COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA

DEUXIÈME SESSION—TREIZIÈME LÉGISLATURE

9-10 GEORGE V, 1919

EN CINQ VOLUMES

I: pages 1-1065. II: pages 1067-2186. III: pages 2187-3321.
IV: pages 3323-4141. V: pages 4143-4869.

VOLUME CXXXVIII

DU VINGT-CINQUIÈME JOUR DE JUIN AU SEPTIÈME JOUR DE JUILLET 1919

Bibliothèque Champlain
Université de Moncton
Moncton, N.-B.

OTTAWA
J. DE LABROQUERIE TACHÉ
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1920

CANADA

Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mercredi, 25 juin 1919.

La Chambre se réunit à onze heures.

DEPOT DE DOCUMENT.

Par l'hon. M. ROWELL: Décret du conseil du 23 juin 1919 approuvant le projet général du logement de la province du Nouveau-Brunswick.

RAPPORT DU COMITE DES PENSIONS.

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil), appuyé par M. Devlin, propose:

Que le rapport du comité spécial nommé pour étudier la question des pensions et règlements de pension, et toute matière qui s'y rattache, et pour préparer un bill touchant les pensions, lequel a été présenté à la Chambre le 24 juin, soit recommandé à la considération du Gouvernement.

(La motion est adoptée.)

DEPOT D'UN PROJET CONCERNANT LES TERRES SCOLAIRES OU FEDERALES.

L'hon. ARTHUR SIFTON (ministre de l'Intérieur) demande à présenter un projet de loi (bill, n° 154), tendant à autoriser l'inclusion de certaines réserves scolaires et terres fédérales dans le district d'irrigation de Taber, dans la province de l'Alberta.

(La motion est adoptée et le bill est lu une 1re fois.)

QUESTIONS.

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par des astérisques.)

LES OUVRIERS DANS LE PORT DE MONTREAL.

M. DESLAURIERS demande:

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention de permettre aux gens de la campagne de prendre les places des citoyens de Montréal, pendant la saison actuelle?

2. Quelles sont les conditions requises pour travailler aux ports des Trois-Rivières, Saint-Jean (N.-B.), Halifax et Portland (Me.) ?

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. Pour ce qui regarde les commissaires du port de Montréal, on a fait comme par le passé. A l'exception du personnel des remorqueurs, qui se recrute en grande partie à Sorel et autres endroits des bords du Saint-Laurent, les employés de la commission ont pour ainsi dire tous leur domicile à Montréal.

2. Le ministère de la Marine n'a pas de renseignements là-dessus.

LA FABRIQUE DE VOITURE D'AMHERST.

M. DUFF demande:

1. Quel loyer annuel paie-t-on à Percy C. Black et John W. Regan, liquidateurs de la Nova Scotia Carriages, Limited, pour l'usage de la fabrique de voitures d'Amherst (N.-E.) ?

2. Quelles troupes a-t-on casernées dans ce bâtiment, et combien de temps y sont-elles restées?

L'hon. M. BURRELL:

1. $7,000 par an.

2. Le bâtiment a été pris à bail pour l'accommodation du poste de dispersement du district militaire n° 6 et, au besoin, pour parer aux difficultés du transport. Il a été occupé par les troupes suivantes: 485 hommes du 1er bataillon de dépôt, régiment de la Colombie-Anglaise, du 27 avril au 14 mai 1918; 49 hommes du 12e renfort d'artillerie montée canadienne, régiment de la Colombie-Anglaise, du 27 avril au 14 mai 1918; 355 hommes du 12e renfort, 2e bataillon, du 8 au 14 mai 1918.

L'AMHERST MINERAL WATER COMPANY, LIMITED.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

Quelles sommes ont été payées à W. H. Tennant, de l'Amherst Mineral Water Company, d'Amherst (N.-E.), pour fournitures aux camps militaires et au camp d'internement de cet endroit pendant les exercices 1914-15, 1915-16, 1916-17, 1917-18 et 1918-19?

L'hon. M. BURRELL: Ministère de la Justice: en 1915-1916, par le service de l'in-

ternement à l'Amherst Mineral Water Company, $11.55; en 1918-1919, $2.

Ministère de la Milice: tout ce que ce ministère a payé à l'Amherst Mineral Water Company au cours des années spécifiées, ce fut $12 en 1916-1917 et $8 en 1917-1918, pour l'usage d'une machine à écrire. Rien n'a été payé à M. W. H. Tennant individuellement.

LE CORPS EXPEDITIONNAIRE CANADIEN.

M. PREVOST demande:

1. Chaque volontaire du corps expéditionnaire a-t-il dû déclarer le culte auquel il appartient?
2. Combien de catholiques se sont engagés dans les districts militaires numéros 3, 4 et 5 respectivement?
3. Quel a été le nombre des engagements dans ces districts, respectivement, de volontaires: (a) nés dans les îles britanniques; (b) nés au Canada?

Major général MEWBURN (ministre de la Milice):

1. Oui.

2 et 3. Pour fournir ce renseignement, il faudrait compulser cinq ou six cent mille dossiers, ce qui ne peut se faire qu'après la démobilisation, vu que certaines des pièces sont encore en Europe.

"LA CANADIAN GOVERNMENT MERCHANT MARINE, LIMITED."

M. KAY demande:

1. Un navire a-t-il été récemment lancé en Colombie-Anglaise pour le compte de la "Canadian Government Merchant Marine, Limited"?
2. Dans l'affirmative, quel est son nom et son tonnage brut?
3. Pour quel port a-t-il fait voile, quelle cargaison portait-il et quel taux de fret a-t-on payé?

L'hon. M. BALLANTYNE:

1. Oui.
2. (a) "Canadian Volunteer", (b) 3,188 tonneaux.
3. Le ministère de la Marine n'a pas de renseignements à cet égard.

L'AUTOYACHT "HELENA".

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. L'autoyacht "Helena" est-il actuellement au service du Gouvernement à Sydney Harbour?
2. Dans l'affirmative, à quel taux par jour?
3. Dans la négative, quand s'est-on dispensé de ses services?
4. Quelle est la somme totale payée jusqu'ici au propriétaire de ce bateau?
5. Qui en était propriétaire pendant qu'il était au service du Gouvernement?

L'hon. M. BURRELL:

1. Non.
2. Répondu sous le n° 1.
3. Le 31 décembre 1918.
4. $17,580.
5. Finlay MacDonald.

[L'hon. M. Burrell.]

LE BUREAU DES SOLDES ET ALLOCATIONS.

M. McGIBBON (Muskoka) demande:

1. Combien de décisions, pointées et signées, ont été rendues par le bureau des soldes et allocations au cours de l'année close le 31 décembre 1918?
2. Combien de membres y a-t-il dans ce bureau?
4. Quelles ont été les dépenses de la Division des soldes et allocations du ministère de la Milice pendant la même période?

Major général MEWBURN (ministre de la Milice et de la Défense):

1. La commission de la solde et des allocations, section canadienne, a rendu 91,006 décisions durant l'année prenant fin le 31 décembre 1918.

2. La commission, section canadienne, était composée de cinq membres: lieutenant-colonel J. W. Margeson, président; major P. W. Beatty, C. M., vice-président; M. Cecil Arden, M. P. J. Waldrom et M. Frank Beard.

3. Les pouvoirs de la commission ont été amendés et déterminés par le décret du conseil 2,901, en date du 3 novembre 1918. Ils sont:

(1) Décider de la validité de toutes les demandes d'allocation d'absence reçues de façon irrégulière.

(2) Préparer des recommandations au sujet de toutes les demandes qui, de l'avis de la commission se rapportent à des cas dans lesquels une grave injustice serait commise, si la séparation d'absence n'était pas accordée et si le requérant n'y avait droit en vertu du règlement. Ces demandes doivent être soumises à la considération et à la décision du sous-ministre de la Milice et du payeur général agissant conjointement avec cette commission.

(3) Régler tous les cas de "seul soutien".

(4) Régler tous les cas en vertu des paragraphes 19-20-30-33-35 et 36 du décret du 25 août 1917, décret 2,375.

(5) Autoriser le transport de délégations de solde ou aucune partie de cette solde du parent qui reçoit l'allocation d'absence à une personne dont le soldat n'est pas le soutien, si, de l'avis de la commission, il existe de bonnes raisons de le faire.

(6) Autoriser une délégation obligatoire de solde en faveur de la femme ou des enfants d'un officier ou d'un soldat quand la commission est d'opinion que les circonstances le demandent, le montant ne devant pas dépasser quinze jours de la paye attachée au grade, la solde de travail et l'allocation d'absence étant exclues.

(7) Autoriser une délégation obligatoire de solde en faveur du parent d'un membre du corps expéditionnaire canadien, qui reçoit l'allocation des hommes mariés de l'armée régulière égale à l'allocation d'absence et à la délégation qui pourraient être obligatoires si l'officier ou le soldat ne recevaient pas l'allocation de l'homme marié de l'armée régulière.

(8) Nommer un gardien intérimaire des enfants d'un officier ou d'un soldat, en attendant que l'officier ou le soldat propose par écrit un nom qui soit accepté par la commission.

(9) Fixer le montant de l'excédent de paiement de solde et d'allocations à rembourser, et le moyen de le faire, au cas où il y a excédent, la commission étant renseignée par le payeur général.

(10) Préparer une recommandation d'après les renseignements du payeur général à la commission quand il y a excédent de solde ou d'allocation, ou les deux, de plus de 300 dollars, et si, de l'avis de la commission, il ne doit pas y avoir remboursement de la somme totale ou partielle, avec rapport dans chaque cas; le transport au "compte en suspens" de cet excédent total ou partiel devant être soumis à la considération et à la décision du sous-ministre de la Milice et de la Défense et du payeur général agissant de concert avec la commission.

(11) Autoriser le transport au "compte en suspens" d'un excédent de paye et d'allocation, ou des deux, d'au plus de 300 dollars, en aucun cas soumis à la commission par le payeur général.

(12) Régler toutes les autres questions de solde et d'allocations que le payeur général peut soumettre à la commission.

4. $65,701,950.43.

M. P. M. DRAPER.

M. PEDLOW demande:

1. Quelles sont les fonctions exercées par M. P. M. Draper à l'imprimerie du Roi?
2. Quand a-t-il été nommé, et à quel salaire?
3. Quels sont ses devoirs?
4. Combien de fois depuis deux ans s'est-il absenté de ses fonctions officielles?
5. Reçoit-il son salaire tous les mois pendant qu'il s'absente de son poste pour affaires privées?
6. Dans la négative, combien a-t-on déduit de son salaire?
7. Est-il à un poste actuellement?
8. Dans la négative, où est-il?

L'hon. M. BURRELL (secrétaire d'Etat):

1. Surintendant des impressions de l'extérieur.

2. Nommé le 5 septembre 1914, au traitement qu'il recevait dans le service civil, $2,700.

3. Sous la direction de l'imprimeur du roi, la surveillance de l'impression, de la reliure, de la gravure, de la lithographie, et les travaux qui s'y rattachent exécutés au dehors. La direction du travail de ceux qui sont employés à ces fonctions. Il donne des commandes et approuve les factures. Il a la responsabilité de la correspondance qui s'y rapporte.

4. M. Draper ne s'est absenté qu'avec la permission de ses supérieurs et la durée totale de ces absences survenues de temps en temps ne dépasse pas la durée ordinaire des vacances accordées aux employés du service civil; une exception, c'est le voyage de M. Draper à la Conférence de la paix, alors qu'il s'est absenté en vertu de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1918.

5. Traitement payé en entier à cause des raisons exposées dans le n° 4.

6. Voir réponse au n° 5.

7. Oui.

8. Voir réponse au n° 7.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS.

M. ARCHAMBAULT: Je tiens beaucoup à ce qu'on me fournisse une réponse, avant la fin de la session, aux questions numéros 3 et 4 inscrites au feuilleton. Pour ce qui est de la question n° 4, j'ai demandé une réponse il y a dix jours et le premier ministre m'a dit que le suppléant du ministre du Commerce était absent en ce moment-là, mais qu'il lui soumettrait la chose.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La question n° 3 doit être réservée en qualité d'avis de motion pour production de documents. Je m'informerai touchant le n° 4; je n'en sais rien.

QUESTION INSCRITE COMME MOTION POUR PRODUCTION DE DOCUMENTS.

M. ARCHAMBAULT demande:

1. Quand l'indemnité de guerre a-t-elle été distribuée au service intérieur?
2. Quels sont les départements qui ont reçu cette indemnité ?
3. Est-ce que tous les fonctionnaires des différends départements ont reçu des sommes égales?
4. Une indemnité a-t-elle été distribuée aux fonctionnaires du département pour le rétablissement des soldats dans la vie civile, et du département des commissaires des pensions?
5. Les fonctionnaires du département du Bureau des vivres ont-ils reçu une indemnité? Dans l'affirmative, quand? Si non, pourquoi?
6. Est-ce qu'un fonctionnaire employé dans le département de la Milice lors du premier décret du conseil accordant cette indemnité, y avait droit à cette indemnité, quoiqu'il ait été transféré à un autre département depuis?
7. Est-ce l'intention du Gouvernement d'accorder une indemnité de guerre cette année?

PROGRAMME LEGISLATIF POUR LE RESTE DE LA SESSION.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): J'ai promis au leader de l'opposition que je lui ferais connaître les mesures que le Gouvernement pourrait présenter. Je crois qu'il reste à présenter à la Chambre les projets suivants:

Loi tendant à modifier la loi des Terres fédérales. Je crois que cet amendement n'a pas grande importance et ne suscitera pas de controverse.

Loi tendant à modifier le code Criminel. Cette loi a pour but d'insérer dans le code criminel toutes les recommandations, ou du moins quelques-unes, soumises dans le rapport du comité, lequel rapport fut discuté en Chambre il y a déjà quelque temps.

Loi tendant à modifier la loi des Indiens. Cette loi cherche seulement à satisfaire aux besoins des Indiens qui se sont engagés dans l'armée expéditionnaire et de leur permettre, au cas où ils voudraient se livrer à l'agriculture, de s'établir sur les réserves plutôt que sur les autres terres.

Puis, on m'a donné à entendre que le comité de la Chambre qui poursuit une enquête sur le coût élevé de la vie va probablement présenter deux bills. Si le comité présente cette recommandation, le Gouvernement devra, naturellement, l'étudier et peut-être présenter à la Chambre les mesures ainsi recommandées.

Il y aura aussi un petit amendement à la loi sur les subsides accordés aux bassins de radoub afin de porter le taux exigé pour les bassins de seconde classe au chiffre des taux actuellement en vigueur pour les bassins de première classe, c'est-à-dire de 3½ à 4½ p. 100.

Nous aurons en outre un bill sur les Pensions, présenté au nom du Gouvernement pour donner suite aux recommandations soumises par le comité des Pensions.

L'hon. M. LEMIEUX: Pensions pour les soldats revenus?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui, le comité chargé de faire cette enquête a étudié la question des pensions aux soldats revenus de la guerre.

Puis il y aura une résolution touchant le transfert à une commission du havre, du port de Saint-Jean (N.-B.) et la cession à cette commission des travaux exécutés par la ville dans le port de Saint-Jean. Il est possible que les travaux que le Gouvernemene lui-même a exécutés dans le port de Saint-Jean seront également placés sous la direction de la commission afin de permettre à cette dernière d'avoir la haute main sur toute l'installation du port.

[M. Archambault.]

Il a été délibéré par un comité de la Chambre, bien qu'ils ne soient pas inscrits au feuilleton, deux projets de loi tendant à modifier la loi des Pêcheries. Le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Ballantyne) m'apprend qu'un de ces bills a été retiré; mais il est probable que l'autre sera présenté à la Chambre.

Le ministre des Finances soumettra un projet d'emprunt.

Le Feuilleton mentionne déjà un projet de loi se rapportant à un paiement annuel à la commission d'amélioration d'Ottawa. On poursuit encore des pourparlers avec la ville d'Ottawa au sujet de quelques autres affaires, et si ces négociations aboutissent, on déposera le projet de loi rendant en vigueur l'entente arrêtée ainsi.

On s'attend au dépôt d'un projet de loi pourvoyant temporairement à la tenue d'élections partielles. Le Gouvernement n'a pas l'intention de soumettre à l'étude, au cours de la présente session la loi du cens électoral fédéral, mais on prévoit qu'on déposera un projet de loi contenant des dispositions temporaires pour toute élection partielle qu'il peut être nécessaire de faire.

Il se peut encore que la commission des relations industrielles présente un rapport qui nous oblige d'agir et de légiférer au cours de la présente session, mais ce n'est là que conjecture, en ce moment, puisque nous n'avons pas encore reçu le rapport.

A part ces questions, je ne connais rien autre chose, sauf, il va sans dire, le budget supplémentaire que nous espérons soumettre à la Chambre d'ici quelques jours.

Si la liste que je viens de donner embrasse un nombre considérable de mesures, celles-ci ne revêtent pas d'importance exceptionnelle, loin de là; j'espère qu'elle ne soulèveront pas de longs débats. Il est à désirer—comme mon honorable ami en conviendra—qu'on économise le temps de la Chambre autant que possible, afin d'atteindre la prorogation sans retard inutile.

M. McKENZIE: Puis-je demander si les diverses mesures dont mon très honorable ami a parlé n'attendent plus que leur depôt sur le bureau de la Chambre? La liste est assez formidable, en tant qu'il s'agit du nombre des mesures, mais il peut arriver que celles-ci ne prêtent pas beaucoup à la discussion. Si nous ne les avons pas dans un temps raisonnable, elles peuvent nous retenir ici durant quelques semaines; ce qui n'arrivera pas, je l'espère.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'espère que mon honorable ami leur trouvera une qualité à ce point excellente que le retard ne sera pas très grand. Des deux bills relatifs au département de la Marine et des Pêcheries, un est déjà soumis à l'étude d'un comité de la Chambre et l'autre a été retiré. Je crois que l'autre projet de loi peut être déposé immédiatement.

M. BUREAU: Ajoute-t-on ces mesures aux bills qui figurent déjà au Feuilleton?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Quant à ces derniers, nous étudions, en ce moment, la possibilité de laisser l'étude d'un certain nombre en suspens jusqu'à la prochaine session. Mon honorable ami peut être certain que nous ne désirons pas plus que lui rester ici durant cette température élevée, et il peut compter que nous donnerons toute l'attention possible au sujet qu'il avait sans doute dans l'idée, lorsqu'il a posé sa question.

M. BUREAU: Cette nouvelle liste n'indique aucune anxiété de terminer bientôt la besogne.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Elle demontre notre attachement à notre devoir, nonobstant la chaleur.

M. DENIS: Au Feuilleton figure présentement un bill ayant pour but d'encourager la construction et l'amélioration des grandes routes. Ce projet de loi est réellement important, à mon estime, et je voudrais savoir si le Gouvernement se propose ou non d'y procéder durant cette session.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne crois pas que nous ayons jusqu'ici montré de disposition à ne pas y procéder, étant donné que nous avons siégé jusqu'à deux heures et demie environ, l'autre matin, afin d'assurer l'adoption de la résolution qui sert de base à ce projet de loi. Celui-ci attend maintenant sa deuxième lecture et je ne crois pas que mon honorable ami ait besoin de s'inquiéter à son sujet.

LE RAPPORT BRUCE.

L'hon. M. LEMIEUX (Maisonneuve): J'observe que les journaux publient, ce matin, pour la première fois, la fameuse reponse Bruce au rapport Babtie, sous forme d'un résumé d'un livre publié par le docteur Bruce, si je comprends bien. Pouvons-nous espérer que le ministre de la Milice et de la Défense va maintenant déposer sur le bureau la réponse elle-même, telle qu'elle a été adressée au Gouvernement?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Il me semble que j'ai répondu à ce sujet, soit à la dernière session soit à la session précédente. En ce moment, je ne vois pas de raison qui m'engage à modifier l'attitude que j'ai prise alors. Quoi qu'il en soit, je vais tenir compte de l'idée que mon honorable ami vient d'exprimer.

EMPRISONNEMENT PRETENDU DE SOLDATS CANADIENS EN SIBERIE.

M. ARCHAMBAULT: Je voudrais poser une question à l'honorable ministre de la Milice et de la Défense (M. Mewburn). Il y a quelques jours, j'ai eu un entretien avec des soldats revenant de Sibérie. Il appert que ces soldats s'étaient présentés pour se conformer à la loi du service militaire et avaient été mis malgré eux à bord d'un train à destination de Victoria, et là, forcés, à la pointe de la baïonnette, de s'embarquer pour la Sibérie. Il y en a qui résistèrent; ils passèrent au conseil de guerre et furent condamnés à deux ans de travaux forcés. Je crois comprendre qu'il y en a encore qui purgent leur peine en Sibérie. Je voudrais savoir du ministre s'il est au courant du fait, et dans ce cas, si c'est lui qui a donné les ordres.

Major général MEWBURN: En réponse à l'honorable député, je dirai que je ne suis pas au courant de la chose. Je doute fort que ce soit exact. Le général Elmsley sera ici dans deux ou trois jours; je le lui demanderai, mais je doute que ce soit vrai. Toutes nos troupes ont été retirées de Sibérie, sauf quelques détachements qui ont offert de rester là-bas pendant un ou deux mois. Tous les autres sont revenus au Canada.

M. ARCHAMBAULT: Est-ce que ces soldats ont été forcés, sur les ordres du département de la Milice, de s'embarquer malgré eux?

Major général MEWBURN: On ne les a pas forcés.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

M. McKENZIE: Je désire faire remarquer au très honorable premier ministre (sir Robert Borden) et peut-être à l'honorable secrétaire d'Etat (M. Burrell) que l'honorable député de Queens, I.-P.-E. (M. Sinclair) a obtenu un ordre pour la production de documents relatifs au bureau de poste de Seaview, dans l'île du Prince-Edouard. Ces documents n'ont pas encore été produits et l'on désire beaucoup qu'ils le soient. Il y avait aussi un ordre de la Chambre en date du 9 juin, pour la produc-

tion de certains documents relatifs à l'exposition de semence des Provinces maritimes. Nous désirons vivement que ces documents soient produits, si possible.

L'hon. M. BURRELL: Je ferai des recherches.

M. ARCHAMBAULT: Le 14 avril, la Chambre a ordonné la production des copies de tous les documents relatifs à l'enquête faite par l'honorable juge F. S. McLennan, ainsi que de la copie des témoignages et des pièces du dossier. Les documents ont été produits, mais le rapport ne contient pas les témoignages et les pièces du dossier. Je voudrais qu'on les produise, ainsi que l'a ordonné la Chambre.

L'hon. M. BURRELL: Je vais m'en enquérir.

QUESTION PERSONNELLE PAR M. BUREAU.

M. JACQUES BUREAU (Trois-Rivières): Monsieur l'Orateur, je désirerais soulever une question personnelle. En regardant le compte rendu officiel des débats, ce matin, je me suis aperçu que l'honorable député d'Edmonton-Est (M. Mackie) m'a attribué des remarques que je n'ai pas faites, et c'est pourquoi je voudrais faire une correction. Comme j'ai adressé la parole en français, tous les députés ne pourront probablement pas prendre connaissance de ce que j'ai dit, avant que le compte rendu ne soit traduit.

L'honorable député d'Edmonton-Est dit :

Si je prends la parole, M. le président, c'est pour dire que je souscris, en somme, aux observations de M. le député. Mais je ne saurais me ranger à l'avis qu'il ne faut pas augmenter l'effectif au Canada, et cela parce que certains militaires de Winnipeg ont encouragé, par leur présence, la population civile à des actes comme ceux qui ont caractérisé la situation qui existe aujourd'hui dans cette ville.

Je tiens à ajouter que je n'ai rien dit de semblable et que mes observations n'autorisent nullement cette affirmation qui est absolument erronée.

3e LECTURE DU BILL AMENDANT LA LOI DE LA MARINE MARCHANDE

Sur motion de l'honorable M. Ballantyne (ministre de la Marine), le bill (n° 148), amendant la loi de la marine merchande (transports et hypothèques de navires) est lu pour la 3e fois.

AMENDEMENT A LA LOI DE LA MILICE PORTANT L'EFFECTIF PERMANENT A 10,000 HOMMES.

Major général MEWBURN propose la 3e lecture du bill (n° 137) amendant la loi de la Milice.

[M. McKenzie.]

M. ROBB: Je propose en amendement :

Que ledit bill (n° 137) ne soit pas lu maintenant pour la 3e fois, mais qu'il soit renvoyé en comité général de la Chambre dans le but de faire la radiation de l'article 1.

La Chambre se prononce sur le projet d'amendement de M. Robb, qui est rejeté.

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Archambault,	Lapointe (Kamouraska),
Baldwin,	Lemieux,
Boivin,	McGibbon (Argenteuil),
Bourassa,	McKenzie,
Bureau,	McMaster,
Casgrain,	Marcile (Bagot),
Copp,	Mayrand,
Delisle,	Michaud,
Demers,	Nickle,
Denis,	Pacaud,
Desaulniers,	Papineau,
Deslauriers,	Pedlow,
Fafard,	Prévost,
Fortier,	Robb,
Fournier,	Savard,
Gervais,	Séguin,
Hunt,	Tobin,
Jacobs,	Trahan,
Kay,	Turgeon.—39.
Lafortune,	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Allan,	McIsaac,
Ames (sir Herbert),	McQuarrie,
Anderson,	Maharg,
Argue,	Manion,
Armstrong (Lambton),	Martin,
Arthurs,	Meighen,
Ballantyne,	Merner,
Ball,	Mewburn,
Blair,	Middlebro,
Borden (sir Robert),	Mowat,
Bowman,	Nicholson (Queen, I. P.-E.),
Boyce,	Paul,
Brien,	Porter,
Calder,	Reid (Grenville),
Carvell,	Richardson,
Casselman.	Rowell,
Charters,	Sexsmith,
Cowan,	Sheard,
Crothers,	Simpson,
Crowe,	Smith,
Cruise,	Stacey,
Currie,	Steele,
Davidson,	Thompson (Weyburn),
Edwards,	Thompson (Hastings),
Foster (York),	Thomson (Qu'Appelle),
Fripp,	Tolmie,
Griesbach,	Tudhope,
Hay,	Tweedie,
Henders,	Wallace,
Long,	Whidden,
Maclean (Halifax),	White (sir Thomas),
MacNutt,	Wilson (Wentworth),
McCurdy,	Wright.—68.
McGibbon (Muskoka),	
McGregor,	

ONT PAIRE:

MM.	MM.
Sifton,	Lapointe (Kamouraska),
Doherty,	Marcil (Bonaventure),

Stewart (Lanark),	Gladu,
Cronyn,	Gauvreau,
Bristol,	Kennedy,
Glass,	Cardin,
Burnham,	Proulx,
Chabot,	Devlin,
Redman,	Gauthier,
Spinney,	Lavigueur,
Hepburn,	DuTremblay,
Tremain,	Déchêne,
McLean (Royal),	Verville,
Clark (Bruce),	Truax,
Guthrie,	Ross,
Scott,	Power,
Burrell,	Chisholm,
Marshall,	McCoig,
Kemp,	Béland,
Andrews,	Euler,
Best,	Duff,
Munson,	Boyer,
Fraser,	Fontaine,
Boys,	d'Anjou,
Green,	White (Alta).

M. PROULX: Je me suis pairé avec l'honorable député de Peterborough-Ouest (M. Burnham). Si j'eusse exprimé mon avis, j'aurais voté l'adoption de l'amendement.

L'hon. M. MARCIL: Je me suis pairé avec le ministre de la Justice (M. C. J. Doherty). Si j'eusse voté, je me serais prononcé en faveur de l'amendement.

(La motion principale est adoptée par le même vote renversé et le bill est lu pour la troisième fois.)

AMENDEMENT A LA LOI DE LA TAXE DE GUERRE 1916, SUR LES PROFITS D'AFFAIRES.

L'hon. sir THOMAS WHITE propose la troisième lecture du projet de loi (bill n° 143) tendant à modifier la loi de la taxe de guerre 1916 sur les profits d'affaires.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai une idée à communiquer au ministre des Finances. Pendant les quatre années dernières on m'a demandé plusieurs fois en ma qualité d'avocat et d'homme public de préparer des déclarations pour des clients et des amis relativement à l'application de la loi. Quelques compagnies de trust ont aussi publié des brochures contenant les dispositions de la loi et en même temps des formules en blanc pour donner des renseignements à ceux qui en avaient besoin avant de remplir les formules et l'on a trouvé ces brochures très utiles. Afin de faciliter la remise rapide des états et pour éviter que le public en général commette des erreurs, je demanderai à mon honorable ami de faire distribuer dans les différents bureaux de l'impôt sur le revenu au Canada, une brochure analogue pour que ceux qui doivent signer la déclaration exigée aient les renseignements convenables à ce sujet. Je ne pense pas que la préparation et la distribution de ces brochures seraient coûteuses et elles seraient très utiles au public en général.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je me ferai un plaisir d'étudier la question pour voir si l'idée est pratique ou non.

(La motion est adoptée.)

Le bill est lu pour la 3e fois.

AMENDEMENT A LA LOI DE 1917 DE L'IMPOT DE GUERRE SUR LE REVENU.

L'hon. sir THOMAS WHITE propose que la troisième lecture du projet de loi (bill n° 144) modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

(La motion est adoptée.)

AMENDEMENT A LA LOI DU TARIF DES DOUANES.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n° 142) tendant à modifier le tarif des douanes de 1907 et la Chambre siège en comité sous la présidence de M. Boivin pour en faire l'étude.

Sur l'article 2 (modification du tableau A.)

M. le PRESIDENT: L'article 2 est-il adopté?

L'hon. M. LEMIEUX: Lisez-le.

M. le PRESIDENT: Est-ce le désir du comité que cet article soit lu de nouveau? Il a été lu et discuté en comité géneral l'autre jour. C'est un article très long.

M. BUREAU: Monsieur le président, nous avons envoyé chercher l'honorable député de Brome qui est spécialement chargé de ce bill.

M. ARCHAMBAULT: Monsieur le président, je remarque que l'article 267 a du tableau ne permet pas l'importation des huiles de pétrole nécessaires à la fabrication de l'asphalte. J'ai donné communication à l'honorable ministre d'une lettre que j'ai reçue disant que l'huile nécessaire à la manufacture de l'asphalte avait une densité de .7900 ou plus lourde à une température de 60 degrés et jusqu'à 130 degrés. J'apprends aussi que ce pétrole est manufacturé au Canada par l'Imperial Oil Co. Il me semble qu'en n'en permettant pas l'importation, nous donnerions une protec-

tion à l'Imperial Oil Co. et je voudrais savoir de mon honorable ami si c'est exact.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je dirai à mon honorable ami qu'en vertu de l'arrêté du conseil du 11 août 1908, l'asphalte et l'huile employés pour le pavage sont admis en franchise et la seule taxe qui frappe ces articles est la taxe de guerre de 7½ p. 100 que nous ne supprimons pas sauf pour la classe de marchandises dont j'ai parlé dans l'exposé budgétaire. Je ne suis pas sûr si l'huile de pétrole dont il est question ne rentre pas dans cette définition, mais je crois que mon honorable ami ou ceux qu'il représente pourrait obtenir de faire établir une règle à ce sujet par le département des Douanes.

M. ARCHAMBAULT: L'article tel qu'il est rédigé actuellement ne comprend pas l'huile de pétrole nécessaire à la fabrication de l'aspnalte. Pourquoi supprimer le droit sur les autres huiles et le laisser sur cette variété particulière qui est nécessaire à l'asphalte?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous avons enlevé la taxe de guerre sur les huiles mentionnées dans les articles 268 à 273 inclusivement, et ici nous enlevons simplement la taxe de guerre sur le pétrole dont on se sert pour la préparation de ces huiles.

Nous ne touchons pas aux autres item; le tarif douanier n'est donc pas modifié en ce qui regarde la sorte de pétrole que mentionne mon honorable ami.

M. ARCHAMBAULT: Ce serait à mon avis une bonne politique que d'abolir la taxe sur cette sorte de pétrole. Si mes renseignements sont exacts, la Imperial Oil Company est la seule compagnie qui le fabrique au Canada. Or, pour quelle raison le Gouvernement accorderait-il de la protection à cette compagnie? On pourrait modifier l'item en ajoutant après le mot "température" dans la seconde ligne les mots "à 130 degrés."

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le percepteur général des taxes m'assure que cette modification n'aurait pas l'effet que suppose mon honorable ami. La dernière fois que ces résolutions ont été en discussion, je l'ai fait observer, nous aurons cette année un écart entre les recettes et les dépenses ordinaires, sans parler des dépenses à compte du capital. J'éprouve donc de la répugnance à enlever la taxe de guerre sur d'autre item que ceux énoncés au budget et qui comprennent: les aliments, les vêtements, les chaussures et ainsi de suite. En temps ordinaire, je serais disposé à faire plus que la moitié du chemin pour rencontrer les désirs de l'honorable député, mais à cette heure où nous comptons absolument sur les revenus provenant des droits imposés sur ces différentes catégories de marchandises, il est nécessaire que nous soyons très stricts à ce sujet. Il ne s'agit plus d'accorder de la protection à qui que ce soit; nous désirons obtenir les revenus provenant des droits imposés sur cet item.

M. ARCHAMBAULT: Je propose donc:

Que l'article 267a soit modifié par l'addition après le mot "température", dans la seconde ligne dudit item, les mots "à 130 degrés"; l'item se trouvant ainsi conçu: "température de 60 à 130 degrés".

Puisque les whips du Gouvernement ont rassemblé les députés ministériels dans l'expectative d'une division sur l'amendement que je propose, je conjecture, monsieur le président, que j'ai parfaitement le droit de répéter les arguments que j'invoque à l'appui de ma proposition. L'item 267a admet en franchise le pétrole cru à l'état naturel, mais il impose un droit sur le pétrole utilisé dans la pose des pavages en asphalte. La Imperial Oil Company est, je le répète, la seule compagnie qui fabrique cette sorte de pétrole au Canada. Le Gouvernement a encouragé les provinces à construire de bonnes routes; la Chambre est saisie d'un projet de loi décrétant le paiement de subventions aux provinces pour cet objet, jusqu'à concurrence de 20 millions. Donc pour la bonne exécution de son programme, le Gouvernement devrait admettre en franchise le pétrole qui est absolument nécessaire à la réfection des grandes routes, et c'est là le but que vise mon amendement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le pétrole cru n'est pas fabriqué au Canada ni par la Imperial Oil Company ni par aucune autre compagnie; donc, si l'amendement de mon honorable ami était adopté, il n'atteindrait pas le but qu'il vise. La raison pour laquelle la taxe de 7½ p. 100 est laissée sur un certain nombre d'articles de première nécessité, c'est que le Gouvernement a absolument besoin de ces revenus pour administrer les affaires du pays; voilà pourquoi il est impossible de dégrever d'autres item de cette taxe pour l'instant. Nous avons aboli la taxe de 7½ p. 100 sur un certain nombre d'articles nécessaires à la vie; nous l'avons également abolie en tant qu'il s'agit de certaines matières premières qui entrent dans la fabrication d'articles de première nécessité et que nous avons dégrevés de la taxe de 7½ p. 100. L'amendement de mon honorable ami est donc vide de sens;

il n'atteindrait pas l'objectif qu'il vise et la Chambre doit le rejeter.

M. ARCHAMBAULT: Puisque mon amendement est vide de sens et qu'il n'atteindrait pas l'objectif que je vise, pour quelle raison mon honorable ami ne l'appuie-t-il pas?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne puis le faire pour les raisons que j'ai exposées. Je prétends qu'à l'heure actuelle nous ne devons pas abolir la taxe de 7½ p. 100 sur d'autres item que ceux qui sont énumérés dans le budget, pour la bonne raison que nous ne pouvons nous passer du revenu ainsi assuré. Le premier devoir du ministre des Finances c'est d'équilibrer son budget. Or, s'il permet aux honorables députés de proposer des amendements pour enlever les droits sur tel ou tel article, il en résulterait une diminution des revenus et un écart encore plus considérable entre les recettes et les dépenses publiques. Pour moi, le maintien du crédit du Canada exige que nous n'allions pas plus loin dans la voie des réductions du tarif douanier.

M. McMASTER: Il est nécessaire, à mon avis, que le ministre des Finances, fournisse d'autres explications au Parlement. Dans l'ancienne annexe du tarif douanier, l'item 267 est ainsi conçu:

Pétrole cru, huiles à gaz d'une gravité spécifique de 8235 ou plus lourdes, à une température de 60 degrés, en franchise.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'item auquel l'honorable député fait allusion a été biffé en 1916 et remplacé par le n° 267a, qui est en discussion actuellement.

M. McMASTER: Je désire obtenir certaines explications du ministre des Finances relativement au point suivant:

On a cru devoir, il y a quelques années, admettre en franchise le pétrole cru d'une gravité spécifique de .8235; aujourd'hui, on croit devoir laisser passer librement le pétrole d'une gravité spécifique de .7900, mais les pétroles crus d'une gravité spécifique autre que celles-là ne bénéficieront point, apparemment, d'une exemption de droits. Quelle est la raison de ce changement? S'agit-il de protéger quelque intérêt spécial?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le percepteur de l'impôt me fait savoir que ce changement est dû à ce que l'on ne pouvait obtenir sans cela les pétroles légers. Il n'est question, que je sache, de protéger personne.

M. ARCHAMBAULT: La raison que l'on invoque ne me paraît guère valable.

M. ROBB: En opposition à l'amendement que propose l'honorable député (M. Archambault), le ministre des Finances dit avoir besoin de cet argent, et il déclare qu'il n'est pas prêt à accepter la proposition de mon honorable ami parce qu'elle diminuerait sa recette. Le ministre me permettra-t-il de lui dire que c'est au Gouvernement lui-même qu'il fait tort dans la personne de son collègue le ministre des Chemins de fer (M. Reid), qui désire soumettre à la Chambre un projet relatif aux bons chemins? Si nous voulons encourager l'établissement de bonnes routes et que le gouvernement fédéral ait besoin pour cela d'huile de pétrole, il est évident qu'il lui faudra la payer. Le ministre, par conséquent, ne fait que prendre dans une poche de l'argent qu'il met dans l'autre. Cela étant, il pourrait fort bien accepter la proposition de mon honorable ami.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je regrette de ne pas pouvoir le faire, et je crois devoir dire à l'honorable député qu'il s'agit pour le moment de pétrole cru, non pas de pétrole raffiné, et c'est là, si je ne me trompe, tout ce dont il a été question jusqu'ici dans le débat sur les propositions budgétaires.

M. JACOBS: Le ministre déclare qu'il ne saurait accepter l'amendement de mon honorable ami (M. Archambault), parce que, dit-il, il se priverait d'un revenu considérable. Pouvons-nous avoir une idée de ce que serait ce revenu?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'ai pas ce renseignement. J'ai parlé généralement de la perte que nous occasionnerait l'abandon de l'impôt de guerre de 7½ p. 100. Si le revenu est considérable, il nous est utile de l'obtenir; s'il ne l'est pas, l'amendement n'a guère d'utilité.

(La proposition d'amendement est rejetée.)

M. LAPOINTE (Kamouraska): Il y a, si je ne me trompe, une réduction de 3 cents par livre des droits sur les thés. L'année dernière, un droit de 10 cents par livre avait été imposé sur cet article, avec effet rétroactif, ce qui obligeait les importateurs et les marchands en gros d'acquitter cette taxe sur les thés qu'ils avaient alors en magasin. J'ai ici une lettre dans laquelle une importante maison commerciale de Québec me demande d'insister auprès du ministre pour qu'il reproduise dans la loi une disposition qui, l'année dernière, portait préjudice aux commerçants

et qui, cette année, leur serait avantageuse, c'est-à-dire qu'on leur rembourserait le 3 p. 100 qu'ils ont payé sur des thés qui leur restent en magasin. Ce qu'ils demandent là est juste, et je prierais le ministre de prendre la chose en considération.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je regrette de ne pas pouvoir prendre à cet égard une décision favorable. A l'occasion de quelques revisions de droits, il est tenu compte de marchandises qui seraient à l'entrepôt, mais, pour celles qui seraient en magasin, nous ne croyons pas qu'il soit pratique de donner effet à cette proposition. J'apprends que, dans le cas de marchandises sorties de l'entrepôt, nulle revision de droits n'a prévu une telle concession.

M. JACOBS: Par l'article 27 du tarif, le droit pour la Grande-Bretagne est de 3 sous et de 7½ p. 100 sur "le café non importé directement du pays de production", le droit intermédiaire est de 5 sous et de 10 p. 100, comme aussi le droit général; droits qui diffèrent de ceux qu'impose l'article 28 sur le café "importé directement du pays de production". La différence est selon les cas de 2 sous et ½ et de trois sous. D'après quelle règle a-t-on établi cette différence?

L'hon. sir THOMAS WHITE: D'après une règle qui remonte à plusieurs années, et qui a été appliquée, je crois, par diverses administrations. L'intérêt du pays veut que l'article soit importé directement. Sans cela, le commerce des cafés se ferait en grande partie par l'entremise de commissionnaires ayant leurs bureaux à New-York. Il s'agit, non pas seulement d'encourager les importations directes, mais de favoriser les intérêts de ceux qui, au Canada, se livrent à ce commerce, plutôt que de le laisser dans les mains de commissionnaires qui, par exemple, seraient établis à New-York.

M. JACOBS: Dans quelle proportion le Canada se ressent-il de cela, dans le cas où les marchands font des opérations, disons avec les Etats-Unis par l'entremise de marchands à commission, ou avec les pays d'Orient directement?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne dis pas que ce soit bon dans tous les cas, mais il vaut mieux que les opérations se fassent tout entières dans les limites du Canada, et c'est ce qui a été reconnu dans tous les tarifs. Cela ne signifie pas nécessairement qu'on ait eu raison; mais il me semble que si nous devons favoriser le commerce au Canada en accordant à l'importation directe une préférence comme nous en accordons une dans le tarif, il est à propos, dans l'intérêt national, d'agir ainsi.

M. JACOBS: Mais je présume qu'on n'a pas dû s'inspirer du principe déjà proclamé, qui est celui-ci: "Pas de trafic ni de commerce avec les Yankees."

M. ROBB: D'après les item numéros 60 et 61, le blé, la farine de blé et la semoule sont dégrevés. En justice pour les minotiers canadiens, ne devrait-on pas dégrever aussi l'outillage des minoteries, les huiles dont elles ont besoin, les courroies et les sacs destinés à contenir la farine? A l'appui de cette question je citerai un fait survenu l'année dernière: Une de nos grandes minoteries avait besoin d'un chargement de wagon de sacs. Après s'être informée des prix à toutes les filiatures de coton du Canada et des Etats-Unis, elle décida de faire son achat aux Etats-Unis. Le chargement arriva à Winnipeg. Bien qu'il y ait eu $4,800 de droits à payer au Gouvernement, la marchandise est revenue à $300 de moins que si on l'avait achetée au Canada. Il est donc évident que laisser entrer en franchise la farine envoyée des Etats-Unis au Canada par des minotiers qui paient leurs sacs moins cher que les minotiers canadiens ne doivent payer les leurs, c'est placer ceux-ci dans une situation plus avantageuse. Laisser adopter cet item ce serait nuire, en outre, à notre industrie laitière, et cela l'honorable ministre le reconnaît comme moi, puisqu'il s'est déjà prononcé dans ce sens. Il a bien dégrevé le blé, la farine de blé et la semoule, mais non pas le son, gros ou fin, tandis que les Etats-Unis permettent l'entrée en franchise de ces mêmes produits. Le cultivateur américain va donc pouvoir se procurer le son, gros ou fin, et les remoulages à meilleur marché que le cultivateur canadien. L'honorable ministre pourrait obvier, jusqu'à certain point, à ce désavantage, en dégrevant ces produits-là. Voudrait-il me dire ce qu'il en pense?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est assez raisonnable de prétendre que, lorsqu'un article est dégrevé, les droits relatifs à la matière première, à l'outillage et aux accessoires nécessaires à sa production devraient être réduits ou complètement abolis. Voilà un point qu'il y aura lieu de traiter à propos de la revision générale du tarif, revision que nous nous proposons d'effectuer. Certains minotiers nous l'ont signalé et nous leur avons répondu, à leur satisfaction, qu'il serait étudié avec soin. Nous n'avons pas

laissé entendre dans quel sens nous agirions, cela n'eût pas été de mise. Qu'il me suffise de dire qu'il conviendra d'étudier ce point à propos de la revision générale du tarif. Ayant été informé qu'aucun minotier n'aurait à souffrir de l'état de choses actuel, cette année, je crois pouvoir déclarer que rien ne presse. On peut en dire autant du son, gros ou fin. Nous serons plus en état de rendre une décision lorsque le tarif aura été scruté, et d'ailleurs nous saurons mieux, dans ce temps-là, ce que les Etats-Unis ont l'intention de faire. J'espère que mon honorable ami sera satisfait de cette déclaration.

M. McMASTER:: Je dirai un mot à l'appui de la proposition énoncée par l'honorable député (M. Robb). Cette question ne concerne pas seulement les minotiers, elle concerne l'industrie laitière, une de nos plus importantes et dont les opérations embrassent le pays tout entier. En dépit de certaines opinions erronées qu'il a déjà exprimées à ce sujet, l'honorable ministre a fait, avec raison, de l'Amérique du Nord une unité économique en ce qui concerne le blé; pour être conséquent, il devrait maintenant en faire une unité économique en ce qui concerne les dérivés du blé.

Sans cela, le cultivateur canadien qui élève des vaches pourrait être moins favorisé que son rival des Etats-Unis quant aux achats de son et de petit son. Dans un coin du pays, disons, dans l'Ouest où la meunerie bat son plein, l'état du marché pourrait permettre aux laitiers américains d'acheter sans acquitter le droit du son et du petit-son, produits secondaires du blé canadien moulu au Canada, tandis qu'ailleurs le laitier canadien pourrait s'apercevoir que le son et le petit son se vendent moins cher au sud de la frontière qu'au Canada, mais qu'il ne peut pas importer ces produits pour nourrir ses bêtes à cornes, parce que le tarif l'en empêche. Je ne crois pas que cet état de choses doive être toléré jusqu'au remaniement général du tarif. Le ministre des Finances parle sur un ton badin d'un remaniement général; pourtant, lorsque tous les appétits aiguisés par la protection exigeront qu'on les satisfasse, il pourra trouver la tâche longue, difficile et fastidieuse, et il s'écoulera peut-être des mois, sinon des années avant que le tarif soit remanié de fond en combe. Dans ces circonstances, je voudrais le convaincre que, pour rendre justice à l'industrie laitière de ce pays, il ne doit pas tolérer que les produits secondaires du blé soient frappés d'un droit, lorsqu'il inscrit le blé sur la liste des articles admis en franchise.

M. COPP: Des personnes qui ont des intérêts dans le commerce des conserves m'ont prié de demander si le ministre ne verrait pas jour d'inscrire les feuilles de fer-blanc parmi les objets admis en franchise. Apparemment, elles ne sont pas comprises dans l'item 343, qui ne mentionne que l'étain en blocs, saumons ou barres, les rognures de bandelettes de fer-blanc et le tain. Ceux qui emploient des feuilles de fer-blanc pour les récipients du poisson et d'autres denrées alimentaires soutiennent que le droit actuel devrait être réduit ou supprimé; pourtant, il a apparemment été augmenté, d'après une communication que j'ai reçue. Le fer-blanc en feuilles est un article qui sert à la fabrication des récipients, et je demande au ministre d'examiner s'il ne pourrait pas l'inscrire sur la liste des importations libres.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cette question m'a été signalée par des fabricants de conserves, mais leurs objections ne m'ont pas paru avoir de force. Le présent tarif leur accorde une protection très sensible ; ils font de bonnes affaires et n'ont pas lieu de se plaindre. Quelques-uns des principaux fabricants de conserves l'ont avoué. Ce léger droit sur le fer-blanc en feuilles aurait pour résultat la création d'une grande industrie en plus d'un endroit du pays.

Qu'il me soit permis de raconter à l'honorable député ce qui s'est passé. La commission impériale des munitions possédait dans la ville de Toronto, un vaste établissement appelé les Forges anglaises. Les grands fabricants de fer-blanc en feuilles, de Swansea, pays de Galles, la compagnie Baldwin, en ont fait l'acquisition et ils comptent employer 2,000 hommes à la fabrication du fer-blanc en feuilles, à Toronto. Cette industrie pourra s'implanter en plus d'un endroit du Canada. Le droit sur le fer-blanc en feuilles n'est guère plus élevé qu'il est nécessaire pour les fins du revenu, et je conseille à l'honorable député de dire amicalement aux fabricants de conserves qu'ils n'ont aucune raison de trouver à redire; qu'ils font de bonnes affaires et qu'ils ne devraient pas nuire à l'établissement d'une grande industrie en ce pays.

M. SEXSMITH: Les renseignements de l'honorable député (M. McMaster) sur le prix moins élevé du petit son et du son au delà de la frontière ne sont pas exacts.

M. McMASTER: Qu'il me soit permis de reprendre mon honorable ami. Je n'ai pas dit que le prix était moins élevé. J'ai soutenu qu'il pourrait être moins élevé que dans une partie quelconque de ce pays.

M. SEXSMITH: Depuis dix ans, j'ai suivi la situation d'assez près et je suis d'avis que l'exonération du son et du petit son tendrait à faire monter le prix au Canada, car depuis des années, il est plus élevé que de l'autre côté de la frontière .

M. ROBB: L'honorable député sait-il que le son et le petit-son s'importent actuellement en franchise aux Etats-Unis, lorsqu'ils viennent du Canada? Il en est ainsi depuis deux à trois ans.

M. SEXSMITH: Il n'en est pas moins vrai que le prix, aux Etats-Unis, a toujours été plus élevé de plusieurs dollars par tonne.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai sous la main un mémoire que j'ai reçu de personnes qui ont des intérêts dans des exploitations minières. Le ministre ou son habile suppléant ont peut-être reçu la visite de ces messieurs. Ils demandent que les instruments dont les prospecteurs ont besoin pour le travail des mines soient inscrits sur la liste des articles admis en franchise. L'industrie minière devrait être favorisée au Canada, disent-ils. L'agriculture est notre industrie principale, il va sans dire, cependant, nos forêts, nos pêcheries et nos mines recèlent de grandes richesses qui sont à peine entamées. Le point important du mémoire est que les instruments dont les prospecteurs se servent devraient être inscrits sur la liste des importations libres ou, du moins, parmi les objets sur lesquels les droits sont modérés.

D'après les mineurs, la phase la plus difficile est celle du début, et c'est alors qu'il sont le plus besoin d'encouragement. On comprendra qu'après les nombreuses faillites d'entreprises minières qui avaient été données comme très brillantes, il est plutôt difficile de trouver les capitaux nécessaires à l'exploitation d'une bonne découverte. Allons-nous décourager l'exploitation de ceux qui ont réellement découvert une mine riche? Je crois que le ministre devrait étudier ces représentations, si ce n'est maintenant, du moins quand la revision générale du tarif sera discutée, alors que le ministre entendra, je n'en doute pas, les représentants des intérêts miniers.

La période de développement est la plus difficile dans cette industrie. Tout d'abord, on doit acquérir la mine. On doit ensuite l'explorer et, après cela, mettre en exploitation l'outillage nécessaire à extraire l'or, l'argent, le pétrole, l'argile, ou autre minerai, quel qu'il soit. C'est à ce moment précis que le prospecteur a besoin d'aide. Il lui a été dur de trouver des capitaux pour l'exploration, et le Gouvernement devrait l'aider en lui permettant d'acheter son outillage bon marché. On me dit que, dans tout le pays, beaucoup de mines ont été abandonnées, non parce que les perspectives n'étaient pas favorables, mais simplement à cause des dépenses énormes causées par le tarif élevé et par le fait que les fabricants ajoutent ce taux du tarif au prix des machines. Les mineurs se découragent et suspendent l'exploration. Nous devons voir l'industrie minière d'un meilleur œil. Elle implique des risques, c'est vrai, mais, en fin de compte le pays en retire de grands avantages. Encore une fois, je demande à mon honorable ami, s'il ne le peut maintenant, d'étudier le cas des prospecteurs quand viendra la revision du tarif. Je regrette de ne pas avoir ce mémoire sous la main, il est à mon bureau; on y trouve la liste des articles que ces prospecteurs aimeraient voir entrer en franchise ou, du moins, à un taux réduit.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami pourrait me faire parvenir cette liste d'articles dont il a parlé. Actuellement le tarif laisse entrer en franchise une foule de machines et outils employés dans l'exploitation minière. Je pourrais lui citer une demi-douzaine d'item comprenant une grande quantité de ces articles.

L'hon. M. LEMIEUX: J'enverrai le mémoire à mon honorable ami.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne crois pas qu'on puisse intercaler dans le tarif une simple description des articles. demandés par les mineurs, mais si mon honorable ami veut bien m'envoyer sa liste, je l'étudierai.

L'hon. M. LEMIEUX: Je l'enverrai.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Je désire renouveler une question déjà posée hier et à laquelle le ministre m'a promis de répondre quand le projet de loi serait discuté en comité. Mon honorable ami m'a dit ne pas bien comprendre ma question et cela dépend peut-être de moi.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il m'était impossible d'entendre mon honorable ami.

M. LAPOINTE: Il me faudra donc revenir à ma manière naturelle d'exprimer ma pensée. La question touchait à la réduction des taux de transports des instruments agricoles. L'honorable ministre disait que, pour soulager temporairement les cultivateurs de l'Ouest il avait obtenu des chemins de fer une réduction de taux sur les instruments agricoles. Le directeur d'une maison de commerce a demandé à un des fonction-

naires des chemins de fer nationaux de faire classer ses expéditions sous le nouveau tarif, et on lui a répondu que la réduction ne serait mise en vigueur que le 1er septembre prochain. Ce monsieur me dit que les instruments aratoires doivent être livrés aux cultivateurs avant le mois de septembre s'ils doivent les utiliser; je demanderai donc au ministre si l'arrangement qu'il a conclu ne doit réellement entrer en vigueur que le 1er septembre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Quand j'ai dit n'avoir pas compris mon honorable ami, ce n'était pas à cause du manque de clarté de ses explications, car il s'exprime toujours clairement, mais bien à cause du défaut d'acoustique de cette Chambre. Je me suis reporté au hansard et je saisis parfaitement ce qu'il a à l'esprit. La plupart des instruments agricoles qui se vendent cette année ont été déjà expédiés vers l'Ouest. L'arrangement devant commencer au mois de septembre a été pris après avoir consulté les chemins de fer, et je dois ajouter qu'on en a aussi parlé aux fabricants après quoi on a fixé cette date de septembre. Il est impossible de la changer maintenant et je ne crois pas que cela soit nécessaire. Les fabricants en retireront profit après le 1er septembre et, étant donné ce que j'ai dit des consignations expédiées avant cette date, je ne crois pas que cette question ait aujourd'hui beaucoup d'importance.

Voilà comment je comprends la situation. De plus, la réduction ne peut être faite que sur l'ordre de la commission des chemins de fer, et l'on a arrêté cette date comme étant le jour où l'arrangement doit prendre effet. Je crains que la question ne puisse être débattue de nouveau.

M. ROBB: Il est évident alors que les cultivateurs n'en retireront aucun avantage cette année. Je suppose que cette entente au sujet du 1er septembre a été conclue en toute justice pour ceux qui avaient déjà expédié les machines, ou le feraient durant les mois de juin, juillet et août.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Vu que la date n'est pas fixée pour plus tôt, les manufacturiers perdront jusqu'à un certain point. Mon honorable ami (M. Robb) dit que cette réduction des tarifs de chemin de fer ne profitera nullement aux cultivateurs, parce qu'elle n'aura pas d'effet avant le 1er septembre. Je prétends qu'il se trompe. Nous cherchons à diminuer le prix des instruments aratoires. Cette réduction du tarif, a-t-on dit, sera avantageuse aux cultivateurs canadiens, parce que les machines fabriquées aux Etats-Unis seront importées à un droit moins élevé.

La réduction des tarifs de chemins de fer a été faite dans le but de placer le manufacturier sur un aussi bon pied que son concurrent américain. L'avantage, quel qu'il soit, pour le cultivateur, ne sera pas immédiatement en raison de la diminution des tarifs de transport, mais de la réduction du droit, et si nous pouvons accorder ce dégrèvement, c'est que les tarifs des chemins de fer étant réduits, le manufacturier canadien se trouve en aussi bonne posture que son concurrent des Etats-Unis.

Le dégrèvement de l'impôt sera mis en vigueur le 6 juin, mais la réduction des tarifs de chemins de fer ne se fera pas avant le 1er septembre. L'honorable député de Kamouraska (M. Lapointe), qui a soulevé la question, a parlé non pas de la part des cultivateurs, mais des manufacturiers de machines agricoles. Eux seuls sont intéressés à savoir quand sera mise en vigueur cette réduction, mais le cultivateur bénéficiera du dégrèvement de l'impôt le 6 juin.

M. McMASTER: Au cours des quelques observations que j'ai faites à l'occasion du budget, j'ai fait remarquer au ministre que si la réduction des tarifs de chemins de fer ne se faisait que pour divers points d'Ontario à l'Ouest et non à l'Est, ce serait au détriment des cultivateurs que j'ai l'honneur de représenter à la Chambre. Je vois que le percepteur des impôts hoche énergiquement la tête. Dois-je comprendre, par là, que le ministre, en collaboration avec ses conseillers, a décidé d'agir raisonnablement et équitablement à l'égard des cultivateurs de l'Est, en obtenant des chemins de fer la même réduction pour les instruments aratoires qui sont transportés des manufactures vers l'Est?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je croyais avoir bien répondu à cette question, lorsque la résolution a été discutée en comité. Mon honorable ami s'est trouvé absent de la Chambre, mais je répéterai avec plaisir mon explication pour lui. La raison qui nous a justifiés de demander une réduction des tarifs de chemins de fer, c'est que les tarifs de Chicago à l'Ouest canadien étaient plus bas que ceux des centres de concurrence dans l'Est.

Maintenant, il n'en est pas ainsi. Les tarifs de Chicago à la Nouvelle-Ecosse ne sont pas plus bas que ceux de Toronto à la Nouvelle-Ecosse. Ceux de Chicago à Regina ou Winnipeg étaient plus bas que de Toronto ou Montréal à Regina ou Winnipeg. Il ne s'agissait que de régler la situation de l'Ouest. Quant à l'Est, il y a la concurrence par eau, comme on l'a fait observer l'autre jour.

Le cultivateur de l'Est a absolument le même avantage de la réduction du tarif que le cultivateur de l'Ouest. C'est du dégrèvement de l'impôt que le cultivateur retire son avantage, et non de la réduction des tarifs de chemins de fer, parce que les manufacturiers bénéficieront des réductions des tarifs de chemins de fer pour compenser le dégrèvement de l'impôt. Si mon honorable ami a raison de dire que le prix des machines agricoles est plus élevé à cause des droits qui ont été imposés, alors si nous diminuons ces droits, le prix baissera pour le cultivateur. Le cultivateur de l'Est bénéficie donc de cette réduction, aussi bien que le cultivateur de l'Ouest, si mon honorable ami ne se trompe pas en disant que ce qui est enlevé au tarif doit diminuer le prix de l'article.

M. McMASTER: Je remercie le ministre de cette explication que je n'ai pas entendue auparavant. Je ne suis pas encore convaincu. Effectivement, je suis convaincu qu'il est de mauvaise administration de conclure avec les compagnies de transport des arrangements d'après lesquels les taux sur certaines marchandises seront moins élevés quand elles prendront la route de l'Ouest plutôt que celui de l'Est. Cette conduite n'est pas justifiée et, avec le temps, elle créera du mécontentement.

Disons, par exemple, qu'un homme dans les cantons de l'Est achète un tarare cribleur à Toronto; lorsqu'il verra une diminution du taux de transport en faveur d'un rival établi sur une terre près de Regina, alors que lui-même est obligé de payer le plein taux, il sera, naturellement, mécontent. Je n'évoque pas en doute la déclaration du ministre à l'effet que les taux de transport sont plus élevés à destination de l'Ouest qu'à destination de l'est, mais cela, à mon sens, ne renverse pas mon objection contre l'établissement d'un régime d'inégalité en matière de taux de transport, au bénéfice d'une partie du pays.

M. HENDERS: Je désire attirer votre attention sur le fait que depuis des années l'Ouest se plaint de ce que l'Est est favorisé en matière de taux de transport pour les marchandises. Je ne voudrais certainement pas empêcher l'Etat de jouir des taux les moins élevés possible, mais je veux bien faire comprendre aux honorables députés que les réductions opérées par le présent projet ne donneront aucun avantage aux cultivateurs de l'Ouest lorsqu'on tient compte du fait que l'Est est favorisé depuis tant d'années.

M. McKENZIE: Je n'ai peut-être pas donné toute l'attention que j'aurais dû à cette affaire des taux; en tout cas j'ai certainement compris que les concessions devaient être en faveur, non d'une seule région, mais d'un pays tout entier. Je ne pourrais pas consentir, par exemple, à ce que le taux pour le transport d'un tracteur allant de Toronto à l'Ouest ne soit pas le même que celui du même tracteur à destination d'un endroit dans l'Est. Si le Gouvernement cherche à établir pareille inégalité je veux m'y opposer carrément. L'honorable député de Macdonald nous dit qu'il y a toujours eu du favoritisme. Pour moi, je ne m'en suis jamais aperçu et je ne voudrais jamais m'associer à pareille politique. Toutefois, s'il y a eu du favoritisme dans le passé ce n'est pas une raison pour qu'on le maintienne à l'avenir. Les mêmes taux devraient être en vigueur par tout le pays, peu importe dans quelle direction le traffic fait son mouvement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Notre arrangement ne favorise personne au détriment de l'Est. Il existait une situation irrégulière qui militait contre les intérêts de nos manufacturiers de l'Est en faveur de leurs rivaux de Chicago et ailleurs aux Etats-Unis. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, l'Est jouissait de la concurrence par voie d'eau. Le taux de Chicago à la Nouvelle-Ecosse n'est pas moins élevé que le taux de Toronto à la Nouvelle-Ecosse; par contre le taux entre Chicago et Regina était plus bas que le taux entre Montréal et Regina. Nous avons fait disparaître cette inégalité; le cultivateur de l'Est bénéficie—voilà la chose importante, ce me semble—de la réduction dans le tarif sur les instruments aratoires.

M. MAHARG: Je ne puis pas du tout comprendre pour quelle raison les députés de la gauche prétendent que les cultivateurs de l'Ouest auront un avantage sur les cultivateurs de l'Est. Ils ne profitent pas du tout de cette réduction dans les taux du transport des marchandises. Cette réduction a été faite dans le seul but de permettre la diminution du tarif sur les instruments aratoires et cette diminution est tout aussi avantageuse pour les gens de l'Est que pour ceux de l'Ouest. Le seul avantage qui résulte au profit de qui que ce soit provient de cette réduction du tarif.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (exemptions de droits imposés par l'article 3 de Loi du revenu de guerre du tarif des Douanes, 1915):

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je veux proposer deux amendements, monsieur le

président. Après 569, à la page 4, je veux insérer l'item 581; puis, à la fin de l'article je veux ajouter le paragraphe "w":

Huile crue de coton pour raffinage.

Autrement dit, je demande au comité d'agréer la radiation de la taxe de 7½ p. 100 de deux articles additionnels, l'un le n° 581 et l'autre l'huile crue de coton. La raison est la même dans les deux cas. Nous avons dégrevé les vêtements du 7½ p. 100. Le n° 581 traite de la velverette et d'autres tissus à bon marché—le traité français gouverne tous les tissus de prix utilisés dans la confection de ces vêtements—et puisque nous avons dégrevé le produit fini nous voulons également exempter ces tissus du droit de 7½ p. 100. L'huile de coton sert dans la manufacture du "cottolene" et d'autre articles. Nous avons ôté la taxe de 7½ p. 100 du produit fini, nous l'enlevons maintenant des matières premières.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami a fait mention du traité français. Je crois qu'il doit expirer au mois de septembre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pas tout à fait.

L'hon. M. LEMIEUX: Le gouvernement français a dénoncé ce traité?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, ce ne serait pas exact, je crois, de dire que le gouvernement français a dénoncé le traité. Le gouvernement français voulait se placer dans une position qui lui permettrait, pour satisfaire aux besoins du remaniement de son propre système budgétaire, de mettre fin au traité, s'il voulait, à moins d'une année d'avis.

De la sorte, il nous signifia un avis, si je me rappelle bien, qu'il aurait le droit de dénoncer le traité après un avis de deux mois. Ainsi, après le premier septembre, le gouvernement français sera en position de mettre fin au traité après deux mois d'avis. A mon estime, ce qu'il a fait implique virtuellement une dénonciation du traité, mais le Gouvernement fédéral a laissé la chose à la discrétion du gouvernement français. Nous n'avons soulevé aucune objection au sujet de ce qu'il a fait, et nous espérons qu'une entente satisfaisante sera effectuée.

L'hon. M. LEMIEUX: J'espère sincèrement que le traité restera en vigueur, ou sinon que le gouvernement prendra les mesures propres à obtenir un nouveau traité, plus favorable, s'il est possible. Je fus très frappé, hier, en lisant le dernier numéro de "France-Amérique", de constater l'accroissement du commerce entre la France et le Canada durant la période de la guerre. A la vérité, il n'y eut pas avant la guerre d'augmentation remarquable due au traité; mais depuis la guerre, et surtout les deux dernières années, nos exportations ont atteint un chiffre énorme. Sans doute, la guerre finie, nous ne pouvons espérer maintenir ces chiffres. Mais cependant nous avons ouvert de si nombreux débouchés commerciaux avec cette nation économe et industrieuse que nous devrions pouvoir maintenir une partie de nos exportations chez elle. Je suis donc heureux d'apprendre de mon honorable ami que le traité n'a pas été formellement dénoncé, qu'il pourrait subsister après le mois de septembre. S'il n'en est pas ainsi, je demanderai instamment au ministre de se mettre en rapport avec les autorités françaises en vue d'obtenir un meilleur traité.

M. McMASTER: Je désire appeler l'attention du ministre sur qui me paraît être une erreur à l'article 4. Le ministre supprime le droit de 7½ pour 100 sur l'article 90, les bananes, qui n'en ont jamais été frappées. Dans l'annexe explicative à la loi du tarif des Douanes du revenu de guerre de 1915, il y a une liste d'articles exemptés du droit de guerre de douanes ad valorem, de 5 pour 100 (préférentiel), ou de 7½ pour 100 (intermédiaire et général), stipulé dans la loi. L'article 90a comprend les bananes; on ne peut pas supprimer un droit qui ne fut jamais imposé.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'apprends du commissaire de la taxe que 90a comprend les fraises et frambroises sauvages. L'article 90 du tarif inclut plus que les bananes, il inclut nombre d'autres choses sur lesquelles nous enlevons maintenant les 7½ pour 100. Si la disposition subsiste telle quelle, il n'y aura pas de changement quand aux bananes; mais le droit sera aboli sur les autres articles: mangues, airelles, fraises et frambroises sauvages, et ainsi de suite.

M. McMASTER: Alors, l'article est imparfaitement rédigé, car il mentionne "les articles énumérés dans les item du tarif suivants." "Articles" comprend toute l'énumération de l'item. Donc, il semblerait y avoir eu quelque bourde dans la confection de cet article. On pourrait en dire autant d'autres articles. Ainsi, l'article 120 mentionne les anchois, sardines, melettes et autre poisson, alors que quelques-uns de ces poissons ne sont pas frappés de ce droit

de 7½ pour 100. Je recommande qu'on vérifie cet alinéa "v" afin que ces erreurs y soient corrigées.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'apprends du commissaire de la taxe que l'on a suivi le même système que dans le passé. L'article 90 comprend des articles qui ne furent pas frappés du droit de 7½ pour 100; si nous prétendons inclure 90 dans l'exemption, il s'ensuit que les articles qu'il mentionne seront exemptés. Agir autrement porterait, je pense, à confusion. Ces item ont été pointés et repointés, bien que mon honorable ami ait raison quant à la présence des bananes sur la liste de franchise.

M. McMASTER: Le député de Queen (île du Prince-Edouard) (M. Sinclair) a suggéré un changement qui éclaircirait la chose. Si l'on dit: "les articles, énumérés dans les item tarif suivants dans le tableau A, frappés de la taxe imposée par telle et telle loi," on évitera la procédure quelque peu absurde de supprimer le droit sur des articles qui ne furent jamais frappés.

L'hon. M. LEMIEUX: Je lisais, l'autre jour, dans un journal sérieux de Toronto, que les fraises canadiennes se vendaient 20 cents la boîte à Buffalo et 40 à Toronto. Mon honorable ami peut-il expliquer cela?

M. MAHARG: Si l'on doit faire une revision du traité avec la France, et si l'on doit en faire aussi du tarif, d'ici la nouvelle session, je suggère que le ministre tienne compte qu'un certain nombre des articles inclus au traité avec la France pourraient être appelées de luxe. La soie, je crois, tombe sous le traité à 20 pour 100, alors que, sous le tarif général, les lainages, cotons et autres articles semblables, soient frappés d'un droit plus que double.

(L'article est adopté).

Rapport est fait sur l'état du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

La séance, levée à une heure de l'après-midi, est reprise à trois heures.

Reprise de la séance.

CONFERENCE AVEC LE SENAT AU SUJET D'UNE NOUVELLE MODIFICATION DE LA LOI DES CHEMINS DE FER ET DU PROJET DE CODIFICATION.

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Je désire informer la Chambre qu'une conférence a eu lieu hier avec les représentants du Sénat, au sujet des modifications faites par la Chambre des communes au bill A (n° 19) du Sénat, intitulé: "Loi codifiant et amendant la législation des chemins de fer", et je demande la permission de présenter le rapport suivant:

Vos représentants ont l'honneur de faire rapport qu'ils ont dûment tenu leur conférence avec les représentants nommés par le Sénat, touchant les amendements faits par la Chambre des communes au bill A (n° 19) du Sénat, intitulé: "Loi codifiant et amendant la législation des chemins de fer", et que les représentants du Sénat ont convenu de recommander que le Sénat acquiesce à l'amendement fait par la Chambre des communes à l'article 325 dudit bill en ce qui concerne les pouvoirs de la commission des chemins de fer touchant l'échelle des tarifs, mais que les représentants du Sénat insistent sur leur refus d'acquiescer aux amendements faits par la Chambre des communes aux articles 374 et 376 dudit bill au sujet des pouvoirs accordés aux compagnies par loi spéciale et en ce qui concerne le raccordement des lignes de téléphone avec d'autres lignes, respectivement.

L'hon. M. LEMIEUX: Je demanderai à mon honorable ami si, en vue de ce qui, j'espère, n'est qu'un obstacle passager, il peut nous indiquer quelle est la politique du Gouvernement à ce sujet.

L'hon. M. REID: Aujourd'hui, je me contenterai de présenter le rapport. Il appartient maintenant au Gouvernement de voir s'il doit présenter de nouveau le bill à la Chambre.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE BILL RELATIF A L'ETABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES.

La Chambre se forme en comité général pour continuer l'examen du projet de loi (bill n° 95), relatif à l'établissement des soldats sur les terres.

M. le PRESIDENT: On avait terminé l'examen du projet de loi lorsqu'il est venu devant le comité général pour la dernière fois; seules certaines clauses avaient été laissées en suspens. Nous allons les étudier, en commençant par l'article 2.

Sur l'article 2 (interprétation).

M. MOWAT: Le Gouvernement a-t-il étudié la résolution qui a été discutée par la Chambre au début de la session, relativement à la construction de villages modèles qui conviendraient aux anciens combattants et qui seraient situés à proximité des grandes villes dans chacune des provinces.

Le bill semblait avoir l'approbation des députés, mais le ministre de qui il relève demanda qu'il fût laissé en suspens pour être repris après que le Gouvernement eût étudié la question. Le projet englobait tout ce que trois ou quatre bills contenaient de bon; je veux parler du projet des logements ouvriers, de celui des bonnes routes, de celui des pensions militaires et le projet ac-

tuel pour aider les anciens soldats à s'établir sur les terres. Je ne sais pas si c'est parce qu'il contenait toutes ces bonnes qualités qu'on a jugé que son propre mérite n'était pas suffisant; mais en vue de ces avantages, je demanderais au Gouvernement quelle est sa politique dans la circonstance?

L'hon. M. MEIGHEN: Le genre de propriété que l'honorable député avait évidemment en vue dans sa résolution et dont il parle de nouveau est ce que l'on appelle "les petites exploitations agricoles". Nous avions dans l'Ontario un comité qui a fait une enquête pour savoir s'il serait sage de faire l'acquisition de petits terrains et pour indiquer quelle serait la meilleure manière de procéder. Ce comité, qui avait à sa tête M. Bailey, le commissaire agricole de la province, a fait un rapport. Une des difficultés du projet de mon honorable ami, est que le marché local ne serait probablement pas suffisant pour faire vivre le nombre assez élevé de soldats, occupant et exploitant ces petits terrains, qu'il faudrait pour constituer un village. Dans la culture maraîchère il leur faudrait un débouché bien plus vaste que celui que peut leur offrir le marché local, et plus on s'écarte des grands marchés, moins l'entreprise est avantageuse. Dans une province comme l'Ontario, il n'y a aucun avantage particulier à garder des soldats ensemble dans des villages. Il y a des désavantages. Dans l'Ouest, dans les régions éloignées, où les soldats tiennent à ne pas être trop isolés, nous favorisons les groupements. Les soldats choisissent leurs terres ensemble; on les inspecte et si elles sont jugées propices, nous les leur réservons à l'exclusion de tous autres.

Il existe certains règlements s'appliquant à cette œuvre; mais à mon avis, ce ne serait pas une entreprise réalisable que d'encourager l'exploitation agricole par groupements qui formeraient des villages à proximité des villes d'Ontario et voici pourquoi: c'est que, dans l'exploitation agricole parcellaire, il est préférable que le petit nombre de ceux qui peuvent s'y livrer—car ce nombre est fort restreint, limité qu'il est par le marché—soit disséminé sur toute l'étendue du marché. Au demeurant, voilà en substance, les conclusions du rapport dressé par le comité sur les petites tenures. Cela ne saurait s'appliquer qu'au petit nombre, et je dois ajouter que nous visons à faire bénéficier de ce genre de culture les soldats invalides, sans y inclure ceux qui ne souffrent que d'une invalidité peu grave; mais surtout les soldats aveugles et ceux qui sont réduits à un degré similaire d'impuissance relative. Le champ de l'exploitation agricole en petites tenures est si limité qu'il nous faut donner la préférence à cette catégorie et je désire aujourd'hui apporter à l'article 61 un amendement autorisant la commission à faire des concessions spéciales au bénéfice des aveugles et d'autres souffrant d'invalidité.

M. MOWAT: Le regard du ministre ne va pas au delà de l'agriculture, mais il y a un grand nombre d'hommes qui, sans avoir été cultivateurs et ne le seront jamais, ont abandonné leur petit négoce pour aller à la guerre, et ont constaté, à leur retour, que leur commerce n'existait plus et ils se trouvent à la merci du public. Ils n'ont pas de profession à exercer; ils n'avaient que leur négoce et il est disparu. Voilà précisément ceux que nous avions l'espoir de faire bénéficier des logements convenables, moyennant un modique loyer. Le seul moyen serait de construire ces maisons d'habitation dans un village ou dans un groupement où ces hommes pourraient peut-être se livrer à la culture maraîchère en petit, mais de façon générale à d'autres occupations; et là, grâce à leurs pensions, ils pourraient vivre dans le confort et d'une manière respectable pour le reste de leur vie. L'embarras dans la plupart des grands centres, c'est qu'il est difficile d'obtenir des logements. La plupart de ces soldats tiennent à se créer un foyer domestique. Ils veulent être chez eux, élever leurs familles dans le confort; or, le but visé par ce projet serait de permettre à ceux qui ne sont pas cultivateurs d'acquérir ces maisons et de rembourser à l'Etat les deniers dépensés, au cours de vingt ans.

L'hon. M. MEIGHEN: Ma réponse, il est vrai, se cantonne dans l'agriculture, parce que ce projet de loi ne vise que l'exploitation agricole. Voilà pourquoi mon ministère s'est désintéressé de tout autre genre d'occupation. J'ai déjà fait observer, au cours du débat, que si c'est possible, les autorités locales devraient se charger de l'administration de tous autres secours à donner, avec le concours financier, peut-être, du gouvernement fédéral; mais que les fonctions administratives devraient être exercées par les autorités locales plutôt que par les autorités fédérales. C'est aussi ce principe qui préside à notre projet de logements ouvriers.

M. CLARK (Red-Deer): L'observation que vient de faire le ministre me donne lieu de croire qu'on ne perd pas de vue l'idée des centres communautaires.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous ne perdons pas de vue le groupement des soldats, en ce sens qu'ils peuvent se livrer à la culture en commun, pourvu qu'on respecte le principe de la responsabilité individuelle. En dépit de la pression exercée avec tant de persistance, nous avons résisté d'une manière conséquente à toute atteinte portée à ce principe. Nous ne saurions accepter de responsabilité communautaire. La tenure des terres et la responsabilité doivent être individuelles; seulement nous réservons des étendues de terre où les soldats amis peuvent aller acheter du terrain; mais lorsqu'ils font l'acquisition de ce terrain, ils sont individuellement responsable de toutes les obligations.

Je propose l'insertion des mots "de Sa Majesté ou" au commencement du 2e paragraphe du 2e article. Voici l'effet de cet amendement: la définition du mot "colon" d'après le premier texte du bill n'avait pas assez d'ampleur pour s'appliquer à celui qui servait dans les troupes impériales, avant de s'enrôler dans les troupes impériales en Angleterre. Ainsi si un membre du corps de l'aviation s'est enrôlé en Angleterre et n'est pas sorti de ce pays; s'il a été attaché au service en Angleterre contre les raids aériens ou dans un autre but la définition ne s'appliquerait pas à lui; mais s'il est enrôlé en Angleterre, et qu'il soit sorti de ce pays, la définition s'applique. Cet amendement aura pour effet de lui appliquer la définition, s'il n'est pas sorti d'Angleterre.

M. MAHARG: Est-ce là le seul amendement apporté à cet article?

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article a été réservé sur la proposition de mon honorable ami, pour me permettre d'étudier la question qu'il avait soulevée touchant l'admission de ceux qui seraient encore hospitalisés et en conséquence non libérés. J'y pourvois par un amendement dans ce but apporté à l'article 63.

M. McMASTER: Les bénéfices de ce bill s'étendront-ils aux citoyens domiciliés au Canada qui à la déclaration de la guerre ont rejoint les armées des alliés et ont servi en campagne avec ces armées?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 15 (concessions gratuites aux soldats).

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose d'insérer dans la ligne 16 de la page 8 après le second "ou" les mots "ou pour l'acheter, ou". L'article 15 stipule que l'entrée d'un soldat ne sera pas accordée à l'homme qui reçoit une autre aide de la commission pour sa propriété particulière, c'est-à-dire à un homme qui a obtenu un prêt sur sa propre terre, ou un prêt avec lequel il a acheté la terre. Nous n'avons pas l'intention d'accorder une double assistance. Il est fait exception quand la commission décide qu'on peut en faire pour des raisons spéciales, par exemple dans le cas d'un homme qui reçoit une petite avance sur une étendue très peu importante peut-être entre sa terre de soldat et un lac dans le cas où la superficie totale ne permettrait pas d'établir plus qu'une ferme ordinaire. L'article dans sa forme actuelle n'était pas assez étendu pour répondre au cas de l'individu qui avait acheté sa terre de la commission. Il s'appliquait seulement au cas de celui qui avait obtenu un prêt sur la terre qu'il possédait. Cet amendement donnera à l'article assez de portée pour répondre au cas de celui qui a obtenu la terre de la commission en l'achetant. Nous ne voulons pas donner une aide double.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi amendé est adopté.

Sur l'article 25 (restrictions quant aux avances au colon, pour libérer les charges).

L'hon. M. MEIGHEN: A la suite des observations faites à la dernière séance du comité par différents députés, j'ai décidé de recommender au comité que le montant que l'on pourrait prêter au soldat qui est propriétaire de sa terre, pour se libérer des charges, soit porté de $2,500 à $3,500. Je propose donc que le mot "trois" soit substitué au mot "deux" dans la ligne 42 de la page 12.

M. ARMSTRONG: Dans quelle position se trouverait un soldat rapatrié qui aurait acheté une ferme dans la partie la plus anciennement colonisée du pays, il y a un an, et qui chercherait à obtenir de l'aide de la commission?

L'hon. M. MEIGHEN: Il pourrait obtenir un prêt jusqu'à $3,500 pour se libérer des charges sur cette terre. Il pourrait aussi obtenir $1,000 pour ses améliorations et $2,000 pour du bétail, pourvu qu'il ne dépasse pas un total de $5,000. Cette limite est imposée pour que la commission ne soit pas une entreprise de prêts, mais une entreprise de colonisation.

M. MAHARG: Je suis content que le ministre soit allé aussi loin qu'il l'a fait, mais je ne puis pas comprendre pourquoi il y aurait une différence entre celui qui a acheté une terre avant d'aller outre-mer et l'homme qui s'en procure une maintenant.

Il ne devrait pas y avoir d'avantage injuste entre eux au sujet de l'aide que donne la commission. En réalité la classe dont j'ai parlé d'abord est celle qui a fait les sacrifices d'argent et c'est d'elle que l'on devrait s'occuper premièrement.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi amendé est adopté.

Sur l'article 59 (pouvoir de la commission d'évaluer la terre séparément des bâtiments et de modifier le montant pour solde dû).

L'hon. M. MEIGHEN: Pour l'article 59, j'ai proposé l'amendement à la dernière séance, mais je l'ai laissé en suspens pour que les députés aient le temps de l'étudier. J'ai donné toutes les explications au sujet de cet amendement. Il autorise la commission à porter non seulement une partie du prêt des améliorations sur le prêt du bétail, tant que le maximum n'est pas dépassé, mais du prêt du bétail sur le prêt des améliorations. Le second amendement est très important en Colombie-Anglaise. Dans cette province où l'on se livre à la culture des fruits, on ne s'occupe pas beaucoup de bétail. Ce dont on a besoin principalement, ce n'est pas d'outillage ou de bétail, mais d'arbres fruitiers et cet amendement permet à la commission de faire un virement du prêt sur le bétail et l'outillage, sur la terre elle-même pourvu qu'il y ait des arbres fruitiers et dans ce cas l'amélioration des arbres fruitiers sur la terre prend la place du bétail. Naturellement, on ne peut dépasser le maximum dans aucun cas. Cela permet aux arboriculteurs fruitiers de la Colombie-Anglaise d'avoir un avantage substitué à celui qu'obtient le colon des prairies, sous la forme d'aide pour le bétail; la garantie pour cette aide dans ce cas repose sur les améliorations faites aux arbres fruitiers.

M. ARTHURS: Cela ne sera pas nécessairement limité à la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, je présume que l'on cultive quelques fruits même dans le comté de mon honorable ami, mais la demande nous est venue de la Colombie-Anglaise, la modification s'applique partout.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Nouvelle délibération de l'article 63 (règlement que peut établir la commission):

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que l'alinéa soit modifié ainsi qu'il suit:

(a) Retrancher la lettre L et la remplacer par la lettre "n" au commencement de la quatrième ligne à la page 29 du bill imprimé.

Cet amendement a trait aux derniers pouvoirs de réglementation à la fin de l'article. Je désire proposer aussi que la commission ait l'autorisation d'établir des règlements sur les sujets suivants:

(L) Relativement à l'autorisation et à la procédure à suivre pour que l'expression "colon" comprenne les personnes qui, étant de toutes autres manières aptes à devenir colons, ne sont pas encore libérés du service militaire ou d'autres services.

Le seul moyen d'atteindre cet objectif à l'étape où nous en sommes, ce serait d'autoriser la commission à établir des règlements lui permettant de considérer comme colons, dans certaines circonstances, des soldats qui ne sont pas encore libérés du service à cause des infirmités dont ils souffrent. Le but de l'amendement, c'est de permettre à un soldat infirme, qui suit encore un traitement et qui n'est pas libéré du service à cause de cela, de prendre une inscription de soldat sans attendre qu'il ait obtenu son congé définitif, du moment que les autorités médicales certifient qu'il se rétablira de ses blessures et sera apte à faire un colon. J'espère que les règlements de la commission seront établis en ce sens. Voilà qui rencontre l'objection qu'a soulevée l'article 2 du présent bill. Le second pouvoir que nous proposons de conférer à la commission, c'est d'établir des règlements prescrivant:

(m) les circonstances dans lesquelles elle pourra aider spécialement des colons aveugles ou souffrant d'autres infirmités graves à s'établir sur de petites fermes ou de toute autre façon y compris le droit de leur abandonner les intérêts en tout ou en partie.

Je propose cet amendement après avoir étudié mûrement la question. Le but et la principale fonction de la commission, je m'en rends parfaitement compte, n'est pas de dédommager les combattants blessés au cours de la dernière guerre. Ces questions sont du ressort de la commission des pensions. Mais il est évident d'un autre côté que la culture d'une petite ferme est encore la meilleure occupation que puissent choisir certains vétérans infirmes quand bien même ils n'en retireraient pas de profits. Tout le monde admet qu'il est essentiel que les aveugles s'occupent à quelque chose, car s'il en était autrement le fardeau de la vie deviendrait insupportable à ces malheureux. Au nombre des vétérans ayant perdu l'usage de la vue, il s'en trouve qui aimeraient à se livrer à l'élevage des volailles ou autres occupations de cette nature. Or, la commission d'établissement de soldats est le corps tout désigné pour surveiller cette œuvre. Il est donc à propos que l'un des devoirs de la

commission consiste à s'occuper des cas de cette nature. Le meilleur système à adopter pour l'établissement de ces malheureux, c'est d'autoriser la commission à prendre les mesures qu'elle jugera nécessaires dans chaque cas en particulier. Il est inutile de songer à édicter des règlements immuables et de nature à s'appliquer dans tous les cas. Dans un cas, il suffira peut-être de remettre l'intérêt pendant un certain temps, tandis que dans un autre, il sera nécessaire de renoncer entièrement à l'intérêt. Dans d'autres cas, la commission pourra peut-être diminuer un peu l'intérêt, ou consentir à un faible prêt pour permettre l'acquisition d'une petite ferme. Le seul moyen, à mon avis, de prévoir ces différents cas, c'est d'autoriser la commission à établir des règlements qui lui permettront de prêter secours aux quelques personnes de cette catégorie, —elles sont peu nombreuses,— afin de les mettre en mesure de s'occuper pour leur plus grand avantage.

(L'article ainsi modifié est adopté.

L'hon. M. MEIGHEN: Avant que le comité fasse rapport sur l'état de la question, je désire exposer certains faits qui ont trait à la question qu'a soulevée l'honorable député de Fraser-Valley (M. Stacey). Je tiens à communiquer certains renseignements au comité relativement aux succès que nous avons obtenus dans l'acquisition des terres provenant des réserves indiennes. Ces terres sont cédées et acquises par la commission à un prix fixé par un représentant du département des Affaires indiennes et un représentant de la commission. Elles sont ensuite revendues à un prix juste suffisant pour rembourser la commission de ses frais. C'est surtout cette question de l'achat des terres dans les réserves indiennes qui a soulevé des objections au cours de la discussion des articles en comité; l'article qui a soulevé le plus d'opposition est celui décrétant la façon dont les terres seront réparties si elles sont acquises en bloc; la commission n'achète pas de terres en bloc, règle générale; elle se contente de faire l'acquisition des lots de terre que les vétérans ont choisis; pour ce qui est des terres dans les réserves indiennes, toutefois, elle les achète en bloc. Il s'agit ensuite de les diviser et de fixer les prix des différents lots afin que la commission rentre dans ses fonds. Voici les terres que la commission a acquises depuis qu'elle s'est mise à l'œuvre:

1. Réserve de Piapots, cession de 2 sections ½, au prix de $20 par acre. Estimateurs: MM. Graham et Govan.

[L'hon. M. Meighen.]

2. Réserve de Piapots, 24 sections non rétrocédées, que les estimateurs MM. Graham et Govan estiment au prix de $12 par acre. Les négociations pour la cession de ces terres se poursuivent actuellement.

3. Réserve de la Sumas supérieure, 150 acres au prix de $80 par acre. Estimateurs: MM. Peter Byrne et Stacey, M.P. Les négociations pour la cession de ces terres se poursuivent encore actuellement.

4. Réserve de Cowesses, 2,223.56 acres à raison de $10 à $21 de l'acre. Estimateurs: MM. Graham et Govan; ces terres ont été rétrocédées.

5. La réserve Ochopawace, 38 sections et demie, à $9 l'acre, évaluées par MM. Graham et Govan. Les pourparlers ont lieu en vue de la rétrocession.

Il en est de même pour partie de la réserve de Crescent-Lake et pour celle de Mistiwasis, où 5,028 acres seront probablement rétrocédés bientôt.

M. CAMPBELL: Les terres que l'on met en exploitation dans la réserve de Porcupine ont-elles été arpentées en la manière ordinaire, ou l'ont-elles été d'une manière spéciale?

L'hon. M. MEIGHEN: Elles l'ont été en la manière ordinaire, mais je crois que les arpenteurs les parcourent de nouveau dans le moment. Ce qui importe c'est que les terres sont divisées pour la vente différemment des autres. Je ne sache pas qu'un arpentage soit bien nécessaire. Elles sont destinées aux soldats seulement, et nous mettons en réserve à l'ouest ou à l'est, selon le cas, 80 acres de plus pour celui qui, en s'établissant sur un quart de section, fera voir qu'il se prépare à utiliser ses 160 acres. Dans l'intervalle, il sera adopté un moyen d'en faire emploi.

M. CAMPBELL: La terre est-elle arpentée en vue de la colonisation?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. CAMPBELL: A-t-on l'intention de faire arpenter dans ce sens quelqu'une des terres dont la commission prend possession?

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député parle-t-il d'arpentages faits en vue de la colonisation?

M. CAMPBELL: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: En ce cas, je réponds négativement. Il est possible que l'honorable député fasse allusion à un nouveau mode d'arpentage soumis à la commission, en forme de triangle, les lignes partant du centre d'un cercle, les maisons

étant groupées, et la même superficie étant donnée à chacun, c'est-à-dire 160 acres. On a insisté auprès de la commission pour qu'elle acceptât ce mode de partage, mais elle a refusé, pour la raison que la chose présente de graves inconvénients. Nous ne nous soucions guère de rompre l'uniformité des arpentages dans les provinces de l'Ouest.

M. McGIBBON (Muskoka): Lors d'un examen antérieur de ce projet de loi, j'ai posé une question au ministre, sa réponse n'a pas été bien claire. J'avais demandé s'il était probable que l'on appliquât les dispositions du présent bill à des militaires qui n'étaient point sortis du Canada. On fait sans doute bien de donner la préférence à ceux qui ont servi en France et en Angleterre, mais j'aimerais à savoir s'il est probable que bientôt ces mêmes avantages seront accordés à d'autres?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'aimerais pas à me prononcer définitivement sur ce point. Je me contenterai de dire que les premiers à qui ces avantages seront accordés après ceux-là, si le Parlement le juge à propos, seront ceux dont parle mon honorable ami. On ne me traitera pas de visionnaire, je suppose, si je fais entendre que, dans le cas où l'entreprise générale réussirait tant soit peu et que les fonds ainsi placés commenceraient à nous revenir de façon assez régulièrement, ce pourra être la base d'un projet d'établissement beaucoup plus étendu que celui-ci; ce pourra être le fondement d'un vaste programme de secours financier donnés à l'agriculture. Si nous pouvons envisager une telle perspective sans passer pour visionnaires, je crois que notre prochaine démarche sera de demander au Parlement qu'il admette à bénéficier des dispositions de cette loi la catégorie de combattants auxquels elle ne s'applique point dans le moment.

M. STACEY: Pour revenir à cette affaire des réserves indiennes, je dois avouer que, dans toute cette énumération faite par le ministre, je n'ai saisi que le nom d'une réserve de la Colombie-Anglaise. Me sera-t-il permis de demander si l'on a fait des démarches en vue d'obtenir la rétrocession de pareilles terres dans la vallée d'Okanagan?

L'hon. M. MEIGHEN: Enderby est la seule que je puisse mentionner dans le moment. Je ne crois pas que la réserve Mistiwasis se trouve dans la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. MEIGHEN propose qu'il soit fait rapport du bill.

M. PEDLOW: A l'égard de cette acquisition de terres, je vois que l'on considère comme suffisante la publication dans les journaux d'un avis portant que la commission entend procéder à leur expropriation, ce qui veut dire la publication d'un avis dans la Gazette du Canada. Ce journal n'a qu'une circulation fort restreinte, et il devrait, ce me semble, être envoyé un avis aux intéressés eux-mêmes. Je vois aussi que, par le paragraphe 3 de l'article 36, un avis doit être publié dans un journal du lieu, mais il serait bon, en outre, me semble-t-il, d'adresser par la poste et sous pli recommandé une copie de cet avis aux personnes que la commission se prépare à exproprier.

Il serait tout juste que la commission donnât avis de son intention de procéder à l'expropriation.

M. le PRESIDENT: Avant que le ministre réponde, je dois faire remarquer qu'une motion demandant qu'il soit fait rapport d'un bill n'est pas sujette à discussion. L'honorable député ne peut donc poser de question sans que le ministre ait retiré sa motion demandant qu'il soit fait rapport du bill.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vais demander permission de retirer la motion et je répondrai ensuite à l'honorable député. Le paragraphe 3 de l'article 36 dit:

> La commission doit, outre cette publication dans la "Gazette", publier un avis semblable à celui qui a été publié quatre fois dans la "Gazette", à des intervalles de pas moins de cinq jours entre chaque publication, dans un journal ayant une circulation dans tout le district ou en partie, et envoyer par la poste deux exemplaires de la "Gazette" dans lesquels cet avis a d'abord paru, au registrateur de titres dans ledit district.

Nous publions donc d'abord dans la "Gazette", puis dans un journal, et nous envoyons les avis, ainsi publiés, au bureau du régistrateur; c'est là tout ce qu'un propriétaire reçoit, même dans le cas d'un caveat sur sa terre. Nous ne saurions lui envoyer d'avis par la poste, car nous ne le connaissons pas. Une recherche au bureau des terres n'aurait pas nécessairement pour effet de nous apprendre qui il est, il pourrait y avoir plusieurs intéressés et ils pourraient être domiciliés dans différentes parties du monde. Nous ne pouvons faire de cela une condition préalable, mais nous prenons toute autre précaution raisonnable, possible ou praticable.

(On fait rapport du bill, et les propositions d'amendement sont lues pour la première et pour la seconde fois et adoptées.)

DISCUSSION EN COMITE D'UN PROJET RELATIF A LA COMMISSION DU PORT DE VANCOUVER.

Sur motion de l'honorable M. Ballantyne, le bill n° 149 pour autoriser un prêt d'au plus de cinq millions de dollars à la commission du port de Vancouver est lu pour la deuxième fois et la Chambre passe en comité, à l'examen des articles.

Article 2 (la couronne peut avancer $5,000,000 à la corporation).

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai reçu, il y a quelque temps, comme d'autres membres de la députation, sans doute, une lettre de la part d'un homme dont j'oublie maintenant le nom. L'auteur de cette lettre s'opposait fortement au choix de l'emplacement destiné à la construction de jetées en eau profonde. Mon honorable ami pourrait-il fournir des explications à ce sujet?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne crois pas avoir vu la lettre dont l'honorable député vient de parler, mais je sais qu'il existe une profonde divergence d'opinion sur la question de savoir si les nouvelles jetées en eau profonde devraient être érigées dans le port proprement dit, savoir: à Burrard's Inlet, ou bien à False-Creek, c'est-à-dire sur la réserve indienne de Kitsilano. Les honorables députés qui représentent la ville de Vancouver sont plutôt en faveur de False-Creek, mais d'autres sont d'un avis différent. Je vais donc laisser la question en suspens jusqu'à ce que je puisse aller moi-même à Vancouver, à la fin d'août, pour l'étudier sur place, recueillir les avis des meilleurs ingénieurs, connaître l'opinion des commissaires du port et être en état de représenter au Gouvernement à quel endroit les améliorations devraient se faire.

M. McKENZIE: L'honorable ministre peut-il dire si l'endroit où les améliorations doivent se faire appartient à la commission du port?

L'hon. M. BALLANTYNE: La commission du port, qui agit comme fidéicommissaire en ce qui concerne les terres de la Couronne dans cette localité, possède tous les terrains qui bordent le port proprement dit, c'est-à-dire Burrard's Inlet, à l'exception de ceux qui sont actuellement en litige entre elle et le Pacifique-Canadien. Cette question est à l'étude, mais une grande partie du port, c'est-à-dire les terres appartenant à la Couronne jusqu'au point où l'eau haute se rend, appartient au Gouvernement, est administrée par les commissaires du port, et le Gouvernement est indiscutablement maître de la plage à l'endroit où nous proposons de construire ces jetées.

[L'hon. M. Meighen.]

M. McKENZIE: Il y a, au sujet de certains droits de plage dans la Colombie-Anglaise, un procès qui est maintenant devant le Conseil privé. Ce procès pourrait-il concerner les droits dont la commission a à s'occuper en ce qui concerne le port?

L'hon. M. BALLANTYNE: Après mûr examen je ne vois aucun territoire qui soit en litige, excepté entre le gouvernement fédéral et le Pacifique-Canadien. Lors même que nous ne pourrions arriver à une entente satisfaisante avec le Pacifique-Canadien, il nous resterait là assez d'espace pour fins d'amélioration. C'est un très grand port, et si nous érigions les jetées en question à l'endroit où nous avons l'intention de les ériger, c'est-à-dire à Burrard's Inlet, elles se trouveraient là où nous possédons maintenant un élévateur à grain et une jetée.

Il est incontestable que l'Etat y est propriétaire de la plage. Je n'ai pas entendu dire que les provinces réclamaient des droits qui appartiennent au gouvernement fédéral ou qui sont exercés par la commission du port.

M. McKENZIE: Je crois savoir que le gouvernement de la Colombie-Anglaise a cédé des terrains à une compagnie de chemin de fer et qu'on s'est demandé quelle était la portée de cette concession, le gouvernement provincial soutenant qu'elle n'embrassait pas la plage, et la compagnie prétendant le contraire, je ne saisis peut-être pas la situation, mais je comprends que le ministre déclare que l'Etat possède là-bas deux jetées et un élévateur. Seront-ils dans la zone sur laquelle s'étendra la juridiction de la commission du port lorsqu'elle entrera en charge? Cela est peut-être déjà fait.

L'hon. M. BALLANTYNE: Le bill conférait à la commission du port de Vancouver des pouvoirs semblables à ceux qu'exercent la commission du port de Montréal et celle du port de Québec. Le projet a été présenté par mon prédécesseur sir Douglas Hazen. L'autorité du commissaire s'étendrait à tous les quais de l'Etat—nous n'en possédons qu'un à cet endroit—ainsi qu'à l'élévateur et aux nouvelles jetées qui seraient construites. La commission du port est aussi autorisée a établir des droits de quaiage sur la marchandise reçue ou expédiée. Elle n'a pas exercé ce pouvoir, mais je lui ai ordonné de le faire, parce que cela est nécessaire pour lui permettre de prélever un revenu afin de servir l'intérêt de 5 p. 100 sur les fonds qu'elle demande au Parlement, et de solder les dépenses sur le compte du capital, qui auront lieu d'une année à l'autre.

Pendant que je traite ce sujet, je puis dire que, pendant que le projet de résolution était soumis au comité, on m'a prié de m'assurer du montant des recettes et des dépenses de la commission du port. J'ai maintenant ce renseignement. Pendant le dernier exercice, les recettes se sont élevées à $105,229.29 et les dépenses, à $25,198.54. Les recettes estimatives, provenant des droits de quaiage dont j'ai parlé tantôt, ainsi que des redevances sur les lots riverains et d'autres sources, se chiffreraient par $380,480. Elles lui permettraient de défrayer aisément toutes les dépenses du port, de servir les intérêts de 5 p. 100 sur les emprunts et de créer un fonds d'amortissement pour le rachat de ces débentures remboursables dans vingt-cinq ans.

On m'a aussi demandé quel est le tonnage océanique dans le port de Vancouver. Je constate qu'il est de 1,890,873 tonneaux à l'arrivée et de 1,643,382 tonneaux au départ, soit 3,534,255 tonneaux en tout. Le port de Vancouver fait des progrès très rapides et après la construction de bâtiments marchands par l'Etat et lorsque ces vaisseaux se rendront en Orient, en Australie et dans la Nouvelle-Zélande, il faudra ériger de nouvelles jetées en eau profonde. Indépendamment des besoins de l'Etat, il faut plus de facilités de quaiage à d'autres armateurs.

La commission du port a elle-même émis un emprunt de $300,000, mais elle n'a pas reçu de fonds publics. La députation conviendra, j'en suis sûr, qu'il est sage et nécessaire d'ouvrir un crédit au port de Vancouver pour lui procurer ce qu'il faut à un port de cette importance.

Le représentant de Maple-Creek (M. Maharg) m'a demandé quelle quantité de grain a été transbordée par Montréal et quelle a été la dépense. En 1918, les recettes totales perçues par la commission du port de Montréal ont été de $2,104,191.48. Elles se répartissent ainsi: Elévateurs à grain, $610,701.23; transport par voie ferrée, $481,560.44; droits de quaiage, $510,805.27; loyer des hangars, appareils de levage, etc., $264,148.57; loyer du terrain dans le port, $112,360.47; divers, $124,615.50. Des $2,194,191.48 de recettes totales, $610,701.28 seulement ont été perçues sur le grain. La quantité de grain reçue dans les élévateurs de Montréal pendant le dernière saison a été de 66,824,739 boiseaux dont 40,957,078 boisseaux de grain des Etats-Unis. Vingt-neuf pour cent seulement des recettes perçues sur le grain mis dans les élévateurs de Montréal représentaient du grain récolté au Canada; soixante-onze pour cent ont été prélevés sur du grain des Etats-Unis.

On m'a aussi demandé des renseignements sur le port de Québec. Le tonnage océanique a été de 1,056,150 tonneaux, à Québec.

M. MAHARG: Les calculs du ministre ne réfutent pas mon assertion, à savoir: que les recettes des élévateurs à grain couvrent presque entièrement toutes, si elles ne couvrent pas toutes les dépenses d'administration du port.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je n'ai pas sous la main l'état des frais d'administration du port, mais je le procurerai à mon honorable ami.

Ces frais excédaient de beaucoup $610,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne m'oppose ni à l'objet de projet de loi ni au principe qu'il tend à consacrer. A ce propos, je me permettrai de rappeler à mon honorable ami qu'au cours du voyage que je fis au Japon, il y a quelques années, je constatai que les exportateurs canadiens, et plus particulièrement les exportateurs de blé et de bois, se plaignaient surtout de la cherté du transport à bord des paquebots du type "Empress" et des autres bâtiments faisant le service de Vancouver et Victoria à Yokohama. On m'assura au Japon que nos bois et nos blés trouveraient un vaste débouché dans ce pays-là si le coût du transport n'en était pas trop élevé. Le ministre peut-il nous renseigner sur ce sujet? J'aimerais aussi à savoir quels sont les membres de la commission de Vancouver et quel traitement ils touchent.

L'hon. M. BALLANTYNE: A la première question de l'honorable député je dois répondre que le gouvernement fédéral n'a pas le droit, cela va sans dire, de fixer le tarif du transport à bord des steamers japonais faisant le service entre l'Orient et Vancouver. Je doute aussi que nous puissions réglementer le tarif de transport des paquebots du Pacifique-Canadien. Pour ce qui est de la règle générale que le Gouvernement s'est tracée à cet égard, M. Hanna est, conjointement avec son conseil d'administration et le directeur de la navigation, pleinement autorisé à réglementer le service et les tarifs des bâtiments à vapeur de l'Etat. Je lui ai toutefois fait entendre qu'ayant été construits aux frais du pays, les navires marchands du Canada ne doivent servir à d'autres objets que l'intérêt de la nation canadienne et le développement de notre commerce d'exportation. Je lui ai dit de plus que si des exportateurs canadiens avaient à expédier à l'étranger des produits dont le transport coûterait, disons $25 par tonne,

et que le cultivateur et le manufacturier fussent incapables de donner plus de $20 par tonne, l'un pour le transport de son grain et l'autre pour celui de son produit fabriqué, il ferait bien d'accepter ce prix-là lors même qu'il se trouverait d'autres personnes pour payer le tarif plus élevé de $25 par tonne. J'ai exprimé l'avis que M. Hanna aurait raison de faire cette réduction spéciale du tarif de transport là où elle tendra à activer l'exportation des produits de nos terres, de nos établissements industriels, de nos mines, pêcheries et forêts soit aux autres possessions britanniques, soit au Royaume-Uni ou à l'étranger.

Pour que notre si lourde dette publique finisse par s'éteindre, il nous faut développer notre commerce d'exportation, et notre marine marchande nous aidera, j'en ai la conviction à atteindre ce but. M. Hanna est autorisé par le Gouvernement à fixer les tarifs selon qu'il jugera convenable de le faire; il peut, au besoin, les réduire afin de favoriser l'exportation des produits canadiens.

L'hon. M. LEMIEUX: A mon sens, on devrait s'en tenir au programme que comporte le projet de loi. Il nous faut établir nos ports sur les deux océans en ne perdant pas de vue que, ainsi que l'espérait le regretté sir Wilfrid Laurier, le Canada offrira la voie la plus courte pour le transit des marchandises entre l'Europe et l'Asie. Je compte voir Vancouver et Victoria devenir de grands ports de transit pour le commerce entre l'Europe et l'Orient.

La statistique m'a paru fort intéressante en ce qu'elle indique le développement du commerce entre le Canada et le Japon étant liés par un traité avec la nation japonaise, nous devrons finir, en amenant les compagnies de chemins de fer et surtout les compagnies de paquebots à adopter des tarifs raisonnables, par nous rendre maîtres de la majeure partie du commerce de ce pays-là. La situation du Canada est plus avantageuse que celle des Américains à Seattle, à Portland et même à San-Francisco, et rien ne s'oppose à ce que le commerce entre Vancouver, Victoria ou Prince-Rupert et Yokohama devienne tout aussi volumineux qu'il l'est entre ces ports américains et le Japon, puisque la voie canadienne est la moins longue.

Les bulletins du commerce japonais établissent comme suit le volume des exportations du Canada au Japon:

1910	Yen	850,126
1911	"	333,932
1912	"	664,463
1913	"	1,839,426
1914	"	1,073,023
1915	"	1,063,009
1916	"	1.666,230
1917	"	2,557,108
1918	"	7,775,180

Voici maintenant, d'après les mêmes bulletins, la valeur des marchandises que le Japon a exportées au Canada:

1910	Yen	4,261,792
1911	"	4,006,046
1912	"	4,808,263
1913	"	5,090,018
1914	"	4,994,125
1915	"	7,024,068
1916	"	11,301,990
1917	"	16,158,202
1918	"	27,158,805

On le voit, le volume du commerce d'importations et d'exportations entre Vancouver et Yokohama est considérable et grossit avec une extrême rapidité. Ce commerce, il faut le conserver et, si c'est possible, le rendre encore plus volumineux. C'est là le point essentiel. On me dit que si l'on faisait d'assez vives instances auprès des compagnies de navigation pour les déterminer à réduire leurs tarifs en faveur des exportateurs canadiens, nous trouverions en Chine et au Japon de merveilleux débouchés pour les produits des vastes plaines de l'Ouest.

Je ne veux pas m'étendre plus longuement sur ce sujet, car je crains de m'être déjà quelque peu écarté du règlement; mais il y va de l'intérêt de la Colombie-Anglaise et des provinces de l'Ouest, premièrement, de doter les ports de Vancouver, de Victoria et de Prince-Rupert d'installations de premier ordre et, d'autre part, de réduire le coût du transport, ce qui importe par dessus tout.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (les plans, etc., doivent être approuvés).

M. McKENZIE: Le ministre se propose-t-il d'exercer un contrôle sur la mise en train de l'entreprise avant que l'argent soit avancé? Le but de celle-ci serait-il déterminé? C'est une doctrine bien établie au sujet du vote de crédits par cette Chambre que le Gouvernement doit exercer quelque contrôle sur la dépense. Cette doctrine a été affirmée ici, l'autre soir, au sujet de crédits accordés même aux provinces et, bien que celui-ci soit sous forme de prêt, il est important que la Chambre et le Gouvernement continuent à avoir la haute main sur les crédits afin de s'assurer qu'ils soient bien employés.

Je vois par ce projet de loi que les plans d'améliorations doivent être soumis au Gouvernement, mais, à mon avis, de simples plans ne sont pas suffisants si le Gouverne-

ment n'exerce un véritable contrôle sur les travaux à exécuter indépendamment de ce qu'indiquent les plans.

Est-ce l'intention du Gouvernement de vérifier ces plans et ces améliorations afin de constater lui-même, par des enquêtes si oui ou non il peut réellement donner son approbation aux améliorations projetées par ces crédits?

L'hon. M. BALLANTYNE: Avant de répondre au leader de l'opposition, je dirai que j'ai oublié une des questions de l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux) qui m'a demandé un renseignement concernant les commissaires du port de Vancouver. Le président est M. F. Carter Cotton dont la rémunération est de $2,000 par année. Les autres commissaires sont M. Fullerton et M. S. McClay, qui reçoivent chacun $1,500. Je me propose de donner plus d'autorité à la commission de ce port. Ces messieurs ont rendu d'excellents services et nous devons leur être reconnaissants de ce qu'ils ont fait, mais le président est avancé en âge aujourd'hui. Il est donc sage de nommer à la présidence de la commission un homme plus jeune, et il serait de bonne politique de choisir un ancien combattant comme un des commissaires. Je n'ai rien de défini pour le moment, mais avant la prorogation, j'espère être en mesure de proposer quelques noms au comité.

Je passe maintenant à la question du leader de l'opposition. Le département de la Marine a l'intention d'engager l'un des ingénieurs maritimes les plus experts que je connaisse au Canada, M. A. D. Swan. Nous retiendrons les services du meilleur ingénieur que nous puissions trouver. A tout événement, le département se propose de faire dessiner tous les plans et devis par un ingénieur ayant une parfaite connaissance du port. Alors, on fera un appel de soumissions publiques. Ces soumissions devront m'être soumises, et le plus bas soumissionnaire, pourvu qu'il puisse accomplir le travail correctement et conformément aux devis, deviendra adjudicataire. Cependant outre l'ingénieur que les commissaires du port de Vancouver pourront avoir, mon département emploiera l'un des meilleurs ingénieurs maritimes que nous trouverons, pour nous assurer que l'entreprise sera conduite soigneusement, conformément aux plans et devis que l'on préparera. Mon honorable ami peut être certain que la même attention sera apportée aux améliorations du port de Vancouver qu'à ceux de Montréal et de Québec.

M. McKENZIE: J'avais l'impression que lorsqu'une commission existait déjà c'était elle qui nommait ses propres employés.

L'hon. M. BALLANTYNE: Les nominations sont faites par le Gouvernement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (les avances seront une charge contre le revenu et les biens de la corporation après les débentures émises en vertu du chapitre 54 des Statuts de 1913).

M. McKENZIE: Je vois que la garantie du Gouvernement pour cet emprunt est sous forme d'obligations de la municipalité. Maintenant on a l'habitude dans les affaires d'assurer les obligations de compagnies par une hypothèque, parce que les obligations elles-mêmes ne constituent pas une hypothèque sur la propriété. La seule propriété que les commissaires du port posséderont sera le terrain et les améliorations. Est-ce l'intention du Gouvernement de prendre une hypothèque sur cette propriété comme garantie collatérale?

L'hon. M. BALLANTYNE: Comme le couronne aura la propriété des droits de plage de tous les quais, hangars, élévateurs et autres constructions de ces ports, une hypothèque ne nous donnerait aucune garantie additionnelle. Lorsque cette résolution a été discutée, j'ai dit que les commissaires du port de Montréal et de Québec donnent au gouvernement fédéral des obligations devant échoir dans vingt-cinq ans avec un intérêt de 3 à 3½ p. 100.

Le bill adopté tout dernièrement par la Chambre porte à 5 p. 100 le taux d'intérêt. Lorsque ces débentures deviennent dues le gouvernement fédéral les assume. Je vais avertir les commissions des ports de Vancouver, de Montréal et de Québec que non seulement le gouvernement fédéral s'attend à ce qu'elles paient promptement l'intérêt des fonds empruntés, mais qu'en plus elles mettent en réserve un fonds d'amortissement contre les débentures au lieu de les laisser assumer par le gouvernement fédéral. Elles doivent être capables d'arranger leurs affaires de cette façon-là. Nous n'aurions pas plus de garantie à prendre une hypothèque puisque la couronne détiendra les droits à l'utilisation de la grève et des installations qui y sont établies.

M. McKENZIE: J'ai cru comprendre que aux termes de la loi de la constitution en corporation, la commission jouissait de certains droits à l'utilisation de la grève.

M. STEVENS: Il est vrai que pareille disposition faisait partie de l'acte d'incorpora-

tion adopté en 1912; mais à la session suivante, une nouvelle loi a modifié la première et a nommé la couronne seule propriétaire du lit du port en dessous de la ligne de haute marée. De cette manière, ces terres ne peuvent nullement changer de mains, sauf en vertu de l'autorisation du Gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de la Marine et des Pêcheries.

M. McKENZIE: Ce n'est pas la même chose si la couronne est en possession de ces droits.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

MODIFICATION DE LA LOI DES POIDS ET MESURES.

L'hon. M. MACLEAN (ministre intérimaire du Commerce) a proposé l'adoption de l'amendement présenté par le Sénat au projet de loi (bill n° 42), tendant à modifier la loi des Poids et Mesures. Il ajoute: Le Sénat a modifié ce bill tel qu'adopté par la Chambre en ajoutant, à l'article 5 du bill l'alinéa suivant:

(i) la construction des bidons ou autres vaisseaux utilisés pour la vente du lait à la mesure, les règles de leur inspection et, en général, pour donner force de loi aux dispositions de la présente loi relatives à l'utilisation, à la vérification et à l'inspection de ces bidons ou autres vaisseaux.

Cette disposition qu'a insérée le Sénat a déjà été statuée comme article 52 du chapitre 52 des statuts revisés de 1906, la loi des poids et mesures et je n'y vois pas d'objection.

(L'amendement est adopté.)

La motion est adoptée.

ADOPTION D'UN PROJET CONCERNANT LES BREVETS D'INVENTION, LE DROIT D'AUTEUR ET LES MARQUES DE COMMERCE.

L'hon. M. MACLEAN (ministre intérimaire du Commerce) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 150), concernant les brevets d'invention, le droit d'auteur, les marques de commerce, dessins de fabrique et marque du bois.

L'hon. M. LEMIEUX: Expliquez-vous.

L'hon. M. MACLEAN: A venir jusqu'à il y a un an, le ministre de l'Agriculture était chargé d'appliquer la loi des brevets d'invention, celle du droit d'auteur et celle des marques de commerce et dessins de fabrique. Le sous-ministre de l'époque était M. O'Halloran, bien connu des honorables députés de la gauche. L'année dernière, le ministre de l'Agriculture d'alors voulait avoir M. Grisdale comme sous-ministre parce que ce dernier était un homme d'expérience en matière d'agriculture. En conséquence, il confia à M. O'Halloran l'application de la loi des brevets d'invention, de celle concernant les droits d'auteur et des autres lois. En vertu d'un décret du conseil adopté sous l'empire de la loi des mesures de guerre, M. O'Halloran fut créé solliciteur des brevets et chargé de l'application de ces autres lois. Ces divisions du ministère de l'Agriculture furent, plus tard, placées sous la direction du ministre du Commerce. Le bill propose d'autoriser le Gouverneur en conseil à confier l'exécution de ces lois à un ministre, tout comme n'importe quel autre département du service public; mais, pour le moment elles sont sous le régime du ministère du Commerce. Apparemment, on croyait, dans le temps, que le titre de solliciteur des brevets était le titre qui convenait au fonctionnaire en chef chargé de l'application de la loi des brevets et de celle du droit d'auteur. On propose maintenant de changer le titre de cet administrateur et de le désigner sous le nom de commissaire des brevets et en même temps lui assurer le rang de sous-ministre. M. O'Halloran a très longtemps été sous-ministre et cela ne serait pas bien juste de lui enlever ce grade.

M. SINCLAIR (Guysborough): Pourquoi le lui a-t-on enlevé?

L'hon. M. MACLEAN: Le ministre de l'époque voulait comme sous-ministre de l'Agriculture quelqu'un de versé dans les choses de l'agriculture. Le bill propose de nommer M. O'Halloran commissaire des brevets avec le rang de sous-ministre et prescrit en plus que cette position et ce titre seront maintenus tant que M. O'Halloran fera partie du service public.

Il n'est pas jugé bon maintenant, de déclarer que les rang et titre de commissaire des brevets subsisteront toujours. C'est pour rendre justice à M. O'Halloran. Il gardera le poste de sous-ministre, tant qu'il restera au service public, et sera désigné sous le nom de commissaire des brevets.

L'hon. M. LEMIEUX: M. O'Halloran est victime des circonstances. Tout d'abord, je n'ai jamais bien vu qu'un lien existait entre les archives de la division des brevets d'invention, les droits d'auteur et

l'agriculture. Au temps de la Confédération, sir John Macdonald crut bon d'unir sous le département d'Agriculture ces diverses divisions du service public. Depuis lors, un changement très heureux s'est produit. La division des archives est allée là où elle aurait dû être dès le début, c'est-à-dire au secrétariat d'Etat. Les brevets d'invention, la propriété littéraire et les marques de commerce eurent aussi la place qui leur convenait. Mais, le département du Commerce n'existait pas encore; il fut créé depuis. L'application de ces diverses lois relève de lui à proprement parler. Quand je faisais partie du cabinet, l'ancien ministre de l'Agriculture et sir Wilfrid Laurier discutèrent maintes fois les avantages de ce changement. M. O'Halloran a toujours été un serviteur fidèle de l'Etat. Bien que ne possédant pas de connaissances pratiques en agriculture il sut, du temps où il dirigeait le département de l'Agriculture, satisfaire la grande classe agricole du Canada. C'était un homme des plus courtois et des plus assidus dans l'exécution de ses fonctions. Mais étant avocat de profession, et très distingué, comme le fut aussi son père, il préférait naturellement celle des deux divisions du département de l'Agriculture, qu'on lui a offerte avec le titre de commissaire des brevets d'invention. Je tiens à le dire, car l'autre jour j'ai félicité le ministre de l'Agriculture d'alors, l'honorable député de Marquette (M. Crerar), de la nomination de M. Grisdale. Je jugeai le choix excellent. M. Grisdale est un agriculteur connu dans tout le Canada, et il a étudié les méthodes les plus récentes du département de l'Agriculture des Etats-Unis. Mon honorable ami sait les progrès accomplis dans les Etats de l'Ouest, par suite de la politique avancée du secrétaire de l'Agriculture, M. Smith, et des diverses méthodes employées par le département. M. Grisdale à titre de cultivateur de profession, pourrait remplir sa fonction et la faire avec honneur en n'importe quel pays. Ce fut donc un bon choix que celui de M. Grisdale comme sous-ministre fédéral de l'Agriculture. De même, je pense que M. O'Halloran fera un sous-ministre, ou commissaire. excellent de la nouvelle division du département du Commerce.

M. SINCLAIR: Je vois que ce projet de loi traite de l'exécution de la loi des droits d'auteur; mais je suis quelque peu déçu qu'il ne s'y trouve aucune disposition relative à cet objet. Dans tout le pays, les journaux et les auteurs se plaignent beaucoup du fait qu'ils ne sont pas suffisamment protégés par la loi actuelle sur la propriété littéraire. J'espérais que la question des droits d'auteur avait été traitée, que quelque chose avait été fait. J'aimerais savoir du ministre si le Gouvernement entend proposer un projet de loi tendant à améliorer celle qui existe au sujet du droit d'auteur en Canada.

L'hon. M. MACLEAN: Mon honorable ami ignore apparemment qu'un projet de loi sur le droit d'auteur fut présenté au Sénat, cette année, de la part du Gouvernement. Il fut mis en discussion, mais ensuite, quelques-uns le combattirent, et rien n'a été fait après cela. Personnellement, je pense que nous devrions avoir au pays une loi à ce sujet. Je regrette fort, à la vérité, que l'achèvement de ce projet de loi n'ait pas été plus avancé. Si le Sénat, pour une raison ou une autre ne l'adopte pas, le Gouvernement se propose de déposer, l'an prochain, un projet analogue dans cette Chambre probablement. C'est moi qui ai la responsabilité d'avoir déposé ce bill au Sénat. C'est qu'aux premiers jours de la session, nous étions très affairés et que le Sénat désirait avoir de la besogne. Je crus mettre les choses en train en lui donnant l'initiative de ce projet de loi. Personnellement, j'appuie très vivement cette mesure. Si elle n'est pas votée au Sénat, elle sera reprise l'an prochain.

(La motion est adoptée)

La Chambre passe à la discussion des articles.

Sur l'article 2 (le Gouverneur en conseil choisira le département où la division des brevets sera rattachée):

L'hon. M. LEMIEUX: L'exécution de cette loi relève-t-elle du département du Commerce?

L'hon. M. MACLEAN: Je pense bien qu'elle se rattachera d'une façon permanente au département du Commerce de qui elle relève en ce moment. On avait pensé que l'on pourrait la confier au département de la Justice, mais plus tard on a trouvé que le département du Commerce était celui qui convenait le mieux et c'est à lui qu'il appartient maintenant d'appliquer la loi.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce que le commissaire des brevets jouit du même traitement et du même rang qu'auparavant?

L'hon. M. MACLEAN: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: A-t-on nommé de nouveaux fonctionnaires?

L'hon. M. MACLEAN: Non.

(Rapport est fait sur l'état du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté).

MODIFICATION DE LA LOI DES PENSIONS.

L'hon. M. ROWELL (président du Conseil privé): Afin de hâter la présentation du projet de loi relatif aux pensions militaires sur lequel le comité spécial des pensions à déjà fait rapport, je demanderai le consentement unanime de la Chambre pour faire inscrire à l'ordre du jour d'aujourd'hui, comme mesure du Gouvernement, les résolutions accordant des pensions aux combattants ou au sujet des combattants des forces navales, militaires et aériennes du Canada, qui ont servi pendant la guerre, commencée au mois d'août 1914, et qui ont été tués ou frappés d'invalidité quelconque au service.

M. l'ORATEUR: Ceci nécessite le consentement unanime de la Chambre.

(La motion est adoptée).

Sur la proposition de l'honorable M. Rowell, la Chambre se forme en comité général, sous la présidence de M. Boivin, pour étudier les résolutions suivantes:

Résolu,—Qu'il est expédient de soumettre une mesure tendant à accorder des pensions aux combattants ou au sujet des combattants des forces militaires, navales et aériennes du Canada, qui ont fait du service dans la guerre commencée en août 1914, et qui ont été tués ou ont été frappés d'invalidité pendant ce service; et de décréter en icelle:

1. Qu'il y aura une commission appelée le Bureau des commissaires des pensions du Canada, laquelle comprendra trois commissaires nommés par le Gouverneur en conseil.

(a) Chaque commissaire remplira ses fonctions pendant dix ans, mais pourra être révoqué en tout temps pour cause; il cessera de remplir ses fonctions dès l'âge de soixante-dix ans; et, s'il n'est pas déqualifié par l'âge, il pourra être réintégré;

(b) Un des commissaires sera nommé à la présidence de la commission par le Gouverneur en conseil;

(c) Les commissaires donneront tout leur temps à leurs fonctions sous l'empire de la législation proposée, et n'accepteront ni ne tiendront d'autre emploi incompatible avec ces fonctions.

2. Que le président du bureau recevra des appointements de sept mille dollars par année, et chacun des autres commissaires recevra des appointements de cinq mille dollars par année. Ces appointements seront payés tous les mois à même tout crédit inaffecté formant partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

3. Que les appointements ou autres rémunérations des fonctionnaires, expéditionnaires et autres employés de la commission, et toutes les dépenses de la commission, découlant de l'administration de la loi proposée, seront payés à même des sommes auxquelles le Parlement pourvoira.

4. Que la commission adjugera des pensions aux membres, ou au sujet des membres des troupes, qui auront subi des infirmités, en conformité du tableau A ci-contre.

5. Que les commissaires adjugeront des pensions aux membres, ou au sujet des membres des troupes qui sont morts, en conformité du tableau B ci-contre.

6. Que les commissaires auront aussi pouvoir de payer des pensions, allocations et gratifications ou autres octrois ou adjudications en vertu de la loi des pensions de la milice, ou de toute modification d'icelle, adjugés aux combattants ou au sujet des combattants qui auront fait du service lors de l'invasion féniane et de la rébellion du Nord-Ouest.

7. Que le Gouverneur en conseil pourra transférer au bureau tout pouvoir et toute autorité, et juridiction exclusive pour la considération, l'adjudication, le paiement, l'administration et la gouverne de toutes pensions, allocations, gratifications ou autres octrois autorisés par tout autre statut ou toute autre loi du Canada.

8. Que lorsqu'une personne qui demeurait ou habitait au Canada au commencement de la guerre, a reçu une pension inférieure à celle qu'il aurait eu droit d'obtenir sous l'empire de la loi proposée, pour une infirmité subie pendant la guerre dans l'une quelconque des troupes de terre, de mer et de l'air de Sa Majesté, autres que les troupes de terre, de mer et de l'air du Canada, cette personne, en réintégrant sa résidence au Canada et pendant la durée de cette résidence, aura droit à toute pension additionnelle qui mettra le total des deux pensions qu'il touchera à l'égalité de la pension qu'il aurait reçue du chef de son infirmité s'il eût fait du service militaire pour le Canada.

9. Que lorsqu'une personne faisant partie des troupes de terre, de mer et de l'air de Sa Majesté, autres que les troupes de terre, de mer et de l'air du Canada, ou des troupes de terre, de mer et de l'air d'un des alliés de Sa Majesté, et qui demeurait ou habitait au Canada au commencement de la guerre, est mort pendant ou après la guerre en conséquence d'une infirmité reçue pendant la guerre ou la démobilisation, et que sa veuve ou ses enfants ont reçu une pension inférieure à celle qu'ils auraient eu droit d'obtenir sous l'empire de la loi proposée du chef de sa mort, cette veuve et ces enfants, s'ils demeuraient et habitaient au Canada au commencement de la guerre, auront droit, pendant la durée de leur résidence au Canada, à telle pension additionnelle qui mettra le total des deux pensions qu'ils recevront à l'égalité de la pension qui leur aurait été accordée si ladite personne était morte au service militaire du Canada.

L'hon. M. ROWELL: La résolution dont le comité est saisi tend à donner son effet au rapport du comité des pensions qui a étudié cette question depuis la rentrée des Chambres, et s'appuyant sur ce rapport, le Gouvernement présentera le bill que le comité a déjà préparé et transmis à cette Chambre.

L'hon. M. LEMIEUX: N'existe-t-il pas déjà une commission des pensions?

L'hon. M. ROWELL: Il s'agit de lui donner l'autorisation statutaire.

M. McKENZIE: Est-ce qu'un rapport de ce comité n'a pas déjà été soumis à la Chambre?

L'hon. M. ROWELL: Oui, il a été soumis ce matin. Maintenant le Gouvernement soumet cette résolution basée sur le rapport du comité, et propose de présenter le projet de loi même dont le comité a déjà fait rapport. Je tiens à mentionner un fait qui intéressera la Chambre, puisqu'il met en lumière le soin avec lequel la commission des pensions a étudié la question: c'est qu'elle a déjà tenu vingt-neuf séances pour étudier les divers aspects du problème des pensions, et trois sous-comités ont fait des recherches sur les diverses phases de la question. Les conclusions du rapport sont l'expression des délibérations approfondies de ses membres. Je ne saurais affirmer que toutes les dispositions du bill et toutes les conclusions du rapport aient rallié les suffrages de chaque membre, mais je dois dire que la majorité y a souscrit d'une seule voix, et en l'absence de l'unanimité, la grande majorité du comité a souscrit aux conclusions arrêtées. Nous avons donc devant nous les conclusions adoptées par un nombreux comité de députés compétents.

Mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux) demande s'il n'existe pas déjà une commission des pensions. Sans doute, elle existe. J'intéresserai peut-être cette Chambre en lui faisant un bref exposé de la législation se rattachant aux pensions pour nos troupes d'outre-mer. La première mesure à adopter dans ce but figure dans deux décrets du conseil du 29 avril 1915. Ces décrets prescrivaient le paiement annuel de 264 dollars aux soldats pour invalidité totale et la même somme aux veuves qu'aux mères veuves dont les soldats tués étaient le soutien, et une échelle de quatre degrés d'invalidité. Si les honorables députés tiennent à lire le rapport complet du comité, ils le trouveront dans le procès-verbal d'hier (page 454 édition française), et pages suivantes. Telle était la situation à la rentrée des Chambres en 1916. Un comité fut alors créé avec mission d'étudier toute la question des pensions accordées aux soldats invalides et aux parents. Ce comité, après une fort soigneuse délibération, proposa une importante majoration, et le Gouvernement, par décret du conseil, donna son effet à cette proposition. Ce décret, adopté le 3 juin 1916, majorait le chiffre des pensions attribuées aux soldats pour invalidité totale, de 264 à 480 dollars et à 382 pour celles attribuées aux veuves et aux mères veuves à la charge des soldats tués, et l'échelle d'invalidité fut portée de quatre à six degrés. Le mesure établie par ce décret du conseil demeura en vigueur durant l'année 1916 et la plus grande partie de 1917, mais par suite du renchérissement de la vie, qui devint des plus manifestes en 1917, et vu les représentations faites au Gouvernement sur l'insuffisance de l'échelle existante, les pensions furent majorées approximativement de 25 p. 100 par décret du conseil du 22 octobre 1917. Les pensions annuelles furent majorées de 480 à 600 dollars pour invalidité totale, et de 382 à 480 dollars pour les veuves et les parents à charge, et l'échelle d'invalidité fut portée de six à vingt degrés. Cette échelle majorée fut appliquée à dater du 1er avril 1917 et était en vigueur à la rentrée des Chambres l'an dernier.

Le comité de l'an dernier mit à l'étude non seulement le chiffre des pensions à payer, mais en outre la législation touchant ces pensions contenue dans les décrets du conseil. Son rapport fut agréé par la Chambre et plus tard le Gouvernement lui donna son effet par décret du conseil adopté en décembre 1918. Quand le comité, l'an dernier, étudia les tarifs des pensions, il jugea que l'échelle existante était aussi élevée qu'il se croyait autorisé à proposer à cette Chambre. Il ressort des dépositions faites devant le comité, l'an dernier, que l'échelle de pensions qui existait alors était plus élevée qu'en tout autre pays en guerre; que le Canada venait en tête de la liste en accordant des pensions aux personnes à la charge de ceux qui étaient tombés au champ d'honneur et à ceux qui étaient devenus invalides au service de leur pays. Au cours de l'année, toutefois, on représenta énergiquement au Gouvernement que pour les pensionnaires chargés de famille, l'allocation accordée aux enfants était insuffisante, et qu'elle l'était également pour les enfants orphelins. Par conséquent, le décret du conseil de janvier dernier majora l'allocation accordée aux enfants des pensionnaires et aux enfants orphelins.

Telle était la situation quand la question a été prise en considération cette année par le comité des pensions. Le comité a entendu beaucoup de témoins et a reçu des demandes de l'association des vétérans de la grande guerre et d'autres organisations qui s'intéressent aux soldats rapatriés—des so-

ciétés patriotiques, des chambres de commerce et de toutes les classes qui désireraient être entendues et exposer leurs idées au sujet du barème des pensions. Il a reçu également des communications provenant de diverses organisations et de beaucoup de pensionnaires individuels et de leurs amis. Le comité a examiné avec soin toutes ces demandes. Le résultat de ses travaux est contenu dans le rapport du comité et dans la résolution soumise en ce moment à la Chambre.

Pour le moment, toute notre législation relative aux pensions est comprise dans les arrêtés du conseil qui ont été adoptés durant la guerre sous l'autorité de la loi des mesures de guerre. Il n'est pas douteux qu'il y avait avantage à avoir cette législation sous cette forme pour qu'elle puisse être changée facilement afin de faire face à l'état de choses modifié, mais l'heure est arrivée, d'après le jugement du comité—et le Gouvernement adopte cette décision—où la législation devrait être comprise dans une loi qui ne pourra pas être modifiée sauf par le parlement du Canada. Nous avons déjà la commission des pensions qui a été créée pour administrer la loi existante des pensions telle qu'elle a été décrétée dans ces arrêtés du conseil. L'objet du bill qui sera basé sur cette résolution est de créer un corps statutaire, de mettre sous une forme statutaire les règlements qui existent, et d'établir dans ce statut le même barème des pensions que recommande le comité.

Cette année, quand le comité a étudié le barème des pensions en existence il a décidé d'y introduire certains changements. D'après le barème maintenant en vigueur et que l'on peut trouver dans l'ordre du jour d'hier, les honorables députés verront que l'allocation pour infirmité totale est de $600 pour un simple soldat et un caporal de la milice et pour tous les grades au-dessous de sous-officier dans le service naval. En vertu des règlements antérieurs à ce rapport, un militaire marié sans enfant recevait une allocation supplémentaire de $96. Le comité des pensions a pensé que cette somme additionnelle n'était pas suffisante pour un homme marié, et il recommande que le montant soit porté d'une façon permanente de $96 à $180 par an, ce qui fait une augmentation de $8 à $15 par mois.

Le comité a cru également qu'il était nécessaire d'accorder l'augmentation permanente dans le cas du fils aîné d'une veuve: les mères veuves ont trouvé qu'il était excessivement difficile de pouvoir joindre les deux bouts avec le barème actuel des pensions. Nous avons décidé que la pension accordée pour le fils aîné n'était pas suffisante, et nous proposons de l'augmenter de $12 à $15 par mois, ou de $144 à $180 par an. Nous avons aussi reconnu dans le passé qu'un fils orphelin se trouve dans une position exceptionnelle, et l'on a décidé qu'il devrait y avoir aussi une augmentation dans ce cas. Nous avons établi dans le passé que l'allocation pour le premier enfant orphelin serait double de celle du premier enfant d'une veuve. Nous continuons cette disposition et nous augmentons de cette façon cette allocation de $288 à $360 pour un enfant orphelin. Cette augmentation affecte tous les grades: il y a égalité de pension en ce qui concerne les allocations pour la femme et les enfants des soldats de tout grade.

En raison du coût anormal de l'existence, le comité pense qu'il devrait adopter quelques nouvelles dispositions pour la pension régulière. Il n'a pas cru devoir recommander une augmentation permanente, parce que nos pensions sont déjà plus élevées que celles qui sont accordées dans tout autre pays. Le comité recommande que l'on accorde cette année un boni de guerre à certaines classes de pensionnaires. Il propose un boni de 20 pour 100 aux hommes qui sont atteints d'infirmité totale, en augmentant le total de $600 à $720. Le boni s'applique aussi à tous ceux qui sont affligés d'un degré moindre d'infirmité. Il diminue en proportion. On propose encore que la pension de la veuve qui est maintenant fixée à $40 par mois soit augmentée au moyen d'un boni de guerre de 20 pour 100, ce qui donne une somme de $48 par mois. Si elle a un enfant, il lui donne droit à une somme additionnelle de $15, et ainsi le montant est porté à $63 par mois comparativement à $52 par mois d'après les règlements actuels.

Le comité recommande que lorsqu'un homme est estropié complètement il reçoive une augmentation de son allocation qui peut lui être accordée pour soin personnel par la commission des pensions. Les membres du comité comprendront qu'il y a une différence entre l'incapacité totale et l'infirmité totale: un homme peut être totalement infirme d'après les règlements des pensions, mais il peut encore être capable de gagner quelque chose, et dans ce cas les règlements stipulent que les gains qu'il fera ainsi ne seront pas déduits du montant de la pension. Par exemple, un homme qui a perdu les deux jambes est considéré dans un état d'infirmité complète, mais nous pouvons comprendre qu'un homme dans cette position pourrait encore gagner, en se

livrant à certaines occupations, une somme importante en plus de sa pension.

Donc l'invalidité complète ne comporte pas l'impotence absolue. Or dans le cas où un homme est impotent, les règlements en vigueur décrètent qu'il peut toucher une allocation supplémentaire de $300; le comité recommande que cette allocation soit portée à $450. Donc, un impotent souffrant d'invalidité complète pourra toucher une pension de $720 en vertu des nouveaux règlements, y compris l'indemnité de guerre pour l'invalidité complète; il touchera, en sus, $450 en raison de son impotence, soit une somme totale de $1,170. S'il est marié il recevra $180 de plus, ce qui fait $1,300 sans compter les allocations attribuées aux enfants suivant l'échelle fixée. Les honorables députés se rendront compte que les pensions sont augmentées d'une façon appréciable et elles sont l'indice de l'opinion que professent les membres du comité quant à la façon dont nous devons traiter les vétérans de la guerre. Ces augmentations ont pour effet de permettre aux soldats de toucher des pensions plus élevées que les sous-officiers. Nous nous proposons donc de relever le chiffre des pensions accordées aux sous-officiers afin de les mettre sur le même pied que les simples soldats. Mes honorables amis admettront, j'en suis convaincu, que les membres du comité des pensions ont eu raison d'en agir ainsi et c'est ce qui explique les augmentations qu'ils ont fait subir à l'échelle des pensions. Il était juste et absolument nécessaire de placer les sous-officiers et les soldats sur un pied d'égalité quant aux pensions; c'est ce que nous avons fait.

Les modifications que j'ai esquissées à grands traits ont été apportées à l'échelle de pensions en vigueur actuellement. Sous le régime de la loi en vigueur, la commission tient compte du revenu ou des recettes d'une veuve mère de soldat en fixant le chiffre de la pension qu'elle a le droit de toucher. Pour ne citer qu'un exemple, si une veuve gagne $20 par mois, la commission des pensions ne lui accorde qu'une pension de $20 par mois, et porterait ainsi son revenu à $40 par mois, car c'est là la somme que les commissaires ont fixée comme étant nécessaire à l'entretien d'une femme sous le régime des conditions stipulées dans les règlements des pensions. Or, le comité a décidé que ce système est injuste pour les veuves mères de soldats. Si une veuve est en mesure, grâce à ses efforts, à son énergie et à son habileté, d'ajouter quelques dollars à la maigre pension qu'elle touche, on ne devrait pas déduire ces recettes du chiffre de sa pension. La nouvelle loi décrète donc que les gains personnels d'une veuve ne seront plus déduits et l'on n'en tiendra pas compte en lui accordant la pension à laquelle elle a droit.

M. COCKSHUTT: Quel que soit le chiffre des recettes qu'elle peut faire?

L'hon. M. ROWELL: Certainement. Des municipalités canadiennes ont assuré la vie de leurs citoyens, qui se sont enrôlés pour le service d'outre-mer. Or sous le régime des présents règlements, les commissaires des pensions étaient obligés—et suivant moi ils interprétaient fidèlement les règlements en vigueur—de tenir compte du montant d'assurance que le père, la mère, le frère ou la sœur à la charge d'un soldat tué au combat, avait touché, lorsqu'il s'agissait de fixer le chiffre de la pension. Il y a une distinction facile à établir entre la pension accordée à une veuve pour la mort de son mari et celle qui est accordée à un père ou une mère pour la mort de son enfant. Dans le premier cas, le chiffre de la pension est absolu, peu importe la situation financière dans laquelle reste la veuve, puisque le mari avait assumé le devoir de la faire vivre; or l'Etat tient compte de ce fait et lui accorde le plein montant de la pension sans tenir compte de sa situation financière. Dès qu'il s'agit toutefois de pensions accordées à des personnes à la charge, aux parents, aux frères ou aux sœurs d'un soldat, la pension n'est accordée qu'en tant qu'il est démontré que les parents n'ont pas d'autres moyens d'existence et qu'il existe des motifs raisonnables de supposer que le soldat aurait contribué à l'entretien de ses parents.

Dans ce dernier cas, il est nécessaire de tenir compte de la situation financière des personnes à la charge. En considérant la question sous cet angle, les commissaires ont senti qu'ils étaient forcés de tenir compte du montant d'assurance que la municipalité a placé sur la vie du soldat, somme qui, dans nombre de cas, est payée à la famille par versements mensuels. Le comité en est arrivé à la conclusion que cela n'est pas juste. Si une municipalité a fait tant que d'assurer la vie d'un soldat au bénéfice de ses parents, le gouvernement fédéral n'a pas le droit de faire servir cette somme au paiement de la pension qu'il est obligé d'accorder aux parents du soldat défunt.

C'est pourquoi nous voulons que les sommes versées à l'occasion d'une assurance municipale de la nature de celles que j'ai décrites n'entrent pas en ligne de compte dans le cas d'une pension que l'on accorde.

M. ARTHURS: Pourquoi n'en serait-il pas de même de toutes les assurances prises sur la vie des soldats?

L'hon. M. ROWELL: Le comité n'a pas cru devoir aller au delà de ce que j'ai dit, mais tout cela pourra se discuter quand la Chambre délibérera le projet en comité.

Outre les changements dont j'ai fait mention, le comité en a suggéré d'autres fort importants, et je vais les mentionner ici, pour que la députation ait le temps de les examiner avant que le projet vienne devant la Chambre siégeant en comité général. On nous a fait observer que tout Canadien qui a combattu dans une branche quelconque du service impérial et qui est revenu au Canada pour y habiter mérite le même traitement que les membres du corps expéditionnaire. Cette remarque s'applique à de nombreuses catégories de combattants. On insiste, par exemple, pour une reconnaissance des droits de ceux des nôtres qui ont servi dans le corps d'aéronautique. Ce n'est que es derniers mois da la guerre que nous avons eu au Canada un corps d'aéronautique, et l'on a par suite exhorté les nôtres à s'engager dans des corps d'aéronautique anglais, où ils se sont battus glorieusement pour la même cause que nos Canadiens. On nous a fait observer que nous n'étions guère juste à l'égard de ces Canadiens du corps royal d'aéronautique qui touchent une pension moindre que celle de nos fantassins, de nos cavaliers ou de ceux qui ont combattu dans toute autre branche de notre service. Beaucoup de Canadiens se sont enrôlés, avec l'approbation du gouvernement du Canada, dans le service impérial des automobiles, ou autre branche du service britannique. Nous avions aussi à tenir compte des réservistes anglais habitant le Canada, à qui ordre a été donné de partir au début des hostilités et qui se sont battus outre-mer. Beaucoup ont été tués dont les familles habitent encore le Canada; d'autres ont été blessés et ils sont revenus ici pour y résider. Le comité a étudié cette affaire avec beaucoup de soin, il a émis l'opinion qu'en somme on devait ajouter aux pensions de tous ceux de nos nationaux qui ont combattu dans une branche quelconque du service impérial et qui sont revenus au Canada pour y rester, d'ajouter aussi à la pension des familles de ceux qui sont tombés sur le champ de bataille, dès que ces familles demeurent au Canada; cette addition devant être d'une somme suffisante pour que, jointe à celle que leur accorde le gouvernement impérial, leurs pensions soient du même montant que celui que l'on paye aux membres mutilés de nos troupes canadiennes ou à leurs familles.

M. McMASTER: Est-ce que ceci s'applique aussi aux réservistes français qui, habitant le Canada, ont servi dans l'armée française?

L'hon. M. ROWELL: J'arrive justement à ce point. Le question que vient de me poser le représentant de Brome (M. McMaster) a été soumise au comité. Après mûre examen, il a émis l'opinion que, dans le cas de veuves ou d'enfants orphelins d'un réserviste quelconque domicilié au Canada avant la guerre et dont le domicile serait encore en ce pays, le chiffre de leur pension, pour le temps qu'ils habiteraient le Canada, devrait être relevé de manière à correspondre à celui des veuves et des orphelins de nos nationaux. Nos alliés sont tous mis sur le même pied à cet égard.

M. McMASTER: Cela s'appliquera-t-il aux hommes eux-mêmes? Dans le cas par exemple, d'un homme qui, domicilié au Canada, a servi dans l'armée française et a perdu une main, le très petite pension que lui verse le gouvernement français sera-t-elle accrue?

L'hon. M. ROWELL: Le comité a exprimé un avis contraire. Après avoir décidé le relèvement du chiffre des pensions pour tous ceux qui ont combattu dans les forces impériales, il a pensé ne pas pouvoir faire davantage, puisque c'était la même armée que celle du Canada. Le comité a cru qu'il agirait avec justice en s'occupant des veuves et des orphelins des réservistes alliés. Je dois dire que les pensions françaises ont été récemment accrues dans des proportions considérables, de sorte qu'un réserviste français habitant le Canada touche aujourd'hui une pension de $480 par année au cas d'incapacité totale. Une revision de la loi française sur les pensions a eu lieu sur la fin de l'année dernière ou au commencement de celle-ci.

M. McMASTER: Il nous en coûterait d'autant moins cher pour rendre justice à tout le monde.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami l'avouera, lors même que nous aurions jugé à propos de compléter les pensions des réservistes français, nous n'aurions pu les compléter sans en faire autant pour les Italiens, les Russes, les Serbes et les Américains qui ont joué le rôle de soldats dans

cette guerre. Nous n'avons donc pas cru devoir aller plus loin que je ne l'ai indiqué.

Je l'ai déjà dit, nos pensions sont plus fortes que celles accordées par tout autre pays belligérant. Je vais, sans doute, piquer l'intérêt de la Chambre en lui mettant sous les yeux des tableaux comparatifs des pensions payeés par le Canada, la Grande-Bretagne, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la France, les Etats-Unis, le Sud-Africain et la Belgique, ainsi qu'un tableau des pensions maintenant payées en France selon le taux qui a été fixé après revision.

PENSIONS—Tableau

—	1919 Canada (nouvelle échelle) avec augmentation pour enfants.	Avril 1917, déc. 1918, Canada (nouvelle échelle).	Juin 1914, mars 1917, Canada (ancienne échelle).	Statistique, nov. 1918, Grande-Bretagne.	Statistique, juin 1918, Australie.
	Pension annuelle.	Pension anuelle.	Pension annuelle.	Pension annuelle.	Pension annuelle.
Invalidité	$600.00	$600.00	$480.00	$351.00	$379.000
Allocation à la femme du pensionnaire invalide.	96.00	96.00	.....	.....	189.50
Aux veuves	480.00	480.00	384.00	Moins de 45 ans, $175.00 Plus de 45 ans, $191.75	253.00
Aux parents	Pension selon les besoins, de $480 au plus.	480.00	288.00	Au plus $191.75.	Mère du fils célibataire reçoit même pension que veuve. Parents sans moyens suffisants (montant non mentionné).
Aux enfants	$144.00 pour le premier. 120.00 pour le deuxième. 96.00 pour les autres.	96.00	72.00	*$84.35 pour le premier. 63.25 pour le deuxième. 52.75 pour les autres.	$130.00 pour le premier; 97.50 pour le deuxième; 65.00 pour les autres.
Aux enfants orphélins	$288.00 pour le premier. 240.00 pour le deuxième. 192.00 pour les autres.	192.00	144.00	*$126.50 pour le premier. 116.00 pour les autres.	$130.00 jusqu'à 10 ans, 162.50 jusqu'à 14 ans, 195.00 de 14 à 16 ans.
Allocation spéciale pour impotence.	Au plus $300.	Au plus $300.00	Au plus $250.00	Au plus 253.00	126.50
Nombre de catégories d'invalidité.	20 catégories et gratifications.	20 catégories et gratifications.	5 catégories et gratifications.	8 catégories et gratifications.	Pas de catégories précises.

*Une augmentation pour les enfants et les enfants orphelins a été accordée depuis que l'état précédant nier augmentant les pensions ci-dessus et étendant les pensions à d'autres. §Incomplet.

comparatifs, soldats.

Statistique, oct. 1917, Nouv.-Zélande.	Statistique, 1917, †France.	Statistique, oct. 1917, Etats-Unis.	‡Italie.	Statistique, 1918. Sud-africain.	Statistique, avril 1917, §Belgique.
Pension annuelle	Pension annuelle	Pension annuelle	Pension annuelle	Pension annuelle	Pension annuelle
$505 00 253 00	$240 00	$360 00 180 00	$243 00	$379 00 126 00	$240.00
379 00	112 60	300 00	121 50	253 00	
379 00	....	240.00 pour la mère veuve.	En l'absence de veuve et d'enfants, la pension va aux parents.	Pas de renseignements.	
130 00	....	120.00 pour le premier. 150.00 pour le deuxième. 60.00 pour chacun des deux autres.	. ...	94.90 pour le premier. 84.20 pour le deuxième. 73.75 pour le troisième. 63.25 pour les autres.	
195 00	112.60 si la femme était séparée du soldat et n'avait pas droit à la pension.	240.00 p. le premier. 120.00 p. le deuxième 120.00 p. le troisième 60.00 p. chacun de deux autres.	Recevront pension de veuve pendant leur minorité.	Pas de renseignements.	
Au plus 130 00	Pas d'allocation spéciale.	Au plus 240.00. Le pensionnaire pour invalidité complète qui est alité ou qui a perdu les deux mains ou les deux yeux peut recevoir $100 par mois ; mais, en pareil cas, il n'y a pas d'allocation supplémentaire pour soins.	.....	Au plus 50% du chiffre de la pension pour invalidité que reçoit le pensionnaire.	
Pas de renseignements.	6 catégories.....	L'indemnité pour invalidité partielle est un pour cent d'invalidité complète égal à la réduction de l'aptitude au travail.	.....	Pas de renseignements.	19 catégories.

a été envoyé au C.P. †La loi des pensions se revise actuellement. ‡Nouveau décret rendu en novembre der-

PENSIONS FRANÇAISES.

Echo de Paris, 5 mars 1919.

LOI DES PENSIONS MILITAIRES—TAUX DES PENSIONS.

La Chambre a adopté hier plusieurs articles de la loi relative aux pensions militaires et ceux qui se rapportent à l'échelle des pensions. Le débat et le vote sur la loi seront finis demain.

Les nouveaux taux des pensions sont basés sur le degré d'invalidité déterminé par les commissions de la démobilisation, en procédant de 5 en 5 pour 100 jusqu'à 100 pour 100, représentant l'invalidité totale. Voici, d'après les trois principaux degrés de l'échelle votée par la Chambre quelles seront les nouvelles pensions de chaque grade, comparées à celles d'aujourd'hui.

	10 p. 100 d'invalidité.		50 p. 100 d'invalidité.		100 p. 100 d'invalidité.	
	Taux actuel.	Nouveau taux.	Taux actuel.	Nouveau taux.	Taux actuel.	Taux nouveau.
	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.	Frs.
Soldat	100	240	500	1,200	1,200	2,400
Caporal	130	243	583 33	1,215	1,395	2,430
Sergent	140	246	666 66	1,230	1,655	2,460
Sergent-major	150	249	750	1,245	1,785	2,490
Aspirant	160	252	791 65	1,260	1,850	2,520
Adjudant	170	255	833 33	1,275	1,915	2,550
Adjudant-chef	170	260	916 65	1,300	2,045	2,600
S.-Lieutenant	250	300	1,250	1,500	2,985	3,000
Lieutenant	308	365	1,542	1,825	3,645	3,650
Capitaine	383	440	1,917	2,200	4,185	4,400
Officier commandant de batt.	500	575	2,500	2,875	5,025	5,750
Lieut.-colonel	617	680	3,083	3,400	6,000	6,800
Colonel	750	840	3,750	4,200	7,200	8,400
Général de brigade	1,000	1,020	5,000	5,100	9,600	10,200
Général de division	1,167	1,260	5,833	6,300	12,600	12,600

	Taux exceptionnel.	Taux normal.	Taux de réversion.
	Frs.	Frs.	Frs.
Soldat	800	800	500
Caporal	900	875	600
Sergent	1,100	950	700
Sergent-major	1,200	1,050	800
Aspirant	1,250	1,075	850
Adjudant	1,300	1,100	900
Adjudant-chef	1,400	1,150	950
Sous-lieutenant, 1er échelon	1,500	1,200	975
" 2e "	1,600	1,250	1,060
Lieutenant, 1er échelon	1,700	1,350	1,100
" 2e "	1,800	1,400	1,150
" 4e "	2,000	1,500	1,260
Capitaine, 1er échelon	2,100	1,550	1,275
" 2e "	2,200	1,600	1,325
" 3e "	2,300	1,650	1,375
" 4e "	2,400	1,700	1,425
Commandant de bataillon, 1er échelon	2,500	1,750	1,450
" " 2e "	2,700	1,800	1,600
Lieutenant-colonel	3,000	1,900	1,750
Colonel	3,300	2,350	2,050
Général de brigade	4,400	2,950	2,700
" division	5,250	3,500	3,500

[L'hon. M. Rowell.]

J'ai exposé un résumé des délibérations du comité. Les membres en ont apporté quelques modifications importantes aux règlements et nous les étudierons lors de la discussion du bill, clause par clause. Voici ce que j'avais l'idée de suggérer à mon honorable ami: en vue du fait que toute cette question a reçu l'attention d'un comité composé de représentants des deux côtés de la Chambre, et que la résolution ne fait que proposer l'adoption du rapport de ce comité, rapport qui a déjà été adopté par la Chambre, ne pourrions-nous pas adopter cette résolution, et alors je présenterais un projet de loi pour lui faire suite; ce bill serait imprimé et je pourrais le distribuer aux députés dans le plus bref délai. Puis, lors de la présentation du bill, nous pourrions discuter la chose de nouveau d'un bout à l'autre. Je serai heureux de répondre à toute question que veulent poser les honorables députés.

M. McKENZIE: Je n'y vois pas d'objection. Cela ferait avancer le bill et nous pourrions faire sur le bill la discussion qui aurait eu lieu sur la résolution.

M. COCKSHUTT: J'ai à l'idée un exemple typique que j'ai fait valoir auprès du comité, mais dont je n'ai pas entendu parler le ministre—il se peut que je l'aie manqué. Il s'agit d'une veuve dont le fils aîné, son grand soutien, fut tué à la guerre. Son mari, qui était ministre dans une de nos premières églises, mourut pendant que le fils était outre-mer, de sorte que cette femme a perdu et son fils et son mari. Presque immédiatement après la mort du fils, la commission des pensions a accordé une pension de $480 à cette veuve en considération de la perte de son fils. Un peu plus tard, lorsque la commission a découvert que cette veuve recevait $300 d'un fonds de pensions ecclésiastiques, pension que son mari avait méritée par suite du fait qu'il était clergyman depuis de si longues années, et à laquelle la veuve avait droit, à part, entièrement de toute considération relative à la guerre, les commissaires ont déduit ce montant de $300 de la pension de $480 et n'ont laissé à la veuve qu'une pension de $180. Voilà qui me semble une grosse injustice, et je voudrais savoir si la commission a l'autorité de déduire ces $300 auxquels la veuve a parfaitement droit.

L'hon. M. ROWELL: La question a été longuement débattue en comité, de savoir s'il fallait déduire de la pension accordée à une veuve le montant du revenu—je ne parle pas de l'argent gagné—que ladite veuve peut retirer d'une source quelconque. Bien qu'il y ait beaucoup d'arguments en faveur de l'attitude de l'honorable député, le comité a décidé qu'il se départirait du principe qui préside à la distribution des pensions aux parents s'il tenait compte du revenu non gagné. Le bill ne prévoit donc pas l'aspect de la question mentionnée par l'honorable député. Peut-être que lorsque le projet de loi viendra en discussion, clause par clause, nous débattrons davantage la suggestion de l'honorable député.

M. ARCHAMBAULT: Je voudrais signaler à l'attention du ministre une anomalie qui existe sous le régime de l'ancienne loi d'après laquelle si une veuve, jouissant d'une pension, gagnait quelque argent par son travail, le montant ainsi gagné était déduit de sa pension. Permettez-moi de citer, par voie d'illustration, un exemple typique. Une veuve de Montréal avait deux fils et une fille; les fils gagnaient assez cher et pourvoyaient aux besoins de leur mère. Tous deux furent tués à la guerre et la veuve reçut une pension de $80 par mois. Comme elle trouvait ce montant insuffisant pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa fille, elle a pris une position qui lui rapporte $70 par mois. L'autre jour elle a reçu une lettre, datée le 21 juin, dont je vais donner lecture à la Chambre:

> Madame,—J'ai l'honneur de vous apprendre qu'en conformité d'une loi adoptée récemment par le Gouvernement votre pension a été réduite à $10 par mois.
>
> Il sera donné effet à cette réduction dès le prochain paiement.
>
> Votre obéissant serviteur,
>
> Le secrétaire,
>
> Commission des pensions pour le Canada.
>
> Par M.S.

De la sorte cette personne reçoit le même montant que si elle ne travaillait pas. Voilà qui est on ne peut plus injuste. Si cette femme a l'énergie et le courage de gagner un surplus d'argent on devrait lui laisser sa pension en entier. J'étais heureux d'entendre dire au ministre qu'aux termes du présent bill cet argent gagné ne serait pas déduit de la pension. J'attire l'attention du ministre sur cette affaire, parce que la lettre est sous la date du 21 juin et qu'elle déclare cette décision conséquente à une loi récemment adoptée. Une autre raison, c'est que le rapport du comité tel qu'inscrit dans les procès-verbaux d'hier ne fait aucune mention de cette modification de la loi. J'espère que, d'ici là, une disposition à cet effet sera insérée dans le bill.

L'hon. M. ROWELL: Le rapport soumis hier au Parlement par le comité était

accompagné du bill et le bill renferme, en réalité, une prescription qui prévoit le cas cité par mon honorable ami.

M. ARCHAMBAULT: Quand sera-t-il distribué? Il n'est pas encore imprimé.

L'hon. M. ROWELL: On pourra le distribuer dès qu'il sera formellement déposé et imprimé, et voilà pourquoi je désire qu'on adopte la résolution.

M. ARCHAMBAULT: Il est bien compris que le bill contiendra une disposition qui empêchera la déduction des revenus de la pension, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROWELL: Cela se trouve dans le bill que le Gouvernement a l'intention de déposer.

M. McMASTER: Monsieur le président, je réalise parfaitement la difficulté où se trouve le rédacteur d'une loi de pensions qui s'efforce de rendre justice au bénéficiaire de la pension, tout en traitant d'une manière juste et équitable les contribuables du pays. Mais j'aimerais voir le Gouvernement se rendre un peu plus loin au sujet de ces soldats naturalisés citoyens du Canada, qui, au début de la guerre, ont rejoint leurs armées respectives et combattu pour la cause de la liberté et pour le succès des Alliés. Il m'arrive de connaître personnellement la question à la suite d'un incident remarquable qui s'est produit dans une ville du comté que j'ai l'honneur de représenter. Il y eut un Français qui vint s'établir dans cette région et qui se fit naturaliser citoyen britannique dès 1900. C'était un militaire qualifié, ayant passé huit ans dans l'armée française. A la déclaration de la guerre, il se montra impatient de joindre l'armée canadienne, mais le consul de France, à Montréal, l'informa officiellement qu'il était de son devoir légal et moral, je suppose, de rejoindre l'armée française. A la fin d'avril, il se trouvait en France. A son arrivée, il ne put rejoindre le régiment auquel il appartenait. Il fut placé avec environ 70,000 autres soldats dans le service des taxis-cabs, omnibus et autres voitures de transport, et le gouverneur militaire de Paris l'envoya participer à la grande ruée contre l'armée allemande, aux premiers jours de 1914. Il prit part à la bataille de la Marne remportée sur l'ennemi. Après cela, bien qu'âgé de plus de quarante ans, il combattit durant trois mois, dans les rangs d'un régiment composé de jeunes soldats. Durant des mois le régiment dans lequel il avait été versé défendit un poste des plus dangereux, après quoi on l'employa à garder les lignes de communication et avec l'arrière. Alors qu'il surveillait une voie de chemin de fer, une bonne fut jetée d'un aéroplane près de la voie ferrée sur laquelle un train chargé de soldats anglais s'avançait. Il courut à la bombe qui était sur le point d'éclater; il s'en empara et la transporta à une distance de quelques verges, puis il la jeta au loin, au moment même qu'elle éclatait. Il fut blessé au visage; il eut la plus grande partie des deux mains emportée. Il revint au Canada que sa familles habite depuis nombre d'années. Il est naturalisé citoyen canadien. Il ne recevra pas du gouvernement français la même pension ou même une partie de la pension qu'il aurait retirée, si on lui avait permis d'abord, suivant le désir qu'il en avait manifesté, de joindre l'armée canadienne.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel est le nom de ce héros?

M. McMASTER: Ce héros se nomme Julien Grand-Jean et il habite Sutton, comté de Brome, province de Québec. Je crois qu'un soldat de ce caractère devrait jouir des mêmes droits et privilèges que ceux accordés au soldat natif du Canada et qui a pu s'enrôler dans l'armée canadienne. Je représenterai avec vigueur au Gouvernement la justice de traiter ce soldat ainsi que tous les autres qui tombent dans la même catégorie avec la même générosité dont il en a agi à l'endroit des soldats nés au pays.

M. GRIESBACH: L'honorable député a-t-il étudié ce récit jusqu'au point de se convaincre qu'il est mécaniquement possible qu'une lourde jetée d'un aéroplane reste là attendant qu'on la ramasse et qu'on la jette au loin? Une bombe jetée d'un aéroplane s'enfoncerait de plusieurs pieds dans la terre, de sorte qu'alors même qu'elle n'exploserait point, un soldat ne pourrait la jeter au loin. Il est probable que ce n'était aucunement une bombe d'aéroplane. Je crois qu'avant de baser une argumentation sur un incident de cette nature, il serait bon de s'enquérir de tous les détails de l'affaire, afin d'être parfaitement sûr de l'exactitude du récit.

M. McMASTER: Je ne possède pas l'instruction technique de l'honorable et brave député qui vient de parler, mais je puis dire que j'ai été mis au courant de cette affaire par un soldat que je tiens pour honnête et digne de foi. Je crois que l'histoire est vraie.

M. MAHARG: L'exactitude du récit n'importe en rien à la question; c'est le prin-

cipe qui est en jeu. Peu importe comment ce soldat a été blessé, du moment qu'il a reçu des blessures.

M. McMASTER: J'ai vu moi-même ses mains. L'une n'a plus que le petit doigt et le pouce, l'autre ne fait voir que le petit doigt, l'annulaire et le pouce.

L'hon. M. ROWELL: Je suis certain que nous souscrirons tous à l'appréciation que l'honorable député de Brome a faite de l'héroïsme splendide d'un soldat qui a servi sa patrie, la France, et son pays, le Canada, de la façon que mon honorable ami a rappelée.

Nous ne saurions trop exalter le courage, le patriotisme et l'esprit de sacrifice des troupes françaises. La difficulté est que la loi française ne permet pas à un sujet français d'abandonner sa nationalité, et par conséquent, quand son pays entre en guerre, il est appelé à servir. Mon honorable ami admettra, que quoique nous aimerions bien nous occuper de cas comme celui qu'il a cité, nous ne pouvons le faire que si nous traitons tous les soldats alliés de la même façon. Je ferai remarquer que les augmentations proposées cette année ajoutées à celle prévue l'an dernier pour l'allocation des enfants, s'élèvent à près de $8,000,000 par année. C'est ajouter une lourde charge sur nos revenus. Le comité a examiné très attentivement le genre de cas qu'a cités mon honorable ami, mais nous en sommes venus à la conclusion que nous ne pouvions pas faire plus que nous ne faisons.

(Rapport est fait sur l'état de la résolution).

PREMIERE LECTURE D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS MILITAIRES.

L'hon. M. ROWELL demande à présenter un projet de loi (bill nº 158) tendant à accorder des pensions aux combattants ou au sujet des combattants des forces militaires, navales et aériennes du Canada.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la première fois).

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Il est proposé que la Chambre se forme en comité des subsides.

M. BRIEN: Avant que de procéder à la discussion des prévisions budgétaires, je désire soulever une question qui a une grande importance pour la circonscription que j'ai l'honneur de représenter et pour le pays en général. Je veux parler de l'extraction de sable et de gravier faite par des compagnies américaines et canadiennes à l'extrémité ouest du lac Erié, dans les environs de l'île Pelée et de la pointe Pelée, et qui a pour effet de ronger les rives de l'île et de la pointe, emportant les ouvrages de protection naturels et menaçant de détruire et l'île et la pointe. Cet abus se perpétue malgré les réclamations que la municipalité et les particuliers ont adressées au Gouvernement depuis quatre ou cinq ans.

Tout d'abord on me permettra de donner une idée de l'endroit ou sont situées l'île et la pointe en question. L'île Pelée est non seulement l'extrêmité sud du comté d'Essex-Sud, mais est aussi l'extrémité sud du territoire canadien, étant située à environ trente milles au sud est de l'embouchure du Détroit et à seize milles de la terre ferme en territoire canadien. L'île a été formée dans le cours des années par une petite élévation de rochers et les riches dépôts d'alluvion apportés par les tourbillons des Grands Lacs, quand leurs eaux obliquent à l'est vers le golfe du Saint-Laurent. C'est un des rares endroits au Canada qui peuvent se vanter d'avoir été habités dans les temps préhistoriques. Autrefois les mounds-builders y érigèrent leurs forteresses, leurs tombeaux et leurs temples. C'est maintenant la paisible demeure de huit cents sujets britanniques très patriotes. L'île a une superficie de seize milles carrés; sur les dix mille acres de son sol, qui est le plus fertile du Canada, 9,800 sont en culture. Pendant bien des années, elle était renommée pour ses grandes récoltes de raisin et l'excellent vin naturel qu'il produisait. Maintenant elle est surtout renommée pour ses abondantes récoltes de blé d'automne, de maïs et de tabac. L'île Pelée, à elle seule, paie, en droits de régie, plus de $100,000 par année.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce du bon tabac?

M. BRIEN: Tout le monde en fume. Sur la superficie en culture, il y a 3,600 acres d'excellente terre glaise du niveau plus élevé que le lac et les autres 6,200 acres sont des marais qui ont été asséchés au coût de $200,000, et qui sont au-dessous du niveau du lac. La drainage de ces terrains asséchés se fait par des tranchées ou canaux d'une largeur de 35 pieds et d'une profondeur d'environ 8 pieds. Il y en a 22 milles de long. L'eau est déversée de ces canaux dans le lac par des pompes, qui sont au nombre de cinq. La pointe Pelée est à l'extrémité sud du territoire canadien. La

pointe s'avance dans le lac sur une distance d'environ neuf milles et a à peu près la même formation que l'île Pelée. A son extrémité, ce sont des terrains alluviaux et à la base le terrain est formé par des dépôts de plantes corrompues. La nature protège l'île et la pointe par des talus de sable et de gravier qui s'élèvent à une hauteur considérable au-dessus du niveau de l'eau et qui s'en vont en pente dans le lac jusqu'à 100 et 150 pieds à certains endroits et un et même deux milles à d'autres. Le courant du Détroit se sépare à l'extrémité nord de l'île, où il y dépose du sable et autres matières qui peuvent descendre vers ses rives, puis il converge à l'extrémité sud, où il forme un banc de sable considérable.

Les mêmes conditions existent autour de la pointe, et il y a ainsi deux grands bancs de sable, dont l'un au sud de l'île et l'autre au sud de la pointe.

Ces bancs contiennent des millions de verges du meilleur sable et gravier, lavé et prêt à servir, qu'on puisse trouver n'importe où. Ces deux dépôts de sable et de gravier ont depuis des années attiré l'attention de spéculateurs, avec le résultat qu'on a accordé des baux et des brevets à des Canadiens et à des Américains. Actuellement, tous les baux ont été annulés, mais il reste encore deux brevets en vigueur. Ils se rattachent à des lots riverains sur les deux bancs que j'ai mentionnés, qui sont la clef de la protection naturelle tant pour l'île que pour la pointe. Une compagnie américaine a le contrôle de l'un de ces brevets et une compagnie canadienne détient l'autre. Comme conséquence, on a exporté aux Etats-Unis, au cours des dix dernières années, des millions de verbes cubes de sable et de gravier, sans que ce pays reçoive quoi que ce soit en retour.

L'hon. M. MEIGHEN: Quelle partie la compagnie américaine contrôle-t-elle?

M. BRIEN: Le banc de sable au large de l'île, et la compagnie canadienne celui qui se trouve au large de la pointe. Le système d'exploitation comprend de grands chalans à vapeur, munis d'appareils à succion ayant une capacité de 500 à 800 verges cubes, qui permettent de faire le chargement en deux heures. On transporte ce sable et ce gravier aux ports de Détroit, de Toledo, de Sandusky, de Cleveland et de Windsor (Ontario). Le coût des travaux est d'environ 27 cents la verge cube et je crois que ces matériaux se vendent actuellement, comme depuis plusieurs années, de $1.50 à $1.80 la verge cube, aux ports mentionnés.

[M. Brien.]

Si l'on réfléchit que des millions de verges sont enlevées chaque année, on peut se faire quelque idée des profits réalisés par cette entreprise. On commence les travaux aussitôt que possible, dès l'ouverture de la navigation et on les continue jusqu'à la date la plus reculée de l'automne. On y travaille jour et nuit, dimanches compris. Cela s'entend de la compagnie américaine, car il n'est pas permis aux Canadiens de travailler le dimanche. Le profit de l'entreprise de ces suceurs de sable, comme on les appelle là-bas, s'élève à près de 600 p. 100 du coût réel. Et, je le répète, ce pays n'en tire pas un sou.

Il en est résulté que le banc de sable au sud de l'île est presque disparu. De la partie sud de l'île, on a enlevé d'un quart à un demi-mille, et les brise-lames en pente qui protégeaient à la fois l'île et la pointe, en toutes saisons, sont aussi disparus, et aujourd'hui les remblais de sable ont cédé en nombre d'endroits et l'eau inonde les terrains mis en culture; en outre, la plus grande partie du banc de sable au sud de pointe Pelée et un quart de mille au moins de la pointe elle-même, qui était à l'origine bien boisée, ont été emportés.

Le 28 avril dernier, j'ai reçu de M. F. C. Barnes, membre du conseil municipal de l'île Pelée, le télégramme que voici:

Le lac inonde les marais en plusieurs endroits, l'enlèvement de sable et de gravier ayant détruit la protection naturelle.

Le 6 mai, je recevais de ce monsieur la lettre suivante:

J'ai reçu votre lettre en réponse à mon télégramme et je suis heureux d'apprendre que vous vous intéressez à nos embarras. M. Brien, si l'on ne fait pas quelque chose, et cela à bref délai, notre île sera perdue, car le sable et les protections naturelles sont presque entièrement partis et les vagues sont en train de mutiler les berges et passent en plusieurs endroits où il nous faut mettre des billes, des pierres et tout ce que nous pouvons trouver pour protéger les terrains marécageux contre l'inondation, et si ce terrain est envahi, l'île sera assurément perdue, car vous connaissez la valeur de notre sol riche et fertile dans le marais qui couvre près de la moitié de l'île. Je suis certain, M. Brien, et je suis convaincu que les autres membres du conseil ont aussi pleine confiance que vous faites tout votre possible pour nous. Mais est-ce que nous devons disparaître de la carte dans le seul but de remplir le gousset de quelques Américains? Ne sommes-nous pas sujets britanniques et notre île n'est-elle pas un territoire britannique? Je suis convaincu qu'il y a moyen d'y remédier. Si le Gouvernement ne peut y mettre fin immédiatement, pourquoi n'imposerait-il pas un droit d'exportation si élevé qu'il leur soit impossible d'enlever le sable et le gravier? Dans les circonstances, notre île disparaît et personne, pas même le Gouvernement, n'en retire rien, excepté les Américains. Combien de temps laisserait-on des Canadiens aller dans

les eaux américaines pour y enlever du sable et du gravier? Je pourrais ajouter que le gouvernement américain ne permet l'enlèvement du sable et du gravier que dans des ports ou autres endroits semblables, ce qui économise le dradage au profit du gouvernement. Si notre gouvernement pouvait seulement voir et comprendre les choses comme nous et se rendre compte de la réalité de la situation, il mettrait certainement fin aux travaux immédiatement, car il y a sur cette île environ 800 bons sujets britanniques qui devront tôt ou tard perdre leurs foyers et tous leurs biens. C'est une affaire des plus sérieuse. Quant aux travaux à Fishing Point, la compagnie a été à l'œuvre nuit et jour, dimanches compris, depuis le 28 mars environ. Voilà une autre question qu'il faudrait examiner, ce travail du dimanche. Il n'est pas permis à nos vaisseaux canadiens de charger ni de décharger le dimanche, mais ces suceurs de sable ont travaillé tous les dimanches, comme les jours ouvrables. Voudriez-vous nous laisser savoir s'ils ont droit de faire ces travaux le jour du Seigneur.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures).

Reprise de la séance.

M. BRIEN (continuant): Monsieur l'Orateur, quand la séance de la Chambre a été levée à six heures, je lisais une lettre d'un membre du conseil municipal de l'île Pelée faisant connaître l'immense quantité d'érosion qui se produisait sur les bords de l'île Pelée et la grande destruction de propriétés qui en résultait. J'ai aussi une lettre qui m'a été adressée le 7 juin dernier par un homme qui est très intéressé dans la pointe Pelée. En voici le texte:

Cher monsieur:

Je tiens à vous faire savoir que les propriétaires de dragues suceuses en font à leur guise. Ils viennent et s'en vont quand cela leur plaît et ils ne paraissent pas avoir reçu d'ordre pour le leur défendre. Le relâchement du Gouvernement à ce sujet va pousser le peuple à se révolter parce que cela cause aux gens qui sont intéressés dans les terres de la pointe Pelée une perte de plusieurs milliers de dollars et il ne faudra pas longtemps avant que cette perte ou ce dommage leur soit causés. J'y suis intéressé pour une très forte somme et je dois avouer que je me sens porté à croire que tous les moyens seront bons pour défendre notre propriété et si le Gouvernement qui a été élu pour s'occuper des intérêts du peuple ne le fait pas, pourquoi le peuple ne se chargerait-il pas lui-même d'appliquer la loi? Cette façon qu'adopte le gouvernement fédéral de se débarrasser de sa responsabilité sur le gouvernement provincial et le gouvernement provincial de la renvoyer au gouvernement fédéral est si évidemment un dessein de leur part d'éviter d'agir que nous ne pouvons pas tirer d'autre conclusion qu'ils sont influencés pour ne rien faire.

Je tiens à dire ici que le gouvernement fédéral est intéressé à la pointe Pelée puisqu'il y a établi un parc national ou sanctuaire des oiseaux. J'ai une lettre du surintendant de ce parc qui s'exprime ainsi:

Cher monsieur:

Les dragues à sable ont travaillé toute la semaine dernière près de la pointe de terre de la pointe Pelée, au nombre de deux ou trois. Les chargements se font en trois heures de temps et comprennent environ soixante-quinze voitures de gravier. La barre extérieure a maintenant complètement disparue et ces vandales continuent régulièrement à travailler à l'extrémité de la terre. Le second d'une de ces grosses barques a débarqué la semaine dernière à la pointe et il s'est vanté ouvertement que le travail continuerait pendant tout l'été de 1919. Les courants du lac portent le gravier et le sable sur les deux côtés de la pointe, à pas moins de trois quarts de mille de l'extrémité. L'an dernier ces opérations ont été désastreuses pour la pointe, mettant en danger sa sécurité et si elles continuent durant cette saison elles ruineront certainement et démoliront ce vieux site historique. Tout ce gravier s'en va dans les ports des Etats-Unis et la population ici jure de se venger. Les rives des deux côtés de la pointe nord de la pointe Pelée sont déjà dégarnies de sable et de gravier et il semble que notre Gouvernement n'a pas accordé beaucoup d'attention à notre population qui considère cette place comme un héritage. Je suppose qu'il n'est pas nécessaire de parler davantage de ce qui se passe.

F. H. Conover.

Depuis 1914 le Gouvernement a reçu de nombreuses protestations contre la continuation de ces opérations. Le 28 février 1914, une pétition signée par une centaine de contribuables de l'île Pelée a été adressée au préfet et aux conseillers de la municipalité de Pelée et communiquée par eux au premier ministre intérimaire et aux autres membres du gouvernement d'Ontario. La pétition expose:

1. L'importance de l'île par suite de sa grande production.

2. La grande dépense faite par la municipalité pour transformer ces terres marécageuses en terres propices à la culture.

3. L'énorme érosion des bords mettant en danger le réseau du drainage très développé qui a été construit.

4. La cause de l'accroissement de l'érosion a été terriblement augmentée par l'enlèvement du sable et du gravier des rivages et des grèves de l'île.

5. Le résultat des creux et des dépressions produits par l'enlèvement du sable et du gravier amènera l'érosion des rivages qui sera augmentée par l'action du vent et de l'eau pour combler ces dépressions.

6. La nécessité d'une action rapide par le gouvernement de la province d'Ontario, ou il en résultera des dégâts incalculables dans l'île et dans le réseau du drainage.

A la suite de cette pétition une nombreuse députation de l'île Pelée s'est rendue chez le ministre des Terres, des Mines et Forêts, qui a donné, le 9 mars 1914, des instructions pour faire examiner par ses agents

les choses dont on se plaignait. M. James Hutcheon, ingénieur du département, a adressé, le 2 mai 1914, un rapport au ministre des Terres, des Forêts et des Mines, dans lequel il signale l'érosion sérieuse des rivages, spécialement du côté du sud-ouest; que la grève de gravier réclamée par les premiers propriétaires comme ayant protégé ce rivage ouest n'existait pas alors; que la vieille route sur le rivage ouest était entièrement emportée et que le coffrage rempli de pierres que l'on avait construit en 1907 pour protéger le rivage se trouvait maintenant à 50 pieds dans le lac, ce qui était l'étendue de l'arosion en sept ans. Il dit aussi que le bassin ouest, sur le côté ouest, était une bonne grève de gravier et qu'il y avait peu ou pas d'érosion. (Cette grève a aussi disparu depuis lors). Il disait aussi que l'érosion du rivage sur les points indiqués était une affaire sérieuse pour la municipalité qui n'avait pas le moyen de construire une protection suffisante à ce moment, et aussi que la stabilité des travaux de drainage n'était pas sérieusement atteinte parce que l'érosion se faisait à des endroits où la terre était haute et non sur les rives le long du drainage.

J'ajouterai que depuis cette époque, c'est-à-dire en moins de cinq ans, les eaux ont emporté pour ainsi dire toutes les digues de sable qui protégeaient le système des égouts et actuellement, les eaux recouvrent les terres reconquises dès qu'il s'élève une tempête. Les digues ont été démolies; on ne trouve plus ni sable ni gravier à cet endroit en particulier.

Je sais qu'à plusieurs reprises, les ingénieurs, tant du gouvernement fédéral que du gouvernement provincial, ont fait rapport que l'enlèvement du sable ne causait pas plus de dégâts que l'érosion naturelle. A l'appui de cette assertion, je citerai la lettre suivante que j'ai reçue de M. K. M. Cameron, ingénieur en chef adjoint du département des Travaux publics à Ottawa. Cette lettre est datée du 26 mars 1919:

On m'a référé la lettre que vous avez adressée au département le 24 courant au sujet de l'enlèvement du sable et du gravier au large de Pointe Pelée (Ont.), vu que j'ai été spécialement chargé de faire une enquête à ce sujet au cours de la dernière saison. J'ai fait une enquête sérieuse sur la situation et j'en suis venu à la conclusion que la continuation des opérations de dragage sous le régime des règlements mis en vigueur l'été dernier n'a rien à faire avec l'érosion de la Pointe Pelée. Cet affouillement, qui se continue depuis des années, est entièrement dû à des causes naturelles. J'ai recommandé au département de continuer les observations pendant une autre saison et qu'on permette les opérations de dragage sous l'empire des règlements édictés l'année dernière. Si à la suite de ces nouvelles observations, nous jugeons qu'il soit nécessaire de restreindre ou de supprimer absolument les opérations de dragage, la question sera référée au département de la Justice aux fins de découvrir une solution.

[M. Brien.]

(Signé): K. M. Cameron.

Le 10 avril 1918, M. J. L. Morris, ingénieur civil de Pembroke, Ontario, et M. James Hutcheon, ingénieur au service du département des terres, forêts et mines d'Ontario se rendirent à l'île Pelée où ils firent une enquête sérieuse sur la situation. Dans le rapport qu'ils ont fait, ces messieurs déclarent en substance que l'affouillement n'était guère appréciable sur les rives de l'île antérieurement aux opérations de dragage que l'on sait, mais qu'en ces dernières années, les eaux ont rongé certaines parties de l'île à raison de 10 pieds par année. Il déclare qu'en face du lot n° 30, s'il faut en juger par le plan municipal qu'a préparé en 1912 M. Alex Baird I.C., de Leamington, Ont., les eaux ont rongé plus de 100 pieds de terrain entre 1912 et 1918. En comparant les renseignements compilés par l'ingénieur Hutcheon en 1916 avec la situation existant en 1918, il constate que 105 pieds de terrain boisé à Fishing Point, à l'extrémité méridionale de l'île, ont été emportés au cours de deux saisons, tandis que 100 pieds de terrain boisé ont été emportés du côté est de la pointe. A cette époque, le banc de sable au sud de l'île était disparu. Il affirme aussi que M. Guy McCormick, l'un des plus anciens habitants de l'île Pelée, lui a raconté qu'il se souvient du temps où le banc de sable, à partir de l'extrémité de Fishing-Point, se prolongeait à un mille et demi au large dans la direction de Middle Island; sauf un chenal étroit qui le coupait, il pouvait aller à pied sec en suivant le banc de sable de Fishing Point jusqu'à une distance de un mille et demi de la rive du lac.

Il déclare qu'au cours de la saison de 1913, on a chargé de sable et de gravier mil neuf cent trente navires dans le voisinage de l'extrémité méridionale de l'île, tandis qu'on a chargé mil huit cent soixante-douze navires pendant la saison de 1917. Chacun des navires contient en moyenne 500 verges cubes; il est impossible, toutefois, de savoir au juste les quantités de sable qui ont été enlevées, car les travaux de dragage se continuent jour et nuit, mais on peut affirmer sans crainte d'être contredit que des millions de verges cubes de sable et de gravier ont été enlevés chaque année dans ces parages.

Je désire faire observer également qu'il y a deux compagnies qui s'occupent de ces

opérations de dragage, dont une au large de l'extrémité méridionale de l'île et l'autre au large de l'extrémité méridionale du banc de la pointe Pelée; les deux compagnies possèdent à peu près le même nombre de bateaux et leurs opérations ne souffrent pas d'interruption.

Les ingénieurs, tout en admettant les dommages causés par le dragage, recommandent la construction de brise-lames et le reste en vue de protéger les rives de l'île, au lieu de recommander la suppression de la cause de tous ces dégâts. De fait, l'opinion générale des gens c'est que les ingénieurs du Gouvernement avisent leurs départements respectifs que l'enlèvement du sable n'est pas la cause des forts dégâts dont souffrent l'île et la pointe Pelée.

Le 4 décembre 1917, le conseil du comté d'Essex, réuni en séance, a adopté une résolution dont des copies furent adressées au ministre des terres, forêts et mines de la province d'Ontario, ainsi qu'aux représentants des comtés d'Essex-Sud et d'Essex-Nord à la législature. Cette résolution expose le grave danger qui menace l'île Pelée par suite des opérations de dragage qui se poursuivent du banc de sable qui protège Fishing-Point. Elle prie le gouvernement d'Ontario de refuser des permis aux compagnies qui enlèvent le sable et le gravier des eaux du lac Erie et d'amender de suite ceux qui ont été accordés afin de prévenir de nouveaux dégâts à l'île Pelée.

Cette résolution ferait croire qu'à l'avis du conseil d'Essex, l'érosion des bords de l'île Pelée s'est accrue du fait de l'excavation ainsi pratiquée hors de la pointe des Pêches. C'est également l'opinion de tous les ingénieurs de l'endroit, comme de tous ceux qui ont été les témoins de cette destruction. Tout le monde s'accorde à dire que l'enlèvement du sable est la seule cause de la dévastation qui a eu lieu. On a fait appel au gouvernement d'Ontario et à celui d'Ottawa, non seulement par l'entremise de députés ou de solliciteurs, mais par l'entremise de délégations tant de l'île Pelée que de la terre ferme, et la réponse, chaque fois, a été qu'au dire des ingénieurs l'enlèvement du sable et du gravier n'était pas la cause de l'excessive érosion des bords, mais qu'elle est due entièrement à des causes naturelles.

Quoi qu'il en soit, les baux ont tous été annulés et il reste aujourd'hui les deux lots de grève définitivement concédés. De ces deux lots l'un—au sud de l'île—est en la possession d'une compagnie américaine, la Sandusky Sand Company, qui a pour gérants MM. Homegardner et Hendrickson. Ce terrain est en partie couvert par l'eau et en partie découvert. L'autre est situé sur la barre qui fait ressaut à la pointe. La difficulté semble être aujourd'hui que le gouvernement d'Ontario ne peut annuler ces concessions, lesquelles sont définitives, et le seul recours qui reste à la municipalité ou au Gouvernement pour les dégâts qu'ils éprouvent, c'est de s'adresser aux tribunaux pour en obtenir l'ordre de mettre fin à ces enlèvements de sable ou gravier et se faire payer les dommages. Une lettre du 27 mars 1919 m'a été écrite par J. G. Kerr, de Chatham (Ont.), l'avocat de la municipalité de l'île Pelée. Il m'explique la position dans laquelle se trouve l'île à l'égard de cette affaire. Voici en quels termes il s'exprime:

> Je vous écris à la demande du conseil du township de Pelée. Le maire, le secrétaire et M. Barnes, un des conseillers, m'ont consulté aujourd'hui à l'égard du procès intenté par les habitants de l'île à ceux qui y prennent du sable. J'ai intenté une action pour le township, avec l'approbation de l'avocat général de la province d'Ontario, il y a environ un mois et, pour que vous compreniez bien ce dont il est question, je vous envoie par les présentes une copie de la déclaration produite et signifiée. Les adversaires n'ont pas encore produit leur défense, mais, d'après les lettres que j'ai eues de leurs avocats, il est clair que je ne pourrai les contraindre à une instruction ce printemps. Cette affaire donne beaucoup de souci au conseil. Pour l'île, c'est une question de vie ou de mort. Le danger va croissant et plusieurs fois déjà l'eau a passé par-dessus les remblais de drainage. Les insulaires sont persuadés qu'à moins d'obtenir qu'on les protège, et prochainement, ils sont sur le point d'éprouver des dégâts considérables. Il me semble bien que, même au cas où l'île gâgnerait son procès, des travaux de défense n'en sont pas moins nécessaires le long des rives. C'est là ce qu'ont dit dans leurs rapports les ingénieurs du Gouvernement et ceux du township, mais il existe au ministère des Travaux publics un rapport dressé en 1915, à Windsor, par l'ingénieur régional. Il est question dans ce rapport d'épis à établir. Je crois qu'il traite en outre des profits énormes que font les exploitants de ce gravier, et l'on y suggère au Gouvernement de leur imposer un taxe qui l'indemnise d'une part au moins de sa dépense.
>
> Les insulaires entendent ne faire aucune concession à ces exploiteurs, car ils sont absolument persuadés que l'érosion a été considérablement accrue du fait de leurs opérations. Ils ont creusé un large bassin au sud de l'île, de façon qu'aujourd'hui, là où autrefois il y avait des bancs et des accumulations de sable laissés à sec pendant presque toute l'année, on trouve de dix à trente pieds d'eau. Un grand nombre d'acres de terre sèche ont été ainsi enlevés par les eaux et l'érosion se continue à une allure telle qu'à moins d'une intervention des autorités, personne ne doute que l'île ne soit d'ici à peu d'années réduite à ses parties qui sont de formation rocheuse, ce qui équivaudrait à une destruction de l'île. Dans le rapport que j'ai mentionné, l'ingénieur divisionnaire appuie fortement sur la nécessité de travaux de protection, et il ajoute que c'est le devoir du Gou-

vernement d'entreprendre ces travaux. Pour une raison ou pour une autre, l'affaire n'a pas eu de suite en 1915; mais le conseil déclare aujourd'hui qu'un effort doit être résolument tenté pour engager le Gouvernement à intervenir de quelque façon.

Deux moyens se présentent: l'un serait de faire cesser les enlèvements de sable et l'autre de construire des ouvrages de protection. Je crois savoir que le gouvernement américain a dès longtemps mis un terme à toute opération de ce genre dans la partie du lac Erié qui est à lui, et le conseil désirerait faire sentir au Gouvernement la nécessité de mettre fin à ces excavations, soit par acte exprès de sa part, soit par l'imposition d'une taxe sur le gravier que l'on exporte, et de faire par là que ce commerce soit sans profit. Vous savez probablement quels sont ceux qui dirigent ces opérations; ce sont des Américains d'origine allemande établis à Sandusky, et ils réalisent des bénéfices énormes, dont le gouvernement fédéral, non plus que le gouvernement d'Ontario, ni le township de Pelée ne tirent aucun revenu. Il va sans dire qu'ils ont de l'argent à dépenser, et nul doute qu'ils ne soient en mesure de trouver des ingénieurs prêts à déclarer que leurs opérations ne sont pas la cause du mal dont on se plaint. Ils établiront sans doute que l'érosion se produit ailleurs, mais les habitants de l'île savent que depuis que se pratiquent sur une grande échelle ces opérations de dragage, l'érosion a doublé de force et d'intensité. Ils savent que, depuis le commencement de ces creusages, la protection naturelle dont ils jouissaient jusque-là leur a été enlevée.

Il est pour ainsi dire de toute évidence que le creusement d'un immense bassin au sud de l'île y amènerait tout ce qui se détacherait de ses rives. En effet, les courants qui longent les rives est et ouest allant du nord au sud, les bancs de sable qui existaient autrefois le long des rives et subissaient la plus grande partie de l'effort des vagues, sont maintenant disparus, et les vagues se brisent directement sur la rive. Voilà surtout ce qui précipite l'érosion; aussi les insulaires conçoivent-ils qu'il leur faut lutter, et lutter jusqu'au bout, et que s'ils ne peuvent réussir à obtenir la protection qu'ils implorent et à faire cesser ces excavations, il ne leur restera plus qu'à abandonner toute idée de posséder de la propriété dans l'île ou de s'y créer un foyer permanent.

Il y a quelques jours j'ai écrit au ministère des Travaux public pour obtenir un exemplaire du rapport de l'ingénieur régional et des exemplaires de certains autres rapports relatifs à des opérations de même nature dans le voisinage de Pointe-Pelée. Je tiendrais à avoir ces rapports afin de pouvoir les étudier soigneusement avec le conseil, puis nous tiendrions à aller à Ottawa pour y rencontrer avec vous le ministre des Travaux publics et, si possible, le ministre intérimaire sir Thomas White, afin de discuter la question au point de vue technique ainsi que la question de savoir s'il faudrait plutôt cesser d'exporter du gravier du voisinage de l'île ou imposer une taxe d'exportation sur cet article. Le conseil me dit que vous êtes au fait de toute la question, et désireux de lui aider. Voilà pourquoi je me suis senti encouragé à vous en faire un si long exposé. Le conseil tiendrait que l'entrevue eût lieu aussitôt que possible, attendu que ses membres seront bientôt retenus par leurs travaux agricoles. Cependant, leur fil de téléphone ne fonctionnant pas, il faut, d'ordinaire, une couple de jours, au moins, pour communiquer avec eux. Veuillez donc me faire savoir par télégramme, et aussi longtemps d'avance que possible, la date que le ministre aura fixée pour l'entrevue.

J. G. Kerr.

M. Kerr est engagé depuis peu comme avocat de la municipalité de l'île Pelée; cette municipalité en a essayé plusieurs autres dans le passé.

L'hon. M. MEIGHEN: Qui a changé?

M. BRIEN: Les demandeurs ont changé d'avocats en différents temps, dans l'espoir de mieux réussir. La lettre que je viens de lire donne à penser que les ingénieurs ont recommandé de protéger l'île contre l'érosion, au moyen d'épis et de supports; mais jamais ils n'ont fortement recommandé d'empêcher l'enlèvement du sable, d'où provient tout le mal.

L'entrevue demandée dans la lettre ci-dessus fut fixée et eut lieu, mais elle n'eut pas d'autres résultats que d'apprendre à ceux qui l'avaient demandée, que cette question étant du domaine purement provincial, le ministre ne croyait pas avoir juridiction. Cependant, après qu'on lui eût représenté que son ministère était responsable de l'entretien d'un poste de sauvetage sur la pointe Pelée, et d'une maison pour le logement de l'équipe consacrée au sauvetage; que le même état de choses régnait ici que sur l'île; que s'il persistait à régner, la pointe Pelée serait bientôt détruite, et, avec telle, le poste de sauvetage et la maison destinée à loger l'équipe de sauvetage, le ministre des Travaux publics promit d'étudier la question avec soin, et quelques jours plus tard, c'est-à-dire le 8 avril 1919, il m'adressait la lettre que voici:

J'ai étudié avec beaucoup d'attention les questions qui m'ont été soumises par vous et vos commettants, la semaine dernière, au sujet de l'île Pelée. Après avoir lu avec soin les notes des avocats occupant en faveur de l'île, je n'ai pas encore pu voir où le Gouvernement fédéral intervient, ni s'il est responsable, à un degré quelconque, de la malheureuse situation où se trouvent ces gens-là. En effet, d'après les déclarations qu'on a faites, je reconnais que cette île importante est menacée de dommages sérieux. Il semble que la province d'Ontario avait commencé par concéder un banc de sable, à l'extrémité sud de l'île, à un nommé McCormick; que, plus tard, elle a loué une grande partie de l'île, du côté est, où différentes gens ont pris d'immenses quantités de gravier, et je présume qu'elle perçoit des redevances sur le gravier enlevé de la partie de l'île qui a été louée. On prétend, maintenant, que, par suite du dragage, le sable et le gravier de la partie supérieure de l'île sont charroyés vers la partie intérieure pour prendre la place du sable et du gravier enlevés par les locataires. Il me paraît inutile de consacrer de l'argent à la protection des rives de l'île tant qu'on n'aura pas fait disparaître la véritable cause de la difficulté, c'est-à-dire, tant que la province d'Ontario

n'aura pas mis fin au bail ou pris des mesures, par voie de législation, pour prévenir tous autres travaux de dragage à l'extrémité sud de l'île. Quand même tout cela se ferait, je ne verrais pas encore que le Gouvernement fédéral fût du tout responsable, ni qu'il fût justifiable de dépenser de l'argent pour aider à réparer le dommage causé aux rives de l'île. Cependant, si nous étions certains qu'il ne se ferait plus de dragage, nous serions heureux d'aviser avec vous et avec le gouvernement de l'Ontario, aux meilleurs moyens de prévenir d'autres dommages.

F. B. Carvell.

Dans la même circonstance nous avons soumis la question au ministère de l'Intérieur. Le ministre a trouvé que c'était là une question du domaine provincial et que le gouvernement fédéral n'avait pas compétence; mais lorsque nous lui eûmes déclaré que le ministère avait établi, sur la pointe Pelée, un parc national ou un "sanctuaire" des oiseaux, et que son œuvre était menacée de destruction, il a compris qu'il y avait lieu à plainte et a promis de prendre l'affaire en considération, et depuis lors le ministre a mis fin à tous les baux qu'il avait accordés. A quelques jours de là, je recevais une lettre portant la date du 1er avril 1919. La voici:

Je reçois votre lettre du 24 du mois écoulé, adressée au ministre de l'Intérieur, dans laquelle vous nous informez de l'enlèvement de sable au large de pointe Pelée. En conséquence, je dois vous dire que le commissaire des Parcs fédéraux auquel votre demande de renseignements a été communiquée, fait le rapport suivant:

"Je crois que les seuls baux consentis par l'Etat pour l'enlèvement du sable et du gravier aux environs de Pointe-Pelée étaient ceux que l'Intérfieur a accordés il y a quelques années, relativement à des travaux spécifiés de la Pointe elle-même. Il y a plusieurs mois, un avis d'annulation de ces baux a été signifié aux locataires. Il ne s'est pas exécuté de travaux sur les terrains; par conséquent, les travaux dont le Dr. Brien se plaint sont évidemment ceux des dragueurs sur les lots riverains à la hauteur de la Pointe. Je crois savoir que la compagnie de dragage qui travaille là a obtenu des concessions de l'Etat ainsi que des baux du gouvernement provincial relativement à plusieurs terrains riverains. Une idée de la situation est que la province, et non l'Etat, a la haute main sur la terre recouverte d'eau et que, par conséquent, les travaux qui s'exécutent ne s'exécutent pas en vertu d'une autorisation de l'Etat. Ces questions de dragage concernent le ministère des Travaux publics, en tant qu'elles ont trait à la navigation et aux choses qui s'y rattachent. L'an dernier, M. Cameron, ingénieur-conseil du ministère des Travaux publics, et M. Kindle, de la commission de géologie, ont tenu une enquête générale au sujet des résultats des travaux de dragage quant à la navigation et à l'érosion de la rive. Le ministère des Travaux publics est donc celui qui est le mieux en état de conseiller le Dr. Brien au sujet de la situation actuelle.

J'espère que ces renseignements seront satisfaisants.

W. W. Cory.

Nous avons aussi soumis l'affaire au ministre de la Marine et du Service Naval. Il prétend qu'elle n'est pas de son ressort, vu qu'elle est exclusivement provinciale. Nous lui avons expliqué qu'il a sous sa régie trois des plus beaux ports du lac Erié, à l'est et à l'ouest de pointe Pelée et à l'extrémité sud de l'île Pelée, et qu'à moins d'un changement, ces ports seraient entièrement ruinés avant peu. Nous pensions qu'il serait de son intérêt de nous aider dans cette affaire importante. La lettre suivante qui m'a été adressée le 25 mars 1919 par le ministère de la Marine, fait voir quelle est son attitude :

En réponse à votre lettre du 24 courant, concernant l'enlèvement du sable par succion à Pointe-Pelée, je dois dire que des recherches nombreuses ont eu lieu à ce sujet pendant la dernière saison et que les investigateurs paraissent d'avis que ces opérations contribuent très peu à l'érosion générale qui a lieu dans ces parages.

D'un autre côté, ils recommandent que les opérations ne dépassent pas certaines bornes qqu'ils fixent, et il semble que le gouvernement provincial, qui est véritablement maître de la situation, consent à prêter son concours.

Il est douteux que la réglementation de cette affaire dépende des dispositions de la loi concernant la protection des eaux navigable; mais, dans ce cas, ce serait au ministère des Travaux publics de prendre des mesures, plutôt qu'au ministère de la Marine. Celui-ci n'hésiterait pas, cependant, à s'entendre avec le ministère des Travaux publics en vue de faire des démarches énergiques, s'il semblait un jour que ces travaux nuisent vraiment à la navigation.

C. Staunton.

Nous nous sommes adressées ensuite au ministère de la Justice, qui a déclaré que c'était une affaire exclusivement provinciale qui n'était pas de son domaine. J'ai écrit au département pour lui demander une copie des rapports de l'ingénieur, qui étaient entre ses mains, je le savais, et j'en ai reçu la lettre suivante, datée du 28 avril, qui explique son attitude dans cette affaire.

Au sujet de votre lettre du 2 courant, je dois vous dire que les rapports dressés par le Dr. Kindle et les ingénieurs du ministère des Travaux publics ont été préparés en vue d'intenter des poursuites contre ceux qui font du dragage dans les environs de Pointe-Pelée de manière à causer des érosions. Il n'est pas finalement établi que le dragage soit la cause des érosions, les ingénieurs désirant faire d'autres observations au cours de la présente saison de dragage. Par conséquent, je ne pense qu'il convienne, dans l'intérêt public, de publier les résultats des recherches scientifiques faites jusqu'à ce jour.

W. Stuart Edwards.

Nous avons alors porté l'affaire devant le premier ministre intérimaire qui l'a soumise au conseil et qui m'a appris que, vu que ces concessions ont été accordées par le gouvernement provincial, le ministère

n'a pas juridiction et refuse de porter atteinte à l'autonomie de la province.

Je tiens à dire que les différents services de l'administration fédérale ont toujours témoigné les plus bienveillants égards à nos demandes, mais nous sommes convaincus aujourd'hui que les quatre départements que j'ai mentionnés, Travaux publics, Marine et Service Naval, Intérieur et Justice, devraient s'unir à la municipalité de l'île Pelée pour obtenir un arrêt de sursis afin d'empêcher ces compagnies de poursuivre leurs travaux avant que les cours de justice aient tranché la question et fixé le montant des dommages-intérêts.

J'ai aussi accompagné des délégués de l'île Pelée et de pointe Pelée au département des terres, forêts et mines de la province d'Ontario, et chaque fois, on nous a dit que les rapports de leurs ingénieurs déclaraient que l'affouillement qui se produit à l'île et à la pointe n'est pas directement causé par l'enlèvement du sable et du gravier.

Je vais citer des lettres du département des Terres, Mines et Forêts de la province d'Ontario, en date du 5 mai 1919, et répondant à des demandes de renseignements, ce qui explique l'attitude du département à ce sujet.

> En réponse à votre lettre du 29 du mois dernier adressée au premier ministre au sujet de l'érosion à la Pointe-Pelée et à l'île Pelée, j'ai l'honneur de vous dire ce qui suit:
>
> Actuellement il ne se fait dans ce voisinage aucun travail autorisé par ce département.
>
> En juillet 1897 un titre de concession a été accordé à Peregrine McCormick pour un lot de grève à l'extrémité sud de l'île et du sable ainsi que du gravier ont été enlevés de cette surperficie concédée sur laquelle le département n'a aucune autorité.
>
> En 1913 un bail a été accordé sur le lot de grève par McCormick et au bénéfice de H. C. Hansen, de Cleveland, Ohio, qui enlevait du sable du lit du lac à l'est de ce lot, mais ce bail a été annulé et, comme je le disais plus haut, il ne se fait à aucun travail autorisé par le département. Une action a été intentée par MM. Kerr et McNevin, avocats de Chatham, pour le compte du township Pelée et d'autres, dans le but d'empêcher l'enlèvement de sable et de gravier du lot de grève concédé, et le procureur général de la province a été inscrit comme demandeur dans cette cause. Conséquemment, vous constaterez que non seulement le département a mis fin à tout enlèvement de sable et de gravier des endroits sur lesquels il a juridiction mais qu'il aide aussi la municipalité dans son procès contre les propriétaires du lot concédé.
>
> T. W. Gibson.

A la date du 30 avril 1919, j'ai reçu la lettre suivante en réponse à une demande de renseignements:

> Ce que je saisis de la situation à l'île Pelée c'est qu'une action devait être intentée pour empêcher d'enlever du sable et du gravier et pour recouvrer des dommages et intérêts. Notre département a cessé tous les travaux qu'il dirigeait d'une manière quelconque. Pour avoir une idée précise de la situation vous devriez consulter l'avoué des parties.
>
> G. H. Ferguson.

Le 11 juin j'ai reçu une autre lettre qui se lit comme suit:

> Le premier ministre nous a chargés de répondre à vôtre du 6 courant.
>
> Comme nous vous l'avons déjà dit ce département a fait suspendre toutes les opérations d'enlèvement du sable ou du gravier, du moins partout où il a la haute main. Vous comprendrez, naturellement, que les deux concessions qui ont été accordées il y a longtemps à des particuliers ne tombent pas sous le coup des règlements de la couronne. Il se peut que des dragues suceuses opèrent encore dans ces parages et, dans ce cas, je suppose que les avoués des parties aviseront leurs propriétaires qu'ils s'exposent à payer des compensations si les dragues causent des dégâts. Ce département a épuisé ses pouvoirs pour protéger les intéressés locaux et il entend maintenir cette attitude.
>
> G. H. Ferguson.

Les lettres que je viens de lire établissent que la province d'Ontario appuie la municipalité de l'île Pelée dans son litige pour empêcher l'enlèvement du sable et pour recouvrer des dommages. De plus, la municipalité de l'île Pelée a réclamé par pétition et par délégation au gouvernement d'Ontario, en 1914, et plusieurs fois depuis cette date et le litige dure depuis cette époque.

Néanmoins, et malgré tout cela, on enlève aujourd'hui le sable et le gravier en quantités plus considérables que jamais. L'opinion générale c'est que le gouvernement provincial ou le gouvernement fédéral pourraient régler cette question immédiatement s'ils le désiraient. Voici une coupure du "Leamington Post", journal publié dans une ville non loin de la scène de ces opérations. Elle se lit comme suit:

> On rapporte que des dragues au nombre d'une à trois opèrent tous les jours à la Pointe-Pelée, complétant ainsi l'œuvre de destruction qui dure depuis des années. Bien que le Gouvernement ait donné la promesse qu'il mettrait fin à ces opérations, cette promesse n'a pas été remplie. La seule conclusion à tirer c'est que le Gouvernement est aussi au pouvoir de ces exploiteurs et qu'il a peur d'agir.

Donc, je veux conseiller ceci. Si les statuts ne contiennent pas de loi visant ce cas pour le moment il est du devoir du Gouvernement d'en créer une et d'arrêter ceux qui commettent ces dépradations. Le Gouvernement a un mandat du peuple pour agir ainsi, et je ne vois pas pourquoi il attend. Je crois qu'un décret du conseil pourrait atteindre le but. Si je devais suggérer le principe du décret qui pourrait être émis ou de la loi qui pourrait être adoptée

et que la Chambre pourrait adopter, je crois, en quelques minutes, comme nous avons adopté, il y a trois semaines, l'amendement à la loi d'immigration, je conseillerais quelque chose comme ceci: Défense à toute personne ou personnes d'exporter aux Etats-Unis du sable ou du gravier pris dans les eaux canadiennes du lac Erié, ou des côtes ou îles de ces eaux, sans un permis spécial de la municipalité adjacente ou plus rapprochée de l'endroit où l'on se propose de prendre ces sables ou graviers.

C'est en vain que le peuple de l'île en a appelé. Il a résisté aux ravages des vents et des flots, mais il est à la merci de ces pirates sans pitié. J'ai visité la scène de leurs ravages il y a trois semaines, et je puis me porter garant de tout ce qui a été dit. La destruction de la propriété et l'érosion des côtes ne peuvent être décrits par celui qui ne donne qu'un coup d'œil. J'ai vu que les côtes avaient cédé à plusieurs endroits et que le lac avait envahi les terres reprises, jadis, sur les eaux.

J'ai vu des endroits où des sacs à terre, des billes, des pierres, avaient été jetés à la hâte pour remplir les vides et arrêter la marée. J'ai vu des endroits où, il y a quelques années, de magnifiques grèves de sable et de galets se prolongeaient à plusieurs arpents dans le lac qui, maintenant, ne sont que des rives rongées, tombant à pic en eau profonde. J'ai remarqué que la belle nappe de sable qui s'étendait, un jour, du sud de l'île à un mille et demi dans le lac, est disparue et qu'à sa place, à quelques arpents de terre, plusieurs barques chargeaient du sable en eau profonde. Il me semble donc que les autorités n'ont pas donné à cette affaire une attention sérieuse.

Monsieur l'Orateur, il s'agit là, sans doute, d'une entreprise plus rémunératrice, rapportant des millions, chaque année, à ces grandes compagnies; elles ne se rendront donc pas volontiers. Elles vont faire une lutte. Elles ont retenu les services du meilleur avocat possible, et l'on est généralement d'opinion qu'elles cherchent à gagner à leur cause tous ceux dont l'influence pourrait leur être utile.

Les signaux de détresse ont disparu à l'île Pelée, à la pointe Pelée et sur les rives d'Essex-Sud. Les foyers et les biens de centaines de nos habitants ainsi que deux des beaux sites du Canada, vont être anéantis, à moins que l'on ne prenne des mesures immédiates. Il est exaspérant pour les Canadiens de voir des morceaux de notre territoire transportés aux Etats-Unis, de voir la destruction en bloc de notre propriété sans aucun autre but que de remplir les coffres du riche et de satisfaire les appétits de ceux qui ne se soucient pas des droits du prochain.

De nouveau, je le répète, l'air est rempli des cris, des récriminations de ces patriotiques sujets britanniques. Ils demandent du secours et leur grave appel est:

> You take my house when you take the prop that doth sustain my house;
> You take my life when you take the means whereby I live.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Monsieur l'Orateur, je dirai quelques mots à l'appui de la proposition de mon honorable ami d'Essex-Sud (M. Brien). Il a si bien traité le sujet qu'il ne me reste peu à ajouter. Je suis convaincu qu'il incombe au Gouvernement d'agir. C'est une question internationale. Quand on songe que dix-neuf de ces dragues suceuses travaillent dans les environs de l'île Pelée, que les dix-neuvièmes des matériaux sont transportés aux Etats-Unis et vendus à Sandusky, Cleveland et Détroit, que le Dominion et la province ne reçoivent absolument rien pour ces splendides matériaux, je suis sûr que la Chambre admettra avec moi qu'il est grandement temps de prendre quelque décision dans cette affaire.

Permettez-moi d'insister. Dix-neuf de ces dragues prennent au moins 500 verges de sable par charge et, comme l'honorable député d'Essex-Sud l'a dit, deux fois par jour. En supposant une charge par jour ou 500 verges par jour, y compris le samedi et le dimanche, durant huit ou neuf mois de l'année, on aura: 500 verges équivalant à 50 wagons, soit 30,000 wagons par mois ou 240,000 pour la saison. On transporte 240,000 wagons de ces matériaux aux Etats-Unis pour leurs industries et la construction de leurs routes, alors que la région occidentale de cette province en a un besoin urgent.

Si vous demeuriez dans l'Ouest de la péninsule d'Ontario, vous verriez que nous sommes obligés de transporter nos matériaux pour la construction des routes à une distance de 150 milles de Guelph ou de Sainte-Marie. En même temps, nous laissons transporter aux Etats-Unis la meilleure qualité de matériaux pour y être vendus sans que nous recevions rien en retour. La même situation s'est présentée, il y a quelques années, dans l'ouest de la péninsule, là où le lac Huron se déverse dans la rivière Saint-Clair. Nous avons trouvé que les mêmes instruments étaient employés et qu'ils transportaient des 10,000 verges, chaque mois, de l'embouchure de la rivière Saint-Clair à Détroit et autres villes américaines. Les mêmes propriétaires de dragues

suceuses ne voulaient pas vendre ces matériaux pour la construction des routes aux villes et villages situés le long de la frontière du Canada, pour aucun prix raisonnable. Le ministre des Travaux publics du Canada a été même obligé de forcer ces propriétaires à traiter les citoyens canadiens convenablement.

L'hon. M. LEMIEUX: Etait-ce à l'occasion de la fameuse visite du dimanche?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): C'est une tout autre affaire et dans un endroit différent de la province. Mon honorable ami devrait aller dans l'ouest d'Ontario, pour voir la belle île Pelée et la région voisine. Je suis certain qu'il apprécierait tout à fait les observations de l'honorable député (M. Brien). J'insiste sur le fait que ces matériaux sont transportés en grandes quantités aux Etats-Unis.

Il y a quelques années le ministre des Travaux publics a pu forcer les propriétaires des vaisseaux naviguant la rivière Saint-Clair à fournir aux municipalités de l'Ontario des matériaux semblables, à un prix raisonnable. Une quantité énorme de ce gravier fut pris à l'entrée de la rivière Saint-Clair et vendue aux Etats-Unis. Aujourd'hui il est livré au Canada à un prix raisonnable; nous construisons des routes et notre peuple est servi. Mon honorable ami a répété avec insistance que les départements des Travaux publics, de la Marine et de l'Intérieur ont un intérêt vital à cette question. Mais je m'adresse au Gouvernement surtout pour le convaincre combien il est urgent de faire sans un seul instant de retard, les démarches qui empêcheront ce matériel important d'être enlevé de nôtre pays,—où nous en avons un si grand besoin, —pour servir aux chaussées et aux industries des Etats-Unis.

L'hon. M. MEIGHEN: Depuis quelque temps, l'honorable député (M. Brien) est revenu sans cesse à l'assaut touchant cette question; sans doute que mes électeurs y sont aussi grandement intéressés que d'autres gens du district. Il se peut que le meilleur moyen, pour moi, de combattre l'impression qu'a pu créer son discours à l'effet que le Gouvernement cherche à éviter cette difficulté, serait d'exposer brièvement de quelle manière nous envisageons la question. Le ministère de l'Intérieur est intéressé parce qu'il est le propriétaire et l'administrateur du parc Pelée sur la pointe Pelée qui est rattachée au continent—une lisière qui vers le sud s'avance quelque neuf milles dans le lac. Une partie de ce district est réservée comme refuge pour les oiseaux, qu'administre notre division des Parcs. Va sans dire que nous n'avons aucune propriété sur l'île Pelée même. Les intérêts du département des Travaux publics viendraient en jeu dès que l'exécution de travaux dans ce district causerait des ennuis à la navigation; et si les mêmes travaux nuisaient au fonctionnement des phares qu'y entretient le département de la Marine ce dernier se trouverait également intéressé. Et si l'enlèvement de ce sable causait des dommages au parc, notre propriété, alors le ministère de l'Intérieur se trouverait impliqué. Voilà donc les départements qui s'intéressent à ce problème et la raison de cet intérêt. Cependant j'ai saisi, en écoutant l'honorable représentant (M. Brien) qu'à son idée, il existe pour le Gouvernement entier un intérêt national, ou pour employer le terme de l'honorable député qui m'a précédé, un intérêt international, de mettre fin à cette méthode tout à fait nouvelle d'annexer aux Etats-Unis certaines parties de notre pays.

Or, laissez-moi exposer jusqu'à quel point cette question nous touche, et quels sont nos devoirs. Je ne puis parler, en qualité de ministre, qu'au nom des départements de l'Intérieur et de la Justice, mais si mes paroles expriment convenablement l'opinion de ces deux départements, la Chambre comprendra sans difficulté le sens de mon argumentation au nom de tout le Gouvernement. Il est patent que les départements ne peuvent pas empêcher l'exécution de ces travaux. A une certaine époque ceux qui en avaient la direction devaient se munir d'un bail du ministère de l'Intérieur, ces baux ont été accordés le 6 février, je crois, 1913. Les documents en question furent signalés à mon attention l'an dernier et après lecture d'un rapport soumis par un fonctionnaire touchant l'effet de ces travaux, et après examen des baux, je décidai que nous avions le droit de les annuler. Les détenteurs des baux résistèrent à cette décision mais j'exerçai la prérogative de trois mois d'avis stipulée dans le contrat; la résistance n'alla pas plus loin et les baux expirèrent. On m'a fait entendre que des baux analogues accordés par le gouvernement provincial pour un lot riverain et une partie de la terre ferme de l'île Pelée ont atteint leur terme il y a déjà quelque temps et qu'aujourd'hui tous les travaux sont limités à deux endroits, l'un au large de l'île Pelée et l'autre au large de la pointe Pelée, possédés tous deux en franc-alleu par les directeurs des travaux. Si le comité m'a bien suivi jusqu'ici le reste sera très clair.

Ceux qui font ces travaux sont propriétaires de ces endroits et ils ont le droit d'u-

tiliser leur propriété tant qu'ils ne l'utilisent pas au détriment de la propriété d'autrui de quelque manière que ce soit. Personne n'a le droit d'utiliser sa propriété de manière à faire du tort à autrui; voilà qui est une maxime fondamentale de la justice. Ces gens ne peuvent faire leurs travaux au détriment d'autrui; ils n'ont pas le droit de nuire à la navigation; et si, en conséquence de leurs travaux d'excavation le grand courant de l'eau, augmenté par les vents est détourné de manière à recouvrir par l'effet de la succion des terres qui sont la propriété d'autrui, alors, certainement, ces messieurs utilisent leur propriété de façon à nuire à la propriété d'autrui. Si ce qu'ont exposé les honorables députés comme des faits, sont réellement des faits, alors les propriétés des terrains qui souffrent un tort réel, ou même possible, ont indubitablement devant la loi, le droit de poursuivre en dommages les parties responsables et d'en plus obtenir une injonction pour empêcher de continuer ces travaux.

Il faut bien comprendre cela avant de vouloir se former une idée réellement adéquate du devoir d'un gouvernement. Aussi bien, si ce parc de propriété fédérale, administré par le département de l'Intérieur, était endommagé ou exposé à l'être, ce serait notre devoir d'instituer une action en dommages déjà subis ou une demande d'injonction d'arrêter tous dégâts ultérieurs. L'opinion de la division des parcs du département de l'Intérieur, c'est que nous n'avons pas subi de dommages; mais M. Harkin, le chef de cette division, craint que nous n'en subissions si les travaux sont continués. En date du 24 juin, il a écrit au département de la Justice, aux soins du sous-ministre:

> On a averti le département que vous étiez à étudier, au compte du ministère du service naval, la question de protéger le domaine de pointe Pelée contre le creusage du sable dans les environs.
>
> A cet égard, je désire vous aviser que tous les terrains d'ordonnance du plan ci-inclus ont été constitués parc national. Ce département tient beaucoup à ce qu'on ne permette aucun creusage du sable susceptible d'endommager ces terrains.

Ils n'ont pas encore été endommagés.

> Je serais très heureux que vous agissiez comme vous jugerez nécessaire à ce sujet.

Le département de la Marine devrait agir de façon identique, si la propriété qu'il administre en cet endroit, c'est-à-dire le phare, subit, ou est exposer à subir, des dommages. Ce sont là les actions qui peuvent être prises. Il semble toutefois que jusqu'ici les seules propriétés endommagées soient celles de particuliers de l'île Pelée, qui tiennent leur titre de la Couronne, par le droit de la province d'Ontario, mais en franc alleu, comme dans le cas de propriété riveraine. Ils ont intenté une action devant les tribunaux d'Ontario, en dommages, sans doute, ou en injonction. C'est là l'action dont a parlé mon honorable ami, et celle que mentionne la lettre du 20 mars, qui déclare que, pour une raison ou une autre, donnée dans une correspondance non lue, il serait impossible de procéder ce printemps.

Or même si nous admettons que cela implique une question nationale ou internationale, c'est une maxime fondamentale que si un individu peut se protéger devant les tribunaux de son pays, il ne devrait alors y avoir aucune intervention en sa faveur de la part du Gouvernement. Si un citoyen canadien est lésé dans un autre pays, le gouvernement canadien n'interviendra en sa faveur que s'il n'a pas réussi à obtenir remède des tribunaux du pays qui l'a lésé. A plus forte raison en est-il ainsi quand les tribunaux sont de notre propre pays. Les tribunaux du Canada sont accessibles à quiconque voit ses biens endommagés par ces travaux. D'après ce que je sais de la loi, si les faits signalés sont établis devant ces tribunaux, il s'ensuivra sans aucun doute réparation. Car nul individu, si puissant ou si riche qu'il soit, ne peut utiliser sa propriété à la destruction de celle d'un autre.

L'action est inscrite; elle n'a pas été continuée. Nous ne pouvons pas aider, je crois, au progrès de l'action. C'est une action au civil, devant les tribunaux de la province d'Ontario. Mais cette province, comme gouvernement, a cru apparemment bon d'intervenir parmi les demandeurs, pour la raison, sans doute, que des terrains du domaine provincial étaient atteints. Puisque les personnes lésées jusqu'ici ont intenté l'action, il me semblerait même d'attendre le résultat de cette action; car il semble contesté que les travaux sur le sable soient la vraie cause de l'affaissement et de l'érosion de l'île Pelée. Il semble y avoir forte raison de croire qu'ils y ont été pour quelque chose; il semble y avoir des preuves irréfutables qu'ils en ont été la cause. Mais il n'y a aucun moyen de s'interposer dans les actions au civil. Et certes, les citoyens de notre propre pays ne craignent pas d'injustice, aux mains des tribunaux de notre propre pays, en faveur de plaideurs étrangers. Je ne pense pas qu'il serait juste

d'insinuer même que pareille chose soit possible dans les cours du Canada.

Pourquoi a-t-on fait une demande d'injonction intérimaire, appuyée de déclarations sous serments des faits soumis par l'honorable député, c'est ce que j'essaie en vain de comprendre. De fait, son discours fut rempli de ces renseignements, très intéressants et très utiles. Mais là où il n'a pu avancer de preuves, c'est sur le point vital, le plus vital de tous, à savoir: le motif de l'interruption de l'action. S'il était impossible de faire le procès, comment se fait-il que les procédures ne furent pas modifiées en injonction intérimaire, afin qu'en attendant le jugement, de nouveaux dommages ne fussent pas causés?

Toutefois, le sujet a été soumis au département de la Justice, soit par le département de la Marine ou en tous les cas par le département de l'Intérieur, dans le but de voir s'il serait sage d'intenter des poursuites semblables à celles qui ont été intentées par les propriétaires de l'île Pelée. Naturellement, nous ne pourrions pas agir comme codemandeurs, car dans ces poursuites qu'a prises la municipalité de l'île Pelée, nous ne sommes pas directement intéressés, comme nous le sommes à la pointe Pelée, qui est une propriété tout à fait distincte. Nous aurions le droit d'intenter une poursuite séparée, si nous avions subi des dommages, ou si nous craignions d'en subir. C'est ce que nous examinons en ce moment. Nous n'avons pas subi de dommages, et nous ne croyons pas que nous aurions dû intenter des poursuites avant aujourd'hui. Nous avons soumis la question au département de la Justice qui l'étudie actuellement, afin de savoir si nous devons intenter des poursuites pour empêcher les dommages que nous craignons de subir à l'avenir.

Quant à la position du Gouvernement au point de vue international, je crains de ne pouvoir tomber tout à fait d'accord avec l'honorable député de Lambton-Est (M. Armstrong). Si des dégâts ont été causés à la propriété, il y a actuellement un droit de recours direct, et ce recours sera amplement suffisant si les faits allégués sont prouvés. Etant donné ce droit de recours, je ne pense pas que nous devrions essayer d'agir indirectement, puisque nous avons les moyens d'atteindre le but d'une façon directe. Il me semble qu'il ne serait pas raisonnable de la part du Gouvernement ou du Parlement de déroger aux titres et droits des propriétaires de terrains riverains sur le lac Erié, en les empêchant d'exporter du sable, sous prétexte que ces travaux détruisent la propriété adjacente, lorsque la loi commune prévoit le recours aux tribunaux pour empêcher les dégâts à la propriété et pour le paiement de dommages intérêts si quelque tort a été causé.

[L'hon. M. Meighen.]

M. BRIEN: Je voudrais poser une simple question. . . . .

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: A l'ordre. L'honorable député ne peut discuter de nouveau la motion qu'avec le consentement unanime de la Chambre.

M. BRIEN: Je demande ce consentement, monsieur l'Orateur.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Plaît-il à la Chambre d'autoriser l'honorable député de poser sa question.

Des VOIX: Oui.

M. BRIEN: Je veux tout simplement demander au ministre intérimaire de la Justice (M. Meighen) ce qu'il penserait de faire une demande d'injonction intérimaire contre ces marchands de sable pour les empêcher de continuer leurs travaux. Le litige dure depuis cinq ans. Ces marchands de sable ont violé la loi en faisant leurs opérations en dehors du territoire pour lequel ils ont un permis. Ils entravent aussi la loi dans ce sens qu'ils n'ont pas déposé leur déclaration en temps voulu pour que le procès put être plaidé le printemps dernier. Je n'ai aucun doute que s'ils perdent le procès, ils en appelleront du jugement et ils pourront continuer encore pendant un an. Vraiment, c'est une question excessivement sérieuse. Les rives de l'île Pelée se rongent très rapidement et l'eau passe par dessus les quais et inondent les terres qui avaient été désséchées.

On devrait tenir compte des besoins de 800 bons sujets britanniques qui habitent là-bas et je demande de nouveau au Gouvernement de faire quelque chose. On devrait adopter une mesure pour empêcher l'exportation de ce sable. S'il nous faut attendre que les tribunaux rendent un jugement, nous pourrons peut-être attendre pendant des années. Si l'on enlève de l'île Pelée et de la pointe Pelée ces deux bancs de sable, les talus naturels qui les protègent s'en iront en même temps; quant à cela il ne peut pas y avoir de doute.

(La motion est adoptée.)

SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides sous la présidence de M. Boivin.

Ministère de l'Intérieur.—Traitements y compris le sous-ministre à $6,000 et E. E. Turton promu par les présentes, à $1,600. $1,213,900. dépenses casuelles, $105,000.

M. JACOBS: Dois-je comprendre que, pour l'année courante, le sous-ministre de l'Intérieur agira comme sous-ministre de la Colonisation et de l'Immigration?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne peux pas le dire. Le sous-ministre de l'Intérieur est chargé du service de l'Immigration depuis nombre d'années. Voici deux ans qu'il accumule les deux fonctions; mais je ne peux pas dire pendant combien de temps il continuera de le faire.

M. JACOBS: S'il cumule les deux positions, son traitement devrait être plus élevé que celui d'un sous-ministre ordinaire qui ne s'occupe que d'un département.

L'hon. M. MEIGHEN: Pour l'année complète pendant laquelle il a été exercé les deux charges, on lui a voté une allocation supplémentaire de 1,000 dollars.

M. JACOBS: Cette allocation supplémentaire de 1,000 dollars figure-t-elle au budget sous cette rubrique?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, parce qu'il n'exercera peut-être pas ces deux charges, pendant toute une seconde année. Le cas échéant, il est possible que ce que l'on a fait, l'an dernier, soit répété, l'an prochain.

M. JACOBS: J'adhère au principe qui dit que l'ouvrier mérite son salaire.

Institutions scientifiques.—Dépenses afférentes à l'observatoire astro-physique fédéral à Victoria, C.-A., $8,500.

L'hon. M. LEMIEUX: A-t-on constaté que le célèbre télescope acheté, il y a deux ans soit le meilleur du monde?

L'hon. M. MEIGHEN: M. Plaskett est de cet avis; ce télescope n'a pas déçu les espérances conçues:

Service géodésique du Canada.—Recherches, triangulations, nivellement de précision, levés topographiques et astronomiques, $149,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Dernièrement, une députation s'est rendue auprès du Gouvernement pour lui demander que les ingénieurs qui ont servi dans l'armée durant la guerre soient employés aux travaux d'exploration, cette année. A sa dernière séance à Ottawa, en mai, la Société Royale a été saisie de la question, et le président d'une des sections de la société, M. Dresser était président de cette députation. Le Gouvernement a-t-il pris une décision à cet égard? Le but visé est excellent; la Société Royale a souscrit d'une seule voix à la proposition.

L'hon. M. MEIGHEN: La proposition en question, soumise au Gouvernement se résume à ceci: quelque service administratif devrait employer environ 200 soldats rapatriés, sous la direction d'ingénieurs, soldats revenus du front de guerre, afin d'explorer les régions septentrionales du pays, dans le but de découvrir des mines. On a suggéré au Gouvernement de payer des appointements à ces hommes et si l'on découvre des mines ou autres ressources, les découvreurs recevraient 50 p. 100 du stock. Quant au Gouvernement, qui aurait à payer les appointements, on ne voit pas bien clairement ce qu'il y gagnerait. Au demeurant, le projet ne parut ni pratique ni commercial En réalité, même avant l'arrivée de la députation, le département des Mines avait définitivement rejeté la proposition; la députation était venue à Ottawa sans en donner avis au ministre des Mines. Le refus du département des Mines, à mon avis, était si amplement autorisé que je n'ai pas cru qu'il y avait lieu de remettre l'affaire à l'étude.

Fontières internationales.—Dépenses relatives à l'arpentage et la démarcation des frontières internationales, y compris $1,000 à J. J. McArthur à titre de commissaire des frontières internationales, $58,495.

L'hon. M. LEMIEUX: Reste-t-il beaucoup de travaux à faire à cet égard?

L'hon. M. MEIGHEN: Encore 14 milles.

L'hon. M. LEMIEUX: Où?

L'hon. M. MEIGHEN: A la baie Passamaquoddy, au Nouveau-Brunswick.

Gouvernement des territoires du Nord-Ouest. —Traitement du commissaire, etc., $8,000.

L'hon. M. MEIGHEN: Encore que je demande l'adoption de cet item, il est possible qu'il soit nommé un commissaire sans rémunération. Ces fonctions se résument réellement à fort peu de chose; M. White a été le dernier commissaire, et il n'a pas eu de successeur. Il est possible, toutefois, qu'un fonctionnaire du département, peut-être le sous-ministre, soit nommé à ce poste sans rémunération.

M. JACOBS: Je tiens toujours en suspicion l'homme qui veut travailler sans salaire.

L'hon. M. MEIGHEN: Il touche des appointements. Bien souvent un homme exerce plusieurs fonctions, mais ne reçoit qu'un salaire. Ainsi moi-même, d'après le principe énoncé par mon honorable ami, j'aurais droit à trois traitements.

L'hon. M. LEMIEUX: Je suggère que M. A. A. McLean, ancien député, soit nommé commissaire sans traitement.

L'hon. M. MEIGHEN: Les territoires étant administrés par le département de l'Intérieur, il me paraîtrait peu convenable de nommer un fonctionnaire d'un autre département administrateur. Quand mon département est chargé de l'administration, le commissaire devrait être un fonctionnaire de ce département.

Gouvernement du territoire du Yukon, $215,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Pourquoi ce gonflement de dépenses, puisqu'on a supprimé des bureaux?

L'hon. M. MEIGHEN: L'an dernier, j'ai réalisé 60,000 dollars d'économie; réellement, c'est encore davantage, si l'on tient compte de la réduction de l'allocation affectée aux chemins et des frais d'administration.

En plus, les licences pour la vente de l'alcool ont été supprimées dans le Yukon, ce qui a causé une perte d'environ $55,000 en plus. La conséquence de la réduction radicale que j'ai faite l'an dernier et la perte des licences d'alcool les a laissés dans une position très difficile exigeant cette année une augmentation sur l'année dernière du montant indiqué au budget, c'est-à-dire $30,0000. Par conséquent il y a une diminution nette d'environ $30,000 sur le coût de l'administration d'il y a deux ans ainsi qu'une perte pour le Yukon de $55,000 sur la vente des licences d'alcool.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel est le chiffre de la population actuellement?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas qu'il dépasse beaucoup 4,200 ou 4,300.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel est le revenu total approximatif que vous réalisez?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous ne réalisons pas les dépenses de l'administration, mais il y a naturellement la production de l'or du Yukon qui est je crois d'environ $4,000,000. Les droits régaliens sont d'environ $80,000.

M. CAHILL: Comment se décompose le crédit "subvention au conseil local"?

L'hon. M. MEIGHEN: L'évaluation du revenu se décompose ainsi:

Pour les besoins locaux, subvention du Gouvernement fédéral	$ 90,000
Subvention du Gouvernement fédéral pour les chemins	50,000
Taxe de votation	12,000
Licence pour la vente des alcools	6,000
Revenus divers	12,000
Total	$170,000

Le revenu des licences d'alcool est évalué pour une courte période avant que la prohibition n'entre en vigueur. L'évaluation des dépenses est indiquée ainsi qu'il suit:

Evaluation pour continuer le conseil du Yukon	3,000
Ecoles	42,880
Hôpitaux et santé publique	16,100
Subventions aux bibliothèques, salles de lectures, etc	14,050
Dépenses diverses, y compris imprimerie et papeterie, bureaux des essais, perception de la taxe de votation subsides pour les cours d'eau	18,300
Routes	65,770
Total	$170,000

Les dépenses sont exactement les mêmes que l'évaluation du revenu.

Terres et parcs fédéraux, $2,233,745.

M. McMASTER: Je vois dans ce crédit une répétition d'une dépense que j'ai critiquée à la session dernière, et qui se trouve encore dans ce chapitre, je veux dire $1,000 accordés au club Alpin. Quand les finances du pays sont dans les conditions où elles se trouvent à présent, je ne peux pas comprendre comment un ministre qui a le sentiment de la responsabilité publique peut demander au comité d'accorder $1,000 de l'argent du peuple pour encourager l'ascension des montagnes Rocheuses. Sans doute c'est un sport magnifique qui donne à ses habitués une plus belle idée des beautés de la nature. Il peut aussi nous faire découvrir peut-être les beautés inconnues des montagnes Rocheuses, et il peut accorder des plaisirs sanitaires aux quelques personnes qui ont le privilège de jouir des avantages du club, mais les finances du pays ne sont pas dans une situation qui nous permette de dépenser $1,000 de l'argent du peuple pour subventionner un club Alpin et je demande au ministre de supprimer ce crédit.

M. JACOBS: Je donne mon appui à l'honorable député (M. McMaster) qui demande, la suppression de ce crédit. Les gens qui s'intéressent à ce genre de sport sont des hommes et des femmes très riches dont beaucoup viennent des Etats-Unis: en réalité c'est un sport d'hommes riches, et je ne vois pas pourquoi nous inscririons au budget un crédit de cette nature. Le montant n'est pas élevé, c'est vrai, il ne ruinera pas le club si nous l'accordons ou si nous le refuserons, mais c'est au principe de la chose que je m'oppose, surtout en ce moment, quand les finances du pays sont obérées.

L'hon. M. MEIGHEN: Si les faits étaient tels que l'affirment les honorables députés, je ne pense pas qu'il y aurait beaucoup de danger à inscrire ce crédit au budget,

mais les faits sont tout différents. Cette subvention n'est pas accordée sous forme de philanthropie, ni à titre de commisération ou de charité: elle est donnée à titre de placement public.

M. McMASTER: Quel contrôle le Gouvernement a-t-il sur cette dépense?

L'hon. M. MEIGHEN: Absolument le même que dans quatre ou cinq cents autres dépenses du même genre.

M. McMASTER: Ce n'est pas une réponse.

L'hon. M. MEIGHEN: La réponse va venir. Nous n'avons pas de contrôle direct, mais nous nous rendons compte chaque année comment l'argent est dépensé, et s'il est employé d'une façon satisfaisante, nous continuons la subvention: dans le cas contraire, nous la supprimons. Par exemple nous accordons à l'association forestière du Canada $4,000 par an parce qu'elle entreprend un travail que nous devrions faire nous mêmes avec une plus forte dépense si elle ne s'en occupait pas.

C'est une économie pour le Dominion; ce crédit a été voté depuis des années et il le sera encore après que l'honorable député (M. McMaster) aura été ministre, si cela ne prend pas trop de temps. Voici comment il se fait que le club Alpin est en ce sens d'avantage pour le pays. Les membres de l'association explorent les montagnes et les glaciers du Canada; ils publient des renseignements à ce sujet; ils sont en relations avec les associations de même nature dans le monde entier. Les circulaires et les bulletins qu'ils publient tombent entre les mains de cette catégorie de gens riches et circulent par tout le globe terrestre. Le résultat, c'est que les touristes affluent au Canada et les pofits que nous tirons de cette source sont la conséquence des efforts suivis du club Alpin. L'honorable député hoche la tête. Est-ce qu'il est expert en ces matières?

M. McMASTER: En fait d'alpinisme? Pas du tout.

L'hon. M. MEIGHEN: Comment peut-il savoir si cette institution amène ou non une affluence de touristes au Canada?

M. McMASTER: Le Gouvernement pourrait invoquer le même argument pour se faire autoriser à accorder une allocation au Pacifique-Canadien pour permettre à cette compagnie de distribuer ses circulaires dans le monde entier.

L'hon. M. MEIGHEN: Les circulaires du Pacifique sont distribués pour le bénéfice de la compagnie. Le Pacifique-Canadien a déjà reçu certaines subventions de l'Etat avec lesquelles l'honorable député a eu quelque chose à faire.

M .McMASTER: Oh! non.

L'hon. M. MEIGHEN: Il s'agit d'une entreprise publique qu'il est à propos d'encourager. Le Gouvernement s'intéresse à ces œuvres. Actuellement, nous nous occupons de l'embellissement de nos parcs. Nous sommes à y installer des jeux de golf, non pas dans le but d'aider les joueurs de golf, mais pour rendre nos parcs attrayants et les mettre en mesure de jouer le rôle auquel nous les avons destinés, c'est-à-dire constituer des sources de revenus en même temps qu'ils servent à l'amusement de la population. Si nous négligeons de les rendre attrayants, les gens ne les visiteront pas et nous n'aurons pas de résultats satisfaisants; nous perdrions de l'argent au lieu de réaliser de beaux profits. Or, nous réalisons actuellement des bénéfices appréciables de ce chef par suite de l'activité que déploient les membres de ce club. Nous obtenons ainsi de meilleurs résultats que si nous dépensions directement ces sommes. Il ne s'agit pas d'une œuvre de charité ou de philanthropie; c'est un placement avantageux.

M. JACOBS: Quels sont les résultats pratiques que nous avons obtenus l'année dernière, pour ne citer qu'un exemple, à la suite du versement de cette somme de $1,000?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons qu'à consulter les statistiques et à calculer le nombre des touristes qui ont visité notre pays. Le nombre des touristes est nécessairement moins considérable en temps de guerre, mais les dépenses qu'ils font compensent bien des fois la somme de $1,000 en discussion actuellement.

M. JACOBS: C'est le cas de dire que vous jetez votre argent à l'eau.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas du tout; c'est par-dessus les montagnes qu'il faudrait dire.

M. ROBB: Je remarque qu'un crédit de $125,000 est demandé pour opérer la rentrée des sommes avancées aux colons par les banques autorisées des provinces de l'Ouest, en vue de leur permettre de se procurer du grain de semence. La chose me paraît extraordinaire, après les bonnes récoltes des deux ou trois dernières années et les prix élevés du blé au Canada.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député voudra bien se rappeler que nous avons

fait adopter, au commencement de la session, une loi tendant à modifier le système en vogue jusqu'à aujourd'hui pour permettre aux colons de se procurer du grain de semence. Le Gouvernement ne leur fournira plus le grain directement à l'avenir; nous fournirons du grain de semence d'une façon indirecte aux propriétaires de homesteads, qui ne sont pas en possession de leurs titres et qui ne sont pas en mesure, conséquemment, de fournir des garanties aux autorités provinciales. C'est au gouvernement fédéral qu'il appartient de procurer du grain de semence à ces colons, ou personne ne le fera. Il s'agit ici de la somme approximative que le Gouvernement sera peut-être obligé de verser aux banques le premier janvier, alors que les banques ont le droit d'exiger le remboursement du capital, plus 5 p. 100 d'intérêt qu'elles ont avancé et dont elles n'ont pu opérer la rentrée. Du moment que le département est obligé d'acquitter la somme ou une partie de la somme due, nous entrons en possession de la garantie, qui est un nantissement sur la terre ainsi que sur la prochaine récolte et le reste; dans ce cas, nous sommes dans la même situation que les banques et nous avons droit de percevoir un intérêt de 7 p. 100; il n'est donc guère possible que nous perdions ces sommes.

L'hon. M. LEMIEUX: Je remarque qu'on demande un crédit de $74,375 pour les cartes du Dominion; est-ce que la gravure, l'impression et la préparation de ces cartes sont exécutées à forfait? Dans l'affirmative, à qui a-t-on adjugé l'entreprise de l'impression de ces cartes l'année dernière?

L'hon. M. MEIGHEN: Le secrétaire d'Etat n'est pas à son siège. Comme il s'agit du département de l'Intérieur, nous adressons nos demandes à l'Imprimerie nationale, qui obtient le matériel dont nous avons besoin. On fait appel de soumissions aux maisons de lithogravure du pays, ainsi qu'à certaines maisons américaines.

Une partie de l'ouvrage passe dans leurs mains; je ne sais au juste dans quelle proportion.

L'hon. M. LEMIEUX: Dois-je comprendre que cette somme de $74,375 a été employée l'année dernière à la gravure et à l'impression de cartes que le ministère distribue.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous les payons directement à ceux qui les font, et la différence est distribuée par l'imprimerie.

L'hon. M. LEMIEUX: J'aimerais à connaître quelques détails des commandes données l'année dernière ou il y a deux ans, par exemple. Où ces cartes s'impriment-elles et qui les a imprimées? Des soumissions ont-elles été demandées par avis public?

L'hon. M. MEIGHEN: L'imprimerie nous rend des comptes chaque mois. J'ai dit dans ma dernière réponse que nous payions les cartes aux lithographes eux-mêmes; mais je me suis trompé, nous les payons à l'imprimerie. Nous n'avons pas affaires aux fournisseurs. Si l'honorable député voulait bien mettre sa demande au Feuilleton, il obtiendrait une réponse sur tous les points qui l'intéressent.

L'hon. M. LEMIEUX: J'accepte la parole de mon honorable ami. Je n'ai aucunement l'intention de le prendre en faute. En générale, ces cartes me causent un vif plaisir. Si j'avais un conseil à donner à mon honorable ami, ce serait d'être un peu plus économe dans l'envoi de ces cartes, dont beaucoup ne sont d'aucune utilité pour ceux à qui on les adresse. J'en reçois quelques-unes de fois à autre, qui sont des territoires du Nord-Ouest, de certaines régions de l'Alberta, de terres irriguées, et ainsi de suite. Quoique, sans doute, ces cartes soient de grande utilité pour ceux qui ont des intérêts dans ces territoires, je crois que l'administration pourraient faire quelque économie en ayant soin de ne les adresser qu'à des personnes que cela intéresse tout particulièrement. En somme, je suis forcé de dire que les cartes mises en circulation par le ministère sont préparées avec art et qu'elles sont très utiles.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre aura-t-il la complaisance de nous expliquer cet item de $50,000 pour des dépenses de la commission fédérale des chutes d'eau, et ce que l'administration entend faire à cet égard?

L'hon. M. MEIGHEN: La commission fédérale des chutes d'eau se compose des principaux ingénieurs au service de différents ministères. M. Lafleur, ingénieur en chef au ministère des Travaux publics en est le président.

L'hon. M. LEMIEUX: Un homme très capable.

L'hon. M. MEIGHEN: Non seulement très capable, mais un travailleur très énergique et très vigoureux. C'est M. Challies, du ministère de l'Intérieur, qui est le secrétaire de la commission.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce que M. Murphy, du ministère des Chemins de fer et des Canaux, n'en est pas un des membres?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, M. John Murphy.

L'hon. M. LEMIEUX: Encore un homme capable.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, les autres sont: M. Stewart, du ministère des Affaires étrangères; M. Acres, ingénieur à l'Hydro-électrique d'Ontario; M. Amos, le chef ingénieur hydraulique de la province de Québec. M. Monserrat en était, et je crois qu'il en est encore. Les devoirs de cette commission sont de conseiller le Gouvernement sur toutes les questions relatives à l'exploitation de forces hydrauliques. Leur principale occupation dans le moment est d'étudier l'état du fleuve, faire les levées hydrographiques devenues nécessaires, déterminer la force du courant, compléter, en un mot, les études déjà faites en partie par la province d'Ontario et par le gouvernement fédéral de manière à ce que la commission puisse se prononcer définitivement sur toute entreprise d'exploitation que le Gouvernement pourra décider à l'égard des chutes de ce fleuve, sans nuire à la navigation, mais en y aidant plutôt.

Voilà pour quel objet ce crédit sera employé, et l'on espère que le travail sera bientôt terminé. La commission compte en avoir fini de ces études à temps pour être en mesure de donner son avis au Gouvernement sur ces questions. Elle nous conseille, en outre, sur d'autres affaires qui concernent l'exploitation de chutes d'eau dans l'Ouest et dans l'Est. L'administration de nos forces hydrauliques relève entièrement du ministère de l'Intérieur, mais l'exploitation de ces chutes est si intimement liée à la navigation, ou même à l'irrigation, qu'on ne peut décider aucun problème sans tenir compte de ceux qui ont intérêt aux autres. L'idée de la commission est que tous les intérêts soient représentés. M. Stewart s'occupera de l'affaire au point de vue international proprement dit. Un autre membre de cette commission, c'est M. Murphy, qui depuis longtemps travaille au ministère des Chemins de fer et des Canaux; M. Bowden aussi, du même département. Ils agiront de concert et nous pensons que, s'il est possible d'obtenir de ce corps un avis unanime dans une affaire quelconque, nous serons à peu près sûrs de nous en ce qui regarde ce grave problème de l'exploitation des chutes d'eau du fleuve Saint-Laurent.

L'hon. M. LEMIEUX: L'énergie développée par décision de la Commission, disons sur une section du Saint-Laurent, sera-t-elle louée à des compagnies privées, ou développée sous le contrôle du Gouvernement?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne puis répondre à cette question que d'une façon générale. Nous ne songeons pas du tout à développer ni à vendre d'énergie dans l'Ontario ni ailleurs. Nous ne saurions, cependant, nous désintéresser de la grande question du développement de l'énergie sur le Saint-Laurent, parce que c'est là un cours d'eau navigable, parce qu'il faut tenir compte de la navigation et parce que la navigation tombe exclusivement sous la juridiction fédérale. Il est un point du problème qui consiste à déterminer quel emplacement conviendrait le mieux à la construction des ouvrages relatifs à la fourniture de l'énergie ou à la construction du barrage, ou enfin à déterminer quel emplacement conviendrait mieux, ensuite du premier, car on peut en avoir deux ou trois en vue. Nous devons nous intéresser à cette question, parce que la construction y est pour beaucoup. Il se peut que la navigation soit sérieusement entravée non seulement par la nature des ouvrages relatifs à la fourniture de l'énergie, mais aussi par l'emplacement où le barrage sera situé. Voilà jusqu'à quel point nous nous sommes intéressés à cette question. Quand il s'agira de déterminer le choix de l'emplacement le plus convenable, nous tiendrons compte de l'autorité provinciale, que ce soit la province de Québec ou celle d'Ontario qui soit concernée; nous déciderons ce qu'il y a à faire au sujet de l'énergie elle-même et de sa distribution, au fur et à mesure qu'il y en aura de disponible du côté canadien.

M. COWAN: Les services des membres de cette Commission sont-ils rémunérés?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, ces hommes font partie du Service civil, et ils ne toucheront aucune rémunération supplémentaire.

M. COWAN: La Commission est-elle seulement temporaire?

L'hon. M. MEIGHEN: Comme je l'ai dit, elle espère achever bientôt les recherches nécessaires sur le fleuve Saint-Laurent. Je crois qu'elle devrait être permanente. Je ne vois pas pourquoi nous songerions à lui faire discontinuer ses travaux.

M. COWAN: D'accord en cela avec l'honorable ministre, je pense que le développement d'énergie au moyen des chutes d'eau intéresse au plus haut degré l'avenir, et qu'au lieu d'abolir la Commission ou

d'en employer les membres à titre gratuit, nous devrions les payer et augmenter leurs pouvoirs. Nous devrons compter, dans une large mesure, sur les chutes d'eau à l'avenir, pour l'exploitation de nos industries et pour d'autres fins.

M. KAY: Où aura lieu, cette année, le Congrès international de la culture sèche, au sujet duquel on accorde un crédit de $3,000 ?

L'hon. M. MEIGHEN: D'ordinaire, il a lieu à Lethbridge. Je suppose que c'est là qu'il aura lieu encore cette année.

M. KAY: Je vois qu'il n'y a pas eu de crédit l'année dernière.

L'hon. M. MEIGHEN: Le congrès n'a pas lieu tous les ans. Le gouvernement de la province m'a demandé avec instance d'augmenter ce crédit, mais j'ai décidé de le maintenir au même chiffre.

M. CAHILL: Pourquoi cette augmentation de $203,000, ou de quarante pour cent, dans le crédit destiné aux arpentages? Hier encore le ministre déclarait qu'on ne pouvait pas se procurer de terres pour fins de colonisation, au Canada, dans la zone de quinze milles. Si les terres situées en dehors de cette zone ne se prêtent pas à l'agriculture, pourquoi consacrer une si forte somme à l'arpentage des terres fédérales dans le pays ?

L'hon. M. MEIGHEN: Durant la guerre, nous n'avons cessé de réduire graduellement le crédit destiné aux arpentages. Il était de plus de $1,000,000. L'arpentage coûte beaucoup plus cher aujourd'hui qu'il ne coûtait avant la guerre; par conséquent, nous n'avons relativement que la moitié, environ, du crédit que nous avions alors, et en même temps la nécessité des arpentages est tout aussi grande, principalement à cause de la demande de terres pour l'établissement des soldats. Nous avons beaucoup de travail à faire, surtout pour la Commission de rétablissement des soldats. Naturellement, le travail qui se fait sous les ordres de M. Ogilvie constitue la base d'un arpentage permanent et nous avons à avancer, à cet égard, une plus forte somme cette année que l'année dernière, bien que nous trouvions qu'il en coûte, dans chaque cas, beaucoup plus cher qu'il n'en coûtait autrefois.

M. CAHILL: Toutes les terres dans un rayon de quinze milles d'un chemin de fer ont été arpentées ?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

[M. Cowan.]

M. CAHILL: Cependant, l'honorable ministre m'a paru dire, hier, qu'il n'y avait pas de terres propres à l'agriculture, dans un rayon de quinze milles. En général, les terres sont arpentées dans un rayon de beaucoup plus de quinze milles d'un chemin de fer.

Dans quel but augmente-t-on cette somme? Pourquoi ces arpentages, en général ont-ils lieu? Parce qu'un certain montant a été dépensé annuellement pour des arpentages ce n'est pas une raison pour maintenir cette dépense si elle n'est pas utile au pays.

L'hon. M. MEIGHEN: Je reconnais volontiers que l'honorable député a raison de dire que nous ne devons pas inscrire des crédits au budget parce que ces crédits étaient nécessaires, il y a quelques années. Nous admettrons tous que, dans toutes les provinces, il se fait autant de cadastrage. Je citerai quelques item à mon honorable ami:

Surveillance des travaux sur le terrain, un surveillant des arpentages et un inspecteur, $12,000.

Arpentages de subdivision, dix-huit brigades, 15,000 dollars chacune.

Des townships sont déjà cadastrés, mais il faut les diviser en sections.

M. CAHILL: Dans quelles provinces?

L'hon. M. MEIGHEN: Au Manitoba, dans la Saskatchewan et dans l'Alberta. Huit brigades exécutent, à l'heure qu'il est, des arpentages de subdivision dans les districts nouveaux et des colons s'y rendent immédiatement, principalement des soldats, en quête d'emplacements. Nous nous sommes servis des arpenteurs les plus habiles pour les envoyer dans ces districts et obtenir une description de la nature du sol et de la topographie générale, description plus détaillée qu'à l'ordinaire qui servira de guide aux futurs colons, surtout aux soldats. On nous demande instamment de nous mettre en mesure de leur fournir de meilleurs renseignements, afin qu'ils ne gaspillent pas leur temps, vu que plusieurs d'eux se rendent dans un endroit où un homme qui y serait allé pourrait dire s'il vaut la peine d'examiner le terrain. Nous avons fait beaucoup de ces travaux l'an dernier, et nous devrons les poursuivre l'an prochain. Qu'on me permette maintenant de lire plus loin:

Levé des lacs du nord-ouest de la Saskatchewan, du district minier au nord du Pas et de la frontière entre le Manitoba et la Saskatchewan, une brigade à 20,000 dollars et une autre à $25,000—$45,000.

C'est précisément la frontière au nord de l'ancien territoire du Manitoba. Nous ne nous proposons pas de cadastrer le pays jus-

qu'à la baie d'Hudson; nous comprenons que ce travail peut attendre.

Levé des nappes d'eau qui se sont desséchées, dix brigades à $7,000, $70,000.

Examen des terres pour l'établissement des soldats, 2 brigades à $15,000, $30,000.

Examen des terres pour la colonisation en général, 2 brigades à $15,000, $30,000.

Nouvelle démarcation des lignes de base et détermination de la situation des mines au moyen d'observations astronomiques, une brigade à $12,000 et une autre à $6,000, $18,000.

Arpentages topographiques, une brigade au Manitoba, $8,000; une brigade dans la Saskatchewan, $8,000; deux brigades dans l'Alberta, $16,000, $32,000.

Divers arpentages par cheminement, six brigades à $6,750, $40,500.

Puis, il est pourvu à un nouveau cadastrage des terres réservées au soutien des écoles. Ces travaux doivent se poursuivre tout le temps et le crédit est de $36,000.

M. CAHILL: Pourquoi sont-ils nécessaires?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sais si je puis bien l'expliquer, si ce n'est en disant ceci: parmi la formidable quantité d'arpentages qui ont eu lieu, il s'élève sans cesse des contestations, et le cadastrage des réserves scolaires se continue, bien entendu. Ce sont des terres données en fidéi-commis, mises à part, et cette quantité de cadastrage nouveau est nécessaire relativement aux réserves scolaires. Puis, la délimitation de la frontière entre l'Alberta et la Colombie-Anglaise se poursuit. Notre tiers de dépenses est de $10,000; les provinces paient un tiers, chacune, et nous payons l'autre. Le cadastrage du Yukon exige $10,000; de plus, il y a les cantons de bois et d'autres arpentages auxquels il n'est pas pourvu—nous devons actuellement arpenter des cantons de bois—et le total des dépenses est de $20,000.

M. CAHILL: Comment arrive-t-on à ces calculs? Je voudrais aussi obtenir du ministre une meilleure explication au sujet des terres situées hors de la zone des quinze milles. Il nous a déclaré très clairement, hier, que les soldats ne se proposent pas de s'établir sur des terres situées à plus de quinze milles d'un chemin de fer. Il nous dit maintenant que ce crédit comprend maintenant $30,000 pour l'inspection des terres situées au delà des quinze milles. Je me demande où sont les terres qui se trouvent à quinze milles de distance d'un chemin de fer et qui ne sont pas cadastrées. Quant à l'inspection des terres, n'a-t-on pas observé la coutume de prendre des notes sur le terrain dans tout l'Ouest canadien comme cela avait lieu autrefois? Jusqu'ici les notes des arpenteurs ont toujours été très exactes et elles donneraient au ministre une bonne idée de la nature du sol et du caractère des townships. Les townships qui sont cadastrés doivent se trouver très loin d'une voie ferrée,—du moins, les cartes du Canada occidental prouvent que les sections sont cadastrées jusqu'à une grande distance des lignes de chemin de fer.

L'hon. M. MEIGHEN: L'augmentation est répartie sur presque tous les item. En premier lieu, il nous a fallu, en ces derniers temps, payer tous les ans des salaires plus élevés et acheter des vivres qui coûtent plus cher. Nous avons diminué la dépense pour les arpentages jusqu'à un niveau très bas; nous avons dû le faire pendant la guerre, parce que cela était nécessaire, et il faut maintenant nous rattraper.

L'augmentation se trouve ainsi rendue nécessaire, et servira à tous les travaux de topographie qui s'imposent. Les soldats, il va sans dire, sont libres de s'établir où il leur plaît. Ils ne sont pas dans l'obligation de se fixer dans cette limite de quinze milles, mais cette limite leur est réservée. Ils plantent donc leur tente où bon leur semble, et nous avons beaucoup d'arpentage à faire dans l'Alberta particulièrement à cause d'eux. Ils s'y rendent en groupes, et c'est pourquoi nous délimitons des districts. Pour répondre à leurs besoins, il nous faut faire et refaire de l'arpentage. Nous possédons à coup sûr des notes topographiques, et nous les gardons précieusement; mais, elles sont loin d'être suffisantes. Il nous faut des relevés plus précis, si nous ne voulons pas encourir des frais considérables. Nous nous proposons de nous procurer les données qui nous manquent de la façon susdite.

M. CAHILL: Le nombre des détachements d'arpenteurs a-t-il été augmenté cette année?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, nous en avons augmenté le nombre.

M. CAHILL: Dans quels districts se feront les travaux?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans des districts de chaque province. Ainsi, un détachement s'emploiera à subdiviser un mille d'étendue de chaque côté du chemin de fer de la baie d'Hudson, au nord-est du Pas, au Manitoba. Plusieurs cantons seront probablement retranchés des réserves du mont Riding et de la forêt de Porcupine, pour fournir des terres aux soldats de retour du front. Si ce retranchement est autorisé, deux détachements seront employés à la subdivision des cantons. A défaut de ces travaux

leurs services seront requis pour le jalonnement de terrains houillers et d'autres claims au pied des montagnes Rocheuses. Cinq détachements iront dans le district de la Rivière de la Paix pour y faire de la subdivision. Il y aura un détachement à l'ouest de Peace-Coupé, un deuxième au nord de Peace-River-Crossing, un troisième à l'est de Grande-Prairie, et les deux autres seront dans le voisinage de Fort-Vermillon. Un détachement comprend un arpenteur en chef, à $9 par jour; un sous-arpenteur des terres fédérales, à $7 par jour; un élève et un niveleur, à $4 par jour chacun; un topographe, un cuisinier et un chargeur, à $3 par jour chacun; et un certain nombre d'aides, de bûcherons et de charretiers, etc., qui reçoivent les salaires convenus dans le district. Le coût d'un détachement est d'environ $70 par jour.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre ne me paraît pas avoir beaucoup pratiqué l'économie. Tous les crédits contenus à la page que nous sommes à discuter comportent une augmentation de depenses. Sur dix-neuf item, il y en a neuf qui renferment de fortes augmentations, et deux de petites augmentations. C'est une politique assez peu satisfaisante, quand nous sommes à nous demander où nous trouverons l'argent pour faire face à nos obligations. Il y a un item, entre autres, que je désirerais me faire expliquer par le ministre; c'est celui qui a trait aux parcs. Je suis en faveur de parcs nationaux, et je crois à leur utilité, mais je doute qu'il soit sage d'augmenter à cette fin nos dépenses de $146,000 en une seule année. Cela me semble un programme tout à fait extravagant.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a sans doute oublié les réductions radicales que nous avons opérées dans ces item d'année en année. Il n'y a pas très longtemps, nous dépensions tout près de $700,000 pour nos parcs nationaux, et ce montant a été réduit de moitié. Il n'y a pas un département de l'administration publique où l'on puisse citer une réduction aussi considérable. Mais, maintenant que la guerre est terminée, nous ne pouvons pas pratiquer l'économie à ce point, si nous voulons tenir nos parcs en bon état. Nos dépenses se trouvent aussi naturellement accrues du fait que tous les services coûtent plus cher. Même si nous n'améliorions pas nos parcs et n'employions pas plus de monde pour en prendre soin, nos frais s'élèveraient presque déjà au montant fixé à raison de la seule augmentation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre.

Il y a des routes, dont nous avions entrepris la construction, et qui n'on jamais été achevées. Nous ne pouvons pas les laisser dans cet état. $21,000 sont donc requis pour compléter la construction de la route de Castle-Laggan. Nous augmentons de $8,000 le montant réservé à l'entretien des rues, parce qu'il faut y faire beaucoup de réparations après avoir réduit de 50 p. 100 pendant la guerre les crédits réservés à cette fin. $2,000 serviront à des travaux d'aqueduc et à l'entretien des canaux d'égouts. Ces frais ont été aussi réduits au minimum. La guerre ayant cessé, un plus grand nombre de touristes viendront visiter le parc de Banff, et nous en retirerons quelques revenus. Les systèmes de chauffage des magasins et des maisons de l'administration réclameront $1,900. Tout cela veut dire que nous voyons à remédier partiellement ou complètement au manque de soins dû à la guerre. L'amélioration du terrain de golf coûtera environ $2,000. Nous percevons une certaine somme de ceux qui font usage du terrain, qui sert d'ailleurs à attirer les touristes au parc.

M. PEDLOW: Quelles sont les recettes du terrain de golf?

L'hon. M. MEIGHEN: Depuis deux ans, il y a eu un profit de $200 par année.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Très bien!

M. PEDLOW: Ne craignez-vous pas d'être accusé de profits excessifs?

L'hon. M. MEIGHEN: C'était durant la période la plus sombre de la guerre. L'honorable député veut-il maintenant faire rayer l'article? Magasins, $10,000. Cela est dû en partie, à l'augmentation des prix des nécessités de la vie sur ceux de l'an dernier quand les crédits ont été préparés. Nouvelles baraques $1,000.

On veut améliorer le service de protection du gibier et la protection contre les incendies. Réparations à la maison du surintendant $2,000. Augmentations d'appointements $3,000. Protection du gibier et contre les incendies dans le parc Jasper $5,000. Nous sauverons ainsi beaucoup plus que si nous n'améliorions pas ce service. Chemin d'Edith Cavell, $30,000. C'est la continuation de travaux déjà commencés qui seront très avantageux aux touristes. Les dépenses pour le parc de Buffalo, je pourrais lire chaque article, mais je ne crois pas que l'honorable député y tienne.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne crois pas que le temps soit opportun pour cette dépense. Le ministre parle comme si les affaires étaient revenues à un état

normal et que nous pouvions maintenant entreprendre cette dépense; mais nous ne le pouvons pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Il s'agit tout simplement de ne pas abandonner les travaux déjà commencés.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je suis d'avis qu'il n'a jamais été plus important qu'aujourd'hui dans l'histoire du pays de faire des économies. Le ministre dit que depuis quelques années on a diminué les dépenses, mais maintenant nous nous lançons dans ces dépenses extravagantes. Ces parcs nationaux sont des terrains de plaisir; ils ne rapportent rien. J'ai proposé des travaux pour la production dans ma propre circonscription. L'un d'eux se rapportait à un brise-lames pour donner abri aux pêcheurs qui contribuent à la production et aident à payer la dette nationale. On avait besoin de $10,000. Le ministre m'a dit que je ne pouvais pas avoir ce crédit parce que "nous devons économiser". Après cela, quand je retournerai dans ma circonscription, il me faudra dire: "j'ai fait partie d'un comité qui a voté $146,000 pour la construction de routes de fantaisie dans des parcs improductifs de l'ouest du Canada. Je ne veux pas le faire sans protester. Je ne suis pas satisfait de l'explication du ministre et je prétends que ces articles ne devraient pas être augmentés.

M. TWEEDIE: Je regrette que l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) proteste contre cette dépense. Il parle des parcs nationaux du Canada comme de terrains de jeux. Personnellement, je suis d'avis que les parcs nationaux sont un actif aussi important que ceux de n'importe quel pays.

Toutes les contrées du monde ont amassé des revenus immenses avec leurs parcs nationaux. Les dépenses ont été retardées durant la guerre, pour le parc des Rocheuses, où Banff est situé, et le crédit de cette année est conforme à la politique du Gouvernement concernant les dépenses de tous les travaux du Dominion.

Nous avons un grand nombre de vétérans dans le parc des Rocheuses et dans les environs. L'un des buts de ce crédit est de donner de l'emploi à ceux d'entre eux qui voudront faire ce genre de travail. Ces parcs attirent les touristes de toutes les parties du monde. Il faut pour les visiter que les touristes traversent tout le Canada, de l'Atlantique ou du Pacifique, et au cours de leur voyage bien qu'ils ne puissent passer que peu de temps dans les parcs même, ils acquièrent une connaissance de tout le pays qu'ils n'auraient pas autrement. Il n'y a aucun doute qu'à la suite de ces voyages, accomplis par des touristes de toutes les parties de l'univers, plusieurs d'entre eux se décident à s'établir au pays pour y dépenser des centaines de mille et des millions de piastres dans l'exploitation des ressources naturelles du Canada. Ce serait donc d'une politique mal entendue que de ne pas adopter les crédits destinés aux travaux de nos parcs nationaux.

L'hon. M. MEIGHEN: Je désirerais donner lecture d'une étude faite sur ce sujet par un expert officiel. Je pense qu'il est bon de l'insérer au hansard:

Les experts de la publicité de la côte estiment que chaque touriste étranger rapporte $350. Cette somme comprend les frais de route, d'hôtels et autres dépenses. Le calcul est très juste, probablement. Mais, en admettant une dépense de $250 seulement pour chaque visiteur des Rocheuses,—nous comprenons le nombre qui va toujours en augmentant de ceux qui passent toute la saison en dépensant plusieurs fois, cette somme et de ceux qui se rendent en caravane aux limites du parc et qui dépensent des milliers de piastres,—il est clair que l'argent apporté au Canada par ces visiteurs atteint un montant très élevé. Prenons l'année 1915, la dernière année que, à cause de la guerre, nous avons eu un fort contingent de touristes des Etats-Unis. Les visiteurs du parc des montagnes Rocheuses ont atteint cette année-là le nombre de 90,000.

Au delà de 65,000 de ces touristes étaient des étrangers. Admettant que chacun d'eux ait dépensé $250, c'est plus de 16 millions de dollars qui ont été apportés au Canada par les étrangers qui y ont été attirés par les charmes de ce parc, ce qui est tout comme si nous avions exporté des marchandises à l'étranger et obtenu de l'argent en échange. Il est assez intéressant d'établir une comparaison entre la valeur à l'acre de notre exportation de blé et celle de ce qu'on peut appeler notre exportation de paysage. En 1915, la superficie du parc des montagnes Rocheuses était de 1,800 milles carrés, soit de 1,152,000 acres, et le trafic de touristes qu'il a attiré représentait une valeur de 16 millions, chiffre rond, ce qui représente $13.88 par acre.

M. COPP: Il semble qu'il soit besoin d'un agent de publicité pour indiquer comment on doit s'y prendre pour dépenser l'argent en certains endroits. Comme mon honorable collègue de Guysborough (M. Sinclair), je considère que le moment est plutôt mal choisi pour consacrer de fortes sommes à des lieux d'amusement. On nous demande d'ajouter encore $146,000 au présent crédit qui est destiné à l'entretien des parcs nationaux, et cela à une heure où la situation financière est devenue très grave. De même que mon honorable ami (M. Sinclair), j'ai prié le Gouvernement d'attribuer les deniers publics aux Provinces maritimes, mais on nous a répondu par un refus caté-

gorique, parce qu'il n'y a plus d'argent, ni pour la construction de bâtiments publics, ni pour l'entretien des ouvrages de l'Etat, ce qui signifiait que nous devions nous contenter de ce que nous avons.

Et cependant, voyez la forte dépense que l'on veut faire pour les parcs nationaux de l'Ouest. Il est d'autant plus difficile de laisser passer cela sans protester que l'augmentation de la dépense est plus considérable. On devrait, tout au moins, laisser le crédit au même chiffre que l'an dernier. On pourrait le réduire de $146,000 sans grand danger d'amoindrir la grosse recette que l'on tire des étrangers qui viennent au Canada, mais qui, s'ils dépensent beaucoup, versent assurément une grande partie de leur argent à la caisse du Pacifique-Canadien pour défrayer leur transport et celui de leurs familles jusque dans les régions où se trouvent les parcs. Je me plais donc à espérer que le ministre se demandera sérieusement s'il n'y a pas lieu de rogner un peu, cette année, cette forte dépense, qui accuse une telle augmentation.

M. TWEEDIE: Je remarque que l'on accorde, cette année, à la seule province de Nouveau-Brunswick la somme de $173,370 pour la réparation de ses quais. S'il fallait accorder à chacune de ces provinces ce qu'elle demande en fait d'ouvrages publics, une seule d'entre elles suffirait à englober tout le revenu de l'Etat. Pour ce qui concerne les parcs nationaux de l'Ouest canadien, nous ne demandons qu'une juste part des deniers qui doivent être consacrés à des entreprises d'intérêt général. Les parcs nationaux constituent une entreprise dont le succès ne dépend pas uniquement des déboursés que fait le gouvernement fédéral; la compagnie du Pacifique-Canadien y a consacré des sommes considérables, et l'on en peut dire autant des chemins de fer nationaux et du Grand-Tronc. C'est contribuer à la richesse du pays que de rendre les parcs nationaux attrayants, car le pays tout entier y trouve son profit.

M. COPP: Une très grande partie de la population du pays ne peut se payer le luxe de prendre un train du Pacifique-Canadien pour aller visiter ces parcs nationaux. Il faut, ce me semble, avoir égard au commun des gens aussi bien qu'aux millionnaires.

L'hon. M. MEIGHEN: On est en droit de s'attendre à un meilleur raisonnement que cela de la part de l'honorable député. Si nous nous faisons ouvrir ce crédit, ce n'est pas à l'intention des touristes qui viennent visiter les parcs. Quant au commun des gens, il est formé de ceux qui profitent des dépenses que font les touristes. Ce n'est pas pour ceux-ci que nous demandons de l'argent. Si nous devons avoir des parcs, il faut les entretenir et non les laisser aller à vau-l'eau.

Notre dépense, nous l'avons réduite d'une année à l'autre, pendant que les Etats-Unis augmentaient la leur et nous faisaient concurrence dans ce domaine. De $150,000 qu'elle était en 1911, leur dépense relative aux parcs était portée à $525,000 l'année dernière, sans compter les $800,000 qu'ils avaient consacrés aux voies ferrées; cette année, la dépense saute de $525,000 à $975,000 dans un seul département, tandis qu'un autre ajoute assez à cette somme pour former le total de $1,012,205. Nos parcs valent mieux et sont plus attrayants que ceux de nos voisins et, en dépit de tous les efforts de ces derniers, c'est chez nous que viennent les touristes. Cela ne vaut-il pas la peine qu'on s'en occupe?

M. COPP: J'ignorais que le Canada eût l'ambition de semer l'argent pour la simple raison que les Etats-Unis le font.

L'hon. M. MEIGHEN: Qui a dit cela?

M. COPP: Je ne crois pas que les frais que font les Etats-Unis doivent être considérés comme une sorte de baromètre dont les fluctuations auraient pour effet de réagir notre propre dépense. A mon avis, la somme supplémentaire que le ministre demande ce soir pour cet objet-là est tout à fait hors de proportion avec le profit que la population en retirera.

Pour ce qui est du crédit relatif à la protection des forêts du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la zone des chemins de fer de la Colombie-Anglaise, j'aime à croire que l'Etat possède des terres boisées dans ces provinces.

Quelle est la politique du Gouvernement quant à la façon dont s'opère la vente ou l'affermage des limites forestières et quel est le montant perçu de ces chefs?

L'hon. M. MEIGHEN: La vente se fait par adjudication, sans exception. Il va sans dire que l'augmentation est surtout expliquée par les réductions qui ont existé, dans le passé, bien que nous n'ayons jamais diminué le crédit destiné à la protection contre le feu. Tandis qu'on diminuait d'une façon très radicale les crédits demandés pour chacune des autres divisions de l'administration, je n'ai pas réclamé, l'année dernière, qu'on réduisit tant soit peu le crédit destiné à la protection contre le feu, parce que je sentais que bien que nous fussions dans la dernière et la pire année de la guerre, nous ne pouvions nous permet-

tre de diminuer l'efficacité de notre organisation de protection contre le feu, c'est-à-dire que si nous le faisions, nous pourrions subir une perte nationale représentant cent fois le coût de cette protection.

Le crédit est quelque peu augmenté, cette année, parce que nous pouvons maintenant compter sur les soldats libérés qui étaient auparavant en service actif, soldats compétents qui ont travaillé avec l'organisation et qui ont contribué à en augmenter l'efficacité. Nous devons, en outre, payer ces fonctionnaires plus cher que ce que nous leur acquittions à l'origine; nous payons $100 par mois aux nouveauax préposés à la protection contre le feu, ce qui compte pour beaucoup dans l'augmentation. Mais je n'ai aucunement à m'excuser au sujet du chiffre élevé de ce crédit; si je pouvais augmenter, dans une mesure équivalente, l'efficacité de l'organisation au moyen d'un autre crédit de $100,000, je n'hésiterais pas à demander au Parlement de me voter ce montant. Il est véritablement difficile d'établir un organisme qui ressemble plus ou moins à une assurance contre les incendies. Chaque année nous travaillons à abaisser le taux des pertes occasionnées par les feux de forêts. Pourtant, cette année, nous avons déjà eu des feux assez considérables. Tout crédit voté à cette fin est de l'argent bien dépensé du moment que nous avons les hommes les plus compétents, et tous nos efforts tendent vers ce but.

M. COPP: Je considère que l'on doit protéger efficacement contre le feu nos vastes limites forestières qui ont tant de valeur. Puis-je demander au ministre quel succès le Gouvernement a remporté dans ces essais de sylviculture?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons deux pépinières dans ces régions, l'une à Indian-Head, et l'autre, à Sutherland, près de Saskatoon. Nous produisons des milliers d'arbres pour des fins de distribution parmi ceux qui peuvent les utiliser sur leurs fermes, généralement parlant, on ne trouve pas d'arbre dans la région des prairies. On a distribué plus de 50 millions de ces arbres qu'on a plantés avec très grand succès. Le montant perçu de la vente du bois, l'année dernière, a représenté $554,000.

M. CAMPBELL: Pour en revenir aux parcs, le Gouvernement retire-t-il d'autre revenu direct de ces parcs que celui que lui procure le terrain de golf dont on a déjà parlé?

L'hon. M. MEIGHEN: Nombreuses sont les sources de revenus. Nous percevons de ces derniers directement, mais il va sans dire que notre revenu perçu directement n'a égalé en rien notre dépense. Nous ne pourrions nous attendre à ce qu'il en fût autrement. Les permis forestiers et d'autres sources de revenu encore ont rapporté, l'année dernière, $52,000.

M. CAMPBELL: C'est précisément ce que je veux savoir, quels sont exactement les crédits qui sont de nature à produire un revenu. Le ministre en a signalé un, peut-il en mentionner une couple d'autres?

L'hon. M. MEIGHEN: J'en mentionnerai quelques-uns. Il va sans dire que nous vendons du bois dans les parcs; les permis sur le bois donnent un revenu. Nous avons des permis de pêche, de bains, d'automobile, et des loyers. Ainsi la ville de Banff est sise dans le parc; les lopins sur lesquels vivent les habitants sont loué par le département.

M. SINCLAIR (Guyborough): Le dernier article de la page est de 125,000 dollars, avances non perçues de graines de semences dans les provinces de l'Ouest. Pourquoi voter de l'argent pour faire face à des avances non perçues, si l'argent nous est dû à nous-mêmes? N'avons-nous pas fait ces avances?

L'hon. M. MEIGHEN: Je viens d'expliquer cela, à l'entière satisfaction du député de Châteauguay-Huntingdon (M. Robb). Mais je suppose que l'honorable député (M. Sinclair) n'était pas présent. Nous avons inauguré un système, cette année, en vertu duquel, au lieu d'avancer de l'argent aux propriétaires de homesteads, directement comme dans le passé, nous voyons à ce que les banques le fassent elles-mêmes à 7 p. 100 d'intérêt et sur garantie. C'est-à-dire qu'elles n'avancent l'argent que sur la recommandation et l'autorisation de l'agent local des terres fédérales, qui reçoit la demande et s'informe des faits. Quand une banque ouvre un crédit, nous lui garantissons qu'elle sera remboursée avec 5 p. 100 d'intérêt si nous devons payer nous-mêmes, et 7 p. 100 si elle perçoit elle-même le montant. Si nous payons, nous ajoutons 5 p. 100; si nous percevons, on nous paie 7 p. 100, et en même temps, nous avons un nantissement sur notre propre terrain en sûreté du paiement. J'espère m'en tirer sans aucune perte ni dépenses d'administration. Jusqu'ici, nous avons dû maintenir une organisation dans toute la contrée pour surveiller ces avances de graines de semence.

Maintenant, nous n'en avons plus besoin, car ce sont les banques qui font ce travail. Tout en ne devant pas faire de profits si l'individu paye—en réalité nous payons la

banque 1 p. 100, pour les frais de recouvrement.—cependant, nous en faisons quand il paye la banque, car plus tard, nous sommes remboursés à 7 p. 100, tandis que nous ne payons à la banque que 5 p. 100. Je pense que l'un compensera l'autre, et que nous ne perdrons rien.

M. SINCLAIR (Guysborough): Quelle est la proportion de ces $125,000 représentant la graine, et quelle est celle des dépenses?

L'hon. M. MEIGHEN: Cela ne représente que du grain. Il n'y a que lorsque nous sommes appelés à payer les banques dans le cas où le cultivateur n'a pas remboursé. Cet argent est prêté au cultivateur et quand nous payons la banque nous prenons une garantie sur sa récolte, mais l'hypothèque sur la terre est bien suffisante en elle-même pour nous garantir contre une perte quelconque.

M. SINCLAIR (Guysborough): Est-ce qu'on fait état des frais?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas de frais. Grâce à ce que je crois être un changement avantageux de méthode, nous éliminons les frais en nous servant des banques.

M. SINCLAIR (Guysborough): Pourquoi l'article dit-il:

Y compris la commission payable aux banques pour les recouvrements, les honoraires ou secrétaires trésoriers des municipalités et aux fonctionnaires des ministères d'agriculture provinciaux et aide aux écritures.

S'il n'y a pas de frais, qu'est-ce que cela signifie?

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que ce que j'ai dit est exact. J'ai dit à l'honorable député, il y a un instant, que nous payions aux banques 1 p. 100 sur les recouvrements. Nous perdons cela, mais en revanche, nous gagnons ce que la banque nous paye en sus de ce que nous lui payons, c'est-à-dire la différence entre 5 p. 100 et 7 p. 100 sur les recouvrements. Quant aux secrétaires-trésoriers des municipalités, nous les employons au lieu de nos propres fonctionnaires qui avaient l'habitude de faire ce travail. Ils reçoivent les demandes des colons et les communiquent à l'agent des terres domaniales, et reçoivent pour cela 25 centins par chaque demande. C'est tout. Cela ne vaut guère la peine de l'appeler une dépense, mais même si c'en est une, elle est compensée par la différence entre le 5 p. 100 et le 7 p. 100.

M. CAHILL: Je voudrais revenir à l'article qui a trait à l'arpentage. Le Gouvernement a-t-il l'intention de continuer de faire l'arpentage de terrains qui sont situés à une grande distance des chemins de fer et d'y faire établir des colons? Le temps est venu où nous devrions avoir au Canada une politique quelconque pour la colonisation de ces terres éloignées surtout dans l'Ouest. On permet aux colons de s'établir n'importe où sur des terres qui n'ont pas été arpentées. De cette façon nous avons une petite colonie dans un district où le sol est probablement bon, mais qui se trouve à 20, 30, 50 ou 100 milles d'un chemin de fer et il nous faut alors donner un moyen de transport à cette colonie. Presque tous les chemins de fer du nord de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Anglaise appartiennent maintenant à l'Etat canadien, et j'ai remarqué qu'au comité des chemins de fer, des députés ont hésité à accorder un privilège au Pacifique-Canadien, ou à tout autre chemin de fer traversant la partie nord des provinces des Prairies et la Colombie-Anglaise. Si nous continuons de permettre à des colons de s'établir n'importe où sur les terres du domaine fédéral, nous aurons des colonies éparpillées dans tout notre territoire. Il y aura des gens qui demanderont des chemins de fer et nous savons que le Gouvernement au pouvoir sera enclin à donner des chemins de fer dans chaque cas, même s'il n'y a aucune chance de faire des profits. Nous pourrions très bien prendre une partie de ce territoire où le sol est bon et l'ouvrir à la colonisation avec l'entente qu'un chemin de fer y sera construit, et interdire aux colons de s'établir ailleurs. Il est absolument absurde de permettre à des gens de s'établir même à trente milles d'une voie ferrée sans qu'ils aient la possibilité d'avoir un chemin de fer plus tard, car une ferme ne peut pas donner de bons résultats à une distance aussi éloignée d'une voie ferrée. Des éleveurs de bestiaux pourraient s'y établir et faire de l'argent, mais ils ne font que louer les terres. Le gouvernement fédéral devrait s'occuper de la chose et ne pas permettre aux colons de s'éparpiller sur une superficie considérable de terrains exigeant la construction aux frais de l'Etat et du peuple de milles et de milles de chemins de fer qui traversent un territoire appartenant en grande partie à des spéculateurs. A ce propos je tiens à signaler au Gouvernement le fait qu'à l'heure actuelle nous avons dix mille milles de chemins de fer traversant un territoire inculte, c'est-à-dire des terres vacantes, et c'est un lourd fardeau pour le public

Nous devons en payer les frais, et si le Gouvernement laisse continuer cette colonisation pêle-mêle dans l'Ouest canadien, les mêmes conditions surgiront de nouveau. Il faudra construire, à grands frais, des chemins de fer, de grandes routes, des églises, des écoles, bref, tout ce qui se rattache à la colonisation, et il vaudrait mieux la cantonner dans les districts où il existe déjà des chemins de fer ou bien là où leur construction serait possible dans un délai raisonnable, afin que les colons aient l'espoir de réussir.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député demande l'abolition du système des homesteads?

M. CAHILL: Je ne veux pas qu'on abolisse le système des homesteads et le ministre le sait. Pourquoi donc tente-t-il de m'attribuer ces paroles? Je ne veux pas que les homesteads soient ainsi disséminés sans ordre par tout le pays, comme on l'a fait par le passé. Je ne blâme ni le ministre ni le Gouvernement pour les errements du passé à cet égard, mais on a tort de permettre aux colons de s'établir dans toutes les parties du pays où il existe des terres domaniales, et je demande au ministre s'il a l'intention d'agir plus judicieusement à l'avenir, au sujet des endroits où il permet aux colons de choisir un homestead.

Si l'on consacre annuellement 700,000 dollars aux arpentages, il faut qu'il y ait des terres à arpenter. Ce soir, le ministre m'a dit que ce crédit était affecté aux besoins des homesteads. Il devrait assurément y avoir dans cette région à laquelle nous affectons ces 700,000 dollars, des terres qui se prêteraient mieux à la colonisation que dans d'autres régions, comme, par exemple, celles qui sont déjà desservies par des chemins de fer ou bien celles où des chemins de fer pourraient être facilement construits. Je demande tout simplement qu'on n'ouvre pas le nord du Canada à la colonisation, quand on peut établir des colons sur des terres dans des régions déjà desservies par des voies ferrées, ou bien où l'on pourrait en construire. Je ne demande nullement l'abolition du système des homesteads.

L'hon M. MEIGHEN: A mon avis, c'est en pure perte que l'honorable député se livre à cette colère. Je pensais qu'il préconisait réellement l'abolition des homesteads. Par le passé, il a préconisé nombre d'autres réformes, bien moins légitimes que l'abolition du système des homesteads. J'allais souscrire à sa thèse, du moins, jusqu'au point de dire qu'il y a d'excellentes raisons qui militent en faveur de la réforme qu'il préconise. Il y a, naturellement, nombre d'arguments qu'on pourrait formuler à l'appui de la thèse contraire. J'ai étudié la question assez à fond et je connais les abus dont parle l'honorable député; mais je me demande où un colon pourrait bien choisir un homestead, si ce n'est dans une nouvelle région. Il ne serait guère utile de s'occuper de homesteads, si l'on ferme aux colons le seul territoire où ils puissent acquérir des biens de famille, c'est-à-dire les terres éloignées, puisque le reste est tout réservé pour l'inscription des soldats. L'honorable député a donc réellement demandé l'abolition du système des homesteads, en général, du moins; et l'on pourrait alléguer nombre de raisons à l'appui de cette thèse, et après avoir fait un examen assez approfondi de la situation, j'en suis venu à la conclusion que l'opinion de ceux qui sont le plus près des terrains à homesteads, ceux qui devraient être les plus intéressés et les plus aptes à en juger, était défavorable à l'abolition du système des homesteads, pour le moment, du moins. Il est bien vrai que le principe consacré par le système des homesteads implique l'obligation de construire des chemins de fer au bénéfice des colons qui prennent des homesteads, et il en est peut-être résulté qu'on a construit certains chemins de fer dont la construction aurait pu être ajournée. Mais c'est bien à tort que l'honorable député prétend que, par suite de l'adoption de ce système des homesteads, il existe aujourd'hui 10,000 milles de voie ferrée desservant des territoires qui ne se prêtent pas à la culture. Cela tient à une toute autre cause, qui remonte à plusieurs années dans l'histoire du Canada, que l'honorable député ne connaît peut-être pas familièrement. Mais là où les chemins de fer suivent les occupants de homesteads, ils pénètrent dans de bons territoires, non pas en territoire non colonisé. Il est vrai qu'il faut souvent construire des chemins de fer avant que le pays soit suffisamment colonisé et plus tôt qu'il n'eût été nécessaire, sans cela, et avant que l'exploitation d'un chemin de fer ne soit lucrative. Ce n'est pas le système des homesteads qui amène des chemins de fer dans un territoire stérile ou rocailleux; c'est la mauvaise politique. Ainsi, encore qu'il soit peut-être trop tôt pour abolir le régime des homesteads, il y a cependant d'excellentes raisons qui militent contre le système qui tend à permettre la perpétuation de ce régime de homesteads. Pour le moment, je n'ai pas l'intention de propo-

ser au Parlement d'y mettre fin; mais un des abus qui en découlent n'est certainement pas celui qu'on nous a signalé, c'est à-dire la construction de 10,000 milles de chemins de fer traversant un territoire stérile.

M. CAHILL: Je n'ai pas dit que ces chemins de fer desservent un territoire stérile, mais bien un territoire improductif, un territoire détenu en grande partie par des spéculateurs en particulier, encore qu'une partie de ce territoire soit plus ou moins stérile, la plus grande partie est improductive, parce qu'elle est accaparée par des spéculateurs qui ne veulent pas en permettre la colonisation.

M. DUFF: Le ministre voudra-t-il bien nous donner des explications sur ce crédit de $1,000 affecté au cercle des alpinistes du Canada?

L'hon. M. MEIGHEN: Le club Alpin, grâce à son organisation et à la diffusion de brochures attire des touristes dans le pays et obtient des résultats à bien meilleur compte que nous ne pourrions le faire en dépensant de l'argent directement. Les souscriptions des membres du club sont très élevées, celle du Gouvernement très petite et le pays en retire pratiquement tous les avantages. J'ai expliqué ce crédit avant que l'honorable député vienne à la séance.

Indien—Ontario et Québec—réparations aux routes, aux ponts et drainage, $1,900.

M. ROBB: Je désire porter à l'attention du ministre, pour que je puisse en obtenir une réponse, une question qui a déjà été soumise à son département. Sur la réserve des Indiens de Caughnawaga, il y a un chemin de 8 milles qui mène à travers la réserve au pont par lequel on va à Montréal. Les routes qui conduisent à la réserve, de l'ouest, du sud et de l'est sont toutes de bonnes routes macadamisées et les municipalités environnantes prétendent que ce n'est pas juste que le Gouvernement n'entreprenne pas de macadamiser cette route à travers la réserve. Comme le ministre le sait, les municipalités n'ont pas le droit d'entreprendre de travail sur la réserve. Elle est sous l'administration du Gouvernement et les Indiens sont les pupilles du Gouvernement. C'est donc en quelque sorte une atteinte à la politique des bonnes routes du Gouvernement que tout autour de la réserve il y ait de bons chemins macadamisés construits et entretenus par les municipalités, tandis que la route du Gouvernement est—je ne voudrais pas dire une poudrière—mais est en très mauvais état. Je voudrais savoir si le Gouvernement se propose de macadamiser cette année ces 8 milles de routes pour que nous puissions avoir de bons chemins menant à Montréal, ce qui aiderait les cultivateurs à transporter leurs produits dans cette ville.

L'hon. M. MEIGHEN: Voici où en est la question: le département des Affaires indiennes n'est pas chargé de construire des routes. Si cela rentre dans les attributions du gouvernement fédéral, cela relève du département des Travaux publics. Si les chemins traversent une réserve indienne, ou un autre endroit, ce sont des travaux publics. Il est vrai que les municipalités ne peuvent pas entrer dans la réserve sans consentement, mais elles n'auraient aucune difficulté à obtenir l'autorisation sur ce point. Le département des Affaires indiennes ne construit certainement pas de routes.

M. ROBB: Le ministre se trompe assurément. Le département des Affaires indiennes construit des routes. Il a un ingénieur dont la tâche particulière est de s'occuper de ces travaux. Bien que je ne sois pas autorisé à parler officiellement, je sais par des hommes qui sont en rapport intime avec le gouvernement de Québec, qu'ils sont prêts à contribuer à la construction de cette route, mais ils ne peuvent pas faire les travaux à moins que le département des Affaires indiennes ne consente à les aider. Le ministre sait que la municipalité n'a pas le droit de pénétrer sur la réserve et d'y construire des routes à l'intérieur.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons un ingénieur, c'est vrai, pour les travaux dont nous devons nous occuper. Nous entretenons une route à travers une réserve et nous faisons en sorte qu'elle soit en bonne condition, mais nous n'entreprenons pas des travaux de cette nature ni nous ne dépensons $80,000 pour macadamiser des routes. Je ne vois pas que le Gouvernement devrait l'entreprendre et je ne pense pas que le département des Travaux publics l'ait fait, mais si un département devait s'en occuper, ce serait ce département.

M. BUREAU: Dois-je comprendre que le chapitre "réparation aux routes et ponts et drainage" se rapporte aux routes construites par le département des Travaux publics sur les réserves indiennes?

L'hon. M. MEIGHEN: Le crédit est simplement pour entretenir les routes en bon ordre à travers les réserves.

M. BUREAU: Qui les a construites?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sais pas si elles ont été construites par le département des Travaux publics ou non. Elles ont pu être construites par les municipalités, peut-être avec notre consentement ou peut-être avec une petite subvention bien que je ne puisse me rappeler d'aucune. L'argent sera dépensé de cette façon:

Pour maintenir les chemins d'hiver dans la réserve de Doncaster..	$175
Réserves de Tyendinaga, amélioration des routes à travers la réserve..	500
Réparations générales..	275

M. BUREAU: Comment se fait-il que vous vous occupiez des routes d'hiver et que vous n'ayez pas à entretenir les routes d'été?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a aucune différence; nous nous occupons de toutes les routes.

M. BUREAU: Sur une réserve indienne?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. BUREAU: Qui a construit les routes dont le département s'occupe?

L'hon. M. MEIGHEN: Je crains de n'être pas assez âgé ni assez historien pour le dire à mon honorable ami parce que dans ce cas, cette route a été construite depuis plus d'un siècle. C'est la vieille route d'York qui passe à travers la réserve de Tyendinaga.

L'autre set située sur la réserve de Doncaster. Il n'y a pas de colons, paraît-il, sur cette réserve, mais la municipalité de Sainte-Lucie a jugé qu'il est nécessaire de tenir ce chemin ouvert en hiver. Il s'agit, toutefois, d'une aide en vue de maintenir des communications par toute la réserve, mais il ne s'agit pas du tout de travaux de construction.

M. ROBB: Les explications du ministre ne sont guère de nature à satisfaire ses propres amis dans cette région particulière. J'ai signalé à l'attention de mon honorable ami que les municipalités n'ont pas le droit de continuer à exécuter ces travaux.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous pouvons le lui conférer.

M. ROBB: Le ministre n'a pas encore dit qu'il le fera.

L'hon. M. MEIGHEN: Je le déclare maintenant.

M. ROBB: Le ministre soutient-il que les municipalités voisines devraient continuer et exécuter des travaux qui sont en réalité du ressort du gouvernement fédéral?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'en est rien.

M. ROBB: Le ministre entend-il déclarer publiquement que ces obligations sont du domaine du département des Travaux publics ou du ministère des Chemins de fer et Canaux, à une époque où le Gouvernement se vante d'avoir élaboré un programme de bonnes routes? Je suis d'avis que les membres du Parlement devraient s'unir et décider à qui incombe le devoir de faire exécuter ces travaux.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai jamais dit que nous voulons faire exécuter notre travail par les autres départements. J'ai simplement déclaré à titre de ministre de l'Intérieur que ce travail n'est pas et n'a jamais été de notre ressort. Le département des Affaires indiennes n'a jamais fait exécuter des travaux de cette nature sur aucune réserve.

M. ROBB: Est-ce qu'il n'est pas du devoir du ministre de voir à ce que les affaires du département soient convenablement administrées? Or, est-ce que les bonnes routes ne constituent pas une partie de l'administration d'une réserve?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne le crois pas. Il s'agit d'un chemin que suivent les automobilistes et qui fait raccordement, si j'ai bien compris, avec certaine route des Etats-Unis.

M. ROBB: Pas du tout; avec une route canadienne.

L'hon. M. MEIGHEN: La route américaine se raccorde à la route canadienne.

M. ROBB: Toutes les routes se relient les unes aux autres.

L'hon. M. MEIGHEN: Il s'agit d'une route directe.

M. BUREAU: Pas du tout.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne suis pas prêt à admettre la responsabilité du gouvernement fédéral ou du moins que le département des Affaires indiennes soit tenu de construire cette route qui traverse une réserve de sauvages. Le gouvernement fédéral n'est pas responsable de l'entretien de ces routes, bien qu'en qualité de tuteur des sauvages ou à tout autre titre, il soit propriétaire des terres. Ce ne sont pas les propriétaires qui sont responsables de l'entretien des routes; ce sont les municipalités et les gouvernements provinciaux.

M. ROBB: Si le ministre exerce des pouvoirs municipaux dans les limites d'une réserve indienne, il devrait voir à ce que le département des Affaires indiennes accomplisse son devoir.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous exerçons les pouvoirs de propriétaire dans les limites d'une réserve indienne et non des pouvoirs municipaux. L'honorable député est propriétaire dans son comté, mais il n'est pas obligé pour cela de construire des routes. Ce devoir incombe au gouvernement provincial. Ce devoir et cette responsabilité incombent aux autorités de la province. Si le gouvernement provincial reçoit de l'aide du gouvernement fédéral, il devrait en éprouver une certaine reconnaisance, mais cela ne le relève pas de sa responsabilité.

L'hon. M. LEMIEUX: Ces raisonnements sont tous excellents, mais ils ne nous donnent pas le remède que nous réclamons. Je suis sérieux en toute cette affaire. Nous avons un excellent réseau de grandes routes dans la province de Québec, de la frontière à Montréal, mais il arrive que la grande route conduisant à Montréal comprend deux sections qui constituent des obstacles permanents non seulement pour les automobilistes, mais pour les citoyens voyageant en voiture. Or, ces deux sections sont la propriété du gouvernement fédéral. Le premier obstacle, c'est la réserve iroquoise de Caughnawaga et le second se rencontre dans le comté Laprairie entre le pont de Saint-Lambert, et Saint-Constant. Cependant, le ministère des Travaux publics avait pris l'engagement solennel de remettre en parfait état la section du Boulevard Edouard VII qui traverse Laprairie.

Les travaux furent commencés avant l'élection fédérale de 1917, je pourrais dire même plus tôt que cela, un peu après les élections générales de 1911. Or, les travaux n'ont jamais été terminés, et cette section de chemin constitue un grave obstacle pour les automobilistes qui quittent Montréal à destination des Etats-Unis, parce que le ministère des Travaux publics néglige de parachever les travaux commencés. Dès que vous quitez cette première section du boulevard, vous suivez pour quelque temps une excellente route jusqu'à ce que vous arriviez à la section qui traverse la réserve iroquoise de Caughnawaga.

Mon honorable ami dit que ce devrait être au ministère des Travaux publics à s'occuper de cette affaire, et je crois qu'il a raison. Ce ministère devrait voir à faire établir un chemin à travers la réserve et compléter celui qui va du pont Victoria aux frontières des municipalités de Laprairie et Saint-Constant. Quoique ce comté n'élise pas un partisan du cabinet, il me semble que l'on devrait avoir égard aux intérêts du public qui voyage. A parler sérieusement, le ministre de l'Intérieur devrait s'entendre avec le ministre des Travaux publics pour compléter cet ouvrage. Je vois que ce dernier (M. Carvell) entre en ce moment. Il doit savoir en quel état est ce chemin de Laprairie, et il devrait remplir la promesse faite par deux ou trois de ses prédécesseurs, et par lui-même, je crois.

L'hon. M. CARVELL: Si mon honorable ami veut bien m'excuser de l'interrompre, je lui dirai que le chemin qui passe par la jetée de Laprairie est en bien meilleur état que le chemin qui mène à Montréal. Je parle en connaissance de cause, car j'étais là il y a deux semaines, et je l'ai vu de mes yeux.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-il fini?

L'hon. M. CARVELL: Non, il n'est pas fini, et du train que vont les choses, je crois bien qu'on ne le finira jamais.

L'hon. M. LEMIEUX: Pourquoi?

L'hon. M. CARVELL: Je ne sais pas. Je voudrais trouver quelque part dans la province de Québec un entrepreneur disposé à se mettre à l'ouvrage d'une façon pratique et à terminer ce chemin. Je n'ai pas pu jusqu'ici mettre la main sur cet homme. Peut-être ne devrais-je pas dire toute ma pensée à cet égard. D'abord, je doute beaucoup que le gouvernement fédéral ait jamais eu licence ou droit de dépenser un sou pour des travaux une fois exécutés. Lorsque je suis entré en fonction, j'ai trouvé que le travail que l'on faisait là était d'environ $25 par verge pour les ouvrages en béton exécutés en régie, et j'ai donné ordre que l'on s'arrêtât. J'ai plus tard fait un autre marché. Je n'ai pas pu obtenir ce que je voulais d'aussi bonne heure l'année dernière que je l'aurais dû.

L'hon. M. LEMIEUX: Qui a donné cet entreprise?

L'hon. M. CARVELL: Le ministère. Je n'ai aucun reproche à lui adresser; c'est aux entrepreneurs que j'en veux, pour la manière dont ils procèdent. Une entreprise a été adjugée à des soumissionnaires pour près de $22,000. Je me suis rendu là moi-même il y a deux ou trois semaines pour examiner l'état des choses. L'ouvrage était fini et le chemin, comme je le disais tantôt, est aujourd'hui en meilleur état que ne l'est probablement le chemin de Montréal, ou une grande partie du moins. Il reste certaines portions de la jetée qu'il faut finir, et je demanderai au Parlement à cette session la somme nécessaire pour un ouvrage durable. mais, en même temps,

je me propose de prier la province de Québec qu'elle veuille bien bâtir son propre chemin sur la jetée. Je ne sache point que cela nous regarde, et je me demande si nous aurions jamais dû y toucher. Si donc mon honorable ami désire avoir mon opinion sur cette affaire, il la connaît.

Quant à la réserve indienne, je n'en connais absolument rien. C'est la première fois que j'en entends parler, et c'est du nouveau pour moi. Mon honorable ami aura bien du mal à me convaincre que le ministère des Travaux publics est tenu à bâtir des chemins pour la province de Québec.

M. ROBB: Je ne m'engagerai pas dans la querelle que se font le ministre des Travaux publics et le ministre de l'Intérieur à propos de savoir lequel des deux devrait construire le chemin. Il nous revient de toutes parts que la municipalité n'a aucun droit sur la réserve; mais, après avoir entendu dire par l'honorable député que ce comté n'élisait pas un partisan du cabinet, il me vient en tête que le ministre des Travaux publics a promis au cours de l'élection de 1913 de faire exécuter ce travail. Ç'a été une des questions débattues pendant la campagne électorale. Je prie en conséquence mon honorable ami du Manitoba (M. Meighen) de remplir la promesse que son collègue avait faite de construire le chemin qui passe par la réserve indienne.

L'hon. M. MEIGHEN: Je dirai tout d'abord qu'il me faudra de cette promesse de bien meilleures preuves que celles que l'on m'a fait tenir jusqu'ici. Comme il n'y a pas eu d'élection en 1913, la preuve est un peu faible.

Quelques DEPUTES: Oui, il y a eu une élection complémentaire.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Et M. Morris a été élu.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que l'honorable député de Kamouraska se trompe.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Non, je ne me trompe pas.

M. LANCTOT: Je tiens à dire quelques mots au sujet des ouvraves de la jetée de Laprairie.

Le PRESIDENT: L'honorable député pécherait contre le règlement. C'est-là une question qui concerne les travaux publics et non la réserve indienne dont il s'agit.

M. LANCTOT: Très bien.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Il y a eu au budget un item de $28,000 pour services médicaux. Qui choisit le médecin? Quelle est la politique du ministère à cet égard? Ces médecins sont-ils nommés d'une façon permanente ou sont-ils payés tant par année?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est toujours la commission du service civil qui les nomme et ils sont généralement payés à l'année. La politique du ministère consiste à se procurer les meilleurs médecins à aussi bon marché que possible.

M. LAPOINTE (Kamouraska): J'ai posé cette question parce que j'ai lu dernièrement, dans un journal de la Rivière-du-Loup, que le ministère avait nommé un certain médecin pour la réserve indienne du comté de Témiscouata. Ce médecin a été candidat conservateur à trois élections successives, et même candidat unioniste à la dernière élection. Je crois que, de tous les médecins du comté, c'est le seul qui ait épousé la cause unioniste à cette occasion. Je voudrais savoir dans quelles circonstances le seul unioniste de tout le district fut choisi pour être médecin des Indiens du comté de Témiscouata?

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'éprouve aucune hésitation à répondre au nom du département des Indiens, mais comme c'est la Commission du service civil qui a fait la nomination, ce sera à elle de répondre à la question de l'honorable député à cet égard. Je ne pense pas qu'elle éprouve elle-même beaucoup de difficulté à répondre. Si le médecin en question, dont je ne me rappelle pas avoir jamais entendu mentionner le nom, était le seul médecin unioniste du comté de Témiscouata, il était tellement digne d'occuper ce poste, qu'il pouvait se recommander à l'attention de n'importe quelle commission.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Est-ce là la politique de la Commission du service civil?

M. BUREAU: A quelle date le dernier médecin de la réserve indienne a-t-il été nommé?

L'hon. M. MEIGHEN: De quelle réserve indienne?

M. BUREAU: De celle du comté de Témiscouata, et je veux parler du médecin de cette réserve, à qui mon honorable ami vient de faire allusion. Comme c'est le ministère qui lui paie son traitement, il doit connaître son nom et la date de sa nomination?

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis informé que la dernière nomination a été faite, cette année, en avril ou en mai.

M. BUREAU: Il y a ici un item de $51,875 pour frais généraux. Puis-je demander à l'honorable ministre quels "frais généraux" cet item est destiné à solder? Il y a des frais relatifs aux services médicaux, à l'amélioration des chemins, au défrichement, etc.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet item comprend les frais d'administration tant dans la province d'Ontario que dans la province de Québec. En voici les détails:

Agence de Brantford, population 4,794, total des frais, $4,000; Cape Croker, population 385, total des frais, $850; Saugeen, population 440, total des frais, $850; Caradoc, population 1,400, total des frais, $1,550; Chapleau, population 491, total des frais, $900; Rama, population 230, total des frais, $575; Christian Island, population 317, total des frais, $625; Sarnia, population 1,180, total des frais, $1,725; Georgina et Snake Island, population 107, total des frais, $410; Gore bay, population 552, total des frais, $1,466; Golden Lake, population 142, total des frais, $230; Manitowaning, population 2,138, total des frais, $2,500; Scugog, population 31, total des frais, $250; Alnwick, population 267, total des frais, $450; Keene, population 332, total des frais, $470; Deseronto, population 1,442, total des frais, $1,000.

Je m'abstiendrai de fournir les détails relativement à la province de Québec, car je vois que ce serait trop long.

M. BUREAU: Les frais représentent, en moyenne, $1 par tête de la population.

L'hon. M. MEIGHEN: Si elle est faible.

M. BUREAU: Je n'en veux pas plus.

L'hon. M. MEIGHEN: L'agence de Caughnawaga doit être une de celles dont l'honorable député a voulu parler. La population est de 2,219, et le total des frais est de $1,100, soit moins de 50 cents par tête.

M. ETHIER: Quels sont les frais relatifs à la réserve indienne d'Oka?

L'hon. M. MEIGHEN: $550.

Indiens.—Nouvelle-Ecosse, $28,300.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'honorable ministre peut-il nous fournir les noms des médecins des réserves indiennes de la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, Les voici:

Total des dépenses de l'année dernière pour services médicaux: $6,783.52, se décomposant ainsi: J. A. Macdonald, Richmond, $300; Geo. McNally, comté de King-Ouest, $200; W. B. Moore, comté de King-Est, $200; A. M. Hebb, comté de Lunenburg-Est, $500; C. S. Marshall, comté de Lunenburg-Ouest, $60; H. N. McDonald, comté d'Inverness, $275; H. N. McDonald, comté d'Inverness, $100; H. N. McDonald, comté de Victoria, $325; C. J. Sparrow, comté de Cap-Breton, $350; W. F. McKinnon, Antigonish, $250; O. B. Keddy, Hants, $75; A. Culton, Hants, $150; S. Keith, Pictou, $200; F. S. Messenger, Annapolis, $50; H. V. Kent, Colchester, $150; E. O. Hallett, Digby, $100; J. D. Dinsmore, Digby, $250; W. H. Cole, Lunenburg, $50; T. R. Fod, Queens, $100; F. J. Cochrane, Halifax, $200; M. A. B. Smith, Halifax, $350.

M. CHISHOLM: Je vois une somme pour la réparation des routes et la construction de jetées. Quel est le but de ces jetées?

L'hon. M. MEIGHEN: Ceci est un crédit que nous remettrons aux Indiens en récompense de leurs travaux pour la protection des rives de certaines rivières.

Indiens.—Nouveau-Brunswick, $1,934.

M. COPP: Je voudrais connaître les noms des employés dont les appointements s'élèvent à $1,934.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce sont:

John B. Sheridan, de Bouctouche, $800; B. J. Griffiths, de Fredericton, $500; N. J. Wootten, de Perth, $500; le constable de Big-Cove, $25; le constable de Burnt-Church, $50 le constable de Eel-River, $20; services imprévus, constables, gardiens des forêts, etc., $39.

M. MICHAUD: Qui est-ce que M. Wootten?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est l'agent de la division du nord.

M. COPP: Je remarque que, dans les provinces de l'Ouest, on a tenté de fournir aux Indiens des instruments aratoires, des semences, des moulins à farine et des scieries mécaniques, et le reste. Dans les autres provinces, il ne se fait rien de semblable. Au Nouveau-Brunswick, par exemple, je remarque que $1,000 sont votés pour encourager l'agriculture. C'est plus ou moins un don, j'imagine. Nous accordons tous les ans une somme d'argent considérable pour l'entretien des Indiens. Elle s'élève, cette année, à quelques dollars de plus que $1,740. Je suppose que le ministre doit avoir entre les mains un rapport sur les avantages que les Indiens des provinces de l'Ouest retirent de l'encouragement qu'on leur donne de la manière indiquée dans le budget. Il me semble que, si nous encouragions comme il convient les Indiens des différentes localités, nous les mettrions plus en état de subvenir eux-mêmes à leurs besoins, et je voudrais savoir si le ministre a reçu des rapports des différents endroits où cet encouragement a été donné.

L'hon. M. MEIGHEN: Voici ce que nous faisons. Ces outils et autres objets sont

uniquement fournis aux commençants, aux Indiens qui ne se livrent pas à l'agriculture depuis longtemps et qui n'ont pas accumulé un fonds de crédit de la réserve. Lorsqu'il existe un fonds, celui-ci sert à leur fournir ces objets. Les résultats sont certainement encourageants. Je parlerai bientôt des effets de notre projet pour l'accroissement de notre production dans les réserves indiennes des trois provinces des prairies. Les résultats de ce projet sont plus qu'encourageants; ils sont même réjouissant et les promesses pour l'avenir sont encore plus belles.

Pour revenir à ces crédits qui sont destinés aux commerçants et aux réserves qui n'ont pas de terres, j'apprendrai à l'honorable député quelle est l'étendue totale qui a été ensemencée l'an dernier. Dans l'Alberta, on a semé 7,226 boisseaux de blé et on en a récolté 102,187. On a ensemencé 6,754 acres avec de l'avoine; 1,175, avec d'autres céréales; 104, avec des pois et des fèves; 1,552, avec des pommes de terre; 46, avec d'autres plantes-racines; 660, avec des plantes fourragères.

Je pourrai fournir les mêmes détails pour la Saskatchewan. En somme, les résultats de nos dépenses pour les Indiens sont en rapport avec la valeur et l'efficacité de l'agent. Si vous avez un bon agent qui s'occupe de son affaire et qui est encouragé par l'inspecteur, il assurera le succès de presque n'importe quelle réserve indienne, même s'il n'a pas affaire à la meilleure classe d'Indiens; mais si l'agent est moins bon, il ne réussira pas. Notre corps d'agents s'améliore. Il nous faudra peut-être payer plus mais le pays retire vingt fois l'argent dépensé grâce aux meilleurs résultats qu'il obtient. Nous gaspillons moins, nous produisons plus, et nous faisons de l'Indien un meilleur homme.

M. COPP: J'admets que les Indiens peuvent devenir des citoyens respectables, lorsqu'on s'occupe bien d'eux. Il existe une petite réserve dans ma circonscription; plusieurs des Indiens de cette réserve se sont enrôlés et sont allés au front. Je ne veux pas critiquer les agents, mais ils semblent s'enliser dans une ornière, croire qu'il n'est pas possible d'améliorer le sort des Indiens et leur donner juste ce qu'il faut pour les empêcher de crever de faim. Ils ne semblent pas se mêler aux Indiens, ni les encourager à se livrer à la culture du sol ou à d'autres travaux utiles.

Indiens.—Manitoba, Saskatchewan, Alberta et territoires du Nord-Ouest, $556,414.

M. PEDLOW: L'item "frais généraux accuse une augmentation de $259,006 comparativement au crédit de l'an dernier. Je voudrais connaître les détails de ce crédit; il parait former une grosse part du total.

L'hon. M. MEIGHEN: L'augmentation est d'à peu près 5 p. 100.

L'honorable député ne saurait soutenir que le coût de ce qui fait l'objet de chacun de ces item n'a pas augmenté de plus de 5 p. 100 au cours de l'an dernier. La plus forte partie de l'augmentation est due aux prix élevés des fournitures et de la ration des employés. L'année dernière, le coût d'une ration était de $135, tandis qu'il sera cette année de $165, soit une augmentation de $30.

M. PEDLOW: Le ministre n'a pas saisi ma pensée. Le montant attribué aux frais généraux est trop élevé pour ne pas être expliqué en détail. Je voudrais me faire une idée de la répartition de ce montant.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vais donner les détails pour le Manitoba. Cette province recevra un montant total de $46,756, réparti comme suit: Salaires $28,638; rations, $200; divers $11,666; chauffage et alimentation, $1,750; bestiaux, $400; fournitures, $41,342; bâtiments, $2,760.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel est le sens de l'item dit "allocation triennale de vêtements".

L'hon. M. MEIGHEN: Ce sont des vêtements qui doivent être fournis aux chefs tous les trois ans en vertu des conditions du traité. Nous fournissons des uniformes aux chefs.

L'hon. M. BUREAU: Pourquoi la tribut des Sioux est-elle particulièrement mentionnée dans cet item? S'agit-il d'un cas spécial?

L'hon. M. MEIGHEN: Les Sioux ne sont pas des naturels du Canada. Ils sont venus des Etats-Unis se réfugier au Canada. Il nous faut donc les classer séparément, au lieu de les inclure parmi nos réserves indiennes régulières.

Affaires indiennes de la Colombie-Anglaise, $176,050.

L'hon. M. BUREAU: Les autres crédits ne contiennent pas d'item pour frais de voyage, mais je note ici un item de $20,000 pour semblables dépenses.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans l'item précédent, ces dépenses étaient comprises dans les frais généraux. Cette fois on le met à part.

Affaires indiennes du Yukon, $15,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Y a-t-il plusieurs tributs au Yukon?

L'hon. M. MEIGHEN: Il s'y trouve cinq différentes tributs, formant une population indienne totale de 1,528.

Affaires indiennes en général, $123,000.

L'hon. M. BUREAU: Je vois qu'il y a un item de $10,000 pour empêcher la propagation de la tuberculose. Le département a-t-il organisé un service spécial, ou, a-t-il sous sa régie des sanatoria et autres institutions semblables?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons pas d'institutions particulières. Si tel était le cas, je crains que nos dépenses ne dussent être beaucoup plus élevées. Nous utilisons nos sanatoria ordinaires, chaque fois que nous le pouvons et que la chose est nécessaire. Mais cet item est réservé spécialement au traitement de la tuberculose. Cela s'est toujours fait, et me semble sage. Nous pouvons savoir ainsi combien nous dépensons pour lutter contre cette maladie. L'an dernier, les ravages que l'influenza exerçait parmi les Indiens nous a occasionné des frais supplémentaires considérables. De ce seul chef, le total de nos dépenses supplémentaires s'est élevé à $80,000, et l'épidemie a causé la mort de quatre mille de nos Indiens.

L'hon. M. BUREAU: Je comprends que cet item n'est pas réservé au traitement des Indiens qui souffrent de tuberculose, mais sert à prévenir la propagation de cette maladie. A cette fin, on a recours, j'imagine, aux diverses institutions qui existent dans chaque province. Mais je voudrais savoir si le département a adopté un système pour empêcher la propagation de la tuberculose. Les patients sont-ils isolés? leur donne-t-on des soins particuliers? exerce-t-on une certaine surveillance aux réserves indiennes?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons sur chaque réserve un médecin pour y enseigner la prévention de la tuberculose. Dès qu'il s'y découvre un cas de tuberculose, le malade est isolé pour ne pas contaminer les membres de sa tribu. Ces frais sont portés au compte du crédit de $10,000. Les maisons infectées sont désinfectées ou détruites, et s'il faut les détruire, c'est encore à même ce montant que de nouvelles maisons sont construites pour les remplacer. Autant de dépenses qui forment ce total.

L'hon. M. BUREAU: Les soins donnés aux tuberculeux sont-ils compris dans cet item?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

L'hon. M. BUREAU: Tous les Indiens tuberculeux sont donc mis sous les soins d'un médecin spécial. Ils ne sont pas confiés à celui à qui le département paie un salaire pour soigner les malades?

L'hon. M. MEIGHEN: Ils sont tous sous les soins du médecin de la réserve.

L'hon. M. BUREAU: Ce médecin reçoit-il une allocation supplémentaire pour soigner les tuberculeux?

L'hon. M. MEIGHEN: Le médecin ne reçoit aucune rémunération supplémentaire.

M. SINCLAIR (Guysborough): Quels travaux d'arpentage doit-on exécuter sur les terres indiennes de la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons pas l'intention de faire de travaux d'étude dans les Provinces maritimes. Voici comment ce crédit sera reparti:

Travaux d'études pour la subdivision d'une partie de l'île Georgina	$ 200
Travaux d'études pour la subdivision de la réserve indienne de Pierreville, Québec	600
Subdivision de la réserve indienne des Pays Plats	200
Partie des dépenses des travaux d'études de la subdivision de l'île Manitoulin, non rétrocédée, Ontario	2,000
Total	$3,000

M. PEDLOW: Au sujet de l'article "Subvention pour aider au fonds fiduciaire des Indiens, $310; suppression des liqueurs, $3,000." Comment est administré ce fonds et dans quel but en particulier? Comment se fait la suppression des liqueurs?

L'hon. M. MEIGHEN: La loi des Indiens contient une disposition pour empêcher le traffic des liqueurs parmi les Indiens, le service des constables, etc., c'est une contribution au fonds pour cette fin. Voici les chiffres:

Salaire des constables et des détectives	$ 4,141.80
Services et dépenses des constables, réguliers	1,523.18
Services et dépenses des constables irréguliers	1,051.84
Services d'avocats	445.60
Fournitures de cachots, etc.	137.55
Moitié des amendes pour des dénonciateurs	150.00
Divers	493.65
Total	$ 7,943.62

Mais nous avons perçu, l'an dernier, $9,272 d'amendes.

M. PEDLOW: Les amendes imposées à ceux qui avaient vendu des liqueurs aux Indiens?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, pour trafic illégal.

Education des Indiens, $735,515.

M. BUREAU: Combien y a-t-il d'écoles dans chaque province?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons en tout 339 écoles réparties comme suit:

Ile du Prince-Edouard, 2; Nouvelle-Ecosse, 14; Nouveau-Brunswick, 11; Québec, 29.

Jusqu'à présent, ce sont tous des externats.

Ontario, 93, comprenant 82 externats, 7 pensionnats et 4 écoles industrielles.
Manitoba, 47, comprenant 37 externats.
Saskatchewan, 36, comprenant 24 externats.
Alberta, 25, comprenant 4 externats et 19 pensionnats.
Territoire du Nord-Ouest, 7.
Colombie-Anglaise, 65.
Yukon, 10.

Quand nous étudierons les crédits supplémentaires, je ferai connaître au comité le succès qui a couronné le grand travail de production dans l'Ouest du Canada, entrepris, il y a plus d'un an, sous la direction de M. Graham.

M. BUREAU: Parmi les Indiens?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, sur les réserves indiennes. Qu'il suffise de dire maintenant que le gouvernement fédéral se trouve être ainsi le cultivateur le plus important du pays.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. Arthur Meighen (ministre de l'Intérieur) demande à déposer un projet de loi (bill n° 159), amendant la loi des terres fédérales.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

AMENDEMENT DE LA LOI DES JUGES.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Je désire donner avis à la Chambre que, demain, je demanderai son consentement pour le dépôt d'un projet de loi amendant la loi des juges, qui est au Feuilleton depuis quelque temps, mais dont je n'ai pu m'occuper avant ce jour, parce qu'il faut le faire précéder d'une résolution. Cette résolution paraîtra demain aux procès verbaux. Je désirerais terminer demain l'étude de la résolution, si la Chambre est assez bonne d'y consentir. Je puis donner maintenant l'explication habituelle lors du dépôt.

Le but du projet de loi est d'augmenter les traitements des juges des cours de comtés et de districts du Dominion. Ces traitements ont été, depuis quelque temps, de $3,500 pour les juges "seniors". Le bill augmentera les appointements de tous les juges de comtés de $1,000, leur accordant à tous également $4,000, il augmentera aussi de $1,000 les traitements des juges du Banc du roi des provinces de l'Ouest et des Provinces maritimes, quand il le faudra, pour les mettre sur le même pied que les juges d'un rang correspondant des provinces d'Ontario et de Québec. Les traitements de ces derniers ne seront pas affectés par ce projet de loi.

Je crus que nous devions restreindre l'application du projet de loi à telle revision qui serait nécessaire à ceux qui souffrent le plus de la cherté de la vie, à l'heure actuelle. Le projet de loi pourvoira aussi à la nomination d'un juge additionnel de la cour fédérale de l'échiquier. Par suite de diverses lois successives, le travail de cette cour s'est accru rapidement; il sera, sans doute, très étendu, si l'on adopte la loi du divorce qui est à l'étude. Le projet de loi augmente le traitement du juge adjoint de la cour d'échiquier, ce qui le met au rang d'un juge puisné des autres cours supérieures des provinces. Le projet de loi pourvoira également à appeler Président de la cour d'échiquier, comme en Angleterre, je crois, le juge de la cour de l'échiquier.

Un article additionnel modifie la disposition qui depuis quelques années, permet aux juges des tribunaux supérieurs de prendre leur retraite, à l'expiration de quinze ans, avec une pension des deux-tiers de leur traitement. On a interprété cette disposition comme si elle donnait au juge le droit de prendre sa retraite de son seul gré. L'amendement tend à ne permettre l'option que si le Gouverneur en conseil le juge d'intérêt public. Cette revision toutefois n'aura pas d'effet rétroactif; elle ne s'applique qu'aux nominations à venir.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami a dit que les juges des Provinces maritimes et de l'Ouest seront sur le même pied que ceux d'Ontario et de Québec.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami me pardonnera. Je n'aurais pas dû dire les Provinces maritimes, mais les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick. Le projet de loi augmente toutefois à 6,500 dollars le traitement du juge en chef, et 5,500 dollars celui des juges puisnés, de l'Ile du Prince-Edouard. Il supprime tout traitement additionnel aux juges d'amirauté, à l'expiration des dix années d'office des présents titulaires.

Il supprime également les traitements des juges des cours de divorce dorénavant.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami a dit que ces juges seraient mis sur pied d'égalité, quant au traitement, avec les juges d'Ontario et de Québec. Sera-ce avec ceux de Québec ou d'Ontario? Car il y a une différence. Le juge d'une cour supérieure reçoit 1,000 dollars de plus dans Ontario que dans Québec.

L'hon. M. MEIGHEN: Je sais que les traitements ne correspondent pas exactement, mais, dans l'ensemble, ils sont les mêmes. On ne peut comparer exactement une magistrature avec une autre; mais, pris ensemble, ils sont, je pense, aussi égaux que c'est possible. C'est là, dans tous les cas, l'intention; ce furent les instructions données à M. Newcombe, qui rédigea le projet de loi. Il est apparemment arrivé à la même conclusion.

RAPPORT DE LA CONFERENCE LIBRE AVEC LE SENAT.

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer) présente une motion ainsi conçue:

La Chambre décide d'adopter le rapport du comité chargé par elle de tenir une conférence libre avec le Sénat sur la modification du projet de loi (bill n° 19—lettre A du Sénat) tendant à codifier et modifier la loi des chemins de fer.

L'hon. M. REID: Je présente cette motion, ce soir, afin que le projet de loi revienne au feuilleton et parce qu'aussi, si elle est adoptée, je désire aviser la Chambre d'un amendement que je proposerai à ce projet de loi. J'aimerais l'insérer au hansard afin que chaque député l'ait sous les yeux demain et qu'il ait le temps de l'étudier avant que le projet ne soit de nouveau examiné. Si la Chambre veut adopter cette motion, nous pourrons fixer la date de la reprise du projet de loi. Je n'ai pas l'intention d'y procéder ce soir.

M. WALLACE: Quand le projet de loi sera-til étudié? Demain?

L'hon. M. REID: Il y a six ou sept autres projets de loi au feuilleton. Je ne pense pas qu'il serait possible de l'étudier demain.

M. WALLACE: Le ministre peut-il dire, d'une façon définie, quand on l'examinera?

L'hon. M. REID: Je pense pouvoir déclarer que ce ne sera pas demain, mais après-demain.

M. McQUARRIE: Je veux proposer, en amendement, appuyé de l'honorable député de Victoria (M. Tolmie) que ce projet de loi soit de nouveau référé au comité général pour y étudier les amendements à l'article 325.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je dois déclarer que l'amendement proposé par l'honorable député est contraire au règlement. Il aurait dû être présenté à la motion de la troisième lecture du projet de loi.

M. McQUARRIE: Je voudrais pouvoir discuter cette motion.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: La motion qui a été présentée avec le consentement unanime de la Chambre peut certainement être discutée.

L'hon. M. REID: Si je comprends bien, quand je présenterai mon autre amendement, l'honorable député pourra adresser la parole comme il peut le faire ce soir, mais je n'ai aucune objection à ce qu'il parle dès maintenant.

M. BUREAU: Ceci est le rapport des représentants. Le projet de loi n'est pas du tout devant la Chambre.

M. McQUARRIE: Je crois comprendre que dans ce rapport le Sénat confirme l'amendement qui a été adopté par la Chambre comme paragraphe 5 de l'article 325 du projet de loi, et qu'il avait précédemment refusé de confirmer. C'est cet amendement que je voudrais discuter. Je dois dire que j'avais compris qu'on m'autoriserait de proposer que le bill soit renvoyé au comité afin qu'il étudie mon amendement. Je regrette d'être obligé de discuter la question en ce moment. Ce n'est pas ma faute, mais bien mon malheur. Je considère que c'est par une manœuvre déloyale qu'on m'a privé de l'avantage de discuter le bill lors de sa troisième lecture.

Une VOIX: A l'ordre.

M. McQUARRIE: Voilà qui est parler clairement. Ce n'est peut-être pas un langage très parlementaire, mais pour m'exprimer plus correctement je dirai que je n'étais pas présent lors de la troisième lecture du bill en raison d'un arrangement que j'avais fait avec le ministre des Chemins de fer. A ce propos je citerai un extrait du compte rendu officiel de la séance du 28 mai, que l'on pourra trouver à la page 3150 du hansard. Il est question du bill lorsqu'il était discuté par le comité:

M. McQuarrie: Avant d'examiner l'article 34, je voudrais revenir à l'article 325. Si je ne me trompe, on a modifié le texte primitif de cet article; je ne l'ai appris qu'hier ayant été malheureusement absent de la Chambre par suite de maladie.

M. le Président: Je le regrette beaucoup, mais l'honorable député contrevient au règlement en discutant cet article qui a été adopté pendant son absence. L'honorable député peut, toutefois, avec le consentement unanime, obtenir l'opinion du comité sur une motion demandant de considérer à nouveau l'article.

M. McQuarrie: Si vous me le permettez, je voudrais faire cela un peu plus tard. L'honorable député de Lambton (M. Armstrong) est désireux de parler sur l'article qui a été appelé, mais je voudrais qu'il me soit permis plus tard de faire une motion pour demander la reprise en considération de l'article 325.

Puis à la page 3366:

M. le Président: Dois-je faire rapport sur l'état du projet de loi?

M. McQuarrie: Avant cela, monsieur le président, je voudrais dire un mot au sujet de l'article 325.

M. le Président: Avant de discuter l'article 325, l'honorable député doit obtenir le consentement unanime du comité. Le comité est-il unanime à autoriser l'honorable député à revenir sur l'article 325 du projet de loi?

M. McQuarrie: Je peux faire mes remarques maintenant ou attendre la troisième lecture. Cela ne me prendra que quelques miuutes pour l'explication que j'ai à donner, mais si le comité le désire, j'attendrai jusqu'à la troisième lecture. La modification apportée à l'article 325 a pour effet d'annuler pour ainsi dire tous les contrats passés entre les municipalités et les compagnies de chemins de fer qui fixaient les taux dans ces municipalités. Elle a aussi pour effet d'annuler l'appel qui est actuellement pendant devant la cour suprême. Voilà ce que je voudrais expliquer au comité, mais si l'on préfère attendre jusqu'à la troisième lecture, je me rendrai volontiers au désir du comité. Il est si tard que je ne voudrais pas retarder trop le comité, mais si l'on veut me permettre de dire ce que j'ai à dire, je vais le faire.

Il était alors une heure du matin.

L'hon. M. Reid: Je n'ai aucune objection, mais je ne tiens pas à demander au comité de rester.

M. McQuarrie: Je suis dans le même cas.

L'hon. M. Reid: L'honorable député veut-il que l'on reprenne la discussion de l'article?

M. McQuarrie: Oui.

L'hon. M. Reid: Je ne désire pas que l'on reprenne la discussion; je préfère que l'on attende à la troisième lecture.

M. McQuarrie: J'attendrai alors la troisième lecture.

En quittant la Chambre le soir même, j'ai vu le ministre des Chemins de fer (M. Reid) et je lui ai demandé si le bill devait être présenté le lendemain. Il me dit que non. Je lui demandai: "Puis-je y compter"? Il me répondit: "Oui". Je lui dis alors: "C'est entendu; j'ai beaucoup à faire, de très importantes affaires m'appellent ailleurs et je ne serai probablement pas présent demain." "Très bien" me dit-il. Je lui demandai aussi: "Voulez-vous me dire quand ce bill sera présenté, de façon à ce que je puisse le discuter"? Il me le promit. Le ministre des Chemins de fer savait combien il était important pour certains de mes administrés que le bill ne fut pas adopté dans sa forme actuelle. Le jour suivant la discussion du budget se termina subitement, probablement inopinément, et j'appris que le ministre des Chemins de fer avait présenté le bill pour la troisième lecture, alors qu'il y avait à peine un nombre suffisant de députés, et que le projet avait été adopté.

Je suis des partisans de ce Gouvernement, mais en même temps, je ne pense pas que comme membre de la Chambre, on puisse me traiter de cette manière. On m'a dit que lorsque le bill reviendrait du Sénat, j'aurais alors une occasion de présenter ma motion pour renvoyer le bill au comité, que la motion serait régulière et que ce serait le moment de la présenter. Maintenant, on me dit que je suis hors d'ordre. Je dois naturellement accepter la décision de l'Orateur. Je voudrais parler de cet amendement fait à l'article 325.

L'amendement a été tout d'abord introduit dans le bill, quand il était soumis à l'examen du comité spécial nommé pour étudier, pendant cette session, la loi modifiant et amendant la législation des chemins de fer. Il ne se trouvait pas dans le bill qui nous a été présenté par le Sénat, mais il a été inséré quand le projet de loi fut soumis au comité spécial. J'ai été surpris de cette hâte inacoutumée à faire passer cet amendement, quand on tenait la chose plus ou moins secrète, sans en donner avis. Personne—du moins très peu de députés—n'avait pris connaissance de cet amendement ou n'en comprenait la portée. La seule explication de cette hâte inconvenante qui me vient à l'esprit, c'est que le ministre savait et se rendait compte que si quelqu'un comprenait le but et la portée de l'amendement, il y aurait beaucoup d'opposition à son adoption. C'est maintenant le paragraphe 5 de l'article 325:

Nonobstant les dispositions de l'article 3, les pouvoirs donnés à la commission sous l'autorité de cette loi d'établir, de déterminer et de mettre en vigueur des tarifs justes et raisonnables et de changer et de modifier les tarifs à mesure que les conditions changent ou que le coût du transport peut de temps à autre l'exiger, ne seront pas limités ou affectés d'aucune manière par les dispositions d'aucune loi du Parlement du Canada, qu'elle soit d'application générale ou spéciale et se rapportant seulement à un chemin de fer désigné ou à des chemins de fer, et la commission n'excusera aucune accusation de préférence injuste pratiquée contre les expéditeurs, les consignataires ou les localités ou de préférence excessive ou déraisonnable en alléguant que cette discrimination ou préférence est justifiée ou exigée par une entente faite ou consentie par la compagnie.

L'article 325 traite de la juridiction de la commission des chemins de fer et sans

ce projet d'amendement, il est douteux que la commission aurait juridiction pour déterminer ou autoriser des tarifs qui excèdent ceux qui sont établis par une entente entre les compagnies de chemins de fer et les municipalités ou d'autres compagnies, ou qui pourraient avoir été fixés par la loi ou par des ententes ratifiées par la loi. L'effet de cet amendement, comme je l'ai dit, est pratiquement de supprimer tous ces arrangements, et dans le cas d'une certaine municipalité, il a pour effet d'annuler un appel qui est maintenant pendant devant la cour suprême du Canada. Cet appel a été porté par la municipalité de Burnaby, située entre les villes de Vancouver et de Westminster. Cette municipalité avait une convention avec la compagnie du tramway qui exploite trois lignes sur son territoire, disant qu'en considération de certains privilèges accordés par la municipalité à cette compagnie de tramway, cette dernière ne devait pas exiger plus qu'un certain prix fixé sur certaines des lignes dans la municipalité. Une de ces lignes est connue sous le nom de Burnaby Lake ou ligne de la vallée du Fraser. Cette ligne tombe sous la juridiction de la commission des chemins de fer et elle était comprise dans la convention dont j'ai parlé. Après avoir reçu et obtenu les privilèges auxquels elle avait droit en vertu de la convention, la compagnie a fait une demande à la commission des chemins de fer pour faire approuver une augmentation du tarif de ses prix qui, dans certains cas, dépassaient de cent pour cent ceux qui étaient mentionnés dans la convention. Quand l'affaire vint devant la commission des chemins de fer, au mois d'août de l'an dernier, la municipalité s'opposa à la demande, mais après avoir réservé son jugement, la commission rendit une décision, disant qu'elle avait le droit et la juridiction de permettre l'augmentation du tarif malgré la convention en question. Au cours de l'audience, on souleva l'objection que la commission n'ait pas juridiction pour recevoir la dèmende, et sur cette question qui comportait un point de droit, la commission a consenti à ce qu'on porte appel à la cour suprême du Canada. J'ai ici une lettre de la commission datée du 26 novembre 1918, dont voici le texte:

Dossier 28439, Demande de la C.-A. Electric railway Company relative à l'augmentation des prix de transport.

Cher monsieur,

En réponse à votre télégramme du 23 courant, je vous ai télégraphié hier par lettre télégramme de nuit d'après les instrustions de la commission, dans les termes suivants:

[M. McQuarrie.]

"Reçu votre dépêche vint-trois courant. Commission facilitera appel à la cour suprême sur question précise ou questions de droit. Cette permission ne sera pas considérée comme un sursis."

Votre tout dévoué,
secrétaire
C. C. de F.

Pour qu'il n'y ait pas de doute sur la nature raisonnable de l'appel de la municipalité ou sur son motif, je lirai un court extrait de la décision du commissaire en chef, rendue le 30 janvier dernier:

En considération du fait que la municipalité désire soulever la question de savoir si la commission a le pouvoir de régler toute question en dépit des conditions de son arranggement, et que de plus la coutume suivie par la commission c'est de permettre l'appel dès qu'il s'agit d'un point de droit prêtant raisonnablement à controverse, il est nécessaire de faire décider si l'arrangement est applicable.

La cause n'a pas encore été soumise à la cour Suprême du Canada, parce que le point de droit n'a pas été définitivement réglé par la commission des chemins de fer; si cet amendement est adopté, toutefois, la municipalité n'aura plus le droit de soumettre sa cause à la cour suprême, et nécessairement l'appel ne servira à rien.

Le texte de l'amendement ne signifie pas exactement cela, mais je m'appuie pour faire ces observations sur l'opinion exprimée par sir Henry Drayton lui-même. Il m'informe qu'il a réservé sa décision quant au point de droit soulevé jusqu'à ce que le Parlement ait disposé définitivement du présent bill et de cet amendement particulier.

Or, j'ai pris la parole ce soir parce que je ne me reconnais pas le droit d'appuyer la motion en discussion, c'est-à-dire que l'article 325 soit adopté sous sa présente forme. Je réclame le privilège de proposer un amendement aux fins de protéger les droits des municipalités ayant consenti à des conventions qui accordent certains privilèges aux compagnies de chemins de fer; d'un côté je tiens à faire décréter par le Parlement que les tarifs des compagnies de chemins de fer ne doivent pas excéder certains montants spécifiés. Les droits des municipalités doivent être sauvegardés ou sinon, si l'on permet aux compagnies de chemins de fer de se soustraire aux conditions stipulées dans ces accords, on devrait voir en même temps à leur retirer les privilèges qu'elles ont obtenus des municipalités. Si j'ai bien saisi le sens des remarques qu'ont faites le ministre des Travaux publics et le ministre des Chemins de fer, j'aurai le droit de proposer cet amendement à la prochaaine étape que franchira le bill, et j'entends me prévaloir de ce privilège.

M. NICKLE: Il est un peu passé minuit. Pour moi, le texte de la résolution du ministre peut être interprété de deux façons. On peut soutenir que si la résolution est adoptée, le Parlement adoptera ipso facto le rapport de ses représentants à la conférence et accepterait le refus du Sénat d'approuver l'amendement de la Chambre des communes; on peut arguer, d'un autre côté, que l'adoption du rapport signifie uniquement que la Chambre approuve l'exposé de faits qu'il renferme. Je suggère donc au ministre des Chemins de fer qu'il substitue le mot "considéré" au mot "approuvé" et que la résolution reste inscrite au Feuilleton comme un avis de motion que nous discuterons en temps et lieu. Il s'agit d'une question fort compliquée, et si nous commençons à la débattre ce soir, la séance se prolongera jusqu'au petit jour.

L'hon. M. REID: J'avais l'intention de faire cette modification. L'honorable député a raison. J'ai rédigé cette motion à la hâte et, avec la permission de la Chambre, je désire substituer le mot "considéré" au mot "approuvé".

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Si j'ai bien compris, l'honorable ministre des Chemins de fer désire retirer la motion qu'il a déposée tout à l'heure, pour la remplacer par celle-ci qui est conçue pour ainsi dire dans les mêmes termes, sauf que le mot "approuvé" est remplacé par le mot "considéré".

L'hon. M. REID: C'est exactement cela.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Est-ce que cette Chambre consent à l'unanimité à ce que l'honorable ministre retire la motion qu'il avait proposée?

Des DEPUTES: Adopté.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Du consentement unanime de la Chambre, il est proposé par M. Reid appuyé par M. Carvell:

Que le rapport des représentants nommés par cette Chambre pour tenir une conférence libre avec le Sénat relativement au bill nº 19 (Lettre A du Sénat) et intitulé loi tendant à refondre et à modifier la loi des chemin de fer, soit maintenant considéré.

Est-ce le bon plaisir de la Chambre d'adopter la motion?

L'hon. M. REID: Monsieur l'Orateur, je désire également informer la Chambre que vendredi, lorsque nous reprendrons l'examen de ce rapport, je déposerai la motion suivante. Je tiens à ce qu'elle soit consignée d'avance dans les colonnes des débats afin que les honorables députés l'aient sous les yeux et se rendent bien compte de ce qu'elle signifie:

Que le greffier reporte le présent bill au Sénat et fasse savoir à Leurs Honneurs que la Chambre des communes insiste sur l'adoption des amendements apportés à l'article 325 dudit bill, attendu que ces modifications ont été acceptées à la conférence libre qui a eu lieu entre les représentants des deux chambres.

Que cette Chambre n'insiste pas sur l'adoption de l'amendement apporté à l'article 374, mais qu'elle y a substitué l'amendement qui suit:

Que l'article 374 soit retranché du présent bill et que, dans l'article 482, soient ajoutés, après les mots "le tout" du premier alinéa du tableau des révocations, les mots qui suivent: "excepté l'article 247 en tant qu'il s'applique à une personne ou compagnie législativement autorisée par le Parlement du Canada à acquérir, construire, exploiter ou maintenir des ouvrages, machines, matériel, lignes, poteaux, tunnels, conduites ou autres moyens de recevoir, générer, emmagasiner, transmettre, distribuer ou fournir la force ou l'énergie électrique ou autre, mais non compris une compagnie de chemins de fer, une compagnie de télégraphe ou une compagnie de téléphone;" et que cette Chambre n'insiste point sur son amendement à l'article 376.

Je vais expliquer à la Chambre ce que serait la conséquence de cette motion, si elle l'acceptait. Comme la Chambre le comprendra, trois articles seulement donnent lieu à un désaccord, tous les autres amendements étant acceptés par le Sénat. La modification que je propose aurait pour effet de laisser en suspens cet article 325, qui a trait au tarif pour marchandises, comme la Chambre l'a voté l'autre jour, et il pourra être discuté par la députation quand le projet lui sera soumis. L'article 374 est celui qui donne lieu à des objections et à l'égard duquel par trois fois le Sénat et la Chambre des communes n'ont pu se mettre d'accord. L'intention était de révoquer la vieille loi des chemins de fer dans son ensemble, et le retranchement de cet article comporterait cette révocation de l'ancienne loi, moins cette partie de l'article 247, qui a trait aux forces hydrauliques; je veux dire l'article de l'ancienne loi où il est question des lignes télégraphiques, téléphoniques ou électriques. Comme l'article 373 de la nouvelle loi traite cependant des lignes télégraphiques et téléphoniques, rien ne s'oppose, autant que je puisse voir, à une révocation de l'ancienne loi, moins cette partie de l'article 247, qui se rapporte aux forces hydrauliques. Si donc l'amendement est accepté et que la refonte passe, la loi demeurera ce qu'elle est aujourd'hui, pour ce qui concerne la question des forces hydrauliques, celle qui a donné lieu à de si longs débats dans la Chambre, débats au cours desquels se sont

manifestées de si profondes divergences d'opinion. Nous ne changerons rien à l'ancienne loi. Si la Chambre accepte cet amendement, je présenterai un projet de loi pour cet article 374 seulement, lequel restera ce qu'il est dans la nouvelle loi, à l'exception de ce paragraphe 5, celui qui donne lieu à un désaccord entre cette Chambre et le Sénat, et mon amendement sera, comme je l'ai suggéré l'autre soir, pour le cas où la proposition du représentant de Parkdale (M. Mowat) ne serait pas acceptée. J'avais alors proposé mon amendement, qui était qu'avant de pouvoir ériger des poteaux dans les rues d'une municipalité qui s'y opposerait, la compagnie aurait à obtenir le consentement de la commission des chemins de fer.

Si la Chambre accepte l'amendement que j'ai l'intention de proposer, la loi passera, et il ne restera plus qu'un point à l'égard duquel il y aura divergence d'opinions entre les deux Chambres. Lors de l'examen de ce bill, je verrai d'un bon œil toute proposition d'amendement que l'on pourra suggérer de faire.

Quant à l'article 376, la question qui divise les membres de cette Chambre est celle de savoir si les mots "y compris une indemnité s'il y a lieu" doivent rester dans l'article. Cette question pourra se discuter lors de la troisième lecture, et nous verrons alors s'il y a lieu à un changement. En demandant à la Chambre d'accepter l'amendement que je lui propose, je n'ai d'autre motif que d'assurer le vote de la refonte à cette session. Le bill est de grande importance et il y a urgence à le voter, pour de nombreuses raisons que je ne discuterai point dans le moment. Je prierais la députation de lire avec soin l'amendement dont j'ai donné avis, et peut-être pourrons-nous mettre la chose en délibération vendredi. Il se peut que j'en sois empêché, mais je désire en hâter l'examen, de crainte que le Sénat ne nous le renvoie de nouveau. Comme il est possible que de nouveau les deux chambres se le renvoient l'une à l'autre, je tiens à faire mettre ce bill au feuilleton pour qu'on le discute le plus tôt possible.

M. McQUARRIE: Je désirerais savoir du ministre si, lorsque l'affaire reviendra devant la Chambre, en conséquence de cet arrangement, j'aurai. . .

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je crois que le ministre a parlé sur la motion par laquelle il demande que le rapport de la conférence soit maintenant mis à l'étude, motion remplaçant celle qui a été retirée.

[L'hon. M. Reid.]

Je dois dire à l'honorable député que, s'il exerce son droit de parler maintenant sur cette motion, il sera empêché de le faire quand elle reviendra sur le tapis.

M. McQUARRIE: J'ai simplement voulu poser une question, monsieur l'Orateur; me le permettez-vous?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Oui, du consentement unanime de la Chambre.

M. McQUARRIE: Lorsque ce bill reviendra sur le tapis, aurai-je le droit de proposer cet amendement à l'article 325?

M. ROBB: La motion que le ministre a présentée m'a paru avoir plus particulièrement pour objet de lui permettre de faire une déclaration. Il n'entend pas, je suppose, obtenir de la Chambre qu'elle se prononce tout de suite.

L'hon. M. REID: Oh non!

M. ROBB: Cette question paraissant devoir prêter à discussion, je prierais l'honorable ministre de la soumettre de meilleure heure, le jour où il la soumettra.

L'hon. M. REID: L'honorable député de New-Westminster a demandé s'il lui serait permis de présenter son projet d'amendement quand la question sera discutée de nouveau. Je regrette la méprise survenue au sujet de sa motion. Je n'ai pas du tout songé à précipiter l'amendement dans la circonstance dont il a parlé. En tous cas, je n'aurai aucune objection à ce que mon honorable ami présente sa motion quand le bill sera discuté de nouveau si les règles de la Chambre le lui permettent. Quant à la remarque faite par l'honorable député (M. Robb) ayant compris, vers la fin de l'après-midi, que nous aurions fini, vers huit heures et demie, de nous occuper du budget, j'aurais voulu ensuite, y faire droit et ouvrir la discussion prévue, mais j'ai pensé qu'il serait trop tard. Je tâcherai, à une prochaine occasion, d'assurer préséance à mon honorable ami, afin qu'il lui soit réservé assez de temps pour la discussion.

M. NICKLE: Je suppose que si l'honorable ministre présente le bill dont il vient de parler et que le Gouvernement fasse adopter sa proposition d'amendement, il ne tiendra pas qu'il soit donné avis formel des propositions d'amendement qui pourront être présentées?

L'hon. M. REID: Non, aucunement.

L'hon. M. LEMIEUX: Sera-t-il considéré comme mesure ministérielle?

L'hon. M. REID: Oui.

M. BOYS: Je pensais que la motion du ministre avait trait non pas à un bill, mais à un rapport. Dans ce dernier cas, quel rapport était-ce, et a-t-il été présenté à la Chambre?

M. l'ORATEUR-SUPPLEANT: C'était le rapport de la conférence de la Chambre des communes avec le Sénat. Il a été présenté aujourd'hui, à trois heures.

M. BOYS: J'avais donc raison de dire que la motion a trait à l'étude non pas d'un bill, mais d'un rapport?

M. l'ORATEUR-SUPPLEANT: Il est proposé que le rapport de la conférence soit maintenant mis à l'étude.

Sur motion de M. Wallace, la séance est levée jeudi, à minuit et seize minutes.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Jeudi, 26 juin 1919.

La séance est ouverte à onze heures.

DEPOT D'UN RAPPORT RELATIF A LA CHERTE DE LA VIE.

M. NICHOLSON: Du comité spécial chargé de s'enquérir incessamment des prix exigés dans tout le Canada pour les vivres, l'habillement, le combustible et autres articles de première nécessité, et des profits que les marchands et autres intéressés réalisent dans la production, la distribution et la vente de ces articles, et aussi des loyers d'habitation dans les centres industriels du Canada, ainsi que des taux de revenu des capitaux placés dans le logement, etc., dépose le deuxième rapport de ce comité, lequel est comme suit:

Depuis sa nomination, le 30 mai dernier, votre comité a tenu trente-six séances du matin, d'après-midi et de soirée; il a reçu la déposition assermentée de soixante-six personnes représentant diverses organisations de producteurs, manufacturiers, marchands de gros et de détail, et consommateurs de toutes les parties du Canada; il a de plus reçu de nombreuses pétitions qui toutes ont été examinées.

Votre comité a été occupé presque sans interruption depuis le 5 juin courant à recueillir des témoins et de toutes sources utilisables, tous les renseignements possibles, mais n'en est pas encore rendu, dans ses recherches, au point de pouvoir soumettre ses conclusions. Une preuve touchant les profits injustifiés faits sur certaines denrées est venue à l'attention de votre comité. Afin de trouver un moyen de prévenir la répétition de ces choses et de protéger le public contre les pratiques injustes du commerce, votre comité propose à la Chambre et au Gouvernement qu'une loi soit édictée au cours de la présente session du Parlement, pour créer un tribunal ayant pouvoir de s'enquérir des fusionnements, des *trusts*, monopoles et organismes de toute nature qui tendent à restreindre les moyens de transport, de production, de fabrication, de fourniture, d'emmagasinage; qui empêchent, restreignent ou diminuent la fabrication et la production; ou fixent un prix commun, ou un prix de revente, ou un loyer commun, ou un coût commun d'emmagasinage, de transport; ou augmentent le prix, le loyer ou le coût de l'article, du bail, de l'emmagasinage ou du transport; ou préviennent ou diminuent la concurrence; ou contrôlent matériellement dans une zone particulière ou partout, la production, la fabrication, l'achat, l'échange, la vente, le transport, l'assurance ou la fourniture, ou autrement restreignent le commerce ou lui nuisent; ou augmentent injustement le prix des denrées nécessaires à la vie; ayant aussi pouvoir régulateur du chef des préférences de prix entre différents acheteurs de denrées, des ententes exclusives d'achat et de vente, de la tenure intercorporative à des actions, et des directorats empiéteurs, et enfin de toute injuste méthode de commerce.

LIBERATIONS SUR PAROLE.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Il y a trois jours environ, l'honorable député d'Edmonton-Est (M. Mackie) a fait allusion à un ordre de la Chambre en date du 7 avril dernier:

Copie de toute correspondance et autres documents concernant la mise en liberté sur parole ou le pardon d'un nommé Charles McMillan, d'un nommé Pearson et d'un nommé Heaton, condamnés à des termes d'emprisonnement au pénitencier de l'Alberta.

J'ai le document, mais je dirai, en toute justice, qu'il ne contient qu'une déclaration de la politique invariablement adoptée sous ce rapport, c'est-à-dire que la correspondance relative à l'élargissement sur parole est confidentielle et ne peut, dans l'intérêt public, être déposée..

NOUVEAU CLASSEMENT DU SERVICE CIVIL.

L'hon. M. MACLEAN: Je désire déposer sur le bureau de la Chambre la copie française du nouveau classement du service civil et le rapport joint au classement du service civil du Canada.

PREMIERE LECTURE.

De trois projets de loi.

Le 1er (bill n° 155), déposé par M. Bonnell, concernant la Canadian Western Railway Company;

Le 2e (bill n° 156), déposé par M. Fripp, tendant à faire droit à William Elmer Roome;

Le 3e (bill n° 157), déposé par M. Pedlow, tendant à faire droit à Gertrude Slater.

QUESTIONS.

Les questions auxquels il est répondu oralement sont indiquées par un astérisque.

HOUILLE ACHETEE DE M. P.-D. SONIER.

M. CHISHOLM demande:

1. Quelle quantité de houille a été achetée de P. D. Sonier, par le ministère de la Justice, pour le camp d'internement d'Amherst, Nouvelle-Ecosse, et à quel prix?

2. Le ministère sait-il que ledit Sonier vend des bonbons et de la crème à la glace, et non pas du charbon?

L'hon. M. MEIGHEN:

1. 81 tonnes à $4.30 la tonne et 156 tonnes de houille passée au crible à $4.55 la tonne.

2. Le département a appris que M. Sonier était agent de la Joggins and Minudie Mines à l'époque de l'achat de la houille.

LE DOCTEUR B. E. GOODWIN.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

Quelle rémunération le ministère de la Justice a-t-il payée au médecin B. E. Goodwin, officier de la santé au camp d'internement d'Amherst, Nouvelle-Ecosse, pendant les trois dernières années?

L'hon. M. MEIGHEN: Aucune.

LA COMMISSION DES VIVRES DU CANADA.

M. ARCHAMBAULT: Au sujet de la question n° 2, le premier ministre a dit hier qu'il prendrait des informations. Je désirerais connaître le résultat de son enquête, vu que la question est très importante. L'an dernier, j'ai fait une demande semblable touchant le rapport sur l'industrie des minotiers, un mois avant la fin de la session, et n'ai pu avoir ce rapport qu'après la prorogation. J'aimerais avoir, avant la fin de la session, la réponse à cette question qui est au feuilleton depuis longtemps.

TERRAINS PETROLIFERES DE L'ALBERTA SEPTENTRIONAL.

L'hon. M. LEMIEUX: Il y a quelques semaines j'ai présenté un avis de motion pour la production de certains documents relatifs à la compagnie dite "Shell Oil" et le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) a déposé un état sur le bureau. Je tiens ici un extrait du "New-York Sun", 15 juin, et au cours d'une correspondance assez longue touchant le développement des ressources du Canada, je trouve ce qui suit. Je ne donnerai pas lecture de tout l'article, mais j'en lirai quelques lignes afin de constater si le langage en est exact, puisqu'il contredit la réponse qui m'a été soumise.

[L'hon. M. Maclean.]

Le correspondant déclare que l'Alberta est une province de promesse, possédant en abondance la houille, le pétrole, etc., puis il continue:

Des capitalistes anglais, dont sir John Cowans quartier-maître général de l'armée impériale, qu'on prétend intéressé à la compagnie "Shell Transport and Trading" ont demandé au Gouvernement du Dominion des droits exclusifs à l'exploration et à l'exploitation des lits pétrolifères sur une vaste superficie de la région septentrionale de l'Alberta.

Voici l'alinéa que je désire signaler tout particulièrement à l'attention de mon honorable ami:

En retour de ces droits, de certaines exemptions en matière d'impôts et d'autres privilèges, la compagnie s'engage à fournir les fonds nécessaires et à diviser les profits nets, à part égale, avec le Gouvernement; toutefois, les actionnaires doivent avoir droit à un intérêt privilégié cumulatif de 6 p. 100. On a déjà entrepris les relevés préliminaires.

Je sais, monsieur l'Orateur, d'après la réponse qu'on m'a déjà donnée, que ce projet n'a pas reçu du Gouvernement la réponse favorable que prévoyait la compagnie; je voudrais savoir aujourd'hui, si ces relevés préliminaires des gisements de houille et de pétrole en Alberta sont entrepris par la même compagnie.

L'hon. M. MEIGHEN: Le Gouvernement ne fait pas en ce moment de pourparlers avec cette compagnie; et, que je sache, cette dernière n'a pas entrepris de relevés préliminaires. Au cas où la compagnie ferait ces relevés je ne sais pas au juste quelle serait notre position.

LE RAPPORT BRUCE.

L'hon. M. MURPHY: Je voudrais adresser une question au Gouvernement à propos de certaines révélations dans un livre que je tiens à la main et qui a pour titre:

Les intrigues politiques et le corps médical de l'armée canadienne. L'histoire des intrigues, exposant un nombre de faits passés sous silence dans les annales officielles et expliquant pourquoi tous les efforts vers la réhabilitation sont demeurés stériles.

Par
Herbert A. Bruce, M.D.,
F. R. C. S. (Angl.).

Ce livre renferme le fameux rapport Bruce qui a fait le sujet de tant d'interpellations en cette Chambre; en vue de ce qui est contenu en ce rapport et des autres révélations du volume, je voudrais demander à mon très honorable ami le premier ministre si le Gouvernement à l'intention de s'occuper de ces révélations, par voie d'enquête ou autrement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne vois nullement pour quelle raison on

instituerait une enquête. Peut-être y aura-t-il quelque mémoire à déposer sur le bureau; je m'en informerai.

PROHIBITION.

Considération d'un amendement proposé par le Sénat au bill n° 107.

La Chambre passe à l'examen d'un projet d'amendement émanant du Sénat et tendant à modifier le projet de loi (bill n° 107) confirmant le décret du conseil du 24 février 1919, et son amendement par le décret du conseil du 12 avril 1919.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le bill en question porte le titre suivant: "Loi ratifiant le décret du conseil du 24e jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant le décret du conseil du 12e jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté". La principale disposition du bill, à part certaines modifications qu'il établit, est ainsi conçue:

Sont par les présentes déclarés valides, ratifiés et confirmés et déclarés avoir force de loi selon leurs termes, les décrets du conseil, marqués "A" et "B", à l'Annexe de la présente loi.

La raison majeure de l'introduction du bill se trouve dans une prescription du décret reproduite à la page 6 du bill tel qu'imprimé:

Les présents règlements doivent être interprétés comme suppléant aux lois prohibitives actuellement en vigueur ou qui peuvent dorénavant être en vigueur dans une province ou un territoire quelconque, et ils doivent rester en vigueur tant que durera la présente guerre et pendant douze mois après.

A cause d'une différence d'opinion dans l'interprétation de la loi des mesures de guerre, 1914, nous ne savions pas au juste si la dernière partie de cet alinéa de la loi était valide—c'est-à-dire la prescription que ces règlements devaient rester en vigueur durant une période de douze mois après la fin de la guerre.

La Chambre des communes adopta le bill que le Sénat modifia ensuite, en en biffant les mots dons je viens de parler, ce qui faisait absolument disparaître la fin même pour laquelle ce projet de loi avait été soumis à la Chambre et adopté par elle. Autrement dit, le Sénat a biffé du décret du conseil les mots :

et durant les douze mois suivants.

Le résultat direct de cette attitude revêt un caractère des plus extraordinaire. Il eût été infiniment plus direct et préférable que le Sénat eût rejeté simplement le bill, car cela aurait eu le résultat même créé par l'attitude qu'il prenait. En souscrivant à l'amendement proposé par le Sénat, la Chambre des communes répudierait le principe qu'elle a consacré en adoptant ce bill. Je demande donc à proposer, appuyé par l'honorable M. Rowell, la motion suivante:

Que la Chambre n'acquiesce pas à l'amendement du Sénat, pour les raisons suivantes:

(1) L'amendement du Sénat détruit le principe et l'objet de ce bill. Les arrêtés en conseil sont valides pendant la continuation de la guerre, dans tous les cas et sans loi confirmatrice; et peut-être peuvent-ils être valides pendant une période de douze mois après la guerre, comme il appert aux arrêtés en conseil. En conséquence, le bill, tel que amendé par le Sénat, ne donne pas aux arrêtés en conseil une validité plus grande que celle qu'ils possèdent déjà, et d'autre part il limite expressément leur opération possible.

(2) Vu les difficultés qui se présentent dans le pays pendant la période de reconstruction, et eu égard aux dangers du manque de travail et aux conditions de malaise qui règnent dans tout le Dominion, les raisons qui justifiaient l'adoption des arrêtés en conseil continuent d'exister pendant la démobilisation et continueront d'exister pendant toute la période embrassée par le bill tel qu'adopté par la Chambre.

(3) Le bill, tel qu'adopté par la Chambre, est dans l'intérêt du maintien de la paix, de l'ordre et du bon Gouvernement du Canada, et il tendra à prévenir le gaspillage, à encourager l'économie, à conserver les ressources, et à augmenter l'efficacité nationale.

M. BUREAU (Trois-Rivières): Avant que la Chambre adopte cette motion, je veux demander au premier ministre si l'on a obtenu une opinion légale relativement au point soulevé par le Sénat: que la juridiction du Parlement n'allait pas jusqu'à lui permettre d'intervenir dans le commerce interprovincial. Je comprends qu'on a soulevé cette objection, mais je n'ai pas entendu parler du résultat qu'elle a obtenu.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: On m'informe que le sous-ministre de la Justice a donné une opinion qui valide la législation, telle que faite par cette Chambre.

M. BUREAU: Pourrait-on obtenir le dépôt d'une copie de cette opinion sur le bureau de la Chambre, ce qui permettrait aux députés d'en prendre connaissance? La question est certainement importante et il sera intéressant de connaître l'opinion donnée.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Rien ne s'oppose à ce que l'on accède aux désirs de l'honorable député. Je procurerai une copie que je déposerai sur le bureau.

M. LAPOINTE (Kamouraska): J'ai entendu au cours d'entretiens particuliers, un si grand nombre de membres de la droite et de la gauche, approuver l'attitude prise par le Sénat, que je sens qu'il m'incombe de déclarer maintenant que j'approuve moi aussi la décision à laquelle la Chambre

Haute en est venue, et que je désapprouve la motion maintenant soumise.

L'hon. M. LEMIEUX: Vu qu'il semble exister un certain doute dans l'esprit du très honorable premier ministre, au sujet de la légalité qu'on a de maintenir en vigueur, après la guerre, les décrets du conseil, puis-je demander si l'on a obtenu à cet égard une opinion du département de la Justice ?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne sache pas qu'on ait donné d'opinion de cette nature, mais je m'enquerrai à ce propos. La Chambre a adopté ce bill comme mesure de précaution.

(La motion de sir Robert Borden est mise aux voix et adoptée.)

Ont voté en sa faveur:

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Allan,	Loggie,
Anderson,	Long,
Argue,	Mackie (Edmonton),
Armstrong (Lambton),	Mackie (Renfrew),
Arthurs,	Maclean (Halifax),
Baldwin,	MacNutt,
Ballantyne,	McCurdy,
Blair,	McGibbon (Muskoka),
Bolton,	McGregor,
Borden (sir Robert),	McIsaac,
Bowman,	McMaster,
Boyce,	McQuarrie,
Boys,	Maharg,
Brien,	Manion,
Buchanan,	Martin,
Burrell,	Meighen,
Calder,	Mewburn,
Campbell,	Middlebro,
Casselman,	Morphy,
Chaplin,	Mowat,
Charlton,	Nesbitt,
Charters,	Nicholson (Queens, I.P.-E.),
Clark (Red-Deer),	Nicholson (Algoma),
Cockshutt,	Nickle,
Cooper,	Pardee,
Copp,	Peck,
Cowan,	Pedlow,
Crerar,	Redman,
Davidson,	Reid (Grenville),
Davis,	Reid (Mackenzie),
Douglas (Strathcona),	Richardson,
Duff,	Robb,
Edwards,	Rowell,
Fielding,	Sexsmith,
Foster (York),	Shaw,
Fripp,	Sheard,
Fulton,	Simpson,
Green,	Sinclair (Antigonish et Guysborough),
Griesbach,	Sinclair (Queens, I.P.-E.),
Guthrie,	Smith,
Halladay,	Stacey,
Harold,	Steele,
Hartt,	Stevens,
Hay,	Stewart (Lanark),
Henders,	Sutherland,
Hocken,	Thompson (Weyburn),
Hunt,	Thompson (Yukon),
Keefer,	Thomson (Qu'Appelle),
Lang,	Tolmie,
	Tweedie,
	Whidden,
	White (Victoria),
	Wigmore,
	Wilson (Wentworth),
	Wilson (Saskatoon),
	Wright.—105.

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Archambault,	Lanctôt,
Bourassa,	Lapointe (Kamouraska),
Boyer,	Lapointe (St-Jacques),
Bureau,	Leduc,
Cardin,	Lemieux,
Casgrain,	Marcile (Bagot),
d'Anjou,	Mayrand,
Déchêne,	Murphy,
Delisle,	Pacaud,
Demers,	Papineau,
Desaulniers,	Pelletier,
Ethier,	Power,
Fafard,	Prévost,
Fournier,	Savard,
Gervais,	Séguin,
Jacobs,	Vien.—34.
Kay,	
Lafortune,	

3e LECTURE D'UN PROJET DE LOI RELATIF A L'ETABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) propose que le projet de loi (bill n° 95) relatif à l'établissement des soldats sur les terres, soit lu pour la troisième fois: Comme le projet de loi a trait au domaine public, Son Excellence le Gouverneur général a donné son assentiment.

2e LECTURE D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DES GRAINS.

Sur la proposition de l'honorable M. Maclean (ministre du Commerce) le projet de loi, (bill n° 153) tendant à modifier la loi des grains du Canada, est lu pour la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. Boivin, pour continuer l'examen de ce bill.

Sur l'article 2 (inventaire; emploi du surplus; application du produit).

L'hon. M. CRERAR: Avant que cet article ne soit adopté, je voudrais faire quelques observations. L'autre jour, lorsque la résolution était discutée par le comité, l'honorable député de Vancouver (M. Stevens) s'est opposé aux dispositions contenues dans cet article, qui a trait à l'application du produit des surplus qui peuvent se produire dans les élévateurs de tête de ligne. L'honorable député de Vancouver a proposé que le Gouvernement s'empare de tous ces surplus. Il a déclaré très catégoriquement que jusqu'ici ils avaient été pris illégalement et à tort. Il s'est même avancé jusqu'à demander que le Gouvernement prenne des mesures pour forcer les compagnies d'élévateurs de tête

de ligne de rembourser à l'Etat l'argent que, d'après lui, elles ont pris illégalement et à tort.

Dans le cours de ses remarques, l'honorable député de Vancouver a parlé presque exclusivement de l'organisation des cultivateurs de grains qui exploite l'un de ces élévateurs de tête de ligne. Par une méthode étrange que je n'ai pas encore pu comprendre, il accuse la "United Grain Growers Limited" de faire un profit d'environ 211 pour 100 sur l'exploitation de son élévateur. Je n'avais pas devant moi un exemplaire du rapport du vérificateur sur les opérations de ces élévateurs pendant une durée de cinq ans. c'est pourquoi je n'ai pas pu saisir le raisonnement de l'honorable député de Vancouver. Depuis ce jour-là, j'ai eu l'occasion d'examiner ce rapport et je m'aperçois qu'il est loin de corroborer les déclations faites par l'honorable député de Vancouver.

Je ne peux guère comprendre, monsieur le président, pourquoi l'honorable député de Vancouver (M. Stevens) a insisté particulièrement sur l'élévateur de l'association des cultivateurs de grains. Je peux avoir mes soupçons mais vraiment je serais curieux de savoir pourquoi l'honorable député a dirigé ses critiques contre l'association des cultivateurs de grains plutôt que contre d'autres compagnies dont les états financiers, d'après le rapport du vérificateur, pourraient mieux confirmer son pauvre raisonnement. Pourquoi n'y a t-il pas fait allusion? Pourquoi n'a-t-il pas parlé de l'élévateur de l'Etat? Tout le monde sait très bien que le Gouvernement fédéral exploite un élévateur de tête de ligne à Port-Arthur depuis depuis quatre ans. C'est pourquoi je désire soumettre au comité quelques chiffres pour montrer combien les remarques faites l'autre jour par l'honorable député de Vancouver sont injustes.

D'après l'état vérifié, les bénéfices de l'élévateur de l'association des cultivateurs de grains à Fort-William, pour la période de cinq ans qui a été examinée, ont été les suivants, sans compter le produit de la vente des criblures et des surplus.

1912-13	7.06%
1913-14	8.72%
1914-15	2.26%
1915-16	14.17%
1916-17	6.55%

Si l'on tient compte des criblures, voici les résultats:

1912-13	8.44%
1913-14	11.47%
1914-15	6.53%
1915-16	21.46%
1916-17	11.18%

Si l'on tient compte des surplus, voici les profits:

1912-13	15.01%
1913-14	14.50%
1914-15	11.46%
1915-16	30.01%
1916-17	23.25%

Voilà la proportion des profits, y compris les surplus, ainsi qu'établi par l'état de compte vérifié, encore que le département de Vancouver ait cherché à créer, ici, l'opinion que les Grain Growers ont réalisé 211 p. 100 de bénéfice. Par quel étrange effort d'imagination l'honorable député a pu faire pareil calcul, c'est ce que je ne saurais dire.

Pour les deux années 1915-1916, et 1916-1917, les profits atteignent un chiffre élevé, parce que, ces années-là, nous avons eu les plus fortes récoltes mentionnées dans l'histoire du pays.

En 1915, l'élévateur qui a fait l'objet des observations de l'honorable député, a manutentionné 28 millions de boisseaux de grain et, l'année suivante, presque 16,500,000 boisseaux. Comment la compagnie a-t-elle réussi à manutentionner cette énorme quantité de grain dans son élévateur? C'est qu'elle comptait parmi ses membres 35,000 actionnaires, tous cultivateurs. La moyenne du stock détenu par ces actionnaires est inférieure à quatre actions, et la valeur au pair de chaque action est de 25 dollars; ainsi, la moyenne du stock détenu par chacun des 35,000 actionnaires dont se compose cette compagnie est inférieure à 100 dollars. Les 35,000 cultivateurs actionnaires de la compagnie, envoient, dans une large mesure, leur grain à cet élévateur, et je puis affirmer que 90 p. 100 du grain manutentionné par la compagnie lui vient de ses propres actionnaires; or, en pareilles circonstances, on comprend facilement que les dépenses effectuées par la compagnie pour obtenir ce grain ou pour le manutentionner, soient d'un chiffre bien inférieur à celles exécutées par une compagnie ordinaire, qui doit soutenir la concurrence commerciale pour recruter des clients et obtenir du grain. Par conséquent, parlant non seulement des Grain Growers, mais encore de la compagnie coopératrice d'élévateurs de la Saskatchewan, je dois faire observer que ces compagnies font ainsi leur exploitation à un chiffre bien inférieur à celui des compagnies ordinaires.

Examinons un instant les chiffres se rattachant à l'élévateur de l'Etat. En 1914-1915, l'élévateur des Grain Growers a manutentionné 11,153,000 boisseaux de grain; or, la même année, l'élévateur de l'Etat en a manutentionné 9,638,000 boisseaux. La valeur

des surplus dans l'élévateur des Grain Growers, cette année-là, a été de 54,000 dollars et dans celui de l'Etat, 90,000 dollars. En 1915-1916, l'année par excellence pour la production globale de blé, l'élévateur des Grain Growers a manutentionné 28,462,000 boisseaux de grain, et celui de l'Etat 31,425,000 boisseaux. Cette même année, la valeur des excédents dans l'élévateur des Grains Growers a été de 94,000 dollars et dans celui de l'Etat, de 16,000 dollars. En 1916-1917, l'élévateur des Grain Growers a manutentionné, en chiffres ronds, 16,500,000 boisseaux de grain; la valeur des surplus étant de 132,000 dollars; et l'élévateur de l'Etat a manutentionné 23,000,000 de boisseaux, la valeur de l'excédent étant de 331,000 dollars. Si je cite ces chiffres, ce n'est pas pour prouver qu'il existe quelque irrégularité; seulement, j'affirme que lorsque le député de Vancouver a fait son exposé, l'autre jour, l'impression qu'il a créée dans l'esprit des membres du comité était propre à induire en erreur et contraire à la vérité des faits. Il me répugne d'être obligé de faire pareille affirmation, mais c'est la conclusion qui se dégage des observations de l'honorable député. Je le répète, pourquoi a-t-il adressé sa critique aux Grain Growers de préférence à tous les autres? Si l'on peut critiquer à cet égard les Grain Growers, cette critique retombe avec une double force sur le gouvernement canadien et son exploitation des élévateurs de l'Etat.

L'autre jour, j'ai dit qu'en fixant le tarif régissant la manutention du grain, on a toujours tenu compte des recettes qui pourraient découler des surplus dans ces élévateurs, quand les compagnies soumettent leurs tarifs à la commission des grains. Le député de Vancouver, en discutant la question de savoir s'il devait exister un surplus ou un déficit dans les élévateurs, disait, l'autre jour:

> Voici à quoi tout se résume: le grand élévateur devrait faire son exploitation de manière à ne créer ni surplus ni déficit.

Voilà qui prouve que l'honorable député ne connaît absolument rien dans la manutention du grain, parce que, parmi les milliers d'élévateurs régionaux en exploitation dans l'Ouest canadien et parmi les élévateurs de tête de ligne, sur le continent nord américain, il n'y en a pas un seul qui soit exploité de manière qu'il s'en expédie autant de boisseaux de grain qu'il n'en est entré.

Quand l'honorable député dit qu'il n'est pas difficile de faire fonctionner l'élévateur comme il le suggère, il ne sait pas ce qu'il dit. Quand la commission des grains a fixé les tarifs, il a été admis qu'il y aurait un revenu provenant du surplus. Il en est résulté que les tarifs pour la manipulation du grain, pour le recevoir, l'entrer dans les élévateurs, l'emmagasiner et l'expédier dans un délai de 15 jours, sont moins élevés à Port-Arthur et à Port-William qu'ils le sont dans aucune localité, sauf une, du continent nord-américain. Quels sont les droits aux différents marchés terminus des grains? En voici la liste:

Port-Arthur et Fort-William	¾ c. bois.
Duluth	1½ " "
Minneapolis	1½ " "
Chicago	1 " "
Milwaukee	1 " "
Buffalo	1 " "
New-York	1 " "
Omaha	1 " "
St-Louis	1 " "
Nouvelle-Orléans	¾ à 1 " "
Denver	1 " "
Kansas City	1 " "
Boston	9/10 " "
Cleveland	1 " "
Baltimore	¾ " "
Fort-Worth	1 " "

Ainsi, dans une seule ville du continent nord-américain le droit est aussi faible qu'il l'est à Port-William et Port-Arthur.

M. ROBB: Mon honorable ami a-t-il les tarifs de Montréal et de Port-Colborne?

L'hon. M. CRERAR: Je n'ai pas ici les tarifs de Montréal et de Port-Colborne. Ce sont des élévateurs de transfert: je ne peux pas dire pour le moment avec certitude quels sont les tarifs.

Les chiffres que j'ai donnés placent dans une lumière différente les observations faites l'autre jour par l'honorable député sur les profits exorbitants et les vols qui se font dans ces élévateurs. J'ai dit que les Grains Growers avaient déclaré à la commission des grains, il y a quelques années, que si la commission voulait les garantir contre les déficits dans leur élévateur, la commission pouvait prendre tous les surplus qui se produiraient. Mais nous avons dit en même temps: "Si vous devez nous tenir responsables des déperditions qui se produiront dans les élévateurs—et nous en sommes responsables en vertu de la loi—alors il n'est que juste que vous ne préleviez pas tout le surplus." Comment peut-on procéder dans ce cas? Par exemple, dans l'espace de deux ans que je puis me rappeler, nous avons eu dans notre élévateur des surplus pour le blé et des manques pour l'avoine. Le Gouvernement prendrait-il tout le surplus du blé et nous tiendrait-il responsables pour les manques de l'avoine? Il faut

prendre ces faits en considération quand il s'agit d'étudier cette question.

Au sujet des criblures, je ne veux pas revenir sur tout ce que j'ai dit l'autre jour, mais permettez-moi d'en reparler brièvement. Dans tous les cas où les criblures provenant du nettoyage du grain dépassent 3 p. 100, on remet un état séparé au cultivateur pour la valeur des criblures et l'on impose un droit de un demi-cent par boisseau pour le nettoyage. Quand les criblures sont au-dessous de 3 p. 100, on ne remet aucun état au cultivateur, mais on ne réclame rien pour nettoyer le grain.

M. MORPHY: Si l'on peut faire cela avec les criblures pourquoi ne peut-on pas le faire avec le surplus du blé?

L'hon. M. CRERAR: Voici pourquoi: l'honorable député doit savoir que lorsqu'on décharge le grain des wagons dans les élévateurs terminus, il est déchargé et pesé sous la surveillance des employés du Gouvernement. La pesée est faite non par la compagnie de l'élévateur terminus, mais par le peseur officiel du Gouvernement à l'élévateur, et la même chose se fait quand le grain est expédié. Dans la saison où les producteurs de grain ont envoyé à l'élévateur 28,000,000 de boisseaux de grain, ils ont eu un surplus de blé de 63,000 boisseaux. Quand vous essaierez de répartir 63,000 boisseaux entre ces 28,000,000 de boisseaux reçus de toutes les régions de l'Ouest vous comprendrez qu'il est impossible d'appliquer l'idée émise par l'honorable député.

M. MORPHY: C'est une somme de $132,000 que les propriétaires d'élévateurs prélèvent et qui ne leur appartient pas.

L'hon. M. CRERAR: Il n'est pas vrai de dire que la valeur du surplus n'appartient pas à l'élévateur, parce que, comme je l'ai dit, cela a été pris en considération quand on a fixé le tarif à imposer pour la manutention du grain. Les commissaires des grains ont eu égard dans le passé à la valeur de ce surplus comme faisant partie d'un paiement pour le service rendu par l'élévateur dans la manutention de ce grain.

M. MORPHY: Pourquoi rendez-vous les criblures?

L'hon. M. CRERAR: C'est un règlement de la commission des grains. . .

M. MORPHY: C'est un règlement qui est mauvais alors.

L'hon. M. CRERAR: . . .parce que pour certains wagons chargés de blé, les déductions s'élèvent jusqu'à 20 p. 100 et que les criblures ont une certaine valeur.

Relativement aux profits que réalisent les propriétaires d'élévateurs à Fort-William et à Port-Arthur, il y a un autre item que je désire signaler à l'attention de la Chambre. Il s'agit encore d'un extrait du rapport des vérificateurs Price, Waterhouse et compagnie, que j'ai eu la chance de consulter pour la première fois, ce matin. Voici:

En comparant les recettes réunies de toutes les compagnies avec le total des capitaux placés dans ces entreprises (les élévateurs étant évalués au prix coûtant et le terrain suivant la valeur des cotisations) nous arrivons aux résultats qui suivent:

Moyenne du tant pour cent des profits, non compris les criblures et les surplus:

Saison.	Tant pour cent.
1912-13	11.36
1913-14	6.76
1914-15	.86
1915-16	14.06
1916-17	10.52

En 1914-1915, on voudra bien observer que le tant pour cent excédait légèrement ¾ de un par cent. Pour les deux dernières années que mentionne le rapport des vérificateurs, on se rappelle que la récolte fût très bonne dans l'Ouest et le volume du trafic fut beaucoup plus considérable que dans les années ordinaires. Si le volume du trafic du grain est considérable, il va sans dire que les frais généraux diminuent tandis que les profits augmentent en conséquence. Le rapport continue :

La moyenne du tant pour cent des profits, y compris les criblures mais non les surplus:

Saison.	Tant pour cent.
1912-13	14.76
1913-14	10.73
1914-15	4.42
1915-16	19.88
1916-17	13.98

Voici la moyenne du tant pour cent des profits, y compris les criblures et les surplus, c'est-à-dire toutes les sources de profits que les propriétaires d'élévateurs peuvent avoir actuellement:

Saison.	Tant pour cent.
1912-13	23.34
1913-14	15.75
1914-15	8.02
1915-16	27.71
1916-17	27.48

Ces chiffres ne sont pas les miens; ils sont extraits d'un rapport qu'ont préparé les vérificateurs au sujet de ces élévateurs. J'expose ces faits à la Chambre afin que les honorables députés sachent à quoi s'en tenir et tirent leurs conclusions.

Je me contenterai d'ajouter quelques mots relativement à la situation des producteurs de grain. Notre association, je le répète,

se compose de 35,000 actionnaires, et 90 p. 100 du grain que nous emmaganisons dans les élévateurs appartient à nos actionnaires. Nous avons fait des affaires pour 102 millions l'année dernière et nos profits se sont élevés à $441,000. Je laisse à la Chambre le soin de juger si ces profits sont exhorbitants et s'ils méritent l'attention que l'honorable député de Vancouver (M. Stevens) leur a consacrée l'autre jour. Les actionnaires de ces compagnies de cultivateurs ne regardent pas ces gains comme des profits. Ils considèrent que ce sont des économies réalisées par le fait qu'ils se sont formés en société pour faire eux-mêmes leurs affaires, et ces profits ne proviennent pas du public dans l'acceptation ordinaire que nous donnons à ce mot. On commet donc une grave injustice à l'égard des producteurs de grain de l'Ouest lorsqu'on tente, comme on l'a fait l'autre jour ici, de faire croire au Parlement et au public en général que l'association des producteurs de grain occupe le premier rang au nombre des profiteurs qui pressurent le peuple canadien. Nous formons une société coopérative, rien de plus; nous faisons nous-mêmes nos affaires au prix coûtant autant que faire se peut et nous distribuons aux actionnaires les économies ou les profits réalisés dans le cours de nos opérations. La valeur moyenne des actions, je le répète encore une fois, est au-dessous du pair.

M. SUTHERLAND: Quel est le capital versé de la compagnie ?

L'hon. M. CRERAR: Il s'élevait en chiffres ronds à la somme de $2,150,000 à la fin du mois d'août dernier. Il se peut qu'il y ait un écart de quelques milliers de dollars en plus ou en moins. Outre cela, la compagnie a une réserve de $1,500,000. Ce fonds de réserve provient de deux sources: Il est constitué premièrement par les primes que nous avons obtenues sur les actions vendues au cours des quatre ou cinq dernières années et, en second lieu, par les économies ou les recettes qui sont versées dans la réserve.

L'amendement renferme suivant moi, une disposition qui a absolument sa raison d'être; pour ma part toutefois, j'aimerais à voir le Gouvernement aller encore plus loin. Je voudrais que le Gouvernement s'appropriât tous les surplus dans ces élévateurs tout en protégeant les propriétaires contre les pertes qui peuvent résulter des déficits. Dans ce cas, personne ne pourrait faire valoir l'ombre d'une objection. Cependant, la commission des grains et le Gouvernement éprouvent de la répugnance à adopter ce système, car ils sont parfaitement au fait que la possibilité d'un déficit existe toujours dans ces élévateurs; naturellement, le Gouvernement craint l'éventualité d'être obligé, à un moment donné, de verser $200,000, $300,000 et peut-être $1,000,000 pour combler les déficits qui peuvent se produire.

M. MORPHY: L'honorable député a donné les chiffres relativement aux surplus. Est-il en mesure de fournir les chiffres concernant les déficits au cours des dix dernières années ?

L'hon. M. CRERAR: Il y a eu de nombreux déficits depuis dix ans.

M. MORPHY: L'honorable député voudrait-il nous en mentionner quelqu'un?

L'hon. M. CRERAR: L'élévateur D du Pacifique-Canadien a été court une année de 37,000 boisseaux de blé, représentant une valeur de peut-être $40,000.

M. KEEFER: Cet élévateur nettoit-il ses criblures?

L'hon. M. CRERAR: Je l'ignore.

M. MORPHY: J'ai posé une question à l'honorable député au sujet de son propre élévateur.

L'hon. M. CRERAR: Notre élévateur a été court d'avoine deux fois, mais, pour le blé, nous avons eu tous les ans un excédent.

M. MORPHY: Quel est le déficit?

L'hon. M. CRERAR: Je n'ai pas les chiffres par devers moi, mais, si j'ai bonne mémoire, le déficit en avoine a été de 5,000 boisseaux une année et 3,000 l'autre

M. NICKLE: J'ai entendu dire que des armateurs se sont plaints, l'année dernière ou l'année d'avant, qu'on les tient responsables de ces déficits. Ils allèguent que le grain est pesé dans le bateau par les agents de l'administration à Port-Arthur ou à Fort-William et ensuite à Kingston au moment où on le fait entrer dans l'élévateur. Les armateurs n'ont rien à voir à la pesée, et il peut cependant y avoir un déficit. Peut-on expliquer comment la chose se produit?

L'hon. M. CRERAR: Je l'ignore. C'est une de ces choses à l'égard desquelles il est assez difficile de trouver une explication. Ce que dit l'honorable député est parfaitement exact. Le grain est pesé dans le bateau par les agents de l'administration.

Un certificat officiel est donné de cette pesée, et d'autres agents pèsent le grain à la sortie du bateau à l'autre bout, mais il peut néanmoins y avoir un écart de quelques milliers de boisseaux. Cela peut être dû parfois à un embarras temporaire dans le fonctionnement de l'appareil à l'un ou à l'autre bout, ou encore à une perte causée dans le voyage par l'humidité ou autrement. L'anomalie existe et il est difficile de l'expliquer. Il est arrivé que du grain pris à un élévateur à Port-Arthur a subi un déficit de plusieurs boisseaux dans le trajet de cette ville à Fort-William, distance de six ou sept milles seulement.

M. NICKLE: Il est étrange que l'on tienne l'armateur responsable de ce déficit quand il n'a rien à voir à la pesée, quand le grain arrive ou qu'il part.

L'hon. M. CRERAR: Je crois que des arrangements ont eu lieu depuis un an pour protéger l'armateur contre toute perte, au moyen d'un fonds d'assurance.

M. NICKLE: Cet arrangement existe-t-il aujourd'hui?

L'hon. M. CRERAR: Je le crois. Je n'ai rien de plus à dire à cet étape de la procédure. Je n'accuse l'honorable député de Vancouver de rien de plus que de n'avoir peut-être pas suffisamment étudié ses faits, mais il n'en est pas moins vrai que les cultivateurs de l'Ouest se trouvent dans une mauvaise posture par suite de ses remarques de l'autre jour, et j'ai cru que c'était simplement rendre justice à eux et à moi-même en disant ce que j'ai dit.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

M. STEVENS: Monsieur le Président, j'ai discuté, l'autre jour, la résolution qui a précédé ce bill et j'ai alors signalé certains abus criant comme aussi ce que j'ai qualifié de pratiques pernicieuses de la part de ceux qui, à la tête des lacs, ont charge du maniement du grain. Pendant le cours de mes remarques, j'ai dit à la Chambre les énormes excédents que chaque pesée annuelle accuse à ces élévateurs de tête de ligne, et j'ai nommé quelques-uns de ces élévateurs.

Entre autres, j'ai cité le cas des United Grain Growers ou, comme on les appelle dans le rapport de la Price, Waterhouse Company, la Grain Growers Grain Company. L'honorable député de Marquette (M. Crerar), ci-devant ministre de l'Agriculture, a entrepris, ce matin, d'expliquer ces excédents. Il a dit que les chiffres que j'ai donnés à la Chambre, l'autre jour, étaient inexacts et il a ajouté que je ne savais pas ce que je disais. Autant que l'étiquette parlementaire pouvait le lui permettre, il a fait entendre que je n'avais pas été véridique dans mes assertions. Sans vouloir retenir l'attention de la Chambre plus que de raison, je désire faire deux choses: la première sera de mettre hors de doute les chiffres que j'ai fournis l'autre jour, et j'en ajouterai peut-être d'autres. La deuxième sera d'insister auprès du ministre (M. Maclean) pour qu'il prenne garde à ce que je lui dis que, par cette loi, non seulement il perpétuera, mais accroîtra ces abus. Ces deux points, je les discuterai en aussi peu de temps que m'y autorise l'importance du sujet.

Le député de Marquette a cherché à justifier ces excédents en allèguant qu'ils étaient nécessaires pour compenser les déficits qu'il pouvait y avoir à n'importe quel élévateur. Je ne m'arrêterai pas à la théorie, je signalerai plutôt au comité le résultat des opérations de ces propres élévateurs depuis cinq ans, d'après le rapport de Price, Waterhouse and Company, vérificateurs des opérations de chaque élévateur à la tête des lacs. Voilà un document à la fois authentique et dressé dans le but spécial d'établir s'il est vrai qu'il se soit commis des abus et si la loi des céréales qu'on a appliquée était juste à l'égard du cultivateur et de l'expéditeur en général. L'honorable député (M. Crerar) s'est montré sarcastique à mon égard en insinuant que j'avais voulu surtout parler de la compagnie des Grain Growers. Quand j'ai cité, l'autre jour, le cas de Consolidated Grain Company, de la Empire Elevator Company, de la Thunder Bay Elevator Company et de quelques autres, j'ai dit que j'avais aussi une liste de toutes les diverses compagnies et qu'elles étaient toutes également coupables. Si je me suis trompé en imputant à l'honorable député l'argument que les excédents sont nécessaires pour compenser les déficits, qu'il veuille bien me le dire.

L'hon. M. CRERAR: Je suis certain que mon honorable ami ne voudrait pas donner de fausse interprétation à mes paroles.

M. STEVENS: Non, je ne le voudrais pas du tout.

L'hon. M. CRERAR: Voici ce que j'ai dit: Etant donné que la compagnie d'élé-

vateur devrait être responsable des déficits,—et elle l'est, d'après la loi des céréales—on ne devrait pas lui enlever tous les excédents; mais je n'aurais pas d'objection à ce qu'on les lui enlevât, si le Gouvernement voulait assumer la responsabilité des déficits.

M. STEVENS: Je vais prendre les propres paroles de mon honorable ami pour établir que, quand même le Gouvernement prendrait tous les excédents, les élévateurs trouveraient encore dans la criblure une simple compensation de déficits possibles. M'inspirant de ses propres chiffres, je vais démontrer, et cela, hors de tout doute, ce que signifie le demi d'un pour cent sur les excédents. La Chambre n'y attache peut-être pas d'importance, à première vue, mais je vais lui faire comprendre qu'en adoptant cet article elle adopterait une loi inique, pour ne pas dire plus. En cinq ans, la compagnie des Grain Growers a obtenu, à titre d'excédents, 357,000 boisseaux de grain.

L'hon. M. CRERAR: Quel a été le volume total de son commerce?

M. STEVENS: Que l'honorable député veuille bien ne pas m'interrompre. Or, quel fut le déficit, pour cette même période? Il fut de 3,800 boisseaux, ce qui représentait justement un pour cent des excédents. Je vais m'exprimer autrement: En cinq ans, il est passé par les mains de cette même compagnie 89,000,081 boisseaux de grain. Mon honorable ami dit qu'il faut alouer à la compagnie la moitié d'un pour cent, pour la protéger. Par rapport à 89,000,000 de boisseaux cette proportion représente donc 445,000 boisseaux, valant chacun $2.21, que la compagnie aurait pu retenir pour ces cinq années. D'après les auditeurs—ce n'est pas moi qui parle—on aurait remarqué que les excédents s'accusaient surtout par rapport au blé de meilleure qualité. Cela justifie ce que je vais dire. En prenant pour base les taux courants, les excédents ont dû représenter, pour les cinq années, $984,000, et les déficits, $8,498. En prenant la même base pour les déficits que pour les excédents je ne saurais être taxé d'injustice. Est-il besoin d'un article allouant un demi d'un pour cent aux élévateurs et légalisant une pratique jusqu'à présent illégale, quand, depuis cinq ans, il est tombé dans le gousset des propriétaires d'élévateurs, une somme de $984,000 à titre de compensation d'une perte de $8,498? Est-il besoin de les protéger contre ce déficit infinitésimal? Je ne suis pas à énoncer de simples théories, je cite des chiffres démontrant exactement ce qu'ont été les opérations, pour une période de cinq années.

Je ferai un pas de plus. Mon honorable ami dit: "Il nous faut une partie de ces surplus". J'affirme sans qu'on puisse réussir à me contredire que, même en leur enlevant tous les surplus, ils auraient dans les criblures une protection, non seulement suffisante, mais généreuse. Je prouverai cette assertion par des chiffres. Avant de faire connaître ces chiffres au comité, il m'est permis de rapporter l'avis de Price, Waterhouse et compagnie qui ont examiné l'affaire à fond avec un groupe de spécialistes. Ils disent:

> En ne prenant pas assez de soin pour séparer le bon grain des criblures, un élévateur pourrait prouver qu'il lui manque du grain à la fin de la saison. Mais, en pareil cas, la recette provenant des criblures devrait dépasser la normale à cause de la quantité de bon grain laissée dans les criblures, qui se vendraient plus cher ainsi, et en contrebalançant la perte qui pourrait résulter des autres opérations.

Cependant, j'en appelle au comité pour un motif tout différent; je ne me fonde pas sur une théorie, mais sur une expérience de cinq années d'exploitation. Je prendrai comme exemple la compagnie de mon honorable ami (M. Crerar), et j'en mentionnerai d'autres avant de finir, qu'il soit sans crainte. Durant les cinq années passées en revue, de 1912 à 1917, nous constatons que la compagnie de grain des producteurs de céréales a perdu $8,000 sur son blé n° 1. Qu'a-t-elle retiré des criblures, indépendamment des surplus de grain? Une année, elle a retiré $15,000. l'année suivante, $30,000; l'année après, $47,000; puis, $80,000; ensuite, $51,000. C'est-à-dire, des criblures en sus du surplus.

L'hon. M. CRERAR: L'honorable député ne perdra pas de vue qu'une grande partie du produit des criblures a été remise aux cultivateurs.

M. STEVENS: Non certes; pas sur les sommes mentionnées ici. Mon honorable ami est complètement dans l'erreur. Je citerai de nouveau les chiffres. Pour les criblures et les "scalpings"—heureuse désignation; $15,164, en 1912-13; $30,226, en 1913-14; $47,024, en 1914-15; $80,279, en 1915-16, $51,032, en 1916-17. Mon honorable ami dira-t-il que ces montants ont été remis aux cultivateurs?

L'hon. M. CRERAR: Je dis qu'une remise a été faite aux cultivateurs dans tous les cas où la quantité des criblures dépassait 3 pour 100.

M. STEVENS: Je déclare à mon honorable ami que, d'après la vérification faite par Price-Waterhouse et que j'ai sous la main les chiffres que j'ai lus représentent l'excédent qu'a eu la compagnie d'élévateur, tous comptes tirés. Mon honorable ami sait parfaitement bien que chaque mot que j'ai proféré est réellement, absolument et indéniablement vrai.

De plus, ces années-là, les surplus de grain ont rapporté, en omettant les centaines, les dizaines et les unités: $72,000, $33,000; $54,000, $94,000 et $132,000. Ajoutés à ceux que j'ai déjà cités ces chiffres forment les excédents nets retenus par l'élévateur après le règlement de tous les comptes des cultivateurs. L'honorable député a fait une remarque qui serait de nature à induire la Chambre en erreur. L'élévateur, dit-il, doit rendre compte aux cultivateurs de ces choses-là.

Sur la foi de ce rapport, je déclare, monsieur le président, que c'est la pratique de tous les élévateurs situés à la tête des lacs de ne pas rendre compte aux cultivateurs ou à l'expéditeur qui leur remettent leur grain, lorsqu'il y a une réduction, à moins que le cultivateur et l'expéditeur n'exigent une reddition de comptes. Je déclare de plus que cela a rarement lieu dans la pratique.

Qu'il me soit permis de citer un exemple. L'autre soir, après avoir traité ce sujet, je suis sorti d'ici et quelqu'un est venu à moi pour me dire: "Stevens, tu as parfaitement raison; j'ai expédié trois wagons de blé à l'élévateur des Producteurs de céréales; au lieu d'expédition, on m'a retranché 1 pour 100 et à l'élévateur, 4 pour 100, et c'était du blé, de belle qualité; cela m'a fait perdre $300, en chiffres ronds, ou $325". J'ai demandé: "De combien vous a-t-on rendu compte?" Combien croyez-vous que c'était, monsieur le président? La réduction s'élevait à près de $325, et il a reçu un chèque de $2.50, je crois. L'élévateur rend certainement compte, mais il rend compte sous sa propre responsabilité; il rend compte d'après la pratique suivie, et les chiffres que j'ai soumis à la Chambre prouvent indubitablement qu'un sain principe d'affaires ne justifie aucunement ces déductions et ces surplus.

M. MAHARG: Puis-je faire une question à l'honorable député, non dans le dessein de le confondre, ni pour rien de semblable.

M. STEVENS: Mon honorable ami ferait mieux de reprendre son siège. Il devra se lever plus à bonne heure avant de pouvoir me confondre au sujet d'une de ces assertions.

M. MAHARG: Je ne désire pas contredire l'honorable député, je veux seulement lui poser une question afin de renseigner la Chambre pour que les députés puissent mieux saisir la situation. Je demanderais en quelle année a eu lieu la remise à celui dont parle l'honorable député.

M. STEVENS: J'apprendrai à mon honorable ami pourquoi je lui refuse ce renseignement. Mon interlocuteur m'a dit: "De grâce, ne dévoilez pas qui vous a dit cela, car je vis au milieu d'eux et ils me tortureront".

C'est l'expression dont il s'est servi. Mon honorable ami aimerait savoir qui m'a renseigné, mais il ne le saura pas par ce que je ne lui dirai pas.

M. MAHARG: Je n'ai pas demandé le nom de ce monsieur.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. MAHARG: L'honorable député me présente sous un faux jour. Je n'ai pas demandé le nom de la personne qui l'a renseigné.

M. l'ORATEUR: La parole est au député de Vancouver (M. Stevens).

M. STEVENS: La question de savoir si ces excédents ou surplus sont légaux est maintenant soulevée. On a laissé entendre à la Chambre que ces surplus sont permis et même qu'ils sont légalisés par la loi. Je vais prouver le contraire sans donner mes propres chiffres ou mes propres opinions, car je m'appuie sur l'article 123 de la loi des grains qui se lit comme suit:

> Aucune personne possédant, administrant ou exploitant quelque élévateur de tête de ligne ou autrement intéressée dans les opérations de tel élévateur, ne doit acheter ou vendre du grain à aucun endroit dans la division d'inspection de l'est ou de l'ouest.

Et, dans l'article 126, nous voyons ceci:

> Tout entrepreneur d'élévateur de tête de ligne dans la division d'inspection de l'Ouest doit payer ou allouer une compensation au propriétaire pour tout grain domestique dont les criblures ont une valeur commerciale.

et ainsi de suite. Je prétends que ces articles reflètent l'esprit de la loi qui veut que des comptes clairs soient rendus. Les chiffres démontrent qu'on ne rend pas ces comptes et que ces surplus excessifs et ces criblures proviennent de ce que je nommerai des méthodes d'affaires injustes et fausses—et, je dirai plus, des méthodes malhonnêtes.

Relativement à cette exploitation des élévateurs de tête de ligne, je me souviens qu'en 1912, le Parlement a discuté longuement cette question. Beaucoup de députés

se demandaient si ces élévateurs devaient être exploités par des particuliers ou s'ils devaient être tous régis par le Gouvernement. On penchait vers le contrôle du Gouvernement, mais, en préparant la loi, nous avons cru sauvegarder les intérêts du public, et c'est pour cela que nous avons décrété qu'il est illégal—je le répète, absolument illégal—pour les élévateurs de tête de ligne d'acheter ou de vendre des grains. Or, quels sont les faits? En étudiant les rapports, je vois qu'un négoce considérable en grains a été fait par ces compagnies d'élévateurs et, pour bien saisir la nature de ces opérations commerciales, nous devrions ne pas oublier ceci: le grain est confié aux élévateurs en fiducie. Leurs propriétaires sont des entreposeurs, des magasiniers à qui le cultivateur et l'expéditeur confient leur grain comme je confie mon argent,—ou du moins le peu que je réalise—à la banque, ou comme vous confiez vos marchandises à un entrepôt de ville. Je dis donc qu'il est aussi inique pour une banque de prendre les fonds qui lui sont confiés pour s'en servir à son propre usage que pour le propriétaire d'élévateur de prendre le grain qui lui est confié dans son élévateur de la tête des lacs. Je ne vois pas de différence dans la moralité des deux cas cités. En tous cas, nous avions mis dans la loi une disposition pour sauvegarder les intérêts du public.

On sait parfaitement que l'agiotage sur le grain se pratiquait couramment, et l'honorable député qui a prêté tant d'attention aux remarques que j'ai faites aujourd'hui est l'un de ceux qui a proposé, il y a quelques années, à Winnipeg, d'assimiler l'agiotage sur les options de grains aux délits criminels, c'est-à-dire que, non seulement l'achat ou la vente des options des élévateurs de tête de ligne, mais tout négoce en options de grains serait devenu un délit criminel. Je ne discuterai pas ce point, mais je lui rappellerai qu'il est absolument clair que, dans l'exploitation d'un élévateur de tête de ligne, à qui est confié le grain de l'expéditeur, le négoce des options constitue certainement un délit. Cependant, que voyons-nous? Nous voyons qu'un grand nombre d'élévateurs, y compris celui qui est exploité par l'honorable député (M. Crerar) on a fait le commerce des options. C'est-à-dire qu'on a pris le grain appartenant à autrui et qu'on l'a vendu, sachant que les surplus qui se produiraient à la fin de l'année combleraient les déficits du grain. Contrairement à la loi, ces gens ont commercé avec des grains qui leur étaient confiés. Voici quelques chiffres de ce rapport:

[M. Stevens.]

L'hon. M. CRERAR: Je ne désire pas interrompre l'honorable député, mais il nous donne des déclarations qui diffèrent totalement d'avec les faits.

M. STEVENS: Avant d'avoir terminé, j'aurai cité suffisamment de faits à mon honorable ami. Je cite donc, d'abord, les pertes sur des options rapportées par Price Waterhouse et Compagnie, les vérificateurs qui ont préparé ce rapport pour le Gouvernement.

Pertes du Grand-Tronc-Pacifique dans des options:

1913-1914	$ 11,070
1914-1915	8,800
1916-1917	3,730
	$23,600

En 1915-1916, la United Grain Grower's Limited a subi une perte de $11,675 et, en 1916-1917, de $24,060, dans le commerce du grain. Total $35,735 en deux ans.

La Consolidated Elevator Company en 1913-1914, a perdu $2,340, en 1915-1916, $30,041, en 1916-1917, $1,700 également dans le commerce du grain. Perte totale en trois ans, $34,080.

Il y a d'autres causes, mais cela est suffisant pour démontrer que si nous ne sauvegardons pas convenablement les intérêts du peuple, un jour viendra où ces compagnies seront si hardies qu'elles feront un commerce irréfléchi du grain, qu'elles éprouveront des pertes sans pouvoir les compenser par des excédents. Nous apprendrons, un matin, la ruine des élévateurs à la tête des lacs et des scandales monstrueux, parce que les compagnies n'auront pu se remettre des pertes qu'elles auront subies en prenant illégalement ce grain des élévateurs contrairement à la loi du grain.

Je passe à un autre point. Deux ou trois honorables députés qui ont parlé sur la question, l'autre jour, ont laissé entendre aujourd'hui que les profits sur les droits n'étaient pas suffisants à ces élévateurs. Considérons l'affaire à un point de vue économique et scientifique. Quels sont les fins de ces élévateurs? J'ai déjà dit qu'elles ont une fonction presque d'intérêt public à remplir; le soin, le transport et l'emmagasinage du grain des cultivateurs de l'Ouest. Tel est leur but et la fonction publique qu'ils doivent exercer.

Est-il juste, monsieur le président, que des associations faisant des affaires de cette nature réalisent d'énormes bénéfices? N'ai-je pas raison de dire que les compagnies de ces élévateurs devraient être satisfaites d'un bénéfice de 7⅞ p. 100? Cependant, elles se sont plaintes à la Chambre que les droits sont si peu élevés qu'elles ne peuvent

faire des bénéfices raisonnables. Quels sont ces droits? Les voici, et je ne suis pas sûr qu'ils n'aient pas été augmentés.

¾ de cent par boisseau pour l'assurance et quinze jours d'emmagasinage.
1/30 de cent par boisseau par jour ou 1 cent par mois.
½ cent pour le nettoyage par boisseau.
4 cents par boisseau pour le sèchage à l'état humide et 1 cent ½ à l'état dur.

Nous trouvons, en résumé, que ces élévateurs de la tête des lacs ont reçu en cinq ans pour les excédents et les criblures environ 8 millions, ou plus exactement de $7,500,000 à $8,000,000. Dans les années subséquentes, leurs recettes sont en proportion ou fortement augmentées. Mes calculs aussi précis que j'ai pu les faire, indépendamment des chiffres en détail que j'ai devant moi, à part les cinq ans dont j'ai parlé, montrent que depuis huit ans, environ 15 millions de dollars ont été accaparés illégalement et sans raison par les élévateurs de la tête des lacs.

Maintenant nous pourrions envisager la question sous un autre aspect. L'honorable député, ce matin, a insinué que j'avais trompé la Chambre, que j'avais fait une déclaration fausse en disant, l'autre jour, que la Grain Growers Grain Company avait réalisé avec son élévateur de la tête des lacs 211 p. 100, ou qu'en déduisant la perte subie par elle, cette année-là, en jouant avec le grain appartenant à d'autres 187 p. 100. Il a cité certains chiffres pour le prouver.

Je citerai ces chiffres moi-même en les expliquant et je défie mon honorable ami de montrer comment j'ai pu être le moindrement inexact. Je me servirai de ces chiffres pour faire voir l'exagération des droits que l'on demande.

Je vais d'abord donner la moyenne de cinq ans. Je ne veux pas ennuyer la Chambre plus qu'il n'est nécessaire, mais je dois dire que durant, ces cinq ans, l'élévateur de la Grain Growers', ou l'élévateur exploité par cette compagnie, a fait un bénéfice avec les droits—droits honorables et légitimes—de 7.73 p. 100 ou près de 8 p. 100; et en comprenant les criblures, de 11-81 p. 100, et les excédents de 18.85 p. 100.

L'honorable député a demandé à la Chambre si ces profits n'étaient pas raisonnables. Ils ne le sont pas et la Chambre le comprendra quand je lui aurai fait observer que ces chiffres sont basés sur le coût de l'élévateur. La compagnie n'a pas placé un seul dollar dans l'élévateur. Celui-ci appartenait au Pacifique-Canadien et pas un seul dollar de la Grain Growers' Company n'a été placé dans l'élévateur. Ce calcul est fait, comme tous les autres, en supposant que ces profits ont été réalisés par une compagnie ayant la propriété de l'élévateur et en faisant les calculs en conséquence. Quels sont les faits?

La Grain Growers' Grain Company a loué un élévateur du Pacifique-Canadien. D'après la Price, Waterhouse and Company, un capital de $50,000 pour l'exploitation d'un élévateur de 1 million de boisseaux est suffisant, ou pour cet élévateur dont il est question ayant une capacité de 2 millions de boisseaux, un capital de $100,000 est suffisant.

Je reste certainement dans les bornes de la vérité lorsque je dis que la compagnie des "Grain Growers" n'avait certainement pas placé $100,000 de capital dans l'exploitation de cet élévateur. Mais nous lui laisserons ce chiffre ainsi qu'aux élévateurs dont je parlerai tout à l'heure. Les recettes de la compagnie provenant de cette installation louée—elle n'en était pas propriétaire—ont été comme suit :

Recettes de l'élévateur	$238,375
Criblures	51,032
Excédents	156,900
Total	$446,308

Voilà pour les recettes de la compagnie en question. Maintenant, viennent les frais d'exploitation et d'administration, y compris la réserve nécessaire sur le compte du capital; en voici le tableau :

Exploitation et administration	$136,345
Dépréciation	29,955
Loyer	68,290
Total	$234,590

Je me demande pourquoi nous devrions lui allouer un montant pour cause de dépréciation; mais enfin, admettons qu'elle l'a payé et donnons-lui les $29,955. Si nous déduisons $234,590, soit le total des frais, du montant de $446,308, qui représente les encaissements, nous avons $211,718 comme bénéfices nets de la compagnie pour une année. Ces profits sur un placement total de $100,000 dans l'entreprise et ces gens n'y avaient pas placé un traître sou de plus—représentent à coup sûr 211 pour 100. Après déduction des pertes subies dans la vente du grain appartenant à d'autres, soit $24,059, nous arrivons à 187 p. 100 de recettes.

M. MIDDLEBRO: Est-ce que l'honorable député a oublié l'impôt de guerre là-dessus.

M. STEVENS: Il s'agit de l'année 1916-17. Je ne sais si la compagnie a payé l'impôt de guerre. Le document que j'ai sous les yeux ne le dit pas. Naturellement, elle aurait dû payer l'impôt de guerre et cet impôt, s'il était payé, aurait été pris sur

le montant donné. Mais on ne discutera pas là-dessus.

J'affirme qu'en toute cette affaire, mon attitude est inattaquable. Laissez-moi traiter, un peu, d'autres cas; je ne veux pas que mon honorable ami s'ennuie. Prenons l'élévateur du Grand-Tronc ici. Je ferai connaître au comité des chiffres extraordinaires au sujet de cet élévateur. Durant une période de cinq ans, les recettes provenant des surplus et des criblures ont atteint les chiffres suivants :

Surplus	$836,324
Criblures	332,174
Total	$1,168,498

Montant presque égal au prix d'achat de son installation.

Lorsque le cultivateur et le citoyen quels qu'ils soient, qui peinent et qui cherchent à faire sa vie en se contentant d'un profit honnête et respectable, voient que d'autres ont réalisé ces profits gigantesques, n'est-ce pas assez pour leur faire bouillir le sang dans les veines? Je maintiens que la Chambre ne devrait plus tolérer ces méthodes d'affaires, et que ces méthodes ne devraient certainement pas être perpétuées par ce bill. Non seulement, ces profits sont réalisés, monsieur le président, mais encore, sont-ils réalisés sur les choses les plus essentielles à la vie.

J'ai révélé, l'autre jour, les excédents dans le cas de l'élévateur Empire and Thunder Bay. Cette compagnie a réalisé, dans la période de 1912 à 1917, inclusivement, les pourcentages suivants sur son placement: 28.50, 33.88, 10.75, 37.82, 43.54. N'est-ce pas que ces recettes sont irraisonnables lorsqu'on considère la catégorie de l'entreprise en question? Les compagnies Thunder Bay et Empire sont alliées.

Les excédents de la "Western Terminal Elevator Co." au cours des années mentionnées, ont rapporté : $60,871; $59,813; $10,182; $56,234; $94,590. Les pourcentages sont à peu près égaux à ceux donnés plus haut.

Et, quant aux recettes provenant des excédents de bénéfices de la Port Arthur Elevator Co., écoutez ces chiffres, monsieur le président, pour la période que j'ai mentionnée: $185,193; $51,153; $50,369; $112,716; $388,057. Voilà les profits que la compagnie de l'élévateur de Port-Arthur a réalisés rien que sur les excédents de grain, sans tenir compte des criblures, profits illégitimes, profits malhonnêtes du point de vue moral. J'en appelle au ministre et je dis qu'il faut agir contre ces propriétaires d'élévateurs, pour les forcer de remettre au trésor de ce pays, tous ces profits illégaux qu'ils ont réalisés des excédents. Le ministre et le Gouvernement ne peuvent pas dégager leur responsabilité de cette affaire. J'ai essayé de porter l'attention de la Chambre sur cette question à maintes reprises au mois de février, mais d'une manière ou d'une autre, on m'a empêché de le faire, ou l'on m'a prié de remettre la discussion, si bien que la journée des députés n'existait plus. Je n'ai pas l'intention de faire, aujourd'hui une analyse très détaillée de la chose, mais je veux démontrer que chaque sou des $15,000,000 dont j'ai parlé et dont le document que je cite rend un compte irrécusable, devrait être remis au trésor du pays. S'il est possible de découvrir quels sont ceux qui ont vraiment droit à cet argent, c'est à eux alors qu'il le faudrait payer; sinon, il devrait être versé au Fonds du revenu consolidé. Il faut agir, et tout de suite. Il s'agit d'un abus qui lentement étreint le cœur de la nation et le Parlement n'ose pas perpétuer cet abus, ainsi que le propose le présent projet de loi.

L'hon. M. CRERAR: L'honorable député a-t-il les chiffres quant à l'élévateur de l'Etat?

M. STEVENS: Je les ai; et je m'en vais répondre à l'argument, que je qualifierais de spécieux, offert par mon honorable ami là-dessus.

Dans le cas de l'élévateur de Fort-William, les surplus des années 1913 à 1917 inclusivement furent: 12,698, 77,783, 292,373 et 281,534 dollars respectivement. Le comité remarquera que, dans chaque cas cité, le montant des surplus suit un accroissement constant. On m'informe, bien que je ne puisse donner les chiffres, que les deux dernières années surpassent toutes les autres à cet égard.

Le taux des profits de la compagnie d'élévateur de Fort-William fut, en 1913-14, 11.14; en 1914-15, 17.08; en 1915-16, 59.90; et en 1916-17, 50.65. Sont-ce là des recettes équitables? Va-t-on me demander comme au comité du coût de la vie, de me taire sur ces différentes choses? Est-il raisonnable qu'à la vue de ces chiffres, de ces profits si énormes, en temps de détresse et d'épreuve, nous gardions le silence et permettions qu'une chose pareille soit consacrée par un statut? Pour ma part, du moins, je suis prêt à sortir de cette Chambre pour ne plus y rentrer, si les sièges en Parlement doivent s'acheter au prix du silence.

Maintenant, le cas de l'élévateur Ogilvie n'est pas aussi flagrant que les autres;

mais en voici les chiffres, depuis 1912-13: 88,192, 83,249, 50,378, 208,674, et 89,385 dollars respectivement.

Or, le député de Marquette a glosé sur les élévateurs de l'Etat; il veut que j'en donne les chiffres. Que le comité remarque bien le raisonnement qui motive cette demande. En vérité! parce que, sous l'administration de cette loi jusqu'ici, l'élévateur de l'Etat accuse un surplus, du même coup, tous les surplus et criblures qu'il détient illégalement deviennent la propriété des compagnies intéressées: voilà le raisonnement.

M. CLARK (Red-Deer): Puis-je poser à mon honorable ami une question? Je ne sais rien de cette affaire; je n'y suis pas intéressé du tout; mais j'aimerais que mon honorable ami expliquât jusqu'à quel point il peut employer à bon droit le mot: illégalement? Voit-il là ce qu'il a déjà déclaré non absolument conforme aux règlements de la commission du grain?

M. STEVENS: Cette question est appropriée; j'y répondrai présentement; mon honorable ami ne dira pas que j'essaie de l'éluder.

Nous en sommes à l'élévateur de l'Etat canadien, le plus grand peut-être de la tête des lacs. Je ne blâme pas le ministre; je suis certain que son temps a été si complètement employé qu'il n'a pas eu l'occasion d'analyser ce volumineux rapport. Mais je suis quelque peu un comptable; j'ai pris le soin de l'analyser; je m'en vais faire bénéficier le ministre de ces chiffres. Je les lui recommande, même si ceux qui les ont précédés n'ont pas fait d'impression.

En 1913-14, le surplus de l'élévateur de l'Etat canadien fut de 85,645 dollars; en 1914-15, de 120,107 dollars; en 1915-16, de 394,713 dollars; et en 1916-17, de 562,219 dollars—tant bien que mal, suivant le même procédé que les autres. Cependant les honorables députés espèrent que la Chambre les prenne au sérieux quand ils disent que le cultivateur reçoit son juste compte de tout ce qui est surplus. Je le demande aux honorables députés: vont-ils tolérer qu'une insinuation de ce genre s'impose à leur idée, en face de chiffres semblables? Voici à quoi je veux en venir: c'est que l'article du projet de loi, déclarant qu'un demi pour cent du surplus peut être gardé, ne doit, à aucun égard, être adopté par cette Chambre. Non seulement on ne doit tolérer le moindre surplus, mais encore on devrait restreindre le revenu des criblures à ce qui pourrait raisonnablement combler tout déficit possible.

Je reviens maintenant à ce qu'a dit l'honorable député de Red-Deer (M. Clark): que je ne suis peut-être pas autorisé de déclarer ces choses illégales.

M. CLARK (Red-Deer): Voici réellement la question que je pose à mon honorable ami: ces choses sont-elles faites en vertu des règlements de la commission du grain, nommée par le Gouvernement?

M. STEVENS: Quant aux opérations à terme, les vérificateurs, MM. Price, Waterhouse et compagnie, rapportent:

L'avocat de la commission exprime que la vente de marchandises "futures", relativement aux surplus, tombe sous le coup de la loi des grains.

Les articles auxquels on fait allusion sont, je pense, assez clairs.

L'hon. M. MACLEAN: Il n'y a pas de loi statutaire directe.

M. STEVENS: Nous pourrions aussi bien discuter cela tout de suite. Je n'ignore pas cette question; je connais bien les faits. Il y a, à Fort-William, trois commissaires du grain nommés par le Gouvernement. L'un d'eux s'oppose absolument à cette pratique depuis des années.

Les permis ont été émis, illégalement et à tort, alors qu'il n'y avait que deux commissaires présents sur trois; libre au Gouvernement de prendre la responsabilité qu'il voudra à ce sujet. Quant à la commission des grains, je n'ai aucune hésitation à dire, sous ma responsabilité de député, qu'elle a adopté cette règle au sujet des permis sans l'approbation unanime de ses membres. Le fait est certain. C'est un acte administratif fait par la majorité des commissaires, car la loi ne permet pas de prendre des surplus et de les confisquer. Je n'ai pas l'intention d'attaquer la commission des grains, mais, étant donnée l'importance de la question, le ministre ferait bien d'examiner les registres de la commission des grains et il s'apercevra que ce que je dis est vrai. Je ne veux point me mettre à discuter cette question sur laquelle il n'y a d'ailleurs aucune différence d'opinion.

L'hon. M. CRERAR: L'honorable député voudra peut-être nous dire le nom du commissaire qui différait d'opinion avec ses collègues.

M. STEVENS: Je ne dirai rien de la sorte à mon honorable ami, qui, lorsqu'il a adressé la parole, ne m'a pas traité avec beaucoup de courtoisie. Je ne veux causer de difficultés à aucun des commissaires. Je laisse au ministre le soin d'examiner les livres de la commission des grains et de vérifier ce que je dis; je crois qu'il serait bon de le faire. J'ajoute qu'étant donné ce rapport, si le Gouvernement adopte l'article qui perpétuera cet usage, il fera là

quelque chose qui est non seulement contraire aux intérêts de la nation, mais aussi au vrai respect de l'ordre et de la loi. La chose est trop grave pour qu'on la laisse passer.

Quand je dis au comité, après avoir cité des chiffres qui ont peut-être ennuyé les députés, que tous les élévateurs à la tête des lacs ont pris assez de surplus pour payer leur service, il est temps que nous réfléchissions et que nous nous efforcions de remédier au présent état de choses. Je n'irai pas plus loin. Je n'avais pas l'intention d'adresser la parole aujourd'hui; je ne l'ai fait que parce que l'on a contesté l'exactitude des chiffres que j'avais cités. Tout ce que je peux dire, c'est que tout ce que j'ai déclaré se trouve dans ce rapport et que tous mes chiffres sont basés sur la vérification des comptes faite, sur l'ordre du cabinet, par Price, Waterhouse et compagnie. C'est maintenant au comité de dire si le projet doit être adopté dans sa forme actuelle.

M. MAHARG: Le comité n'a pas besoin d'avoir peur que je passe une ou deux heures sur cette question, car je n'en ai point l'intention. Toutefois il y a un ou deux points que je tiens à signaler au comité, afin de montrer que la compagnie que mon honorable ami a pris comme exemple pour indiquer la proportion des bénéfices, n'est pas aussi coupable que le paraîtraient certaines autres s'il avait calculé de la même façon pour toutes. (Exclamations).

Mes collègues peuvent sourire, mais rira bien qui rira le dernier. Pour faire une juste comparaison entre cette compagnie particulière que mon honorable ami a spécialement citée et les autres compagnies, vous devez prendre le prix d'un élévateur d'une capacité de deux millions de boisseaux pour calculer la proportion des bénéfices et être juste pour tous. Je peux me lancer dans le commerce du grain, la vente à commission par exemple, et ne pas être obligé d'engager même $500 dans mon commerce. Tout ce que j'ai besoin de faire, c'est de louer un bureau, me procurer un ou deux pupitres, et une machine à écrire. Avec un placement de $100 à $150 je peux faire mes affaires suivant les règles de la Halle aux grains de Winnipeg, en me faisant payer une commission qui est approuvée par les commissaires des grains. Je peux faire des milliers de dollars dans une saison en vendant à commission suivant les taux réguliers, quoique je n'eusse engagé qu'une somme de $100.

[M. Stevens.]

Il faut prendre une exploitation un peu plus vaste pour arriver à faire des comparaisons. Je ne sais pas quel genre d'élévateur est cet élévateur de 2 millions de boisseaux et je ne peux pas dire ce qu'il a coûté, mais un élévateur comme celui-là en ce moment coûterait environ $900,000. Ce ne sont pas là de vains mots; je me suis donné la peine de télégraphier à M. C. D. Howe afin d'en informer le comité. M. Howe était l'ingénieur en chef de la commission de grains à l'époque de la construction des élévateurs de la commission. Il a été aussi notre ingénieur en chef et a rempli les mêmes fonctions auprès d'autres compagnies d'élévateurs. Il fixe le chiffre à environ $900,000. Prenons le chiffre de $100,000 du vérificateur que nous a donné l'honorable député de Vancouver (M. Stevens) comme étant le capital pour l'exploitation nécessaire.

Il est convaincu qu'on n'a pas utilisé cette somme, et cela prouve qu'il majorerait volontiers les chiffres approuvés par les vérificateurs, et cela afin de grossir quelque peu sa part, ce qui indique encore quelque chose de plus. Prenons son chiffre de 211,000 dollars; ajoutons-y les 68,000 dollars payés par la compagnie pour le loyer de ce bâtiment et cela nous donne approximativement 279,000 dollars, en chiffres ronds. Sans tenir compte des pertes subies, prenons la somme globale, 279,000 dollars, et divisons-la par un million, dépenses imputable sur le capital et que trouve-t-on? On trouve presque 27 ou 28 p. 100. Le comité observera que les chiffres donnés par l'honorable député relativement aux autres compagnies étaient basés sur le coût ou la valeur du bâtiment—et ces compagnies sont propriétaires des bâtiments touchant lesquels il a donné les chiffres—et non pas sur le loyer payé. Pour bien établir la comparaison, il faut prendre le coût probable du bâtiment, et cela montre que, encore que d'autres compagnies aient réalisé 50 p. 100, le bénéfice réalisé par la compagnie des Grain Growers oscillerait entre 27 et 28 p. 100. Si la compagnie eût été propriétaire de ce bâtiment telle eût été la situation réelle, mais elle n'en est pas propriétaire. Par conséquent, elle a payé près de 6 p. 100 sur le coût du bâtiment, et tout le reliquat est imputé sur les 100,000 dollars du capital d'exploitation. Mon honorable ami s'est indigné quand je lui ai posé ce qui m'a paru une loyale question, car ce comité ne saurait juger, s'il ne connaît pas les faits. Il y a un an, ou peut-être deux ans,—le temps passe si vite,—quand nous eûmes notre assemblée annuelle à Winnipeg avec la commission des grains pour la fixation

des tarifs, le pour-cent des criblures que les élévateurs ont droit de retenir, et ainsi de suite, nous lui fîmes réduire de 5 à 3 p. 100 la quantité des criblures qui pouvait être retenue avant la remise des récépissés au cultivateur. Si les reçus d'expédition en question eussent été faits avant la réduction à 3 p. 100, il ne saurait y avoir de grief.

S'ils eussent été faits après la réduction à 3 p. 100, il n'y aurait pas cause de grief, pourvu que les chiffres donnés verbalement par mon honorable ami soient exacts; mais à moins que la Chambre ne sache si c'est avant ou après cela que cette réduction de 5 à 3 p. 100 s'est effectuée, nous ne sommes pas en mesure de juger. C'est le renseignement que je désirais. Je n'ai nullement voulu mettre l'honorable député au pied du mur. Nous aurions su infiniment gré à l'honorable député de s'être servi, il y a douze ou treize ans, de l'argument qu'il vient d'invoquer ici.

A cette époque nous avons tenté tous les efforts possibles pour obtenir le redressement de ce grief, mais en vain. C'est là précisément ce que les cultivateurs préconisent depuis nombre d'années et dans l'ancien palais législatif et à Winnipeg. Je vois que les honorables députés esquissent un sourire, mais qu'ils compulsent donc les dossiers de la commission des grains, afin de constater ce que nous avons demandé; on trouvera dans les cartons de la commission le texte de ces rapports. La question n'a donc pas le mérite de la nouveauté. seulement l'agitation était plus intense il y a douze ou quinze ans. La compagnie dont l'honorable député de Marquette est membre a demandé qu'on fît ces réductions. Cette compagnie, comme les autres organisations, fait partie du conseil canadien d'agriculture, qui est l'organe qui leur sert d'interprète. Nous avons demandé à la commission des grains d'effectuer la réforme de ces tarifs. Il y a des années que nous demandons la confiscation des surplus. Nous savions ce qui se passait; ce n'est rien de nouveau. Tant que les règlements actuels existeront, mon honorable ami pourra formuler même à l'égard de toutes les autres compagnies l'argument même dont il s'est servi au sujet de la compagnie en question.

J'espère qu'avant la fin de cette année, la compagnie dont je suis le président aura obtenu les mêmes résultats. Je ne saurais dire encore, mais si elle n'a pas réalisé cette réforme, c'est qu'elle aura négligé ses affaires. Elle n'aura pas agi avec justice envers les actionnaires et les clients. Souriez tant que vous voudrez, mais je parle en toute sincérité. Ce ne serait que se conformer aux règlements. Les mêmes règlements existent à la Bourse des grains de Winnipeg, où il faut établir un tarif fixe. La commission des grains le sait, nous avons essayé de faire substituer la base actuelle de 1 cent par boisseau, cela de 1 dollar, c'est-à-dire celle du pour-cent, afin que le malheureux qui serait peut-être obligé de vendre son blé à une certaine époque de l'année, alors qu'il ne pourrait obtenir que 60 ou 70 cents le boisseau, n'eût pas à payer une aussi forte proportion que celui qui vend son blé $1 le boisseau. Mais tous les efforts tentés pour opérer cette réforme ont échoué; il en est toujours ainsi. Ces gens-là faisaient la manutention du grain sur commission. Nous le savons.

Nous avons aussi gagné de l'argent avec ces opérations, mais il provenait de nos associés et il leur a été retourné. Comme l'a dit l'honorable député de Marquette, ce n'est pas un gain, mais une économie qui, si ces compagnies n'avaient pas existé, serait allée à d'autres compagnies et aurait été ainsi perdue pour les cultivateurs. Je n'essaie pas de réfuter l'argument de l'honorable député. Nous savons que cela s'est fait et cela continuera à se faire jusqu'à ce que les règlements aient été changés.

M. MORPHY: L'honorable député ne pense-t-il pas que ce qui s'est fait était moralement mauvais?

M. MAHARG: Si nous n'avions pas considéré que c'était une pratique mauvaise, nous n'aurions pas essayé d'y faire porter remède. Les directeurs de la compagnie dont a parlé mon honorable ami ont lutté exactement pour la même chose que nous, mais si les règlements ne sont pas changés, les mêmes conditions continueront à exister. Ces gens ne volent pas, pas du tout, ils ne font que prendre tout ce que les règlements leur permettent de prélever sur les affaires. Les règlements leur permettent de prendre ces criblures et ils les prennent. Voudriez-vous que ces criblures aillent aux Etats-Unis, qui achètent un montant énorme de criblures et reçoivent avec elles beaucoup de notre blé? La compagnie n'administrerait pas bien ses affaires si elle le permettait. Je suppose que l'honorable député pense que c'est une chose terrible de faire un profit de $300,000 ou $400,000 sur le grain avec une commission de un cent par boisseau, mais c'est ce que font les compagnies; c'est ce que les règlements leur permettent de faire. Nous avons demandé constamment que la commission soit réduite jusqu'à un certain point, mais il faut qu'elle soit réduite beaucoup plus encore. Nous avions l'habitude de payer un

cent le boisseau pour l'avoine, mais nous avons fait diminuer ce droit de moitié. Le droit sur l'orge a aussi été diminué.

M. MIDDLEBRO: Les chiffres donnés par mon honorable ami de Vancouver ont rapport à la réduction pour impuretés dans les élévateurs de tête de ligne. Supposez qu'un seul cultivateur expédie son grain d'un élévateur intérieur. Est-ce qu'on fait le triage à cet endroit et aussi quand le grain arrive à l'élévateur de tête de ligne?

M. MAHARG: Cela nous demande d'étudier davantage les règlements. Quand le cultivateur amène son grain, au premier élévateur, il y est classé s'il le vend à l'élévateur. Il est examiné de la même façon qu'à l'élévateur de tête de ligne; le cultivateur est présent et assiste à l'examen de son blé. S'il met son grain dans des réservoirs spéciaux, et s'il l'expédie lui-même, l'élévateur peut prélever, si je ne me trompe pas, un demi de un pour cent pour la déperdition invisible; c'est ce que les règlements permettent comme protection contre la perte produite dans le transit et c'est le seul prélèvement que l'on fait sur le fermier. Aussi l'on se trompe en croyant qu'on effectue un prélèvement aux deux extrémités, sauf comme je l'ai mentionné.

L'honorable député a dit que les surplus augmentaient. Sans doute, ils augmentent. Plus le volume d'affaires est grand, plus est grand le montant des surplus. Mon honorable ami n'a pas été juste envers l'honorable député de Marquette, quand il a dit que l'honorable député avait prétendu que ces compagnies devaient avoir ce demi de un pour cent. Il n'a rien dit de tel. Il ne le demande pas. Nous avons recommandé que le droit soit diminué de moitié. Vous pouvez l'enlever entièrement, si vous voulez. Nous ne protestons pas; tout ce que nous demandons, c'est que chaque cent retourne au cultivateur et plus tôt mon honorable ami nous aidera à y parvenir, plus nous serons enchantés de lui.

Mon honorable ami a dit que les chiffres de la compagnie Ogilvie étaient beaucoup moins élevés. Il y a une bonne raison pour cela et vous en trouverez la preuve dans les réponses qui ont été données par le directeur de cette compagnie devant le comité du coût de la vie. Il a dit où se rendaient leurs criblures et cela explique pourquoi la compagnie n'en a pas beaucoup en réserve. Mon honorable ami a fait aussi une autre déclaration qui n'est pas juste pour quelques-unes des compagnies. Je ne sais pas ce que font les autres compagnies, et je ne prétends pas parler en leur nom. Je peux, toutefois, parler pour notre propre compagnie à propos de l'an dernier et pendant le temps où nous avons fait des affaires. Dans chaque cas où il y a eu un excédent de 3 p. 100, on le retourne au cultivateur. Si vous examinez attentivement le relevé des criblures donné par l'honorable député de Vancouver-Centre, vous trouverez qu'une grande quantité a été remise au cultivateur, c'est-à-dire qu'il en a reçu crédit. L'honorable député remue la tête, mais je sais ce qui se passe.

M. STEVENS: Pas aux chiffres que j'ai cités. Ces chiffres étaient les relevés des élévateurs, chiffres nets, absolus, définitifs, année par année, après avoir fait tous les rabais et réductions.

M. MAHARG: Je ne doute pas un instant de la sincérité et de la vérité de la déclaration de l'honorable député, mais il est très possible que ces relevés pour les criblures ne soient pas faits sur un reçu d'entrepôt.

Ils ne sont pas enregistrés comme les certificats pour le grain. On ne donne pas de reçus d'entrepôt. On donne crédit au cultivateur simplement de la quantité de grain déchargée du wagon; c'est le seul document qui existe à ce sujet et il est fort possible qu'on n'en ait pas tenu compte. Je ne sais au juste jusqu'où ils ont poussé leur enquête, car les compagnies n'enregistrent pas ces chiffres. Nous avons demandé aux compagnies de le faire, mais on nous assure que le système serait inapplicable. Un élévateur émettrait peut-être un millier de certificats, dont l'un serait pour 100 livres de criblures, un second pour 500 livres et d'autres encore pour 300 ou 400 livres, peut-être à des prix différents. Le marchand de grain achèterait un certain nombre de ces certificats et la compagnie de l'élévateur tête de ligne serait en butte à des difficultés interminables en vue d'honorer ces certificats tandis que les frais dans la plupart des cas excéderaient la valeur des criblures.

Nous avons étudié la question de concert avec les commissaires des grains et c'est là l'argument qu'ont fait valoir les compagnies d'élévateur de tête de ligne. Les compagnies n'émettent pas de certificats pour ces criblures. Voilà qui explique peut-être pourquoi il est impossible de retrouver de fortes sommes que les compagnies d'élévateurs ont placées au crédit des cultivateurs pour les criblures.

M. STEVENS: Elles ne paient pas un sou de ce chef.

M. MAHARG: Je ne dis pas qu'elles le font, mais la chose est possible. La Chambre doit se rendre compte, qu'à moins d'annoncer que le Gouvernement a commis des illégalités et s'est approprié le bien des cultivateurs, mon assertion relativement aux surplus est absolument exacte.

Les élévateurs de l'Etat, d'après les chiffres qu'a cités l'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) ont eu de plus forts surplus que n'importe quelle autre compagnie propriétaire d'élévateurs. Or, nous n'avons pas le droit de supposer un seul instant que le Gouvernement a volé le grain des cultivateurs; de fait, je ne crois pas que la chose se soit jamais produite. Les explications que j'ai données doivent être exactes. Nous sommes en mesure de fournir cinq ou six raisons tout aussi valables l'une que l'autre pour expliquer cet écart. Si le blé est de pauvre qualité, la compagnie fait une déduction.

Lorsque le grain est trop petit, la déduction sera peut-être de 1 ou 2 pour 100. La compagnie peut ensuite le nettoyer et il sera classé dans une qualité inférieure, mais non comme criblures.

Il est donc possible, et sans qu'il y ait la moindre malhonnêteté de la part des propriétaires d'élévateurs, que certains surplus soient accumulés de cette façon.

M. ROBB: Avant que le présent débat se prolonge, le ministre qui est directement responsable de l'administration des élévateurs, a le devoir de fournir au Parlement et au pays des explications quant aux accusations portées par l'honorable député de Vancouver. Les élévateurs de tête de ligne sont exploités sous le régime des dispositions de la loi des grains, sanctionnée le 1er avril 1912, et ils sont sous la direction de la commission des grains qui se compose de trois membres nommés pour un terme de dix ans. Le Gouvernement a donné l'assurance au pays que cette commission se composerait d'experts absolument au fait de toutes les opérations que comporte le commerce du grain.

Or nous constatons que les commissaires sont: M. Staples, un ancien membre du Parlement et un ami du gouvernement du jour, M. Boyd, un avocat de Montréal, ancien président de l'association conservatrice de la métropole et qui fut, si j'ai bonne mémoire, deux fois candidat dans le parti conservateur; le troisième commissaire, M. Jones, est un homme du métier.

M. MAHARG: Ces messieurs sont commissaires actuellement; mais le docteur McGill faisait partie de la commission primitive.

M. ROBB: Le docteur McGill a fait partie de la commission, mais il a démissionné pour devenir secrétaire de la bourse aux grains de Winnipeg. Il est à propos d'examiner de quelle manière les commissaires ont été nommés. La loi décrète que le ministre devra sur la recommandation des commissaires, nommer tous les fonctionnaires au service de la commission des grains. Or les préposés au pesage, qui pèsent pour ainsi dire tout le grain, sont nommés par le ministre sur la proposition de la commission. Ces nominations sont donc faites par le ministre sur les récommandations des commissaires, et le Gouvernement est incontestablement et directement responsable de l'administration des élévateurs de l'Etat. Or, si les accusations qu'a portées l'honorable député de Vancouver sont fondées, c'est la première fois que le spectacle nous est donné ici d'un Gouvernement mis formellement en accusation par un honorable député qui lui a toujours accordé un loyal appui depuis le jour où il est entré au Parlement. Pour toutes ces considérations, j'exprime l'avis que la Chambre a le droit d'exiger des déclarations de la part du ministre responsable de l'administration de ces élévateurs, avant de continuer le présent débat.

M. KEEFER: Vu que j'habite la région des grands lacs depuis une trentaine d'années, je serai peut-être en mesure de fournir certains renseignements à ce sujet. Autrefois, de faibles quantités de grain étaient emmagasinées à la tête des lacs et les tarifs étaient plus élevés qu'ils ne le sont actuellement.

Le mal n'est pas dans ces excédents. Comme le dit l'honorable député de Maple-Creek, la chose est inévitable. Il s'en produit à l'élévateur de l'Etat et, sous ce rapport, je ne crois pas qu'il soit bien raisonnable de prendre à partie l'honorable député de Marquette, parce qu'il est le président d'une compagnie dont les bénéfices seraient considérables. Les propriétaires de ces élévateurs ont tous fait des profits. Voyons de quelle manière ils l'ont fait. Ceux qui sont le plus au courant de l'affaire me corrigeront si je me trompe. La règle est d'allouer trois quarts de cent pour la manutention du grain à l'entrée et à la sortie des élévateurs. De plus, le grain doit être en certains cas nettoyé. Pour en établir la qualité marchande et pour s'assurer du degré de nettoyage à lui faire subir, une inspection a lieu, et c'est alors que se produit ce que l'on appelle la déduction. Cette déduction est parfois de 1 p. 100, parfois de 2 p. 100, d'autres fois 5 p. 100 ou même davantage. On allouait jadis à l'élévateur pour le nettoyage

une déduction allant jusqu'à 5 p. 100 et il fallait rendre compte aux cultivateurs de tout ce qui dépassait ce chiffre. Autrefois, ce n'était pas si mal, car le blé n'arrivait pas en si grande abondance. Je me souviens parfaitement de l'arrivée à Port-Arthur du premier boisseau de blé. Il n'y avait là aucun élévateur. Nous mettions le blé en sacs dans un entrepôt, d'où on le portait au vapeur. Ensuite, ce fut 1 million de boisseaux qui arrivèrent, puis 7 et 9 milions, 20, 50 et 10 milions, et ainsi de suite. A mesure que grossisait le volume des arrivages, la déduction pour impuretés est descendue, paraît-il, de 5 à 3 p. 100.

Un DEPUTE: En quelle année?

M. KEEFER: Je ne saurais dire. Quelqu'un de plus versé que moi dans l'affaire pourra répondre à cette question. J'ai sollicité au nom de mon district l'abolition de cette tolérance, abolition que je considère comme avantageuse tant à l'élévateur qu'au cultivateur. Il s'ensuivrait que le producteur aurait à la tête des lacs des élévateurs dont les propriétaires rivaliseraient entre eux pour l'achat de son blé, et il n'aurait pas à attendre que ce blé fût rendu plus loin dans l'Est. Il y a deux catégories d'élévateurs à la tête des lacs: ceux des têtes de ligne et ceux des particuliers. Les élévateurs de tête de ligne s'enrichissent du fait de cet excédent qui leur reste dans les mains au bout de l'année, car il ne leur est pas permis de spéculer. Comment arrivent-ils à cela? Comme on l'a dit, la première raison, c'est le déficit qui est d'environ trente boisseaux par wagon.

M. MAHARG: Trente livres.

M. KEEFER: L'honorable député fait bien de me reprendre; c'est trente livres en effet. Elles vont à l'élévateur. La Chambre conçoit aisément que, dans le cas d'un arrivage considérable, composé de milliers de wagons, ce déficit invisible est propre à laisser un joli excédent. En pareil cas, il est loisible au propriétaire d'un élévateur de faire ce que faisait jadis le meunier, qui prélevait son droit de mouture. C'est la même chose exactement. L'heure est venue toutefois de redresser cet abus, et l'on a tort de faire toute sorte d'insinuations de dire, par exemple, qu'il se passe quelque chose d'irrégulier. Voilà ce que je réprouve dans cette affaire. Ce sont les règlements qui rendent la chose possible, et le moment est venu de les corriger.

Outre l'invisible déperdition, il y a la déduction. Mon blé arrive et il subit un examen. L'agent regarde et il m'accorde 3 p. 100. La déduction est sans rapport aucun avec le bateau, mais ce pourcentage est déduit en raison de ce que le blé est sale ou de qualité inférieure. C'est alors que la compagnie d'élévateurs prend ce blé, l'entre dans la maison, le nettoie et en fait le meilleur usage possible, retourne 97 p. 100 et en retient 3 p. 100 sous forme de criblures. Après un nettoyage, ces criblures laisseront sans doute un peu de mon blé, que l'on ajoutera à d'autre, si l'élévateur le préfère, au lieu de le vendre comme criblures. Telle est la méthode qui a pour conséquence de laisser dans les mains du propriétaire d'un élévateur de tête de ligne ces excédents au bout de l'année, contrairement au vœu de la loi des grains, puisque l'on est sensé ne pas faire de spéculation et qu'il faut vendre ou se défaire des ce blé. Les élévateurs ont donc un intérêt qu'il est opportun de faire disparaître dans le cas du commerce d'entreposage. Comme l'a fait observer le représentant de Maple-Creek (M. Maharg), les cultivateurs ont constamment cherché à obtenir un changement dans ces méthodes, et c'est pour cette raison, je le pense bien, qu'ils ont décidé d'avoir leurs propres élévateurs. Ils en tirent des bénéfices nécessairement, mais n'empêche qu'il serait opportun d'abolir un système qui donne lieu à de tels excédents.

Si le taux de l'élévateur est trop faible à trois quarts de cent, mieux vaudrait l'augmenter. "Protégez-nous contre une perte éventuelle de grain," s'écrie le député de Marquette. Cette demande n'est guère raisonnable. Le voiturier public n'est pas protégé, lui, il a tant pour cent à espérer de son contrat, et il doit livrer les marchandises dans le même état qu'il les a reçues. Pourquoi ne pas traiter de la même manière le propriétaire d'un élévateur terminal? Si ce n'est pas assez de trois quarts de cent, qu'on lui alloue davantage. A l'origine, on ne jugeait pas à propos d'accorder d'augmentation. Quand il y avait encore peu de blé, les frais de manutention à raison de trois, quatre ou cinq cents par boisseau, aurait paru élevés; mais la criblure laissée en plus grande proportion à l'élévateur à titre de frais de nettoyage, ne paraissait pas importante, parce qu'elle ne représentait pas, en faveur du propriétaire de l'élévateur un total considérable. Mais comme il se récolte aujourd'hui beaucoup plus de blé que dans ce temps-là on pourrait abolir le principe des excédents en réduisant le prix aux conditions que j'ai indiquées. Le propriétaire d'élévateur ne devrait pas avoir, à la fin de l'année, ce blé qui ne lui appartient pas. Mieux vaudrait lui allouer plus de trois quarts de cent, s'il n'a pas assez de

cela pour se protéger. L'honorable ministre paraît être de cet avis, mais il ne va pas assez loin, il devrait faire table rase du principe même, et faire en sorte qu'il n'y eût plus d'excédents.

M. CLARK (Red-Deer): Avant que l'honorable ministre se lève pour répondre, qu'il me soit permis de dire un mot. L'honorable député de Vancouver vient de faire preuve de courage et d'énergie, deux qualités que j'ai appris depuis longtemps à admirer chez lui; mais il a peut-être donné lieu à des craintes qui, toutefois, ne seraient guère justifiables si la question était mieux comprise. Quoi qu'il en soit, je vais dire ce que je pense moi-même de la situation après avoir écouté ce qui s'est dit.

Réglons d'abord le cas de la compagnie des Grain Growers. C'est une compagnie purement coopérative et dont les membres cherchent, par conséquent, à s'assurer des profits par son entremise. Le principe de la coopération n'a rien de mauvais en soi, et les membres de la compagnie ne sauraient se plaindre de ce que les profits résultant des excédents ou de toute autre source leur reviennent à eux-mêmes. Ce qu'il pourrait y avoir de malheureux au sujet de la citation de chiffres représentant des millions, ce serait le langage très énergique dont l'honorable député de Vancouver s'est servi, et je me demande s'il ne s'en est pas servi à dessein, pour créer la malheureuse impression que les producteurs de grain, dans l'Ouest, sont en voie de devenir millionnaires. Il ne faut pas oublier que la compagnie des Grain Growers compte 35,000 actionnaires. En répondant à une question très pertinente de la part du député d'Oxford-Sud, le député de Marquette a dit que cette compagnie aux 35,000 actionnaires a un capital payé de deux millions et un fonds de réserve d'un million et demi. Or, en divisant $3,500,000 par le chiffre de 35,000 on verra que chacun de ces producteurs possède, tant en capital payé qu'à titre de fonds de réserve, la magnifique fortune d'un peu plus de $100. Ni la Chambre ni le pays ne trouveront les producteurs de grain bien criminels de posséder cette somme en capital payé et en fonds de réserve, à cette époque où l'on ne parle que d'exploitation. Je veux bien que l'on me reprenne si je me trompe, mais enfin, voilà ce que les chiffres établissent. Si j'ai raison, il m'est, par conséquent, permis d'affirmer que les producteurs de grain ne sont pas en voie de devenir millionnaires en comptant sur les profits de cet élévateur. Chacun de ces actionnaires ne fait que ce que fait le cultivateur ordinaire en livrant son grain à une compagnie privée ou à un particulier. Le cas serait beaucoup plus sérieux si ces producteurs vendaient leur grain à des compagnies privées, car alors tout profit résultant des excédents irait à ces compagnies, et il pourrait y avoir exploitation; mais par rapport à cette compagnie, dont le député de Marquette fait partie, il ne saurait être question d'exploitation, et rien de ce qu'on a dit aujourd'hui ne saurait être interprété de manière à faire seulement soupçonner que mon honorable ami et ses associés réalisent des gains illicites.

Quelques DEPUTES: Très bien.

M. CLARK (Red-Deer): Je veux maintenir et examiner cette affaire de plus près et voir ce qu'il y a de vrai dans les accusations portées et, je puis dire, imposées à l'attention du comité par l'emploi d'un langage très énergique. L'honorable député (M. Stevens) a dit, je crois, que $8,000,000 ont été retirés par suite des surplus pendant un intervalle de cinq ans. Je n'ai pas pris de notes, mais c'est ce qu'il a affirmé, il me semble. Or, il ressort de la déclaration du représentant de Marquette (M. Crérar), et je ne doute pas qu'elle soit conforme à la vérité, que, dans les élévateurs où ces $8,000,000 se sont accumulés grâce au système des surplus, qu'il soit bon ou mauvais, le prix de la manutention du grain est de trois quarts d'un cent par boisseau. A Duluth, aux Etats-Unis, par où passe une grande quantité de grain, le prix de la manutention est d'un cent et demi, par boisseau. Entre parenthèses, on s'y empare aussi des surplus, me dit-on. Il semble donc que les producteurs de céréales qui sont les clients de ces élévateurs ne sont pas trop mal partagés, lorsqu'on les compare aux producteurs des Etats-Unis qui vendent leur grain à Duluth.

Mais, je veux faire voir un autre aspect de la question. Pendant les cinq années pendant lesquelles ces 8,000,000 de boisseaux de grain se sont accumulés, prétendon, par suite de cet horrible système des surplus, il est probablement passé un milliard et demi de boisseaux de grains par les élévateurs en question. En multipliant la différence entre ¾ de cent par boisseau et 1½ cent par boisseau par un milliard et demi, on constatera que, à lui seul, le prix de la manutention, tel qu'exigé à Duluth, aurait, grâce à un paiement parfaitement légal, fait réaliser un bénéfice, non pas de $8,000,000, comme le prétend l'honorable député, mais de $12,000,000, bénéfice représenté par les ¾ de cent de plus qu'on exige à Duluth. Je crois avoir raison de l'affir-

mer; tous mes calculs pour arriver à cette conclusion sont d'une exactitude absolue.

Si les gens de Duluth paient $12,000,000 pour la manutention de la même quantité de grain, lorsqu'on ne retire que $8,000,000 pour les surplus, le prix étant moindre, je dois dire que, du point de vue général où j'ai voulu me placer, il ne semble pas y avoir de bonnes raisons pour les accusations extrêmement violentes qui ont été portées contre les exploitants de ces élévateurs qui ont reçu les profits légitimes d'une entreprise bien administrée, de l'avis du représentant de Port-Arthur.

Je ne crois pas nécessaire de rien dire de plus. Je me demande même si je le pourrais, car ces chiffres et ces faits saillants résument toute la question. Cependant, je tiens à ajouter ceci. Si le bref exposé que j'ai fait est exact, bien que mon honorable ami (M. Stevens) se soit mis dans un état de colère que l'affaire ne justifiait pas, je doute fort que les mots "vols", "illégalité" et autres termes énergiques étaient vraiment de mise. L'honorable député et moi, nous sommes de vieux amis, et il sait que je n'excuserais pas plus que lui le vol et l'illégalité. Si le public a un grief, s'il a sujet de se plaindre et que l'honorable député me le démontre, je lui donnerai la main tant que nous ferons partie de la députation pour lui aider de mon mieux à redresser ce grief. Mais, d'après la manière dont j'ai exposé l'affaire, je ne vois pas qu'il y ait lieu d'employer un langage aussi violent.

Je répéterai un raisonnement dont le représentant de Châteauguay-et-Huntingdon (M. Robb) s'est déjà servi. S'il y a eu vol, s'il y a eu illégalité, c'est de la part et en conformité des règlements des commissaires des grains, qui sont les créatures du gouvernement de ce pays. Certes, le réquisitoire était formidable, à en juger par la violence du langage dont on s'est servi pour le prononcer, car il revenait à dire que des pratiques illégales et des vols se sont accomplis sous l'égide de la commission des grains. Nous avons tous eu beaucoup de reproches à faire aux commissions, mais je ne crois pas qu'il se soit jamais rien dit d'aussi violent que ce que le représentant de Vancouver a dit de cette commission-ci. Il n'en avait peut-être pas l'intention et il ne s'est probablement pas aperçu de ce qu'il faisait avant que je l'eusse questionné à ce sujet. La manière dont il s'est acquitté de son devoir est extrêmement héroïque, et j'ai admiré son indépendance. Je m'attends à le voir un jour sur les bancs du centre.

[M. Clark (Red-Deer).]

Je tiens à bien faire comprendre que, s'il y a eu illégalité et vol sous l'égide de cette commission, la faute retombe sur le présent ministère. Je m'arrête là; je ne songe pas un seul instant à porter moi-même cette accusation.

Ayant examiné le cas, les termes me paraissent trop vifs, et partant l'allégation me semble exagérée; mais, je le rèpète, si l'on a des reproches à faire, c'est à la commission des grains qu'il faut les adresser, et je me joins à mon honorable ami de Vancouver pour prier le Gouvernement soit d'expliquer l'affaire, soit de modifier son projet de loi, de manière à prévenir des agissements de nature aussi détestable.

M. STEVENS: L'honorable député tente de justifier les allégations qui ont été formulées, mais, je le lui demande, pense-t-il que les profits des élévateurs de tête de ligne, dont le service est pour ainsi dire d'intérêt public, soient excessifs quand ils passent en cinq ans de 35 à 60 et même, pour une année, à 75 p. 100?

M. CLARK (Red-Deer): D'ordinaire, les pourcentages sont trompeurs, et je n'ai pas sous les yeux de chiffres établissant qu'ils sont bien tels qu'on les dit. J'ai fourni toutes les données que j'ai pu, mais je ne saurais répondre à la question de l'honorable député sans avoir préalablement vérifié les chiffres. Je cherche à dissiper un grief, m'efforçant pour cela de bien faire comprendre à la Grain Growers' Company, aux compagnies privées et au public une chose susceptible de faire croire à tort que les producteurs de grain, plus que tous les autres hommes, amassent des millions en ces temps de guerre et en cette période difficile d'après guerre.

M. SUTHERLAND: Monsieur le président, à l'heure actuelle, le public est assurément inquiet et enclin à la critique; aussi, ai-je peine à croire que la discussion de cet après-midi soit de nature à dissiper les pensées et les soupçons qu'il nourrit. Bien que l'examen de la résolution ait eu lieu en mon absence, ce que j'ai entendu du présent débat me porte à croire que l'on a tenté un grand effort en vue d'amener la Chambre à considérer que les opérations qui ont eu lieu ne méritent pas d'être qualifiées de vols et d'illégalités, parce qu'elles se sont accomplies sous le couvert d'une loi rendue par le Parlement et que les lois du pays autorisent évidemment des actes qui, dans la vie privée, seraient jugés illégitimes, illégaux et susceptibles de faire tomber leurs auteurs sous le coup du droit coutumier. A ce qu'il me semble, il est du

devoir du Gouvernement de remédier à un tel état de choses et à le faire sans délai.

J'ai écouté avec le plus vif intérêt ce que l'on a dit des surplus. J'ai précisément sous les yeux un journal de l'Ouest, qui indique comme suit les surplus de quatorze élévateurs pour l'année 1917:

	Boisseaux	Livres
Blé	848,950	
Avoine	370,807	
Orge	27,000	
Lin	757	
Grains mélangé		3,690,027

Cela représente une somme énorme qui, de l'aveu général, ne va pas à ceux qui devraient profiter de ces surplus.

Il a été souvent question de l'United Grain Growers' Limited, cet après-midi. Quoiqu'il soit bien compris que je ne prends pas la parole dans le but de dénoncer cette compagnie, C'est poussés par l'impérieux aiguillon de la nécessité que les cultivateurs de l'Ouest se sont formés en association. On les dépouillait de leurs droits, on les prenait à la gorge et les marchands de grain de l'Ouest canadien en usaient on ne peut plus injustement avec eux. Mais les explications fournies par certains députés qui font ou ont fait partie de cette compagnie ne sont guère de nature à contenter le public.

Aujourd'hui, l'United Grain Growers' Limited entend réaliser des bénéfices, tout comme n'importe quelle autre compagnie autorisée. On me dira peut-être que 35,000 cultivateurs de l'Ouest en font partie et que c'est entre eux que se partagent les profits; c'est très vrai. Mais je sais d'autres compagnies qui furent établies dans des circonstances à peu près semblables; bien souvent, l'homme du dehors, qui est parfois celui qui apporte le plus de grain ou de produits à la compagnie, ne reçoit pas une part de profit proportionnée à celle qui est attribuée au petit producteur ou au non-producteur, pour la seule raison qu'il est membre de la compagnie. C'est là un point que je m'abstiens, toutefois, d'examiner en détail.

Je veux faire voir que ces surplus sont d'autant plus injustifiables qu'il existe en notre pays des élévateurs nationaux. Lors de la refonte de la loi des grains, en 1912, je m'opposai fortement à certaines de ses dispositions, notamment à celle qui a trait aux criblures, lesquelles constituent pour les compagnies une prodigieuse source de revenu. Bien que j'aie mis et ramené la question sur le tapis en 1912, 1913, 1914, 1915 et 1917, on n'a encore rien fait pour obvier à l'inconvénient. Je soutenais alors—et je le fais encore aujourd'hui—que le pays avait perdu des centaines de millions de dollars par la faute de ceux qui cherchent à réaliser un petit bénéfice temporaire sur la vente des criblures, répandant celles-ci à profusion dans toutes les parties du territoire. D'une extrémité du pays à l'autre, on voit les mauvaises herbes pousser en abondance tout le long des voies ferrées. Ces mauvaises herbes provenant des grains qui se sont échappés des wagons transportant le grain mal nettoyé.

On peut rarement trouver une terre des vieilles provinces ou des nouvelles qui n'ait pas été infectée par la distribution des mauvaises herbes de cette façon ou autres. Il y a deux jours, nous avons vu des représentants de quelques grandes compagnies de minotiers devant un comité de la Chambre. D'après le témoignage assermenté que l'on a entendu, on voit que, depuis des années, ces compagnies dont quelques-unes ont plusieurs élévateurs dans tout l'ouest du Canada ont l'habitude de prendre ces criblures de ces élévateurs et de ces minoteries et de les mélanger avec le son fin et le gros son et autres aliments des minoteries. Avant que le blé soit moulu pour être converti en farine, toute graine de mauvaise herbe doit être enlevée du blé; il est absolument nécessaire que le blé soit aussi propre que possible. On fait passer ces criblures dans des broyeurs doubles qui sont supposés les moudre très fin, et les minotiers peuvent alors, en vertu d'une loi du Parlement, mélanger le résultat avec le son fin et le gros son pourvu qu'il ne reste pas plus que 2,500 graines de mauvaises herbes dans chaque livre de son fin et de gros son.

On croirait que cela leur donne assez de latitude, mais ils peuvent, en outre, moudre autant de ces criblures qu'ils le jugent à propos, à condition qu'ils détruisent la vitalité des mauvaises herbes et qu'ils aient suffisamment de protéine, de matière grasse et de fibre dans leur son fin et leur gros son pour se conformer à la loi de l'alimentation. Le président de l'une de ces grandes compagnies de minotiers a déclaré, l'autre jour, que la qualité de leur son fin et de leur gros son avait été améliorée par le mélange de ces criblures moulues.

Nous savons tous de quelle pauvre qualité est le son que nous fournissent aujourd'hui les compagnies de minotiers. Le son pur est peut-être l'aliment le plus précieux qui entre aujourd'hui dans la production laitière. Les producteurs de l'industrie laitière s'en servent plus communément que de foin et d'ensilage.

Il n'est que juste pour ceux qui exploitent l'industrie laitière qu'ils obtiennent

ce produit dans un état pur, mais non frelaté, comme le permet la loi actuelle. Mais bien que le minotier soit autorisé à avoir 2,500 graines de ces mauvaises herbes dans un sac de son fin et de gros son, on va beaucoup plus loin. J'ai consulté le rapport du département du Revenu de l'intérieur du mois de juillet 1918, le jour que les représentants des minotiers étaient ici, et j'ai vu que deux des représentants qui étaient ici à l'occasion de l'enquête des minotiers devant le comité étaient les délégués de deux des grandes compagnies mentionnées dans ce rapport de l'analyste fédéral. Celui-ci montre qu'en pas moins de huit circonstances durant ce mois de juillet, les deux compagnies ont excédé la limite dont j'ai parlé. Je ne donnerai pas de détails. Je me contenterai de mentionner un seul cas, celui de la Ogilvie Flour Mills Company, afin de faire voir jusqu'où va le frelatage. Dans ce cas-ci, on a trouvé 864 graines de chou gras et 96 graines de moutarde roulante de plus par livre que la quantité permise. Le rapport d'un autre inspecteur montre que 1,392 graines de chou gras et 768 graines de moutarde roulante de plus par livre que la quantité autorisée, ont été trouvées. Fait remarquable, cet état de choses existe depuis des années, et bien que des rapports aient été reçus, à ce sujet, au département, d'année en année, ces compagnies avouent n'avoir jamais été poursuivies pour infraction à la loi. Elles sont devenues si téméraires qu'elles admettent ouvertement qu'elles emploient ces criblures et qu'elles croient le faire sans danger.

Plusieurs départements, toutefois, sous l'administration actuelle et les précédentes, n'ont pas ignoré qu'un grand nombre de bestiaux ont été empoisonnés par ce produit frelaté vendu aux cultivateurs. On demande aux contribuables de pratiquer la plus rigide économie, je répète ce que j'ai dit en plusieurs occasions, que des centaines de millions de piastres sont perdues par le pays à la suite de cette négligence.

Il incombe au Gouvernement de s'intéresser aux criblures de ces élévateurs par l'intermédiaire de la commission du grain. Ces criblures doivent être nettoyées et renettoyées jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de danger pour l'alimentation des bestiaux, jusqu'à ce que les terres ne soient plus exposées à être infestées par les mauvaises herbes comme depuis plusieurs années.

Quelques honorables députés remarqueront peut-être: Mais que perdront par là les grandes compagnies de minotiers? Voyez ce que les cultivateurs de l'Ouest vont perdre. L'honorable député de Marquette (M. Crerar) a admis aujourd'hui que le cinquième du grain envoyé aux élévateurs consiste de mauvaises herbes. Si c'est exact, il n'y a pas de raison de ne pas placer des cribles dans des séparateurs qui nettoient le grain afin de faire disparaître la plus grande partie de ces mauvaises herbes.

Je sais que des batteurs dans l'Ouest et ailleurs qui sont payés au boisseau, n'aimeraient pas à faire cela et ils laisseront bloquer les cribles. C'est pure négligence de la part des cultivateurs de l'Ouest qui laissent continuer pareil état de choses; ils paient les frais de transport sur cette poussière expédiée aux élévateurs et en fin de compte ils en subiront les conséquences. Il va de nôtre intérêt et de l'intérêt du public bien entendu de mettre le holà à ces procédés. Les criblures devraient passer à travers le tamis le plus fin possible afin d'éliminer toutes ces semences nocives. Je suis étonné de constater que même dans le cours de l'année dernière, alors que nous avions à la tête du département un homme aussi versé dans les choses de l'agriculture que l'honorable député de Marquette, cet abus n'a pas cessé et que le Gouvernement, au lieu de le supprimer l'a, au contraire, encouragé, en ce qu'il a acheté des milliers de tonnes de ces criblures qu'il a vendues aux fermiers par l'entremise du ministre de l'Agriculture. Le Gouvernement n'a pas pris la précaution de s'assurer que les criblures fussent moulues aux élévateurs qui ont tout ce qu'il faut pour les moudre, mais il les a distribuées partout dans la province d'Ontario, et les autres provinces, à tous ceux qui étaient assez simples pour l'acheter. Cela se comprend que des gens qui tiennent un poulailler ou font l'élevage des moutons, ou quelque genre de ce genre, achètent ce produit, maintenant que la nourriture des animaux coûte si cher, et le donne à manger à leurs animaux; comme résultat, un grand nombre de ces mauvaises herbes sont répandues à profusion dans le pays. J'ai trouvé qu'à venir jusqu'au 1er décembre de l'année dernière seule, 8,094 tonnes de ce produit avaient été achetées, et je suis surpris de constater que la folle avoine constitue presque 11 p. 100 de ce produit non moulu répandu à travers le pays et que le Gouvernement s'est engagé à acheter de la compagnie de l'élévateur au taux de $35 la tonne. C'est $15 la tonne, je crois, qu'on alloue aux fermiers pour les criblures en excès de 3 p. 100. Et pourtant elles sont vendues $35 la tonne au Gouverne-

ment. J'admets que cela paraît remarquable, mais il s'agit ici des criblures qui ont été de nouveau passées au tamis et débarrassées des semences nocives noires et fines qui, sans aucun doute, en constituent la plus grande partie. Mais c'est précisément cette partie-là que devraient éliminer et que peuvent facilement éliminer les batteurs sur la ferme, et que les cultivateurs devraient détruire lors du battage; sinon là, du moins aux élévateurs et aux moulins.

Laissez-moi citer du texte d'un bulletin publié le 20 janvier 1919 par le département du Revenu de l'intérieur au sujet du son, gros et fin:

Depuis des mois nous recevons des plaintes contre la falsification du son, gros et fin, et nous en avons recueilli des échantillons qui justifient certainement ces plaintes. On falsifie le son en le mélangeant avec la balle d'avoine et toutes sortes de rebuts. Ce qu'on appelle en anglais "shorts" n'est, dans beaucoup de cas, que le gros son qui a subi une seconde mouture pour le rendre plus fin.

Et le reste. Je voudrais toucher brièvement à un autre aspect de la question. Le département de l'Agriculture a fait une enquête là-dessus il y a quelques années sous la présidence du directeur actuel des fermes expérimentales. Ce monsieur en a fait une étude très minutieuse et il a soumis un rapport fort intéressant. A ce sujet, il dit à propos des meuniers:

S'il moud ses criblures assez fin pour détruire le germe dans toutes ces semences nocives le meunier est dans son droit lorsqu'il mélange cette substance pulvérisée avec ses sous-produits, à condition qu'à les mélanger de la sorte il n'en altère pas la composition chimique à tel point que le produit n'est plus conforme aux dispositions de la loi des produits alimentaires pour les animaux....

Tous les ans les départements de l'Agriculture tant des gouvernements provinciaux que du gouvernement fédéral reçoivent nombre de plaintes au sujet d'animaux qui sont morts ou dont la santé a souffert un tort considérable, malheurs que les propriétaires des bêtes attribuent au fait que les animaux atteints ont mangé du gros son, du son fin ou des aliments hachés.

Ce fait est bien reconnu de tous les éleveurs au pays. S'il meurt tant d'animaux pour avoir mangé de ces substances, on peut se figurer le nombre de bestiaux qui, bien qu'ils ne soient pas morts, ont été gravement atteints dans leur santé, parce qu'ils en ont mangé. Ce produit, d'ailleurs, ne donne pas les résultats qu'en attend l'acheteur. La dernière fois que j'ai porté cette question à l'attention de la Chambre le ministre du Commerce (sir George Foster) m'a répondu ce qui suit:

Les gouvernements provinciaux ont un rôle à jouer dans cette question et ils se sont mis résolument à l'œuvre. Le département d'Agriculture d'Ottawa et ceux des différentes provinces travaillent de concert. La commission des grains n'épargne aucun effort et quand elle aura imaginé un système pratique nous lui viendrons en aide au moyen d'une loi. J'espère pouvoir, à la prochaine session, exposer clairement ce que nous nous croyons, la commission et le Parlement, capables de faire.

Depuis lors j'attends patiemment dans l'espoir que le Gouvernement apporterait un remède à la situation et je dois dire que j'ai été désappointé lorsque j'ai vu proposer le présent amendement à la loi des grains qui ne parle aucunement des précautions qu'il faudrait exercer sur ces substances à l'élévateur même.

Je puis, du moins, douter que le ministre ait exécuté son devoir, en cette matière, envers les cultivateurs et les producteurs de grain de ce pays. Que dirait-on des autorités médicales d'un pays qui, en prétendant vouloir enrayer un mal, installeraient des hôpitaux d'isolation, y mettraient les personnes atteintes, et réuniraient en même temps des germes du mal qu'ils expédieraient dans tout le pays? On concentre cette matière aux élévateurs quand on nettoie le grain. Rien n'empêche de la détruire à ce moment, et d'opérer ensuite un nettoyage suffisant pour que le fournisseur du grain n'en souffre aucun préjudice. C'est une question qui, je le sais, n'a pas reçu beaucoup d'égards du parlement, et qui sera traitée à la légère par plusieurs honorables députés. Mais quelques-unes des grandes corporations du pays y sont intéressées vitalement; elle affecte chaque agriculteur particulier du pays; car on peut rester assuré que, dans les années à venir, l'argriculture devra se faire sur une base scientifique en Canada. L'espoir de l'avenir repose primordialement dans le vaste domaine agricole du Canada.

L'élevage du bétail est la seule ressource qui reste à nos cultivateurs. On peut exploiter le sol à sa fantaisie, mais le jour viendra où il faudra renouveler la fertilité qu'on en aura extraite. On n'y réussira qu'en inaugurant un système d'agriculture à base de bétail. Peut-être n'appellera-t-on pas cela un vol ou un délit que de transmettre cette matière empoisonnée à nos cultivateurs; mais je pense que si Webster était ici, il modifierait sa définition du vol. Il ne dirait plus que c'est prendre quelque chose à quelqu'un "sans son consentement"; il dirait: "par loi du Parlement". Ce serait sa définition. Je suis peiné d'être contraint de dire ces choses. J'ai attendu patiemment des années qu'une réforme fût faite. Si la moitié de ce qu'a dit, sur les surplus, l'honorable député de Vancouver, est vrai, je ne vois pas comment on

pourrait retarder d'agir. Il est remarquable que je n'aie pu obtenir copie de la vérification faite chez ces compagnies d'élévateur, pour les années indiquées, bien que j'aie essayé et que j'en aie connu l'existence.

C'est là, je soutiens, une question trop importante et trop vitale pour qu'on la traite à la légère, même aux derniers jours de la session. Dût-on rester ici plus longtemps ,qu'on ne le pensait, les règlements sur les céréales devaient être modifiés: on devrait prohiber le frelatage du son, gros ou fin, par les meuniers. Rien n'excuse cette permission de frelater que donne actuellement la loi. On devrait, de plus, les poursuivre pour leurs infractions si fréquentes à la loi actuelle. Le frelatage ne peut être fait à leur insu et malgré eux. Il n'y a donc pas d'excuse. Les gros meuniers, l'autre jour, exprimèrent leur étonnement qu'ils aient pu enfreindre la loi à cet égard. Ils ajoutèrent qu'il serait excusable, et même, en fait, plutôt sage, de la part du gouvernement (si les choses que j'ai dites sont vraies, comme je l'ai démontré à point par les rapports du gouvernement), de prohiber le remploi de cette matière dans leur son. J'ai entendu citer plusieurs exemples, l'hiver dernier, de bestiaux morts d'avoir mangé cette matière empoisonnée. Qu'on me laisse lire deux extraits de la "Gazette Agricole", publiée par ce gouvernement. Ils sont pris dans un rapport du directeur des stations agronomiques, alors que l'honorable député de Marquette était ministre de l'Agriculture:

Un cas nous est récemment parvenu qui corrobore ceci (l'empoisonnement des bestiaux). Un échantillon de son fin fut expédié, pour être analysé, par un cultivateur, qui se plaignit qu'après en avoir donné à ses porcs, deux en étaient morts. On découvrit dans l'échantillon de grosses quantités de graines de moutarde meunières fines. On répondit ainsi à notre demande de définir les symptômes:

Voici un autre exemple:

Le laboratoire a reçu d'un cultivateur un échantillon de son fin. Son voisin et lui en avaient acheté du même lot. Tous deux en avaient nourri une fois leurs porcs. Quelques heures après, huit de l'un et dix de l'autre furent trouvés morts. Une analyse de l'échantillon accusa 1.7 pour 100, en poids, de graines entières de gélar fausse giroflée en plus des graines moulues.

Je n'ennuierai pas la Chambre avec d'autres exemples. Je dirai simplement que les rapports des diverses divisions du ministère sont remplis de renseignements. Cela démontre qu'il connaît absolument l'exactitude des déclarations que j'ai faites cet après-midi. Je dois dire qu'il n'est pas à l'honneur du Gouvernement de n'avoir pas fait depuis longtemps les démarches voulues pour apporter un remède à cet état de choses.

[M. Sutherland.]

L'hon. M. MACLEAN: La déclaration que vient de faire l'honorable député (M. Sutherland) est très intéressante. Je ne suis aucunement enclin à y trouver à redire.

En réalité, j'estime qu'il y a longtemps que le Gouvernement aurait dû s'occuper de cette question. Evidemment, s'il n'y avait pas tant de mauvaises herbes sur les terres du Canada, il ne serait pas question de déduction ni de surplus. Toutefois la chose ne m'avait jamais été signalée, et je n'avais jamais pensé qu'on la traiterait cette année dans les modifications de la loi des grains. Il se peut que la question relève du département de l'Agriculture qui s'occupe des mauvaises herbes. Je puis assurer mon honorable ami qui m'a précédé que j'avertirai les autorités complétentes aussitôt que possible, car je suis d'avis qu'il est nécessaire d'y remédier immédiatement par une mesure législative.

Récapitulons ce qui a été dit cet après-midi. Je crois vraiment que l'on s'est un peu trop excité. La question de surplus n'implique aucun acte d'illégalité, de vol ou de malhonnêteté. Le fait que les élévateurs obtiennent des surplus n'est pas en contravention avec la loi des grains. Mon honorable ami a cité le passage du rapport des vérificateurs qui dit que la vente par les élévateurs de ces surplus est contraire à la loi. Le rapport donne cela comme étant l'avis de l'avocat des vérificateurs. Price, Waterhouse et Cie. Eh bien je ne suis pas prêt à accepter cette opinion comme exacte, et si elle l'était, je dirais: Modifiez la loi, car il serait absurde de permettre aux élévateurs de gagner ces surplus et de leur dire que s'ils les vendent ou essayent de les vendre, ils commettront un acte illégal. Si la vente des surplus est illégale, on devrait la légaliser tant que l'on permettra de faire des surplus.

Mon honorable ami (M. Robb) semblait tenir énormément a ce que je prenne la défense du Gouvernement dans l'occurence. Je ne pense pas que le Gouvernement ait a se défendre de quoi que ce soit. On n'a aucune raison de l'accuser de mauvaise administration en rapport avec la loi des grains, pas plus que l'on ne peut accuser la commission des grains. Il n'y a pas un pays au monde qui ait une méthode plus efficace, un système plus complet et plus parfait que le Canada pour le transport et la vente des grains. Evidemment il y a des surplus, et avec les prix élevés auxquels on a payé le blé depuis trois ou quatre ans, les surplus

ont été plus élevés qu'ils n'étaient généralement, quand on les compte en dollars et en sous. Quand la récolte est abondante et que les élévateurs manipulent énormément de grain, cela augmente d'autant plus les surplus. En 1915, il y eut une pauvre récolte de blé et les élévateurs ne firent qu'un bénéfice de 1 pour 100 sur le capital engagé, sans compter les surplus et les criblures. En comptant les criblures, ils firent 4 pour 100 et avec les services d'élévateurs, les surplus et les criblures, leur bénéfice fut seulement de 8 pour 100. Les députés comprendront que les énormes surplus des cinq années dont a parlé mon honorable ami (M. Stevens) ne constituent pas un facteur permanent dans le commerce des grains; car les conditions qui existaient durant ces cinq années ne resteront pas toujours les mêmes.

Après tout, que signifie l'expression "surplus" dans la pratique générale? Cela signifie, comme l'a dit l'honorable député de Port-Arthur un système établi par l'usage, suivant lequel le propriétaire de l'élévateur reçoit une partie du prix de son service en nature, tout comme lorsque j'étais enfant, les meuniers gardaient pour leurs services une certaine proportion du grain qu'on avait envoyé moudre à leur moulin. C'est ce qui s'est fait au pays pendant des années et des années, et tout le monde connaît cette coutume. Elle peut être bonne ou mauvaise. Je suis porté à croire que dans ce cas-ci comme dans d'autres, nous arriverons graduellement à une solution parfaite du problème, et il se peut que dans deux ou trois ans nous ayons un système par lequel les services des élévateurs seront payés au comptant suivant un tarif. De nombreuses représentations ont été faites au département à ce sujet cette année, et, étant donné aussi le rapport des vérificateurs, j'ai cru qu'il était de mon devoir de présenter un projet de loi à cette session, quoique l'on eût bien pu attendre jusqu'à la session prochaine. En réalité je suis tout prêt à abandonner dès maintenant le bill, si beaucoup de députés le désirent. J'ai eu des entretiens personnels avec des représentants du conseil de l'agriculture, qui, je crois, représente les cultivateurs de l'Ouest. J'ai eu aussi des entrevues avec les propriétaires d'élévateurs qui m'ont informé qu'ils étaient tout prêts d'abandonner les surplus et d'établir un tarif au comptant. Ils sont prêts à le faire dès aujourd'hui. Toutefois, certains représentants de l'association des cultivateurs de grains de l'Ouest m'ont déclaré qu'ils préféraient que les élévateurs se paient, au moins en partie, avec les surplus.

Comme on l'a fait observer, les frais d'élévateur au Canada sont de ¾ de cent par boisseau pour les services mentionnés cet après-midi—chiffre inférieur à tout ce qui existe sur le continent nord-américain, sauf au port de Baltimore, où le taux est un peu moins élevé. Ce tarif de ¾ de cent devrait être relevé, si les élévateurs ne reçoivent pas une partie des surplus. Je désire traiter la question, cette session; mais en présence des représentations qu'on m'a adressées, je n'entends pas demander au Parlement de décréter l'abolition absolue de ces surplus et l'établissement d'un tarif au comptant. Je ne prétends nullement qu'il ne serait pas légitime d'abolir ces surplus, mais je ne me propose pas de le faire cette session-ci, parce que je ne connais pas assez familièrement la question; et à moins que les Grain Growers de l'Ouest, qui sont les plus intéressés, ne fassent des représentations au département dans le but de faire abolir ces surplus, je ne prendrai pas pareille mesure. Dans tous les cas, je voudrais étudier mûrement la question. Dans ce bill figure une disposition (nº 2) qui statue sur un maximum de surplus de ½ de 1 p. cent. J'ai l'intention de demander au comité d'abaisser ce chiffre à ⅝ de 1 pour 100, ce qui comporterait une certaine réduction. Après une saison d'expérience, et, quand nous aurons vu la chose fonctionner, nous pourrons plus facilement régler la question. Le comité, j'espère, souscrira à ma proposition, parce qu'il y a certaines parties de ce bill qu'il serait bon de mettre en vigueur. Cependant, si ce bill rencontre beaucoup d'opposition, je préférerais le réserver. Certains membres du comité craignent peut-être que ces surplus ne soient obtenus par des moyens illégitimes. L'honorable député de Huntingdon semble rejeter le blâme sur le Gouvernement ou sur la commission des grains. La commission des grains est aussi étrangère à la création de ces excédents que l'est l'honorable député lui-même.

M. ROBB: J'ai dit que, si l'affirmation de l'honorable député de Vancouver est exacte, le Gouvernement est le grand coupable, parce que tous les employés qui manutentionnent le grain sont nommés par le Gouvernement.

L'hon. M. MACLEAN: Ils sont nommés par le Gouvernement, il est vrai; ils pourraient s'acquitter de leur tâche avec exactitude et bien remplir leurs fonctions, sans que pour cela les surplus cessent d'exister. Comment ces excédents se créent-ils?

L'hon. M. LEMIEUX: Comment le ministre réussit-il à réduire le maximum des surplus de ½ à ⅜ de 1 p. 100?

L'hon. M. MACLEAN: D'une manière absolument arbitraire, et à titre de compromis ou de transaction. Quelqu'un a suggéré une réduction de ¼. Certains représentants des cultivateurs ont dit qu'il ne faut pas réduire le maximum à tel point que les compagnies d'élévateurs demanderaient à la commission des grains de majorer les prix des tarifs. Pour le moment je ne me juge pas assez compétent pour bien préciser le pour-cent à accorder, et c'est d'une manière arbitraire que le pour-cent de ¾ a été établi. Comment ces surplus se produisent-ils? C'est une question fort compliquée et un simple profane comme moi ne saurait guère l'élucider. Je vais donner lecture du rapport des vérificateurs sur cette question, et ce texte élucidera mieux la chose que je ne saurais le faire. Mais au préalable, il me faut dire que le grain est inspecté à son arrivée à Winnipeg. Un échantillon de blé est recueilli dans chaque wagon et placé entre les mains de nos inspecteurs. L'inspection qui se fait à Winnipeg est fort rigoureuse. On prend dans le wagon une petite quantité de blé qu'on fait passer par un tamis très fin, et les inspecteurs déterminent la proportion de substances altérées dans le blé. Un expert de la commission des grains s'acquitte de ce travail avec un soin scrupuleux et tout se fait avec exactitude. L'inspecteur peut mesurer avec précision la quantité de substances altérées ou de blé défectueux dans l'échantil'on. Il trouve disons, en moyenne, 1 p. 100 de réduction à faire ,en raison de la présence de substances étrangères dans le blé. Plus tard, tout ce blé s'achemine vers les élévateurs terminaux à la tête des Grands lacs. Ce blé est tout mélangé et il tombe directement en grandes quantités dans des glissoires des élévateurs, à bord du navire. Quand le blé sort de l'élévateur de tête de ligne, on ne saurait l'inspecter avec toute l'exactitude qu'y apporte l'inspecteur à Winnipeg, et en somme voilà la raison d'être des surplus. Les vérificateurs dans leur rapport exposent leur manière de voir au sujet des surplus.

(1.) Dans les wagons chargés de grain de première qualité qui contient une petite proportion de substances étrangères, l'inspecteur fait invariablement une réduction de 1 p. 100.

L'inspecteur obtient cette déduction de 1 p. 100 en inspectant un petit échantillon inspection qu'il peut effectuer par conséquent avec exactitude, mais lorsque le blé arrive aux élévateurs au taux de millions de boisseaux chaque jour, je m'imagine que cela ne saurait se faire et par conséquent l'inspection n'y est pas aussi rigoureuse. Les auditeurs disent encore:

(2) La déduction pour impuretés ne s'établit pas en fractions. Par exemple, si l'inspection indiquait un pourcentage de matières étrangères de 2 p. 100 à 3 p. 100, on indiquerait une déduction de 3 p. 100 sur le wagon.

Ce serait naturellement une autre source qui ferait gagner aux élévateurs sur la déduction de deux et sept huitièmes pour cent. En réalité dans le rapport d'inspection, la déduction aurait été évaluée à 3 p. 100 même si dans la pratique l'élévateur ne trouvait pas cette quantité de matières étrangères à nettoyer dans le blé et bien entendu cela expliquerait, du moins théoriquement, la différence entre deux et sept huitièmes pour cent et trois pour cent. Le rapport continue ainsi:

(3) Si le pourcentage de déduction pour impuretés indiqué sur le wagon quand le blé arrive à l'élévateur est considéré comme devant éliminer toutes les matières étrangères, c'est un fait que le grain qui sort de l'élévateur contient une certaine petite proportion de poussières bien que le grain soit commercialement propre.

C'est-à-dire que l'inspection à l'élévateur terminal n'est pas aussi sévère et aussi complète que l'inspection à Winnipeg. Les auditeurs disent encore:

(4) On a constaté que les surplus se produisent principalement dans les classes les plus élevées du blé. On a donné comme explication que les wagons sur lesquels on a indiqué un pour cent de déduction pour impuretés sont principalement des grains de qualité supérieure pour lesquels la déduction devrait être inférieure à un pour cent. Il semblerait également que dans une saison moyenne la récolte comprend surtout du grain de meilleure qualité.

(5) Il semblerait qu'avec le tarif actuel tout élévateur bien administré devrait présenter un surplus. Il pourrait être possible, en n'employant pas assez de précautions pour recouvrer le bon grain des criblures, de présenter un déficit de grain à la fin de la saison, mais dans un cas semblable, le revenu des criblures devrait être au-dessus de la normale par suite de la quantité de bon grain qui y reste, méritant ainsi un prix plus élevé.

Telles sont les raisons données par les auditeurs pour la production de ces surplus. Je n'essaie pas de défendre le système, il est ancien, il a pris du développement et il n'est peut-être pas satisfaisant pour les intéressés dans la production du grain et aussi pour les compagnies d'élévateurs; mais dans le passé on a fait de temps en temps des amendements, et comme je l'ai déjà dit, le temps viendra vite où l'on appliquera un tarif au comptant pour

les services de l'élévateur. Les compagnies d'élévateurs ne s'y opposent pas; la seule objection que j'aie reçue provient des cultivateurs de l'Ouest qui préfèrent payer ainsi une partie des frais de l'élévateur. En réalité cette perte est surtout supportée par les marchands de grain parce que j'imagine que dans 75 p. 100 des cas le cultivateur vend son grain à l'élévateur de la région ou à quelque marchand de blé et la perte, s'il y en a une, n'est pas soufferte par le cultivateur, mais dans la plupart des cas par les marchands de blé.

M. KEEFER: Quel pourcentage se propose-t-on d'allouer pour ce surplus?

L'hon. M. MACLEAN: Peut-être trois huitièmes de un pour cent.

Je pourrais en dire beaucoup plus long sur ce sujet, mais il y a dans cette Chambre un grand nombre d'autres députés qui connaissent le sujet bien mieux que moi. Cependant, je tiens à protester contre la pensée que ces surplus se produisent par des méthodes illégales et malhonnêtes. Le comité ne devrait pas rester sous cette impression et je soumettrai à sa considération que pour le moment du moins, nous pourrions faire un pas en avant cette session et établir la proportion à trois huitièmes de un pour cent au lieu de un demi de un pour cent. Puis à la prochaine session du Parlement nous pourrions étudier davantage la question particulièrement avec l'idée de nous rendre compte des vues des producteurs de grain dans l'Ouest à propos de l'établissement d'un tarif en argent pour les frais de l'élévateur et supprimer complètement les surplus.

M. ROBB: Le ministre se souviendra sans doute toujours que les accusations portées contre son département provenaient de ses partisans. Nous, de ce côté, nous n'avons pas fait d'accusations.

L'hon. M. MACLEAN: Oui, mais mon honorable ami m'a laissé l'impression que ces surplus étaient dus à l'administration de la loi.

M. HENDERS: J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la discussion cet après-midi et j'ai certainement vu avec plaisir que des honorables députés représentant d'autres provinces que celles de l'Ouest sont venus prendre la défense des intérêts des cultivateurs.

Depuis nombre d'années nous avons fait des représentations au Parlement et nous demandons au Gouvernement de prendre des mesures en vue d'établir un système équitable pour la manutention de notre grain; nous avons fait du progrès. Nous n'avons pas rencontré que des déceptions. La lutte a été assez rude parfois et les progrès n'étaient guère sensibles; cependant, nous avons gagné du terrain pour le bénéfice et l'avantage des cultivateurs de l'Ouest. Nous avons entendu dire ici cet après-midi des choses renversantes qui sont de nature à faire supposer qu'il y a de sérieux obstacles à surmonter et que les gens intéressés dans le commerce du grain ont subi de fortes pertes de ce chef. Cependant, monsieur l'Orateur, si vous analysez avec soin les faits de la cause, ces assertions ne sont pas aussi sérieuses qu'elles le paraissent à première vue. Nous admettons qu'il se produit une certaine déperdition et nous nous en sommes rendu compte depuis longtemps. Depuis des années, nous sommes à l'œuvre pour mettre un terme à ces pertes et nous sommes à la veille de donner une solution au problème. Le débat d'aujourd'hui, j'en suis convaincu, contribuera à accélérer le mouvement et nous aidera à régler ces questions à la satisfaction de tout le monde dans un avenir assez rapproché.

Etudions donc la situation pour un instant. Il y a quelques années à peine, le trafic du grain était sous la direction d'un commissaire d'entreposage, qui avait mission de surveiller les entrepôts par où passait le grain destiné à l'exportation. Nous nous sommes rendu compte avec le temps que ce système était loin d'être parfait et qu'à sa faveur les propriétaires d'entrepôts arrachaient aux cultivateurs certaines quantités de grain auxquelles ils n'avaient pas le moindre droit. Maintenant, nous demandons la mise en vigueur d'un système de surveillance plus rigide. Nous avons obtenu, il y a quelques années, la nomination d'une commission des grains dans l'espoir que la surveillance du commerce du grain tomberait aux mains d'hommes qui ne seraient directement intéressés ni au commerce de grain ni aux compagnies d'élévateurs, et qui seraient en mesure de surveiller d'une façon impartiale les agissements des propriétaires d'élévateurs.

M. KEEFER: Quelle est la date de la nomination de cette commission?

M. HENDERS: Il y a huit ou neuf ans. Or, depuis la nomination de cette commission, nous avons tenté des efforts en vue d'établir une base d'entente satisfaisante et raisonnable quant au tant pour cent des déductions que les élévateurs ont le droit de pratiquer sur tout le grain mis en entrepôt. A la suite de nombreuses communica-

tions et conversations avec les membres de la bourse aux grains, qui sont directement intéressés à la manutention du blé, et après avoir recueilli un peu partout tous les renseignements imaginables, l'opinion prépondérante s'est prononcée en faveur d'une déduction de 5 p. 100 à certaines conditions. Producteurs et membres de la bourse aux grains ont approuvé cette déduction de 5 p. 100. Ce système fut en vigueur quelques années, puis nous avons constaté que les profits s'accumulaient au bénéfice des propriétaires des élévateurs, comme quelques députés l'ont fait voir ici cet après-midi; or, à titre de producteurs, l'association des Grain Growers et la compagnie des Grain Growers représentèrent à la commission que la déduction de 5 p. 100 était trop élevée. Nous avons réussi à la faire diminuer de 5 à 3 p. 100. Après quelques années, nous avons encore acquis la certitude que les élévateurs réalisaient des profits très élevés; or, dernièrement, nous avons fait de nouvelles représentations au Gouvernement, le priant de modifier la loi des grains et de diminuer encore le tant pour cent des déductions. Les recommandations que le ministre intérimaire du Commerce et de l'Industrie a déposées cet après-midi nous font voir qu'il accède à nos demandes et qu'il se propose de réduire les déductions de 3 à 1½ p. 100. Il s'agit d'une diminution fort appréciable. Je suis d'avis que les propriétaires d'élévateurs sont encore avantagés et qu'une déduction de ½ de 1 p. 100 aurait été suffisante; je ne voudrais pas toutefois l'acculer à une situation telle qu'il se produirait un déficit réel, car cela donnerait lieu à de graves difficultés. Je citerai un exemple à ce propos: Supposons qu'un producteur expédie un wagon de grain à l'élévateur et que la déduction ne compense pas réellement la déperdition. Le grain a été emmagasiné et l'expéditeur a reçu le prix de son chargement. Or, il serait très difficile après cela de recouvrer le reliquat dû sur cette charge de grain pour compenser la perte qui en résulte. Il s'ensuivrait des démarches interminables et, dans nombre de cas, elles seraient faites en pure perte, puisque les frais de perception coûteraient plus cher que la somme en jeu.

Donc, même au point de vue des producteurs de grain, il est désirable que le Gouvernement reste du bon côté, mais nous nous refusons à voir quelqu'un profiter du système. A mon avis, le ministre du Commerce a donc raison de faire les recommandations que l'on sait.

Je partage absolument son avis, à savoir que la méthode la plus convenable c'est de payer pour le service rendu et de renvoyer la balance du prix d'un wagon de blé à l'expéditeur. Si le Gouvernement établit un système pratique, voilà, à mon sens, ce que l'on fera.

Des divergences d'opinions peuvent exister; mais, comme le disait le ministre cet après-midi, cette affaire a été discutée par la Grain Growers Association, par le Conseil canadien de l'Agriculture, et ce dernier l'a discutée avec les membres de la bourse des céréales. Quoique les manutenteurs du grain soient prêts à faire comme on l'indique, les cultivateurs pensent devoir agir avec plus de précautions. Leur attitude me paraît bonne, et j'appuierai, par conséquent, la proposition du ministre intérimaire du Commerce.

L'hon. M. MACLEAN: Je désirerais que cet article fût réservé. On m'a signalé dans sa rédaction quelque chose qui ferait paraître que l'article n'aboutira pas à ce que j'en attends, et je voudrais avoir le loisir de l'examiner.

M. ROBB: Vous pourriez avoir un excédent à un élévateur et un déficit à un autre. Le ministre a-t-il prévu la chose? Il pourrait y avoir un excédent de tel grain et un déficit de tel autre, sans moyen d'équilibrer le compte.

L'hon. M. MACLEAN: Dans la pensée des auteurs de cette loi, l'élévateur devait rester le propriétaire d'une certaine partie de l'excédent et le reste devait aller à la commission des grains. S'il y a déficit à un élévateur, il va de soi qu'il n'y aura pas d'excédent. Il se pourrait qu'il y eût déficit pour tel grain et excédent pour tel autre et que dans l'ensemble il y eût un excédent. Je suis bien aise que mon honorable ami m'y ait fait penser. Il sera bon d'y réfléchir. Je vais laisser l'article en suspens.

M. NICKLE: Je ne connais rien de la loi des grains, mais il me semble que, si le ministre a raison de dire qu'un inspecteur peut déterminer avec la plus grande précision la quantité à déduire, si les chiffres de l'honorable député de Vancouver (M. Stevens) sont justes en ce qui regarde les profits réalisés par ces élévateurs, comme en ce qui regarde les déductions et autres faits, si, en un mot, toute la dépense est soldée par cette déduction pour impuretés, le Gouvernement pourrait fort bien songer à une réduction considérable de la quantité de grain qu'il serait permis aux élévateurs de retenir. Les chiffres donnés cet après-midi par le représentant de Van-

couver sont propres à nous frapper de stupeur.

M. STEVENS: J'ai l'intention de proposer, quand l'article reviendra sur le tapis:

Que tous les mots après le mot "trouvé" dans la 22e ligne jusqu'au premier mot de la 25e ligne soient retranchés.

L'article en ce cas se lirait comme il suit:

Si dans un grain d'une qualité quelconque un excédent est trouvé, cet excédent sera vendu annuellement par les commissaires des grains.

Je propose que l'on retranche les mots:

...en sus de la moitié de 1 p. 100 du montant brut du grain reçu à l'élévateur durant l'année de la récolte.

L'hon. M. MACLEAN: L'honorable député (M. Stevens) n'était pas là tantôt quand j'ai parlé sur cet article. J'ai dit au comité que, d'après ce que j'ai pu savoir, les producteurs de grains, ou du moins un grand nombre d'entre eux ne sont pas en faveur d'une abolition de tout excédent, non plus que de faire payer en espèces les frais de l'élévateur. C'est là du moins ce que j'ai compris, et je ne saurais accepter à cette session, du moins, un amendement comme on le propose sans avoir eu le temps de me renseigner davantage.

M. STEVENS: Il vous reste encore les criblures.

(L'article est laissé en suspens.)

Sur l'article (commission d'appel).

L'hon. M. MACLEAN: Cet article a pour objet d'établir une commission d'appel. Parlant de cette affaire avant-hier, l'honorable député de Fort-William-et-Rainy-River (M. Manion) a fait observer à la Chambre que, dans la résolution telle qu'elle a été inscrite au Feuilleton, Fort-William était mentionné comme étant le siège de la commission. J'espère n'avoir blessé la susceptibilité de personne à Fort-William; mais je dois avouer que c'est moi qui a fait disparaître la mention de Fort-William comme siège de la commission d'appel que l'on projette d'établir. Le texte du projet portait d'abord que Fort-William serait le siège de cette commission, mais j'ai cru qu'il valait mieux ne mentionner aucun endroit. J'ai pensé qu'il fallait s'en remettre au ministère du soin de désigner le lieu où la commission siégerait, le choix devant se faire entre Winnipeg et Fort-William. Il y a naturellement plus ou moins de rivalité entre ces deux villes; chacune d'elles à ses amis.

M. ROBB: Je tiens des manutenteurs de céréales que bien peu d'appels sont portés devant la commission des expertises. Avant de créer par une loi trois nouveaux commissaires auxquels devront être adjoints des secrétaires particuliers, des sténographes et des messagers, les ministres devraient nous dire combien d'appels il y a eu au cours des deux dernières années et quelle quantité d'ouvrage les nouveaux commissaires auront à remplir.

L'hon. M. MACLEAN: La population de l'Ouest demandait une commission d'appel, mais ce n'est pas sans difficulté que je suis arrivé à me convaincre qu'il en fût besoin. L'exécution de la loi des céréales ne coûte rien au pays; cette année nous avons même en caisse un excédent de $80,000. Si, grâce à cette commission, l'inspection inspire la plus grande confiance, je serai heureux qu'elle ait été instituée. Elle ne coûtera pas très cher; ses membres seront assez bien payés, mais leur traitement ne sera pas très élevé. En tous cas, ils retireront leurs émoluments de l'industrie du grain, nous n'aurons rien à leur payer directement. Au cours de l'année expirée le 31 août 1918, il s'est fait, à Winnipeg, 292 inspections; il s'en est fait 119 à Calgary et 9 à Toronto. Il ne s'en est pas fait à Montréal.

M. ROBB: Quatre cent vingt-neuf en tout. Si l'honorable ministre institue une commission de trois membres qui seront des experts et consacreront tout leur temps à ce travail il devra leur allouer des traitements assez élevés. Je ne trouve pas moi, que le pays soit exempt d'acquitter ces frais-là; quelqu'un doit les acquitter, et le sort de les acquitter tombera peut-être sur le producteur. L'honorable ministre a pour ainsi dire affirmé que cette commission d'appel n'était pas nécessaire. Je l'en approuve et je reconnais qu'il ne devait pas se hâter de l'instituer. Ce n'est pas la première fois qu'on nous parle de nommer des experts à différents postes; mais il arrive toujours, quel que soit le Gouvernement au pouvoir, que quelqu'un de ses amis cherche à se faire nommer et que l'expert nommé soit un de ses amis.

L'hon. M. MACLEAN: Il en est autrement dans le présent cas; ce sont les producteurs de grain de l'Ouest qui ont demandé à grands cris l'institution de cette commission.

M. ROBB: Je ne saurais l'assurer, mais il me semble que certains d'entre eux doivent aspirer à en faire partie. Sous le ré-

gime actuel la moitié des membres de la commission d'inspection sont nommés par les autorités de la bourse des céréales, c'est à-dire par les gens qui président au commerce du grain et y ont placé leurs capitaux, et l'autre moitié est nommée par le ministre de l'Agriculture des provinces les plus intéressées, c'est-à-dire du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Si les producteurs de grain ne sont pas satisfaits, pourquoi l'honorable ministre n'a-t-il pas recours à la commission des céréales? On nous dit que ceux qui en font partie ne sont pas très occupés. Qu'il les emploie. Cette commission comprend de bons avocats; mais s'ils ne s'y entendent pas assez bien en fait de céréales, qu'ils forment une commission d'appel composée de leurs différents inspecteurs. De cette façon nous pourrions faire une épargne, tout en satisfaisant les gens de l'Ouest qui demandent un changement.

M. HENDERS: Le ministre intérimaire du Commerce l'a dit, cette requête vient des cultivateurs et ils ne l'ont pas présentée d'une manière irréfléchie. Ayant à se plaindre de la commission d'inspection, ils ont conclu à la nécessité d'une commission d'appel dont les membres seraient indépendants de tous ceux qui sont directement intéressés dans l'industrie du grain. La commission d'inspection n'était pas indépendante; ses membres furent choisis parmi ceux qui étaient directement intéressés dans cette industrie. On s'aperçoit, depuis des années que les cultivateurs n'ont pas en la commission d'inspection cette confiance qui devrait les encourager à y porter appel. Ils sont convaincus qu'ils s'adresseraient alors à des hommes directement intéressés et dont la décision trahirait l'intérêt. Pour cette raison et parce que l'expérience de ce qui se passe à Minneapolis nous a éclairés, nous avons cru devoir demander l'institution d'une commission d'appel qui serait indépendante et se consacrerait entièrement à la mission qu'elle aurait reçue.

Si cette commission inspire confiance, les appels seront nombreux. Mon honorable ami (M. Robb) n'a pas eu tout à fait raison de dire qu'il y avait des cultivateurs qui cherchaient à faire partie de ce corps, les cultivateurs reconnaissent que l'homme habile à remplir les devoirs attachés à ce poste ne pourra être autre qu'un expert parvenu graduellement à se mettre au fait de toutes les exigences de l'inspectorat.

Pour être apte à cette besogne, il doit partir du bas de l'échelle et monter d'échelon en échelon, de manière à avoir une connaissance parfaite des grains, et un très petit nombre de cultivateurs prétendent être en mesure d'acquérir les aptitudes nécessaires pour occuper ce poste. Cette demande ne leur est pas inspirée par l'intérêt personnel; elle leur est inspirée par le désir d'apaiser le mécontentement et l'agitation causés parmi le public par l'opinion que la commission d'inspection pourrait avoir un intérêt direct dans le grain inspecté, et que justice pourrait ne pas être rendue au producteur sous le régime de cet arrangement. Par conséquent, on a demandé une commission d'appel.

De plus, comme l'a dit le ministre intérimaire du Commerce (M. Maclean), ce comité n'a pas de raisons pour s'opposer à l'établissement de cette commission. Elle n'est pas une charge pour le pays; les cultivateurs qui la demandent sont ceux qui sont censés payer les frais.

M. McMASTER: Je ne parle pas au comité comme un homme bien renseigné sur la question des grains, mais, je lui parle avec l'espoir de le rallier à la cause de l'économie. Tout ministre qui dépense cent ou mille dollars des fonds, à moins d'un besoin pressant, manque à son devoir envers l'Etat et envers la population canadienne. Que propose-t-on ici? L'an dernier, il y a eu 429 appels. Il est question d'établir un tribunal qui comprendra un juge en chef à $7,000 par année.

L'hon. M. MACLEAN: Que dit l'honorable député?

M. McMASTER: On ne l'appellera pas juge en chef—j'emploie une métaphore—on l'appellera président de la commission ou d'un autre nom semblable; mais il sera à la tête de ce tribunal et il recevra $7,000 par année. Il y aura deux juges puînés ou sous-commissaires à $5,000 par année. Voilà $17,000 et lorsque vous aurez fourni à ces juges les remplaçants, les greffiers, les sténographes, les messagers et la papeterie dont ils auront besoin, la dépense annuelle du pays sera d'au moins $50,000. Cela reviendra à plus de $100 par appel et, aux termes de la loi, on ne pourra pas retirer plus de $5 pour les frais. Je vois l'honorable député de Macdonald (M. Henders) faire signe que non. J'aimerais à savoir en quoi je me trompe. Mes calculs sont-ils faux? L'honorable député garde prudemment le silence.

M. MAHARG: Il attend que mon honorable ami ait fini.

M. McMASTER: Le représentant de Maple-Creek fait une remarque. Ces autorités de l'Ouest ne soufflant mot, j'ai conclu que mes calculs sont exacts. Le ministre devrait être économe. Il tire son origine d'une race qui ne se distingue pas par l'extravagance et il a reçu une éducation qui le porterait à dépenser les deniers publics avec économie. Je supplie le ministre—et j'espère qu'il exaucera ma prière—de mettre fin à ce gaspillage.

M. MAHARG: Voici la question. Si ceux qui se sont opposés à l'établissement de cette commission d'appel veulent que l'argent qui devrait tomber dans la bourse du cultivateur tombe dans celle du meunier et du commerçant de grains, c'est bel et bon...

M. McMASTER: Je demande la parole pour un rappel au règlement. Le représentant de Maple-Creek n'a pas le droit d'imputer des motifs indignes à l'honorable député qui vient de reprendre son siège. Les intérêts des cultivateurs canadiens me sont aussi chers qu'ils le sont au représentant de Maple-Creek.

M. MAHARG: J'ai dit "s'ils veulent" je n'ai point imputé de motifs.

M. McMASTER: C'est la conclusion à tirer.

M. MAHARG: Non. Je sais que l'honorable député désire le contraire et je veux bien établir quelle est son attitude. S'il veut se ranger du côté des commerçants de grains et des meuniers surtout, il s'oppose à la commission d'appel, il va sans dire; mais s'il veut que le producteur de grain en retire la pleine valeur, nous désirons qu'il approuve cette commission d'appel, car tel sera le résultat, croyons-nous. On a beau dire qu'il n'y a que 429 appels au Canada. Je crois en avoir donné la raison l'autre jour lorsque j'ai dit que la commission d'inspection était si difficile à réunir que le temps ne le permettait pas, que ses membres n'étaient pas disponibles, qu'ils étaient dispersés en différentes parties du pays. Pour renseigner les députés qui nourrissaient des doutes, nous pouvons prendre Minneapolis par où il ne passe pas maintenant autant de grain, tant s'en faut, que par Winnipeg. Le nombre moyen des appels, à Minneapolis, varie de 40,000 à 60,000 par année. Le jour où il s'en produira autant ici—et ce jour-là viendra quand le grain se vendra sur échantillon à Winnipeg—nous serons dans la même situation que Minneapolis, et c'est parce que nous jugeons que la vente se fera bientôt d'après l'échantillon que nous tenons à ce que cette commission soit instituée.

M. HENDERS: Que l'honorable député de Brome (M. McMaster) me permette de lui répondre que la mise en vigueur de la loi des mesures de guerre a fortement contribué, l'an dernier, à restreindre le nombre des appels. Je le prie de ne point perdre cette circonstance de vue. Si l'on avait été en temps normal, c'est par centaines qu'on eût compté les appels, tandis qu'il ne s'en est produit que quelques-uns dans l'année.

(L'article est adopté).

Sur l'article 7 (bureau d'experts de Calgary).

L'hon. M. MACLEAN: Cet article tend au maintien du bureau d'experts établi à Calgary pour l'inspection du grain à l'ouest de cette ville.

M. MAHARG: Il me semble que nous avançons bien rapidement; je croyais que nous en étions à l'examen de l'article 4.

L'hon. M. MACLEAN: Nous l'avons passé.

M. MAHARG: Je l'ignorais, car j'avais quelques observations à faire au sujet de l'article 5. Si le règlement me le permet, j'appellerai l'attention du comité sur le choix des membres de la commission d'appel.

M. le PRESIDENT: Du consentement unanime du comité, il sera sans doute permis à l'honorable député de revenir à l'article 5, mais il ne pourra le faire qu'après la reprise de la séance.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures).

Reprise de la séance.

Sur l'article 9 (patentes annuelles).

L'hon. M. MACLEAN: Je désire insérer dans cet article une disposition qui se trouve déjà dans la loi, mais qu'on a laissé de côté en rédigeant le projet de loi. Je propose donc que le présent article soit modifié par l'insertion de l'alinéa suivant à la suite du mot "doit", qui est en sixième ligne dudit article:

(a) veiller à ce que les acheteurs sur voie et propriétaires et exploitants d'élévateurs, entrepôts et moulins, et tous les marchands commissionnaires en grains prennent une patente nouvelle.

Je propose aussi que la lettre de chacun des autres alinéas dudit article soit changée en conséquence.

M. ROBB: Cette disposition est-elle applicable à toutes les parties du Canada ou seulement à la division de l'Ouest.

L'hon. M. MACLEAN: A la seule division de l'Ouest.

(Cet amendement est adopté).

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 10 (interrogatoire des témoins).

M. MAHARG: Quelle est la commission visée par les mots: "La commission a tous les pouvoirs", etc.?

L'hon. M. MACLEAN: La commission des grains.

(L'article est adopté).

Sur l'article 19.

L'hon. M MACLEAN: Je dois faire observer au comité que le terme "commerçant primitif de grains" est défini comme suit en l'article 1er:

"Commerçant primitif de grains" signifie toute personne, firme ou corporation qui passe un contrat avec le producteur afin d'acheter ou de manutentionner du grain pour le commerce, en toute manière pour laquelle une patente (autre qu'une patente de commerçant primitif de grains) n'est pas prescrite en vertu des dispositions de la présente loi.

Aux termes de cet article, nul ne peut faire d'affaires en qualité de commerçant primitif de grains s'il n'a d'abord obtenu une patente et fourni le cautionnement prescrit par la loi.

(L'article est adopté).

Sur l'article 21 (la livraison de grains est censée un dépôt et non une vente).

L'hon. M. MACLEAN: Cet article n'est que l'explication du texte de la loi actuelle.

M. MAHARG: Il tend à prévenir la prise de possession et la vente du grain déposé dans un compartiment spécial, ou l'achat de promesses de vente dont il aurait fait l'objet.

(L'article est adopté)

Sur motion de M. Maharg, le comité revient à l'article 5.

Sur l'article 5 (commission d'appel des grains du Canada).

M. MAHARG: Cet article renferme deux dispositions que le Conseil d'agriculture du Canada ne trouve pas tout à fait à son goût. La discussion a assez duré pour que le comité sache parfaitement comment sont nommés les membres du bureau d'experts—c'est-à-dire que six sont désignés par la chambre de commerce de Winnipeg, et six autres par les premiers ministres des provinces de l'Ouest. Aux termes du présent article, la commission d'appel doit être nommée par le Gouverneur en conseil.

C'est le Gouverneur en conseil, naturellement, qui doit faire la nomination, mais nous obtiendrons de meilleurs résultats si le président de la commission était nommé sur la proposition des ministres de l'Agriculture des provinces de l'Ouest, et les deux autres membres de la commission, sur la proposition des bourses du grain et du conseil canadien de l'agriculture, ce ne serait que de simples propositions au Gouverneur en conseil. L'autre méthode a été aussi satisfaisante que possible, mais nous croyons qu'un peu de latitude serait désirable dans les propositions pour ces fonctions. J'aimerais l'avis du ministre.

L'hon. M. MACLEAN: L'idée de l'honorable député m'a été signalée avant la discussion de cette mesure. Personnellement je pense que cette méthode-ci est préférable à celle que suggère l'honorable député. Le ministre du Commerce est présentement responsable de l'administration de la loi des grains et, cela étant, il doit avoir la responsabilité de la nomination des membres de la commission d'appel. En pratique, le département, naturellement pourrait demander à toutes les associations intéressées de proposer des noms pour ces nominations, et je crois que le département sera toujours prêt à donner une attention sérieuse aux nominations que pourrait faire le conseil canadien de l'Agriculture, les bourses du grain ou toute autre partie intéressée. Le département ne demandera pas mieux que de donner satisfaction à tous parce que, s'il surgissait quelque mécontentement, cela créérait des ennuis au département. Je pense donc que le Gouverneur en conseil n'aura pas de difficulté à faire des nominations à la satisfaction générale. Il est de mauvaise politique de permettre aux personnes du dehors de nommer le personnel de bureaux et de commissions créés par une loi dont l'application est du ressort du Gouvernement fédéral. J'ai pris cette attitude lorsque certains représentants du conseil d'agriculture sont venus me voir, il y a deux ou trois mois, et je crois qu'ils ont été pleinement satisfaits de ma manière de voir. Je préférerais laisser l'article tel qu'il est.

M. MAHARG: Je ne veux pas trop insister, mais il me semble que si nous

avions pu faire exprimer un avis concernant le choix des commissaires du grain, la commission serait constituée autrement. Cependant, si le ministre ne veut pas changer l'article, je n'insisterai pas. Quant à ce qui regarde le siège de la commission d'appel, voilà qui est plus important pour nous que tous les amendements réunis. Si cette commission n'a pas son siège à Winnipeg nous trouvons que les amendements ne sont, pour ainsi dire, d'aucune utilité. Peut-être semblons-nous attacher trop d'importance à la commission d'appel, mais nous n'espérons pas seulement qu'elle rendra de grands services par l'inspection du grain mais qu'aussi, travaillant de concert avec les fonctionnaires du laboratoire du département, elle pourra nous donner d'autres renseignements que nous avons pu nous procurer jusqu'à présent. Nous avons essayé d'avoir certaines informations et le laboratoire n'a pu nous les donner, du moins on ne les a pas rendues publiques. Nous aimerions avoir la commission d'appel à Winnipeg, à l'endroit même où le grain est classé et inspecté. Il y a une autre raison que l'on n'a pas encore donnée, c'est que nous espérons avant longtemps qu'une grande quantité de notre grain sera transportée par le Transcontinental. Dans ce cas, il ne passera nullement près de Fort-William. Une fois qu'un wagon aura quitté Winnipeg sur cette ligne, il sera complètement hors d'atteinte de la commission d'appel. Je ne vois donc pas comment cette commission pourra s'acquitter heureusement de ses devoirs dans un autre endroit que là où se font les affaires. Si le marché sur échantillon est établi à Winnipeg, qu'on n'espère pas réussir à moins que la commission n'ait son siège à cet endroit; car c'est là où se fera l'inspection. Les inspections auront lieu continuellement, chaque jour, comme à Minneapolis et le travail ne saurait être fait convenablement, sans exception, que là où le grain est inspecté. A cette fin, je désire proposer un amendement au paragraphe 12. Le ministre est peut-être disposé à faire le changement?

L'hon. M. MACLEAN: J'ai refusé après mûre délibération de déclarer la résidence de la commission et je ne suis pas disposé à désigner aucune place en particulier. Je suppose que mon honorable ami allait proposer d'amender l'article en déclarant que la commission devrait avoir son siège à Winnipeg?

M. MAHARG: Oui.

L'hon. M. MACLEAN: Il n'y a que deux endroits où la commission pourrait être établie, à Winnipeg ou à Fort-William. Plusieurs prétendent que Fort-William est, de toute évidence, le seul endroit du continent pour la commission, appelant notre attention sur les vues très erronées des membres de l'Ouest à ce sujet. Je suppose qu'il sera possible de trouver des membres de la Chambre dont l'avis est tout différent et qui diront que Winnipeg est l'endroit unique.

En définitive, lorsque la commission sera établie il lui faudra un siège social et je suis d'avis que nous devrions en laisser le choix au Gouverneur en conseil. Oui, pour moi, nous devrions nous fier au Gouverneur en conseil. Nous étudierons consciencieusement toute la situation afin d'en arriver à une décision; ce serait donc préférable, je crois, de ne désigner aucun endroit dans le texte du statut.

M. MANION: Je ne parlerai pas longuement de la question aujourd'hui. L'autre jour j'ai consacré vingt minutes à l'exposition de certains arguments dont la lecture exigera joliment de temps au ministre, s'il n'a pas écouté mes remarques à cette occasion. L'honorable député qui vient de porter la parole a déclaré que le marché sur échantillons sera établi à Winnipeg et je veux lui faire remarquer qu'il y aura à Fort-William également un tel marché. Aux termes de la loi un marché sur échantillons est établi à Fort-William tout comme à Winnipeg; donc, si l'argument basé sur l'existence d'un tel marché a quelque valeur à l'appui de la prétention de Winnipeg, il en a tout autant à l'appui de la demande de Fort-William. L'autre jour, j'ai porté à la connaissance de la Chambre des lettres reçues de cultivateurs ainsi que d'hommes intéressés au commerce des grains et aux questions du transport, qui tous demandent le choix de Fort-William, de sorte qu'on peut fort bien discuter l'assertion catégorique de l'honorable député à l'effet qu'on ne saurait choisir un autre endroit que Winnipeg. A mon avis, l'attitude du ministre est tout à fait juste; nous devrions laisser ce choix à la discrétion du Gouverneur en conseil.

M. HENDERS: Je veux faire connaître au ministre les opinions des cultivateurs de l'Ouest touchant cette question. Je maintiens qu'ils sont, eux, plus intéressés que tous autres à ce grain tant qu'il n'a pas quitté leurs mains. Le grain leur appartient et ils devraient avoir quelque chose à dire à propos de la méthode qu'il faudrait

pratiquer dans sa manutention. Après mûre délibération, les associations locales se sont prononcées sur cette question et elles ont arrêté, à l'unanimité, l'endroit qui devrait être choisi pour l'établissement de la commission. Ces gens sont en contact avec la source même du grain. La question a été soumise ensuite aux associations régionales qui l'ont étudiée aussi. De là la question a été portée à l'association provinciale qui a rendu, elle aussi, sa décision; et tous ces corps, par l'entremise du conseil canadien, sont arrivés à une conclusion au sujet de cette affaire. Ils sont tous d'avis qu'en ce qui regarde directement l'intérêt des fermiers, Winnipeg est le seul endroit qui devrait être choisi comme siège social de la commission. S'il me fallait arrêter ce soir un choix entre la commission d'appel établie à Fort-William et le bureau d'inspection (Survey Board), comme cette dernière se trouve à Winnipeg, je la préférerais à la commission d'appel de Fort-William et cela dans l'intérêt bien entendu de la manutention du grain.

M. MANION: Au dire de l'honorable député les fermiers seuls sont intéressés à tout ce qui touche au blé. La dernière fois que nous avons discuté cette question—il y a de cela quelques jours—l'honorable député de Maple-Creek (M. Maharg) convenait avec moi que 50 p. 100 du blé est vendu par les fermiers au quai de chargement ou aux élévateurs de campagne. Cela paraît dans le hansard. En vue de ce fait l'honorable député (M. Henders) n'est-il pas disposé à admettre que 50 p. 100 de ceux qui sont intéressés au blé sont autres que des cultivateurs?

M. HENDERS: Cela n'a rien à faire avec la question. Avant d'être réglées ces ventes de grain doivent passer par certains essais. Le grain doit, par exemple, être examiné à Winnipeg et obtenir un certificat; il passe plus rapidement et plus directement par Winnipeg que nulle part ailleurs. Cette commission ne fait pas l'inspection d'un échantillon additionnel; il base sa décision sur ce qu'ont fait les premiers trieurs. La commission d'appel entend les plaintes contre le jugement des inspecteurs; elle doit donc passer sur la même échantillon qui a servi aux inspecteurs, et non sur un autre. Le propriétaire du grain a le droit, s'il n'est pas content, d'exiger l'examen d'un nouvel échantillon à Fort-William. Cela prend du temps; et parfois, mais très rarement, l'opération est nécessaire. Mais 90 p. 100 des décisions seront rendues après examen des échantillons qui ont servi en premier lieu aux trieurs.

M. MAHARG: Il est absolument vrai qu'environ 50 p. 100 du grain des fermiers est vendu avant d'arriver à Winnipeg, mais cet état de choses ne milite nullement en faveur de l'établissement de la commission d'appel aillleurs qu'à Winnipeg.

Si le fermier n'est pas content de l'inspection il a toute facilité pour envoyer en nouvel examen à Winnipeg chaque boisseau de son grain. De fait, tout le blé acheté sur la voie est examiné à Winnipeg. Alors même que le grain se vend à la charge, le cultivateur a le privilège, de faire transporter ce grain à Winnipeg et de l'y faire passer en examen, s'il le veut. Je répète; les deux arguments avancés par l'honorable député n'ont rien à voir à la question. Les paroles de l'honorable député de Macdonald exposent correctement notre opinion.

En outre, dans une lettre que je viens de recevoir on représente fortement que plutôt que voir le bureau s'installer à Fort-William, on préférerait le retrait absolu du projet et qu'on laissât les choses en l'état où elles se trouvent sous l'ancien bureau de surveillance. Tous les cultivateurs, sans exception aucune, tombent d'accord sur ce point. Nous n'avons pas d'intérêt dans la ville de Winnipeg. Les personnes que nous avons intéressées à notre entreprise sont des cultivateurs qui habitent les confins de la région. Donc, d'après ce que l'honorable député de Fort-William (M. Manion) a dit, après avoir reçu des lettres de cultivateurs, s'il se fût agi d'obtenir des lettres d'organisations de cultivateurs de toutes les parties de cette région, nous aurions pu en avoir tant et tant que le ministre aurait eu à les faire transportr dans une brouette. Notre organisation est le porte-parole de cultivateurs, au nombre de 70,000 à 80,000. Je voudrais connaître la proportion de cultivateurs formant des associations locales à qui l'on a demandé d'approuver ce changement, autrement nous ne pouvons tenir pour acquis qu'un très grand nombre de ces sociétés le favorisent. Le fait qu'on en compte une ou deux devrait démontrer qu'on ne réclame pas ce changement.

M. MANION: Je tiens à assurer l'honorable député qu'il y en avait plus que deux.

M. MAHARG: Je ne veux aucunement imposer ma manière de voir, mais cette question est loin de nous laisser indifférents. Je ne tiens pas à m'obstiner, mais c'est de ce point de vue que nous envisa-

geons la question. Si le ministre ne peut voir jour à accepter notre demande, nous préférons grandement que le projet soit retiré et qu'on abandonne la question à l'ancien bureau de surveillance tel que constitué maintenant.

L'hon. M. MACLEAN: L'honorable député constatera combien il m'est difficile de décider où la commission doit siéger, si c'est à Fort-William ou à Winnipeg, avant d'avoir eu l'occasion d'entendre tout ce que l'on peut dire en faveur de l'une ou de l'autre localité, de peser le tout et d'en arriver à une conclusion raisonnable. J'ai pensé que la seule façon équitable de résoudre le problème était de pourvoir à la création de la commission et de donner au Gouverneur en conseil le pouvoir de fixer le siège plus tard, après étude faite de la question. Je puis assurer mon honorable ami qu'on aura tous les égards possibles pour tous les intéressés dans l'affaire et que le Gouverneur en conseil ne décidera rien avant d'avoir scruter soigneusement tous les détails du problème.

M. MAHARG: Les premier amendements apportés à la loi des grains qu'on a soumis à la Chambre établissaient le siège à Fort-William, ce qui démontrait évidemment que quelqu'un s'était occupé d'obtenir cette décision. Il ne me semble pas que l'argument du ministre que nous n'avons pas le temps d'étudier cette question soit tout à fait concluant, quand la première résolution inscrite au feuilleton, il y a quelques jours à peine, spécifiait la ville de Fort-William.

L'hon. M. MACLEAN: Je pense que cela est parfaitement exact. Quoi qu'il en soit, il s'est écoulé quelques mois depuis lors, et du moment que j'ai vu la forme du bill dont mon honorable ami parle, j'ai immédiatement décidé que nous ne déciderions pas du siège de la commission par cette loi.

M. MAHARG: Le ministre a dit qu'on n'avait à choisir qu'entre deux localités et qu'on ne devrait pas le faire par statut, mais il a choisi par statut la ville de Calgary. Je crois qu'on aurait dû pourvoir pour d'autres localités. Il y a deux autres points par lesquels passera une bien plus grande quantité de grain que par Calgary, si nous devons commercer avec les Etats-Unis. L'argument du ministre ne veut pas dire que le siège du bureau d'appel ne devrait pas être fixé par statut, puisqu'il a décidé de choisir Calgary comme un de ces sièges.

L'hon. M. MACLEAN: Il est parfaitement vrai que Calgary a été choisi auparavant, mais on l'a fait dans le but d'assurer l'inspection du grain en transit pour le littoral du Pacifique, non pour le transport américain. C'est du moins ce que je comprends.

M. ROBB: Devons-nous entendre du dialogue entre le ministre et les représentants de l'Ouest qu'il s'agit ici d'une commission ambulante qui passera tant de mois à Fort-William et Port-Arthur et tant de mois à Winnipeg?

L'hon. M. MACLEAN: L'honorable député ne devrait pas avoir cette impression.

M. BUREAU: Ce sera une commission fixe.

M. HENDERS: J'ai d'autres détails à soumettre au comité au sujet des amendements apportés à la loi des grains. Il s'est créé dans l'Ouest un fort courant d'opinion contre certains usages établis au sujet des opérations sur notre grain à la bourse des grains de Winnipeg. Dans le but de faire disparaître ces manœuvres, les producteurs de grain ont soumis, l'hiver dernier, un projet de loi à la législature provinciale, croyant que c'était l'endroit où ils devaient s'adresser pour obtenir un remède. Lors de la présentation du bill, toutefois, on découvrit que la législature provinciale n'était pas compétente et l'on assura les intéressés que la question relevait du Parlement fédéral, étant interprovinciale ou plutôt fédérale de sa nature.

Le conseil de l'agriculture, après avoir étudié attentivement la question, décida de présenter le projet au parlement fédéral en même temps que les modifications de la loi des grains: C'est pourquoi, j'en parle en ce moment. On pensa d'abord qu'il serait bon de présenter un projet de loi traitant spécialement la question, mais après plus ample étude il fut décidé que la meilleure manière de procéder était de soumettre le projet sous la forme de modifications à la loi des grains. Dans ce cas-là, je désire soumettre au comité le mémoire qui suit et j'y ajouterai la recommandation que nous avons à faire. Afin d'être aussi concis et aussi bref que possible, je présenterai ces opinions sous forme de manuscrit.

Spéculation sur le blé.

On persiste à se plaindre un peu partout depuis quelques années de certaines formes de spéculation douteuse sur le blé. Ces protestations ont atteint leur état aigu à la fin de 1915, et les cultivateurs de grain, par l'intermédiaire de leurs différentes associations, ont fait tous leurs efforts pour faire contrôler cet abus. Les conditions changèrent à cette époque; cela est dû la guerre qui obligeait d'établir un prix fixe pour le grain. En même temps qu'on arrêta le prix du grain, on détermina également les prix qui devaient être payés à ceux qui le transpor-

taient afin que toutes les parties directement intéressées dans ce genre de commerce puissent y gagner convenablement leur vie. Cela empêcherait en même temps de spéculer. De cette façon, la coutume pernicieuse qui était en vogue et qui avait été la cause de tant de plaintes de la part des producteurs, se trouvait à disparaître, et du fait de la fixation des prix l'abus dont il est parlé fut supprimé. Maintenant que la guerre est terminée et que l'on essaie de revenir à l'ancien état de choses en rétablissant le marché public, il est à désirer qu'une mesure législative soit présentée en vue de se garantir contre les abus auxquels j'ai fait allusion.

Je citerai l'opinion exprimée par l'association des cultivateurs de grain du Manitoba qui se lit comme suit:

"Cette association voit avec beaucoup d'inquiétude que l'on rétablit des conditions qui permettent la spéculation dans le maniement de nos principaux produits alimentaires; c'est pourquoi cette association désire attirer l'attention du Gouvernement sur les maux que cela a déjà causés et demande qu'une disposition soit insérée dans la loi des grains de façon à empêcher cette injuste spéculation".

L'association des cultivateurs de l'Alberta exprime la même inquiétude et désire protester contre les "scalpers" et les "spéculateurs qui arrachent au producteur souvent plus que ne représente son profit". Elle demande que l'on adopte une loi limitant les transactions dans tous les marchés aux grains et ailleurs aux ventes fermes et aux ventes pour véritables livraisons futures de grains et de sous-produits. Elle demande aussi que des mesures soient prises pour ouvrir les crédits nécessaires à tous les cultivateurs qui ont du grain à vendre pour leur permettre d'attendre jusqu'à ce qu'ils puissent disposer de leurs produits. Pour parler plus catégoriquement, nous dirons que cette inquiétude n'est pas une question de préjugés contre un usage comparativement inoffensif mais bien la protestation d'une grande partie de nos gens, dont beaucoup sont parfaitement au courant de la situation et connaissent la nature et les effets du mal contre lequel ils protestent. C'est une protestation contre un genre illégitime de négoce qui a pillé le commerce de grain régulier et entache gravement la vie commerciale et générale de notre époque.

Quelles sont les choses contre lesquelles on proteste? Nous ne nous plaignons pas et nous n'attaquons pas la Halle aux grains. Nous sommes très désireux de coopérer avec la Halle aux grains dans le travail important et légitime qu'elle accomplit. Ce que nous visons, ce sont les méthodes illégitimes et inexcusables employées parfois relativement à la vente des grains. La halle elle-même, pour la protection de ses propres opérations légitimes, devrait être la première à appuyer cette demande; et, en réalité, beaucoup de membres de la halle coopèrent avec nous dans le but de surmonter cette difficulté. Nous n'attaquons point les méthodes d'affaires légitimes et communes dans le commerce des grains que l'on appelle le "hedging". On reconnaît que cette coutume est nécessaire et parfaitement légitime. Par conséquent, rien de ce qui peut être dit à l'appui de ma proposition n'a trait à cette coutume. Il n'y a aucune intention ni aucun désir de notre part de l'empêcher de continuer. Que cela soit bien admis.

Ce dont on se plaint ce sont des opérations à termes qui n'impliquent aucun échange réel ou virtuel de valeurs et qui ne représentent souvent dans aucun sens ni dans la moindre mesure des quantités tangibles de blé. Dans ces opérations, on se contente de payer une somme considérée comme "marge" et d'augmenter cette somme à mesure que les prix montent afin de ne pas laisser échapper "l'affaire". On se plaint aussi de ce que ce genre d'opérations occasionne de fréquentes manipulations des valeurs.

L'hon. M. LEMIEUX: L'association proteste-t-elle contre ceci parce que c'est de l'agiotage?

M. HENDERS: Pas du tout, c'est jouer sur marge. On dépose une petite somme d'argent et l'on spécule sur la hausse ou la baisse.

M. BUREAU: Dois-je comprendre que la Halle aux grains est en faveur de la demande qui est faite par les cultivateurs?

M. HENDERS: Quelques-uns de ses membres le sont; mais, comme corps, la Halle n'est pas en faveur de cette demande.

M. BUREAU: La plainte est-elle dirigée contre certaines associations qui trafiquent dans les grains relativement à la Halle aux grains?

M. HENDERS: Contre certaines méthodes qui ont été établies à la Halle.

M. BUREAU: L'honorable député veut-il me donner un exemple, de façon que je puisse mieux comprendre la question?

M. HENDERS: Des gens vont à la Halle, déposent simplement une certaine somme d'argent, tant de sous par boisseau, et jouent sur marge. Si le prix du grain monte ils versent d'autre argent; s'il baisse ils font le contraire.

Ils spéculent tout simplement sur marge, ils n'ont pas de grain ni l'intention d'en avoir, mais par leur manipulation du marché, nous prétendons qu'ils trompent le public sur la valeur des grains. Continuons la lecture du rapport:

Pendant des années—à part la période des prix fixes—on a constaté que, si le blé arrive en quantité de bonne heure dans la saison, il y a des gens qui ont intérêt à faire baisser le marché; ils inaugurent le système du "martelage" qui est généralement des plus efficaces pour faire baisser les prix, au préjudice du producteur. Le principal inconvénient de ce marasme producteur retombe sur le cultivateur à cour d'argent—le commerçant ou celui qui n'ayant pas encore réussi à asseoir son crédit, est forcé de vendre sa récolte pour faire face à ses dettes courantes Le fait qu'il est souvent obligé de vendre son grain à un prix inférieur de 10 cents par boisseau à celui qu'il aurait pu obtenir par ailleurs, est pour lui d'une énorme importance. Le cultivateur établi ou assez riche pour attendre la hausse prochaine, avant de vendre son grain, ne souffre pas aussi gravement; mais celui qui a de la peine à se-

tenir à flot se trouve en bien mauvaise posture.

On pourrait prétendre qu'une baisse se produit généralement quand le grain arrive sur le marché en grande quantité; mais le martelage artificiel du marché par une bande de spéculateurs irresponsables, dans l'unique but d'accaparer un profit maximum, voilà l'abus dont nous nous plaignons, et c'est un fort grave abus. Il ne faut pas s'étonner de ce que le producteur demande avant tant d'instance l'élimination de cette classe de soi-disant acheteurs. Tout ce qu'il y a d'étonnant dans la situation, c'est qu'il se rencontre encore des gens qui souffrent et protègent la présence de ces spéculateurs dans le système commercial du pays. Ce système de spéculation est également répréhensible au point de vue moral. Il permet à des individus qui n'ont dans le commerce de grain aucun autre intérêt que celui de l'agioteur, d'en retirer des centaines ou même des milliers de dollars, sans bourse délier et sans avoir rendu de service; et à d'autres individus il fait perdre des centaines ou des milliers de dollars, sans rien leur payer; en d'autres termes, on leur vole l'argent qu'ils y ont placé. On dira peut-être que ces derniers n'ont que ce qu'ils méritent, pour avoir poussé la sottise jusqu'à se laisser entraîner à faire de l'agio.

La réponse est qu'une société n'a le droit de tolérer dans l'exercice de tout commerce légitime, l'existence d'un abus qui est une source perpétuelle de tentation pour nombre d'individus, tentation à laquelle bon nombre d'entre eux succombent facilement. L'argument ici va de pair avec celui qu'on invoque en faveur de l'existence des buvettes licenciées. Voilà une institution qui constituait une tentation perpétuelle pour nombre d'individus, tentation à laquelle un grand nombre succombaient; et le mouvement en faveur de l'abolition des buvettes trouva de puissants défenseurs en ceux qui soutenaient qu'aucune société n'a le droit de tolérer pareil piège humain. Ce mouvement a abouti à l'abolition des buvettes et, espérons-le, à perpétuité.

Nombre de commerçants de grain, bien au fait de tout ce qui se rattache à ce commerce, disent qu'ils conseilleraient volontiers à un jeune homme de se livrer à l'usage des boissons alcooliques, plutôt que de se lancer dans les opérations de l'agio à la Bourse des céréales. Ils prétendent que, du point de vue moral, on peut assimiler ces opérations au pari mutuel aux courses de chevaux, qu'elles sont tout aussi démoralisatrices; et celui qui s'engage dans cette voie s'achemine tout droit et rapidement vers la ruine. La victime voit quelqu'un râfler d'un seul coup quelques centaines ou milliers de dollars. Il est convaincu qu'il court bonne chance de faire de l'argent facilement. Le débutant n'a pas l'intention de jouer gros jeu ni de se faire de l'agio une habitude; non, il ne veut jouer qu'une seule fois en risquant quelques dollars. S'il les perd, il essaiera de nouveau. S'il gagne, cela l'encourage à tenter de nouveau la fortune. Il jouera une plus grosse somme et souvent il est tenté d'employer les fonds d'autrui; bien souvent, il perd tout sens moral et il ne reculera plus devant rien, dans l'espoir d'empocher l'argent d'autrui.

Un exemple: voici un cultivateur qui entre dans la partie, espérant grossir son revenu de quelques centaines ou milliers de dollars. Au lieu de cela, il y perd quelques centaines. Il a assez de bon sens pour n'y pas retourner, mais sa passion incontrôlable pour l'or et le désir de se refaire s'emparent de lui et le lendemain on le verra essayer d'escamoter à un cultivateur 200 dollars sur un wagon de bétail, tellement son sens moral a été détruit par la spéculation sur le grain.

Un autre exemple: un homme a eu une veine inaccoutumée et gagnée plusieurs mille dollars. Il se croit au comble de ses vœux, mais la tentation revient. Il revient à la charge et perd tout ce qu'il a gagné. Mais il est sûr qu'il peut se refaire. Il emprunte un peu d'argent ici et là. Il gage fort avec l'argent d'autrui. Il n'y a plus de revenez-y. De désespoir, il tourne un bec de gaz et se suicide.

Un troisième exemple: un commerçant de grain expérimenté doit 50,000 dollars à une certaine maison de commerce. Un bon jour, il va au bureau de cette firme et lui demande encore 25,000 dollars. On lui demande pourquoi. Il répond qu'avec cette somme il peut se refaire et payer sa dette. Après une nuit d'insomnie, le gérant se décide à lui faire cette avance. Quelques jours après, le commerçant revient payer les 75,000 dollars; mais on est assez sage de lui dire aussitôt: "Vous n'aurez plus d'argent ici". D'après la rumeur publique, la prochaine partie engagée par ce commerçant ut la construction de l'édifice d'un parlement provincial.

Un autre exemple: un jeune homme réalise 5,000 dollars en spéculant sur les terrains. On l'avise qu'il existe un système sûr de gagner à la bourse. Il étudie ce système. Il est certain qu'il est infaillible. Il y met tout son argent et le perd, puis il se met aussitôt en quête du procureur général qui pourra, croit-il, le lui faire remettre. On dira qu'il a agi en insensé, et c'est peut-être vrai; mais il n'y a pas lieu de tolérer pareille spéculation vicieuse qui n'existe que pour la ruine de fous de cette espèce.

Un dernier exemple: un jeune cultivateur était venu chez le courtier marron, il y a quelques années, et avait gagné 3,000 dollars. Un ami chez qui il était en visite lui conseilla de s'en aller chez lui et de ne plus remettre les pieds à la bourse. Il ne suit pas ce conseil et, en moins de deux jours, il perd tout. Il s'en retourne chez lui et, la saison suivante, il revient, le gousset bien garni. Il avait décidé de risquer cette somme, mais pas davantage. Il spécule, et perd, mais plus tard, il gagne de 4,000 à 5,000 dollars. Il risque de nouveau le tout pour le tout et, quelques jours plus tard, il retourne chez lui, endetté de plusieurs centaines de dollars.

Ce ne sont là que quelques exemples parmi des centaines qu'on pourrait citer; et c'est le système actuel d'agiotage effréné qui rend ces pertes possibles. Je tiens à dire que le système qui rend cet état de choses possible, et non seulement possible, mais probable et facile pour quelques hommes est un attentat fait aux opérations honnêtes, un tache honteuse sur la moralité du 20e siècle, un mal criant et monstrueux qui ne devrait pas être toléré un seul jour. Je dois dire que l'homme qui a connaissance des suites et des effets du système et qui continue encore à l'appuyer et à le défendre, a des principes de morale qui ne peuvent pas comprendre ceux qui sont habitués aux opérations honnêtes et à traiter les affaires ordinaires avec honneur. On devrait s'opposer par tous les moyens à ce système de spéculation. Il n'a rien de recommandable, il appartient à un état de choses qui devrait avoir disparu. Son esprit est celui de ceux qui veulent s'enrichir vite. Sa tendance est d'amoindrir et de mépriser les justes méthodes des affaires régu-

lières. Il appartient à l'époque des camps des mineurs de l'Ouest et des tripots de joueurs. Il oublie que nous sommes entrés dans un nouveau siècle avec des idées plus saines, des buts plus nobles et un sentiment de justice plus élevé. C'est une tache sur le commerce du 20e siècle et on devrait le faire disparaître.

J'y suis opposé parce qu'il tend à dépouiller les cultivateurs et ce qui atteint le cultivateur porte préjudice au bien-être de la nation. J'y suis opposé parce qu'il entraîne les hommes au mal et les mène à la ruine. J'y suis opposé parce que je crois que les neuf dixièmes de la population du pays y sont opposés. Si on pouvait le soumettre à un vote du peuple—le peuple ordinaire, qui pense simplement et dont les buts son honnêtes—je suis convaincu sans aucune espèce de doute qu'il le bannirait absolument et immédiatement.

On dit quelquefois que la spéculation n'atteint pas les cultivateurs et quelques-uns des défenseurs du système vont même plus loin et disent que les cultivateurs en profitent. J'ai déjà signalé le fait que le cultivateur est directement atteint par le procédé de manipuler le marché à l'automne et que le cultivateur qui est atteint est précisément celui qui est le moins capable de le supporter. On devrait mentionner en plus que durant les années qui ont précédé immédiatement l'arrêt de la spéculation par l'établissement d'un prix fixe, on a constaté une augmentation rapide du nombre des cultivateurs qui avaient l'habitude d'aller à la ville et de passer des semaines et des mois à circuler autour de la bourse et à participer en joueurs indépendants à la spéculation qui s'y faisait. Beaucoup ont perdu et quelques-uns ont gagné. Le résultat n'a produit en somme aucun avantage, et la perte en détérioration morale est regrettable à tous les points de vue. La population agricole y perd finalement au point de vue des finances et de la morale.

Il y a quelques années, cette pratique s'était beaucoup développée. On avait ouvert dans différentes villes des provinces de l'Ouest des agences de courtiers marrons: on avait des tableaux des cours et ce genre de jeu s'était développé. Nous avons pu avoir assez d'influence pour faire fermer ces agences interlopes et pour limiter les opérations à la bourse des grains. Nous espérions que nous pourrions éliminer l'élément étranger qui faisait les opérations en question et empêcher le gros du public d'être contaminé ou exposé par ces opérations. Qu'en est-il résulté? Au lieu de faire des spéculations dans le pays, ils sont arrivés par vingtaines, même par centaines, à la bourse des grains, et ce n'était pas extraordinaire, en regardant dans la galerie, de les voir, les yeux fixes sur le tableau de la cote, surveillant chaque opération. Tout cela a une influence et une tendance nuisibles. Ces hommes ne passaient pas leur temps d'une façon profitable: ils auraient dû travailler à la production; ils auraient dû s'occuper des soins de leur bétail et se préparer pour la récolte de l'année prochaine. Ces pratiques sont une flétrissure sur tout le système d'opérations commerciales.

[M. Henders.]

On dit comme objection que la suppression de la spéculation aurait pour effet de restreindre et de rétrécir le marché, que la liberté et les facilités du commerce seraient sérieusement menacées. On dit que les acheteurs n'ayant plus la liberté de vendre devraient acheter avec une marge plus grande et que le prix diminuerait pour le cultivateur.

Il ne faut pas aller loin pour trouver la réponse à cette question. Le marché aurait tout le grain qu'il avait réellement auparavant. On aurait toujours la facilité de vendre qui est donnée par l'approvisionnement réel en grain, et loin d'être un désavantage, plus on se rapprochera l'approvisionnement réel, plus il y aura d'équité, puisqu'il n'y aura plus de valeur fictive, de blé fictif ou d'opérations fictives pour compliquer la situation. Les opérations se feront sur la base des conditions réelles et non sur la base de millions qui n'existent pas. C'est le genre de condition et d'affaires que les gens honnêtes désirent pour leur commerce.

En ce qui concerne l'abaissement des prix qui se produira par un marché étroit, il suffit de dire que l'abaissement ne sera jamais assez grand pour être égal à la perte produite par la manipulation du marché qui est le système pratiqué constamment par la classe des marchands de grain qui spéculent. Aucun marchand de grain de réputation n'émettra l'avis qu'il en résulterait une perte aussi importante.

Il est possible qu'à ce sujet on puisse dire, comme on l'a fait auparavant, que c'est une affaire très compliquée et qu'il n'y a seulement qu'un petit nombre d'hommes, ceux qui sont personnellement en rapport avec ce commerce, qui soient en état d'exprimer une opinion. Je suis en désaccord d'une façon directe et sans équivoque avec cette opinion. Il est parfaitement vrai que quelques opérations qui se font aujourd'hui sont obscures et mêmes mystérieuses; mais il n'est pas exact de dire que les principes généraux des opérations sur les grains dépassent la compréhension d'un homme ordinaire. Les principes qu'elles comportent sont les mêmes que dans des autres genres d'affaires. Les effets de cette forme de commerce indésirable sont très évidents, et l'homme ordinaire a parfaitement le droit d'exiger que l'on prenne des mesures pour éviter et prévenir ces résultats. Je suis d'avis que si les transactions sont à ce point mystérieuses que tout homme ne peut pas les comprendre, alors le temps est arrivé de faire disparaître tout le mystère et de remettre les opérations sur les grains sur la simple base de la valeur donnée pour la valeur reçue.

Je veux présenter ce qui suit comme une solution des difficultés énoncées et discutées dans les remarques que je viens de lire:

(1) Personne à l'avenir ne fera de contrat ou d'entente, de vive voix ou par écrit, pour la vente avec livraison future du blé ou d'une autre céréale ou d'aucun produit du grain, si la livraison réelle de la marchandise vendue n'est pas projetée de bonne foi ou dans l'intention des parties contractantes et tout contrat ou convention de ce genre sera nul et non avenu.

(2) Dans toutes poursuites intentées sous l'empire du présent article, la preuve que le vendeur n'a pas réellement ni virtuellement en sa possession la denrée vendue, ou que les parties projettent,

(a) que le vendeur transmet une option d'acheter la denrée; ou

(b) que le vendeur ou l'acheteur devront de temps à autre verser certaines sommes aux fins de couvrir la marge en cas de hausse ou de baisse du prix de cette denrée sur le marché; ou

(c) que les parties devront opérer un règlement de comptes partiel ou complet, avant l'expiration de la date de livraison, en prenant comme base la différence entre le prix stipulé au contrat et le prix que la denrée vaut à cette date sur le marché.

Constituera une présomption que le marché est en contravention des dispositions du premier paragraphe dudit article.

(3) Cet article ne sera pas interprété comme empêchant le propriétaire, le gérant ou le fonctionnaire, ou employé légalement nommé, d'un élévateur ou d'une compagnie d'élévateur, d'un entrepôt ou d'une minoterie, ou encore le propriétaire d'une certaine quantité de grain ou son agent, d'acheter ou de vendre du grain ou les produits dudit grain pour être livrés en toute bonne foi à une date future sur le marché libre, afin de protéger les ventes ou les achats qu'il a effectués dans le cours ordinaire ou régulier de ses affaires en disposant du grain et des produits du grain qui lui passent entre les mains.

(4) Quiconque, peu importe qu'il agisse seul ou à titre de membre d'une société ou de fonctionnaire ou d'employé d'une compagnie, sera adjugé coupable d'avoir été partie directement ou indirectement, soit à titre de patron, d'agent ou de courtier, à un marché conclu en contravention avec ledit paragraphe 1, sera passible sur conviction par voie sommaire d'une amende de pas moins de $500 mais ne dépassant pas $1,000 et, à défaut du paiement de cette amende, à un terme d'emprisonnement n'excédant pas six mois.

Le but que je vise, c'est d'éliminer les spéculations illégitimes qui se font à la bourse aux grains. Les arguments que j'avance sont de nature à convaincre mes honorables collègues que les producteurs de grain, loin de vouloir mettre des obstacles au trafic légitime du grain, s'efforcent plutôt de l'encourager afin que le pays en retire tous les bénéfices. A titre de producteurs de grain, nous prétendons que ces opérations de bourse nous causent du tort et qu'elles nuisent à l'excellente réputation de la population du Canada.

L'hon. M. MACLEAN: Je ne suis pas très renseigné quant à la question des opérations qui se font à la bourse aux grains; de fait, je dois avouer que je ne suis guère au fait des opérations de bourse. L'honorable député a soulevé une question qui n'est pas nouvelle, notamment la spéculation sur la valeur des titres. La question a été soulevée, je conjecture, dans tous les pays, à un moment, et l'on a tenté à maintes reprises de faire adopter des lois pour permettre à l'Etat d'exercer la haute main sur les spéculations de bourse.

Je n'ai guère l'espoir de voir s'ouvrir l'ère idéale où l'Etat aurait le pouvoir absolu d'empêcher les spéculations sur marge et autres opérations de même nature. Dans la région de l'Ouest d'où vient mon honorable ami, les spéculations sur les terres ont certainement ruiné autant de gens et causé autant de suicides peut-être que les spéculations de bourse. La spéculation est toujours la même, peu importe l'article que vous vendez ou achetez. En tenant ce langage toutefois, je ne prétends pas diminuer la force des arguments que mon honorable ami a invoqués ce soir. En premier lieu, je doute fort que le Parlement ait le droit de prohiber les spéculations de bourse. Le nœud de la question c'est qu'il existe un gravé doute quant à la question de savoir si le Parlement avait le droit d'adopter la loi des grains. Dès qu'un homme spécule à la bourse, peu importe qu'il achète et vende sur marge ou au comptant, il achète ou vend des valeurs, c'est-à-dire quelque chose qui représente un titre à certains biens. C'est là, à mon avis, une question qui relève du domaine des provinces. Cependant, je n'ai pas étudié l'affaire et je ne tiens pas à me prononcer d'une manière définitive à ce sujet.

M. HENDERS: Supposons que je spécule sur des actions, qui sont représentées par certificat. Ce certificat doit représenter une valeur quelconque. De quelle façon pouvez vous obtenir la valeur que représente le certificat si vous vendez ou achetez 100 millions de boisseaux de grain en une seule journée tandis qu'en réalité, il n'y a eu que 10 millions de boisseaux de grain qui ont changé de mains au cours de cette journée?

L'hon. M. MACLEAN: Je suppose qu'il serait assez difficile de produire les quantités de grain qui changent de mains en un seul jour à la bourse aux grains et je présume que cela arrive assez souvent. Je désire d'abord faire observer à mon honorable ami qu'il existe des doutes sérieux quant au droit du Parlement de légiférer sur ces matières. De prime abord, je suis porté à croire que le Parlement n'est pas compétent dans l'espèce.

L'hon. M. LEMIEUX: A moins de décréter que la spéculation ne constitue un acte criminel.

L'hon. M. MACLEAN: Oui, sans doute. Les opérations à terme ont du bon. Pour ne citer qu'un exemple, aucun minotier canadien ne consentira à vendre sa farine d'avance sur le marché à moins d'avoir été en mesure d'acheter le blé à un certain prix pour livraison au temps où il a l'intention de vendre sa farine.

Il y a certains mois dans l'année pendant lesquels il ne peut acheter effectivement le blé, et il se rend à la bourse où il achète des blés livrables des mois plus tard à un certain prix. Sachant le prix que ce blé lui coûtera et ce que lui coûte sa conversion en farine, il peut vendre celle-ci au marchand des mois d'avance. S'il ne pouvait pas agir ainsi, ce serait un grand désavantage pour le meunier et peut-être même pour le public. De plus, comme l'admet mon honorable ami nous avons à Winnipeg ce que l'on appelle le double jeu (hedging), qui est une opération à terme. La manutention d'une récolte de grains au Canada demande beaucoup d'argent à partir du 1er septembre jusqu'aux premiers jours du printemps. Je suis sûr qu'à un moment donné, les marchands de grains de Winnipeg se sont fait prêter plus que le capital entre des banques canadiennes, de 100 à 150 millions peut-être. C'est là un joli montant à mettre dans le commerce des grains et pour se protéger les banques exigent de leurs clients qu'ils pratiquent la "hedging", selon que je l'entends, consiste, pour le client d'une banque, chaque fois qu'il vend du blé à la bourse à faire un achat de la quantité de blé. Mon honorable ami dit que cela est bien, et je suis de son opinion, car, si cette pratique n'existait pas, les banques refuseraient de faire crédit aux commerçants de grains de Winnipeg. Faute de ces avances considérables, le commerce du pays souffrirait. Je ne vois aucune différence entre le double jeu et les opérations à terme. J'admets que, dans le premier cas, l'intention de l'acheteur ou vendeur est autre que celle de celui qui achète ou vend des parts sur marge.

Mon honorable ami a été assez bon de me signaler cette affaire il y a quelques jours et de m'apprendre qu'il voulait la discuter lors de la deuxième lecture de ce bill. Je lui dit, et je le lui répète maintenant, que j'hésiterais à prendre en considération ce qu'il pensait à proposer, et pour deux motifs: d'abord, je doute de notre juridiction et, ensuite, je crains qu'une semblable tentative ne soit peu prudente de notre part, quoi qu'il en soit, je n'aimerais pas à m'engager sans une étude plus approfondie sans être mieux renseigné. Ce serait à mon sens chose fort grave que de faire une pareille loi dans les circonstances. Je suis sûr que le comité sera reconnaissant à mon honorable ami d'avoir soulevé cette affaire, et je ne doute point que sa proposition n'ait quelque mérite. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas là, à mon avis, un sujet à l'égard duquel il soit à propos de légiférer dans le moment.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

SUITE DE LA DISCUSSION EN COMITE DU PROJET RELATIF A LA NATIONALITE BRITANNIQUE, A LA NATURALISATION ET AUX ETRANGERS.

Sur l'article 4 (certificat spécial en cas de doute).

M. BUREAU: J'ai soumis l'autre jour au solliciteur général le cas d'un enfant né aux Etats-Unis d'un père canadien devenu citoyen de ce pays et retourné plus tard au Canada où il aurait pris des lettres de naturalisation pour redevenir sujet anglais. J'ai demandé quelle serait la nationalité de cet enfant devenu majeur dans un temps où son père habiterait le territoire canadien à titre de sujet britannique, et l'on m'a répondu que ce cas était prévu subséquemment. Il serait bon, je pense, d'énumérer tous les cas possibles, de façon qu'il n'y ait point de doute sur la nationalité d'un individu. J'ai demandé aussi qu'un certificat de naturalisation fût accordé à celui-là qui par les lois du pays d'où il vient ne peut renoncer à son ancienne allégeance. Je ne vois pas à quels sujets ces certificats vont s'appliquer. Il devrait n'y avoir aucun cas douteux. Nous avons une loi qui donne aux étrangers le droit de se faire naturaliser à de certaines conditions. Lorsque ces conditions n'existent pas, il ne devrait pas pouvoir se faire naturaliser. Selon moi, nul cas n'est douteux, sinon par besoin politique. La loi elle-même devrait établir ces conditions.

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article a été longtemps la loi du pays.

M. BUREAU: Ce n'est pas là une réponse. Nous sommes en train de refondre nos lois sur cette matière, et il conviendrait de les améliorer, si la chose est possible.

L'hon. M. GUTHRIE: Les remarques n'étaient qu'une entrée en matière. Il y a de nombreuses circonstances où il est bien difficile de se prononcer sur les droits d'un individu à obtenir des lettres de naturalisation, circonstances relatives, par exemple, à une guerre, à un traité, à une conquête, au mariage, au divorce, au lieu et à l'époque où la célébration d'un mariage a eu lieu, aux enfants nés à bord d'un navire britannique dans les eaux de pays étrangers, où à bord d'un navire étranger dans les eaux de pays anglais.

Il se présentait des cas douteux que les tribunaux ne sont pas toujours capables de décider. Voilà pourquoi cet article permet au secrétaire d'Etat d'émettre un certificat pour faire disparaître le doute, si d'ailleurs on a satisfait à toutes les autres conditions et exigences. Les cas où il peut exister des obligations et des droits antérieurs à l'émission de ce certificat, il faut les respecter, et l'article qui en assure le respect, c'est celui qui décrète que l'émission du certificat ne saurait être considérée comme une preuve que celui à qui il est accordé n'était pas déjà sujet britannique.

M. BUREAU: Le bill prévoit déjà certains cas de cette nature, comme, par exemple, la naissance d'un enfant à bord d'un navire britannique, dans les eaux territoriales étrangères.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai voulu parler que des cas difficiles et douteux où le secrétaire d'Etat pourra intervenir.

M. BUREAU: Oui, "s'il le juge à propos". La même objection que j'ai faite l'autre jour s'applique à ce cas.

L'hon. M. GUTHRIE: On ne peut exiger de certificats dans un cas douteux; il est alors à la discrétion de l'autorité de l'accorder ou de le refuser.

M. BUREAU: On peut être plutôt porté à croire que le requérant est sujet britannique; mais si l'on est porté à croire qu'il ne l'est pas? ...

L'hon. M. GUTHRIE: C'est au secrétaire d'Etat d'en juger et de refuser le certificat s'il y a lieu. Il y a des gens qui ignorent leur nationalité ou les raisons qu'ils peuvent avoir pour demander à être reconnus citoyens; de gens dont les parents sont morts, ou qui sont nés dans des circonstances particulières; des gens qu'on a emmenés loin de leur pays natal quand ils étaient encore jeunes. Ils n'ont qu'une vague idée de ce qu'on leur a dit, et leur cas est vraiment douteux. C'est alors au secrétaire d'Etat d'exercer la discrétion que cet article lui permet d'exercer.

M. BUREAU: Il peut se présenter des cas de cette nature; mais ce que je veux dire, c'est qu'on devrait attribuer une discrétion absolue à un tribunal, au lieu de l'attribuer au secrétaire d'Etat. A cette objection, on répond que telle était l'ancienne loi. Cette réponse n'en est pas une. Pourquoi refondre les lois ou en adopter une nouvelle, si nous sommes satisfaits de l'ancienne? Il convient plutôt à un juge de décider ces cas, et il est moins susceptible de se laisser influencer que l'homme qui appartient à une association ou à un parti politique. La naturalisation est chose souverainement importante, et le titre de citoyen constitue le plus grand privilège dont un homme puisse jouir; aussi ne devrait-il être accordé ou refusé que par une personne ou un groupe de personnes dont le jugement serait au-dessus de tout soupçon. Mon honorable ami sait tout aussi bien que moi que les politiciens, les gouvernements et ceux qui les composent seront toujours exposés au soupçon tant qu'il existera des partis politiques, comme ils l'ont toujours été depuis qu'il en existe dans ce pays.

L'hon. M. LEMIEUX: En parlant de "l'ancienne loi", mon honorable ami se sert d'une expression bien générale par rapport à un statut de date relativement récente. Cette loi n'est que d'hier, mais l'ancienne loi attribuait à la magistrature la décision des questions de naturalisation.

M. JACOBS: Avant 1915.

L'hon. M. LEMIEUX: Avant 1915 et avant 1914. Si je me trompe, c'est en 1913 que fut présenté, au sujet de la naturalisation, un bill dont le ministre actuel de la Justice était chargé, et l'on s'est plaint qu'il dérogeait à un usage très ancien. A cette objection, il fut répondu que la naturalisation constituait, avant tout, une faveur de la part de l'Etat, et qu'il appartenait exclusivement à l'Etat d'accorder ou de refuser à quelqu'un le titre de citoyen. Je me rappelle fort bien que certains membres de l'opposition et du parti ministériel, y compris le défunt chef du parti libéral, ont combattu avec force l'idée d'attribuer aux ministres de la couronne le pouvoir de déclarer qui serait ou ne serait pas sujet britannique. En revenant à l'ancienne coutume, en laissant le soin de cette décision à un juge ou à des juges, mon honorable ami ne restreindrait pas le pouvoir de l'Etat, car le gouvernement du pays comprend trois éléments: le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire. Il est certaines questions dont on reconnaît généralement que la décision doit être laissée à la magistrature. Qu'il me soit permis de rappeler ici une coutume qui régnait autrefois. A cette époque, mon honorable ami n'était pas député et je ne l'étais pas non plus, mais son père l'était et c'était un des hommes sur qui son parti et le pays fondaient les plus brillantes espérances. Les causes en contestation d'élections s'instruisaient alors devant un comité de la Chambre, et le comité des élections contestées eut à juger des causes désormais historiques.

J'ai une de ces affaires en l'idée. La fameuse élection de Kamouraska, circonscription que représente aujourd'hui notre sympathique ami (M. Lapointe). Pendant deux ou trois élections, on n'avait pas pu tenir des bureaux de scrutin. Les électeurs n'avaient pas pu exercer leur droit électoral par suite des manœuvres les plus corrompues, et feu Luc Letellier de Saint-Just, qui fut un jour lieutenant-gouverneur de la province de Québec, dut demander l'invalidation de l'élection de son adversaire, feu M. Chapais. D'après l'usage qui prévalait en ce temps-là, l'affaire fut renvoyée au comité des élections de la Chambre des communes. Cet usage de faire juger les demandes d'invalidation par un comité de la Chambre existait auparavant en Europe et le Canada l'avait adopté. Mais on s'aperçut bientôt qu'en une pareille matière, qui mettait naturellement en jeu des questions politiques vivement débattues, la décision du comité, quelle qu'elle fût, ne contenterait ni l'un ni l'autre des partis. Les deux côtés de la Chambre comprendront pourquoi. Les conservateurs de ce temps, aussi bien que les libéraux n'étaient pas satisfaits, et du consentement unanime, on fit la seule chose sage qu'il y avait à faire en soumettant ces affaires d'élection aux cours de justice du pays. Le Gouvernement, l'Etat, ne perdait rien de sa puissance, car le pouvoir judiciaire est une partie intégrante du pouvoir de l'Etat.

Depuis ce temps-là, toutes les demandes d'invalidation ont été jugées par les tribunaux du pays plutôt que par un comité de la Chambre des communes. Je prétends—et les événements récents me confirment dans cette croyance—que laisser à un ministre d'Etat, qui, tout respectable est estimé qu'il est, n'est après tout qu'une créature politique, le soin de décider si Pierre, Jean ou Jacques, est digne d'être citoyen britannique, est une chose vraiment dangereuse qui ne tend pas au bien du pays. Au contraire, c'est faire naître dans l'esprit des gens impartiaux un préjugé contre l'autorité du ministère que de confier à un parti politique la décision d'une question aussi importante que celle de savoir si un individu est digne d'être citoyen britannique. C'est pourquoi, avant de poursuivre l'étude du présent article, mon honorable ami devrait envisager cette question du point de vue libéral, et je m'explique en ajoutant du point de vue anglais.

Ne laissez pas à un parti politique la faculté de distribuer les lettres de naturalisation. Mon honorable ami, je le répète, s'est servi tantôt d'une expression hardie pour qualifier un événement tout récent. C'était un projet réactionnaire qui a été adopté il y a quelques années à peine lorsque le ministère a privé les juges du pays du pouvoir d'accorder des lettres de naturalisation. Bien que je doute fort de l'opportunité de cette démarche, je veux bien admettre que le ministère pouvait, pendant la guerre, s'arroger le droit d'accorder ou de refuser des lettres de naturalisation; cependant, cela n'a pas même été nécessaire pendant la guerre, parce que tous les rapports avec l'ennemi cessent durant les hostilités. Mais, dès que la paix est proclamée et que le traité de paix est signé, pourquoi le Gouvernement s'arrogerait-il ces pouvoirs arbitraires? J'insiste de nouveau auprès de mon honorable ami sur l'opportunité de réfléchir à cette affaire et de ne pas priver les tribunaux de ce pays—car c'était l'ancienne loi, c'était l'ancien usage—de ce pouvoir pour le transmettre à un ministre d'Etat. J'insiste sans le moindre désir de faire injure à M. le secrétaire d'Etat (M. Burrell), qui n'est pas seulement un ami personnel, mais un homme estimé dans les deux camps et qui jouit de la confiance du pays. Je dis à mon honorable ami, ne laissez pas une une affaire aussi grave, qui met en jeu les plus grands privilèges qu'un citoyen puisse posséder, entre les mains d'un politicien, quelque estimé et respectable qu'il soit. Nous devrions avoir confiance aux tribunaux du pays. Nous n'avons pas raison de ne pas respecter la magistrature. Pour des motifs que j'ai déjà communiqués à la Chambre, nous pouvons soupçonner ceux qui occupent d'autres rangs, mais nous respectons tous la magistrature. Le public a confiance aux juges. Ne diminuez donc pas les pouvoirs, les pouvoirs anciens de la magistrature en ce qui concerne la naturalisation.

M. ARTHURS (Parry-Sound): J'entretiens au sujet de cet article un avis tout contraire à celui de mon honorable ami (M. Lemieux).

L'hon. M. LEMIEUX: Naturellement, je m'y attendais.

M. ARTHURS: Je représente une circonscription qui renferme une nombreuse population étrangère et j'ai eu des embarras au sujet de la naturalisation.

M. JACOBS: C'est là la raison, à n'en pas douter.

M. ARTHURS: Je puis dire que voici la raison. Autrefois, dans la province d'On-

tario, lorsque l'administration des affaires provinciales étaient entre les mains de personnes qui partagaient les croyances politiques des députés de la gauche, j'ai connu des cas où des centaines d'habitants de ma circonscription ont été amenés devant un juge de paix et ont prêté le serment l'allégeance ordinaire qu'on exigeait dans l'Ontario.

Le magistrat leur remettait une petite feuille de papier où il était dit qu'ils avaient régulièrement prêté le serment d'allégeance, et ces hommes se croyaient dès lors sujets britanniques. La guerre est survenue, et ils se sont vus privés des droits d'électeurs, et ont découvert qu'ils n'étaient pas sujets britanniques comme ils croyaient l'être. Voici maintenant d'autres exemples. Les juges, ou les fonctionnaires qui font partie de l'administration judiciaire sont évidemment quelque peu négligents, car je connais dans mon district non seulement un cas, mais plusieurs cas d'hommes qui, après avoir rempli toutes les formalités nécessaires, avoir signé et transmis aux fonctionnaires désignés les affidavit requis, et s'être convaincus qu'ils étaient régulièrement naturalisés, n'étaient pas plus avancés pour tout cela. En s'adressant au secrétaire d'Etat, après l'adoption de la loi des élections en temps de guerre, ils découvrirent que leur naturalisation n'avait jamais été enregistrée. Mes honorables amis de la gauche voient donc maintenant que je favorise l'adoption de ce projet de loi pour un tout autre motif que celui qu'ils me prêtaient au début de mes remarques. Je désire défendre les intérêts de ces hommes qui ont voulu de bonne foi devenir sujets britanniques. Je crois que les lettres de naturalisation peuvent s'accorder d'une façon plus satisfaisante par l'entremise du secrétaire d'Etat ou d'une autre autorité, que par des fonctionnaires de l'administration judiciaire qui se sont déjà rendus coupables de négligence. Ce sont eux qui portent la responsabilité des procédures de naturalisation qui n'ont pas été complétées comme elles auraient dû l'être, privant ainsi du titre de citoyen britannique les individus dont j'ai parlé et qui croyaient le posséder. Cette mesure est une amélioration, et elle sera utile à l'étranger qui veut devenir citoyen de ce pays et se faire régulièrement naturaliser.

L'hon. M. GUTHRIE: Bien que la prétention de l'honorable député (M. Lemieux) puisse avoir du bon quant à savoir si, en principe, de tels cas ne devraient pas être soumis aux tribunaux, je ne crois pas que cette discussion doive se faire au sujet de l'article que nous sommes à prendre en considération. Je serais surpris qu'il se présentât en une année plus d'un cas donnant lieu à l'application du présent article. Cet article concerne les cas douteux, et ils sont excessivement rares. On l'invoqua probablement surtout dans un litige relatif à des titres de propriétés, à des héritages, ou à d'autres intérêts de cette nature. La critique qu'a faite mon honorable ami sera plus dans l'ordre lorsque nous en viendrons à l'application générale de la loi. L'honorable député nous a demandé pourquoi nous n'adoptions pas le système en vigueur en Grande-Bretagne. Mais c'est précisément celui que nous adoptons dans cette loi, article pour article, mot pour mot. L'article que nous discutons actuellement correspond à l'article 4 de la loi anglaise, et se trouve dans la deuxième partie de cette loi. Il nous faut adopter, aux termes mêmes de la loi anglaise, cette deuxième partie, si nous voulons que nos certificats soient reconnus en dehors du Canada. Ainsi que je l'ai expliqué au moment où ce projet était à l'étude du comité, il s'agit principalement d'établir un système uniforme de naturalisation, non seulement en Grande-Bretagne, mais dans tous les dominions autonomes. La loi anglaise dit expressément que le parlement de la Grande-Bretagne ne peut ni ne veut amoindrir en aucune façon le droit que possèdent les dominions autonomes d'adopter les lois de naturalisation qui leur conviennent. Cependant, si nous voulons que nos certificats soient reconnus en dehors de notre propre juridiction territoriale, il faut nous conformer à la deuxième partie de la loi anglaise. Cet article 4 de notre loi reproduit mot pour mot les dispositions renfermées dans la deuxière partie de la loi anglaise, et si nous le modifions, si nous omettons de nous soumettre aux dispositions de cette deuxième partie, nos certificats ne seront pas reconnus en Grande-Bretagne, en Australie, en Afrique orientale, non plus qu'en Nouvelle-Zélande ou à Terre-Neuve. J'ai dit, tantôt, que cet article ne serait pas invoqué une fois par année; probablement ne le sera-t-il pas plus d'une fois en cinq années. Mais il entre dans la deuxième partie de notre loi. Il est un autre point sur lequel nous suivons le système établi en Grande-Bretagne. Le secrétaire d'Etat des Affaires intérieures possède, en Angleterre, le pouvoir d'accorder les certificats selon qu'il le juge à propos; nous accordons au secrétaire d'Etat du Canada le même pouvoir. En Angleterre, ces questions ne sont plus soumises aux tribunaux, si ce n'est dans certains cas que nous ver-

rons plus loin, alors que le secrétaire d'Etat doit référer la demande de naturalisation à des juges. Mais les cas particuliers mentionnés dans l'article 4 sont laissés entièrement à la discrétion du secrétaire d'Etat.

M. EULER: La procédure est-elle entièrement changée, et faudra-t-il désormais que toutes les demandes soient adressées directement au ministre, au lieu d'être comme dans le passé soumises à des juges qui les transmettent au secrétaire d'Etat?

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 20 indique la procédure à suivre. Sous l'ancienne loi, la demande devait être adressée au greffier de la cour. Cette disposition a été modifiée il y a cinq ans. Voici maintenant la procédure qu'il faudra adopter, en vertu de l'article 20:

> Un aubain désireux de se faire naturaliser devra, dans le but de faire rendre un arrêt établissant qu'il possède les qualités de naturalisation édictées par la présente loi, adresser une requête à un juge d'une cour supérieure, ou à un juge d'une cour de circuit, de district ou de comté, et, dans les Territoire du Nord-Ouest, aux autorités ou personnes que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

L'article 21 stipule que la demande devra être affichée et les articles suivants se rapportant à la manière de procéder. Le certificat du juge ne veut pas dire l'émission d'un certificat de naturalisation. L'affaire, après avoir été soumise à l'enquête du tribunal, est renvoyée au secrétaire d'Etat qui accorde le certificat. J'insisterai là-dessus, parce qu'on me dit que, dans plusieurs comtés de la province d'Ontario, des hommes dont les cas ont été étudiés par les tribunaux sont d'avis qu'aussitôt que le juge a rendu sa décision, ils deviennent par là sujets britanniques. C'est une erreur. Ils ne deviennent pas sujets britanniques en vertu de cette loi avant que le certificat ait été réellement émis par le secrétaire d'Etat.

M. BUREAU: Le secrétaire d'Etat a-t-il un pouvoir discrétionnaire absolu pour la délivrance de ces certificats?

L'hon. M. GUTHRIE: Pas dans tous les cas et il en est quelques-uns comme ceux dont il est question à l'article 4, où il a un pouvoir discrétionnaire absolu. C'est ce qui arrive quand un homme a été sept ans parti des possessions britanniques ou qu'ils n'a eu aucune relation avec ces possessions. Le secrétaire d'Etat à un pouvoir discrétionnaire absolu de révoquer le certificat dans certains autres cas; mais, la délivrance du certificat n'est pas laissée à sa discrétion, excepté dans ces cas-là.

[L'hon. M. Guthrie.]

M. BUREAU: Le solliciteur général parle de l'article 20.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est l'article qui se rapporte à la façon de procéder.

M. BUREAU: Si je comprends bien, il faut d'abord s'adresser à un juge qui donne un certificat que le requérant peut être naturalisé. Alors, le secrétaire d'Etat accorde le certificat de naturalisation. Mais est-il obligé de le faire ou est-ce laissé à sa discrétion?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est laissé à son absolue discrétion.

M. EULER: Je désirerais savoir du solliciteur général quel sera l'effet de cette loi pour ceux qui sont encore, à strictement parler, des aubains ennemis, mais qui ne le seront plus après la signature de la paix. J'ai à l'idée un exemple que j'ai porté à l'attention de la Chambre à une date moins avancée de la session. En 1917, il a été émis un décret portant que les aubains ennemis qui avaient vécu au Canada depuis plusieurs années et qui pouvaient prouver leur loyalisme et leurs titres au droit de citoyens pourraient être naturalisés. Dans la circonscription que je représente, quatre-vingt-treize demandes ont été faites par des personnes qui désiraient bénéficier de cette disposition. Elles se sont adressées au juge qui a approuvé chacune de leurs demandes et celles-ci ont été remises au secrétaire d'Etat. Mais, pour une raison ou pour une autre, rien n'a été fait jusqu'à ce jour. Mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux) a fait observer que si ce pouvoir est laissé entre les mains d'un ministre, celui-ci pourrait se conduire injustement. Peut-être n'a-t-il pas employé ce langage, mais c'est la conclusion que j'en ai tirée.

Je vais vous citer un exemple. Ces quatre-vingt-treize personnes qui avaient demandé à être naturalisées en vertu du décret de 1917, avaient presque toutes vécu au Canada depuis vingt-cinq, trente, quarante ou cinquante ans. Certains même d'entre eux vivaient au pays avant la Confédération et avaient prêté le serment d'allégeance. Plusieurs étaient réellement sujets britanniques, mais ne pouvaient le prouver; elles n'avaient pas de papiers et ne pouvaient alors être considérées comme sujets britanniques. On ne leur a pas donné leur certificat de naturalisation en vertu de ce décret qui avait été adopté en leur faveur.

Mais, un Allemand qui ne demeurait au pays que depuis quatorze ou quinze ans et

à qui ne s'appliquait pas réellement le décret obtint son certificat de naturalisation. Je ne rapporte pas cet incident dans un but hostile, mais je veux montrer que la seule raison pour laquelle on lui a accordé son certificat de naturalisation est qu'il s'était déclaré partisan du Gouvernement d'union.

Je désirerais savoir quelle sera la position de ces quatre-vingt-treize personnes. Elles ont été, dans le passé, des citoyens du Canada et des sujets britanniques. Leurs demandes ont été approuvées par le juge du comté de Waterloo, mais il y a seize mois qu'elles attendent la décision du secrétaire d'Etat. Quelle sera l'attitude du Gouvernement concernant ces demandes? La situation de ces personnes ressemble à une autre que rapporte aujourd'hui, un article du "Toronto Globe" que voici:

Owen-Sound, le 25 juin.—M. le juge Sutherland a devant lui cette semaine 108 demandes de naturalisation. Jusqu'ici 76 en ont été réglées et le juge n'en a pas encore refusé. La plupart des pétitionnaires sont d'origine allemande; il y a pourtant trois Autrichiens d'Owen-Sound et plusieurs Américains. Dans presque tous les cas les Allemands sont arrivés au pays depuis trente ans et même soixante ans, et ils croyaient que leurs parents s'étaient fait naturaliser et qu'eux-mêmes étaient citoyens canadiens, mais ils ont découvert, lors des dernières élections, qu'ils n'avaient pas de certificat, et ils viennent en demander à la première occasion.

A peu près le même état de choses existe dans ma circonscription. Parmi ceux dont j'ai parlé 93 avaient des fils dans l'armée outre-mer. Je voudrais savoir s'ils vont obtenir un certificat de citoyenneté.

L'hon. M. GUTHRIE: La discussion du bill devient plutôt irrégulière. La question ne relève pas des dispositions de l'article 4, mais, je n'ai pas d'objection à fournir les renseignements maintenant plutôt que d'attendre. Le paragraphe "b" de l'article 8 stipule que:

Nul certificat de naturalisation ne devra, avant l'expiration d'une période de dix ans après la cessation de la guerre actuelle, être accordé au Canada à un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté lors de l'adoption de la présente loi.

Voilà qui est très clair, et pour ce qui a trait au cas cité par l'honorable député (M. Euler), si ces individus sont d'origine allemande et n'ont pas été naturalisés jusqu'ici, alors il faudra un délai de dix ans à partir de la date de la proclamation de la paix, ce qui constituera la fin de la guerre, avant qu'ils aient droit à la naturalisation aux termes de la présente loi.

M. CASGRAIN: Ils seront morts avant l'expiration du délai.

L'hon. M. GUTHRIE: Toutefois, s'ils ont servi à la guerre le paragraphe suivant fait exception dans leur cas:

Néanmoins cette prescription ne s'appliquera pas à une personne qui: (1) ayant servi dans les forces de Sa Majesté ou dans les forces d'alliés de Sa Majesté ou d'un pays coopérant, au point de vue naval ou militaire, avec Sa Majesté, n'aura pas été libéré de ce service à cause de sa nationalité ennemie, de sa sympathie pour l'ennemi ou de ses associations avec l'ennemi; ou

(2) appartiendra à une race ou à un groupe connu comme étant opposé aux gouvernements ennemis; ou

(3) était sujet britannique de naissance.

Dans chacun de ces cas la prohibition de naturalisation ne s'applique pas; mais l'homme d'origine allemande qui n'avait pas obtenu auparavant un certificat de naturalisation n'en pourra pas obtenir sous l'empire de cette loi, avant l'expiration d'un délai de dix ans, à partir de la date de la proclamation de la paix.

M. EULER: Je proteste contre une loi de cette nature. Je l'ai déjà déclaré, ces gens sont reconnus comme étant de bons Canadiens et de bons sujets britanniques. A mon sens, nous rétrogradons lorsque nous établissons des règles si strictes en matière de naturalisation maintenant que la guerre est pratiquement terminée.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette loi fut adoptée en Angleterre au mois d'août 1918. La seconde partie en a été transcrite, mot pour mot, dans la présente loi; nous sommes obligés de ce faire si nous voulons que la loi s'applique au Canada.

M. EULER: Eh bien, je proteste contre la loi anglaise, quant à cela. Sûrement, la cause de ces gens est bonne. La plupart d'eux, étant âgés de 50, 60 ou 70 ans, ne pouvaient pas servir à la guerre; mais un certain nombre d'entre eux y ont envoyé leurs fils. Aux termes de la présente loi, sans qu'ils aient fait quoi que ce soit de blâmable, ils seront exclus durant dix ans du privilège de la citoyenneté. Plusieurs de ces individus, pour moi la chose est certaine, sont réellement des sujet britanniques aujourd'hui; seulement ils n'en ont pas le preuve. Nous devrions aider à ceux qui ont la sincère intention de se faire citoyens de notre pays, et non leur susciter des obstacles.

M. BUREAU: Ne serait-ce pas préférable de revenir à l'ancien système où la demande d'un certificat de naturalisation devait s'adresser à un juge?

L'hon. M. GUTHRIE: Cela dérangerait tout. Si nous n'adoptons pas la seconde

partie de la loi anglaise notre naturalisation est nulle en dehors du Canada.

M. BUREAU: Je ne puis pas croire qu'afin d'être valide dans tout l'empire britannique un certificat de naturalisation accordé au Canada doive être signé du secrétaire d'Etat. L'essentiel dans le cas d'un étranger admis à la citoyenneté c'est qu'il satisfasse aux conditions requises, et le gouvernement anglais, ce me semble, ne refuserait pas de reconnaître un certificat de naturalisation, parce que la demande de naturalisation aurait été agréée par un juge plutôt que par le secrétaire d'Etat. La loi décrète qu'un juge peut décider de la suffisance de la preuve; naturellement, le contrôle reste au secrétaire d'Etat. Il est des raisons spéciales pour laisser cette questions entre les mains des juges. On peut déclarer que le malaise qui se fait sentir par tout le pays provient de la cherté des vivres, mais si nous analysons la situation nous trouvons que ce malaise provient de ce que les masses sont mécontentes de l'autorité—de ce que la foule a perdu tout respect pour l'autorité constituée.

Je pense que le remède à la situation, c'est d'enlever, autant que possible, au pouvoir politique ces choses qui seraient mieux exécutées par la magistrature. Sans doute, bien que le pouvoir judiciaire inspire plus de confiance que le pouvoir politique, il y eut des cas où il fut déshonoré; je discuterai cela plus tard. Mais je demande au solliciteur-général s'il formule le principe qu'afin de devenir sujet britannique dans tout l'empire, il est nécessaire que le certificat de naturalisation soit signé par le secrétaire d'Etat plutôt que le juge d'une cour supérieure ou de circuit?

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense que l'article est bien rédigé ainsi. Je ne puis conjurer aucun des maux que suggère mon honorable ami. Je n'anticipe pas d'abus de pouvoir du secrétaire d'Etat; il agira, de fait, en capacité de juge. Eu égard au plan adopté en Grande-Bretagne, et suivi ici les cinq dernières années, il sera sage, je pense, de décréter l'article tel quel. Nous ne pouvons le varier sans diminuer l'effet de notre certificat de naturalisation hors du Canada.

M. BUREAU: Telle n'est pas ma question. Je désire savoir si c'est là une condition essentielle sous la loi impériale, que nous voulons reproduire ici?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la 2e partie, mot à mot, de la loi impériale. Toute colonie ou possession qui adopte cette partie de la loi anglaise peut faire reconnaître ses certificats de naturalisation par tout le Royaume-Uni et dans toute autre possession britannique qui a agi de même.

M. BUREAU: Faut-il adopter le 2e partie mot à mot?

L'hon. M. GUTHRIE: On ne devrait y porter, je pense, qu'une modification indispensable. Dans la 2e partie de la loi anglaise, l'allusion au "secrétaire d'Etat pour les Affaires intérieures" a dû devenir, dans notre reproduction: "le secrétaire d'Etat du Canada". Je crois que nous pourrions modifier tout ce qui touche à la forme, mais que nous devons conserver l'esprit de la loi.

M. EULER: Le solliciteur général croit-il que la loi serait nulle à cause d'une disposition favorisant telles et telles gens dont j'ai parlé? Cette ligne de conduite devrait s'imposer d'elle-même à l'équité et au bon sens de la Chambre. On devrait faire une exception pour les personnes qui sont déjà sujets britanniques d'intention; on ne devrait pas leur interdire, durant dix ans, de devenir sujets britanniques par naturalisation.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce serait s'écarter radicalement de la 2e partie de la loi anglaise, qui est destinée à prévoir des cas tels que ceux mentionnés par mon honorable ami. Si nous détruisons cette partie, ce sera jeter notre travail par-dessus bord.

M. EULER: La situation du Canada et celle de l'Angleterre diffèrent. On n'a pas eu là-bas, dans le passé, d'immigration comme ici. Bien que je ne préconise pas que telle exception s'applique aux immigrants à venir, elle devrait s'appliquer à ceux qui sont déjà au pays, qui vinrent ici sur invitation et de bonne foi, qui se considèrent sujets britanniques.

L'hon. M. GUTHRIE: La loi anglaise s'applique à grand nombre de gens, en Angleterre, qui furent internés durant la guerre et seront libérés à la proclamation de la paix. La plupart résidaient en Angleterre depuis des années et y faisaient commerce sur une grande échelle. On pourvoit à semblables cas, soit au Canada, soit dans les autres dominions.

M. EULER: Pas plus tard que cet après-midi, je lisais que les Etats-Unis avaient adopté la politique de naturaliser les individus qui furent internés. Je ne préconise pas que nous fassions cela; mais je veux signaler qu'ils suivent une politique plus libérale.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai ici le projet de loi adopté par les Etats-Unis; je crois que mon honorable ami se méprend quant à cela.

M. EULER: J'ai aussi une copie du projet de loi américain; et j'ai raison.

(L'article est adopté).

Sur l'article 5 (personnes incapables):

M. BUREAU: Cela veut-il dire que l'individu venu de pays étranger doit, pour faire de ses enfants des citoyens britanniques, faire insérer leurs noms dans ses lettres de naturalisation?

L'hon. M. GUTHRIE: L'article déclare:

Mais cet enfant pourra, dans l'année qui suivra sa majorité, faire une déclaration d'extranéité, et cessera, de ce fait, d'être sujet britannique.

M. BUREAU: Ce n'est pas ce que je veux dire. Supposons qu'un homme aille aux Etats-Unis, y devienne citoyen américain, et que, pendant qu'il est citoyen américain, il ait des enfants. Il revient au Canada avant que ses enfants aient atteint l'âge de vingt et un ans, et se fait naturaliser sujet britannique. Faut-il que ces enfants qui sont nés aux Etats-Unis d'un père américain soient mentionnés dans son certificat?

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que c'est la loi qui existe depuis quarante ans. Lorsque des enfants sont nés à l'étranger ou d'un père, citoyen de ce pays étranger, lorsque celui-ci revient plus tard au Canada, les enfants sont des étrangers et la naturalisation du père ne change pas leur situation.

M. BUREAU: Même s'ils sont mineurs?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. On donne ici le droit de mentionner les enfants, car, quand ils atteignent l'âge de 21 ans, ils ont le droit d'option.

M. BUREAU: Quand on a appliqué la loi du service militaire, on a décidé qu'un enfant né aux Etats-Unis, mais dont le père était naturalisé, devait être considéré comme sujet britannique à l'âge de 21 ans, s'il n'avait pas fait de déclaration à l'effet contraire.

L'hon. M. GUTHRIE: La question est venu devant les tribunaux d'Ontario et il a été jugé que dans ces circonstances un enfant n'était pas sujet britannique, mais étranger. C'est la loi qui est en vigueur depuis cinq ans, et je crois même sans en être bien sûr, depuis quarante ans.

M. LAPOINTE (Kamouraska): La question de mon honorable ami n'était-elle pas celle-ci: Si les noms des enfants mineurs ne sont pas mentionnés dans le certificat de naturalisation du père, sont-ils sujets britanniques ou étrangers?

L'hon. M. GUTHRIE: Ce sont des étrangers, à moins que leurs noms ne soient mentionnés dans le certificat, d'après cet article.

M. DENIS: Il semble exister une anomalie dans la rédaction du premier paragraphe de cet article, qui dit:

Mais, dans ce cas, il pourra dans l'année qui suivra sa majorité, faire une déclaration d'extranéité, et cessera, de ce fait, d'être sujet britannique.

Pourquoi limiter la durée à un an?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous devons avoir une limite quelconque, et l'on suppose que si, dans un délai d'un an, il n'a pas pris une décision contraire, il est sujet britannique.

M. DENIS: Je n'insiste pas, mais je pensais que l'on pourrait permettre à une personne de faire sa déclaration quand elle le voudrait.

L'hon. M. GUTHRIE: Alors il se pourrait que si nous avions des difficultés, certains d'entre nos citoyens déclareraient ne plus vouloir être sujets britanniques. Ce ne serait guère juste. S'ils ne se prononcent pas dans un délai d'un an, on a parfaitement le droit de supposer qu'ils étaient sujets britanniques.

M. JACOBS: Pendant la première année de la guerre, il y a eu des cas où des gens essayèrent de faire une déclaration d'extranéité après avoir atteint leur majorité et le secrétaire d'Etat refusa d'accepter leur déclaration pendant la guerre.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Il en a le droit d'après cet article.

M. JACOBS: La question a été décidée dans ce sens par les tribunaux anglais.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (personnes naturalisées antérieurement).

M. LAPOINTE (Kamouraska): Quel est le but de cet article?

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article veut dire que les certificats déjà émis et signés par les juges ne seront pas acceptés en Grande-Bretagne ni dans les autres dominions britanniques. mais si une personne va à l'étranger et a besoin de quelque chose qui lui donne tous les droits d'un sujet britannique, il peut abandonner son ancien certificat et en demander un nouveau.

M. JACOBS: Ceci est laissé à la discrétion du secrétaire d'Etat? L'article dit:

Un étranger qui aura été naturalisé avant l'adoption de la présente loi pourra soliciter du secrétaire d'Etat du Canada un certificat de naturalisation en vertu de la présente loi et le secrétaire d'Etat pourra lui accorder un certificat aux termes et conditions qu'il jugera à propos.

Le secrétaire d'Etat a parfaitement le droit de refuser.

L'hon. M. GUTHRIE: Il le peut. Quand nous serons rendus aux articles suivants, on verra que le secrétaire d'Etat peut annuler des certificats à certaines conditions.

M. BUREAU: On ne saurait devenir citoyen, à moins d'être dans les bonnes grâces du secrétaire d'Etat.

M. JACOBS: Il est le tribunal en dernier ressort.

(L'article est adopté.)

Article 7 (révocation du certificat de naturalisation).

M. LAPOINTE (Kamouraska): Cet article pourrait soulever de graves objections et causer des torts sérieux. Il est basé, il est vrai, sur la loi impériale de 1918, mais il contient des dispositions qui ne figurent pas dans la loi impériale. Ce projet de loi va beaucoup plus loin et, d'ailleurs, la loi impériale, comme l'a fait remarquer mon honorable ami (M. Lemieux) il y a quelques instants, a été adoptée au cours d'une guerre terrible qui a donné lieu à nombre de décrets qu'on n'aurait pas promulgués en temps de paix. En premier lieu, cet article donne au secrétaire d'Etat le pouvoir de révoquer un certificat lorsque le citoyen a fait preuve, par ses actes ou par ses paroles, de désaffection ou de déloyauté envers Sa Majesté. Or, ceci comporte plusieurs interprétations. Parfois, certains de nos concitoyens ont tenu pour déloyaux certains actes et certaines paroles dont tout le monde, j'en suis sûr, n'admettrait pas volontiers la déloyauté. En 1911, par exemple, c'était d'après certaines gens, un acte de déloyauté de la part d'un citoyen canadien, de favoriser la réciprocité avec les Etats-Unis. Je ne mentionne pas d'autres cas, car celui-ci suffit à mettre en lumière ma pensée. Ensuite, le bill ne dit pas quelle sorte de plainte il faudra déposer contre un homme passible de la révocation de son certificat en vertu de cet article. N'importe qui peut prier le secrétaire d'Etat d'agir. Le secrétaire d'Etat "est tenu", dans certains cas, d'envoyer un avis à la dernière adresse connue du porteur du certificat, le mettant en lieu de demander que la cause soit renvoyée à un tribunal d'enquête, lequel est désigné dans l'article suivant. Le secrétaire d'Etat "est tenu" de faire cela dans chacun des cas auxquels s'appliquent l'article 1 ou les alinéa "a" "b" ou "d" du paragraphe 2 de cet article; mais dans d'autres cas, il "pourra" le faire. Mais même s'il le fait, il n'y a aucune garantie que l'avis soit parvenu au porteur du certificat, et l'intéressé devra supporter les frais de sa comparution devant un tribunal dont le choix est à la discrétion du secrétaire d'Etat. Cela n'est guère juste. De plus, la constitution de ce tribunal n'est pas définie, sauf qu'il est déclaré qu'il sera présidé par un juge de la cour Suprême, de la cour de l'Echiquier et de quelque cour supérieure. Quels seront les autres membres de ce tribunal? Même s'ils étaient spécialement désignés ou ne devrait pas attribuer au secrétaire d'Etat des pouvoirs aussi étendus. En outre, la loi impériale décrète :

Dans le cas où le secrétaire d'Etat est convaincu qu'un certificat de naturalisation qu'il a accordé a été obtenu par de fausses affirmations.

Et ainsi de suite, mais ce bill-ci va plus loin et il décrète :

Qu'un certificat de naturalisation accordé par lui en vertu de la présente loi, ou sous l'autorité de toute loi concernant la naturalisation jusqu'ici en vigueur au Canada.

A mon avis, le principe consacré ici est illégitime. Il est rétroactif. Un homme pourrait avoir obtenu un certificat en vertu de la loi remontant à vingt ans. Par la délivrance d'un certificat à cet homme, il y a vingt ans, il est intervenu un contrat entre lui et le gouvernement de Sa Majesté, et ce Parlement n'a pas le droit aujourd'hui d'annuler ce contrat et de dire que ce certificat sera révoqué en vertu de la présente loi. Un honorable député qui siège en arrière de moi dit que ce serait traiter le contrat en chiffon de papier. Pourquoi ces mots "ou accordé en vertu de toute loi de naturalisation jusqu'ici en vigueur au Canada" ont-ils été ajoutés à ce bill? C'est là aller plus loin que la loi impériale. Nous n'avons pas le droit d'annuler un certificat accordé en vertu d'une loi qui était en vigueur au pays, il y a vingt ans. Un étranger qui demande un certificat en vertu de cette loi saura qu'il est sujet à ses dispositions, mais on ne devrait pas exposer à perdre leur certificat sous le régime de cette loi, ceux qui ont passé un contrat il y a vingt ans.

M. GRIESBACH: Quand ce bill a été soumis à la Chambre, il y a quelques jours, j'ai proposé un amendement se rattachant à un étranger venant d'un pays dont la loi décrète qu'il ne saurait être pleinement naturalisé en ce pays-ci. Dans l'intervalle, le solliciteur général m'a fait remarquer que le but de ce bill est d'établir une naturalisation uniforme dans les limites de l'empire britannique et que l'insertion de l'article que j'ai proposé mettrait obstacle à cette uniformité. Je suis donc disposé à retirer l'amendement que j'avais proposé, vu que l'article 8 décrète qu'aucun certificat de naturalisation ne sera accordé au Canada avant l'expiration d'une période de dix années après la conclusion de la guerre actuelle.

Cela me suffira jusqu'à l'année prochaine.

(L'amendement est retiré.)

M. JACOBS: Je m'oppose absolument au paragraphe "d" de l'alinéa 2 de l'article 7, qui est conçu en ces termes:

Sans préjudice des dispositions précédentes, le secrétaire d'Etat du Canada peut recommander la révocation d'un certificat de naturalisation accordé par lui ou accordé en vertu de toute loi de naturalisation jusqu'ici en vigueur au Canada, en toute circonstance où il est convaincu que la personne à laquelle le certificat est délivré demeure, en s'en tenant à la loi d'un Etat en guerre avec Sa Majesté, un sujet de cet Etat.

Cela veut dire que si le pays d'où vient l'étranger refuse de reconnaître un changement de statut de la part du postulant, nous refuserions d'accepter sa demande en vue d'être admis comme citoyen britannique dans ce pays. C'est-à-dire que le postulant doit rester éternellement un étranger, bien qu'il réside dans notre pays. Est-ce l'interprétation que le solliciteur général donne à cet article?

L'hon. M. GUTHRIE: L'alinéa "d" est emprunté mot pour mot à la loi anglaise de 1918. Je ne doute pas qu'il ait été rédigé expressément pour répondre au cas de citoyens d'un pays qui reconnaissait la double nationalité. Il dit: "demeure, en s'en tenant à la loi d'un Etat en guerre avec Sa Majesté, un sujet de cet Etat." Dans ce cas, on a le pouvoir de révoquer son certificat.

M. JACOBS: Supposons que le postulant désire se débarrasser de sa nationalité allemande ou autrichienne. Il est parti de son pays il y a des années et désire ne plus y retourner jamais. Il ne veut plus rien en connaître et il en a secoué la poussière de ses souliers. Il arrive ici et désire être naturalisé citoyen britannique. En vertu de cette disposition, il ne peut jamais devenir citoyen britannique et il doit toujours rester un étranger dans ce pays.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce serait le but atteint par ce paragraphe, et si son pays permet l'existence de lois accordant la double nationalité, on admet, dans le Royaume-Uni et les colonies qui ont adopté cette loi, qu'il ne devrait pas être naturalisé.

M. JACOBS: Nous nous occupons de l'individu et non pas de l'Etat d'où il vient. L'Allemagne refuse de reconnaître le changement d'allégeance d'un de ces sujets, bien qu'il quitte l'Allemagne et ne soit pas seulement mécontent des conditions qui existent dans ce pays, mais désire absolument se débarrasser de sa nationalité allemande, et c'est dans ce but qu'il vient ici. Nous faisons un contrat non pas avec son pays, mais avec l'homme lui-même.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami doit tenir compte de la différence qui existe entre les articles 7 et 8. L'article 7 stipule que dans certains cas le certificat de l'homme peut être révoqué. L'article 8, alinéa "b" stipule que si un homme appartient à une race ou à une communauté connue pour être opposée aux gouvernements ennemis, il peut être naturalisé.

M. JACOBS: Prenez le cas d'un homme qui arrive de Berlin. Il est mécontent de l'autocratie militaire et il désire venir dans un pays comme le Canada où la liberté existe, ou plutôt où l'on suppose qu'existe la liberté. Il demande un certificat de naturalisation après avoir résidé ici le nombre réglementaire d'années. Le pays d'où il vient, qu'il méprise et déteste, refuse de reconnaître son changement d'allégeance. Cet homme qui a quitté l'Allemagne doit-il être lié par cette règle qu'invoque l'empire qu'il ne reconnaît plus aujourd'hui?

L'hon. M. GUTHRIE: Dans le cas que mon honorable ami expose, cet homme, en arrivant au Canada et en y résidant pendans le temps prescrit, peut être naturalisé en vertu de l'article 8. Mais son certificat peut être révoqué conformément à l'article 7.

M. JACOBS: Nous traitons avec l'individu.

L'hon. M. GUTHRIE: D'après l'article 7, s'il commet une offense, son certificat peut être révoqué. S'il est sujet allemand arrivant au Canada, il peut être naturalisé pourvu qu'il attende dix ans après la proclamation de la paix.

M. JACOBS: Supposez que l'Allemagne refuse de reconnaître son changement d'allégeance?

L'hon. M. GUTHRIE: S'il peut établir qu'il est membre d'une race ou d'une communauté connue pour être opposée au gouvernement ennemi, il peut être naturalisé.

M. EULER: Le ministre a apparemment préparé la loi avec l'idée. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne l'ai pas préparée. Elle est mot pour mot conforme au statut anglais.

M. EULER: Il doit s'écouler une période de dix ans avant qu'un Allemand puisse être naturalisé. Ne serait-il pas bien de rédiger la loi pour qu'un individu qui a résidé au Canada pendant dix ans ou plus avant la guerre puisse avoir le privilège de la naturalisation?

M. BUREAU: Dois-je comprendre que, parce que l'article en question est une répétition mot pour mot de la loi impériale nous n'aurons pas le droit de discuter la question et de décider s'il est désirable ou non que nous l'acceptions dans son entier? Cette loi ouvrira la porte à la fraude et déshonorera nombre de familles canadiennes. Vous prétendez avoir le droit d'amender le certificat, parce que l'étranger ne jouissait pas d'une bonne réputation au moment où il l'a obtenu. Nous avons été témoins au pays, dernièrement, de conspirations ourdies contre certains particuliers, à la faveur desquelles on a fait signer des affidavits et des déclarations erronées dans l'unique but de ruiner ces gens. Un homme peut avoir fait tous ses efforts pour bien élever sa famille et il est possible que quelqu'un lui en veuille. Il est absent du pays et son ennemi en profite pour porter des accusations contre lui. Un avis recommandé est envoyé à son dernier domicile; il ne le reçoit pas et il est condamné sur le témoignage d'une bande de misérables qui ne le valent pas. Les dispositions sont là; il n'y a personne pour les contredire; le magistrat doit les accepter et annuler le certificat. Cette disposition de la loi, je le répète, ouvre la porte aux fraudes et, pour ma part, le fait qu'elle est copiée de la loi impériale n'est pas une réponse de nature à me satisfaire. Est-ce que le Parlement canadien est obligé d'accepter aveuglement la loi impériale? Les membres du Parlement ont le droit de légiférer suivant leurs lumières, et il n'y a pas de raisons valides au monde pour les empêcher de le faire. Que fait-on de la responsabilité des représentants du peuple au Parlement, si nous devons nous contenter de copier entièrement les lois de nos voisins, sans avoir le droit de les discuter ou de les analyser? Est-ce que le Gouvernement se contentera de nous dire: "Voici la loi impériale; nous ne pouvons pas faire mieux"? S'il est nécessaire d'adopter la loi impériale pour devenir citoyen de l'empire britannique, c'est très bien. Si nous croyons, toutefois, que les lois de naturalisation du Canada—non pas de l'empire britannique, mais du Canada—ne sont pas satisfaisantes, laissons, dans ce cas, au peuple canadien le soin d'édicter les lois qui lui conviennent et qu'on laisse la présente loi à ceux qui veulent devenir citoyens de l'empire britannique. Cependant, si le Gouvernement désire faire adopter une loi pour le Canada, il est absolument nécessaire que les représentants du peuple la discutent article par article et disposition par disposition; nous avons le droit de savoir le pourquoi de cette loi et quels en seront les effets. La situation de l'Angleterre peut être bien différente de celle du Canada et, mon honorable ami de Kamouraska (M. Lapointe) l'a fait observer tout à l'heure, la chambre des communes anglaise a adopté cette loi en 1918. Or, nous sommes au fait de l'état d'âme des peuples des différents pays en 1918 et pendant toute la durée de la guerre. La mentalité des divers peuples n'était pas ce qu'elle a été avant la guerre, ni ce qu'elle sera dans trois ou quatre ans d'ici. Une autre objection que j'ai à faire valoir a trait à l'exercice de cette "autorité absolue" dont nous avons tant entendu parler. Pour quelle raison a-t-on inséré le mot "absolue" dans cette disposition? L'absolutisme a déjà régné trop longtemps au Canada et, pour ma part, je voudrais voir ces mots "autorité absolue" disparaître de nos statuts.

Monsieur l'Orateur, cette autorité "absolue" est la cause du mécontentement et du malaise qui existe au pays, à cette heure. C'est cette autorité "absolue" et la façon dont elle a été exercée, qui a fait perdre au peuple la confiance qu'il reposait en ses gouvernants. Pour ma part, je ne suis pas prêt à adopter le présent article, contre lequel je proteste avec toute l'énergie dont je suis capable, à moins que l'on ne me fournisse des explications très satisfaisantes.

M. JACOBS: Je propose que nous biffions l'alinéa "d" du 2e paragraphe de l'article 7, qui est ainsi conçu: "demeure, en s'en tenant à la loi d'un Etat en guerre avec Sa Majesté, un sujet de cet Etat."

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois fort de ne pouvoir accepter l'amendement de mon honorable ami. Si nous y consentions, nous consacrerions un changement radical et l'ensemble du bill pourrait en souffrir. Personne ne tente d'étouffer la discussion. Nous désirons, au contraire, que le projet de loi soit débattu à fond et je puis ajouter en passant que je suis absolument de l'avis de l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) à savoir qu'il n'est pas toujours nécessaire de suivre le texte des lois impériales.

Si le Parlement entend inscrire dans nos statuts une loi de naturalisation impériale, il est nécessaire qu'il adopte le présent bill. Si le Parlement, d'un autre côté, ne juge pas à propos d'adopter la loi impériale, il est libre de le faire, car en adoptant ce statut, le gouvernement impérial a eu bien soin de décréter que les dominions auront le droit d'adopter les lois qu'ils jugeront à propos; ces lois, toutefois, ne seront pas reconnues dans les autres parties de l'empire, à moins que nous n'adoptions la seconde partie de la loi impériale. L'article en question fait partie de cette seconde partie de la loi impériale et j'espère que la Chambre décidera de l'adopter sous sa présente forme.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Mon honorable ami laisse-t-il entendre que le Parlement canadien sera obligé d'adopter tous les amendements que l'on pourra apporter à la loi impériale, afin d'obtenir la naturalisation britannique?

L'hon. M. GUTHRIE: Il sera nécessaire d'adopter dans son entier toute la seconde partie de notre loi.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Cette loi n'est dans nos statuts que depuis l'année dernière.

L'hon. M. GUTHRIE: Elle a été adoptée l'année dernière sous forme d'amendement à la loi de 1914, et les deux se complètent

M. LAPOINTE (Kamouraska): En ce cas, pour retenir les droits que nous avons à la naturalisation britannique, nous devrons adopter tous les amendements qu'il est possible de faire à la deuxième partie?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne dis pas mot pour mot. Je dis que, pour que nos certificats aient un effet hors du pays, nulle modification radicale ne doit être faite.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Je préfère retenir mes droits en matière d'autonomie.

L'hon. M. GUTHRIE: Examinons maintenant le paragraphe 1 de l'article 7.

Il porte que, dans le cas de fausses représentations, de fraude ou de dissimulation de faits essentiels, le secrétaire d'Etat du Canada peut proposer au Gouverneur général de révoquer un certificat obtenu dans ces circonstances en vertu de cette loi, comme en vertu de n'importe quelle autre loi en vigueur jusqu'ici au Canada sur la naturalisation. La Chambre n'admet-elle point que, dans un cas de cette nature, il doit y avoir annulation du certificat.

M. JACOBS: C'est juste.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Qu'en est-il de la dernière partie de ce paragraphe?

L'hon. M. GUTHRIE: Le certificat peut être annulé par le Gouverneur en conseil.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Mon honorable ami devrait continuer sa lecture. Il n'a pas lu le passage le moins acceptable du paragraphe.

L'hon. M. GUTHRIE: Je vais lire ce qui en reste.

..ou que la personne à laquelle le certificat est accordé s'est montrée, par ses actes ou paroles, déloyale à l'égard de Sa Majesté.

M. JACOBS: C'est là un point à décider par les tribunaux, et non par le secrétaire d'Etat.

L'hon. M. GUTHRIE: . . . "s'est montrée infidèle ou déloyale envers Sa Majesté". La Chambre ne pense-t-elle pas comme moi que c'est là un motif d'annuler ce certificat.

Quelques députés: Très bien!

L'hon. M. LEMIEUX: C'en est un, en effet.

L'hon. M. GUTHRIE: Voilà donc un point sur lequel nous sommes d'accord.

Le paragraphe ajoute:

Le Secrétaire d'Etat peut proposer que le certificat soit révoqué et le Gouverneur en conseil peut, par ordonnance, le révoquer en conséquence.

Ce n'est donc pas le secrétaire d'Etat qui prononce l'annulation du certificat, mais le Gouvernement, et il en accepte la responsabilité.

M. BUREAU: C'est précisément là ce que nous trouvons mauvais.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela s'applique seulement aux cas de fausses représentations, de fraude, de dissimulation de faits importants, d'actes ou discours déloyaux. Arrivons maintenant au paragraphe 2:

Sans préjudice des dispositions précédentes, le secrétaire d'Etat du Canada peut proposer la révocation d'un certificat de naturalisation accordé par lui,

Ces mots ne se trouvent pas dans la loi anglaise.

..ou accordé en vertu de toute loi de naturalisation jusqu'ici en vigueur au Canada, en toute circonstance où il est convaincu que la personne à laquelle le certificat est délivré....

Voici les circonstances:

"a" a, durant toute guerre dans laquelle Sa Majesté est engagée, illégalement commercé ou communiqué avec l'ennemi, ou avec le sujet de tous pays ennemi, ou a été engagé en ou s'est associé à toute affaire qui, à sa connaissance, est conduite de manière à prêter aide à l'ennemi en pareille guerre, ou....

Je crois que la Chambre admettra avec moi que c'est là un motif suffisant d'annulation. Je continue ma lecture:

.."b" n'était pas de bonnes mœurs à la date de la remise de ce certificat..

M. JACOBS: Nous combattrons cette disposition.

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense que c'est là un excellent motif d'annulation. De fait. .

M. BUREAU: C'est un motif de tricherie politique.

L'hon. M. GUTHRIE: Par le fait, la Chambre a unanimement déclaré il y a quelques jours, à la suite d'une discussion bien peu prolongée, que c'était là un motif d'expulsion.

M. JACOBS: Supposons qu'un individu ait l'habitude de battre ses chevaux.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne dirais pas de cet homme qu'il est nécessairement de mauvaises mœurs. Je crois que le texte est susceptible d'une interprétation raisonnable, et il sera interprété raisonnablement.

M. BUREAU: Il y a un doute là-dessus, un doute sérieux.

L'hon. M. GUTHRIE: Passons maintenant au paragraphe "c". Il autorise le secrétaire d'Etat à annuler les lettres de naturalisation d'un individu qui, étant sujet britannique, quitte les possessions anglaises et reste sept ans sans y revenir, sans maintenir de relations quelconques avec ces possessions. Il va de soi, j'imagine, que cet homme doit être retranché de la liste. En pareil cas, le secrétaire d'Etat peut biffer son nom, ou annuler son certificat.

M. BUREAU: Pourquoi?

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. M. GUTHRIE: Il est à présumer qu'un homme absent depuis sept ans du Canada ou d'une possession britannique, et qui a cessé tout rapport avec ce pays ou avec une possession britannique, serait un citoyen de bien peu d'utilité.

M. BUREAU: S'il revenait avec un million, nous le jugerions très utile.

L'hon. M. GUTHRIE: Si c'était un citoyen très utile nous ne le retrancherions pas. En pareil cas le secrétaire d'Etat userait de sa discrétion ordinaire.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Pourvu que sa politique fût la bonne.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est là une pure supposition de la part de mon honorable ami; c'est ainsi qu'il agirait probablement lui-même s'il avait l'exercice du pouvoir.

M. BUREAU: Nous en connaissons d'autres qui agiraient aujourd'hui de cette manière.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela ne s'est jamais fait dans ce pays, sous le régime unioniste. Abordons l'étude du paragraphe "d", qui comprend ces mots:

demeure, en s'en tenant à la loi d'un Etat en guerre avec Sa Majesté, un sujet de cet Etat.

Sans vouloir me répéter, je dirai que cet article a tout simplement pour effet d'établir que le certificat de nationalité d'un homme résidant au Canada mais sujet d'un Etat où la loi reconnaît la dualité de nationalité, est susceptible de révocation si nous sommes en guerre avec cet Etat.

M. EULER: Cela s'applique-t-il à la Russie?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne saurais dire si la dualité de nationalité est reconnue en Russie, mais je crois qu'elle l'est en Allemagne et en Autriche.

M. JACOBS: L'est-elle en France?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'en suis pas sûr. Si elle l'était et que nous fussions en guerre avec la France, le certificat d'un homme de nationalité française pourrait être révoqué en vertu de cet article.

M. EULER: Cela signifie-t-il qu'un citoyen canadien de nationalité allemande, naturalisé au Canada, est exposé à la révocation de son certificat?

L'hon. M. GUTHRIE: Je le crois.

M. EULER: C'est de la révocation en bloc.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois qu'un citoyen résidant au Canada, mais origi-

naire d'Allemagne où la loi reconnaît la dualité de nationalité, et qui est un pays en guerre avec Sa Majesté, serait exposé à ce que son certificat fût révoqué.

M. JACOBS: Ceux qui se trouveraient dans ce cas n'auraient-ils pas droit de faire option?

L'hon. M. GUTHRIE: D'après les paragraphes "a", "b", "c" et "d" que je viens de lire, il pourrait y avoir enquête judiciaire. Le porteur du certificat est amplement protégé et il peut compter que son certificat ne sera pas révoqué sans de bonnes raisons.

M. JACOBS: La loi est là.

L'hon. M. GUTHRIE: L'honorable député de Kamouraska (M. Lapointe) a fait remarquer que cet article est une reproduction de la loi impériale de 1918, adoptée comme mesure de guerre. Il est certain que cette loi fut adoptée au cours de la guerre, et je n'ai pas de doute que ses auteurs entendaient qu'elle fût appliquée activement durant au moins dix ans après la guerre, puisqu'il y est dit, en toutes lettres, qu'aucun certificat ne sera accordé dans aucune partie de l'empire, tant qu'il ne se sera pas écoulé dix ans depuis la fin de la guerre, au sujet d'un pays qui a été en guerre avec la Grande-Bretagne.

Une VOIX: Quand cette loi fut-elle adoptée?

L'hon. M. GUTHRIE: Au mois d'août 1918. La première loi fut adoptée le 4 ou le 7 août 1914, c'est-à-dire une couple de jours après la déclaration de guerre. Elle fut modifiée au mois d'août 1918, et l'article 7 du bill dont il s'agit maintenant est la reproduction textuelle autant que possible du statut impérial. Il nous ramène à la question que j'ai déjà signalée. La Chambre est-elle d'avis que notre loi de naturalisation devrait être uniforme et s'appliquer également en Grande-Bretagne, en Australie, à la Nouvelle-Zélande, au Sud-Africain et à Terre-Neuve? Dans l'affirmative nous devons adopter cet article ou bien nous manquerons de nous conformer à la seconde partie de la loi britannique.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Pourquoi ces mots ont-ils été ajoutés à la loi canadienne?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est évidemment pour comprendre tout certificat accordé jusqu'à présent.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Ce n'est pas ce qu'a fait le parlement britannique.

L'hon. M. GUTHRIE: La loi anglaise dit "en vertu de cette loi" c'est-à-dire des lois de 1918 et de 1914, parce qu'il faut les lire ensemble.

M. JACOBS: Pourquoi touche-t-on à notre loi provinciale sur la naturalisation?

L'hon. M. GUTHRIE: Cette disposition s'applique à toutes les lois en vigueur jusqu'ici.

M. JACOBS: Pourquoi?

L'hon. M. GUTHRIE: Pour lui donner la plus grande portée possible.

M. LAPOINTE (Kamouraska): C'est une disposition rétroactive—"un chiffon de papier".

M. EULER: Je voudrais savoir du ministre si la loi impériale de 1914 défend la naturalisation pendant dix ans.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, c'est la loi de 1918, qui la défend.

M. CLARK (Red-Deer): Quels sont les avantages de la naturalisation impériale et combien de nos concitoyens pourraient en retirer quelques-uns? Je suis un bon impérialiste; mais, franchement, je dois dire au comité que la naturalisation au Canada me suffira à peu près de mon vivant.

L'hon. M. GUTHRIE: Peut-être, mais il en est d'autres, j'imagine, qui pourraient un jour partir du Canada et se rendre dans une autre possession anglaise ou dans le Royaume-Uni lui-même. Si le titre de citoyen a quelque valeur, et j'ai toujours compris que le titre de sujet britannique était précieux, il vaut la peine qu'on le garantisse.

M. CLARK (Red-Deer): Dans mon cas, le titre de citoyen canadien comporte celui de citoyen anglais.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami est d'avis que son assertion est vraie, mais elle ne l'est pas; le titre de citoyen du Canada ne vaut qu'en territoire canadien.

M. JACOBS: Pourquoi toucher à cette loi? Pourquoi ne nous laisse-t-on pas la naturalisation provinciale?

L'hon. M. GUTHRIE: L'objet de l'adoption d'une loi est de faire reconnaître le titre de citoyen canadien dans toutes les parties du monde sur lesquelles flottent le drapeau anglais.

M. BUREAU: Qui l'a demandée?

M. JACOBS: Pourquoi ne nous laisse-t-on pas avoir deux lois; dans ce cas, nous ne nous plaindrions pas.

L'hon. M. GUTHRIE: Je m'en rapporte à la Chambre à ce sujet. Mon avis, comme celui du ministère, est qu'il est fort à désirer qu'il y ait dans tout l'empire une loi de naturalisation uniforme. Pour cette raison, le bill est soumis à la Chambre.

M. CLARK (Red-Deer): Je voudrais bien me faire comprendre. Je ne m'oppose pas à ce qu'on pourrait appeler le titre de citoyen impérial, mais je m'oppose à ce qu'on rende plus difficile maintenant qu'avant la guerre l'obtention du titre de citoyen canadien, dans le dessein de lui donner une plus grande portée.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami est maintenant citoyen anglais dans le monde entier, mais bien des gens qui ont obtenu le titre de citoyen dans ce pays ne sont sujets britanniques que jusqu'à ce qu'ils atteignent la limite des trois milles au large des côtes canadiennes. Il pourrait se produire une situation qui serait très embarrassante pour un citoyen canadien.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Que sont-ils au delà des trois milles de la côte, les Canadiens?

L'hon. M. GUTHRIE: Aux termes de la loi actuelle, un Canadien par naturalisation peut s'enrôler dans l'armée canadienne, aller soutenir les combats de l'empire en Europe et être fait prisonnier.

Il ne serait pas traité comme prisonnier. S'il était pris par le pays qu'il a laissé, il serait traité comme déserteur et fusillé. Il ne jouirait pas des droits de citoyen en Grande-Bretagne et il n'aurait aucun droit hors du Canada.

M. BUREAU: N'est-il pas sujet britannique?

L'hon. M. GUTHRIE: On pourrait citer plusieurs cas où le titre de sujet britannique serait des plus avantageux à un individu. L'objet est d'obtenir autant que possible l'uniformité par tout l'empire, et il n'y a aucun doute que l'objet de quelques-uns des amendements rigoureux adoptés par la Chambre impériale au mois d'août dernier, était d'empêcher les mauvais sujets d'obtenir le titre de sujet britannique. Cela avait pour but la sécurité à venir de l'Etat, et c'est aussi le but du présent bill.

M. NESBITT: Aux termes du paragraphe "c" de l'article 7, qu'advient-il d'une personne qui a habité aux Etats-Unis pendant nombre d'années, qui n'a jamais pris de lettre de naturalisation mais qui est née au Canada?

[M. Jacobs.]

L'hon. M. GUTHRIE: Celui-là demeure sujet britannique.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre a dit que la période de dix ans ne s'applique pas à la Grande-Bretagne sous la régime de la loi impériale. Quelle période s'applique?

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami a dû me mal comprendre. La loi impériale prescrit cinq années de séjour, et c'est sur elle que fut calquée la loi canadienne. La prescription du projet de loi à cet égard est ainsi conçue:

> Nul certificat de naturalisation ne devra, avant l'expiration d'une période de dix ans après la cessation de la guerre actuelle, être accordé au Canada à un sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté, lors de l'adoption de la présente loi.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ce texte n'est pas reproduit de la loi impériale?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, mot pour mot.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Le comité, j'en suis sûr, saisit parfaitement le véritable sens des paroles du solliciteur général. Ce n'est pas un mince privilège que d'être autorisé à décerner un certificat de naturalisation valable dans toutes les parties de l'empire britannique, mais chaque fois que le parlement anglais apportera la moindre modification à la loi impériale, le parlement canadien devra, au dire de mon honorable ami (M. Guthrie), modifier semblablement la loi du Canada afin que nos certificats soient valables dans tout l'empire. Jamais on ne nous a invités à faire un plus grand sacrifice de notre autonomie. On prend l'engagement de modifier la loi canadiene chaque fois que la Grande-Bretagne modifiera la sienne. Il ne me paraît pas prudent de lancer le pays dans une voie pareille. Mais passons.

Je reviens à l'objection que j'ai faite au texte que l'on a ajouté à la loi impériale. Pendant la durée de la guerre, le parlement anglais a voté une loi qui autorise la révocation des certificats de naturalisation. L'ancienne loi anglaise ne donnait pas d'autorisation pareille, mais le gouvernement anglais se l'est fait conférer pendant la guerre afin de faire face à une situation née de l'état de guerre. Aujourd'hui, on établit une loi semblable au Canada, mais en y donnant un effet rétroactif on la rend passablement plus rigoureuse que la loi anglaise. Celle-ci, en effet, autorise la révocation des certificats qui peuvent être délivrés en conformité de la loi de 1918, tandis qu'ici le Gouvernement sollicite l'autorisation de révoquer non seulement les certificats que le

solliciteur général pourra accorder en vertu de la nouvelle loi, mais encore ceux qui ont été octroyés en conformité de toute loi ayant déjà été en vigueur au Canada. Le sujet naturalisé depuis vingt ans conformément à la loi alors en existence, le sujet ayant en sa possession un certificat qui n'est pas autre chose qu'un contrat fait entre Sa Majesté et lui; cet homme, dis-je, court le risque de voir son certificat annulé, son contrat résilié au caprice et sur l'ordre des fonctionnaires du gouvernement fédéral.

Je suis contre une loi semblable et je m'oppose tout particulièrement à ce qu'on ajoute à la loi impériale le texte dont j'ai parlé. Voilà pourquoi je propose la radiation de l'article 7.

M. BUREAU: Le solliciteur général n'a en aucune façon motivé l'insertion de ce texte-là. A l'époque où la loi anglaise fut votée, en 1918, la guerre suivait son cours. les Allemands exploitaient un système d'espionnage savamment conçu; des sujets de nations ennemies tentaient de se faufiler en Angleterre, et ceux qui voulaient obtenir des papiers de naturalisation inventaient toutes sortes de prétextes et ne ménageaient pas les faux serments. Aujourd'hui que la paix est sur le point d'être conclue, on veut autoriser la révocation d'un certificat datant de vingt ans, sous prétexte qu'il aurait été accordé à un homme qui n'était pas de "bonnes mœurs". C'est ouvrir la porte à toutes sortes de fraudes.

Le solliciteur général n'est pas sans savoir que toute loi à effet rétroactif est jugée immorale. Le particulier place sa qualité de citoyen parmi ce qu'il a de plus précieux. Ou le solliciteur général songe—je ne l'affirme pas— à se servir de cette disposition comme d'une épée de Damoclès qu'il tiendrait suspendue sur la tête de certaines gens, ou il a, pour la motiver, des renseignements qu'il ne se soucie point de dévoiler.

M. LAPOINTE (Kamouraska): On doit tout au moins nous expliquer la raison d'être de ce texte additionnel.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai déjà dit qu'il a pour objet de donner à la loi une portée assez grande que l'on puisse atteindre tous ceux qui, en ce pays, ont obtenu leurs certificats de naturalisation dans les conditions énoncées à l'article 7. Tout certificat est révocable qui a été obtenu par fraude, par dissimulation ou par de fausses affirmations.

M. BUREAU: Le solliciteur général a-t-il jamais reçu des plaintes au sujet de certificats accordés en vertu de l'ancienne loi de naturalisation? Dans l'affirmative, quel en est le nombre?

L'hon. M. GUTHRIE: Il se trouve peut-être, en certaines parties du pays, des gens qui se réclament de leur qualité de citoyens canadiens, mais qui se sont conduits de façon fort suspecte au cours des huit ou neuf dernières semaines. Ces gens, il y a vraisemblablement dix, quinze ou même vingt ans qu'ils ont leurs certificats de naturalisation. Pour ma part, je n'ai aucun désir de les couvrir de ma protection; je me sens plutôt enclin à les faire tomber sous le coup de la présente loi. (Applaudissements à droite.)

M. BUREAU: Un comité de la Chambre a été chargé de modifier le code criminel en arrêtant des dispositions relatives à la sédition, à la trahison, etc.

En l'absence d'aucun rapport de ce comité ou d'aucune loi basée sur ce rapport, nous voyons que des hommes ont été arrêtés sous l'accusation de déloyauté ou de sédition. Nous pouvons adopter une loi ou non pour maintenir l'ordre au pays; si nous ne le pouvons pas, le Parlement devrait abdiquer. Si nous le pouvons, nous ne devrions pas laisser entre les mains d'un seul homme, membre d'une association politique, le pouvoir de juger si un habitant du pays, devenu citoyen en vertu d'une convention avec Sa Majesté, continuera à l'être ou non. Si la conduite d'un citoyen met en danger la sécurité publique ou paralyse la loi, l'ordre et le bon gouvernement, nous avons le pouvoir de faire des lois pour y mettre fin. Si un homme, après avoir reçu, il y a vingt ans, un certificat de naturalisation, se rend coupable de trahison ou de sédition, punissons-le de son crime; mais, ne laissez pas à la discrétion du secrétaire d'Etat le pouvoir de révoquer le certificat de ce citoyen.

Je dis "à la discrétion" parce que quand le chef d'un département qui est la personne le plus au courant des besoins de ce département, fait une proposition au Gouverneur en conseil, elle est généralement acceptée. Je m'oppose à ce que l'on accorde à un seul homme le pouvoir de révoquer un certificat qui a été émis, il y a vingt ou trente ans. Ce n'est pas de nature à maintenir le bon ordre parmi le peuple ou à inspirer la confiance dans le gouvernement. Si une association d'hommes absolument indépendante de l'influence politique, s'occupait de ces certificats, je pourrais ne pas faire la même opposition.

Le ministre dit que le texte de la loi est

suffisant pour comprendre tous ces cas; il en cite un dans lequel il annulerait les certificats, et les honorables députés d'en face d'applaudir. Nous ne sommes pas ici pour faire du sentiment, nous ne sommes pas ici pour agiter le drapeau; c'est pour légiférer, non pas en temps de guerre, mais à la veille de la paix, pour faire des lois dans le but de donner satisfaction au peuple.

S'il y a de l'agitation au Canada aujourd'hui, ai-je dit, c'est surtout parce que la masse du peuple n'a pas confiance dans le Gouvernement ou les gouvernements en général. Elle dit: "Il nous faudra prendre la loi entre nos mains". Voilà l'une des causes de l'agitation. Mais, je vous en supplie, n'allez pas plus loin, ne soyez pas des autocrates. Nous ne voulons pas de kaiserisme au pays; nous avons combattu pour l'écraser. L'Angleterre n'était pas loin de l'ennemi et elle connaissait ses propres besoins, quand elle a adopté cette loi. Pourquoi irions-nous plus loin? Cette disposition n'est pas justifiée, je crois, et je refuserai d'y donner mon appui.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami a évidemment une fausse conception de l'effet de cet article. Il dit qu'il n'aurait pas tant raison de s'opposer si l'affaire n'était pas entre les mains d'une association politique, s'il y avait enquête judiciaire.

M. BUREAU: J'ai dit que je n'y serais pas aussi opposé.

L'hon. M. ROWELL: Le solliciteur général a déjà fait observer que ni le secrétaire d'Etat ni le Gouverneur en conseil n'ont le pouvoir de révoquer des certificats dans ces conditions sans une enquête judiciaire, quand le demande la personne intéressée.

M. BUREAU: Je me suis opposé au principe qui consiste à accorder ce pouvoir au secrétaire d'Etat, mais je ne m'oppose à aucun pouvoir quand je dis que les certificats accordés en vertu de toute loi de naturalisation qui a existé jusqu'à présent ne devraient pas être annulés par un corps politique ou judiciaire.

L'hon. M. ROWELL: Je vais répondre à l'honorable député point par point. Les certificats ne peuvent être révoqués qu'après une enquête judiciaire et une décision d'un corps judiciaire. Voilà le premier point.

M. ARCHAMBAULT: Par une commission nommée par décret du conseil. Les commissaires seraient nommés par le Gouvernement.

L'hon. M. ROWELL: Cette commission doit être présidée par un juge.

M. BUREAU: Et les mandats délivrés par la poste.

L'hon. M. ROWELL: Il peut s'agir de la Cour supérieure d'une province ou d'une commission présidée par un juge, mais il faut qu'il y ait enquête judiciaire. Je passe au deuxième point. Mon honorable ami se rappellera qu'en Angleterre on a eu une loi de naturalisation uniforme pendant plusieurs années, en vertu de laquelle il faut pour la naturalisation une résidence de cinq ans. Nous avions au Canada notre propre loi de naturalisation qui exigeait un stage de trois ans.

En 1911, à la conférence impériale, à laquelle sir Wilfrid Laurier et ses collègues libéraux assistaient, il fut unanimement décidé que nous devrions avoir une loi uniforme de naturalisation dans tout l'empire. Cette loi devint en vigueur. Elle fut adoptée en Angleterre en 1914, par notre Chambre la même année, si je ne me trompe. En ce qui concerne l'Angleterre, cette loi a maintenu la même disposition touchant la résidence de cinq ans.

En ce qui concernait le Canada, elle stipulait une nouvelle base de naturalisation qui accordait la citoyenneté dans tout l'empire.

M. JACOBS: Cela avait-il pour but d'abroger le terme de trois ans?

L'hon. M. ROWELL: C'est ce que ça a fait. Si nous l'avions jugé à propos, nous aurions maintenu en vigueur le double système d'avoir une loi canadienne de naturalisation, seulement pour le Canada, ou adopter la loi d'après laquelle on aurait pu avoir la naturalisation impériale. Le Parlement du Canada a décidé d'adopter la loi impériale générale avec une résidence de vingt ans. Mon honorable ami le solliciteur général l'a souligné, lorsqu'on en arrive à cette loi, si la rédaction avait simplement eu pour effet d'annuler tous les certificats de naturalisation accordés d'après ce bill, on n'aurait pas annulé d'autres certificats que ceux—peu nombreux—accordés d'après la loi des cinq ans, qui n'a été en vigueur qu'une couple d'années, au Canada. Donc, si l'on veut s'occuper de l'annulation des certificats de la naturalisation canadienne on doit mettre dans la loi des dispositions dans ce sens.

M. JACOBS: Vous faut-il des quantités de gros.

L'hon. M. ROWELL: L'amendement spécial sur lequel on va prendre le vote tend à biffer l'alinéa "d" de cet article. Quelle est notre position en ce qui touche l'amendement? Si un citoyen d'un pays étranger est naturalisé au Canada et si par la loi de ce pays étranger, il continue d'en être citoyen, bien que naturalisé, ici, si la guerre éclate entre ces deux pays, on peut annuler son certificat de naturalisation durant tout le temps que la guerre se poursuit—

M. JACOBS: On pourrait l'interner d'après ces articles. On pourrait jeter en prison, demain, le sujet britannique d'hier.

L'hon. M. ROWELL: On ne pourrait l'emprisonner, qu'après avoir annulé son certificat.

M. JACOBS: Précisément.

L'hon. M. ROWELL: Envisageons la situation franchement, ce qu'ont fait le gouvernement impérial et d'autres gouvernements de l'empire en tant qu'il s'agissait de ce détail particulier. Supposons qu'un individu soit citoyen d'un autre pays (nous n'y pouvons rien); que nous soyons en guerre avec ce pays; qu'il y soit sujet au service militaire. S'il est susceptible d'être fusillé comme traître, en sortant du Canada, parce que nous lui demandons de servir, n'est-il pas raisonnable que la guerre durant, alors que nous combattons de fait l'autre pays, nous révoquions son certificat, ici? Ce n'est pas notre faute, s'il est citoyen de l'autre pays, nous n'y pouvons rien. C'est son pays d'origine qui fait cela. Tout ce qu'on se propose d'accomplir, c'est de pourvoir à ce cas. L'article dit "en guerre". Qu'on me permette de le lire :

> Demeure, en s'en tenant à la loi d'un Etat en guerre avec Sa Majesté, un sujet de cet Etat.

Ce n'est qu'en temps de guerre que ce droit de révocation existe. Je soutiens que cette disposition, incorporée à la loi impériale, destinée à maintenir l'uniformité dans tout l'Empire, n'est pas déraisonnable. Elle n'est pas de nature à nous faire rejeter la loi impériale pour créer une naturalité canadienne séparée.

M. BUREAU: Ce n'est ici qu'une nationalité contingente, dépendante de la paix. Dès que la guerre éclate, le certificat peut être annulé. Comme le président du conseil (M. Rowell) l'a dit, si le détenteur est déporté, il peut être tué. Voilà ce que vous appelez donner de la dignité à la citoyenneté d'un pays. Je ne l'entends pas ainsi.

L'hon. M. ROWELL: Tué par ses compatriotes.

M. BUREAU: Vous l'abandonnez à la dérive.

L'hon. M. ROWELL: La dualité de nationalité présente de graves difficultés; la conférence impériale n'a pas pu s'entendre là-dessus. Plusieurs pensèrent que nous ne devrions pas naturaliser l'individu qui, par la loi de son pays, continue d'être un national de ce pays. La conférence n'a pas agréé à cela; et la dualité de nationalité continue. Mais elle a déclaré que la naturalisation pourrait être révoquée, sous certaines conditions, si la guerre éclatait entre les deux Etats.

M. JACOBS: On pourrait appeler cet individu un citoyen britannique "de beau temps".

M. LAPOINTE (Kamouraska): Je n'ai pas réussi à obtenir une explication du solliciteur général (M. Guthrie) quant aux mots ajoutés à la loi impériale. Je l'ai vainement demandée; je cherche maintenant à l'obtenir du président du Conseil privé (M. Rowell). Nous basons notre législation sur le droit impérial. Nous décrétons que pour bénéficier de la naturalisation britannique, il nous faut une loi identique à celle du parlement britannique.

Pourquoi ajouterions-nous cette clause rétroactive qui est on ne peut plus arbitraire? C'est une mesure autocratique, indigne du Canada. Ce sont justement les mots auxquels je m'oppose et que je demande qu'on enlève dans l'article en question.

(L'amendement (M. Jacobs) est rejeté.)

M. LAPOINTE (Kamouraska): Je propose que l'article 7 soit modifié en biffant les mots suivants à la première ligne de la page 4 du bill:

> En vertu de la présente loi ou sous l'autorité de la loi concernant la loi de naturalisation jusqu'ici en vigueur au Canada.

(L'amendement est rejeté par 58 voix contre 39.)

M. CAMPBELL: Je voudrais avoir certains renseignements au sujet du sous-paragraphe "b" du 2e paragraphe, qui parle de la moralité du sujet à la date de l'émission du certificat. Supposons que dix ou quinze ans après l'émission du certificat on s'aperçoive que le sujet n'avait pas une bonne moralité à la date à laquelle le certificat a été émis, mais qu'entre temps il s'est réformé et est devenu un bon citoyen.

M. BUREAU: C'est là où la politique entre en jeu.

L'hon. M. GUTHRIE: Pour les cas mentionnés dans les sous-paragraphes "a", "b", et "d" il doit y avoir une enquête judiciaire....

M. BUREAU: Une enquête McLennan.

L'hon. M. GUTHRIE:.... dont le président est ou a été juge de la cour suprême, ou de la cour de l'Echiquier ou de la cour supérieure d'une province, et l'enquête aura lieu de la manière prescrite par le Gouverneur en conseil.

M. BUREAU: Comment se feront les assignations devant le tribunal?

L'hon. M. GUTHRIE: Les règles de la cour de la province s'appliqueront.

M. BUREAU: Le paragraphe 3 décrète que l'assignation se fera par avis donné ou envoyé à la dernière adresse connue du porteur du certificat. Ce n'est pas la règle de la cour. L'individu peut avoir quitté cette adresse et ne jamais recevoir l'avis; cependant, le procès continuera et le certificat sera annulé.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (effet de la révocation du certificat de naturalisation).

M. BUREAU: Dois-je comprendre que d'après le paragraphe 1 un sujet britannique de naissance sera sujet à l'ordonnance du secrétaire d'Etat?

L'hon. M. GUTHRIE: Un sujet britannique de naissance n'a pas de certificat. Ceci ne s'applique qu'à ceux qui ont un certificat.

M. BUREAU: Le sous-paragraphe "b" dit:

Dans le cas d'une femme qui était sujet britannique de naissance, à moins qu'il ne soit convaincu que si elle avait détenu un certificat de naturalisation en son propre droit, le certificat aurait pu être revoqué en vertu de la présente loi.

Ceci s'applique certainement à un sujet britannique de naissance.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la femme.

M. BUREAU: Une femme peut être sujette britannique de naissance aussi bien qu'un homme, et d'après cet article, on peut ordonner qu'elle cesse d'être sujette britannique.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que l'article veut dire ceci: Une femme qui était sujette britannique de naissance perd sa nationalité par le fait de son mariage avec un homme qui n'est pas sujet britannique, mais il n'y aurait pas d'ordonnance dans son cas, à moins qu'il ne soit convaincu que si elle avait détenu un certificat de naturalisation en son propre droit le certificat aurait pu être révoqué en vertu de la présente loi et les dispositions de la présente loi relatives au renvoi des cas pour enquête s'appliqueront à la préparation de pareilles ordonnances tout comme elles s'appliquent à la révocation d'un certificat". C'est un cas ou il y aurait lieu d'enquêter et on le soumettra aux juges. le mot "il" à la 41me ligne devrait être remplacé par "le Gouverneur en conseil". Je propose que l'article soit modifié dans ce sens.

(L'amendement est adopté.)

M. BUREAU: Que signifie le paragraphe 2?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sais pas si je peux l'expliquer plus clairement. C'est l'article qui régit tous les autres et qui aura effet en substitution de toutes les autres dispositions de la loi quant à l'effet sur la femme et les enfants de toute personne qui cesse d'être un sujet britannique. Il y a une omission dans le paragraphe 3 que je désire corriger. Une loi a été adoptée par cette Chambre pour modifier la loi de l'immigration. Elle décrétait qu'à certaines conditions des sujets britanniques pouvaient être déportés du Canada, mais cela ne s'applique pas aux sujets britanniques qui ne le sont devenus que par naturalisation. Pour donner à cette loi son effet quant aux sujets britanniques par naturalisation j'ai l'honneur de proposer que les mots suivants soient ajoutés au paragraphe 3 de l'article 8

et dorénavant pour les fins de la présente loi et de la loi de l'immigration sera réputée n'avoir jamais été naturalisée.

On a objecté que, en vertu de l'amendement apporté à la loi de l'Immigration, un sujet britannique pourrait être banni dans certaines circonstances, mais que celui qui a été naturalisé et dont le certificat a été révoqué ne pourrait peut-être pas l'être, le sujet britannique se trouvant à cet égard dans une situation défavorable.

M. BUREAU: Je ne sache pas qu'il faille faire pareil mélange de la loi de l'Immigration et de la loi en discussion. La loi en discussion décrète que lorsqu'un certificat de naturalisation est révoqué, le porteur primitif doit être tenu pour un étranger et pour sujet de l'Etat dont il est citoyen à l'é-

poque où le certificat a été accordé. Or, voici un citoyen américain qui vient s'établir au pays et renonce à son allégeance aux Etats-Unis. Dès qu'il prête serment de fidélité au Canada et devient citoyen canadien, il cesse d'être citoyen américain. Comment pourrions-nous le faire redevenir citoyen américain?

L'hon. M. GUTHRIE: La loi de l'Imigration votée au cours de cette session, il y a huit ou dix jours, s'applique aux sujets britanniques de naissance et décrète que dans certaines circonstances ils peuvent être bannis du Canada, mais elle ne s'appliquerait pas à un sujet naturalisé dont le certificat a été révoqué. Le 1er paragraphe de l'article 15 dispose que cet article de la loi en question ne s'applique à aucune personne qui est sujet britannique soit de naissance au Canada soit en raison de sa naturalisation au Canada. La loi de l'Immigration n'autorise donc pas le bannissement d'un sujet naturalisé. Or, le sujet naturalisé dont le certificat est révoqué ne devrait pas jouir d'une situation plus avantageuse que celle faite au sujet britannique né dans le Royaume-Uni, et le but visé est de remédier à cette inégalité de traitement. On ne saurait bannir un homme né ou naturalisé au Canada; mais la loi de l'Immigration autorise, en certaines circonstances, le bannissement d'un sujet britannique né dans le Royaume-Uni. L'objectif est de placer l'étranger qui a été naturalisé dans la même situation que celui qui est né dans le Royaume-Uni. Autrement il pourrait dire: "Je rentre dans l'exception prévue par la loi de l'Immigration; j'ai été naturalisé au Canada et la loi de l'Immigration ne s'applique pas à moi."

M. BUREAU: Il serait préférable de modifier la loi de l'Immigration.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous avons étudié ce point et peut-être eût-il été préférable. Mais la loi de l'Immigration a été sanctionnée et il est bien plus convenable d'établir cette disposition dans la loi à l'étude.

M. BUREAU: Il faudrait réserver cette disposition jusqu'à l'an prochain. Il n'en résulterait guère d'inconvénient et l'on éviterait de surcharger ainsi la "loi de naturalisation" d'une disposition qui ne s'y rattache pas. Il ne faudrait pas mélanger ainsi la loi à l'étude avec la loi de l'Immigration. J'appelle l'attention du ministre sur le 3e paragraphe de l'article 8 qui est ainsi conçu:

En cas de révocation d'un certificat de naturalisation, le porteur de ce certificat sera considéré à titre d'étranger et sujet de l'Etat dont il était citoyen, à l'époque où le certificat a été accordé.

Quel est le but visé ici?

L'hon. M. GUTHRIE: Il reviendra à sa naturalité primitive. Je saisis parfaitement l'objection formulée par l'honorable député au sujet du mélange des deux lois; mais il y aurait un grave inconvénient à laisser notre loi demeurer, même jusqu'à l'an prochain, dans la situation où elle serait, si nous n'adoptions pas cet amendement. On dirait: "Vous pouvez bannir du pays un sujet britannique et vous ne sauriez expulser l'étranger dont la conduite le prive du droit à son certificat." Le seul moyen de remédier à cette anomalie est l'amendement en question.

M. BUREAU: Vous déclarez que cet étranger rentrera dans le pays d'où il est venu. Supposons que la loi dans ce pays-là décrète que, dès qu'un de ses citoyens renonce à son allégeance à ce pays il cesse d'être un de ses sujets.

L'hon. M. GUTHRIE: Il faudra courir ce risque.

M. BUREAU: Vous ne sauriez législativement rendre à un Américain sa naturalité, et où le banniriez-vous?

L'hon. M. GUTHRIE: Il serait réputé citoyen du pays dont il se réclamait avant sa naturalisation.

M. BUREAU: Sans doute, mais je tiens à savoir où vous le banniriez. Relativement au paragraphe 4 (a), je voudrais savoir si nous sommes encore en guerre avec les divers pays ennemis, en dépit de l'armistice?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous serons en guerre jusqu'à la proclamation de la paix par ce Gouvernement et par le parlement impérial. La signature du traité de paix ne met pas fin à la guerre avant la proclamation de la paix par ces gouvernements.

M. BUREAU: Où en est-on avec la Russie en ce moment? Somme nous en guerre avec ce pays?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous n'avons jamais été en guerre avec la Russie.

M. BUREAU: Nous avons seulement combattu la Russie sans être en guerre avec elle?

M. PEDLOW: Ce paragraphe signifie que les personnes qui ont été citoyens de ce pays depuis quarante ou cinquante ans seront obligées de résider au Canada dix ans de plus avant de pouvoir profiter de cette loi. En est-il ainsi?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, si leur pays d'origine a été en guerre avec Sa Majesté.

M. PEDLOW: C'est absolument injuste et déraisonnable. Soyons justes dans une question de ce genre. Je connais des centaines, mêmes des milliers de citoyens qui vivent ici depuis quarante ou cinquante ans et qui ont toujours été de bons Canadiens, aussi bons sur tous les points qu'un honorable député de cette Chambre, quel qu'il soit. Ils ont fait leur chemin et ont contribué à augmenter les finances du pays de plusieurs manières. Ils ont occupé des positions élevées, ils ont été élus à différentes charges du pays et ils ont voté durant toutes ces années dernières. Un grand nombre d'entre eux ont envoyé leurs fils en France, et ces fils sont morts là-bas pour la défense de notre pays. Pensez-vous que ce soit raisonnable ou juste d'exiger de gens de cette catégorie qu'ils résident dix années de plus avant de pouvoir être naturalisés? C'est une législation honteuse?

L'hon. M. GUTHRIE: Cela nous ramène à la discussion qui a eu lieu il y a une heure ou deux. Nous ne pouvons pas nous écarter de ce langage sans un changement radical dans la loi impériale et en annulant probablement toutes les dispositions que nous avons adoptées. Nous avons suivi la loi impériale et cet article a été rédigé probablement en conformité avec la législation des colonies, bien que je n'en sois pas absolument certain, et je prétends qu'elle est juste.

M. PEDLOW: Sûrement vous ne prétendez pas cela.

L'hon. M. GUTHRIE: D'après moi il est juste que pendant les dix années prochaines les citoyens qui viennent de pays en guerre avec Sa Majesté en ce moment, soient soumis à un terme d'épreuve. Il y a une disposition disant que s'ils ont combattu en faveur des alliés pendant la guerre, ils ont le droit d'obtenir des certificats. Si la personne est membre d'une race ou d'une communauté connue pour être opposée aux gouvernements ennemis, elle a droit d'obtenir un certificat. Mais s'il s'agit de sujets de l'Allemagne ou de l'Autriche qui ne sont pas opposés aux gouvernements ennemis, ils ne peuvent pas obtenir de certificats de naturalisation dans l'empire britannique pendant une période de dix ans.

M. PEDLOW: Quelle meilleure preuve pourrions-nous demander de la position de ces individus venus de pays ennemis que le fait qu'ils ont combattu contre les pays auxquels ils avaient accordé autrefois leur allégeance, que non seulement eux-mêmes mais leurs fils ont combattu et sont morts pour le Canada? Quelle meilleure preuve pourrions-nous demander ou exiger que celle-là?

L'hon. M. GUTHRIE: Rien dans la loi ne dit que ce ne soit pas une bonne preuve. Ils ont le droit de donner cette preuve s'ils le désirent.

M. WHITE: Je voudrais poser une question au solliciteur général ou à un membre du Gouvernement au sujet de la position des propriétaires de homestead dans les trois provinces de l'Ouest. Cette législation affecte des milliers de personnes qui sont venues au Canada et se sont établies comme colons en vertu de la loi du homestead avant 1914. Ces hommes ont fait la culture de leur terre: ils y sont restés depuis qu'ils sont arrivés au pays et ils ont gagné leur homestead. Sans doute ils ne pouvaient pas se faire naturaliser pendant la guerre, mais ils ont conclu une convention avec le Gouvernement et ils ont rempli la partie de leur contrat. Le Gouvernement espère-t-il que ces hommes, dont un grand nombre sont âgés, resteront encore dix ans sur ces homesteads sans avoir droit à leur terre?

L'hon. M. GUTHRIE: Ce bill n'a rien à voir avec le droit d'obtenir la terre.

M. WHITE (Victoria) (Alberta): Non, mais ces gens ont gagné leur terre et ils ne peuvent pas obtenir leurs lettres patentes avant d'être naturalisés.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ignorais qu'il y ait une semblable disposition.

M. WHITE (Victoria) (Alberta): Les conditions pour une entrée de homestead sont qu'un homme doit vivre pendant trois ans sur sa terre et y faire certaines améliorations. Prenez le cas d'un homme qui arrive dans ce pays et qui s'installe sur une terre. Il n'est pas naturalisé, mais pendant qu'il gagne sa vie et qu'il fait des améliorations, il acquiert les qualités de citoyen. Un homme dans ce cas n'a pu, depuis sept ans, faire une demande de lettres patentes. Cet homme devrait-il attendre maintenant encore dix années?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'étais pas au fait, je l'avoue, qu'on doit être sujet britannique pour obtenir ses lettres patentes.

M. WHITE (Victoria) (Alberta): Pour obtenir ses titres, il est nécessaire qu'il soit sujet britannique.

L'hon. M. GUTHRIE: Avant d'obtenir ses lettres patentes?

M. WHITE: Les formules de demande pour obtenir des lettres patentes renferment la question suivante: "Etes-vous sujet britannique de naissance ou par naturalisation"?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est possible; mais est-ce que notre loi des terres renferme une disposition à l'effet que le requérant ne peut obtenir ses titres à moins d'être sujet britannique?

M. WHITE (Victoria) (Alberta): Elle renferme une telle disposition.

L'hon. M. GUTHRIE: Si la loi renferme une pareille disposition, je ne le savais pas. Donc, sous le régime de cet article, un colon d'origine ennemie serait forcé d'attendre dix ans à partir de la fin de la guerre avant de pouvoir obtenir un certificat de naturalisation. On pourrait peut-être modifier la loi des terres pour prévoir un pareil cas. Cette précaution ne me paraît guère raisonnable, car le présent bill renferme une disposition spéciale, une clause conditionnelle, à l'effet que les étrangers d'origine ennemie aient le droit de détenir des biens —de les posséder, les vendre ou en hériter— c'est-à-dire que relativement à la propriété, ils possèdent tous les droits des sujets britanniques.

M. WHITE (Victoria) (Alberta): Ils jouissent des droits du citoyen britannique s'ils achètent des terres, mais non s'ils obtiennent des homesteads.

L'hon. M. GUTHRIE: La clause est très explicite; ils ont tous les droits des sujets britanniques, quant à la possession des biens. Si la prétention de mon honorable ami est exacte, il sera peut-être nécessaire, à l'avenir, de modifier la loi des terres, car il serait juste et raisonnable, suivant moi, qu'un homme qui a travaillé, effectué des améliorations et satisfait à toutes les conditions, obtienne ses lettres patentes. Je ne vois pas de raison pourquoi il ne les obtiendrait pas.

M. DAVIS: Je suis parfaitement certain que l'honorable député (M. White) a absolument raison. Le colon peut obtenir une inscription avant d'être naturalisé, mais il faut qu'il soit devenu citoyen canadien avant d'obtenir ses lettres patentes. Par tout l'Ouest canadien, on rencontre de nombreux cas où un colon est déjà sur son homestead depuis six, sept, huit ou neuf ans; or, la présente loi le forcerait à attendre encore dix ans avant d'obtenir les titres de sa terre. Je connais des Polonais qui ont envoyé leurs fils à la guerre en leur disant que s'ils refusaient d'y aller, ils ne seraient jamais considérés comme de bons Canadiens, après la signature de la paix; ils ont fait comprendre à leurs fils que leur place était toute désignée, aux côtés de leurs concitoyens canadiens. Cependant, ces gens-là auraient à attendre encore dix ans avant d'obtenir les titres des terres qu'ils cultivent depuis peut-être neuf ans, parce que la partie de la Pologne d'où ils viennent se rattachait à l'Allemagne. Il est à propos de mettre les dispositions de notre loi en harmonie avec celles de la loi impériale; le Canada y trouvera assurément son avantage. Cependant, je suis d'avis que l'on devrait insérer une disposition permettant aux colons de la catégorie dont j'ai parlé tout à l'heure d'obtenir leurs titres.

M. EULER: J'ai déjà pris la parole sur cette question, et je me rends compte de la position difficile dans laquelle je suis placé pour plaider la cause des gens auxquels j'ai déjà fait allusion. J'ai l'intention de proposer un amendement à cet article. En vertu de cette disposition, il faudrait que les étrangers d'origine ennemie continuent à habiter le Dominion pendant au moins dix ans encore avant de devenir citoyens du Canada, et l'on ne fait pas de distinction entre l'immigrant qui est arrivé ici peut-être un an avant la guerre et l'homme qui est domicilié au Canada depuis vingt-cinq, trente, quarante où cinquante ans, et qui a donné des preuves tangibles de sa loyauté. Je ne plaide pas la cause des étrangers dont la loyauté est mise en doute. Les gens au nom desquels je parle en ce moment sont domiciliés au Canada depuis des années; ils se sont tous présentés devant un magistrat et, après une enquête minutieuse, ont été jugés dignes de devenir des citoyens canadiens. Je me permettrai d'appeler l'attention du premier ministre (sir Robert Borden) sur le fait qu'il a reconnu la justice des réclamations de ces gens. Je l'ai déjà dit et je tiens à le répéter en présence du premier ministre. Au cours de la session de 1917, le chef du Gouvernement a décidé que l'on adopterait des mesures afin de permettre aux étrangers d'origine ennemie habitant le Canada depuis nombre d'années et qui ont donné des preuves de leur loyauté—c'est-à-dire qui ont fait voir qu'ils sont sympathiques aux Alliés et ainsi de suite—de se faire naturaliser; il a promis de faire adopter des décrets du conseil à cet effet. Ces arrêtés du conseil ont été adoptés et, bien qu'il n'y ait eu personne, pour ainsi dire, qui ait pu obtenir ces certificats de naturalisation sous l'empire de ces mesures, le fait

que le Gouvernement a jugé à propos d'adopter un décret de cette nature est la meilleure preuve que la cause de ces gens est juste et qu'elle mérite d'être étudiée à fond. Voici la résolution que je propose:

Si l'on croit juste d'accorder la naturalisation à des gens qui, après être venus ici d'Autriche ou d'Allemagne ou de quelque autre pays ennemi, auront eu leur domicile au Canada pendant dix autres années, il convient sûrement de tenir compte à d'autres du fait d'avoir déjà vécu ici pendant vingt ou trente ans et de ne pas les mettre sur le même pied que ceux qui habitent le pays depuis une couple d'années seulement. Cela me paraît absolument raisonnable et ma proposition est de tenir compte de ce fait. J'ai dit précédemment ce que l'on fait aux Etats-Unis à cet égard, et j'ai ici une lettre qui me donne raison d'affirmer que les Etats-Unis ne traitent pas de cette manière les sujets de nationalité ennemie. Cette lettre est du ministère du Travail, à qui l'on avait renvoyé une lettre que j'avais adressée au secrétaire d'Etat. Voici ce qu'elle porte:

Washington, 26 avril 1919.

Le secrétaire d'Etat a soumis à ce bureau copie de votre lettre du 18 du mois dernier pour une réponse à la quatrième demande de renseignements qu'elle contient.

Par une loi du 9 mai 1918, le congrès ayant statué sur la naturalisation des sujets de nationalité ennemie, il serait manifestement peu convenable de la part d'un fonctionnaire du gouvernement de les en dissuader....

Je dois dire que ceci est une réponse à ma question tendant à savoir si les Etats-Unis agissent de manière à décourager ou empêcher la naturalisation des étrangers de nationalité ennemie.

D'autre part, l'administration n'a pas cru devoir encourager la chose, croyant que c'est là une affaire qui concerne chacun individuellement.

Le gouvernement des Etats-Unis ne procède point à l'égard des étrangers de la façon qu'on se prépare à la faire ici. Ce que je vais lire maintenant est la loi que le congrès vient justement de voter. Je n'en lirai qu'un passage bien court.

Article 11. Nul étranger natif, citoyen, sujet ou habitant naturalisé d'un pays, état ou principauté avec lesquels les Etats-Unis sont en guerre ne sera admis à devenir citoyen de la république américaine à moins d'avoir fait sa déclaration d'intention pas moins de deux ni plus de sept années avant l'existence de l'état de guerre, ou à moins d'avoir eu alors le droit de devenir citoyen des Etats-Unis sans faire une déclaration d'intention, ou à moins que sa demande de naturalisation ne soit alors pendante.

C'est le cas de quatre-vingt-treize résidants de la circonscription que je représente, dont les demandes sont actuellement pendantes et à l'égard desquelles nulle décision n'a encore été prise. La loi des Etats-Unis a des dispositions qui visent les demandes pendantes.

..Néanmoins, il sera un étranger de nationalité ennemie à l'époque et en la manière prescrite par les lois rendues en la matière.

Vient ensuite ceci:

Le président des Etats-Unis peut à sa discrétion ne pas tenir pour étrangère de nationalité ennemie la personne dont la parfaite loyauté est démontrée par un rapport du ministère de la Justice après recherches faites à ce sujet.

Je ne prendrai point la défense de celui qui serait incapable d'établir sa loyauté ou le droit qu'il peut avoir à devenir citoyen, ou qui ne s'est pas conduit comme un citoyen du Canada doit le faire. Je demande simplement ceci en justice pour ceux qui ont vécu au Canada pendant plusieurs années, pour ceux qui sont de la catégorie dont l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Pedlow) a déjà parlé, des hommes qui ont accompli leurs devoirs de toute manière, contre qui jamais le moindre soupçon de déloyauté n'a existé dans l'esprit de personne et dont quelques-uns ont des fils qui combattent dans la guerre. Il est injuste et peu conforme aux institutions britanniques d'empêcher que de tels hommes ne deviennent citoyens d'un pays qu'ils ont si noblement servi. L'amendement que je propose est comme il suit:

Que l'alinéa "b" du paragraphe 4 de l'article 8 soit modifié par l'addition des mots:

(4) Est le sujet d'un pays qui, le jour du vote de cette loi était en guerre avec Sa Majesté, dès que ce sujet habitait permanemment le Canada le quatrième jour d'août de l'année mil neuf cent neuf.

L'article assure par là dix années de résidence au pays. Si l'on juge devoir exiger dix ans de résidence au pays de personnes qui peut-être ne sont arrivées d'Allemagne ou d'Autriche que depuis quelques années et qui naturellement seraient plus sympathiques à leur pays d'origine, ceux qui ont vécu ici pendant trente, quarante ou même cinquante ans devraient sûrement avoir droit à cette concession. Le solliciteur général ayant dit qu'il est nécessaire de faire coïncider notre loi avec celle de la Grande-Bretagne, je lui ferais observer que les conditions au Canada sont quelque peu différentes de celles d'Angleterre. Elles ressemblent plutôt à celles qui règnent aux Etats-Unis. Je propose cet amendement à la députation qui, je l'espère, voudra bien le prendre en considération.

L'hon. M. GUTHRIE: J'avoue que l'amendement me paraît assez raisonnable;

mais, comme je voudrais avoir le temps d'examiner le point de savoir s'il serait à propos d'apporter aux dispositions de la loi anglaise un changement radical, et comme il y a dans la proposition plusieurs autres éléments dont j'aurai à tenir compte, je demanderais que l'affaire fût laissée en suspens pour une autre occasion, afin que j'aie le **temps de l'étudier.**

L'hon. M. LEMIEUX: Le pararaphe B2 de l'article 8 indique une personne qui:

..appartiendra à une race ou à un groupe connu comme étant opposé aux gouvernements ennemis.

A quels cas cette disposition s'applique-t-elle? Un Alsacien ou Lorrain naturalisé avant la guerre et depuis 1870 appartenait à l'Allemagne, en vertu du traité de Versailles confirmé par le traité de Francfort, mais n'était pas Allemand. Le secrétaire d'Etat serait-il d'avis que son certificat de naturalisation devrait être révoqué? Comment pourra-t-il arriver à une conclusion sur la question de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas lieu de révoquer aussi le certificat de naturalisation dans le cas d'un Roumain qui habitait la Transsylvanie, d'un Galicien qui était sujet de l'Autriche, mais dont la race a vécu dans l'esclavage et en termes d'inimitié avec le pouvoir dominant; dans le cas d'un Bulgare, d'un Serbe, d'un Grec ou d'un Arménien qui a vécu en Macédoine sous les lois d'une puissance ennemie? Ce paragraphe n'a pas une assez grande portée, et tout en tenant compte de la proposition d'amendement du député de Waterloo-Nord (M. Euler), mon honorable ami ne devrait pas spécifier les races sans avoir égard aux puissances sous lesquelles elles ont vécu. Pour parler plus clairement, je ferai allusion à la race juive. Les Juifs sont une race particulariste. En dépit de toutes les persécutions qu'ils ont subies depuis des siècles, ils ont conservé le caractère de leur race. Ils se répandent dans toutes les parties de l'univers et deviennent citoyens de l'univers. Bien que son nom puisse faire croire qu'il est de nationalité ennemie, le Juif est un Juif. Il y a des Juifs allemands, des Juifs autrichiens, des Juifs russes. Comment découvrir si un Juif est ennemi ou ne l'est pas? Allons-nous considérer son pays d'adoption—d'adoption par la force des circonstances—comme indiquant la nationalité qui détermine sa qualité de citoyen? Voilà un sujet très délicat. Dans le comté de Gaspé, il y a beaucoup de citoyens d'origine juive, il y en a aussi beaucoup dans Maisonneuve. Un grand nombre viennent de pays ennemis, mais ce sont de bons citoyens, et il serait pitoyable qu'on songeât à leur enlever le titre de citoyen britannique. S'il est une chose qui fasse honneur à la Grande-Bretagne et aux races britanniques en général, c'est leur générosité à l'égard de la race juive. A des époques qui ne sont pas encore lointaines, l'Angleterre a donné les plus beaux exemples de cette générosité. Disraéli, l'un des premiers ministres les plus fameux d'Angleterre, appartenait à la grande race juive; l'illustre juge en chef M. Isaac, lord Reading, appartient aussi à cette race. J'en pourrais citer beaucoup d'autres qui, en Angleterre, en France et dans les pays alliés, ont fait honneur à leur pays d'adoption, bien qu'ils fussent originaires de pays ennemis. Quant à ceux d'Angleterre, s'ils avaient été assujettis à une loi radicale comme celle que l'on veut faire appliquer par le secrétaire d'Etat, ils n'auraient même pu devenir sujets britanniques. Le Canada possède, aujourd'hui, une nombreuse population juive qui lui est venue de pays ennemis; cependant, personne ne saura prétendre qu'elle nourrit de mauvais sentiments à l'égard de notre foi, de notre Gouvernement, de notre constitution ou de nos institutions. Je prierai donc mon honorable ami d'étudier particulièrement le cas des Juifs, qu'ils nous soient venus de pays ennemis ou amis. Pendant la guerre, la Grande-Bretagne et ses alliés, surtout la France, ont étudié la question de rendre la Palestine à la race juive, et il se fait, aujourd'hui, un mouvement international en vue de ramener en Palestine les enfants d'Israël. Le Gouvernement devrait avoir soin de ne pas indisposer les Juifs et de leur assurer la mesure de justice à laquelle ils ont droit.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce bill ne parle pas des Juifs.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est à quoi je trouve à redire. Il contient des termes généraux comme ceux-ci. . . .

L'hon. M. GUTHRIE: Je tiens simplement à faire remarquer qu'il n'y a rien dans le bill à l'égard des Juifs. Nous allons réserver le paragraphe "b" de l'article 8 et nous étudierons ce qui s'est dit sur ces sujets. Les articles 9 et 10 ne sont là que pour la forme; je demande qu'ils soient adoptés avant que le comité lève sa séance. L'article 9 contient une faute typographique; les mots "secrétaire d'Etat du Royaume-Uni" devraient être remplacés par les mots "secrétaire d'Etat chargé d'appliquer, dans le Royaume-Uni, les lois de 1914 et de 1918 concernant la nationalité britannique et le statut des aubains". Je propose que l'article soit ainsi modifié.

La proposition d'amendement est adoptée.

L'hon. M. LEMIEUX: Je tiendrais que mon honorable ami fût un peu plus explicite au sujet de mes avis relatifs aux Juifs.

L'hon. M. GUTHRIE: Je vais réserver cette partie-là. L'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) a présenté une proposition d'amendement que nous allons aussi étudier.

Mais j'ai en l'idée ce que mon honorable ami a dit si éloquemment.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Il est rendu compte de l'état de la question.

LOI DE FAILLITE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mes honorables amis s'opposent-ils à ce que nous mettions à l'étude les amendements que le Sénat a faits à la loi de faillite?

M. BUREAU: Le représentant de Georges-Etienne-Cartier (M. Jacobs) s'occupait de cette loi et j'ignore s'il est présent. Un programme a été tracé pour aujourd'hui.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Notre seule intention est d'approuver les amendements faits par le Sénat, car de l'avis du solliciteur général (M. Guthrie), ils tendent en somme à améliorer le bill.

L'hon. M. LEMIEUX: Je crois savoir que mon honorable ami (M. Jacobs) accepte les amendements qui ont été proposés par monsieur le sénateur Beique et qui rendent plus claires certaines dispositions relatives à la province de Québec. Le Sénat les a beaucoup discutés. J'ai lu le débat, cet après-midi.

(Sur motion de l'honorable Hugh Guthrie (solliciteur général) les amendements faits par le Sénat au bill n° 18 concernant la faillite sont approuvés.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN propose que la séance soit levée

ANNIVERSAIRE DE NAISSANCE DU PREMIER MINISTRE.

L'hon. M. LEMIEUX: Au nom de cette Chambre, puis-je offrir mes sincères félicitations au très honorable premier ministre à l'occasion de son anniversaire de naissance, et lui souhaiter succès et prospérité.

M. BUREAU: Que cet anniversaire revienne souvent.

Des VOIX: Bravo!

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je suis très reconnaissant à l'honorable député et à mes amis des deux côtés de la Chambre de leurs félicitations et de leurs témoignages d'estime, bien que je doive dire que je suis parvenu à une époque de la vie où ces anniversaires causent moins de joie qu'il y a quelques années.

(La motion est adoptée et la séance est levée à minuit.)

[L'hon. M. Guthrie.]

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Vendredi, le 27 juin 1919.

La séance est ouverte à onze heures.

4e RAPPORT SUR LE SERVICE CIVIL INTERIEUR.

M. BOYS, présente le 4e rapport du comité spécial nommé pour étudier la possibilité de réduire et remanier les personnels du Service civil intérieur en vue d'obtenir le plus d'efficacité possible avec le minimum de fonctionnaires,

Vendredi, 7 juin 1919.

Votre comité ayant eu devant lui le rapport de la commission du service civil fait au Gouverneur en conseil en vertu du décret du conseil du 17 avril 1918, et ayant pris en considération cette partie du rapport qui a trait à la mise à la retraite de certains fonctionnaires qui y sont mentionnés, et ayant entendu les témoignages sur cette question d'un nombre de témoins appelés et interrogés sous serment, est d'avis que ces fonctionnaires, à cause de leur âge et de leur état de santé délabré, devraient être mis à leur retraite, avec une allocation de retraite raisonnable, et dans ce but, votre comité recommande que l'on devrait agir immédiatement sur les recommandations de ce rapport, en autant que sont concernés les fonctionnaires y mentionnés; et, de plus, que des mesures devraient être prises pour ajouter à la liste de ces fonctionnaires, pour des raisons semblables, les noms de tous autres fonctionnaires du Service civil intérieur, qui, pour les mêmes raisons et pour l'avantage du service, pourraient recevoir une allocation de retraite semblable.

Le tout respectueusement soumis.

DISSENTIMENT DE LA CHAMBRE TOUCHANT LES AMENDEMENTS DU SENAT AU PROJET DE LA PROHIBITION.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre), propose :

Qu'un message soit envoyé au Sénat, pour informer Leurs Honneurs que la Chambre n'acquiesce pas à l'amendement fait par le Sénat au bill (n° 107) intitulé: "loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919.

prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté en conseil du douzième jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté", pour les raisons mentionnées dans la résolution adoptée jeudi, le 26 juin.

(La motion est adoptée.)

COMMERCE INTERPROVINCIAL DES SPIRITUEUX.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai l'honneur de déposer sur le Bureau le texte d'une opinion du ministre de la Justice formulée le 6 mars 1918, ainsi que le texte de l'opinion de M. W. Stuart Edwards, sous-ministre intérimaire de la Justice, en date du 20 juin 1919, l'une et l'autre relatives aux pouvoirs du Parlement en matière de législation touchant au transport des spiritueux d'une province à l'autre.

M. McKENZIE: Le premier ministre voit-il objection à consigner ces opinions dans le compte rendu des débats? Elles sont d'une grande portée et devraient être connues sur tous les points du pays.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Absolument aucune. Peut-être la Chambre me dispensera-t-elle de donner lecture de ces documents.

M. BUREAU: Oui. Si le premier ministre en consigne le texte au hansard, nous le dispenserons d'en donner lecture.

M. l'ORATEUR: Est-ce le désir de la Chambre que le premier ministre soit admis à consigner ces opinions au compte rendu?

(La Chambre y consent.)

6 mars.

A l'hon. N.-W. Rowell, C.R.,
Président du conseil privé,
Ottawa.

Cher M. Rowell,

Relativement à votre lettre du 26 du mois dernier concernant la prohibition du commerce interprovincial des spiritueux, et posant la question de savoir si, à la lumière des dispositions de l'article 121 de la loi de l'Amérique britannique du Nord, 1867, le Dominion est autorisé à interdire ce commerce interprovincial, j'observe que cet article 121 ne vise que les objets qui sont les produits naturels ou manufacturés de quelqu'une des provinces; et quant à eux—boisson enivrante qui tomberait dans cette catégorie, je suis d'avis que l'article en question ne restreint pas le pouvoir d'interdiction détenu par le Dominion, car la disposition qu'il renferme a pour fin de consacrer une immunité d'impôt et non pas de restreindre le pouvoir que détient le Dominion d'autre part d'interdire l'exportation d'une province à l'autre de produits que le Parlement peut juger ne pas devoir, dans l'intérêt de la paix, du bon ordre et du bon gouvernement du Canada être admis dans la province en question. Notez que l'article 121 fait partie, comme chacun peut le constater, d'une série de dispositions relatives aux recettes, dettes, actifs, impôts, et ne vise pas, à ce que je pense, l'interdiction du commerce de denrées ou les échanges interprovinciaux ou autres de denrées que, dans l'intérêt général, on pourrait juger opportun d'interdire.

Pour les raisons que je viens d'indiquer, je ne vois pas qu'il y ait lieu de mettre sérieusement en doute le pouvoir du Gouvernement d'interdire les échanges interprovinciaux dont il est question ci-dessus. Mais je me permettrai d'exprimer cette opinion, que les adversaires de la mesure projetée relativement au transport des boissons enivrantes seraient beaucoup moins à même d'en contester la validité ou seraient absolument empêchés de le faire si le texte du projet en question s'en tenait aux termes de la communication du 22 décembre 1917. Ce document ne faisait pas particulièrement allusion au transport des spiritueux d'une province à l'autre, mais se bornait à déclarer que ce transport de boisson dans une partie quelconque du Canada ou la vente des boissons enivrantes est déclarée illégale serait prohibée à partir du 1er avril 1918, inclusivement.

Cette manière d'envisager la question a l'avantage d'établir clairement que cette législation ne cherche nullement à contrecarrer les échanges interprovinciaux comme tels, mais simplement à assurer l'exacte observance des lois régulièrement édictées dans toutes les parties du Dominion. La loi de tempérance du Canada renferme une disposition analogue relativement au transport des spiritueux dans les circonscriptions où cette loi est en vigueur; et une mesure conçue comme je le suggère aurait en somme pour seul effet d'étendre cette interdiction au transport dans toute région où la vente des spiritueux est, aux termes ou sous le régime d'une loi quelconque, fédérale ou provinciale, interdite.

Réglée dans ces conditions, la situation apparaîtrait clairement aux yeux de tous; on se rendrait compte que, étant donné l'objectif évident de la loi, elle se rattache nettement à l'exercice du pouvoir dont est investi le Dominion de légiférer dans l'intérêt de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement du Canada, et il ne viendrait à la pensée de personne qu'elle tend à gêner le moindrement le commerce interprovincial comme tel.

Etant donné ces raisons, je suis d'avis que la question devrait être réglée de cette manière.

Votre etc.,
C.-J. Doherty.

Ottawa, le 20 juin 1919.

L'hon. N.-W. Rowell,
Président du conseil privé,
Ottawa.

Cher monsieur,

Votre lettre du 17 courant adressée à M. Newcombe relativement au commerce interprovincial des spiritueux nous est parvenue après le départ de celui-ci pour l'Angleterre.

J'ai pris connaissance de l'opinion de M. Doherty ainsi que du texte du projet de loi actuellement soumis au Parlement et je suis d'avis qu'il n'y a rien dans les projets d'amendement qui s'y trouvent inclus qui soient incompatibles avec l'opinion exprimée par M. Doherty.

Votre, etc.,
W. Stuart Edwards.
Sous-ministre de la Justice.

2e LECTURE D'UN BILL D'INTERET PRIVE.

M. MIDDLEBRO: Je propose l'inscription au feuilleton pour 2e lecture, dès aujourd'hui, du projet (bill n° 156) déposé au Sénat et tendant à faire droit à William Elmer Roome.

M. l'ORATEUR: Cette motion ne saurait être acceptée que du consentement unanime de la Chambre.

(La motion est adoptée.)

MODIFICATION DU CODE CRIMINEL.

L'hon. M. MEIGHEN: (ministre intérimaire de la Justice) dépose un projet de loi, (bill n° 160), modifiant le code criminel.

M. McKENZIE: Expliquez.

L'hon. M. MEIGHEN: La principale partie du projet de loi a trait aux modifications du code criminel relativement à l'émeute, telles que recommandées par le comité spécial du Parlement et qu'approuvées unanimement par la Chambre. Le bill modifie le code à propos du port, sans permis, d'armes cachées; de la violation de la propriété militaire; de la négligence de pourvoir aux besoins de l'épouse et de la famille; de la protection des estacades, chaînes, liens et entraves. Il refuse à l'accusé le privilège d'opter pour un procès sommaire, sauf pour un laps de temps limité—40 jours—de la date du terme des assises criminelles et au sujet de la récusation des jurés appelés.

Il semble que les tribunaux ont trouvé que les articles tels qu'adoptés n'avaient pas l'effet espéré, mais qu'ils enlevaient absolument le droit de récusation par la Couronne après que les jurés sont appelés à se prononcer, simplement parce que le mot "et" se trouvait inséré au lieu du mot "ou". Je crois que cela embrasse toute la partie de la mesure.

L'hon. M. MURPHY: Puis-je corriger légèrement ce que mon honorable ami le ministre intérimaire de la Justice (M. Meighen) vient de dire? Je parle de l'observation qu'il a faite que le rapport traitant de la conspiration séditieuse avait été adopté à l'unanimité. Mon honorable ami était présent ici, lorsque ce rapport a été soumis. Il se rappellera que j'ai fait observer qu'un grand nombre de membres du comité s'étaient opposés au rapport.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est vrai.

M. BUREAU: Je demanderais au ministre s'il aurait l'obligeance d'indiquer la différence qu'apportera la nouvelle modification dans le choix du procès par l'accusé?

L'hon. M. MEIGHEN: Le bill limite ce droit à 40 jours précédant le terme des sessions des assises, à moins que l'accusé ne soit condamné à subir son procès aux assises après les 40 jours, auquel cas, ce droit peut être exercé dix jours auparavant. Les procureurs généraux des provinces, surtout celui de la province de Québec, demandent cette modification.

(La motion est adoptée et le bill est lu la 1re fois).

MODIFICATION DE LA LOI DES JUGES.

L'ordre du jour appelle la 1re lecture du bill n° 115 (lettre C du Sénat), modifiant la loi des Juges.

L'hon. M. LEMIEUX: Vu que ce bill semble n'avoir ni père, ni beau-père, ni belle-mère ni parrain, pourquoi ne le retire-t-on pas? Je propose que le bill soit biffé de l'ordre du jour.

L'hon. M. MEIGHEN: Si le bill devait venir sur le tapis, il me faudrait condamner quelques-unes de ses dispositions, mais il semble que personne ici ne s'intéresse à ce projet de loi.

L'hon. M. LEMIEUX: Je m'y oppose énergiquement, à mon tour, et je connais le sentiment qui prévaut partout contre ce projet de loi. Il arrive très rarement qu'un bill soit soumis à l'étude de la Chambre, s'il n'a pas de parrain. C'est un enfant illégitime.

M. l'ORATEUR: Puis-je conseiller qu'on laisse la question en suspens jusqu'à demain, afin de poursuivre la procédure? Ce bill venant du Sénat, on pourrait trouver notre attitude peu courtoise.

L'hon. M. LEMIEUX: L'année dernière et il y a deux ans, l'honorable ministre de la Justice (M. Doherty) s'est déclaré opposé au projet de loi.

(Le projet de loi reste en suspens).

W. T. R. PRESTON.

M. SHEARD: Je veux appeler l'attention du Gouvernement sur certaines affirmations sérieuses qu'un journal du matin publie, en les attribuant à un certain W. T. R. Preston, et je voudrais demander si l'on peut prendre quelque mesure à leur sujet. Je vais lire les quelques mots auxquels je fais allusion. Voici la déclaration:

Il y a des soldats qui reposent, aujourd'hui, dans les plaines des Flandres pour l'unique raison qu'ils ont voté en faveur du parti libéral. Voilà ce que je suis prêt à prouver devant aucune commission royale. On a menacé quinze soldats d'un régiment de forestiers, s'ils ne votaient pas en faveur du Gouvernement, d'être envoyés à la première ligne des tranchées. Quinze furent envoyés au front pour ce motif.

Je n'ai pas besoin d'insister sur la gravité de cette affirmation et je demanderais au Gouvernement de s'enquérir à ce sujet.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est la première fois qu'on appelle mon attention sur la nouvelle que l'honorable député vient de lire à la Chambre, mais je puis dire qu'une déclaration semblable est absurde à sa face même et qu'elle ne contient pas la moindre parcelle de vérité.

ARRETES MINISTERIELS PROMULGUES EN VERTU DE LA LOI DES MESURES DE GUERRE.

L'hon. M. ROWELL: Mercredi dernier, l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) m'a demandé quand on répondrait à sa question au sujet du nombre d'arrêtés ministériels promulgués en vertu de la loi des mesures de guerre depuis le début des hostilités. Je lui avais promis de m'en enquérir et de le lui laisser savoir. J'ai maintenant l'information pour les années 1914-15-16-17. On a déjà examiné environ 30,000 arrêtés ministériels. Je ne possède pas les chiffres pour les années 1918 et 1919, mais je donnerai ceux des quatre autres années. Les voici:

Année.	Nombre d'arrêtés.	En vertu de la loi des mesures de guerre.
1914..	5,815	28
1915..	6,245	32
1916..	7,282	116
1917..	6,991	401

Une grande partie des décrets promulgués en 1917, étaient des nominations de fonctionnaires pour remplacer temporairement ceux qui s'étaient enrôlés dans l'armée et étaient partis outre-mer. Il était nécessaire de faire ces nominations par décret ministériel.

TERRAINS PETROLIFERES DU DISTRICT DE LA RIVIERE DE LA PAIX.

L'hon. M. MURPHY: Je me permettrai d'attirer l'attention du très honorable premier ministre (sir Robert Borden) sur la dépêche suivante qui a été publiée dans le "Citizen", ce matin:

Prend des intérêts dans les terrains pétrolifères du district de la rivière de la Paix.

(Dépêche de la presse associée du Canada).

Londres, le 26 juin.—Le marquis de Queensbury ekst de retour à Londres, après avoir acquis de gros intérêts dans les terrains pétrolifères et autres du district de la rivière de la Paix.

Puis-je demander au très honorable premier ministre si les intérêts dont il est parlé dans la dépêche ont été acquis en vertu d'un arrangement avec le Gouvernement, et dans ce cas, quels sont les associés du marquis de Queensbury et de ses amis?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'ai pas entendu parler de la transaction. Le ministre de l'Intérieur répondra à la question.

L'hon. M. MEIGHEN: Personne n'a acquis d'intérêts dans les terrains pétrolifères du district de la rivière de la Paix du département de l'Intérieur, si ce n'est suivant les règlements qui existent depuis longtemps. Je n'ai jamais entendu parler du marquis de Queensbury...

M. BUREAU....ni des règles de Queensbury?

L'hon. M. MEIGHEN: ....du moins, je n'ai jamais entendu dire qu'il s'occupait d'entreprises de ce genre.

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

La Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. J.-H. Sinclair, pour continuer l'étude du projet de loi (bill n° 131) relatif à l'enseignement technique.

L'hon. M. CALDER: Monsieur le Président, il y a deux articles du bill qui ont été laissés en suspens: les articles 4 et 8. Le paragraphe 2 de l'article 4 indique le mode de distribution des subsides aux provinces. J'ai l'honneur de proposer:

Que le paragraphe 2 soit biffé et remplacé par le suivant:

(2) Ces sommes, subordonnément aux conditions de la présente loi, doivent être réparties et payées trimestriellement comme subventions aux gouvernements des différentes provinces de la façon suivante:

(a) La somme de $10,000 sera payée, chaque année, au gouvernement de chaque province.

(b) Le reliquat du crédit pour chaque année sera réparti et payé aux Gouvernements des diverses provinces en proportion de la population desdites provinces, respectivement, telle qu'établie par le dernier recensement fédéral.

On se rappelle que la dernière fois que le bill est venu devant le comité, on a suggéré de faire un paiement initial à chacune des provinces. C'est le principe de la loi

de l'enseignement agricole et aussi de la résolution relative aux bonnes routes. Après avoir étudié la chose le Gouvernement en est venu à la conclusion que pour ce qui a trait à l'enseignement technique la subvention en question ne devrait pas dépasser $10,000, de là cet amendement.

M. COPP: Je regrette que mon honorable ami n'ait pas majoré quelque peu le chiffre de la dotation de chaque province, dans le sens de la loi de l'Instruction agricole et ne l'ait pas portée à 20,000 dollars au lieu de 10,000. Cependant, comme dit le proverbe, quand on ne peut avoir des grives, on se contente de merles, et le ministre, j'espère, se montrera un peu plus généreux envers la province, à l'avenir. Les Provinces maritimes apprécieront certainement son action.

M. McISAAC: Monsieur le président, la dernière fois que ce projet de loi est venu en délibération devant le comité, alors à titre d'interprète de l'île du Prince-Edouard, province peu populeuse, j'ai préconisé la distribution d'une allocation d'après le système adopté par le ministre. Mon seul regret, c'est qu'il n'ait pas relevé le chiffre de la dotation accordée en premier lieu ; car, étant donné notre faible population, même avec cette subvention, nous n'aurions que peu de choses. Toutefois, je lui sais gré d'avoir consacré ce principe dans le bill et répondu, dans une certaine mesure du moins, aux vœux des représentants des provinces peu populeuses. Cette subvention leur permettra du moins de se mettre à l'œuvre.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est agréé.

Sur l'article 8 (conférence, études et recherches).

L'hon. M. CALDER: Cet article, on s'en souvient, autorise le ministre à encourager et à favoriser le développement de l'enseignement technique et ainsi de suite, et de tenir des conférences dans tout le pays. Je propose, monsieur le président, la radiation de cet article du bill.

L'hon. M. LEMIEUX: Très bien.

(L'article est retranché.)

Il est fait rapport sur le bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

DISCUSSION D'UN PROJET D'AMENDEMENT DU SENAT AU BILL TENDANT A MODIFIER ET CODIFIER LA LOI DES CHEMINS DE FER.

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux): On s'en souvient, la Chambre a apporté plus de quarante amendements à ce bill, transmis par le Sénat, et quand il fut renvoyé à la Chambre Haute, celle-ci rejeta quatre de ces amendements. Le premier ministre présenta une motion portant que cette Chambre adopte l'amendement important apporté par le Sénat à l'article 262. Il reste trois articles et je désire les expédier aujourd'hui. Je propose donc :

Que cette Chambre tient à l'amendement apporté à l'article 325 du bill n° 19, cet amendement ayant été agréé à la conférence libre entre les deux chambres.

M. McQUARRIE: Je désire m'opposer à cette motion. Ceux qui étaient présents, l'autre soir, quand cette question est venue en discussion, se souviennent que j'ai formulé certaines observations à cet égard. J'ai dit qu'il s'agissait d'un article fort important, draconien et d'une haute portée et que la Chambre n'en avait pas encore pesé les conséquences. Il rend inapplicables tous les statuts et les conventions établissant les tarifs, encore que les compagnies de chemins de fer soient autorisées à conserver leurs chartes, ainsi que leurs autres droits et privilèges obtenus en considération de ces conventions. Or, cet article porte atteinte à nombre de municipalités au Canada; il intéresse celles de la Colombie-Anglaise, de l'Ontario, du Manitoba et d'autres provinces. Il porte, en outre, atteinte aux conventions intervenues, entre autres, avec la province du Manitoba. Il porte également atteinte à la convention du Crowsnest Pass. Il a pour effet d'annuler tous les privilèges obtenus quand les compagnies de chemins de fer ont reçu l'autorisation législative pour leurs terres. En outre, il a pour effet de mettre au rancart tous les litiges non décidés, entre autres l'appel interjeté à la cour Suprême du Canada dans l'affaire de la municipalité de Burnaby et que j'ai discuté, la dernière fois que ce bill est venu en discussion devant la Chambre. A mon avis, c'est là un acte des plus insolites et sans précédent. Si je ne me trompe, il est d'usage en pareille matière de protéger les litiges pendants devant les tribunaux, et à mon avis, il aurait fallu insérer dans ce paragraphe une disposition protégeant du moins le dernier procès pendant, devant la cour Suprême. Je prétends qu'on n'a pas mis les intéressés en lieu de faire entendre leurs plaidoiries à l'audience. La presse n'a pas discuté cet amendement, encore qu'il soit de haute importance et si ce paragraphe est adopté dans sa teneur actuelle, il est fort possible que lorsque le public sera ren-

seigné sur l'effet et la portée de cette disposition, il s'élèvera une puissante clameur par tout le pays. Encore que cet amendement porte une grave atteinte à la Colombie-Anglaise, je dois dire que l'union des municipalités de cette province n'apprit la chose que lorsque je leur adressai une dépêche, il y a quelques jours. Bien que nombre de municipalités, en diverses parties du Canada, soient intéressées, l'union des municipalités canadiennes ignorait l'existence de cet amendement. Aujourd'hui, ces deux importantes organisations s'y opposent énergiquement.

Voici une lettre qui a été adressée par le sécrétaire de l'union des municipalités canadiennes au très honorable premier ministre le 13 juin 1919:

Copie d'un télégramme du président de l'union des municipalités de la Colombie-Anglaise:

New-Westminster, 9 juin 1919.

W. D. Lighthall, C.R.,
Secrétaire honoraire de l'union
des municipalités canadiennes.

"L'union des municipalités de la Colombie-Anglaise demande la coopération de l'union des municipalités canadiennes pour s'opposer au projet d'amendement à l'article 325 de la loi des chemins de fer qui donnera à la commission des chemins de fer le pouvoir d'augmenter les prix ou les tarifs malgré les dispositions des conventions qui existent entre les chemins de fer et les municipalités, ce qui est une violation directe de tous les principes des contrats et des conventions. Il est nécessaire d'agir immédiatement.

Fraser,
President.

Nous lui avons répondu:

"Télégramme reçu. Nous sommes de votre avis et nous coopérerons avec plaisir."

W. D. Lighthall,
Secrétaire honoraire,
U.M.C.

Il n'y a pas eu, pour ainsi dire, de discussion au comité spécial à propos de cet amendement. J'ai une copie du compte rendu des séances de ce comité, relativement à ce paragraphe particulier, et il me sera peut-être permis d'en donner lecture:

10 avril 1919.

Sur l'article 325—rejet.

Le président: Le Sénat n'a pas fait de changement à cet article.

L'hon. M. Reid: J'ai une clause préparée par sir Henry Drayton à ma demande; la cause deviendra le paragraphe 5:

Cette clause particulière est ensuite communiquée.

Un honorable DEPUTE: L'honorable député veut-il en donner lecture?

M. McQUARRIE: Je le ferai volontiers. En voici le texte:

Nonobstant les dispositions de l'article 3 les pouvoirs donnés à la commission, sous l'autorité de cette loi d'établir, de déterminer et de mettre en vigueur des tarifs justes et raisonnables et de changer et de modifier les tarifs selon que les changements des conditions ou du prix du transport peuvent l'exiger de temps en temps, ne seront pas limités ou affectés, d'aucune manière par les dispositions d'aucune loi du Parlement du Canada, qu'elle soit d'application générale ou spéciale, et s'appliquant seulement à un chemin de fer particulier ou à des chemins de fer et la commission ne permettra pas l'adoption d'un avantage injuste pratiqué aux dépens des expéditeurs, des consignataires ou des localités en prétendant qu'une telle discrimination ou préférence est justifiée ou exigée par une convention faite ou conclue par la compagnie.

C'est une clause très importante et je la laisserai en suspens. C'est en raison de l'augmentation des tarifs que nous avons dû faire à la suite de la décision MacAdoo. Nous avons dû augmenter les tarifs et les salaires de beaucoup. En réalité c'est une question très importante et nous avons dû augmenter les tarifs pour faire face à la situation. L'ennui maintenant est que nous ne pourrons pas maintenir les tarifs tels qu'ils sont, en raison de l'entente du gouvernement du Manitoba et de l'affaire du Nid du corbeau.

M. Reid (Mackenzie): Discuterons-nous maintenant l'article 325?

Le président: Non.

L'hon. M. Reid: Je ne fais que de signaler ces questons pour le moment. C'est au comité à décider ce que nous ferons à propos de la situation des chemins de fer, en ce qui concerne les tarifs, et je pense que nous devrons probablement fixer un jour spécial à cette intention.

Le président: Le greffier remettra à chacun des membres du comité une copie de l'amendement proposé dont vous avez donné lecture.

L'hon. M. Reid: Cela devrait être l'article 335 au lieu de 325. Nous passons à 333 en raison du Board of Trade de Toronto, et nous laisserons en suspens l'article 335.

Je ne comprends pas cette dernière partie de la discussion. Puis vendredi, le 11 avril, voici la discussion qui eut lieu:

Sur l'article 325.

L'hon. M. Reid: Nous proposons de modifier l'article 325 en y ajoutant le paragraphe suivant:

C'est la clause dont j'ai donné lecture. Le compte rendu continue:

M. Mowat: Est-ce l'opinion du président de la commission des chemins de fer?

L'hon. M. Reid: Je le pense.

M. Mowatt: Alors il doit avoir trouvé des cas pour lesquels il en avait besoin.

Un des cas pour lesquels on en avait besoin était la cause particulière qui doit être portée devant la cour suprême du Canada par la municipalité de Burnaby, qui fait appel de la décision de la commission des chemins de fer.

La première demande est venue devant la commission des chemins de fer, à Ottawa, au mois d'août de l'an dernier, sous la for-

me d'une pétition de la British Columbia Electric Railway Company, pour obtenir l'approbation de l'augmentation du tarif des prix sur une ligne appartenant à la compagnie et qui joint New-Westminster à Vancouver.

Le préfet et d'autres représentants de la municipalité ont considéré que l'affaire était si importante qu'ils sont venus de la Colombie-Anglaise à Ottawa pour s'opposer à cette demande. L'audience dura toute la journée et, après une discussion complète, la commission réserva sa décision pour, comme elle l'a déclaré, attendre le résultat du litige pendant. Il semble qu'à la même époque, un appel fut porté devant la cour suprême du Canada, mais comme les procédures n'ont pas été continuées, la commission rendit une décision au mois de novembre dernier pour approuver les tarifs et déclarer qu'elle avait juridiction pour approuver l'augmentation des tarifs malgré l'existence d'une convention entre la municipalité de Burnaby et la British Columbia Railway Company, qui fixait les tarifs maxima qu'elle devait exiger.

La municipalité s'adressa immédiatement à la Commission pour obtenir la permission de soumettre à la Cour suprême du Canada le point de droit en question, c'est-à-dire si la Commission avait oui ou non juridiction pour accorder la demande. La commission laissera entendre qu'elle permettrait l'appel sur des points de droit définis qu'elle serait appelée à décider. Subséquemment, au mois de décembre dernier, la question fut de nouveau soumise à la commission à Ottawa en vue de décider ce point de droit et la décision fut différée jusqu'à une autre audience qui eut lieu à Vancouver au mois de février dernier. La question fut de nouveau longuement discutée; le point précis de droit à soumettre fut débattu et les commissaires promirent de rendre leur décision prochainement. Or, la commission n'a pas rendu de décision et le point de droit soulevé n'a jamais été réglé, bien que la municipalité ait prié à maintes reprises le président de la commission de le faire.

Le président de la commission des chemins de fer a apparemment rédigé cet amendement, soit de son propre mouvement, soit à la demande du ministre. Les rapports du comité ne me permettent pas de constater qui a été l'inspirateur de ce projet, car on déclare à un endroit que le président a agi de son chef, tandis qu'ailleurs on prétend que le président a préparé l'amendement en question à la demande du ministre. En tout cela, voici la question qui me laisse perplexe: Pour quelle raison le ministre des Chemins de fer a-t-il été dans la nécessité de s'adresser à la commission des chemins de fer pour faire préparer un amendement de cette nature? Le département a assurément à son service des fonctionnaires compétents et en état de rédiger les projets de loi nécessaires à la bonne administration des chemins de fer.

Pour moi, voici quelle est la situation: Si le président de la commission des chemins de fer juge qu'il soit nécessaire d'augmenter les tarifs par tout le Canada, à quoi sert au public de s'adresser à la commission pour faire décider des questions de cette nature? Le principe est faux; un tribunal comme celui-là, qui est chargé de se prononcer sur les demandes de cette nature ne devrait pas s'immiscer à l'avance dans ces questions.

Pour ma part, j'ai beaucoup de considération pour le président et les autres membres de la commission des chemins de fer et je crois en leur parfaite impartialité dans les affaires de cette nature. Cependant dès qu'il s'agit d'une question comme celle-là, la commission pourrait très bien se dispenser d'intervenir. Il est encore un autre aspect de la question qui repose sur un principe faux. Voici. ce n'est pas une raison parce que le Gouvernement est forcé d'acquérir des voies et d'entrer en lice avec les autres compagnies de transport, pour qu'il tente d'obliger le public, qui se sert des autres chemin de fer, à payer des tarifs de transport plus élévés, car en somme toute la question se résume à cela.

Quelles seront les chances du public, si le Gouvernement est forcé d'augmenter les tarifs dans le but de rendre profitable l'exploitation des chemins de fer nationaux?

Cet article 325 ne devrait pas être adopté dans les circonstances. Si le ministre a une bonne cause en mains—elle est peut-être bonne—il ne devrait pas craindre de la débattre au Parlement et de permettre au public de se renseigner. Que le Gouvernement permette donc au Parlement de discuter la question sous tous ses aspects et, si après le débat, la Chambre juge à propos d'adopter l'amendement tel quel, le public sera satisfait. Les intéressés devraient avoir au moins le privilège de faire valoir leurs objections contre l'amendement, car on le leur a refusé jusqu'à aujourd'hui.

Je demanderai donc au ministre d'abandonner cet article pour l'instant; cette question particulière pouvant faire le sujet d'un autre projet de loi que le Parlement aurait la chance de discuter à fond et les députés se prononceraient alors en connaissance de cause.

M. RICHARDSON: Je désire ajouter quelques mots sur ce sujet, mais j'ai d'abord une question à poser au ministre. Le gouvernement du Manitoba a-t-il été consulté avant la préparation de cet article par le président de la commission des chemins de fer?

L'hon. M. REID: Je ne l'ai pas consulté moi-même; il savait cependant, que cet article serait soumis à l'approbation du Parlement.

M. RICHARDSON: Voici pour quelle raison j'ai posé cette question: si la présente disposition est adoptée, elle est de nature à faire obstacle à une convention que le gouvernement manitobain a effectuée il y a des années. A l'époque où Mackenzie et Mann construisaient le réseau du Nord-Canadien dans l'Ouest, le gouvernement du Manitoba leur a accordé des subventions. Je ne sais plus au juste quelle est la partie du réseau qui a bénéficié de cette aide, mais je crois que c'est la section qui relie Port-Arthur à Winnipeg. Le gouvernement a accorder à MacKenzie et Mann des subventions considérables à condition que le chemin de fer transporterait le blé du Manitoba à raison d'un tarif spécial. Il fût entendu qu'il s'agissait d'une gratification. Si l'article passe, ce tarif est annulé; il en est disposé de toute façon, et les tarifs sur ce chemin de fer peuvent être accrus de manière que le gouvernement du Manitoba perde le bénéfice des arrangements qu'il avait faits. Le peuple de cette province se trouve avoir contre le gouvernement fédéral une réclamation pour l'avoir privé d'un avantage qu'il s'était assuré et qui lui avait coûté assez cher. S'il est pris des dispositions pour que le Manitoba soit remboursé de la somme qu'il a accordée jadis au Nord-Canadien, peut-être ne se plaindrait-on pas; mais l'adoption de cet article constituera une injustice pour la province du Manitoba. A titre de représentant d'une circonscription de cette province, je dois dire que le gouvernement du Manitoba devrait être cité à comparaître ici, puisque cet article va nuire considérablement aux intérêts de la province. Comme le ministre l'a fait observer, il se peut que ce relèvement des tarifs de transport soient devenus nécessaires à cause des salaires accrus qu'il faut payer. Sur ce point je n'ai rien à dire, mais le Manitoba, je le répète, s'était assuré certains avantages par cette subvention, et je crois que la Chambre devrait y réfléchir avant d'en priver le Manitoba aussi à la légère et à l'insu du cabinet de la province.

(La motion est adoptée.)

M. MACLEAN (York-Sud): Monsieur l'Orateur, j'avais désiré dire un mot sur ce bill.

M. l'ORATEUR: A l'ordre!

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer): J'ai l'honneur de proposer:

Que cette Chambre n'insiste point pour l'amendement à l'article 374, mais que l'amendement qui suit y soit substitué—que l'article 374 soit retranché dudit bill et qu'après les mots "le tout" du premier alinéa du tableau des révocations soit ajouté à l'article 462 les mots qui suivent:—"excepté l'article 247 en tant qu'il s'applique à toute personne ou compagnie législativement autorisée par le Parlement du Canada à acquérir, construire, exploiter ou maintenir des ouvrages, machines, matériel, lignes, poteaux, tunnels, conduites ou autres moyens de recevoir, générer, emmagasiner, transmettre, distribuer ou fournir la force ou l'énergie électrique ou autre, mais non compris une compagnie de chemins de fer, une compagnie de télégraphes ou une compagnie de téléphones; et

Si cet amendement est adopté, l'effet en sera celui-ci. L'article 374 est celui qui a trait aux forces hydrauliques, celui qui a donné lieu à de si nombreux débats au cours des trois dernières sessions. Si nous n'acceptons point l'amendement du sénat, la conséquence en sera que le projet ne deviendra pas loi. Je suggère, en conséquence, de laisser tomber cet article, laissant la loi sous ce rapport telle qu'elle est présentement. J'ai une autre modification à proposer tendant à une révocation de toute la loi des chemins de fer telle qu'on la trouve aujourd'hui dans les statuts, à l'exception de cette partie de l'article 242 qui a trait aux forces hydrauliques, et cette partie continuerait d'être en vigueur. Je me propose, par conséquent, de présenter sans retard un projet de loi distinct, dont le texte sera le même que celui de l'article 374. J'ai l'intention de proposer un amendement qui diffère de bien peu de celui qu'a proposé le représentant de Parkdale (M. Mowat) et que les membres du sénat ont rejeté, il y a quelques jours, à la conférence. Comme il serait inutile par suite d'insérer le même amendement dans le bill que je vais déposer, je proposerai un amendement dans

les termes que j'ai suggérés, l'autre soir, quand l'honorable député de Parkdale a présenté le sien. Lorsque le bill sera devant le comité, nous pourrons examiner toute proposition tendant à changer mon amendement. Mais je voudrais, en attendant, que la Chambre accepte l'amendement que je viens de proposer, afin que nous puissions faire mettre dans les statuts à cette session la loi des chemins de fer et profiter de ses dispositions, la question relative aux forces hydrauliques étant laissée dans l'état où elle est.

L'hon. M. MURPHY: Je désirerais savoir du ministre si le bill distinct qu'il nous annonce avoir l'intention de déposer sera une loi générale ou une loi ne statuant que sur la question débattue entre les parties.

L'hon. M. REID: Ce sera un amendement à la loi des chemins de fer pour cet article en particulier.

M. PECK (Skeena): Je demande la parole pour une question personnelle. Je crois qu'il y a eu un léger malentendu quand la motion relative à l'article 325 a été déclarée adoptée. Quelques députés désiraient parler sur cette motion, ou du moins exprimer leur avis par un vote, et je demanderais à y revenir.

M. MACLEAN (York-Sud): Je me préparais à discuter cette motion, mais j'en ai été empêché, peut-être avec raison, par M. l'Orateur. J'aurais aimé à faire quelques remarques au sujet de cette motion, si nous pouvons y revenir.

M. l'ORATEUR: J'ai soumis la question à la Chambre avant qu'aucun député n'eut pris la parole pour continuer la discussion et, comme personne ne demandait le vote, j'ai déclaré que la motion était adoptée.

M. PECK: Sans vouloir vous critiquer, monsieur l'Orateur,—la Chambre est unanime à reconnaître la justice et l'impartialité de vos décisions—je trouve qu'il y a eu méprise, et je proposerais que cet article fût remis à l'étude.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'y ai aucune objection, car je tiens à laisser à la discussion toute la latitude possible; mais je me demande s'il ne nous faudrait pas le consentement unanime de la Chambre pour revenir à l'étude d'une motion déjà adoptée.

M. STEWART (Hamilton-Ouest): Je m'y oppose fortement. La question a déjà été discutée plusieurs fois et tous les membres de la députation ont été à même de se prononcer. La fin de la session approche et il serait malheureux, pour la ville d'Hamilton, que le projet de loi dont il s'agit n'eût pas été adopté au cours de la session actuelle.

M. l'ORATEUR: Je ne voulais mettre aucun empressement à déclarer la motion adoptée, mais j'ignorais que quelqu'un fût désireux d'adresser la parole. Après que la motion eut été déclarée adoptée, le député de York-Sud a dit qu'il avait l'intention de faire quelques remarques sur le bill, mais je ne m'imaginais pas qu'il voulût faire allusion à la motion que je venais justement de déclarer adoptée, parce qu'elle avait trait à l'article 325 seulement. Comme il devait être présenté d'autres propositions d'amendement, il aurait eu l'occasion de les discuter. Dans les circonstances, la discussion de la motion ne pourrait être reprise sans le consentement unanime de la Chambre. Or, l'honorable député d'Hamilton s'y étant opposé, il faut en rester là.

M. EULER: S'agit-il ici de l'article 374?

M. l'ORATEUR: Pas du tout.

M. McKENZIE: Monsieur l'Orateur, étant donné que toute la question n'a rapport qu'aux chemins de fer, je demanderai qu'il soit permis au député de Skeena ou au député de York-Sud, ou à tout autre député désireux de se prononcer au sujet de l'article 325, de dire ce qu'il a à dire sur la motion qui est maintenant entre vos mains.

M. l'ORATEUR: Vu les circonstances exceptionnelles, et j'oserais dire malheureuses, auxquelles on vient de faire allusion, l'avis du chef de l'opposition me paraît excellent, et je suis prêt, pour ma part, à permettre à tout député de discuter à loisir le mérite de cet article.

M. PECK: Je serai bref. Je tenais seulement que la question fût mise aux voix; il est bon qu'en pareils cas les municipalités sachent dans quel sens la députation s'est prononcée. Si cet article est adopté la Commission des chemins de fer aura droit d'abroger toute convention que la municipalité pourra avoir faite au sujet des taux. Il existe chez la députation une tendance à contrecarrer les municipalités et à empiéter sur leurs droits; c'est là ce qui sera représenté à certains d'entre nous, advenant la prochaine élection. Si cet article est adopté comment une municipalité pourra-t-elle jamais faire une convention avec le chemin de fer, par rapport aux taux? Les

compagnies de chemins de fer s'appliquent, depuis un temps immémorial, à demander des concessions au gouvernement provincial et même au gouvernement fédéral. Tout l'avantage que les municipalités puissent, à leur tour, obtenir des compagnies, si le privilège en question est accordé, c'est une garantie au sujet des taux. Mais si cet article est adopté la garantie ne vaudra rien, parce que les compagnies prétendront qu'elles perdent de l'argent, et pour prévenir cette perte on enlèvera aux municipalités le bénéfice de la convention relative aux taux.

M. MACLEAN (York): La question est sérieuse, il s'agit de mettre de côté toute législation préalable par suite de laquelle certaines compagnies ont accordé aux municipalités et aux provinces des privilèges spéciaux par rapport aux taux de chemins de fer. Je sais même des cas où des droits et privilèges importants ont été consacrés par des statuts provinciaux et fédéraux. Or, nous voici en train de les abolir sans que les municipalités aient été entendues. On a garanti non seulement aux municipalités, mais aux provinces et au public en général, certains droits qui vont être abolis ou qui vont, du moins, devenir sujets à modification de la part de la Commission des chemins de fer. Je veux bien que cette Commission jouisse de pouvoirs étendus, mais quand il s'agit de modifications importantes comme celles-ci, les intéressés devraient, ce me semble, être mis à même de les discuter dans cette enceinte. Je propose donc que cet article particulier soit réservé jusqu'à la prochaine session, afin que les intéressés, c'est-à-dire les cultivateurs de l'Ouest, puissent être entendus.

Des arrangements ratifiés par la loi garantissent des droits importants à ces cultivateurs de l'Ouest, ainsi qu'aux habitants de l'Ontario. La population de tout le Canada possède des droits semblables relativement au pas du Nid-de-Corbeau dans lequel le Pacifique-Canadien est intéressé. Je ne vois pas pourquoi cet article spécial ne serait pas mis de côté jusqu'à la prochaine session alors que tous pourront plaider leur cause. Je sais que la commission des chemins de fer doit trancher la question du relèvement des tarifs et que ces articles spéciaux, en leur état actuel, font tort au public jusqu'à un certain point. Vu que ces droits ont été confirmés par des lois du Parlement, on devrait fournir aux différents intéressés l'occasion de se faire entendre.

Une autre chose donne lieu à des protestations de la part du public. Par la loi de l'an dernier, le Parlement a mis toutes les voies ferrées canadiennes de l'Etat sous la juridiction de la commission des chemins de fer. Jusqu'ici le Parlement et le ministère des Chemins de fer étaient libres de faire ce qu'ils jugeraient bon relativement aux tarifs et à tout ce qui concernait les voies ferrées de l'Etat que nous appelons maintenant les chemins de fer nationaux. Le Parlement s'est dépouillé de ses droits concernant les tarifs du réseau de l'Etat, y compris l'Intercolonial, et il les a conférés à la commission. Or, il se propose aussi de confier aux commissaires la revision des tarifs accordés à des provinces de l'Ouest et aux municipalités. Je connais par hasard une petite municipalité à laquelle une loi de la législature d'Ontario a garanti certains droits. Le contrôle de ce chemin de fer est ensuite passé de la législature d'Ontario au gouvernement fédéral et la municipalité s'est adressée à celui-ci pour obtenir justice, sans réussir complètement.

Pas une seule municipalité ne devrait être dépouillée des droits que lui a garantis un arrangement confirmé par la législature et par cette Chambre, et attendu que ces considérations ont une grande portée et que l'arrangement conclu avec la province d'Ontario ont assuré à la population et aux cultivateurs de l'Ouest certains droits relatifs au transport de leurs produits, surtout à celui du blé, je suis d'avis que le Gouvernement ne serait pas seulement sage, mais qu'il serait éminemment juste, s'il décidait de mettre de côté, jusqu'à une autre session, une loi d'une si grande importance, vu surtout que nous en aurons probablement une à l'automne. Sans nier la nécessité qui s'impose à la commission des chemins de fer d'aider aux voies ferrées à faire face à leurs obligations en remaniant les tarifs, ce remaniement ne devrait pas être effectué, selon moi, avant que les différents intéressés—le public, les habitants des provinces et des municipalités auxquels ces tarifs ont été garantis—aient eu une bonne chance de soumettre leur cause au Parlement.

M. STEWART (Hamilton): Il n'est que juste que je motive l'attitude que j'ai prise sur ce sujet. Nous avons, entre Hamilton, Burlington et Oakville, un chemin de fer de pénétration, appartenant à la compagnie de force des cataractes qui a conclu avec la ville de Burlington un arrangement pour le transport des voyageurs pour un prix fixe. La ville de Burlington a établi un règlement que le gouvernement d'Ontario a ratifié et qui est encore en vigueur. Le projet de loi qui nous est soumis est de nature à permettre à la commission des chemins de fer de fixer le tarif du transport

des voyageurs, tandis que le règlement en a déjà établi un. La compagnie de chemin de fer qui exploite cette voie exigeait 20 cents entre l'avenue et Burlington et 25 cents entre la gare et Burlington, distance d'environ 23 milles, soit un peu plus d'un cent par mille. La ville de Burlington a refusé de permettre à la commission des chemins de fer de fixer le prix.

Par suite de ce refus, la compagnie de chemin de fer a retiré ses voitures, a discontinué le service pendant six semaines et a laissé les habitants de cette région sans moyens de communications par la voie ferrée. Il est impossible de se rendre de Hamilton à Burlington ou vice versa. Burlington-Beach est une station balnéaire dont la population est de 800 à 1,000 habitants et où bien des gens vont et viennent chaque jour. Lorsque la compagnie a retiré ses voitures, la commission des chemins de fer n'a pas pu intervenir à cause du règlement. Cet état de choses a duré jusqu'à ce qu'une assemblée eût lieu dans la ville de Burlington pour adopter un projet de résolution invitant le gouvernement fédéral à rendre des prescriptions législatives qui auraient mis la compagnie sous la juridiction de la commission. Le maire de Burlington est venu, s'est présenté devant le comité spécial, à lu la résolution et à prouvé que la ville de Burlington désirait que le règlement fût mis de côté et que les pouvoirs fussent conférés à la commission des chemins de fer. Cela a été convenu et le bill a été adopté. Puis, le bill a été transmis au Sénat et l'on sait ce qui s'est passé là.

En m'efforçant de faire adopter cet amendement, ai-je dit au représentant de New-Westminster, je n'ai nullement l'intention d'atteindre quelque autre municipalité. Je ne vois aucun inconvénient à modifier la loi de manière à ne pas gêner toute municipalité qui accorde une subvention à une compagnie de chemin de fer ou fait une convention avec elle relativement au prix des places ou à autres choses. La disposition dont je propose l'insertion n'est pas censée applicable à la municipalité qui a octroyé une subvention ou fait quelque convention de cette nature.

La municipalité de Burlington n'a pas accordé de subvention; elle tient à l'adoption de cet amendement et à ce que la commission des chemins de fer soit désormais autorisée à fixer le prix des places. Je ne vois donc aucune raison de ne pas accéder à son désir à cet égard, puisqu'en ce faisant on ne portera atteinte aux droits d'aucune autre municipalité. Que la loi soit modifiée de toute manière, nous n'y voyons pas de mal, pourvu qu'elle n'empêche aucune municipalité qui n'a pas accordé de subvention de faire décider la question du prix des places par la commission des chemins de fer. Je me demande pourquoi cela ne lui serait pas permis. C'est ce que j'ai cherché à obtenir en premier lieu, lorsque je voulus faire consacrer ce principe par un autre texte que celui-ci. Sir Henry Drayton et d'autres personnes m'apprirent que cela ne se pouvait pas et qu'il serait besoin d'une loi applicable à toutes les parties du pays. N'ayant pu faire comme je voulais, je dus passer l'article tel qu'il est actuellement conçu.

Ce serait faire la plus grave injustice aux populations d'Hamilton et de Burlington que de rejeter cet amendement et permettre à la compagnie du chemin de fer de recommencer ce qu'elle a déjà fait. C'est cela que je tiens à prévenir. Je désire que l'on fasse en sorte que la compagnie ne puisse suspendre le service de ses voitures qu'avec la permission de la commission des chemins de fer. Rien ne s'oppose à ce que la loi autorise la commission à protéger les populations de ces municipalités-là.

M. McKENZIE: Ce n'est pas sans quelque regret que je constate l'existence en notre pays d'une tendance de plus en plus accentuée à user de l'autorité législative du Parlement pour mettre fin à des contestations judiciaires. C'est un usage qui finira vraisemblablement par susciter des embarras à la Chambre et au Gouvernement. L'honorable député d'Hamilton (M. Stewart) vient de nous parler de ce qui semble être un différend relatif à un contrat entre la ville d'Hamilton et certaine compagnie de chemin de fer. S'il existe quelque malentendu au sujet de ce contrat, le différend devrait être vidé devant la cour suprême d'Ontario, et dans le cas où ce tribunal n'aurait pas juridiction suffisante pour faire exécuter ce contrat, je conçois qu'il finisse par y avoir lieu de s'adresser au Parlement. Mais je trouve mauvaise l'habitude de faire voter des lois d'application générale dans le but de trancher telle ou telle difficulté en particulier. Voilà ce que j'ai à dire de cette façon de légiférer.

Il n'est pas d'usage, je dirais même qu'il ne convient pas qu'un juge de la cour suprême, après avoir rendu une décision qui est sujette à appel et dont appel est peut-être même interjeté, vienne proposer ici, suggérer ou rédiger quelque disposition législative dont l'adoption influerait sensible-

ment sur sa propre décision. De la part d'un juge de la cour suprême, pareille façon d'agir me paraîtrait extrêmement répréhensible. Le président de la commission des chemins de fer exerce une fonction aussi importante, sinon plus importante que celle d'un juge de la cour suprême, et je trouverais irrégulier qu'au moment où il n'aurait pas encore rendu sa décision dans une certaine affaire, qu'au moment où appel devrait être interjeté de sa décision et de celle de ses collègues de la commission, il vînt suggérer au Parlement l'idée, et surtout rédiger de sa main le texte d'une disposition destinée, si elle était adoptée par la Chambre, à influer considérablement sur sa propre décision ou celle de la commission. C'est ainsi que j'entends l'explication donnée par certains députés ministériels.

Je ne sais rien de l'affaire que l'on porte aujourd'hui devant le Parlement, mais je prétends que la décision d'un tribunal doit être maintenue ou reformée selon que sont les faits et la loi au moment où cette décision est rendue, et qu'elle ne doit pas être modifiée par l'effet d'une loi subséquente. C'est ainsi qu'un jugement doit être maintenu ou écarté, et si le Parlement juge ensuite nécessaire d'intervenir et de légiférer pour combler quelque lacune, c'est chose bien différente. Le fait est de très fréquente occurence. Le jugement doit être pris tel quel, maintenu ou réformé selon la loi et les faits au moment de l'instruction.

Je passe maintenant aux observations que mon honorable ami de New-Westminster (M. McQuarrie) et le représentant de Springfield (M. Richardson) ont faites au sujet des conventions faites avec la Colombie-Anglaise et le Manitoba, et d'autres traités encore en existence. A ce propos, je dois dire au ministre des Chemins de fer (M. Reid) qu'il est du devoir de la Chambre de s'abstenir de voter la moindre loi portant atteinte à ces contrats tant que tous les intéressés n'auront pas eu l'occasion de donner les explications les plus complètes ou nécessaires.

Les provinces du Manitoba et de la Colombie-Anglaise ont été parties à ces conventions. . .

M. MACLEAN (York-Sud): Et tout le Canada au sujet de la passe du Nid-du-Corbeau.

M. McKENZIE: Je parlais des conventions conclues de bonne foi, dans l'intérêt des provinces, sans doute, des subventions étant accordées à ces compagnies avec l'idée que des tarifs justes et raisonnables seraient toujours demandés dans ces provinces, en vertu des engagements.

Je ferai remarquer au Gouvernement et à la Chambre qu'il est loin d'être équitable de faire des changements par une loi du Parlement sans donner à ces personnes l'occasion de se faire entendre. Je suis sûr que le premier ministre, s'il était au courant de l'affaire, aurait beaucoup de répugnance à laisser annuler des conventions conclues solennellement entre des compagnies et des gouvernements de ces pays sans donner aux parties qui y ont prêté toute leur attention et consacré leur propre argent et celui de leurs gouvernements, l'opportunité de s'expliquer.

Tout sera mis de côté et considéré comme n'ayant jamais existé par le Parlement qui, après tout, n'a rien eu à voir avec l'initiative de ces conventions. Cela ne devrait pas être. On peut dire la même chose du marché fait, il y a quelques années, entre le Gouvernement et le Pacifique-Canadien. Bien que je ne fusse pas membre de la Chambre, à cette époque, c'est en 1902 ou 1903 que le marché a été fait. . .

M. RICHARDSON: 1896-1897.

M. MACLEAN (York-Sud): C'est cela.

M. McKENZIE: Je suis assez certain, monsieur l'Orateur, que c'était avant mon entrée au Parlement, en 1904, parce que je ne me rappelle pas que cette convention ait été discutée, bien que j'en aie souvent entendu parler. Cependant, cela ne fait pas de différence. Cette convention a mis fin à ce que l'on regardait comme un monopole, et quoique le Pacifique-Canadien en ait bénéficié, le peuple du Canada en a aussi retiré des avantages. Aujourd'hui, ce marché serait ignoré par le Pacifique-Canadien et le Gouvernement, sans que l'affaire soit pleinement discutée à la Chambre et sans qu'on donne aux parties intéressées la possibilité de se faire entendre. Voilà une conduite que l'on ne saurait approuver. Cette convention a une trop grande importance pour les citoyens du pays pour la mettre de côté d'une façon aussi sommaire. Nous aurions dû être avertis entièrement que cet amendement à la loi générale des chemins de fer affecterait ainsi les engagements conclus. Personnellement, je n'avais pas la moindre idée, en entendant discuter l'article 325, qu'il avait aucun rapport avec le marché fait entre le gouvernement du Manitoba et quelques compagnies de chemins de fer ou entre la convention conclue entre le gouvernement de la Colombie-Anglaise et les municipalités de cette province et quelque compagnie de

chemin de fer, ou bien encore qu'elle affectait le marché de la passe du Nid du corbeau. Avec tout le respect que je dois à mon honorable ami le ministre des Chemins de fer qui, je crois, a la responsabilité de cet amendement, je ferai observer qu'on aurait dû en expliquer complètement le but à la Chambre. S'il en est encore temps, le Gouvernement devrait permettre aux parties intéressées de donner leur version de l'affaire.

Si les provinces du Manitoba ou de la Colombie-Anglaise ont donné une subvention à un chemin de fer avec l'entente que les tarifs seuls approuvés par les gouvernements seraient demandés, et que nous, en notre qualité de Gouvernement, nous intervenons, nous appropriant cette ligne et brisant les engagements, il est absolument clair pour moi que nous sommes obligés de rembourser la subvention. Nous ne pouvons pas garder cet argent et, en même temps, encaisser les bénéfices que les provinces du Manitoba et de la Colombie-Anglaise allaient réaliser en vertu de leurs marchés.

Je regrette que nous adoptions des lois générales au lieu de discuter des cas précis. S'il faut adopter une loi pour régler un différend entre la ville de Hamilton et la compagnie de chemin de fer mentionnée, et si c'est le seul endroit où ce différend peut être réglé, traitons l'affaire à son mérite par une loi absolument déterminée, et non par une loi générale qui peut convenir à un cas en particulier et faire du tort à mille autres dans lesquels les parties intéressées ne peuvent être entendues.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Monsieur l'Orateur, je désirerais appeler l'attention de la Chambre sur une ou deux considérations dont on n'a peut-être pas assez tenu compte. Vu l'énorme augmentation du coût d'exploitation due à un prix plus élevé du matériel et de la main-d'œuvre, nous avons trouvé absolument nécessaire d'adopter le décret qui a été déposé sur le bureau de la Chambre, autorisant l'augmentation des tarifs, indépendamment des engagements dont on a parlé ce matin.

Il nous fallait choisir entre la banqueroute avec la cessation conséquente du fonctionnement des chemins de fer, et cette démarche. Il n'y avait absolument pas de milieu. Le choix était difficile et nous avons agi, du meilleur de notre connaissance, dans l'intérêt public. La clause actuellement en discussion vise au maintien de ce droit même après que le décret du conseil sera abrogé.

J'ai eu l'avantage de parcourir un mémoire très soigneusement préparé par le président de la commission des chemins de fer, où il est prouvé clairement—à mon sens du moins—qu'à l'avenir la commission doit être munie du droit que lui confère cette prescription de la loi, autrement elle ne sera aucunement en mesure d'établir les taux nécessaires pour l'exploitation des voies ferrées. Si, partout le Canada, il existe vingt ou cinquante ou cent conventions entre certaines municipalités ou provinces et les chemins de fer, conventions qui empêchent l'établissement de taux uniformes pour toutes les voies ferrées—une chose absolument nécessaire lorsqu'il y a concurrence entre plusieurs compagnies—alors autant vaut abolir la commission des chemins de fer, du moins pour ce qui a trait à l'établissement des taux. La commission ne peut atteindre son but et établir des taux uniformes par tout le pays si elle s'en trouve empêchée, ici par une compagnie, là par une autre, et ailleurs par une troisième, à cause de certaines ententes particulières relatives à l'échelle des taux. Je dis donc que pour l'avenir cette proposition de la loi me paraît absolument indispensable.

En ce qui regarde le passé, certaines considérations s'imposent et j'en ai senti toute la force en écoutant cette discussion depuis une heure. Si nous n'avions pas adopté auparavant cette disposition je serais bien consentant à la modifier de manière à ne la maintenir en vigueur que durant une période de trois ans, disons; et pendant ce temps nous aurions l'occasion d'étudier la situation à tous les points de vue—au point de vue des limitations, s'il en fallait, à apporter à la prescription pour son opération à l'avenir; au point de vue, peut-être, du remboursement, par une compagnie de chemin de fer qui se serait engagée à faire le transport à un taux fixe et à cause de cet engagement aurait reçu certains avantages et qui serait alors, en mesure de s'adresser à la commission des chemins de fer en conformité d'une prescription comme celle-ci, pour lui demander d'annuler cette convention. Il me semble que cette proposition doit se recommander à l'attention du Parlement. Je ne serais pas du tout désappointé si le Sénat, en délibérant l'amendement, concluait qu'il sied de limiter l'effet de cette condition à une période de trois ans, disons, ou de deux ans, ou quelque chose d'analogue dans le cours de laquelle période le Gouvernement pourrait consacrer son attention aux nombreuses considérations qui, de toutes parts, pleuvent sur lui

ce matin, et arriver à une décision équitable dans l'intérêt du peuple. J'espère que les honorables députés accepteront ma parole que le Gouvernement est disposé à envisager la question de cette manière-là. D'un autre côté, il est absolument indispensable, si la commission des chemins de fer doit remplir les fonctions qui lui sont confiées, qu'elle ait dorénavant le droit de régler les questions de taux nonobstant les conventions conclues en différentes régions du pays.

M. CURRIE: Les observations du premier ministre sont très bien fondées lorsqu'il déclare que, pendant une période de guerre, il faut laisser une certaine latitude dans l'application des taux et je ne m'opposerais pas le moins du monde à l'adoption de cette prescription si j'étais bien convaincu que la commission des chemins de fer agirait de manière juste et équitable à l'égard de tous les intéressés. Toutefois, je dois dire certaines choses relatives à quelques décisions de cette commission des chemins de fer, qui, venues à mon attention ces jours derniers, me portent à croire que, lorsqu'il est question des taux pour le transport des marchandises, les commissaires agissent entièrement dans l'intérêt des compagnies de chemins de fer et mettent en vigueur des décisions d'un caractère fort réactionnaire qui imposent un très lourd fardeau sur les pauvres gens de ce pays et qui sont, en plus, injustes. Je veux parler surtout de la région ouest de l'Ontario et des taux sur la houille. Les fermiers ont besoin de houille, les pauvres gens aussi, et on aurait cru, monsieur l'Orateur, qu'avant de rendre ses décisions touchant les taux du transport pour la houille, la commission des chemins de fer se serait assurée que son jugement était équitable vis-à-vis de tous. Cependant, voici l'effet d'une décision récente de la commission des chemins de fer: La majeure partie de la houille qui entre dans l'ouest de l'Ontario, en provenance des Etats-Unis, doit passer par les parcs de Buffalo et à cet endroit les chemins de fer doivent payer $8 du wagon à titre de droit d'aiguillage. Il était question de compenser cette dépense et la commission des chemins de fer a rendu jugement là-dessus.

Elle décida qu'en cas de concurrence entre chemins de fer (comme dans les villes de Toronto et d'Hamilton), les compagnies doivent absorber ces frais; mais qu'en l'absence de concurrence (comme dans la ville de Port-Credit, où il n'existe qu'une seule voie ferrée), l'acheteur de ce charbon devra payer les frais d'aiguillage de 8 dollars le wagon. Cela revient à 25 cents la tonne pour chaque acheteur de charbon à cet endroit. D'autre part, à quelques milles seulement plus loin, dans la ville de Toronto, où il existe de la concurrence pour les taux de voies ferrées, les compagnies doivent absorber les frais de 8 dollars le wagon; la population est libérée de toute dépense sous ce rapport. Je céderais volontiers, en tout temps, la tâche de fixer le tarif par tout le pays, à une commission qui agirait justement et équitablement selon les intérêts du public en général. C'est ce que veulent le pays et le Parlement. Notre désir, c'est d'éloigner l'idée de concurrence en matière de voies ferrées, de sorte que la population, par tout le pays, en quelque lieu qu'elle habite, reçoive un juste traitement, qu'il y ait concurrence de chemins de fer ou non. Devant ce fait, le gouvernement, je pense, devrait sérieusement considérer la remise de cette importante question: elle implique la possibilité que des injustices soient perpétrées contre les provinces et les municipalités, sans qu'on les entende, dans le seul intérêt d'une compagnie particulière, ou corporation, de la ville d'Hamilton. Je ne pense pas que ce Parlement doive légiférer dans les seuls intérêts de la ville de Burlington, de celle d'Hamilton ou de sir John Gibson, malgré tout mon respect envers ce personnage. Il y a d'autres questions à considérer; si la Commission des chemins de fer doit remplir ses devoirs, comme elle en est tenue, elle traitera équitablement toutes les parties intéressées.

Depuis un an ou deux, depuis qu'on a décidé d'augmenter le tarif des voies ferrées par tout le pays, il est impossible à quiconque de se renseigner quant au tarif en vigueur, de s'assurer si la masse du peuple, et les régions en général, sont équitablement traitées par les compagnies de chemins de fer. Aucune échelle du tarif de chemins de fer n'est publiée dans la "Gazette du Canada"; de sorte que celui qui doit payer le tarif ne peut constater ce que son voisin, ou concurrent, paie, ou quels prix sont en vigueur dans tout le pays. Le Gouvernement devrait sérieusement envisager l'effet de cet article à l'heure actuelle. Eussé-je ignoré les circonstances de ce tarif injuste sur le charbon, dont j'ai parlé, je n'aurais pas du tout cru que les pauvres gens de chaque ville ou village (et surtout des comtés de l'ouest d'Ontario, où le Grand-Tronc est la seule voie ferrée) doivent payer, sur le charbon, ces frais injustes de 25 cents la tonne, que les chemins de fer devraient payer eux-mêmes. Pourquoi favoriserait-on les gens des villes aux dépens de la population de cet en-

droits, simplement parce qu'il n'y a pas de concurrence de voies ferrées dans un cas et qu'il y en a dans l'autre? Cela n'est pas ainsi que le peuple doit être traité de la part d'un tribunal tel que la commission des chemins de fer. Donc, pour les raisons que j'ai mentionnées, je redoute très fort ce projet d'octroyer; semblable pouvoir à la Commission des chemins de fer.

M. McQUARRIE: Si je comprends bien, monsieur l'Orateur, l'honorable député d'Hamilton (M. Stewart) retire son objection à une reconsidération de la résolution antérieure. Alors, je présume que nous aurions le consentement unanime de la Chambre à une reconsidération de l'article 325, de façon à pouvoir y porter un amendement tel qu'on a suggéré.

M. l'ORATEUR: Je signalerais que la Chambre a devant elle une motion dont on n'a pas disposé et que l'on devrait traiter avant de passer à la reconsidération de la résolution déjà étudiée et adoptée. J'appelle surtout l'attention des honorables députés sur les circonstances. D'après le règlement, les honorables députés sont restreints à un seul discours. Si c'est leur désir de discuter l'article 325, ils ne doivent pas oublier que la motion soumise à la Chambre actuellement a trait à l'article 374.

M. COCKSHUTT: Il me paraît malheureux en un sens, monsieur l'Orateur, que ce projet de loi vienne en conflit, à tant d'égards, avec les droits évidents des municipalités. S'il n'y avait que ce seul cas-ci, nous pourrions peut-être n'y pas attacher grande importance; mais il n'en est pas ainsi. Les considérations que vient de faire le très honorable premier ministre, quant aux circonstances spéciales de l'exploitation actuelle de nos chemins de fer ont, naturellement, un grand poids. Je suis entièrement instruit du fait que les chemins de fer ne peuvent fonctionner d'après l'ancien tarif et faire rejoindre les deux bouts.

Je crois que tout le monde est absolument convaincu qu'étant donné le prix élevé de toutes les matières premières qui entrent dans la construction des chemins de fer ainsi que les conditions relatives à la main-d'œuvre et d'autres raisons, il est absolument impossible pour les chemins de fer de fonctionner avantageusement aux taux qui existaient il y a quelques années. Mais, même en tenant compte de tout cela, il me semble que l'honorable député (M. McQuarrie) a fait part d'un grief au sujet de l'article 325 que l'on n'a pas redressé. Je n'ai pas du tout l'intention, monsieur l'Orateur, de critiquer votre décision, que je crois être absolument juste; mais il me semble que l'honorable député désirait soumettre un amendement à l'article en question et il a été plus ou moins empêché de le faire en raison de l'adoption subite de cet article.

M. l'ORATEUR: Je tiens à dire que l'honorable député de New-Westminster (M. McQuarrie) a terminé ses remarques sans présenter de motion.

M. COCKSHUTT: Ceci est absolument exact, monsieur l'Orateur, mais je crois qu'il avait l'intention soit de présenter un amendement ou d'en faire présenter un par un de ses collègues. Je ne veux point critiquer la décision que vous avez rendue, car je la considère parfaitement juste, mais il est malheureux que le ministre des Chemins de fer n'ait pas répondu d'une façon satisfaisante aux objections qui avaient été soulevées par l'honorable député. Mon opinion est que ces objections étaient suffisamment importantes pour que l'on donne quelques explications, et, sans vouloir accuser le ministre d'avoir voulu hâter l'adoption de la mesure, je crois que les remarques de l'honorable député méritaient une réponse qui pût le satisfaire. Il n'y a aucun doute que la question intéresse un grand nombre de municipalités au Canada. Beaucoup d'entre elles ont fait des contracts avec les chemins de fer, il y a déjà longtemps, fixant les taux ainsi que le service et les arrêts des trains et beaucoup d'autres questions. Ces contrats sont touchés par l'accord général que l'on propose, et je ne pense pas que nous sachions quels sont ceux d'entre eux qui vont être annulés par la standardisation proposée dans la mesure que nous discutons. Je suis tout aussi impatient que le ministre des Chemins de fer de voir cette loi adoptée, mais quand elle le sera, je veux, si possible, que toutes les municipalités du Canada soient traitées justement.

Je ne pense pas que nous ayons quoi que ce soit à gagner en annulant des contrats qui sont en vigueur depuis nombre d'années et auxquels les deux parties se conformaient depuis ce temps-là. Je regretterais que les intérêts des municipalités soient sacrifiés dans une mesure quelconque par l'adoption trop hâtée de cet article ou d'un autre, car je considère ces intérêts suprêmes dans les territoires limités et spécifiés dans lesquels les municipalités exercent leur juridiction, ou autrement dit dans leur domaine souverain, comme l'appellerait, je crois, l'honorable député de Parkdale (M. Mowat). J'espère que si nous

laissons adopter ces articles, nous veillerons d'une façon quelconque à ce que les intérêts des municipalités ne soient pas sacrifiés sans pitié et que les contrats qui existent depuis si longtemps ne soient pas annulés par un acte du Parlement dont le président de la commission des chemins de fer est grandement responsable, comme l'a dit, je crois, le leader de l'opposition (M. McKenzie). Quoique je ne m'oppose pas à cela, j'estime que ce n'est pas un précédent très sage à établir. Mes remarques n'ont pour but que de faire comprendre que si nous appuyons la mesure nous sommes, néanmoins, d'opinion que les contrats faits par les municipalités ou les provinces doivent être convenablement sauvegardés afin qu'aucune injustice ne soit faite aux parties intéressées.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je demanderai l'indulgence de la Chambre pour me permettre de proposer une conclusion que je crois devoir être satisfaisante. Lorsque nous aurons fini de discuter l'article 374 que nous traitons en ce moment, du moins, au point de vue technique, j'ai l'intention de demander, avec le consentement unanime de la Chambre, de revenir à la motion du ministre des Chemins de fer au sujet de l'article 325, afin de modifier, avec son consentement, cette motion dans le sens suivant:

Que la Chambre insiste sur son amendement fait à l'article 325 du bill (n° 19), mais avec la disposition limitative à la fin d'icelui, savoir: Pourvu que ce paragraphe restera en vigueur seulement pendant une période de trois années depuis et après la date de la passation de la dite loi.

Ceci donnera le temps dans l'intervalle d'établir la question dans ses détails et de déterminer si oui ou non une compensation devra être offerte par les compagnies de chemins de fer ou par ceux qui les représentent pour les concessions qui ont été faites au point de vue des taux.

M. McQUARRIE: Le premier ministre consentirait-il à ajouter ce texte-ci:

Il ne sera pas porté atteinte aux procès pendants devant les tribunaux.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: A cet égard, je saurais gré à mon honorable ami d'accepter la décision de la Commission des chemins de fer, en attendant. La Commission des chemins de fer n'est pas tenue de rejeter les demandes, elle n'est qu'autorisée à les rejeter; mais dans l'intervalle durant la période de trois années, comme cela a eu lieu durant les derniers dix-huit mois, nous pourrions laisser ces questions à la décision de la Commission des chemins de fer.

M. MACLEAN (York-Sud): Je désire suggérer au premier ministre soit d'abréger le délai ou de déclarer que la loi en discussion ne s'appliquera que dans un an ou deux: cela permettrait à tous les intéressés de faire entendre leurs plaidoiries au sujet des droits que supprime la loi dans la teneur présentée à la Chambre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous pourrions peut-être discuter maintenant l'article 374, et plus tard je demanderai que la Chambre, d'une voix unanime, me permettre de proposer cette motion, et j'espère qu'elle y consentira.

M. l'ORATEUR: La Chambre est-elle prête à discuter la question?

M. MACLEAN (York-Sud): Quelle est la question?

M. l'ORATEUR: L'honorable député l'a déjà discutée.

M. MACLEAN: Monsieur l'Orateur. . .

M. l'ORATEUR: L'honorable député a déjà porté la parole.

M. MOWAT: Je ne saurais souscrire à la motion proposée par le ministre, et je vais brièvement dire pourquoi. Depuis que ce bill a été discuté en comité—et cette discussion a duré longtemps—l'attention du pays s'est rivée sur cette mesure, et il en est résulté que le public en masse a exprimé son opinion, à l'encontre de la situation où nous nous trouvons placés par le Sénat qui a refusé d'accepter notre amendement. Avant de prendre une décision en conséquence de la motion du ministre, il faudrait, à mon avis, reprendre la discussion, en bénéficiant de la nouvelle lumière qu'on a fait jaillir sur la quesion. La motion du ministre a pour effet de scinder le bill en deux parties. J'étais absent quand il a expliqué sa motion, mais si je ne me trompe, il vise à se débarrasser de cet article, afin de hâter l'adoption du projet de loi sur les chemins de fer. Encore qu'il soit désirable de faciliter l'adoption de ce bill, moins cet article, il me semble qu'il ne convient pas de régler ainsi la question. Vous nous débarrassez, il est vrai, d'un article gênant, mais il en résulte que les municipalités intéressées sont entièrement livrées à leurs propres ressources. C'est comme si un père de famille, au lieu de traiter avec bonté et bienveillance un enfant importun ou malade, lui plongeait la tête dans l'eau, afin de se débarrasser de ses importunités et ramener la paix dans la vie de famille.

Si cette motion est adoptée, l'article embarrassant disparaît; le bill général des chemins de fer arrivera à bon port; le Gouvernement qui semble surtout se préoccuper de l'adoption du bill et se désintéresser de l'article relatif à l'énergie et des besoins des municipalités sera au comble de ses vœux, et ce petit projet de loi que le ministre veut nous soumettre pour la réglementation des compagnies électriques en demeurera là. Nous savons tous ce que deviendra ce petit projet de loi. S'il est adopté ici dans la teneur que nous lui avons donnée l'autre jour, c'est-à-dire pour la protection des droits des municipalités, ce petit projet de loi court le même risque qu'un petit chat dans un chenil de chiens terriers.

M. l'ORATEUR: A l'ordre! L'observation que vient de formuler l'honorable député n'est pas conforme au règlement.

M. MOWAT: Il va sans dire que je retire cette observation; je me suis permis une expression familière.

M. l'ORATEUR: L'honorable député a critiqué les délibérations d'une autre Chambre.

M. MOWAT: En effet; je me suis servi d'un terme trop familier. A mon avis, voici ce que le Gouvernement devrait faire reconnaître davantage l'opinion fort prononcée du public dans les municipalités qui demandent plus de protection. Je tiens à appeler ici même l'attention sur une mesure législative de la plus haute importance que voici; grâce à la lutte courageuse livrée par les municipalités, depuis vingt ans, la loi s'est tellement modifiée qu'une compagnie d'énergie, avant de faire passer ses lignes par une municipalité, a été obligée d'obtenir le consentement de cette municipalité, et si celle-ci différait on refusait son consentement, la compagnie pouvait s'adresser au comité des chemins de fer afin d'obtenir une ordonnance.

Mais la loi relative à la vente et à la distribution de l'électricité aux municipalités est très différente. Le Parlement a déclaré,—et loi a été en vigueur depuis des années—que la municipalité est seule juge de décider si une compagnie d'énergie électrique pénétrera chez elle pour y vendre de l'électricité. La loi à ce sujet se trouve précisément cet article 247, dont il est question dans l'avis de motion du ministre. En conséquence, et bien que les municipalités aient le droit absolu de refuser, si elles le désirent, de permettre à une compagnie de vente de pénétrer sur son territoire et d'y élever des poteaux ou d'y construire des conduits, le Sénat a ajouté ce paragraphe 5 au bill qui permet à une compagnie particulière—et en réalité ce sera le résultat qu'on obtiendra—de pénétrer dans toute municipalité du Canada.

(La séance de la Chambre, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

M. MOWAT: La loi actuelle des chemins de fer, article 247, paragraphe 8, dit :

Rien dans le présent article n'est censé autoriser la compagnie qui exerce les pouvoirs qui y sont mentionnés, à vendre ou à distribuer de la lumière, de la chaleur, de la force motrice ou de l'électricité dans les cités, villes ou villages, sans qu'elle ait au préalable obtenu par un règlement, le consentement de la municipalité à cet effet.

L'effet du rejet de notre amendement par le Sénat, est de permettre à une compagnie particulière qui n'est pas mentionnée, de pénétrer sans autorisation et ainsi de faire une exception à la loi ordinaire. Je ne peux pas et je ne veux pas prendre davantage du temps de la Chambre pour répéter les arguments de droit ou d'autres qui ont été présentés à la séance précédente. Si le nouveau bill proposé vient plus tard devant la Chambre, il faudra de nouveau soulever cette contestation. J'ai préparé un amendement que je lirai dans un instant. Il s'agit d'une lutte entre un puissant assemblage de compagnies liées d'une manière ou de l'autre dans l'intérêt de leurs besoins financiers, et les municipalités du Canada. On a dit, et je constate que les avocats de la compagnie ne manquent jamais une occasion de l'affirmer, qu'il s'agit d'un bill de Toronto afin qu'on ne s'y intéresse pas, dans la croyance que c'est une question absolument locale. Mais je me suis tout d'abord intéressé à ce mouvement en raison de ma sympathie envers l'association des municipalités et je ne peux pas faire mieux pour montrer l'attitude de ces municipalités que de donner un court extrait du Journal des municipalités canadiennes publié à Montréal, dans le mois de juin. Voici, comment il s'exprime en parlant de la discussion et des débats de cette Chambre au commencement du mois :

En réalité, s'il n'avait pas existé dans la loi actuelle des chemins de fer des articles pour protéger les municipalités contre les agissements des compagnies intéressées, articles qui ont été adoptés après des luttes nombreuses et pénibles, les municipalités du Canada seraient aujourd'hui, à la merci du bon vouloir de ceux qui sont à l'affût des chartes et qui connaissent la tactique des couloirs de la Chambre à Ottawa. Bien plus nous ne connaissons pas une

seule compagnie privée exploitant une utilité publique qui n'ait pas, à quelque période de son existence, essaye même avec les clauses protectives insérées dans sa charte, d'obtenir des avantages d'une manière ou d'une autre sur les atortés municipales.

Tels sont les désavantages et les désagréments contre lesquels ces municipalités ont eu à lutter et je dois dire que j'ai toujours eu de la sympathie pour elles dans leurs luttes et j'ai été heureux quand elles ont réussi à convaincre le Parlement d'adopter des lois qui leurs accordaient une protection. Je n'aimerais donc pas que cette protection leur soit enlevée sauf pour des motifs très sérieux. Je n'ignore pas que l'on donne une raison très puissante en disant qu'il existe une heureuse décision du conseil privé qui leur accorde certains droits. Il n'est pas nécessaire en ce moment, de revenir sur cette question, sauf pour dire que je ne crois pas que l'on ait empiété sur ces droits. Nous ne pouvons pas mettre en doute la décision du conseil privé, mais pour ceux qui n'étaient pas à la Chambre, lors de la dernière discussion, je répéterai simplement, que sans aucun doute, cette décision n'entre pas dans les mérites de la cause. Les lords légistes ont refusé expressément de rendre une décision sur la politique adoptée par les deux intérêts, mais ils ont simplement donné une interprétation grammaticale ou technique de la loi. La loi des Chemins de fer a été codifiée en 1903, un an après que la charte avait été accordée; mais le rédacteur ne savait probablement pas que la loi des chemins de fer était incorporée dans la charte et il n'a pas rédigé la loi de façon à continuer la protection. En conséquence, cette compagnie a échappé à travers les mailles de la loi. Mais c'est notre loi: c'est nous qui l'avons faite. C'était l'entente à l'époque et le Parlement a le droit de revenir en arrière maintenant et de déclarer que la loi est ce qu'il avait l'intention qu'elle soit à cette époque. Il s'agit d'une lutte faite non par la compagnie particulière dans la charte, et qui se trouve mentionnée par conclusion dans l'amendement du Sénat. C'est une lutte de la part de la Toronto Railway Co., parce que j'ai à la main une hypothèque datée de 1911, par laquelle la Toronto Power Co a fait une émission d'obligations. La clause 65 de cette hypothèque dit :

La compagnie de chemin de fer....

C'est-à-dire la Toronto Railway Co...

Garantit par les présentes absolument et sans condition le paiement régulier par la compagnie du principal et des intérêts sur le capital et les obligations pour le temps présent et aussi les paiements du fonds d'amortissement pour le rachat des obligations que l'on doit faire comme ci-dessus.

Ce document est daté du 22 juillet 1911. Quoiqu'il soit assez difficile de suivre l'enchaînement des différentes conventions conclues entre toutes ces compagnies, le fait n'en ressort pas moins clairement que le Parlement, en accordant cette charte à la Toronto and Niagara Power Company en 1902, l'a autorisée à faire une émission d'obligations de $1,500,000. Le produit de cette émission a été versé dans la caisse de l'une de ces compagnies ayant des directeurs communs, c'est-à-dire la Electrical Development Company. Les obligations émises à cette époque n'ont donc pas été achetées par le public, qui se désintéressait absolument de toute l'affaire. Les valeurs furent donc transportées à l'une des compagnies ayant des directeurs communs. Or, le Parlement avait un objectif en limitant à $1,500,000 cette émission d'obligations; et lorsque la compagnie autorisée par le parlement fédéral est entrée en rélations avec d'autres compagnies et a dit: Nous avons, en sommes, une émission de 30 millions, elle a abusé des pouvoirs que nous lui avons conférés en 1902, puisqu'elle ne devait pas excéder le chiffre de $1,500,000. Voilà pourquoi je soutiens que la compagnie ne possède pas de droits acquis et qu'elle n'est lésée en rien. Personne au Canada ne désire faire obstacle aux droits acquis; à part toutefois des questions financières, le Parlement doit s'occuper d'assurer aux municipalités le droit d'exercer une autorité souveraine dans les limites de leur territoire. Le comité a reçu 107 requêtes provenant de différentes sources, et je crois qu'il y en a encore nombre d'autres. L'association des municipalités étend ses ramifications de l'Alberta à la Nouvelle-Ecosse. La compagnie en question a le droit de construire ses lignes par tout le Canada, et la charte très avantageuse que le Parlement lui a accordée par inadvertance acquiert encore une plus grande valeur par suite de cette décision incidente du conseil privé. Si le Parlement adopte la présente motion sans réaffirmer l'attitude qu'il a prise l'autre jour, nous conférerons à la compagnie le même pouvoir de fouler aux pieds les droits des municipalités; et cette conduite serait de nature à provoquer le ressentiment de la population, qui est bien décidée de lutter jusqu'au bout. Je demande donc que le Parlement réaffirme l'attitude qu'il a adoptée il y a deux semaines, et si l'on juge à propos de décider du sort des deux articles dans la même motion, je suis en mesure d'annoncer que mon hono-

rable ami de York-Ouest (M. Wallace), qui a proposé la modification de l'article 376, est prêt à appuyer ma motion. Elle est ainsi conçue:

Que tous les mots après "que" dans la sixième ligne de la résolution soient biffés et remplacés par les suivants: "cette Chambre insiste sur l'amendement à l'article 374 touchant la distribution de l'énergie électrique dans les municipalités, et 376, touchant la compensation augmentée à être payée par les compagnies rurales."

M. l'ORATEUR: Cette amendement est d'une nature plus ou moins spéciale et me tombe sous les yeux pour la première fois; il existe quelque doute quant à la question de savoir s'il peut être considéré comme un amendement à la motion actuellement en discussion. Cependant, je le soumets à la Chambre tout en me réservant le droit de décider ce point dans un instant.

M. MOWAT: La motion est à l'effet qu'un certain message soit envoyé au Sénat; l'amendement que je propose est à l'effet, s'il est adopté, d'envoyer au Sénat un message autre que celui qui est proposé.

M. MACLEAN (York-Sud): Maintenant que j'en ai le droit, je désire revenir sur la question de l'empiétement des compagnies sur les droits des municipalités dans la province d'Ontario. L'orateur qui m'a précédé a affirmé que les municipalités ont des droits acquis. Or, s'il existe au pays des droits acquis qui doivent être sacrés aux yeux du Parlement, ce sont bien les droits des municipalités de diriger et d'administrer leurs propres affaires. C'est l'attitude qu'a toujours maintenue sir James Whitney tant qu'il fut premier ministre de la province d'Ontario. Il a fait adopter des lois par l'assemblée législative en vue de sauvegarder les droits des municipalités. Avant l'arrivée de sir James Whitney aux affaires, le gouvernement libéral d'Ottawa avait fait des incursions dans ce domaine, bien que le parti libéral se fût toujours proclamé le champion des droits provinciaux et municipaux. Les droits des municipalités avaient été battus en brèche par certaines compagnies, qui avaient obtenu des chartes de la législature provinciale et qui réussirent à se faire conférer des chartes fédérales par le Parlement du Canada. Ces mêmes compagnies parvinrent à décider le Parlement fédéral à légiférer en leur faveur, en dépit des protestations de plusieurs membres de l'opposition du temps qui étaient les amis des droits des municipalités et suivaient dans une certaine mesure la direction donnée par sir James Whitney. Nos efforts n'ont pas abouti, mais nos protestations sont consignées dans les colonnes des débats. Je me rappelle qu'à plus d'une reprise, le très honorable premier ministre (sir Robert Borden), qui dirigeait l'opposition du temps, a uni ses protestations aux nôtres pour dénoncer ces empiétements sur les droits des provinces et des municipalités. Les membres de l'opposition, à cette époque, ont pris l'engagement solennel que le jour où un gouvernement conservateur prendrait en mains les rênes du pouvoir, il verrait à faire respecter ces droits. Or, un gouvernement conservateur est arrivé aux affaires en 1911 et nous espérions qu'à partir de ce jour il prendrait des mesures pour réparer les torts que le Parlement a infligés aux droits des provinces et des municipalités. Je crois fermement au principe qu'il faut remédier à une loi vicieuse par l'adoption d'une loi. J'ai attendu depuis bien des années le jour où le Parlement se déciderait à appliquer le remède nécessaire à la situation, mais ce jour n'est pas encore arrivé.

Les droits des municipalités, les droits des provinces, non seulement de celle d'Ontario, mais d'autres aussi, ont été violés par ce Parlement, et ils sont violés par cette loi qui nous est venue du Sénat.

Lorsque je pense à la composition de la Chambre haute, je constate que la plupart de ses membres ont été nommés par le présent premier ministre, qui se trouvait au Parlement lorsque ces incursions ont eu lieu et qui s'était associé à nous dans les batailles des municipalités de cette province. Cela nous amène à penser que le peuple canadien est tenu, aujourd'hui, d'obéir à des lois édictées par un corps irresponsable, et dans un temps où l'issue de la sable, et dans un temps ou l'issue de la récente guerre nous fait croire au règne de la démocratie dans le monde. Voilà ce qui, dans le moment, préoccupe les esprits, au Canada. Pourquoi ne pas avoir, en ce pays, des institutions qui défendent les droits du provinces? Je ne censurerai point le Sénat, car il fait partie du Parlement, mais, dans les circonstances actuelles, ce corps irresponsable usurpe les droits des municipalités, non seulement des provinces d'Ontario et de la Colombie-Anglaise, mais de toutes les autres. Je proteste contre cette subordination des droits des provinces et des municipalités aux actes d'un corps irresponsable comme l'est le Sénat. Une vive agitation a lieu, aujourd'hui, en Angleterre, et l'on y rédige en ce moment une loi pour que la chambre des lords...

M. l'ORATEUR: A l'ordre! L'honorable député s'éloigne du sujet en discussion.

M. MACLEAN (York-Sud): Tout en m'inclinant devant la décision de l'Orateur, me sera-t-il permis de lui demander quand j'aurai une occasion de discuter cette affaire, si ce n'est pas maintenant? Je persiste à soutenir que les droits des provinces et de leurs législatures ont été violées et que c'est le devoir de cette Chambre de déclarer, au moins, ce que sont ces droits et de voir à ce qu'ils soient maintenus. Je voterai en faveur de cette mesure, mais, en le faisant, je vote pour le rétablissement de droits qui appartiennent aux provinces et aux municipalités.

On nous a beaucoup parlé des droits du capital. Je suis ici pour soutenir les droits du peuple et des municipalités. Je n'aime pas à entendre dire dans cette Chambre, comme d'aucuns l'ont prétendu, qu'une section du Parlement du Canada a pour mission spéciale de protéger les droits acquis, notamment les droits des compagnies et des gens de finance. Nulle disposition de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord n'attribue, que je sache, à une partie quelconque de l'organisme législatif de ce pays la fonction de préserver de toute atteinte les droits acquis. Voilà cependant ce qu'on ne cesse de nous répéter dans cette Chambre. On nous a déclaré que dans une question de ce genre, il faut nous soumettre à l'opinion des autres. Dans un siècle démocratique, quand les droits du public sont usurpés, cette Chambre doit voir à ce que ces droits soient protégés et elle doit, une fois pour toutes, répondre à ce défi que l'on porte au peuple canadien, en assurant que, sous les auspices de la présente administration, les droits acquis doivent être préservés de toute atteinte, à l'encontre des droits municipaux ou provinciaux.

Voilà ce à quoi le peuple ne se soumettra point dans ce siècle démocratique. Il faut que nous ayons des institutions populaires dans tout le régime gouvernemental, et quiconque se charge de dire au peuple ce que la loi doit être, quiconque assume cette attitude, doit être responsable à quelqu'un, il doit avoir ce que l'on appelle aujourd'hui un mandat. Ceux qui, présentement, portent atteinte aux droits municipaux ont-ils mandat d'usurper les droits publics, comme ils le font? Ce mandat, j'aimerais à le voir. Le seul mandat que je puisse trouver, c'est en parcourant la liste de ceux qui usurpent les droits municipaux, afin d'y découvrir, s'il est possible, de quelle manière le droit de protéger les intérêts acquis a pris origine et d'où il est venu.

Je regrette d'avoir à dire que, parmi ceux qui violent ainsi les droits des provinces et des municipalités, la plupart n'ont qu'un mandat et ils le tiennent du chef du Gouvernement. Je lui rappellerai à cette occasion qu'il aura à convaincre le peuple qu'il est loisible à quelqu'un dans ce pays de porter atteinte aux droits provinciaux ou municipaux. Toute notre activité politique dépend du droit de tenir des réunions publiques et, là où il s'agit d'une question à déterminer par le peuple lui-même, cette question devrait être vidée à l'endroit qu'elle intéresse. Mais au lieu que les municipalités aient aujourd'hui le droit, comme jadis, d'arranger leurs propres affaires et de voir à ce que le gouvernement de la province les arrange pour lui, ce droit, pour une raison ou pour une autre, a été passé à Ottawa, où il s'est transformé en question sur laquelle le Parlement fédéral devra légiférer. Nos statuts sont chargés de lois traitant de droits provinciaux. Et il est arrivé quelque chose de pis encore. Nous avons vu soumettre ces droits à la décision finale du comité judiciaire du conseil privé.

Je proteste contre cela, au nom de ma propre municipalité et au nom du peuple tout entier. La juridiction du Conseil privé devrait se limiter aux questions de droit constitutionnel, au lieu d'embrasser l'interprétation de l'intention d'une municipalité ou d'une législature. Les droits reconnus autrefois au peuple, concernant la gestion des affaires municipales, ont subi d'injustes assauts de la part du pouvoir fédéral, sous le règne du chef du parti qui se proclamait le champion des droits provinciaux, et ils en subissent aujourd'hui de la part de certains hommes politiques qui disent avoir à cœur la défense des droits acquis; ils en subissent même davantage de la part d'une Cour d'appel siégeant de l'autre côté de l'Atlantique et qui ne saurait connaître aussi bien que nos propres tribunaux les questions en jeu. Il va s'ensuivre que lorsque les provinces adopteront des lois concernant les droits municipaux elles y insèreront—à juste titre, selon moi—un article décrétant que les tribunaux de la province ou peut-être la Cour suprême du Canada seront les seuls auxquels il sera permis de demander une définition des droits municipaux. En ce siècle de démocratie, à la suite de la grande guerre qui vient de se terminer, si, comme l'a si bien dit le président Wilson, nous voulons "assurer le règne de la démocratie dans le monde", nous ne devrions pas permettre que nos droits provinciaux et municipaux fussent à la merci d'influences corporatives. Si le règne de la démocratie n'est pas encore assuré, c'est

que les droits du peuple ont subi un empiètement de la part de certains hommes qui se proclament les champions des droits acquis, sans avoir, à ma connaissance, d'autre titre que celui de créatures du premier ministre actuel. Je le répète, les droits de l'Ontario que celui-ci a défendus autrefois, de concert avec d'autres membres de cette Chambre, sont encore attaqués aujourd'hui par des hommes qui siègent en dehors de cette enceinte comme simples créatures du Gouvernement.

Tout en votant pour cette mesure parce qu'elle va assurer l'adoption du reste du projet de loi, qui contient plusieurs bons articles absolument nécessaires au triomphe des droits publics se rattachant aux chemins de fer, je regrette qu'on ait adopté cette méthode et que cette Chambre ait à prier un corps irresponsable de se joindre à elle pour protéger les droits publics. Je prétends, en outre, qu'il ne faudrait pas attribuer à un tribunal siégeant à 4,000 milles de notre pays et qui n'est pas au fait de nos conditions locales ni des problèmes que nous avons à résoudre, l'interprétation finale des droits démocratiques ordinaires du peuple canadien, c'est-à-dire des droits municipaux et provinciaux. Ce devrait être à nous, le peuple de ce pays, de régler ces questions, de les régler comme il convient, et tout ce que nous demandons, c'est qu'il soit donné à nos municipalités et à nos gouvernements provinciaux de les régler. Il est vrai que la Chambre travaille, dans le moment, à nous restituer ces droits provinciaux, mais en principe nous ne voulons pas de son intervention. Nous ne voulons pas que ces droits subissent d'empiétement comme ils en ont subi et en subissent encore de la part d'un corps irresponsable et de la part d'un tribunal qui, d'après moi, n'a aucunement droit de les interpréter comme Cour d'appel siégeant en dernier ressort.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Monsieur l'Orateur, mon honorable ami s'est attaqué à une grande variété de sujets; aussi voudra-t-il bien me pardonner si je ne traite pas, pour le moment, tous les points qu'il a soulevés concernant l'abolition de la Chambre des lords, l'abolition du Sénat ou la discontinuation des appels au Conseil privé. Je tiens à traiter un peu plus directement la question qui nous est soumise. Je dirai, cependant, que je ne puis conclure avec mon honorable ami qu'il faille m'attribuer la responsabilité de toutes les opinons exprimées par les sénateurs que j'ai fait nommer depuis huit ans. J'ai bien fait tout le possible pour assurer l'élection de mon honorable ami au Parlement en 1911 et en 1917, mais qu'il ne s'attende pas que je me tienne responsable de toute opinion qu'il a pu énoncer depuis.

M. MACLEAN (York-Sud): Je ne voudrais pas, non plus, que le très honorable premier ministre fût responsable de mes opinions.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les deux cas se ressemblent beaucoup. Voici à quoi se résume la question: Nous avons travaillé depuis quelques années à codifier la loi des chemins de fer. La loi, ainsi codifiée, devait contenir des dispositions nouvelles éminemment favorables, et j'oserais dire essentielles, à l'intérêt public actuellement. Certaine divergence d'opinion entre cette Chambre et le Sénat, sur la question même que l'honorable député de Parkdale (M. Mowat) a discuté, a déjà eu pour effet de faire avorter notre projet à deux reprises.

Je ne prétends un seul instant critiquer ou blâmer ses sentiments et ceux du représentant d'York-Sud (M. Maclean) au sujet du maintien des droits municipaux. Je conviens parfaitement que ces droits doivent être sauvegardés et protégés contre l'influence des corporations partout où cette influence s'exerce au détriment du public.

Cependant, la proposition que le ministre des Chemins de fer soumet maintenant à la députation est de nature à empêcher que ce bill soit repoussé à un moment où le besoin s'en fait vivement sentir, et à maintenir la loi actuelle, relativement aux sujets discutés par le représentant de Parkdale (M. Mowat), dans le même état où elle aurait été en l'absence de toute modification. Bien plus, le ministre propose de déposer immédiatement un projet de loi, qui est déjà prêt à être présenté, pour exaucer les désirs de la Chambre au sujet des pouvoirs conférés à cette compagnie. Le ministre des Chemins de fer a promis que le Gouvernement dont il est membre et lui-même déploieraient leurs meilleurs efforts afin que les Communes et le Sénat adoptent le projet de manière à se rendre aux désirs de la députation relativement à cette question. Il s'agit donc simplement de savoir si vous êtes prêts à séparer cette affaire—qui a trait à des pouvoirs déjà attribués il y a des années, à une compagnie particulière, et dont la suppression ou la restriction cause depuis trois ans une divergence d'opinions prononcée entre les Communes et le Sénat—si vous consentez

à séparer cette affaire et à la régler par un bill à part, afin qu'un projet comme celui-ci, éminemment nécessaire dans l'intérêt public, puisse être adopté et ne manque pas une troisième fois de devenir loi.

Je ne puis voir que ce serait empirer la situation des municipalités que d'accepter cette proposition. Au contraire, plusieurs dispositions importantes de ce bill sont éminemment favorables aux municipalités. Et n'est-il pas sage que la Chambre donne effet à cette importante prescription, puis fasse de son mieux dans un projet distinct pour faire prévaloir l'avis et le désir de la députation à la demande de l'honorable député (M. Mowat)?

Les députés, je l'espère, comprendront quelle serait la situation si le projet était repoussé, je doute fort que les chemins de fer de ce pays puissent résister encore un an si le projet tombe à l'eau, à moins que nous ne déposions un bill distinct afin de permettre à la commission des chemins de fer et, en dernière analyse, au ministère de maintenir des tarifs assez élevés pour qu'ils puissent continuer l'exploitation. J'espère que la députation ne l'oubiera pas lorsqu'elle examinera la proposition du ministre.

Qu'il me soit permis de résumer de nouveau la situation. Voici un projet qui par deux fois a manqué de devenir loi à cause d'une divergence d'opinions sensible entre le Sénat et les Communes, un projet qui a trait à des pouvoirs attribués il y a plusieurs années à une certaine compagnie. Je pars de cette prémisse. On dira peut-être que le différend aurait pu être réglé en premier lieu, indépendamment d'une loi générale des chemins de fer. Il n'a pas été réglé de cette manière et la solution se trouve dans le présent bill. Après tous nos efforts pour établir une entente entre le Sénat et les Communes, nous nous apercevons que cette entente ne saurait avoir lieu aux conditions que l'honorable député (M. Mowat) propose. Alors, est-il déraisonnable de demander à la Chambre d'adopter des prescriptions qui seront d'un énorme avantage pour les municipalités canadiennes, tout en étant par ailleurs dans l'intérêt public, si nous promettons, d'un autre côté, comme nous le promettons, que la question des pouvoirs que le Parlement a conférés il y a plusieurs années à cette compagnie sera aussitôt mise à l'étude par le ministère, qu'un bill tendant au but indiqué, sera soumis à la Chambre, et que nous n'épargnerons rien pour lui donner effet? Voilà la proposition, ni plus ni moins et en réfléchissant à ce qu'elle fera, la députation se rendra compte, je l'espère, des graves responsabilités qu'entretenait le rejet du projet de loi pour la troisième fois.

L'hon. M. LEMIEUX: Le premier ministre a-t-il reçu du leader du Sénat l'assurance que le nouveau bill sera adopté à cette session-ci?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non, je n'ai pas pu obtenir de promesse. Indépendamment des conférences entre les représentants de cette Chambre et les représentants du Sénat, j'ai fait de mon mieux pour concilier les opinions des deux camps, et je regrette beaucoup que mes efforts aient été vains jusqu'à présent.

M. l'ORATEUR: Il y a quelques moments, lorsque le député de Parkdale a présenté son amendement, celui-ci me semblait négatif; mais, après examen, je vois qu'il n'est qu'en partie négatif. J'appelle donc l'attention de la Chambre en lui demandant d'écouter attentivement la lecture du texte de la motion telle qu'elle sera si l'amendement de l'honorable député est adopté.

Cette Chambre n'insiste pas pour modifier l'article 374 mais elle lui substitue l'amendement suivant:

L'article 374 est biffé dudit projet de loi et la Chambre insiste sur l'amendement à l'article 374 touchant la distribution d'énergie électrique dans les municipalités, et sur l'article 376 touchant l'augmentation de tarif que les compagnies rurales de téléphone devront payer.

Selon moi, cette motion amendée n'est pas autre chose qu'une expression d'opinion de la Chambre. Nous ne devons pas perdre de vue le fait que nous délibérons un article spécifique du projet de loi qui fera partie de cette loi et se trouvera au statut, si le projet est adopté. Il me semble donc que, si le verbiage qui l'accompagne peut théoriquement être accepté, cet amendement ne devrait pas trouver sa place dans le projet de loi. Je devrai suivre l'opinion de la Chambre cela va sans dire, mais je dis que, pour les raisons que j'ai indiquées, cet amendement ne devrait pas être accepté par la Chambre.

M. SUTHERLAND (Oxford-Sud): Après la déclaration faite par le premier ministre, nous apprécions toute la gravité de la situation dans laquelle se trouve, aujourd'hui, le pays à cause de l'attitude du sénat en ce qui touche un projet de loi deux fois adopté par cette Chambre. La question est de savoir si nous devons en omettre deux articles qui sont de la plus haute importance, surtout pour la province d'Ontario, et plutôt pour celle-ci que pour toute autre.

Comme je viens d'un comté où se trouve l'une des compagnies de téléphone visées par l'article 376, je ne croirais pas bien représenter mes commettants si je laissais passer cette question sans expliquer ma manière de voir. Quand cette question était débattue devant le comité, il y a quelque temps, j'ai expliqué la situation en ce qui touche aux compagnies de téléphone visées par cette clause, qui permet d'exiger une compensation de toute compagnie faisant concurrence à la compagnie de téléphone Bell.

C'est le point que j'ai tenté d'élucider. Je crois qu'il est injuste de sacrifier de cette manière les intérêts de ces petites compagnies afin de permettre à une partie de ce projet de loi d'être acceptée par les deux Chambres. Le premier ministre a fait remarquer que le ministre des Chemins de fer (M. Reid) s'est engagé à mettre en jeu son influence pour faire adopter par les deux Chambres un projet de loi distinct. Si cette partie du projet de loi était enlevée du tout, je me demande quelles seraient les perspectives de faire adopter un bill séparé quand le sénat se donne la peine de rejeter une mesure, laquelle a été déclarée essentielle à l'intérêt public par le premier ministre, qui ne voit pas comment les chemins de fer du pays pourront tenir encore un an si cette loi ou ses parties les plus importantes ne sont pas adoptées?

Pour moi, la situation est tellement grave que nous ne devrions pas disjoindre de ce bill certains articles afin de permettre au sénat de défier cette Chambre responsable devant le peuple et afin de lui permettre de punir ces petites compagnies qui, écrasées, par la concurrence, ont lutté et luttent contre une forte compagnie détenant une charte, non seulement de ce Parlement, mais de chaque province du Dominion. La situation est telle que, même dans le but de faire quelque chose pour améliorer la position des chemins de fer, nous devrions hésiter avant d'omettre ces deux clauses et nous devrions en venir à une entente pour savoir si, dans ce pays, nous allons avoir un gouvernement responsable ou une oligarchie. Les dernières années nous ont fait voir, au Canada, de grands changements et de grandes réformes. Plusieurs fois, nous nous sommes soumis aux provocations du sénat. . . .

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député manque au règlement quand il discute la conduite de l'autre chambre en ce qui regarde les lois et il ne peut davantage discuter la réforme du sénat en parlant au sujet de la motion débattue.

[M. Sutherland.]

M. SUTHERLAND (Oxford-Sud): Dois-je comprendre que j'enfreins le règlement en discutant la question du téléphone?

M. l'ORATEUR: L'honorable député viole le règlement quand il met en doute la conduite du sénat au sujet des lois. Il viole aussi le règlement en discutant la réforme du sénat ou quelque chose d'analogue, à propos de la motion discutée.

M. SUTHERLAND (Oxford-Sud): Mon intention n'est nullement de discuter la réforme du sénat et je serais peiné d'avoir mis la Chambre sous cette fausse impression.

Je voulais montrer que nous ne devons pas sacrifier nos opinions et ce que nous croyons être l'intérêt du pays à aucun autre corps, mais qu'il nous faut légiférer au meilleur de notre jugement dans des questions comme celle-ci.

Voyez ce qui se passe dans le comté d'Oxford, dont j'ai l'honneur de représenter une partie. Il y a quelques années la compagnie de téléphone Bell a obtenu une concession et donnait au public un service limité de façon à réaliser les plus grands bénéfices. A la suite de leur attitude, des compagnies de téléphone locales se sont établies dans toute la province. Dans le voisinage particulier dont je parle, la compagnie de téléphone Ingersoll a prolongé son embranchement dans la région voisine et établi un bureau central dans la ville. Les citoyens de cette ville comprenant les facilités qu'ils avaient de communiquer avec les environs, ont aussi adopté le téléphone Ingersoll dans cette ville. Il y a donc eu concurrence directe entre les deux compagnies de la ville. Finalement, le Parlement a adopté une loi forçant les compagnies de téléphone de longue distance d'accorder un service de communication de longue distance aux compagnies locales.

La loi était impérative et les compagnies locales purent obtenir des communications de longue distance avec la compagnie Bell. Mais, non seulement les abonnés furent obligés de payer des tarifs de longue distance, mais ils durent payer 10 cents par message en plus des tarifs ordinaires de longue distance. On voit donc que la compagnie de téléphone de longue distance n'a pas souffert d'injustice par l'adoption de cette mesure la forçant de coopérer avec les compagnies locales.

Qu'est-il arrivé? Nous voyons qu'au lieu de partager avec les compagnies locales ce tarif additionnel de 10 cents par message, la compagnie Bell a gardé pour elle les sept-dixièmes ou 7 cents, laissant aux compagnies locales trois dixièmes ou 3 cents.

La compagnie dont je parle, l'Ingersoll Telephone Company, paie les services de deux téléphonistes de longue distance; elle a son propre bureau d'appels, de sorte que la compagnie Bell n'a aucune dépense de ce chef. Même, c'est avantageux pour elle, parce qu'elle donne des communications aux gens de la région, ce qui lui rapporte des bénéfices. Mais ces mots "y compris indemnités s'il y a lieu," ont été insérés dans le projet de loi, et elle force cette compagnie et les autres, dans la même situation, de payer, outre cette surtaxe, un impôt ou amende de 300 dollars pour lui faire de la concurrence dans ce pays. Si ce n'est pas là le monopole le plus révoltant et le plus évident que je connaisse, c'est que je ne comprends pas la langue anglaise.

Voici une compagnie qui a reçu un privilège considérable, qui a refusé de rendre au public le service auquel il a droit en vertu de ce privilège, et après que les compagnies locales se sont établies par la force des circonstances, qu'elles ont dépensé leur argent à cette fin, une loi est adoptée obligeant la compagnie centrale à donner les communications de longue distance. De plus, outre la surtaxe de 10 cents par message, on veut imposer une amende à ces compagnies en leur faisant payer 300 dollars de plus par année, ce qui veut dire que pour les premiers dix mille messages, parlant de la compagnie locale, celle-ci n'obtient pas un sou de recettes, et qu'après cela la grosse compagnie garde pour elle les sept dixièmes des revenus.

L'affaire est si injuste que la Chambre haute aurait dû lui donner quelque attention. Mais, si je ne me troompe, la question n'y a nullement été discutée, et ces mots ont simplement été insérés de nouveau dans le projet de loi. Je ferai observer de plus qu'à cause des opérations de la compagnie Ingersoll, la compagnie Bell fait des bénéfices considérables avec ses communications de longue distance. En 1917 et 1918, les tarifs réguliers perçus pour tous les appels ont été de $10,361, plus la surtaxe de 10 cents par message, soit $3,3552. De ce total de $13,913, la compagnie Ingersoll n'a reçu que $465, tandis que la compagnie Bell a encaissé $13,448.

Je ne veux pas occuper plus longtemps l'attention de la Chambre à cette phase de la session, vu que l'affaire a déjà été pleinement discutée à une occasion antérieure et que les honorables députés sont tout à fait au courant. Mais, je ne trouve pas que c'est agir avec équité. Les petites compagnies sont victimes d'une sérieuse injustice, parce qu'il semble impossible de faire adopter par les deux Chambres du Parlement, dans les circonstances, une loi contenant ces deux articles.

L'hon. sir SAM HUGHES: Quels privilèges sont accordés aux compagnies locales par ces 300 dollars?

M. SUTHERLAND: Aucun. C'est tout simplement une amende qui leur est infligée pour oser faire de la concurrence à l'autre compagnie.

Elles ne reçoivent aucun privilège, aucun avantage et comme question de fait, un grand nombre de ces compagnies locales, en dehors des districts où il y a rivalité, sont liées à la compagnie Bell par un engagement en vertu duquel c'est la compagnie Bell et non la compagnie locale qui fournit les demoiselles de téléphone et n'exige pas un seul dollar en retour de ce service parce qu'il n'existe pas de rivalité entre les deux compagnies. Cela démontre que ces $300 ne sont qu'une amende imposée sur les compagnies qui font concurrence à la compagnie Bell. Si nous voulons encourager les monopoles en ce pays; si nous voulons permettre aux grosses corporations de supprimer l'esprit d'entreprise et d'initiative au Canada, et créer des monopoles, nous prenons le bon moyen d'y arriver, en adoptant le présent projet de loi.

Je ne parlerai pas des aspects de cette autre clause qui, à mon sens, est si souverainement injuste envers les municipalités de notre pays; elle signifie, en effet, qu'en vertu d'une certaine mesure adoptée autrefois par le Parlement, les municipalités sont privées pour toujours de l'administration de leurs propres voies publiques, tandis qu'une grosse corporation reçoit le droit d'exercer cette administration. Parce que pareille injustice a été perpétrée contre les municipalités de ce pays par le passé, ce n'est pas une raison pour que nous maintenions à perpétuité cette injustice. Nous avons entendu force déclamations contre la violation des engagements, contre l'infidélité à la parole donnée, et le reste. Pour moi, ce point de vue ne s'applique pas du tout à la question que nous discutons. Nous nous souvenons, par exemple, que le chemin de fer du Grand-Tronc reçut, naguère, une charte du Parlement de ce pays; mais, parce que les taux étaient sous le contrôle du Parlement, par l'entremise de la compagnie des chemins de fer, faut-il conclure que le Parlement doive assumer la responsabilité morale de l'état financier du vieux Grand-Tronc aujourd'hui, abstraction faite de son association avec le Grand-Tronc-

Pacifique? Je ne mentionne ce fait que pour faire mieux ressortir combien sont inconséquents les arguments que nous entendons exposer ici à maintes occasions. Je n'aime pas l'idée de rayer ces deux clauses du présent bill; je reconnais, en effet, que l'adoption de ces dispositions, sous la forme d'un projet de loi distinct, par les deux Chambres du Parlement, n'est pas plus possible, que ne l'est l'occurrence de maintes autres choses improbables. En notre qualité de représentants du peuple en cette Chambre, nous devons nous affirmer, et ne pas souffrir pareille chose de la part d'un corps irresponsable.

M. WILSON: Je ne désire qu'ajouter quelques paroles à la déclaration de l'honorable député d'Oxford-Sud (M. Sutherland) à propos des taux de la compagnie de téléphone Bell. Le peuple n'a cessé de nous demander si nous pouvons réduire le coût de la vie même; un comité de la Chambre siège à l'heure qu'il est pour s'enquérir de cette question. Et voilà qu'en même temps, on demande au Parlement de mettre un autre fardeau sur le dos du peuple.

La commission des chemins de fer a permis à la compagnie de téléphone Bell d'augmenter ses taux de 10 p. 100 et, si j'ai bien compris, cette augmentation ne devait s'appliquer qu'aux taux des communications à longue distance. Qu'est-il arrivé? La compagnie n'avait pas plutôt gagné cette autorisation qu'elle a donné preuve de sa grande prospérité: elle a remis des parts additionnelles à ses actionnaires; et pendant ce temps-là, on s'écriait que la compagnie Bell allait périr si cette augmentation n'était pas autorisée. Dans le village de Dundas, où je demeure, nous avions anciennement avec la ville de Hamilton, une voie téléphonique pour les fins du commerce, et cela nous coûtait $45. Nous croyions bien que cette hausse de 10 p. 100 monterait à $49.50 le prix de ce service; la Chambre sera peut-être surprise d'apprendre que cette pauvre corporation, menacée de ruines si on ne lui permet pas d'augmenter ses taux de 10 pour 100, nous a demandé de signer un contrat non pas pour $49.50, mais pour $170.50. Nous avions aussi ce qu'on appelle le service de téléphone pour maisons particulières, que nous payions $30; mais, aujourd'hui, on nous demande de payer ce même service $148.50. On n'a qu'à s'adresser à la commission des chemins de fer, direz-vous, mais je maintiens, moi, que nous ne devrions pas permettre l'adoption de pareille mesure. En quel honneur devrions-nous dire qu'il est absolument nécessaire de mettre dans ce bill les mots "indemnité, s'il y a lieu"? Mon expérience avec ces corporations—j'ai souvent lutté contre elles lorsque nous combattions le monopole du service de l'électricité, et je suis prêt à les combattre jusqu'au bout—me prouve qu'elles sont bien aptes et bien prêtes à défendre leurs propres intérêts sans que le Parlement vienne s'en mêler et les mettre dans une position qui leur permette d'enlever les droits des municipalités. Je crois que nous devrions réfléchir avant de faire ce pas.

Je doute fort que le Gouvernement comprenne bien ce que nous faisons lorsque nous mettons entre les mains, des corporations, les pouvoirs immenses qu'elles possèdent aujourd'hui. J'abonde dans le sens du premier ministre—je l'ai dit lorsque nous discutions la loi des Chemins de fer—quand il demande de présenter un projet de loi distinct pour ce qui regarde l'"Electric Development Co." de la cité de Toronto. Cela nous permettrait de débattre cette cause strictement sur ses mérites.

J'affirme encore que c'est l'attitude qu'il importe de garder, mais je tiens à bien faire comprendre aux ministres et au Parlement que la population d'Ontario est lasse et fatiguée de ce cri de droits intangibles. Nous en sommes absolument harassés. On nous a rabattu les oreilles de ce "clan électrique" et de la compagnie de téléphone Bell, mais je suis persuadé que s'il se formait, aujourd'hui, une compagnie de téléphone particulière, dans la ville que j'habite, la compagnie de téléphone Bell ne chercherait pas à mettre son tarif en vigueur. Elle suivrait en tous points l'exemple de la compagnie d'énergie Cataract. Elle ferait face à la concurrence, pour l'avantage de la population d'Ontario. Je demande avec instance au Parlement et au Gouvernement d'y réfléchir sérieusement avant d'adopter pareille législation, qui ajoutera au poids du joug placé sur la tête des contribuables.

L'hon. M. FIELDING: Il me semble qu'il y a péril que la Chambre ait une fausse impression au sujet du problème que nous sommes appelés à résoudre. Les honorables membres de la droite—je fais exception du premier ministre dont j'approuve les observations dans une large mesure—ont débattu des questions qui sont véritablement intéressantes de leur nature, mais qui ne font pas l'objet du vote que nous allons donner. Je pourrais tomber d'accord avec mon honorable ami de York-Sud (M. Maclean) au sujet de l'abolition de l'appel au Conseil privé; mais ce n'est pas le moment de discuter cela. J'avoue

également que la nécessité de réformer le Sénat peut exister jusqu'à un certain point, mais nous ne sommes pas appelés à traiter ce problème à l'heure qu'il est. Je ne souscris pas à la conclusion atteinte par le Sénat, mais je maintiens qu'en prenant une attitude semblable, il n'a dépassé en rien les prérogatives constitutionnelles. Car si nous devons avoir un Sénat qui ne doive être que l'écho de la Chambre des communes, sans liberté de penser, d'agir et de voter de lui-même, il vaudra mieux s'en débarrasser au plus tôt.

Mon honorable ami de Parkdale (M. Mowat) a discuté la vieille question de la querelle entre la compagnie de puissance Toronto et la cité de Toronto, ou pour parler d'une façon plus étendue, si l'on veut, toutes les municipalité du Dominion. Ce n'est pas la question qui nous est soumise. Déjà nous avons dû nous en occuper, à différentes reprises, et elle reviendra encore devant nous, d'après la procédure proposée par le ministre des chemins de fer.

Voici la question. Nous sommes en présence d'un projet de loi volumineux de la plus haute importance et conforme, pour les quatre-vingt-quinze, peut-être même les quatre-vingt-dix-neuf centièmes, au désir du Parlement, Sénat et Chambre des communes. Cependant, depuis trois ans, nous avons été entravés dans la poursuite de ce projet de loi par suite de divergence d'opinions quant à l'autre centième. Or, le ministre des Chemins de fer prend cette attitude très plausible: "Nous ne vous demandons pas, dit-il, de vous prononcer sur cette question d'énergie; nous prendrons à part les quatre-vingt-dix-neuf centièmes, sur lesquels nous tomberons tous d'accord, et nous les adopterons; nous nous occuperons de l'autre question dans un projet de loi distinct que nous avons entière liberté de débattre de tous les points de vue. Il existe un proverbe bien connu de tous: Faute de grives on mange des merles; assurément quatre-vingt-dix-neuf pour cent du bill valent mieux que nul projet de loi. Je redoute maintenant qu'il arrive ceci: qu'en refusant de suivre l'attitude que le ministre des Chemins de fer conseille, nous ne fassions simplement revivre les anciennes difficultés; le bill des chemins de fer sera entravé dans sa marche et les affaires publiques du Canada seront sérieusement compromises. A mon sens, on devrait séparer ces questions. Je ne comprends pas que le ministre des Chemins de fer nous demande maintenant de nous prononcer sur la raison d'être de l'une de ces questions. Il se contente de dire: Nous aurons les 99 p. 100 acceptés de tout le monde et nous soumettrons un bill distinct qui s'occupera de l'autre centième, ce qui permettra à la Chambre de traiter le fonds de la question."

M. BOYS (Simcoe-Sud): J'allais discuter ce point même. J'accepte dans son entier la proposition du premier ministre, en ce qu'il s'agit de l'article de l'énergie. Si je pouvais en arriver à la conclusion que la proposition nous permettra de débattre la disposition relative au téléphone dans la même mesure, je n'aurais pas d'objection à soulever. Je suis porté à croire que de nombreux membres de la Chambre des communes s'intéressent à la disposition relative au téléphone autant qu'à celle sur l'énergie. Mais telle que la question se pose maintenant à la Chambre, l'article 374, qui s'applique à l'énergie, reste en suspens, mais il n'en est pas ainsi de l'article 376, qui s'applique au téléphone. Dans ce cas, si nous votons en faveur de cette proposition, nous votons en faveur de l'article 376, autrement dit, nous approuvons l'attitude du Sénat sur la compensation aux compagnies de téléphone, chose même qu'un grand nombre d'entre nous ne peuvent trouver moyen de faire.

Je ne veux pas retarder la Chambre en discutant la question de compensation. Je tiens à pouvoir en parler en temps voulu, mais je ne veux pas qu'en acceptant cette proposition qui ne réserve que l'article ayant trait à l'énergie électrique, on puisse me dire plus tard, quand je voudrai parler de l'article ayant trait au service téléphonique, que parce que j'ai déjà accepté la proposition du ministre des Chemins de fer, j'ai déjà agréé aussi à l'article 376, qui a trait au service téléphonique. Je veux que ceci soit bien compris.

On m'a dit que d'après le projet qui doit être soumis par le ministre au sujet de l'énergie électrique, nous pourrions discuter la question du service téléphonique; mais il me semble qu'il serait un peu tard pour le faire, après que la Chambre aurait confirmé la décision du Sénat, suivant les termes du rapport conjoint qui a été présenté à la Chambre. Je demanderai au ministre des Chemins de fer s'il n'y aura pas moyen, non seulement de discuter cette question particulière, mais de prendre aussi une décision efficace au sujet de l'article qui a trait au service téléphonique.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La motion proposée par le ministre des Chemins de fer ne touchait pas du tout l'article 376. L'amendement proposé par l'honorable député de Parkdale touchait les

deux articles 374 et 376. Si la motion du ministre des Chemins de fer était adoptée, il faudrait alors en proposer une autre pour l'article 376.

M. BOYS: J'ai dit qu'au point de vue technique, elle était conforme au règlement, mais que la forme en était telle qu'elle ne devrait pas être acceptée par la Chambre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois qu'il y a erreur de rédaction quant à la place où l'amendement doit être inséré.

M. MOWAT: J'ai discuté la chose avec mon honorable ami le député de Kingston (M. Nickle.)

M. NICKLE: Peut-être me permettra-t-on d'expliquer comment a surgi la difficulté dans laquelle nous nous trouvons, cet après-midi. Mercredi soir, le ministre des Chemins de fer donna avis qu'il proposerait, aujourd'hui, le renvoi du bill au Sénat, auquel on ferait part de la décision prise par la Chambre d'insister sur la modification de l'article 325, qui avait été accepté à la conférence libre entre les deux Chambres; le Sénat devant être aussi informé que la Chambre n'insistait pas sur la modification de l'article 374, mais qu'elle y substituait l'amendement suivant:

Que l'article 374 soit biffé dudit bill, et qu'un amendement complémentaire soit fait à l'article 462, ajoutant après les mots "en entier" dans le premier item du tableau des abrogations en icelui, les mots suivants: "sauf l'article deux cent quarante-sept, en tant que ce dit article s'applique à une personne ou à une compagnie ayant autorité législative du chef du Parlement du Canada d'acquérir, construire, exploiter ou maintenir des ouvrages, machines, outillages, lignes, poteaux, tunnels, conduits ou autres dispositifs pour recevoir, engendrer, transmettre, distribuer ou fournir de l'électricité ou autre énergie ou force motrice, mais ne comprend pas une compagnie de chemin de fer, une compagnie de télégraphe ou une compagnie de téléphone" et que cette Chambre n'insiste pas sur son amendement à l'article 376.

Or, la Chambre remarquera ou, du moins, ceux qui ont été présents toute la journée, remarqueront que le ministre des Chemins de fer s'est quelque peu écarté de la façon de procéder qu'il avait préconisée le 25 au soir. Il a divisé son amendement en trois parties, et au lieu de présenter sa résolution, il en propose trois, dont chacune constitue un article de la loi des chemins de fer. Il est inutile pour moi de discuter en ce moment la résolution de ce matin, qui a trait à l'article 325. Quant à l'article 374, la motion présentée par le ministre des Chemins de fer, ce matin, dit que cette Chambre n'insiste pas sur la modification de l'article 374 et qu'un autre amendement y a été substitué. Si la Chambre adopte

[Le très hon. sir Robert Borden.]

la proposition, le nouvel article 374 deviendra un article de la loi des chemins de fer et non pas partie de l'avis à être transmis par le greffier de la Chambre au Sénat. C'est en raison de ce changement, qui n'a pas été signalé, je crois, à l'attention de l'honorable député de Parkdale, que son amendement paraît être inconséquent. En présentant son amendement, l'honorable député de Parkdale a supposé et a continué de supposer dans le cours de ses remarques que le ministre des Chemins de fer présentait la résolution intégrale dont il avait donné avis, c'est-à-dire faisant part au Sénat du désir et de l'intention de la Chambre. Par conséquent, en proposant, comme il l'a fait, que tous les mots après que le mot "que", à la 5e ligne de la résolution, soient biffés, l'honorable député de Parkdale-Nord avait en vue la résolution écrite qui nous avait été remise le soir du 25 juin. Si on l'applique à la résolution présentée ce matin, c'est-à-dire la seconde résolution relative à l'article 374, l'amendement de l'honorable député de Parkdale-Nord devient inexplicable, car la modification devrait se faire non pas après le mot "que", dans la 5e ligne, mais après le premier mot "que", qui était le "que" dans la 5e ligne de la résolution proposée le 25 juin par le ministre des Chemins de fer.

Naturellement, le ministre des Chemins de fer n'ayant pas donné au député de Parkdale-Nord avis de son intention de substituer ces résolutions, peut-être dans le même sens mais de rédaction différente, cet honorable député en a sans doute conclu que le ministre maintiendrait la résolution dont il avait donné avis l'autre soir. Dans le projet de résolution qu'il soumet maintenant à la Chambre, le ministre des Chemins de fer s'est écarté de l'amendement dont il avait donné avis le 25 juin, en omettant complètement de la motion présente l'article se rattachant au téléphone. J'ai lu à la Chambre il y a un instant l'amendement proposé par le ministre des Chemins de fer l'autre soir et dont voici les dernières lignes:

...n'incluant pas une compagnie de chemin de fer, une compagnie de télégraphe ni même une compagnie de téléphone; et que cette Chambre n'insiste pas sur son amendement à l'article 376.

Mais la motion du ministre des Chemins de fer, dans sa teneur actuelle, s'arrête au mot " compagnie " et ne se rattache aucunement à la question des téléphones qu'il a l'intention, je conjecture, de proposer plus tard sous forme de résolution distincte. Ai-je raison?

L'hon. M. REID: Oui.

M. NICKLE: Je crois avoir exposé clairement la situation à la Chambre. L'article 325 de la loi des chemins de fer a fait l'objet de la motion proposée ce matin par le ministre des Chemins de fer; et à cet égard, le premier ministre a donné avis à la Chambre qu'il demandera son consentement unanime afin d'ajouter un nouvel amendement. L'article maintenant soumis à la Chambre est l'article 374, généralement connu sous le nom d'article relatif à l'énergie. Mais l'amendement de l'honorable député de Parkdale-Nord se rattache non-seulement à l'énergie mais au téléphone au sujet duquel le ministre des Chemins de fer nous dit qu'il a l'intention de proposer une résolution ultérieure. Pour mettre les choses au point, le député de Parkdale agirait judicieusement en éliminant de son amendement toute allusion à l'article du téléphone, quitte à y revenir quand le ministre des Chemins de fer proposera sa résolution subséquente. Même si je rapproche l'amendement de l'honorable député de Parkdale, de la présente résolution du ministre des Chemins de fer, il me paraît être diamétralement opposé à celui du ministre des Chemins de fer et il serait par conséquent en contravention au règlement. Pour trancher dans le vif de la question, je dirai cependant que j'apprécie parfaitement tout ce qu'a dit le premier ministre; il a exposé les faits exactement.

Si le Sénat et la Chambre ne s'accordent pas sur l'article 374, alors la loi des chemins de fer est réduite à néant. Je ne suis pas disposé à différer d'opinion avec ceux qui prétendent qu'il aurait probablement valu mieux si, dès le commencement, toute la polémique au sujet de la charte de la compagnie de force de Toronto et Niagara eût été présentée à la Chambre dans une loi spéciale; mais en 1917, si je ne me trompe, le comité spécial des chemins de fer d'alors, présidé par l'honorable député de Lambton-Est (M. Armstrong), l'honorable député de Témiscamingue (M. Cochrane) étant le ministre des Chemins de fer et Canaux—présenta à cette Chambre un projet de loi concernant les chemins de fer dans lequel les droits des municipalités se trouvaient protégés tout autant que le désirent aujourd'hui ceux qui demandent cette protection. Ce bill n'est pas devenu loi parce que le Sénat refusa en 1917 de l'accepter tel qu'il l'avait reçu de la Chambre des communes. Cette année, un comité spécial, encore présidé par l'honorable député de Lambton-Est ((M. Armstrong) a soumis, par rapport à l'article concernant l'énergie, une proposition pour ainsi dire diamétralement opposée à celle faite par le comité spécial de 1917. Le comité de 1917 avait posé en principe que, quels que fussent les droits conférés par n'importe quelle charte spéciale, aucune compagnie de transmission de distribution d'énergie n'aurait de droit de construire des lignes de transmission sans le consentement de la municipalité, ou dans le cas où elle ne pourrait obtenir ce consentement, quant aux lignes de transmission sans l'approbation de la commission des chemins de fer, elle n'aurait pas le droit d'ériger des usines de distribution dans aucune municipalité sans le consentement de cette municipalité. Le comité de cette année a soumis une proposition portant que la même loi devrait pour ainsi dire s'appliquer aux lignes de transmission, mais il enlève aux municipalités le droit de réglementer absolument leurs vues et la distribution de l'électricité dans leurs propres limites municipales.

Il y aurait beaucoup à dire, je l'admets, en faveur de ce que préconise le très honorable chef du Gouvernement (sir Robert Borden)—c'est-à-dire que ces questions soient envisagées indépendamment de la loi générale des chemins de fer, mais qu'aucun membre de cette Chambre ne doit s'en laisser imposer par le sens de cette proposition.

Cela veut dire que ceux d'entre nous qui ont réclamé en faveur du maintien de l'autorité municipale dans les limites de la municipalité vont échouer et échouer d'une façon remarquable dans leurs efforts pour obtenir ce qu'ils désirent. Vous me demandez: Pourquoi allons-nous échouer? Nous allons échouer pour ce motif: si la Chambre adopte la proposition de l'honorable ministre des Chemins de fer (M. Reid), la loi générale des chemins de fer sera adoptée et elle contiendra un article—l'article 247 de la loi de 1906—qui lui sera incorporé en tant qu'il est applicable aux compagnies de lumière, de chaleur et de force. L'introduction de cet article empêchera toute compagnie qui n'a pas une charte spéciale de pénétrer dans les rues d'une municipalité sans avoir obtenu l'autorisation de la municipalité, bien qu'une compagnie de transmission ou de distribution et de transmission puisse avoir ses droits de construire une ligne de transmission déterminée par la commission des chemins de fer. Les municipalités conserveront l'autorité sur un réseau de distribution pour lequel on a obtenu une autorisation législative. Toutes les compagnies qui ont des chartes spéciales, comme la Toronto and Niagara Power Company en possède, s'en tireront absolument

sans frais avec l'amendement proposé par le ministre des Chemins de fer. Le ministre admet l'exactitude de mon argument en disant qu'il est prêt à présenter à la Chambre une loi spéciale qui s'occupe des compagnies possédant le pouvoir sur lequel je viens précisément d'appeler l'attention de la Chambre. Le but même de la présentation d'une mesure semblable est de diminuer et de restreindre les pouvoirs de ces compagnies comme ils ne pourraient l'être par la législation qui est soumise en ce moment à la Chambre.

Mais que va-t-il se passer? En vue de mon argument—je laisse maintenant de côté tout ce qui a trait aux affaires de téléphone—admettons que le Sénat acceptera la résolution relative à la clause de la force proposée cet après-midi par le ministre des Chemins de fer parce qu'elle est conforme à la loi qui existe aujourd'hui et n'atteint pas la controverse qui a été soulevée depuis les quelques années dernières dans la Chambre. Mais si la loi spéciale que le ministre propose et dont le premier ministre a parlé, est présentée à la Chambre et si elle obtient l'adhésion de la majorité des membres de la Chambre et va au Sénat, le Sénat la repoussera parce qu'il n'y a pas de raison pour que le Sénat adopte une clause qui diminue les pouvoirs de la Toronto and Niagara Power Company quand cette restriction se trouve dans une loi particulière, lorsqu'il n'a pas voulu adopter la loi générale.

Dans quelle position se trouvera la Chambre des communes et où en seront les défenseurs des droits municipaux? Mieux encore où en seront les municipalités? J'en suis informé par ceux qui disent qu'à leur connaissance il n'y a pas d'autre charte semblable au Canada que celle de la Toronto and Niagara Power Company, qu'il n'y a pas de compagnie dont les pouvoirs soient si étendus et que les partisans de cette compagnie prétendront qu'ils ont le droit de l'Atlantique au Pacifique à perpétuité de pénétrer dans une municipalité pour y distribuer de la force sans l'autorisation de cette municipalité.

Je me rends compte des difficultés que rencontre le ministre des Chemins de fer. Je vois les difficultés que les chemins de fer pourront éprouver l'année prochaine dans le cas où la loi des chemins de fer ne serait pas adoptée, mais je vois aussi les difficultés que rencontreront les municipalités qui sont intéressées à la charte de la Toronto and Niagara Power Company, dans le cas où la Chambre n'obtiendrait pas l'adhésion du Sénat pour le bill spécial que le ministre des Chemins de fer doit présenter. Si ce bill n'est pas adopté par le Sénat, alors les droits municipaux, en ce qui concerne la Toronto and Niagara Power Company, sont absolument négligeables. Voici la question que nous devons nous poser cet après-midi: Nous rendons-nous compte des difficultés qu'éprouvent les chemins de fer pour prendre la responsabilité de dire au Sénat: Si vous n'adoptez pas cette loi telle que nous vous l'envoyons, vous en encourrez la responsabilité dans le cas où les chemins de fer se trouveront dans des difficultés? Ou, sommes-nous assez accablés par les difficultés que rencontreront les chemins de fer pour dire que nous sommes prêts à accepter la responsabilité de perpétuer les prétendus droits et les privilèges de la Toronto and Niagara Power Company? La question suivante se pose: Les droits des municipalités seront-ils sacrifiés pour que les droits des chemins de fer soient sauvegardés?

Je me suis fait pendant des années le champion des droits des municipalités. Pendant des années j'ai cru, comme je le crois aujourd'hui, qu'aucune compagnie n'a le droit d'envahir les rues d'une municipalité sans l'autorisation de cette municipalité pour y distribuer de la lumière, de la chaleur ou de la force. J'admets parfaitement qu'à propos d'une ligne de transmission il serait absolument injuste qu'une municipalité quelconque ait le droit d'empêcher une grande entreprise d'être menée à bien, simplement en disant que la compagnie n'a pas le droit d'établir sa ligne ou ses poteaux pour la transmission à travers cette municipalité.

J'approuve donc entièrement le pouvoir qui est conféré à la commission des chemins de fer de déclarer qu'un pareil droit est accordé à une compagnie pour les seules fins de transmission de l'énergie; je ne suis pas disposé, toutefois, à permettre à la commission de conférer un pareil droit en ce qui regarde la distribution de l'énergie. Pour moi, toute la question se résume à ceci: Le Parlement, en acceptant l'avis du ministre avec la possibilité, l'assurance probable, ou plutôt certaine, que le Sénat rejettera le projet, confirmera-t-il les pouvoirs que la Toronto and Niagara Power Company tient de lui pour la distribution de la lumière, de la chaleur et de l'énergie? Je ne tiens pas à assumer une aussi lourde responsabilité; à titre de membre du Parlement, je suis prêt à assurer la responsabilité de dire que nous ne nous déjugeons pas de l'attitude que nous avons adoptée il y a quinze jours, à savoir que la Chambre des communes exige du Sénat qu'il déclare si,

oui ou non, il entend faire prévaloir son opinion contre celle des représentants du peuple, et s'il est disposé à empêcher l'adoption de cette loi pour une autre année? Je partage absolument l'avis de l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding), à savoir qu'un Sénat qui serait toujours d'accord avec la Chambre des communes, même sur les questions de principes serait sans utilité, mais on pourrait faire la même observation au sujet d'une Chambre des communes qui se soumettrait servilement, sans protester lorsqu'elle est convaincue que les droits du peuple sont foulés aux pieds par une Chambre irresponsable.

L'hon. M. ROWELL: Je désire corroborer certaines observations du premier ministre et de l'honorable député de Queen-et-Shelburne. Ils l'ont déclaré nettement, le Parlement n'est pas appelé cet après-midi à se prononcer sur la question des droits des municipalités par opposition à ceux des grandes compagnies d'utilité publique. Il s'agit simplement de décider comment manœuvrer pour maintenir la loi des chemins de fer qui est si importante, et la faire voter par les deux Chambres dès cette année; quant à la question des pouvoirs conférés aux compagnies d'énergie, elle peut être réglée par le dépôt d'un bill distinct.

Je prierai la Chambre de vouloir bien se rendre compte de la situation. En 1917, le Gouvernement a soumis au Parlement le bill tendant à codifier et à modifier la loi des chemins de fer. Or le Parlement a adopté le projet de loi renfermant l'article que le Sénat a rejeté; en conséquence, le Gouvernement a retiré le bill. Quelqu'un l'a déjà fait observer mais je tiens à la répéter puisque c'est le nœud de la question, le projet de loi a été rejeté après que les deux Chambres eurent passé des mois à l'étudier et à le modifier. L'année dernière, le Gouvernement d'union a pris sur ses épaules la responsabilité de soumettre de nouveau la mesure au Parlement, y compris l'article que la Chambre des communes y a inséré, afin de sauvegarder les droits des municipalités. Or le Sénat a rayé de nouveau l'article et le bill est resté sur le carreau. Pour la troisième fois, le projet de loi a été soumis à l'approbation du Sénat ces jours derniers et la Chambre haute a encore pris sur elle de supprimer l'article en question. Je faisais partie de la députation nommée par la Chambre des communes pour conférer avec les représentants du Sénat sur cette question. Or je suis convaincu que tous les honorables députés, qui ont pris part à la conférence admettront que le rapport déposé devant le Parlement représente exactement l'attitude qu'a adoptée le Sénat. Les honorables sénateurs ont réaffirmé leur attitude qui diffère totalement de celle des honorables membres de la Chambre des communes. Il ne saurait exister le moindre doute suivant moi dans l'esprit des membres de la Chambre des communes, qui ont pris part à la conférence, que si le Parlement réaffirme l'attitude qu'il a prise et renvoie le bill au Sénat avec l'article en question, c'en est fait du projet de loi pour cette année, car le Sénat refusera d'approuver l'amendement. Voilà la situation en face de laquelle nous nous trouvons. Mon honorable ami (M. Nickle) invoque les droits des municipalités. J'ai tout autant que l'honorable député le respect des droits municipaux; j'ai foi tout autant que lui ou tout autre de mes collègues, dans la nationalisation des entreprises d'utilité publique. Or quelle est actuellement la situation? Si le bill échoue la compagnie continuera à jouir des droits illimités qu'elle possède; si le bill échoue, la compagnie est victorieuse.

M. NICKLE: Provisoirement.

L'hon. M. ROWELL: Oui, elle est victorieuse, si le présent projet de loi n'aboutit jamais. Le plus grand désir de la compagnie, c'est qu'il ne soit jamais adopté. En attendant, l'intérêt public souffre du fait que la présente loi des chemins de fer ne répond plus aux exigences actuelles. Avant de passer à autre chose, je tiens à signaler à l'attention de cette Chambre que le compte rendu des délibérations de la conférence qu'a publié le "Globe" d'hier est absolument erroné. Les délibérations de la conférence sont confidentielles; il m'est défendu d'entrer dans les détails. Je me contenterai de faire observer que le compte rendu du "Globe" est inexact et défigure l'attitude que j'ai prise sur cette question lorsque je me suis prononcé dernièrement au sujet de l'amendement de l'honorable député de Parkdale.

Quand la question a été soulevée ici, il y a quelques jours, nous avons été appelés à nous prononcer sur l'amendement de l'honorable député de Parkdale.

Le ministre des Chemins de fer a dans le temps fait entendre à la Chambre que le Sénat rejetterait l'amendement alors proposé. Le Gouvernement savait par expérience qu'il ne réussirait point à obtenir du Sénat cette concession. Le vote de l'amendement devait avoir pour conséquence de tenir en échec le projet de codification. Quelle ligne de conduite le sens commun lui commandait-il de suivre? Celle de pro-

poser un amendement qui protégerait autant que possible les municipalités et qui, en même temps, pourrait être accueillie favorablement par le Sénat, à titre de transaction acceptable; en d'autres termes tenter un effort pour arriver à une entente avec la Chambre haute. J'ai voté contre l'amendement de l'honorable député de Parkdale parce qu'il signifiait un nouvel échec de ce projet de loi. J'ai appuyé l'amendement suggéré par l'honorable député de Shelbourne (M. Fielding) ou celui du ministre des Chemins de fer parce que j'espérais que le Sénat accepterait un amendement de cette nature et que je sauverais le projet de loi tout en limitant et dirigeant les droits des compagnies de force motrice et les intérêts des municipalités. Mon honorable ami a prétendu qu'il fallait laisser au Sénat la responsabilité de son acte. Je soutiens, monsieur l'Orateur, que le Gouvernement a le devoir de tenter un effort pour assurer d'une loi qui sauvegarde les entreprises de transport de ce pays et qui assure le service de nos chemins de fer. Supposons que l'année prochaine les transports soient détraqués par suite de l'échec qu'aura subi cette codification, qui sera blâmé, sinon le gouvernement du pays?

M. NICKLE: Le Sénat.

L'hon. M. ROWELL: C'est le Gouvernement que l'on blâme de tous les désordres qui se produisent aujourd'hui. Il serait blâmé. . .

M. NICKLE: Non, mais le Sénat.

L'hon. M. ROWELL: Il serait blâmé, dis-je, de n'avoir pas fait voter un projet que les deux Chambres s'accordent à considérer comme d'importance vitale pour le soutien des entreprises de transport de ce pays. On nous dirait que nous n'aurions pas dû laisser tomber ce bill à cause d'un désaccord sur quelques-unes de ses dispositions. Le ministre des Chemins de fer ne fait que proposer d'en faire deux projets de loi. Comme le veut mon honorable ami de Queen-et-Shelburne, allons jusqu'au bout des affaires à l'égard desquelles nous sommes d'accord, et nous discuterons ensuite cette question des forces hydrauliques. Pour ma part, je suis absolument opposé à toute concession faite à une compagnie du droit de pénétrer à sa guise dans les rues de nos villes.

M. NICKLE: Très bien!

L'hon. M. ROWELL: Je suis sûr que, ce droit, la Chambre des communes n'a jamais entendu le conférer. Au reste, qu'elle ait eu cette intention ou qu'elle ne l'ait pas eue, le moment serait mal choisi pour conférer à une compagnie un tel pouvoir. Je crois cependant agir dans l'intérêt de la municipalité, aussi bien que du pays en m'efforçant d'obtenir que ce projet soit voté et que les entreprises de transport en aient immédiatement le bénéfice, tout en cherchant, d'autre part, à faire triompher mon opinion en ce qui regarde les forces hydrauliques. Il me semble que c'est là prendre une attitude convenable.

M. NICKLE: Quelle raison le ministre a-t-il de supposer que le Sénat acceptera dans un projet de loi d'intérêt privé le principe qu'il a à maintes reprises méconnu dans un projet de loi d'intérêt public.

L'hon. M. ROWELL: D'abord, il ne s'agit point d'un bill d'intérêt public; c'est une mesure que le Gouvernement propose, soutenu par toutes les forces que commande un gouvernement désireux d'arriver à ses fins. Je n'ai aucune raison de supposer que l'attitude du Sénat va être différente ici de ce qu'elle a été auparavant. Il se peut que nous ne réussissions pas, et cela semble presque certain; mais quelle différence y a-t-il entre les deux cas? Si nous éprouvons un échec, nous n'en serons pas plus mal, en tant que les compagnies sont concernées. La situation restera absolument la même, sauf que la codification sera votée et que nous aurons obtenu notre loi nécessaire des chemins de fer.

M. SUTHERLAND: Quelle est à cet égard l'attitude du leader du gouvernement au Sénat?

L'hon. M .ROWELL: Je n'ai pas pris connaissance du compte rendu des débats de la Chambre haute. Je sais quelle a été l'attitude des membres du gouvernement à la conférence, comme je sais quelle a été leur attitude dans cette Chambre. Nous voulons sauver la loi des chemins de fer et, en même temps, protéger, dans la mesure que peut le faire cette Chambre les intérêts des municipalités.

On a agité la question d'un amendement à la constitution du Sénat, mais c'est un sujet auquel je ne toucherai point, excepté pour dire que j'ai toujours été de ceux qui, parmi les libéraux ont cru que le programme de 1893 aurait dû être mis à exécution en ce qui concernait la réforme du Sénat, et je suis assez endurci pour adhérer encore à cette politique. Je crois que le Gouvernement agit avec sagesse en cherchant à sauver cette loi des chemins de fer d'un nouveau désastre. Tel est l'objet de l'amendement proposé par le ministre des Chemins de fer.

M. RICHARDSON: Si le leader du Gouvernement au Sénat, qui est membre du cabinet prend une attitude hostile à cette proposition, que fera le Gouvernement?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je crois que l'honorable député pèche contre le règlement an discutant l'attitude prise par un membre du Sénat.

M. RICHARDSON: Si l'honorable ministre veut seulement répondre à ma question, j'aurai fini.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je crois que la question pèche contre le règlement.

M. FOSTER (York-Est): Après un débat qui avait duré tout un après-midi et toute une soirée et s'était prolongé jusqu'à deux ou trois heures du matin, la Chambre, adoptait, il y a quelques semaines, à une majorité considérable, l'article 374 du bill du revenu consolidé, tel qu'il avait été modifié dans l'intérêt des municipalités. Le Sénat crut, dans sa sagesse, devoir modifier l'article en question, sans égard à l'attitude prise par les députés du peuple. La question nous étant de nouveau soumise, nous n'irons pas nous déjuger et laisser subsister un amendement apporté par le Sénat à une loi que nous avions adoptée après un si long débat. Je suis convaincu que la Chambre va rejeter l'amendement du Sénat, à une grande majorité. Le Sénat s'est permis, récemment, au sujet de diverses mesures, de contrecarrer le désir du peuple, mais n'étant pas responsable au peuple, il faut qu'il tienne compte du vœu populaire exprimé par la députation, et qu'il tâche d'y donner effet. Au lieu de cela, il a décidé de protéger cette compagnie d'accapareurs. Ce bill intéresse non seulement la ville de Toronto, mais toutes les municipalités du pays. Cependant, la ville de Toronto en ressentira les malheureux effets dans une plus large mesure que les petites municipalités. Il faut protéger les intérêts de toutes les municipalités quelles qu'elles soient. Ce n'est pas aller trop loin que d'exiger de cette compagnie qu'elle obtienne la permission de la municipalité avant de pénétrer dans son territoire, de creuser les rues, de planter les poteaux et de détruire autrement l'apparence d'une grande ville qui aura consacré des milliers de dollars à embellir ses avenues et à s'attirer de la population. Il est notoire que la Mackenzie & Mann Power Company est l'ogre qui a excellé tous les autres par soif de l'argent, et qui exploite depuis quarante ans tous les gouvernements de ce pays. Le Parlement est prié, non pas de priver cette compagnie de ses droits, mais de conférer le pouvoir d'en restreindre quelques-uns, dans l'intérêt public.

Les municipalités demandent qu'à l'exception des lignes de transmission d'entier parcours, au sujet desquelles l'approbation de la commission des chemins de fer est nécessaire, la compagnie n'ait pas droit de construire ni d'exploiter de réseaux de distribution dans les rues d'une municipalité, sans le consentement de celle-ci. La Toronto & Niagara Falls Company se prévaut de la loi fédérale de 1902, chapitre 107, pour prétendre qu'il lui est permis de construire et d'entretenir des lignes de transmission, des tunnels et des conduits à travers, au-dessus, le long ou en travers d'une partie quelconque de n'importe quel chemin public du Canada, indépendamment de tout contrôle ou règlement municipal, privant ainsi la municipalité de son droit de réglementer ou de contrôler ces chemins-là. C'est aller bien loin que de prétendre qu'une compagnie comme celle-là puisse planter des poteaux, creuser des conduits et des tunnels, détruire la propriété d'une municipalité, sans en avoir d'abord obtenu la permission et sans être tenue de se conformer à aucun plan d'après lequel l'intérêt de la municipalité exigerait que le réseau de ces lignes fût établi dans les rues. Quand feu M. E. F. Clark et M. Osler proposèrent l'adoption d'un article pour protéger spécifiquement les intérêts et les droits des municipalités, on fut unanime à trouver que cela n'était pas nécessaire, parce que, dans ce temps-là, on comprenait que la compagnie serait assujettie au contrôle municipal. On ne soupçonnait pas, alors, l'existence de droits comme ceux que le Conseil privé a jugé avoir été conférés. Si ce bill était adopté selon la teneur que le Sénat lui a reconnue, cette compagnie aurait de plus grands pouvoirs que toute autre compagnie de l'Amérique du Nord. On le sait, elle a été jusqu'à présent la plus grande firme d'accapareurs qu'il y ait eu en Amérique. Les chartes qu'elle s'est fait accorder lui ont valu des millions. Lors même qu'elle aurait réalisé des millions en vendant son chemin de fer et son outillage destiné à la fourniture de l'éclairage électrique, ainsi que ses compagnies subsidiaires, il y a cent contre un à parier qu'elle nourrirait quelque dessein préjudiciable à la municipalité. Voilà le danger qu'il y a à redouter dans toute négociation avec elle.

On a cru un jour à Toronto que nous nous débarrassions, mais on s'est aperçu plus tard qu'ils avaient encore un autre projet qui consituait un obstacle. C'est

pourquoi je dis qu'il est dangereux d'avoir affaire à ces exploiteurs. Nous sommes nerveux et soupçonneux, même dans nos tentatives de traiter avec eux, car ils n'ont pas seulement exploité le public; ils ont aussi exploité le Gouvernement, et ils ont tant de cordes à leur arc que nous ne savons jamais si nous sommes en sûreté ou quand nous nous débarrasserons probablement d'eux. Nonobstant la conduite du Sénat, j'espère donc que la majorité de cette Chambre s'en tiendra à l'attitude qu'elle a prise il y a quelque temps et qu'elle demeurera fermement unie sur cette question dans l'intérêt de la masse des habitants de ce pays.

M. EULER: Monsieur l'Orateur, je ne parlerai pas très longtemps, mais je voudrais renchérir de ce côté-ci de la Chambre sur les déclarations du représentant de Kingston (M. Nickle), du moins, quant à un détail. Si l'amendement du ministre des Chemins de fer (M. J. D. Reid) est accepté, les amis des municipalités feront aussi bien de se mettre en l'idée une fois pour toutes qu'ils renonçent aux droits des municipalités et que les Communes baissent pavillon devant le Sénat. C'est là, à mon avis, le seul point saillant. Tout en croyant que ce que le premier ministre a dit de l'opportunité d'adopter la loi des chemins de fer et de la nécessité d'adopter ce bill soit absolument vrai, et tout en appréciant les plausibles raisons apportées par le président du Conseil (M. Rowell) à l'appui de déclarations du premier ministre, je suis d'avis que les véritables amis des municipalités ne doivent pas perdre de vue cette vérité. Après avoir repoussé tous les autres raisonnements, le seul résultat pratique sera qu'un bill distinct, tendant à mettre un frein aux pouvoirs de la compagnie de force Toronto-Niagara n'aura aucune chance d'être adopté par le Sénat. Malgré tout le respect que je dois avoir pour ce qu'on a dit de la nécessité d'adopter la loi des chemins de fer, je considère que les droits des municipalités sont aussi importants que tout le reste du bill.

Le président du conseil a voulu fonder un puissant raisonnement sur cette nécessité. Il a supposé que la loi des chemins sera rejetée par le Sénat, si elle renferme cet article, et que, par conséquent, les municipalités n'atteindront pas leur but. A mon avis, le projet de loi concernant les chemins de fer renfermant l'article 374 pour la protection des droits des municipalités a plus de chances d'être adopté par le Sénat que tout le bill distinct sauvegardant ces droits. A titre de représentant de l'ouest d'Ontario, je pense que plusieurs membres de ce côté-ci de la Chambre ont des préjugés en ce qui concerne les droits des municipalités parce qu'ils sentent que c'est la cité de Toronto qui est intéressée. Cependant, la suppression de cet article voudra dire que la compagnie de force Toronto-Niagara aura le droit d'envahir les rues de toutes les autres municipalités, par exemple, celles de Kitchener, de Guelph, de Stratford, de Brantford et autres, et le pouvoir d'éventrer leurs rues et d'ériger des poteaux sans leur consentement. Qu'on pose ce seul principe—et il n'y a pas à nier qu'il soit juste—que chaque municipalité devra être maîtresse de ses rues. Le présent bill est la négation de ce principe.

Je n'ai qu'une autre remarque à faire. Lorsqu'on déclare que l'insertion de cet article et la répression des pouvoirs de cette compagnie porteraient atteinte à des droits acquis et déprécieraient des obligations émises par la compagnie, je ne crois pas un seul instant que ces obligations aient été vendues grâce aux privilèges que la compagnie pouvait exercer dans d'autres villes ou cités que la cité de Toronto. Cela étant, je ne pense pas que ces cités ou villes devraient être subordonnées à la compagnie de force Toronto-Niagara.

La seule chose que j'aie voulu faire comprendre à la Chambre en prenant la parole, si j'ose l'entreprendre, c'est que le résultat pratique de l'adoption de cette motion sera en dépit des explications des ministres, de favoriser la compagnie de force Toronto-Niagara, autrement dit, Mackenzie et Mann, et de sacrifier les droits des municipalités. La Chambre adoptera probablement le bill distinct, mais le Sénat lui donnera certainement le coup de grâce.

L'hon. sir SAM HUGHES: L'honorable député a fait ressortir ce qui arrivera si l'amendement est adopté, mais son rejet ne mettrait-il pas les municipalités à la merci de la commission des forces hydro-électriques?

M. EULER: Je répondrai à cela ce que j'ai répondu l'autre jour à une question semblable—que je ne pense pas qu'aucune compagnie, que ce soit la commission hydro-électrique d'Ontario ou une compagnie privée ne devrait être complètement maîtresse des rues d'une municipalité.

Ces droits, ils devraient échoir naturellement en partage aux municipalités. Il y a cependant cette distinction à faire que la commission hydro-électrique d'Ontario est la chose de la province et des municipalités elles-mêmes; c'est une institution publique,

tandis que c'est d'une compagnie privée qu'il s'agit ici.

M. MIDDLEBRO: Monsieur l'Orateur, il me semble que nous perdons notre temps. La motion déposée par le ministre des Chemns de fer ne nuit en aucune façon aux adversaires de la Toronto and Niagara Power Company.

Si je ne me trompe, il n'y a de contestation qu'à l'égard de l'article relatif à la force motrice et de celui qui a trait aux téléphones. Par sa résolution, le ministre propose que l'article concernant la force motrice soit biffé pour faire ensuite l'objet d'un nouveau projet de loi. Il fait en outre une proposition semblable au sujet de la question des indemnités relatives au service téléphonique. Certains ont prétendu que ce serait dépouiller les municipalités de leurs droits que d'agréer ces propositions. Pour moi, je vois les choses sous un autre angle.

Le Sénat nous menace de rejeter en entier la loi des chemins de fer si nous n'acceptons pas son amendement; or, je dis qu'en détachant ces deux articles du bill général, nous ferons peser sur le Sénat toute la responsabilité du rejet de cette loi. S'il refuse de la voter sans ces deux articles, il s'ensuivra qu'à trois sessions consécutives il aura refusé d'adopter une loi indispensable au bien du pays et à la bonne administration des chemins de fer canadiens. Mais je ne doute pas que le Sénat adopte le bill quand nous en aurons détaché les deux articles controversables. Il y aura alors quelque chose de fait, tandis qu'en ne les détachant pas nous n'arriverions à aucun résultat.

Quand ces deux articles auront été insérés dans un nouveau projet de loi, rien, que je sache, ne nous empêchera de discuter ces mêmes questions et d'atteindre le même but, et nous aurons réussi en même temps à effectuer la refonte de la loi des chemins de fer, tâche où nous échouons depuis trois ans. De cette façon, nous ferons porter directement la responsabilité sur le Sénat, et si ce dernier, une fois le bill ainsi purgé, persiste encore dans son attitude, il se produira un soulèvement de l'opinion auquel il sera incapable de résister bien longtemps.

M. l'ORATEUR: Si je ne me trompe, l'honorable député de Parkdale (M. Mowat) désire retirer son amendement.

M. MOWAT: Dans les circonstances, en effet, je préfère le retirer, et voici pourquoi. En me reportant à la page 4199 (version anglaise) du hansard, je vois que le ministre des Chemins de fer disait mercredi dernier: Je tiens à ajouter aussi qu'à la reprise de l'examen de ce rapport, vendredi prochain, je ferai la motion suivante—j'en fais part dès maintenant, car je tiens à ce qu'elle soit insérée dans le hansard afin que les membres de la Chambre l'aient sous les yeux et se rendent parfaitement compte de ce qu'elle a pour objet.

Vient ensuite le texte de la motion. Après avoir lu cette motion, je crus devoir rédiger cet amendement. Mais il paraît maintenant que le texte de la motion insérée dans le hansard diffère de celui que le ministre présente aujourd'hui. La morale de ceci est donc qu'il faut s'en rapporter à ce qui est déposé sur le bureau de la Chambre plutôt qu'à ce qui est consigné dans les Débats. Dans ces circonstances, et la question étant encore pendante, je demande à retirer mon amendement pour que la motion première soit mise aux voix.

(L'amendemnt est retiré.)

La motion de l'honorable M. Reid est mise aux voix et adoptée.

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Allan,	Griesbach,
Ames (sir Herbert),	Halladay,
Anderson,	Harold,
Argue,	Hartt,
Arthurs,	Hay,
Boivin,	Henders,
Bolton,	Hughes (sir Sam),
Borden (sir Robert),	Johnston,
Bowman,	Knox,
Boyce,	Lafortune,
Boys,	Lang,
Brien,	Lapointe
Bureau,	(Kamouraska),
Calder,	Lemieux,
Campbell,	Mackie (Edmonton),
Cardin,	Maclean (Halifax),
Carvell,	MacNutt,
Chaplin,	McCurdy,
Charlton,	McGibbon (Muskoka),
Charters,	McIsaac,
Clark (Red-Deer),	McKenzie,
Clarke (Wellington),	Maharg,
Cockshutt,	Martin,
Clements,	Meighen,
Cooper,	Mewburn,
Cowan,	Middlebro,
Crothers,	Morphy,
Crowe,	Myers,
Davidson,	Nesbitt,
Déchène,	Nicholson
Denis,	(Queen) (I.P.-E.),
Desaulniers,	Nicholson (Algoma),
Deslauriers,	Papineau,
Douglas (Strathcona),	Pelletier,
Fafard,	Prévost,
Fielding,	Redman,
Finley,	Reid (Grenville),
Fortier,	Reid (Mackenzie),
Fournier,	Richardson,
Fraser,	Robb,
Fripp,	Rowell,
Fulton,	Savard,
Gervais,	Scott,
Green,	Sexsmith,

Simpson,	Thomson (Qu'Appelle),
Sinclair (Antigonish et Guysborough),	Tolmie,
Sinclair (Queen) (I.P.-E.),	Trahan,
Stevens,	Turgeon,
Stewart (Hamilton),	Tweedie,
Stewart (Lanark),	Vien.
Thompson (Weyburn),	Wilson (Saskatoon),
	Wright.—101.

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Buchanan,	McQuarrie,
Copp,	Mowat,
Crerar,	Nickle,
Currie,	Pardee,
d'Anjou,	Porter,
Duff,	Ross,
Euler,	Sheard,
Foster (York),	Smith,
Glass,	Sutherland,
Kay,	Wallace,
Kennedy,	White (Victoria),
Maclean (York),	Wilson (Wentworth).
	—24.

Les whips déclarent ne pas connaître de députés qui ont pairé.

M. PROULX: J'ai pairé avec l'honorable député de Peterborough (M. Burnham). Si j'avais voté, je l'aurais fait contre la motion.

M. PEDLOW: J'ai pairé avec l'honorable député de Dundas (M. Casselman). Si j'avais voté, je l'aurais fait contre l'amendement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai pairé avec l'honorable député de Brome. Si j'avais voté, je l'aurais fait en faveur de l'amendement.

L'hon. M. REID: Monsieur l'Orateur, je suppose que la Chambre n'insiste pas sur son amendement à l'article 376. La Chambre se rappellera que lors de la proposition de l'amendement antérieur, j'ai proposé de biffer tout l'article 374 en déclarant que je présenterais un projet de loi distinct. Je pouvais faire cette motion parce que l'article 374 se rapportait entièrement à la question des pouvoirs. L'article 376 contient des dispositions concernant les télégraphes aussi bien que les téléphones, et je ne suis pas autant en mesure de proposer la radiation de tout cet article et de présenter un projet de loi distinct. En faisant cette proposition, je ne veux pas donner l'impression à la Chambre que j'approuve réellement la conduite du Sénat. Mais je désire, je trouve même important, que cette loi soit adoptée à cette session-ci. Afin de faire adopter les parties du projet de loi qui seraient acceptées si les amendements étaient ratifiés, je n'ai pas d'autre moyen que de proposer cette motion. Quand je présenterai le bill modifiant la loi des chemins de fer, je le déclare sans hésitation, j'y insérerai un amendement tendant à la radiation des mots auxquels on s'oppose, si la Chambre le désire, de même que pour la question relative aux pouvoirs.

L'hon. sir SAM HUGHES: C'est-à-dire en ce qui concerne les téléphones.

L'hon. M. REID: Oui. Je crois que l'on désire discuter l'affaire de nouveau.

L'hon. sir SAM HUGHES: Quelle est l'utilité de cet amendement maintenant?

L'hon. M. REID: Si je ne le proposais pas, la mesure ne pourrait être adoptée, parce qu'il y aussi une obstruction à son sujet. Je suis autant en faveur que n'importe quel honorable député de la protection des droits municipaux, et si je comprends l'article 247 de l'ancienne loi, en ce qui concerne la question des pouvoirs, les municipalités sont protégées de toutes façons, la Toronto & Niagara Power Company étant la seule compagnie qui ne serait pas régie par la loi des chemins de fer.

Tous les honorables députés admettront avec moi, je crois, que les municipalités sont complètement protégées contre toute compagnie à l'exception de la Toronto & Niagara Falls Company. Personnellement, je crois que ces droits devraient être limités. Ces pouvoirs sont plus grands qu'ils ne devraient l'être, mais je ne saurais assumer la responsabilité d'immobiliser les transports au pays par aucun acte qui empêche cette loi d'être adoptée.

L'honorable député de Kingston (M. Nikle) peut parfaitement dire: "Maintenons cette obstruction" Nous, nous pouvons faire observer au Sénat: "C'est votre faute si les compagnies de chemins de fer font faillite, si elles ne peuvent continuer leurs opérations, cette loi n'étant pas adoptée." Mais, après tout, on comprendra que la Chambre et le Gouvernement seraient responsables si cette obstruction ne cessait pas parce que les compagnies de chemins de fer devraient cesser leurs opérations ne pouvant pas continuer sans l'adoption de cette loi.

Nous avons maintenant l'exploitation des chemins de fer en vertu d'un décret du conseil adopté sous l'empire de la loi des mesures de guerre; si la paix est signée d'ici quelque jours le décret se trouvera annulé et sans cette loi nous ne pourrons plus maintenir l'exploitation des voies ferrées. En présentant ce bill je suis prêt à proposer un amendement concernant le langage employé et la Chambre pourra discuter la chose. Les honorables députés qui faisaient partie du comité se souviendront que

des représentants de toutes les parties du pays se sont adressés à nous demandant la modification de l'article 376 en tant qu'il vise les compagnies de téléphones et l'on nous a proposé des amendements très importants dans l'intérêt des municipalités et des réseaux téléphoniques appartenant aux gouvernements provinciaux. Le bill a subi d'importantes modifications et je suis d'avis qu'à l'adopter dans sa forme actuelle nous donnerons au pays une loi bien améliorée. Je suggère donc à la Chambre, pour sortir de cet impasse, d'accepter la clause et d'adopter le bill. Il se peut que le Sénat rejette le bill, mais nous sommes en mesure de défendre notre position sur ce terrain-là avec plus d'efficacité, je crois, que si nous luttions sur la question de ce bill en particulier. Je suis fortement d'avis, en vue de l'opposition que suscite le présent projet de loi, que la lutte entre la "Toronto and Niagara Power Co." et la municipalité sera close d'ici quelques mois à la suite d'arrangements que toutes deux cherchent à conclure, et aux termes desquels l'"Hydro-Electric" fera acquisition de la compagnie.

M. BOYS: Je n'approuve pas du tout la conduite du député, mais en vue de la déclaration du ministre qu'il projette d'insérer dans le bill traitant ces difficultés des dispositions relatives aux termes dont on ne veut pas "y compris une indemnité, s'il y a lieu", au paragraphe 7 de l'article 376, je me rallie à la proposition; nous pourrons discuter ces termes en temps opportun.

M. MACLEAN (York-Sud): J'ai compris que le ministre déclarait à la Chambre qu'il a été présenté à quelqu'un une proposition quelconque qui supprimera cette opposition par le fait de la disparition de la compagnie. Je ne sais si j'ai bien saisi la portée de ses paroles, mais en tout cas j'espère que mon interprétation est correcte et que nous n'entendrons plus parler de la lutte entre cette compagnie et la municipalité au sujet des droits de cette dernière. Je voudrais aussi traiter quelque peu de certaines observations exprimées dans le cours de la discussion sur la clause précédente et qui touchent à la question actuellement sur le tapis: je veux dire le conflit entre les deux Chambres. On m'a dit que ce n'est ni le moment ni le lieu de parler de ces choses. Je suis depuis longtemps député en cette Chambre et j'ai fait mon humble part dans l'adoption par ce Parlement de certaines mesures de progrès. On n'arrive à rien si on ne discute pas ces questions chaque fois que l'occasion s'en présente. Il ne suffit pas d'une discussion académique touchant les prérogatives des deux Chambres en matière de législation; il faut en parler dès que la question se présente. On nous a parlé de la responsabilité de certaines choses arrivées au pays et je veux encore une fois soulever aujourd'hui la question de la responsabilité du premier ministre et du Gouvernement relativement à la nomination de sénateurs ainsi que des membres d'autres corps, à l'encontre des droits du peuple. Il faut régler cette question-là. J'ai entendu dire au président du Conseil (M. Rowell) et à l'honorable député de Parkdale (M. Mowat) qu'ils sont en faveur de la réforme du Sénat. C'est aujourd'hui le moment, et c'est ici le lieu, de discuter la question du Sénat et je crois que j'ai droit de le faire.

M. l'ORATEUR: A l'ordre! je dois décider que la question de la réforme du Sénat ne peut pas être discutée sur cette motion.

M. SINCLAIR (Guysborough): Pour moi, la motion du ministre signifie que nous abandonnons l'attitude que nous avions prise au sujet de la clause relative aux compagnies de téléphone. Va-t-il s'en suivre que la proposition du Sénat deviendra la loi et que nous consentons à l'insertion de la clause stipulant le paiement d'une indemnité s'il y a lieu? J'ai voté contre le paiement d'une indemnité à la principale compagnie de téléphone. Je l'ai fait parce que je suis convaincu qu'elle ne devrait recevoir aucune compensation autre que celle provenant d'un plus grand volume d'affaires. La compagnie rurale installe ses propres fils, elle solde les frais de raccordement avec la ligne de la compagnie Bell et les clients paient dix cents de surplus sur chaque message parce qu'ils jouissent du service du fil de communication à longue distance. A mon sens, cela constitue une compensation suffisante; voilà l'explication de mon vote à l'autre occasion. Je veux être certain aujourd'hui que je ne donne pas un vote contradictoire si j'appuie la proposition du ministre.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cette question ne m'est peut-être pas aussi familière qu'à certains honorables députés de la Chambre. Toutefois, j'ai pu constater, à suivre la discussion, que la question se résume à ceci: Au paragraphe 7 de l'article 376 tel qu'adopté par le Sénat, se trouvent les mots suivants:

La commission peut ordonner à cette compagnie de fournir ce raccordement, cette communication ou ce privilège d'usage à telle condition que la commission juge juste et convenable, y compris la compensation, s'il en est, et peut ordonner de quelle manière, à quelle époque, à quel endroit, par qui et à quels termes et conditions ce privilège doit s'exercer, ou ce rac-

cordement ou cette communication doit se faire, s'installer, être utilisée et maintenue.

La Chambre biffa les mots: "y compris la compensation, s'il en est"; et le Sénat persiste à refuser d'accepter cet amendement. J'appellerai l'attention de mon honorable ami sur le fait que cette phraséologie ne donne pas un droit absolu à la compensation. Elle donne simplement le pouvoir à la commission des chemins de fer d'allouer la compensation si elle le juge équitable. Elle a la discrétion de décider s'il y aura compensation ou non, et jusqu'à quel montant. Le ministre des Chemins de fer propose que nous insistions pour notre amendement; mais il ajoute qu'il présentera un article biffant ces mots: "la compensation, s'il en est", afin que la question puisse être réétudiée cette session entre la Chambre et le Sénat.

M. McKENZIE: Je suis dans la même position que mon honorable ami de Guysborough (M. Sinclair). J'ai parlé en faveur de l'amendement de la Chambre des communes biffant les mots: "y compris la compensation, s'il en est". Je ne veux pas abandonner cette attitude maintenant, car je la crois bonne. Le très honorable premier ministre n'était pas ici à l'époque où nous discutâmes cette affaire; mais nous avons conclu alors, et je suis prêt à conclure encore maintenant, que ces mots n'étaient pas nécessaires du tout. Le pouvoir de donner telle rémunération, récompense ou compensation, à la compagnie principale peut être exercé par la commission, à mon avis, sans la présence de ces mots. Mon objection à leur maintien provient du fait qu'en les laissant, nous suggérerions à la commission que c'est un sujet destiné à considération; elle croirait peut-être qu'il lui est loisible d'accorder la compensation. Ce fut principalement pour cette raison que je votai contre cela, et aussi parce qu'à mon avis, c'était simplement superflu de le mentionner. Je favorisai donc qu'on le biffât. Si je l'entends bien, cette motion tend à restaurer l'avis du Sénat, à rendre le projet de loi tel qu'il était à sa venue du Sénat.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mais nous soulèverons la question dans un nouveau projet de loi.

M. McKENZIE: Un raisonnement a été fait par l'honorable député de Kingston (M. Nickle) cet après-midi; je pense qu'il tombe bien ici. Si le Sénat, a-t-il dit, refuse de laisser à ce projet de loi les mots: "y compris la compensation, s'il en est", par quel raisonnement logique, s'il en est, pouvons-nous supposer qu'il les laissera, quand la chose lui sera soumise, dans un projet de loi séparé? S'il juge nécessaire le maintien de ces mots dans cette loi générale, avons-nous le droit de supposer qu'il ne suivra pas la même voie à l'égard du projet de loi séparé?

[L. très hon. sir Robert Borden.]

Mais je veux être éclairé quant à l'effet de cette conférence. Nous avons voté une motion nommant nos mandataires; le Sénat a fait de même. Ces mandataires se sont réunis et se sont entendus sur une certaine ligne de conduite. Je puis me tromper entièrement, mais si l'on s'en rapportait à mon bon sens, je dirais que tout finit là, au point de vue du projet de loi du moins. Car nous avons délégué à ce corps l'étude du sujet; je considérerais cette conférence comme tout à fait inutile, si nous n'avions pas d'égard à sa décision. Je n'ai pas longuement approfondi cela; mais je voudrais savoir ce que le ministre des Chemins de fer, ou le premier ministre, dira de ce mode de procéder, qui nous est nouveau, en cette Chambre. Personnellement, je ne m'en rappelle pas de semblable depuis que je suis député.

M. SEXSMITH (Peterborough-Est): Monsieur l'Orateur, je me suis fortement opposé à cet article, et je regrette beaucoup que l'honorable ministre ait cru bon d'accepter pratiquement l'amendement du Sénat. Je crains que, pour le moment, la compagnie du téléphone Bell n'ait, à un certain point, défait les représentants du peuple. L'honorable ministre, sans doute, a promis de reprendre la question dans un autre projet de loi. Eh bien, j'ai peu d'espoir dans le succès de ce projet de loi devant le Sénat.

La compagnie du téléphone Bell a obtenu, il y a quelques années, une charte qui lui permet d'ériger des poteaux et fils de téléphone sur les chemins publics du Canada, de l'Atlantique au Pacifique. Elle a le monopole complet des échanges de long parcours. Jusqu'à 1915, elle a refusé à un certain degré, de desservir la population des régions rurales, ou du moins elle a élevé tellement son tarif que le service est devenu pratiquement interdit.

Le résultat fut que, dans toute la province d'Ontario, et dans certaines régions de la province de Québec on vit surgir des compagnies de téléphone municipales et privées, auxquelles la compagnie Bell fut obligée de donner une correspondance en 1906. A cette époque, je crois que la commission des chemins de fer décida que la compagnie Bell devait recevoir une compensation. J'ai ici les taux de compensation payés par certaines compagnies privées. Prenez par exemple la "Home Te-

phone Company" qui dessert Markham, Pickering, Whitby, Brooklin et Port-Perry. Cette compagnie a environ 1000 abonnés et paye, tout d'abord, $300 comme compensation. La compagnie Bell reconnaît que cette somme est suffisante pour payer les frais de mise en communication, les frais d'administration et autres. Mais cependant la compagnie Bell exige que la "Home Telephone Company" lui paye un autre dix sous sur chaque appel à longue distance qui lui vient de ses clients. La Home Telephone Company transmet gratuitement à ses mille abonnés les appels à longue distance qui viennent de la compagnie Bell; mais quand ses abonnés de la Home Teephone Company appellent à longue distance, ils doivent payer dix sous de plus, dont 7 sont acquis à la compagnie Bell. Il me semble qu'il est absolument injuste que la compagnie Bell puisse empêcher toutes les compagnies de téléphone rurales de lui faire concurrence, et j'espère que le ministre des Chemins de fer présentera le plus tôt possible à la Chambre le projet de loi qui a été promis.

(La motion de l'honorable M. Reid, ayant été mise aux voix, est adoptée sur la division suivante):

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Allan,	Lemieux,
Ames (sir Herbert),	Loggie,
Anderson,	Long,
Argue,	Maclean (Halifax),
Arthurs,	MacNutt,
Bolton,	McCurdy,
Borden (sir Robert),	McGibbon (Muskoka),
Bowman,	McIsaac,
Boyce,	McKenzie,
Brien,	Maharg,
Bureau,	Martin,
Calder,	Meighen,
Cardin,	Mewburn,
Carvell,	Middlebro,
Charlton,	Morphy,
Charters,	Myers,
Clements,	Nicholson
Cockshutt,	(Queen) (I.P.-E.),
Cooper,	Nicholson (Algoma),
Crothers,	Papineau,
Crowe,	Pelletier,
Davidson,	Prévost,
Desaulniers,	Redman,
Fafard,	Reid (Grenville),
Finley,	Robb,
Fournier,	Rowell,
Fripp,	Savard,
Green,	Simpson,
Halladay,	Stevens,
Harold,	Stewart (Hamilton),
Hartt,	Stewart (Lanark),
Hay,	Thompson (Yukon),
Henders,	Tolmie,
Hughes (sir Sam),	Trahan,
Kay,	Turgeon,
Knox,	Tweedie,
Lafortune,	Vien.—74.
Lang	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Boivin,	Mowat,
Copp,	Nickle,
d'Anjou,	Porter,
Denis,	Sinclair (Antigonish
Duff,	et Guysborough),
Euler,	Sinclair
Foster (York),	(Queen) (IP.-E.),
Gervais,	Smith,
Glass,	Sutherland,
Maclean (York),	Wallace,
McQuarrie,	Wilson (Wentworth).

—20.

M. PEDLOW: J'avais pairé avec l'honorable député de Dundas (M. Casselman). Si j'avais voté, j'aurais voté contre la motion.

M. PROULX: J'avais pairé avec l'honorable député de Peterborough-Ouest (M. Burnham). Si j'avais voté, j'aurais voté contre la motion.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai maintenant l'honneur de demander le consentement unanime de la Chambre pour considérer de nouveau la résolution qui a été adoptée ce jour et présenter l'amendement suivant:

Que tous les mots après "Que" soient biffés et substitués par les suivants: "la Chambre insiste sur son amendement fait à l'article 325 du bill (nº 19), mais avec la disposition limitative à la fin d'icelui, savoir: Pourvu que ce paragraphe reste en vigueur seulement pendant une période de trois années depuis et après la date du vote de ladite loi".

J'ai expliqué ce matin la raison pour laquelle je croyais que cette résolution devrait être substituée à celle qui a été adoptée ce matin par la Chambre.

M. BUREAU: A la conférence libre entre les représentants des deux Chambres, le Sénat a agréé à l'amendement de la Chambre des communes. Ceci est une modification de l'article qui a été biffé.

L'hon. M. LEMIEUX: Le Sénat y a consenti.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est vrai, mais eu égard à certaines considérations soumises ce matin à l'attention du Gouvernement, nous avons jugé utile que cet article ne demeurât en vigueur que trois ans, et que, dans l'intervalle, on étudierait la question de la compensation à accorder à une province, à une ville ou à une municipalité.

M. McKENZIE: L'honorable député de New-Westminster (M. McQuarrie) a suggéré ce matin au premier ministre que ce même article devrait contenir une disposition portant que cet article ne s'applique pas aux litiges soumis aux tribunaux. Si j'ai bien saisi la pensée du premier minis-

tre, il a dit que la question de ces procès serait laissée à la décision de la commission des chemins de fer. Il n'y aurait rien à dire si tel était le cas, mais il s'agit ici d'un appel de la commission des chemins de fer à la cour Suprême du Canada, du moins d'un appel projeté, et nous ne saurions prévoir ce que pensera la cour Suprême de l'effet de cette loi que nous aurons adoptée, si elle est votée dans sa teneur actuelle, entre le temps où l'avis d'appel est donné et son audition par le tribunal. La Chambre, j'en suis sûr, répugnerait à s'immiscer dans ces affaires judiciaires, et il n'y aurait aucun inconvénient à insérer dans la résolution une disposition portant que la loi que nous adoptons ne doit porter atteinte aux procès ou aux causes portées en appel devant les tribunaux.

M. BUREAU: Cette disposition ne figurait pas dans le bill soumis au Sénat.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

M. BUREAU: C'est une disposition nouvelle.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois pouvoir expliquer la question à mon honorable ami. Le bill nous est venu du Sénat et nous y avons ajouté un paragraphe que je vais lire:

Nonobstant les dispositions de l'article 3, les pouvoirs conférés à la commission en vertu de la présente loi pour déterminer...

M. BUREAU: Je me rappelle ce texte.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Finalement, le Sénat a cédé sur ce point et il a approuvé la proposition de la Chambre; or, eu égard aux considérations soumises ce matin au Gouvernement touchant les conditions existantes en diverses parties du pays, nous avons jugé utile d'ajouter que le paragraphe en question ne demeurerait en vigueur que pendant trois ans.

M. BUREAU: C'est un nouveau texte.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Absolument.

M. BUREAU: Et le Sénat ne l'a pas encore étudié?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il ne l'a pas encore étudié, mais en autant que le Sénat s'y est d'abord opposé et que ce nouveau texte apporte à l'article une restriction dans le sens de l'opinion exprimée au Sénat, je ne crois pas qu'il y rencontre d'opposition.

M. BUREAU: Si je pose une question, c'est simplement pour m'éclairer sur un point de procédure. Des bills viennent d'une Chambre à l'autre et il y a désaccord,

[M. McKenzie.]

comme il y en a dans ce cas-ci, puis une conférence a lieu entre des représentants des deux Chambres. Nous donnons notre assentiment aux amendements du Sénat touchant l'attitude qu'il a prise sur les articles 374 et 376 et il cède à l'opinion de la Chambre des communes sur l'article 325, puis on demande à la Chambre de remettre à l'étude une question pour ainsi dire nouvelle.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ce qui s'est passé à la conférence n'engage d'ailleurs ni cette Chambre ni l'autre. Ni le Sénat ni la Chambre des communes, n'est liée par le rapport des directeurs de cette conférence, à mon avis.

M. BUREAU: Je comprends cela.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Nous avons fait un amendement. Le Sénat a refusé de lui donner son assentiment. Nous avons eu une conférence et il a alors donné à entendre qu'en tant que ses mandataires étaient concernés, il était disposé à céder. Maintenant, nous renvoyons l'amendement au Sénat sous une forme modifiée, modifiée plutôt dans le sens de l'opinion du Sénat que de la nôtre Et nous faisons cela pour les raisons que j'ai données.

M. NICKLE: Si je ne me trompe, l'article 325 donne à la commission des chemins de fer le pouvoir de réglementer les tarifs sans égard aux rapports contractuels entre compagnies, municipalités ou gouvernements. Si je ne me trompe, le premier ministre a dit, ce matin, que dans certaines sections, les conditions financières se rattachant à l'exploitation des chemins de fer étaient telles que, si l'on n'adopte pas cet article, il serait impossible de continuer l'exploitation des voies ferrées?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui.

M. NICKLE: Et, en conséquence, bien que cet article porte atteinte à ce que l'on pourrait appeler les rapports contractuels, ceci n'est que temporaire, et pour remédier à une situation critique.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui, il s'agit de continuer pendant trois ans ce qui a été en vigueur depuis environ deux années.

M. NICKLE: Et par conséquent ce ne serait pas considéré comme une atteinte aux principes qui ont guidé la Chambre dans ce que vous pourriez appeler les relations contractuelles?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. REID propose:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs de la mesure prise par cette Chambre pour ledit bill nº 19.

M. McCURDY: Avant d'adopter cette motion, je voudrais poser une question au ministre des Chemins de fer. Pendant les années qu'il a été à la tête du ministère des Chemins de fer, il a eu connaissance qu'un grand nombre d'industries très importantes desservies par l'Intercolonial...

M. l'ORATEUR: A l'ordre. La difficulté est que la motion proposée en ce moment demande qu'un message soit envoyé au Sénat. Une motion de cette nature n'est pas discutable. Si l'honorable député désire demander le consentement unanime de la Chambre pour poser une question, je suis sûr qu'il lui sera accordé. Mais s'il est permis à l'honorable député de poser la question sans ce consentement, d'autres honorables députés pourraient réclamer le même droit.

M. McCURDY: L'importance du sujet est ma seule excuse pour demander le consentement unanime de la Chambre.

M. l'ORATEUR: Le député a-t-il le consentement unanime de la Chambre pour poser une question?

Quelques honorables DEPUTES: Oui.

M. McCURDY: Voici la question que je voudrais poser: maintenant qu'on propose de mettre les chemins de fer de l'Etat sous le contrôle de la commission des chemins de fer du Canada, puis-je demander au ministre des Chemins de fer relativement aux tarifs des prix du tarif des marchandises sur le réseau de l'Intercolonial, si l'on peut admettre que l'on ne modifiera pas les tarifs de marchandises qui ont été en usage sur ce réseau pendant des années de façon à porter préjudice et peut-être à faire abandonner les opérations à des industries établies dans les Provinces maritimes, industries qui se sont développées et ont continué leur exploitation avec succès dans tout le Canada, grâce en grande partie à l'existence de ces tarifs?

L'hon. M. REID: Un des résultats du nouveau bill, comme le dit l'honorable député, sera de donner à la commission des chemins de fer le contrôle des tarifs de marchandises sur le réseau de l'Intercolonial. Mais je pense que l'honorable député peut avoir l'assurance qu'en établissant ces tarifs ou tous les autres tarifs qui pourront être appliqués, la commission tiendra compte de toutes les circonstances et refusera d'appliquer les tarifs qu'elle pourrait considérer comme injustes ou déraisonnables et préjudiciables aux industries dont il parle. Dans le cas où elle ne le refuserait pas, il y a toujours possibilité d'en appeler au Gouverneur en conseil.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. REID: Je propose:

Que l'ordre nº 9 sur les ordres du jour soit rayé.

(La motion est adoptée.)

AMENDEMENT A LA LOI DES INDIENS.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): En vue de gagner un jour pour l'impression, je proposerai que nous revenions à l'ordre "Présentation de bills". Je désire présenter un bill pour modifier la loi des Indiens.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice) demande à présenter le bill nº 163 tendant à modifier la loi des Indiens.

—C'est le bill dont le premier ministre a parlé dernièrement et qui a pour but de permettre au sous-surintendant général des Affaires indiennes d'administrer les dispositions de l'établissement des soldats relativement aux soldats indiens au lieu que ce soit la commission de l'établissement des soldats qui s'en occupe.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la première fois.)

La séance de la Chambre ajournée à six heures est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

BILLS D'INTERET PRIVE.—EXAMEN EN COMITE ET TROISIEME LECTURE DE BILLS DU SENAT.

Le 1er, bill nº 141, présenté par M. Nesbitt, relatif à la Chartered and Executor Company;

Le 2e, bill nº 145, présenté par M. Douglas (Strathcona), pour changer le nom de The Alberta-Saskatchewan Life Insurance Company en celui de The Commercial Life Assurance of Canada;

Le 3e, bill nº 129, présenté par M. Douglas (Strathcona), pour faire droit à Stanley Gordon Everfield;

Le 4e, bill nº 124, présenté par M. Campbell, pour faire droit à Andrew Pepper.

Le 5e (bill nº 139), déposé par M. Ross pour faire droit à James Frederic Neild.

Le 6e (bill nº 140), déposé par M. Douglass (Strathcona) pour faire droit à Mabel Ann Ferguson.

Le 7e (bill nº 147), déposé par M. Mowat, pour faire droit à Annie Miville.

Le 8e (bill n° 146), déposé par M. Ross, pour faire droit à Herbert John Lawrence.

2e LECTURE

De plusieurs bills d'intérêt privé suivants (venant du Sénat):

Le 1er (bill n° 155), déposé par M. Bonnell, et intitulé: "Loi concernant la Canadian Railway Company".

Le 2e (bill n° 157), déposé par M. Pedlow, et intitulé: "Loi pour faire droit à Gertrude Slater".

Le 3e (bill n° 156), déposé par M. Fripp, pour faire droit à William Elmer Roome.

DISCUSSION EN COMITE DU PROJET PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES PENSIONS.

L'hon. M. ROWELL: Je propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 158) pourvoyant à des pensions aux membres ou relativement aux membres des forces canadiennes navales, militaires et d'aviation, et la Chambre passe en comité général à la discussion des articles.

M. BUREAU: Ce projet de loi a été renvoyé à un comité spécial, qui a tenu nombre de séances et s'est donné beaucoup de peine afin d'en arriver à des conclusions justes. Du moment qu'une question est renvoyée à un comité spécial, les membres du Parlement ne sont pas, règle générale, aussi bien au fait des circonstances que les membres du comité spécial.

Le Gouvernement ferait donc bien d'indiquer la nature générale des conclusions du comité, qui sont incorporées dans le présent bill.

L'hon. M. ROWELL: L'honorable député n'était peut-être pas à son siège lorsque j'ai proposé l'adoption de la résolution sur laquelle est basé le projet de loi. J'ai profité de l'occasion pour expliquer les dispositions générales de la mesure et les modifications qu'elle apportera aux règlements de la commission des pensions en vigueur actuellement. Ces explications sont consignées dans les colonnes des débats.

M. BUREAU: C'est très bien.

M. McGIBBON (Muskoka): J'aimerais à faire certaines remarques relativement au présent bill, si le règlement me le permet. Je n'ai nullement l'intention de critiquer la mesure, car je partage l'avis qu'a exprimé le ministre l'autre jour, à savoir que le bill, sans avoir la perfection qu'auraient souhaitée les membres du comité, reproduit les principales propositions qui ont été faites.

M. le PRESIDENT: A la question. Si j'ai bien compris, l'honorable député entend discuter tous les articles du projet de loi. Dans ce cas, je serai obligé d'obtenir pour lui le consentement unanime de la Chambre; autrement il n'aurait pas le droit de prendre la parole, sauf s'il veut bien borner ses remarques à l'article en discussion.

La Chambre est-elle unanimement d'avis de permettre à l'honorable député de discuter la teneur générale du bill?

Quelques honorables DEPUTES: Adopté.

M. McGIBBON (Muskoka): Au nom des anciens combattants, je crois de mon devoir d'appeler l'attention du comité sur une ou deux modifications qu'il serait peut-être désirable d'incorporer dans le présent bill en vue de le compléter. En premier lieu, le Gouvernement a parfaitement le droit de reconnaître uniquement les examens médicaux subis devant les médecins de la commission. Cependant je suis d'avis que tout soldat qui s'est enrôlé dans la F. E. C., après avoir été déclaré apte au service actif par les fonctionnaires du Gouvernement, ne devrait pas se voir attribuer des infirmités, de quelque cause qu'elles proviennent, dont il pouvait souffrir avant son enrôlement. Une autre objection que je tiens à signaler, c'est que le présent bill peut donner lieu à des passe-droits au détriment des célibataires.

Le bill reconnaît, cela va sans dire, le principe que les femmes et les enfants d'anciens combattants ont droit à des pensions.

J'expliquerai peut-être mon idée d'une façon plus claire en citant un exemple.

Prenons le cas de deux jeunes gens qui se sont enrôlés sous les drapeaux en 1914 ou 1915. L'un s'est marié avant de partir pour le service d'outre-mer tandis que son camarade a jugé à propos de retarder son mariage jusqu'après la guerre. La jeune femme du premier a eu droit pendant tout le temps que son mari a été absent à une allocation d'absence de $20 par mois, plus l'allocation du Fonds patriotique. Or, je suppose que ces deux soldats sont revenus de la guerre dans les mêmes conditions d'invalidité. Celui qui s'est marié a une pension ainsi que sa femme et ses enfants; mais si le célibataire se marie, sa femme et ses enfants ne retireront pas un sou de pension. C'est là un passe-droit, à mon avis, que le Parlement ne devrait pas sanctionner.

L'hon. M. ROWELL: L'honorable député voudrait-il répéter les dernières remarques qu'il a faites, car je n'en ai pas saisi le sens.

M. McGIBBON (Muskoka): Deux jeunes gens s'enrôlent dans la F. E. du Canada en 1914. L'un des deux se marie avant de partir. Sa femme a eu droit à l'allocation du Fonds

patriotique. A son retour au pays, s'il est blessé, sa femme reçoit une pension. Le second a décidé de différer son mariage jusqu'à son retour de la guerre. Il revient blessé exactement comme son camarade; mais s'il se marie sa femme ne touchera pas un sou de pension. C'est une disposition que me paraît injuste, et il conviendrait de la faire disparaître.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami se trompe: si l'autre se marie au retour, sa femme aura la même pension que le premier.

M. McGIBBON (Muskoka): Je suis heureux de l'apprendre; j'avais interprété autrement la disposition.

L'hon. M. ROWELL: Voici ce que j'imagine que mon honorable ami avait à l'esprit: dans le cas de décès du soldat marié au retour, sa veuve n'aurait pas une pension pendant que la femme du premier en aurait une.

M. McGIBBON: Cela répond au moins à la moitié de mon objection. Je crois que la chose est injuste. L'affaire principale que je désire signaler à l'attention du comité, c'est celle de la condition relative à l'assurance. J'ai appris à la commission des pensions que, sur 60,000 soldats à qui le Gouvernement paye une pension, 20,000 ne peuvent obtenir de se faire assurer. J'ai visité plusieurs hôpitaux et plusieurs sanatoriums où j'ai pu constater que c'est là une chose qui cause beaucoup d'anxiété aux malades. Ils ont femme et enfants et leur seule ressource est celle de la petite pension que leur sert le pays. Je dois dire qu'elle est faible, en dépit du relèvement accordé. Ils ne peuvent obtenir de faire assurer leur vie et de pourvoir par là aux besoins de leurs familles, après leur mort. C'est le devoir de ce pays, je crois, de rétablir ces hommes dans la position où ils se trouvaient à cet égard avant de s'enrôler; c'est-à-dire que le Gouvernement devrait payer la différence entre ce qu'il leur en coûterait aujourd'hui pour s'assurer et ce qu'ils auraient payé avant leur enrôlement. On me dit au service des assurances ici que, pour un homme de trente-cinq ans, la prime est en moyenne de $14 et quelques sous pour $1,000, non compris, bien entendu, les frais autrement inutiles. Une pareille assurance de $5000 coûterait $70 par année. Pour faire cette concession aux 20,000 soldats dont j'ai parlé tantôt, en supposant les risques doublés, il n'en coûterait au pays que $1,400,000. Je ne demanderai pas que le pays donne la chose pour rien. Il est juste et raisonnable, selon moi, que, de leur côté, ils versent le même montant qu'ils auraient à payer s'ils étaient sortis indemnes de la lutte, mais le pays devrait payer la différence entre cette somme et celle qu'ils ont à payer à cause de leur présent état d'invalidité. Je n'ignore pas que le trésor public est obéré actuellement et je sais que le Gouvernement désire éviter toute dépense inutile, mais je crois que c'est là vraiment une obligation que le pays doit assumer. Je ferai observer à la Chambre à ce propos qu'il y a dans notre pays pour près de 40 millions de propriétés appartenant à des sujets de nationalité ennemie. Il ne serait que juste et raisonnable de nous emparer de ces biens, d'où l'on tirerait, en les vendant, un revenu de 2 millions, qui servirait à payer une assurance sur la vie de ces soldats. Une semblable mesure relèverait nos finances, elle donnerait aux soldats l'assurance qu'ils recherchent et dont ils ont besoin pour que leurs femmes et leurs enfants puissent vivre dans une honnête aisance, et le pays s'acquitterait par là de ses obligations. J'espère que le Gouvernement étudiera bientôt cette question.

Je désire, en outre, signaler à l'attention du Gouvernement ce qui se passe à la commission des pensions. On nous dit que près de 10,000 plaintes y sont faites tous les mois. Je crois qu'on ne peut se fier sur une organisation incapable de régler ses affaires d'une façon plus satisfaisante. Tous les hauts emplois de cette commission devraient être occupés par des hommes qui ont fait du service. Je vois là douze ou quinze fonctionnaires dont le traitement est de $5,000, $4,800, $3,000, et ainsi de suite, sans que jamais ils aient porté l'uniforme. Je n'ai rien à dire des causes qui les en ont empêchés, mais je suis d'avis que, dans tout organisme créé en vue des soldats, comme par exemple celui qui est chargé de leur rétablissement civil et celui qui s'occupe des pensions, jamais vous n'obtiendrez rien de satisfaisant dès que les hautes rétributions sont données à des hommes qui n'ont jamais endossé l'uniforme. Je veux bien croire que ceux-là sont des fonctionnaires capables, et personne, que je sache, ne s'en plaint, mais ils devraient, ce me semble, céder la place à d'autres qui ont fait du service en France. Pour ce qui est de la question des assurances, elle mérite d'être étudiée très sérieusement. C'est une de celles qui inquiètent le plus les soldats dont la santé est si mauvaise qu'ils ne peuvent obtenir de se faire assurer au bénéfice de leurs femmes et de leurs enfants, et je crois que la Chambre et le Gouvernement devraient le plus tôt possible s'en occuper.

M. ARTHURS: Je désirerais...

M. le PRESIDENT: Le comité est-il unanime à permettre que l'honorable député continue le débat général?

M. ARTHURS: Une des questions les plus vitales va être celle de procurer une assurance aux soldats de retour. Il y a quelques années on considérait l'assurance plus qu'un luxe; on passait pour prodigue en faisant assurer sa vie pour un fort montant; aujourd'hui l'assurance-vie est absolument nécessaire à ceux qui n'ont pas d'autre moyen de pourvoir à l'avenir de leur famille. Cependant, comme l'a dit le député de Muskoka, un invalide à qui l'on accorderait une pension en vertu de ce bill ne peut faire assurer sa vie par une compagnie d'assurance ou, s'il y réussit, il lui faut payer une forte prime. La différence entre le taux de cette prime et celui d'une prime payable par un assuré en bonne santé ne serait pas aussi considérable que l'a représenté mon honorable ami de Muskoka. A tout événement, l'assurance est d'une importance vitale pour les invalides, c'est une question dont le Parlement devra bientôt s'occuper s'il ne le peut maintenant, en vertu de ce bill. Une prime qui coûterait de $30 à $40 par année à un assuré ordinaire devra peut-être coûter de $40 à $50 à un invalide, de même qu'elle eût coûté plus cher au soldat qui aurait fait assurer sa vie avant de partir pour la guerre. Les compagnies demandaient jusqu'à $100 de plus par prime sur une police d'un faible montant, à cause des risques de guerre. Il en est ainsi aujourd'hui encore. Le Gouvernement devrait élaborer un plan d'assurance en faveur de ces hommes-là. Non que je veuille exiger de lui un plan d'après lequel tous les soldats devraient s'assurer, mais je tiendrais que ceux d'entre eux qui désirent s'assurer afin de protéger leur femme et leurs enfants ne fussent pas obligés de payer plus cher à cause de l'état de leur santé. Cette question ne concerne que les soldats qui tombent sous le coup de la loi des pensions et l'honorable député de Muskoka leur aura fait beaucoup de bien en songeant à la traiter, si toutefois la Chambre, à son tour, veut l'étudier avec soin. Il serait opportun que ces cas fussent prévus dans le bill.

Depuis quatre ou cinq ans, surtout à l'époque où il s'est agi de la loi du service militaire, il a été grandement question, dans cette Chambre, des examens médicaux qui se faisaient au Canada et en Europe. Nombre de soldats se plaignent de n'avoir pu obtenir de pension sous prétexte que les autorités les ont prétendus atteints de quelque incapacité particulière ou partielle avant de traverser en Europe. Cependant, presque tous ces soldats avaient subi, avant de partir pour l'Europe, non seulement un examen, mais plusieurs, et non de la part du même médecin, mais de la part de diverses commissions de médecins. Il me paraît de toute évidence que chacun des soldats qui sont allés en France étaient, d'après ces commissions de médecins, en parfait état physique. S'il ne paraissait pas invalide dans ce temps-là, pourquoi lui retrancher une partie quelconque de sa pension sous prétexte qu'il pouvait peut-être souffrir d'invalidité avant d'entrer dans les rangs de l'armée? Voilà une grande cause de mécontentement, et il y en a d'autres. Je me suis laissé dire assez souvent que tel ou tel soldat touchait une pension trop élevée. C'est peut-être vrai dans certains cas.

L'hon. M. ROWELL: Pour éviter la discussion d'un point qui n'est pas vraiment en cause, je dirai à mon honorable ami que le soldat qui est allé en France touche une pension, indépendamment de toute invalidité préexistante. Telle est la disposition de la loi des pensions.

M. McGIBBON (Muskoka): Mais il faut qu'il soit allé en France.

L'hon. M. ROWELL: En effet.

M. McGIBBON: J'en étais sur ce point-là.

M. ARTHURS: C'est là-dessus que je veux appuyer. Je connais moi-même plusieurs soldats parfaitement valides physiquement, qu'on a d'abord refusés à la suite d'un examen des plus rigoureux, et qu'on a incorporés ensuite dans d'autres bataillons. Je me demande pourquoi un soldat ne pourrait espérer de pension à cause de blessures reçues en Angleterre, quand même il ne serait pas allé en France parce que, d'après un examen médical, on ne le lui aurait pas permis? Mais je voulais surtout corroborer ce qu'a dit l'honorable député de Muskoka au sujet de l'assurance, dont nous devrions nous occuper aussitôt que possible.

M. PECK: Les soldats sont censés être brefs; c'est donc en peu de mots que j'appuierai les arguments énoncés par les deux honorables députés qui viennent d'adresser la parole. J'insisterai sur une question en particulier: la question de la pension des veuves.

Le bureau a recommandé que la pension d'une veuve soit portée à $48 par mois. Je suggère qu'une somme de $48 par mois n'est pas suffisante pour faire vivre la veuve d'un

de nos braves soldats. Lorsque j'entends parler des prix que les femmes doivent payer pour leurs vêtements, d'après ce que j'entends dire à la maison, une somme de $48 par mois ne suffirait pas à payer le prix d'un chapeau—et nous voulons que celles que la guerre a rendues veuves soient en mesure de vivre convenablement. Il ne s'agit pas tant de ce que nous devons à ceux d'entre nous qui sont présents et qui peuvent et veulent gagner leur vie, mais de ce que nous devons aux familles de ceux qui reposent dans des tombeaux inconnus sur les champs de bataille lugubres des Flandres. J'en a vu plus d'un enfoui dans un tombeau ignoré creusé par un obus.

Ces gens-là ont répondu à l'appel du devoir, et c'est ce que je veux faire ressortir en prononçant ces quelques paroles en faveur de la pension des veuves. Celle-ci devrait être portée à $60 par mois, au moins, et une somme correspondante devrait être accordée aux enfants. Dans le cas de ceux qui sont invalides, je crois que la somme devrait être triplée. Ce grand et noble pays ne se préoccupera pas et ne trouvera pas à redire, même si la dépense atteint dix, vingt, ou même deux cent millions de dollars. Quand même il en serait ainsi, nous devons prendre soin des familles de ces braves qui ont combattu et donné leur vie pour nous sur les champs de batailles ensanglantés des Flandres.

M. GRIESBACH: J'aimerais suivre l'exemple d'autres députés qui ont commenté l'ensemble des dispositions du projet de loi. En premier lieu, le projet en discussion et auquel la guerre a donné naissance est un projet d'une extrême importance. A l'égard de tout ce qu'on peut réclamer en faveur des soldats cède le pas au bill des pensions quel que soit le programme du Gouvernement quant à leur rétablissement dans la vie civile, aux gratifications en matière d'enseignement, tous les articles de ce programme ont une importance moindre que le projet de payer des pensions suffisantes à ceux qui ont souffert de la guerre. Je conviens donc avec ceux qui ont parlé avant moi que nous nous attendons à une augmentation du montant de ces pensions, principalement des pensions aux veuves, aux orphelins, et à ceux qui ont été gravement blessés. Nous croyons que le pays désire que les victimes soient mises à l'abri du besoin et de la crainte de l'indigence à venir, et nous croyons aussi que la population canadienne appuiera le ministère s'il pourvoit généreusement à des cas semblables. Nous sommes reconnaissants de ce qui a été fait jusqu'à présent, mais nous sommes d'avis qu'on peut encore faire mieux. Au nom des anciens combattants qui sont membres de cette Chambre, je puis dire que nous continuerons à exiger qu'on fasse droit à ces justes revendications. Il nous faut nous rendre compte de ce que l'avenir nous réserve dans cette affaire des pensions. A la longue, nous aurons à faire face à des problèmes résultant de la découverte d'hommes que souffriront à l'avenir pour d'autres causes. Je citerai comme exemple le cas d'un individu qui, dans dix ans, éprouvera un terrible accident et deviendra un fardeau pour la communauté. J'ose dire que, ce jour-là, le sentiment que fera naître le fait qu'il a été soldat et qu'il a combattu pour la patrie sera tel que le public n'admettra pas que cet homme doive être à charge du public et exigera que le pays protège et prenne soin de lui parce qu'il a été soldat; et l'opinion populaire approuvera cette demande. Et il en sera ainsi dans vingt-cinq, trente ou quarante ans d'ici; ces hommes devenant vieux et éprouvant des malheurs, ils pourraient devenir un fardeau pour la communauté, mais l'opinion publique sera d'avis que le pays doit prendre soin d'eux.

L'honorable député (M. McGibbon) a soulevé la question des assurances. Dans le cas de ceux qui, en raison de leurs infirmités, ne peuvent pas s'assurer, si le gouvernement proposait un projet d'assurance, il éviterait en grande partie l'obligation qui naîtra à la longue et qui retombera sur le public.

Il a aussi été question des membres du bureau des pensions. Or, l'administration des affaires publiques exige de la probité et de l'efficacité, et l'on devrait obtenir les meilleurs hommes qu'on puisse se procurer. Mais, à l'égard du paiement des pensions, ce qui est absolument indispensable, outre la plus grande efficacité, c'est qu'il existe de la sympathie entre le bureau et les pensionnaires. Nous avons idée que le bureau aurait de la sympathie pour les pensionnaires, s'il régnait un esprit de camarderie et si les membres du bureau étaient des hommes qui, dans une certaine mesure, auraient subi les mêmes épreuves et les mêmes tribulations, et auraient fait face aux mêmes dangers, si tous avaient été des camarades.

Tout en laissant au ministère le temps de se retourner et d'arrêter les dispositions nécessaires, nous ferons désormais les plus vives instances pour que l'on reconnaisse en principe que l'administration des pensions doit être confiée à des personnes sympathiques à ceux qui ont fait du service.

Quant au premier examen médical, le principe qu'il met en question est inattaquable au point de vue du droit, et je ne

vois pas comment le Gouvernement pourrait s'en écarter. Ce sont les médecins que l'Etat emploie qui décident si tel homme est propre ou impropre au service. Quand ils l'ont une fois jugé propre au service, il devrait leur être interdit de le déclarer impropre. Nous ne cesserons de faire les plus vives instances en vue de faire triompher ce principe à la fois sain, légal et, à ce que je crois, moral.

M. COOPER: Je tiens tout d'abord à approuver, sans toutefois la discuter, la proposition formulée par mon honorable collègue de Muskoka (M. McGibbon), au sujet de l'assurance. C'est là chose que je juge absolument nécessaire et dont le Gouvernement devrait s'occuper très sérieusement. Pour ce qui est des pensions accordées aux veuves, l'honorable député de Skeena (M. Peck) a fait observer à bon droit qu'à l'heure actuelle la somme de $40 par mois, plus une gratification de $8, est tout à fait insuffisante. Je ne vois pas comment on peut faire pour accorder ce que la femme du soldat recevait pendant la guerre avec le chiffre de la pension que l'on offre à la veuve. Pendant la durée de la guerre, la femme du simple soldat n'a jamais cessé de recevoir $30 à titre d'allocation de famille, $15 de son mari et $10, sinon davantage, du Fonds patriotique. Comparez cette somme aux $48, que l'on accorde aujourd'hui à la veuve! Je dois faire observer au Gouvernement que les dispositions prises pour l'avenir à l'égard des veuves sont manifestement injustes.

Il est un autre point que le Gouvernement n'a nullement examiné: c'est l'inégalité du traitement accordé à deux hommes d'une même catégorie, mais dont l'un accomplit son travail à Victoria (C.-A.), à Halifax ou en quelque autre partie du Canada, tandis que l'autre s'emploie de la même manière en Angleterre ou en Sibérie. Aux termes du présent projet de loi, le soldat qui est allé en Sibérie—et c'est là un théâtre réel de guerre assez peu dangereux—et celui qui est allé s'amuser en Angleterre, recevront le plein montant de la pension pour invalidité s'il leur arrive de se casser la jambe en faisant une chute dans la rue ou d'être atteint de quelque infirmité qui ne soit pas directement attribuable à la guerre. Mais si le soldat qui accomplit le même travail qu'eux au Canada devient invalide, il n'a pas droit à la moindre pension. Les dispositions du projet de loi à cet égard me paraissent donc injustes, et c'est pourquoi j'y appelle l'attention du ministre.

[M. Griesbach.]

L'hon. M. ROWELL: Il convient sans doute de donner quelques explications, sans quoi certains députés pourraient se méprendre sur certains des points que j'ai signalés. Je ferai donc part en peu de mots de ce que je crois être la manière de voir du comité sur ces sortes de choses. Parlons d'abord de l'invalidité antérieure. A venir jusqu'à l'année dernière, la loi prescrivait à la commission des pensions de tenir compte des causes antérieures d'invalidité en déterminant le chiffre des pensions. Autrement dit, dans le cas du soldat qui, à l'époque de son enrôlement, était atteint d'une infirmité que son service n'a fait qu'aggraver, la commission ne devait accorder de pension que selon l'aggravation de cette infirmité. Au comité comme ici, d'ailleurs, on a représenté que puisque ce soldat avait passé l'examen médical au Canada et en Angleterre, qu'il a été au front et y a essuyé le feu, il ne devrait pas lui être tenu compte de son invalidité antérieure.

M. FRIPP: A quoi bon faire une distinction entre le soldat qui n'a pu se rendre qu'en Angleterre et celui qui a eu la chance d'être envoyé en France?

L'hon. M. ROWELL: Le comité a eu à se prononcer sur cette distinction: le soldat n'a pas droit à une pension pour invalidité antérieure; autrement dit, l'Etat le dédommage de l'infirmité qui l'a atteint ou s'est aggravée pendant la durée de son service. L'Etat n'est pas tenu de l'indemniser d'une infirmité dont il était atteint avant de s'enrôler. Toutefois, le comité a pensé qu'il y a lieu, puisque ce soldat a été agréé par le service de santé et qu'il s'est véritablement rendu au front, de fermer les yeux sur son infirmité antérieure et de lui accorder la pension, mais qu'il ne convient pas de modifier la loi à l'égard du soldat qui n'a pas été au feu. Le comité de l'année dernière en est arrivé à cette conclusion après avoir examiné le sujet avec le plus grand soin.

M. COOPER: La Sibérie est-elle un théâtre de guerre? Et les Bermudes en sont-elles un autre?

L'hon. M. ROWELL: La Sibérie, oui; les Bermudes, non.

M. HAROLD: Est-ce un théâtre de guerre que Sainte-Lucie?

L'hon. M. ROWELL: Je pense que Sainte-Lucie ne le serait pas mais je ne me le rappelle pas dans le moment. L'an dernier, le comité, je l'ai dit, a étudié

l'affaire avec la conclusion que j'ai mentionnée. Le comité y a donné de nouveau son attention, cette année, avec le même résultat.

Je prendrai ensuite le point soulevé par l'honorable député de Muskoka (M. McGibbon), je veux parler de la façon partiale, à son point de vue, dont on traite les deux hommes, l'un qui s'est marié avant son départ pour la guerre et l'autre après son retour. Comme l'honorable député de Kingston (M. Nickle) le fait remarquer, dans les deux cas l'homme recevra l'allocation pour sa femme aussi bien que pour les enfants, mais dans le second cas, s'il s'est marié après qu'il est devenu invalide, sa veuve et ses enfants ne recevront pas de pension. Puis-je en donner la raison au comité? A l'enquête faite en 1917 par la commission des pensions et par l'honorable député de Kingston, sur le fonctionnement des lois de pensions aux Etats-Unis, ils ont trouvé que les Etats-Unis paient encore des pensions aux veuves de combattants de la guerre de 1812. Voici un exemple: Un homme âgé de vingt ans revient de la guerre; il vit cinquante ans et puis il épouse une jeune fille de vingt ans qui elle-même vit cinquante ans. Elle touchera une pension cent ans après la guerre et, s'il y a des enfants, eux-mêmes recevront des pensions.

M. BUREAU: Comment le ministre explique-t-il cela?

Dans notre pays, les années du mari et de la femme marchent concurremment. Si je vis cinquante ans et que ma femme vive également cinquante ans, cela ne fait pas cent ans mais seulement cinquante ans de mariage.

L'hon. M. ROWELL: J'ai supposé que le pensionnaire se marie à soixante-dix-ans.

M. BUREAU: Il se marie à vingt ans.

L'hon. M. ROWELL: Il revient de la guerre à vingt ans, et vit jusqu'à soixante-dix. Il peut avoir eu une femme ou deux dans l'intervalle.

M. BUREAU: A l'âge de soixante-dix, il épouse une jeune fille de seize ans.

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. BUREAU: C'est immoral.

L'hon. M. ROWELL: Il y a eu nombre de ces exemples aux Etats-Unis.

M. BUREAU: Nous ne pouvons pas prendre cet exemple, il ne se présente pas.

L'hon. M. ROWELL: C'est ce que l'on voit aux Etats-Unis.

M. McGIBBON (Muskoka): On pourrait remédier à cela en fixant une limite de durée.

L'hon. M. ROWELL: Voici un autre exemple aux Etats-Unis. Les pensions de la guerre civile sont plus considérables aujourd'hui qu'immédiatement après la guerre.

M. COOPER: Elles ont commencé à diminuer en 1913.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami a dit qu'elles ont commencé à diminuer en 1913. Laissez-moi citer le cas d'hommes devenus invalides pour toujours et bien près de la tombe. Aux Etats-Unis on a vu de ces hommes épouser des jeunes femmes—ou des jeunes femmes les épouser—ces femmes devenant pensionnaires de l'Etat pour la vie. Cette question a reçu toute l'attention du comité qui a décidé qu'il n'était pas sage de se désister du bon principe contenu dans le projet de loi que, si un homme se marie après être devenu invalide, il peut sa vie durant bénéficier de l'allocation additionnelle pour sa femme et ses enfants mais qu'il n'est pas opportun d'accorder une pension pour la veuve et ses enfants après sa mort.

Parlons maintenant de l'assurance dont il a été question et qui est, sans contredit, une affaire très importante. Le comité a été d'avis—et je crois que la Chambre partagera cet avis—que cette affaire n'était pas du ressort du comité. Celui-ci a été nommé pour étudier la question des pensions et, malgré toute l'importance de celle des assurances, elle échappait aux fins de l'enquête que la Chambre a demandé au comité de faire.

Je passe maintenant à la question des employés. Il est vrai que certains employés ne sont pas des vétérans. Au bureau-chef, il y a deux cent trente et un vétérans et les employés de plus de dix-huit ans qui n'ont pas servi dans le corps expéditionnaire canadien sont au nombre de trente-neuf. C'est-à-dire que deux cent soixante-dix hommes âgés de plus de dix-huit ans, deux cent trente et un sont soldats. Dans les bureaux de districts, on trouve cent quatre-vingt-treize soldats et neuf employés de plus de dix-huit ans n'ont pas servi à l'étranger. On voit donc qu'une écrasante majorité des hommes de plus de dix-huit ans employés au bureau-chef de la commission des pensions ici et dans les bureaux de districts sont des soldats et, à quelques exceptions près, des soldats qui ont servi au front.

M. McGIBBON (Muskoka): Je voulais parler des gros appointements que reçoivent les premiers fonctionnaires.

L'hon. M. ROWELL: Il a été fait en Chambre une réponse à la question de l'honorable député et d'après cette réponse il appert qu'un certain nombre d'hommes, dont quelques médecins, qui faisaient partie de l'armée permanente et qui furent affectés à ce travail dès le début, sont encore employés à la commission des pensions. Cette commission des pensions a la prérogative d'agir indépendamment du Gouvernement et elle a choisi ses propres fonctionnaires sous le contrôle de la commission du service civil. Ces hommes ont acquis une grande expérience dans le traitement des problèmes importants qui surgissent dans le cours de l'administration des pensions et surtout les questions d'invalidité. La commission des pensions—elle ne compte à cette heure que deux membres, tous deux soldats revenus—juge que l'efficacité de l'administration des affaires de la commission exige le maintien de ces fonctionnaires dans les positions qu'ils occupent actuellement. Je ne suis pas, moi-même, bien au courant de la situation, mais le nombre d'employés qui jouissent de gros appointements et qui n'ont pas été de l'autre côté n'est pas très grand. Les députés intéressés pourront se renseigner au complet en consultant la page 3296 du hansard.

On a soulevé aussi la question des pensions allouées aux veuves. Le comité s'est montré bien sympathique aux cas des veuves et il a recommandé une forte augmentation du montant de leurs pensions. La pension de la veuve fut portée de $40 à $48, soit une augmentation de 20 p. 100; et le montant alloué au bénéfice de l'enfant aîné fut porté de $12 à $15. La veuve elle-même reçoit $48, l'aîné des enfants $15, le deuxième enfant $10, et le troisième, $8. Une veuve, avec trois enfants retirerait, donc, $81 chaque mois ou pratiquement $1,000 par année. Ce montant est plus considérable que celui reçu par une femme avec trois enfants sous forme de délégation de solde, d'allocation d'absence et d'allocation du fonds patriotique. Avec la délégation de solde, l'allocation d'absence à son plus haut chiffre, c'est-à-dire, $30, et le fonds patriotique elle recevrait $75. Donc, aux termes de la loi des pensions telle que nous l'avons modifiée, une veuve chargée de trois enfants reçoit plus d'argent que n'aurait reçu une femme de soldat, avec les mêmes charges, durant la guerre. Il va sans dire que nous ne devons pas nécessairement nous guider sur ce que paient les autres pays, mais les pensions payées aux Etats-Unis, ce me semble, ne sauraient être sans intérêt pour nous. D'après notre nouvelle échelle des pensions une veuve recevra $576 par année, aux Etats-Unis, $300; une veuve chargée d'un enfant recevra au Canada, $756, aux Etats-Unis, $420; une veuve avec deux enfants, $876 au Canada, $570 aux Etats-Unis; une veuve avec trois enfants, $972 au Canada, $630 aux Etats-Unis; une veuve avec quatre enfants, $1,068 au Canada, $690 aux Etats-Unis. Vous verrez donc que notre échelle des pensions est beaucoup plus considérable que l'échelle américaine, en ce qui regarde la veuve et ses enfants.

M. PECK: Le ministre croit-il que nous devrions prendre les Etats-Unis pour modèle? Nous ne les avons pas suivis lorsqu'il s'agissait d'entrer en guerre et je ne vois pas pour quelle raison nous les suivrions en matière de pensions.

L'hon. M. ROWELL: Je conviens que nous ne devrions pas les suivre. Si nous l'avions fait nous aurions diminué, plutôt qu'augmenté, nos pensions. Je n'en parle que pour montrer que toutes ces considérations ont été exposées au comité, et cela d'une manière très habile, comme ce soir, d'ailleurs. Nous avions devant nous les pensions payées dans tous les autres pays, et bien que les nôtres ne soient pas peut-être aussi généreuses que nous le voudrions, elles sont plus considérables que celles payées par n'importe quel pays ayant pris part à la guerre. La pension d'une veuve en Nouvelle-Zélande, par exemple, est de $379.

L'hon. M. LEMIEUX: Mais la comparaison est-elle juste? Quelle est la valeur du dollar en Nouvelle-Zélande?

L'hon. M. ROWELL: Voilà précisément pour quelle raison il est plus juste d'établir la comparaison avec les Etats-Unis la valeur du dollar est à peu près égale dans les deux pays.

L'hon. M. LEMIEUX: Moins 3 p. 100.

L'hon. M. ROWELL: J'ai donné les chiffres des autres pays simplement pour montrer ce qu'ils paient. Dans les années à venir il est probable que la valeur du dollar sera plus égale dans tous les pays qu'elle ne l'est aujourd'hui. Cette différence de valeur provient de la situation conséquente à la guerre.

L'hon. M. FIELDING: Je prévois une difficulté que pourra soulever l'interprétation de l'expression " état de dépendance ".

J'ose espérer que le langage du bill, comme il est présenté à la Chambre aujourd'hui, établira clairement le sens de cette phrase. Permettez-moi de citer un cas. Il s'agit d'un officier breveté tué au commencement de la guerre. Sa mère, veuve, lui survit. Après enquête on a découvert qu'elle était domiciliée chez des parents, gens ni riches ni miséreux, comme la moyenne de nos gens de campagne; mais puisque cette personne demeurait chez des parents qui n'étaient pas indigents les autorités ont jugé que la loi ne lui permettait point de recevoir une pension.

On n'a pas beaucoup insisté. De fait, la dame elle-même n'a pas fait de demande pour la pension. Mais après enquête par d'autres qui s'intéressaient à son cas, on obtint le renseignement que tant qu'elle vivait avec des parents qui n'était pas dans le besoin, la réclamation n'était pas de nature à être admise. Je ne mets pas cela de l'avant pour déposer une plainte, car on n'a pas insisté; mais il me semble qu'en vertu de ce projet de loi, cette dame, si elle ne possédait pas une honnête aisance, eût droit à une pension aux termes de l'article 34.

L'hon. M. MARCIL: Je pourrais mentionner un cas presque identique à celui de mon honorable ami (M. Fielding). Un jeune avocat de mon comté, incapable d'obtenir un brevet d'officier, s'enrôla comme simple soldat et alla au front. Il y gagna son brevet; mais il fut tué à la bataille de la Somme, alors qu'il commandait un titre de major. Il laissa une mère et une sœur malade. La commission des pensions accorda une pension à la mère; mais environ une année plus tard, on découvrit qu'elle retirait un petit revenu d'un immeuble qu'elle possédait et qui, selon elle, était largement grevé de taxes. On lui supprima sa pension. L'honorable député de Québec-Ouest a entrepris, au comité, de modifier l'article 34 en y ajoutant le mot "revenu"; mais je crois qu'il n'y a pas réussi. J'ai soumis le cas à l'attention de la commission en maintes occasions; elle m'a promis de le prendre en considération. Evidemment, si cette femme n'obtient pas de pension, ce sera une grande injustice, étant donné surtout que la pension a été suspendue quelque temps. Vu les circonstances de la mort du jeune homme, j'espère que le ministre prendra le cas en considération.

L'hon. M. ROWELL: Je suggérerais que mon honorable ami soumît cette affaire lors de l'examen de l'article 34.

M. MORPHY: Je désire plus d'éclaircissement sur une question posée par mon honorable ami de Muskoka, telle que rapportée à la page 3296 du hansard non revisé. Il s'agissait de savoir si les employés supérieurs de la commission des pensions étaient des vétérans, ou des gens qui n'avaient pas porté le kaki outre-mer. Je note que l'on paie les appointements suivants: M. K. Archibald: $4,800; M. F. C. Baker, $2,200; M. R. R. Bélanger, $1,700; Dr D. M. Bell, $3,500; col. C. W. Belton, $5,000; col. J. S. Dunbar, $4,700; capit. W. L. Germaine, $2,600; Dr W. O. Gliddon, $3,500; capit. E. King, $2,900; M. J. Kittle, $1,700; M. J. C. Letellier, $1,500; M. N. McIlveen, $1,800; M. F. T. Orgill, $1,800; M. J. A. W. Paton, $2,900; M. G. Sleeman, $1,600; M. P. Williams, $1,100. On m'a appris qu'aucun de ces fonctionnaires n'était ancien soldat. Je voudrais une réponse directe, de quiconque connaît les faits relatifs à ces fonctionnaires; y a-t-il des vétérans parmi les fonctionnaires haut salariés? Qu'on nous donne les détails de l'organisation du département.

M. NICKLE: Je suis informé qu'aucun de ces individus n'est ancien soldat.

M. MORPHY: Pourquoi cela?

M. NICKLE: M. Archibald était médicalement inapte à servir outre-mer. M. Baker était membre de l'armée permanente. Quant à M. Bélanger, je n'ai aucun renseignement. Le colonel Belton était de l'ancienne commission des pensions et réclamations militaires, comme aussi le colonel Dunbar. Le capitaine Germaine était membre de l'armée expéditionnaire canadienne, mais ne traversa pas. Quant au docteur Gliddon et à M. Inglis, je n'ai aucun renseignement. Le capitaine King et M. Kittle étaient membres de l'armée permanente. Quant aux autres je n'ai aucun renseignement.

M. MORPHY: Pas un de ces fonctionnaires n'est allé outre-mer. Et l'on pourrait trouver des centaines d'anciens combattants, au pays, ayant sans doute une capacité et une expérience égale, sinon supérieure, homme pour homme, à celle des personnes énumérées. Le Canada professe de la générosité et de la bonté envers ceux qui combattirent pour leur patrie; mais si une chose comme celle-ci se perpétue, ce sera une réfutation directe de la prétention que le pays a soin des anciens combattants. Je demanderais au ministre de faire une enquête sérieuse sur cette affaire; et de prendre les mesures nécessaires à purger ce département de chaque fonctionnaire dont on trouverait un remplaçant compétent

chez un soldat qui alla outre-mer, surtout si celui-ci est égal, ou presque, aux détenteurs actuels de ces positions.

Sur l'article 2, alinéa "g" (invalidité).

L'hon. M. ROWELL: Une partie de la définition ici donnée de l'invalidité tombera mieux sous l'article 11.

C'est pourquoi je propose d'effacer tous les mots dans le paragraphe "g", excepté ceux de la première ligne, de sorte que l'article sera ainsi libellé:

Invalidité signifie une blessure, lésion ou maladie.

(La motion est adoptée.)

L'article tel que modifié est adopté.

Sur l'article 11 (pensions accordées selon les taux prescrits):

L'hon. M. ROWELL: Je propose que l'article 11 soit modifié en ajoutant à la fin du 1er paragraphe les mots suivants:

Pourvu aussi que lorsqu'un combattant est devenu infirme ou est mort après la déclaration de la paix, aucune pension ne lui soit payée à moins que telle infirmité ait été contractée ou aggravée et que telle mort n'ait eu lieu en conséquence directe du service militaire.

Ainsi, je transporte dans cet article une partie importante que nous avons biffée dans le paragraphe "g" de l'article 2.

L'hon. M. LEMIEUX: Dans quel but?

L'hon. M. ROWELL: D'après notre loi, telle qu'elle est actuellement, notre système de pension est en réalité une assurance; c'est-à-dire que si un homme meurt d'une cause quelconque pendant son service, les personnes qui sont à sa charge ont droit à une pension. Le comité est d'avis qu'après la proclamation de la paix, si l'on garde des hommes dans le service pour faire des travaux insignifiants, l'assurance devrait cesser.

L'hon. M. LEMIEUX: Outre-mer également?

L'hon. M. ROWELL: Soit outre-mer soit ici. Après que la paix est proclamée, l'assurance doit disparaître. Le soldat n'aura droit à une pension que si son infirmité provient directement du service.

L'hon. M. LEMIEUX: Supposons qu'un soldat soit gardé en France avec un régiment pour ramasser des débris sur les champs de bataille et qu'en faisant cela il se blesse gravement. Dans ce cas, je suppose qu'il sera considéré comme ayant été blessé en service actif.

L'hon. M. ROWELL: Oui. Il aura droit à une pension.

[M. Morphy.]

L'hon. M. LEMIEUX: Ce que le ministre veut dire, c'est que si le soldat meurt au service d'une mort naturelle, c'est-à-dire d'une maladie contractée en dehors de ses fonctions militaires, la disposition s'appliquera.

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. GRIESBACH: Il n'y aura sûrement pas beaucoup de cas de ce genre. Pourquoi présenter cette mesure?

L'hon. M. ROWELL: Notre loi de pension est plus généreuse que n'importe quelle autre loi de ce genre au monde. L'assurance dont j'ai parlé tout à l'heure ne se trouve pas à ma connaissance, dans aucune autre loi. Nous donnons aux soldats le bénéfice de l'assurance pendant toute la durée de la guerre.

M. GRIESBACH: C'est le principe qui gouverne toutes les pensions.

L'hon. M. ROWELL: Non. Les pensions sont payables pour infirmité contractée en conséquence du service. D'après notre loi, si un soldat contracte une maladie dans des conditions purement normales n'ayant aucun rapport avec la guerre, il a droit à une pension. En réalité, c'est une assurance.

M. GRIESBACH: De quelle façon attribuerait-on au service une maladie ou une affection quelconque?

L'hon. M. ROWELL: Si un soldat contracte une maladie alors qu'une épidémie éclate dans un camp, cette maladie est contractée au service, et d'après la loi actuelle, il a droit à une pension. Si le soldat s'en va en congé chez lui et tombe malade, à moins qu'il n'y ait une disposition spéciale pour changer la loi, il a tout de même droit à une pension. Le comité a été d'avis qu'une fois la guerre terminée et la paix officiellement proclamée, il n'y aurait plus de risque de guerre et que nous pouvions nous permettre de faire comme toutes les autres nations, c'est-à-dire de ne donner une pension que dans le cas de mort ou d'infirmité due au service, et dans le second des deux cas que je viens de citer le soldat n'aurait pas droit à la pension.

Sur l'article 12 (cas d'intempérance ou de mauvaise conduite).

M. PECK: Nous ne sommes pas ici pour critiquer, mais je suis sûr que tous mes collègues qui ont été au service, sont désireux de donner au comité leur avis. L'article dit que:

Il ne sera pas concédé de pension lorsque le décès ou l'invalidité du combattant est dû à l'intempérance ou à la mauvaise conduite.

J'estime que c'est une distinction puritaine que l'on pourrait bien faire disparaître. D'après cet article, un soldat qui ne se serait peut-être pas mal conduit depuis longtemps (je n'essaie pas d'excuser l'intempérance) peut tomber, se casser le cou, ou se blesser d'une autre façon et sa femme serait privée de la pension.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami remarquera que l'article dit:

...néanmoins, lorsque le postulant est dans un état de dépendance, la commission peut accorder la pension qu'elle juge convenable.

Cette disposition a figuré dans les règlements des pensions dès le début et le comité de la Chambre l'a proposée, il y a trois ans.

L'hon. M. FIELDING: Ce texte me semble contradictoire. Il commence par dire qu'en certaines circonstances on n'accordera pas de pension et il finit par déclarer qu'en d'autres circonstances elle sera accordée. Cela veut dire sans doute que dans les circonstances indiquées, elle ne sera pas accordée, mais qu'en d'autres circonstances la commission peut tenir compte des faits et accorder une pension d'un moindre chiffre. Voilà, à mon avis, l'interprétation à donner à cet article; seulement la rédaction semble quelque peu insolite et contradictoire.

M. PECK: Naturellement je désapprouverais tout ce qu'un soldat désapprouverait; seulement le service militaire offre ceci de remarquable, que bien souvent les plus mauvais sujets font les meilleurs soldats sur le champ de bataille. Voilà des gars, au tempérament sanguin, qui s'attirent une affaire en lâchant la bride à leurs passions, qui iraient acheter du champagne, pour "s'en donner" comme on dit, et se faire infliger peut-être des punitions de campagne; voilà les hommes sur qui nous pouvions compter, quand il s'agissait de sauter le parapet, ou de se lancer à l'attaque. Toute inégalité de traitement à l'égard de ces hommes pourrait causer une injustice à quelques-uns de nos meilleurs soldats.

M. GRIESBACH: L'article d'interprétation dit que par mauvaise conduite il faut comprendre "la désobéissance préméditée aux ordres, le fait de s'infliger soi-même des blessures, la conduite vicieuse ou criminelle". En retranchant le mot "intempérance" on perfectionnerait l'article.

L'hon. M. ROWELL: Je n'ai pas la moindre objection à supprimer ce mot. Le comité de la Chambre l'a inséré dans le texte, il y a quelques années et depuis il figure dans les règlements. Je propose:

La modification de l'article par la radiation des mots "intempérance" dans la 30e ligne.

(L'amendement est adopté.)

M. MORPHY: Avant l'adoption de l'article, il conviendrait d'insérer, après les mots "mauvaise conduite" les mots, "tels que définis par la présente loi". Alors le soldat, s'informant de ses droits, recherchera la définition de "mauvaise conduite". Si l'on n'insère pas ces mots, cet article ne serait pas juste pour le public.

L'hon. M. ROWELL: Rien ne s'y oppose. Voilà la signification qu'il comporte maintenant, si je ne me trompe. Je propose donc:

L'amendement de l'article 12 par l'addition après le mot "conduite" dans la 30e ligne de la page 5 du bill les mots suivants "ainsi que définis dans la présente loi".

M. FRIPP: Cet article sera-t-il rétroactif? On a peut-être refusé des pensions à certains soldats qui en faisaient la demande, et cela à raison d'intempérance.

L'hon. M. ROWELL: Cette loi a déjà été en vigueur pendant quelque temps. Elle n'est pas nouvelle. Si un postulant a été évincé pour cette raison, la revision de son affaire peut s'effectuer, d'après la teneur actuelle de la loi. L'article 48 dispose.

Tous les cas que vise la présente loi doivent être réexaminés et les futurs paiements doivent se faire aux taux établis dans la présente loi et conformément à ses dispositions.

(L'amendement est adopté.)

L'honorable M. FIELDING: L'article attribue à la commission des pouvoirs illimités. Dans l'intention du législateur, la commission ne doit pas accorder une pension entière, mais elle peut accorder une pension d'un chiffre réduit, si elle le juge bon. Tel est, à mon avis, le sens que comporte l'article. Il porte que la commission peut "accorder telle pension, si elle le juge bon". C'est là tout simplement une question de rédaction; j'en saisis parfaitement le sens.

L'hon. M. ROWELL: J'en conviens, on aurait pu donner à l'article une meilleure rédaction. Dans l'intention du législateur, si un individu se rend coupable de mauvaise conduite, sa famille n'aura pas droit à la pension; mais si sa famille est dans un état de dépendance, la commission des pensions peut accorder la pension qu'elle juge convenable en pareille circonstances. L'intention est que la commission puisse accorder la pension rentrant dans les limites définies par la présente loi. Nous pourrions peut-être laisser la question en suspens pendant quelques minutes et nous pourrons peut-être trouver un texte qui rende plus clairement l'intention.

L'hon. M. FIELDING: Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article. J'en saisis le sens, encore que, à mon avis, la rédaction en soit défectueuse.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 13 (délai dans lequel la demande doit être faite).

M. DENIS: Y a-t-il quelque raison valable qui demande que cet article demeure dans le bill? D'après les dispositions du bill, une pension est due par le simple fait d'invalidité ou de mort, d'une part et de la situation financière des dépendants, d'autre part.

Pourquoi une personne serait-elle privée du droit qu'accorde ce bill, par le simple fait que la présentation de sa réclamation a été négligée pendant une période de trois ans?

Je n'aurais pas d'objection contre cet article, s'il disait que si une personne ne fait pas de réclamations pendant trois ans, il n'y aurait pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire que la pension ne serait accordée qu'à partir du temps où la demande est faite. Mais comme je comprends l'article, il veut dire qu'une personne qui s'est pressée de faire une réclamation verra sa demande immédiatement prise en considération; tandis que si une autre personne, pour une raison ou pour une autre, pense qu'elle n'en a pas besoin—elle peut l'avoir oublié, elle peut ignorer la loi, elle peut avoir été absente du pays, elle peut avoir été malade, son avocat peut avoir oublié de présenter la demande—si, pour des raisons, dis-je, ou pour d'autres la réclamation n'est pas faite dans les trois ans, alors elle perd son droit. Cela me semble absolument injuste et je demanderai que l'article soit supprimé ou qu'il soit modifié de la façon que j'ai proposée.

L'hon. M. FIELDING: J'appuie la proposition de l'honorable député (M. Denis). Nous devons avoir quelques égards pour la période de la guerre. Supposez qu'un homme ait été tué dans les premiers jours de la guerre, c'est-à-dire il y a plus de trois ans et que par suite des motifs invoqués par mon honorable ami il n'ait pas été fait de réclamation parce que la personne intéressée ne comprenait la loi, ce serait pitoyable que la réclamation soit repoussée. Je demanderai au ministre de prolonger les trois ans de façon à comprendre la période de guerre.

M. NICKLE: Comme les membres de ce comité le savent, les réclamations se divisent en deux classes: premièrement, les dépendants; secondement, les cas d'incapacité. Le comité des pensions en s'occupant de ces classes dans cet ordre, a pensé que si une personne avait un délai de trois ans après être devenue dépendante, pour faire une réclamation, il était raisonnable que si une réclamation n'était pas présentée, il n'existait pas de dépendants. J'appellerai l'attention des honorables députés sur l'article relatif à chaque cas:

> Une pension ne sera pas accordée à moins qu'une demande n'ait été faite dans l'espace de trois ans (b) après la date à laquelle le postulant est tombé dans une condition de dépendance;

C'est-à-dire que si la dépendance se produisait cinq ans après la guerre cela ferait trois ans de plus avant que le droit prescrit empêche le postulant de recevoir la pension. Maintenant, à propos de "a":

> Une pension ne sera pas accordée à moins qu'une demande ait été faite dans les trois ans (a) après la date du décès au sujet duquel la pension est demandée.

C'est-à-dire si une personne est tuée pendant la guerre, le dépendant a trois ans à partir de la date de la mort pour faire la réclamation. Il ne semble pas raisonnable de penser que si quelqu'un a besoin d'une pension, il ou elle attendrait plus de trois ans avant de faire une demande. Prenez ensuite le troisième cas:

> Une pension ne sera pas accordée à moins qu'une demande ne soit faite trois ans (c) après la date à laquelle le postulant a été mis à la retraite ou renvoyé de l'armée.

Voici l'objet de ce paragraphe. L'expérience a appris à d'autres nations dans d'autres guerre, qu'après une longue période de temps, il se fait un grand nombre de réclamations frauduleuses ou fictives et si l'on ne fixe pas une limite de temps il est impossible pour ceux qui sont chargés de l'administration des pensions de protéger le Gouvernement, parce que toutes les preuves ont disparu.

Quand nous étions à Washington, en 1917, on nous a fortement conseillé qu'il serait essentiel de fixer une limite de temps pendant laquelle les réclamations devraient être présentées au sujet des incapacités, autrement il serait impossible de protéger le Gouvernement. Je dois dire que nous avons augmenté la période en la portant de deux ans à trois ans.

Sir HERBERT AMES: Au sujet du paragraphe "a" il est possible qu'il se présente un cas comme je sais qu'il en existe quelques-uns. Avant que cette mesure soit appliquée, la veuve d'un soldat de l'armée impériale n'était pas reconnue par notre loi des pensions. Si un soldat impérial a été

tué au printemps de 1915, sa veuve n'ayant pas jusque-là fait partie des classes privilégiées, sa demande de pension ne serait pas prise en considération après l'expiration des trois années.

L'hon. M. FIELDING: C'est un cas très important. Mais supposons qu'un soldat canadien ait été tué dans les premiers jours de la guerre et que, par un malentendu, la réclamation de ses dépendants n'ait pas été présentée, quelle que puisse en être la cause une semblable réclamation doit-elle être rejetée? Je vous accorde qu'il doit y avoir une limite fixée, mais il devrait y avoir une période de temps pour tenir compte des circonstances de la guerre. Nous disons quelquefois qu'une dette est prescrite. Ce genre de dette ne devrait jamais être prescrite.

Sir HERBERT AMES: Il y a une quantité de veuves dont les maris appartenant à l'armée impériale ont été tués en 1914 et elles n'ont jamais fait de demande parce qu'elles n'ont jamais été reconnues par la loi des pensions du Canada. Elle feront une demande aussitôt que le bill deviendra loi. Dans quelques cas les trois années sont déjà expirées.

Bien que le Geuvernement ait l'intention d'accorder des pensions à ces veuves, au sens strict de l'alinéa "a", leurs réclamations sont exclues.

M. NICKLE: Je crois que nous devrions prévoir ces cas.

L'hon. sir SAM HUGHES: Nous ferions bien d'y voir dès maintenant.

L'hon. M. ROWELL: Si le comité est d'avis d'insérer dans le bill une disposition de la nature de celle que propose l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding), disons trois ans après la fin de la guerre, à titre de ministre chargé du bill, je n'y vois pas d'objection. Le comité des pensions toutefois a parfaitement compris qu'il est absolument nécessaire d'imposer une limite quelconque afin de protéger le pays contre les réclamations que certaines gens peuvent faire valoir lorsque toutes les preuves de nature à vérifier leurs dires seront perdues ou détruites. Si le comité est d'avis d'insérer dans cette disposition les mots "trois ans après la proclamation de la paix ...

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Est-ce qu'une dette civile ordinaire n'est pas prescrite après un laps de cinq ans?

L'hon. M. ROWELL: Cela dépend des lois en vigueur dans les différentes provinces. Après cinq années, il n'est pas toujours facile de reconstituer l'état de santé d'un soldat à un moment donné.

L'hon. M. FIELDING: J'ai tout lieu de croire que les demandes seront faites à temps dans la plupart des cas; il est peu probable que les gens négligent de propos délibéré de faire parvenir leurs réclamations. S'il arrivait toutefois qu'une réclamation sérieuse eût été retardée par suite d'un malentendu ou de l'absence d'un intéressé, il serait malheureux de refuser d'étudier le cas, même s'il s'était écoulé plus de trois ans depuis la mort du vétéran. Je ne veux pas proposer d'amendement; je me contenterai de signaler le cas à l'attention du ministre.

Sir HERBERT AMES: Les cas de cette nature ont causé beaucoup d'ennui aux administrateurs du Fonds patriotique, dans l'œuvre de la distribution des secours d'après-guerre. Nous avons tenté de rédiger un article de nature à mettre le Fonds patriotique à l'abri de certaines réclamations présentées longtemps après la mort ou l'invalidité; or, nous en sommes venus à la conclusion que le seul moyen d'arriver à cela, ce serait de limiter le délai pour présenter une réclamation à un certain nombre d'années après la proclamation de la paix; de cette façon, tous les prétendants seront sur le même pied quant au temps fixé. Pour ma part, je serais d'avis que nous modifions la disposition en fixant la limite de temps à trois ans après la proclamation de la paix. Nous aurons ainsi un laps de temps bien défini et si nous constations qu'il est trop court, le Parlement pourra accorder une prorogation de délai.

L'hon. M. FIELDING: Il sera suffisant.

L'hon. M. ROWELL: Je propose donc que nous insérions les mots suivants comme l'alinéa "d" de l'article 13:

Ou trois ans après la proclamation de la paix.

Le mot "ou" devrait être biffé de l'alinéa "b" et placé à la fin de l'alinéa "c". Le nouvel alinéa serait ainsi conçu:

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): Qu'est-ce que le ministre veut dire par la proclamation de la paix"? Entend-il désigner la signature ou la ratification du traité de paix?

L'hon. M. ROWELL: La proclamation officielle de la paix qui mettra fin à la guerre.

L'hon. M. MARCIL: Certaines gens affirment que l'Allemagne ne ratifiera jamais le traité de paix, bien qu'elle se dispose à le signer.

L'hon. M. ROWELL: Les puissances de l'Entente publieront à un moment donné une proclamation officielle annonçant la conclusion de la paix. On fait allusion à la proclamation de la paix dans d'autres articles du bill.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai un cas à l'esprit et je serais heureux si mon honorable ami était en mesure de le résoudre. Un soldat est tué; la veuve se remarie et devient veuve une seconde fois. Après cela, aurait-elle droit à une pension?

L'hon. M. ROWELL: Le cas est prévu dans un autre article que nous examinerons un peu plus tard.

L'hon. sir SAM HUGHES: Quelle est la définition des mots "condition dépendante" dans l'alinéa "b"?

M. NICKLE: La définition des mots "condition dépendante", se trouve dans l'alinéa "e" de l'article 2; ils signifient la situation d'une personne domiciliée au Canada, qui n'a pas un salaire ou un revenu suffisant pour la faire vivre; elle est regardée comme étant dans une situation dépendante, si elle n'a pas un salaire, ou un revenu équivalent au chiffre de la pension à laquelle elle a droit en vertu de la loi.

L'hon. sir SAM HUGHES: Supposons le cas d'un soldat canadien, qui tomberait dans cette situation aux Etats-Unis—car d'ici à quelques années les vétérans de la Grande guerre seront dispersés aux quatre coins de l'univers—aurait-il le droit de toucher une pension quand même?

M. NICKLE: Je crois que oui.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je suis d'avis que la définition accordée à ces mots "condition dépendante", ne le permettrait pas.

M. NICKLE: Le paragraphe "e" porte ce qui suit:

"état de dépendance" signifie l'état d'une personne dépourvue de ressources ou de revenu suffisant pour pourvoir à son entretien.

Voilà sans ornement l'énoncé du principe. Les mots qui suivent s'appliquent au Canada:

Un requérant ou postulant résidant au Canada est considéré dans l'état de dépendance lorsqu'il ne touche pas un salaire ou un revenu équivalent au montant de la pension prévue pour ce requérant ou postulant.

L'hon. sir SAM HUGHES: Supposons le cas d'un postulant qui réside ailleurs; aux Etats-Unis, par exemple, en Angleterre ou en France?

M. NICKLE: Je crois que dans le cas d'un postulant qui résiderait aux Etats-Unis, la même règle probablement s'appliquerait, les frais de subsistance et les conditions de la vie étant à peu près les mêmes chez nos voisins que chez nous.

Sir HERBERT AMES: Je ne suis pas satisfait de l'amendement apporté à l'article 13, car ce n'est pas là, ce me semble, ce que nous voulons dire. Les trois ans après la déclaration de la paix s'appliquent à toute la disposition, et je suggère le texte qui suit:

Nulle pension n'est accordée sans une demande faite dans les trois ans qui suivent la déclaration de la paix, à moins que dans les trois ans...

Ensuite viennent les paragraphes "a", "b" et "c".

L'hon. M. LEMIEUX: La proposition de l'honorable député me semble compliquer la question.

Sir HERBERT AMES: La demande, dans tous les cas, doit être faite dans les trois ans qui suivent la déclaration de la paix, et elle doit, en outre, être faite pour répondre à ces trois conditions.

M. NICKLE: Avec les modifications que le comité lui a fait subir, l'article se lit comme il suit:

Nulle pension ne doit être accordée à moins que la demande n'en ait été faite dans un délai de trois ans.

Viennent ensuite les alternatives:

(a) après la date du décès au sujet duquel la pension est réclamée;
(b) après la date à laquelle le requérant est tombé dans un état de dépendance;
(c) après la date à laquelle le requérant a été réformé ou libéré des forces; ou
(d) trois ans après la déclaration de la paix.

La demande peut être faite en ce qui regarde ces quatre conditions dans un délai de trois ans.

L'hon. M. FIELDING: L'intention de la loi sera-t-elle de tenir compte de l'état de dépendance dans lequel une personne serait tombée plus de trois ans après.

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. NICKLE: Le paragraphe "b" lui serait applicable.

L'hon. M. FIELDING: En ce cas, il n'y aurait aucune limite.

M. NICKLE: Cela s'applique aux cas de dépendance éventuelle.

M. SINCLAIR (Guysborough): Comment établirez-vous la date précise à laquelle une personne tombe dans l'état de dépendance?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami doit comprendre que toute cette question de

dépendance est plus ou moins embrouillée. Là où la pension est accordée au frère ou à la sœur du défunt, il n'existe légalement aucun droit à la pension. Celle-ci n'est accordée que si le frère ou la sœur sont indigents, et s'il n'y a raisonnablement pas lieu de compter sur une contribution de la part du frère ou du fils pour le soutien de parents, frères ou sœurs selon le cas. A la fin de la guerre, ou cinq ans après, nulle pension ne peut être payable, les parents n'étant pas dans un état de dépendance; mais, dans le cas d'un père ou d'une mère âgés qui peut-être possédaient un petit bien ou jouissaient d'un léger revenu, si, au bout des cinq années, ou même dix, ils tombaient dans un état d'indigence—état qui est défini dans cette loi—il leur est encore loisible de faire la demande d'une pension. Notre dessein est de venir en aide aux parents âgés qui tombent à la charge des autres.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ils n'y tombent pas tout d'un coup, mais graduellement. Comment allez-vous fixer la date à laquelle ils sont parvenus à cet état?

L'hon .M. ROWELL: Mon honorable ami n'a qu'à jeter les yeux sur le paragraphe "e" de l'article 2, où, comme l'a fait observer l'honorable député de Kingston, l'état de dépendance est défini comme étant celui d'une personne dépourvue de ressources ou d'un revenu suffisant pour subvenir à son entretien. Au Canada, cette dépendance a lieu lorsque le postulant ne touche point un salaire ou ne jouit point d'un revenu équivalent au montant de la pension prévue pour son cas. Lors donc qu'une personne réclame une pension par application de l'article qui traite de la dépendance éventuelle, elle doit établir qu'elle ne touchait point un salaire ou ne jouissait point d'un revenu équivalent à la somme mentionnée dans l'article qui définit l'état de dépendance.

Si elles prouvent que leurs recettes n'atteignent pas ce chiffre, elles se trouvent alors dans la catégorie des personnes ayant droit de réclamer une pension.

L'hon. M. FIELDING: Cette requête peut se faire au bout de dix ans?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

L'hon. M. FIELDING: Mais dans un délai de trois ans à compter de la date depuis laquelle l'état de dépendance existe.

L'hon. M. ROWELL: C'est cela.

Sir HERBERT AMES: Il est prévu ailleurs dans le bill qu'à la mort d'un homme devenu complètement ou presque complètement invalide, sa veuve a droit à une pleine pension. Si un homme a vécu durant quatre ans et s'est trouvé, par conséquent, à dépasser le délai de trois ans qui aura suivi la déclaration de paix, et est ensuite décédé, ce terme de trois ans n'aura pas d'effet par rapport à la pension, il resterait encore, après sa mort, un délai de trois ans, pendant lequel une pension pourrait être réclamée.

M. SEXSMITH: Que signifient les mots "état de dépendance"? Je sais un cas où un père et une mère établis dans le Nord n'avaient qu'un enfant, un fils qui fut tué au commencement de la guerre. Ils sont apparemment sans soutien. Ils ont une petite maison et une petite terre sableuse, mais le père ne peut plus guère travailler. Naturellement, la commission des pensions ne considère pas que ce soit là un cas où les parents puissent recevoir aucune aide.

M. NICKLE: L'honorable député voudrait-il réserver cette partie-là jusqu'à ce que nous soyons arrivés à l'article 34?

(L'article est adopté.)

L'article 17 (pension suspendue si condamné à l'emprisonnement, ou payée aux dépendants).

M. MORPHY: Il y a un point qui ne me satisfait pas. Il est dit, dans l'article, que:

La commission peut, à sa discrétion, payer la pension à toute personne qui était entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation.

Il conviendrait d'insérer, après le mot "était", les mots "ou avait droit d'être".

Sir HERBERT AMES: "Ou avait légalement droit d'être."

M. MORPHY: Il me vient à l'esprit certains cas, mais il est inutile de les discuter.

L'hon. M. ROWELL: Il n'y a pas d'objection.

M. DENIS: Je suppose qu'on a l'intention de faire payer la pension, par la commission, à toute personne qui était ou avait droit d'être entretenue par la personne dont la pension est ainsi suspendue. Je suggérerais que les mots "à sa discrétion" soient biffés. Alors, la clause se trouverait ainsi conçue:

La commission peut payer la pension à toute personne qui était ou avait légalement droit d'être entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation.

Cela ne laisserait aucune discrétion à la commission, mais signifierait simplement qu'il serait du devoir de la commission de payer la pension à quiconque avait droit d'être entretenu par la personne qui a été emprisonnée.

M. NICKLE: La pension n'est suspendue que durant ce temps-là, et il se pourrait que les commissaires fussent désireux de l'accumuler et d'en verser tout le montant au pensionnaire lors de sa libération. Il ne serait pas juste que quiconque était entretenu par le pensionnaire eût droit de venir réclamer l'argent. Je suggérerais au comité que le mot "légalement", suggéré par un député dans la proposition d'amendement, fût laissé de côté, parce que, dans certaines provinces, un parent a légalement le droit d'être entretenu, pendant que, dans d'autres, il ne l'a pas. Les commissaires pourraient désirer payer la pension à une personne qui n'y aurait pas légalement droit. Mieux vaudrait que la clause fût conçue en ces termes:

La commission peut, à sa discrétion, payer la pension à toute personne qui était ou avait droit d'être entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation.

M. DENIS: Comment cette discrétion va-t-elle être exercée? En principe, je suis opposé à ce que l'on accorde de la discrétion à une commission ou à un juge, ou à qui que ce soit, quand on peut s'en exempter, et je n'ai jamais connu de lois aussi injustes et aussi iniques que celles par lesquelles on accorde de la discrétion soit à une commision ou à un juge, ou à tout autre cour judiciaire. C'est le devoir de la législature de prendre la responsabilité de formuler la loi, et si la législature n'est pas capable de déterminer les cas dans lesquels la discrétion devrait être attribuée ou dans quel sens elle devrait être exercée, comment un juge ou une commission va-t-il ou va-t-elle, exercer cette discrétion? Savons-nous ou ne savons-nous pas ce que nous nous proposons de faire relativement à cette question de discrétion? Si nous le savons, nous devrions le faire mettre dans la loi, et si nous le savons pas, comment la commission va-t-elle le savoir?

Ou, si l'on conserve le mot "discrétion", définissons cette discrétion et déclarons que, dans ce cas, elle sera exercée de telle manière et que, dans un autre cas, elle le sera d'une autre manière. Si nous laissons à la commission le soin d'user de cette discrétion, elle ne saura pas ce que nous avons l'intention de faire, et deux commissaires jugeant le même point rendront, j'en suis sûr, des décisions différentes, de même que tous les jours des jeunes, lorsqu'ils n'ont que leur discrétion pour se guider, décident différement les questions les plus simples. Partout où dans notre loi la question des frais a été laissée aux juges, nous avons découvert toutes sortes d'avis différents.

[M. Denis.]

Si la loi doit maintenir cette discrétion, il faudrait la définir nous-mêmes sans tarder.

Sir HERBERT AMES: Aucun service public ne devrait être administré plus simplement que la commission des pensions, Vous ne sauriez atteindre le but que vous vous proposez sans accorder à la commission des pensions une certaine quantité de pouvoirs discrétionnaires, car elle devra s'en servir pour répondre l'objet que le ministère a en vue. Dans le présent cas, on peut voir aisément où des pouvoirs discrétionnaires sont nécessaires et pourraient être exercés pour le mieux par la commission. On arrête un homme qui a droit à une somme d'argent qui, s'il était un citoyen respectueux des lois vaquant à ses affaires ordinaires, lui serait remise directement par le gouvernement et parviendrait probablement à sa famille par son entremise.

S'il enfreint la loi, le ministère se dit: "Je ne veux pas que sa famille souffre; je demande donc que les commissaires puissent payer l'argent pour le soutien de cette famille pendant que l'homme est en prison". Il arrive parfois que la femme ne vaut pas mieux que le mari; la famille peut comprendre quatre ou cinq enfants, et si vous déclarez que l'argent doit être remis à la femme parce qu'elle le recevait lorsque le mari demeurait avec elle, ou parce qu'elle a droit de le recevoir, elle pourra dépenser jusqu'au dernier sou pour des boissons enivrantes et laisser les cinq enfants crever de faim. La commission des pensions examinera si la femme est digne de le recevoir. Si elle en vient à cette conclusion, la femme touchera l'argent; cependant, la commission pourra décider qu'on doit au moins avoir soin des enfants pendant que le père est en prison. Par conséquent, pour témoigner de la sympathie à cette famille, il faut accorder des pouvoirs discrétionnaires à la commission.

M. DENIS: Alors, la commission aurait à rendre jugement dans chaque cas semblable, et pour rendre justice, elle devrait faire une enquête complète, afin de découvrir la vérité, tandis que, si ces pouvoirs discrétionnaires étaient définis maintenant, la commission n'aurait qu'à s'en tenir à la loi.

L'hon. sir SAM HUGHES: Cette disposition s'appliquera-t-elle au cas où l'un de nos pensionnaires se rendrait aux Etats-Unis et y serait emprisonné?

M. NICKLE: Je le croirais.

L'hon. sir SAM HUGHES: Comment la commission ferait-elle aux Etats-Unis? S'a-

surerait-elle du pour et du contre dans chaque cas?

M. NICKLE: Le bureau des pensions a tout un corps d'inspecteurs et d'examinateurs qui parcourent sans cesse le pays. Elle intervient par l'entremise du consul anglais aux Etats-Unis. Dès qu'on lui signale qu'un chèque pour une pension n'a pas été converti en argent, ou dès qu'elle apprend qu'un pensionnaire est en prison, l'un de ses inspecteurs recherche aussitôt sa famille, fait une enquête et soumet un rapport au bureau qui doit prendre une décision.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je crois que la thèse de mon honorable ami (M. Denis) a beaucoup de bon.

L'hon. M. LEMIEUX: Après les observations de mon honorable ami (M. Denis) et de l'honorable député (sir Herbert Ames), je comprends facilement qu'avec une armée de cinq cent mille soldats, il y aurait une foule de gens à soutenir, et que la commission elle-même ne pourrait s'occuper que des travaux administratifs. Les enquêtes réelles sur ces cas devront être confiées à un corps nombreux d'aides. C'est ici que l'expérience de mon honorable ami (sir Herbert Ames) est précieuse pour le comité et pour la commission. A titre de secrétaire du fonds patriotique—je pourrais dire à tire de gérant, car le travail dans tout le pays lui était confié—il avait pour lui aider, d'abord, les volontaires qui désiraient favoriser la cause, puis les comités de citoyens et plusieurs autres associations dondant tous leurs services gratuitement et pour rien, comme disait l'Irlandais. Ceux qui feront des enquêtes pour la commission des pensions agiront-ils à titre de volontaires?

Nous ne saurions encourir les frais de toute une armée d'enquêteurs comme il nous en faudrait pour examiner des cas de cette nature dans les grands centres et dans les endroits les plus reculés du Canada, où l'on doit aussi s'assurer de la bonne foi du pensionnaire ou de ses dépendants. Comment voulez-vous organiser cette armée d'enquêteurs? Ferez-vous appel à des aides volontaires, à des sociétés de charité, ou au Fonds patriotique? Prenons, si vous voulez, un fait concret. Supposons qu'un de nos pensionnaires de Gaspé soit condamné à la prison. La commission peut à sa discrétion décider si la famille du détenu recevra ou non la pension pendant son incarcération. Qui chargerez-vous de faire une enquête à ce sujet? Demanderez-vous au pasteur, ou au maire du village, ou encore à un citoyen des environs de vous fournir un rapport? L'administration d'une loi comme celle-ci est une affaire très délicate. Des montants considérables d'argent se trouvent aussi en cause, et il importe de prendre toutes les précautions voulues.

M. GRIESBACH: Mon honorable ami ne croit-il pas que l'application de la loi suggérera graduellement la procédure à suivre?

L'hon. M. LEMIEUX: Sans aucun doute, mais je voudrais savoir comment tout ce rouage sera mis en mouvement?

L'hon. M. ROWELL: A l'heure présente, les commissaires des pensions ont des officiers de district qui les représentent dans toutes les parties du Canada. Ainsi Gaspé, dont a parlé mon honorable ami, se trouve compris dans le district de Québec. Outre ces officiers de district, il y a aussi des visiteurs de district qui ont mission de se tenir en contact avec les familles des pensionnaires et de faire une inspection dans tout le district. Cette inspection signifie une visite aux pensionnaires de Gaspé à divers intervalles. La commission profite également de l'aide que peut lui fournir le Fonds patriotique, et elle a demandé aux comités de ce Fonds—et leur demandera sans doute de nouveau à l'avenir, puisque je comprends que ces comités continueront d'exister—un rapport concernant des cas tels que celui que vient de signaler mon honorable ami. A défaut d'un visiteur de district ou d'un comité du Fonds patriotique, je présume que la commission s'adressera précisément à des citoyens en vue de l'endroit, comme l'a prévu mon honorable ami. Autrement dit, la commission utilisera les meilleurs moyens à sa disposition pour se renseigner, pour prendre ensuite une décision aussi équitable et généreuse que possible.

L'hon. M. LEMIEUX: La commission se fiera alors au dévouement de citoyens animés de l'amour du bien public?

L'hon. M. ROWELL: Exactement.

M. McKENZIE: Cet article ne me plaît guère. Une pension n'est pas accordée en récompense de la conduite vertueuse que tiendra le soldat à l'avenir, mais bien en reconnaissance des services qu'il a rendus à son pays. Il a droit à cette pension, qui est destinée à l'aider et à subvenir aux besoins de sa famille. Qu'avons-nous alors à poser des conditions et à exiger que cet individu aille aux instructions du dimanche, assiste aux services religieux et pratique une foule de vertus? Pourquoi irions-nous lui enlever sa pension s'il s'enivre et se fait condamner

à la prison? Cette mesure ne me convient pas du tout, et je me demande ce que nous avons à faire dans la conduite d'un homme après que nous avons décidé de lui accorder une pension.

M. NICKLE: Je m'accorde parfaitement avec le chef de l'opposition (M. McKenzie) quand il dit que la pension d'un soldat lui appartient en propre, et que nous n'avons pas à le suivre pour l'obliger à assister aux instructions du dimanche, ou lui enlever sa pension s'il lui arrive de s'enivrer. Mais supposons le cas d'un individu qui se fait condamner à six mois de prison, laissant sa femme et cinq ou six enfants dans la misère, et ne permettant pas à la commission de remettre à sa famille l'argent de sa pension. N'est-il pas évident que des dispositions doivent être prises pour assurer à l'Etat le droit de remettre l'argent d'un tel individu à ceux qu'il est légalement tenu de faire vivre? J'appelle d'ailleurs l'attention du chef de l'opposition sur le fait que la pension n'est suspendue que si l'individu est condamné à un emprisonnement de six mois. Le droit qu'il a à cette pension est reconnu, et il touchera sa pension à sa sortie de prison, pourvu que dans l'intervalle cette pension ait été payée à une personne dépendant de lui pour son soutien. L'objet de la loi est en premier lieu de protéger les intérêts du pensionnaire, et en second lieu d'empêcher que ses dépendants ne souffrent pendant son incarcération. C'est la reconnaissance même des principes dont mon honorable ami se fait le défenseur.

M. McKENZIE: Le mot "suspension" a diverses acceptions. Si un fonctionnaire de l'Etat est suspendu, il ne touche pas de traitement pendant sa suspension. Je comprends, dans le cas actuel, que le pensionnaire ne recevra rien pendant son incarcération, ses droits étant suspendus. L'article ne dit pas que c'est le paiement qui est suspendu. Si vous voulez dire que le paiement de la pension est suspendu, c'est une autre affaire; mais, aux termes de l'article tel que rédigé, l'individu perd le droit qu'il a à sa pension pendant qu'il est en prison.

M. COOPER: Si l'intention de cet article est uniquement de suspendre le paiement de la pension pendant que l'individu est en prison, quitte à lui rendre sa pension à sa sortie de prison, je n'ai rien à redire. Mais si l'article prétend lui enlever l'argent de sa pension pendant son emprisonnement, j'y suis tout à fait opposé.

Il reçoit sa pension pour cause d'invalidité et le pays n'a pas le droit de la lui enlever s'il est puni par la loi et envoyé en prison. Ce serait des plus injuste et je m'opposerais fortement à l'adoption de cet article.

M. McKENZIE: Mon expérience des hommes qui pourraient être placés dans cette catégorie est que l'un d'entre eux peut s'enivrer et être envoyé dans les cachots, mais que sa femme ou autre membre de la famille peuvent lui faire parvenir un chèque pour sa signature afin de toucher l'argent. Je sais que des femmes, le jour de la paye, ont fait remettre des chèques à leur mari et qu'elles ont obtenu leur signature. Je ne crois pas qu'il faille intervenir du tout dans cette question. Si plus tard, il surgit quelque difficulté à ce sujet, nous pourrons y remédier vu que le Parlement se réunit chaque année. Mais il n'est pas besoin d'anticiper sur les événements et d'imposer des conditions peu généreuses au soldat.

Sir HERBERT AMES: Je propose que la disposition soit ainsi conçue:

Sa pension sera retenue et ne lui sera pas payée durant son emprisonnement.

L'hon. M. ROWELL: La proposition de l'honorable député de Saint-Antoine répond bien à l'idée du projet et rend plus clair peut-être ce que je croyais être la signification de l'article. Cependant, on a appelé mon attention sur le fait suivant que je mentionne afin de connaître l'opinion du comité à cet égard. Si un homme est condamné à dix ans de pénitencier pour homicide, sa pension continuera-t-elle à s'accumuler tout ce temps-là dans le cas où le pensionnaire n'est le soutien de personne, ou bien sa pension sera-t-elle annulée sous prétexte qu'il est gardé dans une institution publique aux frais de l'Etat?

M. McKENZIE: Personnellement, je ne crois pas que nous devions enlever aucunement les pensions. Si le soldat rencontre de mauvais jours ce sera déjà assez malheureux pour lui sans qu'on lui enlève le peu qu'il aura gagné quand il s'est bien conduit.

M. GRIESBACH: Dans toute prison bien administrée, il ne lui sera pas permis de recevoir d'argent, de sorte qu'il ne touchera pas à sa pension avant d'être libéré.

L'hon. M. ROWELL: Il vaut probablement mieux amender l'article. Je propose qu'à la ligne 16 après les mots "ou plus" soient insérés les mots "le paiement de". L'article serait ainsi libellé:

Le paiement de sa pension sera suspendu et ne lui sera pas donné durant son emprisonnement pourvu que cependant la commission ait la faculté...

et ainsi de suite. Il serait clair alors que cet homme aurait encore droit à sa pension mais que le paiement en est suspendu et que les personnes dont il est le soutien peuvent être prises en soin.

Sir HERBERT AMES: Je pense que la pension pourrait être "payable à lui".

L'hon. M. ROWELL: Très bien. Je propose que l'article soit amendé de la façon suivante:

Lorsqu'un pensionnaire a été condamné à l'emprisonnement pour une période de six mois ou plus, sa pension sera suspendue et ne sera pas payée durant son emprisonnement; néanmoins, la commission peut, à sa discrétion, payer la pension à toute personne qui était entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation.

M. COPP: Pourquoi mentionnez-vous six mois en particulier?

L'hon. M. ROWELL: Si la période était moins longue, la commission n'aurait pas à s'en occuper. Si celle-ci devait s'intéresser à tous les cas d'une durée de quelques semaines, elle serait continuellement occupée à des enquêtes. C'est pour cela que l'on a spécifié "d'une période de six mois".

M. COPP: Il peut arriver que ceux dont le prisonnier est le soutien se trouvent dans une indigence aussi grande que la sentence soit pour cinq mois ou pour six mois.

M. McKENZIE: Je trouve la dernière partie de l'article quelque peu vague. Supposons que le pensionnaire donne son argent à quelque personne, qui, en vertu de la loi, n'y a aucun droit, ne serait-il pas mieux de spécifier quelles sont les personnes dont le prisonnier est le soutien? Telle que la loi est rédigée actuellement, une personne qui n'y a pas droit peut obtenir l'argent du pensionnaire pendant son incarcération.

M. NICKLE: La commission a un pouvoir discrétionnaire et je suppose qu'elle prendra des informations sur le paiement de l'argent.

M. McKENZIE: L'article ne laisse rien à la discrétion de la commission. Il dit:

Que la commission ait la faculté de payer la pension à toute personne qui était entretenue par le pensionnaire lors de son arrestation.

N'importe qui peut prétendre que, lui ou elle, a droit à la pension.

M. NICKLE: Ce n'est pas ainsi que j'interprète l'article.

A mon sens, cela signifie qu'on laisse entièrement à la discrétion des commissaires la question de savoir s'ils doivent ou non faire le paiement, et à qui; et qu'ils ne paieraient la pension qu'à un individu qui a droit à ce que le pensionnaire le fasse vivre.

M. McKENZIE: La question se trouve réglée par l'article précédent; c'est-à-dire que la pension sera versée à ceux qui sont légalement à la charge du pensionnaire.

M. NICKLE: Je le pense bien.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 18 (appels et nouvelle audition).

M. SINCLAIR (Guysborough): C'est un article étrange, ceci. Il dit que:

Deux commissaires ou plus doivent siéger dans le but d'entendre les appels des requérants ou pensionnaires mécontents.

Cela semble dire qu'ils siégeraient en appel contre leurs propres décisions. Le refus d'une pension à un vétéran se fait non en vertu de la décision d'un commissaire seulement, mais de toute la commission collectivement. Le procédé est étrange en ce que, si la commission refuse une pension au requérant ce dernier donne avis par écrit qu'il projette d'en appeler de la décision de la commission, et alors il se présente devant la commission et soumet son appel aux individus qui ont rendu la décision en premier lieu.

L'hon. M. ROWELL: Si l'honorable représentant veut bien consulter le paragraphe 8 de l'article 3, il verra que:

L'approbation de la commission à l'égard de la concession de toute pension, ou le refus de toute pension, doit être attestée par la signature personnelle d'au moins un membre de la commission.

Les dépositions devant le comité ont démontré qu'en pratique, hors le cas de différend sérieux, la décision est rendue par un seul commissaire. Prenons l'exemple d'une cause plaidée devant un tribunal composé de trois juges; un seul des juges peut rendre une décision dans une cause ordinaire Dans le présent cas, s'il existait un différend réel, le pétitionnaire mécontent aurait droit à une nouvelle audition devant tous les commissaires.

L'hon. M. LEMIEUX: Vous ne croyez pas qu'un cas compliqué sera, dès le début, décidé par tous les commissaires ensemble. Ils prendront leur décision et le soldat ou le dépendant ou quiconque reçoit la pension devra présenter son appel aux mêmes commissaires. C'est tout comme si nous en appelions d'un jugement devant le même tribunal qui l'a rendu. Le tribunal ne fera que ratifier sa décision. Nous pourrions peut-être établir une commission permanente d'appel distincte de la commission.

L'hon. M. ROWELL: Cela ressemble plutôt à une requête ex parte adressée à un

juge, la preuve et le certificat médical nécessaires sont fournis par le département de la Milice à la commission des pensions et celle-ci fait l'enquête subséquente qu'elle juge à propos, puis accorde la pension. Si le requérant n'est pas content, il se présente devant la commission pour une nouvelle audition ou revision, et dans ce cas il lui est permis d'exposer tous les faits devant la commission, soit en personne, soit par son avocat, et il a droit à une audition devant deux commissaires ou plus. Le commissaire ne désire pas autre chose que d'administrer la loi avec justice et cet article a pour but de permettre à un requérant mécontent d'obtenir une nouvelle considération à sa demande.

L'hon. M. LEMIEUX: Je prends pour acquis que les causes à reviser sont compliquées et qu'en conséquence le jugement aura été rendu par tous les commissaires. Si j'étais membre d'une commission et qu'il se présentât une cause difficile, surtout lorsqu'il s'agit d'une pension qui décide du bien-être ou du bonheur de toute une famille, je voudrais consulter mes collègues.

L'hon. M. ROWELL: Mon ami verra, je pense, que cette disposition est réellement dans l'intérêt du requérant. Après que sa cause a été décidée—et les documents déposés aux archives du bureau en exposent tous les détails—il peut se présenter de nouveau devant la commission, soit en personne, soit par l'entremise de son avocat, et obtenir une révision des faits par toute la commission, qui est animée uniquement du désir d'administrer la loi avec impartialité.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne doute pas que ce sera là leur seule considération.

L'hon. M. ROWELL: Oui. Si des nouveaux faits sont portés à leur attention, ils n'hésiteraient pas à réviser leur décision, simplement parce que cette décision avait déjà été rendue.

Sir HERBERT AMES: Un appel ici à Ottawa n'a pas de valeur pour un homme qui demeure à Vancouver. Il ne peut pas payer les frais d'un voyage à Ottawa, pas plus que ses moyens ne lui permettent de retenir les services d'un avocat; sa position n'est donc pas beaucoup meilleure qu'auparavant puisqu'il ne peut pas se présenter en personne. Je voudrais savoir s'il y a possibilité que ces commissaires voyageront par tout le pays afin d'être à la disposition de ceux qui désirent présenter un appel en personne

[L'hon. M. Rowell.]

M. NICKLE: Un des commissaires, parfois deux parcourent le Canada pour rencontrer les mécontents ainsi que ceux qui demandent à être entendus de nouveau.

L'hon. M. FIELDING: Le paragraphe 8 de l'article 3 n'attribue pas distinctement à un commissaire le pouvoir de décider quoique ce soit. Il stipule que la signature personnelle d'un commissaire constituera la preuve de la décision rendue non par ce seul commissaire mais par la commission elle-même.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami a parfaitement raison. Ce n'est pas que la décision d'un commissaire se trouve celle de la commission même; mais bien que la décision fera preuve par la signature d'un commissaire au moins comme question de routine administrative, un seul commissaire s'occupera des demandes, mais toute la commission sera responsable de sa décision.

L'hon. M. FIELDING: Cela se trouve impliqué, mais non énoncé distinctement.

L'hon. M. LEMIEUX: Je suppose que cette commission qui devra administrer des montants aussi considérables d'argent, relevera de l'auditeur général.

L'hon. M. ROWELL: Oui, l'auditeur général aura la haute main sur tout cela.

M. McKENZIE: Si le ministre pense qu'il s'agira d'une simple révision, il devrait le dire. S'il s'agit d'un appel, on y a pourvu. Mais rien n'est plus facile, ainsi que le ministre le sait, de déterminer ce qui est un appel et ce qui est une revision. Les deux cas diffèrent entièrement. S'il doit s'agir d'une revision, l'admission d'une nouvelle preuve est laissée à la discrétion du commissaire. Si c'est un appel, celui-ci naturellement est d'un commissaire ou deux à d'autres nouveaux commissaires. On a déjà déclaré qu'il n'y aurait pas appel à la personne qui aurait déjà décidé le cas. S'il doit y avoir une nouvelle décision, elle sera rendue par un tribunal nouveau et exempt de préjugé à l'endroit de la première décision. Dans nos tribunaux de la Nouvelle-Ecosse, nous comptons sept juges de la cour suprême. Ils constituent le banc au complet, mais il ne peut jamais arriver que les sept juges siègent ensemble, puisque l'un d'eux a jugé la cause portée en appel et qu'il ne siège pas. Nous avons ici des commissaires à qui on peut en appeler. Dans un cas de cette nature, le commissaire qui a déjà décidé la cause, ne devrait pas siéger en appel.

L'hon. M. ROWELL: A suivre la stricte pratique légale, mon honorable ami a parfaitement raison. Mais qu'on me laisse expliquer la procédure suivie maintenant dans l'octroi de ces pensions. On reçoit d'abord la réclamation. Elle est accompagnée de la preuve de l'état physique du requérant, après enquête du service médical de l'armée avant le licenciement. Puis il y a les renseignements recueillis du soldat lui-même avant son licenciement. Ils sont transmis à la commission des pensions. S'ils sont complets, et si on ne s'est pas apparemment écarté de cette pratique; si le cas semble clair, alors, sur étude de la commission des pensions, le degré d'invalidité est estimé, après quoi rapport est fait à la commission des pensions comme telle. Suivant la routine ordinaire, l'un des commissaires lit cette réclamation et, s'il est persuadé que tout est régulier, l'approuve. La pension est accordée. Le nombre des cas contentieux serait très faible à la vérité. La pension est accordée, suivant une certaine routine, après avoir recueilli la preuve selon les règlements adoptés par la commission des pensions et ainsi que la loi stipule. Si le requérant est mécontent de l'octroi, il peut en appeler. J'ai employé le mot "appel" non pas dans le strict sens légal, comme mon honorable ami, mais dans le sens que le cas peut être soumis à la commission plénière en vue de renverser ou de modifier la décision antérieure sur la même preuve ou d'autre preuve que le demandeur peut apporter. Nous pourrions employer là le mot "revision". Je pense qu'en substance il voudrait dire cela. Il implique la reconsidération d'une décision déjà rendue, par l'audition du requérant en personne ou de son avocat. La commission peut renverser cette décision. La création d'un tribunal d'appel indépendant pour les pensions a été discutée devant le comité des pensions. Sous certaines réserves, on pourrait la favoriser; mais on a cru qu'elle donnerait un mécanisme trop complexe et que peut-être la dépense serait inexcusable. Somme toute, on a cru plus sage de laisser à la commission la compétence de dernier ressort, comme dans les deux ou trois dernières années. Si nous éprouvons de la difficulté à faire marcher la chose, on pourra y voir dans l'avenir. Je saisis l'importance du point soulevé par mon honorable ami. Comme j'ai dit, il a été considéré par le comité des pensions, qui vint à la comclusion que j'ai mentionnée.

M. McKENZIE: L'honorable ministre a pour ainsi dire donné à entendre que les parties pourraient se faire représenter par un procureur et les avocats comprendront facilement que dans ce cas, on s'en tiendra à la lettre de la loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 19 (transport du droit de poursuite en dommages-intérêts comme condition du paiement de la pension).

M. MORPHY: Je trouve que l'article n'est pas très clair. Prenez le cas d'un soldat qui se blesse accidentellement et appliquez-lui l'article. On dit:

Si l'invalidité ou le décès pour lesquels une pension est payable en vertu de la présente loi ont été causés dans des circonstances créant une responsabilité légale de la part de quelque personne et obligeant celle-ci à payer des dommages-intérêts, la commission, comme condition du paiement de la pension, doit exiger que le pensionnaire transporte à Sa Majesté tout droit d'action qu'il peut avoir contre cette personne, ou tout droit qu'il peut avoir de partager tout argent ou autres biens reçus pour l'acquittement de la responsabilité de cette personne.

Supposons qu'un soldat soit porteur d'une police d'assurance contre les accidents et devienne infirme. Il avait peut-être gardé cette police pendant des années pour le bénéfice d'un créancier ou d'une personne à sa charge n'entrant pas dans la catégorie de celles prévues par la loi. Le Gouvernement veut-il dire qu'il obligera cet homme, simplement parce qu'il est pensionnaire, de transporter ses droits au Gouvernement de préférence à toute autre personne qui pourrait avoir un recours sur cette propriété.

M. NICKLE: Non, on n'a pas cette intention. Mon honorable ami remarquera que le cas ne s'applique que lorsqu'il y a une responsabilité légale de la part de quelque personne obligeant celle-ci à payer des dommages-intérêts; ce serait la liquidation d'une obligation contractuelle.

M. MORPHY: Est-ce la définition donnée dans la loi?

M. NICKLE: Je crois qu'on appliquerait la définition du droit coutumier.

M. FRIPP: Il me semble que cet article empêchera le soldat blessé de revendiquer les droits que lui donne son occupation. Il sera obligé de choisir entre la pension et le recours contre son patron. Il a une pension pour ses services outre-mer; s'il est victime plus tard d'un accident de travail, il a droit à une compensation de la part de son patron. Pourquoi l'Etat lui demande-t-il de lui transporter son droit d'action? Il me semble qu'il devrait conserver les deux.

M. BUREAU: Certainement.

M. NICKLE: Mon honorable ami a parfaitement raison; il les aurait tous les deux. L'article dit: "Si l'invalidité ou le décès pour lesquels une pension est payable en vertu de la présente loi ont été causés dans des circonstances créant une responsabilité légale" et ainsi de suite. Si l'individu a été libéré du service militaire et est retourné à la vie civile, il n'aura droit à aucune pension pour un accident qui sera survenu après son départ du service; mais si avant sa libération il a contracté une infirmité au service, il recevra une pension pour cette infirmité, et une compensation pour son second accident dans la vie civile lui sera également payée. L'article s'applique à des cas comme celui-ci: un homme, pendant qu'il est au service est frappé par un tramway dans la rue et est gravement blessé. D'après cette loi, il a droit à une pension. Le but de l'article est que le droit d'action soit transporté à l'Etat qui pourra alors poursuivre la personne qui a été cause de l'accident. Alors, le pensionnaire ou le soldat aura à choisir entre la pension et les dommages-intérêts qui pourront être obtenus par l'Etat de la personne qui aura causé l'accident.

M. FRIPP: Si un soldat est blessé de la façon indiquée, il n'a certainement pas droit à une pension.

M. NICKLE: Les règlements des pensions au Canada ont toujours voulu que le soldat, du moment où il s'enrôle jusqu'à sa libération, soit assuré contre tout ce qui peut lui arriver excepté si cela est dû à une mauvaise conduite ainsi qu'il est défini dans le projet de loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 21 (paiements, versements non réclamés, la pension ne doit être ni transportée ni grevée, solde impayé et comment il en est disposé).

M. DENIS: Je voudrais avoir quelques explications au sujet des versements non réclamés et surtout au sujet des mots apparaissant à la 3e ligne du paragraphe 2 "de sa pension non réclamée". Est-ce que cela veut dire une pension qui a déjà été accordée par la commission, mais que le titulaire a négligé de percevoir ou bien une pension qui aurait pu être réclamée et qui ne l'a pas été?

M. NICKLE: Il s'agit d'une réclamation au sujet d'une pension qui a été accordée et non réclamée pendant deux ans .

M. DENIS: Et qu'advient-il de la pension pour laquelle une réclamation aurait pu être faite, mais ne l'a pas été? Pareille pension serait-elle perdue?

M. NICKLE: Le cas est prévu par l'article 13.

M. DENIS: Je ne vois pas pourquoi une personne a qui on a accordé une pension devrait la perdre pour le simple fait qu'elle a négligé de la percevoir, pendant une période de deux ans. Une pension une fois accordée appartient au pensionnaire à tout aussi juste titre et tout aussi équitablement qu'un dépôt dans une banque appartient au déposant, c'est de l'argent réellement gagné et que l'Etat doit à une personne désignée à titre de pensionnaire dans le bill à l'étude. J'en reviens à l'argument précédent au sujet de la prescription. S'il arrive que, pour une raison quelconque un pensionnaire néglige ou oublie de retirer sa pension—s'il s'est absenté, ou a été malade ou s'il a chargé quelqu'un de percevoir cette pension et qu'il ne l'ait pas fait—pourquoi cette personne serait-elle privée de deniers qui lui appartiennent réellement? A mon avis, il n'y a pas de raison de l'en priver et je tiendrais à ce qu'on me fasse connaître cette raison.

M. NICKLE: La commission des pensions a informé le comité que les chèques s'accumulent déjà, non réclamés par des pensionnaires dont le domicile est inconnu, et le comité a conclu que si un pensionnaire a pu, pendant deux ans, se tirer d'affaire sans son argent il est assez légitime que cet argent retombe dans le fonds du revenu consolidé. La pension est payée dans le but de venir en aide au pensionnaire pour ses frais d'entretien, par suite d'invalidité résultant de la guerre, et le but visé pour la disposition à l'étude est de débarrasser le bureau administratif de ces chèques qui s'accumulaient. C'est à bon droit que mon honorable collègue affirme que cet argent appartient au pensionnaire; seulement, advenant qu'il néglige de le demander pendant deux ans, il semble légitime que les soldes non réclamés soient transférés au compte du revenu consolidé pour y demeurer.

M. DENIS: Il faudrait donner à l'article une rédaction qui rende cette disposition applicable à tous les deniers demeurant impayés pendant deux ans. Voici un homme qui, pendant vingt-trois mois, s'est abstenu de réclamer sa pension. Il a droit à une pension pour cette période de temps; mais s'il arrive, malheureusement, qu'il s'abstienne de présenter sa réclamation et de faire le recouvrement de sa pension pendant encore un mois, il perd cette pension pour les deux années.

M. NICKLE: Mon honorable ami n'a pas bien lu l'article. Qu'il se reporte au 2e alinéa et il constatera qu'il est ainsi conçu:

Il est laissé à la discrétion de la commission de décider s'il faut payer à un pensionnaire un versement quelconque de sa pension non réclamée par ce pensionnaire ou en son nom, durant plus de deux ans, à compter de la date de l'échéance de ce versement.

Il aurait droit à tous les versements qui n'auraient pas été prescrits pour au moins deux ans.

(L'article est adopté).

Sur l'article 23—pensions aux enfants, limite d'âge, mariage, etc.

M. FRIPP: A mon avis, cet article est fort important, surtout le 3e paragraphe qui décrète:

La pension d'un enfant doit être payée à sa mère ou à son père, ou à son tuteur ou à une personne nommée par la commission.

C'est accorder une trop grande latitude à la commission que de lui permettre de priver les parents du droit à une pension. Je vais brièvement relater au comité un fait qui est venu à ma connaissance. Une famille demeurant en dehors d'Ottawa et dont le père était presque imbécile, envoya volontairement trois de ses enfants au front, tous trois majeurs, deux autres étant mineurs. Deux de ces fils furent tués et il restait un garçon outre-mer. Le département de la Milice refusa d'accorder une allocation à la mère,—qui faisait de la petite culture, son mari étant incapable de travailler,—et cela parce qu'on supposait que le père n'était pas incapable de gagner un peu sa vie. Cependant le ministère décida d'accorder une pension pour l'entretien des deux jeunes enfants, à cause de la mort des deux fils. Le département refusa de permettre à la mère de toucher cet argent—une petite somme mensuelle de 16 dollars—et il chargea un épicier du coin de recevoir l'argent de la pension affecté à l'entretien de ces deux enfants. On conçoit facilement l'humiliation d'une mère ainsi privée du maniement d'une petite somme accordée à titre de pension au bénéfice de ses deux enfants. J'ai porté le fait à la connaissance du comité et il m'a informé que quelque personne trop exigeante—une femme ou autre personne qu'on avait chargés d'examiner la situation de cette famille—avait obtenu des renseignements peu satisfaisants au sujet de la mère et c'est sur la proposition de cette personne que la mère a été privée du maniement de cet argent.

J'ai pris sur moi de demander à deux personnes très respectables qui vivaient dans le voisinage de faire un rapport par écrit. L'une était le candidat libéral du comté aux dernières élections, un monsieur très honorable, M. Caldwell, et l'autre était un ministre protestant. Ils ont fait un rapport dans lequel ils ont déclaré sous leur propre signature, que cette mère avait certainement le droit de recevoir l'argent pour les enfants au lieu que ce soit l'épicier du coin. Malgré cela, la commission a décidé que l'argent devra être payé encore à l'étranger. Le principe que comporte un cas de ce genre est très important. C'est seulement dans un cas tout à fait exceptionnel que le parent devrait être privé de recevoir l'argent de la pension et la preuve devrait être absolument irréfutable. Précisément, à ce propos, je tiens à dire que suivant moi, qui ai acquis quelque connaissance du travail de cette commission depuis le commencement, elle n'a pas accompli son œuvre d'une manière aussi satisfaisante que je l'aurais voulu. Le président de la commission, un personnage très respectable, était trop occupé pour consacrer son temps à l'œuvre et je sais, de connaissance personnelle, que durant l'année dernière, il n'y avait qu'un commissaire qui s'occupait de ces cas. Ce n'est que depuis les derniers mois, depuis que le major Coristine a été promu de la fonction de secrétaire à celle de commissaire que le travail s'est fait d'une façon pratique et raisonnable. J'ai reçu de nombreuses plaintes de soldats et de leur famille sur les retards, les tergiversations et les méthodes peu satisfaisantes que l'on avait employées pour prendre connaissance de leur plainte et sur les références qu'il fallait donner d'une personne ou d'une autre, jusqu'à ce qu'ils aient fait plusieurs milles pour trouver exactement l'endroit où ils devaient déposer leurs plaintes pour qu'on s'en occupe. J'espère que le Gouvernement, qui doit maintenant choisir un président, s'arrangera pour nommer à cette position un homme accoutumé à s'occuper d'affaires commerciales et ayant aussi un peu de cœur—parce que cette loi doit être interprétée libéralement à l'égard de ceux que nous voulons en voir bénéficier. D'après moi—et je le dis avec grand regret—la commission n'a pas été dirigée d'une façon pratique et dans l'intérêt de ceux que le Parlement désirait faire bénéficier des dispositions de la loi. Le cas que j'ai mentionné est un cas précis. Mais la commission a fait plus que cela. Je me suis adressé au département de la Milice dans ce cas et il a refusé de donner l'argent à cet homme: il a donné une allocation à la femme parce que son fils qui était outre-mer, était

son seul soutien, le père étant un imbécile. La commision des pensions a dit dans ce cas; nous vous supprimons les $16 pour les enfants; vous devez accepter une allocation ou l'autre. Quand le département de la Milice a accordé $20 par mois à cette pauvre femme qui avait perdu deux fils et avait deux enfants plus jeunes à nourrir à la maison, la commission a absolument refusé de payer plus longtemps les $16, même par l'intermédiaire de cette troisième personne. Telles sont les circonstances qui sont venues à ma connaissance. J'estime que le paragraphe 3 devrait être modifié et que, dans aucun cas, on ne devrait payer la pension à une autre personne tant qu'il y a une mère ou un père, comme tuteur légal pour la recevoir. Nous n'avons pas le droit de juger la conduite morale du père ou de la mère qui a donné deux fils au service de la guerre, quand les fils sont morts comme résultat de leurs services. D'après l'expérience que j'ai acquise dans le cas que j'ai cité, il n'est pas bien de laisser cela aux mains des commissaires des pensions qui, comme l'a très bien dit l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux)—et je suis de son avis—doivent compter sur le rapport de leur inspecteur qui fait par hasard une visite à la maison de la veuve d'un soldat et dit: Je ne pense pas qu'elle soit propre ou en bon ordre ou quelque chose de ce genre et fait rapport contre elle. Ce n'est pas juste et je voudrais que les mots "Ou à une personne nommée par la commission" soient retranchés de ce paragraphe et bornés aux cas où il n'y a ni père, ni mère ni tuteur légal.

M. NICKLE: S'il y a beaucoup à dire en principe général sur ce que l'honorable député (M. Fripp) a soumis à la Chambre, je pense que s'il veut étudier avec soin la question, il admettra qu'il y a de nombreux cas dans lesquels la mère vit et pourtant qu'il ne serait pas convenable que l'argent de la pension de ses enfants lui soit versé. Le premier objet que doit considérer la commission est celui-ci: L'argent est-il bien dépensé par la personne à laquelle il est remis, dans l'intérêt de l'enfant ou des enfants, suivant le cas?

Je suis absolument de l'avis de mon honorable ami, à savoir que: "Se tromper est de l'homme"; bien que la commission ait peut-être commis des erreurs accidentellement—je ne suis pas en mesure de dire s'il y a eu erreur ou non dans le cas que l'honorable député a signalé à notre attention—le comité doit se rendre compte toutefois de l'imprudence que nous commettrions si la loi décrétait que du moment que les enfants ont leur mère, peu importe la conduite qu'elle tient ou la réputation dont elle jouit et peu importe qu'elle dépense cet argent ou non pour le bénéfice de ses enfants, la somme devra être versée entre les mains de la mère. Certes! le premier devoir de la commission c'est de voir à ce que les intérêts des enfants soient sauvegardés et c'est à quoi vise l'article sous sa présente forme. Mon honorable ami a eu raison de dire que la commission n'a pas, cette année, fonctionné à la perfection. Cela s'explique par le fait que l'un des commissaires est décédé, qu'un autre a donné sa démission et qu'un troisième a aussi abandonné ses fonctions un peu plus tard. Si mes renseignements sont exacts, le Gouvernement entend compléter le personnel de la commission prochainement et il espère, j'en suis convaincu, que des erreurs de la nature de celles qui ont été signalées à notre attention cet après-midi ne se reproduiront pas.

M. BUREAU: Pour quelle raison ne fairait-on pas nommer des tuteurs à ces enfants par le tribunal comme cela se fait dans les cas ordinaires?

M. NICKLE: Si la mère n'est pas digne de recevoir la pension au nom de ses enfants il serait très facile de leur faire nommer un tuteur.

M. BUREAU: Si le cas qu'a cité mon honorable ami est exact, il ne s'agit plus d'une erreur à mon avis, mais d'un crime. De pareils cas ne devraient jamais se produire. Pour quelle raison la commission ne ferait-elle pas nommer un tuteur aux enfants par le tribunal au lieu de le faire elle-même?

L'hon. M. LEMIEUX: Le tribunal pourrait prendre l'avis des amis de la famille.

M. BUREAU: Il y a une procédure établie à cet effet et avec raison; ce serait à mon sens le meilleur moyen de protéger les enfants si la mère est indigne de toucher la pension.

M. PEDLOW: Pour quelle raison ne confierait-on pas les enfants aux soins de la société protectrice des enfants, une association très efficace qui étend ses ramifications dans toutes les principales villes du pays?

L'association aurait vite raison des cas de cette nature.

M. NICKLE: C'est la coutume de recourir aux services de la société protectrice des enfants partout où cette association existe. Si mes renseignements sont exacts, toutefois, cette société n'existe pas dans la province de Québec.

L'hon. M. LEMIEUX: Nous en comptons nombre d'autres.

M. NICKLE: La commission profite de n'importe quel organisme qu'elle rencontre sur son chemin, elle a recours aux services de toutes les associations charitables ou autres qui veulent bien l'assister dans cette tâche. La nomination d'un tuteur peut entraîner parfois des frais considérables. Il peut se faire qu'une femme soit retenue à l'hôpital pour un mois ou deux et il serait peut-être imprudent de faire des frais pour la nomination d'un tuteur juste pour le temps que la mère sera malade.

M. BUREAU: Ce serait là un cas isolé, un accident. Le Parlement ne légifère pas pour les cas exceptionnels, mais pour la masse des intéressés. Si la mère est malade à l'hôpital, nous ne voulons pas que les enfants soient laissés dans la rue. Pour quelle raison la personne, qui a la garde des enfants pendant le temps que la mère est à l'hôpital, n'aurait-elle pas aussi le droit de recevoir la pension?

M. NICKLE: C'est exactement l'idée qui a présidé à la rédaction de l'article. Mon honorable ami m'a coupé la parole, mais il a exprimé mon idée mieux que je n'aurais pu le faire. "La pension accordée à un enfant devra être versée entre les mains du père, de la mère, de son tuteur ou d'une personne nommée par la commission". Si la mère a nommé quelque personne respectable pour remplir ses devoirs pendant son absence à l'hôpital, la commission n'hésiterait pas à verser l'argent entre les mains de cette personne. Le but de la commission c'est de prendre des mesures pour que les enfants soient protégés sans trop de frais.

M. BUREAU: Le cas qu'a cité mon honorable ami (M. Fripp) indique que la commission a agi d'une façon très arbitraire le jour où elle a décidé de verser la pension entre les mains de l'épicier du coin au lieu de la remettre à la mère bien que M. Caldwell un citoyen que connaissent bien les membres du Parlement, et un ministre du culte aient fait un rapport favorable. Il y a quelque chose qui cloche dans cette commission lorsqu'elle agit de la sorte, si les faits sont exacts et je suis convaincu qu'ils le sont puisque mon honorable ami (M. Fripp) l'affirme.

M. NICKLE: L'argent aurait dû être versé entre les mains de la mère, si les faits exposés par l'honorable député (M. Fripp) sont exacts; et je suis convaincu qu'ils le sont. Le comité se rendra compte, toutefois, qu'il est impossible que le ministre ou votre humble serviteur connaisse les circonstances d'un cas isolé dont nous n'avons jamais entendu parler avant que l'honorable député (M. Fripp) prenne la parole tout à l'heure.

M. FRIPP: Ce cas démontre combien il importe que la commission se garde bien d'agir sur les rapports de certain visiteur à domicile.

Cette recherche, à mon avis, devrait être faite par le juge du comté où le père ou la mère aurait eu par là une chance d'être entendus avant qu'on les prive de la pension. Dans le cas particulier que l'on mentionne, la mère a été privée de la pension sur le rapport d'un employé de la commission, sans qu'elle ait eu une chance de se défendre. Ni le père ni la mère n'ont été appelés à répondre aux assertions de ce visiteur; on les a privés de la pension en leur absence. Le comité devrait se prémunir contre la répétition de pareilles injustices en déclarant que le juge de comté ou quelqu'autre entendra les deux parties, avant de priver un père ou une mère du droit qu'ils ont indubitablement à une pension en conséquence de la mort d'un membre de leur famille, tué à la guerre.

M. PEDLOW: La proposition que j'ai faite serait d'une application fort avantageuse dans la province d'Ontario, pour ne rien dire des autres provinces. Je connais dans la ville de Renfrew un cas où les fonds sont déboursés de mois en mois par le président de la société de secours à l'enfance. Les choses marchent ainsi depuis quelque temps sans heurt. Pourquoi le juge de comté serait-il chargé d'un cas semblable? Je doute qu'il puisse faire mieux que le président de cette société dont je parle, dans des cas isolés. La société, à mon avis, peut, mieux que personne, et plus économiquement, traiter les cas de ce genre.

M. NICKLE: Les cas sont loin d'être isolés; il y en a par centaines. Dans un comté qui s'étend jusqu'à cent ou cent cinquante milles en arrière, il serait impossible au juge d'administrer les fonds dans le cas d'une famille habitant à cinquante ou soixante milles du chef-lieu.

M. MORPHY: Je crois que le paragraphe donnerait satisfaction aux honorables députés (MM. Fripp et Bureau) si le texte était comme il suit:

La pension pour un enfant sera versée à son père, sa mère, son tuteur ou à une personne désignée par une cour d'archives.

Ce texte s'appliquerait à toutes les provinces, y compris celle d'Ontario. Introduire la société de secours aux enfants

dans cette affaire ne ferait qu'embrouiller les choses, car, dans certaines provinces, cette société n'existe pas et, là où elle existe, l'administration y est défectueuse.

M. BUREAU: Nous pourrions dire "ou à la personne devant qui la demande d'un tuteur est faite."

M. GRIESBACH: Je crois qu'il vaut mieux ne pas toucher au texte de ce paragraphe. Si vous permettez que l'on s'adresse aux tribunaux, ce sera une source de difficultés. Que la commission soit établie sur des bases convenables et elle se tirera très bien d'affaire. Autrement, les ennuis ne vous feront pas défaut.

M. NESBITT: Le texte actuel a toute mon approbation. C'est le moyen le moins coûteux d'appliquer la loi. La commission n'est prévenue contre personne et je me demande pourquoi on ne s'en remettrait pas à elle du soin de se prononcer sur l'à-propos de verser cet argent entre les mains du pensionnaire. Il faut que la chose soit laissée au jugement de quelqu'un, et la commission est aussi bon juge en la matière que tout autre que l'on pourrait désigner.

La commission n'a pas intérêt à agir autrement qu'avec justice; son seul objet est de voir à ce que les fonds publics soient dépensés à bon escient, et l'article n'a pas d'autre objet que celui-là. Cette affaire a été longuement discutée aux séances du comité des pensions, et nous avons finalement décidé que c'était le meilleur moyen à prendre, comme je le crois encore.

M. BUREAU: J'ai tout le respect possible pour les décisions du comité des pensions, mais le cas que cite mon honorable ami (M. Fripp) me porte à réfléchir. Dans ce cas, la commission a agi sur le rapport d'un inspecteur, et il faut de grandes qualités chez un tel homme pour décider de pareils cas. Cet homme, on ne peut mettre la main dessus, en dépit du mal que se donnent certains personnages pour atteindre à une haute moralité. Tout dépend des dispositions dans lesquelles se trouve l'inspecteur dans le moment, ou dans lesquelles il se trouvait quand il s'est levé le matin, ce qui dépend de ce qu'il a fait la veille. Cet homme n'est pas un ange, et c'est pourquoi je dis qu'il vaut mieux avoir recours aux organismes judiciaires déjà en existence. Dans la province de Québec, c'est le protonotaire qui nomme le tuteur, et il sait comment s'y prendre. La dépense serait nulle. Nous avons ce qu'on appelle l'instance "in forma pauperis". Je suis sûr que, dans la province de Québec, tout au moins, il serait fait remise des frais. J'appuierai la proposition de mon honorable ami (M. Morphy) s'il la présente sous forme d'amendement. Je crois que le paragraphe devrait être amendé de manière que les enfants soient protégés. Il est extraordinaire que, dans le cas mentionné par mon honorable ami (M. Fripp), la commission ait pu agir d'après le rapport d'un de ces inspecteurs sans que les intéressés aient eu l'occasion d'être entendus, et nous devrions veiller à ce que rien de cette sorte ne se produise à l'avenir.

M. NESBITT: J'ignore absolument le cas cité par mon honorable ami (M. Fripp). Il n'a pas dit qu'il eût lui-même étudié le cas.

M. FRIPP: Oui, je l'ai dit.

M. NESBITT: Le comité a étudié des douzaines de cas qui nous ont été cités, et nous avons invariablement trouvé qu'ils ne nous avaient pas d'abord été représentés exactement et que la commission des pensions avait raison.

M. FRIPP: Il n'est pas à ma connaissance que la commission des pensions ait étudié aucun de ces cas, et le fonctionnaire qui est présent et qui travaille au bureau sait qu'ils sont traités à la légère par des commis; que les commissaires sont absents et l'ont été depuis un an. Il y a de longs mois qu'on n'en a pas vu un seul à son travail à Ottawa. Inutile de chercher à faire croire que les commissaires des pensions s'occupent personnellement de ces questions, ils n'en font rien. Ces rapports sont étudiés à la légère et acceptés, et ceux qui ont droit à des pensions sont loin d'être bien traités. Il est de notre devoir de protéger ces enfants et les autres personnes ayant droit à des pensions; il ne devrait pas exister d'administration superficielle comme celle que j'ai mentionnée et qui existe, à ma connaissance, dans ce département et dans d'autres.

M. NESBITT: Qui existe maintenant?

M. FRIPP: Oui.

L'hon. M. ROWELL: L'honorable député de Perth-Nord l'a dit, nous avons devant nous un grand nombre de plaintes au sujet du travail de la commission des pensions. Il s'est fait devant le comité plusieurs déclarations comme celles que vient de faire l'honorable député d'Ottawa. Nous avons étudié tous ces cas-là, et je dois dire, en toute justice pour la commission des pensions et son administration, que les plaintes, comme l'a dit l'honorable député de

Kingston, n'ont pas été trouvées fondées. Dans la plupart des cas, sauf quelques exceptions, nous avons trouvé que la commission appliquait la loi telle qu'elle est, et le véritable motif de plainte c'est que la commission n'était pas en état d'accorder une pension ou une allocation dans le cas particulier qui a donné lieu à plainte, pour la raison que les règlements ne permettaient pas d'en accorder.

M. BUREAU: Voilà un cas différent.

L'hon. M. ROWELL: Je le sais. Je ne parle que des plaintes en général. J'ignore absolument le cas mentionné par l'honorable député d'Ottawa. Mais prenons les articles qui ont trait aux enfants et à des sujets de ce genre. Le comité a fait comparaître des fonctionnaires de la commission des pensions. Nous les avons examinés au long, nous avons obtenu tous les renseignements qu'il était possible de se procurer et nous sommes enfin arrivés à la conclusion que ces articles étaient sages. On a jugé à propos de laisser à la commission une certaine discrétion, surtout par rapport aux enfants ayant droit à une pension dans le cas où il n'y a personne pour prendre d'eux un soin convenable et voir à ce qu'ils soient entretenus au moyen de la pension. L'honorable député d'Ottawa a parlé de la nomination d'un gardien par une cour d'archives. Il y a une dépense se rattachant à cette procédure: S'il est impossible de payer la pension sans qu'il ait été nommé un gardien et sans qu'il se soit écoulé un certain délai à cause de cette nomination, cela entraînera les frais de la nomination d'un gardien et d'autres dépenses par rapport à la garde. Il faut accorder à la commission une certaine discrétion et une certaine confiance, et c'est ce que le comité a pensé. Pour ce qui est du travail de la commission en général, je ne crois pas qu'il soit juste de comparer l'état actuel des choses avec la triste situation où l'on se trouvait l'été dernier et dont mon honorable ami a parlé. Un des membres de la commission, qui était toujours ici à son poste, a donné sa démission. Plus tard, les deux autres membres ont donné la leur, surtout à cause de la résolution adoptée l'année dernière par le comité et exigeant que chacun dévouât tout son temps à la besogne et que toute pension accordée fût attestée sous la signature d'au moins un commissaire. Il y a maintenant ici deux commissaires des pensions, et ils travaillent tout le temps; ce sont d'anciens combattants et ils n'ont aucun autre intérêt à servir que celui de la commission des pensions. Le nouveau bill exige que les commissaires ne se livrent à aucune autre occupation incompatible avec leur travail, auquel ils doivent consacrer tout leur temps, et nous avons tout lieu de prévoir que la commission des pensions se composera désormais de trois membres qui consacreront tout leur temps à l'exécution des devoirs de leur charge. Je suis certain que le comité de cette Chambre, comité nombreux et représentatif, est arrivé à une conclusion sage en donnant à cet article si compliqué la forme qu'il a fini par y donner, et je me conforme tout simplement au jugement du comité en appuyant la proposition qu'il a faite après mûr examen.

M. BUREAU: L'argument de mon honorable ami ne répond pas exactement à l'assertion du représentant d'Ottawa.

L'hon. M. ROWELL: Je ne connais rien des faits. Il peut y avoir eu une bévue exécutive, mais il ne semble pas que nous devions rédiger la loi pour viser un cas particulier de telle ou telle manière parce qu'une erreur a pu se produire par suite de la résignation d'un commissaire et d'un interrègne dans l'administration du bureau.

M. McKENZIE: Le ministre ne pense-t-il pas qu'il sera temps de cesser nos travaux? J'espérais que nous adopterions l'article et que nous aurions disposé de la moitié du bill.

M. BUREAU: On dit que le bureau a reçu des plaintes dont la futilité a été démontrée dans la plupart des cas.

L'hon. M. ROWELL: Il a été prouvé que le plus souvent ce n'était pas des cas de mauvaise administration ou de manque d'égards, mais que la décision du bureau ne concordait pas assez avec ce que le requérant croyait juste à cause du règlement de la loi que la Chambre avait recommandée et qui était en vigueur.

Sir HERBERT AMES: Je puis confirmer cette assertion d'après des cas d'occurrence journalière. On demande sans cesse au Fonds patriotique de s'enquérir des pensions accordées à des gens qui sont convaincus qu'ils ne reçoivent pas ce qu'ils ont le droit d'avoir, et nous constatons presque toujours que ce n'est pas la faute des commissaires des pensions, mais du règlement. On leur demande de faire ce que le requérant croit de leur devoir et ce qu'ils ne peuvent pas faire aux termes du règlement tel qu'il existait autrefois. Après un examen minutieux, nous nous sommes aperçus que les trois quarts des réclamations n'étaient pas bien fondées.

M. BUREAU: C'est tout à fait différent. Autre chose est de prétendre avoir droit à

une pension et autre chose, d'y avoir droit et de ne pas la recevoir. Si j'ai bien compris le président du conseil privé, il a dit qu'une enquête a lieu dans ces cas-là. "Nous avons fait comparaître les commissaires devant nous", a-t-il dit. Eh bien, les commissaires ne seraient pas des hommes s'ils ne plaidaient pas leur cause de leur mieux.

M. NESBITT: Nous avons aussi fait comparaître les plaignants.

M. BUREAU: Je m'en rapporterais toujours à la parole du représentant d'Ottawa plutôt qu'au jugement des commissaires.

M. le PRESIDENT: L'article 3 sera-t-il adopté?

M. BUREAU: Le représentant de Perth-Nord a proposé une motion.

M. le PRESIDENT: Toutes les motions doivent être présentées par écrit.

M. MORPHY: Je retire la motion.

Sir HERBERT AMES: En voulant éviter l'inconvénient que le représentant d'Ottawa signale, nous adopterons une loi qui rendra possibles de plus nombreuses injustices qu'il n'a pas l'idée de commettre. Cet argent est pour le bien de l'enfant et nous voulons qu'il puisse parvenir à l'enfant, et à nul autre. Nous désirons témoigner de la sympathie et nul ne comprend mieux la situation que les commissaires des pensions. Si vous entourez la loi de procédures légales et si vous exigez l'intervention des tribunaux chaque fois qu'un autre que le père ou la mère aura à recevoir de l'argent, vous causerez des retards.

Dans l'intervalle, il y aura des contestations et des querelles; de plus, des causes pourront traîner un mois ou deux, lorsque l'argent devra être remis à un autre puis retourner au père et à la mère. Vous aurez à nommer des tuteurs et à révoquer leur nomination une semaine après, et il y aura beaucoup d'embarras et de subtilités légales.

M. BUREAU: Pas du tout.

Sir HERBERT AMES: Le moyen le plus simple sera le meilleur pour l'enfant. Nous avons eu beaucoup affaire aux commissaires des pensions, et je dois avouer que nous avons constaté qu'ils avaient raison neuf fois sur dix, bien qu'ils n'eussent pas toujours raison. Ils en viennent à une conclusion d'une manière simple, sympathique et prompte, ce que vous ne ferez pas en confiant l'affaire à une cour de justice.

M. BUREAU: Je ne vois pas où est la sympathie dans le cas mentionné par le représentant d'Ottawa.

M. CURRIE: Je veux dire un mot à l'appui de la thèse de l'honorable député (sir Herbert Ames), et citer un cas où l'arrangement dont il parle a produit de bons résultats. Un membre de l'armée canadienne, qui s'est enrôlé à Calgary, était marié à une jeune femme venant d'un village de ma circonscription. Lorsqu'il est parti pour la guerre, son épouse a quitté Calgary et s'est rendue chez elle dans ce village. Elle amena avec elle sa mère et deux jeunes enfants. Le soldat ayant été tué à l'ennemi, sa veuve obtint une pension. Peu de temps après, cette femme mourait à son tour, laissant ses enfants sur les bras de sa mère, à laquelle on continua de servir la pension. En août dernier, la grand'mère rendait le dernier soupir et les enfants étaient confiés à une tante de condition fort modeste. On tâcha bien de faire attribuer la pension aux enfants, mais, par suite de quelque anicroche, quatre mois se passèrent sans que les petits reçussent un sou.

Noël approchait, il faisait froid et les pauvres enfants n'avaient pas de vêtements d'hiver. Par un heureux hasard, la tante me rencontra en chemin de fer et me raconta tout. Je fis signaler le cas à l'attention de la commission, à Ottawa; on me donna immédiatement un renvoi à Toronto, et deux jours plus tard on avait un chèque pour acheter des vêtements et des cadeaux de Noël aux enfants. En pareils cas, le mode d'action doit être direct et rapide.

L'hon. M. LEMIEUX: On ne rencontre pas tous les jours un homme aussi influent que le représentant de Simcoe-Nord (M. Currie).

M. CURRIE: Les députés ne se font pas prier pour intervenir dans des cas semblables, et il doit leur être permis de le faire.

M. le PRESIDENT: Il est proposé par voie d'amendement que les mots "une cour d'archives" soient substitués aux mots "la commission", qui sont en 27e ligne du paragraphe 3, article 23.

(Cet amendement est rejeté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 24 (enfant orphelin).

M. MORPHY: Je voudrais savoir ce qu'on entend par femme non mariée.

M. NICKLE: Avant de l'adapter à ce rapport domestique, on a défini comme suit le terme "femme non mariée":

Une femme qui, bien que non mariée au membre des forces, vivait avec lui, au Canada, lorsqu'il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable antérieurement à son incorporation et qui, lors de cette incorporation, était publiquement représentée par lui comme sa femme, doit pour les fins de la présente loi être considérée avoir été sa femme non mariée.

Voilà, je crois, une définition assez claire de ce terme.

M. MORPHY: Où prenez-vous cette définition?

M. NICKLE: A l'article 33, paragraphe 3.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Il n'existe assurément rien de tel qu'une "femme non mariée".

M. NICKLE: C'est ainsi que le terme est défini.

M. CURRIE: En divers pays il est d'usage que la femme vivant sous le toit d'un homme qui la traite comme son épouse soit considérée comme la femme de cet homme. Cet usage fait loi en Ecosse, et il en est de même dans l'Etat de New-York et dans la Californie. Il serait peut-être préférable d'employer le terme "sa femme aux yeux du droit coutumier".

(L'article est adopté sur division.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

La séance est levée à onze heures et quarante-cinq.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Samedi, 28 juin 1919.

La séance est ouverte à onze heures.

DEPOT

du 1er rapport du comité spécial permanent des comptes publics.—M. Morphy.

DEPOT DE DEUX PROJETS DE LOI.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Les procès-verbaux d'hier contenaient les avis du dépôt prochain de deux projets de loi, le premier relatif à la loi de 1919 de la chambre du commerce et le second à la loi de 1919 des coalitions et des justes prix. Afin de hâter le travail d'impression. Je demande l'assentiment unanime de la Chambre au dépôt de ce projets de loi, ce matin.

L'un (bill n° 166) loi de la chambre du commerce, 1919.

L'autre (bill n° 177) loi des coalitions et des justes prix, 1919.

(Ces deux projets de loi sont lus une lère fois.)

SEANCE LE JOUR DE LA CONFEDERATION.

M. McKENZIE: A-t-on l'intention de tenir la Chambre en séance, cet après-midi et durant la soirée?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La Chambre siégera cet après-midi, mais non pas ce soir. Je veux annoncer que la Chambre siégera mardi prochain, 1er juillet.

EMPRUNT DE $75,000,000.

M. McKENZIE: Je veux appeler l'attention du ministre des Finances sur une nouvelle que publie le "Citizen", dans la première page de son édition de ce matin, qu'on est à négocier, à New-York, un emprunt canadien de 75 millions de dollars et que les pourparlers sont presque terminés. Se trouve-t-il quelque vérité dans cette nouvelle?

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Il s'est poursuivi depuis quelque temps des pourparlers en vue d'un tel emprunt, mais il ne sont pas encore terminés. Toute nouvelle à ce propos est donc prématurée. Mon honorable ami n'est pas sans savoir qu'il y a deux ans, nous avons négocié, à New-York un emprunt de 100 millions de dollars. L'échéance de cet emprunt arrive le 1er août prochain. Le but des présents pourparlers est d'obtenir des fonds requis pour faire face à cette échéance.

M. DEVLIN (Wright): Le prochain emprunt de 75 millions de dollars était-il compris dans la partie de l'exposé budgétaire du ministre des Finances, qui se rapportait à l'emprunt de 350 millions autorisé par résolution?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, mais le discours du budget parlait des emprunts qui venaient à échéance. J'ai déclaré dans ce discours, que des emprunts venaient à échéance à Londres et aux Etats-Unis et qu'il faudrait prendre des mesures temporaires pour les rembourser. Il y a actuellement une résolution devant le Parlement qui demande l'autorité nécessaire pour em-

prunter $100,000,000 qui représente l'emprunt que nous nous proposons de faire à New-York. Lorsque nous avons présenté la résolution ayant trait aux $350,000,000, j'ai dit que nous avions besoin d'autres pouvoirs d'emprunt.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre a dit que l'emprunt fait il y a deux ans, était de $100,000,000 et il propose maintenant un emprunt de $75,000,000 pour le rembourser. Que fait-on de la différence ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Une certaine proportion de ces $100,000,000 a été remboursée.

L'hon. sir SAM HUGHES (Victoria): Est-ce que l'emprunt fait à New-York est négocié privément ou est-il offert aux soumissions publiques ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'emprunt est négocié par l'intermédiaire de l'agent financier du Gouvernement qui est la Banque de Montréal.

PENSIONS MILITAIRES.

La Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. Boivin, pour continuer l'étude du projet de loi (bill n° 158) relatif aux pensions militaires.

Sur l'article 31 (paiements à la femme à certaines conditions).

M. MANION: Je me suis rendu compte que parfois la pension accordée n'était pas proportionnée à l'infirmité contractée par le soldat au front, et qu'il fallait échanger une volumineuse correspondance afin d'obtenir un nouvel examen médical de l'intéressé. Je suggère que le ministre insiste auprès de la Commission des pensions sur la nécessité qu'il y a d'autoriser à permettre de nouveaux examens médicaux toutes les fois qu'un médecin compétent exprime un doute quant à l'équité du traitement accordé au soldat par la première commission médicale. Il me semble qu'il ne devrait pas être nécessaire dans des cas comme ceux-là d'échanger une longue correspondance. La commission s'est montrée trop sévère à cet endroit. Je sais qu'elle essaye de faire de son mieux et qu'elle rencontre bien des difficultés, aussi je ne veux pas être trop pointilleux; mais j'estime que l'on devrait s'arranger, soit en créant une commission médicale ambulante, ou autrement, pour que, lorsqu'un médecin compétent considère qu'un soldat n'a pas été traité comme il faut, ce soldat puisse, sans trop attendre, se faire examiner de nouveau pour que l'on décide le degré de son invalidité et le chiffre de sa pension.

[L'hon. sir Thomas White.]

L'hon. M. ROWELL: J'approuve le principe général énoncé par l'honorable député et je crois que c'est de cette façon que la Commission des pensions appliquera la loi. L'organisation traversait un état de transition, mais maintenant qu'une loi est adoptée, et que l'organisation est complétée, je n'ai pas de doute que c'est ainsi que l'on procédera.

(L'article est adopté.)

M. McKENZIE: Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'on parle tellement, qu'il est difficile d'entendre même le député de Kingston (M. Nickle) annoncer l'adoption.

Sur l'article 33 (pension à la femme vivant maritalement avec le soldat, laissée à la discrétion de la commission).

M. SINCLAIR (Guysborough): Prenons le cas d'un homme, qui, marié au Canada, a vécu avec sa femme pendant une ou deux années, puis la quitte et s'en va aux Etats-Unis pour y vivre avec une autre femme, sans se marier avec elle. S'il est tué au front, et que les deux femmes réclament une pension, quelle est celle qui aura la préférence ?

L'hon. M. ROWELL: Chaque cas est examiné suivant ses mérites par la Commission des pensions. Le paragraphe 3 de l'article 33 dit :

(3) Une femme qui, bien que non mariée au membre des forces, cohabitait avec lui, au Canada, lorsqu'il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable antérieurement à son enrôlement et qui, lors de cet enrôlement, était publiquement représentée par lui comme son épouse avec laquelle il cohabitait maritalement, doit pour les fins de la présente loi être considérée avoir été son épouse avec laquelle il cohabitait maritalement et elle peut, en cas de décès de ce membre, et à la discrétion de la commission, obtenir une pension équivalant à la pension qu'elle aurait reçu, si elle eût été sa veuve légale. La commission peut aussi accorder une pension, si elle est d'avis qu'une injustice serait commise en ne reconnaissant pas une femme comme l'épouse d'un membre des forces, bien qu'il n'existe pas de preuve qu'elle ait été publiquement représentée par lui comme son épouse.

L'article 37 du bill autorise la commission à régler les questions comme celle mentionnée par l'honorable député, si la femme a résidé au Canada. Il est ainsi conçu:

37. La commission peut, à sa discrétion, répartir une pension entre plusieurs postulants pensionnables. Toute semblable concession peut, de temps à autre, être revisée et variée. Lors de la cessation ou de la diminution d'une pension accordée à ce pensionnaire, la pension accordée à tout autre pareil pensionnaire peut, à la discrétion de la commission, être maintenue ou majorée, mais la pension totale payée

aux différents pensionnaires ne doit pas dépasser le montant prescrit aux annexes de la présente loi.

Il se présente nombre de questions de ce genre et elles sont hérissées de difficultés. La solution contenue dans le bill est la meilleure que le comité ait pu trouver. La commission des pensions, après avoir étudié la question, pourrait accorder la pension à l'une ou à l'autre, ou bien la partager entre les deux.

M. CLARK (Red-Deer): Monsieur le Président, on tient dans cette partie de la salle une espèce de soviet qui nous empêche d'entendre les délibérations.

M. le PRESIDENT: A l'ordre! C'est la seconde fois, ce matin, qu'on fait observer au président qu'on se livre trop aux conversations dans cette Chambre. Il y a un grand nombre de députés présents; il n'est pas nécessaire qu'ils demeurent tous ici pour qu'il ait un quorum, et je prie les honorables députés qui désirent nouer des conversations de se retirer dans les couloirs.

L'hon. M. LEMIEUX: On pourrait les envoyer dans la tour du palais législatif, s'il y en avait une.

M. PEDLOW: Je prévois de graves difficultés dans l'application du 3e paragraphe, d'après l'interprétation donnée par le président du conseil. Il me revient en mémoire un fait qui se rattache à ce paragraphe.

Il s'agit d'un soldat qui a une femme et deux enfants légitimes demeurant à Renfrew; il a abandonné son épouse et maintenant il cohabite avec une femme aux Etats-Unis, et, sans doute, il fera passer cette femme comme la femme avec laquelle il cohabite maritalement. Advenant la mort de ce soldat, qui aura droit à la pension? Certes, en toute justice et équité, sa femme et ses enfants légitimes auraient droit à la pension en pareille circonstance. Si l'on adopte cet article, dans sa teneur actuelle et comme le président du conseil l'interprète, l'argent pourrait revenir à la femme qu'il prétend être sa concubine.

Plusieurs DEPUTES: Non.

M. PEDLOW: Telle est l'interprétation qu'on a donnée.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami le comprend, cet article ne s'appliquerait pas au fait qu'il mentionne, parce que, en pareille circonstance, quand il s'agit d'invalidité, la pension est versée au soldat. Il est possible que, par inadvertance, dans mes observations précédentes, j'aie donné une interprétation plus large que les circonstances ne l'autorisent.

M. PEDLOW: Et advenant le décès du soldat?

L'hon. M. ROWELL: En pareille éventualité, la commission des pensions ferait une enquête approfondie et déciderait d'après le bon droit de la cause.

M. PEDLOW: Si je ne me trompe, le ministre nous dit que la commission partagerait la pension entre les deux femmes?

L'hon. M. ROWELL: La commission est autorisée à faire pareil partage, advenant le décès du soldat.

M. PEDLOW: C'est une flagrante injustice.

L'hon. M. ROWELL: Tous les militaires le savent, la commission est parfois saisie de questions fort graves et fort complexes, et il est difficile d'établir des règlements inflexibles qui donnent la certitude que justice soit invariablement rendue; or, d'après les indications du passé, il semblerait plus judicieux d'accorder, en pareilles circonstances, quelque latitude à la commission des pensions. Le comité s'est rangé à cet avis.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le texte au paragraphe, porte que "la femme cohabitait avec lui au Canada". Ce texte ne s'appliquerait donc pas à un homme qui serait domicilié aux Etats-Unis, au moment de son enrôlement.

L'hon. M. LEMIEUX: Voici un soldat qui est marié; le divorce est prononcé contre lui; ce soldat se remarie, puis meurt. A qui ira la pension? A la première ou à la deuxième femme?

M. CURRIE: A la première femme, s'il existe une pension alimentaire.

L'hon. M. ROWELL: Le paragraphe 4 de cet article dit:

> Une femme qui a été divorcée ou légalement séparée d'un membre des forces décédé n'a pas droit à une pension, à moins qu'elle n'ait obtenu la concession d'une pension alimentaire ou d'une allocation alimentaire, auquel cas elle a droit, si elle est dans un état de dépendance, à l'équivalent de la pension de la veuve ou à l'équivalent de la pension alimentaire ou de l'allocation alimentaire qui lui a été accordée, selon que l'un ou l'autre montant est moins élevé.

L'hon. M. LEMIEUX: Il s'agit de la première femme?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

Sir HERBERT AMES: La différence devrait être remise à la seconde femme.

L'hon. M. ROWELL: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Pourquoi ferait-on un partage avec la première femme qui a obtenu un divorce assurément pour de bonnes raisons, contre le mari? Le mari se remarie et meurt. Qui a légalement et moralement droit à la pension? Assurément c'est la première femme et il ne devrait pas y avoir de partage avec la seconde. La seconde peut n'être que la maîtresse de cet homme. C'est encourager le vice. Que mon honorable ami veuille bien y réfléchir.

L'hon. M. ROWELL: Vous ne pourriez pas dépouiller de sa pension la femme légale, la femme qui d'après la loi du pays est sa femme, avec laquelle il peut vivre au moment de sa mort. A propos du cas invoqué par mon honorable ami, nous pourrions intervenir, dit-il, mais pour quel motif pourrions-nous la priver de sa pension? Nous devrions nous renseigner sur la conduite de chaque femme dans le cas de la seconde femme.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami est trop pieux pour ne pas voir la différence dans les deux cas. Je parle sérieusement. La première femme a, pour des motifs suffisants, obtenu un divorce d'avec son mari, probablement et peut-être—admettons-le—parce qu'il a commis l'adultère avec la femme qui devient sa seconde femme. Un divorce est accordé: il épouse sa maîtresse puis il meurt. Par quelle loi morale ou autre pourrez-vous payer la pension à la maîtresse parce qu'elle a passé par la cérémonie du mariage qu'elle ne considère certainement pas comme un sacrement. La première femme vit: c'est une femme honnête et respectable et pourtant la pension sera partagée entre elle et la maîtresse. C'est créer un état d'affaires étrange dans la société.

M. COOPER: Si l'honorable député était commissaire des pensions que ferait-il dans ce cas?

L'hon. M. LEMIEUX: Je paierais la pension à la femme honnête. Vous ne pouvez pas faire autrement en vertu de la loi morale.

M. COOPER: Si c'est ce que ferait l'honorable député s'il était commissaire, c'est probablement ce que feront les commissaires et c'est pourquoi j'appuie la proposition, spécialement parce que l'article 37 accorde aux commissaires la discrétion de faire précisément ce que l'honorable député ferait lui-même s'il était commissaire.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami ne donnera certainement pas de pouvoirs discrétionnaires quand moralement et consciencieusement on ne peut pas faire autrement que je l'ai dit. Pourquoi donnerais-je un pouvoir discrétionnaire à un commissaire pour qu'il paye la pension, si cela lui plaît, soit à la femme honnête, à la femme qui a été trompée, ou à la maîtresse qui a été la cause de tout le malheur survenu à l'honnête femme et qui probablement a été la cause que les enfants ont été placés dans d'autres familles ou dans une maison de refuge? Mon honorable ami examinera certainement à nouveau la question.

M. COOPER: L'honorable député donne un cas hypothétique.

L'hon. M. LEMIEUX: Cela se produit tous les jours.

M. COOPER: Mon honorable ami éprouve beaucoup de sympathie pour la victime dont il parle. Les hommes qui ont de l'expérience savent que la commission devra examiner mille et un cas pour lesquels il s'agit de sentiments, de sympathie, de moralité, de justice et de droit et que le Parlement ne peut pas prévoir. Pour que l'on puisse rendre justice purement et simplement, je préférerais de beaucoup donner ce pouvoir discrétionnaire aux commissaires qui seront, il faut l'admettre, des hommes de discernement, plutôt que d'essayer de faire une loi sur une série de cas hypothétiques. La question de savoir de qui elle sera la femme ou de qui il sera le mari, qui recevra une pension, semble excessivement familière. Je me souviens que dans l'Ecriture on a demandé au Sauveur, à une certaine occasion, de qui serait la femme qui avait épousé sept frères et je ne sais pas très bien quelle a été la réponse. Je ne pense pas qu'il y en ait eu une.

M. PEDLOW: Il y en a eu une.

M. COOPER: Quelle a été la réponse?

M. PEDLOW: Ceux qui seront trouvés dignes du siècle à venir ne prendront point, les uns des femmes, les autres des maris.

M. GRIESBACH: Le Sauveur a posé une loi en prévision de cas qu'il savait devoir se produire. Le Parlement, toutefois, n'est pas en mesure de légiférer sur toute éventualité possible. Cependant, si nous avons des commisssaires des pensions compétents, et si nous leur confions le pouvoir d'exercer une certaine discrétion dans les cas de cette nature, nous sommes en droit d'espérer qu'ils sauront faire justice.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): En pareil cas, lorsque la femme légitime et les enfants sont vivants, la commission ne devrait pas exercer un pouvoir discrétionnaire. L'épouse légitime ne devrait pas être obligée de partager la pension avec une autre femme. Si un homme a abandonné

sa femme légitime et ses enfants, c'est elle qui devrait toucher la pension.

M. NICKLE: Il n'est pas si facile que semble le croire l'honorable député de rendre une décision relativement aux relations maritales assez complexes qui existent parfois. Mon honorable ami (M. Marcil) adopte une attitude diamétralement opposée à celle qu'a prise l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux). Il soutient que l'épouse légitime devrait toucher la pension au lieu de la partager avec la seconde femme. Or, si une femme a obtenu un divorce contre son mari, elle n'est plus son épouse légitime et, même dans le cas où il aurait épousé sa maîtresse, qui fut la cause de toutes les difficultés, celle-ci n'en est pas moins sa femme légitime, car le dernier mariage est valide aux yeux de la loi du pays.

L'hon. M. MARCIL: L'honorable député de Maisonneuve a cité le cas d'un mari qui a obtenu le divorce et non la femme.

M. NICKLE: L'honorable député de Maisonneuve a cité le cas d'une honnête femme qui obtient un divorce contre son mari, qui a ensuite épousé la femme cause de toutes les difficultés. Il a adopté l'attitude que la pension devrait être versée entre les mains de la femme que j'appellerai la première épouse.

L'hon. M. LEMIEUX: La femme honnête.

M. NICKLE: C'est là un cas particulier; en voici un autre. Une femme déserte le toit conjugal pour aller vivre avec un autre homme. Le mari obtient un divorce et épouse une femme honnête. Dans ce cas, laquelle des deux femmes aurait droit à la pension? Certes! je suis d'avis que la pension devrait être accordée à la femme, qui est l'épouse du soldat défunt aux yeux de la loi. L'étude que j'ai faite de ces questions me porte à conclure que la complexité de la vie sociale moderne et l'état de choses révélé par la guerre, nous obligent à conférer certains pouvoirs aux commissaires des pensions; ils feront une enquête sérieuse dans chaque cas, et de la sagesse de leur administration dépendra le fonctionnement satisfaisant de la présente loi. Il est essentiel que la loi fasse abstraction des cas particuliers: autrement, elle n'atteindrait pas le but, car les complications de la vie sociale moderne qu'a révélées la dernière guerre sont absolument renversantes. Si les commissaires des pensions ne sont pas à la hauteur de la tâche, s'ils ne possèdent pas la sagesse de Salomon, la présente loi sera inefficace; elle sera efficace, au contraire, si les commissaires sont compétents et se pénètrent de l'esprit de la loi. Si nous avons égard aux circonstances particulières de chaque cas, nous nous convaincrons vite que la loi est inapplicable.

L'hon. M. LEMIEUX: Certes! je respecte hautement les opinions de mon honorable ami, et il le sait bien. Cependant, si nous agissons selon les vues de mon honorable ami (M. Griesbach) à savoir que le Christ n'a pas indiqué quelle était l'épouse légitime, nous remontons à la source même du christianisme. Ce n'est pas le moment, toutefois, de débattre la question du divorce, bien qu'elle se greffe incidemment sur le sujet en discussion. Je soutiens que, dans tous les cas, la pension devrait aller à l'honnête femme et aux enfants légitimes.

M. NICKLE: Les enfants obtiennent toujours la pension à laquelle ils ont droit.

L'hon. M. LEMIEUX: Ils ne l'auraient pas, dans le cas que j'ai cité tout à l'heure.

M. NICKLE: Certainement; les enfants nés des deux mariages toucheraient une pension.

L'hon. M. LEMIEUX: J'exagère peut-être, car je parle sous l'inspiration du moment; je suis d'avis, toutefois, qu'en agissant ainsi, nous offrons une prime à l'immoralité, au lieu de récompenser les services rendus au pays par nos héroïques soldats. Nous n'avons pas le droit de sacrifier aux caprices et aux passions humaines. Le devoir incombe au Parlement de soutenir le code moral en vigueur au pays. Mon honorable ami (M. Griesbach) semble croire que parce que nous sortons d'une guerre et que les conditions sociales sont modifiées, nous ne devons pas nous montrer trop sévères sur ces questions et laisser un certain pouvoir discrétionnaire aux commissaires. Je respecte hautement les commissaires; je sais que le Gouvernement nommera des hommes au-dessus de tout soupçon; il se fera un devoir de nommer à ces fonctions des chrétiens, et non des païens. Cependant, je ne veux pas qu'on laisse aux commissaires des pouvoirs discrétionnaires qui pourraient les porter, en certains cas, à préférer la maîtresse à l'épouse légitime.

M. NICKLE: Oh! non.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, vous lui donnez la préférence dans le cas que j'ai cité.

M. NICKLE: Je dis que non.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami me permettrait-il de lui faire une observation. Il s'oppose à ce que l'on donne à la commission un pouvoir discrétionnaire.

L'hon. M. LEMIEUX: Dans un cas comme celui que j'ai cité.

L'hon. M. ROWELL: En pareil cas, qui décidera si la femme est une maîtresse? Qui décidera du degré de culpabilité?

L'hon. M. LEMIEUX: Il y aura un jugement du tribunal ou une loi de divorce autorisant le convol. Les commissaires sauront "ab initio" qui est le coupable.

L'hon. M. ROWELL: C'est vrai, mais je parle de la femme légitime. L'homme se remarie, selon que l'y autorise le décret de divorce. Qui décidera du caractère de femme légitime donnant droit à la pension. Mon honorable ami doit voir que, pour donner effet à sa proposition, il faut donner à quelqu'un le pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur un cas semblable, et plus il y réfléchira, plus clairement il comprendra la sagesse de la décision du comité de laisser l'affaire dans les mains de la commission des pensions.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne la remettrais pas à la discrétion des commissaires. Je ferais une loi accordant cette pension à la femme honnête et à ses enfants, à la femme divorcée à sa demande, divorcée à la suite d'une décision prise conformément à la preuve.

M. MANION: L'honorable député (M. Lemieux) élève une objection qui me paraît peu fondée. Il parle de la personne coupable, soit le mari, soit la première femme ou la deuxième. Quelle que soit la personne coupable, je suis d'avis que les enfants, illégitimes ou légitimes, ne sont pas en faute et la commission doit s'en occuper.

M. CLARK (Red-Deer): Il me semble que le représentant de Maisonneuve (M. Lemieux) voudrait engager la Chambre dans une discussion de choses que nous ne pouvons d'aucune manière régler. Il confond ses idées de moralité avec ses idées de légalité. S'il devait être question ici de morale et des enseignements du christianisme, je pourrais établir que l'honnête femme dont il parle n'est guère chrétienne. Le christianisme nous commande le pardon jusqu'à septante fois sept fois, et la femme comprendrait, je pense, que, pour se conformer rigoureusement à la doctrine chrétienne, elle doit avoir pardonné à son mari et ne pas divorcer d'avec lui. Quand la femme a divorcé d'avec son mari, elle se met par son acte dans le cas de n'être plus son épouse légitime. Mon honorable ami me permettra-t-il de lui dire que mes idées se rapprochent fort des siennes sur l'aspect religieux de la question, mais qu'elles n'ont aucun rapport avec ce dont il s'agit. La question est de savoir si, au point de vue du droit, celle-là est légitime d'avec qui le mari a divorcé contrairement à la doctrine chrétienne qui lui commandait le pardon. Il ne s'agit point de moralité, mais de légalité. Quelle est la femme légitime de cet homme? La deuxième, selon les lois du pays, et c'est d'elle, par suite, qu'il faut tenir compte dans une application de la loi. Je résumerai la discussion en disant de nouveau qu'il s'agit tout simplement de légalité.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ferai appel à l'esprit de justice de mon honorable ami. Supposons qu'il soit lui-même commissaire des pensions. D'après mes croyances religieuses, je ne favoriserais pas le divorce, mais il est prévu dans nos lois; il est dans la constitution. Toute femme peut s'adresser au Sénat et en obtenir un divorce en fournissant les preuves nécessaires. Le divorce obtenu, nous supposerons que l'époux se remarie. Il épouse la femme qui a été la cause du divorce, comme c'est toujours le cas. Comme je le dis, il épouse l'amante.

M. CLARK (Red-Deer): Conformément à la loi.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, conformément à la loi. **Or, il meurt** et la première femme reste avec trois ou quatre enfants.

M. CLARK (Red-Deer): Le cas des enfants est prévu.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, ils reçoivent bien peu, comme on l'a dit hier avec reproche. Quoi qu'il en soit, le cas des enfants est prévu. Mais la mère est là; épouse honnête et fidèle. Est-ce que mon honorable ami, agissant comme commissaire, diviserait la pension prévue pour ce cas entre les deux femmes, ou donnerait-il le tout à la seconde. Puis-je lui poser une question?

M. CLARK (Red-Deer): Je ferais de mon mieux pour appliquer la loi telle qu'elle serait. Mais j'aurais du respect pour une femme qui se serait séparée de son mari et ne voudrait plus avoir aucunement affaire à lui, et neuf sur dix des femmes que j'ai connues et respectées n'auraient pas voulu être entretenues par un homme comme celui-là.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami oublie que, durant les quatre années de cette terrible guerre, cette femme bonne et fidèle est restée au foyer; qu'elle en a conservé l'honneur durant l'absence de son mari et qu'elle y a élevé ses petits enfants en passant par le creuset de l'inquiétude et de la souffrance. Elle envoyait à ce soldat tous les petits présents et toutes les dou-

ceurs qu'une telle femme eût songé à envoyer à son mari sur le champ de bataille, et voici qu'à son retour elle découvre qu'il lui a été infidèle. La loi—la loi que nous avons faite nous-mêmes—lui donne droit d'obtenir un divorce pour sa propre protection et pour l'honneur de son nom, et elle l'obtient. Cependant, mon honorable ami oublierait l'inquiétude et la souffrance éprouvées par cette femme et cette mère, durant l'absence de ce soldat, et il n'envisagerait la situation qu'au point de vue légal? Je ne parle ici, comme de raison, que de la bonne et honnête femme canadienne. Eh bien, si ce soldat appartenait au comté de Red-Deer ou de Maisonneuve, il n'y resterait pas, il aurait honte d'y rester et il irait probablement se réfugier aux Etats-Unis. Advenant sa mort, les commissaires oublieraient-ils la femme honnête et fidèle, et accorderaient-ils la pension à l'amante? Non. Et mon honorable ami lui-même n'hésiterait pas à accorder la pension à la véritable épouse.

M. CLARK (Red-Deer): La loi n'accorderait aucune discrétion aux commissaires et il faudrait bien qu'ils s'y conforment. Je persiste à prétendre que mon honorable ami mêle la question de moralité à la question de légalité, et c'est ce que, à titre de législateurs, nous ne pouvons confondre. Il m'a impressionné par ses allusions sympathiques aux inquiétudes et aux souffrances de la femme; mais à titre de vieil ami j'ose lui conseiller de ne pas prendre ces inquiétudes trop au sérieux s'il ne veut pas que son habileté comme législateur soit exposée à en souffrir, car enfin le Parlement ne saurait s'inspirer de pareilles considérations pour faire des lois. On a raison de prétendre qu'il conviendrait de laisser à la commission une certaine discrétion.

L'hon. M. LEMIEUX: Un mot seulement, en réponse à mon honorable ami. L'étude du droit en général et des principes fondamentaux du droit romain m'a appris que le droit repose sur la moralité et non sur l'immoralité. En effet, le droit repose sur la moralité et c'est là une notion que l'ancien droit romain nous a léguée. Ce principe se retrouve dans le droit commun d'Angleterre et dans les lois civiles des pays où le droit civil existe.

M. PEDLOW: Je comprends la mentalité du député de Maisonneuve à cet égard. Je ferai allusion à un autre point du paragraphe 3 de l'article 337 que j'ai déjà signalé et qui ne donne lieu à aucun doute. Dans le cas d'une femme "non mariée" il ne devrait pas exister le moindre doute par rapport à la disposition des fonds qui seraient entre les mains des commissaires. Les commissaires ne devraient faire aucun cas d'une femme non mariée, et ils ne devraient avoir aucune discrétion à exercer dans le cas où la femme mariée vivrait encore et aurait des enfants à sa charge. J'ai cité le cas d'une femme ayant deux enfants, dont l'un de deux ans et l'autre de quatre.

M. NICKLE: L'honorable député dit qu'il ne devrait pas y avoir lieu de douter?

M. PEDLOW: Qu'il ne devrait pas y avoir de discrétion à exercer.

M. NICKLE: Si, par exemple, une femme a quitté son mari, il y a quinze ans, pour aller vivre aux Etats-Unis avec un autre homme; s'il a eu des enfants, puis s'il est allé en guerre et a été tué, devrait-on, d'après mon honorable ami, laisser cette femme et ces enfants dans la misère, au Canada, pendant que l'autre femme vivrait aux Etats-Unis, sans y avoir été à la charge de l'homme qui a été tué?

M. PEDLOW: Mon honorable ami a mal saisi ma pensée. Je parle du cas où le mari lui-même a abandonné sa femme.

M. NICKLE: Ce n'est pas ce que vous avez dit.

M. PEDLOW: Oui, distinctement. Il a abandonné son épouse et il est allé vivre avec un autre femme qui est maintenant considérée comme son épouse de la main gauche. Sa première femme demeure dans la ville de Renfrew avec deux enfants. Supposons que cet homme meurt, les commissaires pourront, d'après cette loi, répartir les fonds dont ils disposent entre ces deux familles. Il ne devrait pas y avoir de doute dans un pareil cas, et la loi ne devrait pas en laisser subsister. L'épouse qui demeure à Renfrew a indubitablement droit à tous les fonds que le Parlement a votés pour soulager un cas semblable.

M. le PRESIDENT: L'article sera-t-il adopté?

L'hon. M. LEMIEUX: Adopté par assis et levés.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 34 (Pensions à un parent ou à une personne tenant lieu de parent dans l'état de dépendance. Pensions aux enfants orphelins entretenus par un parent ou une personne qui dépendait du soldat décédé. Pensions au parent ou à la personne rendue incapable par suite d'infirmité mentale ou physique. Pension accordée à ce parent ou à cette personne assujettie à révision, etc.

M. BUREAU: Le représentant de Québec-Sud (M. Power) m'a prié de proposer l'amendement suivant:

Que l'article 33 du projet de loi soit modifié par l'insertion des mots "revenu ou", dans la 45e ligne, après les mots "à cause de".

L'hon. M. ROWELL: Sous sa forme définitive, ce bill diffère légèrement de ce qu'il était lorsqu'il a été soumis au comité et que le représentant de Québec-Sud a sans doute rédigé son amendement. Celui-ci modifierait la 6e ligne de l'article 34.

M. BUREAU: Page 13, ajoutez "revenus ou", après les mots "à cause de".

L'hon. M. ROWELL: Ils seraient mieux placés après le mot "ses" de manière que la ligne porte "ses revenus ou gains", etc.

M. BUREAU: Vous avez raison. Je n'ai rien à dire.

L'hon. M. MARCIL (Bonaventure): La modification a pour objet d'obvier à l'inconvénient que j'ai signalé au ministre hier soir. Un jeune homme de ma circonscription qui s'était enrôlé comme simple soldat est devenu capitaine et a été tué. Une pension a été accordée à sa mère qui en aura ensuite été privée parce qu'on a découvert qu'elle avait un revenu propre. Elle a expliqué que son revenu est à peine suffisant pour lui permettre de conserver son immeuble et qu'elle ne peut pas vivre sans cette pension. C'est le cas du capitaine Frank Maguire. Je me suis mis en communication avec le bureau des pensions qui semble vouloir faire quelque chose si la loi le lui permet.

M. NICKLE: C'est le principe des pensions aux personnes vivant dans la dépendance qui a été le plus difficile à établir. Comme la députation le sait, on a fait une distinction entre la veuve d'un soldat et la personne qui dépendait de lui. On a considéré que, le mari étant tenu d'entretenir sa femme, elle avait un droit absolu à une pension, ainsi que les enfants du soldat. Il existe une obligation morale, mais il n'existe pas dans toutes les provinces une obligation légale, pour un homme de soutenir ou de contribuer à soutenir son père et sa mère, ou pour me servir d'un terme général, "ceux qui dépendent de lui", y compris ses sœurs et, parfois, ses tantes. Le comité en est venu à la conclusion que les personnes vivant dans la dépendance ne devaient recevoir une pension que lorsqu'elles dépendaient du soldat qui a été tué; c'est-à-dire, lorsqu'elles avaient un droit moral de compter sur lui pour leur soutien, et se départir de cette attitude voudrait dire que chaque père—si vous comprenez les pères aussi bien que les mères—et chaque mère auraient en ce pays un droit absolu à une pension. On a soutenu au comité que, lorsqu'une mère veuve ajoutait à l'allocation qui lui est accordée à titre de pension ses gains propres, ceux-ci ne devraient pas être défalqués de la pension.

Le principe sur lequel repose l'octroi des pensions aux personnes vivant dans la dépendance est que l'Etat doit leur accorder assez pour leur assurer une existence convenable. Le représentant de Québec-Sud désirait aller plus loin et déclarer que le revenu de la mère ne doit pas entrer en ligne de compte, s'il ne provient pas de ses gains propres, mais de ses placements. Cela veut simplement dire que la mère, qu'elle ait un enfant ou dix et qu'elle ait vu son fils qui a été tué, depuis dix ou douze ans, ou qu'elle ne l'ait pas vu, aurait droit à une pension. Lorsqu'on s'est rendu compte que cela coûterait probablement de sept à huit millions de dollars par année à l'Etat et constiuerait une exception du caractère le plus dangereux, on a jugé inconvenant d'opérer ce changement.

Si vous adoptez comme principe d'après lequel on accorde des pensions aux personnes à la charge, le fait que le montant accordé par le gouvernement devra suffire pour permettre de vivre convenablement, vous établissez en même temps le principe qu'une mère veuve ou toute autre personne à la charge qui possède des moyens lui permettant de vivre sans cette pension, ne devrait pas la recevoir. En prétendant qu'on ne devrait pas tenir compte des sommes gagnées des revenus des personnes à la charge, on veut dire simplement que les gens aisés—bien qu'ils puissent avoir plus de revenus personnels que le comité et la Chambre n'ont fixé comme montant pour vivre à l'aise—recevront une pension en sus et comme supplément de leurs revenus particuliers. Relativement, cela veut dire qu'on donnera beaucoup à ceux qui possèdent beaucoup et peu à ceux qui n'ont rien. Nous avons cru que nous créerons de l'animosité et de la discorde si, par exemple, une femme ayant perdu son fils et n'ayant aucun autre moyen de vivre, recevait une pension de $48—ce que le Parlement croit suffisant pour subvenir à ses besoins— tandis qu'une autre femme recevant des revenus de $5,000 de ses placements retirerait aussi une pension sous prétexte qu'elle y a droit comme personne à la charge. La commission des pensions se trouverait donc à dire qu'un revenu de $5,000 ne suffit pas

pour permettre à une femme de vivre. Nous nous trouverions en face d'anomalies diverses et je craindrais voir bien des mécontents dans le pays. Le comité a cru avoir fait un grand pas quand il a modifié la loi de façon à ce que les revenus provenant du travail ne soient pas déduits.

Cependant, ils ont eu raison d'aller jusque-là, parce que si ces femmes, la plupart d'âge mûr, veulent consacrer leurs énergies à l'augmentation du montant qu'elles possèdent pour vivre, le comité ne se croyait pas le droit de déduire cette somme du montant de leur pension.

L'hon. M. MARCIL: J'approuve parfaitement le principe exposé par l'honorable député (M. Nickle), mais il n'a pas tout à fait répondu au cas sur lequel j'ai appelé son attention. L'individu en question a été tué et la commission a reconnu que sa mère veuve, femme âgée, avait droit à une pension. La pension lui a été accordée et elle l'a reçue pendant un an et demi. Subséquemment on découvre que cette fomme possédait une petite propriété qui lui donnait un faible revenu tout à fait insuffisant pour lui permettre de faire face aux exigences de sa situation, et la pension lui a été enlevée. Je me suis mis en communication avec la commission des pensions qui m'a dit que l'affaire était étudiée et que si le revenu de cette femme était nul, sa pension lui serait rendue, c'est-à-dire la pension qui lui était accordée tout d'abord. C'est pour cela que je ne voudrais pas voir dans le projet de loi rien qui permette d'empêcher la commission de remplir ses promesses.

L'hon. M. ROWELL: Rien dans la loi n'empêchera le paiement de cette pension.

L'hon. M. MARCIL: C'est tout ce que je veux savoir.

M. GRIESBACH: Il y a un autre point à prévoir. Nous traversons une période de transition. Il est possible qu'une femme reçoive aujourd'hui un revenu qui l'empêche de toucher une pension mais, dans cinq ans d'ici, ces revenus peuvent manquer.

M. NICKLE: Alors, elle sera sur la liste des pensionnaires.

M. GRIESBACH: Cela se peut-il, étant donnés les limites de délai imposées par la loi ?

L'hon. M. ROWELL: Oui, la loi y pourvoit.

M. NICKLE: Du moment qu'elle devient personne à la charge, elle peut recevoir la pension.

Sur l'article 40 (pouvoir d'annuler les pensions des prostituées ou adultères).

M. MORPHY: La question des bigamies a-t-elle été étudiée en ce qui touche à cette loi. Je sais plusieurs cas de soldats canadiens qui se sont mariés outre-mer bien qu'ils aient une femme et des enfants au Canada. Les soldats ramènent au pays leur seconde femme et les enfants issus de cette bigamie et il s'ensuit des difficultés. La loi prévoit-elle des cas de ce genre ?

M. NICKLE: Dans ces cas, la première femme touche la pension. La femme qui vient d'outre-mer et avec qui le soldat a fait un simulacre de mariage ne touche pas de pension. Néanmoins, les enfants du second mariage, reçoivent la pension.

Sir HERBERT AMES: D'après nos lois, un homme qui se marie deux fois, est-il passible de punition dans toutes les provinces ?

M. NICKLE: Nous voici tout à fait éloignés du projet de loi.

En vertu des dispositions du Code criminel, si je me rappelle bien la loi, un homme qui a contracté une espèce de mariage en dehors du Canada ne peut pas être poursuivi pour bigamie, à moins qu'il n'ait quitté le Canada avec l'intention de commettre la bigamie. Comme la grande majorité de soldats qui se sont rendus coupables de bigamie à l'étranger n'ont pas quitté le pays dans cette intention—du moins on ne peut pas le prouver—ils ne peuvent être punis pour bigamie à leur retour au Canada.

M. PEDLOW: Je ne suis pas sûr de la loi à ce sujet; les avocats, sans doute, peuvent nous renseigner. En supposant qu'un de ces hommes se remarie en Angleterre ou dans aucun autre endroit de l'empire britannique, la même loi ne lui serait-elle pas appliquée?

M. NICKLE: Il serait atteint par la loi anglaise qu'il aurait violée en contractant une espèce de mariage avec une femme, tout en étant déjà marié, mais les tribunaux canadiens n'auraient pas le droit de le juger pour ce crime.

L'hon. M. LEMIEUX: Je n'ai pas besoin de répéter au sujet de cet article l'argument que nous avons entendu, il y a un instant. L'article est immoral et ne devrait pas être inscrit dans nos lois.

L'hon. M. ROWELL: Le but de cet article est exactement le même que celui que voulait mon honorable ami, si je ne me trompe.

L'hon. M. LEMIEUX: Alors, nous sommes loin de nous entendre.

L'hon. M. ROWELL: L'article est ainsi conçu:

La pension de toute pensionnaire qui est une prostituée publique, ou qui vit publiquement avec un homme au titre d'homme et de femme, sans lui être mariée, doit, à la discrétion de la commission, être suspendue, discontinuée ou révoquée.

L'hon. M. LEMIEUX: Je comprends la distinction faite par mon honorable ami, mais je suis opposé au pouvoir discrétionnaire qui est donné ici, parce qu'il n'y aurait pas de distinction entre une chose morale et une autre immorale. Les membres de la commission des pensions ne devraient pas être autorisés à exercer leur discrétion dans des affaires de cette nature. Mon honorable ami est de bonne foi, je le sais, mais c'était là le principe de mon argument. Pour cette raison, et pour aucune autre, je suis opposé à cet article et je demande le vote à son sujet.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami verra que si nous biffons l'article, nous ne ferons que perpétuer ce qu'il veut éviter, mais je conjecture que l'honorable député veut que la pension soit annulée sans que la commission puisse user de sa discrétion à cet égard.

Si mon honorable ami veut cela, il devrait rayer les mots "à la discrétion de la commission" plutôt que de biffer tout l'article. Je ne suis pas en faveur d'accorder une pension à la femme adultère, à la maîtresse, ou à la prostituée.

M. PEDLOW: La difficulté réside dans l'insertion de cet article dans le projet de loi. Il reconnaît une certaine situation dans la société que le comité et la Chambre ne devraient nullement admettre de cette façon.

M. NICKLE: Je crois que les honorables députés d'en face ne saisissent pas le sens de l'article. Les commissaires des pensions se sont aperçus que certaines femmes, veuves de soldats, apprenant qu'au cas où elles se remarieraient, leur pension serait discontinuée, entretenaient des relations maritales, sans contracter aucune forme de mariage, en vue d'établir un foyer et de continuer ainsi à toucher leur pension.

Le comité a jugé que cette conduite tendait à encourager les mauvaises mœurs. C'est-à-dire que si la veuve d'un pensionnaire vivait avec un homme comme étant sa femme sans contracter aucune espèce de mariage, elle continuait à recevoior sa pension, tandis que si elle était mariée elle ne la touchait plus. Le but de cette disposition est de forcer la veuve d'un pensionnaire

[L'hon. M. Lemieux.]

d'épouser l'homme avec lequel elle vit ou de cesser de recevoir la pension. L'article a été rédigé avec l'intention de protéger les mœurs.

Le but de la seconde restriction est de priver de sa pension la femme qui se conduira en prostituée. On veut donner au commissaire de la pension le pouvoir de dire à certaines femmes portées à s'écarter de l'étroit sentier: "Si vous ne vous conduisez pas comme vous le devriez votre pension vous sera enlevée." On veut forcer ainsi à mener une vie honnête celles qui pourraient être tentées d'agir autrement.

M. FRIPP: Cet article met les commissaires des pensions dans la position d'un juge. De quel droit cette commission se prononcera-t-elle sur les mœurs d'une femme? Si quelque tribunal rendait un jugement sur sa conduite la commission pourrait alors exercer son pouvoir discrétionnaire. Mais, va-t-elle rendre un jugement sur ses bonnes ou mauvaises mœurs? Dira-t-elle: "D'après les renseignements que nous ont donnés nos visiteurs, telle et telle femme est de mauvaises mœurs?" Je prétends que c'est là une manière d'agir très dangereuse, et je l'ai condamnée, hier soir.

L'hon. M. ROWELL: Le point soulevé par l'honorable député, hier soir, est venu en discussion devant le comité, parce que le texte de la loi, dans sa forme primitive, avait une application plus large qu'il n'a maintenant; on y voyait des mots comme "si elle ne jouit pas d'une bonne réputation". En vue des considérations mentionnées par l'honorable député, ces mots ont été rayés; mais le comité est arrivé à la décision unanime que si une femme est prostituée ou si elle vit maritalement avec un autre homme, au su de tous, il convenait, alors, de laisser à la discrétion des commissaires le retrait de la pension. Le comité a tenu compte également des considérations qu'avait fait valoir l'honorable député de Kingston. Le comité conviendra que le comité des pensions a agi sagement; il a rayé le pouvoir général, tout en laissant à la commission l'autorité de décider ces deux cas spécifiques.

M. MORPHY: Il m'est très difficile de voir la justice de cet article. Une veuve peut, au su de tout le monde, faire domicile commun avec un homme—un veuf, disons, avec des enfants—en qualité de ménagère, et un voisin vertueux peut s'imaginer que tous deux vivent maritalement. En d'autres termes, il peut se faire qu'une femme vive ouvertement avec un homme, de manière à ce que les apparences l'expo-

sent à l'application de cet article; je veux dire qu'on supposera que les deux font couche commune, alors que cette supposition ne sera pas bien fondée. A mon sens, cet article est fortement de nature à exposer aux soupçons honteux une honnête femme qui a donné son mari au service de l'Etat et qui s'offorce de faire son chemin dans la vie. Ce ne serait pas loin d'un crime de permettre à cette commission, qui n'est pas d'un caractère judiciaire, de jeter l'opprobre, suggéré dans le présent article, sur cette femme, simplement parce qu'elle vit de cette manière-là.

L'hon. M. LEMIEUX: Qu'entend l'honorable député par l'expression "de cette manière-là"? Y a-t-il une autre manière de vivre que la manière honnête?

M. MORPHY: Plus d'une femme fait domicile commun avec un homme, au su de tout le monde, ayant ses appartements séparés dans la même maison; peut-être même qu'elle accompagne cet homme en public. Il se peut qu'elle ait soin des enfants de l'homme, et cela, sans compensation, simplement pour avoir un chez-elle. Faut-il la stigmatiser par un article comme celui-ci?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami interprète mal l'effet de l'article. L'application de ce dernier est restreinte à toute femme qui, ouvertement, vit maritalement avec un homme sans lui être mariée.

M. MORPHY: Que veut dire le ministre par le mot "ouvertement"? Est-ce qu'une femme peut vivre "secrètement" avec un homme, lorsqu'elle occupe la même maison que lui?

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre veut dire vivre immoralement.

L'hon. M. ROWELL: J'entends par ces mots les relations publiquement avouées de cet homme et de cette femme; je veux dire qu'ils vivent maritalement au vu et au su de tout le monde.

M. MAHARG: S'il faut interpréter l'article de cette manière-là, je ne trouve pas bien de donner à la commission les pouvoirs discrétionnaires que le présent article lui confère.

M. McKENZIE: Quelles que soient nos sympathies comme Parlement, nous ne pouvons reconnaître aucune immoralité dans les relations conjugales. Le texte actuel de la loi s'applique à une femme qui, "de fait", vit dans cet état. Je propose de modifier cet article de cette manière:

La pension de toute pensionnaire qu'on sait être une prostituée ou vivre maritalement avec un homme sans l'avoir épousée doit, à la discrétion de la commission, être révoquée.

Je voudrais rayer des deux dernières lignes les mots "suspendue, discontinuée ou".

M. GRIESBACH: Il y a les mots "qu'on sait"; mais qu'on sait, comment?

M. McKENZIE: Partout où vous trouvez les mots "qu'on sait", cela veut dire: ce qu'on sait après l'audition des témoignages, l'enquête et le jugement.

M. GRIESBACH: Par les commissaires des pensions ou par un tribunal?

M. McKENZIE: Dans ce cas, je trouve que la commission des pensions équivaut à un tribunal.

L'hon. M. ROWELL: Je crois que l'amendement de mon honorable ami va un peu loin, lorsqu'il demande la radiation des mots "suspendue", discontinuée ou", dans les deux dernières lignes; je n'y vois pas d'autre objection. La réforme d'une femme qui vit dans cet état est toujours possible, et alors je suis d'avis qu'il faudrait lui payer de nouveau sa pension. Il me semble qu'on atteindrait le but de l'amendement proposé par mon honorable ami si l'on modifiait l'article comme suit:

La pension de toute pensionnaire qu'on sait être une prostituée ou vivre maritalement avec un homme sans l'avoir épousé, doit être suspendue, discontinuée ou révoquée.

M. MAHARG: Qu'est-ce que cela peut faire? La commission conserve son pouvoir discrétionnaire; cela ne modifie pas le sens de l'article.

L'hon. M. ROWELL: C'est son devoir de suspendre, discontinuer ou annuler la pension, si les faits sont trouvés tels.

M. PEDLOW: J'aimerais qu'on m'expliquât la différence entre une prostituée publique, et une femme vivant maritalement. Y en a-t-il?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Une prostituée publique vit dans un lieu de débauche.

M. BUREAU: Pas nécessairement.

L'hon. M. LEMIEUX: Il y a toute une différence, au Code pénal.

M. PEDLOW: Ou entre une prostituée privée et une femme vivant maritalement.

M. BUREAU: Quant à l'expression: "femme non-mariée", en parlant de la concubine, je donne maintenant avis au ministre que je proposerai à la troisième lecture qu'elle soit rayée du projet de loi. Je donnerai alors mes raisons.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté).

L'article, tel que modifié, est adopté.

Sur l'article 41 (la pension cesse lors du mariage ou remariage):

M. MORPHY: Je m'objecte, dans cet article, à la locution: "femme non-mariée". Il semble incongru que nous insérions dans la législation de ce pays une pareille expression. Qui a jamais entendu parler d'une femme "non-mariée"? Je ne sais pas l'origine de cette expression. Nous avons discuté cela l'autre nuit; on laisse adopter quelques articles contenant ces mots; mais, je pense, on devrait les retrancher des autres articles. J'ignore si c'est un américanisme ou autre chose.

L'hon. M. LEMIEUX: Ce n'est pas un américanisme, c'est du paganisme.

M. MORPHY: Non; je crois le paganisme plus pur. C'est pire que le paganisme. Est-il juste que le peuple canadien reconnaisse l'existence de ces femmes vivant maritalement? Il est fort mieux de s'en tenir au vieux principe de la femme de droit commun, expression qui date de temps immémorial. Je voudrais savoir pourquoi le comité s'en est départi. Cette expression-ci est absurde.

L'hon. M. MARCIL: Je réitère ma protestation. Il n'y a qu'une femme à reconnaître; or, nous reconnaissons ici la femme "non-mariée". Si le mari meurt, sa pension peut être divisée entre la femme qu'il a abandonnée et désertée et la femme "non-mariée" avec qui il vit. On laisse pour cela un pouvoir discrétionnaire à la commission. C'est contraire aux principes de la population canadienne; tous ceux qui ont à cœur l'intérêt de ce pays le condamneront.

M. LAPOINTE (Kamouraska): J'appuie cordialement les remarques de l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy). Nulle femme ne devrait être reconnue par le droit commun comme non-mariée. Pareille chose est étrangère à nos idées en Canada. Si l'on adopte ce projet de loi avec ces mots, je demande qu'ils ne soient pas traduits dans l'édition française. Quand je lis: "femme non-mariée", c'est le comble.

L'hon. M. LEMIEUX: Cette objection n'est pas nouvelle. Nous avons dès le début protesté contre ces articles immoraux du projet de loi. Je proteste contre eux. Mais je ne suis pas surpris du tout. Une ambiance a été crée par la guerre qui choque la décence populaire en ce pays. On prétexte que les conditions ne sont plus les mêmes. Hier même, je lisais une revue, qu'on trouvera à la salle de lecture et qui est publiée dans la bonne ville de Toronto: on y prône l'amour libre. Nous tendons à cela par ce projet de loi.

M. NICKLE: J'ai dû assumer la majeure partie de la responsabilité de cette législation sur les pensions. Je suis fort prêt à prendre la responsabilité de ces mots: "femme non-mariée".

M. BUREAU: Otez-les tout de suite.

M. NICKLE: Je les ai mis parce que, lors de la rédaction, je ne trouvai pas d'autre langage pouvant exprimer l'idée.

M. BUREAU: Appelez-la concubin.

M. NICKLE: Nous devons envisager les conditions telles qu'elles sont mises au jour par cette guerre. Cette guerre durait à peine un an que les départements militaires avaient à faire face, non pas à des vingtaines, mais à des centaines de demandes d'allocation de séparation de femmes qui ne pouvaient pas produire leurs certificats de mariage, n'ayant jamais été mariés au soldat avec qui elles vivaient.

Depuis des années, l'homme et la femme vivaient ensemble, quoiqu'ils n'eussent pas été mariés officiellement et avaient eu un, deux, trois, quatre et jusqu'à cinq enfants. Ils occupaient une situation respectable dans la société dans laquelle ils vivaient et rien n'aurait été su de l'irrégularité de leur vie antérieure si l'on n'avait pas exigé la preuve de leur mariage. Lorsque les avis de mort au front commencèrent à arriver le même problème se présenta à nous, qui sommes intéressés à cette loi des pensions. Quelle était la situation de ces femmes? C'est très beau de s'écrier avec une sainte indignation qu'on ne devrait pas reconnaître ces femmes et qu'on devrait les laisser mourir de faim, elles et leurs enfants. Mais il me semble que l'on ne peut pas s'arrêter-là, et que si vous décidez qu'elles n'ont pas droit à une pension, vous jetez tout simplement à la rue des femmes qui ont vécu constamment et régulièrement avec un homme comme mari et femme et vous les obligez de gagner leur vie de la seule manière qu'elle peuvent la gagner, c'est-à-dire se vendant à l'homme qui est prêt à l'acheter. Je ne suis pas disposé à accepter cette manière de voir.

M. BUREAU: L'honorable député s'écarte du sujet. Ce à quoi nous nous opposons, par respect pour la dignité de nos femmes légitimes, c'est l'expression "épouse non mariée". Changez l'expression et

nous ne nous opposerons pas au paiement de la pension.

M. NICKLE: J'ai évité l'expression "épouse" en vertu de la loi coutumière, parce que je ne voulais pas froisser les susceptibilités de certaines gens qui ne voudraient pas même reconnaître à ces femmes cette position dans la société.

M. BUREAU: C'est une concubine aux yeux de la loi.

M. NICKLE: On ne voudrait pas reconnaître le statut légal d'une concubine. Un homme peut avoir une demi-douzaine de concubines, mais il ne peut avoir qu'une seule épouse par la loi coutumière ou une seule "épouse non mariée".

M. BUREAU: On peut donner une définition.

M. NICKLE: Si un député veut suggérer un mot qui exprimera exactement la situation d'une femme qui, pendant un temps assez long, aura vécu constamment avec un homme et non avec un autre, sans avoir été mariée officiellement avec cet homme, je suis tout prêt à l'accepter.

M. MANION: Pourquoi ne pas mettre une définition?

M. MORPHY: Le mot n'existe pas, car il n'y a rien de tel qui soit reconnu par la loi. Pourquoi ne pas dire "épouse de par la loi coutumière"?

M. NICKLE: Parce que beaucoup de gens s'y opposent.

M. MORPHY: Peu nous importe; l'expression employée ici est moins acceptable.

M. NICKLE: Mon honorable ami dit: Peu nous importe. Telle n'est pas la question. Si le comité ou une mesure quelconque du comité peut suggérer une expression meilleure, il n'y a pas de raison pour qu'on ne l'adopte pas. Je prends la responsabilité de l'expression employée parce que j'en suis l'auteur et je dis au comité pourquoi je l'ai employée en leur signalant la situation qui s'est présentée à nous et à laquelle il nous faut faire face.

M. MANION: L'honorable député ne peut-il pas mettre une définition au lieu d'un simple mot?

L'hon. M. ROWELL: Je regrette d'être obligé de partir pour aller prendre le train, aussi je propose que le comité lève la séance, fasse rapport sur l'état de la question et demande l'autorisation de se réunir de nouveau.

M. BUREAU: Plusieurs personnes m'ont demandé quand on présenterait le projet de loi relatif à la commission des achats.

L'hon. M. ROWELL: Probablement lundi ou mardi.

M. BUREAU: Veut-on fixer mardi de façon que tout le monde sache à quoi s'en tenir?

L'hon. M. ROWELL: C'est entendu pour mardi.

(Rapport est fait sur l'état du projet de loi.)

SECONDE LECTURE D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA REGION D'IRRIGATION DE TABER.

Sur la proposition de l'honorable Arthur Meighen (ministre de l'Intérieur) le projet de loi (bill n° 154) comportant l'autorisation d'inclure certaines terres d'écoles et terres fédérales dans la région d'irrigation de Taber, dans la province de l'Alberta, est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité général sous la présidence de M. Boivin pour en continuer l'étude.

Sur l'article 8 (les terres d'écoles peuvent être administrées comme les autres terres dans une région d'irrigation).

L'hon. M. MEIGHEN: Voici l'objectif visé par ce projet de loi. En 1916 nous avons voté un projet tendant à enclaver dans une région d'irrigation certains terrains affectés aux écoles; mais nous l'avons décrété non pas que les obligations du district constitueraient une première charge sur ces terres, mais seulement une charge subordonnée au titre du gouvernement fédéral en matière de terres vendues. En pareilles circonstances il devint impossible d'organiser la région et de se mettre à l'œuvre.

L'hon. M. LEMIEUX: Il paraît qu'un syndicat est propriétaire de ces terres dans l'Ouest, mais que dans l'impuissance où il s'est trouvé de se mettre à l'œuvre dans le délai prescrit dans les lettres patentes, le Gouvernement a accordé une prorogation de délai et même fait quelques avances à la compagnie. Est-ce bien exact?

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député ne se forme peut-être pas une idée bien exacte de ce syndicat. Les régions d'irrigation se forment sous l'autorité des lois provinciales. Ces régions participent sans doute de la nature d'un syndicat. Ce syndicat s'est trouvé dans l'impuissance d'exécuter l'entreprise en question, parce qu'il ne pouvait utiliser les terrains affectés aux écoles de la même façon que les autres

terres sous l'autorité des lois provinciales ni émettre d'obligations constituant une première charge grevant les terres affectées aux écoles. J'entrai en communication avec le gouvernement de la province, et c'est son désir que les terres affectées aux besoins scolaires soient assimilées aux autres terres, et que les obligations-débentures constituent une charge grevant ces terres, comme sont grevés les terrains des particuliers. Voilà le but de ce projet de loi.

M. BUCHANAN: Je ferai observer que les terrains affectés aux écoles bénéficient de la loi à l'étude. Dans ces districts où les terres consacrées aux écoles demeurent à l'état aride ou en culture sèche, elles n'ont que peu de valeur, mais du moment qu'elles sont soumises à l'irrigation, leur valeur s'accroît, je pourrais dire au centuple. Nous avons le système d'irrigation dans les environs de la ville de Lethbridge et les terres soumises à l'irrigation se vendent souvent de 135 à 150 dollars l'acre, alors qu'on envisagerait 40 dollars l'acre comme un prix fort lucratif pour ce qu'on appelle d'ordinaire des terrains "semi-arides. Ces districts d'irrigation ont été créés par les provinces et l'on pourrait les assimiler à des municipalités. On leur attribue certains pouvoirs, et il est nécessaire que ces terres affectées aux écoles soient assimilées aux autres terres du district, pour la mise à exécution du projet d'irrigation. A mon avis, si l'on enclave ces terres destinées aux écoles dans le district d'irrigation, elles en bénéficieront, par leur accroissement de valeur; elles deviendront plus faciles à cultiver, plus productives et d'un plus grand rapport au fonds des terres réservées aux écoles.

L'hon. M. LEMIEUX: Le bill s'applique-t-il à un seul district?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, au district d'irrigation de Taber.

L'hon. M. LEMIEUX: Pourquoi ne généralisez-vous pas la loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous ne le saurions faire, sauf de l'agrément des provinces intéressées, et à mon avis, les provinces ne consentiraient pas pour le moment à une législation générale qui nous attribuerait le pouvoir de grever de frais une localité quelconque à notre gré. Alors la province ne pourrait plus désormais bénéficier de son intérêt dans les terres réservées aux écoles. Avant de grever de frais ces terres affectées aux besoins scolaires, sous prétextes qu'elles bénéficieront de leur inclusion dans le district d'irrigation, la province tiendrait sans doute à exercer un certain contrôle sur les terres à enclaver dans ce district.

L'hon. M. LEMIEUX: En tout état de cause, nous créons un précédent, et s'il arrive plus tard que quelqu'un demande l'application du même principe, le Gouvernement lui accordera le même privilège.

L'hon. M. MEIGHEN: Si le personnel administratif préposé à l'irrigation croit que le projet est réalisable et que la province l'agrée, il n'y a pas que je sache d'autres conditions à imposer.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ce bill n'est pas facile à comprendre. Il se rattache à une loi de la législature de l'Alberta, loi qui ne nous est point soumise. Ce bill entraîne-t-il quelque dépense de la part du Gouvernement?

L'hon. M. MEIGHEN: Non. Si ce bill comportait quelque dépense, il m'aurait fallu soumettre une résolution, avant de présenter le bill. Les seuls frais que ce genre de travaux entraîne se rattachent aux études à faire.

L'hon. M. LEMIEUX: Ces frais sont-ils puisés dans le fonds général?

L'hon. M. MEIGHEN: Notre responsabilité se borne aux études à faire, c'est-à-dire à constater si le projet est susceptible de réalisation.

M. BUREAU: Le bill tend-il à décréter que si cette compagnie d'irrigation améliore des terres réservées aux écoles, les débentures constitueront un privilège sur ces terres?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est exactement son objet.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (abrogation de la loi de 1916, c 26).

M. BUREAU: Qu'est-ce que cela signifie?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est la loi dont j'ai parlé qui permet de le faire, mais qui ne permet pas de créer une première hypothèque.

L'hon. M. LEMIEUX: Qui donnera l'autorisation d'émettre les obligations?

L'hon. M. MEIGHEN: Le gouvernement provincial de l'Alberta.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai parlé de syndicat. Le ministre a parlé d'une compagnie particulière.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas de compagnie particulière ni de syndicat. C'est la province qui crée un district d'irri-

gation. On le forme comme est formé un district de drainage. Ces districts ont certains pouvoirs de compagnie et émettent des obligations qui, d'après certains principes établis, sont portées au débit des terres en proportion du bénéfice réalisé.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

L'hon. M. MEIGHEN: Je voudrais pouvoir aborder, cet après-midi, la résolution relative aux salaires des juges et après cela l'amendement à la loi des terres fédérales; mais je vois que, bien qu'on ait présenté cette dernière mesure, il y a quelques jours, elle n'est pas encore imprimée.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-elle imprimée en français?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois même pas l'exemplaire en anglais. C'est une mesure importante, parce qu'elle a été déjà précédée par une résolution adoptée, il y a quelque temps, mais je n'ai pas présenté le bill alors.

L'hon. M. LEMIEUX: Ne pourriez-vous pas vous procurer le bill pour cet après-midi?

L'hon. M. MEIGHEN: Je le pourrai peut-être.

(La séance de la Chambre, ajournée à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

AMENDEMENT A LA LOI DES JUGES.— TRAITEMENTS.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimair de la Justice) propose que la Chambre siège en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

Cette résolution a été soumise à Son Excellence qui a le plaisir de la recommander à la considération de la Chambre:

Résolu,—Qu'il est expédient de modifier la loi des juges, chapitre 138 des Statuts revisés, telle que modifiée par le chapitre 29 des Statuts de 1912, le chapitre 28 des Statuts de 1913, et par le chapitre 25 des Statuts de 1916; et de décréter:—

1. Qu'au lieu du juge et du juge suppléant de la cour de l'Echiquier du Canada, provision soit faite pour un président de ladite cour de l'Echiquier, et pour deux juges puînés d'icelle, et que les émoluments desdits juges soient comme suit:—

	Par année.
(a) Le président de la cour de l'Echiquier	$ 8,000.00
(b) Deux juges puînés, chacun	7,000.00

2. Que nul émolument ne sera payé à un juge local en amirauté de la cour de l'Echiquier, sous l'empire des dispositions de l'article 5 de ladite loi des juges, s'il est juge d'une cour supérieure de province; à condition que cette disposition ne s'appliquera pas à un juge local en amirauté nommé avant l'entrée en vigueur de la législation proposée aux présentes.

3. Que les émoluments suivants seront payés aux juges ci-dessous: —

Nouvelle-Ecosse.	
(a) Le juge en chef de la cour	$8,000.00
(b) Le juge en équité	7,000.00
(c) Cinq juges puînés de la cour, chacun	7,000.00
Nouveau-Brunswick.	
(a) Le juge en chef du Nouveau-Brunswick	8,000.00
(b) Deux juges puînés de la cour d'appel	7,000.00
(c) Le juge en chef de la division du banc du Roi	8,000.00
(d) Trois juges puînés de la division du banc du Roi chacun	7,000.00
Manitoba.	
(a) Le juge en chef de la cour d'appel	8,000.00
(b) Quatre juges puînés de cette cour, chacun	7,000.00
(c) Le juge en chef de la cour du banc du Roi	8,000.00
(d) Cinq juges puînés de cette cour, chacun	7,000.00
Colombie-Anglaise.	
(a) Le juge en chef de la cour d'appel	8,000.00
(b) Quatre juges d'appel, chacun	7,000.00
(c) Le juge en chef de la cour suprême	8,000.00
(d) Cinq juges puînés de la cour suprême, chacun	7,000.00
Ile du Prince-Edouard.	
(a) Le juge en chef de la cour	6,500.00
(a) Un juge suppléant, qui est aussi maître du rôle en chancellerie	5,500.00
(c) Un juge suppléant, qui est aussi vice-chancelier	5,500.00
Saskatchewan.	
(a) Le juge en chef de la Saskatchewan, s'il est aussi le juge en chef de la cour d'appel, et, sinon, le juge en chef de la cour d'appel	8,000.00
(b) Trois juges puînés de la cour d'appel, chacun	7,000.00
(c) Le juge en chef de la cour du banc du Roi	8,000.00
(d) Cinq juges puînés de la cour du banc du Roi, chacun	7,000.00
Alberta.	
(c) Le juge en chef de la cour	8,000.00
(b) Neuf juges puînés de la cour, chacun	7,000.00

4. Que dès la mise en vigueur de la "Judicature Act", adoptée par la province de l'Alberta en l'année mil neuf cent dix-neuf et dès, et après un jour à être fixé par proclamation du Gouverneur en conseil, les émoluments des juges de la cour suprême de l'Alberta seront comme suit:—

	Par année.
(a) Le juge en chef de l'Alberta	8,000.00
(b) Trois juges d'appel, chacun	7,000.00
(c) Le juge en chef de la "Trial Division"	8,000.00
(d) Cinq juges de la cour suprême de l'Alberta, chacun	7,000.00

5. Que les émoluments des juges des cours de comté et de district soient augmentés à $4,000 chacun par année; et qu'il soit pourvu aux émoluments d'un juge additionnel de district dans chacune des provinces de la Saskatchewan et de l'Alberta.

6. Que nulle annuité ne sera accordée à un juge, sous l'empire des dispositions des articles 19 et 24 de la loi des juges touchant les pensions et la retraite, à moins que le Gouverneur en conseil ne soit d'avis qu'il est d'intérêt public que tel juge résigne ses fonctions. Mais cette disposition ne s'appliquera pas à un juge nommé avant la mise en vigueur de la législation proposée.

7. Que les articles 21, 22 et 23 de ladite loi, telle qu'elle est édictée par le chapitre 39 des Statuts de 1908, touchant la pension du président de la commission des chemins de fer lorsque ce dernier avait été juge, soient abrogés.

Le ministre de la Justice.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général).

M. LAPOINTE (Kamouraska): Monsieur le président, aux termes du présent projet de résolutions, le Gouvernement se propose d'augmenter les émoluments de tous les juges des tribunaux de comté dans toutes les provinces, sauf dans la province de Québec. On se propose également d'augmenter de $1,000 les traitements des juges des cours supérieures dans les provinces de l'Ouest ainsi que dans les Provinces maritimes, afin de leur permettre de toucher les mêmes émoluments que leurs collègues d'égal rang dans les provinces d'Ontario et de Québec. Mais le projet ne contient aucune indication quant aux traitements des juges de la province de Québec. Si le Gouvernement a l'intention de faire adopter un bill tendant à uniformiser le traitement des juges occupant le même rang et exerçant la même juridiction, je ferai observer que quinze juges de la cour supérieure dans la province de Québec touchent des émoluments moindres que ving-sept de leurs collègues, bien qu'ils occupent le même rang et exercent la même juridiction. Une anomalie existe donc dans notre province à ce sujet. Le district judiciaire de Montréal comprend vingt et un juges de la cour supérieure touchant chacun des émoluments de $7,000 par année et le district judiciaire de Québec comprend six juges de la cour supérieure qui touchent le même traitement.

Le projet actuel comporte que les juges des cours supérieures de toutes les provinces toucheront les mêmes émoluments; or, il est facile de se rendre compte que les vingt-sept juges de la province de Québec que j'ai mentionnés tout à l'heure touchent le maximum du traitement attaché à leurs fonctions. Quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard des quinze autres juges de Québec qui reçoivent un traitement d'à peine $5,000 par année à l'heure qu'il est? Pour ne citer qu'un exemple, le district judiciaire de Trois-Rivières-et-Nicolet comprend dix juges de la cour supérieure, remplissant les mêmes fonctions et exerçant la même juridiction que leurs collègues de Montréal et de Québec. En réalité, je suis d'avis qu'ils ont une tâche plus onéreuse à accomplir que leurs collègues siégeant à Montréal et à Québec; cependant, ils se trouvent dans une situation inférieure quant au traitement. Les juges du district judiciaire de Sherbrooke sont dans le même cas. Deux juges siègent dans cet important district judiciaire et ils touchent chacun un traitement annuel de $5,000. On peut dire la même chose des juges des districts judiciaires d'Arthabaska, de Bedford, d'Iberville, de Joliette, de Kamouraska, de Pontiac et de Rimouski; tous ces magistrats reçoivent des émoluments de $5,000 par année. Pour quelle raison le Gouvernement néglige-t-il d'appliquer à ces quinze juges de la province de Québec le principe de l'égalité de traitement dont il se prépare à faire bénéficier les juges des cours supérieures dans toutes les autres provinces du Dominion? Au strict point de vue de la justice je prétends que ces quinze juges devraient être mis sur le même pied que leurs collègues des cours supérieures de toutes les autres provinces du Canada. On fait exception à cette règle dans le cas des juges de l'île du Prince-Edouard qui touchent des émoluments moindres que les magistrats des autres provinces. Je crois que le Gouvernement devrait redresser ce passe-droit; les trois juges de la cour supérieure de l'île du Prince-Edouard devraient recevoir les mêmes appointements que leurs collègues des autres provincse du Dominion.

En vue d'établir l'injustice d'un pareil système, je citerai le cas d'un juge de la province de Québec. La législature de Québec en 1914, par suite de l'accumulation des affaires judiciaires devant les tribunaux de Montréal et afin de remédier aux plaintes de la magistrature et du barreau de ce district—car, aux termes de la constitution, l'administration de la justice et l'organisation des tribunaux relèvent de la province —modifia la loi et fit décréter que le juge des districts de Beauharnois, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Pontiac seraient obligés dorénavant de résider dans la ville de Montréal et de siéger pour entendre les affaires judiciaires du district, lorsqu'ils ne seraient pas occupés dans leur propre district.

A la session suivante, un amendement a été fait à la loi des juges, lequel place trois de ces juges sur le même pied, en ce qui concerne le traitement, que les autres juges du district de Montréal, et l'on accordait une somme additionnelle de $2,000 à ceux dont la résidence était, par la suite, fixée

dans la ville de Montréal. Une exception a été faite dans le cas du juge du district de Pontiac (M. Weir). Bien qu'il soit obligé, lui aussi, d'habiter maintenant la ville de Montréal et d'exercer ses fonctions dans le district, il n'a pas été mis dans la même position, et il n'a droit qu'au traitement de $5,000. C'est là une anomalie dont j'ai demandé les raisons. Quoique monsieur le juge Weir ait dû habiter Montréal depuis cette loi et qu'il y vaque à ses devoirs judiciaires, il est placé dans une position d'infériorité.

Certaines lettres ont été échangées entre le procureur général de la province de Québec et le ministère de la Justice, lettres dont j'ai eu l'occasion de prendre connaissance, et j'ai remarqué que le ministre de la Justice se refuse toujours à une acceptation des amendements votés par la législature de cette province pour le district de Pontiac, et toujours il a refusé au juge de ce district l'augmentation accordée à d'autres qui occupent le même rang que lui. Cette inégalité de traitement constitue une injustice manifeste à l'égard d'un juge qui siège au même tribunal et qui exerce la même juridiction que les autres. L'inégalité de traitement de ces juges leur cause un préjudice et il n'est guère juste que le Parlement fasse de pareilles distinctions. Non seulement, le juge du district de Pontiac devrait toucher un traitement de $7,000 comme les autres juges du district de Montréal, mais ce traitement devrait être accordé aussi aux quinze juges de la cour supérieure de Québec, qui présentement ne reçoivent que $5,000, lorsque les vingt-sept autres juges de la province touchent $7,000, traitement qui sera désormais celui des juges de toutes les autres provinces.

M. McISAAC: Si mon honorable ami (M. Lapointe) a lieu de se plaindre de l'inégalité des traitements des juges de la province de Québec, j'ai lieu de me plaindre bien davantage de cette inégalité dans le cas des juges de l'île du Prince-Edouard. Avant que fût présentée cette résolution, il y avait une différence considérable entre le traitement des juges de la cour suprême de cette île et celui des juges du même rang à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et dans d'autres provinces. Mais ne parlons que des Provinces maritimes. Au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse, les juges en chef touchaient $7,000 et les juges puînés $6,000. Par contre, dans l'île du Prince-Edouard, le juge en chef n'avait que $6,000 et chacun des juges puisnés ou les juges de même juridiction—l'un étant le maître des requêtes et l'autre vice-chancelier—recevaient $5,200. Nous attendions de ce remaniement que cette inégalité disparaîtrait. Pourquoi une différence entre le traitement des juges de l'île du Prince-Edouard et celui des juges de cours semblables ailleurs? L'accomplissement des fonctions d'un juge de la cour suprême de l'île du Prince-Edouard nécessite, je dois le croire, autant d'intelligence et d'assiduité que de la part des juges de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou de n'importe quelle autre province, si l'on tient compte surtout du fait que, dans l'île du Prince-Edouard, trois juges font la besogne accomplie dans ces autres provinces par sept ou huit juges. Quant aux frais de subsistance, la vie coûte tout aussi cher dans l'île du Prince-Edouard que n'importe où ailleurs dans le pays. Prenant toutes ces choses en considération, je ne peux comprendre pourquoi la présente résolution, non seulement laisse subsister, mais aggrave les inégalités actuelles. Quelle est, en effet, l'intention du Gouvernement, selon que nous la révèle le présent projet de résolutions? Elle est d'accroître de sept à huit mille dollars le traitement des juges en chef du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Ecosse, et de six à sept mille dollars celui des juges puînés des diverses cours de ces provinces. Dans l'île du Prince-Edouard, le traitement du juge en chef va passer de $6,000 à $6,500. La différence entre son traitement et celui des juges de cours ayant même juridiction au Nouveau-Brunswick et à la Nouvelle-Ecosse sera de $1,500; c'est-à-dire que la différence actuelle, qui est de $500, sera de $1,500. Voilà ce que j'ai bien du mal à m'expliquer. Quant aux juges auxiliaires, l'augmentation n'est que de $300. On ne se contente pas, je le répète, de laisser subsister la disparité qui existait entre le traitement des juges de l'île du Prince-Edouard et celui des juges de même juridiction à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et dans toutes les autres provinces, mais on la rend encore plus marquée.

Je ne puis comprendre pourquoi, si l'on devait corriger la disparité des traitements des juges, comme nous nous y attendions, l'inégalité, la différence et l'injustice dont ma province, du moins, a souffert à cet égard, comparativement aux autres provinces, se sont accentuées jusqu'à représenter un écart de $800 et $1,000 jusqu'à $1,500, suivant le cas. Non seulement les traitements de nos juges ne sont pas augmentés comparativement à ceux des juges des autres provinces, mais ils sont comparativement réduits. Voilà pourquoi je deman-

derai au ministre intérimaire de la Justice comment il se fait que cette inégalité et cette injustice évidentes à l'égard des juges de l'île du Prince-Edouard aient pu se perpétuer et s'accentuer?

L'hon. M. LEMIEUX: Je tiens à dire, monsieur le président...

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) a la parole.

M. BUREAU: Si le ministre intérimaire de la Justice désire prendre la parole, je vais lui céder le pas, car je tiens tout d'abord à entendre ses explications.

L'hon. M. MEIGHEN: Voyant tant de membres de la députation désireux de prendre la parole, et songeant que chacun d'eux est peut-être opposé à quelque partie du bill, je me demande si je n'ai pas bien fait de chercher à réserver l'étude de cette mesure jusqu'au retour du ministre de la Justice. Pour moi, je ne vois pas qu'on puisse présenter à la Chambre, au sujet de la fixation des traitements des juges, une mesure susceptible de donner complète satisfaction. L'honorable député de Kamouraska prétend que celle dont il s'agit ne traite pas les juges de la province de Québec aussi favorablement que ceux des autres provinces, et l'honorable député de King a exprimé la même idée au sujet des juges de l'île du Prince-Edouard. Dans la province de Québec, les attributions judiciaires ne sont pas réparties comme dans les autres. Les tribunaux auxquels mon honorable ami (M. Lapointe) (Kamouraska) a fait allusion sont représentés par des juges qui siègent à Québec et à Montréal. Ces juges sont au nombre de vingt-sept en tout, chacun d'eux touche un traitement de $7,000, le juge en chef, dans chacune de ces deux villes, touche $8,000, et, à cet égard, ils sont absolument sur le même pied que les juges dans la province d'Ontario. Les autres juges de la cour supérieure exerçant les mêmes fonctions que ceux de la cour de comté et de la cour de district dans les autres provinces, reçoivent $5,000. Dans la province de Québec, il n'existe pas de cour correspondant à celle connue comme cour de comté dans l'Ouest et comme cour de district dans les autres parties du Canada. Le travail fait par les juges des cours de comté et de district dans les différentes provinces est fait, dans la province de Québec, par des juges qui exercent en même temps une juridiction en quelque sorte supérieure, parce qu'elle s'applique, je crois, à des causes où il y a de plus fortes sommes en jeu. Cela étant, il devient impossible d'adopter une mesure dont on puisse dire qu'elle attribue aux juges des autres provinces un traitement égal à celui des juges de la province de Québec. Dans la province de Québec, il y a, d'après l'honorable député (M. Lapointe), vingt-sept juges qui retirent $7,000 par année. Il n'en est ainsi dans aucune autre province du Canada. Le nombre des juges qui touchent ces traitements plus élevés y est beaucoup plus faible, même dans la province d'Ontario. Il y a, en outre, un certain nombre de juges qui touchent $5,000, tandis qu'il n'y en a pas dans aucune autre province du Canada qui touchent un traitement aussi élevé pour remplir les mêmes devoirs. Même en vertu de la mesure dont il s'agit maintenant, nos propres juges, dans la province de Manitoba, vont toucher moins et beaucoup moins que cela. Je dirai, à ce propos, qu'on a exercé une très forte pression pour obtenir que ces traitements fussent augmentés et que ceux des juges des tribunaux de juridiction supérieure dans la province d'Ontario le fussent aussi. Des députations sont venues demander avec instance au Gouvernement de porter le traitement des juges de juridiction, dans cette province, au même chiffre que celui des juges de la province de Québec. Elles ont prétendu que, par suite d'une différence de nomenclature, les traitements dans la province de Québec étaient plus élevés, en somme, que dans la province d'Ontario. Je n'ai pas partagé cette opinion. Il m'a semblé qu'il n'y avait pas beaucoup de différence à cet égard. Cependant, il eût été impossible d'élever le niveau du traitement des juges de ces tribunaux, dans la province de Québec, sans modifier, en même temps, le traitement des juges des tribunaux de juridiction supérieure dans la province d'Ontario.

Il s'agissait, en outre, de savoir si, eu égard au statut et à la très grande importance de la cour suprême au Canada, le traitement des juges de cette cour correspond suffisamment à la dignité de cette cour et à la capacité des hommes qui doivent y siéger.

Vu que la cause première de la démarche que nous faisons est le renchérissement de la vie et la nécessité de mettre ceux dont les appointements sont les moins élevés en état de pourvoir comme ils le doivent à leurs besoins et à ceux de leur famille, j'ai cru que la meilleure chose à faire était d'augmenter la rémunération de ceux qui sont au pied de l'échelle et de ne pas toucher à celle des autres qui, sans recevoir autant qu'ils recevaient autrefois, vu le ren-

chérissement de la vie, reçoivent néanmoins assez pour vivre confortablement. Aussi, ai-je décidé de ne recommander aucun changement dans le traitement des juges des tribunaux supérieurs. Cependant, il y a lieu d'ajouter un correctif. Dans les provinces de l'Ouest et dans les Provinces maritimes, le traitement des juges des tribunaux supérieurs n'a jamais été au niveau du traitement des juges des tribunaux semblables dans les provinces d'Ontario et de Québec. Depuis ma première apparition au Parlement, on m'a énergiquement représenté, chaque année, qu'il y avait une injuste différence qui n'aurait jamais dû exister et qu'il fallait la faire disparaître. Je n'ai jamais été convaincu que ce raisonnement était inattaquable. Aux premières et moins importantes étapes du progrès commercial et de l'accroissement de la population de ces provinces, il y avait des raisons de ne pas mettre les juges de leurs tribunaux supérieurs sur le même pied que les juges des mêmes tribunaux dans les grandes provinces, à l'égard du traitement, vu que l'importance, la responsabilité et les fonctions en général des titulaires étaient moindres que dans le cas des grandes provinces. Telle a dû être la raison; du moins, il me semble que ce ne serait pas respecter la vérité que de dire que cette raison n'a jamais eu aucun poids ni aucun fondement. Toutefois, le poids qu'elle pouvait avoir a diminué à la longue, lorsque ces provinces ont pris leur essort. Elles se sont avancées dans la voie du progrès commercial, et la nature des causes soumises à leurs tribunaux a pris assez d'importance pour nous donner raison d'accorder à leurs juges le rang et le traitement des juges de l'Ontario et du Québec. Le présent bill attribue donc aux juges des tribunaux de ces provinces, sauf l'île du Prince-Edouard, la même rémunération qu'aux juges d'Ontario et de Québec.

Cependant, un autre moitf m'a engagé à ne pas recommander de changement dans la province de Québec. Je suis ministre intérimaire de la Justice; le ministre est lui-même un citoyen et un ancien juge de la province de Québec. L'attribution des traitements dans les différends districts—Trois-Rivières, Pontiac, Beauharnois, etc.—a été examinée par lui d'une année à l'autre et a été modifiée à sa demande dans différentes lois jusqu'en 1916. J'ai donc cru que, si des changements étaient nécessaires, il serait mieux d'attendre qu'il les étudiât et qu'il les recommandât; par conséquent, le projet de résolution ne pourvoit à aucune modification du traitement des juges des tribunaux supérieurs, soit dans l'Ontario ou dans la province de Québec.

Quant à l'île du Prince-Edouard, on représente que la rémunération des juges des cours supérieures devrait être la même que pour les juges des cours semblables des autres provinces; c'est-à-dire que, disons, le juge en chef de la cour suprême de l'île du Prince-Edouard devrait recevoir le même traitement que les juges en chef des cours supérieures de l'Ontario et du Québec.

J'ai remarqué que le représentant de Kamouraska (M. Lapointe) approuvait cette proposition. Cela démontre, il va sans dire, combien il est plus facile d'approuver des choses semblables lorsqu'on est dans l'opposition et qu'on n'a pas de responsabilité. Cette distinction a été maintenue dans nos lois depuis les premiers jours de la Confédération, non seulement à l'égard de la magistrature, mais en d'autres matières, et elle a toujours été approuvée par le représentant de Kamouraska et, je le suppose, par tous les députés qui font partie de la Chambre depuis longtemps, indépendamment du camp dans lequel ils se trouvaient.

On a beau dire que les traitements doivent être égaux et qu'il ne doit pas y avoir de passe-droit. Mais y en a-t-il? La responsabilité, les fonctions de celui qui occupe le poste de juge en chef de l'île du Prince-Edouard sont-elles les mêmes que la responsabilité et les fonctions du juge en chef de l'Ontario? Nul ne saurait prétendre que l'île du Prince-Edouard n'est pas traitée avec justice en ce qui concerne la magistrature. Il y a dans cette province insulaire trois juges de la cour supérieure, le juge en chef et deux juges puînés. Les juges des cours de comté sont aussi au nombre de trois, dont l'un est juge de la cour de l'amirauté. Chacun d'eux recevra $4,000 et chacun des membres de la cour supérieure touchera $5,500 et le juge en chef, $6,500, lorsque le projet de la résolution sera adopté, et la population de l'île est d'environ 90,000 habitants. Il me semble que cette province est assez bien traitée.

Quant à l'inégalité du traitement accordé aux lieutenants-gouverneurs, elle a de tout temps existé dans les diverses provinces et non pas uniquement à l'égard de l'île du Prince-Edouard. Il se peut, il est vrai, que la cour de cette dernière province ait même juridiction que la haute cour d'Ontario; mais cela ne signifie nullement que les fonctions du juge en chef et celles de ses collègues soient aussi importantes et aussi accablantes que celles des titulaires de charges semblables en Québec, en Ontario ou en toute autre province.

Jusqu'ici le juge en chef de l'île du Prince-Edouard a touché un traitement de $6,000. Le traitement des autres juges étant relevé, nous portons le sien à $6,500. De $6,500 à $8,000 l'écart est plus grand, il est vrai, qu'entre $6,000 et $7,000; mais, le principe étant maintenu, il s'ensuit naturellement que l'écart grandit en proportion du relèvement des traitements. Il m'a donc semblé juste de porter à $6,500 le traitement du juge en chef de cette cour et à $5,500 celui de chacun de ses collègues.

Jusqu'à présent la rétribution des juges de cour de comté a constitué un problème assez compliqué. Le chiffre ordinaire du traitement de ces magistrats a été de $3,000 par année. C'est là la rétribution qui a prévalu dans toutes les parties du Dominion sauf en certaines des grandes villes, où les juges de ce tribunal touchent un plus fort traitement. A ce que le gouvernement fédéral accorde aux juges des cours de comté et de district, les provinces ajoutent certaines allocations prélevées sur leurs propres deniers. Dans l'Ontario, une loi nouvelle et, à mon avis, fort sage, tend à réduire de vingt-cinq ou même plus le nombre des juges des cours de comté, cette réduction devant s'accomplir au fur et à mesure de la mise à la retraite ou du décès des titulaires actuels. Aux termes de cette loi, les doyens de la magistrature d'Ontario ont droit à une somme plus élevée que celle qui est accordée à leurs collègues. Certains des plus anciens parmi les juges d'Ontario sont, on le voit, suffisamment rénumérés de leurs peines pour qu'il ne soit pas besoin d'établir de dispositions spéciales à leur égard.

La présente résolution tend simplement à porter à $4,000 le traitement de chacun des juges des cours de district et de comté en chacune des provinces, sans en excepter l'île du Prince-Edouard. Cette augmentation de traitement étant motivée par la cherté de la vie, elle a autant de raison d'être dans une province que dans une autre. Si ce raisonnement vaut à l'égard des tribunaux inférieurs, dont les juges reçoivent un modeste traitement, il n'est plus applicable, ou du moins il n'a plus autant de force il s'agit des tribunaux supérieurs, dont les juges sont mieux rétribués.

Le projet embrasse aussi la nomination d'un nouveau juge à la cour suprême de l'Alberta. A venir jusqu'à il y a quelques mois, cette cour était composée de neuf juges, y compris le juge en chef. A sa dernière session, la législature provinciale a porté le nombre de ces juges à onze et décrété la création d'une division d'appel comprenant cinq juges, et d'une cour de première instance qui en comprendra six. Pour remplir entièrement les cadres de la magistrature ainsi établie par l'assemblée législative de l'Alberta, il nous faudrait prendre des dispositions pour la nomination de deux nouveaux juges; mais j'ai pensé qu'il suffit pour le moment de s'en tenir à un seul. Le jour viendra où, par suite du développement de cette province, il sera besoin d'un autre juge, mais je crois que la province se contentera d'un seul nouveau juge et de l'établissement d'une division d'appel composée de quatre juges et d'une cour de première instance qui en comprendra six. Il est nommé un nouveau juge de cour de comté, ou plutôt de ce qu'on appelle la cour de district de l'Alberta, ainsi qu'un autre juge de la cour de district de la Saskatchewan. De cette façon, le nombre des juges de la cour de district se trouvera porté à douze dans l'Alberta et à dix-huit dans la Saskatchewan.

Les juges de la cour d'amirauté constituent une branche de la magistrature qui est assez peu connue au Manitoba. Ces juges doivent être désignés de façon toute particulière pour la raison qu'ils sont nommés en vertu d'une loi impériale. Je crois savoir qu'il ne nous est pas loisible d'assigner à n'importe quel tribunal d'une province les travaux d'une cour d'amirauté, et que des juges doivent être tout particulièrement désignés à cet effet. Etant assujétis à cette obligation, il est de notre devoir d'attacher un honoraire à la fonction, sans quoi la loi exécutive serait de nul effet, c'est du moins, à ce que je crois, ce qui a déjà été décidé. En conséquence, tant que les juges actuels de la cour d'amirauté resteront en fonctions, ils continueront de recevoir les honoraires auxquels ils ont eu droit jusqu'à présent; mais la résolution porte qu'à la mise à la retraite ou au décès des titulaires actuels il ne devra plus être payé de ces honoraires, vu que nous nous proposons de prendre, dans l'intervalle, des mesures en vue d'autoriser les juges de la cour suprême de la province de faire fonctions de juges de la cour d'amirauté.

Quant au divorce, les résolutions sont à l'effet de discontinuer l'allocation spéciale aux juges des tribunaux du divorce. A mon avis, toutes les allocations spéciales devraient cesser aussitôt que possible. Je crois que les juges devraient recevoir un seul traitement et que tous devraient savoir ce qu'il est. Il ne devrait nullement y avoir un double traitement. Etant donnée la mesure soumise à la Chambre d'accorder aux tribunaux des diverses provinces la juridic-

tion dans les causes de divorce, il serait bon de décréter dans cette loi qu'aucun traitement spécial ne sera dorénavant donné aux juges des cours de divorce.

Je crois avoir traité les différents aspects des résolutions. Je sais que si l'on tient compte de la diversité des institutions judiciaires des diverses provinces, et de tout ce que cela comporte, il est impossible d'établir une échelle d'appointements qui satisfasse tout le monde. Néanmoins, je recommande cette mesure à l'esprit d'équité de tous les membres des diverses provinces comme devant être la plus juste possible pour tous.

M. COPP: Combien avons-nous de juges de cours de comté et de district au Canada ou, combien seront atteints par cette loi?

L'hon. M. MEIGHEN: J'en donnerai le nombre pour chaque province: l'Ontario a soixante-quinze juges de cours de comté; la loi édicte, je crois, une diminution de vingt-cinq, et le lieutenant-gouverneur en conseil, si j'interprète bien la loi, a le pouvoir de réduire le nombre des juges par la fusion de districts. Ainsi, les tribunaux d'Ontario seront beaucoup réduits. La Nouvelle-Ecosse a sept juges de cours de comtés, le Nouveaux-Brunswick, six, le Manitoba, neuf, la Colombie-Anglaise, quatorze, l'île du Prince-Edouard, trois, la Saskaschewan, dix-huit et l'Alberta, douze. Le Yukon n'a qu'un juge dont le traitement est de $5,000, et qui touche également une allocation de subsistance de $5,000. Je n'ai pas cru nécessaire d'augmenter le traitement du juge du territoire du Yukon.

M. BUREAU: Je vais exposer mes vues au comité et, avant de terminer, je prierai le ministre intérimaire de la Justice de reconsidérer ses résolutions. Je le prierai de faire droit à la demande de mon honorable ami (M. Lapointe) (Kamouraska), que les juges de la cour Supérieure de la province de Québec soient placés sur un pied d'égalité. Le ministre a déclaré qu'il a dû y avoir des raisons pour cette différence dans les traitements quand on les a établis. Les seuls motifs raisonnables que je trouve sont au nombre d'un ou deux: D'abord, le travail dans certains districts n'était pas aussi pénible que dans d'autres et, en second lieu, le coût de la vie était plus élevé dans les villes que dans les campagnes. Quant aux titres, peu importe que le juge ait à siéger parmi une population de 90,000 âmes ou de 14,000; la responsabilité n'est pas plus grande. Le ministre nous a donné le nombre des juges de cours de comtés des diverses provinces. Le Québec n'est pas compris dans cette liste, parce qu'il n'a pas de juges de cours de comtés. Les seuls juges ayant une juridiction limitée dans la province de Québec sont au nombre de quatre, je crois. Je n'en connais pas le nombre exact parce que je n'exerce pas dans leurs districts, mais je sais qu'ils ont une juridiction jusqu'au montant de $200. Ils ont leur siège dans la ville de Montréal et leur juridiction s'étend jusqu'aux bornes du district de Montréal.

Les juges de la cour Supérieure de la province de Québec ont une juridiction illimitée, absolument illimitée, allant d'un sou à tout montant que l'imagination peut concevoir. Quelques-uns de ces juges, qui vivaient à l'époque où nos tribunaux ont été établis dans les villes de Montréal et de Québec, reçoivent $7,000.

Une VOIX: Que dites-vous de Trois-Rivières?

M. BUREAU: Le juge de district de Trois-Rivières ne reçoit que $5,000. D'autres juges, comprenant ceux des districts de Saint-Hyacinthe, de Richelieu et de Beauharnois, je pense, qui sont tous des districts ruraux, ont $7,000, parce que leur résidence est à Montréal et qu'ils aident aux juges de cette ville. Si le traitement est basé sur la responsabilité et la somme de travail accompli par un juge, je dis que le juge du district de Trois-Rivières—puisque ce district a été mentionné—devrait recevoir $9,000, alors que les autres ont $7,000, et voici pourquoi. Si le traitement est basé sur le coût de la vie, je remarquerai qu'il n'y a absolument aucune différence dans les dépenses de celui qui demeure dans la ville que j'ai l'honneur de représenter et de celui qui vit à Montréal ou Québec sous le rapport du chauffage, des impôts et de toute autre chose. Les nécessités de la vie sont plus élevées à Trois-Rivières qu'à Montréal. Nous n'avons pas de grands magasins à rayons comme à Montréal, ni de ventes d'occasion.

On voit donc que la vie coûte plus cher à Trois-Rivières qu'à Montréal. Parlons maintenant du travail. Dans les cités de Québec et de Montréal un juge de la cour du banc du roi préside aux assises criminelles. Dans le district de Trois-Rivières, c'est un juge de la cour supérieure qui préside aux assises criminelles, et la même chose est vraie de tous les autres districts judiciaires des campagnes. En outre, il y a, dans la ville de Montréal, quatre juges de la cour de circuit qui ont juridiction jusqu'au montant de $200, mais on n'en trouve pas dans les districts de campagne ni dans

la ville de Québec non plus, de sorte que c'est un juge de la cour supérieure qui préside aux causes citées devant la cour de circuit. Il siège aussi en revision. D'après notre système judiciaire, le premier appel est plaidé devant une cour de revision, composée de trois juges choisis par le juge en chef, parmi les juges de la cour supérieure. Je ne dirai pas si la cour de revision devrait disparaître. Le point que je veux faire ressortir c'est que le juge de la cour supérieure préside également aux assises et siège, en plus, comme juge de la cour de révision. Puis, dans toutes les causes qui relèvent du code municipal, si un citoyen n'est pas content de l'évaluation de sa propriété, etc., l'appel se fait devant le juge de la cour supérieure qui siège en qualité de juge d'appel avec juridiction définitive. Aux termes de la loi des villes et villages, comme aux termes du code municipal, s'il se présente une dispute à propos d'élection elle est entendue par un juge de la cour supérieure, qui, en certains cas, siège en qualité de juge de la cour de circuit.

Notre loi touchant les expropriations en matière de chemin de fer a été modifiée, et presque toutes, j'ose même dire toutes, les expropriations se font en vertu de la loi provinciale des chemins de fer, et sous l'empire de cette loi, depuis les deux, sinon les trois dernières années, le juge de la cour supérieure siège en qualité d'arbitre; c'est-à-dire qu'au lieu d'avoir deux arbitres, dont un nommé par chaque partie, et un troisième nommé par ces deux conjointements, ou par le juge, c'est le juge de la cour supérieure qui siège comme arbitre et entend toutes les causes d'expropriation. Il siège aussi comme juge d'appel pour les causes se rapportant aux infractions des lois de pêche et de chasse.

L'hon. M. LEMIEUX: Et les protêts d'élections.

M. BUREAU: Oui, naturellement. Puis au sujet de la loi concernant la responsabilité des patrons, dans certaines provinces, ces causes sont plaidées devant une commission, mais dans notre province on ne peut instituer une action sans adresser une pétition à la cour et cette pétition est accordée de jure.

Certaine prescription établit que lorsqu'une pétition est soumise à la cour les parties peuvent se rencontrer, et bien que la seance ne soit pas régulière et ne se conforme pas à toutes les exigences de la procédure civile, afin d'éviter les frais et aider à l'employé, le juge à le droit, après les avoir entendues, de confirmer l'arrangement par un jugement qui lie les deux parties. Aux termes de notre loi des compensations tout engagement conclu entre les parties elles-mêmes est nul. Voilà les fonctions de nos juges.

Me permettra-t-on d'ajouter que lorsque le juge a été nommé pour le district de Trois-Rivières, la ville ne comptait, je crois, que 4,000 ou 5,000 de population, et en dehors de Trois-Rivières, il n'y avait absolument rien. La seule industrie à Trois-Rivières était une scierie que nous avions coutume d'appeler la scierie américaine. La paix régnait chez nos cultivateurs. Dans ce temps-là la parole d'un homme valait quelque chose; lorsqu'il donnait sa parole, il n'y manquait jamais, et les contrats par écrit, les billets et les reçus signés et contresignés n'étaient pas aussi en vogue qu'aujourd'hui, parce qu'ils n'étaient pas, alors, aussi nécessaires. Vous concevez bien que la litigation du temps n'était pas bien considérable à côté de ce qu'elle est de nos jours. La ville de Trois-Rivières a grandi et, aujourd'hui, elle compte une population non pas de 4,000 ou 5,000, mais de 25,000. Pas une seule journée ne se passe sans qu'il soit entendu devant nos tribunaux deux ou trois causes sous une seule loi. Vous comprenez facilement qu'avec 10,000 ou 12,000 hommes employés dans nos chantiers maritimes et dans nos fabriques de papier, les accidents sont communs. Toutes ces causes d'accidents sont entendues par un juge de la cour supérieure. Compris dans le district des Trois-Rivières, à vingt milles au nord se trouve Shawinigan-Falls avec une population de 15,000 dont entre 8,000 et 10,000 travaillent aux industries. Entre autres choses nous faisons de la chimie industrielle à Shawinigan-Falls. Nous avons là la "Chemical Electro-Products Co.", dont l'usine coûte au delà de $2,000,000 et les accidents y sont très, très fréquents. Je ne sais pas si les honorables députés connaissent bien la méthode pratiquée dans la fabrication de l'aluminium. Nous fabriquons cet article à Shawinigan-Falls.

Ces manufactures exigent une quantité énorme de force motrice qu'on y obtient à assez bon marché. La nature s'est mise de la partie et elle est très favorable à nos industries.

Les ouvriers qui y travaillent sont exposés à des périls sérieux. Ils travaillent dans une atmosphère étouffante, au milieu de fils et de dynamos électriques; aussi les

accidents y sont-ils journaliers. Une autre industrie qu'on y exploite et qui suscite le danger, c'est la fabrication du carbure de calcium. Si je ne me trompe pas, on en fabrique également à Sainte-Catherine. Dans cette industrie, des accidents se produisent très fréquemment. Je ne crois pas exagérer en disant que dans cette seule industrie particulière, on compte un accident par semaine. Or, voici un juge qui doit entendre toutes ces requêtes. On ne peut comparaître devant la cour qu'après présentation d'une requête, et c'est le juge qui doit connaître cette dernière et statuer. La loi dit que la requête doit être accordée, à moins que les parties n'en arrivent à une entente ou qu'il ne soit évident, à la face même de la requête, que le juge n'a pas juridiction ou que la cause ne relève pas de la loi des compensations. Mais qu'il refuse ou non de l'accorder, le juge doit entendre la requête. Le juge des Trois-Rivières doit expédier une immense besogne. Mon honorable ami (M. Lapointe) me mentionne la compagnie de pulpe et de papier Laurentide, qui est assez connue et qui fait une somme considérable de travail à Grand-Mère. Il y a là une population rurale de plus de 100,000 âmes. On y trouve la compagnie de papier Laurentide, une institution très importante. Autant vaut mentionner ces faits pour démontrer ce que le juge des Trois-Rivières doit faire. Il y a, à La Tuque, une compagnie importante, la Brown Corporation, qui fabrique quotidiennement deux cents tonnes de pulpe; il s'y produit nécessairement de nombreux accidents. Nous avons en outre des scieries considérables et des exploitations forestières. D'après notre jurisprudence, cette loi s'applique aux cas des ouvriers qui se noient ou qui sont blessés dans le flottage des billes de bois. Je le demande, parce que la ville de Trois-Rivière ne comptait, il y a 50 ans, qu'une population de 3,000 ou 4,000 âmes, qu'elle n'était entourée que de champs, est-il juste qu'une situation qui valait alors 5,000 dollars, doive nécessairement en rester là, aujourd'hui? Les sociétés légales de Montréal et de Québec ont des bibliothèques considérables et bien pourvues, et des universités Laval et McGill se trouvent installées à Québec et à Montréal, il y vient plus d'étudiants en loi de ces villes que des Trois-Rivières. Les inscriptions payées par ces étudiants pour être admis, soit à l'étude, soit à la pratique du droit, sont payées principalement à Montréal et à Québec où, de fait, vont tous ces jeunes gens. Quoi qu'il en soit, le nombre des étudiants de notre district et de tous les autres districts ruraux est si minime que nous ne pouvons monter une bibliothèque convenable. La plupart des avocats de notre district, de même que le juge, doivent acheter leurs propres volumes; je n'ai qu'à m'adresser à mes confrères de cette Chambre pour en estimer le coût. Tous les rapports doivent être conservés et les souscriptions payées. A Montréal, il y a vingt-et-un juges. Quand l'un d'eux a une cause difficile ou qui l'embarrasse, il consulte ses collègues, traite de l'affaire avec eux et bénéficie de leurs avis. Mais celui qui est seul a plus de travail à exécuter que n'importe quel de ces juges; car il doit faire ses recherches lui-même; il doit approfondir chaque point de droit sans l'aide ou les avis des autres. Il doit dépendre absolument de lui-même; il n'a pas cette assistance de collaborateurs dont bénéficient les juges des endroits plus importants. A cet égard, il est évident qu'il a plus de responsabilité. Prenons un nouveau district, la vallée du Saint-Maurice, qui, à part la Colombie-Anglaise (avec ses hautes montagnes), est l'une des vallées où l'énergie hydraulique soit la plus répandue au Canada. L'énergie obtenue du Saint-Maurice est plus forte qu'en aucune autre province, de ce côté-ci des montagnes Rocheuses. Avant que l'usage de l'électricité ne se généralisât, les gens n'attachaient pas d'importance soit aux chutes d'eaux, soit aux rives des fleuves ou aux terres adjacentes. Mais dès que l'emploi de l'électricité se répandit et devint populaire, ces terrains augmentèrent de valeur. Ce qui arriva dans l'Ouest se produisit dans la vallée du Saint-Maurice. Avant cet accroissement de valeur, il était facile de s'entendre avec le cultivateur riverain, si l'on se proposait de développer les ressources naturelles. Mais avec la venue de prix plus élevés, il devint nécessaire d'exproprier; on exigeait des prix exorbitants; les propriétaires de chutes d'eau ne voulaient plus accepter des prix raisonnables. Le juge de la cour supérieure, au traitement de 5,000 dollars, dut, et doit encore entendre tous les jours ces causes d'expropriation. Bien que ce soit une matière à litige, notre législature jugea néanmoins plus économique et préférable, au lieu d'avoir trois arbitres ne possédant aucune notion des règles de la preuve et se chamaillant trois jours, d'avoir un juge de la cour supérieure comme arbitre unique.

Voilà l'état des choses Je soutiens qu'il est simplement juste que cette résolution soit modifiée de façon à mettre sur un pied d'égalités tous les juges de la cour supé-

rieure qui ont égale juridiction et responsabilité, la même instruction, la même habilité et le même sens légal.

Mon honorable ami a dit qu'on ne l'avait pas fait parce que le ministre de la Justice (M. Doherty) était absent. J'oserai dire que la province de Québec n'est pas représentée dans le cabinet, surtout dans ces cas importants comme celui-ci, sauf par le ministre de la Justice. La province de Québec n'est pas responsable de la délégation du ministre de la Justice outre-mer pour signer le traité de paix. Certes, c'est un grand honneur et la province de Québec doit en être fière; mais est-ce une raison parce que le ministre de la Justice est absent que toutes les autres provinces qui n'ont pas l'honneur d'être représentées par un ministre de la Justice soient considérées, tandis que la province de Québec qui, je dois dire, a le malheur cette fois d'être représentée par le ministre de la Justice, est ignorée? Ce traitement injuste va continuer. Mon honorable ami vient justement de dire que l'on n'avait pas fait de distinction, mais ceci est la pire des distinctions. En réalité, c'est non seulement une distinction, mais une injustice. Je n'accepte pas l'excuse de mon honorable ami le ministre intérimaire de la Justice. Ce n'est pas nous qui avons nommé le ministre de la Justice, et je ne vois pas pourquoi on doit faire une distinction parce que le ministre de la Justice vient de la province de Québec. Si mon honorable ami allait demander aux juges des districts ruraux, s'ils sont prêts à décliner l'honneur d'avoir le ministre de la Justice comme représentant de la province de Québec et d'autre part à recevoir $2,000 de plus, ils n'hésiteraient pas à prendre une décision. C'est vraiment une pauvre excuse que de dire que le ministre de la Justice qui vient de la province de Québec se trouvant absent pour raison de service, la province de Québec doit être ignorée. Nous disons que les circonstances ont changé depuis l'époque à laquelle ces traitements ont été fixés et nous voulons maintenant que vous preniez en considération les conditions qui existent actuellement et que vous égalisiez ces traitements. C'est pourquoi je demande à mon honorable ami de bien vouloir soumettre de nouveau la résolution au Conseil. Je sais qu'en énumérant les attributions de ces juges j'oublie beaucoup de choses et que j'en oublie aussi beaucoup relativement à la cherté de l'existence dans les petites villes comme dans les grandes, mais je suis sur que dans les circonstances le conseil reconnaîtra qu'il n'est que juste et raisonnable que cette résolution soit examinée de nouveau et que les juges des cours supérieures de la province de Québec soient placés sur le même pied que les autres juges occupant un rang identique. Les membres du comité ne doivent pas oublier que nous n'avons pas d'autres juges de comté que les juges de la cour supérieure qui ont une juridiction illimitée.

L'hon. M. LEMIEUX: Monsieur le président, je désire protester contre cette mesure pour les raisons énoncées par mon honorable ami de Trois-Rivières et l'honorable député de Kamouraska. Je ne me plains pas d'une augmentation des traitements des juges des autres provinces, mais je dis que mon honorable ami (M. Meighen) et le Gouvernement auraient dû traiter les juges de la province de Québec de la même façon qu'ils ont traités les juges des autres provinces. Mon honorable ami de Trois-Rivières a très bien décrit le système judiciaire de la province de Québec. Nous n'avons pas 72 juges de cours de comté comme dans la province d'Ontario. Nous avons des magistrats de districts qui ont les mêmes pouvoirs que les juges de cours de comtés dans l'Ontario, mais ils ne sont pas payés par le gouvernement fédéral, et c'est une distinction que je tiens à faire dès maintenant.

L'hon. M. MEIGHEN: Quels sont leurs pouvoirs?

L'hon. M. LEMIEUX: Ils ont juridiction en matières criminelles et civiles.

L'hon. M. MEIGHEN: Quelle est leur juridiction en matières civiles?

M. LAPOINTE (Kamouraska): Généralement jusqu'à $50.00.

L'hon. M. LEMIEUX: Jusqu'à $90. je crois. Dans tous les cas ils ont juridiction en matières criminelles et civiles

M. MORPHY: Sont-ils magistrats ou juges? Dans l'Ontario nos juges de cour de comté ont droit de juger tous procès pour libelle, diffamation et autres poursuites de ce genre.

L'hon. M. LEMIEUX: Je ne parle pas des juges de paix ordinaires. Je parle des magistrats de districts dont la juridiction s'étend sur un grand territoire et qui jugent les causes criminelles; ils ont aussi juridiction en matières civiles et ils sont vraiment très occupés. Je ne fais pas allusion en ce moment aux magistrats de police de la cité de Montréal ou de la cité de Québec, mais je parle des magistrats que nous avons dans les districts de la province et qui émargent au trésor provincial. Quant aux juges de la cour supérieure, comme mon honora-

ble ami de Trois-Rivières l'a dit il y a un moment, leur juridiction est illimitée.

A l'époque de l'établissement de la Confédération quand on organisa le système judiciaire, on pensa qu'il serait à l'avantage du public ques les juges résident dans leurs districts. A cette époque, il n'existait pas d'autres communication par voie ferrée que celle du Grand Tronc; or, subséquemment, les voies ferrées se sont tellement multipliées dans notre province, comme partout ailleurs, que l'observation que je viens de formuler ne saurait s'appliquer. En outre, on s'est convaincu dans les districts ruraux qu'il doit se faire un échange mutuel de juges; car lorsque le même juge administre la justice avec les mêmes avocats, cela peut donner lieu parfois à des injustices. Depuis que les réseaux de chemin de fer se sont développés, Montréal surtout, ainsi que les Trois-Rivières et Québec ont tellement progressé que les besoins commerciaux obligent le juge en chef de demander aux juges ruraux de coopérer avec ceux des villes. J'ai souvenance que, dans ma jeunesse, la population de Montréal n'atteignait guère 200,000 âmes. elle s'élève aujourd'hui à 700,000. Ces juges de districts ruraux, généralement parlant, avant de revêtir l'hermine judiciaire s'étaient fait une haute réputation au barreau. Ils ont plus de besogne à expédier que les juges des cours supérieures de Montréal et de Québec, puisqu'il leur faut présider les tribunaux criminels à chaque session, et en outre siéger à titre de juges des cours de circuit. Voici quelques chiffres pour 1917 indiquant le nombre de brefs émanés dans cinq districts. Pour la cour de circuit du district d'Arthabaska, 963 writs sont émanés; dans celui de Beauce, 1,008; de Joliette, 737; de Saint-Hyacinthe, 2,200; des Trois-Rivières, ou il y a deux juges, 1,726, et il a été rendu jugement dans toutes ces causes. Dans les cours supérieures pour la même année, voici le nombre de writs émanés: pour le district d'Arthabaska, 393. pour celui de Beauce, 452; de Chicoutimi, 274; de Saint-Hyacinthe, 699; des Trois-Rivières, 738. Ces juges sont en outre appelés à siéger à la Cour de revision de Montréal. Rien n'empêche qu'on ne les mette sur un pied d'égalité avec les juges de Montréal ou de Québec.

Depuis nombre d'années il existe une agitation à cet égard; le barreau a discuté la question et les citoyens des divers districts ruraux ont adopté des vœux qu'ils ont adressés au ministre de la Justice, demandant au gouvernement de traiter ces juges comme ceux de Montréal et de Québec. Pourquoi cette inégalité de traitement?

Je regrette que mon honorable ami n'ait pas tenu compte des demandes formulées dans les vœux adressés au département de la Justice et j'espère sincèrement qu'il reviendra sur sa décision; car encore que nous n'élevions pas d'objections contre la majoration des traitements accordés aux juges des autres provinces, mais sommes d'avis qu'il convient d'appliquer le même principe aux juges de notre province. J'ai confiance que si le ministre de la Justice eût été ici, connaissant la situation comme il la connait il aurait certainement traité les juges de sa propre province plus libéralement que ne le fait mon honorable ami dans le bill à l'étude. Je n'affirme pas qu'il obéisse à un sentiment d'animosité contre la province de Québec. Nullement.

Mais, puisqu'on présente ce projet de loi, dans le but d'uniformiser les traitements des juges des autres provinces et de la province de Québec, il semble étrange que dans notre province il reste encore une inégalité entre les traitements attribués aux juges de Montréal et de Québec, et à l'égard desquels nous demandons d'ancienne date, au Gouvernement de réaliser cette égalité de traitement.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis d'avis que dans la province d'Ontario, même après l'adoption de cette loi, il existera encore une certaine inégalité entre les traitements attribués aux juges des grandes villes et ceux accordés aux juges des districts ruraux. Je ne saurais toutefois l'affirmer avec certitude. Je sais qu'il a toujours existé une certaine inégalité; cependant il est possible qu'on l'ait fait disparaître dans cette province. Mais voici ce que l'honoble député (M. Lemieux) a oublié de rappeler à la Chambre: il dit que pour établir l'égalité, il faut majorer les traitements des juges ruraux de la Cour supérieure de la province de Québec à 1,000 dollars, c'est-à-dire le chiffre du traitement attribué aux juges de Québec et de Montréal. Or, il s'ensuivrait qu'il y aurait dans la province de Québec quarante-deux juges bénéficiant respectivement de 7,000 dollars de traitement et je doute fort qu'il y ait dans la province d'Ontario la moitié de ces juges touchant pareil traitement. L'honorable député ne doit pas l'oublier. Il est possible que les magistrats de la province de Québec, qui sont nommés par le gouvernement provincial, aient une certaine juridiction dans les causes civils. Eh! bien, il en est ainsi dans les autres provinces également; les magistrats ont juridiction dans

certaines causes civiles, encore que cette juridiction ne s'étende pas à toutes les causes civiles, dans les autres provinces; il est possible, toutefois, que les magistrats nommés par la province, exercent une juridiction plus étendue dans la province de Québec qu'en toute autre province du Canada. Mais il est également vrai que la province de Québec n'attribue pas l'instruction des petites causes civiles et des causes quasi criminelles de moindre importance aux juges jouissant d'une juridiction inférieure et d'un minime traitement, comme cela se fait dans les autres provinces.

M. BUREAU: Oui, il y a les juges de paix.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais, ils n'ont juridiction que pour un montant très limité, jusqu'à $50. Je ne suis pas sûr que dans toutes les provinces, les juges de paix puisse juger des causes, mais dans quelques provinces, leurs juridictions s'étend jusqu'à $100, si les cas proviennent de certaines causes qui comprennent la plupart de ces causes jugées. Il se peut que dans la province de Québec, les juges de paix jugent des causes civiles de plus grande importance que les juges de paix des autres provinces.

Ce que je dis et je tiens à le faire comprendre à la Chambre, c'est que la province de Québec ne prévoit pas le jugement de ces petites causes civiles par des juges d'un rang inférieur moins bien rétribués comme le font toutes les autres provinces du Canada. Par exemple, si dans cette province, il se produit un cas dans lequel il s'agit de $75, comme l'ont signalé des honorables députés, cette cause de $75 doit être jugée par un juge qui est payé $7,000, si cela se passe dans la ville de Montréal.

M. BUREAU: Mais non. L'honorable ministre me pardonnera, il y a quatre juges de circuit à Montréal pour juger ces causes.

L'hon. M. MEIGHEN: Quel est leur traitement

M. LAPOINTE (Kamouraska): Je pense que c'est $5,000.

M. BUREAU: Un salaire inférieur.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela existe ainsi dans la ville de Montréal, mais pas ailleurs dans la province de Québec.

M. LAPOINTE: Non.

L'hon. M. MEIGHEN: La plupart de ces causes sont jugées par des juges qui sont très bien payés.

[L'hon. M. Meighen.]

M. LAPOINTE: Parfaitement.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'est pas douteux que si la province de Québec avait établi des cours semblables à celles des autres provinces, les traitements auraient été les mêmes; mais dans les circonstances actuelles, si vous élevez les traitements des juges en Québec au montant maximum payé, vous aurez une magistrature excessivement rétribuée dans cette province en comparaison de celles des autres provinces. Il semble qu'on l'ait toujours reconnu même quand le ministre de la Justice était représentant de cette province et du même parti que les honorables députés de l'opposition. On continue ici à le reconnaître et à établir la même différence de traitement. Mais les mêmes arguments qui ont été mis en avant par les honorables députés, ont déjà été présentés à cette époque. Il se peut que les arguments soient un peu plus forts pour Trois-Rivières et pour d'autres localités, je ne dirai pas qu'ils ne sont pas assez forts pour assurer une augmentation dans ces cas, mais je dis qu'à propos des cas particuliers de ce genre, il serait préférable d'attendre pour les régler que le ministre de la Justice soit revenu au pays.

Il les comprendrait mieux ainsi que toute la situation de la province parce qu'après tout c'est plutôt une question d'arrangements intérieurs qu'autre chose et d'appréciation des responsabilités relatives des juges individuellement. Par conséquent, le bill actuel ne doit pas attendre que l'on ait tenu compte de pareils sujets.

Je tiens de plus à appeler l'attention sur quelques observations que l'honorable député de Georges-Etienne Cartier (M. Jacobs) a faites durant la récente discussion sur cette question et au cours desquelles, il a fait remarquer que certains magistrats de Montréal ne remplissaient pas leur devoir. Ces observations ont été portées à la connaissance du juge en chef de la province qui a soulevé de sérieuses objections et m'a écrit la lettre suivante que je crois devoir lire en justice pour la magistrature de Montréal :

Montréal, 10 juin 1919.

Dans le hansard du 30 mai, à la page 3064, qui donne le compte rendu d'un discours de M. Jacobs, je trouve les paroles suivantes:

"Des nominations ont eu lieu au cours des quelques dernières années, et les titulaires semblent croire qu'ils sont là simplement à titre de pensionnaires, si l'on en juge par la lenteur avec laquelle ces magistrats nouveaux rendent leurs décisions. C'est en connaissance de cause que je parle de cette affaire. Il se peut que je ne sois pas dans les règles, mais ce que j'en ai dit suffira peut-être pour faire comprendre à ces juges qu'après tout, ils sont des serviteurs

du public, tout comme les autres fonctionnaires de l'Etat, et qu'ils doivent remplir leurs devoirs comme le font les autres employés du Gouvernement."

Le résultat du discours de M. Jacobs était de donner l'impression que les juges de la province de Québec étaient des paresseux, négligents et ne s'intéressaient pas à leur devoir ou à la dignité de leur profession.

Comme je suis chargé de l'administration de la justice dans l'ouest de la province je repousse avec indignation les accusations de M. Jacobs ; mais je suis naturellement plus au courant de ce qui se passe dans le district de Montréal et je puis dire que sur les vingt-un juges qui résident à Montréal et qui remplissent leurs fonctions, il n'y en a qu'un seul qui ait une cause en délibéré depuis plus de six mois.

Un seul juge a certaines causes en délibéré depuis plus d'un an, mais cela est dû à une grave maladie. Je suis personnellement au fait que ce magistrat a travaillé bien au delà de ses forces et il continue encore à le faire, malgré les avis répétés de son médecin.

C'est donc à mon avis une circonstance des plus déplorables qu'un membre du Parlement, surtout un membre du barreau, se soit cru autorisé à porter des accusations de la nature de celles que M. Jacobs a formulées au Parlement sous le couvert de l'immunité parlementaire.

J'espère que vous trouverez le moyen de faire connaître ce fait au Parlement.

Je demeure, votre tout dévoué,

J.-F. Archibald

M. SINCLAIR (I.P.-E.): Je désire ajouter quelques mots aux observations précédemment faites au sujet de cette loi et contre la disparité de traitement que comporte l'annexe de la loi, en ce qui regarde les juges de la province de l'île du Prince-Edouard dont je suis l'un des représentants ici. Je traiterai en particulier deux aspects de la question. Je prendrai d'abord la liberté d'affirmer que cette inégalité de traitement entre les juges de l'île du Prince-Edouard et ceux des autres provinces du Dominion a toujours existé. Le ministre a informé la Chambre que cette inégalité de traitement est incorporée dans nos statuts depuis nombre d'années; si j'ai bien compris, toutefois, le Gouvernement se propose de la faire disparaître en ce qui concerne les juges de toutes les provinces, sauf ceux de l'île du Prince-Edouard. Pour moi, je suis d'avis que le ministre n'a pas étudié la question aussi sérieusement qu'il aurait dû le faire, car autrement je crois qu'il aurait proposé de mettre sur le même pied tous les juges remplissant les mêmes fonctions et exerçant la même juridiction, ceux de l'île du Prince-Edouard comme ceux de toutes les autres provinces du Canada. Je ne vois pas de raison valable pour perpétuer la distinction qui existe actuellement. La seule raison que l'on invoque pour tenter d'excuser cette inégalité de traitement au détriment des juges de l'île du Prince-Edouard, c'est la nature des fonctions qu'ils exercent. Cependant, monsieur le Président, il faut tenir compte de la dignité de la position; or, si nous nous reportons à l'histoire du pays depuis la Confédération, nous nous rendons compte que les divers gouvernement ont mis le plus grand soin dans le choix des juges dans la province de l'île du Prince-Edouard et que nos magistrats ont rempli les fonctions judiciaires avec autant de distinction que ceux des autres provinces du Dominion.

Si nous tenons compte de la réputation enviable dont jouit le barreau de l'île du Prince-Edouard, nous pouvons être certains qu'il fournira à la magistrature à l'avenir, des juges aussi distingués que par le passé. A tout événement, c'est le barreau de l'île du Prince-Edouard qui a eu l'honneur de fournir au pays le présent juge en chef de la cour suprême, et c'est la meilleure preuve que le barreau et la magistrature de l'île du Prince-Edouard peuvent soutenir avantageusement la comparaison avec les avocats et les juges des autres provinces du Canada.

Ces jours derniers et encore tout à l'heure, le ministre a affirmé que la nécessité de remanier les traitements des juges s'impose actuellement, en vue de rendre la vie plus facile aux magistrats qui reçoivent de plus faibles traitements que leurs collègues. Or, si ce raisonnement est valable, il est évident que le Gouvernement aurait du augmenter plus qu'il ne se propose de le faire en vertu du présent projet de résolutions, les traitements des juges de la cour suprême de l'île du Prince-Edouard. Si mon calcul, basé sur les chiffres inscrits à l'annexe est exact, les traitements des juges en chef des cours supérieures des Provinces maritimes sont augmentés de 14 p. 100, tandis que ceux du juge en chef de la cour suprême de l'île du Prince-Edouard n'est augmenté que de 8 p. 100. Une pareille inégalité de traitement n'a pas sa raison d'être. Les juges puînés des autres provinces, sauf ceux de l'île du Prince-Edouard reçoivent une augmentation de 16.6 p. 100, tandis que ceux de ma province natale doivent se contenter d'une augmentation d'un peu moins de 6 p. 100. Le ministre n'a assurément pas donné à l'étude de cette résolution, l'attention requise, car autrement il n'aurait jamais permis que l'on demandât au Parlement de sanctionner une pareille injustice. Si, comme le ministre l'a donné à entendre au Parlement, les augmentations sont basées uniquement sur l'augmentation du coût de l'existence, je ferai observer que la cherté

de la vie se fait aussi bien sentir dans l'extrême est que dans le centre du Canada. Le coût de l'existence est aussi élevé à Charlottetown, capitale de l'île du Prince-Edouard, qu'à Ottawa. Les loyers, les aliments, les frais d'hôtel sont aussi élevés là-bas qu'ici. On fera peut-être valoir l'argument que le coût de l'existence ne s'est pas élevé aussi brusquement dans les parties éloignées du pays que dans les centres industriels du Canada central, au cours des quatre ou cinq dernières années. Cependant, du moment que la situation redeviendra normale, la cherté de la vie se maintiendra plus longtemps dans les parties éloignées que dans le centre du pays, qui est plus rapproché de la matière première servant aux industries et ainsi de suite. Les cultivateurs de l'île du Prince-Edouard vendent les produits de la ferme à des prix aussi élevés actuellement que les cultivateurs qui sont à proximité des grandes villes industrielles. Puisque le ministre a laissé entendre que ces remaniements des traitements des juges sont basés sur l'augmentation du coût de l'existence, je tiens à lui faire bien comprendre—et j'espère que mes observations trouveront un écho chez lui et qu'il fera modifier cette annexe avant que le bill soit envoyé à l'imprimerie —que la cherté de la vie fait aussi bien sentir ses effets dans l'île du Prince-Edouard que dans les autres provinces du pays.

Peut-être même que dans cette province l'augmentation du coût de la vie a été plus considérable que dans les autres.

Ce projet de législation tend de plus à attirer des accroissements de traitements de $3,000 à $4,000 aux juges des cours de comté, accroissements qui sont du tiers. Je n'y trouve pas à redire, quoique dans notre province ces juges soient loin d'avoir autant de besogne à exécuter que les juges de la cour Suprême, proportionnellement aux obligations et aux responsabilités de leurs charges respectives. Si donc ils ont droit à l'augmentation que l'on projette de leur accorder, ceux de la cour Suprême de l'île du Prince-Edouard devraient, il me semble, être mis de pair, quant au traitement, avec les juges des autres provinces. Le ministre devrait au moins consentir à nous donner le même taux d'accroissement qu'il donne aux autres provinces.

Si les résolutions relatives au remaniement des cours de divorce et à la juridiction en cette matière sont mises à effet, de nouvelles fonctions vont être imposées aux juges de notre cour suprême, et il n'est pas juste de leur imposer d'autres devoirs sans les mettre dans la même position que vous mettez les juges de cours semblables dans d'autres provinces. Pendant les deux dernières années, on a, dans diverses parties du Canada, imposé aux juges un travail supplémentaire considérable, dû aux affaires d'appel prévues par la loi du service militaire. Dans notre province, c'est à nos juges de la cour suprême que l'on a imposé ces fonctions. Les appels ont été nombreux, et je dois dire à la louange de nos juges que des nombreuses affaires soumises au juge d'appel central et décidées par lui, par un jugement rendu par le juge d'appel de l'île du Prince-Edouard n'a été infirmé. Cela dit beaucoup en faveur de la magistrature de notre province. J'espère que le ministre trouvera le moyen de mettre nos juges, quant au traitement, sur le même pied que ceux des autres provinces.

M. MORPHY: J'ai si souvent cherché dans cette Chambre à obtenir quelque chose pour ceux dont les services rendus au pays sont pitoyablement rétribués, pour des hommes qui touchent de $600 à $1,000 par année, que je me trouve dans une atmosphère nouvelle en ayant à prendre la parole pour appuyer un projet de relèvement du chiffre des salaires de ceux qui occupent d'importantes charges infiniment mieux rétribuées. Ce qu'a dit l'honorable député de Trois-Rivières du travail que font les juges du district dont il parle m'a vivement impressionné. Je crois que le pays se trompe en rémunérant comme il le fait de pareils services. La rétribution d'un juge devrait être en proportion de la besogne qu'il accomplit. Celle des juges des cours de comté de la province d'Ontario est de $3,000, à l'exception peut-être de ceux de Hamilton, Toronto, Ottawa et London. Je ne suis pas certain cependant que l'exception s'applique aujourd'hui à tous ces cas. Le principe que je viens d'énoncer est donc reconnu dans la province d'Ontario, principe qui voudrait que, dans les centres importants, là où il y a le plus d'ouvrage à faire, les juges dussent obtenir une rétribution plus considérable que dans les centres moins importants où il y a moins d'ouvrage.

Il y a dans la province d'Ontario beaucoup de juges qui ne se fatiguent point, qui, dans bien des comtés, n'ont même pas de quoi occuper tout leur temps. Ils ne laissent point d'être constamment à la disposition de l'Etat et d'être à leur poste d'un bout de l'année à l'autre pour décider les affaires soumises au tribunal qu'ils président. Je serais d'avis d'établir l'uniformité de traitement pour nos juges et ne pas leur demander d'exercer leurs fonctions à moins. Que ce traitement uniforme soit, si vous le

voulez, de $4,000 comme on le propose maintenant. A ce propos, j'avoue ne pas comprendre pourquoi les juges de district de la province de Québec touchent $5,000 quand ceux de la province d'Ontario ne touchaient jusqu'ici que $3,000. Je connais beaucoup de juges de cette dernière province, non compris ceux des villes de Toronto, de Hamilton, de London et d'Ottawa, qui travaillent ferme et méritent d'être mieux rétribués, mais le principe à suivre serait d'assurer à tous le même traitement, de quoi permettre aux juges de vivre convenablement eu égard à la position qu'ils occupent dans la société. De plus, lorsque dans un comté l'on impose à un juge un travail supplémentaire—et beaucoup de comtés sont dans ce cas— ce juge devrait avoir droit à quelque chose de plus, selon le travail qui lui est envoyé. Je sais qu'il est difficile d'arriver à cela, mais je crois que les rapports qui sont dans les mains du gouvernement provincial, indiquent le nombre de writs émis, le nombre d'affaires instruites et jugées, les causes criminels que les juges des cours de comté sont tenus d'entendre, permettraient au Gouvernement de faire une évaluation assez juste de leurs services et d'établir une rémunération pour ces comtés.

Dans la province d'Ontario il y a des comtés où les procès sont pour ainsi dire inconnus, mais il y en a d'autres où il se fait des procès de toutes sortes, probablement parce qu'ils comprennent des villes assez importantes où il existe des intérêts plus variés, bien que ces intérêts ne soient peut-être pas de même nature que ceux dont l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) a parlé. Voilà pourquoi certains juges de cour de comté peuvent avoir beaucoup plus de travail à faire que certains autres. Il faut payer un homme selon le travail qu'il fait. Sans m'opposer au bill, je trouve qu'il conviendrait d'étudier la question de savoir si, à l'avenir, nous ne devrions pas adopter un autre principe que celui d'une augmentation générale. Je signalerai au ministre de la Justice que le gouvernement de l'Ontario a décidé qu'il n'y aurait plus qu'un juge au lieu de deux par comté, et que, par conséquent, celui des deux qui sera laissé en fonction aura deux fois plus de travail qu'auparavant. Le gouvernement de l'Ontario a donc appliqué le principe que je préconise et il va réaliser de ce chef une épargne considérable.

M. PROULX: Le juge recevra de la province une allocation spéciale.

M. MORPHY: Cela n'infirme pas mon raisonnement. C'est une allocation spéciale de $1,000, de la part de la province, en compensation de certains honoraires pour travail fait au greffe ou pour certain travail de ce genre; mais quand l'un des juges sera disparu parce qu'il aura donné sa démission ou sera décédé, il ne sera pas remplacé, et les dépenses actuelles se trouvant ainsi réduites, il restera un fonds sur lequel on pourra attribuer aux juges de l'Ontario un traitement un peu plus élevé, par une loi particulière de la législature, je me demande donc, encore une fois, pourquoi il y a eu préférence en faveur de la province de Québec. Depuis des années on alloue $5,000 aux juges de la cour de circuit dans cette province-là.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Jamais on n'a alloué ce traitement.

M. BUREAU: L'honorable député veut peut-être parler des juges de la cour supérieure, c'est-à-dire des juges dont la juridiction n'est pas limitée.

M. MORPHY: Je croyais que le traitement était de $5,000.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Les juges qui touchent ce traitement sont des juges de la cour supérieure, ils occupent le même rang que les juges de la haute cour d'Ontario, ce ne sont pas des juges de cour de comté.

M. MORPHY: Il n'existe pas beaucoup de différence entre eux et les juges de cour de comté d'Ontario, car la juridiction de ceux-ci, excepté peut-être en matière de libelle et de calomnie où le verdict est limité à un maximum de $500, a été étendue. Dans toutes les poursuites civiles ou criminelles le juge de cour de comté de l'Ontario a souvent plus de travail à faire que plusieurs juges de la cour suprême, et j'ose dire qu'il est aussi occupé que certains juges de la province de Québec qui touchent le supplément de $1,000. Je ne vois donc pas que des députés de la province de Québec aient à se plaindre d'une mesure par laquelle on mettrait les juges de cour de comté de l'Ontario sur le même pied que les autres. De leur côté, les juges de l'Ontario ont tout lieu de se plaindre que ce bill leur accorde une augmentation de traitement de $1,000 seulement, car depuis des années ils ne reçoivent de ce Gouvernement qu'un traitement de $3,000, tandis que les juges de la province de Québec ont touché $4,000 ou $5,000 pour avoir exercé une juridiction qui

peut sembler supérieure, mais qui, de fait, ne l'est pas, sauf en ce qui concerne les quelques juges dont l'honorable député a parlé. Il a eu raison, sinon pour le moment, du moins, au point de vue de l'avenir, de poser en principe qu'il faut payer un homme selon le travail qu'il fait. Ce principe est celui que je préconise moi-même. On a tort d'attribuer également à tous les juges de cour de comté et de district du Canada des traitements de $5,000, $6,000 ou $7,000, sans égard à la somme de travail réservée à chacun d'eux dans tel ou tel comté ou district. Nous devons procéder avec soin. Nous parlons aujourd'hui d'augmenter les traitements sous prétexte que la vie coûte cher, mais, demain elle coûtera peut-être moins cher; on peut même assurer que d'ici à une couple d'années tout sera revenu à l'état normal, et dès lors ces juges dont nous augmentons le traitement bénéficieront, pour le reste de leurs jours, de l'augmentation qu'ils auront reçue à cause de l'état de guerre et des prix de guerre, tandis que si nous attendions une couple d'années pour leur accorder cette augmentation, nous n'en déterminerions pas le montant en prenant pour base le coût élevé de la vie. En somme, le bill est digne d'approbation, mais j'admets avec l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) qu'il contient des inégalités et des conditions inéquitables qui devraient être spécialement scrutées par un comité à une prochaine session ou par le ministre (M. Doherty) après son retour. Il faudrait tout corriger de manière à garantir qu'un juge soit payé d'après le travail qu'il ferait.

M. PROULX: A cette session, dans quelques circonstances antérieures, des députés ont demandé que le traitement des juges des cours de comté soit augmenté à cause de la cherté de la vie sous le prétexte que leur rémunération actuelle ne suffit pas à leur entretien. Je ne sache pas qu'on ait demandé d'augmenter le traitement des juges de la cour Supérieure. Comme le disait tantôt le représentant de Perth-Nord (M. Morphy), nous fixons les traitements sur le pied de la cherté de la vie. S'il y a un changement—et je crois qu'il y en aura un bientôt, car nous sommes à une époque anormale—les traitements seront bien plus élevés que le coût de la vie le justifierait.

Je soutiens qu'il n'était pas nécessaire d'augmenter, en ce moment, la rémunération des juges de la cour supérieure; ceux-ci auraient pu attendre un an, au moins, vu surtout l'état des finances du pays. Nous avons un déficit considérable, notre dépense augmente, et j'ai de la sympathie pour le ministre des Finances qui est tenu de trouver de l'argent pour faire face à ces augmentations. Il doit parfois être inquiet et je crois que son sommeil est troublé de temps à autre par la vision de ce monceau d'augmentations qui grossit encore. Je voudrais savoir si le ministre intérimaire de la Justice l'a consulté avant de rédiger ce projet de résolution. Je ne le pense pas, car je suis d'avis que le ministre des Finances n'aurait pas consenti à ces augmentations.

Il y a autre chose que nous devrions considérer, principalement au sujet des juges de la cour supérieure, c'est la question des pensions de retraite. Si vous élevez le traitement des juges, leur pension de retraite augmentera proportionnellement et les pensions de retraite ont donné lieu à des abus dans le passé. Des membres de la magistrature ont été mis à la retraite après quinze années de service, dans leur pleine vigueur de corps et d'esprit, et ils sont retournés à la pratique de leur profession où ils ont embrassé une autre carrière, tout en continuant à retirer les deux-tiers du traitement qu'ils recevaient à titre de juges. Selon moi, on ne devrait pas permettre à un juge de prendre sa retraite après quinze années de service, lorsque sa santé est assez bonne pour qu'il conserve ses fonctions. Si la vieillesse le rend invalide ou incapable de remplir ses devoirs, on pourrait lui permettre de prendre sa retraite, mais je soumets que nous devrions modifier la loi, afin qu'aucun juge ne puisse se retirer et toucher une pension de retraite après quinze années de service lorsqu'il est en pleine vigueur de corps et d'esprit.

L'article 6 m'apprend que le ministre se propose d'opérer un changement. Cet article dispose que:

> Nulle annuité ne sera accordée à un juge, sous l'empire des dispositions des articles 19 et 24 de la loi des juges touchant les pensions et la retraite, à moins que le Gouverneur en conseil ne soit d'avis qu'il est d'intérêt public que tel juge résigne ses fonctions.

Cette disposition ne me plaît guère, car elle laisse une trop grande discrétion au Gouverneur en conseil, et nous savons comment cette discrétion a été exercée par le présent ministère et ses prédécesseurs. Elle laisse trop de jeu à l'influence politique et j'aimerais voir cette disposition modifiée, afin qu'un juge ne touche son allocation de retraite que si la maladie ou la vieillesse le rend invalide. On devrait aussi établir une limite d'âge. La décision ne devrait pas être laissée au Gouverneur en conseil, parce que le Gouverneur en conseil c'est ce gouverne-

ment, et nous savons que les gouvernements sont souvent trompés par des personnes influentes en quête de faveurs. Dans un sens, les juges forment une classe privilégiée et nous n'ignorons pas que ceux qui jouissent de privilèges en demandant parfois d'autres. Nous en avons fait l'expérience en ce pays non seulement à l'égard de la classe industrielle, mais relativement à d'autres classes aussi.

Il y a une autre question. Les juges prétendent être exempts de l'impôt sur le revenu par suite de restrictions constitutionnelles. A cette session, nous avons rendu une loi soumettant les juges qui seront nommés dorénavant au paiement de l'impôt sur le revenu. Les augmentations que nous accordons aux juges actuels seront exemptées de l'impôt comme leur présent traitement. Cela ne me paraît pas juste; c'est leur accorder des privilèges immérités, et si la Chambre doit voter ces augmentations de traitement, elle devrait au moins les soumettre aux impôts fédéraux.

Il y a encore autre chose. Le juge en chef reçoit mille dollars de plus que les juges puînés; cette différence n'est pas nouvelle; elle existe depuis longtemps, mais je n'en ai jamais vu la raison. Le juge en chef ne travaille pas plus que les juges puînés; parfois, il travaille moins et l'honneur d'être juge en chef devrait suffire.

M. BUREAU: L'honneur d'être ministre de la Justice suffira-t-il?

M. PROULX: Quelques ministres travaillent plus que d'autres. Comme le disait mon honorable ami (M. Morphy), nous devrions rétribuer les gens selon leur travail. Or, des juges puînés font plus de travail que le juge en chef, mais ils reçoivent mille dollars de moins.

C'est là, à mes yeux, encore un autre privilège qu'il y a lieu d'abolir. Nous vivons ne un siècle de démocratie où chacun doit obtenir justice, où chacun doit recevoir la rémunération de son travail, mais pas davantage. Je le répète, le juge en chef occupe un poste assez honorable pour qu'il ne soit pas besoin d'ajouter encore $1,000 à son traitement.

Je ne vois guère de mal à relever le traitement des juges des cours de comté, mais, comme l'a fait observer mon honorable ami (M. Morphy), il va s'en trouver un assez bon nombre dans l'Ontario qui seront grassement payés pour ne faire que peu de chose. La législature provinciale a bien décidé de diminuer le nombre de ces juges, mais il va s'écouler quelque temps d'ici à ce qu'il soit réduit au chiffre prescrit. On ne peut compter que les juges actuels vont pousser le patriotisme jusqu'à se démettre de leurs fonctions. La législature ayant aussi autorisé le paiement d'une allocation spéciale de $1,000, et même plus forte que cela en certains cas, m'est avis que les juges des cours de comté seront amplement rétribués. Cependant, j'aime mieux, à l'heure où nous sommes, qu'on relève leurs traitements, que ceux des juges de la cour supérieure. Ce ne sont pas les membres de la Chambre qui ont demandé le relèvement du traitement des juges de la cour supérieure, et ceux-ci auraient bien pu, je crois, attendre au moins une année encore.

Eu égard au chiffre relativement faible de la population du Canada, il me semble que l'on devrait user d'une extrême circonspection en matière de rétribution des juges. En Grande-Bretagne, les juges, il est vrai, sont mieux rétribués qu'en notre pays, mais chacun d'eux y exerce sa juridiction sur une population au-delà de dix fois plus nombreuse que celle du district où le juge canadien exerce sa fonction; c'est pourquoi je considère que, étant donné le nombre de juges que nous avons, il y a lieu de pratiquer l'économie sous le rapport des traitements.

Outre que les juges sont rétribués tant qu'ils remplissent leurs fonctions, ils ont droit à une pension égale aux deux tiers de leur traitement quand ils prennent leur retraite au bout de quinze années d'exercice, et au plein chiffre de leur traitement quand ils sont mis à la retraite au bout de vingt-cinq ans. Les comptes publics font voir que certains juges touchent des pensions de $7,000 et de $8,000. J'en sais un dans la province d'Ontario qui recevait $7,000 de traitement et fut mis à la retraite parce que le fardeau de sa fonction l'avait rendu incapable d'exercer la magistrature. La loi lui donnait droit à une pension égale au plein chiffre de son traitement; cet homme est aujourd'hui à la tête d'une grande corporation de trust qui lui sert en appointements autant sinon plus que ce qu'il touche à titre de pension.

Parmi les avocats, il s'en trouve peut-être quelques-uns dont le revenu excède le traitement d'un juge, mais il n'y a pas de pension pour eux; ils prennent eux-même des mesures en prévision de la vieillesse. Je suis contre le principe de la mise à la retraite de tout juge qui n'est pas devenu incapable d'exercer sa fonction. Avec le traitement qu'il reçoit, le juge est en état d'assurer son avenir. Pour mettre ses vieux jours à l'abri du besoin, il est capable de s'acheter une rente viagère comme fait l'avocat ou toute autre personne. Si l'on doit maintenir le système des pensions, il

faut faire en sorte que les juges ne soient désormais mis à la retraite que lorsque la maladie ou la vieillesse les ont rendus incapables d'exercer leur fonction; il ne faut plus souffrir qu'un juge prenne sa retraite au bout de quinze ans pour reprendre l'exercice de sa profession ou s'occuper autrement quand le pays lui sert une grosse pension.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Les arguments de mon honorable ami de Perth-Nord (M. Middlebro) sont souvent bien fondés, mais il leur arrive parfois d'être mauvais, et le raisonnement dont il se sert aujourd'hui mérite d'être classé parmi ces derniers. Qu'il ait même l'appui de l'honorable député de Prescott (M. Proulx), ce n'est pas assez pour que je modifie ma manière de voir à cet égard. Sa proposition de ne payer les juges que selon la somme de travail qu'ils accomplissent dans leurs districts respectifs est tout à fait impraticable en ce qu'elle entraînerait une réorganisation et qu'on serait obligé de recourir à des spécialistes comme on fait pour le service civil. Pareille réorganisation ou classification serait absolument impossible si l'on visait à l'impartialité.

Le représentant de Perth-Nord se trompe encore quand il dit que les fonctions des juges de cour de comté d'Ontario sont à tous égards semblables à celles des juges de la cour supérieure des districts ruraux de la province de Québec. Le seul fait d'avoir soixante-quinze juges de cour de comté pour l'administration de la justice dans les districts ruraux de l'Ontario, tandis qu'il n'y a que quinze juges de la cour supérieure qui siègent dans les districts ruraux de Québec; ce seul fait, dis-je, suffit à démontrer qu'il n'y a pas de similitude dans leurs fonctions.

L'hon. M. MEIGHEN: Ceci n'est pas tout à fait exact. Les juges des cours de comté d'Ontario exercent leur juridiction dans toute la province.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Quand même cela serait, l'écart entre le nombre des juges fait voir qu'ils n'ont pas les mêmes fonctions à remplir. Sans vouloir répéter ce que j'ai dit au début du présent débat, je crois devoir signaler l'anomalie qui s'accuse ici.

Vous ne payez que $5,000 à chacun des quinze juges de la cour supérieure de Québec, ayant le même rang et la même juridiction que ceux des villes de Montréal et de Québec, et ces quinze juges siègent à tour de rôle pour la révision des jugements rendus par les juges de Montréal et de Québec qui reçoivent $2,000 de plus.

[M. Proulx.]

L'hon. M. MEIGHEN: Vous avez également une cour d'appel. Nous avons deux sortes d'appel dans les causes civiles dans la province de Québec. Il y a la cour du banc du roi qui siège en appel de toutes les causes dans lesquelles une somme de plus de $500 est en jeu. Il y a aussi la cour de révision composée de juges de la cour supérieure siégeant à tour de rôle et convoqués par le juge en chef. Ils président à des causes en appel pour une somme de moins et de plus de $500, parce que les plaideurs ont le droit d'inscrire leurs causes devant la cour de revision aussi bien que devant la cour du banc du roi, et les frais sont beaucoup plus élevés devant la cour du banc du roi que devant la cour de revision.

M. McKENZIE: De la cour de revision, vous allez au banc du roi ?

M. LAPOINTE (Kamouraska): Pour certaines causes. Quand le jugement de la cour de première instance est confirmé par la cour de Revision, on ne peut pas aller à la cour d'appel; il faut s'adresser à la cour suprême du Canada. Quand le jugement de la cour de première instance est renversé par la cour de revision, on a le droit d'en appeler à la cour du Banc du roi. Je veux donc bien faire comprendre au ministre que les quinze juges de la cour supérieure, la haute cour de Québec, qui sont nommés pour les districts ruraux, doivent aller à Montréal ou Québec et y siéger pour la revision de jugements rendus par les juges des villes de Québec et de Montréal, qui reçoivent $2,000 de plus que des juges siégeant pour les appels de leurs propres jugements.

Voilà une anomalie absurde. Mon honorable ami le ministre intérimaire de la Justice s'excuse en disant qu'en l'absence du ministre de la Justice—qui vient de la province de Québec et qui a été juge de cette province—il ne se croit pas justifié de faire aucun changement pour la province de Québec. Depuis quelques années, la réponse de l'honorable ministre de la Justice aux réclamations du barreau de Québec au sujet du changement que je préconise aujourd'hui a été que s'il essayait d'égaliser les traitements de la magistrature de Québec ou d'augmenter les appointements de quelques juges, la porte serait ouverte et qu'il lui faudrait augmenter le traitement des juges dans toutes les autres provinces.

L'hon. M. MEIGHEN: Il a dit cela, plusieurs fois, en réponse à certaines observations qu'on lui a faites.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Il a dit: "Si vous déposez un projet de loi, cette année, vous devrez vous rendre aux réclamations de toutes les autres provinces!

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministre a ouvert la porte et a augmenté ces appointements en 1916 et, je crois, l'année précédente.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Il l'a fait l'année mentionnée au sujet des quatre juges nommés pour siéger dans le district de Montréal, bien qu'ils aient été nommés pour d'autres districts; mais il n'a pas égalisé les appointements des juges siégeant dans les autres districts. Il aurait pu traiter Trois-Rivières précisément d'après le même principe.

M. BUREAU: Il a promis de le faire quand il s'est occupé des autres juges. C'est au hansard.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Il a dit qu'il le ferait quand il a augmenté les appointements des juges des autres provinces. C'est ce qui est fait aujourd'hui, mais Québec est mis de côté, parce que le ministre de la Justice n'est pas ici. Je prétends que ce n'est pas juste. Je conjecture que, l'an prochain, mon honorable ami le ministre de la Justice ou le ministre intérimaire répondra: "Nous ne pouvons pas rouvrir la porte."

L'hon. M. MEIGHEN: Elle n'est jamais fermée pour Québec.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Selon les vues exprimées par les membres du Gouvernement actuel.

L'hon. M. MEIGHEN: La clef est à la porte.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Nous ne sommes pas représentés dans ce Gouvernement, nous n'avons personne à la table du conseil pour parler en faveur de notre province. Nous ne nous plaignons aucunement, mais il y aura des changements. Cependant, nous sommes ici pour faire connaître les sentiments de la province, et je déclare qu'il est injuste d'égaliser les traitements des juges des cours supérieures de toutes autres provinces et de ne pas tenir compte des juges de notre propre province. Le ministre dit: "Nous voulons donner aux juges des cours supérieures des autres provinces les appointements des juges d'Ontario et de Québec." Fort bien.

Le ministre aurait dû dire ce qu'ont dit certains membres de la cour supérieure de Québec, à savoir que si l'on veut égaliser partout on devrait aussi établir l'égalité en Québec même et mettre les quinze juges de la cour supérieure sur le même pied que les vingt et un juges qui reçoivent des traitements de $7,000—c'est, d'ailleurs, sur ce chiffre que le projet de résolution veut baser le remaniement des honoraires des juges dans les autres provinces.

Mon honorable ami n'a rien dit du cas du juge Weir que j'ai souligné au début. C'est un cas flagrant. Il y a quatre ans, le juge du district de Pontiac, en vertu d'une mesure adoptée par la législature de Québec a dû se déplacer à Montréal et siéger là aussi bien que dans le district de Pontiac. Il n'était pas le seul: les juges de Saint-Hyacinthe, Beauharnois et Richelieu, ont dû demeurer à Montréal et y administrer la justice, parce que le nombre des procès y était trop considérable. L'année suivante, les traitements de ces trois juges furent augmentés par le Gouvernement actuel—mon honorable ami le ministre intérimaire de la Justice y a fait allusion tout à l'heure —mais le juge du district de Pontiac n'a pas reçu l'augmentation accordée aux trois autres. Je ne sais pas s'il l'a demandée. Cette inégalité de traitement est souverainement injuste. On ne peut rien reprocher à monsieur le juge Weir personnellement. Il fut le président de la législature de Québec durant de longues années; il fut longtemps ministre provincial des Travaux publics et il fut aussi durant bien des années Trésorier provincial. Nous n'allons certainement pas faire croire au peuple que les affiliations politiques des juges, avant leur nomination judiciaire, comptent pour quelque chose lorsqu'il s'agit de déterminer le chiffre de leur traitement. Et, pourtant, nous risquons de donner cette idée au peuple. Il n'y a pas une raison au monde pour que le juge du district de Pontiac ne soit pas placé sur le même pied que les vingt et un autres juges qui administrent la justice dans le district de Montréal, et ce n'est pas le caprice du ministre de la Justice qui doit déterminer le traitement d'un juge.

Mon honorable ami le ministre intérimaire de la Justice a déclaré que j'appuyais la demande de l'honorable député de l'île du Prince-Edouard (M. McIsaac) qui veut obtenir pour les trois juges de la cour supérieure de sa province le même traitement que celui dont jouissent les juges des autres provinces; le ministre a ajouté que cette inégalité de traitement a toujours existé et que je l'ai approuvée. On ne m'a jamais confié la tâche de déterminer les traitements des juges de nos différentes provinces. Les juges de la cour supérieure de

deux provinces jouissent d'un traitement plus élevé que celui accordé aux juges de la cour supérieure des autres provinces. Aujourd'hui, le présent projet de résolution fait disparaître cette anomalie, sauf dans le cas de la province de l'île du Prince-Edouard. Je dis que cela est injuste envers cette province. Mon honorable ami le ministre intérimaire de la Justice déclare que la population n'en est pas aussi considérable que celle des autres provinces. Mais, cela n'a rien à voir à la question. Si c'est trop de trois juges pour l'administration de la justice dans cette province, alors n'en nommez que deux, mais rémunérez-les en raison de leurs qualités. Ils doivent être tout aussi compétents et aussi renseignés que les juges des autres provinces, et le fait souligné par l'honorable député de Kings (I. P.-E.) que le juge en chef actuel du Canada est un avocat de l'île du Prince-Edouard montre bien que les gens de robe de cette province sont tout au moins aussi éminents et aussi compétents que leurs confrères des autres provinces. Je maintiens que si vous adoptez une loi tendant à égaliser les traitements payés aux juges des cours supérieures de ce pays, vous devriez les mettre tous sur un même pied—les quinze juges de la province de Québec comme les trois juges de l'île du Prince-Edouard qui sont aujourd'hui victimes d'une inégalité de traitement.

M. STEWART: Je voudrais dire un mot, monsieur le président, touchant un point que vous avez vous-même soulevé au sujet de l'immunité d'impôt accordée aux traitements des juges. Je reconnais que cette question n'entre peut-être pas, de droit, dans la discussion du bill qui doit faire suite à la présente résolution.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi pas? Le sujet est bien dans la question.

M. STEWART: En ce cas, je prétends qu'il faudrait le discuter. Lorsque la loi concernant l'impôt sur le revenu était en discussion en cette Chambre, la question fut soulevée, avec justice, peut-être, que les juges déjà nommés occupaient une situation en quelque sorte immuable, vis-à-vis du pays; c'est-à-dire qu'ils avaient accepté leur position telle qu'elle existait, en vertu de la loi, à l'époque de leur nomination. Il est possible que cela leur donne ce qu'on a si souvent entendu appeler ici, un droit intangible. Je n'ai pas l'intention de discuter aujourd'hui la question de savoir si ce droit intangible est au-dessus du droit des municipalités et des provinces dont nous avons entendu force discours hier, lors de la discusssion de la loi des chemins de fer, lequel droit, en vue du nouvel état de choses, on a jugé susceptible de l'intervention du Parlement.

La loi de l'impôt sur le revenu aura au moins un effet. Les juges dorénavant nommés y seront soumis. S'il en est ainsi, il me semble que le point soulevé par mon honorable ami de Prescott (M. Proulx) a du bon. En effet, si l'on modifie les rapports de ce Parlement, ou du pays, avec les juges déjà nommés, en accroissant le traitement auquel ils avaient droit lors de leur nomination, et si l'on base cela, comme l'a expliqué le ministre, sur la cherté de la vie, je soutiens alors qu'il serait équitable de dire que l'impôt qu'il faut payer sur le revenu est un élément de la cherté de la vie. On dit qu'il est juste d'imposer les revenus annuels de mille dollars (avec une tendance décroissante, de diminuer plutôt que d'augmenter l'exemption). S'il en est ainsi, pourquoi les juges, surtout ceux dont on accroît le traitement, ne seraient-ils pas soumis à l'impôt sur le revenu, même s'ils sont déjà en fonctions? L'impôt, en pareil cas, devrait frapper non seulement le montant de l'augmentation, mais le total du traitement. Et j'ajoute au ministre intérimaire de la Justice que le Gouvernement devrait songer à mettre le traitement de la magistrature sur une telle base qu'elle puisse payer sa part de l'impôt, comme les autres classes. Il est à déplorer je pense, que l'état actuel de la loi permette de répéter en cette Chambre, aussi bien que dans les journaux et dans tout le pays, que les juges siégeant ne contribuent pas leur part de l'impôt sur le revenu. C'est une situation particulièrement importante devant l'état actuel des choses. L'on croit que la loi existante, au temps de leur nomination, exempterait désormais les juges de payer l'impôt. Dans ce cas, il serait du bien général que les traitements des juges soient mis sur une base qui permette au pays de revenir sur sa décision et de les imposer comme les autres de leur juste part.

L'hon. M. FIELDING: Je désire appuyer très cordialement les paroles de l'honorable député (M. Stewart), et celles, monsieur l'Orateur, que vous prononciez, il y a quelque temps, sur cette question de l'exemption d'impôt. J'ai proposé une suggestion, un peu plus tard, selon les mêmes données.

Je présume que ces résolutions n'étaient pas alors rédigées. Car la suggestion me paraissait alors si naturelle et si appropriée, que le ministre eût dû y pourvoir. Quand l'exemption d'impôt fut incorporée à la loi

des juges, il n'y avait pas d'impôts directs au pays. En conséquence, nous ne donnions aux juges ni faveur ni considération, ces impôts-ci n'existant pas. Si, au moment de la taxation sur le revenu, on y avait également soumis les juges, il n'y aurait pas réellement eu de rupture de promesse; car ce n'aurait pas été leur imposer une chose dont ils aient été auparavant exemptés. Mais on a émis l'idée, que je partage moi-même, qu'il y avait une relation contractuelle entre le Parlement et les juges. C'est mon honorable ami (M. Stewart) qui a dit cela. J'étais un des protagonistes de la non-intervention dans les droits nés de cette relation, bien que quelques honorables députés aient soutenu le contraire. Toutefois, un autre projet de loi d'impôt sur le revenu, pour l'année présente, déclaré imposables les juges nommés dorénavant. C'est une mesure très appropriée. Mais je tiens à presser respectueusement le ministre de la Justice d'insérer dans ce projet de loi que les juges dont le traitement est augmenté ne bénéficient pas de l'exemption. S'ils ont un droit inaliénable en l'exception, ils n'en ont pas en l'augmentation. Je soutiens qu'ils ne sauraient avoir et l'exemption et l'augmentation. Je souhaite donc que le ministre, avant de faire adopter ce projet de loi, y insérera un article déclarant que ceux qui obtiennent une augmentation de traitement ne soient pas exempts de l'impôt sur le revenu. Assurément, cela peut difficilement être contesté, je tiens à convenir de l'idée de l'honorable député de Prescott (M. Proulx) quant à la pension de retraite des juges. On a fait d'éloquents plaidoyers sur le sens de cette disposition relative à la retraite des juges. Nous admettons tous que le principe fondamental de toute pension à un serviteur de l'Etat, c'est qu'elle ne soit accordée qu'en cas d'incapacité d'exécuter les fonctions.

Quand le fonctionnaire arrive à un âge avancé (que l'on fixe à 75 ans) on peut dire en toute justice qu'il a droit à sa retraite; mais jusqu'alors, tant qu'il est apte de corps et d'esprit, à remplir ses devoirs, je soutiens qu'il n'a aucun droit du tout à la pension de retraite.

Et s'il doit recevoir une pension simplement pour l'accommoder ou pour accommoder un parti quelconque ou pour faire place à un autre, tout ce que je peux dire c'est que l'on viole le principe de la pension. C'est pourquoi j'insiste auprès du ministère pour qu'il insère dans l'article des annuités une disposition décrétant la mise à la retraite d'un juge quand il atteint un âge avancé; car il n'y a que dans ce cas-là qu'un juge devrait avoir le droit de prendre sa retraite, à moins que des infirmités physiques ou mentales l'empêchent d'exercer ses fonctions.

L'hon. M. MEIGHEN: Avant de traiter les objections soulevées par les honorables députés qui m'ont précédé, je répondrai aux députés de la gauche relativement à la province de Québec. Je ne voudrais pas que l'on se figure, en raison de l'insistance des députés de la gauche, qu'on a réellement fait une distinction au détriment de la province de Québec dans ce projet de loi, car ce n'est pas le cas. Si nous accédons au désir des honorables députés, cela voudrais dire que toutes les provinces de la confédération qui voudraient nommer toutes leurs cours "supérieures" sans considération des causes qu'elles jugent, devraient pour cela recevoir le maximum de traitements des plus hautes cours de n'importe quelle autre province qui classifie ses pouvoirs juridiques. Voilà quel est leur raisonnement.

M. BUREAU: Ce n'est pas du tout notre raisonnement.

L'hon. M. MEIGHEN: Alors il n'y en a aucun.

M. BUREAU: Le raisonnement est que vous faites une distinction en n'égalisant pas les traitements dans le Québec, comme vous le faites dans les autres provinces.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans les autres provinces nous n'élevons pas tous les traitements au maximum.

M. BUREAU: Oui, lorsque les pouvoirs juridiques sont les mêmes.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a qu'une seule juridiction dans le Québec; toutes les cours de la province ont les mêmes pouvoirs juridiques, et si nous augmentions aujourd'hui les traitements de tous les juges de la province de Québec, on s'apercevrait que ces traitements sont bien au-dessus. . .

M. BUREAU: Vous faites une distinction de $134,000 en faveur de l'Ontario.

L'hon. M. MEIGHEN: L'Ontario a une étendue plus considérable que n'importe quelle autre province.

M. BUREAU: Les juges de l'Ontario sont mieux payés en proportion de la population.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas examiné cette phase de la question très attentivement parce que je croyais que la chose ne souffrait pas de difficultés. Mais si je

compte les juges de la province un par un, je trouve un total de 51 juges de la cour supérieure dans le Québec y compris quatre juges de la cour de circuit qui reçoivent, si je comprends bien, $4,000 par année. Ceci n'existe pas dans les autres provinces.

M. BUREAU: Vous avez 72 juges de cour de comté dans l'Ontario.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, mais bien moins de juges de la cour supérieure. Si le raisonnement de mon honorable ami est exact, cela signifie qu'une province qui ne veut pas classifier ses pouvoirs juridiques ou qui désire étendre les pouvoirs juridiques de sa cour d'assise ou de sa cour supérieure à tous les tribunaux du plus haut au plus bas, a alors le droit d'exiger que l'autorité fédérale donne à tous les juges de cette province le maximum de traitement prévu pour les autres provinces.

M. BUREAU: Vous ne pouvez pas entortiller la chose comme cela.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'entortille rien du tout.

M. BUREAU: Oui, et je vais vous le montrer.

L'hon. M. MEIGHEN: Montrez-le moi.

M. BUREAU: Continuez et terminez vos remarques.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas de pouvoirs juridiques intermédiaires dans le Québec comme il y en a dans l'Ontario et le Manitoba. La grande majorité des causes qui sont jugées dans l'Ontario et le Manitoba—il y a peu de grandes causes et le plupart n'impliquent que des sommes de $1,000, $500 et au-dessous—sont jugées par les juges des cours de comtés, tandis que dans le Québec, elles sont jugées par les juges de la cour supérieure. Qu'arrivera-t-il si tous les juges de la cour supérieure de cette province reçoivent le maximum de traitement donné aux juges de la cour d'appel de l'Ontario? Ceci indique la nature même de l'argument avancé par l'honorable député, quoi qu'il l'explique de cette façon: Ne faites pas de différence entre Trois-Rivières et les districts ruraux de la province de Québec.

En raison du système qui a été adopté, je ne connais pas d'autres moyens de surmonter la difficulté qui provient du fait que la constitution des cours de la province de Québec diffère de la constitution des cours des autres provinces. Je ne dis pas qu'à mesure que le temps avance on ne devrait pas augmenter les traitements des juges qui reçoivent des rémunérations plus élevées. Il se peut que la ville de Trois-Rivières soit arrivée au point où elle y ait droit; il se peut que deux ou trois autres localités soient aussi arrivées à ce point; je l'ignore. D'autres sont mieux qualifiés que moi pour s'en rendre compte. Mais si l'on dit que tous les traitements devraient être élevés comme on l'a suggéré, c'est demander quelque chose qui mènerait à une absurdité si on l'adoptait. Dans les années dernières, on a rarement intenté une modification à la loi des juges sans que la porte n'ait été ouverte pour permettre aux honorables députés de demander des augmentations du nombre des juges dans la province de Québec et aussi des augmentations de traitement pour ces juges. Je ne pense pas qu'on ait modifié la loi des juges, une seule fois depuis que je suis membre de la Chambre sans que cela ait été fait. Il n'est donc pas juste de la part des honorables députés de l'opposition d'essayer de persuader aux membres de la Chambre qui ne sont pas très au courant des conditions, qu'il y a une préférence injuste ou qu'il y a jamais eu quelque chose de ce genre. Les faits sont contraires à cette prétention.

La question de l'impôt sur le revenu n'a pas attiré spécialement mon attention à propos de cette mesure. L'objet de ce bill n'est pas de se procurer un revenu, mais d'augmenter les traitements de quelques-uns des juges du pays qui sont le moins bien payés et qui méritent une augmentation. Il est vrai qu'en faisant disparaître un article de la loi des juges qui s'applique à ceux qui reçoivent maintenant une augmentation de rémunération, on pourrait augmenter le revenu. Mais serait-ce juste? J'y vois quelques objections: dans tous les cas on devrait tenir compte de certaine chose. Si la disposition de la loi des juges relative à l'impôt sur le revenu est applicable à partir de maintenant à tous les juges dont les traitements sont augmentés par la résolution actuelle, il y aura encore une différence injuste entre ceux dont les traitements ont été élevés et placés au même niveau que les autres et ceux dont les traitements ont toujours été au niveau que cette classe atteint. Je crois que la loi de l'impôt sur le revenu qui a été adoptée durant la session actuelle stipule que, pour des prochaines nominations, les juges seront soumis à cet impôt. Il me semble que quel que soit ce que l'on fera, ce serait préférable de le faire avec un amendement à la loi des juges. Je n'aime pas

l'idée de choisir certains juges qui sont déjà en fonction et de leur appliquer l'impôt sur le revenu, tandis que certains autres juges qui sont en fonction et qui ont reçu depuis longtemps des traitements plus élevés ne sont pas soumis à la loi. Il me semble que pour le peu que cela produirait cela donnerait naissance à une certaine irritation de la part de ceux qui ont eu pendant tout ce temps des traitements moins élevés. En même temps, je me rends compte que l'argument qui a prévalu jusqu'ici, c'est-à-dire que si l'on exige une taxe après la nomination c'est jusqu'à un certain point un manque de foi, ne s'applique pas à ceux dont les traitements sont augmentés. Mais il me semble, surtout parce que les taxes sont mieux à leur place dans un bill de taxes, que le meilleur moyen d'arriver au même résultat est de faire des amendements à la loi de l'impôt sur le revenu durant cette session ou à la prochaine si on le considère absolument équitable.

M. GLASS: Serait-il possible de faire ces amendements à la loi de l'impôt sur le revenu sans manquer de parole aux juges?

L'hon. M. MEIGHEN: En tant qu'il s'agit de manquer de parole, ce serait exactement la même chose avec la loi de l'impôt sur le revenu qu'avec la loi qui nous occupe. Mais je ne pense pas que ce serait manquer de parole, de quelque façon qu'on s'y prenne.

M. STEWART: S'il ne s'agissait pas des dispositions spéciales d'exemption de cette loi, les traitements ne tomberaient-ils pas sous la loi de l'impôt sur le revenu sans aucun amendement spécial?

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement.

M. STEWART: Alors si l'on supprime la clause d'exemption, il ne s'agirait pas de se procurer un revenu: nous faisons simplement disparaître un obstacle pour percevoir le revenu.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais avec la loi de l'impôt sur le revenu, nous faisons déjà disparaître un obstacle pour les futures nominations: nous disons simplement que malgré cette disposition, la loi de l'impôt sur le revenu s'appliquera dans le cas de nouvelles nominations. Il n'y a pas de raison pour que si on le considère juste, on ne propose pas un amendement disant qu'elle s'appliquera à tous les juges ou qu'elle s'appliquera à ceux dont les traitements ont été augmentés par le bill actuel. Ce que je déclare c'est qu'on y arrivera mieux avec loi de l'impôt sur le revenu qu'avec cette mesure.

L'hon. M. FIELDING: Si mon honorable ami persiste dans cette opinion, cela veut dire qu'on ne fera rien du tout, tandis qu'en adoptant cette proposition, on fera quelque chose.

Mon honorable ami n'est pas logique lorsqu'il prétend que nous n'avons pas le droit d'insérer une disposition à cet effet dans le présent bill et qu'elle devrait être incorporée dans le bill concernant l'impôt sur le revenu. La clause d'exemption est insérée dans la loi des juges et non dans la loi relative à l'impôt sur le revenu; or s'il est juste et légitime aux yeux de la loi du pays d'insérer une pareille clause d'exemption dans la loi des juges, quel mal y aurait-il à insérer dans le présent bill une disposition aux fins de l'abroger? Certes! mon honorable ami doit se rendre compte que son raisonnement ne tient pas debout. C'est le moment et l'endroit propice pour adopter une disposition de cette nature. Il s'agit d'une condition que nous attachons à l'augmentation du traitement des juges. Je ne m'oppose pas à l'augmentation, car je suis fortement d'avis que nous devons rémunérer généreusement les juges du pays afin de leur permettre de faire honneur à la situation élevée qu'ils occupent à tous les points de vue; si, toutefois, l'idée se répand dans le public que les magistrats du pays seront exemptés du fardeau des taxes, cela ne tendra pas à augmenter le respect dont la magistrature est entourée. Le public sera porté à se plaindre, à murmurer et à dire: Le menu peuple est surchargé de taxes, mais les magistrats, qui touchent de gros traitements, en sont exemptés. Voilà pourquoi, à mon avis, le raisonnement de mon honorable ami n'est pas fort. Un peu plus loin, il ajoute: Il y aura des inégalités de traitement. Nous en avons déjà consacré d'avance. Il y a donc un bon précédent d'établi. En tout cas, tous les juges ne seront pas sur le même pied.

Les juges dont les traitements ne sont pas augmentés en vertu du présent bill seront encore exemptés de la taxe. Je serais heureux de voir abroger l'exemption sur toute la ligne, mais cela pourrait être considéré comme une violation de la parole donnée. Cependant il faut être pratique. Si le ministre approuve la solution que proposent l'honorable député de Lanark (M. Stewart), l'honorable député de Prescott (M. Proulx) et votre humble serviteur, il devrait régler la question de suite en permettant qu'elle

fasse le sujet d'un amendement à la loi des juges. J'insiste avec toute l'énergie dont je suis capable pour que le ministre étudie la question avant que le présent projet de loi atteigne la dernière étape et qu'il rédige un amendement à cet effet.

L'hon. M. MEIGHEN: La question, je l'ai fait observer, a été signalée à mon attention hier soir, et depuis, je n'ai guère eu le temps de l'étudier. Je me rends compte que les remarques de l'honorable député sont justes et qu'il serait impossible maintenant de modifier la loi concernant l'impôt sur le revenu. C'est la situation exacte. La loi, toutefois, pourrait être modifiée à la prochaine session en lui donnant effet rétroactif et la taxe pourrait être perçue tout de même. Il ne s'agit que d'une question de méthode. En principe, je vois la proposition d'un bon œil et je l'approuve. Pour moi, l'impôt sur le revenu devrait frapper également tous les citoyens du Canada, les juges comme les autres; l'argument que ce serait une violation de contrat me laisse plutôt froid.

L'hon. M. FIELDING: La proposition que j'ai faite ne comporte nullement une violation de contrat.

L'hon. M. MEIGHEN: Je le sais. Cependant, je ne vois pas la nécessité d'insérer dans la présente résolution une disposition pour abroger la clause d'exemption incorporée dans la loi des juges. Il est absolument inutile d'adopter une résolution à cet effet. Le bill qui sera déposé devant le Parlement renferme une disposition abrogeant cette clause d'exemption, si on le juge à propos, mais il n'est pas du tout nécessaire d'en parler dans la résolution. Je propose donc que nous adoptions la présente résolution telle quelle et j'étudierai la forme à donner à l'amendement concernant la clause d'exemption, qui sera insérée dans le bill fondé sur la résolution.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Avant l'adoption de la présente résolution, je tiens à ajouter quelques mots aux observations qu'a faites le ministre. Si le Parlement décide de taxer les augmentations de traitements qu'il est disposé à voter aux juges, il est nécessaire qu'il insère une disposition à cet effet dans le bill qui sera basé sur la présente résolution au lieu d'attendre à la prochaine session pour modifier la loi de l'impôt sur le revenu relativement à l'exemption accordée aux juges. Si nous adoptons le bill sans y insérer une telle disposition, les juges auront des droits acquis ipso facto, et moralement le Parlement n'a pas le droit d'enlever à qui que ce soit des droits acquis; le contrat liera le Parlement aussi bien pour cette augmentation de $1,000 que pour le reste des traitements que touchent les juges.

L'hon. M. MEIGHEN: Ces juges sont déjà nommés.

M. THOMPSON (Qu'Appelle): Il n'y a pas de raison au monde pour que le Parlement suive la mauvaise voie lorsqu'il lui est si facile de prendre la bonne voie.

Si nous sommes décidés à rendre ces augmentations de traitements des juges sujettes à l'impôt sur le revenu, le meilleur moyen à prendre, c'est de le dire dans le présent bill. J'ai donc jugé bon de faire ces observations au ministre avant que la résolution ait franchi la dernière étape, afin qu'il ne perde pas la question de vue.

Je ne partage pas du tout l'avis de l'honorable député de Prescott (M. Proulx) quant à la question de savoir si ces augmentations sont basées sur la cherté actuelle de la vie. Les présentes augmentations ne sont certainement pas basées sur l'augmentation du coût de l'existence, car, si tel était le cas, elles seraient bien plus considérables qu'elles ne le sont.

Il est honteux que le traitement de nos juges n'ait pas été accru dès longtemps et, si un changement doit avoir lieu, l'augmentation devrait être plus grande et non moindre. Nous n'aurons pas à l'avenir la catégorie de juges que nous voulons, à moins de les payer selon les services que nous en attendons. Si nous comptons sur les meilleurs, le seul moyen de les avoir, c'est de les payer convenablement. Même si le coût de la vie diminue dans de fortes proportions, les salaires ne seront pas encore trop élevés.

M. PROULX: Je préférerais ne pas voir cette exemption ici, et la voir dans le bill relatif aux taxes; puisque ces juges sont nommés, et ils peuvent, par conséquent, prétendre qu'à l'époque où ils ont été nommés, ils n'étaient pas sujets à l'impôt et que cette augmentation ne l'est pas davantage. Quant à la question de partialité, les juges, à l'avenir, ne pourront la soulever, puisqu'ils n'auront pas été contraints à accepter la place; s'ils ne veulent pas accepter le traitement parce qu'il est sujet à l'impôt sur le revenu, rien ne les y oblige. Il vaudrait beaucoup mieux statuer sur cette exemption dans la loi concernant la taxe sur le revenu.

M. BUREAU: Le ministre intérimaire vient de nous lire une lettre du juge en chef de Montréal au sujet du représentant de George-Etienne-Cartier (M. Jacobs). Il

serait peu juste de laisser insérer cette lettre au compte rendu des Débats dans la forme où elle nous a été lue sans appeler l'attention du comité sur ce fait que, subséquemment au propos tenu par lui, l'honorable député s'est expliqué et a demandé une correction du rapport de son discours. Je remarque dans cette lettre que les mots mis dans la bouche du représentant de George-Etienne-Cartier sont "les cinq derniers juges nommés". L'honorable député s'est repris et il a déclaré que ce devait être "quelques-uns des juges nommés". En lui faisant dire "les cinq derniers juges nommés", on lui fait en quelque sorte montrer du doigt un groupe de juges auquel il n'entendait pas faire allusion et qui n'appartiennent pas à la catégorie de juges dont il parlait alors. Selon que le rapporte le compte rendu des Débats (page 3976), l'honorable député de George-Etienne-Cartier s'est exprimé comme il suit:

> Le hansard m'a fait dire "cinq" juges au lieu de "quelques-uns", avec le résultat que cinq des juges les plus récemment nommés ont pris pour eux-mêmes mes observations. Ce sont les juges Allard, Tellier, Duclos, DeLorimier et Loranger. Je dois dire que je n'avais aucun de ces magistrats à l'esprit. Comme le savent tous les avocats qui plaident devant eux, ils n'apportent aucune lenteur dans leur travail et rendent leurs jugements sans retard.

Il explique toute la situation. Ce que j'en dis, c'est pour que personne ne continue à croire que l'honorable député reste sujet aux reproches contenus dans la lettre dont le ministre a donné lecture et qu'il n'avait donné à la Chambre aucune explication.

Le ministre dit que d'année en année nous avons laissé passer cette affaire du traitement des juges à chaque examen des crédits qui les concernent et qu'en l'absence du ministre de la Justice, il ne veut pas aborder cette question. Le compte rendu des Débats fait voir que chaque année j'ai soulevé cette question de l'injustice faite aux juges des districts ruraux de la province de Québec, et que le présent ministre de la Justice m'a répondu: Nous ne voulons pas ouvrir la question dans le moment, car se serait vouloir égaliser les traitements des juges dans tout le Canada; mais, quand l'affaire viendra sur le tapis, votre demande sera prise en considération. Il a admis, de même que le ministre intérimaire de la Justice, que j'avais lieu de me plaindre. On dira peut-être que le district de Trois-Rivières est un cas isolé; mais je parle de Trois-Rivières parce que c'est là que j'exerce ma profession et je connais tous les tenants et aboutissants du système judiciaire de ce district. D'après ce que j'entends dire, comme aussi d'après l'accroissement général des affaires, je juge qu'il en doit être de même de Sherbrooke et du district de Saint-François, mais je ne pourrais donner de détails dans ces cas, car je n'y exerce point ma profession. Je sais cependant que les chutes de la rivière Saint-François sont exploitées et que les tribunaux de ce district ont à décider mainte affaire du genre de celles que décident les nôtres dans le district de Trois-Rivières. Si je parle en faveur de ce dernier district, ce n'est pas qu'il constitue une exception, mais simplement parce que c'est là où j'exerce ma profession et que j'en connais toutes les affaires judiciaires. Le raisonnement de mon honorable ami, je dirais son truc, consiste en ce qu'il suppose que tout ce qu'il faut pour obtenir un traitement de $7,000 c'est que la province considère tous les juges comme appartenant à la cour supérieure. Est-ce vrai?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai dit que c'est ce qu'il faudrait si l'argument a quelque valeur.

M. BUREAU: Lors de la Confédération, il fut établi des systèmes judiciaires dans la province de Québec et dans la province d'Ontario, et il fut reconnu qu'ils resteraient sur la même base, sauf que le nombre de juges requis pour l'administration de la justice serait augmenté selon que le développement de l'une ou de l'autre province l'exigerait. Quand cette question fut discutée, les auteurs de la Confédération savaient fort bien que nous avions une cour de juridiction illimitée. D'un autre côté, ils savaient que l'Ontario avait des juges de cour de comté. Mon honorable ami veut donner au comité l'impression que tout ce que la province a à faire, c'est de légiférer. Mais ce n'est pas là tout ce que la province a à faire. Nous avons droit de créer de nouvelles positions de juges, mais nous ne pouvons les remplir tant que le gouvernement fédéral n'a pas jugé nécessaire de faire les nominations. On ne saurait prendre au sérieux aucune législation tendant à détruire la base sur laquelle la Confédération fut établie. Pas un homme raisonnable ne jugerait du degré de juridiction d'une cour d'après le seul nom que la législature provinciale aurait cru devoir lui donner. Ce n'est pas parce que les juges portaient tel ou tel nom qu'on leur a attribué tel ou tel traitement, c'est à cause de la base même du système judiciaire qui existait dans les provinces à l'époque de la Confédération. C'est ce système qui a existé chez nous. L'épreuve à faire est bien facile. Prenons la population dans la pro-

vince d'Ontario et celle de la province de Québec, et voyons combien il en coûte pour administrer la justice dans chacune de ces provinces. J'ose dire qu'il n'en coûte pas plus dans la province de Québec que dans la province d'Ontario, et si ce projet de loi est adopté, il en coûtera moins dans la province de Québec que dans la province d'Ontario. Je reviendrai sur ce point. Ce à quoi je trouve à redire dans le moment, c'est que mon honorable ami procède d'après une hypothèse qui n'est pas acceptable. Il n'est pas raisonnable de supposer qu'en changeant le nom d'une cour, on change les fonctions de cette cour.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai parlé de changer la juridiction, de la rendre absolue.

M. BUREAU: Changez la juridiction si vous voulez, cela ne fait rien à la chose. Je ne sais pas en quoi consiste la juridiction des cours de comté de l'Ontario, mais il y a, dans cette province, soixante-douze juges qui touchent chacun un traitement de $3,000, et il s'agit maintenant d'augmenter de $1,000 le traitement de chacun. A raison de $4,000 pour chaque traitement, le total des traitements représente $288,000, et à raison de $3,000, il représente $216,000.

L'hon. M. MEIGHEN: Avant d'entreprendre à augmenter les traitements, nous avons envoyé une lettre au procureur général de la province d'Ontario et avons reçu une requête demandant que le nombre des juges de l'Ontario fût réduit. Nous étions nous-mêmes convaincus qu'il était beaucoup plus considérable que de raison. Nous avons accédé à cette requête et nous y donnons effet maintenant; nous avions même commencé à y donner effet, car certains juges sont décédés et ils n'ont pas été remplacés. Nous allons continuer de réduire le nombre des juges de cette manière, jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus que quarante-cinq.

M. BUREAU: Nous ne demandons pas de réduction. Vous avez bien voulu payer ces juges-là, dans la province d'Ontario, qu'ils eussent ou n'eussent pas de travail à faire; mais vous ne pouvez réduire le nombre de juges dans la province de Québec, car nous en avons à peine assez maintenant pour le travail qu'il y a à faire. S'il est nécessaire de retrancher autant de juges, dans la province d'Ontario, est-ce parce que la législature ou le gouvernement fédéral est coupable de la nomination d'un trop grand nombre? Je l'ignore. Cette réduction dépend peut-être de ce que les litiges sont devenus moins nombreux dans l'Ontario. Je serais peiné qu'il en fût ainsi. Mais cela ne fait rien à notre système. Que les services aient ou n'aient pas été rendus, vous les avez payés, et je crois que si vous réduisiez de moitié le nombre de juges de cour de comté dans l'Ontario, vous ne vous en trouveriez pas plus mal. Il ne s'agit pas de nom ni de juridiction, il s'agit d'assurer l'exécution du travail que l'intérêt public réclame. Je dis que les juges de la province de Québec qui résident en dehors de la ville de Montréal ou de la ville de Québec, ne reçoivent pas le traitement qu'ils devraient recevoir. Je ne demande pas que ce traitement soit augmenté; mais ce que je prétends, c'est que ces juges travaillent autant et même plus que les autres, sans toutefois pouvoir exercer aussi commodément leurs fonctions; qu'ils n'ont pas les mêmes avantages que les juges mieux rétribués, et qu'ils devraient être mis sur le même pied qu'eux, et je demande qu'ils le soient. On me répond négativement, en donnant pour prétexte que le ministre de la Justice est absent. Ce n'est pas juste. Qu'on ne s'y trompe pas, je suis en faveur de tout ce que ce projet de résolution contient; mais je sens que, dans l'intérêt du pays, je ne dois pas voter en faveur de cette mesure telle qu'elle est, parce que, au point de vue de l'équité et de la justice, ce qui en a été omis, est tout aussi important, sinon plus important, que ce qui y est contenu.

Ces gens doivent vivre sur un meilleur pied que le commun des hommes, et je ne vois pas pourquoi, lorsque tous les autres du bas au sommet de l'échelle reçoivent une augmentation, ceux-là n'en recevaient pas, ne fut-ce qu'à cause de la cherté de la vie. En ce qui concerne les traitements, notre organisation judiciaire a été établie au temps de la Confédération, et elle n'a pas été modifiée. Les traitements étaient fondés sur l'état de choses qui régnait alors, mais cet état de choses s'est considérablement transformé. Mon honorable ami peut-il me dire pourquoi le juge du district de Pontiac, où la situation est absolument la même sous tous les rapports qu'à Saint-Hyacinthe, à Beauharnois et à Richelieu, ne serait pas mis sur le même pied que les autres, et ne verrait pas porter son traitement à $7,000? Il a autant de titres et pour tout homme de bon sens la seule raison de cette inégalité réside dans ses démarches politiques et dans les démêlés qu'il a eus autrefois avec le présent ministre de la Justice.

L'hon. M. MEIGHEN: S'agit-il de monsieur le juge Weir?

M. BUREAU: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Je dois dire qu'avant d'entendre parler l'honorable député j'ignorais quels étaient les penchants politiques de ce monsieur.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Je vous ai appris tantôt qu'il avait été trésorier de la province et Orateur de l'Assemblée législative, et qu'il s'était mêlé de politique.

L'hon. M. MEIGHEN: Eh bien, je n'ai pas saisi les remarques de mon honorable ami. L'honorable député se trompe entièrement à ce sujet. La seule raison, c'est que je ne croyais pas qu'il m'appartînt, à titre de ministre intérimaiare de la Justice, de juger des mérites relatifs et des devoirs des juges de la province de Québec. S'il c'était agi de les augmenter tous, j'aurais mis une disposition à cet effet dans le projet de loi, mais vu qu'il s'agit d'un cas particulier, j'ai cru plus convenable d'attendre la décision du ministre.

M. BUREAU: Excepté la province de Québec, toutes les autres provinces profitent du bill. Mon honorable ami a dit tantôt—lorsque le représentant de Kamouraska a déclaré que c'était parce que nous n'étions pas représentés—que le cordon du loquet pend au dehors. Nous ne voulons pas tenir le ministère par une ficelle; nous ne voulons pas non plus qu'il nous tienne. Nous ne nous plaignons pas de n'être pas représentés. Nous soumettons notre cause pour ce qu'elle vaut et nous faisons valoir qu'elle est juste. Quelles que soient les raisons, c'est à chaque membre de la Chambre et à chaque individu du dehors de tirer les conclusions. Le hansard pourrait démontrer que le ministre de la Justice a toujours dit que cette question serait examinée lors de la révision générale des traitements des juges. Mon honorable ami a entrepris cette révision cette année dans le dessein de profiter de l'excuse que, vu que le ministre de la Justice est de la province de Québec, il lui laisse le soin de trancher la question. S'il a mis celle-ci sur le tapis pour tirer parti de cette excuse, il m'est permis de tirer mes propres conclusions. D'un autre côté, mon honorable ami sait fort bien que le présent ministre de la Justice, ou tout autre ministre de la Justice, ne remettra pas cette question à l'étude pour s'occuper d'une seule province.

M. McKENZIE: Je désire vivement que ce projet de résolution soit adopté, et toute discussion ultérieure pourra avoir lieu sur le projet de loi. En ce qui me concerne, le projet de résolution me cause quelques déceptions, mais dans son ensemble, il n'est pas trop mauvais. J'espère qu'on permettra qu'il soit adopté ce soir.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Plusieurs représentants de la province de Québec, qui désirent se prononcer sur le projet de résolution ne sont pas ici aujourd'hui.

L'hon. M. MEIGHEN: Le bill viendra et subira trois lectures et il sera étudié en comité.

M. BUREAU: Il n'a pas été d'usage, à cette session, jusqu'à présent du moins, d'engager une discussion lors de la 2e lecture d'un bill. Celui-ci est lu une 2e fois et la Chambre se déclare en comité pour l'examiner, et certains sujets ne peuvent pas être discutés lorsque les articles sont étudiés les uns après les autres. Le ministre et d'autres avocats savent mieux que d'autres que le règlement nous oblige à nous en tenir à l'article en discussion quand un bill est discuté par le comité. Lors de la 2e lecture, il faut discuter le principe du bill et se borner à des généralités. Nous approuvons le principe, mais le projet de résolution nous fournit la seule occasion de discuter les sujets que certains députés désirent traiter.

M. McKENZIE: Je suis en faveur de l'adoption du projet de résolution s'il est entendu que tout député pourra dire plus tard ce qu'il a à dire.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Notre prétention est que les juges de la province de Québec devraient recevoir la même augmentation afin que leur traitement égale celui d'autres juges.

Cela ne peut être fait que par une résolution avant le dépôt du projet de loi. Si nous laissons adopter la résolution, nous ne pourrons pas modifier la mesure à cet égard, et pour remédier à la difficulté il faudrait présenter une autre résolution.

L'hon. M. MEIGHEN: Si cette résolution est adoptée, l'honorable député pourra parfaitement, s'il le désire, proposer un amendement, quand le projet de loi sera étudié.

L'hon. M. FIELDING: Vous ne pourriez augmenter les appointements.

M. BUREAU: Nous ne tomberons pas dans votre piège.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y aura pas de piège.

M. BUREAU: Vous ne pourriez pas augmenter les appointements sans une résolution.

L'hon. M. MEIGHEN: Si les honorables députés ont le moindre soupçon, je suis prêt à continuer à délibérer le projet d'a-

mendement afin que le comité puisse en disposer. Les honorables députés ont parlé tout l'après-midi sans présenter aucun amendement. Nous n'avons pas fait de progrès, mais nous avons eu la répétition des mêmes arguments.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Merci. C'est très bien de la part du ministre.

M. BUREAU: Nous pouvons renvoyer la discussion à lundi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis prêt à continuer. Si je me rappelle bien, nous ne devions pas siéger, ce soir, mais je suis tout disposer à le faire.

M. BUREAU: Le premier ministre a dit que la Chambre ne siégerait pas après six heures.

(Il est fait rapport de l'état de la question).

La séance est levée à six heures.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Lundi, 30 juin 1919.

La séance est ouverte à onze heures.

PREMIERE LECTURE DE 5 PROJETS DE LOI DU SENAT.

Le 1er, bill n° 169, déposé par M. Green, pour faire droit à Cécilia Agnès Thomasson Lukis.

Le 2e, bill n° 170, déposé par M. Hocken, pour faire droit à Burton Martin.

Le 3e, bill n° 171, déposé par M. Fripp, pour faire droit à Annie Elizabeth Augusta Warke.

Le 4e, bill n° 172, déposé par M. Wallace, pour faire droit à Margaret Flora Burrows, et le

5e, bill n° 173, déposé par M. Fripp, pour faire droit à Blanche Gray Law.

CELEBRATION DE LA PAIX, APRES PUBLICATION DE LA PROCLAMATION.

M. BUREAU: Puis-je demander au premier ministre si le Gouvernement se propose de célébrer d'une façon officielle quelconque la signature de la paix?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Jusqu'à présent, un seul traité de paix a été signé. La signature du traité n'autorise pas nécessairement la paix; il faut pour cela une proclamation royale émise après la ratification du traité. D'après les stipulations du traité de paix, la proclamation ne peut être lancée qu'après la ratification du traité par trois des puissances alliées. Le Gouvernement a cru que le temps qui convient le mieux à la célébration de la paix sera le jour où celle-ci sera proclamée par Sa Majesté.

M. BUREAU: Dans ce cas, lorsque la paix sera proclamée, se propose-t-on de célébrer cet événement par tout le pays?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il y aura certainement une proclamation de la paix.

M. BUREAU: Mon honorable ami ne me dit pas si oui ou non on célébrera l'événement au Canada à cette époque.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oh oui; il est entendu qu'il y aura une célébration. Je ne peux pas dire ce qui se fera en Angleterre ou dans les autres dominions, mais je crois que nous devrions célébrer la paix quand elle sera proclamée.

LES REFRACTAIRES AU SERVICE MILITAIRE.

M. McKENZIE (Cap-Breton-Nord): Je désire faire part au ministre de la Milice de plaintes que j'ai reçues de différents endroits. N'ayant pas eu l'avantage de le prévenir de mon interpellation, il n'est pas obligé de me répondre dès maintenant, à moins qu'il ne le veuille bien. Mes correspondants se plaignent des ennuis perpétuels que l'on cause aux habitants des villes et des villages pour la recherche des soi-disant insoumis. Maintenant que la paix est pour ainsi dire signée, quand allons-nous avoir la paix chez nous? Quand va-t-on abandonner la poursuite de ces gens-là ou prendre des mesures pour cesser d'incommoder nos citoyens?

Major général MEWBURN (ministre de la Milice et de la Défense): Le ministère de la Milice n'a pas de constables qui soient chargés d'arrêter les insoumis. Je ne désire pas éviter mes responsabilités, mais je crains d'être obligé de renvoyer mon honorable ami au ministre intérimaire de la Justice.

M. McKENZIE: Je demanderai au ministre de la Milice de bien vouloir communiquer ma question au ministre intérimaire de la Justice.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): L'honorable député remarquera qu'il y a à l'ordre du jour un projet de loi concernant la cessation de toutes poursuites contre les réfractaires. Si je suis bien informé, je crois que pas un seul pays belligérant n'a encore décidé la question de cesser de poursuivre les insoumis, et sans doute le Canada sera prêt à agir en même temps que les autres pays.

L'hon. sir SAM HUGHES: Pourquoi le Canada s'occuperait-il des autres pays? Pourquoi tous les insoumis ne sont-ils pas placés dans une même catégorie et ensuite on pourrait adopter une loi fixant la peine qu'il convient de leur infliger, de façon à régler l'affaire une fois pour toutes?

M. l'ORATEUR: A l'ordre. Cette discussion est évidemment contraire au règlement. La question elle-même n'est pas régulière, mais j'ai pensé que l'on devait donner une assez grande latitude vu que nous approchons de la fin de la session et que le renseignement demandé ne pouvait pas être obtenu de la façon ordinaire. Mais dans aucun cas une question semblable ne doit dégénérer en discussion.

L'hon. sir SAM HUGHES: Monsieur l'Orateur, je désire demander au ministre si le Gouvernement a l'intention de présenter un projet de loi qui régirait tous les cas d'insoumission afin de s'en débarrasser une fois pour toutes comme l'a fait remarquer le leader de l'opposition.

L'hon. M. MEIGHEN: Aucun projet n'a été décidé, sauf celui qui apparaît à l'ordre du jour.

LE TRAITE DE PAIX—CLAUSES OUVRIERES.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Je voudrais demander au très hon. premier ministre des renseignements au sujet des dispositions relatives aux conditions de travail qui ont été adoptées à la Conférence de la Paix et qui sont insérées dans le traité. A une récente réunion de la Fédération américaine du Travail, son président, M. Gompers, a donné lecture du câblogramme suivant que lui avait adressé M. Woodrow Wilson, un des leaders de la Conférence de la Paix:

Votre message est arrivé quand j'étais en Belgique, et comme il m'est parvenu trop tard je n'ai pu y répondre complètement; mais, comme je l'ai indiqué dans un message précédent, encore que les dispositions relatives au travail soient quelque peu affaiblies, de l'avis des amis du travail et à mon propre avis, elles ne sont pas sensiblement affaiblies et elles formeront une grande charte des plus utiles. Je vous enverrai les dispositions touchant le travail, mais ce sera peut-être trop tard pour la convention.

Woodrow Wilson.

Le premier ministre pourrait-il éclairer la Chambre sur les modifications apportées aux articles touchant le travail dans le traité de paix, et en quel sens elles ont été atténuées?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Si l'honorable député veut bien inscrire se question au Feuilleton de la Chambre, j'y répondrai.

DEMANDE D'EXEMPLAIRES DU TRAITE DE PAIX.

Sir HERBERT AMES: Le premier ministre voudrait-il bien m'informer si l'on imprimera des exemplaires du traité de paix pour les distribuer aux députés et, dans l'affirmative, quand les distribuera-t-on?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je serais bien aise de pouvoir répondre à la question de l'honorable député. Nous avons un exemplaire du texte du traité de paix présenté aux plénipotentiaires allemands. D'après le compte rendu de la presse, ainsi que suivant les renseignements officiels, on y a apporté plusieurs modifications depuis, et nous n'avons pas encore reçu de copie légalisée du texte du traité, dans sa teneur définitive. La semaine dernière, j'ai envoyé un câblogramme au premier ministre de la Grande-Bretagne pour lui demander à quelle date nous pourrions nous attendre à recevoir un exemplaire légalisé du traité. Comme je n'ai pas encore reçu de réponse, j'ai câblé une nouvelle demande ce matin.

Sir HERBERT AMES: Distribuera-t-on des exemplaires du traité aux députés quand ils seront disponibles?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si le Parlement doit étudier le traité, nous en ferons imprimer et distribuer des exemplaires.

M. McKENZIE: Le premier ministre est-il en mesure d'éclairer la Chambre sur le refus de la députation chinoise de signer le traité?

L'hon. M. LEMIEUX: C'est peut-être un casse-tête chinois.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Au sujet de cet incident, je n'ai pas de renseignement autre que ce qui a paru dans la presse. Il est de notoriété publique que les

plénipotentiaires chinois sont mécontents de la décision prise au sujet de Shantung.

2e LECTURE DE BILLS D'INTERET PRIVE TRANSMIS DU SENAT.

Le 1er (bill n° 161), déposé par M. Nickle, intitulé: "Loi tendant à autoriser la Victory Trust Company."

Le 2e (bill n° 162), déposé par M. Fripp, intitulé: "Loi tendant à faire droit à William Wesley Galbraith."

Le 3e (bill n° 171), déposé par M. Fripp, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Annie Elizabeth Augusta Warke."

Le 4e (bill n° 169), déposé par M. Green, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Cecilia Agnes Thomasson Lukis."

Le 5e (bill n° 173), déposé par M. Fripp, intitulé: "Loi tendant à faire droit à Blanche Gray Law."

QUESTIONS.

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont précédées d'un astérisque.)

CHEMIN DE FER PUGWASH NOVA SCOTIA.

M. DUFF demande:

1. Quel genre de marchandises a-t-on manutentionnées sur le rameau Brickyard du chemin de fer Pugwash Nova Scotia, jusqu'à la fin de mars 1919, et quelle proportion du tonnage était entrante et sortante, respectivement?

2. Combien la Nova Scotia Clay Works Company, Limited, a-t-elle payé en loyer pour cet embranchement?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Quatre cent douze (412) tonnes de charbon à l'entrée, et deux mille soixante-sept (2,067) tonnes de briques à la sortie.

2. Nulle redevance n'a été payée. La convention n'a pas encore été signée, parce qu'il reste à étudier quelques questions soulevées par cette compagnie touchant les conditions, etc.

DEPARTEMENT DU RETABLISSEMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE.

M. McGIBBON (Muskoka) demande:

1. Parmi les fonctionnaires médecins, légistes ou autres employés par la commission du rétablissement des soldats dans la vie civile, en est-il qui n'ont pas fait de service militaire outre-mer?

2. Dans l'affirmative, quels sont leurs noms, et quels appointements leur attribue-t-on?

L'hon. M. ROWELL (président du Conseil privé):

1. La liste du personnel administratif et médical employé au bureau principal du département figure dans le compte rendu officiel des Débats de la Chambre des communes du 18 juin 1919, page 3837. Pour le moment, il n'est pas possible de donner de précision au sujet de ces employés du département qu'on pourrait appeler fonctionnaires" au sens que comporte la question, mais on est à obtenir ce renseignement.

Un examen du personnel masculin du département fait le 31 mars 1919, montre qu'il se décompose:

Classe 1. Ceux qui ont été dans les F.E.C., 1,698, 70.1 p. 100—

Ils sont subdivisés ainsi qu'il suit:

		P.C.	P.C.
Service en France	1,350	79.5	
Service en Angleterre	183	10.7	
Service au Canada	165	9.7	
Total		99.9	(100)
Classe 2. Ceux qui ont été rejetés du service dans les F.E.C.		88	3.6
Classe 3. Ceux qui ont dépassé l'âge ou qui n'ont pas atteint l'âge pour le service dans les F.E.C.		257	10.6
(Total des classes 1, 2, 3, 2,043 ou 84.3 p. 100).			
Classe 4. Ceux qui ne sont pas dans les classes 1, 2, 3.		247	10.2
Classe 5. Ceux qui ne sont pas classés en raison de la réception de rapports incomplets.		130	5.3
Total		2,420	100

*L'hon. M. MURPHY demande:

1. A-t-on nommé un nouveau directeur de la santé dans le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile?

2. Dans la négative, qui remplit ces fonctions, et en vertu de quel arrangement?

3. Les fonctions citées ont-elles été successivement offertes au lieutenant-colonel McPherson, au capitaine W. C. Arnold, et au lieutenant-colonel Wilson, qui tous, les ont refusées?

4. Ces refus ont-ils été signalés au sous-ministre du département? Dans l'affirmative, quelles raisons a-t-on données pour motiver ces refus?

5. Chacun des officiers de santé ont-ils refusé d'accepter le poste de chef de la santé à cause de la subdivision inutile des services de la santé?

L'hon. M. ROWELL: 1. Non. En attendant la nomination d'un directeur des services de santé, les fonctions sont remplies par le major J. F. McQuay, M. D., inspecteur en chef des services médicaux du département, aidé par le personnel de santé du quartier général.

3. Non.

4 et 5. Répondu au nº 3.

OBLIGATIONS FIDUCIAIRES D'EQUIPEMENT DU CANADIAN NORTHERN RAILWAY.

M. MACKIE (Edmonton) demande:

1. Quelle était la quantité des obligations fiduciaires courantes d'équipement du Canadian Northern Railway lorsque ce chemin de fer a été acquis par le Gouvernement?

2. Quelle était la somme de ces obligations envers la Fidelity Trust Corporation de Philadelphie?

3. Ces obligations représentent-elles une hypothèque directe sur le matériel?

4. Dans l'affirmative, quelle proportion en valeur de l'équipement total de ce réseau se trouve ainsi sous l'empire d'un lien?

5. En acquérant le Canadian Northern, le Gouvernement a-t-il reconnu ce lien sur le matériel au point d'assumer l'obligation de ce chef?

6. Dans l'affirmative, sous quel rapport une semblable obligation diffère-t-elle d'un bon ordinaire émis par hypothèque sur l'actif matériel du Canadian Northern?

L'hon. M. REID:

1. $13,526,000.

2. Aucune des obligations fiduciaires n'étaient au nom de la Case Fidelity Trust Corporation, de Philadelphie, mais il y a pour $2,659,000 d'obligations sur le matériel au nom de la Fidelity Trust Co., de Philadelphie.

3. Ces obligations représentent une hypothèque directe sur le matériel jusqu'à ce que l'émission des obligations soit retirée, alors l'équipement deviendra la propriété de la Canadian Northern Railway Co.

4. Le coût total du matériel du réseau du Nord-Canadien était de $61,398,385 quand le Gouvernement a pris le chemin de fer.

5. Le Gouvernement fédéral est actionnaire du Nord-Canadien et en cette qualité il ne prend pas nécessairement à son compte tout son passif mais les obligations fiduciaires de matériel constituent une dette spéciale de la compagnie du Nord-Canadien.

6. La seule différence entre une obligation garantie par le matériel et une obligation garantie par une hypothèque sur l'actif réel, c'est que l'intérêt et le fonds d'amortissements payables pour le compte des obligations de matériel font partie des dépenses d'exploitation du chemin de fer, par conséquent, elles jouissent d'une priorité sur les paiements de l'intérêt et du fonds d'amortissement, sur les obligations garanties par l'actif réel.

DETTES DU CANADIAN NORTHERN RAILWAY.

1. Le Gouvernement ou les chemins de fer nationaux du Canada ont-ils assumé toute responsabilité du chef des bons impayés du Canadian Northern Railway System?

2. Au cas où les recettes nettes des chemins de fer nationaux du Canada, pour l'année courante, seraient insuffisantes pour compenser les frais d'intérêts sur les bons du Canadian Northern Railway System susdit, à qui les porteurs de bons s'adresseront-ils pour le paiement de ces intérêts?

3. Le Gouvernement, au titre de propriétaire des biens hypothéqués pour les bons du Canadian Northern System, répudie-t-il sa responsabilité pour le paiement des frais d'intérêts?

L'hon. M. REID: Les obligations impayées du réseau du Canadian Northern Railway resteront une dette directe de la compagnie du Nord-Canadien et de ses compagnies subsidiaires.

2. Au cas où les recettes nettes du chemin de fer Nord-Canadien ne seraient pas suffisantes pour acquitter les intérêts sur les obligations fiduciaires, le Gouvernement a pris des mesures pour verser tels intérêts pour l'exercice courant.

3. Le Gouvernement est propriétaire du capital-actions de la Cie du chemin de fer Nord-Canadien et les titres des biens matériels de la compagnie sont détenus au nom du chemin de fer Nord-Canadien. Cette compagnie est donc directement responsable du paiement des frais d'intérêts sur les obligations hypothécaires garanties sur ce réseau de chemin de fer.

LE STEAMER "CANADIAN WARRIOR".

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

Quel tarif par tonne le ministère des Chemins de fer et Canaux a-t-il obtenu sur les 2,000 tonnes de cargaison et les 76,000 pieds de bois transportés de Montréal aux Barbades et à Trinidad, par le vapeur du Gouvernement "Canadian Warrior"?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Le "Canadian-Warrior" est nolisé par la Canadian Government Merchant Marine, Limited, et la compagnie nous avise qu'il serait contraire à ses intérêts de rendre publics les tarifs qu'elle exige des expéditeurs particuliers. Le bilan complet des opérations de la compagnie sera soumis aux actionnaires, c'est-à-dire au Gouvernement, à l'expiration de l'exercice financier.

LES GRATIFICATIONS AUX MILITAIRES

M. ARCHAMBAULT demande:

1. Le Gouvernement a-t-il des raisons de refuser l'indemnité que la loi donne aux militaires libérés après service aux personnes suivantes: n° 282845, soldat Jos. Hordenski; n° 261716, soldat Steve Prokop; n° 18084, soldat Tarac Semko; n° 449044, soldat Maksim Suetski; n° 448708, soldat Nicolai Kornelow; n° 121583, soldat John Garlick; n° 121854, soldat Mikita Poleshuk; n° 1010193, soldat Jacob Ko-

roal; n° 811448, soldat William Sparrow; n° 7177, soldat Jefice Parluk?

2. Dans l'affirmative, quelles sont ces raisons?

3. Le Gouvernement a-t-il fait une enquête à ce sujet?

4. Dans l'affirmative, quand l'enquête a-t-elle été tenue; (b) par qui l'enquête a-t-elle été tenue; (c) quel a été le rapport du commissaire-enquêteur?

Major général MEWBURN (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Dans tous les cas susmentionnés, le paiement de la gratification pour services rendus à la guerre a été autorisée et des ordres en conséquence ont été donnés au directeur adjoint du service des payeurs du district militaire n° 11, Victoria, de prendre les mesures nécessaires à cet effet.

2. 3. et 4. Il a été répondu à ces questions sous le n° 1.

DEMANDES DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. MACKIE (Edmonton):

1° Relevé indiquant les soumissions reçues pour du charbon destiné au Canadian Northern et aux chemins de fer nationaux du Canada, du 1er janvier 1918 au 1er avril 1919; aussi, état indiquant les soumissions acceptées pendant la même période.

2° Copie de toute correspondance entre le département des achats de la Canadian National Railways et MM. Mackenzie et Mann, ou des représentants directs ou indirects de MM. Mackenzie et Mann, relativement à l'achat de fournitures; et copie de toutes soumissions, propositions ou contrats entre les mêmes parties touchant les fournitures.

Par l'hon. M. FIELDING:

Relevé indiquant pour chaque année depuis le 1er juillet 1867, les sommes reçues dans le Trésor en (a) droits de douanes, (b) droits d'accise, (c) droits de douanes et d'accise réunis; aussi les sommes payées aux provinces en (a) allocations pour le soutien des législatures et des gouvernements, (b) octrois annuels de subsides auxdits gouvernements, (c) allocations et subsides réunis, et la proportion que ces paiements portent quant aux recettes des douanes et de l'accise.

DISCUSSION DU PROJET D'EMPRUNT DE 100 MILLIONS POUR FINS GENERALES.

Sur motion de sir Thomas White (ministre des Finances) la Chambre passe en comité à l'examen du projet de résolution suivant:

Arrêté,—Il y a lieu de décréter:

1. Que le Gouverneur en conseil pourra, en sus des sommes demeurant actuellement inaffectées et négociables des emprunts autorisés par le Parlement en vertu d'une loi quelconque antérieurement adoptée, prélever par voie d'emprunt au moyen de l'émission, la vente ou l'engagement des garanties du Canada, dans telle manière, pour telles sommes séparées, à tel taux d'intérêt et à telles conditions, que le Gouverneur en conseil approuvera, toute somme ou sommes d'argent qui pourront être requises, mais ne devant pas dépasser la somme de cent millions de dollars pour

(a) payer les emprunts et obligations échus du Canada;

(b) poursuivre les travaux publics autorisés par le Parlement; et

(c) faire face aux dépenses aux fins générales autorisées par le Parlement.

2. Que lorsque les garanties émises sous l'empire de la législation proposée auront été engagées comme garanties d'un emprunt, que l'emprunt aura été payé et l'engagement libéré, les garanties ne seront pas censées être éteintes, mais seront censées viables, et pourront être émises, vendues ou engagées de nouveau, comme si l'engagement antérieur ne s'était pas produit.

3. Que le principal prélevé par voie d'emprunt sous l'empire de la législation proposée, et l'intérêt sur icelui, seront imputables sur et payables à même le fonds consolidé du revenu.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'objet de cette résolution est de permettre au Gouvernement de faire un emprunt dans le but de:

(a) payer les emprunts et obligations échus du Canada;

(b) poursuivre les travaux publics autorisés par le Gouvernement; et

(c) faire face aux dépenses pour les fins générales autorisées par le Gouvernement.

Mon opinion est que l'argent ne sera employé que pour les deux premières de ces fins. En réponse à une question posée l'autre jour, j'ai expliqué à la Chambre que le 1er août, le gouvernement fédéral devra pourvoir au remboursement d'une somme de 75 millions devenue exigible à New-York.

M. McKENZIE: Est-ce là le seul emprunt que le ministre nous demandera d'autoriser à cette session?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le seul qui soit pour des fins générales. Je me suis déjà fait autoriser à contracter un emprunt pour la démobilisation et pour la guerre. Mon honorable ami se souvient que, dans le bill, la somme mentionnée est de 350 millions, et c'est pour ce montant que nous nous sommes fait autoriser. Cet emprunt n'a aucun rapport avec la présente opération; celle-ci ayant un objet général, qui est d'abord de faire face aux échéances que j'ai mentionnées et, en deuxième lieu, de pourvoir à nos dépenses à compte du capital. Avant de venir ici, j'ai reçu une note de mon sous-ministre me faisant observer que le budget principal contient 86 millions pour des dépenses de capitaux et que le budget supplémentaire mentionnera 12 millions 500 mille dollars de plus. Il est peu probable que tout cet argent soit dépensé au cours de présent exercice; mais, dans mon exposé budgétaire, j'ai estimé à 50 millions la

somme à emprunter pour des dépenses à compte du capital. Nous ne demandons par cette résolution que tout juste le montant nécessaire pour faire face aux besoins les plus pressants. Il nous reste encore de quoi emprunter en vertu de la loi de finances de l'année dernière, et la loi de cette année en fera mention.

Je crois devoir dire à la Chambre que nous allons demain éteindre à Londres une dette d'environ 20 millions contractée par un emprunt. Nous ne renouvelons pas cet emprunt; il sera acquitté en espèces, que la trésorerie anglaise fournira et dont elle débitera notre compte.

M. SINCLAIR (Guysborough): A propos de cet emprunt négocié à New-York il y a une couple d'années et dont l'échéance a lieu le 1er août de cette année, je crois savoir qu'il a été émis à 98 et que le taux de l'intérêt en était de 5 p. 100. Or, les journaux de New-York annoncent que ce taux a été mis plus tard à 6 p. 100. Est-ce que cela est vrai?

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est une erreur: aucun changement n'a eu et ne pouvait avoir lieu. Je me souviens cependant d'avoir lu dans les journaux un article très confus au sujet de cet emprunt. Nous avons émis en 1917 des bons de deux ans avec intérêt à 6 p. 100, mais l'emprunt était émis à 98.

(Il est fait rapport de la résolution, et elle est adoptée.)

L'hon. sir THOMAS WHITE demande ensuite à présenter le projet de loi (bill n° 164) fondé sur cette résolution.

La motion est adoptée et le projet subit sa 1re lecture.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si le chef de l'opposition n'y voit pas d'inconvénient, je suggérerais que l'on passe à la deuxième lecture de ce bill, afin d'accélérer les travaux de la Chambre. Le texte en est absolument celui de la résolution que l'on vient d'adopter.

M. McKENZIE: Je le veux bien.

Sur motion de l'hon. sir Thomas White (ministre des Finances), le projet de loi (bill n° 164) tendant à lever par le moyen d'un emprunt certaine somme d'argent pour le service public est lu une deuxième fois et la Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Boivin, pour la délibérer.

Sur l'article 3 (autorisant à émettre, vendre ou engager des titres une seconde fois).

M. McKENZIE: Est-ce l'intention du ministre de se procurer cette somme en émettant des obligations de la même manière que le gros emprunt de l'an dernier?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous sommes actuellement en pourparlers pour un emprunt à New-York; je ne saurais dire pour quelle somme, et toute déclaration relative aux conditions de cet emprunt serait prématurée, puisqu'elles ne sont pas encore établies. Ce n'est pas notre intention de nous procurer à New-York toute la somme présentement autorisée. Nous emprunterons le reste ensuite, peut-être au Canada, peut-être ailleurs, mais je ne saurais faire aujourd'hui aucune déclaration définitive à cet égard.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami a-t-il quelque déclaration à faire à la Chambre relativement à l'emploi qui sera fait de cette somme de 100 millions?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je viens de m'expliquer à cet égard, à l'occasion du projet de résolution. Evidemment, l'honorable député ne m'a pas entendu. Nous avions contracté, à New-York, un emprunt d'environ $75,000,000, dont le montant devient remboursable le 1er août.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est l'ancien emprunt?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui. Nous voulons en rembourser le montant et, pour cela, nous allons être obligés d'en contracter un autre à New-York.

L'hon. M. LEMIEUX: Espérez-vous le négocier à un taux moins élevé?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous allons faire tout le possible à cette fin.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami nous a assurés que la Banque de Montréal se ferait l'agent du Gouvernement comme d'habitude.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les négociations se font par sir Frederick Williams Taylor agissant pour la Banque de Montréal, et par moi-même, avec ceux qui doivent nous prêter l'argent. C'est la Banque de Montréal qui a vu à contracter tous nos emprunts. Comme ministre, j'exerce une surveillance constante, mais c'est la Banque de Montréal qui, par l'entremise de son gérant général, s'occupe directement des négociations. Que la députation ne l'oublie pas, nos transactions avec New-York, pendant la guerre, ont été assujetties aux conditions de

guerre. Il y a quelque temps, j'ai pris la peine de me procurer de la part de William A. Read et Cie, de New-York, capitalistes des plus avantageusement connus comme plaçant des fonds sur obligations, un état des taux d'intérêt auxquels l'argent se prêtait, à New-York, sur valeur de premier ordre, durant la guerre. Je vais le faire consigner dans le compte rendu des débats, car il peut être utile à la députation. Voici la lettre qui le contient. Elle est en date du 15 juillet 1918, et il y est dit:

(En pleine guerre) l'emprunt canadien du mois d'avril 1921 à 5 p. 100 fut nominalement coté sur une base d'environ 6⅜ p. 100; c'est ce qu'on a offert. Les bons du gouvernement britannique à 5½ p. 100, dus en 1919-1921, furent cotés sur une base d'environ 7½ p. 100, et ceux du gouvernement français, du mois d'avril 1919, à 5½ p. 100, sur une base de 8 p. 100. Ces deux émissions s'appuyaient sur une garantie subsidiaire favorablement appréciée sur ces marchés-là.

Voyez ce que cela signifiait. A l'époque où le gouvernement britannique et le gouvernement français opéraient sur une base de 7½ et de 8 p. 100, nous réussissions à contracter nos emprunts, à New-York, à un taux d'intérêt moins élevé que le gouvernement britannique ou plutôt que le gouvernement britannique et le gouvernement français réunis, sur les valeurs qu'ils émettaient.

M. SINCLAIR (Guysborough): Avons-nous donné des garanties subsidiaires?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non. Mais laissons de côté les émissions des gouvernements, pour considérer ce qu'a fait la compagnie américaine de téléphone et de télégraphe:

Cette compagnie, dont le crédit est excellent, a offert à ses actionnaires des obligations à 7 p. 100 en vue d'un emprunt de $40,000,000 pour sept ans, avec garantie assurée par un syndicat jusqu'à concurrence de 3 p. 100 de l'émission entière. En général, on a offert l'argent sur une base d'environ 7½ à 8 p. 100, par rapport aux emprunts que les corporations offrant les meilleures garanties ont cherché à contracter sur ce marché.

Les hommes d'affaires qui font partie de la députation admettront que lorsqu'il s'agit de contracter des emprunts les conditions d'après lesquelles on peut les contracter dépendent nécessairement de l'état du marché. Quand nous avons cherché à contracter celui de 1917, nous avons dû nous plier à des exigences que la guerre et l'urgence de nos besoins rendaient particulièrement onéreuses. Les Etats-Unis venaient justement d'entrer en guerre au mois d'avril et de contracter leur premier emprunt de la Liberté, et c'est au mois d'août de cette année-là que nous avons contracté l'emprunt dont il s'agit ici. Nous l'avons contracté pour deux ans, à raison d'un peu plus de 6 p. 100, ce qui représentait un taux bien favorable, comparativement à celui des émissions d'autres gouvernements. Ayant conservé des correspondances qui font voir ce que pensait alors la Banque de Montréal de nos transactions financières, je pourrai les mettre, en tout temps, à la disposition de la Chambre comme source de renseignements. Par rapport à la négociation de l'emprunt dont il s'agit ici, sir Frederick Williams Taylor s'est tenu constamment en contact avec moi, et il a fait tout ce qu'il y avait vraiment moyen de faire dans ces circonstances-là.

C'est un homme très consciencieux, d'une longue et vaste expérience, et qui a absolument à cœur de servir les intérêts du Canada. Voici ce qu'il disait dans sa lettre:

Je suis convaincu que vous avez fait tout ce qu'il y avait de mieux à faire, et que si la commission d'un quart pour cent mentionnée, est accordée, vous aurez fait, en somme, une bonne affaire.

Je puis assurer au comité que nous trouvons bien lourde la responsabilité se rattachant à la négociation de ces emprunts considérables et que nous faisons ce que nous pouvons faire de mieux dans les circonstances où nous nous trouvons.

L'hon. M. LEMIEUX: Naturellement, il faut éviter, autant que possible, d'emprunter; aussi devons-nous espérer que mon honorable ami trouvera moyen, quelque bon jour, de mettre fin au régime des emprunts. Si grande que soit ma confiance en son jugement et en son habileté, il ne me déplaît pas de constater qu'il négocie par l'entremise de la Banque de Montréal l'emprunt dont il s'agit maintenant.

Dans les cercles financiers, le prestige de la Banque de Montréal est certainement égal à celui de la Banque d'Angleterre, et c'est indubitablement un honneur pour le Canada qu'elle se charge de nos affaires. L'éloge de sir Frederick Williams Taylor par mon honorable ami est absolument mérité; il est la plus haute autorité financière du pays. Mon honorable ami parlait tantôt de garanties additionnelles. S'il ne l'a pas remarqué en ce temps-là, il sera bien aise d'apprendre que les obligations de la province de Québec ont été—ce qui est pour moi un sujet de fierté—du nombre des garanties additionnelles de l'emprunt anglo-français que toutes les publications de Wall Street ont annoncé, mon honorable ami ne

l'ignora pas. La province de Québec a été la seule province du Canada qui a eu à fournir des garanties additionnelles. Ses obligations étaient jugées extrêmement attrayantes et leur cours était alors plus élevé que celui des obligations du Dominion. Au sujet de l'emprunt que celui-ci est destiné à racheter, les porteurs de ces effets publics pourront-ils les échanger?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ils seront remboursés en argent. C'est la seule manière possible. Ceux qui désireront souscrire au nouvel emprunt pourront le faire.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre veut-il expliquer l'article 3 ?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'ancien ministre des Finances, le représentant de Queen-et-Shelburne, a confirmé l'explication que j'ai donnée l'autre soir. L'occasion de donner ces obligations en gage ne se présentera vraisemblablement pas. Cet article est un article qu'on peut appeler modèle et qui est inséré dans les lois d'emprunt fédérales. Une décision de la Chambre des lords, rendue il y a quelques années, lui a donné naissance. D'après cette décision, les débentures d'une compagnie de tramway, garanties par l'actif de la compagnie, ayant été données en gage à une banque, puis retirées lors du remboursement de l'emprunt qu'elles garantissaient, ne peuvent pas être émises de nouveau.

Il était d'usage, comme aujourd'hui, qu'une compagnie fît des emprunts à courte échéance sur la garantie de ces obligations, lorsque les actionnaires en avaient approuvé l'émission. Supposons que $100,000 d'obligations aient été donnés en garantie d'un emprunt de $50,000. Lorsque vient le moment de vendre ces obligations, la compagnie rembourse les $50,000, reprend les $100,000 d'obligations et les offre au public.

C'est ce que faisaient alors, j'imagine, toutes les compagnies de l'empire, mais après que cette décision eut été rendue, on s'est aperçu qu'il était illégal de vendre des obligations lorsqu'elles avaient déjà été données en gage. Cet article décrète donc que des obligations peuvent être émises, bien qu'elles eussent été données en garantie, lorsque l'emprunt qu'elles garantissaient avait été remboursé. Autrement dit, cet article maintient la validité des obligations.

M. SINCLAIR (Guysborough): Est-ce à dire que les obligations, lorsqu'elles ont été données en garantie d'un emprunt, peuvent être émises de nouveau avant ou après l'échéance?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'article n'a trait qu'au rachat de l'emprunt. Lorsque les valeurs émises ont été engagées pour garantir un emprunt et que celui-ci est remboursé, ces valeurs ne seront pas censées être devenues nulles.

L'hon. M. LEMIEUX: Pour obtenir le meilleur taux possible, le principal objet que le ministre devrait avoir en vue serait de remettre le crédit du Canada sur un bon pied. Je ne voudrais pas, à l'heure qu'il est, entreprendre une polémique sur la politique du ministère relativement aux chemins de fer, bien qu'on pourrait dire sur ce sujet une foule de choses qui prouveraient incontestablement que cette politique aura, en dernière analyse, des résultats désastreux pour notre pays. Cependant, mon honorable ami remonterait certainement le crédit national s'il voulait bien déclarer que le ministère ne se propose pas de poursuivre les négotiations au sujet du Grand-Tronc dont il a été tant question aux premiers jours de la session.

En Angleterre, me dit-on, les porteurs d'obligations du Grand-Tronc ont beaucoup critiqué dans les journaux, et même au parlement, les projets ministériels. Nous n'en avons pas entendu parler depuis quelques semaines et je considère que, si ce projet est abandonné, la nouvelle aiderait certainement au ministre à négocier des emprunts à l'avenir.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je puis dire que les négociations du Grand-Tronc se poursuivent encore.

L'hon. M. LEMIEUX: Paisiblement?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Eh bien, nous avons eu plusieurs entretiens avec M. Kelley, le représentant du bureau de direction du Grand-Tronc. Nous avons eu une proposition de la compagnie et nous faisons des recherches au sujet de la l'allégation que les conclusions de MM. Drayton et Acworth n'étaient pas complètement exactes sous certains rapports, principalement à l'égard de la réserve annuelle du Grand-Tronc pour dépréciation et des réserves accumulées par les compagnies subsidiaires. Pour le moment, je n'en puis dire davantage.

L'hon. M. LEMIEUX: Il me plaît assez d'entendre mon honorable ami s'expliquer ainsi: quand son discours sera imprimé, les gens y sauront lire entre les lignes. Le Gouvernement, à ce qu'il me semble, a à peu près décidé d'en user loyalement avec la compagnie du Grand-Tronc en cette matière et de ne la point prendre à la gorge, ce qui aurait eu pour effet de rendre la situation financière du pays fort embarrassante.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le Gouvernement n'a jamais cessé d'agir avec la plus parfaite impartialité envers la compagnie du Grand-Tronc, tenant toujours compte du caractère financier de cette dernière et du fardeau de ses obligations à l'égard du Grand-Tronc-Pacifique. Il m'est arrivé plus d'une fois de déclarer à la Chambre que le Gouvernement voulait user de justice, mais en sa qualité de mendataire du peuple, il est tenu de veiller à ce que la nationalisation du réseau du Grand-Tronc, si elle doit avoir lieu, s'accomplisse à des conditions équitables et pour la compagnie et pour le peuple qu'il représente.

M. McKENZIE: Le ministre nous a dit que la dépense imputable sur le seul compte du capital se chiffrera, cette année, à environ 92 millions de dollars, la dépense autorisée par le budget principal étant d'à peu près 80 millions, et celle qu'embrasse le budget supplémentaire, d'environ 12 millions. Je me permettrai de lui rappeler que, ainsi que le font voir les comptes publics, la dépense pour tous objets n'était que de 87 millions en 1910-1911. A cette époque-là, le premier ministre (sir Robert Borden), qui était alors chef de l'opposition, déclarait ici et ailleurs que cette dépense faisait supposer prodigalité et incompétence chez les gouvernants. Cette allégation était insérée dans le manifeste qu'il lançait en 1911.

C'est chose fort alarmante, le ministre des Finances ne doit pas l'oublier, que d'avoir à constater que cette année, quand les temps sont durs et qu'on a peine à trouver de l'argent, la dépense imputable sur le capital s'élève à 92 millions. Il aurait pu, j'en suis sûr, rogner la dépense un peu plus qu'il n'a fait cette année. Quand des déboursés deviennent inévitables et qu'il faut trouver des fonds, je m'explique aisément qu'il ne reste au ministre des Finances d'autre alternative que de s'arranger du mieux qu'il peut pour se procurer l'argent; mais la prudence exige qu'il prévienne une situation pareille et empêche le Gouvernement de faire de ces dépenses excessives.

En ces années de guerre—et l'on prétend que celle-ci en est une—on a dépensé sans compter, sans nullement tenir compte de l'impérieux besoin de pratiquer l'économie. Et pourtant, on aurait pu le faire. Si le ministre daignait se reporter à 1909, époque qui semble déjà lointaine, il constaterait que le revenu de l'Etat baissa alors subitement de 12 ou 15 millions; il apprendrait aussi que celui qui, dans le temps, dirigeait le ministère des Finances, s'empressa de réduire les dépenses de manière à obtenir un léger surplus à la fin de l'exercice. Je le répète, je trouve mauvais que l'on dépense ainsi sans compter quand l'argent fait défaut, quand on ne devrait pas dépasser la limite de nos moyens, régler la dépense sur le revenu et, autant que possible, éviter les emprunts.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne trouve pas à reprendre aux paroles de mon honorable ami (M. McKenzie), car, je le confesse elles ne laissent pas d'être marquées au coin de la sagesse. Le chiffre de la dépense imputable sur le capital est assurément élevé, mais il ne faut pas oublier que cette dépense embrasse la construction de navires marchands, entreprise qui fournit de l'emploi à des milliers d'hommes en diverses parties du pays. Je me fais un devoir de rendre ici hommage à mon honorable collègue des Travaux publics (M. Carvell), qui, en dépit des plus vives sollicitations venues de tous côtés, est resté dans les bornes indiquées par le chef de l'opposition.

Nous sommes encore dans une année de guerre; chez toutes les nations belligérantes il se fait des dépenses très considérables. Il n'y a pas d'exagération à dire que certaines d'entre elles font couler l'argent à flot afin de prévenir les troubles qui se produiraient si des milliers d'hommes venaient à manquer d'emploi. En Grande-Bretagne, malgré le profond bouleversement de la situation industrielle, on dépense chaque jour des millions de livres sterling dans le but de prévenir le chômage.

Dans la période de transition entre la guerre et l'établissement de la paix, les gouvernements de toutes les nations se voient dans la nécessité de parer au chômage et aux privations, ainsi qu'à l'agitation et aux troubles qu'elles engendrent. Nous avons une lourde tâche à accomplir au Canada. J'y ai beaucoup réfléchi et je ne diffère guère d'opinion avec l'honorable député.

Comme je l'ai dit, lors de la discussion du budget, nous devons songer au temps où il faudra changer le caractère artificiel des affaires du pays et remettre l'industrie sur une base normale. Si nous avions cessé brusquement toutes dépenses après le mois de novembre pour la construction maritime et autres entreprises publiques qui donnent de l'emploi dans les villes, la situation aurait été très sérieuse pour nous et, ce qui est plus malheureux, la souffrance aurait été très générale dans tout le pays. Voilà

ce que je soumets à la considération du comité. Je ne crois pas devoir en dire davantage pour le moment.

M. SINCLAIR: Le traité de paix a été signé; nous avons entendu le canon ce matin. Cette nouvelle est la bienvenue. Le ministre peut-il apprendre au comité quelle part de l'indemnité allemande recevra le Canada et quand elle sera versée?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne puis répondre à la question de mon honorable ami. Nos réclamations ont été faites par nos représentants au cours des négociations qui se sont terminées par la signature du traité.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel est le montant de la réclamation?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a d'abord le montant de nos dépenses de guerre qui se chiffre à environ un billion et demi de piastres.

Puis, il y a la capitalisation de nos pensions; j'en ai oublié le montant, mais il est très élevé. Il y a également les dommages faits à notre commerce maritime et à nos nationaux par les attaques illégales des sous-marins allemands. La réclamation a été présentée, comme je l'ai mentionné, mais je ne puis dire que le dividende sera déclaré. Dans mon discours sur le budget, j'ai fait observer qu'il vaudrait mieux pour nous, tout en insistant sur notre réclamation, compter sur nos propres ressources pour faire face à notre dette. Je ne veux pas dire que le Canada n'obtiendra pas une indemnité appréciable de l'Allemagne, mais quand et combien, je l'ignore.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi.

DISCUSSION D'UN PROJET DE SUBVENTION A LA COMMISSION D'EMBELLISSEMENT D'OTTAWA.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution suivant, présenté par l'hon. sir Thomas White (ministre des Finances):

La Chambre décide qu'il y a lieu:

1. De codifier et de modifier les lois concernant la commission d'embellissement d'Ottawa.

2. D'autoriser le ministre des Finances à payer sur le fonds du revenu consolidé du Canada la somme de $150,000 par année, pendant au plus dix ans, comptant du premier de juillet 1919, par quatre versements trimestriels égaux payables le premier jour des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, respectivement de chaque année; le premier versement trimestriel devant être payé le premier jour de juillet 1919; la somme de chaque versement devra être payée par le ministre dans une banque autorisée qu'il désignera, au crédit de la commission d'embellissement d'Ottawa, pour être dépensée selon qu'il est prescrit en vue de toutes et d'aucunes des fins pour lesquelles la commission est autorisée par la présente loi codifiée proposée à dépenser les sommes placées à son crédit.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): En vertu d'une loi adoptée par cette Chambre en 1899 et en 1909, il a été décidé d'accorder une subvention qui a finalement atteint la somme de 100,000 dollars par année, à la commission d'embellissement d'Ottawa, pour l'embellissement systématique de la ville d'Ottawa et la création de parcs et de promenades dans l'intérêt du public et des visiteurs dans la capitale. Durant la guerre, les travaux ont été souvent interrompus. Le montant que la commission a reçu a presque été exclusivement affecté à l'entretien des parcs, des promenades et des propriétés existantes, dont elle avait l'administration et à faire honneur aux obligations dont l'échéance arrivait d'année en année.

La subvention accordée à la commission d'embellissement d'Ottawa est un aveu de la responsabilité du Gouvernement envers la capitale du Canada, mais, d'après les termes mêmes de la loi, le Gouvernement reconnaît la légitimité d'une contribution de sa part à la ville d'Ottawa en considération des services de protection contre les incendies, de fournitures d'eau et autres dont le gouvernement fédéral bénéficie. J'ai dit que $100,000 était le montant de la subvention annuelle et que ce montant a été payé depuis au moins dix ans. De plus, nous payons une somme annuelle de 15,000 dollars pour les services ou quelques-uns des services que j'ai mentionnés.

Le marché conclu avec la ville d'Ottawa relativement à ces services et la législation concernant la commission d'embellissement d'Ottawa sont devenus caducs le 30 juin de la présente année. Dès lors, il a fallu négocier un nouvel arrangement avec la ville d'Ottawa à l'égard des services dont j'ai parlé, et décider quel chiffre de subvention il conviendrait d'accorder par nouvel acte législatif à la commission d'embellissement d'Ottawa. Les deux questions ont fait le sujet de négociations engagées entre les autorités municipales d'Ottawa et un comité du Conseil dont le ministre des Travaux publics (M. Carvell) était le président, et je crois que ces négociations ont abouti. Je ne saurais indiquer en détail la teneur de cette convention, elle sera indiquée par le ministre des Travaux publics, qui déposera le projet de loi tendant à sanctionner l'ar-

rangement. La somme de $150,000 inscrite dans ce projet de résolution représente une partie de ce que le Gouvernement s'engage à faire pour la ville d'Ottawa aux termes du marché qui vient d'être conclu. J'invite donc le comité à approuver le projet de résolution, ce qui nous permettra de déposer un projet de loi tendant à préciser les services dont le gouvernement fédéral aura le bénéfice et à fixer la nature et l'étendue de notre contribution future. Comme le gouvernement fédéral a un intérêt direct et immédiat dans cette commission d'amélioration on a cru qu'il y aurait lieu de légiférer séparément à son égard. En vue de renseigner le comité sur l'emploi que nous nous proposons de faire de ces $150,000 l'année prochaine, je dirai que $102,000 seront requis pour l'entretien de travaux, ce qui ne laissera que $48,000 pour de nouveaux ouvrages. Tout ce reliquat pourrait être, et probablement sera, appliqué au prolongement du mur de soutènement du canal de Rideau dans la direction du sud-ouest, à partir de l'avenue Laurier, ouvrage très important dont se charge la commission au lieu et place du ministère des Chemins de fer et Canaux. La commission projette des améliorations assez considérables dans un avenir prochain, mais il n'est pas à propos de les divulguer, car cela pourrait donner lieu à des spéculations de terrains. La commission ne publie pas d'avance ses projets d'acquisitions d'immeubles. Au reste pour l'année courante son programme est assez simple.

M. McKENZIE: Quel était le chiffre du crédit, aux termes de la loi de 1899, et quels ont été ses relèvements successifs?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Si ma mémoire ne me fait pas défaut, le crédit s'élevait en 1899 à $60,000 par année. La commission fut autorisée à émettre des obligations dont l'échéance ne devait pas dépasser une certaine date.

M. COPP: La commission avait-elle été nommée par le gouvernement fédéral?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui en 1899 le Gouvernement d'alors créa la commission d'Ottawa et nomma son personnel, dont sir Henry Bate fut le président.

Je dois dire que le regretté sir Wilfrid Laurier s'intéressait vivement à l'œuvre de cette commission. J'ai discuté nombre de sujets avec lui, et je ne me souviens pas qu'il y en eût aucun auquel il s'intéressait davantage. En 1909, le chiffre du crédit fut porté de $60,000 à $100,000, et une subvention additionnelle de $15,000 fut accordée pour fourniture d'eau ou protection contre l'incendie, ou pour l'un et l'autre. La subvention s'éleva donc à $115,000 par année. Cette somme fut d'abord appliquée à l'acquisition d'immeubles, et la commission, ayant émis des obligations et ayant réalisé des fonds au moyen de leur vente, appliqua ces fonds aux mêmes objets. Puis, une fois leurs terrains achetés et leurs promenades et parcs établis, les frais d'entretien devinrent très considérables, au point d'absorber, ces années dernières, presque toute cette subvention de $115,000; $15,000 étaient attribués directement à la ville d'Ottawa en acquit des services que j'ai dits, et $100,000 par année étaient appliqués aux travaux d'entretien et au rachat à maturité des obligations émises par la commission. La dernière obligation échoit le 1er juillet et sera remboursée sur cette subvention de $150,000. Je m'entretenais l'autre jour, avec sir Henry Egan des conditions, et il estimait que les frais courants, abstraction faite du prix de rachat de cette obligation, s'éleveraient à $75,000 par année. Y compris le remboursement de cette obligation, il faudra, je pense, cette année à peu près $100,000, en sus de toute dépense pour travaux neufs, et le reste sera absorbé par la construction de murs de soutènement le long du canal du Rideau.

M. SINCLAIR (Guysborough): La ville contribue-t-elle aux frais d'entretien?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non.

L'hon. M. LEMIEUX: Qui est président de la commission?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Sir Henry Egan. Fort peu a été dépensé sur de nouveaux travaux, ces années dernières.

L'hon. M. LEMIEUX: L'allusion qu'a faite le ministre avait trait, je conjecture, aux résultats des négociations qui se sont poursuivies entre le maire très éveillé de la capitale, M. Fisher, et le ministre des Travaux publics?

Puis-je demander si la ville d'Ottawa est satisfaite de l'offre du Gouvernement? Lors de l'échange de cette correspondance entre l'honorable M. Carvell et son honneur le maire, j'ai relevé dans les journaux que le maire réclamait vivement de meilleures conditions. Cette résolution embrassera-t-elle un règlement satisfaisant pour la ville?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je comprends d'après le ministre des Travaux publics qu'on est tombé réellement d'accord sur les conditions dont l'une se retrouve

dans la résolution que le comité délibère. J'estime donc que les pourparlers se sont terminés d'une façon tout à fait satisfaisante pour tous les intéressés. Il va sans dire que mon honorable ami sait que des négociations sont toujours discutées par deux parties distinctes.

L'hon. M. LEMIEUX: Je croyais que le maire avait établi un point sérieux quand il a déclaré que le fait pour Ottawa d'être la capitale du Canada, diminuait le revenu que ses taxes municipales lui rapportaient, ce qui l'empêchait de fournir l'aide nécessaire aux industries qui s'y établiraient, grâce à ce secours municipal. Certes, le site d'Ottawa est magnifique; il se prête au développement industriel par suite des énormes puissances hydrauliques qui l'entourent. A mon avis, c'était là un argument des plus forts. Je n'ignore certainement pas que la question se présente sous deux aspects et que le siège du gouvernement se trouvant à Ottawa, cela suffit à attirer ici toute une population, pour le plus grand avantage de la ville. Je suppose que le ministre des Travaux publics nous mettra au courant des conclusions auxquelles on en est arrivé.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui.

M. McKENZIE: J'ai toujours compris que nous pouvions exercer la haute main dans une certaine mesure et j'aurais cru qu'un ingénieur du gouvernement, disons, qui est versé dans ces questions, aurait son mot à dire sur le lieu et la manière de dépenser cet argent. Je suis plutôt surpris que le maire ait appuyé son plaidoyer en faveur d'une augmentation de subvention sur la raison que le siège du gouvernement ne devrait pas être ici—que cela nuit à Ottawa. Je pourrais citer comme exemple la ville d'Halifax qui s'estime heureuse d'entretenir les immeubles de la législature et du gouvernement provinciaux. Ces immeubles représentent des millions de dollars par toute la ville; et ils ne payent pas un sou de taxes municipales. Un jour, un député a saisi la législature provinciale d'un bill imposant une taxe municipale sur les immeubles que le gouvernement local possédait dans cette ville, mais lorsque arriva le temps de la première lecture de ce projet de loi, le député en question ne put trouver de collègue pour appuyer son bill. Je suis heureux de contribuer à l'octroi de deniers destinés à embellir la ville capitale du Dominion, mais je n'entends pas que le maire d'Ottawa ou toute autre personne pense un seul instant que nous payons tribut à la ville en retour de la permission de siéger ici. Je crois que tout l'avantage va à l'autre partie et que toute autre ville tirerait gloire d'être la capitale du Canada.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je puis dire, monsieur le président, que le gouvernement siégeant en conseil de ses ministres doit approuver toutes les dépenses encourues par la commission. On estime ce que la commission désire faire et cette estimation est soumise au Gouvernement et approuvée avant que la commission ne commence l'ouvrage. Cela est prévu dans le bill que je déposerai dans la suite.

M. SINCLAIR (Guysborough): J'approuve entièrement ce que l'honorable chef de l'opposition a dit. Je croyais que la ville contribuait à l'entretien des parcs publics.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne parlais pas des immeubles de la commission d'embellissement d'Ottawa. On en compte un certain nombre d'autres dont la ville prend soin.

M. SINCLAIR (Guysborough): Mais je parle des terrains qui relèvent de la commission d'embellissement d'Ottawa, qui sont très étendus, ainsi que nous le savons tous, et qui font grandement honneur à la commission. On doit se rappeler cependant que les gens qui viennent à Ottawa des autres parties du pays, y passent l'hiver, généralement parlant, et qu'ils ne peuvent bénéficier des parcs de cette ville.

Durant l'été, alors que les parcs sont réellement avantageux pour les citoyens d'Ottawa qui en ont l'usage, on dépense cet argent. Voilà pourquoi la ville ne devrait pas insister aussi instamment sur ces concessions que le maire d'Ottawa a demandées. J'approuve certainement qu'on dépense de l'argent pour embellir la ville d'Ottawa; nous sommes tous très fiers de celle-ci et nous voulons la rendre aussi belle que possible. Ce que le ministre des Finances (sir Thomas White) a dit de l'ancien chef de l'opposition est parfaitement exact. Il a toujours pris un intérêt très vif à la commission d'embellissement d'Ottawa, et je me rappelle l'avoir entendu, une fois, dire que lorsqu'il serait trop avancé en âge pour diriger un parti à la Chambre des communes, il aimerait qu'on le nommât président de la commission d'embellissement d'Ottawa.

L'hon. M. LEMIEUX: On ne doit pas donner une fausse interprétation à mes paroles.

Le maire d'Ottawa, M. Fisher, n'a jamais regretté que la cité d'Ottawa fût le siège du Gouvernement, mais comme représentant des citoyens de la Capitale, il devait parler de l'exemption de taxes dont jouissait le Gouvernement, et se rendant compte de l'étendue considérable de cette exemption, il avait certainement le droit de la commenter. Je répète que l'objection faite par lui l'hiver dernier avait sa raison d'être. Le fait que le Gouvernement jouit de l'exemption d'une taxe, qui, si elle était perçue donnerait à la ville d'Ottawa un très gros revenu, est cause que les citoyens de la capitale ont à payer de lourds impôts et que la ville est incapable d'aider certaines industries, qui autrement viendraient s'établir ici. Naturellement le Gouvernement aide beaucoup la ville par le seul fait de sa présence ici, mais Ottawa est un site unique pour une capitale. Je sais qu'il y a des arguments pour et contre, mais je prétends que la ville d'Ottawa a fait autant que l'on fait pour elle. Néanmoins, c'est une question d'affaires qui peut être réglée à l'amiable comme l'a donné à entendre le ministre des Finances.

M. FONTAINE: Se propose-t-on de dépenser cet argent seulement dans la cité d'Ottawa? Je crois comprendre que la loi dit qu'elle pourra être appliquée à Ottawa et aux municipalités environnantes. De fait, en 1910 ou en 1911, la ville de Hull a reçu une somme de $5,000 à même ce fonds, pour embellir un de ses parcs, et je suppose que cette somme a été versée en vertu des dispositions de la loi. C'est très bien de faire d'Ottawa une jolie ville, mais il serait regrettable que les voyageurs en quittant la belle capitale pour visiter Hull, remarquent une si grande différence entre les deux villes. Le Gouvernement devrait voir à ce que la cité de Hull. . .

M. E. LAPOINTE: La cité libre de Hull.

M. FONTAINE: Oui, que la cité libre de Hull reçoive une fois de plus sa part de ce crédit. Je crois comprendre que la loi permet l'application de cet argent non seulement à la ville d'Ottawa mais aussi aux municipalités environnantes, y compris la ville de Hull. Quand j'étais maire de Hull, en 1911, nous avons obtenu une certaine somme d'argent de la Commission d'embellissement, mais évidemment c'était sous le régime du gouvernement de sir Wilfrid Laurier.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le projet dit que:

[L'hon. M. Lemieux.]

La commission pourra acheter, acquérir et détenir des propriétés dans la ville d'Ottawa ou dans ses environs dans le but d'établir des rues, avenues, promenades, parcs et squares publics.

Il appartient à la Commission d'embellissement d'Ottawa de fixer d'abord les plans qu'elle désire exécuter, et qui, comme je l'ai déclaré, sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

L'hon. M. LEMIEUX: Il y a trois ans, la Commission d'embellissement avait publié un plan magnifique qui avait été distribué aux députés. Naturellement, son exécution entraînait une dépense beaucoup plus considérable que celui mentionné ce matin. Qu'est-il devenu? Le Gouvernement a-t-il pris une décision à ce sujet?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le plan avait été fait dans le but de développer la ville suivant une certaine méthode. Il s'agissait d'embellir la ville d'Ottawa comme la capitale du Dominion. Les plans avaient été faits par une commission dont sir Herbert Holt était le président et qui comprenait entre autres M. Frank Darling, un architecte éminent de Toronto, M. Cousins, de Toronto, ingénieur de grande habileté et de haute réputation et sir Alexandre Lacoste. Cette commission engagea les services d'un architecte payagiste expert, M. Bennett, de Chicago. Celui-ci dressa un plan qui fut approuvé, je crois, par les gens d'Ottawa. L'idée était d'obliger les compagnies de chemin de fer, les autorités municipalites et fédérales de se conformer à ce plan pour les édifices qu'il leur faudrait ériger ou pour les rues qu'il serait nécessaire d'ouvrir. C'est ce qui a été fait à Washington, où l'on suit le plan tracé il y a nombres d'années par un architecte français très distingué.

L'hon. M. LEMIEUX: Le capitaine Lenfant.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les membres du comité comprendront combien ce plan a été précieux pour la ville de Washington qui est aujourd'hui une des villes les mieux construites de l'univers. Quant à ce qui concerne le gouvernement fédéral, il s'efforcera, dans la construction de ses édifices, de suivre les lignes tracées dans le plan en question et il est à souhaiter que les compagnies de chemin de fer et les autorités municipales agissent dans le même sens. Naturellement, il était impossible de dépenser de l'argent pour des projets de ce genre pendant la guerre, et, à l'heure qu'il est, nous devons pourvoir à l'essentiel avant de songer au superflu. Mais j'espère que le plan aidera beaucoup au dé-

veloppement futur de la ville d'Ottawa, et que tous ceux qui y sont intéressés se feront un devoir de s'y conformer.

M. FRIPP: Je tiens à dire au chef de l'opposition (M. McKenzie) que les citoyens d'Ottawa apprécient infiniment tous les avantages que leur procure la présence de la capitale. D'autre part, nous rendons au gouvernement fédéral bien des services pour lesquels les citoyens ne s'estiment pas suffisamment indemnisés. Pour en venir à la résolution à l'étude, qui affecte un crédit de 150,000 dollars à la commission d'améliorations d'Ottawa, j'ai déjà fait observer à la Chambre, au cours de la session, que la ville d'Ottawa n'a pas voix au chapître touchant l'emploi de ce crédit. Encore que nous ne versions rien dans ce fonds, directement, nous le faisons indirectement; l'allocation votée à la commission d'amélioration lui est accordée, dans une certaine mesure, en considération des services rendus par la ville d'Ottawa, en matière de protection contre l'incendie, d'égoûts, de distribution d'eau et autres services de ce genre. Quant au paiement à faire directement à la ville d'Ottawa, il est, paraît-il, l'objet d'une convention entre la ville et le comité dont le ministre des Travaux publics est le président. A mon avis, le maire a victorieusement prouvé que le Gouvernement devrait payer, au moins, 800,000 dollars à la ville, en retour des services qu'elle lui rend. La convention à laquelle la ville a souscrit avec répugnance, paraît-il, stipule une somme d'un chiffre bien inférieur. Toutefois, puisque c'est chose réglée et que le maire et le conseil municipal y ont souscrit, le Parlement adoptera sans doute le projet de loi, quand il nous sera présenté.

M. PEDLOW: J'en suis convaincu, la ville d'Ottawa acceptera tout ce que le gouvernement fédéral lui donnera, et elle demandera sans doute davantage. Je désirerais savoir si ce crédit de 150,000 dollars figure dans la convention actuellement en négociation entre la ville et le ministre des Travaux publics, représentant le Gouvernement, ou bien s'il forme un item distinct. Mon honorable ami (M. Fripp) est d'avis que le Gouvernement doit payer à la ville une dotation annuelle de 800,000 dollars. En examinant les crédits votés, cette année, sous la rubrique des travaux publics, je constate que nous avons déjà voté une somme globale de $733,616.20, affectée à certaines dépenses dans la ville d'Ottawa, pour le prochain exercice. A la page 70 du budget, à l'article 115, figure un crédit de $6,616.20, affecté à des travaux d'amélioration dans l'avenue Carling; page 72, item 21, un autre crédit de $450,000, consacré aux réfections, au matériel, aux terrains, à l'enlèvement de la neige, à l'entretien des rues, etc.; page 78, à l'article 132, un crédit de 120,000 dollars, affecté à la reconstruction du pont Union, sur la rivière Ottawa, en aval de la Chaudière, et à la même page, un item de 7,000 dollars, consacré à l'entretien et aux réfections des ponts et des abords. Ainsi, ces diverses sommes que le gouvernement fédéral doit dépenser dans la ville d'Ottawa, durant le prochain exercice, s'élèvent à $733,616.20. On tient donc compte des intérêts d'Ottawa. Je me souviens que le ministre des Travaux publics nous a dit qu'un des crédits votés par le Parlement affecte une somme de 11,000 dollars aux salaires se rattachant à l'entretien d'un mille de la rue Wellington, partie de la rue dont le Gouvernement est chargé. Voilà une contribution assez libérale en salaires seulement; en outre, il y a l'outillage, les machines, le matériel de la voie, et autres dépenses. Nous sommes tous intéressés au progrès d'Ottawa; nous tenons à ce que Ottawa fasse toujours bonne figure, afin que les visiteurs des Etats-Unis et d'ailleurs puissent admirer son aménagement et emporter une bonne impression de notre capitale et de tout le pays.

M. BUREAU: Quand les visiteurs auront vu les députés, cela leur suffira.

M. PEDLOW: La ville d'Ottawa n'est donc pas en lieu de se plaindre.

(Il est fait rapport de la résolution qui est agréée.)

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances) présente le bill n° 165, tendant à codifier et à amender la loi concernant la commission d'amélioration d'Ottawa, fondé sur cette résolution.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

DISCUSSION DU PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI DES TERRES DOMANIALES.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du bill (n° 159) tendant à modifier la loi des terres domaniales.

M. BUREAU: Le ministre voudrait-il bien nous donner quelques éclaircissements de nature générale sur les modifications projetées de la loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ferai observer que nous les avons discutées en délibérant la résolution qui a été adoptée. Le 1er ar-

ticle majore de 5 à 6 p. 100 le taux d'intérêt sur les préemptions; le 2e article fait la même modification au sujet des homesteads achetés. Le 3e article statue sur la vente des droits de surface, pour les terres affectées aux écoles, quand les droits miniers ont été obtenus, mais ne sauraient être exercés sans porter préjudice à la surface. Les provinces sont naturellement intéressées et ont consenti à l'adoption de cet amendement. L'article 4 donne une plus grande latitude dans la partie des forêts louées pour l'exploitation du bois de pulpe. On a reconnu que les étendues limitées par la loi, qui ne s'est jamais occupée du bois de pulpe, sont insuffisantes pour garantir l'établissement d'une industrie importante de la pulpe.

M. BUREAU: Quelle était l'étendue sous l'ancienne loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami le trouvera dans l'article 59: je vais lui en faire passer un exemplaire. Un autre article augmente le taux de l'intérêt de l'argent payable pour les étendues forestières. Il met simplement à exécution le principe que nous avons adopté en portant le taux régulier de l'intérêt à 6 p. 100. Le taux de l'intérêt sur les dettes arriérées est porté à 7 p. 100. L'article 7 modifie l'article 10 de la loi actuelle en acceptant la terre réservée pour l'établissement des soldats. L'article 10 de la loi actuelle reconnaît les droits des occupants sans titres. Ce bill comprendra les terres réservées pour la colonisation des soldats.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre siège en comité pour en faire l'étude, sous la présidence de M. Boivin.)

Sur l'article 1 (taux d'intérêt augmenté sur les paiements dûs pour les préemptions).

M. McKENZIE: Le taux est-il fixé dans ces conventions?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, le taux d'intérêt est fixé et nous ne modifions aucune convention déjà faite. Dans ces cas je préviens la personne qui est en retard qu'elle doit payer et si elle n'est pas prête à le faire je lui soumets une formule de convention par laquelle elle s'engage à payer l'intérêt sur les sommes dues à raison de 7 p. 100. C'est le système qui a été suivi pour les terres d'école depuis que la Chambre a établi l'intérêt à sept pour cent comme étant le taux sur les dettes arriérées. Je demanderai, avec la permission du comité, que les paragraphes 1 et 2 restent en suspens pour le moment. Il me semble que le taux devrait être fixé de cinq à sept au lieu de cinq à six pour cent. Je ne sais pas pourquoi l'article est imprimé de cette façon.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (vente des droits de surface dans certains cas au locataire des droits de mines).

Sur l'article 3 (vente des droits de surface jet d'indemniser ceux qui ont droit à la valeur de la terre pour l'inutilité de la surface comme résultat des opérations minières?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, cet article n'a pas en vue des terres déjà concédées. Il se rapporte à la terre non vendue. Il vise la vente des droits de surface quand les droits de mines ont été acquis sans soumettre les droits de surface à la vente à l'encan. La loi des terres fédérales stipule que les terres d'école doivent être vendues à l'encan. Si l'on reconnaît dans certains cas que les droits de mines ne peuvent pas être utilisés pour l'agriculture et ne peuvent avoir de valeur que pour les propriétaires de droits de mines, ce ne serait pas bien de les vendre à l'encan. Nous sommes en conséquence entrés en communication avec les gouvernements des trois provinces et nous avons obtenu leur consentement à l'adoption d'un amendement qui nous permet de fixer la valeur des droits de surface et de les vendre aux propriétaires de droits de mines, à cette évaluation. Cela ne s'applique pas aux terres possédées par des citoyens mais seulement aux terres de la couronne.

M. BUREAU: Il y a deux intérêts séparés, la surface et la mine. Quand un homme acquiert les droits de mine, il doit acquérir la surface pour exploiter sa mine.

L'hon. M. MEIGHEN: Il doit l'acquérir si la mine se trouve près de la surface.

Sur l'article 4 (limite de l'étendue doit être comprise dans les permis forestiers).

M. BUREAU: Je suppose que c'est nécessaire en vue de l'établissement sur certaines étendues de terres publiques des nouvelles industries de la pulpe et du papier?

L'hon. M. MEIGHEN: Précisément.

M. BUREAU: Quelle est la loi qu'on a appliquée: s'agit-il des règlements ordinaires des provinces qui louent leurs terres pour l'exploitation de la pulpe et la fabrication du papier?

L'hon. M. MEIGHEN: Je pense que l'article est basé sur les règlements de la province de Québec. Il permet au Gouverneur en conseil d'augmenter l'étendue que l'on

peut louer en vue de l'exploitation du bois de papier. A Grand-Rapids, dans le Manitoba, on construit une usine de 35,000 chevaux de force qui pourront certainement être utilisés dans l'intérêt et peut-être seulement à l'intention des moulins de pulpe. Il est impossible de trouver suffisamment du capital pour l'employer dans une industrie de l'importance de celle de la pulpe à moins qu'il n'y ait des étendues de forêts qui puissent alimenter cette industrie. Les règlements actuels ne prévoient pas des étendues de ce genre et cet article permet au Gouverneur en conseil d'établir les dispositions nécessaires en tenant compte dans chaque cas des circonstances de voisinage. Le gouvernement du Manitoba est très désireux de voir faire ce changement.

Le gouvernement provincial désire naturellement que cette industrie soit établie à Grand-Rapids.

M. BUREAU: L'article n'est guère basé suivant moi sur les règlements de la province de Québec, sauf le fait que le bail sera pour une période d'un an. L'article est ainsi conçu:

(2a) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, s'il est démontré, à la satisfaction du ministre, que l'établissement d'une fabrique de papier ou de pâte à papier, qui exige la dépense d'un capital considérable, dépend de l'acquisition du droit de couper le bois de pâte à papier dans le voisinage de cette fabrique, en quantité suffisante pour justifier cette dépense, le ministre peut, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, et subordonnément aux règlements que le Gouverneur en conseil peut établir, conclure un traité accordant le droit exclusif de couper le bois de service pour la pâte à papier dans une zone déterminée jusqu'à ce qu'ait été coupée la quantité spécifiée qui a été convenue comme justifiant la dépense.

Dans la province de Québec, un industriel adresse sa demande au gouvernement pour acquérir certaines concessions forestières. Le gouvernement publie des annonces à l'effet que ces concessions seront mises en vente tel jour et qu'elles seront adjugées au plus haut enchérisseur. L'adjudicateur, cela va sans dire, est obligé d'acquitter un loyer annuel pour le sol et les droits de coupe en proportion du nombre de billots qu'il fait couper, mais il n'obtient pas de concessions forestières du gouvernement à cause de l'importance de l'industrie qu'il a l'intention d'établir. La première chose dont il doit s'assurer, c'est la matière première ou le bois; or, il ne peut obtenir une concession forestières autrement qu'à l'enchère publique et en concurrence avec tous les autres industriels qui désirent acheter des concessions; la vente a toujours lieu à l'heure et au jour fixés par le ministre des Terres et Forêts.

L'industriel peut demander au département de mettre à l'enchère telle concession, mais c'est le seul privilège qu'il ait le droit d'invoquer; la vente s'effectue par voie de publicité et de concurrence et c'est le plus haut enchérisseur qu'il l'emporte. Sous le régime du présent projet de loi, du moment qu'un industriel déclare qu'il veut obtenir telle ou telle concession forestière en vue d'établir une usine à pâte de bois et qu'il ne sera pas en mesure d'exploiter son usine avec profit à moins d'obtenir ce qu'il demande, le ministre peut proposer au Gouvernement de lui accorder la concession demandée. Est-ce exact?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est bien cela.

M. BUREAU: De sorte que l'on ferme la porte à la concurrence publique et les autres n'ont pas la chance d'acquérir cette concession s'ils le désirent.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a une raison pour cela: c'est que le bois ne saurait être utilisé dans l'industrie de la pâte de bois, sauf par les exploitants de la force hydraulique.

La force hydraulique est sous le contrôle de la division des chutes d'eau du département; or dans certains cas, les propriétaires de ces chutes ont acquis leurs droits il y a des années. La concession n'aurait pas la moindre valeur pour d'autres; voilà la situation en face de laquelle nous nous trouvons. Si le Gouvernement tentait de vendre ces concessions forestières aux enchères publiques, il arriverait que les concurrents, qui autrement se rendraient sur les lieux pour forcer la main au concessionnaire de la force hydraulique, seraient désintéressés moyennant finance, ou bien la vente n'aurait pas lieu; car ces nouveaux venus n'ont pour objet que d'exploiter ceux qui seuls sont en état de fonder une industrie à cet endroit et de tirer parti des avantages naturels de la situation.

Pour moi, la seule méthode à adopter—et c'est aussi l'avis du gouvernement manitobain—c'est de permettre aux autorités provinciales d'attribuer une valeur de tant à ces concessions forestières en estimant les droits de coupe, le prix du loyer annuel et ainsi de suite, de fixer un prix de tant et d'accorder un bail à ces conditions aux propriétaires du pouvoir hydraulique. Je ne sais pas ajuste à quelle époque les propriétaires du pouvoir hydraulique ont acquis les droits qu'ils détiennent et qui leur ont été accordés à certaines conditions. Les droits de ces gens ne peuvent être alié-

nés; ils dépendent de certaines conditions entraînant certains frais et certains travaux d'aménagement.

Le droit d'exploiter des forces hydrauliques, propriété de la couronne, n'est concédé qu'après une enquête sérieuse de la part d'un ingénieur du département en vue de se rendre compte si le projet élaboré par les concessionnaires est réalisable. C'est là la méthode que suit invariablement le département à ce sujet. Une fois que ces droits ont été concédés à une compagnie, il est inutile de songer à vendre à d'autres les concessions forestières avoisinant le pouvoir hydraulique. Ces forêts sont situées à de si grandes distances de la civilisation et des parties habitées de la province, qu'elle ne peuvent être exploitées économiquement qu'en utilisant les forces hydrauliques qui sont à proximité.

M. BUREAU: Le projet de loi, à mon avis est, d'une nature plutôt draconienne. Si j'ai bien compris, le bill exige qu'un industriel devra conclure des arrangements avec le ou les propriétaires d'un pouvoir hydraulique et le Gouvernement pour obtenir le droit exclusif de couper du bois à pâte dans les limites d'une concession déterminée et pour un temps spéspécifique. Je ne vois pas pour quelle raison un industriel devrait être acculé au pied du mur par une loi de cette nature.

Du moment qu'un industriel place des capitaux dans une usine à pâte de bois pour l'exploitation de laquelle l'énergie électrique est indispensable, il s'expose à de graves ennuis au cas où les affaires en arriveraient à une impasse. Pour moi, il ne se trouvera pas de capitalistes assez imprudents pour se lancer dans une pareille aventures si le bois à pâte a autant de valeur au Manitoba que dans la région du Saint-Maurice.

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne serait d'aucune valeur autrement, et nous n'en aurions aucun prix.

M. BUREAU: Est-il vrai que cette force ne peut servir qu'à moudre du bois à pâte?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, à cause de sa situation. Mon honorable ami de Dauphin (M. Cruise) doit savoir mieux que moi où est cette chute; mais il suffit, au reste, de jeter les yeux sur la carte pour voir qu'on ne pourrait l'employer à d'autres usages.

M. BUREAU: Ne s'agit-il pour le moment que d'un cas exceptionnel à déterminer par cette loi?

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. MEIGHEN: C'est le seul que nous avons en vue; mais il peut y en avoir d'autres pour les rivières Nelson et Saskatchewan et quelques-unes encore qui seraient dans la même position.

M. BUREAU: S'il ne s'agit que d'un cas exceptionnel et de quelque intérêt important à ménager au Manitoba, je ne m'y oppose point, mais si, par cette loi, on entend interdire à tout autre un achat de bois à pâte dans cette région, c'est un principe qui me semble mauvais. Il peut y avoir là de petites scieries qui utilisent les rebuts de ce bois pour la production de la vapeur nécessaire à leur fonctionnement. Ce n'est pas, à vrai dire, restreindre le commerce, mais c'est faire obstacle à l'exploitation des ressources naturelles d'une partie du pays. Cependant, si le cas est exceptionnel, nous devrons consentir à cette loi, car nous entendons ne susciter aucune entrave aux mesures du Gouvernement, mais je suggérerais que l'on définît le cas actuel. Je crois savoir que Grands-Rapides est le nom du lieu auquel s'applique la présente loi.

L'hon. M. MEIGHEN: En effet.

M. BUREAU: Mention devrait alors être faite de Grands-Rapides, de cette manière la loi n'aura d'application qu'au cas particulier visé par le Gouvernement. D'autres, en effet, pourraient chercher à faire naître un état de choses qui, dans l'opinion du ministre ou des intéressés, pourrait ressembler à celui de Grands-Rapids, lorsque de fait nulle parité n'existerait.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

M. BUREAU: J'ai demandé au ministre tantôt s'il ne serait pas possible de spécifier les cas où l'on ne pourrait exploiter une forêt que selon la méthode mentionnée dans l'article 4.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai eu depuis une discussion à ce sujet avec le sous-ministre, et il me dit que toute concession forestière dans l'Ouest pour le bois à pâte serait dans le cas de celle mentionnée ici. Des exceptions pourraient se produire, mais il ne le croit pas. Notre bois à pâte de l'Ouest ne ressemble pas à celui de la province de Québec. Les régions septentrionales de cette province sont fortement boisées; les nôtres le sont fort peu, et il serait difficile d'en trouver une que l'on pût qualifier de propre à donner du bois à pâte,

à moins qu'il y eût une chute dans le voisinage. De grandes étendues près desquelles existe une chute, devront être concédées, mais le sous-ministre me fait observer qu'à moins d'un état de choses semblable à celui de Grands-Rapids, les dispositions générales devraient être appliquées et l'administration mettrait la terre en vente, comme il est d'usage. Mais il y aura certainement d'autres cas du genre de celui de Grands-Rapids et, pour ce motif, l'article devrait être voté, comme il est.

M. BUREAU: Ces forêts dont le bois est utilisé pour la pâte sont-elles contiguës à des cours d'eau?

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a une petite rivière à Grands-Rapides, près de l'endroit où se trouve la chute, mais il faudra étendre la concession bien au delà.

M. BUREAU: N'y a-t-il pas moyen d'effectuer la descente de ce bois par eau. Dans la région du Saint-Maurice, les billes sont mises dans les petites rivières ou les ruisseaux et, quand l'eau monte au printemps, elle charrie ces billes jusqu'à la grande rivière sur les bords de laquelle sont situés les moulins, près d'une chute.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce bois pourrait descendre quelque peu la Saskatchewan, mais je n'en suis pas sûr. Il y a des lacs à passer pour se rendre à Grands-Rapides.

M. BUREAU: C'est facile.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, mais l'idée n'est pas de concéder des forêts dans le haut de la rivière. Il n'est question pour l'heure que de concéder certaines étendues dans le voisinage d'une chute.

(L'article 4 est adopté.)

Sur l'article 7 (établissement sur des terres réservées aux soldats).

L'hon. sir SAM HUGHES: Le ministre veut-il bien expliquer cette disposition.

L'hon. M. MEIGHEN: En voici le texte, sans l'amendement.

Quiconque, de bonne foi, se sera établi sur une terre à culture et y aura fait des améliorations avant qu'elle ait été arpentée et en aura la possession et y résidera, selon le sens de la loi, à l'époque où l'arpentage aura lieu, aura droit avant tout autre, de se faire inscrire comme détenteur de la terre où il sera ainsi établi, s'il est admis, en vertu de cette loi, à demander un homestead; mais ce droit devra être exercé dans un délai de six mois après que l'agent local aura donné avis par écrit à cette personne que la terre peut être demandée, ou aura affiché cet avis à un endroit bien en vue, sur ce terrain; et il ne sera permis d'accorder, à titre de homestead, qu'un quart de section.

L'article 7 de ce bill ajoute que:

Cependant, quiconque se sera établi sur de la terre réservée pour l'établissement des soldats, après que cette terre aura été ainsi réservée, n'obtiendra aucun droit en vertu de cet article.

Sans cet amendement nous aurions réservé, avant l'arpentage, pour l'établissement des soldats, un certain bloc de terre, disons dans le district de la rivière de la Paix, et l'on aurait pu aller barrer le chemin au soldat en s'établissant sur cette terre et en acquérant les droits de l'occupant son titre. Voilà pourquoi nous disons que, l'arpentage fait, il devient impossible d'aller s'y établir comme squatteur avant l'arrivée du soldat.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: On a réservé, ce matin, les articles 1 et 2. Je propose que le mot "cinq" dans l'avant-dernière ligne de chacun de ces articles, soit biffé et remplacé par le mot "six."

M. McKENZIE: N'est-il pas anormal de fixer un certain taux d'intérêt par une loi générale et d'avoir ensuite recours à une loi spéciale pour établir un taux plus élevé dans certains cas?

L'hon. M. MEIGHEN: Le taux de 6 p. 100 s'est généralisé, mais si nous ne fixons un taux de 7 p. 100 par rapport aux arrérages, nous courons grand risque de ne pas les percevoir.

M. McKENZIE: Pourquoi ne pas accepter des billets?

(Les propositions d'amendement et les articles 1 et 2 sont adoptés).

M. McKENZIE: Pourquoi ne pas accepter des billets portant intérêt à 7 p. 100 ?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous n'acceptons pas de billets.

(Il est fait rapport du bill, qui est lu une troisième fois et adopté.)

Sur motion de l'honorable Arthur Meighen, le bill n° 163 tendant à modifier la loi des Indiens est lu une 2e fois, et la Chambre passe en comité, à l'examen des articles.

Article 1 (locations des droits de surface peuvent être accordées relativement à l'exploitation minière des métaux précieux).

M. BUREAU: La loi actuelle des Indiens contient-elle quelque disposition par rapport à l'octroi de baux miniers?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. BUREAU: C'est une disposition nouvelle?

L'hon. M. MEIGHEN: Non. C'est-à-dire qu'il n'y a pas de disposition permettant la location des droits de surface sans qu'il y ait abandon de la part des Indiens. L'article de l'ancienne loi est conçu en ces termes:

Sauf les restrictions par la présente partie, nulle réserve ou portion de réserve ne peut être vendue, aliénée ou affermée, avant d'avoir été cédée ou abandonnée à la Couronne pour les objets prévus en la présente partie; mais le surintendant général peut donner à bail, au profit de tout sauvage, sur sa demande, le terrain auquel celui-ci a droit, sans formalité préalable de cession ou d'abandon, et il peut sans qu'il y ait eu abandon, disposer de la manière la plus avantageuse possible pour les sauvages, des graminées sauvages et du bois mort ou abattu par le vent.

Il est modifié de manière à comprendre le texte que voici:

Le Gouverneur en conseil peut faire des règlements autorisant le surintendant général, sans qu'il y ait abandon, à donner à bail les droits de surface sur une réserve des sauvages, aux termes et conditions qui peuvent être jugés convenables dans l'intérêt des sauvages, seulement pour l'étendue qui peut être nécessaire à l'exploitation minière de métaux précieux par une personne autrement autorisée à extraire ces métaux, lesdits termes devant inclure des dispositions pour indemniser un occupant de terres de tout dommage qui peut y être causé, suivant que le surintendant général détermine.

Cette modification a été demandée par le gouvernement de la Colombie-Anglaise, qui détient les droits miniers, dans le but d'empêcher les Indiens de tenir les mineurs en échec.

L'hon. sir SAM HUGHES: N'y est-il pas dit qu'il faudra obtenir le consentement d'une tribu indienne?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. Une tribu indienne qui détient des droits miniers doit en faire la cession avant qu'il puisse être accordé des baux miniers; mais dès que la cession des droits miniers a eu lieu—et elle a eu lieu dans certains cas—la tribu indienne peut empêcher qu'on aille extraire du minerai sur le terrain. Cet article pourvoit à ce qu'on puisse donner des droits de surface à bail, mais à condition d'opérer compensation de ces droits-là.

M. MORPHY: D'après quel principe, pour combien de temps et à quelles conditions les baux relatifs aux terrains miniers sont-ils accordés?

L'hon. M. MEIGHEN: Je me demande si je puis donner une réponse circonstanciée, mais avant la location ou la vente des terrains miniers, nous obtenons une rétrocession de la part des Indiens. Quelques cas semblables se sont présentés et j'apprendrai à mon honorable ami ce qui s'est passé. L'acte de rétrocession renferme des stipulations relatives à la disposition des terrains miniers. D'ordinaire, les tribus sont assez intelligentes et en état de soigner leurs intérêts avec le concours de l'agent, et elles disent: Vous devez annoncer les conditions,—un long bill de tant d'années, moyennant une redevance ou une vente aux enchères—et les conditions doivent être respectées. Si l'acte de rétrocession ne mentionne pas à quelles conditions on disposera de la propriété, le surintendant général, avec l'approbation du conseil, choisit le meilleur moyen d'aliéner la propriété dans l'intérêt de la tribu, et l'on demande des soumissions ou on vend aux enchères.

M. MORPHY: En certains endroits, ces terrains miniers peuvent avoir une grande valeur, n'est-ce pas?

L'hon. M. MEIGHEN: Oh! oui.

M. MORPHY: Je crois savoir que de longs baux sont consentis moyennant une redevance ou que le terrain est vendu. A l'égard de toutes les ressources minières du Canada, le ministre a-t-il un programme concernant la nationalisation de ces ressources, afin que les bénéfices soient acquis à l'Etat?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans des cas particuliers, il pourrait être de l'intérêt de l'Etat de nationaliser nos richesses minières—c'est-à-dire, d'entreprendre l'exploitation des mines, pour parler clairement. Cependant, si j'ose le dire, dans la plupart des cas, si le ministre devait entreprendre l'exploitation des mines, il ne serait pas nécessaire de discuter d'avance l'emploi des bénéfices, car il n'y en aurait pas à distribuer. Il pourrait y en avoir dans des cas particuliers, mais je n'espère guère que l'Etat puisse réussir, règle générale. L'exploitation minière est une entreprise très hasardeuse.

L'hon. sir SAM HUGHES: Ne pourrait-il pas y avoir une redevance pour le charbon?

L'hon. M. MEIGHEN: Vous voulez parler de l'exploitation par des particuliers moyennant une redevance? C'est le système actuel.

L'hon. sir SAM HUGHES: C'est ce que l'honorable député veut dire.

L'hon. M. MEIGHEN: Il veut plutôt dire que le ministère devrait lui-même entreprendre l'exploitation des mines, la fonte des minerais et le reste, puis vendre les produits.

L'hon. sir SAM HUGHES: Oh, non!

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce que les habitants du pays ont dans l'idée, et l'on a importuné le Gouvernement pour qu'il adoptât cette ligne de conduite. Des projets élaborés ont été préparés pour la répartition des bénéfices en pareil cas, mais je ne me suis jamais beaucoup inquiété du partage des profits résultant de l'exploitation des mines par l'Etat. Ce partage ne lui causerait guère d'ennuis. Pourtant, il peut se présenter des cas particuliers où cette ligne de conduite devrait être suivie et cette supposition a même guidé notre conduite. Ainsi, nous n'accordons pas d'inscriptions pour de grandes étendues de champs pétrolifères, notre intention étant de les réserver à l'usage de l'Etat—peut-être pour les faire exploiter par des particuliers et peut-être pour que le pays en soit propriétaire. La même ligne de conduite pourrait être suivie à l'égard d'autres minéraux, mais le pétrole est le minerai dont nous nous sommes occupés en premier lieu.

M. BUREAU: Je crois savoir que l'unique objet de cet article est de permettre au surintendant général, en l'absence d'une rétrocession, d'accorder des baux pour l'exploitation de la surface du sol aux propriétaires de mines, qui s'en serviront pour transporter le minerai aux mines ou vice-versa, ou bien comme dépotoir.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette explication me paraît assez complète. Je ne crois pas que les droits de surface pourraient servir à d'autres choses qu'à recevoir les déblais.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (suppression du minimum concernant la somme à payer aux membres de la tribu.)

M. BUREAU: Vous retranchez "et n'excédant pas 10 p. 100 du revenu de tout". Tout quoi?

L'hon. M. MEIGHEN: Je demande que l'article soit réservé.

M. MORPHY: Le ministre veut-il dire "de tout" ou s'il y en a"?

M. BUREAU: C'est peut-être "de".

L'hon. M. MEIGHEN: Ce doit être "de", si l'on suit l'amendement.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 3 (troisième partie—établissement de soldats.)

M. BUREAU: Cet article s'appliquerait-il comme dans le cas que vient de citer le ministre au sujet de la loi des terres fédérales, c'est-à-dire que, s'il y a rétrocession et si la terre est mise à part pour l'établissement des soldats, les droits des occupants sans titres ne prévaudront pas sur ceux des soldats?

L'hon. M. MEIGHEN: A quelle partie mon honorable ami fait-il allusion ?

M. BUREAU: Je vois que l'on appliquera la loi d'établissement des soldats. Si je ne me trompe, ceci se rapporte à la loi des Indiens ?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. BUREAU: Je demande si la loi s'appliquerait de la même manière que lorsqu'il s'agit de terres fédérales colonisées par des occupants sans titres? Le cas que je suppose est celui-ci: Disons qu'une réserve est rétrocédée pour servir à l'établissement des soldats, tous les autres établissements antérieurs seront-ils annulés pour faire place aux soldats ? De quelle manière appliquera-t-on la loi? Je n'ai pas eu le temps de la lire.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, je ne crois pas que cela touche ce que l'on nomme les droits des occupants sans titres. L'ancienne loi des Indiens contenait certains articles permettant à des Indiens de prendre des fermes sur leur propre réserve et de les cultiver comme les leurs. Ce projet de loi décrète que certains articles de la loi d'établissement des soldats s'appliqueront à la loi des Indiens et que l'assistant surintendant général aura le droit de céder aux soldats indiens des terres sur leurs propres réserves, de lui donner sur ces terres l'aide acordée aux anciens combattants et de s'occuper d'eux comme Indiens au lieu de tenter de les traiter comme des soldats blancs, ainsi que le veut la loi d'établissement des soldats. C'est le seul effet que cela aura.

(L'article est adopté).

Sur l'article 2 (le minimum relatif au montant qui doit être payé au membre de la bande est biffé).

M. BUREAU: Quel est l'effet de ce changement?

L'hon. M. MEIGHEN: En vertu de l'ancien article, dans le cas de vente de terres des Indiens, la rétrocession pouvait contenir des clauses permettant au Gouverneur en conseil de distribuer anx Indiens jusqu'à 50 p. 100 du produit des terres et 10 p. 100 du produit des bois, ces chiffres étant le maximum dans chaque cas. On a constaté qu'il était nécessaire de changer la

proportion en ce qui touche au bois et de la mettre à l'égal de celle qui a rapport aux terres et la restriction spéciale pour le bois a été supprimée.

(L'article est adopté.)

Sur le titre.

M. McKENZIE: Nous avons une division des mines et, comme le gouvernement possède des minerais dans l'Ouest et ailleurs, nous devrions avoir une loi des mines ou des lois traitant spécialement des mines. En Nouvelle-Ecosse, où nous nous occupons surtout de houille, nous avons une loi minière bien étudiée, mais je n'ai jamais vu de loi minière ni de règlement convenable qui s'applique aux mines et à la manière dont elles sont exploitées, du moins pour les mines de l'Ouest. A moins que le Gouvernement ait l'intention de donner aux provinces les droits miniers, etc.,—dans quel cas ces provinces feraient leurs propres lois, —il est fort à souhaiter que nous ayons notre propre loi minière tant que ces minerais nous intéresseront. Une loi de ce genre serait très commode dans le cas qui nous occupe. Selon nous, si une compagnie houillère désire des terrains, par exemple, elle doit préparer un plan, le faire légaliser par les ingénieurs de la compagnie, le soumettre au ministre des Mines et celui-ci fait ensuite une sommation au propriétaire des terrains et à la compagnie pour que tous les deux comparaissent devant le ministre qui dirige une enquête. Après l'audience, si la compagnie a établi à la satisfaction du ministre qu'elle doit prendre la terre, une ordonnance est rendue passant les terrains aux propriétaires de la mine. Je crois que c'est une procédure de ce genre que le ministre a en vue.

L'hon. M. MEIGHEN: Tout en n'acquiesçant pas complètement à la suggestion de mon honorable ami, je crois qu'elle vaut la peine d'être étudiée. Naturellement, nos terrains miniers sont actuellement administrés en vertu des dispositions de la loi des terres fédérales qui se rapportent aux mines et des règlements sont préparés selon les pouvoirs conférés par cette loi. D'après ces règlements, la division des mines du département de l'Intérieur administre tous les terrains miniers. C'est notre loi minière actuelle et, d'après elle, nous administrons toutes les propriétés minières du pays. Nous ne pouvons pas, naturellement, avoir une loi des mines telle que la désireraient certains ingénieurs miniers du Canada et c'est peut-être ce que mon honorable ami a en vue. Nous ne pouvons rien accomplir de pratique dans le sens d'une loi uniforme pour les diverses provinces si c'est là ce qu'ils désirent.

Il vaudrait mieux avoir plus de lois et moins de règlements au sujet des mines. J'ai profité de cette session pour faire adopter des lois plus précises concernant l'administration des forces hydrauliques, et je pense qu'il serait bon d'agir de même pour l'administration des mines. Nous étudierons la chose à la prochaine session.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI MODIFIANT ET CODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA NATIONALITE BRITANNIQUE, LA NATURALISATION ET LES AUBAINS.

La Chambre se forme de nouveau en comité général pour la discussion des articles du projet de loi (bill n° 138), modifiant et codifiant la loi concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubains.

Sur l'article 11 (statut national des femmes mariées).

M. BUREAU: Cela veut-il dire qu'une femme mariée, épouse d'un aubain, peut être naturalisée aussi bien que son mari, et que si elle est naturalisée, les enfants seront de la nationalité de leur père?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, cet article a plutôt la forme d'une déclaration pour rendre la loi plus claire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 (statut des enfants).

M. BUREAU: Voilà l'article qui affecte le cas dont j'ai parlé l'autre jour. Il dit:

Lorsqu'une personne, sujet britannique, cesse d'être sujet britannique, soit par déclaration de renonciation, soit autrement, tout enfant de cette personne, encore mineur, cessera par là-même d'être sujet britannique, à moins que cet enfant, en même temps que ses père et mère cessent d'être sujets britanniques, n'acquière pas, en vertu de la loi d'un autre pays, la nationalité de ce pays.

Supposons le cas d'un enfant dont le père est sujet britannique au Canada. Le père traverse la frontière et devient citoyen américain. Cet enfant, étant mineur, perdrait sa nationalité de sujet britannique.

L'hon. M. GUTHRIE: A moins que la loi des Etats-Unis n'en dispose autrement.

M. BUREAU: Mais supposons qu'il se tienne hors de l'atteinte de la loi des Etats-Unis, et que, tandis que l'enfant est encore mineur, le père revient au Canada et soit naturalisé de nouveau sujet britannique, qu'arrivera-t-il alors?

L'hon. M. GUTHRIE: Voilà une question joliment compliquée, et je me demande si je pourrais y répondre sur-le-champ. Elle pourrait être décidée par le secrétaire d'Etat en vertu de l'article 4—cas douteux.

M. BUREAU: Nous devrions rendre la loi claire.

L'hon. M. GUTHRIE: L'affaire est claire dans mon esprit, mais la question est assez compliquée.

M. BUREAU: Nous avons adopté un article l'autre soir stipulant que si un homme est naturalisé de nouveau, les noms de ses enfants mineurs doivent être compris dans le certificat de naturalisation afin qu'ils soient sujets britanniques. Des milliers de cas de cette nature peuvent se présenter vu les relations entre les deux pays. Un homme peut quitter le Canada pour aller travailler aux Etats-Unis et se faire naturaliser durant son séjour là-bas. En vertu de cet article, son enfant, étant mineur, perdrait sa nationalité de citoyen britannique. Quand le père revient au Canada et se fait de nouveau naturaliser ici, il arrive très rarement que les enfants mineurs savent que leurs noms doivent être compris dans les certificats de naturalisation du père, leur permettant de redevenir sujets britanniques.

Pourquoi ne pas stipuler que si l'enfant, à l'âge de vingt et un ans, ne fait pas une déclaration sur la nationalité qu'il désire adopter, sera nécessairement de celle de son père. La loi serait plus claire et nous échapperions à beaucoup d'embarras. Autrement, les enfants pourraient continuer à vivre au Canada en se croyant de bonne foi sujets britanniques, tandis que réellement ils seraient étrangers. Alors, si l'on adoptait aucune loi affectant les aubains, ils le seraient également eux-mêmes. Je crois que l'enfant devrait être de la nationalité de son père dans un cas de cette nature, et que nous devrions modifier l'article conformément.

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense que ce cas est assez bien compris par les articles 13 et 5. L'article 13 dit:

Lorsqu'une personne, sujet britannique, cesse d'être sujet britannique....

Supposons que le père et les enfants sont nés au Canada et que le père se transporte avec sa famille aux Etats-Unis.

..tout enfant de cette personne, encore mineur, cessera par là-même d'être sujet britannique, à moins que cet enfant, en même temps que ses père et mère cessent d'être sujets britanniques, n'acquière pas, en vertu de la loi d'un autre pays, la nationalité de ce pays.

Je conclus que les Etats-Unis n'ont aucune loi à cet égard et que l'enfant devient citoyen américain. Son père revient ensuite au Canada. Or, d'après l'article 5, son père devient de nouveau, par la naturalisation, sujet britannique; il doit inclure dans son certificat tous ses enfants mineurs. Si quelqu'un de ces derniers, lorsqu'il atteint l'âge de vingt et un ans, ne veut pas se faire naturaliser, tout ce qu'il doit faire alors, c'est une déclaration dans ce sens. L'enfant peut choisir: rester américain ou devenir sujet britannique. Je crois donc qu'on a pourvu suffisamment à ce cas.

M. BUREAU: Un grand nombre de pères se feront naturaliser de nouveau, sans songer à inclure dans leurs certificats les noms de leurs enfants mineurs. Qu'on me permette de mentionner un autre cas. Un sujet britannique se rend aux Etats-Unis, et avant qu'il se fasse naturaliser sujet américain, un enfant lui naît sur le sol américain. Plus tard, la naturalisation fait de ce père un sujet américain et alors que son enfant est encore mineur, le père retourne au Canada où il redevient par la naturalisation sujet britannique. Pourquoi ne pas mentionner dans la loi que l'enfant, en atteignant l'âge de vingt et un ans, deviendra sujet du pays que son père habite?

L'hon. M. GUTHRIE: L'enfant était à toutes fins et à toutes intentions citoyen américain.

M. BUREAU: Il était américain de naissance.

L'hon. M. GUTHRIE: Si son père revient au Canada et se fait naturaliser de nouveau, l'enfant peut, lorsqu'il atteint l'âge de vingt et un ans, choisir sa nationalité. Je ne crois pas que nous devrions lier l'enfant dans la mesure dont mon honorable ami parle.

L'hon. M. MARCIL: Supposons que le père, à son départ pour les Etats-Unis, laisse sa famille chez lui, au Canada, qu'il se procure ses documents de naturalisation aux Etats-Unis, retourne au Canada et se fait naturaliser de nouveau au Canada. Jamais les enfants ne se sont rendus aux Etats-Unis; ils sont toujours restés au Canada. Quel sera leur état civil? Dans la province de Québec, il arrive que des équipes nombreuses d'hommes se rendent dans les camps de bûcherons du Maine où ils demeurent durant un temps considérable. Quelques-uns obtiennent des certificats de naturalisation dans les Etats de la Nouvelle-Angleterre, mais leurs familles continuent d'habiter la province de Québec. Supposons

qu'un d'entre eux décide de revenir au Canada, quelle sera la position de ses enfants, s'ils n'ont jamais quitté le Canada?

L'hon. M. GUTHRIE: Ils sont sujets britanniques, cela ne fait aucun doute. Ils n'ont jamais perdu leur nationalité.

M. PEDLOW: Il faut pourvoir à une autre catégorie de personnes. L'article 7 statue que si un citoyen canadien habite hors de ce pays, il perd sa naturalité. Supposons qu'un homme vive à l'étranger durant sept ou huit ans et décide de revenir au Canada, tous ses enfants étant nés dans ce pays. Quel sera l'état civil de ces enfants, s'ils deviennent majeurs au temps de la décision qu'il prend de revenir?

L'hon. M. GUTHRIE: Ils seront sujets britanniques, mais leur père ne perdra pas sa nationalité, à moins de rompre tout lien avec l'empire britannique.

M. PEDLOW: La loi dit en toutes lettres qu'il perd cette nationalité s'il a habité depuis la date de l'octroi du certificat et durant sept années, au moins, en dehors des possessions de Sa Majesté, en une autre qualité que celle de représentant ou d'employé d'un commerçant ou d'une compagnie britannique.

L'hon. M. GUTHRIE: Elle ajoute plus loin "et n'a pas entretenu de rapports assez constants avec les possessions de Sa Majesté". Si sa famille habitait le Canada et s'il communiquait avec elle, je dirais sans aucune hésitation que cette relation est réelle.

M. PEDLOW: Supposons qu'il quitte le pays en amenant sa famille avec lui et, qu'après sept ou huit années, il perd sa naturalité. S'il revient au Canada avec ses enfants qui ont atteint leur majorité durant leur séjour à l'étranger, qu'adviendra-t-il?

L'hon. M. GUTHRIE: Ses enfants, en atteignant l'âge de vingt et un ans auront le droit de déclarer s'ils désirent ou non devenir sujets britanniques. Le père devra se faire naturaliser de nouveau. Si les enfants, nés au Canada, se sont rendus à l'étranger, étant mineurs, et si leur père s'est fait naturalisé citoyen d'un autre pays, ils acquerront la citoyenneté de ce dernier, mais à leur retour au Canada, ils devront, dans l'année qui suivra leur majorité, choisir de devenir sujets britanniques ou non.

L'hon. M. MARCIL: Et s'ils n'optent pas, ils restent citoyens du pays étranger?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

[L'hon. M. Marcil.]

M. LAPOINTE (Kamouraska): L'article 11 dit: "la femme d'un sujet britannique sera considérée comme une sujette britannique, et la femme d'un étranger sera considérée comme étrangère". Mais le paragraphe "a" dit que l'épouse d'un étranger pourra être naturalisée, "de la même manière et au même effet que si elle n'était pas mariée". Prévoit-on le cas où la femme d'un sujet britannique par naturalisation demande elle-même la naturalisation?

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une disposition à ce sujet-là.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Je pose la question, parce que quand le projet de loi électorale a été discuté en Chambre, on avait suggéré que l'épouse soit elle-même naturalisée pour avoir le droit de vote.

L'hon. M. GUTHRIE: Le cas est prévu dans l'article 12.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Cela ne s'applique qu'aux veuves.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article dit, lorsqu'une femme, antérieurement sujette britannique sera par le fait ou comme conséquence de son mariage devenue étrangère, elle ne cessera pas d'être étrangère par le seul fait du décès de son mari ou de la dissolution de son mariage.

M. BUREAU: Il ne s'agit que des veuves.

L'hon. M. GUTHRIE: Et plus loin: "une femme, antérieurement étrangère, et devenue sujette britannique par le fait ou comme conséquence du mariage, ne cessera pas d'être sujette britannique par le seul fait du décès de son mari ou la dissolution de son mariage".

M. LAPOINTE (Kamouraska): On a suggéré que pour avoir le droit de vote la femme soit elle-même naturalisée, bien qu'elle soit sujette britannique par le fait qu'elle est la femme d'un citoyen naturalisé.

L'hon. M. GUTHRIE: D'après cette loi, il est très clair que la femme d'un sujet britannique, quelle que soit son origine, sera considérée comme sujette britannique, et que la femme d'un étranger sera considérée comme étrangère. La déclaration est très catégorique. Même si une femme est née au Canada elle est étrangère, si elle est l'épouse d'un étranger.

M. LAPOINTE (Kamouraska): D'après mon honorable ami la femme d'un sujet

britannique par naturalisation aura le droit de vote comme son mari sous l'empire de n'importe quelle loi électorale?

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'y a aucun doute là-dessus.

M. BUTTS: Si une jeune canadienne se marie avec un étranger qui n'est pas naturalisé, perd-elle sa nationalité?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. D'après l'article 11 elle sera étrangère. Dans tous les pays civilisés la loi est que la femme prend la nationalité de son mari, excepté dans certains cas qui sont prévus dans cette loi.

M. BUREAU: Le principe est donc établi que pour aucune considération le mari ne pourra être d'une nationalité et la femme d'une autre.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a quelques exceptions. Lorsque le mari est un étranger venant d'un pays ennemi, on permet à la femme d'être naturalisée à certaines conditions, mais la loi générale est celle qu'à indiquée mon honorable ami.

Sur l'article 17 (sauvegarde des obligations contractées avant la perte de la nationalité).

M. BUREAU: Quel est le but de cet article? Je voudrais avoir un exemple. L'article dit que lorsqu'un sujet britannique cessera d'être un sujet britannique, il ne sera pour cela déchargé d'aucune obligation, devoir ou responsabilité en ce qui concerne les actes accomplis avant qu'il ait cessé d'être sujet britannique.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sais pas si je puis citer un exemple.

M. MORPHY: En changeant de nationalité il n'est pas libéré de ses obligations.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suppose que si un homme était poursuivi devant le tribunal, il pourrait invoquer comme défense le fait qu'il est étranger, mais d'après cet article, il ne le pourra pas. Je crois que la disposition est destinée à régir des cas de ce genre-là.

M. BUREAU: Après tout, les parties contractantes sont sujettes aux lois du pays où le contrat a été passé.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, quant à sa propriété, mais pas quant à sa personne.

M. BUREAU: Vous pouvez faire comparaître un Américain devant nos tribunaux, relativement à un contrat fait ici, de la même façon que l'on peut faire comparaître un Canadien devant un tribunal américain.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 18 (droits des étrangers de posséder des biens mobiliers et immobiliers).

M. MORPHY: Mon impression est que les étrangers ne doivent pas avoir le droit de posséder des biens immobiliers au Canada, et je ne le leur permettrais pas avant d'être naturalisés.

L'heure est venue d'adopter pareil système. Ce principe est déjà consacré dans notre loi des biens de famille ou homesteads. Avant la guerre, nombre d'étrangers étaient propriétaires fonciers au Canada sans être sujets britanniques; en réalité, ils possédaient tout ce que peut posséder un sujet britannique. Ils détenaient si bien leurs titres qu'ils n'avaient cure de la citoyenneté britannique, n'en avaient pas besoin, ne l'appréciaient pas et préféraient demeurer citoyens de leur patrie d'origine. Je ne saurais dire s'il y aura jamais une autre grande guerre; j'espère que non, mais il est temps, dans l'intérêt même du Canada de décréter que nul étranger ne puisse obtenir son titre à une terre avant qu'il ne soit devenu citoyen et qu'il se soit mis sur un pied d'égalité avec tout autre sujet britannique ou canadien. Encore que cette observation ne se rattache pas à la loi en discussion, je dois le dire, j'ai pensé de vieille date qu'il ne faut pas permettre aux étrangers de détenir des titres à la propriété, et surtout aux terres.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne saurais souscrire à l'avis de l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) en pareille matière. Nous avons tout à gagner en continuant à apporter des restrictions à notre citoyenneté, au lieu de l'agrandir. Je ne saurais souscrire à la proposition tendant à réserver à nos citoyens le droit de posséder des immeubles. Nous avons tenté des efforts pour engager les capitaux à immigrer au pays. Il y va de notre intérêt d'attirer ici le plus de capitaux possible; mais si nous tenons à ce que seuls les citoyens canadiens possèdent des propriétés, nous mettrons de graves obstacles à l'immigration des capitaux au pays. Il ne faut pas l'oublier, quand un étranger est propriétaire, nous nous trouvons en excellente situation: en cas de guerre, nous pouvons régler cette question de propriété bien plus facilement que s'il s'agit des biens d'un sujet britannique. Les embarras éprouvés par le passé tiennent à ce que nous avons accordé trop facilement des certificats de naturalisation.

L'objectif visé par le bill est d'adopter certaines restrictions en ce sens, afin que celui qui demande la naturalisation soit soumis à l'épreuve voulue avant de bénéficier des droits du citoyen britannique. Aux Etats-Unis, dans plusieurs Etats, il y a trente ans, on apportait des restrictions aux droits des étrangers à posséder des immeubles. Jusqu'en 1890, l'Etat de New-York ne le tolérait pas; mais nombre d'immeubles étaient devenus la propriété de citoyens de la Grande-Bretagne et détenus en leur nom à New-York par diverses compagnies de fidéicommis. Ce système a abouti à de mauvais résultats la loi fut abrogée dans l'Etat de New-York et depuis elle l'a été dans presque tous les Etats de la république. La Grande-Bretagne a toujours tenu la porte toute grande ouverte aux placements de capitaux au Canada. Elle peut contrôler les placements bien plus facilement que ne le sauraient faire des particuliers, et tel est le système adopté dans presque tous les pays. A mon avis, c'est un excellent système et je ne voudrais pas l'échanger contre ceux préconisés par mon honorable ami.

M. BUREAU: Vous voulez que les directeurs d'une compagnie soient en majorité des sujets britanniques.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une grosse question et il y a des arguments à formuler pour et contre.

M. MORPHY: Mes souvenirs remontent au commencement de la guerre, lorsque les étrangers les plus audacieux étaient précisément ceux qui possédaient des immeubles.

L'hon. M. GUTHRIE: Ces biens ont été saisis.

M. MORPHY: Un étranger peut tout faire avec sa propriété, avant qu'on ne puisse la saisir, et il y avait aux Etats-Unis un grand nombre d'étrangers propriétaires qui s'opposaient énergiquement à la participation du pays à la guerre. Quant à la prorogation du délai pour la naturalisation, j'adhère, d'ancienne date, à l'avis opposé. J'abrégerais le délai et obligerais l'étranger à devenir citoyen dans un délai bien inférieur à cinq ans, disons deux ou trois ans. Le Parlement proroge le délai de trois à cinq ans. On peut abuser de cette disposition de la loi et on l'a toujours fait. En obligeant un étranger à devenir citoyen et en lui attribuant ainsi le droit d'acquérir des biens plus tôt qu'il ne le pourrait autrement, il est plus probable qu'il respecterait les lois et leur obéirait comme les autres citoyens sont tenus de le faire. On prétend qu'il y a tout à gagner à ajourner autant que possible le moment où l'on accorde les droits de citoyen; mais cet argument n'aboutit pas au résultat prévu par ses auteurs. Je connais des centaines de personnes au pays qui n'ont jamais obtenu leurs lettres de naturalisation, parce qu'elles ne s'y croyaient pas tenues. C'étaient des Autrichiens ou bien ils se réclamaient d'autres nationalités et on les a laissés parfaitement libres. Ils jouissaient de leur liberté ici, comme les sujets britanniques et se moquaient des droits de citoyen canadien.

Ils ont eu des propriétés dans les mêmes conditions que les Canadiens et les sujets britanniques. Je forcerais un homme à devenir citoyen du Canada ou du moins je l'obligerais à déclarer son intention de devenir citoyen dans l'espace d'un an et j'insisterais pour qu'il soit citoyen après deux ans et qu'il le devienne avant de pouvoir acquérir une propriété foncière. Le solliciteur général parle de la question du capital qui entre au pays. Le capital viendra si le pays offre des avantages. Généralement le capital vient dans le pays avec des compagnies par actions et à ce propos le principe de la nationalité n'a pas d'importance. Je me souviens qu'il n'y a pas longtemps quelques Américains ont abandonné leur nationalité pour aller vivre en Angleterre.

Le jour viendra où ils jugeront bon de faire la même chose à propos du Canada. Ils ont les yeux ouverts sur les richesses naturelles du Canada, richesses qui suivant moi devraient être réservées aux citoyens canadiens. Je ne pense pas qu'un citoyen américain ou tout autre citoyen d'un pays étranger ait un droit de préemption ou celui de s'emparer de nos bonnes mines de charbon et de fer à moins qu'il ne devienne un citoyen du Canada. Comme l'a dit le solliciteur général il se peut qu'on ait changé récemment les lois relatives à la propriété foncière aux Etats-Unis, mais on les a changées quand le domaine public eut été morcelé et que tout avait été pris. Conservons pour le Canada, pour les Canadiens et pour les sujets britanniques les richesses naturelles de ce pays que l'on ne trouve nulle part ailleurs dans le monde et qui doivent être exploitées pour aider à la nationalisation de nos chemins de fer Que nos richesses forestières minérales et agricoles soient consacrées par le peuple aux besoins du Canada et qu'elles soient transportées par nos routes commerciales. La nationalisation de nos chemins de fer l'exige. Malgré ce qu'a dit le ministre de l'Intérieur au sujet de la nationalisation

de toutes les splendides richesses que nous avons dans ce pays, je ne sais pas si le jour viendra tôt ou tard, mais il me semble qu'avec l'énormité de notre dette, nous devrions remettre autant que possible tout ce que nous avons aux mains du peuple et nous devrions exploiter chacune de ces richesses d'après une méthode nationale en le débarrassant de l'influence de l'exploiteur: l'homme que l'on appele un baron du charbon qui vient ici en vue de s'emparer de ces grandes richesses et de les exploiter pour personne d'autre que pour lui-même. La richesse nationale devrait être conservée à la nation.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 31 (affichage de la requête).

M. BUREAU: Nous avons adopté un article exigeant la remise d'un certificat par le secrétaire d'Etat dans les cas où il existe un doute sur la nationalité du sujet britannique. Dans des cas de ce genre, serait-il nécessaire que le requérant passe par la procédure dont il est question dans les articles 20, 21, 22?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, c'est pour des cas où il est nécessaire de régler des droits d'héritage ou des droits analogues. Je ne pense pas qu'il se soit jamais produit des cas de ce genre au Canada. Il y en a eu un ou deux en Angleterre, prévus par un article semblable, mais ils sont très rares.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 23 (épreuve des qualités requises).

M. BUREAU: Cet article stipule que le requérant paraîtra en personne devant le tribunal. Supposez qu'il n'y ait pas d'opposition à sa requête?

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article est emprunté à notre loi de naturalisation adoptée en 1914 et copiée sur la loi anglaise. Autrefois s'il n'y avait pas opposition à l'octroi de la requête, à la séance du tribunal, alors le juge accordait le certificat; maintenant un homme doit se présenter devant la cour et il doit pouvoir justifier la qualité requise qu'il est familier avec le français ou l'anglais. Pour ce motif il doit se présenter afin de donner satisfaction au juge: s'il ne s'intéresse pas assez à la question pour comparaître: je ne pense pas que le juge puisse faire un rapport favorable. Je considère comme très nécessaire d'apparaître en personne. Dans les cours d'Ontario j'ai vu trente ou quarante requêtes auxquelles on a répondu en une demi-heure. c'étaient des requêtes provenant d'hommes dont on ne pouvait pas prononcer les noms, qui ne pouvaient ni parler ni écrire en anglais et qui n'étaient pas là personnellement. La cour siégeait pendant deux jours et à la fin de ces deux jours, ces hommes devenaient sujets britanniques les certificats leur étaient accordés sans aucune espèce d'enquête, simplement sur les déclarations assermentées faites par les requérants devant un magistrat. C'est pour éviter des procédures de ce genre que l'on propose cette nouvelle méthode et que l'on exige la présence du requérant devant la cour, pour que le juge puisse voir l'homme, s'informer de sa connaissance en anglais et en français et se prononcer en conséquence.

M. MACKIE: Quelles facilités accorde-t-on à ceux qui désirent s'opposer aux demandes de certificat de naturalisation?

Un citoyen domicilié à 200 milles du chef-lieu judiciaire peut ignorer qu'une demande de naturalisation à laquelle il a des raisons de s'opposer aura été déposée.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'en vois pas, sauf l'avis général qui est publié et la connaissance générale qu'un citoyen est censé avoir des procédures judiciaires se déroulant dans son district. Un homme s'intéressant à la question de la naturalisation pourra toujours prendre des mesures en vue de se renseigner; s'il est désireux de s'opposer à la naturalisation d'un citoyen, il pourra s'adresser de temps à autre au greffier du tribunal et obtenir la liste des candidats. S'il était nécessaire de mettre le public au fait de chaque demande de naturalisation qui est déposée, il serait impossible de mettre la loi en vigueur.

M. MACKIE (Edmonton): Ce n'est pas du tout ce que je veux dire. Pour quelle raison un avis ne serait-il pas affiché au bureau de poste de chaque localité? En venant chercher leur courrier, les gens se mettraient au fait des demandes de naturalisation, et s'ils désiraient s'opposer à ce que certains étrangers obtiennent leurs droits de citoyens, ils pourraient le faire. La loi renferme une disposition décrétant que le public pourra s'opposer à la naturalisation de certains étrangers, mais elle ne mentionne pas les moyens de porter à la connaissance des intéressés les demandes qui sont soumises aux tribunaux.

L'hon. M. GUTHRIE: Un citoyen désireux de s'opposer à la naturalisation d'un étranger pourra toujours se procurer la

liste des candidats en s'adressant au greffier du tribunal. S'il tient à se renseigner, il pourra le faire sans avoir besoin de se déranger. Le fait d'afficher ces avis dans les divers bureaux de poste causerait de nombreux ennuis au département.

M. BUREAU: Il peut être de la plus haute importance au point de vue des affaires ou d'héritages qu'un homme, très malade, par exemple, obtienne son certificat de naturalisation. Il n'est pas en état de comparaître devant le tribunal; il peut arriver, toutefois, que ses biens tombent aux mains de personnes qui ne sont pas ses héritiers légaux à cause de la présente disposition. Dans certains cas. Je l'admets, il est essentiel que le candidat comparaisse devant le tribunal pour répondre aux objections que pourrait soulever sa demande.

Le juge, en pareil cas, s'il n'est pas convaincu que le postulant a la compétence requise, peut conclure à lui refuser le certificat de naturalisation. Si j'ai bien compris, le secrétaire d'Etat n'a pas le droit d'émettre de certificat si le magistrat s'abstient de conclure dans ce sens, le secrétaire d'Etat n'a que le pouvoir de refuser un certificat après que le juge s'est prononcé en faveur du candidat. Or, pour quelle raison, je me le demande, exigerait-on la comparution en personne du candidat du moment que l'avis de sa demande a été dûment affiché et que tout le monde a eu l'occasion de se rendre compte si oui ou nom l'étranger est apte à recevoir les droits et privilèges de citoyen du Canada?

Prescrivons que le tribunal aura le droit d'obliger le requérant à comparaître en personne, s'il existe le moindre doute quant à son habileté à lire et écrire; mais n'allons pas décréter que dans chaque cas le candidat sera obligé de comparaître en personne. Mon honorable ami (M. Mackie) a mentionné le cas de ceux qui sont domiciliés à des centaines de milles du chef-lieu judiciaire et qui, s'il leur était possible de comparaître, ne pourraient le faire qu'au prix de grandes difficultés et des frais considérables.

Il arrive parfois qu'il y ait impossibilité absolue; ces gens sont obligés de traverser des régions où il n'y a pas de routes et les distances sont si grandes qu'ils sont forcés de camper en plein air. Nous pouvons très bien décréter que le juge aura le pouvoir de sommer à comparaître devant lui tout candidat dont le cas sera douteux, avant de se prononcer, mais n'allons pas insérer dans le bill cette disposition draconienne à l'effet que dans chaque cas le requérant devra comparaître en personne. Je ne vois pas que cet article soit de nature à mieux protéger le public, sans compter qu'il impose aux candidats des ennuis inutiles.

L'hon. M. GUTHRIE: La demande n'est pas adressée à un juge siégeant au tribunal, mais simplement à un juge. Je me rends compte que dans la pratique, toutefois, la demande sera déposée, neuf fois sur dix, devant un juge siégeant au tribunal. Cependant, peu importe que le juge siége au tribunal ou en chambre, c'est à lui qu'il appartient de faire l'enquête; or, je ne puis concevoir que dans un cas de maladie grave, le juge refuserait de se rendre au chevet de l'étranger afin de s'enquérir des faits.

M. BUREAU: La demande doit être déposée au bureau du greffier du tribunal.

L'hon. M. GUTHRIE: S'il se trouve au Canada un magistrat qui refuserait d'agir dans un pareil cas, il mériterait d'être puni par l'autorité dont il relève, c'est-à-dire le Gouvernement. Les juges sont nommés et les tribunaux siègent pour la convenance du public. Il s'est produit des abus relativement à la naturalisation dans le passé. Je ne suis pas au fait de ce qui s'est passé dans les autres parties du pays, mais je sais fort bien que des abus se sont produits dans ma province natale. voilà pour quelle raison, à mon sens, il est à propos que les requérants comparaissent en personne devant le tribunal.

Dans la ville où j'habite, nous avons naturalisé des centaines d'étrangers qui ne savent pas le premier mot de la langue anglaise et qui ne veulent pas l'apprendre; ils se sont fait naturaliser dans l'unique but, je le conjecture, d'acquérir le droit de suffrage qui, disent-ils, est très précieux pour eux.

L'hon. M. LEMIEUX: De quelle nationalité étaient ces hommes? Des Polonais?

L'hon. M. GUTHRIE: Ils viennent de l'Europe méridionale. Je préfère ne rien dire de plus à leur sujet, car quelques-uns sont de mes amis. C'est pour mettre un terme à cette pratique que la présente disposition est insérée dans la loi. Si l'homme est désireux de devenir citoyen britannique, il aura à se soumettre au léger inconvénient d'un voyage d'une couple de milles. Si la chose lui est égale, qu'il reste chez lui. La présente loi n'a pas précisément pour but d'accorder les droits de citoyen, mais de les restreindre plutôt.

M. LAPOINTE (Kamouraska): De quelle langue le ministre se sert-il quand il parle à ces amis de l'Europe méridionale qui ne savent point l'anglais?

L'hon. M. GUTHRIE: Quelques-uns ont acquis depuis la connaissance de l'anglais. Au reste, il se peut que je parle autre chose que l'anglais dans mes conversations avec eux.

M. BUREAU: L'article veut que la demande soit faite au juge. Je comprends par là qu'elle devra être adressée au juge, puisque, par l'autre article, la demande doit être faite au bureau du greffier ou à tout autre fonctionnaire de la cour pendant les heures de bureau. Ce n'est pas devant le juge, mais devant le tribunal, que l'audition a lieu, et ce n'est pas le juge, mais le tribunal, qui décide l'affaire. Il faut donc que le juge siège comme tribunal. Le seul endroit où le mot "juge" est employé, c'est l'article 20, d'où je conclurais qu'au lieu du tribunal, c'est au juge que la demande est faite; mais ensuite le tribunal agit jusqu'à la fin, et je ne crois pas que le tribunal se transporte à l'hôpital.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans notre province, il s'y transporterait. Si vos raisons sont bonnes, le juge siégera chez vous. La chose a déjà eu lieu à ma connaissance.

M. MACKIE (Edmonton): Y a-t-il dans la loi une disposition exigeant qu'avis soit donné au postulant d'une opposition à sa demande, pour que, dans le cas où il aurait à faire 300 milles pour se rendre au tribunal, il puisse amener avec lui des témoins ou apporter les pièces qui lui seraient nécessaires?

L'hon. M. GUTHRIE: Que sa demande soit combattue ou qu'elle ne le soit pas, il faut toujours qu'il se rende devant le tribunal.

M. MACKIE (Edmonton): Je sais; mais, si un avis lui est donné de l'opposition faite à sa demande, il peut se préparer à y répondre. Si, par exemple, il constate tout à coup que l'on s'oppose à sa demande parce qu'on l'accuse d'un acte criminel, il a alors le temps de réunir ses preuves et d'établir qu'il n'a pas commis l'acte dont il est accusé.

L'hon. M. GUTHRIE: Il aurait à obtenir un ajournement.

M. MACKIE (Edmonton): Mais il pourrait venir de 300 milles de là.

L'hon. M. GUTHRIE: Les cas de ce genre ne seraient pas nombreux.

M. MACKIE (Edmonton): Il y en aurait des milliers dans la région de la rivière de la Paix.

L'hon. M. MARCIL: Par l'article 23, le postulant doit établir l'impossibilité dans laquelle il se trouve de comparaître devant le tribunal pour cause valable et suffisante.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Je considère comme bien fondée l'objection que soulève le représentant d'Edmonton. Il est très facile d'insérer dans la loi un paragraphe portant qu'avis sera donné au postulant. Je ne doute nullement que ce ne soit là l'intention de la loi. Il devrait, ce me semble, y avoir une disposition portant que l'on signifiera un avis au requérant, ou qu'on le lui enverra par lettre recommandée. A l'égard de l'objection soulevée par mon honorable ami de Trois-Rivières, je ne sais s'il a omis de lire la dernière partie de l'article 23, qui porte que, dans le cas d'une personne malade ou mourante, elle peut être exemptée de cette comparution. La difficulté se trouverait ainsi résolue, mais il faudrait en même temps résoudre celle dont parle mon honorable ami d'Edmonton.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 24 (ordonnance de naturalisation).

M. WHITE (Victoria) (Alberta): Avant que cet article passe, je désire soumettre au comité un incident qui a eu lieu dans ma propre circonscription. Il s'agissait d'un individu habitant le lieu depuis environ vingt-deux ans, et il s'est présenté devant un magistrat, il y a dix-huit ou vingt ans. Il pensa avoir obtenu ses lettres de naturalisation. Il en avait fait la demande expressément. Il s'était adressé à un autre, qui était alors dans la circonscription le représentant du parti conservateur, homme fort respectable et bien connu de mon honorable ami d'Edmonton-Est, je veux dire M. J. W. Shera, qui fit la demande au tribunal au nom de ce particulier. Pour une raison ou pour une autre, toute trace de cette demande est disparue.

Les fonctionnaires de la cour pensent que, par suite de la subdivision des districts judiciaires il peut avoir été transféré dans un autre district de l'Alberta. L'homme dont j'ai maintenant le nom à l'esprit a occupé les postes de conseiller et de syndic et il est un des habitants les plus en vue de cette région. Il a toujours aspiré à devenir citoyen canadien. Je me rappelle qu'en 1911 il m'a combattu avec force, donnant pour raison que la réciprocité pourrait déterminer l'annexion de ce pays aux Etats-Unis.

Quand, à la dernière élection, il a cherché à se procurer une copie de son acte de naturalisation, en vue de me combattre encore, ce bon citoyen s'est adressé à M. le juge Walsh, accompagné de M. Langworthy, l'ancien maire, qui avait reçu la requête par laquelle il avait demandé à être naturalisé. Il présenta au juge une requête assermentée par lui et par M. Shera, nouveau percepteur des douanes à Edmonton, qui jura avoir déposé le certificat de cet homme à la cour et avoir payé les frais requis. Sur ce, M. le juge Walsh proposa au secrétaire d'Etat de lui délivrer un certificat de naturalisation. Cependant, le ministère ne fit pas droit à cette demande. Il y a environ deux mois, j'ai eu une entrevue avec le secrétaire d'Etat et lui ai demandé s'il était possible de faire droit à la requête. On n'a encore rien fait à cet égard. Voici donc un homme qui était un bon citoyen, particulièrement dévoué aux œuvres patriotiques, qui a acheté des bons de la Victoire pour une somme considérable, qui a toujours aspiré à devenir citoyen canadien mais qui, à cause de ce nouveau bill, ne peut espérer le devenir avant dix ans. Il est vraiment malheureux qu'il se trouve dans cette situation. Il habite le pays depuis trente-trois ans. Il faudrait pourvoir à ce que, si le juge local considère suffisante la preuve faite sous serment pour établir que le sujet a présenté une requête, on lui confère les droits de citoyen.

L'hon. M. BURRELL: Je crois que mon honorable ami m'a déjà parlé de ce cas. J'en oublie les détails, mais il ressemble à certains autres qu'il nous a été donné d'étudier au cours de la guerre et où de nombreux sujets appartenant, par naissance, à une nation ennemie, se sont crus naturalisés ou devenus citoyens parce qu'ils prenaient part depuis longtemps aux élections municipales et provinciales et avaient été bons citoyens dans le sens ordinaire du mot, mais n'avaient pas, de fait été naturalisés, ainsi qu'on l'a découvert. L'honorable député de Waterloo-Nord sait que, dans son comté, il s'est présenté plusieurs cas de ce genre. En vertu de la loi des mesures de guerre le cabinet a rendu deux décrets par suite desquels on pouvait faire exception à la procédure ordinaire et naturaliser des hommes appartenant, par naissance, à une nation ennemie, mais demeurant depuis longtemps au pays et ayant l'impression qu'ils étaient déjà naturalisés. Il s'écoula un certain temps sans que l'on présentât de requêtes. Enfin, on en présenta une. N'étant pas régulière elle fut soumise au juge, qui y apporta la correction voulue, et le requérant fut naturalisé. Il fut ensuite présenté une longue liste de requérants—quatre-vingt-douze ou quatre-vingt-quatorze. Malgré toute ma sympathie à l'égard de gens qui demeurent au pays depuis longtemps et s'y sont montrés paisibles, bons voisins et bons citoyens, je dois dire qu'à cette époque le public était aigri—et peut-être à bon droit—à l'égard de tout ce qui était allemand. C'était l'époque de la grande offensive allemande, des atrocités de toutes sortes dont les Allemands se rendirent coupables, et l'opinion publique exigeait que nous ne fussions pas empressés à naturaliser des Allemands, lors même qu'ils eussent habité le pays depuis longtemps. Après mûr examen, le conseil décida de n'en plus naturaliser pour le moment, en vertu de la loi ordinaire, et les choses en restèrent là jusqu'à l'automne. Je fis remarquer que si nous ne devions plus naturaliser d'étrangers comme ceux-là, nous ferions mieux de rappeler les décrets ministériels, et ils furent rappelés avant la session du Parlement. Voilà où nous en sommes, et ceux qui aspirent à être naturalisés devront se conformer au bill de naturalisation que le solliciteur général a présenté. La question de savoir si nous devrions maintenant naturaliser des hommes appartenant, par naissance, à une nation ennemie, demande considération. Mon honorable ami (M. White) (Victoria) s'est demandé si le secrétaire d'Etat devrait être appelé à juger en dernier ressort la question de savoir s'il y a lieu d'accorder ou de refuser un certificat après qu'un juge se sera prononcé. Depuis trois ou quatre ans les membres de la magistrature ont exprimé, à ce sujet, des opinions différentes.

Le juge en chef de l'Ontario a posé en principe qu'il était absolument mal et illégal de naturaliser un étranger né en pays ennemi, et je crois qu'il n'a pas accordé ces requêtes.

Dans d'autres provinces, des juges en ont accordé un grand nombre, et quelques-uns d'eux, grâce aux pouvoirs conférés par l'ancienne loi qui était en vigueur comme la loi actuelle, ont naturalisé deux à trois cents Allemands ou Autrichiens, lorsque le tribunal était autorisé à le faire sous le régime des trois ans. Sous le régime des cinq ans, ces étrangers, il va sans dire, auraient à s'adresser au secrétaire d'Etat.

M. MACKIE (Edmonton-Est): Ceux qui viennent d'un pays ennemi et qui devaient recevoir les titres de leur homestead dans un an sont-ils tenus d'attendre dix ans avant de les obtenir?

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois qu'il en est ainsi sous le régime des dispositions de la loi des terres fédérales. Depuis que le représentant de Victoria (M. White) a soulevé la question, la semaine dernière, je l'ai discutée avec le ministre de l'Intérieur. Quant à moi, je ne vois pas de raisons de maintenir cette condition dans la loi des terres fédérales, mais les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur étudient maintenant ce point. J'ignore quelles seront leurs conclusions à ce sujet. Cependant, je suppose que nous n'aurons pas de difficulté à modifier la loi de manière à supprimer cette restriction à la remise des titres faute de naturalisation. Je crois savoir qu'à l'heure qu'il est, il établit que les titres ne seront pas remis à ceux qui ne sont pas sujets britanniques de naissance ou par naturalisation. Si cette restriction disparaît—et elle devrait disparaître, à mon avis—l'obstacle sera surmonté. Autre chose est de savoir s'il est nécessaire de la supprimer maintenant ou si on pourrait le faire à la session d'automne. Je n'exprime que mon avis, car les fonctionnaires du ministère de l'Intérieur feront un rapport sur le sujet.

M. MACKIE (Edmonton-Est): S'il est vrai que ceux qui auraient reçu les titres de leur homestead si ce n'eût été de la guerre doivent maintenant attendre dix ans, c'est une honte ni plus ou moins. Au cours de la dernière semaine, j'ai rappelé au Gouvernement que 150,000 étrangers veulent quitter le pays et nous ont demandé leurs passeports. Le Gouvernement prétend qu'il ne peut pas leur en donner parce qu'ils ne sont pas sujets britanniques. S'il refuse de leur remettre les titres de leur homestead et les retenir ainsi au pays, et s'il veut de plus les faire attendre dix ans, pourquoi ne les expulse-t-il pas? Il ne peut pas souffler le chaud et le froid. Il doit en faire des citoyens, rendre les lois raisonnables ou permettre à ces gens-là de partir.

M. WHITE (Victoria): Dans le cas que j'ai mentionné, l'individu a persuadé au juge qu'il était régulièrement naturalisé.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une autre affaire.

L'hon. M. BURRELL: J'ai déjà parlé de l'affaire à mon honorable ami. Si l'on pouvait fournir des preuves suffisantes, l'obstacle pourrait être surmonté.

L'hon. M. GUTHRIE: Le cas que cite l'honorable député (M. White) est celui d'un individu qui est devenu sujet britannique par naturalisation. Aucune disposition de la loi ne le dépouille de ses droits. Il n'a qu'à les établir à l'aide d'une preuve quelconque.

M. WHITE (Victoria): Il l'a essayé.

M. McKENZIE: Une disposition du bill permet-elle à une personne d'obtenir un duplicata de son certificat, si elle l'a perdu, comme cela est probablement arrivé dans le présent cas? Nous devrions décréter qu'un duplicata sera remis si le requérant peut convaincre les fonctionnaires qui ont accordé le certificat.

M. BUTTS: Une fois qu'un individu n'est sujet britannique, il l'est toujours.

M. BUREAU: Nous décrétons le contraire.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 29 se rapporte à la preuve. Il porte que:

> Les inscriptions faites dans tout registre, conformément à la présente loi ou à toute loi abrogée par la présente, peuvent être prouvées par telles copies et certifiées de telle manière qui pourra être ordonnée par le secrétaire d'Etat du Canada, et les copies de ces inscriptions font foi de toutes matières dont l'inscription audit registre est autorisée, soit par la présente loi ou par quelque règlement du Gouverneur en conseil du secrétaire d'Etat du Canada.

Dans le cas que cite mon honorable ami (M. White), la preuve pourrait être faite aux termes de cet article.

M. WHITE (Victoria): L'inconvénient était que le dossier était introuvable. M. Shera a juré qu'il avait présenté cette requête au tribunal et qu'il avait payé l'honoraire, et l'autre a juré que la requête lui avait été présentée. On a convaincu M. le juge White que l'individu était réellement naturalisé; mais, pour une raison ou un autre, aucun document ne le constatait. Cette demande remonte à dix-huit ans.

M. McKENZIE: Puisqu'il n'en existe plus de trace, je suis enclin à penser que cet homme devrait tout recommencer.

L'hon. M. GUTHRIE: A moins qu'il ne puisse prouver sa naturalisation par le témoignage de quelque personne ayant eu connaissance des faits.

M. WHITE (Victoria): C'est précisément ce qu'il a fait, et M. le juge Walsh s'est même prononcé en faveur du certificat, mais le secrétaire d'Etat n'a pas voulu l'accorder. Cet homme s'est imposé tous les frais qu'il faut faire pour s'adresser au tribunal et assigner des témoins.

L'hon. M. GUTHRIE: Le cas me paraît appeler de nouvelles investigations.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 25 (émission du certificat de naturalisation).

M. McKENZIE: Je remarque qu'au terme d'un des articles, la requête doit être affichée trois mois. Cela me paraît bien long; l'affichage n'était autrefois que de trois semaines.

L'hon. M. GUTHRIE: La loi de 1881 ou de 1883 prescrivait, je crois, trois semaines ou un mois d'affichage; mais celle de 1888 prescrit trois mois, et il en a été ainsi à venir jusqu'en 1914.

M. McKENZIE: Pas jusqu'à 1914. Je sais que dans ma province, on était tenu de donner trois semaines d'avis au tribunal.

L'hon. M. GUTHRIE: A une certaine époque, l'affichage était de trois semaines et à une autre, il fut de trois mois; je ne suis pas sûr des dates.

M. BUREAU: On a arrêté la procédure suivant laquelle le particulier pourra se faire déclarer apte à recevoir la naturalisation. On l'oblige à adresser une requête à un juge, à présenter ses papiers et à afficher son nom trois mois durant dans le bureau du greffier de la cour. Quand il a fait tout cela, il est tenu de se présenter devant le tribunal qui, lui accorde un certificat s'il juge que le requérant possède les qualités requises pour se faire naturaliser. Après s'être ainsi présenté devant le tribunal où chacun a eu l'occasion de se faire entendre, le requérant se trouve encore assujéti à la volonté d'un autre homme qui est le secrétaire d'Etat. Et pour qu'il n'y ait aucun doute à cet égard, on a prescrit dans l'article que "le secrétaire d'Etat du Canada pourra alors, à son absolue discrétion, émettre un certificat." C'est attribuer un pouvoir par trop excessif à un seul homme.

L'âge d'or n'est pas encore arrivé. Malgré l'excellence des hommes qui composent le cabinet, malgré tous leurs efforts en vue du relèvement de nos populations, malgré toutes les restrictions qu'ils opposent au mal et aux mauvais penchants, et en dépit de la surveillance qu'ils exercent sur tout ce qui n'est pas bien, nous n'en sommes pas encore au point où j'oserais confier un tel pouvoir à un seul homme, étant donné surtout que cet homme appartient à un parti politique—peu importe que ce soit au parti unioniste, tory nationaliste, libéral ou à tout autre parti qui pourra venir à se former. Les puissants du jour nous ont rendus témoins de choses que personne n'aurait osé accomplir en des circonstances différentes. Ces circonstances, elles peuvent se présenter encore, tout comme l'histoire se répète. Prenons comme exemple la loi des élections en temps de guerre. S'il était venu à l'idée de quelqu'un, avant 1917, de dire que l'on viendrait à faire les choses qu'on a véritablement accomplies sous le couvert de cette loi-là, personne n'aurait voulu lui prêter l'oreille; chacun se serait accordé à déclarer que cela était impossible.

Par conséquent, après que le juge siégeant à l'audience a entendu tous les témoins et examiné les qualités de naturalisation que possède le requérant, et qu'il a décidé que cet homme est apte à se faire naturaliser, qu'est-il besoin d'autoriser le secrétaire d'Etat à refuser ou différer l'émission du certificat en se fondant pour cela sur un jugement "ex parte", sur un jugement qui peut lui être inspiré par quelque ami ou adversaire politique? Cet article, je l'affirme, est entaché d'immoralité et ne mérite pas d'être inséré dans le recueil de nos lois. Le solliciteur général cherchera sans doute à le motiver en alléguant que cette prescription est en vigueur depuis 1914; mais en 1914 on n'avait pas d'idée des crimes politiques et administratifs qui se sont commis depuis au nom de la guerre. Si nos populations en sont rendues au point de n'avoir plus aucune confiance en notre magistrature, je doute fort que l'homme appartenant à un parti politique leur en inspire davantage. A mon avis, le président du tribunal qui reçoit la requête devrait juger en dernier ressort.

Nous devons adopter un article qui autorise le secrétaire d'Etat à annuler le certificat de naturalisation, et certes, je n'entends pas qu'on lui confère le droit de refuser un certificat lorsque toutes les conditions prescrites auront été remplies et que le juge aura décidé qu'il y a lieu d'accorder ce certificat. Ce n'est pas le secrétaire d'Etat qui instruit l'affaire; il ne voit même pas le requérant; il se prononce tout simplement "ex parte". Mon honorable ami de Victoria (M. White) vient précisément de signaler un cas où le secrétaire d'Etat a, pour ainsi dire, foulé aux pieds la décision d'un tribunal.

Maintenant, qui mieux que le juge peut se prononcer sur ces questions? il vit au sein de la communauté où le postulant cherche à se faire naturaliser et il est au courant de toutes les circonstances. Il est en excellente posture pour obtenir les renseignements les plus sûrs sur la caractère

de celui qui veut se faire naturaliser. Je ne sais pas trop comment qualifier cet article. Pour ne rien dire de plus, il est très arbitraire.

Pourquoi réserve-t-on ce droit au secrétaire d'Etat? On ne peut en conclure autre chose que ce pouvoir est réservé au secrétaire d'Etat pour servir d'arme dans les luttes politiques, quand il faut faire une distinction entre les amis et... bien, je ne le dirai pas, les adversaires! A tout événement, ce privilège sera employé pour établir des distinctions entre les amis politiques et les adversaires quand on fera des demandes de naturalisation. Je proposerai que cet article soit rayé du projet de loi.

M. MACKIE (Edmonton-Est): Je partage l'opinion de l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) qui s'oppose à cet article pour les raisons qu'il a données, bien que je ne crois pas que le secrétaire d'Etat actuel ou aucun autre, se servirait de son pouvoir pour des fins politiques. Il n'en demeure pas moins vrai que ce sera là une source de tentations et pour cette raison même, l'article est répréhensible. Il y a fortement lieu de s'opposer à l'article en ce qui concerne la revision de la décision du juge. Aux termes de l'article, après que le requérant aura prêté serment d'allégeance, le greffier lui délivrera le certificat.

Si le secrétaire d'Etat doit reconsidérer le jugement du tribunal, le postulant, en nombre de circonstances, sera obligé de parcourir de longues distances, voire même un millier de milles, pour se rendre au tribunal. Il devra faire deux voyages, ce qui est absolument déraisonnable et trop dispendieux, si l'on tient compte des longues distances à parcourir dans notre province. Je ne vois pas la justification de l'article, et je me range cordialement de l'avis de l'honorable député de Trois-Rivières.

L'hon. M. GUTHRIE: En réponse à la critique de mon honorable ami, je répondrai simplement que la nationalité et le droit de citoyen sont du ressort du Parlement et du Gouvernement et que si, dans le passé, on a délégué ces pouvoirs aux juges, ils auraient dû être réservés au Parlement. C'est à lui qu'il incombe de décider la nationalité des citoyens et de leurs droits d'électeurs, il peut aussi bien s'acquitter de ce devoir que les juges, sinon mieux.

Il est vrai que cet article accorde au secrétaire d'Etat, un pouvoir discrétionnaire complet. Les termes sont absolus mais, en réalité, il ne s'agit que d'une discrétion judiciaire qui doit être exercée par un juge comme il le fait d'habitude, parce qu'il doit le faire conformément au sens exact et à l'esprit de la loi. Les membres de la Chambre qui sont avocats, savent parfaitement que souvent dans les questions de testaments, de fidéicommis, de règlements, on accorde aux syndics un pouvoir discrétionnaire absolu. "Une discrétion absolue" est une expression communément employée, que les tribunaux interprètent comme devant être raisonnablement exercée conformément au sens clair du document. Ainsi, en est-il d'une loi du Parlement.

En vertu de cet article, le secrétaire d'Etat ne peut pas se laisser guider par son caprice ou sa fantaisie; il est obligé de se conformer à la volonté de la loi. Il n'est nullement indépendant, ni responsable. En réalité, il doit beaucoup plus rendre compte de ses actes qu'aucun juge du pays, parce que s'il ne se conduit pas d'une manière raisonnable, s'il n'obéit pas au bon sens en accordant ou en refusant un certificat, ou encore s'il n'est pas de bonne foi et dépasse les bornes et l'interprétation de la loi, il sera justiciable du Parlement à la première session qui suivra sa décision.

C'est ici la haute cour d'appel dans un cas comme celui que mon honorable ami de Victoria (M. White) a mentionné aujourd'hui. Chaque fois qu'un tort a été causé ou qu'une accusation a été portée, la Chambre a le droit d'étudier l'affaire et de punir le coupable s'il y a lieu.

C'est ce que nous pouvons faire pour un juge. On ne demande pas dans ce cas-ci au juge de rendre une décision. Il doit tout simplement s'enquérir et faire rapport. C'est le ministre de la couronne qui décide; il est responsable envers ses propres collègues en premier lieu et ensuite envers le Parlement. Je ne connais point de plus grande garantie. Mon honorable ami prétend que l'on pourrait répondre que cette coutume existe depuis cinq ans. Cette loi a été mise en pratique ces cinq dernières années, et je dirai que durant vingt ou vingt-cinq ans auparavant, ces certificats étaient délivrés par des juges.

Je tiens à pénétrer le comité de ceci. Je connais les méthodes adoptées en Ontario, durant ces vingt-cinq ou trente ans, pour l'octroi de ces certificats; je puis dire que toute l'affaire est devenue une farce et une blague. C'est pour prévenir cela que nous remettons la matière sous la juridiction du ministre responsable, à qui on peut demander compte de ses actions. J'ai vu, dans la ville de Toronto, de longues listes

d'individus qui obtinrent un certificat, à la même cour, sans comparaître: on n'avait fait que peu ou point d'enquête; les causes n'avaient reçu aucune considération du tout. Je sais des juges de paix, en Ontario, qui traversèrent les quartiers d'étrangers, et là, moyennant deux dollars l'unité, rédigèrent, assermentèrent et inscrirent les déclarations voulues. Et je ne crois pas que les pauvres requérants aient su réellement ce qu'ils faisaient. Quoi qu'il en soit, ils obtinrent leur certificat et votèrent ensuite. Quelle est la procédure? A l'ouverture du tribunal (je parle des grandes villes), le greffier lit la liste des requérants, aux noms imprononçables, qui veulent devenir citoyens du Canada (et maintenant, si la loi est adoptée, citoyens de l'Empire britannique). Les documents sont inscrits, sans que personne n'y fasse attention. La cour ajourne au lendemain, ou au surlendemain ou à plus tard: si aucune objection n'est faite avant l'ajournement, le requérant devient sujet britannique. On ne s'enquiert nullement de son intelligence, de ses aptitudes générales, au moral ou au physique; on ne pose aucune question sur son éducation. On ignore tout; mais le juge accorde le certificat, comme le lui permet jusqu'ici la loi. N'est-il pas plus juste qu'il y ait enquête, comme le suggère le projet de loi, que le requérant soit tenu de comparaître et de faire sa preuve, de montrer s'il est capable de parler le français ou l'anglais? Le tribunal délibère sur ces questions. Il faut une enquête, une enquête complète. La cour fera rapport au secrétaire d'Etat, qui aura alors discrétion d'agir ou de ne pas agir. En quelque sens que s'exerce sa discrétion, il est responsable au Parlement, qui peut le condamner s'il a eu tort. Je ne puis suggérer de meilleur mode, ou qui donne de résultats plus satisfaisants, de tout point de vue, qu'en établit le projet de loi. C'est la loi qui régit l'Angleterre depuis de nombreuses années. Nous agirons très sagement en l'adoptant en ce pays.

M. MACKIE: N'est-il pas vrai que le requérant devra retourner chez lui en attendant que le secrétaire d'Etat ait décidé s'il lui accordera le certificat de naturalisation; et qu'il doit ensuite revenir prêter serment devant le greffier du tribunal? N'est-il pas vrai qu'il doit revenir comparaître de nouveau devant la cour pour y prêter serment? S'il en est ainsi, je soutiens que c'est tout à fait déraisonnable, vu les grandes distances que nous avons en ce pays.

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense qu'on pourrait remédier à cela, car le projet ne dit pas qu'il doive prêter serment devant la cour.

M. MACKIE: On lit:

Après prestation et signature du serment d'allégeance par le requérant, le greffier devra lui délivrer le certificat.

L'hon. M. GUTHRIE: Le certificat peut être présenté au greffier de la cour, comme c'est l'ordinaire en nombre de cas. Mais cela ne veut pas dire que le requérant doive aller devant le greffier de la cour. Je n'ai aucune objection contre l'insertion de cela à l'article. Il ne serait pas raisonnable d'exiger de quelqu'un qu'il revienne devant le tribunal.

M. BUREAU: Mon honorable ami prétend que le Parlement doit diriger la naturalisation. C'est certainement ce que nous faisons. Nous édictons une loi prescrivant comment un individu devra s'y prendre pour se faire naturaliser. Qui sera témoin que ces conditions seront remplies? Le solliciteur général dit que la cour fera rapport favorable si un requérant est apte à devenir sujet britannique; sinon, que le rapport sera différent. Mais cet article déclare que le secrétaire d'Etat aura "discrétion absolue" d'émettre un certificat de naturalisation. C'est à quoi je m'oppose: je demande que l'article soit modifié de la façon suivante:

En substituant le mot "pourra" de la première ligne de l'article 25, le mot "devra"; et en biffant les mots "a eu absolue discrétion", du commencement de la deuxième ligne de l'article 25.

L'article se lira alors ainsi:

Le secrétaire d'Etat du Canada devra alors émettre un certificat de naturalisation.

L'hon. M. GUTHRIE: L'objection que j'ai à cela, c'est que la loi est déjà vieille de cinq ans et qu'elle n'a causé nul tort, dommage ou inconvénient.

M. LAPOINTE (Kamouraska): On a cité un cas.

L'hon. M. GUTHRIE: Il est vrai qu'on a cité un cas, mais il est démontré qu'il suffit de prouver que la naturalisation a eu lieu autrefois, ce qui, sans doute, peut être établi. C'est notre loi depuis cinq ans.

M. McKENZIE: L'article 25 est indiqué comme nouveau, n'est-ce pas?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une erreur d'impression. Le seul changement est que l'ancien article exigeait un certificat en double; la cour en gardait un et l'on remettait l'autre aux requérants. Cet article-ci n'exige qu'un seul certificat. La disposition qui a trait à "la discrétion abso-

lue" se trouvait dans la loi de 1914. C'est la méthode qui a été adoptée par l'Angleterre et, quoique cela ne veuille pas dire que nous avons été obligés de l'adopter, c'est celle qui a été en vigueur ici depuis cinq ans. Elle nous donne toutes les garanties, elle protège tous les requérants et je n'aimerais pas à ce qu'on la changeât.

M. McKENZIE: Sur quoi le secrétaire d'Etat exercera-t-il sa discrétion? Un juge exerce sa discrétion pour fixer les frais d'un procès. S'il trouve que les deux parties sont à blâmer, tout en rendant jugement en faveur de l'une, il peut ne pas lui accorder les frais et c'est alors qu'il use de sa discrétion. D'après cet article, supposons qu'une demande est présentée à un juge, disons de Toronto, qui décide que le requérant a droit à un certificat de naturalisation. Il envoie son certificat au secrétaire d'Etat à Ottawa. Il n'y a pas d'audience devant le secrétaire d'Etat; personne ne comparaît devant lui, et la seule chose sur laquelle il peut se baser est la décision rendue par le juge. Sur quoi va-t-il exercer sa discrétion? Est-ce sur ce qui lui est rapporté par le tribunal? J'ai toujours compris qu'on exerçait sa discrétion sur un fait qui prête à différentes interprétations. Or, il n'y a rien devant lui, sauf le jugement de la cour qui dit que le requérant a droit à un certificat. Je voudrais savoir du solliciteur général ce qui peut être soumis au secrétaire d'Etat, sur quoi il puisse exercer sa discrétion.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne suppose pas qu'il y aura tout juste le rapport disant que le requérant a droit à un certificat. Je pense que le juge indiquera les circonstances et les raisons dans chaque cas. Les juges sont très humains comme les autres et ne pensent pas tous de la même façon.

L'hon. M. LEMIEUX: Je croyais que la justice était un attribut de la divinité.

L'hon. M. GUTHRIE: La justice, mais pas les juges.

M. BUREAU: Pourquoi le secrétaire d'Etat est-il supérieur?

L'hon. M. GUTHRIE: Dans le cas du secrétaire d'Etat, il y a une autorité responsable envers ce Parlement, mais un juge n'est pas responsable.

M. BUREAU: Il l'est.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, à moins que vous ne le mettiez en accusation, et vous ne pouvez pas faire cela pour un jugement erroné.

M. BUREAU: Comment agirons-nous à l'endroit du secrétaire d'Etat?

L'hon. M. GUTHRIE: Vous pouvez accuser le secrétaire d'Etat sur n'importe quel chef au Parlement.

M. BUREAU: Et vous l'exonérerez.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous pouvez lui faire rendre compte de sa conduite.

M. BUREAU: Et vous le blanchirez.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous ne devriez pas faire de telles suppositions. Il y a des gens qui supposent toujours quelque chose d'injuste.

M. BUREAU: Je me base sur ce qui s'est déjà fait.

L'hon. M. GUTHRIE: Si mon honorable ami va supposer qu'un ministre responsable va mal administrer la loi, il donnera au Gouvernement une mauvaise réputation dans la circonstance.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Elle ne saurait être pire qu'elle est maintenant.

L'hon. M. GUTHRIE: Une insinuation de ce genre n'a pas sa raison d'être.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Certainement que oui.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami (M. McKenzie) demande comment le secrétaire d'Etat va exercer sa discrétion. Je réponds qu'il aura un rapport lui montrant certaines raisons pour lesquelles un individu a droit à un certificat, ou il aura d'autres raisons dans un autre jugement à l'effet contraire.

Le secrétaire d'Etat fera enquête sur ces faits. Il essaiera d'appliquer la loi conformément à ses dispositions et il devra exercer sa discrétion en conséquence. S'il a sous les yeux le rapport complet d'un juge établissant que le postulant a droit à un certificat, il n'est guère en lieu d'exercer sa discrétion en pareille circonstance, mais un juge pourrait dire que le requérant a droit à son certificat sans avoir eu toute la preuve voulue. Dans l'intervalle entre la présentation du rapport et la délivrance du certificat, il pourrait surgir quelque fait qui modifierait la situation.

M. ROSS: Il pourrait être annulé s'il n'avait pas été accordé légitimement .

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est pas la chose la plus facile du monde que d'annuler un certificat de naturalisation après qu'on l'a accordé.

M. ROSS: Mon honorable ami prétend-il que le secrétaire d'Etat lira la preuve dans chaque cas de naturalisation?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, il lira le rapport.

M. ROSS: Dans chaque cas?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. ROSS: Ce sera une grosse besogne.

L'hon. M. GUTHRIE: Nullement.

M. McKENZIE: Voici ce que décrète l'article 24 de la loi:

Après avoir donné pleine audience,

Si le tribunal décide que l'étranger est apte à se faire naturaliser et qu'il possède les qualités requises, le greffier du tribunal transmettra une copie certifiée de cette décision au secrétaire d'Etat du Canada, avec la requête et les autres pièces, documents et rapports que pourra prescrire tout règlement établi sous l'empire de la présente loi. (Loi de naturalisation, 1914).

Avec tous les égards dus à mon honorable ami le solliciteur général, je dois dire qu'à mon avis, il n'est nullement question ici de la décision du juge. S'il constate que le requérant est apte à se faire naturaliser, il en décidera ainsi et il transmet sa décision au secrétaire d'Etat. Celui-ci doit infirmer cette décision ou délivrer le certificat. C'est là toute la latitude qu'il a; il doit refuser le postulant sans entendre un seul témoignage et il lui faut infirmer la décision du juge qui a vu le requérant et entendu toute la preuve.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'objection que je fais valoir contre l'article, c'est qu'il comporte l'idée d'un tribunal d'inquisition au sujet de la naturalisation. Il ne semble pas donner à entendre qu'on puisse avoir la permission d'interjeter appel. Si la décision du secrétaire d'Etat était sujette à appel—

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a appel ici.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il y aurait peut-être lieu de plaider la cause et de débattre le pour et le contre, comme on le fait en cour de justice; mais il n'y a ici aucune disposition touchant l'audition des témoins. Il me semble que le secrétaire d'Etat soit autorisé à siéger à huis clos, à étudier la décision du juge et à l'annuler, voilà qui est tout à fait opposé aux principes de la loi britannique et de la justice britannique. Si mon honorable ami veut organiser une cour d'appel et constituer le secrétaire d'Etat le juge de ce tribunal, qu'il insère dans la loi une disposition en ce sens, et que les deux parties aient le droit d'être entendues avant que jugement ne soit rendu. Voilà la maîtresse objection que je fais valoir contre cet article, et je voterai pour l'amendement.

M. MORPHY: L'article me semble parfait. Il est possible que le secrétaire d'Etat, le chef de la gendarmerie fédérale ou quelque département du Gouvernement possède au sujet d'un étranger certains renseignements concernant sa moralité, son caractère, ses tendances criminelles ou autres, et si l'on eût soumis ces renseignements au juge qui a reçu la requête, il aurait peut-être fait un rapport tout à fait différent. Cet article est donc nécessaire à titre de sauvegarde.

M. BUREAU: Le secrétaire d'Etat a un pouvoir de révocation.

M. MORPHY: Cela est vrai aussi, mais il est plus facile de prévenir les maux que de les guérir. Le pouvoir de révocation pourrait bien n'être pas exercé avant que ne soit survenu quelque chose de préjudiciable aux plus chers intérêts du pays. Je n'aime pas les mots "sur ce" dans l'article. Que veulent-ils dire? S'ils se rattachent à l'article précédent seulement, je pourrais le comprendre; mais alors, l'article devrait porter "pourra, conformément aux dispositions de l'article précédent".

L'hon. M. GUTHRIE: Ou bien "sur réception du rapport et de la preuve mentionnés dans le dernier article."

M. BUTTS: D'après mon expérience personnelle, je ne puis qu'approuver hautement les dispositions contenues dans les articles 24 et 25. Je ne suis pas le seul avocat ici de la Nouvelle-Ecosse; et, d'ailleur, je ne suis pas un bien bon avocat.

Mais j'ai été dans la politique depuis un certain nombre d'années et je vais être franc et honnête avec ce comité. Pendant quelques années l'avocat qui se présentait dans une élection en Nouvelle-Ecosse était toujours prêt à faire naturaliser un étranger en vue d'obtenir son vote: et je dois dire que j'ai péché sur ce point aussi bien que tous les autres. Si cet article fait disparaître ce système, adoptons-le, j'ai connu des Boches, des Autrichiens, des Hongrois, et d'autres qui allaient au palais de justice à Sydney bien qu'ils n'aient pas été depuis assez longtemps dans le pays pour connaître l'Est et l'Ouest, et qui juraient qu'ils étaient ici depuis trois, quatre ou cinq ans pour ne pas avoir à payer les honoraires qu'un avocat étranger à la politique leur aurait reclamés. Si avec cet article le solliciteur général fait disparaître cette pratique, il fait bien.

M. POWER: Monsieur le président, je pense que dans les circonstances l'honorable député (M. Butts) devrait donner sa démission.

(L'amendement (M. Bureau) est rejeté par un vote de 43 à 23).

M. MACKIE: Le ministre a-t-il l'intention de modifier l'article 25 afin de faire disparaître la nécessité d'un second voyage pour le postulant?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. J'y consens. Je propose:

Que l'article 25 soit modifié en ajoutant après le mot "allégeance" dans la cinquième ligne les mots "qui peut être accepté et souscrit par toute personne régulièrement autorisée à recevoir les serments judiciaires par les lois de la province dans laquelle le postulant réside".

M. BUREAU: Ne serait-il pas bien que ce soit transmis pour qu'il y ait dans les archives une trace qu'il a fait la déclaration? La remise d'un certificat par le secrétaire d'Etat n'est pas une preuve que le postulant s'est conformé à tout ce qui était exigé de lui pour devenir sujet britannique.

L'hon. M. GUTHRIE: Il ne peut pas obtenir le certificat à moins qu'il n'ait prêté serment.

M. McKENZIE: Est-ce que ce ne serait pas bien que ce soit le greffier en personne qui fasse prêter ce serment. Règle générale, les greffiers sont commissaires, mais je pense que dans ce cas le greffier devrait être désigné car il est préférable qu'il reçoive le serment quand l'homme vient chercher son certificat.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est l'objection présentée par l'honorable député d'Edmonton, à savoir que le postulant est obligé de faire deux longs voyages, l'un pour établir son cas et l'autre pour venir chercher son certificat. C'est pour éviter le second voyage que nous voulons lui permettre de prêter serment devant un juge de paix dans le lieu de sa résidence ou de se rendre à la cour comme il le jugera bon.

M. BUREAU: Le certificat doit être délivré par le greffier à la personne, n'est-ce pas?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. BUREAU: Pourquoi ne pas lui faire prêter serment quand on le lui délivre?

L'hon. M. MARCIL: Le secrétaire d'Etat doit-il faire un rapport sur la remise ou le refus de ces certificats?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas étudié cette question.

L'hon. M. MARCIL: Ce serait important pour le Parlement de savoir si le secrétaire d'Etat a refusé ces demandes?

L'hon. M. GUTHRIE: Je suppose qu'un député peut toujours poser une question et obtenir un relevé.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Sur l'article 32 (sauvegarde des lettres de denization).

M. BUREAU: Je voudrais avoir une explication à ce propos.

M. le PRESIDENT: Si l'honorable député désire une explication, je dois lui rappeler qu'il faut qu'il se lève à son siège et qu'il s'adresse au président.

M. BUREAU: Je n'ai pas le temps parce que les articles sont adoptés plus vite qu'un homme n'a de temps de se lever même s'il avait un ressort pour le pousser.

L'hon. M. GUTHRIE: Les lettres de denization sont des privilèges spéciaux accordés par un Etat souverain pour permettre à ses nationaux de résister dans d'autres pays sans porter préjudice à leur nationalité. On ne les accorde jamais dans ce pays—du moins je n'en ai jamais entendu parler.

M. BUREAU: C'est parce que nous ne sommes pas un Etat souverain.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 33 (définitions—sujet britannique; aubain; certificat de naturalisation; incapacité; eaux territoriales; secrétaire d'Etat).

M. SINCLAIR (Guysborough): Le paragraphe "a" dit:

L'expression "sujet britannique" signifie une personne qui est sujet britannique d'origine ou une personne à qui a été accordé un certificat de naturalisation, ou une personne qui est devenue sujet de Sa Majesté par suite d'une annexion de territoire.

Une partie de l'article en question sort de l'ordinaire, puisque par suite de l'annexion d'un territoire tous les habitants deviennent sujets britanniques. Pour ne citer qu'un exemple, supposons qu'à un moment donné l'Etat du Maine décide de faire partie de la Confédération canadienne, du jour ou l'annexion serait consommée, tous les habitants de cet Etat en vertu de cette disposition de la loi deviendraient les sujets de Sa Majesté et seraient naturalisés ipso facto.

L'hon. M. GUTHRIE: Est-ce que cela ne serait pas juste?

M. SINCLAIR (Guysborough): Est-ce qu'un citoyen de l'Etat du Maine est naturalisé citoyen britannique?

L'hon. M. GUTHRIE: Pas du tout; mais il le devient du moment que l'Etat est annexé au Canada.

M. SINCLAIR: Est-ce que cela ne constituerait pas une innovation?

L'hon. M. GUTHRIE: Je présume qu'il en a toujours été ainsi depuis l'origine de la loi; en cas d'annexion par conquête, la population du territoire annexé acquiert la nationalité du conquérant. Les mots auxquels mon honorable ami fait allusion en particulier ont été insérés dans la loi impériale de 1918, en considération du traité de paix, je conjecture, car dans l'Afrique du Sud suivant moi, certaines gens qui étaient autrefois sujets allemands deviendront sujets britanniques.

M. WHITE (Victoria) (Alberta): La Bukovine et la Galicie, si j'ai bien compris, sont réclamées actuellement comme territoires polonais. Or puisque les Polonais ne sont pas considérés comme des étrangers d'origine ennemie, quelle sera la situation des immigrants venant de la partie de la Pologne qui est sous la domination de l'Autriche?

L'hon. M. GUTHRIE: Le paragraphe 4 B de l'article 8 décrète que nul étranger d'origine ennemie ne pourra être naturalisé pour une période de dix ans après la guerre; cependant cette disposition de la loi ne s'appliquera pas aux membres d'une race ou d'une nationalité reconnue comme étant adverse aux gouvernements des pays ennemis. Voilà l'article qui a été inséré dans la loi impériale et nous l'avons incorporé dans la loi canadienne parce qu'il est reconnu que les Tchéco-Slovaques, les Arméniens, et les Polonais étaient absolument opposés aux menées des puissances du Centre au cours de la dernière guerre. Le Gouvernement n'a nullement l'intention de priver ces gens de leurs droits de citoyens à moins qu'ils ne soient réellement des étrangers d'origine ennemie. Voilà pour quelle raison cette disposition a été insérée dans l'article 8.

M. WHITE (Victoria) (Alberta): Est-ce que le solliciteur général est d'avis que les Polonais, venant de la partie de la Pologne sous la domination de l'Autriche, doivent être considérés comme des étrangers d'origine ennemie?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne suis pas en mesure de répondre à cette question. Il sera nécessaire d'appliquer avec la plus grande discrétion cette disposition de la loi.

M. McKENZIE: L'article 20 décrète que la demande devra être déposée, non pas devant un tribunal, mais devant un juge, tandis que l'article 23 édicte que le requérant devra faire sa preuve devant le tribunal. Il serait donc à propos de définir le sens du mot "tribunal" dans l'article 33 afin de permettre au candidat de faire sa preuve, s'il le désire, devant le juge siégeant en Chambre.

L'hon. M. GUTHRIE: La demande de mon honorable ami est très sensée. Je proposerai donc d'abord que l'alinéa "f" de l'article 33 soit biffé. Cet alinéa est ainsi conçu:

L'expression "secrétaire d'Etat" désigne l'un des principaux secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'instant.

Chaque fois qu'il s'agit de désigner le secrétaire d'Etat du Canada dans le présent bill, les mots "du Canada" ont été insérés après les mots "secrétaire d'Etat"; nous avons toutefois modifié le texte qui a trait au secrétaire d'Etat pour les affaires intérieures en Angleterre, et l'alinéa "f" est inutile désormais. Au lieu et place de l'alinéa "f", nous pourrions peut-être insérer les mots suivants:

L'expression "tribunal" désigne tout juge ou tout tribunal mentionné dans les articles 20, 23 et 24.

M. McKENZIE: Vous pourriez peut-être vous contenter de dire:

Le mot "tribunal" désignera le tribunal ou un juge.

Cette définition serait suffisamment claire; elle ne laisserait pas subsister le moindre doute.

L'hon. M. GUTHRIE: Pour moi il ne saurait surgir de difficultés de ce chef quand bien même nous ne définirions pas ce mot. On emploie les deux expressions "tribunal et "juge". Elles ont exactement la même signification et ne peuvent donner lieu à aucune équivoque. La loi impériale ne définit pas le mot "tribunal" et nous avons adopté exactement le même texte.

M. THOMPSON (Yukon): L'article 20 est ainsi conçu:

Un aubain désireux de se faire naturaliser devra, dans le but de faire rendre un arrêt établissant qu'il possède les qualités de naturalisation édictées par la présente loi, adresser une requête à un juge d'une cour supérieure, ou à un juge d'une cour de circuit, de district ou de comté, et, dans les Territoires du Nord-Ouest, aux autorités ou personnes que le Gouverneur en conseil pourra prescrire.

Est-ce que cette disposition s'applique au territoire du Yukon?

L'hon. M. GUTHRIE: Pour moi, les territoires du Nord-Ouest doivent comprendre le Yukon.

M. THOMPSON: Pas du tout; le Yukon forme un territoire distinct.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis bien aise d'avoir obtenu ce renseignement. Nous pouvons aisément remédier à cela par un renvoi à l'article 20 et en insérant dans la trente-deuxième ligne les mots " dans le Yukon et" après le mot "et".

M. THOMPSON: Ce sera parfait.

L'hon. M. GUTHRIE: Je laisserai l'autre article tel qu'il est.

M. McKENZIE: Voici mon but. Par l'article 20, vous pouvez faire votre demande au juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, mais on vous dit, dans l'article 23, que seul le tribunal pourra vous entendre. Vous pouvez fort bien faire votre demande au juge dans son cabinet, mais, pour une audition, on vous dit de vous présenter devant un tribunal. Dans certaines parties du Canada, le tribunal peut ne siéger qu'une ou deux fois par an, tandis qu'un juge peut être fort souvent à votre disposition, et il conviendrait de permettre que l'on se présentât devant le juge quand il ne siège pas comme tribunal. Ce que je veux, c'est qu'un juge ait le droit d'entendre les témoins, tout comme il a le droit de recevoir la demande.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que le paragraphe "f" soit retranché et remplacé par le suivant:

L'expression "tribunal" signifiera "tribunal" ou "juge", chaque fois qu'elle est employée dans cette loi.

(L'amendement est adopté et l'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 20 (requête au tribunal).

L'hon. M. GUTHRIE: Je demande à faire modifier cet article en ajoutant, après le mot "et" dans la trente-deuxième ligne, les mots "dans le Yukon et".

M. McKENZIE: C'est mettre le Yukon dans la même catégorie que les territoires du Nord-Ouest. Il y a un juge au Yukon et, partout où il y a un juge, c'est à lui qu'il faudrait s'adresser.

M. THOMPSON (Yukon): Aux termes de l'article ainsi modifié, sera-t-il possible à un étranger de se présenter devant le juge de la cour territoriale du Yukon?

M. McKENZIE: L'article ne donnerait aucune autorité à ce juge.

M. THOMPSON: Ce sera l'affaire du Gouverneur en conseil de lui reconnaître cette autorité.

L'hon. M. GUTHRIE: En effet.

M. McKENZIE: Si le Yukon est laissé dans la même catégorie que le reste du pays, les postulants iraient devant le juge dans tous les cas.

M. THOMPSON: Telle a été la coutume.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne vois pas qu'il soit nécessaire de mentionner le Yukon, et je demande par conséquent à retirer ma proposition.

(L'amendement est retiré et l'article est adopté.)

Sur l'article 7 (annulation du certificat de naturalisation).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que cet article soit modifié par l'insertion après le mot "Etat", dans la troisième ligne de la page 4 du bill, des mots "du Canada".

M. McKENZIE: En l'absence de mon honorable ami (M. McMaster), qui est le critique de cette Chambre en fait de grammaire, je crois devoir dire que les opinions varient beaucoup sur le point de savoir s'il faut dire "secrétaire d'Etat du Canada" ou 'secrétaire d'Etat pour le Canada" . Pour ma part, je trouve que cette dernière expression est la meilleure.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai consulté les statuts revisés et ils disent 'du Canada".

M. McKENZIE: "Secrétaire d'Etat pour les colonies", "Secrétaire pour l'Inde", "Secrétaire pour la guerre", ce sont là toutes de bonnes expressions anglaises. Le mot "pour" est toujours employé dans les statuts impériaux.

(L'amendement est adopté et l'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 8 (effet de la révocation du certificat de naturalisation.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que les mots "du Canada" soient insérés après le mot "Etat" dans la dixième ligne de la page 6 du bill.

(L'amendement est adopté.)

L'article reste en suspens.

L'hon. M. LEMIEUX: Je vois que, dans l'annexe, la Papouasie est comprise dans le Commonwealth d'Australie. Je crois savoir que la Ligue des nations n'a donné à l'Australie que le mandat de ce territoire.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pourrais fournir aucun renseignement sur ce point. La loi impériale y inclut Papua.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Me serait-il permis de demander si la loi impériale de

1918, dont le présent bill reproduit les dispositions, a été soumise à l'approbation du gouvernement canadien avant d'être déposée à la Chambre des communes d'Angleterre?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne saurais dire si cet acte a été soumis directement, mais tous les articles en ont été discutés à la Conférence impériale en Angleterre avant que le bill eût été présenté au parlement britannique, et ils furent tous approuvés par les représentants des possessions britanniques. Deux ou trois autres points que la conférence n'avait pas discutés furent omis de l'acte impérial et nous ne les avons pas compris dans notre bill; mais en Angleterre on a discuté la nécessité d'une autre législation qui les comprendrait. Toutes les dispositions de notre bill furent approuvées, en principe, par les représentants qui assistèrent à la Conférence impériale tenue à Londres l'année dernière.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

DISCUSSION DU PROJET PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES PENSIONS.

La Chambre passe de nouveau en comité, à l'examen du bill n° 108 accordant des pensions aux ou concernant les forces canadiennes navales, militaires et aéronautiques.

L'hon. M. ROWELL: Quand le comité a levé sa séance, samedi, nous étions à discuter l'article 41. Depuis lors, j'ai pris en considération les différents avis exprimés par rapport au texte de l'article et j'ai pensé que cet article s'adapterait mieux au but visé, si nous en retranchions l'expression " épouse non mariée ". Des deux côtés de la Chambre on a fait objection à cet expression. Nous ferions aussi bien de la retrancher de la deuxième ligne et d'insérer, après le mot " forces ", dans la troisième ligne, les mots "ou d'une femme à laquelle le paragraphe 3 de l'article 33 de cet acte accorde une pension ".

M. CLARK (Red-Deer): Cette phrase m'a aussi donné à réfléchir. Je m'y suis opposé à cause d'une contradiction dans les termes. Le mot " wife ", épouse, désigne une femme à qui un homme est marié, et les mots " unmarried wife ", " épouse non mariée ", désignent une femme à qui un homme est à la fois marié et non marié. La phrase est ridicule. Comme aucun membre de la Chambre ne m'a paru avoir objection à ce que l'argent fût versé à une personne qui se trouverait dans ce cas, je demande ce qu'on penserait des mots " conjugal dependent ", femme dont un homme est le soutien.

[M. Lapointe.]

L'hon. M. ROWELL: Que mon honorable ami remplace les mots "épouse non mariée " par ceux que j'ai suggérés, cela fera disparaître toute objection à cet article et je proposerai ensuite que nous revenions à l'article 33.

M. BUTTS: Ne vaudrait-il pas mieux de remplacer les mots " épouse non mariée " par l'expression " répudiée "?

M. BUREAU: Nous pourrions peut-être les désigner sous le nom de " fiancées à la mode de Gretna Green "?

M. McKENZIE: Monsieur le président, le Parlement ne devrait reconnaître aucun droit à une femme vivant avec un homme dans des conditions que la loi réprouve. La loi ne saurait reconnaître de droit à une femme qui viole ainsi les lois de la société et de la morale, celle de Dieu et du pays. Qu'elle réclame plutôt un salaire, si elle peut prouver qu'elle ne vivait pas avec cet homme dans un but d'immoralité. La loi lui aidera à obtenir un salaire, mais ce sera tout. Or, si les tribunaux ne lui accordent que cela, pourquoi la Chambre des communes croirait-elle devoir lui accorder plus? Nous n'avons pas à nous occuper de réprimer l'abus provenant de ce que la loi permet à une femme de vivre avec un homme qui peut la faire vivre; mais nous sommes tenus de veiller au respect de la loi morale concernant le mariage, la famille, la sainteté du lien matrimonial. Que celui qui a de l'argent en fasse ce qu'il voudra, pourvu qu'il ne nuise à personne; cet état de concubinage est bien triste, mais comme il n'y a pas de loi qui le défende, il va peut-être continuer à substituer. Cependant, l'intérêt de la morale, l'avenir de la génération qui pousse, le bien du peuple en général, exigent que le Parlement du Canada refuse de reconnaître toute relation de famille non sanctionnée par la loi morale et par la loi sociale.

L'hon. M. LEMIEUX: Je répète ce que j'ai dit, samedi, à ce sujet, et je signifie, par là, que j'approuve entièrement les remarques du chef de l'opposition (M. McKenzie). Je me demande pourquoi le président du Conseil privé insiste sur un article aussi immoral. C'est insulter toutes les mères et toute la population féminine de ce beau pays que de faire table rase de tous principes de pudeur sous prétexte que, par hasard, certains soldats vivent irrégulièrement avec des femmes. Sur quoi la loi repose-t-elle?

Les éléments du droit romain, qui est la base de notre droit civil et de la coutume d'Angleterre, reposent sur deux principes: honeste vivere, vivre honnêtement; neminem laedere, ne faire tort à personne. Que faites-vous par cette loi? Inculquez-vous aux habitants du pays l'idée qu'ils doivent vivre honnêtement pour jouir de la protection des lois? Leur donnez-vous à entendre qu'ils ne doivent faire de tort à personne, afin de ne pas outrepasser leurs droits? Non, monsieur! Vous prostituez le nom de toutes les mères et de toutes les femmes de bien en consacrant ce principe, et je déclare qu'aucun synode, aucune conférence, aucun culte, aucune organisation honnête, n'a connaissance de cet article, car le Gouvernement qui a déposé une telle loi sera assailli de requêtes et de protestations. Je ne comprends pas la mentalité de mon honorable ami. Quoi! vous accordez une prime à l'immoralité. Des gens croient que nous nous soumettrons parce qu'il s'agit des anciens combattants. Eh bien, le ministère aura-t-il pour ligne de conduite de se soumettre à tous les caprices et à toutes les passions du peuple? Il doit leur résister et dire, même à ces anciens combattants: Vous avez tort; nous vous appuyons lorsque vous avez raison; nous sommes contre vous et nous vous résistons quand vous avez tort. Je ne craindrais pas de tenir ce langage devant une assemblée de soldats de retour.

M. CLARK (Red-Deer): Au point de vue des mœurs, le soldat qui vit avec une femme dans ces circonstances-là n'est-il pas exactement sur le même pied que la femme, et mon honorable ami irait-il jusqu'à lui refuser sa pension pour le même motif?

L'hon. M. LEMIEUX: Il a droit à sa pension parce qu'il est allé à la guerre, qu'il s'est rendu au front, qu'il a exposé sa vie et est devenu estropié et perclus. Mais, il ne reçoit pas sa pension parce qu'ils vit avec cette femme. Il l'obtient parce qu'il a servi sa patrie à la ligne de feu.

La malheureuse femme, si elle est dans un état de dépendance pendant qu'elle mène une vie déréglée—et j'ai beaucoup d'indulgence pour elle—ne peut pas réclamer, sous le régime de la loi, la protection qu'elle pourrait exiger si elle était l'épouse légitime de ce soldat. Selon moi, c'est un principe des plus dangereux.

M. BUREAU: Du mormonisme.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est affirmer un principe souverainement dangereux que d'approuver une telle chose, parce que les anciens combattants le demandent. A l'heure qu'il est, le Sénat est saisi d'un projet tendant à rendre plus rigoureuse que jamais la loi applicable à la violation du septième commandement.

M. BUTTS: Du sixième.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, du sixième commandement. Les dispositions de ce bill portent d'abord atteinte à la loi divine et, en deuxième lieu, à la loi du pays et de toutes les nations civilisées.

(La séance du comité, suspendue à six heures, est reprise à huit heures).

Reprise de la séance.

L'hon. M. LEMIEUX: Le président du Conseil remettra certainement cet article à l'étude, avant d'inviter le comité à l'adopter tel quel. L'amendement qu'il propose ne fait que jouer sur les mots; il ne frappe pas le mal à sa racine. Mon honorable ami suggère de biffer les mots "la femme non mariée" et d'insérer les mots "ou d'une femme à laquelle une pension est accordée aux termes du 3e paragraphe de l'article 33 de la présente loi", après le mot "forces", dans la 3e ligne. Le paragraphe 3 de l'article 33 est ainsi conçu:

> Une femme qui, bien que non mariée au membre des forces, vivait avec lui, au Canada, lorsqu'il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable antérieurement à son incorporation et qui, lors de cette incorporation, était publiquement représentée par lui comme sa femme, doit pour les fins de la présente loi être considérée avoir été sa femme non mariée et elle peut, en cas de décès de ce membre, et à la discrétion de la commission, obtenir la concession d'une pension équivalente à la pension qu'elle aurait reçue, si elle avait été sa veuve légale.

Je ne puis que répéter ce que j'ai déjà dit: Cette disposition est une prime à l'immoralité, et toute loi rendue par ce parlement ou par le parlement d'un pays chrétien devrait être fondée sur la morale. J'ai parlé l'autre jour d'un article qu'une revue de Toronto a publié la semaine dernière et qui prouve clairement que, à l'égard des rapports entre les sexes, un bouleversement se produit au Canada et probablement dans le monde entier. Cependant, la réputation de notre pays a été jusqu'ici honorable et vraiment digne d'un pays chrétien et consacrer par une loi un principe comme celui-là c'est aller à l'encontre des traditions chrétiennes du Canada, je devrais dire de l'empire britannique. Evidemment, on a moins de respect pour le lien matrimonial.

Les quelques phrases suivantes que j'ai extraites du magazine dont j'ai fait mention, montrent à quel point certaines gens ont perdu toute notion de respectabilité par

suite des conditions que la guerre a créées. L'article que je vais citer porte le titre sensationnel: "On demande trois millions de maris".

En premier lieu, il faut donc opérer une revision radicale de nos lois de divorce et le faciliter en acceptant comme suffisants tous les motifs raisonnables. Un mariage où l'amour n'existe plus devrait pouvoir se dissoudre sans avoir à exhiber en public des "incidents irréguliers" comme ceux que la loi exige actuellement pour autoriser le divorce. Ce changement aurait pour effet de libérer immédiatement un grand nombre d'hommes qui sont présentement assujettis à un mariage malheureux et stérile. Ces hommes auraient la liberté de se remarier et beaucoup d'entre eux en profiteraient.

Après tout, qui donc aura à souffrir de la dissolution de tous les mariages décidément malheureux dont nous savons l'existence? On fait valoir de vieux arguments, et on allègue que les misères du mariage doivent être perpétuellement subies et que les époux ne sauraient rompre leurs chaînes pour des raisons que tous ont entendu formuler. Mais ces raisons sont-elles de notre temps, et ne conviennent-elles pas plutôt aux générations disparues et en voie de disparaître qu'aux hommes et aux femmes de la nouvelle génération appelés à faire l'avenir?

L'annulation des mariages malheureux et la mise en vigueur de dispositions permanentes facilitant à l'avenir leur dissolution contribueront à résoudre le problème dû à l'excédent de population féminime. On aura beaucoup fait à cette fin quand les unions seront devenues plus libres qu'elles ne le sont présentement.

Il n'y a qu'une seule relation permise, une seule relation légale et morale entre les sexes, et c'est celle qu'autorise pour les uns le sacrement de mariage, et pour les autres le contrat de mariage, selon que l'on fait du mariage un sacrement ou un contrat. Et si dans les deux cas tout le monde civilisé, et plus particulièrement les nations chrétiennes, reconnaissent que le mariage crée un lien spirituel entre les parties contractantes, comment pouvons-nous méconnaître ce principe dans nos lois?

D'ailleurs, notre Code criminel défend ces mêmes relations que le présent article 41 a pour objet de protéger, et, comme je disais cet après-midi, le Sénat vient d'adopter un projet de loi qui nous sera soumis demain ou après-demain, dont l'objet est de rendre criminelles ces relations illicites ou irrégulières et de livrer les coupables non pas seulement au mépris public, mais aux tribunaux criminels. Pendant ce temps, nous introduisons un article qui encourage ces relations illégales et immorales. L'Etat a le devoir de protéger le mariage, parce que la religion chrétienne en a fait la base indispensable de la société. Même les païens de Rome faisaient une grande distinction entre le concubinage et le mariage. Les enfants issus du concubinage étaient considérés illégitimes, et le droit romain n'a jamais accordé à la concubine les privilèges de l'épouse. Le concubinaire ne jouissait pas de la dignité que le droit romain appelle "dignitas mariti" et les enfants issus du concubinat étaient des enfants naturels—"liberi naturales". On les appelait aussi "liberi quasi sine patre nati"—soit des enfants qui n'ont pas de père connu. Au contraire, les enfants issus de mariages légitimes—et même chez les Romains le mariage prenait la dignité d'une cérémonie religieuse—étaient considérés "liberi qui patrem habent". La différence est tellement évidente, que les fils de parents immoraux sont portés sur les registres comme des enfants nés de parents inconnus, c'est-à-dire que la loi ne les reconnaissait pas.

D'après notre droit civil—je ne sais pas si les mêmes dispositions existent dans les autres provinces—il ne peut être fait de legs à la concubine. Aucun contrat ne peut être déclaré valide du fait qu'un homme et une femme ont eu des relations en dehors du mariage. C'est donc dire que toute notre législation s'oppose à ce genre de vie. Si maintenant je consulte un livre de prières—il se peut que mon honorable ami ait plus que moi l'habitude de faire usage de ce livre—je vois que les raisons pour lesquelles le mariage a été institué y sont formulées comme suit: premièrement, pour procréer des enfants; deuxièmement, pour éviter le péché; et troisièmement, pour les besoins de société et de sympathie mutuelle. Tous les auteurs s'accordent à voir dans le mariage la base sur laquelle les nations civilisées ont édifié leur société, suivant en cela les enseignements du christianisme et s'assurant, en même temps, un principe équitable pour déterminer les droits de succession et trancher des questions analogues.

Je soutiens donc que nous ne devons pas, en adoptant une semblable disposition, diminuer le respect que l'on porte actuellement à la sainteté du mariage. Cette mesure est préjudiciable à la moralité publique, parce que le mariage concerne essentiellement la vie spirituelle. Le chrétien, n'allons pas l'oublier, obéit à des impulsions morales et à des principes moraux qui proviennent de sa croyance. C'est ainsi qu'il ne saurait considérer le mariage du point de vue purement économique ou exclusivement sensuel, parce que le mariage constitue pour lui un état social supérieur auquel ont été admises deux personnes de sexe différent. Cet état est sanctifié par Dieu.

Il m'est impossible de comprendre, je le répète, comment mon honorable ami, le président du conseil privé (M. Rowell), à qui

l'on prête un caractère austère, puisse favoriser l'adoption d'une telle mesure. Peut-être me répondra-t-il: "Ce sont nos soldats qui la réclament à grands cris."

Monsieur l'Orateur, j'ai la plus grande estime pour les soldats—comme eux, je suis humain—et je ne crois pas être trop austère ni sévère en disant qu'il doit y avoir des bornes à notre générosité. Nous devons donner sans compter aux soldats ce qu'ils méritent. Si le soldat canadien compare son sort à celui des soldats des autres pays, il pourra dire qu'il a été traité généreusement par une nation reconnaissante. Je ne reproche pas à la nation ce qu'elle a fait pour lui mais quand il s'agit d'empiéter sur le principe essentiellement moral sur lequel notre société est établie et qui s'inspire du christianisme, il est temps de s'arrêter en criant: "Halte là! N'écoutez pas toutes les suggestions du caprice et de la passion du moment. Soyez fermes. Le Gouvernement doit savoir résister aux demandes déraisonnables qui lui sont faites."

Mon honorable ami me dira-t-il, vu la gravité de cette question, si aucune classe de soldats a prié le Gouvernement d'adopter cet article? J'aimerais bien à savoir si tel est le cas. Je ne demande pas de noms naturellement, mais même si le Gouvernement en a reçu la demande, il devrait la refuser parce qu'elle n'est pas basée sur aucune raison morale.

Sir HERBERT AMES: Je pense, je crois même, que l'honorable député (M. Lemieux) a parlé du fond du cœur et que le plaidoyer qu'il a fait à la Chambre est marqué au coin de la sincérité. J'ai fait le même plaidoyer, il y a cinq ans, et je le recommencerais probablement, ce soir, si les nombreux problèmes que j'ai dû étudier personnellement depuis quelques années n'avaient considérablement modifié ma manière de voir.

La guerre a soulevé bien des voiles; elle a mis au jour de nombreuses tragédies domestiques. Dans ces temps de migration, un grand nombre d'hommes ont passé d'un pays à un autre, à la suite de troubles de ménage. Il arrive souvent qu'un homme vivant en Europe, disons en Angleterre, n'est pas heureux avec sa femme et tous deux, se séparent, peut-être de consentement mutuel. Il se peut que la femme abandonne son mari; que la faute soit de son côté. Le mari s'aperçoit que son foyer est détruit, et très souvent il émigre dans quelques nouvelle partie de l'empire britannique, en Australie, dans la Nouvelle-Zélande, ou au Canada où il commence une nouvelle vie. Il est peut-être des années sans entendre parler de sa femme. Il fait de nouvelles connaissances; dans le pays où il lui faut recommencer sa vie, il se trouve une autre compagne et fonde un nouveau foyer. Il se conduit honnêtement à l'égard de l'autre femme; il lui avoue qu'il ne peut l'épouser, il lui dit: "J'ai une femme, quelque part, je ne sais pas où, qui m'a abandonné il y a dix ou quinze ans. Mais si vous vivez avec moi, nous serons fidèles l'un à l'autre et notre foyer sera à toutes fins celui d'un couple marié." Je ne crois pas que l'honorable député ait aucune idée des centaines et des centaines de ces familles établies au Canada.

Cette question eût-elle jamais été soulevée sans la guerre? Nombre de fois, les succursales du Fonds patriotique canadien du Cap-Breton à Vancouver ont eu connaissance de ces cas. Un homme disait: "Je désire m'enrôler, voudrez-vous prendre soin de ma femme durant mon absence?" On répondait "Voulez-vous prier votre femme de nous montrer son certificat de mariage et celui de la naissance de ses enfants, afin que nous sachions si le mariage est légal et les enfants nés légitimement." La femme répondait: "Je le regrette, mais je n'en ai pas."

Les autorités militaires ont donc trouvé nécessaire de décider, dès le début de la guerre, que dans ces circonstances on accorderait l'allocation d'absence à la femme vivant avec cet homme, à la femme et aux enfants dont il était le soutien et qu'il devrait abandonner après s'être enrôlé pour le service à l'étranger. Quand la femme racontait son histoire au Fonds patriotique, on lui disait: "Oui, il peut partir, et durant son absence, bien que vous n'ayez pas le certificat nécessaire du mariage, le Fonds patriotique vous aidera, vous et vos enfants". Les autorités militaires promettaient à cet homme que la femme serait considérée comme son épouse; la même promesse était faite et tenue par le Fonds patriotique.

Si le soldat a été tué et que cette femme n'est pas reconnue par le Gouvernement ou aucune autre association, pour la raison que le mariage n'était pas légal et que les enfants ne sont pas nés de la première femme avec qui il était d'abord marié, il s'ensuivra beaucoup de misères.

Des centaines de femmes, qui étaient innocentes, car elles vivaient avec un homme dont elles ne connaissaient pas le passé, croyant même souvent qu'elle et lui étaient mariées, ou espérant l'être, fidèles pour la plupart, à celui dont elles partageaient l'habitation, ne peuvent être ignorées par le projet de loi des pensions ou les autres

fonds. Je le sais, il y a là une condition qu'au point de vue moral, nous déplorons; mais nous ne pouvons méconnaître le fait qui existe, et qui doit être envisagé. Cette Chambre, malgré le plaidoyer de moralité que l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux) a si admirablement fait, doit permettre le maintien de l'article au projet de loi.

L'hon. M. ROWELL: Un simple mot pour répondre encore à l'honorable député de Maisonneuve. Sur tout ce qu'a dit mon honorable ami quant à la sainteté du lien matrimonial, je suis absolument d'accord; de même quant à l'opportunité de n'insérer à nos lois rien qui puisse tendre à affaiblir cette sainteté. Il n'existe donc pas de divergence d'avis entre nous sur l'importance de cette question ou le caractère sacré des relations nées du mariage. Mais voici toutefois où je diffère de mon honorable ami. Il a exprimé son étonnement de me voir présenter à la Chambre un projet de loi qui, dit-il, encourage l'immoralité. Il se demande s'il est possible que le Gouvernement ait sanctionné et approuvé pareil projet de loi. Il se demande aussi si des anciens combattants en ont fait la pétition; et il veut savoir leurs noms. Je vais apprendre à mon honorable ami d'où vient cet article, quelle en est l'origine. Il est résulté de la nécessité des choses, comme l'a expliqué l'honorable député de Saint-Antoine (sir Herbert Ames). Mais il vient d'un comité de cette Chambre, nommé en 1916, dont mon honorable ami (M. Lemieux) était membre. Ce comité fit rapport de cet article à la Chambre, qui sanctionna son incorporation aux règlements des pensions.

L'hon. M. LEMIEUX: Non.

L'hon. M. ROWELL: Je vais le lire à mon honorable ami, dans le rapport du comité de 1916. En voici le 17e alinéa, tiré des procès-verbaux de la Chambre, de 1916, 6e série:

> Qu'au cas d'une demande de pension de la part d'une femme qui a vécu, avec un membre de telle armée, comme son épouse, mais sans être telle, ou de la part du ou des enfants de tel homme ou femme, la commission soit autorisée à accorder la pension ordinaire d'épouse, d'enfant ou d'enfants, sur preuve satisfaisante que dans les circonstances, la femme ait été, au temps de l'enrôlement, et depuis une durée raisonnable, connue et publiquement représentée comme femme de tel membre de telle armée; ou sur la conviction que justice serait faite par la reconnaissance de telle femme, aux fins de la pension, comme épouse de tel membre. Et qu'au mariage de la femme, sa pension personnelle cesse, sauf le droit à une gratification égale à la pension d'une année.

[Sir Herbert Ames.]

L'hon. M. LEMIEUX: Je suis sûr que mon honorable ami ne peut pas m'être injuste. Il est vrai que chaque membre de la Chambre est nommé à différents comités. Je me rappelle avoir assisté à quelques réunions de celui des pensions, il y a deux ans. Mais je n'en fus pas membre assidu l'an dernier, ni cette année, parce que j'avais trop d'autres fonctions à remplir. Je n'ai jamais, personnellement, sanctionné le principe inclus ici. Mais cela ne veut pas dire que mon honorable ami ait tort de dire qu'étant membre de comité, j'étais lié par son rapport. Cela est vrai jusqu'à un certain point. Mais la loi est maintenant soumise à la Chambre et je prends librement une attitude sur la question. Je n'étais pas présent à la réunion du comité où l'on discuta ce point particulier. J'aurais dû l'être. Mais je suis membre de tant de comités, j'ai tant d'autres devoirs à accomplir, que je ne pouvais pas y assister régulièrement. J'admets néanmoins que mon honorable ami avait raison de dire que je suis engagé par le rapport du comité dont j'étais membre.

L'hon. M. ROWELL: Je citai cela en réponse à l'expression surprise de mon honorable ami, que j'ai présenté et patroné ce projet de loi en cette Chambre. Mon honorable ami voulait savoir si le Gouvernement tenait à être le parrain d'un pareil projet de loi immoral. Je dis à mon honorable ami que le projet de loi est basé sur un rapport d'un comité de la Chambre dont il fut membre, rapport qui fut approuvé unanimement par la Chambre, dans le temps.

L'hon. M. LEMIEUX: Il n'est jamais trop tard pour s'amender.

L'hon. M. ROWELL: En effet. Qu'on me permette d'aller plus loin. Cette disposition du rapport du comité de 1916 fut unanimement approuvée par la Chambre, non pas qu'elle méconnut l'importance du maintien de la sainteté du lien matrimonial, mais parce que la situation existante ne pouvait pas, croyait-elle, être ignorée; qu'on devait s'en occuper afin de prévenir des cas de misère très graves.

L'an dernier un comité parlementaire très nombreux et très influent a examiné tous ces règlements des pensions et n'a recommandé aucun changement à ce sujet.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami sait-il combien il y a de cas?

Sir HERBERT AMES: A Montréal seulement il y avait 184 cas, où l'état conjugal de la famille n'était pas normal.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Ce n'est pas une raison pour que nous encouragions ces relations irrégulières.

L'hon. M. ROWELL: Nous prenons la situation telle qu'elle existe. Cette année le projet de loi a été imprimé dès le début de la session et distribué confidentiellement à tous les membres du comité des pensions, dans les mains desquels il se trouve depuis trois mois ou plus. Il a été présenté plusieurs fois au comité, et il n'y a jamais eu une voix discordante quant à l'article en question.

M. MORPHY: L'objection soulevée ici l'a-t-elle été au comité et l'a-t-on discutée?

L'hon. M. ROWELL: Une explication a été donnée par mon honorable ami de Kingston (M. Nickle).

M. MORPHY: Y a-t-il eu une discussion?

L'hon. M. ROWELL: La question a été soulevée et mon honorable ami de Kingston a expliqué au comité les raisons pour lesquelles il fallait insérer dans le projet une clause de ce genre.

M. MORPHY: Quelqu'un s'y est-il opposé?

L'hon. M. ROWELL: Je ne me rappelle pas que quelqu'un s'y soit opposé, non pas parce que les membres du comité désiraient diminuer la sainteté du lien conjugal, mais parce que l'explication donnée par l'honorable député de Kingston sur les conditions qui existaient réellement, a persuadé les députés qu'il était nécessaire d'insérer une disposition de ce genre et qu'il ne serait pas raisonnable de changer la loi à ce sujet. Donc, l'article nous arrive après avoir été appuyé par les comités parlementaires des pensions qui ont examiné la question depuis trois ans et, à ce titre, je crois qu'il mérite qu'on le prenne en considération.

L'article que nous discutons n'est pas celui qui autorise le paiement de la pension à une femme qui se trouve dans la situation que nous avons signalée; ceci est régi par un autre article qui a déjà été adopté. Cet article-ci dit que dans le cas où cette femme se marie, la pension doit cesser et je suis sûr que tous les députés seront d'accord sur ce point. La modification que j'ai proposée cet après-midi avait pour but de supprimer l'expression "épouse non mariée" à laquelle on s'est opposé et d'y substituer les mots "une femme à qui il est accordé une pension d'après le paragraphe 3 de l'article 33".

L'hon. M. LEMIEUX: Autrement dit, tant qu'elle vit une vie irrégulière on lui paye une pension, mais du moment qu'elle se marie et devient une honnête femme, on la lui supprime.

L'hon. M. ROWELL: Nous faisons exactement la même chose pour l'honnête femme. La pension d'une veuve cesse lorsque celle-ci se remarie.

L'hon. M. LEMIEUX: Traitez-vous les deux de la même façon?

L'hon. M. ROWELL: Oui, quant à la suspension du paiement quand elle se remarie. Dans les deux cas, la pension cesse, quand la femme se remarie.

Maintenant, je dirai un mot au sujet des remarques faites par le leader de l'opposition (M. McKenzie) cet après-midi. Si j'ai bien compris, il a dit que nous encouragions l'immoralité en légalisant des relations de ce genre. Je crois que mon honorable ami est sous une fausse impression quant à l'effet de la disposition antérieure. Nous ne légalisons pas de tels arrangements. Nous ne donnons pas à la personne le droit à la pension, mais nous décrétons que dans un cas comme celui-là, la commission des pensions pourra, à sa discrétion, accorder une pension, si elle croit qu'il convient d'en accorder une. C'est tout ce que dit la clause. On autorise la commission d'accorder une pension à sa discrétion, si elle croit qu'on doit en accorder une. Ce sont les raisons pour lesquelles la clause a été insérée dans le projet et qui expliquent pourquoi elle est actuellement devant le comité.

M. BUTTS: J'ai regretté infiniment d'entendre mon honorable ami (sir Herbert Ames) admettre ici ce soir qu'il y avait à Montréal 184 cas où la femme n'était pas mariée légalement.

Sir HERBERT AMES: Je n'ai pas dit cela.

M. BUTTS: Si de telles conditions existaient dans mon comté (et je représente une des plus grandes circonscriptions du Canada), j'essayerais de les cacher. Epouse non mariée!

Ni Shakespeare, ni Webster, ou aucun autre écrivain anglais qui s'est immortalisé par ses œuvres ou qui a composé un dictionnaire, n'a jamais donné la définition de "l'épouse non mariée". Il y a un ou deux mots pour le dire: "concubine" en est un; "prostituée" est l'autre.

Ce sont les seuls termes qui comportent le même sens. J'espère qu'on n'imprimera pas pareille tache à nos statuts, en y donnant droit de cité à une expression aussi vile et vide de sens que celle d'"épouse non ma-

riée". Allons-nous donc accorder législativement une prime à l'immoralité et à l'infidélité conjugale, au Canada? Allons-nous, législateurs qui siégeons ici autour du cabinet, encourager pour ainsi dire un état d'immoralité? J'espère bien que non. Shakespeare ne fut pas seulement un grand écrivain; c'était un grand philosophe, et un théologien d'assez bonne renommée. Et les honorables députés se rappelleront sans doute les paroles qu'il met sur les lèvres du prince du Danemark, quand il trouve le beau-père malhonnête priant au bord du lit. Il tient le poignard levé, prêt à le frapper et il exprime ainsi sa colère:

No; Up sword and know thou a more horrid hent.
When he's drunk, asleep, or in the incestuous pleasures of his adulterous bed,
Then hit at him, that his heels may kick at Heaven,
And his soul be as damned and black as Hell whereto it goeth.

Nous sommes en train de sanctionner un état de choses semblable à celui que le poète dénonce par ces terribles paroles. Au demeurant, nous essayons pour le moment de faire adopter cette loi et j'espère sincèrement que nous n'irons pas souiller notre recueil de lois et la moralité de notre histoire en adoptant un article du genre de l'article 41. Pour mon propre honneur et celui de ma famille, je ne saurais approuver la chose, je rougirais d'aller revoir ma femme et mes enfants, si je votais en faveur de l'article 41.

M. McMASTER: Je tiens à être bref, dans les quelques observations que j'adresserai à la Chambre ce soir. Je tiens en trop haute estime l'honorable député de Kingston (M. Nickle) pour imputer des motifs inavouables à l'auteur d'une loi qu'il appuie. Je puis facilement comprendre la détresse qu'une stricte adhésion à la légalité doit imposer à une femme qui a cohabité publiquement avec un homme comme son épouse, encore qu'ils ne fussent pas mariés. J'ai écouté avec une religieuse attention les paroles de l'honorable député de Saint-Antoine (sir Herbert Ames), et voici ce qu'il a relaté: Voici un immigrant qui arrive dans un pays nouveau, après avoir mené dans sa patrie une existence malheureuse, sans peut-être qu'il y eût de sa propre faute. Il est possible que sa femme d'outre-mer l'ait abandonné. Rendu ici, il se lie d'amitié avec une femme à laquelle il avoue son inhabilité à l'épouser. Il la reçoit sous son toit et la garde à son foyer comme la compagne de sa vie, et ils vivent ouvertement comme mari et femme." J'ai été élevé à une école sévère peut-être, mais on m'a enseigné que la femme qui contracte de tels rapports avec un homme inhabile à l'épouser, vit avec lui en état de péché et dans l'immoralité. A mes yeux, cette attitude est légitime, encore qu'elle puisse causer quelque souffrance. Mais n'est-ce pas là le fondement même de notre conception chrétienne des relations entre les sexes? J'en conviens, il peut en résulter des souffrances, mais la société ne doit-elle pas se soumettre à ces souffrances pour la conservation de la pureté du lien conjugal? Je le crois. La situation des enfants est tout à fait différente. Ils n'ont aucune responsabilité en propre, et ils ont pleinement droit de bénéficier de tout ce que l'Etat peut accorder. Je ne veux pas voir ces femmes souffrir de la faim. Le public, si elles ne peuvent pourvoir à leurs propres besoins, leur viendra en aide, par motif de charité. Mais cette loi comporte la permission donnée aux commissaires des pensions d'accorder une pension dans des cas de ce genre, s'ils jugent à propos de le faire. Je ne puis voter pour cela. Certes, je ne nourris aucune animosité à l'égard des personnes en pareille situation. Nous tenons de la plus haute autorité que celui qui est sans péché jette la première pierre, mais nous ne saurions adopter cet article, à moins d'abaisser le niveau moral et spirituel du peuple canadien.

M. PECK: Puis-je demander à l'honorable député de Brome (M. McMaster) si, à son avis, l'Etat a un devoir à remplir à l'égard de ceux dont les soldats morts étaient le soutien?

M. McMASTER: L'Etat a le devoir d'empêcher qu'on ne souffre de la faim. L'honorable député de Skeena (M. Peck) n'a pas saisi ma pensée, probablement parce que je n'ai pas bien élucidé ma thèse, j'espère bien n'être pas un homme impitoyable, j'aurais de la peine à voir une femme souffrir, mais la réclamation d'un être souffrant ne saurait être fondée sur une affinité que la loi ne peut et ne doit pas reconnaître. Que l'honorable député de Skeena me permette de lui soumettre ce cas-ci: Un homme cohabite avec une femme qui est sa concubine—car je dois dire en passant que le terme d'"épouse non mariée" est le plus absurde que j'aie jamais entendu de ma vie; cela veut dire "une femme mariée non-mariée". L'homme a cohabité avec cette femme à titre de concubine, et il se fait tuer dans un accident de chemin de fer.

La loi de ce pays ne permettrait pas à cette concubine de se présenter devant la cour et d'obtenir une indemnité, même si le chemin de fer avait tort; ce n'est pas parce

que l'Etat désire faire souffrir la femme, mais parce qu'il croit que la sainteté des liens du mariage doit demeurer intacte comme étant la base même de notre système social, et alors il dit que si une femme a des relations irrégulières de ce genre la loi ne peut pas les reconnaître et qu'il ne peut en découler aucun droit. Je ne veux pas voir ces gens traités avec rigueur. Je ne suis pas opposé à ce qu'ils reçoivent la charité, mais il ne peut pas y avoir dans nos statuts, même par inférence un règlement disant qu'elles ont le droit de recevoir de l'aide de l'Etat en raison de relations irrégulières et inconvenantes.

M. MANION: Je crois que l'argument relatif à la moralité ou à l'immoralité de conditions pareilles dans notre pays est en dehors de la question. D'après la déclaration de l'honorable député de Saint-Antoine (sir Herbert Ames) et ainsi que je me rends compte moi-même de la situation, ces femmes qui ont vécu avec les hommes comme étant leur épouses et qui en ont eu probablement des enfants, ont reçu du Gouvernement pendant que ces hommes combattaient outre-mer, des allocations d'absence. Cela constituait un engagement absolu de la part du Gouvernement qu'il s'occuperait de ces femmes si les hommes venaient à mourir. Je constate que l'opposition reproche fréquemment au Gouvernement d'avoir manqué à ses engagements. Eh bien, je ne pense pas que ce soit un engagement que nous devrions rompre. Pour moi l'aspect moral de cette affaire ne nous regarde pas. Personne n'essaie de défendre la moralité d'une telle condition de la vie domestique telle qu'elle est définie par cette expression. Je n'aime pas l'expression d'"épouse non mariée", et je me prononcerais contre son emploi, mais je comprends qu'elle est mise de côté. Je ne crois pas, toutefois, que nous-mêmes qui sommes si portés à pécher, aucun honorable député de cette Chambre ne pourrait jeter des pierres s'il vivait à l'époque où le Seigneur a rencontré la femme adultère—nous devrions nous appuyer sur ce motif de haute morale pour jeter ces femmes dans la rue à la merci d'une charité incertaine, et les forcer de se mettre en quête de moyens d'existence, probablement d'une façon immorale. Personnellement j'appuierai l'article ainsi modifié.

M. SINCLAIR (Guysborough): Mon honorable ami doit se souvenir que nous sommes ici en qualité de représentants et que nous devons tenir compte du sentiment public du pays sur des questions de ce genre. Mon honorable ami peut avoir certaine opinion sur cette question et moi également, mais nous nous proposons de mettre dans le statut une loi qui reconnaît les droits d'une concubine et qui la place dans la même position qu'une femme légalement mariée.

C'est à quoi nous nous opposons de ce côté et je suis certain qu'il y a autant d'honorables députés de l'autre côté de la Chambre qui ont d'aussi fortes objections que moi à l'adoption de cette mesure. Mon honorable ami de Brome (M. McMaster) a fait remarquer que nous ne reconnaissons pas ces femmes quand il s'agit de propriété. Quand un homme meurt, une femme de ce genre n'hérite pas de la propriété foncière. Elle n'a aucun droit de douaire et elle n'a aucun des droits de cette nature qui ont toujours été reconnus par la loi. Les raisons en sont bien connues et elles sont telles que l'a exposé mon honorable ami de Brôme. Nous proposons dans ce cas de nous écarter de cette position. Je tiens à déclarer que je suis absolument opposé à une semblable mesure. La seule question qui m'occupe, est celle des enfants. Nous devrions avoir une disposition relative aux enfants et il devrait y avoir quelque méthode qui permette d'en prendre soin, mais je ne crois pas que nous soyons autorisés à mettre dans les statuts du pays quelque chose qui reconnaisse une femme qui a vécu avec un soldat comme sa concubine. En agissant ainsi nous ouvrons la porte à un grand nombre d'ennuis. En dehors de la question morale, elles arriveront par milliers et dizaines de milliers et adresseront des réclamations au Gouvernement. Comment allons-nous pouvoir résister à ces réclamations? Elles auront la preuve jusqu'à un certain point en leur possession et le département ne pourra pas savoir si elles disent la vérité ou non. Sans doute on fera des enquêtes au sujet de ces réclamations, mais nous ouvrons la porte à tous les ennuis si nous admettons une seule fois qu'une femme qui n'a pas été mariée à un soldat a droit à une pension. En outre nous la mettons sur le même pied que la femme légitime. Il y a un autre bill soumis à la Chambre dans lequel nous déclarons que c'est un crime d'enseigner la doctrine que l'on peut avoir recours à la force pour obtenir ce qu'on prétend être les droits de propriété. Vingt ans de pénitencier pour enseigner des doctrines de ce genre. Les droits de propriété sont absolument sacrés pour le Gouvernement, mais les dix commandements ne semblent pas être dans la même classe pour lui. Je m'oppose à l'adoption de cette mesure. Mais je voterais en faveur d'une mesure qui permettrait que l'on prenne soin des enfants du soldat.

M. GRIESBACH: Nous discutons l'article 41, mais en réalité l'article 33, paragraphe 3, règle absolument cette question.

Quoi qu'il arrive, venons-en à la question et entendons-nous quant à la disposition qu'il s'agit d'adopter. Quelle est l'attitude de mes honorables amis de la gauche? Ont-ils l'intention de refuser une pension à la femme qui a vécu maritallement avec un soldat défunt ou bien ergotent-ils relativement à l'emploi de l'expression "épouse non mariée"? Est-ce qu'il s'agit simplement d'une question de mots ou d'une question de fait? Est-ce qu'ils ont l'intention de proclamer publiquement que ces femmes et ces enfants n'ont pas droit à la protection de l'Etat?

M. McKENZIE: Afin d'éviter tout malentendu à propos de cette question, je dirai ceci: Nous reconnaissons que l'Etat doit prendre soin des enfants nés de semblables unions, mais nous sommes absolument opposés à ce que le Parlement et le peuple canadien sanctionne publiquement la prostitution et l'immoralité.

M. GRIESBACH: Après ces explications, faisons un pas de plus et voyons où nous en sommes. J'ai commandé un bataillon dans les rangs duquel sont passés 6,000 soldats et subséquemment une brigade dans les rangs de laquelle sont passés 25,000 soldats, soit un total de 30,000 hommes. J'ai eu l'occasion de venir en contact avec une partie seulement de mes hommes, mais j'ai reçu les confidences d'un bon nombre de braves et excellents soldats. Je n'ai pas le droit de dévoiler des confidences qui m'ont été faites sous le sceau du secret; mais je me permettrai d'affirmer que la Chambre et le pays seraient excessivement surpris, comme l'a été d'ailleurs l'honorable député de Saint-Antoine (sir H. Ames) du nombre de cas de cette nature qui existait dans les rangs de l'armée canadienne. Pour les raisons les plus diverses et qui m'ont paru fort légitimes dans le temps, des hommes ont abandonné leurs femmes ou vice versa et des unions illégitimes ont été la conséquence de la plupart de ces séparations. Je parle en connaissance de cause et j'affirme que ces pauvres gens vivaient ensemble illégitimement si vous le voulez, mais heureusement, honnêtement et convenablement, ils élevaient bien leurs enfants et rien dans leur vie extérieure n'était de nature à faire supposer qu'ils n'étaient pas des époux légitimes. Ces hommes furent de splendides soldats; nous avions besoin d'eux là-bas; ils ont rendu de bons et loyaux services au pays, si bien que nombre d'entre eux soient morts face à l'ennemi, tandis que d'autres sont revenus extropiés et invalides. Or ces hommes ne se seraient peut-être jamais enrôlés sous les drapeaux s'ils avaient pu croire pour un instant que le pays refuserait de prendre soin de leurs femmes et de leurs enfants en leur absence ou de leur accorder des pensions s'ils étaient tués ou estropiés. Je ne puis donc comprendre qu'un membre du Parlement, peu importe la répulsion qu'il éprouve à l'égard de ces unions irrégulières, s'entête à ergoter sur des théories lorsque nous sommes en face d'un problème réel, qui a surgi dans notre vie nationale et que nous sommes obligés de résoudre coûte que coûte. Le chef de l'opposition serait disposé à voir l'Etat prendre soin des enfants nés de semblables unions, mais il refuse absolument de venir au secours de la mère. Cependant il est admis, règle générale, que la mère même la plus vile est encore la meilleure gardienne de ses enfants et, je le soutiens sans la moindre hésitation, ces femmes sont les seules qui soient en mesure d'élever convenablement ces enfants et de les surveiller dans la vie. Je désire donc proclamer avec toute l'énergie dont je suis capable mon opinion que le pays est tenu en honneur d'accorder à ces femmes et à ces enfants exactement la même protection que si ces unions avaient été légitimes.

M. MACKIE (Edmonton): Je ne sais trop qu'est-ce que je pourrais bien ajouter aux intéressantes observations qui ont été faites ce soir. Cependant, j'ai été étonné d'entendre tout à l'heure le chef de l'opposition citer une autorité sans égale en ce monde, mais qui, tout le monde le sait, n'en a pas moins mené une vie immorale. L'attitude d'une partie des membres de cette Chambre, monsieur le président, ne me surprend pas du tout, si je tiens compte du fait que le Parlement se compose uniquement d'hommes dont le rôle a toujours consisté, depuis l'ère chrétienne jusqu'à nos jours, à jeter la pierre à la femme. J'approuve absolument le principe général qu'ont énoncé l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux) ainsi que le chef de l'opposition, à savoir que le mariage est un sacrement et que toutes les lois doivent tendre à maintenir la doctrine du christianisme à ce sujet. Le Parlement canadien toutefois n'a pas averti le volontaire enrôlé dans les rangs de l'armée d'outre-mer de se bien garder de verser son sang sur les champs de bataille de crainte que l'Etat ne refusât d'accorder protection à sa femme et à ses enfants. Vous avez accepté tous les sacrifices qu'ont généreusement faits ces hommes

et maintenant qu'ils ont accompli le dernier sacrifice.....

M. McKENZIE: Nous sommes bien prets à protéger la veuve et les enfants de tout soldat qui est tombé face à l'ennemi, mais nous ne nous engageons pas à protéger une concubine.

M. MACKIE (Edmonton): Du moment que les autorités militaires ont accepté les services d'un soldat après qu'il eut déclaré qu'il vivait en concubinage, vous lui avez ipso facto donné la permission de se rendre sur les champs de bataille et de sacrifier sa vie pour la défense de votre liberté et de l'indépendance du Canada.

Si ensuite le péché de cet homme vous détermine à lui dire: "committo in inferno et in æternam", vous perdez absolument l'esprit chrétien qui vous a été inculqué en ne lui disant pas: "Absolvo te a peccatis tuis". Pourquoi dites-vous que, dans ces deux cas, la femme et les enfants devraient être traités différemment. Si le péché du père retombe sur quelqu'un, ce doit être jusqu'à la septième génération. Pourquoi exclure les enfants du bénéfice de cette disposition parce qu'ils auraient été mis au monde sans leur consentement? Vous avez accepté les sacrifices de ces hommes, et je suis surpris d'entendre dire que, parce qu'un homme a vécu dans le péché, sa femme suivant la nature et ses enfants naturels ne doivent pas avoir part aux pensions établies par l'Etat, bien qu'il ait fait pour défendre son pays et l'empire le plus grand sacrifice qu'un homme puisse faire. Tout ce qu'il faut dans l'examen d'une telle question, c'est un peu de charité chrétienne. Si notre Sauveur revenait sur la terre, je me demande s'il partagerait l'opinion du chef de la gauche et du représentant de Maisonneuve, ou s'il ne dirait pas plutôt de cet homme dont nous parlons qu'il s'est racheté, dans une certaine mesure au moins, en accomplissant son devoir envers son pays, devoir que d'autres ont négligé de remplir quoiqu'ils en fussent capables. J'appuierai de grand cœur la présente mesure. sans pour cela reconnaître que, par le fait, nous approuvons le concubinage. Nous statuons sur un cas particulier qui, aux yeux de tous les chrétiens, mérite nos égards.

L'hon. M. FIELDING: Il semble que nous discutions la convenance d'accorder les pensions à une certaine catégorie de personnes; mais est-ce bien là l'objet de l'article 41 que nous sommes en train d'examiner. Cet article ne parle aucunement de pensions à accorder, mais d'une gratification équivalant à une année de pension aux femmes qui, étant comprises dans les catégories ici prévues, se marient ou convolent. L'objet principal de cet article est de faire cesser la pension déjà accordée et, sans lui, vous ne faites cesser la pension de personne, mais vous empêchez la commission de mettre un terme à cette pension lors du mariage ou du convol.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est au sujet de l'expression "épouse non mariée" que la discussion s'est élevée.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que l'article a été modifié sous ce rapport.

L'hon. M. LEMIEUX: Les mots sont changés, mais ils ont la même signification.

L'hon. M. FIELDING: Je persiste à dire que l'article n'accorde point de pensions, excepté au cas d'un mariage, et la pension est alors d'une année. En omettant cet article, vous ne refusez pas la pension aux femmes de la catégorie mentionnée; vous la continuez. L'objet de cet article est d'autoriser dans certaines circonstances une cessation de la pension.

M. NICKLE: Mon honorable ami (M. Sinclair) (Guysborough) se trompe, je crois en disant que, si ces articles relatifs aux femmes non mariées passent, nous aurons des milliers et des milliers de demandes de pensions en vertu de cette disposition. Soixante mille hommes seulement ont été tués ou sont morts outre-mer. Cela constituait, il est vrai, une multitude, mais seules peuvent faire la demande d'une pension les veuves des combattants ainsi tués, et la statistique démontre que la proportion des hommes mariés aux célibataires n'autorise personne à dire qu'il pourrait être fait des demandes de pensions par dizaine de mille. Sur le nombre des demandes qui seront présentées et à l'égard desquelles une pension sera accordée, beaucoup ne donneraient lieu à aucune dispute en ce qui regarde les rapports des époux.

M. POWER: Le paragraphe 2 de l'article 33 porte ce qui suit:

> Subordonnément au paragraphe 1 du présent article, la veuve d'un pensionnaire qui, avant son décès, a été pensionné pour invalidité dans une quelconque des classes de 1 à 5 mentionnées à l'annxe, a droit à pension.

L'épouse non mariée est-elle aussi comprise dans le mot veuve?

M. NICKLE: Parfaitement.

M. POWER: En ce cas, l'honorable député a commis une erreur tantôt en disant que seuls les parents—si je peux me servir du mot—de ceux qui sont tombés en France bénéficieraient du paragraphe 3.

M. NICKLE: L'honorable député fait bien de me signaler une erreur que j'ai commise. Je désire expliquer au comité en quoi il a raison et en quoi je me suis trompé. Il y a dans ce bill une disposition en vertu de laquelle, au décès d'un homme dont l'invalidité résultant de blessures reçues à la guerre excéderait 80 p. 100, la veuve aura droit à la même pension que s'il avait continué à vivre.

Cela donnerait lieu à une pension dans le cas où un homme marié et pensionné parce qu'il était pour ainsi dire complètement invalide mourrait laissant une veuve. Ces cas ne sont pas nombreux, mais il y en a. Je fais partie de ces comités de pensions depuis 1916 et je doute qu'aucun membre du comité ait donné plus d'attention que moi aux problèmes domestiques qui se sont présentés par suite de la guerre et par rapport aux pensions à accorder. Nous sommes aux prises non pas avec une théorie, mais avec un état de choses. Comme membre de l'exécutif central du Fonds patriotique, je sais, et comme organisateur et principal appui de ce fonds, le député de Saint-Antoine sait aussi que la guerre nous a fait connaître l'état de bien des foyers dons nous n'aurions rien connu sans cela, et nous a révélé un état de choses dont nous ne soupçonnions pas l'existence. Qu'allons-nous faire par rapport aux épouses non mariées (unmarried wives)—si pour être bref je puis me servir de cet expression impropre—dont les maris ont été tués ou sont morts à la guerre? Le député de Maisonneuve a dit que la loi faisait du concubinage un crime. Je lui répondrai que la loi du Nouveau-Brunswick en fait un, mais que la loi fédérale n'en fait pas. Il a fait remarquer aussi qu'il y avait maintenant devant le Sénat un bill qui sera bientôt devant cette Chambre.

L'hon. M. LEMIEUX: L'honorable député peut avoir raison sur ce point. Le Congrès du service social a déjà plus d'une fois demandé au Parlement de faire une loi dans ce sens. Un bill de cette nature a été discuté par le Sénat, l'autre jour. A-t-il été adopté ou rejeté? Je l'ignore.

M. NICKLE: Mon honorable ami a dit, avec raison, que la loi fédérale ne fait pas du concubinage un crime, mais il a eu tort d'ajouter qu'il y a un projet de loi devant le Sénat et devant la Chambre pour faire déclarer que c'est un crime. Il a eu également raison de dire qu'on a souvent demandé une loi décrétant que l'adultère est un crime; mais au cours de cette session le ministre intérimaire de la Justice a cherché à faire mettre au nombre des délits criminels le cas d'un homme et d'une femme qui se présentent comme mari et femme à une maison de pension ou à un hôtel ou pour louer un logis, quand, de fait, ils ne sont pas mariés ensemble; mais ce statut ne va pas jusqu'à dire qu'un homme et une femme commettent un crime et peuvent être poursuivis parce que n'étant pas mariés ils vivent ensemble comme s'ils l'étaient. Je le répète, c'est là un état de choses auquel nous avons à faire face. En 1916 on a représenté au comité des pensions que nombre de femmes réclamaient des pensions par suite de la mort des hommes avec qui elles avaient vécu et à qui elles avaient donné des enfants, mais sans être mariés avec eux. Qu'on n'aille pas s'imaginer que chacune de ces femmes vivait avec son prétendu mari, sachant qu'il avait une autre femme encore vivante. Il s'est présenté nombre de cas où une femme se croyait légalement l'épouse de l'homme avec qui elle vivait. Cet homme était venu au Canada ou y était passé d'un district à un autre, ou était venu des Etats-Unis et avait représenté à la femme qu'il n'était pas marié, et celle-ci, croyant vraiment contracter un mariage honorable, s'était mariée, mais pour apprendre plus tard et peut-être après la mort de son mari seulement, qu'il n'était pas du tout son mari. Va-t-on imposer une peine à cette femme parce que son mari a été tué à la guerre? Une femme qui vivait avec un homme dont elle se croyait sincèrement l'épouse, et les enfants nés de cette union, vont-ils être privés d'une pension parce que cet homme n'était pas en état de se marier avec cette femme-là? Un honorable député a dit que, dans ce cas, il faudrait prendre soin de la femme au nom de la charité. Pourquoi au nom de la charité? Parce que son mari, cédant aux élans de son patriotisme, est allé sacrifier sa vie pour son pays? Ces hommes-là ne savaient peut-être pas vivre, mais comme ils l'ont prouvé en France et dans les Flandres, ils savaient mourir, et le Canada commettrait un abus de confiance en jetant dans la rue et en vouant à la misère leurs femmes et leurs enfants, s'il allait tracer ici une ligne de démarcation aussi rigoureuse.

Nul n'accorde une prime à l'immoralité; nul n'excuse les rapports que le représentant de Maisonneuve blâme avec tant d'attendrissement et de sincérité. Nous regrettons que ces rapports existent, mais ceux qui ont eu à faire face à la difficulté et à en trouver la solution en sont venus à la conclusion que, en justice pour le pays et pour ces femmes et ces enfants, l'Etat doit faire en sorte qu'on prenne soin d'eux.

Et qu'arriverait-il si l'on ne prenait pas soin de ces femmes et de ces enfants? La loi des pensions repose sur le principe que l'Etat n'accorde que la plus faible somme pour leur permettre de vivre confortablement. Si vous privez la femme des $48 auxquels elle a droit et si vous n'accordez à ses enfants que huit, dix ou quinze dollars, chacun, comment maintiendrez-vous le ménage? Dans plusieurs cas, il s'en faut de beaucoup que ces femmes soient jeunes, et quelques-unes sont en mauvaise santé. Qui prendra la responsabilité de maintenir le ménage. Ainsi que le représentant d'Edmonton (M. Griesbach) le disait, ces femmes sont les plus propres à élever leurs enfants, parce que l'instinct maternel est fort chez elles et qu'il existe un lien d'affection qui les portera à s'assurer que leurs enfants sont bien soignés. Les abandonnerons-nous à la charité publique? Et si par hasard elles ne sont pas âgées—si ce sont des femmes n'ayant qu'un enfant—les jetterons-nous sur le pavé pour qu'elles gagnent leur vie de la seule manière possible—en se vendant elles-mêmes? Certes, pas un seul membre de la Chambre ne nous le conseillerait. Si la guerre les a privées de leurs maris supposés, le Canada consentira, non pas à accorder une prime à l'immoralité, mais à ne pas faire cas des circonstances de leur vie domestique et à dire: Quelles qu'aient été ces circonstances, si une femme a publiquement été reconnue par un homme comme son épouse et si elle a eu des enfants, bien que la célébration du mariage n'ait pas eu lieu, nous sommes prêts à acquitter notre dette et à faire en sorte qu'on pourvoie convenablement aux besoins de la femme et des enfants.

Je regrette qu'on s'offense tant de l'expression "femme non mariée". J'ai déclaré l'autre soir que j'étais prêt à en prendre la responsabilité, mais on m'a fait observer que cette expression existait avant la nomination du comité des pensions, et qu'elle nous vient d'Angleterre, où régnait la même situation qu'au Canada et où le ministère de la guerre a jugé, comme les autorités militaires du Canada, qu'il y avait plusieurs femmes dont les maris ont été tués en Europe et qui n'étaient pas en mesure de montrer leurs certificats de mariage. Des allocations de séparation leur ont été accordées parce qu'elle ne pouvaient pas vivre sans ces allocations. Ces femmes ayant reçu des allocations de séparation depuis le commencement de la guerre, et le Canada ayant promis de pourvoir raisonnablement à leurs besoins du vivant des soldats, est-il raisonnable de dire que, parce que ceux-ci ne peuvent plus plaider leur cause, vu qu'ils sont tombés en combattant ou que la maladie les a emportés, le Canada fera volte-face et dira: Bien que j'aie contribué au soutien de votre famille de votre vivant, je lui couperai maintenant les vivres, je la jetterai sur le pavé et la laisserai chercher où elle voudra des moyens d'existence? Je ne puis réussir à le croire, monsieur le président.

L'hon. M. LEMIEUX: Une loi sage ne saurait reposer sur le sentiment, et même tous les cas de cruauté qu'a dévoilés mon spirituel ami de Skeena (M. Peck) sont de piètres arguments à l'appui d'une loi. Poussons son principe un peu plus loin. Vous accordez une pension à cette épouse non mariée—quelle bizarre expression!—parce que son homme a bravement combattu à la ligne de feu et à tout sacrifié pour sa patrie. Vous êtes prêts à passer l'éponge sur la légère faute de vivre avec l'épouse d'un autre ou avec une femme de mauvaise réputation, parce qu'il est allé combattre à la ligne de feu.

Or, supposons que, à son retour, au lieu de se donner en spectacle comme le maître de cette femme, il se trouve à bout de ressources dans une grande ville. Avant son départ, nous lui avons promis de prendre soin de lui. Il ne peut pas trouver d'ouvrage, comme il arrive dans plusieurs grands centres; il a faim; il dérobe des vivres chez un boucher ou chez un épicier; il est arrêté et amené devant un juge de paix. Dans ce cas, mon honorable ami pourrait encore, je le suppose, faire reposer la loi sur le sentiment et dire: C'est un cas cruel; l'individu avait faim et il a volé, mais, Votre Honneur, il ne doit pas être puni parce qu'il est soldat, qu'il a servi à la ligne de feu et qu'il manque de travail. Cette prétention serait aussi légale que l'autre.

Malgré le sermon de mon honorable ami, le pasteur d'Edmonton (M. Mackie), dès que vous commencez à vous éloigner du seul principe sûr, dès que vous renoncez aux saines doctrines admises depuis l'établissement du christianisme, il n'y a plus de loi, il n'y a plus de respect pour la morale de la civilisation.

Si les nouvelles conditions sociales que la guerre a créées doivent subsister autant vaut dire que les passions, les sens, et le mépris de la loi auront libre cours dans notre pays, et que nous nous en excuserons en prétextant que c'est le résultat de la guerre. Les deux députés d'Edmonton m'accuseront-ils de tenir le rôle d'un pharisien parce que je suis pour le maintien des lois qui régissent l'empire britannique? Je ne craindrais pas de me présenter devant un auditoire de

soldats pour défendre les mêmes principes que j'ai défendus cet après-midi et ce soir. Ayez donc le courage de vos convictions, et ne cédez pas devant tous les caprices et toutes les passions, mêmes si vous êtes désireux de plaire au soldat de retour du front. Enseignez-lui plutôt à respecter la loi. Il s'est battu en Europe pour faire respecter la loi. Je n'en reviens pas de lire dans la presse et d'entendre dans cette Chambre des opinions aussi extraordinaires. Permettez-moi de lire un autre passage du magazine que j'ai déjà cité, et qui est publié à Toronto. Les deux honorables députés d'Edmonton ont parlé dans le même sens que l'écrivain que je vais citer:

Certains de nos préjudices devront disparaître, certaines notions de respectabilité que nous chérissons tant devront être mises au rancart, et il nous faudra surmonter notre répugnance nationale à regarder les faits positifs en face.

On a invoqué les "faits" ce soir. On veut nous mettre en face de "faits". Eh bien, voici des "faits":

Mais ce n'est pas tout. Notre excédent de femmes pourront, sans révolte ni révolution, obtenir l'avantage de satisfaire leur légitime prétention au mariage et à la maternité, si seulement nous avons le bon sens de comprendre qu'il est infiniment plus sage d'élargir nos vues plutôt que de provoquer les résultats dangereux qu'entraînera fatalement une adhésion rigide à notre conception actuelle des choses, et le refus d'accorder à notre excédent de femmes ce à quoi elles ont manifestement droit.

Ouvrons nos yeux aux conditions qui nous entourent. Cessons de voir à travers des verres colorés de préjugés. Que les femmes égoïstes et privilégiées s'imposent le devoir de penser un peu aux autres. Que celui qui se place strictement au point de vue individuel prête tant soit peu l'oreille à l'homme qui met l'intérêt de la communauté au-dessus de l'intérêt de l'individu. Que le rigide moraliste envisage les faits réels, ceux qui lui déplaisent aussi bien que ceux qui lui agréent. Soyons francs avec nous-mêmes.

M. LAPOINTE: C'est l'amour libre.

L'hon. M. LEMIEUX: Je n'ai pas besoin de lire tout ce que contient cet article non plus que de donner le nom du magazine. Cela suffit à nous montrer comment nous nous sommes aveuglés au point de ne plus savoir distinguer entre ce qui est moral et ce qui ne l'est pas, entre ce qui s'inspire du christianisme et ce qui le méconnaît, entre ce qui est conforme aux traditions britanniques et ce qui rompt avec ces traditions.

Je demanderai au président du conseil quelles dispositions contient la loi des pensions des Etats-Unis d'Amérique, de même que la loi des pensions de la Grande-Bretagne. J'aimerais à savoir si un principe semblable à celui que nous discutons a été préconisé au Parlement britannique, et au Congrès américain. Si je mets un peu de chaleur dans mes observations, c'est que je ressens l'insinuation qui a été faite que le chef de l'opposition et ceux des membres de la gauche qui combattent cette mesure jouent le rôle de pharisiens. Je ne suis pas un pharisien, je ne suis malheureusement qu'un publicain et un pécheur. Mais je reste fidèle aux traditions du Canada aussi bien qu'aux traditions de la Grande-Bretagne en m'opposant à un tel projet de loi.

M. MACKIE: Il incombe au "pasteur d'Edmonton" si je comprends bien, de donner la réplique au capable et distingué député de Maisonneuve (M. Lemieux), et je me propose de le faire en des termes non équivoques. Mais que va donc dire maintenant cet honorable député des Sœurs grises de la province de Québec, les seules femmes qui s'occupent de prendre soin des enfants bâtards dans cette province et dans les autres provinces du Dominion? Encouragent-elles l'immoralité? Il n'y a pas d'institution au pays qui accomplisse une plus belle œuvre que ces femmes. Faudra-t-il les condamner parce qu'elles veillent sur la progéniture d'hommes et de femmes qui ont vécu dans le péché?

M. LAPOINTE: En quoi cela se rapporte-t-il à la question?

M. MACKIE: En quoi ceci se rapporte à la question? Oh oui, je connais des philosophes tels que mes honorables amis qui établissent des distinctions pour justifier leurs arguments, mais ils ont tort de croire qu'ils pourront nous en imposer de cette façon. A propos, peut-être l'honorable député de Maisonneuve aimerait-il que le "pasteur" se mît à ses fonctions et s'occupât de lire ce que saint Jean dit au chapitre 8. Je ne suis pas un presbytérien comme l'honorable député de Brome (M. McMaster), et je ne suis pas sûr d'être un catholique romain tel que l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux), mais je tiens à lire ce passage, pour éclairer l'opposition comme il convient à un "pasteur" de le faire:

Lorsque Jésus se releva, et qu'il n'aperçut personne autre que cette femme, il lui dit: Femme, où sont tes accusateurs?...

Pas à Maisonneuve!

...aucun homme ne t'a-t-il condamnée? Elle répondit: Aucun homme, Seigneur. Et Jésus lui dit: Je ne saurais non plus te condamner: va, et ne pèche plus.

C'est exactement ce que le projet de loi actuel prétend dire. Nous pourvoyons aux besoins de la femme qui a commis une fau-

te, mais nous lui disons dans cette loi: Allez et ne péchez plus.

Je ne me rends pas bien compte de l'état d'esprit de l'honorable député (M. Lemieux) quand il prend sur lui de sermonner les membres de la députation comme s'il parlait "ex cathedra". Personne n'est infaillible de ce côté-ci de la Chambre et j'oserai dire qu'il en est de même de l'autre côté. L'honorable député n'a pas le droit de nous sermonner quand nous essayons de faire ce que le Christ nous a dit au sujet de ceux qui tombent. Les hommes ont sacrifié ce qu'ils avaient de plus précieux et l'Etat a accepté leurs services et il lui incombe maintenant de prendre soin convenablement de ceux qui ont été victimes des circonstances malheureuses dont on a parlé aujourd'hui.

M. le PRESIDENT: Je dois rappeler au comité que l'objection soulevée, il y a quelques instants, par l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) est bien fondée. La pension que l'on discute maintenant est accordée par l'article 33 de ce projet de loi et l'on n'a pas pris le vote à ce sujet. On doit donc en conclure qu'elle est accordée unanimement. Le but de l'article 41 est de discontinuer la pension après un certain temps. Je ne veux empêcher aucun honorable député de parler, mais je suis obligé d'insister que dorénavant la discussion se rapporte strictement à l'article en discussion.

M. PEDLOW: J'ai déjà discuté plusieurs des aspects de la question et si je prends la parole c'est pour me limiter strictement aux dispositions de l'article 41. J'ai l'intention de voter en faveur de tout amendement qui demande la radiation de cet article du projet de loi.

Mon honorable ami (M. Mackie) (Edmonton) a parlé d'une façon sarcastique de ceux qui diffèrent d'opinion avec lui sur cette question. Il a cité saint Jean, chapitre 8, versets 10 et 11. Je suis sûr que plusieurs d'entre nous de ce côté-ci de la Chambre connaissent parfaitement cette partie des Ecritures et je sais qu'elles ne se rapportent pas à la question que l'on discute. Le point que je soulève maintenant se rattache à la disposition de cet article pour la femme non mariée.

M. le PRESIDENT: Je dois rappeler à l'honorable député qu'un amendement a été proposé par le ministre rayant les mots: "épouse non mariée".

M. PEDLOW: Je prétends qu'une femme dans cette situation peut continuer à vivre dans les mêmes relations avec un autre homme et qu'aux yeux de la loi, elle pourrait encore toucher sa pension.

M. le PRESIDENT: Je rappellerai encore à l'attention de l'honorable député que l'article statue que si cette personne se marie ou convole, la pension cessera. C'est prévu à l'article 41. L'article qui accorde la pension est l'article 33. Les observations de l'honorable député ne sont donc pas conformes au règlement et je suis obligé de décider dans ce sens.

M. PEDLOW: Je n'ai pas l'amendement devant moi, mais l'article 41 est ainsi libellé:

> A l'occasion du mariage ou du convol de la mère, de la veuve, de la femme non mariée ou de la femme divorcée d'un membre décédé des troupes.

Voici mon point: Si le mari de cette femme meurt elle pourrait vivre avec un autre homme et elle continuerait en vertu de la loi à toucher sa pension.

M. le PRESIDENT: L'article dit clairement que sa pension cessera.

M. PEDLOW: Il y a un autre point. Le ministre il y a quelques instants, a appelé l'attention de la Chambre sur les amendements faits au Code criminel à cette session concernant les gens non mariés qui s'inscrivent aux hôtels. Quelles dispositions a-t-on prises au sujet d'un homme cohabitant avec une femme non mariée? Selon toute apparence, ils pourraient s'inscrire dans un hôtel et voyager dans tout le pays.

M. NICHOLSON (Algoma): Je n'étais pas à la Chambre lorsque les articles du bill ont été discutés et je désire avoir le privilège d'appeler l'attention sur un aspect de cette question. Je veux parler de la femme et des enfants d'un très grand nombre d'hommes du nord d'Ontario et du Canada en général, qui se sont enrôlés volontairement. J'ai à l'esprit nos Indiens. Je connais plusieurs centaines d'Indiens du pays où je demeure, depuis la ligne frontière jusqu'à Fort-Churchill qui ont offert leurs services volontairement et dont plusieurs ont fait le sacrifice suprême de leur vie. Un grand nombre vivaient dans les conditions dont on a parlé et un tort considérable serait causé à ces gens qui vivaient d'après les coutumes de leur race, si la loi des pensions était adoptée comme on l'a proposée. Je sais personnellement que plusieurs centaines de ces hommes ont quitté de nombreuses familles qui perdraient certainement toute rénumération en vertu de la loi des pensions, si les dispositions abordées par le ministre ce soir, n'étaient pas incluses dans le projet de loi.

M. POWER: Je tiens à expliquer pourquoi je voterai pour l'amendement du président du Conseil privé. Si je l'entends bien, par son adoption, la pension de la femme non mariée, c'est-à-dire la femme qui tombe sous l'alinéa 3 de l'article 33, cessera au bout d'un an. Mais, s'il était défait, cette pension, par suite de l'adoption de l'article 33, continuerait indéfiniment. Je me considère donc justifié de voter pour l'amendement.

M. FULTON: J'aimerais appeler l'attention du comité sur un précédent à pareille législation. Nous avons depuis nombre d'années, dans les lois de la Colombie-Anglaise, une loi pourvoyant aux concubines des anciens de cette province. Dans les débuts, plusieurs hommes de cette contrée vécurent avec des femmes sauvages, dont ils eurent des enfants. Peut-être, en bien des cas, leur était-il impossible de se marier. Or, les anciens de cette province crurent qu'il était simplement juste que si un homme avait, durant de nombreuses années, vécu avec une femme dont il avait eu des enfants, on devrait faire une loi pour prendre soin, à sa mort, de la femme et des enfants laissés sans ressources. Peut-être étions-nous trop larges d'esprit, en cette province; mais nous croyions de toute justice que ces femmes et ces enfants fussent pourvus par la loi.

M. CLARK (Red-Deer): Je ne veux pas prolonger cette discussion. Je ne veux certes pas non plus enfreindre votre décision, monsieur le président. Mais elle est assurément extraordinaire, après le discours de mon honorable ami de Maisonneuve, qui a invoqué certains autres pays. S'il a une fausse impression, il est certain que l'on devrait avoir l'occasion de la lui corriger et de renseigner exactement le comité. Je le répète, c'est contraire à votre pratique antérieure, monsieur le président. Vous avez mainte et mainte fois accordé au comité certaine latitude. Certains membres du comité en ont bénéficié. Et je pense que nous devrions pouvoir mettre fin au débat dans un délai raisonnable.

M. le PRESIDENT: L'honorable député ne prétend pas que l'honorable député de Maisonneuve se soit conformé au règlement. La discussion a été poussée très loin de l'article à l'examen. Après qu'une certaine somme de latitude eut été accordée par le président, il crut de son devoir de rappeler le comité à l'article à l'examen. Si toutefois l'honorable député de Red-Deer croit avoir quelque réponse à faire aux remarques de l'honorable député de Maisonneuve, vu que la décision n'a pas été donnée en temps voulu, je suis assuré qu'avec le consentement unanime du comité il pourra le faire.

M. CLARK: Mon honorable ami de Maisonneuve a invoqué la pratique de Grande-Bretagne. Voici ce que j'en sais. On y paie des pensions à ces personnes mêmes sur lesquelles nous discutons, qu'on appelle: épouses par habitude et réputation. Cela date de la guerre. C'est exactement la coutume recommandée, sous des considérations plus humanitaires, pour ces femmes qui ont perdu tout appui par la mort de leur mari, soit au front, soit au retour. De sorte que cet exemple qu'il veut tirer de la Grande-Bretagne tombe de lui-même. Lors des débats sur le sujet, en Chambre britannique, quelques hauts personnages d'église de la vieille école tory, s'en tinrent au point de vue que j'appellerai étroit, et quelque peu sectaire et clérical. Ces gens, sans doute, ressentiraient une attraction naturelle pour mon honorable ami le chef de l'opposition. Mais la pratique large, humanitaire, de Grande-Bretagne, ce fut de payer des pensions, dans ces mêmes cas précisément aux femmes appelées "épouses par habitude et réputation". C'est un point de vue non seulement large et humanitaire, mais aussi, j'ose le dire, chrétien; et j'ajoute ce mot "chrétien" avec intention, à la lumière du passage de la Sainte Ecriture que nous a lu ce soir, mon honorable ami d'Edmonton (M. Mackie). Si vraiment nous avions pu nous mettre aux pieds de Celui qui enseigna à tous le christianisme et recevoir de sa bouche la vérité pure et sans tache, il aurait prononcé, en la présence d'une telle femme, une parole qui devrait guider constamment les hommes: "Que celui qui est sans péché lui jette la première pierre." Il ne me reste pas d'autre alternative, monsieur le président, à moi qui ne suis pas sans péché, que de m'étonner de ceux qui prennent l'attitude de personnes sans péché vis-à-vis du fondateur de la chrétienté lui-même. Mon honorable ami a demandé: "Où sont les accusateurs?". S'il avait lu le passage en entier, il aurait pu rapporter au comité que les accusateurs, à l'appel du seul Etre pur, s'étaient tous dissipés de sa présence.

Ils étaient partis et avaient laissé la femme à celui-là seul qui avait le droit de la condamner. Voilà ce que je considère être le point de vue chrétien, et c'est aussi comme j'ai essayé de décrire le point de vue humanitaire.

Mon honorable ami le leader de l'opposition, a beaucoup d'admiration pour le grand poète écossais et cela pour plusieurs rai-

sons. Or, que disait-il de l'attitude prise par les honorables députés de cette Chambre dans la circonstance? Il disait:

Then at the balance let's be mute
We never can adjust it,
What's done, we partly may compute
But know not what's resisted.

Le grand orateur américain, Ingersoll, parlait un jour d'un prédicateur presbytérien très renommé qui avait attaqué George Eliot après sa mort. George Eliot, dans les brillants salons de qui l'élite du monde des lettres et des sciences de Londres était fier et heureux de se presser, vivait exactement dans les mêmes conditions avec George Henry Lewes. Ingersoll disait, en citant Shakespeare:

Lay her i' the earth,
And from her pure and unpolluted flesh let violets grow.
I tell thee, churlish priest,
A ministering angel shall this woman be,
When thou liest howling.

Je prétends que ces hommes représentent le point de vue humanitaire. Mais je ne veux pas poursuivre cette discussion, car la plus haute autorité chrétienne m'empêche de juger mon prochain. Dans une circonstance fameuse, M. Gladstone disait à propos d'un Irlandais célèbre: "Je ne veux juger personne". Vraiment, ce qui guidait Ingersoll, Shakespeare, Burns et le fondateur même du christianisme devrait nous être un assez bon guide pour déterminer notre attitude envers notre prochain que nous nous plaisons en vérité à traiter de pécheur et de proscrit. Je laisse ces pensées à la méditation de mon honorable ami le leader de l'opposition.

Je dirai un mot de l'attitude de l'opposition sur cette question. Que propose-t-elle de faire, en prenant la morale d'un commandement particulier? La morale est très large. Elle me dit que la seule chose que je dois faire à l'égard d'un pécheur est de l'aider. Elle me dit aussi que les gens qui, se limitant à un commandement particulier, dénoncent une femme dans le langage le plus violent que les formes parlementaires puissent permettre, devraient être eux-mêmes sans tache. Que nous demande-t-on de faire? On nous demande en réalité de dire à une femme comme celle-là: "Vous pouvez mourir de faim, peu nous importe; vous étiez réputée être la femme d'un certain individu; il est mort pour nous, et il croyait que ce qu'il avait fait pour sa patrie vous mériterait quelque appui après sa mort". On nous demande à nous députés que le Parlement dise maintenant à cette femme pour laquelle, après son pays, l'homme est mort, parce qu'elle n'a pas passé par certaines formalités dont je ne voudrais point parler irrespectueusement, elle doit mourir de faim. On nous demande de lui dire: "Nous vous laisserons mourir de faim, parce que vous avez violé un commandement". Je ne peux pas adopter cette attitude. Il faudrait que je me proclame sans tache pour l'attaquer de la sorte. Je ne serais pas humain si je ne veillais pas à ce qu'on lui procurât des moyens d'existence après que son seul soutien est disparu.

L'hon. sir SAM HUGHES: Si le président du Conseil privé voulait expliquer ce que signifie exactement cet article, on s'apercevrait peut-être que les membres du comité ne diffèrent guère d'opinion.

L'hon. M. ROWELL: L'amendement supprime simplement les mots, "Epouse non mariée", parce que l'on s'est opposé à cette description de la relation dont il est question, et nous employons une autre expression qui réfère à un autre article de la loi.

L'hon. sir SAM HUGHES: Est-ce que les femmes illégitimes et les enfants obtiennent une pension en vertu de l'article 33?

L'hon. M. ROWELL: La commission des pensions a le droit, en vertu de l'article 33, de donner une pension à l'épouse illégitime et aux enfants, si elle le juge à propos.

L'hon. sir SAM HUGHES: Quand cette pension cesse-t-elle?

L'hon. M. ROWELL: Lorsquelle se marie ou se remarie, comme vous voudrez le décrire, de la même manière que la pension cesse lorsqu'une veuve se remarie.

Par la radiation des mots "épouse non mariée" dans la 2e ligne, et l'addition après le mot "pension" dans la 3e ligne, des mots suivants, "ou d'une femme à qui on a accordé une pension sous l'autorité du 3e paragraphe de l'article 33 de la présente loi.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté sur division.

Sur l'article 43 (encouragement à transporter, grever ou saisir les pensions).

L'hon. M. ROWELL: On a suggéré que nous pourrions modifier l'article 43 de manière à permettre au Fonds patriotique canadien ou à toute autre société patriotique ou de bienveillance de faire des avances au compte de la pension, pourvu que cette société soit approuvée par la commission des pensions, et ces avances doivent se faire sans intérêt, afin de venir en aide au pensionnaire en cas de maladie ou d'autres besoins. Je propose donc l'amendement de l'article par l'addition du texte que voici:

Néanmoins les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux prêts, aux crédits ou à autre considération faits ou donnés sous intérêt ou autre prêt par le Fonds patriotique canadien, ou par toute société, corporation ou association patriotique ou de bienveillance approuvée par les commissaires.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 45 (fausses déclarations sous serment ou autrement).

M. POWER: Vu qu'on a modifié l'article, je suggère la radiation des mots "ou autrement" à la marge.

L'hon. M. ROWELL: Parfaitement.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 46 (pension supplémentaire pour invalidité du membre des forces de Sa Majesté, autres que celles du Canada, pour effectuer l'uniformité.

M. POWER: M. le président, je désire apporter un amendement à cet article en ajoutant, dans la 13e ligne, après les mots "de Sa Majesté" les mots "ou alliés" et le texte portera:

Dans l'une quelconque des forces navales, militaires, aériennes de Sa Majesté ou des alliés, etc.

Ainsi seraient inclus les soldats qui ont combattu dans les armées de France, de Belgique et d'Italie. En outre, nous avons ajouté au bill une disposition dans l'intérêt des veuves de ces soldats, de manière à uniformiser leurs pensions et celles des soldats canadiens. Puisqu'ils ont combattu pour la même cause, versé leur sang sur le même sol de France et des Flandres, ils ont droit au même traitement que nos propres soldats canadiens, pourvu qu'ils aient réellement été domiciliés au Canada avant la guerre. Il faut majorer le chiffre de leurs pensions, afin de les rendre égales à celles des soldats canadiens. L'article 46 établit une distinction entre un réserviste britannique ou le soldat des autres armées alliées; mais il n'existe pas de distinction entre les veuves des soldats des armées canadiennes, britanniques et alliées qui sont tombés au champ d'honneur. Si nous tenons à être justes envers les soldats résidants au Canada, quelle que soit leur nationalité, pourvu qu'ils aient combattu du côté des Alliés et dans une des armées alliées, il faut leur accorder la même pension qu'à nos soldats.

M. PECK: S'agit-il des soldats qui ont résidé au Canada avant la guerre?

M. POWER: Le texte de l'article porte:

Quand il a été accordé à une personne domiciliée et résidant au Canada avant la guerre...

[L'hon. M. Rowell.]

L'hon. M. ROWELL: La question soulevée par l'honorable député (M. Power) a été soigneusement étudiée par le comité. J'en suis convaincu, les députés approuvent l'idée...

L'hon. sir SAM HUGHES: Le ministre voudrait-il nous dire de quelle idée il s'agit?

L'hon. M. ROWELL: L'idée, c'est que lorsqu'il s'agit de soldats domiciliés au Canada...

L'hon. sir SAM HUGHES: Des Canadiens?

L'hon. M. ROWELL: ...des Canadiens et qui se sont enrôlés dans une des armées alliées, il faut majorer leurs pensions, afin de les rendre uniformes à la pension canadienne.

L'hon. sir SAM HUGHES: Cela s'entend de ceux qui ont servi dans l'armée britannique?

L'hon. M. ROWELL: Non; l'article statue en faveur de ceux qui ont servi dans l'armée britannique. Le comité avait en délibération la proposition tendant à majorer la pension de tous les Canadiens qui ont combattu dans les armées impériales, et en outre, la question soulevée par l'honorable député de Québec-Sud (M. Power), tendant à majorer les pensions de tous les Canadiens qui ont combattu dans les armées des Alliés—armées de France, de Belgique, de Russie, d'Italie et de Grèce. Après mûre délibération, le comité a pensé qu'en majorant les pensions, les Canadiens ayant combattu dans les diverses armées impériales, il ferait tout ce que les circonstances autorisent pour le moment, sauf en ce qui concerne les femmes et les enfants des réservistes alliés.

L'hon. sir SAM HUGHES: Les réservistes alliés résidant au Canada.

L'hon. M. ROWELL: Des réservistes alliés qui résident au Canada. L'augmentation du chiffre de pensions créées par ce bill sera d'environ de $5,000,000 et le comité a pensé avoir fait autant qu'il avait le droit de faire.

M. McMASTER: Je ne désire pas faire perdre le temps du comité, mais je tiens à dire un mot pour appuyer la proposition présentée par l'honorable député de Québec (M. Power). Cette question m'a beaucoup intéressé à propos d'un réserviste français qui demeure dans mon comté. Il vivait au Canada depuis au moins 17 ans avant que la guerre éclate et il avait été naturalisé canadien depuis 14 ans. Quand

la guerre fut déclarée il désirait faire partie de l'armée canadienne, mais le consul de France l'a informé qu'il devait rejoindre l'armée française. C'est ce qu'il fit. Il combattit très courageusement; il a reçu la croix de guerre du gouvernement français et il est revenu chez lui avec les deux mains en partie emportées. Cet homme reçoit une pension beaucoup plus faible que celle qui a été accordée aux hommes enrôlés dans l'armée canadienne. Il était citoyen canadien avant de partir outre-mer, il a combattu dans la même guerre et pour la même cause que les Canadiens qui ont fait partie de l'armée canadienne ou anglaise et je demande sur quel sentiment de justice vous pouvez vous appuyer pour donner à un homme qui a fait partie de l'armée impériale une augmentation de pension et refuser de payer la même pension à un homme qui est parti avec l'armée française?

L'hon. M. ROWELL: En s'appuyant sur le même principe qui vous fait accorder une préférence dans l'Empire.

M. McMASTER: Ce n'est pas une réponse parce qu'avant de s'enrôler dans l'armée française cet homme était naturalisé canadien. Il désirait s'enrôler dans notre armée, mais le consul de France lui a dit qu'il devait s'enrôler dans l'armée française, ce qu'il a fait en donnant un loyal service. Je ne demande pas justice pour lui parce qu'il est un Canadien français et qu'il ne représente qu'une classe, je réclame justice en son nom comme citoyen canadien naturalisé qui a servi dans l'armée française au lieu de servir dans l'armée anglaise ou canadienne. Le comité des pensions a reconnu que s'il mourait, sa femme et ses enfants auraient droit à une augmentation de pension qui mettrait cette pension au niveau de celle qu'on accorde aux Canadiens. Comment le Gouvernement peut-il établir une différence entre la réclamation de la veuve et des enfants et la propre réclamation de cet homme? On pourrait dire que, si l'on étendait cette disposition, à la classe dont je parle, cela coûterait de l'argent. Mais après tout la justice devrait l'emporter sur les considérations financières; en outre il ne peut pas y avoir un grand nombre de réservistes français, italiens ou russes qui sont allés combattre pour les alliés dans les armées de leur pays respectif. Je prétends qu'en toute justice et équité un homme dans cette position devrait être reconnu.

L'hon. sir SAM HUGHES: Les hommes qui sont partis du Canada pour servir dans l'armée anglaise, qu'ils soient natifs du Canada ou citoyens naturalisés canadiens, l'ont fait avec l'autorisation et à la suite de convention avec les autorités canadiennes. Le soldat dont parle mon honorable ami (M. McMaster) n'a pas rejoint l'armée française par l'intermédiaire des autorités canadiennes; il a obéi à l'ordre du consul de France de reconnaître non pas sa nationalité canadienne, mais l'autorité de la France comme supérieure à l'autorité du Canada. C'est en peu de mots le résumé de toute l'affaire.

M. POWER: N'est-il pas vrai qu'avec l'autorité du ministre de la Milice et des autorités militaires canadiennes, des troupes polonaises, composées d'hommes qui étaient des réservistes polonais ont été exercées au Canada?

L'hon. sir SAM HUGHES: On l'a fait à la demande des gouvernements intéressés. Mais les soldats anglais et canadiens qui ont fait partie de l'armée impériale l'ont fait à la suite de conventions avec le gouvernement anglais et avec l'autorité du gouvernement canadien; les autres, non.

M. POWER: Prenez le cas d'un Italien qui a obéi à l'appel de son pays et est parti pour combattre en Italie: parce qu'il a fait son devoir, de cette manière il ne recevrait pas la même pension que celle d'un autre Italien qui, parce que la solde était plus élevée dans l'armée canadienne, a refusé de faire son devoir envers son pays comme il l'aurait dû. L'homme qui a rempli son devoir consciencieusement a droit à une pension aussi bien que l'homme qui ne l'a pas fait.

M. GRIESBACH: Un grand nombre de ces étrangers sont venus au Canada, ont vécu ici pendant longtemps, se sont fait naturaliser et au lieu de s'enrôler au service du Canada—comme ils auraient dû le faire parce que le Canada était le pays qu'ils avaient juré de défendre, ils sont partis pour servir dans l'armée de leur propre pays—quelques-uns l'ont fait de leur propre choix: un grand nombre l'ont fait parce que c'est la loi du pays d'où ils venaient, que leur naturalisation canadienne n'était d'aucun effet et qu'ils devaient rentrer dans leur pays pour se battre.

En d'autres termes, les lois de ces pays sont de telle nature qu'elles ne tiennent absolument aucun compte de notre loi de naturalisation. Je m'oppose énergiquement à ce que ces réservistes bénéficient de notre loi des pensions; ils appartiennent à un bon nombre de nationalités et nul ne pourrait dire où cela finirait. Il existe toutefois une raison valable pour accorder ce

privilège à ceux qui se sont enrôlés dans les rangs de l'armée anglaise. Le président du conseil a énoncé peut-être la meilleure raison. Nous sommes tous abrités par le même drapeau; nous formons une famille de nationalités dont les relations sont fort étroites. Cependant, je ne vois pas pour quelle raison le Canada accorderait des pensions aux combattants qui ont servi dans les rangs des autres armées alliées. Si nous chargeons nos épaules de ce fardeau, un jour arrivera peut-être où nous ne serons plus en mesure de rendre justice à nos propes gens.

M. MACKIE (Edmonton): Certes! mon honorable ami n'a pas l'intention d'appliquer l'épithète "d'aubains" aux soldats qui ont servi dans les rangs des armées alliées.

M. POWER: Ce sont des aubains amis.

M. CAHILL: Ces soldats sont allés défendre le drapeau de leurs pays respectifs dès le début des hostilités; je ne vois donc pas pour quelle raison ils ne jouiraient pas de la même considération que les volontaires de l'armée canadienne. C'est la première guerre dans laquelle le Canada ait été appelé à jouer un rôle considérable; or ces vétérans français, italiens et des autres nations européennes étaient certainement plus au fait de la signification de cette guerre que la population du Canada en général. Lorsque la guerre éclata, tout le monde croyait que si le Canada envoyait outremer une armée de 50,000 hommes il ferait amplement son devoir. Ces réservistes français et italiens sont allés s'enrôler dans leurs pays respectifs parce qu'ils croyaient peut-être que les troupes canadiennes seraient englobées dans les rangs de l'armée britannique.

L'hon. sir SAM HUGHES: L'hon. député de Brome a laissé entendre que certains de ces combattants ont rejoint les armées de leurs pays respectifs par ordre de leurs consuls au Canada.

M. CAHILL: Cela se peut dans certains cas.

M. McMASTER: Dans le cas que j'ai cité, le volontaire désirait s'enrôler dans les rangs de la F.E.C., mais le consul français à Montréal lui fit observer que son devoir était de rejoindre son régiment en France, bien qu'il habitât ici depuis des années et qu'il fût naturalsé citoyen canadien. Il n'a pas hésité; il s'embarqua aussitôt et il était en France dans les derniers jours d'août 1914.

[M. Griesbach.]

M. CAHILL: L'ex-ministre de la Milice (sir Sam Hughes) était du petit nombre de ceux qui croyaient au début des hostilités que le Canada serait en mesure de fournir plus que 50,000 hommes aux alliés ou que les troupes canadiennes arriveraient à temps pour prendre part au conflit. Or ces réservistes français, italiens et autres pays des alliés, qui sont allés rejoindre leurs régiments dès le commencement de la guerre, rendaient bien mieux compte que nous de la gravité de la situation. Ils étaient prêts à tous les sacrifices; ils voulaient se battre le plus tôt possible. Cependant nous les avons invités à venir fonder un foyer au Canada; ce sont en réalité des citoyens canadiens. Pour l'amour d'une somme insignifiante de $5,000,000 par année, je verrais d'un mauvais œil que nous placions ces anciens combattants dans une catégorie à part en ayant l'air de dire qu'ils ne sont pas d'aussi bons Canadiens que les nôtres ou les Anglais d'origine britannique, qui se sont enrôlés dans les rangs de l'armée canadienne dans l'espoir peut-être d'aller bien plus tard sur la ligne de feu que les Français, Italiens et autres ayant rejoint leurs régiments au premier appel. Je ne vois pas pourquoi ces anciens combattants seraient traités sur un pied différent et placés dans une autre catégorie au détriment de l'honneur du pays. J'espère que le Parlement adoptera d'emblée l'amendement de mon honorable ami.

L'hon. M. ROWELL: Une autre sérieuse difficulté à part celles que j'ai énumérées tout à l'heure, c'est lorsque nous n'avons pas sous la main de renseignements exacts dans la plupart des cas. Certains membres du comité auraient été heureux d'accorder des pensions aux vétérans français et belges, mais non aux réservistes des autres pays. Le comité a donc jugé à propos de ne pas faire de passe-droit en faveur des réservistes d'un pays allié plutôt que de l'autre. Cette année, le bill comprend tous les Canadiens qui se sont enrôlés dans les rangs de l'armée impériale. Avant l'expiration d'une autre année, nous aurons probablement des données et renseignements plus complets, si le Parlement juge à propos de revenir sur sa décision la question pourra être réglée à une autre session. La loi des pensions devra être revisée l'année prochaine, car le présent bill ne sera maintenu en vigueur que pour un an. Mon humble avis est donc que le Parlement devrait adopter le rapport du comité à ce sujet et remettre à l'année prochaine l'adoption du présent amendement.

M. PECK: Je serais très heureux d'appuyer l'amendement de l'honorable député de Québec-Sud (M. Power) s'il voulait bien en restreindre l'application aux réservistes français et belges et si la somme engagée ne menace pas de drainer nos ressources au point de nous mettre hors d'état de prendre soin de nos propres vétérans.

J'admire profondément l'armée française, au côté de laquelle j'ai combattu si longtemps, et il me serait très agréable de voir cette armée, de même que l'armée belge, prendre part aux avantages de ce projet de pensions. Mais avec vingt ou trente nations dans l'Alliance, nous ne pouvons guère les appeler toutes à bénéficier de ce projet. L'Equateur faisait partie de l'Alliance, et d'autres pays aussi, dont j'avais à peine entendu parler jusque-là.

M. POWER: Je veux bien accepter la proposition de mon honorable ami de Skeena (M. Peck), et limiter l'application de cet article aux soldats français, anglais ou belges. Si mon honorable ami m'assure de son appui, je changerai mon amendement en conséquence.

(L'amendement de M. Power est rejeté.)

(L'article est adopté.)

Sur l'annexe A:

M. PECK: Je ne répéterai pas ce que j'ai dit l'autre soir, mais je dirai que, dans l'une et l'autre annexe, la somme me paraît insuffisante, et j'espère bien que le Gouvernement verra à la faire augmenter, surtout dans le cas des veuves.

L'hon. M. ROWELL: Nous avons par deux fois cette année accru la pension des veuves, et le comité a été d'avis qu'il ne pourrait guère faire davantage. Nous avons, par exemple, porté cette pension de $40 à $48. Nous avons accru la pension de l'orphelin, et avons décidé que, dans le cas des veuves, il ne serait pas tenu compte de leurs gains en établissant le chiffre de leur pension.

(L'annexe est adoptée.)

L'hon. M. ROWELL: Je propose maintenant que nous revenions au paragraphe "c" de l'article 2, pour en retrancher les mots "son enfant issu de sa femme non mariée" dans les lignes 22 et 23.

(L'amendement est adopté.)

L'article ainsi modifié est adopté.

L'hon. M. ROWELL: Je propose que nous revenions aux articles 23 (4), 24, 33 (3); 35 (1), et que nous y remplacions pas les mots "épouse d'habitude et de réputation" les mots "épouse non mariée". On me dit que la loi anglaise sur les pensions décrit de cette manière les femmes de cette catégorie.

M. McKENZIE: De nouveau, monsieur le président, je me déclare opposé à cet amendement. On nous fait dans cette Chambre maintes prédications au cours desquelles les Saintes Ecritures ont été citées plus ou moins légitimement. Nous parlons de femmes et d'enfants illégitimes, mais les citations que l'on nous a faites des Saintes Ecritures n'étaient rien moins que légitimes. Lorsque quelqu'un demande qui lui jettera la première pierre, il ne faut pas oublier le châtiment que la loi de Moïse inflige à la femme surprise à commettre cette faute, elle devait être amenée dans la campagne et lapidée.

M. PECK: C'était la loi de Moïse, non pas celle du Christ.

M. McKENZIE: J'aimerais à savoir si mon honorable ami désire se faire le champion d'une semblable morale au Canada.

M. PECK: Je rappelle simplement que ce n'est pas la loi chrétienne.

M. McKENZIE: Je désire simplement savoir si l'honorable député de Skeena, revenu de la guerre avec distinction, va se faire maintenant le défenseur de ceux qui refusent de reconnaître le caractère sacré du lien matrimonial.

M. PECK: Je désire me faire le défenseur des familles de ces braves qui se sont battus dans les Flandres.

M. McKENZIE: Je ne m'en laisserai pas imposer par cette éternelle invocation de la guerre pour tout justifier, que la chose soit morale ou immorale. Je ne suivrai certainement pas mon honorable ami dans cette voie. Je suis autant que personne le défenseur des épouses légitimes que la guerre a rendues veuves. J'ai le cœur aussi sensible que n'importe quel autre membre de cette Chambre; mais non pas au point de mettre les femmes de cette catégorie sur le même pied que les femmes légitimes. Y a-t-il dans cette Chambre un député qui, ayant à la maison une fille ou une bru que la guerre a laissées veuves, consente à retourner chez lui pour leur dire: Je vous ai mises dans la même position que les Indiennes de ce pays qui vivent dans le concubinage. Voilà ce qu'on nous demande de déclarer ici ce soir. Je veux bien porter secours à l'indienne en mettant à part quelque argent pour elle s'il est nécessaire. Je veux bien aider la femme qui a vécu dans

le péché, lui réservant de l'argent d'une certaine manière pour l'assister, si cela est nécessaire et convenable, mais je ne veux pas lui reconnaître les mêmes droits qu'aux femmes mariées de ce pays. Voilà à quoi je suis opposé.

Et l'on va dire que je suis un tory encroûté, comme m'appelle le député de Red-Deer? Je voudrais savoir ce qu'il est, lui. Il doit lui être facile de le dire, après avoir pris tant d'attitudes différentes? A peine les conservateurs venaient-ils de le recevoir dans leurs rangs qu'il leur a fallu changer le nom de leur parti pour ne plus souffrir de son importunité. Les conservateurs se sont appelés unionistes; ils ne pouvaient s'appeler tories tant qu'ils eurent un homme comme lui parmi eux. Il me décerne aujourd'hui l'épithète de tory. Moi, au moins, je sais ce que je suis, je n'ai pas tergiversé. Le député de Red-Deer est venu, chez nous, prêcher le libéralisme. J'ai adressé la parole avec lui du haut des mêmes tribunes et il n'avait pas alors d'expressions assez énergiques pour condamner le gouvernement Borden. C'était, à l'entendre, un gouvernement insupportable, et c'est ce même homme qui vient aujourd'hui me qualifier de tory et qui se met au nombre de ceux qui refusent de reconnaître le lien conjugal et le devoir des parents envers leurs enfants. Loin de moi l'idée de refuser de l'aide à quiconque en aura besoin, mais je ne veux pas qu'une femme qui vit dans un état réprouvé par la loi et la morale soit sur le même pied qu'une honnête veuve qui, par suite d'un mariage régulier, a droit de présenter une réclamation d'après la loi. Voilà mon attitude, et il me semble impossible qu'on puisse appeler "épouse" une femme comme celle que je viens de décrire. Ce n'est pas une épouse, et tout membre de cette députation aimant et respectant son épouse et qui l'appelle "ma femme" et "ma femme bien-aimée" refusera d'employer la même expression à l'égard de cette femme qui, peut-être, a induit un homme à abandonner son épouse et ses enfants, pour la suivre. Le Parlement va-t-il lui décerner le nom d'épouse? Elle n'en est pas une, elle est une femme qui est peut-être dans le besoin et devrait recevoir de l'aide, et s'il lui en faut, que cette commission mette de l'argent en réserve à cette fin, mais qu'il ne lui en accorde pas à titre d'épouse, car elle n'a jamais été l'épouse de personne. L'Ecriture donne une leçon aux gens trop empressés de "lancer la première pierre". Qu'ils apprennent du maître ce que c'est qu'une épouse et si une femme peut être l'épouse de plus d'un homme. Apercevant une femme au bord du puits, il lui dit: "Allez chercher votre mari et venez ici". Cette femme ayant répondu qu'elle n'avait pas de mari, Jésus lui dit: "Vous avez déclaré la vérité, vous n'avez pas de mari, car vous en avez cinq, et celui que vous avez maintenant n'est pas votre mari." Voilà ce qu'on lit dans l'Ecriture. Il n'y avait qu'un mariage légitime, il ne pouvait y en avoir cinq; aussi fut-il répondu à cette femme qu'elle n'avait pas de mari du tout. Jésus lui permit de boire, quand même, de l'eau de ce puits, mais il ne la considérait pas comme l'épouse d'aucun homme. Dans notre pays, les mots "épouse", "enfants" et "famille" représentent des choses sacrées dont il faut conserver à tout prix le caractère. Sans m'opposer à ce qu'on vienne en aide aux malheureuses femmes dont il s'agit, je ne veux pas qu'on les considère comme épouses et qu'on agisse à leur égard comme si l'on obéissait à des devoirs résultant de l'existence d'un lien conjugal. Employer ici le mot "épouse" ce serait l'employer à tort. Qu'on emploie, si l'on veut, le mot "femme" ou tout autre que l'on voudra et que l'on accorde de l'aide, mais je ne veux absolument pas que l'on se serve du mot "épouse". Pourquoi employer le mot "épouse" au sujet d'une femme qui a vécu avec un homme, en violation de la loi? Allons-nous considérer ces gens-là comme maris et femmes? Je n'ai jamais traité aucun sujet avec plus de sincérité que celui-ci. Allons-nous méconnaître les principes les plus élémentaires du droit et de la loi? Allons-nous introduire le bolchévisme au Canada? Allons-nous reconnaître—ce qui est une maxime du bolchévisme—qu'un homme peut se permettre de vivre avec toute femme qu'il lui plaira? Allons-nous consacrer ce principe et mettre en oubli le principe fondamental de la constitution, de la liberté et de la loi? Dans l'affirmative, sur quoi nous appuierons-nous désormais pour définir ce qui doit nous guider? Le peuple canadien, ceux qui sont nés au Canada et y ont vécu, ceux qui ont été élevés comme chrétiens dans des foyers chrétiens, doivent défendre l'intégralité des principes qui leur furent enseignés, et si nous devons nous occuper d'aider à des femmes qui les ont oubliés, aidons-leur, mais non pas sous prétexte que ce sont des "épouses".

Je vois le député de Saint-Antoine rire des idées que j'exprime au sujet de la moralité. Je n'en suis nullement surpris. Quand il s'agit de ce qu'on peut faire avec de l'argent et des manières dont on peut s'en servir, je refuse d'accepter le représentant

[M. McKenzie.]

de Saint-Antoine comme professeur de morale. J'ai trop entendu parler de ses agissements. Ce sont les raisons pour lesquelles je m'oppose à ce que le mot "épouse" soit employé et reçoive la sanction des communes, du Sénat et du roi en son Parlement, à ce qu'on désigne comme épouse une femme qui ne l'est pas, qui n'a jamais été et ne saurait être l'épouse de l'homme auquel elle est censée être mariée. N'y a-t-il pas un autre mot dont on pourrait se servir et une autre manière d'aider à cette femme sans la mettre dans la catégorie des femmes respectables de ce pays? Je m'étonne que le représentant de Kingston (M. Nickle), qui vient de ce foyer de science, de philosophie, d'instruction, de religion et de presbytérianisme—j'appartiens moi-même à ce corps fameux, et c'est pourquoi je bataille contre l'emploi de cette expression—admette qu'il a inventé une phrase qui passera à la postérité, afin de mettre une femme de ce calibre dans la même catégorie que son épouse et que sa mère. Il ne devrait pas le faire, selon moi.

M. MORPHY: Dois-je comprendre que les mots "femme habituelle et reconnue" seront employés dans tous les articles?

L'hon. M. ROWELL: Partout où figurent les mots "femme non mariée", sauf dans l'article 41, où nous les avons biffés en renvoyant à un article antérieur, et dans le paragraphe "c" de l'article 20, où nous les avons complètement supprimés, vu qu'ils n'étaient pas nécessaires.

M. MORPHY: Puisque le ministre a changé le texte dans un endroit, pourquoi ne fait-il pas la même chose d'un bout à l'autre? J'ai été bien aise d'entendre le chef de l'opposition soutenir ce qui me semble être l'avis de la Chambre entière, c'est-à-dire qu'il veut, comme le reste de nous, que la femme soit protégée et que le seul point sur lequel le comité ne s'entend pas, a trait à la phraséologie dont on se sert pour désigner cette femme. Le paragraphe 3 de l'article 33 pourrait être modifié de manière à ne pas mentionner la femme de la manière fort répréhensible dont on en parle à cet endroit. Je rédigerais ainsi le paragraphe:

> Une femme qui, bien que non mariée au membre des forces, vivait avec lui, au Canada, lorsqu'il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable antérieurement à son incorporation et qui, lors de cette incorporation, était publiquement représentée par lui comme sa femme, doit être considérée comme ayant droit à une pension.

On remarquera que j'ai retranché les mots "pour les fins de la présente loi" et les mots "avoir été sa femme non mariée". Puis, à l'article 34, je retrancherais les mots qui se trouvent aux lignes 34 et 35—le numérotage est défectueux, mais les lignes portent les numéros 34 et 35—"la femme non mariée qui a droit à une pension" et je les remplacerais par les mots "l'autre femme ayant droit à une pension aux termes de l'article 33". Dans ce cas, nous ne rendrions une loi qu'à l'égard de la femme que le soldat aurait représentée comme son épouse, ce qui est bien différent de la faire reconnaître comme son épouse par le Parlement.

A mon avis, le chef de l'opposition a droit aux remerciements de la Chambre parce qu'il s'est vigoureusement opposé à des prescriptions législatives qui mettraient au rang de l'épouse—l'un des mots les plus sacrés de notre constitution politique et qui est intimement lié à celui de mère—à une concubine vivant dans l'adultère et prostituant le nom d'épouse. A titre de membres du Parlement, nous ne devrions certainement pas lui accorder le rang d'une épouse. Je veux bien accorder à la femme qui a engendré les enfants d'un soldat ayant combattu pour sa patrie tout avantage raisonnable que le pays peut lui conférer, à elle et à ses enfants illégitimes, parce qu'ils y ont droit. Je suis d'accord avec les députés qui ont plaidé leur cause, mais je me range aussi résolument du côté du chef de l'opposition, et je m'étonne que le parrain du projet de loi ne voie pas la nécessité absolue de renoncer à employer ce langage dans les prescriptions législatives de la Chambre. Il en saisit la nécessité, je crois. Autrement, la "femme non mariée" ressemblerait en tous points à l'épouse légitime, en ce qui concerne l'effet de cette appellation sur l'esprit de la population canadienne. Je ne crois pas que l'expression "femme habituelle et reconnue" diffère beaucoup de l'expression "femme non mariée". Elle n'en diffère certainement pas assez pour justifier son emploi lorsque nous pouvons nous passer de l'une et de l'autre. J'espère que le ministre fera en sorte de modifier le texte de la loi de manière à ce que nous ne soyons pas obligés d'insérer dans le recueil de nos lois des mots qui ne peuvent que couvrir la Chambre de ridicule aux yeux du pays.

L'hon. M. ROWELL: Je n'ai pas la moindre objection à l'idée qu'émet mon honorable ami (M. Morphy). Cette idée, l'honorable député le sait, je l'ai déjà discutée et m'en suis déclaré satisfait; mais on me proposa subséquemment d'adopter la définition donnée par la loi anglaise et la Chambre me parut plutôt disposée à se ranger à cet avis. Je ferai volontiers mienne

l'idée de mon honorable ami, mais je l'énoncerais en des termes différents qui n'en modifieraient nullement l'effet. Je propose donc que l'on biffe de l'article 33 les mots suivants, qui sont en 16e et 17e lignes de la page 12: "doit pour les fins de la présente loi être considérée avoir été sa femme non mariée". Ainsi modifié, le texte de ce paragraphe sera comme suit:

Une femme qui, bien que non mariée au membre des forces, vivait avec lui, au Canada, lorsqu'il est devenu membre des forces et durant une période raisonnable antérieurement à son incorporation et qui, lors de cette incorporation, était publiquement représentée par lui comme sa femme, peut en cas de décès de ce membre, et à la discrétion de la commission, obtenir la concession d'une pension.

M. MORPHY: Voilà qui est parfait.

L'hon. M. ROWELL: Je propose en conséquence qu'aux mots "femme habituelle et reconnue" que j'ai suggérés, l'on substitue dans les autres articles le texte suivant: "ou femme ayant obtenu la concession d'une pension en vertu du paragraphe 3 de l'article 33".

M. CRONYN: On pourrait atteindre le même but autrement et au moyen d'un texte plus satisfaisant. Il suffirait pour cela de définir le mot "veuve" et de prescrire que ce mot ne signifie pas seulement la femme qui a été légalement mariée à un membre des forces, mais aussi celle qui, bien que non mariée à un membre des forces et durant une période raisonnable antérieurement à son incorporation et qui était publiquement représentée par lui comme sa femme.

L'hon. M. ROWELL: Ce texte prête à la même objection que les autres. Ce que la Chambre n'aime pas, à ce que je vois, c'est que l'on définisse le statut de la femme qui est dans ce cas en des termes qui servent habituellement à déterminer la situation de celle qui s'est mariée dans les formes prescrites par la loi commune. Une telle définition simplifierait les choses, j'en conviens; mais maintenant que nous sommes à peu près d'accord sur le texte de cet article, mieux vaut, ce me semble, le laisser tel quel.

M. McKENZIE: Je m'oppose formellement à l'emploi du mot "femme" en chacun de ces cas-là. Le statut de femme ne peut être créé que d'une seule manière.

L'hon. M. ROWELL: Le terme "femme non mariée" est biffé partout et remplacé par les mots "une femme ayant obtenu la concession d'une pension en vertu du paragraphe 3 de l'article 33".

(L'amendement est adopté.)

[L'hon. M. Rowell.]

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 34 (pension à un parent ou une personne tenant lieu de parent dans l'état de dépendance).

M. CRONYN: Je regrette que des circonstances indépendantes de ma volonté, que les ordres plutôt tyranniques d'un tribunal autre que celui-ci, m'aient éloigné de la Chambre au moment où le présent projet de loi y est venu en discussion. Je tiens à corroborer ce que l'on a dit samedi des mères en état de dépendance. Je ne me propose pas de faire un bien long discours. Aurais-je, comme certains honorables collègues, assez d'éloquence pour défendre comme il convient la cause des mères, que je me bornerais encore, comme je vais faire ce soir, à citer un seul fait précis et facile à saisir qui s'est produit dans une circonscription non loin de la mienne.

La veuve d'un clergyman ayant deux fils, dont l'un est marié et l'autre célibataire, a droit, à titre de veuve de ce ministre du culte, à une pension annuelle de $300. Avant de s'enrôler, le fils non marié était à proprement parler le principal soutien de sa mère. Il partit à la guerre et y fut tué. L'automne dernier, le fils marié mourait à son tour, et la veuve du clergyman, à laquelle il ne restait plus qu'une fille, était incapable de rien gagner. Pendant un certain temps, elle toucha une pension de $400 par année à titre de mère d'un soldat qui était son unique soutien ou du moins l'aidait à vivre. Mais en vertu du règlement édicté en décembre dernier, et qui se trouve maintenu par la nouvelle loi, la commission de pension, à laquelle il ne restait pas d'autre alternative, déduisit de la pension de $480 les $300 que cette femme avait jusque-là touchés à titre de veuve d'un ministre du culte, et ne lui accorda que $180. Le Parlement, il va sans dire, ne légifère pas en vue de cas particuliers, et je n'ai signalé celui-ci que parce qu'il est facile à saisir et qu'il en existe beaucoup d'autres de même nature.

Je me rends parfaitement compte de la force de l'objection faite à la modification que l'on a proposé samedi d'apporter au présent article; je crois cependant qu'on devrait l'amender de manière à en éliminer tout ce qu'il peut y avoir de répréhensible. C'est pourquoi j'engage fortement le comité à faire bon accueil à ce projet d'amendement. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 34, la pension accordée à une mère veuve ne doit pas être réduite à cause des gains provenant de son travail. Je propose qu'à la suite du mot "travail", en 27e li-

gne, on ajoute "ou tant qu'elle est en état de dépendance". De cette façon, tant qu'elle serait dans cet état, la mère veuve aurait droit au plein chiffre de sa pension. D'après l'article des définitions, la mère veuve peut être considérée comme en état de dépendance lors même qu'elle tire d'autres sources un revenu égal au montant de sa pension. Je le répète, je ne veux pas attarder le comité; mais je serais enchanté si l'on agréait la modification dont je viens de parler.

M. POWER: L'amendement proposé par mon honorable ami (M. Cronyn) correspond à celui que j'ai demandé à mon honorable ami de Trois-Rivières (M. Bureau) de proposer à ma place. Après avoir stipulé que la femme dont nous ne pouvons parler puisse obtenir une pension parce que celui dont il est le soutien a été tué, nous devrions au moins avoir la même considération pour la mère veuve du soldat tué au front. Nous avons maintenant consacré le principe dans cette loi que la femme, hors la loi de la société, a le droit d'obtenir une pension, mais nous exigeons que la pauvre mère veuve prouve qu'elle doit toucher la pension, et que sa situation soit contrôlée périodiquement.

Les agents de la commission des pensions peuvent aller—et sont allés même—dans les demeures de mères veuves s'enquérir de leurs revenus. Ils cherchent à s'assurer des sources de ces revenus, et même ils posent à ces femmes des questions que poseraient des avocats à un témoin.

Mon honorable ami de Bonaventure (M. Marcil) a cité un cas, samedi dernier, et j'en connais moi-même un du comté de Rimouski. Une veuve avait trois fils dont deux avaient été tués au front. Le troisième vit encore. Elle a demandé une pension; on lui a accordé 10 dollars par mois et, à la demande de certains membres du Parlement, cette pension a été augmentée à 15 dollars. Lorsqu'elle a voulu une autre augmentation, on lui a répondu que son revenu pourrait être accru par son troisième fils qui n'était pas encore marié. Maintenant, bien que nous reconnaissions par cette loi l'épouse non mariée, la mère veuve qui, en nombre de cas, est beaucoup plus âgée que la femme que l'on ne peut mentionner, et qui est moins capable de satisfaire à ses propres besoins, est placée dans une situation désavantageuse, parce que vous empêchez son garçon de se marier, sous prétexte qu'il peut être le soutien de sa mère.

Pareille condition est nettement en contravention aux bonnes mœurs. Il n'est pas juste d'empêcher un fils célibataire de se marier afin d'aider sa mère, alors que vous permettez à un homme de vivre avec une femme qui n'est pas son épouse.

S'il est une femme dans le pays qui a droit à la reconnaissance c'est la mère veuve dont il faut s'occuper avant toutes les prostituées auxquelles nous avons donné les pensions.

M. WILSON (Saskatoon): Je pourrais citer un cas de ma propre ville, que je connais personnellement. Je connais cette famille depuis treize ans. La mère est venue au Canada il y a treize ans environ avec un fils dont elle était alors le soutien. Avec les années, ce garçon devint majeur et put à son tour aider sa mère. Puis il se maria et s'enrôla pour la guerre, sa mère et sa famille demeurant sous le même toit.

Il est tombé, et maintenant, en vertu de cette loi, il n'y aura qu'une pension qui sera payée à la veuve et son enfant, bien qu'il vive avec la mère. On ne s'occupe point de la mère.

On rétorquera peut-être que si nous nous occupons de cas de cette nature nous ouvrons la porte à toutes sortes de demandes sans en connaître la fin. Je pense, toutefois, que la difficulté peut être tournée en statuant qu'une pension ne sera payable qu'à la mère occupant le foyer du fils à la charge de qui elle était entièrement avant son enrôlement.

M. HENDERS: J'espère que le comité étudiera soigneusement les observations de l'honorable député de London (M. Cronyn). Je connais un cas semblable à celui qu'il a mentionné, la différence étant que le mari est mort tandis que deux de ses fils étaient au front. L'un des deux était marié et il est retourné sain et sauf à sa femme et à la famille qu'il avait quittées. L'autre a été tué. Elle se trouve ainsi privée du soutien de ce fils, et elle n'a pas celui de l'autre qui est marié. Vu l'allocation de retraite que reçoit son mari qui était ministre, elle ne touche rien, et l'allocation ne lui permet pas de vivre confortablement. En réalité, elle ne peut se vêtir convenablement. Je crois que le comité devrait donner à ces cas particuliers toute son attention.

L'honorable M. ROWELL: Le point soulevé par mon honorable ami de London (M. Cronyn) a été soigneusement étudié en comité et réglé dans cette Chambre sous une autre forme. La Chambre a déjà décidé que nous ne devrions pas rendre les termes plus compréhensifs, vu nos grandes obligations financières et vu que nous nous écarterions du principe même de la loi des pensions. J'ai déjà proposé à mon honorable ami de

retirer son amendement. Je désire l'adoption du bill aussitôt que possible parce que je veux le faire soumettre à l'étude du Sénat. En attendant je discuterai l'affaire avec les commissaires de pensions pour savoir quelle sera la dépense approximative imposée par ce changement.

Dans ce cas, si le montant n'est pas considérable et si le Gouvernement estime avoir raison d'encourir la dépense, cet amendement peut être fait au Sénat. A l'heure qu'il est, je ne pense pas avoir d'excuse raisonnable de m'écarter de l'attitude que le comité a prise.

Sir HERBERT AMES: Me permettra-t-on de n'ajouter qu'un mot? Je sais que nous nous occupons des pensions d'après les données de la justice uniquement et que l'attitude d'aucune institution extérieure ne devrait influencer ce Parlement dans ses efforts pour en arriver à une conclusion équitable. Mais nous réalisons nécessairement notre position et que la loi des pensions que nous adoptons, aujourd'hui, n'est pas, comme celle des Mèdes et des Perses, destinée à ne pas changer d'ici vingt ans. L'expérience peut nous obliger de la modifier. Le Fonds patriotique canadien a entre les mains de 6 à 7 millions de dollars. Le Parlement nous permet, aujourd'hui, de nous occuper des secours d'après-guerre. Nous allons résoudre un grand nombre des problèmes d'après-guerre qui s'imposent à l'étude de la commission des pensions au cours des deux ou trois prochaines années. Le cas mentionné par l'honorable député de Saskatoon (M. Wilson) est un de ceux qui coûtent au Fonds patriotique $10 par mois. Je ne mentionne pas ce détail au Parlement dans le but de diminuer dans la mesure la plus minime l'obligation qui incombe au Gouvernement en toute justice, mais j'affirme que peu importe la loi de pensions que nous adoptons, il existera toujours en dehors de ses stipulations, nombre de cas dignes de considération. L'exécutif du Fonds patriotique peut employer l'argent qui lui reste en mains à aider ces familles que les limites de la loi n'embrassent pas. Nous ne pouvons pas faire cela en permanence, mais cela nous est possible aussi longtemps qu'il restera de l'argent.

Sir SAM HUGHES: Comment allez-vous les connaître?

Sir HERBERT AMES: Par la commission des pensions et aussi par notre propre bureau, mais d'ici à trois ans, nous allons nous occuper de ce problème d'aide d'après guerre qui échappe complètement à la loi des pensions, tout en la cotoyant de très près. Nous pouvons résoudre ces problèmes durant ce temps et le Parlement peut s'occuper de l'avenir.

M. EDWARDS: Nous supposerons le cas d'une épouse dont le mari vivait et qui avait un fils. Celui-ci prit part à la guerre et fut tué. On n'attribue pas de pension à cette mère parce que son mari vit encore. Cela est juste, n'est-ce pas? J'estime que le mari peut encore pourvoir à elle. On ne pourvoit pas à lui accorder de pension. Elle n'en peut obtenir, pour la mort de son fils, parce que son mari vit encore et qu'il peut pourvoir à ses besoins. Mais un mois, disons, après que le fils fut tué, le mari meurt. S'occupe-t-on d'un cas de cette nature? Voici un fait qui pourrait autoriser la femme à dire que n'eût été la guerre, elle pourrait avoir raison de compter sur son fils pour son entretien.

L'hon. M. ROWELL: Il est pourvu à ce cas dans les règlements actuels.

M. le PRESIDENT: Dois-je comprendre que l'honorable député de London (M. Cronyn) retire l'amendement qu'il a proposé?

M. CRONYN: Le ministre suggérerait-il cela?

L'hon. M. ROWELL: J'ai laissé entendre à mon honorable ami qu'il pourrait retirer l'amendement vu la déclaration que je faisais que je demanderais à la commission des pensions de faire rapport immédiatement—ce qui signifie demain ou la date la plus prochaine possible—sur la dépense que cela occasionnerait au pays. Je fournirai le renseignement à mon honorable ami et je le soumettrai à mes collègues, dans l'intention que s'ils estiment que c'est un cas qui leur donne raison de recommander au Parlement cette dépense supplémentaire que le comité n'a pas recommandé d'encourir, le bill puisse être modifié au Sénat. A défaut de quoi, je devrai demander à la Chambre d'appuyer la décision du comité, car le comité en étant arrivé à cette conclusion, je ne crois pas que nous aurions raison d'arrêter un amendement sans aucune idée de la dépense qu'il entraîne. Bien que je n'aie pas soulevé le point et que je ne désire pas le soulever, je me demande si l'amendement est conforme au règlement étant donné qu'il implique une obligation financière supplémentaire pour le pays.

(L'amendement de M. Cronyn est retiré).

M. COPP: Me permettra-t-on d'appeler l'attention du ministre sur l'article 23? Il se rapporte à la pension attribuée aux enfants dont l'âge est de 16 ans, dans le cas

d'un garçon et de 17 ans, dans celui d'une fille. Il ajoute que si l'enfant ne peut, à cause d'une infirmité mentale ou physique, pourvoir à sa propre subsistance ou si tel enfant suit avec succès un cours d'étude approuvé par la commission, la pension peut être continuée jusqu'à ce qu'il ou qu'elle ait atteint l'âge de vingt un ans. Je veux comparer cela avec l'article 35 qui accorde une pension au frère ou à la sœur; il n'y a pas de restriction fixée à vingt et un ans.

Pourquoi fixerait-on une limite dans le cas d'un enfant qui est incapable de gagner sa vie alors que l'on n'en fixe pas dans le cas d'un frère ou d'une sœur?

L'hon. M. ROWELL: La question a été discutée par le comité et la raison donnée est celle-ci: Quand il s'agit d'un frère ou d'une sœur, il est probable que c'est une personne d'un âge assez avancé et que le paiement ne continuera pas longtemps. Si une personne âgée est impotente ou idiote ou dans telle condition qu'elle est incapable de gagner sa vie, le comité trouve qu'il ne convient pas d'imposer une limite comme dans l'autre cas. La remarque a été faite au comité qui a jugé, après l'avoir étudiée, qu'il fallait imposer une limite dans le premier cas.

M. COPP: Il semble malheureux que des enfants qui sont absolument incapables de gagner leur vie soient abandonnés sans aucune considération après qu'ils ont atteint l'âge de vingt et un ans.

M. McKENZIE: Ne devrait-on pas donner à la commission certains pouvoirs discrétionnaires?

L'hon. M. ROWELL: La raison est que les parents ne sont plus obligés de subvenir aux besoins de leurs enfants après cet âge. L'Etat suppléant les parents dans la circonstance, son obligation cesse à cette date. Il se peut qu'on soit obligé d'interner un idiot dans un asile. C'est ce qu'on ferait, même si le père n'avait pas été soldat.

(Rapport est fait sur l'état du projet de loi.)

CREATION D'UNE COMMISSION POUR LE PORT DE SAINT-JEAN.

L'hon. M. Ballantyne (ministre de la Marine et des Pêcheries) propose la résolution suivante et la Chambre se forme en comité général sous la président de M. Boivin, pour l'examiner:

Résolu,—Qu'il est expédiant de présenter une mesure:

1. Pour constituer et nommer un bureau de commissaires pour le port et le havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.

2. Pour permettre à la corporation de la cité de Saint-Jean de transférer à Sa Majesté la propriété, les privilèges, le titre, l'intérêt et les pouvoirs de ladite cité et du maire d'icelle, sur le havre de Saint-Jean, et sur certains quais et autres propriétés; ces privilèges, pouvoirs et propriétés devant être administrés et contrôlés par les commissaires du havre.

3. Pour décréter que la construction, du chef du transfert des propriétés et privilèges du havre aux commissaires du havre, sera de deux millions, payable comme suit: la somme d'un million trois cent quarante-deux mille sept cent soixante-dix dollars et cinquante-cinq cents, représentant la dette actuelle en obligations de ladite cité au sujet du développement du havre, sera assumée et prise par les commissaires du havre, et ils paieront l'intérêt sur ces obligations, et leur valeur à l'échéance; pour le résidu, c'est-à-dire la somme de six cent cinquante-sept mille deux cent quatre-vingt-deux dollars et quarante-cinq cents, les commissaires du havre remettant à ladite cité ses débentures payables à l'expiration de vingt-cinq années, comptant du jour de l'émission, et portant intérêt au taux de cinq pour cent par année, payable semestriellement, et les commissaires du havre seront autorisés à émettre ces dites débentures, dont le paiement et dont l'intérêt devront, si les commissaires du havre manquent de les payer, être payés par Sa Majesté; et l'acceptation de ladite dette en obligations par les commissaires du havre et l'émission desdites débentures par les commissaires du havre à ladite cité, seront censées constituer le paiement plénier de la propriété, des droits, loyers et privilèges du havre, lesquels devront être cédés comme susdit.

4. Que l'élévateur, propriété de Sa Majesté, et tous les quais, propriété de Sa Majesté du droit de son gouvernement du Canada, dans les limites du port de Saint-Jean, tels que définis dans la loi proposée, seront administrés et contrôlés par lesdits commissaires du havre sur paiement, en considération d'iceux, au ministre des Finances du Canada, par ces dits commissaires du havre, du coût de leur construction, et sur paiement aussi, audit ministre, d'un intérêt au taux de trois et demi pour cent par année sur ladite somme, ou toute portion d'icelle qui demeurera impayée, tant que la somme entière n'aura pas été payée.

L'hon. M. BALLANTYNE: Cette mesure a pour objet de nationaliser le port de Saint-Jean. Les députés savent que nous avons nationalisé et que nous faisons administrer à l'heure actuelle par des commissions les ports de Vancouver, de Montréal et de Québec. Le port de Saint-Jean est notre second port de mer. Sa position est unique, vu que les facilités qu'il offre ont été défrayées presque exclusivement par la cité de Saint-Jean. Depuis un an et demi, des représentations m'ont été faites par les autorités municipales, la Chambre de commerce et les citoyens en général. On prétend que puisque le gouvernement fédéral a avancé des millions de dollars pour le développement des ports de Montréal et de Québec, qu'il a dépensé des sommes considérables pour le port d'Halifax et qu'il a voté récemment un crédit de $5,000,000 pour le dé-

veloppement du port de Vancouver, il n'est que juste et raisonnable que les citoyens de Saint-Jean soient soulagés du fardeau qu'ils portent et que le gouvernement fédéral avance l'argent nécessaire pour le développement du port de Saint-Jean, qui serait alors traité comme tous les autres ports que j'ai cités.

Le bill qui sera fondé sur la résolution autorise l'acquisition du port de Saint-Jean et la création d'une commission du port qui se chargera du montant de dettes du port représentées par obligations, s'élevant à $1,342,707.55, et l'émission d'obligations de la commission du port payables en vingt-cinq ans, portant intérêt au taux de 5 p. 100, au chiffre de $657,282.45, complétant les $2,000,000. L'an dernier, je donnai mission à l'ingénieur en chef du département de la Marine et à l'un de nos vérificateurs de se rendre à Saint-Jean afin de faire rapport sur une juste évaluation des facilités de trafic dont jouit ce port, et de faire l'examen des recettes et des dépenses. En outre, il y a environ quatre mois, je demandai à la société de vérificateurs bien connus, P. S. Ross et fils, de Montréal, de faire une estimation. La ville de Saint-Jean transmit aussi une évaluation; je vais donner au comité les trois évaluations qu'on nous a soumises. La ville de Saint-Jean a évalué le port et ses facilités de trafic à $2,506,966.

M. COPP: Qui a fait cette évaluation pour la ville de Saint-Jean?

L'hon. M. BALLANTYNE: Cette estimation est fondée sur ses propres livres de compte et sur les calculs de ses propres vérificateurs. L'évaluation faite par l'ingénieur en chef du département de la Marine est de $2,128,000, et celle de la société P. S. Ross et fils s'élève à $2,297,620.32. Après avoir étudié tous les faits que je lui avais soumis, le Gouvernement crut donc qu'il serait juste d'offrir à la ville de Saint-Jean une évaluation de 2,000,000 de dollars. Il n'y aura pas à bourse délier, puisque, comme je viens de le dire, la commission du port de Saint-Jean se chargera du montant des dettes du port représentées par des obligations et fera une émission d'obligations venant à échéance en vingt-cinq ans pour combler l'écart entre le montant des dettes représentées par obligations et les 2,000,000 de dollars. Les obligations dont se chargera la commission du port sont en circulation d'ancienne date; elle viennent à échéance en 1923, en 1938, en 1942, en 1944 et en 1950. Le taux de l'intérêt est surtout de 3½ et de 4 p. 100, et il y a en circulation quelques obligations de 6 p. 100.

[L'hon. M. Ballantyne.]

J'ai en outre examiné les recettes actuelles du port. Pour 1918 elles ont atteint le chiffre de 159,442 dollars et les dépenses, celui de 155,000 dollars. Comme on le voit, il y a une légère plus-value de 4,000 dollars. Je me suis aussi informé des recettes estimatives pour l'avenir, vu que ce bill doit transférer aux commissaires du port les quais qui sont aujourd'hui la propriété de l'Etat, construits par le département des Travaux publics et celui de la Marine, ainsi que l'élévateur à grain, construit par le département des Chemins de fer et des Canaux. Ce projet de loi prescrit que, pour la plupart des dépenses effectuées par l'Etat au port de Saint-Jean, les commissaires du port devront payer 3½ p. 100 et pour quelques travaux 3 p. 100. Les commissaires du port auront donc la maîtrise de tout le port, qui comprend la baie de Courtenay. Cette mesure s'inspire de l'intérêt national en ce moment, vu que Saint-Jean est, par ordre d'importance, le deuxième de nos grands ports et qu'un fort volume de nos transports de grain de l'Ouest s'y achemine. Cette année il s'exportera de ce port une plus grande quantité de grain, puisqu'il ne sera pas permis d'en exporter par voie des ports américains, à moins que le gouvernement des Etats-Unis ne rétablisse les privilèges de cabotage qu'il a supprimés. Voilà, en somme, l'objectif de ce bill fondé sur la résolution dont cette Chambre est saisie.

M. COPP: Le ministre dit que les recettes atteignent le chiffre de 150,000 dollars et les dépenses, celui de 155,000 dollars. L'intérêt sur les obligations est-il compris dans ces chiffres?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui. J'aurais dû ajouter que le revenu estimatif sera d'au moins 225,000 dollars. La commission pourra ainsi faire face à toutes les dépenses du port, servir l'intérêt, payer 5 p. 100 d'intérêt sur toutes les avances que pourra faire le Gouvernement à l'avenir, et établir un fonds d'amortissement.

M. COPP: Il y a quelque temps, lorsqu'une députation de Saint-Jean est venue à Ottawa dans le but de négocier avec le ministre et avec le ministre des Travaux publics (M. Carvell), les journaux de Saint-Jean ont affirmé qu'on était convenu de payer 2,200,000 dollars et que les autorités de la ville étaient fort mécontentes que le ministre eût réduit cette somme à 2,000,000 de dollars.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je n'en sais absolument rien, parce que j'étais malade à ce moment et que je n'ai vu ni le maire ni les autres représentants de Saint-Jean.

Ils ont sans doute vu le ministre suppléant de la Marine, mais à mon avis, il ne leur aurait pas fait d'offre définitive. La première offre définitive que j'aie faite au nom du Gouvernement est celle de 2,000,000 de dollars que je viens de mentionner, et il faudra que l'acceptation de cette offre soit ratifiée par un référendum qui aura bientôt lieu à Saint-Jean. Les autorités civiques comptaient sans doute recevoir davantage, mais eu égard aux estimations que j'ai mentionnées, le Gouvernement est d'avis que la somme de 2 millions de dollars est parfaitement légitime.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce que ce référendum se fait avec l'autorisation de la province?

L'hon. M. CARVELL: Il y a quelques années, la législature provinciale a adopté une loi autorisant la ville de Saint-Jean à vendre son port, après que la question aurait été soumise, premièrement au conseil de ville et secondement à un vote de la population. Ce que l'on obtient aujourd'hui, c'est l'autorisation d'acheter, pourvu que la population de Saint-Jean ratifie cet achat par un référendum.

M. COPP: Je parle, sauf correction naturellement, et je ne fais que répéter ce que j'ai vu dans les journaux que les commissaires de la ville et les citoyens se plaignaient amèrement, d'après un éditorial d'un des journaux, que l'offre réelle faite à la ville quand ses représentants étaient ici, avait été de $2,200,000; ils sont surpris de voir qu'on l'avait réduite à $2,000,000: on disait même que l'offre ne devait pas être acceptée.

L'hon. M. CARVELL: Je suis assez au courant des négociations, j'ai vu tous les fonctionnaires de la ville qui sont venus à Ottawa et j'ai parlé aux commissaires et aux fonctionnaires de Saint-Jeau à deux ou trois reprises pour discuter cette question, et je n'hésite pas à dire que l'on n'a jamais fait une offre de ce genre à la ville. Il est vrai qu'elle désirait cette somme.

M. COPP: C'est dans les journaux.

L'hon. M. CARVELL: Je ne suis pas responsable de ce qui paraît dans les journaux.

M. COPP: Vous avez vu cet éditorial?

L'hon. M. CARVELL: Oh, oui, j'ai vu beaucoup de choses dans les journaux. Mais je tiens à dire que l'on n'a pas offert autre chose que $2,000,000.

M. WIGMORE: J'assistais à la conférence quand le maire et le commissaire Bullock sont venus ici avec l'idée de demander au Gouvernement $2,500,000. La conférence a eu lieu entre M. Carvell et les représentants de Saint-Jean, et avant qu'ils ne quittent la salle ce soir-là, ils ont demandé à M. Carvell s'il pensait que $2,500,000 étaient une somme trop forte et il a dit qu'il le croyait. Ils lui ont alors demandé ce qu'il pensait de $2,200,000. M. Carvell a déclaré qu'il ferait tout ce qu'il pourrait pour eux. Il n'y a pas eu d'offre directe de $2,200,000.

M. COPP: Dois-je comprendre que l'honorable député de Saint-Jean estime que $2,000,000 est une somme suffisante pour le port.

M. WIGMORE: Comme représentant de Saint-Jean, je voudrais que la ville reçoive une somme beaucoup plus considérable que $2,000,000.

M. COPP: Ce n'est pas la question.

M. WIGMORE: Si le Gouvernement est résolu à ne pas donner à la ville plus de $2,000,000, je suis prêt à l'accepter au nom de la ville. Dans les rapports communiqués par l'honorable ministre (M. Ballantyne) ne sont pas compris certains articles que la ville de Saint-Jean considère avoir le droit de recevoir. En faisant son évaluation de $2,500,000, elle l'a faite sur la base de l'évaluation que la ville fixe sur la propriété, c'est-à-dire $2,000,000: En plus il y a un montant de $75,000 que la ville a inscrit sur ses livres pour Partridge-Island; en outre elle a compté le revenu provenant des pêcheries et les prescriptions des quatre dernières années et elles les a capitalisés à 5 p. 100, ce qui produit $120,000: elle a aussi compté le quai du Pacifique-Canadien— la compagnie du Pacifique-Canadien possédait un quai connu communément comme le quai du Pacifique-Canadien, en échange duquel la ville a donné au Pacifique-Canadien une bande de terrains de 40 pieds—à l'évalutation portée sur ses livres de $200,000. C'est ainsi qu'elle est arrivé à ce total. En réalité elle a inscrit sur ses livres une évaluation de la propriété du port à $2,900,000, mais le montant qu'elle a fixé au Gouvernement était de $2,500,000. A la conférence qui a eu lieu entre M. Elkin, du Board of Trade, et moi-même, la semaine dernière, le Board of Trade a adopté à l'unanimité ces $2,000,000 pour le port. Je sais que les citoyens ont quelque hésitation à accepter cette somme, mais comme représentant de la ville, si le Gouvernement n'est pas disposé à payer davantage, je suis prêt à accepter ce montant. Je sais que cette question a été un jeu politique pour les deux partis pendant un grand nombre d'années.

De nombreuses délégations se sont succédé pour venir au Parlement avant 1896 et demander que la subvention accordée à la ligne Elder-Dempster, qui va à Portland, Maine, soit retirée.

L'hon. M. Foster a dit à l'époque: Préparez votre ville: préparez le port: construisez vos quais et vos élévateurs: la subvention qui allait à Portland (Maine), va aller à Saint-Jean et à Halifax. Les citoyens de Saint-Jean qui avaient foi en leur ville et qui se rendaient compte de son grand avenir, étaient prêts à fournir la somme de $2,000,000 et ils l'on fait.

Après s'être rendu compte, toutefois, de l'avenir du port et de l'importance qu'il est appelé à prendre d'ici à quelques années, il se voit dans l'impossibilité absolue de continuer les améliorations et de le doter de l'outillage nécessaire; ils sont donc disposés à le remettre aux mains du Gouvernement selon que l'ont fait les citoyens de Montréal.

M. COPP: J'ai l'intention de retenir pour quelques instants l'attention de la Chambre et tenter de faire comprendre au ministre l'extrême nécessité d'augmenter le chiffre du crédit qu'il entend consacrer au développement du port de Saint-Jean. Je n'ai pas l'honneur, toutefois, de représenter ici les intérêts de cette grande ville et à la suite de l'argumentation de mon honorable ami (M. Wigmore) parlant au nom des citoyens de Saint-Jean, à savoir qu'ils ne désirent pas voir le Gouvernement dépenser plus de 2 millions, je serai mal venu d'insister à ce sujet. J'ai été fort intéressé à la lecture d'un article qu'a publié un journal sérieux de Saint-Jean, le "Standard", et qui conclut que le montant offert par le Gouvernement n'est pas assez élevé et bien loin de représenter les sommes que la ville a déboursées pour l'amélioration du port. Je ne suis pas prêt à citer les chiffres exacts, mais le journal a mentionné celui d'à peu près $2,000,000. Si mon honorable ami, toutefois, qui représente si bien la ville de Saint-Jean, n'avait pas affirmé que la population se contentera d'une somme de 2 millions, en dédommagement des travaux et des améliorations qu'elle a effectués dans le port depuis des années, au cours desquelles elle a déboursé sans compter ses propres deniers en vue d'établir un port maritime de premier ordre, j'avais l'intention de proposer au ministre d'augmenter considérablement le chiffre du crédit consacré à l'exécution de ce projet.

L'hon. M. BALLANTYNE: En réponse à l'honorable député (M. Copp) et en toute justice pour mon honorable ami (M. Wigmore), je dois affirmer que l'honorable député de la ville de Saint-Jean était aussi désireux que mon honorable ami (M. Copp) que Saint-Jean obtînt plus que 2 millions; il a contribué pour une bonne part, je dois l'avouer, à forcer le Gouvernement à augmenter le chiffre du crédit conformément aux vues des autorités civiques de Saint-Jean. Cependant, j'ai reçu un rapport de l'ingénieur en chef du département, le colonel Anderson, qui est allé à Saint-Jean, l'année dernière, et a visité en détail les entrepôts et les quais; en considération des sommes considérables que le Gouvernement sera obligé de débourser pour réparer et remettre en bon état ces hangars et ces quais en bois et après consultation avec mon collègue, le ministre des Travaux publics, je suis d'avis que le Gouvernement traite la ville de Saint-Jean avec largesse et, j'oserais dire même avec générosité, en lui accordant une compensation de 2 millions. Si les hangars et les quais en bois étaient en bon état actuellement, et si la commission de port n'était pas obligée de débourser d'aussi fortes sommes pour les faire réparer, le Gouvernement aurait peut-être raison d'offrir plus que 2 millions aux autorités civiques. Cependant, en vue des deniers qu'il faudra débourser pour remettre les quais et les hangars en bon état, le Gouvernement traite certainemnt la ville de Saint-Jean avec générosité en lui offrant une compensation de 2 millions. Je désire toutefois faire bien comprendre à mes honorables amis que les honorables députés de la ville de Saint-Jean (MM. Wigmore et Elkin) ont fait tout ce qui dépendait d'eux pour amener le Gouvernement à augmenter le chiffre de la subvention de 2 millions, et les citoyens de Saint-Jean n'ont pas de reproche à faire à leurs représentants de ce chef, puisqu'ils ont lutté jusqu'au bout.

L'hon. sir SAM HUGHES: Puisque le Gouvernement se charge de l'administration du port de Saint-Jean, je suggère qu'il convertisse en un parc public l'emplacement sur lequel s'élevait le vieux fort Latour, l'ancien fort huguenot. Ce parc constituerait un magnifique souvenir d'un fait intéressant de l'histoire du Canada. Les citoyens de Saint-Jean connaissent bien l'emplacement et ce serait l'un des points de repère historiques du pays.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le projet ne tend pas à transférer la propriété du port de Saint-Jean à la commission du port, mais à Sa Majesté. Le Gouvernement achète donc par cette opération, le port de

Saint-Jean et je désire savoir si nous faisons, oui ou non, un bon marché. Quels sont les bénéfices que la population du Canada retirera de cette opération? L'honorable député de la ville de Saint-Jean (M. Wigmore) a prétendu que les citoyens de Saint-Jean ont mis la main au gousset et déboursé des sommes considérables. Cela leur fait honneur. J'avais toujours pensé que les citoyens de Saint-Jean recueilleraient les fruits de leur esprit d'entreprise; je regrette donc infinimnt qu'ils abandonnent les fonds qu'ils ont consacrés à l'outillage du port. Ils n'ont plus foi dans l'entreprise et ils l'abandonnent aux mains du Gouvernement. Pour quelle raison les citoyens de Saint-Jean ne gardent-ils pas la propriété de leur port pour le développer et l'outiller comme font la plupart des grandes villes dans le monde entier? Le fait de transférer tous nos ports nationaux à Sa Majesté constitue une erreur regrettable. Ce sont toutes les autorités régionales qui devraient avoir en main l'administration de nos ports. Le Gouvernement devrait se contenter de fournir l'aide nécessaire et de garantir les obligations. Cette opération, si mes renseignements sont exacts, ne ressemble aucunement à celle que le Gouvernement a conclue avec la ville de Montréal. C'est la commission de port de Montréal et non Sa Majesté qui est propriétaire du port.

L'hon. M. BALLANTYNE: La ville de Montréal ne possède pas un pied de terre dans son port, ni rien de ce qui s'y rattache.

M. SINCLAIR (Guysborough): La commission n'en est-elle pas propriétaire?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non, c'est le roi. La commission n'est que chargée par un décret du conseil d'administrer les affaires du port durant le bon plaisir du Gouvernement. Le port de Vancouver appartient aussi à la couronne, de même que le port de Québec. Comme le Parlement du Canada a dépensé 28 millions pour l'agrandissement du port de Montréal et 11 millions pour celui de Québec, comme il se prépare à dépenser 5 millions pour Vancouver et comme le ministère des Chemins de fer et des Canaux a dépensé des millions de dollars pour l'agrandissement du port d'Halifax, sans que le pays puisse jamais espérer qu'il touchera un intérêt sur les sommes ainsi employées, la ville de Saint-Jean a parfaitement raison de demander qu'on la traite de la même manière que ces autres ports; sans compter que nous toucherons des intérêts sur tous les fonds prêtés à cette ville.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il est bien vrai que nous avons dépensé beaucoup d'argent pour le port d'Halifax et pour d'autres, mais celui de Montréal a pu subvenir à ses propres besoins financiers sans l'aide du Gouvernement, et il a pu payer les intérêts. Le texte de ce bill implique que le port de Saint-Jean ne payera aucun intérêt; en tous cas, nous disons dans ce bill que, si les commissaires font défaut de payer le principal et les intérêts de cet emprunt, Sa Majesté les payera. La conclusion à en tirer est que les commissaires du port ne se mettront guère en peine de la chose, puisque Sa Majesté se porte garante de leurs obligations et c'est elle qui les remplira. Je ne crois pas qu'un pareil texte se retrouve dans les autres chartes, et je me demande pourquoi cette résolution en fait usage? Il me semble y avoir là une anomalie. Ce devrait être l'affaire de la commission de se procurer les fonds qu'il faut pour l'agrandissement de ce port, de pourvoir au paiement des intérêts et au remboursement des obligations à leur échéance. Si les commissaires ont besoin de l'endossement de l'Etat, qu'ils se le procurent, mais pourquoi la résolution s'exprime-t-elle comme elle le fait?

L'hon. M. BALLANTYNE: Elle est couchée dans les mêmes termes que les autres.

M. SINCLAIR (Guysborough): Si les commissaires du port n'acquittent pas leurs comptes, le pays les acquittera. Cela n'est sûrement pas nécessaire. Je suis heureux d'apprendre que les finances du port sont excellentes et que la recette sera, selon que le ministre l'estime, beaucoup plus considérable que l'an dernier. Je me suis demandé comment cela pouvait être, puisque, l'an dernier, à cause de la guerre, il doit y avoir eu un mouvement d'affaires beaucoup plus considérable qu'en période normale. Je ne doute point, cependant, que le ministre n'ait de bonne raisons de se montrer optimisme, et je suis heureux d'apprendre que le port a des chances de faire ses frais. Nous espérons tous qu'il le fera.

Mon idée à l'égard de ces choses serait de les mettre autant que possible dans les mains des autorités locales, mais il semble que chacun prenne de plus en plus l'habitude de s'adresser à Ottawa pour des améliorations à faire dans les ports du pays, au lieu que chacun s'en occupe lui-même. Les citoyens d'Halifax sont venus ici et ils ont obtenu 17 millions de l'argent du peuple. Ils veulent maintenant 7 ou 8 millions de plus pour finir les travaux du port. Beaucoup de gens sont d'avis que les fonds

publics sont mal employés, que le port d'Halifax n'en tire aucun bénéfice, que les fonds ne sont pas dépensés où il le faudrait, simplement parce que ce ne sont pas les autorités locales qui dépensent l'argent de leurs propres citoyens et qu'elles ne prennent pas suffisamment intérêt à l'ouvrage. Si nous avons à Georges-Island un port établi dans un endroit exposé où des bateaux, l'hiver dernier, n'ont pu débarquer leurs cargaisons, c'est parce que les fonds sont administrés d'Ottawa. Ces bateaux ont dû se rendre à Halifax parce qu'il leur a été impossible d'atterrir au nouveau terminus pour lequel tant d'argent a été dépensé. Le port d'Halifax est un des plus beaux du monde, et il y a autour de Georges-Island de la place pour toute la flotte anglaise, mais les choses vont mal, parce que le contrôle s'exerce à mille milles de distance. Si le port était administré par les citoyens de la ville comme c'est le cas pour Glasgow, Liverpool, Bristol, Londres et tous les grands ports du monde, de telles erreurs n'auraient pas été commises. Je ne m'oppose point à ce que l'on fasse pour le port de Saint-Jean ce que l'on a fait pour tous les autres ports du Dominion, mais je dis qu'il est bien mal de céder ces ports au gouvernement fédéral et de s'attendre que d'Ottawa ils seront bien administrés.

L'hon. M. CARVELL: Je crains que mon honorable ami n'ait pas suffisamment approfondi cette question, car autrement il serait d'une opinion autre que celle qu'il a exprimée ce soir. En premier lieu, le port de Saint-Jean diffère de tous les autres ports du Canada, et peut-être bien du monde entier, en ce qui concerne le mode de possession.

Vers 1895, la population de Saint-Jean entreprit d'exécuter elle-même les travaux que le port exigeait. Elle a continué jusqu'à présent de s'en occuper et elle a dépensé de $2,100,000 à $2,200,000 pour construire des quais. Ces quais ont été exploités et entretenus par la ville, et celle-ci en a touché le revenu. L'honorable ministre (M. Ballantyne) l'a dit, depuis trois ou quatre ans, le revenu a été insuffisant pour solder les frais d'exploitation, l'intérêt sur les obligations et pourvoir, dans une mesure raisonnable, aux améliorations, tout en laissant une faible différence en caisse. Il y a quelques années il est devenu évident que la ville ne pourrait suffire à ces exigences et développer le port comme il devait l'être, car c'est, après celui de Montréal, le plus grand port de mer du pays. Mon honorable ami a parlé d'Halifax, mais même en temps de guerre, le commerce maritime qui s'est fait dans le port de cette ville ne représentait pas un cinquième de celui qui s'est fait dans le port de Saint-Jean. Si je ne me trompe, le gouvernement fédéral a fait construire trois ou quatre quais depuis quelques années, sous la direction du ministère des Travaux publics, et leur construction achevée, ils passèrent, pour les fins d'exploitation, sous la direction du ministère de la Marine et des Pêcheries, comme c'est le cas pour tous ces grands quais. Le revenu des quais de l'Etat est allé à l'Etat et le revenu des quais de la ville est allé à la ville. Voilà pourquoi le ministre déclare que lorsque ces quais appartiendront tous à un même propriétaire, le revenu en sera de beaucoup plus que $200,000. D'après cette entente le port sera administré par des gens de la localité, comme le désire mon honorable ami, et c'est aussi pour cette raison qu'en ma qualité de ministre des Travaux publics, j'ai favorisé l'idée de confier le port au soin des commissaires. Il suffit d'occuper durant deux ou trois ans la position que j'occupe pour s'apercevoir combien il est difficile de répondre aux exigences d'un port quelconque du Canada. Je croyais connaître assez bien la ville de Saint-Jean et je me proposais de la doter de certaines améliorations. Mon prédécesseur et celui qui est venu avant lui ont pensé, et celui qui viendra après moi pensera, comme moi, que ces améliorations sont élaborées par des gens qui ne possèdent pas de connaissances techniques suffisantes.

Voilà pourquoi il conviendrait de les confier à une commission composée d'hommes de la localité, parce que ce sont les seuls qui s'y connaissent. On obtiendra de bien meilleurs résultats, surtout quand tous ces quais seront sous la direction d'un seul et même corps, qui travaillera d'après un plan défini et percevra tout le revenu. Le mode d'administration qui a présidé aux affaires du port depuis deux ou trois ans a vraiment nui au commerce et à la navigation. D'abord, tous les quais du port sont sous le contrôle du maître du port, et il est naturel qu'il veuille faire accoster chaque navire à un quai de l'Etat, en vue de retirer autant de revenu que possible. Il est notoire que des navires ont été parfois obligés d'attendre jusqu'à vingt-quatre heures pour accoster à un quai de la ville plutôt qu'à un quai de l'Etat. L'administration du port a donc laissé à désirer jusqu'à présent.

Un dernier point. Mon honorable ami a tort de croire que nous accordons des subventions à la ville. Elle possède une cer-

taine propriété qu'elle vend au Gouvernement. Il reste à acquitter pour environ $1,350,000 d'obligations que les commissaires du port vont acquitter. Il y a, en outre, $650,000 que la population a fournis sous forme de taxes, et nous nous proposons de rembourser cette somme. Voici, en un mot, la situation: La ville cède au Gouvernement pour $650,000 de propriété qui vaut, selon moi, beaucoup plus que cela, abstraction faite des obligations. Naturellement, elle exige que le remboursement de ces $650,000 soit garanti, et voilà pourquoi il est prévu que si les commissaires du port ne payent pas l'intérêt et le principal, le Gouvernement du Canada sera tenu de les payer, pour la raison que c'est lui qui acquiert la propriété de la ville de Saint-Jean. Les commissaires du port n'ayant aucun actif, leur garantie ne vaudrait rien sans celle du Gouvernement.

M. SINCLAIR (Guysborough): Qui a d'abord parlé de ces propositions?

L'hon. M. CARVELL: Moi-même, probablement. Autant que je sache, j'ai été un des premiers à élaborer ce projet.

M. SINCLAIR (Guysborough): Est-ce la ville qui a offert de vendre ou si c'est le Gouvernement qui a cherché à acheter?

L'hon. M. CARVELL: Je ne saurais l'assurer. Il m'est arrivé si souvent de parler de la question, que je ne saurais dire qui en a parlé le premier. Mais je crois m'en être occupé autant que n'importe qui. A peine avais-je pris la direction de mon ministère que je me suis aperçu du malheureux état où se trouvaient les affaires de ce port.

C'est une question politique dans la ville de Saint-Jean depuis un grand nombre d'années. Ce projet n'est pas nouveau; je n'en ai pas eu l'idée; je me suis absolument rendu compte de la situation. Je crois que la ville désire aliéner sa propriété, si elle peut en obtenir un prix raisonnable. Il ne serait pas légitime de lui demander de la céder au gouvernement fédéral sans obtenir des garanties, car les obligations de la commission du port auraient peu de valeur, sans la garantie de l'Etat.

M. COPP: Le Chambre a bien souvent discuté cette question.

L'hon. M. CARVELL: Oh! oui, et voilà pourquoi je ne saurais répondre catégoriquement à la question de mon honorable ami au sujet de celui qui, le premier, a mis cette affaire sur le tapis. On a souvent proposé en cette enceinte de nationaliser le port; c'est-à-dire, de le mettre sur le même pied qu'Halifax. Je le voudrais. Je regrette de voir le port de Saint-Jean porter le poids des redevances, mais ce n'est qu'une question d'affaires. Je n'ai jamais demandé au Gouvernement de faire quoi que ce fût qui n'était pas pratique et qui ne me semblait pas une proposition d'affaires, et je me demande pourquoi, le Gouvernement ayant commis une faute à Halifax, nous sommes tenus de la répéter à Saint-Jean. A titre de ministre originaire de cette province et essentiellement intéressé à sa prospérité, je crois qu'il est sage d'imputer la dépense sur le compte du port lui-même et d'obliger la marine marchande à en payer sa quote-part. Nulle autre cité du Canada n'a jamais été dans cette situation, car nulle n'était propriétaire d'un port et ne l'a vendu à l'Etat. La ville de Montréal n'a jamais rien dépensé pour le port et ce qu'elle a dépensé n'est qu'une bagatelle. La ville de Québec n'a pas dépensé un seul dollar. Le port de Saint-Jean est dans une catégorie de port à part. Lorsque mon honorable ami se rendra compte de la situation, il comprendra que nous avons tâché de conclure un assez bon marché.

L'hon. M. BALLANTYNE: En réponse au représentant d'Antigonish-et-Guysborough (M. Sinclair), je puis dire que ce projet est presque calqué sur celui qui a été déposé lors de la création de la commission du port de Montréal, et des ports de Québec et de Vancouver. La commission du port de Montréal ayant émis des débentures, l'Etat doit s'en porter garant. Nous ne faisons pour le port de Saint-Jean rien de plus que pour ces autres ports.

Il est un autre sujet sur lequel l'honorable député désirait avoir des explications, et c'est comment j'estime que les recettes seront de $225,000, quand elles n'ont été que de $109,442 en 1918. Eh bien, la commission du port peut tirer des recettes de différentes sources sans nuire à la navigation. Je constate que les droits de quaiage perçus sur les quais qui appartiennent à l'Etat se sont élevés à $59,331.37. Ce sera une nouvelle source de recettes pour la commission du port qui retirera aussi des recettes des pêcheries.

M. SINCLAIR (Guysborough): Nous leur donnons ces recettes, en sus de la subvention?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui, mais la commission du port de Saint-Jean doit payer 3½ p. 100 au Gouvernement sur les frais de construction de tous les quais et élévateurs à grain de l'endroit. Elle retire des recettes des pêcheries, et je suis parfaitement convaincu qu'elle pourra acquitter

toutes les dépenses d'administration du port, servir l'intérêt sur les obligations, payer 5 p. 100 sur les fonds qui seront votés à l'avenir pour le port, et, sans faire une promesse formelle, je suis raisonnablement certain que, à l'échéance des obligations, elle aura assez d'argent pour les racheter. Je veux qu'on comprenne bien que le présent bill ne diffère pas des bills relatifs à Québec, à Montréal et à Vancouver. Toutes les propriétés appartiennent à l'Etat dont les commissaires ne sont que les mandataires.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ce qui me frappe, c'est la déclaration que, si la commission néglige de servir les intérêts sur les obligations, Sa Majesté le fera. Le ministre déclare-t-il que cette disposition se trouve dans la charte du port de Montréal?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne dirai pas qu'elle s'y trouve en toutes lettres. Mais, à l'échéance des débentures du port de Montréal, le Gouvernement les rachète —et je l'ai appris, lorsque j'étais commissaire de ce port. J'ai pris sur moi de faire insérer cette disposition dans le projet de loi, parce que je savais qu'autrement la cité de Saint-Jean demanderait naturellement: Quels sont les commissaires du port de Saint-Jean, et s'ils ne peuvent pas servir les intérêts sur les obligations courantes ni racheter les débentures à leur échéance? La ville de Saint-Jean serait dans une situation assez malheureuse. Il m'a donc fallu décréter dans le projet de loi que, si la commission du port de Saint-Jean négligeait de racheter ses débentures à l'échéance, Sa Majesté le ferait. Lorsque les débentures écherront, si la commission du port de Montréal, de Québec ou de Vancouver ne peut pas les rembourser, le Gouvernement devra aussi les payer.

M. McKENZIE: Les citoyens de Saint-Jean sont gens à l'esprit d'entreprise qui, depuis cinquante ans ou plus, n'hésitent pas à faire des frais pour doter leur ville d'un port et y amener le commerce et le trafic. Les ouvrages qu'ils ont ainsi construits constituent un placement dont ils ont tiré profit d'une année à l'autre. Ils ont bénéficié du commerce et du trafic, et maintenant que le Pacifique-Canadien a prolongé son réseau jusqu'à ce port et y a fait certaines installations de tête de ligne, on dirait qu'ils laissent les anciens ouvrages tomber en ruine. Ces ouvrages ont accompli leur objet et, selon moi, la ville de Saint-Jean a été amplement dédommagée de ce qu'elle a consacré d'argent. Elle trouve maintenant que le fardeau devient trop lourd à porter et nous demande d'envoyer là-bas un ingénieur qui déterminera le coût de ces ouvrages.

L'hon. M. CARVELL: Non pas; leur valeur. Le rapport de M. Anderson porte sur la valeur actuelle de ces ouvrages.

M. McKENZIE: Je me demande comment on peut bien déterminer la valeur d'un vieux quai; le mettre aux enchères n'est pas possible.

L'hon. M. CARVELL: Oui, mais la ville de Saint-Jean continuera comme par le passé de faire son profit et des quais et des améliorations. A vrai dire elle se trouvera mieux que jamais, puisque les améliorations se feront aux frais de l'Etat. Je ne demande pas mieux que de voir le port de Saint-Jean doté d'installations plus satisfaisantes, mais je ne vois aucune raison d'obliger le pays à rembourser à cette ville l'argent qu'elle a consacré à des améliorations qu'il lui fallait pour acheminer le commerce et le trafic vers son port.

Ce port, je veux bien que l'Etat en fasse l'acquisition, qu'il le mette en bon état, qu'il en assume la dette et le fasse administrer par une commission; mais qu'on mette à contribution une caisse déjà vide pour donner deux millions à Saint-Jean ou à une autre ville en paiement d'ouvrages qui continueront de lui appartenir, c'est ce que je ne m'explique pas. Il y aura changement de nom, mais la chose ne cessera pas de profiter à la population de Saint-Jean. Que le port devienne nominalement propriété de l'Etat, ce n'est pas une raison de payer en espèces sonnantes la valeur de ce qui reste d'améliorations dont Saint-Jean a très largement profité. Les habitants de cette ville devraient s'estimer bien heureux que, sans qu'il leur soit rien remboursé on leur prenne ces ouvrages qui les embarrassent, qu'on se charge de la mise en bon état et de l'administration de leur port pour leur en laisser la jouissance.

M. ROBB: Les élévateurs à grain sont placés sous l'administration des commissaires du port; le Gouvernement exercera-t-il encore quelque autorité sur la commission en matière de réglementation des tarifs?

L'hon. M. BALLANTYNE: Sans doute; le Gouvernement exercera sur le port de Saint-Jean la même autorité que sur les autres ports dont l'administration est assignée à des commissaires. Les tarifs relatifs aux grains, les droits de quai, tout devra être approuvé par le Gouverneur en conseil.

(Rapport est fait sur la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. BALLANTYNE demande à déposer le projet de loi (bill n° 169) relatif au port de Saint-Jean (N.-B.)

La motion est adoptée.

Le projet de loi est lu pour la 1re fois et la 2e fois, et après examen sommaire en comité général, il est fait rapport sur l'état de la question.

ADOPTION D'UNE RESOLUTION TENDANT A MODIFIER LA LOI DES SUBVENTIONS AUX BASSINS DE RADOUB, ETC.

Sur motion de l'hon. M. Carvell (ministre des Travaux publics), la Chambre se forme en comité général et passe à l'examen d'un projet de résolution ainsi conçu:

Il y a lieu de décréter que la loi des subventions aux bassins de radoub, 1910, soit modifiée en augmentant la subvention pour les bassins de radoub de seconde classe à quatre et demi pour cent du coût des travaux, payable semi-annuellement durant une période n'excédant pas trente-cinq années après que les travaux auront été terminés, mais, des paiements semestriels en acompte sur la subvention au taux de quatre et demi pour cent sur soixante-quinze pour cent du coût des travaux accomplis et des matériaux fournis à l'époque où ce paiement peut être fait durant la construction du bassin de radoub, nul paiement ne pourra être fait avant que les travaux et les matériaux fournis aient coûté cinq cent mille dollars, et nul paiement ne pourra être fait sans que l'ingénieur en chef n'ait fait un rapport attestant que les travaux sont exécutés à sa satisfaction.

L'hon. M. CARVELL: L'explication de ce projet de résolution est très courte et fort simple. La loi de 1910 concernant les subventions aux bassins de radoub vise trois catégories distinctes de bassins. Ceux de la première catégorie devaient coûter un certain prix—$4,000,000 ou $4,500,000; à ces bassins de radoub le Gouvernement devait payer une subvention de 3½ p. 100 pendant trente-cinq ans. Ceux de la deuxième catégorie devaient coûter au moins $2,500,000 et avaient droit à une subvention de 3½ p. 100 pendant vingt-cinq ans.

Subséquemment, la loi concernant les bassins de première classe a été amendée en stipulant le paiement d'une subvention de 4½ pour 100 durant trente-cinq ans. Un bassin de radoub seulement a été construit en vertu de cette disposition et c'est le bassin de Saint-Jean.

Il me semble qu'il faut faire quelques changements si nous devons avoir les bassins de radoub dans d'autres endroits que ceux dont il est besoin. On a reçu, depuis deux ou trois ans un bon nombre de demandes pour la construction de bassins de radoub de deuxième classe. Un bassin de deuxième classe suffirait à tous les navires excepté à ceux du type de l'"l'Aquitania" et autres de la même classe.

Au sujet de la deuxième classe, on a aussi a l'idée un bassin de radoub flottant. Je pense à Sydney. On demande un bassin de radoub pour Sydney et je suis convaincu que si nous pouvons modifier la loi conformément à cette résolution, cela facilitera la construction d'un bassin de radoub à Sydney.

La proposition est donc que la loi amendée de manière à ce que nous accordions une subvention de 4½ pour 100 durant trente-cinq ans pour un bassin de radoub de deuxième classe, comme elle existe maintenant pour un bassin de première classe. Il est aussi stipulé qu'aucune subvention ne sera payée qu'à moins que $500,000 n'aient été dépensées pour l'entreprise.

Les propriétaires d'un bassin de première classe doivent débourser jusqu'à $1,000,000. La raison en est évidente. Le Gouvernement ne sera pas justifié de garantir l'intérêt sur les obligations jusqu'à ce que les promoteurs aient placé une partie de leur argent, parce qu'ils pourraient recevoir les obligations, les vendre et ne pas continuer les travaux. Dans le cas d'un bassin de $2,000,000, si les prometteurs déposaient $500,000, le Gouvernement, se sentirait justifié de garantir les obligations. Ce sont, pour ainsi dire, les seuls changements proposés par cette résolution.

M. ROBB: Est-ce retroactif?

L'hon. M. CARVELL: Non. Il y a un article spécial qui est ainsi libellé:

Les dispositions de l'article 2 de cette loi ne s'appliqueront pas à aucune convention faite jusqu'ici à la construction d'aucun bassin de radoub.

(Il est fait rapport de la résolution qui est lue une 2e fois et adoptée.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI.

L'hon. M. CARVELL demande à déposer un projet de loi (bill n° 170) modifiant la loi de subvention aux bassins de radoub, 1910.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1ère et 2e fois, étudié en comité et il en est fait rapport.

La séance est levée à minuit et dix minutes.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mardi, le 1er juillet 1919.

La séance est ouverte à onze heures.

DEPOT DE DOCUMENTS.

Par le très hon. sir Robert Borden (premier ministre): 1°—Le rapport de la commission chargée de s'enquérir des relations industrielles au Canada, ainsi que le rapport de la minorité.

2°—Le troisième rapport de la Commission des achats de guerre, pour la période comprise entre le 1er avril 1918 et le 31 mars 1919.

ADOPTION DU RAPPORT DU COMITE SPECIAL SUR LA CHERTE DE L'EXISTENCE.

M. NICHOLSON (Algoma-Est) propose:

Que les conclusions dans le second rapport du comité spécial chargé de s'enquérir des prix exigés dans les différentes parties du Canada pour les produits alimentaires, les vêtements, le combustible et autres articles essentiels à l'existence, qui a été présenté à la Chambre jeudi le 26 juin, soit confirmé. (Voir compte rendu officiel des débats, du 26 juin).

Monsieur l'Orateur, en proposant l'adoption de ce rapport, je tiens à dire un mot au sujet de la façon dont le rapport même a été présenté et des conditions dans lesquelles il a été préparé. En réalité cela paraît être un rapport de minorité, car ses conclusions n'ont été adoptées que par la voix prépondérante du président du comité. Je dois dire aussi qu'après l'adoption de la résolution dans ces circonstances, on a exprimé des doutes quant au droit du président de donner cette voix prépondérante.

Abstraction faite de la question de savoir si le rapport dont la Chambre est saisie est celui de la minorité ou de la majorité, ceux qui expriment les propositions en question sont tellement convaincus de l'importance d'adopter quelque mesure en ce sens, au cours de la session, qu'ils auraient volontiers consenti à présenter les propositions à titre de rapport de la minorité.

Passant aux propositions qui figurent au rapport, voici la première question qui se pose: est-il nécessaire de créer le tribunal mentionné dans les résolutions? Et cette question en entraîne deux autres: d'abord, le tribunal suggéré rendrait-il au commerce intérieur du pays des services tellement précieux qu'on puisse l'envisager comme chose d'utilité publique au Canada? En deuxième lieu, existe-t-il maintenant des rouages utilisables pour les besoins mentionnés dans les résolutions et qui obvieraient à la nécessité de créer un nouveau tribunal ou un nouveau mécanisme?

En réponse à la première question, je dois dire que, indubitablement, quelque réforme s'impose dans l'intérêt du commerce intérieur du pays, de manière à convaincre le public qu'on lui rend impartialement justice. En premier lieu, au Canada comme ailleurs, le commerce intérieur est le plus important qui existe, et il s'identifie plus étroitement avec notre existence que ne le saurait faire le commerce extérieur sous une forme quelconque. Pour bien mettre ma thèse en lumière, je ne citerai qu'un seul fait, car je tiens à être bref. De souveraine importance est la question de la distribution des denrées alimentaires, des vêtements et de la grande variété de marchandises qui figurent parmi les articles de première nécessité, et, tout naturellement, on se demande par quel canal ces marchandises peuvent le plus facilement se transmettre du producteur ou du manufacturier au consommateur, en dernière analyse. Nombre de gens diraient, à pied levé, que le système en vogue ici est insuffisant, trop encombrant, trop dispendieux; mais c'est à peine si un seul homme pourrait nous indiquer une méthode ou une pratique qui aboutirait à l'amélioration de la situation. Or, j'en suis convaincu, un groupe d'experts, travaillant sous la direction de pareil tribunal, auraient bientôt approfondi la question, signalé les lacunes existantes, indiqué les méthodes que le public lui-même pourrait appliquer afin de remédier à ces défectuosités et qui aboutiraient à la réalisation d'un meilleur état et d'une situation plus stable.

Une des plus vives préoccupations du public, c'est la conviction que l'exploitation du marché par les spéculations influe notablement sur le renchérissement déjà anormal des subsistances. Pour les besoins de la discussion, je m'abstiendrai de dire si, à mon avis, ces convictions sont bien fondées; je me borne à constater l'existence de ces convictions qui, sans aucun doute, sont, dans une large mesure, au fond du malaise qui règne en ce moment au pays, et à dire que le Parlement et le Gouvernement ont le devoir urgent de les faire disparaître à bref délai, autant que possible. Or, à mon avis, si l'on tient à éliminer de l'esprit du public la conviction qu'il est traité injustement, rien ne saurait plus puissamment y contribuer que la création d'un tribunal auquel pourraient s'adresser les citoyens dans toutes les carrière-

res, dès qu'ils se croiraient victimes de quelque injustice en matière commerciale. Le comité qui a étudié ces questions a reçu des pétitions de toutes les classes de la société au Canada,—consommateurs, sociétés coopératives, marchands de détail et de gros, manufacturiers—demandant la création d'un tribunal comme celui que nous avons proposé, chargé de faire enquête sur toutes les questions se rattachant au commerce intérieur, de manière à convaincre le public qu'on lui rend justice.

Je tiens à citer deux exemples topiques que je pourrais multiplier à l'infini afin de bien mettre en lumière la situation. Depuis deux ou trois mois, il s'est produit deux ou trois mouvements de hausse aiguë dans les prix de la chaussure. Dans la mesure où nous avons pu en juger, ces mouvements de hausse ont été provoqués directemnet par le relèvement du prix du cuir, et cela tient à ce qu'une forte partie de l'approvisionnement domestique disponible a été achetée pour l'exportation. Ce qui reste a tellement augmenté de prix qu'il se produira infailliblement une nouvelle hausse dans le prix de la chaussure, à moins qu'on ne prenne les mesures voulues pour provoquer l'abaissement du prix du cuir. Je le répète, je ne veux pas me demander si ces augmentations de prix sont justes ou non; mais s'il existait un tribunal comme celui qui est proposé ici, cette question ferait immédiatement l'objet d'une enquête et le public serait en lieu de savoir, sur-le-champ, s'il est, oui ou non, écorché. Si l'on constatait qu'il est écorché, on pourrait y remédier.

L'hon. M. MARCIL: Qui appliquerait le remède, le Gouvernement ou le tribunal?

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Le tribunal. La recommandation dit que le tribunal sera indépendant; du moins c'est ce que nous désirons.

M. MACLEAN (York-Sud): Ce tribunal aurait-il le pouvoir d'appliquer ses propres lois et aurait-il le rouage administratif pour les mettre en vigueur?

M. NICHOLSON (Algoma-Est): C'est ce que demande sans aucun doute la recommandation. Le tribunal doit être indépendant et il doit avoir le pouvoir de faire des règlements.

L'hon. M. MURPHY: Mais comment les appliquerait-il?

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Je donnerai un exemple. On a attiré l'attention du comité sur le fait qu'un produit de la laine dont le prix de la manufacture était en 1914 de $4,37½ la douzaine, était vendu à $9. la douzaine ou 75 cents pour chaque article.

L'hon. M. MURPHY: De quelle espèce de laine s'agit-il. D'où venait-elle?

M. NICHOLSON (Algoma-Est): C'était de la laine canadienne. Le coût de production de cet article en 1919 était de $10.50 la douzaine, mais le consommateur paye pour cet article, $30 la douzaine, ou $2.50 pour chaque article, soit une augmentation directe de 100 pour 100 dans l'écart entre le coût de la production et le prix payé par le consommateur. On pourrait citer ces cas indéfiniment, mais j'ai seulement cité ces deux exemples pour faire ressortir ce que j'ai à dire, à savoir qu'il est absolument nécessaire de trouver quelque méthode pour pouvoir immédiatement rechercher les abris de ce genre.

J'exprime les vues de la plupart des députés qui ont travaillé avec moi pendant presque quatre semaines au comité si je dis qu'il ne nous a pas fallu longtemps pour admettre qu'il faut faire autre chose qu'une enquête parlementaire. Nous pourrions continuer éternellement à découvrir des cas de ce genre mais si l'on ne charge pas quelqu'un de faire quelque chose, il résultera de ces enquêtes plus de mal que de bien, parce qu'elles font simplement connaître la situation et créent de l'agitation sans faire d'effort pour fournir un remède. Je ne peux rien concevoir de pire.

Toute la question est maintenant soumise à la Chambre qui s'en occupera comme elle le jugera convenable. Je suis d'avis que nous ne pourrions rien accomplir de mieux avant la fin de la session pour apaiser l'agitation qui ébranle les fondations mêmes de notre existence nationale que de faire comprendre au public qu'il y a à sa disposition un tribunal quelconque qui a le pouvoir d'agir et qui agira. Il n'y a pas de doute que les membres d'un tribunal semblable établiront sa valeur, mais l'expérience que nous avons acquise avec la commission des chemins de fer a été d'une nature telle que nous pouvons prévoir avec grande confiance l'accomplissement de beaucoup de bien dans ce pays avec une commission comme celle que nous avons conseillée.

M. VIEN: Monsieur l'Orateur, je soulève d'abord une question d'ordre. Le rapport du comité a été adopté dans des circonstances très particulières. En réalité le rapport a été repoussé par six membres du comité contre cinq qui ont voté pour son adoption.

Je veux d'abord déclarer que nous avons la plus grande confiance dans l'intégrité et

les bonnes intentions du président du comité. Il ne pensait rien faire contre les règles: il a même pris la peine de s'informer auprès du greffier du comité quelle était la règle à propos de la difficulté en question. Mais le renseignement qu'il a reçu sur la question d'ordre invoquée par des membres du comité, a été mauvais. Il a admis que le président du comité avait le droit de voter et aussi le droit de donner un second vote dans le cas où les voix se partageraient également. Je n'ai pas besoin d'insister beaucoup sur ce sujet. C'est un fait bien connu que les règlements de la Chambre à cet égard s'appliquent à tous les comités sauf, comme il est prévu par la règle 105 au sujet du comité des bills privés. Par conséquent le président d'un comité quelconque, sauf celui des bills privés n'a pas plus le droit de voter que l'Orateur à la Chambre. Mais, dans ce cas, le président du comité a voté d'abord en faveur du rapport et ensuite a déposé un autre vote qui a porté le résultat à 7 voix contre 6 tandis que le vote réel et légal était de 6 contre 5 contre l'adoption du rapport. Je prétends donc que le rapport qui a la prétention d'être celui du comité sur le coût de la vie, n'est pas le rapport de ce comité et qu'il devrait être renvoyé pour être pris de nouveau en considération.

Mais il y a quelque chose de plus à dire à ce propos; non seulement le rapport est illégal, et non seulement la Chambre devrait le mettre de côté et le renvoyer au comité pour plus ample examen, mais sa rédaction est contradictoire. Le rapport dit:

> Votre comité s'est occupé constamment depuis le cinq juin dernier jusqu'à aujourd'hui de recueillir tous les renseignements possibles des témoins et de toutes les sources accessibles; cependant l'enquête n'a pas été poussée assez loin pour l'autoriser à soumettre des conclusions définitives au Parlement.

Le comité déclare donc en toute lettre que, bien qu'il se soit occupé d'entendre les dépositions des témoins depuis le 5 juin dernier, il n'a pas été en mesure d'étudier suffisamment la question pour se permettre de tirer des conclusions définitives; cependant, le président et la minorité sont tellement empressés pour incorporer leurs conclusions sous forme d'un rapport qu'ils insistent et veulent le faire adopter coûte que coûte.

Pour moi, ce rapport intérimaire est prématuré et les résultats seront illusoires.

En premier lieu, le rapport est prématuré, car nous n'avons pas eu le temps d'étudier suffisamment la question pour adopter des conclusions définitives tandis que le rouage que l'on se propose de créer, entraînera une dépense supplémentaire et inutile de $200,000 à $300,000 par année.

Il existe par tout le pays actuellement, c'est vrai, beaucoup de malaise et de mécontentement à cause des profits excessifs que les manufacturiers et les commerçants ont encaissés en pressurant le pauvre ouvrier, l'artisan et le consommateur en général.

Cependant, il est également vrai qu'au cours des deux ou trois dernières années, le public canadien en général en a eu assez des échappatoires que le Gouvernement a fournis à ces gens grâce aux innombrables décrets du conseil qu'il a adoptés et aux commissions sans nombre qu'il a créés. La création d'une nouvelle commission ne fera nullement disparaître la cause du malaise et du mécontentement. C'est au Parlement qu'il appartient de trouver le remède nécessaire à la situation; suivant moi la commission proposée ne le fournira pas. A ce propos, je citerai quelques faits qui sont de nature à faire jaillir un jour nouveau sur la situation. La commission sur la cherté de l'existence fonctionne déjà depuis plusieurs années au Canada. Le Dr McFall, le président, a été le premier témoin à comparaître devant le comité et il a donné une longue déposition sur la question de la cherté de la vie. Il a succédé à M. O'Connor, qui avait été nommé à ces fonctions sous la direction du département du Travail, en vue de s'enquérir des causes de nature à influencer la cherté de la vie. Après une enquête approfondie, M. O'Connor arriva à certaines conclusions définitives en 1917. Il soumit un rapport au Gouvernement, suggérant la nomination d'un tribunal ou d'une commission qui serait désignée sous le nom de tribunal ou commission fédérale du commerce. Or, si l'institution d'un pareil tribunal était une bonne mesure à adopter en vue de diminuer le coût de l'existence, pour quelle raison le Gouvernement n'a-t-il pas donné effet au rapport de M. O'Connor en 1917? Le Gouvernement, toutefois, a trouvé que M. O'Connor était trop indiscret; si les conclusions de son rapport avaient été adoptées, elles auraient pu causer des ennuis aux profiteurs; elles sont donc restées lettre morte. Le Gouvernement n'a rien fait, sauf qu'il a obligé M. O'Connor à se démettre de ses fonctions.

La commission du coût élevé de l'existence a donc continué à exister sous la direction du ministre du Travail. Le présent commissaire, le Dr McFall, a fait nombre de propositions; mais le Gouvernement n'en a pas tenu compte; il a négligé de

s'appuyer sur les conclusions du commissaire pour faire adopter des mesures par le Parlement. Au mois de septembre 1918, le Dr McFall a constaté que les boulangers et les épiciers d'Halifax réalisaient des profits excessifs. Après une enquête minutieuse, il en arriva à des conclusions au mois de février 1919 et il fit rapport en conséquence au ministre du Travail, proposant que des poursuites judiciaires fussent intentées sans délai. Le ministre du Travail a gardé ce rapport par devers lui du mois de février au mois de mai, mais il n'a pas remué. Depuis le mois de mai, le rapport est entre les mains du ministre de la Justice et lui aussi s'est tenu coi.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): L'honorable député est-il au courant du témoignage que le sous-ministre de la Justice a rendu à ce sujet, devant le comité sur la cherté de la vie ?

M. VIEN: Jusqu'à l'enquête du comité parlementaire, le Gouvernement n'avait pas pris de mesures pour faire punir ces profiteurs, sauf certaines instructions indéfinies qu'avait données le ministre de la Justice. Le commissaire a fait son rapport au ministre du Travail dans le cours du mois de février 1919; au bout d'un délai de trois mois, le ministre du Travail s'est libéré de toute responsabilité sur les épaules du ministre de la Justice qui, à son tour donna des ordres indéfinis à l'avocat du département, si bien qu'à venir jusqu'aujourd'hui, nulles poursuites n'ont encore été intentées. Je soutiens donc que le Gouvernement a refusé de prendre des mesures efficaces et jusqu'à l'ouverture de l'enquête parlementaire, pas un seul profiteur n'avait encore été poursuivi ou puni suivant la conclusion du rapport du Dr McFall. Le présent rapport est donc prématuré, puisque le comité n'a pas été en mesure d'adopter des conclusions définitives. Il sera illusoire, car le Gouvernement avait déjà tous les renseignements nécessaires sous la main et il a refusé d'intervenir.

La nouvelle commission sera comme un abri de plus derrière lequel se cachera le Gouvernement; voilà tout; elle donnera lieu à de nouveaux délais et entraînera de fortes dépenses sans fournir le remède voulu à cette situation dont tout le monde se plaint avec raison. La commission projetée sera pour ainsi dire impuissante. Elle fera des enquêtes, elle édictera des règlements, mais sans avoir le droit de poursuivre, de donner des ordres ou de punir les délinquants. Le présent rapport diffère notablement de celui qui a été soumis au comité. Le texte en a été modifié du consentement de la Chambre. Par le premier rapport, les attributions de la commission devaient être aussi étendues que celles de la commission fédérale des Etats-Unis d'Amérique. C'est ce que suggérait M. O'Connor, il y a deux ans, et c'est ce que le comité avait en vue lorsqu'il a voté. Voyons quels sont à cet égard les pouvoirs de la commission fédérale du commerce aux Etats-Unis. Elle a le droit d'instituer des recherches et elle a aussi des attributions consultatives. Quant à ses pouvoirs de réglementation, voici en quels termes s'exprime la loi:

Attributions: Les choses à l'égard desquelles peut s'exercer le pouvoir de réglementation de la commission sont les suivantes: différence dans les prix entre divers acheteurs de denrées, à l'exclusion de promesses d'achat ou de vente, de participation à de multiples intérêts ou directorat déclarés illégaux par la loi Clayton, et aux méthodes déloyales de concurrence, méthodes déclarées illégales par la loi du commerce. Quant à ces matières, l'autorité de la commission n'est que préventive. Elle ne peut que restreindre, même ne restreindre effectivement que si ses ordres ont été sanctionnés et mis à effet par les tribunaux. La commission ne peut punir les contraventions à la loi. Elle est sans pouvoir d'ordonner, ni même de permettre, l'adoption d'une ligne de conduite quelconque dans le commerce entre Etats.

Ainsi, l'organisme que le comité propose à la Chambre étant quelque peu analogue à celui de la commission fédérale du commerce, qui ne possède aucun pouvoir de réglementation effective, n'apportera point remède à la cherté de la vie ni aux maux dont chacun se plaint. A peine peut-on dire qu'il convenait au comité de suggérer l'établissement d'une pareille commission avant d'avoir eu le temps d'examiner l'affaire avec plus de soin et telle a été l'opinion de la majorité. Ce n'a pas été un vote de parti. La majorité ne se composait que de membres pris dans les rangs de la gauche, mais de ministériels, et de membres de l'opposition en nombre égal. Sur les six qui ont voté contre le rapport, trois étaient des unionistes et trois appartiennent à l'opposition. Ce n'était donc point un vote de parti, et l'on ne pouvait pas dire qu'il est dû à des considérations politiques ou au besoin de créer pour le parti un avantage politique.

Il y a dans ce rapport quelque chose que nous avons du mal à nous expliquer. Pourquoi la minorité a-t-elle mis tant de hâte à le présenter à la Chambre? Elle doit sûrement avoir été en conférence avec les autorités du jour. Elle doit sûrement avoir subi l'influence du cabinet désireux de se faire un prétexte de ce rapport pour la loi

qu'il allait déposer, ou une excuse pour le long retard apporté à la présentation de ce projet de loi. De deux choses l'une: ou le rapport et cette loi qu'il suggère sont suffisants, effectifs, recommandables, et alors le Gouvernement aurait dû agir conformément au rapport de M. O'Connor il y a deux ans; ou la loi ne produira pas les effets satisfaisants que le public en espère, et alors il faudrait prendre le temps d'examiner la chose et y donner une attention plus soigneuse avant de conseiller au ministère l'établissement d'une commission ne répondant à aucun but utile et devant coûter deux cent mille dollars annuellement. Le cabinet a une raison de n'avoir pas agi il y a deux ans. S'il avait alors agi conformément au rapport de M. O'Connor, il aurait causé des ennuis à ses amis du haut en bas de l'échelle.

Notre comité n'a rien découvert qui ne fût déjà connu. Le seul résultat acquis jusqu'à présent, ç'a été la publicité donnée par les journaux du Canada aux profits excessifs réalisés par certains industriels ou intermédiaires, et ce seul fait aurait légitimé la nomination du comité. Peut-être faut-il ajouter autre chose. Nous avons découvert que les plus actifs à gonfler les prix étaient des gens de l'entourage du ministère, des hommes dont les noms ont été mentionnés pour des distinctions honorifiques. Le plus éminent de ces hommes a été dignement récompensé de ses agissements. Aujourd'hui baronnet, on le nomme sir Joseph Flavelle. D'autres aussi ont eu leur récompense. Il y a Mackenzie King.

Un DEPUTE: Oh!

M. VIEN: La langue m'a fourché, comme il arrive maintes fois même à des membres du Gouvernement. Je prie le sténographe de bien vouloir corriger cette erreur. J'ai voulu dire, bien entendu, que MM. Mackenzie et Mann et la banque du Commerce avaient aussi récolté une ample moisson de récompenses. Un autre personnage avait, lui aussi, des intérêts dans des entrepôts frigorifiques. C'est un personnage haut placé dans les milieux officiels, et peut-être a-t-il souvent éprouvé de la gêne à agir contre les exploiteurs de ces entrepôts, à cause précisément des relations dont je parle. Quel est cet homme?

M. Shank, secrétaire trésorier de la Manitoba Cold Storage Company, a pris la peine de nous fournir la liste complète des actionnaires de cette compagnie, au nombre desquels se trouvent M. Rod. Mackenzie, fils de M. William Mackenzie, la succession de sir John Murray, un nommé Black, intéressé dans les minoteries Ogilvie, un M. Andrews, gérant de la mine de charbon du lac Brûlé, dans l'Alberta; mais, entre autres, le très honorable premier ministre du Canada, pour un montant de neuf mille cinq cents dollars. Pour lui, ce montant est une bagatelle; aussi ne dirai-je pas que cela peut l'avoir induit à adopter certaine politique. Cependant, il est humain de se laisser influencer par l'association et de plaire à des amis avec qui nous sommes intéressés dans une même entreprise; d'où je conclus qu'un homme public, un ministre, surtout, ne devrait être aucunement intéressé dans les lignes de commerce ou d'industrie qui ont une influence sur le coût de la vie. Pour ces raisons, le Chambre doit renvoyer au comité son rapport sur le coût de la vie, et le lui faire étudier de nouveau afin qu'il arrive à de meilleures conclusions. Il est inutile de créer un rouage spécial pour faire agir les tribunaux en cette matière. D'ailleurs, ils ont déjà la juridiction nécessaire à cette fin, et le Gouvernement pouvait traduire devant eux les contempteurs de la loi. La commission dont on propose l'institution coûterait au pays de $200,000 à $300,000, sans atteindre ceux qui sont coupables de l'augmentation du coût de la vie. Je crois donc que le rapport devrait être renvoyé au comité pour plus ample examen.

M. M. CLARK: Mon honorable ami (M. Vien) pourrait-il me dire si le comité s'est informé des effets d'une certaine mesure présentée par M. Mackenzie King vers la fin du régime Laurier et donnant pouvoir de s'enquérir des opérations des coalitions commerciales ou industrielles?

M. VIEN: Je ne le crois pas, il ne doit pas en avoir eu le temps. Il a été nommé à une date avancée de la session et il travaille jour et nuit depuis le 5 juin. Il a examiné des témoins intéressés dans le commerce des denrées alimentaires ou la fabrication des articles nécessaires à la vie, et il lui a été jusqu'à présent impossible de s'enquérir à fond de la question à laquelle l'honorable député vient de faire allusion.

M. MACLEAN (York-Sud): A-t-on poursuivi, en vertu de la loi actuelle, ceux qui se sont rendus coupables des délits au sujet desquels ce comité a fait rapport?

M. VIEN: On aurait pu dire au comité d'ordonner d'intenter des poursuites sans retard. Dans la loi relative aux coalitions on doit avoir prévu un mode de recours.

M. MACLEAN (York-Sud): Non, et c'est là la difficulté.

M. VIEN: Alors, il faudrait non pas instituer une nouvelle commission, mais modifier la loi ou en faire une qui défende des pratiques injustes comme on en a révélé au comité.

L'hon. M. MARCIL: Avant que la discussion n'ait lieu, l'appel au règlement devrait être décidé.

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Lotbinière continuant de discuter la motion, je n'ai pas pensé qu'il fallût rendre immédiatement une décision, mais je n'hésite pas à en rendre une. L'objection relative aux procédures faites devant le comité aurait dû être soulevée devant le comité. La Chambre n'étant saisie de ces procédures que par le rapport qu'elle a reçu du comité, et ce rapport ne parlant aucunement de question soulevée au comité, je dois décider qu'elle ne peut aller au delà du rapport qui est en sa possession. Le rapport du comité paraissant régulier, je décide que l'objection n'est pas fondée et que nous devons nous guider d'après le rapport du comité tel qu'il paraît devant nous.

M. VIEN: Puis-je rappeler que le président du comité, en présentant son rapport a déclaré que celui-ci avait été adopté par sa voix prépondérante, apprenant ainsi à la Chambre qu'il a dû voter deux fois avant qu'une décision fût prise?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député doit savoir que cela ne saurait faire l'objet d'un rappel au règlement. Ce serait une bonne raison de proposer le renvoi de rapport au comité, s'il le désire, mais il saute aux yeux. . .

M. VIEN: C'est ce que je me propose de faire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: . . . que ce n'est pas un motif d'invoquer le règlement. Il est à peine besoin d'un raisonnement pour convaincre n'importe qui de nous que cette opinion est bien fondée.

M. VIEN: La conclusion de mes observations était que le rapport fût renvoyé au comité.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il n'y a donc pas de rappel au règlement.

M. NESBITT: Relativement à la division qui a eu lieu au comité, les faits relatés par l'honorable préopinant sont exacts. Cependant, je puis dire que le comité avait consenti à ce que le président eût deux voix. Autant que je puis en juger, le rapport était donc régulier et parfaitement juste. Bien que le comité se soit demandé si son président avait voix prépondérante, la masse de ses membres a opiné affirmativement. Je tiendrais aussi à faire observer qu'il n'y a pas eu au comité de discussion du point de vue des partis. Je regrette donc que l'honorable député qui vient de reprendre son siège ait, dans une grande mesure, mêlé la politique à son raisonnement. Ses reproches au ministère et la manière dont il a traité la question ce matin tendaient grandement à rejeter la responsabilité sur le ministère. Je suis bien aise de dire qu'au comité les divisions n'ont pas eu lieu d'après les attaches de parti. Trois unionistes et trois membres de l'opposition se sont prononcés contre le projet de résolution. J'aimerais à définir clairement mon attitude ce matin. Je ne suis et n'étais pas hostile à la création d'une commission du commerce, pourvu qu'elle soit convenablement constituée. Mais depuis quelques années, j'ai désapprouvé les multiples commissions qui ont été nommées.

L'hon. sir SAM HUGHES: Ecoutez! écoutez!

M. NESBITT: Je connais un cas ou deux où la commission ainsi nommée n'a pas procuré au pays ou à qui que ce soit d'avantage en rapport avec la dépense publique que ses travaux ont occasionnée. C'est là mon avis, bien que je puisse me tromper. Je sais aussi qu'un comité a recommandé la nomination d'une commission et le choix, coûte que coûte, d'hommes possédant des aptitudes exceptionnelles comme membres de cette commission. Néanmoins, celle-ci n'a pas plu au public, depuis sa création, bien qu'elle renferme des hommes estimables. C'est la raison qui me fait tenir ce langage; ce n'est pas que je pense qu'une commission du commerce ne pourrait pas faire beaucoup de bien, en s'enquérant des questions commerciales, là surtout où existe contre des corporations un préjugé qui, à mon avis, n'a aucune raison d'être. Si une commission ne faisait pas autre chose de bien, elle serait encore utile en renseignant le public sur les véritables circonstances qui accompagnent la cherté de la vie.

Avant que je n'oublie, je veux m'arrêter un instant à ce que l'honorable député a dit relativement aux actions d'une compagnie de réfrigération de Winnipeg qui appartiennent au leader du ministère. En sommes-nous rendus au point que nos hommes publics ne puissent placer des fonds dans une entreprise sans qu'on les soupçonne d'être d'âpres spéculateurs? S'il en est ainsi, tous les hommes respectables de ce pays se retireront, je l'espère, de la vie publique et laisseront les affaires de l'Etat aller leur train, si faire se peut. Car, si

celui qui a un peu d'argent à placer ne peut pas le placer dans une entreprise canadienne, où trouvera-t-il un endroit pour ses placements? En effet, tout a une certaine influence sur le coût de la vie, quelle que soit la nature des placements d'un individu. Or, il n'a pas été prouvé au comité que la compagnie de réfrigération dans laquelle le premier ministre a placé des fonds faisait des bénéfices excessifs; rien de semblable n'a été établi. Elle possède des entrepôts frigorifiques où tout le monde peut déposer de la marchandise moyennant un prix, et un prix très bas encore, comme nous l'avons expliqué au comité. Tout membre de la Chambre, quel que soit le lieu qu'il habite, peut envoyer ses œufs, son beurre, ses viandes ou toute autre chose à ces entrepôts et les y emmagasiner à prix fixe, mais aucune preuve n'a été offerte au comité afin de démontrer que la compagnie de réfrigération en question retirait des bénéfices excessifs ou autre chose que des profits raisonnables de son entreprise.

Il n'y a donc aucune raison de faire reproche au premier ministre de son modeste placement dans cette entreprise de réfrigération. Il y a quelques années—il en est sans doute encore de même aujourd'hui—le Gouvernement accordait une sorte de prime, il se donnait pour règle de faire certaines avances de deniers, des prêts portant intérêt à un taux fort peu élevé, dans le but d'induire nos compatriotes à entreprendre l'établissement d'entrepôts frigorifiques. Je ne veux pas en dire plus long sur ce sujet.

Je tiens à faire observer qu'on semble se faire en ce pays une très fausse idée au sujet des grandes compagnies. Les investigations du comité spécial ont démontré que c'est le grand établissement plutôt que le petit qui produit à meilleur marché les articles destinés à la consommation, puisque le premier se trouve, grâce à l'excellence de son organisation et de ses méthodes, en mesure de poursuivre ses affaires en se contentant d'un très faible profit sur l'ensemble de ses opérations. Le chiffre du profit réalisé sur le capital-actions dépend beaucoup du chiffre de ce capital même. Là où le capital est modeste, l'ensemble des opérations peut faire réaliser un gros profit: si le capital est d'un chiffre très élevé, le profit se trouve réduit en proportion. Mais ce qu'il importe de déterminer, c'est, à mon avis; le chiffre de ce qui est prélevé sur l'opération lorsque la marchandise passe du producteur à la compagnie ou au particulier. Autrement dit, si un particulier prélève douze cents sur la marchandise qu'il reçoit du producteur, c'est autant d'ajouté au coût de cette marchandise, et ce particulier réalise peut-être un gros profit sur l'ensemble de ses opérations. Un autre particulier, par contre, peut bien ajouter cinquante cents au coût de la marchandise et réaliser sur ces opérations un gros profit qui ne représenterait qu'un léger bénéfice sur son capital. Qu'il s'agisse d'une compagnie ou d'un particulier, toute la question réside dans le chiffre de la somme prélevée sur ce que vend la compagnie ou le particulier. Je m'explique par un exemple.

Il a été clairement établi devant le comité spécial que le fabricant de salaisons—celui qu'un sot préjugé fait dénoncer en ce moment d'un bout du pays à l'autre—n'a gagné que peu de chose sur l'ensemble de ses opérations tout en faisant un gros profit sur son capital, vu que le chiffre de ce dernier était très faible comparé à celui des opérations. La compagnie des abattoirs Harris a démontré, par exemple, qu'elle est en mesure de fournir le bœuf aux bouchers à meilleur marché qu'ils ne pourraient l'acheter eux-mêmes en lui faisant concurrence, qu'elle a réalisé un bénéfice d'un quart de 1 p. 100 sur le chiffre de ses affaires, soit 25 cents par $100, tout en faisant un gros profit sur le capital placé dans son entreprise, ayant fait pour $38,000,000 d'affaires avec un capital de $1,500,000. Voilà qui jette une lumière complète sur ce que je m'efforce de démontrer. Passons maintenant à une institution merveilleusement dirigée et administrée d'une manière systématique: la Grain Growers' Corporation, laquelle fait passablement d'affaires à commission sans y mettre de son argent. Si je me rappelle bien, elle a fait pour 102 millions d'affaires en 1917, et réalisé un profit de .44 p. 100, soit moins de la moitié de 1 p. 100. Eu égard au capital, le profit était assez gros et attribuable à l'excellence de la gestion de cette institution. La même année, la compagnie Harris ne faisait qu'un profit de .25 p. 100, soit du quart de 1 p. 100, et cependant on la dénonce pour avoir encaissé des bénéfices excessifs, ce qu'elle n'a pas fait. Il en est de même de la fameuse compagnie Davies.

L'honorable député (M. Vien) s'est employé à déverser le blâme sur sir Joseph Flavelle, suivant en cela l'exemple que nombre d'autres avaient déjà donné à la Chambre. Dans le rapport qu'il a fait au sujet de cet établissement, M. O'Connor fait voir que, n'eût été le chiffre énorme de 45 ou 48 millions, qu'ont atteint ses opérations, cette compagnie, eu égard à la modicité de ses bénéfices sur l'ensemble de ses affaires, n'aurait retiré aucun profit de sa

[M. Nesbitt.]

mise de fonds. D'autre part, la compagnie Davies, qui est celle dont sir Joseph Flavelle fait partie, a démontré on ne peut plus clairement qu'avec sa série de magasins de détail, elle n'a réalisé qu'un bénéfice de 2½ p. 100 sur son chiffre d'affaires, or, quiconque a fréquenté ces établissements, sait que les viandes s'y détaillent à aussi bon, sinon à meilleur marché que chez le boucher ordinaire.

On ne saurait faire reproche à cette compagnie des profits qu'elle a encaissés. C'est grâce à l'excellence de son organisation et de ses méthodes de commerce qu'elle a pu gagner 2½ p. 100 sur l'ensemble de ses affaires, bien qu'à la vérité cela représente un gros profit sur le chiffre de son capital. Mais si elle avait fait la moitié moins d'affaires, il eût fallu bien peu de chose pour convertir son profit en perte; et c'est ce qui me fait dire que la compagnie qui sait se contenter d'un profit aussi modeste mérite qu'on lui sache un gré infini de ce qu'elle produit des choses que le consommateur peut se procurer au plus bas prix possible.

Et voilà ce dont nous devions nous enquérir.

Les journaux ont beaucoup parlé de M. Paton qui a fait 72 pour 100 de profits. Mais il ne faut pas oublier que cet homme était dans les affaires depuis quarante-huit ans, je pense, et que durant quinze ans il n'a pas payé un sou à ses actionnaires. Il avait accumulé une réserve de $644,000, et en parlant du profit sur le capital de $600,000, on ne lui a pas donné crédit de cette réserve qui n'était rien autre que du capital accumulé de ses profits, c'est vrai, mais réalisé aussi par une sage administration et en ne payant pas de dividendes aux actionnaires ce qu'il aurait pu très convenablement faire.

En réalité, il a fait un profit de 12 pour 100 sur son chiffre d'affaires en 1916, de 11 pour 100 en 1917 et de 13 pour 100 en 1918. En d'autres termes il a revendu au public en 1916 $1.12 les marchandises qui lui coûtaient $1.00; en 1917, il les a revendus $1.11 et en 1918, $1.13. Vu son chiffre d'affaires, ses profits étaient trop élevés. Il aurait pu faire des affaires en toute sécurité avec moins de profits. S'il n'avait eu qu'un petit capital, ses profits eussent été très raisonnables, mais son chiffre d'affaires était très fort durant toutes ces années, vu qu'il fabriquait du drap pour les Alliés et que, jour et nuit, il ne manufacturait qu'une sorte de drap. Son profit était donc beaucoup plus élevé que s'il avait dû changer de machine à quelques heures d'intervalle, comme dans le cours ordinaire des affaires.

Je ne prétends pas défendre rien de ce qui ressemble à ces profits exorbitants, mais, à mon sens, il ne faut pas songer au montant des profits réalisés sur le capital, mais au montant reçu par le particulier ou la compagnie entre le temps de la production des articles et celui auquel ils arrivent au détaillant.

Nous constatons que, dans une ville comme Ottawa, lorsque les marchandises atteignent le détaillant,—et j'insiste là-dessus —vu les dépenses énormes pour le loyer les taxes, et le reste, il doit y avoir un grand écart entre son prix d'achat et son prix de vente. Mais je pense que, souvent, il demande au consommateur un profit exagéré. Tant de personnes désirent se livrer au commerce de détail que maintes fois entre deux rues on voit quatre ou cinq magasins semblables. Comme le chiffre d'affaires est peu élevé et que les dépenses sont fortes, le détaillant est obligé de demander trop au consommateur pour faire un profit. Voilà l'une des choses que nous avons constatées. Je ne parle qu'à mon point de vue.

Passons maintenant à la commission du commerce. Si j'étais sûr que le Gouvernement ne nommerait que des hommes de hautes capacités, parfaitement renseignés sur les besoins des affaires du pays, je serais en faveur de cette commission. Cependant, je discuterai cette question quand le projet de loi sera présenté à la Chambre, parce que je veux savoir quels pouvoirs on se propose de donner aux commissaires.

La commission fédérale de l'industrie a le pouvoir de faire des enquêtes. Je sais par expérience que si l'on fait une enquête dans une affaire commerciale et que les faits sont publiés honnêtement, cette publication seule suffira à corriger tous les torts. Comment donnerait-on à une commission du commerce le droit de fixer les prix? Vous pourriez lui donner ce droit quand il s'agira du producteur et du consommateur, mais non du producteur seulement, parce que le coût de la production varie tous les jours.

Prenez le coût de la production de la ferme. Si un cultivateur peut récolter 40 boisseaux de blé de l'acre au lieu de 10 boisseaux seulement le coût de la production sera très différent, et à moins que vous ne puissiez savoir du Très-Haut quelle sera la prochaine récolte, je ne sais pas comment on pourra fixer le prix du blé ou des autres grains, ce prix dépendant absolument de la production. Nous évaluerions assez facilement le coût de la production du blé, si la récolte était en

moyenne de 25, 20 ou 15 boisseaux de l'acre, mais il nous est impossible de prévoir ce qu'elle sera.

Pour ce qui regarde les manufactures, il n'est pas une commission du commerce qui puisse déterminer le prix auquel un manufacturier vendra ses produits d'une semaine à l'autre. Il est absolument impossible de le faire justement, parce que tout dépend de la main-d'œuvre et de la matière première. Comment une commission de commerce pourra-t-elle établir le prix de la matière première? Elle peut être achetée au Canada, ou elle peut être importée d'une partie quelconque du monde. Nous savons que les grandes manufactures importent leurs matières premières de tout endroit de l'univers où elles peuvent les obtenir au meilleur marché possible. On ne peut donc fixer les prix des articles manufacturés ou des produits alimentaires du pays.

Je ne serais donc pas en faveur d'une commission de commerce qui aurait le droit de légiférer. Je ne m'oppose pas à la création d'une commission de commerce composée d'hommes possédant les aptitudes requises, qui s'enquerraient de toutes les questions prêtant au mécontentement et de nature à engendrer ce qu'on appelle coalition. Il existe une différence énorme entre une coalition et une vaste organisation résultat d'un merger. Une coalition c'est une union étroite entre différentes corporations de même nature en vue de fixer le prix de certaines marchandises.

L'hon. M. MARCIL: Le comité a-t-il découvert une preuve quelconque de l'existence de coalition au Canada?

M. NESBITT: Aucune.

L'hon. M. MARCIL: A-t-il relevé quelque preuve de l'emmagasinage de denrées alimentaires dans un entrepôt frigorifique quelconque du Canada?

M. NESBITT: Pas une seule.

L'hon. M. MARCIL: On a porté l'accusation qu'on avait, durant des mois, gardé en magasin des œufs et du beurre, et que cela avait contribué à la hausse des prix de ces articles et au maintien de cette situation.

M. NESBITT: L'honorable député de Neepawa (M. Davis) me fait observer qu'alors que j'étais absent, le comité a dû s'occuper d'un cas de cette nature. J'ai dit qu'il n'y avait pas de cas, parce que ma mémoire ne m'en rappelait aucun. Quoi qu'il en soit et généralement parlant, nous n'avons pas trouvé trace d'entreposage ou de coalition, quant aux prix, du point de vue du commerce d'un marchand de détail, d'un marchand de gros ou d'un manufacturier. Je répète que la question de savoir si je dois ou non appuyer le projet que le Gouvernement soumettra dépend de la nature des pouvoirs accordés à une commission du commerce. Je suis partisan convaincu de la publicité, je crois qu'aux Etats-Unis, la population doit l'avantage qu'elle a obtenu sous ce rapport aux enquêtes qui se sont poursuivies chez nos voisins et qui ont mis au jour tout ce qui était répréhensible.

M. ROBB: Monsieur l'Orateur, maintenant qu'on déclare conforme au règlement le rapport, qui est celui de la minorité, la question qui se pose réellement à la Chambre est la décision apparente du Gouvernement de nommer une autre commission. Je veux cependant rappeler que l'état de choses dont nous nous plaignons est celui-là même créé au moyen de commissions; nous avons eu des commissions et des bureaux de contrôle par tout le pays et cela, au point que le peuple en est fatigué.

Lors de la création de la commission alimentaire fédérale, on a fait observer au Parlement du temps que la haute main sur les denrées alimentaires ne serait pas seulement un insuccès réel, mais encore un lourd impôt sur le peuple. J'ai sous les yeux le premier rapport de la commission des aliments, alors qu'on nous représentait que le coût, pour le pays, du travail de cette dernière ne dépasserait pas $150,000 par année. Nous, de la gauche, soutenions que le coût dépasserait $400,000 par année, et, en vérité, les états fournis par la commission elle-même font voir qu'elle a coûté au pays au delà de $500,000, ou, peut-être plus exact, $491,968 pour une durée d'onze mois. Qui acquitte cette dépense, monsieur l'Orateur? La population du pays. La commission de l'alimentation a accordé des permis aux vendeurs par tout le Canada—au boulanger, au boucher et à l'épicier, et le boulanger, le boucher et l'épicier ont fait acquitter par les consommateurs le coût de ces permis, avec, en outre, un bénéfice de 100 pour cent. C'est donc après tout le peuple qui supporte cette dépense énorme. La fixation des prix a échoué au Canada; la France a découvert bientôt que cette méthode ne pouvait réussir. A mon avis, le remède réel est la concurrence. Après tout, le bon vieux principe que la concurrence est la vie du commerce vaut encore.

L'hon. M. MEIGHEN: En indiquant le coût de la commission des denrées alimentaires, l'honorable député a-t-il déduit les

droits perçus par la commission relativement à ces permis?

M. ROBB: C'est exactement le point que j'établis; c'est la population qui acquitte tout cela. Les droits perçus représentent $366,261. Qui a payé ces droits? Ainsi que je le faisais observer, au début de mes observations, ils ont été payés par le consommateur, avec, en outre, 100 p. 100 de bénéfice; le paiement de ces droits n'a été qu'une excuse pour les vendeurs de tout le pays pour les faire acquitter par le consommateur, tout en réalisant un bénéfice. Non seulement il en fut ainsi, mais la concurrence disparut complètement. Beaucoup de gens abandonnèrent le commerce; ils disaient: Nous n'allons pas nous préoccuper de tous ces règlements; et ceux qui continuaient le commerce et qui payaient les droits demandés par la commission des denrées alimentaires faisaient monter les prix pour le consommateur.

Le rapport de ce comité ne contient rien qui démontre le pourcentage de ces profits énormes soutiré des habitants du Canada. Il se peut fort bien qu'on ait réalisé un pourcentage considérable de ces bénéfices aux dépens d'étrangers, et j'estime que si le Canada réalise des bénéfices des étrangers, cela n'est pas de nature à lui nuire. Si les industries canadiennes font des profits considérables, peu importe l'étendue de ces derniers, des étrangers et du commerce étranger, le pays n'en souffre pas de mal.

Plus nos industries font de bénéfices, le mieux c'est pour le pays et pour le ministre des Finances qui taxe les excédents de profits.

Je désire faire remarquer au premier ministre et au président de ce comité que nous avons actuellement dans nos lois, notamment dans l'article 12 du tarif douanier de 1907, toute l'autorité voulue pour sévir contre les coalitions qui restreignent injustement le commerce. Cet article dit:

Lorsque par suite d'un jugement de la cour Suprême ou de la cour de l'Echiquier du Canada ou d'une cour supérieure, ou d'une cour de circuit, de district ou de comté en Canada, le Gouverneur en conseil devient convaincu qu'il existe, pour quelque produit de commerce, entre les fabricants ou entre les marchands de ce produit, un trust, une combinaison, une association ou un accord ayant pour objet d'accroître illégitimement les avantages de ces fabricants ou de ces marchands aux dépens des consommateurs, le Gouverneur en conseil peut admettre le produit en franchise de droit ou réduire le droit dont il est frappé de façon à donner au public le bénéfice d'une concurrence raisonnable relativement à ce produit, si le Gouverneur en conseil est d'avis que cet abus au détriment du consommateur est favorisé par les droits de douane imposés sur un produit similaire.

Par conséquent le Gouvernement a tous les pouvoirs législatifs dont il a besoin. Pendant tout le temps que ce tarif douanier a été appliqué par l'administration libérale, on ne s'est pas plaint de la cherté de l'existence. Il y eut une fois une plainte au sujet du prix élevé du papier, et l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding), qui était ministre des Finances à cette époque, fit mander ces fabricants et leur dit: "Si vous n'abaissez pas vos prix à un taux raisonnable, je me prévaudrai de cet article". Aussitôt les prix baissèrent, car ces gens-là savaient que le Gouvernement au pouvoir ne badinait pas. Au lieu de nommer d'autres commissions qui imposeront de nouveaux fardeaux au peuple, qui entraveront le commerce et diminueront la concurrence, je suggère que le Gouvernement se mette sérieusemnt à l'œuvre et se prévaille de cet article du tarif douanier qui lui permet de contrôler les trusts et les coalitions. Peu importe quel est le prix de l'existence au Canada, pourvu qu'il ne soit pas plus élevé que dans les pays voisins; c'est là toute la question. Si nous vendons nos produits chez nous à un prix qui n'est pas supérieur à celui auquel nous les vendons ailleurs, on n'a pas lieu de se plaindre. Si le cultivateur de l'Ouest vend son blé au Canada au même prix que celui qui a cours outre-mer, il n'y a aucun reproche à faire; c'est ce qui devrait se passer dans tout notre commerce. Si le Gouvernement est d'opinion qu'il y a des fabricants ou commerçants qui se coalisent pour hausser injustement les prix des articles nécessaires à l'existence, il a un remède dans le tarif douanier.

M. MACLEAN (York-Sud): L'honorable député (M. Robb) parle d'un ancien ministre des Finances qui avait mandé les fabricants de papier et leur avait dit: "Si vous ne baissez pas vos prix, nous diminuerons les droits de douanes sur le papier". Apparemment, cette manière d'agir fut efficace à cette époque. L'honorable député veut-il dire que dans les conditions actuelles, en ce qui regarde le prix du papier, le Gouvernement pourrait améliorer la situation en changeant les droits de douanes sur cet article?

M. ROBB: Mon honorable ami croit-il que le papier devrait être vendu au Canada à un prix moindre qu'aux Etats-Unis?

M. MACLEAN (York-Sud): Non, mais mon honorable ami a dit qu'un ancien ministre des Finances avait pris, à ce sujet, des mesures qui furent apparemment efficaces à cette époque-là. Je demande à mon

honorable ami s'il prétend qu'une décision semblable prise par le Gouvernement actuel aurait pu remédier à la situation qui existe au Canada depuis quatre ans.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: A l'ordre. Je dois rappeler aux honorables députés que la Chambre n'est pas en comité général et que cette question est contraire au règlement.

M. KEEFER: Monsieur l'Orateur, puisque l'on a parlé spécialement de la Commission des vivres, je crois qu'il est de mon devoir de prendre la parole, étant donné que j'ai pris part aux travaux de cette commission. L'honorable député de Huntingdon (M. Robb) prétend que la Commission des vivres a coûté trop cher et s'oppose à la création d'une commission permanente, disant que cela coûterait de l'argent. Il donne à entendre que peu importe ce que l'on ferait ce serait mal fait. En réalité, la Commission des vivres a couvert ses frais pendant tout le temps qu'elle a existé et en plus elle a remis au trésor public $39,000 lorsqu'elle a cessé ses travaux. Ce sont ces déclarations erronées, faites peut-être involontairement, qui aggravent le malaise qui règne actuellement. Le pays a besoin d'être exactement informé. Par exemple, l'honorable député de Lotbinière (M. Vien) a donné à la Chambre, et partant à tout le pays, l'impression que le premier ministre était un profiteur, parce qu'il avait des intérêts dans un entrepôt frigorifique.

Si je ne me trompe, l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) a dit qu'il a été parfaitement prouvé devant le comité que la compagnie ne s'occupait que de l'entrepôt frigorifique, et non pas de la vente ou de l'achat des produits. En pareille circonstance, convient-il que l'honorable député cherche à créer pareille impression? Cette Chambre n'a-t-elle pas pour système de préconiser la construction de ces magasins réfrigérateurs au pays, et prêter son concours financier aux municipalités qui veulent en construire? Et parce que, dans l'intervalle, avant la réalisation du projet, quelqu'un s'était employé à faire progresser ce mouvement, n'est-il pas injuste de se permettre des insinuations ici à ce sujet?

Mais passons. L'important, c'est de constater les causes de ces prix élevés et de chercher à y remédier. Depuis son retour, le premier ministre a parfaitement mis en lumière ce qui est résulté du fait d'avoir enlevé un grand nombre de bras à la production agricole et industrielle pour les employer aux œuvres meurtrières de la guerre. On le sait, presque à chaque époque ordinaire de l'année, le monde n'a jamais plus de soixante jours d'approvisionnement d'avance, et si l'on enlève un grand nombre de bras aux industries productrices, on atténue fatalement cette production et, à brève échéance, la demande est supérieure à l'offre. Mais, à mon avis, en outre et en conséquence de cela, la principale cause de nos embarras actuels et ce à quoi il importe de remédier, si faire se peut, c'est la concurrence mondiale des achats dans notre marché. Il y a deux ans, M. W. J. Hanna, fut nommé contrôleur des vivres, et l'honorable député de Lotbinière (M. Vien) a dû oublier ce fait, lorsqu'il a affirmé que le Gouvernement est resté dans l'inaction et qu'il n'avait rien fait il y a deux ans. M. Hanna fut nommé et l'on créa une nouvelle commission pour tâcher de résoudre le problème et, à mon avis, elle a parfaitement réussi. Une clameur a retenti par tout le pays, à cette époque: "Pourquoi ne réglementez-vous pas les prix"? Heureusement, il ne s'est pas laissé affoler, il était trop bien au courant des affaires commerciales pour ignorer que la réglementation des prix est la plus grave illusion et il a évité l'écueil. La seule réglementation de prix qui se soit effectuée au pays fut d'abord celle du prix du blé par la compagnie d'importation du blé, et non par la commission des vivres, à $2.00 le boisseau, puis, en conséquence, le prix du son et des issues fut fixé, franco-bord, à Fort-William. Mais la commission des vivres, après avoir mis la main à l'œuvre, réussit à fixer l'écart, et le bénéfice du commerçant de gros et celui des négociants furent réglementés; or, en ce qui concerne le marché domestique, ce fut là un excellent système à appliquer. On ne saurait réglementer les prix; la question de la vente et de l'achat est aussi ancienne que le monde et tenter de fixer les prix, c'est se heurter à des difficultés, puisque le prix remplace l'ancien troc et l'échange; il vous faut alors fixer le prix de la main-d'œuvre et l'on aboutit ainsi au travail obligatoire. Mais on peut réglementer le bénéfice ou l'écart.

Lorsque le contrôleur des vivres fut nommé, il visa surtout à ce qu'on expédiât le plus de vivres possible outre-mer; c'était là le principal objectif; puis il voulut contrôler et réglementer le commerce intérieur du pays; c'était son deuxième objectif.

La preuve que la commission des vivres a atteint son principal objectif, l'exportation des denrées alimentaires chez nos Alliés, se trouve à la page 13 de son rapport, qui montre que la valeur des exportations de denrées alimentaires, en 1914-1915, a été de 197,000,000 de dollars, tandis qu'en 1917-

1918, elle a été de 710,000,000 de dollars, soit quatre fois autant. Le principal objectif s'est donc réalisé. Puis il fallait réaliser le deuxième objectif, la réglementation. Il fallait d'abord constater la cause de ce saut des prix au Canada, et l'on eût bientôt compris que cela tenait à la concurrence des ventes et des achats des Alliés. En définitive, le comité des achats des Alliés fut formé; il se chargea des achats des Alliés, et la conséquence, c'est qu'on ne vit plus l'Italie concurrencer la France pour le fromage, ni la France concurrencer l'Angleterre pour le lait concentré, mais tous les Alliés firent leurs achats par le seul intermédiaire du comité des achats des Alliés. Puis on adopta le décret contre l'accaparement, ce qui empêcha les accumulations inutiles au pays. On ordonna la vente des excédents inutiles de marchandises en magasin, et il n'y eut plus, en dehors du pays, qu'une seule source où l'on pût acheter, et la commission d'achats des Alliés avait conclu avec la commission des vivres un arrangement tacite portant qu'elle n'offrirait pas de prix supérieur aux prix locaux. C'est ainsi qu'on réussit dans une certaine mesure à réglementer les prix. Puis vint l'armistice et l'arrangement en question prit fin. Aujourd'hui, nous avons en outre tous les pays neutres du monde, affamés jusqu'ici, qui se font concurrence dans nos marchés, paient sans compter pour ce qu'ils demandent. La conséquence, c'est que les prix montent et ils monteront encore davantage, quand, à la paix, les pays ennemis viendront se faire concurrence dans nos marchés pour nos marchandises.

Il me semble qu'en dehors du règlement de l'écart ou du profit, non pas du chiffre d'affaires, nous ne pouvons pas réglementer la question des prix des vivres tant qu'on n'aura pas établi quelque arrangement définitif pour contrôler les achats internationaux et la concurrence.

Quand on l'aura fait, les prix reprendront leur cour et il arrivera un moment où la production se conformera à la demande et les prix reviendront à une situation normale. C'est notre devoir comme membres de cette Chambre, de nous efforcer de reconnaître la vraie cause du mal et d'y appliquer le remède. Cette augmentation de prix est due à plusieurs causes, parmi lesquelles il faut citer le montant de la circulation monétaire dans le pays qui est double de ce qu'il était auparavant. Il y avait un tas de marchandises en face d'un tas d'argent, et le dollar a une valeur d'achat, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Brome lors de la discussion du budget; il a franchement admis que la circulation devait être raisonnablement augmentée par suite des nécessités de la guerre. Nous avons eu alors un tas double d'argent à dépenser contre le même premier tas de marchandises et il s'en est suivi que le dollar n'a eu que la moitié de la valeur de son pouvoir d'achat. En ce moment, nous ne devrions pas faire au pays de déclarations trompeuses.

Nous passons, au Canada, par une période très difficile, presque aussi difficile, suivant moi, que celle dont nous étions menacés à l'époque où les Allemands ont fait leur avance au commencement de 1918. Il y a de l'agitation dans tout le Canada comme dans le monde entier, et c'est le devoir de chacun d'entre nous de calmer autant que possible l'agitation ici en prenant au moins la précaution de ne donner de renseignement au pays que s'il est exact et digne de confiance. Nous allons rentrer chez nous, dans nos circonscriptions, et nous devrions faire en sorte d'emporter avec nous des faits qui nous permettront de discuter convenablement et avec intelligence la cause réelle de ces prix élevés. Est-ce le tarif? Le rapport de la commission des vivres publié sous la direction de l'honorable exministre de l'Agriculture (M. Crerar) indique qu'en novembre dernier, quand la commission des vivres a cessé ses fonctions, les prix des produits alimentaires au Canada étaient de dix pour cent moins élevés qu'aux Etats-Unis. Je n'ai pas besoin de prendre le temps de la Chambre pour développer cette question. Comme l'a indiqué l'honorable député d'Oxford, les prix sont plus bas ici et le tarif n'est par conséquent pas un facteur dont il faut tenir compte en ce moment du moins. La réalisation de bénéfices n'est pas non plus un facteur. Les profits que des hommes font aujourd'hui dans ce pays sont causés par l'énorme volume d'affaires faites outre-mer et l'écart dont ils profitent aux dépens des consommateurs du pays n'est pas plus élevé que d'habitude. Mais si nous trouvons que sur un article particulier, il y a un écart trop grand, alors la commission ou tout autre corps que l'on désire créer pourra s'occuper de la question. Je dirai quelques mots au sujet des Commissions.

Depuis un an ou deux, il a été de mode de médire de toutes les façons possibles au sujet des commissions. Une rose reste absolument la même quel que soit le nom que vous lui donnez. Nous avons des commissions dont on ne médit pas, comme la commission des chemins de fer. Mais la

doctrine que l'on répand généralement, c'est que les commissions sont des corps irresponsables sur lesquels la Chambre n'a aucun contrôle; il y a deux réponses à faire: premièrement, elles sont sous le contrôle de cette Chambre puisqu'elles relèvent toujours d'un ministre. Le contrôleur des vivres était par exemple sous la juridiction du ministre de l'Agriculture. En second lieu, nous avons passé par une période de difficultés alors que le service civil avait trois ou quatre fois son volume d'affaires ordinaires et qu'il était absolument surchargé, quand des hommes comme l'honorable M. Hanna, ont donné au pays, sans rémunération, les meilleurs services qu'ils pouvaient offrir et ils ont continué jusqu'à ce qu'ils se soient aperçus qu'ils ne pouvaient résister plus longtemps, et alors, ils ont donné leur démission. C'est être ingrats que de ne pas reconnaître ce genre de service. Pendant la période critique que le pays a traversée, personne, suivant moi, n'a rendu de plus grands services que l'honorable M. Hanna, qui a lutté avec un problème difficile et inconnu jusqu'alors, et qui a eu le courage de résister, de ne pas faire attention aux injures populaires et qui a refusé de se laisser effrayer. Si l'on veut prendre la peine de lire le rapport publié par la commission, on arrivera à la conclusion, si l'on est raisonnable, que le travail de la commission méritait des éloges plutôt que des injures. J'ignore quel système on appliquera à propos de cette loi particulière que l'on va présenter, mais si nous voulons réglementer les prix et les contrôler, nous devons faire deux choses. Nous devrons contrôler les achats internationaux et conserver le contrôle de l'exportation pendant environ un an jusqu'à ce que les choses s'arrangent d'elles-mêmes. Pendant l'existence de la commission des vivres, on a reconnu qu'il était nécessaire de contrôler toutes les exportations du pays pour qu'elles ne puissent pas arriver jusqu'aux neutres. Il en est résulté que la commission des alliés a pu acheter librement, mais que personne autre ne pouvait exporter, parce que l'on voulait empêcher que les exportations n'arrivent aux pays ennemis. On pourrait établir un principe analogue pour réglementer l'alimentation pendant les deux années qui vont suivre.

Le commerce d'exportation devrait être conduit sur permis afin de limiter les exportations en tenant compte des besoins de la population. Nous ne devons pas perdre de vue, toutefois, que plusieurs pays sont actuellement aux prises avec la famine. Ils achètent ici sur nos marchés les produits tant alimentaires que manufacturés et la situation mondiale est telle que nous sommes dans l'impossibilité de nous renfermer chez nous et de déclarer que nos produits doivent rester au pays. Le Canada est obligé d'acquitter ses dettes; or, le seul moyen, c'est d'exporter à l'étranger nos marchandises, nos produits agricoles et manufacturés tout en nous efforçant en même temps de réglementer la demande internationale et d'exercer un certain contrôle sur les prix qui sont constamment à la hausse à cette époque critique.

M. McKENZIE: Nous sommes en face d'une question de procédure au sujet de laquelle je désire faire quelques observations. C'est très bien de prétendre que vous, monsieur l'Orateur, ou n'importe quel tribunal, devez accepter comme régulier un document qui paraît l'être à sa face même. Du moment, toutefois, qu'un tribunal se rend compte sur la foi de témoignages dignes de foi, qu'un document ayant toutes les apparences de la légalité est de fait irrégulier, le juge n'hésite pas à mettre le document de côté. Supposons qu'un homme soumette à un tribunal un contrat concernant l'achat d'un morceau de terre, portant les signatures du vendeur et des témoins, dûment légalisé et enregistré, ayant en un mot toutes les apparences d'un contrat régulier.

A première vue, le tribunal assumera que le document est absolument régulier; mais du moment qu'il est établi à la satisfaction du juge que le vendeur n'a jamais apposé sa signature au bas du contrat, il va sans dire que le document n'est plus considéré comme valide et qu'il est mis de côté par le tribunal.

M. l'ORATEUR: A la question. Dois-je comprendre que l'honorable député conteste la décision de l'Orateur?

M. McKENZIE: Pas du tout. Je discute la question de procédure. Nous sommes en train d'établir un précédent, à savoir que les membres de la minorité d'un comité parlementaire ont le droit de faire rapport au Parlement et que nous n'avons pas de remède contre une pareille procédure.

M. l'ORATEUR: Ma décision est exactement conforme à la coutume parfaitement établie et qui a été suivie jusqu'aujourd'hui, tant par le parlement canadien que par la Chambre des communes anglaises; elle est conforme à l'esprit et à la lettre du règlement. La procédure est parfaite-

ment établie; en tout cas si quelqu'un a des objections à faire valoir, il ne peut le faire que sous forme d'appel au moment où la décision est rendue. Le Parlement a le droit de renvoyer à un comité pour plus ample considération un rapport avec ou sans instructions. Dans ce cas, le comité a le droit de remettre la question à l'étude et de faire un nouveau rapport au Parlement afin de déterminer si la procédure suivie et à laquelle certains membres s'opposent est valide ou non. c'est dans ce but qu'un nouveau rapport peut être fait au Parlement. Vu toutefois que le rapport présentement soumis à la Chambre est complet et régulier quant à la forme, le Parlement n'a pas le droit de mettre en doute la validité des procédures suivies par le comité.

M. McKENZIE: J'ai une autorité à citer à cet égard. Les réglements de la Chambre des lords veulent qu'en comité, le président ait le droit de voter comme n'importe quel autre pair; cependant si les membres se divisent également la question est décidée négativement. Tel est le réglement en vigueur. D'un autre côté, le réglement de la Chambre des communes anglaises, c'est que le président d'un comité permanent ne peut voter que dans le cas où il y a égalité de voix. Or, le Sénat et la Chambre des communes canadiennes suivent exactement les réglements en usage à la Chambre des communes anglaises.

M. l'ORATEUR: L'honorable député, à mon avis, s'est mépris absolument sur la question en discussion.

M. McKENZIE: Pas du tout.

M. l'ORATEUR: La décision que j'ai rendue n'a nullement trait à la validité des procédures qu'a suivies le comité. J'ai décidé simplement que le Parlement n'a pas le droit de soulever la question de la validité des procédures suivies, dans les circonstances.

M. McKENZIE: L'Orateur est peut-être en mesure d'indiquer une ligne de conduite dans les circonstances, car le rapport soumis au Parlement est irrégulier, or est-ce que le Parlement doit être lié par cette irrégularité sans qu'il puisse y remédier? Devant la Cour suprême, j'aurais un remède à ma portée, car du moment qu'un document irrégulier est soumis et qu'une objection est soulevée, le tribunal ne peut l'accepter; autrement le tribunal ne serait pas régulièrement constitué.

M. l'ORATEUR: Je ferai observer à l'honorable député que le Parlement a parfaitement le droit de renvoyer le rapport au comité.

M. McKENZIE: J'avais compris que quelqu'un avait proposé une motion à cet effet. Cependant, si j'ai le droit de le faire je propose que le rapport ne soit pas confirmé, mais qu'il soit renvoyé au comité pour plus ample considération. Je profiterai aussi de l'occasion pour faire savoir à la Chambre que je ne suis pas en faveur de créer un autre organisme pour le règlement de ces problèmes. L'administration des affaires publiques est confiée à dix-huit ou vingt départements.

La question relève des ministères du Commerce, de la Justice et du Travail; or s'il est nécessaire de nommer d'autres fonctionnaires dans l'un ou l'autre de ces départements en vue de leur permettre de régler ces problèmes, j'approuverai de telles nominations.

Mais je ne veux pas d'un nouveau tribunal ne connaissant rien de ces choses et qui, pendant cinq ou six ans, fera des expériences fort coûteuses au pays. Le ministère du Commerce et de l'Industrie existe depuis quinze ans, et il doit sûrement posséder une expérience suffisante pour mener à bien cette affaire. Il y a, en outre, le ministère du Travail, dont la création date de douze ou quinze ans et qui, avec une couple de spécialistes, saurait convenablement remplir cette mission. Si la loi sur les coalitions ou tout autre loi criminelle ou civile à laquelle il serait bon de donner le branle pour punir les "profiteurs" ne suffit point, mettons-nous en devoir d'en édicter une autre autorisant l'administration à punir celui qui fait des profits excessifs dans son commerce.

M. MACLEAN (York-Sud): Qui mettrait cette loi à exécution?

M. McKENZIE: Moi, si on le veut bien, et je pousserais la chose à l'extrême. Je la mettrais à exécution contre toute personne qui fait des profits exorbitants et suce le sang du pauvre. Voilà ce que je ferais, et sans la moindre hésitation. Voilà ce qu'on aurait dû faire, au reste, depuis longtemps et si, dans son discours de ce matin, le président du comité en question (M. Nicholson) a fait à la Chambre un exposé vrai des preuves soumises au comité, une pareille loi aurait dû être mise en vigueur depuis longtemps. Le Gouvernement nous assure qu'il s'est fait un point d'orgueil de participer à ces profits excessifs. Il dit: nous avons fait quelque chose; nous avons arrêté le voleur au moment où il s'enfuyait

et nous lui avons pris une part de butin qu'il emportait. A-t-il remis ce butin aux pauvres à qui on l'avait pris? Non, il l'a retenu; il a mis dans sa caisse l'argent dérobé et, cet argent, le pays en profite. Les millionnaires bénéficient de l'appauvrissement de personnes qui ont à gagner leur vie dans les houillères, dans la forêt, dans les centres ouvriers. Est-ce une réponse à faire à celui qui ne peut se procurer du bœuf, de la viande, de la farine, du pain pour lui et ses enfants que de lui dire: il est vrai qu'un extortionnaire a fait à vos dépens de 80 à 100 millions, mais, comme il s'enfuyait, nous l'avons arrêté et lui avons enlevé une part de ce butin. Quand un homme vous dérobe $20 chez vous ou dans votre gousset et que l'homme de police vous annonce qu'il a fait l'arrestation du voleur, lui a arraché $5 sur les $20 qui vous appartenait; puis l'a laissé partir avec les quinze autres, mais il garde pour lui les cinq dollars, cela est-il bien de nature à satisfaire l'homme à qui on a enlevé $20.

M. KEEFER: Serait-il plus heureux si l'argent était remis à l'acheteur, comme l'a fait la commission des vivres dans plus d'un cas?

M. McKENZIE: Nous ne connaissons rien de ce qu'un simple député peut savoir. Nous avons interrogé le Gouvernement, dont la seule réponse a été qu'il avait eu part à ces profits. Il me semble que ce n'est point là porter remède à la situation, et que c'est absolument la conduite de cet agent de police qui se fait gloire d'avoir enlevé au voleur une partie de l'argent avec lequel il s'enfuyait et de l'avoir gardé pour lui plutôt que de le rendre à la personne dépossédée. La seule indication que le Gouvernement nous ait donnée de la ligne de conduite qu'il entend suivre, c'est de s'assurer une part des profits. Ce que le peuple veut, ce n'est pas que le Gouvernement s'attribue une part de ces profits extraordinaires, mais qu'il réglemente les prix, dans tous les cas où il est possible de le faire, de façon que chacun puisse se procurer la nourriture et les vêtements en quantité suffisante pour lui-même et pour ses enfants à des prix raisonnables pendant la période critique que nous traversons.

Il y a bien des choses que l'on pourrait dire à ce sujet, mais il en est une que je désire vous signaler. Nous avons dans les mains le rapport du comité Nicholson, comme je me plais à le nommer; nous avons, en outre, le rapport de la commission sur les relations industrielles. L'un et l'autre nous sont arrivés ce matin. Ils peuvent traiter de la même chose ou de choses différentes; mais on peut être sûr qu'ils traitent du même sujet. Aussi, quand la Chambre décidera le renvoi au comité du rapport qui occupe en ce moment notre attention, je proposerais qu'on lui renvoyât en même temps le rapport de cette commission sur les relations industrielles, pour qu'il en tire un avis susceptible d'être partagé par tous et voir ce qu'il est possible de faire. Il me semble bien étrange, monsieur l'Orateur, que l'on présente deux rapports qui, à vrai dire, traitent l'un et l'autre du même sujet. Nous avons une idée de ce qu'est l'un de ces rapports, mais, quant à l'autre, nous n'en connaissons absolument rien.

C'est là un document qui n'est pas rendu devant la Chambre par suite d'une motion formelle, et la députation n'en connaît rien. Il ne faut pas qu'il y ait conflit d'opinion au sujet de ces deux rapports; il faut, au contraire, que celui qu'on demandera finalement à la Chambre d'adopter représente les conclusions des deux. Le comité ne pourra altérer le rapport de la commission sur les relations industrielles, mais ce rapport aura peut-être pour effet de faire modifier le rapport du comité. Non il ne doit pas y avoir lieu à deux rapports contradictoires et tous deux adressés au même gouvernement. Voilà pourquoi les deux devraient être fondus en un seul. Je propose donc:

Que ce rapport ne soit pas adopté maintenant, mais qu'il soit renvoyé au comité pour plus ample examen.

Reprise de la séance.

L'hon. M. FIELDING: Monsieur l'Orateur, je fais partie du comité dont le rapport a été présenté. Par malheur, je n'ai pu suivre ses délibérations d'aussi près que je l'eusse désiré, et cela, pour plusieurs raisons, mais surtout parce que j'ai tenu à assister aux séances de la Chambre qui, depuis quelque temps, commencent dès l'avant-midi. Je dois cependant féliciter mes collègues des conclusions auxquelles ils sont arrivés. Le président, le vice-président et trois ou quatre autres membres du comité que je pourrais mentionner particulièrement, ont assisté à toutes ses séances et ont travaillé en toute sincérité.

Le rapport du comité est régulièrement devant la Chambre; mais les circonstances dans lesquelles il a été élaboré suffisent à justifier la motion demandant qu'il soit renvoyé au comité pour plus ample examen. Si toutefois la Chambre et le ministère veulent faire une loi sans tenir à s'appuyer sur le rapport d'un comité, ce que

je viens de dire est inutile; mais s'ils y tiennent, il faut un rapport plus important que celui qui a été présenté, je veux dire un rapport exprimant une opinion plus tranchée. En effet, il conviendrait guère de baser une loi sérieuse sur un rapport adopté à une faible majorité ou grâce au vote du président. Je voterai donc pour la motion demandant que le rapport soit renvoyé au comité. Je ne crois pas, cependant, que le comité puisse rien faire d'important d'ici à la fin de la session. D'ailleurs, la tâche qu'il a entreprise était vraiment trop onéreuse; elle l'eût été assez déjà, s'il l'avait entreprise à une date moins avancée. Il lui est impossible, aux derniers jours de la session, de faire une enquête qui soit très utile.

Le champ assigné au comité était trop vaste; les problèmes, trop importants; le délai accordé pour l'enquête, trop court pour nous permettre d'espérer de grands résultats. Aux premières heures des réunions du comité, j'ai moi-même eu la notion que tout ce que nous pouvions nous attendre d'accomplir, c'était de faire connaître la vérité, et beaucoup de bien a déjà été accompli sous ce rapport et je ne doute qu'aux autres réunions la publicité donnée aux renseignements obtenus servira une fin utile; mais je n'espère pas qu'on puisse, à part cela, rien faire d'efficace.

Il me semble que les prescriptions législatives que le comité recommande et dont le ministère s'occupera, il faut le croire, sont trop importantes et ont une trop grande portée pour que la Chambre les adopte à cette session. Je sais de quel raisonnement on se sert—il faut faire quelque chose. Voilà toute l'histoire. La cherté de la vie cause un profond sentiment de mécontentement, et tout le monde s'écrie: Il faut faire quelque chose. Je remarque que, neuf fois sur dix, celui qui exige que quelque chose soit fait n'a pas la moindre notion de ce qu'il faut faire. Et c'est le cas que nous avons sous les yeux. J'avoue franchement qu'il n'est pas aisé de dire quel est ce quelque chose que le Parlement pourrait faire au point où nous en sommes pour remédier à l'inconvénient.

Le bill que le comité a proposé et recommande sans en arrêter le texte doit nécessairement être l'un des projets les plus importants de la session. Je ne connais pas un tribunal que nous aurions plus de peine à établir que celui que le présent rapport a en vue. Il est plus difficile de définir les attributions et les pouvoirs d'un tribunal comme celui auquel on songe que de fixer la juridiction d'une nouvelle cour suprême. Il y a mille obstacles. La question est d'une solution très difficile et je suis convaincu que si nous réussissions à en disposer ici, il serait matériellement impossible, pendant les quelques jours qui nous restent, qu'un bill comme celui-là fût adopté par les deux Chambres de la législature. Par conséquent, persuadé que nous n'y réussirions probablement pas, je déclare candidement que la ligne de conduite la plus sage de la part du ministère serait de laisser l'affaire en suspens temporairement, et de prendre plus de temps pour l'étudier, afin de tâcher de rédiger un projet de loi et de nous le soumettre à un moment où nous pourrons mieux l'examiner. Il me semble que toute démarche que nous tenterions maintenant serait nécessairement une démarche précipitée, et que nous n'arriverions pas à un résultat entièrement satisfaisant.

Animé de ces sentiments, je me prononcerai contre le renvoi de l'affaire au comité, parce que je suis d'avis que nous ne pourrions rien faire de satisfaisant à cette session. Je me rends bien compte du désir général que quelque chose soit fait; en adoptant précipitamment le projet qu'on propose, nous paraîtrions faire quelque chose et le public pourra croire à une concession faite au sentiment populaire, mais je suis persuadé qu'on en viendrait un peu plus tard à la conclusion que rien d'efficace n'a été accompli. Le comité ne songe pas à la réglementation des prix. Je ne suis pas en faveur d'une telle mesure, mais je sais que toute autre chose causera une déception au public, et c'est l'une des raisons qui me fait croire qu'une loi n'atteindrait pas le but visé.

Je ne tiens pas ce langage pour critiquer ce qui s'est fait, mais la conviction existe que trop de commissions, de comités et de tribunaux s'occupent de ces matières, et je crains que l'opinion publique ne voie pas d'un bon œil la création précipitée d'un nouveau tribunal qui nous entraînera à d'énormes dépenses et qui, en toute probabilité n'atteindra pas le but que nous avons en vue.

M. RICHARDSON: Il me déplaît d'intervenir dans le débat en ce moment, mais je ne retiendrai la Chambre que pendant quelques instants. J'entends toujours avec un vif plaisir les commentaires du représentant de Queen-et-Shelburne, car ils sont généralement sages et réfléchis; cependant, dans le présent cas, je crois que sa recommendation d'attendre serait funeste. Tout dernièrement, j'ai passé huit à dix jours dans l'Ouest et j'ai été tellement

frappé du sentiment d'indignation qui y règne à l'égard des exactions des spéculateurs que je me suis permis de télégraphier au ministre qu'il fallait faire quelque chose sans tarder pour remédier au mal ou pour tenter d'y porter remède. Du fait le pays est en proie à l'indignation provoquée par la spéculation, et les révélations faites au comité spécial sur la cherté de la vie n'ont fait qu'aviver cette indignation.

Le peuple voit dans les journaux que les profits excessifs existent et sont de 10, 25 pour 100 et jusqu'à 300 pour 100. Ces choses irritent les gens et si nous nous ajournons sans avoir fait un effort sincère pour prendre le dessus et remédier à la situation, je crois que nous aurons commis une grave erreur. Je suis d'accord avec la manière de voir prise dès le début par le Gouvernement, c'est-à-dire que la concurrence, l'offre et la demande, comme l'a dit mon honorable ami de Châteauguay (M. Robb) ce matin, pourraient avec le tarif régulariser la situation. Mais, en jugeant froidement des choses et d'après ce que j'ai vu et entendu de tous les côtés, je sais que cela ne suffira pas. Nous pourrons ajourner sans agir mais s'il en est ainsi je crois que nous causerons un malaise plus grand encore, malaise qui pourrait fort bien dégénérer en révolution. En arrière de la grande grève de Winnipeg il existait évidemment un élément qui désirait un gouvernement de soviet et j'ai été surpris de voir le nombre de gens sympathiques à l'idée d'un tel changement, non seulement à Winnipeg mais dans les autres parties du pays. Ce sentiment est dû en grande partie au fait que le peuple est mécontent, il croit que les riches s'enrichissent alors que les pauvres s'appauvrissent. Ils voient qu'on paie des dividendes sur des millions et des millions de capital fictif; ils assistent aux combinaisons louches de la finance coalisée et ils sentent parfaitement bien que quelque chose est radicalement mauvais. Si leurs représentants ne font rien pour corriger le mal je ne voudrai pas être responsable des conséquences.

La tâche, après tout, incombe au Gouvernement—l'opposition ne sera pas blâmée—et je crois que le Gouvernement est obligé soit d'essayer de régler cet état de choses dangereux, soit de démontrer que la situation est inextricable. Je connais et je partage les vues de mon honorable ami de Shelburne (M. Fielding) au sujet du nombre énorme de commissions qui ont été nommées de temps à autre et de la nullité des résultats obtenus par plusieurs d'entre elles, et c'est pour cette raison que je dis immédiatement au Gouvernement que, si la commission commerciale qu'il se propose de nommer pour s'occuper de la question actuelle qui atteint le point critique, doit ressembler par sa composition et son esprit à beaucoup des autres commissions nommées dans le passé, il est aussi bien d'abandonner tout de suite ce projet. A moins d'avoir à cette commission des hommes d'élite il est mieux de ne pas former de commission commerciale. Je crois aussi que les consommateurs devraient être représentés dans cette commission et j'ajouterai que nous devrions éviter d'y nommer des avocats. Trop d'avocats font partie de ces commissions, ils embrouillent la situation par leur verbiage légal et le peuple ne voit pas les résultats. Que les avocats soient bannis de cette commission.

L'hon. M. LEMIEUX: A l'ordre.

M. RICHARDSON: Mon honorable ami de Maisonneuve me rappelle à l'ordre. Naturellement, beaucoup voudraient voir un homme comme M. O'Connor traiter de l'aspect légal de ces choses, mais nous trouvons des hommes d'affaires et trouvons aussi un ou deux hommes qui ont été victimes de ces profits excessifs comme du coût élevé des denrées. Peut-être ne pourrons-nous pas régler les prix—je n'ose pas l'espérer—mais nous devrions pouvoir limiter les profits et, si nous amendons le code criminel, punir ceux qui tentent de réaliser ces profits illicites. J'ai mûrement étudié cette question et je crois que le devoir absolu du Gouvernement est de faire actuellement un effort honnête, sincère et persistant pour régler cette question des profits, des profiteurs, de la haute finance, des capitaux fictifs, etc.

Une commission sérieuse devrait traiter cette question des capitaux fictifs. Au cours des dernières années nous avons essayé de régler les prix du papier et savez-vous, monsieur l'Orateur, que la valeur du capital-actions des compagnies de pâte de bois et de papier a augmenté de 9 à 10 millions de dollars en dépit des efforts que nous avons faits pour régler et déterminer les prix. Il est certain que nous n'avons pas réussi dans notre réglementation des prix du papier. Le peuple tient le Gouvernement responsable de l'état de choses actuel, les neuf dixièmes, que dis-je, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des gens croient que sur cette question de profits illicites le Gouvernement joue du violon pendant que Rome est en flammes. Une in-

tense indignation règne dans tout le pays et la situation doit se régler, ou elle deviendra encore plus sérieuse qu'elle ne l'est actuellement.

M. CLARK (Red-Deer): Monsieur l'Orateur, je désire dire, au sujet de ce que mon honorable ami de l'Ouest (M. Richardson) a avancé, que je ne me suis pas cru autorisé à m'engager dans cette discussion, parce que, comme l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding), et le leader de l'opposition (M. McKenzie) l'ont fait observer, ce qui est réellement devant nous maintenant est l'adoption de ce rapport.

J'aimerais à ajouter, au sujet de l'assertion de mon honorable ami, que, soit que nous adoptions le rapport ou que nous le renvoyions au comité, cela n'a absolument rien à faire avec la conduite du Gouvernement touchant la situation alarmante des affaires décrite par mon honorable ami. Si c'est bien l'état des affaires dans l'ouest du Canada, et mon honorable ami a donné au Gouvernement les renseignements qu'il avait par un télégramme avant de prononcer le discours très alarmiste que nous venons d'entendre—le Gouvernement a un devoir évident à remplir indépendamment de ce rapport, et c'est de prendre des mesures, de sa propre initiative, pour faire face à cette situation sérieuse. Je prétends donc que nous pouvons aborder la seule affaire qui est réellement devant la Chambre à ce moment sans que notre conduite ait aucun rapport avec la mesure projetée du Gouvernement. Je pense, en effet, que nous avons raison de croire que le ministère a l'intention d'adopter une loi après que nous nous serons occupés de ce rapport d'une façon ou de l'autre.

J'attendrai que la loi ait été déposée devant la Chambre pour faire mes observations, si je le fais, sur l'agitation et le coût de la vie et les autres questions que provoquera naturellement cette mesure.

Je partage entièrement les opinions de mon honorable ami (M. Fielding) et du leader de l'opposition touchant ce rapport. Je ne discuterai pas un instant la décision de monsieur l'Orateur, ce matin, quand même je croirais qu'elle n'est pas exacte. Toutefois, je la crois juste, et techniquement et absolument, le rapport est bien devant nous. Mais nous ne pouvons fermer les yeux sur la manière dont il se trouve à nous être présenté.

Deux membres ont annoncé à toute la Chambre que le rapport était un rapport de la minorité du comité et, si je ne me trompe, on ne les a pas contredits. Ainsi on nous demande d'adopter un rapport d'une minorité, d'adopter le rapport d'un comité qui a été adopté de fait, mais en réalité par une minorité de ce comité. Mon esprit se refuse à approuver cette conduite et je voterai contre l'adoption du rapport et contre son renvoi au comité pour plus ample considération. Cette raison seule suffirait. Naturellement, il est clair que le rapport est le résultat d'un appel désespéré du Gouvernement—personne ne peut en douter—et si la majorité désire adopter le rapport d'une minorité comme étant le rapport de tout le comité, ce qui aura lieu probablement, le rapport sera naturellement adopté et le projet de loi sera basé sur lui.

C'est en toute hâte que l'on a nommé le comité qui a présenté le rapport, nomination faite dans les dernières semaines de la session, ou ce que l'on supposait être les dernières semaines. La présentation du rapport a été faite encore plus à la hâte, si possible, que la nomination du comité et les témoignages que nous avons entendus ici ce matin.

J'ai posé, monsieur l'Orateur, une question à mon honorable ami qui est à votre gauche (M. Vien) sur ce qu'avait fait le comité touchant l'enquête de la méthode qui existe déjà en vertu de la loi dans le même but pour lequel, si je comprends bien, une mesure doit être déposée, l'enquête des coalitions. Je ne puis partager l'opinion de mon honorable ami de Châteauguay-Huntingdon (M. Robb) qui a dit, ce matin, qu'il y avait certaines plaintes touchant la situation de la société ou le coût élevé de la vie quand cette mesure fut décidée, parce que la raison de cette loi a été le grand cri qui se faisait entendre à cette époque contre les coalitions.

Le but de cette loi a été de remédier aux griefs du public. Cependant, ce n'est pas ce qui m'occupe dans le moment. Ce qui m'intéresse, c'est qu'un membre du comité nous apprend que ce comité n'a pas eu le temps de donner son attention à un sujet qui aurait dû être d'une importance vitale pour la considération du comité. C'est-à-dire que le comité a préparé ce rapport tellement à la hâte, que, de son aveu même, il n'a pu le faire convenablement; que ce rapport n'était pas basé sur une enquête aussi complète que la majorité des membres de ce comité l'aurait désirée.

Mon honorable ami approuve ma proposition. Pour ces motifs, je ferais injure à mon intelligence en me déclarant favorable

à l'adoption de ce rapport. Que recommande-t-il? Une nouvelle méthode pour faire disparaître certains maux d'une association politique, bien que le comité n'ait pas eu le temps d'examiner l'efficacité ou l'inefficacité de la méthode qui existait déjà.

J'affirme que, dans ces circonstances, une logique implacable nous oblige d'en arriver à la conclusion que le comité n'a décidé que dans une hâte également fébrile de recommander la création d'une nouvelle organisation et que cette conclusion ne mérite pas d'être étudiée par la Chambre, nonobstant tout le respect que je professe à l'égard de chacun des membres du comité qui nous a fait cette recommandation. A parler exactement, ce n'est en aucune façon un rapport du comité; le travail est fait dans une hâte absolue. Quant à tout projet de loi que le Gouvernement peut nous soumettre, je l'étudierai dans ce qu'il contiendra réellement.

Toutefois, je répète que l'attitude que la Chambre prend vis-à-vis ce rapport n'empêche en rien le Gouvernement de soumettre ce projet de loi. C'est pourquoi je n'hésite aucunement à voter pour l'amendement proposé par le chef de l'opposition (M. McKenzie) que le rapport soit renvoyé au comité.

M. MACLEAN (York-Sud): Monsieur l'Orateur, je viens d'un comté dont la population est considérable, en vérité, et où beaucoup de malaise existe. Ses habitants se plaignent du coût élevé de la vie; ils comptent que le Gouvernement va leur apporter un peu de soulagement à cet égard. Ils s'attendent non seulement à ce qu'on réglemente les prix, mais encore à ce qu'on enquête davantage au sujet des abus qu'on a tolérés dans tout le pays. Je reconnais donc avec l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) qu'il appartient maintenant au Gouvernement de soumettre un projet de loi qui stipule, avant tout, la réglementation des prix, puis, une enquête plus approfondie sur la question. Dans cette période de reconstruction, l'abaissement des prix est absolument nécessaire au Canada. La première chose que l'on mentionne dans chacune des grèves qui se produisent dans différentes parties du Canada, c'est le haut coût de la vie, et c'est pour cette raison que les gages continuent leur ascension. Les ouvriers ne peuvent pourvoir à leurs besoins et à ceux de leurs familles, si leurs salaires ne sont pas augmentés ou si le Gouvernement ne réglemente pas les prix. J'approuve la réglementation des prix par le Gouvernement et la création, s'il le faut, d'une cour ou commission de quelque nature dans ce but.

[M. Clark (Red-Deer).]

Je veux cependant faire observer au Gouvernement que, s'il nomme une commission, il doit davantage en faire véritablement une cour fédérale jouissant de toutes les prérogatives voulues pour surveiller l'entière exécution des lois fédérales. Après cinquante ans de régime fédératif, au Canada, mes observations me font conclure ceci: nous ne possédons pas le rouage voulu pour la mise en vigueur des lois fédérales. Nous devrions avoir des cours fédérales, au Canada, et adopter le même système que celui auquel les Etats-Unis en sont arrivés après leur expérience du gouvernement fédératif. C'est-à-dire que nous devons non seulement avoir des lois fédérales ayant trait à ces questions et une cour fédérale pour les juger, mais encore imposer au procureur général, ou, ainsi que nous l'appelons, en ce pays, au ministre de la Justice, l'obligation de faire observer ces lois.

On a parlé de la loi contre les coalitions, qui faisait partie de nos statuts depuis longtemps, et l'on a dit que le ministre de la Justice était intervenu, dans certaines circonstances et qu'il aurait essayé d'instituer des poursuites contre des coalitions, mais que cela avait fait défaut dès le début et qu'en conséquence, nous devrions inscrire dans nos statuts une loi identique à celle en vigueur aux Etats-Unis, qui a permis à ces derniers de faire un progrès réel dans le redressement de certains griefs qui existaient chez nos voisins. Toute loi adoptée, aux Etats-Unis, contient cette disposition:

> Et il sera du devoir du procureur général des Etats-Unis de faire observer cette loi.

A cette fin, on vote annuellement un certain montant que l'on met à la disposition du procureur général, des agents spéciaux et dont il peut se servir pour des fins d'enquête dans ces questions et pour faire observer la loi. A part la cour de l'Echiquier, nous n'avons pas de cour fédérale, dans ce pays. On pourrait autoriser la cour de l'Echiquier à faire observer les lois de cette nature, mais nous devons aussi inscrire au code criminel des dispositions faisant une infraction au code le fait de retirer des profits injustement ou de réclamer des prix excessifs. Cela peut prendre du temps, et j'approuve ce que l'on a dit à ce sujet, mais l'heure est venue pour nous de commencer à faire quelque chose. La population s'attend à ce que l'on prenne une attitude quelconque; jusqu'à présent rien n'a été fait, alors qu'on pourrait tant faire. Le Gouvernement ne peut éluder sa responsabilité.

Même si ce bill est adopté, le Gouvernement peut quérir des représentants des diverses industries et se contenter de leur dire ce qu'on a dit aux représentants des industries, en Angleterre: Si vous n'abaissez pas vos prix dans certaines mesures, nous devrons intervenir. Il est vrai, ainsi qu'on l'a fait observer, qu'il est possible d'intervenir jusqu'à un certain point en ce qui concerne le tarif, mais j'irais plus loin et j'inscrirais dans le code criminel des dispositions définissant quelques-uns de ces délits tels que profits indus et prix excessifs qui devraient relever du code criminel.

Si nous pouvons insérer deux ou trois nouveaux articles dans le code criminel cette année, et obliger le ministre de la Justice à faire appliquer la loi et à avoir des ministères publics comme en ont les provinces, je crois que nous obtiendrons de bons résultats. Il y a quelques années, j'ai attiré l'attention du Gouvernement de l'époque sur les coalitions commerciales qui se formaient ici contrairement à la loi. Je disais: "Pourquoi n'appliquez-vous pas la loi et ne poursuivez-vous pas ces gens-là?" On me répondait: "Allez-voir M. Foy." On voulait dire par là le procureur général de l'Ontario. C'est le procureur général du Canada, autrement dit le ministre de la Justice, qui devrait faire appliquer la loi.

M. DAVIDSON: Non.

M. MACLEAN (York-Sud): C'est là toute la question. Si vous voulez faire appliquer une loi fédérale c'est le procureur général fédéral qui doit s'en occuper, et il doit y avoir au moins un ministère public dans chaque province. Puis si des accusations sont portées et si les gens se plaignent d'être exploités et que le prix de l'existence est insupportable comme il l'est aujourd'hui pour des milliers de gens au Canada, alors vous pourrez obtenir des résultats. C'est absurde de continuer l'ancienne méthode relativement aux coalitions commerciales qui consistait à laisser aux particuliers le soin de faire appliquer la loi fédérale, si bien que l'on n'a jamais pu rien faire contre ces coalitions. Il est temps qu'elles soient régies par la loi et que le capital des compagnies soit sous la juridiction du Parlement. Si l'on adopte le plan que j'ai suggéré, nous pouvons édicter une loi durant cette session qui portera ses fruits; peut-être ne couvrira-t-elle pas tous les points, mais je crois qu'elle aura pour but de faire diminuer sensiblement les prix. Il y a autre chose, c'est que le Gouvernement a le droit de faire comparaître devant lui les représentants des différentes industries pour s'entretenir de la chose avec eux. Le Gouvernement devrait leur dire: "Il faut que vous apportiez un soulagement quelconque." C'est surprenant de voir ce qui a été fait en Grande-Bretagne à ce sujet depuis la guerre. Le gouvernement anglais a fait venir les représentants des industries et leur a dit: "Ceci n'est pas régulier, on surcharge les prix du charbon et ceux des vivres." Le gouvernement anglais a alors fixé les prix et ce règlement a été efficace. Les prix ont été réduits parce que le Gouvernement est intervenu, et ils peuvent être encore réduits si l'on veut définir dans la loi ce que l'on considère comme les prix injustes pour le public.

J'espère que le Gouvernement va prendre des mesures dans le sens que j'ai indiqué. Il commence à la fin de la saison, mais il possède de nombreux renseignements, provenant non seulement de ce comité, mais aussi d'autres sources, sans parler des informations que M. O'Connor a pu recueillir. Possédant toutes ces informations, nous devrions pouvoir agir. Le public s'attend à ce que le Parlement prenne, dès cette session, les mesures nécessaires pour soulager la misère qui règne dans le pays et faire disparaître le malaise qui accompagne toutes les grèves. Regardez la situation que créent ces grèves. Il y a eu à Winnipeg une grève de tramways qui a duré quatre semaines et dont le public a souffert énormément. Elle était due plus ou moins à la cherté de l'existence. Puis il y en eut une autre à Toronto qui dura une dizaine de jours et maintenant voici qu'il en éclate une à Ottawa. Les ouvriers veulent être mieux payés en raison des prix excessifs qu'on leur demande pour les articles nécessaires à leur existence. Le Gouvernement et le Parlement se doivent en ce moment de trouver un remède à la situation. Il est peut-être tard, mais "mieux vaut tard que jamais" et je crois que nous devrions faire quelque chose dès maintenant. Avant tout que le Gouvernement insère dans le code criminel une disposition régissant les conditions indiquées. Après tout c'est le code criminel auquel j'ai le plus confiance, et deux ou trois articles insérés dans le code définissant exactement ce que c'est qu'un profiteur et ce que sont des profits injustes, auraient de bons effets. Le code criminel pourrait définir ce qui est illégal dans la manipulation des produits alimentaires, soit de la part des producteurs soit de la part des intermédiaires. Si le Gouvernement a un projet quelconque à présenter à ce sujet, je dis que le public est impatient de le connaître et approuvera toute mesure qui tendra à résoudre d'une façon satisfaisante le problème qui se présente actuellement à nous.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Il est regrettable que nous soyons obligés de discuter deux fois ce sujet. Afin de terminer le plus tôt possible la session, on a laissé parler six ou sept députés sans que personne ne se lève pour déclarer quelle était la position du Gouvernement dans la circonstance.

Toutefois, en vue de certaines propositions formulées surtout par l'honorable député de Red-Deer, j'ai le devoir de dire un mot au sujet des considérations qui, à mon avis, du moins, doivent inspirer notre attitude sur la motion de ratification. L'honorable député de Red-Deer, d'accord en cela avec le chef de l'opposition, prétend, de concert avec un ou deux députés, que le rapport nous ayant été soumis, après avoir reçu en comité l'appui de cinq députés contre six,—le président se ralliant aux cinq députés pour créer une égalité de voix, puis donnant ensuite sa décision sur cette égalité de voix,—l'honorable député, dis-je, prétend qu'il y a lieu d'en référer au comité; il prétend, en outre, que, comme il a été constaté que le comité n'a pas fait l'examen voulu de certain statut figurant maintenant dans notre recueil de lois, ce serait là un nouvel argument décisif en faveur du renvoi de la résolution au comité. Il me semble manifeste et concluant que si cette Chambre est légitimement saisie du rapport de ce comité, alors il n'y a qu'une seule considération qui puisse déterminer le vœu de la Chambre à l'égard de ce rapport: c'est le fond et la légitimité du principe du rapport même. Quelle autre considération pourrions-nous invoquer? Si nous ratifions le rapport qui nous est soumis, nous en approuvons le principe. Si nous renvoyons au comité ce rapport qui nous a été régulièrement soumis, alors nous en rejetons les principes. Nous ne saurions nous prononcer sur le principe du rapport qu'en le jugeant au fond et d'après son bon droit; or, nous en avons discuté la légitimité. Depuis que le motionnaire a proposé la ratification, je n'ai pas entendu un seul député discuter la question de savoir s'il serait judicieux ou injudicieux de créer au Canada la commission du commerce proposée et de lui attribuer les pouvoirs que tend à lui conférer la résolution à l'étude. Si la Chambre est d'avis qu'il faut adopter une mesure dans le sens du rapport, nous avons certainement le devoir de donner notre assentiment à cette motion. Si certains membres du comité ont censuré la procédure, le comité avait parfaitement le droit d'annexer leurs vues au rapport de manière à les soumettre aux délibérations de la Chambre, comme l'a fait observer à fort bon droit le président de la Chambre. Le comité n'a pas pris cette attitude, et en pareilles circonstances le rapport nous est soumis afin que nous le jugions au fond, et c'est la seule considération dont il faut s'inspirer.

Quelle a été l'attitude de ce pays, et de quelle preuve sommes-nous saisis qui puisse nous permettre de décider s'il faut, oui ou non, adopter cette mesure? Il figure dans notre recueil de lois depuis dix ans une loi qui se rattache plus ou moins à cette question. Cette loi est connue sous le nom de loi concernant les enquêtes sur les coalitions commerciales et elle date de 1909. L'honorable député de Red-Deer dit qu'il ne saurait dire si cette loi a quelque valeur, parce que nous n'avons pas de rapport du comité sur la question. Eh! bien, voilà dix ans que cette loi existe et nous en connaissons les effets. On n'a intenté qu'une seule action sous l'autorité de ce statut, si je ne me trompe: il s'agit de poursuites dirigées contre la "United Shoe Manufacturing Company". Ces poursuites ont été légitimement dirigées contre la compagnie en conformité des dispositions de la loi; or, à la suite d'un procès qui dura près de trois ans, le résultat a été nul. Voilà le seul résultat de la loi concernant les enquêtes sur les coalitions commerciales après neuf années d'application, et cela nous indique assez bien que cette loi, du moins, ne saurait aboutir aux résultats qu'elle devait produire, dans la pensée de ses auteurs. Et pourquoi? Je ne sache pas que je sois en mesure de discuter la question aussi bien que je le désirerais, mais j'ai lu les dépositions des témoins dans l'affaire de la United Shoe Company, ainsi que le rapport du conseil au sujet de cette cause. D'abord, il semble exister un trop grand privilège d'appel et trop de facilité pour porter les questions de tribunal en tribunal. De plus,—considération de la plus haute importance—il n'existe pas de rouage suffisants pour l'application de la loi. Il est possible qu'on soupçonne certaine compagnie d'éluder les dispositions de la loi au moyen d'un fusionnement avec d'autres compagnies pour des objets illégaux. Un comité ou un conseil est formé pour enquêter en pareille matière, et pendant qu'il étudie la question, la compagnie peut adopter une autre attitude. Elle peut abandonner la ligne de conduite qu'elle avait tenue et en pren-

dre une autre, différente de forme, mais ayant le même effet, et dans l'intervalle ce procès traîne en longeur, absolument sans résultat, quelle que soit la décision rendue, favorable ou défavorable. Bref, il n'existe pas d'institution stable, investie de pouvoirs permanents qui lui permettent d'interdire les opérations des compagnies fusionnées, de rendre des ordonnances et de les appliquer, interdisant des pratiques que pourrait prohiber un tribunal permanent. A moins de créer pareils rouages, il est impossible de contrôler les opérations de ces compagnies fusionnées. J'ai déjà brièvement signalé les imperfections de la loi d'enquête sur les coalitions commerciales; mais quelles que soient les imperfections, elles sont inhérentes à cette loi et elle ne saurait aboutir à d'importants résultats.

Le Gouvernement du Canada dans le cours des années passées s'est efforcé de rendre à la population du pays, non pas les millionnaires, comme l'a dit l'honorable chef de l'opposition—remarque qui ne convient pas beaucoup à la position de l'honorable député—mais il a essayé de donner à la population du pays dans toutes les classes des contribuables qui forment dit-il le peuple ordinaire, la possibilité de profiter de tout l'argent qui rentre dans le trésor du pays. Nous avons donc adopté le système connu sous le nom de la taxe sur les profits de guerre ou, comme on le connaît, la taxe sur les profits. Nous l'avons appliqué d'une façon plus sévère qu'aucun autre pays du monde. Sur ce point il ne peut pas y avoir de discussion possible. En tenant compte de tout, la proportion pour cent prélevée sur les profits et les gains des industries au Canada est plus grande que celle d'aucun pays au monde. Je sais que l'Angleterre a suivi un système différent, mais, telle qu'on l'a appliquée, la proportion pour cent au Canada est plus élevée que celle des Etats-Unis, de l'Angleterre ou d'aucun autre pays, vingt-cinq pour cent entre 7 et 15 pour cent: 50 p. 100 entre 15 et 20 p. 100 et 75 p. 100 sur tous les profits au-dessus de 20 p. 100.

En plus nous avons établi une taxe spéciale sur les fabricants de conserves de viande, taxe qui prélève la moitié de tous les profits au-dessus de 7 p. 100 et tout le profit au-dessus de 15 p. 100 avec le résultat qu'aucun fabricant de conserves du pays ne peut faire un profit supérieur à 11 p. 100 et aucun profit supérieur à 2 p. 100 sur le chiffre d'affaires. C'est une législation qui va jusqu'à l'extrême limite et qui est réellement radicale et il n'y a pas de règlement aussi sévère dans le monde.

Pourtant, en dépit de ces règlements et d'autres encore, car il y en a d'autres, il semble toujours que l'on fasse des profits illicites; le rapport du comité le dit clairement. Quelles sont les autres mesures qui ont été prises avec efficacité? Celles-ci jetteront un jour sur la question pour nous faire comprendre si c'est avec des règlements que nous pouvons réduire les profits excessifs. Nous avons eu dans ce pays une commission de contrôle des vivres. Je ne veux pas retarder la Chambre en exposant le résultat du travail de cette commission, mais je veux citer un exemple pour indiquer que dans la limite de ces opérations, c'est-à-dire le contrôle des prix des vivres, elle a pu faire quelque chose d'important et qui en vaut la peine. Le rapport de la commission, qui a été approuvé et qui a été présenté à la Chambre par l'ex-ministre de l'Agriculture (M. Crerar), contient des déclarations qui sont des plus explicatives.

Quand la commission a commencé à fonctionner, elle a trouvé que le prix du pain était à un certain chiffre, huit cents et un tiers la livre. Le pain est une nécessité de la vie. La commission a trouvé que 43 p. 100 de tout le prix du pain allait au cultivateur qui produit le blé sous forme de profit: elle a trouvé que 15 p. 100 allait au meunier qui moud le blé et que 42 p. 100 allait au boulanger qui prépare le pain sous forme de bénéfice pour son industrie comme profit: telle était l'état de choses, qui existait en 1917; en 1916 les chiffres ont été les suivants: 7 cents et demi était le prix du pain: 36 p. 100 pour le cultivateur 13 p. 100 pour le meunier et 51 p. 100 pour le boulanger comme profit sur le pain. En 1915 33 p. 100 allait au cultivateur: 10 p. 100 au meunier et 62 p. 100 au boulanger. Tout l'ensemble des pourcentages et des proportions peut être compris par la Chambre quand je montrerai et que je prouverai ce que la commission de contrôle des vivres a pu faire à ce sujet. Elle a pris l'affaire en main au moyen de règlements et d'un système de licence qu'elle a imposé et elle a limité les meuniers et les boulangers et il en est résulté qu'en 1918, bien que le prix du blé ait été de $2.20 par boisseau au lieu de $1.85 pendant l'année précédente, le prix du pain a été de 7 cents et demi contre 8 cents et 1 tiers l'année précédente. Le prix du pain a baissé de 8 cents et 1 tiers à 7 cents et demi tandis que le prix du blé a monté de $1.85 à $2.20 le boisseau.

Quand le blé était de $2.20 le boisseau en 1918, le cultivateur recevait 48 p. 100 de tout ce que le consommateur payait pour son pain au lieu de 43 p. 100 qu'il recevait l'année précédente et le meunier a

reçu 7 p. 100 au lieu de 15 p. 100 qu'il recevait l'année précédente. Cela s'applique à toute l'industrie de la meunerie au Canada, non pas à des moulins particuliers: ils étaient tous soumis aux mêmes règlements. Le boulanger au lieu de recevoir 42 p. 100, a reçu 45 p. 100 du profit. Voici quels sont les chiffres: avec le blé à $2.20 le cultivateur a reçu 48 p. 100 de profit, le meunier 7 p. 100, le boulanger 45 p. 100, contre 43 p. 100 de profit au cultivateur, 15 p. 100 de profit au meunier et 42 p. 100 au boulanger quand le blé était à $1.85.

M. VIEN: De quelle façon mon honorable ami peut-il faire concorder les affirmations qu'il fait à cette heure avec les déclarations faites sous serment devant le comité, à savoir que le pain se vend de 11 à 12 cents par livre? D'ailleurs le Dr McFall, le commissaire du coût élevé de l'existence, a énergiquement fait observer au ministre intérimaire de la Justice que le pain ne devrait pas se vendre plus de 11 cents, au lieu de 12 cents, à Halifax.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas assisté aux séances du comité; d'honorables députés m'assurent toutefois que mon honorable ami n'a pas l'air de savoir la différence qu'il y a entre le pain de une livre et celui de deux livres. Le Dr McFall parlait du pain de deux livres. Pour faire ces assertions toutefois, je me base sur la publication officielle de l'ex-ministre de l'Agriculture (M. Crerar), qui dirige la commission de l'alimentation. Ces chiffres ne proviennent pas d'une source unique, mais d'autant de sources qu'il est nécessaire pour avoir une idée de la situation par tout le pays. La même publication cite d'autres faits qui font voir la situation sous un tout autre jour. Elle démontre qu'à la date du 15 septembre 1918, sous le régime de la commission de l'alimentation, sur une liste de 22 des articles les plus nécessaires à la vie en commençant par le pain pour finir par les pruneaux, les prix en vigueur pour dix-sept de ces articles étaient plus bas dans soixante villes canadiennes que dans quarante villes des Etats-Unis. Les prix en vigueur au Canada étaient un peu plus élevés pour cinq de ces articles, c'est-à-dire le café, le sucre, les pruneaux, le saindoux et les pommes de terre.

Le prix du pain coûtait en moyenne $1.70 par 15 livres dans soixante villes du Canada tandis qu'il revenait à $1.485 dans quarante villes des Etats-Unis. Ces faits nous permettent de tirer plusieurs conclusions dont voici la première: c'est que la réglementation des prix des aliments sert à quelque chose du moment que la commission a les pouvoirs nécessaires pour faire respecter les règlements qu'elle édicte.

Quelle est la situation en face de laquelle se trouve le Parlement actuellement? Nous pouvons adopter ou rejeter le rapport du comité. Mais, si nous rejetons le rapport qu'allons-nous faire?

Si le Parlement refuse de profiter de la leçon que comporte les résultats qu'a obtenus la commission de l'alimentation, il ne nous reste plus qu'à nous en aller chacun chez soi et à laisser faire. Est-ce que l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) et l'honorable chef de l'opposition ont un autre moyen à proposer?

Mon honorable ami (M. McKenzie) a proposé qu'au lieu de revêtir une commission indépendante des mêmes pouvoirs que disons la commission des chemins de fer, le Parlement pourrait autoriser certains fonctionnaires d'un département quelconque à accomplir cette tâche. Voilà le seul plan qu'il a suggéré de préférence à celui que le comité a élaboré après avoir consacré un grand nombre de séances à l'étude de ce problème. Or, dans quel département allons-nous choisir ce fonctionnaire au service de l'Etat actuellement, qui possède l'habileté, le rang et la réputation qu'il faudrait pour occuper ces fonctions et remplir convenablement les devoirs de cette charge? Je n'en connais pas. Cependant si mon honorable ami insiste sur ce point, je ne vois pas pour quelle raison il ne serait pas nommé à ces fonctions sous le régime du présent bill. Si un projet de loi est fondé sur la présente résolution, nous constituerons un tribunal autorisé à édicter des règlements, c'est-à-dire un tribunal permanent jouissant de pouvoirs efficaces.

M. McKENZIE: Je n'ai jamais prétendu que le Gouvernement devrait choisir un fonctionnaire dans un département quelconque. Je me suis borné à affirmer que les départements ne manquent pas pour s'occuper de la solution de ce problème, mais que si le Gouvernement jugé à propos de nommer de nouveaux fonctionnaires à ces fins qu'il le fasse.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est exactement ce que nous proposons dans la présente résolution. Il faudra naturellement que la commission soit sous la direction d'un département et la résolution décrète qu'elle devra être revêtue de pouvoirs suffisants pour donner une solution au problème.

M. McKENZIE: Mais le Gouvernement veut faire adopter un projet tendant à créer un nouveau tribunal de toutes pièces.

L'hon. M. MEIGHEN: Certes, le tribunal est nouveau parce qu'il sera revêtu de pouvoirs essentiellement nouveaux. Or quelle différence cela peut-il bien faire, si nous choisissons simplement trois ou quatre hommes armés des pouvoirs que leur conférera le bill pour les ajouter au personnel du département?

En quoi cette solution diffère-t-elle de celle que propose la présente résolution? Je ne le vois pas.

M. CLARK (Red-Deer): N'est-ce pas la prétention de mon honorable ami qu'il ne saurait les revêtir de ces pouvoirs sans que ce comité le propose?

L'hon. MEIGHEN: Evidemment; mais nous ne serions guère en mesure de le faire, si le Parlement rejette la résolution. Nous ne pouvons rejeter la résolution en la renvoyant au comité et en même temps adopter un projet de loi fondé sur la même résolution; le Parlement ne serait pas consolution. Qu'est-ce que cela voudrait dire si le Parlement renvoyait la résolution au comité? Cela vaudrait dire qu'il n'en est pas satisfait. Très bien! si l'on n'est pas satisfait de la résolution qu'on le dise.

M. CLARK (Red-Deer): Au contraire, dans mon cas, c'est parce que je prétends que la résolution n'est point conforme aux constatations du comité, et je me réserve le droit de juger à sa valeur la mesure législative que l'on nous proposera.

L'hon. M. MEIGHEN: L'Orateur a déclaré que les solutions que propose le comité doivent être mises en délibération ; pourquoi alors l'honorable député se refuse-t-il à un examen de la résolution sans s'occuper de savoir quels sont ceux des membres du comité qui proposent ces solutions? Nous avons une décision à prendre, et il ne s'agit que de savoir si elle sera prise ou non dans le sens que le suggère la présente résolution. Le véritable objet de notre examen est de savoir si la Chambre est pour ou contre la résolution.

M. CLARK (Red-Deer): Je regrette d'interrompre mon honorable ami, mais, si l'on m'autorise, je dirai que, dans le cas où le Gouvernement eût agi de sa propre initiative, ce serait la loi elle-même que nous examinerions et non pas ce projet de résolution.

L'hon. M. MEIGHEN: Ç'aurait pu être la marche à suivre, mais le débat s'est fait dans ce sens jusqu'au moment où l'honorable député a pris la parole, et il me semble qu'il a mal renseigné la Chambre sur les règles d'après lesquelles elle doit procéder à cette phase du débat. J'invite la Chambre à un examen de la résolution elle-même, et à dire si, oui ou non, la procédure est régulière. Telle est la question présentement soumise à la Chambre, et c'est là un point sur lequel nous devons nous prononcer. L'honorable député (M. Vien) dit que la résolution est prématurée, hâtive, etc., et il assure que le comité n'a pas eu le temps de bien examiner la chose. Or, le comité a commencé ses séances dans les premiers jours du mois de juin, et il les a continuées jusqu'à tout récemment. Son rapport a été mis devant la Chambre le 26. Le comité a siégé presque jour et nuit, et il a poursuivi son enquête avec une remarquable assiduité. Mon honorable ami n'en déclare pas moins que le rapport, dressé à la hâte, ne mérite point que la Chambre s'en occupe et il ajoute, sans reprendre haleine, que nous aurions dû présenter cette résolution il y a deux ans. Il dit que M. O'Connor, il y a deux ans, avait émis une opinion de ce genre et que, si cette opinion était sage, nous aurions dû y donner suite. Ainsi, après avoir déclaré que nous aurions dû agir il y a deux ans, il dit être d'opinion aujourd'hui que le comité actuel a pris trop vite ses conclusions. Si l'honorable député n'a pu se former une opinion sur un rapport déposé le 26 juin, quand il a eu cinq jours pour l'examiner, à quoi bon lui en donner maintenant six, sept ou huit? Il a déjà eu cinq jours pour étudier ce rapport et suggérer autre chose, a-t-il aujourd'hui autre chose à suggérer ?

M. VIEN: Le Gouvernement a eu deux ans pour réfléchir, et il n'a rien décidé.

M. l'ORATEUR: A l'ordre !

L'hon. M. MEIGHEN: Si deux années constituent un long espace de temps, pourquoi l'honorable député veut-il d'autres délais? Si nous renvoyons ce rapport au comité, de nouveaux retards ne sont-ils pas à craindre? Le refus de faire maintenant l'examen de ce rapport ne comporte-t-il point une acceptation de la règle du laissez-faire, suggérée par le chef de la gauche (M. McKenzie) et par le représentant de Queen-et-Shelburne (M. Fielding)? Il faut agir ou ne pas agir. Si l'honorable député dit: "N'agissez point, ne faites rien, toute

l'affaire est impossible, et nous ne pouvons la résoudre, abandonnez-la", fort bien, et, en ce cas, rejetez la proposition. Si, au contraire, on nous dit: "faites quelque chose", nos adversaires devront ou accepter la proposition ou dire à la Chambre quelle ligne de conduite meilleure nous avons à adopter.

Quelques DEPUTES: Au vote.

M. McKENZIE: Le ministre aura-t-il la complaisance de répondre à une question que je désire lui poser, et l'affaire sera peut-être ainsi résolue. Si le ministre veut bien dire que la procédure suivie par le comité, selon que le rapporte ce matin son président, était régulière, s'il veut bien dire que la manière d'agir du comité est telle que cette Chambre peut l'approuver, je retirerai mon amendement.

L'hon. M. MEIGHEN: Je dis que le rapport est régulièrement devant la Chambre.

M. McKENZIE: Ce n'est pas là ma question.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est la question.

M. McKENZIE: Ce n'est pas la mienne.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas à me prononcer sur la question de savoir ce qui pouvait être régulièrement devant le comité. Celui-ci avait le droit de décider la chose et, s'il ne l'a pas décidée selon les règles, on aurait dû le signaler à l'attention de la Chambre.

M. McKENZIE: La question est simplement de savoir si nous suivrons dans cette Chambre la procédure accoutumée.

Quelques DEPUTES: Au vote !

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Les arguments légaux dont on s'est servi m'obligent à. . .

M. CAHILL: Je désirerais poser une question à l'honorable député (M. Nicholson). Je l'aurais fait plus tôt, s'il ne s'était levé avant moi pour adresser la parole.

M. l'ORATEUR: J'ai compris que l'honorable ministre avait terminé son discours, mais si l'on n'y a pas d'objection je permettrai la question.

M. CAHILL: Je voulais parler des profits réalisés par les propriétaires de salaisons. Je me rappelle avoir lu dans la presse que certains d'entre eux ont avoué avoir réalisé des profits de 40 à 48 p. 100. Je tenais à savoir jusqu'à quel point ces profits correspondent à ceux dont nous avons fixé la limite l'année dernière au moyen d'une loi. Si cette loi ne leur alloue qu'un profit de 11 p. 100 et qu'ils aient réalisé 40 ou 48 p. 100, leur a-t-on fait restituer la différence?

L'hon. M. MEIGHEN: Que l'honorable député soit certain qu'en pareil cas la différence sera restituée.

Quelques VOIX: Au vote.

M. CAHILL: Je conçois que la députation ait hâte d'achever ses travaux, mais elle ne ferait peut-être pas mal de prêter quelques moments d'attention à ce que j'ai à dire sur ce sujet si important. L'honorable député de Springfield a eu raison de dire qu'il règne du malaise au Canada. Quelle en est la cause? L'inaction du Gouvernement, son indifférence à mettre fin aux opérations des exploiteurs. Il en a donné la preuve en s'abstenant de répondre quand je lui ai demandé si ces exploiteurs avaient versé au fisc la proportion illégitime de leurs profits. Certains députés ministériels demandent que la proposition à l'étude soit déclarée adoptée. Ils ont hâte de s'en aller, quand il s'agirait plutôt de rester ici et de travailler à légiférer pour faire cesser ce malaise et ramener dans le pays la paix et l'ordre. S'il est indubitable que le malaise règne et qu'il soit sérieux, pourquoi avoir l'air de le traiter à la légère, comme des enfants, et pourquoi le Gouvernement néglige-t-il de présenter une mesure ayant pour objet de le faire disparaître en réduisant le coût de la vie? C'est lui qui est responsable du prix si élevé des choses nécessaires à la vie. J'ai lu, l'autre jour, dans la presse une déclaration attribuée au ministre des Finances. Il aurait dit,—ce que je ne crois guère—que le coût élevé de la vie ne pouvait dépendre de l'exagération de la valeur de la monnaie. Est-ce bien vrai, quand nous prêtons à des pays étrangers qui achètent nos produits à raison de 30 p. 100 moins cher que nous ne payons ces produits-là nous-mêmes? Est-ce bien vrai, quand on considère l'escompte alloué à ces pays-là sur les obligations de notre pays, et les 38 p. 100 que nous payons de plus que les étrangers ne payent pour de la viande et de la farine, de même qualité que celle que nous leur envoyons? Leurs obligations valent soixante-douze cents dans le dollar et nous les acceptons au pair. Si le Gouvernement ne comprend pas ce que cela signifie, le peuple le comprend. Il est certain qu'il règne dans le pays un grave malaise. Mieux vaudrait, pour le Gouverne-

ment, en rechercher la véritable cause et travailler à le faire disparaître par voie de conciliation, que d'avoir recours aux mitrailleuses pour mettre fin aux grèves qui éclatent parce que le salaire de l'ouvrier est trop faible et que les profits des grandes compagnies sont trop forts. En quoi réside la difficulté? On ne cesse de le répéter tous les jours au Gouvernement dans cette enceinte même, elle réside dans le coût trop élevé de la vie.

Si ce comité a trouvé un remède à la cherté de la vie, la députation entière l'appuiera; mais nous en doutons beaucoup. L'an dernier et l'année précédente, le ministère a nommé un commissaire de l'alimentation, mais lorsque celui-ci a voulu faire entendre raison aux spéculateurs, quelle a été la conduite du ministère? Il l'a congédié sur-le-champ et lui a nommé un remplaçant. Depuis, nous n'avons jamais eu vent du nouveau commissaire. Si cette commission ne doit que passer l'éponge et disculper le ministère, le public n'en veut pas, il va sans dire. Nous refusons de lui soutirer $200,000, de plus, par année, pour une commission inutile qui n'accomplira rien.

Mes amis de la droite parlent de faire payer les frais par le public. La commission de l'alimentation, disent-ils, a prélevé sur le public tout ce que l'Etat a dépensé. Naturellement. C'est précisement contre cela que le public s'insurge—le paiement de taxes excessives pour créer des sinécures aux amis du ministère. Le ministre intérimaire de la Justice déclare que tout ce que l'Etat perçoit est une économie pour la population, que les recettes tombent dans le coffre public et évitent des taxes à la population. Allons donc, d'après ce principe, plus il y a d'impôts, plus la population s'enrichit. C'est le raisonnement le plus absurde que j'aie jamais entendu; des membres de la droite s'en sont servis cette année, et ils s'en sont aussi servis l'an dernier. D'autres prennent la parole pour excuser les spéculateurs. Leurs gains, disent-ils, seraient peu de chose, si on les répartissait entre les habitants du pays. Cependant, les gains de l'un servent de guide aux autres, et au comité d'enquête sur la cherté de la vie, nous avons entendu tous les jours des témoignages portant que des bénéfices de 50 à 200 p. 100 sont réalisés. Les valeurs sont relatives, ce qui veut dire que le coût de la vie monte toujours.

Le marchand de chaussures qui fait un profit de 60 p. 100 prélève ce profit sur les ouvriers d'une extrémité à l'autre du pays.

Ce qui soulève la population c'est de voir que le ministère ne fait aucune démarche pour remédier à cet état de choses—et je puis lui dire bien franchement qu'elle n'a pas confiance qu'il fasse quoi que ce soit—du moins, je n'ai jamais rencontré personne qui s'attendait que le ministère mît un frein aux exactions des spéculateurs. S'il est sincère et désireux de faire ce que le public attend de lui, il a sous la main un remède bien simple. Qu'il rende un décret du conseil pour abroger la loi des élections en temps de guerre et qu'il se présente devant le peuple avec un cens électoral légitime. Nous verrons élire des représentants du peuple, plutôt que des représentants des capitalistes—changement bien nécessaire qui satisfera la population.

M. l'ORATEUR: Je rappelerai à la Chambre que le débat sera clos, si le représentant d'Algoma (M. Nicholson) exerce son droit de réplique.

M. NICHOLSON (Algoma): Je ne retiendrai la Chambre que quelques instants. Je veux seulement réfuter les objections qu'on a soulevées contre la manière dont le projet de résolution a été adopté. J'ai dit tout d'abord que le comité avait été saisi d'un projet de résolution se rattachant au principe des présentes conclusions et que ce projet a été adopté par la voix prépondérante du président. Mais, pour ce qui est de la régularité du rapport tel qu'il est soumis à la Chambre, un deuxième projet de résolution a été mis aux voix après que tout le comité—ceux qui avaient accepté le principe et ceux qui l'avaient repoussé—se fut assis autour de la table pendant une heure et demie pour élaborer les clauses de ces recommandations. Appuyé par M. Douglas, M. Stevens a proposé que les vœux contenus dans le deuxième rapport fussent soumis à la Chambre le jeudi 20 juin et la motion a été adoptée par assis et levés, sans aucune objection.

Je désire toucher à un autre sujet—l'insinuation du représentant de Red-Deer (M. Clark) que ce rapport est le résultat d'une démarche du ministère auprès du comité. Je regrette que l'honorable député ait fait cette assertion, car elle a beaucoup diminué l'estime que j'ai toujours eue pour lui, et elle ne peut reposer que sur l'imagination maladive de ses auteurs. Aucun membre du ministère n'est venu me trouver et n'est allé trouver, que je sache, un autre membre du comité pour parler de ce que nous devions faire. Lors de la nomination du comité, le ministre des Finances, en causant avec moi sur ce sujet, m'a dit:

"Mon désir est que votre enquête ait toute la portée que vous pourrez lui donner et que vous communiquiez à la Chambre les conclusions que vous adopterez". Et c'est précisément ce que nous avons fait.

L'amendement de M. McKenzie est mis aux voix et repoussé après la division suivante:

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Baldwin,	Leduc,
Béland,	Lemieux,
Boivin,	Lesage,
Bourassa,	McCrea,
Bureau,	McKenzie,
Cahill,	McMaster,
Cannon,	Marcile (Bagot),
Cardin,	Mayrand,
Clark (Red-Deer),	Murphy,
Copp,	Pacaud,
d'Anjou,	Papineau,
Déchêne,	Pelletier,
Denis,	Prévost,
Desaulniers,	Robb,
Euler,	Savard,
Fafard,	Sinclair (Antigonish
Fielding,	et Guysborough),
Fontaine,	Sinclair
Fortier,	(Queens, I.P.-E.),
Fournier,	Tobin,
Gervais,	Trahan,
Kay,	Vien,
Kennedy,	White (Victoria).—45.
Lapointe	
(Kamouraska),	

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Allan,	Henders,
Ames (sir Herbert),	Hughes (sir Sam),
Anderson,	Johnston,
Argue,	Keefer,
Ballantyne,	Lang,
Ball,	Loggie,
Blake,	Long,
Bolton,	Mackie (Edmonton),
Borden (sir Robert),	Maclean (Halifax),
Bowman,	Maclean (York),
Boyce,	MacNutt,
Bristol,	McGibbon (Muskoka),
Buchanan,	McGregor,
Calder,	McIsaac,
Carvell,	Maharg,
Chabot,	Martin,
Chaplin,	Meighen,
Charlton,	Merner,
Clements,	Mewburn,
Cochrane,	Middlebro,
Cooper,	Morphy,
Cowan,	Mowat,
Cronyn,	Myers,
Crothers,	Nesbitt,
Crowe,	Nicholson
Davidson,	(Queens, I.P.-E.),
Douglas (Strathcona),	Nicholson (Algoma),
Fripp,	Nickle,
Fulton,	Paul,
Green,	Reid (Grenville),
Griesbach,	Reid (Mackenzie),
Guthrie,	Richardson,
Harold,	Rowell,
Harrison,	Sexsmith,
Hay,	Shaw,
Sheard,	Tolmie,
Simpson,	Tweedie,
Stacey,	Whidden,
Stevens,	White (sir Thomas),
Stewart (Hamilton),	Wigmore,
Stewart (Lanark),	Wilson (Wentworth),
Thompson (Weyburn),	Wilson (Saskatoon),
Thompson (Yukon),	Wright.—86.
Thomson (Qu'Appelle),	

ONT PAIRE:

MM.	MM.
Sifton,	Ross,
Doherty,	Marcil (Bonaventure),
Munson,	Boyer,
Scott,	Power,
Burrill,	Chisholm,
Casselman,	Pedlow,
Manion,	Molloy,
Burnham,	Proulx,
Brien,	Duff,
Thompson (Hastings),	Pardee,
Armstrong (Lambton),	Leger,
Armstrong (York),	Devlin,
Best,	Gauvreau,
Marshall,	McCoig,
Tudhope,	Truax,
Clarke (Wellington),	Parent,
Wallace,	Ethier,
Fraser,	Gauthier,
Andrews,	Lavigueur,
Porter,	Verville,
Tremain,	Turgeon,
Spinney,	Séguin,
Hepburn,	Michaud,
Glass,	Gladu,
Boys,	Delisle,
Butts,	Demers,
Charters,	Casgrain,
Currie,	Deslauriers,
McIntosh,	Hunt,
McCurdy,	McGibbon (Argenteuil),
Lalor,	Lapointe (St-Jacques),
Kemp,	Lanctôt,
Redman,	Lafortune,
Smith,	Jacobs,
Steele,	Brouillard.

M. PROULX: J'étais pairé avec le représentant de Peterborough-Ouest (M. Burnham): sans cela, j'aurais voté pour l'amendement.

M. MANION: Si je n'avais pairé avec l'honorable député de Provencher (M. Molloy), j'eusse voté contre l'amendement.

M. PEDLOW: J'ai pairé avec mon honorable collègue de Dundas (M. Casselman): autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. POWER: J'étais pairé avec l'honorable député de Waterloo-Sud (M. Scott); si j'avais voté, c'eût été pour l'amendement.

(La motion principale est adoptée.)

PREMIERE LECTURE.

D'un projet de loi émanent du Sénat (bill n° 174), déposé par M. Stewart (Hamilton-Ouest), concernant la Canadian Niagara Bridge Company.

SERVICE DE BATEAU TRAVERSIER DE LA RIVIERE-OUELLE A LA MALBAIE.

L'hon. M. LEMIEUX: Je désire appeler l'attention du ministre de la Marine (M. Ballantyne) sur un incident arrivé dimanche dernier. Le rapide maritime avec des voyageurs du Canada et des Etats-Unis, y compris plusieurs dames âgées, est parti de Montréal à l'heure habituelle, 9 heures 25 minutes de la matinée. Lorsque les voyageurs en destination de la Malbaie sont arrivés à la jonction de Rivière-Ouelle, à 5 heures 45 minutes du soir, ils se sont aperçus, à leur grand désappointement, que le bateau traversier entre la Rivière-Ouelle et la Malbaie ne faisait pas le service. Plusieurs dames et enfants furent obligés de passer la nuit à la jonction de la Rivière-Ouelle, où il n'y a pas d'hôtel. Plusieurs furent obligés de prendre un autre train pour retourner à Québec. C'est une situation très grave et je suis sûr que mon honorable ami verra à ce que, soit le dimanche ou aucun autre jour que le train régulier est annoncé comme devant conduire les voyageurs jusqu'à la Malbaie, le bateau traversier soit à la disposition de ses voyageurs pour les transporter de l'autre côté de la rivière. Le service du chemin de fer de Québec au Saguenay n'est pas encore complètement organisé et la ligne est exploitée par les entrepreneurs.

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer): Il y a maintenant un service régulier de trains de première classe.

M. l'ORATEUR: Cette question ne saurait être posée sur l'appel de l'ordre du jour. J'ai donné beaucoup de latitude, vu que nous approchons de la fin de la session. Mais l'honorable député aura toute la latitude pour discuter cette affaire à l'occasion de l'étude des crédits.

RETARD DANS LE RENVOI DES NAVIRES CHARBONNIERS NOLISES PAR LE GOUVERNEMENT IMPERIAL.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Vu la discussion qui a eu lieu à la Chambre et dans un autre endroit, je crois bon de porter à l'attention de la Chambre deux télégrammes qui, entre autres, se rapportent au retard dans le renvoi des navires qui étaient affectés au transport du charbon dans le Saint-Laurent. Le 11 juin, j'ai envoyé ce télégramme à sir George Perley:

Ottawa, 11 juin 1919.

Perley,
Dominion,
Londres.

Veuillez aviser formellement le gouvernement britannique que le défaut de retourner les navires naguère engagés dans le commerce du charbon du Saint-Laurent a un fâcheux effet sur la situation industrielle de la Nouvelle-Ecosse et des autres provinces, augmentant beaucoup les difficultés résultant du chômage.

Borden.

Le 26 juin, une déclaration a été faite à la Chambre des communes de la part du directeur de la navigation commerciale. Je donne cette déclaration dans les termes contenus dans le télégramme que je vais lire. Ce télégramme est daté du 26 juin 1919. Le voici:

Déclaration faite à la Chambre des communes aujourd'hui de la part du directeur de la navigation commerciale concernant les charbonniers loués par la Dominion Coal Company:

Tous les navires excepté un sont la propriété du Royaume-Uni et avant la réquisition étaient nolisés par les propriétaires à la Dominion Coal Company. Ces affrètements sont des marchés privés et les relations entre propriétaires et les affréteurs sont des affaires dans lesquelles le directeur de la navigation commerciale n'est nullement concerné.

L'hiver dernier il est devenu nécessaire, conformément au programme général de ravitaillement des Alliés d'envoyer plusieurs de ces navires aussi bien qu'un grand nombre d'autres réquisitionnés par les Anglais, chargés du blé d'Australie pour consommation en Europe, la dimension de ces bateaux les rendant particulièrement convenables pour le service. Les propriétaires n'ont pas été consultés ni même informés seulement après que l'ordre nécessaire eut été donné aux navires par le directeur de la navigation commerciale. L'idée que ces mesures ont été prises à cause du désir du directeur de la navigation commerciale de favoriser le dessein des propriétaires de ne pas remplir leurs contrats, est entièrement sans fondement. Des cinq navires dans lesquels la Dominion Coal Company intéressée trois déjà ne sont plus réquisitionnés et les deux autres seront rendus aussitôt que les cargaisons actuelles auront été déchargées.

Vos ministres peuvent désirer faire cette déclaration publique vu qu'il est compris qu'elle n'est pas télégraphié par Reuters.

(Signé) Milner.

La difficulté touchant cette situation est qu'il faut envoyer ces vaisseaux de ports si lointains qu'on ne peut nécessairement les utiliser pour le transport du charbon dans le Saint-Laurent, qui ne se fait que durant la saison de navigation.

ADOPTION DU PROJET D'EMPRUNT DE 100 MILLIONS.

Le projet de loi (bill n° 164), déposé par sir Thomas White (ministre des Finances), autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes pour le service public, est lu une 3e fois et adopté.

3e LECTURE DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES PENSIONS.

L'hon. M. ROWELL (président du conseil privé) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 158), accordant des pouvoirs

aux membres des troupes de terre, de mer et de l'air du Canada.

L'hon. M. LEMIEUX propose:

Que ledit bill ne soit pas maintenant lu la troisième fois, mais qu'il soit renvoyé de nouveau au comité général avec instruction de biffer le paragraphe 3 de l'article 33 et tous les autres articles qui se rapportent à l'article 33.

(L'amendement de M. Lemieux, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Baldwin,	McCrea,
Béland,	McKenzie,
Bourassa,	Marcile (Bagot),
Cannon,	Mayrand,
Cardin,	Pacaud,
d'Anjou,	Papineau,
Déchène,	Pelletier,
Denis,	Prévost,
Desaulniers,	Robb,
Fafard,	Sinclair (Antigonish
Fontaine,	(et Guysborough),
Fortier,	Sinclair
Gervais,	(Queens, I.P.-E.),
Hunt,	Tobin,
Lapointe	Trahan,
(Kamouraska),	Vien,
Lemieux,	White (Victoria).—31.

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Allan,	Long,
Ames (sir Herbert),	Mackie (Edmonton),
Anderson,	Maclean (York),
Argue,	McGibbon (Muskoka),
Ballantyne,	McGregor,
Ball,	Maharg,
Blair,	Martin,
Blake,	Meighen,
Bolton,	Merner,
Borden (sir Robert),	Mewburn,
Bowman,	Middlebro,
Boyce,	Morphy,
Buchanan,	Mowat,
Calder,	Nesbitt,
Carvell,	Nicholson
Chaplin,	(Queens, I.P.-E.),
Charlton,	Nicholson (Algoma),
Clark (Red-Deer),	Nickle,
Clements,	Paul,
Cochrane,	Reid (Grenville),
Cooper,	Reid (Mackenzie),
Cowan,	Richardson,
Crothers,	Rowell,
Crowe,	Sexsmith,
Davidson,	Shaw,
Douglas (Strathcona),	Sheard,
Fielding,	Simpson,
Fulton,	Stacey,
Green,	Stevens,
Griesbach,	Stewart (Lanark),
Guthrie,	Thompson (Weyburn),
Harold,	Thompson (Yukon),
Harrison,	Tolmie,
Hay,	Whidden,
Henders,	Wigmore,
Hughes (sir Sam),	Wilson (Wentworth),
Keefer,	Wilson (Saskatoon).
Loggie,	—74.

(La liste des pairs est fournie par les whips en chef.)

[L'hon. M. Rowell.]

ONT PAIRE:

MM.	MM.
Sifton,	Ross,
Doherty,	Marcil (Bonaventure),
Munson,	Boyer,
Scott,	Power,
Burrill,	Chisholm,
Casselman,	Pedlow,
Manion,	Molloy,
Burnham,	Proulx,
Brien,	Duff,
Thompson (Hastings),	Pardee,
Armstrong (Lambton),	Leger,
Armstrong (York),	Devlin,
Cronyn,	Gauvreau,
Marshall,	McCoig,
Tudhope,	Truax,
Clarke (Wellington),	Parent,
Wallace,	Ethier,
Fraser,	Gauthier,
Andrews,	Lavigueur,
Porter,	Verville,
Tremain,	Turgeon,
Spinney,	Séguin,
Hepburn,	Michaud,
Glass,	Gladu,
Boys,	Delisle,
Butts,	Demers,
Charters,	Casgrain,
Currie,	Deslauriers,
McIntosh,	Savard,
McCurdy,	McGibbon (Argenteuil),
Lalor,	Lapointe (St-Jacques),
Kemp,	Lanctôt,
Redman,	Lafortune,
Smith,	Jacobs,
Steele,	Brouillard.
Bristol,	Kennedy,
Best,	

M. BRISTOL: J'avais paire avec l'honorable député d'Essex-Nord (M. Kennedy). Autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. MANION: J'avais paire avec l'honorable député de Provencher (M. Molloy). Autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

La motion principale est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois.

SOCIETE DE LA CROIX-ROUGE CANADIENNE.

Prise en considération d'un amendement fait par le Sénat au bill n° 130, modifiant une loi constituant en corporation la société de la Croix-Rouge canadienne, déposé par sir Robert Borden.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): L'ajouté à la loi telle qu'adoptée par cette Chambre se lit comme suit:

En temps de paix faire et aider le travail en vue de l'amélioration de l'hygiène, la prévention de la maladie et l'adoucissement de la souffrance par tout l'univers.

Le Sénat a ajouté les mots 'ou de guerre" après le mot "paix". Le texte se lit donc

comme ceci: En temps de paix ou de guerre exercer, etc.

(L'amendement est adopté).

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN BILL RELATIF A LA COMMISSION DU PORT DE SAINT-JEAN.

La Chambre se forme en comité général pour continuer l'étude du projet de loi (bill n° 175), relatif au port de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Sur l'article 3 (limites du port).

M. McKENZIE: Sont-ce les anciennes limites ou les reculons-nous.

L'hon. M. BALLANTYNE: Nous prenons une partie de la baie de Courtenay. Les limites de la ville n'englobent pas toute la baie et ce projet prolonge les limites de façon à prendre toute la baie de Courtenay.

M. McKENZIE: Combien le Gouvernement a-t-il dépensé d'argent pour les constructions dans la baie de Courtenay jusqu'ici?

L'hon. M. CARVELL: Je ne peux pas le dire sur-le-champ, mais cela doit être environ 4 millions. La cité de Saint-Jean ne vend pas la partie de la baie qui ne tombe pas sous l'autorité fédérale. Le Gouvernement l'inclut dans les limites du port et ce sera administré par la commision de façon à ce que tous les quais et tout ce qui se rattache au port soit sous l'autorité d'une seule commission.

M. McKENZIE: A qui appartient le terrain autour de ce que l'on appelle la baie de Courtenay? Est-ce que cela fait partie du domaine fédéral?

L'hon. M. CARVELL: Une partie se trouve dans le territoire de la ville de Saint-Jean et l'autre dans la paroisse de Simonds. Le terrain appartient à des particuliers, sauf la rive même qui est dans les limites du port et qui appartient au gouvernement fédéral. Par exemple tout le terrain qui a été pris par la compagnie qui construit actuellement le bassin de radoub a été acheté de différents propriétaires et la compagnie devra acheter le terrain dont elle pourra avoir besoin plus tard. La partie occupée par le port se trouve absolument dans les limites de la ville. La ligne passe environ au milieu de ce que l'on appelle la baie. Les quais, les bassins, etc, se trouvent du côté ouest et le bassin de radoub se trouve du côté est, c'est-à-dire dans la paroisse de Simonds.

L'hon. M. LEMIEUX: Quand les travaux seront-ils terminés?

L'hon. M. CARVELL: J'ai tout lieu de croire que le bassin de radoub sera terminé dans un an et demi, date à laquelle on pourra s'en servir.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le bassin de radoub sera-t-il sous le contrôle de la commission du port?

L'hon. M. CARVELL: Non, c'est une propriété particulière. La compagnie à qui appartient le bassin a acheté le terrain des propriétaires riverains et érigé la construction absolument comme propriété privée.

Sur l'article 5 (nominations):

L'hon. M. LEMIEUX: Le Gouvernement a-t-il des personnes en vue?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non, mais le Gouvernement a l'intention de choisir des commerçants éminents et dont la réputation est bien connue. J'espère que les nominations se feront bientôt.

M. McKENZIE: Qui dirige le port? N'est-il pas l'objet d'une surveillance spéciale?

L'hon. M. BALLANTYNE: Il est sous le contrôle de la cité de Saint-Jean et y restera jusqu'à ce que la propriété soit officiellement transportée à l'Etat.

M. McKENZIE: La cité de Saint-Jean doit avoir une commission; autrement, elle ne pourrait pas s'occuper de cette affaire. Y a-t-il un bureau de direction à l'heure actuelle?

L'hon. M. BALLANTYNE: La cité de Saint-Jean a ce que l'on appelle un commissaire de bassins, ports et services de transbordeurs, ainsi qu'un maître de port qui dirigent le port de Saint-Jean en ce moment. Avant que la ville de Saint-Jean puisse dire si elle accepte ou si elle rejette la proposition du Gouvernement, il faudra qu'il y ait un referendum, mais d'après mes informations, je crois qu'il n'y a pas de doute que l'offre de $2,000,000 du Gouvernement sera acceptée.

L'hon. M. FIELDING: Où est l'article qui pourvoit aux traitements des commissaires?

L'hon. M. BALLANTYNE: Un peu plus loin.

M. McKENZIE: Est-il probable que le commissaire qui s'occupe actuellement du port sous la direction de l'autorité municipale, fasse partie de la commission?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je regrette de ne pouvoir donner de réponse précise. Il nous faudra étudier la question.

L'hon. M. CARVELL: La ville de Saint-Jean est administrée par une commission, au lieu de l'être par un conseil municipal; or, un des commissaire, qui est réellement membre du conseil de ville, est chargé de la surveillance du port. Il y a un capitaine de port qui exécute les ordres de ce commissaire.

(L'article est adopté).

Sur l'article 8 (fonctionnaires).

L'hon. M. LEMIEUX: Tout cela est subordonné au referendum.

L'hon. M. CARVELL: Certainement.

L'hon. M. LEMIEUX: Quand ce referendum aura-t-il lieu?

L'hon. M. BALLANTYNE: Immédiatement.

(L'article est adopté).

Sur l'article 16 (expropriation).

L'hon. M. LEMIEUX: Y a-t-il un chemin de fer comme à Montréal?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non, il n'existe pas à Saint-Jean de système de transports pour le mouvement des wagons de marchandises, comme il en existe à Montréal.

(L'article est adopté).

Sur l'article 13 (l'élévateur et les quais de Sa Majesté seront contrôlés par la corporations).

L'hon. M. LEMIEUX: Quelle est la capacité actuelle de l'élévateur?

L'hon. M. BALLANTYNE: D'un million de boisseaux.

(L'article est adopté).

Sur l'article 14 (règlements),

M. McMASTER: Les règlements sont-ils semblables à ceux de Montréal?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui, absolument semblables.

(L'article est adopté).

Sur l'article 13 (l'élévateur et les les quais taux).

L'hon. M. FIELDING: L'article 15 dit:

La commission peut percevoir les droits fixés par la loi.

Nous savons ce que cela veut dire, c'est, affaire de rédaction—mais de quoi s'agit-il?

L'hon. M. BALLANTYNE: Il s'agit de droits ou de quaiages à percevoir sur toutes les importations et les exportations et les quaiages accessoires.

[L'hon. M Ballantyne.]

L'hon. M. FIELDING: Est-ce indiqué dans le texte?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

(L'article est adopté).

Sur l'article 18 (droits à percevoir par le percepteur des douanes).

L'hon. M. LEMIEUX: S'agit-il de droits sur les navires?

L'hon. M. CARVELL: Que mon honorable ami se reporte au paragraphe "f" de l'article 14 et il verra que la commission a le pouvoir d'établir des règlements touchant:

L'imposition et la perception des droits et des péages sur les navires qui entrent au port, l'utilisent ou en sortent et leurs cargaisons et sur les marchandises débarquées ou expédiées dans le même port, et les peines se rattachant à la violation des dispositions de la présente loi ou de tout règlement établi sous l'autorité de cette loi.

L'hon. M. LEMIEUX: Les droits ne sont pas perçus par le percepteur des douanes; c'est la commission qui les perçoit.

L'hon. M. BALLANTYNE: Autrefois ces droits étaient perçus par le percepteur des douanes au port de Montréal, les capitaines de navire étant tenus de délivrer leur manifeste à la douane. Ce système a été modifié et aujourd'hui le manifeste du navire est remis directement aux commissaires du port de Montréal. Les commissaires du port de Saint-Jean suivront sans doute le système aujourd'hui en vogue au port de Montréal. Nous insérons cette disposition dans le projet de loi au cas où ils désireraient adopter le système jadis en vogue au port de Montréal.

M. McKENZIE: Ces droits seront-ils soumis à la surveillance de l'exécutif ou du département?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

(L'article est adopté).

Sur l'article 19 (emprunt d'argent pour améliorations, etc.).

L'hon. M. LEMIEUX: Dans quelle mesure seront-ils autorisés à emprunter?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne saurais dire ce que les besoins futurs du port de Saint-Jean demanderont en matière d'emprunts. Cette question sera laissée à la décision des commissaires du port, quand ils seront nommés, subordonnément à l'approbation du ministre de la Marine et des Pêcheries, ainsi qu'à celle de l'exécutif. Les emprunts qu'ils feront seront assimilés à ceux effectués aux ports de Montréal et de Québec. Les débentures seront émises et l'intérêt sera payé sur ces emprunts.

M. McMASTER: Je remarque que ces débentures doivent être en dénominations d'au moins 100 dollars. Est-ce bien judicieux. Il y a quelques années, nous avons modifié la loi des compagnies, afin de leur permettre d'émettre des débentures d'un chiffre inférieur à 100 dollars.

Il est possible que les obligations du Gouvernement deviennent plus populaires comme moyen de placement des économies du public dont les moyens sont modérés et il serait bon d'avoir des titres d'un prix moins élevé que $100.

L'hon. M. BALLANTYNE: Ces obligations ne seront pas offertes au public. Elles seront rachetées par les commissaires du port de Saint-Jean autant que je peux en juger et s'ils ne peuvent pas le faire, le Gouvernement devra s'en charger.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 20 (obligations portées au compte du revenu, etc.):

L'hon. M. LEMIEUX: Quel a été le revenu du port de Saint-Jean, l'an dernier?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le revenu pour 1918 a été de $159,442 et l'évaluation du revenu avec la commission, se chiffre à $225,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Cette somme suffit-elle pour payer les intérêts des obligations?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 30 (abrogation du chapitre 51 des statuts de 1882).

L'hon. M. FIELDING: Où se trouve la disposition, je suppose qu'elle est quelque part, relative au paiement de ces commissaires? On ne la voit nulle part dans le bill.

L'hon. M. BALLANTYNE: On a toujours eu l'habitude de fixer la rémunération des différents commissaires des ports par un arrêté du conseil. C'est une question que je n'ai pas encore discutée avec mes collègues, mais je me propose de le faire bientôt. La rémunération projetée n'est pas aussi grande que celle des commissaires du port de Montréal parce que je ne considère pas que les fonctions dans le port de Saint-Jean soient aussi difficiles qu'elles le sont à Montréal.

L'hon. M. FIELDING: Ce n'est pas une critique que j'adresse au bill, mais je voulais savoir simplement s'il existait une disposition pour payer les commissaires.

L'hon. M. BALLANTYNE: Elle se trouve dans le paragraphe 4 de l'article 5.

Le président et les autres commissaires pourront recevoir sur les revenus du port une somme qui sera fixée par le Gouverneur en conseil.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LOI MODIFIANT ET CODIFIANT LA LEGISLATION DE LA NATIONALITE BRITANNIQUE, LA NATURALISATION ET LES ETRANGERS.

La Chambre siège de nouveau en comité général, sous la présidence de M. Boivin, pour étudier le bill (n° 138), tendant à modifier et codifier la législation concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubains.

M. le PRESIDENT: Quand le comité a étudié ce bill pour la dernière fois, il a adopté tous les articles et le titre, sauf l'article 8, dont le dernier paragraphe est resté en suspens pour permettre à l'honorable député de Waterloo-Nord (M. Euler) de proposer un amendement au dernier paragraphe. L'amendement est-il adopté?

Plusieurs DEPUTES: Non.

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Waterloo-Nord a proposé d'ajouter au paragraphe "b" de l'article 8, comme sous-paragraphe 4, les mots suivants:

(4) est le sujet d'un pays qui à l'adoption de cette loi était en guerre avec Sa Majesté, pourvu que ledit sujet ait été résidant permanent au Canada le 4e jour d'août de l'année mil neuf cent neuf.

Le comité désire-t-il adopter l'amendement?

M. EULER: J'espérais que le solliciteur général aurait quelque chose à dire à propos de l'amendement avant que je ne parle. Quand il a déclaré, l'autre soir, au moment où j'ai présenté l'amendement, qu'il ne paraissait pas déraisonnable, j'avais espéré qu'on le laisserait passer. Je ne sais pas quelle est l'intention du Gouvernement à ce sujet, bien que j'admette que ce n'est pas une chose ordinaire de recevoir avec beaucoup de faveur un amendement proposé par un membre de l'opposition. Je dirai pourtant que si l'on a l'intention de repousser l'amendement, les membres du comité doivent se rendre compte de la gravité de l'injustice qui, suivant moi, sera faite à certaines personnes qui habitent le Canada. L'article en question dans sa forme actuelle aura l'effet suivant: Certains individus étrangers ennemis qui ont vécu dans ce pays depuis de nombreuses années—quoiqu'ils se soient crus dans beaucoup de cas sujets britanniques et se soient conduits comme tels, et malgré le fait, comme

je l'ai dit l'autre jour que quelques-uns ont eu des parents qui ont combattu dans l'armée canadienne—seraient privés de devenir sujets britanniques naturalisés pendant une période de dix ans. Or, monsieur le président, nous n'avons pas en ce pays des bons citoyens en trop grand nombre.

De plus, le Parlement a adopté le mois dernier une nouvelle loi d'immigration qui, suivant moi, est un peu trop sévère sous certains rapports. Je crois donc que si le présent bill est adopté tel quel, il sera de nature à créer du malaise au sein d'une partie de la population du Canada, puisqu'il aura pour effet d'empêcher un certain nombre de gens d'obtenir les certificats de naturalisation auxquels ils ont droit à mon avis. Plus que cela, je crois que si cette situation se prolonge—à moins que le Gouvernement n'ait quelque remède à y apporter—un bon nombre de gens responsables et dignes de foi, qui sont pour ainsi dire des citoyens canadiens et sont prêts à accomplir tous les devoirs que comporte ce titre, quitteront le pays; or le Canada n'a déjà pas trop de bons citoyens. Les aubains d'origine ennemie ont donné lieu à passablement de discussion ici, de sorte que je n'ai pas du tout l'intention de discuter ce sujet. Quoi qu'il en soit, il est désirable que les aubains d'aujourd'hui deviennent des citoyens du Canada et de loyaux sujets britanniques. Nous avons une lourde tâche à accomplir au Canada; il est nécessaire que nous développions nos ressources naturelles, car c'est le seul moyen que nous ayons à notre disposition pour acquitter l'énorme dette qu'a occasionnée au pays la dernière guerre. Or, bien je ne veuille pour rien au monde retarder les délibérations de la Chambre, à cette étape de la session, je désire exposer de nouveau les faits saillants de la situation et plus particulièrement en tant qu'elle a trait à une certaine partie de la population de Waterloo-Nord que j'ai l'honneur de représenter ici. C'est un fait notoire, une bonne partie de la population de ce comté se compose de gens nés en Allemagne ou d'origine allemande; la plupart habitent le Canada depuis trente, quarante, cinquante ou soixante ans; je connais un cas, qui me touche de près, et où il s'agit d'un Allemand domicilié au pays depuis plus de soixante-quinze ans. Ces gens pour la plupart se sont fait naturaliser en suivant les méthodes ordinaires, mais il y en a des centaines qui ne l'ont pas fait pour les raisons les plus diverses. La première de toutes ces raisons, c'est qu'avant la guerre, on n'attachait pas à la naturalisation l'importance qu'elle a actuellement et, comme l'admet le décret du conseil, les questions de naturalisation n'étaient pas suivies avec l'attention qu'on y a apportée depuis le commencement de la dernière guerre. Un bon nombre de ces gens ont suivi leurs parents au Canada lorsqu'ils étaient encore en bas âge; ils sont aujourd'hui des hommes d'âge mûr et, pour un certain nombre, ils pensaient que leurs pères s'étaient fait naturaliser peu de temps après leur arrivée au Canada. Les pères sont décédés, et ces gens dont l'âge varie à cette heure de trente à cinquante ans, n'ont aucun moyen d'établir la preuve que leurs pères se sont fait naturaliser. Les pères de quelques-uns de ces hommes sont venus s'établir au Canada avant la Confédération, mais les fils ne sont pas en mesure de fournir la preuve qu'ils soient jamais devenus citoyens canadiens. Ces hommes ont occupé des fonctions publiques; ils se sont toujours considérés comme des citoyens du Canada; tous leurs intérêts sont ici; ils n'ont pas de relations avec un pays étranger ennemi; ils n'en ont jamais eues à vrai dire, puisqu'un grand nombre de ces gens sont venus s'établir au Canada bien avant l'établissement du régime du militarisme en Allemagne. Un bon nombre d'Allemands d'un autre côté ont immigré ici non pas tant à cause des avantages qui leur étaient offerts ici que pour échapper à l'oppression du militarisme.

Je désire maintenant faire allusion à un autre motif qui peut excuser ces gens jusqu'à un certain point d'avoir négligé de se faire naturaliser citoyens canadiens.

Quelques honorables députés de la droite, je le sais, me répondront peut-être: Si ces hommes ne se sont pas assez attachés au pays pour se faire décerner leurs certificats de naturalisation, ils n'ont pas le droit de se plaindre. (Exclamations).

Mes honorables amis font du bruit; je leur ferai observer toutefois que les deux partis politiques dans le comté de Waterloo—et j'ai tout lieu de penser que les choses se sont passées de même dans les autres parties du Canada où se trouvent de nombreuses colonies d'Allemands et d'Autrichiens—étaient convenus en quelque sorte de ne jamais soulever la question de nationalité lorsqu'un homme venait déposer son bulletin dans l'urne électorale. Vous allez me répondre que le système était fautif et je l'admets; cependant je rappellerai au comité qu'à cette époque la question de naturalisation n'avait pas l'importance qu'elle a acquise depuis la guerre. La conséquence, c'est que ces hommes fort peu au fait des questions de naturalisation—qui sont bien

mieux comprises maintenant—étaient parfaitement satisfaits de cet état de choses. Leurs noms étaient toujours inscrits sur les listes électorales; ils concluaient de ce fait qu'ils étaient sujets britanniques et ils ont voté à chaque élection. Vous me direz peut-être que c'est une pauvre excuse, mais le fait n'en demeure pas moins que ces gens sont domiciliés au Canada depuis de longues années, qu'ils se considérent de toutes manières sujets britanniques et qu'ils ont agi de bonne foi; or en vertu du présent article ils seront obligés d'attendre dix ans avant d'obtenir leurs certificats de naturalisation.

Avant la dernière élection, le Gouvernement—que j'appellerai le gouvernement Borden—a admis que ces hommes avaient des titres à la naturalisation et, comme je le disais l'autre jour, après une déclaration faite à la Chambre par le présent premier ministre le gouvernement d'alors autorisait la naturalisation de ceux qui seraient en mesure d'établir devant un juge qu'ils en étaient dignes. C'était en 1917, pendant la guerre. A la suite de ce décret, quatre-vingt-dix étrangers ou plus habitant ma circonscription ont fait devant un juge selon les règles, une demande que celui-ci a accordée et qui a été transmise au secrétaire d'Etat, qui ne s'est jamais prononcé à leur égard. Je dois ajouter que le secrétaire d'Etat m'a causé hier une vive surprise en m'apprenant que ce décret venait d'être révoqué. Je dis cela parce que j'avais été en communication avec lui de temps à autre au sujet de ces mêmes hommes. Il m'avait assuré à plus d'une reprise qu'il soumettrait l'affaire au Gouvernement, et je crois qu'il a rempli sa promesse, mais le Gouvernement a toujours refusé d'achever la naturalisation, à cause de l'opinion publique qui dans le temps réprouvait toute action de cette nature. Il n'a pas cru devoir intervenir dans les circonstances. Mais rien absolument ne m'avait laissé prévoir la révocation de ce décret. Je n'avais aucune raison de croire qu'il serait révoqué, et il me semble que, dans les circonstances, on aurait dû me renseigner sur ce point.

Le solliciteur général a déclaré l'autre soir qu'à son avis l'amendement que je proposais n'était pas déraisonnable et l'on me donne à entendre que le Gouvernement serait disposé à faire droit à ces hommes. S'il a vraiment de telles dispositions, je ne m'explique pas pourquoi le décret a été révoqué, en vertu duquel justice aurait pu être faite à ces hommes sans enfreindre la loi que l'on projette aujourd'hui d'établir. Si le présent bill est voté, comme je suppose qu'il le sera, je crois que le Gouvernement devrait en toute justice pour ces hommes examiner au moins la question qui les concerne, car ils ont de bonne foi demandé leur naturalisation à la suite de l'acte que le Gouvernement venait d'accomplir en leur faveur. Ils s'étaient donné beaucoup de mal et avaient dépensé beaucoup d'argent en vue d'établir qu'ils étaient de bonne foi citoyens britanniques en idée et en fait, et ils sont d'avis, avec raison selon moi, que l'affaire devrait être consommée par la remise d'un certificat de naturalisation. Dans le moment, ils sont sans patrie. Ils ne sont pas citoyens de l'Allemagne, avec qui ils n'ont aucun rapport, et ils ne désirent point en avoir. Ils sont établis au Canada, tous leurs intérêts sont ici, et il me semble que le Gouvernement devrait faciliter leur naturalisation, au lieu de leur rendre la chose difficile. Je me suis beaucoup plu hier à entendre l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) dire que la naturalisation devrait être accordée dans un an, qu'on devrait même l'imposer. C'est là, je crois, ce qu'il a dit. Je ne serais peut-être pas disposé à pousser la chose aussi loin, mais je crois qu'il serait de l'intérêt du pays d'accorder la naturalisation à des hommes qui s'en sont montrés dignes et ne pas les faire attendre davantage. Les Etats-Unis pourraient à cet égard nous servir d'exemple. Au lieu de priver une personne de ses droits de suffrage, au lieu d'empêcher qu'elle n'exerce ses droits de citoyen, on lui donne aux Etats-Unis toutes les chances de se faire naturaliser. Après quoi, le Gouvernement peut s'attendre qu'il remplira les obligations qui découlent de ces droits. Cela me paraît être beaucoup plus sage. La seule raison que l'on oppose à l'amendement que j'ai soumis à la Chambre serait que par là notre loi serait en opposition à la loi anglaise et le gouvernement britannique n'accepterait pas comme valables les lettres émises en vertu d'une loi modifiée selon que je le proposais.

En dépit de cette assertion, j'ai de la peine à croire que le gouvernement anglais refuserait de reconnaître les lettres de naturalisation émises par le gouvernement canadien quand celui-ci s'est convaincu, comme ce serait son devoir, que les personnes ainsi naturalisées étaient dignes de l'être. Le gouvernement britannique doit sûrement savoir que les choses diffèrent au Canada de ce qu'elles sont en Angleterre. D'ailleurs, pourquoi le Canada ne ferait-il pas ses propres lois? Personne n'a l'intention de demander au parlement canadien, qui est un parlement autonome—on nous dit même que nous sommes une nation—em-

piète sur les droits britanniques, mette obstacle à la naturalisation britannique, en tant que l'Angleterre est elle-même concernée, et il me semble que, dans cette affaire, le Canada devrait agir en pays autonome.

Il ne faut pas que, sous prétexte de se conformer en tous points aux exigences de la loi britannique, le Canada se montre injuste à l'égard d'aucune classe de la population. Je le répète, nous devrions légiférer dans notre propre intérêt et de manière à ne pas être injustes à l'égard de ceux qui appartiennent, de fait, à notre pays. Je m'inspire ici de ce qui s'est passé à la Conférence impériale de guerre, dont on a parlé. J'ignore quel a été le nombre de ses séances et ce qu'elle a fini par décider, mais j'ai devant moi un rapport qui est censé être le compte rendu textuel des paroles prononcées à l'une de ses réunions, dans l'été de 1918, et qui a été publié le 31 mars 1919 dans le " Evening Telegram ", de Toronto. A cette conférence, à laquelle assistaient des représentants du Canada, savoir: le premier ministre (sir Robert Borden) et le président du conseil (M. Rowell), ainsi que les représentants de Terre-Neuve, de l'Inde, du Sud-Africain, de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie, on adopta le projet de résolution que voici:

Les membres de cette conférence sont d'avis qu'il conviendrait d'adopter, pour tout l'empire, une loi restreignant durant une certaine période après la guerre, autant que l'état de choses particulier à chaque pays pourra s'y prêter, la naturalisation de citoyens appartenant à des pays aujourd'hui ennemis, et l'acquisition, par eux, de tous droits politiques ou de privilèges relatifs aux terres et aux mines.

Ce projet de résolution fut adopté, mais seulement après un long débat. Je vais citer quelques-unes des opinions émises, elles s'appliquent directement au sujet que nous traitons. Sir George Cave, qui représentait la Colonial Office...

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il était secrétaire des Affaires intérieures.

M. EULER: Voici les paroles qu'on lui a attribuées:

Je dirai quelques mots des propositions contenues dans ce projet de résolution. Il y est dit qu'il conviendrait d'adopter, pour tout l'empire, une loi restreignant, durant une certaine période après la guerre, autant que l'état de choses particulier à chaque pays pourra s'y prêter, d'abord la naturalisation de citoyens appartenant à des pays aujourd'hui ennemis. Eh bien, à ma propre demande, la Chambre des communes a inséré dans un bill qu'elle a maintenant adopté, un article qui défend, durant cinq ans après la guerre, la naturalisation de citoyens appartenant à des pays aujourd'hui ennemis. Les seules exceptions qui y sont faites sont des exceptions dont tout le monde reconnaîtra l'à-propos, je crois.

[M. Euler.]

Ces exceptions étaient au nombre de trois. Les voici: Elles comprenaient les femmes qui, bien que sujettes britanniques de naissance, seraient veuves d'étrangers de nationalité ennemie; les soldats qui auraient combattu dans les rangs des Alliés, au cours de la guerre, et les hommes appartenant à des races reconnues comme amies. Voilà ce qu'a dit sir George Cave. Il a ajouté qu'il faudrait avoir égard à l'état de choses particulier à chacune des possessions.

A cette réunion le premier ministre (sir Robert Borden) a prononcé ces paroles:

Je tiendrais à dire quelques mots du projet de résolution, avant qu'il ne soit mis aux voix. Après avoir entendu tout ce qu'on en a dit, je dois avouer qu'il ne me paraît pas bien avantageux de l'adopter. D'abord, il accorde une très grande latitude en pourvoyant simplement à ce qu'on adopte une loi qui restreindra certaines opérations " durant une certaine période après la guerre ". Une possession de l'empire pourrait limiter cette période à un mois, tandis qu'une autre la limiterait à dix ans. Il n'assure donc pas d'uniformité ni la réalisation d'un but important...

Je tiens aussi à faire remarquer que l'état de choses qui règne dans notre propre pays diffère beaucoup de celui qui règne dans le Royaume-Uni, et qu'il peut différer aussi, jusqu'à un certain point, de celui qui règne dans les autres possessions de l'empire.

Afin d'épargner du temps, j'omets tout ce qui ne se rattache pas directement à ce débat. (Lisant):

J'ajouterai qu'il y a, au Canada, des milliers de gens qui sont nés dans des pays ennemis, comme l'Autriche-Hongrie par exemple, mais qui sont aussi fidèles à la cause des Alliés que n'importe quel habitant de l'empire britannique. Nous les avions invités à s'établir chez nous et ils sont venus y prendre des terres; mais si ce projet de résolution était adopté, ils ne pourraient être naturalisés, bien qu'ils eussent demeuré au Canada durant trois, quatre ou cinq ans. Il me semble que nous ne devrions pas nous astreindre à une pareille ligne de conduite. Rappelons-nous que l'état de choses qui règne dans les différentes parties de l'empire diffère sous plus d'un rapport, en ce qui concerne ce sujet, et qu'une forme particulière de résolution pourrait peut-être convenir à certaines possessions tandis qu'elle ne conviendrait pas à d'autres où les circonstances ne sont pas les mêmes. Prenons, par exemple, des gens d'origine autrichienne ou allemande qui ont vécu aux Etats-Unis sans y être naturalisés et dont les enfants, nés aux Etats-Unis, viennent s'établir chez nous et figurent parmi nos meilleurs citoyens. L'adoption de ce projet de résolution aurait pour effet de nous empêcher de les reconnaître comme citoyens ou de leur accorder la naturalisation. Voilà pourquoi je trouve qu'il ne serait pas sage de nous lier par une telle proposition.

M. Cook: Cela ne constituerait pas d'incapacité supplémentaire. Ils n'ont pas demandé à être naturalisés.

Sir Robert Borden: C'est en réponse à notre invitation qu'ils sont venus prendre des terres dans notre pays, monsieur Cook. Après un

séjour d'une certaine durée ils deviennent naturalisés et reçoivent leurs homesteads. Or, c'est là ce qui deviendrait impossible si je consentais à l'adoption de ce projet de résolution tel qu'il est maintenant.

Sir George Cave: Les mots "autant que possible" ne répondraient-ils pas aux exigences d'un cas de cette nature?

Sir Robert Borden: Je n'entends pas consentir à l'adoption d'un tel projet de résolution. Nous n'avons pas craint de faire ce qu'il fallait. Nous avons exempté du service militaire obligatoire des hommes de nationalité ennemie ou de nationalité alliée à une nationaltié ennemie, et au cours de la guerre, nous leur avons défendu de voter, à moins d'avoir été naturalisés depuis un certain nombre d'années. Mais il est parfaitement vrai que certains de ces hommes ou leurs enfants ont combattu dans les rangs de l'armée canadienne. Un projet de résolution comme celui-ci serait de nature à blesser des gens de nationalité ennemie qui sont établis chez nous depuis peut-être un demi-siècle et qui sont de fidèles citoyens canadiens.

M. Massey: Pourquoi les avez-vous exemptés?

Sir Robert Borden: Pour une excellente raison que vous approuveriez, j'en suis sûr, M. Massey.

Je suis certain que les membres du comité approuveront cette réponse.

Voilà à peu près tout ce que j'emprunterai à ce rapport, sauf le passage qui a trait à la décision finale. Le président a demandé si le projet de résolution devait être mis aux voix et M. Burton, du Sud-Africain, a répondu "Non", M. Rowell a dit:

Pour les raisons que sir Robert Borden a énumérées, le Canada désire réserver son entière liberté d'action pour régler cette question d'après l'état de choses qui existe actuellement au Canada.

Le président: Vous vous abstenez?

M. Rowell: Nous nous abstenons de voter pour le projet de résolution.

M. Burton: Mon attitude est exactement l'attitude prise par M. Rowell, et mes raisons sont les raisons qu'il donne.

Si les opinions de cette conférence sont recueillies, je ne vois pas pourquoi je ne voterais pas contre le projet de résolution. J'y suis hostile.

Le président: Le Canada s'abstient, le Sud-Africain est contre le projet de résolution. L'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Inde et Terre-Neuve l'approuvent. La motion est donc adoptée.

J'ai cité ce passage dans l'unique but de prouver que, selon moi, le premier ministre partageait entièrement mon sentiment; c'est pourquoi je ne saurais comprendre pourquoi on inscrit maintenant dans le recueil de nos lois une loi sur la naturalisation qui renferme un article allant à l'encontre des sentiments que le premier ministre a manifestés à cette conférence de guerre impériale.

Pour conclure, l'amendement que j'ai proposé est, en somme, conforme à l'esprit de l'article lui-même Celui-ci déclare qu'aucun aubain d'un pays ennemi ne sera naturalisé avant l'expiration d'une période de dix ans après la proclamation de la paix. Je demande que ceux qui habitent le pays depuis dix ans puissent être naturalisés. Ainsi que je le disais l'autre jour, lorsque des gens qui n'ont peut-être habité le Canada que pendant un an peuvent devenir sujets britanniques, et citoyens canadiens après un séjour de dix autres années, le fait que des hommes ont vécu au pays pendant vingt, vingt-cinq, trente, quarante, ou même cinquante ans doit, certes, compter pour quelque chose et leur donner le droit de se faire naturaliser.

J'ignore quelle est la pensée du ministère à cet égard. Je regrette qu'il n'ait pas entrepris de naturaliser les habitants de la division nord de Waterloo lorsqu'ils le lui ont demandé. Ce refus est encore plus difficile à comprendre, lorsque je constate par un rapport du secrétaire d'Etat que des individus originaires de pays ennemis ont été naturalisés sous le régime d'une autre loi. Le rapport est censé fournir des renseignements relatifs à l'année qui a pris fin le 31 décembre 1917, mais le sous-secrétaire d'Etat m'apprend que c'est là une erreur et qu'il s'agit de l'exercice clos le 31 mars 1918. Le rapport déclare que, devant ce laps de temps, c'est-à-dire, à l'époque de l'adoption des décrets du conseil qui auraient permis à des gens de ma circonscription de se faire naturaliser, 471 Autrichiens et 43 Allemands ont été naturalisés. Le secrétaire d'Etat disait hier que, aux termes de ces décrets, un individu est devenu sujet britannique. Je parlais de cet individu l'autre jour, et il a déclaré que sa requête lui avait été renvoyée pour un vice de forme, mais que le requérant avait finalement obtenu ses lettres de naturalisation. Je puis dire que je sais pourquoi il a été naturalisé, et la raison ne fait pas honneur aux intéressés. Il n'avait vécu au pays que pendant quinze ans et il ne répondait pas aux exigences du décret du conseil; néanmoins, il a reçu ses lettres de naturalisation, et on les refuse à ces dignes citoyens dont quelques-uns ont des fils qui ont porté les armes pendant la guerre.

Nous avons beaucoup parlé de l'agitation qui règne en ce pays, et de tels incidents provoquent un certain malaise. Cette question n'intéresse pas uniquement ceux dont les requêtes n'ont pas été accordées; il y a peut-être deux, trois, ou même quatre cents autres qui voudraient se faire naturaliser et qui en sont aussi dignes que ceux-là; mais ils attendent le résultat des requêtes de ces gens et de leurs amis. Je ne

crois pas être injuste en disant que tous ressentent ce qu'ils considèrent comme une injustice. Maintenant que la guerre a pris fin—et je ne parle pas seulement des personnes d'extraction allemande qui vivent en ce pays, mais d'autres aussi—il est temps que le Canada apaise ces discordes de toutes sortes, nationales, religieuses et autres. A mes yeux, l'intérêt national exige que nous soyons prudents et fermes dans tout ce que nous faisons, y compris la naturalisation, mais l'honneur national exige aussi que nous soyons justes, ainsi que patriotes. Si nous respectons ces principes, le présent article ne sera pas adopté tel quel, j'en suis convaincu.

Au moment de reprendre ma place, je veux faire une dernière observation qui se rattache au compte rendu de la conférence impériale de guerre: c'est qu'il a été démontré, au cours de cette conférence, qu'il faut tenir compte de la diversité des conditions qui prévalent dans les possessions britanniques d'outre-mer, lorsqu'il s'agit de leurs lois de naturalisation.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui répondre sur ce point? Lorsque cet objet vint en discussion à la conférence impériale, il nous sembla que le secrétaire d'Etat pour le département de l'Intérieur se proposait d'insérer la disposition dont il parlait, et qui comportait restriction des droits à la naturalisation, dans l'article qui ne visait que la Grande-Bretagne; mais, à en juger par ce que dit le solliciteur général, il l'a insérée dans l'article qui a trait à l'empire tout entier, et c'est ce qui crée l'obstacle auquel nous nous heurtons à l'heure actuelle. Quant aux représentants du Canada, ils ont assurément pris l'attitude indiquée par les passages dont l'honorable député a donné lecture.

M. EULER: Aurais-je raison de dire que, tel qu'il est conçu, le projet de loi n'est pas réellement d'accord avec les sentiments du premier ministre et du président du conseil sur ces matières? Et, eu égard à ces sentiments—je dois supposer que les citations que j'ai faites représentent fidèlement l'attitude de nos délégués à la conférence—puis-je demander si le Gouvernement se propose de prendre à l'égard des personnes en question des mesures propres à améliorer leur situation dans le sens que j'ai indiqué?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je m'en tiens absolument à la manière de voir que j'ai exprimée à la conférence, mais la question dont il s'agit en ce moment se rattache à une législation qui, par suite de la communauté d'action des parlements de l'empire, est destinée à prevaloir dans toutes les parties de l'empire et non pas seulement au Canada. Je ne sais quelles seraient, à l'égard de tous les certificats de naturalisation qui seraient désormais accordés en ce pays, les conséquences de l'adoption de l'amendement déposé par l'honorable député (M. Euler); mais il en résulterait certainement une profonde différence entre notre loi et la loi impériale.

Ceux d'entre nous qui ont quelque peu étudié la question savent que la résolution adoptée à la conférence impériale de 1911 visait à cette uniformité de législation afin que les certificats de naturalisation délivrés dans un pays britannique fussent valables dans toutes les autres parties de l'empire. Pour ce motif, la mesure législative qui fut fondée sur la résolution de la conférence a donné son assentiment. Avant d'en arriver à une commune conclusion, nous avons dû participer à d'assez longues négociations et discussions, tant de vive voix que par câble. En 1914, le parlement anglais votait enfin sa loi, et la même année nous en adoptions une en tous points semblable. En 1918, cédant sans doute à la puissante et même violente poussée de l'opinion, le gouvernement anglais y faisait apporter certaines modifications.

Comme l'a fait observer le président du conseil, nous n'avions pas compris, à l'époque de la conférence impériale de l'été dernier, que la disposition dont j'ai parlé dût être insérée dans la partie de la loi anglaise qui, étant applicable à l'empire tout entier, devait être fondée sur une législation commune aux diverses parties de l'empire. Et c'est dans ce sens que je me prononçai. Je considère donc qu'il faudra voter le projet de loi tel quel, mais, l'honorable député peut m'en croire, je ferai à cet égard des représentations au gouvernement anglais en vue d'obtenir que la loi impériale soit amendée de manière à ce que nous puissions apporter de légitimes modifications à la nôtre.

(L'amendement est rejeté.)

L'article est adopté.

Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

3e LECTURE

Après examen sommaire en comité général, de trois projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 155), déposé par M. Bonnell, concernant la Canadian Western Railway Company;

Le 2e (bill n° 157), déposé par M. Pedlow, relatif au divorce de Gertrude Slater;

Le 3e (bill n° 156), déposé par M. Fripp, relatif au divorce de William-Elmer Roome.

2e LECTURE

De deux projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 170), déposé par M. Hocken, concernant le divorce de Burton Mattin;

Le 2e (bill n° 172), déposé par M. Wallace, relatif au divorce de Margaret-Flora Burrows.

ADOPTION DU BILL RELATIF A LA CANADIAN NIAGARA BRIDGE COMPANY.

M. STEWART (Hamilton-Ouest) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 174) relatif à la Canadian Niagara Bridge Company.

Cette motion est adoptée.

M. STEWART (Hamilton-Ouest): Je demanderai que la Chambre se forme en comité général pour la discussion de ce projet de loi sans égard au comité des chemins de fer. Si j'ai bien compris, on a proposé aujourd'hui que le règlement soit suspendu afin que le comité général dispose de ce bill, ce soir. Nous ne pouvons obtenir une réunion du comité du chemin de fer et cette affaire est très importante. Il y a un an, un bill déposé par moi a été adopté constituant civilement la Canadian Niagara Bridge Company et l'autorisant à construire un pont au-dessus de la rivière Niagara, à 2 milles au nord de Bridgeburg. La compagnie est composée du Pacifique-Canadien, de la Michigan Central Railway Company, de la New-York Central Railway Company, de la Toronto, Hamilton and Buffalo Railway Company.

La loi contenait une disposition pour un embranchement laissant le Michigan Central à un certain point entre Welland et Bridgeburg, sur une distance de six milles jusqu'au nouveau pont projeté. On est à construire le pont, mais il paraît qu'on ne peut y arriver dans la distance de 6 milles, parce que la Michigan Central Railway Company emploie pour des fins d'aiguillage une propriété sur laquelle cet embranchement empiétera. On a donc trouvé nécessaire de construire cet embranchement pour relier Welland au nouveau pont, ce qui veut dire la construction de 12 milles de chemins de fer au lieu de 6, ainsi qu'il avait été décidé à l'origine. Le but du bill est d'autoriser la compagnie à construire une ligne de liaison de 12 milles de longueur. C'est le seul changement dans la loi.

M. HAROLD: Le bill a été lu pour la 1re fois, ce matin, et le règlement a été suspendu pour en avoir la 2e lecture aujourd'hui.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Le projet de loi a été lu pour la 1re fois, ce matin, à l'ouverture de la Chambre. Une motion a été faite pour la suspension des articles 96 et 115, au sujet de ce bill. En vertu de cette motion, il a été inscrit au Feuilleton pour la 2e lecture, ce soir. Il a été lu une 2e fois et de l'assentiment unanime, il peut être soumis en comité général.

M. STEWART propose:

Que monsieur l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour permettre à la Chambre de se former en comité pour la discussion du bill n° 174 autorisant la Canadian Niagara Bridge Company.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.

M. ROBB: Le ministre des Chemins de fer donne-t-il son assentiment à cette affaire?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Oui, il n'y a aucune objection.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT CERTAINES NOMINATIONS DU DEPARTEMENT DES POSTES.

Le projet de loi (bill n° 151), déposé par l'hon. M. Rowell, est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1 (certains fonctionnaires du département des Postes employés temporairement peuvent être nommés d'une façon permanente).

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre veut-il expliquer le but de ce projet de loi?

L'hon. M. ROWELL (président du Conseil privé): Le but du bill, comme je l'ai expliqué à sa 1re lecture, est de permettre à la commission du Service civil de nommer à des positions permanentes dans le Service civil des personnes qui ont été employées temporairement à Winnipeg, Calgary et Saskatoon et dans le service du courrier des chemins de fer, pour remplacer les employés qui ont abandonné le service des Postes, au mois de mai dernier.

Les membres de la Chambre se rappelleront que, le 15 mai, les employés des Postes à Winnipeg, à de rares exceptions près, ont pris part à une grève sympathique dans la ville de Winnipeg. Le matin du 24 mai, je

crois, un avis a été publié dans la presse de Winnipeg notifiant les employés alors en grève que s'ils ne retournaient pas au travail avant midi du lundi, 26 mai, ils seraient remplacés d'une façon définitive. On m'apprit également que des avis personnels ont été envoyés par le directeur de la poste à Winnipeg dans le même sens, à tous les employés. J'ajouterai qu'avant cette date, afin de maintenir le service public et le transport des dépêches de Sa Majesté, le directeur des Postes à Winnipeg a été autorisé par le ministre des Postes de se procurer des employés nécessaires pour l'exécution de ce travail.

Il a fait observer qu'il était difficile, sinon impossible, de trouver ces employés temporaires à moins d'être en mesure de leur garantir un emploi permanent.

C'étaient, pour la plupart, des anciens combattants. Ils ne voulaient accepter la position, vu la situation, que si on leur en garantissait la permanence. Le receveur des poste à Winnipeg communiqua ce renseignement au directeur général qui, pour les raisons déjà dites, lui assura qu'il pouvait promettre un emploi permanent aux personnes en question, sous la condition, naturellement, de la sanction du Parlement. Ce projet de loi tend donc à autoriser la commission du service civil à nommer à des positions permanentes les soldats acceptés sous cette condition dans la ville de Winnipeg.

De plus, à Calgary, vers la même date, c'est-à-dire entre le 14 et le 24, on apprit du directeur général des Postes qu'il y avait danger que les employés du bureau de poste de Calgary se missent en grève de sympathie avec ceux de Winnipeg. Il expédia donc le télégramme suivant:

Je regrette d'apprendre que tout annonce une grève sympathique avec Winnipeg de la part des employés de poste. Le Gouvernement ne voit aucun juste motif à cette action; c'est une violation flagrante du devoir. L'expédition prompte du courrier de Sa Majesté et le maintien du service postal public constituent en ce moment la première obligation de tout employé des Postes. Vouloir entraver ou suspendre, par une grève de sympathie, cette manipulation prompte du courrier de Sa Majesté est, de leur part, entièrement incompatible avec le service loyal à la patrie. Tous les employés des Postes qui grossiront les rangs des grévistes seront présumés avoir démissionné; ils seront immédiatement remplacés. Tous les employés loyaux seront appuyés et protégés par le Gouvernement. Faites savoir cela aux employés et tenez le département au courant.

Le directeur général des Postes m'apprend que le télégramme fut communiqué aux employés du bureau de Calgary. On les pressa de rester à leurs fonctions, de ne pas se mettre en grève de sympathie avec les grévistes de Winnipeg. Malgré cela, ils préférèrent chômer; et le ministère des Postes, sur la foi du télégramme, maintint qu'ils avaient démissionné du service de l'Etat, et l'on autorisa le maître des postes de Calgary de remplir les vacances. C'est ce qu'il fit. J'apprends que soixante-dix pour cent ou plus des nouveaux fonctionnaires sont des anciens soldats.

Il ne m'est pas besoin de raconter des faits à peu près identiques qui se sont produits à Saskatoon. Dans cette ville, les employés des postes chômèrent sans qu'ils aient reçu d'avertissement spécifique comme les employés de Calgary. On leur accorda un certain délai pour revenir. On me dit qu'un grand nombre en profitèrent. Il y a plus. Les commis convoyeurs à Winnipeg se mirent aussi en grève de sympathie; mais tous revinrent dans le délai fixé. Il en fut de même de quelques-uns des commis de Saskatoon. Plusieurs revinrent au temps spécifié; mais quelques-uns refusèrent.

Le projet de loi maintenant soumis à la Chambre comprend les nominations pour Winnipeg, Calgary et Saskatoon, sur le service du courrier. Il autorise la commission du service civil, de nommer au personnel permanent, sur la recommendation du directeur général des Postes:

(a) tout employé qui a été temporairement attaché au personnel et employé dans le bureau de poste ou dans le service ambulant à l'une quelconque des cités de Winnipeg, de Saskatoon ou de Calgary, pour remplacer les employés qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions à l'un quelconque desdits bureaux ou dans ledit service, en mai mil neuf dix-neuf, et

(a) tout employé temporaire, soit auxdits bureaux de poste ou dans ledit service ambulant cités, qui ne se sont pas absentés de leur service auxdits bureaux de poste ou dans ledit service, au mois de mai, ou qui s'en sont absenté dans ledit mois, mais ont repris leurs fonctions dans le délai prescrit.

Et le projet déclare ensuite:

Nulle limite d'âge ne s'applique, lorsqu'il s'agit d'une semblable nomination, et il n'est pas nécessaire pour une personne ainsi nommée de subir ou d'avoir subi un examen du service civil, pourvu que le directeur de poste de la cité où cette personne doit être employée, ou le surintendant du service ambulant, selon le cas, atteste l'aptitude de cette personne à accomplir le travail exigé d'elle.

J'affirme sans hésiter, monsieur l'Orateur, que nous ne devrions pas nous écarter du principe de la loi du service civil; que nous devons autoriser les nominations par statut, comme dans le cas actuel, que sous des circonstances du caractère le plus urgent. C'est seulement l'urgence de la situation, l'importance du maintien du service postal, qui motiva l'autorisation faite

par le directeur général au receveur des villes en question, d'accepter ces employés dans l'assurance que les nominations seraient rendues permanentes sous les conditions mentionnées au projet de loi.

L'hon. M. LEMIEUX: Si je l'entends bien, les receveurs de Winnipeg, Calgary et Saskatoon, en constatant qu'ils n'avaient personne pour faire le tri et la distribution des lettres, etc., ouvrirent leurs bureaux à ces volontaires.

D'après cette mesure, vous allez en faire des employés permanents. Je ne m'y oppose pas. Je crois qu'il est sage que des gens qui ont offert leurs services au Gouvernement quand il avait besoin d'aide et alors même qu'il était dangereux pour eux de la lui donner, devraient certainement être nommés à titre permanent. Mais dans quelle classe va-t-on les mettre? Un individu, par exemple, peut avoir été nommé à titre temporaire comme facteur ou comme trieur, bien qu'il fût apte à remplir une plus haute position, et par conséquent en mesure de gagner des appointements plus élevés. Il ne serait pas juste de placer cet homme dans une position inférieure à celle que ses aptitudes lui permettraient de remplir. C'est pourquoi je voudrais avoir des explications de mon honorable ami à ce sujet.

Maintenant voici quelle est l'autre question que je tiens à signaler. Les membres du comité ont dû recevoir aujourd'hui une circulaire signée, je crois, par M. Tulley, d'Ottawa, secrétaire de la Fédération du service civil. Le signataire de cette lettre fait un appel au premier ministre en faveur des employés qui se sont mis en grève. Personnellement je ne désire pas exprimer d'opinion à ce sujet, mais je voudrais savoir si les raisons indiquées dans cet appel sont suffisamment sérieuses pour permettre au très honorable premier ministre de considérer la demande avec bienveillance. Il est déclaré (et cela m'aurait fait sérieusement réfléchir, si j'eusse été ministre des Postes) que beaucoup de pauvres femmes vont souffrir du fait que leur mari ou leur père a été, si l'on peut dire, prié de se mettre en grève. Ce n'est pas moi qui fais ce plaidoyer; je ne fais que répéter ce qui est dit dans la lettre. On prétend que beaucoup de ces employés, la majorité même, n'auraient pas abandonné leur poste s'ils n'avaient pas été menacés par les autres grévistes. Maintenant la grève est finie. "L'ordre règne à Varsovie", comme on disait autrefois. La paix est rétablie et l'on demande au très honorable premier ministre (sir Robert Borden) de considérer avec bienveillance le cas de ces malheureux facteurs et trieurs de lettres. Je voudrais savoir si le très honorable premier ministre a l'intention de donner suite à cette demande.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'éprouve énormément de sympathie pour les employés qui se trouvent dans cette situation.

L'hon. M. LEMIEUX: Est-ce que mon très honorable ami a reçu la lettre?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Oui, et j'ai eu une entrevue avec les représentants des employés des postes de l'Ouest. J'ai examiné avec autant de soin que possible leur cas et je leur ai donné une réponse. Si l'on obéissait à son cœur, évidemment on serait porté à dire que ces hommes, quoiqu'ils aient été induits en erreur, méritent peut-être qu'on leur pardonne. Mais je demande au comité de se rappeler les circonstances dans lesquelles notre pays se trouvait lorsque ces employés se mirent en grève par sympathie pour d'autres métiers.

J'ai déjà indiqué les faits à cette Chambre et je n'ai pas besoin de les répéter. La situation était peut-être un peu plus grave que beaucoup de députés n'étaient portés à le croire, ou ne pouvaient s'en rendre compte. Je suis absolument certain que si le Gouvernement n'avait pas adopté l'attitude qu'il a prise dès le commencement, le service des postes aurait été complètement démoralisé, non seulement dans les villes que l'on a citées, mais aussi dans toutes les autres villes de l'Ouest et peut-être même celles de l'Est. Si ces employés se trouvent dans cette situation, c'est qu'ils l'ont bien voulu. Ils se sont mis en grève à Winnipeg, sans donner avis au Gouvernement. Je ne m'occupe pas en ce moment des raisons précises qui les ont poussés à agir de la sorte, mais j'ai cru comprendre d'après ce que m'ont dit leurs représentants, que cela était dû à ce qu'ils s'étaient joints, sans le censentement du Gouvernement, à une certaine association, aux injonctions de laquelle ils se croyaient obligés d'obéir, plutôt qu'aux ordres légitimes du Gouvernement du Canada. Le Gouvernement et le public en général ne sont pas responsables de leur affiliation à une association de ce genre. Néanmoins, lorsqu'ils se mirent en grève ils ne furent pas renvoyés. On leur donna trois jours pour reprendre leur poste, avec la condition expresse que s'ils revenaient dans le délai fixé, ils seraient réintégrés dans la position qu'ils occupaient antérieurement. Environ 70, je crois, reprirent le travail; les autres se crurent obligés d'obéir aux ordres de l'association à laquelle

ils s'étaient joints. C'est eux seuls qui l'ont voulu.

La situation était à peu près semblable à Calgary et à Saskatoon. A Calgary, on avertit les employés des postes que s'ils abandonnaient leur position pour obéir aux ordres de l'association à laquelle ils s'étaient joints, toujours par sympathie pour d'autres ouvriers et non pour des griefs personnels ils devaient se considérer révoqués définitivement du service des postes.

Après m'être soigneusement consulté avec mes collègues et après avoir mûrement étudié la situation, je me suis convaincu que le Gouvernement est dans l'absolue impossibilité de s'écarter de cette attitude que j'ai mainte et mainte fois annoncée dans cette Chambre. Je regrette de me trouver dans l'obligation d'en venir à cette conclusion, mais l'intérêt public m'y force et je ne m'inspire d'aucun autre motif.

Je dois dire que, parfois, l'année dernière, la situation est devenue quelque peu tendue, dans les services administratifs à Ottawa même. Encore que j'aie été absent du pays pendant dix mois, je dois dire que, immédiatement avant mon retour, le 25 mai dernier, j'ai entendu certains murmures et certaines suggestions au sujet de conflits qui devaient éclater dans les services administratifs d'Ottawa. Il est grandement temps que ceux qui exercent des fonctions publiques, dans le personnel administratif à Ottawa ou ailleurs, sachent que ce n'est pas ainsi qu'ils réussiront à faire remédier à leurs griefs.

L'hon. M. LEMIEUX: S'il est vrai qu'à un moment donné, ces employés de l'Etat ont couru quelque danger en demeurant à leurs postes—je dis, si on les a menacés—ce serait là peut-être une considération qui aurait du poids en leur faveur aux yeux du Gouvernement. Je n'affirme pas qu'il en soit ainsi, mais dans l'appel adressé au premier ministre, il est allégué que ces malheureux employés du service postal ont été forcés de se mettre en grève. Je ne suis pas personnellement au courant des faits, mais je désirerais savoir du premier ministre si l'on a fait enquête au sujet de cette allégation, afin que la réponse du Gouvernement à cet appel ne perde rien de son poids, du fait que ces employés ont agi par contrainte.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Soixante employés à Winnipeg sont retournés à leurs postes et ont été protégés dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, un certain nombre d'hommes, dont il est question dans ce projet de loi, sont entrés au service de l'Etat et ont rempli les fonctions abandonnées par les employés qui se sont mis en grève; ils ont aussi été protégés dans l'exercice de leurs fonctions. Je ne saurais donc me convaincre que ces employés aient été influencés par l'idée de la contrainte ou du danger.

M. CLARK (Red-Deer): La déclaration que vient de faire le premier ministre a été utile, en ce qu'elle aura servi à faire disparaître un ou deux malentendus possibles. J'en conviens et tous les députés, j'en suis convaincu, l'admettent, le Gouvernement s'est trouvé en présence d'une situation de haute gravité et le devoir lui incombait d'assurer le fonctionnement du service public du pays. Tout le monde est d'accord sur ce point. Personne, du moins, ne saurait accuser le Gouvernement d'avoir manqué de courage dans l'attitude qu'il a prise; il ne vise certainement pas à la popularité; il s'inspire de la pensée du bien public, ainsi qu'il le conçoit. J'en conviens avec bonheur et j'en tiens compte au Gouvernement. J'ai entendu avec intérêt le premier ministre affirmer que le Gouvernement ignorait que l'union à laquelle ces employés s'étaient ralliés comportait pour eux l'acceptation du principe de la grève de sympathie, parce que, à mon sens, il est assez clair que s'ils eussent adhéré à une union contenant un article leur permettant de souscrire au principe de la grève de sympathie, c'est alors que le Gouvernement aurait dû intervenir. Mais quand le premier ministre affirme que le Gouvernement ignorait l'existence de cet article dans le programme de l'union des postiers, il devient évident qu'il faut exonérer le Gouvernement de tout blâme, sauf peut-être que certains critiques pointilleux pourraient dire qu'il aurait dû savoir.

Quant à l'attitude des hommes, pour le moment, le premier ministre n'a pas besoin de donner à cette Chambre l'assurance qu'il sympathise personnellement avec les individus atteints; j'en suis convaincu, le public tout entier acceptera cette assurance. Le public comprendra aussi qu'il serait impossible de les réintégrer dans leurs fonctions, sans congédier des employés qui sont venus volontairement servir le pays, à une heure critique, comme l'a observé l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux).

Il y a, toutefois, un aspect plus important de la question qui s'impose à mon attention. La grève de Winnipeg est terminée; j'espère que ces fâcheux événements sont chose du passé. Mais bien optimiste serait le citoyen canadien qui ne prévoirait pas de graves difficultés dans le monde ouvrier,

d'ici à deux ans. Il est fort à appréhender que les conditions d'après guerre ne s'aggravent au cours de cette période et probablement dans une plus large mesure. Eu égard à la situation actuelle des partis au Canada, rien n'empêche que ce Gouvernement ne demeure au pouvoir durant cette période, et je dois dire qu'un gouvernement judicieux et prévoyant, dans l'attitude qu'il adopte à l'égard de ces hommes ne se préoccuperait pas entièrement de leurs intérêts, mais bien des facilités que cette attitude pourrait lui donner pour faire face aux temps difficiles que nous traversons.

D'après l'étude que j'ai faite de la nature humaine, le Gouvernement serait dans une meilleure position s'il ne prenait pas une attitude irréductible à l'égard de ces hommes. S'il existait des vacances, elles devraient être remplies par ces hommes. Si l'on pouvait aider le service en reprenant un certain nombre de ces hommes, ce ne serait pas une marque de faiblesse, mais une preuve de prévoyance et de courage moral que d'abandonner cette position qui a été prise au cours d'une grève, et de remplir quelques-unes de ces vacances d'une façon équitable en choisissant parmi ces hommes qui se sont conduits en se conformant à un article de leur programme, comme ils nous le disent, en croyant que cet article était connu du Gouvernement qu'ils servaient, comme faisant partie de leur programme. Je n'ai pas besoin d'en dire davantage, pour rendre ma position parfaitement claire. La fermeté et le courage sont de grandes qualités dans ce monde, mais dans le Gouvernement des peuples au milieu de temps difficiles, je suis parfaitement sûr que les qualités de fermeté et de courage nous mèneront plus loin si elles sont associées avec les qualités d'un caractère différent. On a dit que la grandeur du caractère humain se manifeste par un mélange convenable de fermeté et de douceur. Chacun d'entre nous qui a eu affaire à des jeunes gens ou à s'occuper de diriger les autres même à un petit degré, sait combien il est nécessaire de mêler ces qualités pour traiter nos concitoyens sur lesquels nous avons une espèce de surveillance ou de direction comme patrons.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne peux pas laisser passer la recommandation de l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) sans dire un mot sur l'application des principes de fermeté et de courage, tempérés comme il le dit par les qualités opposées, relativement aux circonstances actuelles. En premier lieu, il est difficile à mon simple entendement de comprendre comment la fermeté et le courage peuvent bien être tempérés par la faiblesse et l'hésitation; mais je sais parfaitement que la fermeté et la justice vont bien ensemble et qu'elles doivent toujours être associées si le Gouvernement ou un autre système de direction des affaires humaines veut administrer d'une façon convenable. Je ne puis pas comprendre comment on peut appliquer un principe d'équité en adoptant la ligne de conduite que mon honorable ami recommande dans ces circonstances. Il nous dit que les employés des postes à Winnipeg appartenaient à une organisation et qu'ils prétendaient que les principes de cette organisation les forçaient à abandonner le service de l'Etat en réponse à l'ordre provenant de chefs extérieurs, étrangers au Gouvernement et à tout esprit public et que le Gouvernement savait qu'ils étaient liés par cette organisation. L'honorable député de Red-Deer doit admettre que tout Gouvernement qui n'est pas complètement fou est incapable de consentir à accepter les conditions d'une union qui force les serviteurs de l'Etat à manquer, sur l'ordre des chefs de cette union, à leur serment d'office et au devoir clair et évident qu'ils doivent remplir envers l'Etat que les paye.

M. CLARK: Mon honorable ami se rend compte, je l'espère, que j'ai accepté, sans réserve, la parole du premier ministre qu'il en était ainsi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je continuerai en m'appuyant sur la croyance que les obligations imposées à ces hommes, contraires à leur serment d'office et au devoir très clair qu'ils s'étaient engagés à remplir étaient inconnues du Gouvernement. A la lumière de cette vérité établie et admise, quel est notre devoir dans les circonstances? A Winnipeg par suite de la conduite des employés des postes, nous avons trouvé une ville de 250,000 habitants privés des services auxquels ils avaient droit, pour lesquels ils avaient payé, sans lesquels ils ne pouvaient pas se livrer à leur profession ordinaire et en l'absence desquels toute l'activité commerciale a été paralysée et la cité toute entière placée à la merci d'une dictature avec laquelle les employés des postes étaient alliés. Que devait-on faire? Comptant sur l'allégeance de ces hommes, sur leur fidélité à leur serment et à leur devoir imposé, nous avons formé une organisation et les chefs de cette organisation nous ont fait savoir que sans une proportion convenable de ces hommes au

courant de leur métier, il leur serait difficile d'instruire un nouveau personnel qui pourrait leur permettre de faire le service; que si l'on voulait réorganiser le service et avoir un personnel entièrement nouveau dans l'organisation de la poste, il faudrait des jours, des semaines et même des mois avant qu'ils puissent rendre des services à l'Etat. La seule méthode pour rétablir les services de l'Etat était d'adopter un système qui aurait pour effet dans tout le Canada non seulement d'affirmer immédiatement et pour toujours l'autorité du Gouvernement établi, mais de faire retourner au travail pour le moment une certaine proportion de ces hommes exercés de façon à leur permettre de devenir les associés des nouveaux employés pour continuer le service. C'était le seul moyen de faire face aux circonstances menaçantes en face desquelles nous nous trouvions. Que fallait-il faire?

La seule attitude possible et de nature à produire des résultats, c'était de faire savoir à tous les intéressés que s'ils refusaient de reprendre les postes qu'ils n'auraient jamais dû déserter—qu'ils ont déserté sans raisons valables puisqu'ils ont admis eux-mêmes qu'ils n'avaient pas de griefs—ils seraient remplacés d'une façon permanente par leurs successeurs provisoires et renvoyés pour toujours du service de l'Etat. Les mesures énergiques seules avaient quelque chance de succès. Des demi-mesures ou une transaction n'auraient absolument servi à rien. Est-ce qu'il se trouve ici un seul honorable député en mesure de contredire mes assertions? Nous avons donc adopté des mesures énergiques. Un avis a été signifié à chaque postier à son domicile particulier à l'effet que s'il n'était pas de retour au travail avant midi le 26 mai, il ne devait plus espérer de se faire réinstaller par la suite. Nous avons pris tous les moyens pour faire parvenir cet avis aux intéressés une journée avant l'heure fixée pour leur retour au bureau de poste; nous leur avons fait savoir une fois pour toutes qu'ils devaient perdre l'espoir de reprendre leurs fonctions s'ils refusaient d'obéir à cet avis. Le gouvernement provincial adopta la même attitude et fit signifier un avis semblable aux employés du service du téléphone. Or qu'est-il arrivé dans l'intervalle? Il s'agit d'une circonstance dont il est important de se rappeler. Au cours de l'après-midi du 26 mai, les chefs de la grève qui aspiraient à établir à Winnipeg un gouvernement par des soviets pour donner l'exemple au reste du pays, s'installèrent dans la rue en arrière du bureau de poste, et aux coins des rues aux alentours et assurèrent aux employés qui voulaient retourner au travail que le Gouvernement du Canada n'était pas sincère et qu'il ne tiendrait pas la parole donnée. Ils tinrent le langage qui suit: Le Gouvernement tente de vous faire reprendre le travail, mais il vous trompe lorsqu'il essaie de vous faire croire qu'il a résolu de vous démettre de vos fonctions. M. Ivens de triste mémoire, M. Winning, M. Pickup et d'autres chefs de la grève étaient stationnés à tous les points stratégiques aux abords du bureau de poste assurant les postiers que le Gouvernement du Canada n'oserait jamais mettre ses menaces à exécution afin d'empêcher les grévistes de retourner au travail et de les encourager à défier la loi et l'autorité constituée. Or à quoi équivaut la requête qu'ont appuyée tout à l'heure l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) et l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux)? Si le Gouvernement l'acceptait, ce serait simplement la justification des prédictions d'Ivens, Winning et Pickup; ce serait l'aveu que le Gouvernement a monté le coup aux grévistes et qu'il n'a jamais eu l'intention de mettre ses menaces à exécution. L'honorable député a parlé de la justice, de la fermeté et de la force tempérées par les qualités opposées. Très bien! mais quelles seraient les conséquences si le Parlement se charge de justifier les dénonciations d'Ivens et de Pickup et si leur prédiction se réalise que le Gouvernement voulait simplement effrayer les grévistes?

Si jamais de nombreux désordres se produisent dans le Dominion et que les employés désertent par centaines et par milliers les postes qui leur sont assignés, paralysent ainsi les affaires publiques au pays, les tenants de cette doctrine auront doublement le droit de proclamer aux fonctionnaires: "Le Gouvernement cherche à vous monter le coup; il a tenté d'effrayer les postiers de Winnipeg en mai 1919 et il suit encore la même tactique; mais soyez assurés qu'il ne tiendra pas sa parole". Si telle était notre ligne de conduite, on ne tiendrait plus aucun compte de la parole du Gouvernement. Tout le monde éprouve de la sympathie à l'égard de ces malheureux employés qui ont été dupes des belles paroles des chefs de la grève de Winnipeg. Ce matin de mai à Winnipeg, en voyant ces gens se presser pour entendre les harangues des chefs révolutionnaires, je savais que le jour viendrait où les pères de familles feraient appel à la sympathie des autorités et du Gouvernement au nom de leurs femmes et de leurs enfants et demanderaient de se faire réinstaller. Mais je savais aussi que

la réinstallation de ces fonctionnaires signifierait la prostitution de la parole donnée par le Gouvernement du jour et détruirait à jamais la foi dans les promesses de tous les gouvernements à venir. De ce jour, j'ai compris qu'en dépit de tous les appels à la pitié le Gouvernement avait un but plus élevé à considérer, à savoir le maintien des fondations sur lesquelles reposent la loi et l'ordre au Canada et le maintien de la parole donnée par le Gouvernement quoi qu'il arrive. Aujourd'hui toute la question se résume à savoir si le Gouvernement s'en tiendra à ses déclarations ou s'il reculera? Il s'agit de savoir si le Gouvernement persistera dans l'attitude ferme et conséquente qu'il a prise ou s'il reculera sous prétexte de se montrer généreux, mais en réalité par timidité et manque d'énergie.

M. MACKIE (Edmonton): Au moment où les postiers se sont mis en grève à Winnipeg et à Calgary, savaient-ils que l'élément bolcheviste au sein du comité de la grève avait usurpé l'autorité civile?

L'hon. M. MEIGHEN: La chose était manifeste dans les rues comme aux fenêtres des magasins de la ville tout entière. Il était évident, par tout ce que l'on voyait, que l'autorité des soviets entendait s'affirmer. Ces hommes doivent l'avoir su s'il y avait un moyen de les en persuader.

M. McKENZIE: La question qui se discute est très importante. Loin de moi la pensée d'émettre une opinion tendant à détruire les règles de la bonne administration et de la discipline gouvernementale en ce pays ou dans n'importe quel pays du monde. Mais les gouvernements doivent, comme les individus, chercher à établir de bons exemples et si, dans ses rapports avec ses administrés, le gouvernement d'un pays néglige d'établir de bons exemples, cela tend à affaiblir l'autorité, non seulement du cabinet lui-même, mais de tous ceux qui sont à son service. Les ministériels m'ont reproché hier soir d'avoir trouvé mauvais que l'on acceptât la rupture d'un vœu solennel et la violation d'un commandement qui lie chacun de nous. Je défendais un principe de haute moralité, un principe qui constitue le fondement même de la vie de famille; et j'ai dit qu'il ne fallait pas violer le caractère sacré du lien matrimonial. Quoique les ministériels se soient déchaînés contre moi et aient déclaré qu'il valait mieux user de miséricorde, de générosité et de largeur d'esprit, que cette attitude valait beaucoup mieux que d'obéir aux lois divines et aux commandements que nous ont transmis Moïse et les prophètes, il semble que la miséricorde ne doive s'exercer qu'en faveur de personnes du caractère de celles que nous discutions hier soir, de personnes qui violent toutes les lois et toutes les règles de morale de ce pays. Ces personnes, il faut que le Parlement en prenne soin avec tendresse et sollicitude, il faut leur remettre tous leurs péchés, les tenir pour innocentes et plus blanches que la neige. Lorsque, d'autre part, il s'agit de l'homme pris en faute, il mérite de disparaître de la face de la terre. Nous avons d'un côté les commandements de Dieu et, de l'autre, celui du ministre de l'Intérieur. Nous pouvons avec impunité désobéir à l'ordre de Dieu, mais nous sommes irrévocablement damnés si nous désobéissons aux commandements du ministre de l'Intérieur. J'aimerais à savoir combien de fois mon honorable ami a entendu parler des citadelles, des remparts et des murs de Sion, de la bonne nouvelle du salut offert à celui qui revient comme pécheur repentant. Est-il revenu? Que penserait-il s'il était condamné pour n'être pas revenu après le premier sermon? Nous ne devons pas oublier qu'en traitant avec des hommes excités comme le sont les grévistes, nous traitons avec l'humanité dans ses pires dispositions d'esprit. En de pareilles circonstances, nous traitons avec l'humanité quand elle est le moins disposée à consentir à une transaction ou à de sages concessions. Le grand juriste Blackstone nous a dit, comme on le trouve dans ses commentaires, que dans toute interprétation des lois, ou quand nous traitons avec des hommes, nous devons comprendre que nous n'avons pas affaire à des machines, mais à l'humanité et qu'il faut interpréter les lois et déterminer notre conduite en conséquence. J'ai dit au début que le Gouvernement doit donner le bon exemple. Que ferait le Gouvernement si, après la grève terminée à Winnipeg, une compagnie faisait à ses employés la déclaration suivante: nous vous avons offert de revenir, nous vous avons cajolés depuis un mois et vous avez refusé de revenir, vous avez refusé nos offres et nos propositions, vous avez fait de votre mieux, et vous ne pourrez pas résister davantage; maintenant, pas un de vous ne remettra les pieds dans quelqu'une de nos usines; vous pouvez aller ailleurs. Et voilà. Le Gouvernement ne tolérerait point un pareil langage. Il dirait à un tel employeur: Il faut traiter vos hommes avec justice; vous les reprendrez, vous aurez à reconnaître l'état de choses qui règne dans le pays; il faut que vous en teniez compte et nous verrons à faire des lois qui vous obligent à traiter ces hommes avec

justice. Voilà ce que nous attendrions d'un gouvernement; mais que dirait cet employeur à mon très honorable ami le premier ministre s'il pouvait s'attendre de lui qu'il consente à de telles conditions? Il lui dirait: "Ah! c'est ainsi que vous parlez maintenant; mais qu'avez-vous fait? Vous avez pris aux postes quelques employés qui refusaient de faire ce que vous auriez voulu qu'ils fissent et, parce qu'ils n'ont pas fait ce que vous auriez voulu, vous les avez mis sur le pavé, sans vouloir en reprendre un seul. Après cela, vous venez nous parler d'oubli, quand vous n'oubliez rien." Voilà dans quelle position le Gouvernement se trouve aujourd'hui. Il est dur pour un gouvernement tant soit peu fier de descendre de son piédestal et d'admettre qu'il doit se conduire comme un patron ordinaire. En somme, les membres du Gouvernement ne sont que des êtres humains ordinaires; peut-être un peu plus qu'ordinaires, mais des hommes tout de même.

Si, comme nous nous plaisons à le croire, ils sont des hommes, ils auraient dû descendre de leur piédestal et aller dire à ces employés des Postes: Vous avez eu tort de vous mettre en grève, mais maintenant que tout est fini, vous allez faire mieux à l'avenir, et dans cette espérance, nous allons vous rendre les positions que vous occupiez. Voilà ce que les ministres auraient dû faire.

A Winnipeg, des milliers d'hommes ont formé un comité, paraît-il, pour subvenir aux exigences de la triste situation où cette ville se trouvait. La grève est finie et ces citoyens qui avaient balayé les rues et travaillé à l'hôtel des Postes sont retournés à leurs occupations. Pas un n'a voulu conserver la position qu'il avait occupée pendant la grève, ni n'a songé à demander qu'elle fût rendue permanente en sa faveur. Il fut entendu qu'on rendrait aux grévistes leurs positions respectives. Le Gouvernement a fait preuve de fermeté par rapport aux quelques grévistes qui appartenaient au service postal, mais il n'en a pas fait preuve, depuis deux ans, à l'égard des exploiteurs. Le ministre intérimaire de la Justice (M. Meighen) a craint de faire face à ces riches accapareurs qui sont maîtres de la situation et maîtres du ministère.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député veut-il parler du vote de cet après-midi? (Exclamations).

M. McKENZIE: Riez bien, mais le vote que j'ai donné n'en est pas moins bon. Pas un des honorables députés qui rient parce qu'ils ont vu rire le ministre de l'Intérieur ne sait ce qu'il a voulu dire par ces mots "le vote de cet après-midi". Mais passons. L'honorable ministre blâme les employés des Postes d'être entrés dans une association dont les membres sont liés par contrat collectif. Mais il a superbement démontré que l'idée du contrat collectif ne lui était pas étrangère, quand il n'a eu qu'à ouvrir la bouche pour provoquer les rires sympathiques de certains députés ministériels. Oui, le Gouvernement s'est montré ferme par rapport à une poignée d'ouvriers sans défense, mais dans d'autres cas où il fallait être ferme, il ne l'a pas été autant. Que le premier ministre mette donc au rancart les principes rigides qu'il a adoptés, ou plutôt qu'il a empruntés au ministre de l'Intérieur, qui s'est rendu à Winnipeg dans l'intention bien arrêtée de culbuter tous les obstacles qui se rencontreraient sur sa route. L'honorable ministre se vante d'être l'auteur de lois draconiennes et d'avoir écrasé sous son talon les quelques pauvres diables de postiers. Qu'il se vante aussi d'avoir persuadé au premier ministre de l'appuyer dans ces démarches. En terminant, je rappellerai à la Chambre qu'il a été question, au cours de la séance d'hier, de la femme qui cherche à se faire passer pour l'épouse d'un homme qui n'est pas son mari. Certains députés se sont montrés disposés à lui donner le nom et à lui reconnaître les privilèges d'épouse; ils ont trouvé cela tout naturel, mais une simple erreur de la part d'un groupe de pauvres employés civils les a scandalisés.

M. NICHOLSON (Algoma): Monsieur le président, je voudais faire allusion, en quelques mots, a un aspect de cette question que la Chambre et le pays ont l'air de ne pas avoir saisi, en dépit de tout ce qu'on a dit et écrit au sujet de la grève de Winnipeg. Je dirai tout d'abord que cette grève n'en fut pas une selon le sens ordinaire du mot; ce fut plutôt une combinaison soigneusement élaborée et mise en pratique par un groupe d'hommes très habiles, en vue de renverser toute autorité constituée et même les unions ouvrières, dont ils se proclamaient les défenseurs. On nous a beaucoup parlé des autorités postales qui se sont jointes à ces unions dont la constitution comprend un article leur permettant de prendre part à une grève déclarée par motif de sympathie.

Je n'ai pas eu l'avantage de lire la constitution de l'organisation à laquelle appartiennent les employés des postes. Mais, connaissant quelque peu le syndicalisme ouvrier, je tiens à dire que la grève de sympathie est en elle-même en contradic-

tion directe avec le principe que la grève de Winnipeg avait pour objet de soutenir, à savoir le droit au contrat collectif. Rien de tel que le contrat collectif ou qu'une organisation fondée sur le principe du contrat collectif ne saurait exister, si la grève de sympathie est admise. Le contrat collectif doit reposer sur l'inviolabilité des contrats qui ne peut exister lorsqu'on admet la grève de sympathie. Ainsi, l'argument qu'on invoque en faveur des employés des postes, qu'ils appartenaient à une association légitime de travailleurs syndiqués qui portait en elle-même la source d'une grève de sympathie,ne vaut absolument rien.

Mais je désire passer à un autre aspect de la question et mentionner tout particulièrement ce que le chef de l'opposition a dit de l'attitude que prendrait une compagnie privée à l'égard de ses employés dans des circonstances semblables à celles où le ministère se trouve à l'égard des employés des postes. Or, que s'est-il passé dans la cité de Winnipeg relativement à des corps régulièrement constitués d'ouvriers syndiqués? La fraternité des chauffeurs et des mécaniciens de locomotives et la fraternité des hommes d'équipe sont reconnus comme des associations ouvrières bien établies. Aux premières heures de la prétendue grève de Winnipeg, ces associations savaient qu'on s'efforçait d'exercer une pression sur leurs membres dans l'Ouest canadien, pour les entraîner dans une grève de sympathie, et leurs chefs se sont aussitôt rendus là-bas afin de s'assurer que les membres de ces associations rempliraient leurs engagements et se conformeraient à la constitution des associations auxquelles ils appartenaient. En dépit de leurs efforts, que s'est-il passé? J'ignore combien il y avait d'employés des postes, mais 500 hommes d'équipe dans l'Ouest ont violé leurs engagements, ont refusé de se laisser guider par les chefs des associations auxquelles ils appartenaient et se sont mis en grève. Qu'est-il arrivé? A-t-on témoigné à ces gens-là la sympathie qu'on demande ce soir pour les employés des postes? Les compagnies de chemins de fer les ont-elles reprises en bloc ou les associations dont ils étaient membres leur ont-elles reconnu le droit de fouler leurs engagements aux pieds à leur guise et de violer leurs devoirs envers ces associations? Nullement. Tous en ont été expulsés et leurs chefs eux-mêmes ont pris sur eux de dire: "Nous remplacerons tout homme qui violera son contrat". Voilà dans quelle situation ces gens-là se trouvent aujourd'hui.

Toutefois, m'étant rendu jusque-là, je tiens à dire quelque chose au sujet de ce qui s'est passé relativement à ces 500 individus. A ce sujet, il est une pensée à laquelle le ministère pourra s'arrêter en examinant le cas des employés des postes. Depuis que je connais quelque chose du syndicalisme dans l'Amérique du Nord, il existe ce qu'on appelle une liste noire, une liste sur laquelle s'inscrit le nom d'un homme lorsqu'il se met dans une situation telle qu'il ne peut plus être connu comme propre à recevoir un emploi d'une organisation reconnue de chemins de fer ou des grands patrons pour lesquels ces ouvriers travaillent. Cependant, les 500 individus dont je parle ne seront pas, selon moi, inscrits sur une liste noire. On reconnaîtra que la pression locale a pu les entraîner. Ils seront punis pour avoir fait ce qu'ils ont fait par la perte du titre de membres de ces associations et de leurs emplois dans les compagnies pour lesquelles ils travaillaient, mais on leur permettra, lorsque l'occasion se présentera, de rentrer au service un par un à titre de nouveaux employés. Je pourrais dire que le ministère a complètement justifié, à mes yeux, l'attitude qu'il a prise à l'égard de la grève de Winnipeg, et surtout relativement aux employés des postes. En qualité de membre d'un groupe d'ouvriers syndiqués—et je crois que tous les membres bien pensants des syndicats ouvriers d'une extrémité à l'autre du pays confirmeront mes dires—j'ajouterai que les ouvriers syndiqués approuvaient et approuvent l'attitude que le ministère a prise à Winnipeg. Cependant, ayant pleinement justifié cette attitude, le ministère n'y renoncera pas nécessairement s'il traite ces gens-là non pas comme des personnes inscrites sur la liste noire, mais comme des individus qui peuvent rentrer au service en qualité d'employés nouveaux, tous partant du pied de l'échelle et montant à tour de rôle, selon que l'occasion s'en présentera. Voilà tout ce qu'on peut légitimement exiger du ministère.

Ces hommes que de mauvais conseils ont conduits à la situation où ils trouvent actuellement à Winnipeg, je dis au Gouvernement qu'il ferait bien de les considérer tout simplement comme s'ils n'avaient jamais fait partie du service des postes, comme des nouveaux venus qui solliciteraient de l'emploi, mais nullement comme des gens que l'on veut punir.

M. TWEEDIE: Je dirai quelques mots sur ce sujet, vu qu'il concerne la ville de Calgary dont je suis l'un des représentants.

Quand les employés de la poste eurent décidé de quitter leur travail dans cette ville, 207 sur 208 ne se présentèrent à leur poste ni le lendemain ni les jours suivants, ce qui eut pour effet de créer une situation très embarrassante à Calgary, dans l'Ouest canadien et par tout le Dominion. A mon avis, ce sont les conseils de mauvais chefs qui les ont amenés à agir de la sorte. Au moment où la question de la grève fut mise aux voix, 128 employés se déclarèrent en faveur de la cessation du travail, tandis que 42 voulaient rester à leur poste et que d'autres étaient en vacances. Lors du voyage que je fis à Calgary, où cette affaire m'avait appelé, et depuis mon retour à Ottawa, diverses associations m'ont prié d'intercéder pour obtenir la réintégration de ces employés.

Qu'il me soit permis à ce propos de dire un mot des observations du chef de la gauche (M. McKenzie). Je regrette qu'ayant pris la parole sur cet important sujet, mon honorable ami n'ait pas eu le courage de bien définir son attitude. La réintégration des grévistes pose deux questions, dont la première est de savoir si l'on doit les rétablir dans leur emploi conformément à la demande faite par leurs représentants, c'est-à-dire si chacun d'eux conservera son rang et son degré d'ancienneté. Lorsque j'allai à Calgary et quand j'accompagnai la députation qui vint exposer ses revendications au Gouvernement, je fis connaître mon attitude à cet égard en termes non équivoques. Je ne conseillerai pas de rendre leur ancien emploi à ces gens, parce qu'on a engagé au bureau de poste de Calgary un grand nombre de personnes qui ont pris la place des grévistes, et que pour réintégrer ceux qui ont à dessein manqué à leur devoir envers leur pays, il faudrait ou congédier ces personnes et les jeter ainsi sur le pavé, ou leur trouver quelque autre emploi. Ceux que l'on a nommés à la place des grévistes ont droit à autant, sinon à plus d'égards de la part du Gouvernement que ceux qui, prêtant une oreille complaisante à de mauvais conseillers, ont, de propos délibéré, quitté leur travail et paralysé le service de la poste à Calgary.

Mais si je considère que ces hommes ne peuvent pas être rétablis dans leur ancienne position, j'ai cependant représenté au premier ministre, au ministre intérimaire de la Justice et à son collègue du Travail, qu'un grand nombre de bons et fidèles employés de la poste à Calgary avaient été induits en erreur. Maintenant qu'ils se sont instruits à leurs dépens, on pourrait les rétablir dans leur ancien emploi, où ils serviraient utilement et fidèlement leur pays. Le service des postes n'aurait d'ailleurs qu'à y gagner. Il n'est que juste, selon moi, de permettre à certains des grévistes de solliciter leur réintégration, pourvu qu'ils consentent à subir les conséquences de leur moment d'égarement. Il m'est impossible de convenir avec le ministre intérimaire de la Justice que cela serait considéré comme un acte de faiblesse. Ces hommes se présenteront comme de nouveaux venus; on ne les réintégrera pas sur l'ordre de l'une quelconque des associations qui les ont amenés à trahir leur serment envers l'Etat, et l'emploi et le rang qu'on leur donnera seront précisément ceux que l'on attribuerait aux autres postulants. Je me plais à espérer que le Gouvernement remettra bientôt cette question à l'étude et décidera de permettre à un grand nombre de personnes de solliciter de l'emploi au service de l'Etat.

M. MACKIE: Monsieur le président, j'ai une double raison de prendre la parole, car je veux, premièrement, réfuter certains des dires du leader de l'opposition et, en second lieu, répondre au représentant d'Algoma-Est (M. Nicholson). Quand celui-ci vient prétendre que le marchandage collectif n'a rien de commun avec la grève par sympathie, il prouve tout simplement qu'il n'est guère au fait du problème ouvrier. Le marchandage collectif date d'aussi loin que le marchandage individuel, et depuis que le droit à la grève est reconnu, on sait que la grève de sympathie constitue une arme dont le travail se sert pour obtenir ce qui ne lui serait pas accordé sans cela. La seule distinction que je désire faire à cet égard, c'est que la grève par sympathie a été réprouvée lorsqu'elle était déterminée par des motifs absolument condamnables. J'ai lu tout récemment un livre publié en Angleterre, où il est dit que, pendant la guerre, la pairesse s'est employée aux côtés de l'ouvrière dans les fabriques de munitions, tandis que le pair essuyait le feu de l'ennemi en compagnie du simple journalier, dans les tranchées; mais aujourd'hui que la guerre est terminée, on exige des gens du commun, de ceux qui ont travaillé et ont pris les armes pour le salut de leur patrie et de l'empire, qu'ils retournent à la tâche avilissante qui était leur partage avant la guerre.

L'auteur conseille de traiter le travail plus généreusement que dans le passé. Je me demande si ce Gouvernement n'a pas failli à son devoir en n'exhortant pas les capitalistes à se montrer plus généreux envers la classe ouvrière, parce que, de cette façon, non seulement ils aideront aux tra-

vailleurs en général mais à eux-mêmes en particulier.

Une VOIX: Adopté.

M. MACKIE: Il y a des membres dans cette Chambre dont toute la sagesse et l'intelligence sont résumées dans l'expression: "adopté". Ils n'ont jamais dit et ne diront jamais autre chose. En ce qui concerne le leader de l'opposition, je suis un de ceux qui a demandé de la clémence, hier soir, et je le demande de nouveau aujourd'hui. Comme mon honorable ami de Calgary (M. Tweedie) je désirerais que le Gouvernement pût reconsidérer l'attitude qu'il a prise, mais à l'exemple de mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux) il peut m'être permis de faire certaines distinctions, bien que ma philosophie puisse ne pas être plus logique que la sienne.

Le leader de l'opposition a dit que nous nous montrions cléments, hier soir, mais non pas, ce soir. Cependant bien que le leader de l'opposition et ses partisans fissent un crime à certaines femmes de détruire notre vie sociale, ce soir, ils absolvent de tout péché les hommes qui ont voulu anéantir notre vie nationale.

La plupart des membres du personnel administratif reconnaissent qu'ils sont à l'égard du gouvernement fédéral dans la situation d'un employé vis-à-vis de son employeur, sauf que, en ce qui les concerne, ils ont affaire, non pas à un employeur particulier mais à tout le Dominion. Dès lors, leurs responsabilités comme employés sont plus grandes. Si l'on n'avait pas tenté d'usurper l'autorité civile et de détruire notre vie nationale, je serais prêt à dire que le Gouvernement devrait considérer la cause des postiers avec beaucoup de bienveillance.

Voilà pourquoi je pose la question au ministre intérimaire de la Justice pour m'assurer que ces hommes ont reçu l'avis. Je puis dire que si le mouvement avait réussi jusqu'à un certain point, le leader de l'opposition n'aurait pas eu l'occasion de montrer de la clémence pour personne, parce qu'un gouvernement soviet pourrait peut-être siéger ici, aujourd'hui, naturellement, leader de l'opposition et mes honorables amis d'en face peuvent remarquer qu'un gouvernement soviet vaudrait beaucoup mieux que celui du jour.

Une VOIX: Nous n'allons pas si loin.

M. MACKIE (Edmonton-Est): Je pourrais dire, à tout événement, que si les deux côtés de la Chambre étaient intervertis, nous pourrions prétendre que nous avons un gouvernement soviet au pouvoir. A Edmonton, quand les constables se sont mis en grève et se sont adressés à un comité de trois membres qui dictaient aux citoyens combien on leur concéderait de beurre, de lait et autres choses nécessaires à la vie, ce même comité les réintégra dans leurs fonctions pour la protection de la ville.

A Winnipeg, la même chose est arrivée, mais sur une plus grande échelle. Les postiers de l'ouest du Canada, qui se sont mis en grève, connaissaient la situation et étaient prêts, par conséquent, à appuyer le démembrement de la vie nationale et d'usurpation de l'autorité civile. S'il est aucun membre sensé de cette Chambre qui donne son assentiment à cet état de chose, je suis sûr que vous en trouverez bien peu parmi les partisans du Gouvernement. Le leader de l'opposition, a dit qu'hier nous invoquions les commandements de Dieu et qu'aujourd'hui nous invoquions ceux du ministre de l'Intérieur. Quant aux commendements de Dieu, cela concerne chaque personne en particulier, mais, s'il désobéit au commandement du ministre de rieur et du Gouvernement et qu'il place au pouvoir un gouvernement soviet, je crains bien que le leader de l'opposition n'ait pas le loisir de respecter les commandements de Dieu. J'appuie cordialement cette mesure et je voterai en sa faveur.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LE CODE CRIMINEL.

Le projet de loi (bill n° 160) déposé par l'hon. M. Meighen, modifiant le Code criminel, est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1 (association illégale).

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Cet article est copié presque textuellement de la résolution adoptée par la Chambre concernant la sédition. Il y aura un léger changement; je proposerai que les mots "deux juges de paix" soient modifiés de façon à ce qu'on lise "juge de paix" à la 2e ligne du paragraphe 6.

J'ai reçu la visite de certains membres de l'exécutif de l'association des policiers. Je suis convaincu que s'il va falloir deux juges de paix dans chaque cas, la mise en vigueur deviendra impraticable.

M. JACOBS: Un magistrat stipendiaire a le pouvoir de deux juges de paix. Natu-

rellement, il diffère, comme officier judiciaire, du juge de paix.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. Mais il n'y a de magistrats stipendiaires qu'aux endroits importants.

M. JACOBS: Ils vont en tournée.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas du tout.

M. JACOBS: Ils y vont en Québec.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils ne vont certes pas en tournée dans notre province.

M. McMASTER: Je saisis assez bien l'opportunité du changement proposé par le ministre; mais j'hésiterais à confier à un seul juge de paix, vu la façon dont on le nomme dans certains endroits du pays, les pouvoirs extrêmement importants et inquisitoriaux accordés par cet article. Ainsi, j'ai vu nommer juges de paix des anciens bouchers ou d'anciens artisans d'autres métiers fort respectables, mais n'exigeant aucune science de la loi. Il me semble que le ministre se propose d'investir un seul juge de paix de pouvoirs plutôt étendus.

L'hon. M. MEIGHEN: Le code pénal, en plusieurs cas, donne au juge de paix des pouvoirs tout aussi importants et étendus. Le pouvoir d'arrestation est conféré à un juge de paix. Il est vrai qu'ils ne sont pas toujours des avocats ou des juges; ils peuvent être d'anciens bouchers ou autres gens qui, selon le gouvernement provincial, possèdent du sens commun. Les actes inconsidérés des juges de paix n'ont pas causé grand mal; quand ils arrivent, on y porte facilement remède. Si la loi doit être efficace, il vaut mieux avoir un juge de paix pour agir, car l'on pourrait être contraint de voyager trente milles; il pourrait même être impossible de trouver des juges de paix.

M. McKENZIE: Je présume que les délits reconnus et traités sous cette loi sont tous majeurs et qu'ils suivront la procédure qui les concerne?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est juste.

M. McKENZIE: Si la loi déclare que toute accusation sous son autorité devra être portée devant le tribunal compétent, il n'y a pas lieu de s'alarmer beaucoup; car j'ai confiance en nos cours. Mais je ne pense pas qu'un crime si grave doive être traité par un magistrat ordinaire, qui n'est pas présumé comprendre la gravité réelle du délit qu'il juge. Qu'un magistrat ait le pouvoir d'émettre un mandat d'amener, de faire subir l'examen préliminaire et de renvoyer à la Cour suprême, cela semble aussi bien d'en avoir un que deux. Mais le paragraphe 6 de l'article semble différer quelque peu du Code. Suivant la loi pénale actuelle, si l'on se plaint d'un individu, qui est ensuite arrêté, et s'il y a lieu de croire que l'on puisse obtenir certaines preuves en fait de livres et de lettres, le magistrat a alors le pouvoir d'émettre un mandat de perquisition, de saisir ces livres et lettres et de les mettre sous la garde de la Cour.

Mais cela se fait toujours après l'arrestation et l'emprisonnement. J'observe ici qu'on donne pouvoir de rechercher et saisir ces documents avant l'arrestation. Cela diffère de la procédure ordinaire. J'aimerais que le ministre considérât cette question. Quand il est supposé qu'un crime a été commis par quelqu'un, et qu'il y a des lettres, livres, et autres objets qui puissent prouver la culpabilité, ces objets sont saisis avec la personne. Mais je n'ai jamais entendu parler qu'on ait saisi les objets d'abord et arrêté la personne ensuite.

L'hon. M. MEIGHEN: La procédure usuelle, c'est de déposer sous serment les renseignements, après quoi, le mandat de perquisition doit émaner. C'est la procédure, ici. Le renseignement doit accuser quelqu'un du délit, sur quoi le mandat de perquisition peut être émis, si la demande est jugée suffisante. Je ne vois aucune variante avec le principe général du code. Je propose qu'on modifie l'article, en substituant aux mots: "deux juges", des lignes. . .et. . .le mot "un juge".

(L'amendement est adopté.)

L'article, telle que modifié, est adopté.

Sur l'article 2 (le port d'armes cachées sans permis est un délit).

L'hon. M. MEIGHEN: A l'heure actuelle on n'a pas le droit de porter une arme cachée sur sa personne sans un permis de la police, mais les tribunaux ont décidé que si une personne transportait une arme par exemple dans une sacoche, elle ne la portait pas sur elle et de cette façon elle échappait à la loi. Ce projet interdit le port d'armes de toutes façons. De plus, il interdit à une personne d'avoir une arme cachée dans sa maison sans permis. La grande difficulté à laquelle doit faire face la police actuellement est le nombre considérable de revolvers et d'autres armes que les gens gardent chez eux, prêts à s'en servir à n'importe quel moment, et qu'ils se passent de l'un à l'autre sans que les autorités civiles puissent exercer aucune

surveillance. La police a fait des représentations au ministre de la Justice à ce sujet et la police fédérale a recommandé très fortement que l'on établisse un système de permis, d'après lequel une personne pourra obtenir un permis de la police de sa localité, lequel permis sera valable dans le territoire relevant de l'autorité qu'il l'a émis, mais pas ailleurs. Mes dernières remarques s'appliquent aux étrangers et non pas aux sujets britanniques.

Le projet a pour but d'empêcher qui que ce soit de porter sur lui ou dans une sacoche ou de toute autre façon une arme cachée, sans avoir un permis. C'est la loi actuelle, mais il y en a qui y ont échappé en transportant des armes dans des sacoches au lieu de les porter sur leur personne. A l'avenir un étranger ne pourra pas avoir d'armes à feu ou autres sans un permis. Il devra d'abord se procurer un permis et ce permis ne sera valable que dans les territoires relevant de l'autorité qui l'aura émis. Par exemple si le permis est émis par la police provinciale, il sera valable dans le territoire relevant de ce service, c'est-à-dire dans la province. Si le permis est émis par l'autorité municipale il ne sera valable que dans la ville en question. A Montréal, on vend ces armes qui sont transportées dans toutes les parties du Canada et on les trouve quelquefois au nombre de un, deux, trois et même quatre en la possession d'hommes dangereux qui, sans aucun doute, s'en seraient servi, s'ils n'eussent été pris par surprise. Les autorités de la police m'ont signalé bien des cas de ce genre, et elles me disent que la seule manière de contrôler l'abus est d'obliger les étrangers à avoir un permis pour pouvoir garder des armes chez eux. Ce ne sont pas des sujets britanniques; souvent ce sont des étrangers de nationalité ennemie, mais pas toujours; cependant, ce n'est pas leur créer des ennuis, s'ils ont une bonne réputation, que de leur dire: Vous devez vous procurer un permis de la police de votre localité avant de pouvoir garder des armes chez vous.

M. JACOBS: Si c'est une bonne loi, pourquoi ne pas l'appliquer aux sujets britanniques aussi bien qu'aux étrangers? Pourquoi faire une distinction entre les étrangers et ceux qui ne le sont pas. Personnellement, je ne vois rien dans nos lois qui fasse une distinction entre l'étranger et le sujet britannique.

L'hon. M. MEIGHEN: Nos lois sont remplies de distinctions de ce genre.

M. JACOBS: Pourquoi doit-il en être ainsi?

L'hon. M. MEIGHEN: N'avez-vous pas le vote des étrangers?

M. JACOBS: Cela a pour but de maintenir le Gouvernement au pouvoir. Dans ce cas-là je comprends la raison. Mais un sujet britannique peut faire autant de mal qu'un étranger, et personnellement je ne considère pas que tous les sujets britanniques soient des modèles parfaits, ni que tous les étrangers soient des êtres dangereux. Le ministre semble partir du point de vue de l'Anglais qui dit: "C'est un étranger, jetons lui une brique". Le fait même qu'un homme ne se trouve pas être né en territoire britannique n'en fait pas nécessairement un être dangereux. Si cette loi doit être adoptée, elle devrait s'appliquer à toutes les classes de citoyens; sujets britanniques comme étrangers.

L'hon. M. GUTHRIE: Depuis deux ans, presque tous les crimes les plus graves, meurtres et autres, qui ont été commis dans l'Ontario, l'ont été par des étrangers.

M. JACOBS: Par des étrangers sur la personne d'autres étrangers.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne dis pas cela; je dis par des étrangers. Je crois ne pas me tromper en disant que toutes les villes de 10,000 habitants et plus dans l'Ontario ont, depuis douze mois, par l'intermédiaire de leur conseil municipal ou leur chambre de Commerce, demandé au Gouvernement d'adopter cet article au sujet des étrangers.

M. JACOBS: Les étrangers ne l'ont pas demandé; je suppose que ce sont les sujets britanniques.

L'hon. M. GUTHRIE: Je parle des autorités municipales. Sur la totalité des détenus dans les pénitenciers et les prisons, il y a une proportion d'environ 75 pour 100 d'étrangers. Je donnerai les chiffres pour la prison de Guelph, qui est la ville où j'habite.

Le 22 avril dernier, comme l'a fait remarquer le juge en chef d'Ontario, nous avions dans la prison 13 détenus, tous étrangers, pas un seul sujet britannique.

M. JACOBS: Où gardez-vous vos sujets britanniques?

L'hon. M. GUTHRIE: J'essaie de discuter la question avec gravité et je cite des faits importants sur la question, et voilà pourquoi j'ai cru nécessaire d'insérer dans le projet de loi un nouvel article, afin de

réglementer l'usage des armes à feu et autres armes dangereuses par les étrangers.

M. BUREAU: Le 1er paragraphe de l'article 2 porte:

(17) L'alinéa "a" du premier paragraphe de l'article 118 du code pénal, chapitre 146 des statuts refondus du Canada de 1906, édicté par le chapitre 13 des statuts de 1913 est amendé par l'insertion à la suite du mot "personne", dans la 1ère ligne, des mots "ou porte dissimulée."

Il est très difficile de comprendre ce que cela veut dire.

L'hon. M. MEIGHEN: Ainsi modifié, l'article décrète que sera coupable d'infraction celui qui a sur lui "ou qui porte" un pistolet, etc. Aux dernières assises tenues à Yorktown, Saskatchewan, il y avait une liste de dix-sept accusations, toutes de nature grave, entre autres pour meurtre, homicide involontaire, viol, tentative de viol, etc., et un seul des accusés n'était pas un étranger.

M. JACOBS: Quelle est la proportion de citoyens britanniques dans la population de l'endroit?

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami de Maskenzie (M. Reid) pourrait le dire, mais je ne serais pas surpris d'apprendre que les citoyens britanniques ne forment pas la majorité.

M. JACOBS: J'avais compris que c'était une colonie de Doukhobors.

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne figurait pas de Doukhobors sur cette liste.

M. McMASTER: Je ne saurais souscrire à l'idée qu'il doive exister une loi pour les étrangers et une autre loi pour les sujets britanniques. Il est évident, cela va sans dire, que, lorsqu'il s'agit de voter ou d'exercer une fonction de l'Etat, il devrait y avoir une différence, mais en ce qui concerne les affaires de police ou de paix publique, il n'est pas judicieux, à mon sens, d'établir deux règles. J'approuve volontiers la proposition tendant à obliger ceux qui ont des armes meurtrières, à demander un permis. Notre population étrangère a fait usage peut-être plus fréquemment de ces armes que les gens de sang ou de nationalité britannique, et parmi toutes les classes on devrait restreindre l'habitude de porter des armes sur soi ou de les tenir cachées à la maison. On a dit, à la gloire des pays britanniques, partout où flotte le drapeau britannique, que tous ceux qui se conduisent paisiblement à l'abri de ses plis, sont traités sur un pied d'égalité, et je demanderais au ministre d'étendre à tous les sujets l'obligation d'obtenir un permis qu'il veut imposer aux étrangers. Somme toute, l'habitude de porter des armes et de les tenir cachées doit être désapprouvée. Ceux qui ont peur des cambrioleurs doivent compter sur la protection des gendarmes, au lieu d'essayer de se protéger eux-mêmes à l'aide de pistolets, qui sont une source de danger pour les enfants.

Je le répète, il n'est pas judicieux d'établir des règlements différents pour les étrangers et pour les sujets britanniques.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député savait tout ce qu'ont appris ceux qui sont chargés du maintien de l'ordre et de la paix, il n'aurait guère d'hésitation à ce qu'on édicte cette loi. Forcer tous les particuliers à se procurer un permis serait, d'ailleurs, une source de graves embarras. Il est déjà assez ennuyeux de forcer tous les étrangers à se procurer un permis, et je ne voudrais pas trop grever l'administration de la justice. Les renseignements que j'ai en main suffiraient à convaincre les plus incrédules qu'il est grandement temps de veiller à ce qu'il n'y ait plus d'armes cachées, non par des dizaines ou même par des centaines, mais par des milliers de personnes en ce pays, la plupart des étrangers, et par un petit nombre de sujets britanniques. L'honorable député croit que c'est antibritannique d'établir pareille distinction entre les étrangers et les sujets britanniques, mais il n'en est rien. Il n'y a presque pas de statuts où l'on ne fasse pareille distinction. D'après notre loi des terres fédérales—adoptée, je crois, par les honorables députés de la gauche—les étrangers n'ont aucun droit à une terre fédérale. Les étrangers peuvent obtenir un brevet. Ils sont sujets au bannissement, tandis que les sujets britanniques ne le sont pas—et la distinction existe partout.

M. McMASTER: Je croyais qu'on avait adopté une loi ici même, l'autre jour, décrétant le bannissement des sujets britanniques, si on les juge inacceptables.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a une certaine classe de sujets britanniques auxquels nous avons appliqué la loi jusqu'ici applicable aux étrangers—à ceux nés en dehors du Canada. Nous avons été obligés par des circonstances exceptionnelles à édicter cette loi.

Mais nous avons établi dans toute les lois une distinction entre les étrangers et les sujets britanniques, et c'est aussi conforme au système britannique que c'est une question de sens commun. Cette mesure est ba-

sée sur la nécessité et elle est dictée par les circonstances qui existent.

M. McMASTER: Je me suis efforcé de dire que je ne m'opposais pas à ce que l'on sauvegarde l'intérêt public en forçant les étrangers à obtenir des permis pour avoir des armes dans leur maison. J'ai dit que j'étais de cet avis et le ministre en a conclu que je ne l'étais pas, et par conséquent j'estime que son argument n'a pas été juste sur ce point. Je déclare que c'est une erreur d'avoir une politique qui est contraire aux traditions britanniques, d'établir certains règlements de police pour des étrangers et d'autres pour les citoyens du pays. Nous ne devrions pas établir ces différences, sauf quand c'est nécessaire. Sans doute elles sont nécessaires dans le cas d'élection et quand il s'agit d'acquérir des terres. Mais elles ne sont assurément pas nécessaires quand il s'agit de maintenir l'ordre et un bon gouvernement dans le pays.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est précisément la question.

M. McMASTER: La seule objection que le ministre puisse avoir contre ma proposition, c'est qu'elle donnera plus de tracas aux autorités policières. Je le lui concède. Mais, même dans ce cas, j'estime que tous les habitants du pays devraient être mis sur un pied d'égalité pour la possession d'armes cachées. Comme le dit mon honorable ami qui siège à côté de moi (M. Jacobs), tous les étrangers ne sont pas dangereux. Pourquoi marquerions-nous d'une tache les étrangers respectables qui composent l'énorme majorité, en mettant en vigueur des restrictions de police que vous leur appliquez et non à d'autres?

M. MACKIE: Où se procurera-t-on des permis dans la province d'Alberta?

L'hon. M. MEIGHEN: Partout où il y a un représentant de la loi—un constable ou un officier de police quelconque.

M. MACKIE: Il y a des gens qui pourraient avoir à parcourir de grandes distances pour se procurer le permis.

L'hon. M. MEIGHEN: La gendarmerie à cheval sera à leur disposition.

M. MACKIE: Un gendarme ordinaire serait-il autorisé à donner des permis?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. JACOBS: D'après la règle que le ministre veut appliquer, un citoyen des Etats-Unis qui demeure sur la cinquième avenue ou sur Riverside Drive, New-York, qui désire venir passer quelques mois au Canada serait obligé d'obtenir un permis pour avoir un revolver en sa possession, tandis que le citoyen des confins de Londres ou de Glasgow et qui est sujet britannique ne serait pas obligé de l'obtenir s'il venait ici. Dois-je comprendre que c'est la règle?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, c'est exactement cela.

M. JACOBS: Je suppose que le ministre admettra que tout étranger qui vient dans ce pays cherchera à obtenir tôt ou tard la nationalité britannique. Il me semble que c'est une conclusion juste. Tout homme qui vient au pays cherche à devenir citoyen britannique. Autrement, pourquoi viendra-t-il dans ce pays? Dois-je comprendre qu'aussitôt qu'il abandonne sa nationalité étrangère et devient sujet britannique, ou aussitôt que le secrétaire d'Etat, en vertu de la nouvelle loi, le plonge dans les fonds baptismaux officiels, il peut avoir la permission ipso facto de porter une arme—c'est un des droits de la nationalité britannique?

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne peut pas porter une arme sur lui, mais il peut en avoir une dans sa maison.

M. JACOBS: Il peut en avoir une dans sa maison absolument comme il peut avoir une bouteille de scotch whiskey dans sa cave?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, parfaitement.

M. MORPHY: La ville de Stratford, dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, a envoyé au Gouvernement une pétition au sujet des ennuis que nous avons eus dans cette région par le fait des étrangers. Mon honorable ami le solliciteur général (M. Guthrie) dit qu'on a reçu des pétitions semblables et que les dossiers de la police indiquent qu'il est désirable d'avoir une loi de ce genre. Malgré cela les membres de l'opposition, toutes les fois qu'il se produit quelque chose entre un sujet britannique et un étranger, pressent l'étranger sur leur cœur avec beaucoup d'affection et de plaisir, même si cela a pour effet d'être désagréable au citoyen britannique. . .

M. BUREAU: Ce n'est pas exact.

M. McMASTER: Monsieur le président. . .

M. le PRESIDENT (M. Nickle): A l'ordre.

M. MORPHY: L'honorable député peut le nier, mais j'expose ce que je dis être l'interprétation réelle, honnête de leur attitude non seulement dans. . .

M. BUREAU: C'est une interprétation malhonnête.

M. MORPHY: Ils semblent être parfaitement satisfaits quands ils rendent furieux l'Anglais.

L'honorable député de Brome, et ses amis de la gauche, qui partagent ses opinions font toujours entendre les mêmes plaintes. Le citoyen britannique, règle générale, n'a pas contracté l'habitude de porter des armes sur lui. Cependant, nous rencontrons nombre de gens des pays méridionaux qui ont cette malheureuse habitude depuis l'enfance. Sans vouloir offenser qui que ce soit, c'est un fait notoire que l'Italien porte habituellement un poignard ou un stylet. Cette loi est très sage à mon avis et dans l'intérêt public. Je serais même disposé à aller plus loin que cela et à modifier la loi d'immigration afin que si un aubain est trouvé en possession d'une arme à son arrivée au pays, les autorités aient le droit de le refuser et de le renvoyer dans son pays jusqu'à ce qu'il se soit amendé.

M. JACOBS: Une loi de cette nature a été adoptée à la présente session.

M. MORPHY: Mes honorables amis sont prêts à prendre fait et cause pour l'immigrant qui arrive au Canada avec un poignard passé à la ceinture ou dissimilé dans sa chaussure tandis qu'ils n'ont pas un seul mot pour défendre l'immigrant des Iles Britanniques qui, c'est un fait reconnu dans le monde entier, aime à faire un assaut de boxe loyal avec ses poings. Est-ce que nous allons permettre à ces étrangers d'apporter avec eux, au Canada, leurs mauvaises habitudes et leurs coutumes vicieuses? Mes honorables ami de la gauche ne sont-ils pas disposés à faire face à la situation une fois pour toutes? En dépit des statistiques des tribunaux criminels et des renseignements que le Gouvernement a en sa possession, est-ce que ces honorables députés insisteront pour que l'on permette à ces étrangers d'apporter avec eux leurs armes au Canada?

M. McMASTER: Je crois de mon devoir de protester contre l'usage d'un argument de cette nature.

M. le PRESIDENT (M. Nickle): A l'ordre.

M. MORPHY: Je le répète, l'honorable député (M. McMaster) est toujours prêt à protester contre tout ce qui met à nu les effets de la propagande qu'il fait. Il n'a cure que les étrangers portant des armes cachées soient admis au pays et il présuppose qu'ils ne les portent pas. Cependant il n'a pas la moindre sympathie pour le citoyen des Iles Britanniques qui se fie à ses poings, et se bat loyalement, pourvu qu'on laisse l'étranger conserver l'avantage, sous l'empire de la loi, et qu'on lui permette de porter des armes. Ce n'est pas la première fois que l'honorable député se fait le défenseur de la cause des étrangers; cela se voit à son attitude et en toute circonstance il prend la défense des étrangers. Le présent bill, à mon avis, est l'un des projets de loi les plus importants qui aient été soumis au Parlement depuis plusieurs années. C'est essentiellement une mesure d'intérêt public et destinée à la protection des citoyens d'origine britannique et des étrangers qui se conduisent bien contre les mauvais sujets. Dans la ville où habite l'honorable solliciteur général (M. Guthrie) depuis un an ou deux il s'est déroulé au moins une douzaine de tragédies dans lesquelles sont impliqués des étrangers par suite de la malheureuse habitude qu'ont ces gens de porter des armes sur eux. Dans tout l'ouest d'Ontario nombre de crimes mystérieux et imputables à des étrangers ont été commis, mais les coupables n'ont jamais été livrés à la justice. Si le Parlement adopte une loi pour défendre le port d'armes prohibées par les étrangers le public se sentira plus en sécurité et la vie de même que les biens des citoyens seront plus efficacement protégés.

M. McMASTER: Je désire protester de la façon la plus énergique contre les observations qui viennent de tomber des lèvres de l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy). Il a prétendu que je me suis fait le défenseur des étrangers lorsqu'ils se conduisent mal. Je me permettrai de nier énergiquement ces allégations, et je déclare qu'elles sont absolument injustes et dénuées de tout fondement.

M. BUREAU: Et fausses.

M. McMASTER: Il va sans dire qu'elles sont fausses. Je regrette d'être obligé de faire perdre le temps de la Chambre à cette étape de la session; je me contenterai donc de répéter ce que j'ai déjà affirmé à maintes reprises. Je suis en faveur de l'adoption d'une mesure à l'effet d'exercer un certain contrôle sur le port d'armes illégal; je prétends, toutefois, que la loi ne devrait pas viser seulement les étrangers, mais tous les citoyens du pays.

M. BUREAU: Je désire protester aussi contre les insinuations qu'a faites l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) lorsqu'il prétend que les remarques de l'ho-

norable député de Brome représentent parfaitement les idées des membres de la gauche. Je diffère d'opinion avec l'honorable député et j'affirme que, non seulement ses assertions sont injustes, mais qu'elles sont absolument mal fondées. Prenons le cas d'un citoyen respectable des Etats-Unis, aussi loyal que n'importe quel citoyen britannique qui met le pied sur le sol canadien; il vient visiter le Canada, et parce que son enfant a chez lui un fusil à air comprimé, il sera obligé de faire des démarches auprès des autorités et de se procurer un permis; sinon il sera sujet à payer une amende. Je ne suis pas opposé au projet de loi; au contraire. Cependant parce que je prétends qu'il est de nature à créer des ennuis à de braves gens et parce que j'appelle l'attention de la Chambre sur le fait, l'honorable député de Perth-Nord se lève en cette enceinte et conclut que nous sommes favorables par principe aux ennemis du pays et adversaires de tout ce qui est britannique. Les arguments de cette sorte ne produisent plus guère d'effet.

Chaque fois que nous votons une loi criminelle ou civile, ou n'importe quelle autre mesure législative, l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) qui, d'ordinaire, est assez juste, paraît s'oublier dès qu'il commence à parler. Il tient à ce que le compte rendu des Débats le louange comme patriote et qu'en même temps il nous signale comme les pires ennemis du Canada. Je m'étonne qu'il ne demande pas à faire mettre au côté de chacun des membres de la gauche un agent de police pour l'empêcher de faire sauter la maison. J'entends ne plus me laisser prendre à cette sorte de discours, à cette agitation de drapeaux, de victoires à remporter, lorsque l'on fait servir le patriotisme à la dissimulation d'une multitude de péchés. Il est à peu près temps de mettre un terme à ces balivernes.

M. MORPHY: Je ne savais pas que j'eusse agité le drapeau ou mentionné la guerre dans mes remarques, mais si l'honorable député a cru voir dans mes paroles ce qu'il en tire, je lui laisse le soin de justifier les siennes, m'abstenant de toute autre réponse. Même en parlant du citoyen américain à titre d'étranger, j'ai cru devoir dire qu'aux Etats-Unis, dans le Sud particulièrement, on avait l'habitude de porter sur soi un revolver, comme chacun de nous ne l'ignore point. Par conséquent, ce citoyen pourrait, en venant ici, ne pas perdre cette habitude, qui a une certaine signification. L'homme qui cache un revolver sous son vêtement ne peut avoir que des pensées de meurtre.

M. BUREAU: Ce n'est pas l'article dont il est question. L'article parle, par exemple, d'un fusil à air comprimé.

M. MORPHY: L'article ne vise point les fusils à air comprimé inoffensifs, mais les fusils à air comprimé que les criminels de la pire espèce, aux Etats-Unis, ont employés avec les résultats les plus funestes, tuant leur homme par le moyen de cette arme aussi dangereuse qu'un fusil chargé à poudre et se dérobant à toute peine, grâce à l'absence d'alarme donnée par un ébranlement de l'air. Je crois que la disposition est excellente et qu'il faudrait la voter.

M. JACOBS: L'honorable député semble croire que notre dessein est de prendre la défense de l'étranger indésirable, quand notre véritable but est de défendre l'étranger désirable. La Chambre admettra, je pense, que la plupart des étrangers qui habitent ce pays font d'excellents citoyens et que leur nombre est bien supérieur à celui des étrangers indésirable et qu'ils méritent d'être protégés contre les effets de la loi votée, l'année dernière, ou il y a deux ans. Il semble que le Gouvernement ait résolu de ne mettre aucune borne aux lois qu'il établit entre les citoyens qu'il a lui-même invités à vivre dans ce pays. Dès qu'ils arrivent ici, ils ont les mêmes droits et les mêmes privilèges, comme les mêmes obligations ainsi que les natifs, sujets anglais, qui ont passé leur vie au Canada; mais il ne devrait pas y avoir une loi pour les uns et une pour les autres. Nous savons que, sous le vieil empire romain, comme sous la première république, la loi n'était pas la même pour l'étranger que pour le citoyen. On cherche à rétablir cet état de choses et, oubliant ce qui s'est passé depuis vingt siècles, nous faisons, aujourd'hui, au Parlement du Canada, ce que faisaient alors les Romains. Il faut que ces étrangers jouissent d'une certaine protection. Si leur présence n'est pas à désirer, qu'on les expulse du pays. S'ils portent sur eux des armes et qu'ils soient un danger pour les citoyens au milieu desquels ils vivent, pourquoi ne pas donner aux municipalités le pouvoir de délivrer des permis et d'amender à cet égard les règlements municipaux; non pas modifier la loi criminelle de façon à ébranler les fondements mêmes des libertés d'un grand nombre de personnes de ce pays. Nous avons, dans ce pays, des dizaines, des centaines de mille personnes qui ne sont pas encore naturalisées et, par la loi qui vient d'être votée, il faudra bien des années avant qu'ils puissent obtenir leur naturalisation. Entre temps, ils demeurent comme suspendus entre ciel et terre; on

leur fait subir toute sorte de désagréments pour nul autre motif que celui de n'être pas nés au Canada. C'est une flétrissure que l'on inflige à des dizaines de mille citoyens respectables du Canada que d'inscrire dans nos statuts une loi de cette sorte, simplement parce que, dans certaines parties du pays, une poignée de gens se sont mal conduits. S'ils ne sont pas à désirer, expulsez-les conformément à la loi qui en donne le pouvoir au ministre de l'Immigration. Quant aux étrangers dont la conduite est irréprochable, je demande qu'on ne les moleste point comme on se prépare à le faire par cette loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (la disposition relative à corruption d'agents de la paix, etc, rendue applicable aux agents des tribunaux pour l'enfance).

M. JACOBS: L'honorable ministre voudrait-il expliquer cet article un peu plus au long?

L'hon. M. MEIGHEN: L'article 157, qu'il est question de modifier, impose une peine pour corruption d'un officier de police. Mais d'après le chancelier Boyd, de la province d'Ontario, il ne va pas jusqu'à comprendre le délit qui consisterait à corrompre les fonctionnaires des cours juvéniles. Il est survenu dans la province un cas où une tentative de cette nature, mais le code ne contenait pas de disposition qui y répondît. Monsieur le chancelier m'a prié de voir à ce que l'article fût par conséquent modifié.

(L'article est adopté.)

Article 7 (preuve primâ facie de refus de pourvoir).

M. McKENZIE: Pourquoi cet article? J'ai déjà occupé dans des poursuites intentées en vertu de ces articles du code pénal, et ils ont paru suffisants.

M. MACKIE (Edmonton): Voici: Il s'agit d'atteindre les nombreux passants qui arrivent dans les provinces de l'Ouest avec leurs familles, qu'ils désertent ensuite. Ils n'ont pas l'intention de s'établir, ils cherchent seulement de l'emploi pour quelque temps, et peu après leur arrivée, ils disparaissent, laissant derrière eux leurs femmes et leurs enfants. La loi actuelle n'atteignant pas les gens qui se trouvent dans ce cas, il s'agit de la modifier de manière à établir une présomption contre eux et à leur imposer le fardeau de la preuve de leur innocence.

[M. Jacobs.]

M. le PRESIDENT (M. Nickle): Le ministre intérimaire de la Justice (M. Meighen) propose que l'on modifie la ligne 13 de l'article en y insérant le mot "ou" entre les mots "cause" et "excuse".

(La proposition d'amendement est adoptée.)

L'article ainsi modifié est adopté.

Article 8 (Communication de maladies vénériennes).

M. JACOBS: Cet article s'applique-t-il dans le cas où la maladie est communiquée à l'épouse du prévenu?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. McMASTER: La première disposition de l'article me paraît inutile, attendu que le mot "sciemment" en reproduit toute l'idée. En d'autres termes cette première disposition ne signifie rien de plus que le mot "sciemment", qui se retrouve dans la partie principale de l'article.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne voudrais pas aller aussi loin. Je saisis l'argument de l'honorable député, mais il me semble que le délit pourrait être commis sciemment, et commis en même temps dans des circonstances défendues par la disposition.

Mais quiconque aura prouvé qu'il avait raisonnablement lieu de croire qu'il n'était pas atteint ne pourra être trouvé coupable en vertu de cet article.

C'est-à-dire que s'il avait raisonnablement lieu de croire qu'il n'était pas atteint, et qu'il le prouve, il échappe à la condamnation, quand même la Couronne aurait peut-être pu prouver d'abord que, peu de temps auparavant, il se savait atteint.

M. McMASTER: Je n'accepte pas le raisonnement du ministre, mais je n'insisterai pas davantage, parce que ce serait répéter la même chose en termes différents.

M. JACOBS: Je suppose que le paragraphe 3, de la corroboration, veut dire corroboration sous la même forme que celle qui est requise, par exemple, dans le cas de viol?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. JACOBS: Les diverses maladies sont mentionnées dans le premier paragraphe. Ce paragraphe est-il interprétatif ou limitatif?

L'hon. M. MEIGHEN: Limitatif.

(L'article 8 est adopté.)

Article 12 (avis d'appel, pouvoir accordé au juge de la Cour d'appel de prolonger le délai et de désigner les personnes à être assignées).

M. McKENZIE: Pourquoi cet article? Je croyais que la procédure relative aux appels était établie.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article fut inséré à la demande du comité. A l'heure qu'il est il faut donner avis d'appel à l'intimé et au juge de paix dans les dix jours qui suivent la date de la sentence. Cet amendement va permettre au juge de la Cour d'appel de prolonger le délai de vingt jours et d'autoriser la signification de l'avis d'appel à la personne qu'il aura désignée. C'est tout simplement affaire de commodité. Le délai d'appel ne pourra être prolongé que sur ordre du juge.

M. MACKIE (Edmonton): Ce paragraphe dit que l'avis devra être signifié à l'intimé et au juge qui aura entendu la cause.

Est-ce à dire qu'il doit y avoir une signification à la personne elle-même? J'ai en l'idée un cas où un juge de paix a porté condamnation à Lac-aux-Oignons, et où les personnes qui ont été trouvées coupables ont dû se rendre dans la ville d'Edmonton, à une grande distance, pour signifier un avis d'appel. J'aimerais que l'article fût modifié de manière à permettre que la signification ait lieu par lettre recommandée, ou selon qu'ordonnera le juge du tribunal devant lequel l'appel est porté.

L'hon. M. MEIGHEN: Il en est ainsi maintenant.

M. MACKIE (Edmonton) Je n'interprète pas l'article de cette manière.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 13 (procédure dans le cas des corporations, lors des procès par voie sommaire pour des actes criminels.)

M. McKENZIE: N'est-ce pas là la loi actuelle, ou quelle est la différence ?

L'hon. M. MEIGHEN: Au lieu de mettre cet amendement à l'endroit où il se trouve dans l'ancienne loi entre les articles 773 et 774, nous le mettons immédiatement après l'article 778.

M. McKENZIE: Dans ce cas, c'est l'ancienne loi ?

L'hon. M. MEIGHEN: Les articles sont seulement numérotés autrement.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (le prisonnier doit faire un nouveau choix 40 jours avant le commencement des procès par jury ou, s'il est décrété d'accusation dans cet intervalle, dix jours auparavant.)

M. JACOBS: Je tiens à manifester mon entière approbation de cet article. Je puis en dire autant de tous les articles qui ont été soumis au comité ce soir; celui-ci pourra peut-être faire mousser les autres. Cette règle aurait dû être établie il y a des années. Je sais que, dans le district de Montréal, un individu peut choisir un procès par jury, l'Etat peut faire venir des témoins de tous les coins du pays, et au dernier moment, l'inculpé peut changer d'idée et préférer un procès sommaire devant un juge, sans l'intervention d'un jury. Il s'ensuit que l'Etat doit faire de grandes dépenses et que tous sont soumis à beaucoup d'inconvénients. Je suis bien aise que la pratique soit changée et que nous adoptions cette disposition qui est conforme à la législation moderne.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 15 (le droit de l'Etat de récuser lorsque les jurés écartés provisoirement sont appelés de nouveau.)

M. McKENZIE: La règle actuelle est que le ministère public peut dire à un juré de se tenir à l'écart; puis, lorsque le tableau est épuisé, les jurés sont appelés de nouveau dans l'ordre dans lequel ils ont été écartés provisoirement. Quel est le sens de cet article ?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans une affaire jugée en Colombie-Anglaise, le Roi contre Churton, il a été décidé que, lorsque le ministère public ordonne aux membres du jury de se tenir à l'écart quand ils sont appelés, et lorsqu'il n'y a pas un jury de formé après l'épuisement du tableau, les jurés qui ont reçu l'ordre de se tenir à l'écart, ne peuvent pas être récusés de nouveau par le ministère public, à moins que celui-ci ne soit prêt à motiver sa récusation. C'est-à-dire que le ministère public doit non seulement récuser, mais aussi motiver sa récusation avant que le membre du jury qui a été écarté provisoirement puisse être appelé à servir comme juré. Bien que le ministère public n'ait peut-être pas épuisé son droit de récusation, il ne peut plus l'exercer après l'épuisement du tableau, à moins qu'il ne soit prêt à motiver sa récusation. Cela n'a jamais été l'intention de la loi, mais on a jugé que tel en était le sens, parce que le mot "et" est employé au lieu du mot "ou". Il me

semble que le tribunal de la Colombie-Anglaise avait indubitablement raison de rendre cet arrêt. Le remplacement du mot "et" par le mot "ou" a pour objet de permettre au ministère public, qui n'a pas épuisé son droit de récusation lors de la formation du jury, de continuer à l'exercer jusqu'à ce qu'il soit épuisé et ensuite, mais seulement ensuite, de motiver sa récusation.

M. McKENZIE: Cette modification n'aura pas pour résultat d'étendre le pouvoir de récusation?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

L'hon. M. LEMIEUX: Au sujet du présent bill, je suggérerai à mon honorable ami une modification pour la prochaine session, s'il doit s'occuper du code criminel. Comme il le sait, dans tout procès par jury, dans la province de Québec, l'inculpé a droit à un jury mixte. S'il est Français, il peut demander que le jury soit composé de six jurés de langue française et de six jurés de langue anglaise, et il en est ainsi, s'il est Anglais. Cet usage a été établi au Canada pendant les premiers jours de la domination anglaise. D'après les documents constitutionnels, ce principe a été reconnu pour apaiser la minorité de langue anglaise de cette époque-là.

Je ne voudrais pas soulever de question religieuse au sujet de cet amendement que l'on propose, mais mon honorable ami se rappelle sans doute que lors de la cession de ce pays, les lois communément appelées "Blue Laws" étaient en vigueur en Grande-Bretagne et dans presque toutes les colonies britanniques, à l'exception, toutefois, de la province de Québec, qui, à cette époque, comprenait tout le Canada. Lorsque le gouverneur Murray prit possession de la colonie au nom de Sa Majesté le roi, il rendit, en 1764, une ordonnance dans laquelle il était stipulé que "dans les procès devant ce tribunal, tous les sujets de Sa Majesté dans la colonie seront sans distinction admis à faire partie du jury". Les sujets anglais du roi furent mécontents de ce que les nouveaux sujets de Sa Majesté, les Français, dont ils venaient de faire la conquête, fussent mis sur un pied d'égalité en ce qui concernait la formation du jury, et ils adressèrent en conséquence des représentations aux autorités anglaises.

Dans un mémoire adressé à Sa Majesté, le 16 octobre 1764, ils se plaignent amèrement de ce que—je cite exactement les mots qu'ils emploient:

—les personnes professant la religion de l'Eglise de Rome aient été appelés à faire partie du grand et du petit jury même lorsque les parties en cause sont deux protestants.

Ce mémoire invoque l'article 8 du chapitre 5 de la loi de Guillaume III, qui décrète que "nul papiste ne pourra pratiquer le droit commun à titre de chancelier, de greffier, d'avoué ou de procureur, etc.", et conclut en déclarant:

Nous considérons, en conséquence, que l'admission de personnes appartenant à la religion romaine à faire partie du jury est une violation flagrante de nos lois et de nos libertés les plus sacrées, et tend à la subversion complète de la religion protestante et des pouvoirs, de l'autorité, des droits et des titres de possession de Sa Majesté dans la province à laquelle nous appartenons.

Mon honorable ami trouvera ce mémoire à la page 154 des documents constitutionnels publiés par Shortt et Doughty. Je rappelle ce fait uniquement pour indiquer l'origine du jury "de medietate linguæ". Le mémoire fut examiné par les aviseurs légaux de la Grande-Bretagne, qui décidèrent que les nouveaux sujets de Sa Majesté pouvaient remplir les fonctions de jurés. Le 1er juillet, une nouvelle ordonnance fut rendue déclarant que dans tous les procès "entre des sujets britanniques de naissance et des Canadiens"—on notera qu'il n'existait alors entre les vieux citoyens de la colonie aucune distinction d'Anglo-Canadiens et de Canadiens français—"le jury sera composé d'un nombre égal des uns et des autres, si l'une des parties en cause le réclame". Ceci se trouve à la page 173 des mêmes documents constitutionnels compilés par Shortt et Doughty. Telle est donc l'origine du jury mixte qui existe dans la province de Québec pour toutes les causes entendues devant jury, au civil aussi bien qu'au criminel. Je désire préciser un point important en ajoutant que le jury mixte fut institué pour répondre aux sollicitations instantes de la minorité anglaise. Ce principe, qui prit une forme définitive dans l'ordonnance que je viens de citer, fut inséré plus tard dans nos statuts, après l'union du Bas et du Haut-Canada, et fait maintenant loi en ce pays. Si je ne me trompe, le code criminel contient un article concernant le "jury de medietate linguæ" dans la province de Québec.

Mais voici la raison pour laquelle j'ai brièvement rappelé l'origine du jury "de medietate linguæ". Bien que ce principe soit admis dans notre province, il est arrivé que, dans certains procès soumis à un tel jury, la cause ait été entendue en une seule langue. Dans des causes ordinaires, il n'y a pas lieu de s'inquiéter, puisque le juge, l'avocat de la couronne et le procu-

reur de l'accusé voient généralement à ce que les droits de l'accusé soient dûment protégés. Mais là où le ministre de la Justice intérimaire (M. Meighen) devrait, selon moi, apporter un amendement au code criminel, c'est en ce qui concerne les procès entraînant la peine de mort soumis à un jury "de medietate linguæ". J'ai actuellement à l'esprit un procès qui a eu lieu dans un des districts environnants d'Ottawa.

L'hon .M. MEIGHEN: Le procès de Veuillette?

L'hon M. LEMIEUX: Oui, il s'agissait d'un procès pour meurtre. L'accusé, un tout jeune homme, à peine âgé de vingt ans, avait à répondre à l'accusation de meurtre et fut, de fait, trouvé coupable. Un jury "de mediate linguæ" avait été appelé à juger la cause, mais toute la preuve se fit en anglais. Je prétends que, dans de telles causes, entraînant la peine de mort, la preuve devrait être traduite en français, c'est-à-dire que la cause devrait être entendue dans les deux langues. Je parle exclusivement de procès entraînant la peine de mort, parce qu'il est important alors de ne s'exposer à aucune injustice dans la façon de présenter la preuve au jury. Les six jurés de langue anglaise et les six jurés de langue française devraient avoir également l'avantage d'entendre les témoignages dans leur langue. Les plaidoyers des avocats devraient être prononcés dans les deux langues, et surtout le réquisitoire du juge qui préside les assises.

J'ai lu la cause en appel telle qu'elle a été présentée devant la cour suprême et il me semble qu'il y a un doute en faveur de l'accusé. De plus, quatre des jurés ont donné des affidavits, après le procès, disant qu'ils n'avaient pas compris certaines parties des témoignages rendus au cours du procès. Je ne veux pas, naturellement, que l'on recommence le procès; la cause a été entendue devant la cour suprême et, malheureusement, ce jeune homme a été exécuté.

L'hon. M. MEIGHEN: A tout événement, sa sentence a été commuée à l'emprisonnement à perpétuité.

L'hon. M. LEMIEUX: Je pensais qu'il avait été exécuté et je suis heureux d'apprendre que sa sentence a été commuée. Mon honorable ami doit avoir pris en considération les circonstances favorables dont on a parlé lorsque la cause a été portée devant la cour suprême, le prisonnier n'ayant pas eu, tout l'avantage d'une conduite régulière des procédures. Je prierai mon honorable ami d'étudier, pendant l'intersession, cette cause qu'il a dû lire depuis que la sentence a été commuée, afin d'amender la loi à la prochaine session pour que, surtout en ce qui concerne les témoignages, la procédure du tribunal et l'adresse du juge, on emploie les deux langues afin d'éviter toute erreur possible.

En lisant de nouveau la cause dont mon honorable ami a parlé, il y a un instant, j'ai l'impression qu'une sérieuse erreur a été commise parce que quatre des jurés ont donné des affidavits déclarant qu'ils n'avaient pas compris tous les témoignages. Il s'agit d'un privilège spécial dont ont joui les deux races de la province de Québec, privilège qui remonte aux premiers jours de la domination anglaise. C'est à la demande de la minorité de langue anglaise que les officiers de la couronne en Angleterre ont accordé ce privilège, et comme il existe et est inscrit dans nos lois, il n'y a pas de doute qu'il ne doive être exercé de la façon voulue. Je prie mon honorable ami de vouloir bien étudier cette affaire durant l'intersession et faire les amendements nécessaires s'il le juge à propos.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne serai probablement pas le ministre qui aura à considérer les amendements au Code à la prochaine session. L'affaire que mon honorable ami a portée spécialement à mon attention, est encore présente à ma mémoire. Je me la rappelle dans tous les détails, bien qu'elle soit arrivée il y a déjà quelque temps.

Veuillette avait été condamné à être pendu. Il avait obtenu, comme il y avait droit, un jury moitié anglais, moitié français, et le procès a été plaidé complètement en anglais sans objection aucune de la part de la défense, les jurés et l'accusé ayant tout compris, s'il faut en croire les archives. Après que la sentence eut été rendue et que l'affaire eut été mise à la considération du département de la Justice, la défense a porté la cause en appel devant la cour d'appel de la province de Québec pour la raison que l'accusé n'avait pas seulement droit à un jury composé tel qu'il l'était, mais à un procès plaidé en français aussi bien qu'en anglais. La cour d'appel de Québec a décidé, le juge en chef Lamothe ayant été dissident,—je pense que c'est cela. . .

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, c'est bien cela.

L'hon. M. MEIGHEN: . . .que l'accusé n'avait pas ce droit. Le juge en chef était d'avis que l'accusé avait le droit en question et que le procès devait être recommencé. On en appela à la cour suprême du

Canada de la décision de la cour d'appel. L'opinion du juge en chef Lamothe de la cour d'appel fut maintenue par M. le juge Brodeur, mais ne fut pas partagée par les autres juges. M. le juge Anglin ne fut dissident que pour la raison qu'il avait pu y avoir une irrégularité dans le procès, la procédure n'ayant pas été dans les deux langues, mais que cette irrégularité ne constituait pas une faute judiciaire réelle et que, pour cette raison, en vertu des termes de l'article du Code, il n'y avait pas lieu de renverser le verdict ou d'ordonner un nouveau procès.

Je pense que la majorité de la cour suprême a décidé qu'il n'y avait pas eu d'irrégularité dans la conduite de la cause dans une seule langue, bien que M. le juge Anglin ait rendu un fort jugement dans un autre sens, déclarant qu'il y avait irrégularité, mais pas suffisamment pour renverser le jugement. Il se rangea donc de l'avis de la majorité en refusant de renverser le jugement et en maintenant le verdict de la cour d'appel de Québec.

Quand la cause a été portée devant le Gouverneur général pour la commutation de la sentence, ce motif nous a été soumis. Je ne pense pas pouvoir dire ce que nous avons pris en considération, mais ce motif nous a été soumis. Le condamné était venu deux fois près d'être exécuté, et l'exécution avait été remise alors que l'échafaud était dressé sous sa fenêtre. Il y avait aussi la question de sa jeunesse et de son esprit quelque peu borné.

Il est évident toutefois que s'il ne produit pas d'injustice substantielle, le défaut d'instruire le procès dans les deux langues ne saurait être très grave. Dès que tout le monde comprend il ne peut pas y avoir d'injustice réelle. Toutes les parties, je pense, ont pu suivre l'instruction de cette cause. Car je sais que tous les juges, sauf peut-être monsieur Brodeur, admirent qu'ils furent compris. Je ne pense pas que l'honorable député ait raison quant à l'affidavit donné par quatre jurés. Tant que tout le monde comprend, il n'y a pas de nécessité, dans l'état actuel de la loi, d'instruire la cause dans les deux langues. Je ne crois pas avoir besoin d'aller plus loin à l'heure actuelle.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami a donné un compte rendu équitable de la cause. Je pourrais simplement ajouter que l'avocat de l'accusé était très jeune, que dans son mémoire à la cour suprême il déclara qu'il était très jeune membre du barreau, qu'il n'avait pas alors d'expérience, et qu'il avait été induit en erreur, à la suite de l'action de l'avocat de la couronne

[L'hon. M. Meighen.]

et du président du tribunal. De fait, mon honorable ami verra au dossier les déclarations sous serment de quatre jurés à l'effet qu'ils n'avaient pas entièrement saisi une certaine partie des témoignages. Mon honorable ami comprendra qu'il y aurait moins de danger d'erreur judiciaire si l'on modifiait le code criminel. On pourrait restreindre son application aux causes criminelles; car dans les autres, je me fierais au bon sens et au bon jugement de la cour. Dans les causes capitales, toutefois, on ne devrait rien risquer; et de temps immémorial, un accusé n'a jamais été, en vertu de la loi anglaise, condamné sur une admission. La cour ordonnera toujours, en dépit de cette admission, que l'accusé soit représenté par un avocat qui rédige une défense. De sorte que dans les causes capitales, où le jury est "mixte", il me semble que les procès devraient s'instruire dans les deux langues, tant pour les témoignages que pour les plaidoyers des avocats de la Couronne ou de la défense et, surtout, le résumé du président. Je suis très heureux que mon honorable ami ait connaissance de cette cause. J'espère qu'avec son sentiment de la justice, s'il ne prépare pas lui-même un amendement durant la vacance, il donnera le pas à son collègue le ministre de la Justice (M. Doherty), et qu'il verra à ce qu'un amendement soit présenté à la prochaine session.

Sur l'article 14 (le prisonnier doit revenir sur décision 40 jours avant procès par jury, ou si préventivement incarcéré, dix jours avant):

M. NICKLE: L'amendement à l'article 14 déclare que:

nul prisonnier n'a le droit de revenir sur sa décision, à moins qu'il ne le fasse avant les quarante jours qui précèdent la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury, et si le prisonnier a été préventivement incarcéré dans ces quarante jours, alors à moins qu'il ne le fasse avant les dix jours qui précèdent la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury.

Cela aura pour effet de réduire à 48 heures le délai d'option du prisonnier mis en acusation dans les quarante-un ou quarante-deux jours de la date fixée pour le procès. En plusieurs comtés, si l'on a émis un mandat de dépôt dans un district extérieur, il est impossible au prisonnier d'opter avant l'expiration des quarante jours. Cela supprime le droit d'option. Je demande donc de proposer que tous les mots après le mot "jurés" à la cinquième ligne, soient remplacés par les suivants:

—à moins que le prisonnier ait été préventivement incarcéré dans les cinquante jours avant cette date, auquel cas il doit revenir sur sa décision avant les dix jours qui précèdent la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury.

M. PROULX: Je n'étais pas ici lors de la première adoption de la loi. Je voudrais savoir le motif de ce changement. Il me semble qu'il entraînera de nombreux procès par jury.

L'hon. M. MEIGHEN: Si le mandat de dépôt émane dans les quarante jours, l'option devra être faite dans un délai de dix jours. Mon honorable ami (M. Nickle) indique fort à propos qu'une injustice pourrait être commise à l'égard de l'individu mis en accusation quarante jours, disons, avant le procès, surtout si c'est à une distance assez grande du lieu d'emprisonnement: dans pareil cas, il pourrait bien ne pas atteindre l'endroit d'emprisonnement assez tôt pour faire son choix avant les quarante jours. De la sorte, dit-il, si le mandat de dépôt est émis dans les cinquante jours, nous devrions donner au prisonnier un délai de dix jours, avant le procès, pour opter. Sinon, le délai est de quarante jours.

(L'amendement est adopté).

L'article tel que modifié, est adopté.

Sur l'article 1 (97b—publications, etc., livres séditieux, etc.) (considéré de nouveau):

M. NICKLE: L'amendement proposé par l'article 97b dans la seconde partie du premier paragraphe interdit à quiconque de publier, distribuer, ou importer des livres, pamphlets, etc., énonçant les doctrines interdites par l'article 97a. Je comprends très bien qu'il est nécessaire, pour pouvoir condamner quelqu'un, en vertu de cet article, de présumer que l'auteur commet l'offense avec connaissance de cause, mais il me semble absolument injuste que si une personne est en état de prouver qu'elle a, soit imprimé, distribué, ou importé des livres de ce genre, sans avoir eu connaissance de ce qu'ils contenaient, elle ne soit pas exonorée de tout blâme et soit considérée au contraire comme criminelle. Pour résumer, je suggérerai au ministre d'ajouter à cet article une disposition par laquelle une personne ne sera pas condamnée sous l'empire des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 97b, si elle prouve à la cour qu'elle ne savait pas que le livre en question contenait les articles qu'on lui reproche d'avoir publiés, distribués ou importés. Il semble absolument injuste que, si par hasard un imprimeur a imprimé une partie d'un ouvrage dont il ne comprend pas le texte intégral ou que si une personne a distribué un livre dont elle ignore le contenu, ou qu'elle ait importé une revue sans savoir ce qui y est écrit, elle soit poursuivie et condamnée sans avoir eu l'occasion de prouver à la cour qu'elle ne savait pas ce que contenait le document et que, par conséquent, elle était réellement innocente aux yeux de la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne suis pas prêt à approuver cette proposition, mais je serais heureux qu'on la discutât. Je crains qu'en l'adoptant, on annule les effets de la loi.

M. SINCLAIR (Guysborough): Qu'est-ce que dit la loi actuellement?

L'hon. M. MEIGHEN: Rien, l'article 97 est nouveau.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je veux parler du projet de loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Il dit:

97b. (1) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au moins un an et d'au plus vingt ans quiconque imprime, publie, édite, lance, met en circulation, vend, offre en vente ou en distribution un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute nature, dans lequel est enseigné, préconisé, conseillé ou défendu, ou qui, de quelque manière, enseigne, préconise, conseille ou défend, sans l'autorité de la loi, l'emploi de force, violence, terrorisme, blessures corporelles contre la personne ou dégâts matériels contre la propriété, ou de menace de ces blessures ou dégâts, comme moyen d'accomplir un changement ministériel, industriel ou économique, ou autre.

(2) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au moins un an et d'au plus vingt ans quiconque met en circulation ou tente de mettre en circulation ou distribue un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute sorte, tel que décrit au présent article, en les mettant à la poste ou en les faisant mettre à la poste à un bureau de poste, dans une boîte à lettres, ou dans un autre réceptacle postal du Canada.

(3) Est coupable de contravention et passible d'un emprisonnement d'au moins un an et d'au plus vingt ans quiconque importe de tout autre pays au Canada, ou tente d'importer, par un moyen quelconque, un livre, un journal, un périodique, un pamphlet, une brochure, une image, un papier, une circulaire, une carte, une lettre, un écrit, un imprimé, une publication ou un document de toute espèce, tel que décrit au présent article.

(4) Il incombe à toute personne à l'emploi de Sa Majesté, relativement à Son gouvernement du Canada, soit au ministère des Postes, ou à tout autre ministère, de saisir et de prendre tout livre, journal, périodique, pamphlet, brochure, image, papier, circulaire, carte lettre, écrit, imprimé, publication ou document, tels que mentionnés au dernier article précédent, lors de

leur découverte dans les matières postales des bureaux de poste du Canada ou à, sur ou dans une gare, un quai, une cour, un wagon, un truck, une automobile ou un autre véhicule, un vapeur ou autre navire où ces objets peuvent se trouver et, après cette saisie et prise de possession, de les transmettre, sans retard, avec les enveloppes, couverts et emballages qui y sont attachés, au commissaire en chef de la police fédérale.

Mon honorable ami de Kingston (M. Nickle) propose qu'une personne ayant fait ce qui est indiqué dans cet article ne soit pas condamnée, si elle peut prouver qu'elle ne connaissait pas la nature du contenu de ces livres. Je crains que cette modification, dans l'application de la loi, n'ait pour effet d'en détruire le but. En effet, les gens, qui importent, impriment et font circuler cette littérature ou qui sont responsables de sa propagation, ne se feraient guère de scrupule à venir dire qu'ils ne connaissaient pas la nature du contenu de ces publications et qu'ils avaient entendu dire que c'étaient de très bons livres. De cette façon ils éviteraient complètement toute responsabilité. La personne qui importe ou imprime des livres doit être responsable de leur contenu et nous ne devons pas lui permettre d'échapper à la loi sous prétexte qu'elle plaide ignorance.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je n'irais pas aussi loin que cela. Je crois que j'emploierais le mot "avec connaissance de cause". C'est un vieux principe qu'il faut avoir connaissance du crime que l'on commet.

M. NICKLE: Naturellement je ne peux pas imposer mes vues au ministre, et je dois m'incliner devant son jugement, mais je ne peux pas comprendre comment un homme qui fait venir des Etats-Unis un pamphlet ou un livre, alors même qu'il prouve qu'il ne connaît pas le contenu du livre qu'il a importé au Canada pour son usage personnel, je ne comprends pas, dis-je, que cette personne soit traitée comme un criminel.

Si quelqu'un vient dans une ville demander à un certain individu de distribuer certaines circulaires de porte en porte—c'est le poseur d'affiches ou le distributeur ordinaire qu'on trouve dans nombre de villes—celui-ci sera tenu pour un criminel, tout simplement pour être entré en rapports contractuels, bien qu'il puisse prouver qu'il n'avait nullement l'intention d'enfreindre la loi. Naturellement, si le principe est d'obtenir une condamnation à tout prix, cette loi atteindra probablement son but. Mais j'ai toujours considéré qu'il fallait accorder le bénéfice du doute et qu'il valait mieux parfois acquitter un transgresseur de la loi plutôt que de condamner un innocent, parce qu'il est loin d'être agréable de porter toute la vie le stigmate du criminel. Je ne saurais donc accepter les arguments du ministre, bien que je doive nécessairement m'incliner devant son jugement.

M. McKENZIE: Je tiens à dire au ministre à ce sujet, et je l'ai répété si souvent en cette Chambre que j'en suis presque fatigué, qu'avant qu'il y ait un crime il doit y avoir une intention criminelle. Il est aussi entendu qu'un homme fait une action sachant qu'elle est mauvaise. Nous pouvons toujours faire confiance au jury et au juge quand il s'agira d'accepter ou de rejeter le plaidoyer d'ignorance de l'accusé. Encore qu'il y ait une disposition à cet égard dans la loi, l'accusé peut dire: "Je n'en savais rien", mais c'est au jury d'y ajouter foi ou non. Si le juge dit: "Vous le saviez, vous ne pouviez pas l'ignorer" et qu'il informe le jury qu'en pareilles circonstances, l'homme ne pouvait faire autrement que de le savoir, que le contenu de ce livre lui était connu, et si le jury croit que l'accusé le savait, il rendra un verdict de culpabilité. Mais voici la manière convenable de légiférer en matière criminelle: si un homme pose un acte sciemment, il est coupble et c'est au jury à ajouter foi à son plaidoyer d'ignorance ou à n'y pas ajouter foi.

(L'article est agréé.)

Le comité fait rapport du projet de loi.

DISCUSSION DU PROJET PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES JUGES.

La Chambre siège de nouveau en comité pour étudier les résolutions proposées au sujet du traitement des juges.

M. McKENZIE: Je crois qu'il est un peu trop tard pour étudier ces résolutions, mais si le ministre a quelque chose à soumettre qui puisse être rapidement discuté, nous pourrions nous en occuper.

L'hon. M. MEIGHEN: La discussion de cette question sera nécessairement très courte, parce que même l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) dit qu'il est déjà convaincu.

M. McKENZIE: Je ne le vois pas ici.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est peut-être la raison de son absence.

M. BUREAU: Pardon, je suis ici, et je n'admets pas ce que vient de dire le ministre. Je suis loin d'être convaincu, et je ne veux plus me livrer à de longues

observations, car je sais d'avance que c'est inutile. Je tiens, toutefois, à protester, parce qu'on n'a pas touché à l'égalisation des traitements des juges de la province de Québec. Sans entrer dans les détails, je dirai que par le passé, lorsque nous avons demandé l'égalisation des traitements des juges de Québec, les ministériels nous ont répondu que s'ils mettaient à l'étude la question des traitements des juges dans une province, il faudrait le faire pour tout le Dominion; ou en d'autres termes, si l'on ne discutait pas la question du traitement des juges par tout le pays, cela créerait quelque mécontentement et le Gouvernement serait inondé de demandes. Aujourd'hui, le traitement des juges, est majoré dans toutes les provinces à l'exception de la province de Québec; c'est la seule province dans laquelle on n'ait pas touché au traitement des juges. Si jamais, à l'avenir, la question est de nouveau soulevée, j'espère bien qu'on ne prétendra plus qu'on ne saurait s'occuper du traitement des juges d'une province sans considérer les traitements des juges de toutes les autres provinces. Il me semble qu'il ne serait que juste de renverser les termes de la proposition et de dire: "Vous ne pouvez pas considérer les traitements des juges de toutes les autres provinces et laisser de côté ceux des juges d'une province". Une des raisons alléguées par le ministre intérimaire, c'est que le ministre de la Justice (M. Doherty) est lui-même de la province de Québec et qu'il sait mieux que personne ce qu'il faut faire. Je refuse d'accepter cette raison. Je serais bien naïf de retarder cette loi jusqu'au retour du ministre, ou de communiquer avec lui pour connaître ses vues à cet égard. Je le répète, il est inutile de chercher à obtenir justice en cette affaire, mais je donne avis que d'ici à deux ou trois ans peut-être, lorsque nous, de ce côté-ci de la Chambre, serons au pouvoir, nous ouvrirons alors la cause pour la province de Québec, et je ne veux pas que les autres provinces soient prises au dépourvu si nous déclarons alors le sujet clos en autant qu'elles seront concernées.

M. McMASTER: Avant que la résolution soit définitivement adoptée je désire faire un appel au nom de M. le juge Weir, dont le cas est absolument exceptionnel et qui sera pris, j'en suis sûr, en considération par le ministre intérimaire de la Justice. M. le juge Weir est juge dans le district de Pontiac, un district rural et il rend aussi des services appréciés et presque continuels dans le district de Montréal. Tous les autres juges ruraux qui rendent les mêmes services dans le district de Montréal reçoivent $7,000 par an, tandis que M. le juge Weir reste à $5,000. Le principe de traitement égal pour travail égal devrait certainement être appliqué à tous les juges de la cour supérieure de la province de Québec. Je porte donc de nouveau cette affaire à la connaissance du ministre intérimaire de la Justice—je crois que son attention a déjà été attirée sur ce point dans une occasion précédente—et je lui demande maintenant de le prendre en considération avec un esprit d'équité et de rendre justice à ce juge. Il n'est pas raisonnable que M. le juge Weir, qui fait exactement le même travail que les autres juges, dans les districts ruraux et dans la ville de Montréal, reçoive $2,000 de moins par an que les autres juges.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne veux pas que l'honorable député (M. McMaster) pense que, parce qu'il m'est impossible de modifier ces règlements, je porte un jugement sur l'appel qu'il fait en faveur de M. le juge Weir. J'estime que ces résolutions n'ont pas pour but de régler ce que je pourrais appeler les illégalités intérieures d'une province. Elles sont surtout destinées à remédier à l'insuffisance générale des traitements des juges dans les cours inférieures. C'est le but principal de ces résolutions. Elles ont un but secondaire qui est d'élever les traitements des juges des cours supérieures dans les provinces pour les rendre égaux aux traitements des juges des mêmes cours dans les provinces de Québec et d'Ontario, mais ce n'est pas l'intention d'aller dans une province pour s'occuper de la parenté des juges ou pour essayer d'obtenir une égalité des traitements quand il y a égalité de travail et de service dans cette province. Si je voulais l'essayer, je devrais aller dans beaucoup d'autres provinces en outre de Québec, mais la province de Québec serait la dernière à laquelle je toucherais, parce que, comme ministre intérimaire, quand le ministre lui-même appartient à cette province, il me semble que ce serait très convenable, de ma part, de laisser à celui qui est mieux qualifié que moi le soin de prendre une décision. C'est en m'appuyant sur cette circonstance que je demande que l'on n'insiste pas sur cet appel à propos de ces résolutions.

Quand à la prétention de l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) dont j'apprécie beaucoup l'attitude, ce soir, je ne me souviens pas si l'on a jamais discuté—peut-être l'a-t-on fait—que l'on ne pouvait pas modifier les traitements des ju-

ges dans une province sans les modifier dans une autre. Je ne soutiendrai jamais cela. Partout où l'on peut prouver qu'en toute justice il faut élever les traitements des juges dans une province, cette prétention se défend par son propre mérite seulement. Je prends cette attitude maintenant et j'ai l'intention de la prendre à l'avenir.

M. NICHOLSON (Queens, I. P.-E.): Je tiens à appeler l'attention sur le fait que l'on a établi une différence injuste dans ce bill à l'égard de la province de l'île du Prince-Edouard. Je constate que le juge en chef de l'île du Prince-Edouard, qui reçoit maintenant $6,000 par an, doit avoir une augmentation de $500 et que les juges inférieurs, qui reçoivent seulement $5,200 par année, doivent être augmentés de $300 chacun. Cela fait une différence de $1,500 au détriment de nos juges. Je connais ces juges; ils siègent en Chambre tous les jours, ils travaillent fidèlement et ce sont des hommes très compétents; je ne vois donc pas pourquoi on ferait une différence à leur égard. J'estime que c'est très injuste et je voudrais savoir si l'on emploie la vieille excuse que la vie est meilleur marché là-bas, ce qui, pour moi, n'est pas une excuse. Il est vrai que nous n'avons pas une grande population. Nous pourrions donner une très bonne raison pour expliquer pourquoi elle n'est pas nombreuse—c'est par suite de la politique adoptée depuis que nous sommes entrés dans la confédération—les conditions de notre entrée n'ont pas été observées. Je demanderais, comme compromis, que chaque juge de l'île du Prince-Edouard reçoive une somme additionnelle de $1,000 pour son traitement bien qu'à ce prix, nos juges ne recevraient pas autant que les juges des autres provinces. Je répète que je proteste énergiquement contre la différence que l'on propose d'établir.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député n'était pas présent à la dernière séance du comité quand j'ai expliqué l'affaire d'une façon que je crois juste. Il est vrai qu'il y a une différence entre les traitements des juges de la haute cour de l'île du Prince-Edouard et ceux des juges de la haute cour dans les autres provinces. Elle n'a pas été établie sur le principe que la vie est meilleur marché dans l'île du Prince-Edouard. Si cela avait été reconnu comme un principe, alors j'aurais porté les traitements des juges de la cour de comté dans l'île du Prince-Edouard à un montant inférieur à ceux des juges des cours de comté dans les autres provinces, mais ils sont exactement les mêmes.

[L'hon. M. Meighen.]

Je ne conçois pas du tout la nécessité d'augmenter les traitements des juges des cours supérieures à cause de la cherté de la vie. Les émoluments que touchent ces magistrats dans toutes les provinces sont suffisants pour leur permettre de faire face, sinon largement du moins raisonnablement, à l'augmentation du coût de l'existence. La présente loi repose plutôt sur le principe que les devoirs et les responsabilités du juge de la cour supérieure dans l'île du Prince-Edouard ne sont pas à comparer avec ceux que remplissent leurs collègues de Québec ou d'Ontario et j'oserais dire de toutes les autres provinces. Ce principe a été posé à la Confédération et, autant que je le sache, il n'a jamais été discuté; en tout cas, il est toujours resté en vigueur depuis. On prétend que la différence des traitements est plus marquée actuellement. Or, tel n'est pas le cas. La différence des émoluments que touchent les juges de l'île du Prince-Edouard et de la Nouvelle-Ecosse est plus grande maintenant, soit $1,500, au lieu de $1,000 qu'elle était, mais elle est moins considérable comparativement aux juges des provinces d'Ontario et de Québec. Les juges de ces deux dernières provinces avaient coutume de toucher $2,000 de plus que leurs collègues de l'île du Prince-Edouard tandis que la différence est limitée actuellement à $1,500.

Donc la différence de traitements des juges dans l'île du Prince-Edouard reste à à peu près la même si on la compare aux émoluments que touchent les juges dans les autres parties du pays. L'honorable député de Queens (I. P.-E.,) (M. Nicholson) n'a donc pas le droit d'accuser le Gouvernement d'établir des inégalités de traitement au détriment des juges de sa province, car en consultant les chiffres il est facile de se rendre compte que des neuf provinces de la Confédération, l'île du Prince-Edouard est celle qui reçoit l'allocation la plus considérable en proportion du chiffre de sa population; la province de Québec vient après l'île du Prince-Edouard à cet égard et je regrette infiniment que ces deux provinces qui touchent la plus forte allocation par tête soient les seules à soulever des objections contre le présent bill.

L'allocation accordée à l'île du Prince-Edouard s'élève à 30 cents par tête, tandis que le Québec, qui vient immédiatement après, reçoit 17 cents par tête. L'île du Prince-Edouard reçoit donc encore le double pour ainsi dire de ce que touche le Qué-

bec relativement aux émoluments accordés à la magistrature.

Un hon. DEPUTE: Et le Yukon?

L'hon. M. MEIGHEN: Le Yukon n'est pas une province. Les traitements des juges au Yukon, c'est vrai, sont de $5,000 ou près de un dollar par tête, mais la situation est bien différente de celle qui règne dans l'île du Prince-Edouard. Il n'est que juste à mon avis que les traitements des juges coûtent plus cher par tête dans l'île, car là où la population est moins nombreuse, toutes choses étant égales d'ailleurs, il faut s'attendre à ce que les émoluments judiciaires coûtent plus cher par tête. En face de ces faits toutefois, il n'est pas juste suivant moi de prétendre que le Gouvernement fait des passe-droit au détriment de la magistrature de l'île du Prince-Edouard. Je maintiens la proportion qui a toujours existé et qui me semble juste puisqu'elle existe dans des sphères autres que celle de la magistrature.

M. PROULX: Je vois que l'on a inscrit au Feuilleton un projet de loi tendant à modifier la loi des juges et que le Sénat a adopté. Ce bill, si mes renseignements sont exacts, a trait à certaines dispositions de la loi des juges touchant les allocations de retraite ainsi que les honoraires que peuvent recevoir les juges qui travaillent à part de leurs fonctions judiciaires. Est-ce l'intention du ministre d'insister pour que le Parlement adopte ce projet de loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne suis pas l'auteur de ce bill. Non seulement je n'ai pas l'intention d'insister pour que le Parlement l'adopte, mais, je ne permettrai pas qu'il passe sous sa présente forme, si je puis l'empêcher.

M. PROULX: Le Sénat l'a adopté.

L'hon. M. MEIGHEN: Si mon honorable ami veut bien discuter la mesure avec l'honorable député de Maisonneuve, je crois qu'il modifiera son attitude.

M. PROULX: Je réitère les objections que j'ai fait valoir l'autre jour lorsqu'il s'est agit d'augmenter le traitement des juges sans remanier les dispositions de la loi des juges touchant les allocations de retraite. Pour moi, nous devrions abroger la disposition qui permet à un juge de prendre sa retraite après quinze ans de service dans la magistrature.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce que font les présentes résolutions, sauf dans les cas où le Gouverneur en conseil décide qu'il est dans l'intérêt public de le permettre; il s'agit—je conjecture, des cas de maladie ou d'incapacité à remplir les fonctions judiciaires.

M. PROULX: L'autre jour j'ai fait valoir des objections contre l'adoption de cet article. Je n'aime pas à voir une pareille discrétion laissée entre les mains du Gouverneur en conseil, c'est-à-dire le Gouvernement dans la pratique, car alors les décisions peuvent subir l'influence de la politique. Il arrive parfois qu'un juge prenne sa retraite pour faire place à un autre ou qu'il désire abandonner la magistrature pour entrer dans la politique. Cela s'est vu dans le passé. On a permis à un juge de prendre sa retraite et un peu plus tard il était candidat dans une élection générale.

L'hon. M. MEIGHEN: Le Gouvernement ne peut forcer un juge à prendre sa retraite.

M. PROULX: J'ai voulu dire qu'il peut arriver qu'un juge soit désireux de se faire mettre à la retraite.

L'hon. M. MEIGHEN: Un juge n'est guère susceptible d'obéir aux influences politiques.

M. PROULX: Je veux dire qu'il pourrait exercer une influence politique sur le Gouvernement. Il pourrait être un ami du Gouvernement et celui-ci pourrait ne pas aimer à refuser de consentir à sa retraite, mais désirer plutôt faciliter la chose pour disposer d'une vacance en faveur d'un autre ami.

Je crois que cette disposition ne devrait pas être votée. Il devrait être permis à un juge de ne prendre sa retraite que dans le cas où il serait devenu incapable de remplir ses fonctions pour cause de vieillesse ou de maladie. Avant d'accroître le traitement des juges, il serait bon de revoir, dans la loi, qui les concerne, les dispositions relatives à leur retraite. Est-ce toujours l'intention du ministre de soumettre le traitement des juges à la taxe sur les revenus?

M. MORPHY: Le ministre a-t-il pensé à ne payer les juges qu'en proportion des services qu'ils rendent? Je crois savoir que l'on s'agite en ce sens à Hamilton, à Toronto, à London et aussi, je crois, à Ottawa. Je pense pouvoir dire sans crainte de me tromper que chez moi le juge de la cour du comté ne fait pas, dans son année, plus d'ouvrage que les juges de beaucoup de comtés mis ensemble. Si l'on admet pour règle de rétribuer plus largement les services de juges établis dans les grands centres à cause de la plus grande somme d'ouvrage qu'ils abattent, cette même règle de-

vrait s'appliquer sur toute la ligne, de façon que, dans des comtés comme celui dont je parle, le traitement d'un juge serait proportionné aux services qu'il rend.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas pensé à la chose, excepté dans le sens que je dirai tantôt. Si l'on devait tenter d'établir une échelle de salaires basée sur la quantité d'ouvrage fait dans divers comtés, je crois bien que certains juges ou amis de juges s'emploieraient à rendre l'application de cette règle presque impossible. Tous les jours et à toute heure, des amis des membres de la magistrature ou des groupes divers exerceraient une pression sur nous en vue d'élever le rang de ces juges et, devant cette pression, la règle fléchirait au point de nous replacer en présence de l'état de choses qui existe, aujourd'hui, dans la province de Québec, où l'on demande à placer les juges au plus haut rang et avec le moindre retard possible. Je sais que la charge imposée à nos magistrats varie beaucoup, mais le remède me paraît être de distribuer cette charge plus également. C'est à quoi je me suis employé et avec quelque succès, je pense, dans la province d'Ontario tout au moins, et en gagnant l'Ouest. Un bon moyen serait que les gouvernements provinciaux diminuent le nombre des juges jusqu'à ce que chacun ait de l'ouvrage tous les jours de l'année, sauf pendant un temps raisonnable pour des vacances. La province d'Ontario ne me semble pas avoir agi de la sorte, mais elle a fait de louables efforts. Nous aurons sous peu vingt-cinq juges de moins dans cette province. Ce chiffre pourrait bien être élargi sans faire verser de larmes à personne. Je crois que la Saskatchewan pourrait fort bien, sous ce rapport, imiter l'exemple de la province d'Ontario. Il y a aujourd'hui, dans la Saskatchewan, dix-sept juges de cour de comté; il y en aura dix-huit après le vote de ce projet de loi. On aurait bien du mal à me convaincre que la Saskatchewan ne peut répartir ses juges de manière que chacun ait de quoi occuper son temps toute l'année, moins pendant une raisonnable période de vacances. C'est ce que voudraient les juges eux-mêmes, et le bon sens aussi; mais notre constitution veut que la province elle-même indique le nombre de juges dont se composera la magistrature; elle crée des vacances, laissant à l'administration fédérale le soin de les remplir et de pourvoir au traitement des titulaires. Il en résulte un excès de vacances, une multitude de juges, l'inégalité des traitements et une injuste répartition des charges judiciaires.

M. MORPHY: Le ministre n'approuve point, je suppose, ce que l'on a fait pour les quatre municipalités que j'ai mentionnées?

L'hon. M. MEIGHEN: Par les présentes résolutions, le cas se trouve réglé. Le traitement de tout juge d'une cour de comté ou de district est fixé à $4,000, quel que soit le lieu où il a juridiction. J'ignore si la province d'Ontario accorde un traitement différent aux juges de Toronto ou autres localités où ils sont plus occupés, mais le gouvernement fédéral alloue exactement le même traitement à tous.

M. COPP: J'ai été très sensible aux remarques que mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard a faites sur l'injustice du traitement de la magistrature de cette province par rapport à celle des autres provinces. Je ne suis pas aussi bien renseigné au sujet des prétentions de la province de Québec, mais les raisons alléguées par rapport au traitement de la magistrature des autres provinces semblent avoir du poids. Je suggère que mon honorable ami réserve cette question pour le moment. La magistrature de ma province n'accueillera peut-être pas ma proposition d'une manière bien favorable, mais je persiste quand même à croire que nous allons un peu loin en demandant au Parlement de voter chaque année environ $250,000 par suite de l'augmentation que nous allons accorder aux juges des différentes provinces du Canada.

Le Gouvernement augmente les traitements de fonctionnaires qui sont déjà assez bien rémunérés et ne s'occupe pas assez des employés civils recevant moins qu'ils ne devraient recevoir, eu égard aux responsabilités de leurs positions. Au Nouveau-Brunswick, il y a sept juges de la cour supérieure. Deux juges en chef reçoivent chacun $7,000 par année. Un des juges puînés est juge de la cour de divorce, ce qui lui assure un supplément de $1,000 par année et porte son traitement à $7,000. Un autre juge puîné est juge de la cour d'amirauté; il touche à ce titre un supplément de $1,000, qui porte son traitement à $7,000. Grâce à ce bill, ces membres de la magistrature vont donc toucher $8,000 par année, et les cinq autres, $7,000 par année. Il n'y aurait qu'une raison d'augmenter ces traitements, à l'heure qu'il est, ce serait l'impossibilité d'induire de bons avocats à renoncer à leur clientèle pour accepter les postes de juge. Je ne saurais dire ce qui s'est passé dans les autres provinces, mais je suis heureux de pouvoir dire qu'au Nouveau-Brunswick nous avons réussi à induire des avocats de renom à abandonner leur profession pour revêtir

l'hermine et que la magistrature de notre province ne le cède à celle d'aucune autre. Depuis deux ans on a nommé, au Nouveau-Brunswick, trois juges, et ce sont des hommes très distingués. Quand un juge est nommé, il sait quel traitement il va toucher. Or, nous demandons maintenant aux juges de vouloir bien accepter une gratification de $1,000, à laquelle ils ne s'attendaient pas. Je doute fort que les juges aient demandé au Gouvernement de leur accorder ce montant. Je connais, au Nouveau-Brunswick, des fonctionnaires civils importants qui sont exposés, tout comme les juges, à payer cher les articles nécessaires à la vie et qui, cependant, se voient obligés de compter sur un simple traitement de $1,200 par année, pour leur subsistance. Or, on vient nous demander d'accorder à chacun de ces juges un supplément de $1,000, ou un montant, pour ainsi dire, égal au traitement de bien des employés civils importants et qui ont, tout comme les juges, des familles à faire vivre.. Connaissant les juges de ma province comme je les connais pour avoir exercé ma profession avec eux et avant eux, c'est avec une certaine hésitation que je fais ces remarques. Je doute fort qu'à l'heure actuelle il soit du devoir du Parlement d'accorder ce supplément aux juges. L'autre soir, le président du conseil (M. Rowell) signalait, les larmes aux yeux, l'œuvre du comité des pensions; il disait la magnanimité dont ce comité avait fait preuve en assurant des pensions aux veuves et aux orphelins des soldats qui avaient sacrifié leur vie pour le salut du pays, en allouant de $800 à $1,000 par année à une veuve qui aurait des enfants à élever. Toutefois, une veuve n'aura, pour cela, qu'un montant inférieur à la gratification destinée aux juges. Est-il juste pour ces gens-là, pour les employés subalternes, pour nous tous, que l'on accorde actuellement aux membres de la magistrature des gratifications dont le total va représenter une dépense supplémentaire de $250,000? Si les circonstances le permettaient, si l'état de nos finances était plus satisfaisant, si nous pouvions améliorer, en même temps, le sort des employés subalternes, je ne m'élèverais pas contre cette faveur accordée aux juges, comme je crois devoir le faire maintenant au risque de m'aliéner la sympathie de quelques-uns d'entre eux. Je crois devoir ajouter que certains juges du Nouveau-Brunswick, avec qui il m'est arrivé de causer de ce projet, refuseraient cette gratification si on leur demandait de dire franchement ce qu'ils en pensent. Le Gouvernement ferait donc bien de ne pas augmenter les dépenses de ce chef tant que nous ne serons pas en état d'améliorer le sort des employés subalternes et de leurs familles.

M. McISAAC: Tout ce que j'ai à ajouter à ce qui s'est déjà dit à ce sujet devant le comité, c'est l'expression du désappointement et du regret que j'éprouve en constatant que l'infériorité déjà considérable du traitement des juges de la cour suprême de l'île du Prince-Edouard, par rapport au traitement de ceux des autres provinces, va non seulement subsister mais s'accentuer. Cette inégalité en ce qui concerne le juge en chef et les juges puînés par rapport aux juges des autres provinces est de $1,500, et c'est déjà beaucoup. On l'a déjà dit, les hommes qu'on élève à la magistrature, dans l'île du Prince-Edouard, sont tout aussi distingués que ceux qu'on y élève dans toute autre province du Canada; on peut le prouver par les positions que certains membres du barreau de l'île du Prince-Edouard ont occupées non seulement dans la magistrature de l'île du Prince-Edouard, mais dans d'autres parties du pays, et par le fait que, même le juge en chef de la cour suprême du Canada, qui siège ici, dans cette ville, est un membre du barreau de l'île du Prince-Edouard.

Je ne toucherai qu'à un autre sujet politique.

L'augmentation des traitements des juges des cours de comté est rendue uniforme par tout le Canada; les traitements sont augmentés dans l'île du Prince-Edouard comme dans toutes les autres provinces, et ils sont égalisés. Si la raison invoquée par le ministre intérimaire de la Justice—que les devoirs des juges de la cour suprême sont peut-être moins onéreux dans l'île du Prince-Edouard—est une raison valable, elle sera doublement vraie à l'égard des juges des cours de comté de cette province.

Je ne crois pas que leur tâche soit extrêmement lourde et il semblerait que les juges de la cour suprême sont punis, si on les compare aux juges des cours de comté. Je tiens seulement à manifester mon sentiment de déception et de regret à la vue de cette grande disparité que je considère comme une injustice pour les juges de la cour suprême de l'île du Prince-Edouard.

M. NICHOLSON (Queen) (I. P.-E.): Le ministre a déclaré que l'administration de la Justice coûte plus cher par tête dans l'île du Prince-Edouard que dans les autres provinces. Nous n'y pouvons rien, et ce n'est pas une raison pour maintenir nos juges à des traitements inférieurs. Afin de dispenser convenablement la justice dans l'île du Prince-Edouard, il nous faut avoir

des pénitenciers et le reste, et d'après ce que je sais, les forçats de l'île du Prince-Edouard qu'on garde dans les pénitenciers ne sont pas nombreux. Certaines provinces se sont confédérées en 1867, et nous nous demandions alors si nous serions traités avec justice vu l'exiguité de notre province. Chaque fois que nous venons ici pour demander quelque chose au Parlement, on nous répond: Mais, l'île du Prince-Edouard coûte tant. Nous n'avons jamais sollicité la permission d'entrer dans la confédération; vous êtes venus là-bas et la Grande-Bretagne nous a envoyé des plénipotentiaires. Six ans plus tard, en 1873, nous sommes entrés dans la confédération et nous n'étions pas endettés en ce temps-là.

De plus, nous avons cédé un chemin de fer qui coûte $3,400,000 à l'île du Prince-Edouard, ce qui veut dire que nous avons été mis à une amende de $170,000 par année, attendu que nous devons contribuer notre quote-part pour les voies ferrées qui se contruisent ailleurs au Canada. Pourtant, si nous demandons quelque chose, on nous dit que l'île du Prince-Edouard coûte tant.

L'autre jour, je suis allé chez moi et je me suis aperçu qu'on exigeait un prix arbitraire de $5.00 par tonne pour la marchandise transportée par le bateau passeur. Pourquoi cette inégalité de traitement existe-t-elle? Lorsque je le demande au ministre, il ne peut pas me le dire et le sous-ministre ne le peut pas, non plus. Quant à moi, je ne tolérerai pas cet abus, et je déclare au ministre que je poursuivrai l'affaire maintenant que je l'ai prise en main, et si nous n'obtenons pas justice et s'il ne consent pas à donner à ces juges une augmentation de $1,000, nous combattrons le projet de résolution.

M. JACOBS: Passez de ce côté-ci de la Chambre.

M. NICHOLSON: En suggérant cette augmentation de $1,000, je ne demande pas que le traitement de notre juge en chef soit aussi elevé que celui du juge en chef de la province voisine. Le nôtre recevra encore $1,000 de moins, et il n'est que juste que le ministre réfléchisse et propose demain matin de modifier le projet de résolution afin de donner à nos juges de la cour suprême une augmentation de $1,000, comme aux autres juges, et dans ce cas, je serai satisfait. On ne saurait considérer la chose autrement que comme une injustice criante envers notre province. Elle est petite et n'a que quatre représentants, bien qu'elle devrait en avoir six, mais nous défendrons nos droits.

M. McKENZIE: Je ne puis tomber d'accord avec le représentant de Westmoreland pour combattre ce projet de résolution, car je demande ces augmentations depuis longtemps. J'ai suggéré au ministre de porter à $5,000 le traitement des juges des cours de comté. Je regrette qu'il n'ait pas agréé cette recommandation. Nous avons donné $6,000 à nos sous-ministres et il me ferait peine de penser que le poste de juge d'une cour de comté n'a pas autant d'importance que celui de sous-ministre. Toutefois, l'augmentation est raisonnable; je suis reconnaissant au ministre de ce qu'il a fait et j'espère que, plus tard, lorsque notre situation financière sera meilleure, une autre augmentation sera accordée à ces personnes qui servent si bien le pays.

Il y a quelques semaines, lorsque nous avons discuté ce sujet, j'ai laissé entendre au ministre que, en 1906, quand les traitements ont été augmentés, nous avions oublié la cour suprême du Canada, et il semble que nous l'oublions encore. Comme les autres, ces juges s'attendront à des augmentations, je le suppose. Je suis particulièrement reconnaissant au ministre de ce qu'il a mis la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Anglaise et d'autres provinces sur le même pied que les provinces de Québec et d'Ontario. Je suis entièrement d'accord avec mon honorable ami de l'île du Prince-Edouard au sujet de la plainte qu'il fait entendre. Pour être juge en chef de l'île du Prince-Edouard, il faut posséder les mêmes aptitudes que pour être juge en chef de la Nouvelle-Ecosse.

Il lui faut connaître le droit criminel, de façon à pouvoir donner des instructions convenables aux jurés, lorsqu'un homme subit un procès entraînant la peine de mort. Le droit criminel est le même dans toutes les provinces du Canada, et les mêmes connaissances sont requises dans l'île du Prince-Edouard qu'ailleurs. Peu importe que la province soit petite. Le droit est une science, et ceux qui ont mission d'appliquer la loi doivent posséder des connaissances approfondies. Les avocats sont fiers de la profession qu'ils exercent, et ils considèrent que les fonctions de la judicature devraient être reconnues comme d'une souveraine importance. Je crois que le ministre ferait preuve d'un noble courage—si je puis m'exprimer ainsi—en mettant la petite province de l'île du Prince-Edouard, qui compte seu-

lement trois juges, exactement au même rang que toute autre province, de sorte que ses juges et son juge en chef pourraient porter la tête aussi haute que tout autre juge puîné ou juge en chef d'une autre province. La chose est facile en somme, et nous pourrons plus tard nous vanter d'avoir traité aussi bien que les autres provinces l'île du Prince-Edouard lorsqu'elle était encore toute petite. Si nous traversons la frontière, nous constaterons que les juges et les sénateurs de l'état du Rhode-Island, qui couvre peu d'étendue comparé à l'île du Prince-Edouard, sont sur le même pied que les juges et sénateurs de l'état de New-York, et qu'il en va d'ailleurs ainsi pour tout le rouage administratif. Parce que nous avons une petite province, comme celle de l'île du Prince-Edouard, ce n'est pas une raison pour y accorder des traitements inférieurs à ceux que reçoivent les juges de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick ou d'ailleurs. J'ai déjà appelé l'attention du ministre sur une lettre que m' avait adressée le juge de la cour de comté de Winnipeg, une des citées métropolitaines du Canada, dans laquelle il se plaignait de ne pas recevoir les $500 alloués au juge de Saint-Jean et au juge d'Halifax. Je me demande si le ministre a oublié cette disparité ou non. Je suis fort obligé au ministre pour ce qu'il a fait. Il me faut cependant protester, à la suite de mes amis de Québec, contre l'injustice que l'on commet à l'égard des juges de la province de Québec, et j'espère que l'occasion se présentera prochainement de soumettre cette question au ministre de la Justice (M. Doherty), qui connaît mieux les conditions qui existent dans cette province.

L'hon. M. MEIGHEN: A entendre parler les honorables députés, ce soir, l'on croirait vraiment que je suis le premier à avoir établi une distinction entre les traitements des juges de l'île du Prince-Edouard et ceux qui se paient dans les autres provinces. Autant que je me le rappelle, cette distinction a toujours existé. Je ne connais pas un seul pays au monde où ce principe de distinction ne soit pas reconnu. Si générale que soit mon assertion, elle s'applique à toutes les dépendances de l'empire britannique. Là où les devoirs et les responsabilités sont moindres, la rémunération est inférieure, alors que c'est pourtant la même profession qui s'exerce. Cette législation ne comporte rien de nouveau, et elle accentue aucune disparité qui a existé jusqu'ici. Le même principe s'applique aux autres charges administratives de notre pays, et il fait loi partout aux Etats-Unis en ce qui concerne la judicature. Qui donc soutiendra qu'autant de causes importantes, ou un nombre proportionnellement raisonnable de causes aussi importantes sont soumises au juge de la cour Supérieure de l'île du Prince-Edouard qu'à un juge de la cour Supérieure de l'Ontario? Aucune personne censée n'oserait émettre une semblable opinion. En ce qui concerne les traitements du juge de la cour de comté de Saint-Jean et du juge de la cour de comté de Westmorland, je demanderai à l'honorable député, qui réclame un rajustement, si la science du droit requise à Westmorland n'est pas la même qu'à Saint-Jean? S'il réclame ce rajustement en alléguant que la charge est plus onéreuse à Saint-Jean, c'est fort bien. Mais le meilleur moyen de remédier à cette injustice, est d'établir une nouvelle juridiction plutôt que de changer les traitements. Si la même chose pouvait se faire dans l'île du Prince-Edouard, j'en serais très heureux, mais ce n'est pas le même cas qui s'y présente. C'est pourquoi nous nous efforçons simplement d'accorder des traitements équitables et raisonnables, et je ne changerai pas ce mode d'administration à cause de menaces en quelque langues qu'elles soient faites.

M. JACOBS: D'après la règle qu'a établie le ministre, et qui veut que le traitement soit proportionné aux responsabilités, les juges de Québec, et en particulier ceux de Montréal devraient recevoir des traitements beaucoup plus élevés que les juges des autres parties du pays. Nous avons, en effet, sur l'île de Montréal 10 p. 100 de la population entière du Canada, et des questions fort importantes et à la fois très complexes y sont constamment soumises aux tribunaux. Dans une aussi grande métropole, il ne me semble pas que les traitements actuels des juges conviennent aux fonctions qu'ils ont à remplir. Je comprends qu'on a critiqué, il y a quelques jours, une certaine allusion que j'ai faite à nos juges.

Néanmoins, je considère que les juges, à Montréal particulièrement, sont loin d'être suffisamment rémunérés. Comment est-il possible à un juge d'une cour supérieure dans un grand centre comme Montréal de vivre avec les misérables appointements de $7,000 dollars par année, lorsque le dollar, depuis quatre ou cinq ans, est tombé à 40 p. 100 de son ancienne valeur? Comment les juges peuvent-ils se tenir à la hauteur de leur position sociale avec la maigre somme de $7,000 dollars par année? Peut-on espérer que les représentants les plus distingués du bar-

reau vont abandonner une position lucrative pour monter sur le banc avec des appointements de 7,000 dollars? C'est impossible.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) dit que le coût de la vie est moins élevé à Montréal à cause des magasins à rayons et des ventes d'occasion.

M. JACOBS: Mon honorable ami de Trois-Rivières doit avoir lu les annonces des quotidiens au sujet des magasins à rayons, mais s'il vivait à Montréal, il changerait probablement de ton. Montréal est l'une des villes du Canada où la vie est, aujourd hui, le plus chère, et, si nous voulons maintenir la dignité de notre magistrature ou avoir sur le banc des hommes de hautes capacités comme nous en avons eus dans le passé, il est certainement du devoir du Gouvernement d'assurer aux juges des appointements leur permettant de vivre. Un pilote ordinaire de rivière reçoit, aujourd'hui, autant qu'un juge de la cour Supérieure. Un voyageur de commerce gagne plus qu'un juge et un dessinateur, dans une fabrique de vêtements, a un salaire beaucoup plus élevé que le traitement d'un juge.

Le Gouvernement augmente les appointements du service civil; en réalité, les salaires sont augmentés sur toute la ligne excepté pour la magistrature.

Je suis même favorable à l'augmentation des appointements des membres du Gouvernement. Je ne vois pas comment ils peuvent vivre avec ce qu'ils ont. Si nous voulons obtenir les services des personnes les plus capables, il nous faut les payer et, plus tôt le Gouvernement reconnaîtra ce principe, mieux ce sera pour le pays.

M. PROULX: Comme je l'ai dit, tout à l'heure, j'aimerais voir les dispositions contenues dans cette résolution inscrite dans un projet de loi et adoptées. En 1905, quand les appointements des juges ont été augmentés, une disposition avait été insérée dans la loi à l'effet que les juges ne se livreraient à aucun travail extérieur. Cette stipulation n'a été observée qu'en partie. Certains juges sont nommés dans des commissions et reçoivent de forts honoraires outre leurs appointements de juges. Ce sont presque toujours les mêmes juges qui ont ces nominations. Il y en a un, dans Ontario, qui est nommé pour toutes les fonctions requises dans cette province. Dans la province de Québec également, c'est presque toujours le même juge que le Gouvernement nomme aux commissions. Ils reçoivent de gros honoraires sans compter leurs traitements.

Ce n'est pas raisonnable parce que leurs travaux judiciaires en souffrent. S'ils consacrent un certain temps à des commissions, ils ne peuvent pas s'acquitter de leurs devoirs judiciaires d'une manière satisfaisante. Je désire que la disposition adoptée par le sénat soit insérée dans cette mesure afin que l'on déduise de leurs appointements tous les honoraires que recevront les juges pour leurs travaux de commissaires ou de membres de tout autre tribunal ne se rattachant pas à leurs fonctions judiciaires.

M. SINCLAIR (Queens) (I. P.-E.): Je désire ajouter un mot à ce que j'ai dit, il y a quelques jours, lorsque ces résolutions, étaient devant la Chambre. J'ai indiqué alors très clairement mes objections aux augmentations que le ministre intérimaire de la Justice devait donner aux juges de la cour Suprême du Canada. Je suis du même avis, aujourd'hui, je n'ai aucunement changé ma manière de voir depuis que la résolution nous a été présentée.

Je dis qu'il ne devrait pas y avoir de différence entre les traitements payés aux juges de la cour suprême de l'île du Prince-Edouard et ceux que l'on donne aux juges des autres provinces. Le ministre nous a dit que le but de cette résolution est d'égaliser les appointements des juges de la cour suprême de toutes les provinces du Canada, excepté de l'île du Prince-Edouard, et c'est ce qu'elle fait.

Je crois que c'est juste, mais je suis de l'avis de mon collègue de l'île du Prince-Edouard qui dit que si le ministre consentait à reconsidérer son attitude et à accorder aux juges de la cour suprême de l'île du Prince-Edouard, le chiffre d'augmentation absolue, ou un relèvement correspondant à celui qu'il a accordé aux juges de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ajoutant ainsi 1,000 dollars par année à leurs appointements actuels, ce serait mieux que l'augmentation actuellement proposée.

Je ne vois pas sur quoi se base le ministre pour fixer le chiffre de l'augmentation qu'il accorde aux juges de la cour suprême de l'île du Prince-Edouard. Il n'est pas raisonnable de placer le coût de l'administration de la justice sur une base de tant par tête de l'île du Prince-Edouard. Quand nous avons adhéré au pacte fédératif, il était connu que l'administration de la justice ne pourrait pas être exercée au même prora-

ta dans l'île du Prince-Edouard que dans les provinces plus populeuses du Canada.

Nous savons parfaitement que lorsque les pères de la Confédération ont accepté les conditions auxquelles nous sommes entré dans la Confédération, en 1873, et par lesquelles ils ont consenti à payer les traitements des juges de la cour suprême, ils n'ignoraient certainement pas qu'on ne pouvait leur attribuer un traitement aussi modeste que celui des magistrats des provinces plus considérables du Canada et le ministre ne fait pas preuve d'un esprit de justice, lorsqu'il cite cela comme une raison de ne pas augmenter ces traitements. C'est devenu presque une habitude du Gouvernement que de se montrer partial au préjudice de l'île du Prince-Edouard.

Je me demande si j'observerais le règlement, en mentionnant cela, mais nous aurons peut-être avant longtemps l'occasion de discuter le reclassement du service civil, qu'on a déposé sur le bureau. Il fait preuve d'une distinction semblable de traitement contre le service extérieur de l'île du Prince-Edouard. Cette défaveur s'est propagée d'un département à l'autre et il est grandement temps d'y mettre fin et que le Gouvernement reconnaisse que l'île du Prince-Edouard forme une province dont les droits sont égaux à ceux d'aucune autre de la Confération. Le ministre nous déclare qu'il n'établit pas de distinction dans les appointements au préjudice de l'île du Prince-Edouard, vu que cette différence a toujours existé. Mais je crois que le ministre doit admettre qu'il établit une distinction dans les augmentations d'appointements auxquelles il pourvoit dans la résolution soumise. J'ai dit, l'autre jour, que les augmentations représentaient environ la moitié, proportionnellement de celles accordées aux juges des autres provinces maritimes. Voilà ce que je ne tiens pas pour équitable.

L'hon. M. MEIGHEN: Que dites-vous d'Ontario et de la province de Québec?

M. SINCLAIR (Queen's, I.P.-E.): Le ministre a établi qu'au point de vue des appointements nous nous rapprochions de $500 d'avantage d'Ontario, mais s'il voulait appliquer le même raisonnement dans le cas des provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, l'île du Prince-Edouard arriverait de $1,000 plus près d'Ontario. Est-il juste que les traitements des juges de ces provinces soient augmentés de $1,000, alors que ceux des juges de l'île du Prince-Edouard ne le sont que de $500? Je ne vois pas comment le ministre peut concilier ces deux situations au moyen de la loi qu'il propose.

Un autre point sur lequel le ministre a appuyé, c'est que les traitements devraient être moins élevés, puisque le travail était moins considérable et la responsabilité moindre. Mais lorsque nous voyons qu'on ne permet pas aux juges de notre cour suprême de se livrer à un autre travail et de devenir, par exemple, directeurs ou gérants d'entreprises industrielles, mais qu'ils doivent se restreindre exclusivement à leurs fonctions judiciaires, nous ne pouvons mesurer leur traitement à leur travail. Nous devons maintenir la dignité des juges de la cour suprême dont le temps est entièrement voué à l'accomplissement de leurs devoirs judiciaires. Il n'est donc pas tout à fait équitable de dire que parce qu'ils travaillaient moins ou qu'ils assument moins de responsabilité ils doivent recevoir un traitement moins élevé. Je crois que le ministre devrait reconsidérer sa décision à l'endroit des traitements des juges de la cour supérieur de l'île du Prince-Edouard et leur accorder la même augmentation qu'il a donnée aux juges des autres Provinces maritimes. Bien que cela soit jusqu'à un certain point un remède, il ne donnera pas entière satisfaction, car il y aura toujours défaveur entre les traitements payés aux juges de l'île du Prince-Edouard et ceux acquittés aux juges des autres provinces du Canada.

Rapport est fait des résolutions qui sont lues une 1ère et une 2e fois et adoptées.

L'hon. M. MEIGHEN demande à déposer un projet de loi (bill n° 177), tendant à modifier la loi des juges.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu la 1ère fois.

La séance est levée à minuit vingt minutes du matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Mercredi, 2 juillet 1919.

La séance est ouverte à onze heures.

DEPOT D'UN RAPPORT.

Sir Herbert Ames dépose le 2e rapport du comité spécial nommé pour étudier la question du développement des recherches scientifiques au Canada.

COMITE DE L'AGRICULTURE ET DE LA COLONISATION.

M. HENDERS propose:

Que le 3e rapport du comité permanent sur l'Agriculture et la colonisation, se rattachant à l'inspection des dépositions devant ce comité au cours de la présente session de notre législature soit ratifié, en conformité de la proposition du comité dans ledit rapport.

(La motion est adoptée.)

1ère LECTURE DU BILL RELATIF AUX COMPAGNIE D'ELECTRICITE ET DE FORCE.

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer) présente le bill (n° 168) concernant les compagnies d'électricité et de force.

M. McKENZIE: Un mot d'explication.

L'hon. M. REID: La Chambre se souvient que, l'autre soir, quand nous avons adopté le bill des chemins de fer, j'ai promis de présenter un bill spécial contenant l'article 374 de la loi et de retrancher les mots "y compris l'indemnité, s'il y a lieu", dans l'article relatif au téléphone.

Ce bill a simplement pour but de tenir cette promesse.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

AMENDEMENT A LA LOI DES JUGES.

Première lecture du projet de loi (bill n° 115 du Sénat), tendant à modifier la loi des juges:

L'hon. M. FIELDING: Je constate que l'on a proposé de supprimer ce bill de l'ordre du jour. Je ne veux pas me faire le défenseur du bill, mais comme acte de courtoisie envers le Sénat, j'estime que nous devrions en donner lecture et dans ce but seulement, je propose la première lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

QUESTIONS.

(Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.)

CHEMIN DE FER DU GOUVERNEMENT CANADIEN—ACHAT DE CHARBON POUR L'ILE DU PRINCE-EDOUARD.

M. SINCLAIR (Queens):

1. Combien de tonnes de houille ont été achetées et livrées au chemin de fer du gouvernement dans l'île du Prince-Edouard, en 1917 et 1918?

2. Dans quelle mine cette houille avait-elle été achetée, et de quel port l'avait-on expédiée?

3. Combien de tonnes de cette houille ont été livrées dans les ports de Charlottetown, Summerside, Georgetown et Souris, en 1917 et 1918?

4. Quels moyens de transport a-t-on utilisés pour transporter cette houille dans l'île du Prince-Edouard, en 1917 et 1918?

5. Pour quelle quantité de houille a-t-on fait contrat, en 1919, pour le chemin de fer du Gouvernement dans l'île du Prince-Edouard?

6. Avec quelle mine?

7. Comment doit-on transporter cette houille dans l'île du Prince-Edouard, en 1919?

8. Le transport de cette houille est-il commencé?

9. Combien de tonnes seront livrées à Charlottetown, Summerside, Georgetown et Souris, en 1919?

L'hon. M. REID:

1. 26,777 tonnes en 1917, 25,036 tonnes en 1918.

2. 26,226 ont été achetées à l'Intercolonial Coal Mining Co., expédiées de Pictou; 551 tonnes à la Dominion Coal Co., Springhill, expédiées de Point Duchêne.

3. En 1917 à Charlottetown, 17,069 tonnes. Summerside, 6,452 tonnes, Georgetown, 1920 tonnes, Souris, 1336. En 1918 Charlottetown, 16,209, Summerside, 6,641, Georgetown, 145, Souris, 1,441.

4. Des goélettes nolisées.

5. Une commande a été donnée pour 6,000 tonnes.

6. A l'Anglo Coal Co.

7. Dans des goélettes de la compagnie ou qui seront nolisées.

8. Non.

9. Environ la même quantité qu'en 1918.

SURVEILLANT DES TRAVAUX POUR L'EDIFICE DU NOUVEAU COLLEGE ROYAL MILITAIRE.

M. EDWARDS demande:

1. Qui a été nommé surveillant ou commis des travaux, au sujet du nouveau bâtiment du R.M.C. actuellement en construction?

2. Quels appointements touche-t-il, par qui a-t-il été nommé, et à quelle date?

3. Quel est son dossier militaire outre-mer?

4. De qui a-t-on reçu des demandes relatives à ces fonctions, et quel est le dossier militaire outre-mer dans chaque cas?

L'hon. M. BURRELL:

1. A. E. Beswick.

2. $250 par mois. Nommé par la commission du service civil le 5 juin 1919.

3. Enrôlé dans la force expéditionnaire canadienne, en octobre 1914 et a servi pendant trois ans et demi comme officier de mitrailleuse, y compris 17 mois en France, est revenu blessé au Canada et a été honorablement licencié en juin 1918.

4. Les autres postulants dont les noms suivent étaient des soldats rapatriés:

Balderson, Thomas William—enrôlé dans la 32e batterie C.F.A., 12 novembre 1915. Parti outre-mer 10 décembre 1915. A servi en France, est revenu au Canada au mois d'avril 1919.

Birkett, Edmund Hooper—s'est engagé au mois d'août 1914 comme sapeur. Parti outre-mer avec la première division. Débarqué en France en février 1915. Nommé lieutenant 1er décembre 1915: promu capitaine en février 1916: promu major en mai 1918. Décorations, M. C. avec barre. Service avec le 1er F.C.C.E. et 2e F.C.C.E. Blessé en juin 1916.

Bolton, A. A. enrôlé en août 1914 et parti en France comme caporal dans la 1ère compagnie D.C.E. A passé 43 mois en France, a été nommé lieutenant en janvier 1917 et promu capitaine en 1918. A été blessé une fois et a reçu la médaille militaire. Est revenu comme invalide en décembre 1918.

Borrow, Alfred John—transféré de la 2e F.C.C.E. après la déclaration de la guerre au 3e bataillon de chemin de fer canadien, B.T.F. A servi avec ce bataillon tout le temps de son existence: 22 mois en France.

Burnham, Benjamin—enrôlé le 3 avril avril 1916 avec le 118e bataillon F.E.C. Transféré au mois de février 1917 au 256e bataillon de sapeurs de chemin de fer. Est parti outre-mer avec le 256e, le 22 mars 1917 ayant le grade de sergent de construction. Il a traversé en France le 17 juin 1917. Gagné sa commission sur le champ de bataille, le 6 janvier 1918.

Craven, James C.—A servi avec la 2e compagnie de campagne du génie, 1re division de la F.E.C. en France et en Belgique pendant plus de 31 mois. A reçu son congé en novembre 1918 parce que impropre au service pour des raisons de santé.

Donnelly, Harold Higman—Enrôlé pour le service d'outre-mer avec la 1ère brigade d'auto-mitrailleuses le 22 août 1914, est traversé outre-mer avec le 1er contingent canadien, le 1er octobre 1914. Stationné en Angleterre avec sa brigade d'octobre 1914 à mai 1915; en France avec son corps du 1er juin 1915 à février 1917; blessé à Lens le 9 janvier 1918; rapatrié au Canada pour traitement et libéré parce que impropre au service pour cause de maladie le 1er avril 1918. En service au Canada jusqu'à date (6-5-19).

Earnshaw, Philippe—Enrôlé au mois d'août 1914; a servi tout le temps avec les 1ère et 2e compagnies du corps canadien des signaleurs; a commandé sa compagnie depuis janvier 1917 et a le grade de major dans le corps du génie canadien; décoré du D.S.O. et de la M.C.

Hawkins, Stuart-Schofield—Parti outre-mer avec le 78e bataillon en mai 1916. A servi en France de la fin d'avril 1917 jusqu'à ce qu'il fût blessé à Bois-Bourlon le 27 septembre 1918. Libéré du service à Ottawa le 3 février 1919. Il a le grade de capitaine.

Henderson, John Francis—A quitté le Canada en novembre 1916 avec un détachement de la 71e batterie, F.C.A. Traversé en France le 7 juin 1917. A servi avec le 7e batterie de siège canadienne jusqu'au mois de janvier 1919. Revenu en Angleterre le 15 janvier 1919 avec la brigade de réserve F.C.A. Retour au pays le 26 mars 1919.

Hensher, William—Aucun détail quant à ses états de service.

King, Georges—Enrôlé au camp de Valcartier le 22 septembre 1914. S'est rendu outre-mer avec le 1er contingent. A servi en France avec le régiment des "Lord Strathcona's Horse". Est revenu au Canada le 5 avril 1919.

Lewis, William Llewellyn—Enrôlé au Canada. A servi en Angleterre, en France et en Belgique.

Lynn, Patrick William—Enrôlé le 23 janvier 1917 avec le 257e bataillon des sapeurs de chemin de fer. Traversa outre-mer au commencement de février et fut blessé au bras gauche d'un éclat de shrapnel en juillet. Renvoyé en Angleterre et invalidé au Canada au mois d'avril 1918.

McDonell, L.—Aucuns détails quant à ses états de service.

O'Higgins, Denis—Enrôlé à Ottawa le 10 août 1914 avec le détachement des Gardes du Gouverneur, devenu plus tard la compagnie n° 3 du 2e bataillon. Blessé en France le 23 avril 1915. Libéré du service le 19 mars 1918.

Paget, Archibald, E.—Enrôlé avec les sapeurs de chemin de fer. A obtenu sa commission en France le 26 mai 1917. Nommé capitaine commandant d'une compagnie le 16 mars 1918. Promu major le 18 octobre 1918.

Parry, B. Evan—Deux ans de service outre-mer.

Phillips, Charles Silvester—Enrôlé le 14 avril 1916. Parti pour l'Angleterre le 4 avril 1917. En service actif en France le 15 novembre 1917 avec la 16e compagnie du corps canadien des mitrailleuses jusqu'au 15 avril 1918. Transféré au 4e bataillon du corps canadien des mitrailleuses le 16 août 1918. Transféré au corps d'aviation en Angleterre pour suivre un cours de pilote. Démobilisé à Toronto le 27 mars 1919.

Richardson, Albert Angus—Obtient sa commission dans le 93e bataillon de la F.

E.C. en mars 1916. Se rend outre-mer en juillet 1916. Traverse en France en octobre 1916; attaché au 4e bataillon d'infanterie canadienne. Au printemps de 1917, les officiers d'infanterie ayant de l'expérience dans le génie sont appelés à former la compagnie canadienne pour la construction des lignes de tramways et il fait partie de ce corps. Transféré plus tard au corps du génie canadien et promu au grade de capitaine. Reçoit l'O.B.E. (division militaire) pour service rendu lors de l'offensive définitive et mentionné une fois dans les dépêches. A dirigé les travaux d'environ 2,000 hommes. Revenu en Angleterre en février 1919 et au Canada en avril 1919.

Routhwaite, Francis-George—Enrôlé comme canonnier avec la batterie de siège du McGill le 1er mai 1916. Reçoit sa commission dans le même corps le 15 mai 1916. Part outre-mer le 18 septembre 1916. Prêté à l'armée impériale pour fins d'instruction militaire dans l'artillerie royale de garnison de janvier 1917 au 1er novembre 1917. Quatre mois de service en France avec le 1ère batterie d'artillerie lourde canadienne, de novembre 1917 au 1er mars 1918. Revient pour joindre une nouvelle batterie, la 12e batterie de siège canadienne. Blessé à Amiens le 14 août 1918. A l'hôpital jusqu'au 2 novembre 1918. Adjudant avec la batterie Borden du 1er décembre 1918 jusqu'au 31 janvier 1919. Puis adjudant du 1er dépôt régimentaire de l'artillerie canadienne, du 1er février 1919 au 21 mars 1919. Démobilisé au Canada le 1er avril 1919.

Stagg, J. W.—Enrôlé le 26 octobre 1914. A servi 39 mois en France avec le 4e bataillon d'infanterie canadienne, promu de second lieutenant au grade de major junior; blessé deux fois.

Stimpson, Edgar Daniel—A servi 11 mois dans l'infanterie et 11 mois dans le corps du génie en France. Enrôlé le 15 septembre 1915; libéré du service le 22 avril 1919.

Têtu, S.—Quatre années de service outremer, dans les corps des ingénieurs canadiens, occupant le grade de sergent; mention spéciale dans les dépêches; médaillé pour conduite distinguée.

Les requérants dont les noms suivent étaient des civils:

Robert Archibald, Harry Bagg, William Barr, Arthur M. Brydon, Clarence James Burrittt, John H. Byrne, M. M. Campbell, W. H. Clarke, père, J. B. S. Coates, Thos A. Conner, W. Cornery, Benjamin Dillon, Colin G. C. Drever, E. F. Elliott, Jas J. Enright, Donald Fraser, John Gordon, William J. Gregory, Chas P. Harrison, C. E. Hobart, William Hood, George Wesley Lakins, Charles Henry Lavender, J. N. P. Lindsay, John W. Litton, T. A. McGinnis, George Alexander Mowat, John J. Murphy, W. F. Noonan, William Rae, Robert Reynolds, Frank Sheppard, Harvey A Smail, R. Wallace, H. C. Wotherspoon (major), Eric C. Walker.

M. J. R. FORSYTH.

M. CHISHOLM demande:

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'augmenter le traitement de J. R. Forsyth, du ministère des Finances, avant la fin de la session actuelle du Parlement?

2. Y a-t-il quelques raisons pour refuser cette requête?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Seules les prévisions budgétaires ou autres mesures relatives au Service civil indiquent les intentions du Gouvernement en ce qui regarde le relèvement du salaire d'un employé.

QUESTION CONVERTIE EN ORDRE DE LA CHAMBRE POUR DEPOT DE PAPIERS.

Par M. TOBIN:

1. Quel est le nom de chacun des soi-disant experts qui ont préparé, sous la direction de la commission du Service civil du Canada, la "reclassification" récemment soumise au Parlement par l'honorable M. Maclean, ministre suppléant du Commerce?

2. Quelles sont en détail les qualités, la compétence légale et technique, les degrés universitaires, les certificats d'expertise soumis à la Commission du Service civil du Canada par chacun des soi-disant experts, avant leur nomination au titre de classificateurs du Service civil du Canada?

3. L'un quelconque des soi-disant experts est-il particulièrement qualifié pour déterminer d'autorité les devoirs, aptitudes, latitudes de grades, l'ordre d'avancement et l'étendue des appointements, entre autres, des (a) conseils consultatifs et officiers de justice; (b) personnels d'actuaires; (c) spécialistes agricoles; (d) architectes; (e) archéologues, anthropologues, paléontologues, pathologistes, zoologistes, géologues, biologistes et semblables savants diplômés; (f) chimistes; (g) céramistes; (h) archivistes; (i) astronomes; (j) analystes; (k) hygiénistes; (l) fonctionnaires et spécialistes de la marine, Service naval et des pêcheries; (m) fonctionnaires et spécialistes de la milice et de la défense; (n) fonctionnaires et spécialistes de l'imprimerie et de la papeterie; (o) arpenteurs des terres et forêts; (p) éditeurs, rédacteurs, interprètes et traducteurs techniques; (q) ingénieurs en électricité, géodésie, dragage, hydrographie et mines; (r) commissaires du commerce; (s) commissaires de l'extérieur; (t) examinateurs des grains; (u) appariteurs des douanes; (v) inspecteurs des poids et mesures; (w) agents des sauvages; (x) agents d'immigration et de colonisation; (y) fonctionnaires et spécialistes des chemins de fer; (z) fonctionnaires du Parlement; et, dans l'affirmative, quelles sont leurs qualités particulières quant à chacune des divisions susdites?

4. Le Gouvernement a-t-il fourni aux soi-disant experts des données extraordinaires conduisant au retour des conditions normales de la vie, afin qu'ils basent leur "reclassification" sur les conditions normales antérieures de la vie tel qu'il appert dans l'"Introduction" de ladite reclassification?

5. Est-ce d'après les conditions normales de la vie qu'ils ont porté le traitement maximum des commissaires du Service civil et du secrétaire de la Commission à $8,000 et $5,400 respectivement, leur accordant en l'espèce une augmentation variant de 25 p. 100 à 60 p. 100, alors qu'ils réduisaient les traitements inférieurs dans les mêmes proportions?

6. Les mêmes soi-disant experts sont-ils chargés de la gradation du pseudo-boni de guerre, lequel, une année presque après la fin de la guerre, est encore promis aux fonctionnaires civils afin de les soulager des difficultés du temps de guerre?

7. Quels sont par jour les appointements, allocations de subsistance, frais de déplacement et autres de chacun desdits soi-disant experts?

8. Depuis quelle date travaillent-ils pour la Commission du Service civil du Canada, et quand doivent-ils finir leur travail?

9. Quel est le coût estimé de la reclassification du Service civil du Canada faite par les soi-disant experts, y compris: (a) les salaires des divers fonctionnaires, sténographes, dactylographes et autres employés des ministères qui leur ont aidé depuis le commencement de leur entreprise; (b) le coût de la papeterie fournie aux dits soi-disant experts; (c) les frais de location, éclairage, chauffage, ameublement des pièces qu'ils ont occupées depuis le commencement de leur travail pour la Commission du Service civil du Canada; (d) le coût des impressions faites à l'imprimerie du Gouvernement pour les fins des experts; (e) tous frais contingents encourus du chef de ladite reclassification du Service civil du Canada?

UN SUCCESSEUR AU COMMISSAIRE DES DOUANES.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai demandé l'autre jour au très honorable premier ministre s'il allait être nommé un successeur à M. McDougall, le commissaire des douanes décédé et si, dans l'affirmative, les règles établies pour l'avancement seraient observées. Le très honorable premier ministre est-il en mesure de donner à la Chambre sur ce point d'autres renseignements?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN(premier ministre): Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit l'autre jour; j'ai cru alors que ma réponse était suffisante.

MINISTERE DE L'HYGIENE PUBLIQUE.

M. McKENZIE: On me demande des nouvelles du ministère de la Santé, au sujet duquel nous avons adopté un bill hier soir. Ce ministère est-il créé, et, s'il l'est, qui en a la direction?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: On s'occupe de l'organiser.

VOYAGEURS DU NIL.

L'hon. M. LEMIEUX: J'ai reçu d'un membre de l'expédition du Nil une lettre où il se plaint que les vétérans de cette expédition, les voyageurs du Nil, comme on les appelle, n'aient encore reçu du Gouvernement ni pension ni script.

L'hon. M. BURRELL: Quand cette expédition a-t-elle eu lieu?

L'hon. M. LEMIEUX: En 1884 ou 1885, je crois. Le Gouvernement s'est-il occupé du cas de ces vétérans?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: S il s'agit d'une expédition organisée par le gouvernement britannique, comme je le pense, et pour laquelle il s'est procuré des volontaires, ce sujet ne doit pas avoir été signalé à notre attention.

3e LECTURE D'UN PROJET PORTANT MODIFICATION DU CODE CRIMINEL.

Sur motion de l'honorable M. Meighen, le bill n° 160, tendant à modifier le code criminel, est lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION DU PROJET PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES GRAINS.

La Chambre passe de nouveau en comité, à l'examen des articles du bill n° 153, tendant à modifier la loi canadienne des céréales.

Article 2 (emploi du surplus).

L'hon. M. MACLEAN: Je propose que l'on modifie cet article en en retranchant certains mots qui se trouvent à la suite du mot " advenant ", dans la vingt-deuxième ligne, de manière que le texte soit celui-ci:

Advenant que le surplus total de grain excède un quart d'un pour cent, etc.

C'est le seul amendement que j'ai à proposer, et il correspond à l'avis exprimé l'autre jour par plusieurs membres de cette Chambre. Je suis disposé à accepter la conclusion que la commission des céréales m'a soumise.

(Il est fait rapport du bill ainsi modifié, il est lu pour la 3e fois et adopté.)

ADOPTION D'UN PROJET RELATIF A LA COMMISSION D'EMBELLISSEMENT D'OTTAWA.

Sur motion de sir Robert Borden (premier ministre), le bill (n° 165), tendant à refondre et à modifier les lois relatives à la Commission d'embellissement d'Ottawa, est

lu une 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général, sous la présidence de M. Boivin.

Sur l'article 2 (octroi annuel autorisé).

L'hon. M. LEMIEUX: Je lis dans les journaux de ce matin que la ville d'Ottawa et le Gouvernement ne sont pas tombés d'accord au sujet de leurs rapports réciproques. Le ministre des Finances nous apprendra-t-il dans quel état sont les négociations et si l'on s'attend à un règlement satisfaisant?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon collègue, le ministre des Travaux publics sera mieux en état que moi de faire une déclaration sur ce sujet.

L'hon. M. CARVELL: Il y a eu plusieurs entrevues entre les représentants de la ville et le Gouvernement au sujet de la somme que ce dernier devrait payer à la ville pour les services qu'elle lui rend. Il serait oiseux et probablement inconvenant de ma part d'entreprendre de raconter au long toute l'affaire, car j'ai beaucoup de peine à me convaincre que la ville a droit à quelque chose. Sans le Gouvernement, Ottawa ne serait qu'une ville d'importance secondaire qui posséderait quelques scieries mécaniques; il n'y aurait pas de cité d'Ottawa. Il ne serait probablement pas prudent de ma part de dire ouvertement quels sont mes sentiments. Au début, la ville demandait à l'Etat de $600,000 à $700,000 pour les services qu'elle prétendait lui avoir rendus. Elle parle du maintien d'hôpitaux dans son intérêt...

L'hon. M. LEMIEUX: Ils sont nécessaires.

L'hon. M. CARVELL: ...et elle demande des milliers de dollars pour leur entretien. Elle bataille même au sujet de l'intersection des rues, parce que, dit-elle, aux endroits où nous acquittons nos taxes pour les améliorations le long des rues, il y a, au coin des rues, un petit espace pour lequel nous ne payons rien. A vrai dire, il n'est rien que la pensée humaine puisse concevoir qu'elle ne réclame pas. Je parle assez clairement, mais il est temps que j'exprime ma pensée. Tous les hommes et toutes les femmes d'Ottawa retirent directement quelque chose de l'Etat, et l'on veut maintenant en retirer quelque chose d'une manière détournée. J'ai consenti à ce projet d'arrangement dont la substance se trouve dans le projet de résolution qui figure à la page 9 de l'ordre du jour. Nous paierons à Ottawa $75,000, par année pendant les dix prochaines années pour les services qu'elle prétend rendre à l'Etat. J'emploie à dessein le mot "prétend", car il n'y a rien du tout, selon moi. Toute la somme de $75,000 est un pur don de la population canadienne à la cité d'Ottawa.

L'hon. M. LEMIEUX: Un don "parcimonieux".

L'hon. M. CARVELL: Non, un pur don.

L'hon. M. BELAND: Un joli don.

L'hon. M. CARVELL: Peut-être. De plus, nous avons consenti—et cela est pratique, j'en conviens; de fait, l'idée est de moi, et c'est la bonne manière—à payer la ville d'Ottawa pour l'approvisionnement d'eau que nous recevons, comme tous les autres. Le prix est très libéral, il me semble. Nous convenons de payer 13 cents par mille gallons pour les premiers 200,000,000 de gallons et 10 cents par mille gallons d'eau fournie au delà de cette quantité en un an. Le prix me paraît extrêmement généreux; c'est un service que la ville d'Ottawa rend à l'Etat et que celui-ci doit payer. Je ne veux pas fendre un cheveu en quatre, mais la somme me semble généreuse.

M. MORPHY: La ville a-t-elle toujours été payée pour ce service?

L'hon. M. CARVELL: Non, nous avons payé $15,000 par année, et c'était pour la protection contre les incendies. Néanmions, la ville d'Ottawa doit protéger les édifices publics comme les autres, et c'est pour cela que nous payons des taxes. Nous n'y sommes pas tenus, car la ville a des pompiers qui se rendent sur le théâtre des incendies; c'est leur besogne. Mais, l'approvisionnement d'eau est sur un pied différent. J'ai toujours soutenu que la ville d'Ottawa n'a pas été traitée avec justice, en ce qui concerne la fourniture de l'eau. Nous employons une grande quantité d'eau—une plus grande quantité que nous devrions en employer, selon moi. Lorsqu'un employé de la voirie veut arroser une rue, il se sert d'autant d'eau qu'il faudrait pour vingt-cinq rues. Mais le prix était fixe et peu importait la quantité d'eau qu'il dépensait. A mon avis, la ville d'Ottawa a fourni au Gouvernement plus d'eau qu'elle aurait dû lui en fournir.

M. McKENZIE: L'eau est-elle distribuée dans la ville par l'action de la pesanteur?

L'hon. M. CARVELL: Non, la ville la puise dans l'Ottawa au moyen de pompes. Nous proposons aussi que pour tous les bâtiments qu'il tient à bail, le Gouvernement paye l'abonnement aux eaux comme fait le simple particulier. A venir jusqu'à présent, dès que l'Etat louait un bâtiment, l'abonnement cessait d'être payable, ce qui était au détriment de la ville. A Ottawa, le mode de répartition de la taxe d'eau est on ne peut plus suranné; mais comme la municipalité s'en contente, je suppose que nous devrons, nous aussi nous en contenter et, tant que nous occuperons des immeubles ici, nous conformer aux lois que la ville juge bon d'établir. Au lieu de faire payer aux gens la quantité d'eau qu'ils consomment, on leur fait payer un abonnement dont le chiffre est déterminé par la valeur imposée de la propriété foncière. Le propriétaire d'un terrain vague paie l'abonnement aux eaux selon la valeur cotisée de ce terrain, bien que la ville ne lui fournisse pas une goutte d'eau. Qu'on soit propriétaire d'une simple parcelle de terre ou d'un immeuble d'un million de dollars, l'abonnement aux eaux est déterminé par la valeur imposée. C'est un système suranné, mais si la ville s'en contente, je m'en accommoderai. Quand nous prenons à bail un bâtiment appartenant à un particulier, la ville a droit au paiement du service d'eau, et c'est ce que le projet de loi tend à faire reconnaître.

M. EDWARDS: Quand le Gouvernement loue un bâtiment, le loyer est-il de tant du pied d'aire ou de tant du pied cube?

L'hon, M. CARVELL: M'est avis que le propriétaire arrache tout ce qu'il peut.

M. EDWARDS: Je n'en doute pas.

L'hon. M. CARVELL: C'est ce que l'expérience m'a appris. Quand nous voulons fixer le loyer à tant du pied carré, nous constatons qu'il revient à 50 cents, $1.10 et même $1.15. Mais, en fin de compte, il se peut bien que je n'aie pas encore été assez longtemps aux affaires pour pénétrer le mystère. A Ottawa, la location de bâtiments pour les objets du service public ne laisse pas de donner lieu à pas mal d'escamotage. Le particulier ayant une bâtisse qu'il voudrait louer au Gouvernement trouve toujours quelqu'un pour conseiller au Gouvernement de la prendre à bail, et il trouve invariablement quelque fonctionnaire pour en fixer le loyer à un chiffre élevé. Ce chiffre, le département des Travaux publics s'efforce de le faire réduire autant que possible; aussi lui faut-il marchander longtemps avant de signer le bail. Le jour viendra, je l'espère, où le gouvernement fédéral sera propriétaire des immeubles qu'il occupe à Ottawa. L'Etat, j'en suis sûr, gagnerait, s'il pouvait se procurer les fonds nécessaires, à faire ériger des bâtiments publics en cette ville et à écarter certains des inconvénients qui existent à l'heure actuelle.

En outre, nous nous conformons à une convention faite depuis nombre d'années et qui a trait à l'entretien de la place Connaught, qui est où se trouvaient autrefois le pont Dufferin et le pont des Sapeurs; à l'entretien du pont sur le canal Rideau à l'avenue Laurier et à celui des trottoirs et de la chaussée de la rue Wellington. Cette convention n'embrassait en premier lieu que l'espace compris entre la place Connaught et la rue Bank, mais maintenant qu'il a fait l'acquisition de tous les terrains à l'ouest de l'hospice Perley, le Gouvernement se charge de l'entretien de la rue Wellington jusqu'à cet hospice.

L'hon. M. MURPHY: De tout ce qui en est à l'est de l'hospice Perley?

L'hon. M. CARVELL: Nous avons acheté tout le terrain qui borde la rue Wellington et nous rendons la convention applicable jusqu'à la borne ouest de l'emplacement de l'hospice Perley. Nous convenons aussi de nous conformer aux règlements municipaux relatifs aux travaux d'amélioration. Si les règlements viennent à prescrire que le propriétaire doit payer tout ou partie du coût du trottoir ou de la chaussée en face de son terrain, le Gouvernement consent à être traité comme le simple particulier et à acquitter sa pleine part des impôts municipaux.

Enfin, on propose l'abrogation d'un décret du conseil depuis longtemps en vigueur et aux termes duquel la ville d'Ottawa s'abstenait, moyennant le versement d'une certaine somme, d'imposer le revenu des employés de l'Etat. Je ne vois aucune raison de ne pas assujétir ces employés aux lois ordinaires, tout comme les autres citoyens. Voilà pourquoi je fais de mon mieux pour que la ville soit autorisée à imposer le revenu des fonctionnaires de l'Etat. Si elle juge à propos de n'en rien faire, cela la regarde; mais j'entends ne pas agir de façon à empêcher la ville d'imposer le revenu de nos fonctionnaires selon que la loi pourra l'autoriser à le faire.

M. CLARK (Red-Deer): Et cela s'impose, puisque le personnel aidministratif fournit bien la moitié de la population de la ville d'Ottawa.

L'hon. M. CARVELL: Peu m'importe que les employés soient nombreux ou non; je suis partisan de l'impôt et n'aime pas que personne y échappe.

J'ai été fidèle à ce principe toute ma vie et je ne voudrais pas m'associer à une industrie qui demanderait une exemption d'impôts à une municipalité. Je ne l'ai jamais fait et ne le ferai jamais. Si une compagnie ne peut contribuer sa part raisonnable d'impôts, elle fait mieux de fermer ses portes, et si un particulier ne peut non plus payer sa part, il est mieux pour lui d'aller vivre ailleurs.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami appliquera-t-il ce principe aux bons de la Victoire?

L'hon. M. CARVELL: Oui. Il y a six mois j'ai été le seul membre de la députation à me déclarer ouvertement opposé à l'exemption d'impôt des bons de la Victoire. Est-ce assez pour mon honorable ami? Peut-être que certains de mes honorables amis n'ont pas été de mon avis, mais si l'honorable député veut consulter le hansard d'il y a deux ans, il verra quelles étaient alors mes vues au sujet de l'exemption d'impôt des bons de la Victoire?

M. MORPHY: Vous a-t-on suivi de l'autre côté?

L'hon. M. CARVELL: Non pas. Mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux) partageait mes vues, je dois l'admettre.

L'hon. M. LEMIEUX: Vous avez raison.

L'hon. M. CARVELL: J'ai abordé ce sujet avec une si grande franchise, c'est de propos délibéré, et surtout parce que l'honorable député de Maisonneuve voulait connaître mon opinion à cet égard. J'ignore si la ville d'Ottawa se propose d'accepter l'entente projetée ou non. J'ai appris hier qu'elle a refusé, mais qu'elle consentait à signer une convention de cinq ans. La ville pensait que l'arrangement était acceptable, mais elle veut revenir à l'attaque au bout de cinq ans et obtenir un nouvel avantage. Ce ne sera pas avec mon assentiment. Si Ottawa veut signer la convention, je demanderai au premier ministre d'adopter cette résolution et, un projet de loi confirmant la résolution. Voilà où en est la question ce matin.

M. PROULX: Quelle serait l'augmentation probable de l'ancienne subvention?

[M. Clark (Red-Deer).]

L'hon. M. CARVELL: Voici comment j'envisage l'affaire. Depuis dix ans, le Gouvernement a donné 100,000 dollars par année à la commission d'embellissement d'Ottawa, et 15,000 dollars par année à la ville pour le service des incendies. En vertu de la nouvelle convention, la Commission d'embellissement recevrait 150,000 dollars par année, et la ville 75,000 dollars, argent comptant, sous forme de subvention, en paiement de certains services rendus. Les taxes d'eau de la ville seront sur la base de 13 cents les 1,000 gallons, jusqu'à 250,000,000 de gallons et de 10 cents le gallon après cela. Il est assez difficile de calculer exactement ce que coûtera ce service. J'ai essayé de trouver un chiffre approximatif, et, à mon avis, il sera de 25,000 dollars environ. Ce n'est là qu'une simple évaluation, parce que la ville n'a pas de compteurs; elle semble tout ignorer à cet égard, et ne peut même dire combien d'eau serait consommée dans un édifice ordinaire. Je suis quelque peu au courant de la question, vu mon expérience passée dans les affaires dans d'autres parties du Canada. Je dirai que je connais fort bien la question. Je pense que la quantité d'eau consommée dans ce casci serait la même par mille citoyens, et si j'en juge par ma propre expérience des affaires, 25,000 dollars serait la somme maximum que recevrait la ville. En plus. . .

M. NICKLE: Combien paiera-t-on pour pomper l'eau, les 1,000 gallons, indépendamment des frais généraux?

L'hon. M. CARVELL: Je ne sais pas; la ville ne peut me renseigner exactement. Je dirai que, sans parler des frais généraux, 2 cents les 1,000 gallons serait un prix très élevé. Je parle maintenant de ma connaissance d'autres parties du Canada. Je sais que la compagnie à laquelle je suis associé pompe l'eau au prix de 1 cent ½ les 1,000 gallons. Cela ne comprend pas les frais généraux, et nous ne perdons pas d'argent.

Je termine ma réponse à la question de mon honorable ami de Prescott (M. Proulx). Je ne puis dire exactement ce que la ville recevra en taxes d'eau pour les édifices publics, mais j'évalue la somme à 7,500 dollars. Ce n'est là qu'un chiffre approximatif, et le prix exigé dépendra de la surveillance de ce service par le département des Travaux publics afin qu'il n'y ait pas d'eau gaspillée, et que la consommation soit faite d'après un principe d'affaires. Si l'on fait attention, les frais ne dépasseront pas 7,500 dollars. S'il n'y a pas de surveillance, personne ne peut dire ce que nous devrons payer.

Non, je vous demande pardon, ce que je dis là ne s'applique pas aux édifices que nous prenons à loyer: nous payons ceux-là sur la base de l'évaluation pour les fins de l'impôt. Mais cela s'applique à nos édifices de Rideau Hall et de la Ferme expérimentale. Je puis bien dire ici une chose qu'on m'a déjà confirmée, à savoir que l'irrigation de la ferme se fait au moyen d'eau tirée d'Ottawa. Il se peut que pareille méthode soit nécessaire; mais je ne le crois pas, et lorsque nous aurons installé les compteurs —et nous allons le faire si cette proposition est adoptée—j'espère que nous aurons quelqu'un pour voir à ce que les terres de la Ferme ne soient pas arrosées d'eau pompée de la ville d'Ottawa. Autrement dit, j'espère que nous pourrons mettre dans ces arrangements un peu du bon sens qui caractérise les marchés conclus dans le monde des affaires.

A présent, monsieur, j'ai dit tout ce que je dois dire à ce sujet, mais je suis loin de dire même la moitié de ce que j'aimerais à dire. Il s'agit d'une chose qui devrait intéresser les députés de la Chambre parce que ceci concerne non seulement la ville d'Ottawa mais le Canada tout entier. Donc tous les députés, en général devraient s'y intéresser.

M. McKENZIE: Ces querelles avec la ville nous amusent beaucoup, et je suis heureux de voir qu'il y ait quelqu'un prêt à plaider la cause de la Chambre des communes. Mais ce qui nous intéresse surtout à ce propos c'est de connaître les détails de l'ancien arrangement et ceux du nouveau; le ministre a-t-il gagné un point dans cette dispute?

L'hon. M. CARVELL: J'ai déjà donné ces renseignements. L'ancien arrangement stipulait le paiement de $100,000 et $15,000. Le nouveau nous oblige à un paiement de $150,000 et $75,000. J'estime que $25,000 seront payés comme taxes d'eau et $7,500 en retour de l'eau qui sera fournie aux édifices du Gouvernement et en plus—et pour moi c'est ici une question dont nous ne devrions point nous mêler ni en notre qualité de Gouvernement ni comme Chambre des communes—un revenu que percevra la ville par un impôt direct prélevé sur les appointements des fonctionnaires du service administratif. En vertu d'une vieille entente, la ville d'Ottawa n'imposent pas les revenus des employés civils. J'essaie d'annuler cette entente et de laisser à la tendre merci de la ville d'Ottawa les fonctionnaires du Gouvernement, qu'elle taxera ou non comme elle le voudra; pour moi, nous ne faisons pas là de cadeau à la ville d'Ottawa; cela ne nous regarde pas; nous laissons simplement au soin de la ville ses propres gens. Il me semble que, dans les circonstances, nous faisons à la ville d'Ottawa une offre plutôt généreuse.

M. RICHARDSON: Est-ce que le ministre voudrait bien nous faire connaître la justification de l'augmentation de $50,000 par année dans les paiements faits à la ville? En quel honneur la ville devrait-elle jouir de cette augmentation?

L'hon. M. CARVELL: Cela résulte surtout de l'attitude d'Ottawa, elle veut cette augmentation. C'est la mentalité d'Ottawa. Ces gens-là veulent cet argent; ils considèrent le Gouvernement comme une source d'approvisionnement d'or, l'or est là et ils le veulent—voilà tout ce que j'en peux dire.

M. RICHARDSON: Est-ce que la ville y a droit?

L'hon. M. CARVELL: Elle a droit à être payée pour l'eau que nous utilisons, et elle a droit à une certaine compensation pour l'utilisation des égouts, parce que nos grands égouts se déversent dans ceux de la ville, qui nous rend donc, en cela, un service qui doit être rémunéré. Elle a peut-être droit aussi à quelque chose en retour de l'éclairage des rues devant notre propriété partout où elle fournit cet éclairage; je ferai remarquer toutefois, que nous payons nous-mêmes ces comptes d'éclairage en ce qui regarde les édifices du Parlement. Il est certaines choses comme cela, certains services qu'elle a droit à se faire payer; il est possible aussi qu'elle a droit à quelque chose—je lui admets ce droit—en retour de la protection contre l'incendie, parce que ses gens pourraient dire: "Mais nous sommes obigés d'entretenir un service bien plus considérable pour la protection contre l'incendie que nous ne le serions autrement; et même, si ce service n'était pas plus considérable à cause de la présence du Gouvernement, il est néanmoins à votre disposition—nous avons donc droit au paiement de ce service contre l'incendie. Or, à part cela je ne vois pas que nous devions autre chose à la ville d'Ottawa.

M. RICHARDSON: Je trouve ce montant de $150,000 trop gros en retour de ces services.

L'hon. M. CARVELL: En tout cas il est certainement suffisant.

M. BOYCE: Le ministre des Travaux publics paraît être de bonne humeur ce matin.

Quelques honorables DEPUTES: Plus fort.

M. BOYCE: Ai-je manqué au règlement, monsieur le président?

Quelques honorables DEPUTES: Non, parlez plus fort.

M. BOYCE: Je parlerai peut-être plus fort tantôt.

M. le PRESIDENT: Règlement. Je n'aime pas à rappeler l'honorable député à l'ordre; de fait je ne me suis pas levé dans cette intention.

Je crois qu'on devrait lui permettre de compléter sa réponse à l'honorable ministre; je fais cependant observer au comité que le règlement n'autorise certainement pas de discussion semblable au sujet du présent bill. Le Feuilleton contient une résolution au nom du ministre des Travaux publics, qui embrasse la convention arrêtée entre la ville d'Ottawa et le Gouvernement, et le débat sur cette résolution devrait être différé jusqu'à ce que le comité fût saisi de cette dernière. Le projet de loi que nous étudierons se rattache entièrement à la Commission d'embellissement d'Ottawa.

M. BOYCE: Je tiens simplement à corriger une déclaration du ministre au sujet de la cité d'Ottawa. Il a dit qu'Ottawa serait encore Bytown, si l'on n'y avait pas établi le siège du Gouvernement. Je veux lui faire observer que plusieurs années avant d'être choisi pour être le siège du gouvernement fédéral, Ottawa avait sa charte de cité. Le ministre a également dit, qu'on impose trop lourdement le Gouvernement au sujet de l'approvisionnement d'eau dont il a besoin. Je ne suis pas le porte-parole de la cité d'Ottawa, mais je m'attribue le titre de bon voisin, vu que j'habite dans ses environs. Je suis bien au courant de la nature des services que la ville rend au Gouvernement à l'égard de l'approvisionnement d'eau, de la protection contre le feu et d'autres services encore. Le ministre a prétendu qu'il se perdait beaucoup d'eau dans le lavage à grand'eau des rues. Qu'il se rappelle qu'Ottawa est une ville moderne et que ses citoyens aiment que l'on entretienne ses rues dans un parfait état de propreté.

L'hon. M. CARVELL: Mon honorable ami m'excusera, mais je n'ai certainement pas fait d'affirmation semblable. J'ai parlé de l'eau que les fonctionnaires de l'administration gaspillaient et non pas de ce que la cité d'Ottawa faisait de son eau. Cela ne me regarde pas.

[M. Boyce.]

M. BOYCE: Vous avez dit qu'on vous imposait trop.

L'hon. M. CARVELL: Je n'ai pas dit cela.

M. BOYCE: Je répète qu'il y a quelques années, une entente quelconque a été conclue d'après laquelle la ville imposait un certain tarif et qu'on a affirmé qu'elle ne devait pas nous réclamer ce tarif.

L'hon. M. CARVELL: Je ne crois pas que mon honorable ami doive représenter les faits sous un faux jour. Jamais il n'est intervenu d'entente quelconque à cet égard; la ville se contentait de fournir l'eau et la protection contre le feu à un tarif fixe, et elle recevait $15,000.

M. BOYCE: Quelqu'un peut-il croire que la somme de $10,000 constituait une juste compensation dans ce cas?

M. CARVELL: Je dis que la compensation n'est pas suffisante.

M. BOYCE: Elle ne représente même pas le quart de cette dette. Si la ville obtenait $75,000, ce ne serait pas une somme trop élevée et je regrette que l'honorable député de la ville d'Ottawa soit absent, car il pourrait nous dire la position relative du Gouvernement et de la ville à ce sujet. J'affirme qu'alors même qu'on donnerait à la ville beaucoup plus et pour l'approvisionnement d'eau et pour la protection centre le feu, on ne lui remettrait pas la moité de de ce qu'il faut; je crois que la cité d'Ottawa use simplement de ses droits, en disant qu'elle devrait obtenir davantage. Quelle est la valeur des édifices fédéraux d'Ottawa? De 8 millions de dollars, au moins. Qu'un simple particulier construise des édifices de cette valeur à Ottawa, et il devra payer trois fois ce que le Gouvernement acquitte à la ville. Je n'aime pas voir traiter Ottawa plus sévèrement qu'on ne devrait le faire et en ce qui concerne la portée de mon vote, elle prendra cette direction.

M. PEDLOW: Le ministre des Travaux publics nous renseignerait-il ...

M. le PRESIDENT: Cela serait certainement contraire au règlement.

M. PEDLOW: Vous ignorez la question que je veux poser, monsieur. J'aimerais que le ministre nous expliquât la différence qui existe réellement entre la nouvelle entente et l'ancienne.

M. le PRESIDENT: La question ne se rapporte aucunement à ce projet de loi; elle

sera parfaitement conforme au règlement lorsque la Chambre délibérera la résolution, demain. Ce bill est piloté par le ministre des Finances et il n'a rien à faire avec le département des Travaux publics.

M. McKENZIE: Monsieur le président, le ministre des Finances a renvoyé le comité au ministre des Travaux publics, et, dans ce cas, j'estime qu'il est juste que nous obtenions ce renseignement de celui-ci.

M. le PRESIDENT: Le ministre des Finances a renvoyé le comité au ministre des Travaux publics pour obtenir une réponse à une question posée par l'honorable député de Maisonneuve. J'ai permis la question.

L'hon. M. LEMIEUX: Je suis le coupable.

M. le PRESIDENT: Mais lorsque j'ai permis la question, qui était évidemment contraire au règlement, j'ai cru qu'il s'agissait d'une question et non d'une discussion.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (nombre de commissaires et durée de leurs fonctions):

M. MORPHY: Ces commissaires reçoivent-ils sous une autre désignation, quelques appointements ou rémunération quelconque?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, les nominations sont faites à titre temporaire.

M. VIEN: Ne vaudrait-il pas mieux organiser un district fédéral pour la ville, au lieu d'avoir cette Commission d'embellissement? Le Gouvernement y a-t-il pensé?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami sait que la question est excessivement importante. On en a parlé a plusieurs reprises, mais on ne l'a réellement pas étudiée très attentivement, et je ne pense pas qu'on le fasse, du moins, dans un avenir prochain.

M. PROULX: Combien y a-t-il de commissaires?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Huit. J'ai donné leurs noms l'autre jour. Ce sont: sir Henry Egan, M. J. D. Fraser, M. Gilbert Fauquier, M. B. Slattery, M. E. J. Laverdure, le sénateur Casgrain, le maire et, je crois, un autre représentant de la ville.

M. McCREA: Si je comprends bien, le Gouvernement paye à la ville d'Ottawa $150,000 et $75,000 pour tenir lieu de taxes. Le Gouvernement se trouve-t-il à payer plus d'après cet arrangement qu'il ne paierait si les impôts auxquels il est sujet étaient perçus d'une manière régulière?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois qu'il vaut mieux attendre pour discuter la question que la résolution soit présentée au comité par le ministre des Travaux publics qui s'en occupe spécialement. Mais pour répondre brièvement à mon honorable ami, je peux dire que le gouvernement fédéral, en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord a droit à l'exemption des impôts municipaux sur les biens fonciers qu'il possède dans les limites du territoire d'une ville. Donc la question ne s'applique pas dans ce cas. Je suppose que si les propriétés du gouvernement fédéral dans la ville d'Ottawa étaient imposées suivant leur estimation régulière, la somme à payer serait bien supérieure à celle que le Gouvernement se propose de payer d'après cet arrangement; mais je prétends que ce n'est pas une raison pour augmenter la somme qu'il s'agit de verser à l'autorité municipale.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 16 (le commissaire et le secrétaire ne doivent pas avoir d'intérêts dans les travaux).

M. McKENZIE: Cette commission est-elle sous le contrôle d'un département en particulier?

L'hon. sir THOMAS WHITE: La commission rendra compte au département des Finances, mais elle est indépendante et le Gouvernement n'aura aucune influence sur son administration ou son programme. Depuis onze ans, je ne me suis jamais mêlé de son administration. Les commissaires sont des personnages éminents d'Ottawa sur qui l'on peut compter pour accomplir fidèlement leur tâche.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur l'état du projet de loi qui est lu pour la troisième fois et adopté.

LES BONNES ROUTES.

Sur la proposition de l'honorable M. Reid (ministre des Chemins de fer), le projet de loi (bill n° 152), relatif à la construction et à l'amélioration des grandes routes, est lu pour la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité général, sous la présidence de M. Boivin, pour en continuer l'étude.

Sur l'article 2 (définition).

M. PROULX: D'après la loi des grandes routes provinciales, les ponts sont inclus. Cette définition ne semble pas inclure les ponts.

L'hon. J. D. REID: Elle ne comprend que les ponceaux et les petits ponts, mais pas les grands. Par exemple, cela ne comprendrait pas un mot sur l'Ottawa entre Sainte-Anne et Montréal.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il y a de petits ponts de différentes dimensions, et si le ministre pense que la définition comprend les ponts de petite dimension, il serait bon d'indiquer où s'arrêtera cette dimension.

M. PROULX: Pourquoi ne pas dire que cela ne comprendra que les ponts de pas plus de 100 ou 150 pieds?

L'hon. M. REID: On n'a pas l'intention d'inclure les ponts, à moins que ce ne soit des ponceaux ou de petits ponts qui font corps avec la route. On ne veut pas inclure les ponts de grande dimension.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (subside de vingt millions).

M. M. CLARK: Avant d'adopter cet article, quoique je ne veuille pas retarder la Chambre à cet état avancé de la session, je tiens à protester énergiquement contre cette mesure, d'abord, parce que d'après les autorités légales de cette Chambre, c'est une violation de la constitution.

Le soin des routes est attribué aux provinces par la loi de l'Amérique britannique du Nord et je proteste contre cette violation de la constitution. Je m'y oppose, en second lieu, parce que tout en étant une violation de la constitution, c'est une dépense inexcusable de deniers publics par le Gouvernement à un moment où les finances du pays sont grevées au point de rupture. Je n'ai pas besoin d'insister davantage sur la gravité de la situation financière; j'en ai souvent parlé et la patience de citoyens patriotes, ayant à cœur le bien du pays, a été mise à une rude épreuve par les actions du Gouvernement depuis quelques jours. On jette l'argent ça et là par millions, tel et tel jour; le lendemain, le ministre des Finances se présente ici et en trois ou quatre minutes, ou en quatre heures, selon l'occurrence, fait voter un projet de loi pour emprunter encore cent millions. Cet automne, nous dit-on, on demandera au public de souscrire à un autre emprunt national. Durant le débat budgétaire, j'ai dit ce que je pense de ces emprunts nationaux.

[L'hon. M. Reid.]

Il y a des citoyens qui, en principe, n'ont pas les mêmes objections à faire valoir que moi contre ces emprunts, mais qui, néanmoins s'abstiendront d'y souscrire, parce que c'est encourager le Gouvernement dans la voie du gaspillage des deniers publics. Le Gouvernement peut en prendre son parti, mais je n'exagère pas en disant que dans tout le pays, les citoyens menacent, en privé, de refuser de souscrire à ces emprunts, parce que le Gouvernement n'est pas apte à manier l'argent ainsi obtenu. Qu'on m'entende bien, il est à peine besoin de dire que je ne m'oppose nullement à l'amélioration des chemins; je serais presque un barbare si je le faisais. Dans la partie bien connue de son histoire qui traite de la situation de l'Angleterre sous Charles II, Macaulay fait remarquer qu'on peut se faire une assez bonne idée du progrès d'un pays par l'état de ses chemins; mais jamais Macaulay n'a conseillé au gouvernement impérial de se charger des travaux des conseils municipaux en matière de voirie, et il n'aurait jamais pardonné pareille chose et nul autre homme d'Etat anglais non plus. Je n'en dirai pas davantage. Les deux objections que j'ai déjà formulées seraient absolument irréfutables aux yeux d'un gouvernement qui ne se serait pas dépouillé, apparemment, de toute responsabilité publique touchant la situation financière du pays. Je repousse donc cette loi, d'abord parce que inconstitutionnelle et en second lieu, parce que, étant inconstitutionnelle, elle est absolument répréhensible et tout à fait inexcusable en vue de la situation financière du pays.

M. DAVIDSON: Je souscris entièrement aux observations formulés avec tant d'éloquence par mon honorable ami (M. Clark). J'espérais que le Gouvernement comprenant comme il a dû le faire avant aujourd'hui, le dissentiment très prononcé de ses partisans se serait abstenu de tenter de faire adopter cette loi à cette étape de la session; or, apparemment, dans des raisons qui lui semblent sans doute excellentes, il a décidé de faire voter cette loi, et il ne me reste qu'à déclarer que je désapprouve le but et le principe de cette loi.

Lorsque, en 1913 et 1914, la Chambre fut saisie de la mesure tendant à assurer le concours financier de l'Etat à la construction des grandes routes, j'appuyai cette loi. La situation financière à cette époque était tout autre qu'aujourd'hui. Le coffre public regorgeait et relativement parlant, il n'y avait guère de demandes. Les gouvernements provinciaux étaient à court d'argent, et puisque les gouvernements provinciaux

n'avaient pas réussi complètement à résoudre le problème des bons chemins, je pensai qu'il était légitime que le Gouvernement fédéral prêtât son concours financier aux provinces pour ces travaux. La proposition formulée par le Gouvernement à cette époque comportait la dépense de ces deniers par le Gouvernement fédéral; l'opposition prétendit que l'exécution de ces dépenses, au lieu de se faire directement par le Gouvernement fédéral, devrait être confiée aux provinces. La Chambre vint aux avis sur cette question, et le ministre, qui est chargé du bill, vota avec moi contre la proposition formulée par l'opposition et en faveur de l'exécution de ces dépenses directement par le Gouvernement fédéral sur les fonds mêmes qu'il avait reçus directement du public canadien. L'autre soir, le ministre a prétendu que je devais appuyer cette résolution, parce que j'avais voté en faveur du même principe, en deux ou trois circonstances. Je niai le fait alors et j'affirme de nouveau que je n'ai jamais voté l'adoption de pareille loi, et en outre, j'affirme que le ministre n'a jamais voté en faveur de pareille loi. Nous avons voté l'adoption d'un principe diamétralement opposé, et si l'on contraste mon attitude avec la sienne, en tant qu'il s'agit de logique et d'esprit de suite, je supporterai avantageusement la comparaison.

Aujourd'hui la situation est entièrement changée. Dans des occasions précédentes, quand cette Chambre s'est exprimée en faveur d'une législation qui avait pour but l'amélioration des routes, le gouvernement fédéral avait un trésor qui débordait, et les gouvernements des provinces étaient relativement pauvres.

Aujourd'hui la position est absolument renversée. Depuis la guerre on a fait de nombreux appels au trésor fédéral, appels qui ont été si grands que personne n'aurait pu croire qu'il pourrait y répondre et l'on a fait très peu d'appels d'un caractère exceptionnel aux gouvernements provinciaux. Il en résulte que notre condition est relativement inférieure pour le moment à celle des provinces. L'an dernier, le Gouvernement a émis un emprunt affranchi de taxes fédérales et il a coûté plus de cinq et demi pour cent. L'autre jour, la petite province de la Nouvelle-Ecosse a été obligée d'emprunter de l'argent et ses obligations de dix ans à cinq pour cent ont été souscrites immédiatement à un point et une fraction au-dessous du pair, ou à un intérêt qui coûte à la province moins de cinq et un cinquième pour cent. Je demande à tout homme de bon sens dans cette Chambre comment on peut justifier que le gouvernement fédéral entre en scène en ce moment et, comme mon honorable ami (M. Clark) l'a dit si éloquemment, viole la constitution pour se lancer dans cette dépense. Aujourd'hui nous avons épuisé ce que l'on regardait autrefois comme nos méthodes régulières et légitimes de percevoir des taxes dans ce pays et nous avons dû à ce sujet faire une invasion dans le territoire des gouvernements provinciaux. Nous avons dû employer la taxe directe qui, avant la déclaration de la guerre, était considérée comme le champ régulier des provinces. Pour nous procurer le revenu nécessaire nous avons dû emprunter les moyens provinciaux de prélever une taxe.

Il y a deux moyens qui nous permettent d'obtenir l'argent nécessaire en vue de cette législation: nous pouvons ou bien emprunter l'argent et le donner aux provinces, ou bien nous pouvons nous procurer l'argent au moyen de la taxation et le donner aux provinces. Si nous prélevons le montant additionnel nécessaire au moyen de la taxe nous devons employer les méthodes considérées comme appartenant exclusivement aux provinces. Supposons que nous empruntions l'argent—et je présume qu'on a cette intention—quel mérite particulier a ce Gouvernement quand il emprunte de l'argent à un taux d'intérêt plus élevé que celui qu'obtiennent les provinces et à le passer aux provinces? Y a-t-il du bon sens à agir ainsi? Un procédé semblable nuit à la pratique des bonnes affaires. Je le déclare d'une façon absolue, la province de la Nouvelle-Ecosse emprunte aujourd'hui de l'argent à meilleur marché que le gouvernement fédéral. Alors pourquoi le gouvernement fédéral paierait-il un taux additionnel d'intérêt pour l'argent qu'il doit remettre aux provinces afin qu'elles le dépensent en vue de besoins provinciaux? Peut-on justifier cette mesure? Si nous devons nous taxer—et nous devons nous taxer pour nous procurer l'intérêt de notre dette faite à cette intention—nous devrons employer les méthodes provinciales pour nous procurer cet argent. Est-il raisonnable que le Gouvernement prenne les méthodes provinciales de perçevoir des taxes pour se procurer de l'argent afin de le remettre aux provinces qui le dépenseront entièrement pour des besoins provinciaux? Il me semble qu'il n'y a pas le moindre bon sens dans cette législation. Rien ne peut la justifier et l'on peut dire beaucoup de choses contre elle. Si nous permettons aux provinces d'employer leurs propres méthodes de se procurer de l'argent afin de le dépenser pour leurs propres besoins, les provinces décide-

ront exactement la somme d'argent qu'elles pourront dépenser et aucune province ne sera obligée de se procurer plus de revenu qu'elle n'a besoin pour ses propres travaux; mais quelle est la situation avec ce projet? La province d'Ontario entreprend la création d'un réseau de routes et elle a besoin d'aide. Dans l'Ouest, les provinces des prairies, par suite de leur condition particulière estiment que ce ne serait pas bien pour elles de se lancer dans une pareille entreprise.

Pourtant, comme la possibilité de construire des routes permanentes dans la Saskatchewan et l'Alberta est très éloignée, ces provinces doivent contribuer pour une certaine somme d'argent à la construction des routes dans l'Ontario si cette province décide de profiter de l'offre et si l'Alberta et la Saskatchewan n'en profitent pas.

Ce n'est pas juste, mais nous n'avons pas rempli nos propres obligations au point d'être en état de prendre sur nous la responsabilité des autres. Dans ma province nous avons besoin d'un grand nombre de travaux publics qui doivent être exécutés par le gouvernement fédéral. Dans ma ville, avant 1911, on a pris des mesures pour construire un édifice public et au moment où la guerre a éclaté le Gouvernement avait demandé des soumissions pour cet édifice et tout était prêt pour accorder l'entreprise. Avec la déclaration de la guerre, le Gouvenement a décidé avec raison d'abandonner tous les travaux qui n'étaient pas absolument nécessaires et j'ai expliqué la situation à mes électeurs qui étant de bons patriotes ont compris la nécessité de renoncer au luxe d'un nouvel édifice public.

Après la signature de l'armistice, l'agitation recommença pour la reconstruction de cet édifice. Je fis des démarches auprès du ministre des Travaux publics, qui m'assura que le Gouvernement devait faire face à des obligations onéreuses, de sorte qu'il était absolument impossible de songer à faire exécuter cette entreprise. J'expliquai de nouveau la situation à mes commettants et leur fis comprendre que la situation financière du pays ne permettait pas au Gouvernement d'entreprendre des travaux de cette nature. Cette fois encore, mes commettants obéirent aux dictées de la raison; ils se déclarèrent prêts à attendre des jours meilleurs, puisque le Gouvernement n'avait pas les fonds nécessaires. Or, dans quelle situation vais-je me trouver maintenant si le présent bill est adopté? Si je répète les excuses que j'ai fait valoir dans les deux circonstances que l'on sait, mes commettants ont parfaitement le droit de répondre que les fonds ne manquent pas dans le trésor fédéral puisque le Gouvernement entreprend l'exécution de travaux relevant exclusivement du domaine provincial en vertu de notre constitution, et ils auront le droit de se demander pour quelle raison le Gouvernement refuse de construire cet édifice et de faire exécuter d'autres travaux urgents. Je pourrais citer une douzaine d'exemples à ce sujet rien que dans la circonscription électorale que je représente ici; or. je soutiens que le Gouvernement du jour place dans une situation extrêmement embarrassante et fâcheuse ses amis, qui sont obligés d'avouer implicitement qu'ils se sont entendus avec le Gouvernement pour duper leurs commettants en leur déclarant que l'Etat n'a pas de fonds à sa disposition pour entreprendre l'exécution de travaux publics légititimes, sauf à reconnaître un peu plus tard que le trésor fédéral regorge d'argent, puisque le Gouvernement se lance dans des entreprises relevant exclusivement de l'autorité provinciale. Avant que le Parlement adopte l'article en question, je tiens à ce que le ministre réponde à une question ou deux que je désire lui poser. Est-ce une bonne affaire pour le gouvernement fédéral d'emprunter de l'argent à un intérêt plus élevé que peuvent le faire les provinces pour le remettre aux autorités provinciales?

Et encore: Le ministre trouve-t-il sage de la part du Gouvernement qu'il s'approprie le mode de taxation en vigueur dans les provinces pour prélever des fonds et les remettre ensuite aux autorités provinciales qui devront appliquer ces deniers publics à des travaux exclusivement de leur domaine?

M. McMASTER: Je suis fortement en faveur des bonnes routes, et je sais que chez un bon nombre de mes collègues, c'est là une des principales questions qui occupent leur pensée. Après avoir attaqué les folles dépenses du Gouvernement, je ne saurais donc garder le silence et permettre que les objections que soulève le présent bill proviennent exclusivement des rangs de mes honorables amis de la droite et des honorables députés qui siègent au centre. Pour moi, le présent projet de loi n'est que l'annonce d'une course échevelée vers la banqueroute. Quelle est la sorte de route dont nous avons besoin par-dessus tout au pays? Ce ne sont évidemment pas des grandes routes qui servent exclusivement au plaisir des automobilistes. Ces routes ont leur valeur et nous pourrions nous permettre ce

luxe si le pays était en meilleure situation financière. Les routes qu'il nous faut au Canada, ce sont des routes peu coûteuses de confection et d'entretien, conduisant de la ferme à la fromagerie, à la gare et à l'église. Or, ces chemins relèvent exclusivement des autorités municipales. Si vous construisez une route à travers une région dont le sol est fortement argileux, elle coûtera plus cher que si elle traversait une région reposant sur le gravier; la région argileuse toutefois produira de bien meilleures récoltes que les terres sablonneuses, de sorte que les désavantages de la première au point de vue de l'entretien des routes, seront compensés par la fertilité plus grande du sol. Il est donc éminemment injuste d'appliquer un principe trop général à la construction des routes. Une autre objection très forte que je désire faire valoir: c'est un principe essentiellement vicieux qu'un gouvernement prélève les deniers publics et les fassent dépenser par d'autres gouvernements. La Confédération a imposé ce système au Canada; cependant, nous devrions le maintenir dans les bornes les plus étroites et, pour ma part, je suis absolument opposé à ce que le gouvernement fédéral prélève les deniers publics et les remette ensuite aux provinces pour en faire la dépense. L'établissement d'un pareil système signifie de deux choses l'une: Ou le gouvernement fédéral doit laisser les provinces répartir ces sommes comme elles l'entendent, ou il doit voir à ce qu'elles soient réparties et dépensées convenablement. Si le Gouvernement prend le dernier parti, les départements seront doublés, c'est-à-dire que nous aurons un ministère fédéral des bonnes routes, comme aussi un tel ministère dans la province. Or, il est de première nécessité à mon sens de développer au Canada un seul réseau de moyens de transport. Dans les provinces de l'Ouest, si j'ai bien compris, la population désire voir le Gouvernement construire des voies ferrées plutôt que des routes; or, il est de la plus haute importance que les deniers publics soient déboursés pour assurer des moyens de communication au pays en général, avant que le Gouvernement songe à fournir de l'aide aux provinces de l'est du Canada pour doubler leurs moyens de communication. Nous avons des chemins de fer dans l'est du Canada et si le Gouvernement accorde des subventions pour la construction des grandes routes, elles constitueront un système de transport parallèle à nos voies ferrées et faisant double emploi avec elles. Les grandes routes ont leur valeur, je l'admets et j'ose espérer que personne ne m'accusera de méconnaître ou de ne pas apprécier ce fait.

J'ai pour eux beaucoup d'estime, mais le Gouvernement ne devrait rien dépenser qui ne soit absolument nécessaire quand il nous faut contracter des emprunts pour tout, moins les frais d'administration des affaires du pays. Je ne veux pas répéter les observations que j'ai faites à l'occasion du budget, mais j'ai dit alors que l'une des grandes causes de la cherté de la vie au Canada c'était le crédit accordé à outrance. Les emprunts auront l'effet de perpétuer cet état de choses fort réprouvable quand il s'agit de faire plaisir à des gens qui pour la plupart ont des automobiles. Faire de tels emprunts, c'est accroître la cherté de la vie pour la veuve, pour l'ouvrier, pour ceux-là qui peut-être plus que tout autre souffrent de ce renchérissement de toutes choses, je veux dire les membres du clergé, les instituteurs, ceux en un mot dont les faibles émoluments n'ont pas marché de pair avec l'augmentation du coût de la vie.

Il est un argument que l'on pourrait faire valoir. Vous dites que cette mesure donnera de l'emploi à ceux qui n'en ont point. C'est dans les campagnes que se bâtiront ces chemins et, dans les campagnes, l'ouvrage ne manque pas; la main-d'œuvre y est au contraire extrêmement rare, et le pays n'y gagnera guère si vous enlevez aux champs des hommes que l'on emploiera à transporter et écraser de la pierre pour les chemins, quand on pourrait les occuper avec plus d'avantage à cultiver le blé, à traire les vaches et à faire d'autres travaux de ce genre. Je crois qu'en somme, le projet de loi est mal inspiré. Je me rendrai sans doute impopulaire auprès de certaines catégories de personnes en m'opposant à cette subvention, mais il arrive que l'on paye trop cher même une bonne chose, et je tiens à faire enregistrer ma protestation contre ce que je considère comme une fausse manœuvre du Gouvernement dans une dépense que le présent état financier du pays ne justifie point.

M. BOYCE: Je regrette de voir que, dès la présente occasion qui se présente de venir quelque peu en aide à la population de nos campagnes, on fasse une aussi vive opposition au projet du gouvernement fédéral. Je crois que le public canadien a parfaitement droit à cette subvention. Chaque fois, en effet, que l'on a demandé des crédits pour les chemins de fer, les ports ou autres ouvrages publics, les représentants des circonscriptions rurales en ont toujours favo-

risé le vote. Aujourd'hui que l'occasion se présente de voter des fonds pour améliorer les chemins et d'y faire des travaux de grande urgence, les esprits étroits de la gauche y font de l'opposition. Si l'on proposait l'érection d'un édifice public dans une ville, ils y consentiraient tout de suite, mais, quand il s'agit du bien général de nos campagnes, ces hommes ne veulent rien entendre. On parle de la cherté de la vie, mais ne sait-on pas que l'établissement de bonnes routes aura nécessairement l'effet d'abaisser le prix des choses nécessaires à l'existence? Il n'est personne dans le pays qui n'admette avec moi la nécessité actuelle d'améliorer nos grands chemins. Je me suis laissé dire dans les couloirs de cette Chambre, qu'il y a de la politique dans l'opposition de ces messieurs. Il serait temps de ne plus envisager de cette manière de semblables questions et de nous mettre au-dessus de pareilles mesquineries. Il faut bien nous mettre dans la tête que les taxes dépensées pour cet objet seront pour le bien général du pays. On nous demande ce que nous avons fait pour des chemins? Les townships de mon comté ont bâti des chemins depuis soixante ans et le comté que j'ai l'honneur de représenter dépense $20,000 par année à cette fin. Les provinces dépensent des milliers et des millions de dollars dans cette vue. Vous parlez de la guerre. Qui a contribué au triomphe de nos armes? N'avons-nous pas tous contribué à fournir les fonds nécessaires à ce triomphe? Mon comté a pris les premiers $50,000 de l'emprunt national. Nous ne pensions pas aux chemins, mais à la guerre. La guerre est maintenant finie et nous disons: donnez-nous de bons chemins? Nous ne demandons pas la charité. Nous voulons payer notre part, et nous le pouvons. Nous avons voté de l'argent pour des chemins de fer, des ports, des canaux, et maintenant nous voulons de bons chemins. Je regrette l'opposition que l'on fait au premier vote que les habitants des campagnes aient jamais demandé pour les aider à établir de bons chemins.

M. BALDWIN: Personne dans cette Chambre n'est plus intéressé que moi à l'établissement de bonnes routes. C'est une œuvre à laquelle dans mon comté j'ai travaillé depuis une quinzaine d'années. J'ai fourni de ma poche $5,000 pour aider à construire dix-huit milles de chemins provinciaux. J'étais prêt à dépenser de mille à deux mille dollars pour la construction d'un chemin dans mon comté, mais le conseil municipal a refusé mon offre et le chemin n'a pas été construit. J'ai considéré que ce serait un placement avantageux, puisque la circulation devait s'accroître de ce fait et devenir moins pénible.

Cependant, la situation actuelle du pays me fait un devoir de m'opposer au projet dont il s'agit. Ce n'est pas le temps d'en parler, car nous n'avons pas l'argent qu'il faut pour en assurer l'exécution. D'ailleurs, il n'est pas conforme aux exigences de la constitution, et la main-d'œuvre est très rare, à l'heure qu'il est. Cette somme de $20,000,000 serait loin de suffire à construire des chemins dans tout le pays. Il est établi que les gouvernements provinciaux peuvent se procurer de l'argent à un taux plus faible que ne le pourrait le Gouvernement fédéral. Or, tant que le peuple ne sera pas libéré du fardeau qui pèse aujourd'hui sur ses épaules, procurons-nous à un taux aussi faible que possible, l'argent dont nous aurons besoin, et employons-le au meilleur de notre propre jugement et sous la direction de nos ingénieurs provinciaux. Quant à la province de Québec, elle a prouvé qu'elle pouvait construire de bons chemins par l'entremise de ses ingénieurs et sans avoir besoin de nous. Certes, il y a lieu de voter contre cette dépense, quand la population est déjà surchargée de dettes et que pour ainsi dire chacune de nos nouvelles lois augmente encore ce fardeau. Je suis absolument favorable à l'idée de doter le pays de bons chemins, mais je suis obligé de me prononcer contre ce bill.

M. DAVIDSON: L'honorable ministre voudrait-il nous dire, avec toute la lucidité qui le caractérise, quel avantage il trouve à emprunter de l'argent, pour des fins provinciales, à un taux plus élevé que celui auquel les provinces peuvent en emprunter pour prolonger les chemins provinciaux?

L'hon. M. REID: Si je n'ai pu répondre plus tôt au désir de l'honorable député, c'est que d'autres membres de cette Chambre ont eu leur tour avant moi pour adresser la parole. Il est facile de dire pourquoi le gouvernement fédéral trouve avantageux d'emprunter de l'argent, même à un taux élevé, c'est que le peuple canadien est appelé à retirer des bonnes routes un avantage considérable. Voilà pourquoi j'ai inscrit ce bill au Feuilleton. Il est du devoir du gouvernement fédéral d'aider à construire de bons chemins dans tout le pays, et, par conséquent, de fournir l'argent nécessaire à cette fin et de le rembourser ensuite, s'il a été obligé de l'emprunter.

L'honorable député de Red-Deer allègue que ce projet est contraire à la constitution. Il n'a pas invoqué cette bonne raison quand le gouvernement fédéral a accordé à

l'agriculture des crédits dont le montant devait être distribué par les gouvernements provinciaux, c'est même avec plaisir qu'il a voté en faveur de la proposition comportant que l'argent représentant l'aide accordée à l'agriculture et à l'instruction technique serait distribuée par les gouvernements provinciaux, sous la surveillance du gouvernement fédéral. Ni les juristes de mon ministère ni le ministre de la Justice lui-même n'ont prétendu que cette mesure fût inconstitutionnelle. Je ne crois pas moi-même qu'elle le soit et que nous outrepassions nos droits en aidant à la construction de bonnes routes. L'honorable député (M. Davidson) n'ignore pas que les autorités fédérales ont pris, depuis des années, l'habitude d'accorder des subventions aux chemins de fer provinciaux détenant des chartes provinciales et échappant à la juridiction de ce Parlement. S'il est inconstitutionnel d'aider à la construction de bonnes routes il l'est tout autant de voter des crédits pour aider à la construction de chemins de fer comme ceux dont j'ai parlé. Nous devrions favoriser ces entreprises, qu'elles soient provinciales ou fédérales, pourvu qu'elles soient avantageuses à la population. Or, l'entreprise qui concerne les bonnes routes est une de celles-là.

M. DAVIDSON: Une route qui partirait, par exemple, d'une petite ville de l'Ontario et se rendrait loin dans la campagne, serait-elle avantageuse aux cultivateurs de la Saskatchewan?

L'hon. M. REID: Je crois qu'on procurerait un avantage à la population de la Saskatchewan au moyen d'une route comme celle-là et qu'on procurerait pareil avantage à la population du comté d'Annapolis au moyen de pareille route établie dans ce comté. Le gouvernement américain se trouve dans la même situation que le nôtre au sujet de l'aide à accorder pour la construction des routes; chacun des Etats est propriétaire des routes qui y sont construites, mais cela n'a pas empêché le Congrès de voter $260,000,000 ou $300,000,000 aux différents Etats, pour la construction de bonnes routes.

M. CLARK (Red-Deer): Il peut bien le faire.

L'hon. M. REID: Cependant, les Etats-Unis empruntent de l'argent à cette fin, ce qui les oblige à prélever des impôts sur la population entière. En ce qui concerne la situation du Canada, je suis assez optimiste pour croire que nous pouvons résoudre d'une manière satisfaisante nos problèmes financiers et fournir les fonds nécessaires à l'exécution de ce projet. Je désire confirmer la déclaration qu'un député a faite pendant ce débat—que si nous devons entreprendre d'accroître la production, il nous faut fournir des moyens de transport convenables. Selon moi, le présent bill est un bon bill. C'est un projet que le Parlement devrait adopter et que, de plus, la population canadienne a déjà approuvé à l'urne électorale. Elle l'a approuvé en 1911 et à l'élection générale de 1917 qui a amené au pouvoir le ministère d'union. Le projet en faveur duquel nous sollicitons l'appui de la députation était inscrit au programme du ministère . . .

Quelques VOIX: Oh! oh!

L'hon. M. REID: Et la population canadienne l'a approuvée.

Une VOIX: C'est un brigandage.

L'hon. M. REID: De plus, le discours du trône l'a promis et il a été remis en discussion à différentes reprises à cette session. Quant à moi, je désire entendre les députés exprimer leur avis sur le sujet, mais je ne veux pas imposer de force un projet, à moins que le sentiment populaire l'approuve, et je suis certainement d'avis que le public est avec nous dans cette affaire.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Nous ne le sommes pas.

L'hon. M. REID: Je ne veux de semblables prescriptions législatives, à moins qu'elles ne soient pour le bien de toute la population. Persuadé qu'il en est ainsi et que le projet aura pour résultat d'améliorer les communications dans toutes les circonscriptions, je soumets le bill à l'examen du comité.

M. LAPOINTE (Kamouraska): La session est bien avancée pour que nous étudions un tel projet de loi.

M. ROBB: Le ministre nous rappelle que le discours du trône a promis que le projet de loi serait déposé; pourtant, il n'en propose l'adoption qu'aux dernières heures d'une session assez longue et fatigante.

L'hon. M. REID: Le bill a déjà été mis en discussion deux ou trois fois.

M. ROBB: Par pure formalité.

L'hon. M. REID: Non, la Chambre l'a délibéré plusieurs fois.

M. ROBB: Le premier à commenter le bill, après son dépôt, a été un député qui a loyalement appuyé le présent ministère. Il en

est venu à la conclusion, où bien des gens dans tout le pays en sont venus à la conclusion, nous dit-il, que le ministère n'est pas digne de dépenser les fonds publics, c'est-à-dire qu'il ne faut pas se fier à lui.

L'hon. M. LEMIEUX: Il est incapable.

M. ROBB: Le deuxième whip a ensuite pris la parole et, dans un long discours, il a combattu le projet de résolution. N'avons-nous donc pas raison de nous demander si le ministère parle sérieusement et quelle situation règne dans tout le pays lorsque deux des plus zélés partisans du ministère d'union, depuis sa création, prennent la parole ce matin pour critiquer ce projet de loi? Je soumets qu'il est garndement temps que le premier ministre fasse une déclaration publique, afin que le pays sache si le ministère agit sérieusement au sujet de ce projet.

L'hon. M. ROWELL: L'honorable député déclare que ce bill a été mis de côté jusqu'aux dernières heures de la session.

L'hon. M. BUREAU: Bravo!

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami doit se rappeler que le ministre a déjà soumis le projet à la Chambre deux ou trois fois et qu'une longue discussion s'est engagée chaque fois. La députation a pleinement eu l'occasion de discuter la question lorsque la session était bien moins avancée qu'aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, j'ai pris la parole pour signaler un aspect ou deux du projet. Le représentant de Red-Deer (M. Michael Clark) a violemment combattu le bill et il s'est dit surpris de voir que le ministère déposait un projet semblable. Qu'il me soit permis de lui dire que l'une des raisons de ce dépôt c'est que ce projet faisait partie du programme et de la ligne de conduite que le ministère d'union s'est tracée lorsqu'il a été formé. Le premier ministre l'a déclaré à la population canadienne quand il a fait connaître à quelles conditions le ministère actuel avait été établi. Laissez-moi lire un passage du document que le premier ministre a publié le 18 octobre 1917 pour tracer les grandes lignes des projets que le ministère d'union était appelé à réaliser.

Le paragraphe 7 de cette déclaration est ainsi conçu:

7. Le développement des facilités de transport; la direction coopérative des divers réseaux de chemin de fer, afin d'assurer l'économie d'exploitation, d'éviter les constructions inutiles et d'obtenir le service le plus étendu et le plus effectif des moyens de transport existants:

[M. Robb.]

Cette politique a été mise à exécution, autant qu'il était possible de le faire actuellement, par la création d'une commission dirigeant tous les réseaux de chemin de fer sous la haute main du Gouvernement et elle sera reprise avec plus de vigueur quand le Gouvernement aura acquis le Grand-Tronc et le Grand-Tronc-Pacifique.

M. BUREAU: Cela nécessitera des sommes considérables.

L'hon. M. ROWELL:

l'encouragement et le développement de la construction navale et l'établissement de services de vapeurs sur les deux océans et sur les Grands lacs.

Le Gouvernement a rempli cet engagement de manière à ce que nous possédions non seulement les chemins de fer, mais aussi des vapeurs pour former un système complet de transport du Gouvernement.

Coopération avec les divers gouvernements provinciaux pour l'amélioration des grandes routes.

M. CLARK (Red-Deer): Tous les gouvernement provinciaux acceptent-ils cette coopération?

L'hon. M. REID: Oui, du moins autant que je sache.

L'hon. M. ROWELL: C'est ce que je sais de mon collègue le ministre des Chemins de fer qui est chargé de cette question. Je me souviens que la question a été amenée devant la conférence interprovinciale, à la fin de l'an dernier et j'ai compris que tous les gouvernements provinciaux désiraient vivement cette coopération bien que je ne me sois pas trouvé en rapport direct avec leurs représentants.

M. CLARK (Red-Deer): Nous devrions avoir des renseignements précis.

L'hon. M. ROWELL: Le ministre des Chemins de fer peut sans doute les donner.

M. CLARK: il dit" autant que je sache".

L'hon. M. ROWELL: Vient ensuite la quatrième proposition:

Une investigation sur la possibilité d'établir un service aérien pour servir d'importants objets nationaux.

Comprenant que les transports constituent un des problèmes nationaux des plus essentiels, le gouvernement d'union a décidé d'étudier spécialement les divers aspects de cette question qui comprend les transports par chemin de fer, par eau, par terre et par air.

M. BUREAU: En cela, les bonnes routes sont secondaires.

L'hon. M. ROWELL: Nous avons déjà mis à exécution deux des propositions. Ce projet de loi a pour but d'exécuter la troisième. Au cours de cette question nous avons adopté un projet de loi du service d'aéronautique qui nous permettra de remplir la quatrième.

M. BUREAU: C'est-à-dire si nous avons les moyens de le faire.

L'hon. M. ROWELL: Parfaitement. Le Gouvernement se contente de remplir les promesses qu'il a faites au peuple du Canada quand il s'est formé.

La séance, ajournée à une heure est reprise à trois heures.

Reprise de la séance.

L'hon. M. ROWELL: Quand le comité s'est ajourné, à une heure, je venais de terminer mes allusions à la déclaration faite par le premier ministre à l'époque de la formation du gouvernement unioniste et indiquant la politique que ce gouvernement entendait suivre. Conséquemment en présentant ce projet de loi le Gouvernement ne fait que remplir ses promesses au pays à cette époque.

L'honorable député de Red-Deer (M. Clark) a soulevé la question de constitutionnalité de la mesure proposée. Je ne vois pas sur quoi mon honorable ami se base pour mettre en doute sa constitutionnalité. Il est bien du domaine du parlement fédéral d'adopter une loi de cette nature afin de donner aide aux provinces pour la construction et l'entretien de bonnes routes dans les provinces. Je crois que mon honorable ami pourrait présenter de sérieuses objections si le Gouvernement se proposait de construire des routes dans les provinces contre le vœu de celles-ci, mais ce n'est pas du tout ce que le projet de loi a en vue. Rien ne peut être fait en vertu de cette loi sans le consentement complet et l'approbation des provinces. Depuis l'ajournement du comité je me suis assuré que, lors de la conférence interprovinciale, cette question a été étudiée et l'on me dit qu'il n'y a pas eu de divergences d'opinion. De fait, tous ceux qui y assistaient se sont chaleureusement prononcés en faveur de cette proposition.

Mon honorable ami (M. McMaster) a soulevé cette question générale de savoir si un gouvernement devrait prélever des deniers qu'un autre gouvernement dépenserait. Ce sujet a été discuté avant la confédération et il y aurait beaucoup à dire pour approuver la suggestion qu'un gouvernement ne devrait pas percevoir des deniers qu'il donnerait ensuite à un autre pour les dépenser.

Mais quoi que nous pensions de cette question, les auteurs de la Confédération l'ont réglée pour nous. Il est trop tard pour nous de vouloir décider l'affaire sur cette base. En vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, les provinces ont, avant la Confédération, remis de gros revenus au Dominion et l'on a adopté une disposition dans le but de les dédommager en leur faisant payer des subventions par le trésor fédéral.

De temps à autre, ces subventions ont été accordées et augmentées afin de permettre aux provinces d'accomplir les divers services publics que leur a confiés l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Nous devons donc étudier la question en elle-même, indépendamment de l'objection constitutionnelle soulevée par mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark), et de celle de l'honorable député de Brome (M. McMaster). Voici la question. Est-il d'intérêt public que le Gouvernement du Canada aide à la construction, à l'amélioration et à l'entretien des grandes routes du pays? Si c'est là une affaire purement du domaine local et domestique, on peut prétendre avec raison et avec force que le Parlement du Canada ne devrait pas adopter le proposition. Mais je pense qu'il est difficile de soutenir avec raison que la question des bonnes routes est exclusivement de ressort local et domestique. Je pense que c'est là une des questions les plus importantes que nous ayons à étudier dans l'intérêt de l'amélioration et du développement de tout le pays. Les routes sont reliées à nos chemins de fer; ce sont les seuls moyens de communication entre les demeures de milliers, que dis-je, de millions d'habitants et les divers centres du pays. De bonnes grandes routes dans tout le Canada sont d'une importance nationale. De plus, de bonnes routes contribueront au bien-être public en augmentant le confort des habitants de la campagne. Je dirai même qu'elles les engageront à demeurer sur les fermes et à augmenter la production. En un mot, les bons chemins amélioreront, en général, les conditions de la vie rurale au Canada, comme dans tous les pays où de bonnes routes ont été construites. Je prétends donc que la question des bons chemins est d'intérêt public et que le gouvernement fédéral peut convenablement s'en occuper, ayant en vue le bien-être, le progrès et la prospérité de tous les citoyens du Canada. Le projet de loi peut donc être justifié pour ces motifs.

Voyons maintenant le dernier argument exprimé avec tant de vigueur par l'honora-

ble député de Red-Deer (M. Clark) la dépense de l'argent à ce moment. A mon sens, c'est la seule raison sérieuse. Pour tout le reste, la proposition est tellement d'intérêt général, que la Chambre ne devrait pas hésiter à l'adopter unanimement. J'admettrai toutefois que, étant donnée la situation créée par la guerre, on a raison de se demander s'il est sage d'affecter, à cette heure, une grande somme d'argent aux bonnes routes.

Tout en reconnaissant les considérations importantes présentées au comité par l'honorable député de Red-Deer (M. Clark), le Gouvernement en est venu à la conclusion—ce qui a été annoncé dans le discours du trône et est compris dans le bill—qu'il est d'intérêt public que nous accordions de l'aide aux bonnes routes comme faisant partie de notre programme pour le progrès national.

Il y a deux choses qu'il faut se rappeler. Notre dette considérable constitue un lourd fardeau pour les contribuables, et le seul moyen de faire face à la situation est d'augmenter la production nationale. Nous pouvons y contribuer en améliorant la vie de la campagne et en invitant ainsi le travailleur de la terre à demeurer sur sa ferme ou à y retourner. Toute augmentation de la production nationale nous aide à porter le fardeau du pays. J'admets que nous ne devons pas faire de dépenses, en ce moment, qui ne rapporteraient rien. Il faut économiser et les contribuables canadiens auront probablement besoin d'apprendre à beaucoup plus économiser avant de se débarrasser des dettes que la guerre nous a imposées.

M. CLARK (Red-Deer): Et aussi le gouvernement canadien.

M. BUREAU: Très bien! très bien!

L'hon. M. ROWELL: Cela pourrait également être sujet à discussion. Tout de même, je prétends que toutes dépenses bien comprises qui augmentent le pouvoir de production des citoyens nous aident à supporter le poids des dettes et à les acquitter. Je dis donc que nous devrions faire cette dépense publique pour cette raison, et pour la raison précédente, qui a été un motif important de nombre de projets du Gouvernement, à cette session; je veux dire qu'il est sage de fournir de l'emploi durant la période de restauration qui suit la guerre.

Le Gouvernement trouvait de son devoir d'adopter les mesures qu'il pouvait pour encourager la construction de travaux publics et les entreprises productives afin de donner de l'emploi à ceux qui n'en avaient pas. Pour ces raisons je maintiens que le bill présenté par le ministre des Chemins de fer n'est pas opposé à l'intérêt public; qu'au contraire il y est favorable et qu'il mérite l'appui de toute la députation.

M. DAVIDSON: Est-ce que l'honorable ministre, avant de reprendre son siège voudrait bien s'appliquer à la solution d'une difficulté que j'ai signalée, sans grand succès, je crains, au ministre des Chemins de fer, à savoir: Quelle raison valable peut-on donner pour justifier une opération qui fait que le gouvernement fédéral emprunte de l'argent qu'il paie un taux plus élevé que les provinces et qu'il prête aux provinces pour des fins purement provinciales?

L'hon. M. ROWELL: Si l'on admet que la question est purement d'intérêt local, on ne saurait répondre à l'honorable député, peu importe le cours du marché financier. Le gouvernement fédéral ne devrait pas débourser des fonds pour une fin purement locale, que le taux d'intérêt payé par le gouvernement fédéral soit plus élevé ou moins élevé; mais, s'il s'agit d'une question d'importance nationale, et j'ai fait entendre que je la considère comme telle—alors ce Gouvernement a raison de dépenser les fonds nécessaires pour encourager une entreprise d'intérêt national alors même qu'à certains stages de ces arrangements le Gouvernement paie cet argent un peu plus cher que ne le paieraient les provinces. Je ne sais pas au juste quelle est la situation mais si, par suite des conditions conséquentes à la guerre, le gouvernement fédéral se voit obligé de payer plus cher que les provinces les fonds qu'il emprunte, pareil état de choses n'est que temporaire. Cette situation n'existait pas par le passé—je ne connais pas les détails de la situation financière à l'heure qu'il est—mais j'ose croire que l'avenir ne verra pas pareil état de choses et nous ne devrions pas baser notre politique sur une situation purement temporaire.

M. BUREAU: J'ai suivi avec intérêt le discours de l'honorable ministre (M. Rowell). En faveur du présent bill il a avancé un argument qui m'a surpris, venant du président du Conseil privé. Il a déclaré que le présent bill était une partie de la législation promise dans le discours du trône. Mon honorable ami devrait être le dernier à invoquer le discours du trône pour justifier la mesure actuellement devant la Chambre. Il y a quelque temps j'ai porté à son attention le fait qu'il présentait à la Chambre un décret du conseil, ou un projet de

résolution—je parle de son projet des logements—et nous demandait de l'adopter sans présenter un projet de loi et sans donner à la députation l'occasion de discuter le projet. J'ai pris la peine de me procurer un exemplaire de la " Gazette officielle " qui contenait le discours du trône et de signaler à l'attention de l'honorable ministre la législation qui y avait été promise, et j'ai déclaré qu'à mon avis il ne traitait pas le Gouverneur général d'une manière généreuse—je dirai même décente—lorsqu'il reculait devant l'obligation de présenter un bill en Chambre et nous demandait plutôt de ratifier un décret du conseil. Le discours du trône promettait, en ces termes mêmes, qu'un projet de loi sur les logements, serait présenté à la Chambre et que la députation aurait l'occasion de le discuter de la manière ordinaire. Je trouve donc que mon honorable ami ne devrait pas invoquer le discours du trône pour justifier l'adoption du présent projet de loi. Si le Gouvernement, et tout particulièrement mon honorable ami le président du Conseil privé tiennent à faire honneur à la parole du Gouverneur général dans le discours du trône mon honorable ami aurait dû être le premier à remplir cette promesse et proposer à la Chambre un bill sur les logements; mais il a refusé absolument de le faire: il a refusé à cette Chambre l'occasion de discuter un bill, clause par clause. Je n'attache donc par grande importance à cet argument.

Son deuxième argument se basait sur la constitution. Il a déclaré que l'état des choses a changé et que nous devons nous conformer à la nouvelle situation En ce qui me regarde personnellement, il ne peut se présenter en ce pays aucune situation qui me fasse manquer à la constitution. Nous avons entendu en cette Chambre en 1917 des déclarations extraordinaires au sujet de la constitution; j'étais de ceux qui s'opposaient alors à ces déclarations. La constitution est le compromis en vertu duquel ce Dominion existe aujourd'hui. N'était de ce compromis il n'y aurait pas eu de Confédération et si les auteurs de cette constitution vivaient aujourd'hui ils ne toléreraient pas qu'aucun homme, surtout un président du Conseil privé, dise que la constitution doit passer après les besoins du pays.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami a dû donner une fausse interprétation à ce que je disais. Je n'ai pas prétendu que la constitution devrait venir en deuxième lieu. J'ai déclaré que cette législation ne déroge pas à la constitution.

M. BUREAU: Je dis qu'elle n'est nullement autorisée par la constitution; c'est sur ce point que j'attaque l'argumentation de mon honorable ami. Nous savons qu'un des articles du programme tory est la centralisation. On commence par dire: Nous fournirons de l'argent aux provinces ou nous leur prêterons. Puis, après avoir inséré cette première donnée, on administrera toute l'entreprise . Quand la question de l'instruction technique a été soumise à la Chambre nous avons appelé l'attention sur les périls qu'offrait l'intervention du parlement fédéral dans des sujets de cette nature. Je prétends que toute question qu'on a réservée exclusivement à la compétence des législatures provinciales devrait relever des provinces. Mon honorable ami (M. Rowell) prétend que les provinces dépenseront cet argent. Mais les provinces doivent arrêter une entente avec le gouvernement fédéral, et c'est le bâton dont celui-ci les menacera. Le gouvernement fédéral a le droit de déterminer la nature de la route qui sera construite, ce qu'en devront être les plans et devis ainsi que la région du pays où elle sera construite. Il est bien bon de dire que cela s'accomplira de consentement mutuel, mais si l'une des parties refuse d'accepter l'entente, celle-ci n'existera certainement pas. Le président du Conseil dit: Cela ne sera pas notre faute. Tout ce que la loi oblige les provinces de faire, c'est de s'entendre avec les autorités fédérales. Si elles refusent d'agir en cette façon, elles ne bénéficient pas de cette loi.

C'est là une théorie absolument fausse et cela signifie, en réalité, un empiétement dans des questions qui sont exclusivement du domaine des provinces. La question soulevée par mon honorable ami de Red-Deer est de la nature de celles qui s'imposent aux réflexions de tous les habitants du pays. On déclare que les ministres qui ont pris part à la conférence interprovinciale ont approuvé le projet. Eh! bien, monsieur l'Orateur, je ne siège pas ici simplement en qualité de représentant de la province de Québec, légiférant uniquement pour cette partie du Canada, je représente ici le Canada tout entier. Or, il arrive que la division que j'ai l'honneur de représenter se trouve dans la province de Québec. Représentant la population du Canada, je souscris sans réserve aucune aux paroles de mon honorable ami de Red-Deer, qui sont exactes en tous points. Nous n'avons pas 20 millions de dollars à dépenser, et si nous aimons notre pays ainsi que nous faisons profession de l'aimer et ainsi que nous devrions l'aimer, et si c'est notre désir de maintenir le crédit du Canada, nous ne pouvons donner de l'argent à ceux qui sont

plus riches que le gouvernement fédéral et dont le crédit est meilleur que celui de ce dernier. En présence de la situation financière du Canada comparée à celle des provinces qui sont bien plus en état de pourvoir à leurs propres besoins et de se procurer de l'argent d'une façon bien plus avantageuse que le gouvernement fédéral ne peut le faire, pour l'exécution de différents projets, cette vérité devrait sauter aux yeux de tout homme raisonnable. Mon honorable ami dit qu'un des problèmes que nous devons résoudre, aujourd'hui—et qu'on invoque pour excuser cette loi—c'est l'opportunité de faciliter le transport. Je tombe parfaitement d'accord avec lui sur ce point. Ce qui coûte le plus cher au cultivateur, c'est le transport de ses produits au marché, et je ne crois pas que le seul fait d'améliorer un chemin conduisant à la gare fasse beaucoup de différence pour le cultivateur, lorsqu'il calcule, à la fin de l'année, ce que lui a rapporté chaque arpent de sa terre. Ce que j'entends par bonnes routes sont les routes macadamisées ou revêtues de béton, qui seront permanentes. Il ne suffit pas d'arrondir une route et de l'égoutter, car dès que la pluie tombe, les ornières apparaissent et les chemins sont dans un état pire et plus dangereux qu'ils ne l'étaient auparavant, puisqu'on est exposé à déraper et à glisser dans la fondrière. Nous avons besoin du transport d'un marché à un autre, et les moyens qu'il nous faut à cette fin doivent comprendre l'accès facile à d'autres marchés. Que mon honorable ami remette ces 20 millions de dollars au ministre de la Marine, en vue de construire des navires. Ce serait faire quelque chose pour le Canada. Il n'y aurait pas de danger que cet argent servît à des fins politiques, en temps d'élection, d'avoir un chemin établi dans une localité plutôt que dans une autre. On lance ce projet comme appât aux électeurs des différentes provinces, en temps d'élection. Cette réserve de fixer l'emplacement des routes partout où cela vous plaît, et l'emploi de n'importe quels matériaux qu'on préfère, est une restriction injuste pour les provinces. Si mon honorable ami le président du Conseil privé, qui est dans les secrets du Gouvernement et qui, sans doute, connaît mieux, croit que le Canada peut dépenser 20 millions de dollars dans les grands chemins, après avoir pourvu aux moyens de transport dont nous avons besoin pour mettre notre grain sur tous les marchés du monde, que le Gouvernement donne alors l'argent sans condition ni restriction aux provinces qui le dépenseront à la construction de routes publiques aux endroits qu'elles jugeront à propos de choisir à cette fin. Dans pareille éventualité, on n'aura plus le soupçon que ce bill constitue un expédient politique à l'usage du ministre des Chemins de fer.

Pendant que je suis sur ce sujet, je me permettrai, entre parenthèses, de féliciter mon honorable ami sur l habileté qu'il déploie à employer l'argent aussi avantageusement que possible pour des fins politiques. Si jamais il y a un homme, non seulement dans cette Chambre, mais n'importe où ailleurs qui puisse le faire, c'est bien l'honorable ministre des Chemins de fer. S'il veut se tenir à la hauteur de sa réputation, je suis sûr qu'il ne manquera pas l'occasion de se servir de l'argent au profit du parti qu'il pourra représenter, soit unioniste, soit conservateur. Je ne saurais trop recommander auprès du Conseil privé s'il pense que nous avons 20 millions de trop dans le trésor dont nous ne savons quoi faire, de remettre cet argent au ministre de la Marine, et le ministre des Chemins de fer pourra joindre ses efforts à ceux de son collègue et ainsi accomplir des merveilles. Nous nous sommes portés acquéreurs d'immenses réseaux de chemins de fer, et quand nous transportons notre blé ou d'autres produits nous ne voulons pas arrêter à Halifax ou à Montréal; nous voulons qu'ils traversent l'océan et atteignent les marchés européens, parce que nous avons besoin d'argent pour acquitter nos dettes. Si l'honorable ministre des Chemins de fer voulait consulter son ami M. Hanna, et, avec le ministre de la Marine, calculer ce que le Canada gagnerait en employant vingt millions pour la construction de navires et pour annoncer le pays de sorte que nos produits puissent atteindre tous les marchés, je dis qu'en aidant à profiter de toutes les occasions possibles pour obtenir une balance commerciale en notre faveur, il ferait là quelque chose qui serait tout à son honneur. Mais qu'il ne dépense pas cet argent pour des fins politiques, feignant une générosité prodigue envers les provinces qui les obligera, je suppose, à chanter les louanges du gouvernement fédéral.

Mon honorable ami le président du conseil privé dit que cela va procurer du travail à ceux qui n'en ont pas. Eh bien, il n'y a qu'une seule province qui peut fournir du travail pendant douze mois de l'année. C'est la Colombie-Anglaise. Les crédits qui ont été votés jusqu'ici avaient pour but d'aider les personnes sans travail à traverser les difficultés du rigoureux hiver que nous avons au Canada. Je ne pense pas que la somme de 40 p. 100 qui est indi-

quée dans ce bill, ni que les accords à intervenir entre les provinces et le ministre des Chemins de fer soient prêts en temps voulu pour fournir du travail à baucoup de gens en 1919. De toute façon, ce ne sera qu'une mesure temporaire et nous n'atteindrons pas le but que nous visions en votant les autres crédits, c'est-à-dire le moyen de procurer du travail pendant l'hiver, car, pendant l'hiver il faudra suspendre ces travaux ou alors gaspiller l'argent. Quiconque s'est occupé de construction de routes doit savoir que l'on ne peut pas construire, ni même tenter de construire de bonnes routes soit en automne ou en hiver. Il est impossible de faire écouler comme il faut les eaux et d'avoir le terrain en état de recevoir la fondation d'une bonne route. Je ne pense pas que l'argent soit employé à tailler des chemins dans les bois pour les fins de colonisation. Les provinces qui ont entrepris la construction de bonnes routes laissent aux municipalités le soin de construire les chemins qui relient les rangs ou les groupements à la route principale. Si je comprends bien, (si je me trompe je demanderai d'autres explications), les routes qu'ils s'agit de construire font partie d'un réseau que l'on veut établir dans les différentes provinces et sont des routes permanentes. Je veux bien croire, comme un de mes collègues l'a dit (je crois que c'est mon honorable ami de Kingston) que ces routes seront certainement très avantageuses pour les automobiles. Mais avant de nous occuper des promenades en automobiles, équilibrons d'abord nos finances de façon à ne pas grever le peuple d'un impôt qu'il ne peut pas supporter. Nous devons tenir compte de notre situation financière. Nous sommes surchargés d'obligations, nous allons emprunter 100 millions, parce que nous ne pouvons pas faire toucher les deux bouts. Dépenser de l'argent pour des routes quand il y a tant d'autres choses essentielles auxquelles on pourrait appliquer cet argent, n'est ni plus ni moins qu'un luxe. Je ne suis pas opposé aux bonnes routes. Au contraire, j'ai toujours approuvé l'idée et, suivant la demande qui m'en avait été faite, j'ai parcouru la province de Québec pour engager les cultivateurs à aider à la construction des bons chemins. Mais je ne représente pas ici des intérêts spéciaux ni aucune province en particulier. Je suis ici pour travailler dans l'intérêt du Dominion du Canada, et je pense qu'on a tort de dire que parce qu'une province a besoin de bonnes routes et ne peut le faire sans l'aide de l'administion fédérale, nous devrions imposer cette obligation à tout le pays. Cette idée ne devrait pas entrer dans l'esprit d'un député. Si les désirs de sa province sont tels qu'il se croit obligé d'y obéir parce qu'ils sont justes, il doit tout d'abord tenir compte de l'intérêt général du Canada et examiner si nous avons les moyens d'accéder à ces désirs.

C'est là un argument qui demande à être étudié indépendamment des autres.

Nous en sommes rendus à un point où il nous faut obtenir de l'argent et cela au moyen d'un emprunt national. Force nous est de demander au public de souscrire les obligations que le ministre des Finances doit placer sur le marché, et entre autres choses il faudra dire au public que nous allons consacrer 20 millions de cet emprunt à l'amélioration des chemins, au bénéfice des diverses provinces. A mon avis, pareille proposition ne saurait rallier l'approbation des hommes d'affaires, ni réellement d'un seul esprit averti. Combien nous coûtera cet emprunt? Nous ignorons le taux d'intérêt que le ministre fixera pour les obligations qu'il doit émettre, en annonçant son prochain emprunt. Nous aurons peut-être à payer 6 p. 100, et à mon avis nous le paierons, surtout si le ministre des Finances ne résiste pas aux clameurs de ceux qui lui demandent de vendre ces obligations imposables ou de les assujétir à l'impôt sur le revenu.

M. LAPOINTE (Kamouraska): C'est ce qu'il faudrait.

M. BUREAU: Mon honorable ami (M. Lapointe) dit "c'est ce qu'il faudrait" et je souscris à son avis. Il n'y a pas lieu d'exonérer ces obligations de l'impôt; car à mon avis, il faudrait taxer tous les revenus, de toute source. Quel intérêt pourrait-on fixer sur ces obligations, sans que cet intérêt leur soit préjudiciable sur le marché financier?

Un hon. DEPUTE: 5 p. 100.

M. BUREAU: Cinq. Il est plus probable que ce sera un intérêt de 6 à 7 p. 100: Si les obligations sont imposables, la réponse du véritable patriote à l'appel du ministre s'atténuera en proportion directe de la réduction des bénéfices qu'il retirera des obligations. C'est à fort bon droit qu'on a dit ici même qu'aujourd'hui les obligations de l'emprunt de la Victoire passent aux mains du capitaliste. Ce capitaliste chantera des hymnes patriotiques, mais il tâchera d'obtenir autant de revenu que possible de ces obligations de l'emprunt de la Victoire et de la Liberté, pour se soustraire au paiement de l'impôt sur le revenu. Je n'ai pas

le bonheur—non, disons plutôt le malheur—de figurer, parmi les millionnaires, et par conséquent l'impôt sur le revenu que je paie à l'Etat ne vient pas des obligations de la Victoire, puisque je ne puis en acheter.

Mais si le public demande: Quel emploi allez-vous faire de cet argent? et que le Gouvernement prétende qu'il emploiera l'argent qu'il va emprunter dans le seul but d'amorcer les provinces, parce qu'elles veulent construire des chemins, alors, à titre de membre du Parlement, je répondrai: "Non". Les provinces sont parfaitement en mesure de construire leurs propres réseaux de routes. Il n'y a pas une province du Dominion dont le crédit ne soit aussi solide que celui de l'Etat, et si les contribuables de ces provinces ont si fort à cœur la construction de ces routes, et qu'il leur faille rembourser le Gouvernement et payer une taxe pour cela, alors qu'ils mettent la main dans leur propre gousset, qu'ils paient cette taxe à la province, puis faisons respecter les privilèges, les droits et les pouvoirs des diverses provinces, comme le veut la constitution.

A mon avis, nulle raison valable n'autorise le Gouvernement à saisir la Chambre de ce bill maintenant; au contraire, tout nous invite à protéger le crédit du pays, à prêter notre aide au commerce, à inspirer au public la confiance que nous saurons légiférer utilement et que nous ne tolérerons pas de gaspillage de l'argent qu'il nous faut emprunter pour combler le déficit. Prouvons au public par les lois que nous votons ici que nous tenons à n'adopter que les mesures d'absolue nécessité et d'importance essentielle au bien-être du pays.

J'en conviens, il importe d'établir de bons chemins par tout le pays non seulement pour les besoins de l'industrie des transports, mais encore pour nombre d'autres raisons. En préconisant la construction des bons chemins, je vise plus loin que la question des transports. Si nous avons de bons chemins dans tout le Dominion, l'harmonie et la concorde régneront au pays. Les bons chemins encouragent à voyager, et par là même les relations entre particuliers: J'en suis convaincu, s'il existait de bons chemins entre les Trois-Rivières et Toronto, les citoyens de cette dernière ville descendraient en automobile aux Trois-Rivières et y verraient une charmante population.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Vous auriez peut-être une loge orangiste dans votre ville.

M. BUREAU: Nous aurions peut-être une loge orangiste et rien ne l'empêcherait.

[M. Bureau.]

J'approuve volontiers tout ce qu'il y a de bon chez les autres. Je parle en toute sincérité en disant que je suis chaud partisan des bonnes routes et j'estime qu'elles sont essentielles au bien-être du peuple. Seulement, à mon avis, un homme fait erreur en construisant une maison de 20,000 dollars quand il ne possède que 10,000 dollars, car s'il devient insolvable, sa famille et ses descendants n'en bénéficieront pas. Les raisons alléguées par le président du conseil à l'appui de cette proposition ne suffisent pas pour me convaincre.

Le travail que l'on donnera au soldat ne durera pas plus d'un mois, l'hiver va finir et le travail cessera. Une autre raison qui me force à m'opposer à ce projet, c'est que je ne veux pas que mes honorables amis qui siègent de ce côté-ci de la Chambre aient à supporter ce fardeau de $20,000,000 après les prochaines élections, quand ils siégeront de l'autre côté, et si on doit le leur imposer, je veux qu'ils soient capables de donner des explications et de bonnes raisons à ce propos. Voilà une des raisons qui me forcent à ne pas appuyer cette mesure. Il ne semble pas aujourd'hui que nous ayons les moyens de l'appliquer, et par conséquent, je m'y oppose.

M. EDWARDS: Si la dernière raison donnée par mon honorabe ami (M. Bureau) était la seule, il ne serait pas nécessaire pour personne d'aller plus loin. J'estime que nous ne devons pas avoir d'inquiétude sur la responsabilité qui retomberait sur lui et ses collègues de l'opposition, quand ils siégeront de ce côté-ci de la Chambre, parce que je ne pense pas que ce sera dans un avenir très rapproché.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Ce sera dans les nouveaux édifices parlementaires, pas ici.

M. EDWARDS: D'après les derniers rapports, les travaux ne se font pas rapidement dans les nouveaux édifices du Parlement, de sorte que dans tous les cas, il faudra encore du temps avant que les honorables députés de l'opposition prennent la responsabilité du Gouvernement. Mon honorable ami a reconnu la constitutionalité de cette loi, et si j'ai bien entendu ces paroles, il a dit: "Rien ne lui ferait ignorer la constitution." Il me semble que si nous devions remettre cet argent aux provinces pour qu'elles le dépensent comme nous l'indiquerions pour la construction ou l'amélioration des routes, cela soulèverait la même objection au point de vue constitutionnel que si nous avions donné 40 pour cent, et

si nous avions une convention écrite ou autre avec les provinces sur la façon dont l'argent devrait être dépensé.

M. BUREAU: J'admets cela, mais on n'imposerait pas à cette subvention une condition politique.

M. EDWARDS: Si mon honorable ami admet qu'en donnant cet argent aux provinces, cela peut soulever une objection au point de vue constitutionnel...

M. BUREAU: Dans le but spécial de construire des chemins.

M. EDWARDS: ...Dans le but spécial, certainement, d'améliorer les routes, alors mon honorable ami pourrait dire un peu plus loin qu'il consent à donner l'argent aux provinces.

M. BUREAU: Comme une augmentation de la subvention.

M. EDWARDS: Comme une augmentation de la subvention dans un but spécial.

M. BUREAU: Non; pas pour un but spécial.

M. EDWARDS: Ce but spécial est l'amélioration des routes. Mon honorable ami est connu, non seulement aujourd'hui, mais depuis plusieurs années pour avoir voté en faveur de remettre l'argent aux provinces dans le but spécial de construire des routes. En 1912, mon honorable ami a voté sur cette question et il a fait la même chose en 1913. Dans ces deux occasions, mon honorable ami a appuyé l'amendement proposé par le Sénat et il a parlé en faveur de son adoption—cet amendement ne s'opposait pas à ce que le gouvernement fédéral donne de l'argent aux provinces, mais il désirait qu'il soit donné aux gouvernements provinciaux pour qu'ils s'en servent dans le but spécial de construire et d'améliorer les chemins—et il avait avec lui l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) et beaucoup d'autres qui étaient membres du Parlement à cette époque et qui siègent encore aujourd'hui dans la Chambre. A l'occasion dont il s'agit, l'honorable député (M. Clark) n'a pas dit qu'il s'agissait d'une politique contraire à la constitution. Ni lui ni l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) ne se sont opposés au principe que le gouvernement fédéral dépense de l'argent à cette intention. Au contraire, le premier était fortement en faveur de cette politique. L'honorable député (M. Clark) a dit:

> Nous voudrions avoir ces routes.... Il n'y a pas de raisons pour que le Gouvernement n'accepte pas l'amendement.

C'était l'amendement du Sénat qui proposait d'accorder l'argent aux provinces. Aujourd'hui, un des forts arguments de l'honorable député, qu'il a sontenu avec une grande vigueur, c'est que la politique est inconstitutionnelle, et sur ce point il est appuyé par l'honorable député d'Annapolis (M. Davidson). Sir Wilfrid Laurier n'a pas soulevé la question de savoir si la politique était constitutionnelle en 1912 ou en 1913. J'ai parcouru les débats de ces deux années, et je n'ai pas trouvé que quelqu'un ait soulevé cette question de l'un ou de l'autre côté. Il y a eu alors une différence d'opinion, comme il y en a maintenant, à propos de savoir si l'argent serait donné aux provinces en leur permettant de s'en servir comme elles le voudraient, pourvu qu'il soit dépensé pour des routes.

Voilà l'attitude qu'ont adoptée en 1912 et en 1913 un certain nombre d'honorables députés qui occupent encore un siège dans cette Chambre. A cette époque, sir Wilfrid Laurier n'a pas soulevé d'objection parce que le Gouvernement proposait d'aider les gouvernements provinciaux relativement à la construction et à l'amélioration des grandes routes. L'ancien chef libéral demandait simplement que les fonds fussent remis entre les mains des autorités provinciales sans que le gouvernement fédéral imposât d'autre condition que celle de les appliquer aux fins pour lesquelles le Parlement les avait votées. J'ai appuyé le bill qui fut soumis au Parlement à cet effet en 1912, et encore en 1913. Le bill décrétait que le gouvernement fédéral aurait son mot à dire relativement à la dépense de ces sommes, et j'ai soutenu à maintes reprises que le Parlement ne peut se désister de cette attitude. Je prétends que si le Parlement vote certaines sommes pour les fins de l'enseignement technique, de l'agriculture, des bonnes routes ou pour toutes autres fins spécifiques, mais faisant partie des attributions exclusives des provinces, nous sommes responsables du vote de ces deniers publics et nous devons avoir notre mot à dire quant à la façon dont ils seront dépensés (Applaudissements). Le Parlement ne doit pas se désintéresser de la question. Je l'avoue en toute sincérité, M. le Président, j'ai certains doutes au sujet du présent bill. Je suis fortement en faveur, je le répète, du principe que le gouvernement fédéral contribue à l'amélioration de nos grandes routes. Le projet est justifié à tous les points de vue. Je crois que l'intérêt général du Canada exige que le pouvoir fédéral aide les autorités provinciales à améliorer notre système de voirie. Je suis porté à douter,

cependant, parce que je contaste que l'honorable député d'Antigonish-et-Guysborough (M. Sinclair) garde le silence depuis que s'est ouvert le présent débat. Le chef de l'opposition s'est bien gardé aussi de prendre la parole et le silence de mes honorables amis ne me dit rien qui vaille. (Exclamations). On a parlé de manœuvre politique, à propos du présent bill et pour ma part, j'avoue que le silence de mes honorables amis me laisse perplexe. Si l'acquiescement qu'ils donnent à l'adoption du projet de loi signifie que les différents gouvernements provinciaux auront la haute main quant à la dépense de ces sommes sans que le gouvernement fédéral ait son mot à dire, je prétends que la chose serait infiniment regrettable.

Au cours du débat qui a eu lieu ici l'autre soir à ce sujet, j'ai proposé une ligne de conduite qui mérite d'être étudiée. Certains honorables députés ont soulevé la question politique à propos de l'adoption du présent bill. L'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) a laissé percer sa crainte que ces sommes ne soient appliquées à des fins politiques. Puisque le Parlement vote ces deniers publics le devoir lui incombe autant que faire se peut d'entamer cette dépense de toutes les garanties possibles aux fins d'empêcher que les gouvernements des provinces utilisent ces deniers pour des fins politiques et suivant moi c'est très facile.

M. McCREA: De quelle manière vous y prendrez-vous?

M. EDWARDS: Ces deniers publics que le Parlement consacre à la construction et à l'amélioration des grandes routes devraient être dépensés sur des routes du type le meilleur, des routes modèles; les ingénieurs des gouvernements provinciaux et du gouvernement fédéral peuvent s'entendre à ce sujet. Les conditions peuvent ensuite être insérées dans la construction, de sorte qu'on sera certain que ces sommes ne seront jamais utilisées à améliorer des chemins dans les concessions éloignées. Qu'il soit clairement spécifié que ces routes devront être de tel modèle, et après cela, que la construction stipule que l'entreprise sera adjugée au plus bas soumissionnaire. Si vous décidez de construire une route de 15, 20 ou 50 milles de longueur, il est très facile après que vos ingénieurs se sont entendus quant au genre de route, d'adjuger par exemple une entreprise pour 5 milles au plus bas soumissionnaire et ainsi de suite. Du moment que ce système est suivi, l'entrepreneur se procure la main-d'œuvre nécessaire là où il peut la trouver et sans tenir compte des attaches politiques des gens; le bill, à mon avis, devrait renfermer une disposition à cet effet. Je m'expliquerai encore plus clairement: Supposons que le Gouvernement accorde une certaine subvention à la province d'Ontario dont le Gouvernement, nous le savons tous, ne voudrait pour rien au monde abuser de la situation et détourner ces deniers publics des fins pour lesquelles le Parlement les lui a votés—en considération du fait que le gouvernement fédéral contribue 40 p. 100 du coût de construction d'une route, nous avons le droit de dire au gouvernement d'Ontario: "Avant de commencer les travaux, il est nécessaire que vos ingénieurs se consultent avec les nôtres afin de déterminer d'avance le type de route que vous allez construire; il doit être entendu aussi que vous adjugerez l'entreprise au moins enchérisseur", mais le Parlement ne doit pas remettre l'argent aux autorités provinciales et leur permettre de faire exécuter les travaux en régie.

Si les deniers étaient remis sous condition aux gouvernements provinciaux, je prévoirais de graves dangers, peu importe dans quelle province ces sommes seraient dépensées.

Tous ceux qui ont parlé sur ce sujet admettent que c'était dans l'intérêt général du pays que nous voulions de bons chemins. Aucun doute là-dessus. Chacun de nous devrait, ce me semble, être prêt à admettre que, quant à cet argent, nulle province ne devrait être soupçonnée d'en faire emploi pour des fins politiques. Nous pouvons éviter cela, je le répète, en spécifiant dans le marché que les chemins seront donnés à construire à des soumissionnaires, les soustrayant par là aux menées des politiciens.

Un de nos collègues a demandé quel avantage il y aurait pour les cultivateurs de la Saskatchewan et de l'Alberta à la construction d'un bout de chemin dans la province d'Ontario. La réponse à cette question serait de demander à notre tour de quel avantage sera pour les cultivateurs de la province d'Ontario la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, l'établissement d'une ligne qui, dans l'Ouest, aboutirait à 40 ou 50 milles de tout chemin de fer déjà établi. Je soutiens, monsieur l'Orateur, qu'une amélioration des chemins qui servent aux producteurs de la Saskatchewan à porter leurs produits au marché serait éminemment profitable aux producteurs d'Ontario. Je soutiens que si, par l'établissement de bonnes routes ou l'amélioration des moyens de transport des cultivateurs d'On-

tario, nous ajoutons à leur richesse, les cultivateurs de la Saskatchewan en bénéficieraient. Il est certain que nous acroîtrons la fortune de nos cultivateurs de cette province, puisqu'il s'agit d'une chose qui est pour le bien général du pays.

J'approuve entièrement cette aide aux provinces les plus anciennes. Ces dernières ont joué un rôle important et elles ont fait de pénibles sacrifices pour le développement des provinces les plus récentes. Les habitants de l'Est se réjouissent de la prospérité de ceux de l'Ouest; mais nous avons ici nos difficultés, et une des charges les plus lourdes qui pèsent sur les épaules des cultivateurs de l'Ontario, c'est l'entretien de leurs routes. Le double des sommes employées il y a dix ou quinze ans pour maintenir nos chemins en assez bon état ne suffirait point aujourd'hui. Non seulement cet égard est dû aux campagnes de la province d'Ontario, mais je répète qu'à mon avis une amélioration de nos chemins dans cette province, dans celle de Québec ou dans n'importe quelle autre ne bénéficierait pas simplement à la province où l'argent est dépensé, mais elle bénéficiera au pays en général. Permettez-moi de dire encore une fois, avant de reprendre mon siège, que la loi devrait stipuler un emploi de ces fonds de la manière que je l'ai suggérée, en donnant les travaux à l'entreprise par soumission, au lieu de remettre l'argent aux provinces qui donneraient l'ouvrage à faire à la journée.

M. CLARK (Red-Deer): Monsieur le président, mon honorable ami le président du Conseil privé nous a fait un discours remarquable par sa grande modération. Je n'ai pu m'empêcher de croire que cette modération était due à la conscience qu'il a de la faiblesse de sa cause, car j'ai entendu mon honorable ami parler avec beaucoup plus de vigueur—avec courtoisie toujours, je le reconnais—mais avec beaucoup plus de vigueur que dans le discours qu'il vient de prononcer. Sur la question de la constitutionalité de cette mesure, je crains d'être grandement téméraire en m'engageant dans une discussion sur un point de droit avec mon honorable ami, qui est non seulement membre du cabinet, mais aussi avocat de grands talents. Quoi qu'il en soit, j'ai lu l'article de l'acte de l'Amérique du Nord qui traite de cette question, et je conclus de mon examen que cette procédure est d'une constitutionnalité fort douteuse. Les questions de constitutionnalité doivent se résoudre d'ordinaire, d'abord conformément à la loi et, ensuite, selon les précédents. Je crois ne pas me tromper en pensant que la constitutionnalité de notre procédure a pour base ces deux considérations.

Quant à la loi, je suis prêt à soutenir, tant qu'un juriste ne m'aura pas signalé mon erreur, que le seul grand chemin visé par le paragraphe 10 de l'article qui, dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord traite des sujets soumis au contrôle exclusif de la législature provinciale est un chemin reliant une province à une autre; en d'autres termes, un chemin inter-provincial ou national. En effet, les lignes de chemins de fer, les lignes de télégraphe et autres ouvrages sont mentionnés particulièrement, mais le seul moyen de rendre cet article applicable aux grands chemins, c'est en invoquant la phrase "autres travaux reliant une province à une autre." Je vais maintenant poser une question à mon honorable ami (M. Rowell). En appuyant ce projet, pense-t-il à un chemin interprovincial? Je n'ai pas besoin d'attendre sa réponse, puisqu'il nous a dit lui-même, en termes non équivoques, que, dans sa pensée, les chemins dont il s'agit sont ceux qui, dans l'intérieur de la province, serviraient au cultivateur à porter ses produits au marché et, dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, que dis-je? dans neuf cent quatre-vingt-dix-neuf cas sur mille, ces chemins ne mèneraient pas d'une province à une autre.

J'ai d'excellents précédents à invoquer à l'appui de ma thèse. C'était hier le cinquante-deuxième anniversaire de la Confédération, et le bill même qui nous est soumis par exception démontre, si toutefois il est besoin de preuve, que, dès l'origine de la Confédération, les provinces ont eu juridiction exclusive en ce qui concerne les chemins publics. Les précédents viennent donc à l'appui de la loi elle-même pour établir le bien fondé de mon opinion que je soumets humblement à l'encontre de celle du président du conseil.

L'honorable député de Frontenac semble avoir voulu me taxer d'inconséquence et apprécier de la même façon certains autres députés qui siègent à votre gauche, monsieur le président. Mon honorable ami a cité des faits qui militent contre sa propre thèse. L'amendement du Sénat a été conçu, sans doute, de l'avis de l'illustre défenseur de la constitution et homme d'Etat qui était alors à la tête du parti libéral, dans le but de répondre aux exigences mêmes de la constitution. Personne n'a soutenu que le gouvernement fédéral ne pouvait accorder d'argent aux provinces. Nous leur en accordons pour une foule d'objets, comme le démontre la longue liste de subsides que nous leur avons déjà votés. A moins qu'une fin

spéciale n'ait été spécifiée, les provinces emploient ces subsides comme elles l'entendent, et je présume que, dans certains cas, elles les consacrent à la construction de bonnes routes.

Mais ce n'est pas là le point en litige. Il s'agit plutôt de savoir ce que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord entend par ouvrage provincial, ce qu'on a entendu par ces mêmes mots depuis que la Confédération existe, et si le gouvernement fédéral a droit de s'occuper, dans une province, d'un ouvrage reconnu comme ouvrage provincial. Or, par rapport au projet soumis il y a cinq ans et à celui qui nous est soumis aujourd'hui, toute la question consistait et consiste encore à savoir comment nous y prendre pour ne pas violer la constitution. Voilà le point de droit constitutionnel. Mais le bon sens et la mise en pratique de la politique nationale dont il s'agit exigent que nous ayons de l'argent pour l'exécution des travaux projetés. Il y a cinq ans nous étions en état de faire ces dépenses parce que nous étions dans une ère normale de progrès et de prospérité. Le Canadien le plus optimiste oserait-il soutenir que nous sommes en état de donner effet à cette politique aujourd'hui?

Pourquoi, maintenant, ces travaux sont-ils essentiellement provinciaux, et pourquoi faut-il les considérer comme tels? Pour éviter le trouble auquel cette mesure est susceptible de donner lieu par le fait même qu'elle établit un double contrôle par rapport à un ouvrage provincial, et ce qui le prouve hors de tout doute, c'est qu'elle distribue de l'argent aux provinces en leur demandant d'en fournir de leur côté. La sagesse de la constitution et des précédents s'accuse par le fait même qu'ils ont évité de créer ce double contrôle et d'enchevêtrer, à notre grand détriment, le rouage établi. C'est pour prévenir ces difficultés que nous nous opposons à cette législation. L'amendement proposé par le Sénat rendait tout enchevêtrement et tout double contrôle impossibles, il laissait chaque province libre d'agir à sa guise, c'est-à-dire de voir elle-même à construire des routes dans les limites de son territoire, après avoir accepté sa part du montant alloué, à cette fin, aux provinces par le gouvernement fédéral.

Le président du Conseil nous dit que le Gouvernement ne veut rien faire sans le consentement des différentes provinces. Alors, je vais arguer, non au point de vue du droit constitutionnel, mais au point de vue de la justice. Je soutiens que le ministre chargé de ce bill n'a pas fourni les renseignements qu'il aurait dû fournir et que c'est une des raisons pour lesquelles nous devons voter contre cette mesure. L'honorable ministre ne nous a pas suffisamment renseignés sur l'attitude des gouvernements provinciaux. Avant de chercher à déroger, par une pareille mesure, à la pratique invariablement suivie depuis que la Confédération existe, il aurait dû nous soumettre, par écrit, et en bonne et due forme, les conditions et stipulations qu'il se propose de faire avec les divers gouvernements provinciaux.

Ces gouvernements auraient dû nous faire connaître leur consentement par écrit, mais nous n'en savons rien.

Je ferai une supposition. Je suppose que des provinces ne tirent pas parti de cette loi. On a déjà fait ce raisonnement, mais il a tant d'importance que je me permets de le reprendre. N'est-il pas contraire au sens de la simple justice que, à cette époque, lorsque chaque partie du pays supporte son propre fardeau, les provinces qui, pour des raisons qu'elles seules connaissent bien, ne tirant pas parti des prétendus avantages de cette loi, soient taxées pour payer l'intérêt sur l'argent qu'on emprunte pour appliquer la loi pour le bien des autres provinces? C'est se moquer de la justice, et je m'étonne que des ministres et des représentants de la province modèle d'Ontario envisagent la situation avec une sérénité relative et un air de suffisance.

En l'absence de renseignements précis, nous ne pouvons que conjecturer, ou juger d'après des renseignements inexacts, quelle sera l'attitude des provinces. Plusieurs députés de la province de Québec nous disent que la construction des routes va très bien dans cette province, que le gouvernement provincial a du succès; et ceux qui voyagent dans cette province nous rapportent la même chose. Je me permets très humblement de féliciter la province de Québec d'avoir donné l'exemple au reste du pays à cet égard.

La situation financière de la Nouvelle-Ecosse est admirable, au dire du représentant d'Annapolis (M. Davidson), grâce, en grande partie aux efforts du député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) qui, tous en conviendront, a beaucoup fait pour améliorer l'état des finances de la Nouvelle-Ecosse, avant son entrée dans l'arène politique fédérale. Eh bien, puisque la Nouvelle-Ecosse se trouve dans cette belle situation et que des représentants des plus notables de cette province, dont l'un est whip ministériel, n'approuvent pas ce projet de loi, d'après quel principe pouvons-nous tirer la conclusion que la Nouvelle-

Ecosse s'adressera au Gouvernement pour obtenir cette aide? Si elle le fait, ce sera à cause de l'extraction écossaise de ses habitants; d'après le principe qu'elle ne doit pas laisser une bonne chose de côté, même si elle n'en a pas besoin; elle doit posséder le caractère de l'Ecossais qui "garde" le dimanche et tout ce dont il peut s'emparer. La Nouvelle-Ecosse est donc dans une bonne situation financière; elle administre ses affaires de la bonne manière et l'on n'y entend pas de tollé, que je sache.

Quant au Nouveau-Brunswick, nous avons un ministre originaire de cette province et nous l'entendrons peut-être au cours du présent débat. Si j'en juge par les crédits qui ont été ouverts ces jours derniers, le Nouveau-Brunswick convoite ardemment les deniers publics, et je ne serais pas surpris d'apprendre qu'il est prêt à recevoir un peu d'aide pour ces chemins publics.

Dans l'Ouest, on n'a pas réclamé à grands cris la dépense de ces fonds. Si l'on croit que cela a eu lieu en Colombie-Anglaise, cette opinion, à mon sens, n'est pas fondé sur un examen attentif, sur les annales politiques de cette province; ce sentiment a plutôt sa source dans ce que j'appellerais une coutume politique. La Colombie-Anglaise a un passé en ce qui concerne l'établissement de la voie publique. Elle a eu un gouvernement qui ne faisait guère autre chose que pratiquer des chemins et qui a été ramené au pouvoir, à maintes reprises, grâce à son programme concernant la voierie. De fait, elle a si bien réalisé son programme que, pendant un grand nombre d'années, il a été excessivement difficile de donner le pion à cette province. Les gens qui la parcouraient nous disaient que le gouvernement employait presque la majeure partie des électeurs à l'établissement et à l'entretien des routes. Mais, il vint un temps où les fonds n'ont plus suffi; la province n'avait plus l'argent nécessaire à cette manœuvre politique et à ce progrès provincial—et nous n'ignorons pas quel a été le sort du gouvernement en question. Eh bien, cet historique n'est pas de nature à engager les représentants de la Colombie-Anglaise à s'enthousiasmer pour une politique de bonnes routes.

En ce qui concerne les provinces des prairies, elles seraient les dernières à profiter de ce projet, parce que nos chemins ne sont pas permanents; ils ne sont pas macadamisés; le plus souvent, ils sont établis par les cultivateurs le long de leurs fermes. Ce sont des sentiers, plutôt que des routes, et je ne suppose que, sous le régime de la présente loi, il y ait beaucoup d'espoir qu'un changement s'opérera rapidement. Eh bien, voici un résumé de la situation. Le projet est surtout appuyé par l'Ontario, qui est une très grande province et qui s'honore d'être connue comme la "province modèle" du dominion. Mais si l'Ontario vient nous supplier d'adopter une loi concernant les chemins publics pour son propre avantage—ce qu'on pourrait appeler une loi pour venir en aide à la voierie de l'Ontario—je serai enclin à continuer ma croisade contre les titres en retranchant le mot "modèle" de la désignation de cette province.

Le président du conseil a fondé son premier argument à l'appui du projet sur le programme qui, dit-il—et la citation qu'il a faite lui donne raison à cet égard—a valu au Gouvernement actuel d'être maintenu aux affaires. Mais les membres de cette Chambre n'ont pas besoin de se rapporter aux promesses que le premier ministre a faites au cours de la dernière campagne électorale pour savoir ce qui a amené la victoire du Gouvernement. Allez le demander aux gens: ils vous répondront que, à ce qu'ils connaissent des affaires publiques, le Gouvernement unioniste a été maintenu au pouvoir parce qu'il entrait dans son programme d'assurer la conquête de la victoire en fournissant jusqu'au dernier de nos hommes—oui—et jusqu'à notre dernier dollar. C'est cela qui valut au Gouvernement d'être maintenu au pouvoir.

En admettant même que le programme ministériel embrassait l'établissement de bonnes routes, la prudence en matière financière exige que pour réaliser ce programme on prélève jusqu'à notre dernier dollar avant de commencer à emprunter l'argent nécessaire à la construction de routes. Mon honorable ami (M. Rowell) peut m'en croire, on ferait mieux de mettre à exécution un des principaux articles du programme ministeriel avant d'emprunter des centaines de millions pour racheter une promesse d'importance bien secondaire faite par le premier ministre, promesse à laquelle les gens n'ont guère prêté d'attention à la dernière élection. Je n'en ai jamais entendu parler dans l'Alberta et je suis sûr qu'il en a dû être assez peu question dans la province de Québec; mais il se peut qu'on l'ait exploitée en certaines circonscriptions de l'Ontario. Tout ce que j'ai à dire du rachat des promesses à la faveur desquelles le Gouvernement actuel s'est maintenu au pouvoir, c'est qu'on ferait mieux de les remplir toutes.

Ceci m'amène à parler de ce qui, de l'aveu même de mon honorable ami, fait

véritablement obstacle au projet, de l'objection que fait naître le point de vue financier. Notre dette, dit-il, est considérable. Oui, monsieur le président, elle est considérable, mais ce n'est pas une raison de l'augmenter. Outre que la dette nationale est déjà très lourde, le chiffre s'en accroît avec une extrême rapidité. Puisque mon honorable ami sait si bien se rendre compte du fardeau que représente la dette nationale, quelle raison a-t-il de fermer les yeux sur certains points fort douteux de droit constitutionnel pour se lancer dans cette aventure? Je serais curieux de savoir comment il s'y prend pour faire accorder ces deux parties de son raisonnement. Il n'est pas certain que le projet soit conforme à la Constitution. On le met à exécution au moment où l'on est encore loin d'avoir suffisamment réalisé un article que le Gouvernement avait inscrit à son programme à la dernière élection et qui a beaucoup plus d'importance que ce projet. On le met à exécution au moment où, de l'aveu de mon honorable ami, la dette devient lourde à porter et où, je l'affirme sans crainte d'être contredit, le chiffre s'en accroît avec une extrême rapidité. Ce n'est pas la première fois qu'à la présente session la question de la dette se trouve amenée sur le tapis.

Il me fait plaisir de dire à la louange du ministre des Travaux publics (M. Carvell) qu'il est de tous les membres du cabinet celui qui semble le mieux se rendre compte des obligations que sa position lui impose en matière financière, ainsi que des embarras financiers du Gouvernement. Au dehors aussi bien qu'en cette Chambre, il ne s'est pas fait faute de proclamer que ce qui s'impose le plus impérieusement à notre attention en ce moment, c'est la situation financière du pays. Plus d'une fois au cours de la présente session j'ai dit que le premier devoir d'un gouvernement consiste, surtout à l'heure actuelle, à ménager les deniers publics.

J'ai cité le témoignage d'un ministre; voyons maintenant quel est à cet égard le sentiment de certains d'entre nous. Ce matin même, l'honorable député d'Annapolis (M. Davidson) nous disait comment les circonstances l'avaient contraint à supplier ses commettants de patienter. Depuis tantôt onze ans que j'ai l'honneur d'occuper un siège en cette Chambre, on n'a érigé qu'un seul bâtiment public dans la circonscription de Red-Deer, dont la superficie est de 24,000 milles carrés et où j'ai recueilli 6,711 suffrages. La ville même de Red-Deer a grand besoin d'un bureau de poste; le bâtiment qui en tient lieu à cette heure est tout à fait insuffisant. Forte de l'appui des habitants de la ville et des environs, la chambre de commerce m'avait prié de venir faire des représentations à Ottawa dès avant l'ouverture de la session. Elle renouvela ses sollicitations par écrit et par voie de résolutions, et, comme c'était mon devoir, je les transmis au ministre des Travaux publics qui, pour y faire le meilleur accueil, n'en montra pas moins une extrême fermeté. Il se rappellera sans doute m'avoir déclaré que le Gouvernement avait formellement décidé de ménager les deniers publics, ce dont je le complimentai. Pour ce qui le concernait, on ne devait pas consacrer d'argent à la construction de petits bâtiments dans les circonscriptions rurales, et le Gouvernement ne devait faire de dépenses que là où elles seraient le plus utiles. Je lui dis que je ne pouvais que l'en louer.

J'ai tout simplement envoyé la décision du ministre à mes commettants. La lettre qui l'accompagnait a été publiée dans ma circonscription et voilà la situation actuelle du bureau de poste de Red-Deer.

Je n'ai jamais rien dit depuis. J'ai toujours eu beaucoup de considération pour le travail du Gouvernement quand il s'est agi de son propre travail. Mais quand le Gouvernement sort de son domaine, se lance dans des dépenses et emprunte de l'argent à un prix plus élevé que ne paieraient les provinces, je dois protester. Le Gouvernement devrait d'autant plus tenir compte de mes protestations, qu'il est de son devoir de subvenir aux besoins particuliers de mes commettants et de tous les autres quand il a de l'argent à sa disposition. J'ai prié mes mandataires de ne pas insister parce que le Gouvernement n'avait pas d'argent à dépenser, et voici que le ministère emprunte de l'argent aujourd'hui, non pas pour ses propres travaux, mais pour des travaux qui sont particulièrement du ressort des provinces en vertu de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, conformément aux précédents de cinquante-deux ans, et selon les lois du bon sens qui devraient nous guider dans cette affaire.

Je passe au dernier argument du président du conseil privé. Si cet argument contenait quoi que ce soit, il aiderait aux raisons que j'ai données en réponse à d'autres parties de ses observations. Il prétend que ces routes faciliteront la production des terres du pays.

Une VOIX: Très bien! très bien!

M. CLARK: Mon honorable ami dit: très bien! Voyons. Les routes conduisent aux fermes aussi bien qu'elles en éloignent. En supposant que les gens de la

ville et les vétérans ne sont pas disposés à travailler aux routes, qui va le faire? Plusieurs honorables députés, en discutant cette question, ont déclaré que les anciens combattants ne se livreront pas à ce travail. S'ils ne le font pas—et je crois même qu'ils ne le feront pas—qui alors travaillera aux routes? Il n'y a qu'une réponse. Ce sont ceux qui, autrement, travailleraient sur les fermes. Je désire appeler sur cette question l'attention de l'esprit sagace du président du conseil privé.

Je ne me contente pas de ma propre opinion à ce sujet. Dimanche dernier, un excellent journal du dimanche, le "Toronto Sunday World", qui, je suppose, appuie généralement le Gouvernement et que mon honorable ami connaît très bien, a publié un article intitulé: "Exode des fermes". ou quelque chose comme cela. L'auteur écrit que l'un des résultats du projet des logements et des routes du Gouvernement est d'enlever la main-d'œuvre à la production au lieu de l'aider.

Voilà une déclaration très sérieuse faite par un journal de bonne réputation et pas plus tard que dimanche dernier. Je pense que mon honorable ami doit y prêter attention. En réalité si l'on va dépenser beaucoup d'argent pour la construction des routes au lieu de faire servir les bonnes routes à l'augmentation de la production, le résultat sera tout opposé. L'homme des villes ne prendra pas le chemin des campagnes pour se livrer aux travaux de la terre, mais celui qui est déjà occupé au labeur de la ferme se laissera tenter par les salaires plus élevés des diverses classes d'emplois et finalement il se verra englobé dans l'encombrement des grands centres.

Voilà ce que je fais observer sérieusement à mon honorable ami en lui donnant la source de mon renseignement. L'article insiste sur le fait que la population rurale d'Ontario a diminué parce qu'elle se laisse entraîner par les attractions des villes.

M. COWAN: N'auriez-vous pas exactement le même résultat si la province accomplissait le travail sans l'aide fédérale?

L'hon. M. CLARK (Red-Deer): Il ne s'agit pas de cela. Je ne parle pas dans une législature provinciale. Je m'occupe de la politique du Gouvernement. Mon honorable ami sait que dans la province de la Saskatchewan, aussi bien que dans l'Alberta, une grande partie des travaux des routes sont faits par les cultivateurs mêmes pour leur propre usage, d'après l'ancien système de construction des routes.

Je crois avoir répondu à toutes les raisons données par les ministres pour la défense de leur cause. J'ai expliqué les prétendues inconséquences dont mon honorable ami de Frontenac (M. Edwards) m'a accusé et les autres. Je me contenterai de répéter que le Gouvernement, en proposant de faire cette dépense et de contracter cet emprunt à l'heure actuelle, a presque perdu le sens de la responsabilité financière. Je crois que cette politique est anticonstitutionnelle. Elle n'augmentera pas la production et ne donnera pas de l'emploi aux vétérans. Je ne puis imaginer un seul motif d'appuyer la proposition.

L'hon. M. CARVELL: L'honorable député de Red-Deer veut savoir, paraît-il, ce que pense le ministre des Travaux publics de toute cette affaire et ce qu'en pensent les habitants du Nouveau-Brunswick. Je peux lui dire en termes bien clairs mon attitude là-dessus. Je suis plus en faveur de ce bill pour les grands chemins que de toute autre mesure présentée à la Chambre durant toute la session; et, lorsque je dis cela, je représente les neuf dixièmes, peut-être plus encore, des habitants de la province du Nouveau-Brunswick. Mon honorable ami m'a fait un très beau compliment en disant qu'à son avis, je me suis efforcé de comprendre la situation financière et de la rencontrer en face. J'espère que je l'ai fait. J'ai fait allusion à la situation financière plus d'une fois dans le cours de cette session et je la contemple, je crois, avec autant d'anxiété que l'honorable député. Je n'ai pas oublié non plus le compliment plus ou moins flatteur qu'il m'a adressé touchant les crédits destinés aux travaux en Nouveau-Brunswick. Je ne discuterai pas la question de la construction des édifices publics dans les endroits, grands ou petits. Il se peut que cette question soit débattue lorsque je soumettrai mon budget, ce qui sera un temps opportun pour cette discussion. Je veux dire, cependant, qu'en ce qui regarde les montants votés par le Parlement, au cours de la session actuelle ou de la dernière session, au bénéfice du Nouveau-Brunswick, je n'ai nullement lieu de m'excuser. A part des montants votés pour le développement du deuxième de nos ports de mer, montants dont la dépense est absolument justifiable dans n'importe quelles criconstances, cette province n'a reçu que quelques milliers de dollars, une simple bagatelle. Mon honorable ami dit que sa propre circonscription n'a rien reçu; cela l'intéressera peut-être d'apprendre que, bien que je sois ministre

des Travaux publics depuis près d'un an et neuf mois, pas un dollar n'a été dépensé dans ma propre circonscription. Je n'ai pas demandé un dollar durant l'année. Je me suis efforcé de tenir la question de la dépense des fonds entièrement séparée de tout sentiment personnel, et je sais que certains députés trouvent qu'ils n'ont pas reçu tout ce qu'ils auraient voulu pour leur comté. La tâche m'a été fort désagréable, mais j'ai essayé de traiter chaque individu strictement selon les mérites de sa cause, sans tenir compte de la province ou de la partie du Canada qu'il représentait. Mon honorable ami a soumis un argument fort long—et ce que je vais dire s'applique également à ce qu'a dit l'honorable député d'Annapolis—à propos de la question de la constitutionnalité. D'après lui, ce subside est inconstitutionnel. Je ne puis, pas du tout, m'accorder avec lui là-dessus. Il est vrai que l'acte de l'Amérique britannique du Nord prescrit que les travaux de nature locale doivent être laissés aux provinces. Je n'ai pas la loi devant les yeux, mais je connais bien ses dispositions et je ferais remarquer à mon honorable ami que c'est une chose relativement facile que de contourner cette loi. Vous n'avez qu'à déclarer qu'une entreprise est dans l'intérêt général du Canada et vous vous conformez aux dispositions de cette loi. Donc, s'il ne s'agit que de la question de constitutionnalité, c'est une bagatelle. Peut-être que mon honorable ami ne sait pas qu'au Dominion, depuis 1867, des travaux de toutes sortes—routes, ponts et tout le reste—ont été déclarés être dans l'intérêt général du Canada, et dès le moment de cette déclaration, ils sont conformes aux prescriptions de l'article 92 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

M. CLARK (Red-Deer): A l'exception des routes.

L'hon. M. CARVELL: Les routes y sont comprises. Il s'est dépensé des montants sur les routes et il y a des députés de la province de Québec qui voteront contre le présent projet—je ne sais pas—et qui n'ont cessé de m'importuner depuis un an pour que je demande l'autorisation de construire des routes dans le Québec. J'ai reçu des douzaines de lettres de cette province et il m'en est arrivé des délégations de quarante ou cinquante hommes, dont quelques-uns avaient voyagé de trois cents à quatre cents milles, et tout cela pour me convaincre que le Gouvernement fédéral devrait entreprendre de construire des routes dans la province de Québec. Ce Gouvernement a dépensé $400,000 dans la construction d'un chemin un peu en dehors de la cité de Montréal, et il nous faudra y dépenser encore un gros montant avant de terminer les travaux. Je parle de la jetée Laprairie.

M. McMASTER: N'est-ce pas que ce chemin traversait une propriété appartenant au Gouvernement?

L'hon. M. CARVELL: Non, elle traversait une propriété de particuliers. Je peux dire à mon honorable ami que des représentants du défunt lieutenant-gouverneur de Québec veulent me faire payer un très gros montant d'argent qu'ils ont pris dans cette propriété. Parfois, il est aussi bien de jouer cartes sur table dans certaines affaires de ce genre. Personne ne m'a plus importuné au sujet de la construction de routes qu'un grand nombre des représentants de Québec; je ne dis pas tous, mais un grand nombre. Je ne crois pas, donc, qu'il me soit nécessaire de parler plus longtemps de la constitutionnalité du projet, car, à mon sens, il n'en est pas du tout question.

C'est purement déterminer une ligne de conduite que de savoir si, dans les circonstances actuelles, le Parlement est excusable de voter annuellement 4 millions pendant les cinq années prochaines, afin d'aider à la construction des chemins dans les diverses provinces. Mes amis pourraient discuter sur la constitutionnalité si l'on proposait que le gouvernement fédéral aille dans la province construire une route, comme nous avons fait pour la jetée de Laprairie et dans la région est de Québec, autrefois. Mais on ne propose pas cela. On veut que le Gouvernement paie aux provinces 40 p. 100 du coût des chemins permanents qu'elles construiront selon les plans et devis, et à l'endroit, approuvés par lui. Mon honorable ami le ministre des Chemins de fer, ce matin, a répondu aussi complètement que possible à l'argument sur la constitutionnalité: il a demandé comment il se faisait, s'il s'agissait d'inconstitutionnalité, que nous accordons, depuis quarante ans, des subsides aux chemins de fer, à des chemins de fer locaux, construits par les provinces, qui sont d'intérêt absolument local. Personne n'a émis un doute. Nous pouvons renouveler cela pour les grands chemins, sans que personne puisse légalement, ou avec succès, soutenir le contraire. Il s'agit d'administration, je l'admets; il faut savoir si cette ligne de conduite est la bonne. Je conçois qu'il y ait eu grand changement dans la situation financière du pays, les quatre dernières années; et quand l'honorable député de Red-Deer a dit cela de

moi, j'y ai vu un compliment. Je conçois cela; je sais que nous pouvions, il y a quatre ans, faire des choses qui seraient plutôt difficiles aujourd'hui. Je le répète, je conçois notre situation financière, et aussi celle des provinces.

Je ne suis pas d'accord avec quelques députés de l'autre côté de la Chambre, non plus peut-être qu'avec quelques-uns de mes collègues. Je ne crois pas que les provinces soient dans la situation financière splendide que certains députés décrivent. Je sais que leur crédit est bon, comme du reste celui du Dominion. Je suis heureux d'apprendre que la bonne vieille province de la Nouvelle-Ecosse ait pu négocier des effets de 5 p. 100 à un peu mieux qu'au pair; mais cela ne veut pas dire que le Dominion du Canada puisse faire de même. Quand les provinces se confédérèrent, elles obtinrent une certaine proportion des revenus globaux du pays, soit environ, je pense 20 à 25 p. 100. Cela leur fut transmis comme subside, les provinces donnant au Dominion leurs droits à la perception du revenu de ces deux sources: l'accise et les douanes, les deux sources principales, à cet époque. Puis les choses ont marché; ces revenus n'ont été accrus qu'à un faible point. Au lieu de retirer 25 p. 100 du revenu global du Dominion, les provinces n'en obtiennent pas seulement 5 p. 100. Tandis que le Dominion a pu multiplier ses revenus constamment, la subvention fédérale des provinces est, en fait, restée stationnaire. Alors que les demandes au trésor fédéral se sont accrues, les provinces ont été contraintes de recourir à toutes sortes de méthodes de contributions. Quelques-unes ont envisagé l'impôt direct sur le revenu; mais voilà maintenant que le Dominion a été forcé d'envahir ce terrain. Je dis: forcé, car le gouvernement fédéral ne pouvait agir autrement. Nous accaparons un certain mode d'imposition auparavant accessible aux provinces. Et je l'affirme ici aujourd'hui, avec sérieux: l'impôt fédéral sur le revenu restera. Mais tout cela rend plus difficile aux provinces de boucler leur budget. Je ne dis pas, comme certains députés, que les provinces soient en meilleure posture que le Dominion de financer les travaux de voirie.

Nous avons eu, en cette ville, dans le mois de décembre, une convention sous forme de conférence interprovinciale. Il n'y a pas de compte rendu de la conférence, qui n'a pas pris de votes ou adopté de résolutions, comme le feraient certaines assemblées. Mais cette conférence a réuni tous les premiers ministres du Canada, plusieurs des gouverneurs des diverses provinces et les représentants du gouvernement fédéral. On y mit à l'étude entre autres questions, celle de l'aide aux travaux de voirie. Quelques-uns des représentants des provinces l'ont préconisée comme une des méthodes de traverser la période de reconstitution. Nous la discutions, dans le temps, sans considérations politiques. Je n'avais jamais vu auparavant des représentants de toutes les nuances politiques du Canada se rassembler ainsi, siéger à la même table et chercher le meilleur moyen de travailler ensemble à éluder cette difficulté. Nous discutâmes une douzaine de matières diverses, dont l'aide aux grands chemins. Quelques premiers ministres déclarèrent qu'ils n'accepteraient aucune politique d'empiétement, de prise de possession, par le Dominion, des routes des provinces.

Je crois qu'ils avaient absolument raison. Toutes les provinces étaient impatientes de voir le Gouvernement fédéral adopter une loi qui les aiderait à construire des grand'routes. Ce projet a donc été présenté. On en avait fait mention dans le discours du trône et la conférence dont j'ai parlé est en partie la cause qu'il a été présenté.

Quand à l'avantage que procurent les grand'routes, je ne veux point m'étendre là-dessus, car les députés qui m'écoutent les connaissaient aussi bien que moi. Il y a des députés qui disent que cela ne servira pas à procurer du travail. Je ne suis pas d'accord avec eux. Nous sommes tous trop enclins à juger la chose d'après les conditions qui existent à Winnipeg, à Toronto et peut-être à Montréal. Certes, ce sont des centres très mportants, mais ils sont loin de constituer tout le Canada. A mon avis, ils ne forment qu'une petite partie du pays. Il ne s'agit pas de savoir si vous avez dix mille ou vingt mille hommes dans la ville de Toronto qui soient sans travail, et qui ne veulent pas aller en chercher à la campagne. Il s'agit de savoir ce que l'on va faire avec l'armée des travailleurs dans les districts ruraux, les petites villes et les villages, que la plupart d'entre nous représentons. Nous avons des centaines et des milliers de gens dans ces petites villes, ces villages et ces circonscriptions rurales qui ont besoin de travailler. Ils ne demandent pas les gages d'une journée de dix heures pour six heures de travail, mais ils sont prêts à travailler durant les dix heures pour lesquelles ils sont payés. Nous avons des gens qui sont désireux de travailler, et ce sont ceux-là qui seront employés, si les travaux sont entrepris. La construction de bonnes routes

permanentes ou demi-permanentes en bon macadam et non pas en ciment, constitue le meilleur actif que nous puissions avoir. Il n'est pas question seulement de pouvoir transporter le grain au marché; ceci d'après moi est insignifiant. Certes, il y a à compter combien il en coûte à un cultivateur pour disposer de ses produits, mais bien au-dessus de cela, il y a une autre considération: les bonnes routes aident considérablement à rendre les gens heureux et contents. Si jamais nous sortons de nos difficultés financières, si l'on veut faire de ce pays le foyer d'un peuple heureux et satisfait, si l'on veut garder les gens sur la terre, dans les villages et dans les petites villes, il faut leur donner de bonnes grand'routes. Donnez aux gens de bonnes routes sur lesquelles ils puissent voyager par ci par là, donnez-leur la facilité de communiquer avec les villes et les villages par téléphone et ces gens-là seront contents. Je ne sache pas qu'il y ait un meilleur moyen que celui-ci pour remettre le pays sur ses pieds, le faire progresser et nous persuader que nous ne sommes pas en faillite. Rien ne peut mieux nous conduire à cet heureux état de choses que la construction de bonnes routes. Je crois que mon attitude sur cette question est absolument conforme à celle que j'ai adoptée sur la question d'économie, et je suis prêt à en prendre la responsabilité. Si ce projet est approuvé, je suis sûr que le Gouvernement n'aura jamais rien fait de mieux pour créer la paix et l'harmonie et nous ramener aux conditions normales, qu'il fait en adoptant ce projet qui tend à améliorer notre système de transport.

M. DAVIDSON: Si le ministre des Travaux publics est conséquent avec lui-même et qu'il soit en faveur de ce principe, je lui demanderai pourquoi il n'a pas appuyé la mesure relative aux bonnes routes qui fut présentée en 1912-13?

L'hon. M. CARVELL: Cela s'est passé il y a six ans et j'ai trop à faire pour examiner les comptes rendus des débats de cette époque. Mais je me souviens assez bien de la chose et je ne crois pas me tromper en disant que j'ai appuyé exactement le même principe que je préconise aujourd'hui. Quoique cela se fût passé il y a six ans, je m'opposais à un projet de loi qui donnait au Gouvernement fédéral le droit d'aller dans une province et d'y construire des routes. Je crois que si mon honorable ami veut regarder ce que j'ai dit à cete époque il s'apercevra qu'en vertu de l'article 6, si je me souviens bien, le ministre des Chemins de fer pouvait venir dans ma circonscription y construire un chemin ou un ponceau. Je me suis opposé à cette partie du projet. Toutefois j'ai voté en faveur d'un subside fédéral du moment qu'il était versé aux provinces sans que l'autorité fédérale n'attaque leurs droits et qu'elles puissent en disposer elles-mêmes. C'est encore ce que je prétends aujourd'hui.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami veut-il dire que les deux cas sont semblables? Ce que l'on propose dans ce projet n'est pas ce qui est proposé dans l'amendement du Sénat.

L'hon. M. CARVELL: Il y a longtemps de cela, et dans l'intervalle, je n'ai pas lu l'amendement du Sénat, mais je sais l'attitude que j'ai prise dans la Chambre des communes; j'ai demandé que l'Etat accordât son concours financier à la construction des grandes routes, pourvu que l'argent fût dépensé par les provinces et non par le Dominion.

M. CLARK (Red-Deer): Il s'agit d'une proposition différente. Cette résolution propose une dépense et une exploitation et cela, si je puis ainsi dire, au moyen d'un système d'enclenchement et d'un double mécanisme.

L'hon. M. CARVELL: Non, je ne saurais me ranger à l'avis de l'honorable député.

Quelques DEPUTES: Question!

M. McKENZIE: J'ai très peu à dire sur cette question. Comme le ministre des Travaux publics, j'étais dans cette Chambre quand cette question est venue en délibération en 1912. J'ai alors pris la même attitude que le ministre actuel des Travaux publics. Nous voulions que l'Etat prêtât son aide à la construction des chemins, pourvu que l'argent fût dépensé sous le contrôle des provinces. Je conserve encore la même attitude. Entre le système d'alors et celui-ci il y a, à mon avis, cette différence que cette dépense doit s'exécuter à tous égards sous le contrôle des différentes provinces. Si la question se présentait aujourd'hui pour la première fois, sans qu'on eût fait d'arrangements préliminaires, chacun étant libre d'agir à sa guise, je ne saurais dire, en présence de la situation financière du pays, quelle attitude je prendrais. Mais, on ne saurait, sans mûre réflexion, mettre facilement de côté les conditions qui se sont développées depuis quelques mois. En exprimant mes vues, je me fais surtout l'interprète de ma province. Je le sais, en dé-

cembre dernier, le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse et d'autres premiers ministres ont pris part à une conférence tenue à Ottawa et ont adopté d'un commun accord un certain système au sujet de l'aide à donner à la construction des chemins. Dans le discours du trône, en février dernier, le gouvernement fédéral a énoncé son système et déclaré qu'il y donnerait suite, grâce à un projet de loi dans le même sens. Je suis en état de savoir que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, conformément à l'arrangement ou à la convention en question, a pris les mesures voulues pour remplir les conditions posées et qu'il est prêt à fournir les soixante cents pour chaque quarante cents que le gouvernement fédéral dépensera. Alors, sachant que le premier ministre de la Nouvelle-Ecosse et son gouvernement sont prêts à remplir les conditions mentionnées; connaissant les dispositions du premier ministre de la Nouvelle-Ecosse à ce sujet d'après ce qu'il m'en a dit; comprenant que la population de cette province est favorable à cette politique et à ce projet, et qu'elle compte sur la mise à exécution de tout le programme, comme résultat de la décision de cette Chambre; étant au courant de ce que la législature locale a déjà fait et de ce que le gouvernement va faire, je ne me croirais pas autorisé, au point où en sont les choses, à mettre le moindre obstacle à une politique approuvée, je le crois, par la population de ma province et par le gouvernement de l'honorable M. Murray. Pour ces raisons, si l'on doit prendre un vote, je voterai en faveur du bill.

Quelques DEPUTES: Question!

M. PEDLOW: Je ne parlerai que quelques instants; je ne prends la parole que pour dire que j'approuve la proposition à l'étude. Je n'aurai pas le plaisir de voter pour son adoption, si l'on demande le vote, parce que je suis pairé, mais je désire qu'il soit bien compris que j'appuie ce projet. Cette mesure, à mon avis, tend à l'avantage général du Canada et on pourrait la classer dans cette catégorie. Comme l'a très bien expliqué le ministre des Travaux publics, l'amélioration des routes du Canada donnera de bons résultats. Elle sera avantageuse à la classe agricole et améliorera sa situation. Sous ce rapport je considère que c'est une proposition tendant à l'avantage général du pays, et si je votais, j'enregistrerais mon vote en sa faveur.

M. CAMPBELL: Avant la clôture du débat, je désire faire quelques observations sur un certain aspect de la question. On m'informe que le ministre chargé de ce bill a donné à entendre qu'on l'a soumis pour remplir une promesse faite avant l'élection de 1917. J'ignorais l'existence de la promesse faite à cette époque, mais qu'à cela ne tienne. Je serais le dernier homme au monde à trouver à redire à l'accomplissement d'une promesse, mais je ferai observer qu'il faut tenir compte de la priorité des promesses dans leur exécution. Je pourrais mentionner nombre de promesses faites par des membres du Gouvernement actuel, promesses faites longtemps avant que cette question ne vînt en délibération, et qui n'ont pas encore été entièrement remplies. J'ai rappelé une de ces promesses au cours du débat sur le budget, il n'y a pas longtemps. Avant 1911, on avait fait une promesse solennelle que, si le parti conservateur était porté au pouvoir, les ressources naturelles des provinces de l'Ouest seraient remises à ces provinces.

Cette promesse n'a pas été tenue et il n'y a pas d'indication qu'elle le sera prochainement.

Je tiens aussi à parler du chemin de fer de la baie d'Hudson. En 1896, sir Charles Tupper, alors chef du parti conservateur, promit que si son parti reprenait le pouvoir, il entreprendrait immédiatement la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson et le finirait dans un délai très court. Sir Wilfrid Laurier, alors M. Laurier, a fait une promesse semblable. Le dernier est arrivé au pouvoir et un peu tard dans l'histoire de son administration, je l'admets, vers la fin du gouvernement fédéral, on a commencé la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Si je m'en souviens bien, le très honorable leader actuel du Gouvernement a promis aussi à un certain moment que s'il était porté au pouvoir il ferait en sorte que l'on s'occupe de la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson pour l'achever le plus tôt possible—En réalité je ne connais pas dans tout le Dominion une entreprise publique qui ait été appuyée aussi universellement que le projet de la baie d'Hudson.

M. TWEEDIE: J'invoque le règlement. L'honorable député ne discute pas le bill.

M. CAMPBELL: Oui, je le discute.

M. le PRESIDENT (M. Douglas): Il me semble que l'honorable député s'écarte un peu du sujet et je lui demanderai donc de s'en tenir de plus près à l'article que l'on discute maintenant.

M. CAMPBELL: Je ne continuerai pas très longtemps—je n'avais pas l'intention de discuter le projet en détail ou autre-

ment—je désire simplement dire qu'en dépit des promesses qui ont été faites par tous les partis politiques, pour achever la construction du chemin de fer de la baie d'Hudson, il n'est pas encore terminé. Le ministre des Chemins de fer a donné comme explication qu'il n'avait pas d'argent pour achever cette ligne. L'an dernier, on a inscrit au budget $1,000,000 comme étant le montant nécessaire pour construire un chemin de fer jusqu'à la baie. La ligne aurait due être terminée l'an dernier, mais le ministre m'a appris avant la fin de la session que l'on ne pouvait pas se procurer de rails à cette intention. Actuellement, des rails sont disponibles et le seul obstacle, comme je l'ai dit, consiste à pouvoir se procurer la somme d'argent désirable. Si l'on ne peut pas se procurer l'argent,—et je reste parfaitement dans la question—pour compléter un projet qui est en voie d'exécution depuis 1912, un projet qui a déjà coûté au pays $20,000,000 et pour lequel on a mis de côté et vendu des terres afin de se procurer des fonds nécessaires à la construction, il me semble que le Gouvernement est mal venu de se procurer immédiatement $20,000,000 pour se lancer dans un projet tout à fait nouveau. Je repète donc, avant de finir que la priorité des engagements devrait avoir la priorité des réalisations, à moins de raisons spéciales que je ne connais pas, pour les laisser de côté.

M. McCRAE: La question des bons chemins n'a pas besoin d'argument en sa faveur. Je crois que tous les honorables députés sont en faveur des bons chemins et se rendent compte des avantages qui en découlent. Mais pour moi, la question revient à ceci—le Gouvernement n'a pas l'argent pour faire face à ses obligations régulières et quotidiennes sans emprunter, et il est capable d'emprunter seulement à un taux très élevé d'intérêt. De plus, si le Gouvernement vote cet argent pour que les provinces le dépensent, il ne donne pas la liberté aux provinces, il impose une condition à l'octroi de cet argent qui restera sous la direction et le contrôle de l'administration fédérale. Je dirai que dans ma province, celle de Québec, nous avons toutes les machines et l'outillage nécessaires à la construction des routes et il n'est pas besoin d'avoir la double dépense d'un personnel d'ingénieurs pour nous apprendre comment dépenser cet argent. Comme l'argent doit être emprunté, pourquoi ne pas laisser la province de Québec construire ses routes? Elle peut emprunter de l'argent à un taux d'intérêt inférieur à celui du Dominion. Pourquoi est-il nécessaire que le Gouvernement fédéral sorte des affaires qui l'ont fait élire aux élections de 1917? Cela ne faisait pas partie de son programme de diriger les affaires des provinces. Je peux dire sans vantardise que la population de ma province aura autant de confiance dans l'administration à la tête de laquelle se trouve sir Lomer Gouin qui vient d'être maintenu au pouvoir par une forte majorité—en réalité il avait une majorité le jour de la nomination, et c'est la première fois dans l'histoire de l'empire britannique qu'une pareille chose est arrivée—je déclare que la population de Québec aura autant de confiance dans les emprunts prudents et les dépenses d'argent modérées de l'administration de sir Lomer Gouin que dans le Gouvernement fédéral. En passant, mon bon ami de Red-Deer (M. Clark), qui devrait connaître la compétence de ce Gouvernement, dit que le peuple n'a pas confiance dans son habileté à dépenser l'argent convenablement et prudemment et qu'il n'a ni qualité ni capacité pour le faire.

Je ne dis pas que c'est exact ou que c'est inexact; mais vu que mon honorable ami s'est assez intimement associé au Gouvernement d'union, j'accepte son affirmation à ce sujet. De notre côté cependant, nous prétendons que le gouvernement de sir Lomer Gouin est absolument compétent et en mesure d'administrer les affaires de la province de Québec.

Le Gouvernement fédéral affirme qu'il empruntera ces sommes à un taux d'intérêt moins élevé que les provinces; c'est impossible, mais il ne l'a pas encore fait. Le dernier emprunt fédéral porte intérêt à 5½ pour 100 tandis que la Nouvelle-Ecosse a réussi à obtenir un emprunt à 5 pour 100 sans compter une faible prime. Où est la garantie que le Gouvernement fédéral sera en mesure, à l'automne ou dans un avenir rapproché, d'emprunter à des intérêts moins élevés qu'il ne l'a fait jusqu'aujourd'hui? Il paie intérêt de 5½ pour 100 sur les obligations de l'emprunt national, qui sont par-dessus le marché exemptées de l'impôt sur le revenu, tandis que les provinces peuvent encore contracter des emprunts à 5 pour 100 et sans aucunes conditions de cette nature. Le Gouvernement fait donc preuve d'imprudence à mon sens en adoptant un pareil programme dont l'exécution n'est pas du tout nécessaire à cette heure. Les ministre les uns après les

autres ont averti le Parlement et le pays de l'énormité des obligations que nous avons assumées et nous avons cru qu'ils étaient sincères.

Ils semblent oublier toutefois tous les avertissements d'antan dès qu'il est question d'autoriser de nouvelles dépenses. Les bonnes routes sont bien nécessaires au pays, mais je suis d'avis de laisser les provinces s'occuper de la solution de ce problème important. Elles sont parfaitement en mesure de le faire et les travaux seront assurément exécutés à meilleur marché. Le Gouvernement fédéral a bien assez à faire de s'occuper des questions qui nécessitent toute son attention sans qu'il ait besoin de prendre encore sur ces épaules des fardeaux qui appartiennent exclusivement aux provinces.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami, j'en suis convaincu, ne désire nullement défigurer le sens de mes paroles. Je n'ai jamais affirmé que le peuple canadien n'a plus confiance au Gouvernement du jour, je ne saurais faire une pareille assertion, car je ne suis pas au fait de l'opinion publique par tout le pays.

J'ai affirmé que j'ai rencontré nombre de gens ayant appuyé le Gouvernement d'union lors de sa formation et à la dernière élection, qui refuseront de souscrire à un autre emprunt national parce qu'ils n'ont plus confiance qu'il serait dépensé dans les meilleurs intérêts du pays, en voyant la manière dont le Gouvernement administre les affaires publiques depuis quelque temps.

M. McCREA: Cela revient à peu près à la même chose.

M. CAHILL: Je demanderai au Gouvernement de quelle façon il peut bien réconcilier la conduite qu'il tient avec la situation financière dans laquelle se trouve présentement le Canada. Le Gouvernement a déclaré, si j'ai bien compris, qu'il existe un écart de $100,000,000 entre nos recettes et nos dépenses ordinaires.

Je comprendrais au pis aller que le Gouvernement emprunte pour faire exécuter des travaux de premier établissement comme, par exemple, la construction de voies ferrées ou d'autres travaux publics de nature à faire tomber des revenus supplémentaires dans le trésor fédéral. De l'aveu même du Gouvernement toutefois, je conclus que le pays ne sait de quel côté se tourner afin de faire honneur à ses obligations. Si une compagnie particulière était dans la même situation financière que le Gouvernement du Dominion actuellement on la considérait comme en faillite. Si une entreprise industrielle était rendue au point d'être obligée d'emprunter pour acquitter l'intérêt sur ses obligations sans être en mesure de réaliser des revenus suffisants pour solder ses dépenses courantes, elle serait considérée en banqueroute.

Si c'est là la position dans laquelle se trouve le Gouvernement du Dominion—et le ministre des Finances admettra certainement avec moi que je n'exagère pas—nous ne sommes pas au point de vue financier, en meilleure situation qu'une compagnie particulière, bien que nous trouvions plus facilement à contracter des emprunts. Je poserai donc au Gouvernement la question qui suit: Avez-vous l'espoir d'être, l'année prochaine, en mesure de percevoir assez de taxes pour solder les dépenses courantes du pays? Dans l'affirmative, il est nécessaire que le Gouvernement augmente le chiffre des impôts; or dans ce cas, pour quelle raison n'avez-vous pas imposé ces taxes dès cette année, car si vous continuez à emprunter pour solder les dépenses courantes, vous allez creuser davantage l'abîme où le pays va s'engloutir. En face de cette situation, pour quelle raison le Gouvernement fédéral irait-il emprunter des sommes considérables pour le compte des provinces, surtout quand elles ne le demandent pas? En 1912, le gouvernement avait droit de faire valoir l'argument que le trésor fédéral regorgeait d'argent grâce à l'excellente administration du parti libéral qui avait, l'année précédente, laissé le pays dans une brillante situation financière. Or la situation n'est plus la même.

Le Gouvernement n'a plus d'argent à donner; il est obligé d'aller sur les marchés monétaires et d'emprunter non seulement les sommes qu'il se propose de remettre aux mains des gouvernements provinciaux, mais aussi l'argent nécessaire pour solder la différence entre nos recettes et nos dépenses ordinaires sans compter qu'il faut ajouter les intérêts pour couronner le tout.

Le Gouvernement sera obligé de continuer à emprunter pour solder l'intérêt de l'intérêt. Le Canada se trouve donc face à face avec une situation des plus graves. Tant que le Gouvernement dépense sans compter, il va sans dire que les apparences de la prospérité règnent au Canada; la monnaie circule librement, mais sa valeur est très dépréciée.

Mais l'heure doit être venue de prendre une décision, et il n'est sûrement pas bien

que le Gouvernement continue à accroître cette dette et des obligations auxquelles le peuple devra un jour satisfaire.

On dit en défense de ce projet qu'il sera avantageux en ce qu'il assurera de l'emploi aux soldats rapatriés. Il y a six mois ou un an, cela aurait pu paraître utile. Il semblait nécessaire de prendre des dispositions en vue de trouver de l'emploi aux combattants qui allaient revenir. Mais il est clair que cette nécessité n'existe plus. Des cultivateurs me disent qu'ils ont bien du mal à se procurer de l'aide. Comme l'ont fait observer plusieurs de nos collègues, les ouvriers que l'on emploiera sur ces chemins seront précisément ceux que l'on emploierait autrement à des travaux agricoles. Personne ne met en doute l'utilité des bonnes routes. C'est un point sur lequel tout le monde est d'accord, mais, comme je l'ai dit l'autre jour, les habitants de ma circonscription veulent de bons chemins, qu'il payeront eux-mêmes, mais non des chemins établis à leurs frais dans quelque autre comté. Je suis sûr que ce même sentiment règne dans beaucoup d'autres circonscriptions. Dans la mienne, nous cherchons à obtenir de bonne routes et à les construire avec notre argent, à payer les travaux, autant que possible, à mesure qu'ils s'exécutent; mais les conditions dans lesquelles cet argent est transmis ne sont pas de nature à permettre à une municipalité ou à un district d'avoir part à ce fonds si les citoyens se sentent disposés à faire la dépense de 60 pour 100. D'après les règlements provinciaux, toute municipalité peut faire un emprunt à 3 pour 100 pour quarante ans, sans avoir rien à payer sur le principal et un fonds d'amortissement est créé qui se charge des intérêts. D'après un autre plan, si une municipalité désire améliorer ses chemins, les sabler, les macadamiser, elle peut obtenir de la province la moitié des frais. Ces règlements provinciaux sont effectivement établis, et ils sont bien connus des districts ou des municipalités.

Toute ville ou village de la province de Québec peut se présenter au gouvernement provincial et lui dire: nous voulons que vous fassiez certaines choses d'après vos plans; nous pouvons mettre à profit l'argent que vous nous offrez. Voilà qui semblerait bien. Quoique persuadé par les arguments que l'on a faits que la question regarde sûrement les provinces et que le gouvernement fédéral ne devrait pas s'en occuper, je veux bien que celui-ci, au cas où il jugerait que sa caisse est trop pleine et où il chercherait à dépenser son argent quelque part, le mette dans les mains des provinces, s'il pense que les provinces y ont droit, et qu'ensuite les provinces répartissent cet argent d'après les règlements qu'elles ont déjà établis, de manière que toute municipalité puisse en tirer avantage. Si nous allons aujourd'hui emprunter de l'argent au dehors, cet argent nous coûte par le fait 8 ou 9 pour 100. Si l'emprunt de 100 millions émis à New-York il y a deux ou trois ans devait être remboursé aujourd'hui, il nous coûterait 9 pour 100, au lieu de 5 et de 5½. Je dis, par suite, que cet argent que l'on emprunte nous coûte 7, 8 et 9 pour 100. Comment alors le Gouvernement explique-t-il son intention d'emprunter cet argent quand il est incapable de pourvoir à ses dépenses ordinaires? C'est ce que je ne peux comprendre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, mais il me semble que les raisons alléguées contre le projet procèdent d'un point de vue étroit et ne tiennent nullement compte des circonstances dans lesquelles le pays se trouve dans le moment. Le Gouvernement ne désire point emprunter un sou de plus qu'il ne le doit; mais, dans un temps de reconstitution, il se croit pleinement justifié d'engager son crédit et de contracter des emprunts pour des fins utiles. Dans une énonciation de la politique du Gouvernement, le ministre des Travaux publics (M. Carvell) a dit que le gouvernement fédéral, pour ce qui concerne les ouvrages relevant de ses attributions, procure l'argent nécessaire aux travaux publics qui sont d'un caractère productif. La question que le gouvernement fédéral s'est posée à l'occasion des grosses dépenses qu'il a faites, qu'il fait et qu'il entend faire dans le pays pendant la durée de la reconstitution, est de savoir si les travaux et les entreprises qu'il se prépare à exécuter sont, oui ou non, d'un caractère productif. Je suis le premier à dire que le Gouvernement ne doit pas dépenser ses revenus ordinaires ou les fonds qu'il emprunte pour des fins autres que celles qui sont absolument nécessaires à la bonne administration du pays. M'est avis que l'on ne songe pas à ce qui serait arrivé si le gouvernement fédéral s'était conduit conformément aux remarques de l'honorable préopinant et si nous nous étions arrêtés dès que nous serions parvenus au point d'avoir à emprunter des fonds.

[M. Cahill.]

Rien n'aurait plus contribué que la politique préconisée par l'honorable député, à empêcher le pays de faire honneur à ses obligations au fur et à mesure de leur échéance et d'établir une différence d'actif en sa faveur.

Au mois de novembre dernier, toute la population se demandait ce qui allait arriver. Plus de 200,000 hommes et femmes qui avaient travaillé aux munitions de guerre se trouvaient tout à coup sans emploi. Plus de 300,000 soldats d'outre-mer allaient être licenciés dans ce pays et rendus à la vie civile aussitôt que possible après leur retour. Le problème du chômage allait donc concerner plus de 500,000 personnes. En effet, comme l'a dit le ministre des Travaux publics, le chômage allait exister non seulement dans les grandes villes, mais dans les villes et villages.

Telle est la situation à laquelle le Gouvernement eut à faire face. On constate aujourd'hui les résultats de sa politique. La commission instituée récemment pour faire enquête et rapport en ce qui concernerait la situation au point de vue de l'industrie, vient de déclarer qu'il y a bien peu de chômage et qu'il n'y a pas de pauvreté au Canada. Pourrait-on en dire autant d'un seul des pays belligérants qui ont été engagés dans la guerre depuis le commencement, comme nous l'avons été?

On nous parle des emprunts! Le gouvernement britannique cherche à emprunter aujourd'hui en Angleterre 1 milliard de livres sterling. Les Etats-Unis, le pays le plus riche du monde après la guerre, viennent de contracter un emprunt de 4 milliards de dollars. Le Gouvernement n'emprunte pas pour le simple plaisir d'emprunter, mais pour faire valoir la politique qu'il juge essentielle aux intérêts du peuple, à cette époque de reconstitution économique. A quelles fins avons-nous appliqué l'argent que nous avons dépensé? Nous avons un programme de construction maritime qui assure du travail à des milliers d'hommes, nous avons ouvert des crédits qui permettent aujourd'hui à la Colombie-Anglaise de vendre son bois au gouvernement britannique. Je ne crains pas de le dire, il y aurait aujourd'hui des milliers d'hommes qui ne seraient pas employés dans les chantiers si nous n'avions ouvert au gouvernement britannique un crédit de 50 millions qui lui permet d'acheter notre bois, et l'on peut en dire autant à l'égard des autres crédits que nous avons ouverts. Quel a été le résultat de cette politique et des dépenses faites par rapport à la construction maritime, aux travaux publics et à la construction de logement. Il s'affirme par l'état de choses qui règne aujourd'hui dans ce pays. Si le Gouvernement fédéral n'avait eu, en novembre dernier, le courage de faire ce qu'il a fait, s'il n'avait adopté la politique qu'il a fait valoir depuis, il aurait aujourd'hui des milliers d'hommes sans emploi, il régnerait ici une misère pour ainsi dire inconcevable; bien plus, le pays tout entier serait en proie à l'agitation.

Me plaçant au point de vue plus étroit de nos finances, je demanderai quels eussent été les effets de ce malheureux état de choses? L'agitation et le chômage auraient paralysé l'industrie et nous auraient fait perdre des millions. Chose beaucoup plus grave d'après moi, ils eussent ajouté à la misère du peuple. Or, les sacrifices que le peuple avait faits durant la guerre ne justifiaient-ils pas le Gouvernement de s'armer de courage et d'employer le crédit du pays à soulager à tout prix la classe ouvrière? Nous avons attaché plus d'estime à l'humanité et à ses souffrances, qu'à l'argent.

J'en arrive à la question des chemins publics. L'automne dernier la presse et la population tout entière ne cessaient de demander comment le ministère allait s'y prendre pour faire face à la situation et répondre aux exigences de la reconstitution économique. Nous avons pris pour principe de ne faire que des dépenses qui rapporteraient des revenus. Or, fut-il jamais une dépense plus susceptible de rapporter un revenu, que celle que nous aurions faite par rapport aux chemins publics. Les auditoires auxquels j'ai eu l'honneur d'adresser la parole du haut des tribunes populaires de la province d'Ontario m'ont prouvé, par leur accueil, que jamais politique ne fut plus susceptible de produire de meilleurs résultats, que celle que nous avons adoptée par rapport aux chemins publics. De fait, elle comporte un principe fondamental et essentiel de prospérité.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Laissez-les en construire.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Assurer de bonnes routes à la population de nos diverses provinces c'est augmenter immédiatement le profit du cultivateur, lors même qu'il ne vendrait pas ses produits plus cher, parce qu'il lui en coûte moins pour les rendre au marché. Il y a, au Nord-Ouest, des milliers de cultivateurs qui sont établis à plus de vingt milles d'un chemin de fer.

Dans l'état actuel des chemins, le transport d'une charretée de blé à une distance de vingt milles, jusqu'à l'élévateur revient à 10 cents par boisseau. Si le cultivateur peut en transporter deux fois autant sur un meilleur chemin, le prix baissera à 5 cents par boisseau. Les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral de ce pays ne sauraient mettre à exécution une politique nationale plus avantageuse pour la population canadienne que celle qui se rattache à l'amélioration de la voie publique. Comme le ministre des Travaux publics l'a fait observer, des bonnes routes rendent l'agriculture plus attrayante, la vie des champs plus aisée; elles permettent au cultivateur de se procurer des amusements dont il a grand besoin et rompent ainsi la monotonie des jours qu'il passe à la campagne. S'il est une chose dont le besoin se fait sentir par-dessus tout, c'est un programme qui rendra la vie des champs plus attrayante, afin que ceux qui vivent dans une ferme soient contents et que leurs fils, s'ils aiment la culture du sol, puissent rester aux champs, et afin que d'autres y soient attirés.

Dans l'ensemble, il n'y a pas de programme qui devrait plaire aux cultivateurs de ce pays plus qu'un programme se rapportant à l amélioration de la voie publique. Les villes et les cités qui sont sous la dépendance immédiate des campagnes retireront aussi des avantages, et il en sera ainsi d'un bout à l'autre. Quoi que vous fassiez pour améliorer l'agriculture et rendre service au cultivateur profitera à tout le Canada.

M. BUREAU: C'est ce que nous disons tous.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, vous le dites; mais, vous ne votez pas de cette manière.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Dans la province de Québec, nous établissons nos propres routes.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous verrons comment vous voterez sur ce projet. Si vous désirez venir en aide au cultivateur, appuyez le bill. Mon honorable ami (M. Lapointe) parle au nom de la province de Québec. Il est influent et habile, mais je soumets qu'il n'est ni plus influent, ni plus habile que le premier ministre de la province de Québec.

M. BUREAU: Tous deux ne remplissent pas le même rôle. Nous représentons ici tout le Dominion.

[L'hon. sir Thomas White.]

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le gouvernement fédéral s'intéresse au sort de toutes les parties du Canada. En décembre dernier, nous avons convoqué une conférence provinciale à Ottawa. C'était une démarche qu'il convenait de faire. Tous les gouvernements provinciaux s'intéressent à bon droit au progrès de leurs provinces, et la reconstruction a été la question que nous avons eu à étudier. La question était alors d'actualité et elle le serait encore plus aujourd'hui, si ce n'était de ce que le ministère a accompli. On ne tient jamais compte à un gouvernement des malheurs qu'il prévient.

Voyez quelle est aujourdhui la situation du Canada—la meilleure au monde, à l'exception des Etats-Unis, et je me demande si elle n'est pas meilleure que celle des Etats-Unis. Au lieu de tenir compte au ministère de ce qu'il a fait et de ce qu'il a empêché, on considère que c'est la chose la plus simple et l'on nous reproche de dépenser de l'argent. Mais, c'est l'argent que nous avons dépensé qui nous a maintenus à flot. Je ne veux pas dire que nous pourrons en dépenser sans cesse; cependant, j'affirme que, tant que la démobilisation ne sera pas terminée et que les suites immédiates de la guerre se feront sentir, le ministère faillirait à son devoir s'il n'avait pas le courage de prendre les mesures nécessaires pour procurer du travail, autant que faire se peut, à la population canadienne. Elle a assez souffert et le pays lui doit beaucoup.

Pour aborder de plus près la question de la juridiction des provinces, aux termes de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, les entreprises provinciales sont du domaine de la province. Mais, y a-t-il quelque chose qui empêche les provinces de s'adresser à nous, comme elles l'ont fait depuis 1910, pour nous demander d'augmenter leurs subventions? Aucun député ne dira que le gouvernement fédéral outrepasserait ses pouvoirs s'il augmentait les subventions des différentes provinces. Que nous proposons-nous de faire. Nous n'enlevons pas aux gouvernements provinciaux l'autorité qu'ils exercent à l'égard de la voie publique. En leur accordant ce qui est, pour bien dire, une subvention, nous leur permettons de continuer à pratiquer des chemins dans une plus grande mesure qu'ils le pourraient ou le feraient autrement. Telle est la question. Il est mieux de dire que les provinces ont du crédit et exécuteront elles-mêmes cette entreprise. Elles n'en feront rien. Si le gouvernement fédéral ne leur vient pas en aide

au moyen de ces subventions, car ce sont, pour bien dire, des subventions aux provinces, le pays n'aura pas de bonnes routes, voilà tout.

Quelques VOIX: Oh! non.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui. Des députés ont dit que la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick ont lancé des emprunts à un certain taux, mais quel était le chiffre de ces emprunts?

Une province peut faire une émission d'un ou deux millions mais les honorables députés savent bien qu'elle ne saurait emprunter 25, 50 ou 100 millions. On doit tenir compte du volume de l'emprunt; c'est là un des points importants.

M. BUREAU: Ces 20 millions ne devraient pas être empruntés par une seule province mais bien par toutes les neuf.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances): Je ne dis pas qu'une seule province aurait à emprunter $20,000,000, je me suis simplement servi de cette figure de 25, 50 ou 100 millions afin de démontrer qu'il ne découle pas nécessairement du fait qu'une province peut emprunter un million pour qu'elle puisse en emprunter cinq, dix ou plus. Ce que j'en dis je le tiens de mes conversations avec les trésoriers et les premiers ministres des diverses provinces. Je sais parfaitement bien que si le gouvernement du Dominion ne les aide pas de la manière proposée, c'est-à-dire en subventionnant les routes, ces routes ne seront pas construites et c'est tout. Il n'y a pas de doute que les provinces feront cependant un peu de construction.

M. McCRAE: La province de Québec a dépensé plus de 20 millions pour ses routes et dépensera plus encore que ce projet ne lui permettra d'obtenir.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Québec est une grande province mais elle n'est pas seule. Ni le Québec ni beaucoup d'autres provinces ne sauraient accomplir seules la construction de routes que cette loi permettra. Nous savons ce que nous disons parce que nous nous sommes consultés avec les trésoriers et les ministres des provinces. Je connais leur situation financière et ce que le ministre des Travaux publics dit est exact. Leurs finances sont embarrassées parce que nous avons envahi le terrain producteur de leurs revenus et elles doivent en outre supporter bien des dépenses que la guerre a accrues. Les honorables députés disent que les soldats ne travailleront pas aux routes. Supposons-le. On pourrait croire qu'une partie de l'industrie du pays est étrangère à l'autre. Les affaires du pays forment un tout complet qui repose sur les industries basiques rattachées à nos ressources naturelles. Un député voudra-t-il me dire que si nous avons un grand programme de construction de routes qui est mis en vigueur dans tout le Canada et fournit du travail à des centaines et des milliers d'hommes les villages et les villes ne se ressentiront pas de ces dépenses? Les soldats et les autres personnes qui habitent ces villes et qui ne s'occupent pas directement de la construction ne ressentiront-ils pas l'effet qu'aura cette construction de routes et celui qu'aura l'argent ainsi dépensé? Je ne dirai jamais qu'une nation doit tenter de s'élever par des moyens absurdes mais cette question m'intéresse profondément. Qu'arrivera-t-il ici l'an prochain? Et l'hiver prochain? Des députés y compris celui de Red-Deer (M. Clark) ont critiqué le projet des logis ouvriers et cependant nous voyons que le rapport de la commission industrielle favorise ce système. Les provinces ne sauraient jamais trouver l'argent nécessaire pour l'adopter et le dominion le leur prête, et si cet argent est bien dépensé dans la construction de maisons et l'obtention de matériaux, cela aidera beaucoup les sans-travail qui seront probablement nombreux durant l'hiver prochain, hiver critique.

Si la loi est adoptée, les préparatifs des travaux se feront cet automne et cela donnera de l'emploi aux hommes des villes, des villages et des hameaux, du moins jusqu'à un certain point, ce qui aidera à éloigner la misère. Si le projet de loi n'est pas adopté les travaux ne continueront pas dans les provinces. Le chef de l'opposition lui-même nous a dit quelle importance avait ce projet pour la Nouvelle-Ecosse. Lors de la conférence, le premier ministre Murray nous a dit qu'il y a plusieurs années il étudiait soigneusement pour savoir si une question était du dominion provincial ou fédéral et si une province était justifiée d'accepter un octroi du Dominion au sujet de quelque chose qu'on ne trouvait pas dans le texte de la constitution. Mais, il ajoutait que les années l'avaient assagi. Pour lui la question est maintenant de savoir ce qui convient le mieux aux intérêts de la Nouvelle-Ecosse, et si le gouvernement du Dominion peut l'aider dans son programme des bonnes routes qui donnera du travail, favorisera l'agriculture et aura un excellent effet sur les affaires de la province, il se déclare en faveur du projet. C'est sur des considérations générales de ce genre que le Gouvernement en est venu à la conclusion qu'il

devait aider les provinces à améliorer les routes du pays.

Je veux encore toucher un autre aspect de la question. Je n'ai traité aujourd'hui que le point de vue domestique et national mais il ne faut pas oublier que, pour les gens du Sud, ce pays pourrait être une immense villégiature et rien ne saurait mieux amener les touristes et leur argent que l'établissement de bonnes routes.

Voyez comme les automobiles se sont multipliées depuis dix ou quinze ans. Il y en a des milliers dans tous les endroits du pays, et le touriste ne doit pas être oublié. En Europe, on attache beaucoup d'importance au tourisme parce qu'il apporte beaucoup d'argent au pays. Nous pouvons mettre de côté la question constitutionnelle parce que l'affaire se résume à ceci: Vu que nous sommes encore pour ainsi dire en temps de guerre, le temps de la restauration qui suit la guerre, vu que l'année prochaine il pourrait y avoir une grande demande de travail et que cette loi aidera beaucoup à l'agriculture des provinces et favorisera les affaires en général, il s'agit de savoir si le gouvernement fédéral a raison de prélever de l'argent afin d'aider les provinces sous ce rapport.

Si la Chambre décide que le Gouvernement aurait dû, au mois de novembre dernier, tout arrêter et ne plus dépenser un seul dollar en laissant les choses aller à leur guise, elle devrait alors refuser de voter ces deniers. Mais, d'un autre côté, si la Chambre veut adopter, à cette époque, une politique de construction, comme c'est le désir du peuple canadien, je crois, alors qu'elle devrait appuyer cette mesure du Gouvernement présentée pour favoriser la production, car elle donnera de l'emploi aux citoyens qui ont grandement souffert durant la guerre et préviendra la misère un peu partout.

M. CLARK (Red-Deer): M. le président...

Des VOIX: Le vote.

M. CLARK (Red-Deer): Un mot seulement...

Des VOIX: Le vote.

M. BUREAU: Continuez.

M. CLARK (Red-Deer): Nous siégeons en comité et une règle de la Chambre, que ne connaissent peut-être pas quelques députés, nous permet de parler aussi souvent en comité que nous en avons l'occasion. Rien ne presse, il fait beau. Cependant, je ne retiendrai le comité que quelques instants dans un but de bienveillance.

[L'hon. sir Thomas White.]

Mon très honorable ami, le premier ministre doit être fortement impressionné, j'en suis sûr, de la remarquable facilité de parole dont son ministre des Finances a fait preuve durant son absence prolongée. Il administre les finances si aisément et il s'exprime si facilement que mon honorable ami semble se tromper lui-même. Il cite un tas de chiffres, cinq cent mille soldats de retour de la guerre, le nombre de sans-travail qui ont trouvé de l'emploi et ainsi de suite, et il résume la situation avec la dextérité et la facilité d'un jongleur de paroles terminant par cette question: "Si nous avions tout arrêté, que serait-il arrivé au pays?" Il s'est quelque peu corrigé, depuis quelques années, de l'emploi du pronom personnel. Il ne dit pas: "Si j'avais tout arrêté" mais "si nous avions tout arrêté". Je veux enlever une certaine illusion de l'esprit de mon honorable ami. Il a l'impression que tous les anciens combattants qui sont retournés au travail ont obtenu de l'emploi grâce à son administration extraordinaire des finances et à son insouciance absolue du montant de ses emprunts. Qu'il sache bien que de l'Atlantique au Pacifique, sur toute l'étendue de cet immense pays, les fils des cultivateurs de chaque province, et de toutes les régions de chaque province, sont revenus de la guerre grâce aux moyens fournis par le Gouvernement, heureux de retourner à leurs fermes et de reprendre le travail de la terre sans que le ministre ait eu rien à y voir, excepté pour ce qui regarde les moyens de transport fournis par le Gouvernement.

Dans toutes les villes du pays, d'une côte à l'autre, des patrons importants se sont fort occupés depuis le milieu de la guerre, alors que nos soldats ont commencé à revenir, à trouver de l'emploi dans leurs usines pour les hommes qui étaient allés se battre à l'étranger. Ils ont donné du travail à ces soldats sans emprunter de l'argent pour les routes. Dans tous les villages du pays, la même chose s'est répétée et mon honorable ami devrait se montrer raisonnable dans ses réclamations au sujet du secours à donner à la nation, parce que je lui ferai remarquer, en ce qui regarde les hommes qui sont retournés au travail, que ces projets d'emprunt, de construction maritime, de logements, de construction des routes n'y ont pas plus de rapport que l'homme dans la lune.

M. NICKLE: J'ai suivi, avec un vif intérêt, toute cette journée et à des occa-

sions antérieures ce débat; en 1912 et 1913, j'avais le privilège d'être membre de cette Chambre.

Ces deux années-là, j'ai également eu la bonne fortune d'être membre de la députation, quand un semblable débat a eu lieu.

Il ne sera peut-être pas mal à propos de rappeler ce débat afin de faire connaître aux nouveaux députés l'historique de toute la discussion autour de ce présent projet de loi, ce qui leur permettra de tout juger et décider de quelle manière ils devraient voter. J'ai avant tout l'intention d'attirer l'attention de la Chambre sur l'aspect constitutionnel de la question parce que l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) avec l'énergie et la vigueur qui le caractérisent, a posé carrément ce côté du problème. C'est en 1912, si la mémoire ne me fait pas défaut, que le projet de venir en aide aux provinces pour la construction des routes fut présenté pour la première fois en Chambre. Le principe de cette mesure était que le gouvernement fédéral devrait fournir les fonds et entreprendre lui-même la construction de ces routes dès que les plans en seraient approuvés. Lorsque cette mesure fut présentée au Sénat pour son approbation le Sénat refusa d'approuver le projet parce qu'il le jugea contraire à la doctrine des droits provinciaux et il déclara que si le gouvernement fédéral voulait venir en aide aux provinces pour la construction de routes il devait le faire sous forme d'un vote direct aux provinces et non entreprendre lui-même les travaux. Donc le bill est demeuré sans effet en 1912 parce que le Sénat lui a refusé son approbation.

En 1913 la question fut de nouveau portée devant la Chambre et je voudrais lire un des articles du bill parce qu'il met en lumière la question de la constitutionnalité. Si quelque honorable député a dans la main en ce moment le bill 152 que nous délibérons et s'il veut être assez bon de lire le paragraphe "a" en haut de la page 2 il découvrira une similitude remarquable entre ce qui était l'article 4 de la loi de 1913 et l'article 4 du présent bill. L'article 4 du bill de 1913 est ainsi conçu:

> Toute grand'route ou tout pont au sujet duquel il a été accordé une subvention doit être amélioré ou construit, selon le cas, conformément aux descriptions, conditions et devis approuvés par le Gouverneur en conseil sur le rapport du ministre, et spécifiés, dans chaque cas, dans une convention faite entre le ministre et le gouvernement de la province, et que le ministre, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, est par la présente loi autorisé à conclure.

Cela posait le principe, pour ce qui est des rapports entre le gouvernement fédéral et les provinces, que le Sénat ne s'opposait pas à une convention du moment que l'argent était dépensé par les provinces. A l'appui de mon attitude, permettez-moi de citer ce qu'a dit le sénateur Béique aux pages 622-3 (version anglaise) du compte rendu des débats du Sénat, 1913:

> Que je sache, pas un seul membre de cette honorable Chambre ne s'oppose à ce quatrième article du bill. Son langage est conforme à l'amendement proposé l'an dernier par cette Chambre, il a été approuvé par la Chambre des communes et je crois que nous sommes, à l'unanimité, en faveur de cet article.

La Chambre des communes s'est opposée à l'amendement du Sénat qui voulait faire verser les fonds aux provinces et a envoyé à la Chambre haute un message déclarant aussi fermement que jamais que l'argent devait être dépensé par le gouvernement fédéral. Ce message a attiré la réponse suivante du Sénat:

> Que le Sénat insiste sur le septième amendement pour, entre autres, les raisons suivantes...

Le septième amendement stipulait que l'argent devait être dépensé par les provinces:

> 1. Parce que l'article 6 du bill permet au ministre d'entreprendre la construction ou l'amélioration de grandes routes dans l'une ou l'autre province, ce qui se trouve en contravention avec la lettre et l'esprit de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867, et avec la pratique uniforme suivie sous le régime de cet acte, contravention pour laquelle il n'y a pas suffisante raison d'être.
>
> 2. Parce que ledit amendement affirme en effet qu'il ne convient pas que le ministre ou le gouvernement fédéral usurpe les fonctions de l'administration provinciale en ce qui concerne la construction et l'entretien des grandes routes et des ponts.

Je veux attirer particulièrement l'attention de la Chambre sur ce que je vais lire:

> 3. Parce que ledit amendement n'empêchera pas l'administration d'exécuter son programme et d'affecter les fonds insérés dans les prévisions budgétaires pour cet objet d'après les conditions et la réglementation qu'elle croira juste et convenable de faire, vu que les articles antérieurs du bill pourvoient à la corporation entre les gouvernement fédéral et provinciaux.

Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie qu'en 1913 le Sénat et l'opposition libérale du jour, ont accepté le principe que, pourvu que l'argent fût payé aux provinces et que les provinces elles-mêmes en fissent la dépense, la chose ne serait pas anticonstitutionnelle, et qu'on pourrait conclure un arrangement touchant la méthode de construction et les devis et descriptions des routes pourvu que cet arrangement puisse être conclu entre la province et le Dominion.

Je maintiens donc que l'honorable député de Red-Deer et l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) ne sont pas conséquents lorsqu'ils prétendent que ce que le Gouvernement nous demande de faire aujourd'hui est anticonstitutionnel alors qu'ils ont voté pour exactement la même chose en 1913. Pourquoi est-ce que je dis qu'ils ont voté en faveur de la même chose en 1913? En 1913, l'article prévoyait la construction de certaines routes et l'adoption de certaines conventions entre le Dominion et la province relativement à la dépense des fonds.

Le Sénat admit que c'était juste et approprié; et les membres de l'opposition acceptèrent cette attitude, à l'encontre de la prétention du parti conservateur que les deniers devaient être dépensés par le Dominion. Envisageons un instant le projet de loi n° 152, que le comité examine cet après-midi. L'article 3 y déclare qu'une certaine somme d'argent devra être appliquée à des fins de routes, et que les paiements en seront soumis aux "conditions qui suivent". Quelles sont les "conditions qui suivent"? L'alinéa "a" déclare:

> Toute grande route pour laquelle est accordée une subvention doit être construite ou améliorée, selon le cas, en conformité des termes d'une convention qui doit être conclue par le ministre avec le gouvernement de la province, et cette convention doit contenir, relativement au coût, à la description, aux devis ou à tous autres égards, les stipulations que le Gouverneur en conseil peut approuver.

Ce sont les termes mêmes de l'article 4 du projet de 1913, pour lequel l'hon. député de Red-Deer et celui des Trois-Rivières, entre autres votèrent.

Personne, en cette Chambre, n'a pris une attitude plus nette en faveur de l'économie que le représentant de Kingston. Mais, certes, la loi de l'amélioration des grandes routes n'est point du tout une proposition de dépense sur une chose improductive. Il y a quelques jours, j'ai déclaré en cette Chambre que j'entrevoyais beaucoup d'avantages à l'amélioration de nos chemins. Cela amènerait d'abord au pays plusieurs touristes qui laisseraient de fortes sommes d'argent, et dont la venue, croyais-je, serait d'un grand bienfait pour le Canada. Mais au-dessus de tout cela, je voyais une grande amélioration pour la vie rurale du pays. Je sais quelque peu (car je suis plutôt citadin que campagnard) les désavatanges subis par la population rurale d'Ontario, surtout au début du printemps et à la fin de l'automne. Je sais bien qu'avec les automobiles, devenues d'usage général le cultivateur jouit d'un degré de confort qui lui était auparavant interdit. Mais il subit ce désavantage de ne pouvoir jouir pleinement de l'automobile parce que les routes ne sont pas construites en vue de restreindre l'usure des autos au minimum. Nos routes macadamisées se détériorent; elles sont souvent impraticables. Je crois donc que rien ne contribuerait mieux à améliorer les conditions de l'existence dans les districts ruraux d'Ontario qu'une amélioration substantielle de nos routes.

Et je n'insisterai pas, monsieur l'Orateur, sur la construction des grandes voies seulement. Il est absolument essentiel que les embranchements soient améliorés aussi bien que les autres. S'ils n'ont pas assez d'argent, à l'heure présente, pour améliorer les routes de grande communication, comment les gouvernements des provinces amélioreront-ils les routes d'embranchement? Mais si l'on accorde aux provinces la subvention substantielle proposée par ce projet de loi, cela les soulagera d'une part du fardeau de la construction des grandes routes; et cela rendra disponibles d'autres sommes d'argent pour l'amélioration des embranchements. Je disais au début que j'essayerais de me confiner surtout à la question de constitutionnalité. J'ai démontré, sans l'ombre d'un doute, je pense, que l'argument d'inconstitutionnalité, soulevé aujourd'hui, fut mis de côté en 1912 comme indigne d'être considéré; et que le projet de loi, dans la forme où il est rédigé cet après-midi, reçut l'approbation du Sénat et du parti libéral, qui formait alors l'opposition loyale de Sa Majesté.

M. DAVIDSON: L'honorable député de Kingston a déclaré inconséquents les députés de l'autre côté qui votèrent pour l'amendement du Sénat en 1913, parce qu'ils n'appuient pas la présente mesure. Dira-t-il à la Chambre ce qu'il pense de sa propre inconséquence d'appuyer maintenant une proposition contre laquelle il vote en 1913?

M. NICKLE: L'honorable député de Kingston, en 1913, désirait la construction de bonnes routes. Il était prêt à encourir la responsabilité de la construction de ces routes par le gouvernement fédéral. En l'année 1919, l'honorable député de Kingston désire encore de bonnes routes. Et s'il lui est impossible d'obtenir une loi suivant laquelle le Dominion puisse le faire, il est prêt à appuyer toute loi tendant à assurer la construction de bonnes routes par les provinces.

M. CANNON: J'ai écouté avec grande attention le discours que vient de faire l'honorable député. Il accusé les députés de Red-Deer (M. Clark) et des Trois-Rivières

(M. Bureau), d'inconséquence. J'avais entendu leurs discours: je ne pense pas qu'on puisse accuser ces honorables députés d'inconséquence. Des deux côtés de la Chambre, on accepte le principe des bonnes routes. Personne en cette Chambre ne s'oppose à la construction de bonnes routes dans quelque province du Dominion.

S'il ne s'agissait que de construire de bonnes routes, si le Gouvernement avait l'argent voulu pour les construire, et si l'on pouvait faire ce que le projet de loi prévoit sans pour cela augmenter notre dette qui est déjà considérable, il n'y aurait aucune difficulté. Lorsque ce projet fut présenté pour la première fois, comme l'a fait remarquer l'honorable député de Kingston (M. Nickle), l'opposition libérale à ce moment déclara qu'elle n'appuierait pas la mesure, si le gouvernement fédéral voulait empiéter d'une façon quelconque sur l'autonomie provinciale. C'est l'attitude qui fut prise par l'opposition à cette époque, sous la direction de sir Wilfrid Laurier. Mais le Gouvernement a amélioré le projet original et je l'en félicite. Il a accepté l'attitude qui avait été prise par l'opposition, et a adopté sa manière de voir. Ce projet de loi respecte l'autonomie des provinces et il reste seulement à savoir si le Gouvernement peut aujourd'hui, ajouter à ses charges déjà considérables, une nouvelle dépense de $25,000,000.

Nous disons que le temps n'est pas propice pour cela, et je ne vois pas que l'attitude prise par les deux députés que l'on a critiqués, soit contradictoire. Le ministre des Finances a fait un très éloquent discours, et l'honorable député de Red-Deer a, je crois, répondu bien dans la note. Mais je rappelerai au ministre des Finances que la province de Québec a, pendant toute la guerre, restreint ses entreprises publiques, a diminué ses dépenses et n'est jamais venue pendant cette période, quêter auprès du ministre des Finances. Ce dernier semble croire que sans le gouvernement fédéral aucune province n'aurait pu survivre à la guerre. Je ne veux point parler des provinces autres que la mienne, mais je dis que la province de Québec a traversé cette période et exécuté les travaux publics qui étaient essentiels et que malgré tout sa situation financière est aujourd'hui bien supérieure à celle du gouvernement fédéral. En présentant son dernier budget à l'assemblée législative, le trésorier de la province de Québec a pu dire, sans crainte d'être contredit, qu'il y avait pour l'année un surplus de deux millions. De plus, pendant toute la période de la guerre, le gouvernement de sir Lomer Gouin, a fait face à toutes ses obligations et n'a pour ainsi dire pas emprunté d'argent.

Quant aux bonnes routes, le ministre des Finances dit que si le projet n'est pas adopté, les provinces ne pourront pas en construire. Je ne suis pas de cet avis et je prétends que cette déclaration n'est pas du tout conforme aux faits.

M. BUREAU: Très bien.

M. CANNON: En 1912, sans aucune aide du gouvernement fédéral, le gouvernement de la province de Québec entreprit la construction d'un réseau de bonnes routes et quel en a été le résultat? De 1912 à 1919, la province a dépensé pour cela douze millions. Je vous demande pardon, M. le président, la dépense totale fut de $20,000,000. Or le premier ministre de la province de Québec, ne sollicite pas du tout l'aide du gouvernement fédéral pour continuer son programme. Dans le cours de la campagne électorale qui s'est terminée récemment, sir Lomer Gouin a dit que non seulement il continuerait son programme de bonnes routes, mais qu'il l'augmenterait. Si la province de Québec a pu faire cela, pourquoi les autres provinces ne peuvent-elles pas en faire autant? D'après moi, elles le peuvent tout aussi bien. Les provinces de l'Ouest, pas plus que les provinces maritimes ne demandent l'aide du gouvernement fédéral. J'ai entendu le ministre des Finances dire que les premiers ministres des différentes provinces s'étaient réunis ici en conférence et s'étaient déclarés en faveur du projet de loi. M. le président, nous n'avons pas devant nous le compte rendu officiel des délibérations de cette conférence. Plus tard, j'ai entendu le président du conseil privé affirmer, relativement à l'aide à l'agriculture, que les premiers ministres des différentes provinces s'étaient déclarés dans le même sens. Cela peut être, mais je maintiens que nous, en qualité de représentants du peuple, nous ne sommes pas ici pour approuver des dépenses extravagantes; nous sommes ici pour protéger les intérêts du peuple que nous représentons. Il est temps que l'on mette un terme à ce gaspillage d'argent. Le gouvernement fédéral a dépensé des millions et des millions et lorsque les députés de l'opposition demandent au ministre des Finances où il va se procurer l'argent pour les payer, celui-ci répond généralement: "Nous emprunterons". Nous avons fait assez d'emprunts au Canada nous n'avons pas besoin d'en faire d'autres. Ce n'est pas seulement l'avis des députés de ce côté-ci de la Chambre, car

des déclarations semblables ont été faites au Sénat et ailleurs.

Nous voulons que les gouvernants de ce pays reprennent leurs sens normal. Il ne faut pas oublier, monsieur le président, que le Canada est un pays de sept millions d'âmes seulement. Le ministre des Finances nous a dit que l'Angleterre lançait un énorme emprunt; mais, monsieur le président, avant de comparer les emprunts émis par le Royaume-Uni et ceux que fait le Canada, il faudrait d'abord comparer les ressources des deux pays. Au point de vue de la richesse et des ressources, est-ce que le Canada est sur le même pied que l'Angleterre? Nous avons trop pris l'habitude d'imiter l'Angleterre. Nous avons oublié que l'Angleterre est un vieux pays à ressources énormes et illimitées, cependant que notre pays est encore jeune, et le meilleur conseil que je pourrais donner au ministre des Finances, c'est de descendre des hauteurs où il plane. Qu'il revienne exactement à sa base ordinaire qu'on suit en temps normal. Qu'il cesse de parler de centaines de millions de dollars, quand le revenu total du Canada s'élève à peine à $270,000,000, et qu'il nous faut prendre de ce montant au moins $150,000,000 pour payer l'intérêt de notre dette et les pensions de nos soldats. Voilà la situation et le peuple est consterné à la vue de la manière d'administrer adoptée par le Gouvernement. Il est à peu près temps qu'on y mette fin.

Je pourais dire au ministre des Finances, monsieur le président, qu'il n'est pas le seul homme qui ait essayé de conduire un pays par ces méthodes financières. Relisons ensemble les enseignements de l'histoire. Voyons, par exemple, comment Law et Necker ont géré les finances de la France pendant un certain temps, et comment le duc de Choiseul les a administées à son tour durant quelque temps. Chaque fois qu'il avait besoin d'argent, le duc agissait comme notre ministre des Finances—il empruntait. Il était toujours facile d'emprunter, mais c'était parfois bien difficile de rembourser, et quand vint le jour de la reddition des comptes, le duc se trouva acculé à cette terrible position financière; il avait emprunté tellement d'argent qu'il était devenu impossible de le remettre. Quel fut le résultat? Le renversement du gouvernement et la révolution, avec tout son cortège de crimes affreux qui marquèrent cette période.

Le ministre des Finances dit que les cultivateurs veulent avoir des bons chemins. Je suis stupéfait que l'honorable ministre se préoccupe tant des cultivateurs. Il n'y a pas si longtemps qu'il n'en avait cure et quand ils demandaient quelque chose de plus que des bons chemins, il refusait tout net. Au lieu de leur donner de bonnes routes que l'honorable ministre dégrève donc le tarif à leur bénéfice. Ce serait de bien meilleure philosophie et le pays serait en bien meilleure posture.

(La séance suspendue à six heures est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. CANNON: Un des points faibles de ce bill, c'est que si l'une des provinces ne veut pas profiter de ses dispositions, elle devra quand même être taxée pour les dépenses faites dans d'autres provinces. Par exemple, si la Saskatchewan ne veut pas bénéficier de cette loi et que l'Ontario le veuille, ou bien le Québec, une partie de l'argent dépensé en Ontario ou en Québec sera versée dans le trésor fédéral par les contribuables de la Saskatchewan. Le principe est faux; la population d'une province ne devrait pas être taxée pour des travaux qui, d'après cette loi, seront exécutés dans une autre province. J'ai dit, cet après-midi, que la province de Québec avait déjà dépensé pour ses grandes routes la somme de $20,000,000. Est-ce juste à l'égard de Québec qu'à partir de cette année, le gouvernement fédéral prête son concours financier à d'autres provinces qui construisent des grandes routes et que le Québec ne reçoive absolument rien à l'égard des chemins que cette province a déjà construits? En vertu de ce bill, toute province qui consacre un dollar aux grandes routes a droit à recevoir du trésor fédéral la somme de quarante cents; sur cette base le Québec devrait recevoir, pour l'indemniser des 20 millions de dollars déjà dépensé, 8 millions de dollars du trésor fédéral. Parce que le Québec a été la première province à construire des chemins publics; parce que le Québec a fait plus que les autres provinces, faut-il qu'elle soit mise dans une position d'infériorité? Si l'on veut traiter avec équité toutes les provinces, le Québec devrait recevoir quelque chose pour les travaux qu'il a déjà exécutés.

A ma grande surprise, le président du Conseil (M. Rowell) nous a dit que ce bill avait été approuvé par les électeurs du Canada aux élections de 1917. Je ne veux pas soulever dans ce comité les vieilles questions débattues en 1917, mais quand le président du conseil invoque le résultat de ces élections comme un argument en faveur de ce bill, il se sert de camouflage, comme on le faisait en France pour tromper

les Allemands. Le débat aux élections de 1917 a roulé sur une seule question; tous les membres du comité la connaissent parfaitement.

Il n'était pas question en 1917 de donner de l'argent aux provinces, particulièrement de donner de l'argent à la province que je représente, parce que, quiconque alors aurait dit dans l'Ontario que si le gouvernement fédéral revenait au pouvoir il donnerait des millions de dollars à la province de Québec, n'aurait pas été bien reçu sur les tribunes publiques d'Ontario. Pour ajouter un nouveau poids à ce que je dis, me serait-il permis de rappeler aux honorables députés certaines déclarations faites à cette époque par des membres du cabinet? Je ne désire pas les répéter toutes; je rappellerai simplement ce que le solliciteur général a dit dans plusieurs circonscriptions d'Ontario quand il a remercié Dieu de ce qu'il n'y avait pas de province de Québec dans l'Australie. Pendant les élections de 1917, il n'y avait certainement pas d'appel adressé aux électeurs d'Ontario en faveur d'accorder de l'argent à la province de Québec pour la construction de routes. Le Gouvernement n'avait du reste pas reçu d'autorisation du peuple pour proposer cette mesure.

Le ministre des Travaux publics (M. Carvell) a dit que des députés de la province de Québec avaient fait beaucoup de demandes à son département pour la construction de routes dans cette province. Je ne sais pas ce que les autres députés de Québec qui siègent de ce côté de la Chambre, ont fait, mais pour moi je n'ai jamais demandé au ministre de construire des routes dans mon comté. En Dorchester, les routes ont été construites par le gouvernement provincial et nous sommes satisfaits du travail qui a été fait. Ce qu'a dit le ministre peut être exact ou inexact, au sujet des députés d'autres régions de Québec, mais quant à ma circonscription, sa déclaration est absolument inexacte.

M. TRAHAN: Pour ma circonscription également.

M. CANNON: Le ministre des Travaux publics a dit que la province de Québec avait demandé de l'argent pour la route de Laprairie, et que cette province avait obtenu plusieurs centaines de milliers de dollars du trésor fédéral pour la construction de cette route. J'ai été membre de la législature provinciale et pendant que j'étais à Québec j'ai entendu parler de cette route qui depuis 1910 a été entretenue par le gouvernement fédéral et qui a toujours été considérée comme une route fédérale. Par consquent quand le gouvernement fédéral a donné à la province de Québec de l'argent, pour construire ou réparer cette route, il continuait seulement ce qui avait été fait depuis neuf ans, sans interruption depuis 1910. Je ne veux pas être mal compris, dans la province de Québec, nous sommes autant en faveur des bons chemins que personne autre dans ce pays.

M. BUREAU: Même davantage.

M. CANNON: Même davantage car ce que nous avons fait a prouvé quelles étaient nos idées à ce sujet. Notre province est un modèle pour les autres provinces du Canada quand il s'agit de bonnes routes. Je demanderai aux honorables députés, quand ils en auront l'occasion, de parcourir les bonnes routes de notre province—par exemple la route entre Montréal et la ville de Québec, ou la route entre Lévis et la frontière américaine S'ils peuvent faire ce voyage ils auront une idée de ce que la population de la province de Québec a fait. Mais nous ne voulons pas que le gouvernement fédéral qui est presque en banqueroute rende sa position financière pire encore en nous donnant de l'argent dont nous n'avons pas besoin pour le moment et qu'il ne peut pas se permettre de nous donner.

Les journaux ont annoncé que l'on allait mettre de côté ce bill, qu'on le ferait disparaître avec beaucoup d'autres dans les derniers jour de la session. Pourquoi le ministre des Chemins de fer a-t-il présenté le bill à la Chambre ce matin et nous a-t-il demandé d'adopter cette mesure importante à la fin de la semaine quand tout le monde s'attend à ce que la session soit terminée samedi? Pour moi, la raison est très claire. Quand ce bill sera adopté, je comprends que le Gouvernement a l'intention de présenter un bill au sujet des élections partielles qui auront lieu en Ontario et dans plusieurs autres provinces. Ce n'est pas autre chose qu'un truc d'élection: le Gouvernement cherche à obtenir les votes des électeurs et pas autre chose. Cela ne lui fait rien de gaspiller des millions; pourvu qu'il obtienne des votes il sera satisfait. L'affirmation que je fais est absolument vérifiée par la conduite passée de l'administration actuelle. Si vous examinez, monsieur le président, la législation qui a été présentée pendant la session actuelle, vous verrez que ma prétention est absolument justifiée. Le ministre des Finances a essayé dans son budget de donner satisfaction à la Colombie-Anglaise dans le cas où une élection se produirait. Quand on a

présenté le bill des chemins de fer, le ministre des Chemins de fer et le ministre de l'Intérieur y ont ajouté une annexe spéciale en vue de la construction de quarante-cinq lignes de chemin de fer dans l'Ouest et s'il devait y avoir une élection, ils essaieraient de convaincre les électeurs d'appuyer pour cette raison un gouvernement contre lequel ils voteraient autrement. Il ne restait plus que l'Ontario, le Québec et les Provinces maritimes et alors on présente ce projet de routes pour permettre au Gouvernement de dire à la population de ces provinces: Si vous votez pour nos candidats nous vous donnerons des millions de dollars qui vous permettront d'améliorer vos routes.

La situation est trop grave, nos finances sont dans un état trop critique pour que le Parlement autorise la dépense de plusieurs millions dans le seul but d'amadouer des électeurs qui ont résolu de ne plus appuyer le gouvernement actuel. Si le ministre des Chemins de fer a déposé ce projet de loi dans le but de gagner les élections, il fait aussi bien de le retirer, car quand même le Parlement adopterait quinze mesures de cette nature, le peuple canadien est tellement dégoûté du gouvernement du jour qu'il refuserait de lui accorder son appui. J'ai assisté il y a quelques années à la représentation d'une comédie américaine dont le titre était: "Brewster's Millions". Le principal personnage de la pièce était un jeune homme qui essayait de gaspiller le plus rapidement possible les quelques millions qu'il avait hérités de son père. Pour moi, le Gouvernement est dans la même situation que le héros de cette pièce qui devrait porter le titre de: "Canada's Millions". Que fait le Gouvernement des millions de dollars qu'il prélève sur le peuple canadien? Il gaspille les deniers publics à droite et à gauche. Où le Gouvernement va-t-il s'arrêter dans cette voie? Il est impossible de le prévoir à moins que le Parlement et le pays n'exercent une telle pression sur nos gouvernants qu'ils reprennent leurs sens et mettent un terme à l'ère des folles dépenses. Nous aurions raison de dépenser des millions si le premier ministre, revenu dernièrement de la Conférence de la Paix, était en mesure de nous donner l'assurance que le Canada touchera une forte imdemnité de guerre. Nous pourrions peut-être nous payer le luxe de dépenser sans compter, si à l'exemple des autres pays alliés, nous avions lieu d'espérer de recevoir une forte indemnité des Allemands. Mais le premier ministre de retour au pays depuis un mois, n'a pas trouvé l'occasion de souffler un seul mot relativement à la Conférence de la Paix, bien qu'il ait pris part aux délibérations pendant plus de six mois. Je conclus du silence obstiné qu'observe le premier ministre que le Canada ne touchera pas un seul dollar d'indemnité. Le Gouvernement ferait donc bien de pratiquer la plus stricte économie; plus il économisera et plus la population sera satisfaite. Encore quelques mots et je termine. (Exclamations). Mes honorables amis se réjouissent d'apprendre que j'achève mon discours; mais je leur dirai ceci: "A leur retour dans leurs foyers ils se rendront compte que le peuple tient exactement le même langage que j'ai tenu ici ce soir. Le ministre des Finances a annoncé qu'il lancera prochainement un nouvel emprunt national. A l'occasion du dernier emprunt, le ministre des Finances a fait appel à tous les membres du Parlement pour les prier de prêter leur aide au Gouvernement en vue d'engager la population canadienne à souscrire généreusement. A l'exemple de mes collègues de la province de Québec, j'ai fait tous les efforts dont j'étais capable pour assurer le succès de l'emprunt national et je suis fier des résultats que j'ai obtenus dans mon comté. Cependant, comme l'a fait observer l'honorable député de Red-Deer (M. Clark), le Gouvernement devra agir avec une extrême prudence s'il désire que le prochain emprunt national réussisse. Le peuple ne consentira certainement pas à confier ses économies au Gouvernement à moins qu'il n'ait l'assurance que les deniers publics seront dépensés avec discernement au lieu d'être gaspillés à droite et à gauche. Le dernier emprunt national a placé une somme de 700 millions à la disposition du Gouvernement. Je ne sais pas quel sera le chiffre de l'emprunt que le ministre des Finances a l'intention de lancer à l'automne; s'il désire toutefois atteindre le but qu'il vise il est absolument nécessaire que le Gouvernement s'en tienne à un programme marqué au coin de la prudence. Autrement, l'emprunt national projeté n'obtiendra pas le succès qu'il espère. Je ne crois pas que le Gouvernement ait l'intention de diminuer les dépenses. Il demande l'autorisation de débourser 20 millions. Nous avons fait de notre mieux pour lui faire voir qu'il ne devrait pas persister dans cette politique. Quoi qu'il arrive, nous membres de la gauche nous aurons la satisfaction d'avoir accompli ce que nous croyons être notre devoir envers le peuple canadien.

M. MACKIE (Edmonton): Je tiens à enregistrer mon dissentiment, car je me rends compte que le présent bill n'est pas sans danger. Je suis favorable à l'idée que le

Gouvernement accorde des subventions aux provinces pour d'amélioration des grandes routes; cependant je ne veux pas permettre que ces deniers publics soient versés entre les mains des gouvernements provinciaux, qui construiront des routes quand ils le voudront, où ils le voudront et selon les méthodes qu'il leur plaira d'adopter. Je me rappelle parfaitement qu'au cours d'une élection dans la province de l'Alberta, le Gouvernement fit commencer la construction d'une route à la fin de l'automne ou au commencement du printemps; ce détail est sorti de ma mémoire. Le travail consistait à couper du bois et à le charroyer dans la prairie pour faire croire que ces matériaux serviraient à la construction des ponceaux et des ponts. Au lendemain de l'élection, les travaux furent abandonnés. Le Gouvernement de ma province n'a jamais gagné une élection sans employer autant de monde qu'il pouvait le faire aux travaux de voirie; or les meneurs politiques avaient bien soin de n'accepter que ceux qui étaient disposés à jurer fidélité au parti dispensateur des faveurs politiques. Si le présent projet de loi est de nature à perpétuer un pareil état de choses, je ne puis lui accorder mon appui. Je désire que l'on impose aux provinces des conditions de nature à sauvegarder l'intérêt public. L'honorable député de Frontenac (M. Edwards) a proposé un remède qui, s'il est adopté par le Parlement, me déciderait à appuyer la mesure. Mon honorable ami a proposé que l'on insère dans le bill une disposition décrétant que, pour ces travaux il y aura appel de soumissions et adjudication au rabais; comme cela tout le monde aurait l'occasion de soumissionner. Je ne vois pas de disposition dans le présent bill de nature à nous garantir que ces deniers publics seront dépensés à bon escient.

Il est vrai que le paragraphe "a" de l'article 4 porte ce qui suit:

> Toute grande route pour laquelle est accordée une subvention doit être construite ou améliorée, selon le cas, en conformité des termes d'une convention qui doit être conclue par le ministre avec le gouvernement de la province, et cette convention doit contenir relativement au coût, à la description, aux devis ou à tous autres égards....

Que veulent dire les mots "à tous autres égards"? Dans la pensée des auteurs du projet, ce ne doit pas être une expression sui generis. Qui fera le choix du lieu où le chemin sera construit? Ce lieu sera-t-il spécifié dans la convention. Est-il à supposer que les provinces se rendront à l'avis du gouvernement fédéral? Les provinces seront dans la position d'un emprunteur et elles auront le droit d'imposer au gouvernement fédéral le choix du lieu où ces chemins vont être construits. Je ne vois rien dans le projet qui établisse une sauvegarde en ce qui concerne la situation des chemins. Quelqu'un disait cet après-midi que, dans l'Ouest on ne demandait pas à grand cri l'établissement de chemins. C'est possible, mais, dans les provinces de l'Ouest, les conditions diffèrent beaucoup de celles de l'Est. Dans l'Ouest, les cultivateurs ont des terres autrement étendues que celles des cultivateurs de l'Est et vous trouverez souvent dans l'Ouest des cultivateurs à 50, 60 ou même 100 milles d'un chemin de fer. Ils ont à parcourir cette distance pour leurs emplettes. Ils désirent faire leurs affaires en automobile. Ce mode de voiturage n'est pas dans l'Ouest un luxe, c'est une nécessité, et les cultivateurs se le procurent dès qu'ils le peuvent pour les besoins de leurs travaux. Ils veulent de bons chemins, et ils en ont besoin. Si donc le Gouvernement est en mesure de fournir les fonds, je suis en faveur du projet. J'aimerais cependant que le ministre chargé de ce bill me dise de quelle façon le gouvernement fédéral entend se mettre à l'abri de tout reproche; car, après tout, si les provinces continuent à faire des chemins comme on les a faits dans la province de l'Alberta—je ne parle que de l'Alberta, parce que je ne connais rien des autres provinces—ce ne sont pas les provinces que l'on blâmera, mais le gouvernement fédéral, d'avoir mis les fonds dans les mains des provinces. Je désire faire enregistrer ces quelques objections et si, ensuite, le bill passe tel qu'on nous le propose, je n'en porterai point la responsabilité.

M. BUREAU: Je crois devoir insister sur les remarques faites par mon honorable ami de Red-Deer touchant la valeur des raisons alléguées cet après-midi par le ministre des Finances, qui a prétendu qu'à défaut du vote de ces deniers, les provinces ne pourraient et ne voudraient point construire leurs routes. Le ministre ensuite cherche à établir comme le gouvernement fédéral se montre sage en aidant toutes les provinces à construire ces chemins, et il dit que, sans aide, elles n'entreprendraient pas la chose. Rien de plus faux: les provinces peuvent et veulent construire des chemins indépendamment de toute aide que le gouvernement fédéral pourra leur donner. Je ne répondrai pas aux arguments du ministre, car je crois que l'honorable député de Red-Deer les a mis à néant; mais j'aurais une question à poser au ministre des Chemins de fer, question à laquelle je désire

une réponse. Comment allez-vous payer au gouvernement de chaque province cette somme de 80 mille dollars par an.

L'hon. M. REID: Le projet énonce qu'une somme de $80,000 sera placée au crédit de chaque province et que le reste sera ensuite réparti proportionnellement au chiffre de la population établi par le dernier recensement fédéral. Notre but est d'assurer par là une juste part de cette somme aux petites provinces. Nous mettons 40 p. 100 et elles mettent 60 p. 100 dès qu'il est convenu de faire quelques travaux. Peut-être ferais-je bien maintenant de toucher un mot des remarques faites par un ou deux autres de nos collègues. Pour commencer, le représentant d'Edmonton. . .

M. BUREAU: Avant que le ministre aille plus loin, j'aimerais à savoir s'il pense avoir répondu à ma question?

L'hon. M. REID: Peut-être n'ai-je pas répondu à l'honorable député en assez grand détail.

M. BUREAU: Certes, je ne trouve pas votre réponse très complète.

L'hon. M. REID: Au sujet des remarques de l'honorable député d'Edmonton (M. Mackie), je dois dire que, dans toute avance faite sur ce fonds, le Gouvernement devra voir à ce que rien en soit perdu, et c'est pourquoi l'article 5 décrète que le Gouverneur en conseil pourra établir les règlements jugés nécessaires à l'exécution de la loi. Quant à la convention qui doit être faite entre le ministre et le gouvernement provincial, son objet est d'établir une surveillance des travaux et de voir à ce que le chemin soit situé là où il le faut pour que l'argent se dépense au mieux des intérêts du public.

M. MACKIE (Edmonton): Le paragraphe 1 lu tantôt énonce formellement ce que sera la convention, et j'aimerais à savoir ce que signifient les mots "à d'autres égards".

L'hon. M. REID: Ces mots "à tous autres égards" (otherwise) pourraient se rapporter justement à ce dont je viens de parler: à la situation, par exemple. Cependant, je n'ai pas d'objection à ce que l'on fasse un amendement, si le comité pense que cet article n'a pas une assez grande portée, car je ne tiens pas particulièrement au texte actuel de l'article.

M. MACKIE (Edmonton): Les travaux peuvent être faits autrement qu'au rabais.

L'hon. M. REID: Il peut y avoir des chemins qu'on ne pourrait faire construire au rabais, et qu'il faudrait faire construire autrement; mais le comité étant d'avis qu'il faudrait procéder par voie de soumissions le Gouvernement s'efforcerait, dans chaque cas, de procéder de cette manière. Cependant, si l'on insère dans le bill une disposition à cette fin, il pourrait arriver que les soumissions étant jugées trop élevées, le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux fussent obligés de faire faire le travail en régie intéressée ou à la journée, sous la surveillance d'ingénieurs nommés par ces différents gouvernements, pour voir à ce qu'il fût exécuté d'une façon convenable et économique tant qu'on n'aurait pas reçu d'autres soumissions. Quelqu'un a pensé que nous devrions pourvoir à ce que le travail fût exécuté sous la surveillance et sujet à l'approbation d'un ingénieur ou d'un autre fonctionnaire nommé par le Gouverneur en conseil. Je n'y aurais pas d'objection. Je suis en faveur de tout amendement qu'on pourrait apporter à cet article pour sauvegarder les dépenses et assurer qu'elles ne seront pas faites de manière à procurer des avantages politiques au gouvernement fédéral ou au gouvernement provincial, ni dans aucun autre but que celui pour lequel on aura eu intention de voter l'argent. Pour moi, je tiens que nous soyons protégés de toute façon. C'est à la Conférence interprovinciale de cette année qu'a germé l'idée de présenter ce bill. On a pensé qu'il assurerait de l'emploi aux soldats de retour. D'aucuns prétendent, maintenant, qu'on a déjà fourni de l'emploi à un assez grand nombre de ces soldats pour que ce bill ne soit plus nécessaire à cette fin. Je crains, moi, que nombre de gens ne soient sans emploi l'hiver prochain.

M. DAVIDSON: Avez-vous l'intention de faire construire des routes en hiver?

L'hon. M. REID: C'est en hiver qu'on peut le plus facilement voiturer la pierre requise pour la construction des chemins, et l'on m'informe qu'il faut beaucoup de pierre pour fins de drainage, par rapport aux chemins. S'il y a lieu de casser de la pierre, il faut la charroyer et la casser en hiver ou en printemps. Toutes les dépenses à faire au sujet des bons chemins consisteraient donc surtout en salaires. Certains députés de la province de Québec nous ont dit ce qui s'était fait dans cette province. On y a construit de bons chemins, mais il en faut encore et je crois qu'on en construira si ce bill est adopté. Dans la province d'Ontario on a dépensé beaucoup d'argent à cette même fin. On y en a pro-

bablement dépensé autant que dans la province de Québec, et l'on veut y construire d'autres chemins beaucoup plus rapidement que dans le passé. Si ce bill est adopté il rendra un grand service à ceux qui sont sans emploi ou pourraient l'être l'hiver prochain. Il n'est pas destiné à favoriser seulement les soldats de retour. Il y a aujourd'hui beaucoup d'hommes qui travaillent à la construction de chemins de fer ou qui sont autrement employés, mais qui seront sans emploi l'hiver prochain. Les dépenses n'excéderaient pas 4 millions par année, et il est probable que l'année prochaine, le gouvernement fédéral ne dépensera pas autant que cela. Il est de bonne politique de faire faire ces travaux préliminaires en prévision du cas où l'on aura besoin de la pierre requise pour la construction des routes. Je ne crois pas que le gouvernement d'aucune province soit disposé à dépenser un seul sou pour la construction de bonnes routes ou d'aucun autre ouvrage, tant que la situation ne sera pas revenue à l'état normal; il ne voudra faire, d'ici lors, que les dépenses qu'il ne pourra exempter. On fait faire du travail, actuellement, sur les routes, dans un certain nombre de provinces, pour procurer de l'emploi et prévenir le malaise qui régnerait, sans cela à un plus haut degré qu'à présent. Ce n'est pas dans le but de dépenser de l'argent que nous demandons au comité d'adopter ce bill. Il est généralement compris, je pense, qu'il ne faut pas nous demander d'emprunter de l'argent ni d'en fournir plus que nous n'en pouvons raisonnablement fournir. Nous devons, cependant, venir en aide à ceux qui souffriront au cours de l'année prochaine. Voilà pourquoi je prie le comité de regarder ce bill d'un œil favorable.

Je consens à insérer dans n'importe quel article du bill tout ce qu'il faudra pour protéger cette somme et pour garantir qu'aucun gouvernement, fédéral ou provincial ne s'en servira pour des fins politiques. La dépense doit être entourée de toutes les précautions possibles, afin que nous obtenions la pleine valeur de la somme qui sera déboursée.

L'hon. M. MARCIL: Il y a deux ans, j'ai voté contre la dépense d'une somme d'argent par le gouvernement fédéral sur la proposition du ministre des Chemins de fer de ce temps-là. Je crois savoir que l'arrangement qui sera conclu aux termes du projet de résolution est acceptable pour les gouvernements des provinces, ainsi que pour l'Etat. Par conséquent, ce projet vaut beaucoup mieux que celui dont la Chambre a été saisie il y a cinq ou six ans.

Pour rendre justice à mes électeurs, je dois dire qu'au mois d'avril dernier, de nombreux délégués sont venus à leurs propres frais de Bonaventure et de Gaspé, sous la direction de l'honorable John Hall Kelly, membre du Conseil législatif de la province de Québec, de M. Fabien Bugeaud, représentant de Bonaventure et du docteur Gustave Lemieux, représentant du comté de Gaspé à la Chambre d'assemblée, et des principaux citoyens de la circonscription du même nom. Ils sont venus ici à la demande du ministre des Travaux publics (M. Carvell), et ils ont demandé l'établissement d'une voie publique à travers la péninsule de Gaspé. Celle-ci est probablement l'une des parties les moins connues de la province de Québec, à cause de son éloignement des grandes villes, mais un bel avenir lui est réservé. Dans la baie des Chaleurs, à l'entrée de la baie de Gaspé, la navigation est libre pendant dix mois de l'année. Le port de Gaspé est le plus rapproché de Liverpool et j'espère qu'un jour, avant que plusieurs d'entre nous disparaissent, ce port sera beaucoup utilisé. En attendant, on pratique des routes depuis Métapedia, à travers la vallée du même nom, routes qui relient les villages de la baie des Chaleurs au bassin de Gaspé et à plusieurs endroits de la côte jusqu'à Sainte-Anne-des-Monts et au Cap-Chat.

Dans ces circonstances, je regrette de ne pouvoir voter pour le projet de loi, ayant paire avec le ministre de la Justice (M. Doherty), mais si j'avais à voter, j'appuierais le projet de loi, car si j'y manquais je ne me conformerais pas à la requête de mes électeurs.

Dans la vallée de la Métapedia, il y a 25 milles de territoire non organisé où la voie publique est impraticable. C'est le chaînon absent entre Québec et le Nouveau-Brunswick. Il y a quelques années, le parlement fédéral a autorisé la construction d'un pont interprovincial sur la rivière Restigouche, entre la province de Québec et le Nouveau-Brunswick. On ne peut pas s'y rendre à l'heure qu'il est, parce qu'il faut franchir ces 25 milles de territoire non organisé. M. Boulay, l'ancien représentant de Rimouski, a réussi à obtenir du Gouvernement une subvention de $10,000, afin de relier les réseaux viaires des deux provinces, en pratiquant un chemin à travers ce territoire non organisé. Des demandes réitérées ont été adressées au ministre des Travaux publics en faveur de la construc-

tion de ce chemin, vu que la construction du pont a été une entreprise du gouvernement fédéral, et c'est à bon droit une entreprise fédérale ayant été commencée par le gouvernement central avec le concours des gouvernements provinciaux, et vu que cette route était nécessaire pour suppléer au chaînon manquant entre la province de Québec et les Provinces maritimes, le ministre des Travaux publics a favorablement accueilli les délégués qui se sont rendus auprès de lui, mais il a fait observer que, si le Parlement accordait ces fonds, l'entreprise pourrait à bon droit être maintenue par les gouvernements provinciaux. Comprenant la nécessité de l'établissement des chemins publics, principalement dans cette partie éloignée de la province de Québec, et convaincu que le gouvernement provincial, que le peuple vient de ramener au pouvoir avec la plus forte majorité dont fassent mention les annales de l'empire britannique, prendra des arrangements avec ce gouvernement de manière à contenter la population que je représente, je suis d'avis que ce projet devrait être adopté.

M. LAPOINTE: (Saint-Jacques): La subvention projetée pour venir en aide à l'établissement des grandes routes n'étant pas favorable à une classe plus qu'à une autre et n'ayant pas un caractère politique, il me semble que tous en profiteraient. L'amélioration des routes contribuera beaucoup à apaiser l'agitation qui règne maintenant dans tout le Canada. Une juste répartition des frais entre les autorités fédérales, provinciales et municipales permettra d'appliquer des lois bien mûries et des plans d'ensemble pour l'établissement et l'entretien des routes par les provinces et les municipalités. Nous avons beaucoup entendu parler et nous nous sommes fort vantés de ce qu'a fait la province de Québec pour la confection des routes. A vrai dire, nous devrions être fiers; la province de Québec a 2,500 milles de chemins améliorés.

Elle a déjà dépensé $20,000,000, mais la demande de bonnes routes augmente et il est à désirer, il me semble, que nous donnions plus d'aide.

Il se pourrait, a-t-on fait entendre, que la politique se mît de la partie et que l'on fît jouer des influences pour obtenir la construction de bouts de route en telle ou telle municipalité ou en tel ou tel comté. Cela, certes, est bien possible; mais, aux termes de l'alinéa "a" de l'article 4:

Toute grande route pour laquelle est accordée une subvention doit être construite ou améliorée, selon le cas, en conformité des termes d'une convention qui doit être conclue par le ministre avec le gouvernement de la province, et cette convention doit contenir, relativement au coût, à la description, aux devis ou à tous autres égards, les stipulations que le Gouverneur en conseil peut approuver;

Pour ma part, je ne vois pas quelle raison certains représentants de la province de Québec ont de s'opposer au projet de loi. L'alinéa que je viens de citer comporte une garantie et prescrit la conclusion d'une convention entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial.

Au moment de reprendre ma place, je demanderai à nos amis de la province de Québec s'ils ont perdu confiance en notre illustre et progressif premier ministre, sir Lomer Gouin. Je n'ai aucune crainte à m'en rapporter à lui de préférence à n'importe quel membre du gouvernement fédéral. Adoptons donc le présent projet de loi pour faire ensuite avec la province de Québec une convention propre à contenter mon honorable collègue de Trois-Rivières (M. Bureau), le représentant de Kamouraska (M. Lapointe) et quiconque s'oppose à cette mesure législative.

M. BEST: Je me propose de voter pour l'adoption du projet de loi, mais avant de le faire, j'aimerais à savoir si l'on vise à l'établissement d'une grande route allant d'une extrémité à l'autre du pays, ou si l'argent doit être attribué aux différentes provinces et consacré à la construction de routes de comté ou autres.

L'hon. M. REID: Le gouvernement fédéral n'a pas la moindre intention d'insister pour que cet argent serve à l'établissement d'une grande route allant d'une extrémité à l'autre du pays; il se propose de s'aboucher avec les gouvernements provinciaux pour connaître leurs projets. Ces gouvernements nous soumettront des plans indiquant où l'intérêt de chaque province exige qu'une grande route soit établie. Quand les représentants du gouvernement fédéral auront examiné ces plans, une convention sera faite relativement aux routes qui devront bénéficier de la subvention.

Il ne serait pas juste d'exiger que la subvention fût entièrement consacrée à l'établissement d'une seule grande artère; la dépense sera répartie par les soins des provinces, selon l'intérêt bien entendu de tous les intéressés, et non pas au profit de telle ou telle localité, comme cela arriverait dans le cas où nous exigerions l'établissement d'une seule grande route interprovinciale. Nous tenons à ce que l'on soit certain d'une chose: c'est que l'argent sera employé selon l'intérêt bien entendu de chaque province. Lorsque nous aurons autorisé la

construction d'une route, un ingénieur sera chargé d'aller veiller à la bonne exécution des travaux et à ce que le public tire le plus grand profit de la dépense. Si l'ingénieur venait à nous apprendre que l'entrepreneur n'accomplit son travail ni honnêtement ni selon que l'exige l'intérêt bien entendu de la population, le fait sera porté à l'attention du gouvernement provincial. S'il n'était pas ensuite mis ordre à cela, nous ne serions plus tenus au paiement de la subvention autorisée par le projet de loi.

A mon avis, le bill sauvegarde à la fois les provinces et le gouvernement fédéral, et l'on saura, de part et d'autre, s'arranger de manière à ce que tout se passe sans heurt. Nous n'avons d'autre désir que de faire bénéficier le public de cette dépense et, eu égard surtout au manque probable d'emploi, chacune des provinces sera bien heureuse, je crois, lorsque viendra l'hiver ou l'été prochain de se prévaloir des dispositions du présent projet de loi.

M. CLARK (Red-Deer): Si mon honorable ami de Dufferin (M. Best) a compris la réponse du ministre, aura-t-il l'obligeance d'en donner l'explication au comité?

M. BUREAU: J'ai fait au ministre, il y a déjà quelque temps, une question à laquelle il n'a pas encore donné de réponse; je voulais savoir quel sera le mode d'emploi des $80,000. Maintenant que le ministre des Finances est à son siège, il pourrait peut-être venir au secours de son collègue des Chemins de fer.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Les observations de l'honorable député respirent quelque peu la critique. La disposition relative aux $80,000 est censée applicable à la répartition. Les provinces consacreront tant dans l'année à la construction de grandes routes, après quoi aura lieu l'attribution à chacune d'elles de la somme que le gouvernement fédéral devra lui verser en conformité de la convention. La somme de $80,000 sera d'abord créditée à la province. La proposition de quarante et de soixante pour cent est applicable au reste de la subvention.

M. BUREAU: Comment s'effectue le paiement?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Par chèque, comme on fait d'ordinaire.

M. BUREAU: J'en conviens, mais à quelles conditions?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Aux conditions stipulées à la convention.

M. BUREAU: Et que sera cet arrangement?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ce sera réglé entre le gouvernement de la province et celui du Dominion.

M. BUREAU: Voilà où est le piège et je m'y oppose. Mon objection à l'article 3 est qu'il n'y a absolument rien dans toute la mesure qui empêchera le ministre des Chemins de fer ou le Gouverneur en conseil d'imposer leurs volontés à aucune province. Une province pourra dire: "Nous n'acceptons pas cette convention", mais le gouvernement fédéral pourra faire volte-face et conclure un marché avec une autre province qui acceptera et aura la subvention.

Quelle doit être la nature de la convention? Nous n'en connaissons rien. Comment établira-t-on le type de ces routes? Où seront-elles situées? Quels devis seront exigés? Nous n'en trouvons aucun renseignement dans le projet de loi, et puisqu'on nous demande de voter des crédits à cette fin, nous devrions savoir exactement jusqu'où le Gouvernement doit aller.

Je veux bien avoir confiance dans le premier ministre de Québec, comme l'a dit mon honorable ami de Saint-Jacques, de Montréal (M. Lapointe) mais, en même temps, je ne suis pas ici le serviteur de ce premier ministre. Bien que je sois le député de la circonscription de Trois-Rivières, je représente le Canada tout entier et je dois prendre les intérêts de tous les contribuables.

Je ne suis pas animé d'un tel esprit de clocher que je vais fermer les yeux pour obtenir quelques dollars pour la province de Québec, si je ne les ai pas honnêtement. Je ne suis pas ici pour louer ou blâmer cette province-ci ou celle-là, mais si nous devons adopter une loi, sachons ce qu'elle est. Pas un mot n'a été dit en dépit de l'explication donnée par le premier ministre sur la façon dont l'argent sera dépensé. Il a dit: "L'argent sera payé par chèques." Quelle réponse enfantine! L'argent sera payé par chèques! Qui l'ignore? Nous n'ignorons pas que dans un paiement, l'argent doit changer de mains.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Que veut dire l'honorable député?

M. BUREAU: Quand le Gouvernement doit payer 20 millions et qu'un homme demande comment sera payée cette somme, celui qui répond en sa qualité de chef du Gouvernement devrait savoir ce que signifie la question. A quelles conditions et à quelles époques allez-vous faire les paiements? Si mon honorable ami ne me concède pas assez d'intelligence pour savoir

qu'il va payer l'argent en le remettant à celui qui doit le recevoir, l'un de nous deux doit être pris en pitié et je ne me plains nullement dans cette affaire. Voici ce que je veux savoir: "Dans quelles circonstances allez-vous faire le paiement? Si le président veut me le permettre, je vais passer à l'autre article et le discuter. L'article 3 dit que l'argent sera payé de la façon suivante:

Pour les fins de construction et d'amélioration des grandes routes au Canada, le Gouverneur en conseil peut autoriser le paiement de la somme de vingt millions de dollars, prélevée sur le fonds du revenu consolidé du Canada, durant la période de cinq ans, à compter du premier jour d'avril, mil neuf cent dix-neuf.

Subordonnément aux conditions ci-après mentionnées.

Quelles sont les conditions?

Toute grande route pour laquelle est accordée une subvention doit être construite ou améliorée, selon le cas, en conformité des termes d'une convention qui doit être conclue par le ministre avec le gouvernement de la province, et cette convention doit contenir, relativement au coût, à la description, aux devis ou à tous autres égards, les stipulations que le Gouverneur en conseil peut approuver.

C'est au sujet de l'endroit, je suppose. Nous devrions savoir quel type de routes, le Gouvernement va exiger de la province, dans tous les cas, si nous devons y consentir. Comme je l'ai dit, il peut faire une convention à son gré; il n'y a pas d'uniformité à ce sujet. Il peut conclure une entente avec la province d'Alberta, une autre avec la Saskatchewan, une autre encore avec le Manitoba. En dépit de la confiance de mon honorable ami le ministre des Finances dans les pouvoirs d'emprunt du pays, nous voulons savoir ce que nous faisons en adoptant ce projet de loi; nous voulons de plus amples renseignements. Quel genre de routes allons-nous construire? Nous avons le droit de le savoir.

M. MORPHY: L'honorable député me permettra-t-il une question? Croit-il que les autorités provinciales gaspilleraient leur 60 p. 100 dans le but de faire perdre le 40 p. 100 du Dominion pour des routes inutiles?

M. BUREAU: Où est la disposition du bill qui dit que l'argent sera payé quand les provinces auront gaspillé 60 p. 100.

M. MORPHY: Ce n'est pas une réponse.

M. BUREAU: Rien dans le bill ne le dit. L'autre jour lorsque nous avons adopté un bill pour aider à l'enseignement technique nous avons dit que lorsque le montant aura été déboursé par la province pour l'avancement de l'enseignement technique il lui sera remboursé par le gouvernement fédéral, mais d'après le texte du présent projet vous pouvez conclure tout arrangement qui vous plaira. Si la province n'aime pas l'arrangement elle n'y consent pas; si elle n'y consent pas elle ne reçoit pas d'argent; si elle ne reçoit pas l'argent elle paie des impôts au bénéfice des provinces qui consentent à l'arrangement et obtiennent l'argent. Voilà la différence. Puis vous dites que l'aide ainsi fournie sera de quarante pour cent, mais rien ne nous apprend de quelle manière vous allez la donner. Vous donnez de l'aide à des conditions que la Chambre ignore complètement. Il est très facile de dire que cet argent sera payé pour des routes qui seront normalisées dans les différentes provinces. Nous savons que les provinces ont adopté une politique en matière de bonnes routes. Elles savent ce qu'elles veulent et il est facile de s'informer du genre de routes qu'elles veulent et de les classer. Mais non, on nous demande de voter $20,000,000 qui devront être dépensés en vertu d'une convention entre le ministre des Chemins de fer et les provinces; et si une province ne conclut pas de convention elle ne reçoit pas un sou. Mon honorable ami le ministre des Chemins de fer décrivait tout à l'heure le travail qui pouvait se faire en hiver pour ce qui regarde la pierre concassée. Je ne sais pas de quelle manière on construit les chemins là d'où il vient mais laissez-moi dire à l'honorable ministre qu'en notre province la pierre est concassée à la carrière d'où elle est charroyée ou transportée par voie ferrée à certain endroit où elle est répandue sur les routes à mesure que la construction progresse. On ne paie pas deux fois pour transporter cette pierre en la jetant quelque part pour la reprendre plus tard et la charroyer là où l'on en a besoin. Je vois mes honorables amis des provinces des prairies et je m'imagine qu'ils auraient un fameux trajet à faire pour transporter leur pierre ou leur gravier à l'endroit voulu; il pourrait leur prendre une semaine ou même un mois dans certains cas. Je vois mes honorables amis de Winnipeg. A quelle distance de Winnipeg seraient-ils obligés d'aller chercher la pierre? Je crois que Stoney-Mountain serait l'endroit le plus rapproché, en hiver ils pourraient difficilement faire ce voyage en deux jours. Cet argument ne se tient pas debout. Cependant si je peux croire les rumeurs que j'entends dans les couloirs, bien que les autres ministres puissent être de bonne foi lorsqu'ils disent qu'ils veulent aider aux soldats et apaiser le ma-

laise en faisant transporter à la campagne quelques charges de pierres à certains endroits où l'on ne construira probablement pas de route plus tard, l'objet du bill est de permettre à mon honorable ami—je ne l'en blâme pas mais je ne suis pas prêt à dire que je ferais la même chose à sa place—de racheter sa promesse d'élection à l'effet qu'il verrait à ce que 40 p. 100 du coût d'une route de premier ordre entre Prescott et Ottawa seraient payés par le Gouvernement. Je ne sais pas si cela est vrai. Je le vois sourire, mais j'interprète ce sourire comme un "oui". Je ne veux pas lui susciter d'obstacle et si j'étais convaincu que j'entravais réellement la réussite de ses plans je serais disposé à accepter toute l'affaire. Je n'ai rien contre l'honorable ministre et j'admire sa façon de remplir ses promesses d'élection même aux frais du Dominion.

L'hon. M. REID: L'honorable député dit que dans la province de Québec la pierre est concassée à la carrière. Partout où j'ai vu des bonnes routes en construction une grosse quantité de pierre concassée est jetée sur la chaussée pour élargir l'ancienne route et alors on apporte la pierre moulue pour finir la réfection de la route. Je ne me plains pas de la déclaration de l'honorable député qui veut que mes efforts en faveur de ce bill proviennent d'un désir de racheter une promesse d'élection; toutefois on me permettra de dire que ce projet est né à l'assemblée des premiers ministres provinciaux l'automne dernier. C'est à leur demande que nous nous sommes engagés dans cette politique de la construction des bonnes routes. Pour ce qui touche à la province de Québec, ou le sous-ministre, ou le ministre ou le commissaire de la voierie m'a enterviewé à plusieurs reprises au sujet du progrès de ce bill et m'a assuré que le gouvernement provincial était très favorable au projet et attendait patiemment l'adoption du bill. Le bill était devant le comité lorsque j'en ai parlé, mais quelques minutes seulement, avec sir Lomer, à Ottawa, il y a quelques mois.

J'ai certainement eu l'impression qu'il désirait l'adoption définitive du bill. Il se peut que les dispositions telles que conçues à l'heure qu'il est ne lui plaisent pas, mais, autant que je me souvienne, il ne m'a adressé aucune plainte à ce sujet. Après tout ce ne sera pas bien difficile de déterminer, avec le concours des provinces, sur quelles routes l'argent devra être dépensé.

L'honorable député (M. Bureau) demande pour quelle raison nous ne décidons pas définitivement les spécifications des routes qu'exigera le gouvernement du Dominion. Mais ce serait impossible d'établir des spécifications acceptables à toutes les provinces. Une province, par exemple, voudrait construire une route permanente au prix de $10,000 du mille; une autre province,—l'Alberta ou la Saskatchewan, disons—voudrait dépenser son argent sur un nombre de routes qui seraient loin de coûter $10,000 du mille. Il n'est donc pas possible de dire que l'argent devra être consacré à la construction de routes coûtant $1,000, $8,000 ou $10,000 du mille.

A mon avis, les cultivateurs de l'Alberta et de la Saskatchewan retireraient plus d'avantage de la construction de routes, qui, si l'on en construisait peu bien que coûtant peut-être un peu moins cher que celles construites dans les provinces d'Ontario et de Québec, conviendraient à tous les besoins d'ici nombre d'années.

M. BUREAU: Mon honorable ami ne répond pas à l'idée que j'ai exprimée au sujet de la standardisation. On pourrait tomber d'accord sur le standard de chaque province.

L'hon. M. REID: Nous pourrions difficilement avoir une route-type pour l'Ontario, une autre pour la Saskatchewan et le reste. La population du Nouvel-Ontario pourrait vouloir construire des routes dans cette région qui est ouverte à la colonisation, au coût de $1,000 seulement par mille. Pourquoi n'en arriverions-nous pas à la conclusion d'arrêter des plans et devis types pour l'Ontario d'après lesquels la dépense ne dépasserait pas $10,000 par mille?.

M. BEST: Le représentant de Red-Deer m'a demandé d'expliquer au comité la réponse que le ministre a faite à la question que je lui ai posée. A mon sens, il est impossible au ministre ainsi qu'à moi-même d'expliquer à la satisfaction de certains membres de la Chambre la signification des paroles du ministre, car je ne crois pas que ces honorables députés tiennent à la connaître. Tous les députés qui ont parlé, aujourd'hui, se sont déclarés partisans des bonnes routes; pourtant, plusieurs d'entre eux ont combattu le projet de loi. Or, la réponse donnée par le ministre était aussi claire que je pouvais le désirer. Je voulais simplement savoir si le Gouvernement avait ou non l'intention de construire une route mère à travers le continent ou s'il se proposait de construire des routes subsidiaires où les provinces en construisaient. Il m'a rendu parfaitement clair—j'ignore si le député de Red-Deer se trouve dans mon cas—

que l'intention était de construire des routes subsidiaires où les provinces en avaient besoin. Je sais que la province d'Ontario bâtit des routes subsidiaires—qui ne sont aucunement des grands chemins publics—qui donnent entière satisfaction aux cultivateurs.

J'ai été étonné d'entendre mon honorable ami (M. Bureau) dire qu'on devrait déposer les plans et devis faisant connaître la nature des chemins à construire. Je lui fais observer qu'un mille de route peut exiger des matériaux d'une nature définie, tandis qu'un autre mille peut réclamer des matériaux d'une autre nature, dans le même comté, et que cet état de choses peut se modifier dans le cas du même travail exécuté dans un autre comté. Mais si nous permettions au premier venu de dire où il veut que ces routes passent, nous ne serions pas plus avancés alors même que la session se prolongerait d'un an, que nous ne le somme maintenant, parce que chacun voudrait que le chemin passât en arrière de sa maison. La manière utile, c'est que les gouvernements provinciaux fassent le tracé des routes par l'intermédiaire des conseils de comtés et de municipalités; alors les grandes routes seront construites où la population les veut. Je m'étonne que le député de Red-Deer, pour qui j'ai le plus grand respect ait trouvé que la réponse du ministre était quelque peu vague; à mon sens, elle était parfaitement satisfaisante.

M. TOLMIE: Je crois qu'il importe grandement de laisser aux provinces de décider la nature spéciale des chemins publics qui seront construits dans leurs limites. Ainsi, par exemple, il serait presque impossible, dans la Colombie-Anglaise, d'établir un type particulier de grandes routes, parce que dans la région des vallées et des plateaux qui consiste principalement de terres cultivées, un chemin boueux donnerait satisfaction, mais il faudrait des chemins d'une autre nature dans la région des montagnes, et un troisième différent entièrement des autres à travers les terres fortement boisées de l'île de Vancouver et du littoral. Il se peut qu'on n'ait besoin que d'un ruban étroit de chemin à travers la région des mines. La Colombie-Anglaise est une grande province qui est très peu colonisée et qui a besoin de chemins publics dans toutes ses parties. Nous possédons d'immenses superficies de terre minière, de terre boisée et de terre arable qui manquent de grandes routes. Vous vous étonnerez peut-être, monsieur le président, si je vous dis qu'un tiers de l'île de Vancouver n'a pas encore été exploré. En Colombie-Anglaise, nous connaissons la valeur des bons chemins publics; ils ont contribué dans une très grande mesure aux progrès que nous constatons. Dès qu'une route construite dans une nouvelle région—s'il s'agit d'un district minier, nous avons des sentiers qui prennent des directions différentes à partir des grands chemins—il se produit un grand développement. Dans les régions du littoral, il serait facile de construire ces routes durant l'hiver. Il importe grandement, étant donné qu'il nous faut poursuivre le parachèvement d'un certain nombre de travaux que la guerre a arrêtés qu'au cours des prochains mois nous exécutions quelques ouvrages, afin de donner du travail durant l'hiver prochain aux ouvriers engagés dans ces autres travaux. Si nous n'en agissons pas ainsi, nous pouvons voir s'établir des distributions gratuites de pain dans quelques-unes des régions du littoral de la Colombie-Anglaise. Je crois que l'on dépasse plutôt grandement la limite, vu qu'on dit que ce vaste pays est en faillite, à cause des proportions de sa dette.

Vu nos immenses ressources et notre population comparativement petite, nous sommes pour ainsi dire dans une meilleure situation maintenant que la guerre est finie, que n'importe quel autre pays belligérant. J'appuierai avec plaisir le projet de loi.

M. CAHILL: Si une province ne s'entend pas avec le gouvernement fédéral, recevra-t-elle une partie des $80,000? Une province devra-t-elle dépenser $160,000 avant de recevoir les $80,000 qui sont destinés à chaque province?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il lui faudra dépenser $120,000.

M. CAHILL: Je demanderai de nouveau si le gouvernement fédéral a l'intention d'intervenir dans l'emplacement des routes? Autrement dit, approuvera-t-il la construction d'une route projetée par le gouvernement provincial ou se réservera-t-il le droit de l'approuver, suivant bon plaisir?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Depuis 1912, ce Gouvernement comme le Gouvernement qui l'a précédé, a dû faire des accords de ce genre tous les ans avec les neuf provinces du Canada relativement à la loi de l'aide à l'agriculture. Pendant tout ce temps-là, nous n'avons jamais eu beaucoup de difficultés à en venir à une conclusion raisonnable et satisfaisante pour les deux parties. Il est bien vrai, comme l'a dit déjà un éminent auteur de droit constitutionnel anglais, que si toutes les

autorités dans l'Etat exerçaient la plénitude de leurs pouvoirs, aucun gouvernement ne serait possible.

On doit être raisonnable, et on l'est. Nous n'avons point l'intention d'imposer toutes nos volontés aux provinces, et j'espère que les provinces n'ont point l'intention de nous imposer les leurs. Si nous avons des recommandations à faire, nous les discutons avec elles, elles en font autant avec nous. Je ne crains pas qu'il y ait de sérieuses difficultés, je dirai même qu'il y ait une difficulté quelconque, à conclure ces arrangements à la satisfaction des deux Gouvernements et pour le plus grand bienfait du public en général.

M. CAHILL: Ce que je voudrais savoir, c'est ce que le Gouvernement a l'intention de faire quant à l'emplacement des routes. Décidera-t-il lui-même l'emplacement ou laissera-t-il aux provinces le soin de les construire où elles le veulent? Les provinces recevront-elles le 40 p. 100 à condition que la route soit construite suivant un certain modèle? Le Gouvernement fera-t-il des difficultés aux provinces quant à l'emplacement des routes?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne pense pas que nous ayons lieu de nous disputer du tout avec les provinces. Mais par exemple, si les provinces voulaient entreprendre de dépenser cet argent dans la construction d'une grand'route nationale à travers le continent, et que nous ne pensions pas que ce soit avantageux pour le pays, nous serions libres de discuter la chose avec elles et de les convaincre, j'espère, que cela ne serait pas la meilleure méthode à suivre pour mettre à exécution les propositions contenues dans ce projet.

M. DAVIDSON: Le ministre voudra-t-il avoir la bonté d'examiner la proposition faite par l'honorable député d'Edmonton (M. Mackie) qui demande que, ni les gouvernements provinciaux, ni le gouvernement fédéral ne dépensent cet argent pour des fins politiques. Etant donné que nous avons passé beaucoup de temps déjà à l'étude de ce projet de loi, je suggère que nous suspendions la séance et ce soir ou demain matin, l'honorable ministre pourra conférer de la chose avec l'honorable député d'Edmonton et les autres députés qui s'intéressent à la modification du projet dans le but d'éliminer une des plus sérieuses objections. Il n'y a pas de doute que puisque le Gouvernement veut abolir le favoritisme en rapport avec ses propres dépenses, s'il veut être conséquent avec lui-même, il faut qu'il insiste auprès des provinces pour que celles-ci adoptent le même principe dans l'emploi des fonds qu'il s'agit de leur remettre. C'est un crime de la part du gouvernement fédéral de reconnaître le favoritisme dans l'emploi des fonds publics; tout le monde est de cet avis. Certes, ce serait moins mal de laisser les provinces commettre cet abus. Si je ne me trompe pas aucun gouvernement provincial n'a encore pris des mesures comme le gouvernement fédéral pour faire disparaître le favoritisme. J'espère donc que le ministre voudra bien accepter la proposition que j'ai faite.

M. EDWARDS: Quand j'ai suggéré cet après-midi qu'une disposition soit insérée dans le projet de loi, pour garantir que cet argent ne soit pas employé pour des fins politiques, j'avais l'intention de proposer d'ajouter dans l'article 4 après le mot "contenir" à la cinquième ligne de la page 2, les mots suivants:

une clause conditionnelle portant que les travaux de construction ou d'amélioration des chemins seront adjugés avec concurrence et publicité et

L'article serait ainsi conçu:

Toute grande route pour laquelle est accordée une subvention doit être améliorée ou construite, selon le cas, conformément aux stipulations d'une convention qui devra intervenir entre le ministre et le gouvernement de la province, et cette convention devra contenir une clause conditionnelle portant que les travaux de construction ou d'amélioration des chemins devront être adjugés avec concurrence et publicité et contenant les dispositions relatives au coût, aux descriptions, conditions et devis que pourra approuver le Gouverneur en conseil.

J'avais l'intention de proposer cet amendement, quand le 4e article est venu en discussion et si je mentionne le fait maintenant, c'est que la disposition à l'étude se rattache directement à l'article 4,

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je pourrais suggérer au ministre des Chemins de fer que nous pourrions insérer un amendement en ce sens dans l'article 4. L'alinéa "a" maintenant est ainsi conçu:

Toute grande route pour laquelle est accordée une subvention doit être améliorée ou construite, selon le cas, conformément aux stipulations d'une convention qui devra intervenir entre le ministre et le gouvernement de la province, et cette convention devra contenir les dispositions relatives au coût, aux descriptions, conditions et devis que le Gouverneur en conseil pourra approuver.

J'ai préparé à la hâte un amendement, et sans être fortement attaché à ce texte, je vais toutefois en donner lecture au comité, à titre de suggestion:

Toute grande route pour laquelle est accordée une subvention doit être améliorée ou construite, selon le cas, en conformité des stipulations d'une convention qui devra intervenir entre le ministre et le gouvernement de la province; cette convention devra être approuvée par le Gouverneur en conseil et contiendra, relativement au tracé, au coût, aux descriptions, aux devis, au temps et au mode de construction à la surveillance et autres détails nécessaires, les dispositions essentielles à la protection ou l'intérêt public. Sauf pour les raisons énoncées dans tel décret du conseil, et sauf de l'agrément des deux gouvernements, tous les travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi, devront être adjugés avec concurrence et publicité et à l'entreprise.

C'est-à-dire que si les travaux ne doivent pas être adjugés avec concurrence et publicité et à l'entreprise, en pareille circonstance les raisons pour lesquelles on s'écarte de cette prescription devront être énoncées dans le décret du conseil et en outre, les travaux devront être adjugés avec concurrence et publicité et à l'entreprise, à moins que les deux gouvernements ne donnent leur assentiment à quelque autre ligne de conduite.

M. DAVIDSON: Le Gouvernement n'est-il pas disposé à étudier ma proposition portant que le comité lève maintenant sa séance, et rende compte de ses travaux? Il s'agit d'une question fort importante qui ne saurait être résolue que difficilement. Si nous avions plus de temps à notre disposition, nous serions en meilleure situation pour la délibérer.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Etudions d'abord l'article 4 afin d'y apporter les modifications voulues et alors nous étudierons la proposition de l'honorable député.

L'hon. M. REID: Je propose la radiation du paragraphe "a" et la substitution du texte que voici:

Toute grande route pour laquelle est accordée une subvention doit être construite ou améliorée, selon le cas, conformément aux conditions stipulées dans une convention qui devra intervenir entre le ministre et le gouvernement de la province. Cette convention devra être approuvée par le Gouverneur en conseil et devra contenir telles dispositions relatives au tracé, au coût, aux descriptions, aux devis, au temps et au mode de construction, à la surveillance et autres détails nécessaires, qui sont essentiels à la protection de l'intérêt public. Sauf pour les raisons énoncées dans tel décret du Conseil, et sauf de l'agrément des deux gouvernements, tous les travaux exécutés sous l'autorité de la présente loi devront être adjugés avec concurrence et publicité et à l'entreprise.

M. McKENZIE: Voilà un texte fort entortillé et peu lucide. En Nouvelle-Ecosse, il est absolument impossible de faire les travaux de construction d'un grand nombre de nos chemins avec concurrence et publicité et à l'entreprise. Je ne saurais dire ce qu'il en est dans les autres provinces, mais en Nouvelle-Ecosse, la configuration du pays est telle qu'il sera bien difficile d'adjuger ces travaux avec concurrence et publicité et à l'entreprise. Certains honorables députés appréhendent que l'influence politique ne se glisse dans la construction de ces chemins. En Nouvelle-Ecosse il existe une commission des chemins qui est indépendante des influences politiques. Quelques-uns des plus éminents conservateurs de la province sont membres de cette commission, et ont été nommés par le premier ministre de la province, entre autres le colonel Cantley, conservateur à tous crins d'ancienne date. Je citerai aussi M. Black. Je ne le connais pas personnellement, mais je sais que c'est un chef conservateur dans le comté de Cumberland. Il y a quatre titulaires dans cette commission. Le ministre des Chemins en Nouvelle-Ecosse, l'honorable M. Wickwire que le premier ministre connaît parfaitement, dirige les affaires, mais la commission est tout à fait indépendante des influences politiques. On ne saurait donc appréhender que les dépenses afférentes aux chemins de la Nouvelle-Ecosse soient effectuées dans un but politique.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député observera que l'amendement comporte une disposition se rattachant aux circonstances où l'on ne saurait commodément ou à l'avantage de l'intérêt public exécuter ces travaux avec concurrence et publicité et à l'entreprise; mais il est désirable que les raisons soient énoncées dans chaque circonstance et que les deux gouvernements y donnent leur assentiment. Si l'on agit loyalement, rien n'empêche qu'on ne fasse connaître les raisons et l'on ne saurait appréhender que les deux gouvernements ne donnent leur assentiment.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Cela rendra encore plus difficile une entente entre la province et le gouvernement fédéral. En Québec, les chemins sont construits pour la plupart par les municipalités au moyen d'une entente avec le gouvernement provincial. Ou bien les municipalités empruntent de l'argent du gouvernement provincial en vertu d'une loi spéciale qui a été adoptée et qui promet le remboursement de l'argent dans quarante ans: ou bien elles construisent leurs routes et le gouvernement provincial paye 50 p. 100 du prix de la construction. Les contribuables travaillent aux chemins sous la surveillance des agents du conseil municipal. Comment

pourra-t-on appliquer le nouvel article dans un cas pareil?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN : Je ne suis pas aussi au courant que mon honorable ami des arrangements qui se font dans le Québec, mais je crois pouvoir dire qu'il ne doit pas exister d'arrangement dans une province qui empêcherait de faire avec le système des soumissions et de l'entreprises d'importants travaux comme ceux qui sont prévus dans ce bill. C'est ce qui se passe dans les affaires fédérales. C'est, je crois, le système ordinaire suivi dans les affaires provinciales et il n'y a pas de raisons pour que la construction d'un réseau de routes fasse exception à la règle.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Non seulement le gouvernement provincial mais les municipalités seront à la merci de ce gouvernement parce que les routes sont construites par les municipalités qui devront consentir à donner l'entreprise par soumission. Je ne parle pas contre cette façon de procéder, je pense que c'est le meilleur système, mais je m'objecte au principe qui est compris dans toute cette affaire, à savoir que les provinces à propos d'un travail qui dépend de la juridiction provinciale, devront se soumettre à la volonté ou même au caprice du ministre des Chemins de fer relativement à la méthode qui sera employée pour exécuter une entreprise provinciale.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il n'est pas question du caprice du ministre des Chemins de fer. La question dépend du Gouverneur en conseil parce que c'est le Gouverneur en conseil qui doit finalement arrêter les conditions de la convention. Le ministre entrera naturellement d'abord en négociation avec le ministre qui représente régulièrement le gouvernement provincial, mais en fin de compte, quand il s'agira de dépenser de l'argent du trésor fédéral, c'est le Gouverneur en conseil qui devra prendre la décision et en accepter la responsabilité. Je me rends compte de tout ce que mon honorable ami a dit au sujet des conditions qui existent dans la province de Québec, mais j'espère que tout ce qui s'y fait peut être arrangé de façon à se conformer avec les exigences raisonnables de ce bill.

M. CLARK (Red-Deer): Y a-t-il des fonctionnaires que le gouvernement d'Ottawa pourrait employer dans le cas de la Colombie-Anglaise? Ils devront s'informer des conditions au sujet de l'emplacement, etc.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'ai pas étudié très attentivement les détails de l'administration prévue par cette loi, mais naturellement, s'il doit y avoir une inspection et une enquête au sujet de l'emplacement, le gouvernement fédéral doit avoir un rapport de quelque fonctionnaire auquel il aura confiance et ce fonctionnaire doit être ou un résidant de la Colombie-Anglaise ou il doit y être envoyé à cette intention.

L'hon. M. FIELDING: Le premier ministre veut-il me dire en quoi il pense qu'il y a une différence matérielle entre l'article tel qu'il paraît dans le bill imprimé et celui qui est maintenant proposé dans l'amendement?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami a bien raison sur un point, si je comprends ce qu'il a dans l'idée. Le Gouverneur en conseil, avec l'article tel qu'il était rédigé à l'origine peut exiger comme une des conditions de l'arrangement que l'argent soit dépensé par soumission et entreprise. Ce que je propose, l'établit d'une façon explicite et définie: c'est toute la différence.

L'hon. M. FIELDING: Je ne prévois pas les difficultés auxquelles pensent les honorables députés à propos d'une entente entre les autorités provinciales et fédérales. Au contraire je prévois que des deux côtés il y aura un désir de conclure une entente. Mais bien que je sois en faveur de l'idée de soumission et d'entreprise d'une façon générale pour les travaux publics, je doute un peu que vous puissiez construire des routes dans ce pays en grande partie par le système des soumissions et de l'entreprise. Je crains que la motion qui a été faite avec les meilleures intentions ne compliquent les choses et ne les rendent plus difficiles. Il me semble que l'article tel qu'il était primitivement donnait au Gouvernement l'autorité de mettre dans la convention, si c'était nécessaire, "par soumission et entreprise" si les conditions le permettaient. Le but même de ce bill est de donner un peu d'élasticité. S'il était possible d'établir une route type pour tout le Canada, je présume que le ministre aurait inséré cette disposition.

C'est parce que les conditions ne sont pas les mêmes dans les différentes provinces que le ministre a décidé, avec raison à mon sens, de laisser une certaine latitude dans la loi afin qu'elle puisse s'adapter aux conditions existantes dans chaque province. Si vous insistez pour que les travaux soient exécutés à l'entreprise et après appel de soumissions je crains fort que vous ne suscitiez des difficultés peu de nature à favoriser la réalisation du projet.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'objection que soulève mon honorable ami (M. Fielding) n'a pas la signification qu'il lui prête, à mon avis, et elle ne comporte pas le danger qu'il prévoit. Il a raison de faire observer que le gouvernement fédéral a dans tous les cas le pouvoir de faire insérer une disposition à cet effet dans chacun des marchés, qu'il conclura avec les autorités provinciales. Je me suis peut-être prononcé un peu trop à la hâte tout à l'heure lorsque j'ai affirmé qu'il n'y avait pas de distinction essentielle à établir entre l'alinéa original et l'amendement que je propose. Il y a une distinction: C'est que chaque fois que le Gouvernement ne pourra pour une raison ou pour une autre recourir à l'adjudication au rabais, il sera obligé d'exposer les raisons de sa conduite dans le décret du conseil. Mon honorable ami se rappellera que c'est là la coutume suivie relativement aux travaux publics. Dans le cours ordinaire de l'administration des affaires fédérales, chaque fois qu'il est impossible de recourir à l'adjudication au rabais, le décret du conseil indique les raisons de pareille décision. Lorsque j'ai préparé l'arrêté du conseil créant la commission des achats de guerre, il y a un peu plus de quatre ans, j'ai inséré dans le décret une disposition qui a été en vigueur depuis cette époque que les marchandises et les fournitures devront être obtenues par voie d'adjudication à forfait et au rabais sauf pour certaines raisons exposées dans le rapport de la commission et incorporées dans l'arrêté du conseil. Je crois de mon devoir d'ajouter que nous avons trouvé cette coutume très salutaire.

L'hon. M. FIELDING: Dès qu'il s'agit d'une entreprise publique telle que la construction d'un édifice, d'un canal ou d'une section de voie ferrée, il est facile de préparer des plans et devis sur lesquels les entrepreneurs peuvent baser leurs soumissions; s'il s'agit toutefois de la construction ou de la réparation d'une route l'affaire est évidemment plus difficile. Le but visé est louable—et je ne désire nullement soulever des objections—mais, à mon avis, le Gouvernement pourrait arriver aux mêmes fins en laissant tel quel le texte du présent bill.

M. DAVIDSON: Bien que l'amendement que propose le premier ministre soit loin de faire disparaître toutes les objections que j'ai contre cette mesure, il est de nature suivant moi à l'améliorer notablement. Il tendra peut-être à débarrasser le projet de ses défauts les plus saillants. L'amendement est de nature à assurer raisonnablement que l'argent sera réellement utilisé pour la réfection des routes et à éliminer nombre d'actes flagrants d'ingérence politique qui ont caractérisé l'administration des affaires de voirie dans certaines provinces. Au cours de mes remarques précédentes, je me suis strictement abstenu de faire allusion à la façon dont la province de la Nouvelle-Ecosse a administré les affaires de voirie. J'avais pensé que mes honorables amis de la gauche, qui sont parfaitement au fait de la situation, suivraient mon exemple et s'abstiendraient de faire allusion à ce sujet. Cependant, le chef de l'opposition (M. McKenzie) a donné avec le plus grand sérieux l'assurance au Parlement que toutes ces précautions sont inutiles en tant que la province de la Nouvelle-Ecosse est concernée et que les sommes affectées à la voirie sont dépensées dans cette province sans tenir compte des attaches politiques des gens. Il a affirmé que les affaires de voirie sont administrées par une commission composée de cinq membres et présidée par un conservateur; M. Black, de Cumberland; or suivant le chef de l'opposition, c'est la meilleure garantie que la politique n'a rien à faire avec les questions de voirie à la Nouvelle-Ecosse. M. Black est un conservateur, si je ne me trompe, et il fait partie de la commission de la voirie, mais je ferai observer que le comté de Cumberland est le seul dans toute la province où le gouvernement permet que les deniers publics consacrés aux bonnes routes soient dépensés en passant par les mains de conservateurs. Le comté de Cumberland est le seul dans toute la province où l'inspecteur de la voirie soit un conservateur ou présumé libre de cet esprit de parti auquel mon honorable ami a fait allusion. Dans le comté d'Annapolis, l'année dernière, le Gouvernement a dépensé plus de $40,000 pour la voirie, dont $300 à peine sont passés par les mains du représentant du gouvernement d'union; de plus, ceux qui ont appuyé le parti unionniste à la dernière élection n'ont pu obtenir même de fournir un cheval pour la construction des routes. Dans d'autres comtés, la proportion est encore plus accentuée. Dans le comté de Pictou, le gouvernement provincial a dépensé plus de $60,000 pour la voirie et c'est juste si $50 de cette somme sont passés par les mains du gouvernement d'union. Donc lorsque l'honorable chef de l'opposition affirme que l'ingérence politique dans les affaires de voirie est inconnue à la Nouvelle-Ecosse,

il entend plaisanter ou bien encore faire une assertion contraire aux faits.

M. McKENZIE: Le colonel Cantlie, que le présent Gouvernement a choisi comme l'un des meilleurs experts du Dominion pour faire partie de la commission des munitions, a aussi été membre de la commission de la voirie de la Nouvelle-Ecosse. Je ne crois pas que l'honorable député d'Annapolis veuille le considérer comme un objet de moquerie au cas où il deviendrait membre d'une commission dans cette province. Le colonel Cantlie est un des grands industriels de ce pays, et il a fait sa marque non seulement dans la province de la Nouvelle-Ecosse, mais dans tout le Canada. Je ne connais pas M. Black, mais on me dit qu'il est un conservateur éminent. Le troisième des membres de cette commission est un M. Walter Crowe, de Sydney, dont il serait difficile de dire qu'il est un libéral à tous crins. Il a donné son appui aux unionistes dans la dernière élection. Si peu violent que je sois en politique, je ne laisse pas de croire que les membres du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse à la dernière élection ont appuyé avec enthousiasme le gouvernement et le parti de l'union. La législature de la Nouvelle-Ecosse possède une opposition alerte, active et très capable. Il est malheureux pour le parti conservateur de la Nouvelle-Ecosse que mon honorable ami d'Annapolis ne puisse appartenir à l'une et l'autre assemblée. Il tient sans doute pour des esprits pleins de ressources M. Hall, le chef de l'opposition, et M. Hector McInnes, comme aussi d'autres de ce calibre. Je demanderais à mon honorable ami si, dans le cours des dix dernières années, il a jamais entendu quelqu'un de ceux-là se plaindre sérieusement de la manière dont le premier ministre Murray administrait les fonds de la province dépensés pour les chemins. Ce sont là les hommes à qui les citoyens de la Nouvelle-Ecosse ont confié la mission de veiller à leurs affaires. J'admets que l'honorable député (M. Davidson) ne peut être partout et représenter à lui seul toute l'affaire. Il est tenu d'être ici et, comme l'Irlandais disait: "A moins d'être oiseau, on ne peut dans le même temps se trouver à deux endroits.

M. BUREAU: Pour cela, il faudrait qu'il fût oiseau.

M. McKENZIE: C'est un oiseau, oui, au plumage éclatant. Je n'en dirai pas davantage sur ce point. Je n'ai voulu que mettre mon honorable ami à l'aise et l'assurer que, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, nous sommes trop affairés, comme le sait l'honorable député lui-même, pour avoir recours à des menés quelconques tendant à nous obtenir quelques jours d'ouvrage sur un chemin. Dans le moment, il est difficile à la Nouvelle-Ecosse de se procurer des hommes pour les chemins. Le problème n'est pas de trouver l'ouvrage, mais les hommes qui l'exécuteront. Il y a vingt ou trente ans, quelques journées d'ouvrage sur les chemins étaient une affaire de quelque importance pour des gens en quête de quelque monnaie, mais les choses ont changé; aujourd'hui les cultivateurs et les mineurs sont trop affairés dans leurs occupations respectives pour accepter de faire ce travail, et l'embarras est qu'on ne trouve personne. J'ai vraiment hâte que l'on mette cet argent à la disposition du comité dont je parle, sous la direction du ministre des chemins et des ponts de la Nouvelle-Ecosse et sous la surveillance générale du gouvernement Murray. Je dois dire que l'honorable député a lui-même aujourd'hui rendu au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, un beau témoignage. Nous avons eu dans cette province quatorze ans de régime sous la direction du représentant de Shelburne-et-Queens, (M. Fielding), et, depuis qu'il est sorti du cabinet provincial, vingt-trois années de libéralisme sous le premier ministre Murray. Et mon honorable ami d'Annapolis (M. Davidson) dit que, dans ces temps difficiles, dans un temps de désastres financiers, nos obligations se vendaient l'autre jour à 103, prime de 3 dollars, au lieu de se vendre au-dessous du pair. Cette sorte de témoignage sort d'une bouche non prévenue en faveur du gouvernement de la Nouvelle-Ecosse. Pendant ces deux périodes de quatorze et de vingt-trois ans, pas une faute n'a été relevée contre personne de ceux qui ont eu affaire à l'administration de cette province. Il n'est guère probable ensuite que cette administration veuille ternir le bon renom dont elle jouit en recherchant les petits avantages qu'elle pourrait tirer d'une dépense de ces fonds.

M. SINCLAIR (I. P.-E.): Dans quelle mesure cet accord s'appliquera-t-il à l'amélioration ou à la construction de grandes routes? L'article que nous examinons décrète qu'un grand chemin sera construit ou amélioré conformément aux termes d'une convention à conclure. Cela veut-il dire que l'argent pourra être employé à la construction de partie d'un chemin sans avoir d'abord établi une voie de communication durable.

L'hon. M. REID: Voici ce que cela veut dire. Il peut exister un chemin à l'égard

duquel les autorités provinciales jugeraient bon de dépenser de l'argent pour le rendre conforme aux conditions établies, plutôt que d'en construire un autre. En pareil cas, les représentants des deux administrations conféreraient de la chose et un accord serait conclu quant à la somme à dépenser sur ce chemin.

M. SINCLAIR (I.P.-E.): J'aurai recours à un autre exemple pour arriver à comprendre parfaitement ce que le ministre a voulu dire par cette disposition. Ainsi, étant donné qu'il y aurait, dans l'Ile du Prince-Edouard, 8,000 milles de chemin dont l'entretien devrait coûter disons $10 par mille et que l'argent à être voté représenterait $25 par mille, le ministre ou le Gouverneur en conseil consentirait-il à consacrer $25 par mille à l'amélioration des anciens chemins?

L'hon. M. REID: Dans l'Ile du Prince-Edouard il y a un commissaire chargé de surveiller les dépenses relatives aux chemins. Le commissaire fédéral se consulterait avec lui, et celui-ci lui dirait où et comment, d'après lui, l'argent doit être dépensé. Tous les commissaires finiraient sans doute par s'entendre. Nous paierions alors notre proportion de 40 p. 100, et la province paierait sa proportion de 60 p. 100 du total à être dépensé par rapport à un chemin.

M. SINCLAIR (I.P.-E.): Ou par rapport à l'amélioration d'un chemin?

L'hon. M. REID: Oui.

M. EDWARDS: La définition qui paraît dans l'article 2 du bill embrasse la question des améliorations?

L'hon. M. REID: Oui.

M. BUTTS: Le chef de l'opposition a parlé de la composition de la Commission provinciale des chemins. Il est vrai que M. Black est conservateur, mais où le colonel Cantlie a-t-il puisé ses principes conservateurs, lui? N'était-il pas le partisan le plus acharné que M. E. M. Macdonald ait eu à chaque élection du comté de Pictou où il s'est présenté? Mon honorable ami pourrait-il nous citer un seul cas où le colonel Cantlie a prouvé qu'il fût conservateur, durant tout le temps qu'il a été gérant général de la compagnie d'aciéries de la Nouvelle-Ecosse? S'il le peut, qu'il le fasse.

M. DENIS: De quel article l'honorable député parle-t-il dans le moment?

M. le PRESIDENT: L'honorable député a bien fait de poser cette question. Deux membres de la députation ont engagé, il y a un instant, une discussion au sujet d'affaires politiques de la Nouvelle-Ecosse. J'ai cru juste d'en laisser un répondre à l'autre, mais une discussion générale sur pareil sujet constituerait une infraction au règlement, et c'est ce que je dois décider.

M. BUTTS: Je suis à répondre à une déclaration qu'on a faite au comité.

M. le PRESIDENT: Et si quelqu'un répond à l'honorable député qui adresse maintenant la parole, il s'ensuivra une discussion sur un sujet qui n'a aucunement rapport à celui qui est à l'étude. Il convient de tracer une ligne de démarcation, et je la trace dès maintenant, en déclarant que l'honorable député enfreint le règlement.

M. KAY: Je demanderai si la proposition ayant pour objet d'accorder 40 p. 100 aux provinces leur a été soumise et a été acceptée? Quand les premiers ministres des provinces se sont réunis en conférence ici, ils étaient disposés à accepter de l'aide dans ce sens, de la part du gouvernement fédéral; mais les véritables conditions d'après lesquelles cette aide devait être accordée leur ont-elles été soumises depuis?

L'hon. M. REID: Non, mais plusieurs représentants des gouvernements provinciaux sont venus à Ottawa depuis que ce bill est inscrit au Feuilleton et, si je ne me trompe, chacun d'eux a été parfaitement satisfait de la proportion prévue dans le bill. En tous cas, aucune province n'a soulevé d'objection.

M. KAY: On n'a pas laissé entendre à l'honorable ministre que les provinces préféreraient recevoir tout le montant?

L'hon. M. REID: Non.

(L'article est adopté).

Article 5—règlements.

M. BUREAU: Puis-je demander encore une fois que ces règlements, jugés utiles pour donner effet à l'acte, soient publiés, afin que le public les connaisse.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'y vois aucune objection.

M. BUREAU: Pourquoi ne pas l'ordonner dans le bill?

L'hon. M. REID: Je propose que l'on insère, après le mot "règlements", dans la première ligne de l'article 5, les mots "à être publiés dans la "Gazette du Canada".

(La proposition d'amendement est adoptée).

L'article ainsi modifié est adopté.

Il est fait rapport du bill, qui est lu pour la 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UN PROJET MODIFIANT LA LOI RELATIVE AUX JUGES.

L'hon M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice) propose la 2e lecture du bill n° 177, tendant à modifier la loi relative aux juges.

M. BUREAU: Avant la deuxième lecture du bill, bien que je ne veuille pas laisser entendre que je m'oppose à l'augmentation du traitement des différents juges, je m'oppose certainement à l'abandon du principe que nous avons suivi jusqu'à présent, à savoir: que le traitement des juges d'une province ne doit pas être remanié à moins que le remaniement ne s'applique à tout le pays. Je tiens à dire que la ligne de conduite adoptée cette année par le ministère, et qui consiste à fixer le traitement des juges des différentes provinces, sauf ceux de la province de Québec, devra servir de précédent à l'avenir, et que, si nous voulons un jour régler les traitements des juges de la province de Québec, on ne devra pas s'y opposer parce que nous ne toucherions pas au traitement des juges des autres provinces. Je tiens ce langage parce que j'ai demandé aux ministres de la Justice qui se sont succédés de remédier à l'inconvénient que j'ai signalé à plusieurs reprises lorsque cette question est venue sur le tapis, et qu'on m'a invariablement répondu ce qu'on vient de me répondre—que, si on le faisait pour la province de Québec, il faudrait le faire pour tout le pays. Mais aujourd'hui, c'est tout le contraire qui arrive; on le fait pour tout le Canada et on ne fait aucun cas de la province de Québec. Je tiens seulement à protester, mais je n'en dirai pas plus en ce moment.

(La motion est adoptée, le bill est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité.)

Sur l'article 11 (les juges ne prendront pas leur retraite avec des pensions après 15 années de service, ou pour cause d'infirmité, à moins que leur retraite ne soit d'intérêt public. Les présents juges sont exceptés).

L'hon. M. FIELDING: Le ministre intérimaire de la Justice connait l'objection qui a été soulevée relativement aux conditions auxquelles un juge peut prendre sa retraite. Je ne crois pas qu'il soit raisonnable qu'un juge ait la liberté de prendre sa retraite selon son caprice. Un juge, ou un autre fonctionnaire public, pourra raisonnablement demander une pension de retraite lorsqu'il sera parvenu à un âge avancé ou lorsque ses forces physiques ou ses facultés mentales feront défaut. Je ne puis concevoir d'autres conditions auxquelles un juge ait le droit de prendre sa retraite et de toucher une pension. L'objection a été soulevée l'autre jour, et j'espérais que le ministre y obvierait dans son projet de loi.

L'hon. M. MEIGHEN: L'article 11 du bill s'applique à l'objection que l'honorable député soulève.

L'hon. M. FIELDING: Non.

L'hon. M. MEIGHEN: Jusqu'à présent, la loi à cet égard décrète que le Gouverneur en conseil peut mettre à la retraite avec une pension des deux tiers de son traitement un juge d'une cour Supérieure, après quinze années de service. Je n'ai pas la loi sous les yeux, mais je sais que le mot "peut" s'y trouve. On a énergiquement soutenu, et je crois que cela a été admis dans le passé, que, bien que le mot "peut" soit employé, il a pour effet de conférer le droit absolu de prendre sa retraite avec une pension des deux tiers du traitement après quinze années de service, indépendamment de l'intérêt public. Par conséquent, la modification apportée à l'article 11 a pour résultat de nier à l'avenir ce droit absolu et de laisser à la discrétion du Gouverneur en conseil le soin de juger de l'intérêt public, lorsqu'il décide qu'un juge peut prendre sa retraite après quinze années de service. La mise à la retraite serait d'intérêt public, j'imagine, si le requérant était dans un état de santé qui l'empêcherait de bien s'acquitter de ses devoirs, ou s'il était démontré, par une mise en accusation devant le Parlement ou autrement, qu'il n'est pas digne du poste qu'il occupe. J'invite la Chambre à maintenir la disposition, mais à n'accorder le droit de retraite qu'à la condition que le Gouverneur en conseil juge que cela est d'intérêt public.

L'hon. M. FIELDING: La difficulté consiste dans l'interprétation de la phrase "jugé être dans l'intérêt public". Je ne veux pas être blessant, mais est-il dans l'intérêt public qu'un juge qui serait en pleine santé et en pleine vigueur prenne sa retraite et se livre aussitôt aux occupations ordinaires de la vie? Cela est arrivé; il s'est passé des choses pires dont je ne veux pas parler. Si le ministre peut nous donner l'assurance qu'il ne sera pas permis à un juge de prendre sa retraite, à moins qu'il ne soit

infirme, invalide de corps ou d'esprit, j'accepterai cette disposition; mais telle n'a pas été la pratique dans le passé.

L'hon. M. MEIGHEN: Telle n'a pas été la pratique dans le passé parce que, si je comprends bien, le texte de l'article, tel qu'on l'interprétait auparavant, accordait le droit absolu à la retraite et ne laissait aucune discrétion au Gouverneur en conseil; c'est-à-dire que le juge lui-même pouvait dire s'il prendrait sa retraite, après quinze années de service.

Aux termes de cet amendement, le Gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, faire ce qu'il juge conforme à l'intérêt bien entendu du pays. Je ne pouvais d'aucune manière, il va sans dire, imposer des obligations au Gouverneur en conseil à l'égard de l'administration actuelle et encore moins à l'égard d'une administration à venir. Mais la nouvelle loi lui impose le devoir de déclarer qu'il y va de l'intérêt pubic de mettre ce juge à la retraite, avant que celui-ci soit admis à demander sa mise à la retraite et qu'il puisse l'obtenir. Le Gouverneur en conseil devra, naturellement, établir la règle à être par lui-même suivie en pareil cas; mais quand un juge est capable, tant au point de vue physique que mental, d'exercer sa fonction, et que les membres du tribunal auquel il appartient ne sont pas plus nombreux qu'il ne faut, il ne peut être de l'intérêt public de le mettre à la retraite.

L'hon. M. FIELDING: C'est là un côté de la question. Je prie mon honorable ami de vouloir bien en considérer l'autre aspect, à l'égard duquel certains membres de la Chambre ont une opinion fermement arrêtée. Est-il utile que je revienne encore sur le sujet des exemptions?

L'hon. M. MEIGHEN: On ne saurait raisonnablement trouver d'inconvénient à l'abrogation de l'article des exemptions en ce qu'il est applicable aux juges dont le présent projet de loi tend à relever le traitement.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami proposera-t-il que le bill soit modifié dans ce sens?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. BUREAU: La loi de la cour d'Echiquier prescrit-elle qu'un des juges de cette cour doit connaître les deux langues officielles du Canada?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne saurais le dire sans avoir la loi sous les yeux. Je doute cependant qu'il existe une prescription semblable, puisqu'à venir jusqu'à tout récemment il n'y avait qu'un seul juge de la cour d'Echiquier. La nomination d'un juge adjoint ne remonte qu'à cinq ou six ans. Ce dernier, il va sans dire qu'il possède les deux langues.

M. BUREAU: Ne serait-il pas bon d'établir une prescription à cet égard pour l'avenir? Cette cour devant comprendre deux juges et le président du tribunal, pourquoi ne pas modifier le projet de loi de manière à prescrire que l'un d'eux doit connaître les deux langues officielles du pays?

L'hon. M. MEIGHEN: Il serait peut-être bon de le faire; peut-être aussi ne le serait-ce pas. Portant sur la rétribution des juges, le projet de loi n'embrasse ni la composition des cours ni les qualités, de ceux qui y sont nommés. Pour accomplir l'objet dont parle l'honorable député, il serait peut-être préférable d'amender la loi de la cour d'Echiquier.

M. BUREAU: Mais vous la modifier ici de manière à autoriser la nomination d'un troisième juge.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous nous bornons à amender la loi des juges de façon à faire autoriser le paiement du traitement d'un autre juge.

M. BUREAU: Comment pourrez-vous nommer ce troisième juge si la loi ne prescrit pas que la cour doit être formée de trois?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce juge ne peut être nommé que si la loi de la cour de l'Echiquier autorise le Gouverneur en conseil à le faire. Il ne s'agit ici que du traitement qui lui sera payé lorsqu'il aura été régulièrement nommé.

M. BUREAU: C'est le Gouverneur en conseil qui fera le reste?

L'hon. M. MEIGHEN: Très vraisemblablement.

M. McMASTER: Pourquoi le doyen de la cour d'Echiquier est-il désigné sous le titre de président de la cour d'Echiquier, tandis que le plus ancien des deux autres porte celui de "juge en chef"?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est le titre que porte le chef de la cour d'Echiquier en Angleterre, et, à l'avis de l'un des juges de notre cour d'Echiquier, c'est celui qu'il convient à ce magistrat.

(L'article 11 est adopté.)

Sur motion de M. McKenzie, le comité revient à l'article 10 (chaque traitement augmenté de $1,000).

M. McKENZIE: Hier soir, je faisais observer au ministre qu'il augmente de $1,000 le traitement des juges des cours de comté, tandis que le projet de loi tend à fixer à $4,000 le chiffre du traitement de chacun d'eux. Or, les juges des cours de comté d'Halifax et de Saint-Jean recevant déjà $3,500, il ne semble pas que les dispositions du bill leur donnent droit à l'augmentation de $1,000. S'il y a eu oubli à cet égard, j'aime à croire que le ministre s'empressera de le réparer.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas eu le moindre oubli. En certaines villes, il est vrai, le doyen des juges de la cour de comté touchait un traitement de $3,500, l'augmentation, en pareil cas, ne sera que de $500. Je ne puis dire au juste quels sont les juges qui reçoivent déjà $3,500, mais il me semble que ce sont ceux de Saint-Jean, d'Halifax, de Toronto, d'Hamilton, d'Ottawa et peut-être d'une ou deux autres villes. Mais la ville de Winnipeg n'était pas cette place, Regina ne l'était pas, Calgary non plus et ainsi de suite. D'habitude, la capitale de la province était la ville où les $500 étaient données. Mais, il n'en était pas toujours ainsi. Et s'il en était ainsi, ce ne serait pas une raison pour ne pas continuer cette pratique pour le motif qu'il y avait d'autres villes parfois aussi importantes, parfois plus, que la capitale de la province où il ne serait pas juste de refuser au juge senior le supplément de traitement qu'il recevrait dans la capitale de la province. J'ai donc pensé qu'il vaudrait mieux établir pour tous un traitement de $4,000 et ensuite essayer de corriger les inégalités qui pourraient exister par une nouvelle disposition des juridictions comme on le fait aujourd'hui pour Ontario et comme on devrait le faire, je crois, pour chaque province.

Dorénavant, chaque juge de cour de comtés ou de district recevra exactement les mêmes appointements du trésor du Canada, $4,000. Cela représente une augmentation presque générale de $1,000, mais, en certains cas, elle n'est peut-être que de $500. Je crois que la moyenne des appointements des juges des cours de comtés d'Ontario était de $3,000. Cela fera voir combien peu recevaient plus de $3,000. Conformément à la proposition de l'honorable député de Queens-et-Shelburne (M. Fielding) je propose que l'article 13 soit ajouté au bill et soit ainsi conçu:

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 ne s'appliqueront pas à aucun juge dont le traitement est augmenté par cette loi.

M. PROULX: La définition de "revenu" dans la loi de l'impôt sur le revenu est-elle assez large pour comprendre le traitement des juges?

L'hon. M. MEIGHEN: Je le rappelle, la loi de l'impôt sur le revenu stipule que l'impôt s'appliquera aux appointements de tous les juges nommés après l'adoption de cette loi. L'amendement aura pour effet d'appliquer la loi de l'impôt sur le revenu ou tout autre impôt ou déduction imposée en vertu d'aucune loi du Parlement du Canada, à tous les juges dont les appointements sont augmentés par cette loi.

M. McKENZIE: Comment est libellé le paragraphe 3 de l'article 27?

L'hon. M. MEIGHEN: Le voici:

Le traitement et les allocations de retraite ou les pensions seront payables en versements mensuels et sont exempts de toutes taxes et déductions imposées par aucune loi du Parlement du Canada.

L'amendement que j'ai proposé stipule que cet article ne s'applique à aucun juge dont le traitement est augmenté par cette loi.

L'hon. M. FIELDING: Par cet amendement, mon honorable ami ne privera-t-il pas ces juges de leurs paiements mensuels?

L'hon. M. MEIGHEN: Vous avez raison. Mon amendement aurait dû être ainsi conçu:

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 27 touchant les impôts et les déductions ne s'appliqueront pas à aucun juge dont le traitement est augmenté par cette loi.

M. McKENZIE: Le ministre ne va-t-il pas plus loin que ce qui a été proposé par mon honorable ami (M. Fielding) ou par mon honorable ami de Prescott (M. Proulx)? Si je comprends bien, ils voulaient que seul le montant supplémentaire ajouté aux appointements des juges fût imposable mais que nous devrions respecter la convention que nous avons conclue avec les juges. Le ministre abandonne cette idée complètement et impose le traitement entier. Je crois que mon honorable ami (M. Fielding) se rappelle avoir parlé dans ce sens.

L'hon. M. FIELDING: Je dois dire que le ministre a donné l'expression de mes vues. Je ne comprends pas que l'on puisse imposer une partie seulement du traitement. Nous reconnaissons ce que quelqu'un a appelé un arrangement contractuel; nous admettons le droit établi pour certains juges; nous ne touchons pas à ce droit, mais nous disons que, pour les juges dont les appointements seront affectés par cette loi, nous enlèverons l'exemption. La loi

de l'impôt sur le revenu déclare également qu'il n'y aura pas d'exemption pour les juges nommés à l'avenir. Il s'ensuit que quelques juges qui ne sont pas affectés par cette loi jouiront de l'exemption et jusqu'à ce que nous nous occupions de leur cas, je suis satisfait qu'ils aient cette exemption.

M. McKENZIE: La discussion que nous avons est inutile si nous devons abolir l'exemption. Nous avons dit, l'autre jour, que nous ne devrions pas toucher à la loi qui exempte le traitement des juges de tout impôt. Tous seront de cet avis, en particulier l'honorable député de Kingston (M. Nickle) qui a dit qu'un engagement est un engagement et qu'il faut le respecter. Maintenant, nous violons ce marché et nous imposons le traitement total sous prétexte que nous accordons aux juges une légère augmentation. Nous devons savoir exactement ce que nous faisons.

Nous annulons absolument l'immunité dont les juges sont supposés jouir. Il est bien entendu que nous ne manquons pas à notre engagement, je n'ai plus rien à dire, si ce n'est que l'autre jour nous avons pris l'attitude bien vertueuse que nous n'abandonnerions pas cet engagement; qu'il n'y aurait pas de "chiffons de papier" en ce pays, pour ce qui dépendait de nous. Cependant nous jetons au rancart ce statut en tant qu'il prescrit l'immunité et nous déclarons passibles d'impôts ces juges qui sont exemptés depuis cinquante ans. Nous brisons l'engagement que nous avons contracté avec eux. Si le comité veut cela, très bien; mais comprenons bien ce que nous faisons.

L'hon. M. MEIGHEN: J'avais interprété l'attitude de l'honorable député de Shelburne et Queens exactement comme lui-même l'interprète aujourd'hui. Je ne trouve pas bien fondé le raisonnement du leader de l'opposition à l'effet qu'en adoptant ce projet nous manquons à notre engagement; il n'y en a pas le moindre indice. Le statut prescrivait que lorsqu'un juge était nommé il devait recevoir un traitement de $3,000, disons, qui serait exempt d'impôt. Tant que nous ne faisons rien qui enlève quelque chose au traitement de $3,000 que reçoit cet homme sûrement on ne peut pas nous accuser de manquer à notre parole. En définitive, le présent projet augmente le traitement du juge. Loin de briser notre contrat avec lui nous le rendons plus favorable; voilà tout. Une chose certaine c'est que l'impôt prélevé sur tout le traitement ne serait qu'une simple fraction de l'augmentation que nous lui accordons aujourd'hui.

M. McKENZIE: Oui, mais un traitement est un traitement, que ce soit $3,000 ou $10,000 et nous avons conclu avec les juges une convention que leurs traitements seraient exempts de tout impôt. Aujourd'hui nous projetons de leur accorder une augmentation de traitement qui n'est pas exempte d'impôt. Nous changeons donc la situation.

L'hon. M. FIELDING: Si nous enlevons une immunité qui ne rapporte peut-être que $200 ou $300 et que nous donnons en retour $1,000 je ne vois pas quel tort cela peut faire.

M. McKENZIE: C'est du premier marchandage, auquel, d'ailleurs le juge ne prend pas part.

M. McMASTER: Si vous annulez l'exemption, personne ne peut dire si l'augmentation que vous donnez aux juges sera toujours suffisante pour payer les charges que vous pourrez imposer sur ceux qui reçoivent un traitement égal au leur. Si vous enlevez à un juge l'exemption sur un traitement de $3,000 en lui donnant un traitement de $4,000 qui n'est exempt d'impôt il est possible qu'à une époque future les taxes lui prennent $1,500 par année, de sorte que son traitement sera en réalité moindre de $500. Je ne dis pas que la chose est probable; mais elle est certainement possible; et je crois qu'en principe du moins le député (M. McKenzie) a raison.

L'hon. M. MEIGHEN: Quand le cas se présentera, il sera temps de reprendre cette question.

L'hon. M. FIELDING: Si nous ajoutions une disposition à l'effet que nul juge ne sera obligé de se prévaloir des privilèges de la loi?

(Il est fait rapport du bill qui est lu une 3e fois et adopté).

ACHAT DES FOURNITURES DU SERVICE ADMINISTRATIF. — PROJET DE RESOLUTION TOUCHANT LE TRAITEMENT DES COMMISSAIRES.

La Chambre siège de nouveau en comité pour la délibération du projet de résolution suivant présenté par l'honorable Newton W. Rowell, (Président du conseil Privé):

Qu'il est expédient de décréter dans la loi projetée concernant l'achat des fournitures destinées aux ministères, et d'autres approvisionnements et matériaux pour Sa Majesté, bill (n° 46), actuellement devant la Chambre, que le président de la commission des achats pour le Canada recevra un traitement annuel de sept mille dollars, et que les appointements annuels de chacun des autres commissaires seront de six mille dollars, et que ces appointements pourront être payés à même tout argent non affecté du fonds consolidé du revenu du Canada.

M. BUREAU: Il a été présenté un bill tendant a créer une commission pour l'achat des fournitures de guerre, et lorsqu'il était arrivé à l'étape de la 2e lecture—c'est un vendredi, je crois—j'ai demandé de remettre cette lecture à plus tard, puisqu'un bon nombre de députés voulaient parler à ce sujet. Toutes les mesures qui nous ont été présentées dans ces dernières heures de la session sont de très haute importance et ce projet de résolution est certainement une des mesures les plus graves qui nous ait été proposée; en effet, à mon sens, ce projet sape le gouvernement responsable à sa base même. Si j'ai bien compris le texte de la résolution le président du conseil Privé veut nommer une commission chargée de l'achat de toutes les fournitures requises par toutes les divisions du service administratif et il veut que le monsieur nommé par le Gouverneur en conseil ne puisse être renvoyé que sur la demande conjointe de la Chambre des Communes et du Sénat.

Après le débat antérieur sur cette résolution, je me donnai la peine de lire le Hansard. J'y découvris une vive opposition au système qui devait être projeté par la loi basée sur la présente résolution, parce qu'il y avait eu des abus dans celui qu'on avait établi pour les fins de la guerre. On a dit à propos, au cours du débat sur le projet de loi, qu'il aurait pu être bon d'avoir une telle commission durant la guerre; mais nous légiférons maintenant sur une situation non pas de guerre, mais de paix. J'apprends que les divers départements ont des agents d'achats très expérimentés. L'agent des achats d'un département est soumis au sous-ministre, qui a aussi de l'expérience. Il y a plus, à la tête du département, il y a le ministre lui-même, responsable au Parlement. Il est bel et bon de dire que ce projet de loi ne supprime pas la responsabilité ministérielle. Techniquement, non; mais en pratique, j'affirme que oui. Nous ignorons ce que fait cette commission; et nous ne pourrons enquêter sur ses opérations. Il y a une autre objection, c'est que l'on dédoublera les personnels existants des départements, en accroissant ainsi les dépenses du pays ou bien l'on expulsera du service de l'Etat des hommes qui y étaient depuis longtemps, qui avaient acquis de l'expérience dans cette spécialité de l'achat des nombreux articles nécessaires à un département. Si l'on a pour objet d'épargner, je ne vois pas où l'on y réussira. J'aimerais qu'on me donnât les noms de ceux qui demandèrent que cette commission des achats de guerre continuât de se charger de la responsabilité qui incombe au ministre et à ses collègues. Le seul département excepté des opérations de la commission, c'est celui des Chemins de fer.

L'hon. M. ROWELL: Le ministère des Chemins de fer n'est pas excepté.

M. BUREAU: Techniquement, il ne l'est pas, mais les chemins de fer de l'Etat canadien le sont, quant à leur exploitation du moins. Or, d'autres départements ont autant d'achats à faire, et sont tout aussi importants, que celui des Chemins de fer. Ainsi, aura-t-on un fonctionnaire qui aille signer les contrats d'acier pour navires? Aura-t-on un commissaire qui contracte des obligations sur le marché sans responsabilité envers qui que ce soit? Nous savons très bien qu'en fait, nous n'avons jamais entendu dire qu'un fonctionnaire ait été démis, un magistrat dénoncé, ou un auditeur général renvoyé, à la suite d'un vote conjoint des deux Chambres. A mon avis, cette résolution est immorale. Ou bien le ministre croit ses collègues incapables de remplir leurs devoirs, ou bien il les en croit capables. Dans le dernier cas, s'il veut faire nommer un autre, il doit avoir quelque motif pervers. Je ne vois pas d'autre conclusion. Le peuple est tout aussi capable que le président du conseil de choisir les chefs des départements, ou d'envoyer à cette Chambre des députés qui lui soient responsables de cette dépense d'argent qui, je crois, se chiffre à 40 millions de dollars. On suit un principe absolument faux; on détruit la base même du gouvernement responsable. Il ne sied pas de dire, comme le premier ministre, que l'on ne peut se défaire de sa responsabilité. Nous savons que toutes les actions de la commission ne sont pas scrutées ici au même degré que les actes et omissions des ministres et autres personnes responsables siégeant en cette Chambre.

Il est injuste que ces personnes ne puissent siéger ici, qu'ils n'aient pas leur mot à dire sur la dépense de notre argent. Le président du Conseil privé dit que la commission ne peut acheter sans réquisition, mais que si l'on fait une réquisition pour un panier à papier de deux ou de quarante dollars, la commission est tenue de se le procurer. Quelle est l'utilité de cette commission s'il faut, comme le dit le ministre, qu'un employé du département signe une réquisition pour telle chose spécifiée? Chaque fois qu'un ministère aura besoin de quelque chose, il lui faudra le spécifier à la commission, qui sera tenue d'acheter l'article réquisitionné. S'il en est ainsi, le

commission n'a absolument aucune utilité.

Je ne crois pas que mon honorable ami, même avec sa bonne opinion des hommes, puisse trouver quelqu'un dont la science soit assez universelle pour qu'il puisse être renseigné sur tous les articles requis dans les départements. Comme il l'a dit lui-même, lorsque le député de Victoria (sir Sam. Hughes) était ministre de la Milice, l'ouvrage se faisait par des commis. Le président du Conseil privé a déclaré que M. Galt et sir Hormisdas La porte étaient membres de la commission. J'ignore le genre de commerce de M. Galt, de Winnipeg, mais je sais que sir Hormisdas Laporte s'occupe d'épicerie. Il est renseigné en fait d'épicerie; et j'ai le plus entier égard à sa pénétration et à son habileté d'homme d'affaires; mais je ne me fierais pas à lui pour acheter des livres de droit. Je me fierais plutôt à Jacques Bureau ou au président du Conseil privé.

Vous ne pouvez pas placer une personne à la tête d'un département et vous attendre à ce qu'elle connaisse tout. Je veux croire que le président du Conseil privé a confiance en ses collègues et les croit parfaitement aptes à remplir les positions qu'ils occupent. Dans ce cas, ce projet cache certainement un mauvais motif. L'honorable député de Victoria (sir Sam Hughes) a dit, au cours de son discours: "Nommez-moi président de cette commission, et en n'importe quel temps je gagnerai n'importe quelle élection pour le Gouvernement". D'après l'expérience d'autres personnes, mais non pas d'après mon expérience personnelle, je sais que l'on ne gagne pas les élections avec des prières. En faisant cette déclaration, l'honorable député de Victoria voulait dire qu'il est nécessaire d'avoir le dollar tout-puissant pour gagner une élection.

Je voudrais avoir une autre explication du président du Conseil privé. Il va donner ces positions à ses amis. Je ne sais pas s'il en a déjà promis. L'opposition qu'il rencontrera dans cette chambre lui fournira une excuse suffisante pour dire à ses amis d'attendre une autre occasion s'ils veulent se faire caser. J'estime que pendant la période de reconstitution, alors qu'il y a tant d'agitation dans le pays, on ne devrait pas modifier notre système d'administration. Je ne vois pas ce que l'on pourrait gagner à la changer. Si vous n'avez pas de bons fonctionnaires dans les différents départements, procurez-vous-en de meilleurs et placez-les sous la surveillance directe des sous-ministres et des ministres qui sont responsables de l'administration de leurs départements. Nous avons beaucoup trop de conseils et de commissions, et le président du Conseil privé en est en grande partie responsable. Nous en avons eu pour la sociabilité, puis pour la publicité—le bureau d'information publique, comme on l'appelle. Les nouvelles sont considérées fraîches si elles paraissent dans le "Official Record" quinze jours après leur publication dans les journaux.

Le ministre propose aussi de se dispenser des services de fonctionnaires expérimentés et de les remplacer par d'autres qui ne sont pas au courant des affaires. Il va nommer une nouvelle commission et amener des gens sans expérience. Peu importe leur réputation, ils peuvent être d'habiles avocats, épiciers ou marchands de confections, mais quand il s'agit d'administrer un service qui entraîne une dépense de $40,000,000 en marchandises diverses, je dis qu'il n'y a pas un seul homme au pays qui a assez d'expérience pour tout contrôle et tout comprendre.

Peut-être établira-t-il de meilleurs règlements dans son département, mais il ne pourra pas réussir à conduire un commerce aussi considérable. Nous avons des hommes d'affaires à la tête de quelques-uns des services de l'administration aujourd'hui et nous en voyons le résultat. Nous avons vu des ministres tout bouleverser sous prétexte de vouloir remédier à tout ce qui n'était pas régulier dans leur département. Qu'allez-vous faire avec les vieux fonctionnaires expérimentés de ces départements? Allez-vous simplement les jeter dehors ou les mettre à la retraite? J'ai vu que l'on recommandait la mise à la retraite de certains fonctionnaires. Est-ce cela ce que l'on a en vue?. Dans ce cas, c'est une nouvelle charge pour la nation. Voilà des hommes qui possèdent une grande expérience; ils savent exactement la manière de faire les achats qui sont nécessaires pour les différents départements. Pourquoi les révoquer? Ils connaissent leur travail parce qu'ils en ont l'habitude. Si vous devez avoir un expert pour chaque sorte d'articles dont l'administration peut avoir besoin, vous allez avoir une armée de fonctionnaires, et vous ne ferez aucune économie. Si l'honorable ministre trouve que dans l'administration actuelle il y a eu des abus de pouvoirs qui ont besoin d'être réprimés, il devrait en informer la Chambre. Nous devrions être les juges, on devrait tenir compte des députés et leur donner l'avantage de dire comment on doit réprimer ces abus. J'estime que le ministre ne devrait

pas prendre sous sa propre responsabilité de présenter à la Chembre un projet de loi qui va saper la base même du gouvernement responsable, en plaçant dans les mains d'une commission absolument irresponsable l'administration d'un fonds de $40,000,000. Si l'honorable ministre veut me donner les raisons de ce changement, s'il me dit que ses collègues se sont rendus coupables de si graves erreurs d'administration, de tant d'extravagance et d'abus de pouvoirs, qu'il est nécessaire de faire le changement radical qu'il propose, je suis prêt à l'écouter. Si l'honorable ministre veut me dire pourquoi il veut se débarrasser de ces fonctionnaires fidèles qui ont été à la tâche pendant tant d'années et qui ont droit à une certaine considération, parce qu'ils ont servi fidèlement leur pays, je l'écouterai encore pour voir s'il va rendre le système meilleur ou pire. Il ne nous a pas dit encore où il allait se procurer ces hommes supérieures, d'où ils doivent venir, comment ils vont effectuer les considérables économies dont il est question.

Ce qu'il y a de critiquable, à mon avis, c'est qu'on confie l'exécution de ces dépenses à des hommes qui ne siègent pas ici, n'ont rien de commun avec nous et sont parfaitement indépendants de la Chambre des communes et du Sénat.

Ce n'est pas démocratique; c'est la concentration du pouvoir aux mains d'un seul homme. S'il se glisse des abus dans l'administration de vingt-trois à vingt-quatre départements, que sera-ce donc quand un seul titulaire aura pleine et entière maîtrise? A quels énormes abus, à quelles prodigalités n'ouvrons-nous pas la porte, par l'entremise de cette commission, lorsqu'un seul titulaire a seul voix au chapitre et la maîtrise en matière de dépenses? Il est possible que le président du Conseil ait d'excellentes raisons à faire valoir en faveur de ce système; mais à en juger d'après les enseignements du passé, au sujet de ces commissions et de leur administration, il lui faudra me présenter des arguments bien probants pour me convaincre à cet égard. Si le ministre veut bien s'expliquer, je l'écoute.

L'hon. M. ROWELL: L'honorable député était absent, ainsi qu'il l'a donné à entendre, quand cette question est venue en discussion, et toutes les questions qu'il a soulevées ce soir ont déjà été débattues...

M. BUREAU: Nullement. J'ai lu le débat.

L'hon. M. ROWELL: ...et toutes les questions qu'il a posées ce soir ont reçu leur réponse. Je n'ai pas nommé de commissions par le passé, et je n'en ai pas à nommer ce soir. Je n'ai pas la paternité de ce projet de loi; c'est une mesure ministérielle, et la commission créée par ce bill fait rapport et rend compte au premier ministre. C'est par suite de l'absence du premier ministre que je suis chargé de ce projet de loi qu'il fallait présenter à la Chambre. C'est une proposition de loi ministérielle, et le premier ministre y est directement intéressé, parce que la commission des achats de guerre relève de sa juridiction.

Ce qui a motivé la présentation de ce projet de loi, c'est que les enseignements des quatre années ont établi que l'intérêt public a réellement bénéficié de la création de cette commission des achats de guerre. Le Gouvernement a constaté que le pays en a tellement bénéficié qu'il a été décidé de maintenir cette institution, et comme la première commission n'avait été créée que provisoirement pour les besoins de la guerre, il fallait adopter une loi dans le but de créer un nouvelle commission qui continuerait à exercer les fonctions plus amples que ce bill lui confie.

Mon honorable ami dit que les commissaires ne sont révocables que par un vote collectif des deux chambres du Parlement. Voudrait-il donc qu'ils fussent révocables par le Gouverneur en conseil? Si mon honorable ami pense que c'est préférable, je dois dire que, subordonnément à la décision du premier ministre, je n'élèverais aucune objection contre l'adoption de cette proposition. C'est la disposition que nous avons adoptée à l'égard de la commission des pensions.

M. BUREAU: Je veux que ces commissaires soient révocables au gré du peuple.

L'hon. M. ROWELL: Je tiens à savoir toute la pensée de l'honorable député. S'il n'en tient qu'à cela, je ne m'y oppose nullement.

M. BUREAU: Je le déclare sans hésitation, je veux que ceux qui sont responsables des achats faits par le Gouvernement soient révocables au gré du peuple.

L'hon. M. ROWELL: Eh! bien, la commission serait révocable par le peuple, agissant par l'intermédiaire de l'exécutif, et cela pour raison valable. Nous ne voulons pas que ces commissaires soient révocables pour raisons d'ordre politique, parce que notre proposition a pour base la volonté bien arrêtée du Gouvernement d'éliminer toute influence politique et tout favoritisme dans l'achat des fournitures. Oui, telle

est la base de notre proposition et c'est là une des importantes raisons qui nous ont inspirés.

M. CAHILL: J'ai peine à le croire.

L'hon. M. ROWELL: Il n'y a rien au monde qui pourrait convaincre mon honorable ami qu'il "puisse sortir quelque chose de bon de Nazareth" ou que le Gouvernement puisse proposer quelque bonne mesure.

M. BUREAU: Pareille chose est inconcevable.

L'hon. M. ROWELL: Si nos honorables amis n'ont pas assez d'intelligence ou de sens moral pour concevoir pareille chose, le Gouvernement n'y peut rien.

M. BEST: Le ministre ne doit pas croire que tous les ministériels approuvent cette proposition.

L'hon. M. ROWELL: Je ne suis responsable que de mes propres opinions et de celles de mes collègues dans le cabinet, dans la mesure où je puis les exprimer.

M. COPP: Croyez-vous réellement cela?

L'hon. M. ROWELL: Oui, et je sais qu'il en est ainsi.

M. BUREAU: Je ne pense pas que le ministre exprime les sentiments de tous ses collègues.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami a posé une ou deux questions et j'y répondrai encore, bien que je l'aie déjà fait l'autre soir. L'honorable député a demandé: que ferez-vous du personnel existant? Le bill prévoit l'absorption du personnel existant par cette nouvelle division du service public, ce que veut dire que tous les employés chargés des achats dans les différents départements seront réunis dans un département central des achats. Je suis parfaitement d'avis avec mon honorable ami qu'un employé qui a rendu des services avec fidélité et efficacité au pays pendant des années, ne doit pas être laissée à l'abandon parce qu'il se produit un changement dans la forme de l'administration. Comme ces employés ne sont plus nécessaires dans ce bureau central d'achat, ils seront répartis dans d'autres positions, dans d'autres branches du service. On n'a pas l'intention et l'on ne s'attend pas de faire des augmentations dans le nombre des employés qui s'occupent du travail de ce département. Au contraire, aussitôt que le département sera organisé et qu'il travaillera efficacement, il s'ensuivra comme conséquence naturelle que vous pourrez faire le travail dans un bureau avec un plus petit nombre d'employés que lorsque le travail se fait avec différents groupes de fonctionnaires. Le bons sens ordinaire des affaires nous montrera qu'il en est ainsi, et c'est le système employé par des hommes d'affaires dans les grandes compagnies du Canada.

Une autre considération très importante —en réalité une des plus importantes—c'est que l'on peut acheter avec plus d'avantages les fournitures du Gouvernement en grandes quantités et dans les conditions mentionnées dans le bill, que si on les achète en petites quantités pour répondre de temps en temps au besoin d'un département particulier. Le bill a en vue que tous les départements prévoiront leurs besoins et présenteront leurs recommandations à la commission des achats, et quand plusieurs départements demanderont le même genre de fournitures, la commission pourra acheter toutes les fournitures dont auront besoin toutes les divisions de l'administration aux conditions les meilleures qu'il sera possible d'obtenir, et de cette façon, on pourra effectuer une importante économie comme le fait un marchand qui achète en grande quantité et qui peut le faire à un prix inférieur à celui qui ne peut acheter qu'en petite quantité.

Permettez-moi de citer un autre important aspect de la question, dont je n'ai pas parlé auparavant, et quand le bill sera examiné en comité, j'ai l'intention de proposer un amendement pour le mettre en pratique: Une des recommandations importantes du comité industriel conjoint en Angleterre dit que le Gouvernement anglais devrait acheter ses fournitures par l'entremise d'un département central d'achats dans des conditions qui tendraient à supprimer le manque d'emploi. En d'autres termes, il devrait donner ses commandes de façon à assurer, autant que le gouvernement peut le faire, de l'emploi dans des conditions telles que si elles n'existaient pas, il pourrait se produire un manque d'emploi, c'est-à-dire faire ses commandes à une période de l'année et dans des conditions qui aideraient à diminuer les dangers causés par le manque d'emploi. Je lirai à mon honorable ami un extrait du rapport de la commission des relations industrielles d'Angleterre, qui est relatif à cette question:

3. Stabilité du travail.—En vue de prévoir la variation des demandes de travail, le comité estime que le Gouvernement devrait entreprendre la tâche définie d'encourager les demandes de travail dans les temps difficiles en retardant les entreprises qui ne sont pas d'un caractère urgent jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'encourager une demande pour le travail par suite de la diminution d'occupations dans les métiers. Dans ce but, on devrait prendre en

considération, en disposant des demandes du Gouvernement, les circonstances de l'industrie qui est intéressée. Le comité est d'opinion que l'on pourrait opérer d'une façon beaucoup plus effective si toutes les commandes pour une classe spéciale d'articles étaient confiées à un seul député de l'administration. Ce serait de plus un avantage pour que la politique qu'il a indiquée soit appliquée, que tous les contrats du Gouvernement soient inspectés par une seule autorité. On devrait insister afin que les administrations locales adoptent un système semblable pour les travaux qui sont placés sous leur contrôle.

Ceci comprend plus que l'achat des fournitures, il s'agit aussi d'accorder les contrats du Gouvernement. Cela comporte ce principe important que le Gouvernement, comme une des organisations principales d'affaires du pays, devrait donner ses commandes de matériel et de fournitures de façon à prévoir, autant qu'une grande institution peut le faire, le manque d'emploi en procurant du travail au moment où l'on en a le plus besoin.

M. BUREAU: Est-ce que cela se fait par l'entremise d'une commission?

L'hon. M. ROWELL: Le rapport dit que le gouvernement devrait faire ses achats par un agent central—je parle maintenant du principe d'une seule agence centrale que l'on recommande d'appliquer en Angleterre.

On m'a représenté—et je dois proposer que nous modifiions le bill à cet effet—que par le canal de cette commission nous devrions appliquer ce principe autant que faire se peut relativement à l'achat des fournitures de l'Etat. Tout le monde admet que la mise en vigueur d'une pareille mesure offre de sérieuses difficultés dans la pratique, le Gouvernement, toutefois, peut ainsi faire un grand pas vers la solution du problème si nous pouvions contrôler, par l'intermédiaire d'une agence centrale, l'achat des fournitures de l'Etat à l'époque de l'année que cette commission jugera être le plus convenable dans l'intérêt public, en tenant compte des périodes de chômage qui peuvent se produire. Il est impossible de faire cela en recourant aux procédés souvent peu méthodiques en vogue dans les divers départements pour l'achat de leurs fournitures.

Dès que le bill sera discuté en comité général, je proposerai donc un amendement décrétant:

Qu'en effectuant l'achat des fournitures pour le service public la commission devra tenir compte, dans la mesure possible, de la situation générale et des perpectives du marché de la main-d'œuvre dans le but de diminuer le chômage essentiellement dû aux fluctuations qui se produisent périodiquement dans les industries.

Les gens qui étudient le problème ouvrier attachent une grande importance à cet amendement. Le projet de loi est avantageux à un quadruple point de vue: En premier lieu, il soustrait au patronage politique l'achat des fournitures de l'Etat.

M. BUREAU: Allons donc!

L'hon. M. ROWELL: En second lieu, la concentration de tous les achats entre les mains d'une commission centrale diminuera les frais. Troisièmement, l'achat par le canal d'une commission centrale de toutes les fournitures requises pour les différents départements du service public, permettra à la commission d'acheter en plus grandes quantités et à des conditions qui feront épargner au pays des milliers et des milliers de dollars. En quatrième lieu, ce système permettrait à la commission, de fournir du travail à certaines industries pendant les périodes de chômage. L'adoption de ce projet offre donc de sérieux avantages pratiques dans l'intérêt public pour toutes les raisons que je viens d'énumérer.

M. NESBITT: En quoi la mise en vigueur de ce système reduirait-elle les prix des fournitures?

L'hon. M. ROWELL: Comme ceci: Si vous avez vingt personnels différents qui font les achats pour le compte de vingt départements, ce régime entraîne nécessairement plus de dépenses que si les achats sont effectués pour le compte de tous les ministères par le canal d'une commission unique. Si vous achetez en gros, vous obtenez de meilleures conditions que si vous le faites en détail. Nous nous basons sur le principe que l'exploitation d'une grande compagnie comporte moins de frais que celle de plusieurs petites compagnies agissant indépendamment les unes des autres. En réalité, c'est la principale raison de la formation des puissants syndicats que nous voyons de nos jours; l'administration de ces grandes corporations coûte moins cher que l'administration de plusieurs petites compagnies distinctes.

M. SINCLAIR (Guysborough) Le ministre prétend-il qu'il diminuera le nombre des fonctionnaires si le Parlement adopte le présent bill?

L'hon. M. ROWELL: J'ai dit qu'il produira ce résultat. En attendant, le Gouvernement doit maintenir en fonctions les fonctionnaires qui sont au service des divers départements de l'Etat; cependant, du moment que la commission d'achat n'aura

plus besoin de leurs services, nous les placerons dans d'autres ministères au lieu de faire de nouvelles nominations au fur et à mesure que des vacances surviendront.

M. BUREAU: Cela prend des fonctionnaires compétents pour faire les achats.

L'hon. M. ROWELL: Nous pourrions conserver les services des fonctionnaires compétents. L'intérêt public l'exige.

M. PEDLOW: Quels sont les engagements du pays à l'égard de ces fonctionnaires? Ce sont des employés provisoires. Ils le savaient lorsqu'ils ont accepté ces situations.

L'hon. M. ROWELL: Nous ne discutons pas le cas des employés provisoires. Les acheteurs du service des différents départements de l'Etat sont des fonctionnaires permanents.

M. PEDLOW: Est-ce que les fonctionnaires au service de la commission des achats de guerre ne sont pas engagés provisoirement?

L'hon. M. ROWELL: Il n'est pas question de ces fonctionnaires.

M. PEDLOW: Est-ce que le but que vise le présent bill n'est pas de retenir les services de ces fonctionnaires d'une façon permanente?

L'hon. M. ROWELL: Il n'est pas du tout question de ces gens. Le sujet en discussion est celui-ci: Qu'adviendra-t-il des acheteurs au service des différents départements? Ce sont de ces fonctionnaires que j'ai parlé depuis le commencement de ce débat.

M. BUREAU: Parlez aussi des autres.

L'hon. M. ROWELL: Le bill décrète aussi que tous tels fonctionnaires que la nouvelle commission désirera prendre à son service, pourront être transférés dans le nouveau département, du moment que la commission du service civil approuvera les permutations. Seuls auront le droit de permuter les fonctionnaires que la commission jugera à propos d'avoir à son service dans l'intérêt public.

Rien n'oblige à les transférer et ils ne le seront point à moins que l'intérêt public ne l'exige. Il ne serait tenu compte que de l'intérêt public dans une détermination de la personne à transférer à cette nouvelle commission. Il s'agit en dernier lieu pour le Gouvernement d'exécuter une promesse faite au pays.

M. LAPOINTE (Kamouraska): De quelle manière cette promesse a-t-elle été faite?

[L'hon. M. Rowell.]

L'hon. M. ROWELL: Je lirai un passage du discours adressé au pays par le premier ministre le 10 novembre 1917, date à laquelle il annonçait l'élection générale et l'appel au peuple.

Mais il y a d'autres raisons de confier le pouvoir au Gouvernement d'Union. Il a pris l'engagement d'extirper d'anciens abus et d'accomplir hardiment toute une série de réformes. Le favoritisme dans la distribution des commandes et des places a été pendant des générations la cause de maux nombreux. Il a encouragé des intérêts locaux et provinciaux au détriment du bien-être national et au préjudice des services nationaux. Il a causé mille tourments à la députation, a permis aux minorités de prendre l'ascendant dans les circonscriptions et gêne l'indépendance du Parlement lui-même. Il se peut que l'on eût dû réformer ces maux depuis longtemps. La faute en est sans doute aux diverses administrations qui, en se succédant, ont toléré ce régime, mais les maladies anciennes ne cèdent qu'à un traitement héroïque, et les partis politiques ne se sont guère montrés héroïques dans l'application de ce régime. En général, les gouvernements ont la vie dure au Canada et lorsque, pendant de nombreuses années, la distribution des faveurs ministérielles n'a appartenu qu'au parti au pouvoir, il y a naturellement tendance de la part de l'autre parti à rétablir l'équilibre quant une fois il réussit à s'emparer des rênes de l'administration. Engagé dans cette voie, on cède à toute sorte d'influences et l'on fait naître des égoïsmes qu'on ne traverse ni déloge aisément. On croit qu'une administration tirée de l'un et l'autre parti politique et renforcée par des représentants de l'agriculture et du travail syndiqué pourra agir avec une liberté et une indépendance plus grandes qu'un gouvernement établi selon les règles anciennes. De là la résolution prise d'abolir le trafic des faveurs ministérielles, de donner les charges publiques aux plus méritants et non à des favoris, d'établir une concurrence loyale et ouverte entre ceux qui désirent se faire adjuger les entreprises ou les fournitures.

M. BUREAU: Très bien! Par des membres de l'un ou de l'autre parti politique.

L'hon. M. ROWELL: Un gouvernement composé de membres de l'un et de l'autre parti politique est en meilleure position pour agir contre ce mal du favoritisme qu'un gouvernement formé d'après l'ancienne méthode. Le premier ministre fait observer que, sous le régime d'avant, les partis n'ont rien fait pour abolir le favoritisme, et il dit espérer que le Gouvernement d'union sera assez fort pour entreprendre la réforme annoncée. Cette déclaration faisait partie de son appel au peuple du pays.

M. BUREAU: A-t-il jamais fait entendre que ces remarques tendaient à une renonciation du pouvoir qu'a le Gouvernement de créer des commissions et de leur donner le droit de représenter le Gouvernement dans toute affaire.

L'hon. M. ROWELL: Cette politique qu'énonçait le premier ministre pouvait être mise à effet de deux ou trois manières.

M. BUREAU: Elle faisait supposer chez les ministres le courage d'entreprendre la chose eux-mêmes et d'en assumer la responsabilité.

L'hon. M. ROWELL: Mais en discutant cet article de son programme devant le pays, le premier ministre a plus d'une fois à ma connaissance expliqué que ce qu'il avait en vue c'était de rendre permanente la commission des achats de guerre, parce que, a-t-il dit, cette commission avait épargné des milliers de dollars dans l'achat des fournitures. Les résultats lui avaient paru tellement satisfaisants que l'intérêt public lui faisait un devoir de la continuer. Voilà le moyen qu'il devait adopter, selon qu'il le faisait entendre aux électeurs, pour une réalisation de la politique énoncée dans le discours dont je viens de donner lecture au comité.

M. CAHILL: A-t-on l'intention de faire nommer les membres de cette commission par la commission du service civil?

L'hon. M. ROWELL: Non.

M. CAHILL: Le Gouvernement alors maintiendra le favoritisme dans le premier effort qu'il tente pour l'abolir.

L'hon. M. ROWELL: Les membres de cette commission seront nommés par le Gouverneur en conseil, qui sera responsable et de leur nomination et de leurs actes.

L'hon. M. LEMIEUX: Je m'étonne que mon honorable ami soit revenu ce soir avec cette mesure. J'avais cru le projet enterré, incinéré, mais il paraît qu'on lui a injecté une vie nouvelle. Je me suis opposé l'autre soir à ce projet de loi et de nouveau je prends la parole pour m'y opposer. Mon honorable ami déclare que le projet de création de cette commission est la conséquence d'une promesse électorale.

L'hon. M. ROWELL: J'en demande pardon à l'honorable député, mais, s'il interprète ainsi mes paroles, c'est qu'il ne m'a pas compris. J'ai dit que cette mesure est l'exécution d'une promesse électorale.

Si l'on a pensé à instituer cette commission, c'est à cause du succès de la Commission des achats de guerre, dont les opérations avaient été si heureuses que le Gouvernement décida et promit au peuple de la laisser subsister.

L'hon. M. LEMIEUX: Il n'y a pas beaucoup de différence entre l'interprétation que j'ai donnée aux paroles de mon honorable ami et ce qu'il vient justement de dire. Il prétend, ce soir, comme il l'a fait l'autre soir, que cette commission est née d'un engagement contracté en 1917, par le premier ministre à l'occasion de l'élection. Ne nous payons pas de mots, s'il vous plaît. On a affirmé ici aujourd'hui, et personne n'y contredira, qu'à la dernière élection générale, on a lancé comme unique devise ces mots: "Gagnons la guerre". C'est grâce à ce cri-là seulement, que le ministère a triomphé. Pas un seul de ceux qui composaient les nombreux auditoires auxquels mon honorable ami a adressé la parole au cours de cette campagne-là....

M. LAPOINTE (Kamouraska): Même dans les églises.

L'hon. M. LEMIEUX: Dans les églises et dans les salles publiques—pas un seul ne se rappelle que le Gouvernement ait cherché à faire comprendre qu'il fût nécessaire d'instituer cette commission. Cette proposition est, pour le public, une nouveauté. On conçoit cependant qu'il pouvait être raisonnable d'instituer des commissions pendant la guerre, pour aider ainsi au succès de nos armes. Comme je l'ai dit l'autre soir, je n'ai pas à me plaindre de ceux qui ont fait partie de la commission des achats de guerre. J'en connaissais un, sir Hormisdas Laporte, et j'ai pour lui le plus grand respect; en s'acquittant de la tâche qui lui fut assignée pendant la guerre, il a rendu au pays de grands services. Mais la guerre est aujourd'hui terminée, nous sommes revenus à l'état de paix et le pays est obligé de faire face aux exigences d'une immense dette nationale. Si l'honorable ministre veut répondre à l'espoir que ses amis fondent sur lui il faut qu'il s'habitue à une stricte économie durant les quelques années qui vont suivre; il doit même devenir parcimonieux, car le pays n'est pas d'humeur à maintenir au pouvoir un ministère qui traite ses finances à la légère. L'institution de cette nouvelle commission va provoquer l'organisation d'un personnel considérable et causer de fortes dépenses au pays. Je ne veux pas dire des dépenses s'élevant à des millions; nous devons cesser de compter les millions à la légère comme nous les avons comptés durant la période de guerre. En temps normal, il y a quelques années, nous attachions beaucoup d'importance à quelques centaines de mille dollars, et il faut que nous en attachions autant à ces mêmes sommes, aujourd'hui, en ce qui concerne l'administration de nos finances. Au Gouvernement de bien se représenter la situation telle qu'elle est. Le ministre des Finances ne

s'aurait s'attendre à se procurer aussi facilement des millions au moyen d'emprunts domestiques, qu'il s'en est procuré pendant la guerre, car le règne de la paix s'étant rétabli, le peuple entend que le Gouvernement mette fin aux grandes dépenses. Si je m'oppose à cette mesure ce n'est pas parce que je désire que le favoritisme subsiste; je souhaite, au contraire, qu'il disparaisse, et j'avoue franchement qu'il a été, pour le pays, un véritable fléau. Mais que les ministres commencent par s'amender eux-mêmes. Alphonse Karr, le fameux écrivain, a prononcé à l'encontre de l'abolition de la peine de mort, un mot resté fameux: "Que messieurs les assassins commencent". Si le Gouvernement éprouve un tel désir de faire disparaître le favoritisme, que les ministres commencent eux-mêmes à se réformer. Ils n'ont pas prêté leur serment d'office pour maintenir ou promouvoir le favoritisme; au contraire, ils ont promis, sous l'œil de Dieu, d'être justes, honnêtes, et de veiller aux finances du pays avec encore plus de soin qu'à leurs propres finances.

Un homme n'est pas fait ministre de la Couronne à la demande du premier ministre et ne jouit pas de la confiance de la majorité de la députation parce qu'il peut prononcer des discours académiques. Le peuple s'attend qu'un ministre de la Couronne soit un administrateur, pour présider à bon droit à la direction d'un ministère, et il est de son devoir de suivre les affaires de ce ministère. Il ne doit pas passer son temps à parcourir le pays, il ne doit s'absenter que pour aller là où sa présence est requise pour l'administration des affaires de l'Etat. S'il sait comment pratiquer l'économie, quand il voyage dans ce pays démocratique, il devrait y voyager comme le reste des mortels. Son serment d'office ne contient rien qui l'oblige à se servir de wagons particuliers et à retarder ou à bloquer le trafic-voyageur. Un ministre de la Couronne doit administrer son ministère fidèlement et d'une manière aussi économique que possible, dans le plus grand intérêt du peuple. Le mot "ministre" est inséparable de l'idée d'administration.

Le mot vient du latin "ministrare"—administrer—non de "orare"—prier ou prononcer des discours académiques. Mon honorable ami n'a pas un ministère qui a de fortes dépenses, mais tournons-nous vers ses collègues, le ministre des Chemins de fer et des Canaux, le ministre de la Milice, le ministre de la Marine et des Pêcheries, le ministre des Travaux publics—ils sont tous les jours à leurs bureaux, veillant à l'administration de leurs départements respectifs, et recevant les requêtes que les gens leur adressent. Ils doivent consulter les fonctionnaires de leur ministère et le sous-ministre, et lorsqu'il y a une dépense à faire, la réquisition revêtue de l'approbatur du sous-ministre, est soumise au ministre. S'il est tant soit peu digne de ce titre, il n'a pas besoin des services de trois commissaires grassement rémunérés, réunis dans un autre édifice et entourés d'une armée de fonctionnaires qui touchent aussi de gros appointements, pour se prononcer sur l'achat des pupitres, de la papeterie et des divers objets dont son ministère a besoin.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Comment l'honorable député applique-t-il ce principe à la commission du service civil et à la nomination des employés?

L'hon. M. LEMIEUX: Le rapport que la commission du service civil a fait préparer par une maison américaine est un tel fouillis que le Gouvernement l'a mis de côté et ne le soumettra pas à la Chambre à cette session. Il sera probablement enfoui et nous n'en entendrons plus parler. Cette commission devait organiser et améliorer tout ce qui se rattache au service civil, et qu'a-t-elle accompli? Occupons-nous d'abord des choses principales. Je déclare que la loi qui régit son ministère fournit à un ministre honnête tous les rouages nécessaires pour diriger honnêtement et efficacement les affaires de son ministère. Et voilà précisément ce que je veux bien faire comprendre à la Chambre.

Nous vivons en ce pays conformément à la pratique admistrative anglaise; mais, je déclare que nous nous écartons beaucoup de cette pratique consacrée par le temps. Il y a eu plusieurs commissions en Angleterre, pendant la guerre. Là-bas comme ici, il a fallu nommer des commissions, afin de gérer les affaires du pays, parce que la guerre a fait surgir une foule de questions qu'aucun groupe de dix ou vingt ministres n'aurait pu entreprendre de régler. Mais, croit-on que M. Lloyd-George maintiendra pendant l'ère de paix qui s'ouvre aucune de ces commissions spéciales qui ont été créées pendant la guerre? J'ose dire qu'il n'en maintiendra pas une maintenant que la paix est signée. Le peuple anglais ne tolérerait pas une telle violation du principe sur le quel le gouvernement repose.

Mon honorable ami disait tantôt, que la commission qui a déposé le fameux rapport Whitley a recommandé au gouvernement anglais de confier l'achat de tous les

approvisionnements à un corps unique, afin d'apaiser autant que possible l'agitation causée par le manque de travail. Il a précisément donné la raison qui, à mes yeux, comporte condamnation du projet qui nous est soumis ce soir. Le système de gouvernement, en Angleterre, est tout différent du nôtre; je ne dis pas que la pratique administrative diffère, mais le système est différent. L'Angleterre n'a qu'une administration centrale pour les Iles-Britanniques. Par comparaison, celles-ci ne sont qu'une étroite lisière de terre, et le gouvernement anglais s'occupe, non seulement des entreprises impériales et nationales, il s'occupe aussi des entreprises régionales ou municipales. C'est l'une des raisons pour lesquelles, à ma grande joie, on préconise aujourd'hui la décentralisation du pouvoir dans la traditionnaliste Angleterre.

On peut lire dans les journaux—j'ai connu ce projet il y a des années par des lettres historiques publiées dans le "Times", de Londres, et provenant de l'un des principaux auteurs de droit constitutionnel, en Angleterre—on peut lire, dis-je, que d'ici à quelques mois, un projet radical de décentralisation sera peut-être soumis au parlement du Royaume-Uni. Il y aura un gouvernement régional pour le pays de Galles, un autre pour l'Ecosse, un autre pour l'Irlande—ne craignez pas, monsieur le président, que je soulève la question du home rule. Ainsi, la tendance en Angleterre est en faveur de la décentralisation de l'administration.

Je conçois facilement que, dans l'ancienne patrie, vu la variété et l'importance des travaux à accomplir, il soit nécessaire de centraliser sous une autorité unique les achats de l'Etat. Mon honorable ami oublie qu'il existe en Angleterre une armée permanente et une marine qui n'a pas de rivale au monde. Cela signifie la dépense de plusieurs centaines de millions, et je comprends que, dans ces circonstances, le gouvernement anglais songe à centraliser le pouvoir d'achat de l'administration. C'est un petit pays sous le rapport du territoire, avec une forte population et un gouvernement central, un système qui est passé de mode. Mais ici, au Canada, la situation est bien différente. Nous avons, il est vrai, le gouvernement fédéral à Ottawa, mais notre territoire est vaste. Il nous faut nous occuper de la moitié d'un continent renfermant neuf provinces.

Mon honorable ami me soutiendra-t-il que lorsque l'ingénieur en chef du département des travaux publics de la Colombie-Anglaise aura besoin d'instruments pour ses hommes, ou d'acier et de bois pour les travaux dont il est chargé par le Gouvernement, il lui faudra s'adresser à Ottawa pour recevoir ses instructions de ce corps étranger? S'il lui fallait consulter quelqu'un, ce serait en premier lieu le ministre des Travaux publics, le directeur du service des ingénieurs, ou le sous-ministre. Non, les conditions qui existent au Canada ne sont pas les mêmes qu'en Grande-Bretagne, et l'argument de mon honorable ami à cet égard ne tient pas. Parlant du rapport relatif aux conditions industrielles de notre pays, mon honorable ami nous a dit qu'il insérait dans ce projet de loi un article conforme à la suggestion que contient le rapport Witley concernant le mode d'achat. Mais il n'a pas expliqué si c'était le rapport de la majorité que le Gouvernement devrait accepter. Il existe deux rapports, l'un de la majorité et l'autre de la minorité. Lequel le Gouvernement choisira-t-il? Je sais pour ma part lequel je préférerais, mais le rapport de la majorité couvre beaucoup de terrain et, avant d'en extraire une partie pour l'insérer dans ce projet de loi, mon honorable ami devrait auparavant nous expliquer la politique que le Gouvernement entend adopter à l'égard du rapport sur son entier.

Je m'oppose à l'adoption de cette mesure parce que, premièrement, notre pays ne saurait encourir des frais inutiles, et secondement, parce que la promesse qu'a invoquée mon honorable ami ne constitue pas un argument. Le Gouvernement s'est engagé, à la dernière élection, à poursuivre la guerre jusqu'à la victoire, et le peuple n'a jamais compris qu'une fois la victoire remportée le Gouvernement maintiendrait en existence les diverses commissions qui avaient été créées pendant la guerre pour répondre à un besoin spécial. Bien des personnes que j'ai rencontrées, appartenant soit à l'un soit à l'autre parti politique, et plusieurs hommes d'affaires qui ne sont affiliés à aucun parti politique, se sont confiés à moi depuis que cette session est en cours. Permettez-moi de dire en toute sincérité au très honorable premier ministre qu'il a la sympathie de milliers de personnes dans la tâche ingrate qui lui incombe.

Nombre de gens lui accordent leur sympathie ainsi qu'au ministre des Finances (sir Thomas White), et parlant au nom des membres de la gauche j'ajouterai en toute franchise que le nombre n'est pas grand de ceux qui envient le sort du très honora-

ble premier ministre, ou qui désirent prendre les rênes du pouvoir pendant la crise que nous traversons. Nous savons tous quelles lourdes responsabilités pèsent sur les épaules du premier ministre. Nous n'ignorons pas que chaque jour les mêmes questions se présentent à son esprit: Comment pourrons-nous aller de l'avant? Comment sortirons-nous de cette terrible impasse? Le crédit du Canada n'est-il pas sérieusement compromis? Voici, en effet, que notre dette nationale a atteint le chiffre énorme de deux milliards de dollars. Il nous faut trouver les moyens de faire face aux intérêts. Les hommes d'affaires qui soutiennent le Gouvernement actuel ne redoutent-ils pas les lourdes obligations qui grèvent le pays à l'heure présente? Il me semble que mon très honorable ami devrait se montrer ferme, résolu et inébranlable, et s'arracher à l'influence de tous ceux qui l'importunent pour lui faire pratiquer encore du gaspillage dans les dépenses publiques. Le Gouvernement ne va-t-il trop loin, quand il se propose d'assumer, en plus de notre énorme dette nationale, les frais d'exploitation du Grand-Tronc-Pacifique et du réseau du Grand-Tronc, après avoir déjà acquis le Nord-Canadien? Tout cela ne signifie-t-il pas autant de nouveaux millions à dépenser? Pourquoi le Gouvernement surchargerait-il maintenant le contribuable de frais aussi inutiles que ceux qu'entraînera la création de cette nouvelle commission? Il est malheureux qu'un homme tel que sir Hormisdas Laporte ne fasse pas partie du cabinet. Car, dans ce cas, je dirais: "Nommez-le ministre de l'Achat, parce que c'est un homme d'affaires capable et un honnête homme, mais voyez à ce qu'il reste parmi les ministres responsables au peuple". Ce qui me déplaît dans ce projet de loi, c'est qu'il a pour objet de créer une commission irresponsable. Une des fonctions les plus importantes du Parlement consiste à contrôler les dépenses publiques. Or, supposez que cette commission soit chargée de l'achat, et qu'un ministre de la Couronne soit accusé en Chambre de dépenses scandaleuses et de corruption. Grâce à ce nouveau système, le premier ministre n'aura qu'à hausser les épaules et à répondre: "Nous ne sommes pas responsables. Vous avez créé une commission qui a le contrôle des dépenses, et l'accusation en question ne saurait être portée contre nous". Est-ce vraiment là une forme de gouvernement britannique? Assurément non. Pour cette raison, ajoutée à beaucoup d'autres, je prétends que le président du conseil privé ne devrait pas persister à demander l'adoption de ce projet de loi.

Il y a un bon nombre d'unionistes et, à ce qu'on m'assure, plusieurs membres du cabinet à qui cette mesure répugne. Ils n'aiment pas ce projet, parce qu'ils craignent que la réalisation n'en soit trop coûteuse.

J'espère que mon très honorable ami après la discussion que nous avons eue de cette mesure, la renverra à la prochaine session et cherchera s'il n'y a pas d'autre projet plus utile, plus pressant, plus dans l'intérêt du pays.

Major général MEWBURN: J'ai entendu le discours élégant de l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux) qui sonnerait très bien, je crois, dans une campagne électorale. Mais, laissez-moi vous dire que le public désire que le Gouvernement du jour, ou tout autre, abandonne cette méthode maintenant tombée en désuétude de l'achat des fournitures. Si j'en juge d'après mon expérience de ministre de la Milice, la commission des achats de guerre, telle qu'elle est constituée a épargné beaucoup d'argent au pays.

Dans ce département, il est vrai, nous avons une division des adjudications et des divisions d'inspections dont le personnel est très compétent, mais toutes les fournitures de guerre, l'équipement, l'habillement, et autres articles à l'usage des soldats ont été achetés par l'intermédiaire de la commission des achats de guerre. Je sais que, grâce à leurs efforts, le pays a réalisé une économie considérable. Depuis la signature de l'armistice, nous avons fait placer des fournitures dans les magasins de l'intendance afin de faire des économies ou des bénéfices avec le surplus des fournitures en mains.

Je ne crois pas exagérer en disant que la commission des achats de guerre a accompli des merveilles sous ce rapport. La création de la commission des achats projetée veut dire une économie parce qu'elle accomplira sa tâche d'après un principe d'affaires dans l'achat des fournitures pour les divers départements et parce que ces achats seront convenablement vérifiés. Tout député qui a l'expérience des affaires sera de mon avis.

Je ne crois pas qu'il y ait de compagnie mieux administrée que celle du Pacifique-Canadien dont l'un des départements les mieux organisés est celui des achats. Il en est de même des grands magasins à

rayons et des aciéries; l'achat de toutes les fournitures se fait par l'intermédiaire de leurs bureaux d'achats. Je suis d'opinion que le ministre ne doit pas se décharger de sa responsabilité sur le Parlement.

L'hon. M. LEMIEUX: Qui est responsable envers les actionnaires du Pacifique-Canadien, les directeurs ou le bureau des achats?

Major général MEWBURN: Le président est responsable envers les directeurs, mais le temps du président est trop précieux pour être consacré à vérifier l'achat des fournitures. Il a des employés honnêtes qui achètent les fournitures et j'oserai dire que si cette tâche était confiée au président, elle ne serait ni aussi bien, ni aussi économiquement accomplie. C'est ce que nous ont appris toutes les grandes maisons industrielles et toutes les compagnies importantes.

Si cette commission peut faire les achats pour tous les départements, un grand nombre des services d'achats que nous avons aujourd'hui dans les divers départements pourront être éliminés et le travail pourra être fait de la façon que l'on propose. Je ne vois pas pourquoi nous aurions dans chaque ministère une division des adjudications et des inspections. Au lieu d'avoir quinze ou vingt de ces divisions, nous pourrions avoir une seule commission d'acheteurs, et les fidèles employés qui sont maintenant dans ces départements pourraient permuter dans d'autres, tandis que les fonctionnaires qui ne sont d'aucune utilité au pays feraient mieux de quitter le service de l'Etat.

M. McMASTER: Je ne veux pas, à cette heure avancée, retenir le comité plus qu'il ne faut, mais il est certains aspects de cette question dont je voudrais dire quelques mots. Ce projet de loi propose un changement absolu dans la méthode des achats faits par le Gouvernement jusqu'à ce moment, si je comprends bien, un grand nombre de départements ont eu leurs divisions d'achats distinctes ou leurs agents d'achats.

On propose maintenant de centraliser ce service dans un seul département. J'admets volontiers que la proposition peut offrir un avantage. Je partage l'avis du Gouvernement à ce sujet. Voilà une proposition à laquelle je n'ai pas d'objection. Quant à la façon dont le Gouvernement se propose de mettre son projet à exécution, je n'y trouve pas beaucoup à redire. Je ne suis pas opposé à l'idée d'une commission. Mais, si elle est nécessaire —et je suis porté à croire qu'il serait avantageux d'avoir un département des achats—ce département devrait relever d'un ministre ayant son siège à la Chambre, et celui qui ferait directement les achats devrait être un fonctionnaire de l'Etat sûr, respectable, bien payé, qui serait sous la direction du ministre comme tout autre employé civil.

Le ministre, en déposant cette mesure, a dit que son objet était de débarrasser la vie publique du pays du fléau du favoritisme. Je partage entièrement son avis sur le besoin de ce changement dans la situation actuelle des affaires.

Le ministre a déclaré qu'il va faire ceci dans le but de remplir une promesse faite lors de la formation du gouvernement unioniste, que le régime de faveur serait aboli; puis il a lu le texte d'un manifeste publié par le premier ministre à cette époque, où il est dit que jusqu'à ce jour-là, ni l'un ni l'autre des partis politiques n'avaient montré grand courage lorsqu'il s'était agi d'abolir le favoritisme et que l'heure était venue pour faire un assaut héroïque contre cet ennemi. Mais, monsieur le président, ce n'est pas à pratiquer, loin des regards, une vertu cachée, qu'on devient héros. Si les ministres veulent faire preuve d'héroïsme, qu'ils organisent le département proposé et qu'ils l'administrent sans favoritisme. Ne multipliez pas les commissions et ne cherchez pas à enlever au Gouvernement la responsabilité des achats. N'allez pas créer une commission pratiquement indépendante. Je crois que le ministre chargé de ce projet de loi a été un peu influencé par les arguments en ce sens, parce qu'il s'est prononcé prêt à faire une modification. Pour ma part, s'il veut éliminer l'idée d'une commission et demande tout simplement l'autorité de créer un département des achats qui sera administré comme tout autre département, conformément à notre constitution canadienne, aux traditions et à la politique anglaises, j'appuierai la proposition. Mais je dis que la présente mesure est inacceptable. Ne cherchez pas à guérir un premier mal par un second. Je crois que la majorité de la députation m'appuiera, lorsque je dis qu'un des grands dangers d'une démocratie est la création d'une bureaucratie. Nous allons créer là une petite bureaucratie. Je ne devrais pas dire "petite bureaucratie", parce que ce serait le commencement d'une bureaucratie fort importante. Le ministre qui a présenté le bill ou résolution a été, je ne dis pas en-

nuyé, mais un peu touché, par les imputations de la gauche à propos de son désir d'éliminer le favoritisme.

Le ministre a dit que, nous autres de la gauche, n'attendions rien de bon de Nazareth. Je ne voudrais pas dire que les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre le considèrent comme un Messie envoyé pour le salut du peuple canadien; nous laisserons cela aux admirateurs du président du Conseil privé qui siègent près de son banc. Mais, permettez-moi de dire ceci: Le ministre peut se sentir un peu blessé par notre attitude; il peut voir en ce gouvernement unioniste la fine fleur du patriotisme désintéressé. Doux et humble, il nie d'un mouvement de tête. Il a raison. Il doit désavouer tout sentiment de la sorte, parce que le peuple canadien n'a pas cette opinion du gouvernement unioniste. Il considère que le gouvernement unioniste—non tous ceux qui lui ont donné leur appui, mais l'institution elle-même—comme né de la plus grande fraude électorale qui se soit jamais perpétrée contre le peuple canadien, la loi des élections en temps de guerre. Il trouve que ce gouvernement a été nourri d'hypocrisie, sous prétexte que le favoritisme était aboli, alors qu'il n'était pas aboli, et il sait que ses auteurs ont été déloyaux envers les deux partis historiques de ce pays. Oui, je puis rappeler au ministre et à d'autres qui s'intéressent au gouvernement unioniste que lors de la formation de ce gouvernement, ses auteurs ont proclamé solennellement que cette coalition n'était que passagère, n'était formée que dans l'unique but de faire notre part de la guerre, de la manière que ces messieurs trouvaient la meilleure, mais qui n'était pas la meilleure de l'avis d'autres gens. Et lorsque ceux qui ont été élus dans ces conditions ont profité de leur position pour former un parti distinct je dis, bien humblement, et sans manquer de courtoisie, j'espère, qu'il ont certainement fait preuve de déloyauté envers les deux grands partis historiques. Si donc nous profitons de l'état de choses tel qu'il se présente pour donner libre cours à nos opinions, le ministre ne devrait pas être surpris de ce que nous prenons avec un peu de sel ses protestations de vertu politique supérieure.

Maintenant, que le ministre modifie son bill. Je ne crois pas qu'il soit tout à fait sourd ni entièrement désaffecté des principes qui lui furent inculqués, j'en suis sûr, dans sa jeunesse. Il peut comprendre, je pense, combien il est à souhaiter que, dans un grand département du Gouvernement, toutes les personnes qui font l'administration des affaires publiques du pays soient représentées par un individu siégeant en cette Chambre, et responsable des actes de cette personne ou de ces personnes. Je suis convaincu que dans son for intérieur, le ministre est d'accord avec moi là-dessus, et je dirai tout simplement ceci: Qu'il suive ce principe; qu'il rejette toute idée d'une commission indépendante, bureaucratique, à gros appointements, et qu'il lui substitue un département des achats sous la direction d'un ministre responsable, avec l'aide de fonctionnaires convenablement rémunérés qui ont la confiance du ministre et dont la réputation les rendra acceptables au peuple, et il verra disparaître une large part de l'opposition suscitée par la présente mesure.

M. STEWART (Lanark): Lors de la présentation de la résolution qui a précédé ce projet de loi, je me suis opposé à la création de cette commission.

Cette résolution fut présentée par le président du Conseil privé. Il me répugnait d'en critiquer les dispositions. J'ai écouté tous les raisonnements appuyant la création de la commission: je suis demeuré de l'opinion que c'était une loi peu sage. Notre attitude, de ce côté-ci, quant à cette question est pour ainsi dire embarrassée par le fait que le président du Conseil privé, ce soir, a donné lecture du programme d'union de 1917, et par la déclaration qu'il a faite, lors de la dernière étude de l'affaire en Chambre, dans le but de démontrer que la loi fut introduite pour remplir une promesse faite alors d'un principe approuvé par les électeurs aux élections de cette année-là Je suis moi-même de l'avis de l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) et de celui de Maisonneuve (M. Lemieux), que dans l'élection de 1917, le peuple canadien ne s'est pas beaucoup occupé de commission d'achats. Je n'étais pas moi-même candidat à cette élection. Néanmoins, j'étais partisan plus ou moins actif du candidat du gouvernement d'union dans le comté que j'ai l'honneur de représenter maintenant. Durant cette campagne, je participai à plusieurs réunions où des membres du gouvernement et de cette Chambre adressèrent la parole. Je dois avouer que devant la déclaration du président du Conseil privé, que la création de cette commission faisait partie du programme de l'élection de 1917, j'avais cru d'abord qu'il en était ainsi.

Bien que je combatte les dispositions que ce projet tend à décréter, et la résolution qui leur sert de fondement, je désire me désassocier, quant à plusieurs paroles, des autres adversaires de la mesure. L'hono-

rable député des Trois-Rivières (M. Bureau) a insinué que si le projet de loi était adopté, la commission qu'il crée serait employée à des fins politiques. Mes propres vues, il va sans dire, sont tout à fait opposées. Je tiens aussi à avancer mon opinion que le travail exécuté par la commission des achats de guerre, durant la durée de la guerre, fut très précieux et conforme aux meilleurs intérêts du Canada. Il y a plus, Je crois que les critiques où on s'est complu contre cette commission n'ont aucun motif du tout, que le travail de la commission sera loué par tous ceux qui ont eu l'occasion de se renseigner. Quoi qu'il en soit, nous devons tenir compte que le travail de la commission fut exécuté en des circonstances anormales. Il serait déraisonnable de prétendre que le mécanisme d'achats de ce gouvernement, avant la guerre de 1914, aurait été convenable et suffisant au maintien des achats nécessités par l'état de guerre. Mais il me semble entièrement inutile de vouloir transporter au temps de paix un mécanisme nécessité par les conditions anormales des quatre ou cinq dernières années. Quant à ce qui fut dit, non seulement ce soir, mais de temps à autre, chaque fois que l'on débattait cette matière en Chambre, sur les principes généraux des affaires, je soutiens, monsieur le président, qu'en affaires, il n'y a pas de règle générale en semblable matière. J'insiste tout de même pour qu'on ait aujourd'hui des méthodes efficaces, dans toutes les sphères du commerce et de l'industrie, dans le sens de la décentralisation et de la division des services.

Qu'il s'agisse de gouvernement ou d'institution manufacturière ou industrielle, on tend d'aujourd'hui vers la responsabilité des services. Que l'on prenne la plupart des grands établissements; on verra qu'il en est ainsi. L'honorable ministre de la Milice a fait allusion au chemin de fer Pacifique-Canadien. Sans aucun doute, c'est un exemple frappant, en Canada, aujourd'hui, de l'achat centralisé Mais ceux qui sont en mesure de savoir, m'appuiront si j'affirme que le département des achats du Pacifique-Canadien reflète le génie d'un seul homme, qu'en toute probabilité, il disparaîtra avec lui. Il y a d'autres maisons, et telles que la Massey-Harris, où l'achat est centralisé. Mais j'insiste, pour que l'on tende à diviser les services et à s'éloigner de la centralisation. Le ministre de la Milice a aussi parlé des magasins à rayons. Je soutiens que ce qu'il croit y être un fait, quant aux achats, est entièrement le contraire de la pratique suivie. Il n'y a pas de magasins à rayons aujourd'hui où les achats ne soient pas faits par le chef de rayon, qui est responsable de la vente. Je suis sûr que ceux qui connaissent intimement le commerce saisiront la nécessité de pareil système. Autrement, le préposé responsable de la vente pourrait se décharger de cette responsabilité sur le département d'achats. Il pourrait dire: "Je ne puis vendre vos articles parce qu'ils ont été très mal achetés."

Il est un fait certain, c'est que dans tous les magasins à rayons du Canada et aux Etats-Unis, il y a autant d'acheteurs que de rayons. Je dirai à l'honorable ministre qu'aujourd'hui un fabricant de tissus qui s'en va dans un magasin à rayons du Canada avec une collection d'échantillons, vendra les mêmes marchandises à six acheteurs différents dans le magasin. La situation est la même pour les chaussures et pour presque tous les articles que vendent les magasins à rayons. On tend à faire la même chose dans l'industrie. J'admets que ce n'est pas la règle générale. Il peut y avoir des établissements qui ont centralisé leurs achats qui sont aussi bien tenus que d'autres qui n'en ont pas fait autant; mais je prétends qu'à l'heure actuelle il y a une tendance vers la décentralisation au lieu de la centralisation, en matière d'achats.

Ce projet de loi prévoit un service d'achats très considérable qui apparemment sera l'égal de beaucoup des départements de l'administration actuelle. Il y aura trois commissaires, un directeur d'achats, des experts et des employés subalternes. On a évidemment l'intention de continuer en temps de paix, sur une aussi grande échelle, l'organisation dont le Gouvernement avait besoin pour ses achats pendant la guerre. Je ne veux pas entrer dans la question de responsabilité ministérielle, ni commenter les opinions données à ce sujet. J'hésiterais à le faire en présence de tant de députés qui ont consacré leur vie à l'étude de la procédure parlementaire. Mais il est impossible d'ignorer le fait que le principe de ce projet de loi crée une tendance à s'écarter de la responsabilité ministérielle envers le Parlement. A l'heure actuelle, comme résultat des lois adoptées à la dernière session, si une observation est faite au moment du vote des crédits au sujet du personnel d'un département quelconque, le ministre s'écrie et avec raison: "Je n'ai rien à faire avec le choix du personnel de mon département, car nous avons canonisé les sous-ministres

et eux seuls ont le droit de recommander le renvoi d'employés". Donc, nous avons séparé complètement le service administratif de la politique, ce qui peut ou ne peut pas plaire à beaucoup de députés. Si l'on veut enlever maintenant aux chefs de départements le soin de faire les achats, et si les ministres ne sont plus responsables de ce que leurs départements achètent, alors nous nous écartons complètement de la responsabilité ministérielle. Comme l'honorable député de Maisonneuve l'a déjà dit, toutes les dépenses qui seront rendues nécessaires par l'exploitation des chemins de fer de l'Etat sont en dehors du contrôle de cette Chambre, car elles ont été placées sous celui d'une commission.

Je prétends que la Chambre devrait garder le contrôle de quelque chose. La dernière fois que la question a été soumise à la Chambre, l'honorable député de Brant (M. Harold) a avancé un argument très sérieux en faveur de la création de cette commission. Il est entré dans les détails des travaux accomplis par la commission des achats de guerre qu'il avait apparemment examinés en vue d'appuyer ce projet-ci. Il nous a dit qu'il avait eu l'occasion d'examiner les livres de la commission qui couvrent, je crois, une dépense totale d'environ $200,000,000, et il a donné à la Chambre les détails de certaines économies qui avaient été effectuées par la commission, économies qui, dans les sept exemples qu'il a donnés, s'élevaient de $328.86 à $3,142.80. Mais je prétends, monsieur le président, qu'il est injuste de donner à la commission des achats de guerre le crédit d'avoir épargné de l'argent au pays, parce qu'elle a pris les plus basses soumissions.

M. HAROLD: Je crois que l'honorable député fait une erreur. Je démontrais simplement la nécessité de demander des soumissions.

M. STEWART (Lanark): Ce n'est pas ce que j'avais compris. Je ne vois pas une grande différence entre ce que l'honorable député dit maintenant et ce que je rapporte, car cela revient toujours à dire qu'on demande à la Chambre de supposer qu'il est nécessaire d'avoir une commission afin d'être sûr que la plus basse soumission sera toujours acceptée. Je prétends que l'on ne devrait pas lui demander d'accepter une telle promesse. On nous a représenté qu'il était nécessaire de nommer une commission afin de faire disparaître le favoritisme, qui, paraît-il, a existé jusqu'ici en rapport avec les achats faits par les différents départements. J'estime que c'est insulter beaucoup d'honnêtes et capables fonctionnaires employés dans les différents départements, et si l'on croit qu'il est nécessaire de coordonner les différents services d'achats, alors je prétends, monsieur le président, qu'il devrait être possible d'effectuer cette coordination sans établir ce qui est pour ainsi dire un nouveau ministère.

Tel quel, le présent bill a des défauts. La dernière fois que l'affaire est venue sur le tapis, le président du Conseil privé nous a dit que l'intention était de maintenir dans chaque département des spécialistes pour préparer les réquisitions, et qu'il serait aussi nécessaire de retenir plusieurs membres du corps des acheteurs pour faire l'inspection après la réception de la marchandise.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami doit m'avoir mal compris; je ne me suis pas exprimé ainsi. Il sera nécessaire ai-je dit, de retenir une partie du personnel pour préparer les réquisitions; mais, autant que je me rappelle mes paroles, je n'ai pas dit qu'il faudra garder une partie du personnel ou des spécialistes pour des fins d'inspection.

M. STEWART (Lanark): D'après le hansard, on devait retenir un certain nombre d'employés pour les besoins du réquisitionnement et de l'inspection. J'ai emprunté au hansard ce que j'ai dit: si c'est une erreur, je le retire. Mais voici ce qui arrivera, si on garde un certain nombre des acheteurs pour les fins du réquisitionnement. Ceux qui seront ainsi retenus achèteront de la commission et celle-ci achètera des fournisseurs. La ligne de conduite de cette commission, a-t-on dit, sera-t-elle que l'article même qui sera demandé par un département devra être acheté. Cela s'explique par l'affaire de la corbeille aux vieux papiers dont il a déjà été question. C'est-à-dire que, si la réquisition a trait à une corbeille de deux dollars, une corbeille de deux dollars sera achetée; si on demande une corbeille de quarante dollars, la corbeille achetée sera de quarante dollars. Si un pupitre de bois est réquisitionné, un pupitre de bois sera acheté, et si c'est un pupitre de fer, ce sera un pupitre de fer qu'on achètera. Je tiens à faire observer que toute l'industrie manufacturière tend à se spécialiser. Il est impossible de trouver un objet ouvré, un assemblage quelconque—même si on pouvait le considérer comme une denrée principale—que le fabricant ne spécialise

pas de quelque manière afin de donner à l'objet ou au produit une valeur "parlante" ou d'annonce. Il s'en suit qu'à l'égard de presque tous les articles dont le gouvernement aura besoin, le produit d'un fabricant offrira des traits caractéristiques particuliers et que le même objet produit par un autre fabricant aura un caractère différend. Toute l'ambition des fabricants est d'adopter quelque chose qui rende leurs produits un peu différents de ce qu'un autre a à vendre. Dans ce cas, si la réquisition doit être suivie à la lettre, l'achat véritable sera fait le plus souvent par l'auteur de la réquisition. Et celui-là n'aura aucune responsabilité dans l'affaire parce qu'il passera la réquisition à la commission d'achat, quoique cette réquisition ne puisse être remplie que par un seul fabricant ou par une seule maison de commerce. Il me semble qu'à cet égard notre dernière situation sera pire que la première.

On insiste sur le fait que nous nous débarrasserons de la clientèle politique en créant cette commission. Vu que le requisitionnement devra se faire par les pourvoyeurs qu'on laisse dans les ministères, et vu que les requisitions devront être suivies à la lettre. Je soumets que nous dépouillons, pour ainsi dire, la commission d'achat de la seule utilité qu'elle pouvait avoir. Je suis absolument novice dans la vie publique et je ne puis que conjecturer de quelle manière le favoritisme s'est glissé dans les achats de l'Etat. C'est mon opinion que la pratique, si elle a jamais existé, doit avoir été que le fabricant ou le commerçant faisait intervenir le député, que le député faisait intervenir le ministre et que, de cette manière les faveurs étaient accordées à des amis politiques. Mais, dans le présent cas, les pourvoyeurs des différents ministères, qui sont subordonnés à la loi du service civil que la Chambre a adopté à la dernière session sont aussi à l'abri des influences politiques que le seront les commissaires qui seront nommés sous le régime du présent bill, pour la simple raison que le pourvoyeur du ministère ne se trouve pas sous la férule du ministre. Il est aussi à l'abri de l'influence de ce dernier que le serait un membre de la commission.

Pour revenir à ce que je disais tantôt au sujet des réquisitions, il demeure acquis que, s'il a existé du favoritisme, le présent bill tend à créer une situation pire que celle dont nous voulons sortir. Il fournira aux commis du département qui feront les réquisitions l'occasion de demander de la marchandise de manière à ce qu'elle doive être fournie par les gens que le pourvoyeur voudra encourager, et le département ne sera pas responsable de la conduite de ses commis. Si l'Etat et les ministères ont appris que la cordination est nécessaire relativement à certains achats, cette coordination peut être obtenue sans la création d'un service qui aura un personnel aussi majestueux que ce service devra avoir, c'est évident.

M. McKENZIE: Il est minuit passé, et je suggérerai au premier ministre de lever la séance du comité. Un grand nombre de députés désirent discuter cette résolution, et il faudra nous remettre au travail de bonne heure cet avant-midi. Je considère que nous avons fait une bonne journée.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je reconnais que l'heure est avancée. Une bonne partie de la discussion, à laquelle j'ai prêté une attention suivie, m'a paru cependant ne pas se rapporter à l'objet de la résolution. Il s'agit simplement des traitements que toucheront les commissaires si ce projet devient loi. Je demanderais donc à la Chambre d'adopter cette résolution, afin que nous puissions nous mettre à l'étude du projet de loi en comité général, auquel sera renvoyé cette résolution.

M. BUREAU: C'est la seule occasion que nous ayons de discuter la question des traitements.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je n'aurai pas la moindre objection à ce que l'on discute tous les articles du bill.

M. BUREAU: Mais, que penser alors de l'adhésion que nous donnerons à ceci?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'adhésion à quoi?

M. BUREAU: Si nous adoptons cette résolution, nous admettons en principe qu'il convient de nommer un président à un traitement de $7,000, et deux commissaires à un traitement de $6,000 chacun.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Pour permetre à mon honorable ami d'être conséquent avec lui-même, nous adopterons cette résolution à la majorité des voix.

M. BUREAU: Ceci ne nous avancera guère.

M. CAHILL: J'ai compris d'après les paroles du ministre que le Gouvernement avait l'intention de former la nouvelle commission du personnel de la Commission des achats de guerre. Est-ce bien cela?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami doit se rappeler que j'ai déjà répondu

à une question semblable. J'ai dit que cela ne pouvait se faire, parce qu'un des membres est malheureusement décédé, et que les deux autres sont dans l'impossibilité de continuer à exercer ces fonctions.

M. CAHILL: Le projet stipule que le Gouverneur en conseil pourra nommer un fonctionnaire qui sera appelé directeur de l'Achat au Canada. Il me semble qu'il suffit d'un tel directeur, si le Gouvernement persiste à vouloir créer un département de l'Achat. Toute la discussion qui s'est faite ce soir, ne justifie pas, à mon sens, la nomination d'une commission.

Le très hon. M. ROBERT BORDEN: Mon honorable ami devrait comprendre que nous ne saurions modifier la résolution principale lorsqu'il s'agit de discuter la présente résolution. Mais, l'heure venue, nous prendrions en considération toutes les observations qu'il plaira à mon honorable ami de faire.

M. McKENZIE: Je crois vraiment que le premier ministre ferait bien de ne pas persister dans son attitude. La session touche à sa fin et ce projet rencontre une forte opposition. Le ministre ne doit pas croire que cela tient à ce qu'il s'est fait le parrain de ce projet, ni nous attribuer d'autres motifs semblables. L'opposition ne se borne pas aux membres de la gauche. Mon honorable ami de Lanark (M. Stewart) est celui qui a fait valoir les plus puissants arguments à l'encontre du projet, et d'autres honorables députés de la droite ont protesté tout aussi énergiquement. Il existe un sentiment très prononcé, demandant que cette mesure soit plus longuement mûrie, et la session est trop près d'achever pour que nous soyons retenus indûment ici à discuter une question qui ne presse pas.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: S'objecte-t-on à l'adoption de cette résolution aux conditions très raisonnables que je viens de proposer? La discussion de la résolution principale pourra être aussi libre que l'on voudra, mais j'aimerais à ce que nous prenions quelque avance.

M. CLARK (Red Deer): J'estime qu'il n'y a que deux procédures qui s'offrent à nous, et que c'est uniquement entre ces deux procédures que l'on devrait nous demander de faire notre choix. Si nous adoptons la résolution, je ne vois aucune raison qui justifie l'interruption de ces débats. L'on peut aussi accepter la suggestion de mon honorable ami, le chef de l'Opposition, de faire simplement rapport sur l'état de la question. Son autre suggestion tendant à faire renvoyer cette mesure à une prochaine session n'est pas non plus sans valeur. Il s'agit d'une mesure contentieuse, à laquelle s'opposent fortement un grand nombre de députés unionistes, si leur attitude en Chambre est conforme aux vues qu'ils expriment en conversation. Je m'accorde avec le chef de l'Opposition à trouver remarquable le discours de mon honorable ami de Lanark. Je considère que c'est une réfutation complète de la part d'un homme possédant une grande expérience des affaires, qui s'est formé des idées très claires basées sur cette expérience, et qui a le talent de s'exprimer très clairement. Je ne voudrais pas entreprendre de faire un discours aux petites heures du matin, mais je considère que le comité ne devrait pas permettre l'adoption de cette résolution.

Nous ferions mieux de continuer la discussion.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre n'a pas répondu à l'argument des dépenses. La création d'un nouveau département est une affaire sérieuse. On n'a qu'à consulter les crédits de cette année pour voir l'augmentation énorme des dépenses de l'administration civile. Les dépenses se sont accrues rapidement depuis trois ans, et cette forte augmentation n'est pas justifiée.

Maintenant, on propose la création d'un nouveau département. Ce sera un département très dispendieux composé d'experts et d'employés touchant de gros appointements, s'il doit donner des résultats appréciables. Le ministre ne m'a pas convaincu, pas plus qu'il n'a convaincu le comité, je pense, qu'il faut faire ces dépenses considérables à l'heure actuelle.

Les comptes publics de 1911, la dernière année que l'ancien gouvernement a administré le pays, nous apprennent que le service de l'Etat a coûté $4,774,678 et en 1918 il a coûté $6,890.952.45, soit une augmentation de 50 p. 100 durant l'administration de mon très honorable ami. Qu'avons-nous eu en retour? Sommes-nous mieux gouvernés? Cette énorme augmentation a-t-elle apporté un meilleur service dans les départements d'une année à l'autre. Si je me rappelle bien, lorsque mon très honorable ami est arrivé au pouvoir, nous avions quatorze départements et quatorze ministres et aujourd'hui nous en avons vingt et un, je pense. Les ministres ont été augmentés de 50 p. 100 et l'augmentation du nombre de départements avec un personnel de fonctionnaires grassement rémunérés, de dactylographes, de comptables et ainsi de suite. A mon sens, c'est un mauvais principe.

Nous avons maintenant des acheteurs dans les divers ministères des Postes, de la Milice et de Défense, de la Marine et des Pêcheries, et quelques autres peut-être. Ces acheteurs sont des experts dans leurs propres départements mais personne ne peut être expert en tout. Un expert dans les achats de fournitures des Postes ne peut l'être pour le ministère de la Marine et des Pêcheries. Je pense qu'il vaut mieux garder les experts que nous avons maintenant, ils nous rendront de plus grands services qu'avec un nouveau département.

Ces messieurs ne proposeraient pas d'étendre ce principe de centralisation à d'autres sujets. Nous avons des ingénieurs, par exemple, dans les ministères des Travaux publics, de la Marine et des Pêcheries, des Chemins de fer et Canaux. Mon honorable ami croit-il qu'il serait bon de combiner toutes les divisions des ingénieurs de l'Etat? Non pas. A première vue, ce serait de mauvaise politique. Je pense que le principe de grouper tous les achats du Gouvernement dans un même département ne peut donner de bons résultats.

Ces résultats ne sont pas ceux qu'attend mon honorable ami. Voilà les deux objections que j'ai contre cette proposition: les frais énormes et la responsabilité qui est enlevée au ministre. Nous serons témoins des mêmes difficultés auxquelles nous avons toujours été en butte, erreurs dans les achats, et pots de vin. Nous aurons des irrégularités et personne n'en sera responsable parce que le ministre pourra accuser la commission créée par la Chambre des communes, le chargeant de tout blâme et niant toute responsabilité.

J'ai aussi mentionné la question des dépenses et cette commission ne contribuera pas à l'efficacité du service public. Le ministre ne nous a pas montré comment il allait mettre fin aux abus du favoritisme parce qu'il s'agira d'une seule grande commission au lieu de petites divisions des divers départements.

Il y a quelques années, les impressions et les annonces furent placées sous la direction d'un fonctionnaire dans le bureau de l'imprimeur du roi. Le comité des comptes publics a fait une enquête, cette année, dans cette affaire et nous avons découvert que ce fonctionnaire était tout simplement un homme de paille faisant les volontés de quelque fonctionnaire dans les départements. Il recevait les annonces du département pour être insérées dans les journaux dont on lui avait remis une liste. Il a juré qu'il n'avait aucune liste de favoris, mais lorsque nous lui avons demandé comment il distribuait les annonces parmi les divers journaux, il nous a dit qu'il recevait une liste des journaux dans lesquels il devait insérer les annonces. Nous lui avons demandé si ce n'était pas là une liste de favoris politiques, et il nous a répondu négativement. Il lui a donné un nouveau nom l'appelant liste de "sélection". Nous avons pris sa liste de "sélection" et nous l'avons lue. Pour ce qui concerne ma propre province, je lui ai demandé si cette liste contenait les noms de l'"Acadia Recorder", du "Sydney Record", de l'"Eastern Chronicle", du "Lunenburg Progress", et chaque fois, il m'a répondu que non. J'ai cherché à trouver dans toute la liste les journaux libéraux de ma province, mais je n'en ai vu aucun.

J'ai demandé comment il se faisait que les journaux libéraux de la Nouvelle-Ecosse avaient été omis de la liste. Il me dit qu'il n'en savait rien ou plutôt "qu'il ne pouvait pas me le dire". Voilà comment mon honorable ami a aboli le favoritisme. Rien n'a été dit dans le cours de ce débat qui puisse convaincre une personne raisonnable que nous allons nous débarrasser du favoritisme en établissant cette commission.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne veux pas discuter les statistiques auxquelles mon honorable ami a fait allusion, mais je vais affirmer, que depuis quatre ans, on n'a jamais tenté d'exercer de favoritisme politique en rapport avec le service de la commission des achats de guerre. De plus, je crois fermement et sincèrement ne pas exagérer en disant que depuis quatre ans, cette commission a épargné à la nation plus d'argent que la commission projetée n'en pourra coûter pour cinquante ans à venir. Je dirai en toute sincérité que je n'ai pas le moindre doute que cette affirmation n'est nullement exagérée. Je suis tout prêt à donner une latitude raisonnable pour discuter cette mesure. Les députés qui entretiennent à ce sujet certaines opinions, ne doivent pas oublier que de mon côté j'ai mes convictions. Il semble réellement remarquable que lorsqu'un gouvernement essaye sincèrement, et au meilleur de sa connaissance, de se débarrasser et de débarrasser les gouvernements à venir des mauvais effets du favoritisme politique dont j'ai eu une certaine expérience dans l'opposition aussi bien que dans le gouvernement, cet effort rencontre tant de résistance des deux côtés de la Chambre. Je crois qu'après avoir réfléchi nous serons prêts à admettre que l'élimination du favoritisme, soit dans la nomination des fonctionnaires ou dans l'achat des fournitures, est abso-

lument dans l'intérêt public. Je suis tout prêt à accepter des conseils si l'on peut m'en donner à ce sujet; mais je ne vois pas, malgré que j'aie étudié très attentivement la question, comment nous pouvons faire disparaître ce mal autrement que par le moyen qui est proposé dans ce projet de loi. Si des députés ou quiconque en dehors de cette Chambre peut suggérer une meilleure méthode par laquelle nous puissions atteindre le but visé dans l'intérêt public, je suis tout prêt à en tenir compte, et si après avoir étudié cette méthode, nous croyons qu'elle offre plus d'avantages que ce projet-ci, je serai tout prêt à l'accepter. Ce à quoi je tiens surtout, c'est l'objectif de la mesure, plutôt que la méthode particulière à adopter. A cela je tiens absolument. Il se fait tard. J'aurais bien voulu que les députés qui sont opposés à ce projet eussent pu s'en tenir à l'esprit de la résolution principale qui d'après moi contenait une offre bien raisonnable. Mais dans les circonstances je n'insisterai pas; c'est pourquoi je propose que le comité lève la séance et fasse rapport sur l'état de la question.

(La motion est adoptée et rapport est fait sur l'état de la question).

MODIFICATION ET CODIFICATION DES LOIS RELATIVES AUX CHEMINS DE FER.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre qu'un message a été reçu du Sénat l'informant que celui-ci acquiesce au message de la Chambre des communes du 27 juin dernier, ainsi qu'aux amendements faits par la Chambre des communes au bill "A" (19) du Sénat, intitulé: "Loi codifiant et modifiant la législation des chemins de fer", sans amendements.

La Chambre alors s'ajourne à douze heures et trente-cinq minutes, jeudi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES

Jeudi, 3 juillet 1919.

La séance est ouverte à onze heures.

FEU LE LIEUTENANT-COLONEL GEORGE HAROLD BAKER, M.P.

Sir HERBERT AMES présente le rapport du comité spécial nommé par la Chambre pour conférer et agir avec le comité du Sénat et de la Chambre des communes qui a charge de la construction et de la disposition dans le nouvel édifice parlementaire du monument commémoratif à feu le colonel George Harold Baker, député de Brome:

Votre comité a tenu plusieurs réunions avec un comité semblable du Sénat, et a conféré avec le comité du Parlement qui a charge de la disposition dans le nouvel édifice, et aussi, avec l'architecte, M. John A. Pearson, et a l'honneur maintenant de recommander:

1. Qu'un monument commémoratif à la mémoire de feu le lieutenant-colonel Baker, M.P., sous forme de bas-relief ou tablette, soit placé dans l'alcôve à la droite de l'escalier à l'entrée de la Chambre des communes.

2. Que, jusqu'à ce qu'une décision finale ait été prise par votre comité et le comité de la Chambre des communes quant à la forme du monument commémoratif et à l'inscription qui doit y être placée, l'endroit choisi par votre comité pour ledit monument commémoratif soit réservé.

Sur motion de sir Herbert Ames, la recommandation contenue dans le rapport spécial du comité du monument commémoratif Baker est approuvée.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR 1919-20.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Présente un message de Son Excellence le Gouverneur général transmettant le budget supplémentaire pour l'année expirant le 31 mars 1920. Monsieur l'Orateur donne lecture du message qui est envoyé au comité des subsides.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Relativement au budget supplémentaire que j'ai déposé tout à l'heure, je désire annoncer que je soumettrai probablement demain un autre crédit touchant la question des traitements des fonctionnaires civils.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur): Relativement aux numéros 15 et 16 des ordres d'intérêt public, je propose que l'article 50 du règlement soit suspendu afin que ces bills soient délibérés sans la formalité préalable du dépôt de résolutions. Ces projets de loi ne renferment aucune disposition exigeant qu'il soient précédés du dépôt d'un projet de résolution, sauf que le règlement de la Chambre l'exige; mais, comme il s'agit de mesures touchant le commerce et l'industrie, le dépôt d'un projet de résolution est exigé aux termes de l'article 50. Pour épargner du temps donc et afin que ces bills puissent être examinés sans délai à l'appel des mesures d'initiative gouvernementale, il est nécessaire que l'article 50 soit suspendu.

M. l'ORATEUR: Cette motion exige, cela va sans dire, le consentement unanime de la Chambre.

(La motion est adoptée.)

COMITE MIXTE DES IMPRESSIONS.

M. CURRIE : Je propose l'adoption des conclusions du 3e rapport du comité mixte des impressions du Parlement.

(La motion est adoptée.)

COMITE RELATIF AUX RECHERCHES SCIENTIFIQUES.

M. CRONYN: Je propose:

Que les conclusions du second rapport du comité nommé pour prendre en considération la question du développement des recherches scientifiques au Canada soient agréées.

En proposant l'adoption de ce rapport, je désire ajouter quelques observations sur un sujet qui, de l'avis du comité, constitue l'un des facteurs les plus essentiels à la prospérité et au progrès futurs du Canada. Je me rends parfaitement compte qu'à l'étape où nous en sommes d'une session longue et ardue, mes honorables collègues ne sont pas d'humeur à écouter de longs discours; je m'efforcerai donc de condenser mes remarques et d'être aussi bref que possible. Je n'ai nullement l'intention de faire un discours et je serai heureux d'entendre mes honorables amis me poser des questions au cas où mes remarques ne seraient pas aussi claires que je le voudrais.

Le rapport en question a déjà été lu ici de sorte qu'il est inutile d'en donner lecture encore une fois. Les membres du comité expriment à l'unanimité l'opinion que le gouvernement fédéral devra aider les recherches scientifiques au Canada; le devoir incombe au Parlement d'agir sans délai s'il veut que notre pays maintienne parmi les autres nations du globe le rang que lui ont conquis les hauts faits de nos soldats sur les champs de bataille d'outre-mer. Le rapport conclut, en outre, à ce que le Gouvernement étudie la question d'établir un bureau d'étalons identique à celui qui existe aux Etats-Unis depuis une vingtaine d'années. J'indiquerai à l'instant les fonctions qu'exerce une pareille institution afin que la Chambre se rende parfaitement compte des conclusions du comité à ce sujet. Quoique le comité soit convaincu de l'importance des recherches scientifiques et de la nécessité où se trouve le gouvernement fédéral de venir en aide à cette œuvre, les membres n'ont pu en venir à une conclusion quant aux meilleures méthodes à adopter à ce sujet et le rapport expose les raisons qui ont empêché un accord sur ce point. Le rapport conclut donc à la nomination d'un nouveau comité à la prochaine session et nous avons tout lieu d'espérer qu'à la lumière des nombreux matériaux déjà recueillis et des autres qu'il jugera à propos de recueillir, le nouveau comité sera en mesure d'en arriver à des conclusions définitives qu'il soumettra à la considération de la Chambre et du Gouvernement.

A la suite de ce rapport et au souvenir du discours inspirateur que le professeur McLennan, ce savant Canadien distingué, devenu depuis conseiller de l'Amirauté britannique, a prononcé en cette enceinte il y a quelques semaines, je sens combien il serait futile de ma part d'essayer de faire ressortir l'importance des recherches scientifiques; il est de mon devoir de le faire, toutefois et je demande à la Chambre d'écouter mes remarques avec indulgence, car je serai bref et précis.

La science est l'instrument qui, plus que tout autre a permis à l'homme, dans la lutte sans trève qu'il soutient contre la nature, de forcer cette rude mère à découvrir et mettre à sa disposition une bonne partie des trésors qu'elle recèle. Nous admirons les patients progrès qu'ont accomplis nos ancêtres; nous sommes les héritiers de tous les siècles passés et nous tirons avantage des découvertes opérées au prix de tant de sacrifices. Mais nous nous rendons compte que nous devons tourner le dos à l'ancien principe lent et ruineux de "tâtonnement et de l'erreur"; le moment est venu de substituer le raisonnement scientifique exercé aux méthodes empiriques de l'ancien temps.

On a beaucoup parlé et beaucoup écrit récemment sur l'importance pour l'Etat de ce que l'on appelle les industries fondamentales. La science, qui est la " maîtresse clef " de tous les trésors du monde n'est-elle pas au moins d'importance égale?

L'histoire et les résultats de la guerre ont fait comprendre à beaucoup d'entre nous l'autorité de la science et, pour cette raison sinon pour d'autres, on pense généralement que l'union de la science avec l'industrie doit être de la nature la plus intime et, dans ce mot d'industrie, je désire inclure toutes les grandes occupations desquelles dépendent la prospérité du Canada. Cette question intéresse le cultivateur, le bûcheron, le mineur, le pêcheur et le manufacturier, peut-être pas au même degré pour chacun, mais au moins de façon bien claire. Si j'omets de cette liste les professions libé-

rales, les intérêts financiers et le corps nombreux de ce que l'on désigne parfois par le terme d'intermédiaires ou par quelque épithète plus injurieuse, c'est parce que leur prospérité est intimement liée au succès des industries fondamentales.

Pas n'est besoin de faire appel à la profession médicale; ses membres sont les chefs dans une branche de l'armée scientifique, mais je fais particulièrement appel à ceux d'entre nous qui sont membres du barreau, qui ont maîtrisé " l'arbitraire science de nos lois " ou leur coordination dans le code. Je les prierais de diriger leur esprit exercé vers la question, de lire les témoignages qu'il leur est facile de se procurer et auxquels je serai heureux de les renvoyer, pour que finalement ils se forment une opinion libre de toute conception étroite ou de parti.

En réponse à ceux qui demandent pourquoi la Grande-Bretagne qui possède à l'état naturel les matières tinctoriales, les matières brutes au plus bas prix et les chimistes qui ont été les premiers à produire les teintures de houille, laisse échapper de ses mains une industrie fondamentale de si grande valeur, on dit que, depuis cinquante ans, à peine est-il en Angleterre un homme public qui ait une connaissance des règles scientifiques, et nul ministère n'a eu un intérêt direct à la science. A une telle accusation, pouvons-nous répondre au Canada que nous sommes innocents? N'est-ce pas notre devoir, n'est-ce pas tout particulièrement le devoir de ceux que la facilité de parole et l'aptitude logique fait les chefs naturels de la nation de se renseigner sans retard et de renseigner le public sur un sujet de si grande importance. Ce n'est pas faute d'admiration pour les résultats de la science. Avec un sentiment d'humilité mêlé d'orgueil, nous nous émerveillons des miracles accomplis par quelque savant magicien et nous l'applaudissons. Nous nous résignons à croire qu'il existe un abîme entre l'homme du commun et le savant, abîme à franchir par un effort dont nous nous disons incapables, en présentant toute sorte de défaites faciles à imaginer.

Permettez-moi, monsieur l'Orateur, de vous lire ce que disait il n'y a pas longtemps, en guise d'avertissement, un penseur anglais:

> L'indifférence du public à l'égard de la science est accompagnée dans tout pays de la rareté des productions purement intellectuelles, d'une décadence graduelle des industries, du maintien de l'effort agricole et du remplacement de l'homme d'Etat par le simple politicien.

Je suis sûr que les affreuses conséquences décrites dans la dernière ligne se graveront profondément dans le cœur de chacun de nous. Si les assertions de ce philosophe sont vraies quant au passé, elles ont plus de vérité encore aujourd'hui. Comme on nous l'a plus d'une fois signalé, nos charges financières sont lourdes et notre population est comparativement faible. Les moyens immédiatement disponibles de soutenir ces charges sont de produire et d'économiser, de travailler et de ménager, et nos industries ne sauraient mieux aider à l'accomplissement de ces fins que par l'adoption d'une recherche générale des principes scientifiques. N'oublions pas que les premiers à mettre ces méthodes en pratique deviendront tellement supérieurs à leur rivaux que la course sera gagnée dès les premiers pas.

On pourrait remplir maintes colonnes du hansard avec les miracles accomplis par les recherches scientifiques. Permettez-moi de vous citer un ou deux de ces miracles qui se sont produits sur le continent américain. La plupart d'entre nous considéreraient comme impossible d'améliorer la cuisson d'un pain. Le mot " loaf " est d'une source tellement ancienne qu'il en est dérivé deux de ces titres dont nous avons tant entendu parler au cours de la dernière et de la présente session. Le mot anglo-saxon " hlaford " s'appliquat à celui qui donne le pain et la ménagère saxonne était la "hlaford" s'appliquait à celui qui donne le de ces mots l'on a tiré les expressions modernes de " lord " et de " lady ". Il est de fait cependant que le Mellon Research Institute, établissement non soutenu par l'Etat, mais par la munificence de deux frères banquiers de cette ville, au moyen de ce que l'on a appelé " la fraternité du pain ", a fait des découvertes par suite desquelles non seulement on a produit un pain de meilleure qualité, mais une grande boulangerie a pu réaliser une économie variant de cinq cent mille à un million de dollars par année.

Vous vous souvenez du désarroi dans lequel se sont trouvées au début de la guerre nombre d'industries par suite de la cessation de toute importation de teintures allemandes.

Grâce aux recherches de leurs savants les Etats-Unis ont réussi à triompher de la concurrence au sujet de ces articles. En 1914, ils en produisaient pour environ $2,500,000 et depuis ce temps-là ils en produisent pour environ trente fois plus. J'ajouterai qu'à la même époque où pour la même raison on a cessé complètement ou à peu près de fournir aux Etats-Unis la potasse dont ils

ont absolument besoin comme fertilisant dans certaines parties de leur territoire. Sans avoir encore absolument compensé ce déficit ils ont découvert de nouvelles sources d'approvisionnement et ils espèrent que grâce à une de ces sources c'est-à-dire la poussière qui s'échappe des cheminées d'usines de ciment, ils vont répondre aux besoins de la moitié de la nation. Si l'on veut bien se rappeler que cette poussière fut jadis considérée comme un élément dommageable et qu'en Californie elle se répandait au loin sous forme d'une brume pernicieuse qui ruinait les plantations d'orangers; si l'on veut bien se rappeler qu'on demandait aux tribunaux d'émettre des ordonnances pour enrayer cet élément nuisible et qu'en adoptant le procédé Cotterell, qui consistait à retenir cette poussière dans les cheminées, les propriétaires d'usines ont enrayé le fléau et que, subséquemment, l'analyse de cette poussière y a fait découvrir de la potasse, on reconnaîtra avec moi quels résultats inattendus et pour ainsi dire miraculeux les recherches scientifiques peuvent parfois donner.

Qu'ont fait les autres pays dans ce sens? Les trois pays où l'organisation a été poussée le plus loin sont: la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l'Allemagne. Sans vouloir déplaire à la députation en lui citant l'exemple d'un ennemi brutal et étranger au sentiment de l'honneur, je dirai cependant que si l'Allemagne ne s'était pas éprise de l'idée de conquérir le monde par la force des armes, elle eût peut-être réussi à le conquérir par l'exploitation des arts de la paix, c'est-à-dire par l'industrie et le commerce. Quel a été le secret de son succès? C'est surtout d'avoir été la première des nations à établir, comme elle l'a fait en 1887, un institut de recherches de premier ordre et muni de l'outillage le plus perfectionné. Outre l'Institut royal de physique et de technologie de Charlottenburg, le gouvernement allemand a fondé et soutenu l'institut de chimie de Dahlen, où l'on a fait des recherches au sujet des matières premières et des procédés chimiques.

De son côté la Grande-Bretagne a maintenu, durant des années, sous la direction du Board of Trade, un département d'étalonnage et établi en 1898, à Teddington, le laboratoire national de physique, institution britannique la plus importante du genre. Ce laboratoire constitue pour ainsi dire un bureau d'étalonnage et en même temps un institut de recherches concernant la mécanique, la physique, l'électricité et la métallurgie. Son budget annuel est à présent de £150,000 par année. Durant la guerre le parlement et le gouvernement britanniques n'ont cessé de porter un vif intérêt aux diverses industries dont ce laboratoire s'occupe tout particulièrement. Il n'y a pas bien longtemps le Gouvernement établissait un département distinct pour voir spécialement aux besoins de ces industries et confiait à l'Imperial Trust une somme de £1,000,000 à être dépensée d'ici à cinq ou six ans dans l'intérêt des industries britanniques et dans le but de leur aider à triompher de la concurrence sur tous les marchés de l'univers.

Les Etats-Unis ont établi un bureau d'étalonnage en 1901. Son champ d'études est immense, il est aussi vaste que celui des instituts britanniques et allemands. Je pourrais en parler d'une façon détaillée, mais qu'il me suffise pour le moment de donner une idée de son importance en rappelant à la députation que pour l'année 1918, son fonctionnement a coûté au gouvernement fédéral des Etats-Unis $2,000,000, en sus de $1,500,000 consacrés à l'érection de nouveaux édifices.

Dans tous les pays que je viens de mentionner, outre les instituts qui sont sous le contrôle exclusif de l'Etat, il existe d'autres corps publics, comme des universités et des écoles techniques, et de nombreuses corporations privées, qui consacrent beaucoup d'énergie et des sommes immenses à des études théoriques et pratiques. C'est aux Etats-Unis que les industriels ont consacré le plus d'argent à ces recherches. On estime à plus de deux mille le nombre de corporations ou firmes qui maintiennent des laboratoires de recherches. Je n'en mentionnerai que quelques-unes: La " General Electric Company " la " Dupont Powder Company ", la " Western Electric Company " ont, l'année dernière, consacré respectivement à ces mêmes fins $2,000,000 ou plus. La " Eastman Kodak Company ", la Goodyear Rubber Company", la "National Canners' Association", la "Pennsylvania Railroad Company " et nombre d'autres pourraient être citées comme dévouant, chaque année à ces études, de $50,000 à $500,000.

Tous les pays que je viens de signaler, savoir: la Grande-Bretagne, les Etats-Unis et l'Allemagne, ont brillé au premier rang dans l'industrie, avant la guerre et d'autres pays ont reconnu, depuis la guerre, combien il importe que l'Etat encourage les recherches scientifiques. Ainsi le Japon a déjà recueilli tout près de $4,000,000 en vue d'établir à Tokio un laboratoire national.

Le gouvernement français étudie à l'heure qu'il est un rapport de l'Académie des sciences, rapport qui conseille d'établir un labo-

ratoire de recherches nationales. Le conseil consultatif d'Australie, calqué sur le nôtre, a recommandé au gouvernement de l'Etat de fonder un institut scientifique et industriel et un projet de loi a déjà été déposé dans ce but. La Nouvelle-Zélande et le Sud-Africain sont aussi entrés dans cette voie.

Qu'a accompli le Canada dans le champ des sciences pures ou appliquées? Si l'on excepte les travaux de ses universités et de certains services administratifs, notamment ceux des mines et de l'agriculture, ses progrès ont été presque nuls. Et cela ne doit pas nous étonner. A part un petit nombre de corporations, nos établissements industriels ont relativement peu d'importance, et il leur serait impossible d'établir et d'entretenir sur un pied d'utilité les laboratoires et le personnel dont ils auront besoin à cette fin. Renseignements pris, on nous dit que moins de 2 p. 100 des établissements du Canada se livrent à des recherches industrielles, tandis qu'environ 10 p. 100 seulement possèdent des laboratoires pour leurs besoins courants.

Qu'avons-nous fait jusqu'à présent pour remédier à cet état de choses? Dans l'intérêt des députés qui, comme moi, n'étaient pas présents lorsque le projet de recherches scientifiques et industrielles a pris naissance, qu'il me soit permis de retracer le mouvement depuis sa génèse jusqu'à nos jours.

A la session de 1917, a été adoptée une loi qui avait pour titre "loi relative au conseil des recherches". Ses dispositions autorisaient l'établissement d'un conseil consultatif honoraire des recherches scientifiques et industrielles, conseil renfermant au plus onze membres nommés sur la proposition d'un sous-comité du conseil privé. Les fonctions du conseil consultatif étaient de s'occuper de toutes les affaires se rattachant aux recherches scientifiques et industrielles au Canada, que le sous-comité lui assignerait, et de renseigner celui-ci sur les méthodes scientifiques et techniques intéressant le progrès des industries canadiennes, ou pouvant aider au développement des ressources naturelles du pays.

Le président actif du conseil consultatif devait être le seul membre salarié; les autres n'étant que des membres honoraires. Grâce à un crédit ouvert annuellement par le Parlement à des fonds reçus d'autres sources, le conseil a pu consacrer à l'œuvre plus haut décrite les sommes que le sous-comité lui a permis de dépenser. La loi renferme les articles d'usage concernant la vérification des comptes et les rapports au Parlement.

Lors de la 2e lecture, le projet reçut l'approbation générale des députés des deux camps, y compris celle du très honorable chef de l'opposition. Sauf l'objection traditionnelle au sujet de la multiplicité des commissions, le seul reproche fut que le projet était trop circonscrit. Commentant la motion, le représentant actuel de Perth-Sud a terminé son discours par des paroles qui, je l'espère, nous laissent entrevoir ce que l'avenir nous réserve:

> Dans un avenir rapproché, je l'espère, il existera au pays, sous la direction de l'Etat, un vaste institut consacré aux études d'ordres scientifique et industriel. Il y a amplement de besogne pour pareil institut et pour une œuvre de ce genre dont bénéficieraient non seulement nos intérêts manufacturiers et industriels, mais encore la nation toute entière.

Sous le régime de cette loi, a été établi un conseil consultatif dont les membres actuels sont: le professeur A. B. Macallum, président actif; le professeur F. B. Adams, de l'université McGill; sir George Garneau, de Québec; le professeur Goodwin, de l'université Queen; Robert Hobson, d'Hamilton; le professeur A. S. Mackenzie, de l'université de Dalhousie; le président W. C. Murray, de l'université de la Saskatchewan; R. A. Ross, de Montréal; le professeur R. F. Rutton, de l'université McGill, et Arthur Surveyer, de Montréal.

Le conseil ci-dessus s'est affilié plus tard à des comités honoraires de chimie, de science minière, de métallurgie et de sylviculture, tandis qu'un comité consultatif était aussi établi en Colombie-Britannique. Je ne retarderai pas la Chambre en énumérant les cinquante et quelques noms des membres de ces comités. On peut me croire lorsque j'affirme que ces comités renferment des hommes éminents dans leur sphère d'activité par tout le Canada.

Depuis sa création, le conseil a tenu 25 réunions de deux à quatre heures chacune, tandis que les comités affiliés se sont aussi réunis, afin de discuter des projets particuliers qui les intéressent.

L'œuvre du conseil est décrite dans les rapports du président, dont l'un a été publié l'an dernier et se trouve à la disposition des députés, et dont l'autre a été déposé sur le bureau de la Chambre ces jours derniers. Je ne m'étendrai pas davantage sur ces rapports qui parlent par eux-mêmes; cependant, je conseille à la députation de prendre d'ici à la prochaine session le temps de les parcourir et d'examiner les fortes conclusions qu'ils renferment, notamment celles

qui se trouvent depuis la page 22 jusqu'à la page 28 du rapport mentionné en premier lieu.

La Chambre voudra bien se rappeler que ce bureau consultatif est établi depuis environ deux ans, qu'il a accompli un travail considérable et que les présentes conclusions méritent au plus haut point de fixer l'attention.

Pour le moment, je ne me propose de passer en revue ni les opinions que l'on a exprimées ni les témoignages que l'on a recueillis au sujet des meilleurs moyens à prendre pour aider les recherches scientifiques et industrielles au Canada; le faire, ce serait m'arroger les attributions du comité qui, je me plais à l'espérer, sera nommé à la prochaine session; ce serait aussi anticiper sur les conclusions de ce comité et, peut-être aussi, y porter préjudice. Toutefois, je me sens libre, au moment de reprendre ma place, de réaffirmer avec toute la force dont je suis capable ma foi en l'importance des recherches scientifiques et ma conviction qu'il est du devoir de l'Etat de les seconder.

Le domaine industriel m'est étranger et les compagnies dont je fais partie n'ont pas d'intérêt dans l'industrie manufacturière. Au début de mes investigations, j'étais moins renseigné sur le sujet que ne le sont vraisemblablement un grand nombre de mes honorables collègues de la Chambre; je me suis appliqué à en faire un examen impartial et à poursuivre mes investigations, libre de toute idée préconçue. Si le témoignage d'un particulier peut avoir quelque prix, je dirai que je suis fermement convaincu de l'importance vitale du rôle que les recherches scientifiques jouent dans la civilisation moderne. Nulle nation ne saurait tirer plein parti de ses avantages qu'à la condition de se prévaloir dans la mesure la plus complète de l'aide de la science. Cette condition s'impose plus impérieusement au Canada que dans les vieux pays où la population est plus nombreuse. Nous nous rendrions compte de l'abondance de nos richesses si nous pouvions seulement promener sur notre vaste territoire le flambeau de la science.

Je le répète, monsieur l'Orateur, je suis de ces enthousiastes qui ont foi en l'avenir de notre pays, et c'est pourquoi j'exprime le vœu que l'on adopte un point de vue à la fois large et sage, et que, de plus, nous ayons le courage et la prévoyance de prendre hardiment toute mesure propre à ajouter au bien-être de la nation.

Je propose l'adoption du rapport.

L'hon. sir SAM HUGHES: M'est-il permis de faire une observation sur ce sujet?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Sans doute.

L'hon. sir SAM HUGHES: J'approuve de tout cœur le programme que vient de tracer l'auteur de la présente motion. J'ai moi-même, il y a quelques années, suggéré l'établissement à Ottawa d'un service de cette nature, mais ce que l'expérience m'a appris m'oblige à ouvrir un conseil sur ce que l'on propose d'établir, conseil que je donnerai sous forme d'exemple pratique. Pendant la guerre il m'a été donné je ne sais combien de fois de m'aboucher avec des gens qui m'apportaient des inventions, et il m'est bien souvent arrivé d'envoyer ces personnes en Angleterre, leur conseillant de tâcher d'y faire adopter et mettre en pratique les procédés de leur invention.

Au nombre de ces personnes s'est trouvé M. Fessenden, de Boston; c'est un vieux Canadien qui habitait autrefois à Hamilton, ville d'où il est sorti pas mal de bonnes choses. Il vint m'apporter un appareil pour la découverte de la présence des sous-marins; il voulait savoir ce que j'en pensais et ce qu'en pensaient aussi certains des principaux fonctionnaires du ministère. A cette même occasion, il m'apprit le moyen qu'il avait découvert pour déterminer la position des batteries ennemies. Je l'envoyai en Angleterre, et ce n'est qu'au bout de trois ans qu'il put y faire adopter son invention. L'Italie et la France l'avaient adoptée, mais l'Angleterre attendit jusqu'en 1917 pour en faire son profit, et encore fallut-il que lord Moulton s'y intéressât personnellement. Fessenden fut traité en proscrit, on ne lui permit pas même de faire le moindre essai de son appareil. C'est ainsi qu'il passa de longs mois à aller frapper de porte en porte sans résultat aucun.

C'est grâce à l'invention d'un autre homme que j'envoyai là-bas, M. Ross, de Washington, qu'un zeppelin fut pour la première fois abattu en Belgique; cet exploit valut la Croix Victoria à l'aviateur qui l'accomplit. Au lieu de laisser Fessenden faire lui-même l'essai de son appareil, on chargea de ce soin de prétendus experts; aussi le résultat fut-il négatif.

Voici maintenant à quoi je veux en venir: tout en établissant une commission de recherches, on devrait faire en sorte que tout homme ayant quelque idée en tête pût se rendre à Ottawa ou en toute autre partie du pays, afin d'y chercher à en faire l'application pratique aux frais de l'Etat.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Autrement dit, les recherches se feraient ici.

L'hon. sir SAM HUGHES: Oui. Donnons au particulier l'avantage de se livrer lui-même à ce travail.

M. MORPHY: L'appareil dont parle l'honorable député avait-il quelque valeur?

L'hon. sir SAM HUGHES: Oui; il a donné d'excellents résultats dans les opérations de l'artillerie, et l'expérience a prouvé aussi qu'il était d'une aide précieuse pour la découverte des sous-marins.

M. MORPHY: Comment a-t-elle fonctionné?

L'hon. sir SAM HUGHES: Il n'est pas un artilleur qui ne se soit servi au front de l'idée de Fessenden pour repérer les canons de l'ennemi durant les dernières années de la guerre. L'invention aurait pu être employée beaucoup plus tôt. Auparavant, quand l'ennemi ouvrait le feu, il était impossible de dire où se trouvaient les batteries, mais, avec ce système de postes de signaux et d'enregistrement des sons par la photographie, en fort peu de temps, les canons ennemis pouvaient être repérés et détruits.

Il en est de même d'une invention pour le repérage des sous-marins qui a été adoptée en 1917 par le gouvernement anglais qui aurait dû le faire beaucoup plus tôt. Je leur ai envoyée en 1914. Si je parle de cette question, c'est pour donner un avertissement. Non seulement on doit nommer un comité de recherches, mais on devrait encourager l'homme de génie à perfectionner lui-même sa propre invention, sans la donner à une autre personne qui y travaillera ou même se l'appropriera. Telle a été l'expérience de Ross, de Washington.

M. CLARK (Red-Deer): Je désirerais exprimer en une phrase ma très haute appréciation, que partage, j'en suis sûr, toute la Chambre, de l'admirable discours de mon honorable ami de London (M. Cronyn). Certaines de ses observations cependant étaient de nature à nous tromper sur l'assertion souvent répétée de la supériorité des Allemands dans le domaine de la science avant la guerre. Je ne veux pas dire que mon honorable ami l'ait affirmé, bien qu'il ait semblé indiquer qu'il y avait de bonnes raisons de le croire.

J'ai lu, il n'y a pas longtemps un livre écrit par un Allemand, un savant Allemand qui vivait en Suisse durant la guerre. Le titre du livre est, je crois, "Quand le sang était leur argument". Hueffer est le nom de l'auteur. Cet écrivain fait observer que l'univers, même les Allemands et l'empereur, ont été induits en erreur sous ce rapport.

Il cite des chiffres montrant que dans le champ des découvertes scientifiques les plus importantes au cours des années qui ont précédé la guerre, l'Angleterre l'emporte de beaucoup sur l'Allemagne et que la France lui est aussi supérieure. Je donne le titre du livre et le nom de l'auteur en donnant les faits pour ce qu'ils valent. Cet écrivain prétend que les découvertes de l'Allemagne ont été faites dans un esprit tout opposé à celui du vrai savant et qu'elles ont été offertes à l'empereur par les maîtres de la science de ce pays comme une espèce d'annonce flamboyante à certaines périodes de l'année. On peut voir dans cette fausse impression qui existait dans le monde, et en Allemagne même, la source d'un grave péril pour l'humanité, parce que nous pourrions nous laisser dominer par un tout autre esprit que l'esprit scientifique. Si une nation se paie ainsi de choses fausses, elle se croira facilement composée de surhommes.

Je suis sûr que le discours de mon honorable ami tend à nous prévenir contre ce danger. Nous devrions tous cultiver l'esprit véritablement scientifique de sir Isaac Newton qui, sur la fin de son admirable carrière, comme la Chambre se rappelle bien, dit qu'après toutes ses recherches et ses découvertes il ne pensait pas être supérieur à l'enfant qui ramasse des galets sur le rivage.

M. THOMPSON (Yukon): Avant que cette motion soit mise aux voix et en réponse à certaines observations de mon honorable ami de Victoria (M. Hughes), je dirai qu'il existe déjà un rouage semblable à ce bureau des étalons et à cette institution de recherches qu'il a à l'idée. On propose de créer une administration dont les devoirs seront les suivants:

(a) La recherche et la détermination des étalons de la longueur, du volume, du poids, de la masse, de la capacité, de l'énergie, du temps et des propriétés fondamentales de la matière.

(b) La standardisation des appareils et instruments scientifiques et techniques pour le service de l'Etat et pour l'usage des industries du Canada et des matériaux employés dans la construction des travaux publics.

(c) La recherche et la standardisation des matériaux qui sont ou peuvent être employés dans les industries et des produits de ces industries.

(d) Les recherches entreprises dans le but d'améliorer les procédés et les méthodes techniques employés dans les industries et de découvrir de nouveaux procédés et de nouvelles méthodes pour l'avancement des industries actuelles ou pour le développement de nouvelles industries canadiennes.

(e) Les recherches entreprises pour favoriser l'emploi des ressources naturelles du Canada.

Ce serait là l'un des aspects des travaux de cette administration. Nous n'avons rien

au Canada aujourd'hui qui réponde aux besoins esquissés dans ces paragraphes. Le comité a trouvé que bien que nos universités forment, de temps à autre, des hommes qui ont acquis de grandes capacités dans le domaine des recherches scientifiques, le pays ne donne pas à ces savants l'opportunité d'exercer leurs talents. Ils doivent frapper à la porte d'autres pays et aujourd'hui plusieurs de nos savants occupent des positions lucratives aux Etats-Unis.

Il semble que si nous voulons tirer une valeur de nos ressources naturelles nous devons être en mesure d'obtenir les services de ces hommes qui se sont révélés compétents dans le domaine de la haute science. Il est donc proposé au Gouvernement d'établir, avec le bureau d'Etalons, à Ottawa, ou dans quelqu'autre ville, un institut scientifique où ces hommes qui donnent leur vie au progrès des sciences pourront vaquer à l'étude de leur spécialité ou compléter la grande œuvre de leur vie, au profit du développement des ressources naturelles de notre pays. Je n'insiste pas là-dessus; d'ailleurs, monsieur l'Orateur, je n'avais pas du tout l'intention de parler au sujet de cette proposition, mais je me suis cru obligé de faire ces quelques remarques en réponse aux observations de l'honorable député.

Ce n'est pas ici un propos en l'air. Cette suggestion a été étudiée par trois corps importants au Canada; l'un la "Canadian Manufacturers' Association", qui l'a approuvée; le "Royal Canadian Institute" qui a tenu une réunion ici il y a quelques semaines et qui l'a approuvée; le conseil des Métiers et du Travail qui s'est réuni, il n'y a pas longtemps, et qui l'a également approuvée. J'ai sous la main les rapports de ces trois organisations; mais je n'en imposerai pas à la Chambre la lecture plutôt longue. Ces trois organisations importantes sont d'avis que nous devrions avoir un institut comme celui dont j'ai indiqué le caractère, mais avant que la chose soit réglée il faudra quelqu'un pour venir demander à la Chambre les fonds nécessaires pour l'édifice, l'installation et les appointements du personnel. La question pourra se présenter alors: A quoi sert tout cela; allons-nous en tirer profit? Eh bien, monsieur l'Orateur, afin de répondre d'avance à cette question je veux faire connaître le résultat des recherches d'un seul homme en France dans le cours du siècle dernier—et maintenant je considère la question du point de vue le moins élevé, celui des dollars et des cents. Les recherches de Louis Pasteur sur l'industrie du ver à soie en France, sur le choléra des poules, et sur le charbon—dont un grand nombre de moutons et de gros bétail sont morts en France, comme les honorables députés le savent—ses recherches sur ces trois sujets ont assez augmenté la richesse de la France—et cette estimation est modeste—pour payer toute l'indemnité que les Boches ont exigé des Français en 1870-71. Voilà le fruit du travail d'un seul homme.

Je n'ai pas besoin, monsieur l'Orateur, de mentionner, si ce n'est en passant, les nombreux secrets de la nature qui ont été revélés aux hommes, pour le grand bonheur de l'humanité, parce que mon honorable ami a si bien appelé "la clef de la science". Les choses que je vais citer ont toutes été découvertes durant la vie d'hommes qui m'écoutent en ce moment, à l'exception peut-être du télégraphe électrique. Le téléphone, le télégraphe, la radio-télégraphie, le développement de l'électricité, l'aviation —ce matin le premier dirigeable qui doit relier le continent de l'Europe à celui de l'Amérique, traverse l'océan Atlantique— tous résultent du développement des sciences. Je crois que nous sommes à la veille aujourd'hui de progrès immenses en aéronautique et que les continents du globe seront bientôt reliés par des navires aériens plus grands même que le R-34 qui, aujourd'hui ou demain, espérons-nous, atterrira sur le rivage de l'Amérique du Nord. Le rayon X—je pourrais faire là-dessus une conférence d'une heure ou deux—

Quesques hons. DEPUTES: Oh! oh!

M. THOMPSON (Yukon): Je prie mes honorables amis de croire que je n'ai pas l'intention de le faire; mais je le pourrais. Certains se demandent pour quelle raison nous dépensons des milliers de dollars tous les ans pour l'entretien de notre observatoire du Dominion; pourquoi nous avons dépensé des milliers de dollars pour ériger en Colombie-Anglaise un des plus grands télescopes du monde. On m'a demandé l'autre jour: Mais pourquoi dépenser notre argent pour des choses comme celles-là à présent que nous avons une dette de guerre à payer et des intérêts à rencontrer? Je vous dirai encore une chose qui, toujours du point de vue matérialiste des dollars et des cents, a payé tout le temps des chercheurs d'étoiles, depuis le jour où les bergers regardaient l'étoile de Bethléem sur les collines de la Judée jusqu'à notre époque. Nous avons dans notre observatoire dans l'ouest un des meilleurs télescope du monde entier. Nous avons un appareil photographique qui enregistre le

rayon de l'étoile la plus éloignée, l'analyse au spectroscope et nous révèle la composition de ce corps éloigné. Il y a des siècles, un des plus grands astronomes du jour découvrit, dans le gaz du soleil, lors d'une éclipse, un nouvel élément auquel il donna le nom d'hélium d'après le soleil lui-même. On trouvait l'hélium sans valeur à venir jusqu'aux jours récents où les zeppelins allemands faisaient leurs incursions contre les villes de l'Angleterre. On a découvert alors que le point faible des zeppelins était l'hydrogène qui permettait à ces gros ballons de planer sur les Iles britanniques et les savants de l'Angleterre ont décidé qu'il fallait trouver quelque chose qui ferait exploser cet hydrogène. Ils l'ont trouvé et aussitôt les zeppelins étaient réduits à l'impuissance; l'invasion de l'Angleterre par les zeppelins est une chose du passé en ce qui regarde l'utilisation de l'hydrogène. Et puis, alors?

On a constaté que nous devrions avoir réellement et en permanence des aéroplanes, dans l'avenir. On s'est alors posé la question: Pouvons-nous trouver un gaz quelconque qui ne s'enflamme pas? Tel gaz existe-il? Les savants ont répondu: Oui, il existe, et c'est l'hélium. Le professeur McLennan, aujourd'hui, conseiller de la marine britannique, a déclaré à des membres de cette Chambre que durant la guerre, alors que l'hélium faisait prime, la ville de Calgary seule dégageait par journée de quarante-huit heures, soit chaque jour, pour une valeur de cinquante millions de dollars d'hélium de gaz qu'elle émanait.

M. BUREAU: Combien réalise-t-on des "gaz" produits dans cette Chambre?

M. THOMPSON (Yukon): C'est ce qu'il arrive parfois à mon honorable ami de produire dans cette Chambre.

M. BUREAU: C'est pourquoi je veux en connaître la valeur.

M. THOMPSON (Yukon): Je ne pourrais estimer la valeur de cet article. La science, aujourd'hui, joue le grand rôle dans toutes les industries humaines. Le pays dont les progrès scientifiques seront les plus marqués au cours des prochaines années, se trouvera plus en état d'acquitter sa dette de guerre, sans compter qu'il sera plus avancé que les autres dans le chemin du progrès. Je veux que le Canada soit ce pays et nous atteindrons ce but en encourageant des projets tels que ceux dont ce rapport traite.

(La motion est adoptée.)

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu oralement sont indiquées par une astérisque.

L'ILE SAINT-BARNABE.

M. DECHENE demande:

1. Le Gouvernement a-t-il acheté l'île Saint-Barnabé, près de Rimouski, ou toute autre île dans le bas Saint-Laurent, depuis 1911?
2. Dans l'affirmative, quand, et à quel prix?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): On s'est enquis au sujet de l'île mentionnée, mais on ne peut trouver dans aucun département la moindre allusion à son endroit. Si l'honorable député veut fournir quelques renseignements quant au département mis particulièrement en cause, on fera d'autres recherches; en attendant, on pourrait biffer la question.

(La question est biffée).

RAPPORT DU CONTROLEUR McFALL.

M. ARCHAMBAULT demande:

1. Est-ce que le contrôleur McFall, de la commission canadienne des vivres, a fait quelques rapports au Gouvernement depuis sa nomination?
2. Dans l'affirmative, combien en a-t-il faits et à quelles dates?
3. Le Gouvernement déposera-t-il ces rapports sur le bureau de la Chambre?

M. ARCHAMBAULT: A différentes reprises, on m'a promis une réponse à cette question. Le 26 juin, le ministre intérimaire de l'Industrie et du Commerce (l'hon. M. Maclean) a dit qu'il répondrait à ma question, à trois heures de l'après-midi de ce même jour. Trois heures ont sonné maintes fois depuis lors, mais le renseignement ne venait pas.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je crains que cette question n'ait figuré au feuilleton plus longtemps que de raison. Aussi vais-je essayer de procurer la réponse le plus tôt possible. C'est réellement tout ce que je puis faire, vu l'absence du ministre intérimaire de l'Industrie et du Commerce. Mon collègue a dû s'occuper d'un grand nombre de questions importantes depuis deux ou trois semaines, et je suppose que c'est à cause de cela qu'il n'a pu étudier

lui-même cette question. Je lui adresserai un mémoire écrit à ce sujet.

(La question reste en suspens.)

LE REFUGE DE CONVALESCENCE DE CHARLOTTETOWN.

M. SINCLAIR (Queen's) demande:

1. Quels sont les noms des personnes qui ont soumissionné pour l'entreprise des réparations et de la construction du refuge de convalescence à Charlottetown, et la somme de chaque soumission?

2. Quels sont les noms des soumissionnaires heureux?

3. Quels sont les noms des personnes qui ont soumissionné pour la plomberie et le chauffage, les mobiliers, literie et lits, respectivement, et la somme de chaque soumission respectivement?

4. Quels sont les noms des soumissionnaires heureux?

5. Comment les soumissions ont-elles été appelées?

6. Quel avis préalable a-t-on donné avant l'ouverture des soumissions?

L'hon. M. BURRELL (secrétaire d'Etat):

1. Une entente a été conclue avec E. Parkman et compagnie, qui furent choisis au titre d'entrepreneurs généraux et à qui l'on accorda une forte commande de main-d'œuvre et de matériaux, plus 10 pour 100 pour la construction d'une aile à l'ancienne maison du gouvernement et d'une nouvelle bâtisse devant servir de salle. Ils consentirent à adjuger chaque sous-entreprise et les soumissionnaires ainsi que le montant de leurs soumissions furent : (a) J. A. Trainer, peinturage de la maison du gouvernement, $6,800; J. Alfred Doyle, peinturage de la maison du Gouvernement, $6,812; McRory et fils, peinturage de la maison du Gouvernement, $7,000; A. L. Howatt et fils, peinture de la maison du gouvernement, $8,800; (b) Kenneth Ferguson, peinture de la maison des gardes malades, $870; A. L. Howatt et fils, peinture de la maison des des gardes malades, $900; J. A. Trainer, peinture de la maison des gardes-malades, $910; J. N. McBride, peinture de la maison des gardes-malades, $959. Walter et Doyle, peinture de la maison des gardes-malades, $1,232; (c) Geo. Prowse, peinture de l'extérieur, $1,200; J. A. Trainer, peinture de l'extérieur, $1,650; Kenn. Ferguson, peinture extérieure, $1,892; Walter et Doyle, peinture extérieure, $2,488. (d) E. Parkham et fils, planchers, etc., $3,000; McDonald et Rowe, planchers etc., $3,220; L. M. Poole et compagnie, planchers, etc., $3,220. (e) E. Parkman et compagnie, altérations à l'écurie du nord, au poulailler et à la remise $4,125.28; Patrick Bradley, altération à l'écurie du nord au poulailler et à la remise, $4,400. (f) E. Parkham et compagnie, trottoirs en ciment et en bois, $1,082. John Nicholson, trottoirs en ciment et en bois, $1,167; John Power, trottoirs en ciment et en bois (retiré), $997.

2. (a) J. A Trainer, (b) Kenneth Ferguson, (c) George Prowse, (d) E. Parkman & Company, (e) Parkman & Company, (f) E. Parkman & Company.

3. (g) Currie & Murnaghan, plombage dans le premier édifice, $13,950; Bruce Stewart & Company, plombage dans le premier édifice, $14,500; Stanley, Shaw & Peardon, plombage dans le premier édifice, $14,783; (h) Bruce Stewart & Company chauffage dans le premier édifice, $10,250; J. A. McEachren, chauffage dans le premier édifice, $10,453; Stanley, Shaw & Peardon, chauffage dans le premier édifice, $10,710; Currie & Murnaghan, chauffage dans le premier édifice, $10,950. (i) W. P. Douall, fils électriques dans le premier édifice, $4,453; Charlottetown Light & Power Company, fils électriques dans le premier édifice, $6,500; Leigh & Fitzgerald, fils électriques dans le premier édifice, $6,900. (j) Currie & Murnaghan, égout, $4,300; Bruce Stewart & Company, égout, $4,500; Parkman & Company, égout, $4,800. (k) Currie & Murnaghan, plombage, chauffage et fils électriques, Nurses' Home, $6,400; Stanley, Shaw & Peardon plombage, chauffage et fils électriques, Nurses' Home, $6,775; Bruce Stewart & Company, plombage, chauffage et fils électriques, Nurses' Home, $7,100. (l) Bruce Stewart & Company, installation de chaudière, $4,900; Currie & Murnaghan, installation de chaudière, $5,000. (m) Parkman & Company, murage de la chaudière, $3,500; Currie & Murnaghan, murage de la chaudière, $3,675. (n) Bruce Stewart & Company, tuyaux de chauffage, $5,200; Stanley, Shaw & Peardon, tuyaux de chauffage, $5,250; Currie & Murnaghan, tuyaux de chauffage, $5,800. (o) Currie & Murnaghan, chauffage de l'école, $380; Stanley, Shaw & Peardon, chauffage de l'école, $400. (p) Currie & Murnaghan, plombage pour l'école, $680; Stanley, Shaw & Peardon, plombage pour l'école, $715.

4. (g) Currie & Murnaghan, (h) Bruce Stewart & Company, (i) W. P. Douall, (j) Currie & Murnaghan, (k) Currie & Murnaghan, (l) Bruce Stewart & Company, (m) Parkman & Company, (n) Bruce Stewart & Company, (o) Currie & Murnaghan, (p) Currie & Murnaghan.

5. (a) Par invitation verbale du surintendant local, (b) par invitation verbale, (c) par avances publiques, (f) par invitation

verbale, (g) par invitation verbale, (h) par invitation verbale, (i) par invitation verbale, (j) par invitation verbale, (k) par avance publique, (l) par invitation verbale, (m) par invitation verbale, (n) par avance publique, (o) par avance publique, (p) par avance publique.

6. (a) Approximativement trois jours, (b) approximativement 3 jours, (c) approximativement 10 jours, (d) approximativement 1 semaine, (e) approximativement 10 jours, (f) approximativement 1 semaine, (g) approximativement 3 jours, (h) approximativement 3 jours, (i) approximativement 3 jours, (j) approximativement 1 semaine, (k) approximativement 1 semaine, (l) approximativement 3 jours, (n) approximativement 10 jours, (o) approximativement 10 jours, (p) approximativement 10 jours.

LE DOCTEUR B. E. GOODWIN, O.M.

M. SINCLAIR (Antigonish et Guysborough) demande:

Quelle a été la rémunération payée par le département de la Justice au docteur B. E. Goodwin, officier médical du camp d'internement d'Amherst, Nouvelle-Ecosse, depuis trois ans?

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): On a répondu à cette question le 26 juin. La réponse apparaît à la page 4348 du compte rendu officiel des débats.

MONUMENT COMMEMORATIF DE LA GUERRE A YPRES.

L'hon. M. LEMIEUX: Un câblogramme d'aujourd'hui annonce que le ministre de l'Intérieur de Belgique a offert aux autorités canadiennes une parcelle de terrain près d'Ypres pour l'érection d'un monument ou d'un musée commémoratif de la guerre à titre de tribut ou d'hommage perpétuel aux troupes canadiennes. Le premier ministre pourrait-il nous dire si cette nouvelle est exacte et, le cas échéant, si le gouvernement acceptera l'offre en question?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Une proposition a été faite aux gouvernements de France et de Belgique au sujet de certains emplacements dans chaque pays qui se relient étroitement aux engagements où les troupes canadiennes ont acquis tant de renommée. Sans aucun doute la proposition sera acceptée. La nouvelle mentionnée par mon honorable ami se rattache sans doute à un de ces emplacements. Il figure au budget un article qui pourra nous permettre de discuter la question.

[L'hon. M. Burrell.]

POLONAIS ET UKRANIENS.

L'hon. sir SAM HUGHES: Dans les journaux du matin figure une dépêche d'après laquelle, contrairement aux conditions de l'armistice ainsi qu'on les interprète généralement, les troupes polonaises ont attaqué les Ukraniens. Vu qu'il y a un demi-million de ces Cosaques au Canada qui ont été de bons sujets britanniques, le premier ministre pourrait-il nous dire, encore qu'il ne désire peut-être pas donner de réponse aujourd'hui, quelles sont les relations qui existent entre les Polonais et les Ukraniens dans l'Est.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je pourrais sans doute donner une réponse, de mémoire, aujourd'hui, mais d'après le fort judicieux conseil que me donne l'honorable député, je préfère rafraîchir mes souvenirs, en consultant certains documents, et je tâcherai d'apporter une réponse demain.

COURSES DE CHEVAUX.

M. McKENZIE (Cap-Breton-Nord): Au mois d'août 1917, les courses de chevaux ont été frappées de certaines restrictions au Canada. On m'a fait observer qu'il se publie certaines réclames annonçant la reprise des courses de chevaux, comme autrefois, du pari mutuel, etc., au Canada, le 15 de ce mois. Quelle est la situation, et ces courses de chevaux sont-elles permises?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Avant et depuis mon retour, on a demandé au gouvernement la modification des décrets du conseil déjà déposés sur le bureau de cette Chambre. Environ huit ou dix jours après mon retour, j'ai reçu une députation à cet égard, et j'ai subséquemment informé cette députation qu'il était impossible d'apporter de modifications aux décrets du conseil.

COMMISSION DU COMMERCE.

M. JACOBS: Le premier ministre a-t-il reçu, aux dernières heures de la session, une protestation du Board of Trade de Montréal touchant l'adoption d'une loi créant une commission du commerce?

Le très hon sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Oui, je l'ai reçue.

PRIX DU BLE POUR LA RECOLTE DE 1919.

M. McCOIG: Comme la récolte du blé est déjà commencée, dans le sud-ouest d'Onta-

rio, et que les cultivateurs commenceront le battage dans quelques jours, le gouvernement a-t-il étudié la question de la fixation du prix du blé pour la récolte de 1919? Les minotiers, paraît-il, ne veulent pas donner aux cultivateurs de cotes sur les récoltes et ils tiennent à s'assurer au préalable si le gouvernement étudiera la question.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Le gouvernement a soigneusement étudié cette question et autres questions se rattachant étroitement à celle-ci; or, jusqu'aujourd'hui il n'a pas décidé de fixer de prix pour la récolte de blé de cette année.

DISCUSSION DU PROJET TENDANT A LA CREATION D'UNE COMMISSION DU COMMERCE, 1919.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre suppléant de la Justice): Je propose la 2e lecture du bill (n° 166) tendant à constituer une commission du commerce pour le Canada.

Il ajoute:

—Ce bill associé avec le bill n° 167, intitulé loi concernant les coalitions et la majoration du prix des denrées, contient les propositions du Gouvernement sous une forme spéciale conforme à la résolution du comité du coût de la vie dont le rapport a été agréé par la Chambre il y a deux jours. Le premier bill qui est soumis seul à la Chambre stipule simplement l'établissement d'une commission du commerce et l'octroi à cette commission de pouvoirs pour administrer la loi des coalitions et de la majoration du prix des denrées, 1919, est aussi de donner à la commission certains autres pouvoirs généraux qui sont expliqués complètement dans le projet de loi.

La constitution de la commission sera semblable à celle de la commission des chemins de fer du Canada. La durée de la fonction et l'assurance de cette durée ainsi que les pouvoirs des différents membres seront les mêmes que ceux des commissaires des chemins de fer. Mais le nombre des membres de la commission est beaucoup plus restreint car il est de trois au lieu de six. Les pouvoirs exceptionnels conférés au président, les aptitudes exceptionnelles qui sont exigées de lui, sont de la même nature, en tous points, en réalité elles sont les mêmes que celles du président de la commission des chemins de fer. Les fonctions de la commission consisteront à administrer la loi des coalitions dont les termes sont déjà connus de la Chambre parce que le bill a été distribué hier matin et comme je l'ai dit la commission aura d'autres pouvoirs plus généraux relativement au contrôle des prix au Canada dans les limites fixées par le bill. Les traitements que l'on doit payer aux commissaires ne sont pas spécifiés dans le bill. Après que les honorables députés auront exprimé leurs vues à ce sujet, on fera des propositions quant aux recommandations. Le bureau central de la commission est fixé à Ottawa, mais naturellement la juridiction de la commission est la même pour tout le Canada.

La question principale dont les honorables députés auront à s'occuper, sera la base sur laquelle le Gouvernement cherchera à établir son contrôle sur des affaires qui relèvent entièrement des droits civils et quels seront les pouvoirs exécutifs de la commission sur ce point? La seule méthode qui puisse permettre aux autorités fédérales d'agir ou de légiférer sur des questions qui touchent d'une façon fondamentale aux droits civils, est d'établir des délits en stipulant d'interdire l'accomplissement de semblables délits. C'est la méthode que nous avons adoptée si les droits civils relèvent des provinces seulement au point de vue des remèdes civils que l'on peut y appliquer, ils en relèvent d'une façon si exclusive qu'aucune législation de notre part, quelle que soit sa bonne intention, n'aurait d'effet en droit, néanmoins parce que les pouvoirs qu'a une province d'agir avec efficacité sont, dans un degré important embarrassés par la décision d'une autre province de ne pas agir dans le même sens, il existe par la suite, une répugnance très marquée de la part de provinces particulières d'introduire dans leurs statuts des lois qui ont trait à ce sujet et la demande est très générale,—c'est une autre question de savoir si elle est juste—et très persistante que les autorités fédérales parce qu'elles ont juridiction dans tout le Canada, devraient, dans les limites de cette juridiction, faire quelque chose pour contrôler ce que l'on connaît communément comme profits illicites. En conséquence le bill des coalitions établit certaines règles et il pose des principes, ou pour parler d'une façon plus précise, la commission du commerce a le pouvoir d'établir des règles, des principes et des prohibitions dont la violation, une fois que la commission les a prescrits, constituera des délits qui seront comme tels punissables. Les autorités fédérales ont le pouvoir de fixer des délits et de pourvoir à leur empêchement et à leur châtiment et pour exercer cette autorité la loi des coalitions est présentée au Parlement comme le moyen le meilleur, le plus raisonnable et le plus effectif de mettre en application

par la seule méthode possible l'autorité que possède le Parlement fédéral.

Je ne serais d'aucune utilité à la Chambre si je parlais plus longuement du principe général compris dans les deux bills que nous présentons en ce moment. Mais en comité, je serai prêt à donner plus spécialement des explications sur le bill de la commission du commerce et je demanderai l'application sérieuse de chacun des membres de la Chambre aux articles de ce bill d'une façon aussi complète, aussi effective et aussi rapide que possible. Je sais bien que nous sommes à la fin de la session et que ce sont des mesures très importantes, mais j'espère que le temps limité qui est à notre disposition sera employé pour que ces bills soient non seulement aussi effectifs que possible mais aussi justes qu'on peut les faire dans l'intérêt de la population de ce pays et qu'ils ne puissent pas donner lieu à des critiques de tous genres. Le motif qui les fait présenter à cette heure tardive de la session, c'est d'abord qu'il doit toujours y avoir en tout temps des mesures soumises à la considération du Parlement, mais plus particulièrement parce que le Gouvernement n'a pas pensé qu'il devait devancer le travail du comité qui s'est occupé de cette question, en proposant une loi avant que le comité n'ait remis son rapport.

Le rapport de ce comité a été déposé tout récemment et aussitôt ces projets de loi ont été soumis à l'assentiment du Parlement. Certes! nous avons dû suspendre les règlements parlementaires afin d'être en mesure de déposer ces bills sans délai; ils sont à cette heure arrivés à l'étape de la 2e lecture; c'est bien tard, mais il était impossible de les déposer plus tôt devant le Parlement.

M. CLARK (Red-Deer): Je dois des excuses à la Chambre pour avoir pris si souvent la parole en ces derniers temps. La Chambre doit accepter mes excuses toutefois en considération de l'affirmation que le ministre a laissée tomber de ses lèvres tout à l'heure, à savoir que ces mesures sont trop importantes pour les soumettre dans les derniers jours de la session. On pourrait dire la même chose de nombre d'autres projets de loi qui ont été adoptés dans le cours de la semaine dernière. Dans les circonstances, j'ose donc espérer que la Chambre me pardonnera de faire quelques brèves remarques au sujet du projet de loi en discussion.

Relativement à la prolongation de la présente session, le Gouvernement est en mesure d'invoquer l'excuse que les membres les plus expérimentés du Cabinet étaient outre-mer pendant toute la première partie de la session. Cependant, il n'en est pas moins vrai que pendant des semaines et même des mois, nous nous sommes livrés ici à des pirouettes parlementaires de toute nature; nous avons passé notre temps à discuter des choses insignifiantes parce que les projets de loi les plus importants n'ont pas été soumis à temps au Parlement.

Le présent projet de loi est d'une importance d'autant plus grande qu'il touche au problème du malaise qui existe au pays à cette heure ainsi qu'à la question de la cherté de la vie. Mes collègues admettront avec moi, je le suppose, qu'à la lumière de certains faits il est facile de se rendre compte que le Gouvernement n'attend guère de résultats—de l'adoption de cette mesure par le Parlement. Je sais ce dont je parle et je tiens à déclarer sans hésiter que je suis passablement de l'avis du Gouvernement. J'exposerai tout à l'heure les raisons qui me portent à croire cela. Je prétends donc que le Gouvernement ne prévoit pas que la présente loi soit de nature à produire le moindre bien; il est facile de tirer cette conclusion à la lumière de certains faits.

Relativement au malaise industriel, et à la question du coût élevé de l'existence, quelles ont été les déclarations répétées des ministres au cours de la présente session?

Les ministres ont affirmé que les maux dont nous nous plaignons existent dans le monde entier. Le ministre des Finances s'est montré encore plus explicite devant le comité parlementaire de la cherté de la vie; il a déclaré qu'il n'avait pas de nouveaux remèdes à apporter à la situation et que le peuple canadien devait se contenter de travailler ferme et d'économiser. Or, nous n'avons nullement besoin du Parlement ou du Gouvernement pour nous rappeler ces préceptes moraux qui sont aussi anciens que le monde et les déclarations du ministre qui est le plus intéressé à la solution de ces problèmes, je conclus que le Gouvernement ne fonde guère d'espérances sur la nouvelle loi. Pour ma part, j'ai des raisons pour ne pas me bercer de trop d'espérances. Le ministre (M. Meighen), qui est le parrain du présent bill, faisait partie du Parlement à l'époque où l'ancien gouvernement libéral fit adopter la loi concernant les enquêtes sur les coalitions, il y a une dizaine d'années. Je me souviens parfaitement qu'en cette circonstance, je dus, quoi qu'il m'en coutât, différer d'opinion avec mon chef; j'ai prédit dans le temps que cette loi serait absolument inutile, ajoutant qu'elle aurait

le même effet que si le Parlement adoptait une loi pour empêcher les secousses sismiques. Si mes honorables amis veulent bien se donner la peine de réfléchir et se rappeler qu'une seule poursuite a été intentée sous le régime de cette loi, ils se rendront compte qu'elle a été d'une inutilité absolue. Cette loi est restée lettre morte après avoir été inscrite dans nos statuts; les secousses sismiques, toutefois, ont continué à agiter le peuple et maintenant, nous sommes plus que jamais en présence des mêmes difficultés, mais sous une forme bien plus accentuée qu'il y a neuf ou dix ans. Pour moi, ni l'un ni l'autre des partis politiques n'a pris des mesures pour couper le mal dans ses racines. Nous ne nous sommes pas rendu compte du mal dont souffre le peuple; or voici qu'au bout d'une dizaine d'années mon honorable ami (M. Meighen) demande l'autorisation de lui administrer une autre pilule. Eh bien! Je le dis en toute sincérité, j'espère que la pilule du ministre de l'Intérieur sera plus efficace que le médicament que M. Mackenzie King a administré au peuple canadien il y a une dizaine d'années. Il s'agit encore d'une loi d'imitation. Le Gouvernement a emprunté aux Etats-Unis ce projet de créer une commission du commerce. Or, nous n'avons qu'à étudier ce qui s'est passé aux Etats-Unis pour avoir une idée du soulagement qu'apportera au peuple canadien la création de cette commission du commerce. Je suppose que le Gouvernement tente de frapper jusque dans les racines le mal de la cherté de la vie et des causes y ayant donné lieu, causes qui sont responsables du malaise et du mécontentement que nous constatons au Canada. Or, la commission du commerce existe depuis quatre ans aux Etats-Unis; le ministre pourra me corriger si je fais erreur.

Que nous dit-on de la vie chère au Canada? On nous a maintes fois assuré que nulle différence n'existe sous ce rapport entre les Etats-Unis et le Canada. Ce n'est pas moi qui le dis, mais les ministres et ceux de leurs partisans qui approuvent leur politique fiscale. Si une commission du commerce a existé aux Etats-Unis pendant trois ou quatre ans sans qu'elle ait pu réduire la chérté de la vie chez nos voisins, comme en témoignent ceux qui veulent établir ici une pareille commission, je crois avoir raison de dire que cette loi ne m'inspire pas de grandes espérances. Les espérances du Gouvernement ne doivent pas être bien grandes non plus dans l'esprit logique de mon honorable ami le ministre intérimaire de la Justice.

J'entends néanmoins ne pas m'opposer à ce projet. Je me contenterai de dire que le Gouvernement aurait dû emprunter aux Etats-Unis certaines autres choses en même temps que leur commission du commerce.

Je n'en dirai pas davantage sur ce point. Je ne suis pas d'opinion que la vie soit aussi chère aux Etats-Unis qu'elle l'est au Canada. Le contraire plutôt me serait démontré par ce que j'entends dire à nombre de ceux qui viennent ici nous rendre visite. Dans tous les cas, ce ne serait pas dû à cette commission du commerce si la vie était moins chère chez nos voisins que chez nous. Ce serait dû en très grande partie à leur tarif de libre-échange. On nous dit souvent que les Etats-Unis sont un pays de protection à outrance; mais les faits témoignent du contraire. Quel est le régime fiscal des Etats-Unis? Je vous demande bien pardon, monsieur l'Orateur, de revenir si souvent sur le même sujet, mais il faut que je tente de faire de nouveaux convertis. Je ne fais, au reste, que suivre en cela le conseil de M. Gladstone, qui a écrit un livre dans lequel il met deux points d'exclamation à la suite d'une phrase empruntée à O'Connell. Ce dernier avait dit que, pour convaincre le peuple de la vérité d'une chose à laquelle vous croyez, il ne suffit point de l'affirmer une fois, mais deux fois et y revenir sans cesse. Cet irlandais illustre ajoutait foi à une doctrine dont Gladstone se faisait le défenseur, et j'espère que la Chambre me pardonnera de vouloir suivre un aussi bon conseil auprès d'un auditoire qu'il n'a pas été aisé de convertir.

Quel est le tarif aux Etats-Unis? Depuis l'adoption en 1913 du tarif Underwood, la proportion des marchandises entrées librement aux Etats-Unis a été de 70 p. 100. S'il nous est bon d'imiter l'exemple des Etats-Unis, que le ministre des Finances commence par n'imposer que 30 p. 100 des marchandises qui entreront au Canada. En 1912, le taux moyen des droits était aux Etats-Unis de 40.12. C'était de la protection. En 1918, ce taux n'était plus que de 21.75, presque le chiffre que j'ai mentionné dans mon discours sur le budget comme étant le droit le plus élevé que sir Robert Peel eût permis en Angletere lors de la présentation en 1842 de son premier budget. Quel en est la conséquence pour le peuple américain? La conséquence en est que, pour l'exercice terminé le 30 juin 1918, le gouvernement des Etats-Unis n'avait tiré de 110 millions d'habitants que la piètre somme de $182,758,288. Pour nous, dans ce petit pays de 8 millions d'habitants nos perceptions n'ont pas été de beaucoup de mil-

lions de dollars moindre que la somme totale perçue par le gouvernement américain.

Si donc, monsieur l'Orateur, l'administration Wilson mérite quelque éloge, je maintiens que c'est pour avoir abaissé aux Etats-Unis les frais de subsistance dans une beaucoup plus large mesure qu'on ne l'a fait en ce pays. Ce sont là des faits que j'ai à maintes reprises signalés à la Chambre, et je les lui signalerai jusqu'au dernier moment de ma présence ici à titre de représentant du peuple désireux de remplir ses obligations envers le Canada, et non point envers une région quelconque de ce pays en particulier. Me sera-t-il permis à ce propos d'appeler votre attention sur un autre point de ressemblance entre ces deux grands peuples. Je n'ai pas besoin de m'en excuser, car chacun sait que depuis le premier jour de mon entrée dans cette Chambre, les Etats-Unis ont été l'objet de mes vives préoccupations. Lorsque j'ai osé dire ma pensée sur ce que je crois être une vérité économique, on m'a répondu en m'invitant à jeter les yeux sur les Etats-Unis. Faites aujourd'hui comme vous me l'avez conseillé; imitez nos voisins avec vos commissions de commerce et vos recherches sur les accapareurs; mais tout cela n'est que de la poudre jetée aux yeux du peuple, de la poudre mise dans la balance pour faire équilibre aux réformes vraiment radicales dont j'ai parlées. Quelle excuse peuvent avoir—je répète ma question—les patriotes hommes d'Etat du Canada de maintenir un droit de 35 p. 100 sur les chaussures, quand aux Etats-Unis cet article en est exempt? Je pourrais prolonger la liste à l'infini.

Le Gouvernement peut-il avoir raison de maintenir un droit considérable sur le ciment, si généralement employé à la construction dans ce pays, quand ce même article est exempt de tout droit aux Etats-Unis? Peut-il avoir raison de maintenir un droit sur les machines agricoles, quand ces articles sont aussi exempts de droits aux Etats-Unis, et de venir dire en même temps aux cultivateurs: "Il faut que vous produisiez"? On m'a dit à moi-même: Voyez ce qui se passe aux Etats-Unis. Oui, voyons ce qui s'y passe et suivons leur exemple, si nous voulons vraiment nous acheminer vers la solution de cette question. A quoi bon rendre 35 p. 100 plus difficile aux ouvriers des villes et des campagnes l'obligation de se procurer des chaussures pour eux et leur famille? Agir ainsi, n'est-pas chasser les habitants du Canada de l'autre côté de la ligne imaginaire qui sépare le Canada des Etats-Unis? Voilà, monsieur l'Orateur, une question bien sérieuse et qui concerne chacun de nous. J'en ai parlé en des termes énergiques parce que je suis profondément pénétré de son importance.

J'ai achevé de dire ce que j'avais à dire, et j'espère ne plus avoir à déranger la Chambre par d'autres observations, au cours de cette session, pas à ce sujet du moins, parce que l'occasion ne s'en présentera plus.

L'honorable ministre des Finances, s'inspirant de la preuve faite devant un certain comité, dit au peuple qu'il lui faut pratiquer l'économie. Au Gouvernement de commencer par pratiquer ce qu'il prêche. Si l'honorable ministre était présent je lui dirais qu'il ne s'est pas fort distingué comme gardien de la caisse publique, car les dépenses se sont élevées jusqu'au point d'alarmer tous les hommes sérieux et tous les patriotes.

Il est du devoir du Gouvernement de développer notre commerce et d'en augmenter le revenu. Le tarif était le moyen par lequel j'avais espéré, contre toute espérance, que le ministère ferait usage de cet instrument, à l'occasion de l'exposé budgétaire. Je profite de cette occasion pour signaler encore une fois le tarif comme moyen auquel on aurait dû avoir recours à propos de cette autre législation. Je m'oppose à ce que le cabinet pousse l'arbitrage—car c'en est—jusqu'à s'enquérir des affaires des particuliers, car je n'ai pas confiance au gouvernement par la force. Il est des lois naturelles qui s'adaptent mieux à la bonne conduite de l'homme et à la sage direction du commerce. Les Etats-Unis seraient peut-être excusables de procéder de cette manière dans certains cas particulièrement compliqués où les moyens dans lesquels j'ai confiance et qu'ils ont employés en général dans une large mesure, ne suffiraient pas.

Je dirai, en terminant, que si l'on considère les chiffres par rapport aux Etats-Unis et au Canada, que si l'on considère quel montant nous recevons de notre population de 8 millions, on y trouvera l'explication du coût élevé de la vie, d'une grande partie du malaise et de l'embarras dont nous souffrons aujourd'hui. Je ne crains pas d'affirmer que le tarif canadien, mis en regard de celui des Etats-Unis, représente une monstruosité dont ce malaise et ce trouble dépendent surtout. Nous aurions mieux fait, nous aurions agi avec plus de logique, en nous occupant de le modifier ou de l'abolir, plutôt qu'en appliquant à notre pays une moitié de la loi américaine, et la moitié la moins propre à assurer les résultats que nous désirons tous.

M. STEVENS: L'honorable député a mêlé à la discussion de ce bill une question qui

se rattache sans doute au budget, mais qui est étrangère à la mesure maintenant à l'étude. Il s'est appliqué à démontrer à la Chambre qu'elle devrait se prononcer contre l'institution de la commission dont il s'agit . . .

M. CLARK: Je ne veux pas qu'on m'attribue des paroles que je n'ai pas prononcées. Je n'ai pas dit que je m'opposais au projet de loi et je n'ai pas demandé à la Chambre de le rejeter.

Quelques VOIX: Très bien!

M. CLARK: Cette déclaration est conforme à la vérité et la Chambre le sait.

M. STEVENS: Si l'honorable député ne voulait pas que ce projet fût rejeté je me demande pourquoi il a prononcé un si vigoureux discours. J'accepte son explication mais il a cependant soutenu que la commission du commerce aux Etats-Unis, n'a absolument rien fait pour réduire le coût de la vie.

Puis, il a entrepris de démontrer que la vie coûte moins cher aux Etats-Unis qu'au Canada et, dans un langage énergique, il a entièrement attribué cet état de choses à l'existence d'un tarif moins élevé. Je n'ai pas bien compris sur quoi il appuie son raisonnement. En vérité la création d'un tel tribunal a eu d'heureuses conséquences aux Etats-Unis. Je ne retarderai la Chambre en analysant les opérations de cette commission, mais je me bornerai à dire ceci: Cette commission a souvent des cas de spéculation, de "profiteering"—pour employer une expression courante qui rend si bien l'idée—et, grâce à son intervention, ces spéculations ont été réprimées en grande partie.

J'arrive maintenant à ceci: Tous les membres de la Chambre et tous les hommes intelligents qui étudient l'économie admettront que le grand chambardement international des dernières années est la cause fondamentale de la cherté de la vie. Je ne m'aventurerai pas à le démontrer; tout le monde l'admet. Cependant, il existe des causes concomitantes qui sont locales et peuvent être exprimées, dans une certaine mesure, du moins. Ce que je désire bien faire comprendre à la députation, c'est que le Parlement est tenu de les réprimer, autant qu'il le peut. Je prétends que l'une des principales causes du malaise qui règne aujourd'hui au Canada réside dans la cherté de la vie et la conscience qu'a le public qu'un très grand nombre de maisons canadiennes ont réalisé des profits exorbitants durant la guerre et pendant l'époque où le coût de la vie montait. La connaissance même de ce fait exige que le Parlement s'en rende compte et tranche le problème comme il convient et dans la mesure de ses forces.

Le bill en discussion renferme un article que je ne discuterai pas en détail, me bornant à en parler afin de bien étayer ma thèse. Cet article a trait aux infractions aux dispositions de la loi relatives aux profits excessifs résultant de la détention ou de l'aliénation des objets nécessaires à la vie; puis, il décrète:

> Toutes telles pratiques relativement à la détention ou à l'aliénation des objets nécessaires à la vie, qui, dans l'opinion de la commission tendent ou sont de nature à faire monter injustement le coût ou le prix de ces objets de première nécessité.

Autrement dit, l'un des principaux principes du bill est de s'occuper du renchérissement de la vie causé par l'accumulation des vivres, grâce à des pratiques commerciales répréhensibles, et pour les profits déraisonnables et illégitimes. Je déclare sans craindre la contradiction que tout le pays réclame à grands cris des mesures de la part du Parlement, pour faire cesser ces pratiques-là. Je ne veux pas retenir la Chambre longtemps, mais je dois insister sur ce point en rappelant les témoignages recueillis par le comité—je les mentionne seulement et je laisse au Parlement le soin de les lire—en rappelant de plus, qu'on a soumis au comité maints cas de profits exorbitants, et chose étrange, surtout pendant la durée de la guerre. C'est-à-dire que, depuis trois ans, ont été réalisés des profits excessifs dans une multitude de cas, des profits dépassant ceux des dix, quinze et, parfois, vingt et vingt-cinq années antérieures. Ce seul fait donne raison à la Chambre de se rendre compte de la situation et de tenter d'y remédier.

Je désire aussi rappeler que mon honorable ami (M. Clark), a recommandé avec beaucoup de force et non moins de logique qu'on laisse le commerce suivre sa pente naturelle, que la loi de l'offre et de la demande ne soit pas entravée dans les relations commerciales. Dans des circonstances ordinaires, je partagerais entièrement son avis, mais j'appelle son attention et celle des gens qui pensent comme lui sur le fait que, depuis cinq ans, le commerce n'a pas pu suivre son cours naturel, qu'il n'a pas été libre de le faire. Dans tous les pays civilisés de la terre, il a été restreint, régi et dirigé. Au Canada, nous avons interdit l'importation de plusieurs catégories d'objets ouvrés; nous

leur avons fermé nos portes, pour ainsi dire, et la même remarque s'applique à d'autres nations.

Il s'écoulera des mois et des années avant que le commerce puisse suivre sa voie naturelle et que les lois que la nature lui impose puissent s'appliquer. C'est donc pour la Chambre un devoir inpérieux de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la population canadienne contre un renchérissement injuste qui résulterait de la fausse direction que suit le commerce. Je ne retarderai pas la députation en lui citant des exemples ou en invoquant d'autres raisons, mais je ferai simplement ressortir le fait que le pays exige que nous déployions tous les effets imaginables relativement à ces matières, et que nous nous occupions dans la mesure de nos forces de l'augmentation excessive du coût de l'existence, que nous prenions des mesures efficaces, rigoureuses et définitives à l'égard des spéculateurs et de ceux qui sont enclins à la spéculation, afin de la rendre entièrement impossible, et de protéger, autant que faire se peut, les consommateurs qui sont, en somme, le grand corps non organisé de la société, contre ces empiètements sur les droits de libres citoyens du Canada.

C'est tout ce que j'ai à dire, sauf que je demanderai à la Chambre de donner toute son attention à ce projet de loi. J'ajouterai aussi que, pour la grande majorité des députés de cette Chambre, nous croyons ce bill susceptible d'aider du moins à la solution du problème du coût élevé de l'existence.

M. McKENZIE: Je n'ai pas l'intention de retenir longtemps la Chambre et je désire d'abord féliciter la Chambre et le pays de l'excellent discours dont nous a gratifiés l'honorable député de Red-Deer (M. Clark). Parfois, nous ne pouvons admettre sa philosophie ou sa politique, mais je dois dire sans hésitation et avec tout le désintéressement de celui qui ne reçoit pas les louanges de l'honorable député, que je regarde son discours comme ayant une grande importance nationale, et j'espère qu'il donnera au peuple l'occasion de comprendre ce qu'est réellement la situation commerciale du pays et les relations qui devraient exister entre le Gouvernement et les gouvernés.

Permettez-moi de dire, cependant, monsieur l'Orateur, qu'en ce qui touche aux lois remédiatrices comme celle qu'on propose, nous les avons demandées de ce côté-ci de la Chambre depuis les premiers jours de la guerre. Si l'honorable député qui appuie ce bill veut se reporter aux débats de 1916 et 1917, et peut-être de 1918, il verra que les membres de la gauche et moi-même nous avons insisté auprès de lui et du Gouvernement pour faire comprendre la nécessité d'une loi qui nous donne plus d'emprise sur ces profits excessifs existant au pays. On nous a toujours écartés avec cette réponse "qu'on n'y pouvait rien". Je comprends donc que l'honorable député de Red-Deer a dit la vérité tout bonnement quand il a déclaré que le Gouvernement lui-même n'attend aucun résultat avantageux de cette loi. Pour notre part, nous croyons néanmoins que la loi nous permettra de venir à bout de cet état de choses et de le faire cesser.

Il est vrai, monsieur l'Orateur, que nous, députés de la gauche, avons fait tout ce qu'il était possible pour favoriser le libre-échange. Nous avons demandé le libre-échange des denrées alimentaires et la franchise pour ces articles que le député de Red-Deer a cités. Mais nous n'avons aucun pouvoir exécutif. Nous pouvons plaider autant que nous voulons, mais nous n'avons aucun pouvoir de mettre sous forme de loi les idées que nous voudrions faire prévaloir. En conséquence, si le but de cette loi est d'abaisser le coût des subsistances et de mettre un frein aux coalitions commerciales, elle aura notre sincère appui, et il est juste de l'essayer.

Les fondateurs de la politique nationale ne croyaient pas que celle-ci augmenterait le coût de l'existence au pays. Les idées d'hommes comme le très honorable sir John Macdonald et sir Charles Tupper étaient que malgré le développement des industries dans les provinces, les prix devaient demeurer normaux et à la portée du peuple, grâce à une active concurrence. Cet état de choses pouvait durer longtemps, mais les têtes dirigeantes de l'industrie et des manufactures se sont réunies et ont dit: Pourquoi lutterions-nous les uns contre les autres? Pourquoi me combatteriez-vous et pourquoi vous ferais-je concurrence quand nous pouvons nous entendre sur les prix et gagner beaucoup d'argent? Le résultat, que cela soit prouvé ou non, fut les coalitions industrielles et les engagements d'honneur qui arrêtent les prix et dirigent la production de telle façon que les prix ont été grossis sans limites et que la concurrence a complètement disparu.

Deux choses s'imposent à nous. D'abord nous devrions donner le plus libre accès aux autres marchandises pour détruire ces coalitions ou combines, si elles existent—et je n'ai pas de doute qu'elles existent.

Si ceux qui appuient cette idée ne sont pas en mesure de la faire passer sous forme de loi effiace, le Gouvernement nous donne maintenant l'occasion d'employer un autre moyen. Tout en maintenant le "mur" du tarif, il dit: "nous essaierons de réglementer dans l'enceinte du mur, afin d'empêcher les profits excessifs de subsister et, s'ils existent, nous allons les proscrire et les discréditer autant que le code criminel nous le permettra". Je crains que cela n'ait pas grand effet. Je crains de n'y pas trouver l'impulsion énergique du Gouvernement et je n'y sais voir qu'une sorte de camouflage, une poudre jetée aux yeux du peuple afin que le Gouvernement puisse ensuite dire: "Nous avons fait cela, mais c'est à d'autres qu'il appartient de voir à ce que la loi soit mise en vigueur". Si ce projet de loi est adopté j'espère que le Gouvernement utilisera toute son influence pour mettre la loi en vigueur afin qu'elle puisse avoir de bons résultats pour le peuple.

J'abonde dans le sens de mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark) qui a dit beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire moi-même ce que l'on devrait faire dans l'intérêt du peuple qui souffre de la situation créée depuis quelques années. J'espère qu'un peu plus tard, le peuple, quand il sera débarrassé des entraves de ce Gouvernement, exprimera sa propre opinion sur cette importante question.

M. BUREAU: On nous demande, monsieur l'Orateur, de discuter les motifs d'un projet de loi très important contenu dans quinze pages imprimées. Ce bill crée un tribunal judiciaire. Je vois que la date de la 1re lecture est le 28 juin et ce n'est que ce matin que j'ai pu en prendre connaissance. Je n'ai pu qu'y jeter un coup d'œil, bien que ses dispositions me semblent très sérieuses.

Nous ne voulons pas retarder les affaires de la Chambre, bien que nous eussions raison de le faire, ce bill n'ayant pas été imprimé en français et ne pouvant, en vertu des règles de la Chambre, subir sa 2e lecture. Nous avons passé outre parce que nous désirons hâter les choses. Mais, au moins, on nous doit un peu de considération. Pas un honorable député n'a eu l'occasion d'étudier ce projet de loi, et celui qui vient après, le n° 167, loi des coalitions et des prix normaux, 1919.

Ce bill statue à l'article 25 que la commission aura l'administration générale de la loi des coalitions et des prix normaux de 1919 qui n'a été déposée à la Chambre que le 28 juin, et ce n'est qu'aujourd'hui que nous avons pu en prendre connaissance, un bill de dix pages et de vingt-quatre articles. Je ne sais pas ce qu'il contient parce que je n'ai pu le lire. Pour la même raison j'ignore ce qu'il y a dans le bill 166. Nous voulons terminer les affaires de la session, mais nous ne devons pas nous hâter au point d'adopter des lois—j'emploierai le mot, si vous me le permettez, monsieur l'Orateur—à la légère.

Le Gouvernement peut avoir considéré l'affaire, puisqu'il a préparé ces lois, mais nous, de ce côté-ci de la Chambre, avons un devoir à remplir, et c'est d'étudier ces mesures et de les critiquer. Voulons-nous examiner aucune proposition du Gouvernement, exprimer nos vues et émettre des idées, on nous dit que c'est parce que nous n'en voulons pas. Mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark) a très habilement manifesté son opinion sur les motifs de ces projets de loi en disant que le remède que l'on cherche à appliquer n'est pas le bon, que si l'on veut atteindre la racine du mal il faut prendre un meilleur moyen. Voulant discréditer les observations de mon honorable ami de Red-Deer, mon honorable ami (M. Stevens) dit que l'honorable député désire le rejet de ces mesures. Le premier ministre ne pense-t-il pas que nous avons au moins droit à certains égards? La presse officielle du Gouvernement—je ne sais pas si le Gouvernement a une presse officielle—mais les organes du Gouvernement nous annoncent que certaines mesures seront renvoyées à la prochaine session. Nous ne nous en occupons donc pas beaucoup, acceptant la chose pour un fait accompli. Mais, à notre surprise, voici des mesures qui se présentent à nous tout d'un coup, et l'on ne nous donne que peu de temps pour les étudier.

Aujourd'hui, on nous demande d'adopter deux bills embrassant des sujets nouveaux qui n'ont nullement été discutés à la Chambre dont on nous demande, pour ainsi dire, la 1re et la 2e lectures immédiates, et dont nous n'avons pu prendre connaissance parce que les copies imprimées n'ont été déposées sur le bureau que ce matin.

Le bill 167 contient vingt-quatre articles; le bill 166 en contient cinquante et un. Puis-je faire observer, en passant, que le bill 166 devrait être le bill 167 et vice versa. Le bill 166 s'occupe de l'application de la loi des coalitions et des prix normaux de 1919, mais le bill 167, qui est la loi des coalitions et des prix normaux, n'a pas été lu une 2e fois, n'a pas été étudié en comité général, n'a pas été discuté du tout. Si nous devons examiner d'une façon intelligente la création d'un tribunal chargé d'appliquer une cer-

taine loi, nous devrions d'abord nous occuper de la loi qui détermine les questions qui seront administrées par ce tribunal.

Je demande que cette affaire soit renvoyée à plus tard afin que nous puissions en prendre connaissance. Nous avons encore plusieurs crédits à étudier, il nous reste encore beaucoup d'autres travaux. Je propose que l'on termine d'abord ces travaux; quelques honorables députés pourront y donner leur attention et ceux qui prennent un intérêt particulier à cette loi auront l'opportunité au moins de lire ces bills. Les honorables députés ne peuvent pas en faire la lecture au milieu de la discussion et suivre les arguments pour ou contre ces mesures. L'opposition n'est pas traitée avec justice à cet égard et je proteste.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

M. BUREAU: Lorsque la Chambre a levé sa séance à une heure, je plaidais avec le premier ministre pour qu'il remette à plus tard, la deuxième lecture de ce bill afin de donner aux membres de l'opposition l'occasion de l'étudier. Je viens de jeter un coup d'œil sur les deux bills; je dois avouer que je n'ai pas eu le temps de les lire en entier, et puisqu'ils sont étroitement liés tous deux on ne peut lire l'un sans l'autre. L'un crée une commission munie de grands pouvoirs, l'autre crée, pour ainsi dire, le délit, et dans le bill n° 167 qui traite du délit il est également question de la juridiction de la commission. Il n'est pas juste de dire que nous pouvons discuter les différentes clauses de ces bills en comité puisqu'il peut y avoir contre le principe du bill des objections qu'il nous est impossible de prévoir, car nous avons eu ni l'occasion ni le temps d'examiner et étudier ces bills. Si le premier ministre veut bien consentir à réserver la 2e lecture de ces bills nous les examinerons cet après-midi et pendant ce temps les affaires de la Chambre pourront marcher de l'avant: la Chambre pourra voter les crédits du budget et ceux qui sont plus particulièrement affectés à la surveillance des mesures présentées en Chambre auront l'occasion de se familiariser avec ces deux bills. De cette manière nous économiserons du temps; en effet, lorsque nous discuterons le bill 167 nous saurons exactement de quoi il s'agit et après avoir discuté la première mesure nous serons à même de discuter les articles de la seconde. Si le premier ministre veut bien accéder à ma demande je n'en dirai pas plus long, mais sinon je veux discuter certaines dispositions du bill que, sans l'avoir lu en entier, je trouve déjà inacceptables. Je ne termine pas; je m'arrête seulement pour savoir si le premier ministre se rend à mon désir.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Nous voudrions passer ce bill en 3e lecture, puis siéger en comité, et il n'y aura pas d'objection à ce que l'honorable député discute le principe du bill en comité, s'il le veut.

M. BUREAU: Puisqu'en 2e lecture il s'agit toujours du principe d'un bill, je prie mon très honorable ami de ne pas nous mettre dans la position humiliante qui nous ferait accepter le principe d'un bill, en permettant sa 2e lecture, alors que nous n'avons pas du tout étudié le bill en question. Mon honorable ami m'a dit que nous avions eu toute la nuit pour étudier le bill mais il oublie que nous avons siégé ici jusqu'à minuit passé hier et qu'ensuite nous avons dû marcher ou nous tirer d'embarras du mieux que nous pouvions pour nous rendre dans nos demeures. Heureusement de bons amis nous ont conduits en voiture jusqu'à l'hôtel. Cet après-midi nous avons dû attendre une voiture pendant quinze ou vingt minutes, puis aller à l'hôtel et en revenir, en voiture. Ces circonstances sont extraordinaires, et je demande à mon très honorable ami, comme un droit, je puis dire, d'accorder ma demande. Supposons que la situation soit tout le contraire et que nous lui demandions d'adopter à court avis le principe de deux grands bills, je crois qu'en toute justice nous nous verrions bien obligés d'accorder pareille demande de sa part. Quel progrès ferons-nous à passer le bill en 2e lecture maintenant? Si cela avance les affaires de la Chambre, très bien; mais si le bill est envoyé au comité nous aurons, supposément, accepté le principe du bill, sans savoir ce que nous faisions, et nous pourrons être accusés, au pays, d'adopter des mesures importantes, à la hâte, et sans prendre le temps de nous informer du principe des mesures présentées. Cela ne sera nullement profitable au Parlement et je suis certain que mon honorable ami ne peut point refuser ma demande. Dans le courant de l'après-midi j'étudierai les bills avec quelques-uns de mes collègues et alors nous les connaîtrons assez pour en discuter les principes et nous consentirons à discuter les deux bills nos 166 et

167 simultanément, car il y a une relation si étroite entre les deux qu'ils se discutent facilement ensemble, mais avec grande difficulté si on les prend séparément.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Mon honorable ami oublie que ceci ne fait que mettre en pratique la recommandation d'un rapport qui, après discussion, a déjà été accepté par la Chambre; mais, nonobstant tout cela j'assure mon honorable ami que le Gouvernement est bien consentant à ce que le principe du bill soit discuté en comité si c'est là ce qu'on veut. Les paroles de mon honorable ami feraient fondre un cœur de pierre, mais j'espère que, sur réflexion, il verra que ma proposition est bien raisonnable. Le gouvernement n'a pas du tout l'intention d'empêcher le bill d'être pleinement discuté; de fait, nous tenons à ce que toutes les dispositions du projet de loi soient discutées amplement et que tout le temps nécessaire soit consacré à cette discussion. Cependant, comme la session est déjà très avancée, j'ai cru que la question avancerait plus rapidement, sans nuire à l'intérêt public, si nous suivions la méthode que j'ai proposée.

M. BUREAU: Le premier ministre constatera la position dans laquelle nous nous trouvons. Supposons que notre point de vue soit appuyé par un vote de la Chambre, nous condamnons ce sur quoi nous devrions tous tomber d'accord, en principe, si nous avions le temps de le lire. Supposons que nous y souscrivions, nous pourrions accepter ce à quoi nous serions peut-être opposés, en principe, si nous avions le temps de le lire. Je ne puis concevoir qu'une pareille attitude avance la besogne de la Chambre, parce que, lorsque nous en arriverons à la deuxième lecture, nous nous formerons immédiatement en comité général où nous pourrons soulever toutes les objections que nous avons à l'égard de ces deux projets de loi. Je sais que mon très honorable ami ne veut pas que nous croyions que la résistance de son cœur serait celle d'un cœur de pierre, car la générosité de son cœur est bien connue; il va donc accéder à ma demande.

M. McKENZIE: Je veux faire observer que si le premier ministre accepte de retarder la deuxième lecture de ces projets de loi à huit heures, disons, je suis convaincu que le travail s'expédiera plus facilement.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Cet arrangement conviendra-t-il à l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau)?

M. BUREAU: Oui, pourvu qu'entre temps on étudie les prévisions budgétaires.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'honorable député proposera-t-il que le débat soit ajourné pour être repris un peu plus tard, aujourd'hui même?

M. BUREAU: Je propose que le débat soit suspendu pour être continué à huit heures, aujourd'hui.

L'hon. M. FIELDING: Je ne veux pas que l'on soit sous l'impression que j'approuve l'opinion exprimée par l'honorable député que si le débat est suspendu maintenant, le projet de loi sera approuvé de consentement général. Je ne consens nullement à cela. Je pense, en effet, qu'il y a des raisons qui militent contre l'adoption du bill de cette manière, et je tiens à me réserver le droit de le proclamer.

M. BUREAU: C'est précisément la suspension du débat que je propose, ce qui nous permettra de reprendre la discussion à huit heures.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne sache pas qu'il existe le moindre désir d'engager quelque honorable député au sujet de l'attitude qu'il peut prendre à l'égard de ce projet de loi.

(La motion est adoptée et le débat est ajourné à plus tard, ce même jour.)

MESSAGE DU SENAT SUR LA PROHIBITION.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: J'ai l'honneur d'informer la Chambre qu'un message a été reçu du Sénat informant la Chambre que le Sénat insiste sur l'amendement qu'il a fait au projet de loi (bill n° 197) que lui a transmis la Chambre des communes, intitulé: "Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirmant le décret du conseil du douzième jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté", que la Chambre des communes n'a pas voulu approuver.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je propose, du consentement de la Chambre:

Que le message du Sénat relatif à l'amendement fait au bill n° 107, intitulé: Loi ratifiant l'arrêté en conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport des liqueurs enivrantes, et confirment l'arrêté en conseil du douzième jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté", soit inscrit au Feuilleton pour être débattu aujourd'hui.

(La motion est adoptée.)

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides, sous la présidence de M. Boivin.

Ministère des Finances.—Frais d'administration, $571,850.

L'hon. M. LEMIEUX: Je suppose que toutes ces conventions ont été faites avec l'" American Bank Note Company ".

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Les entreprises sont-elles renouvelées suivant l'ancien tarif?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, renouvelées en temps de guerre aux mêmes conditions—une convention véritablement avantageuse pour le gouvernement fédéral.

L'hon. M. LEMIEUX: Je demanderais au ministre d'émettre, à l'occasion du prochain emprunt de cet automne, des obligations rédigées en français.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Toutes les émissions ont été imprimées dans les deux langues française et anglaise. Pour donner à mon honorable ami une idée de la somme de travail que le premier emprunt de la victoire a réclamée, je ne crois pas dépasser les bornes, si je dis qu'on a imprimé en anglais et en français cinquante formules différentes de contrats.

L'hon. M. LEMIEUX: Je crois que l'on n'a imprimé des obligations en français qu'à l'occasion du dernier emprunt, et que mon honorable ami n'a pris cette attitude qu'à la suite des représentations nombreuses et persistantes qui lui venaient d'un peu partout. Nos gens de la province de Québec achètent beaucoup de ces obligations et il va sans dire que nos cultivateurs et d'autres aiment à lire ce que ces valeurs comportent à leur face même.

Je suis heureux d'apprendre que le ministre émettra les certificats du prochain emprunt en français et en anglais.

Ministère des Finances et Conseil de la Trésorerie.—Traitements, y compris le sous-ministre à $6,000, le commissaire de la taxe qui est aussi par la présente assujetti aux dispositions de la partie 1 de la loi des pensions et du fonds de retraite du service civil, à partir du 1er octobre 1912, en bénéficiant de ses services antérieurement au 1er juin 1908, à $6,000, sous-ministre adjoint à $5,000, contrôleur de la circulation fédérale à $5,000, B. J. Roberts à $2,700, et T. H. Siddall, C. N. Yetts et E. T. Langdon à $1,600 chacun, $173,225. Dépense casuelle, $42,000.

M. McKENZIE: Est-ce le crédit habituel?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a une augmentation du traitement du sous-ministre qui est porté à $6,000. Les appointements de l'assistant sous-ministre et du contrôleur de la circulation sont augmentés de $500. M. B. J. Roberts est mon secrétaire particulier. M. T. H. Siddall est un digne et vieux fonctionnaire qui est au service du département depuis nombre d'années; ses appointements sont portés à $1,600. J'estime qu'un traitement de $6,000 est vraiment bien petit pour le sous-ministre d'un département aussi important que celui des Finances, non seulement en raison du travail énorme, mais aussi pour la très lourde responsabilité que cette position comporte. Personnellement, je désire payer le plus haut tribut aux membres du personnel du département des Finances pour avoir si fidèlement rempli leurs fonctions très onéreuses surtout pendant la guerre.

M. SINCLAIR (Antigonish et Guysborough): Qui est contrôleur de la circulation?

L'hon. sir THOMAS WHITE: M. Rourke. L'assistant sous-ministre est M. Saunders. Ces deux fonctionnaires sont depuis longtemps au service du département et sont très capables.

M. FIELDING: Je suis parfaitement d'accord avec le ministre quant aux éloges qu'il vient de faire du personnel de son département. Je remarque que le commissaire des impôts a été réintégré dans son ancienne position dans la liste des retraités. Je ne doute pas que ce soit un fonctionnaire excellent et très capable, mais il y a là une question de principe qui mérite un peu d'attention. Il peut y avoir eu un précédent, mais la règle générale dans le service civil est que lorsqu'un fonctionnaire quitte l'administration et brise la continuité de ses états de services, s'il revient, il doit commencer au bas de l'échelle. C'est la loi, je crois, et cet article est inscrit dans le but d'échapper à cette disposition de la loi. Le commissaire des impôts est un fonctionnaire qui a été dans le département des Douanes pendant des années. Il quitta le service puis revint quelques années plus tard. En quittant le service il perdit l'avantage de sa retraite, et maintenant on propose de le lui donner. Je signale la chose au ministre simplement en raison du principe qui est en jeu. Voici un exemple. J'ai eu connaissance dernièrement du cas d'un fonctionnaire employé dans un service peu important, qui prit sa retraite, puis qui revint dans le service au début de la guerre. Récemment il demanda que l'on tienne compte de ses anciens états de service, non pas en vue de sa retraite, mais simplement, pour occuper la position d'un fonctionnaire qui a tant d'années de service à son

crédit. On l'informa que d'après les règlements il devait recommencer au bas de l'échelle, et il a fallu qu'il se contente de cette réponse. Si l'on appliquait ce principe dans le cas du commissaire des impôts, il ne pourrait pas reprendre sa place dans la liste des retraités. C'est le principe que je signale au ministre parce que j'ai eu connaissance d'un cas où l'un des départements a refusé, avec raison je suppose, de tenir compte des anciens états de service.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je crois qu'il y a eu un précédent, mais même s'il n'y en avait pas eu, je n'hésiterais pas à proposer ce crédit, car c'est un cas exceptionnel. M. Breadner qui est commissaire des impôts, est un des meilleurs fonctionnaires du service civil. Avant de quitter le service il avait été pendant 25 ans dans le département des Douanes, où il recevait un traitement de $2,500. Ce traitement n'était pas suffisant pour un homme possédant ses qualités, et comme il ne devait pas être augmenté (je ne fais aucun reproche au ministre des Finances de l'époque), il fut obligé de prendre une position ailleurs, qui lui rapporta $4,500 par année. Le département avait grandement besoin d'un expert possédant les qualités de M. Breadner. Je ne le connaissais pas personnellement jusqu'à ce que je devins ministre, mais à partir de ce moment-là l'habileté qu'il démontra dans les affaires qu'il me soumit fit une grande impression sur moi. Comme nous avions grandement besoin d'un fonctionnaire, malgré que nous en eussions un très bon dans la personne de M. Russell, que mon honorable ami connaît bien, je décidai de retenir les services de M. Breadner. Il fut entendu quand il rentra qu'il serait réintégré dans la position qu'il occupait, au point de vue de la retraite, pour laquelle il avait payé pendant vingt ou vingt-cinq ans.

Il a débuté dans le service avec un traitement de 4,500 dollars. M. Breadner pourrait aujourd'hui obtenir un traitement annuel de 10 mille dollars; je sais de source certaine qu'on lui a offert pareil traitement. Le gouvernement fédéral ne devrait pas se priver des services de ce fonctionnaire, et vu qu'il ne touche que $6,000 d'appointements et que ses services sont fort précieux à l'Etat, le Parlement pourrait le réintégrer dans la situation qu'il occupait auparavant; c'est-à-dire faire compter à son bénéfice les sommes qu'il a versées pendant si longtemps au fonds de retraite. C'est un officier fort méritant et je ne saurais parler en termes trop flatteurs de ses capacités. Quand bien même il n'existerait pas de précédent, il aurait droit de faire étudier sa situation par le comité. Un député qui est absent aujourd'hui, sait qu'on a offert à M. Breadner le traitement que j'ai mentionné.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai rien à redire au chiffre de ce traitement. J'abonde dans le sens du ministre, même à en juger d'après ce qu'on tient pour un traitement convenable dans le service administratif. Malheureusement pour le service administratif, pour une raison quelconque, il est impossible d'accorder aux fonctionnaires une rémunération proportionnée aux précieux services qu'ils rendent au pays, et il en est disparu un bon nombre, attirés qu'ils étaient par les avantages offerts au dehors. C'est le principe même que je désire mettre en lumière. Il serait fâcheux, s'il était entendu que seuls les fonctionnaires à gros traitement peuvent bénéficier de cette considération, et que cet avantage serait refusé aux employés à petit traitement. L'employé que je vise ici ne demande pas sa retraite mais veut tout simplement qu'on fasse compter ses années passées au service. Les fonctionnaires du département à qui on avait adressé cette demande ont dit: "Nous le regrettons infiniment, mais nous ne saurions le faire." Ici le même principe est en jeu et si le Gouvernement tient à réintégrer les fonctionnaires à gros traitement dans leur situation primitive, il est probable qu'il devra le faire dans une foule de circonstances.

M. McKENZIE: La règle mentionnée par l'honorable député de Queen-Shelburne (M. Fielding) s'appliquerait dans les deux sens, je suppose. Voici un employé qui quitte le service du département, s'en va et revient chercher de l'ouvrage sans que le département le demande spécialement. Il devra sans doute se conformer à la règle; mais si le département a besoin d'un expert méritant, il serait juste que le Gouvernement remplisse les conditions auxquelles cet employé a repris ses fonctions. M. Breadner, je suppose, est revenu à ces conditions.

L'hon. M. FIELDING: M. Breadner n'est pas revenu à ces conditions, parce qu'il était de retour au ministère depuis sept ans.

L'hon. sir THOMAS WHITE: M. Breadner a soulevé cette question se rattachant à son retour au service et c'était chose d'importance pour lui. Au dehors, il aurait pu s'attendre à une augmentation de traitement. En rentrant au service de l'Etat, il ne touchait que le même traitement—je ne voudrais pas l'affirmer positivement—mais il n'en avait cure en revenant au service et il doit être réintégré dans la situation qu'il occupait relativement au fonds de retraite.

Quant aux attraits du service administratif, c'est là une chose qui m'a toujours semblé inexplicable. Depuis que je suis ministre, je me suis toujours étonné que des hommes de talent éminent entrent au service de l'Etat. Cela m'a toujours étonné.

Un hon. DEPUTE: C'est une vie si facile.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce n'est pas une existence si facile pour M. Breadner. C'est une vie facile pour quelques-uns, mais pas pour d'autres. Un employé de premier ordre à l'extérieur est toujours à l'affût d'une augmentation de traitement et il n'y a presque pas de bornes aux espérances qu'il peut concevoir. En entrant au service de l'Etat, il s'attend à continuer à toucher les mêmes appointements, ou à tout le moins à recevoir une minime augmentation à l'occasion, et sans doute la question de la retraite a son importance à ses yeux. Si le comité veut examiner la question au fond, je n'hésite pas à dire que nous ne payons pas à M. Breadner à 4 mille dollars près ce qu'il mérite, même s'il est réintégré dans sa situation primitive. Quant à la retraite, même s'il était question d'établir un précédent, il faudrait envisager loyalement la question; M. Breadner est un des employés de l'Etat les mieux documentés sur tant de sujets différents qu'il me répugnerait que le ministère des Finances fût privé de ses services. De M. Breadner je passe aux autres fonctionnaires du ministère, et il s'agit des chefs de service. J'affirme que dans le monde commercial, ils toucheraient un traitement deux, trois et même quatre fois plus élevé.

Le sous-ministre des Finances est responsable, dans un certain sens, de l'administration de centaines de millions de dollars, et pourtant le sous-gérant d'une banque reçoit un traitement plus élevé. Je n'hésite pas à dire que les traitements payés dans le département des Finances sont tels que si ont ne les relève pas, aucun hamme véritablement compétent du dehors ne sera attiré dans le département. Si je dirigeais les affaires d'une compagnie étrangère, j'aurais honte des traitements que nous payons aujourd'hui à ces fonctionnaires.

L'hon. M. FIELDING: Ce que mon honorable ami dit au sujet des traitements dans le département des Finances est parfaitement exact. Quand j'étais en fonctions, j'ai su que dans plusieurs cas nous avons perdu des hommes de mérite dans le département parce que, d'après notre système, nous ne pouvions pas les payer un prix se rapprochant de ce qu'ils pouvaient obtenir en dehors. Le ministre a dit que M. Breadner avait stipulé quand il est entré au service, qu'on devrait lui rétablir sa retraite, mais il est resté pendant six ou sept ans sans qu'on la lui rétablisse.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Quand j'ai dit qu'il avait stipulé, j'ai voulu dire qu'il avait soulevé la question et j'avais décidé qu'il serait rétabli. La question n'a pas été discutée auparavant.

L'hon. M. FIELDING: Si le ministre a pris sept ans pour l'étudier il semble qu'il doit avoir maintenant de fâcheux pressentiments.

M. EDWARDS: Le fonds des retraites est-il formé par des montants versés exclusivement par les employés civils ou est-il alimenté en partie par le trésor?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a deux systèmes en vogue en ce moment. Il y en a un qui a été en vigueur jusqu'en 1896. . .

L'hon. M. FIELDING: 1897.

L'hon. sir THOMAS WHITE:. . .1897, en vertu duquel les employés contribuaient et le gouvernement fédéral contribuait également pour un certain montant. Depuis 1897, le seul fonds qui existe est celui qui est alimenté par les employés eux-mêmes et sur lequel le gouvernement fédéral paye un intérêt. C'est simplement une caisse d'économie. Dans ce cas particulier, les paiements ont été faits en vertu de l'ancien système.

M. CAHILL: Sous ce titre de "commissaire de l'impôt", je demanderai au ministre des Finances quel est le montant perçu sur les compagnies de fabriques de conserves du pays comme surtaxe? J'ai posé la question il y a un jour ou deux.

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'honorable député veut-il parler de la loi de la taxe sur les profits de guerre ou de l'arrêté du conseil?

M. CAHILL: Je ne sais pas lequel des deux.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il y a deux systèmes de taxes en usage pour les fabricants de conserves. Ils ont été d'abord soumis, comme toutes les autres compagnies qui avaient le montant du capital spécifié dans la loi, à la taxe des profits de guerre dont la loi a été adoptée en 1916. Ils ont été soumis à l'imposition et ils

ont été imposés conformément à cette loi pendant les trois premières années, 1915, 1916, 1917. J'ai un mémoire dans ma poche, bien que je ne m'attendais pas à ce que cette question soit posée, qui établit que la William Davis Co., par exemple, a versé $919,000 dans le trésor fédéral.

L'arrêté du conseil dont parle mon honorable ami a été appliqué à la fin de 1917 ou au commencement de 1918. L'année 1918, bien que ce ne soit pas généralement connu, n'a pas laissé grand profit aux fabricants de conserves. Quelques-uns d'entre eux n'ont rien gagné et on craignait que l'année dernière une ou deux des petites compagnies ne soient sur le point de faire faillite. L'imposition pour l'année 1918, est prise en considération maintenant à la fois pour l'application de la loi de la taxe sur les profits de guerre et pour l'application de l'arrêté du conseil. En répondant à une question inscrite au feuilleton, j'ai fait des recherches et j'ai trouvé, après enquête, qu'il paraissait qu'aucun des fabricants de conserves n'était sujet à l'application de l'arrêté du conseil, mais ils sont tous soumis naturellement à la loi de la taxe des profits de guerre. L'arrêté du conseil limitait leurs profits à deux pour cent sur le chiffre de leurs affaires et prélevait tous leurs bénéfices au-dessus de onze pour cent. Il reste encore à démontrer qu'ils aient fait un profit de plus de onze pour cent pendant l'année 1918. Les années dans lesquelles ils ont fait des bénéfices ont été 1915, 1916 et 1917. Les compagnies des Grains Growers, les moulins à farine et autres industries ont réalisé de grands bénéfices durant ces trois années, mais dans les derniers deux ans, personne n'a fait d'aussi grands bénéfices que dans les trois années immédiatement précédentes. Les profits de ces compagnies et d'autres pour l'année 1918, sont imposés pour 1919 et l'on vérifie en ce moment les relevés.

M. CAHILL: Je comprends, d'après ce que dit le ministre, que l'on n'a pas reçu de taxes sur les fabricants de conserves pour l'année 1918, bien qu'on ait prouvé au comité du coût de l'existence que quelques-uns d'entre eux aient fait des profits qui s'élevaient jusqu'à quarante-huit pour cent, du moins c'est ce que les journaux ont dit.

C'est étrange que l'on n'ait pas tenu la promesse faite par le premier ministre, à savoir qu'on ne permettrait pas à ces industriels de toucher plus que 11 p. 100 de bénéfices. Le président du Conseil privé paraît avoir subi les effets de l'extrême chaleur tant il a fait d'efforts pour établir la nature des promesses électorales faites par le premier ministre; je désirerais cependant que le ministre des Finances prît des mesures pour faire respecter ces engagements.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Les conditions énoncées dans le décret du conseil seront strictement observées.

M. CAHILL: Quand?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je le répète pour le bénéfice de mon honorable ami, les prélèvements pour 1918 aux termes de la loi de l'impôt sur les profits de guerre sont effectués en 1919; or nous saurons par la même occasion si les profits réalisés par les fabricants de conserves excèdent la quotité de 11 p. 100. Je suis d'avis que dans la plupart des cas les profits n'ont pas ou n'excéderont pas cette quotité pour la raison suivante: Le décret du conseil restreint les profits à 2 p. 100 sur le volume d'affaires; or je l'ai déjà fait observer, les fabricants de conserves ont fait très peu d'affaires, de fait quelques-uns n'ont pas réalisé de profits dans le cours de l'année 1918. Pour ne citer qu'un exemple, mon attention a été appelée l'année dernière sur le cas d'une grande compagnie de conserves, qui était sur le point de faire banqueroute. Dans cette industrie, il peut se faire qu'un fabricant réalise de gros bénéfices une année et subisse de lourdes pertes l'année suivante. Je l'ai fait observer toutefois à mon honorable ami, pour les trois exercices 1915, 1916 et 1917, le trésor fédéral a perçu environ 1 million de taxes de la William Davies Company. Prenons un autre cas: La Ogilvie Flour Mills Company a aussi versé près de 1 million de taxes dans le trésor fédéral sans tenir compte des exercices 1918 ou 1919. Le percepteur de l'impôt a jusqu'au mois de septembre pour taxer les bénéfices réalisés l'année dernière.

M. McMASTER: J'ai quelques brèves observations à faire avant l'adoption de ce crédit. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les remarques de l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) et du ministre des Finances (M. White) relativement au traitement d'un fonctionnaire dont les services sont très précieux pour l'Etat; je tiens à faire observer, toutefois, qu'à mon avis tous les fonctionnaires du service civil à Ottawa devraient être sur le même pied et soumis aux mêmes règlements. Peu importe la valeur que peut avoir un fonctionnaire, les services précieux qu'il est en mesure de rendre ne compense-

ront jamais les pertes que comporte le mécontentement du personnel administratif à raison d'inégalités de traitements. Je n'ai pas d'objection à faire valoir quant à la façon dont le ministre a traité ce fonctionnaire utile, pourvu que tous les autres serviteurs publics jouissent des mêmes avantages; un pareil système, à mon avis, serait de nature à saper la discipline dans les bureaux.

Département des Assurances—Traitements y compris le surintendant des assurances, $1,000, supplément au traitement autorisé par 7-8 Edouard VII, chapitre 69, $39,925.

M. McMASTER: Quel sera le traitement du surintendant des assurances à l'avenir?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Six mille dollars.

M. EDWARDS: Que signifient les mots: "supplément au traitement autorisé par 7-8 Edouard VII, chap. 69"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est fait allusion à la loi des assurances qui décrète que le traitement du surintendant des assurances sera de $5,000 par année.

L'hon. M. FIELDING: Le même traitement qu'un sous-ministre.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Exactement. J'étais sur le point de faire observer que le surintendant des assurances a le rang d'un sous-ministre; il occupe un poste très important. Je suis l'auteur de la promotion de M. Finlayson à cette situation responsable et je suis heureux de proclamer qu'il est l'un des plus valides fonctionnaires du service public. Je commence à croire que toutes mes oies sont des cygnes.

L'hon. M. FIELDING: L'adoption de cet item aura pour effet de lui faire toucher le même traitement que les autres sous-ministres.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Certainement.

M. EDWARDS: Je remarque que ces crédits font mention d'un bon nombre de traitements, et je me demande pour quelle raison ils dépendent du bon plaisir du ministre au lieu d'être sujets à l'autorité de la commission du service civil.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne crois pas que la commission du service civil ait le droit d'augmenter le traitement d'un sous-ministre ou d'un fonctionnaire occupant ce rang dans le service public. Je ne vois pas d'autre moyen d'augmenter les traitements de ces fonctionnaires sauf d'insérer un crédit dans le budget sujet à l'approbation du Parlement.

M. EDWARDS: Je comprends parfaitement pour quelle raison le ministre a suivi cette procédure dans ce cas particulier; cependant je relève à cette page-ci et sur les pages suivantes du budget de nombreuses augmentations de traitements.

Je vois par exemple à l'article 29 la mention suivante:

Rétablissement des soldats dans la vie civile. —Appointements: le sous-ministre, $6,000; le sous-ministre-adjoint et secrétaire, $4,000; le solliciteur, $4,000; le contrôleur de la dépense, $3,500; le sous-secrétaire, $2,525; le comptable, $2,500.

Pourquoi ces salaires sont-ils établis par le budget au lieu de l'être par la commission du service civil?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Tout relèvement du chiffre des salaires nécessite une mention au budget. Nul autre moyen de retenir certains de nos fonctionnaires. Leur rétribution ne me paraît certes pas trop élevée. Pour répondre à une observation de mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (l'hon. M. Fielding), je dois dire que nous avons perdu, dans la personne de M. Henry T. Ross, un de nos employés les plus capables. M. Ross était sous-ministre adjoint aux Finances, et son traitement était de $4,000, peut-être $4,500. Il est venu me parler d'une offre qu'on lui faisait au dehors. Il m'a déclaré avoir beaucoup de répugnance à quitter le service, mais j'ai cru ne pas devoir contrecarrer son projet. Je ne pouvais point d'ailleurs, sans bouleverser tout le service, lui faire avoir le traitement qu'on lui offrait. Il s'en est suivi que le ministère a perdu un homme dont les services lui valaient 10,000 dollars, et il ne se passe guère de jour sans que je regrette son départ. Il touche aujourd'hui le double ou même le triple du traitement qu'il touchait ici.,

M. EDWARDS: Permettez-moi d'ajouter que ce n'est pas dans un but de critique que je fais ces observations. Il m'a souvent paru, et il me paraît encore, que notre service civil ressemble fort à une armée. Je ne veux médire ni des généraux ni des hauts fonctionnaires qui ont la conduite de cette armée, mais la gloire que l'on attribue au commandement supérieur me semble parfois lui avoir été acquise par les simples soldats. Il en est de même du service civil. On nous vante les hautes qualités de ceux dont le traitement est de 4, 5 ou même 6 mille dollars par an, et ces hautes qualités sont peut-être dues à ce

que bien souvent on les entoure d'employés qui, eux, touchent mille deux cents à mille quatre cents dollars et ont bien du mal à se tirer d'affaire. Voilà ce que j'ai voulu dire. Je n'ai pas vu au cours de la présente session, ni de la dernière, que l'on ait eu pour ceux des rangs inférieurs les égards auxquels ils me semblent avoir droit. J'ai vu par exemple au cours de la présente session, comme dans d'autres, que l'on semble avoir un penchant à récompenser, plus qu'ils ne le méritent peut-être, les services de ceux qui occupent les hautes charges et touchent des appointements de 5, 6 et 7 mille dollars. J'espère que l'on m'a compris. En tout cas, je vous ai dit ma pensée. A quoi bon faire venir de soi-disants experts de Chicago pour une réorganisation du service civil et une fixation du chiffre de leurs appointements. Si les paroles du ministre des Finances veulent dire quelque chose, elles signifient que cette organisation et ce remaniement des salaires s'appliqueront à ceux des classes inférieures. Mais quand il plaira au chef d'un ministère d'ajouter 1,000 dollars au traitement d'un sous-ministre ou d'un sous-ministre adjoint, ou de quiconque touche déjà trois ou quatre fois le salaire de cet autre dont les services donnent entière satisfaction, c'est à la Chambre qu'il s'adressera. Il ne conviendrait pas, je suppose, à de simples représentants du peuple de vouloir améliorer le sort d'employés dont les appointements sont de mille deux cents, mille quatre cents ou mille cinq cents dollars. Il ne nous appartient pas de nous prononcer sur ces choses; mais dès qu'un fonctionnaire arrive à 5 ou 7 mille dollars par an et que nos organisateurs ont ordre de ne point toucher à celui-là, un moyen existe d'ajouter mille dollars à son traitement.

M. BEST: Dès que m'a été remis le budget supplémentaire, je l'ai parcouru pour m'assurer si les employés civils allaient avoir une augmentation. Je n'ai rien trouvé à leur égard. Je m'étais laissé dire il y a un peu plus d'un an que ce serait l'affaire de la commission du service civil. Il n'en est pas moins vrai, cependant, que le cabinet a remplacé la députation dans le partage à faire des faveurs ministérielles. Aujourd'hui, un petit nombre de membres du Gouvernement peuvent attribuer aux personnes de leur choix le salaire qu'il leur plaira. Il y a un an, la Chambre nommait un comité de réorganisation et chacun a cru dans le pays que le Gouvernement, en face du malaise et du mécontentement qui règnent d'un bout à l'autre du Canada, serait le premier à donner l'exemple et ne ferait rien pour accroître ce malaise et ce mécontentement. Aujourd'hui que le rapport de ce comité nous est remis, que voyons-nous? Un relèvement général variant de 100 à 2,000 dollars, et nous avons payé 150 dollars par jour à ceux qui préparaient ce rapport.

Le Gouvernement savait fort bien que ce rapport pouvait être présenté n'importe quand, mais il a commencé par nous dire qu'il serait déposé dans deux ou trois semaines, puis il nous a dit qu'il serait prêt en avril, et enfin, qu'il nous serait soumis en mai. Cependant, il a ajouté $500, $1,000 et, dans certains cas, $2,000, aux appointements d'employés civils que ce comité-là avait jugé subalternes par rapport à d'autres qui recevaient $1,000 de moins. Quand j'ai demandé, sur le parquet de la Chambre, si le Gouvernement avait l'intention d'accepter ce classement et d'y conformer tous les traitements, on m'a répondu que non. Peut-on s'attendre à voir régner l'harmonie et l'union dans le pays, quand le ministère accorde un supplément de $500 à un fonctionnaire qui touche déjà $5,000 par année et n'en accorde aucun à un autre fonctionnaire qui touche déjà $4,000, bien que le traitement de celui-ci soit fixé par le comité à $4,800 et que le traitement du fonctionnaire qui touche $5,000 soit fixé à $4,500? Que va-t-il résulter de cela? Le fonctionnaire dont le traitement est fixé à $4,500 va continuer de retirer $5,000, c'est-à-dire $200 de plus que le traitement de $4,800 fixé pour l'autre fonctionnaire, qui ne retirera cependant que $4,000. Quel est le ministre ou le député qui, sachant qu'il aurait droit de retirer, par année, $200 ou $300 de plus qu'un autre homme, serait satisfait que celui-ci continuât de retirer plus que lui? Cependant, on nous dit, dans cette Chambre, que c'est là ce qui va arriver. Est-il étonnant qu'il règne du mécontentement? Nous avons droit de réduire le traitement de ces gens-là conformément à ce classement quand il sera adopté, ou de l'augmenter selon le cas, s'il n'y est pas conforme. Je pourrais citer le cas d'un employé civil dont le traitement, de $4,500 par année, a été augmenté de $500 au cours de cette session, quand il est fixé au $2,280 d'après le classement.

M. le PRESIDENT: A l'ordre! Cette discussion n'a aucunement rapport au traitement du surintendant des assurances. Je pensais que l'honorable député ne parle-

rait du budget supplémentaire que relativement à cet item. Il n'y a certainement pas lieu à discussion sur le classement du Service civil.

M. EDWARDS: Le mot "traitement" figure là.

M. BEST: Je faisais allusion aux dépenses. Tous les députés qui ont parlé avant moi ont traité des sujets qui y touchent de moins près que celui dont j'ai parlé moi-même. Je crois sincèrement que le sujet que j'ai traité touche à celui qui est à l'étude, et que je devrais avoir droit d'en parler. Voici pourquoi: Le ministre intérimaire des Postes m'a dit que lorsqu'il s'agirait du budget, il m'en préviendrait, et que si j'étais alors absent, il le réserverait jusqu'à mon retour. Or, je ne me suis absenté que trois jours, au cours de cette session, et c'est un de ces jours-là qu'on s'est occupé du budget. A mon retour, l'honorable ministre m'a dit qu'il me permettrait de discuter cette question à l'occasion du budget supplémentaire. Il est ici; je lui demande de confirmer ma déclaration.

L'hon. M. ROWELL: Oui, j'ai dit à l'honorable député qu'il pourrait discuter la question à l'occasion du budget supplémentaire des Postes; mais le budget dont il s'agit maintenant est celui du ministère des Finances. Mon honorable ami aura toute la latitude voulue pour adresser la parole quand il s'agira du budget supplémentaire des Postes.

M. BEST: J'ai compris que la discussion roulait sur le budget en général. Quand j'ai parlé du budget supplémentaire je n'en ai parlé que d'une façon indirecte. L'item dont je veux parler ne se trouvant pas au budget principal, j'ai pensé qu'il figurerait au budget supplémentaire, et voilà pourquoi j'ai mentionné le budget supplémentaire. Je sais fort bien que le budget supplémentaire n'est pas maintenant soumis au comité. Nous devrions nous efforcer de faire régner l'harmonie et d'employer les deniers publics comme il convient. Il y a des employés qui touchent de mille à mille deux cents dollars par année, qui ont une nombreuse famille à faire vivre et dont le travail est tout aussi utile que celui de certains autres employés qui touchent de cinq mille à six mille. Prenons, par exemple, l'effectif de notre police; tout le monde sait que——

M. le PRESIDENT: A l'ordre! Cet item est absolument étranger au traitement des employés qui font partie de notre effectif de police. Je décide encore une fois que la discussion doit se limiter aux employés du département des assurances, et que toute autre discussion serait irrégulière.

M. ROBB: Certes, mon honorable ami (M. Best) a droit d'établir une comparaison entre les appointements des employés faisant partie de l'effectif de police et ceux des employés de tout autre département. L'honorable député dit que le ministre intérimaire des Postes lui a promis qu'il pourrait discuter cette question à l'occasion du budget supplémentaire.

Vu que nous sommes à mettre la dernière main aux travaux de la Chambre, l'honorable député, j'en suis sûr, ne prendra pas trop de temps pour faire sa déclaration et en lui permettant de la faire, nous irons peut-être plus vite.

M. BEST: Je discute l'état des finances du pays, question dont la Chambre est saisie, il me semble. Tous les députés. . .

M. le PRESIDENT: Silence! Le président a décidé que les finances nationales, le budget supplémentaire et la reclassification du service civil ne sont pas sur le tapis. J'invite l'honorable député à respecter cette décision ou à en appeler de la décision du président.

M. BEST: Voici tout ce que j'ai à dire. La discussion qui a eu lieu avant que je prenne la parole s'éloignait autant du sujet que mes propres commentaires. Je croyais que, pendant l'étude du budget, il y avait d'abord un débat général et qu'on passait ensuite aux différents crédits.

M. le PRESIDENT: L'honorable député, je l'espère, ne croira pas que je commets une injustice à son endroit. Le préopinant, il est vrai, s'est un peu éloigné du sujet de la discussion, mais je n'ai pas cru que ses observations provoqueraient un débat général. Je conçois bien que l'honorable député (M. Best) n'a fait qu'emboîter le pas et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de le blâmer trop sévèrement. Cependant, je dois lui faire observer que, si je lui permettais de poursuivre et de terminer son discours, celui-ci exigerait une réponse du ministre ou d'un autre membre de la Chambre, ce qui nous engagerait dans un débat sur la classification du service civil et sur les appointements en général.

M. BEST: Je suis content que vous admettiez que vous avez accordé beaucoup de latitude jusqu'à ce que j'eusse pris la parole et qu'à ce moment-là vous avez tiré l'échelle.

[M. le Président.]

M. le PRESIDENT: Il n'est pas permis de commenter une décision du président; cependant, j'admettrai qu'une certaine latitude a été donnée. Le comité devra reconnaître aussi qu'il faut parfois en finir.

Subvention à la commission des champs de bataille nationaux, $36,450.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Depuis plusieurs années, il est d'usage d'inscrire au budget la somme d'argent dont la commission des champs de bataille nationaux a besoin. Avant la guerre, le crédit augmentait d'une année à l'autre, parce que les frais d'administration croissaient annuellement et qu'on acquerrait, de plus, du terrain nouveau. Pendant la guerre, la commission n'a fait que piétiner sur place, et cela s'applique aussi à l'année courante. La diminution de $16,200 dans le chiffre du crédit doit être attribuée principalement au fait qu'il n'y a pas eu d'autres acquisitions de terrains cette année. Un état de toutes les dépenses est déposé sur le bureau de la Chambre pour chaque exercice.

Canadian Press, Limited.—Dépenses d'un service national de nouvelles, $50,000.

M. MORPHY: Quelles sont les ramifications de la Canadian Press? Comment fonctionne cette association? Qu'est-elle?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le mémoire que je possède est ainsi conçu:

La Canadian Press, Limited, est une agence de nouvelles légalement reconnue dont tous les éditeurs des journaux quotidiens du Canada sont membres et actionnaires. Ses opérations n'ont pas pour objet la réalisation d'un bénéfice; les frais d'administration sont répartis entre les journaux d'après un mode établi. La subvention de l'Etat doit être appliquée au paiement des frais d'entretien jour et nuit d'un service télégraphique de nouvelles dans les trois grands secteurs naturels, savoir: Ottawa-Winnipeg, Calgary-Vancouver et Montréal-Saint-Jean. La desserte de ces secteurs permettra à ces associations de maintenir un service national de nouvelles d'un océan à l'autre.

La subvention de $50,000 a pour objet de mieux répandre dans tout le Dominion les nouvelles canadiennes.

L'hon. M. LEMIEUX: A une époque moins avancée de la session, j'ai proposé le projet de résolution suivant qui a trait à la presse:

Cette Chambre est d'avis que tous les journaux, magazines, journaux de commerce, et autres périodiques publiant des articles destinés à influencer l'opinion publique, seront de temps à autre obligés de publier des déclarations sous serment indiquant les noms des propriétaires, gérants, rédacteurs, actionnaires, porteurs de débentures et de toutes autres personnes ayant un intérêt dans lesdits journaux, magazines, journaux de commerce ou autres périodiques.

Je ne m'oppose pas à la subvention de $50,000 accordée à la Canadian Press. Je suis un ancien journaliste et j'ai confiance dans la presse; je pense qu'il faut lui procurer tous les moyens possibles de répandre des connaissances dans tout le pays à l'aide de ses articles de rédaction et de ses nouvelles. Cependant, pour les raisons que j'ai déjà énumérées, je suis d'avis que la presse canadienne devrait être assujétie à la même règle—je devrais dire à la même loi—qui prévaut aux Etats-Unis.

Le sujet a déjà été deux ou trois fois examiné à fond à la Chambre, et le président du conseil m'a promis d'annoncer au cours de la présente session ce que le Gouvernement a décidé à cet égard. Mon honorable ami profitera peut-être de cette occasion-ci pour faire savoir au comité si le Gouvernement se propose d'adopter le principe énoncé dans cette résolution.

L'hon. M. ROWELL: Dans le temps, j'ai fait observer à l'honorable député que l'objet visé par sa résolution était du domaine provincial, et que toute province désirant obtenir les renseignements mentionnés dans cette résolution possédait toute l'autorité législative voulue pour se les procurer. Mon honorable ami (M. Lemieux) donnait alors à entendre que le gouvernement fédéral pourrait agir à cet égard à peu près comme les Etats-Unis avaient déjà fait. J'ai fait examiner la loi, et lorsque le premier ministre fut de retour, je lui exposai le cas. Mais comme chacun désire que la session se termine le plus tôt possible—et mon honorable ami sait tout ce qu'il nous reste encore de mesures législatives à examiner—le Gouvernement a décidé de ne pas inviter le Parlement à légiférer sur le sujet à la présente session; il a pensé que l'affaire ne pressait pas au point qu'il fallût déposer un projet de loi au moment où les Chambres sont sur le point de se séparer.

M. McMASTER: Avant de laisser passer ce crédit, je tiens à protester avec force, quoique dans les termes les plus mesurés, contre l'octroi d'une pareille subvention à la presse. Quand le Gouvernement ne possédait pas de journal, cette forte subvention, si elle n'avait peut-être pas de véritable raison d'être, était au moins un peu plus excusable. Mais, avec l'aide du président du conseil, le Gouvernement actuel s'est lancé dans le journalisme; il publie l'"Official Canadian Record", où se trouvent tous les renseignements qu'il juge à propos de propager au sein de la population, et je crois que cette entreprise coûte plusieurs fois dix mille dollars chaque an-

née. Si je me trompe, que le président du conseil le dise. Quelle raison le Gouvernement a-t-il donc de subventionner ses concurrents? Puisque le Gouvernement fait lui-même dans le journalisme, qu'a-t-il besoin de venir en aide à ses rivaux aux dépens du public? Voilà sur quoi je tenais à appeler tout d'abord l'attention.

Certains pensent, et non sans raison, que cette subvention a pour effet d'influencer quelque peu les journaux en faveur de la leur accorder. Cela, je ne l'affirme pas, car je n'en ai pas la preuve; mais quand on reçoit un présent de quelqu'un, on est habituellement enclin à regarder ce quelqu'un d'un œil plus favorable qu'on ne ferait autrement. Dans notre pays, certains journaux font d'excellentes affaires, tandis que d'autres ne gagnent guère d'argent: les premiers peuvent assurément se passer de l'aide que le Gouvernement leur accorde du côté du service des nouvelles; quant à ceux dont les affaires ne vont pas trop bien, c'est à savoir si la subvention les sauvera de la déconfiture. J'ai en horreur toute influence que le Gouvernement exerce soit directement, soit indirectement sur les journaux; car je ne sais rien de plus malsain.

Le ministre des Finances (l'hon. sir Thomas White) doit, je le sais, avoir de longues heures d'inquiétude et de tourment lorsqu'il lui arrive de songer à la situation financière du pays, car c'est un patriote qui se fait quelque idée, sans toutefois se rendre suffisamment compte—soit dit sans offense—de l'état alarmant de nos finances. Qu'aurait-il pu faire de mieux que de réduire très sensiblement cette subvention de $50,000 ou même de la biffer complètement? Il avait là une belle occasion de pratiquer l'économie, et je la signale. Bien souvent, lorsque les députés de la gauche parlent d'économie, on leur reproche de s'en tenir à de vaines observations d'ordre général et de ne jamais préciser.

Je ne veux pas attarder plus longtemps le comité, vu que nous visons à hâter la clôture de la session, mais je prie le ministre des Finances de se demander bien sérieusement s'il ne pourrait pas économiser un peu des deniers publics en réduisant le chiffre de cette subvention-ci.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il ne me semble pas que l'octroi de cette subvention de $50,000 à la "Canadian Press, Limited", soit de nature à influencer les journaux du pays. Je doute fort que le plus grand nombre des propriétaires de journaux sachent même que cette subvention est inscrite au budget. L'aide dont il s'agit ici est motivée par l'intérêt national. Au point de vue géographique, la situation du Canada est tout à fait exceptionnelle; entre l'Est et l'Ouest, nous avons un secteur de mille milles; il en existe un autre entre la région des prairies et le littoral du Pacifique, et il en est de même entre Montréal et les Provinces maritimes.

M. McMASTER: Le ministre oublie Québec, Sherbrooke et d'autres villes importantes.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce crédit a pour objet de permettre aux différentes parties du pays de se procurer plus de nouvelles d'ailleurs qu'elles n'en pourraient obtenir autrement. Si on le biffait, la presse de l'Ouest se trouverait, à mon avis, privée du service de nouvelles que l'Est lui fournit à l'heure actuelle.

Les honorables députés peuvent dire: "Alors, qu'ils aient un service inférieur." Dans un pays de la superficie du Canada, avec notre population disséminée, je suis d'avis que cette subvention, pour le but auquel nous la destinons, est dans l'intérêt national. Ce n'est pas une forte somme d'argent et ce qui a frappé le Gouvernement et moi-même, parce que je suis l'auteur de l'article, a été l'amélioration du service entre l'Est et l'Ouest du pays, afin que les habitants de l'Ouest soient plus au courant de ce qui se passe dans l'Est et vice versa. Ainsi, cette modeste subvention tendra à créer une meilleure entente et une plus grande harmonie entre les diverses parties du Canada.

L'hon. M. LEMIEUX: Il est aisé de défendre la subvention qu'a faite, il y a quelques années, le prédécesseur de mon honorable ami (M. Fielding) au service des nouvelles par câble d'Angleterre. Je me rappelle que cet honorable député, lorsqu'il était ministre des Finances, a accordé une subvention de $15,000 par année, je crois, au service des nouvelles par câble de Londres au Canada.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cela se rapporte au prochain article.

L'hon. M. LEMIEUX: Mais je ne suis pas prêt à défendre si aisément cette subvention de $50,000 à la presse canadienne. Cependant, la somme est là et je pense que, dans les circonstances, le Gouvernement devrait accepter le principe de ma résolution. Je dois dire au président du conseil que cette résolution a été adoptée à toutes les conventions tenues dans les provinces de l'Ouest, et elle est une reproduction

exacte des résolutions inscrites aujourd'hui au Feuilleton.

Mon honorable ami (M. Rowell) dit qu'une question de droits provinciaux se rattache à cette résolution. Il est capable d'obvier à cette difficulté, si difficulté il y a. La loi des Postes permet à ce département de faire ses propres règlements. Comme je l'ai déjà déclaré, en vertu du privilège important dont jouit la presse par la transmission des journaux par voie du courrier à un prix très peu élevé, pour ainsi dire rien, le Gouvernement devra demander aux journaux de donner au public la garantie morale que nous trouvons dans la loi du congrès. Je préviens mon honorable ami que, si le Gouvernement n'agit pas cette année, j'ai l'intention de présenter de nouveau ce projet de résolution à la prochaine session. Mon honorable ami ne devrait pas attendre aux dernières heures de la session pour annoncer que le Gouvernement n'a pas eu le temps d'étudier cette question.

M. RICHARDSON: J'abonde volontiers dans le sens de l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux) touchant le but de la résolution inscrite au Feuilleton. Un journal devrait être obligé de publier le nom de ses propriétaires. Les journaux prétendent être publiés dans l'intérêt public et je crois que le public a le droit absolu de connaître les noms des propriétaires, de savoir qui est responsable des articles. Si l'honorable député avait eu l'occasion de proposer sa résolution de la façon ordinaire je l'aurais appuyé avec le plus grand plaisir.

Permettez-moi d'ajouter un mot à ce qu'a dit le ministre des Finances touchant la raison principale pour laquelle cette subvention a été accordée. Durant un grand nombre d'années, les nouvelles fournies aux journaux du Nord-Ouest canadien passaient par des canaux américains, de Saint-Paul et de Minneapolis et étaient distribuées à Winnipeg aux journaux de l'Ouest. On payait beaucoup moins cher pour faire venir les nouvelles de Saint-Paul et Minneapolis, mais ces nouvelles venant de source américaine en prenaient une teinte. De temps à autre, les associations de journalistes ont discuté la situation et, incidemment, le Gouvernement apprit qu'il faudrait remédier à la difficulté.

Il était absolument impossible aux journaux de l'Ouest de payer les frais d'un fil suivant la rive nord du lac Supérieur pour la distribution des nouvelles de source purement canadienne. Une subvention fut donc proposée en même temps que la demande que l'on comblât le vide concernant les Provinces maritimes. Je reconnais avec le ministre que tous les journaux ne sont pas au courant de cette subvention. Elle n'est pas donnée dans le but d'influencer aucun journal. Toutes les feuilles en profitent également. Si le crédit était distribué entre les divers journaux, chacun aurait une très petite somme. Je ne pense pas que mon honorable ami (M. McMaster) veuille insinuer qu'aucun journal se laisserait influencer parce qu'il pourrait bénéficier dans certains cas de la subvention.

M. MORPHY: Le ministre des Finances a dit, il y a quelques instants, que l'association canadienne de la presse était une compagnie à fonds social faisant des affaires avec bénéfices. Comment s'obtiennent les actions? Sont-elles payées? Quels sont les directeurs de la compagnie, quelle est leur rémunération et comment est distribuée la subvention?

M. RICHARDSON: Peut-être que je puis répondre à cette question. Les officiers de la presse canadienne ne sont pas du tout payés. Il n'y a que le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et les directeurs. Tous les quotidiens du Dominion font partie de cette association. Ils sont tous actionnaires, mais non pas tous directeurs. Les actions se vendent, je crois, $100 chaque, et chacun des quotidiens du Canada reçoit une action. Je ne sais pas s'il la paie, mais je crois que oui.

L'hon. M. LEMIEUX: Quels sont les directeurs?

M. RICHARDSON: Il y en a un à Vancouver, un à Victoria, un à Calgary, deux à Winnipeg, deux ou trois à Toronto, deux ou trois à Montréal, un à Halifax, un à Moncton, un à Hamilton et un à London, je pense.

L'hon. M. LEMIEUX: Les deux partis sont-ils représentés?

M. RICHARDSON: Certainement. Il n'est aucunement question de politique dans la constitution de l'association. Il n'y a pas de profits, pas de dividendes. Même il arrive très souvent qu'il faut payer des honoraires à cause de l'augmentation dans le coût du recueillement des nouvelles. Personne ne réalise un sou sur les affaires de l'association. Nonobstant le subside, je regrette de dire que vous pouvez compter sur les doigts d'une main, certainement sur

les doigts des deux, les journaux qui ont réussi à payer toutes leurs dépenses depuis quatre ou cinq ans.

M. MORPHY: Quelle est la méthode suivie pour la distribution de ces fonds; où vont-ils?

M. RICHARDSON: L'argent est payé à l'Association de la presse canadienne dont le siège social est à Toronto. Il sert à payer le fil télégraphique entre Vancouver et le littoral de l'Atlantique; cela coûte très cher. Je crois même que ce seul item prendrait le plein montant du subside.

M. PEDLOW: Est-ce cette association qui a fait la campagne de réclame en faveur du parti unioniste en 1917?

M. RICHARDSON: Il ne se mêle jamais d'aucune élection.

L'hon. sir THOMAS WHITE: On vient de me remettre un billet de la tribune parlementaire où il m'est dit que le "London Advertiser", "Le Soleil", "Le Canada" et tous les autres journaux libéraux du Dominion sont servis par la presse canadienne. On ne m'a jamais démontré que des journaux avaient fait grand'chose pour avancer la cause du gouvernement unioniste lors des dernières élections.

M. PEDLOW: Cela ne répond pas à ma question. Nous connaissons tous l'attitude qu'a prise le "London Advertiser" aux élections de 1917. Mon honorable ami (M. Richardson) a déclaré qu'une des raisons de ce subside était que les journaux du nord-ouest canadien recevaient, des sources américaines, des dépêches qui dénaturaient les faits. Malheureusement, je crains qu'il n'existe un fort soupçon—je ne sais jusqu'à quel point il est justifié—que les renseignements fournis par l'Association de la presse canadienne dénaturent aussi les faits, c'est-à-dire que cette organisation n'est pas aussi juste qu'elle pourrait être envers les deux partis. Je crains fort que les journaux qui reçoivent ce subside n'en subissent inconsciemment l'influence.

M. RICHARDSON: Les affaires de l'association sont sous l'autorité exclusive des directeurs qui sont choisis des différents journaux sans tenir aucun compte de leurs goûts politiques. Je suis un des directeurs et je sais qu'il est arrivé très rarement, deux fois, je crois, que nous ayons reçu des plaintes à l'effet que les dépêches distribuées par l'association n'étaient pas absolument justes et libres de tout esprit de parti. Jamais un officier de l'association n'est interrogé sur ses goûts en matière de politique. Les directeurs s'efforcent de faire avec toute la justice et toute l'impartialité possible le recueillement et la distribution des nouvelles et les dépêches sont envoyées aux journaux quelles que soient leurs affiliations politiques. Je crois que l'honorable député serait complètement satisfait s'il lisait les rapports que nous transmettons aux journaux.

L'hon. M. FIELDING: Je ne connais pas bien les détails de la distribution de cet argent, mais quant au principe du subside, bien que le ministre des Finances en ait pris la responsabilité, je dois en prendre moi-même une certaine partie puisque ce qu'on fait aujourd'hui est simplement une extension d'une politique qui a vu le jour sous le régime d'un gouvernement dont je faisais partie; nous y avons eu quelque succès, ainsi que l'a dit tout à l'heure l'honorable représentant de Maisonneuve (M. Lemieux). J'étais fortement d'avis, et mes collègues en convenaient avec moi, qu'il nous fallait pourvoir à une meilleure dissémination des nouvelles entre le Canada et la Grande-Bretagne aussi bien qu'entre l'Est et l'Ouest de notre pays. En ce qui regarde le service de câble, bien qu'il n'ait pas toujours été au-dessus de tout reproche, on admet généralement que nous avons, de fait, obtenu un service direct de l'Angleterre, ce qui nous rendait indépendants des dépêches américaines et bien qu'il ne nous ait pas toujours donné tout ce que nous voulions, il nous a néanmoins beaucoup aidés, et il constituait un pas dans la bonne voie.

Quant au service intérieur, je dois avouer que j'ai cherché à mettre en pratique un programme qui n'a pas donné tout le résultat avantageux que j'anticipais. Je me suis formé l'idée—à laquelle mes collègues se sont ralliés—qu'il était d'une importance extrême d'établir de meilleures communications entre l'est et l'ouest du Canada. Nous amenions au Canada des centaines de millions d'immigrants qui débarquaient à Montréal ou à Québec pour passer ensuite dans le Canada occidental. Ils ne connaissaient absolument rien de l'est du Canada faisant partie du Dominion. Ils prenaient cette route, ignorant tout des affaires de notre pays. On ne faisait miroiter à leurs yeux que les avantages et ce qu'ils savaient leur venait de leurs relations avec les Etats-Unis.

L'une des premières besognes que notre gouvernement s'imposa, je l'avoue maintenant, fut de résoudre ce même problème; j'ai moi-même rendu visite à quelques-uns

des journalistes de l'est du Canada, dans le dessein d'établir une organisation en tous points semblable à celle qui est maintenant au service de l'honorable ministre. J'ai échoué alors, parce que les journaux n'étaient pas assez nombreux et qu'ils ne pouvaient faire face à leurs obligations. Bien que je fusse disposé à recommander à mes collègues l'octroi d'une subvention, je ne pouvais être certain que la presse répondrait de manière à m'assurer de pousser l'affaire plus loin. Mon but était de renseigner parfaitement la population de l'est du Canada sur celle de l'ouest et réciproquement, mieux qu'on ne l'avait fait jusqu'alors. Le but était donc, à mon avis, de l'appuyer, et je ne vois pas de motif qui m'engage à ne pas l'appuyer encore, aujourd'hui.

M. McMASTER: Je crains que lorsque le parti qui administre les affaires du pays distribuera cet argent, la possibilité sinon la probabilité d'influencer la presse ne se produise. Je puis me contenter de ne citer au ministre des Finances qu'un cas formel de camouflage de nouvelles durant la dernière élection générale. On tient sir Allen Aylesworth pour l'un des meilleurs publicistes canadiens. Au cours de la dernière campagne électorale fédérale il a prononcé, à Toronto, un discours des plus importants. Je ne sache pas qu'un seul journal canadien publié à l'est de Toronto, ait donné un rapport adéquat de ce discours.

M. WHITE (Victoria, Alberta): Pas plus qu'à l'ouest de Toronto.

M. McMASTER: Non plus qu'à l'ouest de Toronto. N'est-il pas d'importance suprême que les vues, quelles qu'elles soient, de la minorité ou de la majorité des hommes publics soient répandues sans aucune restriction ou préjugé politique? Il me semble que le Gouvernement retirerait quelque profit de la publication des nouvelles qu'il tient pour avantageuses à la population.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le meilleur juge de la valeur d'un discours, en ce qui a trait aux journaux, c'est la presse elle-même. J'ai souvent eu l'occasion de prononcer ce que je tenais pour un discours très habile, mais en cherchant dans les journaux du lendemain matin le compte-rendu de ma harangue, je ne trouvais souvent que quelques lignes. D'après ce qu'il m'a été donné d'apprendre, j'en suis arrivé à la conclusion que probablement les journaux eux-mêmes ont un meilleur sens des valeurs que celui que possèdent les faiseurs de discours. Tout en étant le dernier homme à dénigrer d'une façon ou d'une autre, sir Allen Aylesworth que je connais très bien personnellement, je suis d'opinion que les journaux qui rapportent les discours avec exactitude et justice, estiment la valeur de leurs nouvelles. Je crois que mon honorable ami constatera que, dans nombre de circonstances, la presse a prêté comparativement peu d'attention aux discours que nous, membres de la droite, pourrions considérer comme étant d'une nature distinctive ou constructive. En ce qui me concerne, je crois qu'un homme public a la bonne forture qu'on rapporte ses discours. Tous nous constatons que les comptes rendus de nos discours sont troqués ou dénaturés, mais au fur et à mesure que je vieillis dans la vie publique, je ne me décourage pas de lire même un rapport tronqué d'un discours que je fais et de cela je ne me plains aucunement.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai absolument rien à voir dans ces conventions à propos de cette presse canadienne, mais j'ai dû m'occuper un peu de l'organisation du service du câble. Dès que ce dernier fut établi, l'une des premières conditions sur laquelle nous avons insisté fut que le Gouvernement fédéral n'aurait absolument rien à voir dans ce service et que celui-ci serait administré par une association de journalistes qui le gérerait pour elle-même. Nous avons stipulé que le Gouvernement n'aurait rien à voir dans ce service, si ce n'est de fournir l'argent, ce qui eut pour résultat de remettre l'administration de ce service, qui se trouvait à Londres, entre les mains du Telegram de Toronto.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Qu'on prenne ce crédit particulier qu'on a voté durant les trois dernières années écoulées—je n'ai jamais su quand on l'avait payé à la Canadian Press, Limited. C'est un fonctionnaire du département qui le paie par chèque.

M. PEDLOW: Ce que nous craignons, ce n'est pas que la presse vienne trouver le Gouvernement, mais que des membres du Gouvernement aillent trouver la presse.

M. RICHARDSON: Avant de s'occuper des journaux, le Gouvernement a tenu à ce que la presse canadienne forme une organisation nationale qui couvrirait tout le pays. C'est ce que l'on a fait. Le Gouvernement n'a rien à voir dans la distribution de cette subvention. Elle est payée comme le dit le ministre des Finances. Etant donné le grand

nombre d'étrangers dans le Nord-Ouest, on a pensé que l'on devait fournir à ces gens-là de la littérature convenable par la voie des journaux.

Subvention pour venir en aide au conseil général canadien de l'Association des Boys Scouts, $5,000.

M. McMASTER: Pourquoi ne pas en donner une partie aux "Girl Guides"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je suis heureux d'entendre mon honorable ami parler des Girl Guides. S'il veut examiner les crédits supplémentaires, il trouvera une subvention de $3,000 pour cette association qui est semblable à celle des Boys Scouts et dont le but est également très louable.

Bureau du Conseil privé.—Traitements y compris le greffier du Conseil privé à $6,000 et le capitaine W. Wallace à $2,600, $49,525. Dépense casuelle, $10,000.

L'hon. M. ROWELL: A ce propos je désire faire allusion à une question qui a été déjà soulevée ici et qui a été souvent discutée dans les journaux. Je fais cela dans le but de donner aux députés quelques faits au sujet du nombre d'arrêtés ministériels qui ont été promulgués depuis quelques années et particulièrement ceux qui ont été promulgués en vertu de la loi des mesures de guerre.

Les journaux ont publié différentes nouvelles au sujet du nombre sans cesse augmentant des arrêtés ministériels qui étaient promulgués par le Gouvernment et en particulier le gouvernement unioniste. La plus étonnante a été publiée dans le "Devoir" du 7 décembre dernier, dont je lirai un extrait pour l'information des députés. Le "Devoir" disait:

Du 1er juillet 1867 jusqu'au 20 avril 1918...
...les gouvernements qui se sont succédé à Ottawa ont promulgué en tout 919 arrêtés ministériels. Guidé par M. Rowell, le ministère unioniste, le Gouvernement actuel a, en six mois, du 20 avril au 23 octobre 1918, promulgué 1,667 arrêtés ministériels, dont beaucoup furent adoptés même pendant que le Parlement était en session. Parmi ces décrets on y trouve ceux qui supprimèrent radicalement la liberté de la presse et de l'opinion publique, et ceux qui annulèrent, d'un seul coup, à une réunion du cabinet, l'exemption de milliers de jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans qui avaient été libérés du service militaire pour des motifs légitimes par des tribunaux compétents, qui furent contraints de servir dans l'armée.

Je désire signaler à l'attention du comité la comparaison faite dans cet article, à savoir que pendant 51 ans ou plus, avant que j'eusse l'honneur de devenir président du Conseil privé, on avait promulgué seulement 919 arrêtés ministériels, et que depuis mon entrée dans le ministère on en avait promulgué 1,667. Pour l'information des membres du comité, je dirai, quoique ne possédant pas le chiffre exact, que le nombre d'arrêtés ministériels promulgués du 1er juillet 1867 jusqu'au 31 décembre 1917 a été approximativement de 145,000. Voici un bel exemple d'exagération en vue d'accuser le Gouvernement.

M. McMASTER: Puis-je demander au président quel est l'article que nous discutons en ce moment qui nous vaut cette intéressante information?

L'hon. M. ROWELL: Les crédits du Conseil privé, dont on trouvera les détails à la page 12. Quant au nombre des arrêtés promulgués depuis quelques années, j'ai les chiffres depuis 1910...

M. McMASTER: Je demande pardon au ministre, mais puis-je lui demander s'il traite la question d'appointements de fonctionnaires?

L'hon. M. ROWELL: Je discute la question d'administration en général et mes remarques ont trait aux travaux du Conseil privé.

M. McMASTER: Je demanderai au président de bien vouloir nous dire si le ministre se conforme au règlement en faisant ces remarques?

M. le PRESIDENT: Je suppose que la déclaration est faite avec le consentement unanime du comité, comme il l'est d'habitude, en entamant les crédits d'un département particulier. Toutefois, si l'honorable député insiste, je dois décider que les remarques en question ne sont pas conformes au règlement.

M. McKENZIE: Cela a au moins un effet intéressant: celui de rejeter la responsabilité des arrêtés ministériels sur le bureau du président du Conseil privé.

L'hon. M. ROWELL: Mon bureau n'est que l'intermédiaire par lequel passent les décrets, mais naturellement nous en gardons trace.

Si l'honorable député s'y oppose, je ne saurais lui donner les autres renseignements disponibles.

M. McKENZIE: Je ne m'y oppose point.

M. EDWARDS: Les fonctionnaires dont on nous demande de voter les traitements, n'ont-ils pas pour fonction de transcrire ces décrets du conseil?

L'hon. M. ROWELL: Tous ces décrets du Conseil passent par les mains des fonctionnaires du Conseil privé.

M. EDWARDS: Je soutiens donc que la lecture de l'état du ministre est conforme au règlement.

M. le PRESIDENT: J'ai déjà décidé que la lecture de cet état serait conforme au règlement, de l'agrément unanime de la Chambre, et c'est un état dont tous les ministres donnent lecture en présentant leur budget.

M. McMASTER: Si la paternité de ces décrets du conseil retombe sur la conscience du président du Conseil privé et qu'il veuille libérer sa conscience en présentant ce document, je retire mon objection, afin de lui laisser champ libre.

L'hon. M. ROWELL: Je ne veux pas accepter ce retrait aux conditions stipulées par l'honorable député. Ma conscience ne me reproche rien au sujet de ces décrets du conseil, depuis que je suis membre du Conseil privé.

En commençant par 1910, je vais donner le nombre des décrets du conseil adoptés chaque année:

Année.	Nombre.	Adoptés sous l'autorité de la loi des mesures de guerre.
1910	4,769	
1911	5,732	
1912	5,500	
1913	6,728	
1914	5,815	28
1915	6,245	32
1916	7,282	116
1917	6,991	399
1918	6,246	568
1919 (jusq. 30 juin)	2,563	110

Soit, à dater du 1er janvier 1914 au 30 juin 1919, une totalité de 35,142, dont 1,253 ont été adoptés sous l'autorité de la loi des mesures de guerre. Quant au nombre de décrets du conseil adoptés en vertu de la loi des mesures de guerre, surtout pour la dernière partie de 1917 et toute l'année 1918, je dois faire observer qu'un nombre important de cette totalité se compose de décrets nécessaires pour la nomination provisoire de remplaçants des fonctionnaires enrôlés et partis pour outre-mer. D'autres décrets du conseil adoptés en vertu de la loi des mesures de guerre se rattachant à l'œuvre du contrôleur du combustible, de la commission du commerce de guerre, de la commission des vivres, et à l'application de la loi du service militaire et d'autres lois se rattachant à la guerre, lorsqu'il était absolument nécessaire d'exercer les pouvoirs conférés par la loi des mesures de guerre pour le règlement de ces questions. J'ajoute qu'un décret du conseil est la seule note ou écriture officielle d'une décision du Conseil privé. La décision du Conseil privé peut être consignée dans un décret du conseil, ou dans une minute approuvée par le conseil, suivant les circonstances. C'est ainsi que l'action d'un conseil municipal peut être consignée dans un règlement ou une résolution du conseil.

Je n'ai qu'une observation à ajouter à l'égard d'un extrait du "Devoir" prétendant que le décret du conseil abolissant les exemptions du service militaire avait été adopté en secret. Les députés se rappellent que le décret du conseil en question n'a été adopté qu'après que les deux Chambres du Parlement eurent approuvé une résolution portant que la Gouvernement devait prendre pareille action.

L'hon. M. FIELDING: Puisque le ministre nous parle des moyens d'obtenir des renseignements sur les activités du conseil, lui a-t-on fait observer que, d'après le rapport sur la réorganisation des services publics qui nous a été soumis, le greffier du Conseil privé a le devoir d'assister aux séances du Conseil privé et de tenir les écritures et ainsi de suite?

L'hon. M. ROWELL: Oui, on m'a fait observer le fait et c'est une des erreurs qui se sont glissées dans ce rapport sur la réorganisation des services. On le sait, personne autre que les membres du Conseil privé n'assiste aux séances de ce conseil, et on ne tient pas de minutes régulières.

M. McKENZIE: Le ministre le sait, ce n'est pas le nombre des décrets du conseil que nous critiquons. Notre critique s'adresse à l'usage illégitime des pouvoirs attribués au Gouvernement par la loi des mesures de guerre; et au fait qu'on a réglé par décret du conseil des questions dont il aurait fallu saisir la Chambre elle-même, surtout lorsqu'il y avait des millions de dollars en jeu. Voilà ce que, de concert avec le public, nous censurons, et par ses explications sur le nombre de décrets du conseil adoptés cette année, et les autres années, le ministre ne saurait réussir à atténuer la portée de cette censure.

Mines et commission géologique.—Travaux d'expérimentation concernant la mise en briquettes du lignite (à voter de nouveau), $160,000.

L'hon. M. BURRELL (secrétaire d'Etat et ministre des Mines): Un certain nombre de députés m'ont parlé au sujet de ce chapitre particulier et je voudrais, monsieur le président, expliquer très brièvement où en est ce travail. A la suite d'une recommandation faite par le conseil des recherches, approuvée par le comité de reconstruction, il a été décidé d'autoriser

le ministre des Mines à entrer en négociation avec les gouvernements provinciaux de la Saskatchewan et du Manitoba, et de conclure un arrangement par lequel chaque gouvernement provincial accordait une subvention de $100,000 et le Gouvernement fédéral $200,000 dans le but de faire des recherches sur les dépôts de lignite de la Saskatchewan et de construire une usine pour fabriquer des briquettes de lignite en vue d'en faire un article qui pourrait se vendre comme combustible, par suite de la rareté du charbon et du prix énorme de l'anthracite. Des ententes furent conclues avec les deux provinces, et plus tard on nomma une commission d'utilisation du lignite, composée de M. R. A. Ross, ingénieur consultant de Montréal, qui est membre du conseil des recherches; M. Sheppart, de Moosejaw, et M. Leamy, ingénieur de la ville de Winnipeg. Ils ont étudié toute la situation et ont examiné l'ensemble des travaux que l'on avait fait relativement à la fabrication des briquettes. Ils ont nommé un personnel de deux ingénieurs —l'un d'eux a été mis à leur disposition par notre département, M. Samfield, ingénieur chimiste—qui ont inspecté les différentes usines de manufactures de briquettes aux Etats-Unis. On avait pensé que l'on pourrait peut-être obtenir des renseignements importants pour nous guider dans la Saskatchewan. Mais il paraît que l'on n'a rien fait aux Etats-Unis sauf en ce qui concerne le charbon bitumineux et on a trouvé très peu de choses pour nous aider dans ce que nous avions l'intention de faire. Quand ils eurent recueilli ces renseignements, ces deux ingénieurs se mirent en route pour l'ouest du Canada; ils prélevèrent des échantillons de lignite dans la région d'Estevan et recueillirent tous les renseignements qui se rapportaient à la question et ils ont fait des recherches pour savoir si la fabrication des briquettes était possible au point de vue commercial. Par la suite, on reconnut que toute la question dépendait de la carbonisation du lignite. Comme les honorables députés le savent, le lignite se trouve en dépôts énormes dans la Saskatchewan et si on pouvait le mettre sur le marché sous une forme convenable, cela contribuerait beaucoup à résoudre la question du combustible. Mais le lignite contient une forte proportion d'humidité, il se désagrège et alors il n'est plus utilisable au point de vue commercial. Il s'agissait donc de voir si l'on pourrait trouver un procédé au moyen duquel la valeur calorique du lignite qui n'est que de la moitié de celle de l'anthracite qui pourrait être mise sous une forme telle que l'excès d'eau puisse en être enlevé de façon à ce que le produit mis en briquettes puisse se rapprocher de la valeur de l'anthracite livre pour livre. On s'est livré à un grand nombre d'expériences. Mais on a constaté que nous ne pouvions pas cette année construire l'usine nécessaire pour la fabrication des briquettes, comme on l'avait projeté et espéré. Nous avons résolu et je crois que nous avons bien fait de ne pas faire cette dépense avant d'avoir complètement démontré la réussite de l'opération du procédé de carbonisation. Nous pouvions débarrasser le lignite de son excédent d'humidité par le procédé ordinaire du chauffage ou en le laissant à l'air, mais le produit absorbait de nouveau rapidement l'humidité. Le seul moyen pratique a été d'utiliser le système de la carbonisation qui consiste à chauffer le lignite à une température élevée, à l'abri de l'air, procédé qui fait disparaître non seulement l'humidité mais les différents gaz et laisse un produit d'un volume beaucoup plus petit mais d'une valeur très élevée en calorique. Nous avons rencontré beaucoup de difficultés pour faire les plans d'une usine de carbonisation afin de démontrer d'une façon satisfaisante ces résultats, mais finalement, on a arrêté les plans de cette usine qui a été installée en petit dernièrement par le département des Mines qui s'occupe en ce moment de la partie expérimentale de l'entreprise. On fait beaucoup d'expériences pour obtenir des produits de liaison pour la fabrication des briquettes et on a réalisé certains progrès. Nous faisons des calculs pour savoir ce que coûteraient les machines si nous pouvons établir la standardisation pour la fabrication des briquettes et pour les autres procédés nécessaires, avant de construire une usine pour la production de ces briquettes de lignite. Si le carbonisateur que l'on installe maintenant fonctionne bien, et nous avons tout lieu de croire qu'il fonctionnera bien, et si les expériences pour fixer la matière liante réussissent,—et nous avons tout lieu de croire que nous obtiendrons satisfaction—j'espère que nous serons en état dans deux mois, de choisir un emplacement où l'on pourra construire l'usine pour commencer la fabrication et mettre les opérations en train. Dans ce cas nous pourrions probablement livrer du combustible en 1920 et 1921.

Quant aux honorables députés de l'Ouest qui ont peut-être à l'esprit que des délais se sont produits à ce sujet, je leur ferai ob-

server que le Gouvernement n'aurait pas été excusable de débourser cette somme de $400,000 et d'ériger à la hâte une vaste installation pour la fabrication des briquettes de lignite pour le commerce sur une vaste échelle sans être absolument sûr de notre affaire. Voilà pour quelles raisons ces essais ont été faits.

M. McKENZIE: Des expériences satisfaisantes, bien qu'en petit, ont été faites à la Nouvelle-Ecosse relativement à la mise en briquettes du charbon bitumineux. Est-ce que les expériences dont parle mon honorable ami ont démontré que le prix d'une tonne de briquettes de lignite soutiendra avantageusement la comparaison avec le prix disons d'une tonne de charbon bitumineux?

L'hon. M. BURRELL: Personne n'est en mesure de répondre d'une façon formelle à cette question; cependant nous avons tout lieu de croire que la production de cet article pour les besoins du commerce est possible. Le lignite, cela va sans dire, diffère quelque peu du charbon bitumineux. L'une des principales sources de profits dans la carbonisation du charbon bitumineux, ce sont les produits secondaires qui sont très précieux, tandis que les produits dérivés du lignite n'ont guère de valeur en tant que combustible. Cependant le jour où les essais de carbonisation donneront des résultats complets, je crois que cette industrie fournira un bon combustible à des prix très abordables.

Division des mines, $309,900,

L'hon. M. BURRELL: Ce crédit comprend une certaine somme qui sera consacrée à des travaux d'expérimentation sur la tourbe. La question si épineuse de savoir si la tourbe peut fournir un combustible à des prix abordables, a donné lieu dernièrement à un débat fort intéressant ici et ce sujet a été passablement discuté dans le public. C'est un fait notoire que le Canada pourrait produire quelque chose comme 140 millions de tonnes de tourbe; on a peut-être dépensé 30 millions afin de poursuivre des travaux d'expérimentation sur la tourbe au pays, mais ces essais n'ont jamais réussi jusqu'à aujourd'hui pour une raison ou pour une autre. Le résultat de toutes nos recherches à ce sujet tend à démontrer que toute la question se résume à trouver un moyen d'opérer la manutention de la matière première à peu de frais. Il faudrait donc absolument, afin de placer la tourbe sur le marché, que l'on inventât des machines pour que la manutention de la matière première coûte le meilleur marché possible. Dès lors, ce combustible pourrait soutenir la concurrence de l'anthracite et du charbon bitumineux. L'année dernière, nous avons étudié la question sous ses différents aspects; vu que l'on rencontre de nombreuses tourbières dans l'Ontario, nous nous sommes rendu compte que le gouvernement provincial s'intéresse à la solution du problème. Nous avons fini par conclure des arrangements avec les autorités provinciales de l'Ontario par lesquels une certaine somme fut mise de côté et un comité mixte fut chargé d'étudier la question à fond et de se livrer à des essais. Le comité a adopté deux modèles de machines, dont l'un est l'invention d'un expert en cette matière, M. E. V. Moore, et l'autre est une adaptation de l'ancien outillage Anrep; M. Anrep, père, était l'un des spécialistes les plus en vue de la Suède pour le traitement de la tourbe. Il y a quelques années, on a utilisé une partie des machines Anrep à la tourbière d'Alfred (Ont.); l'exploitation a obtenu quelques succès, mais on a entretenu de forts doutes quant à la possibilité de mettre ce combustible sur le marché à des prix abordables. Donc l'année dernière il fut nommé un comité composé de M. P. A. Ross, du conseil des recherches, de Montréal, de M. Cole, au service du gouvernement d'Ontario, de M. Haanel, du département des Mines, et de M. Harris. Les membres du comité ont fait fabriquer certaines machines d'après les dessins qu'ils avaient en main; l'une de ces machines était à peu près terminée au mois de décembre dernier, mais le comité n'a pu en prendre possession pour plusieurs raisons. En premier lieu les fabricants n'ont pas été en mesure de la livrer en temps par suite de l'épidémie d'influenza et d'autres causes provenant de la guerre. Les travaux n'ont pas pu être exécutés à temps. Nous avons pris des mesures, toutefois, pour exploiter la tourbière d'Alfred, qui est située à environ 40 milles d'Ottawa; l'une des machines a déjà commencé à fabriquer des briquettes de tourbe destinées au commerce et le rendement est de 60 à 70 tonnes par jour. L'autre machine devrait être prête à fonctionner dès la semaine prochaine.

M. McMASTER: A combien revient le coût de production par tonne?

L'hon. M. BURRELL: Il est impossible de le dire pour le moment. Les essais qui ont été faits à la tourbière d'Alfred, il y a quelques années, ont établi que, étant donnés les prix de la main-d'œuvre alors, les

produits de la tourbière, au point de vue de leur prix de revient, pouvaient soutenir la comparaison avec les prix de l'anthracite. Mais, eu égard au renchérissement de la main-dœuvre et des autres facteurs de production, je ne voudrais pas me hasarder à indiquer un prix à l'heure qu'il est. Toute la question se résume à savoir si le projet de développer les immenses tourbières du Canada à quelque chance de réussite ou bien si nous devons l'abandonner à jamais. Pour ma part, j'espère que le résultat des essais que nous faisons cette année nous permettront d'établir qu'il est possible de fabriquer des briquettes de tourbe séchée à l'air et qu'il sera possible de les mettre sur le marché à des prix abordables, pourvu que nous employions l'outillage et les machines voulus.

C'est là, naturellement, un point sur lequel personne n'aime à se prononcer.

M. McKENZIE: Le ministre pense-t-il que nous avons de la vraie tourbe en ce pays? L'a-t-il jamais comparée avec la tourbe écossaise, par exemple? La nôtre est-elle la même que celle-là?

L'hon. M. BURRELL: Du combustible en a été tiré il y a quelques années et il a brûlé admirablement; mais la question est de savoir combien elle nous coûterait et comment la traiter? La qualité n'en est point douteuse, non plus que les usages auxquels on peut l'employer, s'il est possible d'en assurer la vente à un prix qui lui permette de rivaliser avec la houille.

M. McKENZIE: Je n'ai jamais été en Ecosse, mais mes ancêtres venaient de là et ils parlaient souvent de la tourbe de leur pays. Pour beaucoup d'Ecossais, c'était le seul combustible connu, et ils avaient une manière fort primitive et fort simple de la sécher. Si donc nous avons au Canada la même sorte de tourbe, je ne saurais comprendre qu'on n'en obtienne pas les mêmes effets.

M. McMASTER: La raison en est peut-être que les marais tourbeux ne se trouvent pas dans le voisinage d'un groupe de population. Le ministre me permettra-t-il de lui demander sur quels renseignements il se fonde dans la préparation de son budget pour déterminer la sorte de travaux à entreprendre. Le ministre a-t-il une connaissance personnelle des diverses régions minières du pays? A défaut de lui, le sous-ministre? A-t-il visité les grandes mines d'amiante des townships de l'Est?

L'hon. M. BURRELL: Mon honorable ami doit savoir que nous sommes en contact avec toutes les parties du Canada et que nulle région ne nous échappe. Ce que dit là mon honorable ami s'applique surtout au service géologique, et nous y arrivons. La plus grande partie de notre travail s'exécute dans nos laboratoires du ministère des Mines. La part la plus intéressante de cette œuvre consiste à dresser la carte de diverses régions afin de découvrir celles dont la formation peut être utilisée. L'œuvre se poursuit d'année en année et, pour être utile, il faut que le travail soit continu. La publication de ces cartes, dont le service géologique fait sa principale occupation, permet au chercheur de décider intelligemment de l'endroit où il aura des chances de succès.

Service géologique, $270,480.

M. McMASTER: C'est peut-être à l'occasion de cet article que j'aurais dû poser au ministre les questions que je faisais tantôt. On me dit que les frais du service géologique et autres services relatifs aux mines sont loin d'être proportionnés à notre production minérale. La province d'Ontario, par exemple, contribue pour beaucoup à la richesse minérale du pays et le ministère, cependant, y dépense bien peu comparativement à ce que l'on pourrait attendre de lui, s'il est vrai que la dépense devrait être en rapport avec la production. Quelle règle observe-t-on dans cette dépense? Le ministre ou le sous-ministre ont-ils, eux-mêmes, visité quelques-unes des grandes régions du pays, les mines de nickel de Sudbury, par exemple, ou encore les mines d'amiante des townships de l'Est, les mines de molybdénite des environs de Sherbrooke, ou les régions argentifères et aurifères de Porcupine?

L'hon. M. BURRELL: Il serait bien difficile d'établir une juste proportion entre les frais d'un tel service et les résultats obtenus. Il est clair, en effet, que, dans telle région où bien peu de travail aura été accompli, on pourra découvrir de vastes gisements miniers susceptibles d'une exploitation conduite sur une grande échelle. D'autre part, il peut avoir été nécessaire d'exécuter des travaux considérables dans cette région avant de parvenir à quelques résultats, et il aura fallu faire des frais considérables pour arriver à rendre la chose possible. Je crois pouvoir dire, cependant, sans exagération, qu'en définitive, le développement de notre industrie minière dépend dans une large mesure du travail de ce service géologique. Permettez-moi de vous citer un ou deux exemples de la sorte de travaux que nous tentons dans le moment. Je parlerai d'abord, si on le veut bien, de la région au-

rifère de Cariboo. Lorsque la Californie eut cessé d'appeler à elle les chercheurs d'or, ceux-ci remontèrent jusqu'aux régions supérieures du fleuve Fraser, où l'on avait découvert de l'or. Mon honorable ami connaît un peu l'histoire de ce temps-là. Les différents tributaires de ce cours d'eau ont produit une somme d'environ 30 millions depuis cette découverte jusqu'à il y a quelques années.

Plusieurs de ces cours d'eau et de ces couches où l'on avait d'abord trouvé de l'or ont été épuisés, et il a été très difficile d'en exploiter d'autres, à cause du manque d'eau et de ce qu'il en coûtait pour en pomper, et aussi parce qu'on s'est trouvé désorienté. L'année dernière et cette année, nous avons envoyé là un homme à qui nous avons donné mission de chercher à découvrir les anciens lits de ces cours d'eau qui ont été détournés ou remplis d'autres matériaux. Nous avons tout lieu de croire que nous réussirons, grâce au travail de la commission géologique, à déterminer la situation particulière d'un grand nombre d'anciens cours d'eau comme ceux qui ont produit de l'or pour un montant de 30 millions. Quand nous aurons achevé ce travail et fait faire les cartes qu'il faut, nous pourrons peut-être nous attendre à une énorme production d'or, bien que nos efforts puissent aussi ne pas être couronnés de succès. Quant à l'or, au cuivre, à l'amiante ou à n'importe quel autre minerai, il serait assez difficile d'établir une proportion exacte entre les frais et le revenu des opérations minières, car elles sont aléatoires. Quant au graphite, au fluor et à certains autres minerais, nous faisons faire des travaux de recherche. Depuis deux ans nous avons fait faire beaucoup de travail par rapport à la molybdénite et au tungstène, qui étaient restés jusqu'à présent inconnus dans le pays, mais au sujet desquels les terribles exigences de la guerre nous ont portés à tenter différentes expériences. La commission des munitions ayant décidé d'acheter pour le gouvernement britannique tout le molybdène que nous pourrions lui procurer, elle a ainsi encouragé les recherches. Nous en avons découvert une certaine quantité, nous l'avons préparé dans notre laboratoire et nous avons travaillé très utilement à stimuler l'exploitation de ce minerai. Nous en avons fait autant au sujet de plusieurs autres sortes de minerais. Pour ce qui est du département des Mines, je crois que nous n'y avons pas accordé dans le passé toute l'attention que nous aurions dû y accorder. Il est très difficile de se procurer la sorte d'hommes qu'il faudrait, et je suis d'avis que nous devrions dépenser plus, par rapport au département des Mines, que nous ne l'avons fait dans le passé.

M. McMASTER: De tous les pays de l'Amérique du Nord, le Canada a été le premier à se doter d'un département des Mines, n'est-ce pas?

L'hon. M. BURRELL: Je crois que notre département des Mines et notre commission géologique comprennent, pour l'exécution de leur travail—travail fondamental et de la plus haute importance—des hommes aussi capables que l'on puisse en trouver dans aucun autre pays du monde. Pour ainsi dire tout géologue de renom, au Canada, qui n'est pas attaché au département des Mines a au moins fait son stage à la commission géologique. Après un cours d'au moins deux ans à l'université, un géologue peut entrer à la commission comme aide pour les travaux du dehors, mais nous ne l'admettons pas comme géologue tant qu'il n'a pas obtenu son diplôme et n'a pas fait, après cela, un autre cours de trois ans et n'a pas obtenu le degrés de docteur ès science ou de docteur ès science physique. Nous avons à notre emploi seize à vingt hommes comme ceux-là; ils ne touchent pas de traitements très élevés, et il nous arrive d'en perdre un ou deux, de temps à autre. Ils font un travail dont la valeur consiste dans la continuité, et il est malheureux que, par suite du manque d'hommes ou de l'insuffisance des traitements, le travail doive être suspendu et rester suspendu tant que nous n'avons pas trouvé d'autres hommes pour le reprendre. Nous avons perdu plusieurs de nos hommes à la guerre. Par bonheur, il nous en revient quelques-uns, mais il en est une couple qui ne reviendront jamais. Si je devais conserver la direction de ce ministère, je voudrais travailler encore une année à élargir toute la portée de ce travail, car il peut avoir, pour le pays, infiniment plus d'importance que nous ne l'avons peut-être pensé.

M. McMASTER: Que va faire le Gouvernement pour assurer l'avenir de l'industrie du cuivre et de l'amiante, deux minéraux dont il y a abondance dans les Cantons de l'Est?

L'hon. M. BURRELL: Je regrette de ne pouvoir fournir des renseignements détaillés à cet égard, parce que je ne m'attendais pas qu'il soit question de mon budget cet après-midi. Cependant, je prends note de cette question et je fournirai à mon honorable ami des renseignements complets.

M. McMASTER: L'honorable ministre a-t-il déjà visité les carrières d'amiante des Cantons de l'Est?

L'hon. M. BURRELL: Non. Il est très difficile de visiter toutes les parties du Canada, et l'on me fait le reproche de ne pas visiter les parties de ma propre province.

M. McKENZIE: Ces travaux de recherche géologique sont-ils faits d'après un certain système? Embrassent-ils, par exemple, toute la province de la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. BURRELL: Ils embrassent tout le pays en général. Pour ce qui est de la Nouvelle-Ecosse, nous allons achever, cette année, les cartes géologiques relatives à certaines étendues dans les environs de Lockeport et de la rivière au Sable. Nous nous proposons aussi de faire les explorations géologiques nécessaires pour dresser des plans à grande échelle des mines d'or situées dans le comté d'Yarmouth.

On visitera aussi le sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse afin d'examiner les exploitations et découvertes nouvelles qui ont eu lieu dans cette région. Les études géologiques nécessaires à la préparation d'un rapport sur le champ de houille de Sydney seront aussi terminées cette année. De plus on établira aussi un tableau des gisements de sel de Malaguash. Mon honorable ami comprendra que des géologues peuvent avoir besoin de trois ans afin de recueillir assez de données pour pouvoir dresser une carte qui sera vraiment utile à celui qui entreprend l'exploitation d'une mine; il ne faut pas que les travaux soient interrompus. Pendant la guerre, nous avons concentré notre attention sur des ouvrages qui donneraient des résultats immédiats. Pour répondre d'une manière générale à la question de mon honorable ami, je dirai: Oui, nous embrassons tout le pays.

M. McKENZIE: Le département a-t-il des rapports sur les recherches de M. Fletcher, par exemple? C'est un homme très habile qui est au département depuis plusieurs années?

L'hon. M. BURRELL: Nous avons un dossier complet des travaux de chaque géologue, et je me ferai un devoir de rechercher les rapports dont parle mon honorable ami et de lui en communiquer des copies.

Subvention au Canadian Mining Institute, $1,000.

M. McKENZIE: Y a-t-il coopération dans les travaux de recherches, l'essai des minerais, et le reste entre l'Etat et les départements provinciaux des mines? Dans la Nouvelle-Ecosse, par exemple, nous avons un département des mines qui est assez bien organisé.

L'hon. M. BURRELL: Tous nos employés se tiennent au courant des travaux des départements provinciaux. Tout dernièrement encore, nous avons reçu du ministre des mines de la Nouvelle-Ecosse une communication relative à l'aide en faveur de l'exploitation des gisements de sel dont je viens de parler et qui, croyait-on, pouvait avoir une valeur marchande. Nous ne demandons qu'à prêter notre concours de toutes les manières et à mettre à la disposition des provinces celui de nos spécialistes qui peut leur aider dans la solution d'un problème qui leur serait avantageuse.

M. McKENZIE: La coopération entre l'Etat et les gouvernements provinciaux produit d'excellents résultats en matière d'agriculture, par exemple, et je ne vois pas pourquoi la coopération entre les départements des mines ne donnerait pas de bons résultats.

L'hon. M. BURRELL: Notre département entretient de bons rapports avec les départements provinciaux, et nous sommes toujours prêts à donner notre concours.

Poids et mesures.—Inspection du gaz et de l'éclairage à l'électricité, $417,510.

L'hon. M. MACLEAN: La somme destinée au paiement des appointements des inspecteurs et sous-inspecteurs des poids et mesures, et au service de surveillance, bien qu'elle accuse une augmentation de $18,000, n'est augmentée que de $5,000, en réalité. L'an dernier, ces $18,000 figuraient au budget du ministère du Revenu de l'intérieur qui a été fusionné avec le ministère du Commerce.

Les articles, sauf celui de $5,000, sont les mêmes que ceux de l'an dernier. Ce crédit supplémentaire est nécessaire.

Gouvernement civil.—Ministère du Commerce.—Traitements, y compris le sous-ministre à $6,000, et le procureur des brevets et des droits d'auteur à $6,000—$415,950; dépense casuelle, $38,000.

M. McKENZIE: Est-ce un nouvel emploi?

L'hon. M. MACLEAN: La somme de $6,000 est destinée à M. O'Halloran, qui était sous-ministre de l'Agriculture jusqu'à il y a un an et demi environ. On lui a confié l'administration de la loi des bre-

vets, et aux termes d'un décret du conseil son emploi a été désigné sous le titre de procureur des brevets. Le comité se rappelle peut-être qu'il y a quelques jours la Chambre a adopté une loi qui donne à cet emploi le titre de commissaire des brevets. Cette somme couvre son traitement.

L'hon. M. BELAND: Comprend-elle les appointements des agents commerciaux en Europe?

L'hon. M. MACLEAN: Non, ce crédit-là est adopté.

Pour pourvoir aux dépenses de la commission du commerce, y compris traitements et dépenses casuelles, $100,000.

L'hon. M. MACLEAN: Bien que nous soyons obligés de demander l'ouverture de ce crédit pour pourvoir aux dépenses de la commission de commerce du Canada, on ne s'attend pas que la commission coûte rien au pays, vu que toute la marchandise canadienne vendue à crédit est taxée. Nous comptons que le pays n'aura rien à payer pour l'administration de cette commission.

M. MORPHY: Quels commissaires du commerce avons-nous à part les commissaires spéciaux qui remplissent leurs fonctions au Canada et dans d'autres parties du monde?

L'hon. M. MACLEAN: Nous avons adopté le crédit auquel se rapporte la question de l'honorable député, et je ne suis guère en mesure de lui donner une réponse exacte.

Nous avons un commissaire du commerce en Australie: c'est M. D. H. Ross, qui est en ce moment au Canada. Un autre M. Ross est notre commissaire en Chine; il est, lui aussi, de passage au Canada à cette heure. Nous avons deux commissaires dans l'Amérique du Sud, un en Ecosse et un autre en Angleterre.

L'hon. M. BELAND: En avez-vous un en Hollande?

L'hon. M. MACLEAN: Non.

L'hon. M. BELAND: N'avez-vous pas un agent à Rotterdam?

L'hon. M. MACLEAN: Je ne crois pas.

L'hon. M. BELAND: Vous y avez un représentant, car j'ai plus d'une fois été à son bureau.

L'hon. M. MACLEAN: Quel est son nom?

L'hon. M. BELAND: Je l'oublie en ce moment.

L'hon. M. MACLEAN: Je suppose que mon honorable ami doit avoir raison. Nous projetons d'augmenter le nombre de nos commissaires du commerce, mais, eu égard aux obstacles qui entravent encore le commerce, nous n'avons pas, pour le moment, jugé à propos de le faire. Quand les opérations commerciales auront repris leur cours normal dans le monde entier, je crois que nous aurons tout avantage à nommer d'autres commissaires.

M. MORPHY: Si je mentionne tout particulièrement cette branche du service, c'est que d'après des renseignements qui m'ont été communiqués,—et dont je ne tiens pas à dévoiler la source,—certains de nos commissaires du commerce ne sont plus du tout de leur temps, ils sont inaptes à remplir convenablement leur fonction et, de leur propre aveu, sont depuis de longues années endormis à leur poste. Ne s'étant pas tenus en étroite relation avec le Gouvernement, ils ne mettent pas d'application à l'accomplissement de la tâche qui leur est assignée. Je voudrais que le ministre se mît au fait de la situation et recherchât s'il n'y aurait pas lieu de réorganiser et peut-être d'améliorer cette partie du service en remplaçant ces commissaires-là par des hommes plus jeunes et plus actifs.

L'hon. M. MACLEAN: Les remarques de l'honorable député ne me paraissent pas applicables aux nominations de date récente. En ces dernières années, le ministre du Commerce (sir George Foster) s'est donné pour règle de choisir les titulaires parmi ceux des élèves des universités qui avaient du talent et quelque expérience des affaires. Ce que vient de dire l'honorable député est peut-être vrai de certains des commissaires depuis longtemps nommés.

M. McKENZIE: Le ministre est-il capable de nous indiquer quelque résultat attribuable à l'activité des commissaires du commerce? Ou bien ces personnages sont-ils de simples agents de parade, des gentlemen qui se promènent à l'étranger et se divertissent aux frais du pays? A mes yeux, ils ne peuvent avoir d'utilité que s'ils s'emploient, en allant ici et là, à l'épanouissement du commerce canadien, que s'ils nous procurent certains avantages commerciaux, que s'ils contribuent à l'accroissement du volume de notre commerce et nous ouvrent de nouveaux débouchés. Ces agents étant censés faire chaque année un rapport au ministre du Commerce, il serait intéressant de savoir dans quelle proportion le commerce canadien s'accroît là où ils exercent leur activité. Ils feraient bien de compren-

dre que le Canada a l'œil ouvert sur le fonctionnement de ce service dans les diverses parties du monde et que nous tenons à nous rendre compte de ce que font ces agents-là. Si, comme l'a dit l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy), ils sont endormis à leur poste, autant vaut les rappeler au Canada, laisser le poste sans titulaire ou y nommer quelqu'un qui gagne son salaire et rende de plus utiles services à son pays. Je ne vise personne en particulier, mais j'ai raison de croire qu'en bien des cas ce service ne donne guère de résultats pratiques.

L'hon. M. MACLEAN: Il m'est fort difficile de donner tous les détails qu'appellent les observations de mon honorable ami (M. McKenzie), mais je ne crois pas que l'on puisse dire de nos commissaires qu'ils ne gagnent pas leurs appointements et ne rendent aucun service au Canada. Je sais que c'est grâce à l'activité de M. Egan que le volume de notre commerce s'est accru dans le Sud-Africain, et je sais aussi que le ministère a l'opinion la plus favorable du travail accompli par ce commissaire. J'en pourrais dire autant de M. Ross, notre commissaire en Australie. Partout ces agents nous ont rendu de précieux services.

L'hon. M. BELAND: C'est aussi ce que je crois. L'année dernière, ayant passé plusieurs semaines en Hollande, à Rotterdam notamment, j'ai eu l'occasion d'aller au bureau du représentant du ministère du Commerce en cette ville; et bien que ce fût en temps de guerre, je pus me rendre compte de la somme de travail accomplie par ce fonctionnaire et de l'importance des services qu'il rend au commerce canadien en fournissant d'utiles renseignements.

Bien qu'à cette époque les moyens de transport fussent assez difficiles, il put donner tous les renseignements utiles que l'on pourra se procurer maintenant que la guerre est finie. Dans la ville d'Anvers, il y avait un agent de commerce canadien, mais quelques semaines, ou peut-être quelques jours avant la déclaration des hostilités, il est mort et personne ne l'a encore remplacé. Quoique Anvers n'ait pas son ancienne importance, c'est encore un port considérable pour les passagers, y compris les émigrés, et je considère qu'une agence de commerce dans cette ville est précieuse pour le Canada sinon indispensable. J'exhorterai le ministre à remplacer immédiatement l'agent de commerce d'Anvers. Avant longtemps, il n'y a pas de doute, les Belges chercheront à immigrer au pays, les jardiniers surtout, qui seront très utiles au Canada, parce que notre population ne consume pas suffisamment de légumes, ce que savent parfaitement les médecins. Nous avons instamment besoin au Canada de jardiniers belges et nous devrions les inviter à venir au pays. Ils ne le feront pas cependant sans les renseignements voulus de ce pays. Un agent canadien du commerce à Anvers répondrait à ce besoin. J'imagine que la vacance sera remplie et je prierai le ministre de donner à l'affaire son attention immédiate. Je n'ai personne à l'esprit, mais si le ministre veut que je choisisse pour lui un agent de commerce, je puis l'assurer que je lui recommanderai le meilleur homme possible que l'on puise trouver ici ou en Belgique.

Département de la Milice et de la Défense.—Manœuvres annuelles, $350,000.

M. MORPHY: Le ministre veut-il expliquer quelle est la politique du département au sujet des manœuvres annuelles?

Major général MEWBURN: Nous essayons de réorganiser les régiments de la milice au Canada, et il est possible, probable même, que l'on demandera à certains régiments de ville de s'exercer, cet automne, à leurs quartiers généraux locaux. L'article est nécessaire à cette fin; autrement le crédit ne sera pas employé.

M. McKENZIE: A-t-on l'intention d'avoir les manœuvres annuelles dans tout le pays, cette année?

Major général MEWBURN: Non. Nous demandons ce crédit de $350,000 au cas où quelques régiments de ville s'exerceront à leurs propres quartiers généraux locaux. Il n'est pas certain que nous leur demandions de le faire, mais nous avons besoin de ce crédit le cas échéant. Je ne crois pas qu'il nous faille cet argent, du moins je ne l'espère pas, mais si quelques-uns des régiments de ville de la milice active étaient requis de s'exercer à leurs quartiers, le crédit sera disponible à cette fin.

Milice.—Subventions à des associations, nouvelle somme requise, $55,000.

L'hon. M. BELAND: Y a-t-il plusieurs associations de tir au Canada?

Major général MEWBURN: On organise des associations de tir dans tout le district militaire. Nous avons les associations de tir fédérales et provinciales en train de se réorganiser. Il y a onze districts, et en outre il doit y avoir vingt ou trente associations de tir dans tout le pays.

Entretien des propriétés militaires, nouvelles sommes requises, $25,000.

M. EDWARDS: Combien avons-nous déjà voté dans ce but?

Major général MEWBURN: $150,000, mais nous avons besoin d'une nouvelle somme vu l'augmentation du prix du chauffage et de l'éclairage. Nous avons dépensé, de ce chef, l'an dernier, $173,000. Les crédits déjà votés ne suffisent pas pour répondre aux bsoins et à moins de voter une nouvelle somme, nous serons courts d'environ $25,000.

Troupes permanentes, nouvelles sommes requises, $3,496,986.

M. McMASTER: Ai-je raison de supposer que ce crédit est demandé en vue de l'augmentation de la troupe qui a déjà fait le sujet d'un débat?

Major général MEWBURN: Ce crédit se rapporte à 399 officiers et 5,000 hommes. Il y a aussi la question dont j'ai parlé, l'autre soir; nous augmenterons peut-être, —je crois que nous le ferons—la solde des officiers et des hommes sur la base de celle de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. Le crédit actuel ne se rapporte pas à un plus fort effectif que les 5,000 hommes dont il a été question.

M. McMASTER: De quelle façon augmentera-t-on l'effectif de la troupe? Est-ce prévu dans les crédits principaux?

Major général MEWBURN: L'honorable député parle-t-il de tout effectif au-dessus de 5,000? Nous ne ferons peut-être aucune augmentation, mais, si nous le faisons, nous ajouterons un escadron des dragons royaux canadiens et un escadron du Strathcona Horse.

M. McMASTER: Combien en tout?

Major général MEWBURN: Environ 350 dans le cas des deux escadrons. Nous n'avons rien inséré ici pour ajouter au personnel actuel de 5,000 hommes.

M. McMASTER: Où sont-ils établis ces détachements?

Major général MEWBURN: L'armée permanente comptera les batteries A, B et C stationnées à Kingston; il y en aura une peut-être dans l'Ouest aussi. A Québec, Halifax et Esquimalt, C.-B., il y aura la garnison et l'artillerie de forteresse. Le quartier général des Royal Canadian Dragoons est actuellement à Toronto, et celui du "Strathcona Horse" à Calgary. Si le groupe est séparé il y en aura une partie à Winnipeg et une partie à Calgary. Si on augmente l'effectif des Dragoons nous aurons peut-être deux escadrons à Toronto un autre centre de ce district-là, et peut-être un dans ce district-ci. Nous projetons de distribuer l'infanterie à Halifax, St-Jean, Québec, Montréal, Kingston, Toronto, London, Winnipeg, Regina, Calgary, et en Colombie-Anglaise. En plus il y aura le génie, le service médical, le service d'intendance, et le reste; mais ces hommes seront répartis entre les divers districts militaires du pays.

Gouvernement civil.—Commission du Service civil.—Appointements, y compris un secrétaire à $4,000, un chef de la division de l'organisation à $2,800, $79,750; dépenses casuelles, $60,000.

M. EDWARDS: Quel est le traitement du secrétaire de la commission?

L'hon. M. MACLEAN: $3,200 ou $3,400, je crois.

M. McMASTER: Le crédit demandé pour les dépenses casuelles m'a l'air très considérable surtout lorsqu'on le compare au crédit régulier. Peut-être que le ministre voudrait nous en donner explication.

L'hon. M. MACLEAN: Ce montant est destiné à rémunérer des examinateurs temporaires et à payer en général tous les frais des examens que la commission doit tenir aux termes de la loi, y compris les appointements des commis supplémentaires. Ce dernier item coûtera approximativement $30,000; les impressions et la papeterie, $10,000; divers, $5,000, et les annonces de certaines positions particulières qui doivent être remplies après concours, $15,000.

M. EDWARDS: Les examens junior et senior de matriculation sont reconnus dans tout le pays comme dénotant un certain degré d'instruction. Est-ce que la commission du Service civil accepte le succès dans ces examens ou exige-t-elle de tous ceux qui veulent faire partie du service un examen subi devant la commission?

L'hon. M. MACLEAN: Je ne suis pas renseigné là-dessus d'une manière définitive, mais si je me rappelle bien, la loi exige actuellement un examen de chaque candidat. Aux termes des amendements proposés au projet de loi dont la délibération sera probablement réservée pour la prochaine session, il était question d'abandonner l'examen général par la commission et exiger des candidats un examen particulier en rapport avec la position demandée. Un examen d'université ne serait pas accepté comme équivalent.

L'hon. M. BELAND: Il me semble que les candidats pour le Service civil qui ont un titre de bachelier ès arts de l'une quelconque de nos universités ne devraient pas être tenus de subir les examens ordinaires. Je me demande si la commission du Service civil aurait le pouvoir d'adopter un règlement à cet effet dans le cas de certaines positions, ou si la loi, sous la forme modifiée qu'on se propose de lui donner, les empêche de le faire.

L'hon. M. MACLEAN: Je ne doute pas que sous l'empire du classement un titre universitaire serait accepté en ce qui regarde la compétence générale. Mais dans tous les cas où l'employé serait obligé de faire un travail d'un caractère particulier il serait tenu de passer un examen à ce sujet.

M. EDWARDS: J'ai posé cette question parce qu'à mon sens, la méthode suivie actuellement et qu'on a l'intention de maintenir, si j'ai bien compris les paroles du ministre est absolument ridicule. Les examens de la commission du Service civil, en bien des cas, ne constituent pas du tout une épreuve—on pose des questions à piège qui ne mettent nullement à l'épreuve les véritables aptitudes du candidat. Vous n'avez qu'à jeter un coup d'œil sur les questions soumises aux candidats dans les examens par le passé pour en convenir, monsieur le président. Pourquoi n'accepterait-on pas un degré universitaire pour la plupart des positions du Service civil Je crois, même, que les examens de matriculation, en tant qu'ils indiquent le degré d'instruction d'un candidat, devraient être acceptés pour neuf dixièmes des positions du service. Je comprends facilement que certaines positions peuvent exiger des connaissances particulières et qu'un examen spécial est nécessaire en ce cas.

L'hon. M. MACLEAN: Les amendements projetés donneront ce que réclame l'honorable député,

M. EDWARDS: Je n'ai pas compris cela.

L'hon. M. LEMIEUX: Puis-je appeler l'attention de mon honorable ami sur les appointements des commissaires? Comment se fait-il que les commissaires, nommés sur l'entente qu'ils auraient le rang de sous-ministres, ne reçoivent pas les appointements des sous-ministres? Ils ne retirent que 5,000 dollars, alors que les sous-ministres en retirent 6,000. Je me rappelle qu'il y a quelques années, lors de la création de cette commission, le très honorable premier ministre, qui, dans le temps, dirigeait l'opposition, déclara qu'à son avis les commissaires devaient être considérés comme des juges quant à leur ministère.

On les chargeait de responsabilités qui leur donneraient droit à l'état de sous-ministres. A mon avis, leurs responsabilités sont aussi grandes, sinon plus, que celles du sous-ministre ordinaire. Je ne vois pas pourquoi MM. Roche, LaRochelle et Jameson ne seraient pas traités comme sous-ministres. Au paragraphe 2 de l'article 9 de la loi créant la commission du Service civil, je lis ce qui suit:

> Le rang, la situation et le traitement de chaque commissaire sont assimilés à ceux d'un sous-ministre de département; et chaque membre de la commission reste en charge durant bonne conduite, mais est révocable par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

La loi de 1912, pourvoyant à l'addition d'un membre à la commission confirma ce rang des commissaires dans les termes suivants:

> Le rang, la situation et le traitement de chaque commissaire sont assimilés à ceux d'un sous-chef de département, et chaque commissaire reste en charge durant bonne conduite, mais est révocable par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Et la loi du Service civil de 1918 le confirme à son tour:

> Le rang et la situation de chaque commissaire sont assimilés à ceux d'un sous-chef. Chaque commissaire reste en charge durant bonne conduite, mais est révocable par le Gouverneur général sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Je ne représente pas ici la commission. Mais son rang et son état ont été déterminés à diverses reprises par des lois du Parlement. Comme nous avons accru les appointements des sous-ministres de 5,000 à 6,000 dollars, je ne vois pas pourquoi les commissaires du Service civil, eu égard aux responsabilités de leur emploi, ne devraient pas être mis sur un pied d'égalité avec les sous-ministres.

L'hon. M. MACLEAN: Personnellement, je ne suis pas enclin à différer de mon honorable ami. Le projet de loi présentement soumis à la Chambre, en modification de la loi du service civil, accorde un traitement de 6,000 dollars aux deux commissaires dont mon honorable ami a mentionné les noms. Le Gouvernement n'a pas l'intention de procéder à cette législation cette session-ci. Mais ce sera une des premières choses dont on disposera à la prochaine session d'octobre. Quand ce projet de loi sera adopté, la suggestion de mon honorable ami sera mise à profit. Je pourrais souligner qu'il y a une différence entre les sous-ministres et les au-

tres fonctionnaires du Service civil qui ont le rang de sous-chefs. Sous la loi du service civil, plusieurs personnes ont le rang de sous-chefs, en vue de l'accomplissement de certains devoirs exigés, par la loi du service civil, des chefs des divisions. Pour certaines fins, on donne donc à des fonctionnaires le rang de sous-chefs.

L'hon. M. LEMIEUX: Dois-je entendre que la loi soumise à la prochaine session mettra les commissaires sur la base que j'ai suggérée?

L'hon. M. MACLEAN: Cela se trouve maintenant au projet de loi.

L'hon. M. LEMIEUX: Je tiens à savoir si le Gouvernement a l'intention de tenir la promesse écrite qui y est contenue.

Il est fait rapport des résolutions.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

CONFERENCE LIBRE AVEC LE SENAT.

Le très hon. premier ministre (sir Robert Borden) propose l'examen d'un message du Sénat, insistant sur son amendement au projet de loi (bill nâ 107) tendant à confirmer le décret du conseil du 24 février 1919 contre l'importation, la fabrication et le transport des boissons, et celui du 12 avril 1919, qui le modifiait.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je n'ai pas besoin de répéter les considérants, transmis au Sénat, du rejet par cette Chambre de l'amendement qu'il avait proposé.

Le message qui vient d'être reçu informe la Chambre que le Sénat insiste sur son amendement. Dans l'espoir que peut-être une conférence aura pour effet de mettre d'accord les deux Chambre relativement à ce projet de loi, j'ai l'honneur de proposer:

Qu'un message soit envoyé au Sénat, demandant respectueusement une conférence libre avec Leurs Honneurs, afin de considérer le bill n° 107, intitulé: "Loi ratifiant l'arrêté ministériel du 24e jour de février 1919, prohibant l'importation, la fabrication et le transport de liqueurs enivrantes, et confirmant l'arrêté ministériel du 12e jour d'avril 1919, portant modification de cet arrêté", et tout amendement que ladite conférence jugera à propos de faire.

(La motion est adoptée.)

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CREATION D'UN TRIBUNAL DE COMMERCE.

La Chambre reprend l'étude du projet de loi (bill n° 166), présenté par l'honorable Arthur Meighen (ministre intérimaire de la Justice), et relatif à la création d'un tribunal de commerce au Canada.

M. BUREAU: Monsieur l'Orateur, je n'ai qu'un mot à ajouter à ce que j'ai dit précédemment, mais avant cela, je tiens à réaffirmer ce que j'ai déjà déclaré, à savoir que la session est bien avancée pour présenter une mesure aussi importante que celle-ci, et pour moi je tiens à dégager ma responsabilité. Je ne veux pas dire par là que je suis opposé au projet, car je suis sympathique à toute mesure tendant à restreindre les combines, les monopoles, les trusts et les mergers ainsi que la hausse excessive des prix des articles essentiels à l'existence. Mais je crois que nous ne devrions pas être appelés à nous prononcer ou prendre une responsabilité quelconque sur une mesure de ce genre, lorsqu'elle est présentée à la dernière heure de la session. J'ai examiné le bill n° 166, et j'y trouve des choses auxquelles on peut s'opposer et d'autres qui doivent être discutées en comité à mesure que l'on donnera lecture des articles. Mais il y a un point en particulier, touchant le principe du projet de loi, que je désire signaler à l'attention de mes collègues. Le projet crée un tribunal pour faire appliquer la loi relative aux coalitions commerciales et aux prix raisonnables, de 1919. Dans l'un de ces projets de loi (je ne sais pas lequel, tellement ils sont entremêlés) il est dit que les deux bills devront être lus ensemble. C'est évident, car autrement il est impossible de les interpréter fidèlement. Autrement dit, le bill n° 166 crée l'outil que l'on doit employer pour atteindre l'objectif visé dans le bill n° 167. Le premier crée un tribunal pour juger une offense qui n'est pas encore déterminée, puisqu'elle se trouve décrite dans le bill n° 167. J'ai peut-être tort, mais, à mon avis, c'est mettre la charrue avant les bœufs. Mais peu importe. Le principe du projet de loi est de donner à un tribunal des pouvoirs semblables à ceux que possède la commission des chemins de fer en matière de voies ferrées, mais ces pouvoirs seront exercés relativement à certaines conditions qui font partie du bill n° 167, à savoir, pour enquêter et restreindre les coalitions commerciales et les monopoles. Après avoir donné à ce tribunal des pouvoirs très étendus pour enquêter ces conditions et les juger, et après avoir déterminé la procédure à suivre dans ces enquêtes, le projet dit à l'article 41:

Le Gouverneur en conseil pourra, à sa discrétion, soit à la demande d'une personne intéressée, faite dans un délai d'un mois après que l'ordre ou la décision aura été rendue ou que l'ordonnance ou le règlement aura été promulgué...

Cela veut dire les ordres, décisions, règlements et ordonnances faits par le tribunal créé par ce projet de loi. Puis plus loin:

...ou dans tel délai que le tribunal pourra accorder dans des circonstances spéciales, ou de sa propre initiative, en tout temps...

Après que tout cela a été fait, après toutes ces enquêtes, après tous ces règlements, jugements et ordonnances...

Le Gouverneur en conseil pourra..... de sa propre initiative, en tout temps et sans demande ou requête, changer ou rescinder tout ordre, décision, règlement ou ordonnance du tribunal, soit que tel ordre ou telle décision est fait ou faite *inter partes* ou autrement, et soit que tel règlement soit général ou limité dans sa portée et son application.

Tout le système, c'est-à-dire le tribunal qu'il s'agit de créer et la procédure que l'on devra suivre, est sujet au caprice, si je puis dire, du Gouverneur en conseil, qui peut tout changer d'un trait de plume. Si le Gouvernement est sincère, s'il n'essaye pas tout simplement de jeter de la poudre aux yeux du public, qu'il donne au tribunal des pouvoirs absolus et si celui-ci commet une injustice qu'il faudra redresser, qu'on en laisse le soin aux cours de justice, à la cour Suprême par exemple. Voilà une des dispositions auxquelles je m'oppose.

Il y en a d'autres qui ne me plaisent guère, mais c'est matière d'opinion et elles pourront être discutées quand le bill viendra devant le comité. Il n'y a pas de doute qu'il faudra faire des changements, car je remarque qu'il y a des articles qui viennent en conflit avec d'autres, mais nous pourrons discuter cela plus tard.

Je ne veux pas que l'on puisse dire demain que je suis hostile au principe de ce bill. J'appuierai volontiers tout ce qui tend à remédier à la situation et à diminuer le prix de la vie, si c'est possible. Ce qui est critiquable, c'est qu'à cette heure tardive de la session, on saisisse la Chambre de cette importante mesure que les députés n'ont pas eu le temps d'étudier à fond, avant de se prononcer à son égard.

L'hon. M. FIELDING: En prenant la parole je ne veux pas discuter cette mesure au fond. Le projet de loi contient sans doute d'excellentes dispositions et si nous avions le temps de délibérer cet important projet de loi avec tout le soin qu'il mérite, nous pourrions le perfectionner et en faire une législation qui aurait quelque valeur, lorsqu'elle figurerait dans notre recueil de lois. Comme l'a observé l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) il faut l'étudier de concert avec une autre loi se rattachant aux coalitions commerciales. Les deux lois ont une étroite connexité; ils sont unis, en réalité, comme les deux frères siamois et il faut les étudier collectivement. Eu égard au débat qui a roulé durant plusieurs années de temps à autre autour de la question des coalitions commerciales, il est indubitable que l'opinion publique demande la création d'un tribunal qui pourrait mieux réglementer nos pratiques commerciales qu'on ne le fait aujourd'hui. Je souscris à cet avis et à un moment où les esprits se préoccupent de la question de la vie chère, je comprends que quelques députés désirent l'adoption de quelque mesure de ce genre. Cependant, j'en suis convaincu, ces mesures, si excellentes qu'elles puissent être, ne sauraient en toute probabilité remédier immédiatement ou à bref délai à la situation et solutionner cette importante question de la vie chère. Si nous espérons que ces mesures réaliseront cette réforme, les résultats nous causeront de vives déceptions. S'il était possible de faire une délibération approfondie de ces mesures, le Gouvernement pourrait sans doute élaborer une loi utile. Ces observations ne sont pas une censure dirigée contre le bill, mais je voudrais, s'il est possible, convaincre le Gouvernement qu'il n'agirait pas judicieusement en cherchant à faire délibérer des mesures de cette importance aux derniers moments de la session, car la session est à la veille d'expirer. Il est généralement entendu—je pourrais dire presque officiellement compris—que la prorogation doit se faire samedi. Et nous sommes déjà rendus à jeudi soir. Prétend-on sérieusement qu'on puisse faire adopter deux projets de loi de cette importance outre d'autres bills, surtout si on leur suscite de l'opposition quelque part, les transmettre au Sénat et les délibérer avec le soin voulu et tout cela avant samedi soir. Si le premier ministre (sir Robert Borden) était présent, je lui demanderais d'adopter une règle qui a parfois son utilité: c'est de se mettre à la place d'autrui. Si le premier ministre, au lieu d'occuper le poste élevé qu'il remplit aujourd'hui, était encore chef de l'opposition, comme autrefois, il trouverait difficilement de termes assez énergiques pour censurer un gouvernement qui soumettrait à la Chambre un projet de loi de cette importance, quelques heures avant la prorogation. Si le Gouvernement tente de faire voter ce projet de loi, j'en suis convaincu, il échouera. C'est presque une impossibilité physique de faire adopter ces mesures, si la prorogation de la législature doit avoir lieu samedi, et même si le Gouvernement réussissait à les faire voter, ils seraient probablement dans

une situation que le Gouvernement, à une autre étape, regretterait vivement. A mon avis, ces mesures figurent parmi les plus importantes qu'on ait présentées au cours de la session. Parmi toutes les institutions qu'on pourrait créer, celle que ce projet de loi tend à établir est bien celle dont il soit plus difficile de définir les droits, les pouvoirs et l'autorité. C'est une mesure qu'on peut assimiler à la loi de la faillite. Voyons le traitement dont cette dernière a été l'objet. Depuis vingt ans on ne cessait de faire valoir l'importance et l'utilité d'une loi de faillite, et l'an dernier l'honorable député de Georges-Etienne-Cartier (M. Jacobs) saisit cette Chambre d'une loi de faillite. Les dispositions générales du projet furent approuvées, mais même alors, on comprit qu'il ne fallait pas délibérer à la hâte une mesure de pareille importance pour les intérêts commerciaux du pays; le bill fut donc mis de côté; imprimé et distribué parmi les groupes commerciaux du pays. Puis, cette année, le Gouvernement en saisit le Parlement, le bill fut délibéré et adopté, et j'en suis convaincu, c'est une excellente loi. Si pareille temporisation et délibération s'imposaient, lorsqu'il s'agissait d'une loi de faillite, ne faudrait-il pas tout autant de délibération pour la création de ce nouveau tribunal, de si haute importance? Je ne veux pas discuter au fond ce projet de loi. Mais j'en suis convaincu, si le Gouvernement réussissait à le faire adopter, ce dont je doute fort, il aurait doté le pays d'une loi imparfaite et qu'il regretterait.

Je lui demande sérieusement de laisser la question en suspens après la discussion de ce soir et de l'étudier davantage puis à la prochaine session, quelle qu'en soit la date, de présenter un projet plus mûri et alors il pourra mettre dans les statuts une loi qui vaudra quelque chose.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): L'importance de cette mesure semble être la raison principale qui pousse les honorables députés qui ont parlé contre elle à insister pour qu'elle soit renvoyée à une autre session. A ce propos il est bien de nous demander, si le bill est important, pourquoi il est important? Il est important principalement parce que d'une extrémité à l'autre du pays il y a dans le public une impression qu'il faut faire quelque chose avant la prorogation du Parlement pour régler cette question du coût élevé de la vie et des bénéfices illicites qui, d'après l'opinion de beaucoup, contribuent à augmenter ce coût exagéré.

Si le comité, qui a fait une enquête sur ce sujet depuis quatre semaines, avait déposé un rapport recommandant quelque chose sans importance, quelque chose de mesquin et de trivial, la Chambre aurait-elle été prête à adopter une résolution le félicitant d'avoir fait ce travail? Je voudrais parler brièvement de ce qu'on a dit au sujet de la manière avec laquelle le comité avait fait son travail. L'honorable député de Shelburne-et-Queen (M. Fielding) a dit, il y a deux ou trois jours, que le travail du comité avait été d'une nature plus ou moins négligée et que les témoignages avaient été recueillis de telle façon qu'il était presque impossible d'arriver à une décision définitive.

L'hon. M. FIELDING: Je dois déclarer que je n'ai pas dit que le travail s'était fait d'une façon négligée. J'ai dit qu'on avait bien fait tout ce qu'on avait pu faire.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): J'accepte la rectification de l'honorable député, mais j'ai certainement entendu qu'il se servait du mot "négligé" à propos de l'enquête à laquelle le comité s'est livré. Je me demande, au sujet de la majorité des membres de ce comité, si jamais un groupe d'hommes s'est appliqué plus sérieusement à une tâche qui leur avait été confiée que l'ont fait les membres de ce comité pour trouver une solution au problème qui leur avait été proposé. Après une étude complète et réfléchie, ils sont arrivés à décider que les propositions qu'ils font pourront régler d'une façon très importante la situation actuelle. Je reviendrai un instant sur ce qu'a dit ce matin mon honorable ami de Red Deer (M. Clark) au sujet de la recommandation faite par ce comité. Je regrette que mon honorable ami n'assiste pas à la séance. Il a dit qu'une manière rapide que l'on aurait pu adopter, au lieu d'agir d'après la recommandation que nous avons reçue, aurait été de supprimer le tarif, du moins sur certains produits, de façon à réduire le prix de l'existence. Je prévoyais qu'on soulèverait cette question à la Chambre et qu'elle serait soulevée par l'honorable député de Red Deer. Pour que nous puissions savoir exactement quel effet le tarif a sur le coût des aliments—parce que le coût de l'existence aujourd'hui provient en grande partie du coût de la production des aliments—nous avons fait venir à notre comité des représentants des United Farmers of Ontario et nous avons obtenu des renseignements importants sur le coût de la production des viandes, des produits de la viande, des produits de la laiterie et des œufs.

Le témoignage rendu par M. Drury, un nom bien connu de la majorité des membres de cette Chambre, résume d'une façon pré-

cise, indique simplement, en supposant que le fabricant applique tout le montant du tarif au coût des marchandises qu'il vend aux cultivateurs sous forme d'instruments agricoles, en supposant, dis-je, qu'après avoir ajouté au coût total de la production un profit raisonnable, il applique, comme profit additionnal, le montant total du tarif, cela donnerait, si on l'applique au coût de la production des vivres sur une ferme moyenne, une augmentation d'un sixième de un pour cent. Nous avons eu aussi les témoignages d'hommes de l'ouest du Canada sur le coût de la production du blé et ici nous avons eu un aperçu très précis de l'influence du tarif sur la production du blé. D'après ce témoignage nous trouvons, en appliquant le même principe et en admettant, si vous voulez que le fabricant applique le plein montant du tarif, le montant ajouté au coût de la production du blé serait de un septième de un pour cent ou comme les conditions existent aujourd'hui, avec les prix du blé actuels, un quinzième d'un cent par boisseau. Ce témoignage sera imprimé avec le compte rendu des séances du comité, et tout membre de la Chambre pourra en faire l'examen.

S'il est vrai, monsieur l'Orateur, que l'on désire simplement diminuer le coût de production des aliments de un sixième ou de un septième de un pour cent. Je soumets respectivement que la Chambre gaspille inutilement son temps en discutant cette question. Il existe toutefois un problème bien plus essentiel que celui-là. La cherté de la vie, le coût des aliments et le prix de tout ce qui sert à la production des articles de première nécessité a une portée bien plus étendue que cela.

Mon honorable ami de Red Deer (M. Clark) a fait allusion au tarif douanier, à la formation des coalitions et de toutes ces combinaisons qui tendent à relever les prix des aliments; il a aussi parlé de la situation dans les pays, qui sont sous le régime du libre-échange. On a chanté sur tous les tons que la vie coûte moins cher dans les pays libre-échangistes. Je me demande si mon honorable ami de Red Deer sait que le gouvernement britannique, au cours de la dernière année, a déboursé £50,000,000 aux fins d'empêcher le prix du pain de monter dans les Iles Britanniques où fleurit pourtant le libre-échange? J'ai sous la main le rapport d'une commission britannique qui a passé des mois à étudier le problème des coalitions commerciales dans la Grande-Bretagne libre-échangiste en vue de découvrir quelques moyens de contrôler les opérations de ces syndicats, tout comme le suggère le rapport que le comité parlementaire canadien sur la cherté de la vie a soumis à la Chambre des communes. Je ne prendrai pas inutilement le temps de la Chambre à citer le rapport de la commission britannique; je me contenterai de faire remarquer que la commission anglaise a décidé de proposer au parlement britannique d'adopter une loi de la nature de celle que nous discutons ici ce soir et d'établir un organisme semblable à celui que nous proposons afin de permettre au gouvernement anglais d'exercer la haute main sur le commerce intérieur de la Grande-Bretagne.

J'ai à la main un bill qui a été adopté par la législature de la Nouvelle-Zélande, en vue d'instituer un tribunal de cette nature chargé d'exercer un certain contrôle sur le commerce intérieur du pays et de donner l'assurance à tous les citoyens qu'il existe un rouage propre à leur garantir qu'ils ne seront pas obligés de payer des prix exorbitants pour se procurer les articles de première nécessité.

Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de la Chambre, j'ajouterai toutefois encore un mot. L'honorable député (M. Fielding) déclare que la présente mesure est d'une importance essentielle, mais qu'à cette étape avancée de la session le Parlement n'a pas le temps nécessaire pour adopter la loi qu'il faudrait. Il s'agit, j'en conviens, d'une loi des plus importantes et je soutiens que le devoir incombe aux représentants du peuple de rester ici jusqu'à ce que cette loi ait été inscrite dans nos statuts. Si le présent bill ne peut être adopté dans les prochaines quarante-huit heures, restons ici le temps nécessaire, car le pays a besoin de cette loi et c'est à nous qu'il appartient de la lui donner. Si le Parlement, à mon avis, voulait bien appliquer à l'étude des dispositions du projet de loi, la même attention soutenue que le comité spécial a consacrée à l'accomplissement de sa tâche, les deux mesures pourraient être adoptées ce soir. Pour ma part, je ne tiens pas à partir d'Ottawa et à retourner vers mes commettants pour leur annoncer qu'après une session de cinq mois pour ainsi dire et le temps considérable que nous avons consacré à l'étude de ce problème, le Parlement a décidé de régler la question sans plus tenter d'efforts afin de se rendre au désir de la population du Canada.

M. McCOIG: Je prends la parole pour soutenir ici l'attitude que j'ai prise devant le comité; or dès le début de mes remar-

ques je tiens à déclarer que l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) a exprimé jusqu'à un certain point les opinions que je propose à ce sujet. De son côté, l'honorable député de Red Deer (M. Clark) a prononcé cet après-midi un discours éloquent et énergique, qui constitue peut-être le meilleur effort oratoire qu'il ait encore fait depuis qu'il occupe un siège au Parlement. Il a adopté l'attitude que les nécessités de l'heure exigent que le Gouvernement se porte au secours de la population du pays en abaissant le tarif douanier sur les articles de première nécessité; la mise en vigueur d'une semblable politique ferait naître la concurrence et porterait le coup de grâce aux nombreuses coalitions commerciales existant à cette heure. Il a affirmé que les prix élevés de la chaussure, article indispensable, proviennent de ce que ces articles sont frappés d'un droit de 30 ou 40 pour 100. Si le Gouvernement décidait d'enlever cette taxe, la concurrence s'établirait entre les divers fabricants de chaussures et les prix diminueraient en conséquence. Un bon nombre de citoyens habitant les villes limitrophes de la frontière dans la province d'Ontario, ont pris l'habitude d'importer leurs chaussures en contrebande des Etats-Unis pour la bonne raison qu'ils sont en mesure de les acheter à bien meilleur marché chez nos voisins du sud que dans les grands centres industriels d'Ontario. N'est-il pas évident que notre population pourrait acheter les chaussures à aussi bon marché au Canada qu'aux Etats-Unis si le Gouvernement consentait à abolir les droits qui les grèvent?

L'honorable député préopinant prétend que les droits dont sont grevés les instruments aratoires ne représentent qu'une fraction de 1 pour 100 dans la plus-value des denrées alimentaires.

L'honorable député me permettra de lui rappeler, lui qui a conduit cette enquête sur la cherté de la vie, que j'ai voulu qu'il s'enquît des bénéfices énormes réalisés par les deux plus grandes compagnies du Canada sur les producteurs de denrées alimentaires; mais il a décidé que ma motion ne pouvait être permise, et elle a été rejetée par un vote des partisans de l'administration. Que l'honorable député nie la chose s'il le peut. Je lui ai prouvé que, dans un cas, il y avait eu une différence de $800 entre le prix des tracteurs apportés au Canada et le prix auquel on les vend ici, et qu'a répondu l'honorable député? Il a répondu que ce n'était pas une affaire à rechercher, parce qu'elle était sans rapport à la production des denrées alimentaires. J'ai cité un autre cas où la différence montait à $1,000 et, de nouveau, l'honorable député a dit que l'enquête ne portait point sur un tel sujet.

M. NICHOLSON (Algoma) L'honorable député me permettra-t-il une correction?

M. McCOIG: Certainement.

M. NICHOLSON (Algoma): Il fait erreur en rapportant ce que j'ai dit au comité. Je n'ai pas déclaré que le prix d'un tracteur n'entrait pas dans le prix de production des denrées alimentaires.

M. McCOIG: L'honorable député n'a-t-il pas déclaré que ma motion était irrégulière.

M. NICHOLSON (Algoma): Oui, je l'ai déclaré irrégulière et, si le temps était opportun, je dirais à la Chambre pourquoi?

M. McCOIG: J'ai demandé au président du comité pourquoi il déclarait irrégulière une motion par laquelle je demandais que l'on s'enquît de la différence entre le prix d'un tracteur importé au Canada et le prix auquel on le vend au public de ce pays.

M. NICHOLSON (Algoma): L'honorable député désirait-il une réponse à cette question?

M. l'ORATEUR: L'honorable député d'Algoma (M. Nicholson) a déjà pris la parole pour répondre au représentant de Kent (Ont.). Il est très rare qu'un député qui a la parole interroge un autre.

M. McCOIG: Ce que je voulais faire rechercher par le comité, c'était la raison pour laquelle les producteurs de denrées alimentaires devaient au Canada payer si cher les instruments quasi indispensables à leurs travaux, lorsque de toutes parts on demande à grands cris d'accroître la production. A mon avis, le comité n'a pas mené son enquête assez loin. Comme l'honorable député (M. Fielding) l'a dit, le comité n'a pas poussé ses recherches au point d'être en mesure de dresser pour l'heure un rapport intelligent. Bien plus, je soutiens que l'ébauche du présent bill a été soumise au comité dès avant qu'il eût procédé à son enquête, dès avant même qu'il fût chargé d'ouvrir cette enquête. Je mets l'honorable député (M. Nicholson) au défi de nier cette assertion. D'après cet avant-projet, le président de la commission que l'on se propose d'établir devait être un juge, ou un avocat ayant exercé pendant au moins dix ans, et il devait recevoir un traitement de $8,000 par année. Le président du comité niera-t-il cette autre assertion?

M. NICHOLSON (Algoma): Oui, je le nierai

M. McCOIG: Non seulement le bill mentionnait un président, mais ce fonctionnaire devait avoir des aides grassement rétribués. Il me semble, par conséquent, que l'objet de cette enquête n'était pas tant de savoir si le public paye trop cher les denrées qu'il achète que de créer une autre commission et de donner à des amis du Gouvernement une sinécure fort coûteuse au pays. Ce que nous voulons c'est que l'on nomme, comme le proposait M. W. F. O'Connor, un fonctionnaire public dont la mission serait de s'enquérir des opérations des ces trusts, de ces ligues, de ces compagnies et de citer en justice ceux qui auraient fait des profits exorbitants au préjudice des consommateurs. De fortes amendes seraient imposées à ces extortionnaires, amendes dont le produit versé au trésor aurait aidé à l'administration des affaires publiques du Canada.

Voilà, monsieur l'Orateur, ce que j'ai demandé dès le début. Nous avons dans chaque province quantité de juges qui n'ont pas une rude besogne sur les bras, et le Gouvernement a cru devoir créer pour eux diverses commissions. Pourquoi alors ne pas établir dans chaque province une cour de justice devant laquelle les représentants du ministère public feraient comparaître les coupables. L'exécution de ce travail se ferait ainsi à beaucoup moins de frais qu'en vertu de cette mesure que présente le Gouvernement. Ces agents de l'autorité pourront obliger à comparaître les personnes qui ont fait des profits excessifs et les cours verront à décider impartialement les cas à elles soumis, et il en coûtera au peuple beaucoup moins que cette commission prévue dans le bill.

Permettez-moi, monsieur l'Orateur, un mot de plus à ce sujet. On se prépare à nous donner en vertu de cette loi une commission du commerce.

Le Gouvernement ne ferait-il pas mieux de songer qu'il a institué, pendant la guerre, la fameuse commission des vivres? C'est là une institution qu'il a empruntée au grand pays voisin, et en en dotant notre petit pays, il a fait des dépenses égales à celles auxquelles avait donné lieu la commission établie par les Etats-Unis. Va-t-il nier que la Commission des vivres a plus contribué que n'importe quelle autre des nombreuses commissions déjà instituées, à jeter l'administration actuelle dans le discrédit? Je lui prédis que s'il institue la commission dont il s'agit maintenant et qui va nous coûter des milliers de dollars sans procurer de soulagement aux consommateurs, il va arriver ce qui est arrivé par rapport à la commission des vivres. Cette nouvelle commission va même le discréditer davantage aux yeux du peuple et le conduire à la défaite, le jour où il aura à rendre compte aux électeurs du Canada.

M. HOCKEN (Toronto-Ouest): Monsieur l'Orateur, d'après moi, le comité a travaillé avec assiduité depuis le jour de sa nomination jusqu'au jour où il a présenté son rapport. Aucun comité de la Chambre n'aurait travaillé plus fort que celui dont nous sommes à discuter l'œuvre. J'admets avec le député de Queen-et-Shelburne que son enquête n'est pas suffisante; mais si elle ne l'est pas, c'est qu'il ne pouvait s'acquitter d'une pareille tâche dans le court espace de temps qu'il a eu à sa disposition.

L'hon. M. FIELDING: C'est justement ce que j'ai dit.

M. HOCKEN: Pour faire ce travail il aurait fallu à un comité composé de membres choisis parmi les plus distingués de la Chambre, plusieurs mois plutôt que quelques semaines, car chaque branche d'industrie a des ramifications qui eussent exigé un travail de plusieurs semaines par rapport à une seule industrie. Je prétends que le comité a travaillé sérieusement à s'enquérir de ce qui en était par rapport à certaines branches et qu'il a recueilli beaucoup de renseignements. Il nous a fait savoir que ce n'est pas en général, mais seulement par exception, qu'il se fait de l'exploitation. D'après ce qui nous a été révélé, je ne pense pas que nous puissions taxer une seule industrie d'exploitation systématique. Il a été découvert que si une industrie réalise plus de profits qu'une autre, c'est parce qu'il y préside une meilleure administration. Il arrive parfois qu'une industrie réalise jusqu'à 30 p. 100 de profit. On pourrait croire que c'est là de l'exploitation, mais ce n'en est pas. Si le profit est plus élevé, c'est parce que l'industriel est plus habile ou travaille durant de plus longues heures. On a trouvé qu'en fin de compte son profit sur le renouvellement du stock n'est pas plus élevé, ou qu'il est même moins élevé dans certains cas, que celui de l'industriel qui se trouve à réaliser beaucoup moins de profit à la fin de l'année. A ce propos, je citerai un exemple: Appelé à rendre témoignage devant nous, le directeur de la Ferme expérimentale nous a dit que certains cultivateurs possédant vingt vaches obtiennent de chacune environ 5,000 livres de lait par année, pendant que d'autres, dans un même comté ou canton, en obtiennent 10,000. Evi-

demment, celui qui obtient 10,000 livres va faire beaucoup plus d'argent que celui qui n'en obtient que 5,000. Il est vrai qu'il a des vaches de meilleure qualité et achète un peu plus de nourriture, mais il n'a que la même main-d'œuvre à payer et que les mêmes dépenses imputables sur le capital, pour étable et toutes autres choses de ce genre. Ce qui constitue la différence du revenu, c'est que celui-ci est bon cultivateur et que l'autre ne l'est pas. Tant que la nature humaine restera ce qu'elle est, l'habileté déterminera de meilleurs profits que l'incapacité. Nous en avons eu une autre preuve au sujet du beurre. L'exploitant d'une certaine beurrerie sur les bords du lac Ontario a réussi à induire les cultivateurs du voisinage de Renfrew où il existe une autre beurrerie qui fait concurrence à celle-ci, à lui envoyer leur crème, par chemin de fer, à Belleville. Il a aussi fait venir de la crème de Trenton, où il existe une beurrerie. Evidemment, cet industriel de Belleville est beaucoup plus habile que ses concurrents de Renfrew et de Trenton; il donne satisfaction aux producteurs de crème et à ses chalands, car il vend son beurre aussitôt qu'il est fait, tandis que les propriétaires des autres beurreries nous ont dit qu'il leur restait des quantités considérables de beurre. Cet homme-là ne possédait qu'un faible capital, mais il a trouvé moyen d'en obtenir un très fort revenu. Allons-nous le punir, allons-nous le qualifier d'exploiteur parce qu'il a fait preuve d'une habilité et d'un jugement supérieurs, et d'une ingéniosité exceptionnelle, et qu'il travaille de longues heures, afin de rendre son industrie très productive? Non certes. Des hommes comme ceux-là devraient plutôt mériter des éloges que du blâme ou du mépris.

Aucun comité que la Chambre nommerait ne saurait entrer dans le détail des divers genres d'opérations commerciales qui se rattachent aux articles de première nécessité, ni s'enquérir des faits relatifs aux cas isolés de spéculation.

Nous avons eu beaucoup de preuves pour me convaincre que les producteurs agricoles de ce pays gagnent, l'un dans l'autre, un très modique salaire, étant donné les travaux qu'ils accomplissent. Le collège de Guelph a fait une inspection dans tout le comté d'Oxford, et il a fait rapport que la recette moyenne, qui représente le salaire du cultivateur, était de $1,200. Un individu peut venir dans la ville d'Ottawa et gagner de $1,400 à $1,500, par année, à conduire un tramway. Ainsi, le revenu d'un cultivateur ordinaire n'est pas ce qu'il devrait être. Cependant, des cultivateurs ont un revenu considérable, probablement grâce à une grosse mise de fond et à un meilleur mode d'exploitation. Mais il ne faut pas le punir pour cela; la bonne exploitation est une chose qu'il faut louer, et non pas blâmer, ainsi que je l'ai déjà dit. Il y a quelque chose à faire pour mettre le public au courant de la vérité que j'ai tenté de faire ressortir—que, s'il y a aujourd'hui de la spéculation au Canada, ce sont des cas isolés qu'il faut attribuer au talent exceptionnel de celui qui dirige l'industrie.

Les protestations contre la spéculation et l'agitation qu'elle fait naître sont les résultats des événements qui se sont déroulés depuis trois ou quatre ans. Les fabricants de munitions, de vêtements et d'autres objets dont l'armée avait besoin ont accumulé d'énormes fortunes. Mais le gouvernement impérial les avait incités à maintenir leurs établissements ouverts deux fois aussi longtemps, et ils ont eu deux, et parfois trois équipes par jour. Il y avait en ce pays des établissements qui ne travaillaient pas huit heures par jour, mais vingt-quatre heures. Celui dont l'usine est ouverte jour et nuit doit nécessairement faire plus d'argent que celui dont l'usine n'est ouverte que pendant huit heures, car sa production est triple. Dans ces circonstances, les grandes fortunes étaient inévitables. Cet état de choses n'existe pas aujourd'hui et il n'existera pas à l'avenir. Je doute qu'on puisse s'enrichir beaucoup dans l'industrie maintenant. Il peut y avoir des cas isolés, je le répète, mais aucune industrie ne réalise aujourd'hui des bénéfices comme ceux des dernières années, bénéfices qu'il faut attribuer au fait que les industriels avait l'épée dans les reins.

Dans son exposé budgétaire, le ministre des Finances (sir Thomas White) nous a dit que la seule solution à nos difficultés actuelles est l'accroissement de la production—produire et économiser. Celui qui suivra cet avis et qui appliquera tous ses talents à l'exploitation de son industrie—qu'il s'agisse d'une ferme, d'un atelier de rabotage ou d'une fabrique d'instruments aratoires, celui-là méritera des éloges pour sa conduite. La loi prend soin du surplus de ses bénéfices. Il y a maintenant moins d'encouragement que dernièrement à réaliser de gros profits. A l'heure qu'il est, on devrait encourager et pousser les gens à tirer de leurs établissements tout le rendement possible. Le monde manque de tout ce dont le public a besoin—de vêtements, de chaussures, de blé, de beurre et d'autres objets de première nécessité. Une seule chose remettrait la

situation dans son état normal: c'est la production—la surproduction, s'il est possible—jusqu'à la dernière mesure de nos ressources. Cela veut dire des profits plus considérables et ils résultent d'une plus grande efficacité. Je soumets que si les temps difficiles par lesquels nous sommes passés pendant quatre ans et les exigences du moment peuvent nous apprendre à mettre plus d'efficacité dans la conduite de nos affaires, que ce soit la culture du sol, l'industrie manufacturière ou l'exploitation des ressources naturelles du pays—nous marcherons dans la voie de la prospérité et vers l'apaisement du malaise qui règne. Celui qui aujourd'hui a les moyens et le talent d'exploiter son établissement avec deux équipes, au lieu d'une, est un bienfaiteur public. Il emploie deux fois autant d'ouvriers; il a droit à des profits doubles, et à titre de bienfaiteur public, nous devrions l'encourager. Je crois que les gens, cultivateurs, manufacturiers, ou artisans dans les ateliers de nos grandes villes, consentent à acquitter toutes les taxes que le pays leur impose, pourvu qu'elles soient raisonnables. Dans l'ensemble, la population canadienne demande du travail afin de ramener le pays à son état normal. Seuls, des individus isolés convoitent des bénéfices excessifs.

Quant au présent bill, je crois—et ma conclusion est fondée sur un examen sérieux et attentif des faits—le public attend un projet comme celui-ci, et le plus tôt ce dernier sera adopté, le mieux ce sera pour le pays. Il aura un bon effet sur le moral du public. Celui qui a un grief pourra le faire connaître au tribunal du commerce et le faire régler par lui. Je diffère d'avec le représentant de Kent (M. McCoig) au sujet de l'opportunité de nommer un représentant du ministère public, bien que je reconnaisse que mon honorable ami est sincère et que j'avoue que son idée a du mérite.

Mais le ministère public amène le profiteur devant un tribunal où toutes les règles de la procédure sont observées; où d'habiles avocats sont à même de mettre des obstacles aux preuves qui seraient nécessaires pour obtenir la disparition des griefs dont on se plaint. Un des projets de loi que nous étudions a pour but de former un tribunal dans le genre de la commission des chemins de fer devant qui tout citoyen peut comparaître, exposer ses griefs et voir régler la cause. Il peut se présenter devant cette commission sans encourir des dépenses onéreuses d'avocat; il peut présenter sa cause et la plaider, recevoir, non la loi mais la justice. On tient compte de l'équité et les règles de la preuve ne servent pas à empêcher la vérité de se faire jour. Si cette mesure est adoptée, cela fera comprendre au peuple que le Parlement fait son possible pour réduire le coût de l'existence. Je doute beaucoup que le Parlement puisse réduire le coût de la vie et je doute aussi qu'il existe, dans ce pays ou ailleurs, un moyen de réduire le coût de l'existence à l'heure qu'il est. L'état de choses mondial tend à la hausse des prix et ce n'est pas une loi ou l'établissement d'une cour qui pourra le changer. Seul le peuple peut amener du changement en travaillant et en économisant. Nos maux viennent de ce que, d'un côté le travailleur veut couper en deux sa journée de travail ou la réduire de près de moitié et que, de l'autre, certaines gens se laissent aller à toutes sortes d'extravagances. Tant que cela durera le coût des subsistances ne peut que maintenir son niveau élevé ou grimper plus haut. On doit faire comprendre au peuple que rien ne saurait nous ramener aux conditions normales si ce n'est le travail et l'économie et je crois que cela vaudrait la peine de faire un grand effort pour lui inculquer la vérité de ce grand principe général. Mais, en attendant, l'établissement d'un tribunal comme celui-ci, tribunal qui permettra à tout citoyen de faire enquêter sur sa cause, fera disparaître 95 p. 100 du mécontentement, des murmures qui se produisent et fera cesser les causes de plaintes contre le Gouvernement et le Parlement. C'est pour cette raison que j'appuie ces projets de loi et que je compte qu'ils seront adoptés par cette Chambre.

M. DOUGLAS (Strathcona): Je veux tout d'abord, monsieur l'Orateur, régler un point soulevé par l'honorable député de Kent (M. McCoig) quant à la conduite du président du comité spécial en rejetant une motion qu'il avait présentée pour l'assignation de témoins relativement à l'industrie des tracteurs. Lors de la première réunion du comité, je me souviens que l'honorable député présenta une motion pour demander l'assignation de divers témoins de Winnipeg, afin qu'ils rendent témoignage au sujet de certains tracteurs importés dans cette ville.

La méthode que le comité adoptait c'était de préparer un ordre et une suite dans l'enquête et, comme son temps était restreint à cette date, ce plan devait être soigneusement étudié. Le premier point sur lequel les membres sont tombés d'accord c'est que d'abord les denrées de première nécessité, comme le beurre, les œufs, la viande, seraient étudiées et jamais ni le président ni aucun des membres n'a tenté de faire re-

jeter la motion de l'honorable député, et elle n'a pas été rejetée.

M. McCOIG: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. DOUGLAS: Un instant . . . tant qu'un vote n'eut pas été pris et tant que l'honorable député n'eut pas récusé la décision du président.

M. McCOIG: Je m'inscris en faux contre la déclaration de l'honorable député. Ma résolution a été rejetée comme contraire au règlement. Les minutes du comité ont été soumises à la censure et tout ce qui a été dit à ce sujet a été supprimé du rapport. L'honorable député ne peut le nier.

M. l'ORATEUR: Je vous rappelle au règlement. J'avais compris que l'honorable député (M. McCoig) demandait une question, mais on ne peut pas appeler cela une question.

M. DOUGLAS: Je dois dire de plus que les séances de notre comité ont été conduites sans partisannerie politique jusqu'au moment où la politique y a été amenée par deux honorables députés qui, je puis le dire, n'ont pas assisté aux séances aussi fréquemment qu'ils l'eussent pu faire, afin d'entendre tout ce qui s'y disait. Je suis vivement en faveur du bill. J'ai suivi soigneusement les travaux du comité durant toutes ses séances, sauf de très rares exceptions. J'ai entendu les dépositions qui ont été données relativement aux diverses phases de nos travaux et je n'ai pas besoin de dire que le comité a travaillé énormément.

Quand on songe que tout le commerce domestique du Canada est confié aux soins d'une commission de commerce, comme le propose cette mesure, je trouve de la plus grande importance que celle-ci prenne effet immédiatement. Tous ceux que l'on a entendus devant le comité sont en faveur de la création de cette commission. Ces hommes pourraient être ennuyés par l'administration de cette commission, mais ils ont senti qu'en toute justice pour eux-mêmes et pour leurs affaires, il faut créer cette commission parce qu'ils ont été en butte à des reproches injustes qui pourraient être écartés par une commission indépendante faisant une enquête et rendant son jugement dans leurs cas. Pour cette raison, je suis entièrement en faveur de cette mesure.

S'il est une question qui aujourd'hui agite considérablement les esprits des citoyens, c'est celle des prétendus profits excessifs. Je partage un grand nombre des vues de l'honorable député de Toronto-Ouest (M. Hocken) disant que les déclarations que l'on a faites au sujet des profits illégitimes ne sont pas corroborées par les faits appris par le comité. Mais c'est une raison de plus pour laquelle cette commission doit être créée, dans le but même de protéger les industriels du pays et de permettre en toute équité à leur esprit d'initiative et à leurs entreprises d'être convenablement récompensés. Je ne veux pas retarder la Chambre plus longtemps. Bien que la session touche à sa fin, j'espère que les membres comprendront l'importance de l'adoption de cette mesure et la valeur qu'elle a pour les citoyens du pays.

M. NESBITT: Je ne veux pas parler sur cette question ce soir avant que nous siégions en comité, parce qu'il y a certains articles du bill que je n'approuve pas entièrement. Je dois dire, cependant, que j'ai entendu avec surprise l'attaque par l'honorable député de Kent (M. McCoig) contre le président du comité. J'ai fait partie de comités depuis que je siège à la Chambre, et très souvent de comités spéciaux, et je n'ai jamais connu de président plus juste.

M. McCOIG: Au sujet de ma critique du président qui a décidé que ma résolution n'était pas conforme au règlement, mon honorable ami (M. Nesbitt) était-il présent au comité à ce moment?

M. NESBITT: J'allais justement parler de cela.

M. McCOIG: L'honorable membre était absent. Qu'en sait-il?

M. NESBITT: Je ne puis que répéter que le président du comité nous a traités avec la plus grande courtoisie du commencement à la fin. Je n'ai jamais connu un président ou un membre d'aucun comité qui ait travaillé avec plus de zèle dans l'intérêt de la cause qui lui était confiée que le président de ce comité. Il n'est que juste, je crois—et je n'aurais pas parlé autrement—de faire cette déclaration. J'ai le plus grand respect possible pour la façon dont le président a traité le comité et pour les vues qu'il a exprimées dans cette affaire.

Laissez-moi vous dire un mot au sujet de la rédaction de cette mesure présentée au comité. Ce n'est pas un secret, l'avant-projet, si je comprends bien, a été rédigé par M. O'Connor, il y a quelque temps, un an ou plus, je crois. Je ne dis pas que ce soit exact, mais, bien que je n'aie pas comparé l'avant-projet avec ces deux bills, il n'y a aucun doute que la teneur ne soit à peu près la même. Quant à ce qui regarde l'influence de l'avant-projet sur le comité, je ne puis que parler pour moi-même. L'avant-projet

présenté par M. O'Connor ne m'a nullement influencé dans mes vues au sujet de la création d'une commission de commerce.

L'honorable député de Kent (M. McCoig) m'a demandé si j'étais présent lorsque sa résolution a été déclarée en contravention au règlement. Quand il a dit cela, je me suis demandé si j'étais présent ou non. Il y a certaines assemblées du comité auxquelles je n'ai pas assisté, mais je puis assurer la Chambre qu'il n'y en a pas beaucoup, comme peuvent en témoigner les membres du comité. Je ne me rappelais point, pas plus que maintenant, que le président ait déclaré en contravention du règlement une résolution proposée par l'honorable membre de Kent. Je me souviens, cependant, d'une résolution ou d'une discussion en comité dont parle l'honorable député de Strathcona (M. Douglas). Je me rappelle de plus que le comité était opposé à cette proposition, à cause de la raison invoquée par l'honorable député de Strathcona qui voulait que nous prêtions la plus grande attention à la question des denrées. Les membres du comité, le jour que j'assistais à la séance, pensaient que cette motion ne se rapportait pas directement à la question des denrées, et si j'ai bonne mémoire, qu'elle ne se rattachait pas à l'ordre de la Chambre nommant le comité.

Je puis bien faire erreur; je parle de mémoire.

Quant au projet de créer une commission du commerce je n'ai pas voté en sa faveur; ainsi que je l'ai déclaré en comité l'autre jour, parce que j'étais d'avis, comme l'honorable député de Kent, que nous pouvions donner des pouvoirs plus étendus à l'administrateur actuel des vivres et au ministère du Travail et que cela répondrait à nos besoins tout en coûtant moins cher au pays que la commission proposée.

Je conviens avec l'honorable député d'Algoma-Est (M. Nicholson), l'honorable député de Toronto-Ouest (M. Hocken) que l'idée que nos manufacturiers et nos hommes de commerce sont en grande partie des profitards est erronée, mais à cause du sentiment qui existe chez le peuple il serait peut-être plus sage de nommer la commission, parce que si elle trouve, comme nous, que cette idée n'est absolument pas fondée, elle aura servi à quelque chose. Donc j'appuierai le principe du bill. Lorsque nous serons en comité là-dessus je voudrais dire quelques mots au sujet de certaines prescriptions.

M. l'ORATEUR: Depuis quelques instants on discute certaines choses qui se sont passées devant un comité, choses qui, à mon sens, n'ont absolument rien à voir à la question actuellement en discussion. Les débats prennent parfois une tangente comme celle-ci qu'il est très difficile de prévenir. Nous délibérons une motion qui demande la 2e lecture d'un projet de loi tendant à créer une commission du commerce pour le Canada et je trouve que la discussion devrait s'en tenir au principe de ce bill. J'espère qu'à présent les honorables députés s'en tiendront plus strictement à la question.

M. VIEN: L'honorable député de Strathcona (M. Douglas) a fait deux déclarations qui, ce me semble, ne doivent pas passer inaperçues. Il a d'abord déclaré qu'il n'y avait pas d'esprit de parti dans cette enquête avant que deux membres de la gauche l'y eussent introduit.

M. l'ORATEUR: Je dois prier l'honorable député de discuter le principe du bill n° 166.

M. VIEN: J'essaie de rectifier la déclaration de l'honorable député de Strathcona touchant la conduite de la gauche au sujet du bill n° 166. Ce bill propose la création d'une commission du commerce pour le Canada afin de mettre en pratique les recommandations d'un comité spécial de cette Chambre nommé pour s'enquérir des causes qui contribuent au coût excessif des vivres en notre pays. L'honorable député de Strathcona nous accuse d'avoir introduit l'esprit de parti dans la discussion de ce bill et l'honorable député trouve cela injuste surtout à cause de ce qui s'est passé en comité et en vue de la manière dont l'enquête avait été conduite par le président. Je ne crois pas que l'esprit de parti ait été introduit par d'honorables députés de la gauche dans la discussion du rapport du comité et nous n'avons point l'intention d'introduire l'esprit de parti dans la discussion des mérites du présent bill. Il se peut que le règlement de la Chambre m'empêche de discuter le rapport du comité, en dépit de ce que je voudrais certainement rectifier quelques déclarations de l'honorable député de Strathcona à ce sujet. Qu'il me suffise de dire que le rapport du comité n'est nullement imbu de partisannerie. Dans la discussion en comité je n'ai fait que traiter les mérites du rapport.

Pour revenir au bill, il s'agit de créer une commission du commerce pour le Canada. Le Gouvernement veut faire quelque chose pour contenter l'opinion publique en ce pays. Il en est grand temps. Il veut donner au peuple du Canada l'idée que cela constitue une panacée, un remède universel con-

tre tous les maux dont les consommateurs de ce pays et le peuple canadien en général, se plaignent. La commission que veut créer ce bill est absolument identique à la commission proposée par M. O'Connor, il y a deux ans. Le Gouvernement a ce rapport sous les yeux depuis deux ans, et il n'a pas agi. Son refus de mettre à exécution les recommandations de ce rapport n'est-ce pas là la meilleure preuve possible qu'à l'idée du Gouvernement ce remède n'était pas suffisant? Si le remède était suffisant le Gouvernement aurait dû agir, il y a deux ans. Apparemment, le Gouvernement ne jugeait pas qu'une commission était le remède nécessaire durant la guerre alors que les causes principales dont le peuple se plaint, faisaient monter le coût de la vie, mais aujourd'hui que la guerre est terminée et que l'état de choses revient à la normale, aujourd'hui que la rivalité et la situation commerciale vont faire baisser les prix, le Gouvernement cherche à contenter l'opinion publique. Ainsi que l'a dit si éloquemment l'honorable représentant de Red Deer (M. Clark), le Gouvernement veut jeter de la poussière aux yeux du peuple et lui faire croire que c'est lui, le Gouvernement, qui a sauvé la situation.

Ce remède n'est pas seulement inefficace; il implique une dépense inutile et met obstacle à la suppression du mal. Quel est le but d'instituer un tribunal de commerce comme en propose ce projet de loi? On veut qu'il fasse des enquêtes. Sur quoi? Sur la situation même étudiée, il y a deux ans, par M. O'Connor, et, à sa suite, durant deux autres années, comme président de la commission de la cherté de la vie, par le docteur McFall. Sur la situation même qu'élucide depuis un mois le comité spécial nommé par cette Chambre. Il ne révélera rien que la population du Canada ne connaisse déjà. Il ne révélera aucun cas de spéculation qui n'ait été signalé au Gouvernement depuis des mois et des années. Si le Gouvernement n'a pas cru bon d'adopter les mesures qui auraient arrêté la spéculation, il y a deux ans, supposera-t-on qu'il agira différemment sur le rapport de pareilles conditions par le tribunal de commerce du Canada? Non; le Gouvernement ne se propose pas d'agir autrement. Un seul regard sur les articles de ce projet de loi éclairera la Chambre à ce sujet. Que fera le tribunal du commerce? Il enquêtera, adjugera, émettra des ordonnances. Voyons ce que déclare l'article 41 du projet de loi. J'aimerais que la Chambre fasse attention à cet article, qui est des plus importants:

> Le Gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, soit sur une pétition d'une personne intéressée, présentée dans le délai d'un mois après l'émission de l'ordonnance, de la décision, de la règle ou du règlement, ou dans le délai que la commission, dans des circonstances spéciales, peut autoriser, ou soit de son propre mouvement, en tout temps, et sans pétition ou requête, varier ou rescinder toute ordonnance, décision, règle ou tout règlement de la commission, que cette ordonnance ou décision soit rendue *inter partes* ou autrement.

Cela veut dire que ce tribunal aura, en vertu de la loi, pouvoir d'enquêter, statuer et décréter; mais que le Gouverneur en conseil pourra de son côté, sans consulter personne, détruire toute décision, ou annuler toute action, du tribunal. N'appert-il pas que le Gouvernement essaie simplement de camoufler et déguiser son inaction des deux dernières années, de dresser un bouclier contre la réprobation, par le public, de son mode d'agir? Si les ordonnances ou décisions du tribunal étaient adverses à quelques amis du Gouvernement, si elles ne plaisaient pas aux autorités du jour, si elles affectaient quelques individus haut placés de l'administration: sir Joseph Flavelle, la coalition de la Banque du Commerce et tous les profiteurs du pays, le Gouverneur en conseil pourrait, à sa discrétion, soit sur la pétition de tout intéressé, soit de son propre mouvement, annuler absolument l'action du tribunal. Les députés ne pensent-ils pas que c'est un pur déguisement, que c'est simplement destiné à jeter de la poudre aux yeux du public?

L'honorable député de Toronto-Ouest (M. Hocken) a dit que le ministre des Finances (sir Thomas White), témoignant devant le comité, avait touché au cœur même de la question, qu'il avait suggéré le remède. Le ministre avait dit d'accroître la production, de pratiquer plus d'économie, afin d'aider considérablement à réduire la cherté de la vie. Je suis entièrement d'accord sur ces idées. Qu'on accroisse la production, qu'on économise plus, et la richesse nationale sera grandement accrue, plusieurs griefs seront détruits. Mais cela ne fait que trop bien prouver que le rétablissement des conditions de vivre dépasse les pouvoirs de ce tribunal. Il ne pourra fixer les prix, ni distinguer le juste profit du profit excessif. Ce qui est juste profit pour une compagnie peut être excessif pour une autre. Si l'on retire un profit d'un pour cent sur le maximum d'affaires, ce pourrait être excessif en certains cas, car cela pourrait représenter jusqu'à 300 ou 400 pour 100 de la mise de fonds. En d'autres cas, le profit d'un pour cent sur le maximum d'affaires pourrait ne pas suffire à compenser les dépenses fixes

aussi bien qu'imprévues. Comment donc le tribunal de commerce pourra-t-il alors rétablir la situation et fixer le minimum de juste profit des compagnies du Canada, manufacturières ou commerciales? Le seul remède, c'est la concurrence, le marché libre, la destruction du mur tarifaire, qui arrête l'entrée au pays des produits de l'étranger. La loi de l'offre et de la demande ne sera pas modifiée par l'institution de ce tribunal.

Le principe de protection, tel que préconisé par certain parti, et propagé sous le nom de "politique nationale", est intrinsèquement faux. Car il tend à donner à notre industrie certaine protection, sans en imposer le fardeau en proportion des ressources de ceux qui paient. Que l'on mette un droit protecteur d'environ un cent la livre sur le sucre: si je suis pauvre ouvrier, employé dans la rue à deux dollars par jour, et si j'ai six ou sept enfants, il me faut du sucre, pour eux comme pour moi.

Le millionnaire qui se promène dans sa Rolls-Royce ou dans sa limousine ne met pas de sucre dans sa poche. Après qu'il s'en est procuré une certaine quantité pour lui-même et pour sa famille, il n'en consomme pas d'autre. Il ne contribue pas plus à la protection de l'industrie du sucre au Canada que le pauvre journalier qui travaille sur la route pour $2 par jour. Quelquefois ce pauvre ouvrier a cinq ou six enfants qu'il doit entretenir. Il faut qu'il leur procure des souliers, des vêtements et le reste. Qu'il le puisse ou non, il lui faut payer des droits de douane sur la somme additionnelle que la protection l'oblige à verser pour ces articles essentiels à l'existence. Le système actuel de protection est très injuste, parce que tout en voulant protéger nos industries, il arrache une contribution au pauvre comme au riche sans tenir compte de leurs ressources. Quelquefois le millionnaire qui contribue si peu à la protection de nos industries est lui-même le capitaliste qui retire des millions des prix élevés que l'on exige pour les articles essentiels à l'existence que le pauvre est obligé d'acheter. Mais il y a plus, le tarif douanier qui est un moyen injuste de protection pour nos industries a aussi un effet direct sur le prix des différents articles et aide les profiteurs en fermant la porte à toute concurrence. C'est ce qui a été révélé dans l'enquête que fait actuellement le comité qui s'occupe de la cherté de l'existence.

Le président de la Dominion Cotton Company a comparu devant ce comité et a rendu témoignage. Je lui ai demandé: "En temps normal, les prix sont-ils plus élevés aux Etats-Unis qu'au Canada." Il répondit: "Ils sont bien moins élevés." Je lui ai alors demandé: "Ne pensez-vous pas que si nous avions un traité d'échange commercial réciproque avec les Etats-Unis, qui vous permettrait de faire concurrence sur le marché américain avec les fabricants de ce pays, ceci constituerait une compensation suffisante pour vous et que vous pourriez vous dispenser de la protection?" A cela il me répondit: "Je le crois." On questionna aussi sur le même sujet un fabricant de chaussures de Saint-Thomas, Ont. Je lui ai demandé, vu que les souliers entrent aux Etats-Unis en franchise, pourquoi, en temps normal, il ne cherchait pas à vendre ses produits chez nos voisins. Sa réponse fut: "Nous avons là-bas une maison américaine qui prend soin du marché américain, et par conséquent nous ne nous occupons pas de développer notre commerce dans ce pays-là."

N'est-ce pas absolument maladroit pour le fabricant canadien de limiter son commerce, par la protection, au marché canadien? Son débit normal et naturel se trouve là où la population est dense et où elle peut être atteinte facilement par chemin de fer. Bien que les fabricants des provinces de l'Est, c'est-à-dire de Québec et de l'Ontario, aient un marché beaucoup plus vaste aux Etats-Unis, ils transportent leurs marchandises jusqu'à Vancouver, c'est-à-dire une distance de 3,000 milles ou bien ils les expédient dans d'autres colonies anglaises. Il me semble qu'il y a quelque chose d'irrégulier, de défectueux dans une structure économique qui demande des méthodes d'affaires aussi peu naturelles, et par conséquent cette structure devrait tomber bien vite. Les préjugés soulevés par les fabricants canadiens qui ont toujours exercé sur l'autorité constitue une influence telle qu'on a maintenu un tarif de protection très élevé, devraient disparaître et le peuple du Caanada, le commun du peuple devrait avoir enfin son mot à dire. La protection est devenue surannée et doit disparaître. Si elle est maintenue par le Gouvernement actuel, elle ne demeurera pas après le prochain appel au peuple.

Monsieur l'Orateur, cette mesure contient d'autres points saillants qui démontreront, lorsque nous les discuterons en comité, l'inconséquence de tout le projet. J'aurai autre chose à dire quand nous les examinerons, relativement à la mesure proposée pour enquêter les coalitions commerciales. Je veux qu'il soit bien compris cependant, qu'en

adressant ces critiques, nous n'essayons pas d'entraver l'action du Gouvernement en quoi que ce soit qui puisse raisonnablement aider à diminuer le prix de l'existence. Mais nous nous apercevons que le Gouvernement lui-même n'a pas confiance en l'efficacité de cette loi. Depuis deux ans, il a refusé d'appliquer des mesures qui auraient pu remédier à l'état de choses, démontrant par là qu'il considérait ces mesures inopportunes. N'avons-nous pas raison par conséquent d'exprimer des doutes quant à la valeur du nouveau projet? Je dirai de nouveau au Gouvernement que s'il peut tromper les gens une fois, et quelques gens toujours, il ne peut pas toujours tromper tout le monde. Un jour viendra où il faudra régler les comptes.

M. RICHARDSON: Je n'ai pas l'intention de parler bien longtemps sur ce bill. Je dois dire dès le début que j'ai été étonné de l'argument de l'honorable député qui m'a précédé, lorsqu'il en est arrivé à sa conclusion. Il se plaint que le Gouvernement depuis deux ans néglige de soumettre une mesure semblable à celle que nous sommes à discuter, et maintenant il se désole que le Gouvernement le fasse, cela me rappelle le vieux dicton: Vous serez condamné si vous le faites, et condamné si vous ne le faites pas." Je ne puis m'empêcher de croire que les députés de la gauche ignorent ce qui se passe depuis quelque temps, car ils sauraient que partout au pays on demande une loi de ce genre et il faut en tenir compte, il nous sera peut-être possible de réglementer les prix, mais j'en suis convaincu, il sera possible de réglementer ou de limiter les profits du moins dans une certaine mesure, abstraction faite de la question de savoir si la chose est réalisable, comme je l'ai dit l'autre jour, l'opinion publique est tellement prononcée et si indignée à la vue des profits illicites accumulés, que le Parlement et le Gouvernement sont en conscience tenus de tenter un sincère effort pour régler cette question.

Il y a une autre observation à faire au sujet de ce projet de loi. Comme on l'a fait remarquer en Grande-Bretagne, aussi bien qu'en Nouvelle-Zélande, on a édicté une loi dans le même sens et depuis des années aux Etats-Unis il existe une institution semblable. Ces tribunaux, me dit-on, ont fait œuvre fort utile. Tout le monde en convient, cette loi a été soumise à une heure tardive de la session et la remarque de l'honorable député (M. Fielding) à ce sujet est peut-être juste; mais, c'est probablement la mesure la plus importante qu'on ait soumise au Parlement au cours de la session. Aussi je dois dire que même un homme public aussi sage et expérimenté que l'honorable député (M. Fielding) doit en convenir, mieux vaudrait que ce Parlement siégeât un mois de plus, s'il le faut, pour adopter ce projet de loi. Il est de la plus haute importance pour le pays, il est d'une importance vitale pour la paix et le bien-être de notre peuple que cette mesure soit mise en vigueur. Elle ne réalisera peut-être pas toutes nos espérances, il est problable même qu'elle ne le fera pas, mais je suis parfaitement convaincu qu'elle accomplira beaucoup en ce sens. En définitive, le bill se borne à créer un tribunal qui aidera à mettre à exécution la volonté exprimée par le Parlement il y a quelques années; mettre fin aux syndicats et aux coalitions commerciales. Le public est parfaitement au fait de cette idée et l'a approuvée, je crois, au début.

On devrait se le rappeler, le bill (n° 167) qui fait réellement partie intégrante de cette mesure, aura pour objet la suppression des coalitions commerciales. Puis la mesure en délibération, le bill (n° 136) tend à la création d'un tribunal d'enquête sur les profits demandés aux articles de première nécessité et s'il constate que ces profits sont injustes et excessifs, les profitards pourront être châtiés. A mon avis, voilà le seul objectif visé par les bills soumis à la Chambre. L'honorable député de Kent trouve à redire à la mesure et la condamne sans ménagement. A son avis, il suffirait d'un procureur public comme il en existait il y a quelque mois lorsque M. W. F. O'Connor occupait pareille fonction, je tiens à dire à l'honorable député de Kent et aux autres honorables députés que j'ai discuté cette mesure aujourd'hui même avec M. O'Connor—dont le pays a su apprécier les efforts pour la réglementation des prix—et il m'a dit que c'était une mesure pratique des plus efficaces. Voilà l'opinion d'un expert, et du meilleur juge en pareille matière. On donne à entendre qu'il a aidé à préparer un autre projet de loi dans le même sens. Il faut donc en convenir, il ne s'agit donc pas d'une mesure préparée avec une hâte intempestive. Il y a longtemps qu'elle fait l'objet des préocupations du public et de cet expert, et ce dernier est d'avis que la mesure en question répond aux besoins de la situation.

Encore qu'on ne l'ait présentée que tout récemment, l'opinion publique s'est déjà prononcée d'un bout à l'autre du pays, et notamment dans certains journaux, et ces

expressions d'opinions sont favorables à la mesure. Je vais donner lecture d'un court extrait du "Spectator" d'Hamilton. Tous les députés, tant soit peu renseignés sur notre presse, admettront volontiers que le "Spectator" est peut-être une des publications les mieux rédigées de l'ouest de l'Ontario. Il dit en partie:

La création de ce tribunal est une mesure des plus satisfaisantes; mais tout dépendra de la force et du courage de ses titulaires. Il faudra confier ces postes à des hommes d'une parfaite intégrité, d'une habilité et d'une compétence reconnues, jouissant pleinement de la confiance du public dans l'intérêt duquel il aura été créé. Il devrait en être ainsi surtout pour la nomination du président dont dépend finalement toute l'utilité de la commission. Si c'est un homme d'un courage éprouvé et d'une grande impartialité, le succès de la commission est assuré. Si d'autre part, il est mou et hésitant, la commission ne sera qu'un autre gaspillage des fonds publics et une nouvelle augmentation du mécontentement qui existe. Ce n'est pas une place pour un protégé de la politique. Le public va suivre avec attention tout ce qui va se produire de nouveau dans l'espoir que la commission sera l'intermédiaire qui apportera le remède attendu si ardemment depuis si longtemps.

Je tiens à répéter ce que j'ai dit l'autre jour sur ce sujet que, si le Gouvernement espère nommer des protégés politiques, des quémandeurs ou des parasites, il ferait aussi bien d'abandonner le projet. Dans ce cas, le temps du Parlement est absolument perdu. Le pays ne supportera que les hommes du caractère le plus élevé on ne devrait nommer absolument que ce qu'il y a de meilleur. Comme je l'ai dit l'autre jour, les consommateurs, le peuple qui souffre, devrait pouvoir nommer au moins un membre. Il serait désirable qu'un juge d'une intégrité et d'une probité reconnue et d'une bonne réputation soit choisi comme président; mais les deux autres membres devraient être des hommes d'affaires et les meilleurs que l'on puisse trouver, des hommes qui sont connus pour leur sympathie envers le public, des hommes dont les cœurs soient au niveau de l'idéal du service public. Un grand nombre de nos commissions dans le passé n'ont été que des farces tout à fait ridicules et des milliers si non des millions de dollars de l'argent public ont été littéralement gaspillés dans leur organisation. Il n'est pas étonnant que le public ait un profond mépris pour des commissions de ce genre et qu'il s'oppose à la création d'une autre d'un caractère semblable. Beaucoup de celles qui existent déjà pourraient bien être abolies, de même qu'on pourrait se dispenser de cette commission après que son travail aura été accompli. On a dit qu'on s'était trop hâté et que le pays aurait dû avoir l'occasion de discuter cette mesure et qu'on aurait dû notifier tous les intéressés afin qu'ils soient présents pour donner leur avis. Je ne suis pas certain que l'idée d'adopter ce bill, même à la hâte, soit un mal réel. Nous ne voulons pas que les corridors du Parlement soient remplis de tous les agents qui viendront ici au nom des intéressés. Les représentants du peuple ont la compétence voulue pour décider de ce qui convient le mieux dans l'intérêt public et l'absence d'agents dans les corridors est une des meilleures choses qui pourrait arriver. Je répète que la question dont nous nous occupons a un intérêt si important pour le pays et pour la population en général que même s'il était nécessaire que la Chambre reste en session pendant deux autres semaines, cela en vaudrait la peine afin que le bill devienne loi et que l'on fasse un honnête effort pour donner satisfaction aux aspirations et aux demandes du peuple.

M. ALLAN: Monsieur l'Orateur, en ma qualité de représentant d'une partie de la ville de Winnipeg qui, dans les quelques dernières semaines, a souffert une perte financière sans parallèle dans une autre ville du Canada, je crois que je peux dire quelques mots au sujet de ces mesures. Je suis profondément convaincu qu'une grande partie des citoyens de Winnipeg désirent que les mesures qui sont comprises dans ces billés deviennent loi, et cela immédiatement. Pour le moment, il existe un état tel qu'il y a un manque du travail et qu'on ne pourra pas y remédier, je crois pouvoir le dire sans être pessimiste, avant la chute des neiges. En conséquence, Winnipeg, pour le moment, pense plus à cette question qu'aucune autre ville et bien que j'admette parfaitement que les déclarations dans cette Chambre au cours de la session m'aient fait comprendre la situation relativement au coût de l'existence, je crois que la dépense que ces bills nécessiteront est justifiée complètement, parce que cela tranquilisera l'esprit public sur ce qui se passe, et comme l'a dit l'honorable député de Toronto, sur ce qui n'existe que pour un nombre très limité de cas et non pour une grande quantité. Dans très peu de temps, quand cette législation sera appliquée d'une façon effective et sérieuse, elle sera parfaitement justifiée.

Personnellement, je suis parfaitement convaincu, comme on l'a dit plusieurs fois à la Chambre, que ce qui est le plus nécessaire pour faire face aux conditions actuelles, c'est le travail sérieux, le genre de travail qui, dans toutes les entreprises du pays,

amèneront une plus grande production à meilleur marché et l'économie.

Si nous allons au fond de la question et si nous considérons la situation telle que nous la connaissons individuellement en toute sincérité, nous nous rendrons compte, je le crains, que ce sont justement les deux éventualités qui paraissent les plus désagréables pour l'instant à la population du Canada, sans compter qu'elle n'est pas disposée en apparence à s'y résigner.

A tout événement, il est peut-être préférable d'exprimer honnêtement le fond de notre pensée en discutant un problème de cette nature. Or, je crains en réalité que pour décider le peuple canadien à travailler ferme et à pratiquer l'économie, il faudra que le pays passe peut-être plus tôt que nous le prévoyons, par une longue période de chômage avec toutes les misères qui s'ensuivent. Il n'y a rien comme les temps de crise pour décider le peuple à travailler ferme. Il n'est personne ici qui souhaite de voir le pays dans les affres d'une crise. Les probabilités humaines sont toutefois que nous n'envisagerons pas avec courage les problèmes à résoudre pour ramener le pays à une situation normale tant que la rude main de la nécessité n'aura pas forcé le peuple à regarder les faits sous leur vrai jour.

Je ne redoute nullement les résultats d'une enquête relativement à la cherté de la vie en tant que le cultivateur de l'Ouest est concerné. Longtemps avant la déclaration des hostilités j'avais acquis la conviction profonde que les cultivateurs des trois provinces des prairies, pris dans l'ensemble, ne réalisaient pas des profits proportionnés à leur rude travail et aux capitaux placés dans leurs exploitations agricoles. Je professais ces opinions avant la guerre et je n'ai pas eu raison de les modifier en ces dernières années. Depuis la guerre, c'est vrai, les prix des produits agricoles ont été à la hausse à cause de leur rareté dans le monde entier, et certaines régions de l'Ouest, où les conditions climatériques et autres sont favorables, ont traversé une ère de prospérité sans précédent. Cependant, je regrette de le dire, les représentants de l'Ouest prévoient que les cultivateurs de cette partie du pays, cette année, auront l'expérience de l'abondance et de la famine comme par les années passées; en d'autres termes, tandis que dans certains districts la récolte sera abondante, elle sera nulle dans d'autres par suite des intempéries. Je suis donc d'avis que si vous considérez la situation des fermiers de l'Ouest dans son ensemble et estimez les profits en conséquence, en dépit des légendes qui ont cours dans l'est du Canada quant aux profits excessifs réalisés, vous vous rendrez compte que bien que la situation se soit améliorée pendant la période des prix élevés, la moyenne des profits réalisés sur les fermes est loin d'être ce que l'on dit.

La population de l'Ouest désire qu'une enquête compréhensive, sincère, éclairante ait lieu relativement à l'écart considérable qui existe entre les prix que reçoit le cultivateur pour certains produits agricoles et les prix que paie le consommateur. Je doute fort que dans la plupart des cas les gens soient en mesure d'indiquer les méthodes qui permettent aux marchands de denrées de réaliser des profits illégitimes. Je doute fort que les gens soient réellement en mesure de dire à quelle étape de la manutention des denrées ces profits excessifs sont réalisés. Quant aux autres articles de première nécessité que les gens de l'Ouest sont obligés d'acheter, ils éprouvent le même sentiment. Ils désirent savoir si le manufacturier encaisse ou non des profits assez élevés pour qu'il soit classé dans la catégorie des profiteurs. Ils veulent savoir si les intermédiaires entre le fabricant et le consommateur réalisent des profits tels qu'on ait droit de leur appliquer l'épithète de "profiteurs".

Je connais l'opinion publique dans la ville de Winnipeg; je connais en particulier les sentiments de mes commettants, et j'affirme sans la moindre hésitation que la grande majorité de la population de l'Ouest désire fortement la mise en vigueur d'une pareille mesure. La fixation des prix en vue de protéger les intérêts du consommateur, je le reconnais, ainsi que l'adoption d'une loi destinée à abaisser le coût de l'existence n'auront peut-être pas une efficacité absolue; cependant, je suis assez optimiste pour croire que ces mesures seront assez efficaces et que l'adoption d'une pareille loi sera de nature à donner satisfaction à la population du pays.

Pour moi, l'insinuation que la présente loi est simplement un camouflage ou qu'elle est le résultat de l'opportunisme ne mérite pas de réponse.

L'époque que nous traversons est propice pour l'adoption d'une loi de cette nature. Après le chômage et la détresse qui a marqué la première étape de la guerre, le pays a traversé une ère de prospérité plus ou moins factice. La demande était énorme et constante pour les produits tant naturels que manufacturés; les pays alliés avaient grandement besoin de ces produits et sans délai, et les prix ont monté en conséquence. Il s'ensuivit donc une ère de prospérité dont

la classe ouvrière, surtout dans l'est du Canada, a eu sa bonne part. Il s'agit maintenant de savoir si les ouvriers, qui ont touché des salaires élevés, ont pratiqué suffisamment l'économie et épargné autant qu'ils auraient dû le faire. En réalité, la classe ouvrière a vécu dans l'abondance, et jusqu'à ces derniers temps tout le monde avait du travail.

La ligne de démarcation peut-être clairement tirée entre la période d'avant l'armistice et celle qui a suivi. Avant l'armistice, les salaires étaient élevés et ils étaient la rétribution d'une pleine journée de travail, pendant qu'aujourd'hui la détresse est extrême. L'ouvrier demande non seulement que l'on acquiesce à ses vœux quant aux heures et aux conditions du travail, mais encore qu'on lui continue les salaires de ces temps de grande prospérité quelque peu artificielle. Voilà quelle est indubitablement la cause de nos embarras actuels. De deux choses l'une; ou les profits que réalise le commerce ne sont pas aussi excessifs qu'on le pense, ou ils le sont et, en ce dernier cas, une consolation nous reste, celle de savoir qu'il va être créé un organisme propre à y mettre fin. Telle est la raison pour laquelle je voterai en faveur de ce projet.

M. SUTHERLAND: Monsieur l'Orateur, en présentant à la Chambre ce projet de loi, le ministre intérimaire de la Justice (M. Meighen) nous a dit qu'il le faisait pour donner suite au rapport que venait de déposer sur le bureau le comité chargé par le Parlement, il y a quelque temps, de s'enquérir des causes de la cherté de la vie au Canada. Etant à peu près le seul membre de ce comité qui n'aie pas encore pris la parole sur le sujet, j'aimerais à toucher un mot de cette affaire, d'autant que, lors de la préparation du rapport provisoire, je n'étais pas d'opinion qu'il fût opportun pour l'heure de proposer la nomination d'une commission comme celle que l'on tend à établir par le présent bill. Vu l'importance des faits révélés au cours des séances de ce comité, je regrette beaucoup qu'il n'ait pas été nommé plutôt. Mais la chose était inévitable, et le comité s'est employé activement à découvrir quels sont ceux qui bénéficient de la différence entre les prix d'autrefois et ceux d'aujourd'hui. Je regrette beaucoup que l'on ait répandu dans le pays des renseignements faux sur les témoignages rendus devant le comité. La presse exerce une influence considérable sur les esprits et, si elle l'avait voulu, elle aurait pu, je crois, alléger grandement le malaise qui règne aujourd'hui au Canada, en présentant au public un compte rendu impartial des constations de notre comité. La preuve a clairement démontré qu'au lieu de faire des profits exorbitants, beaucoup de nos industries les plus importantes mettent leurs produits dans les mains des consommateurs à un prix remarquablement bas, sans laisser toutefois de gagner d'assez jolis dividendes. Les compagnies de minoteries, les fabricants de chaussures et les saleurs ont été entendus, et je doute que l'on puisse trouver au Canada trois autres industries dont les opérations, conduites sur une petite échelle, fassent d'aussi bonnes affaires et aussi économiquement que ces industries qui en somme font payer au public le fruit de leur travail moins cher qu'on ne le fait dans le cas des autres industries que j'ai mentionnées. Prenez, par exemple, l'industrie de la chaussure. Un manufacturier d'une ville de la province d'Ontario a déclaré sous serment que, sur une paire de chaussures vendue au détail $4.50, son bénéfice était de 9 cents, et qu'il pouvait, à ce taux, réaliser un bénéfice. D'autre part et le fait est remarquable, le détaillant a vendu cette paire de chaussures $8. Ce fait aurait dû être signalé clairement au peuple de ce pays. Au lieu de calomnier ceux qui placent leurs fonds dans des industries importantes et les qualifier d'extortionnaires, on devrait s'en prendre aux véritables coupables. Il en est de même des meuniers, qui ne font que 17 cents de bénéfice par baril de farine livré à la consommation, ce qui est sûrement un profit raisonnable. Le gérant d'une maison de salaison nous a déclaré, comme d'autres aussi, que les profits de l'établissement dont il a la direction n'étaient que d'environ le quart d'un centin par livre, c'est-à-dire à peu près 1½ pour 100. Je ne crois pas que le peuple canadien se rende bien compte de ce que les salaisons de notre pays font pour le public. On me dira qu'ils obligent les bouchers du lieu à se retirer des affaires. Dans bien des cas, cela est vrai, mais pourquoi? Parce qu'il leur est possible d'offrir leurs produits au public à meilleur marché que le boucher lui-même ne le peut faire. C'est précisément pour cela que ces vastes établissements industriels ont été fondés, et ils rendent au public un service dont celui-ci leur est bien peu reconnaissant.

On a fait remarquer que les Swift, de Chicago, ont l'administration des cours à bestiaux de Toronto. Non pas un boucher, mais

un marchand de viande en détail de Toronto a déclaré qu'un boucher ne pouvait pénétrer dans ces cours à bestiaux et y acheter des animaux pour les faire tuer là, et que les cultivateurs étaient obligés de vendre à des marchands à commission. Ce renseignement a été répandu dans tout le pays. Cependant, il fut contredit au comité, quand ce témoin-là a comparu, et plus tard on l'a nié absolument et l'on a découvert qu'il n'était pas du tout fondé.

Je dirai, dès à présent, que je ne vois pas les commissions d'un œil bien favorable; l'expérience que j'ai acquise depuis quelques années ne me porte pas à y avoir grande confiance. Cependant, on nous demande d'instituer une commission dont les pouvoirs sont définis dans le bill à l'étude et qui aurait pour mission de faire disparaître le malaise dont toute la population souffre. En présentant ce bill le ministre intérimaire de la Justice a déclaré qu'on demandait à grands cris l'adoption d'une mesure de ce genre, et la preuve faite devant le comité a démontré que plusieurs corps importants ont sollicité l'application d'un tel remède. Il n'y a pas à le nier, le coût de la vie a augmenté dans une grande proportion depuis le commencement de la guerre. Dès le début des hostilités il fut nécessaire d'activer toutes les industries qui fournissaient du matériel pour les besoins immédiats de guerre, et cela, sans égard au chiffre élevé des salaires à payer dans ce but. Il fut donc alloué de forts salaires aux ouvriers dans le but de gagner la guerre, ce à quoi l'on songeait avant tout. Les ouvriers ont gagné des salaires plus élevés qu'ils n'en avaient jamais gagnés de leur vie. De leur côté les cultivateurs ont vendu leurs produits plus cher que jamais. Cela a eu pour résultat d'enlever de la main-d'œuvre à des industries s'adaptant de préférence au temps de paix, pour la consacrer aux fins de la guerre. Est-il donc étonnant que nous soyons aujourd'hui aux prises avec un état de choses anormal? Il est du devoir de la Chambre et de chacun de ses membres en particulier, il est surtout du devoir de la presse de signaler franchement au peuple le sentiment de malaise qui règne partout dans le pays. Il va bientôt falloir que le peuple travaille plus fort que jamais et se mette en tête que c'est à cette seule condition qu'il réussira à triompher des difficultés actuelles. Ni le Gouvernement ni ses fonctionnaires, ni les commissions ne sauraient contribuer dans une bien large mesure à la réalisation de cet objet. C'est au peuple de prendre sa propre cause en main, et le plus tôt il se rendra compte que c'est grâce à un travail opiniâtre qu'il va réussir à améliorer son sort, le mieux ce sera. Il n'est pas de l'intérêt du pays que nous disions ou fassions ce en quoi nous n'avons pas une confiance absolue. Pour moi, je ne crois pas qu'il soit bien avantageux d'instituer une commission comme celle dont il s'agit dans le présent bill. Il est, dans le pays, une classe qui en signale une autre comme étant une classe d'exploiteurs. Il m'a fait peine d'entendre le chef de l'opposition lui-même dire, cet après-midi, au cours des observations qu'il a faites sur le bill, que les manufacturiers et les princes de l'industrie, comme il les a appelés, avaient pris du galon jusqu'au point de se faire les arbitres des prix. Il est vrai que certains manufacturiers ont réalisé de grands profits durant la guerre, mais il ne faut pas oublier que les marchés se sont tenus à la hausse et que ces hommes-là ayant eu la prudence d'acheter, de bonne heure, de grandes quantités de matières premières, ont réalisé, par le fait même, des profits plus élevés.

J'ai été surpris de certaines observations de l'honorable député de Lotbinière (M. Vien) à l'égard des fabricants de chaussures. A l'entendre, le tarif serait le seul obstacle à un heureux état de choses dans le pays. Il a fait une allusion particulière à une firme de la ville de Saint-Thomas qui a une succursale aux Etats-Unis. Pourquoi n'a-t-il pas raconté toute son histoire? Pourquoi ne nous a-t-il pas dit que la maison mère est établie aux Etats-Unis depuis des années et que c'est à cause de notre tarif qu'elle a établi une succursale à Saint-Thomas? Pourquoi ne nous a-t-il pas dit que, l'année dernière, les profits de cette maison, à Saint-Thomas, n'ont pas atteint le chiffre de $500, et que, durant des années, elle n'a eu que des déficits et n'a réalisé aucun profit?

Tel était l'état des choses au sujet de cet établissement. Le public a le droit de savoir ce qui s'est déclaré au comité. Des témoignages très importants y ont été recueillis, et il est injuste de qualifier de spéculateurs qui pillent les pauvres gens tous les fabricants canadiens qui ont maintenu leurs entreprises durant la guerre et ont employé à des salaires élevés un grand nombre d'ouvriers. Neuf fois sur dix, on s'apercevra qu'ils ont réalisé de gros profits en achetant à bas prix de grandes quantités de matière première, ce qui leur a permis de vendre plus tard leurs produits fort avantageusement.

Il est un sujet auquel je veux toucher: l'impôt sur le revenu et la taxe sur les

profits d'affaires qui ont obligé ces établissements à verser de fortes sommes dans les coffres publics. Où prendra-t-on le revenu? Il nous en faut un. Nous avons une dette énorme, fruit de la guerre que nous venons de traverser et qui a conservé le pays à la population canadienne, et c'est une dette que nous devrions envisager avec joie et gratitude. Au lieu d'inciter le peuple à la révolte et de former des organisations dans le dessein d'enrayer les industries nationales, nous devrions donner au ministère notre cordial appui pendant les jours sombres que tout gouvernement doit traverser. Les deux prochaines années seront probablement les plus dures de notre histoire, et si le présent bill doit contenter la population canadienne, je ne m'opposerai pas à son adoption; cependant, je tiens à déclarer que je suis du nombre de ceux qui ne pensent pas qu'il accomplisse ce que bien des gens en attendent. A mon avis, en diminuant les heures de travail, en réclamant de meilleurs salaires à cette époque de notre vie nationale, les ouvriers font précisément ce qui frustrera les desseins du bill.

Je désire relever en passant les reproches que des députés de la gauche ont adressés au président du comité d'enquête sur la cherté de la vie. L'un des premiers soins du comité a été de s'assurer du coût des vivres, et, dans ce dessein, il a fait comparaître ceux qui étaient censés être les mieux renseignés sur le sujet. Il est arrivé à la conclusion qu'il n'y a pas au pays une classe de gens qui travaillent pour un salaire plus modique que celui de la classe agricole du Canada. Cela a été clairement démontrée par le témoignage de spécialistes à la suite d'une enquête soigneuse, de sorte que tout autre commentaire serait superflu. J'ai vraiment regretté d'entendre reprocher au président de ce comité, qui était absolument impartial et qui se donnait beaucoup de peine pour tout mettre en lumière, d'avoir écarté certaines questions que le représentant de Kent voulait mettre sur le tapis. Il ne les a écartées que temporairement, parce que nous voulions alors pousser nos recherches dans une certaine direction.

Je n'ai pas le dessein de retenir la Chambre plus longtemps. Tant d'autres membres du comité ont discuté le projet que j'ai cru devoir faire quelques commentaires, en justice pour moi-même. Les bills Nos 166 et 167 sont si intimement liés qu'ils pourraient bien être délibérés ensemble. Si le public désire un nouveau jouet et s'il doit l'avoir, persuadé que cela le contentera, je ne m'opposerai pas à ce qu'il l'obtienne, mais je n'ai guère confiance que ce bill réalise ses espérances. Selon moi, vous ne pouvez pas vous permettre de supprimer la concurrence ou de fixer les prix. Afin d'obtenir les meilleurs résultats, la concurrence loyale est nécessaire dans tous les sentiers de la vie. Elle existe à l'école; l'émulation est la première chose que l'élève rencontre. Supprimez la concurrence et vous serez certains d'être arrivés au point où l'apathie et la décadence apparaîtront sournoisement.

M. McCREA: Je prends la parole afin de me renseigner plutôt que pour autre chose. Si je comprends bien, cette commission sera nommée dans le dessein de rechercher s'il existe des coalitions et des spéculations excessives.

Il y a trois catégories ou espèces de spéculation. L'établissement qui a fait de gros profits et payé de forts dividendes, non pas à cause de l'écart entre le prix de revient et le prix de vente, mais par suite du chiffre d'affaires. Nul ne saurait trouver à redire à ce genre de spéculation. Si un établissement fait beaucoup d'affaires en n'exigeant qu'un bénéfice modique et que ses profits soient considérables et lui permettent de payer de forts dividendes sur la mise de fonds, je ne vois pas qu'il ait lieu de beaucoup le critiquer, ni comment on peut attribuer la cherté de la vie à cette catégorie de profits. Mais, il est un autre genre de spéculations dans lesquelles on exige un gros pour cent de bénéfice sur l'ensemble des opérations, ce qui est une source de profits déraisonnables.

Il convient, selon moi, d'empêcher et de condamner ces profits, et il faudrait trouver le plus tôt possible un remède à de tels abus. La troisième classe de profiteurs est formée de ceux qui s'attribuent de gros profits sur un chiffre considérable d'affaires. Ceci réclame également une intervention. On ne devrait pas à l'heure présente permettre au fabricant, au commerçant ou à qui que ce soit de s'allouer des profits trop considérables, particulièrement sur les denrées alimentaires.

Il y a un autre facteur qui entre dans ce problème, et je ne comprends pas comment la commission se propose d'en tenir compte. L'honorable député de Toronto-Ouest (M. Hocken) a cité, à l'appui des remarques qu'il a faites, le cas de deux cultivateurs. L'un possède trente vaches qui lui donnent cinq mille livres de lait par saison. L'autre n'a

que le même nombre de vaches, mais grâce à de meilleurs soins, à de meilleures méthodes, et à un meilleur choix d'animaux, chaque vache lui donne par saison dix mille livres de lait. Autrement dit, ce dernier fait deux fois les profits du premier, les frais étant supposés être les mêmes dans ces deux cas. Or, la même chose se retrouve dans d'autres industries. Je voudrais donc que le parrain de ce projet de loi me dise quelle ligne de conduite il entend suivre en pareils cas. La ville que j'habite possédait durant la guerre six usines qui fabriquaient des obus et des munitions de guerre. On ne saurait accuser ces usines d'avoir formé un monopole, puisque le Gouvernement fixait le prix de vente. Lorsque le Gouvernement fixe les prix, on doit présumer qu'il ne fait pas le jeu d'un monopole. Une de ces usines, mal outillée, ne manufactura des obus que peu de temps, et dut y renoncer parce que sa production n'était pas d'assez bonne qualité. Les propriétaires perdaient de l'argent, et ils préférèrent transporter leurs contrats à un autre fabricant pour retourner à leur propre métier. Une deuxième usine, celle qui venait en second lieu au point de vue de l'importance, fabriquait aussi des obus, mais sans réaliser pratiquement de profits. Les autres usines, et particulièrement celle qui était la mieux outillée, réalisait pendant ce temps d'immenses profits. Il est à noter que toutes ces usines produisaient le même genre d'obus, et le vendaient au même prix. A quoi tient alors la différence dans les résultats acquis? L'une est forcée d'abandonner la partie, une deuxième ne réalise aucun profit, tandis que les quatre autres font beaucoup d'argent, surtout l'une d'entre elles? Cela tient à ce que ces quatre usines étaient bien outillées, particulièrement celle qui rapportait les plus gros bénéfices, et à ce qu'il s'y trouvait de bons mécaniciens, un personnel bien formé et que l'entreprise était administrée comme il convenait. Non seulement la meilleure usine a-t-elle réalisé de gros bénéfices sur la somme des produits, mais elle a réalisé les plus forts bénéfices sur chaque obus, et tout simplement encore une fois parce qu'elle était bien outillée et que ceux qui la dirigeaient connaissaient leur affaire et savaient conduire leur entreprise pour en retirer les plus gros profits. Leurs concurrents, à la porte voisine, ne réalisaient aucuns profits, faute d'adaptation, de bonne administration et d'habileté.

Je demande donc maintenant à celui qui s'est fait le parrain de ce projet de loi s'il se propose de ranger parmi les profiteurs les propriétaires des quatre usines qui ont réalisé d'immenses bénéfices, et dans ce cas quelles mesures il entend prendre à leur égard. D'un côté nous avons une entreprise bien organisée et bien administrée, dirigée par des hommes qui sont capables d'en faire un succès; et, de l'autre, une entreprise qui ne rapporte rien par suite du manque d'habileté et de talent d'organisation de ses directeurs. Allez-vous faire un saint de celui qui ne sait pas gérer son affaire, et condamner comme profiteur l'homme qui encaisse de très gros bénéfices grâce à ses capacités? Que fera la commission à l'égard de ce dernier? Certains de ceux qui ont parlé sur cette question ont prétendu que dans de semblables cas des poursuites devraient être intentées. L'honorable député d'York-Sud (M. Maclean) a soutenu que la présente session ne devrait pas se terminer avant que le Gouvernement n'eût inséré dans notre Code criminel un article pour mettre cette classe d'hommes—je ne sais pas où, mais probablement au pénitencier. J'insiste donc pour savoir ce que le Gouvernement entend réellement faire. Selon moi, il a pris le moyen de traiter équitablement toutes ces personnes en les assujettissant à un impôt sur le revenu. S'il arrive que des individus ou des fabricants réalisent d'énormes profits, l'impôt sur le revenu intervient pour réclamer une bonne partie de ces profits. Cela est équitable, et infiniment préférable à l'idée de traiter comme un criminel le fabricant qui réussit, ou de dire que son succès lui vaudra d'être condamné à comparaître devant le tribunal qu'il est question d'instituer.

Il n'y a personne qui se rende aussi bien compte que le ministre des Finances (sir Thomas White) de la nécessité de pratiquer l'économie. Quels conseils donne-t-il au peuple? Il l'invite instamment à pratiquer l'économie et l'épargne, et à accroître la production. Mais l'instant d'après, vous projetez d'instituer une commission pour punir l'homme qui a le talent de produire à bon marché et de réaliser des bénéfices.

Pour ce qui regarde les coalitions, il est sage de nommer une commission avec pouvoirs de s'enquérir de leurs opérations et, s'il existe des coalitions, de prendre des mesures en conséquence. Si la commission s'aperçoit que des personnes réalisent des profits excessifs en demandant un prix trop élevé pour ses marchandises, voilà une question à laquelle il faudra remédier. Mais si un homme vend ses marchandises en concurrence publique sur le marché et si, grâce à son habileté, a sa manufacture bien outillée, a sa bonne administration, il peut réaliser des profits, cet

homme doit être loué plutôt que condamné. A mon avis, l'impôt sur le revenu suffira amplement aux profits qu'un homme peut faire légitimement avec son industrie et son économie. Les deux côtés de la Chambre ont beaucoup parlé à cette session des profiteurs; les journaux ont publié, à leur sujet, de nombreux articles avec des titres flamboyants.

S'il faut en croire les journaux et certains honorables députés de la Chambre, les profiteurs sont responsables du coût élevé de la vie et de tous les maux dont le monde est victime aujourd'hui. Les profiteurs peuvent être responsables en partie et, s'il en est qui font des profits illégitimes, qu'on les fasse payer et que l'on mette fin à ces misères. Mais la véritable cause de la situation présente, du coût élevé de la vie, de la pénurie des denrées est que des millions d'habitants dans tout l'univers ont, depuis quatre ans, détruit la propriété et consommé les aliments au lieu de les produire.

Maintenant, quel est le remède? Il faut surmonter cette difficulté et, comme le ministre des Finances l'a dit à la Chambre, pratiquer l'économie. Les citoyens doivent se livrer à l'industrie, économiser leurs revenus. Ils contribueront ainsi à délivrer le pays de la misère. Selon moi, le cultivateur doit appliquer tous ses efforts à cultiver plus de terre et à produire plus de nourriture.

Et quel est le devoir du travailleur? J'ai eu à mon emploi des ouvriers pendant quarante ans et jamais ils ne se sont mis en grève. Bien plus, mais je suis moi-même fils de cultivateur et j'ai été ouvrier moi-même. J'ai gagné mon argent par un dur labeur; je connais la situation du cultivateur et de l'ouvrier, et je sympathise avec eux. Je puis donc parler en connaissance de cause.

L'ouvrier demande aujourd'hui plus d'argent sous prétexte qu'il ne peut faire vivre sa famille avec le salaire qu'il reçoit. Il devrait aller trouver son patron et lui dire: "Je ne puis supporter ma famille avec mon salaire parce que le coût de la vie est trop élevé. Si vous m'augmentez mon salaire, je me montrerai plus capable. Si vous me donnez plus, j'essaierai de fournir un peu plus de travail!" Son patron s'il est juste en entendant ces paroles dira: "Très bien, mon frère, nous allons nous entendre là-dessus. Je vais faire tout mon possible pour augmenter votre salaire et en même temps, faites tout ce que vous pourrez pour accroître mes affaires afin que non seulement vous ayez de l'emploi mais que les autres en aient également. Vous suivez avec moi la même bonne route; vous consentez à me donner plus de travail et je veux augmenter votre salaire." Voilà une manière de régler les difficultés actuelles.

On ne peut jeter les yeux aujourd'hui sur un journal sans lire de gros titres disant que les profiteurs ont fait ceci et cela. Prenez le cas des cultivateurs de l'Ouest qui demandent à grands cris le dégrèvement des machines agricoles et qui parlent de tous les maux causés par le tarif. Je suppose que lorsque certains de ces cultivateurs, membres de la Chambre, retourneront dans leurs circonscriptions, on leur dira: "Mais dans certaines opérations du grain et des élévateurs vous avez réalisé des profits de 200 p. 100 et vous êtes en partie responsables des embarras du jour."

Cette accusation ne sera pas fondée parce que, quand on examine les profits que les cultivateurs du grain ont réalisés, on s'aperçoit que ces profits ont été obtenus sur une très petite marge et sur un chiffre d'affaires considérable, ce qui n'est pas un crime. Je le répète, nous lisons dans la presse que les profiteurs, les grandes compagnies et les millionnaires sont responsables des troubles présents. J'ai expliqué en partie le remède à apporter, mais je veux insister sur le sujet.

Nous avons lu les comptes rendus de grandes assemblées d'associations ouvrières auxquelles les agitateurs disent: "Pourquoi n'auriez-vous pas une aussi bonne maison que votre patron, pourquoi ne jouiriez-vous pas de tout le luxe qui est son partage; n'êtes-vous pas un être humain comme lui?" Je suis d'avis que tout homme devrait bénéficier de tout le confort qu'il peut se procurer. L'homme qui vit au delà de ses moyens, le fait aux dépens des autres. Si le fils d'un pauvre homme se lance dans la vie pour se faire une carrière, son père lui dira-t-il: "Regarde bien l'horloge; mon fils, ne commence pas à travailler avant l'heure. Le midi, fais la même chose, ne fais rien qui ne soit pas exigé par tout emploi. A six heures, mets ton habit et sois prêt à partir dès que sonnera l'horloge. N'aide nullement ton patron et même, mets-toi en grève chaque fois que l'occasion s'en présentera."

Mais le conseil que l'ouvrier de bon jugement donnerait à son fils dans les circonstances serait plutôt ceci: "Cherche à te rendre utile à ton patron et fais tout ce que tu peux pour son succès. Il s'en apercevra avant longtemps, et s'il ne le voit pas, alors d'autres le verront. A suivre ce conseil tu agiras au meilleur de tes propres intérêts. Si tu ne veux pas toujours être ouvrier, sois

[M. McCrea.]

utile à celui qui te donne de l'emploi et tu avanceras." Voilà le conseil qu'il faut donner aux classes ouvrières de ce pays. Je dis à tout ouvrier: "Ton devoir, mon garçon, est de te rendre utile à ton patron. Montre-lui que tu t'intéresse à son succès; et si tu es fidèle et fais preuve de bon jugement, tes efforts seront reconnus." Mais ce n'est pas là les conseils donnés aux ouvriers par la presse de ce pays et par les agitateurs qui portent la parole devant les assemblées ouvrières. S'ils donnaient ces conseils et exposaient clairement les faits, cela serait très profitable aux classes ouvrières.

J'ai fait connaître mon attitude relativement aux devoirs qui incombent à l'ouvrier: je veux parler maintenant des devoirs du patron. Il ne devrait pas se contenter de vivre dans le luxe. Il devrait veiller au bien-être de ses employés, voir à ce qu'ils aient de bonnes écoles et tout ce qu'il faut pour les rendre heureux et contents. Il devrait leur payer en salaires tout ce qu'il peut sans nuire au succès de son entreprise. Il ne devrait pas se demander à l'instar de Caïn: "Suis-je le gardien de mon frère?" Nous sommes tous frères, et le fermier, l'ouvrier et le manufacturier devraient mettre l'épaule à la roue pour tâcher de sortir de cette situation difficile. Cette situation existera aussi longtemps que l'ouvrier demandera des heures de travail moins longues et un salaire plus élevé sans reconnaître ses responsabilités et aussi longtemps que le cultivateur ne voudra pas payer l'impôt sur ses instruments aratoires. Je regrette d'avoir parlé si longtemps. . .

Un DEPUTE: Vous allez très bien.

M. McCREA: . . .mais peut-être, à ma façon plutôt gauche, j'ai exposé assez clairement mon attitude. Je crois que le présent bill va calmer le peuple et, en ce qui regarde les manufacturiers, ils désirent l'enquête car ils se croient en mesure de démontrer qu'ils ne sont pas entièrement responsables de la cherté excessive de la vie.

Je crois que le peuple sera content du bill. Cependant, je ne pense pas que je vote en faveur du bill—je crois même que je voterai contre. Le vieil adage nous dit que "Chat échaudé craint l'eau froide" et l'expérience que j'ai depuis deux ou trois ans du contrôle gouvernemental et des enquêtes gouvernementales dans les affaires où j'étais intéressé n'a pas été de nature à me bien disposer envers ces commissions. Je voterai donc contre le bill.

M. DAVIS: Monsieur l'Orateur, en ma qualité de membre du comité qui soumet le rapport auquel le présent projet de loi fait suite, je crois de mon devoir de dire quelques mots à l'appui du bill. D'abord, je veux parler de la déclaration du député de Lotbinière (M. Vien) à l'effet qu'il n'a jamais été et qu'il n'est pas aujourd'hui sage de proposer pareil projet de loi—immédiatement après, il a critiqué le Gouvernement de ce qu'il n'avait pas présenté un bill de cette nature, il y a deux ans. Il se trouve, je crois dans un dilemme et l'on pourrait dire, à la vérité, que le Gouvernement n'était pas plus sage alors que l'honorable député, mais qu'aujourd'hui le Gouvernement est plus sage que mon honorable collègue n'était alors ou n'est maintenant pour ce qui est de sa déclaration que le système financier de ce pays rend la situation plus difficile, j'en conviens, mais, ce me semble, les questions du libre échange et du protectionnisme n'entrent qu'en passant, dans la question; en effet, lorsque je vois ces pays qui jouissent d'un système fiscal plus favorable que le nôtre—comme les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et cette terre du bonheur qu'est la Grande-Bretagne—réglementer, eux aussi, ces questions comme nous projetons de les réglementer, je crois que le protectionnisme seul n'est pas à la racine de la difficulté. Qu'y a-t-il alors?

A mon idée, voici les faits: C'est en 1825 que nous eûmes pour la première fois la possibilité des sociétés par actions à responsabilité limitée; à cette époque également le monde ouvrier commença, pour la première fois, à se grouper en union ouvrière. Depuis ce temps nous avons vu un développement industriel sans précédent dans l'histoire du globe. Nous avons vu croître des associations de capitalistes et des associations d'ouvriers; aujourd'hui elles sont rangées en bataille, et nous devons comprendre la situation. Maintenant, si moi-même, ou l'un quelconque des honorables députés de cette Chambre savait au juste où est le mal nous le dirions probablement à la Chambre et elle pourrait appliquer le remède qu'il faut; mais la difficulté est précisément qu'aujourd'hui nous ne savons que faire pour remédier à la situation. Toutefois, nous allons créer un tribunal qui fera de cette situation une étude particulière et qui en découvrira le remède si cela est le moins du monde possible.

Nous suivons maintenant la voie adoptée, il y a quatre ans, par la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis. J'aimerais appeler l'attention sur un rapport du comité parlementaire anglais sur les monopoles. Il fera ouvrir les yeux, je pense, à plusieurs de nos députés. C'est le document offi-

ciel n° 9236. Je signalerai surtout l'appendice de ce rapport. Il est intitulé: "Etude sur les associations et coalitions de commerce dans le Royaume-Uni, préparée pour le comité sur les Monopoles par John Hilton, de la Garton Foundation". C'était le secrétaire du comité. Voici ce que dit de l'étude la fin du rapport du comité:

Nous voulons exprimer notre gratitude des précieux services rendus au comité par notre secrétaire, M. John Hilton, dont nous avons publié en appendice à ce rapport l'étude complète sur les coalitions.

M. CURRIE: Ces monopoles existaient-ils dans l'Angleterre libre-échangiste?

M. DAVIS: Certainement. J'apprécie fort le point de vue de l'honorable député; mais il ne saisit pas le mien. Je dis que ces conditions ne sont particulières à aucun pays; qu'elles résultent des combinaisons de capitaux formés en divers pays; qu'il faut s'en occuper; et que les moyens suivis dans les autres pays sont maintenant recommandés à cette Chambre et au pays en guise de solution.

M. CURRIE: N'est-il pas vrai que les Etats-Unis ont fait une loi qui permet aux manufacturiers de former des monopoles pour maintenir leur commerce extérieur, qu'ils ont modifié et amoindri la loi Sherman à ce sujet, durant la dernière session du Congrès; et que le mouvement se fait partout dans un sens opposé.

M. DAVIS: Je crois qu'il y a eu changement de ligne de conduite. Les Etats-Unis virent d'abord dans les combinaisons des entraves au commerce. Ils suivent maintenant une politique plus raisonnable; on étudie l'entente, on voit si elle est réellement une entrave au commerce, si elle est contraire ou avantageuse aux intérêts des consommateurs. Je n'ai qu'une dernière observation à faire. Si l'on simule simplement une commission, cette affaire peut devenir une comédie: c'est le devoir du Gouvernement de ne pas suivre cette voie. J'ai confiance que le Gouvernement agira sérieusement, que des hommes capables seront mis à la tête de cette commission. Si on y nomme des hommes comme ceux qui établirent la politique de la commission des chemins de fer, je n'ai aucune crainte de l'article 41 du projet de loi, car le Gouvernement lui-même n'osera pas défaire les recommandations du comité qui possédera l'entière confiance de la Chambre.

M. NICKLE: Quand j'entrai en Chambre, ce soir, monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention, je l'avoue franchement, de parler de cette affaire. Mais comme c'est devenu une sorte de joûte générale, j'aimerais exprimer une idée ou deux avant que le ministre intérimaire de la Justice ne rapportât le débat. Tout d'abord, il me semble que les honorables députés sont quelque peu insouciants dans la façon dont ils se passent les expression: "profits" et "prix". Je crois qu'il est bon d'établir clairement aux yeux du pays ce qui distingue ces deux termes. Je crois aussi qu'il ne serait pas mal que l'attention de la Chambre et du pays soit attirée sur le progrès industriel, dont a très brièvement parlé le dernier orateur, et qui s'est produit, en Canada, durant les vingt-cinq ou trente dernières années. Avant cette période, nous avions ce que je pourrais appeler l'isolation manufacturière. Il n'y avait pas, en Ontario, d'endroit important et possédant une chute d'eau, où l'on ne trouvât le petit moulin à farine, entouré d'autres industries accessoires. C'était l'époque des petites industries et des très petites machines; le travail se faisait surtout à la main. Mais survint une centralisation industrielle, formée de la centralisation du capital et de la centralisation du travail accessoire des fabriques. Elles eurent toutes deux une efficacité réelle énorme, due au fait que des machines bien agencées, très délicates et rapides, furent établies pour diminuer le coût de la production. En ce pays, à partir de 1898, pour parler approximativement, il y eut une ère de prospérité industrielle. D'importants capitaux avaient été importés, au moyen d'emprunts, pour fins municipales ou autres; nous avions construit les deux réseaux transcontinentaux, sans parler du troisième. De sorte que nous étions prospères. On se rappellera, en cette Chambre, que du printemps de 1913 à l'automne de 1914, il y eut une réaction industrielle décisive, causée par la diminution de l'activité industrielle.

En 1913, nos deux chemins de fer transcontinentaux étaient pour ainsi dire achevés; on n'y dépensait pas d'argent; les gens commençaient à dire que nous entrions dans une mauvaise période, cela parce qu'on ne mettait pas autant d'argent en circulation qu'auparavant. Au mois d'août, 1914, la guerre éclata. A cette époque l'offre et la demande se contrebalançaient assez également, en ce qui regarde les fabricants du Canada. Admettant que les industries donnaient la pleine mesure de leur rendement, l'offre était probablement plus grande que la demande; mais une assez vive concurrence et le fait que chaque industrie avait

ses propres clients permit à la plupart des industries du Canada de satisfaire les demandes qui leur étaient faites.

Quand la guerre éclata ou quelque mois après, il y eut une vraie dégringolade. Il y avait peu de travail et beaucoup de gens pensaient que nous entrions dans une période de stagnation industrielle, et de grande misère. Dans ma propre circonscription, des ouvriers de métier, travaillant dans les aciéries, qui avaient jusque là reçu d'assez bons salaires, se trouvèrent sans travail et étaient prêts à s'engager au prix de simples journaliers parce qu'ils ne pouvaient pas avoir mieux. Mais, soudain l'aspect des choses changea, quand on demanda au Canada de fournir des munitions aux alliés. Il ne s'agissait pas tant du prix des munitions que de la rapidité de livraison, on se rendait compte que si on voulait éviter la défaite il fallait fournir promptement une grande quantité de munitions. Qu'arriva-t-il? Dans l'espace de quelques mois toutes nos aciéries marchaient à toute vapeur. Des usines qui fabriquaient un genre spécial d'articles le changèrent rapidement pour un autre; des ouvriers qui n'avaient jamais travaillé dans une aciérie étaient bientôt demandés et le résultat fut qu'on déserta les autres industries pour fabriquer des munitions. La demande de main-d'œuvre était plus grande que l'offre, si bien que les salaires augmentèrent et avec eux les prix, car beaucoup d'agriculteurs étaient partis à la guerre pendant que d'autres, comme je viens de le dire, abandonnaient leur champ pour l'usine. Il y avait insuffisance de produits agricoles, de là la hausse des prix. Puis l'insuffisance de main-d'œuvre se fit plus vivement sentir, la concurrence devint plus forte et les salaires continuèrent d'augmenter. Cinquante millions d'hommes dans tout l'univers qui autrefois travaillaient à produire soit à l'usine, soit sur la terre, devinrent soldats. Ils ne furent pas pris tous ensemble, il est vrai, mais on les arracha graduellement à leur champ de production. Le Canada a donné en tout environ cinq cent mille hommes, mais au commencement de la guerre nous avions sous les armes 100,000 ou 150,000 hommes. La provision de vivres qui aurait dû être maintenue diminuait petit à petit parce qu'il y avait moins de gens qui produisaient. Elle diminua encore plus parce que les alliés prirent nos vivres et que chez nous on commença à consommer plus qu'auparavant. La loi économique veut que lorsque les salaires sont élevés et que les gens dépensent de l'argent, la consommation soit plus grande: c'est ce qu'on appelle une époque prospère. La raison en est simple. L'argent n'est qu'un moyen d'échange. Les pays ayant adopté l'étalon d'or ont presque dit que l'or, relativement aux autres nécessités, constitue une proportion fixe et elles ont fait du dollar la valeur initiale du change. Le "Prix" n'est que l'expression en argent de la valeur d'un article; le "coût" est la valeur en argent de ce qu'il en coûte pour le produire; le "bénéfice" est l'excédent du prix auquel vous vendez un article sur ce qu'il vous coûte. Or, comme je l'ai dit, les prix montèrent. Si vous me demandez pourquoi je vous renverrai certains chiffres publiés dans le rapport de la Commission des vivres du Canada. A la page 13, il est dit que le Canada exporta $187,000,000 de produits alimentaires en 1914-15. En 1915-16, le total s'éleva à $332,000,000, en 1916-17, à $482,000,000 et en 1917-18 il atteignit $710,000,000.

M. McMASTER: L'honorable député a-t-il devant lui les chiffres montrant l'augmentation du poids ou du nombre de ces articles? Je crois que l'augmentation porte sur la valeur des articles plutôt que sur les articles mêmes.

M. NICKLE: Mon honorable ami a justement dit ce que j'allais dire, à savoir que les chiffres que j'ai donnés ne veulent pas dire réellement que le nombre d'articles était proportionné à l'augmentation de leur valeur. La valeur de nos produits agricoles avait augmenté très rapidement entre 1914-15 et 1917-18, si bien que les $710,000,000 de 1917-18 comparés avec les $187,000,000 de la première année ne représentent probablement pas une augmentation d'articles proportionnée à leur valeur.

Ce que ces chiffres représentent, c'est qu'il est sorti du Canada, durant ces années, une exportation toujours croissante de denrées alimentaires. Ainsi, pour les pêcheries, l'exportation, de 23 millions de dollars qu'elle était, la première année, s'est élevée à 24 millions puis à 33 millions. Les produits de l'industrie animale, de 111 millions de dollars se sont élevés à 157 millions puis à 163 millions; les produits agricoles, de 396 millions à 427 millions et à 440 millions l'année dernière. Pris collectivement, pour la première année, les exportations des pêcheries, des produits de l'industrie animale et de l'agriculture ont atteint le chiffre de 530 millions, l'année suivante elles se sont élevées à 630 millions et l'an dernier à 638 millions.

M. CURRIE: L'honorable député ne pourrait-il pas citer aussi les chiffres nets se rattachant à l'industrie manufacturière?

M. NICKLE: Je borne mon argumentation à la question de la vie chère et des profits. Après avoir quelque peu étudié la question, voici en premier lieu, je le répète, le peuple canadien a fait une plus forte consommation de vivres, parce qu'il avait plus d'argent pour les acheter. La production des denrées ayant fléchi, ainsi que l'offre, et la demande ayant augmenté, les prix ont atteint une hauteur abnormale. L'offre a été de beaucoup inférieure à la demande ordinaire, et cela parce que les Alliés se concurrençaient, pressés qu'ils étaient par l'impérieux besoin de se procurer ces denrées alimentaires, et il en résulta un renchérissement anormal. Puis survint une émission excessive de monnaie.

Le Canada s'était écarté de l'étalon d'or et il en résulta une émission excessive de monnaie fiduciaire. Il n'y avait pas assez de jetons; car, après tout, l'argent n'est autre chose qu'un jeton pour ainsi dire, et si chacun obtient plus que sa quote part de jetons relativement aux produits disponibles à acheter, les prix hausseront; car chacun étant bien déterminé à obtenir ce qu'il croit être sa quotité des produits disponibles et ayant plus que sa quote-part légitime de jetons, la concurrence surgira et le renchérissement des vivres s'ensuivra. En outre ce renchérissement s'est produit, non pas seulement, parce qu'il y avait plus de jetons que chacun n'aurait dû avoir, mais parce que ces jetons passaient rapidement de l'un à l'autre.

Cette hausse des prix....

Un hon. DEPUTE: Adopté.

M. NICKLE: J'entends bien continuer mon argumentation, aussi brièvement que possible, jusqu'à ce que j'aie terminé mes observations. Je ne me laisserai pas détourner de la thèse que je veux établir, par les interruptions de mes collègues. Il m'arrive rarement de traiter pareilles questions ici; et puisque j'ai la parole, j'entends bien poursuivre mon argumentation jusqu'à la fin, même si la prorogation dût être ajournée. Je le répète, ce renchérissement peut avoir une double cause; d'abord, parce qu'il y a trop de jetons ou parce que ces jetons font circuler l'argent trop rapidement, et cette double condition existait au Canada. La situation existant au pays ne différait nullement de celle existant aux Etats-Unis. Le rapport de la Commission des vivres pour 1918 touchant les prix des marchandises aux Etats-Unis et au Canada donne des chiffres qui jettent une vive lumière sur la question. Voici ce tableau:

Prix de détail des principales denrées alimentaires au Canada et aux Etats-Unis, le 15 septembre 1918.

Le tableau suivant indiquant le coût des principaux articles d'alimentation, d'après la moyenne établie dans soixante villes du Canada et quarante villes des Etats-Unis, a été compilé d'après des données fournies par les départements du Travail des deux pays, et il est revisé quant aux quantités consommées par la moyenne des familles en une semaine:

	Canada, 60 villes.	E.-U., 40 villes.	
Pain, 15 livres	$ 1.170	$ 1.485	
Farine, 10 livres	680	680	
Beurre, 3 livres	1.486	1.776	
Lait, 6 pintes	744	1.029	(mesure impériale).
Fromage, 2 livres	643	720	
Œufs, 2 douzaines	1.065	1.172	
Bacon, 1 livre	511	562	
Viande de bœuf, 4 livres	1.363	1.426	
Côtelettes de porc, 1 livre	403	461	
Pommes de terre, 2 quarts	707	702	(mesure impériale).
Fèves, 1 livre	169	169	
Riz, 2 livres	238	274	
Thé, ½ livre	303	332	
Café, ¼ livre	114	076	
Sucre, 4 livres	472	384	
Saindoux, 2 livres	740	672	
Pruneaux, 1 livre	183	174	
	$10.991	$12.094	

Dans la comparaison ci-dessus, cinq articles sur dix-sept sont légèrement inférieurs comme prix aux Etats-Unis qu'au Canada—la graisse, le café, les pommes de terre, le sucre et les pruneaux. Le café, le sucre et les pruneaux sont naturellement à un prix inférieur aux Etats-Unis qu'au Canada, qui est plus éloigné de la source de production. Les Etats-Unis sont un des plus grands pays producteurs de graisse dans le monde.

Je donne les chiffres seulement pour montrer qu'au Canada les prix d'un grand nombre de produits qui forment la nourriture du peuple ont été pendant la même période légèrement plus élevés aux Etats-Unis qu'au Canada et si les députés qui s'intéressent à ce sujet veulent examiner les

rapports pour d'autres pays d'outre-mer ils verront que les prix ont été pour la plupart plus élevés qu'au Canada.

Quand vous en arrivez à la question des profits—et je dois dire en passant que je suis absolument en faveur de la mesure présentée ce soir par le ministre intérimaire de la Justice (M. Meighen)—vous devrez définir ce que vous voulez dire par cette expression. L'expression " profits raisonnables " veut-elle dire le pourcentage sur les transactions particulières ou les profits raisonnables sur l'ensemble des opérations? Je me suis efforcé en commençant de montrer comment une centralisation de capital, de travail et d'outillage s'était produite dans nos industries canadiennes. Les honorables députés qui ont lu le rapport de la monnaie préparé par Mlle McKenna, se souviendront qu'il indiquait clairement pourquoi le Gouvernement n'accordait que 25 cents par baril sur la farine produite par la compagnie meunière et pourtant le chiffre d'affaires de cette industrie dans le pays était si extraordinairement important pendant la guerre que les profits se sont élevés à des sommes fabuleuses.

M. NESBITT: Ils n'ont pas pris les 25 cents.

M. NICKLE: Supposons qu'ils aient pris moins de 25 cents, supposons qu'ils aient pris 20 cents.

M. NESBITT: Seize cents.

M. NICKLE: Personne ne prétendra qu'en temps de paix un profit de moins de 20 cents par baril de farine est un profit déraisonnable. Si l'on comptait l'ensemble des profits de la guerre et si la transaction particulière était si petite qu'on ne pouvait pas la réduire sans changer un profit d'ensemble en une perte importante, il n'était que juste que ce profit initial continue, mais alors l'Etat devrait prélever une proportion très importante du profit énorme d'ensemble réalisé par ces industries. Il est déraisonnable de soutenir qu'en raison de la puissance d'une grande organisation si elle peut faire un profit énorme sur de petites transactions qui ont donné de petits profits, comme l'a dit le dernier orateur, une très grande partie de ces profits pourrait être laissée à cette industrie. Dans les temps extraordinaires, il est raisonnable de prétendre que l'industrie devrait pouvoir conserver les profits raisonnables de ses efforts mais on devrait tenir compte des efforts du peuple qui ont occasionné l'ensemble énorme de ces profits, en prenant pour le bénéfice de l'Etat une grande proportion de ce profit.

Un citoyen intéressé à la manufacture des munitions m'a informé qu'en réduisant le coût du procédé par lequel un étui de cartouches était diminué de prix de 3 cents, ses profits avaient été terriblement augmentés. Son profit sur une seule transaction n'avait été que très peu augmenté par la réduction de trois cents, mais il avait été extraordinairement accru par le compte du pourcentage. En appliquant ce petit profit initial à une énorme fabrication, il fit un profit énorme, un profit dont on ne peut se faire idée si on le compare avec celui qu'il espérait réaliser quand il a accepté l'entreprise qui lui a donné un profit si important.

Quand vous étudiez le problème du coût élevé de la vie, il y a un autre facteur que l'on ignore quelquefois. C'est le profit réalisé par les marchands du pays, à part ceux du manufacturier. Quand la guerre a éclaté nos marchands de gros, avaient des provisions en certain nombre sur leurs rayons et les provisions des détaillants étaient dans une bonne situation en général. La guerre n'avait pas plus tôt éclatée qu'il s'est produit une augmentation constante dans la valeur de ces stocks et je suppose, tant que la nature humaine existera qu'un homme réalisera tout le bénéfice qu'il pourra. C'est-à-dire si le prix qui augmente toujours oblige le marchand en gros à exiger plus du marchand de détail que le montant qu'il avait payé à l'origine pour les produits, le détaillant qui a les marchandises sur ses rayons et aussi le marchand en gros qui a ses rayons bien garnis, feront leur possible pour prélever sur le public tout le bénéfice qu'ils pourront réaliser. En d'autres termes le marchand demandera ce qu'il pourra obtenir pour les nouvelles marchandises, en supposant qu'il doive les acheter au manufacturier ou au placier. C'est exactement ce qui s'est passé dans ce pays. Les stocks des marchands de gros se sont vendus beaucoup plus cher qu'ils n'avaient coûté et les stocks des détaillants leur ont donné des profits substantiels.

Il y a quelques paragraphes très intéressants dans le rapport du contrôleur du combustible publié cette année.

Le directeur du combustible était intéressé à démontrer que le prix du charbon n'a pas augmenté en proportion des prix des autres articles de première nécessité. J'ai signalé à l'attention de la Chambre les énormes quantités de produits naturels que le Canada a exportés et je tiens à faire consigner dans les colonnes des débats la hausse extraordinaire qu'ont subi les prix

des divers articles de première nécessité au pays. Pour ne citer qu'un exemple, le charbon anthracite, si nous prenons le chiffre 100 comme représentant le prix initial en 1900, est monté de 140 qu'il atteignait en 1914 à environ 195 en 1918. Le prix du bois de commerce est monté de 180 en 1913 à 265 en 1918. Le prix du cuir, un produit naturel dont la production ne saurait être augmentée à volonté puisque cela prend plusieurs années avant que les animaux arrivent à leur pleine croissance, est monté de 150 en 1914 à 267 en 1918; les prix des produits pharmaceutiques et chimiques sont montés de 135 en 1914 à 287 en 1918; les prix des bestiaux et des viandes ont augmenté de 190 en 1914 à 350 en 1918; les prix des produits laitiers de 155, qu'ils étaient en 1914, se sont élevés à 262 en 1918; les prix des grains et du fourrage sont montés de 160 en 1914 à 317 en 1918; le prix du poisson s'est élevé de 160 en 1914 à 250 en 1918; les prix de divers articles d'épicerie sont montés de 130 en 1914 à 262 en 1918; le prix des lainages, de 140 qu'il était en 1914, a augmenté à 410 en 1918. Or, si vous vous reportez à la page 107 du rapport du directeur du combustible, vous trouverez un tableau graphique fort intéressant; il a été préparé par une dame américaine et fait voir quels étaient les prix des articles nécessaires à la vie aux Etats-Unis pendant la guerre civile et la guerre franco-prussienne. Vous constaterez que pendant les guerres importantes, les prix des produits naturels et des autres articles ont inévitablement subi une hausse dans les pays affectés. Au cours de la guerre de Sécession de 1862 à 1864, les prix de toutes choses ont atteint des niveaux extraordinaires aux Etats-Unis. Après la conclusion de la paix, les prix ont diminué rapidement et cette diminution, sauf une seule exception, s'est accentuée constamment jusqu'en 1897, année où ils ont atteint le bas de l'échelle. De 1897 à 1914, les prix ont augmenté constamment, à la suite de l'ère de prospérité qui s'est fait sentir au Canada, aux Etats-Unis et dans le monde entier.

M. McMASTER: Est-ce que ce tableau graphique représente uniquement les prix des produits naturels?

M. NICKLE: Les prix des articles nécessaires à la vie aux Etats-Unis. En 1914, les prix de tous les articles de première nécessité ont subi une hausse phénoménale. J'appelle l'attention de la Chambre sur ces chiffres pour cette raison-ci: Le Gouvernement agit sagement, à mon avis en créant une commission du commerce à cause du malaise industriel qui existe au pays; je ne crois pas, toutefois, que la nouvelle institution ainsi que les enquêtes qu'elle ouvrira contribuent à faire baisser promptement les prix des articles de première nécessité. Et voici pour quelle raison: Je l'ai fait observer à la Chambre tout à l'heure, l'une des causes qui ont déterminé la hausse rapide des prix, c'est la concurrence que se font entre eux les pays d'outre-mer en vue de se procurer nos produits naturels. Or on m'assure que depuis la signature de l'armistice, les demandes se multiplient de plus en plus; les pays neutres eux-mêmes ont envahi notre marché et les nations ennemies nous supplient de leur fournir les aliments indispensables pour les mettre à l'abri de la famine. La classe agricole du Canada n'endurerait pas suivant moi que le Gouvernement fixât les prix auxquels leurs produits seront exportés, pas plus d'ailleurs qu'elle ne voudrait voir fixer les prix des articles qu'on achète d'elle. Voilà pourquoi je prétends que la nouvelle commission sera impuissante à faire baisser les prix d'une façon appréciable. La création de ce tribunal du commerce toutefois contribuera peut-être à calmer le malaise industriel qui existe au pays. Il est inutile que les hommes publics, à l'instar de l'autruche, se cachent la tête dans le sable et affirment qu'il n'existe pas de malaise industriel. Ce malaise se fait sentir depuis plusieurs mois et il est le plus sérieux qui se soit jamais produit au pays. Du moment qu'un homme public discute le problème avec un ouvrier et s'enquiert de la cause du mal, si l'ouvrier répond franchement à ses questions, il se convaincra que ce malaise est dû au fait que les classes ouvrières ne sont pas satisfaites du sort que leur a fait la dernière guerre. Les ouvriers se rendent compte que bien qu'ils touchent des salaires élevés, les prix des articles nécessaires à la vie ont augmenté encore plus rapidement que leurs salaires. C'est une loi économique inéluctable; les experts soutiennent que le coût de l'existence augmente encore plus rapidement que les salaires. Les ouvriers ont travaillé pour le compte des grandes industries pendant toute la durée de la guerre et ils ont joui d'une prospérité relative; mais maintenant que la paix est rétablie ils constatent qu'ils ne sont pas plus riches qu'au début des hostilités. Ils se rendent compte que toute la richesse du pays est concentrée entre les mains des grands financiers et des gros industriels.

Les hommes sont dirigés par deux sentiments principaux, si je suis quelque peu juge de la nature humaine: Je veux dire l'espérance et la crainte. L'espérance en-

gendre l'optimisme; l'espérance fait régner le contentement dans le cœur de l'homme et lui fait envisager d'un œil serein les conditions de la vie. Avant 1914, le contentement régnait au sein des classes ouvrières, au Canada; nos ouvriers gagnaient de forts salaires et ils étaient même en mesure de faire quelques économies en prévision des mauvais jours. Désormais ce n'est plus l'espérance qui fait agir les ouvriers; c'est un réel sentiment de crainte.

Ils se rendent compte aujourd'hui des hauts salaires qu'ils avaient, ils se rendent compte de la remarquable prospérité dont jouissait le pays, mais maintenant que cette prospérité n'est plus, ils constatent qu'ils ne sont pas plus riches qu'avant la guerre, et ils envisagent l'avenir avec appréhension, car ils craignent que le retour à l'état normal ne s'effectue à leurs dépens. Ils redoutent une diminution de leurs salaires avant celle de la cherté de la vie. La valeur du dollar a baissé. Les tableaux que j'ai signalés à l'attention de la Chambre montrent qu'un dollar ne vaut pas plus, peut-être, que quarante-cinq ou cinquante-cinq cents, selon les denrées, en comparaison de ce que l'on pouvait acheter avec cette somme avant la guerre, et l'ouvrier exige qu'on le garantisse contre un abaissement des salaires avant que se produise un abaissement des prix.

L'honorable député de Toronto-ouest (M. Hocken) a fait ce soir une assertion qui me paraît grandement fallacieuse. Il a prétendu que ce qu'il fallait dans ce pays, c'était de produire et d'économiser davantage. Soutenant que le manufacturier a droit de garder pour lui l'ensemble de ses bénéfices, il affirme que dans le cas où celui-ci doublerait son rendement en doublant son personnel, il a droit à des bénéfices doubles, puisqu'il a doublé son travail. C'est là un argument qui me paraît faux, d'autant plus que l'honorable député avoue qu'un accroissement de la production a pour conséquence une diminution des frais. Si le manufacturier, en effet, doit faire doubles profits parce que sa fabrique fonctionne le double du temps, vous n'obtiendrez aucune réduction du prix d'un objet sans que cette réduction s'effectue aux dépens de l'ouvrier. Je crois pour ma part que, si un fabricant est en état, par suite de certaines circonstances, de doubler ou de tripler son personnel, le consommateur a droit à un abaissement des prix et l'ouvrier à une part des profits accrus que réalise le manufacturier.

Voilà ce que pense aujourd'hui l'ouvrier. Nous sommes, dit-il, dans un siècle de centralisation à outrance, dans un siècle où les machines remplacent la main-d'œuvre, où les frais de production tendent sans cesse à décroître et le rendement à croître de plus en plus; mais il constate qu'en dépit de tous ces avantages, sa condition reste la même que jadis. Il désespère de son sort et n'attend de l'avenir qu'un travail de plus en plus dur et des heures de plus en plus prolongées. Je ne suis pas tout à fait de l'avis qu'a exprimé sur ce point le représentant de Sherbrooke (M. McCrea). Je reconnais bien que, si l'ouvrier a droit à des heures moins longues, il a pareillement l'obligation d'employer ces heures de manière à leur faire produire le plus possible, pour que la cherté de la vie ne soit pas accrue outre mesure.

Je ne compte guère sur cette commission pour un prochain abaissement des prix au Canada, car je crois que ce problème tient à des causes universelles. Si la commission démontre que les bénéfices réalisés dans chaque industrie ne sont pas exorbitants, que le profit tiré de l'opération première n'est rien que raisonnable, elle aura fait disparaître une des causes du malaise qui existe. Que le Parlement vote une loi qui enlève aux grandes entreprises industrielles les profits inusités qu'elles font dans des temps inusités et l'ouvrier se convaincra que cette centralisation de richesses qu'il redoute n'existe point et que l'Etat bénéficie des conditions amenées par la guerre. J'aimerais que la Chambre consentît à la 2e lecture de ce projet de loi et que le Gouvernement eût raison de s'assurer les services d'hommes capables qui rechercheront le prix de revient de chaque article soumis à leur examen. Rien ne serait plus dangereux pour ce pays que la publication de faux renseignements propres à accroître les inquiétudes de nos ouvriers. Ce que le public désire c'est de connaître la vérité en ce qui regarde les choses nécessaires à l'existence et les profits que réalisent ceux par les mains de qui passent ces choses. Si le public se convainc de l'inexistence de profits outrés, il s'apaisera et, si les personnes chargées de l'exécution de la loi peuvent démontrer au peuple que nos établissements industriels sont bien administrés, que, tout en faisant dans l'ensemble des profits considérables dus à leur chiffre d'affaires, les bénéfices réalisés sur l'opération initiale ne sont pas exorbitants, il pourra, je crois, en résulter plus de contentement que nous n'en avons aujourd'hui.

Mais je ne crois pas qu'une commission assure ce contentement en disant qu'un profit n'est pas déraisonnable parce que l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente n'est pas grand, et du moment qu'on permet

aux manufacturiers engagés dans ces industries de retenir les énormes profits résultant de l'écoulement d'un stock de marchandises énorme.

L'hon. M. MEIGHEN: Monsieur l'Orateur. . .

M. l'ORATEUR: Je dois prévenir la Chambre que le ministre se propose d'exercer son droit de clore le débat.

L'hon. M. MEIGHEN: Ceux des membres de la députation qui s'attendaient que ce bill serait favorablement accueilli n'ont pas lieu de se décourager à cause de la tournure que le débat a prise. Ayant suivi avec soin toute la discussion, je me suis appliqué, et avec succès, je pense, à discerner, d'après les discours prononcés, quelle serait l'attitude de chaque député à l'égard de ce bill. Je ne saurais assurer qu'il y en ait un qui s'oppose distinctement à la mesure. Elle a provoqué beaucoup de critiques et quelque peu d'indisposition, mais pas un député ne s'y est opposé pour de bon.

L'honorable député de Queen-et-Shelburne nous a dit qu'il devait s'y opposer parce que la session est avancée et qu'on n'a pas eu assez de temps pour réfléchir. Cette mesure ne contient rien qu'il réprouve, il ne s'oppose pas à l'institution d'une commission de commerce investie des pouvoirs généraux mentionnés dans le bill, il trouve seulement que nous ne devrions pas en parler, parce que nous sommes à la fin de la session. Pourquoi conviendrait-il moins de la discuter le 3 juillet que le 30 janvier? Je ne sais ce que nous devons faire à la fin d'une session, ni comment il est possible que nous ayons une session sans fin. Il doit y avoir un commencement, un milieu et une fin. Si nous devons procéder, dans nos délibérations, de telle manière qu'il ne nous reste plus, à la fin de la session, qu'à nous faire des compliments et à nous occuper de mesures qui ne signifient rien, nous ferions mieux de finir quelque temps avant la fin. Comment ferions-nous un meilleur usage des derniers jours de la session qu'en étudiant et en adoptant des mesures exigées par le public et destinées à lui faire du bien? Nous ne demandons pas que cette mesure soit adoptée à la hâte, et nous l'avons prouvé ce soir. De leur côté, les députés qui ont adressé la parole n'ont pas semblé trouver que le temps manquait ni qu'ils fussent empêchés d'exprimer leurs vues ou d'arriver à décider, en connaissance de cause, dans quel sens ils devraient se prononcer.

D'aucuns ont pris le parti de critiquer la mesure à tous les points de vue. L'honorable député de Red-Deer a dit que c'était une réédition de la loi relative aux coalitions commerciales, adoptée il y a neuf ans;—qu'on y avait eu recours comme à un moyen de régulariser un tremblement de terre; que c'était une imitation de ce que la loi américaine avait de mauvais, un indice de notre aveuglement volontaire à l'égard de ce qu'elle avait de bon. En un mot, il n'y voyait ni bien ni espoir, et cependant, il a pris grand soin de dire à la Chambre qu'il ne croyait vraiment pas devoir s'y opposer. Le chef de l'opposition, chez qui j'ai cru deviner un vif désir de réparer la maladresse qu'il a commise avant-hier, est venu nous dire que l'opposition attendait depuis des années une mesure comme celle-là et que, pour sa part, il ne s'y opposerait pas. S'il convient à un chef de faire appel à toutes les classes de la société, alors il a fait honneur à la position qu'il occupe, car il va pouvoir dire à ceux qui ne trouvent pas la commission de commerce de leur goût, ou qui vont la critiquer dès sa naissance et dès ses premiers actes: "Je m'y suis opposé dès le commencement, j'ai voté contre l'adoption en dernière épreuve du projet de résolution tendant à l'institution d'une commission de commerce". A ceux qui sont d'avis qu'il faut maintenant nous occuper des cas d'exploitation les plus importants, il dira: "Je ne me suis pas opposé à la mesure; de fait, j'ai donné un vote qui y était favorable." Il a à sa gauche un honorable député (M. McCrea) qui a prononcé un discours important, plein de bon sens du commencement à la fin, et plein de bons avis à l'adresse de la jeune génération et de la vieille. Lui-même, homme d'affaires sérieux et prospère qu'il est, il a cru pouvoir dire à la Chambre que l'institution d'une commission comme celle dont il s'agit dans cette mesure serait susceptible de produire beaucoup de bien et que sa seule raison pour donner un vote hostile, c'est qu'il craint que la commission de commerce ne commette des imprudences dans l'exercice de ses fonctions. Quant aux deux ou trois phrases de la fin, je n'en ai pas saisi le sens. De l'honorable député de Kent nous avons reçu une semonce. Il a prononcé un discours plein de mauvaise humeur et de mauvaise logique, visant je ne sais quels résultats, mais traitant de tout excepté du bill en question. Je regrette que l'honorable député de Red-Deer n'ait pas étudié de plus près les termes de la mesure qu'il a discutée ce matin. Il est esclave d'une chimère.

Il a l'impression qu'aucun sujet ne peut convenablement se discuter ici que s'il nous offre une dissertation sur le libre-échange;

et dans tout ce qui se déroule au Canada ou dans l'univers, il peut trouver des arguments pour son thème favori. Je crois que si une comète tombait sur cette Chambre il se lèverait pour nous dire qu'il y voit la preuve de l'argument qu'il soutient depuis qu'il est au Parlement en faveur du libre-échange. Quel que soit le désastre qui se produise quelque part au monde il trouve moyen de le mettre au compte de la protection. Or, il doit être clair à un cerveau lucide comme le sien que les maux qu'on tente de faire disparaître par le projet de loi délibéré en ce moment existent dans tous les pays et sous les divers régimes; que le système soit protectionniste, semi libre-échangiste ou libre-échangiste. Aucun pays du monde n'en est dégagé et ils ne sont pas plus accentués dans notre pays qu'ailleurs. Et aujourd'hui, en Grande-Bretagne, en dehors de l'influence du libre-échange comme aussi de la protection, dégagées de toute influence de ces systèmes, les coalitions exercent leur pression ou, du moins, causent des souffrances. Il existe des combinaisons de capital qui sont préjudiciables aux intérêts publics; elles constituent en un mot un état de choses qui sera réglé, dirigé et modifié si la commission du commerce que prépare cette mesure accomplit ses travaux. Il devrait certainement comprendre parfaitement que, depuis des générations, nous avons passé le jour où les pays éclairés s'occupaient de la question du tarif et que après des années, que dis-je, des générations d'expérience, la majorité des démocraties du monde ont, d'une manière ou d'une autre, adopté la régularisation du commerce par le tarif. Son esprit lucide doit saisir, s'il veut s'en donner la peine, le fait que les démocraties n'ont pas, après ces expériences et ces longues années d'étude et de réflexion, adhéré à un principe évidemment et assurément faux.

Comme toutes les autres institutions humaines les tarifs ont leur usage et leurs abus, ils peuvent être bien ou mal appliqués; certaines circonstances leur permettent de faire beaucoup de bien alors que d'autres en font sortir beaucoup de mal; ils ont leurs partisans impétueux et extrémistes qui trouvent en eux la source de tous les bienfaits dont nous jouissons, et ils ont également leurs aveugles et irréductibles détracteurs qui ne voient en eux que des monstres d'iniquité. Mais avec ou sans tarif, tarif élevé, tarif abaissé, le projet de loi devant la Chambre est bon si la commission qu'il doit créer peut habilement saisir le joint de la situation.

Donc, je me permettrai de suggérer ceci. Depuis la guerre et surtout depuis sa fin, nous nous sommes trouvés ici en face d'un état de choses anormal. Cet état ne nous est pas particulier et il n'est pas non plus plus grave ici qu'ailleurs. Jamais dans ma vie je n'ai rencontré d'homme qui puisse, comme l'a fait cet après-midi l'honorable député de Red-Deer, regarder de l'autre côté de la frontière et nous dire que le prix élevé des denrées et les coalitions commerciales n'y existent pas. J'ai encore moins vu d'homme qui nous dise, comme partisan du libre-échange, pouvoir se consoler de la prospérité des Etats-Unis à cause du tarif peu élevé de ce pays. Or, il ne se trouve pas au Canada en ce moment un phénomène qu'on ne retrouve aux Etats-Unis mais à un degré bien plus élevé que dans notre pays. Qui osera dire que les troubles ouvriers qu'ils ressentent actuellement ne sont pas aussi inquiétants et même plus inquiétants que ceux que nous avons eus dans le Dominion?

Ils ont traversé à la fin de 1918 la phase que nous avons traversée nous-mêmes en juillet 1919. Nous ne marchons pas tout à fait à leur côté mais un peu en arrière d'eux, parce que leur position industrielle est un peu plus avancée que la nôtre. Tous les phénomènes qui se présentent là-bas sont ceux que nous trouvons ici; non seulement le malaise industriel, mais la présence de coalitions de capitaux d'un côté et celle de coalitions ouvrières de l'autre. On y trouve l'oppression injuste et aussi les profits injustes,—bien que ce ne soit pas la règle générale,—tout autant qu'on les trouve ici. Cet état de choses existe là-bas et il y a existé aussi longtemps qu'ici. Les Etats-Unis ont cherché un remède. Ils l'ont cherché dans le genre du nôtre et ce qu'ils ont trouvé est loin d'avoir été sans effet. Depuis quelques années ils possèdent ce que nous proposons de nommer une commission du commerce. Ils ont une commission industrielle et cette commission a réussi à briser des combinaisons commerciales et à faire disparaître des abus. Mais la loi qu'ils ont adoptée n'admettait pas cette vérité fondamentale qu'il peut exister des combinaisons qui ne sont pas préjudiciables à l'intérêt public, qu'il peut même exister des coalitions de capital avantageuses au pays tout entier et nullement opposées à l'intérêt public.

Pour n'avoir pas reconnu cette vérité, ils ont dû attendre la fin de longs procès, dont le résultat les força à corriger l'erreur fondamentale que contenait leur première législation. Par une série de jugements, la cour suprême fédérale des Etats-Unis a fait admettre dans le jurisprudence du

pays, aussi bien que par la commission du commerce, le principe que cette commission n'a pas pour objet de briser les monopoles de tous genres ou d'intervenir dès que des capitalistes s'associent dans une grande entreprise, mais seulement de pratiquer cette intervention lorsque le monopole a des effets nuisibles et oppressifs, et qu'il comporte des injustices.

Le projet de loi qui est soumis à cette Chambre astraint notre commission du commerce au principe énoncé dans la première partie de la loi que nous présenterons à la suite du projet de loi actuel (une loi sœur de celle-ci). C'est-à-dire que la commission ne pourra intervenir qu'à l'égard de coalitions, de monopoles, de trusts et de fusions qu'elle jugera contraires à l'intérêt public.

La loi américaine n'a pas donné non plus à la commission de commerce des Etats-Unis, le droit de réglementer les prix et les profits et ne l'a autorisée qu'à empêcher des pratiques qu'elle jugerait illégitimes. Cette commission n'a pas été investie des pouvoirs que nous projetons d'accorder à la nôtre, et il n'est que trop évident que de tels pouvoirs lui eussent permis d'exercer une action beaucoup plus efficace. Comme l'a fait observer l'honorable député d'Algoma-Est (M. Nicholson), l'adoption a été recommandée en Grande-Bretagne d'une politique semblable à celle que nous tentons d'inaugurer. La législation actuellement en voie d'être mise en vigueur dans d'autres pays, les délibérations de cette Chambre en ces dernières années, les réflexions que suggère ce qui se passe présentement en notre pays, et surtout l'enquête sérieuse qu'a menée notre comité spécial chargé d'étudier les causes du coût de la vie, devraient nous mettre en état de discuter intelligemment la mesure qui nous est soumise et de la juger à son mérite.

Il me semble donc que ce projet de loi pourrait sans plus tarder être adoptée en deuxième lecture. Mais j'invite les membres de l'opposition à se prononcer nettement pour ou contre. Un député n'est pas justifiable d'adopter l'attitude qu'a prise, je crois, l'honorable représentant de Kent et de dire: "Je refuse en l'occurence d'encourir toute responsabilité". Il n'est pas de député qui puisse refuser d'encourir de la responsabilité. Il lui incombe d'approuver ou de rejeter les lois qui sont soumises au Parlement. Que ceux qui sont opposés à cette loi le disent, tout comme s'affirmeront ceux qui l'approuvent, et libre à eux, s'ils ont des objections à l'adoption de ce projet, d'en soumettre un meilleur à la Chambre qui réalisera l'objet du bill.

(La motion est adoptée.)

M. MIDDLEBRO: D'après la règle 8, monsieur l'Orateur, les oui et les non ne sont pas enregistrés dans les procès-verbaux lorsque survient un partage des voix, à moins que cinq députés ne le demandent. Comme cinq députés se sont levés pour demander que le vote fût pris, nous sommes tenus d'incrire les oui et les non.

M. l'ORATEUR: Comme personne ne formule d'opposition à l'adoption du projet de loi en deuxième lecture, il n'y a pas lieu d'enregistrer une dissidence.

M. MIDDLEBRO: Puisque la Chambre paraît maintenant vouloir consentir unanimement à la deuxième lecture du bill, je n'insiste pas pour que les oui et les non soient enregistrés.

Sur motion de l'honorable M. Meighen, ministre intérimaire de la Justice, la Chambre se forme en comité général pour l'examen des articles du projet de loi.

Sur l'article 2 (définitions).

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose de modifier le paragraphe (4) de l'article 2 comme suit:

A la suite des mots "premier ministre", insérer "ou tout ministre que désigne le Gouverneur en conseil à cette fin".

(Cet amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 4 (nomination).

Sir HERBERT AMES: Je me suis abstenu de prendre la parole lors de la discussion du principe de cette législation, parce que les observations que je tenais à faire s'appliquaient à l'article 4. Les vues que j'ai à exprimer se rapprochent de celles qu'a formulées l'honorable député de Châteauguay-Huntingdon (M. Robb).

Ce bill ne concerne pas les agriculteurs et les employés, mais vise spécialement les fabricants et les marchands. Or, tous les fabricants et marchands ne sont pas des profiteurs. Cette Chambre n'a aucune indulgence pour ceux qui le sont, et personne ne s'objectera à ce que le Gouvernement prenne les moyens de se renseigner à fond. Mais, je tiens à signaler le fait que ce bill fournit des moyens très étendus de pratiquer l'inquisition, et qu'il permet d'acquérir une connaissance très détaillée de ce que l'on a considéré jusqu'ici

comme étant la chose privée d'une maison d'affaires.

Aucune maison d'affaires honnête n'a rien à craindre d'une enquête; mais il faut que l'enquête soit faite par un homme impartial. Je prétends que la dernière partie du paragraphe 2 de l'article 4 devrait être modifiée de façon à ce que le commissaire en chef soit un juge, un juge capable, reconnu pour un homme équitable. Un juge est accoutumé à se montrer juste à l'égard de tous, à rendre ses décisions après que les deux parties ont été entendues. D'habitude, un juge a une très grande expérience, car il vient en contact avec plusieurs phases de la vie au cours de sa carrière judiciaire et il est grandement renseigné sur les opérations générales des affaires. Il a donc des titres éminents le désignant au poste de président de cette commission très importante.

Je sais parfaitement que la clase de citoyens dans tout le Canada au sujet desquels on fera une enquête, en vertu de cette loi, sont très disposés à se soumettre volontairement à toute enquête de ce genre que pourra ordonner le gouvernement. Ils n'y mettront pas d'obstacle, mais ils veulent être assurés que cette enquête sera confiée à une commission impartiale.

Ils ne veulent pas que la commission soit présidée par quelque avocat qui aime à faire de la sensation, qui veut se créer une réputation, qui transmet constamment à la presse des rapports à demi étudiés. Ils veulent un homme d'un tempérament judiciaire et qui jouit d'une réputation d'équité. Je propose donc que le paragraphe 2 de l'article 4 soit amendé par la radiation des mots suivants: "Ou qui est membre depuis au moins dix ans du barreau d'aucune de ces provinces", afin de limiter le choix à un juge de la cour Supérieure d'aucune province.

M. McMASTER: A moins que la constitution de la commission ne soit changée, cet amendement serait très injuste. Les commissaires ne sont nommés que pour dix ans et il ne serait pas équitable pour un juge de le faire descendre du banc où il peut demeurer toute sa vie, à moins d'inconduite, et de la nommer commissaire en vertu de cette loi pour un terme de dix ans.

Je ferai observer à mon honorable ami (M. Ames) que les juges qui sont tous si bien imbus de l'esprit judiciaire, si équitables et si ennemis de la sensation, sont choisis dans les rangs des avocats de dix ans d'expérience, de sorte que l'esprit judiciaire n'est pas limité aux membres de la magistrature. Il y a des juges qui aiment la sensation aussi bien que les avocats, et, si l'on nomme l'avocat voulu dans cette commission, on verra qu'il possède l'esprit judiciaire et qu'il méprise la sensation, qualité que mon honorable ami désire tellement trouver dans la personne qui sera nommée.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne voudrais pas restreindre le choix à être fait par le gouvernement à un juge, et surtout à un juge de la cour Supérieure. Il est fort possible qu'aucun juge de la cour Supérieure n'accepte la nomination.

Sir HERBERT AMES: Le public serait beaucoup plus satisfait s'il savait que l'application de cette loi était confiée à un juge sage et impartial. Des pouvoirs très étendus sont placés entre les mains des commissaires en chef, beaucoup plus qu'on n'en a jamais accordés au Canada. Si vous voulez que cette loi soit acceptée avec faveur par le public, vous devez donner à celui-ci la garantie que la nomination sera d'un caractère tel que la position sera remplie avec justice et équité.

M. THOMPSON (Qu'Appelle): Le commissaire en chef de la commission des chemins de fer est avocat et je ne crois pas que l'on se soit jamais plaint de cette commission. Certains membres du barreau qui n'ont pas été nommés juges peuvent mieux convenir à cette position que n'importe quel juge. Je ne pense pas que le gouvernement devrait être limité dans son choix; il faut nommer le meilleur homme disponible. La proposition de mon honorable ami (M. Ames), si elle était adoptée, restreindrait ce choix et mettrait en danger l'exécution de la volonté de la Chambre. A mon avis, l'article ne doit pas être modifié.

M. ROBB: Le paragraphe 3 stipule une position de dix ans pour quelqu'un et quiconque est nommé pourra rester à son poste jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans. Je ne comprends pas pourquoi ces commissaires ne seraient choisis que parmi les juges ou les avocats. Je ne suis pas prêt à admettre que ceux-ci ont le monopole de la sagesse. En préparant cette loi, le gouvernement ne fait que suivre le principe établi par le premier ministre dans le choix de son cabinet parce qu'il s'est entouré presque exclusivement d'avocats. Les hommes d'affaires, les ouvriers, les agriculteurs du pays se disent qu'il y a trop d'avocats dans le ministère, et ce n'est pas un grand compliment à faire à leurs capacités que d'observer qu'il faut vingt-trois ministres et deux sous-secrétaires pour faire un travail qui était mieux exécuté par les quatorze ministres du gouvernement Laurier.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vois six avocats autour de l'honorable député en ce moment.

M. ROBB: Cela ne veut pas dire que ces messieurs ont un monopole des connaissances. Ces gens de robe vivent sur le trésor public depuis les trois dernières années, à siéger sur diverses commissions et des choses de ce genre, et à présent que les tribunaux militaires vont disparaître le Gouvernement cherche à placer quelque part ces messieurs. L'impression chez le peuple sera que le Gouvernement tente de créer des positions pour certains de ses amis qui se trouvent sans refuge maintenant que nous avons la paix.

L'hon. M. MEIGHEN: Alors je ne puis comprendre pour quelle raison l'honorable député a appuyé cette mesure. Quant à la profession de celui qui devra servir en qualité de président, la raison de cette prescription est la même que dans le cas de la commission des chemins de fer. Lorsque nous nommons un président de la commission des chemins de fer nous devons le prendre dans la même catégorie parce que le travail du président est judiciaire et dans très peu de temps on verra croître autour de cette commission un ensemble de précédents tout comme on en a vu croître autour de la commission des chemins de fer. Si le président exerçait une autre profession, je ne vois pas comment il pourrait accomplir sa tâche d'une manière efficace à moins de faire nommer un avocat pour siéger à ses côtés. La tâche du président est essentiellement judiciaire; il n'est pas essentiel que les deux autres commissaires soient des avocats.

(L'amendement de sir Herbert Ames est repoussé.)

L'hon. M. MEIGHEN: Ce ne serait pas bien, je crois, d'avoir un sous-commissaire en chef alors que nous avons seulement trois commissaires. La commission des chemins de fer compte un sous-commissaire en chef, mais ce serait mieux, je crois, de n'en pas nommer ici. Je propose donc:

Que le paragraphe (1) de l'article 4 soit modifié par l'addition des mots "et chacun des autres sera désigné du nom de sous-commissaire".

Je propose aussi:

Que le paragraphe (3) de l'article 4 soit modifié de façon à lire: Le commissaire en chef a le droit d'occuper le poste de commissaire en chef tant qu'il fait partie de la commission.

M. McMASTER: Vous avez trois commissaires et vous en désignez un sous le titre de commissaire en chef. Pourquoi ne pas donner simplement le titre de commissaire aux autres?

L'hon. M. MEIGHEN: Je veux établir l'égalité entre les deux autres; je ne veux pas qu'il y ait de priorité entre eux.

Sir HERBERT AMES: Est-ce que le ministre nous donne sa parole qu'il fera tout son possible pour faire nommer un juge au poste de commissaire en chef?

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministre n'est pas seul à régler la question. J'apprécie que, toutes choses égales, la réputation d'un juge nous serait d'une grande valeur dans les circonstances.

Sir HERBERT AMES: Et son expérience.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. ROBB: Comment se fait-il que le ministre insiste sur la nécessité de nommer un juge ou un avocat au poste de commissaire en chef alors que l'article 6 dispose que deux commissaires peuvent former quorum et que le paragraphe (3) de l'article 6 dit:

Aucune vacance dans la commission n'atténue le droit des autres commissaires à siéger.

Et dans ce cas si le juge ou l'avocat qui est commissaire en chef démissionne, les deux autres commissaires, qui peuvent être cultivateurs ou hommes d'affaires, ont, de l'avis du ministre, la compétence voulue pour prendre la direction de la commission.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils pourront continuer à agir comme commissaires parce que toute ordonnance qu'ils émettront devra être approuvée par le commissaire en chef, Cela fait l'objet d'une des dispositions du bill. Nous suivons en cette matière le même principe que pour la commission des chemins de fer. A la commission des chemins de fer le commissaire puisné peut agir mais l'autorité de surveillance réside dans le président de la commission. Voilà pour quelle raison le commissaire en chef doit connaître le droit.

M. McMASTER: J'espère que le ministre ne trouvera pas mon objection captieuse; mais il enlève, ce me semble, quelque chose à la dignité des autres commissaires lorsqu'il leur donne le titre de sous-commissaires."

Il y avait un motif d'employer le mot "adjoint" quand nous avions un commissaire adjoint. Mais maintenant qu'il y a trois commissaires, et qu'on en nomme un

commissaire en chef, il n'est pas du tout besoin d'appeler les autres: commissaires adjoints. Ils ne sont pas là pour assister le commissaire en chef, mais pour faire le travail de commissaires.

L'hon. M. MEIGHEN: Le commissaire en chef est un commissaire lui aussi. De sorte que la distinction est, je crois, un peu plus claire.

M. McMASTER: Cela ne fait pas grande différence. Quelle est l'utilité de décréter que le commissaire en chef aura droit de rester en fonction comme tel aussi longtemps qu'il continuera d'être membre de la commission?

L'hon. M. MEIGHEN: Cela veut dire simplement qu'une fois nommé il a droit de détenir cette fonction tout le temps qu'il sera commissaire.

M. McMASTER: Cela ne va-t-il pas de soi?

L'hon. M. MEIGHEN: Peut-être. Mais ceci est simplement extrait de l'article de la loi constitutive de la commission des chemins de fer. Je propose de remplacer les mots: "chef adjoint", de la 22e ligne par le mot "adjoint"; de la sorte, l'article se lira ainsi:

Un commissaire adjoint aura tous les pouvoirs...

(Les amendements sont adoptés).

M. McKENZIE: Je note qu'on n'exige aucunement, ici, la connaissance des deux langues de la part du commissaire en chef ou de l'un des adjoints. Chez un corps comme celui-ci, destiné à être un tribunal démocratique, ou tout individu peut venir raconter son histoire, sans se faire nécessairement assister d'un avocat, il est hautement essentiel que l'un des membres puisse comprendre les deux langues. Il est désirable que le commissaire en chef soit capable de les parler, ou, à son défaut, un des commissaires.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela peut être. Mais je ne pense pas qu'on doive porter un amendement délimitant les pouvoirs qu'a le Gouverneur en conseil d'exiger à cette fin. Il n'y avait pas de telle disposition dans la nomination de la commission des chemins de fer. Ce serait ici circonscrire les pouvoirs encore plus que de forcer l'un des commissaires à parler les deux langues. Si c'est praticable, cela peut être fait, mais cela peut n'être pas praticable. Je ne sais pas.

M. ARCHAMBAULT: Je ne désire pas être désagréable, mais je viens d'apprendre que le projet de loi n'a pas été imprimé en français.

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. ARCHAMBAULT: Si je l'entends bien, quand un article anglais est adopté, l'article français correspondant l'est du même coup. Il pourrait y avoir contradiction entre le texte français et le texte anglais. Donc, si l'on doit adopter les articles du projet de loi français sans en savoir la teneur, je ne crois pas qu'il soit juste de passer outre.

L'hon. M. MEIGHEN: Si un article est adopté, il est traduit en français exactement tel qu'adopté.

M. ARCHAMBAULT: Il pourrait y avoir erreur de traduction. Je me rappelle des cas où le sens de l'article français différait entièrement de celui de l'article anglais, bien que les traducteurs aient cherché de leur mieux une traduction appropriée. Si l'on exige que nous adoptions un article en anglais, quitte à en voir plus tard la traduction, et si cette traduction a un sens différent, ce n'est pas une façon convenable d'adopter un projet de loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Il va sans dire que la traduction peut être corrigée, si elle est mauvaise.

M. ARCHAMBAULT: Elle est souvent mauvaise. Comment pourrait-on la corriger?

L'hon. M. MEIGHEN: On pourrait la corriger au cas d'amendements du moins.

M. ARCHAMBAULT: L'année prochaine.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, cette année. Ainsi, l'article 4 devra maintenant être traduit en français, ce qui revient au même que si la traduction française du projet de loi original eût été entre les mains de l'honorable député. Là où nous adoptons un article sans le modifier, il peut être vrai que nous en adoptons automatiquement la traduction. Nous devons toujours courir le risque d'une mauvaise traduction, plus ou moins.

M. ARCHAMBAULT: Quelques honorables députés ne saisissent pas très bien l'anglais. Ils ont droit, je crois de lire le projet de loi en français. Je ne crois pas que nous puissions procéder lorsque le texte français n'est pas imprimé. Je crois qu'un règlement l'interdit.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas un seul député ici qui ne comprenne pas bien

l'anglais. Je suis sûr que tous les députés qui sont en arrière de mon honorable ami le comprennent comme lui-même.

M. ARCHAMBAULT: Je ne sais pas trop.

(L'article tel que modifié est adopté.)

Sur l'article 5—Le commissaire en chef peut autoriser un commissaire à exercer certains de ses pouvoirs:

M. McKENZIE: Nous faisons ici la même objection que nous avons faite quand on a proposé que les commissaires du Service civil délèguent certains pouvoirs à d'autres personnes.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est impossible dans ce cas. Le commissaire en chef ne peut déléguer ses pouvoirs qu'à un autre commissaire et non à un étranger.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6—quorum:

M. McMASTER: Il faudra faire un changement dans la 8e ligne de la page 3, là où il est dit "assistant-commissaire en chef".

M. ROBB: Le Gouvernement a reçu des plaintes de chambres de commerce à propos de cette mesure, et il n'est guère juste pour la Chambre et le public en général que le ministre présente un projet de ce genre à la dernière minute et de suite commence à le modifier. Ses fonctionnaires n'ont pas rédigé le bill avec assez de soin ou bien le ministre lui-même n'y a pas donné assez d'attention. Nous siégeons ici depuis onze heures hier matin; il est une heure et dans dix heures nous commencerons la prochaine séance. Je ne crois qu'il soit juste pour les députés pas plus que pour les courriéristes qui sont ici depuis hier matin, de continuer l'étude de ce projet de loi ce soir. Nous devrions faire rapport sur l'état du projet.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député n'a pas besoin de se préoccuper de la rédaction du bill. Avant de le rédiger, il avait été décidé de n'avoir aucun assistant-commissaire. On a cru qu'il ne devait pas y avoir de différence entre les deux. Il s'agit simplement de modifier la phraséologie. C'est pour ainsi dire la seule modification, sauf l'amendement à l'article 19, décrétant que l'argent pour le paiement des appointements et le reste sera voté par le Parlement au lieu de l'être par le Gouverneur en conseil.

Sir HERBERT AMES: Je suggère qu'on laisse en suspens l'article dont le texte doit être modifié.

L'hon. M. MEIGHEN: Très bien.

(L'article est laissé en suspens.)

Sur l'article 7—quand il est intéressé dans l'affaire, etc., le Gouverneur en conseil peut nommer une autre personne pour agir à sa place:

M. McMASTER: Après avoir décrété qu'un commissaire qui est intéressé dans une affaire ne pourra pas la juger, ce qui est très juste, l'article dit:

> Pourvu qu'aucun commissaire ne soit frappé d'incapacité en raison d'intérêt, de parenté ou d'affinité avec une personne intéressée dans la question soumise au tribunal.

Ceci est contraire à la règle habituelle des cours de justice. Un juge refuse de juger une cause où son fils comparaît comme représentant d'une des parties en cause. A plus forte raison, si un commissaire a un fils dans un commerce que l'on enquête, il me semble que ce commissaire ne devrait pas pouvoir juger la cause, et qu'il devrait être remplacé. J'espère qu'il me suffira de signaler la chose au ministre pour qu'il comprenne le bien fondé de ma demande.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas ce que veut dire l'article. Il ne donne pas à un commissaire intéressé dans une cause le pouvoir de la juger contrairement à la loi ordinaire.

M. McMASTER: Je ne me plains pas de la première partie de l'article mais de la dernière.

L'hon. M. MEIGHEN: La dernière partie de l'article est une disposition ordinaire, qui apparaît d'ailleurs dans la loi de la commission des chemins de fer. La première partie décrète que s'il y a affinité ou parenté entre le commissaire et l'accusé, on peut le remplacer soit à sa demande ou sur la propre initiative du Gouverneur en conseil. Ce n'est pas obligatoire. La dernière partie de l'article dit que si cela n'est pas fait et que plus tard on s'aperçoive qu'il y avait un lien de parenté, cela n'annulera pas l'enquête.

M. VIEN: Autrement dit il n'y aura pas incapacité légale du fait que le commissaire sera intéressé dans une cause.

Le ministre dit que cette disposition ne donne pas au commissaire le droit de siéger, mais le texte dit clairement qu'il n'est pas rendu inhabile à siéger, et s'il n'est pas déclaré inhabile, il est apte à siéger, lorsqu'une question où il est directement intéressé vient devant la commission.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai dit qu'il n'y a rien dans ce texte qui déclare le commissaire habile à siéger, au mépris du droit commun, c'est-à-dire que si, de par le droit commun, il est inhabile à siéger parce qu'il

est directement intéressé, cela ne le rend pas habile à siéger. Il est inhabile à siéger, s'il est juge d'une cour de juridiction inférieure, mais aujourd'hui nul juge d'une cour n'est inhabile à siéger, parce qu'il est intéressé. La loi suppose que son intégrité est telle qu'il ne serait pas influencé par ce fait.

M. McMASTER: Il pourrait être récusé dans notre province.

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne le serait pas dans le reste du Dominion, s'il est juge d'une cour d'archives.

M. McMASTER: Quand un commissaire est intéressé dans une cause qui lui est soumise, cet article déclare que l'exécutif peut lui donner un remplaçant. A mon avis, la loi devrait décréter que nul ne devrait siéger dans une enquête où il est personnellement intéressé. Il conviendrait, à mon avis, de modifier le texte en ce sens. Je suis étonné d'apprendre que dans les autres provinces du Dominion, un juge peut siéger dans une cause où il est personnellement intéressé. Dans la province de Québec, ce serait là une raison qui autoriserait à le récuser. D'après notre pratique, nul juge ne songerait à siéger, lorsqu'il s'agit d'une affaire où il est personnellement intéressé.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette pratique est suivie dans les autres cours, également, mais ce n'est pas une obligation.

M. VIEN: Le ministre prétend-il que dans les provinces de langue anglaise, on ne saurait à bon droit récuser un juge qui est intéressé dans une cause dont il est saisi?

L'hon. M. MEIGHEN: Pas dans une cour d'archives.

M. McMASTER: Le ministre ne pense-t-il pas que ma proposition mérite d'être acceptée? Le ministre désire que le public fasse confiance à ce tribunal. Il désire que les décisions de cette cour ne soient ni mises en question ni révoquées en doute. Le public ne serait pas si fort porté à envisager ce tribunal comme une cour d'enquête indépendante, s'il sait qu'un commissaire ou la commission peut juger, lorsqu'il s'agit d'une question qui les intéresse personnellement. La commission ne devrait pas avoir pareil droit.

L'hon. M. MEIGHEN: Voici l'inconvénient: nul commissaire de haute intégrité ne le ferait; seulement, si un commissaire est déclaré inhabile à juger, parce qu'il est intéressé dans une cause, il pourrait être intéressé à titre de consommateur.

M. McMASTER: Nullement.

L'hon. M. MEIGHEN: Indubitablement il serait intéressé de façon ou d'autre, même à titre de consommateur, et il pourrait arriver qu'un jugement rendu de bonne foi serait infirmé, au préjudice de l'intérêt public. Le public peut compter en toute confiance que nul commissaire qui sera nommé ne siègerait au tribunal, lorsqu'il serait appelé à se prononcer sur une affaire dans laquelle il est intéressé, à titre de propriétaire.

M. VIEN: D'après sa teneur, cet article ne s'applique pas seulement au commissaire qui serait consommateur, mais il le déclare inhabile à siéger, puisque le texte porte que "nul commissaire ne sera inhabile à juger". Cela veut dire que "tout commissaire est habile à siéger". Dire qu'il n'est pas inhabile ou qu'il est habile à siéger, cela revient au même.

L'hon. M. MEIGHEN: En effet.

M. VIEN: Vous affirmez donc que tout commissaire est habile à exercer ses fonctions, même lorsqu'il est intéressé ou que ses parents sont intéressés dans une affaire sur laquelle il est appelé à se prononcer. Vous affirmez que, si son fils ou son frère est intéressé dans un commerce, ou s'il est lui-même intéressé dans une question qui lui est soumise, il a qualité pour juger. Ce n'est pas là un bon principe, et ce n'est pas une bonne loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce serait là une cause de révocation. Il peut être révoqué pour cause valable.

M. LEVI THOMSON: A mon avis, le ministre agirait judicieusement en laissant cet article en suspens, afin de le remettre à l'étude. A la dernière clause conditionnelle on pourrait ajouter une prescription portant que, si personne ne s'oppose à ce que le commissaire siège, parce qu'il est intéressé, la décision ne serait pas infirmée. Le ministre pourrait utilement étudier davantage cet article.

M. VIEN: Il me semble aussi qu'il serait facile de perfectionner cet article. Je saisis parfaitement l'observation formulée par le ministre, quand il affirme que si une personne ne s'oppose à ce que le commissaire juge dans une cause, quand il y est directement ou indirectement intéressé, le jugement ne serait point attaqué. Mais la proposition de l'honorable député (M. Thomson) résoudrait la difficulté et l'article pourrait être ainsi conçu:

> Toutefois, aucun commissaire n'est empêché d'agir s'il a intérêt ou des liens de parenté ou d'affinité avec quelque intéressé dans une affaire soumise à la commission et si on ne sou-

lève pas d'objections au moment de l'instruction.

Ou d'autres paroles semblables, afin de permettre les objections au moment de l'instruction.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce texte se rencontre dans tant de lois qu'il serait dangereux de le changer. Un jugement peut être infirmé pour une simple subtilité. La disposition ne cause aucune injustice et elle se trouve dans un grand nombre de lois.

M. McKENZIE: Elle ne se trouve pas dans un grand nombre de lois. Elle se rencontre dans quelques-unes, par exemple, à l'égard d'un magistrat stipendiaire ou d'un magistrat de police dont la décision n'est pas infirmée par le fait qu'il est contribuable de la ville ou qu'il profite des amendes qu'il impose. On pourrait fort bien supprimer la restriction et s'en rapporter à la loi coutumière.

L'hon. M. MEIGHEN: Réservons l'article.

M. McMASTER: Voici comment j'aimerais que l'article soit rédigé:

Lorsqu'un commissaire a intérêt autrement qu'à titre de consommateur dans une affaire soumise à la commission, ou des liens de parenté ou d'affinité avec quelque intéressé, le Gouverneur en conseil peut, soit à la demande de ce commissaire, soit autrement, nommer une personne désintéressée pour agir en qualité de commissaire *pro hac vice;* et en cas de maladie, d'absence ou d'inhabilité à agir de l'un des membres de la commission, le Gouverneur en conseil peut aussi nommer un commissaire *pro hac vice.*

Cela supprime la restriction.

Sur l'article 9 (les commissaires doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement de leurs fonctions.)

M. McMASTER: Je suis d'accord là-dessus; cependant, je n'aime pas qu'un même article exprime la même idée de deux manières différentes:

Les commissaires doivent consacrer tout leur temps à l'accomplissement des fonctions qui leur sont assignées par la présente loi....

On pourrait s'arrêter là, car c'est une pure redondance que d'ajouter:

...et il leur est interdit d'accepter ou d'exercer aucun office ou emploi incompatible avec le présent article.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est parfois préférable de suivre les sentiers battus, même lorsqu'il y en a de meilleurs. Ce texte est emprunté à la loi des chemins de fer. L'idée est de les mettre en garde contre l'acceptation des fonctions de directeurs de compagnies d'assurance et autres.

(Il est rendu compte de l'état de la question.

[M. Vien.]

DEPOT D'UN PROJET CONCERNANT LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES.

L'hon. M. CALDER: Du consentement unanime de la Chambre, je demande à déposer, au nom du premier ministre le bill n° 178, tendant à modifier la loi des élections fédérales. Il a pour objet de pourvoir aux élections complémentaires.

M. l'ORATEUR: Cette motion exige l'unanimité. La Chambre est-elle d'avis de l'adopter?

(La motion est adoptée et le bill est lu une 1re fois.)

INSCRIPTION D'UN BILL DE DIVORCE SUR LE FEUILLETON.

L'hon. M. MEIGHEN: Du consentement unanime de la Chambre, je propose que le bill n° 179, émanant du Sénat et tendant à faire droit à Margaret Grey soit inscrit aujourd'hui sur le feuilleton pour première lecture, et que les articles 25, 28 (a), 961 (paragraphe 3 et 115 du règlement) soient suspendus à cette fin. Il n'y a pas, que je sache, d'objection à ce divorce, et à moins que cette ligne de conduite ne soit suivie, le bill ne pourra pas être adopté à cette session.

M. VIEN: Quelles règles seront suspendues?

L'hon. M. MEIGHEN: Celles qui exigent un jour d'avis dans le procès-verbal, un autre jour d'avis sur le feuilleton et un autre pour le renvoi au comité des bills privés.

M. ARCHAMBAULT: Si je comprends bien, le ministre déclare qu'il n'y a pas d'objection à ce divorce.

L'hon. M. MEIGHEN: Pas que je sache.

M. ARCHAMBAULT: Si les intéressés ne s'y opposent pas, il doit y avoir collusion.

M. BOYS: A titre de membre du comité des bills privés, je puis dire à mon honorable ami que j'ai assisté à l'instruction de l'affaire et que j'ai entendu l'intimé rendre témoignage en sa faveur.

M. VIEN: Dans ce cas, il y a objection.

M. BOYS: Il y a objection, mais non collusion.

M. l'ORATEUR: La motion doit être adoptée ou rejetée. Elle ne peut être adoptée qu'à l'unanimité des voix.

(La motion est adoptée.)

M. BOYS: Je propose que le bill n° 179 soit inscrit sur le feuilleton d'aujourd'hui et qu'il soit lu une 1re fois.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1ère fois.

M. BOYS propose que le bill (n° 179) soit lu pour la 2e fois et renvoyé au comité spécial permanent sur les bills divers d'intérêt privé.

M. l'ORATEUR: Cette motion ne peut être adoptée que de l'agrément de toute la Chambre.

M. McKENZIE: Je ne saurais consentir à l'adoption de la motion qu'à condition que l'honorable député promette que, si le défendeur a un conseil, on lui notifie l'avis que le bill vient en délibération devant le comité des bills d'intérêt privé.

M. BOYS: Je m'engage à notifier avis à M. Gleeson qui a été le conseil du défendeur devant la cour de divorce du Sénat.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

L'hon. M. CALDER propose que la Chambre lève sa séance.

(La motion est adoptée et la séance est levée à une heure et quart du matin, le vendredi.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Vendredi, 4 juillet 1919.

La séance est ouverte à onze heures.

DEPOT DE RAPPORTS.

Par M. Steele (Perth-South):

Le rapport du comité spécial d'enquête au sujet du personnel administratif.

Par l'hon. M. Maclean:

1. Le rapport annuel du ministère du Commerce pour l'exercice clos le 31 mars 1919.

2. Le rapport du président administratif du conseil consultatif honoraire pour les recherches scientifiques au Canada, pour l'exercice clos le 31 mars 1919.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES ACHATS DE GUERRE.

L'hon. M. MACLEAN propose:

Que le rapport de la commission des achats de guerre déposé sur le bureau au cours de la présente session soit imprimé et que la règle 74 soit suspendue à son sujet.

(La motion est adoptée.)

LA LOI DES ELECTIONS FEDERALES.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je propose que la résolution concernant la loi modifiant la loi des élections fédérales inscrite au Feuilleton en mon nom et que l'on trouvera à la page 516i des Procès-verbaux soit inscrite au Feuilleton parmi les mesures d'initiative gouvernementales pour demain. La résolution est ainsi conçue:

Résolu,—Qu'il est expédient de décréter, dans la loi proposée pour modifier la loi des élections fédérales (bill n° 178), actuellement soumis à la Chambre, que la compensation accordée aux officiers reviseurs, registraires, énumérateurs, et tous autres officiers et personnes occupés à ou au sujet de la préparation et de la revision des listes, et toutes dépenses qui en découlent et sont autorisées par ladite loi proposée, seront prélevées sur tous fonds inaffecté du fonds consolidé du revenu du Canada; mais ces sommes seront déterminées par le Gouverneur en conseil, et rien de plus ne sera alloué ou payé pour cesdits services ou dépenses.

J'ai aussi l'honneur d'annoncer à la Chambre que cette résolution a été soumise à son Excellence le Gouverneur général à qui il a plu de l'approuver et de la signaler à l'attention de la Chambre.

La motion se rapporte au projetde loi (bill n° 178), et elle est nécessaire pour que l'on puisse procéder diligemment à l'examen de ce bill.

(La motion est adoptée.)

IMPRESSION DU 4e RAPPORT SUR LE PERSONNEL ADMINISTRATIF.

M. STEELE propose:

Que conformément à la conclusion du quatrième rapport du comité spécial nommé pour prendre en considération les personnels du service civil intérieur, les procès-verbaux dudit comité, et les témoignages entendus soient imprimés comme appendice aux journaux, et que la règle 74 soit suspendue à cet effet.

(La motion est adoptée.)

LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DITE ATHABASCA, GRANDE-PRAIRIE ET FORT-VERMILION.

M. MORPHY propose:

Que le comptable de la Chambre soit autorisé à rembourser les honoraires versés pour le bill (n° 72) intitulé: "Loi constituant en corporation The Athabasca and Grande Prairie Railway Company", moins les frais de la traduction et de l'impression.

Quelques DEPUTES: Des explications, s'il vous plaît.

M. MORPHY: Il s'agit d'un bill que le Sénat a rejeté et qui, par suite, n'est pas devenu loi.

(La motion est adoptée.)

POLONAIS ET UKRANIENS.

M. BLAKE (Winnipeg): J'aimerais à savoir du Gouvernement si on lui a fait savoir que l'armée de Haller, que l'on m'a dit être l'armée polonaise en France, a eu autorisation d'aller en Pologne aux frais des Alliés et si on l'a employée à combattre les Ukraniens.

J'aimerais à savoir, en outre, du premier ministre si les frontières de la Pologne et de l'Ukraine ont été fixées par la Conférence de la Paix et si l'on a garanti aux Ukraniens leur liberté religieuse. (Exclamations).

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne sais si cette question peut être convenablement mise au feuilleton, mais ce n'est certainement pas une question à poser ainsi de but en blanc. Mon honorable ami peut être sûr que je m'efforcerai de lui donner, avant la prorogation, tous les renseignements disponibles à l'égard de ces choses. Je l'ai promis hier à mon honorable ami de Victoria (sir Sam Hughes), et je fais préparer en ce moment un mémoire touchant la question qu'il m'a alors soumise. Je tâcherai en même temps de fournir certaines informations que l'honorable député d'Edmonton-Est (M. Mackie), m'a demandées privément, et j'y ajouterai la question que m'a faite ce matin l'honorable député (M. Blake). Mon honorable ami peut être sûr que je lui donnerai tous les renseignements dont je dispose sur l'affaire qui l'intéresse. Si je constate que ces renseignements ne vont pas aussi loin qu'il le désirerait, j'enverrai une dépêche pour en obtenir d'autres.

PROGRES DE LA DEMOBILISATION.

Major général MEWBURN (ministre de la Milice et de la Défense): Avec la permission de la Chambre, monsieur l'Orateur, je donnerai à la députation certains renseignements sur les progrès accomplis dans la démobilisation. Depuis la date de l'armistice jusqu'à la fin du mois de juin, nous avons fait rentrer dans leur foyer 289,627 hommes. Restent encore en Angleterre, 43,565 hommes, y compris 5,363 malades soignés dans les hôpitaux. Nous aurions pu réduire de 20,000 au moins le nombre de ceux qui sont actuellement en Angleterre si des grèves n'avaient pas eu lieu dans la navigation. Ces grèves sont maintenant terminées et les transports se mettent rapidement en marche. J'espère par conséquent que, comme je l'ai fait entrevoir dès le début, nous arriverons à une complète démobilisation de nos troupes pour les premiers jours du mois d'août.

Quelques DEPUTES: Très bien!

M. BUREAU: L'intention du ministre est-elle de retenir en Angleterre un certain nombre de soldats qui donnent au gouvernement une chance d'appliquer de nouveau la loi des élections en temps de guerre?

LA GREVE DU CHEMIN DE FER URBAIN D'OTTAWA.

M. McKENZIE: J'aimerais à avoir du représentant du ministre du Travail certaines informations relatives à ce que disent les journaux du démêlé qui existe apparemment entre le ministère du Travail et les hommes en grève à Ottawa.

Comme l'honorable ministre le sait, sans doute, les journaux du matin ont annoncé que la commission a décidé de ne plus prendre part aux conférences ou que les négociations ont été suspendues. Je désirerais donc savoir, si c'est possible, où l'on en est.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Le ministre du Travail m'a fait rapport. La situation est bien simple. La loi en vertu de laquelle la commission de conciliation a été instituée dit que, tant qu'elle n'aura pas fait rapport, aucune grève ou fermeture n'aura lieu. Or, pendant que la commission procédait à son enquête, les employés se sont mis en grève. Le ministre du Travail en a conclu que laisser la commission de conciliation poursuivre ses travaux dans de telles circonstances, ce serait manquer au respect dû à la loi de ce pays, et il a, par conséquent, ordonné à la commission de suspendre son enquête jusqu'à ce que les employés fussent retournés à l'ouvrage et eussent obéi à la loi.

Quelques VOIX: Très bien!

JURIDICTION DES COURS SUPREMES DE L'OUEST EN MATIERE DE DIVORCE.

M. McKENZIE: Le ministre intérimaire de la Justice aurait-il la bonté de nous donner son opinion ou toute opinion qu'il jugerait à propos de nous donner, au sujet du rapport publié hier, et d'après lequel le Conseil privé aurait rendu, dans la cause de Walker contre Walker, et dans d'autres causes, une décision en ce qui concerne la juridiction des cours suprêmes de l'Ouest par rapport au divorce, et de nous dire quel effet ce jugement-là va avoir par rapport au bill de divorce maintenant devant la Chambre?

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Le ministère de la Justice n'a pas encore reçu de rapport au sujet des décisions du comité judiciaire du Conseil privé dans aucune cause en divorce qu'il puisse avoir eu à décider récemment. Quand le rapport ou le texte de la décision nous sera parvenu, je me ferai un plaisir de

fournir à mon honorable ami une réponse aussi complète que possible.

RAPPORT DE LA COMMISSION INDUSTRIELLE.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Le Gouvernement se propose-t-il de s'occuper du rapport présenté récemment par la commission industrielle?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il sera fait, à cet égard, une déclaration selon le cours ordinaire, et d'ici à bien peu de temps.

M. BUREAU: Avant la prorogation.

DISCUSSION D'UN PROJET TENDANT A REGLEMENTER L'INDUSTRIE DU PAPIER POUR JOURNAUX.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution que voici:

1. Que les pouvoirs, juridiction et autorité du commissaire et contrôleur du papier devraient être confirmés et étendus de telle façon qu'il sera nécessaire, afin de lui permettre de terminer tout travail et toutes enquêtes par lui commencés avant la déclaration de la paix, sous l'empire des dispositions des décrets du conseil touchant ces enquêtes, et de déterminer toutes questions et de faire toutes les ordonnances nécessaires relativement aux affaires commencées par lui ou à lui soumises avant la déclaration de la paix.

2. Que les pouvoirs, juridiction et autorité du tribunal pour le contrôle du papier sous l'empire du décret du conseil du 16 septembre 1918 (C.P. 2270), devraient être confirmés et au besoin étendus afin de permettre audit tribunal pour le contrôle du papier de déterminer en dernière instance après la déclaration de la paix toutes litispendances jusqu'alors indéterminées à la date de ladite déclaration; et que les pouvoirs, juridiction et autorité dudit tribunal devraient être davantage étendus à tel point qui sera nécessaire pour lui permettre d'instruire et de déterminer en dernière instance toutes affaires et questions qui lui seront soumises après la déclaration de la paix, sur appel de tout acte fait ou de toute ordonnance ou décision donnée par le commissaire et contrôleur sous l'empire des dispositions de la résolution précédente.

3. Que sauf pour les fins de terminer toutes affaires entreprises et de déterminer toutes questions survenues avant la déclaration de la paix, les pouvoirs, juridiction et autorité dudit commissaire et contrôleur du papier et dudit tribunal pour le contrôle du papier, cesseront dès la déclaration de la paix.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Par ce projet de résolution et par la loi qui va s'ensuivre, nous voulons mettre le commissaire et contrôleur du papier en état de compléter, autant qu'il le faudra après la déclaration de paix, le travail et les recherches qu'il a entrepris en vertu des décrets ministériels d'après lesquels il a agi. Je vais décrire la situation actuelle. Le commissaire et contrôleur du papier, en conformité des pouvoirs qui lui étaient conférés, a rendu des ordonnances concernant le prix que les éditeurs canadiens paieraient pour le papier à journal depuis le 1er juillet de l'an dernier. Ces ordonnances du commissaire sont maintenant portées en appel devant le tribunal pour le contrôle du papier, tribunal qui se compose de trois juges nommés pour reviser les conclusions du commissaire et contrôleur du papier. Il y a quelque temps....

M. McKENZIE: Je n'ai pas saisi ce que le ministre a dit relativement aux trois juges.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami est probablement moins au courant de la situation que je le supposais, et je ne m'en étonne pas. Il y a à l'heure qu'il est un commissaire et contrôleur du papier dont les fonctions consistent à faire des enquêtes de temps à autre et à fixer le prix que les éditeurs canadiens paieront aux fabricants de papier, et à appliquer ses ordonnances afin que le papier soit distribué conformément aux exigences de la presse canadienne. Il est aussi tenu de rendre des ordonnances d'après lesquelles les fabricants de papier qui fourniront moins que leur part de papier à un journal dont les éditeurs canadiens auront besoin paieront aux fabricants qui fourniront plus que leur part ce qu'on appelle la différentielle. Ce régime existe depuis deux ans, et le commissaire et contrôleur (M. C. R. Pringle, C.R.) a rendu des ordonnances relatives aux prix ainsi qu'au paiement de la différentielle.

M. BUREAU: Le ministre veut-il dire pour quelle raison M. Pringle a été nommé pour fixer le prix du papier à journal? Le comité sera alors mieux en état de comprendre les décisions rendues.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le commissaire a été nommé et les pouvoirs que j'ai énumérés lui ont été conférés afin d'assurer aux éditeurs canadiens durant la guerre un approvisionnement suffisant de papier à de justes prix.

M. BUREAU: Qui a demandé sa nomination et par qui a-t-il été nommé?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le gouvernement fédéral l'a nommé sur la représentation que plusieurs journaux canadiens devaient cesser de paraître, si le prix du papier n'était pas fixé. Pour répondre plus particulièrement à la question du chef de l'opposition, je dirai que, les éditeurs de journaux, ainsi que les fabricants de papier ayant manifesté leur mécontentement au

sujet des ordonnances rendues par le commissaire et contrôleur du papier relativement au prix et au chiffre de la différentielle que les fabricants devaient payer à d'autres, le gouvernement a créé un tribunal d'appel composé de M. le juge Middleton, de la province d'Ontario, de M. le juge Archer, de la province de Québec, et de M. le juge White, du Nouveau-Brunswick. Les délibérations du commissaire et contrôleur sur lesquelles étaient fondées ses conclusions au sujet des prix et des différentielles sont maintenant soumises au tribunal d'appel qui devra les réviser et rendre jugement. Il s'écoulera peut-être quelque temps avant que le jugement soit rendu, et même lorsqu'il aura été rendu, il y aura des règlements de comités qui prendront un temps considérable. De plus, il faut maintenir les pouvoirs du contrôleur après la déclaration de la paix, afin qu'il puisse faire observer ses décisions et l'arrêt du tribunal d'appel. Autrement dit, à moins que ce projet de loi ne soit adopté, il est fort probable que les ordonnances du contrôleur du papier et les décisions du tribuanl d'appel à leur sujet deviendront nulles et non advenues et ne pourront être appliquées à moins de prescriptions rétroactives qui pourraient être adoptées à une session subséquente du parlement.

Qu'on me permette de signaler le dernier paragraphe du projet de résolution:

> Que sauf pour les fins de terminer toutes affaires entreprises et de déterminer toutes questions survenues avant la déclaration de la paix, les pouvoirs, juridiction et autorité dudit commissaire et contrôleur du papier et dudit tribunal pour le contrôle du papier, cesseront dès la déclaration de la paix.

C'est-à-dire que les pouvoirs que nous lui avons conférés prennent fin lors de la déclaration de la paix subordonnément à la mise à exécution des ordonnances déjà rendues et à l'achèvement des travaux entrepris, aux termes du projet de loi dont nous sollicitons l'adoption par le parlement.

M. McKENZIE: Le ministre parle de la déclaration de la paix. Veut-il dire une déclaration qui sera publiée dans la "Gazette du Canada", ainsi que la loi des mesures de guerre le prescrit?

L'hon. sir THOMAS WHITE: L'empire britannique est actuellement en guerre avec quatre puissances—l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Bulgarie et la Turquie. Les préliminaires de paix ont été signés avec l'Allemagne; mais, officiellement et apparemment, nous sommes encore en guerre avec ce pays-là.

Avant que la paix soit un fait accompli, avant que puisse être proclamée l'existence

de l'état de paix entre tous les belligérants, il va falloir que les traités de paix avec les différentes puissances contre lesquelles la Grande-Bretagne et ses alliés ont pris les armes soient ratifiés par les législatures de ces puissances. L'autre jour, le premier ministre a donné là-dessus des explications complètes Quand cela sera-t-il fait? On ne le sait pas; ce ne sera peut-être pas avant deux mois. L'adoption de cette mesure législative s'impose si l'on veut que la cessation de l'état de guerre, en mettant fin à l'exercice des pouvoirs du commissaire et contrôleur du papier, ainsi que du tribunal d'appel, ne vienne frapper de nullité toutes choses faites par ces derniers.

M. PEDLOW: La juridiction du tribunal pour le contrôle du papier embrasse-t-elle la réglementation du prix des papiers à envelopper, tels que la manille et autres? C'est un point qui intéresse au plus haut degré le commerce, et si le tribunal n'a pas cette autorisation, je serais curieux de savoir pour quelle raison le Gouvernement s'est montré si soucieux de l'intérêt des journaux.

L'hon. sir THOMAS WHITE: La décision a été prise en conformité de l'autorisation que la loi des mesures de guerre confère au Gouvernement; car il s'agissait d'une mesure de guerre. En ce pays, la presse ne se trouve pas précisément dans le cas d'une entreprise privée; je ne crois pas qu'il se trouve ici une seule personne pour soutenir sérieusement le contraire de ce que j'avance. La presse offre l'aspect d'une entreprise privée, vu que les journaux, de même que d'autres entreprises, appartiennent à des particuliers; mais au point de vue de l'intérêt public, elle offre un aspect qui, à mon sens, manque à toute autre entreprise. Et il en est ainsi surtout en temps de guerre, alors qu'il est de toute première importance que les journaux renseignent le pays sur la marche des hostilités, sur ce qui se passe au front et sur les graves mesures prises par le Gouvernement à l'égard de la poursuite de la guerre. Autre point plus important encore, la presse rend un service d'ordre national et du plus grand prix possible en inspirant du courage à la population et en l'incitant à persister dans son effort jusqu'à la conquête de la victoire; et sous ce rapport comme sous bien d'autres, il n'y a pas de presse au monde qui ait rendu de plus précieux services que celle du Canada. Il ne s'agissait pas seulement de tenir le public au fait des opérations des armées de terre et de mer, mais encore de faire prendre

courage aux populations, de les pousser à fournir un plus grand effort et de faire prédominer cette disposition d'esprit si nécessaire pour "tenir" jusqu'à la victoire complète.

Etant donnés ces deux aspects de la question, je considère que le plus grand malheur qui aurait pu frapper notre pays, c'est, abstraction faite cependant de la misère et de la souffrance physique, celui qu'aurait amené la suspension forcée de la publication de nos journaux, ou du moins d'un grand nombre d'entre eux Une fois la guerre déclarée, il devint impossible à ce continent de s'approvisionner comme par le passé de pâte à papier dans l'Europe septentrionale, et le commerce du papier à journaux se trouva privé de cette source de concurrence.

M. McCREA: Quelle quantité de pâte à papier le Canada importe-t-il de l'Europe septentrionale ou d'ailleurs?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je parle du continent nord-américain.

M. McCREA: Le ministre parle du Canada.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je parle du continent nord-américain, parce qu'en réalité la question ne se peut discuter de façon intelligente que si l'on fait à la fois entrer en ligne de compte et les besoins des Etats-Unis et ceux du Canada. Il s'ensuivit une situation anormale qui permit aux fabricants de papier à journal de réaliser de très gros profits à la faveur des prix qu'ils pouvaient se faire payer tant au Canada qu'aux Etats-Unis. Par suite de cette même circonstance attribuable à la guerre, les journaux se trouvaient en danger de disparaître. Je ne dis pas que tous auraient été obligés de suspendre leur publication, mais il est bien certain que beaucoup auraient été obligés de le faire, ce qui eût été fort préjudiciable à l'intérêt du pays en général

Cela étant, le Gouvernement n'eut pas la moindre hésitation à intervenir dès le début de la guerre pour fixer un prix qui permît à la presse canadienne de poursuivre son œuvre et de faire, au sujet de la guerre, la publicité qui, ainsi que je l'ai dit, était si nécessaire. Personne, que je sache, n'en a souffert.

J'ai examiné avec soin les comptes de balance de nos fabricants de papier, et j'en suis fort aise. Je ne trouve absolument rien à reprendre à la façon dont ils exploitent leur industrie. Je ne prétends pas qu'il y ait coalition ou quoi que ce soit d'irrégulier; mais par suite d'un nouvel état des choses—demande au Canada et aux Etats-Unis, et diminution de l'offre—les fabricants étaient en mesure d'encaisser de très gros profits, tandis que les journaux, je le répète, étaient sur le point de se voir obligés de suspendre leur publication.

Dans les circonstances, et dans l'intérêt national, comme mesure de guerre, le Gouvernement a fixé le prix du papier pour journaux. Les manufacturiers se sont plaints que ce prix n'était pas assez élevé; le Gouvernement a nommé un commissaire et contrôleur du papier pour journaux. Ses devoirs consistaient à faire une enquête soignée sur la fabrication de ce papier, son prix et sa distribution. Durant deux ans, il s'est acquitté de sa tâche excessivement difficile à son grand crédit en toute justice pour les intéressés.

Nous avons eu beaucoup d'ennuis à ce sujet, mais c'était la guerre, et aucun gouvernement ne peut échapper aux ennuis durant la guerre. Parce qu'une situation est difficile, ce n'est pas une raison de ne pas essayer de la régler si l'intérêt public le demande. Nous avons pu faire face à la question du papier pour journaux parce qu'elle était relativement facile. Les fabricants de ce papier ne sont pas nombreux; leurs affaires consistent surtout dans la distribution du papier aux journaux du Canada et dans l'exportation aux Etats-Unis. La quantité totale de ce papier employé au Canada n'est que de 11 p. 100 de la production entière des fabriques canadiennes; le reste prend la route des Etats-Unis. L'industrie du papier pour journaux est d'une très grande valeur pour le Canada parce que son surplus de production exportable forme un facteur important de la balance de notre commerce international et apporte au pays une grande richesse. Mais, en ce qui me concerne, il n'est pas question de cette dernière considération. Etant donnés les commentaires que l'on a faits dans le public et à la Chambre, étant données les critiques que l'on a faites de la manière dont le Gouvernement a fixé les prix, j'ai trouvé sage de fournir cette explication générale.

M. PEDLOW: J'apprécie l'explication détaillée que le ministre a donnée en réponse à ma demande. Je remarque, cependant, qu'il admet que les journaux sont des entreprises commerciales tout aussi bien que d'autres entreprises du pays. Bien que j'admette avec lui que le Gouvernement doive aider et encourager la presse du pays, je ne vois pas que nous devions établir de

distinction entre les diverses entreprises commerciales. On a fort blâmé les industries du pays à cause de la cherté de la vie. Le prix du papier à envelopper n'est qu'une bagatelle, de l'avis du Gouvernement, en ce qui concerne le renchérissement de la vie, mais ce n'en est pas moins l'un des articles qui se rapportent à cette question.

Le papier d'emballage coûte aujourd'hui trois fois autant qu'en 1914, et cependant, le Gouvernement, par l'intermédiaire du tribunal de contrôle du papier, ne s'est pas occupé de l'affaire. Les hommes d'affaires du pays se sont aperçus que depuis quatre ans, le Gouvernement a protégé les journaux touchant leur approvisionnement de papier, mais qui ne s'est nullement soucié des besoins des classes commerciales, des marchands de gros et de détail, concernant le papier à envelopper dont ils font un si grand usage. Cette négligence a contribué à augmenter le coût de la vie parce que tous ces petits détails augmentent le prix de la livraison aux consommateurs des articles manufacturés.

Les propriétaires de journaux peuvent très bien se suffire. Bien que le prix du papier pour journaux ait été déterminé en leur faveur par le ministère, ils ont augmenté depuis quatre ans le prix de leurs feuilles de 100 p. 100.

M. McMASTER: C'est toujours avec plaisir que j'entends le ministre des Finances (l'hon. M. White), surtout quand il défend quelque mesure que, dans son fort intérieur et dans son esprit d'économiste, il sait ne pas être sage. Il s'élève alors au pinacle de l'éloquence.

Son apologie de la presse du Canada, ce matin, et ses observations sur l'utilité des journaux pour la nation, nous font presque croire qu'il y a déjà été associé. Je me suis opposé hier à ce que le Gouvernement donnât de l'argent aux journaux, directement ou indirectement, à ce qu'il accordât des subventions sous aucune forme à la presse, parce que cette politique ne peut que tendre à corrompre les sources des renseignements publics. Que dit le ministre aujourd'hui? Il dit que, bien que la guerre soit terminée, il se propose de maintenir un système en vertu duquel, au détriment d'une entreprise commerciale importante,—le ministre hoche la tête, mais je crois avoir raison—les journaux se procureront leur papier à un prix moins élevé que s'ils l'achetaient publiquement sur le marché. Il n'y a pas d'autre raison du contrôle des prix.

La réglementation des prix n'a pas pour objet de faire payer le papier plus cher aux journaux; elle a pour but de leur faire payer moins que le taux courant du commerce. Le ministre a dit que les journaux auraient été forcés de fermer leurs portes durant la guerre si le Gouvernement n'avait pas adopté ce décret. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que le Gouvernement a pratiquement le droit de vie et de mort sur les journaux. Pareil état de choses est-il bien avantageux? Le ministre sait qu'il ne l'est pas. L'existence d'aucun journal ne devrait dépendre d'un décret du Gouvernement stipulant que les journaux doivent recevoir leur papier à un prix trop élevé pour être juste. La guerre est finie maintenant, du moins les combats ont cessé; abandonnons l'état d'esprit de l'individu qui court vers un incendie; rétablissons-nous sur une saine base économique. Que les journaux paient leur papier le prix qu'ils le devraient payer; n'obligez pas les gens qui fabriquent le papier à le vendre moins cher à certains clients qu'à d'autres. Si les fabricants de papier pour journaux réalisent de gros profits et expédient à l'étranger une quantité considérable de papier—une chose excellente puisqu'elle tend à nous rendre le change moins défavorable—que le ministre prenne, alors, une juste part de leur excédent de profits, mais ne faites pas en sorte que les deniers qui, de droit, devraient être versés dans les coffres de l'Etat ne soient pas perçus simplement parce que les fabricants de papier doivent fournir à certains journaux, ou à tous les journaux, leur matière première à des taux inférieurs au prix coûtant.

M. HOCKEN: Cela m'a l'air d'une étrange doctrine venant d'un libre-échangiste. Les fabricants de papier jouissent de concessions spéciales en ce pays; ils ont reçu d'immenses étendues de terres publiques qui leur fournissent la pâte.

M. McMASTER: Ils les ont payées.

M. HOCKEN: Ils les ont payées, mais à des conditions peu onéreuses.

M. BUREAU: Mais pas du tout; cela constitue un des meilleurs revenus des provinces. Ce que dit là l'honorable député est injuste.

M. HOCKEN: S'il est quelqu'un qui ait souffert plus que les autres ces dernières années c'est bien les journaux. Je pourrais nommer une vingtaine de journaux en Ontario, qui ont dû fermer leurs portes. Dans les villes comme Saint-Thomas, Stratford, Chatham et Windsor, où il y avait naguère deux journaux la majorité des journaux libéraux ont été forcés de cesser la publication parce qu'ils ne pouvaient exister dans

les circonstances actuelles, et malheureusement le parti libéral n'a pas la représentation qu'il devrait avoir dans les rangs des journaux de ces endroits.

Cette situation provient surtout du coût excessif du papier et si nous allons faire quelque chose pour limiter les acquisitions des profitards nous ferions bien de commencer par les fabriques de papier pour journaux. A cause de la situation qui existe sur ce continent ces gens peuvent obtenir un plus gros prix pour leur produit aux Etats-Unis qu'en Canada, en partie à cause du fait que les Etats-Unis ont pratiquement épuisé leur superficie de bois à pâte et en partie du fait qu'ils expédient en Amérique-Sud une large part de leur produit.

M. BUREAU: L'honorable député prétend-il que les Etats-Unis ont épuisé leur superficie de bois à pâte?

M. HOCKEN: Pas entièrement, mais ils l'ont pratiquement épuisée en ce sens qu'on en voit venir la fin.

M. BUREAU: Il y a plus de bois à pâte aux Etats-Unis qu'au Canada.

M. HOCKEN: Parce que l'approvisionnement de bois à pâte est pratiquement épuisé aux Etats-Unis, les fabriques de papier pour journaux sont aujourd'hui en mesure, plus peut-être que toute autre industrie au Canada, de créer un monopole. La preuve démontre qu'il existe une seule organisation des ventes pour toutes les fabriques de papier au pays; ces gens-là peuvent donc hausser les prix comme ils veulent. En conséquence, s'il est une industrie qui devrait être sous le contrôle du Gouvernement c'est l'industrie du papier pour journaux. Voilà qui est un raisonnement sain du point de vue de ceux qui sont opposés aux profitards et aux monopoles, et du point de vue de ceux qui veulent que les journaux de ce pays se vendent à bon marché et que leurs propriétaires soient capables de publier de bons journaux, à la satisfaction du peuple canadien.

M. BUREAU: Quant à cela il est des journaux qui ont besoin d'amélioration. Ai-je bien compris que cette résolution révèle chez le ministre des Finances l'intention de perpétuer les décrets du Conseil adoptés en temps de guerre?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non.

M. BUREAU: Ou, si j'ai bien saisi, n'est-ce pas à la demande des propriétaires de journaux que le Gouvernement s'est décidé à réglementer le prix du papier et, par la suite, a nommé M. Pringle pour enquêter sur la question afin de déterminer sur quelle base il fallait établir ces prix? M. Pringle a fait l'enquête; il a arrêté certains règlements et ordonnances; les intéressés en ont appelé de ces règlements et ordonnances.

Entre temps, les règlements ont été suspendus, si je comprends bien, et l'état de choses habituel subsiste. Ce que le ministre veut, c'est qu'en temps de guerre, l'on oblige les fabricants de papier à observer les règlements et ordonnances que M. Pringle publie, si le tribunal d'appel les confirme, et qu'à la fin des hostilités, à la restauration de la paix, ces ordonnances-règlements ne soient plus en vigueur. Est-ce bien cela?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pas tout à fait. Mon honrable ami a parfaitement raison, sauf dans la dernière partie de ses observations. Ce que nous voulons, c'est que le pouvoir de fixer les prix du papier à journal et de faire la distribution de cet article cesse à la déclaration de la paix, mais quant à la mise en vigueur des ordonnances édictées par le commissaire et contrôleur du papier à journal, telles que confirmées ou modifiées par le tribunal d'appel, nous voulons maintenir le rouage qui permettra au commissaire et contrôleur de faire exécuter ces ordonnances dont la durée, il va sans dire, est limitée, dans leurs effets, à la période de guerre. Qu'on me permette de rendre cela un peu plus clair. Supposons que la paix soit officiellement proclamée, demain. Quelle est la situation? La loi des mesures de guerre se meurt; le commissaire et contrôleur du papier à journal a publié des ordonnances qui ont fait l'objet d'un appel au tribunal, lequel n'a pas encore rendu sa décision. Ces ordonnances ont trait au prix que depuis le mois de juillet de l'année dernière, les éditeurs du Canada devaient payer aux fabricants de papier à journal. Elles se rapportent encore au montant de l'écart qu'un groupe de manufacturiers devraient acquitter à un autre groupe de fabricants.

M. BUREAU: Cette ordonnance vaut-elle jusqu'au mois de juillet 1920.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, elle vaut durant la période de la guerre. Si l'on n'édictait pas cette loi, dans les circonstances que je viens de mentionner, advenant la proclamation de la paix, demain, la commission ferait exécuter toutes les ordonnances arrêtées par le contrôleur du papier d'imprimerie, et si le tribunal d'appel rendait sa décision, aujourd'hui, il n'y aurait pas le rouage qui permît de mettre ces

ordonnances en vigueur. Mon honorable ami saisit-il le point?

M. BUREAU: C'est ce que j'ai affirmé.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Dans ce cas, mon honorable ami ne l'a pas établi avec la clarté dont il est coutumier et qui est exceptionnelle.

M. BUREAU: Je crois que mon honorable ami se sert du sarcasme pour me désarmer.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ce n'est pas du sarcasme, mais bien un compliment.

M. BUREAU: Voici ce que je veux dire: Ces décrets sont exécutoires, n'est-ce pas? Ils lient les fabricants de papier d'imprimerie, vu qu'ils émanent du commissaire du papier à journal. A la proclamation de la paix, les prix établis par le commissaire subsisteront-ils?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non. Lorsque la commission n'existera plus, sauf pour faire observer les décrets qui auront déjà été préparés par la commission et que le tribunal d'appel aura approuvés ou modifiés, l'autorité du commissaire disparaîtra et ce sera la cote du marché libre qui fixera le prix du papier à journal.

M. BUREAU: A la signature de la paix, les prix fixés ne seront-ils plus en vigueur?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Ils ne seront plus en vigueur.

M. BUREAU: C'est parfait. Je ne m'oppose pas à ce qu'il en soit ainsi. Je tiens à corriger quelques erreurs d'entre la multitude que l'honorable député (M. Hocken) commet, chaque semaine, quand il part en guerre contre les fabricants de papier, que je n'ai pas mission de défendre. Je dois lui dire encore, à seule fin de mettre à l'aise sa conscience ombrageuse, que je ne possède aucune action du capital d'un journal auquel ces décrets peuvent s'appliquer. La province de Québec ne fait pas de grandes concessions de terres à bois à pulpe aux manufacturiers de papier. Ils paient un prix élevés les terres à bois à pulpe qu'ils acquièrent; ils acquittent à la fois un droit de coupe fixe ou variable suivant les quantités abattues et ce qui représente le loyer. Je ne crois pas que ces industriels reçoivent des faveurs de quelqu'un. Toute ma sympathie va aux propriétaires de journaux, car l'un des plaisirs que je trouve dans l'existence, c'est celui que me procure la lecture des journaux; ce qui me renseigne sur ce qui se passe dans le monde. Toutefois, ils ne sont pas les seuls cailloux du rivage, et l'on devrait avoir quelque égard pour quiconque exploite une industrie. Certains journaux sont parfaitement administrés; ils rapportent beaucoup d'argent à leurs propriétaires, malgré ce que le ministre des Finances peut dire, et quelques-uns d'entre eux font tant d'argent qu'ils deviennent lords, sirs et tout ce que l'on voudra. D'autres peuvent réaliser de l'argent, mais certains journaux, comme la feuille de mon honorable ami (M. Hocken)—cela le regarde personnellement et il peut administrer son journal à sa guise—perpétuent les querelles et sont une cause de malaise dans le pays. En ce qui concerne de telles gazettes, je désire que le prix du papier à journal soit à ce point élevé, qu'on cesse d'ici une semaine à les publier. Nous aurions alors la paix et l'harmonie parmi nous.

M. RICHARDSON: Je tiens à dire quelques mots en réponse aux remarques de l'honorable député de Brome (M. McMaster), qui a prétendu que le Gouvernement avait contrôlé le prix du papier dans l'intérêt des journaux. Mon honorable ami et tous mes collègues seront peut-être surpris d'apprendre, qu'il y a deux ans ou ou deux ans et demi, il existait une grande combine, un trust qui dirigeait l'industrie de la pulpe et du paper sur ce continent. J'ajouterai que la commission fédérale aux Etats-Unis prit des mesures pour empêcher ce trust de continuer d'imposer les prix. Or cinq ou six d'entre ces fabricants, dont plusieurs Canadiens, s'avouèrent coupables d'avoir formé cette coalition et furent condamnés chacun à une amende dè $2,500.

Cette coalition avait eu pour effet de faire augmenter considérablement le prix du papier à journaux. En réalité l'intervention du Gouvernement était due en partie à l'existence de cette coalition, mais malgré les efforts faits pour contrôler le prix du papier, il a presque doublé au Canada. C'est ce qui a obligé les journaux à augmenter leurs prix d'abonnement, et cette augmentation a coûté des millions de dolalrs au public canadien.

Je ne possède pas les chiffres en ce moment, mais je peux dire que depuis deux ans, après que le Gouvernement eût commencé à contrôler le commerce du papier, les fabricants de papier à journaux ont retiré d'immenses bénéfices et ont payé des dividendes variant de 8 à 20 p. 100. Une grande partie de ces dividendes étaient payés sur du capital majoré. Il y a une compagnie qui a majoré son capital du double de ce qu'il était réellement et a payé des divi-

dendes sur ce capital purement fictif. Il y a autre chose que je désire faire bien remarquer, c'est que depuis que le Gouvernement contrôle la situation, les valeurs de pulpe et de papier au Canada ont augmenté de $9,000,000 ou $10,000,000. Cela n'est pas dû seulement au fait que les fabricants ont vendu du papier aux éditeurs de journaux du Canada, car, comme l'a fait remarquer le ministre des Finances, on ne vend ici que onze p. 100 du rendement des fabriques de pulpe et de papier; le reste, soit 89 p. 100 est vendu aux Etats-Unis. Naturellement le prix que l'on paye aux Etats-Unis ne nous importe guère, mais je ne suppose pas qu'il soit désirable ou juste envers nos voisins de leur faire payer trop cher. Mais cela n'a pas de rapport avec la résolution. J'ai fait ces remarques simplement pour répondre à ce qui avait été dit, à savoir qu'en instituant cette surveillance relativement au papier, on avait essayé de contrôler non seulement les journaux, mais aussi tous leurs lecteurs.

M. McCREA: On a fait certaines déclarations inexactes que je désire corriger. Avant la guerre beaucoup de gros fabricants du continent américain, la "International Paper Company", par exemple, n'avaient pas payé de dividende sur leurs actions privilégiées depuis des années, bien que cet intérêt non distribué qui s'était accumulé, était devenu presque égal au capital même. Avant la guerre le prix normal du papier était environ deux centins, mais quand la guerre éclata, il monta comme le reste. Aussitôt les éditeurs du Canada vinrent trouver le Gouvernement et, nous dit le ministre des Finances, déclarèrent, que si le prix du papier n'était pas contrôlé, il leur faudrait abandonner l'industrie. Je ne veux point accuser le ministre des Finances d'avoir fait une déclaration inexacte, mais je pense qu'il s'est un peu embrouillé. Je crois que les éditeurs ont dit au Gouvernement que si le prix n'était pas réglé, ce serait le Gouvernement qui serait obligé de partir. Ceci fit évidemment de l'effet sur le Gouvernement, et, sans pour ainsi dire donner aux fabricants l'occasion de se faire entendre, le ministre des Finances fixa le prix du papier à journaux à $50 la tonne, soit une augmentation de 20 p. 100 sur le prix normal. Au prix normal de 2 centins la livre, il n'y avait que les fabricants qui auraient des usines parfaitement bien outillées et pouvaient se procurer le pouvoir et la main-d'œuvre à bon marché, qui pouvaient payer des dividendes. Les fabricants s'opposèrent au prix fixé, et après de longues discussions avec le Gouvernement, ils réussirent à faire nommer un commissaire, M. Pringle, pour s'enquérir du coût du papier. Le commissaire trouva que le coût moyen du papier était $57.50 la tonne. Nous fûmes donc forcés par le Gouvernement de vendre du papier à tous les journaux du Canada à $50 la tonne, soit $7.50 au-dessous du prix de revient. Les fabricants continuèrent de se plaindre et de revendiquer le droit qu'ils avaient de commercer dans ce pays libre, si bien que finalement le commissaire rendit une autre décision approuvée par décret ministériel, en vertu de laquelle le prix du papier à journaux était fixé à $58. A cette époque il en coûtait $57 pour le fabriquer.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'était là un ordre du contrôleur, je crois.

M. McCREA: La presse canadienne, dit-on, aurait été forcée d'abandonner son exploitation, si le prix du papier n'eut pas été fixé. Existe-t-il au Canada ou en tout autre pays une seule autre industrie qui puisse plus facilement faire connaître au public les raisons qui l'obligent à relever le prix de ses produits? Les éditeurs de journaux pouvaient facilement faire connaître à leur clients les raisons qui les ont obligés à relever le prix exigé pour les annonces et pour l'abonnement. Après qu'on eût fixé le prix du papier, les gérants de journaux ont-ils continué à exiger le même prix pour les annonces? Non, ils relevèrent leurs prix. Depuis deux ans, nombre de gérants de journaux ont réalisé beaucoup plus de profits et payé ou a été en mesure de payer des dividendes d'un chiffre bien supérieur à celui payé par nos manufacturiers, mais on n'en souffle mot.

Après que M. Pringle eût été nommé commissaire, il demanda la permission de faire enquête non seulement sur le coût de fabrication du papier, mais encore sur les profits de leur industrie; car les manufacturiers prétendaient que, puisqu'on voulait leur faire rendre compte, enquêter sur leurs affaires et fixer le prix du papier, il était juste d'enquêter aussi sur les bénéfices réalisés par les directeurs de journaux. M. Pringle reçut l'autorisation de faire pareille enquête. Un comité composé de quatre membres du gouvernement fut chargé d'étudier la situation et un jour, dit-on, en discutant la situation avec un de ces messieurs, M. Pringle donna à entendre qu'il lui faudrait faire enquête sur les affaires des éditeurs de journaux afin de constater s'ils réalisaient des bénéfices ou éprouvaient des pertes.

Ce gentleman dit à M. Pringle de ne pas toucher aux gérants de journaux et de ne pas faire d'enquête sur leurs affaires. Tout

cela était verbal, mais afin d'accorder toute possibilité d'erreur, il se rendit à son bureau et lui écrivit une lettre lui défendant de faire enquête sur les affaires des directeurs de journaux. Il pourrait bien enquêter sur les affaires des manufacturiers mais il ne fallait pas toucher aux gérants de journaux.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Qui a fait cela?

M. McCREA: Le président du Conseil privé, et cette lettre figure au dossier. Le ministre affirme que 11 pour 100 du papier à journal manufacturé au Canada se consomme au pays et que le reste (88 pour 100) se vend sur les marchés mondiaux. Le député de Springfield (M. Richardson) nous a dit qu'il existait une coalition commerciale en matière de papier pour journaux. mais à mon avis il ne l'a pas prouvé. On a fait, il est vrai, plusieurs arrestations aux Etats-Unis, et entre autres trois manufacturiers canadiens ont été accusés de faire partie d'une coalition tendant à restreindre le commerce, et force leur a été d'aller à Washington pour se défendre.

M. RICHARDSON: N'est-il pas vrai qu'ils se sont avoués coupables et ont été condamnés à 2,500 dollars d'amende respectivement.

M. McCREA: Ils sont allés à Washington se défendre contre une accusation déposée sous l'autorité de la loi Sherman. Ils se sont rendus trois ou quatre fois à Washington pour obtenir une audience et l'affaire fut ajournée à diverses reprises. Enfin les éditeurs des Etats-Unis et les manufacturiers se réunirent et convinrent des prix pour une certaine période, puis ces industriels canadiens durent aller à Washington pour se défendre. Ils étudièrent la situation et leur conseil leur dit que le prix avait été arrêté pour une certaine période et que la seule question était de savoir, si, oui ou non. ils étaient coupables d'avoir formé une coalition. S'ils s'avouaient coupables, on leur donna à entendre que l'amende serait de 2,500 dollars et que tout finirait là; ils n'auraient qu'à payer l'amende et à retourner chez eux. Deux des trois manufacturiers préférèrent prendre ce parti, parce que l'importance de leur commerce ne leur permettait pas de perdre de temps. Le troisième. M. Gould qui est mort depuis, confia sa défense à un autre avoué qui allégua que son client n'avait violé la loi ni de l'un ni de l'autre pays et qu'il était prêt à procéder. La poursuite fut discontinuée et M. Gould fut acquitté par le tribunal et retourna chez lui. Ces messieurs s'avouèrent coupables tout simplement à titre d'expédient. Chose étrange, encore que la presse et le gouvernement du Canada soient censés protéger les intérêts de toutes nos industries, leurs représentants à Washington figuraient au parquet à côté des représentants du ministère public et lui ont prêté toute leur aide pour obtenir la condamnation de manufacturiers et de citoyens canadiens qui vendaient leurs marchandises sur le marché libre, au meilleur prix possible, chaque dollar obtenu de la vente de leurs produits était mis en circulation parmi le public canadien et cependant. . .

L'hon. sir THOMAS WHITE: Quel était le représentant de la presse qui se trouvait là?

M. McCREA: M. Imrie.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Il est président de l'Association de la presse canadienne. Vous avez dit qu'un représentant du Gouvernement était là.

M. McCREA: N'est-il pas vrai que les autorités de Washington ont demandé au Gouvernement d'envoyer des témoins pour prouver certaines choses qui s'étaient produites l'an dernier?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Elles n'ont fait aucune demande.

M. McCREA: Le gouvernement de Washington a fait une demande. Ce n'était pas un cas de "s'il vous plaît", mais il y a eu une demande d'envoyer un homme.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je dois reprendre mon honorable ami. Les gouvernements ne demandent pas certaines choses des autres gouvernements. C'est une question de courtoisie entre eux. Quand on a besoin d'établir une preuve on demande avec courtoisie de fournir un témoin. Il n'y a pas de mal là-dedans.

M. McCREA: On nous dit que la presse est censée répandre des nouvelles et faire tout ce qu'elle peut pour défendre les intérêts des industries du Canada, mais est-ce que c'est un de ses devoirs d'aider à la poursuite des manufacturiers de ce pays dans un pays étranger parce qu'ils ont vendu leur papier au prix qu'ils pouvaient en obtenir?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous n'avons pas fait cela.

M. McCREA: La presse l'a fait. Relativement à notre propre industrie, un homme supposé venir de Washington s'est présenté à notre bureau en demandant d'examiner nos livres, pour s'informer de nos prix, en

nous assurant que ce renseignement resterait secret. Mais quand il s'est agi de fixer les prix nous avons appris au Canada que cet homme avait dit qu'il avait été choisi dans l'intérêt de Washington. Je suis sous l'impression que le gouvernement du Canada et celui des Etats-Unis ont collaboré intimement à ce sujet et il est absolument déplacé pour le Gouvernement ou pour la presse du Canada d'élever des obstacles au détriment d'une industrie qui fait entrer un énorme montant d'argent dans le pays. On parle des profiteurs! Admettons que les manufacturiers du Canada gagnent de l'argent. Quatre-vingt-dix pour cent de leurs produits sont vendus en dehors du Canada, et si nous faisons des profits, l'argent est distribué parmi les habitants du pays. Est-ce un crime? Cela porte-t-il préjudice au Canada ou aux contribuables? Je ne le pense pas.

M. RICHARDSON: Personne n'a dit cela.

M. McCREA: Je suis heureux d'apprendre que cette mesure que l'on présente maintenant à la Chambre est destinée à mettre fin un jour à cette méthode mauvaise et méprisable de fixer les prix d'un produit du moins au-dessous du coût de la production. On a fixé les prix seulement pour deux articles que je connais—le blé et le papier. Le prix du blé a été fixé à $2.21 le boisseau, c'est-à-dire au moins à cent vingt pour cent au-dessus du prix normal. Je n'y ai pas d'objection et je n'en suis pas jaloux. Mais le même Gouvernement a fixé le prix du papier à seulement 25 p. 100 au-dessus de la normale en temps de guerre quand le coût de la production a monté de cent pour cent. Le député de Springfield et le député de Toronto (M. Hocken) ont fait allusion au prix du papier qui a presque doublé. En êtes-vous surpris? Savez-vous que le prix du bois de pulpe a au moins doublé depuis 1914 et auparavant? Savez-vous que beaucoup de choses qui rentrent dans la fabrication du papier, par exemple le fil métallique Fourdrinier, qui est un des articles les plus importants, a été énormément augmenté? Nous avons fait des calculs remontant à dix-huit mois avant la guerre et nous avons constaté que le prix de ce fil était de $212 la pièce avant 1914 et que sa durée était d'environ six semaines; mais depuis cette époque le prix moyen de ce fil s'est élevé à $490 et sa durée est de moins de trois semaines. Cela veut dire que le prix a été plus que doublé avec une durée moitié moins longue et c'est seulement un exemple parmi plusieurs.

Je ne suis pas surpris. Avant la guerre les conducteurs de machines n'étaient payés que 55 cents par heure. Aujourd'hui nous payons $1.35 de l'heure aux mêmes hommes qui travaillent seulement 8 heures. En outre, quand un de ces fils dont j'ai parlé se brise, cela arrête toute l'équipe pendant les réparations et il faut trois heures pour changer le fil et en remettre un nouveau. Pendant ce temps toute la fabrique est arrêtée. Cela arrive environ une fois dans trois semaines, tandis que cela n'avait l'habitude de se produire qu'une fois dans six semaines. Cela augmente la dépense. De plus, si les hommes que nous faisons reposer sont occupés à la pose de ce fil, pendant deux heures, nous devons les payer pour une durée de six heures à $1.35 l'heure au lieu de l'ancien prix de 55 cents et le paiement du temps qu'ils employaient à ce travail—c'est-à-dire que s'ils travaillaient pendant quatre heures ou trois heures, nous ne les payons que pour le temps réel qu'ils travaillent.

Ne soyez donc pas surpris que les prix du papier aient augmenté; si le prix du papier à doublé depuis la guerre, c'est que le coût de fabrication a également doublé.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne puis laisser passer sous silence certaines assertions qu'a faites mon honorable ami (M. McCrea). En premier lieu, il laisse entendre que le Gouvernement a agi au début un peu trop à la hâte relativement à cette question.

M. McCREA: Je le repète, le Gouvernement a pris des mesures hâtives et sans s'être procuré les renseignements voulus.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Voyons donc un peu si le Gouvernement a agi aussi à la hâte que cela. La presse a appelé mon attention sur le fait que certains journaux étaient à la veille de disparaître à cause de l'augmentation constante des prix du papier à journal. Je convoquai sans délai une réunion des fabricants de papier et des éditeurs de journaux à mon bureau pour discuter la question avec les intéressés. Le problème fût étudié sous tous ses divers aspects et je priai ces messieurs de constituer un petit comité de chaque côté pour étudier encore la question et voir s'il n'y avait pas moyen d'en arriver à une entente de nature à donner justice à tous les intéressés. Ce comité mixte s'est réuni à plusieurs reprises, mais il fut impossible d'en arriver à une entente. J'ai aussi adjoint à ce comité mixte un fonctionnaire de mon département, M. Breadner, qui était très au fait des questions touchant le papier pour journaux et les autres industries du pays. Or, pendant cinq longues semaines,

nous avons travaillé ferme, mais sans succès pour amener fabricants de papier et éditeurs de journaux à s'entendre et fixer un prix raisonnable. Que l'on y songe bien, nous avons attendu cinq semaines!

M. McCREA: Vous avez insisté ou plutôt, n'avez-vous pas adressé une lettre à M. Chahoon, le menaçant de fixer le prix du papier à $2.50 s'il refusait d'accepter cette offre? Etes-vous surpris après cela que les fabricants de papier aient refusé d'accepter un tel prix, puisqu'il était moindre que le coût de fabrication?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne me souviens pas de ce que j'ai écrit à M. Chahoon, mais je doute fort que j'aie mentionné un prix dans ma lettre. Je me suis contenté de dire aux fabricants: Si vous refusez d'en venir à une entente comme l'ont fait tous les autres industriels auxquels j'ai fait appel depuis le commencement de la guerre, je fixerai moi-même un prix. Je soutiens que le Gouvernement avait parfaitement le droit de prendre cette attitude. Dès qu'une situation de cette nature surgit au cours d'une guerre et que tous les efforts pour amener une entente entre les parties sont inutiles, je maintiens que le Gouvernement a parfaitement le droit de dire à ces gens: Si vous ne vous entendez pas, nous allons agir.

M. TOBIN: Le ministre se souvient-il qu'au cours d'une conversation que j'ai eue avec lui un jour, je l'ai informé qu'une couple de fabricants de papier étaient disposés à accepter $60 par tonne? Or, il me répondit que si les fabricants refusaient d'accepter $50 par tonne, il se verrait dans la nécessité de faire l'acquisition de leurs fabriques.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne me rappelle pas cette conversation. Mais il est regrettable que l'on invoque plus tard une conversation tenue entre deux membres du Parlement comme une preuve concluante des intentions du Gouvernement à cette époque. A la suite d'une enquête conduite par mon département,—non pas en convoquant des témoins mais une enquête conduite sur des principes d'affaires par M. Breadner—nous en sommes venus à la conclusion que $50 par tonne était un prix raisonnable pour le papier à journal; je parle de la situation dans les premiers mois de 1917. Avant la déclaration des hostilités, le prix du papier pour journaux était de $1.90, soit $38 par tonne. Nous avons conclu que la guerre menaçait—et j'emploie le mot à dessein—d'enrichir les fabricants de papier et de ruiner la presse du Canada. Dès qu'il fût évident que les négociations n'aboutiraient pas, je priai M. Breadner de me renseigner quant au prix qu'il conviendrait de fixer pour le papier à journal, en tenant compte, toutefois, de l'augmentation du coût de la matière première et de la main-d'œuvre, et nous avons décidé que $50 par tonne était un prix acceptable pour l'instant. Nous n'avons donc pas fixé ce prix à la hâte; nous avons attendu pour cela d'avoir la certitude absolue que les intéressés n'en viendraient jamais à une entente.

J'ai été dans les affaires pendant un bon nombre d'années et j'ai été mêlé à de nombreuses entreprises industrielles, or, je soutiens que de tous les industriels du Canada, les fabricants de papier ont été les seuls à agir de la sorte et à refuser de conclure une transaction honorable avec les éditeurs de journaux à cette époque. S'ils avaient consenti à conclure une entente, nous aurions évité toutes les difficultés qui se sont produites depuis cette date.

On ne doit pas en temps de guerre envisager les choses à un point de vue trop étroit. Lorsque par suite d'une guerre dont ni les uns ni les autres ne sont, bien entendu, responsables, des fabricants de papier pour journaux s'enrichissent pendant que les affaires de ceux qui usent de ce papier périclitent, n'y a-t-il pas justement lieu à une entente. Voilà comment il faut envisager la chose aujourd'hui comme toujours. L'honorable député (M. McCrea) dit que les propriétaires de journaux sont venus voir le ministre des Finances et lui poser un ultimatum, mais je dois vous dire, messieurs, que la vie publique en ce pays n'offre pas assez d'attrait pour que je tolère l'intimidation de la part des journaux ou de qui que ce soit. L'homme n'est pas encore né qui par des menaces me détournera de l'accomplissement d'un devoir et personne encore ne l'a tenté. Si quelqu'un l'essayait, soyez sûr qu'il ne renouvellerait pas sa tentative. Aussi, qu'avons-nous fait? Après une fixation du prix du papier pour journaux à $50 la tonne, comme je l'ai dit, on nous a fait observer que le prix de la matière première et de la main-d'œuvre montait toujours, et nous avons répondu à ces observations en disant: "Nous allons faire ouvrir une enquête par un commissaire et par un contrôleur du papier pour journaux, lesquels entendront les parties intéressées et, après avoir entendu les témoignages de part et d'autre, décideront de ce que doit être un prix juste et raisonnable." Qui ensuite pourra s'en plaindre? Personne

ne veut ou ne doit vouloir d'un prix qui ne soit pas juste, et ç'a été le devoir du commissaire et contrôleur d'établir ce juste prix. Mon honorable ami assure que le prix de la matière première et de la main-d'œuvre a monté, et il a raison; mais, ces choses, le commissaire et contrôleur en a tenu compte. Avant la guerre le prix du papier pour journaux était de $1.90, c'est-à-dire $38 la tonne. Le prix arrêté est de $68 la tonne et, pour l'Ouest, de $70.

M. RICHARDSON: Avec effet rétroactif.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est presque le double du prix qui avait cours avant la guerre.

Je lisais il y a une huitaine de jours dans la Gazette de Montréal deux articles, dont l'un sur les finances de la Laurentide Pulp Paper Company—un très bel article et dont l'autre était une diatribe de M. Chahoon, gérant de cette compagnie, contre le gouvernement d'Ottawa, qu'il accusait d'injustice parce que nous avons arrêté le prix du papier pour journaux et que les actionnaires en avaient éprouvé des désagréments. A la suite de ce premier article dont je parle, et dans une colonne parallèle, se trouvait une ravissante comparaison—je dis "ravissante" du point de vue des actionnaires—des profits réalisés dans l'entreprise avant et après 1914. Avant 1914, la compagnie avait fait huit ou neuf cent mille dollars de bénéfices, pendant que ceux des années subséquentes avaient été d'environ $1,800,000. Qui donc a été lésé dans cette affaire? Non pas sûrement la Laurentide Pulp and Paper Company.

M. McCREA: Le ministre sait-il qu'une partie des revenus de cette compagnie lui vient de l'exploitation de ses chutes et de sa fabrique de pâte chimique, dont les produits se vendent sans que le prix en soit arrêté.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Oui, je le sais.

M. McCREA: La compagnie Laurentide fabrique plus de 100 tonnes de pâte chimique.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je n'ignore point en effet que la compagnie Laurentide ne tire de la vente de son papier pour journaux qu'une partie de ses revenus. L'administrateur de la compagnie n'en a pas moins été souverainement injuste à l'égard du Gouvernement quand il est tenu lui-même d'annoncer aux actionnaires un bénéfice d'un million de dollars de plus qu'avant 1914. Qui a été lésé dans cette affaire? Pense-t-on être écouté de la Chambre et du pays quand on vient se plaindre d'une prétendue injustice et que l'on est forcé d'admettre le gain d'un million de dollars de plus que l'année d'avant la guerre. Le Gouvernement avait à s'assurer que justice serait rendu à qui de droit, et il l'a fait. Il n'avait politiquement rien à y gagner. En politique, ce n'est point ce que vous avez fait la veille qui vous assure un avantage, mais ce que vous ferez demain. Jamais on ne tient compte à un gouvernement de ce qu'il a fait, mais de ce qu'il fera. Pour ma part, j'eusse préféré ne pas intervenir; mais nous sommes intervenus. Nous avons chargé de cette affaire M. Pringle qui, dans ses attributions de juge des circonstances, a arrêté le prix du papier, lequel prix fait maintenant l'objet d'un examen de la part de trois juges siégeant comme tribunal d'appel.

Autant que je puis en juger le Gouvernement a agi avec une entière justice à l'égard des deux parties intéressées. Il ne pouvait aller plus loin à moins d'obliger les journaux du pays à disparaître. Abstraction faite de l'état de guerre, il ne serait pas avantageux pour le pays qu'il existât seulement quelques journaux riches. Une des sauvegardes de la liberté politique, c'est qu'il existe, dans le pays, des centaines de petits journaux qui peuvent exprimer des opinions à leur guise. Voilà un avantage. En général, le journaliste n'est pas du tout un homme d'affaires; il s'occupe de voir à la publication de son journal et il lui reste bien peu de profits à la fin de l'année. Certains journaux auraient pu subsister malgré le prix élevé du papier pour journaux; mais que serait-il arrivé, au point de vue national, si nous n'étions intervenus? Quelques journaux auraient pu subsister, mais tous les autres seraient disparus, et la vie publique en aurait souffert.

Mon honorable ami a parlé de la presse américaine et du voyage de M. Imrie à Washington. Je n'ai pas d'ordres à donner à M. Imrie. Notre pays est un pays libre, M. Imrie ou tout autre membre de l'association de la presse canadienne pouvait se rendre là et prendre part aux délibérations. Mon honorable ami lui-même aurait pu s'y rendre. Cependant, je signalerai aux éditeurs canadiens que le prix du papier pour journaux aux Etats-Unis les intéresse directement, car en temps ordinaire le prix payé ici dépend du prix payé là-bas. Evidemment, si le papier se vend $70 la tonne aux Etats-Unis, nos fabricants vendront leur produit aux Etats-Unis s'ils peuvent le vendre plus cher là-bas qu'ici. En d'autres

termes, le prix aux Etats-Unis réagit sur le prix du Canada et, par conséquent, nos éditeurs ne sauraient être indifférents au prix payé aux Etats-Unis. Supposons qu'il existe une coalition—je ne voudrais pas dire qu'il en existe sans en avoir la preuve—mais supposons qu'il en existe une entre les fabricants de papier pour journaux du Canada et des Etats-Unis et qu'elle ait fixé le prix du papier à $80 la tonne aux Etats-Unis, quand il devait être de $60; mon honorable ami prétendrait-il que les éditeurs canadiens pourraient voir d'un œil indifférent qu'il existe une coalition et que, par suite, ils sont obligés de payer le papier $80 la tonne au lieu de $60? Voilà la situation.

Je tiens à dire à mon honorable ami que, dans toute cette affaire, le Gouvernement a agi comme défenseur de l'intérêt public et ne s'est pas laissé intimider par les éditeurs de journaux. En l'accusant de s'être laissé intimider on a fait une abominable calomnie et, pour ma part, j'y ai été très sensible. Il n'existe pas encore d'homme qui puisse m'intimider ni intimider ce Gouvernement. La vie publique n'offre pas assez de charmes à aucun homme d'esprit pour qu'il y reste attaché en cédant à l'intimidation. C'est tout simplement le devoir qui nous a inspiré de prendre l'attitude que nous avons prise, et de la garder. Si le même cas se présentait demain, j'agirais encore de la même manière que j'ai agi.

M. McCREA: Non.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mais je tiens à dire que si le même cas se présentait demain et que nos fabricants de papier pour journaux eussent présent à l'esprit ce qui s'est passé depuis trois ans, ils s'uniraient aux éditeurs et concluraient l'entente que je leur ai proposée en 1917.

M. McCREA: L'honorable ministre a fourni ses explications, mais il n'en est pas moins vrai qu'il a fixé le prix du papier à $50 la tonne, tandis qu'il a été prouvé, devant le commissaire, que le prix moyen de la fabrication, abstraction faite de tout profit, était de $57.50 la tonne, ou environ. Il condamne maintenant les fabricants sous prétexte qu'ils n'ont pas suivi son conseil; mais les fabricants savaient qu'il leur était impossible de fabriquer de papier à ce prix-là.

L'hon. sir THOMAS WHITE: S'ils avaient voulu fixer le prix ils auraient obtenu plus que $2.50 par cent livres.

M. McCREA: L'honorable ministre nous a dit que les fabricants de papier du Canada ont réalisé des bénéfices. En est-il surpris?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je suis heureux de voir qu'ils en ont réalisé.

M. McREA: Quel effet les 11 p. 100 fournis à meilleur marché que le prix de revient peuvent-ils avoir par rapport au prix? Si des compagnies comme la Laurentide ont fait de l'argent, c'est qu'elles tirent une grande partie de leur revenu des chutes Shawinigan et qu'elles produisent, en outre, par jour, cent tonnes de pâte chimique au bisulfite par rapport à laquelle ce Gouvernement n'a pas fixé de prix.

La compagnie dont j'ai l'honneur d'être le président ne fabrique pas de pâte chimique; elle est tenue d'en acheter. Et, monsieur le président et messieurs les députés, seriez-vous surpris d'apprendre que la pâte chimique que nous avons achetée pour nous en servir dans la fabrication du papier qu'il nous fallait vendre au prix de $50 par tonne, nous coûtait $70 par tonne. Heureusement, le quart seulement du papier à journal est fabriqué avec de la pâte chimique; les autres trois quarts sont fabriqués avec de la pâte mécanique. Néanmoins, puisque le gouvernement devait fixer le prix du papier, pourquoi n'a-t-il pas fixé le prix de toutes les espèces de papier? Mais il y a plus. Voici en quoi consiste la gravité de l'affaire. Le fait que les fabricants canadiens sont tenus de fournir du papier a $7.50 la tonne de moins que le prix de revient est moins grave que le fait que 89 p. 100 du papier sont vendus ailleurs, surtout aux Etats-Unis. Les éditeurs américains sont presque de la même trempe que ceux que nous avons ici—ils réclament des matériaux à meilleur marché. Et lorsque le gouvernement a fixé à $2.50 par cent livres le prix du papier qui serait fourni à la presse canadienne, les éditeurs des Etats-Unis sont allés trouver les autorités et leur ont dit: Allons! pourquoi permettez-vous aux fabricants canadiens de venir vendre aux Etats-Unis du papier au prix de 3½ cents à 4 cents la livre, lorsque le gouvernement de leur pays déclare que le prix de 2½ cents la livre est un juste prix? Il en est résulté que les fabricants du Canada ont dû lutter pour leur existence. Il nous a fallu dépenser plus de $500,000, pour nous défendre. En outre, nous avons dû fournir à la presse du Canada à moins du prix de revient jusqu'à $1.500.000 de papier. Et l'on vient nous dire que les journaux ne doivent rien au gouvernement qui a rendu une telle loi pour eux! Je déclare au ministre, ignorant si cela lui plaira, que la presse canadienne a persuadé au gouvernement que c'était lui qui disparaîtrait, plutôt

qu'elle, s'il ne se rendait pas à ses désirs et à ses exigences. Je doute fort que le présent gouvernement serait au pouvoir si la presse s'était rangée de l'autre côté en 1917.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami donne-t-il à entendre que la question du papier était la seule question en jeu à la dernière élection?

M.McCREA: Pas complètement, mais je tiens à déclarer que la presse du Canada a été corrompue et achetée à prix d'or par le gouvernement. Celui-ci l'a payée jusqu'à un million et demi de dollars—non pas avec l'argent pris dans la caisse publique, mais avec l'argent des fabricants, de ceux qu'il voulait écraser et auxquels on demandait des fonds pour maintenir le ministère au pouvoir.

M. HOCKEN: L'honorable député a donné au comité une motion qui n'est pas absolument exacte, bien qu'il n'ait pas eu ce dessein, je crois. Il nous dit que le gouvernement a fixé le prix du papier à $50 la tonne, et il laisse entendre que les fabricants ont par là subi une lourde perte. La vérité est que M. Pringle a fixé le prix à $69 la tonne, et qu'il lui a donné un effet rétroactif, de sorte que certaines industries canadiennes ont dû débourser des dizaines de milliers de dollars. Par conséquent, les fabricants n'ont pas souffert de la fixation du prix à $50 la tonne.

M. McKENZIE: On peut soutenir que ce projet de loi est inutile. L'article 5 de la loi des mesures de guerre est ainsi conçu:

> Il est par la présente déclarée que la guerre a continuellement existé depuis le quatrième jour d'août 1914, et sera réputée exister jusqu'à ce que le Gouverneur en conseil par proclamation publiée dans la "Gazette du Canada" déclare qu'elle n'existe plus; mais toute et chaque procédure instituée ou commencée par ou sous l'autorité du Gouverneur en conseil avant l'émission de la proclamation en dernier lieu mentionnée, dont il peut autoriser la continuation, peut être mise à exécution et menée à fin comme si ladite proclamation n'eût pas été émise.

Si j'interprète bien ces dispositions elles signifient qu'un décret du conseil demeure en pleine vigueur jusqu'à ce que la procédure commencée sous l'autorité de ce décret soit menée à fin. C'est probablement ce que le parlement avait dans l'idée lorsqu'il a inséré cet article dans la loi. Quoi qu'il en soit, je ne soutiendrai pas d'avantage cette thèse, si le ministre a des renseignements contraires.

Mon honorable ami a longuement répondu aux accusations portées par l'honorable député (M. McCrea), mais celui-ci a lancé une accusation plus grave que le ministre n'a pas réfutée. Le décret du conseil autorisait le commissaire Pringle à faire une enquête sur le commerce des journaux, comme sur le commerce de la pâte de bois et du papier. Vu le principe de la responsabilité collective des ministres pour les actes d'un de leurs collègues, mon honorable ami a porté l'accusation qu'une lettre a été écrite au commissaire Pringle pour lui apprendre qu'il pouvait faire une enquête sur le commerce de la pâte de bois et du papier, mais qu'il ne devait pas oser s'occuper des journaux.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Cette accusation n'a pas été portée contre moi, mais contre le président du conseil qui s'en occupera.

M. McKENZIE: D'après notre constitution le ministre des Finances est entièrement responsable de ce qui se fait par ses collègues.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je suis de cet avis.

M. McKENZIE: Je ne porte pas cette accusation, elle a été portée par un membre de cette Chambre sous sa propre responsabilité. Si elle est fausse on devrait produire la lettre afin de voir ce qu'elle contenait réellement, et cette résolution ne devrait pas être adoptée tant que la lettre n'aura pas été produite. Si l'on permet des choses de cette nature c'est la fin du gouvernement responsable et celle de la conduite des affaires publiques. Le ministre des Finances a dit que, pour ce Gouvernement, le lendemain seul compte.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Au point de vue politique, ai-je dit.

M. McKENZIE: Ce Gouvernement est une institution politique. Hier soir, on y a fait le jeu des partisans politiques plus que je ne l'ai jamais vu dans ma vie. Tandis que le peuple attend que nous fassions quelque chose pour diminuer le prix des vivres et quand un projet de loi dans ce sens se délibère, les ministres font tout leur possible pour forcer la gauche à combattre le projet de loi. L'Orateur a eu le bon sens de saisir le vide de ces tentatives qui ont du reste péniblement échoué, et il était curieux de voir ces bons vieux unionistes, ces bons vieux chrétiens demander au Seigneur de leur donner leur pain quotidien, leur nourriture et leur vêtement en faisant leur possible pour nous induire à combattre ce projet de loi de manière à pouvoir retourner au milieu de leurs électeurs, servir de faux témoins contre leur prochain. On nous affirme, cependant, que ce Gouvernement n'est pas une institution politique. C'en est une

avec tout ce que le mot implique et le ministre des Finances nous dit lui-même que c'est un gouvernement de demain.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non.

M. McKENZIE: Demain est ce qui compte réellement.

L'hon. sir THOMAS WHITE: C'est le gouvernement d'hier, d'aujourd'hui et de l'éternité.

M. McKENZIE: J'ai souvent dit à mes amis des sièges ministériels qu'une journée est pour eux comme mille ans et que mille ans est pour eux comme une seule journée. J'espère que leur "éternité" viendra sous peu, et je répète que les accusations de l'honorable député de Sherbrooke ne devraient pas rester sans réponse.

L'hon. M. ROWELL (président du conseil): La déclaration de mon honorable ami (M. McKenzie) a été le sujet de commérages dans cette Chambre et ailleurs, mais elle est dénuée de tout fondement, on n'a jamais donné de tels ordres.

M. TOBIN: Je n'ai pas sous la main un rapport que j'ai demandé il y a quelque temps, mais si je le trouve, je pourrai prouver, cet après-midi, au président du conseil que le commissaire lui a écrit pour demander s'il devait enquêter les affaires des publicistes et qu'on lui a répondu que ce n'était pas nécessaire.

L'hon. M. ROWELL: C'est une question tout à fait différente; nous pourrons la discuter avec le projet de loi.

(Rapport est fait de la résolution.)

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je demande à déposer un projet de loi (bill n° 180) tendant à l'achèvement, après la déclaration de la paix, des travaux commencés et au règlement des questions pendantes devant le commissaire et contrôleur du papier et le tribunal du contrôle du papier, ou l'un des deux, à la date de cette déclaration.

(La motion est adoptée et le projet de loi lu pour la 1re fois.)

(La séance, ajournée à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET TENDANT A ETABLIR LA COMMISSION DU COMMERCE, 1919.

La Chambre passe de nouveau en comité général à l'examen des articles du projet de loi (bill n° 166) tendant à établir une commission de commerce.

[M. McKenzie.]

Sur l'article 10 (bureaux et ameublements, etc.).

M. McMASTER: Il me semble que cet article n'est pas nécessaire. Est-ce qu'on déclare, quand on forme un autre département, qu'on lui donnera de la papeterie, des bureaux, des employés, etc.? Il me semble que cela va sans dire.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article est pris de la loi établissant la commission des chemins de fer. Je ne l'aurais probablement pas rédigé de cette manière, mais il est toujours avantageux de s'en tenir à la lettre.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (nomination des experts).

M. BUREAU: Ne serait-il pas sage de faire nommer ces experts par le Gouverneur en conseil quand la nécessité de leur nomination est indiquée par un rapport de la commission au Gouverneur en conseil?

L'hon M. MEIGHEN: La commission, naturellement, ne pourrait faire rapport au Gouverneur en conseil. Le ministre seul peut le faire, mais la preuve de cette nécessité serait fournie par la commission, et le ministre baserait son rapport au conseil sur celui de la commission.

M. BUREAU: Alors, d'après le rapport du premier ministre. L'article dit:

> Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre ou au besoin, nommer un ou plusieurs experts, ou personnes qui possèdent des connaissances techniques ou spéciales, chargées d'aider de leurs conseils la commission dans les questions dont elle est saisie.

Ne serait-il pas bon de faire dépendre les nominations d'une demande de la commission?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'espère que l'honorable député comprendra qu'aucun premier ministre ne nommera d'experts à moins de recevoir un rapport de la commission montrant la nécessité de cette nomination.

M. BUREAU: Nous agissons toujours sur des suppositions. Pourquoi la loi ne le dit-elle pas en blanc et en noir? Le premier ministre peut fort bien dire qu'il ne fera pas de nomination à moins de recevoir un rapport de la commission, mais celle-ci est nommée dans un but spécial et le ministre, dans ce cas-ci, le premier ministre sera une sorte de surintendant de la commission. Je ne vois pas de mal à faire inscrire cela dans la mesure.

M. McMASTER: Le ministre veut-il nous expliquer pourquoi ces experts ne seraient

pas nommés par la commission du service civil? J'ai vu que la commission du service civil a annoncé, l'autre jour, pour les services d'un avocat. Le ministre qui avait besoin d'un avocat pour son département a dû s'adresser à la commission du service civil et, coïncidence étrange, la commission lui a donné l'homme même qu'il voulait. Si la commission du service civil entreprend de faire le choix de fonctionnaires ayant les titres spéciaux d'un avocat, pourquoi le choix des experts requis par cette commission n'est-il pas laissé à la commission du service civil?

L'hon. M. MEIGHEN: Les experts que l'on a en vue ici ne seront nommés que temporairement—un comptable des prix ou autre employé de ce genre. Chaque fois que la loi du service civil décrète que la commission du service civil fera une nomination, cela veut dire que les nominations seront permanentes. Il n'y a pas de différence avec aucune autre loi sous ce rapport.

M. BUREAU: En vertu de cette loi, aucune nomination ne pourrait être faite par la commission du service civil, pas même celle du personnel.

L'hon. M. MEIGHEN: Si les employés doivent être permanents la loi du service civil s'appliquerait à eux.

M. BUREAU: Le personnel n'est pas compris dans la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Quoi qu'il en soit, l'ancienne loi s'y applique. Je suis bien disposé à faire appliquer la loi du service civil à ces nominations comme pour toutes les autres.

M. McKENZIE: Je pense que la commission devrait nommer elle-même les experts dont elle aura besoin Si cette commission doit avoir l'importance de celle des chemins de fer, et nous placerons en elle la même confiance que dans la commission des chemins de fer, nous devrions lui laisser la nomination des experts qu'il lui faudra pour ses enquêtes dans tout le pays.

Le premier et le ministre de l'Intérieur savent très bien que lorsqu'un juge siégeant dans un tribunal de l'ampirauté, veut un évaluateur pour siéger avec lui sur le banc il est autorisé par la loi à le nommer. L'évaluateur siège alors à ses côtés pour l'aider de ses lumières dans des questions d'expert. Si cette commission doit parcourir tout le pays, il serait très ennuyeux pour elle de s'adresser à Ottawa quand il lui faudrait un expert. La commission devrait nommer sur les lieux les experts dont elle a besoin.

L'hon. M. MEIGHEN: Le raisonnement de l'honorable député est faux parce que sa prémisse est fausse. Si la commission les chemins de fer a besoin d'un expert, elle s'adresse au Gouverneur en conseil; de fait, cet article, jusqu'au mot "commission", est exactement le même que l'article 21 de la loi des chemins de fer qui est l'article correspondant qui se rapporte à la commission des chemins de fer.

Le principe est que le Gouverneur en conseil doit surveiller les dépenses. La commission ne peut être autorisée à faire des chèques sur le Trésor à son gré. La dernière partie se rapporte à la création d'un conseil consultatif de la commission. Il n'est pas payé.

M. McKENZIE: Si je comprends bien, cet article veut dire que des experts seront nommés dans certains cas particuliers. Si le Gouverneur en conseil doit nommer des experts pour voyager avec ce tribunal ils devraient être des fonctionnaires permanents du tribunal.

S'il s'agit tout simplement de faire venir un homme pour le consulter sur les aspects d'une cause particulière, quitte à ne plus utiliser ses services une fois que cette cause est décidée, je ne vois pas bien pourquoi le tribunal lui-même ne serait pas autorisé à inviter et à renvoyer cet homme. Le ministre voudrait peut-être nous expliquer cela.

L'hon. M. MEIGHEN: Je l'ai déjà dit: les services de ces hommes seront d'un caractère temporaire et, à mon sens, il est préférable que la surveillance en soit confiée au Gouverneur en conseil; autrement vous permettriez à la commission elle-même de signer des chèques sans la surveillance d'une administration responsable. La même chose se fait dans le cas de la commission des chemins de fer et nous ne devrions pas, je pense, donner à cette commission une position plus élevée que celle de la commission des chemins de fer.

M. JACOBS: Que je sache, le ministre n'a pas expliqué pour quelle raison des personnes "compétentes et versées dans les choses de l'industrie" dont les services peuvent être utilisés par le comité consultatif, ne seraient pas rémunérées.

L'hon. M. MEIGHEN: Quant au comité consultatif nous en avons établi un précédent à la commission des vivres. Il y avait là un comité consultatif qui donnait ses services sans rémunération. Le travail

demandé aux membres du comité consultatif n'était pas très onéreux et ne leur occasionnait aucune dépense. Leurs services ont été très utiles. Lorsqu'il s'agissait d'un certain commerce peut-être connaissait-on un homme très entendu dans ce commerce et dont l'avis aurait un très grand prix. Les services de pareils hommes ont été très avantageux à la commission des vivres et l'auteur du présent bill voulait établir le même régime chez la nouvelle commission. La rémunération n'est pas essentielle.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Avec le consentement du comité, j'ai l'honneur de proposer que le comité lève sa séance, fasse rapport de ses travaux et demande à siéger de nouveau aujourd'hui. Il nous arrive du Sénat un message qui demande une réponse immédiate. C'est l'affaire d'une minute.

(La motion est adoptée et le comité fait rapport de ses travaux.)

CONFERENCE AVEC LE SENAT SUR LE BILL N° 107.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: J'ai l'honneur d'informer la Chambre qu'un message nous arrive du Sénat portant à la connaissance de la Chambre que le Sénat accède à sa demande d'une conférence pour délibérer le bill n° 107 intitulé: "Loi ratifiant le décret du conseil du vingt-quatrième jour de février 1919, qui interdit l'importation, la fabrication et le transport des spiritueux, et confirmant le décret du conseil en date du douzième jour d'avril 1919, portant modification de ce décret," ainsi que les amendements qu'à cette conférence on pourra juger opportun de proposer, et qu'il a nommé les honorables MM. Bostock; Power; sir James Lougheed; McMeans; Michener; Pringle; Ross (Middleton); et Thompson, comme ses représentants à ladite conférence.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): J'ai l'honneur de proposer avec le consentement unanime de la Chambre la motion suivante, secondée par l'honorable M. Meighen:

Que MM. Chisholm, Lemieux, Loggie, Meyers, Pedlow, Rowell, Stacey, Steele, Trahan, White (sir Thomas) et Whidden, soient désignés comme représentants de cette Chambre à ladite conférence avec le Sénat au sujet du bill 107 et qu'un message soit envoyé aux honorables messieurs du Sénat pour leur faire part de ces nominations.

Cette motion est adoptée.)

[L'hon. M. Meighen.]

LOI DE LA COMMISSION DU COMMERCE, 1919.

La Chambre se forme de nouveau en comité pour la délibération du projet de loi (bill n° 166) tendant à créer une commission du commerce pour le Canada.

Sur l'article 15 (secrétaire).

M. McMASTER: Vous avez permis aux commissaires d'établir leur domicile à Ottawa ou dans un rayon de cinq milles de la ville, ou à tout autre endroit où le Gouverneur en conseil leur permettra de demeurer. Ne trouvez-vous pas que ce serait bien de laisser la même liberté au secrétaire?

L'hon. M. MEIGHEN: Cela ne ferait pas de tort. J'ai trouvé plutôt remarquable de permettre aux commissaires d'avoir feu et lieu à cinq milles de la ville. On peut bien prendre la chose pour acquise; je ne crois pas qu'il y ait de plainte si le secrétaire, un beau soir, déménage à Aylmer. Je ne trouve pas qu'un amendement en ce sens soit nécessaire.

M. McMASTER: C'est une grande erreur d'adopter une loi et, lorsqu'on s'y oppose, de répondre: "C'est bien, on ne l'appliquera pas strictement à la lettre." D'après moi, cela ne doit pas se faire.

M. NESBITT: Ne devrait-il pas demeurer à Ottawa? Il faut un endroit où l'on peut toujours le trouver.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 10 (traitements des commissaires.)

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai fait imprimer le bill sans insérer le chiffre des appointements.

Je demande à proposer—ce que je fais, dans le but que cette disposition soit délibérée par le comité, car je crois qu'elle prête à un débat parce que je ne suis pas lié à un chiffre particulier—que les appointements du commissaire en chef soient fixés à $7,000 et ceux des deux autres commissaires à $6,000 chacun. Le premier ministre me rappelle qu'il faudra une résolution pourvoyant au paiement de ces appointements. Quoiqu'il en soit, je laisse ces appointements à la discussion et je propose:

Que le paragraphe "3" soit biffé et qu'on le remplace par le suivant:

Lesdits appointements seront payés mensuellement à même les crédits que le Parlement peut voter à cette fin.

Je propose ensuite que les mots "sept mille" soient insérés dans la 40e ligne, et les mots "six mille" dans la 41e ligne.

M. le PRESIDENT: Cela ne serait conforme au règlement, à cette phase de l'étude de ce projet de loi, que si l'honorable ministre ne déposait, au préalable, une résolution à cette fin.

L'hon. M. MEIGHEN: Si je comprends bien, le règlement ne défend pas de proposer que le paragraphe 3 soit modifié, vu que le Parlement doit noter les appointements avant qu'on ne puisse les payer.

M. JACOBS: A seule fin d'établir une comparaison, j'aimerais savoir ce que représentent les appointements du commissaire en chef des chemins de fer.

L'hon. M. MEIGHEN: On a fixé au début ces appointements à $10,000, je crois. Ils ont été portés à $12,000, il y a quelques années, et c'est encore le montant que le président de la commission des chemins de fer retire. Les autres commissaires touchent chacun $8,000, à l'exception du sous-commissaire en chef qui reçoit $9,000.

M. McMASTER: Si vous fixez les appointements de votre commissaire en chef à $7,000, n'encouragez-vous pas le risque de créer un sentiment d'amertume dans les esprits et les cœurs de tous nos sous-ministres? Ainsi, il y a le sous-ministre des Travaux publics sur qui retombe la responsabilité de la dépense de millions et de millions de dollars; il se trouve encore le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries dont la position est identique. Il me semble que les appointements du fonctionnaire qui est le chef de la commission des achats devrait être plus élevés que ne le sont ceux d'un sous-ministre. Lorsque je considère que le traitement du solliciteur général, une fonction qu'ont remplie des hommes de haute valeur et d'un grand savoir, dans ce pays, n'est que de $5,000 par année, je suis porté à croire que le traitement proposé, dans le présent cas, est véritablement considérable.

M. NESBITT: C'est une commission du commerce qu'on nommera d'après ce projet de loi et non pas une commission d'achat. Elle réclame des hommes possédant autant de grandes aptitudes qu'en ont des citoyens du Canada. . .

M. JACOBS: Très bien, très bien.

M. NESBITT : . . . car autrement, nous aurons des difficultés à surmonter. Je ne crois pas que les traitements que le ministre a mentionnés soient suffisants pour engager les hommes possédant les aptitudes requises à faire partie de cette commission. A mon avis, on devrait payer aux membres de cette commission des traitements égaux à ceux attribués aux juges des plus hautes cours du pays. Mon honorable ami de Kingston (M. Nickle) mentionne les traitements payés aux juges de la cour d'Appel ou de la cour Suprême, pour des fins de comparaison. Cela est possible, mais en ce qui me concerne personnellement, j'ignore comment désigner les cours, parce que je ne m'y montre que le moins souvent possible.

M. McCREA: Vous devriez y aller plus fréquemment.

M. NESBITT: Je conseillerais qu'on fixât, au début, à $8,000 le traitement du commissaire en chef et à $7,000, celui de chacun de ses assistants.

M. JACOBS: J'irais même plus loin que l'honorable député (M. Nesbitt) l'a fait. J'ai toujours observé le principe qu'il est nécessaire, en arrêtant des nominations de cette nature, de se procurer les services d'hommes possédant toutes les aptitudes possibles pour remplir ces fonctions. On ne peut persuader quelqu'un d'éminent d'abandonner sa profession ou ses affaires pour entrer au service de l'Etat, en retour d'appointements annuels représentant $8,000. Il va sans dire que je tiens compte du fait que beaucoup de nos juges sont heureux de monter sur le banc pour un traitement de $7,000 ou de $8,000 par année; mais ici, nous nommons une commission tout à fait nouvelle; or, il me semble que si le commissaire en chef des chemins de fer reçoit $12,000 de traitement par année, le président de la commission qui nous occupe devrait commencer aux appointements de $10,000 au mois. S'il en est autrement, nous aurons pour remplir ces fonctions des aspirants qui auraient échoué ni plus ni moins dans l'administration de leurs propres affaires et nous ne devrions par inaugurer la création de cette commission en y nommant des hommes semblables. Certes, le Gouvernement peut avoir en vue la nomination de ministres qui sont sur le point de se retirer du cabinet, ou de toute autre personne qu'il cherche à pourvoir d'une fonction fédérale.

M. EDWARDS: Je crois que le ministre se trouve sur un terrain assez sûr en adhérant aux appointements qu'il propose, plutôt qu'en adoptant les idées émises par des honorables députés qui ont traité cette question et qui se sont faits les champions du paiement d'appointements plus élevés.

Il y a une chose certaine c'est que si l'on s'aperçoit que les traitements ne sont pas suffisants il sera facile, à en juger par ce qui a été déjà fait, de les augmenter . . .

M. JACOBS: Pas si facile que cela.

M. EDWARDS: . . . mais il sera très difficile de les diminuer s'ils sont trop élevés. Je trouve que c'est un très sérieux reproche à faire aux juges du Canada, pour qui j'ai la plus haute considération . . . (Exclamation.) . . . que de dire qu'un traitement de $7,000 n'attirera dans la magistrature que des hommes de qualité médiocre. Nous avons beaucoup de juges au Canada qui ne sont pas mieux rétribués et qui, je crois, rempliraient ces positions d'une façon on ne peut plus satisfaisante. A mon avis, il y a beaucoup de gens qui seraient heureux d'accepter la position de commissaire en chef, proposée dans ce projet, au traitement indiqué. Si vous mettez le traitement plus élevé il y aura une poussée terrible, ce qui augmentera les difficultés du Gouvernement qui en a déjà bien assez. C'est curieux, mais il semble, que plus vous élevez les chiffres de la rétribution pour les positions de ce genre, plus vous avez de candidats apparemment aptes à les remplir, si l'on en juge par la poussée qui se produit lorsqu'il s'agit de remplir des places vacantes ou de faire de nouvelles nominations. Je crois que l'on tend trop à augmenter les traitements de gens qui sont déjà payés beaucoup plus qu'ils ne valent, surtout si nous comparons leurs fonctions à celles d'autres fonctionnaires.

Des VOIX: Très bien.

M. EDWARDS: On a été trop enclin à augmenter la rémunération de gens qui recevaient cinq fois ce que d'autres touchaient malgré que ceux-ci fissent autant de travail et aussi bien.

M. JACOBS: L'honorable député (M. Edwards) admettra qu'il y a une distinction à faire entre un juge d'une cour de justice et le président de ce tribunal. Un juge jouit d'une certaine dignité dans la société par le fait même qu'il fait partie de la magistrature. Je pense au cas de M. James B. Dill qui fut autrefois premier avocat du conseil de la U.S. Steel Company et qui organisa ce trust gigantesque. M. Dill a été nommé juge en chef du New-Jersey aux magnifiques émoluments de $3,000, je crois, alors qu'auparavant il gagnait $500,000 comme avocat. Mais, il a bien voulu accepter le poste simplement parce que c'était une position très distinguée et qu'il désirait comme couronnement de sa carrière. J'ai été fâché d'entendre l'honorable député (M. Edwards) dire que j'adressais des reproches à la magistrature, parce que je déclarais que l'on ne pouvait pas avoir les meilleurs juges pour une considération précuniaire insuffisante. J'ai toujours prétendu ici que les juges des cours supérieures devraient recevoir un traitement plus élevé que celui qu'ils ont actuellement et qui est réellement insuffisant. Puisque nous créons des postes aussi importants, nous devrions en même temps fixer des traitements attrayants. Quoiqu'il puisse y avoir une course à la position de commissaire en chef, nous devons avoir le meilleur homme possible si nous voulons que le travail soit fait comme il faut.

Personnellement, je dirai que je suis absolument opposé à l'organisation de ce tribunal en ce moment. Je ne suis pas le seul; il y en a bien d'autres ici et ailleurs. Si l'on veut bien me le permettre, je donnerai lecture d'une lettre qui m'a été adressée à ce sujet par le Board of Trade de Montréal. Je l'aurais lue hier, mais il m'a fallu m'absenter d'Ottawa et c'est la première occasion que j'ai de pouvoir la communiquer. Cette lettre dit:

Board of Trade de Montréal,
Montréal, 2 juillet 1919.

Cher monsieur:

Je suis prié de vous demander de bien vouloir appuyer la protestation de notre société contre l'adoption de la mesure créant un tribunal de commerce, durant les derniers jours de la session et sans que le public, qui est vitalement intéressé, ait eu l'occasion d'examiner les termes de la proposition du Gouvernement.

Le télégramme suivant a été adressé ce jour au très honorable sir Robert Borden, premier ministre:

"Board of Trade de Montréal proteste très énergiquement contre l'adoption du projet de tribunal de commerce à la fin de la session et sans donner au public l'occasion d'étudier les termes de cette importante mesure. Notre société demande que le bill soit imprimé et distribué autant que possible et que le Parlement en retarde l'étude jusqu'à la prochaine session".

Je demeure, cher monsieur,
Votre bien dévoué,
J. Stanley Cook,
Assistant-secrétaire.

A M. S. L. Jacobs, M.P.

Voilà l'opinion exprimée par des hommes dont les vues ont du poids, non seulement ici mais parmi le public. C'est aussi l'opinion de nombre d'autres groupes et de sociétés au pays.

M. NESBITT: Je ferai observer brièvement au comité que si l'on tient à obtenir des services de titulaires d'élite pour cette commission, il faut leur accorder une rémunération assez élevée. La rémunération dont

jouissent les juges est à peine suffisante pour les hommes d'élite qui doivent exercer ces fonctions, et souvent ils ne sont pas à la hauteur de la situation. Sans rien dire de dérogatoire à l'honneur des juges, il arrive souvent que les avocats les plus distingués hésitent à renoncer à leur profession pour revêtir l'hermine judiciaire.

Nous délibérons aujourd'hui une mesure fort importante. On a beau dire qu'on se disputera ces positions, il est possible qu'il y ait lutte en ce sens parmi une certaine classe d'aspirants, mais ce ne sont pas là ceux que le Gouvernement veut nommer. Par conséquent le chiffre le moins élevé auquel le Gouvernement devrait fixer ces traitements est celui que j'ai suggéré, de $8,000 et $7,000 dollars. Je me rangerais volontiers à l'avis de l'honorable député qui m'a précédé (M. Lalor) qui voudrait porter à $10,000 le traitement du président de ce tribunal, si la Chambre l'a pour agréable, puisque nous tenons à obtenir les services de l'homme le plus éminent pour exercer cette fonction; sans cela, nous serons exposés à une foule d'ennuis. Nous tenons à obtenir les services d'hommes aux idées libérales, d'une grande largeur de vue, possédant la connaissance des affaires, et pour cela il faut éliminer les aspirants à l'affût de ces chartes; dans ce cas-ci c'est la position qui doit aller au-devant de l'homme.

M. LALOR: Je souscris aux observations de l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt). Il s'agit d'une commission fort importante et il faut choisir les meilleurs titulaires; par conséquent, la rémunération doit être assez élevée pour les engager à accepter ces fonctions. Au président de la commission il faudrait attribuer un traitement de $10,000. Une rémunération de 6 à 7 mille dollars serait insuffisante pour des hommes possédant les aptitudes voulues. Il y aura une véritable course au clocher pour ces charges parmi des aspirants qui ne méritent probablement que $7,000; l'homme dont nous tenons à favoriser la demande est celui qui mérite $10,000.

M. NESBITT: Nous ne voulons pas qu'il recherche cette charge; c'est la position elle-même qui doit aller au-devant de lui.

M. LALOR: Il en est ainsi dans le monde des affaires; le meilleur employé dont on obtient les services est celui qui revient le moins cher, et pour le président de cette commission, un traitement de $10,000 n'est pas trop élevé.

M. JACOBS: Le Gouvernement espère peut-être que cette commission réussira si bien à réduire le prix de la vie qu'un traitement de 7 à 8 mille dollars sera attrayant.

M. McMASTER: La dernière fois que j'ai porté la parole, je ne me suis pas bien rendu compte qu'il s'agissait ici d'un tribunal. Puisqu'il s'agit d'un tribunal, je ne conçois guère que le ministre veuille attribuer aux titulaires de cette cour un traitement d'un chiffre supérieur à celui des juges des autres cours. Il aura sans doute maille à partir avec tous les juges si, au début même de ce tribunal, il accorde à ces nouveaux titulaires une rémunération supérieure à celle des autres juges.

M. JACOBS: Et que dites-vous du président de la commission des chemins de fer?

M. McMASTER: Les services rendus au pays par cette commission justifient probablement le traitement élevé que touche le président. Comme l'a observé à bon droit l'honorable député de Frontenac (M. Edwards), il est plus facile de majorer les salaires que de les diminuer, et, à mon avis, la proposition du ministre est excellente et la Chambre devrait l'agréer.

L'hon. M. MEIGHEN: Après avoir entendu les observations du comité, j'avais l'intention de réserver cet article. Je dois dire à l'honorable député de Brome que la considération des sentiments des juges à mon endroit et la crainte de blesser leurs susceptibilités et de m'attirer leur colère ne sauraient guère m'influencer maintenant, puisque déjà je me trouve en cette posture délicate.

M. JACOBS: Et moi aussi.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Il y a une autre observation à formuler à l'égard des traitements des juges. Un avocat devint juge, d'ordinaire, après avoir assez longtemps exercé sa profession; il accepte cette charge d'une manière définitive, et au terme de sa carrière judiciaire, s'il devient invalide ou s'il siège au tribunal pendant quinze ans ou davantage, il est retraité avec pension. Or, il s'agit ici d'une fonction tout à fait différente, et aucun juge, je l'espère, ne saurait se formaliser de ce que le gouvernement attribue un traitement d'un chiffre plus élevé à un titulaire exerçant des fonctions qui diffèrent essentiellement de l'oeuvre d'un juge.

Le ministre de la Justice intérimaire a raison de laisser l'article en suspens pour étudier les propositions qui ont été faites. J'ai été très impressionné par ce qu'a dit mon honorable ami de George-Etienne-Cartier (M. Jacobs), l'honorable député d'Oxford-Nord (M. Nesbitt) et l'honorable député

de Haldimand (M. Lalor). On a répété dans cette Chambre et au comité que l'utilité de cette législation dépendra beaucoup de la qualité des hommes que l'on choisira pour l'appliquer. Le Gouvernement pourra éprouver des difficultés pour se procurer les services d'hommes de la valeur désirée sans fixer le montant de la rémunération à un prix plus élevé que celui que le ministre propose.

(L'article reste en suspens.)

Sur l'article 20 (comment sont fixés les traitements du personnel.)

M. McKENZIE: Les nominations du personnel de cette commission seront-elles soumises à la décision de la commission du service civil?

L'hon. M. MEIGHEN: On m'apprend que la loi du service civil est appliquée sans qu'il soit besoin d'en parler spécialement dans ce bill. Mais je suis bien prêt à ajouter un article au bill pour stipuler que la loi du service civil y trouvera son application.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 22 (les traitements seront votés par le Parlement.)

M. McKENZIE: Nous avons adopté l'article relatif aux traitements, mais je demanderai au ministre quel avantage il pense retirer en ayant trois commissaires au lieu d'un seul. Je suis convaincu que si un homme siège comme juge pour faire des investigations dans des cas qui se présentent devant lui pendant l'audition des témoins, il formera à lui seul un tribunal plus efficace qu'un autre qui serait composé de trois commissaires. Un personnel de trois ou de quatre convient bien à une cour d'appel, mais dans un cas d'une cour ordinaire il est infiniment préférable d'avoir un homme plutôt que trois.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette difficulté m'a donné plus d'ennuis qu'aucune autre partie de la loi. En réalité j'ai fait à un certain moment préparer les articles pour qu'il n'y ait qu'un tribunal composé d'un seul commissaire. Mais après avoir consulté d'autres membres du Gouvernement et des honorables députés de la Chambre, j'ai pris la décision qu'il était préférable de recommander au Parlement une cour composée de trois membres. Voici les raisons; premièrement, il est très probable que les membres de la cour devront être en même temps dans différentes parties du pays pour le même motif que différents membres de la commission des chemins de fer doivent se trouver dans différentes régions en même temps. Secondement, s'il n'y a qu'un commissaire et qu'il soit un juge, les autres éléments de la population ne sont pas représentés. Il est préférable que dans une cour de cette nature il rentre un élément d'affaires parce que c'est une cour commerciale et si possible un élément de travail pour représenter spécialement cette partie des consommateurs qui sont particulièrement affectés. Je sais qu'il sera très difficile de comprendre dans une cour de trois commissaires des hommes qui pourront représenter entièrement et convenablement toutes les parties de la population qui sont affectées, mais on fera du mieux qu'on pourra. Dans tous les cas, vous pouvez mieux le faire avec une cour de trois hommes qu'avec une cour d'un seul. Enfin on estime que l'attitude du public envers la cour sera préférable, que le peuple aura à son égard un plus grand degré de confiance dans une cour composée de trois que si elle est composée d'un seul.

M. JACOBS: Le Gouvernement a-t-il l'intention de nommer au moins un membre de la commission qui puisse parler les deux langues officielles?

L'hon. M. MEIGHEN: Cette question a été soulevée hier et je me rends compte de son importance. Mais si vous devez avoir un homme capable de parler le français et l'anglais, un homme qui représentera le travail, un homme qui représentera le commerce et un homme qui représentera peut-être les soldats revenus du front, il sera difficile de trouver un homme qui pourra remplir toutes ces qualités. Mais on fera pour le mieux.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 25 (juridiction.)

M. JACOBS: Se propose-t-on de nommer un procureur spécial ou un enquêteur qui sera attaché à cette commission?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce ne sera pas au commencement dans tous les cas. D'après moi—et pour l'information de mon honorable ami, je dois dire d'après l'opinion du rédacteur—il n'y a pas besoin maintenant d'un fonctionnaire de ce genre, bien qu'il puisse être nécessaire plus tard d'en désigner un. Mais nous sommes très désireux d'éviter qu'on nous accuse avec raison de chercher à créer un emploi pour un ami.

M. JACOBS: Dans tous les cas, c'est ce dont on vous accuse.

L'hon. M. MEIGHEN: Je sais qu'on nous accusera, mais le public n'ajoutera aucune croyance à ces accusations.

Nous croyons qu'il n'est pas du tout nécessaire de débarrasser les autorités pro-

vinciales de la responsabilité d'intenter les poursuites puisque le Gouvernement fédéral s'occupera de découvrir le délinquant et d'accumuler les preuves de culpabilité pour remettre ensuite le dossier complet entre les mains du procureur général de la province.

M. JACOBS: Quelles méthodes se propose-t-on d'adopter pour prendre les délinquants en flagrant délit sous l'empire de la présente loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce sera l'affaire de la commission. Dès qu'il sera constaté qu'un particulier ou une compagnie viole les règlements quant aux prix et aux méthodes d'affaires, la commission recueillera des preuves et remettra le dossier avec le nom du délinquant et tous les autres renseignements nécessaires entre les mains du procureur général de la province. Le procureur général n'aura plus qu'à soumettre la cause au tribunal, et s'il est établi que l'accusé a violé une ordonnance de la commission, il sera reconnu coupable.

M. JACOBS: Où est la nécessité de créer une pareille commission? Est-ce qu'on ne pourrait pas obtenir les mêmes résultats en modifiant le Code pénal?

L'hon. M. MEIGHEN: Pas du tout. Ces observations me font souvenir des remarques qu'a faites l'honorable député de Kent (M. McCoig). Il semble se faire l'idée qu'il n'y a qu'à nommer un représentant du ministère public et lui donner ordre de citer les coupables en justice et que tout serait parfait. Il est nécessaire, toutefois, d'adopter une loi qui définisse la nature des contraventions, car autrement comment le représentant du ministère public ou qui que ce soit pourraient-ils poursuivre les délinquants? La mesure qui sera déposée immédiatement après l'adoption du présent bill décrétera ce qui constitue une contravention en s'appuyant sur le principe que la commission, après s'être enquise d'un cas donné, aura le droit de déterminer la ligne de conduite que devront suivre les particuliers, les compagnies ou les sociétés commerciales, et s'ils refusent de se conformer à l'ordonnance de la commission, ils tomberont sous le coup de la loi.

M. JACOBS: La loi que le Parlement a adoptée il y a quelques années relativement aux coalitions et aux restrictions commerciales, est mise en vigueur actuellement sous l'empire des articles du Code criminel et les tribunaux locaux ont juridiction.

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement. La loi, toutefois, est inefficace parce que la surveillance n'est pas constante; il n'y a pas de chien de garde à la porte pour voir à ce que, dès qu'une ordonnance est éludée, on en fasse adopter une autre qui réponde aux exigences de la situation, et, si on persiste à les éluder, que le procureur général soit saisi de toute l'affaire. L'Etat confère justement à cette commission les pouvoirs d'accomplir cette tâche. Si on réussit à éluder une ordonnance, une autre sera adoptée que le délinquant ne pourra éluder et ainsi de suite; or, pendant ce temps la publicité attire sur lui l'attention publique et il subira nécessairement les conséquences de sa mauvaise conduite. Le but que nous visons sera partiellement atteint de cette façon.

M. EDWARDS: Si une compagnie est assignée à comparaître devant cette commission sous une accusation d'avoir réalisé des prix illicites, je présume que le président ou le gérant aura le droit de retenir les services d'un avocat pour se défendre?

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement.

M. EDWARDS: La commission aura simplement le droit d'instruire le procès, afin de décider si oui ou non un verdict de culpabilité peut être rendu contre la compagnie ou la personne incriminée. Si la preuve est suffisante pour convaincre la commission que la personne ou la compagnie est coupable, elle remet l'affaire entre les mains du procureur général, qui, à son tour, soumet la cause au tribunal. Au procès qui s'ensuivra, je présume que les preuves recueillies par la commission seront soumises, de sorte que le jugement final sera rendu par le tribunal, et non par la commission. En d'autres termes, les commissaires n'auront pas le droit de rendre une décision finale.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a raison en tout point, sauf qu'il omet un fait essentiel. Si une compagnie est accusée de majorer ses prix et que l'un des commissaires soit convaincu que la preuve est suffisante pour l'autoriser à ouvrir une enquête, il assigne la compagnie à comparaître et à se défendre. Le président de la commission est obligé, toutefois, de ratifier cette procédure. Après enquête, si les commissaires sont d'avis que la preuve est suffisante, ils émettent une ordonnance enjoignant au délinquant d'avoir à cesser ces pratiques et fixent la marge des profits légitimes qu'il a le droit de réaliser. Si le prévenu enfreint l'ordonnance il se rend coupable d'une infraction à la loi et passible de l'amende imposée. La commission, en pareil cas, soumettra les faits au procureur général ainsi que les noms des témoins et

du délinquant. Le procureur général, à son tour, saisira le tribunal de la cause et établira par les faits que l'accusé a désobéi à l'ordonnance rendue contre lui par la commission. Or, le tribunal ne recommence pas le procès; le tribunal n'a pas à se prononcer quant à la légalité ou à l'illégalité de l'ordonnance. Le tribunal s'occupera de décider simplement si, oui ou non, le prévenu s'est conformé à l'ordonnance de la commission. Du moment qu'il a désobéi à cette ordonnance, il est coupable d'une infraction.

M. SINCLAIR (Guysborough): Aux termes du projet de loi, les attributions des commissaires semblent restreintes. L'article 27 porte:

> La commission peut, de son propre mouvement, ou doit, sur la demande du ministre, faire enquête sur, entendre et déterminer toute question ou chose, laquelle, sous l'empire de la présente loi ou de la loi spéciale, elle peut rechercher.

Cela signifie que la commission a le droit de faire des poursuites de son propre mouvement si elle a connaissance de quelque infraction à la loi. Ce droit lui est en outre reconnu quand le ministre lui soumet quelque affaire, mais la loi ne donne pas aux particuliers qui ont à se plaindre des manœuvres de certains commerçants le droit d'écrire une lettre à la commission ou de se plaindre à elle directement. Le simple citoyen s'adresse au ministre et celui-ci peut lui accorder la permission d'ouvrir une enquête. Je conçois certaines circonstances dans lesquelles le ministre ne pourrait pas accorder cette permission. Tout citoyen qui juge excessifs les tarifs de transport d'une compagnie de chemin de fer, ou qui a sujet de se plaindre de choses à l'égard desquelles la commission des chemins de fer a juridiction peut adresser une lettre à cette commission et obtenir d'elle une enquête et un redressement de l'abus commis.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sais à quoi l'honorable député fait allusion. Il est certainement loisible au simple particulier de demander à cette commission une enquête; le Gouvernement ne contrôle les actes ni de la commission ni des citoyens en cette matière.

M. SINCLAIR (Guysborough): Où est cet article?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans la loi relative aux ligues commerciales, je suppose, et aux prix normaux, mais rien ici n'empêche un particulier de mettre la commission en mouvement. L'honorable député fait-il allusion à l'article 25?

[L'hon. M. Meighen.]

M. SINCLAIR (Guysborough): Non, mais à l'article 27.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous n'en sommes encore qu'à l'article 25. Je parlerai sur l'article 27 lorsque nous y serons arrivés.

M. EDWARDS: Supposons que la commission des chemins de fer émette un ordre auquel quelqu'un désobéit, agirait-elle envers le coupable et, en ce cas, pourquoi la commission que l'on institue présentement n'aurait-elle pas les mêmes pouvoirs?

L'hon. M. MEIGHEN: Elle ne les a pas. Si la commission des chemins de fer jouissait de semblables pouvoirs, il lui faudrait tout un personnel de shérifs, d'huissiers et de constables. Quant à celui qui enfreint un ordre de la commission des chemins de fer, il existe une disposition en vertu de laquelle il peut être poursuivi, recherché, châtié, mais la commission des chemins de fer n'a pas l'organisation qu'il faut pour cela. Un procès a lieu comme à l'ordinaire et comme, au reste, dans le cas actuel.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Ai-je raison de croire que cette commission n'aura pas la faculté de contraindre les gens à l'observance des ordres qu'elle aura rendus et qu'il faudra s'adresser aux tribunaux.

L'hon. M. MEIGHEN: Parfaitement.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Pour ce que vient de dire l'honorable député (M. Sinclair), l'article 6 du projet de loi n° 167 porte ce qui suit:

> Tout sujet britannique résidant au Canada et majeur qui a raison de croire qu'une ligue existe ou se forme peut s'adresser par écrit à tout membre de la commission...

La demande est faite, directement, je le suppose, à la commission, encore qu'elle puisse être adressée au Gouvernement.

L'hon. M. MEIGHEN: En effet. Je dirai de plus à l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) que la cour de l'Echiquier ou toute autre cour de justice peut introduire dans ses règlements une ordonnance rendue par cette commission. C'est ainsi que le veut la loi et, par suite, le mécanisme judiciaire de ce tribunal, civil ou criminel, se trouve mis à la disposition de la commission; ce qui vaut mieux que d'établir une double organisation.

M. FRIPP: L'article 25 semble n'avoir qu'un but administratif; il n'oblige point la commission à agir en de certaines circonstances. J'avais pensé que l'objet de ce bill était d'instituer une commission dont les membres rechercheraient les affaires de certaines maisons commerciales. Par ce bill,

on ne lui confère que le pouvoir de faire certaines choses. Il devrait, ce me semble, être déclaré que la commission aura le devoir de faire ces recherches. N'est-ce pas là l'intention du bill?

L'hon. M. MEIGHEN: Parfaitement.

M. FRIPP: Ce n'est pas ce qu'il porte.

L'hon. M. MEIGHEN: Le mot " peut " devrait être employé, parce que l'on ne saurait reconnaître au premier venu le droit d'imposer à la commission la tenue d'une enquête. Il faut que la commission puisse se prononcer elle-même sur la nécessité de cette enquête. C'est pourquoi le mot " peut " est employé, mais ce n'en est pas moins pour elle un devoir à exercer.

M. FRIPP: C'est justement ce que la loi ne dit point. Cela veut dire tout simplement que la commission est constituée et peut, à sa guise, s'enquérir ou ne pas s'enquérir d'un cas particulier. Cependant, tel n'est pas l'objet de ce bill; son objet, c'est que la commission ait le devoir de faire enquête un certain nombre de fois au cours de l'année, au sujet de toute firme faisant affaires au Canada.

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M FRIPP: Oui. Le devoir de cette commission, si elle en a, c'est de découvrir s'il se fait de l'exploitation, s'il se réalise des profits excessifs. Pour qu'elle soit vraiment utile, il faut qu'elle comprenne un bureau d'inspecteurs qui ait droit d'examiner les livres, afin de constater les profits réalisés. Si elle attend que quelqu'un vienne se plaindre, elle aura été instituée, en quelque sorte, pour ne rien faire du tout; les gens ne voudront pas faire de plainte, parce qu'en en faisant, ils assumeraient une certaine responsabilité.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sais quelles attributions l'honorable député voudrait accorder à cette commission, mais pour faire le travail qu'il semble exiger qu'elle fasse, elle devrait être investie de pouvoirs en vertu desquels elle pourrait même voter la démobilisation. Les tribunaux ont mission de juger les infractions à la loi, mais non de passer leur temps à s'informer si les citoyens se sont rendus coupables de quelque délit. Cette commission est chargée d'appliquer la loi relative aux coalitions et aux prix normaux. Elle peut agir d'elle-même ou d'après les renseignements qu'on lui aura fournis. Comment serait-il possible d'aller plus loin?

M. FRIPP: Quels résultats la loi relative aux coalitions a-t-elle donnés? Elle est en vigueur depuis quinze ans et il ne s'est intenté, sous son empire, que deux poursuites, dont l'une contre un épicier de l'Ontario. Il en sera ainsi sous l'empire de la loi qu'on projette de faire adopter.

L'hon M. MEIGHEN: L'ancienne loi a été inefficace.

M. FRIPP: Oui, pour la raison que je viens de mentionner. Personne ne prendra la responsabilité de fournir des renseignements. Je le répète, il devrait être du devoir de la commission de faire elle-même les recherches.

L'hon. M. MEIGHEN: Et c'est ce qu'elle fera aussi, chaque fois qu'elle aura raison de croire qu'il s'est commis des infractions.

M. FRIPP: Qui va lui donner raison de croire qu'il s'en est commis?

L'hon. M. MEIGHEN: Je vois que l'honorable député n'a pas perdu sa puissante faculté de raisonner, mais il ne saurait prétendre que cette commission, qu'elle ait ou n'ait pas raison de croire qu'il s'est commis une infraction, doive procéder à une enquête par rapport à n'importe quelle institution, faible ou puissante, du Canada, et scruter ainsi, sans relâche, notre vie industrielle. Je ne saurais comment qualifier une prétention comme celle-là.

L'ancienne loi relative aux coalitions a été inefficace jusqu'à un certain point pour la raison donnée par l'honorable député, mais surtout parce que, à l'époque où elle a été en vigueur, il était impossible de remédier au mal d'une manière adéquate. J'ai dit, à deux reprises, au comité, en quoi consistait, d'après moi, le secret de la difficulté, c'est-à-dire en ce qu'il n'existait pas de police judiciaire chargée d'exercer une surveillance constante afin de prévenir les infractions ou d'en assurer la punition s'il s'en commettait. Nous pourvoyons, dans ce bill, à ce que la commission ait plein pouvoir d'agir d'elle-même. Il est impossible d'aller plus loin.

M. HENDERS: Il me semble qu'il y a une différence entre les pouvoirs accordés à cette commission et ceux qu'on a accordés à la commission des chemins de fer. Celle-ci peut donner des ordres et les faire respecter. Par exemple, il est survenu, il y a quelque temps, dans l'Ouest, une certaine difficulté provenant de ce qu'un grand nombre de bestiaux avaient été tués sur les chemins de fer parce que ces che-

mins n'étaient pas clôturés. On a fait des plaintes et la commission a ordonné aux compagnies de clôturer leurs chemins. Je me rappelle fort bien un certain cas où le président a dit à une compagnie: "Je vous ordonne de faire cette clôture dans tel délai." La commission dont il s'agit ici a-t-elle les mêmes pouvoirs de donner des ordres et de les faire respecter?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. En général —je ne citerai pas de cas particulier—la commission des chemins de fer fait confirmer ses ordres par les tribunaux, et les tribunaux voient à les faire exécuter. Il en sera absolument de même par rapport à la commission qu'il s'agit d'instituer. Une ordonnance de cette commission peut être convertie en règle de pratique, et elle devient par là une ordonnance péremptoire du tribunal et peut être mise à exécution par les moyens dont il dispose.

M. BUREAU: Qui soldera les frais de la mise à exécution de cette ordonnance?

L'hon. M. MEIGHEN: Le tribunal.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je conviens avec mon honorable ami (M. Fripp), que cette commission devrait être agressive et rechercher les infractions à la loi, pour faire du bien. Si elle attend que des plaintes soient portées, elle n'en fera pas, parce qu'elle n'en recevra peut-être pas de plaintes. La commission devra donc se mettre en quête des infractions. Mon honorable ami sait ce qui se passe au sujet des poursuites intentées par le ministère du Revenu de l'intérieur. Des détectives spéciaux parcourent aujourd'hui toute la Nouvelle-Ecosse, rendant visite aux petits commerçants et achètent des boîtes de poudre de talc, ou un article semblable, afin de voir si le timbre y est apposé, et les poursuites sont fréquentes. Cette commission devrait rechercher les infractions à la loi de la même manière.

L'hon. M. MEIGHEN: L'idée de l'honorable député est excellente. Sa seule erreur a été de dire qu'il était d'accord avec mon honorable ami (M. Fripp); il ne l'est pas du tout. Il est certainement du devoir de la commission d'aller par monts et chemins pour découvrir les infractions; elle peut et elle doit s'assurer qu'il n'y a pas de transgression de la loi des coalitions et des justes prix. Cependant, la loi ne lui commande pas de s'enquérir des affaires de tous les citoyens du Canada.

M. NESBITT: Mon honorable ami n'a pas à s'inquiéter au sujet des plaintes. Il y en aura beaucoup; la seule question est de savoir si elles seront fondées.

[M. Henders.]

M. THOMSON (Qu'Appelle): Je crois que le représentant de Guysborough confond deux choses qui ne se ressemblent pas. Les cas dont il a parlé, sont ceux d'accusations de vol au détriment du revenu, faute d'apposer les timbres nécessaires. Cela n'intéresse guère le public. L'application du Code criminel aurait fourni une comparaison plus juste. Comment sont intentées les poursuites sous le régime de ce code? Presque toujours au moyen d'une dénonciation par un particulier, et ceux d'entre nous qui ont eu à s'occuper de l'application du code savent que nous avons moins de difficulté à recueillir des plaintes qu'à les vérifier. Il y a beaucoup d'officieux qui portent des plaintes qui n'ont pas de raison d'être. Le public fait preuve de peu de négligence à l'égard des dénonciations nécessaires à la mise en marche des procédures aux termes du Code criminel, et il me semble que nous aurons des plaintes en abondance sous le régime de la présente loi. Ceux que la conduite de certaines maisons offusque ne seront pas trop prêts à porter plainte. L'inconvénient sera qu'il y aura tant de plaintes que la commission devra travailler après les heures régulières afin de les examiner toutes.

M. MOWAT: L'article vaudrait mieux si, dans la 27e ligne, le ministre remplaçait le mot "peut" par le mot "doit". Dans ce cas, l'article serait ainsi conçu. "La commission doit de son propre mouvement ou à la demande du ministère." Cela comblerait le désir de plusieurs députés qui ont pris la parole et qui pensent que la commission devrait agir sur la plainte de tout citoyen.

Si un citoyen portait plainte au premier ministre, il est fort probable que, lorsque ce dernier en viendrait à la conclusion que la plainte est fondée, il adresserait une demande à la commission, tel qu'il est pourvu dans la 2e ligne de l'article. La loi pourrait être amendée et le ministre atteindrait le résultat qu'il désire si évidemment, s'il obligeait la commission à agir, au lieu de lui laisser le choix par l'emploi du "peut" facultatif. Il n'y a aucun doute que quelques-unes de ces commissions qui sont créées, sommeillent parfois, et n'agissent pas à moins d'une plainte formelle. Si nous employions le mot "doit", après le débat qui a eu lieu ici, il sauterait aux yeux de la commission qu'il est de son devoir de s'enquérir sans tarder.

M. MIDDLEBRO: La phraséologie de ce projet semble empruntée en grande partie à la loi des chemins de fer. Cette dernière décrète que la commission "aura pleine juridiction pour instruire, entendre et juger

toute requête présentée par une partie intéressée ou en son nom", qui se plaint qu'une compagnie ou qu'une personne a négligé d'observer certains règlements. Ce bill déclare que la commission aura pleine juridiction pour rechercher, instruire, etc., sous le régime de la loi des coalitions, de sorte qu'il est presque analogue à la loi des chemins de fer. Personne n'accusera la commission des chemins de fer d'avoir négligé de remplir toutes les obligations qu'on s'attendait à lui voir accomplir. Cette loi est une loi qui fait honneur à l'ancienne administration, et on n'a jamais eu un corps qui ait donné plus de satisfaction que la commission des chemins de fer.

La procédure prescrite ici est précisément celle qui prévaut à la commission des chemins de fer. Le fait d'adopter la proposition de l'honorable député de Parkdale (M. Mowat) aurait simplement pour effet de permettre au premier villageois venu d'accuser par carte postale Untel de réaliser un profit illégitime, auquel cas la commission serait tenue d'ouvrir une investigation, et il s'ensuivrait qu'elle perdrait peut-être son temps à s'occuper d'accusations chimériques. La commission manquerait à son devoir si elle ne faisait pas d'enquête sur toute accusation d'exploitation accompagnée d'une preuve suffisante, mais je considère qu'il devrait toujours y avoir au moins cause probable et raisonnable.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 27 (peut s'enquérir de toute affaire qui lui est soumise).

M. SINCLAIR (Guysborough): Cet article ne me paraît pas conçu en termes satisfaisants. Il y est dit que la commission "peut, de son propre mouvement, ou doit, sur la demande du ministre".

L'hon. M. MEIGHEN: Cette disposition a trait aux investigations faites par le Gouvernement. Les enquêtes faites par des particuliers sont régies par un article de la loi sur les coalitions. Si l'on substituait "doit" à "peut", la commission se verrait obligée, par exemple, de scruter les affaires du bonhomme qui tient un petit débit de bonbons dans un village du Cap-Breton. Le mot "peut" lui permet de le faire, mais s'il fallait insérer l'autre mot, elle serait peut-être tenue de s'occuper d'affaires insignifiantes et de perdre son temps à des riens. Son devoir consistant à prévenir la réalisation de profits excessifs, le seul moyen qu'elle ait de l'accomplir de façon satisfaisante, c'est d'intervenir lorsqu'elle a de bonnes raisons de le faire.

M. MOWAT: On pourrait prescrire que la commission "doit, lorsqu'elle croit avoir des motifs suffisants", etc.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est précisément ce que signifie le texte: la commission peut intervenir.

M. MAHARG: A en juger par les dires du ministre, cette commission n'aura aucun moyen de se renseigner; elle devra, pour cela, compter entièrement sur les particulier, sur le consommateur.

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas.

M. MAHARG: C'est ce que j'ai compris jusqu'ici.

L'hon. M. MEIGHEN: Vous devriez lire le projet de loi.

M. MAHARG: Il laisse tout à la discrétion du ministre.

L'hon. M. MEIGHEN: Nullement; la commission "peut, de son propre mouvement", sans l'intervention de personne, et "doit, sur la demande du ministre".

M. MAHARG: Qui est-ce qui renseignera le ministre?

L'hon. M. MEIGHEN: Si les renseignements ne sont pas donnés au ministre, ils seront fournis à la commission, et s'il en était autrement, il serait du devoir de celle-ci de se renseigner. Mais on ne saurait lui imposer l'obligation d'aller, en l'absence de motifs suffisants, tenir des enquêtes dans tous les coins du pays.

M. MAHARG: Je ne vais pas aussi loin que cela. A quelle source comptez-vous puiser vos renseignements?

L'hon. M. MEIGHEN: Les commissaires seront des hommes comme les autres, y compris l'honorable député. Depuis six mois, mon honorable ami n'a-t-il pas eu vent de choses qui l'engageraient, s'il y était autorisé et que son serment lui en imposât le devoir, à s'enquérir de ceci ou de cela? C'est ainsi que la commission obtiendra ses renseignements, sans qu'il lui soient nécessairement fournis par voie de plainte ni même par correspondance; elle les obtiendra au moyen d'un rouage toujours en mouvement et du système d'investigation que, sans aucun doute, elle constituera elle-même, puisque, aux termes de la loi, elle peut se faire donner par quiconque fait affaires au Canada tout renseignement qu'il lui faut au sujet du coût, des frais, du prix de vente, des marchandises en magasin, etc. Elle aura constamment sous les yeux une masse de faits relatifs aux particuliers et sera ainsi en mesure de décider

dans quels cas il y aura lieu de faire des investigations spéciales.

M. MAHARG: Substituez "doit" à "peut", et tout ira bien

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'on faisait cette substitution, la commission serait obligée de scruter les affaires de chacun, lors même qu'il ne lui semblerait pas utile de le faire.

M. MAHARG: Nullement.

L'hon. M. MEIGHEN: Sans doute. Quand la commission jugera utile d'intervenir, le mot "peut" aura pour elle la même signification que "doit". Nous la chargeons de réduire les prix exorbitants et lui conférons certains pouvoirs par l'emploi de la forme facultative. Si nous insérions le mot "doit", il ne lui resterait d'autre alternative que de scruter à fond les affaires de chaque particulier, c'est-à-dire qu'elle s'emploierait sans résultat utile.

M. MOWAT: On doit les supposer des hommes raisonnables. Il y a une différence entre les deux mots. Si vous dites que la commission "doit" quand elle a raison de croire que cette action est nécessaire, vous ne l'obligez pas de faire une enquête sans motif. Il serait absurde de supposer que la commission ferait une enquête s'il n'y avait pas de plainte. Il me semble que le projet de loi rendrait mieux l'idée si nous employions le mot "doit". La commission, agirait quand elle le trouverait nécessaire.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est précisément ce qui est statué. Elle a l'ordre d'agir dans un cas comme celui-là. Elle doit faire son devoir.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 32 (factum pour la cour Suprême du Canada).

M. CAHILL: Quelles seront les infractions en vertu de cette loi? Ne se rapporteront-elles qu'aux coalitions? Par exemple, que veut dire profit excessif?

L'hon. M. MEIGHEN: Le bill suivant, 167, l'explique. Les infractions sont déterminées par cette mesure législative et c'est cette loi que la commission doit mettre en vigueur. Il est du devoir de cette commission d'appliquer la loi des coalitions et des prix normaux.

M. CAHILL: C'est mettre la charrue avant les bœufs.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, ce sont les bœufs qui tirent la charrue.

[L'hon. M. Meighen.]

M. CAHILL: Vous ne savez pas ce qu'il y a sur la charrue.

L'hon. M. MEIGHEN: Les infractions.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 36 (ordonnances provisoires ex parte pouvant être accordées).

M. ARCHAMBAULT: Pourquoi ne pas stipuler une période de délai au sujet de cet article? Il est ainsi libellé:

...mais nulle pareille ordonnance provisoire ne doit être rendue pour un délai plus prolongé que celui jugé nécessaire par la commission pour permettre que la cause soit entendue et décidée.

Pourquoi ne pas stipuler un délai de dix jours ou de deux semaines pour l'ordonnance provisoire?

L'hon. M. MEIGHEN: Naturellement, les circonstances peuvent différer dans chaque cas. Par exemple, si par un affidavit ou autrement, on apprend qu'il se forme quelque coalition à Vancouver, ou qu'elle est sur le point de se former, les faits ne pourront être portés avant longtemps à la connaissance de la commission d'enquête, tandis que si la coalition se formait à Toronto, le temps serait beaucoup moins long. On pourrait, je suppose, fixer un délai maximum mais, par cet article, la commission a instruction de ne pas accorder plus de délai pour l'exécution de l'ordonnance provisoire qu'il n'est absolument nécessaire pour faire l'enquête. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de disposition plus obligatoire.

M. ARCHAMBAULT: S'il y avait un délai de trente jours, sûrement que la commission aurait le temps d'en aviser la compagnie ou les parties intéressées.

M. VIEN: Je ferai observer au ministre qu'il s'agit d'une ordonnance provisoire ex parte.

M. McMASTER: Je propose que le délai soit de trente jours.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas d'objection au maximum de trente jours, mais je craindrais qu'au cas où elle serait divulguée, l'enquête ne puisse être complétée dans cette période. L'ordonnance n'aurait pas le résultat voulu et causerait peut-être du tort.

M. ARCHAMBAULT: Il serait facile en trente jours de donner l'avis officiel conformément à la procédure ordinaire.

M. McMASTER: L'ordonnance demeurerait ordonnance provisoire mais elle ne serait plus ex parte. Trente jours devraient

suffire dans le cas d'une ordonnance provisoire et ex parte.

M. ARCHAMBAULT: Et l'ordonnance provisoire peut disparaître.

L'hon. M. MEIGHEN: Trente ou même trente-cinq jours ne sont peut-être pas suffisants et ce doit être le moins de temps possible qui servirait.

M. VIEN: Je pense que nous devrions amender cet article en disant:

Aucune de ces ordonnances provisoires ne sera pour plus de trente jours.

Il ne faut pas oublier que sur tout renseignement qui peut être fourni au tribunal, une ordonnance provisoire ex parte enjoindra à aucune compagnie au Canada de suspendre ses travaux dès que la plainte aura été faite. Quand l'enquête aura lieu, on s'apercevra peut-être que la plainte n'était pas fondée, que les renseignements étaient faux. Alors, s'il se passe deux ou trois mois avant que l'enquête ait lieu, on aura forcé cette compagnie à chômer tout ce temps-là à la suite de faux renseignements. Il me semble que pour une ordonnance provisoire ex parte une enquête préliminaire devrait avoir lieu dans l'intervalle d'au moins trente jours suivant l'ordonnance.

M. McMASTER: J'ai rédigé un article lequel, je crois, répondra à l'objection du ministre. Le voici:

Mais nulle pareille ordonnance provisoire ne doit être rendue pour un délai plus prolongé que celui jugé nécessaire par la commission pour permettre aux intéressés de se présenter devant elle et dans aucun cas pour un délai de plus de trente jours.

L'hon. M. MEIGHEN: Voici quelle serait la difficulté: Si nous acceptons le texte actuel de l'amendement proposé, aussitôt que les intéressés se rencontrent et que l'enquête commence, l'ordonnance provisoire cesse d'opérer et les choses reviennent au même point qu'auparavant. Il se peut que l'enquête prenne deux ou trois semaines. Les honorables députés conviendront que la cause doit être entendue. Naturellement, une fois qu'elle est entendue, il y aura l'injonction provisoire. Si l'ordonnance provisoire ne doit durer que jusqu'au moment où les parties intéressées se rencontrent, cela nuira.

M. McMASTER: Je donnerai satisfaction à l'objection du ministre en prescrivant que nulle ordonnance provisoire ex parte de cette nature ne doive être rendue pour un délai plus prolongé que le délai maximum alloué à une ordonnance provisoire. Ensuite, si les parties ont l'occasion d'être amenées devant le tribunal elles peuvent toujours être amenées, en ce pays, dans un délai de trente jours.

L'hon. M. MEIGHEN: Franchement, je trouve préférable le texte actuel de l'article, mais je ne veux pas me montrer obstiné. S'il doit être modifié ce serait mieux, je pense, qu'il le soit en conformité de ce qu'a suggéré l'honorable député de Chambly-et-Verchères (M. Archambault), car la chose doit être décidée avant qu'une ordonnance provisoire soit rendue. Je n'ai pas d'objection, si les honorables députés le préfèrent, à insérer à la fin de l'article:

Toutefois nulle ordonnance provisoire n'a d'effet pendant un délai de plus de quarante jours.

Cet amendement est adopté.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 38 (décision peut être convertie en règlement ou décret de cour de l'Echiquier).

M. VIEN: Je veux attirer l'attention du ministre sur l'alinéa 5 de cet article. Le ministre déclarait tout à l'heure qu'il avait l'intention de n'établir aucun rouage particulier pour assurer la mise à exécution des ordonnances de la cour, et pourtant cet alinéa prescrit que non seulement un jugement de la commission peut être converti en règlement de la cour de l'Echiquier, mais encore qu'il n'en tiendra qu'à la commission, soit avant, soit après que son jugement ou ordonnance est converti en règlement, ordonnance ou décret d'un tribunal quelconque, de mettre elle-même à exécution ce jugement. Non seulement la commission peut convertir sa décision ou son ordonnance en décision ou ordonnance de l'une quelconque des cours d'archives, mais elle peut aussi décréter la création des moyens nécessaires—shérifs et le reste—pour mettre à exécution ses ordonnances.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas là l'effet de l'alinéa 5.

La commission est libre, soit avant ou après que sa décision ou son ordonnance a été convertie en règlement, ordonnance ou décret d'un tribunal, de mettre ladite décision ou ladite ordonnance en vigueur, de sa propre initiative.

C'est-à-dire que la décision de la commission peut être convertie en règlement de tribunal de l'initiative de la commission même, ou que l'un quelconque des intéressés peut, en se conformant à la procédure, la faire convertir en règlement de tribunal. Mais après qu'elle est convertie en règlement de tribunal, c'est le tribunal, de sa propre initiative, qui peut la mettre en vigueur, mais

pour ce faire il utilise le rouage exécutif des tribunaux, et si quelqu'un d'autre veut la mettre en vigueur il doit lui aussi avoir recours à ce même rouage exécutif, tout comme dans le cas d'une accusation pour refus d'obéir à une ordonnance.

M. VIEN: L'honorable ministre veut-il faire entendre que tout intéressé peut demander qu'un règlement ou une ordonnance de la commission soit converti en ordonnance ou règlement d'un tribunal?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, toute personne peut obtenir qu'une ordonnance de la commission soit convertie en règlement de tribunal.

M. VIEN: Mais le bill ne dit pas que cela peut se faire à la demande de tout intéressé.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela fait l'objet de l'article suivant. Toute personne peut obtenir du secrétaire de la commission une copie de l'ordonnance qu'il peut alors déposer et faire convertir en règlement de tribunal.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 41 (appels d'un commissaire).

M. VIEN: Monsieur le président, je demande qu'il soit donné lecture à cet article.

M. le PRESIDENT: Est-ce le désir du comité que le président fasse lecture de l'article 41 qui couvre une page et demie?

Quelques DEPUTES: Passons outre.

M. VIEN: Monsieur le président, je demande qu'il soit donné lecture à cet article, ou qu'on me laisse le temps de l'examiner soigneusement. L'article est très important, car il défait tout ce que le bill a fait jusqu'ici—il confère au Gouverneur en conseil le pouvoir d'annuler toutes les décisions ou ordonnances de la commission. A mon idée, il n'est que juste et convenable que le comité lise l'article avec soin afin d'en bien saisir la portée. Si la chaleur excessive et les séances prolongées de la dernière semaine font que le président se sent trop fatigué, je remplirai ses fonctions et je lirai à la Chambre le texte de présent article.

41. (1) Le Gouverneur en conseil peut, à sa discrétion, soit sur pétition d'une personne intéressée, présentée dans le délai d'un mois après l'émission de l'ordonnance, de la décision, de la règle ou du règlement, ou dans le délai que la commission, dans des circonstances spéciales, peut autoriser, ou soit de son propre mouvement, en tout temps, et sans pétition ou requête, varier ou rescinder toute ordonnance, décision, règle ou tout règlement de la commission, que cette ordonnance ou cette décision soit rendue *inter partes* ou autrement, et que ce règlement soit général ou limité dans sa portée et son application; et toute ordonnance que le Gouverneur en conseil peut rendre à cet égard lie la commission et toutes les parties.

Examinons d'abord ce paragraphe, monsieur le président. Nous avons dit à maintes reprises depuis qu'on a fait connaître le principe de cette législation qu'elle ne servirait qu'à jeter de la poudre aux yeux de la population; que le Gouvernement n'avait pas l'intention de poursuivre les fins de ce projet de loi et qu'il continuerait d'exercer directement la haute main sur ceux à qui il incomberait de faire exécuter cette loi. Nous avons accordé à la commission le droit de réglementer, de publier des règles et des règlements et de voir à ce que tels règlements et règles deviennent les règles et les règlements de la cour de l'Echiquier du Canada ou de toute autre cour d'archives.

D'après le paragraphe 1 de cet article nous accordons au Gouverneur en conseil plein pouvoir de révoquer, annuler ou anéantir l'effet de tout règlement ou de toute règle de la commission. Si cette dernière, après une enquête approfondie, décidait qu'une certaine société se livrait à des pratiques commerciales injustes et publiait une ordonnance défendant ces actes, le Gouvernement pourrait annuler la décision de la commission, si tel règle ou règlement était dirigé contre quiconque lui toucherait de près. Ce paragraphe est inutile; il est contraire à l'ensemble des dispositions de la loi et à la politique ministérielle qui lui sert de base. Voilà pourquoi je prétends qu'on devrait biffer le paragraphe 1 de l'article 41.

M. JACOBS: Je veux appuyer les observations de mon honorable ami (M. Vien). D'une main on donne au peuple une certaine protection qu'on lui enlève de l'autre. Pourquoi le Gouverneur en conseil interviendrait-il dans les décisions de cette commission? Je puis maintenant comprendre la raison pour laquelle on a prétendu d'abord que les membres de cette commission devraient retirer des appointements aussi modiques, c'est que leurs décisions ne vaudront pas le papier sur lequel elles seront écrites, le Gouverneur en conseil peut tenir tout arrêt de la commission comme étant un "simple chiffon de papier". Si l'on adopte cette disposition, tout l'objet du bill se trouve annulé et la loi perdra toute valeur.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article a été critiqué plutôt violemment, hier, ce dont je n'ai pas parlé dans les quelques observa-

tions que j'ai faites. On l'a traité de "camouflage", et on y a vu la preuve évidente que toute l'affaire était de la poudre jetée aux yeux du public; c'est ainsi qu'ont parlé même des députés qui, plus tard, votèrent pour le projet de loi.

M. JACOBS: J'étais absent de la Chambre, hier, de sorte qu'on ne peut me ranger dans cette catégorie.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne crois pas que l'honorable député aurait été une brebis errante, alors même qu'il eut été présent ici, quand nous avons hier approuvé le projet de loi.

M. JACOBS: J'aurais pu être un juif errant.

L'hon. M. MEIGHEN: On a inséré une disposition semblable à celle-ci dans la loi établissant la commission des chemins de fer et elle s'y trouve encore aujourd'hui. La commission que nous créons ici n'aura pas de rang ni de pouvoirs plus étendus que la commission des chemins de fer. On a pensé qu'il convenait, lorsque la loi établissant la commission des chemins de fer a été adoptée—non pas en vue d'un camouflage ou d'un trompe-l'œil—j'espère que les honorables députés n'insinueront pas cela contre l'administration immaculée du temps—que cette haute main fût exercée. Dans ce cas-ci comme dans l'autre, la raison, c'est que les fonctions de la commission, tout en étant surtout judiciaires, sont, en même temps dans une large mesure, législatives; c'est-à-dire qu'on enlève une partie de la juridiction législative ordinaire du Parlement du Canada pour l'attribuer à cette commission. On a donc jugé opportun, lors de la création de la commission des chemins de fer, il y a dix-sept ou dix-huit ans, d'attribuer au Gouverneur en conseil un pouvoir d'appel ou de revision devant être exercé d'après telles règles dont on aurait constaté par expérience l'efficacité. Relativement à l'administration de la commission des chemins de fer, le Gouverneur en conseil a suivi à peu près cette règle, si je puis la définir exactement, de n'intervenir contre une décision de la commission des chemins de fer que s'il appert qu'on n'a pas tenu compte de certains faits essentiels. Dans ce cas, ce qui arrive sinon toujours, du moins très fréquemment, on renvoie l'affaire pour nouvel examen à la commission des chemins de fer. Quelles qu'aient été les raisons de ce qu'on invoquait pour maintenir le pouvoir d'appel ou de revision sur la commission, elles subsistent dans ce cas-ci, surtout dans les premières phases de la mise en vigueur de la loi. C'est une espèce de régulateur dont on peut user là où il semble que l'intérêt public le réclame absolument.

Tous les ans depuis que je fais partie du cabinet ministériel, nous avons des cas qui surgissent de cette disposition de la loi de la commission des chemins de fer. Il est très rare qu'on y ait donné suite; toujours, si je me souviens bien, la plainte a été renvoyée quoiqu'il y eut des cas où elle n'aurait pas dû l'être. Je répète qu'il s'agit d'intervenir seulement lorsqu'il apparaît que la commission a oublié ou ignoré des faits qui sont essentiels pour déterminer la cause.

M. JACOBS: Il y a une cour d'appel, pourquoi ne pas porter ces causes devant la cour Suprême du Canada.

L'hon. M. MEIGHEN: La cour Suprême ne juge que les points de droit, dans ce cas comme dans le cas de la commission des chemins de fer. Le Gouverneur en conseil juge les questions de fait.

M. JACOBS: Sans avoir entendu les témoignages?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons la preuve devant nous. Nous n'entreprenons pas de déterminer la véracité des témoignages. Nous laissons ce soin à la commission. Le Gouverneur en conseil dit simplement: On nous a soumis des faits relatifs à la cause qui n'apparaissent pas dans le dossier. Il se peut qu'après que la commission a rendu jugement, quelque chose puisse se passer qui fasse que la décision est contraire à la politique générale du pays et nécessite de ce fait l'intervention du Gouverneur en conseil. Mais les cas d'intervention sont vraiment très rares; ils le seront d'autant plus dans la circonstance. Le Gouvernement ne veut point usurper les pouvoirs de la commission. Une telle attitude serait fatale pour le Gouvernement aussi bien que pour la commission.

M. JACOBS: Cela prête à la critique.

L'hon. M. MEIGHEN: Tout ce que fait le Gouvernement prête à la critique et aux reproches. Mais pour pouvoir effectuer les corrections nécessaires dans les cas spéciaux, comme cela a été fait en rapport avec les décisions de la commission des chemins de fer, on a cru sage d'insérer cette disposition.

M. McKENZIE: Cette disposition est-elle conforme à celle que contient la loi de la commission des chemins de fer?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. VIEN: Le ministre ne doit pas ignorer la différence qui existe entre l'administration des affaires relevant de la commission des chemins de fer et celle des causes qu'aura à juger cette commission-ci. Dans le premier cas, il s'agit de la politique générale du pays. Mais une maison de commerce pourra commettre une offense contre cette loi-ci et si ses propriétaires sont des amis du Gouvernement, ils pourront peut-être l'engager à intervenir dans la décision de la commission et à la rescinder ou l'annuler par décret ministériel.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas quelle est la raison de faire une telle distinction. Je suppose que des propriétaires de chemin de fer soient aussi des amis du Gouvernement. En réalité, si je me souviens bien, je crois avoir entendu des députés qui donnaient à entendre il y a quelque temps que certains directeurs de chemin de fer étaient les amis du Gouvernement, de sorte que les mêmes raisons pourraient être applicables dans le cas de la loi des chemins de fer comme pour celle-ci. Les directeurs de chemin de fer peuvent devenir de si bons amis du Gouvernement que celui-ci les anoblisse, dans ce cas on serait bien disposé à intervenir. En un mot, je répète, que les cas sont absolument semblables; ce qui s'applique à l'un s'applique à l'autre.

M. VIEN: Mais deux maux ne font pas un bienfait.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est étrange de voir que l'honorable député va maintenant prétendre qu'un mal existe dans l'autre loi.

M. JACOBS: Si la commission prouvait que certaines maisons de commerce ou particuliers ont commis un crime en violant les dispositions de cette loi, le ministre prétend-il que le Gouverneur en conseil aurait le droit de rescinder ce jugement?

L'hon. M. MEIGHEN: Naturellement, la commission ne décide pas qu'il y a eu crime, elle décide ce qui constitue une offense ou ce qui n'en est pas une. Elle fait le règlement, puis la cour décide si oui ou non le règlement a été violé. S'il l'a été, il y a eu contravention à la loi, et quand la cour a décidé, le Gouvernement ne peut évidemment pas intervenir.

M. JACOBS: De l'instant où la commission décide qu'une offense a été commise jusqu'au moment où la cour la juge, le Gouvernement peut-il intervenir et rescinder l'ordonnance de la commission?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, mais si une offense a été commise, du moment qu'elle a existé elle demeure intacte et punissable. Après la rescision, personne, en violant cette ordonnance, ne pourrait commettre d'infraction. Il va sans dire que le Gouvernement fédéral pourrait rescinder une ordonnance de la commission. Je le répète, le Gouvernement n'adoptera ce système qu'en s'inspirant des principes qu'il a appliqués relativement à la commission des chemins de fer, et comme l'intérêt du pays a bénéficié de l'application de ce système par le passé, il en sera sans doute encore ainsi à l'avenir.

M. JACOBS: Cette distinction est si subtile que le ministre a dû sans doute mettre en œuvre tout son génie pour la découvrir.

M. ARCHAMBAULT: Est-ce que le Gouvernement n'interviendra pas après que le tribunal aura rendu une ordonnance?

L'hon. M. MEIGHEN: L'ordonnance est rendue par le tribunal de commerce.

M. ARCHAMBAULT: Quand le tribunal aura prononcé son jugement, et établi une règle pour son application, est-ce que le Gouvernement pourra intervenir?

L'hon. M. MEIGHEN: Le Gouvernement ne saurait s'immiscer dans les affaires du tribunal. La question posée par l'honorable député se rattache à une ordonnance. Quand une infraction est portée à la connaissance du procureur général et que le tribunal décide qu'une infraction a été commise, toute ingérence du Gouvernement, après que l'infraction a été commise, ne saurait en rien modifier la question.

M. ARCHAMBAULT: L'article 41 décrète:

> Le Gouverneur en conseil, à sa discrétion, soit à la demande de toute personne intéressée, déposée dans un délai d'un mois après que l'ordonnance, la décision, la règle ou le règlement ont été rendus, ou dans tel autre délai que le tribunal peut autoriser en certaines circonstances, ou de sa propre initiative, à tout mouvement, et sans qu'il soit déposé de pétition ou de demande, peut modifier ou rescinder toute ordonnance, décision, règle ou règlement du tribunal...

Or, au cours de ce mois, la cour Supérieure ou de l'Echiquier pourrait rendre une ordonnance ou une décision. Quel effet l'intervention du Gouvernement aurait-elle relativement à cette ordonnance?

L'hon. M. MEIGHEN: Dès que l'ordonnance est infirmée, l'ordonnance en question ne saurait être l'objet de nouvelles procédures, et s'il s'agit d'une ordonnance modifiée, on ne saurait faire de nouvelles procédures qu'en conformité de pareille modification.

M. ARCHAMBAULT: Les procédures déjà prises, seraient-elles suspendues?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, ces procédures ne sont pas suspendues.

M. ARCHAMBAULT: Il pourrait arriver que les procédures déjà commencées ne soient pas complétées. Ainsi, s'il y a, en cour Supérieure, une saisie-exécution contre les biens ou les valeurs de la firme ou de la corporation, l'intervention du Gouvernement empêcherait-elle la saisie-exécution de suivre son cours? Les procédures seraient-elles arrêtées?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, l'exécution pourrait suivre son cours, parce que l'exécution n'aurait pu commencer, sans que les procédures au sujet de l'infraction aient été mises en marche devant le tribunal. Quand l'infraction est établie, les procédures suivent leurs cours, et le coupable doit subir la peine.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 42 (règle de procédure.)

M. MOWAT: Cet article devrait figurer ici à titre de paragraphe de l'article 26. C'est une répétition.

L'hon. M. MEIGHEN: Pour le moment, je réserve cet article, afin de voir si nous pouvons acquiescer à l'avis que vient de formuler l'honorable député, et qui me semble judicieux.

(L'article est réservé).

Sur l'article 44 (signification de l'exploit).

M. McKENZIE: Figure-t-il dans ce bill quelque disposition qui rende les fonctionnaires des autres cours fonctionnaires de ce tribunal? Ainsi, le shérif d'un comté ou fonctionnaire de la cour Suprême d'Ontario pourraient-ils devenir fonctionnaires de cette commission?

L'hon. M. MEIGHEN: Non. Mais en exerçant leurs fonctions à titre d'officiers de leurs propres cours, ils exécutent réellement les ordres de ce tribunal, parce que les ordres de ce tribunal deviennent des règles de leurs cours.

M. McKENZIE: Le shérif d'un comté, si je ne me trompe, est un fonctionnaire de la cour de l'Echiquier.

L'hon. M. MEIGHEN: Alors il serait à la disposition du tribunal, parce que toute ordonnance quelconque peut devenir une règle de la cour de l'Echiquier, et tous les fonctionnaires seraient autorisés à l'appliquer.

M. JACOBS: Je vois que la signification de la sommation peut se faire:

> En confiant à la poste par lettres recommandées, le port payé d'avance, adressées au président, au directeur gérant et au secrétaire du bureau-chef ou du principal siège d'affaires de ladite compagnie.

Supposons que le siège d'affaires soit aux Etats-Unis et qu'il existe un bureau secondaire au Canada, ne suffirait-il pas d'adresser cet avis au bureau secondaire au Canada, au lieu de le transmettre au bureau-chef, si ce bureau était situé en dehors du Canada?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce serait peut-être le meilleur moyen mais je pense qu'il y est pourvu dans la dernière partie du paragraphe (b).

M. JACOBS: Le paragraphe (b) dit:

> Pourvu que dans tous les cas soumis à la juridiction de la commission, il sera prouvé à la satisfaction de la commission que le service ne peut pas se faire convenablement de la façon prévue ci-dessus...

La commission peut alors faire une convocation par l'entremise des journaux mais cela ne répond pas à l'objection que j'ai présentée. Par exemple, s'il arrivait que le bureau-chef soit dans les Indes, à Bombay, ou dans l'Afrique du Sud, à Cape Town, pourquoi la commission devra-t-elle attendre deux mois lorsque l'avis pourrait être donné au bureau local de la compagnie?

L'hon. M. MEIGHEN: La loi telle qu'on l'a rédigée est bien, mais elle n est pas parfaitement imprimée. Si le mot "pourvu"—et je propose cet amendement—est placé à l'extrémité de la ligne dans la page, cela le rend applicable aux deux paragraphes "a" et "b" qui résoudront la difficulté, parce que la commission peut faire le service par publication dans le cas des compagnies incorporées et dans le cas des sociétés en commandite ou des firmes.

M. JACOBS: Ce sera une amélioration.

M. McKENZIE: J'insiste sur la question des avis, je ne veux pas que personne soit mis dans une mauvaise position parce qu'on ne l'aurait pas averti. Je n'aime pas le système des lettres enregistrées parce que je crains qu'il n'y ait très souvent un déni de justice; j'estime qu'il devrait y avoir

chaque fois un avis personnel par un représentant.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, si c'est possible.

L'amendement est adopté.

(L'article, tel qu'amendé, est adopté.)

Sur l'article 47 (frais).

M. JACOBS: Je constate que les frais d'une procédure ou ceux qui en dérivent devant la commission peuvent être taxés, taxés par qui?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce sera prévu par les règlements généraux que la commission a le droit de faire.

M. SINCLAIR (Guysborough): Si un citoyen particulier fait une plainte qui n'est pas suivie de condamnation, devrait-il payer les frais?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, à moins que la commission ne lui ait imposé les frais. S'il a agi de bonne foi il n'y a pas de doute que la commission ne lui imposera pas les frais.

M. McKENZIE: La poursuite doit-elle se faire à l'instance de la couronne par M. un tel?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. McKENZIE: Est-ce une poursuite particulière chaque fois?

L'hon. M. MEIGHEN: La poursuite se fait par la couronne quand on en arrive au moment de la poursuite. Si la commission décide qu'un particulier a violé un ordre de la commission et soumet le cas au procureur général, la poursuite se fait suivant les moyens ordinaires des cours. L'accusation est déposée et l'homme est poursuivi. Tous les faits sont là pour établir la cause. Tout citoyen peut s'adresser à la commission et faire commencer une enquête qui peut amener une condamnation si un délit a été commis contre un ordre.

M. McKENZIE: Quand on envoie une sommation à un homme contre qui une plainte a été déposée pour qu'il paraisse devant la commission, au nom de qui envoie-t-on cette sommation? Dans les procédures criminelles, elle serait envoyée au nom du roi par un tel. Il y a très peu de gens qui tiennent à mettre leur nom de cette manière dans une enquête coûteuse s'ils sont susceptibles de payer les frais. Un homme peut croire que son épicier lui demande beaucoup trop. En vertu de ce bill il a le droit de s'adresser à la commission et de lui dire: " M. Smith me demande trop cher pour des épiceries et je veux que vous fassiez une enquête." L'homme qui donne ce renseignement à la commission ne tiendrait pas à ce que son nom paraisse dans les procédures légales. Il donne les renseignements à une institution publique dont le devoir est de faire une enquête.

L'hon. M. MEIGHEN: L'institution publique, comme l'appelle mon honorable ami, ou la commission, a le pouvoir, sans révéler le nom de l'informateur, d'ordonner à Smith de comparaître. L'ordre peut être donné simplement au nom de la commission. Elle pourrait se servir du nom du roi si les règlements l'exigent ou la convocation pourrait être simplement une lettre du secrétaire et l'homme serait obligé de comparaître et une enquête aurait lieu. Si les faits sont prouvés, il peut être condamné.

M. ARCHAMBAULT: Si les faits ne sont pas prouvés le plaignant paie les frais.

L'hon. M. MEIGHEN: S'il a agi de mauvaise foi, il est probable qu'on lui imposera les frais mais c'est à la discrétion de la commission, en vertu de l'article 47.

M. ARCHAMBAULT: Il est exposé à payer des frais.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, quelque peu.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'article 6 du bill n° 167 touchant les enquêtes sur les coalitions est ainsi conçu:

> Tout sujet britannique, domicilié au Canada et majeur, qui est d'avis qu'il existe une coalition ou qu'elle est en voie de formation peut, par écrit, demander à un membre de la commission, excepté le commissaire en chef, une ordonnance enjoignant une enquête au sujet de cette prétendue coalition et fixant l'époque et le lieu de l'audition du demandeur ou de son procureur.

Et l'article spécifie un peu plus loin la procédure à suivre: "Le requérant peut comparaître à l'audience en personne ou par son avocat." Cette disposition semblerait exiger que le plaignant devra retenir les services d'un avocat et continuer les poursuites.

L'hon. M. MEIGHEN: Contre une coalition. Il peut le faire; cependant, même sous l'empire de cette loi, la commission a le pouvoir d'agir sans qu'un particulier assume toute la responsabilité.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je reconnais que la proposition de l'honorable député de

Parkdale (M. Mowat) est, en somme, mieux conçue; mais il faudrait pour l'adopter changer les numéros de tous les articles du bill; l'article dans sa présente forme aura le même effet, de sorte que je crois préférable de conserver le présent texte.

M. MOWAT: Je propose que lorsque le moment sera arrivé d'édicter les règles et les règlements pour la bonne gouverne de la commission, on aura bien soin de décréter que la commission aura le droit de pénétrer dans les bureaux de n'importe quelle compagnie et de saisir tous les livres et documents ou de prendre des précautions pour qu'ils ne soient pas soustraits à ses investigations. Dans le cas d'une compagnie qui fut poursuivie sous le régime de l'ancienne loi, les livres et autres documents furent d'un grand secours pour la poursuite.

Le représentant du ministère public, en effet, avait eu la précaution d'envoyer des fonctionnaires du département aux bureaux de la compagnie pour la sommer de ne pas toucher à un seul document et c'est ce qui fut fait. Autrement, il n'y a pas de certitude que les prévenus ne feront pas disparaître les documents compromettants et de nature à établir qu'une coalition existe réellement.

L'hon. M. MEIGHEN: La proposition de l'honorable député est excellente et nous en ferons notre profit. Quant à l'article 19, qui a été laissé en suspens, le président est d'avis que nous n'avons pas le droit de fixer les traitements dans le présent bill. On m'avait, toutefois, assuré que le Parlement avait ce droit du moment que nous modifierions le paragraphe 3 en décrétant que les traitements seront payables à même les crédits que le Parlement pourra voter à cette fin. Cependant, en considération de l'opinion que manifeste le président et du fait que le Gouvernement est passablement d'accord avec les idées de la Chambre quant à la question des traitements, il vaudrait mieux modifier l'article 19 comme suit:

Le commissaire en chef touche le traitement annuel et chacun des autres commissaires le traitement annuel que le Gouverneur en conseil peut fixer.

Je distingue le commissaire en chef des autres commissaires, car sans cela ils toucheraient tous le même traitement. Le second paragraphe reste tel quel, sauf en ce qui regarde le traitement maximum; cet alinéa est biffé. Le troisième paragraphe est ainsi conçu:

Lesdits traitements sont payés mensuellement à même les crédits que le Parlement peut voter à cette fin.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (nomination).

L'hon. M. MEIGHEN: Le paragraphe 1 se lit comme suit: "Le Gouverneur en conseil nomme l'un de ces commissaires, commissaire en chef. Le paragraphe 2 n'est pas modifié. Je propose que nous supprimions complètement le paragraphe 3 et le paragraphe 4 sera ainsi conçu: "Un commissaire a tous les pouvoirs du commissaire en chef", et le reste.

M. JACOBS: Relativement au paragraphe 2, "peut être nommé commissaire en chef toute personne qui est ou a été juge d'une cour supérieure du Canada"; est-ce que cette définition s'applique à un juge de la cour d'appel?

L'hon. M. MEIGHEN: L'expression "cour supérieure" comprend la cour d'appel. Les mots "cour supérieure" dans ce paragraphe désignent n'importe quelle cour supérieure; le mot "supérieure" est épelé avec un "s" minuscule.

M. JACOBS: La cour d'appel est donc comprise dans cette définition?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

A l'article 6 (quorum).

L'hon. M. MEIGHEN: Nous devons supprimer les mots "chef adjoint" dans le paragraphe 2. Le paragraphe se lira donc comme suit: "et un commissaire préside en l'absence du commissaire en chef", et ainsi de suite.

(L'article est adopté.)

A l'article 7 (quand intéressé en l'affaire, et le reste, le Gouverneur en conseil peut nommer une autre personne pour agir).

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article est correct; après avoir, toutefois, étudié la proposition de l'honorable député de Brome, je suis disposé à l'adopter et à faire disparaître le titre de "commissaire adjoint".

M. McKENZIE: Ne pensez-vous pas que l'article 7 est contradictoire? On y voit que lorsqu'un commissaire a intérêt dans une affaire soumise à la commission, le Gouverneur en conseil peut nommer quelqu'un à sa place, et cependant la fin de l'article lui laisse la faculté d'agir.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est-à-dire au cas où le Gouverneur en conseil se serait abstenu. La loi des chemins de fer a une disposition de ce genre.

M. McKENZIE: Je crois que vous chercheriez en vain dans nos cours supérieures pour une telle disposition. Le ministre sait parfaitement combien le droit commun est sensible à cet égard.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est absolument l'article 13 de la loi des chemins de fer.

M. McKENZIE: C'est possible, mais je connais bien peu cette loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Après avoir mûrement pesé les choses et en avoir conféré avec d'autres, y compris le premier ministre, nous avons pensé qu'il serait dangereux d'omettre cette disposition. Nous avons pensé que, dans certains cas, de graves inconvénients pourraient en résulter.

Il est fait rapport du projet de loi, lequel subit sa troisième lecture et est adopté.

DISCUSSION EN COMITE DU PROJET RELATIF AUX COALITIONS, MONOPOLES, TRUSTS ET MERGERS.

Sur motion de l'honorable M. Meighen, le projet de loi (bill n° 167) concernant l'enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et mergers et pour la répression et l'accaparement des denrées et la majoration de leurs prix, est lu une deuxième fois et la Chambre passe en comité général à l'examen des articles.

Sur l'article 2 (définitions, " coalition ").

M. McKENZIE: Peut-être le ministre abrégerait-il le travail du comité s'il voulait nous dire en quoi le présent bill diffère de la loi sur les coalitions. Les deux sont-ils à peu près la même chose?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, ils diffèrent grandement. Je crois néanmoins que le débat qui a eu lieu à l'occasion d'une loi antérieure renseigne déjà assez bien le comité sur l'intention et l'étendue de ce projet. J'appelle son attention sur l'article qui suit:

2. L'expression " coalition " est employée en la présente loi avec l'intention de l'appliquer aux articles de commerce, et elle est censée n'avoir trait qu'aux coalitions, ci-après définies en la présente loi, qui, avec l'application susdite, de l'avis de la commission de commerce du Canada (ou d'un seul membre de cette commission agissant sous l'autorité et pour les fins de l'article huit de la présente loi), ont fait des opérations ou doivent vraisemblablement faire des opérations, au détriment ou à l'encontre des intérêts du public, des consommateurs, des producteurs ou autres, et, en son sens limité comme susdit, ladite expression, employée en la présente loi, est censée comprendre

(a) les mergers, trusts et monopoles proprement dits...

C'est-à-dire que cette commission pourra faire porter son enquête sur les coalitions qui seraient préjudiciables à l'intérêt public. En d'autres termes, cette loi reconnaît qu'il peut y avoir des coalitions dont le public n'a rien à redouter et qui, au contraire, lui seraient avantageuses; celles, par exemple, qui consisteraient en un groupement de capitaux dans le dessein d'accroître le commerce des exportations. Le pays ne peut que gagner à un accroissement du volume de nos exportations. C'est là un motif hautement louable, car il arrive parfois, si non presque toujours, qu'on ne saurait mieux atteindre un tel but, que par ce moyen. Si la coalition, cependant, avait pour but d'abaisser les salaires de ses employés, ou encore de hausser les prix d'une façon déraisonnable, ce serait considéré comme fait au détriment du public, et alors la loi s'appliquerait à la coalition en question; elle aurait à répondre de ses actes à cette commission. La première partie de ce projet de loi traite entièrement des devoirs de la commission à l'égard des coalitions, mergers et ententes, comme on les appelle. La deuxième partie traite des devoirs de la commission en ce qui regarde les prix et les manœuvres malhonnêtes. Le projet est divisé en ces deux parties et telle est l'intention de chacune d'elle.

M. NESBITT: Le ministre aurait-il la complaisance de nous expliquer ce qu'il veut dire par les mots: " Ou doivent vraisemblablement faire des opérations "? Les commissaires auront-ils le don de divination?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, mais il peut y avoir des indices d'un dessein de desservir le public, ou encore ce peut être le propre d'une telle fusion d'avoir cet objet. Ces indices se découvriraient, par exemple, dans des lettres échangées entre divers groupes qui se préparent à une fusion et, même en l'absence de tout préjudice causé, il peut y avoir des preuves d'une intention perverse. En ce cas, la commission est autorisée à prendre les devants et à prévenir le mal.

M. CAHILL: La commission aurait-elle le droit d'ouvrir une enquête sur les stocks majorés, ou prétendus majorés, et de déterminer le taux des bénéfices à réaliser sur le capital effectivement versé.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, par rapport aux compagnies que le projet de loi est destiné à atteindre.

M. PEDLOW: Pourquoi limiter l'application de ce bill aux articles de commerce? Les sujets des diverses professions, comme les médecins, les avocats, les dentistes, pourraient se coaliser et nuire à l'intérêt

public en demandant trop cher pour leurs services. Alors, pourquoi ne pas les faire tomber sous le coup de cette loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Une commission de commerce est une commission de commerce. Occupons-nous d'abord des premiers délinquants.

M. PEDLOW: Il se pourrait que les commerçants ne fussent pas les premiers délinquants.

L hon. M. MEIGHEN: Le peuple exige que nous commencions par eux. L'événement prouvera s'il a eu tort.

Article 2 (définitions —" coalitions "). Ce mot comprend les fusions, les trusts, etc. Contrôle des affaires d'autrui. Contrats, conventions, ententes ou coalitions. Le mot " coalition " ne s'applique pas aux ouvriers ni aux employés " ministre ", " commission ".

M. CAHILL: Le paragraphe "c" concernant la fixation d'un prix général ou d'un prix de revente s'appliquera-t-il aux compagnies qui fixent le prix de revente de leurs marchandises? La compagnie d'automobiles Ford, par exemple, fixe les prix de ses voitures à ses agents et à ses pratiques.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. CAHILL: En continuant d'agir ainsi, elle violerait cette loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. CAHILL: N'est-il pas d'habitude, partout, que certains manufacturiers fixent les prix de détail de certaines marchandises?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ignore jusqu'à quel point c'est l'habitude, mais en agissant de la sorte on s'exposerait à ce que la commission intervienne pour juger le cas.

M. JACOBS: Ne serait-il pas préférable d'ajouter au paragraphe "b' après le mot " personne ", aux deux endroits où il figure, les mots " firme ou corporation "?

L'hon. M. MEIGHEN: La loi relative à l'interprétation embrasse ce cas, il y est dit que le mot " personne " comprend les firmes ou les corporations.

M. CAHILL: Dois-je comprendre que la fixation d'un prix de détail pourrait provoquer une enquête de la part de la commission, et que si ce prix n'était pas jugé nuisible au consommateur ou à l'intérêt public, il pourrait être maintenu?

L'hon. M. MEIGHEN: Je présume qu'en pareil cas, il le pourrait. La fixation des prix n'est pas en elle-même un mal.

M. PEDLOW: Il va être difficile de faire respecter l'article concernant la fixation d'un prix général. Il est une foule de marchandises dont le prix est fixé par le manufacturier; à cette catégorie appartiennent, par exemple, les articles brevetés. Il peut arriver que le prix ne représente pas un fort profit, mais dans plusieurs cas il y a lieu de réaliser plus de profit que dans certains autres où il s'agit de marchandises d'un usage journalier. L'inventeur d'un article breveté est souvent exposé à des frais considérables pour arriver à placer son article sur le marché; il faut qu'il se rembourse et, par conséquent, il lui faut un profit plus considérable. Aux Etats-Unis, il existe une loi comme celle-ci et elle est très difficile à appliquer; elle a donné lieu à beaucoup d'inconvénients au sujet de plusieurs lignes de marchandises comme celles dont je viens de parler. Les journaux et les périodiques fixent leurs prix de vente. Comment s'y prendre pour mettre fin à cette pratique?

L'hon. M. MEIGHEN: Je viens de le dire, la fixation du prix n'est pas elle-même un délit, mais si la commission trouvait le prix trop élevé et injuste à l'égard du consommateur elle pourrait mettre fin à cet abus; mais si elle jugeait que le prix est raisonnable elle n'interviendrait pas pour le faire changer. Un des effets de cet acte, ce sera d'assujettir au jugement de la commission une pratique considérée en général comme odieuse, mais qu'elle aura peut-être lieu de trouver réellement favorable à l'intérêt public, dans certains cas. En un mot, le délit consistera non pas dans la fixation des prix, mais dans le fait qu'ils auront été fixés à un chiffre trop élevé.

M. PEDLOW: Nous pourrions nous passer de cet article; il est absolument inutile.

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas.

M. PEDLOW: Parce que vous vous réservez le droit d'intervenir dans tous les cas, que le prix soit fixé ou qu'il ne le soit pas. Ainsi, les livres sont publiés à un prix fixe, et ils se vendent à un prix moindre, et on peut en dire autant de plusieurs autres objets qui ne me viennent pas à l'idée en ce moment; aussi l'article me semble inutile. Il a pour effet d'effrayer, mais il ne fait aucun bien, et la disposition s'appliquerait tout aussi bien sans cela, car la commission se réserve le droit de faire une enquête.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que cela est nécessaire et juste. Il y a lieu de se demander si la fixation des prix, telle qu'elle

se pratique, n'est pas un acte criminel d'après le code. Cette disposition a pour objet de séparer les boucs d'avec les brebis —de s'assurer quand un prix fixe est injuste ou ne l'est pas, et de laisser tranquilles ceux qui ne sont pas en faute, tout en poursuivant les autres. On ne peut plus se plaindre après que ce pouvoir a été conféré à la commission.

M. PEDLOW: Mais vous décrétez une loi contre la fixation d'un prix uniforme.

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. PEDLOW: Le bill ne laisse pas de discrétion

M. STEVENTS. Si l'honorable député veut lire un peu plus haut à l'article deux: "A, de l'avis de la commission, fait des opérations, ou fera probablement des opérations, au détriment ou à l'encontre de l'intérêt du public, des consommateurs" etc,. il s'apercevra que cette disposition vient ensuite. Pendant que je traite ce sujet, je puis ajouter que le comité, en examinant cette question d'une façon générale pendant les dernières semaines, a certainement compris que cet article-ci devait être maintenu.

M. PEDLOW: L'honorable député veut-il citer des cas particuliers que le comité a examinés?

M. STEVENS: Je pourrais en citer plusieurs, mais je ne veux pas retarder le comité-.

M. PEDLOW: Citez-en un, de grâce.

M. JACOBS: Cet article s'appliquerait, j'imagine, au cas d'un producteur qui vendrait l'article à un marchand à la condition formelle que le prix ne serait pas moindre que le prix fixé, et où il refuserait d'avoir dorénavant affaire à lui, si le commerçant vendait l'article à un prix moindre?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. Cette opération constitue une coalition ou un monopole dans le sens du présent article, pourvu que la commission juge qu'elle est préjudiciable au consommateur dans un cas particulier. La commission s'enquiert de ce qui a lieu dans un cas et elle dit: A cause de la fixation des prix, cet article s'applique et nous pouvons nous occuper d'eux, si nous constatons que la fixation des prix a été préjudiciable au public; cependant, si nous jugeons qu'elle ne l'a pas été, nous n'interviendrons pas.

M. JACOBS: Il y a eu à Montréal un cas où la compagnie des tabacs McDonald a refusé de vendre sa marchandise à des gens qu'elle avait pris en grippe—parce qu'elle n'aimait pas la couleur de leur chevelure. Le juge prendrait-il à partie cette compagnie?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'est pas question de cela ici, naturellement; mais il y a, dans la 2e partie du bill, un article qui s'applique à ce cas-là. Je ne voudrais pas dire d'avance s'il oblige une personne à vendre à n'importe qui. Je serais bien aise d'étudier un amendement à cet effet.

M. SINCLAIR (Guysborough): Prenons le cas d'un grand établissement comme la compagnie Swift, dont le siège social est aux Etats-Unis. Elle impose ses prix aux bouchers et aux commerçants de viandes du Canada. Le bill atteindrait-il une compagnie semblable?

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement. Nous pourrions poursuivre ses agents ici.

M. PEDLOW: Je reviens à la question que j'ai déjà soulevée, bien qu'elle n'ait pas paru impressionner le ministre intérimaire de la Justice. Il y a des maisons d'affaires qui, par la manière d'offrir leurs produits au public, ont un intérêt acquis dans ces produits, et il leur est permis de dire à quel prix ils doivent se vendre. En confiant ces produits aux détailleurs, elles fixent le prix de la vente au détail. Elles ont assurément le droit de déterminer le prix qui doit être obtenu pour ces produits, surtout lorsque le public consent à le payer. Ainsi, des soieries sont beaucoup annoncées sous un certain nom par une maison, et elles acquièrent une réputation parmi la population à cause de leur qualité, et le reste. Je ne crois pas que le privilège de fixer le prix de détail de cet article devrait être refusé à cette maison aux termes de la présente loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne saurais exprimer mon étonnement en entendant mon honorable ami énoncer cet avis.

Voici deux sessions qu'il passe à dénoncer les profitards, qu'il se répand en supplications tellement touchantes que nous avons dû finir par nous y rendre. Or, le voici maintenant qui ne veut plus qu'on touche à ces gens-là; chacun, affirme-t-il, doit avoir le droit de fixer le prix de ce qu'il vend; d'ingérence, il n'en veut plus sous quelque forme que ce soit. C'est véritablement le pire profitard de la parole que j'aie jamais connu.

M. JACOBS: Il ne proteste que pour les gens de Renfrew.

L'hon. M. MEIGHEN: En effet.

M. PEDLOW: Je mets le ministre au défi de relever dans tout ce que j'ai dit à la présente session aussi bien qu'aux précédentes une seule parole de protestation ayant le sens qu'il vient d'indiquer. A l'heure actuelle, on prend un plaisir insensé à proclamer sans raison dans tout le pays qu'il se fait des bénéfices excessifs. L'autre jour, le président du comité de la vie chère en signalait quelques cas et le faisait de façon à prouver qu'il parlait sans savoir, ou qu'il n'avait pas les renseignements qu'il aurait dû se faire donner par les témoins au cours de leur interrogatoire; il parlait de la déposition d'un témoin qui avait déclaré au comité que certain article dont la fabrication revenait à $4.37½ la douzaine se vendait au consommateur à raison de 75 cents pièce. A ces yeux, c'était là faire un profit excessif. Il n'est évidemment pas au fait de la marche que suit la marchandise avant de parvenir au consommateur; autrement, il ne se serait pas prononcé comme il a fait. Cet article n'est vendu directement ni au consommateur ni même au détaillant; il passe d'abord par le magasin de gros.

Le comité de la vie chère aurait donc dû se faire donner par le témoin en question de plus amples renseignements sur la marche que suit cet article de commerce avant de parvenir au consommateur. Ainsi, le fabricant le vend au marchand de gros. Quiconque est quelque peu au fait du commerce en gros doit savoir que pour réaliser un profit légitime, le marchand de gros ne peut vendre à moins de $6 ou $6.50 la douzaine l'article dont la fabrication revient à $4.37½. Cet article passe ensuite au détaillant qui, ayant à payer les frais de transport, d'emballage, etc., ne peut le vendre à moins de 75 cents pièce s'il tient à faire un profit raisonnable. Et cependant, on vient soutenir ici qu'il se fait des profits exorbitants sur la vente de cet article-là.

Le même témoin a déclaré qu'un article dont le prix de revient est de $10.50 la douzaine se détaille à $2.50 pièce; il aurait dû être capable, dans ce cas-là aussi, de faire voir au comité la marche que suit cet article avant de parvenir au consommateur. Mais le comité a pris le renseignement tel quel, et c'est ainsi que s'est formée l'idée qu'il existe un trop grand écart entre le prix de revient et celui que le consommateur est tenu de payer. Nous ne savons pas ce que le marchand de gros a obtenu de cet article qui lui avait été vendu par le fabricant; par conséquent, si le public se fait une fausse idée à cet égard, la faute en est au comité de la vie chère.

Il en est de même dans le domaine de la chaussure. Certain détaillant a déclaré au comité qu'il fait un profit de 50 p. 100 sur la bottine d'un certain modèle. Il n'est pas besoin d'en connaître bien long dans le commerce de détail pour savoir que le détaillant qui offre à $18 la chaussure de genre qui lui coûte $12 ne fait pas de profit excessif, puisqu'il lui arrive bien rarement de trouver à écouler au plein prix tout ce qu'il a de cette marchandise, et qu'il est obligé d'en vendre beaucoup à $15, $12 et peut-être même à moins du prix coûtant. Ce qu'on en a dit n'est donc pas d'accord avec le calcul exact du résultat des opérations d'une année. Si je me rappelle bien, avec un capital de $16,000, le témoin en question fait pour $51,000 d'affaires par année. On a donné à entendre qu'il réalise un profit de 50 p. 100 sur le chiffre total de ses affaires, mais il ressort de sa déposition que son profit sur l'ensemble de ses opérations de l'année ne représente que 5.22 p. 100 de son capital. Si sa mise de fonds ne doit pas lui rapporter davantage, il ne tardera pas à tomber en déconfiture, car ce profit-là ne lui permet pas de parer aux pertes, à la dépréciation de la marchandise en magasin, etc. Mais ce que je tiens à faire voir, c'est que le comité de la vie chère a laissé se répandre au dehors l'idée que les marchands de de chaussures et les détaillants en général ont encaissé des profits illégitimes.

Je regrette de n'avoir pas su que ce projet de loi dût venir en discussion, car j'ai un mémorandum et des données concernant un grand nombre d'articles de commerce de ce genre. Je crois cependant en avoir suffisamment dit pour démontrer que les investigations du comité de la vie chère ont créé une impression défavorable dans l'esprit des gens et que cette impression n'existerait pas si l'on avait amené les témoins à exposer les faits sous leur jour véritable, et si ceux qui ont interrogé ces témoins avaient su comment s'y prendre pour accomplir la tâche qui leur était assignée.

Certaines critiques des journaux à l'adresse du comité du coût de la vie sont justifiées, parce que les preuves étaient là s'il avait su comment les obtenir et il y aurait réussi, s'il s'était mis assez sérieusement au travail et avait traité la question à un point de vue d'affaires.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Si les renseignements que l'honorable député possède, et qu'il est si impatient de fournir au comité sont aussi dignes de foi que ceux qu'il vient de donner, je suis sûr que nous serons excessivement bien éclairés. Si l'honorable député avait pris autant de peine pour suivre

les témoignages entendus par le comité qu'il s'en est donné pour les rapports des journaux, il aurait pu être un peu mieux informé.

M. PEDLOW: La Chambre n'a pas eu connaissance des témoignages.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Je me contenterai de prendre les deux cas en particulier. L'honorable député a déclaré que le président du comité s'était servi de ces chiffres à la Chambre pour montrer des exemples de profits excessifs, déclarant que des marchandises produites en 1914 au prix de $4.37½ la douzaine avaient été vendus aux consommateurs $9 la douzaine. L'honorable député ne peut trouver nulle part que le président du comité ait dit quoi que ce soit corroborant cette déclaration. Ce que le président du comité a dit est que les marchandises manufacturées en 1914 au prix de $4.37½ la douzaine vendues au consommateur $9 la douzaine, soit une différence de 100 p. 100, manufacturées en 1919 au prix de $10.50 la douzaine, vendues au consommateur $30 la douzaine, soit une différence de 250 p. 100 étaient une preuve de profits illicites.

Si l'honorable député veut se donner la peine de lire les témoignages—il n'a qu'à le demander au secrétaire du comité—il verra que le témoin qui a rendu ce témoignage a été interrogé minutieusement sur tous les canaux par où ces marchandises étaient passées.

L'honorable membre déclare que le comité a donné un témoignage de nature à induire en erreur au sujet des profits faits par une certaine compagnie dont le capital était de $16,000 et qui a vendu des chaussures à un profit de 50 p. 100. Le comité n'a pas donné ce témoignage. Il a obtenu exactement le témoignage en détail de tous les canaux par où ces marchandises étaient passées, le coût de l'exploitation, les profits bruts et nets, et ni le président ni aucun membre du comité n'ont fait la déclaration que les profits réalisés par ce détaillant de chaussures étaient légitimes ou illégitimes. L'honorable député se laisse emporter par des articles de journaux. S'il essaie de bien se renseigner, il verra que le comité a obtenu une information un peu plus exacte qu'il ne s'est donné la peine d'obtenir lui-même.

M. PEDLOW: Je me suis donné toutes les peines du monde pour me procurer les témoignages rendus devant le comité du coût de la vie, mais sans succès. Ils ne sont ni imprimés ni distribués, ils auraient dû être imprimés et distribués aux membres de la Chambre de jour en jour de sorte que ceux-ci n'auraient pas été obligés de se fier aux rapports des journaux. Les reporters m'ont appris que les comptes rendus des journaux sont absolument fidèles sous tous rapports.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

PROHIBITION.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que le message suivant a été reçu du Sénat:

Résolu qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes, par l'un des greffiers, pour informer la Chambre que les représentants du Sénat à la conférence libre sur le bill (n° 107), se réuniront dans la salle de comité du Sénat, n° 70, à 10 heures 30 de la matinée le cinq juillet prochain.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Puis-je suggérer que le greffier de la Chambre envoie un avis formel aux représentants, de la part de la Chambre des communes, du temps et de l'endroit de l'assemblée proposée par le Sénat de la conférence libre sur le bill n° 107, vu que plusieurs des représentants ne sont pas présents?

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Avec l'assentiment de la Chambre et avant que l'on passe à l'étude des projets de loi d'intérêt privé, je désire proposer:

Que M. Cooper et M. Davis soient substitués à M. Stacey et à M. Whidden comme représentants de la Chambre des communes à la conférence libre concernant le bill n° 107, et qu'un message soit envoyé au Sénat pour en informer Leurs Honneurs.

La raison de ce changement est que M. Stacey et M. Whidden sont partis, ou sur le point de leur départ, et qu'ils ne seront pas ici pour la fin de la session.

(La motion est adoptée.)

3e LECTURE

De divers bills d'intérêt privé (du Sénat).

Le 1er (bill n° 161), déposé par M. Nickle, autorisant la Victory Trust Company;

Le 2e (bill n° 162), déposé par M. Fripp, pour faire droit à William Wesley Galbraith;

Le 3e (bill n° 169), déposé par M. Green, pour faire droit à Cecilia Agnes Thomasson Lukis;

Le 4e (bill n° 171), déposé par M. Fripp, pour faire droit à Annie Elizabeth Augusta Warke;

Le 5e (bill n° 173), déposé par M. Fripp, pour faire droit à Blanche Gray Law;

Le 6e (bill n° 170), déposé par M. Hocken, pour faire droit à Burton Mattin;

Le 7e (bill n° 172), déposé par M. Wallace, pour faire droit à Flora Burrows.

COMPAGNIE DE FORCE MOTRICE.

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 168) concernant les compagnies d'électricité et de force motrice.

La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité pour la délibération du projet de loi.

L'hon. M. FIELDING: Quel est l'effet du bill?

L'hon. M. REID: L'autre soir, lorsque nous adoptions la loi des chemins de fer, j'ai promis de déposer un projet de loi particulier qui contiendrait l'article 374 de cette loi et qui, aussi, rayerait les mots "y compris l'indemnité, s'il y a lieu" dans l'article relatif aux compagnies de téléphone. Aujourd'hui je demande à la Chambre d'adopter un bill spécial pour que la chose puisse être de nouveau soumise au Sénat qui voudra peut-être consentir à modifier sa décision sur la loi des chemins de fer.

M. BUREAU: De quoi s'agit-il ici?

L'hon. M. REID: Seulement de la disposition relative à l'énergie.

L'hon. M. FIELDING: La dernière fois que la Chambre a discuté cette question, le ministre et moi étions d'un avis et la majorité de la Chambre d'un autre. Lequel de ces deux avis l'emporte dans le présent bill?

L'hon. M. REID: Je mets dans ce bill l'avis de la Chambre sur l'amendement proposé par l'honorable député de Parkdale (M. Mowat) qui porte sur la question de l'énergie seulement.

L'hon. M. FIELDING: Je tiens à dire, tout en professant mon respect pour le désir de la Chambre et de la majorité, que ceci constitue une rupture de nos engagements avec une entreprise établie en ce pays. Je ne me préoccupe pas du tout de la compagnie particulière en question; je ne connais rien de ces gens. Mais nous manquons à notre parole, et si nous adoptons cette mesure, nous ferons un tort immense au crédit public du Canada.

M. BUREAU: Si la mémoire ne me fait défaut, nous avons ici un projet de loi déposé par le ministre à l'encontre de ses propres sentiments. A la dernière occasion où cette question est venue en discussion il s'agissait de déterminer si nous allions confisquer certaine propriété appartenant à la Toronto and Niagara Power Company. Cet article a-t-il pour but d'amoindrir les droits concédés à la compagnie, en 1902, par cette Chambre?

L'hon. M. REID: Lorsque le bill est revenu du Sénat il portait un amendement modifiant l'alinéa 5 de l'article 374. Le bill fut référé à un comité spécial qui en fit rapport à la Chambre abondant dans le sens de l'amendement proposé par le Sénat. Lorsque la Chambre discutait la question, le député de Parkdale a proposé un amendement modifiant l'article. Puis, l'amendement adopté par cette Chambre fut envoyé au Sénat qui refusa de lui donner son assentiment. Lorsque j'ai enlevé l'article 374 du bill, j'ai promis de déposer un bill spécial portant cet article tel qu'adopté par la Chambre, ce qui nous permettrait de faire la lutte autour d'une seule question. L'honorable député a, je crois, à l'idée, le fait que l'autre soir j'ai proposé un amendement différent. J'ai déclaré qu'au cas où la Chambre n'adoptait pas l'amendement proposé par l'honorable député de Parkdale, j'étais prêt à en proposer un stipulant qu'advenant le cas où la municipalité refuse à la compagnie l'entrée de son territoire, la chose puisse être portée devant la commission des chemins de fer qui serait autorisée à déterminer si, oui ou non, la compagnie avait droit à l'entrée de la municipalité. Mais, puisque la Chambre n'a pas voulu de mon amendement, je me sens obligé en conscience de présenter ce bill qui contient l'article tel qu'adopté par la Chambre dans la loi des chemins de fer.

M. NESBITT: La mesure projetée est identique à celle qui fut adoptée l'autre soir par un piètre vote dans une Chambre presque vide.

Je ne vois aucune raison de renvoyer la même chose au Sénat, vu qu'il refuse de modifier ses vues. Si le ministre insérait les amendements qu'il proposa l'autre soir, il y aurait quelque bon sens à ce renvoi. Autrement, si on garde les articles 5 et 6, dans l'état qu'ils furent proposés par le député de Parkdale et adoptés en comité général par un vote de 56 contre 52, ou à peu près, soit à peine une majorité sur un petit nombre de voix, on ne fait que perdre son temps.

L'hon. M. REID: Si la Chambre tient à continuer l'effort tenté pour remédier aux griefs de la population d'Ontario, comme

des autres provinces, nous devrions persister, je pense, à porter devant le Sénat, aussi souvent que nous le pourrons, un projet de loi à cet égard; peut-être le remède aurait-il à la longue son effet. Tout indique que l'article, tel que rédigé au projet de loi, ne sera pas approuvé par le Sénat, vu qu'il a déjà refusé, même après conférence. Mais c'est mon devoir sacré de soumettre ce projet de loi, quitte à la Chambre de le modifier suivant qu'elle le juge bon. Si la Chambre pense qu'il doive être envoyé au Sénat sous une forme différente, je considérerai volontiers tout amendement.

M. BUREAU: Quand le projet de loi contenant cet article fut déposé à la Chambre, il fut renvoyé à un sous-comité pour étude spéciale. Ce sous-comité fit rapport. Il recommanda l'article tel qu'approuvé par le Sénat. Comme l'a dit mon honorable ami de Pontiac (M. Cahill), quand on soumit le projet de loi à la Chambre, c'était renouveler le vieux combat entre la population de Toronto et la compagnie d'énergie de Toronto. Je m'opposai à cela. Voici entr'autres raisons pourquoi. Si la population de Toronto a un grief contre une compagnie particulière, parce que le Parlement fédéral aurait accordé des pouvoirs excessifs qu'elle veut faire restreindre, qu'elle s'adresse au Parlement de la façon ordinaire; nous aurions alors un débat sur les dispositions réelles du projet de loi. Rien n'empêche un citoyen de Toronto de publier qu'il entend pour cette fin demander la modification de la charte accordée en 1902 à la compagnie d'énergie de Toronto et Niagara. Nous saurions alors à quoi nous en tenir. Mais, pour ma part, je n'acquiescerai d'aucune façon à l'insertion d'une disposition dans la loi générale des chemins de fer du Canada afin de satisfaire les ambitions d'une clique particulière de Toronto ou d'ailleurs. Que les gens de Toronto suivent la voie que j'ai suggérée, au lieu de vouloir réussir en glissant dans la loi générale un amendement qui concerne simplement une compagnie particulière. Mais les défenseurs de la ville de Toronto poussent ce cri que les droits des municipalités seront mis en danger si nous n'accédons pas à leurs désirs. C'est simplement jeter de la poudre aux yeux du public. De tels droits ne sont pas ainsi mis en danger. De fait, un combat s'engage là entre la commission hydro-électrique et cette compagnie particulière. Or j'étais un membre du comité qui accorda la charte de la compagnie d'énergie de Toronto et Niagara, en 1902; et jusqu'ici je n'ai trouvé aucun motif d'abandonner la position que je tins alors. Toutefois, je pense qu'il est injuste de retenir les membres du Parlement, à cette période, dans le seul but d'insérer à une loi générale une disposition qui ne se rapporte qu'à un combat engagé entre la compagnie d'énergie de Toronto et Niagara et la commission hydro-électrique. Pareil principe est absolument faux. Je ne crois pas que la fonction du Parlement soit de servir les intérêts d'un groupe ou d'une clique quelconque, ou d'entraver les pouvoirs conférés par une loi spéciale en portant un amendement à une loi générale. Si on a donné à cette compagnie des pouvoirs d'un caractère trop vaste, qu'on les attaque suivant le mode ordinaire; mais qu'on ne cherche pas à se servir pour cela d'une mesure comme celle-ci. On dit que cette compagnie empiète sur l'autonomie des municipalités. Nous ne permettons pas cela en province de Québec. Si une compagnie d'électricité ou d'énergie essayait de saccager nos rues pour promouvoir ses entreprises, nos municipalités diraient: "Vous n'obtiendrez pas notre clientèle; nous n'encouragerons jamais ceux qui peuvent constituer un danger public parmi nous. Bien plus, nous avons des règlements contre cela." Je crois saisir le fin mot de toute la question: la commission hydro-électrique est sous le contrôle du gouvernement provincial. Celui-ci a limité la liberté des municipalités en les contraignant, chaque fois qu'une compagnie extérieure désire pénétrer sur leurs rues, de soumettre les règlements nécessaires à l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. De la sorte, le gouvernement provincial, ou la législature provinciale, restreint le contrôle absolu qu'une municipalité d'Ontario devrait avoir sur ses propres rues. Si l'on présentait pareille législation dans la province où j'habite, je m'y opposerais de toutes mes forces.

C'est empiéter sur le principe fondamental de l'administration municipale. Les autorités provinciales ont l'air de dire aux municipalités au commandement de sir Adam Beck: "Nous allons vous dépouiller de tous vos droits, et si vous voulez quelque chose relativement à la transmission du pouvoir électrique, vous irez demander la permission au lieutenant gouverneur en conseil." Qu'est-ce que cela signifie. Cela veut dire qu'il faut obtenir le consentement de la commission hydro-électrique derrière laquelle se tient sir Adam Beck. Je demande à ceux qui disent que par notre loi de 1902 nous avons empiété sur les droits des municipalités, de ne pas oublier ce que je viens de signaler.

Il y a un moment, je parlais de l'effet qu'aura la mesure que l'on propose sur le crédit du Canada. J'ai dit que cette mesure était immorale et j'emploie cette expression à dessein. En 1902, les députés de la Chambre des communes et du comité des chemins de fer étaient tout aussi intelligents que ceux qui les remplacent aujourd'hui. A cette époque, après avoir entendu les témoignages des parties intéressées dans l'entreprise, il a été décidé d'accorder les pouvoirs qui étaient demandés et il y avait de bonnes raisons pour adopter cette attitude. Le comité qui s'est occupé de la loi des chemins de fer a entendu M. Beck exposer la position de la Toronto and Niagara Power Company. Je ne parle pas de sir Adam Beck, mais de M. Beck, de New-York, qui représentait les actionnaires de la compagnie. Que disait-il? Il déclarait que les pouvoirs que l'on accordait à cette compagnie étaient donnés à une époque où l'on considérait l'entreprise comme aventureuse. Elle ne savait pas si elle réussirait ou non, elle ignorait ce qu'il lui faudrait dépenser, et à ce moment-là les gens hésitaient à placer leur argent dans de telles entreprises à moins qu'il n'y eût des avantages spéciaux tendant à en faire une réussite au point de vue commercial. L'application des lois sur l'électricité était à l'état d'expérience. Il n'existait pas à cette époque de grandes lignes de transmission; en réalité, la seule qui fonctionnait se trouvait être dans la circonscription que j'avais l'honneur de représenter. C'était la première ligne de transmission à longue distance qui eut jamais été construite; elle avait une longueur de 23 milles.

Ces gens-là étaient prêts à risquer leur capital, et ils avaient induit d'autres personnes à risquer le leur; par conséquent, il leur fallait des pouvoirs étendus et de grands avantages pour fortifier leur situation financière. Nous leur avons accordé ce pouvoir. Des expériences ont été faites, et aujourd'hui nous avons trouvé le moyen de transmettre l'électricité et nous exploitons tous les pouvoirs électriques que nous pouvons au Canada.

La province d'Ontario a décidé— je ne critique pas, car cela ne me regarde pas; je ne m'occupe que de l'honneur et du crédit de ce Parlement—a décidé, dis-je, d'établir un service de pouvoir électrique, à être développé, distribué, contrôlé et exploité par la province. Elle trouve un concurrent dans la Toronto and Niagara Power Company et comme elle veut avoir l'avantage sur ce concurrent, elle lui dit: "Nous aurons le contrôle de nos rues, de nos ruelles et de nos places publiques dans la province d'Ontario pour prolonger nos lignes, mais vous, vous ne l'aurez pas." A cette proposition on répond immédiatement: "Pourquoi ne pas aller soumettre vos plans à la commission des chemins de fer?" C'est la réponse faite par le ministre intérimaire de la Justice et le ministre des Chemins de fer.

Lorsqu'on a présenté à la Chambre le projet de loi relatif aux chemins de fer de l'Etat, je me suis opposé aux pouvoirs d'expropriation, parce que tout ce que la compagnie de l'Etat avait à faire était de déposer ses plans signés par un arpenteur et immédiatement les droits étaient acquis à l'Etat. On a dit: "Si nous déposons ces plans à la commission des chemins de fer quelle sera la conséquence? Immédiatement, les gens se jetteront sur ces terres, les achèteront, et il nous faudra payer beaucoup plus cher." La réponse est la même dans ce cas-ci. Aussitôt que la Toronto and Niagara Power Company déposera ses plans, la hydro-électrique se mettra à l'œuvre et installera ses lignes sur le territoire même que la compagnie se propose de couvrir d'après les plans qu'elle aura déposés.

Je sais que l'attitude que je prends n'est pas populaire parmi les gens d Ontario, si l'on veut me permettre d'employer cette expression. J'ai reçu de certains amis de Toronto des demandes de ce genre-ci: "Naturellement vous n'appartenez pas à notre province et ceci est une question qui nous occupe; mais ne dites rien au sujet du bill, avalez-le, laissez passer l'article en question." Avant de rendre service à mes amis— et s'il y a quelqu'un qui veut aller jusqu'au bout, c'est bien moi—comme député, représentant du peuple en général, je veux veiller d'abord à ne pas nuire à la réputation de mon pays et à celle de cette Chambre. Je sais que tous les journaux de Toronto vont dire que j'ai été acheté par quelqu'un. Et bien, je leur demanderai cette fois de s'abstenir d'une telle accusation s'ils ne veulent pas se rendre coupables d'un mensonge et je leur dirai de ne pas me mesurer à leur aune. Il n'est pas sur le marché et ne se vend point.

Je parle en homme d'honneur et d'après mes convictions, et il ne faut pas se moquer ainsi de la Chambre. Mainte et mainte fois la Chambre a délibéré ces dispositions dans la loi générale des chemins de fer; voilà trois ans que nous les discutons et elles ont toujours été réservées. Pourquoi? Parce que ceux qui essaient de dépouiller de ses droits la compagnie de Niagara-Toronto ne peuvent y réussir au moyen de

cette mesure législative, et voilà pourquoi elle n'a pas été adoptée. Aujourd'hui, la loi générale des chemins de fer est adoptée. Faudrait-il s'incliner devant un groupe quelconque d'hommes intéressés à un certain projet? Evidemment, non. Quand le Parlement adopte une loi et qu'il arrive que cette loi soit mauvaise ou que de nouvelles conditions nécessitent un amendement, le crédit du pays est engagé à l'adoption d'une loi spéciale, pourvu qu'on ne tente point d'insérer dans cette loi publique des dispositions qui puissent porter atteinte à une loi privée, dans le but de favoriser les intérêts de certains particuliers, intérêts dont le pays ne bénéficie nullement mais dont quelques-uns seulement bénéficient.

Il est possible, monsieur le président, que la majorité des députés ne se soient pas rangés à cet avis, quand ils ont voté cette loi, parce qu'ils n'étaient pas directement intéressés. Il en est ainsi quand surgit une question qui émotionne le public et soulève une agitation populaire. Citons la loi de prohibition. Les prohibitionnistes s'emploient de leur mieux et mettent tout en œuvre. Ils font la collecte à chaque assemblée et encouragent les autres à faire de la propagande. Mais il en va tout autrement de l'antiprohibitionniste. Tout marche à son gré; il ne faut pas, à son avis, toucher à la liberté individuelle et il suppose que tout le monde pense comme lui. Ainsi en est-il ici. Les adversaires du projet de loi sont fort actifs. J'ai reçu une masse de lettres, nombre de dépêches, j'ai eu des entrevues avec des amis personnels qui me demandent de m'abstenir, parce que cela n'intéresse pas la province de Québec. Mais, monsieur le président, cette question intéresse le Parlement, elle intéresse chaque député qui siège ici, elle intéresse tous les électeurs qui lui confient leur mandat électif. Que faut-il faire? Faut-il dire à ceux qui ont obtenu cette charte: "Nous allons vous l'enlever, parce que vous faites obstacle à sir Adam Beck ou à l'hydro-électrique?" Décidemment, non.

L'hon. sir SAM HUGHES: L'honorable député voudrait-il bien nous dire quel serait l'effet de ces dispositions?

M. BUREAU: Elles ont pour effet de restreindre certains pouvoirs accordés à la compagnie de force de Toronto et Niagara. En restreignant ces pouvoirs, sans demander aux intéressés de venir ici discuter leur charte et indiquer les conditions qui existaient lorsqu'elle leur fut accordée, j'affirme qu'on commet une injustice. Mon honorable ami qui me pose cette question siégeait ici, était membre du comité des chemins de fer quand cette charte fut accordée en 1902, et il a entendu le débat qui s'est alors livré. Depuis, il ne s'est rien manifesté, qui m'autorise à changer ou qui autorise mon honorable ami à changer d'avis, sauf que, je le répète, il est survenu un nouveau-né, l'hydro-électrique, et l'on serait porté à croire, à entendre ces honorables députés que tous les droits et les pouvoirs accordés doivent céder le pas au nouveau-né. C'est une violation de foi. Il est immoral de répudier un droit accordé, tout comme il est immoral de répudier ses dettes. Parce qu'on a le pouvoir de faire une chose il ne s'ensuit pas, quand on la fait, que ce soit toujours moral et juste. Je ne saurais m'expliquer, monsieur le président, qu'on ait présenté ce projet de loi ce soir. La session touche à sa fin, nous désirons que la prorogation ait lieu demain; il y a une importante mesure à délibérer, la loi électorale concernant les élections complémentaires; il y a le budget à étudier, et voilà que pour plaire à un groupe d'hommes qui ne nous ont jamais donné une seule raison valable, sauf que cette compagnie de force de Toronto et de Niagara barre le passage à l'hydro-électrique, on nous demande de voter une loi amendant une loi de 1902, loi d'intérêt privé, et cela sans permettre à ceux qui ont bénéficié des pouvoirs attribués par cette loi de venir ici expliquer leur situation. Je le répète, cela se résume à peu de chose. Il y a nombre de millionnaires à Toronto. Qu'ils mettent la main dans leur gousset, qu'ils se cotisent, s'ils ont besoin de fonds pour publier dans l'officiel et les journaux qu'ils veulent présenter un bill tendant à modifier telle ou telle loi, c'est-à-dire la loi concernant la compagnie de force de Toronto et Niagara, et ainsi mettre les intéressés en lieu de se présenter devant le comité. Puis, si la Chambre, après avoir suivi la procédure régulière, juge bon de rogner quelques-uns de ces pouvoirs, alors ce sera parfait.

Mais je ne me soumettrai pas à cette procédure d'employer la législation publique pour servir les besoins de quelques hommes, en vue, comme je l'ai dit et comme je le répète, de mettre en pratique ce principe immoral de répudiation et pour jeter en pâture aux chiens des droits acquis qui ont été accordés. Pour moi, je voterai contre le bill.

L'hon. M. ROWELL: Quand le bill des chemins de fer a été soumis à la Chambre, à propos de ce qu'elle devait faire relativement au rapport de la conférence qui a eu lieu entre le Sénat et la Chambre des communes, le ministre des Chemins de fer (M.

Reid) a déclaré que le Gouvernement avait décidé que le bill devrait être divisé afin que le bill général des chemins de fer puisse être adopté à cette session. Le bill a été divisé, la loi des chemins de fer a été adoptée par la Chambre avec certains amendements, et elle a été envoyée au Sénat. Elle a été approuvée par le Sénat et deviendra loi de sorte que le but a été atteint; le bill des chemins de fer entrera en vigueur quand Son Excellence lui aura donné son assentiment. Mais le ministre des Chemins de fer a déclaré en même temps comme l'a fait aussi le premier ministre, que l'on présenterait un bill séparé pour régler cette partie de la loi qui a été comprise dans le bill général des chemins de fer, et qu'il serait soumis à la Chambre pour qu'il soit envoyé après au Sénat.

M. CAHILL: Est-ce un bill du Gouvernement?

L'hon. M. ROWELL: Naturellement c'est un bill du Gouvernement présenté par le ministre des Chemins de fer.

M. CAHILL: Le ministre sait qu'il y a à peine un membre du cabinet qui soit en faveur de cette loi. Pourquoi la présente-t-on en ce moment?

L'hon. M. ROWELL: Je dirai à mon honorable ami que si on la présente, c'est que le Gouvernement a voulu empêcher que la législation générale des chemins de fer soit rejetée et qu'il a considéré comme une chose essentielle de diviser le bill, et il a promis à cette occasion de présenter un bill séparé pour régler cette question.

M. CAHILL: A laquelle il ne croit pas.

L'hon. M. ROWELL: Le Gouvernement fait ce qu'il croit convenable en présentant ce bill, et en respectant ainsi, l'opinion de la Chambre.

L'hon. sir SAM HUGHES: Supposez que ce bill ne soit pas accepté, la loi générale des chemins de fer, après que le Gouverneur général l'aura approuvée restera-t-elle dans le livre des statuts telle qu'elle est actuellement?

L'hon. M. ROWELL: La loi générale des chemins de fer demeurera telle qu'elle est. Le Gouvernement a présenté ce projet de loi sous la forme qu'il avait lorsqu'il a été adopté par la Chambre comme partie de la loi des Chemins de fer. Le Gouvernement a simplement séparé le bill en deux parties: il a mis dans le bill des chemins de fer tout ce qui se rapportait exclusivement aux chemins de fer et il a enlevé ce qui avait rapport à la force motrice. Il soumet maintenant à la Chambre l'article relatif à la force, dans la forme adoptée par la Chambre, et je prétends que le Gouvernement fait bien de respecter le jugement de la Chambre. La Chambre a exprimé son opinion sur la question et le Gouvernement tient la promesse que le premier ministre a faite la semaine dernière, quand le bill était présenté à la Chambre, à savoir que le Gouvernement soumettrait un bill tenant compte de la décision de la Chambre telle qu'elle a été comprise dans le bill des chemins de fer.

L'hon. sir SAM HUGHES: Contrairement au rapport du comité.

L'hon. M. ROWELL: Parce que la Chambre a rejeté le rapport du comité. Si la Chambre s'était prononcée d'une autre façon, le Gouvernement aurait présenté le bill dans une forme qui serait conforme à la décision de la Chambre.

M. BUREAU: Par une majorité de quatre. Il y avait très peu de députés dans la Chambre.

L'hon. M. ROWELL: J'étais dans la minorité à cette occasion.

M. BUREAU: Il a été passé en contrebande.

L'hon. M. ROWELL: C'est le devoir du Gouvernement de soumettre à la Chambre la décision même et d'agir conformément à ce que le premier ministre et le ministre des Chemins de fer ont déclaré à la Chambre.

L'hon. sir SAM HUGHES: Quand le premier ministre, ou quelqu'un d'autre qui en avait l'autorité, a-t-il présenté le bill à la Chambre, et a-t-il dit qu'il serait adopté? Ce n'est pas ce que j'ai compris quand il l'a présenté: ce n'est pas le genre de législation que le premier ministre a promis, suivant moi.

L'hon. M. ROWELL: Tout ce que je puis dire c'est que j'ai compris que le premier ministre l'avait promis.

L'hon. sir SAM HUGHES: Non.

L'hon. M. ROWELL: J'allais dire que j'ai voté contre l'amendement Mowat présenté à la Chambre pour la raison suivante: Depuis deux ans la loi des chemins de fer a échoué en raison d'un conflit d'opinion qui s'est produit entre le Sénat et la Chambre des communes. Le ministre des Chemins de fer (M. Reid) l'a donné à entendre dans cette circonstance, il avait lieu de croire, d'après les renseignements qu'il avait eus, que le Sénat refuserait

d'adopter le principe incorporé dans l'amendement Mowat; peu importe l'excellence de la proposition, il n'était guère sage de risquer de faire rejeter le bill entier par l'adoption de cet amendement. Pour ma part, j'aurais été heureux d'appuyer indifféremment les amendements qu'ont déposés le ministre des Chemins de fer, l'honorable député de Queen-et-Shelbeurne (M. Fielding) et l'honorable député de Simcoe-Sud (M. Boys), dans l'espoir que le Sénat pourrait accepter l'une ou l'autre de ces propositions afin de mettre un terme à cette longue controverse. La Chambre, toutefois, a refusé de prendre cette attitude et elle adopta l'amendement Mowat; le présent bill est donc déposé pour donner effet à la décision du Parlement.

Je répondrai en quelques mots aux observations qu'a faites mon honorable ami (M. Bureau). Quoi qu'on en dise, il ne s'agit pas seulement d'un différend régional; peu importe l'opinion que l'on peut avoir quant aux divers aspects du différend de Toronto, nous devons envisager la question en nous plaçant à un angle plus élevé que celui-là. Il s'agit de décider quel contrôle le Parlement canadien ou le public exercera sur les opérations des compagnies d'énergie par tout le pays, car la charte de cette compagnie ne limite pas ses opérations uniquement à Toronto et à la province d'Ontario; elle a le droit d'étendre son réseau par tout le Canada. Pour moi, je n'ai cure de ce qui s'est passé ici en 1902, lorsque le Parlement a accordé à la compagnie la charte que l'on sait.

Le compte rendu officiel des débats établit hors de tout doute, suivant moi, que le Parlement n'a jamais eu l'intention de conférer à la compagnie les pouvoirs que lui a reconnus le Conseil privé.

Je ne tiens pas compte, toutefois, de ce qui s'est passé au Parlement à cette époque pour étayer l'opinion que j'exprime; je m'appuie pour exprimer cette opinion sur le principe qu'aucune compagnie, peu importe les droits et privilèges que lui confère la charte qu'elle détient, ne peut s'emparer à volonté des rues d'une ville sans que les autorités municipales ou le pouvoir central y aient consenti.

M. JACOBS: Mais, si le Parlement du Canada lui a conféré ce droit?

L'hon. M. ROWELL: Le Parlement canadien, à l'origine de la construction des chemins de fer, a conféré aux compagnies certains droits et privilèges et plus tard, il a nommé la commission des chemins de fer, chargée de réglementer et d'exercer un certain contrôle sur les chemins de fer, et par le fait même restreignant l'exercice des droits inscrits dans leurs chartes.

Or, le Parlement, à mon avis, a parfaitement le pouvoir, dans l'intérêt public, de réglementer et de limiter l'exercice des droits qui sont conférés à n'importe quelle compagnie d'énergie en vertu de la charte qu'elle détient.

M. JACOBS: Le Parlement ne saurait le faire sans accorder quelque compensation à la compagnie.

L'hon. M. ROWELL: Si la Chambre des communes et le Sénat parvenaient à s'entendre suivant les termes de l'amendement que proposent le ministre des Chemins de fer ou l'honorable député de Queen-et-Shelburne, le Parlement réglementerait les droits et privilèges de cette compagnie; nous ne les confisquerions pas, mais nous sauvegarderions l'intérêt des municipalités et du public. Sous le régime de la loi et de ses modifications, la compagnie n'aurait plus le droit de s'installer dans les rues des cités et des villes d'une partie quelconque du pays sans avoir obtenu au préalable l'assentiment de la commission des chemins de fer. Nous sommes fondés à croire que la compagnie n'obtiendrait ce privilège de la commission qu'autant que l'intérêt public l'exigerait. J'ose espérer que si la Chambre des communes adopte le présent bill et qu'il soit ensuite soumis à l'approbation du Sénat, la Chambre haute se chargerait de mettre un terme à ce débat en proposant une transaction acceptable qui respecterait les droits des municipalités, tout en permettant à la compagnie d'exercer les pouvoirs nécessaires à la bonne conduite de son entreprise.

Si le Sénat voulait bien accepter un amendement à l'effet que la compagnie, avant de planter ses poteaux dans les rues d'une cité ou d'une ville, serait obligée d'obtenir l'assentiment de la commission des chemins de fer et de s'en tenir aux termes et conditions fixés dans une ordonnance des commissaires, ce serait là, à mon sens, une transaction acceptable entre le Sénat et la Chambre des communes et la fin de cette longue dispute. Pour moi, le ministre des Chemins de fer a eu raison de soumettre le bill au Parlement sous sa présente forme, car le premier ministre a annoncé que l'intention du Gouvernement était de diviser le bill des chemins de fer en deux parties et de soumettre à l'assentiment du Sénat la portion du projet de loi

sur laquelle les deux Chambres sont d'accord. Quant à l'autre partie, la Chambre des communes et le Sénat en décideront après avoir discuté la question sous ses divers aspects.

M. FOSTER (York-Est): Cette affaire remonte, je crois, à 1902. Le représentant de Trois-Rivières (M. Bureau) faisait alors partie de la députation, et sans doute il connaît bien ce que le Parlement décida en 1902. On a pensé que la loi alors votée par la Chambre offrait des garanties suffisantes pour le public en général. Des représentants de l'Ouest ont alors soutenu avec beaucoup d'énergie les droits des municipalités. et ils ont pensé avoir réussi à mettre ces droits à l'abri de toute atteinte. Quelques années plus tard, une lutte eut lieu entre la ville et la Niagara Power Company et, l'affaire ayant été soumise au Conseil privé, la compagnie découvrit que la loi votée par la Chambre lui conférait des droits plus étendus qu'elle ne l'avait pensé. S'en rapportant à cette décision, elle émit, semble-t-il, des actions pour une somme considérable, à l'égard de laquelle elle prétend avoir des droits acquis.

M. BUREAU: On nous a maintes fois répété que ces droits dont parle mon honorable ami comme ayant été conférés en 1902 à la compagnie, cette dernière n'en a compris toute l'étendue que nombre d'années plus tard, et j'aimerais à savoir sur quoi l'on appuie cette affirmation?

M. FOSTER (York-Est): La compagnie se fonde évidemment sur cette décision du Conseil privé et sur une interprétation de la loi de 1902.

M. BUREAU: Quelle a été la décision du Conseil privé?

M. FOSTER (York-Est): Des actions furent émises malgré cette interprétation, et maintenant la compagnie s'attribue des droits qu'elle dit devoir être reconnus. N'empêche pas que les municipalités ont elles-mêmes des droits non moins certains que ceux de cette compagnie. Les centaines de mille citoyens qui habitent les diverses municipalités du Canada ont sûrement des droits acquis dans leurs localités respectives. Tout ce qu'ils demandent, c'est que la compagnie se fasse autoriser par une cour de justice à pénétrer dans les municipalités. Mais non, la compagnie prétend avoir le droit d'ériger à sa guise de disgracieux poteaux dans les rues de nos villes et de prendre possession de ces rues sans tenir compte des désirs de nos villes. L'honorable député assure qu'il y avait bien peu de monde dans cette Chambre quand la loi a été votée. J'ignore ce qui s'est passé en 1907, mais je crois qu'il y avait bon nombre de députés, quand cette mesure fut adoptée à une forte majorité. La députation, en 1917, devait se composer d'hommes aussi intelligents, je le suppose, que ceux d'aujourd'hui, que certains membres au moins de l'opposition qui s'attribuent des qualités exceptionnelles pour le règlement de ce genre d'affaires. En 1919, la majorité de ceux qui assistaient à la séance ont voté la loi; et c'est bien là une indication de l'opinion des représentants du peuple. Maintenant que la loi nous est soumise de nouveau, nous prétendons qu'elle intéresse non pas la seule ville de Toronto, mais toutes les municipalités du Canada, de l'est à l'ouest. Certaines objections ont été formulées par les municipalités qui ont tenu une réunion il y a peu de temps, réunion à laquelle de cent à cent soixante et dix municipalités peut-être ont envoyé leurs représentants qui ont exprimé leur opposition. Ceux-ci devaient savoir ce que désirent les villes qu'ils représentaient, et ils s'opposent à ce que la compagnie jouisse de droits exceptionnels au détriment des municipalités. Puisque ce projet de loi a été voté à deux reprises par la majorité des membres de cette Chambre, après que les députés présents eussent bien exprimé leur opinion, il n'est pas légitime d'espérer que ceux qui sont ici ce soir garderont le silence et permettront à deux ou trois membres de la gauche de réclamer au nom des droits acquis et de nous dire ensuite qu'ils n'ont aucun intérêt dans l'affaire, qu'ils ne luttent point en faveur de ces droits. Ils pensent, sans doute, avoir raison, mais l'énergie avec laquelle ils se débattent indiquerait autre chose que le désir de protéger les droits acquis. Je l'ai dit plus d'une fois et je le répète, la compagnie en question a beaucoup d'influence auprès des hommes publics de ce pays, comme auprès des parlements. Elle semble avoir eu assez d'influence pour obtenir de cette Chambre ce qu'elle a voulu sous n'importe quelle administration. Il est sûrement temps que les droits du peuple soient protégés par leurs représentants. Ils l'ont été deux fois par un vote de cette Chambre; mais on clame ici ce soir qu'il faut tout changer cela au bénéfice des droits acquis de cette compagnie, la plus puissante que l'on ait encore vue au Canada, peut-être même en Amérique, et dont l'action se manifeste ce soir, comme elle s'est tout le temps manifestée.

Certes, nous allons cesser, ce soir, de faire voir qu'une corporation d'accapareurs va

exercer cette influence sur la Chambre; nous allons démontrer que les droits acquis du peuple doivent trouver, dans cette Chambre, une majorité qui les protège.

M. BUREAU: L'honorable député veut-il dire que l'attitude de certains membres de la députation donnent à penser qu'ils ont autre chose à cœur que l'intérêt public, et qu'il y a lieu de les soupçonner?

M. FOSTER (York-Est): J'ai dit que le très grand intérêt que certains députés attachent à ce débat prête au soupçon, non seulement à mes yeux, mais aux yeux de plusieurs.

M. BUREAU: Mon honorable ami voudrait-il nommer ces députés et dire ce qu'il suspecte? C'est un homme d'honneur, il occupe un siège ici, et s'il fait allusion à un membre de cette Chambre, je tiens qu'il le nomme et qu'il dise quels sont ses soupçons.

M. FOSTER (York-Est): Je ne nommerai pas de députés.

M. JACOBS: Alors, c'est une insulte gratuite.

M. BUREAU: J'ai droit de demander cela à l'honorable député ou de le prier de se rétracter. Je fais partie de l'opposition, et s'il veut désigner quelqu'un d'entre nous il devrait avoir le courage de le nommer ou bien de se rétracter.

M. FOSTER (York-Est): Je n'ai pas de rétractation à faire.

M. BUREAU: Et pas de noms à donner. Dans ce cas, les raisons alléguées par un homme de cette trempe ne convaincront ni moi ni aucun des miens. (Exclamations). Je me moque du bruit que l'on fait. Un homme qui soupçonne mes motifs doit me dire pourquoi, sinon j'ai droit de penser que cet homme-là n'a ni cœur ni esprit, et j'ai droit de le mépriser. Je n'appartiens à aucune clique ni à aucune faction. Je suis un honnête homme, je siège ici à ce titre, et je ne veux pas que l'on soupçonne mon honnêteté ni mon honneur, ni qu'on lance tout simplement à mon adresse des insinuations qu'il faudrait avoir honte de lancer. Je ne veux pas subir les attaques d'un homme qui n'a pas le courage de nommer ceux qu'il accuse, qui n'a pas même lieu de les soupçonner, et qui ne s'inspire que d'un sentiment haineux pour parler d'intérêt public. Je plains les gens qui chargent des hommes comme ceux-là de les protéger.

M. JACOBS: La grande chaleur le fatigue.

M. BUREAU: Ce n'est pas l'excès de chaleur qui est cause de pareilles insinuations faites par de pareils hommes dans cette Chambre. La chaleur est un phénomène tout extérieur, mais ces insinuations viennent d'une source plus intime. Il y a, chez tout homme, un organe qui s'appelle le cœur mais qu'on ne saurait trouver, non plus que l'honneur, chez le député qui vient d'adresser la parole. Il ne veut pas en venir aux faits, il reste dans la sphère des généralités; il se contente de dire que les municipalités ont des droits acquis et qu'il faut les protéger. Cet argument de sa part ne vaut pas mieux que l'accusation qu'il a portée.

L'hon. M. ROWELL: On ne doit pas faire d'insinuation contre l'honneur d'un membre de cette Chambre, dans les observations qu'il vient de faire, mon honorable ami paraît être allé au delà des bornes fixées par le règlement.

M. BUREAU: Si l'honorable ministre veut se charger de faire rétracter à ses amis les basses injures qu'ils se sont permis à notre égard, je consens à en passer par ce qu'il vient de dire, mais je ne permettrai jamais aux membres du parti ministériel de lancer des injures à ceux de l'opposition.

L'hon. M. ROWELL: C'est au président dans les deux cas à régler la manière de procéder.

M. BUREAU: J'écouterai le président, mais non pas mon honorable ami; je parlerai comme je voudrai, tant que le président ne m'aura pas rappelé à l'ordre. L'honorable député (M. Foster) s'est servi d'un langage si mielleux, a fait allusion aux droits acquis des municipalités. Les municipalités de la province d'Ontario n'ont pas de droits acquis, par rapport à la compagnie hydro-électrique.

M. SHEARD: Les municipalités n'ont-elles pas de droits concernant les rues qu'elles ont ouvertes et pavées? Je parle non pas de la compagnie, ni de la compagnie hydro-électrique, mais des municipalités.

M. BUREAU: Nous sommes à discuter le cas de la compagnie hydro-électrique. Les municipalités devraient avoir des droits illimités et absolus; mais si je comprends bien la loi, il faut commencer par soumettre à l'approbation du lieutenant-gouverneur de la province toute convention qu'elle aurait

l'intention de faire au sujet de transmission d'énergie électrique.

M. SHEARD: Je demande à reprendre l'honorable député. Nous discutons les droits des municipalités, non ceux de la commission hydro-électrique.

M. BUREAU: Nous discutons les droits des municipalités en tant qu'ils sont et à la distribution de la force motrice.

L'hon. sir SAM HUGHES: Sous le régime de la loi municipale créant la commission hydro-électrique, quels droits ont les municipalités à l'encontre de la commission quant aux poteaux, par exemple? Je déclare qu'elles n'en ont aucun.

M. BUREAU: Des représentants d'Ontario en cette enceinte et des avocats de la province ont souvent dit: Tout marché concernant la transmission ou la distribution de l'énergie doit être soumis à l'approbation du lieutenant-gouverneur. Est-ce vrai? Je déclare donc que les municipalités n'ont pas de droits absolus car ce ne sont pas des droits absolus que ceux qui sont subordonnés à l'approbation du lieutenant-gouverneur. Leurs droits sont restreints de cette manière. De plus, l'amendement que le ministre des Chemins de fer a soumis ce soir à la Chambre est celui qu'a suggéré le représentant de Parkdale, et il n'a jamais été compris que la Chambre agréerait cet amendement, je demande donc à proposer que l'article soit modifié par la suppression des paragraphes 5 et 6 et par la substitution du texte suivant:

Les pouvoirs spécifiques incompatibles avec les prescriptions de la présente loi et conférés à une compagnie par une loi spéciale, ou autre, ou par l'autorité du Parlement du Canada ou d'une province ne seront pas affectés par les dispositions de cette loi; cependant, si une municipalité se plaint à la commission qu'une compagnie, soit qu'elle soit constituée en corporation par une loi spéciale, ou autre, ou par l'autorité du Parlement du Canada, exerce ses pouvoirs d'une manière abusive ou de mauvaise foi, la commission des chemins de fer du Canada peut instruire telle plainte et si elle le juge à propos surveiller l'exercice de pareils pouvoirs. Toutefois, lorsqu'une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du Parlement du Canada acquiert l'actif d'une compagnie faisant des opérations dans les limites d'une municipalité, qui a le droit, en vertu d'une convention d'acquérir toute partie de l'actif de cette compagnie, alors et dans tout cas semblable, la municipalité peut exercer ses droits, aux termes de la convention, aussi complètement que si telle acquisition n'avait pas eu lieu, et elle peut appliquer à l'acquéreur les dispositions de telle convention comme si elle avait elle-même conclu cette convention avec la municipalité en premier lieu.

M. SHEARD: Ce bill ne revendique pas les droits de la cité de Toronto, ainsi que mon honorable ami (M. Bureau) voudrait le faire croire, mais il défend les intérêts des municipalités dans tout l'Ontario et une grande partie de l'Ouest. Au sujet des commentaires de mon honorable ami concernant l'amendement du représentant de Parkdale, cet amendement a été soumis à la Chambre et a été discuté pendant une après-midi entière et la plus grande partie de la soirée; il a été mis aux voix et adopté de préférence à tout autre amendement et au rapport du comité auquel la loi des chemins de fer avait été renvoyée. Ainsi, quand l'honorable député déclare que ce bill a été introduit clandestinement en cette enceinte, d'après ce que j'ai compris. . .

M. BUREAU: Si je ne l'ai pas dit, je l'ai pensé.

M. SHEARD: Je n'en doute pas. Je ne puis excuser une telle assertion qu'en pensant que l'honorable député était absent le jour où la loi des chemins de fer, telle qu'elle était sortie du comité, a été combattue en Chambre avec énergie et succès. Comme l'honorable député le sait bien, ces articles relatifs à la force motrice et aux téléphones ont été détachés de la loi des chemins de fer et le premier ministre a promis que ces articles seraient insérés sans aucune retouche dans un bill à part qui serait déposé plus tard, afin de permettre l'adoption et l'application du reste de la loi des chemins de fer. Tel que promis, le bill nous est maintenant soumis sans aucun changement.

Je soutiens donc que l'attitude prise par le représentant de Trois-Rivières est absolument fausse, et n'a pas trait à la question. Je ne saurais excuser la vivacité de son plaidoyer qu'en l'attribuant à la chaleur dont nous souffrons tous aujourd'hui. Quant au fond du bill, le représentant de Trois-Rivières accusait une tendance à rejeter sur la cité de Toronto la responsabilité pour tous les ennuis.

M. BUREAU: Très bien! Je ne change pas d'attitude, non plus.

M. SHEARD: C'est une opinion étroite et mesquine, et je suis surpris que l'honorable député l'entretienne. Certes, la cité de Toronto n'est pas seule à lutter. A vrai dire, elle a été la première grande ville que la compagnie de force Toronto-Niagara a tenté d'exploiter. Elle se trouvait plus à sa portée et était une proie ardemment convoitée.

Pour cette raison et à cause du nom malheureux que porte la corporation, The Toronto & Niagara Power Company, on a mis au compte de la ville de Toronto et de ses représentants toutes les difficultés qui ont découlé de la mesure législative adoptée par cette Chambre en 1902 et qui n'a pas été comprise par les députés de cette Chambre, je dirais même par le représentant de Trois-Rivières (M. Bureau) qui était alors membre de cette Chambre, plus qu'elle ne l'est aujourd'hui. Je veux faire comprendre la manière d'opérer de la compagnie que l'honorable député défend si énergiquement. Au début, la compagnie Toronto Electric Light obtint une concession. . .

M. BUREAU: Je ne défends pas la compagnie mais bien un principe.

M. SHEARD: Alors, je dirai un principe. L'équité de ce projet de loi se démontre par lui-même quand vous considérez quelle sera son influence dans le Canada tout entier et dans l'Ontario en particulier. A l'origine nous avions à Toronto une compagnie de lumière incandescente possèdant une concession pour fabriquer et distribuer la lumière électrique. Cette concession fut achetée par la Toronto Electric Light Company qui a le droit de distribuer la lumière, la chaleur et la force motrice à Toronto.

La compagnie fabriquait sa force par la vapeur, mais elle fut subséquemment acquise par la Toronto & Niagara Power Co., qui avait posé les lignes de transmission portant à Toronto l'énergie électrique développée aux chutes Niagara et dans le but d'alimenter la compagnie d'électricité de Toronto et la Toronto Street Railway Company. Dans ce but la Toronto & Niagara Power Co. se fit donner du Gouvernement fédéral une charte lui permettant d'émettre pour un million et demi d'obligations. Il est important que nous étudions comment la compagnie hydro-électrique s'est développée dans Ontario. Ia Toronto & Niagara Power Co., ou la Toronto Electric Light Co., qui en était dépendante, avait à cette époque le droit absolu et arbitraire de distribuer la lumière, la chaleur et la force motrice à Toronto comment et à qui elle voulait. Elle déclarait qu'elle donnerait la force motrice ou la refuserait à qui bon lui semblerait et l'on sait ce que cela veut dire. Est-il dans cette Chambre un usinier qui me dira qu'il n'est pas plus avantageux d'avoir de la force motrice électrique quand les concurrents ne peuvent utiliser que la force ordinaire développée par la vapeur? Durant une certaine période la compagnie eut entre les mains les intérêts des manufacturiers de Toronto et elle agit au préjudice de qui elle voulait.

Je m'occupais à cette époque de l'exploitation d'un vaste atelier où l'on fabriquait des charrettes et tombereaux, des balais et des brosses et, pendant longtemps, la compagnie refusa de nous donner de la force motrice. Dans cette mesure la compagnie Toronto Electric Light était à même de faire des distinctions arbitraires et c'est pour des raisons comme celle que je viens de donner que la municipalité de Toronto et d'autres comprirent qu'il fallait créer une concurrence et trouver d'autres moyens de distribuer la lumière, la chaleur et la force motrice, non seulement à Toronto, mais dans diverses villes d'Ontario afin d'échapper à la rapacité et à l'avarice d'une compagnie qui, à cette époque, avait pour ainsi dire le monopole absolu de toute l'énergie susceptible d'exister dans les environs des chutes Niagara.

Après avoir discuté la question, la compagnie hydro-électrique fut formée avec un directorat de premier ordre et tout le prestige de l'appui du gouvernement d'Ontario, non pas simplement pour faire concurrence à cette compagnie Toronto & Niagara, mais pour donner au peuple de l'Ontario des libertés auxquelles il avait droit et pour libérer les usiniers de la servitude dont ils auraient souffert sous la direction de la Toronto & Niagara Power Co., et de ses compagnies subsidiaires. Il est facile d'accuser Adam Beck d'être avare et de vouloir ruiner cette compagnie mais, en réalité, la compagnie n'a jamais été menacée. Le cri au sujet des droits acquis et des obligations sacrées n'est qu'un appel de croquemitaine. La compagnie a émis pour un million et demi d'obligations.

M. McCREA: Est-ce tout?

M. SHEARD: C'est tout. C'est le total de ses obligations en vertu de la loi du Parlement accordant la charte à la Toronto & Niagara Power Co. Son émission s'est augmentée, non en vertu de cette loi, mais parce qu'elle a acheté des compagnies subsidiaires, la Toronto Electric Light et ses dettes et la Electrical Development Company de Niagara, aussi avec ses obligations.

M. McCREA: Vous dites que la dette première est d'un million et demi. Quelle est maintenant la dette totale de toute la combinaison?

M. SHEARD: Si l'on prend en considération toutes les compagnies filiales, la compagnie de développement électrique, la compagnie de force de Toronto et Niagara, la compagnie d'éclairage électrique et certaines autres compagnies autorisées, la dette totale est aujourd'hui de 30 millions ou à peu près. Cela toutefois ne se ratta-

che pas à la loi que nous discutons concernant les droits acquis, mais tient à d'autres compagnies qu'on a accaparées.

M. McCREA: La charte autorisait-elle la compagnie à acquérir ces autres compagnies?

M. SHEARD: Si je ne me trompe, les autres compagnies ont été achetées directement et la compagnie s'est chargée des dettes des compagnies filiales dont elle a fait l'acquisition et qui ne constituent pas un danger pour l'actif de cette compagnie, tel qu'il est limité par la charte primitive. J'affirme même que tout l'actif de ces compagnies a été cédé à la compagnie des tramways de Toronto et je ne crois pas faire d'insinuations ni me tromper en disant que la plus forte partie des actions et des obligations de cette compagnie—qui après tout possède ces compagnies indirectement, parce qu'elle a fait l'acquisition de toutes leurs valeurs et de leur actif jusqu'à concurrence de 90 pour 100—sont détenues à Montréal et dans les environs, et c'est là les divers intérêts. Cela ne saurait faire doute.

Voyons quelle est la situation exacte dans la mesure où elle intéresse non seulement Toronto, mais tout l'Ontario et, en particulier, l'ouest de cette province. L'article primitif, auquel l'honorable député de Parkdale (M. Mowat) a proposé un amendement, attribuait à la compagnie le droit de pénétrer dans toutes les municipalités du Canada, à son gré. Certains peuvent croire que cela ne se rattache qu'à Toronto. Pas du tout. Il existe des centaines de chartes que cette compagnie a obtenues en diverses municipalités et qui sont inutilisées. A l'heure utile, ces chartes qui sont demeurées en suspens peuvent être ravivées, remises en vigueur, et elles autoriseraient, en raison de l'article primitif de la loi consolidée des chemins de fer certaines entreprises, d'où résulterait la concurrence avec la commission hydro-électrique d'Ontario.

L'hon. sir SAM HUGHES: Est-il possible qu'une municipalité d'Ontario n'ait aucun droit contre la commission hydro-électrique, si celle-ci veut pénétrer dans cette municipalité? En d'autres termes, la commission hydro-électrique peut-elle avoir accès à toute municipalité de la province à son gré en entravant les autres compagnies qui veulent elles-mêmes pénétrer dans la municipalité et faire concurrence à la compagnie en question.

M. SHEARD : Je ne dis pas que les municipalités aideraient ces compagnies dans leur exploitation. Je dis que, en vertu de l'ancien article, cette compagnie particulière aurait l'autorisation fédérale de pénétrer dans les municipalités et de faire des travaux à son gré.

L'hon. sir SAM HUGHES: L'honorable député ne saisit pas ma question. Est-ce qu'une municipalité d'Ontario peut aujourd'hui empêcher la commission hydro-électrique de pénétrer chez elle?

M. SHEARD: Je ne crois pas qu'elle le puisse.

L'hon. sir SAM HUGHES: Voilà pour la première question; voyons la seconde. Est-ce qu'une municipalité peut aujourd'hui donner des droits à une autre compagnie dans cette municipalité à l'encontre de la commission hydro-électrique? Non, elle ne le peut pas.

M. SHEARD: Non, aucune municipalité ne désire le faire.

L'hon. sir SAM HUGHES: Plusieurs le font.

M. SHEARD: Ce n'est pas la question, il s'agit de savoir si le Gouvernement entend attribuer à cette compagnie des droits dont les municipalités elles-mêmes ne jouissent pas. C'est le nœud de la situation et voilà pourquoi nous tenons à affirmer notre opposition.

Ce droit que possède cette compagnie est une menace à l'indépendance municipale; c'est une menace aux placements de capitaux que les municipalités elles-mêmes ont faits dans la commission hydro-électrique; car elles ont des intérêts dans cette commission qu'elles désirent voir réussir.

Cette mesure est absolument conforme aux engagements qu'a pris le ministre des Chemins de fer devant la Chambre. Ce projet de loi remplit aussi la promesse du premier ministre qu'un bill comprenant l'amendement de l'honorable député de Parkdale (M. Mowat) comme le fait celui-ci serait déposé par le Gouvernement. Aujourd'hui, nous demandons au comité l'adoption de ce bill à titre de mesure ministérielle pour la défense de la liberté et des droits de toutes les municipalités du Canada.

L'hon. M. REID: Quand j'ai déposé ce projet de loi, je ne h'attendais guère qu'il ferait ressusciter l'ancien débat.

Vu que la session tire à sa fin j'ai cru que le bill aurait été adopté dans quelques minutes et que nous aurions pu l'envoyer au Sénat pour lui permettre de décider s'il tenait à l'amendement qu'il a proposé à la loi des chemins de fer. La Chambre conviendra, je pense, que nous ne devrions pas

recommencer la discussion sur toute cette question des droits des municipalités en matière de l'exploitation de la force.

M. McCREA: Pourquoi ne pas vous guider vous-mêmes par ce sentiment?

L'hon. M. REID: Je ne parlerai pas longtemps; cinq minutes me suffiront. Le Sénat a inséré un amendement à la loi refondue des chemins de fer; une majorité de la Chambre a rejeté cet amendement. Du Sénat il a été référé au comité spécial des Communes qui, lui, l'a accepté. Toutefois lorsque le bill est revenu en cette Chambre, la majorité a voté en faveur de l'adoption de l'amendement qui fait partie du présent bill. J'ai suggéré qu'au cas où la Chambre refuserait d'adopter l'amendement de l'honorable député de Parkdale (M. Mowat) je présenterais un autre amendement auquel on réussirait peut-être à gagner l'assentiment du Sénat. Mais, comme la Chambre a adopté l'amendement de l'honorable député (M. Mowat) je n'avais pas de choix; j'ai dû laisser passer le bill. Il n'y a pas de doute que le Sénat va refuser son assentiment à l'amendement de l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) et je crois aussi qu'il va rejeter la disposition insérée dans le présent bill. Tout ce qu'il reste donc à savoir c'est si la Chambre insistera sur son amendement et le proposera d'une session à l'autre tant que la difficulté ne sera pas réglée, ou si les honorables députés préfèrent adopter l'amendement que j'avais l'intention de proposer et qui se trouve dans le hansard. Aimeraient-ils mieux envoyer cet amendement au Sénat pour voir s'il consentira à l'adopter. Je ne tiens pas beaucoup à l'amendement que renferme ce bill et je suis bien prêt à le changer, si cela plaît à la Chambre, et l'envoyer au Sénat. Sans aucun doute ce serait une chose très importante pour toutes les municipalités du Dominion si les concessions accordées à cette compagnie restent en vigueur à perpétuité. Mais j'ai déjà exposé ici mon opinion qu'avant la prochaine session cette compagnie aura été achetée, probablement par le gouvernement de l'Ontario, et la difficulté actuelle disparaîtra. La constitution de la compagnie se trouvera annulée et il n'existe aucune autre compagnie en possession de pouvoirs si étendus applicables à tout le Canada; en conséquence, je ne trouve pas la question si grave. Il nous faut maintenir l'attitude que nous avons prise en cette Chambre. Voilà tout ce que je désire et je pense que nous ferions très bien d'adopter le bill dans sa forme actuelle ou avec l'amendement dont j'ai parlé tout à l'heure. Dans sa forme primitive le projet de loi renfermait mon amendement mais je l'en ai rayé et j'y ai substitué l'amendement de l'honorable député de Parkdale. J'ai fait cela parce qu'on m'avait fait entendre qu'à agir autrement mon action serait peut-être mal interprétée et on pourrait m'accuser de ne pas agir avec justice. Maintenant que j'ai exposé la situation, permettez-moi de vous demander de ne plus perdre de temps à discuter mais de voter sur les différents amendements et la décision de la Chambre quelle qu'elle soit, sera soumise au Sénat.

L'hon. sir SAM HUGHES: Je ne cherche pas à me mêler de cette question; je veux tout simplement faire connaître mon attitude. Il y a bien des années—si longtemps même que j'ose à peine le dire; admettons qu'il y ait trente ans—j'ai pris moi-même l'initiative en comité des chemins de fer, à la Chambre, contre l'exploitaton des rues de toute municipalité par une compagnie de télégraphe, de téléphone ou n'importe quelle compagnie du genre. Mais une fois que les municipalités avaient accordé certains droits à une compagnie je maintenais que la compagnie devait rester en possession de ces droits. Qu'avons-nous ici? Réduisons la question à sa plus simple expression; elle peut se rédiger en peu de mots. Une compagnie cherche à perpétuer une constitution qui lui donne certains pouvoirs partout au Canada. A mon sens, le Parlement n'accueille pas favorablement pareille demande. Je voudrais avoir l'oreille du ministre des Chemins de fer (M. Reid) qui semble vouloir régler cette difficulté, quand même que les autres membres du cabinet ne s'en occupent pas.

Voici, à mon idée, le nœud de la question. Cette compagnie jouit de certains droits dans la cité de Toronto; mais puisqu'elle possède aussi ces droits dans tout le Nord-Ouest et ailleurs où les habitants ne lui font pas de concessions, je crois que le Parlement devrait limiter ces droits. Mais il ne faut pas la priver, sans merci, d'intérêts privilégiés qu'elle possède depuis de si longues années dans la cité de Toronto. Celui qui me conseille et me guide en toutes choses ne peut nier qu'il y a eu collusion, à Toronto, entre une certaine faction et l'Hydro-Electric.

M. SHEARD: Je ne sache pas qu'il y en ait eu.

L'hon sir SAM. HUGHES: Alors disons: qu'on a cherché ouvertement à contraindre la compagnie de céder tous ses droits et biens à la hydro-électrique. Que celle-ci

sorte de l'ombre; qu'elle agisse justement et carrément. Qu'elle dise donc qu'elle convoite cette compagnie et qu'elle est prête à payer le bon prix. Je n'aurai plus rien à dire, si elle adopte une telle attitude. Mais qu'on ne mette pas cette compagnie à la merci de la hydro-électrique, qui l'anéantira de sa brutale tyrannie. La hydro-électrique détient la charte la plus scandaleuse qui ait jamais été accordée à une compagnie dans le monde. Ayons un amendement approprié qui résolve rapidement la question, à la satisfaction de tous les intéressés. Si les aviseurs en loi du Gouvernement ne peuvent le rédiger convenablement, engageons s'il le faut un clerc d'avocat de cette ville.

L'hon. M. FIELDING: Je serais excessivement heureux que la question fût résolue promptement, si j'étais entièrement sûr que nous en sachions tout le fond. Plusieurs matières ont été entraînées sous ce débat qui auraient pu être très à-propos laissées de côté, je crois; elles n'ont aucun rapport avec la question vitale qui nous est soumise. Nous ne sommes pas intéressés à la compagnie d'énergie de Toronto et Niagara (sauf ce qu'on en a dit, j'ignore quels en sont les membres). Nous ne sommes pas intéressés aux relations de la hydro-électrique avec sir Adam Beck et le gouvernement d'Ontario; elles ne font pas du tout l'objet de cette affaire. Il ne m'intéresse pas non plus d'insister pour que cette question soit restreinte à Toronto. Je suis prêt à partager l'avis que cette matière affecte toutes les municipalités du Canada, car le projet de loi les atteindra toutes. J'ai de l'égard pour la situation difficile du ministre des Chemins de fer. Il a entrepris de déposer un certain projet de loi. Ce qu'il entreprenait réellement, c'était de séparer cette matière controversée des autres parties non controversées de la loi des chemins de fer. Mais je n'entendais pas, quand il consentit à faire cette distinction et à la présenter sous un projet de loi nouveau, qu'il engageait la Chambre sur la teneur de ce projet de loi. Je ne pense pas que nous ayons été liés par la décision antérieure de la Chambre. Assurément, mon honorable ami a dû vouloir dire, quand il a déclaré qu'il ferait reconsidérer l'affaire par la Chambre, que c'était en vue d'un examen et d'un débat libre. Et il convient de se rappeler que la chose a été décidée par la Chambre pour la décision de laquelle j'ai un entier respect; mais que ce ne fut pas à la majorité; c'est-à-dire que ce fut à une majorité de la moitié de la Chambre. Il est fort possible, bien que je n'aie aucune raison de le croire, que, dans sa constitution présente, la Chambre serait d'un avis différent. Elle y aurait droit; elle n'est pas liée par une décision obtenue en ce moment particulier.

Réellement, la question vitale, il me semble, c'est celle de la confiance publique. Nous ne sommes pas intéressés à cette compagnie particulière, mais j'en appelle à mon honorable ami le ministre des Finances: ne sommes-nous pas intéressés à tenir parole quand nous nous engageons ainsi dans une charte? Je ne m'occupe pas, ou si on préfère, j'admettrai que la charte accordée en 1902 ait été insensée et imprudente, que nous ne l'accorderions pas aujourd'hui. Néanmoins, nous l'avons accordée. Que c'ait été imprudent ou non, que c'ait été insensé ou non, j'affirme que si nous devons proclamer au monde que le Parlement du Canada ne respectera pas une charte, qu'il a donné à un groupe d'individus, sur la foi de quoi ces individus ont placé des capitaux, nous causerons un grand tort au public canadien. Peu m'importent les intérêts de la compagnie. J'affirme que celui qui lance sur les marchés du monde une entreprise privée ou collective, municipale, provinciale ou même fédérale, celui-là a un intérêt à ce que la confiance du public dans les chartes accordées par ce Parlement ne soit pas détruite. C'est là la question. Traiterons-nous nos chartes comme des chiffons de papier? Quel combat avons-nous soutenu dans les Flandres et en France? Nous avons combattu le prussianisme, qui déchira un traité en disant que c'était "un chiffon de papier". N'allons pas déchirer les chartes qu'accorde ce Parlement du Canada. Si nous nous sommes trompés, c'est notre faute; ce n'est pas celle des gens qui l'obtinrent. Au moment où le crédit, privé ou public, municipal, provincial ou fédéral, est si important, nous ne devons rien faire qui l'affaiblisse. Je demande au Parlement du Canada, si cette question nous est accessible aujourd'hui, de voter de façon à maintenir les droits accordés à une compagnie par une charte solennelle.

M. MOWAT: Je fus l'auteur de cet amendement, et je ne veux pas revenir sur le même terrain. Mais je veux faire remarquer, en réponse à mon honorable ami de Shelburn-et-Queen (M. Fielding), que la charte qu'il prétend que l'on a donnée et que l'on traite maintenant comme "chiffon de papier" est exactement le contraire de ce qu'il indique. La charte accordée à cette compagnie exigeait le consentement préalable de la municipalité à

laquelle il s'agissait de vendre l'électricité. Nous sommes tous d'accord là-dessus. En 1903, par une erreur de rédaction, cette protection pour les municipalités fut laissée de côté et la compagnie cherche maintenant, en raison de cette erreur, à obtenir plus que nous lui avons donné. Dans une ville de l'Ouest, il y a environ dix jours, un homme employé par une compagnie à $18 par semaine, trouva, lorsque son enveloppe de paye lui fut remise, à la fin de la semaine, qu'elle contenait $32. Il ne dit rien, et garda l'argent, puis quand l'erreur fut découverte, il s'excusa en disant qu'il croyait que la compagnie avait voulu lui donner $32. Mais, la loi jugea autrement; on lui mit la main au collet et il comparaît aujourd'hui devant le tribunal pour essayer d'expliquer pourquoi il a gardé cette somme additionnelle. Les deux cas sont absolument semblables. Cette compagnie n'a pas reçu la charte que mon honorable ami prétend qu'elle a reçue, mais une autre bien différente par le fait d'une erreur. La compagnie réclame maintenant ce qui en réalité est le résultat d'une erreur légale et grammaticale.

L'hon. sir SAM HUGHES: Où peut-on trouver la preuve de la déclaration que vient de faire l'honorable député?

M. MOWAT: Dans le rapport du Conseil privé.

L'hon. sir SAM HUGHES: Pas du tout.

M. MOWAT: Le litige était entre cette compagnie et la petite ville de Toronto-Nord, et non pas Toronto. Je ferai remarquer combien il est injuste de la part de mes collègues, la plupart du côté de l'opposition de déclarer que cela constitue une cause de la cité de Toronto, avec l'idée de soulever les préjugés qu'ils peuvent trouver entre une ville et l'autre.

Des VOIX: Jamais.

M. MOWAT: Oui. La compagnie dont nous parlons en ce moment, n'est pas du tout une compagnie de Toronto. Les obligations ont été données en 1903 à la Electrical Development Company, puis en 1911 ou vers cette date—on peut la contrôler en se reportant au certificat d'hypothèque que j'ai produit l'autre jour—il est bien évident que toutes ces compagnies syndiquées sont devenues la propriété de la compagnie des tramways de Toronto. Le capital de la compagnie de tramways de Toronto n'est pas détenu par les gens de Toronto, mais bien de Montréal, dont la plupart sont des amis des députés de l'opposition.

M. McMASTER: L'honorable député veut-il indiquer quels sont les amis des députés de l'opposition dont il veut parler?

M. MOWAT: Je pourrais fournir la liste des actionnaires si j'en avais le temps, mais je ne l'ai pas ce soir.

Pourquoi ne pas avoir montré où se trouvent les obligations de la compagnie et où se trouvent ses actions? Cette information a été cachée à la Chambre; on a déclaré d'une façon générale que c'était une compagnie de Toronto. Il y a toujours des députés qui sont préjugés contre quelque grande ville; ils appellent Toronto "Hogtown" et Montréal un autre non semblable. On peut toujours soulever un ressentiment local contre ces grandes villes; mais ce n'est pas une bonne manière de légiférer. En réalité, ce n'est pas Toronto qui est intéressé dans cette compagnie; c'est Montréal. Il est juste de dire que les honorables députés de l'opposition qui viennent du Québec où se trouve Montréal ont intérêt à s'opposer à la chose, parce qu'elle touche des capitaux de Montréal. Il est tout aussi juste pour nous de faire cette accusation que ce ne l'est pour les députés de l'opposition de dire que les gens de Toronto sont intéressés dans l'affaire. Nous devons légiférer suivant les mérites de chaque cause qui nous est présentée. Dans ce cas-ci, on a fait une erreur absolue, et nous avons le droit de nous reprendre et de la corriger pour le bienfait du public dont les droits avait été frustrés par erreur. Ce différend implique autre chose que les droits de la compagnie en question; c'est une lutte entre l'union des municipalités du Canada et des compagnis fusionnées. Si vous renversez la décision prise par cette Chambre en 1917 et de nouveau le mois dernier, vous donnez un coup aux droits des municipalités et du public que l'on regrettera pendant longtemps. Des arguments très sérieux ont été avancés par les compagnies contre l'intervention dans ce que l'on appelle les droits acquis, mais on ne devrait pas en tenir compte.

On peut dire que des droits acquis n'en sont pas réellement. Dans le cas que j'ai cité où une erreur avait été faite dans le paiement d'un ouvrier, on ne dit pas: "Laissez cet homme tranquille, la main-d'œuvre est rare, nous ne devons pas intervenir, ne le poursuivez pas." Non, la loi dit au contraire, que nous devons punir tout ce qui ne comporte pas une intervention honnête, et il devrait en être ainsi dans le cas de cette compagnie.

Il faut se garder de soulever les préjugés sectionnels; décidons la question au point de vue de la charte telle qu'elle fut accordée primitivement à la compagnie.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député dit que la loi met la main sur l'épaule de cet homme. Que Toronto accapare toute la loi, à sa guise, c'est parfait; mais qu'il ne vienne pas nous demander une nouvelle loi, afin d'éviter le public des cours de justice.

M. TWEEDIE: J'ai le plus profond respect pour la sainteté des contrats ou des chartes accordés par ce Gouvernement ou tout autre gouvernement. Mais je ferai observer à mon honorable ami (M. Fielding) qu'il s'agit ici non pas d'une question de confiscation comme il le prétend, mais de l'exercice de la juridiction du Gouvernement fédéral relativement à la réglementation des corporations exploitant des services publics. Au cours de sa gestion de l'honorable député dans le Gouvernement du jour et durant l'administration des gouvernements subséquents, cette Chambre a souvent adopté des lois enlevant à ces corporations des droits et des privilèges dont elles jouissaient en vertu de leurs chartes et de par le droit commun. Quand une compagnie de chemin de fer tient de sa charte primitive le droit d'établir ses tarifs, à son gré, pour le trafic-marchandises et le trafic-voyageur, le Gouvernement a-t-il le droit d'intervenir et de dire: " Vous n'exigerez que tel ou tel prix de transport et pas davantage." Et par là nous n'enlevons pas à la compagnie le droit d'accroître ses recettes en prenant une mesure qu'elle était autorisée à prendre en vertu de sa charte primitive ou par le droit commun. Nous ne confisquons aucun droit de la compagnie de force de Toronto et Niagara; nous voulons tout simplement adopter une loi tendant à réglementer l'exercice et la jouissance de ces droits. Sa charte l'autorisait à vendre et à distribuer l'électricité par quantités en gros. Quand elle interjeta appel au Conseil privé, elle constata qu'elle jouissait d'un droit qu'elle n'avait pas prévu, quand sa charte lui fut accordée. Aujourd'hui, le Gouvernement dit:: "Nous vous enlevons le droit de vendre et de distribuer l'énergie par quantités aux villes et villages, au gros ou au détail; nous vous imposons une condition à laquelle vous devez vous conformer, avant d'exercer les droits que vous confère votre charte. Il s'agit tout simplement de réglementer le mode d'exploitation de son commerce à titre d'utilité publique au Canada.

M. PEDLOW: Avant que la question soit mise aux voix, je tiens à poser au ministre trois questions; les réponses que je désire obtenir étant pour ma propre édification. La loi de 1902 accordait à la compagnie de force de Toronto et Niagara le droit de pénétrer dans toute municipalité au Canada sans permission.

L'hon. M. REID: Il y a divergence d'opinions sur ce point. On prétend que la compagnie de force de Toronto et Niagara a le droit de faire son exploitation dans toutes les parties du Dominion, et alors elle aurait le droit de pénétrer dans toute municipalité, sans l'agrément de la municipalité.

M. PEDLOW: Est-ce que les droits et privilèges accordés par cette loi à la compagnie de force de Toronto et Niagara sont le résultat d'une erreur qui se serait glissée dans la rédaction de la loi de 1902 lui accordant cette charte?

L'hon. M. REID: Je ne saurais répondre pour la législature de cette époque.

M. PEDLOW: La Chambre ou le ministre sait-il si, oui ou non, les actions primitives émises par la compagnie de force de Toronto et Niagara ont été vendues avant qu'elle n'eût constaté l'existence de tous les pouvoirs que lui conférait cette loi?

L'hon. M. REID: J'ignore à quelle époque elle a vendu ses actions.

M. PEDLOW: Le Gouvernement est en possession de tous les faits se rattachant à ces questions et qui sont consignés dans les dépositions des témoins interrogés sous la foi du serment devant un comité spécial de la Chambre des communes. Pourquoi ces renseignements n'ont-ils pas été imprimés et distribués aux députés, afin de les éclairer sur cette importante question.

M. le PRESIDENT: Le comité est-il prêt à voter?

Plusieurs DEPUTES: Allons aux avis.

M. McKENZIE: Il n'est pas si facile de voter sur cette motion. Il est juste que chaque député soit bien éclairé sur la question et sache en quel sens il doit voter. Il y a lieu de croire que certains députés de la gauche qui, récemment ont appuyé le Gouvernement sur cette question, se prononceront contre lui, ce soir. Lorsque cette question était en discussion ici même, l'autre soir, tous les ministériels ont voté l'adoption de la motion qu'ils repousseront, ce soir.

Il n'est que juste que le pays comprenne la situation. Demain les journaux vont dire que nous sommes tous en faveur des compagnies parce que nous avons voté contre le Gouvernement. Il y a quelques jours, quand nous avons voté avec le Gouvernement, on nous a dit que nous étions tous en faveur des compagnies parce que nous avions voté avec le Gouvernement. S'il y a jamais eu une position qui place les honorables députés entre le marteau et l'enclume, c'est la position adoptée ce soir par le Gouvernement. Je tiens à expliquer parfaitement ma position. Je comprends que cette compagnie a reçu certains droits en 1902; que ces droits ont été confirmés par une des plus hautes cours d'Ontario...

M. BUREAU: La plus haute.

M. McKENZIE: ...que la question a d'abord été jugée par un des juges qui a confirmé les droits de la compagnie; que l'affaire est allée devant la cour d'Appel d'Ontario; que la cour d'Appel a renversé la décision du juge unique; que la cause a été portée de la cour d'Appel au Conseil privé qui a renversé le jugement de la cour d'Appel et a rétabli le jugement du premier juge. La loi aujourd'hui repose sur la décision du Conseil privé déclarant que tous les droits de cette compagnie sont conformes et réguliers et qu'ils lui ont été accordés par le Parlement. L'affaire est venue cette année devant le Sénat à propos de ces droits et elle a été discutée devant un comité. qui a entendu les deux parties. Le Sénat a confirmé la décision du Conseil privé si je peux m'exprimer ainsi. L'affaire nous est revenue et un comité de la Chambre après avoir entendu le pour et le contre a confirmé la décision des juges de la cour Suprême d'Ontario, du Conseil privé et du Sénat et a renvoyé à la Chambre le bill tel que l'avait adopté le Sénat. Si je vote pour soutenir ces décisions des plus hautes cours du pays et du Sénat, qui ont entendu les témoignages et qui ont traité la question à son mérite, je le fais parce que je ne suis pas autorisé à voter ce soir pour renverser la décision du Sénat. Tout en étant, autant que personne en faveur des droits des municipalités du pays, je dois insister sur le droit et la justice des décisions des cours du pays et sur la décision d'une autre assemblée dont les membres aussi responsables que nous et je ne peux pas faire autrement que de voter de la même façon que je l'ai fait quand cette question identique a été soumise à la Chambre à une occasion précédente.

M. CAHILL: Quand cette question est venue devant la Chambre j'ai pris part à la décision et je veux simplement dire ce que j'ai l'intention de faire ce soir. Le ministre qui a pris soin du bill nous dit qu'il ne s'attend pas à ce qu'il soit adopté au Sénat. Cette mesure a simplement pour but de faire sortir le Gouvernement d'une difficulté et c'est un triste spectacle pour le Parlement de voter sur une question à laquelle le Gouvernement est opposé et qui n'a pour but que de plaire à quelques-uns de ses partisans. Pour moi, j'ai l'intention de ne pas voter pour ou contre la motion. Finissons-en le plus vite possible.

L'hon. sir SAM HUGHES: La Chambre a le droit d'entendre les vues du ministre de la Justice intérimaire ou du ministre des Chemins de fer sur cette question.

L'amendement (Bureau) est repoussé: oui, 40; non, 61. L'article est adopté sur division.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

COALITIONS, MONOPOLES, TRUSTS ET MERGERS.

La Chambre siège de nouveau en comité pour examiner le bill (n° 167), loi concernant l'enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et mergers et leur répression et l'accaparement des denrées et la majoration de leur prix.

Sur l'article 2 (définitions).

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose d'amender cet article en insérant après les mots "premier ministre" dans la 2e ligne les mots "ou tel autre ministre que le Gouverneur en conseil pourra désigner à cette intention". Il se peut qu'il soit préférable de placer la commission sous l'administration du département du Commerce et de l'Industrie.

(L'amendement est adopté.)

M. PEDLOW: Avant que la Chambre n'ajourne la séance à six heures, j'ai appelé l'attention sur certaines questions soumises à la Chambre par le président du comité du coût de l'existence. J'ai accusé les marchands de détail du pays d'être des profiteurs, et quand j'ai fait cette déclaration il a dit qu'il me serait impossible de fournir la preuve d'une semblable accusation. Je trouve à la page 4450 du hansard le passage suivant que je voudrais avoir la permission de lire.

M. le PRESIDENT: Je le regrette, mais je n'ai pas le droit de permettre à l'hono-

rable député de citer une seule ligne d'un discours prononcé au cours d'un précédent débat de la présente session. Je violerais le règlement si je le permettais.

M. PEDLOW: L'honorable député m'a mis au défi de produire des preuves à l'appui de mon assertion.

M. le PRESIDENT: L'honorable député a le droit de citer le numéro de la page du compte rendu des débats, s'il le désire.

M. PEDLOW: La preuve que mon affirmation est exacte se trouve à la page 4450 du compte rendu. Le président du comité relatif à la cherté de la vie a reçu de nombreux compliments de la part de ses collègues, et je désire nullement le diminuer en quoi que ce soit. L'honorable député d'Algoma-Est (M. Nicholson) est évidemment rempli d'énergie et il est clair aux yeux de tous, mais surtout aux yeux des membres du comité spécial, qu'il a travaillé ferme et d'une façon constante pour que l'enquête produisît des résultats. Je prétends toutefois que la façon même dont le comité a été constitué s'oppose à ce que l'enquête donne des résultats appréciables. Le comité spécial se composait de quatorze membres, dont trois avocats, deux agents, trois cultivateurs, deux éditeurs, un marchand, un éducateur, un courtier et un marchand de bois. L'idée de nommer un pareil comité pour conduire une enquête sur la cherté de la vie, me paraît simplement ridicule. Vous pourriez tout aussi bien nommer un comité de forgerons pour faire une enquête dans le cas d'un médecin qui a manqué gravement dans l'exercice de ses fonctions; le résultat des délibérations de ces forgerons inspirerait autant de confiance que celles du comité spécial touchant la cherté de l'existence. Dans le rapport du comité, je relève l'admission qui suit: "L'enquête qu'a poursuivie votre comité n'a pas encore été suffisamment poussée pour l'autoriser à soumettre des conclusions définitives." Et aussitôt le rapport énonce les conclusions qu'ont tirées les membres du comité. L'honorable député de Queen-et-Shelburne, ainsi que le président du comité, ont prétendu que la publicité qui s'est faite autour des délibérations du comité sur la cherté de la vie est de nature à faire du bien au pays. Je suis d'un avis absolument contraire à mes honorables amis sur ce point. Cette enquête a encore accentué le malaise qui régnait au Canada avant la nomination du comité, et elle a servi à augmenter les soupçons qui montent l'esprit d'une bonne partie de la population au lieu de les calmer. Le président du comité a déclaré que si les membres du Parlement désiraient obtenir des renseignements de première main, ils pourraient consulter la preuve; or personne n'a encore eu le loisir de le faire. En tout cas, j'ai fait plusieurs tentatives infructueuses pour me procurer des copies de ces dépositions. Or, si le Gouvernement s'était conformé aux conclusions des rapports faits il y a deux ans par M. O'Connor et le Dr McFall, la situation aurait été aussi effectivement réglée qu'elle peut l'être par le projet en discussion. Le Gouvernement a tenté, si j'ai bien compris, d'invoquer les dispositions de la loi adoptée en 1910 dans deux circonstances seulement. Les dispositions du présent bill et le but qu'il vise ne diffèrent guère de la loi de 1910; l'organisme proposé est à peu près le même, sauf que le projet en discussion va un peu plus loin que l'ancienne loi sous certains rapports. Je suis donc d'avis que si le Gouvernement avait été sincère et n'avait pas craint de faire respecter les dispositions de l'ancienne loi, il aurait peut-être prévenu une bonne partie des difficultés actuelles. Le rapport du Dr McFall renferme des détails qui sont de nature à induire le public en erreur. Pour ne citer qu'un exemple, je signalerai le passage qui suit:

> Dans nombre de cas, le drap canadien utilisé pour la confection des habits et des pardessus est mis sur le marché à un rabais de 8 à 10 p. 100. Les intermédiaires ont apparemment en magasin de grandes quantités de tissus, achetés à des prix plus élevés, qu'ils désirent vendre au public aux anciens prix.

Celui qui fait cette affirmation peut être un savant docteur et le reste, mais il n'est certainement pas au fait des conditions actuelles du commerce. Un homme dans sa situation, un commissaire au service de l'Etat devrait se renseigner parfaitement avant de faire publiquement une affirmation de cette nature, de pareils rapports lancés sans que les faits aient été minutieusement vérifiés sont de nature à alarmer le public et à causer au pays un tort incalculable. L'honorable député de Red-Deer (M. Clark) a mis le doigt sur la plaie lorsqu'il a discuté ce sujet l'autre jour et à mon avis, le Gouvernement ferait bien de peser ses paroles et de diriger ses investigations de ce côté-là. Le ministre des Finances se rendrait vite compte de la cause réelle de la cherté de la vie s'il voulait se donner la peine de tenir une consultation sérieuse avec le ministre des Douanes. Il constaterait que le tarif douanier, qui frappe toutes les marchandises importées au pays, est en grande partie responsable de la hausse du prix de toutes choses et du mécontentement général. Les membres du comité sont peut-être disposés à mettre en doute mes assertions; aussi je me pro-

pose de soumettre certains faits à leur attention afin de leur démontrer que dans tous les cas le consommateur acquitte les droits de douane, en sus des profits que réalise le marchand. J'ai sous la main un article du "Saturday Evening Post", qui est de nature à intéresser l'artisan aussi bien que le cultivateur, un vilebrequin et sa mèche que l'on offre en vente à $3.50 aux Etats-Unis, coûte $5 au Canada. C'est le consommateur canadien qui solde l'excédent du prix.

Un autre article, c'est le râteau pour jardin annoncé dans une autre édition du journal. Le prix aux Etats-Unis est de 50 cents, et au Canada, de 2 dollars. Le jardinier canadien doit acquitter l'impôt. Voici un article qui ne m'intéresse guère, mais qui peut intéresser le ministre intérimaire de la Justice: c'est le rasoir de sûreté Gem. Ceux qui ne sont pas aussi imberbes que le ministre n'auront pas besoin de cet instrument de fortune, mais je lui dirai, pour sa gouverne, que le prix en est aux Etats-Unis de 1 dollar et au Canada, de $1.50.

Je vois ensuite un extincteur dont le prix aux Etats-Unis est de 10 dollars et au Canada, de $12.50. Je prends ces articles pêle-mêle et sans arrangement préconçu. Voici quelque chose qui devra intéresser tout maître de maison; la soupe végétale de Campbell. Elle est pareillement annoncée dans le "Saturday Evening Post", et on peut l'acheter aux Etats-Unis pour dix cents la boîte, pendant que la ménagère canadienne doit la payer 18 ou 20 cents. Tout cela tend à établir sur qui pèse le fardeau de la taxe. C'est un point sur lequel je désire appuyer, et je désire aussi que la presse le mette en lumière; car il est bien propre à nous éclairer. On demande souvent qui paye le droit, et je pense avoir répondu à cette question d'une manière concluante par les exemples que j'ai cités. L'article qui vient ensuite est le tapis de luxe congolum, dont le prix au Canada est du quart plus élevé qu'aux Etats-Unis. Ensuite vient le ciment liquide, que l'on achète aux Etats-Unis moyennant 80 cents et un dollar au Canada. Le prix du dactylographe Oliver est de 57 dollars aux Etats-Unis et de 72 dollars au Canada.

M'est avis, monsieur le président, qu'avec ces chiffres, il sera aisé au ministre des Finances de s'entendre avec le ministre des Douanes sur la décision à prendre, de manière à dissiper ou à mitiger le mécontentement qui règne aujourd'hui au Canada. Je désire, en outre, exposer à la Chambre quelques autres faits se rattachant au rapport sur lequel est fondé le bill à l'étude:

[M. Pedlow.]

je veux parler de la bonneterie. Je sais personnellement que les conclusions tirées de la preuve soumise au comité au cours de son enquête sur la cherté de la vie sont absolument fausses, c'est-à-dire que, dans l'application que l'on fait de cette preuve, telle que communiquée au public en général, il semble y avoir chez les enquêteurs tendance à tenir le commerce de détail responsable de l'état de choses dont chacun se plaint. A mon sens, monsieur le président, ce n'est ni exact ni juste. Voici, entre autres, les bas de laine à côtes, dont le prix en 1914 et en 1915, était de $2.25 la douzaine et qui se vendaient au détail 25 cents la paire. Le prix de ces articles est aujourd'hui de 9 dollars la douzaine et le prix de détail, de 1 dollar la paire. Voici un deuxième article: les bas d'estame, lesquels coûtaient $4.50 la douzaine en 1914 et en 1915 et se détaillaient 50 cents la paire; ils coûtent aujourd'hui 12 dollars la douzaine et ils se détaillent $1.35 la paire. Voici un troisième article: les bas de laine fine. Ils coûtaient en 1914 et en 1915 $6.50 la douzaine et on les détaillait à 75 cents la paire. Le même article coûte aujourd'hui 15 dollars la douzaine et il se détaille à $1.75 la paire. Voici encore un autre article, celui des bas de grosse laine pour garçons. Ils coûtaient $8.50 la douzaine en 1914-1915 et on les détaillait à 85 cents la paire. Le même article coûte aujourd'hui 20 dollars la douzaine et on le vend au détail de $2.25 à $2.50 la paire. C'est là un article que l'on peut acheter à ce prix dans tout magasin de détail de la rue Sparks à Ottawa. Voici les bas de cachemire fin à côtes confectionnés à Hamilton. C'est un genre d'articles de haute qualité qui est sur le marché depuis fort longtemps. Avant 1914, cet article se vendait en gros 2 dollars la douzaine de paires, pour pointures de 4 et ½ à 8 et ½, et il se dtéaillait au prix de 20 ou 25 cents la paire. Aujourd'hui, le même article, pour des pointures de 4 et 4½, coûte 5 dollars la douzaine et il se détaille à 65 cents la paire. Les pointures de 8 et 8½ coûtent $10.50 la douzaine et elles se détaillent à $1.25 la paire, les pointures intermédiaires coûtant et se vendant à proportion.

Si maintenant le comité voulait bien me le permettre, je lui dirais quelques-unes des causes du malaise qui existe actuellement. Je lui citerai l'opinion de la maison de J. D. Jay & Co., courtiers en coton de New-York, une des plus grandes maisons américaines dans ce genre de commerce. Voici comment ils s'expriment dans une publication commerciale parue le 14 juin dernier:

Pour les articles en coton fabriqués, la marge des profits est aujourd'hui aussi considérable qu'à aucune époque de la guerre et, comme dans le cas des vivres, le Gouvernement a en main un stock de tissus. La marge est anormale, et elle ne le serait point si cela ne tenait en partie aux achats de personnes qui dépensent, sans avoir l'air de songer à l'économie ou à l'épargne.

Une fausse théorie économique voudrait que l'on fît payer à l'acheteur tout ce qu'il est en mesure de payer et de conspirer pour lui faire croire qu'à cause des temps, il ne peut rien acheter à bas prix.

La cherté actuelle de la vie tient dans une large mesure à l'empressement avec lequel dépensent leurs fonds ceux qui pendant la guerre ont touché des salaires élevés ou fait des profits considérables.

Le peuple américain vit luxueusement dans un monde appauvri. Une peine est attachée à cette prodigalité. Le ballon qui monte dans une atmosphère raréfiée éclatera à coup sûr et ce n'est qu'une question de temps. Nous n'avons pas la prétention de prédire quand aura lieu la restauration générale; les prix peuvent encore monter, mais nous engageons chacun à se montrer prudent dans toutes ses entreprises.

C'est là, monsieur le président, un conseil qui me paraît judicieux, et je ne crois pas avoir à m'excuser d'en faire part à la Chambre dans le moment.

Je dirai, en terminant, que si le ministre des Finances veut bien se consulter avec le ministre des Douanes, au sujet de nos importations des Etats-Unis et du montant de droits qu'elles acquittent, il lui sera très facile d'apercevoir les raisons du coût élevé de la vie. Après avoir fait cette découverte, pourquoi, au nom du ciel, n'appliquerait-il pas le remède qu'il aurait sous la main et ne cesserait-il pas de faire accroire au peuple que nous nous occupons de le protéger quand, en réalité, nous ne faisons qu'ajourner la date où il devra constater qu'il n'a été l'objet d'aucune protection? Si le ministre intérimaire de la Justice tient à faire adopter la mesure qui nous est soumise, je m'y opposerai pas, mais je crois qu'elle sera inutile et que, à l'instar de celles qui l'ont précédée, elle ne sera jamais appliquée.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sais à quoi ressemble la conscience politique de mon honorable ami. Je me demande en vain pourquoi il ne s'oppose pas à cette loi s'il la juge mauvaise. Il est une bonne partie de ses observations que je n'ai pu entendre, mais je pense qu'il a fait une comparaison des prix élevés qui existent au Canada et aux Etats-Unis, en lisant un catalogue que je présume être le sien. Il conviendrait d'appeler l'attention de la commission sur ce magasin de Renfrew.

M. PEDLOW: Je tiens à détromper le ministre intérimaire de la Justice. J'ai dit que je m'appuyais sur certains exposés de faits que j'ai pris dans le "Saturday Evening Post", journal par l'entremise duquel pas un seul marchand sérieux du Canada ne voudrait faire de réclame. Les prix cités sont ceux que paie, d'un côté, le consommateur aux Etats-Unis, et de l'autre, le consommateur au Canada, à cause du droit dont l'article en question est frappé.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6 (demande à un membre de la commission d'ordonner une enquête).

M. JACOBS: Je propose que l'on modifie cet article en en retranchant les mots "sujets britanniques", de manière qu'il soit ainsi conçu: "Tout résidant du Canada ayant l'âge de majorité", et ainsi de suite. Je ne vois pas pourquoi nous ferions une distinction entre un sujet britannique et un résidant ordinaire. Je conçois qu'un homme qui n'est pas sujet britannique ne puisse voter, ni être élu conseiller municipal, député à la législature ou au Parlement, ni être juré; mais je ne vois pas pourquoi un homme qui réside au Canada et a les intérêts du pays à cœur n'aurait pas le privilège de signaler des cas de ce genre à la commission. L'honorable ministre répondra peut-être qu'avant 1911 il a existé des dispositions comme celles-là dans certaines de nos lois, surtout dans la loi où il est question des coalitions mettant des entraves au commerce. Je lui répliquerai qu'à cette époque il était relativement facile de devenir sujet britannique; il fallait avoir résidé au pays durant trois ans, tandis que, dans certains cas, il va falloir désormais qu'on y ait résidé durant dix ans et que nombre de gens seront privés de l'espoir d'être naturalisés. Pourquoi créer ainsi à des citoyens de ce pays des obstacles comme ceux qui se trouvent dans ce bill? On ne saurait, pour aucune raison, réserver aux seuls sujets britanniques le privilège de signaler des délits à la commission. Pourquoi ne pas accorder ce privilège à quiconque réside au Canada? Les sujets britanniques sont-ils les seuls qui aient assez de connaissances pour pouvoir signaler des cas de ce genre, ou s'agit-il d'un privilège supplémentaire qu'on veut réserver à ceux qui sont sujets britanniques?

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député l'a avoué, cette restriction figure dans l'ancienne loi relative aux coalitions, et elle y figure pour une raison qui est sans doute aussi concluante aujourd'hui qu'elle l'était alors. Un des moyens par lesquels on pourrait abuser de la loi, ce serait la malice ou l'envie. Pour le triomphe de mauvais des-

seins, et sans égard à l'intérêt public, on pourrait la mettre en action et se créer ainsi de la popularité ou nuire gravement à un concurrent. On a, sans doute, songé alors, et l'on songe encore aujourd'hui qu'il ne conviendrait pas de permettre à des citoyens d'un autre pays, peut-être intéressés eux-mêmes au triomphe de la concurrence étrangère, de mettre la loi en action en vue de harrasser, à leur profit, un concurrent canadien, et de se créer ainsi des rentes à nos dépens. Certes, il y a assez de sujets britanniques au Canada pour signaler à la commission des délits de ce genre, sans que nous ayons besoin de recourir, pour cela, à des citoyens d'autres pays. En outre, nous ne rendrions pas la loi meilleure en acceptant la proposition d'amendement, car cette commission peut agir d'elle-même, et si elle se procurait des renseignements d'une source quelconque, quand même ce serait de la part de quelqu'un qui ne serait pas sujet britannique et ne pourrait ensuite figurer comme dénonciateur, la commission pourrait agir d'elle-même d'après ces renseignements, si elle jugeait qu'il y a lieu de faire enquête.

M. JACOBS: L'honorable ministre n'a pas réussi à me convaincre. Prenons, par exemple, le cas d'un individu qui n'est pas sujet britannique et qui désire dénoncer au ministère des Douanes un acte de contrebande dont les conséquences pourraient avoir une aussi grande portée que celles d'une dénonciation sous le régime de cette loi. Le ministre soutient-il que celui qui n'est pas sujet britannique ne pourrait pas faire cette dénonciation aux douaniers? La présente loi a pour objet la protection des citoyens canadiens, et quelle que soit la source de la dénonciation, si celle-ci est utile au pays, nous devrions la recevoir sans nous demander si le dénonciateur est sujet britannique. Nous avons nos tribunaux pour l'instruction des litiges et toute personne peut obtenir justice qu'elle soit sujet britannique ou qu'elle ne le soit pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais il n'y a pas de contrebandiers rivaux ni d'assassins rivaux; il y a des hommes d'affaires rivaux dans des maisons qui se font concurrence, et il n'y aurait pas lieu d'exposer un Canadien aux embarras que pourrait lui causer un rival américain, lorsqu'un droit réciproque n'est pas accordé à notre propre concitoyen.

M. JACOBS: Le ministre semble croire qu'une maison chercherait à en embarrasser une autre.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est possible.

[L'hon. M. Meighen.]

M. JACOBS: Très souvent un étranger est mieux en état de donner des renseignements sur les conditions du travail au Canada qu'un Canadien ne pourrait le faire. Ces maisons peuvent très souvent se faire concurrence, tenter de s'entr'égorger, pour me servir d'une expression de bourse; mais d'après un vieux dicton: Quand les larrons se battent, les larcins se découvrent. Pourquoi ne pas laisser les larcins se découvrir, lorsque ces gens-là se battent? Il me semble que la Chambre devrait agréer cet amendement.

L'hon. M. MEIGHEN: La commission peut se servir de toute dénonciation qu'elle obtient de cette manière, de sorte que l'article est excellent, tel quel.

M. JACOBS: Monsieur le président, je suis contre le principe d'établir des distinctions entre les sujets britanniques et les autres habitants du Canada, lorsque ces distinctions n'ont pas de raison d'être. Je ne suis pas convaincu que le motif mentionné par le ministre soit légitime—il n'est même pas plausible, et j'insiste sur mon amendement.

M. McMASTER: N'est-ce pas un axiome de la loi anglaise que tous les citoyens de bonne conduite, qu'ils soient sujets britanniques ou non, doivent avoir les mêmes moyens d'obtenir le redressement d'un grief? Nos tribunaux ne sont-ils pas aussi accessibles aux étrangers qu'aux citoyens eux-mêmes? Je parle avec modération, mais j'espère parler avec fermeté, en disant que voici un exemple d'une tentative de créer différentes catégories de citoyens canadiens, tentative contre laquelle je proteste de toutes mes forces. Je ne veux pas retarder la Chambre, mais j'appuierai la proposition du représentant de Georges-Etienne-Cartier (M. Jacobs).

L'amendement est rejeté: pour, 19; contre, 12.

M. McKENZIE: Pourquoi n'est-il pas permis de présenter la requête au président de la commission, comme à tout autre commissaire.

L'hon. M. MEIGHEN: Les pouvoirs du président de la commission ne sont à cet égard que des pouvoirs de surveillance. Il revise toutes les ordonnances rendues par les autres commissaires. Il faut deux commissaires pour refuser la requête, et un commissaire pour l'accorder. Si le commissaire inférieur l'accorde, c'est bel et bon; le président de la commission fixe le jour et l'heure de l'enquête; s'il ne l'accorde pas, le président peut infirmer sa décision.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il me vient en l'idée que la commission devrait être tenue de faire une enquête lorsque quelqu'un porte une plainte; le plaignant ne devrait pas être obligé d'intenter un procès. Si quelqu'un a à se plaindre des taux de transport exigés par une compagnie de chemin de fer, tout ce qu'il est tenu de faire, c'est de soumettre la question à la commission. Il n'est pas tenu d'avoir un avocat ou de conduire la cause; il est du devoir de la commission de prendre en main et de régler l'affaire.

L'hon. M. MEIGHEN: Si l'honorable député est satisfait de la loi concernant la commission des chemins de fer, il doit être satisfait de celle-ci, car la disposition qui s'applique à l'affaire dont il parle est exactement la même dans les deux cas. Cette disposition se trouve à l'article 31 de la loi de la commission du commerce, ainsi qu'à l'article 8 de la présente loi. Plusieurs individus, comme plusieurs compagnies, comparaissent devant la commission des chemins de fer en compagnie d'un avocat, mais la commission règle la question des frais, et elle peut même demander au Gouverneur en conseil la nomination d'un avocat spécial pour plaider la cause de quelqu'un dans telle ou telle affaire. Les fonctions de cette commission sont décrites dans les mêmes termes que les fonctions de la commission des chemins de fer; il n'y a pas de différence.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne crois pas que le ministre obtienne de bien grands résultats au moyen du présent article. Quand l'homme d'affaires juge que le transport lui coûte trop cher, il trouve son profit à aller consulter son avocat et à faire porter le cas devant la commission des chemins de fer; mais le pauvre consommateur, à qui on fait payer les denrées alimentaires un peu plus qu'il ne faut, ne se trouve pas tout à fait dans la même position. A moins que le ministre ne compte laisser cette disposition à l'état de lettre morte, il devra insérer une disposition formelle imposant à cette commission le devoir d'intervenir en chaque cas signalé à son attention.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce serait impossible, puisque la commission pourrait être convaincue qu'il n'y a pas lieu d'instruire l'affaire.

M. SINCLAIR (Guysborough): Mais supposons qu'il y ait lieu de le faire.

L'hon. M. MEIGHEN: La commission, certes, doit pouvoir user de quelque discrétion, mais il lui est formellement prescrit d'intervenir en toute affaire où son intervention est suffisamment motivée.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (enquête complète et expéditive par la commission).

M. JACOBS: Aux termes du paragraphe 4, chaque fois qu'elle considère qu'il y a eu contravention au présent article, la commission peut remettre au procureur général des copies du dossier, l'exposé des faits, etc. Quelles dispositions a-t-on arrêtées pour contraindre le procureur général à intervenir dans le cas où il jugerait à propos de ne pas le faire?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y en a pas; à mon avis, le gouvernement fédéral ne saurait imposer d'obligation au procureur d'une province.

M. JACOBS: Dans ce cas, le procureur général est libre d'intervenir ou de s'abstenir?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, et il n'en peut être autrement. Son devoir lui est tout tracé, les faits lui sont mis sous les yeux et l'accusé lui est même amené. On peut compter sur l'intervention du procureur général en pareil cas et, selon toute probabilité, il ne manquera pas d'intenter une poursuite.

M. JACOBS: Espérons qu'il le fera.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministère de la Justice ne devrait-il pas se charger lui-même de ces affaires et les poursuivre jusqu'au bout? Pour les renvoyer ainsi au procureur général de la province, ne faut-il pas qu'il y ait une lacune dans la loi? Au lieu de s'en remettre à d'autres qui interviendront ou n'interviendront pas, la commission ne devrait-elle pas plutôt veiller elle-même à la mise à exécution de ses ordonnances?

L'hon. M. MEIGHEN: En poussant ce raisonnement jusqu'à sa conclusion logique, le ministère de la Justice devrait se substituer aux procureurs généraux des diverses provinces dans tout ce qui relève du droit criminel.

M. JACOBS: Mais il s'agit ici d'une commission spéciale siégeant pour la poursuite de certaines contraventions.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous n'avons pas de tribunaux pour faire les procès, nous n'avons ni jury ni autre mécanisme judiciaire semblable. Nous pourrions, il va sans dire, assumer la tâche assignée au procureur général d'une province, faire l'exposé des faits devant les cours provinciales,

diriger les poursuites et, le cas échéant, obtenir une condamnation; mais si nous le faisions pour la contravention dont il s'agit ici, il nous faudrait en faire autant dans les procès pour vol, pour voies de fait, etc. Nous établissons une loi prescrivant que l'auteur de cette contravention fait outrage à la société et pèche contre le code. Il est ensuite du devoir du substitut de la couronne dans la province de poursuivre la contravention commise. Dans le cas présent, nous allons plus loin qu'en tout autre, puisqu'après avoir recueilli les faits et nous être saisis du contrevenant, nous les mettons à la disposition du procureur général. S'il fallait en faire davantage, autant vaudrait aller jusqu'au bout.

M. JACOBS: Il est d'usage que l'autorité fédérale intervienne lorsque le directeur, le président ou quelque autre membre du personnel d'une banque enfreint la loi des banques. Je me rappelle qu'à l'époque de l'affaire de la banque Ville-Marie, le solliciteur général se transporta à Montréal et y dirigea au nom du département les poursuites contre les personnes impliquées dans la déconfiture de cette institution.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il n'est pas rare que le gouvernement fédéral intente des poursuites aux auteurs de contraventions de cette nature; c'est même ce qu'il y a de plus fréquent. Le ministère des Douanes le fait et, à l'heure actuelle, le département du Revenu de l'Intérieur emploie des agents secrets qui parcourent la province de la Nouvelle-Ecosse et poursuivent en justice les gens qui, au mépris de la loi, négligent d'apposer des timbres sur les marchandises qu'ils vendent.

La poursuite est dirigée non par le procureur général de la province, mais par le ministre du Revenu de l'intérieur. Citons encore la loi des pêcheries. Il arrive souvent qu'on dirige des poursuites contre celui qui se rend coupable d'infraction aux règlements des pêcheries et cela d'après les instructions du ministre de la Marine et des Pêcheries. Si le ministre n'adopte pas les rouages voulus qui permettent au département de la Justice, ou à quelque autre ministère d'appliquer les dispositions de la loi en question pour faire punir les délinquants, la loi demeurera inappliquée.

L'hon. M. LEMIEUX: Je puis corroborer l'affirmation de mon honorable ami (M. Jacobs) touchant l'affaire de la banque Ville-Marie. Je me rappelle que, dans cette cause, le département de la Justice était représenté par sir Charles Fitzpatrick, alors solliciteur général.

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'était que le représentant du ministre de la Justice. Il n'avait pas la direction de la cause.

L'hon. M. LEMIEUX: Oui, il l'avait. J'étais chargé de la défense dans cette affaire avec le sénateur Foster et M. Greenshields, C.R.

L'hon. M. MEIGHEN: Qui représentait la province?

L'hon. M. LEMIEUX: L'avocat de la couronne était là, mais la cause était entre les mains de sir Charles Fitzpatrick alors solliciteur général.

L'hon. M. MEIGHEN: Si le substitut du procureur général avait demandé un "nolle prosequi", qu'aurait fait sir Charles Fitzpatrick, en pareille circonstance?

L'hon. M. LEMIEUX: Je l'ignore.

L'hon. M. MEIGHEN: Force lui aurait été de se retirer.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre suppose un cas impossible. Il s'agissait d'une fraude évidente qui a créé toute une sensation à cette époque. Des centaines de personnes avaient été ruinées et le gouvernement intervint immédiatement. Je me rappelle que sir Charles Fitzpatrick est demeuré au tribunal pendant des jours et des semaines dirigeant la cause personnellement. J'ai présenté mon plaidoyer au nom de la défense et sir Charles Fitzpatrick fit son réquisitoire au nom de la couronne. Je me souviens d'autres causes dans lesquelles le département était directement représenté par celui qui devint plus tard trésorier de la province de Québec, l'honorable M. Hall. Il représentait le département des Postes dans des causes où certaines personnes avaient été arrêtées pour avoir volé le courrier de Sa Majesté.

L'hon. M. MEIGHEN: Précisément.

L'hon. M. LEMIEUX: Là, le département de la Justice était directement représenté. Je me rappelle l'une des causes parce que l'homme qui était impliqué dans ce vol était bien connu et possédait une grande influence. Le public apprit avec surprise le nom de l'accusé. J'exerçais alors les fonctions de substitut du procureur général.

L'hon. M. MORPHY: Figure-t-il dans ce projet de loi quelque disposition qui empêche le gouvernement fédéral d'être représenté? Mon honorable ami dit que ces causes relèvent de la juridiction de la province.

L'hon. M. LEMIEUX: Nous prétendons que le département devrait agir directement en pareille circonstance. J'ai rempli

les fonctions de substitut du procureur général à Montréal, pendant plusieurs années, et, en plusieurs circonstances, le gouvernement fédéral a été représenté lorsqu'il s'agissait de causes criminelles.

L'hon. M. MEIGHEN: De quel genre de causes s'agissait-il?

L'hon. M. LEMIEUX: Il s'agissait de poursuites pour infraction aux lois fédérales.

L'hon. M. MEIGHEN: Quand le revenu fédéral ou un service public du Dominion est concerné, nous sommes souvent représenté et nous pourrions aussi l'être ici, si nous le voulions.

M. JACOBS: Pourquoi ne le voulez-vous pas?

L hon. M. MEIGHEN: Mais jamais, excepté dans un cas de cette nature, le Gouvernement n'est représenté, encore moins prend-il la direction de la poursuite et enlève-t-il à la province l'administration de la justice. Pourquoi donc, lorsqu'il s'agit d'infraction à la loi des coalitions et des justes prix, le Gouvernement aurait-il le devoir de se charger des fonctions du substitut du procureur général, et prendre la direction de la cause devant le tribunal et pourquoi n'aurait-il pas pareil devoir, quand il s'agit de toute autre infraction du code criminel? Quand il s'agit de poursuites comme celles mentionnées par l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) et qui se rattachent à la perception de notre propre revenu, la province n'est pas particulièrement intéressée et il faut nous occuper de notre propre cause.

M. SINCLAIR (Guysborough): Que dites-vous des lois des pêcheries, quand il ne s'agit pas de perception de revenu?

L'hon. M. MEIGHEN: Cela n'a pas été porté à mon attention, mais je puis affirmer que s'il ne s'agit que d'infractions qui ne sont pas créées par statut, nous ne nous chargeons pas des poursuites. On est trop porté au pays à vouloir imposer au gouvernement fédéral des fonctions qui sont déjà du ressort provincial.

Sous l'influence de critiques irréfléchies, d'écrits irréfléchis les gens commencent à croire que les gouvernements provinciaux et municipaux ne sont ni plus ni moins qu'une forme et que lorsqu'il faut faire quelque chose c'est seulement le gouvernement fédéral qui puisse le faire, et certains —ceux qui ne raisonnent pas, dont les opinions sont, paraît-il, nourries de déclarations comme celles que nous avons entendues ici ce soir, et non le grand public de ce pays—veulent que nous établissions une gendarmerie dans chaque comté et chaque village, et lorsqu'arrive une infraction d'une loi fédérale, ils veulent qu'immédiatement nous mettions à exécution cette loi comme si nous n'avions pas tout le rouage exécutif qui sert dans les provinces pour la mise en vigueur des lois fédérales relatives aux délits ou aux quasi délits. Songez à ce que cela coûterait au peuple de ce pays si le Gouvernement doublait tout le rouage qui existe maintenant pour la mise en vigueur des lois et la poursuite des coupables, rouage qui est établi depuis de longues années dans toutes les provinces du Dominion. Nous parlons d'avoir trop de gouvernements; ce serait là tout simplement le pyramider.

M. JACOBS: Cela se fait aux Etats-Unis.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, cela ne se fait pas aux Etats-Unis, et alors même que la chose se ferait en mille Etats, je ne veux pas voir commettre ici les folies commises par d'autres.

M. JACOBS: Je ne trouve pas que ce soient des folies.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'en doute pas. Ce serait une bonne affaire pour les avocats. Pareille méthode nous obligerait à doubler les avocats de la couronne. Il ne peut y avoir de plus grande folie que d'empiéter sur la juridiction provinciale, de doubler le rouage provincial, de multiplier les fonctionnaires et de tout confier au gouvernement fédéral, comme on nous le suggère ce soir.

Le rouage y existe. Nous faisons tout dans notre pouvoir, plus même que notre part obligatoire aux termes de la constitution. Nous établissons l'offensive, voilà notre devoir. Nous avons une organisation qui recueille les faits et découvre le coupable. Nous portons cela à la connaissance de l'avocat général dont le devoir constitutionnel est de poursuivre. Il est certainement du devoir de ce Parlement de ne pas empiéter sur le domaine de l'autorité provinciale.

L'hon. M. LEMIEUX: Vraiment, cela nous rafraîchit d'entendre la défense de l'autonomie provinciale de la bouche de l'honorable ministre. Je vais en prendre note. Je lui sais bien gré de son conseil que nous ne devrions pas envahir le domaine de la juridiction provinciale et j'espère qu'à l'avenir il le suivra lui-même. Mon honorable ami doit sûrement faire une distinction entre une offensive criminelle et une offensive statutaire. Il a étudié le Code crimi-

nel et il sait qu'il y a "malum prohibitum" et en plus "malum in se". Le "malum in se" est en réalité l'offensive criminelle qu'en tout temps l'opinion publique forcerait le gouvernement provincial à poursuivre. Quant au "malum prohibitum" qui est l'offensive statutaire établie par le Parlement, comment voulez-vous qu'un gouvernement provincial poursuive ceux qui sont coupables de cette offense? Ou mon ami est sincère ou il n'est pas sincère. Il veut, je suppose, que cette loi soit efficace; il ne veut pas que le peuple soit exploité par des monopoles. S'il veut réellement accomplir le but de cette loi, pourquoi ne pas arrêter que le ministre de la Justice, qui est en même temps l'avocat général du Canada—poste qu'occupe mon honorable ami lui-même en ce moment—institue l'action dans ces cas. Lorsque ce Parlement établit une offense statutaire, mon honorable ami ne peut pas s'attendre à ce que les procureurs de la couronne dans les provinces examinent tous les statuts fédéraux, cherchent toutes les offenses établies par ce Parlement et poursuivent les coupables. C'est autre chose lorsqu'il s'agit d'offenses contre le Code criminel. Elles constituent le "malum in se"—délits contre la propriété, délits contre la personne. L'opinion publique forcera le procureur de la couronne à agir dans toutes ces causes. D'ailleurs, l'administration du Code criminel est laissée aux provinces. Mon honorable ami ne doit pas croire que je veuille révoquer en doute son esprit de justice à ce sujet, mais je veux insister auprès de lui sur le fait que l'avocat général du Canada, poste qu'il occupe lui-même aujourd'hui, puisqu'il est ministre intérimaire de la Justice, devrait intenter la poursuite contre quiconque enfreint une loi établie par le parlement fédéral. J'ose dire que si l'avocat général du Canada était chargé de la mise en vigueur de ces statuts, les gens qui, aujourd'hui, désobéissent à la loi y penseraient deux fois avant de l'enfreindre à l'avenir. Si la mise en vigueur de la loi est laissée aux provinces, la loi sera lettre morte. Les gens oublient que le ministre de la Justice est en même temps l'avocat général du Canada. Que l'avocat général du Canada se charge de la mise en vigueur des lois édictées par le parlement fédéral.

L'hon. M. MEIGHEN: On ne devrait pas permettre le latin de l'honorable député de confondre impunément la Chambre.

M. JACOBS: C'est là une insinuation contre la Chambre. Elle le comprend très bien.

[L'hon. M. Lemieux.]

L'hon. M. MEIGHEN: Les sept huitièmes des délits criminels sont des "mala prohibita", précisément comme ici. L'honorable député dit que l'on ne s'attend pas à ce que le procureur général d'une province agisse dans le cas d'infraction à cette loi; mais qu'on s'attendrait à ce qu'il agît au cas d'infraction au Code. On ne saurait espérer, dit-il, que l'opinion publique contraignent le procureur général d'agir en vue d'administrer la justice et de punir les délits, selon qu'il le doit; mais on s'attendrait à ce qu'il agît en tout autre cas relatif au Code. Voyons bien. Supposons que quelqu'un nuise aux estacades de billes d'une grosse compagnie de bois, qu'il les éloigne durant la nuit. Il dit que l'on présume que le procureur général interviendra en pareil cas; que, devant ce "malum in se", l'opinion publique sera tellement soulevée que le procureur général devra intervenir. Mais si un profiteur affamé, suivant l'expression des honorables députés de l'autre côté, les enfants des pauvres, alors que leur père implore du secours, on ne pourrait s'attendre à ce que le procureur général intervienne aucunement. Car c'est purement un "malum prohibitum"; l'on ne peut espérer que l'opinion publique s'y intéresse. Le seul cas où, dit-il, l'opinion publique s'intéressait, c'est quand quelqu'un entrave les droits des individus. Si quelqu'un, par sa conduite, opprime le pauvre et accumule, effréné, des profits dans le pays, l'opinion publique ne s'en émouvra aucunement; en conséquence, le procureur général n'agirait pas. Voilà son argument. Or, aucun argument du monde ne peut enlever au procureur général la poursuite des délits prévus par le Code. Bien plus, nous avons ample pouvoir de comparaître et de nous faire représenter, si nous le choisissons. Mais est-il sage, de la part du Parlement du Canada, d'enlever expressément aux provinces un devoir qui leur fut imposé par la Confédération, et surtout de le faire nôtre, sans consentement de sa part? Je ne serai jamais de ceux qui leur enleveront cette obligation. Je ne pense pas que ce serait avantageux au pays en général. Ce serait plus coûteux, à cause du dédoublement de mécanisme et de frais. Il n'y a pour cela aucun motif au monde. Nous pouvons nous faire représenter, la loi le dit assez énergiquement; mais, certes, nous refuserions de mettre sur le dos du Gouvernement du Canada des obligations que la constitution attribue spécialement aux provinces.

M. SINCLAIR (Guysborough): On n'a pas besoin de faire entrer là-dedans le pro-

cureur général. Si l'on veut sincèrement faire le bien au moyen de cette loi, et obtenir l'enquête et la poursuite des délits, il est inutile de dire en cette loi que l'affaire sera transmise au procureur général. Nous établissons là un tribunal dispendieux; nous accordons de forts traitements aux commissaires; nous instituons un nouveau service de l'Etat; et naturellement nous voulons qu'il tende à faire du bien. Si le ministre ne s'intéresse aucunement à l'affaire, la loi ne sert de rien. Elle ne vaut pas le papier sur lequel elle est rédigée, si le département n'entend pas poursuivre les délinquants et les faire punir.

La commission devra instituer une enquête. Elle interrogera des témoins, amassera des renseignements, et remettra le tout au procureur général. Dans ma province, les municipalités paient les poursuites intentées par le procureur général. Quelle municipalité sera tenue responsable de ceci? Nous n'avons aucun système suivant quoi le gouvernement de ma province se chargerait de la cause et en acquitterait les frais. Il peut engager un avocat pour représenter le procureur général devant un certain tribunal, mais les frais judiciaires sont acquittés par les municipalités. La proposition n'est pas nouvelle. Il y a deux ou trois sessions, nous eûmes à discuter la question du transport des liqueurs spiritueuses: le ministre de la Justice proposa une mesure pour prohiber la transmission de liqueurs en territoire interdit. On appela son attention sur le fait que le statut serait inefficace s'il n'était pas exécuté par le Gouvernement fédéral; et le ministre de la Justice inséra un article obligeant le département de la Justice à intenter ces procès. Le département possède des agents dans plusieurs villes où ces délits sont commis; ils sont assez bien munis pour intenter ces procès-là où il le faut. Si le ministre refuse de prévoir en cette loi que la poursuite sera faite par le département de la Justice jusqu'à punition des délinquants, nous devrions aussi bien éliminer la loi, car elle ne servira en rien à ses fins.

M. MORPHY: J'ai écouté attentivement les arguments qui ont été avancés jusqu'ici et je ne crois pas que les honorables députés de la gauche soient réellement sincères dans leurs prétentions. Si le Gouvernement fédéral avait pris sur lui de poursuivre sous l'empire de cette loi au lieu de laisser cela au soin des autorités provinciales, je suis certain, étant donné la température et l'état d'esprit des honorables députés de la gauche, qu'ils auraient immédiatement protesté contre la monstrueuse proposition de faire intenter des poursuites par l'autorité fédérale contrairement à la coutume qui veut que l'application de toutes ces lois soit laissée aux provinces. Je vois d'ici l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux) s'insurger contre cet empiètement sur l'autonomie des provinces. Il me semble que l'attaque faite par les honorables députés de la gauche relativement à cet article implique une insulte directe contre l'honnêteté, la probité et l'intégrité des fonctionnaires provinciaux chargés de l'administration de la justice. En est-on venu au point où lorsque, sous l'empire d'une loi fédérale, une personne est mise en accusation pour avoir commis un abus grave, les autorités provinciales aient tellement perdu tout sens de responsabilité, qu'elles refusent de diriger les poursuites après que le dossier leur ait été envoyé? Je ne peux pas le croire et je ne pense pas que les honorables députés le croient non plus.

M. SINCLAIR (Guysborough). Supposons que l'on impose ce devoir au procureur général de la Nouvelle-Ecosse, et qu'il n'ait pas de fonds pour défrayer la poursuite. Supposons que rien n'ait été voté par la législature pour ces fins. Si nous voulons que l'on agisse cette année, comment peut-on s'attendre à une action prompte si l'on impose ce devoir à un fonctionnaire qui n'a pas de fonds à sa disposition et qui ne peut pas en avoir avant que la législature se réunisse de nouveau.

M. MORPHY: L'honorable député dit-il que dans la Nouvelle-Ecosse il n'y a pas de fonds disponibles?

M. SINCLAIR (Guysborough): Pas de fonds appropriés à ces fins.

M. MORPHY: Pas de fonds disponibles?

M. SINCLAIR Guysborough): J'ai dit: appropriés à ces fins.

M. MORPHY: Voici comment je comprends la chose. Il y a une province au Canada où aucune provision n'a été faite ni par la province elle-même ni par le Gouvernement fédéral pour la poursuite des personnes qui commettent une offense criminelle ou quasi criminelle?

L'hon. M. LEMIEUX: Il n'y a pas de criminels là-bas.

M. MORPHY: Si c'est cela que l'on veut dire, il est temps que l'on remédie à cet état de choses. Il me semble réellement que l'honorable député d'Antigonish-et-Guysborough n'est pas tout à fait honnête (j'emploie cette expression sans malice) en es-

sayant de nous faire croire qu'une loi du Parlement, destinée à réprimer un mal qu'il est dans l'intérêt public d'abolir, ne sera pas mise en vigueur par ceux qui sont chargés de l'administration de la justice de la Nouvelle-Ecosse. L'honorable député et d'autres collègues ont parlé de la faute horrible que l'on commettait en permettant aux profiteurs, aux exploiteurs, et à tous ceux qui sont mêlés aux mergers et aux trusts profanes et impies, d'abonder au Canada. Je suis sûr que le sentiment public en Nouvelle-Ecosse est tel que si le gouvernement de la province ne pouvait pas fournir les fonds nécessaires pour intenter des poursuites sous l'empire de cette loi, les citoyens eux-mêmes mettraient la main à leurs poches pour le fournir. A mon avis, rien au Canada n'engagerait un gouvernement à fournir les fonds pour poursuivre une cause prêtant à des soupçons graves, plus vite que ne le ferait un cas de mercantilisme ou de coalition pour augmenter les prix des vivres nécessaires aux pauvres, ce qui doit intéresser les honorables députés. L'honorable député veut-il me dire que si une loi fédérale d'une nature tant soit peu criminelle et applicable à tout le Canada est violée en Nouvelle-Ecosse, le procureur général de cette province n'a pas eu l'habitude jusqu'ici de mettre la machine judiciaire en mouvement, même si le Gouvernement fédéral ne lui a pas demandé?

M. SINCLAIR (Guysborough): Le procureur général de la Nouvelle-Ecosse peut dire au Gouvernement fédéral d'appliquer ses propres lois.

M. MORPHY: L'honorable député connaît-il un cas où le procureur général, quand il s'est agi de poursuites publiques, ait demandé au Gouvernement fédéral d'appliquer une loi parce qu'elle avait été édictée par l'autorité fédérale? L'honorable député veut-il citer un cas de ce genre?

M. SINCLAIR (Guysborough): J'ai cité au comité, il y a quelques minutes, plusieurs cas dans lesquels le Gouvernement fédéral faisait exactement ce que je propose dans la circonstance actuelle. J'ai fait remarquer qu'il intentait des poursuites dans les affaires de douanes, des postes, des contributions indirectes, et des pêcheries. Dans ces cas-là on voulait faire appliquer la loi, mais dans ce cas-ci mon honorable ami ne veut pas qu'il s'applique.

L'hon. M. LEMIEUX: C'est une feinte.

M. MORPHY: Voici ma question: l'honorable député peut-il citer un cas où le procureur général ou le Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ait demandé à ce Gouvernement d'appliquer sa propre loi parce que c'était une loi fédérale?

M. SINCLAIR: (Guysborough): La proposition n'en a jamais été faite.

M. MORPHY: Alors mon honorable ami (M. Sinclair) procède d'après la supposition qu'il arrive quelque chose qui n'est jamais arrivé. Or, je le répète, l'argument de l'honorable député trahit un manque absolu de confiance dans l'administration publique de la justice de la part des autorités provinciales de la Nouvelle-Ecosse. Il est indigne d'un député, à moins d'être autorisé à lancer pareille accusation, de flétrir le procureur général de la Nouvelle-Ecosse et les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice en cette province, en affirmant que, lorsqu'il s'agit d'un abus aussi criant, ces fonctionnaires refuseraient de procéder, alors qu'ils auraient évidemment le devoir de le faire. Cet argument ne tient pas debout et sans doute l'honorable député a voulu égayer un peu ses collègues, à cette heure tardive de la soirée.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je n'admets nullement que j'aie voulu flétrir le procureur général de la Nouvelle-Ecosse et les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice dans cette province et je renvoie l'accusation à mon honorable collègue, partisan d'un Gouvernement qui, tout en faisant mine de supprimer les coalitions commerciales, ne veut pas dépenser un dollar pour appliquer sa propre loi.

M. JACOBS: Je voudrais faire remarquer au comité que ces poursuites pourraient être intentées dans une partie reculée du Dominion. Je ne disais pas en Nouvelle-Ecosse, mais comme je ne vois pas ici un seul député de l'île du Prince-Edouard, je prendrai cette province comme exemple.

M. LAPOINTE (Kamouraska): L'honorable député de King (M. McIsaac) est à son siège.

M. JACOBS: J'espérais bien qu'il sommeillait.

M. BUREAU: Non, il ne dort jamais.

M. JACOBS: Citons, par exemple, une grande raffinerie de sucre située à Summerside ou à Charlottetown et qui ferait affaires dans tout le Dominion. La plus forte partie de son commerce se fait peut-être en Colombie-Anglaise, ou, du moins, dans l'ouest, mais on l'a construite dans l'île du Prince-Edouard parce que c'est près des eaux de marée et qu'il existe beaucoup de

forces hydrauliques dans cette région. Pourquoi la province de l'île du Prince-Edouard serait-elle obligée d'intenter ces poursuites, parce que le bureau-chef de cet établissement est situé dans cette province? Si le ministre n'est pas disposé à accepter notre proposition tendant de faire intenter les poursuites par le solliciteur général ou par le ministre de la Justice, nous proposerons à titre d'alternative qu'au moins un fonctionnaire du ministère de la Justice soit présent dans chaque cause, parce que sans cela il est inutile d'adopter cette loi; elle n'aurait ni autorité ni force.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami prétend-il que cette loi contient une disposition imposant au solliciteur général du Dominion le devoir de poursuivre devant les cours provinciales les personnes contrevenant à cette loi?

M. JACOBS: Oui; c'est-à-dire que le ministère public ou le ministère de la Justice doit exercer les poursuites.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vois où veut en venir mon honorable ami. Voici qu'on crée une infraction et l'honorable député le sait, nul autre que les autorités provinciales, ne saurait exercer de poursuites.

M. JACOBS: J'aimerais bien savoir où il est déclaré dans le bill qu'il s'agit d'un acte criminel.

L'hon. M. MEIGHEN: Par tout le bill, dans chaque partie du texte, et l'honorable député le sait aussi bien que moi, nul autre que le procureur général ne le saurait faire.

M. JACOBS: Pourquoi?

L'hon. M. MEIGHEN: Parce que nul autre ne saurait faire la mise en accusation; il faut qu'elle vienne de la coronne, représentée par la province. Nous pouvons être représentés, nous pouvons être présents, quand la cause est appelée, nous pouvons même y participer, mais tout relève du contrôle et de l'autorité absolue du procureur général.

M. JACOBS: Parce que ce bill le décrète.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, parce qu'il s'agit d'un acte criminel. C'est le seul moyen de créer une mise en accusation et de diriger des poursuites. Si l'honorable député a jamais plaidé devant la cour criminelle, il doit savoir cela.

M. JACOBS: C'est parce que j'ai pratiqué devant les cours criminelles que je ne l'admets pas.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député ne dira pas que personne sauf la couronne, au nom de la province peut porter une accusation dans les cours de la province.

M. JACOBS: Non. Une accusation criminelle est déposée par le procureur général.

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement.

M. JACOBS: Mais il y a toujours un plaignant particulier.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, mais il doit obtenir l'approbation de la couronne et la couronne doit porter l'accusation.

M. JACOBS: En théorie, oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, en pratique, en toute chose. Il peut la commencer comme nous commençons celle-ci, mais il ne peut pas aller plus loin: c'est absolument le droit de la couronne de poursuivre. Je déclare à l'honorable député que le particulier qui poursuit ne peut pas le faire constitutionnellement et je sais qu'il ne l'ignore pas. Si nous étions représentés, nous devrions prendre l'accusation telle que la couronne l'a déposée. Nous pourrions être désireux de procéder, mais si la province se retire nous devons nous retirer aussi. Est-ce ainsi que l'honorable député veut que nous établissions la poursuite pour ces délits? Est-ce pour que quelqu'un d'autre représente le Gouvernement et soit placé sous la direction des autorités provinciales? C'est absurde. Les cas dont a parlé l'honorable député (M. Sinclair) se rapportent à des poursuites pour délits commis contre les règlements des pêcheries. N'importe qui peut comparaître dans ce cas: il n'est pas nécessaire que la couronne s'occupe de ces cas ni des poursuites pour délits contre les règlements des pêcheries ou pour la perception du revenu de l'Intérieur. Ce ne sont pas des délits passibles de poursuites, il s'agit simplement de poursuites devant les magistrats de police. Mais quand vous déclarez qu'un délit est passible de poursuites, il rentre dans le Code criminel du Canada et la direction de la poursuite doit être absolument—je répète la phrase: il n'y a pas moyen d'en sortir—sous la direction complète du procureur général de la province.

M. JACOBS: Alors nous créons une législation absolument nouvelle?

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement. Chaque fois que vous créez un délit, passible de poursuites, vous créez une nouvelle législation: l'honorable député sait cela.

M. JACOBS: Pour conclure, je dois dire au ministre que s'il propose que le procureur général se charge de ces causes sans

aucune aide du département de la Justice, nous ferions aussi bien de jeter le bill au panier.

L'hon. M. MEIGHEN: Si le procureur général dans les provinces se désintéresse de ses obligations constitutionnelles que personne d'autre ne peut remplir malgré tout le désir ou la bonne volonté, alors nous ne pouvons pas appliquer la loi dans ce pays. Il n'y a pas d'autre moyen. Mais je n'ai pas ce sentiment envers les procureurs généraux des provinces du Canada et le peuple non plus. Je crois que l'opinion publique forcerait tout procureur général récalcitrant à poursuivre dans ces cas: il n'y a pas de doute là-dessus. S'il ne poursuit pas, le cas doit être abandonné parce qu'il n'y a pas d'autres méthodes de procéder.

M. JACOBS: Si on ne donne pas de l'aide au procureur général, comment va-t-on accorder satisfaction au public?

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député sait que nous allons l'accorder avec le moyen que nous adoptons ici. On ne peut pas le faire autrement, à moins de changer la constitution et nous ne pouvons pas la changer.

M. BUREAU: Le délit en question n'est pas créé ici par la loi mais il est créé par la commission.

L'hon. M. MEIGHEN: Le délit? Non.

M. BUREAU: Vous m'accusez de faire partie d'une coalition ou d'un merger ou de faire quelque chose qui est contraire aux dispositions de cette loi. Une enquête a lieu et le résultat est l'émission d'un ordre par la commission déclarant que ma conduite dont on s'est plaint est illégale? N'est-ce pas ainsi qu'on procède?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. BUREAU: Et que je ne devrais pas le faire. Le remède appartient à la commission. Elle dit: "Vous devez cesser de faire une telle chose dans un temps donné". L'ordre émis par la commission est absolu et des amendes sont prévues, non parce que je fais partie d'une coalition, mais parce que je refuse de reconnaître l'ordre de la commission.

M. JACOBS: Et l'argent tombe dans le trésor fédéral.

M. BUREAU: Je veux m'expliquer clairement. Je ne puis pas être condamné à une amende parce que j'ai été coupable de faire partie d'une coalition ou de faire quelque chose qui est indiqué dans la loi comme étant illégal: l'amende est imposée parce que je refuse de cesser de faire une chose ou parce que je refuse une chose que la commission m'ordonne de faire. N'est-ce pas là le fond de toute cette législation?

L'hon. M. MEIGHEN: Cela constitue l'infraction.

M. BUREAU: L'infraction est la conséquence de mon refus d'obéir aux ordres de la commission.

L'hon. M. MEIGHEN: Très bien.

M. BUREAU: Il ne s'agit pas d'une infraction formelle mais plutôt éventuelle.

L'hon. M. MEIGHEN: Elle devient formelle.

M. BUREAU: Sous le régime de la loi, l'infraction ne provient pas du fait que je fais partie d'une coalition mais bien du fait que je refuse d'obéir à l'ordonnance de la commission, qui est créée en vue d'empêcher les coalitions ou de les dissoudre lorsqu'elles existent. Si je me conforme à l'ordonnance, il n'y a pas d'infraction. C'est la commission et non la loi qui détermine la contravention. Je vois sourire mon honorable ami, mais il y a une distinction à faire. Si la loi décrète que: quiconque sera trouvé coupable d'avoir fait, ou d'avoir omis de faire telle ou telle chose sera passible d'une amende, c'est qu'il y a infraction. Or, vous décrétez que cette commission aura le pouvoir de rendre des ordonnances et si l'on obéit à une ordonnance particulière, il n'y a pas infraction. Ce n'est que l'exécution pour ainsi dire d'un jugement en matière civile. Vous devez faire ceci, sinon vous êtes passible d'une amende; si vous refusez d'acquitter l'amende, vous êtes passible de l'emprisonnement. L'article décrète que la commission devra tenir une enquête; les dépositions des témoins seront prises par écrit et remises entre les mains du procureur général. Or, ce dernier n'a pas à décider s'il y a eu infraction ou non avant d'intenter les poursuites. Tout ce qu'il doit faire, c'est de citer l'accusé devant le tribunal et de lui dire: Voici une ordonnance de la commission qui vous enjoint de faire telle chose; vous avez refusé d'obéir à l'ordonnance, de sorte que vous êtes passible d'une amende. De quelle façon le procureur général percevra-t-il l'amende? Le grand jury, c'est-à-dire la commission, a rendu contre le prévenu un verdict de culpabilité. Le procureur général soumet ensuite la cause au petit jury. Je ne vois pas qu'il soit possible de suivre une pareille procédure.

Si vous dites au prévenu: Vous faites partie d'une coalition; vous êtes donc passible de telle ou telle amende, vous devez ensuite soumettre la preuve au grand jury et s'il rend un verdict de culpabilité, je suis reconnu coupable d'avoir été partie à une coalition commerciale. Voilà la procédure ordinairement suivie. Or, sous le régime de la présente loi, il y a une amende à percevoir. Je ne vois pas pour quelle raison un writ exécutoire ne serait pas émané sur le rapport que vous ferez à la cour Supérieure de, disons de notre province; le shérif pourrait alors opérer la saisie des biens du coupable ou s'il n'y avait rien à saisir, on aurait le droit de l'emprisonner. Pour ne citer qu'un exemple, prenons une cause en diffamation devant nos tribunaux. Si le défendeur n'est pas en mesure d'acquitter l'amende à laquelle il est condamné, nous pouvons avoir recours à une certaine procédure devant les tribunaux civils. Le coupable est cité à comparaître devant un juge qui le condamne à la prison. Il s'agit ici de la même procédure; elle relève absolument des tribunaux civils, et je ne vois pas de quelle façon vous pourrez citer le prévenu devant les tribunaux criminels, si le bill est adopté tel quel. De quelle infraction allez-vous l'accuser devant le grand jury? D'avoir désobéi à une ordonnance de la commission?

L'hon. M. MEIGHEN: Exactement.

M. BUREAU: Ce n'est pas une infraction.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous décrétons que c'en est une.

M. BUREAU: Vous pouvez le faire, mais considérez un peu dans quelle situation vous placez le grand jury. Il a entendu la preuve et décide que le prévenu n'a pas obéi aux ordres du tribunal. C'est donc un verdict de culpabilité. Vous portez ensuite la cause devant le petit jury où il est admis que l'accusé a refusé d'obéir à la commission. Vous soumettez le jugement à la cour Supérieure et le shérif tente de percevoir l'amende; s'il ne réussit pas le brigand est passible de l'emprisonnement. Il s'agit donc en l'espèce d'une procédure civile purement et simplement. Je n'ai guère exercé ma profession devant les tribunaux criminels, mais j'ai assez plaidé devant les tribunaux civils pour savoir que c'est la même chose que s'il s'agissait d'une action en diffamation.

L'hon. M. MEIGHEN: Le délinquant peut fort bien ne pas être condamné à l'amende. En réalité, je ne sais à quoi veut en venir mon honorable ami. Ou cette disposition crée une infraction justiciable du jury, ou elle ne crée pas une telle infraction.

M. BUREAU: Elle ne devrait pas le faire.

L hon. M. MEIGHEN: C'est une autre question. Si l'honorable député répugne à dire que le refus d'obéir à une ordonnance de la commission constituera une infraction justiciable du jury, c'est très bien; contentons-nous de dire que tel refus constituera une infraction pure et simple.

M. BUREAU: Punissable par l'emprisonnement. Vous n'êtes pas obligé de le faire comparaître devant un jury.

L'hon. M. MEIGHEN: Jusqu'où permet d'aller cette procédure?

M. BUREAU: Elle vous permet d'aller jusqu'où vous voudrez. Dès qu'un délinquant est passible de l'amende ou de l'emprisonnement, vous avez le droit de le mettre en prison s'il ne paie pas l'amende.

L'hon. M. MEIGHEN: Exactement. Or, l'article décrète qu'il n'est pas nécessaire d'assigner le délinquant devant un jury; nous édictons toutefois qu'une infraction de cette nature sera justiciable du jury. C'est à nous de décider s'il y a lieu ou non de la déclarer telle; mais si le présent bill est adopté, il aura cet effet.

Cela étant, peu importe ce que nous déclarons qui constituera l'acte criminel. Nous pourrions, par exemple, déclarer que sera sujet à être mis en accusation l'individu qui monte dans une machine volante; au lieu de cela, cet individu est celui qui désobéira à un ordre de la commission. Une fois la chose ainsi arrêtée, elle constitue le seul moyen à prendre pour châtier le coupable. Si l'honorable député désire proposer...

M. BUREAU: Je ne désire rien proposer. Je suggère un moyen moins coûteux d'arriver au même but.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous ne pouvons procéder d'autre manière que celle-ci.

M. BUREAU: Il en coûte moins cher et il est plus facile de laisser la loi suivre son cours et de faire mettre un homme en prison que d'avoir à venir à Ottawa se plaindre d'une désobéissance à un ordre donné conformément au bill n° 167, comme la chose est ici prévue. Il faut ensuite se

rendre devant les grands et les petits jurés et attendre pour cela que la session de la cour d'assises soit commencée. Nous avons dans notre province des districts où, pour les causes criminelles, la cour d'assises ne siège pas plus d'une fois tous les deux ans. Si vous adoptez la procédure civile ordinaire, dès que le shérif ou le bailli a fait rapport de l'absence de tous biens sur lesquels il puisse exécuter le jugement qu'on lui a remis, vous le faites savoir à qui de droit et ce rapport vous autorise à demander que votre homme soit mis en prison. Ce que vous voulez, ce n'est pas un procès, mais le châtiment du coupable. La procédure que je viens d'indiquer me paraît être la plus facile et la plus logique. Il va de soi, que j'ignore comment elle fonctionnerait dans les autres provinces.

L'hon. M. MEIGHEN: Faute de rendre le coupable sujet à être mis en accusation, vous vous mettez entièrement à la merci des magistrats.

M. BUREAU: L'acte n'est pas soumis à un magistrat, puisque le jugement est exécutoire et que nul appel n'en peut être interjeté. Si l'homme n'a pas de biens suffisants pour acquitter l'amende, il va en prison.

L'hon. M. MEIGHEN: Il faudrait alors accorder à l'individu le choix de payer l'amende. C'est là la première objection; mais l'autre est fatale, et c'est que la loi ne s'applique pas au reste du pays.

M. BUREAU: N'avez-vous pas dans votre province l'action intentée pour écrits diffamatoires?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 19 (pouvoir de la commission d'ordonner à l'exploitant d'un entrepôt frigorifique, d'une maison de salaison, d'une fabrique de conserves, d'une manufacture, d'une mine ou autre local de faire les rapports prescrits).

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose:

Que le paragraphe 1 de l'article 19 soit modifié en ajoutant après le mot "commission" dans la quarante-quatrième ligne les mots "ou au statisticien du Dominion; en ajoutant, après le mot "commission", dans la quarante-sixième ligne, les mots "ou statisticien" et en retranchant les mots "par elle" au commencement de la quarante-septième ligne.

L'amendement tend à décréter que la commission puisse ordonner que le rapport soit fait au statisticien du Dominion.

(L'amendement est adopté.)

[M. Bureau.]

M. JACOBS: Le paragraphe 4 de cet article porte ce qui suit:

Nul ne devra en aucune façon empêcher ou tenter d'empêcher cette enquête ou examen.

Je vois que nulle peine n'est prescrite.

L'hon. M. MEIGHEN: Une peine générale est prescrite à la fin de la loi.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 20 (peine pour désobéissance à un ordre).

M. JACOBS: Est-ce que toutes ces amendes seront versées dans la caisse fédérale?

L'hon. M. MEIGHEN: Rien n'est dit à cet égard. Elles suivent la même marche que toutes les amendes ordinaires.

M. JACOBS: En ce cas, c'est à la caisse provinciale qu'elles seront versées.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas pensé particulièrement à ce sujet, mais il me semble que c'est là l'effet de la loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 23 (décrets du conseil révoqués).

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que cet article soit retranché et remplacé par le suivant:

23. Toutes les procédures instituées en vertu du décret du conseil, C.P. 3069, en date du onzième jour de décembre mil neuf cent dix-huit, mais non complètement terminées, doivent se continuer et peuvent se poursuivre, sous le régime de la présente partie de la présente loi, la commission étant substituée au ministre du Travail, aussi pleinement et effectivement que si ledit décret du conseil avait été maintenu en vigueur, nonobstant la révocation de ce décret.

Ce décret du 11 décembre dernier, qui a trait aux justes prix, est le seul concerné, et j'ai cru qu'il était plus simple de le spécifier. La commission remplace le ministre du Travail.

M. SINCLAIR (Guysborough): A-t-il été intenté, en vertu de ce décret ministériel, des poursuites qui soient encore pendantes?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne le crois pas. Ce que nous nous proposons, c'est de protéger le rouage destiné à fournir certaines données mensuelles.

(L'amendement est adopté, et l'article, ainsi modifié, est agréé.)

Sur l'article 24 (le Gouverneur en conseil peut admettre en franchise les articles de première nécessité ou réduire les droits afin d'assurer une concurrence raisonnable).

M. McKENZIE: C'est un tribunal que nous instituons et le refus d'obéir à ses ordres constituera un délit. Je crois sincèrement qu'il est du devoir de la Chambre de protéger ces fonctionnaires et de veiller à ce que leurs ordres ne soient pas considérés comme quantité négligeable. Si le procureur général de la province ne s'en occupe pas, les décrets et jugements de cette commission ne vaudront rien.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article nous mène aussi loin que nous pouvons aller. On a probablement raison de soutenir qu'un tel délit sera de la nature d'une désobéissance aux ordres d'un tribunal, et qu'on pourra intenter une poursuite selon qu'il y aura lieu. Nous ne pourrions assumer l'obligation de l'intenter, parce que nous n'avons pas le pouvoir de la diriger.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport du bill, qui est lu une 3e fois et adopté.

SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

Terres et parcs fédéraux—pour levés et inspection relatifs à la loi d'irrigation, et pour l'assainissement des terres marécageuses par le drainage, etc., crédit supplémentaire, $60,000.

M. BUCHANAN: La question de l'irrigation étant sérieuse et urgente, je discuterai la partie du budget qui s'y rapporte, en vue de convaincre la Chambre qu'il s'agit d'une question non pas exclusivement locale, mais importante au point de vue national. Nous le savons tous, la partie sud de l'Alberta et de la Saskatchewan est exposée à la sécheresse. Quand la récolte ne souffre pas de la sécheresse elle est excellente, mais il arrive, comme cette année par exemple, qu'elle soit menacée, et voilà pourquoi il est grandement temps d'enrayer ce fléau si nous voulons retenir dans cette région la population qui l'habite. Dans la partie sud de l'Alberta il existe déjà plusieurs systèmes d'irrigation, dont l'un se trouve dans mon comté et a produit d'excellents résultats, les fermes irriguées n'étant plus exposées aux désastreux effets de la sécheresse; mais il faudrait appliquer ce système d'irrigation dans une plus large mesure et prévenir ainsi la perte que représenterait pour le pays l'exode de cette population qui se compose d'immigrants que nous avons attirés chez nous et à qui nous avons représenté que la terre sur laquelle ils venaient s'établir était propre à l'agriculture. Si nous avons commis une erreur, il nous faut la réparer. Ils sont venus au Canada sous nos auspices, ils y ont dépensé leur capital et travaillé à faire de l'agriculture avec succès. Ils ont assez bien réussi quand la sécheresse ne s'est pas fait sentir; le sol sur lequel ils sont établis est certainement fertile, car la température ayant été favorable en 1915 et en 1916, ils ont eu des récoltes dont le rendement pouvait se comparer à celui de n'importe quelle terre du monde. Cette année la récolte va manquer dans une grande partie du sud de l'Alberta. Comment allons-nous réussir à retenir ces colons chez nous. A mon avis, il n'y a qu'un moyen, c'est d'agrandir ce système d'irrigation afin d'assurer au sol l'humidité dont il a besoin pour produire des récoltes qui ajouteront à la richesse du pays. Je soutiens que l'irrigation contribue chaque année à augmenter cette richesse. M. C. A. Magrath, président de la commission des cours d'eau internationaux, qui fut probablement le premier à s'intéresser à l'irrigation dans la partie ouest du Canada, est revenu, il y a quelques jours, d'un voyage qu'il a fait dans le sud de l'Alberta et a déclaré que dans la partie irriguée qui touche à Lethbridge, il se produirait, cette année, pour un million de dollars de luzerne, et ce n'est là qu'une section de ce système particulier. J'ai eu aujourd'hui, à ce sujet, une conversation avec le sous-ministre de l'Agriculture, il m'a dit que d'après les renseignements qu'il tenait de la ferme expérimentale de Lethbridge, la partie de cette ferme non irriguée ne produirait pour ainsi dire rien cette année, mais que sur la partie arrosée la récolte allait être excellente.

Cela prouvait qu'avec des travaux d'irrigation le sol du sud de l'Alberta produit de belles moissons, quelque défavorables que soient les conditions en général.

On pourra prétendre que la colonisation de ce pays a été une erreur à cause de la sécheresse fréquente et de la perte des moissons. D'un autre côté, les habitants sont là et nous devons tenter de les y retenir, si faire se peut. S'ils partent, la réputation du Canada occidental en souffrira, car ce qu'ils diront de l'état d'une région sera appliqué à tout le pays, et probablement on ne lui rendra même pas justice. Je prétends que nous devrions nous servir de toute l'eau disponible et l'amener sur les terres du sud de l'Alberta afin de permettre à ces gens de demeurer là-bas et de sauvegarder la somme d'argent que nous avons déjà dépensée pour les attirer et les garder au pays. Ceux d'entre nous qui faisaient partie de l'ancienne législature savent que, en 1914, il nous a

fallu fournir beaucoup d'argent pour secourir non seulement le bétail, mais les habitants eux-mêmes et leur faire passer l'automne, l'hiver et le printemps. Il est presque certain que des secours seront nécessaires cette année, je ne dis pas de la part du Gouvernement fédéral, car dans les circonstances actuelles les titres des terres ont été remis, et ces secours devront venir en grande partie des autorités provinciales. Mais le problème de l'irrigation que je tente, ce soir, d'exposer à la Chambre est un problème que je veux faire bien examiner par le ministère et le Parlement afin de remédier à cette situation. J'ai sous les yeux une lettre de l'une des principales organisations de la cité de Lethbridge, et elle expose l'affaire avec tant de concision que je crois devoir la lire, afin que le comité connaisse l'avis d'une organisation de gens d'affaires du sud de l'Alberta. La lettre est ainsi conçue:

La majorité des hommes réfléchis dans ce district sont depuis longtemps d'avis que l'irrigation devra venir un jour, et vu que l'élément principal ne manque pas, savoir: un approvisionnement d'eau suffisant, nous sommes persuadés qu'on devrait s'efforcer d'éviter tout délai.

Comme vous le savez, depuis Pincher Creek à l'ouest, jusqu'à Swift Current, à l'est—distance d'environ trois cents milles—et depuis la frontière internationale, au sud, jusqu'à Red Deer River, au nord, distance d'environ deux cents milles—le sol a besoin d'irrigation, et nous sommes d'avis que cette zone pourrait être arrosée en grande partie.

Vous vous rappelez qu'en 1910, 1914, 1917 et 1918, la récolte a presque complètement manqué, et nous regrettons de vous dire qu'il est probable que ce qui est arrivé pendant les années prémentionnées se répétera cette année, à cause de la sécheresse. Nous sommes maintenant persuadés que l'irrigation est d'importance capitale, si nous devons retenir les cultivateurs dans cette région. Ses avantages ne seront pas uniquement régionaux, mais ils auront une importance nationale à cause de l'accroissement énorme de la production. Le Rotary Club était unanimement d'avis que le Gouvernement fédéral nommât une commission, disons, de trois hommes habiles dans lesquels le ministère et le public auraient tous deux confiance, pour venir immédiatement dans l'Ouest et étudier tout le problème de l'irrigation, suggérer les voies et moyens de le résoudre et examiner aussi la situation qui règne dans le moment. Il est incontestable que plusieurs cultivateurs devront recevoir des secours de l'Etat comme en 1914.

Telle est l'opinion dominante des gens qui habitent cette partie du pays. En soumettant leur cause au comité et au ministère, et en préconisant le développement de l'irrigation, je ne veux pas faire naître l'idée que cette entreprise entraînera des déboursés qui ne rapporteront rien, car d'après le système qui prévaut dans le Canada occidental, ceux qui se servent de l'irrigation paient pour ainsi dire le coût des travaux. Mais il a appartenu au Gouvernement fédéral et il devra lui appartenir à l'avenir de faire exécuter les études nécessaires pour que les gens sachent quelles terres sont propres à l'irrigation. Lorsqu'ils le savent, ils peuvent établir des districts d'irrigation qui devraient être en mesure d'amener l'eau pour être distribuée aux terrains qui ont besoin d'être arrosés. Il peut être difficile de recueillir les fonds nécessaires, mais avec l'aide du Gouvernement, au moyen de garanties, il est possible de se procurer l'argent pour l'irrigation de ces districts et, dans ce cas, le problème serait résolu.

Avant de reprendre mon siège, je tiens à faire ressortir que la situation est excessivement grave, que nous sommes exposés à perdre probablement un millier, ou plus, de cultivateurs de cette partie du pays, si nous ne venons pas à leur secours en adoptant une ligne de conduite qui leur permettra d'obtenir l'irrigation sans tarder. Cela étant, je suis certain que nous pouvons garder ces gens-là au pays, et, grâce à l'irrigation, ils pourront produire beaucoup plus que dans les années les plus fructueuses du passé, car nous savons que, dans cette région, le rendement est double et, parfois, triple partout où l'on pratique l'irrigation.

Un autre avantage que je désire faire ressortir, c'est que l'irrigation permet la culture des foins de toute variété, et ceci est un moyen d'encourager la culture mixte et de permettre aux cultivateurs de se livrer à l'élevage. Plus on pratiquera l'élevage dans la région qu'il est question d'irriguer, plus la culture mixte y prendra de l'importance. Je souhaiterais que le ministre s'employât immédiatement à faire établir quelle étendue de terrain il faudra arroser pour répondre aux besoins les plus pressants.

Je désire ajouter que cette question ne concerne pas seulement ma circonscription, mais qu'elle a une importance dépassant de beaucoup les intérêts locaux. C'est, en fait, une question nationale, puisque si les colons quittaient notre pays pour répandre à l'étranger la nouvelle de la faillite de l'agriculture dans l'Ouest canadien, la réputation du pays tout entier aurait à en souffrir.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois à propos de faire à mon tour quelques observations sur ce problème. Au point de vue des profits matériels que l'irrigation comporte et de la possibilité de réaliser cette entreprise, il n'y a pas à discuter les mérites de la politique que nous nous proposons de suivre. Par ailleurs, le territoire en question

a un si pressant besoin d'arrosage, que mon honorable ami n'a fait que remplir son devoir en réclamant instamment cette irrigation. Dans la partie méridionale de l'Alberta il existe de grandes étendues de terres excessivement fertiles; malheureusement, la sécheresse y sème souvent la ruine. L'expérience de ces dernières années a même démontré que ces sécheresses reviennent si souvent que les terres auront une valeur très problématique à moins qu'on y puisse installer un système d'arrosage. Si cela peut se faire, cette région prendra une importance d'autant plus grande, et toutes les provinces du Dominion sont en conséquence intéressées au succès de l'entreprise. Comme l'a fait remarquer l'honorable député, le découragement est fréquent, et des milliers de colons que les autorités fédérales et provinciales ont attirés sur ces terres peuvent se voir contraints à abandonner la partie. C'est donc le devoir du Parlement et du Gouvernement d'instituer une politique aussi généreuse que la Constitution le permet à l'égard de l'irrigation.

Outre la correspondance qui s'est échangée, plusieurs conférences ont eu lieu à ce sujet entre mon ministère et le gouvernement provincial. J'ai soutenu, pour ma part, que le problème de l'irrigation, en tant qu'il s'agit d'exécuter les travaux de construction, est à la charge de la province. La province, par contre, émet des prétentions opposées. Jusqu'à présent, le Dominion s'est chargé d'envoyer ses arpenteurs et ses ingénieurs faire le relevé des lieux où l'irrigation est réalisable, et je n'ai aucune objection à continuer d'assumer l'obligation et les frais de ces travaux de recherches. Mais, parce qu'aucunes terres fédérales ne doivent bénéficier de cette irrigation et que tout le territoire concerné est le bien de particuliers, j'ai tenu à faire comprendre que les obligations du Dominion cesseront dès que les ingénieurs et arpenteurs auront fini leurs relevés. Faute d'une semblable entente, la législature et les citoyens de la province se persuaderaient de plus en plus que l'arrosage est tâche qui incombe au Gouvernement fédéral et non au provincial, et s'attendraient avec un surcroît d'assurance, sinon d'insistance, à ce que les autorités fédérales fassent les frais de l'irrigation jusque dans l'exécution des travaux.

Après une correspondance prolongée et une série de conférences sans résultat, nous avons finalement réussi à conclure une entente. Le gouvernement provincial a reconnu notre prétention que nos obligations cessaient une fois tous les travaux d'arpentage du territoire achevés et les relevés de nos ingénieurs terminés. Maintenant que nous nous sommes entendus, nous voulons faire toute notre part et la faire généreusement. J'ai déjà donné des instructions en conséquence, et l'item de $60,000, inscrit dans les crédits supplémentaires actuellement soumis à la Chambre, est destiné aux travaux que doivent faire nos arpenteurs et nos ingénieurs dans le district de Lethbridge-Nord en vertu de loi de l'irrigation.

Les membres du Parlement devraient s'intéresser particulièrement aux obligations que nous assumons à cet égard, en même temps qu'à la question que nous a si éloquemment exposée l'honorable député de Lethbridge (M. Buchanan). Les députés de l'Ouest y ont un intérêt tout spécial. Mais, je crois que nous avons établi une juste ligne de démarcation entre les obligations fédérales et les obligations provinciales.

La province pense que c'est un peu onéreux, mais, à mon avis, c'est la bonne ligne de conduite, et si chaque autorité remplit parfaitement ses obligations à cet égard tout marchera bien et rapidement et, je l'espère sincèrement, avec succès.

M. SHAW: Le projet d'irrigation auquel ce crédit de $60,000 est affecté comprendra-t-il le terrain situé entre la rivière du Ventre et la rivière de la Kootanie connu sous le nom de vieux ranch Cochrane et aussi la terre du voisinage de McLeod?

L'hon. M. MEIGHEN: Je le pense. L'honorable député peut trouver les limites exactes en consultant le service d'irrigation au département.

M. TWEEDIE: Après que les travaux d'études auront été faits et que le système d'irrigation aura été établi, le Gouvernement fédéral réglementera-t-il l'excédent d'eau?

L'hon. M. MEIGHEN: La réglementation de l'excédent d'eau, en vertu de la Constitution, est du ressort du Gouvernement fédéral, celui-ci n'exercera pas sa juridiction au détriment du développement local.

M. COPP: Je vois que nos vieux amis les parcs nationaux canadiens sont de nouveau en évidence. Le ministre voudra-t-il bien donner des explications?

L'hon. M. MEIGHEN: Conformément à un marché intervenu avec la province de la Colombie-Anglaise, et en retour d'un don fait au Dominion d'une lisière de terre de 5 milles de largeur, sur la grande route, s'étendant de notre route actuelle du parc tout le long du chemin appelé Windermere, nous avons entrepris de terminer la route de 50 milles entre la Colombie-Anglaise et

nos parcs nationaux, créant ainsi une excellente route. La route entière est de 500 à 600 milles de long et nous obtenons un équivalent qui, d'après une évaluation légitime, vaut plus que le coût de la route. C'est un terrain de grande valeur ajouté à nos parcs nationaux. La province s'est trouvée dans l'impuissance de continuer la route, après l'avoir construite jusqu'à un certain point et elle nous a donné une lisière de terre limitée de chaque côté par les pics de la montagne.

M. COPP: Je désirerais certains renseignements sur l'administration de la loi de chasse du Nord-Ouest et de la loi des oiseaux migratoires. Quels fonctionnaires a-t-on nommés?

L'hon. M. MEIGHEN: Je regrette qu'il nous faille nommer des fonctionnaires. La province aurait dû s'acquitter de cette tâche elle-même. C'est ce que l'on fait en d'autres parties du pays. Cette observation s'applique également à la Nouvelle-Ecosse. Cette province a refusé de le faire pour une raison que j'ignore, et comme nous avons conclu la convention avec les Etats-Unis, nous devons entreprendre et exécuter ce travail nous-mêmes. Si l'honorable député peut persuader au gouvernement de sa province, et si d'autres peuvent persuader au gouvernement de la Nouvelle-Ecosse de s'acquitter de cette tâche, ce serait bien. Je ne parle à aucun point de vue politique. Si les provinces n'entreprennent pas ces travaux, nous devrons les exécuter nous-mêmes.

M. COPP: Les fonctionnaires ont-ils été nommés?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. Le garde-chasse en chef de Marysville reçoit 150 piastres par mois et les gardes-chasses sont MM. Harry Kingsley Jark, de Chatham; Claude Bruce Day, de Moncton; James R. Gardiner, de Bathurst, chacun des trois touchant 90 piastres par mois.

M. COPP: Ce système sera absolument inutile au Nouveau-Brunswick. Nos oiseaux de chasse migratoires ne sont nullement protégés et, l'an dernier, on en a fait un massacre général. Si nous n'avons pas de gardes-chasse dans les différents comtés ou endroits fréquentés par ces oiseaux, cette convention ne servira à rien. Je désirerais savoir qui est préposé à ce service, afin que je puisse m'entendre avec lui.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est M. P. Marchand. Nous avons modifié la loi au cours de cette session afin que la moitié de l'amende soit donnée aux dénonciateurs. Les autorités locales seront ainsi encouragées à faire observer la loi. L'amendement a été fait récemment et il existe aujourd'hui de bonnes raisons pour qu'il y ait des poursuites particulières et pour que l'attention des divers gardes-chasses soit tenue en éveil.

M. COPP: Nous avons un grand nombre d'oiseaux de chasse et le garde-chasse de Marysville ne pourrait surveiller une superficie de 200 milles. A moins qu'on ne prenne quelque mesure, les oiseaux de chasse de cette région seront tout simplement exterminés.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous avons l'intention de nommer des gardes-chasse honoraires.

M. CAHILL: Quel est ce puits à gaz aux rapides du Pélican?

L'hon. M. MEIGHEN: Il a été creusé par le département géologique en 1897. Le gaz a été atteint à une certaine profondeur, il a fait explosion et brisé le puits. Depuis il a fait tant de bruit que parfois, il y a quelques années, on pouvait l'entendre à 10 milles.

Il y a eu un feu là durant plusieurs années, mais il est éteint aujourd'hui. J'ai essayé de trouver des gens compétents pour fermer ce puits.

On m'a parlé d'arrangements possibles et je m'en suis occupé, mais partout mes efforts aboutissaient au découragement. Enfin j'ai conclu un arrangement, qui sera satisfaisant, je crois, avec une compagnie compétente qui entreprendra de fermer ce puits. Le maximum des frais s'élèvera, je pense, à $15,000—la compagnie ne peut pas exiger plus—mais j'ai dressé une échelle graduée grâce à laquelle, si les travaux sont exécutés d'une certaine façon, les frais en seront plutôt moins élevés. Si la compagnie réussit à suivre le programme tracé cela lui sera profitable autant qu'à nous et les travaux coûteront beaucoup moins cher.

Terres fédérales et parcs fédéraux, $405,500.

M. McKENZIE: Je dois dire au ministre que je suis enclin à m'opposer à la dépense de $405,500 pour l'assainissement de terrains dans l'Ouest, comme il est stipulé dans ce crédit, alors que nous avons censément une quantité de bonnes terres là-bas prêtes à la culture.

L'hon. M. MEIGHEN: Seulement $120,000 seront consacrés à l'assainissement. Une fois assainies, ces terres seront vendues et l'argent versé au Trésor. Nos ingénieurs

ont fait rapport que les terres sont bonnes et que leur assainissement nous sera profitable. Ce sont des terres fédérales; nous les rendons utiles au pays tout simplement et cet argent reviendra au Trésor.

M. McKENZIE: Je comprends fort bien. Je ne connais pas les autres détails de la situation, mais je suis d'avis que nous avons tant de bonnes terres prêtes à la colonisation et à la culture que c'est un pur gaspillage de jeter cet argent dans des marais.

L'hon. M. MEIGHEN: Ces terres nous appartiennent. Des autres terres dont nous n'avons pas cédé le titre il en est très peu qui soient à une distance raisonnable.

Ministère du Commerce.—Pour subvenir aux dépenses du gouvernement civil, montant additionnel requis, $18,700.

M. PAPINEAU: Je vois au budget régulier qu'on demande la nomination de 83 employés nouveaux, et au budget supplémentaire on en demande à peu près 100 autres. Or, le rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir de l'efficacité du service civil déclare que les départements sont encombrés. En 1911-12 le nombre des employés civils à Ottawa était de 3,193. Cette année il y en a 4,508 et le Gouvernement en demande encore 100. Aussi la création du nouvau ministère de l'Hygiène publique pour lequel nous avons voté $60,000, augmentera encore cette liste d'environ 40 employés. Et puis, au budget, le ministère du Travail demande la nomination de 22 nouveaux employés et dans ses estimations supplémentaires il en veut d'autres encore ce qui porte à près de 40 le nombre des employés nouveaux rien que dans ce département. Puisqu'on trouve que les départements du Gouvernement sont déjà encombrés n'y aurait-il pas moyen de satisfaire aux besoins du service administratif par un remaniement des personnels plutôt que par la nomination d'autres fonctionnaires ainsi qu'il est suggéré ici. Il faut se rappeler que les dépenses sur le compte des appointements seront fortement augmentées si le Gouvernement met en pratique les recommandations touchant le classement du service; elles seront augmentées à un degré dont le peuple ne se fait sûrement pas une idée. Il est du devoir du Gouvernement de voir s'il n'est pas en mesure de répartir le travail entre ses différents employés de manière à ce que des nouvelles nominations ne soient pas nécessaires.

L'hon. M. MACLEAN: Il n'est que juste de dire quelques mots en réponse à l'honorable député, même si cela retarde un peu le comité. A mon idée, la déclaration que le service est encombré est un peu fondé. Il est bien vrai que ces dernières années ont vu croître le personnel du service administratif, mais la raison, du moins en partie, est manifeste. Par exemple, le département de l'Etablissement des soldats dans la vie civile, un ministère nouveau, exige les services d'un grand nombre d'employés. Il est à espérer, toutefois, que l'avenir verra bientôt diminuer ce personnel. Pour ma part, je suis convaincu qu'il n'y aura pas possibilité de réduire le personnel du service administratif à ce qu'il devrait être, tant que le Parlement n'aura pas établi un plan de fonds de retraite. En ce qui regarde ce crédit en particulier toutes ces nominations sont nouvelles et sont pour la plupart relatives à la division de la statistique du département du Commerce, qui étend beaucoup le champ de ses activités. Lors de la création de la division de la statistique, il y a deux ans et plus, nous y avons installé un personnel temporaire; le présent crédit pourvoit à la nomination de fonctionnaires permanents.

M. VIEN: Dois-je entendre que cela ne s'applique qu'aux employés du ministère du Commerce et de l'Industrie?

L'hon. M. MACLEAN: Oui.

M. VIEN: Alors les fonctionnaires qu'il fallait engager, par suite de la création du département de Rétablissement des soldats aussi bien que de l'augmentation de travail du département de la Milice, n'ont aucun rapport avec le département du Commerce et de l'Industrie; et que l'explication ne donne pas de renseignement quant à l'augmentation de crédit sur l'an dernier.

L'hon. M. MACLEAN: J'ai donné une explication quant au crédit particulier qui m'intéresse. Dois-je comprendre de mon honorable ami que je n'ai pas donné pleine explication à la forte augmentation du personnel du service civil en général?

M. VIEN: Non; mais seulement au point de vue du crédit que nous examinons.

L'hon. M. MACLEAN: On nommera au bureau des statistiques un commis, avec salaire de 3,000 dollars, qui s'occupera des statistiques de chemins de fer et coopérera avec la commission des chemins de fer. Autrement, celle-ci aurait à se procurer ces services. On fait un effort en vue de réunir tout le travail de statistique sous un même

service. Cela rend compte d'un crédit. Et puis, l'on pourvoit à un adjoint au rédacteur de l'Annuaire statistique. L'automne dernier, une entente a été conclue avec le ministère du Travail aux fins de réunir les statistiques des prix dans ce bureau. On décida que M. Bolton, du département du Travail, devait y être déplacé, avec appointements de 2,100 dollars. Subséquemment, de nouvelles occupations, au département du Travail, demandaient les services de M. Bolton: on nomma donc un employé temporaire, à 1,800 dollars, pour exécuter le travail transporté au bureau. Le département du Travail veut maintenant garder M. Bolton, et le bureau veut avoir quelqu'un à sa place.

M. VIEN: Cela me satisfait, quant à la question posée du moins. Mais ne pourrait-on pas prendre ces fonctionnaires dans d'autres départements que la commission du service civil trouve encombrés?

L'hon. M. MACLEAN: Oui.

M. VIEN: Ces fonctionnaires ne sont pas encore choisis?

L'hon. M. MACLEAN: Non.

M. McKENZIE: Avant de quitter ce sujet, il est important pour le pays qu'on tienne compte qu'une armée de surnuméraires a été nommée durant la guerre. Je voudrais que le ministre fournît à la Chambre, bientôt, un état du nombre de fonctionnaires civils, hommes ou femmes, au 1er août 1914 et aujourd'hui, avec, si c'est possible, le nombre d'hommes et de femmes employés à cause de la guerre. Qu'allons-nous faire de tout ce surcroit de fonctionnaires, maintenant que la guerre est finie? Je crains qu'on ait tendance à en garder plusieurs qui n'auraient réellement rien à faire.

L'hon. M. MACLEAN: J'essayerai de procurer ce renseignement à mon honorable ami, si nous n'ajournons pas d'ici lundi. Je sais qu'au département de la Milice, pour ne parler que de celui-là, des milliers d'employés ont été renvoyés depuis un an et demi.

M. JACOBS: Et le département du Rétablissement des soldats? Il s'accroît par sauts et par bonds.

L'hon. M. MACLEAN: Apparemment. Mais je présume que le ministre a besoin des fonctionnaires qu'il emploie à son département. J'apprends que leur nombre a atteint à peu près le sommet et qu'il diminuera bientôt.

[L'hon. M. Maclean.]

M. PAPINEAU: Des chiffres cités ne concordent pas du tout avec les crédits de guerre. Ce ne sont là que les fonctionnaires civils réguliers.

L'hon. M. MACLEAN: Vos calculs n'incluront pas les employés temporaires.

M. PAPINEAU: Il y a une différence de quinze cents fonctionnaires dans le service entre 1911 et aujourd'hui.

Administration de la loi de coordination des bureaux de placement, $50,000.

M. JACOBS: Qu'est-ce que la loi de coordination?

L'hon. M. MACLEAN: C'est une loi adoptée à la session de 1918, tendant à coordonner les efforts des gouvernements fédéral et provinciaux d'établir des bureaux de placement à travers le Canada. Les dépenses sont partagées également par les gouvernements provinciaux et fédéral à l'exception des Provinces maritimes, qui ne consentirent pas à partager également les dépenses de l'entretien de ces bureaux de placement.

M. McMASTER: Après avoir donné cet exemple de générosité, le Gouvernement fédéral va-t-il fournir les fonds dans le cas des Provinces maritimes?

L'hon. M. MACLEAN: Les Provinces maritimes ont pensé qu'en temps ordinaire il n'y avait pas de raison particulière pour établir de tels bureaux là-bas, mais à présent ils pourraient rendre de grands services et on a cru qu'il était bon de les faire installer pour le moment du moins, pendant la période de démobilisation. Toutefois, les gouvernements de Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard ont fourni des bureaux aux départements du Travail. Je crois qu'ils ont aussi fourni les meubles et fournitures de bureau, mais je n'en suis pas certain.

Travaux publics — glissoirs et estacades, bassins de radoub, écluses et barrages, etc., frais d'exploitation, etc., $170,500.

L'hon. M. CARVELL: Je crois que je devrais donner quelques explications au sujet de ce crédit, parce que j'essaye de faire des changements radicaux à ce sujet. D'après une méthode qui date, je crois, d'avant la Confédération, le Gouvernement a dépensé des sommes d'argent considérables pour fournir des glissoirs, estacades, et autres choses de ce genre aux marchands de bois, sur différentes rivières comme la Gatineau, le Saint-Maurice, le Saguenay, et quelques tributaires de l'Ottawa. Le comité serait surpris de savoir combien on a

dépensé pour ces travaux. Pendant des années, d'après la méthode de comptabilité qui était employée, on trouvait un bénéfice; mais cette méthode, ne tenait pas compte des frais d'administration au bureau-chef, qui sont énormes. En réalité, c'est un refuge pour tous ceux qui ne peuvent pas être placés ailleurs et que l'on met sur ces glissoirs et estacades.

M. JACOBS: Pour leur santé?

L'hon. M. CARVELL: Pour leur pain quotidien. Depuis quelques années, nous faisions d'assez lourdes pertes. Avant que je prenne la direction du département, un arrangement avait été fait d'après lequel les glissoirs et estacades du Saint-Maurice étaient transportées à une compagnie locale moyennant un loyer, et le principe est si bon que j'ai décidé de le suivre. Sur la Gatineau, nous n'avons pas tant perdu qu'ailleurs, mais nous avons cependant perdu environ $1,000 par année depuis cinq ou six ans, malgré qu'on eut indiqué depuis le commencement un bénéfice. Je viens juste de conclure un arrangement avec la compagnie qui exploitent les forêts de la Gatineau; je lui donne pour ainsi dire le tout, pour nous en débarrasser et éviter de perdre de l'argent. Je fais cela, parce que nous aurions à dépenser une somme considérable, probablement, $35,000 et $40,000 et peut-être plus, pour mettre ces ouvrages en état de fonctionnement. J'estime qu'il vaut aussi bien faire payer ce $40,000 par les gros marchands de bois, qui depuis trois ou quatre ans n'ont rien perdu. De toute façon nous nous débarrassons de l'obligation de garder à notre service un lot de gens très estimables qui n'ont pas travaillé bien fort depuis quelques années. La situation est encore plus mauvaise sur l'Ottawa. L'an dernier, nous avons dépensé en glissoirs et estacades sur l'Ottawa, dans les environs de la capitale, $40,106, et notre revenu s'est élevé à $11,000. L'année précédente nous avions dépensé $40,000 et nous avions retiré un revenu de $23,000. En 1916, nous avions dépensé $36,000 et le revenu avait été de $28,000.

M. McMASTER: Sans compter les frais d'administration?

L'hon. M. CARVELL: Ceci ne comprend pas les frais d'administration. C'est tout simplement un petit boni que nous avons remis à ces pauvres marchands de bois autour d'Ottawa qui avaient besoin d'argent. Toutefois, je fais des efforts pour me débarrasser aussi de cela. Depuis quelques années, on a adopté le même système généreux sur le Saguenay, où j'ai refusé, cette année, d'ouvrir les estacades. J'ai dit à la compagnie Price et aux autres grands marchands que les estacades étaient à leur disposition et qu'ils pouvaient s'en servir, mais que nous n'avions pas l'intention d'y dépenser de l'argent. Je crois que les marchands font descendre leur bois sans aucune difficulté. La même chose est arrivée sur la Madawaska. L'homme qui était chargé de l'estacade est mort et j'ai refusé de le remplacer.

M. JACOBS: Cela se trouve dans votre propre comté?

L'hon. M. CARVELL: Oh non, c'est dans l'Ontario. Dans le Nouveau-Brunswick, nous acquittons nous-mêmes nos comptes. Nous penserions que c'est la manne qui tombe du ciel, si le Gouvernement fournissait des estacades et des glissoirs à nos marchands de bois. Dans tous les cas, le résultat est que dans un an, nous serons complètement débarrassés de cette affaire. Les marchands de bois auront probablement des ouvrages et du matériel qui coûtent énormément d'argent et qui leur sont utiles, mais qui constituaient une charge pour le Gouvernement.

M. McMASTER: Le ministre ne pourrait-il pas leur faire payer quelque chose?

L'hon. M. CARVELL: Je ne le pense pas, quoique j'essaye autant que je peux. On nous paye un petit loyer; mais c'est un bon débarras.

Lignes télégraphiques et téléphoniques, $780,-500.

L'hon. M. CARVELL: Je dois donner aussi quelques explications au sujet de cet item; ces travaux ne sont pas rémunérateurs. Au début, l'Etat dut nécessairement établir des lignes de téléphone dans les parties isolées du Canada et il reste nombre d'endroits où il est encore nécessaire d'entretenir ces lignes. La ligne du Yukon, par exemple, doit être entretenue. Il y a une ligne longeant la rive nord du Saint-Laurent, s'étendant le long de la côte du Labrador, et qu'il faut entretenir; il en serait peut-être ainsi pour les lignes de la côte de la Gaspésie. Il y a des gens très estimables qui croient qu'il est nécessaire d'entretenir des lignes télégraphiques et téléphoniques sur l'île du Cap-Breton; mais j'ai peine à me convaincre de cette nécessité. Le comité sera peut-être intéressé à connaître l'exploitation pratique de ces réseaux. J'ai chargé un expert en qui j'ai une confiance absolue de faire une étude approfondie puis un rapport au sujet de tout

le réseau télégraphique et téléphonique du Canada, et le comité peut voir que par cet item nous demandons un crédit de 80 mille dollars pour subvenir aux frais de ces lignes.

M. McINTOSH: En sus de tout revenu?

L'hon. M. CARVELL: Je vais toucher ce sujet. La situation n'est pas aussi alarmante que cela, encore qu'elle soit assez grave. La dépense globale est de 780,500 dollars pour l'entretien et l'exploitation seulement, sans parler des prolongements du réseau. J'ai fait préparer un état indiquant le coût de toutes ces différentes lignes, les frais d'entretien, d'exploitation, les revenus et les déficits, ainsi qu'un rapport de ce qu'on devrait entreprendre, de l'avis de M. Robinson, comme question d'affaires.

M. McMASTER: Qui est ce M. Robinson?

L'hon. M. CARVELL: C'est le directeur gérant de la compagnie téléphonique du Nouveau-Brunswick, à Saint-Jean (N.-B.). Il s'occupe d'ancienne date de l'exploitation des lignes téléphoniques et il figure sans conteste parmi nos experts canadiens, dans ce genre d'exploitation. Il s'est mis à l'œuvre en septembre dernier et il a poursuivi son enquête partie du temps depuis. Il a parcouru tout le pays jusqu'à Prince Rupert, Vancouver et Victoria. Sans vouloir fatiguer le comité par des détails, je tiens cependant à lui donner quelque idée de l'exploitation de ces lignes. Les frais d'exploitation des lignes du nord-ouest en Saskatchewan, pour l'année dernière, se sont élevés à $59,000, en chiffres ronds, et notre revenu à 8 mille dollars, soit une perte d'environ $50,000. Il n'y a probablement pas plus de 15 à 20 milles en Saskatchewan où il n'existe pas aujourd'hui de communications télégraphiques ou téléphoniques par quelque autre réseau. Dans l'Alberta, les frais se sont élevés à $78,000 et le revenu à près de $18,000, soit une perte d'environ $59,000. Ces observations ne sauraient s'appliquer à l'Alberta, parce qu'il faut y entretenir quelques lignes, bien que peu nombreuses. La construction du chemin de fer d'Edmonton à Dunvegan et à la Colombie-Anglaise à travers la région de la rivière La-Paix et de Grande-Prairie épargne à l'Etat les frais d'entretien de quelques-unes de ces lignes et nous pourrions nous débarrasser d'un bon nombre. En Colombie-Anglaise, sur le continent les frais ont atteint 87 mille dollars et le revenu 37 mille dollars, soit une perte d'environ 48 mille dollars. Sur l'île de Vancouver, les frais se chiffrent par $99,000 et le revenu par $37,000, c'est-à-dire une perte de près de $62,000. C'est sur le Yukon que nous éprouvons les plus grandes pertes, mais ce service doit être maintenu. Ces pertes s'y chiffrent par $133,000. Tout bien considéré, encore que nous demandions un crédit de 780,500 dollars affecté à l'entretien de ces services, le revenu a été de 205,558 dollars l'année dernière et la perte de près d'un demi-million de dollars ou plus.

M. McMASTER: Sans prendre de mesure relative au fonds d'amortissement ou à la détérioration?

L'hon. M. CARVELL: Sans rien mettre de côté pour le fonds d'amortissement, ou les détériorations et le reste. Que le comité comprenne bien qu'il nous faut pourvoir aux frais d'une bonne partie de ces lignes; car nous serions inexcusables d'enlever ce service à toute région qui se trouverait, par le fait, dépourvue de toute communication avec le monde extérieur. Je dois mentionner trois régions dont les besoins s'imposent à nos préoccupations. D'abord l'île du Cap-Breton. Je n'ai pas les chiffres sous la main, mais je les connais familièrement. Les frais de l'entretien du service télégraprique sur l'île du Cap-Breton seraient d'environ 30 mille dollars, le revenu est de 5 mille dollars, ce qui laisserait un déficit de près de 25 mille dollars. En Colombie-Anglaise on a construit trois réseau téléphoniques assez considérables et ils y sont en exploitation d'ancienne date. Sur l'île de Vancouver, il y a un réseau téléphonique dont une partie se trouve dans un territoire que pourrait desservir la compagnie téléphonique de la Colombie-Anglaise; il faudrait subvenir à l'entretien d'une partie de ce réseau.

Dans la vallée de l'Okanagan et remontant au nord de Kamloops, en haut de la rivière Thompson-Nord, il existe un réseau téléphonique très développé et une autre compagnie de téléphone appelée l'Okanagan Telephone Co., a établi un autre grand réseau qui lui est parallèle. Nous avons perdu durant la guerre environ $25,000 en exploitant cette partie du service de téléphone de l'Okanagan. Nous avons reçu une offre de l'Okanagan Telephone Co. qui propose de nous acheter notre réseau pour $75,000 comptant et j'estime que l'offre mérite d'être prise en considération. Il y a aussi un autre service téléphonique à l'est de celui-là dans la région de Kootenay où la perte n'est pas aussi élevée que dans l'autre, mais où elle est pourtant très importante. Si j'en avais le temps, je pourrais

m'expliquer un peu plus longuement, mais puisque nous pouvons nous débarrasser de toutes ces lignes dans la Saskatchewan, d'environ les neuf dixièmes de celles de l'Alberta et comme je crois que nous pourrions effectuer un grand changement dans la Colombie-Anglaise, j'ai pensé que je devais exposer au comité ces faits importants.

M. VIEN: Le Gouvernement a-t-il l'intention de construire d'autres lignes téléphoniques?

L'hon. M. CARVELL: Non, sauf que dans le budget supplémentaire, il y a quelques crédits pour des prolongements très courts, qui sont nécessaires si nous devons continuer et si nous ne continuons pas, naturellement, il sera nécessaire que quelqu'un d'autre les construise, mais elles traversent un territoire qui doit recevoir des communications téléphoniques.

M. VIEN: Quelles sont les raisons qui déterminent le Gouvernement à accorder un réseau téléphonique dans une localité? Je connais un certain nombre de localités rurales dans Québec où il existe des réseaux de téléphones de comtés qui sont absolument sous notre direction. Les cultivateurs payent pour établir le réseau. Je pourrais citer les comtés de Lotbinière, de Mégantic, de Bellechasse, une partie du comté de Beauce et du comté de Dorchester. Je ne crois pas que le Gouvernement fédéral ait accordé une subvention à ces téléphones.

L'hon. M. CARVELL: Mon honorable ami n'est pas exactement au courant de la question, parce qu'on a fait un modeste début il y a deux ans dans le comté de Dorchester.

M. VIEN: Je le sais.

L'hon. M. CARVELL: Je m'en suis débarrassé. J'ai fait une affaire avec une compagnie locale qui l'a prise à son compte. Nous avons eu de la chance. Nous nous en sommes tirés pour quatre ou cinq mille dollars. Nous avons étouffé l'affaire en germe.

Quant à ce qui s'est passé en Colombie-Anglaise, il était nécessaire que dans les premiers temps nous fassions quelque chose pour communiquer avec les régions éloignées de cette province. D'abord il existait un réseau télégraphique qui plus tard a été converti en un réseau téléphonique. C'était absolument nécessaire. Il s'agit de savoir si le Gouvernement cèdera le téléphone à quelque compagnie ou à une corporation provinciale ou municipale. Dans la province de Québec, les téléphones ont pris récemment un développement rapide. Dans le comté de Québec nous n'avons pas été aussi heureux que dans celui de Dorchester, mais nous avons arrêté les dépenses pour un montant assez élevé et nous espérons beaucoup que les fils qui sont encore sur les poteaux, seront loués à quelque compagnie locale. Il faudra que nous fassions quelque chose avec ce réseau. Je puis assurer mon honorable ami qu'il ne rapporte pas d'argent.

M. VIEN: A part les deux exceptions que le ministre a mentionnées il n'y a pas eu de subventions pour les téléphones dans la province de Québec. Dans le comté de Dorchester, durant la dernière élection, M. Sévigny, alors ministre du Revenu de l'intérieur a obtenu une certaine subvention pour la construction d'une ligne téléphonique et M. Pelletier, l'ex-ministre des Postes, a aussi obtenu une subvention pour le comté de Québec. J'estime qu'il est bien d'établir des communications dans les régions éloignées des parties du pays qui sont nouvellement colonisées, mais je ne pense pas que le Gouvernement devrait se lancer dans cette politique sur une vaste échelle. Nous devrions cesser d'accorder ces subventions à l'avenir.

L'hon. M. CARVELL: Mon honorable ami et moi, nous n'aurons pas beaucoup de discussion sur ce point.

M. VIEN: Il existe deux ou trois comptes non payés relativement aux lignes des comtés de Dorchester et de Québec qui devraient être payés.

L'hon. M. CARVELL: Je devrais peut-être parler de cette affaire. Un entrepreneur nommé Martineau a construit des lignes de téléphone dans le comté de Québec. La coutume semble avoir été de construire des lignes et plus tard de faire voter l'argent et de payer les comptes. Ce système a duré quelque temps et finalement, en 1915, l'entrepreneur se mit à l'œuvre et construisit des lignes de téléphone dans le courant de l'été. Il obtint des certificats d'un des fonctionnaires du département déclarant qu'un certain montant avait été dépensé pour la construction d'une ligne d'un endroit à un autre et la banque Nationale a payé ces certificats. Ils s'élèvent à environ à $13,000. La banque réclame fortement le paiement.

M. Martineau n'était pas autorisé par le département à construire ces lignes; il est vrai cependant que la banque a en main une lettre signée par l'ancien ministre des Postes, feu M. Casgrain, déclarant que les fonds seraient votés à la prochaine session du Parlement. Je ne sais trop quelle attitude je dois prendre à ce sujet. Je doute que la banque soit en mesure de faire valoir

sa réclamation devant les tribunaux, mais au point de vue moral, elle est certainement valable. A ma connaissance, c'est la seule réclamation en souffrance, sauf quelques item insignifiants dans le comté de Dorchester; il s'agit d'une bagatelle de quelques dollars.

M. VIEN: Il n'est que juste que le Gouvernement dédommage les pauvres gens qui ont exécuté ces travaux en toute bonne foi.

L'hon. M. CARVELL: La prétention de mon honorable ami a certainement du bon.

Budget supplémentaire, 1919-1920.—Ports et rivières.—Esquimalt, C.-A., nouveau bassin de radoub, $500,000.

M. McMASTER: J'ai une protestation à faire entendre une fois pour toutes. J'ai le droit de protester avec toute l'énergie dont je suis capable contre le dépôt d'un budget supplémentaire comportant une somme totale de $36,723,120.66, dans les derniers jours d'une session longue et fatiguante et lorsque la chaleur est devenue si accablante que c'est uniquement à force de courage moral et du dévouement à l'intérêt public que les représentants du peuple siègent jusqu'au petit jour pour examiner ces crédits.

Travaux publics. — London. — Edifice public, $400,000.

M. McCURDY: Outre ce crédit qui figure dans le budget supplémenaire, le budget principal renfermait d'importantes sommes que l'on entend consacrer à la construction d'édifices publics en plusieurs endroits. Cette question des édifices publics intéresse un grand nombre de circonscriptions et, je n'hésite pas à le dire, plusieurs de mes collègues sont dans mon cas. Mes commettants sont constamment à me faire des représentations à l'effet que les édifices publics ne répondent plus aux besoins des affaires, et ils demandent des améliorations. A la demande des ministres, je leur ai fait observer que le moment n'est guère propice pour entreprendre des travaux de cette nature à moins qu'ils ne soient absolument indispensables. Je constate toutefois que le budget renferme de nombreux crédits pour la construction d'édifices publics dans diverses parties du Dominion. Or, à moins que l'on ne fasse valoir des raisons particulières pour excuser ces dépenses, je tiens à protester au nom de mes collègues et au mien contre l'attitude des ministres qui nous ont conseillés de déclarer à nos commettants que le Gouvernement n'avait pas de fonds à consacrer aux travaux de cette nature, et d'attendre des jours meilleurs pour faire valoir leurs réclamations. Le ministre a peut-être des raisons particulières à alléguer pour excuser la demande faite maintenant de crédits aussi considérables dans les dernières heures de la session. Je constate qu'il est assez difficile, je l'avoue, de concilier ces dépenses avec les explications que j'ai fournies à mes commettants. Je ne vois pas pour quelle raison, la ville de London, Ont., obtient un édifice public de $400,000 de préférence à la ville de Truro.

L'hon. M. CARVELL: Je voudrais bien avoir le temps de discuter cette question plus au long. Les observations de mon honorable ami renferment beaucoup de vrai; il doit se rappeler toutefois qu'au commencement de la présente session, j'ai énoncé le programme que le Gouvernement avait l'intention de suivre touchant les édifices publics. Or, dans le budget principal, je me suis contenté d'inscrire des crédits pour la construction d'un édifice public à Montréal—soit une somme de $500,000 qui ne sera pas suffisante, cela va sans dire, pour parachever l'édifice—d'un autre à Toronto, d'un troisième à Hamilton et l'un quatrième à Calgary. Le budget principal ne pourvoit donc qu'à la construction de ces quatre édifices publics. L'honorable député est d'avis, je le sais, que la ville de Truro a droit à un édifice public. Je n'ignore pas qu'un crédit fut inscrit à cette fin au budget il y a quelques années et le département a même fait l'acquisition d'un emplacement. Je sais où se trouve l'emplacement en question, car je connais très bien la ville de Truro et je ne suis pas prêt à dire que la nécessité d'une pareille construction ne s'impose pas. Cependant Truro est exactement dans la même situation qu'une centaine d'autres villes au Canada. Le département a reçu des demandes de la part d'une centaine de villes demandant la construction d'édifices publics dont les emplacements ont été achetés dans nombre de cas. Les demandes se multipliaient à tel point que nous avons jugé à propos d'adopter une ligne de conduite. Je n'hésite jamais à accepter ma part de responsabilité; quant à moi, je me suis opposé à la construction de tous les édifices publics, sauf dans les villes où ils sont indispensables, et où ces entreprises ont leur utilité comme moyen de parer au désœuvrement; cette dernière considération est actuellement très importante. Cette ligne de conduite n'a pas été tracée par le département des Travaux publics, bien que l'expose franchement l'attitude que j'ai prise. C'est le conseil privé au complet qui a tracé ce programme et, quoi qu'on ait fait, mes honorables amis peuvent avoir la certitude que ce programme a été arrêté une fois pour toutes par le Gouvernement. Dans

l'exécution de ce programme, je n'ai dévié que dans deux cas de la règle posée. La ville de London possède un édifice public très ancien; il est devenu trop petit pour y loger les différents services et le Gouvernement y paie de forts loyers.

Je suis allé y voir moi-même et je me suis convaincu du besoin pressant que l'on a de ce bâtiment. C'est pourquoi nous demandons au Parlement l'ouverture d'un crédit de 400,000 dollars. Il y a aussi à Kamloops un bureau de poste installé dans une vieille maison en bois. La ville a progressé à tel point qu'un édifice civil y est devenu nécessaire. Nous ne demandons, cette année, que $20,000; ce sera toujours un commencement. Ce sont les deux seuls cas, j'en suis absolument certain, où l'on se soit écarté des règles ordinaires dans la préparation de ce budget. Vous verrez un certain nombre de crédits affectés aux réfections d'agrandissements. Il y a, par exemple, des réparations à faire à l'immeuble de Brandon, à celui de Portage-la-Prairie et dans un endroit ou deux de la province d'Ontario, je ne sais plus lesquels.

M. MORPHY: Ces crédits figurent au budget principal depuis trois ou quatre ans.

M. CARVELL: S'il en est ainsi, nous allons certainement nous mettre à l'œuvre. Nous procédons aussi rapidement que possible à l'exécution de tous les travaux auxquels le budget principal a pourvu. Le service de la construction est celui qui a été le plus affairé depuis deux ans au ministère des Travaux publics, et tout particulièrement au cours de l'année dernière, car il nous a fallu construire des hôpitaux et autres édifices militaires. Tout est mené avec une activité fiévreuse et l'honorable député peut être sûr que, s'il s'agit de bâtiments pour lesquels des fonds sont votés, l'on procédera à l'exécution des travaux dans le plus court délai possible.

M. McCURDY: Je dois féliciter de son succès l'honorable député de London (M. Cronyn). J'ai parlé de Truro et les affaires que l'on y fait ont assez d'importance pour que l'on y construise les bâtiments auxquels j'ai fait allusion. Le ministère des Travaux publics a reconnu il y a nombre d'années que cet édifice était nécessaire, et il avait fait l'acquisition d'un terrain à une époque où les recettes de ce bureau étaient de moitié inférieures au chiffre actuel. Je dis qu'il est peu raisonnable de négliger les petites villes quand on dépense des sommes aussi considérables dans les grands centres.

M. GLASS: Le ministre a certainement raison de dire qu'à London le bâtiment civil actuel est très vieux. Sa construction remonte à soixante-quatre ans, et il a rendu de bons services. L'idée de construire à cet endroit un bâtiment civil qui réponde aux besoins de la région n'est pas nouvelle. Il y a longtemps que l'administration en a reconnu la nécessité et, en 1912, le Gouvernement faisait l'acquisition, au prix de $145,000, d'une propriété contiguë au bureau de poste. C'est une maison ancienne, bâtie à peu près en même temps que celle où est installé le bureau. Les revenus et les affaires du bureau de London sont loin d'être en proportion du chiffre de ses habitants, qui est de 60,000. London est le centre et le rendez-vous de plus d'un million de citoyens et l'édifice répond bien peu aux nécessités de la région. Aujourd'hui les douanes ou les postes sont installées en dehors de cet édifice. London est en outre aujourd'hui le centre du service des taxes pour la région et ce service a besoin d'un personnel fort nombreux. Le représentant de l'endroit n'est donc pas seul à demander l'érection de cet édifice, mais diverses administrations de l'Etat auxquelles l'espace manque là-bas en ont pareillement besoin. Le surintendant en chef des bureaux de poste du Canada m'a dit que, depuis vingt-cinq ans, London était de toutes les villes du Canada celle où le service des postes souffrait le plus du manque d'installations. Je crois qu'il importe grandement au service de procéder sans retard à cette construction.

M. COPP: Je tiens à faire savoir au ministre des Travaux publics qu'il y a urgence à procéder à la construction des bâtiments civils dans les Provinces maritimes. Je n'exprime point cet avis pour blâmer le ministre de nous avoir fait entendre que le Gouvernement traversait ses desseins à cet égard.

L'hon. M. CARVELL: J'espère que mon honorable ami me pardonnera de lui dire que je n'ai point cherché à faire entendre au comité ce qu'il dit là. Bien au contraire, j'ai déclaré que j'étais absolument d'accord avec mes collègues sur ce point.

M. COPP: C'est donc volontairement que les mains du ministre sont liées, et c'est pourquoi si peu de villes vont avoir des édifices publics cette année.

Si le Gouvernement avait suivi cette politique par rapport à d'autres questions, je le critiquerais moins sévèrement. Mais

dans une foule de cas les cataractes de la prodigalité se sont ouvertes et il a répandu l'argent dans tout le pays pour des fins infiniment loin d'être aussi utiles ni aussi conformes à l'intérêt public que le serait la construction d'édifices publics. Mon honorable ami (M. Glass) dit que le bureau de poste de London est construit depuis soixante et quatre ans. A en juger par les apparences, le bureau de poste de la ville que j'habite est construit depuis 164 ans.

M. McMASTER: On pourrait le conserver à titre d'antiquaille.

M. COPP: Oui. Cependant la ville n'a pas moins droit que la ville de Montréal de posséder un bureau de poste convenable. La nécessité des installations convenables est aussi urgente à Sackville que n'importe où. On pourrait en dire autant de l'emploi à donner aux soldats de retour. D'aucuns prétendent que c'est seulement dans les grandes villes qu'il est nécessaire de fournir de l'emploi à ces soldats, mais il est tout aussi nécessaire de leur en procurer dans les petites villes que dans les grandes. A Sackville, où je réside, le bureau de poste est si petit qu'un dixième de ceux qui se rendent, le soir, en hiver, ne peuvent réussir à y entrer et qu'il leur faut subir le désagrément d'attendre dans une promiscuité gênante. Le Gouvernement peut trouver la forte somme de $250,000 pour augmenter les traitements et le confort des juges dans tout le pays, où, comme l'a dit l'honorable ministre qui était chargé du bill, l'autre soir, "pour leur assurer les choses nécessaires à la vie". Le Gouvernement trouve facile d'ajouter $1,000 par année au traitement d'un certain nombre de hauts fonctionnaires du Service civil, et cependant, la population des Provinces maritimes ne peut être dotée d'un service postal convenable. Je proteste contre pareil système. S'il y a lieu de réaliser des épargnes dans les dépenses publiques, qu'on les applique également dans toutes les sections du pays, et soyons tous appelés à supporter également les sacrifices nécessaires. On nous a répété, ici, que cette année est une année de guerre, et qu'il nous faut, par conséquent, réduire nos dépenses dans toute la mesure du possible. Mais pourquoi pratiquer l'économie dans certains cas, par rapport à certaines parties du Canada, et faire preuve de pareille prodigalité pour d'autres parties de ce pays, comme c'est arrivé durant l'année dernière? Je me joins à l'honorable député de Colchester (M. McCurdy) pour protester contre ce système. Jamais le Gouvernement actuel ni ceux qui l'ont précédé n'ont traité les Provinces maritimes d'une manière convenable ou raisonnable, en pareille matière ou à d'autres égards. Si les représentants de ces provinces au Parlement n'affirment leurs droits et ne réclament ce qui leur est dû, elles ne pourront maintenir leurs édifices civils comme les cités et villes des autres provinces ont maintenu les leurs. Il y a lieu d'en dire autant au sujet du service des chemins de fer. Depuis une couple d'années le ministre des Chemins de fer réduit l'Intercolonial à la famine. Il lui a enlevé de son matériel roulant et l'a placé sur d'autres lignes, et cependant, quand nous demandons qu'il se fasse des dépenses jugées nécessaires, on nous répond que cette année est une année de guerre et qu'on ne peut rien dépenser. Le Gouvernement dépense des millions de dollars ailleurs et nous dit qu'il lui est impossible de nous doter d'un petit bâtiment civil. Il a doté Montréal, Toronto, Winnipeg et autres villes de l'Ouest, des installations qu'elles réclamaient, et il s'est montré généreux envers toutes les provinces à l'exception des Provinces maritimes. Je m'oppose absolument à pareil système. On n'a allégué devant le comité aucune bonne raison pour justifier ce système d'après lequel les besoins de certaines parties du pays ont été mis au rancart, tandis que d'autres sont comblées de faveurs depuis un an.

Ports et rivières de la Nouvelle-Ecosse, $302,370.

M. McMASTER: Ce crédit est-il du même montant que l'année dernière?

L'hon. M. CARVELL: Non, il est beaucoup plus faible. Nous allons en consacrer une partie, c'est-à-dire $20,000 à des travaux au brise-lames de Margaree, qui menace ruine. Un ingénieur, que j'ai envoyé là pour s'enquérir et faire rapport, m'a fourni des renseignements d'après lesquels il appert que le brise-lames s'écroulerait si, pour le maintenir, nous ne dépensions immédiatement $10,000, et au moins $20,000 en tout, pour être certains de le conserver.

Le prochain item important est celui de $50,000 pour Glace-Bay, l'une des plus grandes villes de la Nouvelles-Ecosse. C'est un grand centre de charbonnages, et les titres du port appartiennent à la compagnie Dominion Coal, je crois. Aucune amélioration n'a jamais été exécutée; aucun espace n'a été fourni, et j'en suis venu à la conclusion, après une enquête personnelle, que c'est là un ouvrage qui devra

être entrepris. Cette somme de $50,000 servira à réparer le quai, à draguer le port, et à le mettre en mesure de répondre aux besoins du commerce.

M. McMASTER: A qui les titres appartiennent-ils?

L'hon. M. CARVELL: A la compagnie Dominion Coal. Celle-ci les transfère à l'Etat. Nous ne dépenserions pas d'argent, avant la remise des titres.

M. McMASTER: Pourquoi ne laissez-vous pas les titres à la compagnie, et ne permettez-vous pas à celle-ci d'exécuter les travaux?

L'hon. M. CARVELL: Toute la difficulté provient de ce qu'elle ne veut pas le faire. Elle a toujours été propriétaire, pour ainsi dire, et les travaux n'ont pas été exécutés, et tant qu'ils ne le seront pas, il ne pourra pas y avoir de navigation. Elle veut bien céder les titres sans rien exiger, et nous serons alors en mesure d'exécuter les travaux.

M. McMASTER: Y a-t-il de la navigation à part celle qui résulte des opérations de la compagnie Dominion Coal?

L'hon. M. CARVELL: Si je comprends bien, il n'est pas possible de naviguer à Glace-Bay sauf par ce port qui appartient à la compagnie Dominion Coal.

M. McMASTER: S'expédie-t-il d'autres marchandises que celles de la compagnie?

L'hon. M. CARVELL: Glace-Bay est une grande ville et elle échange de la marchandise avec l'île du Prince Edouard.

M. CHISHOLM: La ville est reliée à Louisbourg par une ligne de chemin de fer.

L'hon. M. CARVELL: Je sais qu'il y a une voie ferrée, mais je parle de la navigation.

M. CHISHOLM: Il n'y en a pas.

M. JACOBS: S'il n'y a pas de navigation, pourquoi dépenser de l'argent pour le port?

L'hon. M. CARVELL: Une ligne de chemin de fer se rend à Louisbourg, mais Glace-Bay est un port de mer.

M. McMASTER: Ma prétention est que, s'il n'y a pas de commerce dans ce port, sauf celui de la compagnie, je ne vois pas pourquoi nous emploierions les fonds publics pour exécuter ces travaux.

L'hon. M. CARVELL: L honorable député ne se rend pas compte que Glace-Bay renferme une population de 17,000 habitants. La ville ne produit pas les vivres dont elle a besoin; le pays n'est pas agricole et il faut faire venir de l'île du Prince-Edouard et d'ailleurs presque tout ce que la population consomme.

Il n'y a pas l'ombre d'un doute qu'il y aura un gros commerce d'expédition, si nous procurons l'espace nécessaire, et il est du devoir de l'Etat de le procurer. L'autre item de $100,000 est destiné à un quai à Sydney. Dans ce cas encore, une ville de vingt-cinq à trente mille habitants est privée d'un quai public. La compagnie Dominion Coal a là son propre quai, mais les bateaux n'y peuvent pas accoster. En réalité, ce quai devrait être construit par le chemin de fer, parce qu'il forme l'extrémité de la voie ferrée de l'Etat.

Ile du Prince-Edouard.—North-Lake.—Port, $27,000.

M. McISAAC: Je désire remercier le ministre d'avoir soumis ce crédit que je demande depuis des années. Il s'agit d'un travail très important pour la population qui en profitera, et voilà pourquoi j'ai mis tant de persévérance à le demander. Nous tenons de la meilleure source que, si nous demandons, nous recevrons.

Travaux publics.—Dépenses imputables sur le revenu.—Dragage.—Provinces maritimes.—Crédit supplémentaire, $100,000.

Dragage.—Ontario et Québec.—Crédit supplémentaire, $100,000.

M. VIEN: Y a-t-il dans ce crédit quelque chose pour le dragage de la rivière Saint-Charles à Québec?

L'hon. M. CARVELL: Non.

M. JACOBS: Le ministre aura-t-il l'obligeance de nous dire où ce dragage a lieu?

L'hon. M. CARVELL: Ce crédit est destiné au dragage en général dans les Provinces maritimes et dans les provinces d'Ontario et de Québec. Il s'applique aux opérations des dragueurs de l'Etat qu'on envoie partout où l'on croit qu'ils pourront être utiles.

M. VIEN: Le Gouvernement se propose-t-il de creuser le chenal du nord et de le rendre accessible aux bateaux?

L'hon. M. CARVELL: Cette somme est destinée au chenal des navires. Le dragage du fleuve Saint-Laurent est complètement exécuté par le ministère de la Marine et des Pêcheries; je ne puis donc pas répondre à la question.

Chemins de fer.—Construction et amélioration des chemins de fer nationaux, $11,121,681.

M. McMASTER: Nous devrions avoir une explication de cet item.

L'hon. M. REID: En voici les détails:

Lignes à l'est de Québec.	$6,004,068
Transcontinental à l'ouest de Québec..	993,280
Terminus d'Halifax..	1,600,000
Embranchements du Nouveau-Brunswick..	500,000
Service mécanique..	524,333
En général: Construction et améliorations..	1,500,000
	$11,121,681

M. McMASTER: Ces crédits sont devant la Chambre depuis plusieurs semaines, et ils auraient dû être soumis à la discussion à un moment où nous pouvions leur donner une attention sérieuse et suivie. Le pays n'aime pas à voir le Parlement voter des sommes aussi considérables aux dernières heures de la session.

L'hon. M. REID: Je suis du même avis que l'honorable député, mais voilà déjà trois fois que je présente ces crédits à la Chambre. Si je ne me trompe, la Chambre a dépensé une journée entière à discuter un seul item, celui du canal de Welland.

M. McMASTER: Ce n'était pas trop.

L'hon. M. REID: Je l'admets. Mais nous avons eu deux autres jours pour discuter ces crédits. Si l'on veut consacrer autant de temps à un seul item, il est évident que nous n'en aurons pas assez pour les autres dans les derniers jours de la session. Que l'on se reporte aux débats de la Chambre, et l'on y verra que j'ai demandé, en présentant mes crédits, de commencer par ceux qui concernaient les chemins de fer. Mais l'on m'a répondu que, vu l'absence de certains députés, il serait préférable d'attendre à plus tard.

M. CHISHOLM: Il me faut demander au ministre certains renseignements au sujet de ce qui doit se faire dans mon comté relativement au chemin de fer d'Inverness. J'ai déjà discuté cette question avec lui et avec des membres du cabinet. Le ministre se rappellera que je lui ai fait comprendre les difficultés très sérieuses dans lesquelles nous mettrait la disparition du seul chemin de fer que nous possédions. Le chemin de fer d'Inverness doit, en effet, cesser son service sous peu, et les mines de houille d'Inverness cesseront également d'être exploitées le 10 de ce mois. Je me suis efforcé de faire comprendre au Gouvernement l'importance d'acquérir le chemin de fer d'Inverness pour l'annexer aux chemins de fer de l'Etat. Le ministre et les membres du comité savent que les lignes d'embranchement n'ont pas été des entreprises profitables, particulièrement dans ma province. Toutefois, cette ligne offre peut-être des avantages supérieurs à tous ceux des autres lignes semblables de l'est du Canada, et le gouvernement en a eu la preuve à diverses reprises durant les derniers six mois.

Mais l'histoire de ce chemin de fer est plutôt malheureuse. Je ne discuterai pas les mérites de cette voie au point de vue des recettes que promet son exploitation. J'ai déjà remis au ministre et au Gouvernement un rapport complet à cet égard. Je lui ai démontré que les richesses naturelles de Cap-Breton-ouest sont supérieures, au point de vue de la variété et de la valeur, à celles de toute autre partie des Provinces maritimes, et même du Dominion, proportion gardée. Si ce chemin de fer cesse d'être en service, l'exploitation de nos mines de houille cessera nécessairement. Comme c'est la seule industrie que nous possédions, toute notre vie industrielle en sera paralysée. Mais si le Gouvernement fait de cette ligne un embranchement de l'Intercolonial, je puis assurer au comité que ce sera, proportionnellement à son étendue, une des voies les plus profitables du Canada, et j'en ai déjà fourni la preuve au Gouvernement plus d'une fois.

Je n'insisterai donc pas sur les ressources de la région que dessert ce chemin de fer. Il me faudrait plus de temps qu'il ne m'est permis d'en prendre à cette heure avancée, et j'ai d'ailleurs eu soin de transmettre tous ces renseignements au Gouvernement. Je demanderai simplement au ministre quelle décision il entend prendre à l'égard de cette voie et quant au projet d'en faire un embranchement de l'Intercolonial. Cette question est pour nous d'une souveraine importance.

L'hon. M. REID: Il y a un an ou deux je me suis convaincu que nous devions faire l'acquisition de tous les embranchements de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick pour en finir avec les ennuis que le mauvais service de ces chemins de fer causait à la population. L'an dernier nous avons pu faire l'achat de plusieurs chemins de fer du Nouveau-Brunswick, mais deux d'entre eux refusèrent nos offres, et nous n'avons pu conséquemment les acquérir. Des instances ont été faites pour que nous acquérions deux ou trois chemins de fer de la Nouvelle-Ecosse, dont l'un dessert le comté de Richmond et l'autre le comté d'Inverness. J'aurais préféré attendre des temps meilleurs pour faire de telles dépen-

aes, mais l'on m'informe que le chemin de fer d'Inverness cessera son service si nous n'intervenons pas. Dans de telles circonstances je suis prêt à recommander que nous achetions ce chemin de fer aux mêmes conditions que nous avons acquis ceux du Nouveau-Brunswick.

Ils évaluent la ligne à $150,000, l'outillage y compris 7 locomotives et 131 wagons à charbon, à $175,000 et les fournitures à $25,000 et ils offrent de vendre la ligne, l'outillage et les fournitures à ces prix. J'ai répondu que je soumettrais l'affaire au conseil en acceptant de payer $150,000 pour la voie ferrée et un prix qui serait déterminé d'après une évaluation de M. Hanna pour l'outillage et les fournitures qui seraient achetés.

Si la session n'était pas si avancée au cas où nous déciderions à faire l'acquisition de la ligne, nous aurions pu inscrire une somme dans les crédits dans ce but et expliquer l'affaire plus en détail au Parlement. La seule chose que nous pourrions faire avant le 10 de ce mois est d'agir en vertu de la loi des lignes d'embranchements et, si cela était fait, la convention serait soumise à la Chambre à la prochaine session. Je suis heureux que l'honorable député ait abordé cette question parce que je ne voudrais pas que la Chambre pensât qu'une convention de ce genre a été conclue avec ce chemin de fer ou un autre un jour ou deux après la prorogation du Parlement. Je soumettrai donc l'affaire au conseil, et si ce dernier accepte la proposition à peu près aux même conditions, il est très probable que cette voie ferrée sera acquise par le Gouvernement et ne cessera pas ses opérations.

Dans l'intervalle, afin que la ligne ne soit pas arrêtée durant les premiers dix jours de juillet, des commandes ont été données pour 1,800 tonnes de charbon par semaine.

M. CHISHOLM: Je remercie le ministre de son explication.

M. VIEN: Je prierai le ministre, quand il présentera ses crédits à la prochaine session de les donner plus en détail. Nous avons ici un article de 11 millions de piastres pour construction et améliorations des chemins de fer du Gouvernement. Sans contredit, cette somme pourrait être plus expliquée.

L'hon. M. REID: Naturellement, j'ai des détails ici-même.

M. VIEN: Je suggèrerais de les insérer dans les crédits.

M. COPP: Le ministre a-t-il considéré, et si oui, quelle décision a-t-il prise touchant les questions soumises, il y a quelques jours, par une délégation des Provinces maritimes à l'attention du président des chemins de fer nationaux du Canada. Ils s'agissait des tarifs et de l'exploitation de l'Intercolonial séparément des chemins de fer du Gouvernement, le bureau chef étant à Moncton et les fonctionnaires ne devant plus être enlevés de cette ville.

L'hon. M. REID: Il y a un appel actuellement devant le conseil au sujet du décret qui se rapporte aux tarifs des marchandises; cet appel sera entendu le 19 de ce mois et une décision sera rendue. Quant à la question générale des tarifs, nous croyons que les commissaires des chemins de fer tiendront compte de la situation qui existait avant que l'Intercolonial fît partie du réseau des chemins de fer nationaux. Cependant un appel au Gouverneur en conseil remet l'affaire devant le Gouvernement et elle peut être ainsi rectifiée. Quant à l'autre question, je ne vois pas comment nous pouvons exploiter l'Intercolonial séparément. Il doit faire partie de tout le réseau et, de cette façon, on obtiendra un meilleur résultat.

M. COPP: Fait-il partie de tout le réseau maintenant?

L'hon. M. REID: Il fait partie de tout le réseau, mais les frais de l'exploitation sont comptés à part. Les comptes sont tenus séparément pour toutes ces lignes d'embranchements afin qu'en aucun temps on puisse montrer facilement à la Chambre le prix de l'exploitation, les revenus et ainsi de suite.

M. COPP: Combien a-t-on enlevé d'employés de Moncton?

L'hon. M. REID: Si je comprends bien, le gérant général se propose de garder tous les employés. Il a fallu nécessairement en faire partir quelques-uns. Les fonctionnaires qui sont partis, les chefs sont à peu près placés dans la même position qu'auparavant en ce qui regarde l'exploitation de la ligne. Ainsi, M. Hayes, qui était gérant général de l'Intercolonial occupe encore la même position, mais il est le gérant général du trafic de tout le réseau. M. Brady, l'ancien gérant général de l'Intercolonial, est à la tête du chemin de fer de Fort Williams à l'est. M. Hamilton a gardé son ancienne position, mais ses fonctions ont été augmentées. M. Melanson, qui était agent général des voya-

geurs de l'Intercolonial, l'est encore mais pour tout le réseau de l'Atlantique au Pacifique. Voilà de l'avancement pour plusieurs de ces fonctionnaires, et je comprends bien la nécessité de leur départ de Moncton, mais ils doivent avoir là des assistants. Je ne crois pas qu'en somme il y ait eu plusieurs déplacements.

Cela, on nous l'a promis à maintes reprises; n'empêche qu'il se destitue encore des hommes. Il y a quelques mois un grand nombre de fonctionnaires avaient déjà fait empaqueter leurs pupitres, prêts à déménager, lorsqu'est arrivé l'avis qu'ils n'allaient pas partir. Les gens des provinces maritimes, puisque ce district est le point central de l'administration du chemin de fer Intercolonial veulent la promesse que les fonctionnaires de ce chemin de fer ne seront plus dérangés de la sorte. Cela ne nous profite pas grand'chose que ces hommes aient été chargés d'attributions plus larges. Je ne critique pas leur administration de l'Intercolonial. Il ne s'agit pas de cela en ce moment. L'Intercolonial a toujours eu un gérant général à Moncton où les gens des Provinces maritimes pouvaient le consulter plus facilement que s'il était stationné à Montréal. Nous avons à Moncton un homme qui porte le titre de surintendant général. Je ne puis parler d'une manière certaine, et je ne voudrais rien dire sans en être bien sûr, mais je tiens à déclarer que M. Brown n'a aucune autorité dans les questions importantes relatives à l'Intercolonial: elles doivent être référées à M. Brady, de M. Brady à M. Hanna, et de Hanna elles reviennent, en définitive, à M. Brown. Un retard très prolongé résulte de cette méthode et lorsque la chose est réglée les documents qui s'y rapportent forment une liasse considérable. Il ne m'importe pas que ce soit M. Brady ou M. Brown ou M. Hanna ou quiconque, mais nous devrions avoir à Moncton un homme revêtu de quelque autorité pour la direction, le contrôle et l'administration de cette section du chemin de fer Intercolonial entre Montréal et Halifax. Ni le président du chemin de fer National, ni le ministre des Chemins de fer, ni le préposé en chef du mouvement des trains n'a su m'avancer une raison contraire. Les taux sur l'Intercolonial sont presque entièrement au-dessus des moyens du public et je ne crois pas qu'un grand nombre des taux exigés soient conformes au tarif. J'ai à l'idée le cas particulier, qu'on m'a signalé l'autre jour, d'un cultivateur qui avait acheté deux jeunes animaux, âgés d'un peu plus d'un an, pratiquement des veaux, et qui les a fait transporter sur le chemin de fer canadien national, en Nouvelle-Ecosse, sur un parcours de 130 milles; le prix du transport a été de $54. . .

M. McMASTER: Honte.

M. COPP: . . .soit $27 par tête. Je tiens ces renseignements de bonne source. Je ne parle pas de ma propre autorité. Ces renseignements me sont parvenus dans une communication privée; j'ai vu ces faits également relatés dans un journal. Si pareils taux sont nécessaires sur l'Intercolonial pour payer les appointements il est absolument impossible aux cultivateurs et à tout autre de faire usage de l'Intercolonial ou du chemin de fer canadien national. Ces taux-là sont-ils prescrits par le tarif?

L'hon. M. REID: L'honorable député sait, naturellement, que je ne saurais lui dire au juste puisque je n'ai pas le tarif sous la main; cependant nous avons perdu beaucoup d'argent sur le chemin de fer Intercolonial comme sur les autres voies ferrées. Nous avons perdu quelque deux millions de dollars sur l'Intercolonial l'année dernière, sans tenir aucun compte de l'intérêt sur le capital. Les taux du transport des marchandises ont été haussés sur l'Intercolonial comme sur les autres chemins de fer dès que fut rendue la décision provisoire.

M. COPP: Je voudrais savoir de quelle manière on procède à la nomination des fonctionnaires de l'Intercolonial. Nous avons entendu force discours en cette Chambre à propos de l'abolition du régime de faveur et je voudrais savoir si tout cela est bien vrai. Si la chose est réellement vraie, alors il est grand temps que les fonctionnaires chargés de nommer les employés du chemin de fer national en soient avertis afin qu'il ne soit pas nécessaire à un journalier en quête d'ouvrage sur un pont de revenir chez l'individu préposé à la distribution des faveurs, pour s'en faire recommander.

L'hon. M. REID: L'honorable député devrait savoir, ce me semble, que ni le Gouvernement ni le département des Chemins de fer n'intervient d'aucune façon. Les directeurs font l'exploitation des chemins de fer sans être le moins du monde dérangés par aucun membre du Gouvernement ni, je crois, par aucun membre du Parlement. Tout ce que j'ai dit à M. Hanna c'est que le Gouvernement avait adopté la politique de donner la préférence aux vétérans de la guerre lorsqu'il était question de remplir une position; que les soldats revenus devraient toujours avoir la préférence lorsqu'il s'agissait de nommer un homme, et

après cela, naturellement, les directeurs seraient bien forcés de choisir leurs employés dans les rangs de ceux qui étaient disponibles. L'on ne m'a jamais adressé aucune plainte à ce sujet et je voudrais en être averti s'il peut être démontré que le favoritisme y est pratiqué. Il se peut que les fonctionnaires fassent cela de leur propre initiative; cependant, on n'y a jamais attiré mon attention.

M. COPP: Depuis que je suis entré ici comme député mon honorable ami me raconte qu'il n'existe pas de favoritisme sur l'Intercolonial.

Je lui ai appris le contraire; mais, il va sans dire, il n'est pas tenu de prendre ma parole. Bien plus, j'ai inséré au hansard des déclarations sous serment disant qu'il y avait du favoritisme sur l'Intercolonial. Si le ministre doute de ma parole il devrait au moins avoir quelque égard aux déclarations sous serment.

Nous avons également entendu beaucoup parler de la sollicitude du Gouvernement envers les soldats, de la préférence qu'on leur donnera dans les nominations au service de l'Etat. Je ne le cède à personne en fait d'admiration pour l'ancien combattant. Il me paraît amplement juste qu'il ait la préférence chaque fois qu'il est capable de remplir la position. Mais j'ai souvent entendu dire que, de fait, les anciens combattants ne jouissaient pas de cette préférence dans les différents départements du service public. J'ai su, par exemple, qu'on ne les avait pas favorisés sur les chemins de fer de l'Etat canadien. On s'est plaint à moi que des anciens soldats, ayant demandé de remplir des vacances sur les chemins de fer de l'Etat, avaient été retournés. J'ai des renseignements précis sur ce point. Je recevais récemment, d'une personne ayant mandat de parler au nom des soldats, une lettre à l'effet, je crois, qu'on ne leur donnait pas la considération qu'ils méritaient et que le Gouvernement leur avait promise. J'ai ici une lettre de la division d'emploi et de service du Rétablissement des soldats, de Moncton. Elle se lit ainsi:

Vous trouverez sous pli des preuves claires des obstacles que doit surmonter l'ancien soldat en cette ville et dans les provinces de l'Est.

En premier lieu, s'il s'adresse aux bureaux généraux du C.N.R. pour avoir une position, quelqu'un, le commis en chef ou un subalterne, lui fait simplement savoir qu'il lui est impossible de voir M. Brown. Et si, par hasard, l'ancien soldat parvient à voir M. Brown, celui-ci lui apprend qu'il le mettrait volontiers à l'ouvrage, mais qu'il n'y a pas de vacances dans le moment, qu'il lui faudra attendre son tour.

Durant toute la guerre, le Gouvernement fut à court d'ouvriers dans les ateliers de mécanique, de sorte qu'il employait quiconque, le premier venu exempt de service. En plusieurs cas, c'étaient des gens des Etats-Unis, sujets à la loi militaire de leur pays, mais exempts de la loi canadienne. Ils s'employèrent aux ouvrages du Gouvernement, et détiennent encore leur position.

Ces faits sont bien fondés. J'aimerais qu'ils fussent présentés à la prochaine session de la Chambre, pour qu'on sache quelles démarches faire pour lever la barrière des travaux fédéraux ici et créer des vacances pour les anciens combattants en congédiant les employés du temps de guerre.

Ne voyez pas en cela l'avis d'un soldat mécontent; mais voyez-y l'avis de tous les anciens combattants du district. Le sujet de conversation de toute la ville et de toutes les assemblées publiques.

La lettre est signée par le représentant du D. R. S. V. C., à Moncton. C'est apparemment un ancien combattant, employé par le Gouvernement pour aider les vétérans à trouver de l'emploi. Je ne veux pas publier son nom, mais je serai très heureux de le transmettre au ministre pour qu'il s'enquière. J'imagine que cet homme est en charge d'un bureau de placement de la ville de Moncton. Et que dit-il? Que chaque fois qu'un soldat veut voir les directeurs du chemin de fer, ces messieurs à gros traitement refusent de le voir. On tient à la porte un subalterne qui lui apprend qu'il lui est impossible d'obtenir un entretien. Est-ce ainsi qu'on traita les soldats quand on leur demanda de s'enrôler? Est-ce ainsi qu'on les traita quand la loi de conscription fut mise en vigueur? Ce n'est pas là le traitement qu'on leur promit à leur départ pour outre-mer; ni à leur retour au Canada. Je le répète, ce renseignement vient d'un soldat employé à l'un des départements fédéraux d'assistance aux anciens soldats. Des honorables députés de l'autre côté s'écrient: "Rien d'étonnant qu'il y ait du malaise en ce pays: les soldats eux-mêmes s'en mêlent". La raison, c'est que l'on donne aux soldats des paroles et non pas des actes. Le Gouvernement dit qu'on leur donnera la préférence sur les nominations; mais la parole du Gouvernement à cet égard est devenue la risée du pays. J'affirme qu'une enquête devrait avoir lieu afin de constater si les faits racontés par ce soldat sont vrais.

L'hon. M. REID: Je serai certes très heureux d'étudier ce cas, si mon honorable ami veut me donner les détails ainsi que le nom du soldat. Un obstacle à l'emploi des anciens soldats sur les chemins de fer du Gouvernement, c'est que les unions insistent sur le principe de promotion.

M. COPP: Que dire des gens engagés aux Etats-Unis, qui viennent en ce pays échap-

per à la loi américaine du service militaire? L'auteur de la lettre en parle.

L'hon. M. REID: Je tiens les faits tel que décrits par mon honorable ami pour acquit. Je serai très heureux de voir à l'affaire. Personnellement j'ai fait tout mon possible et je crois que tous mes collègues du Gouvernement ont fait tout ce qu'ils ont pu pour que les anciens combattants, soient traités comme il faut. Des cas peuvent se présenter ici et là. . . .

M. COPP: Mon correspondant dit que c'est général.

L'hon. M. REID: Quelquefois une personne peut dire qu'une condition est générale et, après examen, on s'aperçoit que c'est le contraire. Quand un cas de ce genre se présente, on devrait certainement le signaler à l'attention du Gouvernement, qui l'examinera toujours afin de redresser les griefs qui peuvent exister. Je crois que tout le personnel de la compagnie des chemins de fer de l'Etat, depuis le président jusqu'au plus simple ouvrier, est désireux de faire tout ce qui est possible pour ceux qui ont été au front.

M. CAHILL: Je crois qu'il est temps que le comité lève la séance. Il est d'usage, ainsi que nous le dit le ministre des Chemins de fer, que celui-ci fasse un exposé général de la situation des chemins de fer dans le pays, quand il présente ses crédits. Il y a une ou deux questions que je voudrais poser relativement au Grand-Tronc-Pacifique par exemple, et à d'autres sujets, mais je ne veux pas retenir le comité ce soir. J'estime que nous ferions autant de progrès en une heure demain, que nous ne pouvons en faire en quatre heures ce soir.

L'hon. M. REID: Nous avons à l'ordre du jour deux projets de loi qui occuperont probablement une grande partie de la journée demain, la loi électorale et un autre projet relatif au papier que doit présenter sir Thomas White. Naturellement, je ne m'oppose pas à ce qu'on lève la séance maintenant, mais nous voudrions terminer la session demain soir, et si nous entamons la semaine prochaine, nous pourrons être ici pendant deux ou trois jours. Je pense que nous pourrions peut être avancer autant que possible l'adoption des crédits maintenant, de façon à pouvoir étudier les deux projets de loi entre onze heures et une heure demain. Je crois comprendre que le projet de loi électorale ne soulèvera guère de discussion, et si cela est possible, nous voudrions bien pouvoir proroger la session demain soir.

M. SINCLAIR (Queen, I.P.-E.): Quelle est la proportion de ce crédit, à être dépensé sur le chemin de fer de l'Ile du Prince-Edouard?

L'hon. M. REID: Nouveaux rails de 85 livres, $1,900; prolongement de la voie d'évitement de Wellington, $390; voie commerciale a North Wiltshire, $1,600; deux voies d'évitement a Frédéricton, $1,000 voie d'évitement à Mount Stewart, $2,700; troisième rail sur la ligne Borden-Charlottetown-Summerside, $200,000. On a l'intention de terminer ce chemin de fer entre Charlottetown et Summerside de façon à pouvoir l'exploiter en se servant, soit de la voie étroite ou de la voie double.

M. SINCLAIR (Queen, I.P.-E.): Quand le ministre pense-t-il que la standardisation du chemin de fer de l'île du Pince-Edouard sera terminée?

L'hon. M. REID: Les fonctionnaires me disent qu'elle sera terminée en deux ou trois semaines si nous avons la main-d'œuvre nécessaire. Dans tous les cas. Nous pensons, que d'ici à deux mois les travaux seront complètement terminés sur la ligne de Charlottetown et Summerside.

M. SINCLAIR (Queen, I.P.-E.): Relativement au développement des lignes reliant l'île du Prince-Edouard avec la terre ferme, je ferai remarquer que le navire qui fait le service actuellement est le seul qui soit disponible. C'est le transbordeur Prince Edward. Ce navire n'est pas capable de transporter toutes sortes de marchandises, vu le danger qu'offrent certains articles comme le pétrole, l'essence en wagons réservoirs. Les directeurs du chemin de fer ne veulent pas prendre les risques de transporter ces wagons en entier, et cela à créé énormement de difficultés aux commerçants qui sont obligés de transverser l'essence dans des barils sur la terre ferme et de la réexpédier en arrivant a l'île où il leur faut placer la marchandise dans des wagons à voie étroite. Le ministre se rendra compte d'après ce que je viens de dire, de la nécessité qu'il y a à fournir un autre bateau. En hiver, il est dangereux de maintenir la communication, à cause de la glace, car vous ne savez pas le moment où le bateau peut être endommagé. C'est une situation qui est loin d'être satisfaisante et j'espère que le ministre se rendra compte de l'importance qu'il y a à placer un second bateau sur cette ligne. En ce moment on ne compte que sur un seul bateau pour tout le service; aussi j'insiste auprès du ministre pour qu'il examine sérieusement la question. J'espère qu'il accueillera favorablement la demande que je lui adresse de mettre en service un second bateau.

L'hon. M. REID: L'honorable député, sait sans doute, qu'il y a un navire appelé le " Scotia " qui faisait le service de Mulgrave. On est en train de réparer ce bateau afin qu'il puisse prendre des wagons à bord. Nous pourrons l'employer pour les fins mentionnées par l'honorable député. Si nous nous servions du transbordeur, dans des cas qui entraîneraient un risque, un accident pourrait se produire et vous n'auriez plus de transbordeur.

M. SINCLAIR (Queens, I.P.-E.): Le " Scotia " est-il en état d'accoster aux quais de Cap Tormentine et de Borden?

L'hon. M. REID: On le met en état de pouvoir accoster aux deux endroits. Nous avons fait arranger une de ses extrémités pour pouvoir prendre des wagons entre Borden et Cap Tourmentine, de sorte que lorsque le " Prince Edward " entre en réparation pendant l'été, nous pouvons utiliser le " Scotia ".

M. McMASTER: Je demanderai au ministre d'ajourner maintenant.

M. CURRIE: J'ai été membre de la Chambre depuis quelque temps, j'ai fait partie de l'opposition et l'usage a toujours été de laisser adopter les crédits sauf un et d'avoir après la latitude de pouvoir discuter d'autres questions sur ce crédit.

M. McMASTER: Il est presque deux heures et demie du matin et nous devons nous réunir à onze heures. Il me semble que nous avons assez bien travaillé.

M. MAHARG: Je suis aussi désireux que les honorables députés d'ajourner la séance, mais je suis encore plus désireux de voir proroger la Chambre. Les députés qui n'ont eu l'occasion d'aller qu'une ou deux fois chez eux sont désireux de s'en aller et les lieutenants de l'autre côté pourront faire marcher les affaires dans la matinée.

L'hon. M. REID: Je voudrais faire adopter tous ces crédits sauf un sur lequel il pourrait y avoir une discussion générale.

M. McMASTER: Ce sera très bien.

M. CAMPBELL: J'ai quelques observations à faire à propos du chemin de fer de la Baie-d'Hudson.

L'hon. M. REID: L'honorable député pourra discuter la question sur le chapitre 96 qui est une demande de crédit de $35,000,000 pour outillage divers de chemin de fer. C'est pourquoi nous laissons ce crédit en suspens.

M. CAMPBELL: Le crédit sera-t-il discuté dans la matinée?

L'hon. M. REID: Il y a deux bills à discuter et ensuite nous passerons aux crédits.

M. CAMPBELL: La difficulté est que nous ne savons jamais quand les crédits sont présentés.

L'hon. M. REID: Généralement on donne avis du programme du jour suivant dans la soirée précédente.

M. CAMPBELL: Je ne savais pas qu'il soit possible de discuter les crédits des chemins de fer ce soir, mais quelques-uns d'entre nous sont resté ici c'est ce qui explique notre présence.

L'hon. M. REID: Je ne m'attendais pas à ce que les crédits des chemins de fer soient discutés jusqu'à il y a quelques instants.

Le PRESIDENT: Alors le chapitre 96 reste en suspens.

L'hon. M. REID: Oui, et tout ce qui a rapport à nos chemins de fer pourra être discuté lors de son examen.

Rapport est fait de l'état de la question.

La séance est ajournée à deux heures trente minutes du matin, samedi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Samedi, 5 juillet 1919.

M. l'Orateur ouvre la séance à onze heures.

DEPOT D'UN NOUVEAU CAHIER DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES POUR 1919-1920.

L'hon. M. Maclean présente un message de Son Excellence le Gouverneur général transmettant un budget supplémentaire pour l'exercice clos le 31 mars 1920. M. l'Orateur donne lecture du message à la Chambre et le renvoie au comité des subsides.

DEPOT D'UN RAPPORT.

L'hon. M. Carvell dépose un rapport du directeur général du service vétérinaire pour l'année 1918.

3e LECTURE

Du projet de loi transmis du Sénat (bill n° 179), déposé par M. Richardson, tendant à faire droit à Margery Berridge Grey.

POLONAIS ET UKRANIENS.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Monsieur l'Orateur, je désire faire savoir à la Chambre que, dans le cours de la journée ou lundi au plus tard, je répondrai à la question que l'on m'a faite touchant la situation des Ukraniens en Europe, dans leur conflit avec les Polonais. Un mémoire m'a été préparé à cet égard, mais jusqu'ici je n'ai pas eu le temps de le parcourir.

L'hon. sir SAM HUGHES: Si le temps manque au très honorable premier ministre pour communiquer à la Chambre la réponse à cette question, voudrait-il bien communiquer aux journaux une note à cet égard.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ferai l'une ou l'autre. Si la note peut être prête à temps, je préférerais la communiquer à la Chambre, au cas contraire, je la communiquerai aux journaux.

NOVICIAT DE GUELPH.

L'hon. sir SAM HUGHES: Monsieur l'Orateur, pendant que le premier ministre siégeait à la Conférence, est survenue la question de l'enquête relative au noviciat de Guelph. Il fut décidé que cette enquête aurait lieu après le retour du ministre de la Justice (M. Doherty). Je suppose qu'on n'a pas oublié cela?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: On ne l'a pas oublié. Le ministre de la Justice a quitté Londres mercredi, à bord de l'"Olympic". Nous nous occuperons de l'affaire à son retour.

REPRESENTATION PROPORTIONNELLE.

M. CLARK (Red Deer): Le premier ministre serait-il disposé maintenant ou plutôt lorsqu'il s'agira de la loi électorale, à répondre à la question que je lui ai soumise il y a quelque temps au sujet de la représentation proportionnelle?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai soumis la proposition de mon honorable ami à monsieur l'Orateur, avec un mémoire au sujet de ce qui s'est fait dans le Royaume-Uni, mémoire dressé par l'avocat du ministère des Affaires extérieures. Après m'être consulté avec l'Orateur, il n'a pas été d'avis qu'il fût possible d'avancer la solution de cette question au moyen d'une conférence qui aurait lieu entre deux sessions du Parlement. Il a fait remarquer qu'à la conférence qui avait eu lieu avec l'Orateur dans le Royaume-Uni, il s'était soulevé bien d'autres questions que celle de la représentation proportionnelle. Si une conférence avec l'Orateur devait avoir lieu ici, ses délibérations devraient plutôt rouler sur cette seule question, mais il serait inutile d'espérer qu'elle eût lieu entre deux sessions du Parlement.

Je l'ai déjà déclaré à la Chambre, il est tout probable qu'il faille convoquer bientôt une autre session du Parlement pour étudier le traité de paix. S'il était possible de faire établir alors une conférence avec l'Orateur, dans le but d'étudier l'importante question que l'honorable député m'a signalée, j'en serais bien aise. Nombre de raisons militent en faveur de ce principe. D'un autre côté, comme je l'ai déjà dit à mon honorable ami en conversation privée, il m'a toujours semblé qu'il serait difficile de mettre ce système en pratique, parce qu'il pourrait conduire à l'instabilité de Gouvernement, attendu que le parti au pouvoir d'après ce système n'aurait qu'une faible majorité dans cette Chambre. Etant donné que bien des députés doivent franchir de grandes distances pour se rendre à Ottawa, et qu'ils doivent parfois retourner chez eux pour vaquer à leurs affaires, il est vraiment difficile de gouverner sans une assez forte majorité. Tout ministère auquel les électeurs confient leur mandat électif devrait commander, dans cette Chambre, une majorité suffisante pour se trouver en état de remplir ce mandat. Ce n'est pas une critique que je formule; je tiens seulement à donner à entendre à mon honorable ami que j'ai étudié le sujet et qu'il m'a toujours paru difficile d'adopter ce système ici. Cependant, j'en reconnais l'importance et je verrai à ce qu'une conférence avec l'Orateur puisse avoir lieu à la prochaine session.

COMMISSION SUR LES RELATIONS INDUSTRIELLES.

M. TRAHAN (Nicolet): Le premier ministre voudrait-il bien nous dire si la preuve recueillie par la commission Mathers concernant les relations industrielles sera imprimée et distribuée aux députés? On ne nous a soumis que les conclusions du rapport de la majorité et de celui de la minorité. Il serait bon que la preuve servant de base à ces rapports fut soumise à notre examen.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je sais que la question sur laquelle l'honorable député appelle mon attention (M. Trahan) a été mise à l'étude, mais nous ne sommes encore arrivés à aucune conclusion. La preuve recueillie par la commission est très volumineuse. Si je ne me trompe, le rapport propose que la preuve testimoniale soit divisée en volumes et imprimée. Nous allons étudier avec soin cette proposition et les représentations de mon honorable ami aussitôt que possible après la prorogation.

NOUVEAU PALAIS LEGISLATIF.

L'hon. M. LEMIEUX (Maisonneuve): Puis-je savoir du ministre des Travaux publics si, à en juger par l'état des travaux, il croit que nous pourrons reprendre nos séances dans le nouvel édifice du parlement?

L'hon. M. CARVELL (ministre des Travaux publics): Je crois qu'à la session de la législature qui aura lieu après le premier de l'an, nous pourrons occuper l'édifice. Je suis persuadé que la Chambre des communes sera presque terminée. Le couloir le sera. Presque toutes les pièces, telles que les salles des députés et les bureaux, seront complètes. Je ne pense pas que le Sénat le soit, mais il y a d'autres pièces dont il pourra se servir, au besoin, pendant une session ou deux.

PORT DES LETTRES.

M. PEDLOW (Renfrew-Sud): J'aimerais savoir du très honorable leader du Gouvernement si le Canada se propose de revenir à l'ancien port de deux cents, et quand, vu que le gouvernement américain l'a rétabli depuis le 1er de juillet?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: C'est là une question qui se rattache aux impôts et qui doit être soulevée à l'occasion du budget. Je ne pense pas qu'une déclaration puisse avoir lieu en ce moment.

ADOPTION D'UN PROJET POUR LA REVISION DES LISTES ELECTORALES.

Sur motion du très honorable sir Robert Borden (premier ministre), la Chambre se déclare en comité général pour délibérer un projet de résolution ainsi conçu:

Cette Chambre est d'avis qu'il est expédient de décréter, dans la loi proposée pour modifier la loi des élections fédérales n° 176, actuellement soumise à la Chambre, que la compensation accordée aux officiers reviseurs, registraires, énumérateurs, et tous autres officiers et personnes occupés à ou au sujet de la préparation et de la revision des listes, et toutes dépenses qui en découlent et sont autorisées par ladite loi proposée, seront payées à même tout fonds inaffecté du fonds consolidé du revenu du Canada, mais ces sommes seront déterminées par le Gouverneur en conseil, et rien de plus ne sera alloué ou payé pour cesdits services ou dépenses.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ce projet de résolution est nécessaire pour nous permettre d'étudier le bill dont il fait mention, et je suggère que nous l'adoptions pro forma, afin qu'il puisse être renvoyé au comité avec les autres dispositions de la loi dont il s'agit.

L'hon. M. LEMIEUX: Je n'approuve pas la nomination des recenseurs et des avocats reviseurs. Je m'oppose aussi à tout principe contraire à celui d'un cens électoral provincial. Si ce projet de résolution est adopté, il devra donc l'être par assis et levés.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je désire m'opposer au principe du projet de résolution. Depuis un quart de siècle, le parti libéral est en faveur de l'adoption du cens provincial. Ce projet attaque directement le principe en question. Il est une nouvelle édition de la loi des élections en temps de guerre, sauf de légères retouches. Il permet à un fonctionnaire préjugé, choisi par le Gouvernement, de nommer tous les recenseurs pour la confection des listes de chaque division électorale. C'est une dérogation flagrante au principe qui a été reconnu depuis vingt ans et qui s'est appliqué à toutes les élections fédérales. Quant à moi, je m'oppose formellement à ce que nous fournissions des fonds afin de maintenir un pareil système.

M. PROULX: Dans l'Ontario, on est à préparer des listes pour le plébiscite sur la prohibition qui aura lieu en septembre ou en octobre. La loi des élections provinciales décrète que ces listes serviront aux élections dans la province.

Si une élection partielle vient à avoir lieu dans l'Ontario après que cette liste aura été dressée, on pourra aisément s'en servir. Les électeurs qui y seront inscrits sont gens auxquels la loi des élections fédérales accorde le droit de suffrage. Il me semble que l'on devrait insérer dans le projet une disposition prescrivant l'emploi des listes provinciales dressées depuis disons un an.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: L'explication que je donnerai des prescriptions du projet de loi fera voir aux honorables députés que leurs objections se trouvent

écartées. Néanmoins, il conviendra parfaitement d'examiner tous ces points-là lorsque la Chambre se sera formée en comité pour la discussion du bill, vu que le dépôt de la présente résolution n'est prescrit par la constitution et par le règlement de la Chambre que dans le seul but de permettre la discussion de l'ensemble du projet de loi, y compris la dépense qu'il tend à autoriser.

Rapport est fait sur la résolution qui est adoptée.

Le très hon. sir Robert Borden propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 178) portant modification de la loi des élections fédérales.

Monsieur l'Orateur, avant que ce bill soit lu pour la deuxième fois, il convient d'en expliquer un peu les dispositions. Il vise la tenue d'élections partielles et non d'une élection générale. A l'heure actuelle, la loi des élections en temps de guerre est la seule qui soit applicable aux élections partielles, mais il semble, pour maintes raisons, qu'il ne soit pas à désirer qu'on s'en prévale; en outre, elle ne continuera de rester en vigueur que durant la période de démobilisation. Je ne me rappelle pas qu'elle renferme de disposition fixant la méthode selon laquelle la fin de la démobilisation doit être déterminée. Je dois dire, toutefois, que pour ce qui regarde la loi des élections en temps de guerre, le Gouvernement se propose de considérer que la démobilisation sera complètement terminée le 1er août prochain, et j'ajouterai qu'il a l'intention de faire rendre un décret du conseil pour annoncer que telle est la décision qu'il a définitivement arrêtée.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Mon très honorable ami souffrira-t-il que je fasse une observation? La loi des élections en temps de guerre est applicable jusqu'à la fin de la démobilisation, mais elle reste aussi en vigueur, dit-on, pendant toute la durée de la guerre actuelle; or, celle-ci ne sera terminée qu'à la proclamation de la paix. Voilà donc deux choses dont il faut tenir compte.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je ne perdrai pas de vue cette observation de l'honorable député. A vrai dire, ce qu'il vient de signaler et qui m'était momentanément sorti de la mémoire ne met nullement obstacle à la décision que je viens d'annoncer. Si nous écartons le moyen que la loi des élections en temps de guerre nous fournit pour l'objet dont il s'agit ici, nous devons rechercher s'il nous en reste quelque autre, et s'il n'en existe pas qui soit suffisant, il faut en créer un, et c'est ce à quoi tend le projet de loi.

J'aurais dû signaler une autre raison qui fait que la loi des élections en temps de guerre n'a plus la même utilité qu'autrefois. Les dispositions relatives au suffrage militaire ne sont plus applicables en ce que les soldats sont rentrés au pays pour la plupart, et que tous y seront certainement revenus avant qu'une élection partielle puisse avoir lieu après la clôture de la présente session. Ils ne pourront voter que si l'on prend des dispositions à cet effet. En outre, le droit de suffrage est maintenant accordé à toutes les femmes, tandis que la loi des élections en temps de guerre ne le confère qu'à certaines personnes du sexe.

Ceci dit, il reste à savoir si la loi des élections fédérales de 1906 et les modifications qui y ont été apportées en 1908 et en 1911 répondent aux besoins du moment. Telle qu'elle est actuellement, la loi des élections est insuffisante, et cela pour de fortes raisons: premièrement, il ne s'y trouve point de disposition qui autorise l'inscription des noms des femmes sur les listes électorales dans celles des provinces où ils ne sont pas portés sur les listes provinciales; en second lieu, il faut dresser des listes là où il n'en existe pas à l'heure qu'il est, parce que, eu égard aux modifications apportées aux lois provinciales, on n'y en trouverait pas de suffisantes si des élections partielles devaient avoir lieu sous le régime de la loi de 1906.

L'hon. M. LEMIEUX: Quelles sont les provinces où il n'y a pas de listes?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il n'y en a pas dans l'Ontario, me dit-on, et je crois que la Colombie-Anglaise et le Manitoba n'en ont pas, non plus. Nous proposons donc d'apporter à la loi de 1906 les modifications nécessaires en prévision de ces élections partielles. Ces modifications embrassent la préparation des listes nécessaires là où il n'en existe pas, le suffrage féminin et l'éligibilité de la femme au Parlement.

Je vais donner en très peu de mots l'explication des principales dispositions de la loi. Nous prenons telles qu'elles sont les listes qui existent déjà dans certaines provinces, comme par exemple dans celles de la Nouvelle-Ecosse et de Québec, et qui ne sont pas dressées depuis plus d'un an.

On ne s'occupe que d'y ajouter les noms des hommes et des femmes qui ayant qualité d'électeurs ne sont pas déjà inscrits.

Il s'agit ensuite de créer un rouage pour la confection de listes là où il n'en existe pas. Ce rouage est de deux sortes. Une disposition, ou série de dispositions, a trait aux villes dont la population est d'un millier d'habitants ou plus, l'autre disposition concerne les campagnes. Dans les villes d'une population de mille âmes ou plus, les listes doivent être revisées ou préparées d'après un système d'enregistrement personnel. Les registraires doivent siéger six jours et recevoir les demandes personnellement, après qu'ils ont complété leurs listes, il y aura des tribunaux de revision présidés par des reviseurs qui seront désignés par la magistrature. Quand les listes des villes de la catégorie dont j'ai parlé sont finalement revisées elles deviennent listes complètes; elles sont imprimées et seuls ceux dont les noms sont inscrits sur ces listes ont le droit de voter à une élection.

On a adopté pour les campagnes une méthode quelque peu différente. La revision nécessaire des listes actuelles est d'abord confiée à des recenseurs nommés par les présidents d'élection. Mais lorsque les listes des recenseurs ont été ainsi préparées et imprimées, elles ne sont pas finales; elles ne sont qu'un guide ou une aide aux candidats et aux présidents d'élection. Les personnes dont les noms sont sur ces listes ne doivent pas être regardées comme ayant nécessairement qualité d'électeurs; on peut les assermenter au sujet de leurs titres. D'un autre côté, les personnes dont les noms ne sont pas sur ces listes peuvent les y faire inscrire le jour de l'élection en prêtant simplement le serment touchant leur qualité d'électeur.

M. PROULX: Si le nom d'un homme est ajouté à la liste par le directeur du scrutin vote-t-il sur le bulletin régulier?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il n'y a pas de bulletins réservés et scellés sous le régime de cette loi, mais ils doivent être marqués "assermenté" chaque fois que l'on prête serment, et si l'on refuse de prêter serment, la note nécessaire doit être écrite sur la liste et le bulletin, dans ce cas-là, n'est pas accepté.

M. SINCLAIR (Guysborough): Si le recenseur décide que le requérant n'a pas les titres voulus, celui-ci peut-il, le jour de l'élection, se rendre au bureau de vote, prêter serment et voter?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Dans les campagnes, il peut le faire en vertu de la méthode du recensement; bien qu'il ait été rejeté par le recenseur, il peut cependant remplir son bulletin et a droit de le faire accepter s'il prête serment qu'il a qualité d'électeur.

La seule autre disposition importante du projet de loi sur laquelle j'appelle l'attention de la Chambre, est celle qui se rapporte à la limite du droit de vote pour les femmes d'origine étrangère. Le projet de loi aura probablement besoin de quelques amendements et on les a préparés. La disposition sur laquelle j'appelle l'attention est contenue dans l'article 2 qui met en vigueur l'article 5, paragraphe 2, de la loi des élections fédérales. Elle est ainsi conçue:

> Pour les fins de la présente loi, l'allégeance ou la nationalité d'une personne, telle qu'elle était à sa naissance, est censée ne pouvoir être changée, ou n'avoir pas été changée, simplement à raison ou en conséquence du mariage ou du changement d'allégeance ou de naturalisation de toute autre personne, ou autrement que par la naturalisation personnelle de ladite personne en premier lieu mentionnée. Néanmoins, le présent paragraphe ne s'applique à aucune personne née sur le continent de l'Amérique du Nord.

Les femmes nées sur le continent de l'Amérique du Nord—c'est-à-dire, toutes celles qui sont au pays et toutes celles qui sont nées en aucune partie de ce continent d'où les émigrants viennent au pays—sont plus ou moins renseignées sur nos institutions ou sur les institutions de même caractère à peu près. Elles ont l'habitude de prendre part à la vie publique; elles ont une connaissance des institutions publiques du pays et il ne semble pas y avoir de raison pourquoi la limite imposée aux femmes venant d'autres pays s'appliquerait à elles. Je ne vois dans le moment aucune autre disposition que je doive expliquer à la Chambre, mais toute autre explication pourra être faite en comité.

M. WHITE (Victoria): Les femmes scandinaves—lesquelles ne sont pas, naturellement, des étrangères ennemies—seraient exclues en vertu de cette disposition?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La disposition exclut toutes les femmes qui prétendent être naturalisées autrement que par une naturalisation personnelle, à moins qu'elles ne soient nées sur le continent de l'Amérique du Nord.

L'hon. M. LEMIEUX: Ce sont là les principales dispositions du bill?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ce sont les principales.

M. McKENZIE: Monsieur l'Orateur, le premier ministre nous a donné une explication très claire de l'objet de ce projet de loi. Aucun sujet ne se rattache aussi étroitement aux principes sur lesquels nos institutions libres sont fondées que ne le fait cette question du suffrage.

Nous entendons parler beaucoup de représentation proportionnelle. Je n'ai aucun doute que la mise en vigueur de la représentation proprtionnelle ne soit en progrès sur le système de suffrage que nous suivons en ce pays depuis cinquante ans et plus, mais ce qui importe c'est de faire le meilleur usage possible du système électoral à la pratique duquel nous avons été formés. Un des plus grands chocs que nous ayons éprouvés, nous est venu des conditions du suffrage aux élections de 1917 et j'ai été très heureux lorsque le premier ministre a donné à entendre qu'à partir du 1er août cette loi deviendrait caduque et serait désormais de nul effet.

Je désire rappeler à la Chambre qu'à l'époque de la Confédération les sages du jour ont jugé que les listes électorales des provinces seraient utilisées dans toute élection. Sir John Macdonald, George Brown, sir Charles Tupper et autres hommes éminents, qui étaient, je crois, tout aussi éclairés et larges que nous et aussi jaloux des droits et privilèges du Parlement, ont décidé qu'il convenait d'utiliser les listes provinciales pour l'élection des députés de ce Parlement. Ce système a été en vigueur jusqu'en 1886; ou, pour être plus exact, 1885, car c'est cette année-là que fut adoptée la loi en vertu de laquelle toutes les municipalités consentirent à se servir d'une même méthode dans la préparation des listes. Cette méthode est restée en vogue jusqu'en 1898; alors on l'a annulée, les avocats reviseurs ont été renvoyés et on est revenu à la méthode des listes provinciales. Et cette méthode et ce système donnaient satisfaction au peuple de ce pays; mais en 1917, pour des raisons que je n'ai pas besoin d'exposer au long, la méthode fut de nouveau changée. Il n'y avait pas de raison valable pour qu'il y eût deux ou trois systèmes pour l'exercice du suffrage au pays. Il s'agit des mêmes gens qui sont représentés aux institutions municipales, aux législatures locales et en ce Parlement. Pourquoi alors un groupe d'hommes serait-il jugé qualifié pour envoyer un député à cette Chambre et un autre groupe qualifié pour élire des représentants à la législature provinciale. La logique exige que lorsqu'il s'agit des mêmes personnes ayant à s'occuper des mêmes droits, des mêmes intérêts et agissant pour les mêmes hommes, les mêmes conditions soient exigées dans tous les cas. Je suis sûr que ce système va assurer la plus grande sécurité et donner la plus grande satisfaction au peuple de ce pays.

Dans ma province, dans la préparation des listes, nous avons un rouage qui met chacun y ayant droit à même de faire inscrire son nom sur la liste. Dans les campagnes, on peut se faire inscrire jusqu'au 20e jour de janvier; on a, pour présenter sa requête, jusqu'au 5 mars, auquel jour se fait une revision dont l'effet est de clore les listes. Puis il y a un autre délai jusqu'au 3 ou 4 avril; on fait alors une revision devant le shérif de chaque comté, et chacun a droit de demander de nouveau d'y faire mettre son nom; alors aussi, on raye des noms de la liste. Ce système est suivi chez nous depuis la première fois qu'on y a voté, il y a près de deux cents ans. C'est devenu une institution et elle fait tellement partie de la vie du peuple de nos provinces que lorsqu'on y déroge c'est comme si on attentait à la religion. C'est un privilège transmis de père à fils depuis deux cents ans et la tricherie dans la préparation des listes n'est tolérée nulle part. Le système introduit en 1917, sans que le premier ministre et ses collègues l'aient voulu ainsi, je conjecture, a néanmoins été malhonnête et mauvais dans son application, et ceux qui en étaient chargés n'ont pas rendu justice aux électeurs et inscrit les noms qui auraient dû être placés sur la liste. Ainsi, dans mon comté, on me transmet ce qui était apparemment une bonne liste tandis qu'une autre liste absolument différente où il manque des vingtaines de noms est remise au président d'élection. On m'a donné la bonne liste pour me leurrer. J'avais le droit d'en appeler si la liste ne me donnait pas satisfaction, si je trouvais qu'on en avait omis des noms, mais je n'y ai rien trouvé à redire, la liste en question étant parfaite; mais lorsque ces gens sont allés déposer leurs bulletins, ils ont trouvé que leurs noms n'étaient pas sur la liste parce que, au moyen d'un truc odieux, une liste différente avait été remise au président d'élection. Faut-il être surpris qu'il y ait mécontentement dans ma circonscription et dans ma province lorsqu'on établit un rouage qui permet pareil abus?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Ne pourraient-elles pas voter, en prêtant le serment requis?

M. McKENZIE: Elles ne le pourraient pas. Dans la Nouvelle-Ecosse à la dernière élection fédérale, les listes se trouvaient closes; il était impossible d'user d'autorité pour y inscrire de nouveaux noms. Il a pu se trouver quelqu'un d'autorisé pour en agir autrement, dans l'Ouest, mais, dans la Nouvelle-Ecosse, la liste se trouvait complétée et intangible, dès que le président général du scrutin l'avait en sa possession.

M. CLARK (Red Deer): Jamais nous ne faisons cela, dans l'Ouest.

M. McKENZIE: Je ne parle pas de ce qui se fait, dans l'Ouest. Je regrette simplement d'avoir à dire que dans cette partie-ci de l'univers—les sages sont censés venir de l'Est—fait semblable s'est produit.

M. CLARK (Red Deer): Quelle horreur!

M. McKENZIE: Je tiens à représenter énergiquement au premier ministre et à la Chambre la nécessité de ne pas accorder le pouvoir de jongler avec les droits sacrés du peuple canadien à quiconque est dépourvu de principe et ne peut apprécier à leur juste valeur les droits d'un pays civilisé, tel que le Canada, au point de jouer ainsi avec les listes électorales. Le Gouvernement et la Chambre comprendront que mon opposition à ce projet de loi, aux énumérateurs et à toute autre personne s'occupant de la préparation des listes, sauf les reviseurs ou les hommes qui sont responsables au peuple—ce qu'ils sont dans notre province—s'appuie sur les raisons que j'ai indiquées. La pratique suivie, en Nouvelle-Ecosse, dans la nomination des reviseurs, est très simple. Ils sont nommés par les conseils municipaux qui sont responsables au peuple et qui se composent d'hommes dont la situation ainsi que les préférences politiques diffèrent. Il s'ensuit donc que ceux que l'on nomme ne sont pas des partisans irréductibles et rigoureux, et qu'on ne tolère aucunement la manipulation des listes électorales. J'espère que ce projet de loi ne sortira des mains de la députation qu'après avoir été rédigé de façon à rendre impossible un procédé pareil. L'inscription de leurs noms aux listes de la Nouvelle-Ecosse, donne le suffrage aux femmes de cette province. Les listes ont été préparées en y inscrivant les noms des femmes ayant qualité d'électeur et le 3 avril dernier, la liste était parachevée en Nouvelle-Ecosse; elle contenait le nom de chaque homme et de chaque femme de la province, ayant le droit d'y figurer.

Je ne puis concevoir pourquoi, s'il arrivait une élection partielle dans la Nouvelle-Ecosse d'ici au mois d'avril prochain, on n'accepterait pas les listes actuellement complétées, car on a fourni à quiconque a droit de voter l'occasion de faire inscrire son nom à la liste.

L'idée d'exiger que les femmes soient naturalisées pour exercer leur droit d'électeur est nouvelle. Elle s'écarte des dispositions de la loi électorale, chapitre 20 des statuts de 1918, que nous avons adoptée, l'année dernière. L'article 1 de cette loi est ainsi conçu:

(1) Toute personne du sexe féminin doit avoir le droit de voter à une élection fédérale,

(a) si elle est une sujette britannique;

(b) si elle a atteint l'âge de vingt et un ans révolus et au delà;

(c) si elle possède les qualités qui donneraient à une personne du sexe masculin le droit de voter à une élection fédérale dans la province où ladite personne du sexe féminin demande à voter. Mais une femme mariée ou une fille non-mariée, demeurant avec son père, ou sa mère est réputée avoir toute qualité nécessaire quant à la propriété ou au revenu si le mari ou l'un ou l'autre des parents possèdent telles qualités.

(2) Pour les objets de la présente loi, une personne du sexe féminin doit être considérée être sujette britannique,

(a) si elle est née sujette britannique et est célibataire ou est mariée à un sujet britannique, et n'est devenue sujette d'aucun pouvoir étranger.

Nous avons donc, l'année dernière, accordé le suffrage aux femmes de tous les sujets britanniques ayant qualité d'électeur et aussi longtemps qu'on n'aura pas révoqué cette loi, toute épouse canadienne dont le mari est sujet britannique, soit par la naissance soit par la naturalisation, a le droit de voter. Pourquoi ne laisserions-nous pas les choses en l'état où elles se trouvent à cet égard? L'an dernier, nous avons défini qui serait électeur: nous avons dit que le droit du mari découlant de la naturalisation suffisait à conférer ce droit de l'épouse. Si cette loi était bonne, lorsque nous l'avons adoptée, l'année dernière, je ne connais rien qui s'est produit, au Canada, depuis lors, qui soit de nature à nous excuser de la modifier.

Lorsque la Chambre a délibéré, il y a quelques jours à peine, la loi de la naturalisation, on a demandé au solliciteur général de dire si les épouses de sujets britanniques soit par la naissance soit par naturalisation, auraient qualité pour voter, et le hansard fera connaître ce qu'il a répondu.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je crois que mon honorable ami ne tient pas compte du fait que lorsque, l'an dernier, j'ai soumis le projet de loi pourvoyant à l'extension du droit de suffrage aux femmes, j'ai laissé entendre qu'il faudrait arrêter une disposition de cette nature.

M. McKENZIE: Je me rappelle nettement que le premier ministre a déclaré qu'il serait nécessaire de statuer à l'égard de la préparation des listes et je ne m'oppose pas à ce qu'on introduise une telle disposition partout où les noms des femmes ne figurent pas déjà à la liste.

Mais le premier ministre ne veut certainement pas dire qu'il va changer cette loi déclarant clairement que la femme d'un sujet britannique a le droit de voter sans autre qualité que celle d'être la femme d'un sujet britannique. C'est la loi qui fut adoptée le 24 mai 1918, et si elle était raisonnable et convenable à ce moment-là alors que nous étions en état de guerre, qu'il était nécessaire de se protéger contre le vote étranger et que nous ne pensions pas qu'il fut nécessaire d'y insérer une disposition de ce genre, en vérité, cela doit être bien moins nécessaire maintenant que la guerre est finie et que la paix est pour ainsi dire restaurée. C'est pourquoi, je prétends que nous devrions nous en tenir à la loi adoptée en 1918.

Il est bien entendu que les députés de la gauche ne se prononcent pas sur le principe de ce projet de loi, ni ne favorisent un changement quelconque dans le système électoral qui était en vogue depuis les premiers jours de la Confédération jusqu'à 1885 et de 1908 à 1917. Nous estimons que ce système donnait au peuple le moyen le plus simple, le plus juste et le meilleur d'exprimer librement leur opinion au scrutin. Avec cette restriction, je n'ai pas d'objection à ce que le projet de loi soit lu pour la 2e fois. Je ne pense pas qu'il y ait un vote, mais il est bien entendu que nous, les députés de la gauche, restons absolument libres de juger toute autre loi électorale qui pourra être soumise à une session ultérieure.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Il y a un des points saillants de ce projet de loi qui me plaît, c'est qu'au moins il fait disparaître après le 1er août ce que l'on appelait communément la funeste loi des élections en temps de guerre. Je tiens aussi à appuyer sur ce qu'a dit mon chef, à savoir que ce projet de loi n'a qu'un caractère purement temporaire et pour les fins d'élections partielles. Il doit être bien entendu que le fait que nous appuyons ou que nous nous dispensons de critiquer ce projet ne signifie nullement que nous en acceptons le principe ou que nous nous prononçons sur le principe de tout autre projet de loi électorale qui pourra être présenté à une session ultérieure.

Je critiquerai cette partie du projet qui fait une distinction au détriment de certaines femmes naturalisées sujettes britanniques. Cette distinction est absolument contraire à la loi ordinaire. D'après notre loi, la naturalisation du mari entraîne la naturalisation de la femme. La femme d'un sujet britannique est elle-même sujette britannique; la femme d'un étranger est une étrangère. Mais d'après ce projet-ci, la femme d'un sujet britannique par naturalisation est considérée comme étrangère au point de vue du droit de vote. Ceci est absolument injuste et le Parlement ne devrait pas accepter cette disposition. Quand on a discuté la nouvelle loi de naturalisation, j'ai fait remarquer à mon honorable ami le solliciteur général, qui s'occupait de ce projet, que la loi prévoyait déjà la naturalisation de la femme d'un étranger, c'est-à-dire que la femme d'un étranger pouvait demander un certificat de naturalisation pour elle-même. J'ai demandé au solliciteur général s'il ne serait pas possible d'inclure une disposition touchant la naturalisation de la femme d'un sujet britannique par naturalisation. Il me répondit très justement que cela n'était pas nécessaire car, du moment que le mari devenait naturalisé elle le devenait elle-même. Il n'était pas nécessaire, disait-il, que la femme demande un certificat pour elle-même. Si l'on veut se rapporter au compte rendu officiel de la séance du 30 juin, on trouvera à la page 4550, les remarques échangées entre le solliciteur général et moi-même à ce sujet. Les voici:

M. Lapointe (Kamouraska): On a suggéré que pour avoir le droit de vote la femme soit elle-même naturalisée, bien qu'elle soit sujette britannique par le fait qu'elle est la femme d'un citoyen naturalisé.

L'hon. M. Guthrie: D'après cette loi, il est très clair que la femme d'un sujet britannique, quelle que soit son origine, sera considérée comme sujette britannique, et que la femme d'un étranger sera considérée comme étrangère. La déclaration est très catégorique. Même si une femme est née au Canada elle est étrangère, si elle est l'épouse d'un étranger.

M. Lapointe (Kamouraska): D'après mon honorable ami la femme d'un sujet britannique par naturalisation aura le droit de vote comme son mari sous l'empire de n'importe quelle loi électorale?

L'hon. M. Guthrie: Il n'y a aucun doute là-dessus.

Or, d'après ce projet-ci, ces femmes n'auront pas le droit de voter. Ce qui est plus injuste c'est qu'elles ne peuvent pas solliciter un certificat de naturalisation pour elles-mêmes. Il n'y a rien dans la loi qui leur permette de se faire naturaliser, et jusqu'à ce que la loi de naturalisation ou cette loi-ci soit changée, les femmes de sujets britanniques par naturalisation seront les seules personnes au Canada à qui l'on refusera le droit de vote. C'est une injustice et l'on devrait faire disparaître cette distinction. Quant à l'autre disposition du projet, nous pouvons réserver nos observations jusqu'à ce qu'on l'étudie en comité.

M. WHITE (Victoria, Alberta): A titre de représentant d'une province et d'un district auxquels ce nouveau système de recenseurs porte atteinte, je dois dire qu'il figure dans ce projet de loi plusieurs articles préjudiciables, à mon avis, aux citoyens de l'Ouest canadien. Le projet de loi lui-même, dans la mesure où j'ai pu l'examiner durant les courts instants que j'ai pu consacrer à son étude, semble assez impartial aux yeux de ceux qui ne sont pas au courant de la situation. Sauf les exceptions mentionnées par mon honorable collègue de Kamouraska (M. Lapointe) et qui comportent une inégalité de traitement au préjudice de certains électeurs, ce projet de loi, si l'application en était confiée à un homme honorable, semblerait aussi impartial qu'on pourrait le suggérer.

Si la Chambre eût été saisie de ce projet de loi en 1917 et avant la dernière grande consultation électorale, je l'aurais moi-même accepté et jugé assez satisfaisant. Sans entrer dans les détails, je me bornerai à formuler les observations se rattachant à ma thèse, touchant l'élection de 1917. Mais force me sera d'apporter à l'appui de mon argumentation quelques faits concrets. Je ne veux pas trop appuyer sur les moyens d'action auxquels on a eu recours à cette élection, car, à titre de Canadien, je pense que cela ne fait honneur ni au pays ni aux lois du pays. Je m'abstiendrai donc de donner à la question plus de publicité qu'il ne faut. C'est le Gouvernement qui doit nommer le président d'élection préposé à chaque collège électoral. Quelques-uns des députés de la gauche que le ministre de l'Immigration avait honorés de sa confiance en les invitant à discuter ce projet de loi avec lui, avaient suggéré qu'un fonctionnaire public, soit le shérif, soit quelque autre citoyen digne de confiance fut préposé à la direction de l'élection. Le ministre de l'Immigration n'a pas jugé bon d'accéder à cette proposition. A la dernière consultation électorale, le président d'élection, usant des pouvoirs que lui conférait la loi en question, suivit les conseils du candidat unioniste touchant le choix de ses fonctionnaires subordonnés, tels que les recenseurs, et souvent ce candidat nomma d'autres recenseurs, quand il constatait qu'ils ne se conformaient pas à ses instructions, à son gré. La Chambre en conviendra, c'est tout à fait injuste, et si on éliminait de la question toute influence politique et qu'on confiât au shérif le choix des recenseurs, je ne m'opposerais plus à cette disposition du projet de loi. Citons quelques faits qui mettent bien en lumière les pouvoirs extraordinaires attribués à ces recenseurs. J'ai obtenu du greffier du conseil exécutif un rapport indiquant parfaitement l'influence que ce système de recensement peut exercer sur l'élection. Choisissons certains comtés, afin d'indiquer le nombre de suffrages exprimés à l'élection provinciale en juin 1917 et celui des suffrages exprimés dans les mêmes comtés au cours de l'élection fédérale. A l'élection fédérale, dans le comté de Victoria, où il y avait au delà de 2,000 volontaires, on a ajouté à la liste près de 3,000 femmes, mères ou sœurs des soldats, et ainsi le nombre de bulletins déposés a dû être supérieur à celui des bulletins jetés dans la boîte du scrutin au cours de l'élection provinciale.

Voici le district de Végreville, qui forme un district provincial complet dans les limites de Victoria. Il y a sept collèges électoraux provinciaux enclavés dans le district fédéral de Victoria, et pour bien mettre en lumière la différence entre les élections fédérales et les élections provinciales, je vais donner le nombre de suffrages exprimés dans ces élections respectivement. Dans le comté de Végreville, où les listes électorales étaient censément confectionnées avec impartialité, la totalité des suffrages, à l'élection de juin, était de 3,153, et sous le régime de la loi des élections en temps de guerre, il a été réduit à 1,527, soit moins de la moitié. Dans le district de Vermilion il y avait 3,273 suffrages exprimés en juin 1917; or, en décembre 1917, le vote était réduit à 218. Dans les sept comtés, en décembre, sous le régime de recensement établi par la loi fédérale, par suite des pouvoirs extraordinaires accordés aux recenseurs, le vote fut réduit de moitié, et dans plusieurs comtés presque à un dixième. Le comté de Vermilion, où les listes provinciales étaient censément confectionnées avec impartialité, était représenté par l'ancien premier ministre de la province, le ministre des Douanes d'aujourd'hui

Dans ce district il n'y eut que 218 suffrages exprimés. Je sais que dans nombre de circonstances les recenseurs ont refusé d'inscrire des électeurs sur la liste. On a refusé d'inscrire sur la liste et de laisser voter non seulement des citoyens canadiens, mais en outre des électeurs nés au Canada. J'ai sous la main nombre d'attestations sous serment se rattachant à la dernière élection, mais je ne donnerai lecture que d'une seule, parce qu'elle met bien en lumière l'exercice que les recenseurs ont fait des pouvoirs que leur attribuait la loi en question. Voici une déclaration sous serment qui me vient de la ville d'Edmonton. Elle est signée par un Canadien né à l'étranger, naturalisé en 1893, qui avait un fils, volontaire, en activité de service en France, et ce document fait voir le traitement que lui ont infligé le recenseur et le président d'élection. Cette déclaration statutaire est ainsi conçue:

Déclaration statutaire relative à la loi des élections en temps de guerre.

Canada,
Province de l'Alberta,
Savoir:

Dans l'affaire de la loi des élections en temps de guerre, qui est le chapitre 39 des Statuts du Parlement du Canada, 1917, et dans l'affaire d'une élection fédérale qui a eu lieu le 17e jour de décembre A.D. 1917.

Je soussigné, Adolphus Klukas, de la ville d'Edmonton, dans la province de l'Alberta, fais serment et déclare ce qui suit:

1. Que je suis sujet britannique par naturalisation.

2. Que je suis né en Pologne russe le 23e jour d'avril 1865.

3. Que ma langue maternelle est l'allemand.

4. Que je suis venu au Canada en l'année A.D. 1893 et que j'ai été naturalisé sujet britannique dans la province du Manitoba en l'année 1896.

5. Que j'ai demeuré dans la ville d'Edmonton-Ouest depuis six ans.

6. Que j'ai, depuis ma naturalisation susdite, voté aux élections municipales, provinciales et fédérales et que pour toutes les autres choses joui des bénéfices et j'ai rempli les devoirs et les obligations d'un sujet britannique.

7. Qu'à l'époque des élections fédérales qui ont eu lieu le 17e jour de décembre 1917, je demeurais dans ledit district électoral d'Edmonton-Ouest et que mon nom était inscrit sur la liste des électeurs, préparée en conformité dudit acte pour en faire usage à ladite élection.

8. Qu'une Mme Harry M. Williams, de Jasper Place, Edmonton, est venue chez moi avant ladite élection et m'a appris ainsi qu'à ma famille qu'elle avait été nommée recenseur officielle pour la subdivision électorale dans laquelle je résidais et que j'avais le droit de voter conformément aux dispositions de ladite loi.

9. Que ledit recenseur m'a immédiatement interrogé sur mes opinions politiques et m'a parlé ainsi qu'à ma famille pendant au moins deux heures en s'efforçant de persuader ma famille et moi, de voter pour le candidat du parti unioniste et m'a déclaré que si je voulais promettre de voter pour ledit candidat, mon nom serait placé sur la liste électorale.

[M. White (Victoria).]

10. Qu'aussitôt après mon arrivée au Canada, j'ai pris un homestead et j'ai obtenu une autorisation de la Couronne à cet effet mais que pour obtenir ladite autorisation, j'ai été requis d'adresser mon certificat original de naturalisation à la Couronne.

11. Que j'ai été averti par ledit recenseur que je serais tenu de montrer mes papiers de naturalisation au président du scrutin chargé de la subdivision électorale dans laquelle j'avais droit de vote à l'occasion de ladite élection.

12. Qu'en conséquence, je me suis procuré une copie certifiée de mon dit certificat de naturalisation.

13. Qu'à l'occasion de ladite élection, je me suis rendu audit bureau de votation et que j'ai demandé un bulletin mais ledit président d'élection a refusé de me donner un bulletin ou de me permettre de voter à moins que je ne produise mon certificat original de naturalisation, et il a refusé ladite copie certifiée dudit certificat.

14. Qu'à ma femme, Wilhelmina Klukas, et ma fille, Lydia Klukas, on a aussi refusé des bulletins de vote pour le même motif.

15. Que ma dite femme et ma dite fille avaient le droit de voter conformément à ladite loi.

16. Que j'ai un fils, le soldat Herman Klukas, dans les forces expéditionnaires canadiennes de Sa Majesté, qui était alors et qui est maintenant au service de Sa Majesté outre-mer.

17. Que ma dite femme et ma dite fille avaient, sous tous les autres points, le droit de voter à ladite élection.

18. Que ledit président d'élection a refusé de mettre les bulletins de ma femme, de ma fille et le mien dans la boîte ordinaire des bulletins, mais a placé ces bulletins dans des enveloppes de bulletins contestés.

19. Et je fais cette déclaration solennelle croyant consciencieusement qu'elle est vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment et conformément à la loi de la preuve du Canada.

(Signé): A. Klukas.

Déclaré devant moi dans la ville d'Edmonton, dans la province de l'Alberta, ce huitième jour d'avril A.D. 1919.

(Signé): Geor. H. Van Allen,
Notaire public en et pour la province de l'Alberta.

J'ai lu cet affidavit pour montrer le genre de recenseurs qui ont été nommés par les présidents d'élection en vertu de cette loi. Cet affidavit montre qu'ils ont pu employer beaucoup d'heures pour visiter et pour persuader les électeurs de marquer leur bulletin d'une certaine manière. Assurément ce n'est pas une bonne méthode d'appliquer les dispositions de la loi, c'est contraire à l'intention de la loi et l'on ne peut pas prétendre que de tels agissements étaient faits dans le but d'obtenir un vote équitable de la part des électeurs.

Un grand nombre d'autres cas semblables ont été portés à mon attention. J'ai plusieurs affidavit, mais j'estime que celui que j'ai cité est suffisant pour montrer que des présidents d'élection partisans nommeront naturellement des recenseurs partisans qui se serviront de leur position pour appuyer

le parti dans l'intérêt duquel ils agissent. Ce cas prouve que si un homme ne voulait pas promettre de voter pour un candidat particulier, le renseignement serait communiqué au président du scrutin qui ne permettrait pas de déposer le bulletin dans la boîte de la façon régulière. Je tiens à protester contre la disposition du bill qui donne un pouvoir semblable à un président d'élection partisan.

La disposition la plus mauvaise du bill est probablement celle qui permet d'établir une différence injuste contre certaine classe de femmes comme l'a mentionné l'honorable député de Kamouraska (M. Lapointe). Quiconque demeure dans l'Ouest, et particulièrement le ministre de la Colonisation et de l'Immigration (M. Calder), sait qu'il y a eu des miliers de jeunes gens nés à l'étranger, soi-disant étrangers ennemis qui se sont enrôlés dans l'armée. Les mères et les sœurs de ces soldats avaient le droit de vote en vertu de la loi des élections en temps de guerre, mais je peux prouver par un grand nombre d'affidavit que ces mères et sœurs se sont vu refuser le droit qui leur avait été accordé par la loi.

Dans un certain endroit, le recenseur avait inscrit les noms de ces gens sur la liste électorale; or, quelqu'un parcourut le district dans l'intérêt de mon adversaire et souligna les noms à l'encre rouge dans sept ou huit arrondissements de vote. Le lendemain, les directeurs de scrutin prirent ces listes qui avaient été revisées de la manière que l'on sait par un étranger quelconque—personne n'a jamais su qui—et refusèrent de fournir des bulletins ou de laisser voter les mères et les sœurs de ces soldats. Nous avons une forte population scandinave dans l'Ouest, surtout dans la région de Camrose; or, les jeunes Scandinaves se sont enrôlés avec autant d'enthousiasme que ceux des autres nationalités. Cependant nous constatons que le Gouvernement est en frais de commettre un passe-droit à l'égard des mères et des sœurs de ces soldats; il prétend les mettre sur le même pied que les femmes indiennes et les traiter comme si elles n'étaient pas de bonnes canadiennes. Cette loi privera injustement du droit électoral des milliers de mères et de sœurs de soldats qui se sont enrôlés volontairement et sont allés se battre sur les champs de bataille européens. La grande majorité de la population scandinave de l'Ouest est établie au pays depuis de nombreuses années. Ce sont des gens industrieux et d'initiative. Un collège pour les jeunes filles scandinaves existe dans la ville de Camrose et il est très fréquenté. Un bon nombre de jeunes filles, après avoir terminé leur cours dans cette institution, remplissent les fonctions d'institutrices par toute la région. Il est donc souverainement injuste, à mon avis, de priver de leur droit de suffrage les mères de ces jeunes filles amies du progrès. Cette loi enlèvera aussi le droit de suffrage à un certain nombre de femmes originaires de France et de Belgique, qui sont nos alliées.

L'hon. M. LEMIEUX: Et les Islandais.

M. WHITE (Victoria, Alberta): Les Islandais seront dans le même cas. Tous ces étrangers, qui sont pourtant de bons citoyens, seront privés des droits et privilèges dont jouissent leurs concitoyens. Je ne citerai pas d'autres témoignages—bien que j'aie en main plusieurs affidavit pour appuyer mes assertions—et je me trouverai à supplier le premier ministre de rétablir la situation telle qu'elle existait avant 1916 et de faire régner la liberté au pays comme en 1911 sans que j'ajoute un mot de plus relativement à l'injustice de la loi des élections en temps de guerre.

Nous voulons être des Canadiens; nous voulons former un peuple uni et faire disparaître les passe-droits et les causes de divisions; nous voulons que le Canada soit un pays réellement démocratique et que toutes les classes de notre population jouissent de droits politiques égaux. S'il y a dans l'Ouest des personnes d'origine ennemie qui ne sont pas dignes d'obtenir la citoyenneté au Canada, qu'on les expulse. Personne n'a le droit de nous obliger à les admettre dans notre intimité. Mais qu'il n'y ait qu'une seule loi électorale. Des divisions regrettables se sont produites dans les anciennes provinces du Canada pour des raisons politiques et peut-être d'autre nature. Des divisions malheureuses se sont produites dans une partie du pays où l'on prétend qu'il est nécessaire d'adhérer à une certaine société pour s'assurer des partisans. D'autres soutiennent que dans la province de Québec—mais je sais que ces assertions sont inexactes—il est absolument nécessaire de parler une certaine langue pour réussir dans l'arène politique. Or, un pareil état de choses était inconnu dans l'Ouest à venir jusqu'en 1917; les questions de race et de religion n'avaient rien à faire avec la politique; nous étions tous des pionniers; nous étions tous guidés par l'intérêt commun, nous formions une population heureuse et contente. Nous n'entendions pas parler des doctrines révolutionnaires que l'on prône actuellement et il n'y avait de malaise nulle part. Je demande que la

présente loi électorale, peu importe sa teneur à d'autres égards, remette les choses en l'état où elles étaient en 1911. Je ferai observer au premier ministre que la tournée politique qu'il a faite dans l'Ouest cette année-là lui a permis de se rendre compte, comme tout le monde le sait du reste, que la loi électorale a laissé assez de latitude au peuple pour lui permettre d'enlever la direction des affaires au parti libéral et mettre son parti au pouvoir par une forte majorité. Nous demandons donc le rétablissement de la loi électorale qui était en vigueur à cette époque et je prie le premier ministre de remettre les choses en l'état où elles étaient lorsqu'il a assumé les rênes du pouvoirs.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je l'ai déclaré dès le début de cette discussion, je désapprouve les motifs du présent projet de loi, et c'est le moment pour moi de faire consigner mes objections dans le compte rendu des débats. Le Gouvernement doit être censuré pour avoir déposé ce bill à une étape aussi avancée de la session. Ce projet est du nombre de ceux dont le Gouvernement, dans le discours du Trône, a annoncé le dépôt. Il y aura bientôt cinq mois que le Parlement s'est réuni; or le Gouvernement profite de ce que nous sommes rendus aux dernières heures de la session pour soumettre au Parlement une mesure de la plus haute importance, qui intéresse la population de tout le Dominion et sans donner aux représentants du peuple le temps de l'examiner convenablement et de manifester leurs idées à ce sujet. Je soutiens donc que le Gouvernement tient une ligne de conduite des plus répréhensibles. Il a eu recours aux mêmes tactiques en 1917. Les honorables députés voudront bien se rappeler que dans les circonstances analogues, en 1917, lorsque les représentants du peuple étaient fatigués et que l'on pressait l'expédition des affaires en vue de proroger la session au plus tôt, le Gouvernement soumit au Parlement la loi des élections en temps de guerre; le dernier article du projet de loi était encore en discussion que l'huissier à la Verge Noire frappait les trois coups réglementaires à la porte de la Chambre des communes.

C'est dans ces circonstances qu'a été votée la honteuse loi des élections pour le temps de guerre et l'on a recours aujourd'hui à la même tactique.

On nous avait assuré, si je ne me trompe, que cette loi n'était que provisoire et qu'elle serait abandonnée aussitôt la guerre finie. Pour des raisons que je ne m'explique point, le présent bill ne porte aucune disposition tendant à révoquer la loi des élections pour le temps de guerre. Je cherche vainement à comprendre pourquoi on l'a gardé dans les statuts, et je pense bien que c'est là une énigme pour tous mes collègues. Ne devrait-il pas y avoir dans ce projet de loi une disposition qui abolisse la loi des élections en temps de guerre? Déjà existe la loi des élections fédérales, et voici maintenant que l'on y ajoute une loi relative à des élections complémentaires. La présence dans nos statuts de ces trois lois en même temps est de nature à mettre la confusion dans l'esprit du public. Le premier ministre devrait nous assurer que, dans nulle élection future, on n'aura recours à la loi des élections en temps de guerre.

Une des principales raisons pour lesquelles je m'oppose à ce bill, c'est que l'on y abroge la plupart des dispositions de la loi des élections fédérales. Cette dernière loi est celle sous le régime de laquelle les candidats ont été élus au Parlement depuis un quart de siècle, et elle a fonctionné à l'entière satisfaction de tout le monde. On n'y trouve rien d'injuste. On y prévoit le cas d'une absence de listes régulières, attendu que certaines provinces avaient besoin d'une telle disposition. Or, la loi des élections fédérales va être abrogée et un nouveau régime sera établi que je regarde comme rétrograde. Nous voici revenus au temps où le parti au pouvoir exerçait une pleine et entière maîtrise sur la nomination des reviseurs et des énumérateurs. C'est un mal, un grand mal et je suis sûr que tous les citoyens bien pensants seront de mon avis. Le régime en vertu duquel c'étaient les conseils municipaux qui dans chaque province nommaient les reviseurs ne donnait lieu à aucune injustice. Nul parti politique ne pouvait imposer ses volontés aux conseils municipaux. Il y a dans chaque comté un conseil municipal qui se compose des citoyens notables de la circonscription. Dans la province d'où je viens, le reviseur pour le district est nommé par le conseiller du lieu à une réunion publique du conseil. Rien ne se fait à huis clos. Il prend la parole en plein conseil et désigne l'homme de son choix. S'il désignait quelqu'un d'indigne il serait vite découvert par les autres membres du conseil. Il est tenu à désigner un homme d'une conduite irréprochable, et c'est ce qu'il fait. Le conseil peut être de l'une ou l'autre couleur politique; il peut s'y trouver des conservateurs en plus grand nombre que de libéraux ou plus de libéraux que de conservateurs. Il n'en saurait être au-

trement, et c'est pourquoi il est si impartial. Dans un conseil municipal, les deux partis sont représentés assez également. Ces reviseurs confectionnent les listes, on les imprime et elles deviennent ensuite les listes officielles pour les élections municipales, provinciales et fédérales. C'était le cas, du moins, pour ces dernières, jusqu'en 1917.

Quoi de plus juste? Dans la Nouvelle-Ecosse, les municipalités préparent tous les ans les listes électorales. C'est la loi de la province qui le veut ainsi, et les municipalités sont tenues d'y obéir. Elles commencent ce travail au mois de janvier, pour que chacun, homme ou femme, ait le temps de se faire inscrire. Le 5 avril de chaque année la revision est finie. Il est donc absurde de vouloir dépenser de l'argent pour une revision des listes en Nouvelle-Ecosse en vertu d'un système d'énumérateurs, à moins que l'on ait l'intention d'obtenir quelque avantage politique. Impossible d'expliquer autrement le refus d'accepter les listes aujourd'hui en existence en Nouvelle-Ecosse, listes revisées avec soin. On pourra maintenant changer ces listes, y ajouter, retrancher des noms, en faire pour ainsi dire des listes absolument nouvelles, puisque l'énumérateur sera libre de retrancher de la liste les noms qu'il voudra et d'en inscrire d'autres. Il est vrai que celui dont le nom sera retranché pourra se rendre au bureau de scrutin et faire tout de même enregistrer son suffrage après avoir prêté serment. Dans certains cas, cette disposition aura son utilité; mais beaucoup de personnes n'aiment guère à se soumettre à cette obligation du serment et à devenir l'objet des sollicitations de l'un et de l'autre part dans la salle du scrutin. Les femmes surtout n'assisteront pas sans ennuis aux vives controverses des agents. C'est un système misérable propre à créer des embarras, des querelles, à rendre plus fréquente l'administration du serment le jour de l'élection. Dans notre comté, il est rare que l'on fasse prêter serment à un électeur dans la salle du scrutin; les gens se connaissent et il n'est pas nécessaire qu'on les assermente. Il y a donc de très graves inconvénients à la confection de la liste électorale dans le lieu même où se tient le scrutin, comme la loi le propose.

Ce bill est surtout défectueux en ce qu'il donne exclusivement au parti au pouvoir la haute main sur les listes et la nomination du président d'élection, au lieu de charger de ce rôle le shérif ou un fonctionnaire du comté. Le président d'élection sera un partisan nommé par le parti au pouvoir et il choisira quarante ou cinquante aides pour faire l'œuvre du parti, comme l'a dit mon honorable ami (M. W. H. White). Ces hommes deviennent des agents de propagande pour le parti au pouvoir. Le système en question n'est pas juste. Mieux vaudrait se servir des listes provinciales dans tous les cas où il est possible de s'en servir.

Si défectueuse que soit cette loi elle ne l'est cependant pas autant que celle des élections pour le temps de guerre; celle-ci, de l'aveu de quiconque l'a étudiée, était une mesure honteuse. Encore n'était-elle pas aussi mauvaise que les instructions données par le ministère de la Justice. Je vais lire un paragraphe des " Instructions pour la gouverne des présidents d'élection, de leurs adjoints et des énumérateurs ", approuvées par Son Excellence le Gouverneur en conseil, datées de 1907 et publiées par James B. Foley, greffier de la Couronne en chancellerie pour le Canada. Voici ce que je trouve à la page 15 de ce livre:

> L'article 65A, 5 (4), décrète que l'énumérateur est autorisé à accepter comme preuve *prima facie* que quelqu'un a droit d'être inscrit sur la liste, une déclaration statutaire de son habilité en ce sens. Cependant, cette déclaration n'est pas nécessaire, la seule condition requise étant que l'énumérateur soit convaincu que la personne possède l'habilité voulue. Dès lors, il peut inscrire son nom sur la liste, sans qu'il soit besoin de déclaration. S'il n'est pas convaincu, il peut refuser d'accepter même une déclaration statutaire qu'il ne jugerait pas digne de foi.

Voilà les instructions qui furent données par le ministre de la Justice à l'occasion de l'élection de 1917 et mises entre les mains d'énumérateurs partisans, à qui elles permettaient de retrancher un nom de la liste, à leur gré, de jeter au rebut la déclaration solennelle d'un citoyen exposant les raisons à l'appui de son droit de vote, et de refuser d'inscrire son nom sur la liste. On aurait dû au moins les laisser appliquer la loi. Etait-il nécessaire que le ministre de la Justice les avisât sur les moyens à prendre pour empêcher un honnête homme de voter et qu'il leur prescrivît de rejeter les affidavit de citoyens qui voudraient établir leur droit de voter à une élection?

Ce n'est pas la première fois que l'on cherche à favoriser un parti par voie législative, en ce qui concerne le droit de suffrage. La première loi de ce genre qui ait jamais été présentée dans un Parlement libre, ce fut celle de 1882, concernant la répartition de la représentation; la deuxième, ce fut la loi électorale de 1885, en vertu de laquelle le gouvernement de l'époque s'arrogea le droit

de nommer des avocats partisans comme reviseurs pour dresser les listes d'après un mode tout autre que celui auquel le peuple avait toujours eu recours pour les confectionner lui-même. Le parti libéral s'y opposa. Un des articles du programme adopté à sa convention de 1893, ce fut que la loi électorale serait abrogée et que le privilège de définir le droit de suffrage serait restitué aux provinces. Le parti libéral remplit cette promesse en 1897, et depuis lors jusqu'à 1917 nous avons eu une loi électorale convenable et satisfaisante aux yeux des honnêtes gens de ce pays. La troisième loi par laquelle on tenta de faire bénéficier un parti de la loi électorale, ce fut celle des élections en temps de guerre, adoptée, en 1917. Ce fut toujours le même parti qui chercha à améliorer sa situation comme parti, par voie législative.

M. McMASTER: Sous différents noms.

M. SINCLAIR (Guysborough): Oui, sous différents noms, mais le pelage du léopard n'a pas changé. J'ai signalé le cas de la Nouvelle-Ecosse. Si je m'oppose d'abord à cette loi, c'est qu'il est injuste de confier à des énumérateurs partisans le soin de dresser les listes. Je m'y oppose aussi à cause des dépenses que ce système entraîne. Nous n'avons pas besoin de pareil système en Nouvelle-Ecosse, et bien que l'état de choses établi dans les autres provinces ne me soit pas aussi familier que celui de ma propre province, je crois qu'elles n'en ont pas plus besoin que nous. Ce bill devrait contenir un article disant qu'il ne s'appliquera à aucune province où les autorités municipales auront fait, comme en Nouvelle-Ecosse, une liste régulière qui se trouvera prête à l'époque d'une élection. Quand le comité sera arrivé à la discussion de l'article, je demanderai au premier ministre d'insérer dans le bill un article en ce sens.

Les membres de la droite prétendent qu'ils ne sont pas partisans; que le gouvernement unioniste ne l'est pas non plus; que la politique de parti lui est étrangère, s'il en était ainsi, pourquoi a-t-on touché à l'ancienne loi des élections fédérales? On cherche certainement à obtenir un avantage politique; et lorsqu'on propose un bill comme celui-ci, c'est qu'on a l'intention, j'imagine, lorsque le projet régulier sera soumis à la prochaine session, de le calquer sur celui qui a été mis aujourd'hui sur le bureau. Voilà l'une des raisons pour lesquelles j'entends protester contre les dispositions du présent bill. J'ai dit que mes honorables amis de la droite ont tenté de persuader au pays qu'ils n'ont pas de préjugés politiques; cependant, lorsque le pays apprendra qu'ils ont déposé un projet de cens électoral qui fait table rase de la loi ordinaire sur les élections et qui confie entièrement la revision à des hommes préjugés, il leur sera difficile de maintenir cette attitude plus longtemps. Je m'oppose carrément au principe du bill, et je vais tâcher, pendant un instant, de convaincre la Chambre de l'importance de la question mentionnée par le représentant de Victoria (M. White). Il serait déplorable qu'on suscitât inutilement des dissensions en ce pays. Le bill prive de l'électorat les femmes mariées nées dans les pays de l'Europe. Qu'a-t-on à reprocher à nos concitoyens scandinaves de l'Ouest? Ne sont-ils pas de bons citoyens? J'ai toujours entendu dire que les Islandais du Manitoba surtout étaient du nombre des meilleurs citoyens de cette province. Je sais qu'il est vrai qu'il existe dans la province de bonnes écoles parmi les Islandais; que ceux-ci attachent du prix à l'instruction; que quelques-uns de leurs élèves ont obtenu la bourse fondée par M. Rhodes; qu'ils se sont placés dans un bon rang à cet égard, au Manitoba. Quelques-uns d'eux ont obtenu des postes élevés dans l'administration de cette province, et cela étant, pourquoi inscririons-nous dans le recueil de nos lois une disposition qui mettrait ces gens-là sur un pied différent de celui des autres citoyens du Dominion? Certes, c'est aller assez loin que de dire que les aubains venus de pays ennemis seront traités de cette manière-là; mais lorsque nous mettons ensemble tous les aubains, amis ou ennemis, nous nous suscitons des embarras et nous contribuons à faire naître des préjugés nationaux, ce qui ne devrait pas être toléré. Le projet de loi est vicieux et je tiens à ce qu'on me permette de protester contre lui.

M. CLARK (Red Deer): Monsieur l'Orateur, vu que je serai absent lorsque le bill sera soumis au comité, je désire faire quelques commentaires. J'ai peine à croire que le Gouvernement mérite tout le blâme que le représentant de Guysborough (M. Sinclair) lui a dispensé au sujet du moment où ce bill a été déposé. Celui-ci n'a qu'un objet restreint, et il faut faire quelque chose pendant les derniers jours de la session. Si le projet est mis à l'étude en ce moment, c'est que le Gouvernement peut maintenant voir à quelle époque la démobilisation sera complète. Voilà une réponse suffisante à mon honorable ami relativement aux reproches qu'il a jugé à propos d'adresser au ministère dans ses observations préliminaires.

Je ne partage pas la crainte du chef de l'opposition au sujet du recensement des

électeurs, bien que j'aie été très frappé de certaines paroles tombées des lèvres du représentant de Victoria (M. White). L'expérience que j'ai acquise dans l'Ouest m'a appris que les recenseurs, nommés par l'un ou l'autre des partis politiques, se sont acquittés de leur tâche avec justice, et que celui qui avait un programme qui plaisait au public recueillait la majorité des voix et pouvait s'adresser à un collège électoral impartial.

Je suis entièrement d'accord avec les sentiments de mes deux collègues que je viens de nommer, au sujet de la dégradation civique de certaines femmes. Je crois sincèrement que le ministère commet une faute, et je tiens à lui dire que c'est une bévue sous tous les rapports. Avec le reste de nos alliés, nous avons pendant près de cinq ans été engagés dans une œuvre de destruction, et parmi les choses qui ont été presque ruinées se trouvent les nerfs des nôtres. La plus grande préoccupation qu'aucun de nous puisse avoir, depuis le plus humble citoyen jusqu'au diplomate le plus éminent, est de savoir comment détourner la pensée de notre population des œuvres de destruction pour la diriger vers des œuvres de restauration.

Je tiens à insister sur ce point auprès du premier ministre, car j'ai la plus grande confiance dans sa largeur de vue à plusieurs égards. Si nous tentons sincèrement de répondre à cette question, nous serons tenus de tirer la conclusion que, par cette inégalité de traitement injuste et inutile, nous poursuivrons l'œuvre de destruction, du moins, jusqu'à maintenir inutilement l'irritation, la jalousie et la discorde parmi notre population. C'est là le premier motif général de mon hostilité envers cette loi qui tente d'agrandir le champ de la dégradation civique. C'est aussi une chose trop mesquine, lorsque nous tenons compte du fait qu'elle est entreprise dans le but peu important de faire quelques élections complémentaires.

Ces élections partielles ne peuvent guère influer ni sur les partis politiques, ni sur le pays dans son ensemble. Le Gouvernement a accompli de grandes choses durant la guerre et je lui en ai donné tout le crédit en même temps que tout l'appui mérité. J'ai agi ainsi au point que mon attitude politique a été mal comprise de milliers de personnes dont je partageais autrefois toutes les idées. Je ne le regrette pas, au contraire, j'en suis fier. C'était mon devoir mais, tout en ne regrettant pas son accomplissement, je ne m'en attribue pas de mérite. Je le répète, j'ai tenu compte au Gouvernement des grandes choses qu'il a réalisées et c'est sur cette considération que je base mon appel et que je dis: Pourquoi ne pas continuer, dans cette période de reconstruction, à faire grandes choses au lieu de s'arrêter aux bagatelles? Je le répète, cette loi est injuste, et c'est évident. Comme l'a fait remarquer l'honorable député de Kamouraska (M. Lapointe), si j'ai bien saisi sa penseée elle n'est possible que par un acte de dénaturalisation. Nous ne désirons certainement pas cela. Ces femmes sont actuellement naturalisées selon nos lois et leur radiation des listes n'est possible que par la dénaturalisation. Nous ne le désirons pas, parce que cela n'est pas nécessaire en se plaçant au point de vue qu'on ne doit accorder le droit de vote qu'à ceux qui comprennent les questions sur lesquelles ils votent. Dans mon comté et dans mon voisinage se trouvent des Norvégiens qui étaient autrefois de mes amis, au moins la moitié d'entre eux. Quelques-uns m'ont prêté leur appui en 1917 et d'autres—sans doute par erreur—ont voté contre moi. Mais voici ce que je veux démontrer: ces électeurs ont agi avec intelligence, ils comprenaient parfaitement ce qu'ils faisaient. Je me souviens de deux frères qui habitaient près de chez moi. L'un m'a donné son appui et l'autre me l'a refusé, mais tous les deux m'ont expliqué d'une façon intelligente les raisons qui les avaient fait agir ainsi. Je n'ai pas eu d'entrevue avec leurs femmes; j'ignorais qu'elles avaient le droit de suffrage. Je ne les connais pas parfaitement et j'ignore si elles sauraient ou non défendre leurs opinions, mais j'ai un fort soupçon que chacune aurait voté comme son mari et que mes chances seraient demeurées les mêmes. Je dis donc que cette disposition est inutile.

C'est en ce sens, que je veux faire appel à mon très honorable ami. Il s'est toujours inspiré des meilleures traditions conservatrices et à mon avis, dans le progrès des affaires humaines, il faut probablement que les deux côtés des questions essentielles soient représentés dans la politique du pays. Serait-il judicieux de lier l'un ou l'autre des partis canadiens à cette inégalité de traitement désagréable et inutile? Je ne le pense pas. C'est une attitude assez courageuse, parce que le temps viendra où ces électeurs exerceront leur droit de vote; et le souvenir de ces choses rongera le cœur de la prochaine génération et le parti politique qui les aura accomplis en portera la marque indélébile bien longtemps après que nous serons

disparus. C'est un acte de folie, même au point de vue du parti et je ne vois rien qui puisse l'excuser.

Je me résume. C'est une œuvre destructive; c'est une œuvre mesquine, et injudicieuse au point de vue du parti et, en plongeant mon regard dans l'avenir, comme l'a fait mon honorable ami de Guysborough (M. Sinclair), vers l'époque ou la loi électorale viendra, je dirai au Gouvernement: Vous possédez beaucoup d'habileté. Je ne crois pas que le Cabinet ait tant besoin de reconstruction, sauf qu'il faudrait réduire le personnel, retrancher deux titulaires pour en choisir un nouveau—mais, je n'ai pas à m'occuper ce matin de la réforme du cabinet. Vous avez de l'habileté; mais la réorganisation du Gouvernement n'est pas aussi indispensable qu'une complète réorganisation de la politique et je ne sache pas que je puisse donner au Gouvernement de conseil plus digne de méditation et plus utile pour sa gouverne que celui-ci: A cette étape de restauration, pour l'amour du Ciel, tentez tous vos efforts pour fermer les blessures de la guerre. Comme l'a si bien dit M. Asquith: "C'est le devoir d'un Gouvernement sage de cicatriser les plaies de la guerre et de ne pas les laisser s'envenimer." C'est en faisant confiance au peuple que nous réussirons le mieux à cicatriser ces plaies de la guerre.

Je souscris cordialement à l'observation de mon honorable ami de Victoria (M. White): "Si nous avons des gens séditieux, de mauvais citoyens, bannissons-les." Je n'ai jamais vu de photographie qui m'ait fait tant plaisir que celle qui figure sur la couverture du "Sketch" de Londres, où l'on voit les Huns qui s'étaient indignement conduits pendant la guerre conduits par groupes au littoral et bannis du pays.

Si nos citoyens de l'Ouest, hommes et femmes contribuent à la richesse publique et paient leur juste quote-part d'impôts, faites-leur confiance, faites-en des citoyens, mettez-les tous sur un pied d'égalité, et j'en suis convaincu, si nous prenons cette attitude, nous aurons un peuple meilleur, plus grand, plus heureux et plus prospère.

(La séance, suspendue à une heure, est reprise à trois heures.)

Reprise de la séance.

AJOURNEMENT DU DEBAT.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Monsieur l'Orateur, je propose l'ajournement du débat et sa reprise aujourd'hui même. Je fais cette motion afin que cette Chambre puisse délibérer les amendements apportés par le Sénat au bill (n° 8) amendant le Code criminel touchant les attentats aux bonnes mœurs.

[M. Clark (Red Deer).]

(La motion est adoptée et le débat est ajourné.)

DELIBERRATION DES AMENDEMENTS APPORTES PAR LE SENAT AU CODE PENAL TOUCHANT LES ATTENTATS AUX MŒURS.

L'hon. M. MEIGHEN: Le Sénat apporte plusieurs amendements au bill 78. Il a adopté les deux premiers articles sans amendements. Il a modifié l'article 3 en insérant après le mot "fille" à la cinquième ligne les mots "antérieurement d'un caractère chaste" et en insérant une disposition à la fin de l'article ainsi libellé:

> Aucune personne accusée d'une infraction en vertu de ce paragraphe ne sera condamnée sur le témoignage d'un témoin, à moins que ce témoignage ne soit corroboré par une preuve impliquant l'accusé.

Il a rayé entièrement l'article 4 et ajouté trois autres articles. Afin que la Chambre comprenne l'effet des amendements du Sénat, il m'est nécessaire de revenir au premier article du bill qui contient des dispositions contre la séduction ou le commerce illicite avec des filles âgées de seize à dix-huit ans antérieurement de caractère chaste.

Avant l'adoption de cette loi ou même jusqu'à maintenant, cette protection n'était accordée que jusqu'à l'âge de seize ans. Cette mesure étend la limite à dix-huit ans et la Chambre remarquera qu'une des conditions de l'infraction doit être la preuve que la fille était auparavant de caractère chaste. L'ancien article 211, abrogé par notre premier article et celui que je viens de mentionner, décrétaient que pour viol commis sur une fille de moins de seize ans, le coupable serait condamné à deux ans d'emprisonnement au plus. Cet article a été abrogé et la limite de l'âge est portée à dix-huit ans. Le fait même de ce changement substituant les âges de seize à dix-huit ans à ceux de quatorze à seize demande une loi s'appliquant aux infractions qui surviennent entre les âges de quatorze et seize. Notre projet de loi, en vertu de l'article 3, décrète donc une punition pour les infractions commises contre les filles âgées de quatorze à seize ans et ne spécifie pas qu'elles doivent être d'un caractère chaste antérieurement. Le Sénat, par son amendement, demande qu'elles doivent être d'un caractère antérieurement les plaçant ainsi dans la même catégorie que les filles de seize à dix-huit ans.

L'effet des amendements du Sénat est donc de rendre la même loi concernant la protection contre les attentats aux mœurs applicable à toutes les filles âgées de quatorze à dix-huit ans sauf que le maximum de la punition est de cinq ans pour les premiers deux âges et de deux ans pour les seconds.

Encore que je ne reconnaisse pas personnellement la légitimité de ces amendements, je proposerai, dans les circonstances, leur ratification parce qu'il vaut mieux, à mon sens, y adhérer que de perdre immédiatement le bénéfice de cette mesure.

L'autre amendement à l'article 3 porte qu'il doit y avoir corroboration de la preuve. C'est là, à mon sens, un principe légitime. Le Code contient des dispositions concernant des infractions semblables et je n'hésite pas à proposer la ratification de cet amendement.

L'article 4 est abrogé. C'est celui qui se rattache à l'infraction commise par ceux qui signent dans un registre d'hôtel ou descendent à un hôtel, à titre de mari et femme, quand ce n'est pas le cas. Le Sénat a retranché cet article. Le bill serait bien plus parfait avec cet article; mais je proposerai la ratification de cet amendement plutôt que de perdre le bénéfice de cette mesure.

L'amendement suivant ajoute au projet de loi certains articles 4, 5 et 6. Le premier tend à substituer le mot "cinq" au mot "dix" dans l'article 216, ainsi qu'il a été édicté de nouveau en 1913. Il s'agit de la loi sur la traite des blanches et le Sénat a modifié le maximum de la peine, en le portant de cinq à dix ans. Je propose la ratification de cet amendement.

L'article 6—je m'occuperai de l'article 5 dans un instant—se borne à décréter que la loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre 1919. Cela est judicieux, parce que les juges concernés pourront ainsi prendre connaissance de la loi et je propose la ratification de cet article. J'arrive maintenant à l'article 5 que le Sénat se propose d'ajouter. Le voici:

Lors du procès de toute offense contre les articles 1, 2 et 3 de cette loi, le juge devra instruire le jury qui si, de leur avis, la preuve ne démontre pas que l'accusé est entièrement ou principalement à blâmer pour la commission de ladite offense, ils peuvent rendre un verdict d'acquittement.

C'est-à-dire le Sénat propose qu'en ce qui regarde les offenses des patrons contre des employées âgées d'entre 14 et 18 ans, le juge doit, dans chaque cas, instruire le jury qu'à moins qu'ils ne soient convaincus que l'accusé étaient entièrement ou principalement à blâmer, ils sont libres de rendre un verdict de non culpabilité. A mon sens, l'insertion de cette législation aurait l'effet de rappeler tout le bill pour ce qui regarde les résultats qu'on en peut attendre. Je pense que le principe fondamental de notre législation criminelle pour la protection des jeunes filles contre des crimes de ce genre reste sur la présomption qu'elles n'ont pas atteint le stage de mentalité et la maturité de caractère qui leur permettent d'arriver à une résolution pour leur propre protection, et de résister à l'importunité non physiquement, mais mentalement. Si nous allons commencer maintenant à mesurer le degré de culpabilité parmi des offenseurs conjoints il me semble que cette action est subversive du principe fondamental de notre loi commune. Même dans la loi civile il n'y a pas contribution entre malfaiteurs. Mais si nous allons porter la loi criminelle au point de peser la proportion de la culpabilité et dire au jury que c'est son devoir de le faire, il me semble que cela ne sert pas à grand'chose de tenter par la législation criminelle, de protéger les jeunes filles en ce pays. Donc je demande à proposer:

Que la Chambre acquiesce aux amendements 1, 2 et 3 faits par le Sénat au bill (n° 78), loi modifiant le Code criminel (délits sexuels), et au quatrième amendement, en tant qu'il s'agit des articles 4 et 6 qu'il est proposé dans ces amendements d'ajouter audit bill, mais qu'elle n'acquiesce pas à l'article 5 qu'il est proposé d'ajouter pour les raisons suivantes:

Que si les articles 1, 2 et 3 dudit bill doivent effectivement empêcher des personnes de commettre des délits contre les filles déterminées en iceux, la culpabilité comparative des intéressés ne peut être considérée.

(Cette motion est adoptée.)

CREDITS SUPPLEMENTAIRES ADDITIONNELS, 1919-1920.

Un message de Son Excellence le Gouverneur général transmettant des crédits supplémentaires additionnels pour l'exercice se terminant le 31 mars 1920 est présenté par sir Thomas White (ministre des Finances) lu par l'Orateur à la Chambre et référé au comité des subsides.

La Chambre reprend la délibération de la proposition du très honorable sir Robert Borden (premier ministre) demandant la 2e lecture du projet de loi (bill n° 178) tendant à modifier la loi des élections fédérales.

M. COPP: Monsieur l'Orateur, je suis si opposé au principe du bill que je ne me ferais pas justice si je ne m'associais pas aussi fortement que possible aux vues déjà

exprimées par d'honorables députés qui ont parlé dans ce débat. Je sens, monsieur l'Orateur, que mon opposition contre la mesure serait bien forte, n'était-ce de deux raisons. La première c'est que cette mesure n'est qu'une loi spéciale qu'on adopte pour établir la méthode dans toute élection partielle qui pourra se faire dans un avenir rapproché. La seconde c'est qu'elle annule la loi des élections en temps de guerre; en effet, le premier ministre nous a promis qu'il n'y aurait plus d'élections sous l'empire de cette dernière. Cette promesse ne peut probablement pas être insérée dans le bill, pour d'excellentes raisons, peut-être; mais en tout cas nous avons la promesse du premier ministre et nous sommes prêts à l'accepter. Je n'occuperai pas le temps de la Chambre à discuter la loi des élections en temps de guerre parce que l'heure est arrivée ou quasi arrivée où elle doit mourir d'une mort naturelle. Je suis sûr que tout député de cette Chambre, et particulièrement toute personne au pays sera heureux d'avoir cette assurance. Lorsqu'il est question de préparer une loi électorale, chaque député de cette Chambre devrait voir à ce qu'on adopte la mesure la plus juste possible. Les objections que je formule contre ce bill, monsieur l'Orateur, c'est qu'il contient une certaine condition qui semble donner au parti qui détient le pouvoir lors d'une élection un très grand avantage dans la conduite des élections. Cela a été prouvé hors de tout doute par d'honorables députés qui ont déjà discuté la chose, particulièrement par mon honorable ami de Victoria, Alberta (M. White) qui a placé sur le hansard aujourd'hui un affidavit démontrant avec quelle injustice on peut administrer une loi comme celle des élection en temps de guerre. Ce fut, et je suppose ce sera toujours la prérogative du Gouvernement au pouvoir, de nommer ses officiers rapporteurs dans les diverses circonscriptions de tout le pays.

Il est certain qu'on suivra l'habitude prise, dans le passé, de ne nommer que des fonctionnaires partisans, mais je n'ai rien à dire parce que, comme cela s'est fait dans le passé, on prendra, à l'avenir, pour principe de choisir des hommes respectables pour remplir les fonctions de présidents du scrutin dans les différents centres. Mais le malheur vient de ce que lorsque nous investissons ces préposés au scrutin du pouvoir de nommer des recenseurs, nous descendons un courant où la malhonnêteté, l'irrégularité et l'injustice peuvent se manifester de toute façon.

Monsieur l'Orateur, ce que je condamne surtout dans ce projet de loi, c'est la cédule B qui prévoit la préparation de la liste, dans les différentes circonscriptions électorales du pays. Je suis peut-être préjugé, vu que, dans notre province, nous avons le meilleur système qu'on peut établir d'une revision juste, impartiale, efficace et honnête des listes des électeurs. La législation du Nouveau-Brunswick relative au cens électoral exige la nomination, dans chaque paroisse, de trois reviseurs dont deux représentent leur paroisse dans le conseil du comté; le troisième est nommé par le gouvernement provincial. En pareille occurence, nous avons toujours—je pourrais dire sans exception—les deux partis politiques représentés au bureau de revision. Nous avons, en outre, deux conseillers de comté qui doivent solliciter leur réélection par les contribuables des municipalités qu'ils habitent chaque année ou tous les deux ans, suivant le cas, la durée de la fonction variant dans quelques-unes des divisions—et ils ont intérêt à laisser inscrire tous les noms à la liste, vu que leur élection ou leur défaite dépend de la revision équitable de cette liste; en conséquence, le travail est bien fait. J'éprouve beaucoup de difficulté à reconnaître que nous devrions nous départir de cette coutume, même à l'endroit du projet de loi spécial dont la Chambre est maintenant saisie et je souscris à cet abandon sous la réserve expresse que si j'ai l'honneur de siéger, dans cette Chambre, quand on lui soumettra un projet de loi quelconque relatif au cens électoral, je réclamerai, avec toute l'insistance possible, que nous adoptions, plus la préparation et la revision des listes électorales, le système en vigueur dans la province du Nouveau-Brunswick.

Nous ne voulons de meilleure preuve de la manière dont ce système fonctionne que l'élection de 1917. Les listes électorales du Nouveau-Brunswick furent préparées d'après la loi des élections en temps de guerre, mais les énumérateurs furent choisis parmi les reviseurs par toute la province. Les shérifs, dont les fonctions sont très élevées, agirent en qualité de présidents du scrutin, dans chaque comté; d'autre part, les présidents du scrutin choisirent les reviseurs pour remplir la fonction d'énumérateurs et autant que je sache, sauf quelques irrégularités insignifiantes qui se produisent toujours durant une campagne électorale, on n'entendit proférer le moindre mot de mécontentement ou de plainte dans toute la

province. Les deux partis furent traités avec justice, les listes furent revisées en la façon voulue pour tous les bureaux de scrutin, les reviseurs travaillèrent ensemble dans l'harmonie, dans tous les comtés. Sous l'autre système, monsieur l'Orateur, celui du recensement tel qu'on l'a appliqué encore dans tout le pays, nous avons malheureusement relevé beaucoup d'irrégularités. Cela tend à établir hors de tout doute, je pense, que la pratique suivie dans la province du Nouveau-Brunswick, l'emporte grandement sur celle observée dans les autres provinces fédérales et qu'on se propose de mettre en vigueur d'après ce projet de loi.

On a beaucoup parlé d'enlever le droit d'électeurs à certains éléments de la population de la partie occidentale du Canada. Je n'ai pas habité cette partie du Canada assez longtemps pour connaître cette population, mais je nourris personnellement une opinion fort nette à l'endroit d'un procédé semblable. J'estime que tout citoyen naturalisé a droit à son vote. Si, au jugement de nos fonctionnaires qui doivent s'occuper de ces détails, il n'est pas assez loyal, il incombe au Gouvernement de voir à déporter cet homme. Si les immigrants qui sont venus s'établir au Canada sous la promesse tacite d'en devenir citoyens jouissant du cens électoral, sont aptes, à tous égards, à exercer le droit d'électeurs, qu'on ne retarde pas plus longtemps à leur accorder ce droit et qu'on renvoie dans leur pays d'origine ceux d'entre eux qui n'offrent pas ces qualités.

Voilà, monsieur l'Orateur, tout ce que j'ai à dire. Comprenant parfaitement que toute la députation est anxieuse de partir, j'ai pris ces quelques minutes pour faire inscrire au hansard que je n'accepte ce bill que sous la réserve formelle que celui-ci ne doit atteindre qu'une fin spéciale et qu'advenant le dépôt d'un projet de loi relatif au cens électoral, je me prévaudrai, si j'ai encore, à ce temps-là, l'honneur de faire partie de la députation fédérale, de mon privilège de protester, avec toute l'énergie dont je pourrai disposer, contre toute attitude opposée au système d'après lequel, dans la province que j'habite, nous faisons nous-mêmes nos listes électorales.

L'hon. M. LEMIEUX: Monsieur l'Orateur, je crois exprimer le sentiment des membres de la Chambre, élus par la province de Québec, si je déclare qu'il est impossible presque de souscrire à ce projet de loi. Ce matin, j'ai enregistré ma protestation contre le régime de fonctionnaires reviseurs.

Je tiens à protester de nouveau. En réalité, monsieur l'Orateur, je suis opposé à toute loi électorale, et je crois que l'élection des députés au Parlement fédéral devrait être faite suivant les lois électorales provinciales. Ce principe a été accepté définitivement, je crois, en 1897, quand le ministre de la Justice de l'époque soumit un projet de réforme que le parti libéral avait promis de présenter aussitôt qu'il prendrait la direction des affaires publiques. Vous devez vous rappeler, monsieur l'Orateur, que pendant vingt ou vingt-cinq ans, et surtout depuis 1882, l'année où l'on adopta la loi Gerrymander, la lutte entre les deux grands partis s'est faite surtout sur la question de la réforme électorale.

Après bien des combats, le parti libéral s'est engagé en 1893, à abroger la loi électorale qui avait été adoptée par la majorité des députés de la Chambre des communes en 1885, s'il était réélu. En 1897, un an après la réélection du gouvernement libéral, cette loi électorale inique qui avait créé un grand nombre d'agents politiques et avait été la cause de bien des fraudes électorales, fut abrogée presque unanimement par la Chambre des communes, et on revint alors à la vieille méthode provinciale qui avait été employée depuis la Confédération jusqu'en 1882. A cette époque, je croyais que pas un parti n'oserait à l'avenir changer la loi lectorale. Etant donné que la politique adoptée en 1897, relativement au droit de vote, a reçu, il y a longtemps déjà, l'éloquent et précieux appui d'hommes comme Edward Blake, David Mills, Alexander Mackenzie et Richard Cartwright, et étant donné que cette réforme a eu d'heureux effets pour les deux partis, puisque tous les deux ont été élus suivant cette méthode, il me semble que nous devrions hésiter avant de l'abandonner. Je suis en faveur de la loi électorale provinciale, parce que, pour me servir des paroles de M. Blake, la Chambre des communes du Canada, était le miroir du peuple, si la méthode d'élire les députés de la Chambre des communes est arrangée d'une façon artificielle, vous défigurerez par là la forme véritable de la représentation; vous détruisez sa substance, et il vaudrait aussi bien en abandonner le principe. C'est pourquoi, j'estime que la loi provinciale constitue la vraie méthode d'élire les députés.

D'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, sur lequel fut fondée la Confédération, la représentation est basée sur la population. Quels sont ceux qui sont le mieux à même de dire sur quelle base doit être déterminée la représentation du peuple au Par-

lement? Est-ce que ce ne sont pas les habitants des diverses provinces? Ce sont eux qui doivent nous guider quant à la méthode à employer pour élire les représentants au Parlement. Aux Etats-Unis comme au Canada, le principe fédéral existe, mais aux Etats-Unis, il n'y a pas de loi électorale fédérale. Les lois électorales des Etats servent aux élections fédérales. La république américaine contient plus d'Etats que le Canada ne compte de provinces, mais nos conditions sont les mêmes que les leurs, relativement à la variété des races et des croyances et à l'étendue du territoire, car des milliers de milles séparent les différentes provinces du Canada. Il est naturel que les citoyens eux-mêmes, dans ces différents centres d'activité, soient le mieux en état de dire ce qui est dans l'intérêt de ces races et croyances que nous rencontrons d'un bout à l'autre du Canada. Il n'est pas possible d'avoir une procédure uniforme dans toutes les provinces du Canada pas plus que dans tous les Etats de l'union américaine; il faut nous contenter du principe de la diversité.

Le système que crée le Gouvernement fédéral pour la préparation des listes dans les villes par certains fonctionnaires et dans les districts ruraux par certains autres entraînera énormément de travail, de dépenses et de difficultés. Une loi électorale populaire devrait entraîner aussi peu de travail, aussi peu de dépenses et aussi peu de difficultés que possible. Si le premier ministre atteint son but, avec la loi électorale qui sera proposée à la prochaine session ou à la session suivante, nous aurons une loi électorale fédérale et une loi provinciale, c'est-à-dire deux méthodes qui nécessiteront deux listes, double personnel, doubles dépenses. Je ne crois pas, monsieur l'Orateur, que la nation gagne à avoir une double liste d'électeurs, ni à doubler ses dépenses et ses difficultés. Dans un pays libre tous les citoyens doivent avoir le droit de vote. Qu'arrivera-t-il si nous doublons les frais d'élection ou si nous entourons de trop de difficultés ce privilège que possède tout citoyen libre? On favorisera les quelques personnes qui sont en état de pouvoir supporter ces frais et ces difficultés, mais on empêchera la grande masse des travailleurs et le pauvre d'avoir accès aux assemblées législatives de leur pays. C'est pourquoi je proteste contre cette duplication des listes électorales et contre cette augmentation des dépenses. Pourquoi n'aurions-nous pas confiance en nos conseils municipaux?

En Angleterre, pays d'où nous empruntons nos traditions, au sens politique, la confection des listes électorales et par conséquent la création du droit de suffrage a été le privilège des petits conseils locaux de temps immémorial. Au Canada, nous avons nos conseils municipaux où les citoyens libres administrent leurs propres affaires municipales et où, pour ainsi dire, ils se forment à la discussion des affaires publiques. Dans ces conseils municipaux tous les partis sont représentés, et je ne sache pas que par suite d'une décision prise par ces conseils dont les membres se trouvent tous les jours, pour ainsi dire, en contact avec ceux qui les ont élus ou ont voté contre eux, il se soit jamais commis d'injustice. Nous faisons donc confiance à nos conseils municipaux et ne les soupçonnons pas d'animosité politique dans la confection des listes.

Je vois que le premier ministre (sir Robert Borden), je devrais dire le galant gentleman, a déclaré ce matin—et c'est décrété dans le bill—que les femmes exerceront le droit de suffrage dans toutes les provinces. Quand cette question vint en délibération, l'an dernier, j'ai combattu le projet de loi dont la Chambre fut saisie, de concert avec mes amis de la province de Québec.

M. McMASTER: Pas tous.

L'hon. M. LEMIEUX: Pas tous, mais presque tous.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Personne n'a voté contre le bill.

L'hon. M. LEMIEUX: Je repousse encore le suffrage des femmes, mais comme l'a dit un jour, dans cette Chambre, sir Richard Cartwright: "Un fait accompli est un fait accompli." Je sais que les femmes de ma province exerceront leur droit de vote d'une manière qui leur fera honneur.

M. LAPOINTE (Kamouraska): De façon charmante.

L'hon. M. LEMIEUX: Mais il y a une autre question et je sais que si quelques dames de ma province recevaient un mandat électif pour la Chambre des communes...

M. BUREAU: Il ne s'expédierait plus d'affaires.

L'hon. M. LEMIEUX... elles n'orneraient pas moins cette Chambre que leurs sœurs des autres provinces. Mais c'est une des questions sur lesquelles il existe de profondes divergences d'opinions. Sir Wilfrid Laurier a sans doute répété que dans notre province la femme ne demandait pas le droit d'électeur, parce que, tout au contraire de Sa Majesté le roi, elle règne réel-

lement et gouverne dans sa propre maison. Le peuple français est très éclairé et personne, je suppose, ne niera que les Français aient des idées très avancées sur les questions d'ordre public; or, jamais encore jusqu'ici, ils n'ont envisagé sérieusement la question du suffrage féminin. Ainsi en est-il dans la province de Québec. Pourquoi donc le Gouvernement ne laisserait-il pas à chaque province le soin de régler cette question? Si l'Ontario et les provinces de l'Ouest sont partisans de cette réforme, pourquoi ne pas respecter l'opinion presque unanime de notre province? En tout état de cause, je le répète, puisque l'électorat est accordé aux femmes de notre province et qu'elles peuvent aspirer aux honneurs parlementaires, je m'incline devant la volonté de la majorité.

Quant à la disposition du projet de loi qui prive les étrangers du droit de suffrage, je dois dire que c'est là, à mon avis, une mesure fort peu généreuse et certainement antibritannique. Il y a vingt-deux ans, lorsque j'étais encore jeune parlementaire, j'ai souvenance que sir Wilfrid Laurier proposa un jour une résolution qui fut adoptée d'une seule voix par cette Chambre, engageant l'appui du Canada à la cause des Uitlanders du Transvaal et de l'Etat libre d'Orange. Pourquoi le premier ministre du jour a-t-il ainsi engagé la foi du Canada à la cause des Uitlanders? Nous avons garanti l'appui du Canada à la mère patrie, parce que Paul Kruger avait refusé le droit de suffrage aux Uitlanders et sujets britanniques de la république du Transvaal et de l'Etat libre d'Orange. Je me souviens parfaitement des discours prononcés à cette époque par mon honorable ami le premier ministre d'aujourd'hui et par plusieurs autres députés qui prêtèrent leur appui à la résolution en question. Comment s'expliquer qu'après avoir préconisé ce principe portant que tout sujet britannique, qu'il soit d'extraction britannique ou non, a droit d'exprimer son suffrage, nous mettions aujourd'hui au rancart ce même principe? Pourquoi refuser le droit d'électeur à nos concitoyens qui ne parlent pas notre langue, encore qu'ils détiennent les parchemins qui leur ont été délivrés, quand ils sont devenus sujets britanniques? L'honorable député de Red Deer (M. Clark) disait, ce matin même, que le Gouvernement devrait se rappeler que la guerre est terminée et qu'il faut faire confiance aux citoyens du Canada. Mon observation ne s'applique pas aux étrangers de sang allemand qui sont venus s'établir au Canada immédiatement avant la guerre, mais je prétends que le Gouvernement ne devrait refuser le droit de vote ni aux Scandinaves, ni aux Islandais. Pourquoi aux yeux du Gouvernement une Française mariée à un sujet britannique, serait-elle moins intelligente qu'une Américaine? Il n'y a pas au monde de femme plus intelligente et plus brillante que la Française, et cependant le Gouvernement lui refuse le droit de suffrage, encore qu'elle soit mariée à un sujet britannique.

Le Gouvernement établit une distinction irritante. J'en appelle au vaillant premier ministre du Canada qui vient de revenir de France, qui a vécu la vie de la France, je lui demande s'il oserait retourner à Paris, s'il oserait retourner en France, avec cette tache dans les statuts du Canada?

Je fais appel à ses sentiments de justice et à sa chevalerie. Je lui déclare que la femme française mariée à un sujet britannique est aussi brillante, intelligente et sage que la femme américaine mariée à un sujet britannique. Pourquoi mon honorable ami, à cette époque de réformes radicales, serait-il en faveur des privilèges et des distinctions de classes, en retournant pour ainsi dire au moyen-âge, quand les étrangers étaient simplement tolérés? Nous avons répandu nos brochures dans toute l'Europe et nos agents dans toutes les parties du monde invitent les étrangers à venir s'établir au Canada. Nous leur avons dit qu'après quelques années de séjour dans ce pays ils auraient droit à un homestead et aux privilèges de la nationalité britannique. Je ne demanderais pas qu'on accorde les droits absolus de sujet britannique à des gens de race allemande qui sont venus ici immédiatement avant la guerre, mais je dis que les hommes d'origine allemande, dans le comté de Waterloo, par exemple, qui sont venus au pays il y a vingt ou vingt-cinq ans et ceux qui se sont établis dans l'Ouest et sont les meilleurs immigrants que nous pouvons avoir, devraient recevoir leurs droits électoraux. Que le Gouvernement se montre généreux et les traite avec toute l'équité britannique. Je termine en espérant que le premier ministre réfléchira à ces questions et nous accordera des droits électoraux qui seront vraiment canadiens en esprit et vraiment britanniques en idéal.

M. JACOBS: J'estime que cette législation n'est autre chose qu'une folie du milieu de l'été. La température tropicale que nous avons eue depuis quelques jours, semble

avoir affecté le Gouvernement à un tel degré qu'il est prêt à présenter un projet de loi de ce genre. L'article auquel nous nous objectons particulièrement est celui qui oblige la femme d'un sujet naturalisé à obtenir une naturalisation spéciale pour elle-même à moins qu'elle ne soit née sur le continent nord américain. C'est une législation inouïe, et je n'ai pas encore appris du Gouvernement pourquoi on avait introduit cette disposition. Je ne crains pas de dire que nous ne pouvions pas trouver dans les statuts d'un autre pays au monde une déclaration disant que bien qu'une femme puise être sujette britannique, elle ne l'est plus quand il s'agit de voter. Quel est le motif de cette mesure? On pourra dire qu'il ne s'agit que d'une loi temporaire en vue des cinq ou six vacances qui existent dans cette Chambre, mais je ferai remarquer qu'à part une exception toutes ces vacances sont dans l'est du Canada; je me permettrai de dire qu'en dehors du district électoral d'Assiniboia, il n'y aura pas dix personnes affectées par cette disposition particulière. Par conséquent, pourquoi mettre cette loi dans les statuts? Je crois que j'en sais la raison. C'est parce que le Gouvernement désire établir le principe qu'il peut enlever à certains sujets britanniques le droit de vote de façon à l'introduire définitivement dans la loi électorale qui doit être présentée à la prochaine session du Parlement. S'il en est ainsi, c'est notre devoir maintenant de protester de la façon la plus vigoureuse contre l'insertion de cette disposition dans la loi. L'article serait amusant s'il n'était si tragique. Représentez-vous les membres du Gouvernement assis autour de la table du conseil et déclarant que dans les élections partielles de Glengarry, Québec-Est, Ontario-Sud, Assiniboia, et un ou deux autres districts électoraux, la femme d'un sujet britannique peut voter si elle est née dans l'Amérique du Nord, mais ne peut pas voter si elle est née en Europe. Il n'y a besoin que d'exposer la situation à la Chambre pour montrer comme elle est ridicule. Pourquoi une personne née en Europe ne pourrait-elle pas voter quand une personne née en Amérique peut voter?

Permettez-moi de citer quelques exemples de gens dans l'Amérique du Nord qui pourraient voter en vertu de cette législation. Prenez la république d'Haïti où les noirs gouvernent les blancs—ou une personne blanche a à peu près les mêmes privilèges qu'un noir dans l'Etat d'Alabama. Si une dame d'Haïti vient à Glengarry d'ici à quelques semaines et épouse un habitant de Glengarry, elle aura le droit de voter parce qu'elle est née sur le continent de l'Amérique du Nord, mais une dame de France ou de Belgique ne pourra pas voter.

Je me souviens parfaitement d'un éloquent discours prononcé par le premier ministre sur la pelouse de l'université McGill, il y a quelques années, dans lequel il a dit ce que la Belgique avait fait pour le salut de la civilisation. Mais quand il s'agit de voter et de donner le droit de vote à la femme belge qui épouse un canadien, le premier ministre ne peut pas trouver le moyen de le lui accorder. Prenez la république de Guatémala. Nous avons dans la ville de Montréal environ 150 à 200 citoyens de cette république qui sont arrivés ici il y a quelques années. Il se trouve que ces Guatémalais sont du sexe féminin et de couleur noire.

On les a fait venir au pays pour entrer en service, mais nombre de ces servantes viennent échouer en correctionnelle. J'ose espérer qu'elles ne représentent pas le meilleur type de citoyen que peut fournir le Guatémala. Ce projet de loi permettrait à l'une de ces femmes de se rendre dans les circonscriptions électorales d'Ontario-Sud ou de Québec-Est et de voter à une élection partielle, du moment qu'elle a épousé un citoyen britannique, cependant qu'une Française, épouse d'un citoyen britannique, sera privée du même privilège. Le Parlement canadien se discrédite en adoptant pareilles lois. Nous avons tous entendu parler de la montagne en travail qui enfanta une souris. Le discours du trône a annoncé le dépôt d'une loi électorale. C'est là apparemment la loi électorale que le Gouvernement cherche à mettre au jour depuis cinq mois. Ce qui me désole, c'est que cette loi ait été adoptée avec l'assentiment de certains honorables députés qui furent, un jour, l'avant-garde du parti libéral. Vraiment les mauvaises compagnies corrompent les bonnes mœurs. Il me semble encore entendre résonner la voix de stentor de l'honorable ministre des Travaux publics quand il dénonçait, en 1917, la loi des élections en temps de guerre et assurait que ce serait une tache indélébile imprimée à nos statuts, bref, que c'était la plus horrible loi qui eût jamais été adoptée en pays britannique. Or, la loi à l'étude est bien plus condamnable que la mesure que le ministre des Travaux publics vouait jadis aux gémonies. La loi des élections en temps de guerre donnait à un sujet britannique par naturalisation, dont le fils était enrôlé dans l'armée canadienne, le droit de suffrage

ainsi qu'à sa femme. La mère avait le droit de voter du fait que son fils était sur la ligne de feu. Or, maintenant, vous enlevez le droit de suffrage à cette mère de soldat. Pourquoi? Parce que son fils est revenu d'outre-mer, je suppose. Je ne vois pas d'autre raison que celle-là. Elle a eu le droit de suffrage tant que son fils a lutté dans les tranchées en France; mais du moment qu'il est revenu au pays, le Gouvernement n'a plus de faveur à attendre d'elle; elle est donc reléguée dans une catégorie inférieure à celle qu'occupent ces dames du Guatémala ou d'Haïti. Monsieur l'Orateur, depuis deux ou trois mois, le Parlement a inscrit dans nos statuts des lois qui établissent une ligne de démarcation bien tranchée entre les sujets britanniques et nos concitoyens d'origine étrangère. Lorsque les statuts ne renfermaient pas de dispositions touchant les sujets britanniques, le Parlement a adopté des lois spéciales pour les séparer des étrangers. Hier encore, nous avons créé une commission du commerce et, monsieur l'Orateur, nous avons inscrit dans cette loi un article décrétant qu'un étranger n'aura pas le droit de dénoncer un citoyen qui aura violé les dispositions de la loi. Avez-vous déjà entendu parler, monsieur l'Orateur, d'une loi plus insensée? Cela revient à dire qu'un citoyen n'a pas le droit de dénoncer un crime, parce que le hasard a voulu que le témoin du délit ne soit pas un citoyen britannique! De plus, le Parlement a sanctionné une autre loi décrétant qu'une personne doit être sujet britannique pour avoir le droit de garder des armes cachées dans sa maison. Si un homme n'est pas sujet britannique, il n'a pas le droit d'avoir une arme cachée chez lui. On dit que les citoyens des Iles-Britanniques se battent à coups de poing, tandis que les étrangers se battent à coups de stylets. Dans la loi à l'étude, le Parlement décrète donc que le sujet britannique aura le droit de jouer du stylet à l'avenir, tandis que l'étranger devra se servir de ses poings.

Le projet de loi de naturalisation que le solliciteur général a déposé l'autre jour renferme certains articles décrétant qu'un étranger devra résider au pays pendant dix ans après la conclusion de la paix avant d'obtenir son certificat de naturalisation, mais la loi renferme une disposition, le paragraphe 2 (b) de l'article 80, qui statue que cette disposition ne s'appliquera pas, si la personne " appartient à une race ou à un pays qui sont notoirement opposés aux gouvernements ennemis ". Si un étranger appartient à une race ou à un pays ennemi, il n'a pas le droit d'obtenir son certificat de naturalisation au bout de cinq ans. Il lui faudra attendre dix ans après la conclusion de la paix. Je demanderai au Gouvernement pourquoi cette disposition ne figure pas dans le bill en discussion? Pourquoi ne décrète-t-on pas purement et simplement qu'une femme de nationalité ennemie n'aura pas le droit de suffrage avant dix ans? Pourquoi prive-t-on du droit de suffrage toutes les femmes du Dominion du Canada qui ne sont pas nées en pays britannique? Je pourrais continuer pendant encore une heure à citer pareilles anomalies, mais j'en ai dit assez pour convaincre le Parlement que cette loi ne s'inspire pas des plus chers intérêts du pays. J'ose donc espérer que le premier ministre verra jour à faire supprimer cet article inadmissible avant que la mesure arrive à une autre étape.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Monsieur l'Orateur. . .

M. l'ORATEUR: Le premier ministre a la parole.

M. MAHARG (Maple Creek): Est-ce que cela va mettre fin au débat, monsieur l'Orateur?

M. l'ORATEUR: Oui.

M. MAHARG: Avec la permission du premier ministre, je parlerai quelques instants. Je ne m'engagerai point dans une longue discussion; mais je désire expliquer clairement à la Chambre en quoi je pense que notre province sera lésée par cette loi, qui me cause une surprise extrême. Je n'aurais jamais cru qu'un gouvernement au Canada fût capable de soumettre à la Chambre une proposition aussi draconienne, à défaut d'une catastrophe, nous jettent dans une guerre semblable à celle qui vient de se terminer. On a vivement critiqué la loi des élections en temps de guerre, monsieur l'Orateur, mais, comparée à celle-ci, elle semble quantité absolument négligeable. On peut avoir eu une excuse de nous imposer celle-là: nous étions en guerre et puisqu'il y avait des citoyens de nationalité ennemie au pays, il était sans doute nécessaire d'employer des moyens rigoureux. Or, la guerre est finie, et nous admettons que les étrangers devenus citoyens de ce pays par naturalisation avant la guerre ont droit au suffrage. Nous admettons par là qu'ils ont droit à la totalité des privilèges reconnus aux citoyens de ce Dominion, et cette admission est immédiatement suivie d'une loi qui refuse les mêmes privilèges aux femmes et aux filles de ces étrangers. Pareille mesure, à mon

avis, est inexcusable. La loi s'appliquera, il est vrai, à quelques élections complémentaires; mais s'il s'agissait d'une loi générale, je ne céderais qu'à l'application de la clôture, comme j'ai dû le faire en d'autres occasions. Je m'y opposerais de toutes mes forces physiquement ou autrement.

Quelques DEPUTES: Vraiment!

M. MAHARG: Qu'on ne se méprenne pas sur ma pensée. Certains collègues ont beau sourire, ils constateront que, non seulement dans ma circonscription, mais en beaucoup d'autres comtés de la Saskatchewan, des citoyens, qui ne seront pas toujours originaires de pays ennemis, ne partageront point l'opinion de certains députés qui en ce moment se raillent de mes paroles. Nous commettons, à mon avis, une bien grave erreur en affichant de pareilles dispositions d'esprit. Dans le public et dans cette Chambre, on nous prêche l'unification des races au Canada; on ne cesse de nous répéter qu'il faut faire un effort pour amener ces races diverses à former un tout homogène. La population du Canada est peut-être la plus hétérogène qu'il soit possible de trouver dans l'univers, et notre premier devoir est de tendre à une parfaite assimilation de ces différentes races.

Comment déciderez-vous un seul homme à se soumettre à vos lois si, dès la guerre finie, vous témoignez d'une mauvaise foi que le présent bill rend évidente? Comme vous avez hâte d'arriver à la fin de cette session, je ne retiendrai pas davantage l'attention de la Chambre, mais je n'ai pas voulu laisser passer cette occasion sans protester contre pareille loi.

M. JOHNSTON: Monsieur l'Orateur, de même que mon honorable ami qui m'a précédé, je ne crois pas devoir laisser passer cette occasion sans protester contre l'article de cette loi qui enlève à certaines catégories de femmes en ce pays l'exercice du droit de suffrage. Nous n'avons pas dans ma circonscription autant de personnes d'origine étrangère que dans quelques autres de la Saskatchewan, mais nous en avons tout de même un certain nombre, et je désire rendre témoignage de leur excellent caractère et de leurs belles qualités. Si je me rends bien compte de la tendance de cette loi, nous y enlevons le droit de vote à la femme ou à la fille de l'homme né hors du continent d'Amérique. En 1918 comme en 1917 l'emprunt national n'a pas eu de zélateurs plus ardents que les Norvégiens chacun dans sa région. Si l'on désire former un Canada uni, on n'en prend guère le moyen. Ces étrangers ont fait leur devoir et noblement. Beaucoup de ceux que l'on traite en étrangers ont fait pour la guerre des sacrifices qui valent bien ceux qu'ont accomplis des Canadiens de naissance. Il existe dans ma circonscription une autre colonie de prétendus Autrichiens. A dire la vérité, ces gens ne sont pas de l'Autriche proprement dite, mais de la Croatie, province conquise et réunie à l'Autriche. Je les connais bien et j'affirme que ces colons sont d'excellentes gens. Ils partagent les aspirations des Canadiens de naissance, ils connaissent nos lois et nos institutions et s'assimilent vite à nos nationaux. Ils ont quitté leur pays parce que le régime politique et social n'y faisait pas leur affaire. Ce sont des gens intelligents, pleins de ressources et désireux de devenir de bons citoyens canadiens.

Leurs enfants fréquentent les écoles publiques et n'y parlent que l'anglais. Je lisais, il y a quelques jours, le compte rendu d'une fête champêtre des élèves d'une école qui n'est pas dans mon comté, il est vrai, mais qui avait réuni 2,000 enfants. Les personnes présentes ont remarqué que, même dans l'excitation de leurs jeux, ces enfants ne parlaient que l'anglais. L'œuvre de l'assimilation est difficile, et une loi comme celle dont il s'agit n'est pas de nature à favoriser les citoyens de la Saskatchewan ou des autres provinces de l'Ouest qui travaillent à faire de ces immigrants de bons citoyens. J'espère que le premier ministre saura traiter ces immigrants avec justice et venir en aide à la population de l'Ouest qui travaille dans la mesure de ses forces à faire du Canada un pays uni.

M. CURRIE: Monsieur l'Orateur, sans vouloir retenir bien longtemps l'attention de la Chambre, je désire protester contre un certain principe contenu dans ce bill. Cette mesure n'a pas grande importance, parce qu'elle concerne seulement deux ou trois comtés. Les observations faites par certains députés de chaque côté de la Chambre m'ont causé une grande surprise. Après s'être prévalus de la loi des élections en temps de guerre pour se faire élire, voici qu'il s'y déclarent opposés; ils ressemblent à celui qui voudrait renverser une échelle tout en s'en servant pour monter quelque part. Il est notoire que la loi des élections en temps de guerre a été provoquée par l'état de choses qui régnait dans l'Ouest et dans la province de Québec et par l'opposition faite à la guerre par les membres de la

gauche durant la dernière législature. Ils n'ont pas commencé par s'y opposer, ils ont attendu, pour cela, l'approche des élections, et alors ils nous ont blâmés de toutes leurs forces de vouloir envoyer des soldats outre-mer, au moyen de la loi du service militaire.

Quelques VOIX: Non pas.

M. CURRIE: C'est ce que j'infère du compte rendu des débats et des discours que j'ai entendu prononcer dans cette Chambre. Bien plus, dans la province de Québec et dans l'Ouest, il y eut des émeutes et des explosions de dynamite. Dans la Saskatchewan et l'Alberta on s'est adressé aux Allemands pour gagner des élections partielles et on les a emmenés voter par milliers contre les Anglais qui tuaient, à la guerre, ceux qu'ils avaient eus pour amis et pour voisins en Allemagne. Cet état de choses a été provoqué par l'attitude non pas du parti conservateur, mais de l'opposition.

M. WHITE (Victoria): J'ai entendu dire que pareils cas se sont présentés dans la Saskatchewan, mais il n'en fut pas ainsi dans l'Alberta.

M. CURRIE: Mon honorable ami (M. White) a prouvé lui-même, par son discours d'aujourd'hui, qu'il en fut ainsi dans l'Alberta. On sait que dans nombre d'arrondissements scolaires de ces provinces on n'enseignait que l'allemand et qu'on était en voie de faire de la Saskatchewan une petite Allemagne.

M. MAHARG: L'honorable député veut-il parler d'une élection fédérale ou d'une élection provinciale?

M. CURRIE: Je veux parler de l'élection provinciale à laquelle l'honorable député (M. Maharg) a pris part. Il était un des chefs d'un parti qui a fait preuve de sentiments antibritanniques très prononcés, dans cette élection provinciale.

M. MAHARG: Je prierais l'honorable député de se rétracter; ce qu'il vient de dire est absolument faux. Jamais de ma vie je n'ai pris part à aucune élection provinciale dans cette province-là.

M. CURRIE: La courtoisie m'oblige à accepter la déclaration de l'honorable député. En tous cas, il y a eu, dans cette province, une élection provinciale où l'on a cherché à triompher en faisant appel aux sentiments antibritanniques d'une certaine partie de la population du comté. Il y a, dans les provinces de l'Ouest, 250,000 électeurs appartenant à des nationalités ennemies; et s'il fallait en croire la gauche, nous rendrions à chacun d'eux son droit de suffrage. A l'heure qu'il est, il règne beaucoup de mécontentement dans le pays. Qui sont ceux qui se sont appliqués à faire régner ce mécontentement dans les provinces de l'Ouest? Ce sont les étrangers. Ceux qui ont été tués à Winnipeg, qui étaient-ils? C'étaient aussi des étrangers.

M. JOHNSTON: Qui étaient les chefs de l'émeute?

M. CURRIE: Peu importe qui ils étaient; c'étaient des hommes comme certains politiciens non loin d'ici, qui cherchent à arriver au pouvoir avec l'aide de cette sorte de gens et qui tiennent à se mêler aux étrangers. En quoi ce bill laisse-t-il à désirer? En ce qu'il accorde le droit de suffrage à l'étranger qui s'est opposé de toutes ses forces à la guerre et à ce que ce pays y prît part, tout comme au soldat revenu au pays après avoir combattu pour sa défense.

Je suis d'avis que les Anglais ont remporté la victoire dans cette guerre. Je ne rougis pas d'être un Anglais, et je n'approuve pas qu'on parcoure le pays pour délier les cordons des chaussures des étrangers. Il n'est plus temps de le faire. Grâce à cette guerre, nous avons compris, ainsi que la Grande-Bretagne, qu'accorder le cens électoral avec trop de générosité et qu'ouvrir la porte aux étrangers ne contribue pas à la prospérité nationale. La naturalisation est un privilège non un droit, et dans les annales de la Grande-Bretagne, un aubain n'a jamais obtenu toutes les prérogatives du citoyen. A entendre quelques députés, on croirait que les étrangers qui viennent ici ont exercé le droit d'électeur dans leur pays. Les étrangers qui sont dans l'Ouest n'étaient pas électeurs chez eux. Ils ne s'en plaignaient pas dans leur pays; pourquoi s'en plaindraient-ils ici? Ce n'est qu'après que la Grande-Bretagne eut triomphé de leur patrie qu'ils ont obtenu le droit de voter chez eux.

Le principe d'accorder l'électorat à l'aubain né en pays ennemi qui a été naturalisé, principe qu'implique le bill, est un principe que je combats énergiquement et je crois que tous ceux qui ont pris part à la présente guerre en font autant. La raison en est que, si vous accordez aux aubains le privilège absolu de voter avant que toutes les difficultés causées par la guerre

soient réglées, et lorsque vous avez une province comme le Québec renfermant un élément national entièrement antibritannique, vous leur livrerez certainement ce pays et vous ne réussirez pas à en faire un pays britannique—autant vaut parler ouvertement et le dire tout de suite. Les représentants de l'Ouest qui ont combattu ce projet de loi ont été élus grâce à la loi des élections en temps de guerre. Pourquoi ont-ils tiré parti de cette loi, s'ils n'en approuvaient pas le principe? Dans ce cas, je refuserais de me porter candidat; néanmoins, nous voyons ces messieurs désirer vivement entrer au Parlement, puis, commencer à abattre les soutiens de l'empire britannique, lorsqu'ils y sont rendus. La simple vérité est que nous nous sommes mis à l'œuvre et que nous avons renoncé dans ce bill au principe, bon ou mauvais, sur lequel reposait la loi des élections en temps de guerre. C'est un principe que je suis prêt à défendre du haut de toutes les tribunes politiques. Les hommes qui ont combattu pendant la présente guerre, leurs épouses, leurs sœurs, leurs frères et leurs autres parents, n'approuveront pas qu'on confie le sort de ce pays aux partisans de l'Allemagne qui sont dans l'Ouest, car c'est ce que fait le bill. Il n'aura pas beaucoup d'effet, car il ne s'appliquera qu'à deux ou trois élections complémentaires, mais je tiens à dire au Gouvernement que, si une élection a lieu dans Assiniboïa, il s'apercevra que les aubains voteront contre lui. Peu importe où vous êtes, si vous êtes animés de fortes convictions, vous serez naturellement en faveur de votre patrie; c'est le propre de la nature humaine. Pour cette raison-là, je ne blâme aucunement ces individus d'avoir fait ce qu'ils pouvaient contre la Grande-Bretagne durant la guerre; ils avaient parfaitement raison, d'après les lois de la guerre. Mais que, pour un mesquin intérêt politique, on se mette à genoux dans la Chambre des communes et qu'on dise: "Je regrette beaucoup qu'on nous ait privé de l'électorat. Nous vous avons amenés ici; nous vous avons accordé les droits de citoyen et des terres gratuites; nous avons tout fait pour vous et nous constatons maintenant que vous êtes hostiles à la politique anglaise. Nous le regrettons beaucoup; cependant nous vous conférons l'électorat, malgré votre hostilité." Je ne veux pas de cela. Lorsque le temps viendra d'adopter une nouvelle loi du cens électoral, j'espère que je serai ici, afin de m'assurer qu'on y insérera des articles pour empêcher les aubains nés en pays ennemi, ceux qui nous ont combattu pendant la guerre et qui suscitent aujourd'hui des troubles parmi les unions et qui tendent de causer des émeutes et des insurrections—j'espère, dis-je, que je serai ici pour empêcher ces gens-là d'obtenir le droit d'électeur, afin que nous puissions gérer les affaires du pays avec le concours de ceux qui sont en sympathie avec les buts et les aspirations de l'empire britannique.

M. CAMPBELL: L'honorable député a parlé de certains représentants qui sont entrés au Parlement grâce à la loi des élections en temps de guerre. Entend-il dire que cette loi leur donnait avantage injuste sur leur adversaire? Si non, que veut-il dire?

M. CURRIE: Je crois que la question de l'honorable député n'est pas à-propos.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Très à propos.

M. CURRIE: Je dirai que la loi des élections en temps de guerre ne leur a pas donné un avantage injuste; mais elle a permis aux gens d'extraction anglaise à ceux qui sympathisaient avec nos efforts militaires, de mettre au pouvoir des personnes qui partageaient leurs sentiments; et si ces représentants de l'Ouest avaient exprimé à la tribune populaire la sympathie qu'ils ont manifestée aujourd'hui, pas un seul n'aurait été élu.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je suis porté à croire, monsieur l'Orateur, que si l'on nous avait permis de soumettre ce bill au comité, on aurait évité beaucoup des malentendus qui se sont fait jour dans les discours prononcés. Mon honorable ami de Georges-Etienne-Cartier (M. Jacobs) parle de ce bill comme d'une "législation inouïe". Je vais tenter de lui démontrer dans un moment que si ce projet de loi nous est inspiré par ce qu'il nomme la "folie d'une nuit d'été", cette vésanie devait posséder mon honorable ami lors de la dernière session, quand il est resté silencieux et n'a, ni par son vote, ni de vive voix, protesté contre une loi de nature exactement semblable. En certains moments la violence de langage de l'honorable député semblait dépasser les limites de la critique permise.

Mon honorable ami de Maisonneuve (M. Lemieux) fait remarquer que ce projet de loi pose une main sacrilège sur le principe des listes provinciales, chères à son cœur. Si son discours avait été moins éloquent et plus documenté, il se serait aperçu que le principe des listes provinciales est directement reconnu par ce projet de loi et que ses dispositions, en outre,

ont pour but de créer des listes dans les endroits où les listes provinciales n'existent pas. Je pourrais rappeler à mon honorable ami qu'il fut un temps où les listes provinciales ne lui étaient pas si chères qu'elles semblent l'être aujourd'hui et il peut sans doute se souvenir des circonstances sans que je le lui rappelle. En 1907, après que le gouvernement conservateur eut obtenu le pouvoir dans l'Ontario, le Manitoba et la Colombie-Anglaise, mon honorable ami était bien prêt à mettre au rancart les listes provinciales pour adopter des listes fédérales, sans même avoir les garanties que contient ce projet de loi. L'enthousiasme de mon honorable ami au sujet des listes provinciales semble varier avec les circonstances. Il veut à tout prix conserver les listes provinciales aujourd'hui; mais, au printemps de 1907, il ne les préconisait pas avec autant d'ardeur.

Permettez-moi de dire un mot sur une ou deux questions qui ont été soulevées. Mon honorable ami le député de Victoria (M. White) a lu plusieurs affidavit que je ne me propose pas de discuter. La lecture de ces affidavit ne saurait guère nous aider à établir le principe de ce bill qu'on étudie toujours, au cours du débat sur la seconde lecture. Qu'on me permette, cependant, de lui faire remarquer que les abus qu'il signale trouvent leur correction dans ce projet de loi, si je ne me trompe, et si mon honorable ami en eût plus soigneusement étudié les dispositions, cela lui eût été utile dans cette discussion en deuxième délibération.

Ce projet de loi conserve la loi qui, pendant des années, régissait l'Alberta et la Saskatchewan. Je crois savoir que cette loi a eu son approbation et son appui lors de son adoption. D'après cette loi, de plus, il n'y a pas de bulletins scellés et réservés, bien que, si je ne me trompe, mon honorable ami soit chaud partisan du gouvernement de l'Alberta qui respecte dans cette province l'ancien système des bulletins scellés et réservés. C'est pourquoi je ne vois pas plus de mérite que de fonds dans la critique que mon honorable ami a faite de ce bill.

M. WHITE (Victoria) : J'ai expliqué que, jusqu'en 1917, nous n'avions jamais vu les recenseurs ou d'autres s'arrogeant les pouvoirs qu'ils se sont arrogés et refuser de permettre aux électeurs de voter. J'ai ajouté que je ne suis pas en faveur de la nomination de présidents d'élection partiaux comme ceux qui portent la responsabilité de ces abus.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami semble avoir été très satisfait de la loi pendant la longue période durant laquelle son parti politique nommait le président d'élection, et ses objections, si je ne me trompe, sont de date récente.

M. WHITE (Victoria, Alberta): C'est bien cela.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Alors je ne vois pas bien quelle importance nous pouvons attacher à ce point de vue. Il se peut que d'autres aient vu d'un mauvais œil l'application de la loi au temps où mon honorable ami en était si satisfait et ceux-là voient peut-être d'un œil favorable son application actuelle.

L'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) dit que ce projet de loi lui a causé une profonde surprise. Je n'avais pas l'intention de le jeter dans une si profonde stupéfaction; au contraire et je ne me suis guère occupé de la confection de cette mesure. J'ai demandé à quelques-uns de mes amis de la droite de s'aboucher avec des députés de la gauche et de tenter de connaître leurs vues au sujet d'une loi provisoire pour les élections partielles en attendant que nous établissions une loi électorale générale. Ces pourparlers ont eu lieu, me dit-on, et les dispositions du bill sont bien connues de mon honorable ami depuis plusieurs jours, probablement une semaine. Quand il dit qu'il a éprouvé une forte surprise, je ne saurais donc accepter son affirmation que sous bénéfice d'inventaire.

M. SINCLAIR (Guysborough): C'est hier que j'ai pu lire ce bill pour la première fois; mais ce dont je me plains, c'est de n'avoir pas eu le temps de l'étudier et j'ai fait remarquer qu'il a été déposé à une heure si tardive de la session que nos collègues n'ont pu l'étudier.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je suppose que les autres députés peuvent parler pour eux-mêmes. Mon honorable ami n'a pas mission de se faire l'interprète de tous les membres de la Chambre. En réalité, le ministre des Travaux public (M. Carvell) m'apprend que les honorables députés ont consacré deux heures avant-hier, et non hier, à discuter les dispositions du projet de loi.

Mon honorable ami s'oppose à cette mesure parce que, affirme-t-il, des fonctionnaires partisans seront nommés. Je désire appeler son attention sur les dispositions de la page 11 du bill, en vertu desquelles la nomination des reviseurs sera confiée à

un comité choisi par des juges. Ces fonctionnaires seront choisis par un tribunal judiciaire impartial.

Mon honorable ami s'en souvient sans doute, il règne en Nouvelle-Ecosse depuis un quart de siècle, une forte mais inutile agitation afin que les appels des décisions des fonctionnaires qui préparent les listes en premier lieu soient portés devant les tribunaux judiciaires et non devant les shérifs. Mon honorable ami ne s'est jamais plaint de l'insuccès de cette agitation; mais il regrette vivement les dispositions de ce bill. Où est sa circonscription? Je prétends qu'il n'y a jamais eu une loi électorale présentée à une législature soit par le fédéral soit par un gouvernement provincial, qui ait été plus juste que le projet de loi actuellement soumis à la Chambre. Cette mesure a été déposée à la suite d'une conférence que j'ai proposée dans le but de parer à toute récrimination, et afin de nous rendre autant que possible aux désirs des honorables députés de la gauche. Mais, quelques honorables membres se sont conduits de façon à décourager nos efforts en ce sens à l'avenir. Au sujet d'une des dispositions du projet qui a été vivement critiquée, je désirerais faire connaître aux honorables députés — quelques-uns semblent l'imposer—la mesure législative que la Chambre a adoptée d'une seule voix à la dernière session, à l'étape de la 2e ou de la 3e délibération. C'était alors l'intention du Gouvernement, comme aujourd'hui, de s'en tenir au principe de cette loi, mais d'en éliminer certaines restrictions. Si donc, ce bill tel que nous le proposons est un scandale, les honorables députés des deux côtés de la Chambre ont donné leur consentement à un pire scandale que celui de l'an dernier.

M. JACOBS: Puis-je demander au très honorable premier ministre de quelle loi il parle?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je vais en donner lecture. Mon honorable ami aurait pu se dispenser de poser cette question, parce qu'il aurait dû savoir que j'allais m'expliquer. La mesure adoptée à l'unanimité par la Chambre l'an dernier est le chapitre 20 des lois de 1918. L'article 1er, paragraphe 2 de cette loi est ainsi conçu:

Pour les objets de la présente loi, une personne du sexe féminin doit être considérée être sujette britannique,

(a) si elle est née sujette britannique et est célibataire ou est mariée à un sujet britannique et n'est devenue sujette d'aucun pouvoir étranger; ou

(b) si elle a été elle-même personnellement naturalisée comme sujette britannique, et n'est pas devenue depuis la sujette d'un pouvoir étranger; ou

[Le très hon. sir Robert Borden.]

(c) si elle est devenue sujette britannique par mariage ou par la naturalisation de son père ou de sa mère comme sujet britannique, alors qu'elle était mineure, et si dans l'un ou l'autre cas elle n'a rien fait (sauf suivant que dans le second cas par mariage) pour être déchue de sa qualité de sujette britannique, et si elle obtient et présente au fonctionnaire ou aux fonctionnaires ayant charge de la préparation ou de la revision des listes électorales de la circonscription, lorsqu'il ou lorsqu'ils sont ainsi occupés à telle préparation ou revision, un certificat portant la signature d'un juge de toute cour d'archives ou de toute cour supérieure sous le sceau de ladite cour, et attestant que pareille personne du sexe féminin a atteint l'âge de vingt et un ans révolus, a résidé au Canada durant un intervalle de temps suffisant, et possède toutes les conditions requises pour lui donner droit, si elle est célibataire, de se faire naturaliser comme sujette britannique, et a prêté le serment d'allégeance à Sa Majesté.

Telle est la loi adoptée, l'an dernier, et nous avons l'intention d'agir dans le même sens pour cette mesure-ci, mais avec une certaine modification concernant les personnes nées sur le continent de l'Amérique du Nord. Ainsi, cette mesure que certains honorables députés ont qualifiée de scandaleuse est bien conforme à une loi qui a été adoptée de l'assentiment unanime de cette Chambre à la dernière session.

M. MAHARG: Ce n'est pas la seule pilule amère qu'il nous a fallu avaler, à la dernière session.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je demande pardon à mon honorable ami. J'espère qu'il admettra l'exposé de faits que je viens de présenter et que j'ai vérifié, ce matin, par un examen soigneux du compte rendu des débats.

Les raisons de cette situation ont été mises en lumière dans le débat de l'an dernier, alors que j'ai donné des explications circonstanciées à ce sujet. J'y fais allusion aujourd'hui en proposant la 2e lecture du bill. Ces raisons sont parfaitement évidentes. Une femme venant au Canada de quelque région de l'Europe pourrait, après trois ou quatre semaines de résidence, épouser un sujet né en Grande-Bretagne ou naturalisé. Si pareille prescription ne figurait pas dans le bill, elle aurait aussitôt le droit de vote. En ce qui regarde l'homme, nous ne lui donnons le droit de vote qu'après cinq ans de résidence au pays, et cela après avoir subi un examen sur ses aptitudes, surtout au point de vue de l'instruction. Pourquoi alors devrions-nous placer une immigrante dans une situation supérieure, relativement au droit de vote? La loi de l'année dernière prescrit à bon droit que toute femme, devenue sujette britannique par l'application de la loi,

subirait le même examen touchant ses qualités que celui exigé d'un homme naturalisé. Y a-t-il dans cette Chambre un seul député qui puisse affirmer que cette disposition est injuste ou injurieuse et en pareille circonstance, pour quelle raison elle serait injudicieuse ou injuste? La femme est placée précisément dans la même situation que l'homme. S'il vient en ce pays, il doit avoir un certain domicile et posséder certaines qualités, avant qu'il puisse être naturalisé et exercer le droit de suffrage; lorsque la femme vient demander son droit de vote, elle doit aussi avoir un domicile et posséder les mêmes qualités. Il n'y a absolument rien à ajouter sur cette question.

M. JACOBS: La loi de naturalisation que nous avons adoptée il y a quelques jours ne dit pas cela.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il est question du droit de suffrage et non de la naturalisation. Si ce Parlement juge bon, pour les besoins du suffrage, d'établir certaines restrictions, afin que la femme arrivant au pays ne puisse acquérir le droit de vote qu'au même titre que l'homme, mon honorable ami connaît assez les pouvoirs du Parlement et l'usage constitutionnel pour savoir que rien ne s'y oppose. Les accusations portées contre ce bill, à savoir que c'est un scandale, se résument à ce que j'ai déjà dit. Nous suivons les grandes lignes de la loi acceptée l'an dernier, loi que je suis prêt à justifier n'importe où, et nous restons bien dans les limites voulues, puisque lorsque le comité sera saisi du bill, nous voulons décréter que nulle personne née sur le continent nord-américain ne sera tenue d'obtenir un certificat. Lorsque j'ai proposé ce matin la 2e lecture du bill, j'ai fait observer que l'immigration qui se porte du continent nord-américain au Canada vient presque entièrement d'un seul pays, les Etats-Unis d'Amérique. Les immigrants qui nous arrivent des Etats-Unis connaissent familièrement les institutions de ce pays qui sont presque identiques aux nôtres et ils ont l'habitude de la vie publique; ils comprennent les principes sur lesquels repose la démocratie de ce continent. Voilà pourquoi nous avons pensé qu'il n'était que juste et légitime de mitiger au bénéfice de ces immigrants la disposition en question.

Bref, nous utilisons les listes provinciales partout où elles sont disponibles; là où il n'en existe pas nous prescrivons des mesures qui nous semblent justes et légitimes pour la confection de ces listes. Quant aux femmes qui n'ont pas été naturalisées personnellement, nous adoptons les dispositions de la loi de l'année dernière, en exigeant d'elles le même domicile et les aptitudes mêmes qu'elles auraient été obligées de posséder, si elles eussent personnellement démandé la naturalisation.

M. MAHARG: Quelle sera, aux termes de cette loi, la situation d'une femme qui est venue d'Europe, il y a, disons, dix, douze ou quinze ans, selon le cas, et qui s'est fait naturaliser conformément aux dispositions de la loi, ou par le mariage ou par n'importe quel autre moyen?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Si elle est devenue sujette britannique par le mariage, elle sera obligée d'obtenir un certificat conformément aux dispositions de la loi de l'an passé que nous avons l'intention d'insérer dans la présente loi, dès que nous pourrons les proposer au comité; pourvu que le comité les accepte. Si elle a été naturalisée sur demande personnelle, le bill à l'étude ne s'applique nullement à elle; elle a parfaitement droit de voter sans obtenir de certificat. Elle se trouve dans la même situation que tout électeur du sexe masculin. Elle est tenue comme lui de prêter le serment voulu en vertu de cette loi.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Boivin, pour la délibération du projet de loi.

Sur l'article 2.—La loi s'applique aux élections partielles, sauf quant au Yukon.

L'hon. M. CARVELL: Je propose que le paragraphe 1 de l'article 2 porte la lettre "A" et le paragraphe 2, la lettre "B". Cela est nécessaire, car ce bill formera probablement partie du texte imprimé de la loi générale; afin de rendre la disposition intelligible, cette modification est indispensable. Lorsque nous en arrivons aux derniers articles, nous devrons les désigner par deux autres lettres "C" et "D". Si les honorables députés se rapportent au bas de la page 6, ils y trouveront au-dessous de l'article 21, un paragraphe 4 que, à première vue, on prendrait pour un paragraphe de l'article 21, mais il n'en est pas ainsi, puisque on veut faire réellement de ce paragraphe le paragraphe 4 de l'article 2 du bill. Il est nécessaire de le désigner par une lettre comme je conseille de le faire, afin que, étant imprimée comme partie intégrante de la loi générale, cette disposition produise tout son effet.

(L'amendement est adopté.)

M. le PRESIDENT: Le comité comprend-il que l'article 2 embrasse tout le projet de loi.

L'hon. M. CARVELL: Il est vrai que l'article 2 embrasse le bill dans son entier, mais je n'entends aucunement dire que nous adoptons le bill dans son entier, si nous votons l'article 2.

M. le PRESIDENT: Etudierons-nous l'article 2, paragraphe par paragraphe?

L'hon. M. CARVELL: Oui.

Sur le paragraphe 5 (qui peut voter).

L'hon. M. CARVELL: Je propose qu'on biffe les mots "un mois" de la 7e ligne de la page 2 et qu'on les remplace par les mots "deux mois". Cette disposition a trait au domicile et aux aptitudes nécessaires. Il faut que l'électeur ait résidé au Canada durant un an et deux mois, dans le district électoral. Le texte mentionne un mois.

M. SINCLAIR (Guysborough): Pourquoi ne pas dire trois mois? Deux mois semble un peu court.

L'hon. M. CARVELL: Le comité a été d'accord pour fixer deux mois, et j'ai toujours supposé que lorsque les comités en viennent à une entente, celle-ci est respectée.

M. CAMPBELL: Supposons qu'un homme quitte la division électorale "A" pour s'établir dans la division électorale "B", un mois avant la publication de l'ordonnance de convocation des électeurs, où votera-t-il?

L'hon. M. CARVELL: Il ne pourrait voter dans sa nouvelle division électorale que s'il l'avait habitée deux mois avant la publication de l'ordonnance.

M. CAMPBELL: Aurait-il le droit de voter dans son ancienne division électorale?

L'hon. M. CARVELL: Non.

M. CAMPBELL: Dans ce cas, il ne pourrait aucunement voter—ce qui ne serait pas juste.

L'hon. M. CARVELL: Il n'est guère possible de rédiger une loi électorale dans des termes tels qu'il soit impossible de se figurer un cas ou un électeur serait privé de son droit de voter. Dans la province du Nouveau-Brunswick, nous avons peut-être résolu le problème aussi bien que n'importe où ailleurs. Nous avons d'abord décrété qu'au temps de l'élection un homme doit habiter la division électorale où il cherche à voter. S'il n'a déménagé dans cette division que la veille du jour du scrutin et s'il est devenu un résidant de bonne foi, il a le droit d'y voter, pourvu qu'il ait été inscrit sur la liste électorale de la division qu'il a quittée et qu'il reçoive un certificat du transfert de son droit.

M. SINCLAIR (Guysborough): Durant combien de temps devra-t-il habiter la division pour obtenir le droit d'y voter?

L'hon. M. CARVELL: Il n'y a pas de temps fixé. La loi provinciale lui permet de voter s'il produit le certificat qui transfère son droit de voter de son ancien comté au nouveau.

M. CAMPBELL: Je puis parfaitement comprendre l'opportunité d'une disposition qui oblige quelqu'un d'avoir demeuré dans une division électorale, avant de pouvoir y voter lors d'une élection provinciale; cela lui donne le temps de se renseigner sur les affaires de la province. Mais je ne crois pas à la nécessité d'une pareille disposition, s'il s'agit d'une élection fédérale, car quelqu'un peut connaître suffisamment les affaires fédérales, qu'il habite un comité ou un autre. On devrait lui permettre de voter soit dans la circonscription qu'il a quittée soit dans celle où il s'est transporté.

L'hon. M. CARVELL: Si l'on mettait en pratique l'idée de l'honorable député, voyons où cela nous conduirait. Supposons qu'on réduise la durée de la résidence le plus possible, disons, un jour. On pourrait aisément faire venir cinq cents hommes dans une division électorale la veille même du jour du scrutin, et l'on peut voir les conséquences que cela entraînerait. On doit fixer la durée de la résidence, car autrement la loi donnerait libre cours aux abus.

M. CAMPBELL: Je ne me suis peut-être pas expliqué assez clairement. Je n'ai pas d'objection à ce que l'on refuse à un homme le droit de voter dans un comté où il n'a résidé que peu de temps avant l'élection, mais je prétends qu'il devrait avoir le droit d'exprimer son suffrage dans la circonscription où il a demeuré pendant quelque temps et qu'il vient de quitter.

L'hon. M. CARVELL: Il n'y a pas de disposition dans le projet de loi qui porte que cet électeur ne peut pas retourner à cet endroit et y faire valoir ses droits.

M. CAMPBELL: Ce n'est pas indiqué clairement dans le bill.

L'hon. M. CARVELL: Je l'admets.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je crois que le ministre n'a pas bien compris ma question. Il a parlé d'un électeur qui avait le droit de voter dans une autre circonscription. On m'a informé qu'un électeur doit avoir résidé cinq mois au Nouveau-Brunswick pour avoir le droit de voter, et ainsi celui qui s'en va dans une nouvelle circonscription un jour avant l'élection n'a pas le droit de voter à moins qu'il n'ait demeuré cinq mois dans l'autre circonscription et dans ce cas son droit de vote peut être transféré. Cela est tout à fait différent de ce que je veux dire. L'inconvénient dans cet article, c'est qu'il permet d'amener des électeurs de n'importe quel endroit, même de l'autre côté de la frontière. La durée de résidence est si courte qu'il est impossible de savoir si l'électeur appartient au district ou non. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse on exige une année de résidence. Naturellement, les règlements varient considérablement suivant les provinces. Je prétends qu'une résidence de deux mois est trop courte. Encore qu'elle doive avoir le même effet des deux côtés, c'est une mauvaise disposition et nous devrions porter la durée à au moins trois mois.

L'hon. M. CARVELL: Cette méthode tend à empêcher la fraude plutôt qu'à l'encourager. Nous décrétons qu'un citoyen devra résider pendant deux mois avant l'émission du bref électoral dans la circonscription dans laquelle il va voter. Il est inconcevable qu'on se mette à l'œuvre deux mois avant l'émission du bref pour importer de faux électeurs dans une circonscription et ainsi violer la loi. Je ne saurais croire que cela soit possible.

(L'amendement est adopté.)

Sur le paragraphe 2.

M. JACOBS: Je propose que ce paragraphe soit biffé.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Le premier ministre a dit il y a un instant que la femme d'un sujet britannique par naturalisation pouvait demander un certificat à un juge de la cour Supérieure, en vertu de la loi de l'an dernier. Je ne pense pas qu'elle puisse le faire d'après cette loi-ci.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je vais proposer que ce paragraphe soit modifié.

M. le PRESIDENT: Il y a déjà une motion tendant au même but.

M. JACOBS: Je suis prêt à retirer ma motion pour le moment. Peut-être l'amendement que veut proposer le premier ministre sera-t-il acceptable.

(L'amendement est retiré.)

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'ai l'honneur de proposer la radiation du paragraphe 2, figurant à la page du projet de loi, et la substitution du texte que voici:

(2) Pour les fins de la présente loi, l'allégeance ou la nationalité d'une personne, telle qu'elle était à sa naissance, est censée ne pouvoir être changée, ou n'avoir pas été changée simplement à raison ou en conséquence du mariage ou du changement de naturalisation de toute autre personne, ou autrement que par la naturalisation personnelle de ladite personne en premier lieu mentionnée. Néanmoins, le présent paragraphe ne s'applique à aucune personne née sur le continent de l'Amérique du Nord, ni à aucune personne qui demande à un juge ayant juridiction en matière de naturalisation, et en obtient un certificat revêtu de la signature de ce juge et du sceau, s'il en est, de son tribunal, à l'effet suivant:

A tous les intéressés:

Je certifie par les présentes que, d'après la preuve établie devant moi, je suis convaincu que A.B.. .. .. .

question? Consentiriez-vous à laisser à un président d'élection ou à un recenseur partisan le soin de décider si une femme possède les qualités nécessaires pour obtenir la naturalisation au cas où elle désirerait s'adresser à l'un ou à l'autre, de la façon ordinaire?

M. McKENZIE: Le premier ministre a prononcé un de ses plus éloquents discours cet après-midi pour nous dire qu'ils ne seraient pas partisans. Ils seront nommés par des juges.

L'hon. M. CARVELL: Mon honorable ami a demandé que les recenseurs qui sont, dit-il, des partisans, aient le droit de dire si une femme doit figurer dans cette classe. On pourait à bon droit lui demander s'il permettrait au recenseur de jouir de pareil pouvoir?

M. McKENZIE: Je consens volontiers à laisser ce soin à quiconque est capable de préparer la liste. Si je confie à un agent le pouvoir extraordinaire de confectionner la liste, il devrait aussi avoir le pouvoir judiciaire de décider qui doit être inscrit sur la liste. Je suis prêt à aller jusque-là.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Je tiens à dire que si un Gouvernement désirait se servir de cette loi dans un but politique, il accepterait immédiatement l'offre de mon honorable ami. Mais il y a d'autres considérations. Après tout, pourquoi une personne arrivant au pays sans être sujet d'origine britannique ne devrait-elle obtenir, dans le but d'exercer le droit électoral, le même certificat, du même juge ou d'un autre agent que si cette personne faisait une demande personnelle de naturalisation? Où est l'injustice? On ne fixe pas ce délai dans lequel une personne peut faire une demande en vue d'obtenir le certificat. Elle peut s'y prendre d'avance: il n'est pas nécessaire d'attendre jusqu'à l'heure de l'élection. La proposition sur ce point est parfaitement juste et j'espère que mon honorable ami admettra que le grand privilège d'exercer le droit électoral dans ce pays vaut bien réellement le léger inconvénient dont il est question ici et même davantage et que pareil inconvénient ne devrait pas être envisagé comme une injustice.

M. McKENZIE: La loi de ce pays n'a jamais décrété qu'une femme qui épouse un sujet britannique et devient par le fait même sujette britannique, doit attendre un certain temps pour bénéficier des privilèges qu'elle acquiert par son mariage. Telle n'a jamais été ici l'intention de la loi et on n'a jamais dit ici ou ailleurs, que bien qu'une femme devienne par l'application de la loi, sujette britannique, elle doive encore attendre deux ou trois ans avant de devenir réellement sujette britannique. La loi a toujours voulu que le mariage conférât à une femme tous les privilèges dont joui son mari. On peut assimiler la situation à une annexion de territoire. Par l'application de la loi, les habitants de ce territoire deviennent sujets britanniques. Ils ne sont pas tenus d'attendre l'expiration d'un délai, parce qu'ils deviennent automatiquement sujets britanniques, du fait même que le territoire dans lequel ils habitent est devenu possession britannique. Je ferai remarquer au ministre que le législateur n'a jamais eu l'intention de fixer un délai de quelques années et dans ce cas le délai est de dix ans.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: J'espère que mon honorable ami admettra, réflexion faite, qu'il fait erreur, en disant que jusqu'à ce moment on n'a jamais proposé pareille chose. A la dernière session, une mesure contenant précisément la même condition a été adoptée d'une seule voix par le Parlement, du premier au dernier article. Il ne s'agit ici que d'une répétition de cette disposition avec un certain amendement réparateur que l'on propose maintenant au comité.

M. McKENZIE: On nous cite souvent ce bill de l'an dernier. Personnellement j'ai pensé alors que le bill en question accordait le droit électoral aux femmes et voilà tout. Le premier ministre s'en était chargé et j'ai pensé que ce serait une loi équitable. J'ai lu ce texte, hier même, pour la première fois. A mon avis, ce bill accorde le droit de vote aux femmes du pays et s'il y a dans ce projet de loi des rouages compliqués que je ne comprends pas, je ne me crois pas lié par cette mesure.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Parlez-vous du bill de l'an dernier?

M. McKENZIE: Oui.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Faites-nous confiance aujourd'hui comme l'an dernier, et tout ira bien. L'honorable député prétend qu'il a absolument laissé l'affaire entre mes mains l'année dernière; j'ose donc espérer que depuis cette date il n'a pas retiré la confiance qu'il reposait en moi.

M. McKENZIE: Mon très honorable ami connaît le vieux proverbe: Si un homme vous trompe une fois il y a peut-être de sa faute, mais s'il vous trompe deux fois, prenez-vous-en à vous-même.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Mon honorable ami est trop habile pour se laisser tromper par qui que ce soit. La seule différence, c'est que l'année dernière il était dans une excellente disposition d'esprit, tandis que cette année il se laisse aller à des soupçons que sont indignes de lui.

(L'amendement est adopté.)

M. JACOBS: En sous-amendement, je propose que le paragraphe 2 soit biffé.

(L'amendement est rejeté.)

Sur l'article 6 (l'absence pendant qu'il est en service actif ne le frappe pas d'incapacité).

M. LAPOINTE (Kamouraska): Nous devrions limiter la longueur du séjour. La loi accorde le droit de suffrage à tout soldat qui est domicilié dans le district actuellement, bien qu'il soit possible qu'il habite à cet endroit seulement depuis hier. Il est obligé de prêter serment sous l'empire de la formule " AAA ", qui se trouve à l'annexe de la page 16; il est tenu de jurer: " Que vous êtes domicilié actuellement dans cet arrondissement de vote ". On devrait exiger au moins un mois de séjour sinon deux. Certes! il serait excessivement dangereux d'adopter le présent article tel quel. Un organisateur pourrait amener dans une division électorale où une élection partielle doit se tenir, des centaines et même des milliers de soldats; ceux-ci pourraient obtenir le droit de voter en jurant simplement qu'ils sont domiciliés dans ce comté, bien qu'ils ne soient arrivés là que depuis une couple de jours.

L'hon. M. CARVELL: On pourrait, suivant moi, exiger un séjour d'au moins un mois.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Consentez-vous à modifier l'article?

L'hon. M. CARVELL: Oui; il n'y a qu'à modifier la formule du serment.

L'hon. M. CALDER: Cela suffira.

M. McMASTER: Vous pourriez insérer une disposition à cet effet à la fin de l'article.

M. LAPOINTE (Kamouraska): En effet, il serait préférable d'ajouter une disposition à cet effet au paragraphe 4 et de modifier la formule du serment " AAA " pour qu'elle se lise " vous êtes domicilié dans cette arrondissement de vote depuis les derniers trente jours."

L'hon. M. CARVELL: Nous pourrions peut-être passer à l'examen d'un autre article et en attendant nous ferons rédiger l'amendement. Je propose donc:

Que le paragraphe 2 de l'article 6 soit modifié par l'insertion, après le mot " cet ", dans la 29e ligne, du mot " article ".

Le paragraphe sera ainsi conçu:

Si le nom d'une personne ayant qualité d'électeur, sous le régime de cet article, est inscrit sur la liste électorale...

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. CARVELL: Je proposerai un autre amendement au paragraphe 3. Il y a apparemment deux paragraphes 3. Je propose de désigner le second comme l'alinéa " C ", comme les autres, " A ", " B " et le reste. Cela prêtera moins à confusion.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. CARVELL: Je propose aussi de biffer le mot " quatorze " dans l'avant-dernière ligne de l'alinéa " C " et de le remplacer par le mot " quinze " et de substituer le mot " sept " au mot " huit ".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. CARVELL: Voilà qui dispose de l'article 6, sauf l'amendement que propose l'honorable député de Kamouraska (M. Lapointe) touchant le séjour ainsi que la modification de la formule du serment, si c'est nécessaire.

L'article est laissé en suspens.)

Sur l'article 8 (liste électorale).

L'hon. M. CARVELL: Je propose que cet article soit numéroté "7".

(L'amendement est adopté.)

M. SINCLAIR (Guysborough: Je ne vois pas pour quelle raison le Gouvernement ferait faire une seconde revision des listes électorales de la Nouvelle-Ecosse où ce travail est complété le 5 avril de chaque année et doivent servir pour toutes les élections qui peuvent avoir lieu dans le cours de l'exercice. Ces listes renferment les noms de tous les électeurs tant féminins que masculins. Ce travail de revision comporterait de nombreuses difficultés sans compter qu'il entraînerait inutilement de forts déboursés. Lors de la dernière élection, on a nommé mille recenseurs pour les dix-huit comtés que comprend la province. En supposant que chaque recenseur touche $50 au bas mot, c'est une somme de $50,000 qui sera ainsi gaspillée.

Je ne sais si les autres provinces sont dans la même situation que la Nouvelle-Ecosse à ce sujet; je suis d'avis toutefois

que la présente loi ne devrait pas être mise en vigueur dans les provinces où les listes électorales sont complétées, y compris les noms des électeurs féminins. Le Gouvernement devrait s'abstenir de nommer des recenseurs pour refaire les listes, supprimer ou ajouter des noms, car ce sera un travail absolument inutile.

L'hon. M. CARVELL: Advenant un accord, on établira sans doute des comités et il se fera une entente qui sera respectée. La semaine dernière j'ai consacré à l'étude de cette affaire un temps que j'aurais préféré employer autrement dans l'espoir que tout ceci serait réglé. Si l'honorable député d'Antigonish-et-Guysborough (M. J. H. Sinclair) refuse de souscrire à l'avis de ses collègues, libre à lui de le faire je suppose, et je n'y peux rien.

M. SINCLAIR (Antigonish-et-Guysborough): Je ne veux pas que l'on se méprenne sur mes intentions. J'ignore absolument ce qu'ont pu faire mes amis, mais je sais ce que j'ai fait moi-même. L'autre jour, le ministre a eu la complaisance de me montrer le projet de loi et je lui ai dit alors que je réprouvais cette disposition.

L'hon. M. CARVELL: Je l'admets.

M. J. H. SINCLAIR: Je m'efforce d'empêcher que l'on ne fasse tort à ma province. Si l'on n'accepte point ma proposition, je n' y puis rien faire.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 9 des copiès attestées des listes électorales seront fournies par la personne préposée à leur garde sur payement des droits.—

M. J. H. SINCLAIR: Ces listes seront-elles écrites à la machine ou imprimées?

L'hon. M. CARVELL: Si vous employez le mot "écrites", les listes écrites à la machine y seront comprises.

M. McKENZIE: Mon honorable ami attache beaucoup d'importance à un accord qui aurait eu lieu. Je dois dire que je n'en connais rien. Un document m'a été remis à la suite d'une conversation avec le ministre, et voilà tout. Aux termes de ce document, si dans une province les noms des femmes ont été inscrites dans les listes régulières, ces listes seront adoptées. S'il y a de la mauvaise foi de la part de quelqu'un, ce n'est pas de la mienne.

L'hon. M. CARVELL: Ni de la mienne non plus, car je n'ai fourni à personne pareil document.

[M. Sinclair (Guysborough).]

M. E. LAPOINTE: M'est avis qu'il n'y a mauvaise foi de la part de personne. J'ai été un de ceux à qui fut soumis le projet de loi et nulle entente n'a eu lieu à cet égard. J'admets avoir moi-même fait certaines proprositions, dont les unes ont été acceptées et les autres refusées. Je n'ai jamais dit que je m'engageais à accepter la loi en totalité ou en partie. Nous avons simplement voulu la rendre plus acceptable s'il était possible.

L'hon. M. CARVELL: Tout ce que vient de dire mon honorable ami de Kamouraska est absolument vrai, monsieur le Président. Il a cherché et nous avons tous cherché à rendre cette loi aussi acceptable que possible. Je l'ai cherché moi-même et je crois que mon honorable ami de Russell (M. Murphy) me rendra témoignage sur ce point. Je me rends parfaitement compte des inconvénients qu'elle présente et je désire que cette liste soit aussi impartiale que possible. Dans nos réunions en comité, nous avons parlé sans nulle réserve. Je n'ai cessé un moment de croire que cette discussion aurait pu être en grande partie évitée.

M. McKENZIE: Il n'est rien que je n'abhorre autant qu'un manque de parole. On fait entendre qu'il existe un accord auquel nous n'avons pas tenu. Voici un document qui m'a été adressé transmis par des membres de la droite et voici ce qu'il décrète:

Au cas où dans la province il y aurait des listes régulières complétées, elles seront acceptées et cette règle s'appliquera probablement à la Nouvelle-Ecosse et à la Colombie-Anglaise.

L'hon. M. CALDER: Me serait-il permis de dire un mot? Aux termes de ce projet de loi, il est admis en principe que seront acceptées dans toute province les listes ne remontant pas à plus d'un an. Une disposition de la loi veut en outre que, dans le cas de listes ne contenant point les noms de toutes les personnes de la circonscription où une élection complémentaire doit être tenue, il sera pourvu aux moyens à prendre pour ajouter à la liste les noms de ces personnes. Notre seul objet est d'assurer que chacun exercera son droit de suffrage. Si les listes ne remontent qu'à neuf mois, il doit paraître évident à chacun de nous que les noms d'un certain nombre de personnes n'y figurent point. Tout ce que nous avons fait dans le cas de la Nouvelle-Ecosse, c'est d'accepter ces listes et d'assurer que le nom des personnes ayant le droit de suffrage y sera inscrit, s'il ne l'est

point déjà. Je crois que cette règle est juste et que tout le monde en convient.

Il peut y avoir certaine objection au mécanisme prévu, mais je crois pouvoir dire, en toute justice, que nous avons fait de notre mieux, dans des circonstances difficiles, pour établir un rouage capable d'exclure des listes d'électeurs quiconque n'a pas les qualités requises pour voter, et je crois que nous y avons assez bien réussi.

L'hon. M. MURPHY: Afin de prévenir toute méprise à l'égard de ce comité, j'ajouterai à ces explications qu'il a procédé, à l'amiable à l'examen de cette mesure. Je faisais partie de cette conférence, et je puis, à bon droit, me déclarer satisfait de son travail. Si les comités procédaient plus souvent de cette manière, la législation avancerait plus rapidement et il règnerait peut-être de meilleurs sentiments dans cette Chambre. Je connais mieux que mon honorable ami d'Antigonish (M. Sinclair) le point dont il a parlé, car il n'était pas présent lorsqu'il a été discuté, c'est-à-dire que tous les députés qui ont pris part à la conférence n'ont pas assisté à toutes ses séances ou n'ont pas été présents tant qu'elles ont duré. Ceux qui ont pris part à la conférence, quelle que fût leur opinion au sujet de cette législation, ont gardé les mêmes convictions qu'ils avaient quant au principe du bill. Plusieurs des modifications proposées furent acceptées par les députés qui représentaient le Gouvernement et quelques-unes furent rejetées. Ceux des membres de la conférence qui avaient des opinions sur lesquelles ces propositions étaient basées les ont gardées et les ont encore. . .

L'hon. M. CARVELL: Et ils se réservent le droit de les garder.

L'hon. M. MURPHY: Oui, comme l'a dit l'honorable député d'Antigonish et Guysborough, ce n'est pas faire preuve de mauvaise foi que d'exprimer ces opinions aujourd'hui.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. CARVELL: Je voudrais revenir au paragraphe 1er de l'article 6. Si mon honorable ami veut bien jeter un regard sur la dernière partie de ce paragraphe, il y trouvera ces mots:

> Ou dans tout service d'aviation ou agissant comme correspondant de guerre par rapport à toute guerre où des forces militaires, navales ou d'aviation du Canada font ou ont fait du service.

Je propose que l'on modifie le paragraphe en y ajoutant:

> Mais aucun tel sujet ne pourra être reconnu comme électeur ni être admis à voter à une élection, à moins d'avoir résidé durant un mois dans la division où l'élection a lieu.

C'est-à-dire tout le district électoral — le comté ou la division quelle qu'elle soit.

L'hon. sir SAM HUGHES: S'il s'agissait d'un soldat qui vient d'arriver de la guerre?

L'hon. M. CARVELL: Cette disposition ne s'appliquerait pas, parce qu'il n'aurait pas cessé d'être résident.

L'hon. sir SAM HUGHES: Nombreux sont ceux de ces soldats qui n'ont pas de domicile. Pourquoi ne pas leur permettre de voter là où ils se trouveront?

L'hon. M. CARVELL: Il peut y avoir quelques rares exceptions, mais en général chacun de ces soldats avait un domicile avant son départ du Canada.

L'hon. sir SAM HUGHES: Plusieurs n'en avaient pas.

L'hon. M. CARVELL: Tout homme réside quelque part. Les soldats avaient un domicile là où ils se sont enrôlés, et ils le conservent quand même ils auraient été absents durant cinq ans.

L'hon. sir SAM HUGHES: Il y a des milliers de soldats qui se sont enrôlés bien loin de là où ils demeuraient. Ainsi, il s'est enrôlé à Edmonton et à Calgary, dès soldats qui travaillaient loin de ces villes. Le bataillon qui s'est formé dans la ville que j'habite se composait en grande partie d'hommes qui travaillaient dans le comté voisin. Ce que je prétends, c'est qu'il faudrait permettre aux soldats de voter là où ils se trouvent.

L'hon. M. CARVELL: Ce ne serait pas juste. Nous voulons faire une loi qui soit sincère. Il y a divergence d'opinion sur le mode à adopter, mais c'est le désir de tout le monde que nous fassions une loi juste et sincère d'après laquelle quiconque aura droit de vote puisse être admis à voter. En l'absence d'une telle loi on pourrait, par exemple, commettre l'acte malhonnête d'amener, la veille du jour du scrutin, dans le comté d'Ontario-Nord, peu éloigné de celui que mon honorable ami représente, cinq cents ou mille soldats, pour les faire voter à une élection partielle qui y aurait lieu.

L'hon. sir SAM HUGHES: J'ai entendu dire que c'est ce qu'on se propose de faire.

L'hon. M. CARVELL: Ni mon honorable ami ni aucun autre membre de cette Chambre ne voudrait que pareille chose arrivât. Cependant, si un homme avait résidé là

durant un mois il serait, de fait résidant et aurait droit de vote.

M. NESBITT: Les soldats de retour ne sont plus soldats.

L'hon. sir SAM HUGHES: Il y a actuellement, dans la ville que j'habite, une cinquantaine de soldats, du Nord-Ouest, pour la plupart, qui sont en visite chez des amis, et il y en a dans le comté d'Ontario-Nord. Pourquoi ne leur permettrait-on pas de voter ici, bien qu'ils habitent au Nord-Ouest?

L'hon. M. CARVELL: Ils n'habitent pas là-bas.

L'hon. sir SAM HUGHES: Un ouvrier n'a pas de lieu de résidence.

L'hon. M. CARVELL: Aux termes du présent amendement, s'il se rendait dans le nord de l'Ontario dans le dessein de s'y établir, il aurait le droit de voter, après un mois.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 10 (arrondissements de scrutin et listes électorales pour les divers arrondissements).

L'hon. M. CARVELL: Je propose:

Que le mot "voulu" soit inséré après le mot "temps", dans la 44e ligne de l'article 10.

Alors, l'article sera ainsi conçu "en temps voulu", c'est le texte de l'ancienne loi.

(L'amendement est adopté.)

M. McKENZIE: Le bill renferme-t-il une disposition qui oblige le président de l'élection à afficher des avis concernant les endroits où se trouveront les bureaux de scrutin? A la dernière élection, j'étais dans l'embarras parce que le président de l'élection n'avait pas affiché d'avis dans une ville voisine et qu'il refusait de nous dire où se trouverait le bureau. C'était pendant les jours courts de décembre, et vu que le bureau de scrutin s'ouvrait à six heures du matin, tout ce que mes amis ont pu faire a été de suivre ceux qui se rendaient au bureau de scrutin, un fanal à la main. On avait l'intention d'ouvrir les bureaux sans que mes agents fussent présents; puis, de refuser de leur faire prêter serment. Voilà le parti qu'on a tiré de la loi des élections en temps de guerre dans cette circonstance-là.

L'hon. M. CARVELL: J'assure à mon honorable ami que nous maintenons l'ancienne loi, telle qu'elle existe depuis la confédération, pour ainsi dire. Nous ne nous prévalons pas de la loi des élections en temps de guerre—je ne le voudrais pas, non plus. Nous revenons à l'ancienne loi qui exigeait que des avis fussent donnés et qu'on suivît la procédure à laquelle mon honorable ami a été habitué toute sa vie.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 11 (listes électorales dans les arrondissements de scrutin des cités et des villes et des endroits où il y a plus de 1,000 habitants).

M. SINCLAIR (Guysborough): Il y a des villes constituées en corporation qui renferment moins de mille habitants. Seraient-elles considérées comme des arrondissements de scrutin?

L'hon. M. CARVELL: Je ne le crois pas. Si j'avais pu faire rédiger cet article comme je le voulais, il aurait été ainsi conçu "Dans les cités et les villes constituées en corporation". En ce qui concerne la situation dans l'est du Canada, cela semblerait être la bonne manière de rédiger l'article; mais, on nous dit que ce serait impraticable dans l'Ouest. Là-bas, un grand nombre de villes constituées en corporation renferment une population de 300, 400, ou 500 habitants, au plus, et il s'ensuivrait que vous ne pourvoiriez pas à l'inscription des électeurs dans ces petits établissements où le recensement devrait avoir lieu. On a donc décidé de rédiger l'article tel qu'il est conçu. Ainsi, quelqu'un devait décider à quels endroits s'appliqueraient le principe d'inscription et le principe de recensement. J'ignore si l'on n'aurait pas pu trouver un meilleur système, mais on a jugé que le secrétaire d'Etat serait mieux en état de décider si un endroit est un cité ou une ville, et s'il renferme une population de plus de 1,000 habitants.

M. McKENZIE: Prenons la ville de Baddeck; nul ne peut vraiment dire où elle commence et où elle finit. C'est un petit village, un chef-lieu, et il s'étend et se rétrécit jusqu'à ce qu'on arrive aux fermes. Si j'étais tenu de tracer les limites de la ville, je pourrais difficilement le faire.

L'hon. M. CARVELL: La ville de Baddeck est-elle constituée en corporation?

M. McKENZIE: Non. C'est simplement une de ces villes qui peuvent peut-être avoir une population de 1,000 habitants; elle n'est pas constituée en corporation. Elle fait partie du district municipal de Baddeck; la ville elle-même et une grande partie des environs forment un arrondissement de scrutin.

L'hon. M. CARVELL: D'après mon interprétation de cet article, le système d'inscription ne s'appliquerait certainement pas à Baddeck; il y aurait recensement. Cet article ne s'applique qu'aux cités et aux villes constituées en corporation ou aux endroits qui, aux termes des lois provinciales sont des cités et des villes constituées en corporation, "et" qui ont une population de 1,000 habitants, ou plus.

M. McKENZIE: S'il en est ainsi, il y a moins d'objections.

L'hon. M. CARVELL: Voici le texte de l'article:

Dans les arrondissements de scrutin qui se trouvent totalement ou partiellement dans des endroits ayant une population de plus de 1,000 habitants, et qui sont des cités ou des villes, aux termes de la loi provinciale, les listes électorales seront préparées et complétées d'après un système d'inscription personnelle et les règles d'inscription énoncées à l'annexe B de la présente loi s'appliqueront.

M. SINCLAIR: Est-ce à dire qu'on s'en rapportera au dernier recensement décennal?

L'hon. M. CARVELL: Ce sera une question de fait, et c'est pourquoi le secrétaire d'Etat est désigné comme celui à qui il appartient de décider si la localité doit être placée sous le régime de l'inscription ou sous celui du recensement.

M. SINCLAIR: C'est donc à dire qu'il se fera un dénombrement?

L'hon. M. CARVELL: Non; le secrétaire d'Etat aura pour se guider le dernier recensement ainsi que les données usuelles que fournit le bureau de la statistique d'Ottawa. Je ne vois rien de mieux à faire que de s'en rapporter au secrétaire d'Etat.

M. McKENZIE: Il serait bon, je crois, d'insérer les mots " constituées en corporation" après le mot "villes", qui est en quatrième ligne de cet article.

L'hon. M. CARVELL: J'aimerais mieux dire "cités ou villes constituées en corporation ".

M. McKENZIE: Ce serait peut-être préférable.

L'hon. sir SAM HUGHES: Une ville n'est-elle pas une organisation constituée en corporation?

L'hon. M. CARVELL: Le Nouveau-Brunswick fournit à cet égard un exemple très frappant que je signalerai à l'attention de mon honorable ami. Les quelque 3,000 habitants de Sackville forment ce qu'on appelle une ville, mais celle-ci n'a jamais été constituée en corporation et, pour les objets municipaux et électoraux, elle embrasse un assez vaste territoire rural. Il serait donc assez difficile d'établir une ligne de démarcation. Mais l'insertion des mots " villes constituées en corporation " ne laisserait aucun doute quant à l'exclusion de Sackville. Je propose donc que les mots " constituées en corporation " soient insérés après le mot "villes", en quatrième ligne du présent article.

(Cet amendement est adopté.)

Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

Sur le paragraphe 12 (listes d'électeurs des arrondissements de scrutin dans les cités et villes, et où la population est de moins de 1,000).

L'hon. M. CARVELL: Je propose que les mots "constituées en corporation" soient insérés après le mot "villes", en quatrième ligne de ce paragraphe.

(Cet amendement est adopté.)

Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

Sur le paragraphe 13.

L'hon. M. CARVELL: Je propose que les mots "constituées en corporation" soient insérés après le mot "villes", en cinquième ligne de ce paragraphe.

(Cet amendement est adopté.)

Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.

Sur le paragraphe 15 (personnes inscrites sur la liste qui ont le droit de voter).

M. McKENZIE: Il semble que l'on ait l'intention de faire en sorte qu'on puisse biffer quelques noms, bien qu'en certaines provinces, dans la mienne, par exemple, la liste soit dressée de façon complète. Je m'oppose énergiquement à ce qu'on autorise la radiation de tout nom régulièrement inscrit.

L'hon. M. CARVELL: Les trois paragraphes 13, 14 et 15 ont trait aux arrondissements municipaux des circonscriptions, c'est-à-dire aux arrondissements placés sous le régime du dénombrement et non de l'inscription, et le dénombrement n'amènera la radiation d'aucun nom; en effet, quelle que soit la liste qu'on remette au président de l'élection, toute personne ayant qualité d'électeur peut se présenter au bureau du scrutin le jour de l'élection, et si son nom n'est pas sur la liste, demander à prêter serment et déposer ensuite son bulletin dans la boîte du scrutin. Mon honorable ami le voit, la radiation n'aurait aucun effet.

Un premier coup d'œil jeté sur le paragraphe 15 m'avait porté à croire que les personnes inscrites sur la liste pourraient être considérées comme ayant seules le droit de voter, je rédigeai un projet d'amendement que j'ai encore devant moi; mais un examen plus attentif me donna la conviction que le paragraphe est conçu comme il faut. Vers la fin du paragraphe 13 se trouve la disposition suivante:

Et quand cette personne a prêté ce serment, le président du scrutin en fait immédiatement ajouter le nom à la liste des électeurs, en le faisant suivre du mot "assermenté", et, sauf les dispositions des deux articles de la loi qui viennent immédiatement après celui-ci, cette personne peut alors voter.

C'est-à-dire que s'il se présente au bureau de scrutin un homme dont le nom n'est pas sur la liste et qui demande à prêter serment, cet homme, dès qu'il a été assermenté, est porté sur la liste des électeurs, de sorte qu'il est inscrit avant d'être admis à voter. Après avoir été inscrit, on peut le récuser du chef de son domicile, ou pour cause de corruption, on peut lui faire les mêmes objections qu'à tout autre votant. Mais enfin, dès qu'il a prêté serment, son nom est inscrit sur la liste, et nous avons ensuite le paragraphe 15 qui autorise à voter toute personne inscrite sur la liste des électeurs.

L'hon. sir SAM HUGHES: Cela s'applique-t-il à l'inscription?

L'hon. M. CARVELL: Non, au recensement seulement. Quant à l'inscription, les listes sont complétées quatre jours avant l'élection.

(Le paragraphe est adopté.)

Sur l'article 21 (pénalité pour régistrateur, etc., signant faussement, etc., déclaration statutaire devant servir à inscription d'électeurs).

M. McKENZIE: Existe-t-il quelque disposition dans cette loi statuant sur la punition de tout fonctionnaire, recenseur, régistrateur ou aucun autre fonctionnaire d'élection, qui peut commettre une fraude ou un acte criminel en contravention de la loi? Dans nos provinces, les reviseurs et ceux qui préparent les listes sont sujets à une peine très sévère s'ils font quelque chose de répréhensible, qui pourrait enlever à quelqu'un son droit d'électeur. Existe-t-il une disposition portant que l'officier d'élection qui commet quelque irrégularité ou manque à son devoir peut être puni?

L'hon. M. CARVELL: Laissez-moi vous citer un exemple. Il y a un certificat, formule JJJ, à la page 21, qui est ainsi libellé:

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie de la liste des électeurs de l'arrondissement de scrutin n° .. .. .. (ou selon le cas) du district électoral de.. .. .. telle que préparée par moi pour servir lors de l'élection d'un député (ou de députés selon le cas) à la Chambre des communes pour ledit district électoral, maintenant pendante.

C'est le certificat du recenseur. Ce paragraphe décrète que s'il fait une fausse déclaration ou prête un faux serment, il peut être puni. En outre toutes les peines imposées par l'ancienne loi électorale sont encore en vigueur. Cette loi n'a jamais été changée d'un iota. Il s'agit ici d'une nouvelle peine, parce que cette mesure ajoute de nouveaux fonctionnaires.

(Le paragraphe est adopté.)

Je propose que l'énumération (4) soit convertie en lettre "D" à la 20e ligne de la page 6.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. CARVELL: Je propose que les chiffres "275" à la ligne 29 de la page 6 du bill soient rayés et que la lettre "E" y soit substituée.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. CARVELL: Le premier ministre vient de me remettre un projet d'amendement au paragraphe concernant le vote des femmes nées à l'étranger. Je vais en donner lecture afin que les honorables députés puissent l'étudier durant l'heure du dîner. L'amendement a pour objet d'ajouter à la loi un nouvel article ainsi conçu:

3. Dans le cas d'une élection partielle de ce genre, l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 1 du chapitre 20 des lois de 1918, loi accordant le droit de vote aux femmes, ne s'appliquera pas.

Les honorables députés le voient, nous avons adopté en principe qu'une femme née à l'étranger aura le droit de vote en obtenant un certificat d'un juge attestant qu'elle remplit les conditions nécessaires lui permettant d'être naturalisée. Il me semble, vu l'amendement que nous avons apporté, cet après-midi, au paragraphe 2 de l'article 5, qu'une certaine partie de la loi électorale de 1918, accordant le droit de vote aux femmes, devrait être abrogé. Autrement, il y aurait conflit, parce que la disposition que nous avons insérée dans ce projet de loi n'est pas exactement conforme aux dispositions de l'article 1, chapitre 20 des lois de 1918.

Je ne saurais dire si nous n'avons pas fait erreur en ajoutant les mots " constituée en corporation " au mot " ville ". Cela tendrait à faire adopter le système de recensement dans quelques grands centres où il devrait y avoir l'inscription. La méthode de recensement, naturellement, peut être une grande ressource pour ceux qui veulent pêcher en eau trouble, si on l'emploie ailleurs que dans les campagnes. On ne saurait trouver de méthode de recensement qui servirait de protection contre la fraude dans une grande ville où les citoyens ne se connaissent pas parfaitement. La théorie sur laquelle repose la méthode du recensement est que dans les campagnes tout le monde se connaît, et qu'il est presque impossible de commettre une fraude. Cela me rappelle la petite ville de Sackville. Sackville n'est pas constituée en corporation et cependant elle a une population de 3,000 âmes, quelques fabriques et industries. On pourrait y trouver du travail à l'année. Si les mots " constituée en corporation " demeurent inscrits dans la loi, cette ville devrait être recensée et non inscrite.

M. McMASTER: En d'autres termes, c'est réellement une ville, bien qu'elle ne le soit pas au sens de la loi.

M. McKENZIE: Le ministre voudrait-il bien, après la séance, étudier le texte relatif à la proclamation dans l'amendement proposé par le premier ministre au paragraphe 2 de l'article 5. Encore que je sois vieil avocat, je comprends difficilement cette proclamation et je me demande si les profanes saisiraient bien le sens.

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

L'hon. M. CARVELL: Je me suis trompé lorsque j'ai proposé l'insertion du mot "incorporé" aux articles 11, 12 et 13; nous ferions mieux, je pense, de les laisser tels quels; ainsi on courra moins le risque de confondre. Le chapitre 20 de la loi de 1918 prescrit les qualifications qui donnent droit de vote à une femme. Elle doit être sujette britannique âgée de 21 ans, en possession des qualifications nécessaires, et pour les fins de cette loi sera considérée comme sujette britannique, etc. Il est une disposition qui exige qu'elle obtienne un certificat du juge d'une cour d'archives attestant qu'elle possède les qualifications qui lui donnent droit à la naturalisation. Dans ce bill nous légiférons la même chose dans le cas d'une électrice, mais en termes différents. Je propose d'ajouter un nouvel article 3 au bill, ainsi conçu:

3. Dans le cas d'une pareille élection partielle l'alinéa "c" de l'article 2 du chapitre 20 des Statuts de 1918, loi donnant le droit de vote aux femmes, ne doit pas être appliqué.

M. MORPHY: Est-ce que cela signifie que les dispositions de cette autre loi ne sont pas nécessaires parce que ce cas est prévu par la loi actuelle?

L'hon. M. CARVELL: Nous avons dans le présent bill des dispositions touchant le même problème, mais le texte en diffère un peu.

L'hon. sir SAM HUGHES: Cette phraséologie ne se rapporte qu'aux dispositions de cette loi-là et non au suffrage féminin?

L'hon. M. CARVELL: Oui. Il y avait une disposition touchant les femmes nées à l'étranger et prescrivant qu'elles étaient obligées d'obtenir un certificat leur donnant droit de vote. Nous avons changé cela, nous en avons fait une interprétation plus large qu'en 1918, et pour cette raison il est préférable d'abroger la loi de 1918 et d'incorporer ces dispositions dans la présente loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'annexe "B", paragraphe 5:

L'hon. M. CARVELL: Le paragraphe 5 de cette annexe se lit comme suit:

Si une personne qui prétend avoir le droit d'être inscrite est incapable d'assister personnellement aux séances d'inscription, par suite de maladie, d'invalidité ou d'absence nécessaire temporaire, inévitable et de bonne foi de la cité ou de la ville, où elle a le droit d'être inscrite, toutes autres personnes auxquelles ladite personne mentionnée en premier lieu est bien connue.. .. .. peuvent comparaître devant le registraire, etc.

Nous y avons mis des restrictions. Une personne irresponsable pourrait faire un affidavit qu'elle connaît John Jones, ou Brown ou un autre et le faire inscrire sur la liste. Nous proposons de rayer les mots "toutes autres personnes auxquelles ladite personne mentionnée en premier lieu est bien connue, et ajouter après le mot "inscrite" les mots "toute autre personne qui est sa parente ou qui emploie la personne mentionnée en premier lieu". Cela veut dire qu'en cas d'absence inévitable par suite de maladie, un parent ou le patron de la personne peut comparaître devant le registrateur et soumettre la demande nécessaire.

M. McMASTER: Pourquoi ne pas dire un parent à un certain degré; vous ne voulez pas d'un cousin à la mode de Bretagne?

M. JACOBS: Ni une "épouse non mariée".

L'hon. M. CARVELL: Au même alinéa, plus bas, biffer la lettre "s" des mots "toutes" et "personnes" pour mettre ces mots au singulier.

(Les amendements sont adoptés. Le paragraphe, ainsi modifié, est adopté.)

Sur le paragraphe 11 de l'annexe B.

L'hon. M. CARVELL: Mon honorable ami (M. Calder) veut soumettre une proposition qui sera agréée de tous, je crois.

L'hon. M. CALDER: Au lieu du paragraphe 11 de cette annexe qui pourvoit à un conseil de sélection composé de trois juges pour toute la province il est proposé qu'un juge du district judiciaire où le circonscription est située soit nommé reviseur avec autorité de nommer les aides dont il a besoin. Personnellement, je trouve la proposition suggérée à cet effet meilleure que la prescription du bill pour les fins d'une élection partielle. J'ai donc l'honneur de proposer que le paragraphe suivant soit substitué au paragraphe actuel du bill:

Dans les provinces de la Colombie-Anglaise, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, les plus anciens juges des cours de comtés, dans les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, les juges des cours de districts, et dans la province de Québec, dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, le juge en chef ou le juge en chef suppléant de la cour Supérieure, et dans tous les autres districts judiciaires, les plus anciens juges de la cour Supérieure doivent être et sont désignés sous le nom d'officiers reviseurs, aux termes de la présente loi, mais un seul de ces officiers dans chaque cité ou ville en tant que cette cité ou ville se trouve, en totalité ou en partie, dans la circonscription électorale pour laquelle l'élection est pendante, cependant, chacun de ces juges exerce juridiction sur toute circonscription électorale comprise dans son district judiciaire, pour y nommer, au besoin, pour toutes les villes ou cités ou quelqu'une des villes ou cités situées dans ce district judiciaire, lorsqu'une élection est pendante, des personnes compétentes, en qualité d'officiers supplémentaires ou de substituts d'officiers reviseurs, et pour définir les limites territoriales de leur juridiction. Ces officiers reviseurs doivent reviser les listes électorales dressées par les régistrateurs, sous l'autorité de la présente loi, entendre les appels des décisions des régistrateurs, certifier en dernier ressort ces listes et les faire imprimer et remettre aux sous-officiers rapporteurs. Il doit, en outre, nommer un greffier qui doit observer toutes les instructions de l'officier reviseur, données en exécution des objets de la présente loi; néanmoins, advenant la nomination d'autres officiers reviseurs ou de substituts d'officiers reviseurs, sous l'empire des présentes, ces règles doivent s'interpréter de manière à donner aux actes d'un officier reviseur dans le territoire de son ressort sur une partie de cité ou ville le même effet qu'aux actes d'un officier reviseur sur toute une cité ou ville toute entière.

[M. McMaster.]

L'hon. M. LEMIEUX: Sauf à Montréal et à Québec où il y a, à Québec, un juge en chef, et à Montréal, un juge en chef suppléant, il n'y a pas de juge senior.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Oui, à Sherbrooke.

M. BUREAU: Et un aussi à Trois-Rivières.

L'hon. M. LEMIEUX: Il n'y a pas de juge senior dans aucun des autres districts.

L'hon. M. CALDER: S'il n'y en a qu'un, il sera le juge senior. Il ne peut y en avoir d'autre.

L'hon. M. CARVELL: Allez-vous modifier l'état de choses au sujet du registraire remplissant la fonction de greffier?

L'hon. M. CALDER: Cette disposition est biffée.

M. McKENZIE: A propos de l'expression "juge senior d'une cour de comté", elle a parfaitement sa raison d'être, dans le cas d'Ontario, vu qu'il y a des juges seniors de cour de comté dans cette province, mais dans les autres provinces, il n'y a pas de juge senior de cour de comté. On peut traiter la chose de cette façon, mais je ne pense pas qu'il soit d'excellente rédaction de parler de juges seniors, lorsqu'il n'y en a qu'un.

L'hon. M. CALDER: On pourrait dire: "Le juge senior de la cour de comté ou le juge de la cour de comté".

L'hon. M. LEMIEUX: Et il en sera ainsi du juge de la cour supérieure.

L'hon. M. CARVELL: La présente redaction vaut mieux. S'il n'y a qu'un juge, il est le juge senior. Dans différentes provinces, l'état de choses diffère. Nous avons dans plusieurs comtés de la province d'Ontario, deux juges, l'un appelé le juge senior et l'autre, le juge junior.

L'hon. M. LEMIEUX: Puisqu'il y a deux juges.

L'hon. M. CARVELL: En effet. Dans d'autres cas, on n'en compte qu'un. Si l'on emploie le mot "senior", on se sert du terme approprié.

M. McKENZIE: Pourquoi commettrions-nous une sottise en parlant d'un juge senior, lorsqu'il n'y a qu'un seul juge?

L'hon. M. CARVELL: A mon avis, le contraire constituerait la sottise.

M. McKENZIE: Cela convient pour Ontario, vu que plusieurs comtés de cette pro-

vince comptent deux juges, mais il n'y en a qu'un dans chacun des comtés des provinces de la Nouvelle-Ecosse du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard.

L'hon. M. CARVELL: On a beaucoup modifié l'article 11. Le projet de loi, tel qu'imprimé décrète que le registraire devra remplir la fonction de greffier du fonctionnaire reviseur. L'article modifié ne veut pas cela, mais il veut que le reviseur puisse nommer un greffier. A mon avis, il n'est pas juste que le proposé à la fonction de registraire devienne le greffier de celui qui peut être appelé à juger son travail. Cela le rapproche trop d'un tribunal d'appel. C'est pourquoi je conseille qu'on biffe cette disposition et que le proposé à la revision nomme son propre greffier.

Sur le paragraphe 12 de la cédule B.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Laissez-vous subsister la disposition qu'oblige le fonctionnaire reviseur à prêter serment devant un autre juge avant de commencer le travail de sa fonction? Cela est parfait, lorsqu'il s'agit d'un avocat, mais je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'obliger le juge en chef de prêter serment, avant de commencer ses travaux de revision. Son serment ordinaire d'office devrait suffire.

L'hon. M. CALDER: Ne pourrions-nous pas inscrire les mots "à moins qu'un juge"? Je propose qu'on insère dans la 5e ligne, les mots "à moins qu'un juge".

M. McMASTER: Vous ferez mieux d'intercaler le verbe entre ces mots, et dire "à moins qu'il ne soit lui-même juge".

L'hon. M. CARVELL: En effet, cela vaut mieux.

M. McKENZIE: Il peut surgir beaucoup d'inconvénients, lorsqu'un juge d'une cour de comté nomme un assistant. Dans la division électorale que je représente, le juge Finlayson pourrait agir, dans le comté de Cap Breton qu'il habite, mais ma division est formée d'une partie du comté de Cap Breton et d'une partie du comté de Victoria et des parties de ces comtés se trouvent dans le district assigné au juge Finlayson. Il se trouvait dans la même situation, lors de l'élection générale de 1917. Il a rempli sa fonction dans le comté de Cap Breton qu'il habitait, mais il a dû nommer une autre personne pour le comté de Victoria. Il peut arriver qu'un homme soit obligé de parcourir une longue distance avant de se présenter devant une cour d'archives pour y prêter serment. Il est assermenté devant la cour Supérieure.

L'hon. M. CARVELL: Ce sera le cas dans ma propre circonscription. D'autre part, sans plus ample examen, je préfère le maintenir tel qu'il est, pour la raison suivante. Ce sont des fonctionnaires assez importants, qui prennent la place d'un juge. J'estime qu'ils devraient aller trouver le juge qui les nomme, même si cela doit leur prendre une demi-journée de voyage, et ils devraient être assermentés par lui en même temps qu'ils recevraient leurs instructions, afin qu'ils comprennent l'importance des fonctions qu'ils sont appelés à remplir.

(Le paragraphe 12 ainsi modifié est adopté.)

Sur l'annexe "D", tableau AAA:

L'hon. M. CARVELL: L'ancien arcitle 6 est complètement abrogé et par conséquent l'article 7 prend sa place. Les mots "et 7" devraient être biffés.

M. MORPHY: Y a-t-il un article 3 et un article 4 dans ce projet de loi.

L'hon. M. CARVELL: Il n'y a pas d'article 4.

M. MORPHY: Allez-vous en avoir un?

L'hon. M. CARVELL: Non. Tel que le bill est rédigé, l'article 1 dit que cette loi sera connue sous le nom de loi des élections partielles du Dominion, 1919. L'article 2 indique toute la méthode à suivre jusqu'à la fin de la page 6, où nous avons ajouté un autre article qui est l'article 3. Ce dernier suspend l'application de la loi de 1918. Cela peut paraître difficile à comprendre, mais je suis sûr que quand on en donnera lecture avec le reste de la loi, on trouvera que c'est régulier.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Il faut modifier la formule de serment numéro 1. Au lieu de dire: "Vous résidez maintenant dane cette division électorale" il faut dire "Vous résidez depuis trente jours dans cette division électorale".

L'hon. M. CARVELL: Oui.

L'hon. sir SAM HUGHES: Pourquoi ne pas dire "j'ai résidé dans cette division électorale depuis" telle ou telle date?

L'hon. M. CARVELL: Nous devons suivre la modification faite dans la loi au sujet des électeurs militaires. Nous avons décrété que la durée de résidence devait être d'un mois. Si vous adoptiez cette rédaction vous obligeriez l'électeur à résider dans la division électorale pendant plus d'un mois.

L'hon. M. CALDER: Je propose que l'on modifie la déclaration n° 1 qui devra se lire ainsi:

Que vous résidez maintenant et que vous avez résidé depuis trente jours dans cette division électorale.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel est le but de la déclaration n° 2?

L'hon. M. CARVELL: Elle prévoit le cas d'un correspondant de guerre. C'est copié sur l'ancienne loi.

M. McMASTER: L'expression est très large. Une femme peut être allée outremer par exemple avec sa fille qui est mariée avec un officier subalterne. Elle écrit chez elle constamment; est-elle considérée comme correspondante de guerre. Le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Ballantyne) qui est au courant des affaires militaires fait un signe de tête. J'interprèterais l'expression dans le sens d'un correspondant de guerre d'un journal, mais quand une autorité comme le ministre du Service naval dit qu'on peut lui donner un sens plus étendu, il me semble qu'il est prudent de la rayer. Réellement, si nous donnons le droit de vote aux soldats et aux marins je ne vois pas quorquoi nous avons besoin d'inclure une disposition pour les correspondants de guerre.

L'hon. M. LEMIEUX: Le ministre ferait mieux d'abandonner sa formule.

L'hon. M. CARVELL: Je pense que nous devons la laisser. C'est la même chose que dans l'ancienne loi.

(La formule AAA ainsi modifiée est adoptée.)

Sur la formule EEE.

L'hon. M. MURPHY: C'est une des formules de la loi des élections en temps de guerre auxquelles on s'oppose. La formule ne devrait-elle pas exiger la signature du fonctionnaire devant qui la déclaration assermentée a été faite et qui doit être signée par la personne à qui la question s'adresse?

L'hon. M. CARVELL: Je ne sais pas. La théorie veut qu'afin d'épargner du temps le fonctionnaire pose ses questions de vive voix.

L'hon. M. MURPHY: Mais le fonctionnaire ne devrait-il pas certifier par sa signature que cela a été fait? Ne devra-t-il pas y avoir une déclaration?

L'hon. M. CARVELL: C'est une proposition raisonnable. Je propose qu'une déclaration ainsi conçue soit ajoutée:

Assermenté devant moi.. .. .. .. ce jour à.. .. ..
.. .. (signature)
.. .. (registraire)

[L'hon. M. Calder.]

M. McKENZIE: Vu l'amendement qui oblige l'étrangère à produire le certificat d'un juge l'autorisant à se faire inscrire à titre d'électrice ne serait-il pas bon d'insérer à cet endroit une question à cet égard?

L'hon. M. CARVELL: Je le crois, et je propose que soit insérée dans la formule EEE la question qui suit, comme demande n° 10:

10. Avez-vous le certificat d'un juge vous donnant droit à une inscription comme électrice?

Il faudra naturellement remanier le numérotage de ces questions.

(L'amendement est adopté.)

M. McMASTER: La loi autorisera-t-elle le choix de femmes à titre de recenseur?

L'hon. M. CARVELL: Parfaitement.

(La formule EEE, ainsi modifiée, est adoptée.)

Sur la formule GGG.

L'hon. M. CARVELL: Plusieurs amendements sont nécessaires ici.

Retrancher le mot " votre " au commencement du premier paragraphe et le remplacer par le mot " vous ".

Substituer les mots "Que Dieu vous vienne en aide " aux mots " Que Dieu me vienne en aide" à la fin du premier paragraphe.

Retrancher la demande n° 7 et la remplacer par la suivante:

7. Etes-vous parent du postulant et, dans l'affirmative, à quel degré? Est-il à votre emploi?

Ajouter ce qui suit comme demande n° 12 et numéroter les articles en conséquence.

12. A-t-il le certificat d'un juge lui donnant droit d'être inscrit comme électeur?

Ensuite, dans la 13e question, qui sera la 14e, retrancher les "un mois" et les remplacer par les mots "deux mois".

Je propose que l'on ajoute à la suite la même attestation qu'à la fin de la formule EEE.

M. MORPHY: Les demandes seront-elles faites de vive voix?

L'hon. M. CARVELL: Oui, mais nous voulons une sorte de certificat du fonctionnaire établissant que l'individu a prêté serment.

M. MORPHY: Ce n'est pas là une attestation.

L'hon. M. CARVELL: C'est plutôt un certificat qu'une attestation. Ce sont les mots "assermenté devant moi à" et le reste.

(Les amendements et la formule GGG sont adoptés.)

Sur la formule Z n° 1 (serment à prêter par les électeurs.)

L'hon. M. CARVELL: Je propose que, dans la sixième ligne de cette formule, soient remplacés les mots "un mois" par les mots "deux mois".

(L'amendement et la formule Z n° 1 sont adoptés.)

Il est fait rapport du projet de loi.

L'hon. M. CARVELL propose la 3e lecture du bill.

M. JACOBS: Je propose en amendement que le bill ne soit pas lu maintenant une troisième fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre pour que l'on en retranche l'alinéa (2) du paragraphe (5) de l'article 2 du bill.

(L'amendement, mis aux voix, est rejeté.)

La motion de l'hon. M. Carvell est adoptée, le bill subit sa troisième lecture et il est adopté.

Sur motion de sir Thomas White, la Chambre revient à l'orde du jour relatif à la présentation des rapports de comités.

RAPPORT DU COMITE SUR CHERTE DE LA VIE.

M. J. M. DOUGLAS (Strathcona) dépose le dernier rapport du comité chargé de s'enquérir incessamment des prix exigés dans tout le Canada pour les aliments, les vêtements, le combustible et autres articles de première nécessité, etc.

Sur motion de sir Thomas White, la Chambre reprend l'examen des mesures du Gouvernement.

PROHIBITION. — RAPPORT DES REPRESENTANTS DE LA CHAMBRE DES COMMUNES EN CONFERENCE AVEC CEUX DU SENAT.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai l'honneur de déposer sur le bureau le rapport des représentants de la Chambre des communes désignés pour une conférence à tenir avec ceux du Sénat touchant le bill n° 107. Ce rapport est ainsi conçu:

Vos représentants ont l'honneur de vous faire savoir que trois propositions ont été faites à la conférence relative au projet de loi n° 107; la première par les représentants du Sénat et les deux autres par les représentants de cette Chambre:

1. La loi demeurera en vigueur pendant un an à compter du 11 novembre 1918, date de l'armistice.

2. La loi demeurera en vigueur jusqu'à la fin du présent exercice, c'est-à-dire jusqu'au 31 mars 1920.

3. Que le bill, tel qu'il a été adopté par la Chambre des communes, soit confirmé d'un commun accord, avec clause conditionnelle comportant que, sur requête du Gouverneur en conseil de toute province au Gouverneur en conseil demandant que celui-ci ordonne l'abrogation des règlements incorporés dans le bill par rapport à telle province, après que la paix aura été proclamée ou après telle date subséquente qui aura été mentionnée dans cette requête, le Gouverneur en conseil ordonne ladite abrogation; que, par suite, les règlements et amendements à iceux ne s'appliquent plus et ne soient plus en vigueur dans telle province ni par rapport à telle province ou à aucun commerce qui s'y fera, après que la paix aura été proclamée ou après telle date subséquente qui aura été mentionnée dans ladite requête et dans ledit ordre.

Cependant, les commissaires dont se composait la conférence n'ont pu arriver à aucune entente à ce sujet.

Je propose, au sujet de ce rapport:

Que cette Chambre refuse encore de donner son acquiescement à l'amendement apporté par le Sénat au bill 107 et qu'un message soit envoyé à Leurs Honneurs pour les en informer.

Que le greffier transmette ledit message et ledit bill au Sénat.

(La motion est adoptée.)

AMENDEMENT AU CODE PENAL.

Etude des propositions d'amendement apportées par le Sénat au bill n° 160 présenté par le ministre de la Justice pour modifier le code pénal.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Plusieurs des amendements apportés par le Sénat sont de peu d'importance. Le premier se trouve dans le paragraphe 2 de l'article 1 et est conçu en ces termes:

Tout bien-meuble ou immeuble appartenant ou soupçonné d'appartenir à une association illégale, ou possédé ou soupçonné d'être possédé par quelqu'un pour ou en son nom, peut, sans mandat, être saisi ou pris par toute personne à ce autorisée par le commissaire en chef de la police fédérale et être confisqué au profit de Sa Majesté.

Le Sénat a ajouté, après le mot "police", les mots "ou par le commissaire de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest", cette force ayant juridiction pour faire un service de police dans la partie ouest du Canada. L'amendement apporté ensuite par le Sénat a pour objet d'abolir la peine minima d'un an de prison dans chaque cas. Il retranche la peine minima, mais il laisse la peine maxima à vingt ans. L'amendement suivant ressemble au précédent en ce qu'il confère au commissaire de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest un pouvoir égal à celui du commissaire en chef de la police fédérale par rapport au sous-article 4 du nouvel article 97B. L'amendement qui vient à la suite de ceux-là change le nom-

bre de jours accordés à un prévenu pour faire choix d'un procès expéditif. Le Sénat a fixé ce délai à trente jours au lieu de quarante, et il a fixé à quarante jours celui que nous avions fixé à cinquante. Les amendements paraîtront peut-être plus clairs si je lis le texte primitif de l'article et le texte définitif qui sera adopté. Voici l'article tel que la Chambre l'a d'abord adopté:

Toutefois, de plus, nul prisonnier n'a le droit de revenir sur sa décision, à moins qu'il ne le fasse avant les quarante jours qui précèdent la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury, et si le prisonnier a été préventivement incarcéré dans les cinquante jours précédant cette date, alors à moins qu'il ne le fasse avant les dix jours qui précèdent la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury.

Voici maintenant le texte de l'article tel qu'il a été modifié par le Sénat:

Toutefois, de plus, nul prisonnier n'a le droit de revenir sur sa décision, à moins qu'il ne le fasse avant les trente jours qui précèdent la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury, et si le prisonnier a été préventivement incarcéré dans les quarante jours précédant cette date, alors à moins qu'il ne le fasse avant les dix jours qui précèdent la date fixée pour les prochaines assises du tribunal, auxquelles il peut être institué des procès par jury.

Le Sénat a suivi absolument le même principe que nous avons cherché à incorporer dans la loi, mais il a été un peu plus loin que nous. Il n'a accordé, pour le choix du procès, que trente jours au lieu de quarante, et par conséquent il n'a alloué que quarante jours au lieu de cinquante jours avant la date de l'ouverture des assises pour l'emprisonnement en attendant le procès.

M. McKENZIE: Est-ce que le mot "option" est le mot juste?

L'hon. M. MEIGHEN: Il a été adopté tout d'abord. Je présume qu'il convient.

M. McKENZIE: Si un prévenu choisit de comparaître devant la cour Suprême, a-t-il droit de choisir ensuite un procès par jury?

L'hon. M. MEIGHEN: Le mot "nouvelle option" serait alors le bon, d'après l'explication de mon honorable ami.

M. McKENZIE: Les conditions déjà établies par rapport à l'option ne sont pas du tout modifiées.

L'hon. M. MEIGHEN: Oh! non.

L'hon. M. MURPHY: A quoi se rapportent les cinquante jours?

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. MEIGHEN: D'après le bill adopté par la Chambre, si un prévenu était envoyé en prison moins de cinquante jours avant le procès, il devait faire son option pour procès expéditif, ou une nouvelle option, comme il faudrait plutôt dire, avant quarante jours précédant le procès. Les amendements du Sénat prescrivent que, s'il est emprisonné avant quarante jours en attendant le procès, il doit faire sa nouvelle option en moins de trente jours avant le procès.

M. MORPHY: Par l'expression "avant le procès" l'honorable ministre veut-il dire "avant l'ouverture des assises durant lesquelles le procès aura lieu?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, cette expression serait plus exacte. Puis, lorsque la loi a été envoyée au Sénat, l'article 16 décrétait qu'elle entrerait en vigueur 90 jours après sa sanction. Le Sénat l'a modifiée pour la rendre applicable le 1er octobre prochain. Je ne vois pas d'objection réelle à aucune des modifications que lui a fait subir le Sénat, et je propose donc qu'elles soient adoptées.

(La motion est adoptée.)

ADOPTION DES AMENDEMENTS DU SENAT A LA LOI DES JUGES.

A la demande de l'honorable M. Meighen, les modifications que le Sénat a faites au bill n° 177, concernant la loi des juges, sont prises en considération.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Le Sénat a fait deux retouches à cette loi. Vu qu'elles se rapportent toutes deux au revenu et qu'il y aurait lieu de douter qu'elles soient opportunes—sans douter de leur constitutionalité, j'imagine—je puis expliquer qu'elles ont été faites d'après mon conseil. On se rappelle qu'au dernier moment, la Chambre a apporté une modification décrétant que l'exemption relative aux taxes et réductions qui avaient été décrétées dans la loi des juges, ne s'appliquerait pas au cas des juges dont le traitement n'était pas augmenté par le projet de loi. A ce moment-là, j'avais dans l'idée que les augmentations de traitement étaient de $1,000, mais je ne pensais pas que, dans le cas de l'île du Prince-Edouard, il y avait trois augmentations, dont deux de $300 seulement, et l'autre de $500. Quant aux augmentations de $300, je crains que nous ne retirions plus de la main gauche que nous accorderons de la main droite, car tout le revenu est imposable. Par conséquent la modification que j'ai suggé-

rée et que le Sénat a adoptée tendait à restreindre la catégorie des juges dont les traitements seront dorénavant imposables à ceux dont les augmentations prévues dans la présente loi dépassent $500.

L'autre retouche du Sénat a pour résultat de rétablir l'allocation aux juges qui instruisent des instances en divorce au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse. Parce que la Chambre a renvoyé le bill au Sénat ces allocations aux juges dans les causes de divorce étaient supprimées. Des juges spéciaux, appelés juges des divorces ont été nommés dans ces deux provinces seulement. Si j'ai déposé le bill sous cette forme et si j'en ai permis l'adoption, c'est que je m'attendais que la Chambre adopterait le bill relatif au divorce, bill qui aurait donné juridiction à toutes les cours supérieures dans les instances en divorce. Il n'y avait donc pas de raison d'accorder une allocation spéciale à un juge pour instruire les procès en divorce. Cependant, vu que le bill n'a pas été adopté, rien ne justifie la suppression des honoraires qui ont toujours été payés à ces juges en raison de ce travail, car ils ont, seuls, juridiction quant aux divorces, et ils accomplissent tout le travail, ainsi que leur part de la besogne de la cour Supérieure dans d'autres affaires. Le Sénat rétablit donc dans chaque cas le traitement des juges des divorces au Nouveau-Brunswick et dans la Nouvelle-Ecosse. L'allocation de chacun sera de $500, comme autrefois. Voici le texte de l'article après sa modification:

Les cinq premières lignes de l'article 9 de ladite loi sont abrogés et remplacés par les mots suivants... et le reste...

En n'abrogeant que les cinq premières lignes, l'allocation relative aux causes de divorce subsiste dans l'ancienne loi.

M. SINCLAIR (Guysborough): Que reçoit le juge de la Nouvelle-Ecosse?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans la Nouvelle-Ecosse, le juge est M. le juge Ritchie. je crois. Il n'est pas juge en chef. Il reçoit $7,000, y compris l'allocation de $500. La même remarque s'applique à M. le juge Crockett dans le Nouveau-Brunswick.

M. McKENZIE: Il y a une autre anomalie et j'espérais que le ministre s'en apercevrait. Nous n'avons pas touché au traitement des juges de la cour Supérieure dans les provinces d'Ontario et de Québec. Or, les juges des autres provinces sont sur le même pied qu'eux; cependant, il y a cette différence que le juge, au Manitoba, acquitte l'impôt sur le revenu pour tout son traitement, tandis que son collègue dans l'Ontario, n'a rien à payer. C'est là un état de choses étrange.

L'hon. M. MEIGHEN: La première fois que cette remarque m'a été faite, elle m'a paru avoir du poids, sans être irréfutable, mais le représentant de Shelburne-et-Queen m'a aussitôt répondu que nous avions déjà établi l'impôt sur le revenu et rendu imposable le traitement des juges qui seraient nommés désormais, tandis que leurs collègues qui siégeront avec eux recevront un traitement qui ne le sera pas.

M. McKENZIE: Ils devraient tous être sur le même pied.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai cru que la réponse à l'objection avait beaucoup de poids et que la disposition devait être maintenue. Je propose que la Chambre donne son assentiment aux modifications que le Sénat a apportées au projet de loi.

(La motion est adoptée et les amendements sont agréés.)

2e DELIBERATION DU BILL MODIFIANT LA LOI DES GRAINS.

La Chambre passe à l'examen de l'amendement apporté par le Sénat au projet de loi (bill n° 153) portant modification de la loi des grains du Canada.

L'hon. M. MACLEAN (ministre intérimaire du Commerce): L'amendement du Sénat est ainsi conçu:

1. Page 1, ligne 17.—Après l'article 1, insérer ce qui suit comme article 1A:

"1A. L'article cinquante-sept de ladite loi est par les présentes amendé par l'addition de ce qui suit comme paragraphe ::

"5. Dans chaque cas où, conformément à tous règlements ou règles sous l'empire du paragraphe 2 du présent article, un reçu d'entrepôt pour grain emmagasiné est émis par un élévateur privé, la personne à laquelle semblable reçu est émis, et tous porteurs légaux subséquents d'icelui, auront bon droit au grain décrit en icelui, aussi pleinement et effectivement quant à son effet que si ledit reçu d'entrepôt avait été émis par un élévateur terminal sous l'empire des dispositions de la présente loi".

2. Page 4, ligne 41.—Biffer l'alinéa lettré "(e)".

N'ayant rien à objecter à cet amendement, j'en propose l'adoption.

(La motion est adoptée et l'amendement est agréé.)

ADOPTION DU BILL RELATIF AU CONTROLE DU PAPIER.

L'hon. sir THOMAS WHITE (ministre des Finances) propose la deuxième lecture du projet de loi (bill n* 180) prescrivant l'achèvement après la déclaration de la

paix, du travail commencé et la décision définitive des questions pendantes devant le commissaire et contrôleur du papier et le tribunal de contrôle du papier, ou l'un ou l'autre, à la date de ladite déclaration.

M. McKENZIE: J'appelle de nouveau l'attention du ministre sur l'article de la loi des mesures de guerre dont j'ai donné lecture à la séance d'hier. Cet article, je suis fermement convaincu qu'il lui confère toute l'autorisation dont il a besoin. J'aimerais à savoir si mon honorable ami s'est consulté avec le ministère de la Justice à ce propos ou s'il croit devoir se faire revêtir de pouvoirs plus étendus que ceux que lui confère l'article en question.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je devrais m'excuser auprès de l'honorable député de n'avoir point abordé cette question qu'il a soulevée au moment de l'examen de la résolution en comité général. Je me suis reporté à la loi des mesures de guerre et en suis venu à la même conclusion que lui, à savoir que cette loi confère tous les pouvoirs nécessaires pour l'achèvement du travail de la commission. A l'avis du commissaire et contrôleur du papier, M. Pringle, l'adoption de cette mesure législative est à souhaiter, et c'est aussi ce que pense l'avocat d'une compagnie qui y a un intérêt direct, la "Fort Frances Pulp and Paper Company." Eu égard aux circonstances, et après mûr examen de la question; nous avons décidé de déposer ce projet de loi et d'en proposer l'adoption au Parlement. Je dois dire que la manière de voir de mon honorable ami (M. McKenzie) est précisément celle que j'eus tout d'abord.

(La motion est adoptée.)

Le projet de loi est lu pour la deuxième fois et la Chambre se forme en comité pour en examiner les articles.

Sur l'article premier (pouvoirs du commissaire et contrôleur du papier.)

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai une modification à proposer. Si chacun sait parfaitement ce qu'il faut entendre par "déclaration de la paix", ce terme n'est cependant pas assez précis pour traduire fidèlement la pensée du législateur. Je me suis consulté avec le légiste de la Chambre qui m'a suggéré de biffer ces mots, qui se trouvent à la fin de l'article, pour y substituer le texte suivant:

La publication dans la "Gazette du Canada" d'une proclamation du Gouverneur en conseil déclarant que la guerre commencée le quatrième jour d'août 1914 n'existe plus.

[L'hon. sir Thomas White.]

Ce texte est conforme à celui de la loi des mesures de guerre. Selon toute probabilité, aucun tribunal ne se méprendrait sur le sens des mots "déclaration de la paix"; mais comme ce terme devrait se rapporter à une guerre déterminée, notre légiste conseille de le remplacer par le texte dont je viens de donner lecture et auquel je ne trouve pas à redire.

Je propose donc que les mots "déclaration de la paix" soient biffés et remplacés par le texte en question.

M. McKENZIE: Je n'aime pas l'expression "n'existe plus", qui, au point de vue de la langue, ne me paraît pas très heureuse. Ne serait-il pas préférable de dire "est terminée"?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Pour écarter jusqu'à la possibilité d'un doute, j'assimile le texte du projet de loi à celui de la loi des mesures de guerre.

Sur l'article 2—Extension des pouvoirs du tribunal préposé à la réglementation du papier afin de régler toutes les questions pendantes, au moment de la publication de la proclamation et des appels subséquents.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je propose:

La radiation, à la ligne 20, des mots "déclaration de la paix" et la substitution des mots suivants "publication de ladite proclamation".

(L'amendement est adopté, et l'article ainsi amendé est adopté.)

Sur l'article 3—Ces pouvoirs devront cesser à la publication de la proclamation, sauf ainsi que ci-haut prévu.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je propose la radiation des mots "déclaration de la paix" à la dernière ligne et la substitution des mots "publication de ladite proclamation."

(L'amendement est adopté et l'article ainsi modifié est agréé.)

Le PRESIDENT (M. Steele): Ferai-je rapport du projet de loi?

L'hon. M. ROWELL: Hier, l'honorable leader de l'opposition, lorsque la résolution sur laquelle ce projet de loi est basé était devant la Chambre, a donné à entendre qu'un membre du gouvernement avait adressé au contrôleur du papier une lettre dans laquelle il avait déclaré qu'il n'osait pas faire enquête sur les journaux. Mon honorable ami a demandé la production de la lettre. J'ai dit, hier, que nous nous occuperions de cette affaire, quand le projet de loi serait discuté en comité. Je désire maintenant donner lecture de cette lettre.

M. McKENZIE: La lettre serait mieux comprise si nous avions le décret du conseil.

L'hon. M. ROWELL: Les décrets du conseil ont déjà été déposés sur le bureau.

M. McKENZIE: Nous ne savons pas ce qu'ils sont. Que le ministre donne lecture de la partie du décret autorisant une enquête sur les opérations des journaux, et la lettre sera mieux comprise.

L'hon. M. ROWELL: Il n'en existe pas, et voilà ce qui explique l'inexactitude des allégations de l'honorable député de Sherbrooke (M. McCrea), répétées par le chef de l'opposition. Le décret du conseil autorisait le contrôleur à "faire enquête sur la fabrication, la vente, le prix et l'approvisionnement du papier à journal au Canada." Je tiens à citer les termes du décret avant de citer la lettre. L'autre décret autorisant le contrôleur "à enquêter sur le coût de la production de la pâte à papier, du papier à livres et du papier à photogravure.

Ottawa, 26 février 1918.

Cher monsieur Pringle:

A la suite de notre conversation d'hier, j'ai soumis les questions que nous avons discutées à l'attention du conseil. Celui-ci est d'avis que les manufacturiers doivent continuer à fournir du papier aux éditeurs de journaux aux conditions mentionnées dans les décrets du conseil, en attendant la détermination définitive du prix. Dans les décrets précédents, n'y avait-il pas une disposition portant que les manufacturiers devraient continuer à approvisionner les éditeurs auxquels ils avaient l'habitude de vendre du papier à journal? Cette disposition demeure-t-elle en vigueur ou faudrait-il en adopter d'autres à cet égard? Je suis en outre autorisé par le conseil à dire qu'en adoptant le récent décret, il n'avait pas l'intention de demander une enquête sur les affaires des journaux. Le conseil se bornait à vous autoriser à terminer l'enquête que vous avez déjà commencée. Si les termes du décret, dans leur teneur actuelle vous laissent incertain sur la conduite à tenir en cette affaire, il peut être modifié de façon à rendre claire l'intention du conseil.

Votre dévoué,

N. W. Rowell.

Monsieur R. A. Pringle, C.R.,
Contrôleur du papier, Ottawa.

D'après l'interprétation que j'ai donnée aux décrets du conseil, de concert avec le Gouvernement, ces décrets n'autorisaient pas et le Gouvernement n'a jamais eu l'intention d'autoriser une enquête sur les affaires des journaux. J'ai donc précisé dans la lettre l'intention du conseil exprimée dans le décret.

M. McKENZIE: Si le ministre veut bien se reporter au hansard, il se convaincra que, lorsque la question est venue sur le tapis, je n'ai pris aucune responsabilité de l'allégation alors formulée. Je me suis borné à rappeler au ministre des Finances que pareille allégation avait été formulée, qu'elle était grave si elle était vraie, et qu'il faudrait faire enquête à ce sujet. Je n'en ai nullement pris la responsabilité. Il m'était inutile de le faire et je ne m'en rends pas responsable maintenant.

Le hansard fait foi de ce que j'ai dit.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

RAPPORT DU COMITE SUR LA CHERTE DES SUBSISTANCES.

M. DOUGLAS propose:

Que les recommandations contenues dans le troisième et dernier rapport du comité spécial nommé pour s'enquérir incessamment des prix exigés dans tout le Canada pour les produits de l'alimentation, du vêtement, du combustible et autres denrées nécessaires à la vie, et de l'échelle des profits qu'en retirent les marchands et autres intéressés à leur production, etc., présenté à la Chambre samedi, le 5 juillet 1919, soit adopté.

L'hon. sir THOMAS WHITE: J'ai parcouru le rapport qui est plutôt long, mais on ne demande l'assentiment qu'aux recommandations que voici:

Votre comité, conformément à la résolution adoptée par la Chambre le 30 mai dernier, a retenu les services de comptables et des assistants nécessaires pour expédier l'enquête pour laquelle il avait été nommé. Leurs factures ont été présentées au comité, ont été jugées raisonnables et approuvées. Il recommande qu'elles soient payées.

Votre comité, en soumettant le présent rapport à la considération de la Chambre et du Gouvernement ajoute ci-contre une copie de la preuve, imprimée de jour en jour pour l'usage du comité, et il recommande que les copies restantes soient reliées sous couverture de papier pour être distribuées aux membres de la Chambre, avec une table des matières que le greffier du comité préparera; qu'on ajoute aussi le deuxième et le troisième rapports soumis à la Chambre, et les états ou archives dont on a ordonné l'impression comme appendice à la preuve donnée par les témoins qui ont présenté ces déclarations, états ou archives sur demande de votre comité.

Votre comité recommande aussi que ses rapports, la preuve recueillie et les états et archives soumis à ce sujet, soient imprimés comme appendice aux Journaux de 1919, et que la règle 74 à cette fin soit suspendue.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pas eu le plaisir d'assister aux dernières séances du comité; je ne sais donc pas ce qu'il y a dans ce rapport; toutefois, je prends pour acquis qu'il est satisfaisant. S'il contient quelque chose de très répréhensible, je n'en suis pas responsable.

GENDARMERIE A CHEVAL DU NORD-OUEST.

L'hon. M. Rowell dépose sur le bureau le rapport sur la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest pour l'année terminée le 30 septembre 1918, y compris le rapport de la patrouille de l'anse Bathurst, 1917-18.

SUBSIDES.

La Chambre se forme de nouveau en comité des subsides.

Gouvernement civil.—Département des Affaires indiennes—pour un commis de la 1re division, subdivision B, à $2,200, $2,200.

L'hon. M. MEIGHEN (surintendant des Affaires indiennes): Lorsque la Chambre a délibéré le budget régulier du département des Affaires indiennes, j'ai promis de donner, à l'occasion de la délibération des crédits supplémentaires, un compte rendu du travail de surproduction sur les fermes des Indiens dans l'ouest du Canada, travail qui se poursuit depuis le 16 février 1918, sous la direction de M. W. H. Graham. Ce mois-là nous avons confié à M. Graham la tâche d'accélérer la production des grains et des bestiaux chez les Indiens des trois provinces des prairies seulement, Saskatchewan, Manitoba et Alberta. Nous lui avons voté $300,000 à cette fin. Je veux donner un compte rendu de ce que M. Graham a réussi à faire avec ces fonds. Je puis faire cela, je crois, sans trop ennuyer la Chambre, même à cette heure où tout le monde se sent plutôt impatient.

M. Graham a eu trois sphères d'action; il y avait d'abord ce qu'il appelait les fermes à surproduction.

Il a eu tant de succès de ce chef—il n'a eu qu'une année pour réaliser ses plans—qu'aujourd'hui le surintendant des Affaires indiennes est le plus grand cultivateur du Dominion. Le département des Affaires indiennes a aujourd'hui en culture 20,448 acres de nouvelles terres, le tout défoncé l'an passé avec des instruments fournis par le département, par des hommes que le département lui-même a engagés, et sous la direction de M. Graham. Le labour et la préparation de ces terres à la culture ont coûté environ $5.60 de l'acre —et ceux qui connaissent quelque peu ce que c'est aujourd'hui que de labourer et préparer à la culture nos terres de l'Ouest ne se plaindront certainement pas du montant que nous avons payé le labour de ces 20,448 acres l'an dernier. Pour moi, il n'est pas même de particulier qui puisse montrer un chiffre aussi favorable.

M. McKENZIE: Qu'est-ce que le ministre appelle "défoncer"? Labourer, sans doute?

[L'hon. M. Fielding.]

L'hon. M. MEIGHEN: Cela veut dire retourner le sol pour la première fois et le préparer pour les semailles.

M. McKENZIE: On me dit que le labourage coûtait $2 de l'acre anciennement.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est se souvenir plus loin que l'homme se souvienne.

M. REID (Mackenzie): Est-ce que cela comprend le labourage pour préparer les semailles, le hersage, etc.?

L'hon. M. MEIGHEN: Je le crois bien; les item sont tels qu'ils comprennent cette opération.

Le coût de ces travaux fut de $337,573.36. En voici les détails:

Dépenses afférentes à l'œuvre de plus grande production, au 31 mai 1919.	
Machines	$ 67,029.77
Véhicules et outillage divers	2,053.49
Chevaux et harnais	10,191.65
Salaires, ingénieurs, conducteurs d'attelages, etc.	50,648.18
Huiles et chauffage	38,533.13
Réparations, forges, transport, etc.	16,859.92
Moulée, foin et avoine	5,556.17
Creusement de puits	1,521.74
Edifices, magasins, etc.	25,155.75
Graine de semence	46,093.29
Bétail sur pied	32,322.05
Clôtures de pâturages	870.78
Porcs (nourriture, pâture, etc.)	10,786.41
Combustible, éclairage, eau	814.86
Télégrammes et téléphones	863.02
Appointements de bureau	143.00
Loyers de bureau	1,762.50
Loyers de maison	823.14
Allocations aux commissaires	1,225.00
Ameublement du bureau	401.10
Dépenses du bureau (timbres-poste, messageries, papeterie, déplacement, etc.)	1,234.07
Paiements aux Indiens pour rétrocessions, et frais de clôturage pour veaux	22,684.37
Total	$337,573.36
Moins les remboursements approximatifs	27,573.36
	$310,000.00

M. CAHILL: Quels furent ces remboursements? Ces 87,000 dollars?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne puis en dire la provenance exacte à l'honorable député.

M. McKENZIE: Si nous obtenons des machines agricoles en franchise et si nous faisons concurrence à d'autres cultivateurs, ce ne sera pas bien équitable.

Je suppose que les remboursements représentent les droits acquittés sur les machines agricoles?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, nous n'avons rien remboursé. Nous avons acquitté les droits tout simplement, sans protester, car nous avons constaté, en pratique, que la

proportion des droits au coût réel était presque négligeable. Nous n'avons pas cru qu'il valût la peine d'en faire une dispute politique. Nous nous sommes aperçus que nous y gagnions cent fois plus quotidiennement, au point de vue de l'efficacité, que nous y perdrions mensuellement en acquittant le droit de douane.

M. McKENZIE: Je suppose que le percepteur général est le même pour tous les ministères? On prend l'argent dans un gousset pour le mettre dans un autre.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous l'avons payé. Ce seul point de vue des chiffres, du moins, l'argent est payé et parti. 18,000 arpents de ce terrain sont emblavés de blé Marquis, enregistré. Le reste est ensemencé en avoine de l'île du Prince-Edouard. Je suis heureux d'annoncer que, selon les derniers rapports, les récoltes promettent beaucoup, partout où nous avons des fermes.

La récapitulation suivante fait voir la superficie totale des fermes de plus grande production, de l'Etat, sur les réserves des sauvages, eu égard du coût total de leur exploitation:

Agence.	Superficie.	Frais d'exploitation.
Alberta.		
Des Pieds-Noirs	7,568	$45,018.06
Des Gens-du-Sang	4,880	25,538.71
Total		$70,556.77
Saskatchewan.		
Qu'Appelle (Muscowpetung)	3,500	$22,831.86
Lac-Croche	3,500	13,056.27
Assiniboine	1,000	9,037.56
Total		$44,925.69

Voici un tableau montrant ce qu'il a coûté par acre dans les fermes de surproduction.

Gens-du-Sang	4,880	Lac-Croche	3,500
Pieds-Noirs	7,568	Assiniboine	1,000
Muscowpetung	3,500		

Nature de la dépense.	Prix moyen.	Gens-du-Sang.	Pieds-Noirs.	Muscowpetung.	Lac-Croche.	Assiniboine.
	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.	$ c.
Gages du mécanicien	1 61	1 33	1 86	1 79	1 03	2 40
Essence, huile, etc	1 84	1 86	1 93	2 10	1 32	1 95
Réparations et travaux de forge	62	69	67	49	34	1 07
Pension	24	39	14	26	.....	
Charroyage et salaires des charretiers	19	32	16	22	11	03
Charbon	07	06	08	.....	.....	
Transport et camionnage	09	06	07	18	08	06
Salaires	17	.....	19	14	.....	
Compensation aux Indiens	14	.....	07	15	14	60
Dépréciation du matériel	65	47	56	90	67	1 32
Divers	18	05	22	29	04	61
Prix total par acre	5 60	5 23	5 95	6 52	3 73	8 04
Pétrole	.....	5.463	6.354	6.226	4.114	4.035 gall. p. acre.
Essence	.....	.332	074	482	213	2.189 " "
Huile lubrifiante	.....	.728	577	950	430	275 " "
Huiles	.....	.175	208	278	268	105 " "

La seconde sphère est dans les réserves des Indiens où l'on stimule la culture de leurs propres terres, c'est-à-dire où on les pousse à cultiver plus de terrain et à le cultiver mieux. La récapitulation qui suit montre l'augmentation de l'étendue de terrain cultivé, défriché et jachéré par les fermiers indiens, comme suite à la propagande de surproduction:

	Acres.
Alberta.	
Etendue cultivée par les Indiens, 1917	14,792
" " " 1918	18,285
Etendue défrichée, 1917	1,525
" " 1918	6,673
Etendue jachérée, 1917	4,621
" " 1918	3,608
Augmentation de l'étendue cultivée en 1918 sur 1917	3,491
Augmentation de l'étendue prête à la culture, 1918	7,628
Saskatchewan.	
Etendue cultivée par les Indiens, 1917	19,191
" " " 1918	23,774
Etendue défrichée, 1917	2,732
" " 1918	7,154
Etendue jachérée, 1917	6,100
" " 1918	5,584
Augmentation de l'étendue cultivée en 1918 sur 1917	4,585
Augmentation de l'étendue prête à la culture, 1918	8,489

Manitoba.

Etendue cultivée par les Indiens, 1917..	6,302
" " " 1918..	8,114
Etendue défrichée, 1917..	436
" " 1918..	1,148
Etendue jachérée, 1917..	1,686
" " 1918..	2,316
Augmentation de l'étendue cultivée en 1918 sur 1917..	1,812
Augmentation de l'étendue prête à la culture, 1918..	3,154

Grand total

Etendue cultivée par les Indiens, 1917..	40,285
" " " 1918..	50,173
Etendue défrichée, 1917..	4,693
Etendue défrichée, 1918..	14,975
Etendue jachérée, 1917..	12,407
" " 1918..	11,508
Augmentation de l'étendue cultivée en 1918 sur 1917..	9,888
Augmentation de l'étendue prête à la culture, 1918..	19,271

Le tableau qui suit indique dans quelle proportion ont été accrues les superficies utilisées pour la culture et l'élevage dans les réserves indiennes, en conséquence de la campagne menée en vue d'un accroissement de la production.

Culture par des Indiens: Superficies utilisées.

Superficie totale ensemencée par les Indiens en. 1918..	50,173	acres.	
" " " " 1917..	40,285	"	
Augmentation..	9,888	"	ou 24½%
Superficie totale cultivée par les Indiens en. .. 1918..	76,656	"	
" " " " .. .. 1917..	57,385	"	
Augmentation..	19,271	"	ou 33½%
Superficie que l'on estime devoir être ensemencée par les Indiens en.. .. .. 1919..	66,483	"	
" " .. 1918..	50,173	"	
Augmentation..	16,310	"	ou 32½%
Superficie que l'on estime devoir être ensemencée par les Indiens en.. .. .. 1919..	66,483	"	
" " .. 1917..	40,285	"	
Augmentation..	26,198	"	ou 65%

Culture par des Indiens, des fermiers, sur des terres exploitées en vue d'accroître la production:

Superficie totale que l'on estime devoir être ensemencée en 1919:

Labourages d'automne et de printemps..	40,000	acres.	
Premier labour par les Indiens en 1918..	14,975	"	
Jachère d'été en 1918..	11,508	"	
Premier labour par des fermiers en 1918.. ..	10,416	"	
Premier labour en vue d'un accroissement de la production..	20,712	"	
	97,611	"	
Superficie totale des terres ensemencées par les Indiens en 1918..	50,173	"	
Augmentation..	47,438	"	sur 1918, ou 94½%
Augmentation..	57,326	"	sur 1917, ou 142⅓%

Superficie des terres disponibles dans les réserves de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan estimée à.. .. .. 1,933,138 acres.

Superficies utilisées avant 1918:

Pour bestiaux des Indiens, estimées à.	225,840	acres.		
Pour chevaux des Indiens, estimées à.	115,000	"		
Récoltes par des Indiens en 1917..	40,285	"		
Premier labour par des Indiens.	4,697	"		
Jachère d'été par des Indiens..	12,407	"	398,225	" 20%
			Laissant 1,534,913	

Superficies utilisées en 1918:

Pour bestiaux des Indiens, estimées à.	225,840	acres.		
Pour chevaux des Indiens, estimées à.	115,000	"		
Récoltes par des Indiens en 1918..	50,173	"		
Premier labour par des Indiens en 1918.. ..	14,975	"		
Jachères d'été par des Indiens en 1918.. ..	11,508	"		
Affermées pour pâturages..	226,980	"		
Affermées pour cultures..	17,493	"		
Premier labour de terres en vue d'un accroissement de la production..	20,712	"	682,681	" 36⅓%
			Laissant 1,250,157	

Pour-cent d'augmentation des terres utilisées en 1918 relativement à 1917. .. .. .. 71⅔%

[L'hon. M. Meighen.]

Le tableau suivant indique le nombre total des bêtes à cornes vendues et ayant servi à la consommation dans la Saskatchewan et l'Alberta:

Bétail.

	Bouvillons vendus.	Prix moyen.	Valeur reçue.	Nombre de vaches.	Prix moyen.	Valeur reçue.	Nombre d'animaux (consommation).	Valeur.
Alberta	243	.....	$ 30,094.72	99	.....	$ 9,897.30	350	$21,984.70
Saskatchewan	590	.....	71,673.42	153	.....	11,304.75	....	Pas de renseignements.
	833	.....	$110,768.14	252	.....	$21,202.05	350	$21,984.70
Accroissement de production.								
File-Hills	329	$112.38	$39,975.35	47	$90.67	$ 4,261.60	....	.....
Total des animaux vendus dans les agences							1,085	$131,970.19
" " ayant servi à la consommation dans l'Alberta, aux endroits où il n'y a pas eu de ventes							350	21,984.70
							1,435	$153,954 89
Accroissement de la production							376	44,236.95
Grand total							1,811	$198,191.84

Je pourrais aussi citer les chiffres relatifs au déboisement dans chaque réserve, mais je ne crois pas devoir retarder le comité en le faisant.

J'arrive maintenant à la troisième sphère d'activité, à savoir: l'obtention du consentement des Indiens à l'utilisation pour la culture et le pâturage des terres de la réserve dont ils ne se servent pas. Nous indemnisons les Indiens pour ces rétrocessions, et nous louons de nouveau à certaines conditions les terres ainsi rétrocédées. Ces opérations permettront au département de réaliser de gros profits. Quant à l'emploi de ces profits—nous en avons déjà fait—nous n'avons pas pris de décision finale. Naturellement, les rétrocessions ne sont que provisoires, et seulement pour le temps de l'accroissement de la production. Grâce à cet arrangement, les Indiens profitent des sommes que nous leur accordons pour les rétrocessions; le Gouvernement profite des bénéfices qu'il réalise et le pays, des transactions et de l'augmentation de la production qui résulte de celles-ci. A la prochaine session, je pourrai rendre compte à la Chambre de la production qui aura été la conséquence des démarches de M. Graham; à mon avis, elle sera plus forte que dans l'un ou l'autre des deux premiers cas. Mais, j'en ai assez dit pour prouver qu'aucune entreprise plus fructueuse n'a jamais été mise en marche au Canada, ou n'a été mieux administrée, dans le moment, du moins. Les résultats seront bons, du point de vue de ce que le placement rapportera; ils seront meilleurs encore, du point de vue du bien qu'en retirera l'Indien qui s'intéresse plus à son travail qu'il le faisait et qui est occupé, au lieu de rester oisif. Cependant, le plus grand avantage, en ce qui concerne la nation, réside dans la formidable augmentation de la production réelle que M. Graham a pu obtenir dans ces réserves indiennes du Canada occidental.

Je crois avoir occupé l'attention du comité aussi longtemps que je le devais à cette époque de la session; mais, si celle-ci avait été moins avancée j'aurais rendu à un fonctionnaire public très habile et fort dévoué le témoignage qu'il mérite, en rendant compte d'une façon plus circonstanciée de ses travaux pour l'accroissement de la production par les Indiens.

Indiens.—Ontario et Québec.—Secours, soins médicaux et médicaments.—Crédit supplémentaire, $14,700.

M. McKENZIE: Y a-t-il dans ces provinces des Indiens compris dans des traités?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, je crois qu'il il y a des Indiens contractants. Une partie de cette somme, $5,000, est nécessaire pour l'établissement d'un hôpital et de six lits à Fort St-George, le siège de la mission anglicane sur la rive orientale de la baie de James de la baie d'Hudson, et pour subvenir en partie aux besoins des 1,600 Indiens et Esquimaux. Le département éprouve de la difficulté à s'acquitter de ses devoirs envers ces Indiens et Esquimaux. Depuis la grande conflagration d'il y a trente-cinq ans, qui a eu pour résultat de chasser le caribou vers l'intérieur du Labrador et vers l'extrémité de la péninsule voisine de Terre-Neuve, les Indiens ont toujours trouvé qu'il leur était presque impossible de vivre; les habitudes qu'ils ont dû contracter pour gagner leur vie ont délabré leur santé, et ils

disparaissent rapidement. Une somme de $5,000 servira à l'entretien d'un troupeau de rennes qui a été acheté de l'association Grenfell.

Notre intention est de former sur la côte orientale de la baie d'Hudson un troupeau de rennes assez nombreux pour que les Esquimaux et les Indiens y puissent retourner à leur ancien genre de vie. C'est le seul moyen qu'il y ait de les mettre en état de suivre les usages légués par leurs ancêtres et dont la pratique est partant si nécessaire à leur santé.

M. SINCLAIR (Guysborough): Leur sera-t-il permis d'abattre le renne?

L'hon. M. MEIGHEN: D'ici à quelque temps il ne leur sera permis d'en tuer qu'un très petit nombre. Nous comptons pouvoir multiplier ces animaux; nous y réussissons déjà dans une certaine mesure et nous avons bon espoir de faire mieux encore.

M. McKENZIE: J'aime beaucoup, certes, que l'Indien puisse vivre selon les coutumes de sa race dans les régions où vécurent ses ancêtres; mais si son ancien lieu d'habitation a été dévasté par l'incendie et ne lui permet plus de vivre comme autrefois, on devrait tâcher de le placer ailleurs, d'en faire un citoyen utile et même d'obtenir qu'il se livre à l'agriculture, comme semblent faire les Indiens de l'Ouest, dont la production agricole s'est, au dire du ministre, accrue de 35 ou de 40 pour 100. Quant aux Esquimaux et aux Indiens du nord de la province de Québec et des établissements situés au delà de cette région reculée, le département ne ferait-il pas mieux, au point de vue humanitaire, de les placer en quelque endroit plus favorable?

Lhon. M. MEIGHEN: Ce sont, pour la plupart, des Esquimaux qu'on ne saurait déplacer. Autant vaudrait les conduire immédiatement au cimetière que les transporter ailleurs. Les quelques Indiens qui se trouvent parmi eux ne sont pas nés en pays agricole. Il leur faut vivre là-bas, comme les autres.

Département des Affaires extérieures, $8,750.

M. McKENZIE: S'il s'agit là de nouveaux emplois, les titulaires ont-ils passé l'examen réglementaire?

M. KEEFER: L'item de $2,000 est destiné à un nouvel emploi dont le titulaire devra, à ce qu'exige le sous-chef du département, être capable de parler deux ou trois langues.

[L'hon. M. Meighen.]

M. McKENZIE: J'espère que certains de nos collègues de la Chambre solliciteront cet emploi-là.

Divers.—Crédit supplémentaire pour traitements et dépenses à l'agence de Paris, $7,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Ce crédit comporte-t-il l'augmentation du traitement du commissaire général du Canada à Paris, M. Roy, ou est-il destiné au défrai du bureau?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le traitement du commissaire se trouve relevé, mais non par le présent crédit.

L'hon. M. LEMIEUX: Quel est donc l'objet de ce crédit?

M. KEEFER: Le détail en est comme suit:

Publicité	$3,000
Augmentation projetée des appointements du secrétaire	1,500
Augmentations accordées au personnel sous forme d'avancement ou d'indemnité	900
Augmentation générale de la dépense casuelle et du coût des fournitures	1,600
Total	$7,000

Institutions scientifiques.—Crédit supplémentaire pour service géodésique du Canada, $17,000.

M. BUREAU: A qui cette somme est-elle destinée?

L'hon. M. MEIGHEN: A un travail additionnel qui doit être accompli en Colombie-Anglaise, conformément à la convention faite avec le gouvernement de cette province relativement à la délimitation de la frontière entre cette dernière et l'Alberta.

Administration de la justice.—Frais divers, $10,000.

M. BUREAU: Qu'est-ce que ce crédit embrasse?

L'hon. M. MEIGHEN: Les services visés par ce crédit embrassent ce qui suit: frais d'administration de la justice dans les territoires du Nord-Ouest, tels qu'ils sont actuellement constitués, et dans les territoires non organisés; frais relatifs à l'extradition et aux malfaiteurs venus ou fuyant vers d'autres parties de l'empire; frais de commissions d'enquête; copie et traduction des dépositions requises dans les recours en grâce, et autres menus frais auxquels il n'est pas autrement pourvu.

La dépense de ce chef était de $9,988.79 en 1915-1916, de $9,989.69 en 1916-17 et de $9,905.34 en 1917-1918. Mon honorable ami le voit, elle ne s'accroît pas en proportion du coût de la vie. Elle est habituellement de $10,000 par année.

Dépense casuelle et déboursés, appointements des officiers (shérifs, etc.) ; livres, magazines, etc., pour les juges (somme n'excédant pas $300), $7,500.

M. BUREAU: S'agit-il là de livres ou recueils auxquels les juges s'abonnent, ou ces $300 doivent-ils servir à l'achat de cahiers pour les juges?

L'hon. M. MEIGHEN: Il semble être d'usage d'ouvrir chaque année un crédit de pas plus de $300 pour l'achat de livres. Le comptable me dit que ce sont des ouvrages de droit.

M. BUREAU: Que dites-vous de la bibliothèque de la cour Suprême? Pourquoi ce crédit? Les livres sont-ils destinés à la bibliothèque privée des juges?

L'hon. M. MEIGHEN: Le comptable me dit que cet article figure au budget d'ancienne date. Je ne saurais différencier ces livres de ceux que les juges achètent pour leur bibliothèque privée, mais je suppose que c'est la propriété de l'Etat et qu'ils sont installés dans la bibliothèque de la cour Suprême.

Impression, reliure et distribution des rapports de la cour de l'Echiquier, $1,000.

M. SINCLAIR: A qui distribue-t-on ces rapports?

L'hon. M. MEIGHEN: Le marché actuel expire au mois de novembre et l'ouverture de ce crédit est nécessitée par les besoins de la cour, en attendant que nous passions un nouveau marché. Peut-être n'utilisera-t-on pas ce crédit, mais il se peut qu'on en ait besoin. Les rapports sont envoyés à tous les juges de la cour Suprême et des cours Supérieures.

Frais relevant de la convention des revendications pécuniaires avec les Etats-Unis.—(Renouvellement du crédit), $5,000.

L'hon. M. MURPHY: Où en est rendue cette convention?

L'hon. M. MEIGHEN: Rien n'a été dépensé durant l'hiver, mais maintenant nous pouvons aller de l'avant.

Frais afférents aux délibérations devant la commission internationale mixte, $5,000.

L'hon. M. LEMIEUX: Au début de la session, j'ai demandé des renseignements sur la nomination d'un commissaire à titre de successeur de M. Mignault, appelé à la cour Suprême. Il faut nommer un nouveau commissaire. Le ministre de la Justice, paraît-il, a offert ce poste à M. F. J. Bisaillon, C.R., mais l'affaire est restée en suspens depuis. Le Gouvernement a-t-il pris une décision à ce sujet?

L'hon. M. MEIGHEN: Le premier ministre, je le sais, s'est vivement préoccupé de la question, et pour employer son expression, quand il aura pris une décision, il la fera connaître en temps utile.

Différence entre la solde militaire et le traitement de M. le juge Dennistown, du 2 juillet 1918 au 29 mars 1919, $1,005.19.

L'hon. M. MEIGHEN: Voici l'explication. M. le juge Dennistown a été nommé juge lorsqu'il était juge avocat général, résidant à Londres, sous l'autorité du ministère de la Milice d'outre-mer. Sir Edward Kemp désirait vivement conserver ses services, et ainsi il est demeuré à ce poste. Puis, il est revenu au Canada et a assumé ses fonctions, et c'est à cette date que son traitement a commencé à courir. Peu après, on eut de nouveau un impérieux besoin de ses services en Angleterre où il est retourné en ne touchant que sa solde militaire. Ce crédit représente la différence entre sa solde militaire et son traitement civil.

M. SINCLAIR: Où est-il maintenant

L'hon. M. MEIGHEN: Je pense qu'il est retourné à Winnipeg.

Pension à Mlle Nellie Hopkinson, $720.

M. McMASTER: Mlle Nellie Hopkinson était-elle aussi auxiliaire de la police?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce crédit ne relève pas de mon département et je n'en connais rien. Réservons l'article.

Police fédérale.—Crédit supplémentaire, $13,500.

M. BUREAU: Cet article a été adopté durant mon absence. Quel est le but de ce crédit?

L'hon. M. MEIGHEN: Je pense que c'est en raison de l'augmentation de l'effectif en différentes parties du pays. Ce crédit est nécessité par la solde et les frais d'un inspecteur, de deux agents et de douze constables qui gardent les magasins de l'île George et du fort Clarence, à Halifax—$24,800 moins les dépenses d'un sergent et de six constables retirés d'Esquimalt, $11,300. C'est nous maintenant qui gardons les magasins de ces îles.

M. BUREAU: Cela ne comprend pas l'augmentation ou la gratification à l'effectif général?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, cela figurera dans les crédits principaux qui accusent une augmentation sur l'an dernier. L'allocation quotidienne de la police fédérale a été majorée.

M. BUREAU: La police n'a pas reçu de gratification comme les employés administratifs?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, les membres de la police fédérale ne sont pas employés administratifs dans le sens propre du mot.

M. BUREAU: Ils sont tout de même fonctionnaires de l'Etat. On me dit qu'on leur a offert une augmentation de 25 cents par jour, mais qu'ils ont refusé.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne savais pas qu'ils avaient refusé une offre de 25 cents par jour, mais je me rappelle qu'après avoir étudié l'affaire, j'ai pensé que nous devrions leur accorder cela et je ne saurais m'expliquer les raisons de ce refus.

M. BUREAU: L'idée était qu'ils devaient recevoir l'allocation de vie chère dans la même proportion que les autres employés du Gouvernement, et ce montant de 25 cents par jour était loin d'être l'équivalent de la gratification donnée aux autres employés; voilà pourquoi ils ont refusé de l'accepter.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne me souviens pas suffisamment des détails pour traiter ce sujet en Chambre, mais l'impression que j'ai, c'est qu'ils ont reçu, à certaines autres occasions, des augmentations dans la même proportion que les fonctionnaires des divers ministères.

M. BUREAU: Pas d'allocation.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, pas d'allocation, mais une augmentation de traitement à raison des circonstances. Ils n'étaient pas obligés de suivre la routine régulière du Service civil, et ne pouvaient donc pas réclamer une gratification pour les mêmes raisons que les employés ordinaires du service administratif. Ils ont droit à être traités d'une façon équitable tout comme les autres fonctionnaires, mais cela ne doit pas se faire au moyen d'allocations. Je tiens certainement à ce que la police fédérale qui, au meilleur de ma connaissance est non seulement compétente, mais entièrement dévouée au service de l'Etat, reçoive une rémunération équitable.

M. BUREAU: Les hommes croyaient qu'ils allaient recevoir une gratification comme celle accordée aux autres employés à cause des circonstances spéciales, le coût de la vie, etc. L'augmentation a été la même que celle déjà donnée aux employés du service administratif, $50 par année, moins la gratuité. S'il est une catégorie d'hommes qui rendent d'excellents services et qui sont constamment exposés à avoir la vie dure, c'est bien la police. Elle est toujours en guerre, pour ainsi dire.

Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.—Pour un commis de la 3e division, subdivision B, $700.

L'hon. M. FIELDING: Ce crédit est petit quant à lui-même mais il a une haute importance dans la relation à d'autres considérations. Je ne m'oppose pas à un crédit pour la nomination d'un commis de la 3e division, mais tout le long de la liste du budget supplémentaire on voit qu'il est fait mention d'un grand nombre de nouveaux employés des personnels du bureau. Il a été répété à maintes reprises en Chambre, et apparemment, avec autorité, que le service est encombré et nous avons reçu le rapport d'un comité spécial attestant que le service est dans un état d'encombrement considérable. Et pourtant on nous demande sans cesse de nouvelles nominations. Nous trouvons au bureau du secrétaire du Gouverneur général deux commis, au ministère de la Justice, trois commis, au secrétariat d'Etat, six commis; au département de l'Immigration et de la Colonisation, deux commis, un commis au département des affaires indiennes, et le présent crédit en mentionne un autre. Puis il y a huit commis chez le ministre de l'Agriculture et trois chez le ministre des Chemins de fer et des Canaux; au département du Commerce, quatorze commis. Le ministère du Travail ne demande pas moins de dix-sept commis. Je ne prétends pas être au courant des faits dans aucun de ces cas mais je trouve curieux de nommer des vingtaines de commis nouveaux lorsque le rapport d'un comité nous assure que le service est déjà encombré.

L'hon. M. ROWELL: Quant à ce crédit en particulier le seul dont j'aie quelque connaissance personnelle, nous avons besoin de ce commis additionnel et même il nous en faut plus encore, à cause de l'augmentation de la somme du travail administratif exigée par l'augmentation de l'effectif de la Gendarmerie. Il se peut que ce commis nous vienne d'un autre département mais le département de la Police montée doit avoir l'autorisation du Parlement pour nommer ce commis et le payer.

M. BUREAU: Vous n'apposez à cette augmentation aucune diminution dans un autre ministère?

L'hon. M. ROWELL: Si un employé est permuté d'un autre département chez-nous alors l'autre département ne déboursera pas son allocation.

L'hon. M. FIELDING: Il n'y a rien ici pour montrer que ces vacances seront comblées par voie de permutation. Je conviens qu'il faut au département une autorisation pour la nomination de chaque employé nouveau; mais je serais agréablement surpris si ces vides sont comblés au moyen de permutations. Je ne parle pas en particulier du présent crédit qui n'est pas considérable, mais nous voyons dans la liste de nombreuses nominations nouvelles au service, alors qu'un rapport de comité nous assure que le service est encombré.

L'hon. M. ROWELL: Toutes ces positions doivent être remplies par la commission du Service civil. L'opinion du Gouvernement, communiquée à la commission du Service civil, c'est que les vacances, autant que possible, doivent être comblées par la permutation d'employés d'autres départements, plutôt que par des nominations nouvelles. Le Gouvernement a demandé à tous les départements de lui soumettre une liste des employés dans les services n'étaient pas indispensables et ces listes ont été transmises à la commission du Service civil afin de lui permettre de remplir les vacances qui surviennent en prenant des employés dans d'autres ministères au lieu d'en nommer des nouveaux.

L'hon. M. FIELDING: Prenez le cas du département du Travail qui doit avoir dix-sept nouveaux employés.

L'hon. M. MACLEAN: J'ai expliqué hier soir la raison de cette augmentation du personnel. Je regrette de ne pas avoir ici mes notes pour y revenir.

L'hon. M. FIELDING: J'admets que nous ne discutons pas cet article.

L'hon. M. MACLEAN: Mon impression est que le travail du département a considérablement augmenté depuis deux ou trois ans et on a l'intention de faire des nominations à titre permanent pour remplir les positions qui jusqu'ici avaient été occupées temporairement.

M. BUREAU: Le département n'a-t-il pas été débarrassé du service des statistiques qui a été transporté au ministère du Commerce?

L'hon. M. MACLEAN: Non. Le service de la statistique relevait du ministère de l'Agriculture, avant d'être attaché au ministère du Commerce. Ce dernier a augmenté son personnel parce que le bureau de la statistique a étendu son service et donne au public des informations statistiques plus nombreuses et plus complètes. Je crois que cette augmentation du personnel était nécessaire. Relativement au service de la statistique du ministère du Commerce qui a été créé il y a deux ans, je dois dire que le travail a été fait par des employés temporaires et que cette année un crédit a été voté pour rendre ces emplois permanents.

M. BUREAU: Est-ce que le ministère du Travail n'avait pas un service s'occupant entre autres des prix de l'existence, et qui a été attaché au ministère du Commerce?

L'hon. M. MACLEAN: Je crois que le bureau de la statistique se propose de faire à l'avenir la plupart du travail du ministère des Chemins de fer et Canaux.

M. BUREAU: Je parle de ce qui a déjà été fait.

L'hon. M. MACLEAN: Je ne veux pas dire que le bureau de la statistique ne fait pas ce travail maintenant. Je pense qu'il en fait une partie. Le ministère du Travail n'a pas un personnel très nombreux.

M. BUREAU: Je ne dis pas cela, mais je me rappelle avoir entendu dire ici l'an dernier ou l'année précédente que le ministère du Commerce prenait le service de la statistique et qu'une partie du travail fait par le ministère du Travail était transporté au ministère du Commerce.

L'hon. M. FIELDING: Je ne désire critiquer aucun département en particulier, mais nous avons devant nous la preuve que le personnel du service est décidément trop nombreux et cependant nous allons encore l'augmenter. Si l'on nous assurait que ces positions vacantes vont être remplies par des employés pris dans d'autres services dont le personnel est trop nombreux, ce serait une explication raisonnable. Mais je conseille à mon honorable ami de ne pas nous donner cette garantie, car le Gouvernement pourrait avoir de la difficulté à s'y conformer.

L'hon. M. MACLEAN: Ce serait de l'imprudence que de donner une telle garantie; mais, malgré tout, le conseil de mon honorable ami a sa raison d'être. On est sur le point de fermer le bureau de la statistique des chemins de fer et canaux et ce service va être attaché au ministère du Commerce. M. McFall qui a travaillé pour le département du Travail pendant la guerre fait partie réellement du bureau de la statistique et il y retournera. Il en sera ainsi pour beaucoup d'autres branches du

service de la statistique. Je crois que le personnel du ministère des Douanes sera considérablement diminué par le fait qu'une grande partie de son travail de statistique sera fait par le département du Commerce.

M. SINCLAIR (Antigonish): Malgré que nous augmentions le nombre des employés, je crains que le travail ne se fasse pas mieux. J'ai eu l'occasion de demander récemment des statistiques et je n'ai pas pu obtenir grand'chose. Je voulais savoir qu'elle était la totalité des droits de succession perçus dans les différentes provinces et aussi quelle était la valeur à laquelle étaient estimées les successions dans ces provinces. Le bureau de la statistique n'a pas pu m'indiquer la valeur des successions au Canada, sur lesquelles des droits avaient été perçus. Il m'a semblé que c'était une bien pauvre preuve d'efficacité pour un service qui est supposé compiler des statistiques. Etant donné que nous aurons peut-être besoin plus tard de taxer les successions, je crois que c'est un travail dont le service de la statistique devrait s'occuper.

Autant que j'ai pu m'en assurer, on ne peut pas obtenir des rapports très complets de cette division. Lorsque j'ai demandé des renseignements, il m'est arrivé de constater qu'on ne pouvait pas me les procurer —pas toujours, mais très souvent. Personne ne s'occupe à l'entretien convenable de la division de la statistique, si on nous assure que nous en aurons pour notre argent. Quant à la question soulevée par le représentant de Shelburne-et-Queen (M. Fielding), l'accroissement du nombre des fonctionnaires est alarmant, autant que je puis en juger. L'autre soir, j'ai fait observer à la Chambre que le coût du gouvernement civil s'est accru de $4,000,000 environ à près de $6,000,000, depuis quelques années. Il faudrait mettre un frein à cet accroissement. Il se fait des dépenses qui ne rapportent rien et qui, par conséquent, ne sont pas justifiables. Je pourrais en citer quelques-unes; par exemple, celles du département de l'Information publique. A mon avis, nous gaspillons l'argent pour ce département. Il y a quelques jours à peine, j'ai posé une question en cette enceinte au sujet de ce qu'il coûtait et—le croiriez-vous, monsieur le président—il se dépense $7,400 par mois pour le département de l'Information publique. Cela représente $240 par jour, ou $10 par heure. Pendant que le président du Conseil privé (M. Rowell) sommeille, cette dépense se maintient. S'il a dormi huit heures la nuit dernière, $80 des deniers publics ont été dépensés pendant son sommeil, et s'il a pris une autre heure ce matin, pour son bain et sa prière, cela représente $10 de plus.

L'hon. M. ROWELL: Je demande la parole sur un fait personnel. La séance n'a été levée qu'à deux heures ce matin, et je n'ai eu que cinq heures de sommeil.

M. SINCLAIR (Guysborough): Peut-être, mais je prêche l'économie, et j'espère que les membres du ministère tiendront compte de mon avertissement.

Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest. —Solde de la force.—Crédit supplémentaire, $1,195,951.17.

M. McMASTER: Ceux qui ont à administrer un département comme celui-ci devraient pouvoir estimer de plus près les besoins de la force dans le budget principal, afin de n'être pas obligés de venir, pendant les derniers jours de la session, demander un million et un tiers de dollars dans le budget supplémentaire.

L'hon. M. ROWELL: L'explication est fort simple. Depuis la préparation du budget principal, il a été décidé de doubler la force, d'augmenter de 1,200 à 2,500 le nombre des gendarmes. Ce crédit est destiné aux dépenses additionnelles nécessitées par l'augmentation de la force.

M. McMASTER: Cette décision a été prise, je le suppose, après que le budget principal eut été déposé sur le bureau.

L'hon. M. ROWELL: Après sa préparation.

Rétablissement des soldats dans la vie civile. —Service extérieur, $9,605,405.

M. JACOBS: Au sujet de ce crédit, je voudrais faire quelques commentaires. Pendant un certain temps, si je comprends bien, le représentant de Colchester (M. McCurdy) a été secrétaire parlementaire du département du Rétablissement des soldats et il a démissionné, après être demeuré à son poste pendant cinq ou six mois. Pendant les dernières semaines, une autre personne, qui était à la tête du service médical a aussi démissionné, en donnant à peu près les mêmes raisons que le représentant de Colchester. Je voudrais appeler l'attention du comité sur un passage de la lettre de démission du docteur McKelvey Bell. Il est ainsi conçu:—

Dans les circonstances, si je restais à mon poste actuel de directeur du service médical, ce serait un aveu tacite que j'approuve les prin-

cipes contre lesquels j'ai protesté avec toute la force possible. J'ai toujours compris que l'organisation du département ne pourrait pas se maintenir indéfiniment ou avec succès, à moins qu'elle ne fût mise sur un pied sage et économique.

Je n'ai pas sous les yeux une copie de la lettre que le représentant de Colchester a adressée au ministre lorsqu'il a démissionné, mais je crois savoir que l'honorable député déclare dans cette lettre qu'il a attendu cinq ou six mois qu'on définisse ses attributions, et que, s'étant aperçu qu'on ne faisait rien au sujet de sa demande il a démissionné: Le premier ministre ou le ministre de la Milice, qui est responsable de ce département, ne nous ont pas expliqué les causes qui ont entraîné ces démissions; c'est-à-dire, ce que le département a à déclarer concernant l'affaire. Maintenant que ce crédit est soumis au comité, il est temps, je crois, que le ministère nous parle de cette question qui est d'une importance vitale pour tout le pays. M'est-il permis d'ajouter que l'entrefilet suivant se trouve dans un article de fonds qui a paru dans la "Gazette" de Montréal, journal qui n'est pas hostile au ministère, que je sache:

Dans sa lettre de démission, le lieutenant-colonel F. McKelvey Bell, directeur des services médicaux du département de rétablissement civil des soldats, critique la direction de ce qui est devenu l'une des divisions importantes du service public. Il déclare que sa manière de voir l'organisation médicale varie beaucoup avec le système établi par l'ancienne commission des hôpitaux militaires, lequel, du moins en grande partie, a été continué par le département de rétablissement des soldats. Bien que ce département ne s'occupe que des soldats blessés ou malades, le service médical a toujours été secondaire dans presque toutes les divisions de l'organisation et n'est "devenu qu'un rouage dans une machine encombrante". Le colonel Bell refuse d'accepter la responsabilité de cet état de choses. Au contraire, il dit que les recommandations qu'il a faites afin d'obtenir une plus grande cohésion et plus d'efficacité dans le service ont été reçues avec dédain ou qu'on ne s'en est presque pas occupé. Il dit qu'il existe un manque de sympathie et de compréhension vis-à-vis des services médicaux et même "un antagonisme contre la profession médicale en général". Trouvant sa position impossible il adopte la seule ligne de conduite possible si ces critiques sont bien fondées, il donne sa démission.

Un peu plus loin cet article, que je ne lirai pas en entier, contient ceci:

Le ton général de la lettre de démission du colonel Bell est curieusement semblable à celui que M. F. B. McCurdy, secrétaire parlementaire du département de rétablissement des soldats avait pris en septembre dernier. Lues ensemble, ces deux lettres donnent une fâcheuse et troublante impression. M. McCurdy se plaignait de ce que ses devoirs n'avaient jamais été clairement définis, bien qu'une période de sept mois se soit écoulée et que, pendant plusieurs mois il n'y eut pas d'assemblée de la commission des hôpitaux. Il refusait d'accepter des responsabilités où il ne pouvait exercer son autorité et il a donné sa démission.

Or, je crois savoir que ce département de rétablissement des soldats emploie quelque chose comme quatorze cents employés qu'on a nommés sans autorisation de la commission administrative du service civil. Je voudrais que le ministre me dise si c'est vrai et, en général, nous aimerions à avoir de lui plus de détails au sujet des questions que je viens de mettre devant le comité.

L'hon. M. ROWELL: En ce qui touche la dernière déclaration de mon honorable ami disant que quatorze cents fonctionnaires ont été nommés sans l'approbation de la commission du service civil, on me dit que cette rumeur n'est nullement fondée. Les fonctionnaires du département de rétablissement des soldats sont nommés par la commission comme dans tous les autres services. Quant à l'autre question, la démission du docteur McKelvey Bell, le premier ministre, a déposé devant la Chambre la correspondance à ce sujet et je ne connais personnellement rien de l'affaire. Mais, traitant des travaux de ce département en général je crois que mon honorable ami comprendra, et que les membres de ce comité comprendront, que le travail de ce département constitue quelque chose d'entièrement nouveau, c'est un nouveau terrain qu'on cultive et c'est un travail fort difficile.

Les fonctionnaires français, anglais et américains qui s'occupent de ce genre de travail ont tous reconnu l'excellente manière avec laquelle le Canada a préparé son travail et les résultats qu'il a obtenus. Des représentants de la Grande-Bretagne, de la France et des Etats-Unis ont visité le Canada dans le but d'inspecter les travaux de ce département et tous, sans qu'on les en prie, ont écrit aux chefs des services pour donner leur témoignage de l'efficacité du travail. Je dis que ces témoignages sont la preuve qu'en ce qui regarde notre travail et ceux des autres pays, nous avons parfaitement bien réussi.

M. JACOBS: Ces représentants avaient-ils lu la lettre de M. McCurdy?

L'hon. M. ROWELL: Je ne sais pas s'ils avaient eu cet avantage.

M. JACOBS: Ou celle du docteur Bell?

L'hon. M. ROWELL: Il se peut qu'ils n'aient pas non plus lu celle du docteur Bell. Mais ils ont vu l'exécution des travaux et c'est là-dessus qu'ils rendent témoi-

gnage. C'est une tâche gigantesque, comme mon honorable ami le comprendra et il serait surprenant que des erreurs ne se produisent pas quand on emploie un aussi grand nombre de fonctionnaires dans tout le pays, mais, comme je l'ai dit, les témoignages venant de sources indépendantes dit que le travail est hautement satisfaisant et les résultats obtenus, d'après les renseignements qui me sont donnés, sont efficaces. Les hommes qui ont obtenu de l'emploi après avoir quitté les établissements ont réussi dans les industries où ils se sont employés.

M. JACOBS: L'honorable ministre dit que les quatorze cents fonctionnaires auxquels il a été fait allusion ont été nommés par la commission du service civil. On me dit que ces employés ont été nommés d'abord par le département qui a ensuite demandé l'approbation de la commission du service civil. Je désirerais savoir si c'est vrai ou non.

Je désirerais savoir si c'est exact.

L'hon. M. ROWELL: Si je ne me trompe, en ce qui concerne le quartier général et le personnel du département ici, ils ont tous été nommés par la commission du service public, ainsi que je l'ai donné à entendre à mon honorable ami. Pour l'exécution du travail au département, lorsque la commission du service public n'avait pas encore de liste de candidats éligibles, le département choisissait certains candidats dont il soumettait les noms à la commission du service public pour approbation.

M. JACOBS: Les nominations étaient-elles déjà faites?

L'hon. M. ROWELL: Je ne saurais dire.

M. JACOBS: Ces titulaires étaient-ils entrés en fonction?

L'hon M. ROWELL: Lorsque le département avait besoin de certains employés dans les régions éloignées, le département les nommait parce que la commission du service public n'avait pas de candidats disponibles pour agence spécial de travail; elle ne pouvait se mettre à la recherche des personnes qu'elle jugerait aptes à remplir ces fonctions. Le département soumettait alors les noms à la commission du service public. Celle-ci a approuvé ces nominations.

M. JACOBS: Combien de temps après leur entrée en fonction?

L'hon. M. ROWELL: Si je ne me trompe, on soumettait immédiatement les noms à la commission du service public. Il s'agit d'un travail d'urgence. Le département doit être en mesure de prendre une décision rapide et de pourvoir aux besoins des hommes qui lui demandent de subir un traitement, comme le font des milliers de soldats après leur licenciment de l'armée. Si un homme souffre de quelque maladie incurable ou d'une blessure dont la guérison sera bien lente, il est déchargé du service et confié aux soins du département du rétablissement des soldats dans la vie civile qui, outre le travail de rééducation professionnelle, s'occupe de tous ceux atteints de maladies incurables et de tuberculose. Le département doit avoir dans tous les centres éloignés un personnel qui s'occupe des hommes ainsi confiés à ses soins, et il doit se procurer les service de ces fonctionnaires, au besoin. Si je ne me trompe, c'est dans ces conditions que ces fonctionnaires ont été nommés.

M. JACOBS: Le ministre ne saurait nier que quatorze cents fonctionnaires ont été employés et que l'on n'a demandé l'approbation de la commission du service public que longtemps après leur entrée en fonction.

L'hon. M. ROWELL: Non, ce n'est pas ainsi que j'envisage la situation. J'ai déjà donné à cet égard des explications qui figurent au hansard.

M. JACOBS: Il y a trois services de santé qui travaillent concurremment et il y a souvent chevauchement. L'un de ces services est administré par le corps médical de l'armée canadienne, du département de la Milice. Puis il y a le service qui fonctionnait sous la direction du colonel McKelvey Bell, et la cause de sa démission, c'est que le département a voulu nommer un exécutif préposé à cette œuvre de santé, qui aurait été soustrait à la juridiction du colonel Bell. Je voudrais savoir si c'est exact et obtenir une réponse du ministre à ce sujet.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami fait encore erreur dans son exposé de la situation, en tant qu'il s'agit de chevauchement ou de superfetation des services. Les fonctions au service médical de l'armée, sous la direction du ministère de la Milice, se différencient absolument de celles du département du rétablissement des soldats dans la vie civile. Le service médical de l'armée prodigue ses soins à l'homme tant qu'il est soldat et ne s'occupe que des hôpitaux où les soldats sont traités. Mais si un homme, après sa démobilisation a besoin d'un traitement plus prolongé, il doit s'adresser au département du rétablissement des soldats dans la vie civile. Com-

me le ministère de la Milice et de la Défense n'a plus besoin d'hôpitaux particuliers pour le traitement des soldats, ces hôpitaux sont transférés au département du rétablissement des soldats dans la vie civile.

Il n'existe pas de chevauchement de services; un seul personnel s'occupe d'un certain genre d'hôpitaux et un autre personnel est affecté à autres hôpitaux. Il n'existe pas deux services séparés. Le service médical de l'armée s'occupe des soldats; le département du rétablissement des soldats dans la vie civile s'occupe des hommes qui, après leur démobilisation, ont besoins d'un traitement plus prolongé.

M. JACOBS: Si je ne me trompe, l'un des motifs de la démission du colonel Bell, c'est que le département voulait créer un service médical absolument nouveau, qui n'aurait pas relevé de la juridiction du colonel Bell, mais aurait été indépendant de lui.

L'hon. M. ROWELL: D'après mes auteurs, les colonel Bell a fait erreur en formulant pareille allégation, et le département n'a nullement voulu créer un service entièrement distinct. Il voulait tout concentrer dans un seul service.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre admet, n'est-ce pas, qu'il y a deux départements qui donnent des soins médicaux aux soldats?

L'hon. M. ROWELL: Non, ce n'est pas ce que j'admets. Je dis qu'il y a un département qui traite les soldats, et qu'il y en a un autre qui traite ceux qui ont été libérés du service militaire.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ce sont des soldats.

L'hon. M. ROWELL: Pas après leur libération.

M. SINCLAIR (Guysborough): Pourquoi avons-nous deux départements faisant le même travail?

L'hon. M. ROWELL: L'un s'occupe des soldats, l'autre s'occupe de ceux qui ont été soldats, mais qui ont été libérés. Une fois qu'il a été libéré du service, un homme n'est plus soldat et le département de la Milice n'a plus affaire à lui.

M. JACOBS: Combien y a-t-il d'anciens combattants parmi les 1,400 fonctionnaires dont j'ai fait mention ce soir?

L'hon. M. ROWELL: J'ai donné le renseignement lors de l'examen des crédits généraux. En se reportant au compte rendu officiel des débats de la séance du 23 mai, l'honorable député trouvera les chiffres suivants que j'ai donnés ce jour-là. Sur le total des employés de ce département 37.8 p. 100 sont des femmes occupant des emplois d'aides aux écritures que ne recherchent pas les vétérans. Du total qui reste, 34.8 p. 100 avaient fait du service en France; 4.7 p. 100 avaient fait du service en Angleterre; 4.2 p. 100 avaient fait du service en Canada; 2.2 p. 100 avaient été ou réformés ou exemptés; 6.6 p. 100 étaient au-dessus ou au-dessous de l'âge militaire, et 6.4 p. 100 étaient des employés qui n'avaient pas fait de service dans l'armée expéditionnaire du Canada.

M. MORPHY: Si je me souviens bien, les journaux ont déclaré qu'avant de démissionner, le colonel McKelvey Bell avait demandé au Gouvernement un traitement de $10,000 et que le Gouvernement avait refusé d'accéder à cette demande. La nouvelle est-elle exacte?

L'hon. M. ROWELL: On m'informe que dans la correspondance que le premier ministre a déposée se trouvait une lettre du ministre du département dans laquelle le fait était relaté.

M. JACOBS: Le ministre sait-il qu'en réponse à cette accusation, le colonel Bell a dit: " C'est une manière habile de travestir les faits.". Je trouve vraiment significatif que le député de Colchester (M. McCurdy), bien qu'il eût assisté aux séances de la Chambre depuis cinq mois, n'ait pas cru bon de nous parler de sa démission. Lui a-t-on administré une dose de chloroforme ou bien y a-t-il une autre raison?

L'hon. M. ROWELL: Je crois que l'honorable député de Colchester (M. McCurdy) est tout à fait en état de s'expliquer lui-même sans l'assistance de mon honorable ami.

M. JACOBS: Le fait qu'il peut s'expliquer et qu'il ne s'explique pas me paraît significatif.

M. McCURDY: J'étais sous l'impression que le public en général connaissait assez bien les raisons qui m'avaient engagé à démissionner et je n'avais pas l'intention de pousser l'affaire plus loin. Mais étant donnée la façon dont mon honorable ami (M. Jacobs) pose la question, je dois l'assurer que je n'avais aucune raison de garder le silence. Personne ne m'a empêcher de parler. Si mon honorable ami (M. Jacobs) n'est pas au courant, je suis sûr que mes autres collègues de la Chambre savent que peu après ma démission comme secrétaire parlementaire du ministère du Rétablisse-

ment des soldats dans la vie civile, je fus interviewé par un représentant de la presse à qui je donnais d'une façon générale les raisons de mon départ. A cette époque-là, j'avais parlé "d'inaction". Si je dois être plus catégorique, je ferai peut-être bien de donner lecture de la correspondance officielle qui a été échangée et à une partie de laquelle on a fait allusion au commencement de la session. La première lettre adressée par moi au premier ministre date de septembre 1918. La voici:

Ottawa, le 17 septembre 1918.

Au très hon. sir Robert Borden, C.P., M.P.,
Premier ministre,
Ottawa.

Cher sir Robert:

Le 21 février, j'ai lu dans le "Star" de Montréal, une dépêche officielle d'Ottawa annonçant la création ce jour même d'un département du rétablissement des soldats dans la vie civile, avec .... et F. B. McCurdy comme secrétaire parlementaire.

Le jour suivant, je vous ai rendu visite ainsi qu'à sir James Lougheed; j'ai appris que la nouvelle était exacte et qu'il avait été décidé que je succéderais à sir James comme président de la commission des hôpitaux militaires, fonctionnant sous le nom de commission des soldats invalides.

Le lundi suivant, on me remettait une copie du décret ministériel numéro 432, qui créait le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, avec.. .. .. .. et un secrétaire parlementaire "qui aura et exercera les pouvoirs et fonctions que le Gouverneur général en conseil pourra de temps en temps prescrire".

La définition de ces pouvoirs et fonctions ne fut pas prescrite à cette époque et ne l'a jamais été depuis, c'est pourquoi j'ai supposé naturellement que je devais continuer d'agir comme président de la commission des invalides, quant aux fonctions exécutives à exercer entre les sessions du Parlement.

Le 1er mars, l'honorable J. S. McLennan, président du comité exécutif de la Commission des hôpitaux militaires, écrivait aux commissaires et leur transmettait des copies des derniers décrets du conseil, et il leur conseillait de convoquer avant peu une réunion de la commission. Cela n'a pas encore été fait. En réalité, il n'y a pas encore eu de réunion de la commission des hôpitaux militaires depuis le 16 novembre 1916.

N'ayant pas réussi à me faire tracer une ligne de conduite en ce qui concerne ma sphère d'activité au département, j'ai adressé, le 9 d'août, une demande formelle au ministre (voir copie annexée de la lettre) d'ordonner au secrétaire de convoquer une réunion de la commission à une date rapprochée, mais rien n'a été fait. Dans ces circonstances, j'ai été oisif pendant l'été et à une période de la guerre où le désir naturel de tous était d'être occupés plus que d'habitude. Le département a pris mon temps, mais non mes forces, car dans les circonstances, il n'y a rien eu à faire.

Si l'intervalle qui s'est écoulé depuis le 23 février jusqu'à ce jour (près de sept mois) n'a pas suffi au ministère pour définir les attributions d'un secrétaire parlementaire de ce service très important, ou pour décider si la commission des soldats invalides doit subsister ou disparaître, comme corps, il n'y a guère lieu d'espérer que le ministère s'occupera promptement et efficacement des grands problèmes auxquels ce service doit faire face.

Si le ministère avait toute l'éternité pour résoudre les problèmes du traitement à accorder aux soldats après la guerre, et pour remplir les devoirs du pays envers ses braves défenseurs, la chose importerait peu, mais une politique de laisser-faire, d'inertie et de temporisation est particulièrement absurde dans le présent cas.

J'ai donné volontairement et de grand cœur mon temps et mes efforts aux travaux du ministère, à titre de membre du Parlement, de secrétaire parlementaire du ministère de la Milice et de ce département, mais je refuse de risquer mon rang et ma réputation en restant attaché à une entreprise dont les devoirs et les obligations sont considérés comme de si peu d'importance.

J'offre donc ma démission comme secrétaire parlementaire du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, et comme président de la prétendue "Commission des soldats invalides".

La lettre adressée à sir James Lougheed et qui était annexée à celle que je viens de lire, est ainsi conçue:

Ottawa, 9 août 1918.

Sir James Lougheed,
Ministre du Rétablissement des soldats,
Ottawa.

Cher Sir James,

Lorsque le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile a été autorisé, l'intention évidente était de mettre sous son égide les diverses démarches concernant les problèmes qui se rattachent aux soldats de retour, et le public s'attendra probablement que le département, lorsqu'il en possède déjà le pouvoir, tendra à obtenir la haute main sur les agences qui existent déjà et sur celles qui seront établies selon que le temps et l'expérience en démontreront la nécessité. Bref, le problème relatif aux soldats de retour est confié au département.

Depuis quelque temps, j'ai vivement désiré qu'une réunion de la Commission des hôpitaux militaires fut convoquée pour que vous renseigniez celle-ci sur les changements opérés, et que vous lui indiquiez d'une façon générale quelle sera à l'avenir la ligne de conduite de la commission. Je crois qu'un membre de l'exécutif a laissé entendre aux commissaires, après le changement de nom, qu'une réunion aurait lieu à une date rapprochée. Cependant, le secrétaire n'a pas encore envoyé d'avis.

Dès que vous leur aurez appris quels sont les changements, il me sera facile d'assumer les devoirs de président de la commission. Après mûre réflexion, j'en suis venu à la conclusion que le meilleur moyen de procéder serait de faire accomplir par la commission des soldats invalides les services qu'accomplissait autrefois la commission des hôpitaux militaires. Il n'y aurait aucun changement parmi le personnel de la commission, mais à la première réunion sous le nom de la Commission des soldats invalides, un projet de résolution devrait être adopté pour lui enlever tous les pouvoirs exécutifs.

Attendu que le ministère, par l'entremise du département, sera directement responsable au Gouvernement et au pays des dépenses de la Commission des soldats invalides, il doit avoir

la direction par l'intermédiaire de ceux qu'il a nommés; cependant, les commissaires, s'intéressant aux soldats de retour, pourraient par des observations et des conseils rendre d'excellents services publics en qualité de conseillers, ce qu'ils seraient bien aise de faire, à n'en pas douter. Je vous prie donc, si vous êtes de cet avis, d'ordonner au secrétaire de convoquer une réunion des commissaires à une date rapprochée.

Le 7 de novembre, sir Robert Borden m'écrivait la lettre suivante:

Ottawa, Ont., 7 novembre 1918.

M. F. B. McCurdy,
Ottawa, Ont.

Mon cher monsieur McCurdy,

Lorsque vous m'avez fait connaître, pendant la dernière partie du mois de septembre dernier, votre désir d'être soulagé de vos fonctions de secrétaire parlementaire du ministère du Rétablissement des soldats, j'ai eu l'occasion de discuter la question avec vous deux ou trois fois, et de formuler le vœu et l'espoir que vous reviendriez sur votre décision et que vous continueriez à remplir vos devoirs de secrétaire parlementaire. C'est avec beaucoup de regret que j'ai appris votre décision finale de vous retirer, et il n'est que juste que je vous exprime mon appréciation de votre dévouement patriotique et de votre attachement au devoir, ainsi que de l'habileté manifeste avec laquelle vous vous êtes acquitté de vos travaux au ministère de la Milice et au ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. En vous retirant d'un poste que vous avez occupé depuis sept mois, vous emportez avec vous les meilleurs vœux de tous les membres du Gouvernement qui ont pleinement conscience, comme moi, de vos excellents services et des sentiments patriotiques qui, seuls, vous inspiraient.

Croyez-moi, votre tout dévoué,
R. L. BORDEN.

C'est mon avis que la question de ma démission a été soumise au ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile, afin de savoir ce qu'il avait à dire, car parmi les documents——

M. JACOBS: L'honorable député n'a pas lu la réponse à la lettre adressée à sir James Lougheed, le 9 d'août. Y a-t-il eu une réponse?

M. McCURDY: J'ai déclaré dans ma lettre du 17 septembre, adressée au premier ministre, que je n'avais pas reçu de réponse.

M. JACOBS: Pas encore?

M. McCURDY: Pas de réponse jusqu'à ce jour-là et pas de réponse depuis, bien entendu. Et j'ai appris au premier ministre qu'il ne s'était rien fait.

M. McKENZIE: L'honorable député dit qu'il a adressé une lettre de démission au ministre dont il relevait, et qu'il n'y a jamais eu de réponse à cette lettre?

M. McCURDY: Si mon honorable ami veut entendre le reste de la correspondance...

M. McKENZIE: Je n'insiste pas pour obtenir la lettre. Je demande simplement s'il y a eu un accusé de réception et, dans ce cas, quelle a été la réponse.

M. McCURDY: Le chef de l'opposition comprendra que le poste de secrétaire parlementaire n'est pas celui de secrétaire d'un ministre, mais de secrétaire parlementaire d'un ministère. Par conséquent, la nomination se fait par un décret du conseil et la démission n'est pas adressée au ministre.

M. McKENZIE: Cependant, le secrétaire parlementaire est attaché au ministère, et c'est mon opinion qu'il est assujetti au ministre.

M. McCURDY: Oui, il l'est; cependant la lettre de démission parvient régulièrement au premier ministre.

M. JACOBS: Une réponse a-t-elle été reçue de sir James Lougheed?

M. McCURDY: Non. J'ai déclaré dans ma lettre au premier ministre que je n'avais pas reçu de réponse à ma lettre, datée du 9 août, adressée à sir James Lougheed, et que rien ne s'était fait à ce sujet. Un rapport déposé sur le bureau de la Chambre m'a appris que sir James Lougheed a écrit ce qui suit au premier ministre, le 15 de novembre 1918:

Mon cher sir Robert:

En réponse à la lettre de votre secrétaire, lettre datée du 6 de novembre 1918, concernant la démission de M. McCurdy comme secrétaire parlementaire de ce département (datée du 17 de septembre), j'ai l'honneur de vous dire que sa démission. Au mois d'août dernier, il m'a démission est fondée sur les motifs énumérés dans sa lettre.

Bien que j'aie été en communication avec lui presque tous les jours et que j'aie su qu'il n'approuvait pas la politique du Gouvernement au sujet de certaines affaires, il ne m'a jamais donné à entendre qu'il existait entre nous un désaccord au sujet duquel il songeait à donner sa démission. Au mois d'août, dernier, il m'a laissé entendre qu'une réunion de la commission des hôpitaux militaires devrait être convoquée. Son idée ne m'a pas plu, attendu que j'étais d'avis qu'une telle réunion devait être remise en attendant un plus ample examen de la constitution de la commission tant à l'égard du nombre de ses membres qu'à l'égard de leurs attributions. Cette opinion reposait sur les raisons suivantes:

Lorsque la commission a été organisée pendant l'été de 1915, on se proposait de restreindre à six le nombre de ses membres; à la suite d'une pression exercée sur le Gouvernement, on l'a porté à plus de vingt. Vu que la commission était administrative, le grand nombre de

ses membres lui a rendu difficile l'accomplissement de ses fonctions.

Le 31 de mars dernier, le Gouvernement s'est rendu à la demande persistante du ministère de la Milice en vue d'obtenir la haute main sur les établissements de la commission, et quarante et un établissements maintenus par elle pour soigner et traiter les soldats invalides, et renfermant 12,359 lits, ont été remis au ministère de la Milice. Cela a eu lieu à cause de la pression exercée sur le ministère par le corps de santé de l'armée canadienne (division du ministère de la Milice), qui soutenait que c'était surtout une besogne qui devait être confiée à ses soins. On voit donc que presque tout le travail pour l'accomplissement duquel la commission avait été organisée et administrée passait à la division médicale du ministère de la Milice, ce qui soulageait la commission des devoirs qui avaient été l'objet principal de sa création.

Le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile a alors été établi dans le but d'accomplir une besogne bien différente de celle pour laquelle la commission avait été organisée en premier lieu.

J'ai fait observer à M. McCurdy que, vu qu'un nouveau ministère avait été créé et que la besogne de la commission avait été presque entièrement confiée au ministère de la Milice, notre premier devoir serait de compléter l'organisation des différentes attributions dévolues au département, avant de prendre des mesures pour réunir le comité. J'ai fait observer que, aux termes du décret du conseil, la commission avait de grands pouvoirs administratifs, et que ce serait une anomalie d'avoir une commission et un ministère exerçant tous deux des pouvoirs administratifs dans la même sphère d'activité. Il était évidemment nécessaire d'avoir d'abord égard au fonctionnement de l'organisation départementale, afin qu'il n'y eut pas de chevauchement des attributions des deux corps.

J'ai, de plus, donné à entendre que, vu que presque tous les membres de la commission avaient envoyé leur démission quelque temps auparavant, il serait inopportun, selon moi, de réunir la commission avant d'avoir clairement déterminé la position relative de la commission et du ministère.

Ayant été président de la commission depuis son organisation en 1915 jusqu'au mois de mars 1918, j'étais en mesure de savoir que la situation était tellement changée qu'il n'était pas opportun d'avoir une commission de plus de vingt membres attachée à un ministère, jusqu'à ce qu'il y eut un champ d'action clairement établi dans lequel elle pourrait agir sans venir en conflit avec l'administration du ministère.

Ayant été président de la commission depuis son organisation en 1915 jusqu'au mois de mars 1918, j'étais en mesure de savoir que la situation était tellement changée qu'il n'était pas apportun d'avoir une commission de plus de vingt membres attachée à un ministère jusqu'à ce qu'il y eut un champ d'action clairement établi dans lequel elle pourrait agir sans venir en conflit avec l'administration du ministère.

De plus, il n'y avait rien qu'une commission pût faire alors et si elle avait été convoquée, elle aurait voulu, naturellement, exercer des fonctions et assumer des responsabilités. Ces fonctions et ces responsabilités avaient été, pour ainsi dire, assumées par le ministère de la Milice, et jusqu'à ce moment, je ne connaissais aucun travail spécial qui pût être confié à une commission. M. McCurdy n'avait aucune idée touchant les fonctions qui pourraient être exercées par la commission, et la convocation de la commission ne lui aurait donné aucune nouvelle tâche de quelque valeur. Par un décret du conseil, il avait été nommé président de la commission et eût-il voulu se prononcer sur le sujet, rien n'aurait pu l'empêcher, en sa qualité de président, de convoquer la commission. J'ai, naturellement, apprécié sa courtoisie en discutant avec moi toute la question et encore que je ne me sois pas rangé à son avis, cela ne l'aurait pas nécessairement empêché d'exercer son droit de président de convoquer la commission.

Quant au grief de M. McCurdy disant qu'il n'y avait rien de bien défini concernant les activités qu'il pourrait exercer dans le département, je dois dire qu'il n'était pas en mon pouvoir de me prononcer à cet égard. Si le décret du conseil n'a pas défini ses fonctions, il eût été assez présomptueux de ma part de les lui suggérer ce qui, évidemment, n'aurait pas été de ma juridiction.

Pendant que M. McCurdy exerçait ses fonctions dans le département, j'avais l'impression que lui et son personnel étaient occupés. Il semblait avoir tant à faire durant cette période que je regrette vivement si, par suite de la divergence de nos opinions sur cette question de la commission, le Gouvernement a été privé des travaux que M. McCurdy se plaint de pas avoir été en lieu d'accomplir. En terminant, je dois dire qu'au cours de ses relations avec le département, son commerce avec nous a été des plus agréables et que je regrette d'autant plus son départ, quelle que soit la raison qui ait motivé sa démission.

Croyez-moi,
Votre tout dévoué,
James A. Lougheed.

Au très hon. sir Robert Borden, C.P., G.C.M.G.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

Après avoir pris connaissance d'une copie de cette lettre, j'écrivis naturellement sur-le-champ au premier ministre. Le 19 mars 1919, j'écrivis ce qui suit:

Cher sir Robert:

Le 4 courant, j'ai reçu de votre secrétaire une copie de la lettre de sir James Lougheed, en date du 15 novembre dernier, au sujet de ma démission de secrétaire parlementaire du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile et de président de la commission des soldats invalides.

Quand sir James déclare: "Il m'a suggéré au mois d'août dernier qu'une assemblée de la commission des hôpitaux militaires devrait être convoquée", je suppose qu'il veut parler de la lettre que je lui ai écrite le 9 août 1918 (dont je vous ai transmis copie). Mais en toute loyauté pour moi, il aurait dû être plus explicite et dire qu'il avait reçu ma lettre du 9 août et qu'elle se bornait à répéter plusieurs demandes semblables faites verbalement et constamment depuis la date de ma nomination.

En déclarant que j'aurais pu convoquer les commissaires, il est possible que sir James ait oublié le décret n° 446 adopté après ma nomination au poste de président, et qui est ainsi conçu:

"Le comité du Conseil privé sur proposition du très honorable premier ministre, désire que la commission des soldats invalides soit placée sous la direction et la juridiction du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile".

Mais outre la nécessité de l'autorisation du ministre pour agir réellement en qualité de président, je considérais comme simple manque de courtoisie d'obtenir son consentement pour la convocation des commissaires dans les nouvelles conditions. En outre, par déférence pour les commissaires qui avaient fait nombre de sacrifices pour le service public, il était évident qu'il devait les rencontrer à titre de président démissionnaire pour leur expliquer les questions au sujet desquelles il vous avait écrit et en général, collaborer et s'entretenir avec eux, dans les nouvelles circonstances, touchant les affaires et le bien-être des vétérans auxquels ils s'étaient si longtemps mutuellement intéressés.

J'aurais pensé qu'il fallait donner à ces citoyens animés de l'esprit public des explications sur la nécessité de ces changements; et le retard apporté à cet égard par sir James et son département était, à mon sens, très ennuyeux, injuste et peu pratique. Personnellement, ce n'est qu'après avoir lu attentivement la lettre ci-haut mentionnée que j'ai compris que j'étais nommé président d'une commission défunte. Ce n'était guère flatteur pour moi et je suis certain que vous n'auriez jamais voulu sanctionner pareille proposition; mais quant à sa propre appréciation des circonstances, j'aurais préféré son franc aveu beaucoup plus tôt.

Inutile de rien ajouter au sujet de ma nomination au poste de secrétaire parlementaire, et je me borne à rappeler le décret 432 créant ce poste, et qui déclare que le secrétaire parlementaire "exercera les pouvoirs et remplira les fonctions qui seront prescrits de temps à autre par le Gouverneur général en conseil.

Lorsque j'ai été nommé secrétaire parlementaire du département de la Milice et de la Défense, mes devoirs ont été définis avec précision, et franchement, je dois dire que je comptais que le Gouvernement et le ministre chargés de la direction du département préciseraient les devoirs que j'aurais à remplir, et qu'en m'acquittant de mes fonctions je ne serais pas en butte aux provocations des subalternes du personnel. Personne ne peut diriger les affaires avec succès s'il n'a pas l'autorité voulue.

A ce sujet, j'ai reçu une communication de l'honorable J. S. McLennan, en date du 17 décembre, à laquelle j'ai répondu le 2 janvier. J'inclus copies de ces lettres.

L'insinuation très apparente de sir James, que dans l'exposé des motifs de ma démission, j'ai manqué de sincérité, n'est certainement pas justifiée, et elle est inconciliable avec sa générosité habituelle. Vous, du moins, savez que lorsqu'on m'a donné des avis qui, à mon avis, s'inspiraient de l'intérêt public, je n'hésitais pas à vous en faire part.

Après que ma démission eut été acceptée, j'ai écrit aux commissaires des hôpitaux militaires leur expliquant ce que j'avais fait et pourquoi j'avais été obligé d'agir comme je l'avais fait.

Le 9 décembre 1918.

Aux commissaires des hôpitaux militaires:

Cher monsieur:

Le 21 février dernier, j'ai lu dans le "Star" de Montréal une dépêche officielle d'Ottawa, annonçant la création d'un département du Rétablissement des soldats dans la vie civile avec . . . . . et F. B. McCurdy comme secrétaire parlementaire.

Le jour suivant j'ai rendu visite au premier ministre et à sir James Lougheed. J'appris que la nouvelle était exacte et qu'il avait été décidé que je succéderais à sir James comme président de la commission des hôpitaux militaires, qui fonctionnait sous le nouveau nom de "commission des soldats invalides". Ceci était indiqué dans un décret ministériel. Le lundi suivant on me remettait une copie du décret ministériel n° 432, qui créait le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile et qui prévoyait la nomination d'un secrétaire parlementaire "qui aura et exercera les pouvoirs et fonctions que le Gouverneur en conseil pourra de temps en temps prescrire". Mais jusqu'à présent, autant que je sache, ces pouvoirs et fonctions n'ont pas été définis.

Un arrêté ministériel promulgué plus tard plaçait le service de la commission des soldats invalides sous la direction et la responsabilité du ministère. Naturellement, le nouveau président ne pouvait agir qu'avec le consentement et l'approbation du ministre.

Etant donné que l'organisation établie par la commission des hôpitaux militaires devait en quelque sorte être prise comme une affaire en marche par le nouveau département, je demandai aussitôt au ministre d'autoriser le secrétaire à convoquer une réunion des commissaires des hôpitaux militaires à laquelle le ministre indiquerait les raisons de la création du département et la façon de procéder, en même temps qu'il dirait en quelle qualité les commissaires seraient priés d'agir.

Cela me paraissait être la première démarche à faire; ne fut-ce que par courtoisie et pas autre chose, je pensais que les commissaires devaient être réunis. Ma propre situation était incertaine et indéterminée; celle des commissaires était également anormale jusqu'à ce qu'elle fut examinée et mieux déterminée. J'avais été nommé président en vertu d'un décret ministériel et naturellement je désirais connaître la commission et savoir quelles étaient ses fonctions en même temps que les miennes.

Au mois de mars, je fus officiellement avisé qu'un membre du comité exécutif de la commission des hôpitaux militaires avait écrit à tous les commissaires que cette réunion aurait lieu bientôt. Cela ne dut pas satisfaire les intéressés, car l'on n'en entendit jamais plus parler.

Quels qu'aient été les mérites de l'organisation et l'œuvre de la commission des hôpitaux militaires, on doit reconnaître que les commissaires n'avaient ménagé ni leur temps ni leur énergie et étaient sans aucun doute désireux de travailler dans l'intérêt de ce service de l'administration publique. Les problèmes qui se présentaient au département et le rétablissement des soldats qui revenaient dans la vie civile étaient très importants et demandaient énormément d'attention, d'étude et de travail. A part la nécessité de déterminer d'abord le statut et les fonctions de la commission, j'aurais aimé qu'il y eut une échange de vues et une collaboration étroite en rapport avec ces questions de suite et bien avant la conclusion de la paix, alors que nos soldats reviendraient en grand nombre au Canada.

J'avais demandé à plusieurs reprises au ministre de faire réunir la commission, et comme rien n'était fait dans ce sens, je lui écrivis le neuf août, lui demandant qu'une assemblée soit convoquée; mais on n'en fit rien.

Comme cette façon de traiter des affaires aussi importantes était contraire aux méthodes auxquelles j'avais été habitué jusqu'ici dans le commerce, et vu que l'on ne donnait pas suite à ma demande, j'adressai ma démission au premier ministre le 17 septembre. Elle fut acceptée le 7 novembre.

Veuillez agréer, etc...

F. B. McCurdy.

Le 9 décembre 1918.

A sir James Lougheed,
Ministre du Rétablissement des soldats dans la vie civile,
Ottawa, Ont.

Cher sir James:

Comme il s'est agi assez souvent de moi comme président de la commission des soldats invalides et puisque un des commissaires m'a demandé les raisons de mon départ, j'ai décidé d'écrire à tous ceux dont je me rappelais l'adresse. Dans la circonstance, je tiens à vous transmettre une copie de la lettre que je leur adresse, et que vous trouverez sous ce pli.

Veuillez agréer, etc...

Le sénateur McLennan à la lettre de qui je fais allusion dans ma communication du mois de mars 1919 au premier ministre, fut le seul commissaire qui n'approuva pas ma décision. Comme cette lettre peut prêter à certaines conclusions, je vais en donner lecture. La voici:

Cher monsieur McCurdy:

J'ai lu attentivement votre exposé des événements qui se sont passés l'été dernier alors que j'étais absent d'Ottawa, comme vous le savez.

Je suis d'accord avec vous quant à la commission des hôpitaux militaires et le service qui lui a succédé. Les commissaires n'ont pas été satisfaits de la façon dont se sont passées les choses. Néanmoins, je crois devoir vous faire remarquer qu'en attachant plus d'importance à la définition du statut de la commission des statuts invalides qu'à la mise en marche du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, vous n'êtes pas d'accord avec moi. Ce département a des attributions bien plus étendues que celles de la commission, et il était plus important de l'organiser qu'il ne l'était de s'occuper de la commission. Son importance a été accentuée par la cessation des hostilités et le retour de nos troupes qui s'est effectué plus tôt que l'on ne s'y attendait. Ce point de vue est confirmé par le fait que comme secrétaire parlementaire du département il vous appartenait de vous occuper de tous ces problèmes avec autant de soin que vous ne deviez le faire comme président de la commission.

Le traitement des soldats invalides a été continué durant cette période de transition suivant l'organisation et les principes établis par la commission.

J'ai été au courant des travaux de la commission depuis le commencement, et sans prétendre qu'ils aient été parfaits, ma présence à la conférence où j'ai rencontré les représentants des puissances alliées qui s'occupaient de cette question et une inspection attentive des principaux centres où cette besogne s'accomplit en Grande-Bretagne, me portent à croire que les principes que nous avons adoptés au début étaient parfaitement sages et que le succès qui a couronné leur application soutient avantageusement la comparaison avec les résultats obtenus par d'autres pays. J'ai aussi constaté que la ligne de conduite suivie par le Canada dans la création du ministère du Rétablissement des soldats et dans la mise de tous les traitements dans les hôpitaux sous la direction du corps de santé de l'armée, étaient conformes aux sentiments de la plupart des spécialistes européens et constituaient un pas dans la bonne voie, d'après ma manière actuelle d'envisager le problème canadien.

J. S. McLennan.

F. B. McCurdy, M.P.,
Halifax, N.-E.

J'ai répondu au sénateur McLennan:

Ottawa, 2 janvier 1919.

L'hon. J. S. McLennan,
Commission des soldats invalides,
Ottawa.

Cher Sénateur,

J'ai reçu votre lettre du 17 du mois dernier, qui m'a été transmise d'Halifax, et je suis bien aise d'apprendre que "en ce qui concerne la commission des hôpitaux militaires et sa remplaçante, le cours des événements a plu aux commissaires."

Je ne tiendrais pas à faire de comparaison au sujet de l'importance relative de la définition du rang de la commission des hôpitaux invalides et de la mise en marche du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. Mon opinion est et a toujours été, et cela suffit au point de vue pratique, que les deux auraient dû être établis sans retard. Il n'y avait assurément pas de raison de ne pas les organiser en même temps, si les autorités supérieures l'avaient voulu.

Je dois avouer que je puis difficilement comprendre à quoi vous faites allusion dans le 3e paragraphe de votre lettre où vous dites:

"Cette opinion est confirmée par le fait que, à titre de secrétaire parlementaire du département, il était de votre domaine tel qu'il est ordinairement défini, de résoudre ces problèmes."

Je ne saurais comprendre ce que veux dire "ordinairement défini". Quant à moi, je ne sais pas ce que veux dire l'expression secrétaire parlementaire, à moins qu'elle ne soit formellement définie. Et ce fonctionnaire est réellement impuissant tant que ses attributions, son rang et son autorité n'ont pas été clairement déterminés. Dans les opérations d'affaires, je me suis efforcé d'être précis et d'agir promptement et efficacement, autant que je l'ai pu. Au fur et à mesure que la besogne se présentait. Prenons l'exemple le plus simple. Dans toutes les corporations, sociétés et organisations, les pouvoirs et les attributions du président, du secrétaire, du trésorier et des autres fonctionnaires sont formellement exposés dans la constitution ou les règlements, et il va sans dire que l'expression plus abstraite et plus imprécise de secrétaire parlementaire exige encore plus une définition, attendu qu'il s'agit des affaires publiques, et non des affaires privées.

Pour vous renseigner, je puis dire que mes attributions ont été catégoriquement déterminées, lorsque j'ai été nommé secrétaire parlementaire du ministère de la Milice. Et vous savez sans doute que, lorsque j'ai été nommé secrétaire parlementaire du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile, je m'attendais naturellement que mes attributions seraient déterminées de la même manière; mais, au contraire, selon le décret du conseil n° 432, qui créait ce ministère, elles ont été restreintes à "tels pouvoirs et devoirs que le Gouver-

neur en conseil prescrira de temps à autre", et vu qu'aucun pouvoir ni devoir n'a été prescrit, j'ai certainement été laissé dans l'attente. De sorte que votre observation rapportée ci-dessus n'a pas de poids, vu qu'il est manifestement absurde de parler d'une annulation du décret du conseil sans laquelle je ne pouvais rien faire. Toute autre attitude exposerait à des attaques de la part d'un subalterne indépendamment des questions de convenance et d'autorisation de ces actes.

Au sujet de la commission des soldats invalides, je puis vous rappeler de nouveau que lorsque j'ai été nommé président de la commission, un nouveau décret du conseil a été rendu et a mis la commission sous la direction et le contrôle du ministre. Dans ces circonstances, on ne pouvait guère s'attendre qu'un fonctionnaire, malgré son désir de rendre des services publics ou d'expédier la besogne du ministère, aurait pu le faire avant de nouvelles démarches de la part du Gouvernement et du ministre, du premier pour définir les pouvoirs et les attributions comme secrétaire parlementaire, et du dernier pour réunir ses collègues de l'ancienne commission et déterminer le rang de la commission des soldats invalides. En l'occurrence, ni l'un ni l'autre n'a rien fait, et dans l'intervalle, je me suis retiré.

J'ai la certitude que vous admettrez que je ne pouvais pas m'occuper de problèmes qui ne dépendaient pas de moi et qui ne me concernaient réellement pas, avant que des démarches eussent été faites par les autorités qui, seules, pouvaient me permettre d'agir, mais qui ont temporisé et temporisé.

Bien à vous,
F. B. McCurdy.

Je n'ai rien à ajouter à la correspondance. Ce que j'ai dit sera jugé suffisant, je l'espère.

M. McKENZIE: Avant que nous passions à un autre item, je désire rappeler au ministre le débat qui, le ministre des Finances doit se le rappeler, a eu lieu pendant les premiers jours de cette session. S'il doit y avoir un remaniement du ministère, comme nous l'entendons dire, j'ai confiance que ceux qui continueront à en faire partie se rappelleront que nous avons insisté auprès du Gouvernement sur la nécessité d'avoir moins de départements administrés par des membres du Sénat. L'importante discussion de ce soir et les intéressantes révélations du représentant de Colchester tendant toutes à prouver que le ministre devrait être ici pour rendre compte de son administration d'un département très important.

Il n'est pas juste de reporter sur le président du conseil (M. Rowell), la responsabilité de tous ces détails de l'administration, et de lui en demander compte. Au nom de l'opposition, je reviens à la charge aux dernières heures de la session pour demander que dans notre pays démocratique les ministères du gouvernement aient leurs représentants officiels dans cette Chambre et non pas dans une autre Chambre où, si estimables qu'ils puissent être, ils se trouvent loin de nous et moins immédiatement soumis aux vœux et à la volonté du peuple.

Quarantaine.—Traitements et dépenses imprévues dans les districts organisés; autres districts; santé publique; lazaret de Tracadie et de l'île d'Arcy, et application de la loi de santé des travaux publics, $241,000.

M. McKENZIE: De quel ministère fait maintenant partie le département de la quarantaine?

L'hon. M. CALDER: Au cours de cette année le département de la quarantaine a été transféré du ministère de l'Agriculture au ministère de l'Immigration et de la Colonisation. En vertu de la loi que nous avons adoptée à la présente session, le département de la quarantaine fera désormais partie du ministère de la Santé publique. Comme le laissait entendre, je crois, une lettre que j'ai adressée à mon honorable ami, j'ai fait tenir cette année une enquête sur l'administration du département de la quarantaine et j'ai un rapport de préparé à ce sujet. Je me propose de le transmettre au ministère de la Santé publique, dès que ce ministère sera organisé, et l'on sera ainsi en état d'adopter immédiatement les mesures qui s'imposent. Je suis porté à croire que plusieurs changements pourraient être effectués dans notre département de la quarantaine, mais je n'ai pas voulu prendre la responsabilité d'imposer mes vues là-dessus.

Frais d'administration.—Aide aux écritures occasionnées par le transfert et la consignation des obligations de l'emprunt de guerre, etc., etc., $150,000.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Nous employons 221 commis temporaires au transfert et à la consignation des obligations de l'emprunt de guerre. Cela comprend annuellement plus d'un million de chèques destinés à payer les intérêts, ainsi que le rachat, et le règlement avec les diverses banques, de plus de six millions de coupons d'obligations. Les traitements annuels de ces commis sont comme suit: 72 à $600; 84 à $650; 34 à $700; 8 à $750; 7 à $800; 8 à $900; 3 à $1,000; 4 à $1,200 et un à $1,800.

Immigration et Colonisation: expositions.—Salaires et frais généraux, montant supplémentaire requis, $30,000.

M. McMASTER: J'espère que cet item ne renferme pas d'allocation pour encourager ceux qui visiteront l'exposition de Toronto à manger du poisson, comme cela

s'est fait l'an dernier. Une allocation semblable pourrait bien se glisser dans les salaires et frais généraux. On se rappelle que l'an dernier nous avons trouvé à redire à un octroi du ministère de la Marine et des Pêcheries, dont le ministre s'était servi pour encourager les gens d'Ontario et particulièrement les citoyens de Toronto à manger du poisson. Le ministre avait ainsi employé $5,000 à servir des dîners de poisson au-dessous du prix coûtant aux visiteurs de l'exposition. Tout en reconnaissant que cet encouragement pût être nécessaire et avantageux, nous étions d'avis que les deniers publics ne devraient pas être employés de la sorte.

Je vois que cet item a été inséré dans les crédits du ministère de l'Immigration et de la Colonisation, et il se peut alors que les expositions dont il s'agit diffèrent de celle de Toronto et qu'il n'y ait pas lieu de formuler la même objection. Dans ce cas, il est facile au ministre de nous rassurer.

L'hon. M. CALDER: Je puis assurer à l'honorable député que cet item ne contient aucune somme qui soit destinée à des dîners de poisson.

L'hon. M. MURPHY: Il n'y a pas anguille sous roche?

L'hon. M. CALDER: Non. Il s'agit de dépenses à encourir pour des expositions qui auront lieu surtout aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne. Nous prenons part aux expositions d'Etats et de comtés qui se tiennent aux Etats-Unis, et nous distribuons également de petites affiches murales pour les écoles. Nous pratiquons à peu près le même genre de propagande en Grande-Bretagne. Il n'y a donc rien en tout ceci qui justifie l'allusion de l'honorable député.

M. McMASTER: L'objet de cet item est d'attirer les immigrants au pays?

L'hon. M. CALDER: Oui.

M. McMASTER: Je recommanderais alors au ministre de ne pas exhiber les différentes lois adoptées à la présente session qui mettent les aubains, les étrangers et les nouveaux venus au pays sur un pied d'infériorité par rapport aux autres citoyens.

Travaux publics: au compte du capital.—ministère de la Marine, $10,000,000.

M. SINCLAIR (Guysborough): Quel emploi le ministre se propose-t-il de faire de cet argent?

L'hon. M. BALLANTYNE: Tous les honorables députés connaissent, j'en suis sûr, le programme du Gouvernement concernant la construction de navires. Le montant très modeste qu'on demande à la Chambre de voter servira à achever d'exécuter ce programme.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre peut-il nous donner une idée de ce que lui rapporteront ses navires? Je lui ai posé une question, l'autre jour, au sujet des recettes de la cargaison du "Warrior", et il m'a répondu qu'il n'était pas de l'intérêt public de donner ce renseignement et qu'à la fin de l'année un rapport serait fait par quelqu'un aux actionnaires—qui sont le Gouvernement—mais que le peuple ne paraissait avoir rien à voir là-dedans. Les armateurs dans les centres d'affaires ne s'opposent nullement à la publication des tarifs qu'ils reçoivent pour leur fret. Si vous lisez les journaux de commerce de New-York, vous y trouverez les tarifs publiés, chaque jour. Je ne vois aucune bonne raison pour que le ministre refuse de donner ce renseignement à un membre du Parlement, quand il le demande.

Le ministre a dit, en réponse à ma question antérieure, que le navire transportait une certaine cargaison d'un port à l'autre. Il n'a pas dit quel était le tarif et quand on lui a demandé de le dire, il a refusé.

A ce sujet, je désire savoir du ministre, si je le puis, le tarif exigé pour le sucre brut de la rive nord de Cuba à Montréal. J'ai dit au ministre des Chemins de fer, il y a quelque temps, que j'avais appris que la commission du commerce maritime de New-York avait fixé le tarif du sucre brut de la rive nord de Cuba à New-York à 38 cents ½ les 100 livres et avait demandé un tarif plus élevé jusqu'à Halifax de 58 cents ½, soit 20 cents de plus les 100 livres.

Il m'a semblé étrange que la commission du commerce maritime de New-York fixât un tarif pour le transport du sucre brut à une ville canadienne. Voilà le premier point.

On apprit ensuite que l'un des navires du Gouvernement avait été employé pour transporter du sucre de Cuba à Montréal au bénéfice des raffineurs de Montréal à 38 cents ½ les 100 livres, tarif fixé par la commission du commerce maritime de New-York à New-York, alors que Montréal est deux fois aussi loin de la rive nord de Cuba qu'Halifax. Mais les raffineurs de sucre à Halifax étaient obligés de payer 58 cents ½ les 100 livres.

Je veux être renseigné sur deux questions: D'abord, notre Gouvernement con-

sent-il à se soumettre à la commission du commerce maritime de New-York pour fixer le tarif d'Halifax à la rive nord de Cuba? En second lieu, le Gouvernement emploie-t-il ses navires à transporter du sucre brut pour une compagnie privée au prix de 20 cents les 100 livres de moins que les concurrents de Halifax et de Saint-Jean? Je désirerais avoir ce renseignement soit du ministre des Chemins de fer ou du ministre de la Marine et des Pêcheries.

L'hon. M. BALLANTYNE: Monsieur le président, la raison pour laquelle je n'ai pu donner à l'honorable député le renseignement qu'il a demandé au sujet des tarifs des cargaisons transportées par les navires de l'Etat est que ces navires sont exploités par la marine marchande du Gouvernement canadien sous la direction de M. Hanna et de ses collègues du directorat. Le Gouvernement n'avait nullement l'intention de refuser ces renseignements, s'il avait pu les donner.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je suppose que M. Hanna est un fonctionnaire public et que si le ministre n'a pas ces renseignements il peut les lui demander.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je les lui demanderai avec plaisir.

M. SINCLAIR (Guysboropgh): Que dit le ministre des Chemins de fer (M. Reid)? Il a l'administration de cette affaire, je le vois sourire. Il devrait être capable de me donner ce renseignement. Je l'ai prévenu, il y a quelques jours, que je voulais l'avoir avant la prorogation.

L'hon. M. REID: L'exploitation des navires a été faite par les fonctionnaires de la Marine sous la juridiction du conseil des directeurs administrant les Chemins de fer nationaux canadiens. Les tarifs sont faits par cette compagnie. Naturellement, c'est de ce conseil de directeurs que je devrai obtenir les renseignements et je puis le faire, s'il est de l'intérêt public de les mettre au jour en aucun temps particulier. C'est la seule question que nous allons discuter dans quelque temps, celle de donner des renseignements de cette nature au moment même où des opérations peuvent être faites touchant nos grands services des chemins de fer et de la navigation. Voici ce qui arrive au sujet de nos chemins de fer et de nos navires. Quelqu'un désire des renseignements qui l'aideront personnellement, mais qu'il n'est pas de l'intérêt public de lui donner. J'admets que les membres ont droit à tous les renseignements d'intérêt public et je suggérerais qu'à une autre session les deux côtés s'entendent pour décider quels sont les renseignements que nous devrions publier. En effet, si le fait de donner des renseignements peut nuire à la bonne exploitation de nos chemins de fer ou navires, je suis certain que pas un député ne les demandera.

Quant au tarif mentionné, je ne le connais pas, mais je sais que, depuis des années, une entente est en vigueur à l'effet que les tarifs des ports de l'Atlantique aux ports étrangers sont les mêmes de ports canadiens ou de ports américains.

Les taux seraient à peu près les mêmes de Montréal à Liverpool que de Portland ou de New-York, et il n'en coûterait probablement pas plus de Cuba à Montréal que de Cuba à New-York. Il n'y a pas de doute que l'uniformité des taux aux ports de l'Atlantique tient à ce que les navires y peuvent obtenir des cargaisons pour le voyage de retour.

M. SINCLAIR (Guysborough): Pourquoi les taux sont-ils plus élevés à destination d'Halifax qu'à destination de Montréal?

L'hon. M. REID: Je demanderai des renseignements à ce sujet.

L'hon. M. MACLEAN: C'est la commission internationale du sucre qui a fixé les taux de transport du sucre des Antilles anglaises, qui bénéficient d'un tarif préférentiel en vertu du traité qui a été conclu. J'ai l'impression que cette commission internationale a fixé à 57 cents le taux de transport du sucre des Antilles anglaises à Halifax et à Saint-Jean.

M. SINCLAIR (Guysborough): La commission a-t-elle aussi fixé le taux de transport à Montréal?

L'hon. M. MACLEAN: Non, parce que durant la guerre Montréal faisait venir son sucre par voie de New-York, et le taux des Antilles anglaises à New-York était moindre à raison des taux des chemins de fer de New-York à Montréal. La situation qui se trouvait ainsi créée, et à laquelle fait allusion mon honorable ami, comportait une injustice à l'égard des raffineries d'Halifax et de Saint-Jean, et je protestai aussitôt que j'en fus informé. Les raffineries de Montréal voulaient se procurer du sucre cubain pour le raffiner et le revendre au Royaume-Uni, et Saint-Jean et Halifax ne pouvant obtenir les mêmes taux de transport, leurs raffineries n'étaient plus en état de faire la concurrence à Montréal sur le marché du Royaume-Uni. Plus tard, cependant, le chemifn de fer offrit à Saint-Jean et à Halifax les mêmes avantages qui avaient été accor-

dés à Montréal, et je crois que cette disparité était due à un malentendu.

M. SINCLAIR (Guysborough): Mais ce que je prétends, c'est que les navires de l'Etat ont été utilisés au profit des raffineries de Montréal, et au détriment de celles de Saint-Jean et d'Halifax.

L'hon. M. BALLANTYNE: J'ai entendu M. Hanna déclarer qu'il était prêt à transporter le sucre à Halifax et à Saint-Jean au même taux que de Montréal à New-York.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le taux de la rive nord de Cuba à Halifax et à Saint-Jean devrait être moindre qu'à destination de Montréal, puisque la distance se trouve réduite de moitié. Ce qui n'empêche que le taux à destination d'Halifax et de Saint-Jean est de vingt cents plus élevé qu'à destination de Montréal, et cela est dû à l'intervention du Gouvernement. Je tiens de source autorisée que le Gouvernement s'est engagé à transporter 36,000 tonnes de sucre brut de la rive nord de Cuba à Montréal à 37 cents ½ du cent livres. Si cela est exact, les raffineries d'Halifax et de Saint-Jean ne pourront faire concurrence à celles de Montréal. Je soutiens que le Gouvernement ne devrait pas employer des navires de l'Etat à favoriser les raffineries de Montréal au détriment de celles d'Halifax et de Saint-Jean. Si le ministre ne peut donner d'explications satisfaisantes là-dessus, le peuple des Provinces maritimes aura lieu de se plaindre.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je croyais m'être expliqué très clairement. Le Gouvernement n'a rien à faire en ce qui concerne l'exploitation des navires ou la fixation des taux. Le Gouvernement a précisément pris soin d'éviter de créer une situation comme celle que signale l'honorable député, et qui pourrait surgir si le Gouvernement exploitait lui-même les navires et fixait les taux. C'est M. Hanna qui porte l'entière responsabilité de l'exploitation des navires et de la fixation des taux. Le Gouvernement n'a pas transporté de sucre, n'a pas fixé de taux, et n'a rien eu à voir en tout cela. Si les faits sont tels que le dit l'honorable député, je suis sûr que le ministre des Chemins de fer se fera un devoir d'appeler l'attention de M. Hanna sur ce point. Mais je sais que le ministre et les autres membres du cabinet ne veulent pas s'immiscer dans l'administration de M. Hanna. Nous désirons lui laisser pleine liberté dans l'exploitation des navires, tout comme dans l'exploitation des chemins de fer. Mais, j'ai moi-même entendu M. Hanna déclarer qu'il était absolument prêt à transporter le sucre brut à Halifax et à Saint-Jean au même taux que celui dont bénéficient les raffineries de Montréal. M. Hanna ne demanderait pas mieux que de s'assurer une cargaison pour le voyage de retour, et le sucre est à peu près la seule cargaison qu'il puisse obtenir.

M. CAHILL: J'avais compris que ces navires que nous construisons étaient destinés à servir les intérêts du peuple canadien. Mais voici qu'on nous dit que ces navires sont confiés à M. Hanna pour qu'il les utilise comme bon lui semble, comme il lui plaît et non comme il plaît au peuple canadien. Je suis d'avis que nous pourrions fort bien biffer cet item de dix millions si le peuple n'en doit retirer aucun profit.

M. COPP: Je ne suis pas très satisfait de l'explication du ministre de la Marine. Il nous dit que l'administration des navires de l'Etat a été confiée à M. Hanna; je suppose qu'il veut dire qu'elle a été confiée au conseil des directeurs des chemins de fer nationaux canadiens, non à M. Hanna personnellement.

L'hon. M. REID: Le conseil des directeurs dont M. Hanna est le président.

M. COPP: C'est ce que j'ai compris. Le ministre de la Marine dit que le Gouvernement n'a pas la juridiction des tarifs; que tout est laissé à M. Hanna; que le Gouvernement ne veut pas intervenir au sujet des navires pas plus que dans l'exploitation des chemins de fer.

Le ministre des Chemins de fer nous a dit, l'autre soir, que lorsqu'il y avait des plaintes au sujet des tarifs de chemins de fer les intéressés pouvaient en appeler au président des chemins de fer nationaux canadiens, et que s'ils n'étaient pas satisfaits de sa décision, ils pouvaient faire un nouvel appel au Gouverneur en conseil qui étudierait l'affaire et se prononcerait dans l'intérêt public. Si c'est le cas pour les chemins de fer nationaux canadiens, ce devrait certainement l'être pour les navires construits par le gouvernement du Canada et exploités par la compagnie des chemins de fer nationaux canadiens.

L'hon. M. REID: Ces navires de l'Etat ont été confiés à la compagnie dont M. Hanna est président. En vertu de notre nouvelle loi des chemins de fer, les chemins de fer nationaux canadiens sont placés sous la direction de la commission des chemins de fer comme pour tout autre chemin de fer et nous avons droit d'appel dans tous ces cas comme l'a tout autre chemin de fer. Quelques-uns de nos navires peuvent être

soumis à la loi des chemins de fer et être ainsi placés sous la juridiction des commissaires des chemins de fer.

Mais l'honorable député sait que chaque fois qu'une injustice est commise, il y a droit d'appel au Gouverneur en conseil par l'intermédiaire du département dont je suis le chef, et tout appel sera pris en considération dans le but de rendre justice à tout honorable député ou à tout particulier qui ont des plaintes à faire. Mais jusqu'à ce que le Gouvernement soit saisi de l'affaire, nous laissons la responsabilité de l'affrétement et de l'exploitation de ces navires ce qu'elle était auparavant. Voici la seule différence: On ne peut pas fixer un tarif général comme le feraient les commissaires des chemins de fer.

Un vaisseau peut arriver à Montréal et vous pouvez vouloir le noliser pour la Chine, le Japon ou Liverpool, les tarifs changeant de temps à autre. Je ne crois pas qu'il soit facile d'établir un tarif uniforme. Je ne me suis levé que pour assurer à l'honorable député que l'on a toujours le droit d'en appeler au Gouverneur en conseil, à l'administration des navires, ou au ministre lui-même au sujet des navires ou des chemins de fer de l'Etat.

M. COPP: Si le renseignement que l'honorable député (M. Sinclair) a donné, ce soir, au comité est exact, c'est-à-dire qu'il y a une différence de 20 cents dans le tarif du fret entre Montréal et Halifax et Montréal et Saint-Jean, le Gouverneur en conseil ne devrait pas attendre que quelqu'un porte plainte, mais s'occupe de l'affaire immédiatement et voir que justice soit faite.

L'hon. M. MACLEAN: Le tarif de Halifax et Saint-Jean n'a pas été fixé par l'administration des navires de l'Etat ni par la commission des chemins de fer, mais par la commission internationale du sucre qui a la haute main sur toute la production du sucre des Antilles anglaises jusqu'aux mois de septembre ou d'octobre, et d'une façon ou de l'autre, cette commission a la mainmise sur les tarifs du fret. Il y a deux ans, ils ont fixé le tarif des Antilles anglaises à Halifax.

M. SINCLAIR (Guysborough): Qu'a fait le Gouvernement pour mettre ordre à cela? N'a-t-il rien fait?

L'hon. M. MACLEAN: Il n'a pu rien faire parce que le tarif est établi par une commission interalliée.

M. COPP: Si je comprends bien, la commission des chemins de fer, sachant que le sucre brut était transporté aux raffineries de Halifax et de Saint-Jean au prix de 58 cents ½ les 100 livres, a ensuite fait un marché pour se servir des vaisseaux de l'Etat, que paient les contribuables, et a donné le bénéfice de 20 cents les 100 livres à Montréal. Cela veut dire que pour le bénéfice de quelques personnes de Montréal, les deux entreprises des Provinces maritimes, dans chacune desquelles on a placé quelque 10 millions de piastres, sont menacées de ruine absolue.

L'hon. M. MACLEAN: Sans intention aucune, on a fait une différence au détriment des raffineries de Saint-Jean et d'Halifax. Celles-ci se sont plaintes à la commission des chemins de fer qui a alors voulu placer Halifax et Saint-Jean dans la même position en ce qui regarde les importations du sucre de Cuba. On a dû se tromper en premier lieu.

M. COPP: Quelles mesures le Gouvernement prend-il en vue de réparer cette erreur comme le veut l'intérêt du pays?

L'hon. M. MACLEAN: Le Gouvernement a porté cette affaire devant le conseil d'administration des chemins de fer nationaux. Cette erreur, on ne saurait la réparer en la discutant ici; il serait peut-être préférable de s'en rapporter aux intéressés dans l'affaire et au jugement des administrateurs.

M. COPP: N'en déplaise au ministre, nous sommes tous intéressés. La question n'est pas de savoir si j'ai mis de l'argent dans l'entreprise ou si je n'y en ai point placé; je m'y intéresse quand même, et il ne sied guère à mon honorable ami d'insinuer vaguement que je n'ai pas le droit de discuter cette affaire ici.

L'hon. M. MACLEAN: Je ne dis pas cela.

M. COPP: Non, mais ce que l'honorable ministre donne à entendre c'est que je ferais mieux de m'en rapporter à ceux qui sont directement intéressés dans l'affaire; or, je m'y intéresse en tant que représentant des Provinces maritimes. Mon honorable ami dit que le cas a été soumis à M. Hanna; c'est fort bien, et c'est peut-être le bon moyen d'en arriver à un arrangement; mais à cette heure où le comité se trouve invité à ouvrir un crédit tel que celui-ci, ceux qui s'intéressent à certaines entreprises des Provinces maritimes, que des circonstances désastreuses menacent de ruine, ceux-là, dis-je, devraient, puisqu'une erreur a été commise, obtenir du Gouvernement l'assurance qu'il s'efforcera de faire effectuer le juste arrangement sur lequel

les industriels intéressés ont droit de compter.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne veux pas qu'il se glisse de renseignements erronés dans le hansard. La Montreal Sugar Refmeries a demandé à la marine marchande du Gouvernement canadien d'effectuer le transport du sucre. Celle-ci devait le transporter au tarif de New-York, et c'est ce qu'elle a fait. Si les raffineries d'Halifax et de Saint-Jean avaient fait une semblable demande, on leur aurait offert le transport au même prix. Quelque regret que j'aie à contredire mon honorable collègue (M. Maclean), il n'y a pas eu d'erreur. Quand les deux autres raffineries en feront la demande, elles seront admises à bénéficier du même tarif de transport. Il n'y a eu aucun passe-droit.

M. COPP: Est-ce à dire qu'on ne tentera ni de redresser ce grief-là ni de veiller à ce que ces établissements industriels des Provinces maritimes soient à l'abri de toute injustice?

L'hon. M. BALLANTYNE: L'affaire est arrangée.

M. COPP: Comment l'est-elle?

L'hon. M. BALLANTYNE: M. Hanna, je viens de le dire, consentira volontiers à transporter au même prix le sucre à Saint-Jean et à Halifax dès que les raffineries des Provinces maritimes lui demanderont de le faire.

M. COPP: A-t-on des navires pour cela?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

L'hon. M. MACLEAN: La raffinerie de Saint-Jean a déjà reçu une cargaison.

M. COPP: Pourquoi le ministre ne m'a-t-il pas dit cela il y a une demi-heure?

L'hon. M. MACLEAN: Il y a à peine cinq minutes que je le sais.

M. McKENZIE: Où le ministre en est-il rendu dans son marché avec la Dominion Steel Company pour la fabrication des plaques d'acier?

L'hon. M. BALLANTYNE: J'ai eu de nombreux entretiens avec les représentants de la compagnie, et je compte en arriver à un arrangement définitif lundi prochain. Je regrette de ne pouvoir en dire davantage aujourd'hui. La question est fort importante, et la journée de lundi nous apprendra si le marché doit être annulé ou modifié de manière à ce que le Gouvernement continue de l'observer.

Phares et service côtier.—$5,000 au président et $2,000 à chacun des membres de la commission royale du pilotage.

M. SINCLAIR (Guysborough): Qui est président?

L'hon. M. BALLANTYNE: Il s'agit ici de la commission royale instituée il y a plus d'un an pour faire une enquête et un rapport au Gouvernement sur le système de pilotage au Canada. J'en ai parlé au cours de l'examen de mon budget principal. La commission avait pour président M. Thomas Robb, et les deux autres commissaires étaient le capitaine James N. Bales et le capitaine J. W. Harrison.

M. McMASTER: Il semble y avoir un bien grand écart entre ce qu'on a payé au président et la rétribution des autres commissaires. D'ordinaire, la rémunération du président n'excède pas autant que cela celle de ses collègues.

L'hon. M. BALLANTYNE: C'est le président qui a accompli la majeure partie du travail.

M. SINCLAIR (Guysborough): C'est une subvention spéciale, non pas annuelle?

L'hon. M. BALLANTYNE: Spéciale.

Allocation spéciale au juge en chef de la cour Suprême du Canada, pour payer les frais de voyage et autres frais encourus relativement à ses services alors qu'il fait fonction de délégué de Son Excellence le Gouverneur général, $5,000.

M. McMASTER: Je suppose que cet argent sera donné au juge en chef lorsqu'il voyagera réellement. Est-ce bien cela?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Mon honorable ami, je pense, parle de l'article suivant. Il s'agit ici d'une allocation au juge en chef pour services rendus tandis qu'il servait de délégué du Gouverneur général.

M. PROULX: Cette somme n'est-elle pas élevée, elle avait coutume d'être de $2,500.

L'hon. sir THOMAS WHITE: Non, $5,000. J'ai examiné la chose attentivement.

Allocation spéciale à M. le juge Duff, pour solder ses dépenses alors qu'il assiste aux séances du comité judiciaire du Conseil privé, $2,500.

L'hon. M. MURPHY: Le juge en chef de la cour Suprême n'a-t-il pas eu l'habitude dans le passé d'assister à ces séances? M. le juge Duff est-il là-bas?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Autrefois, nous avons eu l'habitude de payer l'allocation au juge en chef, mais je crois que M. le juge Duff est allé outre-mer à la suite d'une entente. Sir Louis Davies reçoit les $5,000 comme délégué du Gouverneur général.

L'hon. M. MURPHY: Avec qui l'entente a-t-elle été conclue?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Je ne puis le dire exactement, mais si je comprends bien, c'est par l'intermédiaire du premier ministre. M. le juge Duff qui est membre du Conseil privé impérial est parti pour l'Angleterre où il est maintenant. Je suppose que l'on ne peut douter de ses capacités. Il semblait très juste de l'envoyer là-bas.

Remboursement des amendes imposées par R. W. Woods, J.P., de Regina, en vertu de la loi du service militaire, amendes remises en vertu des arrêtés en conseil du 30 novembre et du 5 décembre 1918, $301.50.

M. LAPOINTE (Kamouraska): Pourquoi remettre des amendes?

L'hon. sir THOMAS WHITE: Le ministre intérimaire de la Justice n'est pas ici et je regrette de ne pouvoir donner l'explication. Si mon honorable ami insiste, je l'obtiendrai avec plaisir.

M. McMASTER: Si c'est la politique du département de remettre les amendes, il y aurait beaucoup de demandes.

M. LAPOINTE (Kamouraska): L'honorable député de Regina (M. Cowan) nous donnera peut-être quelque renseignement à ce sujet.

M. COWAN: Je n'ai jamais été au tribunal, je n'ai jamais été condamné à l'amende et je ne connais rien de cela.

Service de l'aviation, $250,000.

M. CAHILL: Pourquoi ce crédit?

Major général MEWBURN: C'est un sujet de la loi adoptée à cette session créant une commission de l'aviation. Le ministre des Douanes est le président de la commission à laquelle est associé le département de la Marine et des Pêcheries. La commission est organisée dans le but de faire des règlements au sujet de la navigation aérienne au Canada, navigation qui se développera, nous l'espérons, dans un but commercial.

M. CAHILL: Ce crédit de $250,000 sera-t-il affecté aux dépenses de cette commission?

Major général MEWBURN: Il servira à l'organisation de la commission, le soin des machines et la préparation des règlements. Il fut d'abord suggéré que l'on aurait besoin de $500,000 pour l'année, mais cette somme fut réduite et l'on pense qu'il suffira de $250,000. L'affaire n'est qu'à l'état d'expérience.

Pour la réorganisation du département des Impressions publiques et de la Papeterie par la commission du service civil, $17,500.

L'hon. M. MURPHY: Comment expliquez-vous cet article?

L'hon. M. BURRELL: C'est en partie au sujet du classement. De plus, nous essayons de réorganiser l'Imprimerie sur des bases commerciales plus modernes afin d'obtenir une plus grande efficacité et une plus grande économie. Ce travail est confié à quelques-uns des experts de la division de l'organisation du service civil. Cette somme est imputée à l'Imprimerie vu que la commission du service civil ne pense pas qu'on puisse la mettre à son débit.

L'hon. M. MURPHY: Ce crédit a-t-il été payé ou s'il doit l'être?

L'hon. M. BURRELL: On n'en a payé qu'une partie. Il comprend aussi la possibilité de nommer un homme d'affaires expert pour la première année quand tout aura été organisé.

Allocation provisoire pour les services intérieur et extérieur du service civil, à payer aux personnes et catégories de personnes, en sommes et au temps que le Gouverneur en conseil déterminera, $10,000,000.

M. McKENZIE: Au sujet de cet article du budget, je tiens à rappeler au ministère, après en avoir déjà parlé au président du Conseil privé, qu'il y a auprès de nous un grand nombre de messagers qui comptent avoir part à cette gratification. Quelques-uns ont reçu de l'aide; d'autres n'en ont pas eu. J'espère qu'ils seront tous mis sur le même pied dans la répartition de ce crédit.

L'hon. M. REID: Je désire donner des renseignements touchant l'exploitation des chemins de fer et des fonds dont nous aurons besoin pour ceux-ci pendant l'exercice courant. Les recettes brutes du Nord-Canadien s'élèveront à $94,000,000 et les frais d'exploitation, y compris les dépenses, à $103,946,000, soit une perte de $9,946,000. Les recettes du réseau de l'Etat, calculet-on, se chiffreront par $37,321,485, et les frais d'exploitation, par $42,812,240, représentant une perte totale de $5,490,755 pour cette partie des voies nationales du Canada qui embrasse l'Intercolonial et le Transcontinental. On estime à près de $9,000,000 la perte pour le Grand-Tronc-Pacifique et à $19,000,000, approximativement, celle du réseau du chemin de fer national du Canada, dans un ensemble, soit $28,000,000 en tout.

En réponse à une question qu'un député posait l'an dernier, je dirai que cette estimation comprend l'intérêt pour tout le réseau du Nord-Canadien. Quant au réseau de l'Intercolonial ou du Transcontinental, il n'y a rien pour l'intérêt sur le capital. Cette année, nous dépenserons $11,121,600 pour les améliorations des voies ferrées de l'Etat, et $20,000,000 pour l'outillage, le matériel roulant de tout le réseau. Je parle du Nord-Canadien, de l'Intercolonial et du Transcontinental. Pour le réseau du Nord-Canadien seulement, notre estimation est de $21,421,000, ainsi répartis: construction des lignes de l'ouest, $6,975,000. améliorations des lignes de l'ouest, $4,479,000; construction des lignes de l'est, $2,082,000; améliorations des lignes de l'est, $6,885,000; frais généraux, $1,000,000. Cela signifie $9,057,000, ou pour la construction, et $12,000,000, pour les améliorations.

Voici une récapitulation des sommes que nous devrons fournir au conseil d'administration pour faire face aux dépenses que j'ai énumérées: pertes, $28,000,000; construction des voies ferrées de l'Etat, $11,120,000; outillage, matériel roulant, etc., $20,000,000; construction et améliorations du chemin de de fer national du Canada, $21,421,000, soit $80,542,000, en tout. Tels sont les chiffres pour le prochain exercice, d'après l'estimation.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ce matériel roulant appartient-il au département?

L'hon. M. REID: Il appartient au réseau du chemin de fer national du Canada et l'Etat est le propriétaire de toutes les actions. Des adjudications ont déjà eu lieu pour des locomotives au montant d'environ $2,350,000; pour des wagons à marchandise, $8,650,300; pour des voitures à voyageurs, $4,450,000, soit un total d'un peu plus de $16,555,000.

M. CAHILL: Quelle est la mise de fonds totale et quel est le passif des chemins de fer?

L'hon. M. REID: Le montant donné l'an dernier était de $438,000, auquel il faut ajouter environ $25,000,000 cette année pour les pertes et le matériel d'exploitation.

Installations terminales de Port Nelson, $100,000.

M. CAMPBELL: Relativement aux installations terminales de Port Nelson, il y a un crédit de $100,000, et un autre crédit de $300,000 dans le budget supplémentaire pour les travaux de construction du chemin de fer de la baie d'Hudson. Se propose-t-on d'exécuter cette année les travaux auxquels ces crédits s'appliquent?

L'hon. M. REID: La somme de $100,000 servira à solder des dépenses relatives aux ouvriers qui nettoient, cette année, les abords de la tête de ligne. J'ai inscrit $300,000 dans le budget pour les traverses qui serviront au parachèvement du chemin de fer de la baie d'Hudson. Les anciens rails seront enlevés aux endroits de la voie principale où nous poserons les nouveaux, et nous nous proposons de nous mettre à l'œuvre, dès que nous recevrons les traverses et les rails.

M. CAMPBELL: Avez-vous l'intention de poser les rails cette année?

L'hon. M. REID: Oui, si nous pouvons nous procurer les rails et les ouvriers.

M. CAMPBELL: Vous n'utiliserez pas, tant s'en faut; $100,000 pour les installations terminales de Port Nelson, cette année, et vous aurez besoin de beaucoup plus de $300,000, peut-être, pour l'autre entreprise, si vous posez des rails. Je serais d'avis de consacrer cette somme au chemin de fer de la baie d'Hudson.

L'hon. M. REID: Nous ne pouvons pas changer le budget, mais je réfléchirai volontiers à ce que l'honorable député a dit. L'ingénieur étudiera la question, et si l'idée de mon honorable ami est praticable, elle pourra être mise à exécution.

M. CAMPBELL: Si elle était suivie, il y aurait $400,000 pour toute l'entreprise. Il vous suffirait d'une faible somme pour une partie et vous pourriez employer le reste de l'argent pour l'autre.

Je demanderai au ministre pourquoi il diffère d'une autre année l'achèvement de ce chemin de fer. Dans le budget de l'année dernière, il avait fait inscrire un crédit de un million pour terminer la construction de cette voie ferrée. J'avais compris dans le temps que le Gouvernement songerait à mener ce travail à bonne fin l'année dernière. Or, les choses en sont restées là pour les raisons spéciales que le ministre a exposées; j'avais donc tout lieu de croire que le même crédit serait inscrit au budget de l'année courante. Pour quelle raison le ministre ne demande-t-il pas au Parlement de voter ce crédit de nouveau?

L'hon. M. REID: Je ne saurais répondre à cette question. Le budget est là.

M. CAMPBELL: Il me paraît étrange que le Gouvernement laisse inachevé un chemin de fer dont la construction est commencée depuis si longtemps et presque ter-

minée. La construction de ces 424 milles de voie ferrée est commencée depuis 1912; le Gouvernement a déjà déboursé 20 millions pour l'entreprise et il ne reste plus qu'à poser les rails sur une distance de 92 milles pour que le chemin de fer soit ouvert au trafic. De grandes étendues de terre ont été mises de côté; on en a déjà vendu pour 28 millions de dollars et une somme de 13 millions a déjà été payée de ce chef. C'est le pays qui paie les frais de la construction de cette voie ferrée; je trouve donc étrange dans les circonstances que les travaux ne soient pas continués cette année alors que le Gouvernement a assez d'argent à sa disposition pour subventionner plusieurs entreprises absolument nouvelles.

Depuis quelques années, le Gouvernement n'avait guère consacré des sommes importantes à certaines entreprises, mais je remarque que cette année on a inscrit au budget de forts crédits pour creusage du canal Welland et du canal de la Trent. Nous affectons 20 millions à la réfection des routes, 25 millions à la construction de logements ouvriers et 10 millions à l'exécution de divers autres projets. Ces entreprises sont absolument nouvelles tandis que le chemin de fer de la baie d'Hudson a été commencé depuis plusieurs années, sans compter que les travaux sont très avancés. Actuellement, ils sont arrêtés. Une pareille ligne de conduite est loin de faire réaliser des économies au pays. La voie ferrée est en train de se détériorer et l'Etat subira de lourdes pertes de ce chef. Il est assez étrange de constater que le Gouvernement augmente les dépenses pour toutes les autres entreprises de même nature cette année, tandis qu'il rogne les crédits qui devraient être affectés au parachèvement de ce chemin de fer dont la construction traîne en longueur depuis des années. Si le ministre des Chemins de fer est en mesure de fournir des explications à ce sujet j'aimerais à les entendre.

Il est fait rapport sur les résolutions, qui sont adoptées en comité général.

VOIES ET MOYENS.

La Chambre se forme en comité des Voies et Moyens.

L'hon. sir Thomas White (ministre des Finances) propose la résolution suivante:

En vue de subvenir au paiement des subsides accordés à Sa Majesté à compte certaines dépenses du service public pour l'exercice financier devant se clore le 31 mars 1920, la somme de $162,527,610.91 est prélevée sur le fonds de revenu consolidé du Canada.

Rapport est fait sur cette résolution qui est lue pour la 1re et 2e fois et adoptée.

L'hon. sir Thomas White demande à déposer un projet de loi (bill n° 181) tendant à accorder à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour les besoins du service public durant l'exercice devant se clore le 31 mars 1920.

(Cette motion est adoptée.)

Le projet de loi est lu pour la 1re et la 2e fois, examiné sommairement en comité général, lu la 3e fois et adopté.

Sur la proposition de l'hon. sir Thomas White, la séance est levée à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES.

Lundi, 7 juillet 1919.

La séance est ouverte à onze heures.

AMENDEMENT AU CODE CRIMINEL TOUCHANT LES INFRACTIONS AUX BONNES MŒURS.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que j'ai reçu du Sénat le message que voici:

Qu'un message soit communiqué par l'entremise d'un des greffiers à la Chambre des communes pour l'informer que le Sénat insiste sur l'amendement qu'il a apporté au bill (n° 78) intitulé 'Bill tendant à modifier le Code pénal touchant les infractions aux bonnes mœurs, amendement que la Chambre des communes n'a pas voulu accepter.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre intérimaire de la Justice): Quant au bill (n°78) tendant à modifier le Code pénal touchant les infractions aux bonnes mœurs, le Sénat a tenu à l'insertion de l'article 5 dans le bill et cette Chambre l'a rejeté. Je propose donc:

Que cette Chambre refuse d'acquiescer à l'amendement de l'article 5 du bill n° 78 tendant à modifier le Code criminel en ce qui concerne les crimes ou délits portant atteinte aux bonnes mœurs.

M. McKENZIE: Notre opposition à l'amendement aboutirait-elle à empêcher l'adoption du bill au cours de la présente session?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. McKENZIE: J'aurais préféré qu'il fût adopté avec l'amendement du Sénat. Après tout, il ne s'agit que de laisser une certaine latitude au jury ou au juge. Je ne vois pas cet amendement du même œil que le ministre intérimaire de la Justice. Le bill est excellent, à mon sens.

L'hon. M. MEIGHEN: L'amendement du Sénat rend inefficace l'article du bill que nous avons adopté, en ce que la loi ainsi modifiée aurait précisément le même effet qu'auparavant. Mais il y a autre chose: La loi dans sa teneur actuelle statue sur la punition de la plupart des infractions visées par la législation, mais non la punition de toutes les infractions; et, au sujet de la punition, elle ne décrète pas qu'il est du devoir du juge de prévenir le jury qu'il doit peser la culpabilité de l'homme et de la femme. Si les juges devaient donner des instructions comme celles-là au jury touchant cette disposition de la loi, la loi aurait beaucoup moins de force après l'adoption du bill qu'elle n'en aurait eu auparavant.

M. BUREAU: N'a-t-on pas tout simplement retranché certain article relatif à l'inscription à l'hôtel?

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article a été retranché, mais nous avions donné notre assentiment à cette modification. Nous avions effectivement agréé tous les amendements, sauf l'article ajouté par le Sénat, article qui prescrit au juge, dans le procès fait à l'homme accusé d'infraction à l'une des trois dispositions précédentes, de faire savoir aux jurés qu'ils sont libres de prononcer l'acquittement du prévenu, à moins que, à leurs yeux, le blâme ne soit entièrement ou principalement attribuable à ce dernier. Etant applicable à chacune de ces trois dispositions, cet article, selon moi, rendrait la loi moins efficace qu'elle n'est à l'heure actuelle.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose:

Qu'un message soit transmis au Sénat pour faire part à Leurs Honneurs de la décision de cette Chambre.

(Cette motion est adoptée.)

RENVOI DE CERTAINS PROJETS DE LOI A LA PROCHAINE SESSION.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Monsieur l'Orateur, parmi les projets de loi inscrits au feuilleton, il en est deux ou trois dont j'aimerais à dire un mot; ce sont des mesures qui ne peuvent être définitivement édictées à la présente session. Après avoir reçu l'appui de la très grande majorité des membres de la Chambre, le projet de loi (bill n° 46) concernant l'achat de fournitures destinées aux ministères et autres approvisionnements et matériaux pour Sa Majesté a donné lieu à une assez longue discussion en comité général. On l'a combattu des deux côtés de la Chambre. Comme le Parlement devra bientôt tenir une autre session, nous nous abstiendrons pour le moment d'insister davantage sur l'adoption de ce projet de loi, afin qu'il puisse être tenu compte des observations que l'on a faites. D'ailleurs les décrets encore en vigueur permettront au Gouvernement de maintenir le principe jusqu'à ce que le Parlement ait une occasion nouvelle de s'occuper de la question.

Pour ce qui est du projet de loi (bill n° 107) portant ratification et maintien en vigueur de certains décrets prohibant l'importation, la fabrication, la vente et le transport des liqueurs enivrantes, je m'en tiens à la manière de voir énoncée dans l'exposé des motifs transmis au Sénat. L'adoption de l'amendement de l'autre Chambre aurait assurément eu l'effet indiqué dans cet exposé des motifs. Dans les circonstances, le bill, ne peut recevoir force de loi à cette session, mais les Chambres se réuniront probablement d'ici à ce que les décrets du conseil cessent d'être en vigueur, et le Parlement sera alors saisi de ce même projet de loi ou de quelque autre mesure législative ayant le même objet.

Un autre projet de loi qui a provoqué beaucoup de discussion est le bill n° 77 qui a trait au divorce et figure sous le n° 11 à la liste des ordres publics. Depuis que l'examen en a eu lieu, les journaux ont annoncé que le comité judiciaire du Conseil privé a maintenu les décisions rendues par les tribunaux de plusieurs provinces. Aux termes de ces décisions, les cours provinciales ont déjà juridiction en matière de divorce dans les provinces du Manitoba, d'Alberta et de la Saskatchewan. Le ministre intérimaire de la Justice (M. Meighen) m'informe que les décisions n'ont d'effet qu'à l'égard de deux provinces, mais que les raisons énoncées dans le jugement par lequel le Conseil privé confirme la juridiction des cours provinciales sont également applicables à la troisième.

Comme il faut considérer aussi que le texte de ce projet de loi n'a pas été mis sous les yeux des juges des cours de divorce déjà établies au Canada, il me semble qu'il convient, avant de pousser plus loin l'examen d'un tel sujet, de procurer à la Chambre les avis et propositions des juges des différentes provinces. Il sera pris des mesures à cet effet pendant l'intersession.

POLONAIS ET UKRANIENS.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Monsieur l'Orateur, les honorables députés de Victoria (sir

Sam Hughes), d'Edmonton-Est (M. Mackie) et de Winnipeg-Nord (M. Blake) ayant demandé certains renseignements au sujet du statut des populations ukraniennes de l'Europe orientale, j'ai entrepris de me faire communiquer tout ce qu'on en savait et d'en faire part à la Chambre avant la prorogation. Au temps où je faisais fonction de délégué à la Conférence de la paix à Paris, deux Canadiens d'origine ukranienne vinrent à Londres et me prièrent de les aider à se rendre à Paris pour s'y aboucher avec les représentants de la République ukranienne. Je m'arrangeai pour leur obtenir la permission nécessaire. Après leur arrivée à Paris, j'eus plusieurs entrevues avec eux et, éventuellement, avec M. Syderenko, président de la délégation de la République ukranienne. qui me fit au sujet de sa nation de vives représentations dont je fis part à M. Lloyd George et à M. Balfour, priant ces derniers de les prendre en considération.

Les Ukraniens et les Ruthènes de Hongrie ont, si je ne me trompe, été compris dans la république tchéco-slovaque sous un régime établi par les Alliés qui leur garantit une grande mesure d'autonomie et une liberté complète en matière de religion et d'éducation.

Quant à l'Ukraine russe, cette partie de l'ancien empire russe s'est déclarée république indépendante sous le nom de république ukranienne avec sa capitale à Kiev. Elle n'a pas encore été reconnue par les Alliés. Les discussions touchant cette question sont confidentielles et en tout état de cause, je ne m'en souviens pas dans le moment, mais on pourrait se hasarder à conjecturer que les représentants des cinq grandes puissances à Paris hésiteraient avant de prendre une décision entraînant le morcellement de l'empire russe et donnant quelque raison plausible à la propagande et à la théorie des bolchévistes affirmant que telle est l'intention des puissances.

Les Ukraniens ou les Ruthènes de la Galicie orientale ont été délivrés de la domination autrichienne mais leur situation générale n'est pas encore réglée, jusqu'à ce que la frontière orientale de la Pologne soit définitivement déterminée, il y aura incontestablement des troubles et des conflits peut-être. Les Ukraniens et les Ruthènes de la Galicie orientale ont établi ce qui est connu sous le nom de république ukranienne occidentale.

Les Polonais et les Ukraniens luttent entre eux pour ce territoire. On dit que la ville de Lemberg, en Galicie, est surtout polonaise, mais que sa population polonaise est située au sein d'une région dont la majorité des habitants sont des Ukraniens. C'est principalement dans cette région qu'ont eu lieu les conflits entre les Polonais et les Ukraniens. Les principales puissances alliées ont à plusieurs reprises, fait d'énergiques efforts pour arriver à pacifier les adversaires.

A l'ouverture de la Conférence de la paix à Paris, les Alliés ont publié une déclaration sommant tous les peuples de l'Europe orientale de cesser les hostilités et de ne plus recourir à la force pour faire valoir leurs réclamations de territoire. Plus tard, une mission interalliée a été envoyée en Pologne et à Lemberg afin d'exercer son influence à titre de médiatrice. A la suite de cette intervention, une suspension d'hostilités a été signée entre les Polonais et les Ukraniens, le 24 février. Cette trève, toutefois n'a pas été observée. La mission interalliée a continué ses efforts pour obtenir la conclusion d'un armistice. La mission ayant échoué, l'affaire fut renvoyée à Paris, et le 19 mars, le Conseil des Dix envoya une dépêche aux commandants des forces ukraniennes et polonaises leur demandant de cesser les hostilités et disant qu'il était prêt à entendre les réclamations territoriales des deux parties et d'agir de concert avec les délégations ukraniennes et polonaises à Paris dans le but de changer la suspension d'armes en un armistice.

L'audition des réclamations fut toutefois subordonnée à la condition formelle de la cessation des hostilités. La question revint devant le Conseil des Cinq, le 26 avril. Diverses solutions aux problèmes difficiles en jeu furent proposées; mais pour le moment c'est matière confidentielle. On considéra impossible de régler les frontières de la Pologne, dans la région en contestation, sans déterminer en même temps le statut futur de la Galicie orientale.

Les Polonais ont tenté de justifier leurs expéditions en Galicie orientale en prétendant qu'elles n'étaient pas dirigées contre la nation ukranienne, mais contre le bolchévisme. M. Paderewski déclara à la Diète polonaise, le 24 mai, que la Pologne n'ambitionnait pas de conquêtes impérialistes, mais était prête à aider à l'Ukraine et à soustraire ses territoires à l'oppression bolchevike. La Conférence de la paix ayant exprimé le désir de voir la paix sur tous les fronts, avait promis de conclure un armistice ainsi que de consentir à ce que les troupes du général Haller ne s'attaquent pas aux Ukraniens. Il était probable, selon lui, que les troupes du général Haller combattraient sur le front ukranien, mais contre

les bolchevicks seulement. M. Paderewski termina en demandant à la Diète d'autoriser le gouvernement de Pologne à négocier avec celui de l'Ukraine.

D'un autre côté, les habitants de l'Ukraine protestent que, à l'instar des Polonais ils sont hostiles au bolchévisme et qu'ils ont tout autant droit que ces derniers à l'aide des Alliés. Le président de la délégation de la République de l'Ukraine, au cours de notre entrevue, m'a représenté avec énergie que la population de ce pays qu'il estime à 35 millions d'âmes se compose en grande partie de paysans, qui sont propriétaires fonciers et dont les idéals et l'influence sont absolument et inflexiblement opposés au bolchévisme.

Le conseil des Quatre s'est apparemment rendu compte que les Polonais avaient besoin d'une admonition, car le 27 mai, le président de la Conférence de la paix adressait un télégramme au général Pilsudski, le commandant de l'armée polonaise à Varsovie. Voici le texte de cette dépêche:

Le conseil des principales puissances alliées et associées croit de son devoir d'appeler l'attention du gouvernement de la Pologne sur certains faits qui lui causent les plus graves soucis et qui sont de nature à produire pour la Pologne des conséquences que le conseil déplorerait profondément. La question de la frontière entre la Pologne et l'Ukraine est à l'étude; elle n'est pas encore déterminée. Le conseil a averti le gouvernement polonais à plus d'une reprise qu'il considérerait toute tentative faite soit par la Pologne ou par l'Ukraine pour la déterminer, ou pour préjudicier sa détermination par la force des armes, comme une violation de tout l'esprit de la présente Conférence de la paix et une atteinte arbitraire portée à toutes les vues de cette conférence, à laquelle, du moins, la Pologne a consenti à laisser la décision des questions de cette nature-là même. Le conseil a donc à plus d'une reprise exigé qu'il y eût un armistice sur le front de l'Ukraine, arrangé à Paris et d'après l'avis du conseil lui-même. Des conférences plénières ont été tenues à ce sujet entre une commission interalliée dont les membres ont été choisis avec le plus grand soin et des représentants de la Pologne et de l'Ukraine; les conditions de l'armistice ont été rédigées et officiellement approuvées par le conseil des principales puissances alliées et associées. Les représentants de l'Ukraine ont accepté ces conditions, mais les autorités militaires polonaises, bien qu'elles y aient acquiescé en principe, ont insisté de fait sur des conditions telles qu'elles reviendraient à un règlement des questions mêmes en contestation, et elles ont continué à employer la force à l'appui de leurs prétentions. Cela a inévitablement créé dans l'esprit des membres du conseil l'impression que les autorités polonaises, en réalité, sinon à dessein, refusaient d'accepter ou rejetaient l'autorité de la Conférence de la paix. Le conseil croit donc de son devoir de dire aux autorités polonaises, dans l'esprit le plus amical, mais avec la plus solennelle gravité, que si elles ne consentent pas à accepter la direction et les décisions de la Conférence de la paix en pareille matière, les gouvernements représentés dans le conseil des principales puissances alliées et associées ne seront plus autorisés à fournir dorénavant de l'aide et des approvisionnements à la Pologne. Si la Pologne, de propos délibéré, refuse de tenir compte des conseils que lui a offerts la conférence, son autorité, il y a lieu de l'appréhender, ne saurait plus lui être d'aucune utilité. Le conseil, cela va sans dire, tiendra à ce que les forces militaires de l'Ukraine, de leur côté, mettent fin absolument aux hostilités.

Ainsi se termine cette dépêche rédigée en termes graves et impressionnants. J'ajouterai que les principes adoptés et appliqués à la Conférence de la paix comportent des garanties suffisantes en matière de liberté civile et religieuse en faveur de toutes les minorités comprises dans les limites des Etats nouvellement créés. J'ai la confiance que la population ukranienne qui restera sans les limites du territoire de la Pologne, quand les frontières seront déterminées bénéficiera de ce principe. Ce principe a reçu l'appui énergique des plénipotentiaires canadiens à la Conférence de la paix. De plus, j'ai expédié un câblogramme à Londres afin d'obtenir les derniers renseignements touchant toutes les questions intéressant la république et la population de l'Ukraine.

LE PROBLEME OUVRIER A LA CONFERENCE DE LA PAIX.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Monsieur l'Orateur, l'honorable député de Kamouraska (M. Lapointe) me posait la question suivante:

Je désire obtenir certains renseignements du très honorable premier ministre relativement aux dispositions que la Conférence de la paix a adoptées touchant le problème ouvrier et qui seront incorporées dans le traité de paix. A la dernière réunion de la Fédération américaine du travail, M. Gompers, le président de la fédération, a donné lecture du câblogramme suivant qu'il a reçu de M. Woodrow Wilson, l'un des chefs de la Conférence de la paix:

Votre message est arrivé quand j'étais en Belgique, et comme il m'est parvenu trop tard je n'ai pu y répondre complètement; mais, comme je l'ai indiqué dans un message précédent encore que les dispositions relatives au travail soient quelque peu affaiblies, de l'avis des amis du travail et à mon propre avis, elles ne sont pas sensiblement affaiblies et elles formeront une grande charte des plus utiles. Je vous enverrai les dispositions touchant ce travail, mais ce sera peut-être trop tard pour la convention

Woodrow Wilson.

Le très honorable premier ministre est-il en mesure d'indiquer à la Chambre les modifications qui ont été faites aux stipulations du traité de paix relatives au travail, et à quels égards elles ont été affaiblies.

A quoi j'ai répondu:

Si l'honorable député veut bien inscrire sa question au feuilleton de la Chambre, j'y répondrai.

‡Le très hon. sir Robert Borden.]

Mon honorable ami n'a pas inscrit sa question au Feuilleton, mais la question est d'une telle importance que je me crois autorisé à faire devant la Chambre un exposé circonstancié de tous les faits qui s'y rattachent. D'abord, je désire donner lecture du texte qui devait figurer primitivement dans le traité de paix:

Les hautes parties contractantes déclarent qu'elles acceptent les principes suivants et s'engagent à prendre toutes les mesures voulues pour assurer leur réalisation, en conformité des propositions que la Conférence internationale du Travail doit formuler touchant leur application pratique;

1. En droit et de fait le travail d'un être humain ne saurait être envisagé comme une marchandise ou un simple article de commerce.

2. Il faut accorder aux employeurs et aux employés le droit d'association pour toutes fins légitimes.

3. On ne doit pas permettre d'employer un enfant dans l'industrie ou le commerce, avant l'âge de quatorze ans, et cela afin de fournir à chaque enfant les occasions favorables pour continuer son éducation et assurer son développement physique.

De quatorze à dix-huit ans, les jeunes personnes des deux sexes ne peuvent être employées qu'à des travaux qui ne soient pas nuisibles à leur développement physique et à condition qu'ils puissent continuer leur éducation technique ou générale.

4. Le paiement aux employés d'un salaire suffisant pour leur permettre de vivre conformément aux exigences de la civilisation de leur époque et de leur pays.

5. Les femmes et les hommes doivent recevoir égale rémunération pour travail de même valeur en quantité et en qualité.

6. L'adoption d'un jour de rèpos par semaine, dimanche compris, ou son équivalent pour tous les travailleurs.

7. Limitation des heures de travail dans l'industrie sur le pied de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine, subordonnément à une dérogation pour les pays où les conditions climatologiques, l'imparfait développement de l'industrie ou de l'organisation industrielle ou d'autres circonstances spéciales rendent notablement différente la valeur industrielle des travailleurs. La Conférence Internationale du Travail proposera une base équivalant approximativement à celle indiquée ci-haut que ces pays adopteront.

8. En tout ce qui concerne leur situation à titre de travailleurs et leur assurance sociale, les ouvriers étrangers légitimement admis en tout pays et leurs familles doivent être mis sur un pied d'égalité avec les nationaux de ce pays.

9. Tous les Etats devront établir un système d'inspection auquel les femmes doivent participer, afin d'assurer le respect des lois et des règlements adoptés pour la protection des ouvriers.

Ce texte fut présenté à une session plénière de la Conférence de la Paix. C'était un résumé des conclusions de la commission interalliée sur la législation internationale du travail. On ne l'a pas adopté à cette séance plénière de la Conférence et il surgit de notables divergences d'opinion touchant la question de savoir s'il serait judicieux ou utile d'adopter certains articles et surtout l'article 8. M. Barnes, membre du cabinet du Royaume-Uni était membre de la commission du travail à la Conférence et il entreprit la tâche d'aplanir ces différences, si c'était possible, mais sans obtenir un succès complet. A ce moment, j'occupais le poste de président des diverses délégations représentant le Royaume-Uni et les autres nations de l'empire britannique à la Conférence de la paix. Le premier ministre du Royaume-Uni me demanda d'entreprendre l'œuvre à laquelle M. Barnes avait consacré ses efforts. Plusieurs conférences eurent lieu et lors de la conférence principale, le Royaume-Uni fut représenté par M. Barnes, le Canada par moi-même, la Belgique par M. Vandervelde, les Etats-Unis par M. H. M. Robinson et le Japon par M. Otchiai. Les représentants des autres dominions autonomes de l'empire britannique que j'ai consultés dans ce but, ont donné, par mon intermédiaire, leur asentiment aux propositions finalement adoptées. A la conférence entre les représentants que j'ai nommés j'avais devant moi, non seulement les articles relatifs au travail, dont je viens de donner lecture, mais au moins six différentes révisions ou avant-projets préparés par les représentants des diverses nations dans le but de les substituer à la proposition faite par la commission du Travail, lors de la session plénière de la Conférence de la Paix. Le mot " sfmplement ", qui avait soulevé des objections se trouvait dans au moins deux des propositions préparées pour le compte de deux importantes nations et je ne l'avais pas suggéré. A mon avis, il n'affaiblit pas l'avant-projet mais lui donne plutôt de la force et fait mieux ressortir son objet.

Après que les représentants des nations ci-dessus nommées eurent accepté le texte ensuite adopté, il fut entendu que deux d'entre elles consulteraient le représentant français qui ne pouvait être présent et cela dans le but d'obtenir son assentiment. C'est ce qui fut fait.

On me demanda de présenter ensuite l'avant-projet revisé à la session plénière de la Conférence et à le proposer à titre d'amendement à celui proposé en premier lieu par la commission du Travail. M. Vandervelde, autorité incontestée dans les questions ouvrières, ami sincère des ouvriers et membre de la commission du Travail, accepta d'appuyer ma motion. Cet arrangement s'accomplit et le rapport corrigé—qui vient justement de me parvenir—des discours prononcés à la session plénière de la

Conférence préliminaire de la Paix, le 28 avril 1919, est ainsi conçu:

M. Barnes (empire britannique) explique ainsi les raisons des modifications apportées aux articles à insérer dans le traité de paix:

"Je désirerais faire revivre les résolutions mentionnées à l'occasion de notre dernière réunion—c'est-à-dire les résolutions se rattachant au rapport de la commission du travail, annexe II (A). On voudra bien se rappeler que ce rapport fait allusion à neuf résolutions adoptées par la commission du travail et dont chacune fut adoptée à une majorité des deux tiers, et que nous devions nous en occuper ce jour-là. Malheureusement, nous n'y sommes pas parvenus, l'avant-projet ayant donné lieu alors, et depuis, à certaines difficultés.

"J'ai travaillé, au nom de la commission du travail, à obtenir une entente sur un nouvel avant-projet, mais je regrette d'avoir à dire que je n'y ai pas complètement réussi. Sir Robert Borden a été plus heureux, il a fait accepter l'idée d'un nouvel avant-projet qu'il va soumettre à cette réunion et qui, d'après moi, traduit l'esprit des neuf résolutions adoptées par la commission du travail. Je dois, cependant, ne fût-ce que pour la forme, faire revivre les résolutions telles que la commission du travail les a transmises, et vous les soumettre dans leur teneur première".

Sir Robert Borden (Canada) propose, en ces termes, l'avant-projet modifié des neuf résolutions (annexe II (B)):

"Il convient que je lise d'abord le texte modifié, que je propose en amendement au premier:

"'Reconnaissant que le bien-être physique, intellectuel et moral des ouvriers est de suprême importance au point de vue international, les hautes parties contractantes ont créé un rouage permanent qu'ils ont associé au mécanisme de la Ligue des nations pour en assurer la réalisation.

"'Elles reconnaissent que les différences de climat, de mœurs et de coutumes, d'avantages économiques et de traditions industrielles rendent la stricte uniformité des conditions de la main-d'œuvre difficiles à obtenir immédiatement. Cependant, tenant, comme elles tiennent, qu'il ne faut pas envisager le travail comme simple article de commerce, elles pensent qu'il existe, pour la régularisation des conditions du travail, des méthodes et des principes que tous les groupes industriels devraient s'efforcer d'appliquer selon que la situation particulière dans laquelle ils se trouvent peut le leur permettre.

"'Voici, d'après les hautes parties contractantes, les méthodes et les principes qui sont d'une importance spéciale et urgente:

"'Premièrement.—Le principe directeur, ci-haut énoncé, comportant qu'il ne faut pas envisager le travail comme simple article de commerce.

"'Deuxièmement.—Le droit d'association pour toutes fins légitimes en faveur des employés comme en faveur des employeurs.

"'Troisièmement.—Le paiement aux employés d'une rémunération suffisante pour leur permettre de mener le genre de vie conforme aux exigences de leur époque et de leur pays.

"'Quatrièmement.—L'adoption de la journée de huit heures et de la semaine de quarante-huit heures comme durée régulière de travail à être établie dans tout pays où elle ne l'a pas encore été.

"'Cinquièmement.—L'adoption d'un repos hebdomadaire d'au moins vingt-quatre heures, le dimanche compris, dans tous les cas où cela sera possible.

"'Sixièmement.—L'abolition du travail des enfants, et en ce qui concerne le travail des jeunes gens, l'imposition de restrictions d'après lesquelles il leur serait permis de continuer leurs études et d'assurer leur développement physique.

"'Septièmement.—Le principe comportant que hommes et femmes doivent recevoir rémunération pour un travail de même valeur.

"'Huitièmement.—La règle établie par la loi, dans chaque pays, touchant les conditions du travail, doit tenir compte d'un traitement équitable au point de vue économique, pour tous les ouvriers domiciliés dans ce pays.

"'Neuvièmement.—Chaque Etat doit établir un système d'inspection au fonctionnement duquel les femmes doivent participer, afin d'assurer l'application des lois et règlements destinés à la protection des employés.

"'Sans prétendre que ces méthodes et ces principes soient complets ou définitifs, les hautes parties contractantes les jugent propres à diriger l'administration de la Ligue des nations, et pensent que s'ils sont adoptés par les groupes industriels qui font partie de la Ligue, et sauvegardés, en pratique, par un système d'inspection suffisant, ils assureront aux ouvriers de tout l'univers des avantages durables'.

Ici se termine la citation pour ce qui concerne la modification du texte. J'adressai alors la parole comme suit:

Je dois d'abord observer à ce propos, comme M. le président Wilson l'a fait au sujet du nouvel avant-projet de la Ligue des nations, qu'il ne me paraît pas y avoir de changement fondamental. Toutefois, la disposition n'est plus la même et la rédaction a été légèrement modifiée. Ainsi, la différence de conditions entre les diverses nations, à laquelle il était fait allusion dans le texte primitif du paragraphe 7, est maintenant reconnue comme une considération applicable à chacun des principes ici posés. En outre, comme il est manifestement impossible d'établir sur-le-champ un code permanent et durable, le nouveau texte tend à confirmer l'avis que ces articles doivent être considérés comme l'énoncé des principes qui, au besoin, serviront de base au code que l'on pourra établir. Le dernier paragraphe appuie aussi sur ce que ces méthodes et principes ne doivent pas être considérés comme complets ou définitifs. Il nous est tout à fait impossible de prévoir tous les développements et tous les idéals qui se manifesteront à l'avenir, et c'est pourquoi le présent texte n'est-il proposé qu'à titre d'essai pour énoncer des principes qui, s'ils sont observés et mis en pratique comme il convient, amèneront une amélioration remarquable de la situation ouvrière dans le monde entier.

Je tiens aussi à dire que le texte des articles ainsi modifiés n'est pas entièrement de moi et qu'il ne traduit pas uniquement mon idéal personnel. Les modifications apportées à la rédaction et à la disposition des articles ont été suggérées par les différentes délégations représentées à la Conférence, et je crois qu'elles ont obtenu l'assentiment de tous les groupes industriels importants.

Je suis bien heureux de pouvoir dire qu'en faisant cette proposition je dois recevoir l'appui de M. Vandervelde qui, à une autre séance de la Conférence, a fait sur le sujet un discours dont chacun ici garde encore l'agréable souve-

‡Le très hon. sir Robert Borden.]

nir. Pour les motifs que je viens d'énoncer, je présente ces modifications du texte avec l'espoir que la Conférence croira devoir les agréer.

M. Vandervelde (Belgique), parlant en français, signifie en ces termes son approbation des amendements projetés:

"Comme sir Robert Borden vient de le dire, une simple comparaison des deux textes suffit à faire voir qu'il n'y a pas de différence essentielle entre eux. Le texte proposé par la commission était plus précis, et je dois dire que mes préférences personnelles étaient pour une telle précision. Néanmoins, au cours de l'échange de vues qui a précédé cette séance, nous nous sommes convaincus que pour obtenir l'unanimité entre les représentants des trente-deux nations, situées qu'elles sont sur tous les points du globe, il fallait de toute nécessité faire un peu de retouche, si je puis dire.

Nous avons donc légèrement retouché le texte, et je donne ma complète adhésion au texte définitif proposé par sir Robert Borden. Je le fais avec d'autant plus de plaisir que, en ce qui concerne les questions auxquelles les ouvriers européens s'attachent le plus, c'est-à-dire la liberté syndicale, le minimum de salaire et la journée de huit heures, les deux textes sont presque identiques. Ces observations faites, je vous demande permission de proposer trois amendements au texte.

Le texte français parle, en 2e ligne, des "travailleurs industriels". D'accord avec M. Fontaine, directeur du Bureau français du travail, je propose qu'on dise "ouvriers salariés", car il a toujours été compris, pendant les travaux de la Conférence, que la législation internationale en matière ouvrière ne doit pas être moins applicable aux travailleurs agricoles qu'aux travailleurs industriels. Tel est d'ailleurs le sens du texte anglais.

En outre, au lieu de dire, en 3e ligne "un rouage permanent", nous avons pensé qu'il faudrait mettre les mots "une organisation permanente". Ceci indiquera la possibilité du développement de l'institution que nous sommes sur le point de créer.

Enfin, au bas de la page (du texte français), je considère qu'au lieu de "Commission des nations" il serait plus exact de dire "Ligue des nations".

La Conférence adopta alors la modification des clauses à l'unanimité. En certains lieux on semble avoir pris ombrage du statut accordé aux Dominions britanniques tant à la Ligue des nations qu'à la Conférence du travail. J'aurai occasion de parler de cela plus longuement au cours d'une autre session et dans une occasion plus propice. Qu'il me suffise de dire pour le moment que, dans les deux cas, les dispositions établies en premier lieu ne permettaient pas que les représentants du Canada et des autres Dominions autonomes britanniques fussent éligibles au conseil de la Ligue des nations pas plus qu'à l'exécutif de la Convention du travail. Sur ce terrain, j'ai pris et conservé une attitude bien tranchée, en déclarant que c'était ma ferme détermination que les représentants du Canada devaient jouir de ce droit et que mon opinion bien arrêtée était que le Canada ne pouvait continuer à faire partie de la Ligue des nations ou de l'exécutif de la Conférence du travail à d'autres conditions. Ce droit avait été accordé à plusieurs petits Etats n'ayant pris aucune part active à la guerre et je ne voyais aucune raison de le refuser à notre pays. Il nous fut accordé par la suite.

L'hon. M. FIELDING: Le passage traitant du statut des ouvriers étrangers était-il le même dans les deux textes?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Non, il ne l'était pas.

L'hon. M. FIELDING: Je ne l'ai pas entendu lire dans le second texte.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Il ne se trouve pas dans le second, du moins pas sous cette forme.

EXPLICATIONS DE NATURE PERSONNELLE.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Monsieur l'Orateur si jamais j'ai pris la parole à propos d'une question personnelle, il y a si longtemps que je l'ai oublié, et c'est peut-être la première fois. Cependant, des observations ont été faites par un honorable député de la gauche et des assertions publiées dans ce que je considère être l'organe du comité des grévistes de Winnipeg et dans un petit journal de l'Ontario qui justifient cette attitude de ma part, bien que je ne tienne habituellement aucun compte des attaques ou des accusations de cette nature. Un honorable député de la gauche, le député de Lotbinière (M. Vien), je crois, a cherché quelque peu à me mettre en mauvaise lumière relativement à une question que je vais signaler. Je ne me souviens pas au juste de ses paroles. L'organe du comité des grévistes de Winnipeg dit que je possède $950,000 de capital-actions dans la compagnie d'entrepôts frigorifiques du Manitoba et est assez bon pour attribuer l'attitude du Gouvernement à mes vastes intérêts dans le capital-actions de cette compagnie. Le journal d'Ontario auquel j'ai fait allusion, ajoute ce commentaire:

Il est absolument légitime, dit le "London Advertiser", que sir Robert Borden, premier ministre du Canada, soit porteur d'actions dans la compagnie d'entrepôts frigorifiques du Manitoba, laquelle, ainsi qu'il a été révélé devant la commission sur la cherté des vivres, a réalisé au delà de 50 p. 100 sur son capital acquitté.

Il a été révélé que le premier ministre du Canada possédait $9,500 du capital-actions de cette compagnie et que, l'an dernier, ses profits ont été d'à peu près $5,000. La compagnie avait en réserve deux millions et demi de livres de produits même durant la période de la grève

de Winnipeg, alors que le peuple était à la ration. Mais, comme le dit le gérant, le premier ministre "ne s'intéresse pas activement" aux affaires. Le seul intérêt qui lui convienne est apparemment l'intérêt qu'il touche sur son argent. En général, on suppose que sir Robert est riche, qu'il est intéressé dans plusieurs entreprises. A cette époque ce fait n'a rien d'agréable, ni pour le public ni pour sir Robert, alors qu'un profit de 50 p. 100 sur l'emmagasinage des denrées alimentaires est envisagé comme "excessif", mais aucune loi n'empêche de réaliser ces profits et nulle loi ne défend au premier ministre de jouer le rôle d'intermédiaire tirant d'importants revenus du commerce des articles de première nécessité.

J'ai pris des actions dans cette compagnie à son origine. Elle fut fondée il y a une quinzaine d'années, avant l'adoption de la loi de 1907 concernant les entrepôts frigorifiques. Cette compagnie avait précisément le même objet que celui dont la loi de 1907 a encouragé, plus tard, la réalisation en accordant une subvention aux actionnaires fournissant jusqu'à concurrence de 30 p. 100 du capital de toute compagnie de ce genre. La compagnie dans laquelle je suis intéressé dans une faible mesure n'a pas reçu de subvention en vertu de cette loi, et elle n'en a jamais demandé, que je sache. On ne l'avait pas fondée dans le but de faire des achats et des ventes, et elle n'a jamais acheté ni vendu pour un dollar valant de marchandises quelconques. Elle s'est bornée à l'objet dont la loi de 1907 encourageait la réalisation, c'est-à-dire à l'entreposage de marchandises pour ceux qui avaient droit d'en tenir en entrepôt frigorifique tant qu'il leur plairait ou de les en faire sortir quand ils le désireraient. Ayant lu la preuve recueillie par un certain comité de cette Chambre, je pense que les affaires ont été conduites d'une manière légitime et juste. Je ne me suis jamais mêlé de l'administration et je n'ai jamais assisté aux réunions de la compagnie, le soin de ses intérêts ayant été laissé à des hommes capables, justes et honnêtes, en qui j'ai confiance.

J'ajouterai encore que la compagnie, dont l'établissement date de quinze ou seize ans, s'est à un moment donné, trouvée dans l'embarras et que pour se remettre à flot, elle invita ses actionnaires à faire un nouveau versement de fonds, car il était bien évident qu'elle ne pouvait poursuivre ses opérations dans la situation où elle se trouvait alors. Les actionnaires, moi-même compris, durent donc encore une fois mettre la main à la poche pour prévenir la mise en liquidation de la compagnie, et je me rappelle que je craignais assez d'avoir pour jamais dit adieu à ce que je déboursais alors et à ce que j'avais déjà placé dans l'entreprise. Huit années se passèrent sans la moindre déclaration de dividende; pendant trois ans, les actionnaires touchèrent un dividende de 6 p. 100, et il leur arriva durant trois autres années d'en recevoir un de 8 p. 100. Tout ce que j'ai retiré jusqu'à présent représente moins de 3 p. 100 de mon placement.

Le journal en question affirme que, l'année dernière, j'ai réalisé $5,000 de profit sur les fonds placés dans cette compagnie; je n'ai en réalité reçu qu'environ le septième de cette somme, c'est-à-dire 8 p. 100 de ma mise de fonds. Je ne saurais dire si cette feuille peut se flatter d'avoir atteint un haut degré de véracité; c'est cependant celui qu'elle a atteint dans ce cas-là.

M. CLARK (Red-Deer): La façon dont le journal semble s'y prendre pour établir son pour-cent consiste tout simplement à ajouter des zéros aux deux chiffres.

REMERCIEMENTS ADRESSES AU CORPS EXPEDITIONNAIRE CANADIEN.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Monsieur l'Orateur, j'ai l'intention de proposer, avec l'appui de l'honorable leader de la gauche, une résolution à laquelle, je le sais, la Chambre accordera son assentiment unanime. A diverses reprises, dans cette enceinte parlementaire, on a rendu d'éloquents hommages à la valeur et aux exploits des forces militaires du Canada; jamais cependant on n'y a encore voté de résolution pour exprimer l'orgueil dont nous remplissent leurs hauts faits et manifester notre gratitude pour les insignes services qu'elles ont rendus à la cause vers laquelle la nation, depuis cinq ans oriente tout son effort. Cet effort dépasse infiniment toutes les prévisions du début; le chemin a été long et la tâche, à certains moments, semblait presque surhumaine. Mais la fin est venue avec la soudaineté du début, et il nous a déjà été donné de saluer le retour au pays de la majeure partie des troupes glorieuses qui ont traversé l'océan pour aller garder notre première ligne de défense contre l'agression barbare d'ennemis qui se croyaient invincibles.

En mars dernier, je traversai, en France et en Belgique, les environs d'Ypres où la première division canadienne, faisant face à des forces écrasantes et à des horreurs inconnues, dans les guerres de la civilisation, tint bon jusqu'à faire reculer les armées allemandes de leur marche imminente vers la Manche. C'est pour nous une page d'histoire qui ne vieillira jamais. Puis je visitai le théâtre de plus d'un combat opiniâtre de ce terrible été, au cours duquel le courage dont la première division

[Le très hon. sir Robert Borden.]

avait donné l'exemple ne fléchit jamais. Puis je passai à travers la désolation de nombre de villes et de villages où la valeur et le courage indomptable des Canadiens s'étaient rendus mémorables dans les années de combat qui suivirent. Plus tard, il me fut donné de voir le pays où le corps d'armée canadien constitua la pointe de la grande attaque qui brisa la menace allemande contre les lignes de communication d'Amiens. Puis nous allâmes à Arras et suivîmes la trace des Canadiens, qui brisèrent la ligne Quéant-Drocourt jusqu'au canal, puis au Bois Bourlon et finalement à Cambrai. Le temps ne nous permit pas de prolonger notre voyage jusqu'à Valenciennes ou Mons, dont nos soldats délogèrent les Allemands le jour même de l'armistice.

Dans sa dépêche qui a déjà été déposée sur le bureau de la Chambre, sir Arthur Currie raconte parfaitement l'histoire des cent derniers jours. Il se dégage de ce récit un fait significatif qui domine tout. Durant un peu plus de trois mois, les troupes canadiennes admirablement soutenues, tantôt par une, tantôt par deux divisions de l'armée britannique combattit sans relâche et mit en déroute quarante-sept divisions allemandes, soit presque le quart de toute l'armée ennemie. Quinze de ces divisions, au moins, furent battues au point de ne pouvoir plus jamais se reconstituer. Non moins remarquables furent les exploits de la brigade de cavalerie canadienne. Durant ces cent jours la marche des soldats canadiens fut toute une série de victoires.

J'ai vu en France, un autre spectacle. J'ai été témoin de l'œuvre moins théâtrale, mais également nécessaire et efficace, réalisée par le corps des Forestiers canadiens, par celui des constructeurs canadiens de voies ferrées, et par les unités qui défendaient les lignes de communication. J'ai rencontré des Canadiens qui, dans le service de l'aviation ou autres services similaires, avaient notablement aidé à la cause des Alliés, à l'honneur et à la gloire de leur patrie. Partout j'ai été témoin de l'organisation canadienne.

Nulle louange ne serait complète, si l'on passait sous silence l'admirable héroïsme des femmes canadiennes dont plusieurs ont sacrifié leur vie pour la cause de leur patrie; ou si l'on ne tenait compte du dévouement du service de santé militaire, des soins prodigués à nos soldats, soit sur le front de bataille soit dans les hôpitaux, et du désintéressement de tous ceux qui, pour remplir ce devoir, ont mis de côté tout intérêt personnel.

Gardons-nous d'oublier ces autres Canadiens qui, dans notre marine de guerre ou dans celle de l'Angleterre ont coopéré à cette grande tâche en protégeant notre commerce et en faisant disparaître la menace des sous-marins; bref, tous ceux qui, à divers titres, au service du Canada ou de la Grande-Bretagne, ont fait à l'occasion leur part de sacrifices. Louange aussi à ces hommes de science qui, partant du Canada, ont puissamment contribué à déjouer l'effort de la flotte sous-marine ennemie et dont l'œuvre n'a pas encore été suffisamment appréciée.

Et oublirons-nous ceux qui sont demeurés à regret au Canada ou en Grande-Bretagne, à l'appel du devoir, étouffant leur désir de servir au front; qui durant de longues heures et des veilles solitaires ont peiné sans relâche à des tâches relativement ingrates, privés de l'inspiration du service actif, et cela parfois, tout en étant en butte à des reproches injustes et immérités quand, en réalité, leur désir le plus ardent, était d'aller rejoindre leurs camarades à la ligne de feu.

J'ai parlé des Canadiens qui ont servi dans les unités britanniques. N'oublions pas les services émérites de plusieurs officiers britanniques qui furent attachés de temps à autre, au corps canadien et dont les noms sont inséparablement associés à sa gloire et à ses succès.

Le temps me manquerait si je voulais désigner ici les milliers de Canadiens qui ont rendu d'éminents services et ont bien mérité de la patrie. Mais je dois pourtant parler d'un Canadien, qui dans les dernières années de la guerre a pris le commandement du corps d'armée canadien en remplacement de sir Julian Byng. En qualité de premier ministre, j'ai été en relation très intime avec sir Arthur Currie, particulièrement au commencement de l'été de 1918, quand la fortune des alliés semblait être si précaire, alors que nous étions arrivés à cette période sombre qui précéda l'aurore de la victoire, certains critiques ont laissé entendre qu'il n'avait pas été assez pénétré du devoir qui lui incombait d'épargner la vie de ceux qui étaient placés sous ses ordres. A mon avis aucune critique ne saurait être plus injuste. Je sais au contraire que plus d'une fois et surtout dans une circonstance remarquable, il a agi contrairement aux usages militaires en prenant une attitude que seul pouvait se permettre un général canadien par suite de son indépen-

dance et cela au risque de sa situation et de sa réputation. S'il a pris cette attitude, ce fut pour une seule raison: l'obéissance au devoir qui lui commandait d'éviter le sacrifice inutile des troupes placées sous son commandement. Aucun général au front ne s'est plus complètement rendu compte de ce devoir solennel, et pendant les derniers dix-huit mois de la guerre, il n'y a pas eu un général dont le jugement ait été plus respecté, dont la compétence et l'habileté aient été plus appréciées que celles du commandant des troupes canadiennes.

Dans l'organisation d'une armée de citoyens pour en faire une véritable armée de combat, il y a une chose absolument essentielle qui consiste à faire comprendre et accepter la discipline. Les Canadiens ont compris cette leçon dès le début de la guerre, et elle leur a rendu de grands services. Elle leur en rendra encore pendant la paix, parce que dans les temps d'agitation et d'inquiétude, on aura besoin au Canada de l'influence calmante de ces hommes qui ont maintenu notre ligne de défense en Europe par leur valeur et leur dévouement. Leur responsabilité est proportionnée à l'immense influence qu'ils peuvent exercer sur la vie nationale et la destinée future de leur pays. Il s'agit non seulement d'une responsabilité collective, mais d'une responsabilité individuelle dont personne ne peut se dépouiller.

Là-bas dans l'Europe orientale, les bruits de guerre se font encore entendre, mais Dieu veuille que nous puissions voir bientôt luire les jours qui ramèneront une paix parfaite. Les sacrifices que nous avons faits, les fardeaux que nous aurons à supporter seraient en pure perte, à moins que nous ne sachions recueillir un enseignement, profiter des exemples donnés et établir quelques idéals qui rendront de plus utiles services à la nation. Comparativement à la situation qui règne en Europe, on peut dire que la Fortune frappe à toutes les portes au Canada. En comparaison des luttes intenses de races qui existent dans quelques pays au delà de l'océan, nos différends au Canada deviennent quantité absolument négligeable. Nous avons perdu dans ces luttes beaucoup trop de temps par le passé; sachons à l'avenir les reléguer à l'arrière-plan. Des voix sont devenues muettes, mais elles ne seront jamais silencieuses pour nous, ce sont les voix de ceux qui sont morts pour que nous puissions atteindre un idéal plus élevé de civilisation et de démocratie. Soixante mille Canadiens qui ont donné leur vie pour leur pays et pour la paix du monde nous parlent encore par l'exemple qu'ils ont donné, par leur dévouement et leur sacrifice. Ils nous parlent de sympathies plus vives, d'une meilleure entente, d'une plus généreuse tolérance et d'efforts plus intimes pour toutes les tâches qui s'offrent à nous dans notre existence nationale. Si ces voix preuvent se faire entendre et dominer le bruit des clameurs et des vaines polémiques, l'avenir de notre pays reposera en toute sécurité sur une fondation durable et même éternelle.

Au delà de l'océan, à Saint-Julien et dans le Bois du Sanctuaire, à Courcelette, à Vimy, à Penchendale, à Amiens, à Arras et dans le Bois de Bourlon, nous érigerons des monuments solennels et majestueux pour commémorer le courage, le dévouement et le sacrifice de ceux qui sont morts et de ceux qui ont vécu pour voir le triomphe définitif. Mais ni les colonnes de granit, ni les paroles qui y seront gravées ne dureront aussi longtemps que le souvenir impérissable de leur temps que le souvenir impérissable de leurs hauts faits à jamais précieusement enchâssés dans le cœur de leurs concitoyens.

Je propose, appuyé par M. McKenzie:

Que les remerciements de cette Chambre soient offerts à l'officier général commandant, aux officiers, sous-officiers et soldats, au corps expéditionnaire canadien et aux autres forces militaires canadiennes, ainsi qu'aux femmes des services médicaux canadiens et autres services auxiliaires pour le courage à toute épreuve, la détermination et l'habileté avec lesquels au cours de la guerre ils ont servi la cause de leur pays et de l'empire dans des circonstances exceptionnellement difficiles, et pour la noble part qu'ils ont prise à la victoire décisive du droit et de la liberté.

Que les remerciements de cette Chambre soient offerts aux officiers, sous-officiers et matelots du service de la marine royale canadienne et aux officiers et hommes du service d'aviation de la marine royale canadienne pour leurs services dans la garde des côtes du Canada et la protection des communications maritimes dont dépendaient le commerce du Dominion et l'entretien des troupes en campagne.

Que les remerciements de cette Chambre soient offerts aux Canadiens qui ont servi dans d'autres unités que les unités canadiennes, soit dans les forces navales, militaires ou aériennes britanniques, soit ailleurs, pour la fermeté et le courage avec lesquels ils ont soutenu la cause de l'empire, à la grande renommée de leur pays.

Que cette Chambre reconnaît avec une profonde gratitude la bravoure et le dévouement de ceux qui ont sacrifié leur vie au service de leur pays et de l'empire et offre ses sympathies à leurs parents et amis dans leur affliction.

M. McKENZIE: Monsieur l'Orateur, il m'est souvent arrivé d'adresser la parole dans cette Chambre pour proposer ou appuyer une motion, mais jamais encore circonstance plus solennelle ne s'est présentée et jamais je n'ai mieux apprécié l'importance d'une question comme la résolution qui vient d'être présentée et si éloquemment développée par le premier ministre (sir Ro-

[‡Le très hon. sir Robert Borden.]

bert Borden). C'est avec plaisir que j'applaudis avec mes collègues de gauche et en réalité avec la Chambre toute entière aux excellents sentiments exprimés par le premier ministre au cours de sa harangue, et je désire aussi souscrire ainsi que le parti dont je suis l'interprète aux sentiments si justement exprimés dans la résolution qui a été présentée.

J'en suis convaincu, monsieur l'Orateur, ni mes paroles, ni celles du premier ministre, bref, nul langage ne saurait rendre justice à l'admirable bravoure de ceux que nous voulons honorer dans cette résolution. Le peuple canadien est un peuple paisible, laborieux et pacifique. On nous a enseigné les arts de la paix, à vivre en paix avec nos voisins et à travailler au progrès du pays. Nous étions heureux et satisfaits de notre sort. Nous ne cherchions pas à agrandir notre territoire, nous n'ambitionnions pas la richesse, nous désirions simplement garder ce qui nous appartient. Nous voulions être un peuple moral, religieux et pacifique et continuer à vivre heureusement en paix avec toute l'humanité. Il y avait presque cent ans que nous vivions ainsi; en réalité je crois que quand la guerre a été déclarée, nous nous préparions à célébrer le centième anniversaire de notre paix avec tous les peuples de la terre. Après cent années d'une vie aussi paisible, on peut facilement comprendre que le peuple canadien n'était pas très versé dans l'art de la guerre. Non, ce sont les arts de la paix que l'on nous avait enseignés, et nos idéals étaient ceux de la civilisation et de la vraie démocratie. Ces principes étaient profondément enracinés dans nos cœurs. Puis vint le jour où la situation changea, et quand l'agresseur entreprit de bouleverser les conditions dans lesquelles nous avions si heureusement vécu, nos citoyens prirent aussitôt les armes. Ce peuple si tranquille et si pacifique prouva qu'il était capable de refouler l'ennemi et d'affirmer une fois de plus la solidarité des nations qui aiment la paix ainsi que l'unité de l'empire que nous étions déterminés à maintenir. Nous avons scellé de notre sang notre attachement aux principes que nos ancêtres avaient défendus et à titre d'héritiers de ces principes nous avions le devoir de les transmettre intégralement à la postérité.

C'est avec plaisir que j'unis ma voix à celle du premier ministre pour essayer, malgré l'imperfection du langage humain, à rappeler l'admirable effort tenté par nos citoyens ici et outre-mer. La résolution indique toutes les catégories auxquelles nous désirons adresser nos remerciements; aussi bien dois-je m'abstenir de faire de distinction. Sans doute, nous ne saurions jamais être trop fiers de la valeur dont ont fait preuve tous ceux et toutes celles qui ont participé aux sacrifices consentis par notre pays et qui ont contribué au magnifique résultat qui a couronné nos efforts. Mais aujourd'hui, comme en d'autres circonstances, il convient de faire une mention spéciale de ceux qui planent au delà de la cime des montagnes. C'est donc à bon droit que le premier ministre mentionne ce grand Canadien qu'est le général Currie. La nation n'oubliera jamais ses hauts faits ni le grand rôle qu'il a tenu et qui a fait tant rejaillir de gloire sur notre pays. Aux Etats-Unis, les vétérans américains se faisaient un point d'honneur de dire: "J'étais avec Grant." Le jour viendra où les vaillants vétérans de la grande armée du Canada seront fiers de dire à leurs enfants: "J'étais avec Currie."

Monsieur l'Orateur, je désire unir ma voix à celle du premier ministre pour exprimer notre profonde et sincère sympathie aux familles de ceux qui ne sont plus. Seuls ceux qui ont vu partir les êtres qui leur étaient chers, et qui par leur pensée les suivirent de l'autre côté de l'océan jusque dans les tranchées, attendant impatiemment de jour en jour l'arrivée de la bonne nouvelle et qui enfin apprirent que le grand sacrifice avait été consommé, ceux-là seuls, dis-je, qui ont reçu ce message, peuvent parfaitement comprendre les immenses sacrifices consentis durant cette guerre. A titre de députés aux Communes, à titre de nation, à titre de citoyens, transmettons par nos prières et notre pensée, notre gratitude et notre sympathie aux foyers de ceux qui ont été éprouvés. Ils auront toujours la consolation de penser que leurs fils et eux-mêmes, et ceux qui sont tombés au champ d'honneur, et ceux qui ont été blessés et rendus infirmes pour la vie dans cette grande lutte et cette grande victoire, ont combattu pour le droit, et l'honneur de la nation, pour la solidarité de notre grand empire, qu'ils ont défendu l'honneur et l'orgueil de la nation, afin que l'on sache, bien aujourd'hui comme par le passé, que la parole donnée par la Grande-Bretagne et chacune des parties de l'empire est inviolable; qu'il se peut que l'empire soit battu, mais que jamais on ne le verra reculer ni revenir sur la parole donnée. Espérons-le, cette guerre établira plus solidement que jamais sur le roc de la constitution de notre propre pays et de notre grand empire. Espérons que désormais nous orienterons vers des idéals plus élevés que

jamais et que nous serons fidèles aux principes d'honneur, d'honnêteté et de devoir les plus sublimes auxquels une nation puisse consacrer sa puissance.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX: Monsieur l'Orateur, il convient qu'une paix française se mêle à celle que vous venez d'entendre, pour adhérer, au nom de la vieille province dont je suis l'un des représentants, à la résolution qui vient d'être présentée par l'honorable premier ministre. C'est de tout cœur que je souscris aux nobles sentiments qui y sont énoncés. Peut-être trouverais-je à redire de ce fait que l'on semble établir des distinctions entre généraux, officiers supérieurs et soldats. Me permettrez-vous de dire que, dans mon humble opinion, la grande guerre qui vient de se terminer si glorieusement pour les alliés, n'a pas été tant la guerre des généraux et des officiers qu'elle a été la guerre du soldat, du poilu. Ce sont les petits soldats; ce sont les jeunes lieutenants, jetant leur cœur par-dessus la tranchée, suivant l'expression classique dans l'armée française, qui ont été fauchés impitoyablement par milliers, que dis-je, par millions! Chapeau bas devant cette armée anonyme de héros!

Nos soldats, monsieur l'Orateur, sont maintenant de retour dans leurs foyers. La nation a été généreuse envers eux et le sera davantage peut-être dans l'avenir; mais, ne croyez-vous pas que le plus grand service que nous puissions rendre à ces vétérans, c'est de leur apprendre que s'ils ont des droits comme citoyens du Canada, ils ont aussi des devoirs à remplir? C'est là, à mon sens, la grande leçon morale que nous ne devons cesser de leur prêcher.

La grande consolation que cette guerre apporte au Canada c'est non seulement la défaite du militarisme, de la tyrannie,—cela sans doute signifie la fin d'un monde,—mais c'est l'alliance éternelle qui a été scellée sur les champs de bataille entre la France et l'Angleterre.

Pendant longtemps, ces deux nations ont été rivales et ennemies. Dieu veuille que ces deux mères patries libérales, placées dans l'Europe et dans le monde comme les deux sentinelles de la liberté, puissent désormais vivre en paix et rester à la tête de la civilisation.

Pour nous, Canadiens français, surtout, l'alliance des deux métropoles est d'un bon augure pour l'avenir.

Je ne voudrais pas taire la vérité, même dans une occasion aussi solennelle que celle-ci; du reste nous y gagnons toujours à parler en toute franchise. Des reproches amers ont été faits aux hommes de ma race parce qu'ils ne s'étaient pas enrôlés aussi nombreux que les autres citoyens du Canada au début de la guerre. Je ne veux pas discuter en ce moment les motifs de la campagne qui a été menée avec tant d'acharnement contre mes compatriotes, mais, monsieur l'Orateur, lorsque l'histoire s'écrira, elle rendra justice aux 35,000 Canadiens français qui ont servi sous les drapeaux au cours de la grande guerre.

L'histoire impartiale, l'histoire véridique dira plus tard les raisons qui déterminèrent nos concitoyens de race anglaise à se précipiter plus nombreux vers les champs de bataille de l'Europe.

Elle dira que les Britanniques de naissance partirent en plus grand nombre parce qu'ils volaient à la défense de leur patrie: l'Angleterre, directement menacée.

Elle dira que les Anglo-Canadiens dont les pères ou les grand'pères ne sont pas nés ici, se retrouvèrent sous les drapeaux avec les Britanniques, parce que, à leurs yeux, le Canada n'est qu'un prolongement de la Grande-Bretagne.

Certes, rendons hommage au patriotisme des uns et des autres; mais l'histoire devra ajouter qu'il s'est trouvé en Amérique du Nord quelque 35,000 Canadiens français, que trois siècles séparaient de la vieille Europe, ayant perdu tout contact avec la France, ne connaissant d'autre patrie que le sol trois fois séculaire où leurs ancêtres reposent, qui s'élancèrent allègrement—malgré la lourdeur des fautes commises—pour combattre, loin de la frontière aimée, sous l'étendard de la liberté et de la justice.

Oui, monsieur l'Orateur, mes compatriotes surent combattre et mourir, épris qu'ils étaient du vieil idéal français. Honneur à ces héros, ils ont droit à notre respect et à notre reconnaissance.

Et maintenant, si nos morts, Anglais, Irlandais, Ecossais ou Français, protestants ou catholiques, pouvaient se lever, ils diraient au gouvernement canadien qu'aux chants de haine et aux décrets de vengeance, doivent succéder l'hymne de paix et une politique généreuse.

Si j'avais un conseil à offrir au premier ministre, au nom du pays si agité en ce moment, je lui dirais: Inspirez-vous de la politique large et conciliante d'Abraham Lincoln envers les confédérés au lendemain de la guerre civile.

Monsieur l'Orateur, le chant de haine a expiré dans les tranchées; l'heure est

venue où il nous tarde d'entendre le cantique d'amour et de fraternité.

L'honorable premier ministre, représentant les Canadiens de toutes les croyances et de toutes les origines, est allé siéger au Congrès de la paix. Ce fut un grand honneur pour lui et pour le Canada, notre commune patrie. De ce fait, notre pays serait entré dans la Société des Nations. Je veux le croire, monsieur l'Orateur, mais ne nous contentons pas de beaux mots abstraits. Proclamons et pratiquons l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Et rappelant, avec une légère variante, la parole d'un grand écrivain: qu'il ne soit pas dit que nous entrons, nous Canadiens, dans la Société des Nations sans parvenir à réédifier ici même, au Canada, la Société des Canadiens. N'oublions pas que pour les nations comme pour les individus, la tolérance, la charité et la justice sont le plus sûr gage de paix. N'oublions pas que toute maison divisée contre elle-même est destinée à périr. Et au cours de notre existence nationale, rappelons-nous toujours l'immortelle parole: L'homme s'agite, mais Dieu le mène.

PROROGATION DU PARLEMENT.

M. l'Orateur donne lecture d'une communication du secrétaire du Gouverneur général annonçant que Son Excellence se rendra dans la salle de délibération du Sénat cet après-midi à trois heures, afin de proroger la présente session de la législature.

A midi trente-cinq minutes la séance est suspendue jusqu'à trois heures de l'après-midi

A trois heures, le lieutenant-colonel Ernest J. Chambers, gentilhomme huissier de la Verge Noire apporte le message suivant.

Monsieur l'Orateur, Son Excellence le Gouverneur général désire la présence immédiate de cette honorable Chambre, dans la salle des délibérations de l'honorable Sénat.

Monsieur l'Orateur et les membres de la Chambre des communes se rendent en conséquence dans la salle des délibérations du Sénat.

Il plaît alors à Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Terminal d'Essex.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi tendant à faire droit à Simon John Fraser.

Loi tendant à faire droit à Mary Ann Scheib.

Loi tendant à faire droit à Vernon Balm Bailey.

Loi tendant à faire droit à Eleanor Margaret Webster.

Loi tendant à faire droit à Jean Donaldson Sifton.

Loi concernant The Grand River Railway Company.

Loi concernant The Fire Insurance Company of Canada et l'autorisant à faire usage d'une traduction française de son nom.

Loi modifiant la loi des juges.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer d'Ottawa, du Nord et de l'Ouest.

Loi modifiant la loi de la marine marchande du Canada (pilotage et maître de havre).

Loi modifiant la loi des pensions de la milice.

Loi concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Loi modifiant la loi de la royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Loi modifiant la loi des poids et mesures.

Loi modifiant la loi des assurances, 1917.

Loi concernant la faillite.

Loi modifiant la loi des médicaments brevetés ou " proprietary ".

Loi concernant la Chartered Trust and Executor Company.

Loi changeant le nom de The Alberta-Saskatchewan Life Insurance Company en celui de The Commercial Life Assurance Company of Canada.

Loi tendant à faire droit à Stanley Gordon Eversfield.

Loi tendant à faire droit à Andrew Pepper.

Loi tendant à faire doit à James Frederick Neild.

Loi tendant à faire droit à Mabel Anna Ferguson.

Loi tendant à faire droit à Annie Miville.

Loi tendant à faire droit à Herbert John Lawrence.

Loi modifiant la loi des pêcheries, 1914.

Loi concernant le Fonds patriotique canadien.

Loi concernant le taux d'intérêt à payer sur prêts par Sa Majesté aux commissaires des havres de Montréal et de Québec.

Loi concernant The High River, Saskatchewan and Hudson Bay Railway Company.

Loi concernant la Canadian Western Railway Company.

Loi codifiant et modifiant la législation des chemins de fer.

Loi modifiant la loi des réserves forestières et des parcs fédéraux.

Loi ayant pour objet de modifier la loi constituant en corporation la Canadian Red Cross Society.

Loi tendant à faire droit à Gertrude Slater.

Loi tendant à faire droit à William Elmer Roome.

Loi concernant The Empire Life Insurance Company of Canada.

Loi concernant The Canadian Niagara Bridge Company.

Loi modifiant la loi de la marine marchande au Canada (transports et hypothèques maritimes).

Loi pourvoyant à un prêt ne dépassant pas cinq millions de dollars aux commissaires du havre de Vancouver.

Loi concernant la loi des brevets, la loi des droits d'auteurs, la loi des marques de commerce et dessins de fabriques et la loi des inscriptions aux bois de service.

Loi modifiant la loi de milice.

Loi modifiant la loi taxant les profits d'affaires pour la guerre, 1916.

Loi ayant pour objet de favoriser l'enseignement technique au Canada.

Loi portant modification du tarif des douanes, 1907.

Loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu, 1917.

Loi comportant l'autorisation d'inclure certaines terres d'écoles et terres fédérales dans la région d'irrigation de Taber, dans la province de l'Alberta.

Loi modifiant la loi des terres fédérales.

Loi modifiant la loi des sauvages.

Loi concernant certaines nominations au ministère des Postes.

Loi accordant des pensions aux membres ou relativement aux membres des forces canadiennes navales, militaires et d'aviation.

Loi relative au havre de Saint-Jean, dans la province du Nouveau-Brunswick.

Loi modifiant la loi à l'effet d'encourager la construction de bassins de radoub, 1910.

Loi modifiant et codifiant la législation concernant la nationalité britannique, la naturalisation et les aubains.

Loi ayant pour objet d'encourager la construction et l'amélioration des grandes routes.

Loi ayant pour objet d'aider les soldats de retour à s'établir sur des terres.

Loi tendant à faire droit à William Wesley Galbraith.

Loi tendant à faire droit à Cecilia Agnes Thomasson Lukis.

Loi tendant à faire droit à Annie Elizabeth Augusta Warke.

Loi tendant à faire droit à Blanche Gray Law.

Loi tendant à faire droit à Burton Mattin.

Loi tendant à faire droit à Flora Burrows.

Loi constituant en corporation la Victory Trust Company.

Loi portant modification de la loi des grains du Canada.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi ayant pour objet de codifier et modifier la législation concernant la commission d'amélioration d'Ottawa.

Loi portant modification de la loi des juges.

Loi concernant l'enquête sur les coalitions, monopoles, trusts et mergers, et leurs répression et l'accaparement des denrées et la majoration du prix des denrées.

Loi ayant pour objet de constituer une commission de commerce pour le Canada.

Loi modifiant la loi des élections fédérales.

Loi pour faire droit à Margaret Berridge Grey.

Loi tendant à statuer sur l'achèvement, après la déclaration de la paix, du travail commencé et la décision définitive des questions pendantes devant le commissaire et le contrôleur du papier et le tribunal du contrôle du papier, ou l'un ou l'autre, à la date de ladite déclaration.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:—

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.

Alors l'honorable Orateur de la Chambre des communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général comme suit:—

Qu'il plaise à Votre Excellence:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au Gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence les bills suivants:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1920.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

A ces bills, je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

A ces bills, la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, par ordre de Son Excellence le Gouverneur général, dans les termes suivants:—

Au nom de Sa Majesté, Son Excellence le Gouverneur général, remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ces bills.

Après quoi, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de clore la seconde session du treizième Parlement du Canada par le discours suivant:—

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

La Conférence de la paix à Paris touche au terme de ses travaux qui ont déjà eu pour résultat l'acceptation par l'Allemagne du traité signé à Versailles le 28 juin dernier. Les conditions de la paix ont été présentées aux plénipotentiaires de l'Autriche et sont encore à l'étude, avant d'être soumises aux représentants des autres nations avec lesquelles nous avons été en guerre.

Mes ministres recevront des exemplaires authentiques de ces traités, en temps et lieu, ils seront ensuite présentés aux deux Chambres du Parlement, à une session convoquée spécialement à cette fin.

Le *statut* des Dominions de l'Empire britannique à la Conférence de la Paix a été dûment reconnu par le rang assigné à leurs représentants aux délibérations. Le premier ministre et autres de mes Conseillers ont pris part à la Conférence de la paix; deux plénipotentiaires canadiens ont signé le Traité de paix avec l'Allemagne; et conformément aux récents développements dans les relations constitutionelles, les pouvoirs nécessaires à cet effet leur ont été octroyés par Sa Majesté, sur la proposition de mes Conseillers.

Les suites terribles et désastreuses du conflit mondial, durant les cinq dernières années, se manifestent aujourd'hui par le bouleversement des conditions normales et le sentiment d'inquiétude si évident en plusieurs pays.

Bien que notre Dominion n'ait pas entièrement échappé à ces tendances, nous sommes heureux de constater qu'elles sont moins sérieuses ici que dans beaucoup d'autres pays. Espérons que la ratification de la Paix contribuera beaucoup à calmer le malaise actuel et à remettre les nations dans la voie des travaux réguliers et paisibles.

En vue d'éviter toute perturbation industrielle, et pour assurer des relations plus durables et une meilleure entente entre les patrons et les employés, mes Conseillers se proposent de convoquer prochainement une réunion de représen-

tants pour discuter ces questions amicalement et étudier le rapport de la Commission sur les relations industrielles et les propositions qui y sont faites.

Le corps expéditionnaire canadien est presque entièrement de retour au pays et la tâche de la démobilisation s'est effectuée plus rapidement qu'on ne l'avait d'abord cru possible. L'œuvre de l'assistance aux soldats de retour en ce qui regarde leur éducation professionnelle, et leur établissement sur des fermes avance rapidement, et on croit que sur ce point le Canada ne le cède en rien aux autres pays.

La législation mise en vigueur pendant la présente session est à la fois très étendue et très importante. La législation concernant le Rétablissement des soldats, les Pensions, les Coalitions et Monopoles, l'Education technique, la Construction et l'Amélioration des grandes routes et la Santé publique est spécialement digne de remarque. Sont également importantes la Loi de Faillite, la mesure autorisant la création d'une commission de l'Air et la Loi relative à l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. J'ai confiance que ces mesures et autres également importantes que vous avez mises à l'étude et qui ont reçu votre approbation seront à l'avantage de l'intérêt public.

Messieurs de la Chambre des communes:

Je vous remercie, au nom de Sa Majesté, des généreux subsides que vous avez votés pour les fins du service public, et pour la démobilisation et autres objets nécessaires relatifs à la guerre.

Honorables messieurs du Sénat:
Messieurs de la Chambre des communes:

De la terrible lutte à laquelle notre pays à pris une part si remarquable, le Canada sort avec l'orgueilleuse satisfaction qu'en remplissant son devoir pour la civilisation et pour l'humanité, il a pris une position importante parmi les nations. Les obligations que nous impose la guerre sont sérieuses, mais non au-dessus de nos forces. De fait, elles sont insignifiantes si on les compare à nos énormes ressources de toutes sortes. Favorisés d'un héritage immense, nous envisageons l'avenir avec une confiance justifiée, bien résolus à voir s'élever sur nos bords une nation grande et prospère.

INDEX

PREMIÈRE PARTIE

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Affaires extérieures
Affaires indiennes
Agriculture
Armée
Chemins de fer
Commerce
Douane
Elections
Finance
Immigration
Législation criminelle
Législation fiscale
Marine et navigation
Mines
Pêcheries
Personnel
Postes
Terres fédérales
Travail industriel
Travaux publics

Aéronautique, 1391, 1945, 2138

Affaires extérieures
— Ambassade anglaise à Washington, 920
— Mission à Washington, 2259
— Représentant du Canada à Washington, 2295
— Traitement du personnel, 1083

Affaires indiennes
— Indiens du N.-Brunswick, 4210
D'Ontario et Québec, 4206
De l'Ouest, 4211
— Instruction des Indiens, 4213
— Opérations agricoles, 4830
— Réserve de Restigouche, 635
— Réserve Saint-Pierre, 1116, 1678

Agence de Paris, 1983

Agents consulaires, 1982

Agriculture
— Bétail (Commerce du), 1632
— Bétail (Inspection du), 2714
— Blé exportable, 1867
— Bons chemins, 4042
— Commission des vivres, 627, 2864
— Conserves alimentaires, 744, 748, 3113
— Crerar (Démission de M.), 3323
— Denrées alimentaires, 627
— Elevage, 3116
— Elevateurs de la commission des grains, 916
— Encouragements à la production agricole, 626, 2677
— Engrais agricoles, 1629, 2385, 2569
— Entrepôts frigorifiques, 3028, 3104, 1306
— Etablissement agricole des soldats, 3990

Agriculture—*Fin.*
— Expositions régionales, 1262
— Fermes expérimentales, 1117, 3099
— Grains (Loi des), 3979, 4086, 4222, 4827
— Grain de semence, 1018, 3122
— Grain de semence, garantie des emprunts, 653, 1067
— Impôt du revenu sur les cultivateurs, 2137
— Insectes nuisibles, 3103
— Libération des insoumis pour les semailles, 1946
— Linière (industrie), 1597
— Margarine (prix de la), 2294
— Marquage des récipients, 2445
— Oiseaux migrateurs, 2256
— Police sanitaire des animaux, 3112
— Provende (Exportation de), 2136
— Publications agricoles, 3114
— Récolte de 1919, 3988
— Sucre et sirop d'érable, 674
— Taureaux Ayrshire et Holstein, 626
— Tracteurs agricoles, 1595, 2136

Ambassade anglaise à Washington, 920

Annuaire du Canada, 3981

Aqueduc de Lévis, 1866

Aqueduc de Matapédia, 777

Armée
— Agents de la police militaire dans Richmond et Wolfe, 1010
— Alcool à l'expédition de Sibérie,
— Allocation de famille, 673
— Allocation d'habillement, 1730

Vol. I: pages 1-1065. Vol. II: pages 1067-2186. Vol. III: pages 2187-3321.
Vol. IV: pages 3323-4141. Vol. V: pages 4143-4869.

57167—A

Armée—*Suite.*
— Allocations aux mères de militaires, 1990
— Allocation de la milice, 1967
— Application de la loi militaire, 675
— Armement de l'infanterie, 1680
— Aviateur (Rapatriement d'), 1676
— Bataillon (22e), 1681
— Blessés canadiens débarqués à Portland, 677
— Cadets, 1973
— Canadiens français tués à l'ennemi, 673
— Censure militaire, 1731
— Commission des achats de guerre, 1263
— Commission d'établissement du soldat, 1115
— Commission des fonds régimentaires, 3025
— Commission anglaise de remonte, 1013
— Congé aux militaires de la garnison d'Halifax, 1731
— Congé aux militaires de langue française, 282
— Conscription dans Wright, 2503
— Conscrits (Appel des) âgés de 19 ans, 642
— Conscrits envoyés au front, 636, 1010, 2396
— Corps expéditionnaire
Administration, 1141, 1540
Opérations, 2399
Organisation, 2975
— Corps de santé, 1869
— Croix-Rouge, 3129
— Débarquement des troupes rapatriées, 2506
— Démobilisation, 1009, 1869, 4696
— Démobilisation (Crédit de la), 2258, 2320
— Démobilisation (Indemnité de), 1867
— Déserteurs, voy. *Insoumis*
— Dossiers individuels égarés, 1150
— Engagements volontaires, 634
— Enrôlement, 640, 781, 1150, 1991, 4144
— Etablissement agricole des soldats, 3990
— Etats-majors, 1974
— Exemptions en appel, 919
— Exercices annuels, 4656
— Expédition de Sibérie, 1263
Enrôlements forcés, 4147
Spiritueux à l'usage des troupes, 881
— Gages et salaires, 1981
— Gardes impériales, 2868
— Garnison de Ste-Lucie, 641
— Génie (Travaux du), 1973
— Gibson (Major), 920
— Hôpital central de Toronto, 881
— Hôpital militaire de Québec,, 880
— Hôpital militaire de Ste-Anne-de-Bellevue, 1258
— Hôpitaux et sanatoriums militaires, 2879, 2890, 2891
— Indemnité de démobilisation, 4395
— Influenza (L') dans l'armée, 880

Armée—*Suite.*
— Insoumis, 75, 4392
Amnistie par motifs de conscience, 814
Frais d'inscription, 636
Libération pour les semailles, 1946
Procédure contre les délinquants, 919
Uniformité des peines, 1358
Décret concernant les déserteurs et insoumis, 914
Insoumis du comté de Kent (N.-B.), 2677
— Irlande (Troupes canadiennes en),
— Loi militaire (Frais d'application de la), 674, 781, 1011
— Invalides, 1260
— Maison de convalescence de Charlottetown, 4625
— Médaille commémorative aux miliciens, 919
— Militaires malades en Angleterre, 642
— Mutineries du camp de Kinmel, 327, 372, 481, 532, 3603
— Parisault (Lieutenant), 919
— Pensions militaires, 4352, 9118, 1116, 3124, 4324
— Pensions militaires (Comité des), 144
— Pensions (Commission des), 630
— Prêts usuraires aux soldats rapatriés, 1014
— Prêts aux vétérans de la Nouvelle-Ecosse, 883
— Princesse Patricia (Régiment de la), 642, 1357
— Proclamations du gén. Currie, 632
— Rapatriement d'aviateurs, 1676
Des Canadiens de l'armée impériale, 2082
Des fils de cultivateurs, 146, 2041
Des troupes, 3880
— Récréation des troupes d'occupation, 677
— Recrues des Etats-Unis, 3026
— Recrues de Wright, Hull et Pontiac, 628
— Recrutement (Frais du) dans le district n° 4, 1495
— Rééducation professionnelle, 1049, 2888
Des soldats de langue française, 1009
— Registraires du service militaire, 1116
— Remerciements du Parlement au corps expéditionnaire, 4862
— Représentants militaires, 626
— Rétablissement (Département du) des soldats dans la vie civile, 1012
Commission du rétablissement, 3721
Dossier militaire du personnel, 4394
Traitement du service extérieur, 4838
Traitement du personnel, 2876
— Sentences des cours martiales d'outremer, 3604
— Service de santé militaire, allégations du gén. Smart, 534

Armée—*Fin.*
— Sociétés de tir, 1974
— Soldats canadiens dans les prisons anglaises, 1117
— Translation des militaires décédés en Europe, 1149
— Travaux topographiques, 1981
— Trésorerie militaire, 4144
— Troupes du Canada en Orient, 1357
— Troupe permanente, 1980, 3603, 4112, 4117, 4657
— Vérification des comptes, 1781, 1865, 2293, 2915
— Vétérans du corps d'aviation, 675
— Zones d'instruction, 1982

Armistice (Conditions de l'), 2130

Archambault (Docteur), 1356

Argue (Major), 3196

Armurerie Ross, 1014

Arthur (Colonel), 2767

Association des marchands de gros, 1257

Association parlementaire, 2864

Atlantique (Traversée de l') en **aéroplane,** 2234

Automobiles de l'Etat, 915

Avance de l'heure, 922, 1007, 1393, 1477, 1488, 3272

Avocats de l'établissement des soldats, 918

Baker (Monument), 2319, 4616

Banques (Fusionnement des), 1129

Bateman (Lieutenant), 3194

Bâtiments fédéraux de Dorval, 637

Bases navales aériennes, 1592

Batiscan (Travaux de protection à), 674

Béland (Bienvenue à l'hon. Dr), 3

Bell, Graham, 1261

Bell (Dr McKelvey), 3606

Bétail, 1632, 2150

Blair, H. C., 2501

Blé (Bourse du), 1782

Blé exportable, 1867

Blé (Fourniture de), à la Grèce, 3028

Blondin (L'hon. M.), 1866

Bois de Matane, 1264

Bons chemins, 761, 818, 4042

Bradbury (Lieut.-colonel), 1149

Budka (Mgr), 674

Bulletin officiel du Canada, 781

Bureau et Bigué (Société), 2135

Bureau de placement à Québec, 1867
Bureau du registraire de Montréal, 1011
Bureau de la statistique, 3980
Buste de sir R. Borden, 2138, 2395
Cabotage, 1152, 1309
Câble des Antilles, 3982
Cadets, 1973
Caisse de retraite du Grand-Tronc, 1260
Calvin (Résidence), 3508
Canadian Daily Record, 760
Canadiens aux Etats-Unis, 1153
Canadiens français morts à l'armée, 673
Censure militaire, 1731

Chambly (Chemin du canal de), 2133

Champs d'aviation, 13

Change sur New-York, 2236

Chaussures américaines

Chemins de fer
— D'Athabaska à Grande-Prairie, 2894
— D'Edmonton à Dunvegan, 1254
— De l'Est de Québec, 630
— De Lachine-Jacques-Cartier-Maisonneuve, 1458
— Du Pacifique-Canadien, 3344
— De Pugwash, 3195, 4394
— De Québec au lac Saint-Jean, 1015
— De Québec au Saguenay, 2638
— De St-Jean à Québec, 42, 2678, 2916
— Du Nord-Canadien
  Arbitrage, 1261, 2236
  Charges fixes, 2568
  Dettes du réseau, 4395
  Employés transférés au réseau national,
  Houille, 1991
  Obligations, 1260, 4375
  Passif, 1258
  Personnel, 881
  Terminus à Montréal, 1259
  Terres à Fort-William, 918
— Nationaux canadiens
  Administrateurs, 638, 781
  Budget du réseau, 3321
  Différend ouvrier, 1683
  Frais d'exploitation, 2645
  Glace, 1010
  Houille, 1988, 4534

Chemins de fer—*Fin.*
Locomotives, 1259
Matériel et recettes, 782
Situation générale, 1675
Wagons et rails, 1989
— Réseau national du ch. de fer, 1208, 1258, 1433, 1448, 1459, 1685, 1732, 1784, 1873, 2188
— Ateliers de Saint-Malo, 1258
— Caisses de prévoyance, 2133
— Caisse de retraite du Gr.-Tronc, 1260
— Ch. fer suburbain de Toronto, 1676
— Comité des chemins de fer, 1945
— Concessions de terre aux compagnies, 1013
— Edifices occupés à Toronto, 639
— Elévateurs de F.-William et P.-Arthur, 630
— Gare centrale d'Ottawa, 1259
— Gare du Pacifique-Canadien à Québec, 3722
— Gare maritime de Port-Nelson, 4854
— Gare terminus de Québec, 3603
— Gare terminus de Port-Mann, 1017
— Homologation du tracé des lignes,
— Houille consommée, 638
— Messageries de l'Intercolonial, 2135
— Passages à niveau, 727, 972, 1009
— Pensions des employés de l'Intercolonial, 631
— Permutation, 780
— Pont de Niagara, 4501
— Port-Mann (Terminus de), 1017
— Refonte de la loi générale, 2729, 3051, 3201, 3607, 4288
Conférences avec le Sénat, 4094, 4158, 4214
— Rideau-Junction, 2501
— Séquestre du G.-T.-P., 328, 678, 1154
— Service de l'Etat à Québec, 1015
— Subventions aux chemins de fer, 629
— Sucre brut (Tarif du), 3605
— Traitement du personnel, 1651
— Travaux divers, 3321
— Vols sur l'Intercolonial, 2499
— Zones des chemins de fer, 5
— Transcontinental
Accidents sur le réseau, 1258
Ateliers de St-Malo, 1258
Division Est en activité, 2501
Gares du réseau, 1257
Recettes des stations, 3193
Réclamations contre le réseau, 643

Chemin Saint-Louis, 629

Chiens de mer (Fondoirs de), 1018

Chutes d'eau du lac Nipissing, 1392

Chutes d'eau du St-Laurent, 921, 1872, 2039, 2080

Ciment (Droit sur le), 1678

Circulation des banques, 1147

Classement des fonctions publiques, 636

Clemens (Juge), 3194

Clôture (Application de la), 1873

Colonisation. Voy. *Immigration et colonisation*

Colonisation dans l'Ontario et Québec, 780

Combustible (Contrôleur du), 2236

Comités parlementaires (Composition des), 116
— Agriculture et colonisation, 118
— Banques et commerce, 118
— Bibliothèque, 119
— Bills d'intérêt privé, 117
— Chemins de fer et canaux, 116
— Forêts et cours d'eau, 119
— Comptes publics, 117
— Impressions, 117, 119
— Journaux de la Chambre, 42
— Marine et pêcheries, 118
— Menées séditieuses, 2039
— Mines, 118
— Pensions militaires, 1441
— Privilèges et élections, 116
— Règlement (Ordres permanents), 117
— Restaurant, 119
— Sélection, 5
— Vie chère, 3076

Comités (Mutations dans les), 442, 727

Comité de rapatriement (Dépenses du), 640

Commerce et Industrie
— Affinage du cuivre, 1148
— Agents commerciaux, 3972
— Association des marchands de gros, 1257
— Brevets des étrangers ennemis, 3989
— Brevets et marques de commerce, 3949, 4168
— Bureau des recherches scientifiques et industrielles, 3983
— Commerce interprovincial des liqueurs, 4285
— Commission du commerce, 673, 4627, 4655, 4659, 4710
— Commission économique de Sibérie, 640, 1595
— Compagnies électriques, 4735
— Contrat d'assurance, 4133
— Contrôleur du papier à journal, 4697, 4827
— Délégation du commerce à Londres, 1988
— Epiciers en gros, 2102, 2394
— Faillites (Loi des), 239, 967, 2361, 2371, 2574
— Haut commissariat de Londres, 3372

Commerce et Industrie—*Fin.*
— Importation de spiritueux, 1593
— Lainages (Exportation de), 881
— Linière (Industrie), 1597
— Liqueurs enivrantes, 2447
— Marques de commerce, 3949, 4168
— Mesures électriques, 144, 744
— Mesures préjudiciables au commerce canadien, 75, 119, 145, 239, 326
— Monopoles, 4730, 4750
— Relations commerciales avec les Antilles, 1592
— Relations commerciales avec le nord de l'Europe, 1991
— Relations commerciales avec la France, 1140
— Remèdes brevetés, 2586, 3965, 4082
— Statistique (Loi sur la), 144
— Traitement du personnel, 4654, 4769
— Unification des mesures et des types, 3984

Commercial Cable Company, 2134

Commissaires plénipotentiaires au Congrès de la paix, 1434

Commissaire des salaires, 1990 3604, 3950, 4598

Commission des achats de guerre, 1263

Commission des achats des ministères, 1206,

Commissions administratives, 676

Commission anglaise de remonte, 1013

Commission biologique, 2679

Commission du combustible, 638, 1592

Commission du commerce, 673

Commission des conflits industriels, 1594

Commission économique de Sibérie, 640, 1595

Commission d'enregistrement national, 759, 2235

Commission d'établissement des soldats, 1115

Commission impériale d'enquête, 3458

Commission du lac des Bois, 1986, 2156

Commission mixte internationale, 1983.

Commission des pensions (Personnel de la), 637

Commission des pensions militaires, 1867

Commission de régie intérieure, 4, 630

Commission des relations industrielles, 1308, 1355, 1488

Commission des vivres, 627, 4624

Commission des vivres (Recettes de la), 637

Commission des vivres (Frais de la), 640

Concessions de terre aux chs de fer, 1013

Conférence sur l'hygiène sociale, 3196

Conférence impériale, 1083

Conseil médical, 3370

Conseil privé, 4648

Consignation d'or, 641

Côté (Eugénie), 2925

Cour d'appel impériale, 1115

Cours monétaire, 1083

Côté, Louis, 2677

Cousineau, Louis, 1356

Crerar (Démission de l'h. M.), 3323

Cuivres, 1148

Dafoe, John, 1012, 1866

Dansereau, Lionel, 372

Débarquement de blessés canadiens à Portland, 677

Décoration de l'Etoile de bronze, 627

Décrets fondés sur l'acte des mesures de guerre, 4286

Délégation du commerce à Londres, 1988

Démobilisation, 1009, 1869

Démobilisation dans la marine, 2043, 2082

Démobilisation (Crédit de la), 2258, 2320, 2444

Denrées alimentaires, permis de vente, 627

Dépenses et recettes fédérales, 1264

Déserteurs et insoumis. Voy. *Armée.*

Desjardins (Agent), 783

Différends ouvriers sur le N.-Canadien,

Directeurs des postes, 1595

Discours du trône, disc. générale, 14, 43, 75, 120, 146, 193, 240, 283, 331, 373, 414, 415, 442, 535, 572.

Divorce, 3901.

Divorce (Tribunaux de), 1729, 2895

Divorce, juridiction des cours de l'Ouest, 4696

Dossiers individuels militaires, 1150

Douane
— Abaissement des droits, 828
— Bureau de Lachute, 1014
— Bureau de St-Anselme, 918
— Chaussures américaines, 1016
— Ciment de Portland, 1678
— Farine de blé, 3818
— Fer et acier, 3827
— Feuillard, 3818
— Fourgons et camions, 3844
— Impressions et papeterie, 1002
— Instruments aratoires, 3827
— Nickel, 3819
— Remises de droits, 675
— Semoule, 3818
— Service de répression, 1002
— Tarif douanier, 4149
— Traitement du personnel, 991

Douchobores (Terres des), 2131

Drapeau national canadien, 2493

Draper, P. M., 4145

Duchemin, H. P., 1596, 1868

Eclairage, 2612

Ecoles nationales neutres, 2506

Elections
— Contestation de Bow-River, 4
— Election de Bruce-Nord, 2134
— Election partielle, 672
— Insoumis déchus du droit électoral, 2292
— Listes électorales, 2635
— Loi électorale, 4785, 4799
— Représentation proportionnelle, 4784
— Scrutin militaire d'outre-mer, 1496

Elévateurs de la commission des grains, 916

Elévateurs de F.-William et P.-Arthur, 630

Employés de l'impôt à Montréal, 3027

Employés des navires de l'Etat, 635

Emprunt national, obligation de $50, 2135

Emprunt à New-York, 1989

Emprunt national (Courtiers de l'), 1677

Engrais agricoles, 1629, 2385

Enquête Gobeil-Simard, 646

Enregistrement national, 759, 879, 1017, 1115, 2395
— Dans Bagot, 1357
— Dans Chambly-Verchères, 2236
— Dans l'Islet, 1017
— Dans Hochelaga, 2676
— Dans Terrebonne, 1356, 1496

Enseignement professionnel, 3931, 3295, 4035, 4287

Entrepôts frigorifiques sur les navires de l'Etat, 918

Epiciers en gros, 2102, 2394

Escorte à un évêque catholique, 2396

Etablissement agricole des soldats, 4158

Etrangers (Bien des), 1595

Etrangers internés, 879, 1676

Etudes topographiques, 4198

Euclid-Hall, 782

Excavateurs pour l'armée, 1990

Exécution à l'électricité, 2040

Exemptions en appel, 919

Expédition de Sibérie, 1263

Explosion d'Halifax, 915

Exportation de l'or, 1143

Expositions régionales, 1262, 2711

Faillites (Loi des), 239, 967, 2066, 2083, 2361, 2371

Fairweather, M., 2236

Famine aux Indes, 2728

Fermes expérimentales, 1117

Finance
— Action du Québec-lac St-Jean, 1016
— Assurance (Départ. des), traitement du personnel, 4640
— Bons de l'Etat en français, 4636
— Budget, discussion générale, 624, 3265, 3373, 3423, 3459, 3510, 3554, 3608, 3652, 3722
— Budget supplémentaire, 1007
— Change sur New-York, 2236
— Circulation des billets fédéraux, 641
— Consignations d'or, 641
— Cours monétaire, 666, 1083
— Crédit de guerre de 350 millions, 1394
— Crédit à la Roumanie, 1153
— Emissions monétaires, 643
— Emplois vacants au ministère,
— Emprunt national (Courtiers de l'), 1677
— Emprunt national de 1918 (Réclames de l'), 2915
— Emprunt national, obligations de $50, 2135
— Emprunt spécial de 100 millions, 4396
— Emprunt de 75 millions à New-York, 1989, 4351

Finance—*Fin.*
— Encouragements à la production agricole, 626
— Excédent de circulation des banques, 661, 1147
— Grains de semence, garantie des emprunts, 653, 1067
— Impôt sur les bénéfices, 1015, 1868, 3846, 4149
— Loi de finance provisoire, 877
— Obligations de l'Etat, 1015
— Prêts au gouvernement anglais, 1262
— Prêts aux vétérans de la Nouvelle-Ecosse, 883
— Traitement du personnel, 4636
— Vacances dans le personnel, 882

Fiset, (Dr Michel), 1167

Fitzpatrick (Allocation à sir Ch.), 885, 1008, 1151

Flétan de la Col.-Angl., 1595

Flint (Eloge du Dr), 1392

Flotte de pêche de la N.-Ecosse, 1946

Foran, J. K., 633

Forsyth, J. R., 4536

Fourniture des ministères, 3325, 3345

Franchise postale, 1867

Frigorifiques (Compagnies), 3026
— Traitement du personnel, 4636

Gendarmerie à cheval, 2413, 3950

Généraux canadiens (Portraits de), 1987

Gibson (Major), 920

Girard (Eméride), 1010

Goodwin (Dr), 4220, 4626

Gordon (Rév. M.), 1496

Grains (Loi des), 4086

Grains de semence, 1018

Grain (Transport du) **sur les Grands lacs,** 624

Grande Union. Voy. *One Big Union.*

Gregory, Wm, 626

Grierson, Frank, 639

Hanna (Ville de), 1595

Hart, James, 627

Haut commissariat à Londres, 3372

Henry, R. A. C., 2133

Hôtel Fédéral, 2133

Hôtel du lac St-Joseph, 3195

Hutteristes, 1308, 1434

Hygiène publique (ministère de l'), 878, 1208, 1418

Iles de la Madeleine, 650

Ile Pelée, 4181

Ile Saint-Barnabé, 4624

Immigration et colonisation
— Concessions de terre, 784
— Etudiants chinois, 784
— Frais des agences, 2708
— Hutteristes, 1434
— Immigration américaine, 2134
— Immigration prohibée, 802
— Immigration (Loi sur l'), 1253, 1992, 2043, 2379, 3306, 3341
— Traitement du personnel, 2679, 2697

Impressions (Frais des) de l'Etat, 880

Imprimerie nationale, grève des pressiers, 240, 325, 414, 442, 534

Incendies (Prévention des), 1635, 1684

Indemnité de démobilisation, 1867

Indemnité de guerre de l'Allemagne, 965

Indemnité de guerre au Canada, 806

Indemnité parlementaire, 782

Indemnité de vie chère, 1491

Index du hansard, 2292

Information publique, 759, 782, 2236

Institut des recherches scientifiques, 1627, 1780

Internement des sujets ennemis, 786, 1784

Interprétation (Loi de l'), 2040
Irrigation, 660

Jellicoe (Amiral), 783

Jenkins (Lieut.-colonel), 2393

Jeunes délinquants, 1007

Jones (Général), 642

Journaux (Editeurs des), 1623, 2103

Journaux (Fusion des) **de la Chambre,** 42, 3193, 3422

Juges (Loi des), 2405, 3077, 4213, 4286, 4365, 4524

Justice
— Affaire Lewis, 281
— Cour d'amirauté, 1496
— Cours martiales de la marine, 632
— Cour d'appel impériale, 115
— Juges (Loi des), 2405 3077, 4213, 4286, 4365, 4524
— Vente illégale d'alcool, 918

Keddy (Docteur), 2914

Kent House, 1014

Kingsmill (Amiral), 1392

Kohn, Louis, 779

Labelle (Notaire), 1356

Laflamme, J .L. K., 783

Lainages (Exportations de),

Lamontagne (Mlle), 1869, 2041, 2235

Laferrière (Capitaine Alban), 3265

Laurier (Obsèques nationales à sir W.), 2

Laurier (Eloge de sir W.), **décédé,** 5

Lebel (Dr Luc), 1989

Lennie, R. S., 1677

Lewis (Affaire), 281, 3196

L'heureux (Major), 1010

Lignes téléphoniques dans Dorchester, 885

Ligue des nations, 1435, 2130

Linière (Industrie), 1597

Liqueurs enivrantes, 2447, 2768

Liqueurs sur les navires de patrouille, 1391

Logements à bon marché, 2642

Maclennan (Juge), 1115, 1148, 1989, 3027

McCurdy (Démission de l'hon. M.), 144

Législation criminelle
— Biens des associations illégales, 4825
— Code criminel, modifications diverses, 4286, 4511
— Exécutions à l'électricité, 2040
— Jeunes délinquants, 1007, 1436, 3985
— Loi sur la preuve, 1441
— Menées séditieuses, 3416
— Séduction des filles mineures, 4798, 4855

Législation fiscale
— Employés de l'impôt à Montréal, 3027
— Entrepôts frigorifiques, 3026
— Exemptions de l'impôt sur le revenu, 637
— Impôts sur les bénéfices, 1015, 1868, 3846, 4149
— Impôt sur les cultivateurs, 2137
— Impôt sur le revenu (Produit de l'), 2137, 2396
— Impôt de guerre sur le revenu, 4134
— Revenu intérieur, 191, 1649, 3372
— Service de répression, 1006
— Spiritueux en entrepôt, 1593
— Tarif douanier, 4149
— Taxe des remèdes brevetés, 1149
— Taxe sur les objets de luxe, 781

Mahon, C. E., 1677, 1866, 2395

Maison de convalescence de Charlottetown, 2395

Marché Champlain, 1494

Margarine (Prix de la), 2294

Marine et navigation
— Affaires navales, 2928
— Allocations de la marine, 779
— Balisage (Service du), 2720
— Balisage de la ligne Vancouver-Skagway, 3197
— Bases navales aériennes, 1592
— Bâtiment de la marine à Québec, 1495
— Batterie navale à Seymour Narrows, 1013
— "Bayfield" (Steamer), 634
— Bear-River, 3372
— "Boucherville" (Vapeur), 2041
— Cabotage américain, 1152, 1309
— Cale d'Esquimault,
— "Canada" (Navire), 631, 778, 1391, 1594
— "Canadian Warrior" (Vapeur), 3458, 3604, 4395
— Canaux
De la baie Georgienne, 879, 1118
De Chambly, 2133
De Welland, 1656, 3310, 3320
— Chalutiers, 778, 783
— Chalutier n° 30, 1013, 2501
— "Champlain" (Steamer), 643
— Chantiers maritimes (Opérations des), 640
— Charbonniers du St-Laurent, 4491
— Chenal du St-Laurent, 2720
— Commission biologique, 2679
— Commission du port de Montréal, 3896
Du port de Québec, 3896
Du port de Saint-Jean, 4455
Du port de Vancouver, 3880, 4164
— Communication d'hiver au Saguenay, 2676

Marine et navigation—*Suite.*
— Conserves de saumon, 3897
— Constructions maritimes, 2295, 2348
— Contre-torpilleur, 1594
— Cours d'amirauté, 1496
— Cours martiales de la marine, 632
— Déclaration du ministre de la Marine à Montréal, 3371
— Décoration de l'Etoile de bronze, 627
— Démobilisation des marins, 2043, 2082
— "Drummond" (Vapeur), 2500
— Ecoles de navigation, 2713
— Edifices du ministère à Québec, 1264
— Employés des navires de l'Etat, 635
— Examen des capitaines et seconds, 2712
— Gardiens d'écluses, 629
— Grain (Transport du) sur les Grands lacs, 624
— "Helena" (Bateau à essence), 4144
— "Hochelaga" (Vapeur), 631, 634, 1391
— Hôpitaux maritimes, 2726
— Inscription des navires, 2713
— Inspection des chargements de bétail, 2714
— Inspection des vaisseaux, 2727
— Labrador, communications d'hiver, 3458
— "Lady-Evelyn" (Vapeur), 3818
— Libération de marins condamnés, 3988
— Liqueurs sur les navires patrouilleurs, 1391
— "Lottie-Russell" (Navire), 778
— Madeleine (Iles de la), service maritime, 650
— Maître de port d'Halifax, 2807, 2917
— Marine marchande, 2918, 3298, 3894, 4073
— Marins réservistes de Terre-Neuve, 1676
— Matériel de sauvetage, 2715
— "McGee" (Navire), 1259, 2500
— "Mildred-McColl" (Navire), 779
— "Montcalm" (Navire), 1016
— "Montmagny" (Vapeur), 1678
— Mousses, 633
— Navigation intérieure, 74
— Navires canadiens (Réquisitions de), 1990
— Navires canadiens en combat, 633
— Navires de l'Etat, 636, 1012, 1355
— Navires affrétés par l'Etat, 650
— Officiers canadiens dans la flotte anglaise, 631
— Pilotage, 2722
— Port de Québec, 626
— Port de Saint-Jean, 2460, 4493
— Port de Toronto, 2465, 2466
— "Prince-George" (Navire), 778
— "Princess" (Steamer), 642, 2914
— Prises maritimes, 633
— Protection des côtes du Canada, 777
— Programme des constructions maritimes, 4848

Marine et navigation—*Fin.*
— Programme naval, 672
— Radiotélégraphie sur les navires de l'Etat, 650
— Recrutement dans la marine, 675, 780
— Réquisition de navires canadiens, 1990
— Réserve de la marine, 628, 634
— Rivière-Ouelle (Traverse de la), 4491
— Ross (Commandant), 915
— Service des Antilles, 1332
De Baddeck-Iona, 1345
D'Escuminac-Newcastle, 1352
De Grand-Manan, 1351
Des îles de la Madeleine, 650
De Lockport, 1350
De Pictou-Georgetown, 1353
Du Sud-Africain, 1338
De Pictou-Chéticamp, 1354
De Pictou-Mulgrave, 1353
De Terre-Neuve, 1331
De Petit-de-Grat-Mulgrave, 1353
— Service du balisage, 2720
— Service de paquebots, 1147
— Solde de la marine, 632
— "Stadacona" (Navire), 779, 915
— Stations de sauvetage, 631
— Subventions aux bassins de radoub, 4463
— Subventions maritimes, 3968
— Terre-Neuviens dans la marine du Canada, 632
— Traitement du personnel, 2712, 3306
— "Tuna" (Navire), 779, 1594, 1987
— "Voyageur" (Navire), 1259

Marlow (Colonel), 3194

Marquage des récipients, 2445

Marshall (Lieut. Hall), 1866

Matapédia (Route de la), 1730

Médecins d'Amherst, 3509

Mercier (Cardinal), 1539, 1676

Messeroy, John, 1676

Mesures électriques, 144, 744

Mesures de guerre, 1489, 2239

Mines
— Affinage du cuivre, 1148
— Expériences, 4649
— Exportation d'or, 1143
— Lignite, expérimentation, 4649
— Placers du Yukon, 657
— Service géologique, 4652
— Travaux géodésiques, 4193

Ministres, membres de la Chambre, 1040

Mission britanniques de guerre, 1730

Mission de Washington, 1114, 2159

Monument Louis Hébert, 2636

Morris (Colonel), 2676

Musée de la guerre, 1263

Mutineries du camp de Kinmel, 327, 372, 481, 2043

Naturalisation (Loi sur la), 3720, 3957, 4260, 4412, 4495

Naturalisation (Statistique de la), 643

Nova Scotia Carriage Co., 3194

Noviciat de Guelph, 1265

O'Connor, W. F., 2639

Oiseaux migrateurs, 2256

Oisiveté (Règlement contre l'), 918

Orateur, indemnité de résidence, 2633

Ostréiculture, 635

Papier à journal, 639, 785, 4697

Parcs fédéraux, 4765

Parcs et réserves forestières, 1865, 2397

Parent (Docteur), 1260

Pari mutuel, 1781

Parisault (Lieutenant), 919

Parkinson (Lieut.-colonel), 1497

Parlement (Palais du), 2432, 2442

Passages à niveau, 727, 972, 1009

Pau (Général) à la Chambre, 143

Pêcheries
— Flétan de la Col.-Anglaise, 1595
— Flotte de pêche de la N.-Ecosse, 1946
— **Fondoirs de chiens de mer,** 1018
— Homarderies de Port-Daniel, 635
— Inspecteur de la Col.-Anglaise, 1593
— Inspection du poisson, 985
— Inspection du poisson mariné, 3020
— Juridiction sur les pêcheries, 635
— Ostréiculture, 635
— Pêcheries (Loi des), 2187
— Pisciculture, 3021
— Poisson canadien en Angleterre, 3459
— Saumon, 969, 1595
— Sécherie de poisson à Souris, 1730, 3604
— Taxe sur les pêcheurs, 2235
— Traitement du personnel, 3008

Pensions
— Civiles, 2637
— Militaires, 918, 1116, 1357, 2637, 2868, 4170, 4324, 4352, 4430
— Commission, 630, 1867, 3194, 3509
— Des employés de l'Intercolonial, 631
— De la police à cheval, 2617, 2810

Personnel
— Allocation de guerre aux fonctionnaires, 3046
— Avis de nomination dans le personnel, 2138
— Blessés de la guerre, 1019
— Boudrault, Benjamin, 1495
— Classement des fonctions publiques, 636, 644, 2391, 3030, 3652, 4072
— Commissions d'examen, 644
— Commission des pensions, 637
— Commissaires du service civil, 3030, 4657
— Conditions d'entrée dans les services publics, 2137
— Dansereau, Lionel, 372
— Employés de l'impôt à Montréal, 3027
— Fédération des employés des postes, 2443
— Femmes fonctionnaires, 2866
— Fonctionnaires au-dessus de 2,500 p., 1495
— Grierson, Frank, 639
— Nominations dans les services extérieurs, 3817
— Questions d'examen, 783
— Réduction du personnel, 1615, 1781, 4284
— Travaux publics, 2431

Postes
— Agents de l'Ouest, 3949, 4501
— Censure des câblogrammes, 883
— Courrier transatlantique, 965
— Directeurs des postes, 1595
— Franchise postale, 1867
— Grève des postiers, 3324
— Indemnité de vie chère aux facteurs, 883
— Ministre des Postes, 1012
— Port des journaux, 758
— Port des lettres, 777
— Postes de Deep-Brook, 784
De Dorchester, 760
De Hamilton, 2865
De Montréal, 2865, 3025
De New-Carlisle, 759
De Port-George, 627
De Québec, 2865
De Selkirk, 1350
De Toronto, 2865
De Winnipeg, 2865
— Poste rurale dans Vaudreuil et Soulanges, 2677

Postes—*Fin.*
— Service des dépêches avec l'Angleterre, 1331
— Service des dépêches à Montréal, 1017
— Service des dépêches à Carleton, 759
— Service postal transatlantique, 1781, 1870
— Subventions postales, 3968
— Traitement des agents, 1870
— Traitement du personnel, 2103
— Traitement du service extérieur, 2168
— Presse associée du Canada, 4643

Piché (Lieut.-colonel), 625

Placers du Yukon, 657

Poids et mesures, 989, 2240, 2389

Poids et mesures (Inspecteurs des), 2395

Police fédérale, 1496, 2135, 4836

Police fédérale spéciale, 2235

Polonais et Ukraniens, 4696, 4856

Pomerey (Major), 2678

Pont de Matapédia, 644

Population du Canada, 642

Population des provinces de l'est, 594

Poursuites pour vente illégale d'alcool, 918

Pratt (Lieut.-colonel), 1263

Preston, W. T. R., 4286

Prêts aux pays alliés, 2676

Prêts aux soldats en N.-Ecosse,

Princesse Radziwill, 646

Prises maritimes, 633

Privilèges de la Chambre, 670

Prohibition des liqueurs, 4221, 4635, 4712, 4825

Propriétés de l'Etat à Hull, 1262

Provende (Exportation de), 2136

Publications françaises à la Chambre, 330, 878

Quai de Masset, 628

Quai Sainte-Marie, 2041

Questions (Formalités des), 676, 677

Question ouvrière, 1731

Recherches scientifiques, 4617

Réclamation Bélanger, 1058

Recrues de Hull, Wright et Pontiac, 628

Recrutement (Statistique du), 781, 1150

Rééducation professionnelle des soldats de langue française, 1009

Réfractaires du service militaire. Voy. *Insoumis* sous *Armée,* 2041

Registraires du service militaire, 1116

Relations commerciales avec les Antilles, 1592

Remèdes brevetés, 1149, 4092

Représentants militaires, 626

Représentant du Canada à Washington, 2295

Représentation à la Ch. des communes, 5

Rétablissement des soldats (Départ. du), 4640

Revenus exemptés de la taxe de guerre, 637

Revenu intérieur. Voy. aussi *Législation fiscale,* 1649

Ridley, John, 2501, 2677

Riou (Magasin), 1677

Rivière Saint-Charles, 1015

Roe, J. Sidney, 1263

Ross (Commandant), 915

Ross, P. D., 1494

Roumanie (Crédit à la), 1153, 1680, 1683, 2914

Route de Monk-Station à Ste-Perpétue, 2295

Route de St-Zotique à Riv.-Beaudette, 2235

Salle d'exercice à Hull, 1262

Salvarsan, 2235

Sanatorium de Dalton (I.P.-E.), 3989

Séances du matin et du samedi, 3507, 3552

Seddon (Commandant), 634

Séduction des filles mineures, 1781, 2251

Seigneurie Fraser, 918

Sénat belge (Communication du),

Service civil. Voy. *Personnel,*

Service météorologique, 2725

Sharpe (Eloge du colonel), **décédé,** 3

Sociétés de secours mutuels étrangères, 1629

Société de tir de Lévis, 1260

Sonier, P. D., 4220

Sous-registraires de l'Assomption, 1989

Smart (Allégations du gén.) **concernant le service de santé,** 534

Spiritueux en entrepôt, 1593

Spiritueux (Importation de), 1593

Starrar (Hall), 643

Stations de sauvetage, 631

Statistique (Loi sur la), 144

Subventions provinciales, 777

Sucre et sirop d'érable, 674

Taschereau (Alleyn), 3193

Taschereau, Roy, Cannon et Parent (Société), 2135

Taureaux Ayrshire et Holstein, 626

Taylor (Sénateur), 920

Télégraphie sans fil, 1988

Terres publiques
— Arpentages, 74, 966
— Chutes d'eau, 2620
— Concessions de terre, 784
— Concessions de terres aux institutions religieuses, 2568
— Concession de terrains pétrolifères, 2292
— Drainage des terres publiques, 74, 739, 667
— Etablissement des vétérans sur les terres, 2391
— Expropriation des douchobores, 2131
— Irrigation, 660
— Laboratoires forestiers, 3195
— Offre de terres cultivables à l'Etat, 636
— Parcs fédéraux, 4194, 4765
— Parcs et réserves forestières, 1865, 2397, 3076, 3198
— Taber (District de), 4363
— Taux d'intérêt sur les arriérés, 1153
— Terrains pétrolifères de l'Alberta, 4220
— Terres fédérales (Loi des), 4405
— Terres scolaires, 884

Terre-Neuviens dans la marine du Canada, 632

Tir (Sociétés de), 1974

Titres et décorations, 1497, 2498, 2728, 2812

Thompson (Lieut.-colonel), 780

Thurston (Commandant), 634

Traité de paix (Résumé du), 2237

Traité de paix (Ratification du), 2293

Traité de paix, conditions relatives au travail, 2132

Translation des corps des militaires, 1149

Transports, 1981

Tracteurs agricoles, 1595, 2196

Travaux géodésiques, 4193

Travail industriel
— Accidents du travail, 732, 974
— Agitation ouvrière, déclaration ministérielle, 2970, 3076, 3129
— Bureaux de placement, 2639, 4770
— Bureau de placement à Québec, 1867
— Commissaire des salaires, 1990
— Commission des relations industrielles, 1308, 1355, 1488, 1594, 4784
— Conférence entre ouvriers et patrons, 3325
— Conflits industriels à Hull, 3027
— Conflit ouvrier sur le réseau de l'Etat, 1683
— Contrat collectif, 3030
— Emeutes à Winnipeg, 3985
— Grèves, 1868
— Grèves (Statistique des), 646
— Grèves après l'armistice, 2234
— Grève des pressiers à l'Imprimerie nationale, 240, 325, 414, 442, 534
— Grèves de Montréal, 1539, 1681
— Grève de Winnipeg, 2617, 2867, 2915, 3197, 3879
— One Big Union, 2234
— Ouvriers du port de Montréal, 4143
— Réunion ouvrière à Toronto, 2082
— Traité de paix, clauses relatives au travail, 2132, 4858
— Travail (Département du), 920

Travaux publics
— Batiscan (Travaux de protection à), 674
— Bâtiments fédéraux de Dorval, 637
— Bons chemins, 4543
— Chemin Saint-Louis, 629
— Chemin de la station Monk, 1494
— Collège militaire royal, 4534
— Commission d'embellissement d'Ottawa, 4401, 4537
— Dragage, 4777
— Edifices publics de la Col.-Anglaise, 2491
A Halifax, 1009
A Guysborough, 882
De l'Ontario, 2484
De Québec, 2480
— Edifices publics en général, 2493
— Fort-Lawrence (N.-E.), 3817
— Glissoirs et estacades, 4770
— Ile d'Orléans, 2901
— Ile Verte, 2900
— Loyers, 2613

Travaux publics—*Fin.*
— Pont de la Matapédia, 644
— Ponts et routes, 2906
— Quai de Massett, 628
— Réclamation Bélanger, 1058
— Rideau-Hall, frais d'entretien, 2609
— Rivière-du-Loup, 2902
— Rivière St-Charles, 2904
— Télégraphes et téléphones, 4771
— Traitement du personnel, 1310

Tribunaux d'exemption, 1494, 2500

Trophées de guerre, 2130

Trotsky, Léon, 916

Vie chère, 4219, 4464, 4829

Warren, B. L., 3989

Woodbury, Harry, 2136

Yukon, administration, 4194

DEUXIÈME PARTIE

TABLE PAR NOMS D'ORATEURS

Allan (George Wm) (Winnipeg-Sud):
Grains (Modification de la loi des), 4106
Malaise industriel au Canada et grèves à Winnipeg, 3188-3193
Milice (Modification de la loi de la), 4125, 4126
Titres honorifiques (Abolition des), 1531-1534
Tribunal du commerce, 4672-4673-4674

Ames (Sir Herbert B.) (Saint-Antoine, Montréal):
Association parlementaire de l'empire, 2864
Baker, M. P. (Feu le lieutenant-colonel George Harold), 4616
Budget, 3288, 3776, 3860, 3867, 3868, 3869, 3870, 3871, 3872, 3873
Commission des fournitures, 3956
Divorce, 3918
Emprunts nationaux, 2135
Fonds patriotique, 3877, 3878
Immigration (Modification de la loi d'), 2027, 2033, 2035
Logements (Construction de), 2646, 2652, 2654, 2657
Milice (Modification de la loi de la), 4116
Monnaie, Pièces de bronze, 667
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4334, 4335, 4336, 4337, 4338, 4340, 4341, 4342, 4349, 4350, 4353, 4359, 4433, 4434, 4435, 4454
Soldat (Etablissement du) sur des terres, 4025, 4032
Soldat (Rétablissement du) dans la vie civile (Subsides), 2883, 2884
Subsides (Travaux publics) (Construction maritime), 2304
Taxe de guerre sur le revenu, 2137
Traité de Paix (Demandes d'exemplaires du), 4393
Tribunal de commerce, 4688, 4689, 4690, 4692

Anderson (Robert King) (Halton):
Discours du trône (Discussion du), 515-520
Commission du Service civil, 518-519
Droit électoral (Etrangers, femmes), 517
Gouvernement d'union, 516
Hygiène publique, 519
Insoumis à la loi du service militaire (Traitement des), 516, 517
Laurier (Hommage à la mémoire de), 515
Ministres (Participation à la Conférence de la paix), 515

Anderson (Robert King)—*Fin.*
Soldats (Hommage à la vaillance de nos), 516, 519
— (Pensions), 518
Ecoles nationales neutres (Etablissement d'), 2525-2531
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1244
Pensions aux soldats (Ques.), 1116
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2588

Andrews (George William) (Winnipeg-Centre):
Agitation ouvrière et grèves de sympathie à Winnipeg, 2970
Avance (L') de l'heure, 931
Fédération des employés des postes, 2443
Immigration (Loi modifiant la loi d'), 2003-2004
Liqueurs alcooliques, 2457-2459
Malaise industriel au Canada et grèves de Winnipeg, 3145, 3146, 3148
Placers du Yukon, 660
Soldats (Etablissement sur des terres), 4015

Archambault (Joseph) (Chambly-et-Verchères):
Agriculture (Fermes expérimentales), 3103
Armée canadienne (Corps de santé de l'), 1869
Autorités militaires (Plaintes contre les), 1684
Canal de la baie Georgienne, 2975
Chambly (Canal et route de), 2133
Chemins de fer et canaux (Subsides des), 1669
Chemins de fer nationaux (Loi relative à la Cie des), 1937
Clemens (Le juge) (Ques.), 3194
Commission d'enquête sur les relations industrielles, 1308
Commission du commerce, 4722, 4723, 4726, 4727, 4728
Commission des fonds régimentaires (Ques.), 3025
Commission des pensions militaires, 1867
Commission des vivres du Canada, 4220
Corps expéditionnaire canadien (Prisonniers du) (Ques.), 1117
Cour d'Amirauté de Montréal, 1496
Dafoe (John W.) (Ques.), 1012, 1866

Archambault (Joseph)—*Suite.*
Différends industriels (Bureau des), 1594
Différends industriels à Hull (Ques.), 3027
Discours du trône (Discussion du), 453-463
Cherté de la vie, 457
Classe ouvrière (Malaise dans la), 458
Elections en temps de guerre (Loi des), 459, 462
Gouvernement par décrets du conseil, 460
Kinmel (Conditions au camp de), 455
Laurier (Hommage à la mémoire de), 453, 454
Prohibition, 456
Titres honorifiques, 458, 459
Divorce (Loi relative au), 4694
Emprisonnement prétendu de soldats canadiens en Sibérie, 4147
Emprunt de la Victoire (Les courtiers de Montréal et l'), 1677
Enregistrement du service national (Ques.), 2236
Enrôlement dans l'armée expéditionnaire canadienne (Ques.), 3026
Enrôlements à Hull et dans les comtés de Pontiac et de Wright, 628
Enrôlements volontaires dans l'armée expéditionnaire, 1991
Entrepôts frigorifiques (Impôt sur compagnies d') (Ques.), 3026
Faillites (Loi concernant les), 2070, 2071, 2072, 2083, 2086, 2092, 2583, 2584
Facteurs (Indemnité de vie chère aux), (Ques.), 883
Franchise postale (Expédition de brochures en), 1867
Gibson (Le major) (Ques.), 920
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre pour Cie du), 1165
Gratifications aux militaires, 4395
Hygiène publique (Ministère d'), 1233
Immigration (Subsides du ministère de l'), 2710, 2711
Insoumis (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1387
Intérieur (Subsides du ministère de l'), 2163, 2164, 2167
McFall (Rapport du contrôleur), 4624
McLennan (Le juge, F. S.), 1115, 1148, 1989, 3027
Marine et Pêcheries (Subsides), 2716
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4276
Ouvrières (Assemblées) à Toronto, 2082
Ouvrières (Union) dans l'Ouest, 1394
Pêcheries (Taxe des) (Ques.), 2235
Pensions militaires (Commission des), 1867
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4179, 4180
Postes (Le ministre des) (Ques.), 1012
Postes (Subsides des), 2184

Archambault (Joseph)—*Fin.*
Preuve (Modification de la loi sur la), 1436
Soldats (Rétablissement des) dans la vie civile (Ques.), 1012
Soldats outre-mer (Censure des lettres des), 1731
Soldats outre-mer (Vote des), 1496
Tarif douanier (Modification du), 4149, 4150, 4151
Travail (Le ministère du), 920
Tribunal du commerce, 4691-4692
Troupes outre-mer (Administration des), 2991

Argue (Ira E.) (Swift Current):
Agriculture (Subsides) (Traitements), 3098
Budget, 3712-3714, 3876
Grains de semence (Garantie des emprunts), 1080
Industrie animale (Développement de l'), 3120, 3121, 3122
Juges (Modification de la loi des), 2407, 2411
Soldat (Rétablissement du) dans la vie civile (Subsides) (Bâtiments), 2880, 2881
Routes (Aide à la construction des), 774, 775, 4053
Subsides (Ministère des Postes), 247

Armstrong (Joseph E.) (Lambton-Est):
Budget, 3971, 3972
Chemin de fer d'Athabaska à Grande-Prairie, 2894
— (Comité des), 1945, 1967
— (Modification de la loi), 2737, 3051, 3061, 3062
— Nationaux, 1471, 1472
— Pacifique-Canadien, 3344, 3921
Chutes d'eau domaniales, 2640
Commission impériale d'enquête, 3371
Constructions maritimes, 2352
Lin textile, 1610
Navigation intérieure et cabotage, 74
Pacifique-Canadien, 3344, 3921
Pensions militaires, 4189, 4190
Soldats (Etablissement sur des terres), 3996, 3999, 4160
Subsides (Ministère de l'Intérieur), 2157
— (Travaux publics) (Construction maritime), 2304

Arthurs (James) (Parry Sound):
Budget, 3809-3815
Canal de la baie Georgienne, 1128-1129
Commission des fournitures, 3954
Divorce, 3923, 3927
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4262
Pensions militaires, 4173, 4326
Soldats (Etablissement sur des terres), 3999, 4008, 4009, 4013, 4161
— (Rétablissement dans la vie civile), 2883

Arthurs (James)—*Fin.*
Subsides (Marine et Pêcheries), 2712
— (Postes), 2179
— (Rétablissement du soldat dans la vie civile), 2883

Baldwin (Willis Keith) (Stanstead):
Budget, 3406, 3411
Crédit de guerre de 350 millions (Ouverture d'un), 2259
Discours du trône (Discussion du), 345-349
Commerce (Ministère du), 349
Droit électoral, 347
Exploitation plus intense de nos ressources naturelles, 345
Fisc (Abus du), 347-349
Maisons d'habitation, 345-346
Ministère (Composition du), 346
Santé publique, 349
Sibérie (Expédition de), 347
Situation agricole, 348
Situation financière, 345
Soldats (Rétablissement dans la vie civile), 345
Emigration, 2134
Immigration (Modification de la loi de l'), 2054
Poids et mesures, 2248, 2249
Routes (Amélioration des), 4548

Ball (Robert James) (Grey-Sud-Est):
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2764
Poids et mesures, 2246

Ballantyne (L'hon. C. C.) (ministre de la Marine et des Pêcheries et des Affaires navales):
"Aquitania" (Port d'arrivée de l'), 2891
Beurre (Cherté du), 1684
Brise-glace "Earl Grey" (Le), 2236
Budget, 3400, 3406
Chalutier n° 30 (Le), 2501
Conseil de biologie, 2499, 2679
Constructions maritimes, 2348, 2349, 2353, 2354, 2358, 2360
Crédit de guerre de 350 millions (Ouverture d'un), 2321
Démobilisation de la flotte, 2082
Grève de Winnipeg, 3371
Halifax (Le maître du port d'), 2808, 2809, 2917, 2918, 2919
Marine marchande (Modification de la loi de la), 2919, 2920, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 3894, 3895, 3896, 4073, 4074, 4075, 4076, 4077, 4078, 4079, 4080, 4081, 4082, 4083, 4148
Marine (Priorité des congés dans la), 2043
Pêcheurs (Taxe sur les), 2235
Pilotage (Loi concernant le), 3288, 3289, 3290, 3291, 3292, 3293

Ballantyne (L'hon. C. C.)—*Fin.*
Ports, Montréal et Québec, 3896, 3897
— Saint-Jean (N.-B.), 4455, 4456, 4458, 4459, 4461, 4462, 4463, 4493, 4494, 4495
— Vancouver, 3881, 3882, 3883, 3885, 3888, 3890, 3892, 3893, 4164, 4165, 4167
"Princess" (Le navire) (Ques.), 2914
Quai de Sainte-Marie, 2041
Subsides (Constructions maritimes), 2295-2305, 2308, 2310, 2311, 4848, 4849, 4850
— (Traitements, Service maritime et fluvial, sauvetage, etc.), 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2718, 2719, 2720, 2721, 2722, 2724, 2725, 2726, 2727, 2728, 4852
— (Affaires navales), 2928, 2929-2937; (Le "Rainbow" et le "Niobé"), 2930; (Navires patrouilleurs et chalutiers), 2932; (Base navale de Sydney), 2933, 2939, 2958, 2959, 2960, 2961, 2965, 2967, 2968, 2969; (Collège naval), 2970
— (Pêcheries) (Passes migratoires et curage des rivières), 3019, 3020
— (Pêcheries) (Inspection de poisson mariné), 3020, 3021
— (Pêcheries) (Piscifactures, construction et entretien), 3021, 3022, 3023, 3024
— (Pêcheries) (Traitements et frais des inspecteurs et surveillants), 3008, 3009, 3010, 3011, 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018, 3019

Béland (L'hon. Henri-Sévérin) (Beauce):
Aéronautique (Commission de contrôle de l'), 2139, 2150
Budget, 3397, 3416, 3423, 3432
Chemins de fer nationaux, 2222, 2223
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4538
Ecoles nationales neutres, 2528, 2542
Edifices publics (Stations agronomiques), 2496
Ennemis internés, 1784
Fonds patriotique, 3877
Fournitures des ministères, 3359
"Gazette du Travail", 2556
Halifax (Maître du port d'), 2809
Hygiène publique (Création d'un ministère), 1214, 1227, 1246, 1248, 1422, 1428, 1429, 1430, 1431
Guerre (Listes électorales en temps de) (Subsides), 2559
Immigration, 2000
Imprévues (Dépenses), 2567
Jellicoe (Amiral sir John) (Ques.), 783
Liqueurs alcooliques, 2449, 2460
Logements (Construction de) (Subsides), 2646, 2665
Marquage de récipients, 2446
Mesures de guerre (Projet sur les), 1207
Pensions (Guerre européenne), 2554, 3126

Béland (L'hon. Henri-Sévérin)—*Fin.*
— de la Milice, 2807
— (Rapport du comité des), 4071
Service militaire, 1207
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2590, 2591, 2595, 2599, 2601, 2767, 2768
Subsides (Frais d'exploitation des chemins de fer de l'Etat), 2563
— (Finances), 4655, 4656-4658
— (Immigration), 2701
— (Postes), 2119, 2120, 2174
— (Service postal maritime), 1340
— (Travaux publics), 1310, 1312
Titres et décorations, 1519, 2498
Visite du prince Fushimi, du Japon, 2561

Best (John) (Dufferin):
Agriculture (Subsides) (Traitements), 3095
Avance (L') de l'heure, 924, 925, 926, 927
Chemins de fer nationaux canadiens, 1851
Classement des employés publics, 2043
Commission des fournitures (Traitements), 3953, 4602
Commission du Service civil et réorganisation des services administratifs, 3039
Fonctionnaires (Augmentation du nombre des), 1495
Noviciat de Guelph, 1293
Routes (Amélioration des), 4584, 4587
Service intérieur (Réduction et réorganisation du), 1619-1620
Subsides (Finances), 4641-4642

Blake (Matthew Robert) (Winnipeg-Nord):
Aviation (Corps royal d'), 1493
Budka (Accusations contre l'évêque), 674
Hygiène publique (Ministère d'), 1251
Liqueurs alcooliques, 2459, 2780
Malaise industriel au Canada, 3129
Polonais et Ukraniens, 4696
Postes (Subsides des), 2185
— (Réforme de la loi des), 2124
Soldats (Etablissement sur des terres), 4016, 4017
Traité de paix (Le) et la journée de huit heures, 2081

Bonnell (Saul) (Kootenay-Est):
Discours du trône (Discussion du), 463-465
Colombie-Anglaise (Avantages qu'elle offre aux colons), 465
Hygiène publique, 464
Soldats (Rétablissement dans la vie civile), 464-465

Borden (Le très hon. sir Robert) (Premier ministre):
Anniversaire de naissance du premier ministre, 4284
Bruce (Le rapport), 4147, 4220
Budget, 3288

Borden (Le très hon. sir Robert)—*Suite.*
Canal de la baie Georgienne, 2975
Chemins de fer (Modification du Sénat à la loi des), 3423
— (Codification de la loi des), 3607, 3608
— (Modification de la loi des), 4292, 4296, 4299, 4304, 4305, 4309, 4310, 4319, 4320, 4321, 4322
Cherté de la vie, 4469
Commission des fournitures du service administratif, 4613-4614-4615
— du commerce (Discussion du projet tendant à la création d'une), 4634-4635-4710-4712-4715
— impériale d'enquête, 3371, 3458
Conférence avec le Sénat (Modification de la loi des chemins de fer), 3877
Conseil médical du Canada, 3371
Contrat collectif (Le), 3030
Corps expéditionnaire canadien (Remerciements au), 4862-4863-4864-4865
Crerar (L'hon. M.), démission, 3323-3324
Croix-Rouge (Société de la), 3129, 3293, 3294, 4492
Destruction de denrées en entrepôts frigorifiques, 3028
Différends ouvriers (Conférence pour régler les), 3030
Divorce, 3917, 3919, 3929
Douanes (Poste vacant du commissaire des), 4072, 4537
Elections dans cinq collèges vacants, 3028
Elections fédérales, 4695, 4785, 4786, 4687, 4788, 4789, 4790, 4802, 4808, 4809, 4810, 4811, 4813, 4814, 4815
Explication de nature personnelle (Entrepôts du Manitoba), 4861-4862
Faillites, 4284
Fourniture de blé à la Grèce, 3029
Fournitures des ministères, 3326, 3339, 3345
Grève de Winnipeg, 3371, 3606, 3722, 3879, 4072
Harris, M., 4071
Hygiène publique, 4537
Liqueurs enivrantes, 4221, 4222, 4284, 4285
Malaise industriel et grèves à Winnipeg, 3183, 3188
Marine marchande, 4081, 4082, 4083
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 3720, 3721, 4498, 4500
Navires charbonniers mobilisés par le gouvernement impérial (Retard dans le renvoi des), 4491
Noviciat de Guelph, 4784
Ouvrier (Le problème) à la Conférence de la paix, 4858, 4859, 4860, 4861
Ouvrière (Agitation), 2970-2974, 2975
— (Situation à Winnipeg et Toronto, 3076
Pacifique-Canadien, 3344

Borden (Le très hon. sir Robert)—*Fin.*
Paix (Célébration de la) après proclamation, 4392
Polonais et Ukraniens, 4696, 4784, 4856, 4857, 4858
Port des lettres, 4785
Postes (Nominations du ministère des), 4503, 4504
— (Grévistes de l'administration des), 3324
Preston (W. T. R.), 4287
Prohibition (Message du Sénat sur la), 4635
Recherches scientifiques, 4621
Relations industrielles, 4784
Représentation proportionnelle, 4784
Rivière de la Paix (Terrains pétrolifères du district de la), 4287
Roumanie (Crédit à la), 3372
Routes (Amélioration des), 4585-4588-4589-4590-4591-4592-4594
Séance du samedi, 3552, 3553
Séditieuses (Loi contre les menées), 3323
Service de santé (Démission du directeur du), 3371
Soldats (Rétablissement des) dans la vie civile, 4071
Traité de paix, 3607
—, clauses ouvrières, 4393
— (Demandes d'exemplaires du), 4393
Tramway d'Ottawa (La grève du), 4696
Voyageurs du Nil, 4537

Bourassa (J.-Boutin) (Lévis):
Accidents sur le Transcontinental (Ques.), 1258
Allocations aux veuves mères de soldats (Ques.), 1990
Aqueduc (L') de la ville de Lévis (Ques.), 1866
Chemin de fer Intercolonial (Ques.), 2499

Bowman (James) (Huron-Nord):
Avance (L') de l'heure, 963

Boyce (George) (Carleton):
Agriculture, 3087, 3088, 3090
Avance (L') de l'heure, 940
Bétail et produits du bétail, 2155, 2156
Budget, 3870, 3073
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4541, 4542
Fitzpatrick (sir Ch.) (Remboursement de sommes payées), 912
Milice et Défense (Subsides), 1978, 1979
Noviciat de Guelph, 1297
Postes (Subsides), 2175
Routes (Amélioration des), 776, 4547
Terres (Concession de) aux divers cultes (Ques.), 2568

Boyer (Gustave) (Vaudreuil-Soulanges):
Canal de Soulanges, 2133
Hôpital militaire (L') de Sainte-Anne-de-Bellevue (Ques.), 1258
Poste rurale dans Vaudreuil-Soulanges, 2677
Route de Saint-Zotique à la rivière Beaudette (Ques.), 2035
Routes (Aide à la construction des), 764-771
Sucre et sirop d'érable, 674

Boys (William Alves) (Simcoe-Sud):
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2732, 2733, 2736, 2740, 3255, 3258, 4219, 4309, 4310, 4319
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1846-1847
Divorce, 4694-4695
Noviciat de Guelph, 1294-1296
Service civil intérieur (Rapport sur le), 4284

Brien (John W.) (Essex-Sud):
Hygiène publique (Création d'un ministère), 1250
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4181, 4182, 4183, 4184, 4185, 4186, 4187, 4188, 4189, 4192

Bristol (Edmund) (Toronto-Centre):
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3072, 3227, 3231, 3242, 3254
Crédit de guerre de 350 millions (Ouverture d'un), 2325-2328

Brouillard (J.-Ovide) (Drummond-et-Arthabaska):
Commission des achats (Nominations), 3605
Hygiène sociale (Conférence sur l'), 3196
Londres (Haut commissariat à), 3372

Buchanan (William Asburg) (Lethbridge):
Budget, 3588-3593
Chemins de fer nationaux, 1935-1937
Immigration (Modification de la loi d'), 1995-1996
Malaise industriel au Canada et grèves à Winnipeg, 3148-3151
Subsides (Intérieur), 4765-4766
— (Postes), 2120, 2121, 2123
Taber (Région d'irrigation du), 4364

Bureau (Jacques) (Trois-Rivières-et-Saint-Maurice):
Affaires d'initiative ministérielle, 1682
Affaires extérieures (Subsides du ministère des), 1072, 1093
Anniversaire de naissance du premier ministre, 4284
Attentats aux mœurs, 4855-4856
Avance (L') de l'heure, 1486
Brevets d'invention, 3949, 3950

Bureau (Jacques)—*Suite.*

Budget, 3429, 3344, 3462, 3467, 3470, 3498, 3818, 3827, 3830, 3835, 3837

Chemins de fer (Modification de la loi des), 2731, 2734, 2735, 2736, 2737, 2738, 2739, 2740, 2741, 2752, 2754, 2755, 2756, 2757, 2761, 2766, 4095, 4214, 4321, 4322

Chemins de fer nationaux canadiens (Cie des), 1449, 1450, 1451, 1454, 1456, 1457, 1458, 1467, 1469, 1475, 1476, 1685, 1686, 1689, 1690, 1691, 1692, 1697, 1698, 1703, 1705, 1717, 1718, 1719, 1720, 1721, 1722, 1724, 1729, 1732, 1733, 1735, 1736, 1737, 1738, 1741, 1742, 1743, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1764, 1765, 1766, 1767, 1776, 1777, 1778, 1779, 1787, 1788, 1789, 1790, 1794, 1796, 1797, 1798, 1801, 1804, 1805, 1812, 1819, 1821, 1822, 1824-1827, 1828, 1831, 1834, 1835, 1839, 1843, 1844, 1845, 1851, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1863, 1864, 1865, 2196, 2200

Chemins de fer et Canaux (Subsides des), 1113, 1114, 1656, 1657, 1658-60

Chemins de fer (Tracé des voies ferrées), 2620

Chutes d'eau domaniales, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2630, 2631, 2634, 2635, 2637, 2638, 2639, 2640

Coalitions, monopoles, trusts et mergers, 4760-4762-4763-4764

Code criminel (Modification du), 4286, 4514, 4515, 4516

Commission du commerce, 4633-4634-4635-4710-4711-4720

Commission d'économie interne, 630

Commission des fournitures, 3950, 3951, 3953, 3954, 4599-4600-4601-4602-4603-4604-4605-4613

Commission d'embellissement d'Ottawa, 4405

Corps expéditionnaire (Administration du), 1588

Cours monétaire, 1983

Crédit de guerre de 350 millions (Ouverture d'un), 2331

Démobilisation, 4696

Divorce, 3923, 3925, 3926, 3927, 3928

Ecoles nationales neutres, 2508, 2543, 2544

Electricité et force motrice (Cies d'), 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4741, 4742, 4743, 4744, 4750

Enseignement technique, 3931, 3932, 3933, 3937, 3938, 3941, 3942, 3943, 3944, 3948, 4035, 4036, 4038, 4039, 4042

Faillites (Loi concernant les), 2068, 2361, 4284

Fournitures des ministères (Projet concernant l'achat), 3325

Bureau (Jacques)—*Suite.*

Gendarmerie à cheval du N.-O., 2619

Grains de semence (Modification de la loi des), 4255, 4256

Grains de semence (Garantie des achats), 1067, 1068, 1069, 1071, 1072, 1074, 1076, 1077

Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre), 1159, 1160, 1164

Habitations à bon marché, 2655, 2665, 2668, 2670, 2671

Insoumis (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1366

Journaux (Papier pour), 4697-4700-4701-4702

Journaux de la Chambre, 3423

Juges (Modification de la loi des), 3077, 4368, 4371, 4372, 4376, 4379, 4381, 4383, 4385, 4386, 4388, 4389, 4390, 4391, 4392, 4524, 4595, 4596

Liqueurs enivrantes, 2768, 4221, 4285

Médicaments brevetés (Modification de la loi des), 3965

Milice (Modification de la loi de la), 4123, 4124, 4128

Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 3958, 3959, 3960, 3961, 3962, 3963, 3964, 4260, 4261, 4264, 4265, 4266, 4267, 4268, 4270, 4271, 4272, 4273, 4274, 4275, 4276, 4277, 4278, 4279, 4412, 4413, 4414, 4415, 4416, 4417, 4418, 4419, 4421, 4422, 4424, 4425, 4426, 4427

Noviciat de Guelph, 1290

Preuve (Modification de la loi), 1442, 1443, 1445, 1446

Pensions militaires (Modification de la loi des), 4324, 4329, 4343, 4346, 4347, 4348, 4349, 4350, 4361, 4362, 4363, 4430, 4431

Recherches scientifiques (Comité relatif aux), 4624

Sénat belge (Dépêche du) au Sénat canadien, 2038

Société des nations (Constitution de la), 1435

Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1338

Paix (Célébration de la) après proclamation, 4392

Postiers de l'Ouest (Nomination permanente des), 3949

Routes (Amélioration des), 4045, 4051, 4053, 4055, 4056, 4070, 4550, 4551, 4552, 4553, 4555-4556-4557, 4572-4573-4574, 4581-4582, 4585-4586-4587, 4593-4594

Service civil (Nouveau classement du), 4072, 4073

Soldats (Etablissement des) sur des terres, 3993, 4011, 4031

Subsides (Affaires indiennes), 4834, 4835, 4836, 4837

Bureau (Jacques)—*Fin.*
Subsides (Intérieur), 4206, 4207, 4207, 4209, 4210, 4211, 4212, 4213, 4358
Taber (Région d'irrigation du), 4364
Tarif douanier (Modification du), 4149
Taxe de guerre sur le revenu (Modification de la loi de la), 4137 4138, 4139
Terres domaniales (Modification de la loi des), 1153, 4405, 4406, 4407, 4408, 4409, 4411
Titres honorifiques (Abolition des), 1519, 1520
Toronto (Chemin de fer de banlieue de), 1676
Trois-Rivières (Travaux publics, édifices civils), 2480
Tribunal de commerce, 4659-4660
Troupes canadiennes en Russie, 3880
Vancouver (Avance pour le port de), 3890, 3891, 3892, 3893
Vingt-deuxième bataillon (Démobilisation du), 1681

Burnham (John Hampden) (Peterborough-Ouest):
Budget, 3462, 3734, 3736, 3862, 3973, 3975, 3978
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3217, 3239
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1877, 1878, 1907, 2206
Construction maritime (Programme de), 2350, 2351
Crédit de guerre de 350 millions (Ouverture d'un), 2262, 2264
Discours du trône (Discussion du) 113-115
Evolution économique et sociale, 113-114
Ministres (Visite en Europe des), 113
Engrais, 2572
Fournitures des ministères, 3328, 3333
Jeunes délinquants, 1438
Juges, 3082
Ligues commerciales en Angleterre, 3880
Malaise industriel au Canada et grèves de Winnipeg, etc., 2974
Noviciat de Guelph, 1277
Ouvrière (Agitation) à Winnipeg, 2974
Salaire minimum, 3030
Titres et décorations, 2822, 2823, 2827, 2830, 2846
Titres honorifiques, 1509, 1513
Trent (Salaires payés sur le canal de la), 3604, 3721
Trophées de guerre, 2130
Vancouver (Avance pour le port de), 3885, 3887

Burrell (L'hon. Martin) (Yale):
Automobiles possédés par le gouvernement à Ottawa, 915
Bradbury (Le lt-col), 1149
Budget (Disc. générale du), 3819

Burrell (L'hon. Martin)—*Suite.*
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1889
Classification des services publics, 644
Cuivre (Affinerie du) au Canada, 1149
Douane (Réduction des droits de), 867, 872
Finances (Emplois vacants au département des), 882
Enseignement technique (Crédit de 10 millions), 3941, 3944, 3946
Etrangers ennemis internés, 879
Exemption (Tribunaux d'), 1494
Femmes fonctionnaires, 2866
Fitzpatrick (Sir Ch.), 1151
Fonctionnaires (Augmentation du nombre des), 1495
Fournitures des ministères (Achat des), 3350, 3351, 3352
Girard (Eméride), 1010
Grève à l'imprimerie de l'Etat, 325, 326, 415, 534
Halifax (Edifice Dennis à), 1009
Hôpital militaire de Sainte-Anne-de-Bellevue, 1258
Immigration (Modification de la loi de l'), 2383, 2384
Impressions de l'Etat, 880
Imprimerie du gouvernement (Rapport sur la situation), 240
Insoumis (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1371-1373
Maclennan (Le juge F. S.) (Ques.), 1148
Marché Champlain (Quais du), 1494
Monk (Chemin de la station de), 1494
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 3960, 4420, 4421
Navires marchands de l'Etat, 1355
Nova Scotia Carriage Co., 3194
Palais législatif (Nouveau), 4785
Paquebots (Service de) entre la Grande-Bretagne et le Canada, 1149
Port George (Receveuse de la poste à), 627
Premier ministre (Buste du), 2395
Publication (Rapport du comité de), 1491
Québec (Edifice de la Marine à), 1495
Questions (Les) d'examen pour le service public, 783
Ross (Loyer d'édifice de P. D.), 1494
Service extérieur (Postes dans le), 3817
Service militaire (dans les neuf provinces), 782
Soldats invalides (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1024-1025
Subsides (Affaires extérieures), 1095
— (Finances), 4649-4650-4651-4652-4653-4654
— (Imprimerie de l'Etat), 4853
— (Postes) (Réforme de la loi postale), 2109
Thompson (Alfred) (Lieutenant-colonel), 780
Trotsky (Léon), 916

Burrell (L'hon. Martin)—*Fin.*
Voyageurs du Nil, 4537

Butts (Robert H.) (Cap-Breton-Sud-et-Richmond):
Budget, 3409, 3600, 3624, 3779, 3780, 3781, 3784
Chemins de fer nationaux, 2223
Chutes d'eau domaniales, 2627
Crédit de guerre (Ouverture d'un), 2329, 2331
Fournitures des ministères, 3353
Hygiène publique (Ministère), 1216
Immigration (Modification de la loi de l'), 3343
Marine marchande, 4082
Milice, 4126, 4128
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 3962, 4415, 4421, 4426
Noviciat de Guelph, 1269, 1287, 1298
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4430, 4431, 4435
Recherches scientifiques (Institut national des), 1627
Routes (Amélioration des), 4594
Service intérieur (Réduction et réorganisation du), 1618-19
Subsides (Construction de logements), 2659
— (Travaux publics), 1321, 1322, 1323, 1324
— (Travaux publics) (Construction maritime), 2308

Cahill (Frank S.) (Pontiac):
Aéronautique (Nomination d'une commission de contrôle de l'), 2140, 2142
Agriculture (Subsides) (Fermes expérimentales), 3099, 3100, 3101
Agriculture (Subsides) (Industrie laitière, commerce des produits agricoles), 3104, 3106, 3107, 3109
Banques (Fusionnement des), 1136-1137
Banques (Excès de circulation des), 1146
Billets des banques autorisées (Excédent de circulation des), 633
Budget, 3840, 3848, 3856, 3859, 3863, 3865, 3867, 3873, 3975, 3976, 3977, 3978, 3979, 3980, 3981, 3982, 3983, 3984
Bureaux de placement, etc., 2557, 2558
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2730, 2755, 3228, 3230, 3238, 3244, 3245, 3246
Chemins de fer nationaux canadiens (Cie des) loi relative à, 1459, 1464, 1467, 1468, 1469, 1476, 1688, 1694, 1699, 1702, 1705, 1709, 1710, 1712, 1722, 1727, 1732, 1733, 1734, 1745, 1746, 1787, 1788, 1789 1821, 1845, 1846, 1847, 1848, 1851, 1852, 1858, 1860, 1861, 1876-1877, 1878, 2210, 2216
Chemin de fer de Saint-Jean (N.-B.) à Québec, bill concernant le, 2678, 2916

Cahill (Frank S.)—*Suite.*
Chemins de fer et Canaux (Frais d'exploitation des chemins de fer de l'Etat), 2562, 2564, 2565, 2566
Chemin de fer (Tracé des voies ferrées), 2620
Cherté de la vie (Rapport relatif à la), 4488
Chutes d'eau domaniales (Bill relatif aux), 2622, 2624, 2625
Coalitions, monopoles, trusts et mergers, 4730, 4731
Commission du commerce, 4722
Commission des fournitures, 4602, 4605, 4613, 4614
Contrat collectif (Le), 3030
Crédit de guerre (Ouverture d'un) de $300,000,000, 1404, 1406, 1408, 1411, 1417, 2259, 2260
Douane (Réduction des droits de), 866-867
Engrais (Loi sur les),
Compagnies d'électricité et de force motrice (Bill relatif aux), 4739-4750
Enseignement technique, 3947
"Gazette (La) du Canada", 2561
Garantie des emprunts pour achat de grains de semence, 656, 1068, 1069, 1070
Grand-Tronc-Pacifique (Séquestre du), 330, 695, 701, 703, 1159, 1170, 1174, 1175, 1176, 1177, 1188, 1193, 1194, 1199, 1200, 1201, 1202, 1203, 1204
Grand-Tronc-Pacifique (Prise de possession du chemin de fer), 415
Grève de Winnipeg, 2617, 2675, 2867, 3987
Habitations à bon marché, 2647, 2648, 2649, 2665, 2672, 2675
Immigration (Subsides), 2679, 2680, 2681, 2683, 2684, 2685, 2690, 2699, 2704, 2705, 2709, 2710, 2711
Incendies (Prévention des), 1636, 1648
Insectes destructeurs et autres fléaux, 3104
Or (Interdiction de l'exportation de l'), 1144-1145
Ouvrière (Agitation), 3029
— (Situation) à Winnipeg et Toronto, 3076
Parcs et réserves forestières, 3198, 3199, 3200
Pêche du saumon, 971
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4448
Petit Dégrat (Service à vapeur entre) et Mulgrave, 1353
Port de Saint-Jean, 2464
Port de Toronto, 2475, 2476
Pêcheries (Traitements et frais des inspecteurs et surveillants des), 3009, 3010, 3011, 3014, 3017
Postes (Réforme de la loi postale), 2120, 2121

Cahill (Frank S.)—*Fin.*
Postiers de l'Ouest (Nomination permanente des), 3950
Représentation (Loi sur la), 758
Routes (Amélioration des), 774, 4051, 4052, 4057, 4569, 4588, 4589
Service administratif (Réorganisation du), 3035
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1331, 1332, 1339, 1343
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 2560, 3990, 3999, 4000, 4003, 4007, 4008, 4011, 4022, 4023, 4025, 4026
Statistique (Modification de la loi de la), 621
Subsides (Accise, loyers, combustible, etc.), 2562
— (Affaires indiennes), 4830, 4853, 4854
— (Chemins de fer), 1656, 1657, 1661, 4782
— (Finances), 4638, 4639
— (Imprévu), 2567
— (Intérieur), 2157, 2160, 2161, 2162, 2163, 2166, 4194, 4198, 4199, 4204, 4205, 4206, 4768, 4850
— (Travaux publics), 2434, 2436, 2437, 2442
— (Travaux publics) (Alberta), 2487, 2488, 2489, 2490
— (Edifices civils) (Ontario), 2485
Taxe de guerre sur le revenu (Modification de la loi de la), 4138, 4140
Viandes et conserves alimentaires (Frais afférents à la loi des), 3113

Calder (L'hon. James Alexander) (ministre de l'Immigration et de la Colonisation):
Blé exportable, 1867
Budget, 3468, 3473
Bureaux de placement, 2557, 2558
Chemins de fer nationaux canadiens, 1842, 1843
Colombie-Anglaise (Travaux publics), 2493
Colonisation d'Ontario et de Québec, 780
Discours du trône (Discussion du), 65-73
Démobilisation, 67
Guerre (Changements produits par la), 70
— (Fin subite de la), 66
— (Problèmes d'après) leur gravité, 67
Harmonie (Nécessité de la faire régner), 72
Placement (Bureaux de), 69
Rapatriement, 71
Rapatriement et chômage (Commission du), 69
Reconstruction, 70
Soldats (Rétablissement dans la vie civile), 68, 71
Tarif, 72, 73
Divorce, 4695

Calder (L'hon. James Alexander)—*Fin.*
Documents parlementaires et autres, 2561
Elections fédérales (Loi des), 4694, 4815, 4816, 4822, 4823
Enseignement technique (Crédit de 10 millions), 3295, 3297, 3298, 3299, 3301, 3303, 3304, 3305, 3306, 3931, 3932, 3934, 3942, 3947, 3948, 4035, 4036, 4037, 4038 4039, 4040, 4041, 4042, 4287, 4288
Etats-Unis (Entrée des Canadiens aux), 1153
Etudiants chinois, 784
Fonds patriotique, 3877, 3879
Hygiène publique (Création d'un ministère), 1239, 1244, 1246
Immigration (Modification de la loi de l'), 1253, 1947, 1949, 1951, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1961, 1962, 1963, 1964, 1997, 1998, 2006, 2009, 2010, 2021, 2025 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2037, 2038, 2044, 2046, 2048, 2050, 2051, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2379, 2381, 2382, 2383, 2384, 3306, 3341, 3342, 3343
Immigration (Subsides), 2546, 2547, 2548, 2549, 2679, 2680, 2681, 2682, 2683, 2684, 2685, 2688, 2689, 2690, 2694, 2695, 2697, 2699, 2700, 2701, 2702, 2703 2704, 2705, 2706, 2708, 2709, 2710, 2711, 4847, 4848
Immigration de sujets dangereux (Prohibition de l'), 803, 804, 805, 806
Internement des sujets ennemis et traitement des soldats, 792
Rapatriement (Réclame faite par le comité de), 1391
Radziwill (La princesse), 646
Routes (Amélioration des), 821, 4056, 4061
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 2558, 2559, 2560
Villages-jardins pour soldats, 800

Campbell (John Archibald) (Nelson):
Agriculture (Fermes expérimentales), 3103
Avance (L') de l'heure, 941
Budget, 3690, 3699
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2765, 2766
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1917, 1919
Elections fédérales, 4808, 4812
Faillites, 2584
Juges, 3082
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4277
Parcs et réserves forestières, 3198, 3199, 3201
Routes (Amélioration des), 4567, 4568
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 4162

Campbell (John Archibald)—*Suite.*
Subsides (Chemins de fer), 4783
— (Intérieur), 4203, 4854-4855
Titres et décorations, 2858, 2859

Cannon (Lucien) (Dorchester):
"Aquitania" (Port d'arrivée du navire), 2391
Budget, 3544, 3546, 3552
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2745
Chemins de fer nationaux canadiens (Cie des), 1726, 1739, 1745, 1755, 1758, 1763, 1834, 1854, 1855, 1865
Chemin de fer national transcontinental (Réclamations), 643
Corps expéditionnaire (Administration du), 1571
Crédit de guerre de 350 millions (Ouverture d'un), 2340, 2346
Discours du trône (Discussion du), 274-281
Conférence de la paix, 276
Gouvernement unioniste (Actes), 279
— (Caractères), 279
— (Contraste avec le gouvernement de Pitt en Angleterre et de Lincoln aux Etats-Unis), 278
Laurier (Eloge de sir Wilfrid), 274
Ligue des nations, 276-277
Nation (Le Canada devenu), 277
Québec (Rapports avec l'Angleterre), 277
Service militaire (Insoumis à la loi du), 275
Vues cinématographiques glorifiant les Etats-Unis, 277
Divorce (Loi relative au), 3929
Dorchester (Recettes des douanes dans le comté de) (Ques.), 918
— (Bureaux de poste de) (Ques.), 760
— (Service des postes de) (Ques.), 760
— (Accident à un passage à niveau dans le comté de) (Ques.), 1000
Faillites (Loi concernant les), 2094
Enseignement technique (Crédit de 10 millions), 3935, 3946, 3947, 3948
Gendarmerie à cheval du N.-O. (Discussion du projet de loi), 2811
Gendarmerie du N.-O. (Subsides de la), 2414
Halifax (Maître du port d'), 2810
Hygiène publique (Création d'un ministère de l'), 1245, 1248, 1251
Immigration (Modification de la loi d'), 2030, 2033, 2034, 2037, 2054, 2056
Insoumis (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1373, 1374, 1375-1378
Kent House (Emplacement de) (Ques.), 1014
Liqueurs enivrantes (Prohibition), 2805

Cannon (Lucien)—*Fin.*
Milice et Défense (Subsides de la), 1981, 1982, 1983, 1985, 1986, 1987
Parcs et réserves forestières, 2402, 2404
Pensions de la milice, 2807
Pomeroy (Le major A. L.), 2678
Québec (Commission du port de), 626
— (Edifices publics sur la Grande-Allée) (Ques.), 1014
Routes (Amélioration des), 4576-4577-4578-4579
Service administratif (Réforme du), 3043
Soldats canadiens en Irlande (Ques.), 884
Spécalités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2594
Subsides (Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre), 1337, 1338
— (Postes), 2129, 2130
— Edifices publics en général, stations agronomiques
— (Département des Travaux publics), 1326, 1327, 1328, 1329
— (Travaux publics—Rideau-Hall, améliorations, mobilier, entretien, etc.), 2609, 2610
— (Travaux publics) édifices publics du Canada, appareils, fournitures et ameublement, 2611
Téléphoniques (Lignes) dans Dorchester (Ques.), 885
Titres et décorations (Rapport du comité), 2843

Carvell (L'hon. F. B.) (ministre des Travaux publics):
Avance (L') de l'heure, 957-959
Bassins de radoub (Subventions aux), 4463
Canal de la baie Georgienne, 899, 1120, 1123, 1125, 1126, 1127
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3226, 3227, 3228, 3229, 3230, 3231, 3232, 3233, 3235, 3237, 3238, 3241, 3246, 3249
Chemins de fer nationaux, 2222, 2226, 2227
Chemin de fer Saint-Jean (N.-B.) à Québec, 2917
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4538, 4539, 4540, 4541, 4542
Discours du trône (Discussion du), 43-52
Bolchévisme, 44
Chemins de fer (Construction de), 48
Démobilisation, 43
Dette publique, 49
Droits douaniers, 50
Etat anormal des esprits, 43
Guerre (Effet sur nos finances publiques), 48
Impôt sur les bénéfices industriels, 51
Impôt sur le revenu, 51
Navires d'acier (Construction de), 44
Pensions, 49

Carvell (L'hon. F. B.)—*Suite.*
Perspectives financières, 51
Routes (Construction des grandes), 45
Soldats (Rétablissement dans la vie civile), 50
Sources de revenu, 50
Travail aux classes ouvrières (Nécessité de fournir du), 46, 47
Travaux publics à exécuter, 46, 47, 48
Divorce (Cautionnements dans les causes de), 2595
Douane (Réduction des droits de), 863-866
Elections fédérales (Loi des), 4811, 4812, 4813, 4814, 4815, 4816, 4817, 4818, 4819, 4820, 4821, 4822, 4823, 4824, 4825
Guysborough (Edifices publics à), 882
Immeubles loués par l'Etat, 3508
Massett (Quai à), Colombie-Anglaise, 628
Nipissing (La puissance hydraulique du lac), 1392
Palais législatif (Nouveau), 3720, 3817, 4785
Pensions de la milice, 2870, 2871
Routes (Amélioration des), 771, 772, 773, 774, 775, 4563-4564-4566
Saint-Jean (Commission du port de), 4457, 4460, 4461, 4462, 4493, 4494
Subsides (Intérieur, 4208
— (Travaux publics), 1310, 1311, 1312, 1313, 1314, 1315, 1316, 1317, 1318, 1319, 1320, 1321, 1322, 1323, 1324, 1325, 1326, 1327, 1328, 1329, 2431, 2432 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442
— (Travaux publics), division de l'architecte; appointements, 2913
— Edifices publics en général—les drapeaux, 2494
— (Travaux publics), édifices publics du Canada, appareils, fournitures et ameublement, 2611, 2612
— (Travaux publics) Alberta, 2487, 2488, 2489, 2490
— (Travaux publics) édifices civils (Colombie-Anglaise), 2491, 2492, 2493
— (Nouveau-Brunswick), 2477, 2478, 2479, 2480
— (Nouvelle-Ecosse), 2476
— (Ontario), 2484, 2485, 2486, 2487
— (Québec), 2480, 2481, 2482, 2483, 2484
— Edifices fédéraux, loyers, 2613, 2614, 2615, 2616
— Loyers, réparations, chauffage, 2497, 2498
— Loyers, ameublement, etc., 2601
— Eclairage, 2612, 2613
— Réfection, matériel, neige, entretien des routes et ponts, d'Ottawa, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609
— (Ministères en général), soin et nettoyage des édifices civils, 2603

Carvell (L'hon. F. B.)—*Suite.*
— Edifices fédéraux, préposés aux ascenseurs, 2601
— Chauffage, salaires des mécaniciens, chauffeurs, etc., compris, 2602
— Eclairage au gaz et à l'électricité, ponts et chemins compris, 2601, 2602
— Bâtiments de l'immigration, réfections de, 2611
— Stations de quarantaine, entretien, 2611
— Edifices publics en général, stations agronomiques, 2496, 2497
— Rideau-Hall, améliorations, mobilier, entretien, etc., 2609, 2610, 2611
— Ports et rivières, Port-Arthur et Fort-William, 2460
— Port de St-Jean, 2460, 2461, 2463, 2464, 2465
— Port de Toronto, 2467-2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477
— Ponts et rivières en Nouvelle-Ecosse (Arisaig, appontement), 2895; (Boisdale, appontement), 2896; (East-Bay beach, appontement), 2896; (Ecum Secum, appontement), 2896; (Gabarus, protection de la grève), 2896; (Livingston's Cove, appontement), 2896; (New's Harbour, brise-lames), 2897; (Port-Hood, appontement), 2898; (Saw-Pit, quai), 2898; (Scotch Cove, brise-lames), 2898; (Yarmouth Bar, réfections), 2899
— Québec (Grosse-Ile, quarantaine), 2900; (Ile Verte, quai), 2900; (Ste-Anne de Beaupré, quai), 2901; (Ste-Famille, quai), 2902; (ports et rivières), 2902, 2903
— Ontario, (ports et rivières, Pembroke), 2903; (dragage au Petit-Bras-d'Or), 1905; (ponts et chemins, ponts de Banff, de Capilano, d'Edmonton, de Matapédia, d'Ottawa et Hull, de Temiskaming-Nord, du Portage-du-Fort, pont interprovincial entre Hawkesbury et Grenville), 2906-2908
— (Dragages), 2904; (travaux sur la rivière St-Charles), 2904; (travaux au Petit-Courant), 2905
— (Lignes télégraphiques et téléphoniques en Nouvelle-Ecosse, câble téléphonique), 2909, 2910, 2911, 2912; (Saskatchewan et Alberta, rivière de la Paix), 2912; (Col.-A. en terre ferme), 2912; (monument à feu Sa Majesté Edouard VII), 2914;

Carvell (L'hon. F. B.)—*Fin.*
(monument à sir W. Laurier), 2914; (galerie nationale du Canada), 2914
— (Travaux publics, 4770, 4771, 4772, 4773, 4774, 4775, 4776, 4777
— (Listes électorales pour élections en temps de guerre), 2551
— Orateurs du Sénat et de la Chambre des Communes, frais de résidence et de service, 2551
— Etablissement des soldats sur les terres, 2558
— Service du téléphone, 2611
— Lignes téléphoniques dans Dorchester, 885
Titres et décorations (Rapport du comité), 2852

Casgrain (Pierre F.) (Charlevoix-Montmorency):
Accidents sur le Transcontinental (Ques.), 1258
Banque (Emission de billets), 643
Budget, 3559, 3570
Bureaux de placement, 2556, 2557, 2558
Canaux (Dépenses afférentes aux) (Ques.), 885
Chemin de fer et canaux (Subsides des), 3306
Chemin de fer Québec-Saguenay, 2555
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2756, 3069
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1744, 1759, 1760, 1763, 1914, 1917
Chemins de fer de l'Etat (Ques.), 782
Commissions créés par le gouvernement, 676
Commutations de peines (Ques.), 786
Documents parlementaires et autres publications, 2561
Edifices publics (Stations agronomiques), 2495
Entrepôt frigorifique sur navires (Ques.), 918
Gobeil-Simard (Enquête), 646
Grève (La) de Winnipeg, 2617
Impressions de l'Etat (Ques.), 880
Laflamme (L. J. K.) (Ques.), 783
Liqueurs alcooliques, 2460
Navires pourvus d'installations frigorifiques, 647
Papier à journal (Enquête sur le) (Ques.), 785
Service postal, 2566
Stations agronomiques et de démonstration (Ques.), 1117
Subsides (Travaux publics, Rideau-Hall, améliorations, mobilier, entretien, etc.), 2610
— (Etablissement des soldats sur des terres), 2560

Casgrain (Pierre F.)—*Fin.*
— (Marine et Pêcheries), 2713, 2718, 2720, 2721, 2723, 2725, 2727
— (Milice et Défense), 1981
Ti-Noir Desjardins (Ques.), 783
Vapeur (Le) "Champlain", 643

Casselman (Orren D.) (Dundas):
Poids et mesures, 2245
Pembroke (Quai à), 2904
Routes (Aide à la construction des), 821-824

Chaplin (James Dew) (Lincoln):
Chemins de fer, 3233
Fournitures des ministères, 3337
Liqueurs alcooliques, 2451

Charlton (Wm. Andrew) (Norfolk):
Avance (L') de l'heure, 949

Charters (Samuel) (Peel):
Liqueurs enivrantes, 2778

Chisholm (Alexander W.) (Inverness):
Budget, 3969, 3970, 3972
Engrais, 2387
Forsyth (J.R.), 4536
Inspection du poisson, 987
Sonier (Houille achetée de P.-D.), 4220
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1331, 1335
Service de vapeurs entre Baddeck et Iona, 1350
— entre Halifax et côte ouest du Cap-Breton, 1351
— entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp, 1354
— entre Port-Mulgrave, Saint-Pierre, Irish-Cove, etc., etc., 1354
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2594, 2595
Subsides (Chemins de fer), 4778-4779
— (Douanes et accise), 993, 999, 1006
— (Immigration), 2702
— (Intérieur), 2172, 4210
— Marine et Pêcheries), 2719, 2721, 2722, 2726, 2727
— (Postes), 2172
— (Ports et rivières en N.-E.) (Port-Hood, appontement), 2898
— (Travaux publics), 2435, 4777

Clark (Hugh) (sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures):
Commission des pensions, 630
Commission du Rétablissement du soldat dans la vie civile, 3721
Euclid Hall à Toronto, 782
Rééducation professionnelle dans la province de Québec, 1009, 1052, 1053

Clark (Hugh)—*Fin.*
Rétablissement du soldat dans la vie civile (Subsides) (Appointements), 2879; (Bâtiments), 2881
Stuart (Gustave) (Propriété léguée par), 629

Clark (Michael) (Red-Deer):
Affaires navales (Subsides) (Traitement du personnel), 2945
Ajournement de Pâques, 1207
Avance (L') de l'heure, 1393, 1489
Budget, 3510, 3522, 3535, 3537, 3595, 3736, 3765, 3781, 3818, 3825, 3828, 3830, 3832, 3833, 3838, 3839, 3842, 3868
Chemins de fer nationaux canadiens (Cie des), 1466, 1734, 1801, 1803, 1804, 1805, 2208
Cherté de la vie, 4468, 4481, 4487
Commission du commerce, 4628-4629-4630-4631
Commission des fournitures du service administratif, 3956, 4614
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4539
Constructions maritimes, 2311-2314, 2350, 2351, 2352, 2354
Discours du trône (Discussion du), 240, 252
Changements d'attitude d'hommes d'Etat, 250-251
Guerre (Fin victorieuse de la), 241
Laurier (Eloge de sir Wilfrid), 240
Laurier et Gladstone (Parallèle), 240
Libéraux unionistes (Attitude des), 243-244
Mesures d'après guerre, 247
Nécessités d'après guerre, 246
Régime fiscal, 249-251
Restauration, 247
Service militaire (Loi du), 242
Soldats canadiens (Participation à la guerre des), 242
Tarif (L'Ouest et le), 249, 251
Unionistes et antiunionistes (Comparaison), 243-244
Douane (Réduction des droits de), 848, 851
Elections fédérales, 4789, 4796, 4797
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées), 908
Fournitures des ministères, 3333, 3334, 3337, 3352, 3355, 3356
Grains du Canada, 4233, 4239, 4240
Grève de Winnipeg, 3987
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1233, 1234, 1235, 1236, 1237
Immigration (Modification de la loi d'), 2001, 2003, 2017, 2018
Insoumis (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1367, 1369, 1390

Clark (Michael)—*Fin.*
Liqueurs enivrantes, 2771, 2772, 2775, 2778, 2794
Logements (Construction de), 2651, 2652, 2658
Marine marchande (Modification de la loi), 4077, 4080
Milice (Modification de la loi de la), 4121
Nationalité britannique, naturalisation étrangers, 4273, 4274
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4353, 4356, 4357, 4430, 4431, 4444
Postes (Nominations), 4504, 4505
Recherches scientifiques, 4622
Représentation proportionnelle, 3197, 4784
Routes (Amélioration des), 821, 4045, 4046, 4055, 4059, 4064, 4068, 4069, 4544, 4550, 4552, 4559, 4562, 4563, 4564, 4566, 4569, 4574, 4585, 4591
Service administratif (Réorganisation du), 3039
Soldats sur des terres (Etablissement des), 3998, 4009, 4011, 4013, 4159
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2601
Subsides (Chemins de fer et Canaux), 1654
— (Immigration), 2547, 2707
Titres et décorations, 1523, 1526, 2827, 2828, 2829, 2860
Vancouver (Port de), 3882, 3884, 3885, 3886, 3887, 3888, 3891

Clements (Herbert Sylvester) (Comox-Alberni):
Internements des sujets ennemis et traitement des soldats, 786-788, 793

Cockshutt (Wm Foster) (Brantford):
Affaires extérieures, 1091
Budget, 3288, 3479, 3493, 3733, 3837, 3840, 3841, 3876
Chemins de fer (Modification de la loi dès), 2730, 3216, 3217, 3218, 3219, 4298
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1930, 1931, 1932
Construction maritime (Programme de), 2355
Corps expéditionnaire (Administration du), 1590-1591
Discours du trône (Discussion du), 129, 138
Bolchévistes, 132-133
Gouvernement d'union, 130
Guerre (Fin de la), 129
— (Portée de la victoire), 131
— (Problèmes d'après), 134, 137
Ministres en Europe (Visite des), 133, 134
Soldats canadiens (Héroïsme des), 130, 137
Soldats morts au champ d'honneur, sympathies pour les parents, 130
Tarif douanier, 136

Cockshutt (Wm Foster)—*Fin.*
Faillites, 2075, 2076, 2077, 2080, 2085, 2089, 2582, 2584, 2585
Fournitures des ministères, 3329
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre), 717, 721, 726
Guerre (Ouverture d'un crédit de), 1398
Immigration (Modification de la loi de l'), 2048
Insoumis (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1380-1382
Milice (Modification de la loi de la), 4119, 4120
Milice et Défense (Subsides), 1980, 1981
Passages à niveau (Supression des), 730
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4173, 4179
Soldats invalides (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1020, 1037
Titres et décorations, 2837, 2838, 2839, 2840, 2841, 2853, 2854, 2861, 2862

Cooper (Richard Clive) (Vancouver-Sud):
Affaires extérieures (Subsides), 1089
Affaires navales (Subsides) (Traitement du personnel), 2945
Avance (L') de l'heure, 922, 923
Femmes fonctionnaires, 2866
Discours du trône (Discussion du), 349-358
Armées alliées (Organisation), 351
Bouton de service, 356
Bourses d'étudiants commémoratives de la guerre, 353
Cambrai (Bataille de), 350
Currie (Colonel), 349
Currie (Général), 349, 350, 353
Education professionnelle, 357
Femmes dans le service public, 354
Guerre (Indemnité de), 356
Mons, 350, 351
Pêche dans la Colombie-Anglaise, 355
Pensions, 356
Prohibition, 357
Ressources nationales (Exploitation), 355
Soldats anglais et soldats canadiens, 352, 356
Soldats (Frais de passage de leurs parents), 355
Soldats sur les terres (Etablissement des), 357
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées), 911
Nationalité britannique (Loi codifiant la), 3963, 3964
Pensions militaires (Modification de la loi des), 2869, 2872, 2875, 4328, 4329, 4340, 4354
Soldats (Etablissement sur des terres), 4011, 4012, 4022, 4027

Copp (Arthur Bliss) (Westmoreland):
Accidents du travail (Services de l'Etat), 736, 737
Aéronautique (Commission de contrôle de l'), 2139, 2144, 2145
Affaires navales (Subsides), 2931, 2934, 2961, 2969
Budget, 3405, 3981, 3984
Charbon pour les chemins de fer nationaux, 1988
Collège naval royal du Canada, 2970
Commission des fournitures, 4602
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4402
Commission des vivres, 640
Conseil biologique, 2679
Corps expéditionnaire (Administration du), 1558
Chemins de fer nationaux, 638, 1706, 1707, 1722, 1744, 1746, 1760, 1886, 1918, 1919, 2222, 2224, 2225, 2227
Chemins de fer nationaux canadiens (Ques.), 781
Chemins de fer nationaux (Permutations de fonctionnaires des) à Moncton (Ques.), 780
Démobilisation, 344
Divorce, 3924
Edifices civils (Soin et nettoyage), 2603
Edifices publics en général (Les drapeaux), 2495
Edifices civils (Nouveau-Brunswick), 2477, 2479
Elections fédérales, 4799-4800-4801
Engrais, 2570, 2571, 2572
Enseignement technique, 4036, 4288
Documents parlementaires et autres publications, 2561
Faillites, 2090, 2093
Fournitures des ministères, 3356, 3363, 3364, 3368
Fourrage (Achat de), 2552
Grains de semence (Achats de), 2552
Guerre (Crédit de) (Ouverture d'un), 2332, 2333
Habitations à bon marché (Prêt de 25 millions pour), 2671, 2672
Juges (Loi modifiant la loi des), 4371, 4528
Marine et Pêcheries (Subsides), 2712, 2718, 2719, 2721
Napadogan (Emmagasinage de glace) (N.-B.) (Ques.), 1011
Pêcheries (Subsides) (Traitements et frais des inspecteurs et surveillants des), 3018, 3019
Pêcheries (Subsides) (Passes migratoires et curage des rivières), 3020
Pêcheries (Subsides) (Piscifactures, construction et entretien de), 3024

Copp (Arthur Bliss)—*Fin.*
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4341, 4454, 4455
Port de Saint-Jean (N.-B.), 4456, 4457, 4458, 4461
Port de Toronto, 2470, 2414, 2475
Pugwash (Embranchement de), 3195
Routes (Amélioration des), 4061, 4067
Service postal et maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1334
Service de vapeurs entre Baddeck et Iona, 1349
— entre Grand-Manan et la terre ferme, 1351
— entre Moncton et la côte ouest de Cumberland, 1353
— entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp, 1355
Soldats canadiens (Débarquement à Portland), 677
Soldats sur des terres (Etablissement des), 2559, 2560, 3999, 4003, 4023, 4035
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2594
Subsides (Chemins de fer), 4779-4780-4781-4782
— (Edifices publics) chauffage, salaires des mécaniciens, chauffeurs, etc., 2602
— Imprévu (1917-1918), 2569
— (Immigration), 2682, 2699, 2700, 2701, 2703, 2711
— (Intérieur), 2156, 2162, 4201, 4202, 4203, 4210, 4211, 4767-4768, 4850-4851-4852
— (Milice et Défense), 1968, 1974, 1976, 1979, 1981, 1984
— (Ottawa) réfection, matériel, neige, entretien des routes et ponts, 2606
— (Postes), 2119, 2127, 2549
— (Travaux publics), 1318, 2433, 2438, 2439, 2442, 4775-4776
Tarif douanier (Modification du), 4153
Toronto (Edifices occupés à), 639
Tourteaux de coton, 2552
Vancouver (Avance de 5 millions), 3883
Viandes et conserves alimentaires, 745, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755

Cowan (Walter Davy) (Regina):
Agriculture (Subsides), 3095, 3096
Agriculture (Industrie laitière), 3107, 3108
Avance (L') de l'heure, 934
Budget, 3608, 3620
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1919, 1921, 1922
Discours du trône (Discussion du), 175, 182
Charbon dans la Saskatchewan (Approvisionnement), 181
Construction (Bois de), 178

Cowan (Walter Davy)—*Fin.*
Coopération des gouvernements provinciaux, des vétérans et des journaux, 177
Gendarmerie à cheval du N.-O., 180
Logements ouvriers, 178
Nation (Le Canada, considéré comme), 176
Rapatriement (Comité de), 177
— (Comité de) (Rémunération des médecins employés par le), 177-178
Santé publique (Service de la), 181
Soldats (Gratification de guerre), 182
— (Réclamations des), 182
— (Rétablissement dans la vie civile), 178-179
Tarif, 179
Transport (Insuffisance des moyens de), union et coopération, 180
Douanes et accise, 992
Edifices fédéraux (Loyers), 2613, 2614
Enseignement technique, 3943
Gendarmerie du N.-O., 2420, 2421
Guerre (Allocation de), à certains fonctionnaires, 3047
Immigration (Modification de la loi de l'), 2020
Logements (Construction de), 2648, 2649
Ottawa (Réfection, matériel, neige, entretien des routes et ponts), 2608
Poids et mesures, 2244
Postale (Réforme de la loi), 2118, 2119, 2120
Routes (Amélioration des), 4563
Soldat (Rétablissement du), dans la vie civile (Subsides), 2881; (Hôpitaux, etc.), 2890; (Service dentaire), 2891
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2588, 2589, 2591
Subsides (Immigration), 2687, 2688
— (Intérieur), 4197, 4853

Crerar (L'hon. Thomas Alexander) (ministre de l'Agriculture):
Agriculture (Traitements), 3082, 3083, 3084, 3085, 3086, 3089, 3090, 3091, 3092, 3093, 3096, 3097, 3098, 3099
Agriculture (Fermes expérimentales), 3100, 3101, 3102, 3103; (Industrie laitière, commerce des produits agricoles, etc.), 3104, 3105, 3106, 3107, 3108, 3109, 3110, 3111, 3112
Avance (L') de l'heure, 962
Bétail (Commerce du), 1632, 1633, 1634, 1635
Bétail et produits du bétail, 2150, 2156
Budget, 3459, 3468
Commission des vivres, 627, 2864
Douane (Réduction des droits de), 855-856
Expositions au Canada, 1262

Crerar (L'hon. Thomas Alexander)—*Fin.*
Grains de semence, 1018
Grains (Loi des), 4097, 4099, 4101, 4102, 4106, 4108, 4222, 4224, 4225, 4226, 4227, 4228, 4230, 4232, 4233
Hull (Propriété de l'Etat à), 1262
Ile du Prince-Edouard (Encouragement à l'exploitation agricole de l'), 626
Industrie animale (Développement de l'), 3117, 3118, 3119, 3120, 3121, 3122, 3123, 3124
Insectes destructeurs et autres fléaux, 3103, 3104
Institut international d'agriculture, 3116
Lin textile (La production du), 1610, 1614
Milice (Modification de la loi de la), 4119
Poisson canadien en Europe (Vente du), 2865
Service des publications agricoles, 3114, 3115, 3116
Santé des animaux, 3112, 3113
Stations agronomiques et de démonstration, 1117
Taureaux ayrshire et holstein, 626
Viandes et conserves alimentaires, 3113, 3114

Cronyn (Hume) (London):
Aéronautique (Contrôle de l'), 2147
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1942
Chemin de fer de London à Port-Stanley, 1229
Cour d'appel impériale (Ques.), 1115
Garantie des emprunts pour achat de grains de semence, 1070
Immigration (Modification de la loi de l'), 1957, 1960, 2011, 2025, 2027, 2028, 2031, 2036, 2045, 2050, 2051, 2053, 2379, 2381
Liqueurs enivrantes, 2451, 2452, 2769, 2771, 2772, 2803, 2805
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4452, 4454
Recherches scientifiques (Comité des), 4617-4618-4619-4620-4621
Recherches scientifiques (Institut national des), 1627
Traité de Paix (Ratification), 2293

Crothers (L'hon. Thomas Wilson) (Elgin-Ouest):
Liqueurs enivrantes, 2796
Pensions de la milice (Modification de la loi des), 2869

Crowe (Sandford Johnston) (Burrard):
Avance (L') de l'heure, 956
Immigration, 2060
Inspection du poisson, 988
Nationalité britannique, 3963
Postes (Traitement des employés des), 1870
Travaux publics (Subsides des), 1318, 1324, 1906, 2437, 2613, 2614

Currie (John Allister) (Simcoe-Nord):
Chemins de fer (Modification de la loi des), 4297
Commerce (Tribunal du), 4680-4681
Construction maritime, 2310, 2314, 2319
Discours du trône (Discussion du), 566, 589
Baker (Hommage à la mémoire du colonel) 570
Conditions économiques dans les diverses provinces, 582, 586
Débouchés pour nos produits, 573
Défense de sa conduite à la guerre, 567, 570
Démobilisation, 576
Impôts comparés, 580, 581
Laurier (Hommage à la mémoire de sir W.), 566-567
Libre-échange et protection, 575, 579, 585, 589
Ouest et Est, 577, 578
Révolution économique, 572
Rhyl (Emeutes au camp de), 571
Sharpe (Hommage à la mémoire du colonel), 570
Soldats canadiens (Vaillance des),
Soviets, 578
Wood (M.), 578, 589
Elections fédérales (Loi des), 4806, 4807, 4808
Impressions (Comité des), 4143
Noviciat de Guelph, 1278
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4350, 4351, 4353
Sibérie (Armée expéditionnaire de), 1496
Subsides (Chemins de fer), 4783

D'Anjou (Joseph E. S. E.) (Rimouski):
Bradbury (Le lieutenant-colonel G. H.), 1149
Budget, 3582, 3588
Discours du trône (Discussion du), 233, 238
Censure (Nécessité de l'abolir), 235
Concorde (Nécessité de la maintenir), 237-238
Elections en temps de guerre (Loi des), 237
Exploiteurs de guerre, 236
Français (Importance du), 234
Gouvernement par décrets du conseil, 235
Insoumis à la loi du service militaire, 236
Laurier (Eloge de sir Wilfrid), 234
Sibérie (Envois de nos soldats en), 236
Soldats réformés (Traitement de certains), 237
Enrôlements volontaires de mai à décembre, 1917, 634
"Hochelaga" (Vapeur), 634
Hull (Loi du service militaire à) (Ques.), 1356

D'Anjou (Joseph E. S. E.)—*Fin.*
Insoumis (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1382, 1384
Intercolonial et les Cies de messageries, 2135
Keddy (Le docteur O. B.) (Ques.), 291
Laferrière (Capitaine Alban), 3264
Lennie (R. S.) registraire, 1677
Mahon (C. E.) registraire, 1677, 2395
Milice (Modification de la loi de la), 4123
Parent (Le docteur Rufus H.) (Ques.), 1260
Recensement pour le service naval (Ques.), 780
Thompson (Le lieut.-col. Alfred) (Ques.), 780

Davidson (Avard Longley) (Digby-et-Annapolis):
Bureau et Bigue (La société légale), 2135
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1851, 1930
Faillites, 2089, 2096
Guerre (Crédit de 350 millions), 1403, 1409, 2291
Hygiène publique (Création d'un ministère), 1425
Immigration (Modification de la loi de l'), 2055
Routes (Amélioration des), 4053, 4055, 4058, 4060, 4061, 4062, 4063, 4064, 4065, 4067, 4068, 4069, 4544, 4548, 4549, 4552, 4566, 4576, 4582, 4589, 4590, 4592
Service de vapeurs entre Baddeck et Iona, 1348
Taschereau, Roy, Cannon et Parent, 2135

Davis (Fred Langdon) (Neepawa):
Budget, 3767-71
Immigration (Modification de la loi de l'), 2021-2023
Incendies (Prévention des), 1640
Industrie animale (Développement de l'), 3118
Jeunes délinquants, 1437
Mennonites (Immigration des), 1308
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4281
Rééducation professionnelle des soldats, 1052
Service intérieur (Réduction et réorganisation du), 1618-19
Tribunal du commerce, 4679-4680

Dechêne (Aimé-Miville) (Montmagny):
Chemins de fer nationaux (Loi relative aux), 2219
Chemins de fer de l'Etat (Frais d'exploitation des), 2563
Discours du trône (Discussion du), 91-100
Commerce (Commission du), 94-95
Guerre (Finances d'après), 96-97
Guerre (Politique d'après), 98-99

Dechêne (Aimé-Miville)—*Fin.*
Hygiène publique, 98
Immigration, 93
Impôts (Incidence des), 96
Laurier (Hommage à la mémoire de sir W.), 91
Mesure (Unités de), 94
Nord-Canadien (Commission du), 94
Soldats (Rétablissement de), dans la vie civile, 92-93, 99
Police fédérale (Ques.), 2135, 2235
Québec (Edifices civils), 2481, 2482
Saint-Barnabé (L'île), 4624
Spiritueux (Importation des), 1593
Viandes et conserves alimentaires, 757

Delisle (Michel-Siméon) (Portneuf):
Batterie royale à Seymour Narrows (Ques.), 1013
"Canada" (Le vaisseau), 631
— (Envoyé à Glace-Bay), 1594
Chalutiers canadiens (Ques.), 778
— n° 30 (Ques.), 1013
Contre torpilleurs (Achat de), 915, 1594
Grande flotte (Officiers canadiens dans la), 631
"Hochelaga" (Vapeur), 631
Marine canadienne (Marins de Terre-Neuve dans la), 632
Réservistes de la marine de Terre-Neuve, 1676
"Stadacona" (Le navire) (Ques.), 915
Stations de sauvetage, 631

Demers (Marie-Joseph) (Saint-Jean-et-Iberville):
Discours du trône (Discussion du), 358-362
Autonomie du Canada, 361
Indépendance de la magistrature, 359-360
Insoumis à la loi du service militaire, 360-362
Laurier (Hommage à sir W.), 358
Loi électorale, 358-359
Reconstruction, 358
Exemptions du service militaire (Ques.), 919
Loi du service militaire de 1917 (Conscrits) (Ques.), 1010

Denis (Jean-J.) (Joliette):
Avance (L') de l'heure, 1477, 1488
Discours du trône (Discussion du), 465-473
Canadiens français, en butte aux attaques du fanatisme, 467-468
Guerre (Ce que le Canada en retirera), 468-469
— (Sa fin heureuse), 465
Insoumis, 470-471
Laurier (Hommage à la mémoire de), 465-466
Politique fiscale, 471-472
Douanes et accise, 1002, 1003

Denis (Jean-J.)—*Fin.*
Fitzpatrick (sir Ch.), remboursement de sommes payées, 890
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre), 723-724
Insoumis (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1359, 1386
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4267
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4334, 4337, 4338, 4344
Preuve (Loi sur la), 1443, 1444, 1447
Routes (Amélioration des), 4594
Séances du samedi, 3553
Viandes et conserves alimentaires, 756

Desaulniers (Arthur L.) (Champlain):
Bateman (Le lieutenant R.) (Ques.), 3194
Batiscan (Travaux de protection à), 674
Blondin (L'hon. P. E.) (Ques.), 1866
Service militaire (Loi du) (Ques.), 1116
Troupes canadiennes à Sainte-Lucie, 641

Deslauriers (Hermas) (Sainte-Marie, Montréal):
Budget, 3665-3671
"Canada" (Le vaisseau) (Ques.), 778
Chemins de fer de l'Etat (Locomotives des) (Ques.), 1259
Colonisation d'Ontario et de Québec (Ques.), 780
Discours du trône (Discussion du), 368-371
Abus à réformer, 371
Bolchévisme, 370
Immigration, 369
Ouvrière (Exploitation de la classe), 368
Sibérie (Expédition de), 369
Soldat (Rétablissement dans la vie civile sans passe-droit pour l'ouvrier), 368
Enregistrement national, 2395
Grèves au Canada, 1868
— depuis l'armistice (Ques.), 2234
Halifax (L'explosion) (Ques.), 915
Hochelaga (Enregistrement national à), 2676
Hull (Salle d'exercice militaire à) (Ques.), 1262
Lamontagne (Mlle) (Ques.), 1869, 2041, 2235
Montréal (Grève d'ouvriers à), 1539, 1681
— (Concurrence de main-d'œuvre dans le port de), 4143
"One big Union" (Ques.), 2234
Poids et mesures (Inspecteurs des), 2396
Sainte-Marie (Le quai de) (Ques.), 2041
Salvarsan (La vente du) (Ques.), 2235
Taxes sur objets de luxe (Ques.), 781
Transcontinental (Le chemin de fer) (Ques.), 1257

Devlin (Emmanuel B.) (Wright):
Budget, 3473-3479

Devlin (Emmanuel B.)—*Fin.*
Canal de la baie Georgienne, 1123, 1126
Chemins de fer nationaux (Loi relative aux), 1689, 1691, 1696, 1794, 1795, 1873, 1874, 1875
Douane (Réduction des droits de), 861-863
Electriques (Unités de mesures), 744
Emprunt de 75 millions, 4351
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées), 912-913
Guerre (Crédit de), 1410
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1214, 1215, 1217, 1218, 1219, 1430, 1432
Insoumis (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1367
Juges (Bill relatif aux), 3080
Noviciat de Guelph, 1274, 1302-1304
Preuve (Modification de la loi sur la), 1443
Séduction des filles mineures, 2255
Service administratif (Réorganisation du), 3032, 3033, 3034, 3035, 3040, 3041, 3042
Service militaire dans le comté de Wright (Exécution de la loi du), 2503, 2505
Statistique (Modification de la loi de la), 620, 623
Subsides (Milice et Défense), 1979
— (Travaux publics), 1326
Titres honorifiques, 1519
Troupes d'outre-mer (Administration des), 2980
Yukon (Modification de la loi du), 617, 618, 619

Douglas (John C.) (Cap-Breton-Sud et Richmond):
Service à vapeur entre Petit Dégrat et Mulgrave, 1353
Service à vapeur entre Port-Mulgrave, St-Pierre, Irish-Cove, etc., 1354
Subsides (Travaux publics), 1323, 1324, 1330

Douglas (James McC.) (Strathcona):
Chemins de fer nationaux canadiens, 1846, 1847, 1848, 1849, 1864
Cherté de la vie, 4825, 4829
Divorce, 2595
Guerre (Paiement d'allocation de), 3050
Immigration (Modification de la loi de l'), 2008, 2009
Rétablissement du soldat dans la vie civile (Subsides) (Appointements), 2878, 2879; (Bâtiments), 2880, 2881
Soldats invalides (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1039
Subsides (Lignes télégraphiques et téléphoniques) (Saskatchewan et Alberta), 2912
— (Travaux publics), Alberta, 2490
Tribunal du commerce, 4666-4667

Duff (William) (Lunenburg):
Affaires navales (Appointements), 2929 2931, 2935, 2936, 2938, 2955, 2958, 2959, 2960
Amherst (Fabrique de voitures d'), 4143
Avance (L') de l'heure, 1487
Blair (H. C.), inspecteur des douanes (Ques.), 2501
Budget, 3534, 3536, 3969, 3970
"Canada" (Le vaisseau), 632, 1391
Chalutier T-30 (Ques.), 2501, 3606
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1878
Chiens de mer (Usines de réduction de) (Ques.), 1018
Constructions maritimes (Programme de), 2349, 2359, 2360
Discours du trône (Discussion du), 120-129
Démobilisation, 122
Enregistrement, 126
Guerre (Fin de la), 121
— (Participation du Canada), 121
— (Participation des Etats-Unis), 121
Informations publiques (Département des), 126
Laurier (Hommage à la mémoire de), 120
Loi électorale, 123
Navires (Construction de), 127
Politique, 128
Reconstruction, 125
Routes (Confection des), 124
Soldats réformés, 122
Travaux publics, 127
Vivres (Commission des), 125
Douanes et accise, 998, 999, 1002, 1006
Edifice Dennis à Halifax (Ques.), 1009
Edifices publics (Les drapeaux), 2494
Emprunt national de 1918 (Frais afférents à l') (Ques.), 2915
Engrais, 2385, 2386, 2387, 2388, 2569
Enregistrement au Canada, 879, 1017
Guerre (Ouverture d'un crédit de), 1418, 2268, 2280, 2291
Halifax (Maître du port), 2809, 2810
Hall (Starrar), du corps expéditionnaire canadien, 643
"Hochelaga" (L'officier commandant l'), (Ques.), 1391
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1210
Immigration (Modification de la loi de l'), 2063, 2064
Inspection du poisson, 986, 987, 988
"Lottie-Russell" (Le navire), 778
Marine canadienne (Augmentation de la solde), 632
Marine (Conseils de guerre de la), 632
Marine canadienne (Garçonnets dans la), 633

Duff (William)—*Fin.*
Marine marchande (Modification de la loi de la), 2923
Marins canadiens (Primes de prise), 633
Marins dans la prison de Rockhead, 3988
Messeroy (J. A.), 1676
Navires canadiens au combat, 633
Nova Scotia Carriage Co. (La) (Ques.), 3194
Nouvelle-Ecosse (Flotte de pêche de la), 1946
Passages à niveau (Chemins de fer), 973
Pêche du saumon, 971, 972
Poisson canadien en Grande-Bretagne, 3459
Ports et rivières en N.-E. (Saw-Pits, quai), 2898
Port-George (Receveuse de la poste à), 627
"Princess" (Le vapeur), 642
Publicité (Département de la) (Ques.), 782
Pugwash-Nova-Scotia (Chemin de fer), 4394
Service militaire (Ques.), 781
— (Infractions à la loi du), 2136
Service naval (Allocations dans le) (Ques.), 779
— (Télégraphistes sans fil dans le), 1988
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1331, 1332, 1333, 1334, 1337, 1343, 1344
Service de vapeur entre Grand-Manan et la terre ferme, 1351
— entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp, 1354
Soldats invalides (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1039
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2590, 2591
Spiritueux à bord des navires de la flotte (Ques.), 1391
Subsides (Milice et Défense), 1986
— (Immigration, 2702, 2703, 2704
— (Intérieur), 2163, 4206
— (Marine et Pêcheries), 2713, 2714, 2717, 2719, 2723, 2726
— (Postes), 2116, 2119, 2128, 2129, 2182
— (Travaux publics) (Construction maritime), 2298, 2299, 2303, 2313
— (Travaux publics) (Port de Toronto), 2469, 2471
"Tuna" (Le vapeur) (Ques.), 779, 1594
Viandes et conserves alimentaires, 756, 758

DuTremblay (Pamphile R.) (Laurier-Outremont):
Avance (L') de l'heure, 946
Brigade canadienne française, 344
Bureaux de placement, 2557
Discours du trône (Discussion du), 155-161
Brigade canadienne française, 155

DuTremblay (Pamphile R.)—*Fin.*
Crise économique, commerciale, financière, 155-161
Laurier (Eloge de), 155
Soldats (Valeur de nos), 155
Union et concorde nationales, 161
Garantie des emprunts pour achat de grains de semence, 1070, 1071, 1080
Hygiène publique (Création d'un ministère), 1419
Indemnité de guerre au Canada (Paiement d'une), 807-808, 814
Villages-jardins pour soldats, 798

Edwards (John Wesley) (Frontenac):
Association parlementaire de l'empire, 2864
Avance (L') de l'heure, 949, 952
Banques (Fusionnement des), 1139
Budget, 3462, 3570, 3582, 3774, 3777, 3795, 3831, 3832, 3842, 3843, 3851, 3852, 3870, 3871
Calvin (Résidence) à Kingston, 3508
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1714
Collège royal militaire, 4534
Commission du commerce, 4713-4714, 4717-4718
— d'embellissement d'Ottawa, 4539
— du service public, 644
Discours du trône (Discussion du), 264-274
Loi électorale, 266
Manœuvres politiques, 265, 270
Ministres (Intérêt de leur présence en Europe), 266
Recrues par province, 268-269
Régime fiscal, 269, 270, 273
Service civil (Réforme du), 270, 273
Service militaire (Insoumis à la loi du), 274
Soldats (Rétablissement dans la vie civile), 267
267
Ecoles nationales neutres (Etablissement d'), 2506, 2516, 2518, 2521, 2522
Emplois vacants au département des Finances (Ques.), 882
Enseignement technique, 4041, 4042
Fait personnel (Explication sur un), 2082, 2867
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées), 885, 888, 1143
Guerre (Allocation de), à certains fonctionnaires, 3049
Immigration (Modification de la loi d'), 1998, 2011, 2012, 2013, 2015, 2032, 2033, 2034, 2035, 2048
Liqueurs enivrantes (Prohibition), 2799, 2802
Milice (Modification de la loi de la), 4120, 4130, 4131
Noviciat de Guelph, 1274, 1277, 1298, 1301, 1302

Edwards (John Wesley)—*Fin.*
Pensions militaires (Modification de la loi des), 2869, 2873, 4454
Questions d'examen pour le service public (Ques.), 783
Ross (P. D.) (Loyer d'édifice de), 1494
Routes (Amélioration des), 826, 827, 4047, 4061, 4062, 4064, 4069, 4556, 4557, 4558, 4589, 4594
Séduction des filles mineures, 2252
Service administratif (Réorganisation du), 3032, 3036, 3037, 3038
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1344, 1345
Service de vapeurs entre Baddeck et Iona, 1350
Soldats canadiens (Rapatriement des), 3880
Subsides (Finances), 4638, 4640, 4642, 4648, 4649, 4657, 4658
— (Milice et Défense), 1969, 1972, 1980
— (Postes), 2118, 2173, 2175, 2160
— (Travaux publics), 1318, 1321, 1330, 2434, 2435, 2436, 2439, 2442
— (Travaux publics) (Port de Toronto), 2472, 2473
Titres et décorations, 2815, 2850

Elkin (Stanley Edward) (Saint-Jean-Albert):
Billets des banques autorisées (Excédent de circulation), 665
Crédit de guerre (Ouverture d'un), 1410
Drawback sur la matière première entrant dans la fabrication des instruments aratoires, 3840, 3841
Immigration (Modification de la loi de l'), 2059
Incendies (Prévention des), 1638

Ethier (Joseph-Arthur-Calixte) (Laval-Deux-Montagnes):
Discours du trône (Discussion du), 138, 143, 146, 149
Canal de la baie Georgienne, 142
Censure, 140, 149
Chemins de fer (Embranchements de), 141
Enseignement professionnel, 141
Hygiène publique, 141
Laurier (Hommage à la mémoire de), 138
Logements ouvriers, 141
Loi du service militaire, 139-140
Pau (Visite du général), 143, 149
— (Lettre du général), 146
Premier ministre (Visite en Europe), 148
Prohibition, 142, 147
Restauration d'après guerre, 138
Routes (Amélioration des), 140-141
Suffrage féminin, 140
Tarif, 143, 149
Travaux publics, 141

Ethier (Joseph-Arthur-Calixte)—*Fin.*
Valeur des troupes canadiennes, 138
Victoire des alliés, 138
Subsides (Intérieur), 4210

Euler (William D.) (Waterloo-Nord):
Budget, 3724, 3728
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3215, 4292, 4316
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1799, 1800, 1823, 1882, 1883, 1884, 1886
Conscrits et volontaires, 2396
Engrais, 1631
Discours du trône (Discussion du), 385-392
Dette publique et gaspillage, 388-389
Elections en temps de guerre (Loi des), 391
Etrangers (Traitement des), 390
Gouvernement unioniste, 386
Impôts, 389
Laurier (Hommage à), 385
Liberté de la parole et de la presse, 387-388
Réformes d'après guerre, 388, 390
Réfractaires à la loi du service militaire, 388
Soldats (Rétablissement dans la vie civile), 388
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre), 695
Immigration (Modification de la loi de l'), 2009, 2010, 2028, 2029
Incendies (Prévention des), 1638, 1649
Journée (La) de huit heures, 2975
Liqueurs enivrantes, 2777, 2789, 2791
Ministres (Les) devraient être députés aux Communes, 1040, 1043, 1044, 1046, 1049
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4264, 4265, 4266, 4267, 4270, 4272, 4273, 4281, 4495, 4498, 4500
Rapatriement des fils de cultivateurs, 2042
Roumanie (Crédit à la), 1153
Service de vapeurs entre Baddeck et Iona, 1345, 1346, 1347
Subsides (Chemins de fer et Canaux), 1657
— (Immigration), 2680, 2681, 2682, 2691
— Toronto (Port de), 2470
Troupes d'outre-mer (Administration des), 2994

Fafard (J.-Fernand) (L'Islet):
Agriculture, fermes expérimentales, 3103
Budget, 3655, 3659
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1476
Frais d'enregistrement (Comté de l'Islet), 1017
Monk (Chemin entre la station de) et Ste-Perpétue, 1494, 2295
"Montcalm" (Le), 1016
Poids et mesures, 991

Fafard (J.-Fernand)—*Fin.*
"Princess" (Le), 2914
Publications agricoles (Service des), 3116

Fielding (L'hon. Wm Stevens) (Queen-et-Shelburne):
Accidents du travail, 739
Avance (L') de l'heure, 953
Banques autorisées (Billets des), excédent de circulation, 664, 665
—(Fusionnement des), 1134-1136
Budget, 3801-3809, 3857
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2745, 2756, 2761, 2763, 3224, 3225, 3226, 3227, 3264, 4308
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1694, 1697, 1699, 1705, 1709, 1713, 1719, 1720, 1725, 1734, 1735, 1764, 1769, 1772-1773, 1777, 1778, 2188, 2192, 2195, 2200, 2231
Cherté de la vie, 4478, 4829
Commission du commerce, 4635
Crédit de guerre (Ouverture d'un), 2338, 2339, 2341, 2342, 2345
Discours du trône (Discussion du), 492-515
Canada (Relations avec la métropole), 499-501
Candidature (Sa), 506-507
Discussion prolongée (Avantage), 492
Droit électoral, 512
Elections en temps de guerre (Rappel de la loi), 513-514
Laurier (Hommage à), 492
Ministres (Absence de cinq), 493
— leur participation à la Conférence de la paix, 493, 499
Partis et esprit de parti, 504-505-506
Prohibition, 510, 512
Provinces et Dominion (Ressources et attributions respectives), 509
Santé publique, 509-510
Situation financière, sa gravité, 492-493
Situation des partis, 507-508
Soldats et marins canadiens (Hommage aux), 492
Tarif, 502, 504-505
Titres honorifiques et la liberté parlementaire, 514
Divorce, 3918, 3923
Droits de douane (Réduction des), 872-875
Edifices publics (Drapeaux sur les), 2494-2495
— (Québec), 2484
Electricité et de force motrice (Cies d'), 4735, 4747, 4749
Enseignement technique, 3300, 3936, 3937, 3938, 3942
Fournitures des ministères, 3327
Gendarmerie à cheval du N.-O., 2811
Halifax (Maître du port d'), 2808, 2809

Fielding (L'hon. Wm Stevens)—*Suite.*
Hygiène publique (Création d'un ministère), 1426-1427
Immigration, 1960, 1961, 2031, 2050
Imprévues (Dépenses), 1917, 1918, 2567
Juges (Modification de la loi des), 3079, 4384, 4387, 4388, 4391, 4534, 4595, 4596, 4597, 4598
Lignes télégraphiques et téléphoniques en N.-E., câble téléphonique, 2910, 2911
Liqueurs alcooliques, 2451, 2804
Logements (Construction de), 2647, 2664
Marine marchande, 4076, 4078, 4082, 4083
Nationalité britannique (Loi codifiant la), 3963, 3964
Oiseaux migrateurs, 2257
Paix (La Conférence de la) et le problème ouvrier, 4861
— (Ratification du traité de), 2294
Pêcheries (Traitements et frais des inspecteurs et surveillants), 3009, 3011
— (Personnel du comité des), 2569
Pensions (Dépenses imprévues de la Commission des), 2554
Pensions militaires (Modification de la loi des), 2869, 2870, 2871; 2876, 4330, 4333, 4334, 4335, 4336, 4337, 4342, 4439
Ponts et rivières, 2899, 2906, 2908
Routes (Construction des), 773, 818, 819, 4591, 4592
Saint-Jean (Port de), 4493, 4494, 4495
Séances du samedi, 3508, 3554
Semences (Garantie des emprunts pour achat de), 654, 1072
Service de vapeurs entre Baddeck et Iona, 1346
Service de vapeur entre Froude's Point et Lockeport (N.-E.), 1950
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 2558, 2560
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2595, 2599, 2600
Subsides (Douanes et accise), 1000, 1001, 1002, 1006
— (Finances), 4636, 4637, 4638, 4640, 4646, 4647, 4649
— (Gendarmerie à cheval), 4836, 4837
— (Immigration et Colonisation), 2546, 2547, 2548
— (Postes) 2118
— (Travaux publics), Alberta, 2487
— (Travaux publics), 1330, 1336, 1337, 1345
— Loyers, ameublements, etc., 2601
— (Ministères en général), soin et nettoyage des édifices civils, 2602
— (Travaux publics), 2440, 2441
— Réfection, matériel, neige, entretien des routes et ponts d'Ottawa, 2608, 2609

Fielding (L'hon. Wm Stevens)—*Fin.*
Titres et décorations (Rapport du comité sur), 1534, 2499, 2855
Tribunal de commerce, 4660, 4661, 4664
Viandes et conserves alimentaires, 756

Fontaine (Joseph-Eloi) (Hull):
Aviateurs (Rapatriement des), 1676
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4404
Discours du trône (Discussion du), 434, 436
Démobilisation, 434
Laurier (Hommage à la mémoire de), 434
Loi des élections en temps de guerre et loi des mesures de guerre (Nécessité de les abroger), 434
Reconstruction, 435
Réforme fiscale, 435
Réformes à opérer, économies à faire, 436
Situation grave en fin de guerre, 434-435
Hull (Propriété de l'Etat à), 1262
Insoumis (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1379-1380
Prêts au gouvernement impérial, 1262
Service administratif (Réorganisation du), 3043, 3044

Fortier (Hyacinthe-Adélard) (Labelle):
Budget, 3688, 3690
Discours du trône (Discussion du), 528, 532
Centralisation administrative et absolutisme politique, 529
Insoumis à la loi du service militaire, 530, 532
Laurier (Hommage à la mémoire de), 528

Foster (Thomas) (York-Est):
Avance (L') de l'heure, 962
Bétail (Commerce du), 1632, 1634
Construction maritime, 2305
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2758, 3221, 3223, 4315
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1717
Discours du trône (Discussion du), 413, 415, 423
Commission du Service civil, 421
Immigration, immigrants, 415-416
Logements ouvriers, 418-419
Ministres (Les) devraient tous occuper un siège à la Chambre des communes, 422
Routes (Amélioration des grandes), 416, 418
Service civil extérieur (Malaise), 420
Suffrage des étrangers (Droit de), 422
Suffrage féminin, 421
Tempérance, 420
Electricité et de force motrice (Cies d'), 4741-4742
Immigration (Modification de la loi de l'), 1960

Foster (Thomas)—*Fin.*
Incendies (Prévention des), 1648
Juges (Modification de la loi des), 2405, 2407
Liqueurs enivrantes, 2772, 2775, 2776
Routes (Construction des grandes), 763
Statistique (Modification de la loi de la), 622
Subsides (Chemins de fer et Canaux), 1656
— (Travaux publics), 1329, 1330, 2431, 2432, 2433, 2436
— (Port de Toronto), 2465, 2466, 2468, 2471

Fournier (Charles-Alphonse) (Bellechasse):
Chemins de fer de l'Etat (Frais d'exploitation), 2564
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1716, 1878, 1879
Discours du trône (Discussion du), 182, 188
Cherté des subsistances, 186-187
Démobilisation, 184
Guerre (Participation du Canada à la), 183
— (Problèmes d'après), 183
Laurier (Eloge de), 183
Loi électorale, 185
Machines agricoles (Admission en franchise), 185
Ministres (Visites en Europe), 187
Soldats (Rétablissement dans la vie civile), 184
Tarif, 185-186
Marine marchande, 2923
Médicaments brevetés, 3965, 3967, 3968, 4085
Subsides (Sainte-Famille), quai, 2901
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2591, 2592, 2594
Spiritueux pour corps expéd. canadien en Sibérie, 881

Fraser (Evan E.) (Welland):
Liqueurs enivrantes, 2798
Welland (Gardiens d'écluses sur le nouveau canal), 629

Fripp (Alfred Ernest) (Ottawa):
Avance (L') de l'heure, 956
Chemin de fer (Indemnité aux employés de), victimes d'accidents, 981
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3212
Commission du commerce, 4718-4719
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4405
Divorce, 3916
Faillites, 2087, 2089, 2091, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099
Fournitures des ministères, 3330, 3336
Guerre (Allocation de) à certains employés, 3047

Fripp (Alfred Ernest)—*Fin.*
— (Musée des peintures canadiennes commémoratives de la), 1263
Ottawa (Routes et ponts), 2607
Pari mutuel (Le), 1781
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4328, 4333, 4343, 4344, 4345, 4347, 4348, 4360
Port des lettres (Le), 777
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 4000
Titres honorifiques (Abolition des), 1514

Fulton (Frederick John) (Caribou):
Juges, 3077, 3078
Pensions militaires, 4444
Routes (Amélioration des), 4048
Soldats (Etablissement des) sur des terres), 4031

Gauthier (Louis-Joseph) (Saint-Hyacinthe-Rouville):
Construction maritime, 2301, 2303
Discours du trône (Discussion du), 76, 81
Démobilisation et rétablissement des soldats dans la vie civile, 80
Le gouvernement unioniste n'a plus sa raison d'être une fois la guerre terminée, 80
Les navires plus nécessaires que les hommes, 76
Prétendue disparition de l'esprit de parti, 77
Question agraire, 81
Relations du capital et du travail, 80
Faillite, 239

Gauvreau (Charles-Arthur) (Témiscouata):
Accidents du travail (Service de l'Etat), 735, 736
Alcool contenu dans les médicaments, 676
Bérubé (Esdras), 2348
Budget, 3462
Chemin de fer (Indemnités aux employés de) victimes d'accidents, 983
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées), 894
Fraser (La seigneurie de), 918
Immigration (Modification de la loi de l'), 2010
Indiens (Médecin des), 1989
Information publique (Le bureau d'), 2336
Insoumis (Voir *Service militaire*)
Intercolonial (Fonds de pension de l'), 631
Marine anglaise (Soldats canadiens servant dans la), 1490
Ministres (Les) devraient être députés aux Communes, 1046
Privilège (Question de), 1008
Riou (Le magasin) à Fraserville, 1677

Gauvreau (Charles-Arthur)—*Fin.*
Service militaire (Les insoumis du), 1008, 1362, 1385, 1386, 1387, 1946, 1992, 2041
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2588, 2591, 2592, 2594, 2595, 2597, 2768
Subsides (Chemins de fer et Canaux), 3309
— (Immigration), 2704
— (Marine et Pêcheries), 2718
— (Travaux publics) (Québec) (Ile Verte), quai, 2900; (Sainte-Famille), 2902; (Ponts et rivières), 2903
Titres honorifiques (Abolition des), 1521, 1523

Gervais (Théodore) (Berthier):
Construction maritime, 2305

Gladu (Joseph-Ernest-Oscar) (Yamaska):
Noviciat de Guelph, 1290, 1292

Glass (Samuel Francis) (Middlesex-Est):
Avance (L') de l'heure, 936, 937, 1487
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1940, 1942
Juges, 4387
Lin textile, 1597, 1610, 1614
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2594
Subsides (Travaux publics), 4775

Green (Robert Francis) (Kootenay-Ouest):
Immigration (Modification de la loi d'), 1996
Routes (Amélioration des), 4044, 4045
Subsides (Intérieur), 4193, 4194, 4195, 4770, 4838, 4839, 4840, 4841, 4843
Terres fédérales (Drainage des), 669

Griesbach (Wm Antrobus) (Edmonton-Ouest):
Divorce, 3916
Milice, 4121, 4222, 4127
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 3960, 3962, 4269
Pensions militaires, 4180, 4327, 4332, 4333, 4339, 4340, 4348, 4354, 4359, 4361, 4738, 4447
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 4005, 4015
Titres et décorations, 2832, 2834
Troupes d'outre-mer (Administration des), 2981, 2985, 2986

Guthrie (L'hon. Hugh) (solliciteur général):
Avance (L') de l'heure, 938
Code criminel (Modification du), 4513
Faillites (Loi concernant les), 967, 969, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2077, 2078, 2079, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090 2092, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098,

Guthrie (L'hon. Hugh)—*Fin.*
2099, 2093, 2094, 2095, 2096, 2087, 2098, 2378, 2379, 2574, 2575, 2576, 2577, 2579, 2580, 2581, 2582, 2584, 2585, 2586
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées), 910-911
Immigration (Modification de la loi de l'), 2054
Insoumis (Amnistie aux) pour motifs de conscience, 816
— (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1365, 1366, 1367
Menées séditieuses (Loi contre les), 2039, 2040, 3323, 3416, 3417,3421, 3421
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 3957, 3958, 3959, 3961, 3962, 3963, 3964, 4260, 4261, 4263, 4264, 4265, 4266, 4267, 4268, 4269, 4270, 4271, 4272, 4273, 4274, 4275, 4278, 4279, 4280, 4281, 4282, 4283, 4284 4412, 4413, 4414, 4415, 4416, 4417, 4418, 4421, 4422, 4423, 4424, 4425, 4426, 4427, 4428, 4429, 4430

Halladay (Howard Haden) (Bow River):
Avance (L') de l'heure, 938
Budget, 3717
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1465
Séduction des filles mineures, 2253

Harold (John) (Brant):
Budget, 3625, 3638, 3651, 3836, 3837, 3839
Canadian Niagara Bridge Co., 4501
Dossiers égarés (Ques.), 1150
Fournitures des ministères, 3330, 3331, 3333
Pensions militaires, 4328
Soldats (Translation des corps des) canadiens (Ques.), 1149

Harrison (Ch. R.) (Nipissing):
Canal de la baie Georgienne, 1118 1120
Chemin de fer (Indemnités aux employés de) victimes d'accidents, 981, 982
Commission hydraulique du lac Nipissing (Ques.), 1392

Hay (Thomas) (Selkirk):
Budget, 3718, 3720
Fournitures des ministères, 3339
Immigration, 2050
Parcs et réserves forestières, 2401
Soldats (Etablissement des) sur les terres, 4032
Terres domaniales, 1154

Henders (Richard Coo) (Macdonald):
Agriculture et colonisation, 2766, 4534
Avance (L') de l'heure, 937
Bétail (Commerce du), 1634
Budget, 3784-87, 3830
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3064, 3073, 3074

Henders (Richard Coo)—*Fin.*
Commission du commerce, 4719
Discours du trône (Discussion du), 473, 476
Guerre (Fin de la), 473
— (Mesures d'après), 473-474
— (Problèmes d'après), 475
Hygiène publique, 475
Lumière du jour (Meilleure utilisation de la), 475
Politique fiscale, 476
Grains, 4096, 4247, 4250, 4251, 4253, 4254, 4255, 4256, 4259
Liqueurs enivrantes, 2772
Pensions militaires, 4453
Tarif douanier (Modification du), 4156

Hocken (Horatio Clarence) (Toronto-Ouest):
Avance (L') de l'heure, 940, 941
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3255
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1885, 1886, 1887
Discours du trône (Discussion du), 161, 173
Assurance contre le chômage, 163
Commission du Service civil, 167, 173
Démobilisation, 162
Logements ouvriers, 164
Loi électorale, 166
Pensions aux veuves et aux orphelins, 162
Pensions aux vieillards, 163
Santé publique (Département de la), 162
Soldats (Rétablissement dans la vie civile), 164-165
Syndicats ouvriers, 163
Victoire des alliés, 162
Ecoles nationales neutres (Etablissement d'), 2524, 2535, 2540
Facteurs (Les) de Toronto, 1393
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 912
Foran (J. K.), 633
Noviciat de Guelph, 1284, 1288
Papier pour journaux, 4700-4701, 4709
Poste (Bureau de), Québec et Hamilton, 2865-2866
— (Bureaux de), Toronto, Montréal et Winnipeg, 2865
Postales (Statistiques), 3025
Service civil (Réorganisation), 3033
Subsides (Intérieur), 2171, 2172, 2174
— (Postes), 2105, 2110, 2111, 2112, 2113, 2171, 2172, 2174
Tribunal du commerce, 4664-4665-4666

Hughes (L'hon. Sir Sam) (Victoria):
Aéronautique (Insignes pour les membres du service d'), 675
Avance (L') de l'heure, 941, 944, 946, 952, 956, 965, 966, 1008
Bétail (Commerce du), 1633

Hughes (L'hon. Sir Sam)—*Suite.*
Brevets d'invention appartenant aux étrangers ennemis, 3989
Broderick et Snowden (Ques.), 760
Bruce (Dr) rapport du, 1540
Budget, 3473
"Bulletin Officiel" (Le) du Canada, 781
Cabinet de guerre impérial (La Couronne dans le), **374, 376, 377, 379**
Canadiens enrôlés dans les troupes britanniques, 342
Canadiens (Entrée des) aux E.-U., 1153
Canal de la baie Georgienne, 1125, 1126
Chambre (Travaux de la), 1152
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3226, 3231, 4307, 4316, 4318
Chemin de fer de Saint-Jean (N.-B.) à Québec, 2917
Cherté de la vie, 4469
Chutes d'eau et barrage du Saint-Laurent, 2039
Commercial Cable Company, 2134
Commission des relations industrielles, 1489
Corps expéditionnaire (Administration du), 1549, 1551, 1555, 1557, 1558, 1561, 1564, 1568, 1569, 1574, 1577, 1585, 1680
Décrets du conseil (Prorogation des), 1629
Discours du trône (Discussion du), 202, 223
Décrets du conseil, 207
Démobilisation, 215, 216
Difficultés d'organisation et intrigues politiques, 209, 211
Embarras administratifs, 211, 212
Etats de service du gouvt unioniste, 211
Fabricants d'obus et de munitions, 222
Gouvernement unioniste, 207
Guerre (Aspect financier de la), 218
— (Emprunts et prêts), 218, 221
Initiatives d'après-guerre, 216-217
Membres du Parlement qui ont combattu en Europe, ou pères de soldats distingués, 203, 206
Service outre-mer (Fonctionnaires et journalistes qui ont pris du), 218
Soldats canadiens, 209, 212
— (Inutile sacrifice de la vie de nos), 214
Ecoles nationales neutres (Etablissement d'), 2517, 2522, 2524, 2544
Elections fédérales, 4817, 4818, 4819, 4820, 4821, 4823
Electricité et force motrice (Compagnies d'), 4738, 4739, 4743, 4745, 4746, 4748, 4750
Emeutes au camp de Kinmel, 328, 442
Emprunt de 75 millions, 4352
Engrais, 1630, 1631, 2570
Forces hydrauliques du Saint-Laurent, 2081
Fournitures des ministères, 3328, 3329, 3330, 3331, 3334, 3335, 3337

Hughes (L'hon. Sir Sam)—*Suite.*
Galicie (La), 2444
Grèce (Fourniture de blé à la), 3029
Grève de Winnipeg, 3986
Guerre (Ouverture d'un crédit de), 1398, 1399
Halifax (Maître de port d'), 2918
Immigration (Modification de la loi d'), 1999, 2000, 2003, 2004, 2006, 2044, 2045, 2046, 3343
Incendies (Prévention des), 1635, 1636, 1637
Indes (Famine aux), 2729
Insoumis (Les) à la loi militaire et leur droit de suffrage, 2292
Jenkins (Lieut-col.) (Rapport du), 2393
Jeunes délinquants, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 3985
Liberté civile et religieuse dans les pays restaurés, 2131
Liqueurs alcooliques, 2449, 2450, 2451, 2453, 2455, 2771, 2772, 2779, 2783
Marins (Rapatriement de) canadiens du service impérial, 2082
Marquage des récipients, 2446
Menées séditieuses, 3417, 3421
Milice (Attributions du ministère de la), 333, 334, 335
Militaires (Autorités) (Plaintes contre les), 1684
— (Procès) en Angleterre, 2043
— (Escorte) à un évêque catholique, 2396
Monument à feu Sa Majesté Edouard VII et à sir W. Laurier, 2914
Noviciat de Guelph, 1265, 1270, 1274, 1277, 1286, 1290, 1294, 1295, 4784
Ouvrière (Agitation), grèves de sympathie à Winnipeg, 2974
Paix (Conférence de la), 3606
Parcs et réserves forestières, 3199, 3200
Pensions (Composition du comité des), 144
Pensions militaires, 2868, 2870, 2871, 4335, 4336, 4338, 4339, 4445, 4446, 4447, 4448, 4454
Pologne (La), 2444
Polonais et Ukraniens, 4626, 4784
Princesse Patricia (Régiment de la), 642
Recherches scientifiques (Comité relatif aux), 4621, 4622
Roumanie (Crédit à la), 2914, 3372
Routes (Amélioration des), 4054, 4060
Saint-Jean (Port de), 4458
St. Lawrence River Power Co. (Rapport sur la), 2499
Selkirk (Le receveur de la poste de), 1358
Sénat belge (Dépêche du) au Sénat canadien, 2039
Service civil (Nouveau classement du), 4073
Service militaire (Uniformité dans l'application des peines contre les insoumis),

Hughes (L'hon. Sir Sam)—*Fin.*
1358, 1359, 1365, 1366, 1367, 1377, 1378, 1388, 2292, 2505, 4393
Société des nations (Constitution de la), 1435
Soldats canadiens morts en France (Restes des), 344
Soldat (Emprisonnement d'un), 1490
Soldats (Médailles de service aux), 919
— (Préférence à accorder pour positions de l'Etat aux), 1022, 1023
Subsides (Construction maritime), 2296, 2297, 2298, 2300, 2301, 2302, 2304
— (Immigration), 2697
— (Lignes télégraphiques et téléphoniques), 2911, 2912
— (Postes), 2111, 2119, 2120
Terres domaniales (Arpentage des), 966, 967, 4409, 4410, 4411
Titres et décorations, 2499, 2729, 2826, 2827
Traité de paix (Approbation du), 2294
Tribunes de la Chambre (Admission aux), 1992
Trotsky (Léon), 916
Ukraine, Galicie et Pologne, 2444

Jacobs (Samuel Williams) (Georges-Etienne-Cartier):
Agriculture (Subsides), 2083, 3097, 3098
Avance (L') de l'heure, 929, 960
Beurre (Prix élevé du), 1684
Budget, 3746, 3754, 3760, 3764-67, 3858, 3861
Chambre des communes, 672
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1714, 1767, 2218, 2219
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3048
Chemin de fer (Indemnités aux employés de) victimes d'accidents, 975
Coalition, monopoles, trusts et mergers, 4731, 4732, 4753, 4754, 4755, 4756, 4757, 4758, 4760, 4761, 4762, 4764
Code criminel (Modification du), 4511, 4512, 4513, 4514, 4516, 4517, 4518, 4519
Commission du commerce, 4626, 4711, 4713, 4714, 4715, 4716, 4724, 4725, 4726, 4727, 4728, 4729
Commission britannique de remonte, 1013
Edifices fédéraux, loyers, 2616
Elections fédérales, 4803, 4804, 4805, 4810, 4811, 4813, 4815, 4822, 4825
Electricité et force motrice (Cies d'), 4740, 4742
Etrangers ennemis (Internement des), 1676
Faillites (Loi concernant les), 2067, 2068, 2072, 2075, 2077, 2078, 2079, 2080, 2085, 2086, 2091, 2092, 2093, 2096, 2097, 2099, 2100, 2101, 2362, 2363, 2364, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2575, 2576, 2578, 2579, 2580, 2584, 2585

Jacobs (Samuel Williams)—*Fin.*
Fonds patriotique, 3878
Grand-Tronc (Nomination d'un séquestre pour le), 1197, 1204
Guerre (Ouverture d'un crédit de), 1405, 1406, 1407, 1408
Immigration (Modification de la loi de l'), 1955, 1961, 1962, 1963, 1965, 1997, 1999, 2011, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2031, 2033, 2035, 2037, 2043, 2050, 2055, 2056, 2058, 2059, 2060, 2064, 2065, 2381, 2382, 2383, 2384
Juges, 3079, 3081, 3082, 4530, 4531, 4532
Jeunes délinquants, 1439, 1440
Militaires (Frais) (Justification), 1946
Malaise industriel, 3170
Monnaie, pièces de bronze, 667
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4261, 4262, 4267, 4268, 4269, 4270, 4271, 4272, 4273, 4276, 4277
Ottawa (Routes et ponts d'), 2607
Poids et mesures, 2241, 2242, 2243, 2244, 2250
Princesse Radziwill (La), 646
Roumanie (Crédit à la), 1683
Séduction des filles mineures, 2252, 2253, 2254, 2255
Service militaire (Exécution de la loi du) dans le comté de Wright, 2504
Subsides (Chemins de fer et Canaux), 1665, 1669
— (Immigration et Colonisation), 2547, 2548, 2549
— (Orateurs du Sénat et de la Chambre des communes), 2551
— (Milice et Défense), 1983, 1984, 1985, 1986
— (Travaux publics), 2488, 2489, 4771, 4777
— (Rideau-Hall, améliorations, mobilier, entretien, etc.), 2609, 2610, 2611
Tarif douanier (Modification du), 4151, 4152
Traité de paix (Approbation du), 2294

Johnston (John Frederick) (Last Mountain):
Bétail (Commerce du), 1635
Budget, 3595, 3601, 3831
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1913, 1914
Elections fédérales, 4806, 4807
Immigration (Modification de la loi de l'), 2026
Industrie animale (Développement de l'), 3118
Titres honorifiques (Abolition des), 1534

Kay (Wm Frederick) (Missisquoi):
Automobiles possédés par le gouvernement à Ottawa, 915
Avance (L') de l'heure, 957
Budget, 3841, 3846

Kay (Wm Frederick)—*Fin.*
Canadian Government Merchant Marine, Ltd., 4144
Commission des vivres (Recettes), 637
Commission d'enregistrement (Mobilisation civile), 759
Combustible (Commission du), 1592
Fonds patriotique, 3878
Information publique (Service de l'), 759
Intérieur (Subsides), 4198
Papier pour journaux (Prix du), 639
Routes (Amélioration des), 4594
Sièges vacants, 1207
Taureaux ayrshire et holstein, 626

Keefer (Francis Henry) (Port-Arthur-et-Kenora):
Budget, 3682
Canal de la baie Georgienne, 1124, 1127
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1698, 1713, 1717, 1728, 1743, 1767, 1790, 1828, 1846, 1847, 1860
Cherté de la vie (Rapport relatif à la), 4474, 4478
Gendarmerie du N.-O., 2426, 2427, 2429
Grains du Canada, 4102, 4110, 4226, 4237, 4238, 4247
Guerre (Paiement d'allocation de) à certains employés, 3048
Guerre (Crédit de), 2268
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1241, 1248, 1431
Immigration (Modification de la loi d'), 2031, 2033, 2035
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2586, 2587, 2588, 2590
Subsides (Affaires indiennes), 4834

Kemp (L'hon. Sir Edward) (ministre des Forces d'outre-mer):
Jenkins (Rapport du lieut-col.), 2393, 2394
Soldats canadiens (Rapatriement des), 3880
Troupes canadiennes en Russie, 3880
Troupes d'outre-mer (Exposé sur l'administration des), 2975, 3005, 3007, 3008

Kennedy (Wm Costello) (Essex-Sud):
Discours du trône (Discussion du), 105, 113
Bolchévistes, 109
Commerce (Commission du), 107, 108
Commerce (Ministère du), 108
Gouvernement unioniste, 105
Guerre (Loi des élections en temps de), 105
Laurier (Eloge de), 112
Ministres (Voyage outre-mer des), 106, 107, 110
Sibérie (Expédition de), 110
Soldats réformés (Rétablissement dans la vie civile), 110, 111, 112

Kennedy (Wm Costello)—*Fin.*
Immigration (Modification de la loi de l'), 2024

Knox (Andrew) (Prince-Albert):
Pêcheries (Traitements des inspecteurs et surveillants), 3013
Stations agronomiques, 2495

Lalor (Francis R.) (Haldimand):
Banques (Fusionnement des), 1139, 1140
Budget, 3462, 3852, 3867, 3868, 3871
Commission du commerce, 4715
Edifices civils (Ontario), 2486
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre), 698
Guerre (Ouverture d'un crédit de), 1411, 1416

Lanctôt (Roch) (Laprairie-Napierville):
Budget, 3451, 3457
Fitzpatrick (Sir Charles), 1151
Guerre (Ouverture d'un crédit de), 1398
Guerre (Prêt aux pays alliés), 2676
Subsides (Intérieur), 4209

Lang (Norman) (Humboldt):
Budget, 3601, 3602
Etablissement des soldats sur les terres, 4032
Grierson, Frank, 639

Lapointe (Ernest) (Kamouraska):
Aéronautique (Commission de contrôle de l'), 2141
Avance (L') de l'heure, 676, 953
Accidents du travail, service de l'Etat, 735
Assèchement des terres domaniales, 741, 743
Budget, 3373, 3467, 3469, 3545
Chemins de fer nationaux (Cie des) (Loi relative à), 1690, 1709, 1715, 1721, 1728, 1820, 1830, 1863, 2200, 2229, 2230, 2233
Chemins de fer (Indemnités aux employés des) victimes d'accidents, 980, 984, 985
Coalitions, monopoles, trusts et mergers, 4760
Commission des fournitures du service administratif, 4604, 4605
Contrat collectif (Le), 3030
Décrets du conseil (Prorogation des), 1628
Démobilisation (Progrès de la), 1009
Discours du trône (Discussion du), 252, 258
Libéraux intransigeants et libéraux unionistes, 255
Ligue des nations, 252
Loi électorale, 257, 258
Premier ministre en Europe (Le), 253
Régime politique (Changements dans notre), 254
Réformes d'après-guerre, 256, 257
Situation financière (Notre), 256

Lapointe (Ernest)—*Fin.*
Soldats canadiens (Héroïsme des), 252
Tarif (Attitude de l'Est à l'égard du), 256
Union nationale, 256
Divorce (Loi relative au), 3925
Douane et accise, 992
Elections fédérales, 4786, 4790, 4802, 4808, 4813, 4815, 4816, 4822, 4823
Enseignement technique, 3934, 3944
Guerre (Allocation de) à certains fonctionnaires, 3046
— (Ajournement du projet de loi des mesures de), 2289
Instruments aratoires (Nouveau tarif du transport des), 4072
Juges, 4366, 4374, 4376, 4379, 4382, 4383, 4391
Liqueurs enivrantes, 2771, 4221
Malaise industriel, 3135
Menées séditieuses (Loi contre les), 3417
Milice (Modification de la loi de la), 4133
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 3957, 3959, 3961, 3963, 3964, 4267, 4268, 4271, 4273, 4274, 4275, 4277, 4414, 4419, 4424, 4425, 4429
Patrons et employés (Proposition de conférence entre), 3325
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4351, 4362, 4435, 4442
Placers du Yukon, 659
Québec (Ports et rivières), 2903
Relations constitutionnelles du Canada avec l'empire, 378, 381
Routes (Amélioration des), 772, 773, 4050, 4549, 4555, 4556, 4571, 4572, 4590, 4591
Sénat belge (Dépêche du) au Sénat canadien, 2038
Statistique (Modification de la loi de la), 623, 624
Subsides (Affaires extérieures), 1088, 1089, 1095, 1099, 1102, 1108, 1109
— (Intérieur), 2166, 2167, 4200, 4209, 4853
— (Postes), 2117, 2171, 2172, 2174
Tarif douanier (Modification du), 4151, 4154
Traité de paix (Clauses ouvrières), 4393
Yukon (Modification de la loi du), 619

Lapointe (Louis Audet) (Montréal, Saint-Jacques):
Ajournement de Pâques, 1206
Budget, 3544
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1716, 1721, 1728
Douane (Réduction des droits de), 875, 876
Grèves ouvrières et cherté de la vie, 1731
Routes (Amélioration des), 4584
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1334
Subsides (Eclairage au gaz et à l'électricité), 2602

Lapointe (Louis Audet)—*Fin.*
— (Routes et ponts d'Ottawa), 2604
— (Travaux publics), 1326, 2438
Yukon (Modification de la loi du), 618

Lavigueur (Henri-E.) (Québec-Centre):
Avance (L') de l'heure, 927
Chemins de fer nationaux (Ques.), 1015
Chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean (Ques.), 1016
Chemin de fer Transcontinental (Ques.), 2501
Expositions au Canada (Ques.), 1262
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 909
Marché Champlain (Quais du), 1494
Québec (Travaux dans la rivière Saint-Charles) (Ques.), 1015
Saint-Malo (Ateliers de) (Ques.), 1258
Service de paquebots entre la Grande-Bretagne et le Canada (Ques.), 1149
Vancouver (Avance de 5 millions pour le port de), 3891, 3892

Leduc (J.-Alfred) (Westmount-Saint-Henri):
Dorval (Edifice à), 637
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1343

Léger (Auguste-T.) (Kent) (N.-B.):
Agriculture (Subsides), 3097
Avance (L') de l'heure, 940
Chemin de fer de Moncton à Bouctouche, 1435
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1719
Edifices civils (Nouveau-Brunswick), 2477
Industrie laitière (Subsides), 3107, 3110
Insoumis à la loi du service militaire, 2677
Ottawa (Routes et ponts), 2606
Poids et mesures, 2245
Service militaire (Application de la loi), 1254
Service des publications agricoles, 3116
Soldats canadiens en France (Congés), 282
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2593
Viandes et conserves alimentaires, 753, 754, 755

Lemieux (L'hon. Rodolphe) (Maisonneuve-et-Gaspé):
Aéronautique (Commission de contrôle de l'), 2141, 2142, 2144, 2145, 2146, 2150
Affaire le Roi contre Bélanger, 1058-1060, 1061, 1064-1065
Affaire Eugénie dite Vénus Côté, 2935, 2928
Affaires extérieures (Ministère des), 1085, 1087, 1089, 1090, 1091, 1092, 1094, 1095, 1096, 1097, 1098, 1101, 1102, 1109-1113
Affaires d'initiative gouvernementale, 1682

Lemieux (L'hon. Rodolphe)—*Suite.*
Agriculture (Subsides), 3083, 3084, 3085, 3086, 3087, 3089, 3099
Alberta septentrional (Terrains pétrolifères de l'), 4220
Avance (L') de l'heure, 293-924, 926, 956, 1007, 1254, 1393, 1435, 1477, 1486
Banques (Excès de circulation des), 1145
— (Fusionnement des), 1129, 1130, 1132, 1134, 1139
Bétail et produits du bétail, 2153
Brevets d'invention, etc., 4168, 4169
Broderick (Divorce d'Annie), 1494
Bruce (Le rapport), 4147
Budget, 1394, 1783, 3848, 3849, 3850, 3851, 3852, 3854, 3859, 3860, 3861, 3469, 3476, 3494, 3507, 3526
Bureaux de placement, 2556
Canal de la baie Georgienne, 1126
Chemins de fer (Modification de la loi des), 4158, 4219, 4305, 4321
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1453, 1454, 1455, 1469, 1470, 1471, 1704, 1710, 1747, 1748, 1757, 1784, 1785, 1786, 1800, 1801, 1808, 1814, 1818, 1820, 1822, 1832, 1833, 1837, 1838, 1847, 1849, 1855, 1857, 1858, 1860, 1897, 1905, 1907, 1932, 2198, 2199, 2200
Chemin de fer d'Athabaska à Grande-Prairie, 2894
— Lachine à Jacques-Cartier et Maisonneuve, 1459
— Québec-Saguenay, 2555, 2556
— Saint-Jean (N.-B.) à Québec, 2916
— (Frais d'exploitation des chemins de l'Etat), 2563, 2564
Coalition, monopole, trusts et mergers, 4756, 4757, 4758, 4759
Code criminel (Modification du), 4520, 4521, 4522
Commission pour le contrôle du combustible, 638
Commission des eaux internationales (Vacance dans la), 481
Commission des fournitures du service administratif, 4605, 4606, 4609
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4402, 4403, 4404, 4538, 4540
Commission du Service civil (Avancement d'un commis), 2550
Construction maritime, 2297, 2298, 2300, 2301, 2302, 2303, 2348
Corps expéditionnaire (Administration du), 1141, 1142, 1143, 1540, 1551, 1553, 1556, 1557, 1558, 1561, 1564, 1568, 1569, 1575, 1579, 1581, 1591
Corps expéditionnaire canadien (Remerciements au), 4866
Discours du trône (Discussion du), 589, 609
Aspirations nationales, 605, 609

Lemieux (L'hon. Rodolphe)—*Suite.*
Décrets du conseil (Gouvernement par), 595
Divergences d'opinions au sein des partis, 591, 592
Embargo, 589
Libéralisme et conservatisme, 593
Malaise et conditions sociales au Canada, 595, 597
Organisation militaire (Notre), 597, 601
Paix (Conclusion de la), 592
Partis politiques (Permanence des grands), 593-594
Québec (Situation dans), 590
Divorce (Les cours provinciales et le), 2894, 2895
Douanes (Poste vacant du commissaire des), 4072, 4537
Douane et accise, 991, 992, 1006, 1007, 2549
Ecoles nationales neutres (Etablissement d'), 2518-2525
Elections fédérales, 4785, 4786, 4787, 4793, 4801, 4802, 4803, 4822, 4824
Electricité pour exécutions capitales, 2041
Emeutes au camp de Witley, 3606
Emprunt de 100 millions pour fins générales, 4397, 4398, 4399, 4401
Enseignement technique, 3202, 3303, 3304, 4036
Entrepôt frigorifique (Destruction de denrées en), 3028
Epiciers de gros (Association canadienne des), 2102
Europe septentrionale (Commerce du Canada avec l'), 1991
Facteurs (Les) de Toronto, 1373
Faillites (Loi concernant les), 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2077, 2078, 2079, 4284
Fournitures des ministères, 3345, 3350, 3351, 3357, 3360, 3362, 3363, 3364, 3366, 3369, 3370
France (Notre commerce avec la), 1140
Galerie nationale du Canada, 2914
Gardes impériales, 2868
"Gazette du Travail", 2556
Grains du Canada, 4246, 4256, 4259
Grève de Winnipeg, 3988
Grèce (Fourniture de blé à la), 3029
Guerre (Ouverture d'un crédit de), 1395, 1402, 1403, 1404, 1405, 1414, 2261, 2262, 2263, 2264, 2266, 2267, 2286, 2287, 2288, 2289, 2322, 2325, 2338, 2339
Guerre (Allocation de) à certains fonctionnaires, 3046, 3047, 3048, 3050
Guerre (Mission de), 1114
Guerre (Pensions de), 2553
Habitations à bon marché, 2665, 2668, 2672
Halifax (Maître de port d'), 2917
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1428, 1431

Lemieux (L'hon. Rodolphe)—*Suite.*
Iles de la Madeleine et Pictou (Service de vapeur entre les), 650, 652
Immigration (Modification de la loi de l'), 1949, 1952, 1953, 1954, 1955, 1956, 1957, 1998, 2001, 2015, 2017, 2018, 2020, 3342
Impôt (L') sur le revenu, 2915, 3027
Insoumis (Amnistie aux) pour motifs de conscience, 814, 815, 817
Insoumis (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1361, 1362
Jenkins (Rapport du lieut-col.), 2393
Jeunes délinquants, 1436
Journaux (Publication des noms des propriétaires de), 1623, 1625, 1627
Journaux de la Chambre (Fusion des), 3423
Juges (Modification de la loi des), 2412, 3078, 3079, 4213, 4214, 4286, 4368, 4372, 4374
Laurier (Décès de), 10, 14
Liqueurs enivrantes, 4222
Marine marchande, 2922, 4073, 4083
Médicaments brevetés (Voir *Spécialités pharmaceutiques, etc.*)
Mercier (Visite du cardinal), 1539, 1676
Milice (Modification de la loi de la), 2873, 4112, 4113, 4124, 4126, 4127
Monument de Louis Hébert à Québec, 2553
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4261, 4262, 4271, 4283, 4284, 4418, 4425, 4429
Noviciat de Guelph, 1271, 1279, 1284
Or (Interdiction de l'exportation de l'), 1145
Paix (Traité de), 2176, 2239, 3607, 4393
Palais (Nouveau) législatif, 4785
Parcs et réserves forestières, 2403, 2404, 2405
Pénitenciers (Allocation aux), 2546
Pensions militaires, 4170, 4180, 4181, 4190, 4330, 4332, 4336, 4341, 4342, 4346, 4347, 4350, 4353, 4354, 4355, 4356, 4357, 4359, 4360, 4361, 4362, 4430, 4431, 4434, 4435, 4439, 4440, 4441, 4442, 4492
Pensions (Dépenses imprévues de la commission des), 2554
Pétrolifères (Terrains), 965
Pilotage (Loi concernant le), 3289
Poids et mesures, 990, 991
Poisson (Inspection du), 986, 987
Ports et rivières, 2903, 2908
Postes, 922, 2103, 2107, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117 2121, 2181, 2182, 2183, 2185, 2549, 2550, 4501, 4503, 4504
Premier ministre (Anniversaire de naissance du), 4284
Preuve (Loi sur la), 1441, 1442
Représentant du Canada à Washington, 2295
Rivière-Ouelle à la Malbaie (Service de bateau traversier de la), 4491
Roumanie (Ouverture de crédits à la), 1680

Lemieux (L'hon. Rodolphe)—*Fin.*
Routes (Amélioration des), 4550
Saint-Jean (Commission du port de), 4457, 4493, 4494, 4495
Saint-Laurent (Chutes d'eau du), 921, 1872, 2039
Semence (Garantie des emprunts pour l'achat de grain de), 654
Sénat belge (Dépêche du), au Sénat canadien, 2039
Service civil (Réorganisation du), 3031, 3032, 3033, 3034, 3035, 3036, 3037, 3038, 3039
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1340, 1341
Service postal transatlantique, 1782
Service de vapeurs entre Baddeck et Iona, 1350
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 2560, 4007
Soldat (Rétablissement du) dans la vie civile, 2876, 2880, 2885, 2886, 2887, 2888, 2890
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2596, 2600, 4084, 4085
Subsides (Affaires indiennes), 4834, 4835
— (Chemins de fer et Canaux), 2549 3315, 3316, 3317, 3318, 3319, 3320, 3321
— (Ministère des Finances), 4636, 4643, 4644, 4645, 4658, 4659
— (Immigration et Colonisation), 2546, 2549, 2689, 2690, 2692, 2698, 2699
— Pour couvrir les articles imprévus 1917-1918, rapport de l'auditeur général, 2567, 2568
— (Intérieur), 2165, 2166, 4193, 4194, 4196, 4197, 4208, 4211
— (Lignes télégraphiques et téléphoniques), 2910, 2911, 2912
— (Milice et Défense), 1591, 1969, 1976, 1983, 1984, 1985
— (Travaux publics), 1311, 1312, 1313, 1314, 1318, 1321, 1325, 1326, 1327, 1328
Taber (Région d'irrigation du), 4363, 4364, 4365
Tarif douanier (Modification du), 4149, 4154, 4157, 5158
Taxe de guerre sur les bénéfices industriels, 4149
Titres et décorations, 1518, 2826, 2856, 2857
Traité de paix (Voir Paix) (Traité de)
Troupes d'outre-mer (Administration des), 2983, 2984, 2985, 2988, 2989, 2992, 2993, 2994, 3005, 3006, 3007
Vancouver (Commission du port de), 4164, 4165, 4166
Voyageurs du Nil, 4537
Ypres (Monument commémoratif à), 4626

Lesage (Joseph-Edmond) (Hochelaga):
Conscrits insoumis, 636
Hygiène publique, 1421
Transport des dépêches à Montréal (Ques.), 1017

Loggie (Wm Stewart) (Northumberland) (N.-B.):
Bétail et produits du bétail, 2152
Budget, 3787, 3790
Marine marchande, 2923
Marine et Pêcheries, 2722
Pêcheries (Inspecteurs et surveillants des), 3011
Poids et mesures, 2242, 2247
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1336, 1337, 1338
Service à vapeur entre Newcastle, Neguac et Escuminac, etc., 1352
Viandes et conserves alimentaires, 746, 747, 752, 753, 755, 756, 758

Mackie (Henry Arthur) (Edmonton-Est):
Arbitrage relatif aux émissions du Nord-Canadien (Ques.), 1261, 2236
Avance (L') de l'heure, 946, 947
Chemin de fer du Grand-Tronc, 1257
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2732, 2733, 2734, 2735, 2741, 2742, 2743, 2744, 2746, 2747, 2748, 2749, 2750, 2751, 2752, 2753, 2754, 2766, 3063
Chemins de fer nationaux canadiens (Cie des) (Loi relative à), 1767, 1784, 1790, 1791, 1798, 1799, 1818, 1828
Charbon sur chemins de fer nationaux canadiens (Ques.), 3028
Chemin de fer Nord-Canadien (Les obligations du), 1260, 4395
— (Soumission pour du charbon au), 1991
Chemins de fer (Le sous-ministre des), (Ques.), 1261
Code criminel (Modification du), 4515, 4518, 4519
Crise industrielle dans l'Ouest, 2915
Discours du trône (Discussion du), 362, 368
Autocratie et démocratie, 367
Conférence de la paix (Représentation du Canada à la), 366
Education (Le gouvernement fédéral et l'), 366
Indemnité de guerre, 366
Insoumis à la loi du service militaire, 365
Langelier, magistrat, 365
Liberté, indépendance, 364
Ligue des nations, 362-363
Nation (Ce qui manque au Canada pour être une), 363
Québec et la loi du service militaire, 363
Régime fiscal, 364
Ecoles nationales neutres (Etablissement d'), 2531, 2535

Mackie (Henry Arthur)—*Fin.*
Grève de Winnipeg, 3987
Henry et Ferguson, 2133
Immigration (Modification de la loi d'), 1999, 2000, 2015, 2020, 2048, 2054
Logements (Aide à la construction de), 2648, 2649, 2659
Milice (Modification de la loi de la), 4124, 4126
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4417, 4419, 4420, 4421, 4423, 4424, 4427
Paix (Statut du Canada à la Conférence de la), 381
Pensions militaires, 4438, 4439, 4442, 4448
Postes (Département des), 2171, 4507, 4510, 4511
Routes (Amélioration des), 4580, 4582
Service civil (Réorganisation), 3042
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 4001

Mackie (Herbert John) (Renfrew-Nord):
Pensions de la milice, 2875
Subsides (Pembroke), 2903
— (Appointements), 2913

Maclean (L'hon. A. K.) (Halifax):
Accidents du travail (Services de l'Etat), 738
Aéronautique (Direction de l'), 1945
— (Commission de contrôle de l'), 2139, 2150
Alcool contenu dans les médicaments, 676
Antilles (Relations commerciales avec les), 1592, 1593
Aviation (L') au Canada, 1391
— (Bases navales aériennes), 1592
Batterie royale à Seymour Narrows, 1013
Bouées sur la côte de l'Atlantique, 1992
Brevets d'invention (Modification du régime des), 3949, 4168, 4169
Budget, 3969, 3970, 3971, 3972, 3973, 3974, 3975, 3976, 3977, 3978, 3979, 3980, 3981, 3982, 3983, 3984, 3985
Bureau de placement (Subsides), etc., 2556 2557
Cabotage (Le) américain, 1152
— (Privilèges réciproques de), 1309
"Canada" (Le navire), 632, 778, 1391
Chalutiers canadiens, 778
— N° 30, 1013
— (Vente de), 784
Chemins de fer (Indemnités aux employés des) victimes d'accidents, 977, 979, 980, 981, 982, 983, 984
Chemins de fer (Modification de la loi des), 4094, 4095
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1717, 1720, 1721, 1722, 1723, 1727, 1728, 1729

Maclean (L'hon. A. K.)—*Suite.*
Chiens de mer (Usines de réduction de), 1018
Combustible (Contrôleur du), 2236
Commission du combustible, 1592
— canadienne du commerce, 673
— du Service civil (Avancement d'un commis), 2550
— (Défense de la), 283, 304
Construction maritime du gouvernement (Programme de), 673
Crise industrielle dans l'Ouest, 2915, 2916
Destroyers (Achat de) et le commandant Ross, 915
Discours du trône (Discussion du), 283, 304
Commission du Service civil (Défense), 287, 304
Conférence de la paix, 283-284
Emprunts canadiens, 284, 287
Douanes et accise, 1001, 1002
Electricité (Unités de mesure d') (Projet de loi), 144, 744
Elévateurs de têtes de lignes, 916
Emprunts canadiens, 284, 287
Engrais chimiques, 1630, 1631, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573
Entrepôt frigorifique sur navires, 918
Etoiles de bronze (Distribution d'), 627
Flotte (Grande) (Officiers canadiens dans la), 631
Fournitures des ministères, 3361, 3363
Fourrages (Achat de), 2552
Commerce (Notre) avec la France, 1140
"Gazette du Travail", 2556
Grains du Canada, 4086, 4087, 4088, 4094, 4096, 4097, 4104, 4109, 4111, 4112, 4222, 4233, 4244, 4245, 4246, 4247, 4248, 4249, 4250, 4251, 4252, 4253, 4255, 4259, 4537, 4827
Grain (Transport du) sur les Grands lacs, 625
Grèves au Canada, 646, 2234
Grève (La) d'ouvriers à Montréal, 1539
Grève (La) de Winnipeg, 2617, 2728, 3987, 3988
Guerre (Allocations de) à certains fonctionnaires, 3046, 3047, 3048, 3049, 3050
Guerre (Crédit de) (Ouverture d'un), 2264
Halifax (Explosion d'), 916
"Hochelaga" (Vapeur), 631, 1391
Houille consommée par les chemins de fer, 638
Hull (Différends industriels à), 3027
Iles de la Madeleine et Pictou (Service de vapeur entre les), 652, 653
Kingsmill (L'amiral), 1392
Journaux (Publication des noms des propriétaires de), 1627

Maclean (L'hon. A. K.)—*Suite.*
Journée (La) de huit heures, 2975
Kohn (Louis), 779
Londres (Mission canadienne à), 1988
"Lottie-Russell" (Le navire), 779
MacLennan (Le juge), 3027
Malaise industriel, 3173-3179
Margarine (Prix de la), 2295
Marine (Réserve de la) volontaire canadienne, 628, 629
Marine canadienne (Marins de Terre-Neuve dans la), 632
Marine (Conseils de guerre de la), 632
Marquage des récipients, 2446, 2447
Milice (Modification de la loi de la), 4130
"Mildred-McCol" (Le vaisseau), 779
"Montcalm" (Le vapeur), 1016
Navires de l'Etat, 1012
"One big Union", 2234
Ouvrière (Agitation), 2974, 2975, 3029
Paix (Conférence de la) (Présence des ministres à la), 283-284
Pêche du saumon, 969, 970, 971, 972
Pêcheries (Inspecteur en Colombie-Anglaise), 1593
Poids et mesures (Modification de la loi des), 989, 990, 991, 2240, 2241, 2243, 2244, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2389, 2390, 4168
Population du Canada (Chiffre de la), 642
Postes (Dépenses imprévues), 2550
Poisson (Inspection du), 985, 986, 987, 988, 989
"Prince George" (Le navire), 778
Privilèges réciproques de cabotage, 1255, 1309
Protection des côtes canadiennes, 777
Québec (Commission du port de), 626
Recherches scientifiques (Institut national des), 1627
Relations industrielles (Commission des), 3985
Roumanie (Crédit à la), 1153
Salaire minimum, 3030
Salvarsan (La vente du), 2235
Service civil (Réorganisation), 1617, 1618, 1621, 2391, 2393, 3031, 3036, 3040, 3042, 3044, 4072, 4073, 4219
Service de goélette entre Pictou, New-Glasgow et Mulgrave, 1354
Service naval (Recrues, etc., pour le), 675, 778, 780
Service de paquebots entre le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, 1147, 1148
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1331, 1332, 1333, 1334, 1335, 1336, 1337, 1338, 1339, 1340, 1341, 1342, 1343, 1344, 1345
Service de vapeurs entre Baddeck et Iona, 1348, 1349, 1350

Maclean (L'hon. A. K.)—*Fin.*
— entre Froude's Point et Lockport, 1350
— Entre Grand-Manan et la terre ferme, 1351
— entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton, 1351, 1352
— entre Moncton et la côte ouest de Cumberland, 1353
— entre Petit Dégrat et Mulgrave, 1353
— entre Pictou, Mulgrave et Chéticamp, 1354
— entre Port Mulgrave, Saint-Pierre, Irish Cove, etc., 1354
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 2559
— (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1028, 1038, 1039
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2167, 2168, 2586, 2587, 2588, 2590, 2591 2592, 2593, 2594, 2595, 2599, 2600, 2601, 3965, 3968, 4083, 4085
Spiritueux à bord des navires de la flotte, 1391
"Stadacona" (Le vaisseau), 779, 915
Stations de sauvetage, 631
Statistique (Modification de la loi de la), 144, 620, 624
Subsides (Finances), 4654, 4655, 4656, 4657, 4658, 4659
— (Intérieur), 4769, 4770, 4837, 4849, 4851, 4852
Sucre et sirop d'érable, 674
Tourteaux de coton (Achat de), 2552
"Tuna" (Le vapeur), 779, 1594
Viandes et conserves alimentaires, 744, 745, 746, 747, 749, 750, 751, 754, 755, 757, 758
Yukon (Modification de la loi du), 619

Maclean (Wm Findlay) (York-Sud):
Avance (L') de l'heure, 922, 926, 941, 942, 946, 947
Budget, 3819, 3826, 3831, 3835
Chambre des communes (Privilèges de la), 671
Chemins de fer (Modification de la loi des), 4291, 4292, 4293, 4295, 4299, 4302, 4303, 4304, 4319
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1902, 1905, 1907, 1908
Cherté de la vie, 4465, 4468, 4473, 4477, 4482, 4483
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre), 702, 706
Poisson (Inspection du), 2188

MacNutt (Thomas) (Saltcoats):
Budget, 3702, 3704

McCoig (Archibald Blake) (Kent-Ouest):
Avance (L') de l'heure, 928, 929, 939
Bétail (Commerce du), 1633
Blé (Prix du), récolte de 1919, 4626

McCoig (Archibald Blake)—*Fin.*
Budget, 3736, 3738, 3739, 3740, 3741, 3742
Chemins de fer et Canaux, 1653
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3230
Chemins de fer nationaux (Cie des), 2222, 2233
Discours du trône (Discussion du), 261, 264
Commissions, 263-264
Dégrèvements, 262
Libéraux unionistes (Attitude équivoque des), 261
Licenciement, 264
Logements ouvriers, 263
Personnel administratif, 264
Routes, 263
Engrais chimiques, 1631, 2571, 2573
Guerre (Paiement d'allocation de) à certains fonctionnaires, 3048
Margarine (Prix de la), 2294
Poids et mesures, 2248, 2249, 2251
Tribunal de commerce, 4662, 4663, 4664, 4667

McCrea (Francis N.) (Sherbrooke):
Avance (L') de l'heure, 961
Banques (Fusionnement des), 1137, 1138, 1139
Chemins de fer et Canaux, 3316
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1929, 2198, 2199
Commission du commerce, 4713
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4543
Edifices civils (Colombie-Anglaise), 2492
— (Ontario), 2487
Electricité et force motrice (Cies d'), 4744, 4745, 4746
Garantie des emprunts pour achat de grains de semence, 1072, 1074
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre pour la Cie du), 1198, 1199
Papier pour journaux, 4699, 4703, 4704, 4705, 4706, 4707, 4708, 4709
Routes (Amélioration des), 4558, 4568, 4569, 4573
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1337
Travaux publics (Subsides), 1314, 1318, 1322
Tribunal de commerce, 4676, 4677, 4678, 4679

McCurdy (F. B.) (Colchester):
Chemins de fer (Modification de la loi des), 4323
Employés civils (Nominations d'), 2137
Préférence à accorder aux soldats malades pour fonctions de l'Etat, 1019, 1020, 1040
Subsides (Travaux publics), 4774, 4775
Subsides, 4841, 4842, 4843 4844, 4845, 4846, 4847

McGibbon (Peter) (Muskoka):
Aéroplane (Traversée de l'Atlantique en), 2334
Affaires étrangères, 1101
Armée expéditionnaire canadienne, 642, 1557, 1572
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2755, 2762
Discours du trône (Discussion du), 188, 192
Dette publique, 189-190
Eligibilité des femmes, 192
Laurier (Eloge de), 188
Loi électorale, 189
Pensions, 190
Ressources nationales, 190
Routes (Amélioration des), 191
Service de la santé publique, 191
Soldats (Exploits de nos), 192
— (Rétablissement dans la vie civile), 190
Victoire des alliés, 189
Divorce, 3919, 3930
Enseignement technique, 3305, 3945
Etrangers ennemis internés, 879
Euclid Hall à Toronto, 782
Fournitures des ministères, 3358
Grève de Winnipeg, 3988
Hygiène publique (Création d'un ministère), 1216, 1218, 1228, 1229, 1239, 1250, 1423, 1426, 1427, 1432, 1433
Industrie animale (Développement de l'), 3119
Jones (Général Guy Carleton), 642
Logements (Construction de), 2657
Malaise industriel, 3140
Médicaments brevetés (Voir *Spécialités pharmaceutiques*)
Milice (Modification de la loi de la), 4120
Milice et Défense (Subsides), 1978
Nationalité britannique, 3964
Noviciat de Guelph, 1274, 1292
Parkinson (Lieut-colonel), 1497
Pensions (Commission des) du Canada, 3193
Pensions militaires (Ques.), 1357
— (Modification de la loi des), 4324, 4325, 4326, 4329, 4330
Poids et mesures, 2242
Pratt (Le lieut-col.), 1260, 1263
Améliorations des routes, 4053
Santé des animaux, 3112
Service civil (Réorganisation), 3039, 3040
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 3993, 3995, 3996, 4006, 4013, 4018, 4029, 4030, 4163
— (Rétablissement des) dans la vie civile, 2882, 2883, 2889, 2891, 3721, 4394
— totalement invalides, 1260
Soldes et allocations (Bureau des), 4144

McGibbon (Peter)—*Fin.*
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2588, 2589, 2591, 2594, 2600, 2768, 3966, 3967, 4035

McGibbon (Peter Robert) (Argenteuil):
Agriculture (Subsides), 3087
Bétail et produits du bétail, 2155, 2156
Corps expéditionnaire (Administration du), 1560
Douanes de Lachute, 1014

McGregor (Alexander) (Pictou):
Commission (La) de l'enregistrement national (Ques.), 2235

McIsaac (James) (King) (I.P.-E.):
Budget, 3651, 3655
Chemins de fer et Canaux, 3321
Discours du trône (Discussion du), 258, 261
Conférence de la paix (Représentation du Canada à la), 259, 260
Guerre (Participation du Canada et de la flotte anglaise), 258-259
— (Problèmes d'après), 259
Immigration, 259
Reconstruction (Période de), 259
Divorce, 3919
Enseignement technique, 3939, 4037, 4288
Iles de la Madeleine et Pictou (Service de vapeur entre les), 652
Immigration (Modification de la loi de l'), 2054
Juges (Modification de la loi des), 2405, 4367, 4387, 4529
Liqueurs enivrantes, 2802
Marine et Pêcheries, 2719, 2721
Poisson (Sècherie de) à Souris, 1730, 3604
Ports et rivières en N.-E., 2900
Routes (Amélioration des), 4051
Service à vapeur entre Pictou et Montague, 1333
Souris (Sècherie de poisson à), 1730, 3604
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2594
Subsides (Travaux publics), 4777

McKenzie (Daniel D.) (Cap-Breton-Nord et Victoria):
Aéronautique (Commission de contrôle de l'), 2140, 2148, 2150
Accidents du travail (Service de l'Etat), 737, 738
Affaire le Roi contre Bélanger, 1062, 1063
Affaires navales (Traitement du personnel), 2961, 2965, 2967, 2968, 2969
Agriculture (Subsides), 3082, 3083, 3097, 3098
Arpentage des terres domaniales, 967
Attentats aux mœurs, 4855
Avance (L') de l'heure, 1477

McKenzie (Daniel D.)—*Suite.*
Banques autorisées (Billets des) (Excédent de circulation), 662, 663
Bétail (Commerce du), 1632, 1634, 2151, 2152, 2154, 2156
Budget, 3543, 3620, 3638, 3759, 3780, 3797, 3839, 3847, 3854, 3856, 3857, 3969, 3970, 3971, 3972, 3973, 3979, 3980, 3981, 3982, 3983, 3984
Cabinet de guerre impérial, 377, 1084, 1100
Chambre (Travaux de la), 1114, 1393
Chemins de fer et Canaux (Subsides des), 1651, 1652, 1661, 1669, 1670, 1674, 1675, 3306, 3307, 3309, 3310, 3311, 3317, 3319, 3321
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2729, 2731, 2733, 2734, 2735, 2737, 2739, 2741, 2744, 2745, 2746, 2752, 2757, 2759, 2763, 2764, 2765, 3219, 3227, 3233, 3244, 3248, 4292, 4294, 4295, 4320, 4321
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1450, 1452, 1453, 1455, 1456, 1473, 1687, 1688, 1720, 1724, 1725, 1726, 1729, 1735, 1737, 1743, 1744, 1748, 1749, 1764, 1767, 1768, 1776, 1780, 1791, 1792, 1793, 1803, 1804, 1805, 1806, 1810, 1823, 1824, 1829, 1831, 1835, 1837, 1838, 1839, 1842, 1847, 1851, 1854, 1858, 1863, 1864, 1865, 1886, 1897, 1917, 1921, 1922, 1925, 1927, 1928, 1931, 1942, 1944, 2205
Chemins de fer de l'Etat (Différends ouvriers sur les), 1683
Chemin de fer de London à Port-Stanley, 1229
— Saint-Jean à Québec, 2678
Cherté de la vie, 4476, 4477, 4478, 4486, 4487, 4488
Chutes d'eau domaniales, 2628, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2640, 2641
Coalitions, monopoles, trusts et mergers, 4730, 4754, 4765
Code criminel (Modification du), 4512, 4518, 4519, 4520, 4524, 4613, 4614, 4825, 4826
Collège naval royal du Canada, 2970
Commerce canadien (Mesures préjudiciables au), 145
Commission du commerce, 4632, 4633, 4635, 4711, 4716, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4402, 4403, 4538, 4541, 4543
Commission des fournitures, 3951, 3954, 3956, 3957
Construction maritime, 2299, 2313, 2348, 2351
Corps expéditionnaire, 1589, 1591
Crothers (Démission de l'hon. M.), 144
Courses de chevaux, 4626
Décrets du conseil (Prorogation des), 1628

McKenzie (Daniel D.)—*Suite.*
Différends ouvriers (Conférence pour régler les), 3030
Discours du trône (Discussion du), 23, 28
Démobilisation (Ministère de la), 24
Dépenses exorbitantes, 28
Désertion des campagnes, 25
Enseignement professionnel, 27
Hygiène publique, 27
Leader de la gauche (Election du), 23
Question ouvrière, 27
Routes (Construction des), 26
Soldats (Exploits de nos), 25
— réformés (Traitement des), 23
Suffrage (Extension du droit de), 25
Discours du trône (Rétablissement à l'ordre du jour de la discussion sur le), 414
Divorce, 3923, 3924, 3925, 3927, 3928, 3929, 3930, 4695, 4696
Douane (Réduction des droits de), 845, 848
Douanes et accise, 992, 994, 995, 996, 997, 998, 1002, 1003, 1004, 1005, 1007
Dragage (Petit-Bras-d'Or), 2905
Edifices civils (Colombie-Anglaise), 2491-92
— (Nouveau-Brunswick), 2477
— (Nouvelle-Ecosse), 2476
— (Ontario), 2485, 2486
— (Loyers, réparations et chauffage), 2497, 2498
Electricité et force motrice (Cies d'), 4749, 4950
Elections fédérales, 4788, 4789, 4790, 4813, 4814, 4816, 4818, 4819, 4820, 4821, 4822, 4823, 4824
Emeutes au camp de Kinmel, 481
Emprunt de 75 millions, 4351
— de 100 millions pour fins générales, 4396, 4397, 4400
Enseignement technique, 3295, 3297, 3304, 4035, 4037, 4038, 4040, 4042
Epiciers de gros, 2102, 2394, 3024
Faillites (Loi concernant les), 967, 2066, 2069, 2070, 2072, 2073, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2095, 2098 2361, 2363, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2372, 2373, 2375, 2376, 2377, 2378
Faillites (Bill concernant les), 2574, 2579, 2580
Finance (Loi provisoire de), 877
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 901, 904
Flint (Décès de M. Thomas B.), 1392
Fonds patriotique, 3877, 3878
Fournitures des ministères (Loi concernant l'achat des), 3326, 3357, 3358, 3359, 3361, 3362, 3364, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370
Gendarmerie du Nord-Ouest (Subsides de la), 2413, 2414
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre), 690, 693, 694, 724, 725, 1159, 1171, 1182, 1188, 1189, 1190, 1191, 1193, 1198, 1205
Grève des pressiers, 325, 534
— de Winnipeg, 2728, 3371, 3459, 3606, 3722, 3879, 3985, 4072
Guerre (Ajournement du bill des mesures de), 2239
— (Paiement d'allocation de) à certains fonctionnaires, 3049
— (Ouverture d'un crédit de), 1395, 1399, 1411, 1413, 1417, 1418, 2258, 2280, 2283, 2285, 2289, 2290, 2291, 2320, 2321, 2328, 2330, 2341, 2342, 2346, 2445
Habitations à bon marché, 2668, 2670, 2671, 2675
Halifax (Maître du port d'), 2810, 2917
Houille consommée par les chemins de fer, 638
Hygiène publique (Ministère d'), 1215, 1216, 1232, 1234, 1238, 1240, 1244, 1248, 1252, 1420, 1422, 4537
Immigration (Subsides), 2685, 2687, 2693, 2694, 2695, 2696, 2697, 2704, 2708, 2711
— (Loi modifiant la loi de l'), 2011, 2037, 2038, 2044, 2046, 2048, 2051, 2056, 2057, 2059, 2061, 2063, 2381, 2382, 3341
— de sujets dangereux (Prohibition de l'), 806
Incendies (Prévention des), 1635, 1641, 1642, 1645, 1684
Indemnité de guerre au Canada (Paiement d'une), 812
Industrie animale (Développement de l'), 3116, 3122
— laitière (Subsides), 3104, 3106, 3110, 3111, 3112
Insectes destructeurs et autres (Subsides), 3103, 3104
Insoumis (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1363, 1387, 1388, 2393
Intérieur (Subsides), 2158-59, 2161, 2168
Interprétation (Modification de la loi sur l'), 2413
Irrigation (Modification de la loi de l'), 660, 661
Juges (Modification de la loi des), 2407, 2409, 2411, 3078, 3080, 3082, 4382, 4391, 4524, 4530, 4597, 4598, 4827
Laurier (Décès de) 8, 10
Lewis (Affaire), 281
Ligue des nations (Constitution de la), 1435
Lin textile (La production du), 1612
Liqueurs enivrantes, 2768, 2772, 4285
Logements (Construction de), 2666
Malaise industriel, 3179, 3183

McKenzie (Daniel D.)—*Suite.*
Marine marchande, 2923, 2925, 3895, 3896, 4081
McCurdy (Démission de l'hon. M.), 144
Médical (Conseil) du Canada, 3370
Menées séditieuses, 3323
Milice et Défense (Subsides), 1967, 1981, 1987
Ministres (Les) devraient être députés aux Communes, 1045, 1047, 1049
Monnaie (Modification du titre des pièces de bronze), 666
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 3721, 3964, 4421, 4422, 4424, 4425, 4426, 4427, 4428, 4429
Noviciat de Guelph, 1305, 1307
Oiseaux migrateurs, 2256, 2257
Ottawa (La grève du tramway), 4696
Ouvrière (Situation) à Winnipeg et Toronto, 3076
— (Agitation) et grèves de sympathie à Winnipeg, 2974
Papier pour journaux, 4697, 4698, 4700, 4710, 4828, 4829
Parcs et réserves forestières, 2397, 2398, 2399
Passages à niveau, 973
Pêche du saumon, 970, 971
Pêcheries (Inspecteurs et surveillants) des, 3010, 3012, 3014, 3019
— (Inspection de poisson mariné), 3020
— (Piscifactures, construction et entretien), 3024
Pensions (Guerre européenne et milice active), 3124, 3128
Pensions militaires (Modification de la loi des), 2872, 4170, 4179, 4339, 4340, 4341, 4342, 4343, 4349, 4352, 4361, 4430, 4438, 4439, 4449, 4452, 4455
Pilotage, 3289, 3291, 3292
Placers du Yukon, 657, 659
Poids et mesures (Modification de la loi des), 989, 990, 2240, 2243, 2245, 2247, 2249, 2250, 2251, 2389, 2390
Poisson (Inspection du), 986, 987, 988, 2187, 2188
Ports et rivières en N.-E. (Arisaig), 2895; (Boisdale), 2896; (East bay Beach), 2896; (Gabarus), 2896; (Nell's harbour), 2897; (Sand Pit), 2898; (Scotch Cove), 2898; (Yarmouth Bar), 2898
Port de Saint-Jean (N.-B.) (Commission du), 4462, 4493, 4494
Ports de Montréal et Québec, 3896, 3897
Poste (Bureau de) Therold, 1491
Postes (Grève de l'administration des), 3324
— (Nominations), 4507, 4508
— (Subsides), 2124, 2127, 2128, 2129, 2130, 2168, 2169, 2173, 2182, 2183, 2185

McKenzie (Daniel D.)—*Suite.*
Preuve (Loi sur la), 1442, 1444, 1445, 1446, 1447
Privilèges de la Chambre des communes, 671
Publication agricoles (Service des), 3114, 3115, 3116
Québec (Ports et rivières), 2903, 2905
Read (Joseph) (Eloge de) décédé, 1256
Rééducation professionnelle des soldats, 1057, 1058
Règlement de clôture, 1873
Relations industrielles (Commission des), 3985
Revenu de l'Intérieur, 1650-51
Routes (Amélioration des), 762, 773, 774, 4566, 4590, 4593
Santé des animaux, 3113
Séances du mercredi, 1152
— du samedi, 3508
Séduction des filles mineures, 2252
Semences (Garantie des emprunts), 1075, 1080, 1081
Service civil (Réorganisation), 1621, 1622, 1623, 3034, 3035, 3044, 3045
Service militaire (Peines appliquées aux insoumis et déserteurs), 75, 4392
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1334, 1335, 1336, 1341, 1345
Service de vapeurs entre Baddeck et Iona, 1345, 1348
Sièges vacants, 1681
Soldats (Etablissement des) sur les terres, 3995, 3997, 4002, 4003, 4013, 4014, 4017, 4018, 4020, 4023, 4026, 4027, 4028, 4029, 4030, 4031, 4032, 4033
— (Enseignement professionnel), 2891
— (Rétablissement des) dans la vie civile), 2891, 28893
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 3965, 3968
Statistique (Modification de la loi de la), 622, 623, 624
Subsides (Affaires indiennes), 4830, 4831, 4833, 4834, 4843, 4847, 4852, 4853
— (Finances), 4636, 4637, 4648, 4649, 4651, 4652, 4654, 4655, 4656
— (Intérieur), 4768, 4769, 4770
— (Lignes télégraphiques et téléphoniques en N.-E., câble téléphonique), 2910
— (Marine et Pêcheries), 2712, 2713, 2714, 2716, 2720, 2723, 2724
— (Travaux publics), 1314, 1324, 1330
— (Alberta), 2490
— (Port de Saint-Jean), 2460, 2461, 2463, 2464
— (Port de Toronto), 2467, 2469, 2471, 2472, 2475, 2476

McKenzie (Daniel D.)—*Fin.*
Tarif douanier (Modification du), 4156
Taylor (Mort du sénateur), 921
Terres domaniales (Résolution), 1154
Terres fédérales (Drainage), 667, 670, 4406, 4409, 4412
Titres honorifiques (Abolition des), 1526, 1527, 1531, 2729, 2818
Traité de paix, 3607, 2294
— (Demandes d'exemplaires du), 4393
Tribunal de commerce, 4691, 4692, 4694
Troupes d'outre-mer (Administration des), 2983
Vancouver (Avance pour le port de), 3881, 3883, 3884, 3887, 3893, 4164, 4166, 4167, 4168
Viandes et conserves alimentaires, 754, 757, 3113
Yukon (Modification de la loi du), 617, 619

McLean (Hugh Havelock) (Royal):
Faillites (Loi concernant les), 2073, 2074, 2076, 2078, 2085, 2087, 2088, 2089, 2090, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100

McMaster (Andrew Ross) (Brome):
Affaires extérieures (Subsides), 1083, 1084, 1088, 1090, 1091, 1092, 1094, 1095
Affaires navales (Subsides), 2968, 2969
Agriculture (Subsides), 3085, 3089, 3091, 3096, 3097
Assèchement des terres domaniales, 741, 742
Budget, 3288, 3373, 3391, 3535, 3536, 3570, 3865, 3866, 3867, 3876
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2731, 2744, 3228, 3229, 3232, 3239, 3240, 3263
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1450, 1451, 1458, 1469, 1689, 1698, 1702, 1714, 1720, 1722, 1723, 1727, 1728, 1762, 1764, 1768, 1771, 1774, 1786, 1787, 1788, 1882, 1886, 1899, 1902, 1933, 2201, 2203
Chutes d'eau domaniales, 2620, 2633, 2634, 2636, 2637, 2638, 2639
Coalitions, monopoles, trusts et mergers, 4754
Code criminel (Modification du), 4512, 4514, 4515, 4516, 4518
Commission du commerce, 4710, 4712, 4713, 4715, 4722, 4723
Commission des fournitures du service administratif, 4609
Construction maritime (Programme de), 2353, 2354, 2356
Corps expéditionnaire (Administration du), 1558
Discours du trône (Discussion du), 34, 42
Bolchévistes, 37-38
Canadian Official Record 39
Elections en temps de guerre (Loi des), 35

McMaster (Andrew Ross)—*Suite.*
Gouvernement par décret en conseil, 38
Gouvernement de parti et gouvernement d'union, 39
Guerre (Ses causes), 34
Harmonie et unité nationales (Nécessité), 36
Impôt sur le revenu, 35
Ligue des nations, 34
Question ouvrière, 36
Situation financière, 35
Soldats morts au champ d'honneur (Sympathies aux parents des), 34
Soldats canadiens en Sibérie, 38
Tarif (Nécessité de son remaniement), 39, 41
Dominion Iron & Steel (Projet de fusion de la) avec la Nova Scotia Steel and Coal, 2443
Droits de douane, 828, 842
Edifices publics du Canada (Appareils, fournitures et ameublement), 2611, 2612
— (Eclairage au gaz et à l'électricité ponts et chemins compris), 2601-02
— (Loyers), 2614, 2615, 2616
— (Préposés aux ascenseurs), 2601
Edifices civils (Nouveau-Brunswick), 2479
— (Ontario), 2485, 2486
— (Québec), 2486, 2482, 2483
— général, les drapeaux, 2494
Elections fédérales, 4821, 4823, 4824
Electricité et force motrice (Cies d'), 4748
Employés de chemins de fer (Indemnités aux) victimes d'accidents, 977, 982, 983
Engrais, 2386, 2387, 2388, 2389
Faillites, 2068, 2069, 2077, 2078, 2079, 2080, 2092, 2093, 2094, 2362, 2364, 2365, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2376, 2378
Fournitures des ministères (Loi concernant l'achat des), 3352, 3353
Garantie des emprunts pour achat des grains de semence, 1078, 1082
Grains du Canada, 4111, 4250, 4251
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre pour la Cie du), 1173, 1187, 1198, 1204
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1215, 1422, 1424, 1429, 1430, 1431
Immigration (Modification de la loi d'), 2060, 2061, 2062, 2063, 2382, 2384
Insoumis (Uniformité dans l'application des peines contre les), 1366
Jeunes délinquants, 1439
Juges, 4525, 4596, 4598
Liqueurs enivrantes, 2790, 2792
Logements (Construction de), 2647, 2648, 2651, 2652, 2655, 2659, 2661
Marquage des récipients, 2446

McMaster (Andrew Ross)—*Suite.*
Milice (Modification de la loi de la), 4113, 4116
Ministres (Les) devraient être députés aux Communes, 1047, 1053
Navires pourvus d'appareils de radiotélégraphie, 650
Nova Scotia Steel and Coal Co. (Voir *Dominion Iron and Steel*)
Or (Interdiction de l'exportation de l'), 1145
Ottawa (Réfection, matériel, neige et entretien des routes et ponts), 2603, 2604, 2605, 2606, 2607
Papier pour journaux, 4700
Pêcheries (Inspecteurs et surveillants des), 3012
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4174, 4180, 4181, 4436, 4446, 4447, 4448
Placers du Yukon, 658, 659, 660
Poids et mesures, 2240
Port de Saint-Jean (N.-B.), 4494, 4495
Rideau-Hall (Améliorations, mobilier, entretien, etc.), 2609, 2610
Routes (Améliorations des), 4546, 4564
Séduction des filles mineures, 2253, 2254, 2255
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1331, 1333, 1338, 1339, 1342
Service de vapeurs entre Baddeck et Iona, 1348
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 4160
Stations de quarantaine (Entretien), 2611
Subsides (Chemins de fer), 4778, 4783
— (Finances), 4639, 4640, 4643, 4644, 4647, 4648, 4649, 4651, 4652, 4653, 4654, 4657
— (Intérieur), 2157, 2165, 2166, 2168, 4194, 4195, 4770, 4835, 4838, 4847, 4848, 4852, 4853
— (Milice et Défense), 1970, 1985
— (Travaux publics), 1311, 1319, 1320, 1322, 1326, 4771, 4772, 4774, 4775, 4776, 4777, 4778
— (Alberta), 2488
— (Eclairage), 2612
— (Loyers, ameublement de), 2601
— (Service de téléphone), 2611
— (Port de Toronto), 2470, 2471, 2472
Tarif douanier (Modification du), 4151, 4153, 4155, 4156, 4157, 4158
Taxe de guerre sur le revenu, 4134, 4135, 4138, 4139, 4140
Titres honorifiques (Abolition des), 1521, 1527
Titres et décorations, 2825, 2826, 2827, 2841
Tracé des voies ferrées, 2620

McMaster (Andrew Ross)—*Fin.*
Tribunal de commerce, 4681, 4684, 4689, 4690, 4691, 4692, 4693, 4694
Troupes d'outre-mer (Administration des), 2986
Viandes et conserves alimentaires, 746, 747
Yukon (Modification de la loi du), 619

McQuarrie (Wm Garland) (New Westminster):
Avance (L') de l'heure, 939
Chemins de fer (Codification de la loi des), 3607
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3051, 3071, 3223, 3264, 4214, 4218, 4288, 4289, 4298, 4299
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1695
Discours du trône (Discussion du), 436, 453
Cherté de la vie, 450
Chemins de fer de la Colombie-Anglaise (Quatre), 442
Commission du Service civil, 450
Ecoles techniques, 449
Fraser (Le fleuve), 439
Hygiène publique, 449
Immigration, 450
Impôt sur le revenu (Perception de l'), 447
Japonais en Colombie-Anglaise, 444-5-6
Laurier (Hommage à la mémoire de), 437
Loyalistes (Sentiments), 436-437
Ministres (Absence des) et utilité de leur présence au Congrès de la paix, 438
— Important qu'ils visitent les provinces éloignées, 439
Nord-Canadien (Chemin de fer) en Colombie-Anglaise, 441, 443
Ouvriers agitateurs, 452-453
Pêcheries de la Colombie-Anglaise, 443, 447
Routes (Amélioration des grandes), 448
Soldats anciens combattants, 453
— canadiens (Hommage aux), 437
Guerre (Paiement d'allocation de) à certains fonctionnaires, 3049
Pêcherie (Inspecteur en Colombie-Anglaise), 1593
Routes (Amélioration des), 4048
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 4001

Maharg (John Archibald) (Maple-Creek):
Budget, 3644, 3771, 3779, 3827, 3829, 3830, 3833, 3834, 3837, 3841, 3845, 3846
Commission du commerce, 4721, 4722
Discours du trône (Discussion du), 551, 562
Agriculteurs (Programme politique d'), 553-554
Blé (Débouchés pour notre), 558, 560
Elections en temps de guerre (Loi des), 551-552

Maharg (John Archibald—*Fin.*
Laurier (Hommage à), 551
Ministres (Nécessité de leur présence à la Conférence de la paix, 551
Politique de parti, 551-552
Prohibition, 552
Routes, 552
Saskatchewan (Situation de la classe agricole dans la), 560-561
Soldats (Rétablissement des) dans la vie civile, 552
Tarif (Réforme du), 555, 558
Elections fédérales, 4805, 4806, 4807, 4810, 4811
Enseignement technique, 4036
Faillites, 2093
Garantie des emprunts pour achat de grains de semence, 1077, 1078, 1082
Grains (Modification de la loi des), 4088, 4098, 4104, 4105, 4106, 4107, 4108, 4109, 4110, 4111, 4229, 4234, 4235, 4236, 4237, 4238, 4250, 4251, 4252, 4254, 4255
Obligations de l'Etat (Produit de la vente des) (Ques.), 1015
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4180, 4361
Routes (Amélioration des), 4043, 4044, 4055, 4063, 4069, 4070
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 3993, 4012, 4013, 4017, 4024, 4025, 4027, 4028, 4160
Subsides (Chemins de fer), 4783
Tarif douanier (Modification du), 4156, 4158
Taxe sur bénéfices du commerce (Ques.), 1015
Vancouver (Port de), 3888, 3890, 4165

Manion (Robert James) (Fort-William et Rainy-River):
Avance (L') de l'heure, 956
Budget, 3411, 3416, 3980
Chemins de fer et Canaux (Subsides), 3321
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1880, 1881, 1882
Construction maritime (Programme de), 2356, 2357
Corps expéditionnaire (Administration du), 1585-86
Discours du trône (Discussion du), 18, 23
Bolchévisme (Menace de), 21
Esprit national canadien (Opportunité de son développement), 23
Guerre (La), 19
— Commandes du bureau impérial des munitions, 20
— (Construction maritime en vue de), 20
— (Contributions aux œuvres de), 20
— Enrôlements et pertes, 20
— (Finances de), 20

Manion (Robert James)—*Fin.*
— Hauts faits de l'armée canadienne, 19
— Héroïsme du soldat et de sa femme, 21
Immigration (Nécessité d'un contrôle), 22
Ressources du Canada, 21
Restauration et conciliation (Œuvre de), 22
Service d'hygiène publique, 22
Soldats (Rétablissement des) dans la vie civile, 19, 20, 21
Soldats tombés (Hommage aux), 21
Suffrage féminin, 22
Edifices fédéraux (Loyers), 2614
Enseignement technique, 3938
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 906
Gendarmerie du N.-O. (Subsides), 2425, 242
Grains (Modification de la loi des), 4089, 4090, 4091, 4092, 4093, 4099, 4103, 4105, 4106, 4107, 4253, 4254
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1224, 1227, 1242, 1248, 1249, 1424, 1429, 1431, 1432
Pensions militaires, 2874, 3126, 3127, 3128, 4352, 4356, 4363, 4437
Service civil (Réorganisation), 3030
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 4008
— invalides (Préférence à accorder aux) pour fonctions de l'Etat, 1023
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2599, 2601, 3965, 3966, 3967, 4085
Subsides (Travaux publics), 2440
Titres et décorations, 2833, 2834, 2857

Marcil (L'hon. Ch.) (Bonaventure):
Antilles (Relations commerciales avec les), 1592
Cabotage (Privilèges réciproques de), 1309
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1739, 1746, 1748, 1751, 2222
Chemin de fer Québec et Oriental, 630
Cherté de la vie, 4465, 4469, 4472
Jeunes délinquants, 1437, 1439
Matapédia (Aqueduc) (Ques.), 777
— (Pont de la), 644
— (Grande route de la vallée de la), 1730
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4413, 4414, 4419, 4427
Navires de l'Etat (Employés sur les), 635
New-Carlisle (Receveur de la poste de), 759
Ostréiculture, 635
Pêcheries (Contrôle des), 635
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4331, 4335, 4355, 4358, 4359, 4362
Port Daniel-Ouest (Homarderie), 635

Marcil (L'hon. Ch.)—*Fin.*
Rééducation professionnelle dans la province de Québec (Ques.), 1009
Réserve indienne de Restigouche, 635
Routes (Amélioration des), 4583
Service civil (Classement du personnel), 636, 644
Service postal à Carleton (P.Q.) (Ques.), 759
Troupes d'outre-mer (Administration des), 2988
Vancouver (Avance pour le port de), 3881

Marcile (Joseph-Edmond) (Bagot):
Enregistrement national (Ques.), 1115, 1357
— (Service de l'), 2395

Marshall (David) (Elgin-Est):
Avance (L') de l'heure, 939
Poids et mesures, 2244

Martin (Peter Francis) (Halifax):
Marine marchande, 2925

Mayrand (Hormisdas) (Maskinongé):
Protection des côtes canadiennes (Ques.), 777
Réserve de la marine volontaire canadienne, 628

Meighen (L'hon. Arthur) (ministre de l'Intérieur):
Alberta septentrional (Terrains pétrolifères de l'), 4220
Amirauté (Cour d') de Montréal, 1496
Arpentage des terres domaniales, 967
Attentats aux mœurs, 4798, 4855, 4856
Avance (L') de l'heure, 1477, 1486, 1487
Aviation (Corps royal d'), 1493
Boudreault (Benjamin), 1495
Broderick (Divorce), 1494
Budka (Accusations contre l'évêque), 675
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1451, 1468, 1475, 1691, 1692, 1705, 1719, 1720, 1721, 1724, 1726, 1732, 1734, 1735, 1736, 1737, 1738, 1739, 1741, 1742, 1743, 1744, 1745, 1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753, 1764, 1765, 1766, 1767, 1768, 1769, 1773, 1774, 1776, 1777, 1778, 1779, 1780, 1786, 1787, 1788, 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794, 1796, 1797, 1798, 1800, 1801, 1837, 1839, 1840, 1865, 1873, 1882, 1888, 1889, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 2230, 2231
Chemin de fer (Concessions de terres à des compagnies de), 1013
— (Zone des), 5, 617
Cherté de la vie, 4472, 4484, 4486, 4487, 4488
Chômage, 918
Chutes d'eau domaniales, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642

Meighen (L'hon. Arthur)—*Suite.*
Clemens (Le juge), 3194
Coalitions, monopoles, trusts et mergers, 4730, 4731, 4732, 4750, 4753, 4754, 4755, 4756, 4757, 4758, 4761, 4762, 4763, 4764, 4765
Code criminel, 4286, 4511, 4512, 4513, 4514, 4515, 4518, 4519, 4523, 4825, 4826
Commission du commerce, 4627, 4628, 4710, 4711, 4712, 4715, 4716, 4717, 4718, 4719, 4720, 4721, 4722, 4723, 4724, 4725, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730
Commutations de peines, 786
Conscription (Coût de la) dans le district n° 4, 1495
Décrets du conseil (Prorogation des), 1628
Discours du trône (Discussion du), 535, 542
Elections en temps de guerre (Défense de la loi des), 537, 539
Liberté de parole, 542
Premier ministre (Sa présence à la Conférence de la paix), 539, 541
Politique de parti, 536
Titres honorifiques (Attitude du premier ministre), 537
Divorce (Juridiction des cours suprêmes de l'Ouest en matière de), 4694, 4696
Doukhobors (Exposition des), 2131
Ennemis internés au Canada, 1784
Enregistrement (Frais d') dans le comté de l'Islet, 1017
Epiciers en gros, 2394
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 888, 891
Gibson (Le major), 920
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre pour la Cie), 1156, 1189, 1190, 1191, 1193, 1194, 1195, 1196, 1197, 1198, 1199, 1200, 1202
Grève de Winnipeg, 3985, 3988
Guerre (Ajournement du bill des mesures de), 2239, 2240
— (Mesures de), 1914, 2187
Incendies (Prévention des), 1635, 1636, 1637, 1638, 1640, 1642, 1643, 1646, 1648, 1684
Indiens, 4323
Internement des sujets ennemis et traitement des soldats, 789, 792
Interprétation (Modification de la loi d'), 2040, 2413, 3082
Irrigation (Modification de la loi d'), 660, 661, 727
Jeunes délinquants, 1007, 1436, 1437, 1438, 1439, 1440, 1441, 3985
Juges (Modification de la loi des), 2405, 2406, 2407, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 3077, 3078, 3079, 3080, 3082, 4213, 4214, 4286, 4365, 4368, 4371, 4374, 4375, 4376, 4382, 4383, 4385, 4386, 4387, 4388, 4389, 4390, 4391, 4392, 4524, 4525, 4526, 4527,

Meighen (L'hon. Arthur)—*Suite.*
4528, 4531, 4532, 4533, 4595, 4596, 4597, 4598, 4826, 4827
Lamontagne (Yvette), 2235
Lévis (L'aqueduc de la ville de), 1866
Lewis (Affaire), 281
Libération sur parole, 4219
MacLennan (Juge F. S.), 1115
Magistrature (Vacance dans la), 1813
Malaise industriel, 3162, 3170
Mennonites (Immigration des), 1308
Montréal (Bureau du registraire à) (Ques.), 1011
Noviciat de Guelph, 1274, 1277, 1278, 1279, 1280, 1282, 1306, 1307
Oiseaux migrateurs (Modification de la loi sur les), 2256, 2257
Parcs et réserves forestières, 1865, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 3076, 3198, 3199, 3200, 3201
Pensions militaires, 4182, 4186, 4190, 4191, 4192
Pétrolifères (Concessions de terrains) (Voir aussi *Rivière de la Paix*), 2292
Placers du Yukon, 657, 660
Police fédérale, 1068, 1496, 2235
Département des postes (Discussion du projet de loi concernant certaines nominations du), 4505, 4507, 4508
Poursuites pour vente d'alcool, 918
Preuve (Loi sur la), 1436, 1441, 1442, 1443, 1444, 1445, 1446, 1447
Règlement de clôture, 1873
Relations industrielles (Commission des), 1489
Réserve Saint-Pierre, 1116
Rivière de la Paix (Terrains pétrolifères du district de la), 4287. (Voir aussi *Pétrolifères*)
Saint-Laurent (Endiguement du), 921
Séduction des filles mineures, 1781, 2252, 2253, 2254, 2255
Seigneurie (La) de Fraser, 918
Semence (Garantie des emprunts pour achat de grains de), 1067, 1068, 1069, 1070, 1071, 1072, 1073, 1074, 1075, 1077, 1078, 1079, 1080, 1081, 1082, 1083
Service militaire (Loi du) 75, 674, 675, 919, 1116
— Demandes d'exemption du), 1150
— (Les insoumis du), 919, 1008, 1359, 1362, 1363, 1374, 1375, 2041, 2292, 2393, 4393
— (Loi du) à Hull, 1356
— (Exécution de la loi du) dans le comté de Wright, 2503, 2504, 2505
— (Paiements pour) à d'autres que les soldats, 1358,
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 883, 918, 1115, 3991, 3992, 3993, 3994, 3995,

Meighen (L'hon. Arthur)—*Fin.*
3996, 3997, 3998, 3999, 4000, 4001, 4002, 4003, 4005, 4006, 4007, 4008, 4009,, 4011, 4012, 4013, 4014, 4015, 4016, 4017, 4018, 4020, 4022, 4023, 4024, 4025, 4026, 4027, 4028, 4029, 4030, 4031, 4032, 4033, 4034, 4035, 4159, 4160, 4161, 4162, 4163, 4222
Soldats (Vote des) outre-mer, 1490
Subsides (Affaires indiennes), 4830, 4831, 4832, 4833, 4834, 4835, 4836
— (Intérieur), 4193, 4194, 4195, 4196, 4197 4198, 4199, 4200, 4201, 4202, 4203, 4204, 4205, 4206, 4207, 4208, 4809, 4210, 4211, 4212, 4213, 4765, 4767, 4768, 4769
Taber (Région d'irrigation du), 4363, 4364, 4365
Taschereau (Alleyn), 3193
Terrains pétrolifères, 965. (Voir aussi *Pétrolifères* et *Rivière de la Paix*)
Terres (Concession de) aux divers cultes, 784, 2568
Terres domaniales (Assèchement des), 74, 667, 670, 739, 740, 741, 742, 743, 744
— (Arpentage des), 74, 966, 967
— (Modification de la loi des), 1154, 4405, 4406, 4407, 4408, 4409, 4410, 4411, 4412, 4215
Terres affectées aux écoles, 884
Ti-Noir Desjardins, 783
Tribunal de commerce, 4686, 4687, 4688, 4689, 4690, 4691, 4692, 4693, 4694
Tribunaux d'exemption (Frais des), 2500
Vétérans (Etablissement des), sur des terres, 2391. (Voir aussi *Soldats*) (*Etablissement sur des terres*)
Yukon (Modification de la loi du), 5, 617, 620

Mewburn (Major général S. C.) (ministre de la Milice):
Aéronautique (Insignes pour les membres du service de l'), 675
— (Commission de contrôle de l'), 2143, 2144, 2145, 2146, 2148
Armée expéditionnaire canadienne (Malades de l'), 642
— (Enrôlement dans l'), 3026
Armée permanente (Projet de création d'une), 3603
Armurerie (L') Ross, 1014
Aviation (Subsides), 4853
Blondin (L'hon. P. E.), 1866
Bruce (Le rapport), 1540
Censure des câblogrammes, 883
Commission des fonds régimentaires, 3025
Commission des fournitures du service administratif, 4608, 4609

Mewburn (Major général S. C.)—*Suite.*
Corps expéditionnaire (Administration du), 1551, 1552, 1553, 1554, 1556, 1557, 1558
— canadien (Prisonniers du), 1117
— de Sibérie, 1263
Currie (Sir Arthur) (Proclamations de), 632
Démobilisation, 1009, 1869, 4696
Discours du trône (Discussion du), 331, 345
Archives, trophées, souvenirs de guerre, 343
Brigade canadienne française, 344
Concorde et harmonie (Importance de les faire régner au pays), 331
Démobilisation, 334, 337, 339
Insignes, décorations, 340, 342
Laurier (Hommage à), 331
Sibérie (Expédition de), 331, 333
Dossiers égarés, 1150
Emeutes au camp de Kinmel, 327, 328
— de Witley, 3606
Enrôlements à Hull et dans les comtés de Pontiac et de Wright, 628
Enrôlements dans la force expéditionnaire canadienne, 641
Gardes impériales, 2868
Gordon (G. W.) major honoraire, 1496
Gregory (Wm T.), 627
Grève de Winnipeg, 2867
Guerre (Crédit de), 2263, 2266, 2267, 2268, 2330, 2332, 2339
Hart (James I.), 627
Hull (Salle d'exercice militaire à), 1262
Jones (Général Guy Carleton), 642
Keddy (Le Dr O. B.), 2914
Kent House (Emplacement de), 1014
Laferrière (Alban) capitaine, 3265
Lainages (Exportation de), 881
L'heureux (Le major Napoléon), 1016
Lévis (La société de tir de), 1260
Marlow (Le col. F. W.), 3194
Milice (Comptes de la), 2293
— (Ministère de la) gratifications, 2554
— (Modification de la loi de la), 4112, 4113, 4115, 4118, 4120, 4131, 4132, 4133, 4148
Musée des peintures canadiennes commémoratives de la guerre, 1263
Noviciat de Guelph, 1270, 1273, 1274, 1286
Parent (Dr Rufus H.), 1260
Pariseault (Lieutenant), 919
Parkinson (Lieut.-col.), 1497
Pensions de la milice (Modification de la loi des), 2053, 2806, 2807, 2868, 2869, 2870, 2871, 2872, 2873, 2874, 2875
Piché (Lieutenant-colonel), 625
Pratt (Lieutenant-colonel), 1260, 1263
"Princesse Patricia" (Arrivée à Ottawa de l'infanterie légère), 572

Mewburn (Major général S. C.)—*Fin.*
Procès militaires en Angleterre, 2043
Québec (Hôpital militaire de), 880
Rapatriement de marins canadiens du service impérial, 2082
Rapatriement des fils de cultivateurs, 2042
Recrutement (Dépenses afférentes au), 1011
Service militaire d'outre-mer (Dépenses du), 2915
— (Loi du) (Application à Hull), 1356
— (Comté de Richmond), 1010; (Comté de Wolfe), 1011
— (Exécution), 1254
— (Réfractaires au), 1369, 1371, 4392
— (Conscrits), 1010
Sibérie (Armée expéditionnaire de), 1496
Soldats (Allocation aux familles des), 673
— (Emprisonnement d'un), 1490
— canadiens (Prétendu emprisonnement des) en Sibérie, 4147
— en France (Congés), 282, 283
— en Irlande, 885
— atteints d'influenza (Traitement des), 880
— canadiens inhumés en France (Tombes des), 345
— totalement invalides, 1260
— (Libération ou congé à des) à Halifax, 1782
— (Médailles de service aux), 919
— canadiens (Débarquement à Portland des), 677
— (Prêts usuraires à des), 1014
— rapatriés (Lieu de débarquement des), 2506
— (Rétablissement des) dans la vie civile, 2890
— canadiens en service à l'étranger, 1357
— (Translations des corps des), 1149
Spiritueux pour corps expéditionnaire canadien en Sibérie, 881
Starrar (Hall) du corps expéditionnaire canadien, 643
Subsides (Finances), 4656, 4657
— (Milice et Défense), 159, 1967, 1968, 1970, 1971, 1973, 1974, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982
Toronto (Hôpital central de), 881
Troupes canadiennes à Sainte-Lucie, 641
Troupes d'outre-mer (Administration des), 3008
Vingt-deuxième bataillon (Démobilisation du), 1681

Michaud (Pius) (Victoria) (N.-B.):
Accidents du travail (Services de l'Etat), 738
Chemin de fer (Indemnités aux employés de) victimes d'accidents, 981

Michaud (Pius)—*Fin.*
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1756, 1894, 1895
Commission des fournitures, 3954
Discours du trône (Discussion du), 173, 175
Capital et travail, 173
Chemins de fer, 174
Guerre (Problèmes d'après), 173, 174
Laurier (Eloge de), 173
Routes (Amélioration des), 174
Soldats tués à la guerre (Soin des veuves et enfants des), 173
Tarif et l'agriculture (Le), 174
Edifices civils (Nouveau-Brunswick), 2480
Immigration (Subsides), 2680, 2682, 2702
Liqueurs enivrantes, 2796, 2797
Logements (Construction de), 2661
Milice (Modification de la loi de la), 4116
Soldats (Etablissements des) sur des terres, 4000
— invalides (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1038
— (Rétablissement du) dans la vie civile, 2887
Subsides (Intérieur), 4210
Viandes et conserves alimentaires, 756

Middlebro (Wm Sora) (Grey-Nord):
Aéronautique (Commission de contrôle de l'), 2144
Blé exportable, 1867
Budget, 3464
Chemins de fer (Modification de la loi des), 4317
— (Séances du comité des), 1945
Commission du commerce, 4720
Construction maritime (Programme de), 2353
Faillites, 2080, 2086, 2363, 2364, 2378
Finances du Dominion (Recettes et dépenses) (Ques.), 1264
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 904
Grains (Modification de la loi des), 4236
Incendies (Prévention des), 1639, 1640, 1643
Liqueurs enivrantes, 2779
Pacifique-Canadien, 3344
Population des villes et provinces, 1594
Séduction des filles mineures, 2251, 2252, 2254, 2255
Titres et décorations, 2728
Tribunal de commerce, 4688

Molloy (John Patrick) (Provencher):
Budget, 3439, 3445, 3795, 3797
Entrée des Huttéristes au Canada, 1434
Industrie animale (Développement de l'), 3118, 3119, 3121
" Montmagny" (Le vapeur), 1678
Parcs et réserves forestières, 3200

Molloy (John Patrick)—*Fin.*
Réserve (La) Saint-Pierre (Ques.), 1116, 1618
Santé des animaux, 3113
Viandes et conserves alimentaires, 3113

Morphy (Hugh Boulton) (Perth-Nord):
Aéronautique (Nomination d'une commission de contrôle de l'), 2139
Affaires extérieures (Subsides), ministère des, 1098, 1106
Affaires navales (Subsides), traitement du personnel, 2944
Affaire le Roi contre Bélanger, 1060
Bétail et produits du bétail (Loi relative au), 2151
Budget, 3475, 3600, 3765
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2734, 2738, 2739, 2742, 2743, 2744, 2745, 2747, 2751, 2756, 2757, 2758, 3215, 3230, 3238, 3241, 3258, 3259, 3261
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1733, 1734, 1795, 1847, 1851, 1908, 1910, 2225. (Voir aussi *Grand-Tronc* et *Grand-Tronc-Pacifique*)
Chemin de fer (Indemnités aux employés de) victimes d'accidents, 984
Coalitions, monopoles, trusts et mergers, 4756, 4759, 4760
Code criminel (Modification du), 4515, 4516, 4517, 4826
Commission des fournitures, 3951, 3952
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4538, 4540, 4543
Douanes et accise, 1003
Elections fédérales, 4721, 4823, 4824
Enseignement technique, 4041
Faillites (Loi concernant les), 2090, 2096, 2097, 2099, 2100, 2101, 2378
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 905
Grains (Modification de la loi des), 4098, 4101, 4107, 4108, 4109, 4110, 4111, 4225, 4226, 4235
Grand-Tronc (Loi concernant le), 1256
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre pour la Cie du), 7199
Guerre (Allocation de guerre à certains fonctionnaires) (Subsides), 3046, 3047
Guerre (Crédit de), 2267
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1209, 1218, 1251
Immigration (Modification de la loi de l'), 1958, 2032, 2033, 2034
Juges (Modification de la loi des), 4374, 4378, 4379, 4527, 4528
Liqueurs enivrantes, 2795, 2796
Logements (Construction de), 2654, 2655, 2661, 2662, 2671
Milice (Modification de la loi de la), 4116

Morphy (Hugh Boulton)—*Fin.*
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4415, 4416, 4426
Pêcheries (Inspecteurs et surveillants), 3011
Pensions militaires (Modification de la loi des), 2806, 4331, 4333, 4337, 4343, 4347, 4350, 4351, 4359, 4360, 4361, 4362, 4363, 4435, 4451, 4452
Placers du Yukon, 660
Poids et mesures, 2242
Recherches scientifiques, 4622
Routes (Construction des grandes), 772, 819, 820, 4054, 4586
Soldats invalides (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1035, 1037, 1039, 1040
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 3992, 3993, 3994, 3999, 4030, 4031, 4032, 4034
Soldat (Rétablissement du) dans la vie civile (Appointements), 2877, 2878, 4841
Service intérieur (Réduction et réorganisation du), 1621
Service militaire (Uniformité dans l'application des peines contre les insoumis), 1385, 1386, 1387
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2593
Subsides (Finances), 4643, 4645, 4646, 4655, 4656
— (Intérieur), 2164
— (Travaux publics), 2438, 2439, 4775
Taschereau (Alleyn) (Ques.), 3193
Taxe de guerre sur le revenu, 4136, 4137
Terres domaniales, 4410, 4411
Troupes d'outre-mer (Administration), 3006

Mowat (Herbert Macdonald) (Parkdale):
Aéronautique (Commission de contrôle de l'), 2146, 2147
Canal de la baie Georgienne, 1123, 1123
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2732, 2733, 2736, 2737, 2750, 2751, 2756, 3201,, 3211, 3238, 3263, 3423, 4299, 4300, 4302, 4310, 4317
Commission du commerce, 4720, 4721, 4722, 4727, 4729
Divorce, 3923, 3926, 3928
Electricité et force motrice (Cies d'), 4747, 4748
Exécutions capitales (Usage de l'électricité pour les), 2040
Faillite, 2070, 2072, 2078, 2088, 2092, 2093, 2097, 2099, 2372, 2375
Incendies (Prévention des), 1643
Juges, 2411, 3079
Milice (Modification de la loi de la), 4128
Nationalité britannique, 3963
Service civil (Réduction et réorganisation du), 1619

Mowat (Herbert Macdonald)—*Fin.*
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 4158, 4159
Subsides (Milice et Défense), 1972, 1984
Villages-jardins pour soldats, 794, 800, 801

Murphy (L'hon. Ch.) (Russell):
Ajournement de Pâques, 922
Bruce (Le rapport), 4220
Bruce-Nord (Election de), 2134
Budget, 3288, 3400
Canal de la baie Georgienne, 1118, 1123
Chambre (Travaux de la), 1152
Chemins de fer (Loi modifiant la loi des), 4292
— (Indemnités aux employés de) victimes d'accidents, 978, 979
Cherté de la vie, 4465
Chutes d'eau domaniales, 2621, 2624
Code criminel (Modification du), 4286
Commerce canadien (Mesures préjudiciables au), 119, 239, 326
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4539
Construction maritime, 2298, 2300, 2302, 2348
Crise industrielle dans l'Ouest, 2915, 2916
Doukhobors (Expropriation des) en Colombie-Anglaise, 2131
Elections fédérales, 4817, 4824
Emeutes au camp de Kinmel, 327, 328, 372, 481
Entrevue avec lord Shaughnessy, 677
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre pour la Cie du), 1163, 1174, 1175
Grève à l'Imprimerie de l'Etat, 326, 414
— de Winnipeg, 3197
Immigration de sujets dangereux (Prohibition de l'), 806
Marlow (Le col. F. W.) (Ques.), 3194
Menées séditieuses (Loi contre les), 3422
Noviciat de Guelph, 1281
Ouvrière (Agitation), 2974, 2975, 3030
Passages à niveau (Suppression des), 728
Poids et mesures (Modification de la loi des), 990
Pratt (Lieut.-col.) (Déclaration du) visant le Haut commissaire à Londres, 676
Rapatriement des fils de cultivateurs, 146
Rivière de la Paix (Terrains pétrolifères), 4287
Séances de la Chambre le mercredi soir, 965
Semence (Garantie des emprunts pour achat de grains de), 655, 1067, 1073
Service civil (Le) et la réorganisation des services administratifs, 3031, 3032
Service de santé de l'armée canadienne (Rapport Jenkins), 372

Murphy (L'hon. Ch.)—*Fin.*
— militaire (Allégations du général Smart), 534
Soldats (Service de santé du rétablissement des), 3371, 3606
— condamnés aux travaux forcés, 1067, 1207
— (Rétablissement des) dans la vie civile, 4394
Statistique (Modification de la loi de la), 622
Terres domaniales (Assèchement des), 741, 742, 743
Troupes d'outre-mer (Administration des), 2976, 2983, 2992, 2993, 2994
Viandes et conserves alimentaires, 746

Myers (E. T. W.) (Kindersley):
Agriculture (Fermes expérimentales), 3103
Blé de 1919 (Récolte de), 3605, 3988
Budget, 3660, 3665
Construction maritime (Programme de), 2358
Industrie animale (Développement de l'), 3117, 3118

Nesbitt (Edward Walker) (Oxford-Nord):
Avance (L') de l'heure, 935
Banques (Fusionnement des), 1137
Budget, 3491, 3681, 3688, 3864
Cabinet de guerre impérial, 379
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2733, 2737, 2738, 2740, 2741, 2742, 2747, 2753, 2755, 2757, 2763, 2766 3213, 3261, 3262
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1457, 1743, 1788
Cherté de la vie, 4469, 4472
Chutes d'eau domaniales, 2634, 2636
Coalitions, monopoles, trusts et mergers, 4730
Commission du commerce, 4712, 4713, 4714, 4715, 4720
Commission des fournitures du service administratif, 4603
Elections fédérales, 4818
Electricité et force motrice (Cies d'), 4735
Faillites, 2092, 2096, 2098
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 909
Fournitures des ministères (Achat des), 3335
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre), 721, 722
Hygiène publique (Création d'un ministère), 1210, 1430, 1433
Immigration (Modification de la loi d'), 2029, 2030, 2031, 2045, 2047, 2048
Liqueurs alcooliques, 2452, 2454
Malaise industriel, 3149

Nesbitt (Edward Walker)—*Fin.*
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4274
Passages à niveau (Suppression des), 729, 731, 973, 974
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4348, 4350
Pensions de la milice (Modification de la loi des), 2807, 2872
Placers du Yukon, 658
Semence (Garantie des emprunts pour l'achat de grains de), 654, 655
Soldats (Rétablissement des) dans la vie civile, 2878, 2883, 2884
Terres fédérales (Drainage des), 670
Tribunal de commerce, 4667, 4668, 4683

Nicholson (Donald) (Queen) (I.-P.-E.):
Juges (Modification de la loi des), 4526, 4529, 4530

Nicholson (George Brecken) (Algoma):
Avance (L') de l'heure, 954
Chemins de fer et Canaux (Subsides), 3321
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2729, 2740, 2763, 2764, 3074, 3075
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1456, 1462, 1466, 1467, 1468, 1469, 1472, 1474, 1895, 1897
Cherté de la vie, 4219, 4464, 4465, 4467, 4488, 4489
Coalitions, monopoles, trusts et mergers, 4733, 4734
Commission des fournitures du service administratif, 4606
Corps expéditionnaire (Administration du), 1587, 1588, 1589
Discours du trône (Discussion du), 149, 155
Bolchévisme, 151
Capital et travail (Rapports), 150, 151
Chemins de fer, 150
Commissions, 152
Démobilisation et rapatriement, 149
Guerre (Participation de nos soldats à la), 154
Logements ouvriers, 150
Loi électorale, 151
Médecins désignés par la commission de rapatriement, 151
Ministres (Visite en Europe), 153
Pau (Visite du général), 152
Régime douanier, 150
Unité nationale, 149
Douanes et accise, 998
Edifices fédéraux (Loyers), 2615
Fournitures des ministères, 3336, 3337, 3357
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre), 713, 716, 1180, 1188
Immigration (Modification de la loi de l'), 2025, 2029, 2030, 2031, 2045, 2064

Nicholson (George Brecken)—*Fin.*
Liqueurs enivrantes, 2784
Parcs et réserves forestières, 3199
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4443
Petit-Courant (Dragages au),
Poids et mesures (Modification de la loi des), 991
Postes (Réforme de la loi postale), 2106, 2122
— (Nominations), 4508
Rapatriement de marins canadiens du service impérial, 2082
Service militaire (Uniformité dans l'application des peines contre les insoumis du), 1384, 1385
Soldat (Rétablissement du) dans la vie civile),
Titres et décorations, 2835, 2857
Tribunal de commerce, 4661, 4662, 4663, 4664

Nickle (Wm Folger) (Kingston):
Budget, 3847, 3854, 3866, 3873
Cabotage (Le) américain, 1152
— (Privilèges réciproques de), 1255
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3233, 3234, 3235, 3237, 3238, 3239, 3240, 3241, 3242, 4217, 4218, 4310, 4311, 4313, 4314, 4322
Chemin de fer Pacifique-Canadien, 3922
Code criminel (Modification du), 4522, 4523, 4524
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4540
Divorce, 1729, 3900 à 3916, 3919, 3923, 3924, 3925, 3926, 3927, 3928, 3930
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 894, 900, 901, 903
Grains (Modification de la loi des), 4226, 4227, 4248
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre), 698, 706, 713, 1200
Immigration (Modification de la loi d'), 2025
Journaux de la Chambre (Fusion des), 3422, 3423
Malaise industriel, 3151, 3155
Milice (Modification de la loi de la), 4114, 4117, 4131, 4132
Passages à niveau (Suppression des), 731
Pensions de la milice (Modification de la loi des), 2870, 2872, 2873, 2874, 2875, 4331, 4334, 4335, 4336, 4337, 4338, 4339, 4340, 4341, 4342, 4343, 4344, 4345, 4346, 4347, 4350, 4351, 4355, 4357, 4358, 4359, 4360, 4362, 4363, 4439, 4440
Recherches scientifiques (Institut National des), 1627

Nickle (Wm Folger)—*Fin.*
Routes (Amélioration des), 4054, 4574, 4576
Séduction des filles mineures, 2251, 2252, 2253
Service militaire (Uniformité dans l'application des peines contre les insoumis du), 1387, 1390
Soldats invalides (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1026, 1033, 1038
Soldats (Rééducation professionnelle des), 1056, 1057
Titres et décorations, 1497, 1507, 1513, 1535, 1536, 1537, 2498, 2728, 2812, 2828, 2829, 2858, 2859, 2860, 2861, 2862
Tribunal de commerce, 4680, 4681, 4682, 4683, 4684, 4685, 4686
Troupes d'outre-mer, 2988, 2991

Orateur (M. l') (L'hon. Edgar N. Rhodes):
Amendement (Proposition d') (Modification permise seulement du consentement unanime de la Chambre), 2858
Avance (L') de l'heure (motion McCoig conforme au règlement), 939
Clôture du débat par le motionnaire, 912, 4489
Codification de la loi des chemins de fer (Conférence libre avec le Sénat), 4291, 4292, 4298, 4302, 4305, 4306, 4319, 4323
Comité (Composition d'un) sur les titres et décorations, 1535, 1538
— (Nomination d'un), relève de la Chambre et non d'un comité de celle-ci, 1705
— (Il n'est pas permis de faire allusion aux faits soumis avant que le rapport soit déposé), 3724
— (Rapport d'un) doit guider la Chambre, 4469, 4476, 4477
— (Motion pour adoption d'un rapport de), 2837
— spécial (Une demande de renvoi à un) ne peut être agréée que du consentement unanime de la Chambre, 972
Commission d'économie interne, 4, 630
Débat antérieur de la même session (Il n'est pas permis d'y revenir), 2617, 3006
Décorum (Le) parlementaire interdit les accusations de fraude, 1376
— l'imputation de motifs déshonorants à des collègues, 1385
Deuxième lecture d'un projet de loi (Discussion permise seulement sur le principe qu'il consacre), 1442
Discours du trône (Rétablissement à l'ordre du jour de la discussion sur le), 1, 414

Orateur (M. l')—*Suite.*
Explication sur un fait personnel, le député doit s'en tenir à une simple dénégation, 2083
Foran (J. K.), 633
Français (Nécessité de l'impression du texte) préalablement à la délibération de tout projet de loi, 1436
Inscription au hansard d'un document qui n'a pas été lu à la Chambre, 1870
Interruptions (Un député ne peut poser une question qu'avec la permission du député qu'il interpelle), 2544
— Le député qui a la parole ne peut être interrompu que pour un rappel au règlement ou pour lui poser une question avec son consentement, 1386
Journaux à la salle de lecture des Communes, 879
Juges distingués des magistrats, 2504, 2926
Langage non parlementaire, 1292
Lecture (La) d'un article de journal interdite, 1434
— (La) d'un article de journal commentant la déclaration d'un député n'est pas permise, 3710
— du discours interdite, 122
— d'un document dénonçant le gouvernement interdite sous forme de question, 1393
— (Document inséré au hansard sans), 1870
— de documents interdite; en début de séance, seules des questions d'urgence peuvent être soulevées, 1782, 1783
— d'une lettre comportant un blâme pour le gouvernement interdite par le règlement, 282
— d'un témoignage interdite devant un comité de la Chambre, 3738
Motion (Un seul sujet par), 1141, 1142, 1143
Orateur (Le député doit s'adresser à l'), 3182
Orateurs du Sénat et de la Chambre des Communes (Frais de résidence et de service), 2550, 2551
Ordre du jour (Seulement les questions se rattachant à d'importantes mesures administratives doivent être posées à l'appel de l'), 331
— (Un débat sur la conduite du gouvernement ne saurait être soulevé sur appel de l'), 372
Pertinence (Il n'est pas permis de dévier du sujet principal du débat), 1381, 1387
— (La Chambre des communes n'a pas à s'occuper de questions soulevées

Orateur (M. l')—*Fin.*
préalablement dans d'autres législatures), 1141, 1143
Préambule (L'examen du) d'une loi se fait après délibération des articles, 1689
Privilège (Question de), 1008
Privilèges de la Chambre des communes, 670, 671
Procédure relative aux questions et réponses, 677
Prohibition (Message du Sénat sur la), 4635
Question (Le droit de poser une) ne comporte pas celui de lire un document ou d'engager une discussion, 1539, 2503
Quorum (Tour de parole perdu quand le débat prend fin faute de), 415
Réponse aux questions (Procédure), 676
Retrait de la proposition Hughes au sujet des incidents du noviciat de Guelph, 1307
— McCurdy au sujet de la préférence à accorder aux soldats invalides, 1040
Sénat (Communication d'une dépêche du) belge au président du Sénat canadien, 2038, 2039
— (Amendement fait par le) au projet de modification du Code criminel, 4855
Suspension des séances de la Chambre pendant les délibérations d'une conférence avec les délégués du Sénat, 4094, 4095
Titre (Proposition pour l'adoption de) ne peut être discutée, 2445
Urgence (Il n'y a pas) quand le fait n'est pas de date récente, 1141, 1143

Orateur suppléant (M. l') (G. H. Boivin):
Codification de la loi des chemins de fer (Conférence libre avec le Sénat) amendement McQuarrie rejeté, 4214, 4218
— Amendement Reid adopté, 4217, 4219, 4315
Compte rendu des débats (Droit de le citer), 311
Dépôt de documents (Privilège du leader de la Chambre), 1627
Droit de discuter la motion principale et l'amendement en même temps, 2840
Interruptions (Député qui a la parole ne peut être interrompu), 1562
— ne sont pas permises quand la Chambre ne siège pas en comité, 1218
— et conversations n'ont pas de raison d'être, 2989
Pertinence (La discussion, à propos du projet de réponse à l'adresse, d'un objet inscrit au feuilleton est interdite), 198
Ruthènes (Discussion de la déclaration de M. Richardson au sujet des), 2038

Orateur suppléant (M. l')—*Fin.*
Sénat (Comité spécial du) pour s'enquérir de la navigabilité et des ressources de la baie d'Hudson, 2620

Papineau (Louis-J.) (Beauharnois):
Buste du premier ministre, 2138, 2395
Change (Le) (Ques.), 2236
Contrôleur (Le) du combustible (Ques.), 2236
Guerre (Allocation de) à certains fonctionnaires, 3050
Hygiène publique (Création d'un ministère de l'), 1248, 1254, 1420
Réseau du Nord-Canadien (Ques.), 1258
Subsides (Intérieur), 4769, 4770
Terrains pétrolifères (Concession de) Ques.), 2292

Pardee (Frederick F.) (Lambton-Ouest):
Alberta-Saskatchewan Life Insurance Co., 4071
Avance (L') de l'heure, 954
Budget, 3676, 3681
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3252, 3254
Fournitures des ministères, 3327
Juges, 3078
Logements (Construction de), 2657
Marine marchande (Modification de la loi de la), 4073, 4074

Parent (George) (Québec-Ouest):
Chemins de fer de l'Etat (Frais d'exploitation des), 2562, 2563, 2566
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1876, 1887
Chutes d'eau domaniales, 2626, 2639
Discours du trône (Discussion du), 562, 566
Gaspillage des fonds publics, 565, 566
Habitations à bon marché, 563
Insoumis à la loi du service militaire (Traitement des), 566
Laurier (Hommage à la mémoire de), 562
Québec (Sentiments de la province de), 566
Ressources naturelles (Exploitation de nos), 564
Routes, 563
Sibérie (Expédition de), 566
Situation financière, 565
Soldats (Rétablissement des) dans la vie civile, 562, 563
Documents parlementaires, 2561
Dragage, 2904, 2905
Eclairage, 2612, 2613
Faillites, 2099, 2100
Fournitures des ministères, 3359
Immigration (Modification de la loi de l'), 3343

Parent (George)—*Fin.*
Marine marchande (Modification de la loi de la), 2923
Nationalité britannique,, 3962
Parcs et réserves forestières, 2403
Pau (Général) (Dépenses relatives à la visite du), 2561
Saint-Charles (Travaux sur la rivière), 2904
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1338
Soldat (Rétablissement du) dans la vie civile), 2879, 2884, 2885, 2886, 2887
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 2559
Subsides (Grosse-Ile, quarantaine), 2900; (Ile d'Orléans), 2901
— (Marine et Pêcheries), 2720, 2722
— (Travaux publics), 2441
Vapeurs "Lady Evelyn" et "Princess", 3818

Peck (Lieutenant-colonel Cyrus Wesley) (Skeena):
Chemins de fer (Modification de la loi des), 4292
Colombie-Anglaise (Saumon et flétan de la), 1595
Corps expéditionnaire (Administration du), 1542, 1559
Démobilisation par unités, 337
Discours du trône (Discussion du), 481, 492
Cambrai (Prise de), 482, 485
Currie (Sir Arthur), 485, 486
Currie (Colonel John A.), 487
Dépense des chefs commandant les troupes canadiennes, 482
Démêlés avec certains officiers militaires anglais, 487, 489
Démobilisation, 489
Grand-Tronc-Pacifique (Rachat et exploitation par l'Etat), 491
Laurier (Hommage à la mémoire de), 482
Mons, 485
Rhyl (Emeutes survenues à), 487, 488, 490
Soldats (Union et esprit de corps des), 491
Massett (C.-A.) (Quai à), 628
Milice et Défense (Subsides), 1977
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4326, 4330, 4332, 4333, 4436, 4446, 4449
Soldats canadiens inhumés en France (Tombes des), 346
— (Etablissement des) sur des terres, 3995, 4015

Pedlow (Isaac Ellis) (Renfrew-Sud):
Arthurs (James) député, 2767

Pedlow (Isaac Ellis)—*Suite.*
Assurances (Cies d'), 4134
Blé (Marché du), 1782, 1783
Budget, 3486, 3540, 3832, 3843, 3847, 3848, 3856, 3859, 3860, 3867
Chemins de fer (Modification de la loi des), 4321
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1455, 1456, 1467, 1472, 1705, 1725, 1849, 1850, 1893, 1926, 1927, 2216, 2218, 2227
Coalitions, monopoles, trusts et mergers, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4750, 4751, 4752, 4753
Commission des fournitures du service administratif, 4604
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4405, 4542
Crédit de guerre (Ouverture d'un), 1404, 1405, 1415, 1416
Discours du trône (Discussion du), 193, 202
Finances (Etat de nos), 199, 200
Gouvernement unioniste, 197, 198
Guerre (Fin de la), 194
Laurier (Eloge de), 193
Libéraux unionistes, 197
Programme du parti libéral, 198, 199
Soldats (Traitement des), 195, 196
Tarif, 201
Draper (P. M.), 4145
Edifices publics (Appareils, fournitures et ameublement), 2613
— (Eclairage), 2613
— (Loyers), 2614
— (Colombie-Anglaise), 2491, 2492
— (Ontario), 2487
— (Stations agronomiques), 2496, 2497
Electricité et force motrice (Cies d'), 4749
Enseignement technique, 3305, 3306, 4038, 4039, 4040, 4041
Faillites, 2579, 2580
Fournitures des ministères, 3337, 3338
Guerre (Crédit de) voir *Crédit de guerre*
Habitations à bon marché, 2673, 2674
Halifax (Maître de port d'), 2919
Immigration (Modification de la loi de l'), 2012, 2029
Incendies (Prévention des), 1636, 1643
Industrie animale (Développement de l'), 3123, 3124
Industrie laitière, etc., 3108, 3112
Insectes destructeurs et autres fléaux, 3104
Inspection du poisson mariné, 3020
Jour d'actions de grâces, 1355
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 3961, 4279, 4280, 4414
Papier pour journaux, 4698, 4699, 4700
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4346, 4347, 4353, 4354, 4356, 4357, 4359, 4360, 4361, 4443

Pedlow (Isaac Ellis)—*Fin.*
Poids et mesures, 970, 2243, 2244, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250
Port des lettres, 4785
Publications agricoles, 3116
Rideau-Hall (Améliorations, mobilier, entretien, etc.), 2610
Routes (Améliorations des), 4567
Service militaire (Uniformité dans l'application des peines contre les insoumis du), 1363.
Service de paquebots entre le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, 1147
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1334
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 4007, 4015, 4016, 4017, 4024, 4025, 4027, 4030, 4033, 4034, 4163
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2595, 3965, 3966, 3968
Subsides (Chemins de fer et Canaux), 3308, 3309, 3310
— (Finances), 4646, 4647
— (Intérieur), 2167, 4200, 4211, 4212
— (Postes), 2177, 2179, 2181, 2184, 2185
Taxe de guerre sur le revenu (Modification de la loi de la), 4136, 4137, 4139, 4140, 4141
Toronto (Port de), 2470, 2475
Troupes d'outre-mer (Administration des), 2989, 2994
Viandes et conserves alimentaires, 3113

Pelletier (François-Jean) (Matane):
Achat de bois au comté de Matane (Ques.), 1264
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1910, 1911
Discours du trône (Discussion du), 409, 413
Agitation d'après guerre, 409
Cherté des subsistances, 410
Elections en temps de guerre (Loi des), 411
Immigration, 411
Insoumis à la loi du service militaire, 412
Laurier (Hommage à la mémoire de), 409
Soldats (Rétablissement des) dans la vie civile), 411
Industrie laitière, agricole, etc., 3108
Malaise industriel, 3143
Marine marchande (Modification de la loi de la), 2925
Pilotage, 3291
Titres et décorations, 2840

Power (Charles G.) (Québec-Sud):
Affaires extérieures, 1102, 1103, 1104, 1105, 1107
Argue (Le major), 3196
Armurerie (L') Ross (Ques.), 1014

Power (Charles G.)—*Suite.*
Avance (L') de l'heure, 959
Chemins de fer et Canaux (Subsides des), 1654, 1655, 1672
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3068
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1694, 1699, 1704, 1728, 1748, 1756, 1757, 1764, 1856, 1881, 2226
Corps expéditionnaire (Administration du), 1582-85, 1591
Corps (Le) expéditionnaire de Sibérie (Ques.), 1263
Cours martiales outre-mer, 3604
Démobilisation (Indemnité de), 1867
Ecoles nationales neutres (Etablissement d'), 2543
Edifices civils (Ontario), 2486
— (Québec), 2484
Edifices du ministère de la Marine à Québec (Ques.), 1264
Emeutes au camp de Kinmel, 3603
Engrais, 1631
Fiset (Le docteur Michel), 1867
Gare du Pacifique-Canadien, 3722
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre pour la Cie du), 1187
Gregory (Wm T.), 626
Grèves au Canada, 646
Guerre (Allocation de) à certains fonctionnaires, 3048
Hôpital central de Toronto (Ques.), 881
Hôpital militaire de Québec (Ques.), 880
Hygiène publique (Création d'un ministère de l'), 1243, 1244, 1252, 1253
Immigration (Modification de la loi d'), 2031, 2032, 2033, 2034
Incendies (Prévention des), 1635, 1636, 1640
Installations terminales de Québec (Outillage), 3603
Lac St-Joseph (Hôtel du), 3195
Malaise industriel, 3155, 3162
Milice et Défense (Subsides), 1967, 1968, 1970, 1971, 1973, 1974, 1975, 1980, 1981
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4426
Officiers (Allocation d'habillement aux), 1730
Pensions militaires (Modification de la loi des), 2873, 4439, 4444, 4446, 4447, 4448, 4449, 4453
Piché (Lieutenant-colonel), 625
Prêts usuraires à des soldats (Ques.), 1014
Produits forestiers (Laboratoire des), 3195
Québec (Bureau de placement de), 1867
— (Edifice de la Marine à), 1495
Réponses données à des questions, 677
Service civil (Annonce des positions vacantes dans le), 2138

Power (Charles G.)—*Fin.*
Soldats atteints d'influenza (Traitement des), 880
— canadiens en service à l'étranger, 1357
— rapatriés (Lieu de débarquement des), 2505, 2506
— (Rétablissement des) dans la vie civile (Subsides), 2885, 2889, 2890
Stuart (Gustave) (Propriété léguée par), 629
Tir (La société de) de Lévis (Ques.), 1260
Troupes (Administration des) d'outre-mer, 2980, 2981, 2983, 2984, 2985, 2987, 2990, 2992
Vingt-deuxième bataillon (Démobilisation du), 1681

Prévost (Jules-Edouard) (Terrebonne):
Canal de la baie Georgienne (Ques.), 879
Commission des pensions (Employés), 637
Corps (Le) expéditionnaire canadien, 4144
Discours du trône (Discussion du), 542, 551
Bénéfices industriels et l'impôt, 548
Canadiens français (Leur exclusion du pouvoir), 549, 550
Cherté de la vie, 544, 546
Dette nationale, 544
Gouvernement unioniste, 543, 550
Laurier (Hommage à), 542
Rapatriement (Médecins nommés par la commission de), 549
Régime fiscal, 546, 547
Enregistrement national (Ques.), 1116, 1356
— (Personnel de l'), 1496
Impôt sur le revenu (Exemptions, juges, ministres), 637, 638
Journaux à la salle de lecture des Communes (Ques.), 330, 878
Soldats canadiens français tués à l'ennemi, 673
Tribunaux d'exemption (Frais des), 1494, 2500

Proulx (Edmond) (Prescott):
Agriculture (Subsides), 3093
Avance (L') de l'heure, 1477
Budget, 3593, 3595, 3651
Canal de la baie Georgienne, 1123
Chemins de fer (Modification de la loi des), 4321
Chemins de fer nationaux du Canada (Ques.), 1258
Code criminel (Modification du), 4523
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4540, 4543
Currie (Proclamation de sir Arthur), 632
Douanes et accise, 991
Ecoles nationales neutres (Etablissement d'), 2511

Proulx (Edmond)—*Fin.*
Edifices civils (Colombie-Anglaise), 2493
Elections fédérales, 4785, 4687
Faillites, 967, 2090, 2378, 2576, 2577, 2581
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 888, 890, 891, 892
Hanna (Emplacement de ville de), 1595
Hart (James I.), 627
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1229, 1234, 1235, 1236, 1249
Immigration et Colonisation (Subsides), 2548, 2549
Information publique (Service de l') (Ques.), 759
Juge en chef (Allocation au), 4852
Juges (Modification de la loi des), 2411, 3081, 4379, 4380, 4381, 4388, 4527, 4532, 4597
Nord-Canadien (Terres du) à Fort-William (Ques.), 918
Orateurs du Sénat et de la Chambre des communes (Frais de résidence et de service), 2550, 2551
Pont entre Hawkesbury et Grenville, 2907, 2908
Port Mann (Tête de ligne de) (Ques.), 1017
Postes (Réforme de la loi postale), 2122, 2128, 2129
Rapatriement (Dépense du comité de), 640 (Ques.), 1391
Ridley (John) (Ques.), 2501
Roe (James Sidney) (Ques.), 1263
Routes (Amélioration des), 762, 4052, 4544
Séduction des filles mineures, 2251
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 2559
Travaux publics (Appointements), 2441
Visite du prince Fushimi, du Japon, 2561

Read (Joseph) (Prince) (I.P.-E.):
Affaires extérieures, 1092
Avance (L') de l'heure, 937
Chemins de fer (Indemnités aux employés de) victimes d'accidents, 983, 984, 985
Discours du trône (Discussion du), 223, 230
Emprunt de la victoire, 223
Etrangers (Traitement des), 226
Gouvernement unioniste, 225
Libéralisme, démocratie, indépendance, 228, 229
Soldats canadiens (Inutile sacrifice de), 224
— (Réintégration des) dans la vie civile, 227
Tarif, 230
Travail improductif, 227, 228
Douanes accise, 1000, 1006
Droits de douane (Réduction des), 856, 858
Empois (Fabricants d') de l'île du P.-E. (Ques.), 1019

Read (Joseph)—*Fin.*
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 914
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre), 721

Redman (Daniel L.) (Calgary-Est):
Discours du trône (Discussion du), 14, 18
Bolchévisme, 17
Droit électoral, 16
Guerre (Contribution du Canada en hommes et en argent), 15
— Coopération des E.-U., 14
— Empire britannique, son rôle prépondérant, 14
— (Fin de la), 14
— (Problèmes d'après), 16
— Valeur de nos soldats, 15
Hygiène publique (Ministère de l'), 16
Immigration (Contrôle de l'), 16
Instruction professionnelle et technique, 16
Logements ouvriers, 16
Paix (Participation du premier ministre et de ses collègues aux Conférences de la), 15
Pensions, 18
Restauration nationale (Œuvre de), 16
Routes (Amélioration des), 16
Soldats, leur rétablissement dans la vie civile, 17
Immigration (Modification de la loi d'), 2004
Incendies (Prévention des), 1648
Pensions de la milice (Modification de la loi des), 2869
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 4024
Soldats invalides (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1020, 1023, 1025

Reid (L'hon. John Dowsley) (ministre des Chemins de fer et des Canaux):
Accidents du travail, services de l'Etat, 732, 733, 734, 735, 736, 737
Accise (Loyers, combustible, etc.), 2562
Affaire le Roi contre Bélanger, 1060, 1061, 1065
Aqueduc de Matapédia, 777
Avance (L') de l'heure, 945, 955, 956, 966
Billets du Dominion (Impression des), 2545
Blair (H. C.) inspecteur des douanes, 2501
Bureaux de placement, 2557
Charbon sur chemins de fer nationaux canadiens, 1988, 3028
Canadian Niagara Bridge Co., 4501
Chambly (Canal et route de), 2133
Chemins de fer et Canaux (Subsides des), 1114, 1651-53, 1654, 1655, 1656, 1657, 1658-

Reid (L'hon. John Dowsley)—*Suite.*
60, 1661-62, 1663-64, 1666, 1669, 1672, 1673, 2549, 2556, 3306, 3307, 3308, 3309, 3310, 3311, 3313, 3314, 3316, 3317, 3318, 3319, 3320, 3321, 4778, 4779, 4780, 4781, 4782, 4783, 4849, 4850, 4853, 4854
Chemins de fer (Codification de la loi des), 972
— de l'Etat, 782
— de l'Etat (Différends ouvriers sur les), 1683
— de l'Etat (Locomotives), 1259
— (Indemnités aux employés de) victimes d'accidents, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 982, 983, 984, 985
— Intercolonial, 2499
— Intercolonial (Fonds de pension de l'), 631
— de Lachine à Jacques-Cartier et Maisonneuve, 1458, 1462, 1463
— (Modification de la loi des), 2729, 2731, 2733, 2735, 2736, 2737, 2738, 2741, 2744, 2745, 2746, 2747, 2749, 2752, 2753, 2754, 2755, 2756, 2757, 2758, 2759, 2760, 2763, 2764, 2765, 2766, 3054, 3057, 3061, 3065, 3075, 3237, 3242-44, 3263, 3264, 4158, 4214, 4217, 4218, 4219, 4288, 4291, 4292, 4318, 4323
— de Moncton à Bouctouche, 1435
Charbon sur chemins de fer nationaux canadiens, 1988, 3028
Chemins de fer nationaux (Cie de), 781, 1015, 1258, 1261, 1448, 1450, 1451, 1452, 1454, 1455, 1456, 1458, 1461, 1469, 1470, 1472, 1475, 1476, 1477, 1675, 1685, 1686, 1688, 1690, 1693, 1695, 1707, 1710, 1722, 1723, 1725, 1727, 1736, 1739, 1745, 1746, 1747, 1748, 1750, 1751, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758, 1759, 1760, 1761, 1762, 1763, 1766, 1776, 1784, 1785, 1786, 1796, 1797, 1824, 1827, 1828, 1835, 1842, 1843, 1844, 1845, 1850, 1854, 1895, 2188, 2224, 2225, 2226, 2236, 2568
Chemin de fer Nord-Canadien (Arbitrage relatif aux émissions du), 1261
— (Employés du), 881
— (Terres du) à Fort-William, 918
— (Permutations de fonctionnaires) à Moncton, 780
— de Québec au lac Saint-Jean, 1016
— de Québec-Saguenay, 2555, 2556
— Québec et Oriental, 630
— de St-Jean (N.-B.) à Québec, 42, 2678, 2679, 2916, 2917
— (Sous-ministre des), 1261
— (Subventions en espèces des), 629
— Tracé des voies ferrées, bill relatif au, 2619, 2620

Reid (L'hon. John Dowsley)—*Suite.*
— National Transcontinental, 643, 2501, 3193
— (Accidents sur le), 1258
— (Gares du), 1257
(Voir aussi *Grand-Tronc* et *Grand-Tronc-Pacifique*)
Documents parlementaires et autres publications, 2561
Douanes et accise, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000, 1001, 1002, 1003, 1004, 1005, 1006, 1007
Douanes et Revenu de l'Intérieur, 2549
Droits de douane sur chaussures américaines, 1016
— (Remise de), 675
— (Recettes de) dans le comté de Dorchester, 919
Edifices du ministère de la Marine à Québec, 1264
Edifices publics sur la Grande-Allée, Québec, 1014
Electricité et force motrice (Cies d'), 4735, 4745, 4746, 4749
Epiciers de gros (Association canadienne des), 2102
Fort-William et Port-Arthur (Elévateurs), 630
"Gazette du Canada" (La), 2561
Grains de semence (Achat de), 2552
Grand-Tronc (Caisse de retraite et de prévoyance du), 1260
Grand-Tronc-Pacifique (Séquestre), 415
Grève (La) de Winnipeg, 2617
Halifax (Gare maritime d'), 2501
Houille consommée par les chemins de fer, 638
Imprévu (Subsides), 2567, 2568
Kent House (Emplacement de), 1014
Lachute (Douanes de), 1014
Matane (Achat de bois au comté de), 1264
Montréal (Terminus et tunnel à), 1259
Napadogan (N.-B.) (Emmagasinage de glace à), 1010
Navires de l'Etat, 1013
Orateurs du Sénat et de la Chambre des communes (Frais de résidence et de service), 2550
Ottawa (Gare centrale d'), 1259
Passages à niveau (Supression des), 727, 728, 729, 730, 972, 973, 974
— (Accident à un), comté Dorchester (Ques.), 1010
Pénitenciers (Allocation aux), 2546
Port Mann (Tête de ligne de), 1017
Postes (Réforme de la loi postale), 2106
Pugwash (Embranchement de), 3195
Recherches scientifiques, 1780

Reid (L'hon. John Dowsley)—*Fin.*
Revenu de l'Intérieur (Modification de la loi du), 1650-51
Rideau-Junction (Emplacement de), 2501
Ridley (John), 2501
Rivière-Ouelle à la Malbaie (Service de bateau traversier de la), 4491
Roe (James Sidney), 1263
Routes (Amélioration des), 761, 762, 818, 4043, 4044, 4045, 4046, 4047, 4051, 4052, 4053, 4054, 4055, 4056, 4058, 4060, 4061, 4063, 4064, 4068, 4070, 4071, 4544, 4548, 4549, 4550, 4582, 4584, 4587, 4590, 4593, 4594
Route (La) de Saint-Zotique à la rivière Beaudette, 2235
Saint-Charles (Rivière) Québec, 1015
Saint-Malo (Ateliers de), 1258
Service civil (Réorganisation du), 1781
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 2558, 2559
Subsides (Marine et Pêcheries), 2716, 2724
— (Travaux publics), 2434
— (Motion et bill des), 2568
Spiritueux (Importation des), 1593
Taxes sur objets de luxe, 781
Tracteurs agricoles (Importation de), 2136
Trent (Salaires payés sur le canal de la), 3721
Vapeur "T. J. Drummond", 2500
— "McKee", 1259, 2500
— "Voyageur", 1259
— "Willihad", 644
Welland (Gardiens d'écluses sur le nouveau canal), 629

Reid (John Flaws) (Mackenzie):
Affaires indiennes, 4830
Agriculture (Subsides), 3093, 3097
Aliments pour bétail (Exportation d'), 2136
Avance (L') de l'heure, 962
Budget, 3498, 3728, 3734, 3870
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3071, 3072
Constructions maritimes du gouvernement, 672
Discours du trône (Discussion du), 609, 616
Embargo, 609
Laurier (Hommage à), 611
Ouest (Attitude des cultivateurs de l'), 610
Rétablissement dans la vie civile, 611, 613
Tarif douanier, 614, 616
Wood (M.), 610
Immigration (Modification de la loi de l'), 2036, 2047
Lignite (Briquettes de), 3606
Liqueurs alcooliques, 2456
Navires construits par le gouvernement depuis 1917

Reid (John Flaws)—*Fin.*
Routes (Amélioration des), 4060
Subsides (Travaux publics) Alberta, 2490

Richardson (Robert Lorne) (Springfield):
Avance (L') de l'heure, 927, 928, 959
Budget, 3544, 3790, 3801
Chemins de fer d'Edmonton à Dunvegan et Colombie-Anglaise, 1254
— du Grand-Tronc, 1256
— (Modification de la loi des), 2754, 4291, 4315
— nationaux (Cie des), 1696, 1701, 1795, 1714, 1829, 1834
Cherté de la vie, 4479, 4480
Commission d'embellissement d'Ottawa, 4541
Crise industrielle dans l'Ouest, 2916
Dépôt d'un rapport du comité des débats, 1206, 2292
Discours du trône (Discussion du), 392, 409
Esprit de parti (Atténuation de l'), 392
— (Méfaits de), 392, 404
France sous les armes (Toute la), 405
Infirmières (Dévouement et héroïsme de nos), 404
Nécessité de l'économie dans la vie publique, 402
Politique fiscale du parti libéral, 406
— de l'Ouest, 408
Québec et les Canadiens français (Eloge), 408
Soldats (Sacrifices et héroïsme de nos), 405
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 909
Grand-Tronc-Pacifique (Séquestre du), 330, 1159, 1160, 1161, 1163, 1164, 1165, 1170, 1196, 1197
Immigration (Modification de la loi d'), 1998, 1999, 2000, 2006, 2034, 2035
— (Subsides), 2701, 2702, 2703, 2704, 2706
Liqueurs enivrantes, 2787, 2789, 2793, 2795
Milice (Modification de la loi de la), 4118
Papier pour journaux, 4702, 4704, 4705, 4707
Publication (Rapport du comité de), 1491
Service de vapeurs entre Baddeck et Iona, 1347, 1348, 1349
Subsides (Finances), 4645, 4646, 4647
— (Travaux publics), 1321
Titres et décorations, 1507, 1513, 2846
Tribunal de commerce, 4671, 4672

Robb (James Alexander) (Chateauguay-et-Huntingdon):
Affaires d'initiative gouvernementale, 1681, 1683
Agriculture (Subsides), 3089, 3090, 3091, 3092, 3097
Assèchement des terres domaniales, 739, 740, 741, 742

Robb (James Alexander)—*Suite.*
Bétail et produits du bétail, 2150, 2151, 2153, 2154, 2155
Bienvenue à l'hon. Dr Béland, 4
Blé (Fourniture de) (Convention entre le Canada et la Grèce pour), 3028, 3029
— (Le marché du), 1783
Budget, 3834, 3835, 3841, 3843, 3845, 3846, 3848, 3851, 3853, 3857
Canadian Niagara Bridge Co., 4501
Chambre (Travaux de la), 2502
Chemins de fer et Canaux (Subsides des), 1662, 1663, 1664
Chemins de fer (Indemnités aux employés de) victimes d'accidents, 985
— (Modification de la loi des), 3065, 3073, 4094, 4218
— nationaux (Cie des), 1690, 1950, 2232
Cherté de la vie, 4472, 4473
Chutes d'eau, 2622, 2623, 2624, 2626, 2632, 2633, 2636
Comité de sélection, 3
Commerce du Canada (Mesures préjudiciables au), 75
Commission canadienne du commerce, 673
Douanes et accise, 993
Epiciers de gros (Association canadienne des), 2102
Elections dans cinq collèges vacants, 3028
Grains (Modification de la loi des), 4102, 4103, 4104, 4107, 4224, 4237, 4245, 4247, 4248, 4249, 4252, 4255
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre), 716, 717
Grève (La) de Winnipeg, 2617
Guerre (Paiement d'allocation de) à certains fonctionnaires, 3047
— (Ouverture d'un crédit de), 1416, 1417, 2333, 2335, 2337
— (Ajournement du bill des mesures de), 2239
Habitations à bon marché (Prêt de 25 millions pour), 2650, 2673, 2674
Impôt sur le revenu, 2396
Industrie animale (Développement de l'), 3122
Laurier (Décès de Sir W.), funérailles, 3
Marquage des récipients (Projet de résolution concernant le), 2445, 2446
Milice (Les comptes de la) (Ques.), 2293
— (Projet portant modification de la loi de la), 4115, 4120, 4148
Militaires outre-mer (Justifications relatives aux frais), 1781
Ministres (Les) devraient être députés aux Communes, 1045
Passages à niveau (Suppression des), 728
Pensions (Guerre européenne et milice active), 3128

Robb (James Alexander)—*Fin.*
Placers du Yukon, 658
Poids et mesures (Bill sur les), 2240
Rapatriement des fils de cultivateurs, 2041
Rapport non encore déposé, 921
Remises de droits de douane, 675
Routes (Amélioration des), 4046, 4047, 4549, 4550
Saint-Jean (Port de), 2465, 4462
Semence (Garantie des emprunts pour l'achat de grain de), 656, 1079, 1081
Service de paquebots entre le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, 1147, 1148
Sharpe (Lt.-col.) (Décès du), 3
Sibérie (Commission commerciale en), 640
Statistique (Modification de la loi de la), 620, 621, 622
Subsides (Finances), 4642
— (Intérieur), 4195, 4206, 4207, 4209
— (Rétablissement du soldat dans la vie civile), 4839, 4840, 4841
Tarif douanier (Modification du), 4134, 4151, 4152, 4154, 4155
Tribunal de commerce, 4689, 4690, 4692
Vancouver (Port de), 3887, 3891
Viandes et conserves alimentaires, 749, 754, 756

Ross (Duncan Campbell) (Middlesex-Ouest):
Avance (L') de l'heure, 938
Bétail et produits du bétail, 2154, 2155
Cabinet de guerre impérial, 377, 378
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3220, 3221
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1711, 1738, 1740, 1741
Discours du trône (Discussion du), 520, 528
Classe agricole (Situation de la), 524
Concorde (Importance de la maintenir au pays), 528
Currie (Sir Arthur), 520
Elévateur de l'intérieur pour le centre et l'ouest d'Ontario), 526
Hygiène publique, 524
Loi électorale, 523
Lumière du jour (Loi pour la meilleure utilisation de la), 525
Réforme fiscale, 527
Soldats canadiens (Louanges), 521
— (Rapatriement), 521, 522
— (Rétablissement dans la vie civile), 522
Immigration (Modification de la loi de l'), 3343
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4425, 4426
Parcs et réserves forestières, 3198, 3199
Pêcheries (Inspecteurs et surveillants des), 3015, 3016

Ross (Duncan Campbell)—*Fin.*
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1343
Terres domaniales (Arpentage des), 966
— (Drainage des), 669, 670

Rowell (L'hon. Newton W.) (président du conseil):
Aéronautique (Contrôle de l'), 2142
Aéroplane (Traversée de l'Atlantique en), 2234
Affaires extérieures, 1083, 1089, 1090, 1091, 1096, 1097, 1098, 1099, 1001, 1105, 1106, 1107, 1108, 1113
Broderick et Snowden, 760
Budget, 3533, 3546, 3764, 3767, 3777
"Bulletin Officiel" (Le) du Canada, 781
Bureaux de poste de Toronto, Montréal et Winnipeg (Opérations), 2865
Bureaux de poste de Québec et d'Hamilton (Opérations), 2865, 2866
"Canadian Daily Record", 760
Chemins de fer (Modification de la loi des), 4313, 4314
— nationaux (Cie des), 1820, 1824, 1846
Chutes d'eau et barrage du Saint-Laurent, 2039
Comité des pensions (Création), 144
Commission départementale des achats, 1206
— des fournitures, 3950, 3951, 3952, 3953, 3954, 3956, 3957, 4601, 4602, 4603, 4604, 4605, 4612, 4613
Conférence de la paix (Plénipotentiaires canadiens à la), 1434
Cour d'appel impériale, 1115
Courrier d'outre-mer, 922
— transatlantique (Débarquement du), 965
— (Service des), 1870
Dafoe (John), 1012, 1866
Décrets du conseil, 914, 2236
Deep Brook (Employés du bureau de poste de), 784
Dépêches (Transport des) à Montréal, 1017
Discours du trône (Discussion du), 373, 385
Allemagne et Canada (Evolution politique divergente), 373, 374
Bolchévisme, 383, 385
Cabinet de guerre impérial, 374, 378
Conférence de la paix (Statut du Canada à la), 381, 383
Currie (Général Sir Arthur), 385
Guerre (Effet sur le statut politique mondial du Canada), 374, 381
Documents parlementaires et autres publications, 2561
Dorchester (Bureaux de poste de), 760, 761
Electricité et force motrice (Cies d'), 4738, 4739, 4740, 4742
Enregistrement national, 759, 760, 880, 1017, 1115, 1116, 1356, 1357, 1496, 2235, 2236

Rowell (L'hon. Newton W.)—*Suite.*
Epiciers de gros (Association canadienne des), 2102
Facteurs (Les) de Toronto, 883, 1393
Fournitures des ministères, 3325, 3329, 3334, 3355, 3356, 3357, 3358, 3359, 3360, 3361, 3362, 3363, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, 2618, 2619, 2642, 2810, 2811, 3950, 3964
Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest (Subsides), 2413, 2414, 2418, 2419, 2427, 2428, 2429, 2430, 4836, 4837, 4838
Grève (La) de Winnipeg, 2617, 3985, 3986, 3987
Guerre (Allocation de) à certains fonctionnaires, 3046, 3047, 3048, 3050
— (Commission des achats de), 1263
— (Mesures de), 4287
— (Mission de) et représentation à Washington, 1114
Habitations à bon marché, 2642, 2646, 2647, 2648, 2649, 2654, 2655, 2657, 2658, 2659, 2661, 2662, 2663, 2666, 2667, 2668, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675
Hygiène publique (Création d'un ministère de l'), 878, 1208, 1217, 1218, 1219, 1227, 1228, 1229, 1231, 1232, 1233, 1234, 1236, 1237, 1239, 1242, 1246, 1247, 1248, 1250, 1251, 1252, 1253, 1418, 1420, 1422, 1425, 1426, 1427, 1430, 1431, 1432, 1433
Indes (Famine aux), 2728, 2729
Information publique (Service de l'), 759, 2236
L'amiral sir John Jellicoe, 783
Laflamme (J. C. K.), 783
Lamontagne (Mlle), 2041
Ligue des nations, 2130
Liqueurs enivrantes, 2790, 2791, 2792, 2793, 2794, 2795, 2796, 2797, 2804, 2805
Marshall (Hall) (Le lieutenant), 1866
Monument de Louis Hébert à Québec, 2553
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 3961, 3962, 3964, 4276, 4277, 4500
New-Carlisle (Receveur de la poste de), 759
Papier pour journaux, 4710, 4828, 4829
Pensions (Dépenses imprévues de la commission des), 2554
Pensions militaires (Modification de la loi des), 918, 1116, 1357, 2554, 2869, 3125, 3194, 4071, 4143, 4170, 4173, 4174, 4175, 4176, 4177, 4178, 4179, 4180, 4181, 4324, 4325, 4326, 4328, 4329, 4330, 4331, 4332, 4333, 4335, 4336, 4337, 4339, 4340, 4341, 4342, 4343, 4348, 4349, 4352, 4353, 4354, 4355, 4356, 4358, 4359, 4360, 4361, 4363, 4430, 4434, 4435, 4445, 4446, 4447, 4448, 4449, 4451, 4452, 4453, 4454, 4455
Pension aux sœurs de feu le colonel Harry Baker, député, 3129

Rowell (L'hon. Newton W.)—*Fin.*
Port (Le) des lettres, 777
Port des journaux, 758, 759
Postes (Ministère des) (Dépenses imprévues), 2549
— (Fédération des employés des), 2443
— (Indemnité de vie chère aux employés des), 1491 1493
— (Traitement des employés des), 1871, 1872
— (Réforme de la loi des), 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2123, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130
— (Subsides), 2169, 2175, 2177, 2181, 2185
Postiers de l'Ouest (Nomination permanente des), 3949, 3950, 4501
Publicité (Département de la), 782
Rééducation professionnelle des soldats, 1053, 1056, 1058
Routes (Amélioration des), 4550, 4551, 4552, 4553
Saint-Laurent (Forces hydrauliques du), 2080, 2081, 2499
Selkirk (Le receveur de la poste de), 1358
Service postal, 2566
— à Carleton (P.Q.), 759
Service (Le) postal transatlantique, 1782
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 2560
— (Rétablissement des) dans la vie civile) (Subsides), 2876, 2877, 2879, 2880, 2881, 2882, 2883, 2884, 2885, 2886, 2887, 2888, 2889, 2890, 2891, 2892, 2893
Statistiques postales, 3025
Subsides (Finances), 4642, 4643, 4648, 4649
— (Imprévu 1917-1918), 2567
— (Intérieur), 2157, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168
— (Milice et Défense), 1982, 1983, 1984, 1985, 1986, 1987
Thorold (Bureau de poste de), 1491
Titres et décorations, 2854
Traité (Le) de paix, 2186, 2237, 2239
— et la journée de huit heures, 2081
— (Clause du) relative au travail, 2132
Visite du général Pau, 2561
— du prince Fushimi, du Japon, 2561
Washington (Représentant du Canada à), 2295

Savard (Edmond) (Chicoutimi-et-Saguenay):
Boudreault (Benjamin), 1495
Côté (Louis), 2677
Discours du trône (Discussion du), 423, 428
Canadiens français (Titres de gloire des), 423, 424
—, obstacles à leur recrutement, 424, 425

Savard (Edmond)—*Fin.*
Cherté des subsistances, 426
Courrier d'entreprise entre Saint-Siméon et Tadoussac, 428
Favoritisme politique, 427
Laurier (Eloge de), 423
Receveurs de la poste (Mode de nomination des), 427, 428
Saint-Gédéon (Nouveau directeur de la poste à), 426, 427
Service de batellerie entre Tadoussac et Sainte-Catherine, 428
Service militaire obligatoire (Application de la loi du), 440, 441
Sibérie (Expédition de), 425
Soldats réformés (Traitement des), 427
Station agronomique au lac St-Jean, 428
Suffrage féminin, 426
Enregistrement (Bureau du registraire à Montréal) (Ques.), 1011
Girard (Emeride) (Ques.), 1010
L'heureux (Le major Napoléon) (Ques.), 1016
Pariseault (Le lieutenant) (Ques.), 919
Saguenay et Labrador (Communications entre le), 2676
Tadoussac et Labrador (Communications entre), 3458

Scott (F. Stewart) (Waterloo-Sud):
Budget, 3432, 3439
Chemins de fer nationaux (Cie des), 2203, 2205, 2208

Séguin (Paul-Arthur) (L'Assomption):
Enregistrement national (Service de l'), 2395
Sous-registraires, 1989

Sexsmith (John A.) (Peterborough-Est):
Agriculture (Fermes expérimentales), 3100
Avance (L') de l'heure, 930, 931
Budget, 3468, 3872
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2758, 2761, 2762, 4320
Engrais, 2572, 2573, 2574
Industrie laitière (Subsides) transports, 3106
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4337
Routes (Amélioration des grandes), 827, 828
Service militaire (Uniformité dans l'application des peines contre les insoumis), 1373
Tarif douanier (Modification du), 4153, 4154

Shaw (Hugh Murray) (McLeod):
Budget, 3718
Industrie animale (Développement de l'), 3119
Subsides (Intérieur), 4767

Sheard (Charles) (Toronto-Sud):
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2746, 2755, 3228, 3229, 3246, 3247, 3248, 3249
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1712, 1715
Discours du trône (Discussion du), 81, 91
Commission du Service civil, 88, 89
Elections en temps de guerre, 83
Epidémies, 85
Etrangers ennemis, 83
— autres, 83
Hygiène publique, 85
Immigrants, 85
Impôt sur les bénéfices industriels, 87, 88
Maladies, 86
Médicaments brevetés, 86
Mennonites, 84
Postiers, 89
Rééducation, 84
Soldats réformés (Pensions aux), 82
— (Rétablissement des) dans la vie civile, 84
Travaux publics, 87
Divorce, 3925
Electricité et force motrice (Cies d'), 4742, 4743, 4744, 4745, 4746
Douanes et accise, 992
Engrais, 2570
Epiciers en gros (Association des), 2394, 2465, 3024
Habitations (Aide à la construction d'), 2648
Hygiène publique (Création d'un ministère), 1219, 1224, 1227, 1228, 1229, 1231, 1232, 1233, 1234, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1248, 1249, 1250, 1251, 1419, 1421, 1423, 1425, 1426, 1427
Incendies (Prévention des), 1636, 1640
Marchands de gros (Association nationale des), 1257
Milice (Modification de la loi de la), 4120
Passages à niveau (Suppression des), 729
Pensions à des soldats canadiens (Ques.), 918
Poisson (Inspection du), 987
Preston (W. T. R.), 4286
Semence (Garantie des emprunts pour l'achat de grain de), 656
Service civil (Nouveau classement du), 2391
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2589, 2598, 2599
Terres domaniales (Arpentage des), 966
Titres et décorations, 2812, 2820, 2822

Sifton (L'hon. Arthur L.) (ministre des Douanes et du Revenu de l'Intérieur):
Budget, 3391, 3393
Terres scolaires, 4143

Simpson (Thomas Edward) (Algoma-Ouest):
Budget, 3699, 3702

Sinclair (John. H.) (Antigonish-et-Guysboro):
Accidents du travail, service de l'Etat, 733, 734, 738
Aéronautique (Contrôle de l'), 2140, 2146
Affaires extérieures, 1089
Affaires indiennes, 4834, 4835, 4838, 4841, 4848, 4849, 4850, 4851, 4852, 4854
Affaires navales, 2931, 2934, 2947, 2955, 2958, 2965, 2967, 2968, 2969
Amherst (Camp de détention d'), 3990
— (Paiement à des médecins d'), 3509
— Mineral Water Co., Ltd, 4143
Assèchement des terres domaniales, 739, 740, 742, 743, 744
Auditeur général (Rapport de l'), 535
Autoyacht (L') "Helena", 4144
Banques (Excès de circulation des), 1146
Bear River (Maître du port à), 3373
— (Préposé de l'engagement à), 3372
Brevets d'invention, droit d'auteur, etc. (Projet concernant les), 4168, 4169
Bruce (Le Dr) (Rapport du), 1540
Budget, 3836, 3846, 3848, 3855, 3863, 3864, 3865, 3875, 3876, 3969, 3972, 3973, 3974, 3975, 3979, 3980, 3981, 3982, 3983, 3984
"Bulletin Officiel du Canada" (Ques.), 787
Bureaux de poste (Nomination des directeurs des), 1595
"Canadian Warrior" (Le vapeur), 3458
Caisse de prévoyance, 2133
Censure des câblogrammes (Ques.), 883
Chalutiers (Vente de) (Ques.), 783
Chemins de fer et Canaux (Subsides des), 3307, 3308, 3312, 3313, 3314, 3317, 3319, 3320
Chemins de fer (Indemnités aux employés de) victimes d'accidents, 975
— du Grand-Tronc, 1230
— (Modification de la loi des), 2759, 2766, 4319
— nationaux (Cie des), 1455, 1472, 1475, 1740, 1742, 1745, 1753, 1754, 1758, 1763, 1764, 1767, 1768, 1769, 1777, 1793, 1854, 1858, 1887, 1889, 1890-91, 1918, 1919, 2222
— de Saint-Jean (N.-B.) à Québec, 2917
— (Subventions en espèces aux), 629
Chômage (Loi contre le) (Ques.), 918
Chutes d'eau domaniales, 2622, 2624
Coalitions, monopoles, trusts et mergers, 4732, 4755, 4756, 4757, 4758, 4759, 4760, 4764
Code criminel (Modification du), 4523, 4524
Collège naval royal du Canada, 2969, 2970
Commission du Commerce, 4718, 4720, 4721, 4728
— des fournitures du service administratif, 4603, 4614
— des achats de guerre (Ques.), 1263
— d'embellissement d'Ottawa, 4402, 4403

Sinclair (John H.)—*Suite.*
— d'établissement des soldats (Ques.), 1115
— des vivres (Dépenses), 627
Construction maritime, 2298, 2299, 2305, 2311, 2315, 2349, 2357
Corps expéditionnaire (Administration du), 1571, 1575
Décret du conseil nº 3168 (Ques.), 914
Deep Brook (Employés du bureau de poste de) (Ques.), 784
Discours du trône (Discussion du), 53, 65
Commissions, 63, 64
Emprunt de la victoire, 58
Gouvernement par décret du conseil, 58
— des partis, 53
— unioniste, 56, 57
Guerre (Fin de la), 54
Laurier (Hommage à), 53, 54
Loi électorale, 62
Navires (Construction de), 55, 56
Personnel administratif, 60
Provinces et Dominion, attributs respectifs, 55
Réciprocité, 61
Routes (Amélioration des), 55
Soldats et marins (Pensions et rétablissement dans la vie civile), 54, 63
Timbres d'épargne de guerre, 59
Vivres (Commission de contrôle des), 59, 60
Douanes et accise, 992, 993, 994, 996, 997, 998, 1000, 1001, 1003, 1004, 1005, 1006
Duchemin (H. P.), 1868
Eclairage au gaz et à l'électricité, 2602
Edifices publics en général (Stations agronomiques), 2497
Edifices civils (Colombie-Anglaise), 2491
Edifices publics à Guysborough (Ques.), 882
Edifices civils (Ontario), 2484, 2485
— (Québec), 2481, 2483
Elections fédérales, 4785, 4687, 4794, 4795, 4796, 4809, 4812, 4813, 4815, 4816, 4818, 4819
Emprunt de 75 millions, 4352
— de 100 millions (Coût de l'), 1989
— de 100 millions, 4397, 4398, 4399, 4401
Engrais, 2570, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2573
Enseignement technique, 3298, 3299, 3300, 3304, 3933, 4035, 4040
Etoile de bronze (Distribution), 627
Etrangers ennemis (Tutelle des biens des), 1595
Excavateurs (Achat d') du Pacifique-Canadien, 1990
Faillites, 2066, 2067, 2088, 2090, 2099, 2100, 2101
Fonds patriotique (Le), 1208

Sinclair (John H.)—*Suite.*
Fort Lawrence (Travaux publics à), 3817
Fourgons et rails (Commandes de),
Fournitures des ministères, 3329, 3356, 3357, 3358, 3359, 3360, 3364, 3367, 3368, 3369, 3370
Généraux canadiens (Portraits des), 1987
Goodwin (Le docteur B. E.), 4220, 4626
Gordon (G. W.) major honoraire, 1496
Guerre (Crédit de) (Ouverture d'un), 2288, 2341
Habitations à bon marché, 2672, 2673
Halifax (Gare maritime d') (Ques.), 2501
— (Maître du port d'), 2809
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1227, 1228, 1229, 1231, 1237, 1247, 1248, 1252, 1432
Immigration (Modification de la loi de l'), 1951, 1956, 2049, 2050, 2062, 2063, 2064, 2065
Impôt sur les bénéfices du commerce (Produit de l'), 1868
Journaux (Publication des noms des propriétaires de), 1625, 1627
Juges des tribunaux de comté, 2676
— (Modification de la loi des), 4827
Lainages (Exportation de) (Ques.), 881
Lewis (J. H.), 3196
Lignes télégraphiques et téléphoniques, etc., 2909, 2910, 2912
Magistrature (Vacance dans la), 1873
Marine marchande (Modification de la loi de la), 2919, 2920, 2922, 2925, 3895, 3896, 4076, 4078, 4082, 4083
Marine (Priorité des congés), 2043
Milice (Modification de la loi de la), 4132
"Minto" (Achat du brise-glace), 3373
Londres (Mission canadienne à), 1988
Mission britannique de guerre, 1730
Monnaie (Nouvelle émission de), 667
Morris (Le colonel), 2676
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4274, 4426, 4427, 4428
Navires canadiens (Réquisition de), 1990
— de l'Etat (Ques.), 1012
— marchands de l'Etat (Ques.), 1355
Nord-Canadien (Employés du) (Ques.), 881
— (Réseau du) (Ques.), 2568
Noviciat de Guelph, 1296
Or (Interdiction de l'exportation de l'), 1145
Ottawa (Réfection, matériel, neige, entretien des routes et ponts d'), 2605
Parcs et réserves forestières, 2403
Passages à niveau, 972, 973
Pêche du saumon (Modification de la loi), 1914, 970
Pêcheries (Inspecteurs et surveillants des), 3012, 3013, 3014, 3015, 3016, 3017, 3018
Pêcheries (Piscifactures, construction et entretien de), 3021, 3022, 3023

Sinclair (John H.)—*Suite.*
Pensions militaires (Modification de la loi des), 2874, 4336, 4337, 4341, 4352, 4353, 4437
Pilotage (Modification de la loi du), 3289, 3290, 3291
Poids et mesures (Modification de la loi des), 990, 2240
Poisson (Inspection du), 987, 988
Port des journaux (Ques.), 758
Port de Saint-Jean, 4458, 4459, 4461, 4462, 4493
Postes (Réforme de la loi postale), 2108, 2109, 2112, 2114, 2116, 2128
Procédure relative aux questions et réponses, 677
Production (Encouragements à la), 2677
Poursuites pour vente d'alcool (Ques.), 918
Recrutement (Dépenses afférentes au) (Ques.), 1011
Revenu de l'Intérieur (Infractions au règlement du), 1596, 3372
Rideau-Junction (Emplacement de) (Ques.), 2501
Routes (Construction des grandes), 773, 774, 4544
Salaires (Commissaire des), 1990
Sauvetage (Postes de) et récompenses, 2969
Semence (Garantie des emprunts pour achat de grains de), 655, 1079
Service civil (Réorganisation du), 1620, 3031, 3033, 3038
Service de goélette entre Pictou, New-Glasgow et Mulgrave, etc., 1353, 1354
Service militaire (Uniformité dans l'application des peines contre les insoumis), 1371
— d'outre-mer (Dépenses du), 2915
Service de paquebots entre le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, 1147
Service postal maintenu entre le Canada et l'Angleterre, 1332, 1333
Service à vapeur entre Halifax et la côte ouest du Cap-Breton, 1352
Sibérie (Commission économique déléguée en), 1595
Soldats (Avocats de la commission de l'établissement des) (Ques.), 918
— (Etablissement des) sur des terres, 4011, 4018, 4035
— (Prêts du bureau d'établissement des) en N.-E. (Ques.), 883
— d'Halifax (Mise en congé des), 1731, 1780
— (Rétablissement des), dans la vie civile, 2886, 2887, 2887, 2888, 2891
Statistique (Modification de la loi de la), 620, 621, 622, 623
Subsides (Finances), 4636

Sinclair (John H.)—*Fin.*
— (Immigration), 2682, 2683, 2701
— (Intérieur), 2162, 4196, 4200, 4201, 4203, 4204, 4210, 4212
— (Marine et Pêcheries), 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2717, 2724, 2725, 2726, 2727
— (Milice et Défense), 1977, 1984, 1986
— (Postes), 2180, 2181, 2182
— (Travaux publics), 1315, 2434, 2435
— (Alberta), 2487
— (Loyers, etc.), 2498
— (Ponts et rivières en N.-E.), 2895, 2896, 2899
— (Port de Toronto), 2469, 2470
Subventions (Les) aux provinces (Ques.), 777
Sucre brut (Taux de transport pour), 3605
Taber (Région d'irrigation du), 4364
Taxe de guerre sur le revenu, 4134, 4137, 4138, 4139, 4140, 4141
Terres affectées aux écoles (Ques.), 884
— (Concessions de) (Ques.), 784
Tracteurs agricoles (Achat de), 1595, 2136
Vancouver (Port de), 3882, 3883
Vapeur (Le) "Canadian Warrior", 3604, 4395
— "T. J. Drummond" (Ques.), 2500
— "A. J. Mckee", 1259, 2500
— "Prince-George" (Ques.), 778
— "Voyageur" (Ques.), 1259
— "Willihad", 644
Viandes et conserves alimentaires, 746, 747, 750, 753, 754, 757
Warren (B. L.), 3989

Sinclair (John Ewen) (Queen) (I.P.-E.):
Agricole (Exploitation) de l'île du Prince-Edouard, 626
Agriculture (Fermes expérimentales), 3100, 3101
— (Institut international d'), 3116
Brise-glace (Le) "Earl Grey" (Ques.), 2236
Charlottetown (Maison de convalescence à), 2395, 4625
Chemin de fer du gouvernement canadien, (Charbon),
Dalton (I.P.-E.) (Sanatorium de), 3989
Discours du trône (Discussion du), 476, 480
Administration, manque de coopération entre les gouvernements, 477, 478
Droit électoral, 480
Gouvernement par décrets, 479
Hygiène publique, 477, 478
Laurier (Hommage à la mémoire de), 476
Pêcheries, 479
Routes (Amélioration des), 477
Soldats canadiens (Hommages à la bravoure des), 477

Sinclair (John Ewen)—*Fin.*
— (Rétablissement des) dans la vie civile, 479
Suffrage féminin, 480
Transports de l'I.-P.-E., 479
Halifax (Maître de port d'), 2919
Industrie laitière (Subsides), 3107
Juges (Modification de la loi des), 4377, 4532, 4533
Pêcheries (Inspecteurs et surveillants des), 3019
Publications agricoles, 3115
Routes (Amélioration des), 4593, 4594
Service naval (Recrues pour le), 675
Subsides (Chemin de fer), 4782, 4783

Smith (Wm) (Ontario-Sud):
Avance (L') de l'heure, 929

Stacey (Frank B.) (Westminster):
Budget, 3522, 3526
Discours du trône (Discussion du), 428, 434
Ecusson national: Honneur, vérité, tolérance, 433
Fraser (Terres riveraines du), leurs avantages au point de vue de la petite culture, 430
Laurier (Hommage à la mémoire de), 428, 429
Loi constitutive du Canada (Ceux à consulter en vue de sa modification), 432
Partis et esprit de parti, leur utilité, 429, 430
Postiers (Rémunération insuffisante des), 431
Soldats (Rétablissement des) dans la vie civile, 430
Terres disponibles de l'île de Seabird, 431
Unité nationale, 433
Représentation (Modification de la loi sur la), 5, 758
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 4018, 4021, 4022, 4025, 4163

Steele (Michael) (Perth-Sud):
Avance (L') de l'heure, 947, 948
Ciment (Les droits sur le), 1678
Commission des vivres du Canada, 2864
Décrets du conseil (Ques.), 2236
Discours du trône (Discussion du), 100, 105
Bolchévisme, 103, 104
Démobilisation, rapatriement, reconstruction, 100
Education professionnelle, 100
Gouvernement d'union, 101
Hygiène publique, 101, 102
Immigration, 104, 105
Divorce, 3920, 3930
Epiciers de gros (Association canadienne des), 2102
Hygiène publique (Création d'un ministère), 1234, 1424, 1427, 1428

Steele (Michael)—*Fin.*
Immigration (Modification de la loi de l'), 2007, 2008, 2058
Indes (Famine aux), 2728
Poisson canadien en Europe (Vente du), 2864
Service civil (Réduction et réorganisation du), 1615-17, 2767, 3129
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés (Bill concernant les), 2586, 2588, 2589, 2590, 2592, 2596, 2600, 3967, 3968, 4083
Subsides (Postes), 2178
— (Travaux publics), 2438

Stevens (Henry Herbert) (Vancouver-Centre):
Aéronautique (Contrôle de l'), 2140
Avance (L') de l'heure, 947
Budget, 3445, 3451, 3976, 3977
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2753, 2756, 2760, 2761, 3211, 3212, 3213, 3214
Chinois (Etudiants) (Ques.), 784
Coalition, monopoles, trusts et mergers, 4732
Commission du commerce, 4630, 4631, 4632
Construction maritime (Subsides), 2307
Cuivre (L'affinerie du) au Canada (Ques.), 1148
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 907
Fort-William et Port-Arthur (Elévateurs), 630
Gendarmerie du N.-O. (Subsides), 2421, 2425
Grains (Modification de la loi des), 4093, 4094, 4096, 4097, 4098, 4227, 4228, 4229, 4230, 4231, 4232, 4233, 4236, 4240, 4249
Grains (Transport des) sur les Grands lacs, 624
Guerre (Crédit de), 2260
Immigration de sujets dangereux (Prohibition de l'), 802, 804, 805, 806
Juges (Modification de la loi des), 2405, 2406, 2410, 3077
Port-Arthur et Fort-William (Voir *Fort-William*)
Rééducation professionnelle des soldats au-dessous de l'âge militaire, 1049, 1052, 1055, 1058
Rééducation professionnelle (Service de) (Ques.), 885
Routes (Amélioration des), 4056
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1332
Subsides (Travaux publics), 2307
Vancouver (Bureau des pensions de), 3509
— (Commission du port de), 4167
Vol aérien transatlantique, 2675

Stewart (Thomas Joseph) (Hamilton-Ouest):
Canadian Niagara Bridge Co., 4501
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2764, 3051, 3054, 3065, 3067, 4292, 4293
Juges (Modification de la loi des), 4384, 4387
Téléphone (Droits de la Cie Bell de), 2764

Stewart (John A.) (Lanark):
Assurance (Cie d'), 4133
Commission des fournitures du service administratif, 4610, 4611, 4612
Liqueurs alcooliques, 2453, 2455, 2457
Spécialités pharmaceutiques et médicaments brevetés, 2587, 2593, 2598

Sutherland (Donald) (Oxford-Sud):
Aéronautique (Contrôle de l'), 2149
Avance (L') de l'heure, 931, 934
Aviation (Décorations aux membres du corps d'), 342
Bétail et produits du bétail, 2153, 2154
Budget, 3777
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2759, 2762, 2763, 2764, 4305, 4306, 4307, 4314
Commission des pensions, 630
Elévateurs de têtes de lignes (Ques.), 916
Grains (Modification de la loi des), 4226, 4240
Guerre (Allocation de) à certains fonctionnaires, 3050
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1229
Immigration (Modification de la loi de l'), 1965, 1967, 1993, 1995
Routes (Amélioration des), 4048
Service civil (Réduction et réorganisation du), 1622-23
Soldats invalides (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1033, 1035
— (Rétablissement des) dans la vie civile, 2882, 2883, 2884
Subsides (Immigration), 2705, 2706
— (Postes), 2170, 27171, 2174, 2175, 2176, 2177
— (Travaux publics), 1317
Titres honorifiques (Abolition des), 1535
Tribunal de commerce, 4674, 4675, 4676

Thompson (Thomas Henry) (Hastings-Est):
Avance (L') de l'heure, 942
Budget (Taxe sur le revenu), 3852, 3853

Thompson (Alfred) (Yukon):
Aéronautique (Contrôle de l'), 2146
Agriculture (Subsides), 3097
Budget, 3830, 3831
Croix Rouge (Loi autorisant la société de la), 3294

Thompson (Alfred)—*Fin.*
Discours du trône (Discussion du), 310, 324
Aéronautique, 313, 318
Commerce d'exportation, 313
Gouvernement par décret, 310, 311
Hygiène publique, 312, 313
Immigration, 312
Initiatives canadiennes, 318
Soldats (Rétablissement dans la vie civile des), 312
Suffrage féminin, 311
Voierie, 313
Yukon et Mackenzie (Région des fleuves), 314, 317
Gendarmerie à cheval du N.-O., 2619
Immigration (Modification de la loi de l'), 2055, 2058, 2059
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4428, 4429
Placers du Yukon, 657, 660
Recherches scientifiques (Comité relatif aux), 4622, 4623, 4624
Rétablissement du soldat dans la vie civile, 2878, 2879, 2881, 2886, 2887
Vancouver à Skagway (Ligne de navigation de), 3197
Yukon (Modification de la loi du), 617, 618, 619

Thomson (Levi) (Qu'Appelle):
Budget, 3714, 3717
Commission du commerce, 4718, 4720
Faillites, 2087
Droits de douane (Réduction des), 858, 860
Juges (Modification de la loi des), 4388
Liqueurs enivrantes, 2797, 2798
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4419
Séductions des filles mineures, 2254
Titres et décorations, 2849, 2853, 2854
Tribunal de commerce, 4689, 4693

Tobin (Edmund Wm) (Richmond-et-Wolfe):
Aéronautique (Service aérien de protection du Canada), 634
Aviation (Bases navales aériennes), 1592
Chaussures américaines (Droits de douane sur) (Ques.), 1016
Chemins de fer nationaux (Modification de la loi des), 1717, 1727, 1732, 1751
Enregistrement, mobilisation civile (Ques.), 759
Garantie des emprunts pour achat de grains de semence, 1069, 1070
Grains de semence (Ques.), 1018
Grand-Tronc (Caisse de retraite et de prévoyance du) (Ques.), 1260
Guerre (Paiements pour services de) à d'autres que les soldats (Ques.), 1358
Hôtel fédéral d'Ottawa, 2133

Tobin (Edmund Wm)—*Fin.*
Indemnité parlementaire (Ques.), 782
Kingsmill (L'amiral) (Ques.), 1392
Kohn (Louis) (Ques.), 779
Marine canadienne (Service de marins de la), 634
Milice (Modification de la loi de la), 4130, 4131
Montréal (Terminus et tunnel à) (Ques.), 1259
Navires affrétés par l'Etat (Ques.), 650
Gare centrale d'Ottawa (Ques.), 1259
Papier pour journaux, 4706, 4710
Population du Canada (Chiffre de la), 642
Remèdes brevetés (Taxe de guerre sur les) (Ques.), 1149
Routes (Amélioration des), 4044
Service militaire (Loi du), 675
— (Dans les neuf provinces) (Ques.), 782
— agents de police, comté de Richmond, 1010
— agents de police, comté de Wolfe (Ques.), 1010
— (Demandes d'exemption du) (Ques.), 1150
— (Frais d'application de la loi), 674
— obligatoire (Déclaration), 642
— (Les réfractaires du) (Ques.), 919
Soldats en activité de service en France, 636
Terres (Concessions de) à des Cies de chemins de fer (Ques.), 1013
Terres offertes en vente au gouvernement, 636
Vapeur "Bayfield" (Ques.), 634
— "Mildred-McColl" (Ques.), 779
— "Stadacona" (Ques.), 779

Tolmie (Simon Fraser) (Victoria):
Aéronautique (Commission de contrôle de l'), 2149
Animale (L'industrie), 3119, 3120
Animaux (Santé des), 3112
Aviation (L') au Canada (Ques.), 1391
Budget, 3704, 3708
Industrie laitière (Subsides), 3110
Juges, 3081
Marine et Pêcheries (Subsides), 2717
Postes (Réforme de la loi des), 2123
Routes (Amélioration des), 4588

Trahan (Arthur) (Nicolet):
Budget, 3526, 3533
Discours du trône (Discussion du), 304, 310
Conférence de la paix (Il importe que nous y soyons représentés), 305
Liberté politique, 306, 307
Question ouvrière, 307
Restauration d'après guerre, 305
Soldats licenciés, 306

Trahan (Arthur)—*Fin.*
Suffrage féminin, 308
Syndicats de crédit agricole, 309
Tarif (Le) et l'agriculture, 309, 310
Enseignement technique, 3932
Hygiène publique (Création d'un ministère), 1232, 1245, 1246, 1247, 1251, 1419, 1422, 1429
Intérieur (Subsides), 2165
Relations industrielles (Commission sur les), 4784
Routes (Amélioration des), 4579

Turgeon (Onésiphore) (Gloucester):
Budget, 3393, 3397, 3398, 3400
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1891-92-93
Discours du trône (Discussion du), 319, 324
Est et Ouest (Attitudes diverses), 321-22
Laurier (Eloge de), 319
Loi électorale, 323
Ministère de la Milice (Employés mal rémunérés), 324
Opposition (Eloge du nouveau chef de l'), 319
Routes (Amélioration des), 324
Soldats (Rétablissement des) dans la vie civile), 320
Soldats canadiens (Valeur des), 320
Tarif douanier, 320, 323
Enseignement technique, 3301, 3935, 3943
Marshall (Le lieutenant Hall) (Ques.), 1866
Noviciat de Guelph, 1301
Pêcheries (Inspecteurs et surveillants), 3014
— (Piscifactures), 3023, 3024
Soldats invalides (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1037
Viandes et conserves alimentaires, 755, 756

Tweedie (Thomas Mitchell) (Calgary-Ouest):
Avance (L') de l'heure, 962
Chemins de fer (Modification de la loi des), 3069, 3212, 3213, 3214, 3250, 3252
— nationaux (Cie des), 1911, 1913
Divorce, 3919
Edifices civils (Colombie-Anglaise), 2493
Electricité et force motrice (Cies d'), 4749
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1238
Immigration (Modification de la loi de l'), 1956, 1957, 1999, 2023-24, 2026, 2028, 2033, 2037, 2047
— (Subsides), 2698, 2699
Intérieur (Subsides), 4201, 4202, 4767
Juges (Modification de la loi des), 2407, 2412
Malaise industriel, 3182
Postes (Nominations au départements des), 4509
— (Réforme de la loi des), 2128

Tweedie (Thomas Mitchell)—*Fin.*
Routes (Amélioration des), 824, 826, 4567
Service postal maritime entre le Canada et l'Angleterre, 1336
Soldats invalides (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1039
Subsides (Travaux publics) Alberta, 2490

Verville (Alphonse) (Montréal, Saint Denis):
Chemins de fer nationaux, 2229
Conscription (District nº 4), 1495
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1430
Police fédérale, 1496

Vien (Thomas) (Lotbinière):
Affaire le Roi contre Bélanger, 1061, 1062
— étrangères, 1098, 1099, 1100, 1104, 1105, 1106, 1107, 1109
Ajournement de Pâques, 1207
Bureaux de placement, etc., 2558
"Canadian Daily Record" (Ques.), 760
Chemins de fer et Canaux (Subsides), 1666, 1667, 1668, 1673, 1674
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1794, 1843, 1844, 1848, 1852, 1857, 1859, 1865, 1933, 1935
— de l'Etat (Frais d'exploitation des), 2562, 2564, 2565
— Grand-Tronc-Pacifique (Voir *Grand-Tronc-Pacifique*)
Cherté de la vie, 4455, 4467, 4468, 4469, 4486, 4487
Commission du commerce, 4722, 4723, 4724, 4726
— d'embellissement d'Ottawa, 4543
Corps expéditionnaire (Administration du), 1553, 1554, 1562, 1575
Divorce, 4694
Eclairage, 2612, 2613
Ecoles nationales neutres (Etablissement d'), 2508, 2543
Edifices fédéraux (Loyers), 2614, 2615
Elections (Listes électorales en temps de guerre), 2551
Enrôlements dans la force expéditionnaire canadienne, 640
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 914
Guerre (Crédit de), 2339, 2340, 2342, 2343, 2344, 2345
Grand-Tronc-Pacifique (Nomination d'un séquestre pour la Cie du), 724, 726, 1155, 1158, 1159, 1160, 1161, 1163, 1170, 1171, 1172, 1176, 1177, 1179, 1180, 1181, 1182, 1183, 1205, 1309
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1216
Immigration (Modification de la loi de l'), 1954
Juges (Modification de la loi des), 2410

Vien (Thomas)—*Fin.*
Milice et défense (Subsides), 1591
Milice (Gratifications), 2554
Navires (Commandes aux constructeurs de), 640
Or (Consignations d'), 641
— (Circulation et réserve d'), 641
Ottawa (Réfection, matériel, neige, entretien des routes et ponts), 2603
Parcs et réserves forestières, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402
Passages à niveau (Suppression des), 729, 731, 732, 973, 974
Pilotage (Modification de la loi du), 3289
Port de Toronto, 2472
Rideau-Hall (Améliorations, mobilier, entretien, etc.), 2609
Semence (Achat de grains de), 2552
Soldats (Allocations aux familles des), 673
— (Etablissement des) sur des terres, 2559, 2560
— invalides (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1033
Terres domaniales, 1154
Subsides (Chemins de fer), 4779
— (Bâtiments de l'immigration, réfections, etc.), 2611
— (Immigration et Colonisation), 2548
— (Dépenses imprévues), 2567
— (Intérieur), 4769, 4770
— (Travaux publics), 4773, 4774, 4777
Tribunal de commerce, 4668, 4669, 4670, 4671, 4692, 4693

Wallace (Thomas George) (York-Ouest):
Chemins de fer (Modification de la loi des), 2733, 2755, 2756, 2765, 4214

Whidden (Howard Primrose) (Brandon):
Budget, 3554
Discours du trône (Discussion du), 230, 233
Enseignement professionnel, 233
Etrangers établis au Canada (Traitement), 231
Hygiène publique (Projet d'établissement d'un ministère de l'), 233
Liqueurs fortes (Interdiction de la fabrition et de la vente), 232, 233
Mesures d'après guerre, 232
Soldats (Réintégration dans la vie civile des), 232
Enseignement technique, 3940, 3941
Immigration (Modification de la loi de l'), 2005, 2006
Ligue des nations (Constitution de la), 1435
Liqueurs enivrantes, 2783

White (L'hon. Sir Thomas) (ministre des Finances):
Affaire le Roi contre Bélanger, 1063, 1064

White (L'hon. Sir Thomas)—*Suite.*
Ajournement de Pâques (Voir *Chambre des communes*)
Ambassade (L') d'Angleterre à Washington, 920
Association (L') parlementaire de l'empire, 2864
Assurance (Cies d'), 4134
Auditeur général (Décès de l'), 120
Auditeur général (Rapport), 144, 776
Avance (L') de l'heure, 922, 960, 961, 1007, 1254, 1393, 1435, 1488, 1489
Banques (Excès de circulation des), 661, 666, 672, 1145, 1147
— (Fusionnement des), 1130, 1134, 1138
— Emission de billets de banque, 643
Bienvenue à l'hon. Dr Béland, 3
Blé(Fourniture de) convention entre le Canada et la Grèce, 3029
— (Lettre sur le marché du), 1783
Bruce (Le Dr) (Rapport du), 1540
Budgétaire (L'exposé), 1394
Budget, 3265, 3288, 3617, 3618, 3708, 3712, 3728, 3739, 3740, 3741, 3742-46, 3746-55, 3755-60, 3807, 3818, 3819, 3822, 3823, 3824, 3827, 3828, 3829, 3830, 3832, 3833, 3834, 3835, 3836, 3837, 3841, 3843, 3845, 3846, 3847, 3848, 3849, 3850, 3851, 3853, 3855, 3856, 3857, 3858, 3859, 3860, 3861, 3863, 3864, 3865, 3866, 3867, 3875, 3876, 3877
Budget supplémentaire pour 1919-20, 1007, 4616
Chambre des communes (Affaires d'initiative ministérielle), 1682, 1683
— Ajournement de Pâques), 922, 1115, 1206, 1207
— (Privilèges de la), 671
— (Séance du mercredi soir), 965, 1152 (du samedi), 3507
— (Sièges vacants à la), 1207
— (Travaux de la), 1152, 1393, 2502
Change (Le), 2236
Chemin de fer d'Edmonton à Dunvegan et Colombie-Anglaise, 1255
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1700, 1701, 1709, 1710, 1713, 1718, 1725, 1726, 1728, 1729, 1763, 1770, 1774, 1775, 1776, 1806, 1814, 2192, 2200, 2201, 2205
Cherté de la vie, 3076, 4829
Comité de sélection, 2, 5
Commerce canadien (Mesures préjudiciables au), 75, 120, 145, 239, 326
Commission des eaux internationales (Vacance dans la), 481
— d'embellissement d'Ottawa, 4401, 4402, 4403, 4404, 4405, 4538, 4543
— britannique de remonte, 1013
Conférence de la paix (Plénipotentiaires canadiens à la), 1435
Construction maritime, 2309

White (L'hon. Sir Thomas)—*Suite.*
Corps expéditionnaire (Administration du), 1142, 1143, 1540, 1548, 1560, 1561, 1562, 1572, 1575, 1577
Cours monétaire (Modification de la loi du), 1083
Crothers (Démision de l'hon. M.), 145
Discours du trône (Inscription à l'ordre du jour), 2, 414
Discours du trône (Discussion du), 28, 34
Avances aux gouvernements des provinces, 32
Chemins de fer nationaux (Commandes), 31
Droit électoral, 33
Guerre (Auteurs et leurs responsabilités), 30
— (Démobilisation, rapatriement), 30, 31
— (Marche de la), 29
— (Munitions, fermeture des fabriques), 31
— (Problèmes d'après), 30, 33
— (Problème des sans-travail), 31
— (Restauration), 31
Ligue des nations, 33
Logements ouvriers, 32
Mission commerciale canadienne à Londres et à Ottawa, 32
Routes (Construction de grandes), 32
Soldats (Héroïsme de nos), 29
Suffrage des femmes, 33
Divorce (Les cours provinciales et le), 2895
Dominion Iron & Steel (Projet de fusion avec la Nova Scotia Steel and Coal), 2443
Douane (Réduction des droits de), 842, 845
Doukhobors (Expropriation des), 2131
Emeutes aux camps de Kinmel et de Witley, 372, 459, 499, 532, 533
Empois (Fabricants d') (Ile du P.-E.), 1019
Emprunt de 75 millions, 4351, 4352
— de 100 millions pour fins générales, 4396, 4397, 4398, 4399, 4400, 4401
— national de 1918, 2915
— victoire (Les courtiers de Montréal et l'), 1677, 1678
Entrepôts frigorifiques (Impôt sur compagnies d'), 3026
Faillites, 2374, 2375, 2376
Finance provisoire (Loi de), 877, 3075
Fitzpatrick (Sir Ch.) (Remboursement de sommes payées à), 891, 892, 893, 1008
Flint (Th. B.) (Décès de), 1392
Fonds (Le) patriotique, 1208
Galicie (La), l'Ukraine et la Pologne, 2444
Grand-Tronc-Pacifique (Séquestre du), 238, 330, 678, 682, 695, 699, 724, 725, 726, 1007, 1159, 1170, 1171, 1172, 1173, 1177, 1179, 1180, 1202, 1203, 1204, 1205, 1230, 1309
Grèves (Les) au Canada, 1868

White (L'hon. Sir Thomas)—*Suite.*
— de Winnipeg, 2728, 2866, 2867
Guerre (Ouverture d'un crédit de), 1395, 1411, 1413, 1414, 1415, 1416, 1417, 1418, 2258, 2259, 2283, 2290, 2291, 2335 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2445
Guerre (Frais militaire d'outre-mer), 1865, 1782, 1946
— (Indemnité de), 808, 965
— (La loi sur les mesures de), 1207
Hygiène sociale (Conférence sur l'), 3196
Immigration (Subsides), 2685
Impôt sur les bénéfices du commerce (Produit de l'), 1868
— (Employés de l') sur le revenu, 2915
— (L') sur le revenu (Inspecteurs et évaluateurs du service de), 3027
Indemnité parlementaire, 782
Instruments aratoires (Nouveau tarif du transport), 4072
Laurier (Décès de), funérailles, 2; ajournement, 4; éloge, 5, 8
Ligue des nations (Constitution de la), 1435
Liqueurs alcooliques, 2447, 2448, 2849, 2450, 2451, 2452, 2453, 2455, 2457, 2460, 2499, 2768, 2769, 2783
McCurdy (Démission de l'hon. M.), 145
Mercier (Visite du cardinal), 1539
Milice (Modification de la loi de la), 4133
Militaires (Plaintes contre les autorités), 1684
Ministres (Les) députés aux Communes, 1043, 1047, 1048
Monnaie (Modification du titre des pièces de bronze), 666, 667
Monument du lt.-col. Baker, député de Brome, 2319
Noviciat de Guelph, 1305, 1306
Obligations de l'Etat (Produit de la vente des), 1015
Or (Circulation et réserve d'), 641
— (Interdiction de l'exportation de l'), 1143, 1145
Ouvrières (Assemblées) à Toronto, 2082
Papier pour journaux, 785, 4697, 4698, 4699, 4701, 4702, 4703, 4704, 4705, 4706, 4707, 4708, 4709, 4710, 4827, 4828
Pêcheries (Comité des), 2569
Pologne (La), la Galicie et l'Ukraine, 2446
Postes (Le ministre des), 1012
Pratt (Lieut.-col.) (Déclaration visant le Haut commissaire à Londres), 676
Prêts au gouvernement impérial, 1262
Prince de Galles (Annonce de la visite du), 2742
Procès-verbaux et Journal de la Chambre, 42
Provinces (Les subventions aux), 777

White (L'hon. Sir Thomas)—*Fin.*
Questions et réponses (Procédure relative aux), 677
Rapatriement des fils de cultivateurs, 146
Rapports non encore déposés, 922
Read (J.) décédé (Eloge de), 1255
Recettes et dépenses fédérales, 1264
Relations industrielles, 1308, 1355
Remèdes brevetés (La taxe de guerre sur les), 1149
Représentation (Modification de la loi de), 653
Roumanie (Ouverture de crédits à la), 1680, 1683, 2914
Routes (Amélioration des), 4570, 4571, 4572, 4573
Sénat belge (Dépêche du) au Sénat canadien, 2039
Secours mutuels (Sociétés étrangères de), 1629
Service civil (Réorganisation du), 2043
Service militaire, 1207
— (Insoumis du), 2347
Service de santé militaire (Allégations du général Smart), 534
Sharpe (Décès du lt.-col.), 3
Soldats condamnés aux travaux forcés en Angleterre, 1067, 1207, 1491
— (Distractions et occupations des) en attendant l'embarquement, 677
— (Rétablissement des) dans la vie civile, 1012
Subsides (Affaires indiennes), 4834, 4847, 4852, 4853
— (Finances), 4636, 4637, 4638, 4639, 4640, 4643, 4644, 4646, 4647, 4648
Tarif douanier (Modification du), 4134, 4149, 4150, 4152, 4153, 4154, 4155, 4156, 4157, 4158
Taxe de guerre sur les bénéfices industriels, 1015, 4134, 4135, 4136, 4137, 4138, 4139, 4140, 4141, 4149
Taxe de guerre sur le revenu, 4149
Taylor (Mort du sénateur), 920, 921
Titres honorifiques (Abolition des), 1515, 1520, 1535, 2495, 2729, 2844, 2846
Traité de paix (Approbation du), 2293, 2294
Troupes d'outre-mer (Administration des), 2975
Ukraine (L'), la Galicie et la Pologne
Unions ouvrières dans l'Ouest, 1394

White (Wm Henry) (Victoria) (Alberta):
Droits douaniers (Réduction des), 851
Elections fédérales, 4787, 4791, 4792, 4793, 4794, 4807, 4809
Gendarmerie du N.-O. (Subsides de la), 2418, 2419, 2429, 2430

White (Wm Henry)—*Fin.*
Nationalité britannique, naturalisation, étrangers, 4280, 4281, 4419, 4421, 4428
Semence (Garantie des emprunts pour achat de grains de), 1079
Soldats (Etablissement des) sur des terres, 3999

Wigmore (Rupert Wilson) (Saint-Jean-et-Albert):
Accidents du travail (Services de l'Etat), 735
Charbonniers sur la route Sydney Saint-Laurent, 3605
Hygiène publique (Création d'un ministère d'), 1240, 1241
Saint-Jean (Commission pour le port de), 4457
Service à vapeur entre Grand-Manan et la terre ferme, 1351

Wigmore (Rupert Wilson)—*Fin.*
Soldats invalides (Préférence à accorder pour fonctions de l'Etat aux), 1036
Soldat (Rétablissement du) dans la vie civile (Subsides), 2884

Wilson (James Robert) (Saskatoon):
Agriculture (Expériences de Seager Wheeler dans la culture du blé), 3094, 3095
Budget, 3671, 3676
Chemins de fer nationaux (Cie des), 1473
Habitations à bon marché, 2648, 2662, 2663
Pensions militaires (Modification de la loi des), 4453
Routes (Amélioration des), 771

Wilson (Gordon Crooks) (Wentworth):
Chemins de fer (Modification de la loi des), 4308

Wright (Henry O.) (Battleford):
Budget, 3722, 3724